DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

1919

RAPPORT OFFICIEL

DEUXIÈME SESSION—TREIZIÈME PARLEMENT—9 GEORGE V.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1920

A

SÉNATEURS DU CANADA

LISTE ALPHABÉTIQUE

7 JUILLET 1919.

L'HONORABLE JOSEPH BOLDUC, PRÉSIDENT.

SÉNATEURS.	DIVISION SÉNATORIALE.	RÉSIDENCES.
Les honorables		
BARNARD, G. H.	Victoria	Victoria, C.-B.
BEAUBIEN, C. P.	Montarville	Montréal, Qué.
BÉIQUE, F. L.	De Salaberry	Montréal, Qué.
BEITH, R.	Bowmanville	Bowmanville, Ont.
BELCOURT, N. A., C.P.	Ottawa	Ottawa, Ont.
BÉNARD, A.	St-Boniface	Winnipeg, Man.
BENNETT, W. H.	Simcoe, E.	Midland, Ont.
BLAIN, R.	Peel	Brampton, Ont.
BLONDIN, P. E., C.P.	Laurentides	Ottawa, Ont.
BOLDUC, J. (Président)	Lauzon	St-Victor de Tring, Qué.
BOSTOCK, H.	Kamloops	Monte Creek, C.-B.
BOURQUE, T. J.	Richibouctou	Richibouctou, N.-B.
BOYER, A.	Rigaud	Montréal, Qué.
BRADBURY, G. H.	Selkirk	Selkirk, Man.
CASGRAIN, J. P. B.	De Lanaudière	Montréal, Qué.
CHOQUETTE, P. A.	Granville	Québec, Qué.
CLORAN, H. J.	Victoria	Montréal, Qué.
CROSBY, A. B.	Halifax	Halifax, N.-E.
CURRY, N.	Amherst	Amherst, N.-E.
DANDURAND, R., C.P.	De Lorimier	Montréal, Qué.
DANIEL, J. W.	St. John	St. John, N.-B.
DAVID, L. O.	Mille-Iles	Montréal, Qué.
DENNIS, W.	Halifax	Halifax, N.-E.
DESSAULLES, G. C.	Rougemont	St-Hyacinthe, Qué.
DE VEBER, L. G.	Lethbridge	Lethbridge, Alta.

SÉNATEURS.	DIVISION SÉNATORIALE.	RÉSIDENCES.
Les honorables		
DOMVILLE, J. Lt.-Col.	Rothesay	Rothesay, N.-B.
DONNELLY, J. J.	South Bruce	Pinkerton, Ont.
DOUGLAS, J. M.	Tantallon	Tantallon, Sask.
EDWARDS, W. C.	Rideau	Ottawa, Ont.
FARRELL, E. M.	Liverpool	Liverpool, N.-E.
FISHER, J. H.	Brant	Paris, Ont.
FORGET, A. E.	Banff	Banff, Alta.
FOSTER, G. G.	Alma	Montréal, Qué.
FOWLER, G. W.	Kings et Albert	Sussex, N.-B.
GIRROIR, E. L.	Antigonish	Antigonish, N.-E.
GODBOUT, J.	La Salle	Beauceville, Ouest, Qué.
GORDON, G.	Nipissing	North Bay, Ont.
HARMER, W. J.	Edmonton	Edmonton, Alta.
KING, G. G.	Queen's	Chipman, N.-B.
LAIRD, H. W.	Regina	Regina, Sask.
LANDRY, P.	Stadacona	Candiac, Qué.
LAVERGNE, L.	Kennebec	Arthabaska, Qué.
LEGRIS, J. H.	Repentigny	Louiseville, Qué.
L'ESPÉRANCE, D. O.	Gulf	Québec.
LOUGHEED, Sir JAMES A., K.C.M.G., C.P.	Calgary	Calgary, Alta.
LYNCH-STAUNTON, G.	Hamilton	Hamilton, Ont.
MACDONELL, A. C.	Toronto, Sud	Toronto, Ont.
MCCALL, A.	Simcoe	Simcoe, Ont.
MCHUGH, G.	Victoria, O.	Lindsay, Ont.
MCLEAN, J.	Souris	Souris, I.P.-E.
MCLENNAN, J. S.	Sydney	Sydney, N.-E.
MCMEANS, L.	Winnipeg	Winnipeg, Man.
MCSWEENEY, P.	Northumberland	Moncton, N.-B.
MICHENER, E.	Red Deer	Red Deer, Alta.
MILNE, J.	Hamilton	Hamilton, Ont.
MITCHELL, W.	Wellington	Drummondville, Qué.
MONTPLAISIR, H.	Shawinigan	Trois-Rivières, Qué.
MULHOLLAND, R. A.	Port-Hope	Port-Hope, Ont.
MURPHY, P. C.	Tignish	Tignish, I.P.-E.
NICHOLLS, F.	Toronto	Toronto, Ont.

SÉNATEURS.	DIVISION SÉNATORIALE.	RÉSIDENCES.
Les honorables		
O'Brien, M. J.	Renfrew	Renfrew, Ont.
Planta, A. E.	Nanaïmo	Nanaïmo, C.-B.
Poirier, P.	Acadie	Shédiac, N.-B.
Pope, R. H.	Bedford	Cookshire, Qué.
Power, L. G., C.P.	Halifax	Halifax, N.-E.
Prince, B.	Saskatchewan	Battleford, Sask.
Pringle, R. H. C.	Cobourg	Ottawa, Ont.
Prowse, B. C.	Charlottetown	Charlottetown, I P.-E.
Ratz, V.	North Middlesex	New-Hamburg, Ont.
Robertson, G. D., P.C.	Welland	Welland, Ont.
Roche, W.	Halifax	Halifax, N.-E.
Ross, J. H.	Regina	Moosejaw, Sask.
Ross, W. B.	Middleton	Middleton, N.-E.
Schaffner, F. L.	Boissevain	Boissevain, Man.
Sharpe, W. H.	Manitou	Manitou, Man.
Shatford, L. W.	Vancouver	Vancouver, C.-B.
Smith, E. D.	Wentworth	Winona, Ont.
Talbot, P.	Lacombe	Lacombe, Alta.
Tanner, C. E.	Pictou	Pictou, N.-E.
Taylor, J. D.	New-Westminster	New-Westminster, C.-B.
Tessier, Jules	De la Durantaye	Québec, Qué.
Thibaudeau, A. A.	De la Vallière	Montréal, Qué.
Thompson, F. P.	Fredericton	Fredericton, N.-B.
Thorne, W. H.	St. John	St. John, N.-B.
Todd, I. R.	Milltown	Milltown, N.-B.
Turriff, J. G.	Assiniboïa	Carlyle, Sask.
Watson, R.	Portage-la-Prairie	Portage-la-Prairie, Man
Webster, J.	Brockville	Brockville, Ont.
White, R. S.	Inkerman	Montréal, Qué.
Willoughby, W. B.	Moosejaw	Moosejaw, Sask.
Wilson, J. M.	Sorel	Montréal, Qué.
Yeo, J.	East Prince	Port-Hill, I.P.-E.

CANADA

Débats du Sénat

DEUXIÈME SESSION DU TREIZIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ POUR L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, JEUDI, LE VINGTIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER, MIL NEUF CENT DIX-NEUF, DANS LA NEUVIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE

SA MAJESTÉ LE ROI GEORGE V

SENAT.

Séance du jeudi, 20 février 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 2 heures et 30 minutes de l'après-midi.

PRESENTATION DE NOUVEAUX SENATEURS

Les nouveaux sénateurs suivants sont présentés:

L'honorable Pierre-Edouard Blondin, de Grand'Mère, province de Québec, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable H. Pope.

L'honorable Michael John O'Brien, de Renfrew, Ontario, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable H. Gorman.

L'honorable John Gillanders Turriff, de Regina, Saskatchewan, est présenté par l'honorable sir James Lougheed et l'honorable M. Bostock.

OUVERTURE DE LA SESSION.

L'honorable président informe le Sénat qu'il a reçu du secrétaire du gouverneur général un avis l'informant que Son Excellence le gouverneur-général se rendra à la salle du Sénat, jeudi, le 20 février courant, à 3 heures de l'après-midi, pour ouvrir la session du Parlement fédéral.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

DISCOURS DU TRONE.

Quelque temps après, Son Excellence le Gouverneur général étant venu et étant assis sur le Trône,

Son Honneur le Président a ordonné au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes et d'informer cette Chambre que c'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle dans la salle du Sénat.

La Chambre des Communes étant venue avec son Orateur,

Il a plu alors à Son Excellence le Gouverneur général d'ouvrir la session par le gracieux discours suivant aux deux Chambres:—

Honorables Messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des Communes:

Depuis la dernière session du Parlement, il s'est déroulé des événements de la plus haute importance pour l'Empire et le Canada. Après avoir soutenu, avec un courage inébranlable, des attaques renouvelées et poussées avec une vigueur et une persistance sans pareilles, les armées alliées, prenant l'offensive sur tous les fronts, sont arrivées à une victoire décisive, écrasante. A raison des conditions d'une soumission pratiquement absolue de la part de l'ennemi, un armistice a été conclu et existe maintenant, en vertu duquel des régions stratégiques étendues ont été évacuées et des canons, des munitions et autre matériel de guerre et de toutes espèces, en immense quantité, et la plus grande partie de la flotte ennemie ont été livrés aux alliés. Une conférence se tient maintenant à Paris pour fixer les conditions auxquelles la paix sera conclue. Comme les conclusions de cette conférence seront d'une importance vitale pour le Canada et les autres parties de l'Empire, le Très Honorable Premier Ministre y assiste en compagnie d'autres de mes conseillers.

Au cours des victoires importantes ayant eu pour conséquences un glorieux succès remporté par les alliés, aucune des troupes ayant pris part à la lutte ne s'est montrée plus vaillante, ni plus héroïque que les soldats du Canada, dont les faits d'armes pendant toute la guerre ont valu à leur pays une renommée impérissable. C'est une chose des plus satisfaisantes de pouvoir déclarer que, dans la phase finale et décisive de cette lutte formidable, nos corps d'armées en campagne ont été maintenus au delà de la force normale, et pourvus, au plus haut degré, de l'armement de la guerre moderne. La reconnaissance de la nation et sa haute idée des services rendus par les vaillants

soldats de la force expéditionnaire canadienne ne sauraient être exprimées avec trop de force et de sincérité, à raison de ses sacrifices, de ses souffrances et de son héroïsme qui ont joué un rôle si important pour assurer la liberté du monde et sauver la civilisation.

Avant l'armistice, on avait projeté des plans et des préparatifs pour le retour, la démobilisation et la rentrée, après la guerre, dans la vie civile, de nos soldats et de leurs familles d'outre-mer. Ces plans sont maintenant des faits accomplis, et tandis que cette grande entreprise se présente, à raison des conditions d'après-guerre, avec bien des difficultés et des complications, on espère avec confiance qu'elle sera menée à bonne fin, rapidement et d'une façon satisfaisante.

Immédiatement après la conclusion de l'armistice qui entraînait nécessairement la fin de la fabrication de munitions et d'autres industries essentielles de guerre, mes conseillers prirent des mesures pour faciliter la reprise des affaires et trouver du travail. Les arrêtés en conseil comprenant les mesures prises vous seront soumis sans délai.

Un projet de loi relativement à la franchise électorale, avec les dispositifs nécessaires, eu égard à la situation actuelle, et à l'effet, entre autres choses, de permettre pleinement aux femmes de voter et de leur conférer le privilège de siéger au Parlement, sera soumis à votre étude.

On vous demandera d'étudier des projets de loi à l'effet de donner de l'aide à la construction de grandes routes, de porter secours aux soldats de retour du front pour les établir sur des terres, pour encourager une immigration désirable et promouvoir la colonisation.

Vous serez aussi appelés à étudier des projets de loi concernant l'enseignement professionnel, la création d'un Ministère de la santé publique, des mesures pour améliorer les conditions de logement dans tout le Dominion, au moyen de prêts faits dans ce but aux différents gouvernements provinciaux, et pour rendre valides par le Parlement les arrêtés en conseil prohibant l'importation et la fabrication des liqueurs enivrantes, et leur transport dans toute partie du pays où leur vente est interdite par la loi. Il vous sera soumis aussi une législation nécessaire sur certains sujets comprenant les pensions aux soldats et à leurs familles maintenant réglées par arrêtés en conseil.

On recommandera aussi à votre étude d'autres mesures importantes ayant pour objet de promouvoir le bien-être et la prospérité du peuple dans l'ère nouvelle de reconstitution sociale, aussi bien que matérielle, dans laquelle le monde est entré.

Après plus de quatre années de guerre, et nonobstant le dérangement subit causé par l'armistice, la stabilité industrielle, commerciale et financière du Canada s'est bien maintenue. On espère qu'en outre de l'augmentation des affaires provenant de la reprise des entreprises publiques et particulières au Canada, interrompues par la guerre, et les améliorations et les progrès nécessaires par tout le Dominion, le Canada obtiendra une participation sérieuse dans l'expansion du commerce d'exportation, conséquence de la fin de la guerre et de la suppression des restrictions imposées au commerce durant les hostilités. Mes conseillers ont pris des mesures pour promouvoir et faciliter cette participation.

Messieurs de la Chambre des Communes:

Les comptes publics pour le dernier exercice et le budget pour le prochain vous seront distribués sans délai; et on vous demandera de pourvoir aux moyens de faire face aux dépenses causées par la guerre et la démobilisation; et aussi pour faciliter le commerce, l'établissement de crédits nécessaires à l'achat des produits de notre agriculture, de nos industries de toutes sortes.

Honorables Messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des Communes:

Il convient que nous manifestions notre reconnaissance à la Divine Providence pour la fin heureuse de la terrible lutte dans laquelle nos armées ont été engagées si longtemps, et pour le rétablissement de la paix dans le monde. Pendant ces hostilités prolongées, avec leurs cruelles vicissitudes et leur fortune incertaine, notre peuple ne s'est jamais permis de douter que la victoire finirait par couronner notre cause qui était celle de la vérité et de la justice. La coopération profondément loyale et sincère des dominions et des colonies d'outre-mer avec la mère patrie doit cimenter plus fermement et pour toujours ces liens qui constituent l'Empire en une union indissoluble. L'esprit né de sacrifices communs, de souffrances partagées, d'efforts héroïques unira, d'une façon permanente, on l'espère avec confiance, les alliés par les liens de souvenirs et de traditions durables, et facilitera avec efficacité la formation d'une Ligue des nations qui assurera pour toujours la paix du monde.

Son Excellence le Gouverneur général s'est ensuite retirée, et la Chambre des communes s'est également retirée.

La séance du Sénat est alors reprise.

Prière.

BILL REFONDANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

PREMIERE LECTURE.

Bill (A) intitulé: Loi refondant et modifiant la loi des chemins de fer—(L'hon. sir James Lougheed).

Sur une motion de l'honorable sir James Lougheed, il est résolu que 500 copies du dit projet de loi soient imprimées.

EXAMEN DU DISCOURS DE SON EXCELLENCE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, il est ordonné que le discours de Son Excellence, le Gouverneur général sera pris en considération mardi prochain.

COMITE DES ORDRES PERMANENTS.

L'honorable sir James Lougheed propose:

Que tous les sénateurs présents, durant la présente session, constituent un comité chargé d'examiner les usages et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement, et que le dit comité soit autorisé à s'assembler dans la salle du Sénat, les jours et aussi souvent qu'il le jugera à propos.

La motion est adoptée.

COMITE DE SELECTION.

Sur une motion de l'honorable Sir James Lougheed, les sénateurs suivants sont nommés comme membres du comité de sélection, chargé de désigner les sénateurs devant faire partie des divers comités permanents de la présente session, savoir:

Les honorables messieurs Béïque; Casgrain; Dandurand; Daniel; Robertson; Tanner; Taylor (Leeds); Watson, et le proposeur.

Adoptée.

AJOURNEMENT A L'OCCASION DE LA MORT DE SIR WILFRID LAURIER.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que, lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à mardi prochain, à 3 heures de relevée.

La motion est adoptée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'il me soit permis d'ajouter qu'à la reprise de nos travaux, mardi prochain, l'attention sera attirée sur la mort de sir Wilfrid Laurier.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami veut-il dire que ce sujet nous occupera avant la présentation de l'adresse en réponse au discours du trône?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le 25 courant, à 3 heures p. m.

SÉNAT.

Séance du mardi, 25 février 1919.

Présidence de l'honorable JOS. BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures de relevée.

Prières et affaires courantes.

BILL D'INTERET PRIVE.

1re LECTURE.

Bill (B) intitulé: Loi concernant la "Canada Accident Insurance Company", pour changer son nom en celui de "Canada Accident and Fire Insurance Company."—(L'honorable M. Belcourt).

CONTAMINATION DES EAUX NAVIGABLES (BILL).

1re LECTURE.

Bill (C) intitulé: "Loi concernant la contamination des eaux navigables."—(L'honorable M. Belcourt).

FEU LE TRES HONORABLE SIR WILFRID LAURIER.

HOMMAGE A SA MEMOIRE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avant de procéder à l'appel de l'ordre du jour, je tiens à dire, avec la permission du Sénat, quelques mots sur la mort regrettable du très honorable sir Wilfrid Laurier.

La coutume suivie dans notre Parlement—et qui a été particulièrement bien observée par le Sénat—de mentionner la mort de ses membres, est d'une grande valeur morale. Elle nous rappelle qu'au milieu de la vie la mort peut nous frapper; que nous siégeons, ici, aujourd'hui, et que, demain, peut-être, nous n'existerons plus, et que la place que nous occupons, aujourd'hui, ne nous reverra plus jamais.

La disparition de sir Wilfrid Laurier est un exemple frappant de cette triste vérité. Il y a une semaine, c'est-à-dire, dimanche dernier, sir Wilfrid Laurier était plein de vie et l'un des principaux facteurs dans l'administration des affaires du Canada et de l'Empire, et le jour suivant, il a été terrassé par la mort, et il ne réapparaîtra plus jamais devant ses concitoyens. La différence qui existe entre sa mort et celle d'autres personnes se manifeste dans la profonde impression qu'elle produit dans les esprits—impression qui fait bien ressortir sa grande figure parmi nos hommes publics.

Durant la présente génération, aucun homme public en Canada ne joua un rôle plus considérable que le sien. Il figura toujours parmi ceux qui occupaient en Canada les premières places sur la scène publique, et le feu de la rampe paraissait toujours plus brillant chaque fois qu'il apparaissait devant un auditoire. Il a quitté cette scène et le rideau est tombé; mais la mémoire de ce qu'il fut subsistera longtemps parmi ses compatriotes. Pendant près de cinquante ans, sa vie fut consacrée aux affaires publiques du Canada, et il a toujours figuré parmi tous les grands chefs politiques du Canada, depuis l'établissement de la Confédération jusqu'à présent. Chef de son parti pendant plus de trente ans, et premier ministre du Canada durant plus de quinze ans, l'empreinte de son nom est attachée à tous les grands événements qui constituent la matière de l'histoire du Canada depuis le jour historique où notre pays devint une union fédérale. Pas un seul événement historique, à bien dire, pourrait être cité, ou pas un seul nom des grands chefs politiques que nous avons eus depuis l'établissement de la Confédération canadienne jusqu'à présent, pourrait être men-

tionné sans évoquer le souvenir du nom de sir Wilfrid Laurier et la part qu'il a prise dans ces événements. Sa présence, ses discours, sa personnalité occupent une place particulièrement remarquable dans notre histoire politique. Analyser, ou expliquer pourquoi sa mort laisse dans notre population une impression plus profonde que la mort de bien d'autres serait une tâche difficile. Il jouissait d'un charme indéfinissable que ne possèdent pas plusieurs autres hommes, et qui s'imposait à notre respect et à notre admiration, quelque grande que fût la divergence qui existait entre ses opinions et les nôtres.

Sa personnalité avait un caractère plus tranché, plus original que ce qui est remarqué chez les autres hommes. Son apparence, la pose qu'il prenait devant le public offrait l'idéal de l'homme public. Bien que d'origine française et qu'il fût par ses associations le représentant le plus éminent de sa race, il s'efforça toujours, lorsqu'il se trouvait en contact avec ses compatriotes d'origine anglaise, de concilier non seulement les intérêts opposés des diverses races, mais aussi d'exalter les institutions britanniques, malgré toute l'admiration qu'il avait pour les institutions de la race d'où il était issu. Bien qu'il n'ait, peut-être, pas réussi à réaliser ce qui paraissait être son désir, c'est-à-dire de faire naître l'harmonie entre les diverses races—chose qui tenait tant à son cœur—on remarqua toujours que son désir le plus ardent était de faire cesser en Canada les discordes de races et de religion.

Pendant près de cinquante ans, sir Wilfrid a consacré tout son temps et la plus grande partie de sa vie aux affaires publiques du Canada. Au début de sa carrière, sa voix se fit entendre dans la Législature de sa province natale. Mais reconnaissant qu'une sphère plus étendue l'attendait dans le Parlement fédéral, il en devint l'un de ses membres, et depuis son entrée dans la Chambre des communes jusqu'au moment de sa mort, il fut considéré par ses concitoyens comme un homme particulièrement favorisé par la destinée. Ses talents le mirent en état d'exercer une grande influence dans les affaires publiques. Il n'était pas seulement familier avec l'histoire de son pays; il possédait aussi un fonds inépuisable de connaissances sur tous les autres pays. C'était un érudit et un maître en littérature. Peu d'hommes au Canada ont possédé sa culture littéraire. C'était un chef dont son parti était fier. Le parti libéral au Canada n'eut jamais un chef aussi aimé que le fut sir Wilfrid Laurier. Ce parti n'eut jamais un chef pouvant guider

avec une aussi grande maîtrise que celle exercée par sir Wilfrid Laurier. Il avait une volonté inflexible, un bras de fer, mais un gant de velours. Sa touche fut celle d'un maître; son influence et son charme le rendaient populaire. Ses adversaires même le respectaient et l'admiraient, quelles que fussent leurs divergences d'opinion. Son attitude envers ses adversaires fut toujours courtoise, et ceux-ci lui ont rendu le change par leur respect. La culture, le savoir, la courtoisie, l'habileté et la générosité se fusionnaient en lui. Le Canada était fier de lui et le considérait comme l'un de ses fils les plus représentatifs. Ce fut un grand Canadien, un type d'homme d'Etat distingué, et par sa mort, nous nous accordons tous à dire qu'un grand homme de l'empire n'est plus.

L'honorable M. DANDURAND: Messieurs les sénateurs, au nom des intimes amis et collègues de feu sir Wilfrid Laurier, je crois devoir témoigner leur sentiment de reconnaissance à l'égard de l'honorable leader de la Chambre pour les nobles paroles qu'il vient d'exprimer à l'occasion du décès du Très Honorable chef politique que je viens de nommer.

Une carrière si longue et si bien remplie, comme celle qui vient de se terminer, peut être difficilement comprise dans son ensemble et analysée dans les limites d'une séance de cette Chambre. J'eus l'insigne privilège de jouir, pendant 35 ans, de l'intimité de l'illustre défunt dont nous déplorons, aujourd'hui, la perte, et j'ai été ainsi parfaitement à même de le voir et de l'apprécier à la lumière d'événements de toute nature à mesure qu'ils se produisaient. Ses jours ne furent pas toujours ensoleillés. Les responsabilités du pouvoir sont lourdes et parfois pénibles. Les fonctions d'un chef comportent des devoirs dans l'accomplissement desquels l'impartialité la plus parfaite doit servir de guide. Il faut souvent qu'il prenne des décisions pouvant paraître rigoureuses et même cruelles. L'ingratitude et les défections doivent être supportées par lui-même lorsqu'il se sent piqué jusqu'au vif.

Les qualités du cœur et de l'esprit de sir Wilfrid Laurier furent assez grandes pour lui permettre de s'élever au-dessus des nuages qui passaient sur son chemin, et de sourire même philosophiquement durant ses jours d'épreuve et d'angoisse.

Sir Wilfrid Laurier était richement doué par la nature. Celle-ci fut réellement prodigue à son égard. Elle le dota d'un grand cœur, d'une forte intelligence, d'un jugement sain, d'une mémoire qui ne fut pas

surpassée, d'une vive imagination, de dispositions des plus bienveillantes; d'une sensibilité extrême et d'une humeur toujours plaisante. Il était vraiment un homme aimable. Toutes ses qualités, dans l'occasion, se manifestaient comme enveloppées sous une forme imposante. Ses manières courtoises inspiraient le respect et l'admiration. Son élocution facile et son éloquence l'ont placé parmi les plus grands orateurs de son temps. C'était un homme d'études. Il possédait un grand fond de connaissances puisées dans l'histoire et la littérature de l'Angleterre et de la France. Il n'a jamais oublié ses livres classiques, grecs et latins. On était étonné de voir tout le temps qu'il pouvait consacrer à la lecture. Nous avions tous deux, un jour, projeté une visite d'un mois aux ruines de l'antique Rome païenne, qui l'intéressaient vivement. Il espérait alors pouvoir se trouver libre. J'attirai son attention sur une nouvelle histoire de la Rome impériale. Mais quand je fus prêt, l'été suivant, à partir pour l'Europe, je constatai, à ma grande surpise, que ses grandes occupations ministérielles ne l'avaient pas empêché, durant les mois de l'hiver précédent, de lire les six volumes de Ferrero, ainsi que les sept volumes de l'histoire des Etats-Unis par James Ford Rhode, qui venaient de paraître. L'histoire parlementaire de l'Angleterre n'avait pas de secret pour lui. Cette histoire lui a fait connaître des maîtres éclairés, qui l'ont guidé dans la route du libéralisme. Celui qui fut notre populaire gouverneur général, lord Grey, a souvent dit qu'il se trouvait comme en compagnie de Gladstone lorsqu'il conversait avec son principal conseiller—sir Wilfrid Laurier—vu la similitude de ses vues élevées sur les choses d'ordre matériel et spirituel. Lord Grey crut d'abord qu'il aurait à servir de frein dans ses relations avec un premier ministre d'origine française et devant avoir un caractère impulsif et excitable; mais il admit en souriant qu'il avait bientôt constaté le contraire de cet état d'esprit, vu que la principale qualité qui caractérisait son premier ministre était une intelligence parfaitement équilibrée.

Durant sa longue administration, plusieurs questions difficiles, provoquant de grandes divergences d'opinion, furent soulevées. Neuf fois sur dix, ceux de ses partisans qui avaient différé d'opinion avec lui, reconnurent, après les faits accomplis, que le jugement de Wilfrid Laurier était le meilleur.

Sir Wilfrid Laurier dut souvent aborder des problèmes dans lesquels les intérêts en conflit paraissaient presque inconciliables, et sur lesquels les divergences d'opinion se manifestaient sous une forme très vive. Cependant, les principaux intérêts furent généralement conciliés au moyen d'un compromis sans causer aucune acrimonie sérieuse—et cela lorsque les opposants ne s'appuyaient que sur des raisons purement sentimentales, et lorsque ces problèmes étaient angoissants et soulevaient des difficultés d'une nature réellement désespérante.

L'ex-premier ministre—sir Wilfrid Laurier—manifesta dans plusieurs occasions son anxiété en présence de la complexité des situations. "Combien il est difficile, disait-il, de gouverner un pays dont les habitants n'ont pas tous le même idéal national." Il comprenait que ce manque d'unité était naturellement dû au fait que nous sommes encore à l'état de colonie; que nous formons une agglomération composée de plusieurs races, et qu'un idéal national ne peut exister où il n'y a pas une nation.

Il y a des gens qui tirent leur inspiration de l'unique amour de leur pays natal—le Canada—et il y en a d'autres dont les préférences s'étendent au delà des frontières du Canada. Tant que cette situation durera, nous serons exposés à la répétition de crises plus ou moins aiguës—provenant d'idéals opposés.

Sir Wilfrid Laurier consacrait toute son énergie à façonner l'âme de notre peuple dans une matrice purement canadienne, afin qu'il en sortît des citoyens se considérant, dans toute l'acception de ces mots, comme des compatriotes unis.

A-t-il, dans ce sens, travaillé en vain? L'avenir répondra à cette question. Mais le moins que l'on puisse dire, c'est que, depuis une vingtaine d'années, plusieurs, en Canada, se sentent plus fiers de leur pays d'adoption, et j'en ai rencontré qui ont graduellement lâché le lien qui s'attachait à leur ancienne mère patrie pour se considérer eux-mêmes comme des Canadiens, bien qu'ils eussent auparavant projeté de retourner en Europe.

Sir Wilfrid Laurier visait le but où l'unité nationale pouvait être accomplie et reconnue. Il le signala dans une occasion solennelle, alors que des représentants de tous les Dominions britanniques se trouvaient réunis en présence de Sa Majesté George V—qui était dans ce moment le prince de Galles. C'était à l'occasion du trois-centième centenaire de la fondation de Québec par Champlain. Au dîner présidé par le comte Grey, sir Wilfrid Laurier s'exprima comme suit:

En vieillissant j'apprécie de plus en plus la sagesse de la constitution britannique sous le régime de laquelle je suis né; sous le régime de laquelle mes cheveux ont blanchi—constitution qui a doté les diverses parties de l'empire de gouvernements libres et distincts. C'est avec orgueil que nous pouvons dire que le Canada est le pays le plus libre du monde. Nous pouvons nous flatter de pouvoir dire que tout homme, en Canada, jouit au plus haut degré d'une liberté pleine et entière, civile et religieuse. A ceux qui ne voient que la surface des choses, cette vérité n'est peut-être pas apparente; mais le fait que nous sommes une colonie n'en altère pas l'exactitude. L'infériorité qu'implique le mot "colonie" n'existe plus. Nous reconnaissons l'autorité de la Couronne britannique et nous n'en reconnaissons pas d'autre. Nous approchons du jour où notre Parlement canadien réclamera des droits égaux à ceux du Parlement britannique, et où les seuls liens qui nous unissent seront un même drapeau et une même couronne.

Ce jour prévu par sir Wilfrid Laurier n'est-il pas arrivé, s'il est vrai, comme on l'annonce, que dans la Ligue des nations, que l'on est en voie de former, le Canada sera directement représenté pour faire valoir ses droits, ou défendre ses intérêts comme une nation autonome?

Tout en s'efforçant de réaliser cet idéal qui est la formation d'une âme canadienne, sir Wilfrid prêcha l'évangile de la tolérance en inculquant dans le peuple un esprit de concorde et de compromis. Dans cette prédication il fut plusieurs fois péniblement désappointé. Lorsque l'agitation relative aux questions scolaire et de race devint dangereuse dans les provinces d'Ontario et de Québec, il fit connaître son intention d'élever la voix dans les Communes à l'appui d'une motion pressante, conseillant une solution amicale et fraternelle de la difficulté. Je fus chargé de l'informer qu'il y avait divergence de vues sur ce sujet dans son parti. J'ai conservé le souvenir de la tristesse qui se peignit sur son visage en recevant ce renseignement. Il se tint silencieux en regardant fixement et avec surprise. Puis, il prit un siège et écrivit quelques lignes adressées à son premier lieutenant, l'honorable M. Graham, et lui annonçant sa démission de ses fonctions de chef du parti libéral. Il était arrivé à la conclusion que son utilité avait cessé, et que son espoir le plus grand de créer un Canada uni et heureux n'était qu'un vain rêve. Mais je dois rendre ce témoignage à ses partisans de langue anglaise que ce fut seulement sur leur pressante intervention que sir Wilfrid continua à diriger son parti.

Depuis longtemps il aspirait au bonheur de vivre paisiblement en dehors des vicissitudes troublantes de la vie publique; mais il crut de son devoir de ne pas déserter son poste dans des circonstances critiques. Il a consacré une longue vie à la nation. L'histoire redira la part qu'il prit au développement du Canada et lui rendra pleine justice. Il a conduit notre pays vers ses destinées pendant quinze ans, et l'on peut se flatter avec assurance qu'il l'a quitté dans une condition plus prospère et plus heureuse que celle existante avant son régime. Ce fait est en grande partie admis par ses adversaires eux-mêmes. En effet, son gouvernement fut défait en 1911, parce qu'il voulait établir des relations commerciales plus libres avec les Etats-Unis, tandis que ses adversaires prétendaient que la prospérité du Canada était satisfaisante et que notre politique commerciale n'avait besoin d'aucun changement. Ses partisans déplorent, aujourd'hui, la perte de celui qui fut le meilleur des amis; ils déplorent la disparition d'un chef idéal et entraînant, et le pays, l'un de ses fils les plus précieux.

J'ai dans la main une lettre que j'ai reçue de l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise (l'honorable Hewitt Bostock), qui est devenu l'organe officiel du parti libéral dans le Sénat, et je crois de mon devoir de l'ajouter aux paroles que je viens de prononcer.

Cette lettre est ainsi conçue:

Je regrette beaucoup que la maladie de ma mère—qui est en Angleterre—m'oblige de quitter le Canada, aujourd'hui, pendant que tout le peuple canadien déplore la mort de sir Wilfrid Laurier qui, durant sa longue et laborieuse vie, a rendu à son pays des services égalant ceux rendus par les plus grands hommes qui l'ont précédé—services que l'avenir fera apprécier davantage et plus parfaitement qu'ils ne peuvent l'être à présent.

Dès son entrée dans la vie publique, lorsque la confédération des provinces canadiennes fut établie, il entreprit la tâche d'unir plus étroitement les intérêts du pays en un tout harmonieux. Ses manières gracieuses et son charme personnel le rendaient particulièrement aptes à occuper la position de chef pour laquelle il fut choisi par le parti libéral en 1887, lors de la retraite de l'honorable Edward Blake. En sa qualité de libéral de l'école de Burke, Bright, Cobden et Gladstone, il s'efforça, toute sa vie, de promouvoir et de soutenir les principes libéraux.

Sa mort fait subir au pays la perte d'un homme d'Etat possédant une grande expérience. Ceux capables de l'apprécier considéraient sir Wilfrid Laurier non seulement comme un grand homme d'Etat du Canada, mais aussi comme un homme d'Etat pouvant figurer dans la galerie des plus grands parlementaires de l'empire britannique, et comme un homme d'Etat ayant rendu de grands services, même en dehors du Canada par l'influence qu'il exerça sur ceux avec qui il devint en contact durant sa longue carrière.

Le pays, en déplorant cette mort si regrettable, offre ses plus sincères sympathies à lady Laurier pour la perte irréparable qu'elle éprouve, elle-même, aujourd'hui

L'honorable M. POIRIER: Messieurs les sénateurs, on a dit—et très bien dit—beaucoup de choses sur les qualités de l'esprit de sir Wilfrid Laurier. Qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots concernant les qualités de son cœur. Celles-ci sont les plus grandes, les plus nobles et les meilleures. Napoléon, pendant qu'il était prisonnier à Sainte-Hélène, méditait sur la renommée et ce qu'elle a de vain. Il se demandait pourquoi les grands hommes apparus depuis le commencement du monde—comme ces guerriers portant respectivement les noms d'Alexandre, de César, de Charlemagne. y compris lui-même (Napoléon); aussi comme ces philosophes tels que Platon, Descartes; ou comme ces poètes tels que Homère, Dante, Corneille; ou comme ces savants tels que Galilée, Roger Bacon—furent tous simplement admirés; mais qu'un seul est resté aimé après sa mort par tous les hommes, et dans tous les temps—c'est-à-dire Jésus de Nazareth en qui Napoléon, comme nous-mêmes, croyait? Et Napoléon était arrivé à cette conclusion que Jésus—abstraction faite de sa divinité, est ainsi aimé parce que c'est lui qui a le plus aimé les hommes; parce que l'amour est plus précieux que le génie; le sacrifice de sa vie pour le salut du monde a une influence plus puissante que celle exercée par les conquêtes des guerriers. Sans vouloir faire des comparaisons irrévérencieuses, et voulant limiter mes remarques à ce qui est strictement humain, permettez-moi de dire que, dans sir Wilfrid Laurier, les qualités du cœur surpassaient même celles de l'esprit, et que le spectacle de voir défiler en procession interminable presque toute la population de la cité d'Ottawa devant les restes mortels de sir Wilfrid Laurier déposés, ici, dans notre bâtisse parlementaire, et aussi de voir toute la nation canadienne déplorer avec un profond sentiment de regret la mort de cet homme d'Etat, est moins dû au fait que cet homme d'Etat a gouverné le pays pendant quinze ans aussi bien qu'il a pu le faire, qu'à cet autre fait qu'en toute chose, à toutes les périodes de sa carrière publique et privée, il aima son pays et ses compatriotes avec toute la sincérité et toute la loyauté de son cœur de bon Canadien—et en cela, ajouterai-je, il ressembla à un autre Canadien illustre, à sir John Macdonald.

J'aime à associer les noms de ces deux hommes, parce qu'ils furent, tous deux, de grands et de bons hommes. J'eus l'avantage de les connaître tous deux avec un certain degré d'intimité. Je conserve respectueusement et pieusement le souvenir de la dernière invitation que je reçus pour assister à un dîner public offert par sir John A. Macdonald à Earnscliffe, et contremandé pour cause de maladie.

J'étais à Ottawa lorsque sir Wilfrid Laurier fit ici sa première entrée dans l'arène politique, et j'ai avec attention suivi de l'œil la carrière politique de ces deux hommes et si ma préférence—provenant, peut-être, de ma gratitude, fut donnée à sir John A. Macdonald, mon admiration pour l'un et l'autre fut égale.

Les conducteurs d'hommes doivent aimer ceux qu'ils conduisent. Les chefs donnent leur cœur pour attirer à eux les cœurs des autres hommes. Sir Wilfrid Laurier, comme on le dit en français " avait le cœur sur la main, et la main toujours ouverte ". Plus d'un indigent, à Ottawa, pourrait le dire, aujourd'hui. Pour ne citer qu'un exemple: durant une froide nuit d'hiver, près du canal Rideau, un ami le rencontra, et il le vit portant un paquet sous son bras. " Que faites-vous donc, ici ", dit l'ami; "êtes-vous perdu?"—La réponse fut: " Non, j'ai affaire ici ". Cette affaire, messieurs les sénateurs, avait pour objet de porter des vêtements chauds à un certain pauvre qu'il connaissait, et pour que personne, chez lui, n'eut connaissance de son acte, il porta lui-même le paquet à sa destination. De semblables traits ont été attribués à sir John A. Macdonald. Je pourrais aussi vous citer les noms de musiciens, de peintres, de chantres, d'artistes, pouvant vous dire avec des larmes aux yeux que, dans des moments critiques de leur carrière artistique, ils reçurent de sir Wilfrid Laurier et de lady Laurier—dont le nom de celle-ci figurera dans l'histoire à côté de celui de sir Wilfrid Laurier—ils reçurent, dis-je, une assistance pécuniaire et une protection sans lesquelles ils n'auraient pas été capables de poursuivre leurs études.

Messieurs les sénateurs, que les noms de ces deux grands et bons hommes—sir Wilfrid Laurier et sir John A. Macdonald—soient considérés par tous les Canadiens comme un exemple d'union et de tolérance. L'un d'eux était d'origine anglo-écossaise; l'autre d'origine française. L'un était un catholique; l'autre un protestant. Tous deux possédaient un esprit large, un grand cœur de chrétien. Tous deux servirent avantageusement leur pays, et, hélas! ils sont tous deux disparus au delà de l'horizon; mais tous deux restent enchâssés dans l'admiration de leurs compatriotes; leur mémoire est restée dans les cœurs de toute la nation, et ils sont maintenant jugés par Celui dont les anges demandent l'union de tous les hommes de bonne volonté; par

Celui qui a déclaré que le divin amour fraternel est la moitié de la loi.

L'honorable M. CHOQUETTE: Vous me permettrez, honorables messieurs, d'ajouter un mot aux élogieuses paroles que nous venons d'entendre, paroles tombées du cœur plutôt que des lèvres et qui attestent l'immense douleur que nous éprouvons devant la mort de notre illustre compatriote, sir Wilfrid Laurier.

"En ce lendemain de victoire", comme le disait l'autre jour à Québec le Dr Choquette, membre du conseil législatif, "où le Canada se préparait à reprendre la voie brillante et certaine de ses travaux, voilà qu'une angoisse l'étreint et qu'un nouveau deuil s'étend sur lui. Par la mort de sir Wilfrid Laurier, le pays a perdu le plus aimé de ses fils, le plus illustre de ses sujets, le plus canadien de ses chefs. Celui-ci n'a pas été enlevé, il est vrai, à son poste de responsabilité directe et d'autorité immédiate. Chacun sent toutefois que son absence enlèvera à notre action patriotique cet alliage si rare qui fait du chef qui le possède, un meneur par sa bonté, par le tact et la noblesse du gentilhomme mêlé à l'ampleur des talents intellectuels les plus étendus de l'homme d'Etat. C'est un fait que son prestige est demeuré aussi intact au lendemain des revers et des défaites qu'au lendemain de ses triomphes; mais s'il est un fait propre à révéler pleinement la perte immense que le peuple canadien vient de subir, c'est l'accord qui a subitement groupé toutes les races, tous les peuples, toutes les langues, toutes les classes dans un concert unanime d'hommages et de regrets sur la tombe de cet homme d'Etat.

L'oraison la plus touchante et la plus juste à la fois, qui a été faite de lui ce n'est pas dans cette Chambre cependant que je l'ai entendue; je ne l'ai pas entendue non plus tomber du haut de la Chaire de la Basilique, je ne l'ai pas recueillie dans les livres et les journaux; je l'ai entendue simplement tomber l'autre soir de la bouche d'un enfant du peuple qui regardait ému les géantes proportions de son cercueil et disait tout bas à son compagnon: "Je ne le pensais pas si grand." N'est-ce pas un peu et beaucoup même l'impression que nous avons ressentie en ces jours lugubres?

Certes, oui, nous savions bien quelle place immense il a tenue pendant près d'un demi-siècle dans la politique de notre pays; nous ne nous doutions pas qu'il en tiendrait une encore plus grande dans l'histoire; nous ne le pensions pas si grand quand, jeune député, il commençait dans le parlement de sa province à jeter la base de l'œuvre d'unification et de grandeur nationale à laquelle il a consacré ses constants efforts; nous ne le pensions pas si grand quand après avoir consolidé notre système fédératif, charpenté une armure d'autonomie et de liberté à notre colonie, il la proclamait orgueilleusement une nation. Nous ne le pensions pas si grand quand au palais de Buckingham, revêtu de sa simple couronne de cheveux blancs, il opposait sa majesté aux autres couronnes et aux autres Majestés; nous ne le pensions pas si grand, et ce n'est seulement que d'hier devant l'apothéose funèbre que le peuple canadien est accouru en torrents lui faire, que nous comprenons la place énorme qu'il occupait au sein de notre pays, et je pourrais dire du monde entier.

Le Canada le regrettera profondément et comme le disait le même conseiller législatif à Québec, notre vieille province française le regrettera plus profondément que tout autre; elle se consolera cependant avec la pensée qu'aux heures d'émoi, devant les attaques et les dénonciations, elle pourra encore brandir son nom, se rappeler ses enseignements, invoquer ses paroles de sagesse et de concorde, car c'est vrai qu'il est des morts qui parlent.

C'est pourquoi j'imagine, que de tous les rêves de succès, d'ambition et de gloire qu'il aura formés pour lui-même, pour sa race et son pays, ce sera encore son plus beau dans l'histoire que celui de l'œuvre d'unification nationale à laquelle il a constamment travaillé et que ses vieilles mains inquiètes s'efforçaient de consolider la veille même de sa mort.

Je ne puis terminer ces quelques remarques sans citer à cette honorable Chambre ces quelques lignes d'un journal qui l'a vivement combattu. La "Patrie", sur sur sa première page, au bas d'une vignette représentant la province de Québec par une femme en deuil déposant une couronne sur la tombe du grand Disparu, avait ce qui suit:

Sir Wilfrid Laurier, l'illustre chef du parti libéral, ancien premier ministre, dort maintenant son dernier sommeil dans le cimetière de Notre-Dame d'Ottawa. Tout ce qu'il y avait de mortel en lui est descendu pour toujours dans la nuit de la terre sainte où sont plantées les croix, rediseuses d'éternelle espérance. La mort cependant ne l'a pas pris tout entier. Le sein de Dieu a reçu son âme, la renommée s'est emparée de son nom pour le perpétuer dans les âges lointains, le cœur des citoyens a recueilli pieusement son souvenir et son œuvre appartient au jugement de l'histoire.

Je tiens à consigner ces belles paroles dans le Hansard afin qu'elles ne soient pas seulement un hommage à l'illustre défunt; mais une preuve, venant d'un journal adversaire, qu'évidemment sir Wilfrid a toujours fait l'admiration non seulement de ses amis politiques; mais de ses adversaires; et pour résumer toute ma pensée j'ajouterai qu'il a été un grand citoyen, un grand patriote, un grand chef d'Etat et un grand cœur.

L'honorable M. TESSIER: Messieurs les sénateurs, qu'il me soit permis, comme l'un des représentants du district de Québec, d'exprimer les sentiments de regret éprouvés par notre population à l'occasion de la mort de sir Wilfrid Laurier. On se rappellera que ce fut dans Québec, dans notre législature provinciale, en 1871, qu'il fit son début parlementaire. Il fut immédiatement l'objet de la faveur publique, et les anciens parlementaires lui prédirent un brillant avenir. Je me souviens de l'avoir entendu alors proclamer en termes éloquents la politique progressive qu'il désirait voir adopter pour sa province. Dans un autre discours qui attira considérablement l'attention, il demandait l'abolition du système du double mandat, parce qu'il croyait qu'en occupant des sièges dans la législature provinciale, les chefs fédéraux exerçaient une influence préjudiciable à l'indépendance de cette législature. Sa proposition fut accueillie favorablement, et depuis cette époque sir Wilfrid Laurier a toujours été l'ami et le champion de l'autonomie des provinces. Il le prouva dans plusieurs occasions, particulièrement lorsqu'il se prononça en faveur de l'augmentation des subventions fédérales accordées aux diverses provinces de la confédération.

En 1877, lorsque ses anciens électeurs de Drummond et Arthabaska commirent la grande erreur de refuser de le réélire, une nombreuse délégation de citoyens de Québec se rendit à Arthabaska et l'invita à venir briguer les suffrages de la capitale provinciale. On lui fit une vive opposition; mais le résultat de la lutte fut un grand triomphe pour lui. Depuis, il n'a cessé d'être le fidèle représentant de la cité de Québec, et il s'est si bien identifié avec notre population que toutes les familles de Québec le considéraient comme l'un de leurs membres. Dans tous les foyers vous pouvez voir son portrait suspendu au mur, et il occupe partout une grande place dans les cœurs des citoyens. En aucune partie du Canada sa mort n'est plus vivement ressentie que dans Québec où il est aimé de tous et considéré comme un citoyen de Québec.

Je ne pouvais laisser passer la présente occasion sans me joindre aux autres honorables sénateurs qui ont pris la parole avant moi pour lui dire adieu.

L'honorable M. WATSON: Messieurs les sénateurs, comme l'un des membres de la vieille garde qui, depuis le début de la période décennale commençant en 1880, fit cause commune avec sir Wilfrid Laurier, il me sera, sans doute, permis d'ajouter quelques mots d'éloge à l'adresse de ce chef qui vient de disparaître.

A ma première arrivée à Ottawa pour remplir mes devoirs parlementaires, j'étais un très jeune homme, et je représentais un comté de la province de Manitoba. J'avais été élu ni comme libéral, ni comme conservateur. Le mandat que j'avais reçu m'obligeait de protéger les droits provinciaux, et l'on pouvait avoir des doutes sur la question de savoir sur quel côté de la Chambre je siégerais. Mais je ne fus pas très longtemps dans le Parlement avant de découvrir où siégeait le véritable champion des droits provinciaux.

Le parti libéral était alors dirigé par l'honorable Edward Blake, et le principal lieutenant de ce dernier, sir Wilfrid Laurier. Tous deux combattaient en faveur des droits provinciaux. Je compris bientôt que ces deux chefs étaient les meilleurs amis de la cause pour laquelle j'avais été élu moi-même. En réalité, sir Wilfrid Laurier a voué une grande partie de sa vie à la défense de ce principe. Il s'en fit de bonne heure le champion et il y resta attaché jusqu'à la fin de ses jours.

Je me souviens qu'en 1887, lorsque l'honorable Edward Blake se retira de la politique pour cause de santé, il devint nécessaire que le parti libéral se choisît un chef. Bien que les membres français de la Chambre des communes fussent en minorité dans le parti libéral, sir Wilfrid Laurier fut élevé à ce poste en considération de son habileté supérieure, de ses talents variés, de sa personnalité entraînante et de la compétence générale qu'il avait surabondamment déployée comme lieutenant de M. Blake. La charge de chef lui fut réellement imposée dans un caucus par la majorité de langue anglaise, et il l'accepta après beaucoup d'hésitation. Il n'est pas nécessaire que je m'étende longuement sur le brillant succès avec lequel il a rempli cette position. Je me souviens particulièrement des jours critiques que nous eûmes au cours de la période décennale commençant en 1890. Des questions menaçant l'existence de la confédération furent alors soulevées; mais sir

Wilfrid Laurier exerça sur ses partisans de la Chambre des communes une influence qui permit d'arriver à une saine conclusion.

Le regret universel que fait éprouver la mort de sir Wilfrid Laurier s'est manifesté non seulement parmi ses propres compatriotes de diverses nuances politiques, ou appartenant aux diverses religions, mais aussi chez les autres nations, parmi les têtes couronnées comme parmi les plus humbles.

Comme preuve de la grande estime dont jouissait sir Wilfrid Laurier dans les autres parties de l'Empire britannique, je mentionnerai une conversation que je tins avec le président de la Chambre d'Assemblée du Sud-Africain lors du couronnement du Roi. Il me dit que lorsque la rumeur annonça dans le Sud-Africain que sir Wilfrid Laurier n'assisterait pas à la conférence impériale devant se tenir alors, les hommes publics du Sud-Africain furent d'avis que sans l'assistance de sir Wilfrid Laurier, la conférence en question aurait une faible importance, ou n'en aurait même aucune; qu'il était presque inutile, dans ces conditions, d'y envoyer un représentant, et cette colonie autonome ne fut presque pas représentée dans cette conférence.

Bien que sir Wilfrid Laurier ne soit plus en personne avec nous, je crois que l'exemple de sa vie aura même à l'avenir, une plus grande influence que n'eût sa présence dans le passé.

En arrivant ici, la semaine dernière, j'ai été frappé par le spectacle que nous offrait l'immense foule groupée dans la rue et dans une partie de notre bâtisse parlementaire pour voir les restes du grand homme d'Etat que nous avons perdu. Une grande partie de cette foule se composait de jeunes gens, dont plusieurs étaient des enfants. L'impression produite dans cette occasion sur les esprits des jeunes gens est d'un bon augure pour le Canada.

Sir Wilfrid Laurier fut un grand homme d'Etat, un homme doué d'un bon cœur, et dans sa vie domestique, en compagnie de lady Laurier, sa gracieuse compagne, tous deux surent impressionner le plus favorablement ceux qui eurent l'avantage et l'honneur de les visiter. Jeudi dernier, je suggérai que cette noble compagne n'accompagne pas les restes de son époux jusqu'à la bâtisse du Parlement; mais elle répondit: "Pendant les quarante-cinq dernières années, j'ai suivi mon mari jusqu'à la bâtisse du Parlement dans toutes les occasions importantes, et je ne veux pas me séparer de lui dans la présente circonstance, qui est

la dernière et la plus importante visite qu'il ait jamais faite à cette bâtisse."

Je tiens à me joindre à mes honorables amis de la gauche de cette Chambre—qui furent les intimes amis de sir Wilfrid Laurier depuis nombre d'années—dans leurs remercîments à l'adresse des honorables membres de la droite pour les discours élogieux prononcés dans la présente circonstance. Il est quelque peu regrettable qu'il faille quelquefois attendre la mort de bons et grands hommes pour reconnaître leur bonté et leur grandeur. Durant sa vie, sir Wilfrid Laurier se trouva souvent placé dans des positions désavantageuses, et en présence de questions dont la solution était difficile; mais dans ces circonstances sa bonne humeur ne le quitta pas; il se montrait toujours sympathique et sa bouche ne proférait jamais une parole amère. Ses efforts tendirent toujours vers l'harmonie à faire régner entre les deux grandes races qui habitent le Canada—la race française et la race anglaise.—Nous pouvons avoir maintenant les résultats de ses efforts, et nous devons reconnaître qu'ils ont été couronnés par un succès.

Je suis sûr, d'un autre côté, que la plus vive sympathie de cette Chambre est acquise à lady Laurier. Comme je l'ai dit, la vie domestique de feu sir Wilfrid et lady Laurier était idéale. Au début de sa carrière, la santé de sir Wilfrid Laurier ne fut pas aussi bonne qu'elle l'a été plus tard; mais sa compagne dévouée lui prodigua tous les soins désirables et sa tendresse pour lui contribua puissamment, sans doute, à lui donner la grande vigueur qu'il déploya toujours et si longtemps dans ses travaux.

Au cours des dernières années, lady Laurier fut frappée de cécité; mais les soins délicats et affectueux que lui prodigua son époux, durant cette maladie, ne firent que rehausser le charme de leur vie commune.

Nous pouvons nous féliciter de ce que sir Wilfrid Laurier ait pu atteindre un âge si avancé; de ce qu'il ait pu fournir une si fructueuse carrière, et de ce qu'il lui ait été donné de se séparer du monde sans avoir à souffrir beaucoup. Mais tout en regrettant profondément qu'il ne soit plus au milieu de nous, il nous reste, du moins, cette consolation pour l'avenir que, si ses restes mortels reposent paisiblement dans sa tombe, son esprit survivra parmi nous.

L'honorable F. L. BEIQUE: Messieurs les sénateurs, j'ai été trop sensible à l'amitié dont m'a honoré sir Wilfrid Laurier, et à la dernière marque de confiance qu'il m'a

donnée, pour ne pas ajouter quelques mots à ce qui vient d'être si bien dit, de lui, des deux côtés de cette Chambre.

L'éloge de l'illustre homme d'Etat que le Canada et l'Empire britannique viennent de perdre n'est plus à être fait. Depuis le moment où il a été frappé par le coup de foudre qui l'a si rapidement emporté, ses louanges ont été sur toutes les lèvres et dans le cœur de tous ceux qui l'ont connu. Ce qui a été publié sur son compte, depuis quelques jours, d'un bout à l'autre du pays et à l'étranger, forme comme un écrin de perles précieuses où l'on peut trouver à profusion tout ce qu'il soit possible de dire à la louange d'un époux modèle, d'un grand citoyen et d'un grand homme d'Etat.

Soit qu'on examine sa vie professionnelle, sa vie domestique, sa vie publique ou sociale, on n'y peut trouver une ombre quelconque.

Peu d'hommes ont eu sur eux-mêmes une maîtrise aussi complète. Après les succès nombreux et éclatants qu'au cours de sa longue et très brillante carrière il a remportés, il n'eût été qu'humain de sa part de faire quelquefois allusion, au moins dans l'intimité, à quelques incidents de ses succès personnels. Mais, chose remarquable, jamais il ne le fit. Ses lèvres étaient toujours comme scellées sur son propre compte.

Mais, messieurs, toutes ces louanges de même que l'apparat des funérailles grandioses que l'Etat vient de faire à l'illustre défunt seraient choses vaines s'il ne se dégageait de sa vie de profonds enseignements.

Dans l'apothéose populaire et incomparable qu'a provoquée sa mort, ce qui a été le plus remarquable et le plus touchant c'est le caractère spontané et universel qu'ont pris les manifestations. L'émotion la plus vive en a marqué toutes les phases. Elles ont été l'expression des sentiments de tout un peuple, de respect pour la personne de l'illustre défunt, d'admiration pour ses qualités d'esprit et de cœur, de foi dans la sûreté de sa direction, de profonde reconnaissance pour toute une vie de dévouement intègre et éclairé, consacrée entièrement au bien public.

Et, ce qui n'est pas moins consolant, c'est de voir à quel point, au lendemain des controverses les plus vives, les partis politiques ont fait trêve sur sa tombe pour honorer sa mémoire avec une unanimité vraiment touchante. Ceci laisse espérer que les hautes leçons qu'il n'a cessé de donner, pour la paix et la concorde entre les races et entre les diverses croyances religieuses, ne seront pas perdues. On ne peut s'y tromper, le peuple vivait de sa pensée. On ne le verra plus, mais ses hautes conceptions politiques, son exemple et ses idées d'union et de tolérance resteront et porteront leurs fruits. Ayons, messieurs, avec Laurier, foi en notre pays, espoir en un Canada grand, prospère et uni.

Ayons aussi une pieuse pensée pour lady Laurier, sa compagne de plus de cinquante années et dont toute la vie a été de dévouement, d'affection et de charité.

L'honorable M. DOMVILLE: Messieurs les sénateurs, ayant vécu pendant si longtemps dans l'intimité de sir Wilfrid Laurier, je désire adresser quelques mots, non au public; mais à la famille qu'il a laissée derrière lui. Vous vous rappelez qu'aux funérailles d'Hérodote, il a été dit que les âges futurs se rappelleront avec gratitude les œuvres des ancêtres. Il en sera de même de sir Wilfrid Laurier, et, je l'espère, d'un grand nombre d'autres. Les animosités ont été mises de côté à la pensée des réalités de la vie, au lieu de s'attacher aux pensées que peut inspirer tout gouvernement de parti, ou tout ce qui peut en être tiré. On voudra bien me pardonner si j'ose présentement ajouter quelques observations.

Je fis ma première entrée dans la Chambre des communes en 1872—il y a donc 47 ans. Sir Wilfrid Laurier y fit la sienne dix mois plus tard, et sir Wilfrid Laurier n'est plus. Mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) nous a dit que ce fait devrait être pour nous un avertissement—que l'aiguille du cadran pour un chacun de nous s'approche de l'heure finale.

Très peu de ceux composant le Parlement lorsque j'y fis ma première entrée survivent. J'ai été témoin des luttes parlementaires d'autrefois; j'ai observé diverses ambitions des uns et des autres; mais il en reste très peu de traces. Sir John A. Macdonald, comme nous le savons tous, fut un grand homme; mais très peu d'hommes, en mourant, ont laissé quelque chose pour rappeler leur mémoire, ou leur carrière, ou pour montrer qu'ils ont jamais existé. Mais que voyons-nous, aujourd'hui, ici? Nous voyons les représentants des deux partis politiques proposant à leurs compatriotes, particulièrement à la jeune génération, le noble exemple de sir Wilfrid Laurier. Tâchons tous de suivre cet exemple, bien que nous n'ayons pas tous, parfois, partagé ses opinions. Son nom sera inscrit dans l'histoire du monde quand on n'entendra plus parler des autres hommes publics.

Il ne reste plus rien à ajouter, si ce n'est que chacun de nous—quelle que soit la divergence des opinions politiques—déplore

la disparition d'un grand Canadien, et sympathise vivement avec les parents affligés qu'il laisse derrière lui.

L'honorable M. LEGRIS: Messieurs les sénateurs, devant cette tombe encore entr'ouverte, qui contient les restes mortels de l'homme d'Etat que le peuple canadien pleure parce qu'il était bon et qu'il personnifiait l'intégrité et la droiture, la loyauté et l'amour de son pays, des qualités incontestables du cœur et de l'esprit, de la tolérance et du désintéressement personnel, me sera-t-il permis de joindre ma voix émue aux voix éloquentes que nous venons d'entendre pour rendre un dernier hommage au grand disparu?

Nous avons vu sur cette personnalité remarquable le temps accomplir son travail, la neige des ans couvrir cette noble tête; mais on s'était familiarisé avec cet événement comme on se familiarise avec une douleur et il nous semblait que ce compagnon, ami et chef nous serait conservé encore plusieurs années; le pays avait tant besoin de lui! Car il possédait incontestablement toutes les plus belles qualités du cœur et de l'esprit en même temps que la science et le génie politique. Il avait du flair et le coup d'œil juste.

Si ses conseils avaient prévalu, si la direction qu'il préconisait avait été suivie dans les grandes questions qui se sont présentées depuis quelques années surtout, le pays aurait été beaucoup plus en état de traverser la période d'angoisses que nous avons vécue récemment et qui malheureusement n'est pas finie.

Les regrets de sa disparition sont d'autant plus profonds que son assiduité au travail et sa grande énergie nous avaient habitués à croire que nous l'aurions encore longtemps au milieu de nous; et le peuple du Canada le regardait comme un sauveur.

Grand dans la vie, plus grand dans la mort. Tel nous apparaît déjà Laurier à peine entré dans l'histoire impartiale.

La spontanéité avec laquelle on est venu de toutes les parties du pays pour assister à ses funérailles, l'abondance et la richesse des tributs floraux envoyés, l'émotion et la consternation peintes sur les figures des foules que nous avons vues se presser autour du cercueil et en le conduisant à sa dernière demeure, accourues de partout pour lui dire un dernier adieu; tous ces faits sont des preuves irrécusables du jugement que l'histoire portera sur son compte.

Maintenant, sir Wilfrid Laurier est parti. Nous ne le verrons plus et ne l'entendrons plus, mais il laisse à la génération actuelle et à celles qui suivront un livre ouvert où ses successeurs pourront cueillir les meilleurs renseignements, car toute sa vie privée a été sans reproche et constamment accompagnée de la souveraine majesté de sa personne, comme sa vie publique a toujours été marquée au coin du plus pur patriotisme, augmentée de l'ampleur de son génie, la grandeur de son âme et le talent perfectionné par le travail. Ses discours sont des monuments pour l'histoire!.....

Hélas!....il ne reste plus qu'à s'incliner respectueusement devant cette tombe qui contient les restes d'un homme d'une si haute intelligence et de tant de magnanimité; nous incliner aussi devant la grande douleur de celle qui a été la digne compagne de celui que le peuple du Canada et particulièrement de la province de Québec vénérait, pleure aujourd'hui et regrettera longtemps.

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL —ADRESSE EN REPONSE.

Le Sénat procède à l'examen du discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général en ouvrant la présente session du parlement.

L'honorable M. BENNETT: Messieurs les sénateurs, en me levant pour proposer qu'une adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général en réponse à son gracieux discours du Trône, je sollicite votre indulgence pendant que je commenterai ce discours. Je ne puis, toutefois, donner comme excuse mon inexpérience en matière politique, puisque, il y a vingt-cinq ans, j'eus l'honneur de proposer dans la Chambre des communes l'adresse en réponse au discours du Trône. Quoi qu'il en soit, je sais que cette tâche est toujours confiée, dans le Sénat, à de nouveaux sénateurs, et je m'en charge dans la présente occasion.

L'adresse que je propose fait justement allusion à la guerre que nous sommes si heureux de voir terminée. Notre histoire n'a pas eu de guerre aussi horrible à mentionner, et j'espère qu'elle n'en aura jamais à l'avenir. Je me rappelle encore le frissonnement que ressentit le Canada tout entier, il y a quatre ans, lorsque la guerre commença et lorsque, de l'Atlantique au Pacifique, un certain nombre de nos compatriotes aux cœurs loyaux se montrèrent prêts à offrir à l'empire leur participation empressée. Il est vrai qu'au début, le nombre de ces volontaires ne fut pas aussi grand qu'il le devint plus tard; mais on doit se souvenir que, heureusement, il y

avait alors en Canada un grand nombre d'hommes natifs des Iles-Britanniques, ce nombre se composant d'Anglais, d'Irlandais et d'Ecossais. Ces hommes avaient une ardeur martiale plus accentuée, peut-être, que les hommes nés en Canada. Nous nous souvenons de la splendide apparence qu'avait le vaillant régiment connu sous le nom de " Princess Pats ", et il est triste de penser que sur 1,000 braves dont se composait ce régiment, on n'a pu en réunir à Londres qu'une cinquantaine de survivants.

Les proportions de la guerre grandirent rapidement. Le Canada fut obligé de lever d'autres contingents, et nous avons vu ces jeunes troupes parader avec enthousiasme dans les rues de nos cités, de nos villes et de nos villages. J'ai vu, réunis, au cours d'un après-midi de l'été, dans ma propre ville, une soixantaine de jeunes gens dont aucun n'avait jamais fait partie de la milice, ou n'avait encore reçu aucune instruction militaire. La bonne humeur brillait sur leur visage. Ces jeunes gens ne dépassaient pas encore l'âge de l'adolescence. Ils étaient appelés à traverser la mer, et plusieurs d'entre eux ne devaient plus revoir leur pays. Ces jeunes gens ont déployé un courage à toute épreuve. On les a vus au premier rang du front, et dans des charges froudroyantes contre des meilleures troupes allemandes. Leur vaillance et leur héroisme ont donné à leur pays une renommée impérissable.

Dans la présente occasion, je ne me propose pas de vous parler longuement de la guerre. Le temps ne me le permet pas, et je ne saurais traiter ce point à fond. Mais, nous voyons avec plaisir le retour d'un certain nombre de ces braves, et ceux d'entre eux, qui sont particulièrement l'objet de nos sympathies, ce sont les mutilés, les boiteux, les blessés. Quant à ces hommes nous n'avons qu'une chose à dire: c'est qu'ils ont fait leur part pour le Canada et l'empire, et que nous devons, de notre côté, faire la nôtre en leur accordant l'aide et la protection qu'ils méritent. Cette protection doit consister en une pension des plus raisonnables. Ces hommes qui ont été estropiés et mutilés en se battant pour le Canada, ne doivent pas être traités mesquinement. Il vaudrait mieux que dix d'entre eux reçussent une pension trop élevée qu'un seul méritant une pleine reconnaissance de ses services ne fût pas suffisamment rétribué. Quant à ceux de nos soldats, qui nous reviennent sans blessure et avec toute leur vigueur, tout ce que je puis dire, c'est qu'ils seront en état de se distinguer en Canada où ils seront l'objet du respect et de l'estime de tous. Puis, quant aux nombreuses familles qui ont perdu des fils dans la guerre, nous pouvons seulement sympathiser avec elles, et partager leur gloire découlant du sacrifice de leurs fils bien-aimés.

Ces quelques remarques faites sur cette partie de l'adresse, je passerai maintenant à un autre paragraphe qui se lit comme suit:

> On espère qu'en outre de l'augmentation des affaires provenant de la reprise des entreprises publiques et particulières au Canada, interrompues par la guerre, et des améliorations et des progrès nécessaires par tout le Dominion, le Canada obtiendra une participation sérieuse dans l'expansion du commerce d'exportation, conséquence de la fin de la guerre et de la suppression des restrictions imposées au commerce durant les hostilités.

Depuis la fin de la guerre, le mot pour ainsi dire banal adopté est celui de "reconstruction". Ce mot doit avoir une grande signification et sa compréhension aura surtout une grande étendue dans la série des années à venir. Il y a parmi nous d'honorables sénateurs qui se rappellent le regain qui suivit la grande guerre civile des Etats-Unis. Des craintes se manifestèrent d'abord sur les résultats que cette grande republique devait attendre de cette guerre. La nation américaine se trouvait divisée en deux grandes sections—la section du Nord et la section du Sud, et l'on appréhendait qu'il n'y aurait plus jamais de cohésion entre ces deux sections. En outre, la guerre avait beaucoup dévasté le pays et fait subir de grandes pertes—ce qui paralysait les industries et les affaires. Heureusement une situation analogue n'existe pas en Canada. On peut s'étonner, après toutes les dépenses encourues, que l'aisance de nos concitoyens soit maintenant plus grande, aujourd'hui, qu'elle ne l'était avant la guerre qui vient d'être terminée, comme cela est prouvé par une comparaison entre les dépôts faits dans les banques en 1914 et ceux faits en 1918. En 1914, ces dépôts se montèrent à $1,008,540,000, tandis qu'en 1918, ils se sont élevés à $1,720,736,000. On doit en même temps se rappeler que cinq emprunts se montant à $1,400,000,000 ont été effectués sur le crédit du Canada, et qu'il sera payé, en Canada, en intérêt, durant l'existence de ces emprunts, une somme de pas moins de $78,000,000. Une grande dette publique existe mais individuellement la guerre a été profitable à nos concitoyens, et à ce point de vue, la guerre nous laisse dans une bien meilleure situation que celle dans laquelle nos voisins des Etats-Unis se trouvèrent après leur guerre civile. Ce que je viens de dire ressort très bien du fait que notre industrie manufacturière s'est passablement bien maintenue; les prix des produits de la ferme ont été très remunéra-

teurs, et la promesse faite par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux de dépenser des sommes considérables en travaux publics aura, sans doute, l'effet de produire une activité satisfaisante pendant quelque temps.

Je ne me propose pas de dissimuler le fait qu'en Canada, aujourd'hui, nous avons des problèmes difficiles à résoudre. Vous ne pouvez visiter aucune de nos cités, qui n'ait des conflits ouvriers. Ces conflits ont plusieurs causes. La principale est peut-être le fait de la présence d'un grand nombre d'ouvriers étrangers qui font de l'agitation. Le Canada a ouvert toutes ses portes à l'immigration. Des milliers de travailleurs étrangers sont venus chercher de l'ouvrage parmi nous, et nous devons en tenir compte. Nous avons commis dans le passé une grave erreur en matière d'immigration. Que cette erreur nous serve de leçon à l'avenir. Notre politique d'immigration, à l'avenir, doit être basée sur la qualité et non sur la quantité.

Tous les pays s'occupent, aujourd'hui, d'un autre problème. C'est de créer une plus étroite solidarité entre les classes ouvrières du monde entier. L'expérience établit que le développement des industries a pour effet d'augmenter énormement le nombre des unions ouvrières, et je crois qu'un plan bien élaboré pour établir une plus parfaite entente entre le capital et le travail est des plus désirables. Malheureusement, nous avons devant nous le fantôme d'une dépression industrielle et commerciale, et nous avons à faire face à nos conflits ouvriers; mais je suis heureux de dire que, jusqu'à présent, le ministre du Travail a pu régler plusieurs cas de ces conflits, et rétablir l'harmonie. J'espère qu'avec les dépenses de sommes considérables en travaux publics et le maintien de notre activité industrielle, le Canada n'aura pas à faire face à des troubles sérieux comme ceux qui menacent, aujourd'hui, d'autres pays.

Mais bien que la situation générale du pays paraisse très encourageante, du moins à la surface, il faut reconnaître que les conditions dans lesquelles se trouve notre pays sont critiques sous certains rapports. Nous sommes menacés d'une dislocation qui peut être très difficilement détournée. Le commerce du pays se trouve dans un état qui indique ce changement. En 1914, nous avons exporté pour $455,437,224 de produits, et le montant de nos importations s'est élevé à $648,457,144—le montant de nos exportations se trouvant ainsi moindre que celui de nos importations. Contrastez ces chiffres avec ceux de l'année dernière, alors

que nos exportations se sont accrues jusqu'à la somme énorme de $1,586,169,792 contre nos importations s'élèvant à $962,543,746. Nous ne pouvons espérer que nos exportations excéderont nos importations d'ici à longtemps. Il y a évidemment une dislocation, et aucune baguette de magicien, ni une politique de protection, ou toute autre panacée aurait pour effet de balancer les choses, et le meilleur moyen de faire face à cet état de choses est la pratique de l'économie et l'augmentation de la production en développant le commerce.

Les gens diront, sans doute, que le gouvernement doit prendre la première initiative. Nous entendons beaucoup dire que le gouvernement manque d'activité sous ce rapport. Durant la guerre, l'activité de nos industriels n'a pas fait défaut, et les initiatives prises par eux sont nombreuses. Les journaux nous ont annoncé de temps à autre que des industriels du Canada avaient envahi le marché britannique et obtenu des commandes de rails, de munitions de guerre et de plusieurs autres choses. Ils ont agi eux-mêmes comme leurs propres voyageurs de commerce. Pourquoi les industriels canadiens n'agiraient-ils pas, aujourd'hui, de la même manière; pourquoi ne vont-ils pas, eux-mêmes, au dehors pour se créer des marchés? Résidant dans l'Ontario, je suis heureux de pouvoir dire que plusieurs manufacturiers de cette province agissent comme je viens de le suggérer. Ceux engagés dans le commerce de bois, des vêtements et d'autres produits envoient des agents au dehors et ils opèrent pratiquement eux-mêmes comme des commis-voyageurs. La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a fait, pendant plusieurs années, une propagande, pour induire une classe désirable de fermiers à s'établir sur ses terres de l'Ouest. Fournir à l'étranger des renseignements sur les ressources du Canada est de nature à faire connaître ce que ce dernier peut produire pour les marchés du monde, particulièrement pour les marchés de l'Europe, et à profiter à notre pays.

Situés comme nous le sommes à côté des Etats-Unis, nous avons raison de nous féliciter de ce que nous n'avons pas commis les erreurs dans lesquelles ils sont tombés eux-mêmes. Nos prévisions ne s'appuient pas sur la promesse d'une hausse dans le prix d'une future moisson, et nous n'avons pas, comme les Etats-Unis, à nous trouver en présence d'une perte pour les Etats-Unis de $1,250,000,000.

Nous n'avons pas entrepris de construire une marine comme le font les Etats-Unis. Cette entreprise a déjà obligé ceux-ci de

porter au compte de profits et pertes une somme de $1,000,000,000. Je suis heureux que le Canada ne les ait pas imités sur ce point

Je vais maintenant m'arrêter plus particulièrement sur ce que je désigne sous le nom d'une trinité d'intérêts que je considère comme les plus grands et comme destinés à assurer la prospérité et la grandeur future du pays. Ce sont les intérêts agricoles, les intérêts du commerce du transport et les intérêts manufacturiers. On a dit avec raison que l'agriculture est la base de la richesse. Pour prouver cette assertion, ou soutenir la réputation de cette industrie, permettez-moi de citer quelques chiffres. En 1914, l'agriculture a produit pour $638,580,300; l'année dernière cette industrie a produit pour $1,383,000,000. J'admets immédiatement que cette augmentation ne provient pas entièrement de la quantité des produits, mais de la hausse des prix. En effet, l'année dernière, une denrée que nous connaissons tous—le blé—était d'un prix beaucoup plus élevé que l'année précédente L'agriculture est considérée comme une de nos principales ressources. Le Parlement doit lui accorder les subventions nécessaires à son amélioration. Quand la moisson se prépare dans le Nord-Ouest, le fermier, le soir, dans son foyer, songe aux premières gelées pouvant assaillir son champ de culture et endommager les produits qu'il désire récolter. De leur côté, dans les provinces de l'Est, les barons de la finance spéculent sur ce que la récolte exigera d'eux. Ceci prouve que la récolte du Nord-Ouest, particulièrement celle du blé, n'est pas une question intéressant seulement l'Est ou l'Ouest; mais elle intéresse aussi tout le pays.

En passant, permettez-moi de m'arrêter sur le projet d'établir sur des fermes les soldats revenus du front. Ce sujet sera discuté spécialement par le Parlement dans une autre occasion, parce qu'il mérite une discussion approfondie. C'est pourquoi je ne m'étendrai pas longuement sur ce sujet. Je crois qu'un plan bien arrêté, d'après lequel on grouperait sur nos terres, par une communauté d'intérêt pour ainsi dire, ou par colonies, nos soldats de retour du front, profiterait beaucoup au pays et aux soldats eux-mêmes. La reconstruction projetée en Canada devrait être basée, si la chose est possible, sur le calcul qu'un dollar dépensé, aujourd'hui, à cette fin, se décuplera en dix ans.

L'exportation du blé du Canada et la question de la consommation du blé en Canada est une affaire qui n'est pas, peut-être, généralement comprise par le public. Si les honorables sénateurs ici présents veulent bien parcourir un livre très précieux écrit par M. Sandford Evans—qui fait partie de la "Commission du canal de la baie Georgienne"—les renseignements que ce livre contient les étonneront. Permettez-moi de vous citer quelques chiffres relatifs à la production du blé. Prenez la période de 1904 à 1914, et vous trouvez que la production de cette denrée se donne dans l'ordre suivant par pays: la Russie, les Etats-Unis, l'Argentine et le Canada. Ainsi, le Canada occupe le quatrième rang parmi les pays qui exportent le blé. 12.26 sur cent du total du blé exporté dans le monde est la quantité provenant du Canada. Durant la période suivante, c'est-à-dire, de 1915 à 1918, la proportion du Canada n'a pas été moins de 18.35, ou près d'un cinquième pour cent—ce qui est des plus satisfaisants, et ce qui a rapporté au Canada un montant supplémentaire considérable en or. Au cours de la période de dix années que j'ai déjà mentionnée l'exportation annuelle du blé canadien fut de 17,000,000 de boisseaux, mais en 1915, nos exportations en blé se sont montées à 289,000,000 de boisseaux, et durant la présente année, d'après une estimation que j'ai vue, on prétend que le total de notre production de blé rapportera environ $430,000,000—Je ferai remarquer que ce chiffre n'est pas proportionné au prix de $2 par boisseau. La première question à poser est celle de savoir si cette augmentation doit se continuer ou non. Après tout ce qui est dit et fait, je ne m'en tiens pas absolument à cet exposé. On nous dit que 10 ou 20 sur cent seulement de tout le territoire du Nord-Ouest a été jusqu'à présent mis en culture.

Beaucoup d'argent a été placé sur les meuneries, et la plus grande partie de nos exportations de farine est faite à l'Angleterre, puis à la Hollande, au Danemark, à la Norvège, à la Finlande, au Brésil et à Cuba. La France n'importe pas beaucoup de farine, et bien que l'Allemagne importe du blé, elle n'importe pas, à bien dire, un seul baril de farine. Cet état de chose ne devra pas durer indéfiniment. Les exportations de blé du Canada devront subir une baisse dans un avenir prochain Nous devons par conséquent nous préparer à ce changement. Nos exportations de blé et de farine en Angleterre sont considérables; mais déjà les signes des temps nous font voir qu'à l'avenir la Grande-Bretagne importera beaucoup moins de blé et de farine que par le passé. Les raisons sont évidentes. En effet, environ un tiers de la production de blé est consacré à l'alimentation du bé-

tail. Il est évident que les fermiers de la Grande-Bretagne, grâce au climat favorable dont ils jouissent et la grande étendue de terre à leur disposition, tiennent à l'élevage du bétail pour produire la viande dont ils ont besoin. S'il en est ainsi, nous n'aurons pas à exporter une grande quantité de farine à la Grande-Bretagne comme nous l'avons fait dans le passé. Il est vrai que la Grande-Bretagne aura encore besoin de notre blé, mais en plus petite quantité que par le passé, et ce fait se fera sentir sur notre production.

Dans ces circonstances, quelle doit être la politique du Gouvernement à l'égard des fermiers? Dans l'Ouest du Canada, on s'occupe aussi de la culture mixte, et ceux qui s'intéressent au progrès et au développement de l'Ouest voient avec satisfaction que les fermiers de cette région sont déjà devenus de grands éleveurs de bestiaux. Il y a là une vaste étendue de terre appelée à répondre aux besoins des autres parties du monde où la production du bétail est insuffisante. Il fut un temps où la province d'Ontario pouvait exporter des chevaux à l'ouest du Canada. Je mentionne ce fait seulement pour montrer comment les conditions sont changées. Aujourd'hui, le marché aux chevaux est inactif. Pourquoi? Parce que, dans l'Ouest, les machines motrices, ou automobiles, remplacent les chevaux. Un changement semblable se produit jusqu'à un certain point dans l'Ontario. Une des principales industries de l'Ouest doit être l'élevage du bétail, et cette industrie se développe dans une certaine mesure au Manitoba, où il y a déjà de vastes établissements consacrés à l'élevage. On ne doit pas se contenter de multiplier ces établissements dans l'Ouest; mais des établissements semblables devraient être créés dans les différentes provinces. La Saskatchewan, d'après mes informations, a présentement peu d'établissements de ce genre. Quant à l'Ontario, vu sa plus grande proximité de la Grande-Bretagne, cette province se trouve dans une position plus favorable pour l'exportation de ses produits.

Mais il y a plusieurs autres industries pouvant faire progresser notre pays et lui rapporter beaucoup d'argent.

Messieurs les sénateurs, n'est-il pas curieux de voir que le peuple canadien est encore assez arriéré pour se trouver dans l'obligation d'importer des œufs de l'intelligente Chine? Il y a dans cette industrie de l'élevage de la volaille beaucoup de bénéfices à réaliser, et le Gouvernement devrait donner une attention spéciale à plusieurs industries de ce genre.

L'hon. M. BENNETT.

Je lirai maintenant un extrait d'une circulaire publiée par la commission des vivres du Canada. Cet extrait dit:

Sir William Goode, du département des vivres en Angleterre, a câblé à la commission des vivres du Canada, "que l'Europe est considérablement appauvrie en bestiaux... que des demandes pressantes de bestiaux seront faites par l'Europe... que, vu la grande diminution des porcs, la production du "bacon", du jambon, du porc et du saindoux dans le monde est beaucoup moindre que la demande, et que la production du lait, généralement (vu l'abattage d'une trop grande quantité de bestiaux) dans l'Europe centrale, a été réduite à son extrême limite".

Puis, il y a la question des marchés d'écoulement. Comment le Gouvernement la résoudra-t-il? La politique du Gouvernement, sur ce point, comme nous l'a annoncé, il y a quelques semaines, l'honorable ministre de l'Agriculture, mérite notre approbation. Il nous a dit que, sous le régime de l'ancienne politique d'offrir aux personnes qui établissent des entrepôts réfrigérants, une subvention de 30 pour cent du coût de leurs établissements leur était allouée; mais le Gouvernement va, lui-même, établir dans la cité de Montréal un entrepôt de ce genre, qui coûtera un million de piastres. Pour quel objet? Afin que, comme Montréal est le principal port d'exportation par eau, on puisse accumuler là, en tout temps, une quantité considérable de denrées alimentaires congelées et destinées à l'approvisionnement du monde entier. J'ai devant moi un tableau indiquant la quantité de bestiaux, de mouton, etc., disponible dans le pays. Je me dispenserai de le lire; mais il n'y a pas de doute qu'il y aura là à Montréal un grand entrepôt de viandes gelées. Le port de Montréal et le pays en général sont intéressés à la création d'un établissement de ce genre et au développement de cette industrie. Plus que cela, le port de Montréal a, du moins, durant l'été, des avantages supérieurs à ceux des ports de St-Jean (N.-B.) et d'Halifax, vu que, pour l'atteindre, le trajet par chemin de fer est plus court. Si l'exécution de ce plan à Montréal est un succès, comme je n'en ai aucun doute, le Gouvernement fera bien, selon moi, de créer des établissements de ce genre dans d'autres cités, parce que, d'après un rapport que j'ai sous les yeux, je constate que, dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, en dépit du fait que ces provinces possèdent de splendides étendues de terres incultes, propres à faire pâturer les bestiaux, cependant, l'industrie de l'élevage de bestiaux dans ces provinces n'est pas enviable. Ces provinces n'exportent virtuellement à l'ancien monde aucun bétail.

Les observations que je viens de faire ont pour objet d'approuver la politique qu'adopte le Gouvernement sur ce sujet, et je tiens à confier aussi au Hansard certaines observations sur le même sujet que m'a faites un monsieur parfaitement renseigné sur la situation. Il m'a dit:

Un service de transport dans des compartiments frigorifiques entre le Canada et la Grande-Bretagne est la première condition essentielle de la stabilité du commerce des viandes canadiennes. L'emmagasinage dans un établissement frigorifique en Canada, est nécessaire si l'on veut que les approvisionnements du Canada destinés à l'exportation puissent être conservés dans les entrepôts pour pouvoir charger régulièrement les navires à vapeur qui entreprennent le transport des viandes.

Les exportateurs de viande du Canada ont été jusqu'à présent entravés dans leur commerce avec la mère patrie par l'insuffisance d'un emmagasinage réfrigérant ne pouvant conserver les denrées alimentaires jusqu'à l'arrivée des navires destinés à leur transport. Il a fallu, durant les deux dernières années, que des cargaisons fussent retournées de Montréal à Toronto pour être congelées à ce dernier endroit. Autrement, ces cargaisons eussent été perdues avant que l'on pût les exporter.

Le commerce du Canada a, par suite, souffert plus considérablement, comparativement, que le commerce des Etats-Unis où une organisation plus complète existe sous ce rapport.

Avec des entrepôts frigorifiques adéquats le marché des denrées conservées par le froid deviendra plus ferme et plus sûr, et les navires à vapeur pourront entreprendre régulièrement le transport de ces denrées, et les éleveurs de bestiaux ayant moins à souffrir des fluctuations du marché, seront enclins à développer davantage leur industrie.

Ces observations s'imposent, selon moi, à l'attention de tout homme intéressé dans le commerce du pays, et j'espère qu'elles s'imposeront également à l'attention du Gouvernement.

Il y a quelque chose que le Gouvernement peut, selon moi, faire en matière de reconstruction. En aidant les fermiers à transporter leurs produits jusqu'aux marchés de l'ancien monde, et en favorisant ainsi beaucoup les intérêts des fermiers du Canada, le Gouvernement aide en même temps les intérêts locaux, les intérêts des manufacturiers et tous les autres intérêts du Dominion.

Quelle est notre position, aujourd'hui, relativement au transport? Nous avons construit le canal du Sault-Sainte-Marie. Les écluses de ce canal sont situées sur le côté canadien de la frontière internationale. Nous avons dépensé des millions de dollars sur ce canal; nous avons dépensé des millions de dollars sur le système de canaux du Saint-Laurent, et il y a des rêveurs qui, aujourd'hui, veulent que nous dépensions d'autres millions en agrandissant ces derniers canaux de manière à permettre que les vaisseaux océaniques puissent y entrer et y naviguer. D'autres demandent l'emploi de millions de dollars à la construction du canal projeté de la baie Georgienne et à l'exécution d'autres grands projets.

Mais, messieurs les sénateurs, je crois qu'il est temps de s'arrêter, ou de renoncer à des dépenses de cette nature. Considérons ces rêves comme le Canada considère aujourd'hui le "Transcontinental national"—c'est-à-dire comme autant de cauchemars. Nous ne voulons plus de ces cauchemars—soit sous forme d'approfondissement des canaux du Saint-Laurent, ou soit sous la forme d'un canal de la baie Georgienne à construire.

L'honorable M. CASGRAIN: Ou soit sous la forme du "Canadian Northern Railway".

L'honorable M. BENNETT: Mais il y a certains projets qui méritent, suivant moi, notre attention, et en les exécutant nous améliorerons nos moyens de transports, non seulement en facilitant notre commerce par voie de mer, mais aussi notre commerce par chemin de fer, et en procurant de l'emploi à des milliers d'hommes dans notre Dominion. L'exécution de ces travaux aurait pour effet d'accroître notre population et de développer notre industrie manufacturière.

Permettez-moi de vous dire, messieurs les sénateurs, que, malgré nos voies de communication si vantées par eau entre Montréal et la tête des lacs, la quantité de blé exportée de notre Nord-Ouest par la voie de Buffalo, durant les années 1916 et 1917, s'est montée en totalité à 179,222,635 boisseaux, tandis que par la voie de Montréal, en 1917-18, nous n'avons expédié que 56,010,902 boisseaux. Il est donc sorti de notre pays par la voie de Buffalo une quantité de blé quatre fois plus grande que par la voie de Montréal. Non seulement notre commerce de transport nous échappe; non seulement les Américains viennent nous l'enlever; mais, vu les améliorations de nos propres voies de communications, celles-ci ne devraient pas perdre un seul boisseau du blé que nous exportons. Ces mêmes voies devraient même attirer à elles une grande partie du commerce américain par Buffalo. En présence de cet état de choses nous nous croisons tranquillement les bras et ne faisons rien. Ce fait est avéré et il ne peut être nié.

J'examinerai maintenant les chiffres donnés par le rapport publié sur la quantité de grain reçue, en 1918, dans le port de

Montréal. La quantité de grain de toute espèce, qui a passé l'année dernière, par ce port a été de 56,448,566 boisseaux. Durant l'année précédente, la quantité fut de 58,292,646 boisseaux.

La quantité totale de blé produite par le Canada en 1918 a été à peu près de 200,000,000 de boisseaux. Le Canada en a consommé pour son alimentation et la semence environ la moitié d'après une statistique que je crois être très exacte, ce qui lui a laissé environ cent millions de boisseaux à exporter. Cependant, nous constatons avec regret, comme les chiffres le prouvent, que la plus grande partie de ce grain est exportée par la voie de Buffalo. Mais ce n'est pas encore ce qui est le plus regrettable. Si nous pouvions seulement conserver chez nous le quart ou le tiers de notre commerce de grain, notre situation serait moins mauvaise qu'elle ne l'est. Mais de quoi sommes-nous aujourd'hui, menacés? Sous l'influence d'une mauvaise inspiration, selon moi, du moins, le gouvernement du Canada a décidé d'entreprendre l'approfondissement du canal Welland. Le temps d'empêcher l'exécution de cette entreprise est passé, parce qu'une si forte somme d'argent ayant été déjà dépensée dans cette entreprise, il faudra inévitablement la continuer. Mais quel sera le résultat ? J'espère que le résultat nous sera profitable; mais je vais vous lire un extrait d'un journal des Etats-Unis—et j'en ai lu bien d'autres du même genre dans le passé—qui parle de la manière dont nos voisins des Etats-Unis apprécient l'approfondissement du canal Welland. Ce journal s'exprime comme suit :

Oswego, N.-Y., 18 octobre 1917.—Cette cité regrette extrêmement que le gouvernement du Canada ait suspendu ses travaux sur le canal Welland jusqu'après la guerre.—Oswego a profité peut-être plus que tout autre port des lacs de certains ouvrages publics du Canada. Avant la construction des gros vaisseaux maintenant en usage sur les lacs, Oswego était un grand centre commercial, et l'on espère que ce port recouvrera son ancienne activité lorsque l'achèvement du nouveau canal (l'approfondissement du canal Welland) permettra aux gros vaisseaux chargés de grain et de minerai d'y passer sans transborder une partie de leurs cargaisons.

Vu que la liberté du trafic, ou du passage, sur le canal Welland, doit être accordée par traité aux Etats-Unis, les plus grands vaisseaux canadiens des lacs délivreront à Oswego leurs cargaisons de grain à des barges des Etats-Unis de 1,500 tonneaux—ces barges naviguant sur le canal traversant l'Etat de New-York jusqu'à New-York, au lieu des barges de 200 à 300 tonneaux comme on le fait à présent, et, ainsi, ces barges de 1,500 tonneaux feront concurrence aux gros navires canadiens déchargeant leurs cargaisons de grain sur les barges de 2,000 tonneaux naviguant de Prescott ou de Kingston à Montréal.

L'hon. M. BENNETT.

Or, qu'est-ce que tout cela signifie? Je citerai un exemple. Disons que deux vaisseaux chargés de grain se trouvent sur le lac Ontario. Disons que chacun d'eux a une cargaison de 500,000 boisseaux de grain. L'Américain dit que, si le grain doit être exporté à l'Angleterre, le vaisseau qui le transporte prendra la direction d'Oswego.

Et pourquoi? Parce qu'à Oswégo la cargaison peut être transbordée sur des barges portant 50,000 boisseaux; qu'une procession de ces barges peut descendre jusqu'au port de New-York et que, dans ces conditions, on estime que le grain peut être transporté d'Oswégo à New-York à raison de 2½ centins le boisseau. Or, si vous ajoutez à ce taux un centin par boisseau pour le transport par nos grands vaisseaux, vous arrivez à un taux de 3½ sous par boisseau pour le transport à partir de la tête des lacs jusqu'à New-York par la voie américaine. C'est ainsi que la construction du nouveau canal Welland favorise si libéralement la route américaine au préjudice de la route canadienne. Mais quelques-uns contestent l'exactitude de cette manière de voir. Nous espérons qu'ils ont raison; mais n'oubliez pas que la période durant laquelle on transporte de grandes quantités de grain n'est pas celle qui s'écoule durant les mois de juin et juillet, c'est-à-dire, durant les mois d'été—c'est durant la saison d'automne, vers la fin de cette saison, alors que le port de New-York est ouvert et le port de Montréal est clos.

Mais, me dira-t-on, "vous faites très bien de révéler les défauts; mais vous devriez aussi indiquer un remède."—Ma réponse c'est que le gouvernement du Canada devrait commencer dès la prochaine saison à y remédier, si un remède existe, et avant que le transport se fasse via le canal Welland agrandi et par le service des barges américaines, nous devrions concentrer tous nos efforts pour diriger le trafic de grain vers le port de Montréal. Je suggérerai ceci:—L'année dernière, la saison du transport a été anormale. Le port de Montréal fut ouvert jusqu'au 17 décembre. Or, pourquoi ce port n'est-il pas tenu ouvert tous les ans non seulement jusqu'au 17 décembre, mais aussi jusqu'au 1er janvier? C'est simplement la question des frais qu'occasionnerait l'usage des brise-glaces. Que le gouvernement, l'année prochaine, pour la première fois, si la chose est possible en dépit des obstacles élevés par la nature—tienne un chenal ouvert de Montréal à Québec jusqu'au 1er janvier, c'est-à-dire, jusqu'à ce que tout le grain exportable ait été transporté jusqu'à Montréal.

On me dira, je le sais, que le commerce de grain ne peut être fait à Montréal d'après la loi de l'offre et de la demande.

Le Canada n'étant pas un pays libre-échangiste et n'important pas d'Angleterre de grandes quantités de marchandises, il s'ensuit qu'il n'y a pas dans ce port un nombre de vaisseaux suffisant. On allègue aussi une autre raison. On dit que le chiffre de notre population ne saurait attirer à Montréal les navires comme ils sont attirés à New-York. Il est évident que le port de New-York reçoit plus de navires que le port de Montréal, par suite du fait que la république voisine a une population plus grande que la nôtre; mais il faut aussi considérer un autre point de vue. Si le gouvernement du Canada peut par une propagande induire les fermiers du Canada à produire plus de fromage, plus de volailles, plus de produits de la laiterie, et à faire sur un grand pied le commerce des viandes, il y aura dans le port de Montréal une plus grande quantité de produits à exporter qu'il n'y en a aujourd'hui. Il y aurait dans ce port des cargaisons variées. Les cargaisons de blé seraient naturellement peu dispendieuses parce que leur transport océanique se ferait à meilleur marché que celui ayant un point de départ dans un port des Etats-Unis.

L'énorme somme d'argent que nous avons dépensée en amélioration de nos voies de communication et de nos ports est une chose qui intéresse le peuple canadien, et s'il est vrai que le trafic via l'Etat de New-York est sur le point d'être accru, comme je viens de le faire prévoir, tout ce que je puis dire, c'est qu'il est temps que le gouvernement ouvre les yeux. Le canal Welland ne peut être terminé—et ne le sera pas—avant cinq ans. Nous devrions, au cours de ce terme, faire tous les efforts possibles pour faire prendre au trafic de l'Ouest la route canadienne comme je l'ai indiqué.

Je le demande maintenant; l'occasion d'attirer par la route canadienne tout notre commerce de grain se présente-t-elle, aujourd'hui, comme je l'ai dit?

Le Gouvernement doit, selon moi, placer ses fonds de manière que ce placement favorise les placements des capitaux de particuliers et le placement des capitaux de compagnies. Si le Gouvernement suit ce principe, bien des erreurs pourront être ainsi évitées. Le chemin de fer du Pacifique-Canadien est un vaste réseau de voies de communication. Ce chemin possède une tête de ligne à Fort-William. Cependant, le grain de l'Ouest était pris à Fort-William sous les yeux des directeurs du chemin de fer Canadien du Pacifique et il était transporté jusqu'à Buffalo et au delà. Les directeurs du chemin de fer Canadien du Pacifique étaient privés de ce transport à Fort-William après s'être fait payer les frais de transport par leur réseau de voies ferrées.

Quelle était la raison de cet état de choses? La raison, c'est que leur port était à Owen-Sound et c'est aussi à cause des rampes et des distances jusqu'à Montréal. Voilà pourquoi ils n'ont pas été capables de faire concurrence à la route via Buffalo. Mais ils ont changé leur manière d'opérer. Ils ont établi un port dans un lieu appelé Port-McNicoll, situé à l'extrémité inférieure de la baie Georgienne, près de l'endroit où je réside. Ils ont construit un chemin de fer depuis le Port-McNicholl jusqu'à Peterboro, et je crois pouvoir dire avec assurance que ce port n'a pas son égal sur le continent américain. La preuve de cette assertion, c'est qu'un convoi de soixante-dix wagons, dont chacun transportant 1,500 boisseaux de grain, a été traîné par une seule locomotive. C'est une énorme charge. Personne n'aurait songé qu'un pareil convoi de wagons pût être traîné par une seule locomotive. Quel en est le résultat? Les directeurs du chemin de fer Canadien du Pacifique ont ainsi pu transporter 40,000,000 de boisseaux de grain. Mais une entrave s'est présentée dans leurs opérations—et je la mentionnerai avec toute la déférence due à Saint-Jean (N.-B.)—c'est que, après la clôture du port de Montréal, il a fallu que la compagnie du Pacifique transporte jusqu'à Saint-Jean le grain emmagasiné à la tête des lacs—ce qui ajoutait une traction dont le coût dépassait le profit.

Mais permettez-moi d'ajouter que la compagnie du Grand-Tronc possède aussi un réseau semblable à celui de la compagnie du Pacifique à partir de la ville de Midland; mais, malheureusement, la voie ferrée à partir de cette ville jusqu'à Belleville où il y a raccordement avec le tronc principal, ne possède pas un niveau approprié au chemin de la compagnie du Pacifique. Toutefois, en dépit de ce fait, je crois que la voie du Grand-Tronc a transporté à peu près 30,000,000 de boisseaux de grain durant la présente année.

Il fut un temps où l'on croyait qu'il était nécessaire de construire de grands élévateurs afin de transporter le grain à partir de la tête des lacs; mais ce temps est passé. Si vous vous trouviez à Midland, aujour-

d'hui, ou à Port-McNicholl, vous verriez là —je le présume, du moins—plus de 15,000,000 de boisseaux de grain emmagasiné dans les vaisseaux. Ces vaisseaux sont amenés à l'endroit désigné et déchargés directement dans les wagons—ce qui dispense tout à fait de l'emmagasinage dans les élévateurs. Cette opération d'un transbordement direct dans les wagons réalise une épargne considérable.

J'ai entendu dire qu'environ un cinquième de la classe ouvrière, de notre pays est employé sur nos réseaux de voies ferrées. Il est vrai qu'un grand nombre d'hommes sont employés sur nos différents chemins de fer. S'il est vrai, comme le disaient, hier, les journaux, que le chemin de fer du Pacifique se prépare actuellement à transporter le grain jusqu'à Portland—ce qui est la route suivie par le Grand-Tronc à partir de Montréal, il s'ensuivra que la compagnie du Pacifique pourra accumuler à son propre port—le Port-McNicholl—une quantité presque illimitée de grain durant l'automne et l'hiver; elle pourra emmagasiner ce grain dans des vaisseaux et le transporter aussi promptement que possible jusqu'à Montréal, et cela jusqu'au 1er janvier, pendant que ce port est ouvert—et j'espère que cette expérience sera faite, l'année prochaine. Puis, ce grain pourra être transporté de là jusqu'à Portland—ce qui vaudrait beaucoup mieux que d'exporter notre grain par Buffalo et New-York. Si ce mode de transport réussit—et le Grand-Tronc et le Pacifique démontrent passablement bien qu'il est avantageux non seulement pour nos propres exportations, mais aussi pour une partie du trafic de certaines localités des Etats-Unis—il est certain que ces localités l'adopteront.

Si les honorables sénateurs qui m'écoutent veulent bien jeter les yeux sur la carte, ils s'apercevront que les Etats de l'Est américain sont situés plus près de Montréal que de Buffalo. Pourquoi, donc, ne pourrions-nous pas faire prévaloir la route canadienne pour le trafic avec ces Etats? Une grande partie du grain est transportée en transit; mais ne perdons pas de vue le fait qu'il y a un marché dans les Etats du Nord-Est non seulement pour le blé en transit, mais aussi pour le maïs, l'avoine et autres denrées. Nous devons nous occuper de la solution de cette question, ou nous résigner à rester en arrière. Nous ne devons pas la négliger. Si toutes les prévisions des hommes d'affaires des Etats-Unis sont bien fondées, le canal Erié est encore destiné à monopoliser le commerce du transport des exportations, et le devoir du gouvernement du Canada est de faire des expériences et de voir si nous ne pouvons pas faire toutes nos exportations de l'Ouest par Montréal.

Il y a cet autre fait à considérer. Durant les mois d'été, le blé et le maïs du Kansas sont expédiés par les Etats américains de l'Est et du Nord, et, si nous pouvons opérer le changement que je suggère, nous aurons l'avantage de transporter non seulement le grain canadien, mais aussi une partie, au moins, du trafic des Etats-Unis.

Une autre industrie qui intéresse particulièrement le Canada est celle de la construction de navires. Nous nous sommes engagés, je crois, pour le développement de notre marine marchande, à une dépense de $60,000,000. En ma qualité de Canadien, et tenant compte des obligations de notre trésor, je suis heureux de savoir que le gros de la somme que je viens de mentionner sera consacré à la construction de navires océaniques. Ce serait une grande faute d'employer cette somme à la construction de gros vaisseaux destinés à la navigation des lacs, parce que le coût de construction est très élevé, et aussi parce qu'il est fort douteux que des vaisseaux canadiens puissent faire avec succès concurrence aux vaisseaux américains à la tête des lacs. Jetons un coup d'œil sur l'expérience faite dans le passé. Sur le côté américain, à partir de Duluth jusqu'au lac Erié, une procession continue de gros vaisseaux transporte du minerai. Ce trafic est restreint, et aucun vaisseau canadien ne peut en recevoir une partie. Se livrer à ce commerce serait une contravention aux lois du commerce côtier. Au commencement du printemps, le vaisseau canadien peut profiter quelque peu de l'accumulation du blé à Fort-William et à Port-Arthur; mais il a pour concurrent le vaisseau américain qui est prêt à recevoir le grain pour le transporter à Buffalo, et comme le vaisseau américain navigue d'un port canadien à un port américain, il n'enfreint aucunement les lois du commerce côtier. Que s'ensuit-il? Le petit trafic offert à Fort-William et à Port-Arthur est accaparé par les vaisseaux américains. Vous dites: "Que fait-on durant l'été?" Pendant la meilleure partie du temps, il n'y a rien à faire, et les vaisseaux américains sont arrêtés jusqu'à ce que le commerce de grain reprenne à l'arrivée de l'automne. Comment pourrait-on remédier à cela? On le pourrait dans une grande mesure si des mesures étaient prises dans le sens que j'ai indiqué, c'est-à-dire de manière qu'une plus grande quantité de grain soit expédiée par la voie ferrée des lacs d'en haut à Montréal, et exportée de là et distribuée dans les Etats de l'Est, parce qu'alors, on aurait à Port-

Arthur et à Fort-William un trafic beaucoup plus considérable; parce qu'il y aurait là un mélange de denrées, ou divers produits de tous genres à transporter en sus du blé et de la farine.

La question du maintien d'une marine en Canada est un problème complexe et harassant, parce que, si vous construisez un vaisseau sur les lacs d'en haut en prévision d'un trafic de grain à recevoir, il y a ce fait en présence qu'une espèce de libre-échange existe en matière de navires; que des vaisseaux peuvent être construits bien à meilleur marché en Angleterre qu'en Canada, et que ces vaisseaux anglais peuvent venir au Canada et en sortir à volonté. Dans ces conditions, le propriétaire du vaisseau canadien n'est aucunement protégé. La question de construire une marine pour le service des lacs d'en haut intéresse particulièrement le Canada. Les vaisseaux des lacs—et je parle de ceux de 260 pieds de longueur pouvant passer sur le canal Welland —ne sont pas construits pour la navigation sur l'Atlantique en hiver. Cependant, il serait possible d'en construire pour cette navigation, et si vous construisez des vaisseaux de ce genre sur les lacs d'en haut, le résultat que vous obtiendrez, c'est que vous aurez ainsi une marine marchande sur l'Atlantique.

Je vous lirai maintenant un rapport de la compagnie dite "The Canada Steamship Company" publié, l'autre jour, dans les journaux. Cette compagnie est une forte organisation dont l'actif s'élève à $40,000,000, et, cependant, le rapport que je viens de mentionner fait voir que, lorsque cette compagnie avait $5,000,000 de bénéfices à partager entre ses actionnaires, quelques-uns d'entre eux faisant partie du bureau de direction, ne voulurent pas même consentir à la distribution de $480,000 de cette somme aux actionnaires ordinaires, parce qu'ils ont craint que les intérêts généraux de la compagnie eussent à en souffrir à l'avenir.

Si une compagnie ayant un surplus de bénéfices de $5,000,000, craint de se défaire de $480,000 de ces bénéfices, à la veille de commencer une nouvelle saison d'affaires, cela démontre qu'elle n'a pas une très grande confiance dans sa stabilité. A moins que nous ne puissions construire une marine, comme je l'ai dit, et augmenter le trafic de nos chemins de fer, notre industrie manufacturière ne pourra se constituer sur une base solide. Cette industrie ne peut prospérer que si elle est convenablement appuyée sur l'agriculture et le transport à bon marché.

Je ne me propose pas de m'arrêter sur l'industrie manufacturière du Canada. Le tarif protecteur est l'article de foi qui a servi de règle aux deux partis politiques au Canada, et vous pouvez l'appeler "politique nationale", ou lui donner tout autre nom qu'il vous plaira de donner. Ce qui est incontestable c'est que le pays a progressé sous son régime. Mais, aujourd'hui, le gouvernement du Canada doit adopter une politique de reconstruction sous une forme propre à induire les fabricants canadiens à produire pour cinq dollars au lieu d'un comme auparavant. Si ce changement est opéré et si l'on augmente les facilités du transport par chemin de fer et par eau, il n'y aura plus rien à craindre pour notre industrie manufacturière. Sous le régime d'un tarif judicieux cette industrie continuera à prospérer comme elle l'a fait dans le passé.

Il y a dans l'adresse plusieurs autres sujets que je pourrais discuter; mais j'ai déjà abusé de votre indulgence, et je vais reprendre mon siège avec l'espoir que notre gouvernement recevra l'appui du Sénat du Canada comme il l'a reçu dans le passé sur l'ensemble de sa politique en se guidant d'après ce principe que le Sénat n'appartenant à aucun parti politique, peut faire beaucoup pour affermir la marche de nos gouvernants, ou la direction du vaisseau de l'Etat, si je puis m'exprimer ainsi. Aucune période de notre histoire n'eut à relater des troubles comme ceux qui nous agitent actuellement; mais nos véritables intérêts nationaux sont restés les mêmes. Ce sont les intérêts purement canadiens, et sur ce point il m'est permis d'espérer que tout sera fait pour augmenter la prospérité du pays.

En terminant, qu'il me soit permis d'ajouter que l'avenir de notre pays dépendra également des efforts individuels qui seront faits d'ici à quelques années.

Vous pouvez parler de la protection que le Gouvernement peut donner; mais la prospérité du pays ne peut dépendre exclusivement du Gouvernement. Il faut aussi que les particuliers pratiquent l'épargne; il faut que les industriels redoublent d'efforts. Les conditions actuelles de la société exigent que chacun assume sa part de responsabilité.

L'honorable M. BRADBURY: Messieurs les sénateurs, en me levant pour m'acquitter de la tâche qui m'est confiée, aujourd'hui, je le fais avec une grande hésitation, et je sollicite l'indulgence de la Chambre. Mais avant d'aborder l'adresse qui est maintenant proposée, je remercie l'honorable ministre dirigeant de l'insigne faveur qu'il m'accorde en me demandant d'agir comme secondeur.

Messieurs les sénateurs, depuis la dernière session du Parlement, un nuage sombre s'est étendu au-dessus de la maison royale d'Angleterre, et je suis sûr que les loyaux sujets de Sa Majesté en Canada sympathisent de tout cœur avec elle dans la grande affliction qui la frappe, par suite de la mort du prince John. De son côté, le Canada n'a pas échappé aux coups impitoyables du sort.

Nous sommes assemblés, ici, aujourd'hui, dans une Chambre assombrie par ses tentures de deuil suspendues, et que l'on voit flotter dans toutes les parties du Canada, à l'occasion de la perte du grand chef du parti libéral—sir Wilfrid Laurier. Par cette mort, l'une des figures les plus remarquables disparaît de notre monde politique. La physionomie imposante de cet homme et la distinction de son salut dans les corridors du Parlement ne seront plus remarquées par ses survivants. Il fut un chef politique étonnant, idéal même. Sa personnalité était charmante et lui ont procuré un grand nombre d'amis politiques et personnels. Par sa mort, le Canada a perdu l'un de ses fils les plus fameux et les plus brillants. Ceux qui eurent la bonne fortune de venir en contact avec sir Wilfrid ressentirent l'étonnante influence de son humeur agréable et de son caractère élevé. On peut dire qu'il impressionnait vivement le peuple canadien et particulièrement ceux de sa race plus que ne l'ont jamais fait les autres hommes publics. La tendresse de sir Wilfrid Laurier était intense, et cette qualité lui permit de toucher les masses plus même que ne le pût faire aucun autre chef politique, si ce n'est sir John A. Macdonald. Ces deux grands Canadiens, ces deux figures proéminentes dans le monde politique du Canada —se ressemblaient sous plusieurs rapports. La vie de sir Wilfrid comme celle de l'illustre prédécesseur que je viens de mentionner, s'est éteinte comme disparaît le coloris d'une magnifique fleur qui brille devant les yeux, puis perd sa fraîcheur et meurt; mais la mort de ces deux hommes laisse derrière eux comme un arome qui sera longtemps senti.

Pour ce qui concerne l'adresse qui est maintenant proposée, je désire donner mon adhésion à ce qu'a dit si éloquemment mon honorable ami (le proposeur de l'adresse) au sujet de la participation du Canada à la guerre. On pourrait s'étendre beaucoup plus longtemps sur ce sujet que ne l'a fait mon honorable ami; mais je n'empiéterai pas sur le temps de la Chambre en détaillant tout ce que le Canada a fait et tout ce qu'ont accompli eux-mêmes nos vaillants

soldats. Le peuple canadien n'est pas une nation vantarde, ou disposé à se vanter des grands sacrifices qu'il a faits pour la cause de l'humanité. Nous imitons plutôt la Grande-Bretagne qui a supporté sur mer, sur terre et financièrement le poids de la guerre sans faire entendre le moindre murmure et sans se vanter. Nous, en Canada, sommes fiers d'être en état de dire qu'à l'heure du danger et de l'épreuve le Canada s'est montré digne du grand empire britannique, dont nous formons une partie intégrante. Nous sommes heureux de pouvoir dire que le Canada a fait son devoir.

Je désire qu'il me soit donné simplement un instant pour dire un mot sur un sujet mentionné dans l'adresse et se rapportant à la conférence de la paix. L'allusion faite à cette conférence, et le fait que le premier ministre du Canada y assiste, fait voir que le Canada est heureux d'être ainsi représenté, et c'est en même temps un signe de la haute compétence politique et de juriste que possède sir Robert Borden. Notre premier ministre est remarqué pour sa grande connaissance du droit international et privé, et il figure aujourd'hui comme un grand homme parmi les plus grands hommes d'Etat du monde qui siègent actuellement autour de la table de la conférence. Le fait que sir Robert a été choisi pour représenter l'empire britannique à la conférence devant être tenue avec les représentants de la Russie dans l'espoir de conclure des arrangements de nature à rétablir la paix dans ce dernier pays, indique la haute position qu'occupe actuellement sir Robert en Europe, et c'est incidemment un grand compliment à faire au Canada.

Un autre sujet d'une grande importance, mentionné dans l'adresse, est la franchise électorale. Le projet de loi électorale prévu dans l'adresse est l'une des importantes mesures dont le Parlement aura à s'occuper. L'adresse prévoit également une législation pour permettre pleinement aux femmes de voter et de leur conférer le droit de siéger dans le Parlement. J'approuve cette politique. Les efforts patriotiques et les grands sacrifices faits par les femmes durant la guerre ne leur ont pas simplement mérité le droit de vote; mais ces efforts et ces sacrifices ont démontré péremptoirement qu'elles sont en état de s'acquitter des devoirs sacrés qui incombent à tous les électeurs, et d'exercer leur droit de suffrage conformément aux meilleurs intérêts du pays.

Ces vaillantes femmes, messieurs les sénateurs, ne doivent pas être placées sur un pied d'égalité avec les femmes venues de pays ennemis et qui sont établies aujour-

d'hui au Canada. Si cette égalité était reconnue, elle serait considérée comme un crime dont le gouvernement actuel, ou tout autre gouvernement qui le commettrait, serait tenu comme responsable par les hommes qui se sont battus en Europe pour le Canada. Ces femmes ennemies n'ont pas le droit de réclamer le droit de vote. Elles n'ont pas, du reste, les qualités requises pour l'exercer maintenant, l'eussent-elles obtenu auparavant. Et cela parce qu'elles ne sont pas suffisamment instruites. Elles ne connaissent rien des institutions britanniques; elles ne sont pas, non plus, familières avec les institutions démocratiques. Les femmes du Canada ont fait de grands sacrifices pour aider à poursuivre la guerre. Elles ont sacrifié non seulement leur temps et leur argent, mais aussi leurs maris, leurs frères et leurs fils. Soixante mille de nos jeunes gens—les plus vigoureux éléments de notre population—ont succombé dans les Flandres. Ils se sont battus pour la défense d'une grande cause, de grands principes. Les femmes ennemies résidant au Canada, ne connaissent rien de ces principes. Placer ces femmes sur un pied d'égalité avec les vaillantes et loyales femmes du Canada serait une insulte gratuite à l'égard de nos propres femmes; à l'égard de tous nos soldats de retour du front; à l'égard de ceux de nos soldats qui ont été tués sur les champs de bataille des Flandres, et cette insulte ne serait pas bientôt oubliée.

Un autre sujet, messieurs les sénateurs, sur lequel je désire attirer votre attention, et qui est mentionné dans l'adresse, est la très importante question de l'immigration. Le projet de loi d'immigration promis dans le discours du Trône est d'une importance vitale pour le Canada. Nous avons acquis de l'expérience en matière d'immigration, et ceux qui administrent les affaires publiques ont compris que la véritable force d'une nation se trouve moins dans le nombre de ses membres, ou dans sa richesse matérielle, que dans le caractère et la vigueur morale du peuple. S'il en est ainsi, et si nous jetons un regard sur la classe d'immigrants établie au Canada pendant les vingt ou trente dernières années, nous constatons les grandes erreurs commises durant cette période. Nous avions, durant les quatre années de guerre qui viennent de se terminer, cent mille immigrés provenant du midi de l'Europe. Ces immigrés ne nous ont pas été seulement très peu utiles, mais ils ont été constamment une menace. J'espère que par la politique vigoureuse d'immigration que nous allons adopter, les portes du Canada seront fermées aux sujets de pays ennemis pendant plusieurs années. Le Canada doit encourager une immigration de première classe; choisir des sujets de pays devenus nos alliés; choisir des sujets qui comprennent pourquoi nos soldats se sont battus en Europe, et non une classe de sujets du sud de l'Europe—sujets contre lesquels nos soldats se sont battus; sujets qui sont une véritable nuisance dans un grand pays comme le nôtre.

Il y a des hommes qui croient que, d'après les meilleurs intérêts du Canada, il vaudrait mieux le peupler d'immigrés sans distinction des pays d'où ils viennent. Je n'ai jamais partagé cette opinion. Le grand sir John A. Macdonald qui est mort depuis longtemps, n'a jamais approuvé cette politique. Il était d'avis qu'il valait mieux s'attacher à la qualité qu'au nombre des immigrés, et c'est, selon moi, la meilleure politique d'immigration à appliquer.

Je présume, messieurs les sénateurs, que l'espoir de chacun de nous c'est que le Canada sera, un jour, une grande nation anglo-canadienne sur la partie nord du continent que nous habitons. Cela doit être l'aspiration et l'espoir de tout Canadien, et si cet espoir est légitime, notre devoir est d'établir de solides fondations pour cette grande nation. La chose peut être faite seulement en n'admettant sur notre territoire que la meilleure classe d'immigrants. Mais en approuvant la politique d'immigration projetée par le gouvernement, j'espère qu'elle protégera les intérêts du Canada en excluant du pays les ennemis pendant les dix ou quinze premières années.

Un autre sujet très important mentionné dans l'adresse est le projet de loi concernant la construction de grandes routes. Ce projet est probablement le plus important qui nous sera soumis. De bons chemins sont absolument nécessaires dans le Canada—plus particulièrement dans les districts ruraux—et particulièrement aussi dans les trois grandes provinces des prairies. La raison de cette nécessité dans ces trois provinces, c'est qu'il est difficile d'y construire des chemins par suite de la nature du sol qui est plat et uni et dont le drainage est très dispendieux. Pour drainer le lit d'un chemin il est quelquefois nécessaire de creuser un fossé de quinze ou vingt milles pour l'écoulement de l'eau. Le gouvernement provincial et les municipalités ont dépensé, dans le passé des montants considérables d'argent—en réalité, ils se sont appauvris en essayant d'ouvrir des routes convenables pour les fermiers. Cette question des chemins a été, suivant moi, trop longtemps négligée. Elle aurait dû être

prise en considération par le gouvernement fédéral avant aujourd'hui. Je me rappelle que peu après ma première entrée dans le Parlement—en 1900, je crois—j'eus l'honneur d'appeler l'attention du gouvernement d'alors sur ce sujet. J'insistai pour qu'il consacrât une somme d'argent considérable à la construction de chemins dans les provinces de l'Ouest. Le chef du gouvernement d'alors—et qui n'est plus—me répondit que ce sujet n'était pas du ressort du gouvernement fédéral; que, en réalité, le gouvernement fédéral n'avait rien à faire à ce sujet parce que c'était une affaire provinciale. Il avait, sans doute, raison au point de vue strictement légal; mais on aurait pu résoudre autrement la question et d'une manière satisfaisante. Le gouvernement fédéral eût pu intervenir en aidant simplement les gouvernements provinciaux à construire ces chemins.

J'ignore la nature de la loi projetée concernant ces chemins; mais j'espère que le gouvernement fédéral fera voter des subventions considérables pour cet objet. Ce projet d'aider les gouvernements provinciaux à construire ces chemins requerra, peut-être, une dépense d'une centaine de millions de dollars; mais aucune dépense n'aura jamais été faite plus à propos en Canada, pourvu qu'elle soit faite convenablement. J'espère aussi que le gouvernement fédéral, s'il accorde cette assistance, se réservera le droit de contrôler la manière dont la dépense sera faite.

Un autre sujet très important—et l'un, peut-être, des plus importants sujets au point de vue de l'intérêt public—est la promesse d'une législation pour la création d'un conseil d'hygiène publique. Aucun projet de loi plus important que celui-là ne peut être soumis au Parlement. Notre population en général est notre plus précieux actif, et la santé du peuple est par conséquent d'une importance capitale. J'espère que la nomination d'un spécialiste pour présider ce conseil sera l'objet d'une attention particulière de la part du gouvernement. L'utilité de ce conseil sera proportionnée au degré de compétence que possédera son chef. J'ai beaucoup étudié les questions de salubrité; la manière dont les égouts sont construits, etc., et je suis d'avis que ce qui importe le plus d'étudier lorsque ce sujet nous sera soumis est l'aspect scientifique de la salubrité, et j'espère que le gouvernement saura choisir un spécialiste de première classe en matière de salubrité pour diriger le très important conseil de salubrité publique en question. Après tout, c'est une question d'hygiène.

En constituant un conseil d'hygiène comme la chose est faite dans nos cités, il ne suffit pas de le faire présider par un médecin, quelque éminent qu'il puisse être, s'il n'est pas familier avec les conditions de la salubrité. J'espère, comme je l'ai dit, que l'on confiera cette charge importante à un spécialiste de première classe en matière de salubrité et d'hygiène.

Je ne retiendrai pas plus longtemps l'attention de la Chambre. J'ajouterai, toutefois, un autre mot sur l'initiative qu'a prise le gouvernement d'envoyer en Europe une commission chargée d'étudier les mesures à prendre pour le développement de nos relations commerciales. Le développement d'un commerce extérieur est d'une importance vitale pour le Canada, et ce sujet a été traité à fond par mon honorable ami de Simcoe (l'honorable M. Bennett). Le gouvernement mérite notre approbation pour s'être hâté d'envoyer en Europe une commission comme celle à laquelle je viens de faire allusion. Jusqu'à présent cette commission a obtenu des résultats très satisfaisants. J'apprends par les journaux qu'elle a déjà conclu des arrangements avec la Roumanie, qui assureront immédiatement un commerce de $25,000,000; puis un commerce d'une égale somme avec la France, et un commerce de pareille somme avec la Belgique. Nous aurons bientôt, je l'espère, la preuve matérielle de l'activité de cette commission. Toutefois, il ne faut pas que les fabricants du Canada dépendent entièrement du gouvernement pour le développement de nos relations commerciales extérieures. Ils doivent, de leur côté, envoyer leurs agents dans les différents pays, et, en agissant ainsi, ils contribueront à la création de marchés d'écoulement pour les produits du Canada.

Messieurs les sénateurs, j'éprouve maintenant un grand plaisir en appuyant la motion demandant l'adoption de la présente adresse.

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le débat est ajourné.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de relevée.

SENAT.

Séance du mercredi, 26 février, 1919.

Présidence de l'honorable Joseph Bolduc.

La séance s'ouvre à 3 heures de relevée.

REVISION DES SENTENCES (Bill).

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (C) intitulé: Loi modifiant le code criminel de façon à permettre la revision des sentences excessives ou inadéquates. (L'honorable M. McMeans).

DISTRIBUTION DES DEBATS.

Sur l'appel de l'ordre du jour.

L'honorable M. CASGRAIN: Qu'il me soit permis d'attirer l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur le fait que nous n'avons pas reçu le "Hansard" d'hier. Bien que la Chambre des communes ne se soit pas ajournée avant dix heures et demie, hier soir, elle a reçu, ce matin, son "Hansard" à 11 heures. Le Sénat s'est ajourné avant six heures et notre "Hansard" n'est pas encore arrivé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis dire à l'honorable sénateur quelle est la cause de ce retard; mais, pour ce qui me concerne, une copie du "Hansard" d'hier se trouvait, ce matin, sur mon pupitre. Que le retard dont on se plaint soit dû à la négligence dans la distribution ici, ou que le "Hansard" ait été retenu au Bureau de l'imprimerie, je ne puis le dire; mais je sais qu'il a été imprimé.

L'honorable M. McSWEENEY: J'en ai trouvé également une copie sur mon pupitre.

L'honorable M. CASGRAIN: Je l'ai demandé au bureau de poste et l'on m'a dit avant mon entrée dans la salle du Sénat, à 3 heures, aujourd'hui, qu'il était en route.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai reçu ma copie, comme je l'ai dit, à 11 heures, ce matin.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce fait aggrave la négligence, puisqu'il indique qu'il y a du favoritisme.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La chose en a l'apparence.

ADRESSE EN REPONSE AU DISCOURS DU TRONE DU GOUVERNEUR GENERAL

Le Sénat reprend le débat ajourné, hier, sur l'adresse en réponse au discours prononcé par Son Excellence à l'ouverture de la présente session parlementaire.

L'honorable M. DANDURAND: Messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec un grand intérêt les discours des honorables sénateurs de Simcoe (M. Bennett) et de Selkirk (M. Bradbury), et les renseignements qu'ils ont fournis à la Chambre méritent nos félicitations. Je les félicite d'autant plus qu'au lieu de toucher superficiellement les sujets mentionnés dans le discours du trône, comme la chose est souvent faite, ils ont donné spécialement leur attention aux matières qu'ils connaissaient le mieux, et nous avons d'autant plus profité de leur expérience et de leurs renseignements. Ce qu'ils nous ont dit ne doit pas, toutefois, les empêcher d'exprimer de nouveau leurs opinions sur ces divers sujets lorsqu'ils seront soumis à la Chambre sous forme de législation, durant la présente session.

Ils se sont arrêtés sur le premier paragraphe du discours du trône—qui est le plus important de tous les sujets dont nous avons à nous occuper—Ce paragraphe se rapporte à la victoire des Alliés en Europe, dans la guerre qui vient d'être terminée, et à la conduite de nos troupes sur les divers champs de bataille. Nous reconnaissons tous l'importance de la victoire remportée et l'énergie splendide déployée par les troupes canadiennes sur le front. Que tout honneur soit à nos soldats qui ont si vaillamment couvert de gloire le nom du Canara. M. Clemenceau, premier ministre de France, le jour que l'armistice a été signé, c'est-à-dire, le 11 novembre, a déclaré à un journaliste qui lui parlait de la participation glorieuse de la France dans cette formidable guerre: "Oui, participation glorieuse de la France! mais dans cette guerre, il y a de la gloire pour tous; il y a assez de gloire pour tous les alliés qui ont pris part aux batailles livrées".—C'est avec la plus grande satisfaction que nous avons lu le rapport de l'offensive prise, le 8 août, lorsque nos troupes se trouvèrent engagées près d'Amiens. A partir de cet endroit nos troupes ne fléchirent jamais et ne furent jamais arrêtées. Elles ne cessèrent de marcher en avant que le 11 novembre, après avoir marché de victoire en victoire jusqu'à ce jour de l'armistice. Cette guerre est sans

doute le plus grand drame qui ait jamais été joué dans le monde. Notre sort malheureux a voulu que nous en fûmes les témoins. Le sang a coulé à flot. Une désorganisation universelle en est la suite; mais nous avons obtenu en retour ce que nous désirions le plus, savoir le triomphe final.

Quelles seront les conséquences de cette terrible guerre? Dans mon humble opinion, la fin de cette guerre est celle du militarisme, et cette fin sera atteinte si le traité de paix est basé sur la justice. Le principe posé par les représentants des alliés comme base des négociations—savoir le principe d'après lequel chaque peuple a le droit de disposer de lui-même—me semble être une garantie de stabilité. Quelle a été la cause éloignée, sinon directe, de cette guerre? C'est l'injuste traité qui termina la guerre de 1870-71. Pendant un grand nombre d'années, j'ai étudié la situation créée par ce traité, et j'ai compris qu'il était pour nous une source de dangers. Après mûr examen de cette situation, il m'a semblé que la menace du militarisme prussien avait pour cause l'annexion à l'Allemagne de l'Alsace-Lorraine par la force et contrairement à tous les principes de justice. L'Allemagne désira d'abord conserver cette proie, et, appuyée sur la formidable organisation militaire qu'elle possédait, elle aspira à la domination universelle. Une ligue des nations permettra, je l'espère, une réduction des armements dans tous les pays. Le monde a besoin de cette réduction—les petites nations, ainsi que les grandes, la demandent. Je voudrais bien savoir s'il existe un pays ayant pris part à la guerre—excepté, peut-être, les Etats-Unis qui s'y sont engagés seulement en avril, 1917—qui pourrait faire face à ses obligations et maintenir sa force militaire au niveau de ce qu'elle était avant cette guerre. Je suis sûr que le Canada—quant à lui—ne serait pas capable de faire face à ses obligations, ou d'en supporter le poids, s'il ne réduisait ses dépenses militaires au niveau de ce qu'elles étaient avant la guerre. La seule chance de salut que j'entrevois pour la France, pour la Grande-Bretagne, pour l'Italie, se trouve dans la réduction de leurs dépenses militaires. Naturellement, si le traité de paix, attendu prochainement, leur fait rembourser par l'Allemagne les billions de piastres qu'elles ont dépensées pour la guerre, les difficultés seront plus aisément résolues.

Je doute fort que, si les nations auxquelles je viens de faire allusion, ont fait les dépenses que j'ai mentionnées, et si elles ont ainsi augmenté leur dette à un tel point, elles puissent obtenir de l'Allemagne un remboursement adéquat. Il importe grandement que le Canada réduise ses dépenses militaires, c'est-à-dire qu'elles soient limitées aux seuls besoins de la défense de notre territoire. Autrement, le Canada deviendra un pays où les dépenses rendront le coût de la vie excessivement élevé. Dans ces conditions, je voudrais bien savoir si les immigrants seront jamais attirés vers nos bords, ou s'ils le seront jamais en présence du fait prévu que les Etats-Unis feront bientôt disparaître les conditions exceptionnelles qui existent actuellement—conditions qui augmentent le coût de la vie—et pourront avant longtemps vivre sous le régime des prix d'avant-guerre.

Le discours du trône nous parle de la démobilisation et du rétablissement de nos soldats dans la vie civile. Le premier de ces deux objets est plus facile à réaliser que le second, comme on peut le voir par l'arrivée constante de soldats revenant du front. Le rétablissement de nos soldats dans la vie civile signifie la reprise de ces soldats dans les industries d'avant-guerre, ainsi que des hommes que l'on a employés à la fabrication de munitions. On me dit qu'il y a actuellement en Canada 50,000 hommes manquant d'emploi. La cité de Montréal en a 20,000 pour sa part. L'honorable sénateur qui siège à la droite de l'honorable ministre dirigeant (M. Robertson) sera peut-être en état de nous donner exactement le nombre de ces hommes. A tout événement, il me semble que ce nombre n'est pas moins de 50,000, aujourd'hui. Des comités de rapatriement ont été formés dans certaines grandes cités afin que la population locale s'intéresse à la reprise à son service de ces soldats qui reviennent du front et se trouvent actuellement sans emploi. Ces comités locaux feront bien ce qu'ils pourront; mais que pourront-ils faire? Quelle que soit leur bonne volonté, s'il n'y a pas d'ouvrage à donner, ils seront incapables de rien faire. Il est admis, je crois, que des commandes de l'étranger, reçues par nos manufactures, pourraient seules nous mettre en état de procurer de l'ouvrage à ces milliers d'hommes revenus du front. S'il en est ainsi, qu'est-ce que le Gouvernement a fait pour obtenir ces commandes? Je ne veux pas faire une critique trop rigoureuse, ni ne veux aucunement récriminer. Je me contente de poser la question, et d'attirer l'attention de mon honorable ami, le ministre dirigeant, sur une déclaration faite par un de ses collègues vers la fin de novembre. Ce collègue paraissait être encore du même avis dans le mois de janvier dernier. Vous avez tous lu l'ex-

plication que ce collègue a donnée sur sa démission de ses fonctions de secrétaire parlementaire du ministère de la milice. La dépêche qui nous donne cette explication se lit comme suit:

"Après la formation d'un gouvernement d'union son service fut transféré au département chargé du rétablissement de nos soldats dans la vie civile. M. McCurdy offrit sa démission le 17 septembre. Hier, lorsqu'on lui en demanda les raisons, il répondit que, dans son opinion, le département ne se hâtait pas suffisamment à procéder d'après un plan compréhensif à la solution du problème de rétablir nos soldats revenus du front dans la vie civile, et que, comme l'étendue de son autorité n'était pas définie, il ne pouvait consentir à conserver une charge simplement nominale et à être tenu responsable des fautes du département s'il en survenait. Dans l'opinion de M. McCurdy les problèmes du département en s'accumulant journellement, n'ont pas été suffisamment envisagés. Lorsque le département avait besoin de coopération ou de l'assistance d'autres départements, cette assistance a été insuffisante.

Par exemple, le rapport du comité parlementaire pour les pensions n'a pas été présenté au Parlement dans le mois de mai dernier, et "je doute", dit M. McCurdy, "si mes collègues de ce comité considéreront cette inaction du gouvernement comme justifiable, ou conforme à l'intérêt public. En me démettant et en exposant mes griefs, j'ai cru que cela pourrait produire un effet favorable aux soldats invalidés et revenus du front, ainsi qu'au public généralement".

M. McCurdy, déclare qu'il reconnaît les sérieuses difficultés que soulève la solution des problèmes soumis à tous les départements, et qu'en se retirant, il n'avait aucune récrimination, ou critique d'un caractère personnel à faire. Il croit, cependant, que l'on peut obtenir des résultats plus grands et plus satisfaisants en envisageant promptement nos problèmes avec courage, et en se préoccupant plus de l'avenir que ne l'ont fait les départements jusqu'à présent.

"L'une des leçons de la guerre", dit M. McCurdy, a été de nous faire voir le besoin d'une préparation dans toutes les affaires publiques; mais nous trouvons maintenant que les problèmes de la démobilisation et de la reconstruction se présentent comme une surprise embarrassante à plusieurs départements, comme la chose paraîtra évidente avant longtemps si nos bataillons ne sont pas retenus inutilement trop longtemps dans le service public."

"La préparation générale à faire face aux conditions nouvelles créées par le retour de la paix", ajoute M. McCurdy, n'a pas, selon moi, reçu une attention suffisante de la part du gouvernement, et ce fait est une cause de perturbation parmi les hommes d'affaires, parmi les membres de la classe ouvrière et aussi une cause d'embarras pour le premier ministre suppléant.

On dit ouvertement à Ottawa que le travail du sous-comité du conseil privé formé expressément dans le but d'aviser aux moyens de développer le commerce, et de pourvoir à la reconstruction sur une base appropriée au régime de la paix, n'a pas progressé. Mais prises par surprise, les commissions de commerce se rendent précipitamment à Londres et dans d'autres centres d'affaires; mais les industries et les hommes d'affaires du Canada ont dû souffrir beaucoup par suite du temps précieux que l'on a perdu. Comme le Dr Cutten, du collège de l'Acadie, l'a si bien dit récemment: "En temps de guerre" a-t-il dit, "il faut se préparer pour la paix." on savait que la paix était sur le point d'être conclue. La date même et les conditions de la paix étaient seulement incertains."

En concluant son exposé M. McCurdy a dit: "Tout en étant disposé à occuper toute autre position que l'on voudra me donner, je suis arrivé à la conclusion que je puis, dans les circonstances actuelles, servir plus utilement le pays privément et, comme simple citoyen et homme d'affaires, mon devoir sera d'insister auprès du gouvernement pour qu'il déploie en toutes choses une plus grande activité et un plus grand courage."

Comme M. McCurdy le dit, une commission a été nommée pour accompagner sir Robert Borden en Europe, afin d'essayer d'obtenir des commandes du dehors, et il était évident, après le 1er septembre, que les alliés pourraient bientôt imposer la paix à l'ennemi.

M. McCurdy prétend que l'on a alors tâtonné et remis de jour en jour toute initiative en prévision de cette paix, et que l'armistice étant survenu, le gouvernement s'est trouvé pris comme par surprise.

J'admets que le gouvernement Borden songea, en 1916, à faire quelques préparatifs en prévision de la paix et qu'il envoya une importante délégation en France avec M. F. W. Woods, de Toronto, comme président. Cette commission a certainement fait un bon travail. Elle a été reçue en France à bras ouverts par les Chambres de commerce et par les autorités de toutes les villes et cités qu'elle a visitées. Cette délégation est revenue et a fait rapport. Qu'est-ce qu'a fait le gouvernement sur la réception de ce rapport? Je suis informé qu'aucune initiative n'a été prise jusqu'au jour que sir Robert Borden et la commission de M. Lloyd Harris partirent pour la France. Rien ne fut fait pour profiter des relations créées par la délégation Woods envoyée en France, et rien découlant de ces relations n'a été reçu de France jusqu'à présent. Quelle est, aujourd'hui, la situation? Nous sommes informés que, après le 1er mars prochain, par suite de l'attitude prise par le gouvernement impérial, la Grande-Bretagne refusera d'accepter les produits manufacturés du dehors, même de provenance des Dominions britanniques, si ce n'est en vertu d'un permis spécial, et l'on dit que nous ne pouvons espérer aucun traitement de faveur sur le marché britannique dans ces conditions. Mais ne devons-nous pas nourrir l'espoir de participer à la construction des parties dévastées de la France? Quelqu'un familier avec la présente situation, a rapporté qu'il faudrait plus de vingt années de travail à 100,000 hommes pour reconstruire les parties détruites de la

France, et, cependant, nous sommes maintenant informés par M. Lloyd Harris, lui-même, qu'il est allé à Paris dernièrement, et que le gouvernement français lui a dit que le peuple français avait l'intention de ne pas envoyer de commandes à l'extérieur, et que la France voulait se reconstituer elle-même. Sur ce M. Lloyd Harris est retourné, très découragé, à Londres.

Comme je l'ai dit, la délégation envoyée à Paris en 1916—délégation présidée par M. Woods, de Toronto, fut splendidement reçue. J'ai sous la main un livre écrit par l'un des hommes influents de France—le sénateur Herriot—qui fut l'un de ses ministres durant la guerre—et qui est le maire de Lyon. M. Herriot parle très élogieusement de la délégation canadienne qu'il rencontra en France. Il parle de M. Woods en le représentant comme un homme d'affaires à tête lucide, et aussi de la nécessité d'augmenter nos relations commerciales après la guerre.

Le sénateur Herriot mentionne aussi l'un de nos collègues, l'honorable sénateur de Montarville (M. Beaubien) et dit que son éloquence est égale à celle des meilleurs orateurs de la France.

Deux choses auraient pu être faites pour favoriser les intérêts du Canada en France. La délégation que je viens de mentionner suggéra qu'un convoi de chemin de fer contenant des échantillons de produits du Canada pourrait être expédié sur les voies ferrées de France et de ville en ville, et qu'en retour, nous pourrions accorder une réciprocité aux produits français sur nos chemins de fer. Cette idée fut accueillie avec enthousiasme par le gouvernement français, par les compagnies de chemins de fer, par les chambres de commerce, et l'honorable sénateur français—que j'ai déjà mentionné, obtint de ces chambres une résolution dans ce sens; mais jusqu'à présent, le gouvernement du Canada n'a rien fait pour l'exécution de ce projet. L'honorable ministre dirigeant pourrait, peut-être, nous donner la raison de cette inaction. Bien que le gouvernement français se soit montré prêt à exposer les échantillons de nos produits dans toutes les parties de la France, notre gouvernement n'a pas profité de cette occasion favorable.

Une autre chose demande d'être expliquée par l'honorable ministre dirigeant. En 1916, comme je l'ai dit, le gouvernement canadien envoya en France une délégation composée d'hommes expérimentés. Cette délégation impressionna favorablement le Français, si nous pouvons en juger par les rapports que j'ai lus dans la presse française. Cette délégation créa des relations précieuses, et, cependant, personne n'a pensé à adjoindre à la commission présidée par Lloyd Harris deux ou trois représentants de la délégation de 1916 afin de permettre à la commission Harris de se mettre en contact avec les hommes d'affaires français qui avaient déjà reçu si cordialement la délégation précédente et avait correspondu avec elle.

M. Lloyd Harris est allé à Paris; il a eu une entrevue avec le gouvernement français; il en a obtenu la réponse que j'ai mentionnée, savoir: que le gouvernement français avait l'intention de donner ses commandes à ses propres industriels, et il s'est contenté de cette réponse. Mais n'est-ce pas évidemment la réponse qu'il devait attendre du gouvernement français? Si la France veut offrir à ses propres industriels ses commandes pour ses chemin de fer, ses travaux publics, et ainsi de suite, n'est-il pas évident qu'elle agira ainsi afin de procurer de l'ouvrage à son peuple et d'aider au rétablissement de ses millions de soldats revenus du front ?

Mais, bien que le gouvernement français ait donné cette réponse et qu'il veuille agir comme je viens de le dire, le dernier mot ne se trouve pas dit. M. Lloyd Harris, cependant, est d'avis que c'est le dernier mot du peuple français; mais des commandes ne peuvent-elles pas être obtenues d'autres sources françaises. Je vous le demande, messieurs les sénateurs, si le gouvernement du Canada envoyait une délégation en Angleterre, ou en Ecosse, pour essayer de développer le commerce entre le Canada et la Grande-Bretagne, et si la délégation était composée de Canadiens, ne pouvant exprimer un seul mot en anglais, comment la proposition de nommer une délégation de ce genre serait-elle accueillie par cette Chambre-ci? Je voudrais bien savoir comment une délégation ainsi composée serait reçue en Angleterre? Voilà ce qui est fait par le gouvernement du Canada pour tirer partie du problème formidable de la reconstruction de la région septentrionale de la France. Un quart de la population du Canada parle le français; mais on n'a pas jugé à propos de choisir dans cette partie de la population ceux qui, par leurs talents, peuvent aider à obtenir des commandes de la France. Lorsque le gouvernement français a déclaré qu'il voulait donner ses commandes à ses propres industriels, il n'a fait qu'exprimer ce qu'il entend faire, lui-même, lorsqu'il s'agira de ses propres commandes; mais il y a en France de grands arrondissements appelés départements, dont chacun comprend cinq ou six comtés.

Chaque département est géré par un conseil électif, et les départements importent beaucoup. Il y a aussi les conseils d'arrondissement, qui ressemblent à nos conseils de comté, ainsi que les conseils municipaux pour les villes et cités. D'après les renseignements que j'ai reçus de France, ces institutions aideront à la reconstruction des villes et cités. Aucun accaparement ne sera autorisé. Des centaines de mille hommes, en France, auront besoin de matériaux. Le gouvernement français fournira l'argent; mais ne fera probablement, directement aucun achat. Il laissera aux conseils départementaux et aux municipalités la tâche de coordonner les travaux et de donner les commandes aux industriels de France ou du dehors.

Mais doit-on croire, un seul instant, que la France qui importait beaucoup dans les temps de paix, cessera maintenant d'importer? Doit-on croire, un seul instant, que la France, dont les riches districts industriels de la région septentrionale de ce pays ont été entièrement dévastés et ruinés, est encore capable de produire suffisamment pour faire face à ses besoins? La France importera vingt fois plus qu'elle n'avait coutume de le faire—et peut-être cinquante fois autant—et je suis convaincu que, si notre Gouvernement—même à cette heure tardive—utilisait les services que peuvent rendre des hommes capables de négocier avec les diverses organisations de la France—services que peuvent rendre des hommes qui connaissent la France et ses méthodes—nous pourrions obtenir de ce pays des commandes suffisantes pour tenir constamment en activité toutes nos usines. J'ose prédire que les Etats-Unis, avec leurs agences occupées depuis longtemps—ces agences établies en France depuis, au moins, deux ans—obtiendront toutes les commandes qu'il leur sera possible de faire exécuter pour les fins de la reconstruction en France.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui fournir un certain renseignement concernant les commandes reçues de France par le Canada? J'ai lu, il y a une dizaine de jours, une lettre du département de l'Agriculture de France, déclarant qu'il voulait acheter immédiatement tous les instruments d'agriculture que le Canada peut lui fournir, ainsi que tout le beurre et le fromage que nous voudrons lui expédier. La personne qui a reçu cette lettre—qui a été vue par l'honorable sénateur du Golfe (M. L'Espérance), est venue à Ottawa pour s'assurer s'il était possible d'obtenir l'aménagement requis pour l'expédition de ces produits, comprenant des charrues et autres instruments d'agriculture. Ainsi, le problème que doit résoudre le Gouvernement du Canada consiste à fournir les moyens de transport.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit que les Etats-Unis obtiendront des commandes pour des centaines de millions de dollars, destinées à la reconstruction en France, et j'ose affirmer que, si le Gouvernement du Canada veut s'occuper de cette affaire comme pourrait le faire toute corporation privée, ou tout particulier, la France et la Belgique peuvent nous envoyer assez de commandes pour occuper constamment nos usines ou manufactures, et cela aiderait à rétablir dans la vie civile nos soldats revenus du front. Je suis convaincu que, si le Gouvernement fédéral veut ajouter à la commission Harris deux ou trois membres de la commission Woods de 1916, qui a étudié les conditions de la France, où elle s'est créé un cercle d'amis dans toutes les villes et cités, le Canada obtiendra environ un douzième de toutes les commandes adressées à l'Amérique du Nord. Notre population est d'environ un douzième de celle des Etats-Unis. Je suis sûr qu'un douzième de ces commandes nous serait donné avec le plus grand plaisir par toutes les autorités de France. Certains produits pourraient être classés en quantités suffisantes pour occuper plusieurs de nos usines, jour et nuit. Le peuple français désire vivement manifester au Canada sa bonne volonté et sa gratitude pour sa participation à la guerre.

Je remarque, en outre, que l'on nous promet une loi électorale. La question n'est pas particulièrement du ressort de cette Chambre-ci; mais j'espère que cette loi sera basée sur les véritables principes démocratiques. J'espère que, lorsque le Canada se retrouvera dans des conditions normales, tous les citoyens seront traités sur un pied d'égalité. On peut, dans plusieurs cas exceptionnels, adopter, comme l'honorable sénateur de Selkirk (M. Bradbury) l'a dit, des lois d'immigration plus rigoureuses que dans les circonstances ordinaires; mais dans cette dernière immigration, des lois doivent s'appliquer également à tous, et les immigrants fixés au Canada conformément à ces lois, doivent jouir également du droit conféré par la loi électorale.

Le Gouvernement nous annonce aussi que les femmes recevront, de leur côté, le droit de siéger dans le Parlement. Je ne m'oppose pas à cela, puisque j'ai voté pour re-

connaître leur droit d'exprimer leurs opinions par leurs bulletins de votation. Or, la reconnaissance de ce droit implique le droit de représentation. Quelques-uns peuvent croire que ce droit est simplement théorique; mais il n'en est pas ainsi dans quelques-unes des législatures du Nord-Ouest. En effet, l'on me dit que les législatures de l'Alberta et de la Saskatchewan ont déjà deux femmes parmi leurs membres.

L'honorable M. DENNIS: Ainsi que dans la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. DANDURAND: Une femme seulement a été élue membre de cette dernière législature. J'ai vu, puis-je ajouter, siéger dans la législature de la Norvège, une femme élue par l'un des quartiers de Christiana, capitale de ce royaume.

D'autres mesures importantes sont annoncées dans le discours du trône, et elles me paraissent très intéressantes. Le Gouvernement nous promet de donner son attention aux grandes routes rurales. Il doit aussi s'intéresser au sort des soldats qui nous reviennent du front, et je souhaite, comme l'a fait l'honorable sénateur qui m'a précédé, que ces soldats soient traités généreusement. Le Gouvernement nous promet aussi de s'occuper de l'hygiène, ou de la salubrité publique. Il s'agira d'étudier les conditions dans lesquelles les maisons doivent être tenues et d'améliorer ces conditions.

Une législation sur la tempérance nous sera aussi soumise. Je dis "législation sur la tempérance." Dans le discours du trône, si je ne me trompe, c'est le mot "prohibition" qui est employé. J'ai déjà eu l'occasion dans le Sénat de déclarer que je ne suis pas en faveur de la prohibition absolue.

Je suis seulement en faveur d'une loi de tempérance; mais, tout en n'exprimant présentement que ma propre opinion, je dois dire que je me propose de m'opposer très énergiquement à la prohibition des vins français et à la prohibition de la bière. J'espère que nous serons tous capables d'exprimer librement notre avis sur ce sujet, et que, s'il est prouvé que les vins de France ne sont pas nuisibles, ou que l'usage de la bière n'est pas dangereux, nous accorderons au peuple du Canada la liberté d'user de ces liqueurs. Je n'ai jamais compris que l'usage de la bière et du vin aient été nuisible aux nations. Je suis prêt à me joindre à ceux qui demandent la prohibition de l'alcool, parce que j'ai vu, moi-même, jusqu'à quel point l'usage de l'alcool est nuisible à la société; mais s'il s'agit de liqueurs que l'on n'a pas encore considérées comme dangereuses, je fais pour elles une distinction, et je réclame le droit qu'ont les particuliers d'en user comme bon leur semble, puisque l'usage de ces liqueurs ne nuit aucunement à la société. J'attirerai l'attention de mon honorable ami, le ministre dirigeant sur le fait que notre confédération est constituée d'après un pacte unissant les provinces qui la composent; mais lorsque ces provinces se sont ainsi unies et lorsqu'elles ont conféré au Gouvernement central un certain nombre de droits et privilèges pour l'investir de toute l'autorité dont il avait besoin pour pourvoir au bien-être général de la confédération, elles n'ont pas eu l'intention de conférer au Parlement fédéral le droit d'adopter des lois empiétant sur les habitudes domestiques de la population. En fait, si vous lisez l'acte de la Confédération, vous constaterez que tout ce qui relève des habitudes de la population a été laissé à la juridiction des provinces. Selon moi, ce serait empiéter sur les droits provinciaux; ce serait violer l'esprit de la constitution que de permettre à une section du Canada d'imposer ses coutumes et ses habitudes à une autre section.

Le discours du trône nous dit aussi, comme l'ont fait tous les autres discours du trône, que l'exposé financier pour le dernier exercice nous sera soumis, ainsi que les prévisions budgétaires pour le prochain exercice. Vu que la présente session durera plusieurs mois, je souhaite que l'on ait temps de nous fournir un exposé complet de la manière dont le ministère des finances a administré les millions et les centaines de millions qu'il a eus en mains durant les quatre dernières années. Il est temps, je crois, qu'un exposé clair et complet de notre situation financière nous soit soumis. Nous allons nous trouver engagés dans d'immenses dépenses. Avant de faire ces dépenses ne devons-nous pas être exactement renseignés sur leur nature, ou sur la question de savoir où nous en sommes? Ne doit-on pas nous faire connaître quelles sont nos obligations—ce que nous devons en Angleterre pour le maintien de notre armée et quel est le montant total de notre dette? Avant d'adopter un vaste programme de dépenses, nous devrions savoir quelle est la dette totale déjà contractée par nous afin que nous puissions voir s'il nous est possible de l'accroître davantage. Chacun se demande dans le pays comment nous pourrons supporter les charges annuelles qui vont peser sur nous. Dépenser est chose facile lorsque la caisse publique se remplit aisément. Nous pouvons contracter

des emprunts; mais le jour vient où le remboursement doit être fait, ou lorsque les intérêts sur ces emprunts doivent être payés. Comment trouverons-nous l'argent qu'il nous faut pour ces intérêts? N'est-il pas temps de revenir aux budgets normaux? Le "Journal-Press", d'Ottawa, a publié dernièrement la liste suivante des dépenses qui figureront dans le budget que les deux Chambres du Parlement seront appelées à voter:

Estimation des dépenses de la guerre pour l'année prochaine.	$225,000,000
Dépenses courantes ou du service civil	150,000,000
Pensions (estimation des)	25,000,000
Intérêt sur la dette et autres charges fixes	75,000,000
Gratifications aux soldats (Estimation des)	65,000,000
Programme de construction de navires	55,000,000
Travaux publics projetés	20,000,000
Améliorations de chemins de fer.	60,000,000
Déficits probables sur l'administration des chemins de fer de l'Etat	10,000,000
Subventions fédérales aux grandes routes rurales	25,000,000
Subventions aux écoles techniques et projet de construction de logements	25,000,000
	$735,000,000

Mais personne, jusqu'à présent, ne sait—et je doute qu'un seul dans cette Chambre-ci le sache lui-même—quel est le montant total de nos obligations, ou de notre dette? Si personne ne le sait, personne ne peut dire le total de la charge annuelle qui pèsera désormais sur le trésor de l'Etat, et il me semble que, avant de nous demander de nous engager, durant la présente année, dans des dépenses pouvant s'élever à un milliard de piastres, nous devrions savoir exactement où nous en sommes afin que nous sachions comment faire vaillamment face à la situation. Maintenant que la guerre est terminée, n'est-il pas temps de reprendre la vie normale? Et s'il importe de la reprendre, le gouvernement ne devrait-il pas révoquer d'un seul coup tous les arrêts du Conseil rendus durant les quatre dernières années, et de rétablir le Parlement dans son propre rôle, puisqu'il est naturellement et logiquement le représentant du peuple dans un pays démocratique. Nous avons été gouvernés, pendant une période anormale, par des méthodes anormales. J'ai entendu M. Balfour, dans la Chambre basse de notre propre Parlement, alors qu'il l'honorait de sa gracieuse présence, je l'ai entendu, dis-je, parler des avantages de l'autocratie dans les temps de crise. Mais n'avons-nous pas été, nous-mêmes, gouvernés par une autocratie? Nous avons eu nos rois, aux visages souriants et sympathiques comme ceux d'honorables sénateurs qui sont en face de moi; mais, tout de même, c'est une espèce d'autocratie qui nous a gouvernés. Ce mot implique une tyrannie, et quelquefois l'anarchie. Devons-nous revenir aux anciennes traditions de la vie parlementaire? Je l'espère.

Certains principes ont prévalu pendant des siècles; mais ces principes, durant les quatre dernières années, ont été foulés aux pieds. L'un d'eux mérite particulièrement d'être mentionné. Je veux parler de la défaite du 17 décembre dernier, du maître général des postes dans les deux comtés où il a brigué les suffrages du peuple dans la province de Québec. En Angleterre, après l'adoption de la loi dite "The Crown Act" de 1707, la pratique invariablement suivie, ou un principe clairement établi, fut qu'un membre du Parlement qui accepte une charge, rémunérée par la Couronne, doit abandonner son siège en Parlement et se présenter devant le peuple, pour obtenir un nouveau mandat parlementaire. Une partie de la loi adoptée à cette fin, se lit comme suit :

> Si un membre du Parlement accepte une charge rénumérée par la Couronne pendant qu'il continue d'être membre du Parlement, son élection sera—et elle est par la présente loi—déclarée annulée, et un nouveau bref sera émis pour une nouvelle élection comme si cette personne ayant accepté ainsi une charge rénumérée par la Couronne était morte naturellement —pourvu, toutefois, que la dite personne soit capable de se faire réélire.

Telle était la loi en Angleterre depuis 1707 jusqu'à 1915. Plusieurs tentatives furent faites, pendant les soixante-quinze dernières années, pour obtenir la révocation de cette loi; mais ces tentatives ont toujours échoué. Un membre de la chambre des communes d'Angleterre, qui a accepté une charge rémunérée par la Couronne, a dû abandonner son siège parlementaire et retourner devant le peuple pour se faire réélire. S'il était défait, il lui était permis de conserver sa charge rémunérée pendant un certain temps et d'essayer dans un autre district d'obtenir un nouveau mandat parlementaire. Je n'ai pu trouver aucun précédent contraire à cette pratique, et j'aimerais à savoir de mon honorable ami (le ministre dirigeant) s'il a été plus heureux que moi dans la recherche d'un précédent, et s'il a pu trouver, durant la période de deux siècles que j'ai mentionnée, le cas d'un membre du cabinet ayant pu conserver sa position dans le cabinet par son élévation à la chambre des lords.

Je n'ai pu trouver, quant à moi, un seul exemple de ce genre. Nous avons, nous-mêmes, une loi analogue dans les statuts revisés du Canada, chapitre 10, sous le titre

"Indépendance du Parlement".— Cette loi dit:

Article 10—(a) Nulle personne qui accepte ou occupe une charge, une commission ou un emploi, d'une nature permanente ou temporaire, au service du Gouvernement du Canada, à la nomination de la Couronne ou à la nomination de quelqu'un des fonctionnaires du Gouvernement du Canada, auquel sont attachés un traitement ou salaire, ou des honoraires, gages, allocations, émoluments ou profits d'aucun genre; et

(b) Nul shérif, conservateur des hypothèques (régistrateur) greffier de la paix, ou procureur de la Couronne pour le comté, dans aucune des provinces du Canada;

Ne peuvent être élus députés à la Chambre des communes, ni ne peuvent y siéger ni y voter.

L'article 12 dit :

12. Rien de contenu en la présente loi ne rend inéligible ainsi qu'il est dit plus haut, aucune personne qui remplit quelqu'une des charges qui suivent, savoir: celle de président du Conseil privé, celles de ministre des Finances, de ministre de la Justice, de ministre de la Milice et de la Défense, de secrétaire d'Etat, de ministre de l'Intérieur, de ministre des Chemins de fer et Canaux, de ministre des Travaux publics, de ministre des Postes, de ministre de l'Agriculture, de ministre du revenu de l'Intérieur, de ministre des Douanes, de ministre de la Marine et des Pêcheries, de ministre du Commerce ou de solliciteur général, ou quelque charge créée à l'avenir pour être remplie par un membre du Conseil privé du roi en Canada, et lui donnant le droit d'être ministre de la Couronne, ni ne le rend inhabile à siéger ou à voter dans la Chambre des communes, pourvu que cette personne soit élue pendant qu'elle occupe cette charge et qu'elle ne soit pas d'ailleurs inéligible.

Mais le gouvernement a jugé à propos de mettre de côté la tradition qui a prévalu en Angleterre pendant deux siècles, et de retenir les services du maître général des postes en l'élevant à la position de sénateur. Naturellement le gouvernement était libre d'agir ainsi; mais il me semble que, si le gouvernement eût déclaré, en agissant ainsi, qu'il avait l'intention de révoquer la loi que je viens de citer, il ne se trouverait pas dans la fausse position qu'il occupe, aujourd'hui. En 1915, le gouvernement Asquith adopta deux lois d'urgence pour exempter deux membres du parlement nommés à un emploi rémunéré par la couronne de l'obligation de se faire réélire, et, dans le mois de janvier dernier, le gouvernement impérial annonça son intention de soumettre un projet de loi révoquant la loi dite "Queen Anne Act" de 1707. Mais je ne vois dans le discours du trône rien qui indique l'intention qu'aurait le gouvernement actuel de révoquer également la loi concernant l'indépendance du parlement, qui se trouve parmi nos statuts. Mon honorable ami (le ministre dirigeant) voudrait-il me dire si le gouvernement a l'intention de révoquer cette loi? Il me semble, en effet, qu'il est inutile de conserver une loi de ce genre si le gouvernement prend sur lui la responsabilité de ne pas tenir compte du verdict du peuple sur les qualités que doit avoir un homme pour devenir membre du cabinet, ou y rester en cette qualité, et, après un verdict populaire rendu contre cet homme, de l'élever à la position de membre de la chambre haute. Si le gouvernement proposait un bill révoquant cette loi, je ne dis pas que je l'appuierais; mais il me semble que le gouvernement devrait révoquer cette loi s'il veut continuer de se guider d'après le précédent créé par les nécessités de la guerre.

Je repousse la raison donnée par une dépêche inspirée, publiée lors de la nomination du maître général des Postes à la position de sénateur. Cette dépêche a paru dans les divers journaux, et favorablement commentée par la "Montreal Gazette", sans considérer la raison donnée comme logique ou raisonnable. —La raison donnée pour justifier la mise de côté de la tradition respectée jusqu'à présent, c'est que, bien que les électeurs, que le maître général des Postes représentait dans le cabinet, n'aient élu aucun député à la Chambre des communes, cependant, la minorité dans la province de Québec était assez considérable pour avoir droit à une représentation dans le Parlement. Cet argument est sans valeur, puisque la marche de nos institutions parlementaires est simplement régie par la majorité. Le cas se présenterait sous un autre aspect, si nous avions le système de la représentation proportionnelle. Il va sans dire que, dans ces conditions, une proportion considérable de la population ne se trouverait pas privée de représentation, et serait en état d'élire un représentant. Mais tant que nous tiendrons au système de gouvernement maintenu par la majorité absolue, même d'une seule voix dans chaque district électoral—majorité considérée comme l'interprète de la volonté du peuple—la raison donnée pour justifier le cas que je viens d'exposer ne peut supporter la lumière du jour.

J'ai soulevé cette question parce que nous devons être francs envers le peuple du Canada, et lui dire que le principe que nous avons solennellement incorporé dans une de nos lois a été foulé aux pieds dans le cas en question. L'application de cette loi se trouve modifiée par ce précédent. La Grande-Bretagne l'a modifiée, elle-même, par les deux lois qu'elle a adoptées en 1914 et 1915; mais la Grande-Bretagne a pris cette attitude en annonçant son inten-

tion de révoquer l'ancienne loi jusqu'à ce que les circonstances permettent au parlement de la rééditer.

L'honorable M. BLAIN: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui demander dans quelles conditions feu sir Richard Cartwright a été lui-même élevé au Sénat?

L'honorable M. DANDURAND: Sir Richard Cartwright a été transféré de la Chambre des communes au Sénat, comme l'ont été plusieurs autres membres de cette Chambre-ci, et il n'avait pas été rejeté par les électeurs de son comté.

L'honorable M. BLAIN: Pendant qu'il était sénateur il était ministre de l'Industrie et du Commerce. N'est-ce pas là un précédent?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami est dans l'erreur, sir Richard Cartwright n'avait pas été rejeté comme membre d'un cabinet par ses commettants, tandis que le ministre des Postes l'a été—non seulement par un seul district électoral, mais deux districts, et, cependant, il est maintenu dans sa position de ministre par suite de sa nomination au poste de sénateur.

Le point que je veux faire ressortir c'est que, durant une période de deux cents ans, la Grande-Bretagne a respecté la volonté et le jugement du peuple et que le membre d'un cabinet, qui n'a pu se faire réélire, a perdu son portefeuille. Jamais le gouvernement de la Grande-Bretagne n'eût songé après la défaite de l'un de ses membres, à le retenir dans son poste de ministre en l'élevant à la chambre des lords.

Je me borne à dire en terminant, qu'un nouveau précédent a été créé, et que ce précédent doit être déclaré n'avoir pour objet que les fins de la guerre, et qu'il ne sera pas suivi à l'avenir, ou que la loi qui régit l'indépendance du Parlement, doit être révoquée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, c'est avec un grand plaisir que je félicite mon honorable ami de Simcoe (M. Bennett) et mon honorable ami de Selkirk, (M. Bradbury) pour les discours instructifs et intéressants qu'ils ont prononcés sur l'adresse en réponse au discours du trône.

L'expérience et la somme de connaissances que ces honorables messieurs avaient déjà acquises dans la Chambre des communes, nous ont fait croire d'avance qu'ils s'acquitteraient comme ils l'ont fait de la tâche qui leur a été confiée de proposer la présente adresse. Sous ce rapport nous n'avons pas été désappointés, et j'espère que mes honorables amis n'hésiteront pas à continuer de prendre part à nos futures délibérations, et à nous faire profiter de l'expérience et des connaissances dont ils nous ont donné un aperçu, hier.

Quand nous nous sommes réunis, lors de la dernière session, nous nous trouvions oppressés par le cauchemar d'une guerre sans égale dans l'histoire. La nouvelle de la conclusion d'un armistice, en novembre dernier, nous procura un grand soulagement. Cet armistice n'a pas été seulement le résultat d'une défaite, mais ce fut presque une reddition sans condition de l'ennemi. Il n'est donc pas déraisonnable que, dès la première session parlementaire après la fin de la guerre, d'honorables sénateurs prenant la parole sur l'adresse, fassent une revue rétrospective de ce que le Canada a accompli durant la période de cette guerre.

Lorsque la Grande-Bretagne déclara la guerre, en 1914, le Canada, de l'Atlantique au Pacifique, de la frontière internationale au cercle arctique, répondit avec un enthousiasme, une loyauté et un patriotisme qui ne furent surpassés dans toute autre partie de l'empire britannique. Nous nous rappelons, aujourd'hui, avec plaisir qu'en recevant le câblogramme annonçant que la mère patrie avait déclaré la guerre à l'Allemagne, le Canada n'hésita pas un seul instant; mais il répondit immédiatement à l'appel en se préparant à participer à cette guerre. Le Canada reconnut immédiatement que cette guerre était la sienne même tout autant qu'elle était la guerre de la Grande-Bretagne—c'est-à-dire que c'était une guerre de l'Empire britannique, et le Canada fut unanimement d'avis de lever une armée et de prélever les fonds requis—quelles que dussent être les conséquences. Depuis le commencement de cette guerre jusqu'à ce que l'armistice fût signé dans le mois de novembre dernier, le Canada n'a pas hésité un seul instant à expédier des hommes et des fonds. Je le répète, nous pouvons nous rappeler avec plaisir, nous Canadiens, l'attitude prise par notre pays natal dans cette occasion critique. Cette attitude fait bien ressortir jusqu'à quel point le Canada se rendait compte des sérieuses responsabilités qu'il assumait. Le Canada comprit que les principes qui servent de base à la liberté et à la démocratie étaient en jeu, et il n'hésita pas à faire tous ses efforts pour les sauver.

Nous nous rappelons tous le grand enthousiasme qui se manifesta à l'occasion du premier contingent expédié par le Canada.

Nous considérions alors ce contingent—composé d'une trentaine de mille hommes, environ—comme étant toute la contribution en hommes que nous aurions à nous imposer pour cette guerre. Ce chiffre n'indique pas que le Canada voulait restreindre sa contribution en hommes et en argent; mais nous étions d'avis, alors, que cette guerre n'exigerait rien de plus du Canada. Mais à mesure que les proportions de la guerre se développaient, le Canada comprit que le contingent qu'il avait expédié n'était qu'un seizième, environ, de ce qu'il devait fournir, et à partir de ce moment jusqu'à la fin de la guerre le Canada n'a pas hésité à expédier des renforts, des approvisionnements et des fonds jusqu'à la victoire finale. En recevant la nouvelle de l'armistice nous avons éprouvé, je le répète, un grand soulagement, et elle nous permet de constater avec une vive satisfaction, que notre pays a fourni dans cette guerre pas moins d'un demi-million d'hommes comme renforts aux forces de l'Empire

Je n'ai pas besoin, dans la présente occasion, de m'étendre longuement sur la vaillance, l'héroïsme et les prouesses des contingents que nous avons envoyés sur les champs de bataille de France et des Flandres. Nos hommes ont lutté côte à côte avec les meilleures troupes de l'Europe, et leur héroïsme et leurs prouesses ne furent pas surpassés. Dans plusieurs occasions leur héroïsme surpassa même celui des meilleures armées du monde.

Avant la guerre le Canada était considéré comme un pays d'une importance secondaire. On ignorait au dehors l'ampleur de notre force militaire. Quant à nous, nous connaissions bien la valeur de nos hommes; mais ce qu'ils ont fait dans cette guerre a dépassé tout ce que nous attendions d'eux. Lorsque, au début, l'on suggéra l'envoi d'un contingent de 25,000 hommes, plusieurs crurent que le Canada n'était pas en état de supporter les frais de cette armée; mais, comme je l'ai dit, les ressources du pays ont permis de fournir pas moins d'un demi-million d'hommes, et ce demi-million a formé l'une des plus magnifiques armées du monde.

Depuis l'établissement de la Confédération jusqu'à la déclaration de cette guerre le Canada considérait ses ressources financières comme très limitées. Avant cette guerre le Canada n'avait jamais songé à contracter un emprunt dans les limites de son territoire; mais il s'était toujours adressé aux marchés monétaires d'Angleterre pour la négociation de ses obligations, ou de ses emprunts, quelque faibles ou quelque considérables qu'ils fussent. Mais en constatant que le marché monétaire anglais, durant la guerre, nous était fermé, de même que celui des Etats-Unis, nous nous sommes contentés de nos propres ressources, et nous avons réussi, comme l'a fait remarquer, hier, mon honorable ami, le proposeur de l'adresse, à placer en Canada un emprunt de pas moins d'un milliard et un tiers de piastres.

La même chose pourrait se dire, messieurs les sénateurs, de ce qu'ont accompli nos manufactures. Dès qu'il fut question de faire fabriquer des munitions en Canada, on crut d'abord, ici, que nos industriels n'avaient pas un outillage approprié à ce genre de produits; mais lorsque des commandes furent offertes, la loyauté et le patriotisme du peuple canadien s'affirmèrent. Le Canada transforma ses établissements manufacturiers en fabriques de munitions de guerre, et cette industrie fut développée de manière que son rendement devint dans l'Empire l'une des plus importantes contributions destinées à nos troupes en France. Le Canada a fourni des munitions non seulement à la Grande-Bretagne, mais aussi aux Etats-Unis. Le Canada, en peu de temps, a fabriqué des munitions pour plus d'un milliard de piastres—ce qui prouve qu'il possède des ressources auxquelles il n'avait jamais rêvé.

Ne puis-je pas dire la même chose des approvisionnements de vivres, d'étoffes pour vêtements et d'autres articles pour l'usage de nos armées en France? Notre statistique ne nous fait pas encore connaître l'énorme quantité d'approvisionnement fournie par le Canada pour la guerre; mais je crois pouvoir dire que la valeur de cette quantité doit atteindre, au moins, deux ou trois milliards de piastres.

Je fais présentement cette revue de ce que le Canada a fait durant les quatre années de guerre qui ont absorbé notre activité nationale, afin de démontrer ce que peut accomplir un petit peuple lorsqu'il est poussé par la nécessité et guidé par ses ressources. Maintenant que la guerre est terminée, il n'est pas déraisonnable de nous arrêter sur ce que nous avons fait et sur la dette que nous avons contractée.

Ce qui nous a le plus coûté dans cette guerre; la perte la plus sensible que cette guerre nous fait éprouver, ce sont les vies de nos soldats qui sont morts glorieusement pour nous sur les champs de bataille. Environ soixante mille hommes appartenant à la classe la plus virile de notre population, ont perdu la vie dans cette guerre et reposent aujourd'hui dans des fosses creusées sur les champs de bataille de

nos alliés et de nos ennemis. Des milliers, en outre, de nos soldats sont mutilés et invalidés, ce qui augmente encore considérablement ce que coûte au Canada cette guerre de quatre ans. Mais dans la guerre les pertes de vies et les invalidations sont inévitables.

Notre dette publique qui était avant la guerre d'un tiers de milliard de piastres, atteint probablement, aujourd'hui, par suite de la guerre, deux milliards de piastres. Il faudra pendant toute une génération, pourvoir aux pensions qui coûteront au pays annuellement une trentaine de millions de piastres. L'intérêt sur notre dette et les pensions absorberont approximativement le montant total de notre revenu avant la guerre. Ceci signifie le recours à la taxation à une augmentation des charges que le peuple devra supporter. La guerre a désorganisé le commerce. Depuis l'établissement de la Confédération le Canada a procédé au développement de ses industries et de son commerce conformément aux facilités que procure la paix. Jusqu'à la déclaration de guerre le Canada n'avait été atteint par aucune grande guerre dont les effets purent causer, dans nos relations commerciales, une perturbation préjudiciable aux conditions normales de notre commerce, ou de nos industries en temps de paix. Mais au mois d'août 1914, le conflit universel qui éclata, atteignit le Canada tout autant que les autres pays. Il nous a fallu passer des conditions normales de la paix à celles de la guerre, et celles-ci ont accaparé tous les efforts qu'il nous a été possible de faire. Etant donné le fait qu'un demi-million de nos hommes—la fine fleur de notre population—a été expédié en Europe pour prendre part aux grandes batailles qui ont été livrées depuis; étant donné cet autre fait que le reste de notre population s'est trouvé depuis dans une situation tout à fait anormale, il n'est pas étonnant que des problèmes les plus complexes et les plus difficiles à résoudre se présentent à nous maintenant. Il faut rajuster et reconstruire ce qui a été disloqué ou détruit. Mais, messieurs les sénateurs, ne pouvons-nous pas dire, en faisant cette revue de ce qui s'est passé depuis quatre ans, que le résultat obtenu vaut bien ce qu'il a coûté. Le résultat c'est que l'autocratie, le militarisme et le régime politique suivi par l'Allemagne depuis plus de 40 ans, ont été écrasés et réduits en poussière; le résultat c'est que le régime de la liberté et de la démocratie a été placé sur une fondation beaucoup plus solide que celle qu'il eut dans le passé. Nous ne sommes pas les seuls qui soient en présence de problèmes de reconstruction et de rajustement. Ces problèmes sont les mêmes pour toutes les nations qui ont été directement ou indirectement atteintes par la guerre—et je ne connais aucune nation qui ne l'ait été.

La première difficulté qui se présente à nous est de résoudre le problème complexe de satisfaire nos hommes revenus du front, après avoir été démobilisés. Les cinq cent mille hommes que nous avons mobilisés pour la guerre constituent une armée très grande pour un pays faiblement peuplé comme l'est le Canada. Ces cinq cent mille hommes ont été engagés dans un conflit sans égal dans l'histoire; ils ont eu à subir toutes les horreurs de la guerre; ils ont pris part aux plus sanglants carnages et furent les témoins des plus terribles dévastations.

Le Canada qui a pris part à cette guerre, doit maintenant résoudre les questions embarrassantes soulevées par cette participation, et les autres pays qui ont également été engagés dans la même guerre éprouvent les mêmes embarras que nous. Ces embarras se feront sentir pendant plusieurs années. La situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui, est aggravée par une révolution qui bouleverse tout le centre de l'Europe. Aujourd'hui, dans le centre de l'Europe et en Russie, les frontières de nationalité sont disparues. Les grands murs qui séparaient les nationalités ont été rasés; les dynasties et les trônes qui exerçaient depuis des siècles leur empire ou leur influence sur tous les événements de première importance, sont tombés et réduits en poussière, et la révolution continue de sévir en Europe. Il n'est donc pas surprenant que cet état de choses se fasse sentir dans une certaine mesure jusqu'aux bords de l'Amérique. D'ici à quelques années, nous serons probablement, sur ce continent-ci, témoins de troubles plus ou moins grands. La société et les institutions seront plus ou moins affectées; mais, bien que ce ne soit pas au gouvernement qu'il appartient de résoudre les questions et problèmes d'ordre purement moral, il y a une chose que nous pouvons faire, et que le gouvernement est bien déterminé à faire. C'est de protéger avec un bras de fer les institutions; c'est de faire respecter les lois; de maintenir l'ordre et administrer sagement les affaires publiques, quels que soient les éléments opposés, ou à combattre.

Nous pouvons, messieurs les sénateurs, aborder avec confiance la question du rajustement de nos conditions d'existence.

C'est un gros problème; mais il s'agit simplement de remettre le Canada dans son état normal, c'est-à-dire, sur un pied de paix. Comme je l'ai dit, notre pays n'est pas le seul dans cette situation. Toutes les nations ont été directement, ou indirectement atteintes par la guerre, et elles s'emploient actuellement à la solution de problèmes semblables aux nôtres. Nous avons à faire face à une rivalité sans précédent. Nous n'avons pas seulement à envisager la rivalité du peuple américain ; mais aussi celle des autres nations de l'Europe. Il n'y a, toutefois, aucune bonne raison pour laquelle le Canada hésiterait à devenir, lui-même, un rival des autres pays. Le gouvernement canadien se rend compte, aujourd'hui, de la grandeur des problèmes qu'il a à résoudre, et des lourdes responsabilités qui pèsent sur ses épaules.

Mon honorable ami de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) peut critiquer le gouvernement sur ce qui reste à faire, mais a-t-il, lui-même, aujourd'hui, suggéré la politique remédiatrice à suivre pour faire face à la situation qu'il a exposée ? Le gouvernement, permettez-moi de le dire, reconnaît que la grande question qu'il faut d'abord résoudre est la démobilisation. Rien jusqu'à présent n'a été négligé—et j'émets cette assertion sans craindre la contradiction—rien, dis-je, n'a été négligé par le gouvernement; tout ce qui est humainement possible de faire a été fait par le gouvernement pour résoudre les nombreuses questions soulevées, particulièrement celle de la démobilisation de nos soldats du front et de leur rétablissement dans la vie civile. Des bureaux de placement ont été ouverts pour eux, de l'Atlantique au Pacifique. Le gouvernement fédéral a pris des arrangements avec les gouvernements provinciaux pour l'établissement de ces bureaux de placement et les faire tenir par des fonctionnaires provinciaux, ainsi que par des officiers fédéraux et des soldats revenus du front.

Ces bureaux fonctionneront dans toutes les parties du Canada, du Nord au Sud, de l'Est à l'Ouest. Je ne connais aucun centre de population, en Canada, dans lequel le Gouvernement n'a pas établi une organisation spéciale pour faire face à la situation. Mais, permettez-moi de dire que le Gouvernement ne peut se substituer à ce que les particuliers peuvent entreprendre, eux-mêmes. Pour ce qui concerne le Gouvernement, il peut procurer de l'empoi au moyen d'un gros programme de travaux publics. Aujourd'hui, le Gouvernement du Canada coopère avec toutes les compagnies industrielles du Canada, à la solution du problème des emplois, et il comprend très bien que, dans le cas où nos efforts ne réussiraient pas, le Gouvernement se trouvera dans l'obligation de préparer un grand programme de travaux publics, et il est prêt à en assumer toute la responsabilité.

De plus, reconnaissant que la situation exceptionnelle qui existe au delà de l'Atlantique est une occasion des plus favorables au Canada d'établir un commerce fructueux avec les contrées d'outre-mer, particulièrement avec les pays dévastés par la guerre et qui doivent procéder à leur reconstruction, le gouvernement canadien a nommé des commissions commerciales opérant à Washington et en Europe, pour mettre le Canada en état de profiter de cette occasion. Nous avons envoyé à Londres une commission chargée d'entamer des négociations avec les contrées auxquelles je viens de faire allusion—c'est-à-dire la France, la Belgique et les pays balkaniques—dans le but d'obtenir une part du commerce qui se fera nécessairement entre ces contrées et d'autres pays, et de leur offrir les approvisionnements et les produits dont ils ont besoin pour restaurer leurs territoires dévastés.

Mon honorable ami (M. Dandurand) a blâmé le Gouvernement de n'avoir pas nommé une commission composée d'hommes compétents. Mon honorable ami ayant une très grande confiance dans ceux qui résident dans sa province, veut-il dire que c'est plutôt dans cette province que le Gouvernement doit aller chercher les hommes devant constituer les commissions commerciales qu'il envoie en Angleterre et dans les centres de l'Europe? Mon honorable ami a été assez bon de mentionner le nom de celui qui préside la commission qu'il a mentionnée, savoir: M. Lloyd Harris. Si l'honorable sénateur connaît, dans la province de Québec, quelqu'un qui soit plus familier avec le commerce de France que ne l'est M. Lloyd Harris, je serai très heureux de connaître son nom. Pendant un grand nombre d'années, M. Lloyd Harris a résidé à Paris, et il a établi un grand commerce entre ce pays et la compagnie Massey-Harris. Cette compagnie a fourni à la France des produits manufacturés pour des millions de piastres. Ce commerce a été créé par M. Harris lui-même, et le Gouvernement du Canada, en le chargeant des responsabilités de la mission qui lui est maintenant confiée, a cru qu'il ne pourrait faire un meilleur choix, et je puis dire avec assurance à cette Chambre, aujourd'hui, que

les meilleurs intérêts du Canada seront sauvegardés par M. Lloyd Harris.

L'honorable M. McSWEENEY: Puis-je demander à l'honorable ministre dirigeant si le Gouvernement a reçu un rapport de M. Lloyd Harris sur le résultat de ses opérations?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; nous recevons de lui un exposé de tout ce qu'il fait en rapport avec sa mission.

L'honorable M. McSWEENEY: Sont-ils favorables?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et nous ne négligeons aucunement d'en prendre connaissance.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que son dernier rapport est très décourageant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais mon honorable ami a pris la peine de faire remarquer à cette Chambre que le gouvernement français, vu les demandes qui lui étaient faites pour l'obtention de commandes pour le Canada, a cru devoir repondre qu'il ne voulait pas laisser sortir de France ces commandes, et qu'il voulait les conserver pour ses propres industriels. Mon honorable ami a répété deux ou trois fois que le gouvernement français a déclaré que ces commandes ne seraient pas données à d'autres industriels qu'aux industriels français. Mon honorable ami croit-il que le devoir du gouvernement du Canada est de prendre la France par la gorge en lui disant: "Nonobstant votre refus absolu de placer vos commandes hors de France, nous insistons pour que vous nous en donniez"?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit qu'il n'y avait pas qu'en France que le gouvernement pouvait donner des commandes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avec tout le respect que je dois à mon honorable ami et aux vastes connaissances qu'il possède sur le sujet qui nous occupe présentement, je crois pouvoir lui dire que le gouvernement du Canada est en possession de plus de renseignements sur ce sujet qu'il n'en possède lui-même.

Mais comme je l'ai dit, nous avons établi non seulement des missions commerciales dans le but d'attirer à nous le commerce des pays où ces missions sont établies; mais nous avons aussi ouvert des crédits importants pour nos alliés d'Europe. Nous voulons par ce moyen induire nos alliés d'Europe à donner leurs commandes au Canada, et permettre à notre Gouvernement de fournir, lui-même, les fonds nécessaires à ces commandes en attendant la conclusion des négociations qui les concernent.

L'honorable M. McSWEENEY: Avec quels pays?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous opérons par l'intermédiaire du gouvernement de la Grande-Bretagne pour établir nos relations commerciales avec la France, la Belgique, la Roumanie, la Serbie et les autres contrées alliées. Je ferai remarquer à mon honorable ami que le premier ministre du Canada est maintenant en France, ainsi que notre ministre de l'Industrie et du Commerce et deux autres membres de notre Gouvernement. Ils sont précisément entrés en pourparlers relativement aux affaires que mon honorable ami représente comme ayant été négligées par notre Gouvernement par suite de son inhabileté ou incapacité.

Le Gouvernement procède donc comme je l'ai indiqué, et il espère qu'avant longtemps le résultat de la politique qu'il a inaugurée apparaîtra en Canada sous une forme très substantielle. Jusqu'à présent des commandes considérables ont été données au Canada. On nous demande non seulement des matières premières, mais aussi des produits manufacturés pour nos alliés de l'Europe. Les effets de ces commandes seront bientôt visibles et donneront une forte impulsion aux industries canadiennes—impulsion qui ne manquera pas de surprendre, j'en suis convaincu, mon honorable ami de De Lorimier (M. Dandurand).

Le Gouvernement a jeté les yeux dans toutes les directions et fait tous ses efforts pour favoriser nos industries et notre commerce—et cela dans toutes les branches et sous tous les aspects qui sont présentement l'objet de notre discussion. Mais tout ne doit pas être demandé au Gouvernement. Il faut que les particuliers prennent également l'initiative. Le Gouvernement reconnaît sa propre responsabilité; mais il y a aussi une sphère d'action exclusivement réservée aux particuliers.

Les industries et le commerce de tout pays dépendent beaucoup de l'esprit d'initiative des particuliers. Il ne faut pas attendre que toute initiative soit prise par le Gouvernement, et à moins que les particuliers ne reconnaissent qu'ils ont un devoir—un devoir patriotique—à remplir, le Gouvernement ne peut être tenu responsable de tout arrêt pouvant se produire dans le développement des industries et du commerce.

Dans d'autres occasions j'ai pris la liberté, ici, de désapprouver la tendance qu'a

eue le public, en Canada depuis l'établissement de la Confédération, d'attendre que le gouvernement prenne l'initiative même des entreprises d'un intérêt semi-public, dont la responsabilité doit être assumée par les particuliers eux-mêmes. Ce "paternalisme", comme l'a appelé, hier, l'honorable sénateur de Simcoe (M. Bennett), se manifeste encore aujourd'hui, plus ou moins. C'est pourquoi je tiens à faire comprendre qu'il est du devoir de tout Canadien de prendre l'initiative et de recourir à ses propres ressources comme il l'a fait pour la fabrication et les approvisionnements de guerre.

La guerre a prouvé le plus clairement qu'il n'y a pas de pays dans le monde, qui soit animé d'un esprit d'initiative ou qui soit plus entreprenant, ou qui ait plus de ressources que le Canada. Il n'y a pas eu, durant la guerre,une industrie, en Canada, qui n'ait atteint le plus haut degré de supériorité dans ses produits pour les troupes, dans la fabrication des munitions, dans les fournitures d'approvisionnements, et le Canada a également fait ressortir sa supériorité, durant la guerre, dans ses efforts financiers pour prélever dans son sein les fonds dont il avait besoin. Le Canada n'a laissé rien d'inachevé. C'est pourquoi je dis, qu'il est temps que chacun reconnaisse que la responsabilité de toute initiative pèse autant, aujourd'hui, sur les épaules des particuliers que durant la guerre, et que chacun doit exercer, aujourd'hui comme durant la guerre, son esprit d'entreprise et s'appuyer sur ses propres talents. Le gouvernement, toutefois, a cru de son devoir, durant la guerre, d'ajouter sa coopération au succès des entreprises privées dans toutes les parties du Canada.

Le Gouvernement ne s'attribue pas le mérite de ce qui a été fait en Canada par les particuliers durant les quatre années de guerre, mais il reconnaît l'esprit d'initiative du peuple canadien dans ce qu'il a si magnifiquement fait durant les quatre années de guerre, qui viennent de se terminer. De tous les peuples qui ont pris part à cette guerre, aucun d'eux n'a surpassé le peuple canadien par son initiative, son courage, son esprit d'entreprise et par les résultats obtenus. J'insiste sur ce point afin que les devoirs qui nous incombent, aujourd'hui, ne soient pas ignorés. Nous avons lieu d'espérer que notre peuple emploiera désormais son énergie au rajustement des affaires publiques d'après le pied de paix, d'après ce que requiert le rétablissement de l'état normal de notre activité industrielle,

commerciale et sociale dans la présente crise la plus épineuse que le Canada ait eu à supporter. Le devoir de tous est de comprendre que chacun doit, aujourd'hui, déployer son énergie comme il a su le faire, durant la guerre, lorsque nous avons été appelés à repousser l'ennemi et à défendre nos intérêts nationaux.

Le gouvernement reconnaît parfaitement les responsabilités qu'il doit assumer, aujourd'hui, et rien de ce qui peut aider à résoudre d'une manière satisfaisante les difficiles questions amoncelées devant lui n'est négligée. Il n'épargne ni temps ni effort pour répondre le mieux possible aux besoins extraordinaires de la situation actuelle; mais il espère, en même temps, qu'il obtiendra l'appui et l'assistance du peuple pour le mettre en état de conduire heureusement le pays durant l'importante et troublante période qui s'ouvre devant lui. C'est par la concentration des efforts des particuliers et du gouvernement que le Canada, comme nation, pourra atteindre sa plus haute sphère d'action et remplir sa plus glorieuse destinée.

L'honorable M. CASGRAIN: Messieurs les sénateurs, je crois devoir en commençant suivre la coutume louable et féliciter mes deux honorables collègues qui ont proposé l'adresse en réponse au discours du trône. Tous ceux qui ont pris la parole après ces deux honorables sénateurs, ont suivi cette coutume, et je fais comme eux avec le plus grand plaisir. Quant à l'honorable sénateur de Simcoe (M. Bennett), l'un des deux proposeurs de l'adresse, je me suis rappelé en l'écoutant le temps où, me trouvant comme auditeur dans la galerie d'une autre Chambre, j'avais l'occasion d'entendre le timbre de sa voix. Je l'ai écouté, ici, avec une très grande attention et, quelquefois, j'ai cru qu'il allait proposer un amendement à la motion demandant l'adoption de la présente adresse en réponse au discours du trône.

Avant de toucher aux remarques de l'honorable sénateur de Simcoe (M. Bennett), l'honorable ministre dirigeant qui vient de reprendre son siège (sir James Lougheed), me permettra, sans doute, de lui faire observer qu'en prenant la parole sur la motion qui est maintenant devant la Chambre, il a avec le plus grand succès évité de dire un seul mot sur le discours du trône. Au point de vue de l'honorable ministre dirigeant je présume que ce discours est inattaquable; mais je ne vois rien dans son discours qui me prouve qu'il en soit ainsi.

On a beaucoup parlé de la guerre. Que Dieu me préserve de l'envie d'en faire autant moi-même. Ce dont il s'agit maintenant est de travailler en vue de l'avenir. Le discours du trône couvre exactement un espace de cent-trente-neuf lignes. Je me suis donné la peine de les compter, et j'ai constaté que soixante-sept de ces lignes sont consacrées à la guerre, comme pour nous apprendre qu'une guerre avait eu lieu, et que nos soldats, dans cette guerre, se sont couverts d'une gloire impérissable. Ce fait est connu de nous tous, et nous sommes tous d'accord à l'admettre; mais ce que nous désirons savoir en outre, c'est comment nous allons nous tirer d'affaires à l'avenir.

Je toucherai aux sujets mentionnés dans le discours du trône selon l'ordre dans lequel ils sont placés. La guerre étant terminée, la première chose dont s'occupe le discours du trône est la suggestion qu'il faut pourvoir aux besoins de nos soldats revenus du front. Je réponds à cette suggestion "Amen". Mais nos soldats sont revenus du front avec des habitudes de soldat. Quelques-uns d'entre eux aimeraient même que la guerre qui vient d'être terminée, fût continuée indéfiniment. Quelques autres d'entre eux admettent que la vie militaire leur a été agréable, et qu'ils aimeraient à prendre part à une autre guerre. Les soldats de cette catégorie ont jusqu'à un certain point perdu une bonne partie des habitudes sérieuses qu'ont ordinairement les hommes d'affaires. Plusieurs d'entre eux ont, avant la guerre, quitté de bonnes situations pour se faire enrégimenter et prendre part à cette guerre, et il est triste de les voir revenir au pays avec une mentalité peu désirable. Je ne blâme pas le gouvernement de cet état de choses, mais j'espère que ma voix sera entendue par les patrons, ou ceux qui ont des emplois à donner. Quand un jeune homme, particulièrement un officier, se présentera devant un patron et lui demandera de l'emploi, le patron lui posera cette question: "Avez-vous pris part à la guerre?—L'officier répondra: "Oui", et le patron lui posera cette autre question: "Pendant combien de temps?" L'officier dira: "Pendant deux, ou trois, ou quatre ans", et, dans plusieurs cas, le patron répondra au solliciteur: "Eh bien! pour le présent nous n'avons besoin de personne."

Les patrons doivent se montrer patients envers ces soldats de retour du front. On ne doit pas s'attendre à ce que ces soldats puissent se transformer soudainement et se plier aisément aux travaux d'un bureau d'affaires, ou d'un établissement industriel, et ils ont droit à une certaine indulgence, vu qu'ils ont sacrifié ce qu'ils avaient de plus cher pour aller défendre la cause de ces mêmes patrons auxquels je viens de faire allusion.

L'article qui vient immédiatement ensuite dans le discours du trône est une mention de la loi des élections en temps de guerre. Tout ce que j'ai à dire relativement à ce sujet, c'est que personne ne regrettera l'abolition de cette loi. Nous serons tous contents de la voir disparaître de nos statuts, et nous nous plairons à danser pendant ses funérailles. La nouvelle loi électorale que l'on veut proposer contiendra d'intéressantes dispositions. Il paraît que les femmes n'auront pas seulement le droit de voter en vertu de cette loi; mais qu'il leur sera aussi permis d'être admises comme membres du Parlement. Je présume qu'il leur sera permis de siéger dans le Sénat comme dans la Chambre des communes. Un membre distingué du Sénat m'a fait observer que, dans ce cas, les membres du Sénat devraient être autorisés à choisir, eux-mêmes les femmes devant siéger à côté d'eux. J'espère que cette nouvelle loi devant permettre aux femmes de siéger dans le Sénat, sera conçue et élaborée avec soin. Je ne crois pas, par exemple, qu'il serait juste qu'une famille pût obtenir une espèce de monopole. Je me demande ce qui arriverait si la femme d'un sénateur devenait, elle-même, éligible pour occuper un siège à côté de nous dans cette Chambre-ci. Bien entendu, si le mari et son épouse—étant tous deux sénateurs—s'engageaient dans une discussion, quand nos débats se termineraient-ils? Il nous faudrait augmenter le nombre de nos sténographes.

L'honorable M. CROSBY: Vous parlez en vous appuyant, sans doute, sur votre propre expérience.

L'honorable M. CASGRAIN: Les personnalités sont toujours interdites. Et puis, le Gouvernement pourra tirer avantage de la nomination des femmes à la position de sénateur. Supposé, par exemple, que l'honorable ministre dirigeant et moi-même, nous trouvant tous deux dans un bal, nous faisions la cour à une jeune dame, et que l'honorable ministre dirigeant promette à à cette jeune dame un siège de sénateur, dans quelle position me trouverais-je? Je ferais, sans doute, tapisserie. Personne plus que moi accueillera plus favorablement que moi les dames élevées au Sénat. Ce serait, selon moi, une précieuse acquisition; mais la loi promise doit être préparée de manière

qu'aucune influence indue ne puisse être exercée pour la nomination de cette nouvelle classe de sénateurs.

Un autre article du discours du trône se rapporte aux grandes routes rurales pour lesquelles un projet de loi est promis. Nous accueillerons tous cette loi par un "amen". Mais quel grand remède le Gouvernement propose-t-il? Il propose—quelle générosité —de prêter de l'argent aux provinces pour cet objet! Eh bien! quant à la province de Québec, elle n'a pas besoin d'argent.

L'excellent gouvernement de la province de Québec peut emprunter de l'argent moyennant un taux d'intérêt plus bas que n'a pu le faire le gouvernement fédéral, pour quelques-uns de ses emprunts. Le gouvernement fédéral prêtera, peut-être, de l'argent aux provinces banqueroutières et auxquelles nous allons leur donner des millions. Telles sont la province de la Colombie-Anglaise pour laquelle il nous faudra endosser des obligations se montant à $40,000,000; puis la province de l'Alberta; la province de Saskatchewan et la province du Manitoba. C'est, suivant moi, une chose regrettable, parce qu'une province solvable, comme l'est la province de Québec, pourra rembourser l'argent qu'elle recevra du gouvernement fédéral à titre de prêt, tandis que les autres provinces que je viens de nommer ne le pourront pas, si nous en jugeons par l'expérience du passé, comme la chose est arrivée dans le cas de la compagnie du "Canadian Northern Railway."

Puis, le discours du trône nous parle d'immigration. Un ministère spécial d'immigration est créé, et j'aimerais à savoir pour quel objet ce ministère est-il créé? Depuis qu'il l'a été, il n'y a pas eu d'arrivages d'immigrants en Canada, et d'après toutes les probabilités, il n'en arrivera pas d'ici à longtemps. Que fait-on aux Etats-Unis? Vous pouvez voir par les journaux que les autorités américaines sont en voie d'enrayer l'immigration pendant les cinq premières années qui suivront la dernière guerre, afin d'avoir le temps d'assimiler la population d'origine étrangère déjà fixée aux Etats-Unis.

L'honorable ministre du Travail, qui siège au Sénat, voudrait-il me dire s'il est beaucoup en faveur d'une politique ayant pour objet d'attirer des immigrants vers notre pays, immigrants qui accapareraient les positions dont nos propres ouvriers ont besoin. Nous avons actuellement assez d'hommes pour les travaux que nous avons à exécuter. Allez-vous faire venir des étrangers pour prendre leurs places? Jusqu'à ce que tous nos hommes puissent obtenir de l'emploi, le gouvernement ne devrait pas encourager l'immigration au Canada, et je crois que cette manière de voir est celle de toutes nos organisations ouvrières, et l'honorable ministre du Travail, qui m'écoute présentement, partage, j'en suis sûr, au fond de son cœur, mon avis. Pour ce qui concerne cette partie du discours du trône, je ne dirai pas qu'elle devrait engager cet honorable ministre à se démettre de ses fonctions ministérielles ; mais il ne saurait l'approuver sincèrement.

L'honorable M. POPE: L'honorable sénateur de Rideau (M. Edwards) vous a-t-il inoculé le vaccin du pessimisme?

L'honorable M. CASGRAIN: Si l'on doit remanier la composition du Gouvernement actuel, je crois que c'est la première chose à faire. Nous avons actuellement un Cabinet de guerre; mais la guerre est terminée. Avant la guerre tout allait bien dans cette Chambre-ci, qui n'avait parmi ses membres qu'un seul ministre sans portefeuille. Nous avons maintenant trois ministres, et chacun d'eux possède un portefeuille. Pourquoi l'ancien arrangement ne serait-il pas rétabli en réduisant le nombre des ministres que nous avons ici? Ces ministres devraient être élus par le peuple. Ils président d'importants ministères et ils devraient avoir l'occasion d'aller devant le peuple pour lui exposer ce qu'ils font pour lui.

Un autre article du discours du trône se rapporte à la prohibition. Qu'entendons-nous par prohibition? Vous êtes témoins de ce que la prohibition a fait pour vous. M. Gompers, ce roi non couronné de la classe ouvrière, a fait au président Wilson cette déclaration-ci: "Si vous adoptez la prohibition dans les Etats-Unis, cette prohibition produira dans ces Etats ce qui a été produit en Russie par la prohibition du Vodka." Dans la propagande faite par l'Allemagne plusieurs Allemands se trouvèrent si prêts du Tzar qu'ils purent déposer devant lui divers documents qu'ils avaient préparés et imprimés. Voici un exemple: afin de tourner le Tzar contre l'Angleterre, les Allemands avaient imprimé une copie du "Times de Londres," dans laquelle des paroles injurieuses envers le Tzar étaient exprimées, et, chose étrange, cette copie du "Times" était écrite en très bon anglais, et personne ne pouvait, en la lisant, découvrir aucune fraude. Les intrigants dirent au Tzar en lui soumettant cette copie du "Times": "Voici ce que les Anglais disent de vous." Dans le même temps, ils intriguèrent dans l'entourage du Tzar et parmi ses "popes" en leur représentant qu'il im-

portait qu'un ukase prohibant l'usage du Vodka fut promulgué. Cette prohibition ayant été décrétée qu'arriva-t-il? Comme tous les peuples du Nord, les Russes faisaient un grand usage de liqueurs spiritueuses. Les Ecossais font la même chose et leur condition n'en souffre pas. Une grande quantité de liqueurs spiritueuses est consommée en Norvège, en Suède, dans tous les pays du Nord, et je ne sache pas que cela soit contraire aux besoins de leurs habitants, et je crois que le Canada en a également besoin.

L'honorable M. POPE: Ecoutez, écoutez. Cette déclaration est franche.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais voici ce qui est arrivé en Russie: les troupes furent privées de leur ration de chaque jour. La conséquence fut celle-ci: le soldat russe qui obtenait un congé, retournait à son petit village, où il espérait recevoir le bon accueil ordinaire et être traité avec la bouteille amie de vodka, à laquelle son ancienne habitude l'attachait particulièrement. Mais cette divine ration de vodka ayant été éliminée par la prohibition, l'humeur de ce soldat s'en était ressentie. Il se disait extrêmement malheureux, et racontait, par dépit, que les choses allaient très mal au front. Son vif mécontentement causait une mauvaise impression dans toute la population du petit village. Quand ce suldat retournait aux tranchées, si, toutefois, il y retournait, son ressentiment ne l'ayant pas quitté, il rapportait à ses camarades que tout allait mal aux foyers domestiques et que tous ceux qu'il avait rencontrés se trouvaient malheureux. On le voit, donc. Ce fut un temps fort mal choisi que celui où l'on supprima la ration du vodka—c'est-à-dire durant la guerre, dans un temps où le peuple avait besoin d'un stimulant, de quelque chose pour l'exciter et le rallier. Demandez-le à nos soldats, qui sont allés sur le front. Avant toutes les batailles durant lesquelles ils déployèrent leur courage et leur bravoure, le petit verre de rhum était offert à chacun d'eux. Plusieurs d'entre eux l'acceptaient et le considéraient comme un très bon stimulant, comme une assistance précieuse Quand, le matin, le froid les saisissait, après avoir passé toute une nuit dans les tranchées, ils attendaient avec l'appétit de la soif le petit verre de rhum pour se préparer aux travaux de la journée.

Le discours du Trône, qui est maintenant devant nous, est d'une maigreur qui le rend remarquable, et ce qui lui manque est ce qui frappe le plus. La moitié de ce discours se rapporte à la guerre; mais la guerre est terminée. Ce discours ne contient pas un seul mot au sujet du succès que le Gouvernement a remporté avec cet éléphant blanc qu'il a acquis, savoir: le "Canadian Northern Railway". Ce discours ne nous dit pas comment le Gouvernement se tire d'affaires avec cet éléphant —s'il est satisfait de son marché, ou s'il ne l'est pas; la rumeur circule que le Gouvernement se propose de demander au Parlement un crédit de soixante millions de dollars pour le mettre en état d'équilibrer son budget. Voilà ce que la rumeur dit, et nous devons nous attendre à ce qu'une législation nous soit soumise à cette fin. Je ne suis pas un prophète et j'ai dit que le Gouvernement se trouverait avec un déficit de quarante millions de piastres; mais il paraît que cette somme est réduite de vingt millions.

Le discours du Trône ne parle pas, non plus, de ce que la "Gazette de Montréal" a qualifié d'"entreprise insensée" qu'est celle du chemin de fer de la baie d'Hudson. Autrefois, quand il s'agissait de la construction de chemins de fer, le discours du Trône faisait, avec plaisir, allusion au grand progrès que l'on était en voie de réaliser par la construction de ce chemin; mais, cette fois-ci, le discours du Trône est muet à ce sujet.

Ce discours est aussi très réticent relativement à la construction d'unités pour la marine marchande; mais le Gouvernement a un programme naval. Cette initiative est excellente. Je regrette sincèrement, toutefois, la maladie du ministre actuel de la Marine et des Pêcheries, l'honorable M. Ballantyne. Ce ministre me paraît être le seul libéral parmi les autres libéraux du Gouvernement unioniste, qui soit resté fidèle à sa politique favorable à la construction d'une marine canadienne. C'est une bonne politique. On parle des mesures à prendre pour le transport de nos produits. L'honorable sénateur de Simcoe (M. Bennett) nous a dit que le nombre de nos navires dans le port de Montréal est parfois insuffisant, et qu'une grande partie de notre trafic est détournée par suite vers Buffalo et le port de New-York. Mais nous aurons, à l'avenir, un plus grand nombre de navires à notre disposition, du moins, on nous le promet. L'honorable sénateur que je viens de nommer, nous a dit dans une autre partie de son discours que toute la dernière récolte du Nord-Ouest avait été d'environ deux cents millions de boisseaux et qu'environ cent millions de boisseaux ont été consommés pour l'alimentation du Canada et la semen-

ce, et que le reste était destiné à l'exportation. Mais la subdivision qu'a faite cet honorable sénateur accroît considérablement la quantité totale. Il nous a dit que cinquante millions de boisseaux ont été exportés via le port de Montréal, et cent soixante-dix-neuf millions de boisseaux avaient pris la route de Buffalo. Ce calcul que je signale est peut-être dû à ce que cette partie du discours de cet honorable sénateur a été mal rapportée.

L'honorable M. BENNETT: Les chiffres que j'ai donnés comprennent les opérations de deux années.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans l'espace de deux ans, dites-vous? Le discours de l'honorable sénateur ne parle pas de deux années; mais ce point se trouve être éclairci par l'explication qui vient d'être donnée.

Espérons, messieurs les sénateurs, que l'honorable M. Ballantyne pourra donner suite à son programme naval. Quand des ministres se conduisent bien, ils sont approuvés même par les journaux de l'opposition. Je ne fatiguerai pas la Chambre à lui lire des extraits de journaux; mais plusieurs articles de journaux ont traité la question d'une marine marchande canadienne.

"Une marine marchande canadienne", tel est le titre d'un article publié par le journal "Le Canada", l'organe du parti libéral. Ce journal loue la politique de l'honorable M. Ballantyne. Plusieurs autres articles, sous ce titre: "Une marine canadienne" ont été également publiés. Ces articles expriment le désir que le ministre de la Marine redouble d'énergie en matière de construction de navires. Tous reconnaissent que notre trafic a besoin de nouveaux navires, etc. Je suis heureux que cette politique navale du gouvernement unioniste émane de la politique du parti libéral, et je vois avec plaisir que M. Ballantyne y est resté fidèle. Dans le Sénat, en 1910, j'eus l'honneur de m'exprimer dans les termes suivant relativement à la marine canadienne:

"Le Canada est très avantageusement situé pour la construction navale. Dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, nous avons, comme je l'ai dit déjà, d'immenses dépôts de charbon, et, grâce à la politique progressive du gouvernement actuel, nous fabriquons maintenant dans la Nouvelle-Ecosse et le Cap-Breton la meilleure qualité d'acier, et l'on m'a suggéré, il y a un instant, que, pour avoir des vaisseaux de guerre munis d'une cuirasse d'acier de première classe, il faut que l'acier soit fondu par le procédé électrique. Ce procédé est praticable en Canada, puisque ce dernier possède une force hydraulique de vingt-cinq millions de chevaux-vapeur, dont dix-sept millions se trouvent dans la province de Québec. Nous avons en Canada un autre métal indispensable pour la fabrication de plaques d'acier. Le Canada possède, en effet, le nickel, et il en approvisionne presque la monde entier. Le nickel constitue un alliage des plus précieux. La Nouvelle-Calédonie, possession française, est le seul endroit autre que le Canada, où le nickel se trouve en quantité considérable; mais la production en est encore très faible dans cette île française.

Voilà ce que j'ai dit en 1910, et j'ai ajouté:

"Il est inutile de dire qu'en temps de guerre l'exportation du nickel devrait être prohibée.

Je regrette que cette prohibition n'ait pas été décrétée, et, comme elle ne le fut pas, le sous-marin allemand, le "Deutschland" a pu comme on le sait, transporter en Allemagne une grande quantité de ce nickel. Les Allemands ont pu en obtenir beaucoup du Canada, et les autorités du Canada, qui laissent sortir de notre pays une certaine quantité de ce précieux métal, commettent, suivant moi, un crime—

Et puis, j'ajoutais, dans mon discours de 1910, ces mots:

....et à moins que les nations hostiles ne puissent obtenir du nickel de la Nouvelle-Calédonie elles devront fabriquer leur acier sans l'allier au nickel.

Si la Nouvelle-Calédonie avait toujours appartenu à la France, l'Allemagne n'aurait jamais pu obtenir du nickel de cette île.

"On n'a pas besoin d'être métallurgiste pour savoir qu'aucun autre métal ne peut être substitué au nickel dans la fabrication des plaques d'acier....

Espérons aussi que nos chantiers maritimes seront bientôt transformés en établissement modernes, où les vaisseaux marchands pourront être construits, et que nous aurons assez de navires pour transporter dans les diverses parties du monde, sous la protection du drapeau britannique, les moissons dorées provenant de nos immenses champs de l'Ouest, ainsi que nos farines superfines sorties de nos minoteries. Espérons encore que nos forêts illimitées de bois mou soient exploitées et transformées en excellent bois de pulpe.

L'intention de construire des navires de commerce est bonne et j'espère que le gouvernement continuera cette politique et qu'il pourra ainsi procurer de l'ouvrage aux ouvriers. La compagnie dite "The Dominion Iron and Steel Company" est actuellement en voie d'établir une grande usine au Cap-Breton pour la fabrication de plaques à bon marché. On pourra à l'avenir, grâce à cet établissement, se procurer en Canada des plaques d'acier. On peut me dire que le coût de construction de navires en Canada sera plus élevé qu'en Angleterre. C'est très vrai, et nous l'admettons tous; mais lorsque nous avons commencé en Canada à fabriquer des cotonnades—et cela est de notre temps—on disait partout qu'il était absurde

d'importer au Canada la matière première des Etats du Sud pour la manufacturer et la tisser dans la cité de Montréal, et celui qui prit cette initiative est M. Albert Hudon, dont la maison de commerce devint l'établissement connu sous le nom de "Hudon Cotton Mills". M. Hudon fut, au début, considéré comme un visionnaire, un rêveur. Mais qu'est-il arrivé? Nous avons, aujourd'hui, l'industrie qui tisse le coton et emploie des milliers d'hommes et de femmes. La même observation peut être faite au sujet de l'acier. Quand nous avons commencé à faire de l'acier en Canada, on nous a dit que nous ne pourrions jamais soutenir la concurrence des Etats-Unis; que les Etats-Unis peuvent fabriquer des rails d'acier à meilleur marché que nous. Cependant, nous avons soutenu cette concurrence, et je connais, au moins, une commande considérable de l'Inde reçue par la "Dominion Iron and Steel Company", et qui fait actuellement concurrence aux aciéries des Etats-Unis.

Cette commande fut donnée, il y a quelques années, et la "Dominion Iron and Steel Company" fabrique, aujourd'hui, de l'acier non seulement pour notre propre usage, mais aussi pour d'autres parties du monde, et les rails qu'elle fabrique sont tout aussi bons, même meilleurs, que plusieurs autres rails en vente sur le marché. Il n'y a donc aucune bonne raison à alléguer pour nous engager à ne pas encourager la construction de navires en Canada.

Un autre fait à signaler, c'est que le discours du trône ne contient pas un mot relatif aux très importantes négociations qui ont eu lieu entre la compagnie de chemin de fer Grand-Tronc du Canada et le Gouvernement. Heureusement, quelques journaux ont fait bonne garde et ont donné l'alarme en avertissant le Gouvernement qu'il était temps de s'arrêter. D'après les rumeurs publiées dans les journaux, la compagnie du "Grand-Tronc", dont l'actif est de cinq cents millions de piastres, veut transférer ses intérêts au Gouvernement. J'ai sous les yeux plusieurs articles de journaux sur ce sujet et ce ne sont pas des organes du parti libéral. Le "Montreal Star", qui est certainement l'un des organes les plus ardents du gouvernement unioniste, et la "Montreal Gazette" ont publié des articles portant des titres en grosses lettres tels que "gamblers and grafters"—et les lignes suivantes: "Cependant, le fait est qu'une clique de spéculateurs politiciens fait actuellement des efforts inouïs pour engager le Gouvernement du Canada à forcer la compagnie du Grand-Tronc à se vendre au Gouvernement—cette proposition faisant partie de cette autre folie que serait la nationalisation de tous nos chemins de fer".

Ces lignes sont, messieurs les sénateurs, tirées du "Montreal Star", et il y a d'autres articles semblables que je pourrais citer.

Nous avons été témoins déjà de l'achat du "Canadian Northern" par le gouvernement, et, assurément, cette transaction devrait satisfaire l'appétit des plus. . . . . et je ne continue pas ma phrase, parce qu'elle ne serait pas parlementaire. . . .

L'honorable M. TURRIFF: Cet article est inspiré par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

L'honorable M. CASGRAIN: "Le "Montreal Star" est-il sous le contrôle de cette compagnie ?

L'honorable M. TURRIFF: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis heureux d'apprendre que ce journal soit contrôlé par quelqu'un. Nous, libéraux, n'avons jamais pu le faire.

Acheter le "Grand-Tronc"?—Pourquoi?—Parce qu'il serait exposé à faire banqueroute?—Mais le "Grand-Tronc" n'a-t-il pas négocié à Londres, dernièrement un immense emprunt à de meilleurs termes que ceux obtenus par notre propre gouvernement pour quelques-uns de ses emprunts? Je défie toute contradiction. Pourquoi, donc, acheter le "Grand-Tronc"—L'honorable ministre dirigeant (sir James Lougheed) nous a parlé de M. Lloyd Harris et il a cité plusieurs autres hommes qui nous représentent de l'autre côté de l'Atlantique. Il y a là, naturellement, en outre, pour nous représenter, le premier ministre Borden; il y a aussi sir George Perley; l'honorable M. Kemp et sir George Foster, et il y a de plus—et ce n'est pas le moins notable—notre ancien petit frère, Clifford Sifton! Je vois parmi les membres de la droite quelques-uns qui sourient. Ils connaissent fort bien les Siftons de l'Ouest. Les gens de l'Est ont eu l'occasion de les connaître également.

Les Siftons sont connus dans toutes les parties du pays. Que peuvent-ils tramer aujourd'hui? Nous savons tous que les deux Siftons avaient des intérêts dans le "Canadian Northern Railway," et nous savons aussi que plusieurs intéressés dans cette vaste entreprise achetèrent à 65 et 75 sous la piastre, des obligations d'une valeur douteuse du "Canadian Northern," avec lesquelles le gouvernement provincial n'avait rien à faire—ces obligations n'étant pas garanties par ce dernier. Nous savons tous

que ces messieurs, après avoir acquis ces obligations non garanties, trouvèrent un bon et solvable acheteur—qui était le Gouvernement fédéral du Canada, et ils dirent à ce Gouvernement: "Prenez nos obligations au pair."—Et ils avaient, comme je l'ai dit, acheté, eux-mêmes, ces mêmes obligations à raison de 65 ou 75 sous la piastre; mais ils dirent au Gouvernement fédéral: "Payez-nous la pleine valeur nominale, c'est-à-dire, le pair, ainsi que l'intérêt sur la valeur au pair." J'ai, il y a deux ans, dans le Sénat, signalé le fait que ces valeurs non garanties se montaient à $147,000,000, et mon assertion n'a jamais été contredite. Que sont devenues ces valeurs? Qui les possèdent? Et puis, sur les $60,000,000 que l'on va vous demander, cette année-ci, combien chacune des personnes que je viens de mentionner recevra-t-elle sur cette somme? Je l'ignore; mais quelques-unes de ces personnes en tirera quelque chose, j'en suis sûr.

Il n'y a pas non plus, dans le discours du trône un seul mot relatif à la fameuse commission du "Canadian Northern", ou au sujet du rapport de cette commission. Le "Canadian Northern Railway" était une propriété hypothéquée pour bien au-dessus de ce qu'il valait. En l'achetant, on a opéré comme celui qui acheterait pour $10,000 une maison hypothéquée pour $25,000.

L'honorable sénateur de Saint-Jean achèterait-il à prime ou au pair dans un cas de cette nature? Cependant, les commissaires siégeant à Toronto, ont trouvé que le "Canadian Northern" valait $10,000,000, et ils ont ajouté à cette somme $800,000 comme supplément de complaisance, or, tous ces faits ne peuvent être niés. Le Gouvernement se trouvait obligé de l'acquérir parce que la compagnie se trouvait dans une condition désespérée et irrémédiablement insolvable.

Cependant, les commissaires trouvèrent que son actif valait $10,000,000, bien qu'il eût été impossible de réaliser cette somme à une vente publique. Mais le discours du trône ne nous renseigne aucunement sur ces détails et le Gouvernement se voit obligé de payer les violons.

On a beaucoup fait ressortir le fait que le premier ministre est obligé de se tenir actuellement en Europe pour veiller aux intérêts du Canada dans les négociations de la paix et du traité qui en sera la suite. J'espère qu'il se trouve là sur un lit de rose; mais il y a peut être quelques épines sous ce lit. Il doit être là comme un simple surveillant, ou un simple observateur jouant le rôle de l'avocat qui n'a qu'à se tenir assis et silencieux dans une cour de justice, paraître sage et se faire payer pour ce genre d'emploi. Vous n'avez pas entendu dire qu'il ait jamais prononcé un seul mot à la conférence qui se tient actuellement à Versailles.

Mais, pourtant, il paraît qu'il a exprimé l'opinion que les délégués à cette conférence procédaient trop lentement. Je ne trouve pas à redire à cette opinion, parceque, naturellement, lui et plusieurs autres délégués coloniaux ont des sièges à la conférence; mais la température n'est pas toujours plaisante, et s'ils sont obligés de sortir dans la rue pendant que d'autres délégués délibèrent sur le sort de l'Empire britannique, y compris celui de notre pays, la chose ne leur est pas très agréable. C'est pourquoi ces délégués coloniaux trouvent, à la conférence actuelle de Versailles, le temps trop long. Mais on a trouvé pour notre premier ministre, quelque chose pour le distraire. On lui a demandé d'aller présider la conférence spéciale devant être tenue sur l'île des Princes, sur la mer Noire, avec les représentants des Bolsheviki. Nous n'avons pas encore entendu parler de son départ pour cette conférence. Les Bolsheviki ne s'y feront pas représenter, et tous ceux qui se considèrent comme respectables n'y assisteront pas non plus. En sorte qu'il n'y aura aucune conférence à présider sur l'île des Princes. Ainsi, notre premier ministre, au lieu de prendre le chemin de l'Ouest, vers le Canada, devait être envoyé vers l'Est. Et puis, si ceux de nos ministres, qui sont en Europe, s'occupent des intérêts du Canada, quelle besogne donc, réserve-t-on à M. Lloyd Harris? Je croyais que ce missionnaire était chargé d'étudier les conditions offertes à notre commerce; mais d'après les derniers rapports, il n'a encore rien fait.

Toute cette réunion en France de plusieurs de nos ministres et d'autres missionnaires canadiens me semble présenter le spectacle d'un trop grand nombre de cuisiniers pour faire une seule soupe, et je crois que le plus tôt ils nous reviendront le mieux ce sera.

On se plaît beaucoup à donner au Canada le titre de nation. Il est inutile de perpétuer cette vieille histoire. Le Canada n'est qu'une colonie. Je sais que le Canada a été appelé nation par des hommes publics très illustres; mais descendons un instant dans le domaine de la réalité. Quand, je vous le demande, le Canada a-t-il proclamé son indépendance? Il n'y a jamais eu de révolution à cette fin; le lien colonial n'a jamais été rompu soit par une guerre ou autrement. Il n'est donc pas une nation. Admettons donc immédiatement ce fait qu'il n'est

qu'une colonie de l'empire britannique. N'essayons donc pas de nous gonfler comme le fit la grenouille. Si nous ne sommes pas une nation, à quel titre pouvons-nous demander d'être admis à la Conférence de la paix? C'est une conférence de nations indépendantes. Nous ne pouvons aller là qu'en nous suspendant à la queue des paletots des grands hommes d'Etat d'Angleterre, qui sont nos maîtres. Il est vrai que nous jouissons d'une certaine autonomie; mais cette autonomie est soumise au bon plaisir de la mère patrie. La Chambre se rappelle, sans doute, ce qui est arrivé dans le cas de la loi de la Cour Suprême. Pendant six mois cette loi fut pendante en Angleterre, et les juges d'ici se trouvaient inoccupés. Ils n'osaient pas prendre leurs sièges, parce que la loi avait été réservée en attendant la sanction ou le veto de la reine Victoria.

Nous ne sommes pas, en Canada, des citoyens britanniques; le premier ministre du Canada et le chef de l'opposition, ainsi que tous les autres membres de la Chambre des communes—j'en appelle à tout homme versé dans le droit constitutionnel—n'ont pas plus d'influence sur les décisions du parlement impérial que n'en ont les moins civilisés des sauvages du Nord-Ouest; ou que n'en ont les plus sales Esquimaux du cercle arctique, ou du plus noir des Cafres de l'Afrique méridionale.

L'honorable M. POIRIER: Quelle différence y a-t-il entre un citoyen britannique et un sujet britannique?

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis heureux d'avoir l'occasion de répondre à cette question. Je craignais d'ennuyer la Chambre, si j'insistais plus longtemps sur ce point. Un citoyen britannique est un homme qui paie des taxes et que l'on inscrit sur la liste électorale. Un seul citoyen britannique est revêtu d'un pouvoir plus grand que celui conféré à tous nos politiciens réunis. Pourquoi? Parce que, dans une lutte électorale, où la force respective des partis se balance à peu près, un seul électeur peut faire pencher la balance du côté de son parti, et il peut ainsi élire un membre du parlement, revêtu du pouvoir de déclarer la guerre, ou de conclure la paix au nom de tout l'empire, y compris le Canada, tandis que ce dernier n'a pas un seul mot à dire dans un cas de cette nature. Ne puis-je pas ajouter qu'il est temps que nous jouissions, dans un cas de cette nature, du même droit que le citoyen britannique?

L'honorable M. CROSBY: Que proposez-vous?

L'honorable M. CASGRAIN: Je vais vous le dire. Je désire voir le jour où il y aura à Londres un parlement impérial, dans lequel tous les habitants de l'empire britannique seront représentés—y compris les 8,000,000 d'habitants du Canada, les 5,000,000 d'habitants de l'Australie, et le 1,000,000 d'habitants de la Nouvelle-Zélande. Je vois sourire quelques honorables sénateurs. L'Algérie n'est-elle pas représentée dans le parlement français? La colonie française de Pondichérie même, située vis-à-vis de Calcutta, y est également représentée. Comme je l'ai dit, s'il y avait un parlement impérial à Londres, nous, Canadiens, aurions notre mot à dire dans les décisions à prendre par ce parlement, et Dieu sait que nous méritons d'obtenir ce privilège, si nous en jugeons par ce que nous a coûté notre titre de sujet britannique dans la guerre qui vient d'être terminée. Nous avons dans cette guerre fourni une armée; versé notre sang et procuré des provisions de toutes sortes. Plusieurs de nos fils ne nous reviendront plus, et je le répète, il est grandement temps que notre situation dans l'empire soit modifiée. On s'accorde généralement à dire que le système impérial actuel est suranné. La chose est évidente. Si vous voulez construire un port —sur une rivière navigable, vous êtes obligés d'obtenir une autorisation du parlement impérial, et, quant aux chartes de chemins de fer, la somme dépensée pour les obtenir est énorme. On devrait doter l'Ecosse, l'Irlande, l'Angleterre et le pays de Galles, respectivement, d'un parlement local. Quant à l'Inde, je ne dirai pas qu'elle devrait être représentée proportionnément à sa population dans un parlement impérial, parce que, si elle l'y était, le nombre de ses représentants l'emporterait de beaucoup sur le reste des représentants de tout l'empire. La situation de l'Inde est le problème le plus délicat que nous ayons à envisager. Je me souviens d'avoir attiré plusieurs fois l'attention du gouvernement sur ce sujet. "Vous vous rappelez tous le jour où le Gouvernement refusait de permettre à des Hindous de s'établir au Canada. Chose étonnante—ce refus eut lieu précisément une année avant la guerre qui vient d'être terminée. Ces Hindous avaient été probablement envoyés au Canada dans le but de provoquer ce refus.

A cette époque récente, près de 300,000 immigrants par année pénétraient en Canada. Sur ce nombre se trouvèrent 400 Hindous seulement, qui demandèrent leur admission sur notre territoire. Ce fut, sans doute, une affaire montée par les propagandistes alle-

mands. J'ai dit alors que ces Hindous étaient envoyés au Canada par les ennemis de l'empire britannique, afin de soulever les Hindous contre l'empire. Plus d'une centaine de ces Hindous portaient des médailles pour leur service dans l'armée britannique. Nous nous rappelons tous que le navire transportant ces Hindous jeta l'ancre dans le port de Vancouver, et que ces Hindous n'obtinrent pas la permission de débarquer.

Ils retournèrent dans leur pays où ils se dispersèrent dans les différentes parties de l'Inde en annonçant partout l'accueil qu'on leur avait fait à leur arrivée dans un port de la Colombie-Anglaise. Ils dirent à leurs compatriotes de l'Inde: "Nous qui avons obtenu la médaille d'honneur pour nos services rendus à l'armée britannique, n'avons pu mettre les pieds sur le sol canadien, et voilà comment l'empire britannique nous a traités." Naturellement, en racontant cette histoire, ils surent représenter le traitement qu'ils avaient reçu sous une couleur mille fois plus mauvaise qu'elle ne l'était en réalité. L'Inde a fait noblement sa part dans la dernière guerre, grâce au traitement bienveillant qu'elle reçoit de l'Angleterre; grâce au fait que l'Angleterre lui rend pleine justice en respectant plus rigoureusement les droits et privilèges du peuple. Par exemple, vu que le bœuf, dans l'Inde, est un animal sacré, les Anglais ne se permettent pas d'user sur leur table de mets contenant rien provenant de cet animal.

L'influence de l'Angleterre dans l'Inde est aussi due en partie au fait qu'il n'y a pas de cohésion entre les diverses castes de l'Inde. Quoi qu'il en soit, durant la dernière guerre, l'Inde a fourni aux armées anglaises plus de 1,000,000 d'hommes—c'est-à-dire, deux fois autant que le Canada. Or, croyez-vous que les colonies n'ont pas le droit à une représentation dans le Parlement, à Londres, et qu'advenant une autre guerre, ou toute autre affaire intéressant tout l'empire, l'Inde, le Canada et l'Australie n'auront pas le droit d'être représentés dans le Parlement britannique? Si vous alléguez le contraire de ce credo négatif, comptez-moi aussi comme un impérialisme. J'ai toujours soutenu le principe que nous devions avoir une représentation dans le Parlement impérial, et je dis encore que le jour n'est pas éloigné où tout le peuple du grand empire britannique sera représenté dans le Parlement impérial.

Je ne désire pas prolonger davantage le présent débat; mais maintenant que la guerre est terminée, j'espère que la spéculation anormale qu'elle a provoquée, va cesser, et que nos industries et notre commerce vont reprendre leur état normal. Continuer à parler de guerre et des merveilleuses victoires remportées par nos soldats ne nous aidera aucunement à payer ce qu'elles nous ont coûté. Avant tout, messieurs les sénateurs, je désire que l'agriculture soit encouragée, et pour encourager cette industrie, il faut faire droit aux justes demandes des fermiers. Il faut les encourager à développer autant que possible leur production.

Après tout, la terre est la mère de tous. C'est la source de toutes les richesses. Le produit du sol est notre principal actif. Lorsque l'agriculture est prospère en Canada, notre industrie manufacturière prospère également.

Pour ce qui concerne la classe ouvrière, il ne faut pas songer à favoriser pour le présent, une immigration d'ouvriers. Il faut auparavant procurer de l'ouvrage à nos propres ouvriers.

Encore un mot au sujet des jeunes Canadiens que nous avons envoyés sur le front Je n'ai rien à dire contre les hommes employés par le ministère de la Milice avant et depuis le commencement de la guerre. Un certain nombre de ces hommes ne sont pas allés sur le front, mais ils ont rendu de bons services en faisant l'ouvrage qu'il fallait faire ici, et pour lequel ils ont été payés pendant trois ou quatre ans, sans courir aucun danger. On devrait leur dire qu'ils ont été suffisamment favorisés, et que leurs camarades qui sont allés sur le front et qui ont risqué leur vie, devraient maintenant les remplacer, ici, jusqu'à ce qu'ils puissent trouver un autre emploi.

Sur motion de l'honorable M. Crosby, le débat est ajourné.

LOI CODIFIANT ET AMENDANT LA LEGISLATION DES CHEMINS DE FER

L'ordre du jour appelle la dernière lecture du bill (A) intitulé: "Loi codifiant et modifiant la législation des chemins de fer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, il est très désirable que nous procédions à l'examen de la loi des chemins de fer avant l'ajournement qui est ordinairement voté immédiatement après l'adoption de l'adresse en réponse au discours du trône, et dans le cas que d'honorables sénateurs, prévoyant un ajournement vers la fin de cette semaine-ci, après l'organisation des comités permanents, je crois devoir dire que je préfère beaucoup que l'ajournement soit différé jusqu'à ce que nous ayons disposé du présent bill.

Les membres de la Chambre des communes désirent beaucoup qu'il leur soit ren-

voyé pour l'examiner, et comme ce bill a été imprimé et envoyé au Sénat, il est désirable, comme je l'ai dit, que nous en disposions avant l'ajournement.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas encore vu ce bill. J'aimerais à savoir si ce bill tel qu'imprimé est le même que celui adopté, l'année dernière, par le Sénat, après avoir été amendé, ou s'il est maintenant imprimé tel que primitivement présenté au commencement de la dernière session. J'espère que c'est le bill tel qu'amendé, l'année dernière, qui est maintenant réimprimé.

Dans ce dernier cas, nous pourrons l'expédier en peu de jours.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce bill a été, je crois, réimprimé tel qu'amendé, l'année dernière. Les dipositions contentieuses de l'article 374 ont été omises. J'ose dire qu'aucun débat n'aura lieu sur cet article qui a été, l'année dernière, l'objet d'une grande attention, à moins, toutefois, que certains honorables sénateurs qui n'étaient pas présents, ici, l'année dernière, ne désirent que cet article soit amendé. Le bill tel qu'imprimé est virtuellement le même que nous avons finalement adopté, lors de la dernière session.

L'honorable M. DANIEL: L'article 374 est-il celui qui concerne Toronto?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. McSWEENEY: Est-ce le seul article contentieux?

Il y en a, je crois, un certain nombre d'autres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, c'est le seul. J'aurais beaucoup aimé à proposer la deuxième lecture du bill; mais naturellement, la pratique parlementaire a été de ne procéder à l'expédition des affaires classées sous le titre "d'ordre du jour" qu'après l'adoption de l'adresse en réponse au discours du trône. Je propose, par conséquent, que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le feuilleton de demain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p. m.

SENAT.

Séance du jeudi, 27 février 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires de routine.

DISCOURS DU GOUVERNEUR GENERAL —OUVERTURE DE LA SESSION PARLEMENTAIRE.

ADRESSE EN REPONSE AU.

Le Sénat reprend le débat ajourné sur l'adresse en réponse au discours du gouverneur général à l'ouverture de la session.

L'honorable M. CROSBY: Messieurs les sénateurs.—Je sollicite l'indulgence de cette honorable chambre pendant les quelques observations que j'ai à faire relativement au discours du trône; mais avant d'aborder ce sujet, je désire remercier l'honorable ministre dirigeant pour le très habile éloge qu'il a fait de feu sir Wilfrid Laurier.

Je saisis également la présente occasion pour féliciter les deux honorables sénateurs qui ont proposé la motion maintenant devant nous, pour l'habileté avec laquelle ils se sont acquittés de cette tâche. Le premier proposeur de la motion, l'honorable sénateur de Simcoe (l'honorable M. Bennett), est un homme qui possède une longue expérience de la vie publique. Ce n'est pas, par conséquent, un compliment à lui faire en lui disant que nous attendions de lui l'excellent discours qu'il a prononcé. La même chose peut se dire du discours prononcé par l'honorable sénateur du Manitoba (l'honorable M. Bradbury). Cet honorable sénateur a siégé dans la Chambre des Communes pendant que j'y siégeais moi-même. Je me souviens qu'il détînt le "record"—ayant fait un discours de cinq heures—et je crois qu'il a droit à l'honneur d'être appelé "l'orateur manitobain."

Mais, messieurs les sénateurs, je ne prolongerais pas, aujourd'hui, le débat sur la présente motion, si l'honorable sénateur de Simcoe n'avait pas dans son habile discours omis de s'intéresser à cette partie du Canada d'où je viens. Vous vous rappelez qu'en discutant l'importante question du transport, cet honorable sénateur ne s'est préoccupé que de la route de l'ouest à Montréal, puis de la continuation de cette route de Montréal à Portland. Il nous a dit que nous devrions essayer de tenir le port de Montréal ouvert à la navigation jusqu'au 1er janvier, et qu'après cette date, les pro-

duits destinés à l'exportation pourraient être expédiés viâ Portland. Il est regrettable qu'un homme si versé dans les affaires ait oublié entièrement l'existence de la partie est du Canada. Le fait est que plusieurs hommes de l'Ontario et de l'Ouest ne songent jamais aux intérêts de l'Est, et je regrette d'avoir à le constater. Que l'honorable sénateur de Simcoe (l'honorable M. Bennett) me permette de lui dire que l'une des plus puissantes corporations du monde entier—la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique—a prolongé son réseau de Montréal à la cité de Saint-Jean, (N.-B.), et construit sa tête de ligne de l'Est à cet endroit. Mais pourquoi? Cette corporation a-t-elle cru que Portland était un port plus avantageux que Saint-Jean, ou que Boston offrait plus d'avantage?—Non! Cette compagnie prolongea sa voie ferrée jusqu'à Saint-Jean; son terminus oriental est maintenant situé à ce port, et les marchandises qui lui sont confiées ne sont pas transportées à Portland, ou à Boston, ou à New-York, ou à Buffalo.

Je n'ai pas besoin de m'arrêter plus longtemps sur le conseil donné par l'honorable sénateur de Simcoe. J'ai voulu seulement lui rappeler le moyen de transport offert par le chemin de fer Canadien du Pacifique, l'un des meilleurs réseaux de voies ferrées, qui existent dans le monde entier.

Je ferai aussi remarquer à mon honorable ami qu'il n'y a pas que ce réseau qui relie le port de Montréal à Saint-Jean; il y a de plus deux chemins de fer construits parallèlement au fleuve Saint-Laurent, savoir: le "Transcontinental national" et l'Intercolonial". Tous deux atteignent Moncton. De là, ces deux voies ferrées se prolongent jusqu'à Saint-Jean et Halifax; puis jusqu'à Sydney et Louisbourg. J'ai d'abord mentionné le port de Saint-Jean et l'avantage qu'il a d'être devenu terminus oriental du chemin de fer Canadien du Pacifique; mais quant aux ports de Halifax, de Sydney, de Sydney-Nord et de Louisbourg, ce sont aussi des ports de première classe. Peu de ports aussi avantageux que le sont ces havres pourraient être trouvés dans toute autre partie du monde. Qu'il me soit permis de dire à l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick qui siège vis-à-vis de moi, que nous, citoyens d'Halifax, sommes fiers de ce que le terminus oriental du chemin de fer Canadien du Pacifique soit situé à Saint-Jean, parce que nous savons que l'Ouest fournit assez de trafic au chemin de fer Canadien du Pacifique pour le port de Saint-Jean et d'Halifax, ainsi que pour les ports de Sydney et de Louisbourg, et nous avons d'autres ports que nous pourrions outiller pour recevoir toute surabondance de trafic, comme cette surabondance se produira avant longtemps.

Dans le port de Halifax, nous avons le plus beau quai de terminus qui existe dans le monde. Ce quai a 1,000 pieds de long. Il est assez large pour recevoir 10,000 soldats, et cela si aisément qu'aucune gêne n'entrave la circulation. D'honorables sénateurs peuvent nous parler de Portland, de Boston et d'autres ports de ce genre, ou du port de Montréal — comme seul terminus Peut-on imaginer rien de plus déraisonnable?

L'honorable M. BOYER: ou de plus antipatriotique?

L'honorable M. CROSBY: Non; je ne puis aller aussi loin, parce que je ne puis appliquer ce qualificatif à un citoyen de l'Ontario. Je suis sûr que mon honorable ami (l'hon. sénateur de Simcoe), lorsqu'il a voulu nous renseigner, n'avait d'autre intention que de conseiller au Gouvernement de tenir le port de Montréal ouvert à la navigation jusqu'au 1er janvier, et je ne trouve pas à redire à cela. S'il avait également conseillé de tenir le port de Québec ouvert jusqu'au 1er janvier, ou durant toute l'année, j'aurais pu, en ma qualité de citoyen des Provinces maritimes, et connaissant quelque peu le commerce maritime, j'aurais pu, dis-je, lui trouver une excuse; mais comme l'honorable sénateur ne nous parle que de l'opportunité de tenir le port de Montréal ouvert jusqu'au 1er janvier, je crains de ne pouvoir trouver rien qui le justifie.

J'ai, moi-même, conçu un projet que j'espère pouvoir exposer quelqu'un de ces jours. Il consiste à faire de la vallée du Saint-Laurent un champ propre à la culture des bananes et des oranges. J'espère pouvoir prouver qu'un avenir peu éloigné nous fera voir la réalisation de cette amélioration.

Quoiqu'il en soit, messieurs les sénateurs, je n'ai pu laisser passer silencieusement les conseils donnés par l'honorable sénateur de Simcoe sans les relever et les commenter. Comme je l'ai dit, nous avons des chemins de fer construits avec l'argent du peuple canadien. Quant au prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal—prolongement que nous devons à mes honorables amis de la gauche, quand ils étaient au pouvoir, nous payons pour ce prolongement un loyer de $140,000 par année à partir de la jonction de Sainte-Rosalie jusqu'à Montréal, ainsi que pour l'aménagement de cette jonction. Je ne trouve pas à redire à ce pro-

longement de l'Intercolonial qui est maintenant considéré comme étant une amélioration peu coûteuse. L'Intercolonial ainsi prolongé est une voie ferrée qui appartient à l'Etat. Puis, nous avons le Transcontinental national, construit par le gouvernement et qui lui appartient maintenant. Ces deux voies ferrées suivent une ligne parallèle l'une à l'autre le long de la splendide voie navigable du Saint-Laurent jusqu'à Moncton, et le seul reproche que je puisse faire, c'est que ces chemins de fer ne sont pas à double voie jusqu'à Halifax. Mon honorable ami de Saint-Jean peut me dire que ce reproche n'est pas juste. Quiconque connaît quelque chose du commerce de transport, sait qu'un navire chargé de marchandises. qui entre dans un port, vaut mieux qu'une douzaine de vaisseaux à passagers qui entrent dans un port ou qui en sortent. J'émets cette opinion sans aucune hésitation. Je suis sûr qu'il y a assez de trafic pour tous nos ports du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. J'aimerais que des honorables sénateurs de l'Ouest et des autres parties du pays visitassent la Nouvelle-Ecosse—et, naturellement, ils ne se rendraient pas là sans traverser une partie du Nouveau-Brunswick. S'ils entreprenaient ce voyage, ils seraient fiers de la Nouvelle-Ecosse et des voies navigables du Canada. Les hommes d'affaires qui nous viennent de l'Europe—et qui connaissent les conditions du commerce—ne manquent pas de s'arrêter à la Nouvelle-Ecosse, particulièrement aujourd'hui que la guerre est terminée. Je parle ainsi de la Nouvele-Ecosse, bien que je ne sois pas natif de cette province. Si j'avais à choisir le lieu où je préférerais être né, mon choix se porterait sur la province de la Nouvelle-Ecosse. Tout homme, quelque peu expérimenté, natif d'Angleterre, tient à s'arrêter à Halifax et à se rendre à Saint-Jean avant de se diriger vers l'ouest. L'honorable sénateur du Cap-Breton partagera mon avis en m'entendant dire que la langue est incapable de décrire les avantages qu'offrent les ports de Sydney et Louisbourg. Ces ports sont comparables aux plus beaux ports situés dans les autres parties du monde. Mon honorable ami de Simcoe nous a parlé du port de Portland; mais ce port ne saurait être comparé aux deux ports que je viens de mentionner. En effet, si deux navires tels que ceux qui entrent aujourd'hui dans les ports canadiens, devaient venir à Portland, l'un de ces navires serait obligé d'attendre hors du port jusqu'à ce que l'autre navire soit entré dans le port et en soit sorti pour être libre, lui-même, d'y entrer et d'en sortir. Bien plus, si ces deux navires avaient la dimension des gros navires qui entrent aujourd'hui dans les ports canadiens, ils ne seraient pas capables de se tourner dans le port de Portland.

Je ne dis pas que le gouvernement s'est rendu coupable de négligence, parce que son programme n'a pas été de construire des chemins de fer, ni de développer davantage le commerce. Il n'a eu qu'un but c'était de remporter la victoire finale dans la présente guerre, et il l'a remportée.

Mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain), qui m'a fait l'honneur d'applaudir mes remarques, nous a dit que le discours du trône ne contenait pas un seul mot concernant le "Canadian Northern Railway". Qu'est-ce que mon honorable ami veut savoir? Le gouvernement a été obligé de prendre possession de ce chemin par suite du fait que l'honorable sénateur (M. Casgrain) et ses amis politiques ont fait de ce chemin ce qu'il est aujourd'hui pendant leurs quinze années de pouvoir. Cependant, cet honorable sénateur demande, aujourd'hui, des renseignements sur la situation de ce chemin de fer. Il nous a parlé de ce chemin comme si le gouvernement avait fait une terrible chose en en prenant possession. La chose est peut-être, en effet, terrible; mais c'est le gouvernement libéral appuyé par cet honorable sénateur, qui a créé le "Canadian Northern", et le gouvernement actuel est obligé d'en prendre soin. Le gouvernement actuel s'est formé pour poursuivre la guerre jusqu'à la victoire finale, et je défie qui que ce soit, en Canada, ou ailleurs, de contredire cette assertion.

Mon honorable ami, le chef suppléant de la gauche (l'honorable M. Dandurand), a demandé onctueusement au gouvernement de déposer devant la Chambre les comptes publics, et de nous faire connaître la situation financière du Canada. Cet honorable sénateur aurait dû choisir la profession d'acteur, parce qu'il aurait pu jouer parfaitement bien son rôle. Il possède une longue expérience parlementaire, et il sait, ou il devrait savoir que la présente session parlementaire a été expressément convoquée dans le but d'examiner les comptes publics, et la seule chose qui empêche le gouvernement de produire ces comptes devant le Parlement—afin de faire connaître la situation financière du Canada—est la discussion sur l'adresse en réponse au discours du trône, prolongée par ses amis de la gauche, et non par les membres de la droite. Il n'y a pas dans cette chambre-ci un seul de ses membres, qui sache mieux que l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) que ses remarques, imprimées dans

le "Hansard" et dans les journaux, sont de nature à produire une mauvaise impression au dehors—c'est-à-dire, l'impression que les deniers publics ont été mal administrés par le gouvernement. L'honorable sénateur secoue la tête. Il répond qu'il ne trouve rien à redire contre le gouvernement. Cette réponse est conforme à ce que je pense moi-même de l'administration des affaires publiques. Cependant, mon honorable ami a essayé de mettre le public sous l'impression que la manière dont le gouvernement administre les deniers publics laisse à désirer quelque chose de mieux.

Cet honorable sénateur sait que les comptes publics seront déposés devant lui, ainsi que les prévisions budgétaires pour l'exercice en cours, et qu'il aura l'occasion de les discuter.

Cet honorable sénateur connaît la situation financière du Canada. Chacun de nous la connaît; chacun de nous la regrette et chacun de nous regrette les circonstances qui l'ont créée; mais nous nous félicitons du rôle que nous avons joué.

Messieurs les sénateurs, je ne désire pas retenir plus longtemps l'attention de la Chambre; mais je tiens à relever les remarques de mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) au sujet de notre premier ministre, qui est maintenant en France. Si l'honorable sénateur était un nouveau membre du Sénat; s'il ne siégeait ici que depuis une couple de jours, je pourrais croire qu'il s'est involontairement trompé, et je serais prêt à lui pardonner son erreur. Cet honorable sénateur a constaté qu'il était si difficile de prendre le gouvernement actuel en défaut, qu'il lui a fallu citer un certain discours qu'il prononça jadis, et que personne ne voudrait relire. Il nous en a donné un extrait pour nous faire connaître qu'il avait dit certaines choses dans le Sénat, il y a quinze, vingt, ou trente ans. Je ne trouve pas à redire à ce que cet honorable sénateur fasse un discours, parce que c'est un orateur que nous écoutons toujours avec un grand plaisir; mais il m'a surpris; il m'a même attristé, et ses autres auditeurs ont dû l'être également. Je pouvais à peine en croire mes oreilles quand j'ai entendu, tombant de ses lèvres, les paroles que je retrouve dans le "Hansard", et que je vais lire à la Chambre. Je suis obligé de me servir du "Hansard", et je regrette de ne pas avoir eu le temps de lire ce discours en entier, parce qu'un caucus tenu, ce matin, m'en a empêché

L'honorable M. DANDURAND: Que s'est-il passé?

L'honorable M. CROSBY: Avant de terminer mes remarques je dirai à mon honorable ami ce qui s'est passé.

L'honorable M. DANDURAND: Dans le caucus?

L'honorable M. CROSBY: Je demande à la Chambre d'écouter la lecture des quelques lignes ci-dessous extraites du discours de l'honorable sénateur de De Lanaudière. Voici ces lignes:

> On a beaucoup parlé de notre premier ministre qui est actuellement en Europe. Eh bien! j'espère que son séjour, là-bas, lui est agréable; mais il semble qu'il n'a pas lieu de se réjouir.
>
> Sa position doit être ce que les avocats appellent une fonction de surveillant—cette définition signifie que ce surveillant n'a qu'à se tenir assis devant un tribunal; qu'à rester silencieux et qu'à se faire payer pour son silence.

Tout membre de cette Chambre; tout autre homme dans le pays et dans tout le monde civilisé, qui a entendu parler Sir Robert Borden, peut-il avoir une haute opinion de celui qui a pu prononcer les paroles que je viens de citer? Je crois devoir dire à l'honorable sénateur qui les a prononcées qu'il devrait les retirer, ou les rectifier, et faire des excuses pour les avoir dites. S'il y a un homme, après Joffre, qui a aidé le plus à gagner la guerre, c'est Sir Robert Borden. L'honorable sénateur sourit; mais je suis en état de prouver la vérité de cette assertion de manière à ne pas laisser dans l'esprit l'ombre d'un doute, à moins qu'il ne soit possible de rien prouver à l'honorable sénateur. Mon honorable ami a besoin de modifier considérablement sa mentalité avant de comparaître devant Celui qui juge finalement les hommes. Lorsque Sir Robert Borden câbla au gouvernement anglais—lors de la déclaration de la guerre—que le Canada fournira, dans cette guerre, au besoin, pour la gagner, jusqu'à son dernier homme et son dernier dollar, l'envoi de ce message contribua plus que tout ce que l'on peut imaginer à faire remporter la victoire finale, ou gagner la guerre. Les yeux du monde entier se tournèrent vers le Canada. Tous les peuples du monde entier tenaient à voir ce que le Canada allait faire. Qu'est-ce que fit le Canada? Il fit son devoir. Sir Robert Borden fit cette promesse sans consulter personne en Canada; mais le Canada partagea son opinion, et nous en sommes fiers, aujourd'hui. Cependant, l'on nous dit, aujourd'hui, que sir Robert Borden occupe silencieusement son siège à la Conférence de la paix, et qu'il est payé pour ne rien faire.

Sir Robert Borden n'est pas membre du Parlement pour faire de l'argent, ou servir ses intérêts personnels, mais pour servir son pays, et il n'a pas d'autre mobile.

Puis mon honorable ami (l'hon. M. Casgrain) ajoute que Sir Robert Borden doit trouver le temps ennuyeux, s'il n'a d'autre occupation qu'à se promener dans la rue sans pouvoir participer à la Conférence de la paix. L'honorable sénateur de DeLanaudière est peut-être satisfait de voir jouer ce rôle humiliant par notre Premier ministre; mais je lui dirai que Sir Robert Borden n'est inférieur à aucun des membres actifs de cette conférence. Il n'occupe pas une position de second ordre, et tout véritable canadien ne devrait pas insinuer que telle est la position humiliante occupée par le Premier ministre du Canada. Je suis convaincu que mon honorable ami a commis une erreur, ou qu'il n'a pas voulu dire ce qu'il a exprimé. Aucun de nous ne saurait songer qu'il a voulu délibérément s'exprimer comme il l'a fait. Allez où vous voudrez, en Canada—à l'est, à l'ouest, au nord, au sud—et tous ceux que vous rencontrerez ne vous parleront pas du Canada sans avoir un mot d'éloge pour sir Robert Borden, et sans admirer le grand rôle qu'il a fait jouer à notre pays dans la présente guerre.

Dans un autre passage de son discours mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) a dit: "Que Dieu me préserve de vous parler de la guerre".—Que Dieu me préserve?—Mais ne sommes-nous pas fiers, au contraire, d'en parler?—Comment! Pouvons-nous demander que Dieu nous préserve de parler d'une guerre qui a tué 60,000 des meilleurs hommes du Canada? Allons-nous oublier cette guerre, ou les soldats qui nous reviennent et qui nous demandent d'en avoir soin et de les assister? Je suis convaincu que mon honorable ami n'a pas voulu dire ce qu'il a exprimé. Il a parlé sous l'impulsion du moment et sous l'influence du désir d'avoir quelque chose à dire contre le gouvernement. Il a satisfait son désir; mais ses coups ont frappé à faux.

En parlant de la question du retour de nos soldats mon honorable ami de Simcoe (l'honorable M. Bennett), nous a dit qu'il valait mieux que dix de ces soldats reçussent une assistance valant plus que ce qu'ils méritent de recevoir, qu'un seul de ces soldats ne soit privé de ce qui lui est dû. Telle est, aujourd'hui, la manière de voir du peuple canadien. Tout notre peuple est d'avis que nos soldats revenus du front doivent obtenir ample justice, et que, si une erreur est commise, elle soit plutôt faite au bénéfice du soldat, sous l'influence de la générosité. Nous avons entendu parler beaucoup de la présente guerre. Nous en entendons parler tous les jours, et mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) n'a pas besoin de dire: "Que Dieu me préserve d'en parler" —lorsque nous ne faisons que signaler le glorieux rôle que nous avons joué dans cette grande guerre. La part que nous avons prise à ce conflit mondial ne sera jamais oubliée. Les enfants de nos enfants en liront avidement le récit, et parleront avec respect de ceux des nôtres qui y prirent part. La manière de traiter nos soldats de retour du front soulève plusieurs difficultés; mais nous devons être généreux. Je suis convaincu que mon honorable ami, le chef suppléant de l'opposition, partage mon avis quand je dis que les yeux du public sont fixés sur nous pour voir si pleine justice est rendue à nos soldats de retour du front, et il est de notre devoir de résoudre cette question judicieusement.

On a aussi beaucoup parlé de la conduite d'un certain nombre de nos soldats revenus du front. Quelquefois les accusations portées contre ces soldats se sont trouvées fausses. Je remarque que, dans la cité de Halifax, que j'ai l'honneur de représenter, il y a eu, l'autre jour, quelque désordre, et dans le rapport fait de ce désordre, l'on dit que des soldats de retour y ont pris part. Je n'ai pas été capable de vérifier ce fait. Un certain désordre a certainement eu lieu. On rapporte qu'un certain nombre de soldats de retour, qui ne sont pas encore démobilisés ou licenciés, n'ont pas encore reçu leur solde. Je ne sais si cela est vrai ou faux; mais j'attire l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur ce point. Si ces hommes ont droit à leur solde, l'on devrait la leur payer et leur permettre de retourner dans leurs foyers, ou d'aller se fixer dans les endroits qu'on leur désignera—que ce soit sur des fermes, ou autrement. Il y a, dit-on, dans Halifax des hommes portant, sans en avoir le droit, le khaki. Il serait peut-être à propos de faire discontinuer cet usage. J'ignore, toutefois, si cet usage se trouve dans d'autres districts. Je ne veux être injuste envers qui que ce soit, ou faire tort à personne; mais il est de mon devoir de mentionner ce rapport, bien que je ne puisse l'appuyer sur aucun rapport officiel.

Je vous remercie, messieurs les sénateurs, de la patiente attention que vous m'avez accordée.

L'honorable J. MILNE: Messieurs les sénateurs, s'il m'est permis de prendre part à la présente discussion, je dirai quelques mots avant qu'elle se termine. Je tiens à dire que le discours de l'honorable sénateur

de Simcoe (l'honorable M. Bennett) est un effort oratoire très instructif. Il possédait tous les renseignements qu'il est possible de fournir à la Chambre. Cet honorable sénateur a fait allusion à nos canaux. Je suis, moi-même, quelque peu renseigné sur les conditions dans lesquelles se trouvent actuellement ces voies de communication. Cet honorable sénateur craint que, si un nouveau canal Welland est construit, ce seront les Américains qui en profiteront le plus, comme ils l'ont fait dans plusieurs autres cas. Je fus nommé président de la première compagnie de navigation de Hamilton, qui construisit un bateau appelé le " Strathcona ", et vous en avez, sans doute, entendu parler. C'était un bateau pour la navigation océanique de 3,000 tonneaux. Nous le construisîmes sans recourir à la compagnie d'aciérie que l'on désignait alors sous le nom de " Haut fourneau ". Notre compagnie était indépendante et elle avait projeté de transporter le grain, durant le printemps et l'automne, et de transporter le minerai du haut fourneau, durant l'été, quand il n'y avait pas de grain à transporter. Vous savez, sans doute, que, à certaines saisons, Port-Arthur et Fort-William sont bloqués par la glace comme l'est le port de Montréal. Il s'ensuit que les Américains ne peuvent obtenir aucune cargaison de grain de ces ports, durant ces saisons. Notre compagnie s'est aperçue qu'elle avait commis une erreur. Elle avait construit le bateau que j'ai mentionné d'une grandeur adaptée au canal Welland qui ne donnait que 14 pieds d'eau sur les seuils, et il n'y avait que 11 pieds d'eau dans la tranchée à Burlington. Nous constatâmes qu'il nous était impossible de faire naviguer notre vaisseau avec une cargaison ou charge complète. Il nous fallait, pour alléger le chargement, le réduire à 1,900 tonneaux pour le mettre en état de passer dans le canal. Nous fîmes passer notre vaisseau avec un chargement complet dans deux ou trois occasions; mais nous trouvâmes que c'était une faute de le faire. Nous découvrîmes alors que nous pouvions aller à Sarnia, à Point-Edward, et transporter par cette route une cargaison trois fois par semaine, tandis que, par le canal, nous ne pouvions faire qu'un seul voyage. Nos opérations furent très rémunératrices, et nous construisîmes un autre vaisseau appelé le " Donnacona ". Ce dernier vaisseau fut vendu plus tard au gouvernement, et je crois qu'il a été torpillé. Mais ces vaisseaux n'étaient pas assez grands pour transporter beaucoup de grain. C'est pourquoi nous construisîmes à Détroit le " Stadacona "—vaisseau de 450 pieds de longueur.

L'hon. M. MILNE.

Le fait est, comme vous le savez probablement, que, avec un seul capitaine, un second, une couple d'autres assistants, et un vaisseau plus gros que celui construit par nous, vous pouvez effectuer le transport de 10,000 tonnes de produits tout aussi aisément maintenant qu'il nous était facile de transporter 3,000 tonneaux avec un vaisseau plus petit. Il est temps, aujourd'hui, de construire un autre canal qui soit assez grand pour recevoir les grands vaisseaux naviguant jusqu'à Kingston. Si le Gouvernement veut favoriser la navigation et le commerce de transport, je ne vois pas pourquoi il ne subventionnerait pas une compagnie pour la mettre en état de construire des élévateurs à Montréal d'une capacité assez grande pour contenir le grain transporté par elle. Une politique de ce genre empêcherait nos expéditeurs de choisir la route de Buffalo, ou des Etats-Unis. Quand le nouveau canal Welland sera construit, nous aurons un canal assez grand pour le passage de gros vaisseaux de la dimension que j'ai indiquée; mais jusqu'à ce que cela arrive, il est inutile d'essayer de construire de plus gros vaisseaux que ceux que nous avons, si ce n'est ceux dont nous avons besoin pour la navigation sur les lacs d'en haut. Quand le nouveau canal Welland sera achevé, il sera très utile au Canada. J'ajouterai en passant qu'une société dont je suis le président, a fourni toutes les fontes de fer qui sont entrées dans la construction du canal Welland, et la quantité de ces fontes s'est élevée à 1,000 tonnes. Nous connaissons dans quelles conditions se sont trouvés nos moyens de transport. Je me rappelle le temps de la rebellion de Riel. Il n'y avait pas alors de grain de l'Ouest à transporter. Mais le pays s'est depuis développé à un tel degré qu'il nous faut pourvoir au transport du grain. Maintenant que la guerre est terminée, nous n'aurons pas à expédier à l'Europe autant de grain que nous l'avons fait durant les quatre dernières années, vu que les soldats canadiens qui ont pris part à la guerre nous reviennent tous, et qu'il seront établis sur nos terres dont ils tireront leur subsistance.

J'ai dit déjà dans le Sénat que les fermiers obtenaient de leur capital placé dans l'agriculture plus de profits que n'en réalise tout manufacturier du Canada — sauf, peut-être, ceux qui ont fabriqué des munitions de guerre. Vous prétendez que les fermiers sont l'épine dorsale du pays, mais il faut plus que ce genre de soutien pour développer un pays. Il faut, en outre, des cerveaux et des muscles, et sans les habitants des grandes cités, qui consomment le surplus des produits de la ferme; qui con-

somment ce que les fermiers produisent en sus de leurs besoins, quel serait le sort de ces derniers? Il y a dans le pays des hommes, autres que les fermiers, qui ont de grands intérêts dans les établissements manufacturiers et d'autres entreprises. Si vous établissez le libre-échange en Canada tandis que d'autres contrées se protègent par un tarif élevé contre vous, il vous est impossible de réussir dans vos entreprises. Dans la cité de Hamilton il y a plusieurs manufactures construites avec des capitaux américains. Les capitalistes américains ont placé là leurs fonds simplement pour échapper aux droits de douane qui frappent les marchandises américaines à leur entrée au Canada. Il est très facile de nous parler de libre échange; mais nous ne pouvons l'établir si nos voisins de l'autre côté de la frontière internationale maintiennent leur tarif protecteur. Je me rappelle le temps de ma jeunesse, immédiatement après la guerre de Crimée. Les fermiers d'alors obtenaient $2.50 pour un boisseau de leur blé, et dans la cité que j'habite, dont la population était de 15,000 âmes, il fallut établir des cuisines économiques et distribuer de la soupe dans les rues, afin d'empêcher la masse du peuple de mourir de faim. Je me rendis alors aux Etats-Unis, et je me souviens d'avoir entendu Horace Greeley et Lincoln prononcer des discours sur les plate-formes pendant une lutte électorale. Le principal article de leur programme était l'émancipation des esclaves et l'adoption d'une politique protectionniste. Les Etats-Unis sont, aujourd'hui, une nation de 113,000,000 d'âmes. Comment pourrions-nous,—en faisant tout notre possible —faire avec succès concurrence à cette contrée qui a chez elle son propre marché pour la consommation de ses produits? Alors que je me trouvais à Winnipeg, il y a quelque temps, j'ai entendu parler beaucoup de libre-échange. J'ai dit alors: "Voici Winnipeg dont la population est de 175,000 âmes. Vous avez un marché local—et je me souviens du temps où vous n'en aviez pas— et vous demandez, aujourd'hui, le libre-échange." Je serais heureux si le Canada avait son propre marché dans son sein. Nous avons, sans doute, besoin d'augmenter notre population. D'un autre côté, nous avons parmi nous un grand nombre d'étrangers dont nous n'avons pas besoin. Nous avons besoin d'une meilleure classe d'immigrés s'il nous est possible de l'obtenir. Le Canada est trop éparsément peuplé.

Les gens d'affaires n'osent pas donner, aujourd'hui, des commandes parce qu'ils espèrent que les prix vont baisser. Mais dans un genre d'affaires comme le mien— l'industrie des poêles—l'on doit confectionner la marchandise avant d'en recevoir la commande. Il faut tenir la marchandise prête pour le marché du printemps. Or, tout se réduit à la question de l'offre et de la demande. Jusqu'à présent, j'ai reçu beaucoup de commandes; mais je n'ai pu y répondre, vu que je n'avais pas les hommes requis pour les manufacturer.

On nous parle beaucoup, aujourd'hui de la question de favoriser la construction de maisons. Le Gouvernement prêterait l'argent requis aux municipalités pour cet objet; mais ce n'est pas tout ce qui peut être fait. Gompers a dit: "Nous ne réduirons pas les salaires; mais nous devons réduire les heures de travail." Tel a été le cri après la mise sur le marché de toutes les inventions remplaçant la main-d'œuvre ordinaire—telles que les machines à coudre, les automobiles ou toute autre invention. Aucun homme d'affaires intelligent placera ses fonds dans une industrie lorsque le coût de la main-d'œuvre est le plus élevé; lorsque, par exemple, les charpentiers exigent 75 centins et jusqu'à une piastre par heure de travail, et lorsque le prix des matériaux est proportionné à la hausse du prix de la main-d'œuvre, cette réduction des salaires ne peut être faite. Si les prix s'abaissaient à leur taux normal, dix hommes pourraient être employés au lieu d'un que l'on emploie maintenant. J'ai dit aux hommes que j'emploie que leurs salaires ne peuvent être réduits jusqu'à ce que le coût de la vie soit réduit à son taux normal. Hamilton est, je crois, le lieu en Canada et même aux Etats-Unis, où le coût de la vie est le plus élevé. Les commerçants demandent une piastre pour une douzaine d'œufs. Le coût de la vie doit être réduit avant que l'on procède à la réduction des salaires. Le Gouvernement fait tout son possible pour remédier à cet état de choses. Il construit des canaux; il développe les réseaux de voies ferrées. Bref, il fait tout son possible pour procurer de l'emploi aux ouvriers. Le chef suppléant de l'opposition dans le Sénat (l'hon. M. Dandurand) nous a dit: "Pourquoi ne faites-vous pas ceci; pourquoi ne faites-vous pas cela?" Les compagnies de leur côté ont fait tout ce qu'elles ont pu et elles font encore tout ce qu'elles peuvent pour procurer de l'emploi aux ouvriers. L'honorable ministre dirigeant (l'hon. M. Lougheed), dans un discours très éloquent qu'il a prononcé, nous a dit ce que le Gouvernement était en voie de faire. Nous devons

unir nos efforts. L'honorable ministre du Travail (l'hon. M. Robertson) a dit dans un discours qu'il a prononcé devant le "Canadian Club" d'Hamilton: "Que le capital et le travail se donnent la main."

C'est, en effet, cette union qui est nécessaire. Mais je n'ai pu, jusqu'à présent, convaincre mes employés que le capital n'est pas créé par eux. C'est pourquoi ils insistent pour que leurs salaires soient augmentés. J'ai fait partie, moi-même, d'une union ouvrière. Qu'est-ce qu'une union ouvrière? Les meilleurs membres d'une union ouvrière forment la minorité, et la majorité se soucie peu des intérêts de l'industrie qui les emploie. Cette majorité ne songe qu'à ses propres intérêts. Il est absurde de prétendre que les salaires des ouvriers en temps de paix doivent être aussi élevés qu'en temps de guerre—puisque les conditions ne sont pas les mêmes—et que les heures de travail peuvent être réduites à trente-six ou quarante heures par semaine.

Parmi les ouvriers l'on croit que l'usage de la bière devrait leur être permis. En ma qualité de président d'une brasserie, je puis dire que la production d'une bière à deux degrés et demi d'esprit de preuve coûte aussi cher et même plus cher que la production d'un alcool-type parce que dans les cuves, la bière à 2½ degrés fermente et il faut la faire bouillir de nouveau.

En quoi cela importe-t-il à l'homme riche? Il n'en souffre pas. Le fait est que, avant que la prohibition fut en force, il était expédié à Hamilton, chaque mois, pour $90,000 de liqueur spiritueuse. Il y a dans cette ville plusieurs hommes qui ont des approvisionnements de ces liqueurs en quantité suffisante pour une durée de deux à trois ans; mais les pauvres gens n'ont aucun approvisionnement de ce genre, et le gouvernement, suivant moi, devrait leur faire quelque concession pour les pacifier. Si vous jetez les yeux sur les vignobles situés entre Toronto et Niagara, vous constatez que les viticulteurs de cette région ont besoin d'au moins cinq années pour tirer un profit de leur placement, et tous leurs vignobles ont été virtuellement détruits par la prohibition. Le gouvernement devrait indemniser leurs propriétaires de cette perte. Il est facile à un quelqu'un de dire: "Je vais voter pour la tempérance ou la prohibition. Ce quelqu'un n'est pas, lui-même, tempérant; mais il se soucie fort peu de son voisin pourvu qu'il ait, lui-même, ce qu'il veut avoir.

Messieurs les sénateurs, j'ai désiré dire quelques mots sur certains sujets à l'ordre du jour. Je n'ai pas voulu faire de la critique sur ce que nous a dit l'honorable sénateur de Simcoe (l'honorable M. Bennett), parce que je crois qu'il a parfaitement parlé d'après les connaissances qu'il possède; mais je crois qu'il s'est trompé relativement au nouveau canal de Welland.

Je vous remercie, messieurs les sénateurs, de m'avoir donné votre attention, et je ne prolongerai pas davantage le présent débat. Je termine en disant que nous devons tous nous donner la main et faire tout ce qui nous sera possible pour résoudre les problèmes difficiles amoncelés devant nous. Maintenant que nous avons gagné la guerre, notre devoir est de nous mettre courageusement à l'œuvre de reconstruction et donner notre appui au gouvernement unioniste actuel.

L'honorable M. TESSIER: Ou tout autre gouvernement.

L'honorable M. MILNE: Nous sommes tous sujets à erreur. Personne n'échappe à cette fatalité.—Les gouvernements comme les particuliers sont également exposés à se tromper; mais nous devons tous travailler de concert et faire tout notre possible pour rétablir les conditions normales de notre existence nationale.

La motion demandant l'adoption d'une adresse en réponse au discours du trône, est adoptée.

CONTAMINATION DES EAUX NAVIGABLES (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose la deuxième lecture du bill (B) intitulé: Loi concernant la contamination des eaux navigables.

Le présent bill est le même que le Sénat a adopté unanimement dans deux ou trois occasions. C'est exactement le bill tel qu'adopté durant la première session de 1914—c'est-à-dire la dernière session qui eut lieu avant la guerre. J'ai cru qu'il n'était pas opportun de soumettre de nouveau au Parlement cette proposition de loi, bien que, depuis, beaucoup de choses aient été dites ou faites dans d'autres pays pour rendre tout à fait justifiable l'adoption unanime d'un bill comme celui qui est maintenant devant nous. J'ai lu avec plaisir dans le discours du trône que le Gouvernement avait l'intention de créer et d'organiser prochainement un ministère d'hygiène publique. Le présent bill, je le présume, est une des premières mesures dont un ministère de ce genre devra s'occuper. Pour les fins de ce ministère il importe que le présent

bill soit de nouveau discuté durant cette session-ci, et que les renseignements et données que possèdent les membres de cette Chambre soient soumis au Parlement et discutés.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois et renvoyé au comité permanent d'hygiène publique.

LOI CODIFIANT ET AMENDANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

DEUXIEME LECTURE—EXAMEN EN COMITE GENERAL.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (A) intitulé: "Loi codifiant et amendant la loi des chemins de fer.

La motion est adoptée, et le bill est lu une seconde fois.

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: Je propose que le bill soit renvoyé au comité général, demain. Comme je l'ai dit, hier, le bill est virtuellement le même que le Sénat adopta lors de la dernière session.

L'honorable M. DANDURAND: Il m'est inutile de dire que je n'ai pas étudié ce bill depuis son premier article jusqu'à son dernier. L'honorable ministre dirigeant déclare que ce bill est "virtuellement" celui que nous avons adopté lors de la dernière session. Est-il, lui-même, tout-à-fait sûr que ce bill est tel que celui qui fut adopté par le Sénat et renvoyé à l'autre Chambre? S'il en est ainsi, ce bill est notre propre ouvrage.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, le paragraphe 5, par exemple, de l'article 374 a été retranché. C'est la disposition contentieuse de l'année dernière. Mais le bill—sauf quelques modifications de la phraséologie dans certains articles—modifications qui n'altèrent aucunement la substance, est exactement celui de l'année dernière. Le seul changement, comme je l'ai dit, est le retranchement du paragraphe 5 de l'article 374.

L'honorable M. DANDURAND: Ce paragraphe a-t-il été retranché par le Sénat?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est le Sénat qui l'a biffé. C'est, par conséquent, le même bill que celui adopté l'année dernière. Quand nous l'examinerons—article par article—en comité général de la Chambre, j'indiquerai les légers changements introduit dans la phraséologie.

L'honorable M. DANDURAND: S'il n'y a pas d'autres affaires à soumettre à la Chambre, ne pourrions-nous pas siéger maintenant en comité général et examiner ces changements et amendements?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si c'est le désir de la Chambre, je suis prêt à siéger en comité général immédiatement.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed le Sénat se forme en comité général pour l'examen du bill (A) intitulé: "Loi modifiant et amendant la loi des Chemins de fer.—(L'honorable M. Blain étant au fauteuil comme président du comité.

(En Comité.)

Article 1er—Titre abrégé:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a aucun changement dans cet article.

L'article 1 est adopté.

Article 2—définitions:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les paragraphes 1, 2 et 3 sont les mêmes que ceux adoptés l'année dernière.

Les paragraphes 1, 2 et 3 sont adoptés.

Paragraphe 4 de l'article 2—"Compagnie" et "compagnie de chemin de fer":

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le mot "compagnie" a été changé. Les six premières lignes sont virtuellement nouvelles. Les mots qu'ils remplacent dans la loi existante sont: "compagnie signifie une compagnie de chemin de fer". Les compagnies de télégraphe et de téléphone sont définies par l'article 376 du présent bill. Relativement à certains cas dans la loi existante, on a voulu évidemment dire que les expressions: "toute compagnie" ou "chaque compagnie", comprennent d'autres compagnies que les compagnies de chemin de fer; mais le Conseil privé, dans la cause de la "Niagara Power Company versus North Toronto" (1912 A. C. 834) a rendu un arrêt contraire. La nouvelle définition a pour objet de dissiper le doute. En sorte que le mot "compagnie" tel qu'employé dans la présente loi reçoit une définition plus étendue et plus spécifique dans le présent article.

L'honorable M. BEIQUE: Comprendra-t-il les compagnies de force motrice?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Cette définition peut modifier l'économie du bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette définition comprend simplement les

autres compagnies régies par le bill. Je renvoie mon honorable ami à l'article 376.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je faire remarquer à mon honorable ami, qu'un grand doute pourrait être évité si l'expression "compagnie de chemin de fer" était employée dans la loi partout où elle s'applique à une compagnie de chemin de fer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe de l'article 2 se lit comme suit:

"Compagnie" signifie une compagnie de chelorsqu'un autre sens n'est pas indiqué explicitement ou implicitement, signifie "compagnie de chemin de fer", à moins que ce nom ne soit immédiatement précédé des mots "une", "chaque" ou "toute", auquel cas il représente le le genre de compagnie que le contexte comporte; et "compagnie de chemin de fer" ou "compagnie", lorsque ces mots signifient ou comprennent une "compagnie de chemin de fer".

L'honorable M. BELCOURT: Cette définition est peut-être très exacte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 376 dit:

"Compagnie" signifie une compagnie de chemin de fer, ou une personne autorisée à construire ou à exploiter un chemin de fer"...

Le nouvel article comprend aussi les compagnies de télégraphe et de téléphone. Quand le mot "compagnie" est précédé des mots "une", "chaque" ou "toute", alors, le mot compagnie a une signification plus étendue, et il s'étend à la classe de compagnie que le contexte comporte. Toutefois, si les honorables sénateurs le désirent, le présent paragraphe sera suspendu.

Le paragraphe 4 de l'article 2 est suspendu.

Paragraphe 5 de l'article 2 est adopté.

Paragraphe 6 de l'article 2—"comité":

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans ce paragraphe le mot "district" a été inséré pour donner au mot "comité" tout le sens qu'il comporte.

Le paragraphe 6 de l'article 2 est adopté.

Paragraphe 7 de l'article 2—"cour":

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots "cour de comté" et "cour supérieure" doivent être interprétés selon la "Loi de l'interprétation et ses amendements", et ils sont ainsi ajoutés pour plus de clarté.

Les paragraphes 7 et 8 de l'article 2 sont adoptés.

Paragraphe 9 de l'article 2—"taxes de messagerie":

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le mot "une" a été inséré dans la deuxième ligne de manière que le paragraphe se lit comme suit: "exigés de toute personne par une compagnie, ou par une personne"...

Le paragraphe 9 de l'article 2 est adopté.

Les paragraphes 10 à 14 inclusivement de l'article 2 sont adoptés.

Paragraphe 15 de l'article 2:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le paragraphe 15 les mots suivants ont été ajoutés dans les trois dernières lignes: "et toute servitude, tout droit, tout privilège, ou intérêt existant dans, sous, ou sur, ou à leur égard". Ces mots sont ajoutés pour faire comprendre clairement que le mot "terrains" doit inclure les servitudes et autres droits. Dans les causes plaidées en Angleterre, il a été reconnu que si la loi spéciale n'autorise pas la compagnie à revendiquer une servitude, la compagnie n'a pas le droit de la revendiquer.

Le paragraphe 15 de l'article 2 est adopté.

Les paragraphes 16 et 17 de l'article 2 sont adoptés.

Paragraphe 18 de l'article 2—"propriétaire":

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le paragraphe 18 les mots suivants ont été ajoutés dans les deux dernières lignes: "et comprend aussi un créancier hypothécaire des terrains". Cette addition rend la définition conforme à l'interprétation donnée par les cours.

Le paragraphe 18 de l'article 2 est adopté.

Les paragraphes 19 et 20 de l'article 2 sont adoptés.

Paragraphe 21 de l'article 2—"chemin de fer":

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le mot "prolongement" dans la troisième ligne est ajouté pour plus de certitude, et les mots, "et, sauf lorsque le contexte ne le permet pas, comprennent le chemin de fer urbain et le tramway", sont ajoutés à la fin du paragraphe, afin que la définition comprenne expressément le chemin de fer urbain et le tramway, sauf lorsque le contexte ne le permet pas. Il y avait incertitude sur la question de savoir si le mot "chemin de fer" comprenait ou ne comprenait pas le chemin de fer urbain et le tramway. Ce point est discuté dans les causes rapportées dans le livre intitulé: "McMurdy and Dennison's Railway Law of Canada", seconde édition, pages 9 et 10, et les causes citées dans ce rapport rendent la présente addition désirable d'après l'avis du rédacteur de la loi.

Le paragraphe 21 de l'article 2 est adopté.

Les paragraphes 22 à 27, inclusivement, de l'article 2 sont adoptés.

Paragraphe 28 de l'article 2—"loi spéciale":

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans cet article les mots "lorsque cette expression est employée relativement à un chemin de fer", sont ajoutés, vu que la loi spéciale s'applique quelquefois à d'autres entreprises, tel qu'il est dit dans les articles 373 et 374.

Le paragraphe 28 de l'article 2 est adopté.

Paragraphe 30 de l'article 2—"taxe de télégraphe":

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots "ou taxe lorsque ce mot s'applique à un télégraphe", sont nouveaux.

Le paragraphe 30 de l'article 2 est adopté.

Paragraphe 31 de l'article 2—"taxes de téléphone":—Les mots "ou taxe", lorsque ce mot s'applique à un téléphone, sont nouveaux dans la première et la seconde ligne. Dans la quatrième ligne les mots "ou la location" sont ajoutés pour faire concorder cet article avec la phraséologie des autres parties de la loi.

Le paragraphe 31 de l'article 2 est adopté.

Paragraphe 32 de l'article 2—"taxe et taux":

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots: "lorsque ces mots s'appliquent à un chemin de fer"—sont nouveaux. Ils sont ainsi ajoutés pour établir une concordance avec d'autres changements que nous avons faits.

L'honorable M. BELCOURT: Cela n'est-il pas entièrement inutile

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le rédacteur de la loi paraît croire que la chose est nécessaire. Je ne vois pas, quant à moi, que cette addition puisse être en quoi que ce soit préjudiciable; mais je crois aussi que le rédacteur de la loi aurait tout aussi bien fait de laisser le texte tel que nous l'avons adopté, l'année dernière.

Paragraphe 32 de l'article 2 est adopté.

Les paragraphes 33 à 35, inclusivement, de l'article 2, sont adoptés.

Paragraphe 36 de l'article 2—"frais d'exploitation."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans l'alinéa (e) les mots: "y compris toute indemnité payable en vertu d'une loi fédérale ou provinciale à l'effet d'indemniser les ouvriers victimes d'accidents ou d'une maladie professionnelle," sont nouveaux, et ils ont été ajoutés afin qu'il soit clairement compris que l'article inclut les indemnités payables sous l'autorité de la loi de l'Ontario, ou de toute autre loi analogue accordant des indemnités aux ouvriers victimes d'accidents ou de maladie professionnelle.

L'honorable M. McSWEENEY: Cette disposition fixe-t-elle le montant? Ce montant, je le présume, se trouve fixé par la loi provinciale:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La phrase "frais d'exploitation" comprend diverses réclamations ou dépenses particulières; c'est-à-dire que l'on donne à ces mots une interprétation plus étendue que dans l'ancienne loi.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami comprend-il dans cette phraséologie que les compagnies de chemin de fer doivent porter au compte des frais d'exploitation toutes les indemnités payées aux ouvriers victimes d'accidents?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Ce paragraphe les y oblige.

L'honorable M. BEIQUE: Ce paragraphe accorde une préférence.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

Le paragraphe 36 de l'article 2 est adopté.

Le paragraphe 37 de l'article 2 est adopté.

L'article 3 est adopté.

Article 4—Loi spéciale se rapportant à des dispositions correspondantes:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans cet article les mots "Parlement du Canada" dans les première et deuxième lignes, sont retranchés, et sont maintenus les mots "loi spéciale" comme devant s'appliquer généralement.

L'honorable M. BELCOURT: Les mots "Parlement du Canada" ne se trouvent pas dans l'article 4.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Apparemment, ce retranchement devrait être fait dans l'alinéa (b) de l'article 3.

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose en conséquence que l'alinéa (b) de l'article 3 soit suspendu.

Cet alinéa est suspendu.

Article 4—"Loi spéciale se rapportant à des dispositions correspondantes:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans cet article le mot "ci-devant" remplace les mots "antérieurement au 1er février 1904."—Les mots "se rapportant aux mêmes matières" remplacent les mots "dispositions correspondantes" dans la présente loi, et les mots "sauf stipulation à l'effet contraire" sont insérés. On a soulevé des doutes sur la signification des mots "dispositions correspondantes," et l'on a demandé si elles comprenaient des dispositions sous forme d'amendement.

L'article 4 est adopté.

Article 5—A quelles personnes, à quelles compagnies et à quels chemins de fer elle s'applique:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le mot "chemin de fer" dans la deuxième ligne et les mots "soit dans le passé, soit dans l'avenir et de quelque manière que ce soit, constituées en corporation, ou autorisées", sont ajoutés pour plus grande certitude.

L'article 5 est adopté.

Article 6—Application à des compagnies étrangères faisant circuler des trains en Canada:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots "sans restreindre l'effet de l'article qui précède"—sont ajoutés, et les mots s'étendent et" sont ajoutés dans la première et la seconde ligne de l'article 6, et les mots "contrôle du capital-actions" après le mot "convention" dans la huitième ligne de l'alinéa (a) de la présente loi, sont retranchés. Les honorables sénateurs voudront bien jeter un coup d'œil sur cet article et voir si, tel qu'il est imprimé, il prête à certaines objections. Cet article ne se rapporte qu'à l'application de la loi.

L'article 6 est adopté.

L'article 7 est adopté.

Article 8—Chemins de fer provinciaux se raccordant à des chemins de fer fédéraux, ou les croisant:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le mot "chemin de fer" tel qu'il est défini comprend "les chemins de fer urbains et les tramways". Mais les mots qui apparaissent dans la présente loi dans cette définition ne sont pas compris dans le présent article, ainsi que l'alinéa (b) de l'article de la présente loi concernant le trafic par train d'entier parcours, afin de se conformer à l'arrêt rendu par le Conseil privé dans la cause de la "Montreal Street Railway"—(du chemin de fer urbain de Montréal), et la cause de la cité de Montréal, dans lesquelles cette disposition de la loi est déclarée être "ultra vires", ou comme outrepassant l'autorité du Parlement fédéral. La clause restrictive à la fin de l'article est aussi retranchée, parce qu'elle n'est pas nécessaire, puisque l'alinéa (b) est biffé.

L'article 8 est adopté.

Article 9—Commission des chemins de fer—constitution de la commission:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots "à la demande du Sénat et de la Chambre des Communes", dans les deux dernières lignes du paragraphe 3, sont nouveaux. Cette disposition met les commissaires, sous ce rapport, sur le même pied que les juges. Cette disposition nouvelle prévoit le cas où il serait nécessaire de les révoquer. Cette révocation ne se fera qu'à la demande des deux Chambres du Parlement.

L'article 9 est agréé.

L'article 10 est agréé.

Article 11—Commissaire adjoint:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 4 est nouveau. Il met simplement les commissaires en état d'expédier plus rapidement les affaires.

L'article 11 est agréé.

L'article 12 est agréé.

Article 14—Les commissaires et les fonctionnaires ne détiendront pas d'intérêts dans les actions ou le matériel d'exploitation:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'alinéa (a) de la présente loi (article des définitions) dit: " de toute compagnie de chemin de fer ", tandis que le présent article dit: " de toute compagnie ". Dans l'alinéa (b) du présent article, la dernière ligne est ajoutée. Elle rend cet article plus compréhensif. Elle dit: " ou de tout autre ouvrage, ou entreprise relevant de la présente loi ".

L'honorable M. BELCOURT: L'article 14 contient cette prohibition-ci: " Aucun commissaire ou fonctionnaire de la commission ne doit, directement ou indirectement, etc." Quelle est la disposition, dans la loi, qui inflige une sanction dans le cas d'une contravention à cette prohibition? Quel est le résultat de cette contravention? Qu'arrive-t-il?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, le coupable peut être mis en accusation, comme la chose a été déjà prévue dans les deux Chambres. C'est là seule manière de congédier le coupable. Il ne peut être que démis de ses fonctions.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a aussi des clauses d'une portée générale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. J'oublie réellement quelles sont ces dispositions d'une portée générale s'appliquant aux matières dont il s'agit présentement.

L'article 14 est agréé.

Les aricles 15 à 19 sont agréés.

Article 20—Règlements des séances et dispositions des affaires:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 20 est nouveau et a pour objet de suppléer à la modification faite par la substitution du nombre 6 au nombre de 3 commissaires pour l'expédition des affaires de la commission.

L'article 20 est agréé.

Les articles 21 et 22 sont agréés.

Article 23—Devoir du secrétaire:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans l'alinéa (c), les mots: " ou le commissaire en chef ", dans la seconde ligne, ont été ajoutés.

L'article 23 est agréé.

Les articles 24 à 27 sont agréés.

Articles 28—Autres employés et leurs salaires:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots: " ou toute autre loi du Parlement du Canada ", dans la deuxième et troisième lignes, sont ajoutés. La commission peut exercer ses pouvoirs sous l'autorité d'autres lois—comme, par exemple, les lois concernant les ponts, etc.

L'article 28 est agréé.

Les articles 29 et 30 sont agréés.

Article 31—Rapport annuel au Gouverneur en conseil:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le mot " décembre " est employé au lieu de "mars" dans la présente loi, pour faire concorder le présent article avec la fin de l'exercice financier des compagnies de chemins de fer.

L'article 31 est agréé.

L'article 32 est agréé.

Article 33—Juridiction:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots " ou par une autre autorité légitime ", dans la ligne 6 de l'alinéa (a) sont nouveaux. Dans l'alinéa (b) le mot " permission " est ajouté dans la seconde ligne.

Le paragraphe 1 de l'article 33 est agréé.

Paragraphe 2 de l'article 33—Ordre d'agir:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots " ou autorisées " ont été retranchés. Les compagnies ont été autorisées par leurs chartes à faire plusieurs choses, par exemple, à construire des hôtels. L'intention n'est pas d'autoriser la commission à mettre en vigueur des dispositions de cette nature, et il est seulement essentiel qu'elle puisse faire exécuter ce que la loi exige.

Le paragraphe 2 de l'article 33 est agréé.

Paragraphe 3 de l'article 33—Toutes les attributions d'une cour supérieure:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots: "sous l'autorité de la présente loi, ou autrement, pour la mise à exécution de la présente loi", immédiatement après le mot juridiction" dans la cinquième ligne du présent paragrajhe, ont été retranchés. La juridiction de la commission relève de certaines lois spéciales, et l'intention est d'ajouter la juridiction conférée par le présent article à la juridiction conférée par ces lois spéciales.

Le paragraphe 3 de l'article 33 est agréé.

Paragraphe 4 de l'article 33—La nomination d'un receveur n'infirme pas la juridiction de la commission:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans la ligne 6 le mot "sa" est substitué au mot "toute", et les mots "conférés par la présente loi", après le mot "juridiction", sont retranchés—c'est-à-dire, retranchés de l'ancienne loi. La dernière partie du présent paragraphe 4, savoir—

...et lorsque, pour cause d'insolvabilité, de vente en recouvrement d'hypothèque, ou pour toute autre cause, un chemin de fer, ou l'une de ces sections, est exploité, administré ou possédé autrement que par la compagnie, la commission peut rendre toute ordonnance qu'elle juge convenable pour adapter et appliquer les dispositions de la présente loi à un tel cas.

a pour objet de faire comprendre que la commission a le pouvoir d'appliquer les dispositions de la loi dans un cas de cette nature.

Le paragraphe 4 de l'article 33 est agréé.

Le paragraphe 5 de l'article 33 est agréé.

L'article 33 est agréé.

Les alinéas (a) et (b) du paragraphe 1 de l'article 34 sont agréés.

Alinéa (c) du paragraphe 1 de l'article 34—Pouvoirs de rendre des ordonnances et d'établir des règlements:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet alinéa a pour objet de permettre à la

commission d'exercer les pouvoirs conférés par toute autre loi du Parlement du Canada, et il est nouveau.

L'alinéa (c) du paragraphe de l'article 34 est agréé.

Paragraphe 2 de l'article 34—Application:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots: "à tous les cas, ou à tout cas particulier, ou à toute catégorie de cas"—dans la deuxième ligne, et "ou autre ouvrage", dans la cinquième ligne, et les mots: "et ces ordonnances peuvent être rendues, ou ces règlements établis pour telle période que la commission juge satisfaisante, et la commission peut les rescinder, modifier, ou changer selon qu'elle le juge à propos", dans les trois dernières lignes de ce paragraphe, ont été ajoutés. L'intention a été de rendre le présent article plus complet, et empêcher, si la chose est possible, que des questions soient soulevées sur la juridiction de la commission.

Le paragraphe 2 de l'article 34 est agréé.

Paragraphe 3 de l'article 34—Amendes:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots: "ou ordonnance", ont été ajoutés dans les première et troisième lignes, et les mots: "pourvu que telle amende n'excède pas cent dollars", ont été retranchés.

Le paragraphe 3 de l'article 34 est agréé.

Le paragraphe 4 de l'article 34 est agréé.

L'article 34 est agréé.

Article 35—Juridiction de la commission quant aux contrats:

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je demander à mon honorable ami d'examiner une recommandation que je vais faire. L'article 35 dit:

> Lorsqu'il y a une plainte de la part ou en faveur de la Couronne, ou d'une corporation municipale ou autre, ou d'une autre personne lésée, que la compagnie a violé ou enfreint un contrat existant entre la plaignante et la compagnie—ou de la part de la compagnie, que cette corporation ou personne a violé ou enfreint un contrat existant entre la compagnie et cette corporation ou personne...

Pour ce qui concerne le mot "contrat", je me rappelle un cas venu à ma connaissance, il n'y a pas très longtemps, et dans lequel il y avait un contrat entre une compagnie de chemin de fer et une municipalité. Le point litigieux était celui-ci: la compagnie de chemin de fer s'était adressée à la municipalité pour en obtenir la permission de construire un pont sur une voie publique. La municipalité donna son consentement sous la réserve que certaines choses seraient faites.

Mais la compagnie de chemin de fer changea de direction et s'adressa au ministère des travaux publics pour se faire autoriser à construire le pont en question, et à l'appui de sa demande, elle produisit la résolution adoptée par le conseil municipal autorisant, dans la mesure de sa juridiction, la construction du même pont; mais contenant les conditions que j'ai mentionnées.

La compagnie de chemin de fer veut maintenant se soustraire aux conditions restrictives imposées par le contrat résultant de la résolution adoptée par le conseil municipal, parce que ce contrat n'est pas une convention par écrit. Il n'y a pas, en effet, de convention formelle par écrit entre la compagnie de chemin de fer et la municipalité, cette convention faisant simplement partie de la résolution par laquelle le conseil municipal donnait son consentement. Ce que je veux, c'est que, après le mot "contrat", nous insérions ces mots: "par écrit ou verbal."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami ne voit-il pas que ce serait établir un précédent très dangereux?

L'honorable M. BELCOURT: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela permettrait à une municipalité, d'adopter une résolution et d'y inclure une série de conditions auxquelles la compagnie de chemin de fer ne serait pas partie.

Il me semble que, dans des cas de cette importance, comportant des conventions entre les compagnies de chemin de fer et les municipalités, il n'est pas déraisonnable d'exiger que la convention soit par écrit.

L'honorable M. BELCOURT: Le fait est qu'il n'était réellement pas nécessaire que la compagnie de chemin de fer obtînt un permis du conseil municipal; mais elle crut devoir demander ce permis au conseil, et elle l'obtint subordonnément à l'accomplissement par elle de certaines conditions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais la difficulté c'est que, avant que la commission puisse, dans un cas de cette nature, exercer sa juridiction, elle serait obligée d'essayer de découvrir s'il y a contrat ou non.

L'honorable M. BELCOURT: Certainement, et s'il n'y a pas de contrat par écrit, il est probable que la commission ne prendra aucune connaissance du cas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comment la commission pourra-t-elle exercer sa juridiction s'il n'y a pas devant elle

quelque chose établissant qu'un contrat ou convention existe?

L'honorable M. BELCOURT: C'est, naturellement, matière de preuve.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, le fait doit être prouvé.

L'honorable M. BELCOURT: Il doit être prouvé; mais je soumets un cas existant, qui soulève le présent point de droit, et l'on peut fort bien concevoir d'autres cas semblables, c'est à-dire, dans lesquels il y a simplement un contrat verbal passé entre la municipalité et l'autre partie.

L'honorable M. DANDURAND: Ce cas me paraît être extraordinaire.

L'honorable M. BELCOURT: On se contente fréquemment d'un contrat verbal.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Y a-t-il dans le présent article quelque chose interdisant tout contrat de cette nature? Cet article n'emploie pas les mots "par écrit."

L'honorable M. BELCOURT: Les cours de justice, ou la commission des chemins de fer interpréteront probablement le mot "contrat" comme signifiant un "contrat par écrit", à moins que la loi ne donne une interprétation différente. Ces cours ou la commission, pourront dire, si le contrat n'est pas par écrit, ce n'est aucunement un contrat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami n'est-il pas d'avis qu'une législation comme celle qu'il propose serait par trop vague ou indéfinie, si nous ajoutons formellement dans le présent article les mots "un contrat verbal ou non écrit"? Cela ne jetterait-il pas du discrédit sur nous? Pourquoi ne pas laisser le texte du présent article tel qu'il est et ne pas laisser à la compagnie de chemin de fer la tâche de déterminer s'il s'agit d'un contrat par écrit, ou un contrat de la nature de celui auquel mon honorable ami fait allusion?

L'honorable M. DANDURAND: La commission peut-elle faire remplir la condition dont nous parle mon honorable ami (l'honorable M. Belcourt)?

L'honorable M. BELCOURT: Oh, oui.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, la commission des chemins de fer peut agir en s'appuyant sur la résolution de la municipalité.

L'honorable M. BELCOURT: Non. Ce cas soulève une difficulté. Naturellement, si le statut était amendé conformément à ma proposition, ce cas spécial devrait être décidé selon cet amendement. On en a appelé à la cour Suprême de la décision de la commission. La prétention de la commission, c'est que la condition, acceptée par la compagnie de chemin de fer et n'ayant pas été formulée par écrit entre cette compagnie et la municipalité—se trouve par suite nulle et de nul effet—ne contenant rien liant l'une ou l'autre partie.

L'honorable M. BEIQUE: N'est-il pas étonnant que la compagnie prétende n'être pas partie aux conditions arrêtées entre elle et la municipalité?

L'honorable M. BELCOURT: Non. La prétention de la compagnie, c'est que la commission n'avait pas la juridiction requise pour se prononcer sur la valeur légale des conditions arrêtées par la convention verbale. La compagnie admet qu'elle avait accepté ces conditions; mais elle soutient que, puisque la convention n'a pas été formulée par écrit entre la compagnie de chemin de fer et la municipalité, cette convention se trouve nulle.

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: La compagnie de chemin de fer admet-elle l'existence de la convention verbale?

L'honorable M. BELCOURT: La compagnie admet l'existence des conditions, et elle s'y est conformée pendant des années; mais un bon jour, elle décida qu'elle ne devait plus être liée davantage par cette convention verbale. La municipalité en question est la cité de Victoria. La commission a émis une ordonnance enjoignant à la compagnie de se conformer à la résolution municipale et de remplir les conditions de la convention verbale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit de la question du port de Victoria?

L'honorable M. BELCOURT: Il s'agit de la question du pont du port de Victoria. Je ne me souviens pas du nom donné au pont; mais la question est très importante pour la cité de Victoria, qui a mis ce pont à la disposition des piétons. La compagnie de chemin de fer ne veut plus se conformer aux conditions de la convention verbale en question, bien que ces conditions soient énoncées dans la résolution adoptée par la municipalité, et bien que la compagnie s'y soit conformée pendant des années. La question est maintenant de savoir si la commission a le pouvoir juridique de forcer la compagnie de chemin de fer à continuer de remplir les conditions de la convention. Il me semble que c'est un point de droit très important.

L'honorable M. BEAUBIEN: La compagnie de chemin de fer a-t-elle adopté une résolution acceptant les conditions imposées par la municipalité?

L'honorable M. BELCOURT: La compagnie de chemin de fer a demandé à la municipalité un permis et la municipalité le lui a accordé.

L'honorable M. BEAUBIEN: Le lui a accordé par une résolution?

L'honorable M. BELCOURT: La municipalité accorda le permis à condition que le chemin de fer ferait certaines choses. La compagnie de chemin de fer s'est ensuite servie à Ottawa de la résolution municipale lui accordant ce permis pour obtenir du Gouvernement fédéral l'autorisation qui lui était nécessaire, vu que ce qu'elle voulait faire concernait un port public.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur (M. Belcourt) voudra bien me pardonner, si, avec la permission du comité de la Chambre, j'appelle M. Blair, de la commission des chemins de fer, pour prendre un siège, ici.

L'honorable M. BELCOURT: La compagnie de chemin de fer, armée de la résolution adoptée par la municipalité, est venue à Ottawa, et c'est en partie cette arme qui lui a fait obtenir du Gouvernement fédéral un arrêté du Conseil l'autorisant à construire un pont traversant le port de Victoria, bien que, pendant plusieurs années,—vingt années, je crois—elle avait rempli les conditions imposées par la municipalité.

Dès qu'elle eut décidé de ne plus se conformer aux conditions de la municipalité, celle-ci s'en plaignit à la Commission. La Commission rendit une ordonnance; mais il y a, aujourd'hui, appel de cette décision à la cour Suprême, parce que, prétend la compagnie de chemin de fer, la commission n'a pas une juridiction lui permettant de rendre une ordonnance à l'appui de la convention, puisqu'il n'y avait pas de convention par écrit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que les termes du présent article peuvent résoudre la difficulté signalée par mon honorable ami. Si la Commission des chemins de fer est d'avis qu'une convention existe légalement, le présent article lui confère le pouvoir d'instruire la cause et d'en disposer. Ne serait-ce pas encourager d'une manière très peu précise et très peu satisfaisante les opérations entre corps publics, si, par une loi, nous décrétons expressément que les conventions verbales concernant des affaires importantes entre les municipalités et les compagnies de chemin de fer doivent être reconnues comme légales? Il me semble que ce ne serait pas une bonne politique que d'adopter une législation de ce genre. Si nous le faisions, nous serions exposés, je crois, à une critique sévère. A mon avis, il serait préférable de laisser le présent article tel qu'il est, et si une cause, comme celle dont il s'agit, est soumise à la commission, je suis convaincu que les termes du présent article tel qu'il est, ont un sens suffisamment étendu pour permettre à la commission d'exercer son autorité si elle croit qu'une convention a été conclue légalement. Si c'est une question douteuse, c'est à la cour qu'il appartiendra de décider si une convention légale existe. Quand la cour aura établi ce fait, la commission procèdera conformément à cette décision.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai rempli mon devoir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Bien que l'attitude prise par mon honorable ami ait toutes mes sympathies, je crois, cependant, que la législation contenue dans le présent article est beaucoup plus satisfaisante qu'elle ne le serait avec l'amendement proposé par mon honorable ami.

L'article 35 est agréé.

Les articles 36 à 38 inclusivement sont agréés.

Articles 39—Ouvrages ordonnés par la commission:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots "sauf dispositions contraires expressément énoncées" sont ajoutés. Ces mots sont nécessités par l'article 260 où des dispositions contraires sont énoncées.

L'article 39 est agréé.

Les articles 40 et 41 sont agréés.

Article 42—Emploi d'hommes de loi dans l'intérêt public:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les quatres dernières lignes sont retranchées. On a cru que, si le requérant, ou le demandeur, n'a eu rien à faire avec la nomination d'un homme de loi conformément au présent article—il ne doit pas être chargé des frais de cet homme de loi, vu que la nomination de ce dernier aura été faite dans l'intérêt public.

L'article 42 est agréé.

Article 43—"Mémoire pour la cour suprême du Canada".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots "ou concernant la juridiction de

la commission", à la fin du paragraphe 1, ont été ajoutés, de sorte que la commission peut soumettre à la cour suprême des questions de juridiction, ainsi que des questions de droit, et prévenir ainsi une double requête—l'une à la commission et l'autre à un juge de la cour suprême. Puis, dans le paragraphe 2 de l'article 43, la présente loi dit: "La question, ou les questions de droit soulevées".— Le mot "telle" dans la seconde ligne est substitué en conformité du changement fait dans le paragraphe

L'article 43 est agréé.

Les articles 44 à 48 inclusivement sont agréés.

Article 49—Règle de cour:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 5 est nouveau. Il dit:

La commission a la faculté, soit avant, soit après que son ordonnance ou décision a été constituée en règle, ordonnance ou décret d'une cour, de rendre cette ordonnance ou décision exécutoire, de son propre mouvement.

L'honorable M. BELCOURT: Ce changement est très désirable.

L'article 49 est agréé.

Les articles 50 et 51 sont agréés.

Article 52—Appel à la cour Suprême sur questions de compétence avec permission d'un juge:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le paragraphe 2, les mots "dans le délai d'un mois après que l'ordonnance ou décision dont il est appelé a été rendue, ou que la règle ou le règlement dont il est appelé a été édicté, ou dans telle autre limite de temps que le juge permet dans des circonstances spéciales", dans les 4e, 5e, 6e et 7e du dit paragraphe, sont nouveaux.

Le paragraphe 2 de l'article 52 est agréé.

Paragraphe 3—Appel à la cour Suprême avec permission de la commission:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots "ou une question de compétence, ou les deux", dans la troisième ligne, sont nouveaux.

Le paragraphe 3 de l'article 52 est agréé.

Paragraphe 4 de l'aricle 52—Inscription de l'appel:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le présent article, le mot "soixante" est substitué au mot "trente" dans la présente loi.

Le paragraphe 4 de l'article 52 est agréé.

L'article 52 est agréé.

L'article 53 est agréé.

Article 54—"Avis donné".

Les alinéas (a) et (b) sont agréés.

Alinéa (c)—Par une compagnie ou corporation:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Après le mot "secrétaire" dans la seconde ligne, les mots "ou par le maire, le préfet, le reeve, ou par un autre fonctionnaire principal de cette compagnie", sont ajoutés, pour comprendre les cas de municipalités non auparavant prévues.

L'alinéa (c) est agréé.

L'alinéa (d) est agréé.

Article 55—Mode de signification:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article est une fusion de l'article 41 de la loi des chemins de fer de 1906 et des amendements adoptés en 1908, chapitre 62, article 10, et en 1911, chapitre 22, article 3. Aucun changement n'est virtuellement fait en substance par le présent article.

L'article 55 est agréé.

L'article 56 est agréé.

Article 57—Avis des demandes:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans l'article 57, le mot "quinze" a été substitué au mot "dix" dans les première et dernière lignes de cet article. Ce changement concorde avec la pratique suivie par la commission.

L'article 58 est agréé.

Article 59—*Ex parte*:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots au commencement de l'article: "Sauf dispositions de la présente loi", sont ajoutés. Cette addition est nécessaire par l'amendement à l'article 41. Dans le paragraphe 2 du présent article, les mots: "Toute compagnie ou" sont insérés avant le mot "personne" dans la première ligne.

L'article 59 est agréé.

Les articles 60 à 67 sont agréés.

Article 68—Documents certifiés par le secrétaire:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 3 est nouveau. Il est ajouté pour faciliter la preuve à faire et réduire les frais de l'enquête. Ce paragraphe se lit comme suit:

Un certificat produit comme ayant été signé par le secrétaire, et portant le sceau de la commission, est une preuve *primâ facie* des faits énoncés dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature du secrétaire.

L'honorable M. DANDURAND: Toutes ces modifications, je suppose, ont été faites

après les avoir discutées avec la commission des chemins de fer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, elles ont été étudiées conjointement par la commission des chemins de fer et le ministère des Chemins de fer et notre propre greffier en loi. Cet article est nouveau; mais en fait, le certificat de cette nature est maintenant accepté, je crois, comme preuve, sous le régime de la loi de la preuve du Canada.

L'article 68 est agréé.

Les articles 69 à 71 sont agréés.

Article 72—Constitution:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans cet article, les mots "Chemin de fer" sont ajoutés dans la première ligne.

L'article 72 est agréé.

Les articles 73 à 79 inclusivement sont agréés.

Article 80—Enregistrement du transfert des actions:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On a fait remarquer que le paragraphe 2 devrait être retranché et remplacé par le suivant:

Le présent article ne s'applique pas aux transferts effectués au moyen de certificats provisoires (scrips) communément en usage, endossés en blanc, et transférables par livraison, s'ils sont émis par les compagnies dont les actions sont cotées et négociées à toute bourse reconnue. Les transferts d'actions au moyen de certificats provisoires (scrips) constituent des transferts valables; mais les actions ainsi transférées ne donnent pas le droit de vote au débiteur du certificat provisoire, ou scrip, avant que les actions aient été enregistrées en son nom dans les livres de la compagnie.

L'article 80 est agréé.

Les articles 81 à 87, inclusivement, sont agréés.

Article 88—Effets de confiscation:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans cet article les mots: "Déclaration de" —sont ajoutés dans la première ligne avant le mot "confiscation",—ces deux mots ne se trouvent pas dans la loi existante.

L'article 88 est agréé.

Les articles 89 à 96, inclusivement, sont agréés.

Article 97—Appels de versements:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots: "dix pour cent du montant de" et "de chaque action souscrite, sauf disposition contraire", dans le paragraphe 3, sont ajoutés, pour faire concorder la présente loi avec les dispositions insérées dans les lois spéciales, et pour éviter la nécessité de les retrancher dans la loi spéciale.

L'article 97 est agréé.

L'articles 98 à 108, inclusivement, sont agréés.

Article 109—Vote de la majorité:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots: "A moins de prescriptions spéciales à l'effet contraire", sont insérés après le mot "une" dans la quatrième ligne du présent article. Cette disposition concerne les projets de vente, de location ou de fusion, par exemple—affaires requérant les votes des deux tiers des actionnaires, et le présent article requiert simplement une majorité; conséquemment, nous devons dire: "A moins de prescriptions spéciales à l'effet contraire".

L'article 109 est agréés.

Les articles 110 à 112, inclusivement, sont agréés.

Article 113—Eligibilité des directeurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le présent article, ces mots de la loi existante: "si la compagnie a reçu du gouvernement, en vertu d'une loi du Parlement du Canada, de l'aide pour construire son chemin de fer, ou exécuter son entreprise, ou toute partie de ce chemin ou de cette entreprise", sont retranchés. On a cru qu'une majorité des directeurs, exploitant un chemin de fer en Canada, soit que cette compagnie ait reçu de l'aide ou non, doit se composer de sujets britanniques. Les mots "à moins que le gouverneur en conseil ne permette qu'il en soit autrement", à la fin du paragraphe, sont ajoutés.

L'article 113 est agréé.

Article 114—Durée de la charge:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots: "Jusqu'à la nomination de leurs successeurs"—sont substitués aux mots "jusqu'à l'élection suivante des directeurs"

L'article 114 est agréé.

Les articles 115 et 116 sont agréés.

Article 117—Président, vice-président et durée de la charge:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots: "un ou plusieurs vice-présidents" sont substitués au mot "un vice-président," à la fin du paragraphe 1. Les dernières parties du paragraphe 3 et du paragraphe 4 sont nouvelles.

L'article 117 est agrée.

Les articles 118 à 123, inclusivement, sont agréés.

Article 124—Pouvoirs du vice-président:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots "ou l'un des vice-présidents" ont été ajoutés dans la seconde ligne du paragraphe 1, et le paragraphe 2 est également ajouté.

L'article 124 est agréé.

Les articles 125 à 131, inclusivement, sont agréés.

Article 132—Obligations, hypothèques et pouvoirs d'emprunt:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est proposé d'amender le paragraphe 2 et l'alinéa (a) comme suit :

En retranchant le mot "ou" et en ajoutant après le mot "secrétaire" les mots "ou l'assistant secrétaire ou le secrétaire local", dans la 17e ligne du paragraphe.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est agréé, et l'article 132, tel qu'amendé, est adopté.

Article 133—Valeurs données en garantie de prêts ou d'avances:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le conseil d'administration des chemins de fer de l'Etat recommande que la phraséologie du présent article soit amendée comme suit:

Retrancher les mots: "et sur telle nouvelle émission, la personne à qui elles seront", dans la 8e ligne du paragraphe 1, ou les canceller et émettre d'autres valeurs pour les remplacer. En ce cas la personne à qui ces valeurs sont émises ou."

Avec le consentement du comité, je propose cet amendement.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est agréé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je propose que, dans le paragraphe 3, les mots "émission ou", après le mot "les" et avant les mots "nouvelle émission" dans la première ligne du paragraphe, soient insérés.

En voici l'explication: L'amendement proposé dans le paragraphe 1 de l'article 133 est recommandé par le procureur de la compagnie de chemin de fer. Il a fait remarquer que l'amendement permet à la compagnie d'annuler des valeurs rachetées et d'émettre d'autres valeurs à leur place. On fait remarquer que garder en portefeuille des valeurs soldées n'est pas une bonne pratique, et que sous le régime de l'article 133, tel qu'il est actuellement rédigé, les compagnies peuvent seulement émettre les valeurs rachetées. C'est-à-dire que les compagnies gardent en portefeuille ces valeurs et attendront, peut-être, des mois jusqu'à ce qu'elles aient besoin de les émettre de nouveau. Cette pratique, font-elles remarquer, n'est pas bonne. La pratique convenable, disent les compagnies, serait de remettre immédiatement les valeurs aux fiduciaires pour qu'ils les annulent, et d'émettre d'autres valeurs en remplacement de valeurs annulées. Ce changement nécessite l'insertion des mots "émission ou" dans le paragraphe 3.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est agréé, et l'article 133 tel qu'amendé est agréé.

L'article 134 est agréé.

Article 135—Actes d'hypothèque et de fiducie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans la seconde ligne du paragraphe 1, les mots: "un ou plusieurs actes de fiducie constitués par voie d'hypothèque ou de charge", ont été ajoutés en conformité de la pratique existante, en statuant clairement que plus d'une hypothèque peut être donnée. Dans le paragraphe 2 les mots "tel" est substitué aux mots "le dit"; "acte" après "hypothèque" dans la première ligne; puis les mots "fiduciaire ou" dans la seconde ligne; puis le mot "acte" dans la troisième ligne; puis les mots "ou fiduciaires" dans la septième ligne; puis le mot "acte" dans la dixième ligne, et les mots "fiduciaire ou fiduciaires" dans la onzième et la douzième lignes, ont été ajoutés. Ces changements sont simplement requis pour la concordance.

L'article 135 est agréé.

Les articles 136 et 137 sont agréés.

Article 138—Autre dépôt, ou enregistrement pas nécessaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots au commencement de l'article: "Lorsque les dispositions du dernier article précédent ont été observées, ou lorsqu'elles" —ont été ajoutés; les mots: "ou acte d'hypothèque", dans la cinquième ligne ont été ajoutés"; les mots, "et pourvu, de plus que rien ci-après contenu n'affecte toute matière en litige, ou finalement décidée par une cour de justice lors de la mise en vigueur de la présente loi", à la fin de l'article, ont été laissés de côté. Les mots ajoutés ne sont que des formalités.

L'article 138 est agréé.

L'article 139 est agréé.

Article 140—Rang des valeurs:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article tel que rédigé a pour objet de spécifier clairement que les titres de priorité sont classés avant ceux qui les suivent. On a soulevé un doute sur la question de savoir si, sous le régime de la présente loi, il en était ainsi. Je crois que l'opportunité d'admettre ce principe est désirable. Dans le paragraphe 2 les mots, "de la même émission et en conformité et en tenant compte des priorités, s'il en est, ainsi établies", ont été ajoutés après le mot "porteurs" dans la troisième ligne du paragraphe, et les mots, "ou actes" sont ajoutés à la fin de l'article.

L'article 140 est agréé.

Les articles 141 à 143 sont agréés.

Article 144—Transfert par tradition:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 2 de la présente loi dit: "enregistrées de la même manière que s'enregistrent le transfert d'actions". Ces mots ont été laissés de côté.

L'article 144 est agréé.

Article 145—Pouvoir d'emprunter à découvert, etc.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est proposé d'ajouter après le mot "vice-président" dans la seconde ligne du paragraphe 2, les mots "ou l'un des vice-présidents"; puis après les mots "règlements de la compagnie", les mots "ou par résolution des directeurs", dans la troisième ligne; et après le mot "secrétaire", de la quatrième ligne les mots, "ou assistant-secrétaire, ou secrétaire local". Ces changements sont nécessaires pour établir une concordance avec d'autres amendements qui ont été faits.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est agréé, et l'article 145, tel qu'amendé, est agréé.

Article 146—Dépôt du contrat faisant preuve de location, etc., du matériel roulant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots "contre toute personne," ont été insérés à la fin du paragraphe 1.

L'article 146 est agréé.

Article 147—Achat de valeurs de chemins de fer:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots "sauf tel qu'autrement prévu dans la présente loi ou la loi spéciale," au commencement de l'article sont nouveaux.

L'article 147 est agréé.

Articles 148 et 149 sont agréés.

Article 150—Achat de chemin de fer par une personne non revêtue d'un pouvoir corporatif.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le paragraphe 4 les mots "subordonnément à d'autres dispositions de la présente loi," dans les lignes 3 et 4, ont été ajoutés.

Le paragraphe 8 est nouveau. Ce paragraphe prévient toute interruption dans l'exploitation.

L'article 150 est agréé.

Article 151—Traités de vente, d'affermage et de fusion:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots "qui relève ou non de l'autorité législative du Parlement du Canada," dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1, ont été ajoutés. L'objet en insérant ces mots est de conférer à la Commission un contrôle plus complet. Les paragraphes 6 et 8 sont nouveaux. Le paragraphe 6 concerne l'entreprise d'une compagnie provinciale affermée et exploitée par une compagnie fédérale et déclarée être d'utilité publique sous la juridiction de la Commission.

L'article 151 est agréé.

Les articles 152 à 155, inclusivement, sont agréés.

Article 156—Approbation des actionnaires, etc.:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le mot "et" a été ajouté à la fin de l'alinéa (d).

L'article 156 est agréé.

Article 157—Demande de confirmation du projet de concordat:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le paragraphe 4 les mots "qui l'ont consenti, ou que ce projet lie," insérés dans la présente loi, ont été laissés de côté. La confirmation du concordat par la cour de l'Echiquier, a-t-on cru, lie toutes les personnes et non simplement celles qui l'ont consenti.

L'article 157 est agréé.

Les articles 158 et 159 sont agréés.

Article 160—Vente de chemins de fer subventionnés non tenus en bon état de réparation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le paragraphe 2, la présente loi dit: "ou au fiduciaire des porteurs d'obligations en cours garanties par hypothèque ou autrement sur le chemin de fer".

Un léger changement a été fait dans cet article.

L'article 160 est agréé.

L'article 161 est agréé.

Article 162—Pouvoirs généraux:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 2 est nouveau. Il fait disparaître la nécessité de l'insertion de la disposition du présent article dans la loi spéciale.

L'article 162 est agréé.

Les articles 163 à 165, inclusivement, sont agréés.

Article 166—"Commencement des travaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots "sauf dispositions contraires dans la présente loi", sont ajoutés.

L'article 166 est agréé.

Article 167—Tracé de la voie:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le mot "Commission" est substitué au mot "ministre" dans cet article. Cela signifie que le tracé général doit être approuvé par la commission au lieu de l'être par le ministre, comme cela est prescrit dans la présente loi. Le présent changement est, selon moi, une grande amélioration.

Article 168—Plan, profil et livre de renvoi:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots "ou autre description exacte des dites terres", ont été insérés à la fin de l'alinéa (e). "Terres" dans la définition amendée inclut les servitudes. Ces mots sont ajoutés pour inclure les servitudes.

L'articles 168 est agréé.

L'article 169 est agréé.

Article 170—Sanction de la commission:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le changement de rédaction qui existe entre cet article et la disposition contenue dans la présente loi, savoir, de l'article 159, est fait pour indiquer clairement que le pouvoir conféré à la commission relativement aux déviations doit être celui de les sanctionner. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 193 confèrent à la commission le plein pouvoir de protéger les intérêts publics dans le tracé des chemins de fer.

L'article 170 est agréé.

Article 171—La commission peut déterminer le délai pour l'acquisition de terrains:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots: "ou en permettant à la compagnie sous l'autorité de la présente loi, de prendre des terrains sans le consentement du propriétaire"—ont été ajoutés. La rédaction ainsi changée est considérée comme étant plus compréhensive que celle de la présente loi.

Dans l'alinéa (a) du paragraphe 1, les mots, "inclus dans son droit de voie", sont laissés de côté.

Dans le paragraphe 2, les mots, "ou cette permission, dans les lignes 1 et 2, sont ajoutés. Les mots "compris dans le droit de voie tel qu'indiqué par les dits plans," dans la présente loi, sont mis de côté.

Le paragraphe 3 est nouveau et il est ajouté pour prévenir les abus que pourraient commettre ces compagnies en retardant à faire l'acquisition de terrains désignés dans des plans souvent déposés au préjudice des propriétaires.

L'article 171 est agréé.

Les articles 172 et 173 sont agréés.

Article 174—Correction des plans, etc.:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 4 de la présente loi est biffé. Cette disposition dit: "deux juges de paix peuvent exercer les pouvoirs de la commission sous l'autorité de cet article."

L'article 174 est agréé.

L'article 175 est agréé.

Article 176—Devoirs des registraires des titres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le paragraphe 3 du présent article, le mot "tel" après le mot "tout" dans la ligne 2 est biffé; les mots "copie certifiée de tout plan dans les lignes 2 et 3, sont ajoutés; le mot "ainsi" après le mot "document" dans la troisième ligne, est biffé; et les mots "conformément à la présente loi", dans la ligne 4, sont ajoutés.

L'article 176 est agréé.

Article 177—D'autres plans, etc., que la commission exige:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le mot "les" est substitué au mot "tels", dans la ligne 1, et les mots "ailleurs prévus" dans la ligne 2, sont ajoutés.

L'article 177 est agréé.

Les articles 178 et 179 sont agréés.

Article 180—Embranchements—pouvoir de les construire:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots "sauf tel que ci-après prévu", dans la 4e ligne, sont ajoutés.

Les articles 181 à 183, inclusivement, sont agréés.

Article 184—Dispositions applicables:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans la ligne 3, le mot 'ces" est retranché

et les mots "articles 170 et 172" sont substitués. L'article 171 peut être considéré comme étant l'un des articles "relatifs à la sanction par la commission des plan, profil et livre de renvoi des chemins de fer". Il fixe le délai dans lequel les terrains doivent être acquis. L'amendement a pour objet d'appliquer le même délai à la construction d'embranchements.

L'article 184 est agréé.

L'article 185 est agréé.

Article 186—Usage d'embranchement ou rameau pour une autre industrie:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article est nouveau. Il permet à la commission, lorsque la chose est requise, de pourvoir à ce que les industries subséquemment établies puissent être desservies par les embranchements existants.

L'article 186 est agréé.

Article 187—Enlèvement:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article est également nouveau. L'objet est de donner à la commission un contrôle plus complet sur les embranchements.

L'article 187 est agréé.

Article 188—Gares et stations:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 3 du présent article est nouveau et ajouté pour indiquer clairement le pouvoir de la commission relativement aux stations.

L'article 188 est agréé.

Les articles 189 et 191, inclusivement, sont agréés.

Article 192—Terres des sauvages:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le paragraphe 2 du présent article le mot "chemin de fer" est inséré avant le mot "compagnie" dans la troisième ligne. C'est le seul changement à noter.

L'article 192 est agréé.

Article 193—Terrains d'autres chemins de fer:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les paragraphes 4 et 5 sont nouveaux, et sont ajoutés pour empêcher les compagnies de chemin de fer de faire passer inutilement leurs voies ferrées à travers les cités et les villes, et d'effectuer sans nécessité des croisements de voies publiques, et aussi pour autoriser la commission à ordonner l'usage conjoint du droit de voie, etc.

L'article 193 est agréé.

L'article 194 est agréé.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

Article 195—Protection des mines et minéraux:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans cet article le mot "gaz" est inséré après les mots "huiles minérales" dans la ligne 3.

L'article 195 est agréé.

L'article 196 est agréé.

Article 197—La commission peut ordonner de payer une indemnité dans certains cas:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article est nouveau, et il est extrait des statuts de l'Ontario. On a cru qu'il est juste de l'incorporer dans la présente loi.

L'article 197 est agréé.

Article 198—Examen des travaux des mines:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'objet de cet article est le même que dans le cas de l'article 197.

L'article 198 est agréé.

Article 199—Terrains pris sans consentement:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans cet article les mots, "subordonnément aux dispositions de l'article qui suit", dans les lignes deuxième et troisième, sont insérés, et la clause restrictive à la fin de l'alinéa (b) est nouvelle.

La raison de cette nouvelle disposition est d'empêcher qu'une servitude soit créée sans indemniser convenablement le propriétaire du terrain.

L'article 199 est agréé.

Article 200—Permission de prendre d'autres terrains:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est proposé d'amender le paragraphe 7 de l'article 200 en retranchant les mots "les dispositions" après le mot "sauf" dans la 4e ligne du paragraphe, et de les remplacer par "les articles 170 et 172". La raison de ce changement est de faire comprendre que l'article 170 que l'on considèrerait comme étant une disposition concernant la sanction de la commission, ne doit pas être excepté. Le paragraphe 3 de l'article 171 est la disposition fixant le délai dans lequel la compagnie doit faire l'acquisition des terrains après que les plans ont été déposés au bureau du registraire des titres, et l'on veut que la disposition s'applique aux terrains acquis sous l'autorité de l'article 200.

L'article 200 est agréé.

L'articles 201 à 203, inclusivement, sont agréés.

Article 204—Achat et concession:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le paragraphe 1 de cet article, les mots, "sauf les dispositions contraires de l'article 207," sont insérés pour rendre plus claire la signification de l'article.

L'article 204 est agréé.

Article 205—Pouvoir des représentants de céder:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots, "subordonnément aux dispositions de l'article qui suit immédiatement", sont insérés après le mot "peuvent" dans la 7e ligne et avant le mot "contrat" dans la 8e ligne de l'article.

L'artcile 205 est agréé.

Article 206—L'ordre d'un juge peut être obtenu:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 1 de cet article a été quelque peu changé. La rédaction de cet article est légèrement différente, afin qu'il soit évident que, lorsque les personnes mentionnées n'ont aucun droit légal de vendre, elles doivent obtenir un ordre du juge. Il est aussi prescrit de conférer au juge le pouvoir de disposer des causes lorsque la personne intéressée est absente ou inconnue.

L'article 206 est agréé.

Article 207—Restriction du pouvoir d'aliéner:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans l'alinéa (d) les mots, "et n'ont pas autrement le droit de vendre," ont été ajoutés.

Dans l'alinéa (e) les mots, "lorsque ces administrateurs n'ont pas le pouvoir de vendre ces biens," ont été ajoutés. Ces alinéas (d) et (e) sont changés conformément à la loi existante.

L'article 207 est agréé.

Les articles 208 et 209 sont agréés.

Article 210—"Contrats anticipés:"

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le paragraphe 1 de cet article les mots, "si ce contrat ou marché est régulièrement enregistré chez le registraire officiel des titres," sont insérés après le mot "doit" dans la cinquième ligne et avant le mot "soit" dans la sixième ligne, l'intention étant d'obliger les compagnies à enregistrer leurs marchés comme le fait toute autre personne, si elles désirent prendre avantage de la priorité de leur marché.

L'article 210 est agréé.

Les articles 210 et 211 sont agréés.

Article 213—Indemnités ou dommages-intérêts:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 2 est nouveau. Un doute s'est élevé sur le droit attribué à une compagnie d'accorder des servitudes et facilités aux propriétaires des terrains, et quant à l'exercice que la commission fait de son pouvoir de mettre en vigueur un marché de cette nature, si marché il y a. Cet article dissipe le doute et confère le pouvoir.

L'article 213 est agréé.

L'article 214 est agréé.

Article 215—L'avis d'expropriation doit être signifié:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Au commencement de cet article les mots "avant de procéder à l'arbitrage pour déterminer l'indemnité ou les dommages-intérêts," sont nouveaux.—L'alinéa (c) est nouveau, et il a été ajouté afin que le propriétaire puisse recevoir un avis lui faisant connaître les droits qu'a la compagnie, et ce qu'il doit faire pour protéger ses propres intérêts.

L'article 215 est agréé.

L'article 216 est agréé.

Article 217—Signification par voie d'annonce:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le paragraphe 3, les mots "et dans tel autre journal, s'il en est, que le juge désigne".

L'article 217 est agréé.

Article 218—L'avis peut être retiré:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les paragraphes 3 et 4 sont nouveaux, et ont été ajoutés particulièrement en prévision du cas dans lequel les compagnies ont le pouvoir d'acquérir des servitudes sur des terrains en vertu de la loi qui les constituent en corporation. La difficulté était de déterminer ce qui était couvert par les servitudes lorsque les compagnies ont voulu exproprier—la prétention des compagnies étant que la servitude couvrait seulement l'espace occupé par leurs fils télégraphiques; mais le propriétaire, de son côté, prétendait que les servitudes sont attachées au terrain, et confèrent à la compagnie un droit de propriété jusqu'à la hauteur de ses fils télégraphiques, et que ce droit de propriété exercé entraverait à l'avenir l'usage de sa propriété. L'amendement a pour objet d'autoriser la compagnie à renoncer à tout droit, s'il en existe, qu'elle ne désire pas exercer pour le soutien de ses fils.

L'article 218 est agréé.

Articles 219 et 220—Arbitre:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces articles pourvoient à la nomination d'un seul arbitre au lieu de trois, comme le veut la présente loi. Le mot "arbitre" est naturellement substitué au mot "arbitres".

Les articles 219 et 229 sont agréés.

Les articles 221 et 222 sont agréés.

Article 223—Frais d'arbitrage:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le paragraphe 3 de l'article 223, il est dit que l'arbitre n'aura droit à aucun honoraire pour ses services. Ce paragraphe est nouveau.

L'article 223 est agréé.

L'article 224 est agréé.

Article 225—Pouvoirs de l'arbitre:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots "en toute affaire", dans la première ligne; le mot "terrain" dans la troisième ligne (alinéa (a) et les mots "ou autre chose" dans la quatrième ligne, sont nouveaux. Ces changements confèrent à l'arbitre le droit de faire une inspection plus complète.

L'article 225 est agréé.

L'article 226 est agréé.

Article 227—Avis à donner de la sentence arbitrale:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots "notifier sans retard les parties que la sentence arbitrale a été rendue "sera", dans les seconde et troisième lignes, et les mots "après la sentence", dans les troisième et quatrième lignes, sont nouveaux.

L'article 227 est agréé.

Article 228—Prévenir les retards:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article qui exige que l'arbitre procède promptement, est virtuellement nouveau, et remplace les dispositions de la présente loi, qui statuent que, si les arbitres manquent de rendre leur sentence, le montant offert par la compagnie sera l'indemnité à payer.

L'article 228 est agréé.

Article 229—Décès ou retard de l'arbitre:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 3 de cet article est nouveau.

L'article 229 est agréé.

Les articles 230 et 231 sont agréés.

Article 232—Appel de la sentence arbitrale:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a dans cet article un certain nombre de changements. Il étend le droit d'en appeler de la sentence arbitrale et confère aux cours d'appel des pouvoirs plus étendus leur permettant de rendre une justice plus complète.

Dans le paragraphe 1 les mots, "ou sur tout autre point contesté", et aussi la disposition restrictive, sont ajoutés. La cour n'avait auparavant pas le pouvoir d'ordonner une remise et de renvoyer la sentence, même pour permettre une erreur de copiste. De plus, cet article n'autorise qu'un seul appel, sauf lorsque le montant adjugé ou réclamé dans l'appel d'une décision excède $5,000. Le paragraphe 4 de la loi existante est omis.

L'article 232 est agréé.

Article 233—Consignation d'argent en cour, etc.:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le paragraphe 1, l'alinéa (b), de l'article 233, les mots "et garanti", après le mot "cession", dans la 3e ligne, sont omis.

L'article 233 est agréé.

Les articles 234 à 238, inclusivement, sont agréés.

Article 239—Mandat:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le paragraphe 1, les mots "et du paiement ou de l'offre réelle de l'indemnité, ou de la somme convenue ou de leur consignation en cour", dans les 6e, 7e et 8e lignes, sont nouveaux, et font ressortir clairement la pratique suivie antérieurement, savoir que l'indemnité doit être payée, ou offerte avant qu'un mandat pour la protection de la compagnie soit émis.

L'article 239 est agréé.

L'article 240 est agréé.

Article 241—Procédure dans la demande d'un mandat:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 2 de l'article 241 est nouveau, et pourvoit à ce que l'avis que l'on ne peut signifier pour obtenir un mandat pour la possession du terrain puisse être remplacé par une signification équivalente ou différente de l'avis, ou même à ce que le juge puisse dispenser de cet avis. C'est tout simplement une question de procédure.

L'article 241 est agréé.

L'article 242 est agréé.

Article 243—Procédure:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les trois dernières lignes, après le mot "cour" sont nouvelles, et déterminent ce qui a été la pratique ordinaire lorsqu'il y a des intérêts différents dans les mêmes

terrains. Dans ce cas, ces intérêts doivent autant que possible, être mis en cause dans une seule procédure.

L'article 243 est agréé.

Les articles 244 à 249, inclusivement, sont agréés.

Article 250—Hauteur au-dessus des wagons:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est proposé de substituer les mots "champignon d'appui" aux mots "niveau des rails", dans la seconde ligne du paragraphe 3.

L'article 250 est agréé.

Article 251—Dans le cas où la longueur excède 18 pieds—obtenir un permis ou l'approbation de la commission:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 1 de l'article 251 est nouveau. Le changement oblige les compagnies d'obtenir l'approbation de la commission pour de nouvelles constructions dans la limite des cités, villes, ou aux endroits ou leurs chemins de fer traversent des voies publiques.

La paragraphe 6 de cet article est également nouveau.

L'article 251 est agréé.

L'article 252 est agréé.

Article 253—Raccordements ou croisements de voies ferrées:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 3 de cet article est rédigé de nouveau de manière qu'il concorde plus parfaitement avec le reste de la loi, et le principe de la loi n'est aucunement modifié.

L'article 253 est agréé.

L'article 254 est agréé.

A six heures le comité suspend sa séance.

Séance du soir.

Le comité reprend sa séance à 8 heures p.m.

Article 255—Croisements de voies publiques, etc.:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis informé par M. Blair, procureur de la Commission des chemins de fer, que le bill que nous discutons maintenant est précisément le même bill que le Sénat a adopté lors de la dernière session, à l'exception de l'article 374, que j'expliquerai lorsque nous y serons arrivés.

Je dois proposer l'amendement suivant à l'article 255:

Supprimez les mots "pourvu que la compagnie indemnise les propriétaires des immeubles qui avoisinent le chemin de fer selon que la commission le juge à propos" dans le paragraphe 1, et substituez-y les mots "pourvu que la compagnie indemnise les propriétaires des immeubles qui avoisinent ou touchent le chemin de fer si la Commission l'ordonne—ladite indemnité devant être déterminée en conformité de l'article de la présente loi concernant l'arbitrage.

Puis, retranchez les mots, "de payer telle indemnité, s'il y a lieu, à la municipalité, selon que la commission le juge à propos", et substituez-y les mots, "de payer une indemnité à la municipalité, ladite indemnité devant être déterminée en conformité des dispositions de la présente loi concernant l'arbitrage.

La commission n'est pas autorisée à s'assurer si une indemnité doit être accordée ou non, et elle n'est pas, par conséquent, en état de la fixer. L'amendement a pour objet de permettre de requérir les services d'un arbitre, tel que prévu par la loi des Chemins de fer dans les cas où le chemin de fer est une nuisance pour les immeubles qui l'avoisinent, et si la commission est d'avis qu'une indemnité doit être payée aux propriétaires lésés.

L'amendement est agréé, et l'article 255, tel qu'amendé, est adopté .

Article 256—"Demande de passages et de croisements":

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme conséquence de l'amendement qui vient d'être adopté, je propose que l'article 256 soit amendé comme suit:

Après le mot "propriétaire", insérez les mots suivants: "y compris l'indemnité devant être payée aux propriétaires des immeubles qui avoisinent ou touchent le chemin de fer ainsi que le prescrit l'article précédent."

Le dit article, étant ainsi amendé, est alors agréé et l'article 256 est adopté.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre dirigeant est-il prêt à retourner à l'article des définitions que nous avons suspendu? Cet article tel qu'adopté, l'année dernière, par le Sénat est-il modifié dans le présent bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article des définitions du présent bill est précisément le même que celui adopté lors de la dernière session.

L'honorable M. DANDURAND: Cependant, nous l'avons suspendu cet après-midi. Quelle est la raison de cette suspension?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est dû à une confusion provenant d'une explication applicable seulement à la loi telle qu'elle existe, aujourd'hui, dans les statuts.

L'honorable M. DANDURAND: Ma question a pour objet de me renseigner parfaite-

ment. Il me semble que c'est exactement la même chose. Quel paragraphe avons-nous suspendu?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 4 de l'article 2. Je propose l'adoption de ce paragraphe.

Le paragraphe 4 de l'article 2 est agréé.

L'alinéa (b) de l'article 3—"Interprétation d'après la loi spéciale."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'alinéa (b) a été suspendu cet après-midi. Il est justement le même que celui inséré dans le bill, l'année dernière, et je propose son adoption.

Le paragraphe (b) de l'article 3 est agréé.

Les articles 257 à 273, inclusivement, sont agréés.

Article 274—Clôtures, barrières et garde-bestiaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff) a, je crois, quelques amendements à proposer à l'article 274. Je propose l'adoption de cet article, et mon honorable ami peut maintenant exposer ce qu'il a à recommander.

L'honorable M. TURRIFF: Je crois devoir attirer l'attention du comité sur le fait que la législation prescrivant le paiement d'une indemnité pour les animaux tués sur la voie ferrée est virtuellement une lettre morte. En vertu des dispositions relatives à ce sujet, des exemptions sont accordées, ou la loi est conçue et rédigée de manière que la compagnie de chemin de fer n'a qu'à prétendre qu'elle n'est pas responsable pour s'exempter de payer tout dommage. Du gros bétail, tel que bêtes à cornes et chevaux, valant des centaines et des milliers de piastres, est tué tous les ans, dans l'Ouest, par les locomotives de chemins de fer, et les propriétaires du bétail n'obtiennent virtuellement rien comme indemnité. L'article 274 pourvoit à l'érection de clôtures, de barrières et de garde-bestiaux. Quant aux garde-bestiaux, cet article dit:

(c) Des garde-bestiaux, des deux côtés de la voie publique, à chaque croisement au niveau de cette voie publique par un chemin de fer.

D'après mes renseignements, afin de protéger la voie ferrée contre l'accumulation de la neige en hiver, à l'arrivée de l'automne, les compagnies de chemins de fer ont l'habitude d'enlever les garde-bestiaux. Le résultat, c'est que, si le bétail s'éloigne des granges, ou bâtiments de la ferme, et pénètre sur la voie ferrée sur un parcours, disons, d'un demi-mille du croisement, et se fait blesser ou tuer, la compagnie de chemin de fer, dans ce cas, dit que nous n'avons pas le droit de l'empêcher d'enlever ainsi ses garde-bestiaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet alinéa (c) modifie l'ancienne loi.

L'honorable M. TURRIFF: Vous pouvez remarquer un peu plus loin, dans le même article 274, ce qui suit dans le paragraphe 3:

Ces clôtures, barrières et garde-bestiaux doivent être convenables et suffisants pour empêcher les bestiaux et autres animaux de pénétrer sur les terres du chemin de fer.

Or, si une compagnie de chemin de fer est obligée, en vertu de la présente loi, d'ériger des clôtures, des barrières et garde-bestiaux suffisants pour empêcher les bestiaux de pénétrer sur la voie ferrée, cette mesure de précaution doit être satisfaisante; mais si la compagnie enlève ses garde-bestiaux, ou si elle érige des garde-bestiaux impropres au service auquel ils sont destinés, ou qui soient d'une qualité inférieure à celle qu'ils doivent avoir, le fermier ne devrait pas être privé, dans ce cas, du droit de réclamer des dommages simplement parce que son bétail s'est éloigné de sa ferme pour errer de-ci de-là. Je ferai remarquer que la liberté laissée au bétail d'errer dans l'Ouest, durant l'hiver, est, comme plusieurs honorables sénateurs le savent, d'une très grande importance pour tout le pays. Cette liberté représente un actif précieux. Si la présente loi doit rester rédigée tel qu'elle est maintenant, le bétail ne pourra pas errer librement, durant l'hiver, où il y a des chemins de fer, et toute la nourriture d'hiver que les bestiaux peuvent obtenir des pâturages est par suite perdue. Le présent hiver, dans l'Ouest, a été très doux, et les bêtes à cornes et chevaux, même dans cette partie du pays d'où je viens—la partie orientale de la Saskatchewan—ont été capables de pâturer durant la plus grande partie de l'hiver. Ce qui est requis dans le présent bill est quelque chose empêchant cette législation d'être plus favorables aux uns qu'aux autres, ou de ne protéger que l'une des deux parties en cause. J'ai reçu un grand nombre de lettres dans lesquelles l'on se plaint de ce favoritisme. Je ne suis pas prêt à rédiger un amendement couvrant ce cas. C'est un sujet dont le comité des chemins de fer de la Chambre des communes s'est occupé il y a un an ou deux, et il a été discuté à fond. Les fermiers étaient représentés au cours de cette discussion, et ils ont cru que la législation adoptée alors était rédigée de manière à protéger les fermiers; mais l'application de cette législation n'a pas réalisé leur espoir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami me permettra-t-il de l'interrompre? Les observations que vient de faire mon honorable ami sont-elles applicables à la loi qui est présentement soumise, ou s'appliquent-elles aux amendements que nous avons incorporés dans l'article 274? Cet article du présent bill diffère beaucoup de la loi tel qu'elle existait auparavant.

L'honorable M. TURRIFF: Oui; mais l'article 274 ne répond pas à tout ce qui est requis vu que l'article 387—paragraphe 2—dit:

Lorsqu'un animal, du fait qu'il erre, contrairement aux dispositions de l'article 278, dans un rayon d'un demi mille du croisement d'une voie publique par un chemin de fer au niveau des rails, est tué ou blessé par un train à ce point de croisement, le propriétaire de cet animal n'a aucun droit d'action contre la compagnie; mais dans tout autre cas de contravention audit article, ni le fait que la compagnie n'est coupable d'aucune négligence, ni aucun manquement à son devoir, ne doit empêcher qui que ce soit de recouvrer des dommages-intérêts de la compagnie, sous le régime du présent article.

Voilà sur quoi toutes les compagnies de chemin de fer s'appuient, et cet appui, je le présume, se trouve dans la législation qui est maintenant devant nous.

Je discute présentement l'article 274; mais l'article 278 se rapporte au même sujet. J'ai ici une lettre datée d'Estevan, Saskatchewan, le 8 février, et écrite par M. E. J. Campbell, homme de loi de cette localité. Il dit:

Relativement à la législation concernant la destruction des chevaux et bêtes à cornes par les trains de chemins de fer, la loi existante prescrit qu'il n'est permis de laisser errer sur une voie publique, dans un rayon d'un demi mille du croisement au niveau de cette voie publique et du chemin de fer, aucun cheval, mouton, porc ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soient sous la garde d'une personne sûre chargée de les empêcher d'errer, ou de s'arrêter sur la voie publique à l'endroit du croisement.

L'article 3 dit que, si des chevaux, moutons, porcs ou d'autres animaux trouvés errants contrairement aux dispositions de cet article, sont tués ou blessés par un train de chemin de fer, au dit point de croisement, le propriétaire de ces animaux n'aura aucun droit d'action contre une compagnie de chemin de fer par suite du fait que ces animaux ont été tués ou blessés.

Je suis informé que le Sénat proposera une législation concernant les chemins de fer aussitôt qu'il s'assemblera. Je désire attirer votre attention sur le fait que la loi existante empêche virtuellement les colons de l'Ouest de laisser errer librement, durant l'hiver, leurs chevaux et bêtes à cornes, comme c'était la coutume, et ceux qui connaissent l'Ouest, savent que, durant l'hiver, les chevaux ou d'autres animaux ne peuvent être tenus en troupeaux pour les faire paître ensemble. et la prairie et les pâturages de l'Ouest étant traversés par des chemins de fer, deviennent virtuellement inutilisables pour le colon, vu le danger qu'il y a que les chevaux et autres animaux se fassent tuer ou blesser par les trains de chemin de fer.

Nous entendons parler souvent dans l'Ouest de chevaux ainsi blessés, durant l'hiver, et dans tous ces cas les compagnies de chemin de fer se sont prétendues être entièren ent irresponsables. Puis, non seulement ce fait est avéré; mais les compagnies de chemin de fer empiètent sur l'esprit de la loi en se permettant d'enlever, durant l'hiver, les garde-bestiaux érigés le long des croisements de voies publiques, qui empêchaient jusqu'à un certain point les chevaux et autres animaux du fermier des prairies de pénétrer sur les voies ferrées. Or, cet enlèvement fait disparaître la seule précaution que doivent prendre les compagnies pour prévenir tout accident.

Or, voici ma prétention: Puisque la loi oblige les compagnies de chemin de fer de construire des clôtures, garde-bestiaux, barrières, etc., le long des croisements de voies publiques pour empêcher les bestiaux de pénétrer sur les voies ferrées, nous ne devrions pas aller plus loin, et statuer que, si le bétail est tué dans un rayon d'un demi-mille d'un croisement, lorsqu'il n'y a là personne ou rien pour empêcher ce bétail de pénétrer sur la voie ferrée, le propriétaire du bétail tué ou blessé n'a aucun droit d'action contre la compagnie de chemin de fer. L'article 274 est très bien rédigé; mais sous l'empire de cette législation les compagnies trouveront à l'avenir le moyen d'échapper à son application.

Cette question, M. le Président, a été discuté à fond, depuis des années, par la Chambre des communes. Dans le comité des chemins de fer de cette dernière Chambre toutes les compagnies de chemin de fer se sont fait représenter par des hommes de loi les plus éminents, et, quant à moi, je ne suis pas prêt, pour le moment, à rédiger un amendement pouvant résoudre la difficulté. Si l'on veut suspendre cet article, le greffier en loi pourra peut-être trouver une formule pouvant donner satisfaction à tous. Tout ce que je désire, c'est de mettre le fermier en état d'instituer une action contre une compagnie de chemin de fer avec quelque chance de succès si sa réclamation est bien fondée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous laisserons cet article en suspens.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'ai soulevé la même question l'année dernière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article a particulièrement intéressé mon honorable ami de Moosejaw (l'hon. M. Willoughby). S'il veut bien lui donner de nouveau son attention, nous serons, sans doute,

plus tard, capables de trouver plus intelligemment la formule requise.

L'article 274 est suspendu.

Les articles 275 à 277, inclusivement, sont agréés.

L'article 278 est suspendu.

Les articles 279 à 324, inclusivement, sont agréés.

L'article 325 est suspendu.

Les articles 326 à 373, inclusivement, sont agréés.

Article 374—Compagnies de force motrice:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est précisément le même article que nous avons adopté, l'année dernière, à l'exception du paragraphe 5. Ce paragraphe est un amendement proposé par mon honorable ami de Middleton (l'hon. W. B. Ross), et il a été laissé de côté. On l'a considéré comme étant inutile. Les honorables sénateurs se rappelleront probablement que le paragraphe 5 du bill tel que présenté en premier lieu, ainsi que les lignes 1 et 2 et une partie de la troisième ligne du paragraphe 2 étaient réellement les points contentieux dans cet article. Dans le paragraphe 2 nous avons retranché les mots suivants:

Nonobstant toute disposition contenue dans toute loi spéciale relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, ou de la législation d'une province...

—Puis l'article continue tel qu'il apparaît dans le bill que nous discutons présentement—en statuant que la compagnie ne devra pas faire telle et telle chose. Puis nous avons biffé le paragraphe 5 qui se lit comme suit:

Les dispositions du dernier paragraphe précédent s'appliqueront à toute compagnie ci-devant constituée en corporation par une loi spéciale, relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et restreindront les pouvoirs de cette compagnie, nonobstant le fait que ces dispositions peuvent être incompatibles avec les dispositions de telle loi spéciale, ou avec toute autre autorité, et nonobstant les dispositions de l'article 3 de la présente loi; et il est par le présent déclaré que les pouvoirs de toute telle compagnie ont été ainsi restreints depuis la date à laquelle a été édicté le chapitre 37 des Statuts revisés du Canada de 1906, c'est-à-dire le 31e jour de janvier 1907.

Puis, pour répondre aux besoins de cette situation, mon honorable ami de Middleton (l'hon. W. B. Ross) a proposé en amendement ce qui suit:

Tout pouvoir spécial incompatible avec les dispositions du présent article et conféré à toute compagnie par une loi spéciale ou toute autre loi ou autorité législative du Parlement du Canada, ou de toute province du Canada, ne sera pas affecté par les dispositions du présent article; mais si une municipalité du Canada se plaint à la commission qu'une compagnie—qu'elle soit constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada, ou autrement, exerce ses pouvoirs d'une manière oppressive, ou malhonnêtement, la commission peut entendre cette plainte, et, si elle le juge à propos, peut contrôler l'exercice de ces pouvoirs. Pourvu, toujours, que, si une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada, acquiert l'actif d'une compagnie opérant dans les limites d'une municipalité—celle-ci ayant le droit, en vertu d'une convention, d'acheter, elle-même, une partie quelconque de l'actif de cette compagnie—alors et dans tous les cas de ce genre, la municipalité peut faire valoir ses droits en vertu de sa convention, et cela aussi efficacement que si l'achat par l'autre compagnie n'avait pas été fait, et elle peut appliquer à l'autre compagnie qui a fait cet achat les dispositions de sa convention comme si cette dernière compagnie était partie à la convention de la municipalité.

L'objet de cet amendement visait un cas particulier—savoir, le matériel et l'outillage de la compagnie dite "The Electric Light Company, de la cité de Toronto." L'article 374 du présent bill, tel qu'il est, est d'un intérêt général, et n'a en vue aucune entreprise particulière. J'ai attiré l'attention de mon honorable ami de Middleton (l'hon. W. B. Ross) sur la rédaction de cet article, et il est d'opinion que cette rédaction répond aux besoins de la situation, tâche que le Sénat a essayé de remplir lors de la dernière session. Je lui demande si ce que je viens d'énoncer est exact.

L'honorable M. DANDURAND: Avant que l'honorable sénateur de Middleton donne son explication, je voudrais comprendre exactement en quoi consiste la modification apportée dans le présent article, puisque l'honorable ministre dirigeant ne l'a pas signalée. Dois-je comprendre que l'article 374 nous est, aujourd'hui, présenté dans les termes mêmes que nous avons acceptés lors de la dernière session, abstraction faite du paragraphe 5 qui a été biffé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aucun changement m'a été introduit dans cet article, si ce n'est le retrait du paragraphe 5.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis à l'improviste me rappeler suffisamment ce qui a eu lieu relativement à cet article pour comprendre, si le paragraphe 5 est retiré, que ce qui reste de l'article a toute la portée que le Sénat a eu l'intention de lui donner.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La raison du retrait du paragraphe 5 est celle-ci: Les honorables sénateurs peuvent se rappeler que les représentants de la cité de Toronto ont attiré notre attention sur

un traité permettant à cette cité d'acheter le matériel de la compagnie dite "The Toronto Electric Light Company", et l'on prétend que, par suite d'un certain faux-fuyant, ou tout autre motif, il sera, peut-être, impossible à la cité de tirer avantage de son traité. D'après mon souvenir, c'est en prévision de ce cas que mon honorable ami de Middleton a préparé le paragraphe 5. Mais on a cru qu'il n'était pas nécessaire de viser dans le présent article un cas particulier, ou une entreprise particulière. Tout ce qui nous est présentement demandé est l'adoption d'une loi générale applicable à tout cas du genre de celui que je viens d'exposer.

L'honorable W. B. ROSS: Voici ce qui a eu lieu: La compagnie de force motrice dite "The Toronto-Niagara Power Company" étant revêtue d'un pouvoir conféré par une loi spéciale, une loi générale fut alors adoptée. D'après ce que je comprends, le Conseil privé rendit un jugement portant que la loi générale ne régissait pas la loi spéciale—celle-ci se maintenant par elle-même, et devant être interprétée indépendamment de la loi générale. La cité de Toronto obtint, l'année dernière, une disposition statuant qu'une compagnie—eût-elle, même, une charte spéciale—devait être considérée comme ayant été incorporée depuis quelque temps, dans la loi générale—cette disposition devant avoir un effet rétroactif. En vertu du bill tel qu'il est maintenant, le paragraphe 5, subordonnant à la loi générale la compagnie possédant une charte spéciale, et donnant à cette disposition un effet rétroactif, est retiré. En vertu du présent bill tel qu'il est maintenant, la compagnie de force motrice dite "The Toronto and Niagara Power Company", ou toute autre compagnie de force possédant une charte spéciale du même genre, sera régie par le jugement rendu par le Conseil privé. Elle jouira de tous les privilèges qui lui sont accordés par sa charte spéciale jusqu'à l'adoption d'une législation statuant qu'elle sera régie par la loi générale. Dans l'intervalle, cette disposition est retirée.

L'année dernière, il y avait deux points de droit dans l'amendement que j'ai proposé alors. J'ai demandé le retrait de tout le paragraphe 5, tel qu'il apparaît aujourd'hui; mais deux objections furent soulevées. On a prétendu que les compagnies possédant des chartes spéciales pouvaient faire ce qu'elles voulaient. J'essayai de répondre à cette objection par une disposition statuant que, si des personnes ou compagnies possédant une charte spéciale abusaient de leurs pouvoirs, ou agissaient frauduleusement, la commission des chemins de fer pourrait intervenir et régler l'exercice de leur franchise. C'est-à-dire que bien que ces compagnies possèdent une loi spéciale, nous n'avions pas lieu de croire que leur charte spéciale leur conférait des privilèges effrénés, ou le pouvoir de faire tout ce qu'elles voudraient; mais nous étions d'avis que leurs pouvoirs devaient être soumis à un certain frein. Il est juste et raisonnable, suivant moi, de prescrire que, lorsque vous conférez à une compagnie le pouvoir de faire une certaine chose, si elle abuse de ce pouvoir, ou si elle en use frauduleusement, il est juste de la soumettre à un frein, et de la forcer d'exercer ses pouvoirs d'une manière juste et raisonnable. C'est ce que j'ai prévu dans le nouveau paragraphe 5.

Puis, l'on a dit qu'il y avait un traité entre la cité de Toronto et une certaine compagnie d'éclairage, et l'on craignait que la compagnie de force dite " The Toronto and Niagara Power Company " pût intervenir et acheter l'actif de cette compagnie d'éclairage—détruisant ainsi le traité que la cité de Toronto avait conclu. C'est pourquoi nous avons inséré dans le paragraphe 5 une autre disposition aussi étendue que possible. Cette disposition statue que, dans le cas où toute personne ou corporation serait partie à un traité de cette nature, les droits de la cité ou de la municipalité qui est l'autre partie au dit traité—ne seraient pas, par suite, éteints, mais maintenus, et que la cité ou municipalité aurait le droit de faire observer son traité. Tel que le présent bill existe, aujourd'hui, la " Toronto and Niagara Power Company ", et toutes les autres compagnies possédant des chartes spéciales, se trouvent dans une position parfaitement sûre; mais si j'étais membre du conseil municipal de la cité de Toronto, et si je voulais que cette cité obtînt ce que je considérerais comme une concession avantageuse, je demanderais que le nouveau paragraphe 5 fût inséré, parce que cette disposition est un frein sur ces compagnies possédant des chartes spéciales et protège les conventions auxquelles ces compagnies sont parties. Mais cette question reviendra plus tard sur le tapis. Elle provoquera certainement un débat animé. Je pourrais proposer maintenant d'ajouter ce paragraphe 5; mais si le bill doit être repris en considération demain. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je laisse cette question en suspens.

L'honorable W. B. ROSS: La question d'insérer le nouveau paragraphe 5 peut être prise alors en considération.

L'honorable M. DANDURAND: Je me suis demandé si l'amendement à la disposition concernant les définitions n'a pas un rapport à cette question même?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je doute, moi-même, si nous ne devrions pas édicter la partie de l'amendement proposé, l'année dernière, par mon honorable ami (l'honorable W. B. Ross)—cette partie déclarant ce qu'est la loi, ou quel effet produira le statut entre les pouvoirs conférés par une loi spéciale et ceux conférés par la loi générale.

L'honorable W. B. ROSS: Je suis sous l'impression que ce serait une bonne législation pour nous aider à interpréter une loi sans s'imposer un grand effort, que de déclarer clairement dans un statut quel effet aura ce statut, plutôt que d'obliger les parties intéressées à recourir à la cour pour obtenir cette interprétation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que ce paragraphe soit suspendu jusqu'à demain.

L'honorable M. DANIEL: Puis-je demander à l'honorable ministre dirigeant—relativement au paragraphe 4 du présent article, et lorsque le consentement de la municipalité est requis—pourquoi il est nécessaire que la municipalité adopte un règlement à cette fin? Les municipalités de l'Est n'adoptent pas des règlements pour des affaires de ce genre. Dans des cas de cette nature, les municipalités de l'Est procèdent par résolutions ou ordonnances. Quant à la question de savoir si la pratique suivie par les municipalités de l'Ontario, de Québec ou d'autres provinces, est différente en vertu de leur constitution respective, je ne puis le dire; mais dans le Nouveau-Brunswick il n'est certainement pas nécessaire à une municipalité d'adopter un règlement pour donner à une compagnie quelconque la permission de traverser les voies publiques. Cette question est soumise à M. Blair.

L'honorable W. B. ROSS: Cette question a été traitée, l'année dernière, dans un autre article de la loi, et nous avons retranché la disposition qui la concerne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous déciderons cette question demain.

L'article 374 est suspendu.

Les articles 375 à 386, inclusivement, sont agréés.

Article 387—Animaux pénétrant dans l'emprise du chemin de fer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que cet article qui traite des bestiaux, soit suspendu avec l'article 278.

[L'hon. W. B. Ross.]

L'article 387 est suspendu.

Les articles 388 à 392, inclusivement, sont agréés.

Article 393—Contravention, peines et autres responsabilités.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que l'article 393 soit amendé en ajoutant après les mots: "dispositions de la présente loi", dans la troisième ligne des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article, les mots: "ou de toute autre loi du Parlement du Canada". C'est, d'après ce que je comprends, pour faire accorder les termes de cet article avec des termes analogues dans des articles précédents.

L'amendement est agréé, et l'article 393, tel qu'amendé, est agréé.

Les articles 394 à 401, inclusivement, sont agréés.

Article 402—Structures qui ne sont pas conformes à la présente loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose qu'après les mots "niveau des rails" dans la seconde ligne, les mots "champignon d'appui" y soient substitués

L'amendement est agréé, et l'article 402, tel qu'amendé, est agréé.

Les articles 403 à 462, inclusivement, sont agréés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sont réservés pour l'examen de demain les articles 278 à 387, aussi les articles 374 et 325 qui, entre autres choses, traitent des taux Je propose, donc, que, lorsque nous nous réunirons, demain, l'examen du présent bill soit repris et que les dispositions soulevant des objections, soient réexaminées. Messieurs les sénateurs auront, dans l'intervalle, l'occasion d'étudier comment s'harmonisent les amendements avec les principes généraux de la présente loi.

L'honorable M. DANDURAND: Suis-je dans le vrai en constatant que la disposition concernant les définitions, qui a été, je crois amendée, est exactement la même que celle adoptée, lors de la dernière session?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons discuté le quatrième paragraphe concernant la définition du mot "compagnie", qui comprend une personne. Je trouve que c'est exactement la même disposition que nous avons adoptée, lors de la dernière session.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, précisément. J'avais perdu de vue ce fait. En réalité, j'étais alors sous une fausse impression.

Progrès est rapporté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SENAT.

Séance du vendredi, 28 février 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures, p.m.

Prière et procédures de routine.

LOI DU SERVICE MILITAIRE — ENROLEMENTS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVID demande:

Combien d'hommes ont été enrôlés en vertu de la loi du service militaire, et combien de ces hommes enrôlés sont allés sur le front?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le nombre d'hommes obtenu en vertu de la loi du service militaire est de 83,355. En sus de ce nombre, (a) 24,933 hommes, sans solde, mis en vertu d'arrêtés du conseil en congé, ont été subséquemment licenciés pour cause de maladie et de fatigue méritant la sympathie des autorités; (b) le nombre d'hommes retranchés des effectifs et inscrits sur le rôle tenu par les registraires de la division du service militaire relevant du ministère de la Justice—rôle des non-combattants (soit pour raison de conscience, ou soit dans les cas prévus par la loi des élections en temps de guerre), ou formant une classe n'ayant pas dû recevoir l'ordre de se présenter aux autorités, est de 16,300.

Le nombre d'hommes qui sont allés "au front" ne peut être donné maintenant; mais le nombre de ceux envoyés en Angleterre, en vertu de la loi du service militaire, est de 47,500.

NOUVELLE VERGE NOIRE.

MOTION.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

Je propose que le Sénat du Canada accepte avec une sincère reconnaissnce la Verge Noire que lui a présentée la succursale du Royaume-Uni de l'association parlementaire de l'empire, et qu'il voit dans ce don l'expression des bons sentiments que les membres du Parlement anglais entretiennent à l'égard de leurs collègues du Parlement du Canada, et un témoignage de leur appréciation du concours qui leur a été donné dans les graves événements de ces dernières années et que l'adresse qui accompagne la Verge Noire ainsi que la liste des souscripteurs paraissent dans les journaux du Sénat, et qu'une copie de cette résolution soit transmise à la Succursale du Royaume-Uni de l'association parlementaire de l'empire.

Je dépose sur le bureau de la Chambre, afin que ses membres la voient, une adresse enluminée présentée par le président de la succursale du Royaume Uni de l'association parlementaire de l'empire, et aussi une liste sur parchemin contenant probablement les noms les plus distingués qui aient jamais figuré dans une liste de ce genre, et qui ont tous contribué à l'envoi de cette verge noire.

Qu'il me soit permis d'ajouter quelques explications relativement à ce qui a été fait.

La verge noire du Sénat, en usage depuis l'établissement de la Confédération, fut détruite par l'incendie des bâtisses parlementaires du 3 février, 1916.

Le 10 mars, 1916, le gentilhomme huissier de la verge noire, qui est secrétaire de la succursale canadienne du Royaume-Uni de l'association parlementaire de l'empire, se mit en communication avec M. Howard d'Egville, secrétaire de la succursale du Royaume-Uni de l'association parlementaire de l'empire, et lui demanda s'il serait assez bon de consulter le gentilhomme huissier de la chambre des lords, et d'obtenir d'un joaillier, versé dans ce genre d'ouvrage d'art, les dessins et spécifications d'une nouvelle verge noire pour le Sénat. Comme résultat, les dessins et spécifications demandés furent reçus par le gentilhomme huissier de la verge noire du Sénat par l'entremise du secrétaire de la succursale du Royaume-Uni de l'association parlementaire de l'empire—les joailliers soumissionnaires étant MM. Garrard and Company, Limited—joailliers de la couronne, 24, rue Albernard, Londres.

Ces dessins et spécifications furent soumis au comité de l'économie interne et des dépenses imprévues. Ce comité, dans son 7e rapport de la session 1917, recommanda l'achat d'une nouvelle verge noire tel que spécifié dans les documents alors soumis. Ce rapport ayant été adopté, la demande de cette verge noire fut transmise à MM. Garrard and Company.

Le 1er mai, le secrétaire de la succursale du Royaume-Uni de l'association parlementaire de l'empire écrivit au gentilhomme huissier de la verge noire du Sénat, qu'ayant fait un rapport au comité exécutif

de sa succursale sur les circonstances se rattachant à cette commande d'une verge noire, ce corps demanda, par une résolution, "qu'il fût permis aux membres de l'association parlementaire de la Chambre des lords et de la Chambre des communes de présenter, eux-mêmes, cette verge noire au Sénat du Canada comme un don fait par eux—et comme l'expression de leur amitié pour leurs collègues du Parlement du Canada, et un témoignage de leur appréciation du concours qui leur a été donné dans les graves événements de ces dernières années."

Le désir du comité exécutif de la succursale du Royaume-Uni de l'association parlementaire de l'empire fut communiqué au Sénat, lors de la dernière session, par celui représentant dans le sénat le gouvernement, et une liste de souscription pour cette verge noire fut immédiatement ouverte parmi les membres de la Chambre des lords et de la Chambre des communes, avec l'approbation du lord chancelier et du président de la Chambre des communes —présidents conjoints de la succursale du Royaume-Uni de l'association parlementaire de l'empire. Bien qu'il eût été possible de prélever le montant requis par une souscription parmi quelques riches membres du Parlement, la succursale du Royaume-Uni a fait en sorte, en limitant la souscription à 10 schellings par tête, que son don fait au Sénat fût réellement l'expression des bons sentiments que les membres des deux chambres du Parlement anglais éprouvent pour leurs collègues du Canada.

La nouvelle verge noire est virtuellement une reproduction de la verge noire de la Chambre des lords. Si ce n'est le magnifique cartouche d'or en relief qui, à la demande de l'huissier de la verge noire, est bordé de feuilles d'érables au lieu de feuilles d'acanthe—celles-ci apparaissant sur la verge noire du Parlement impérial. Une pièce de monnaie d'or d'Angleterre—un souverain—portant la date à laquelle fut nommé celui qui remplit actuellement les fonctions du gentilhomme huissier de la verge noire en Canada, est incrustée à la base de la verge, conformément à la coutume suivie dans la Chambre des lords.

La verge noire fut présentée au très honorable sir Robert Borden, G.C.M.G., premier ministre du Canada, dans une cérémonie mémorable qui eut lieu dans la salle de la bibliothèque de la Chambre des lords, le 21 juin 1918. Parmi les personnes présentes, furent le premier ministre du Royaume-Uni (M. Lloyd-George); M. Asquith; M. Bonar Law; l'archevêque de Canterbury; plusieurs membres des deux Chambres du Parlement, ainsi que le premier ministre du Canada et d'autres ministres du Canada, qui se trouvaient alors à Londres.

Le lord chancelier (lord Finlay), en faisant la présentation, lut l'inscription que porte le cartouche, comme suit :

Au nom des membres de la chambre des lords et des communes constituant la succursale du Royaume-Uni de l'association parlementaire de l'empire, nous souhaitons offrir à l'honorable Sénat du Dominion du Canada la Verge Noire que nous lui présentons pour remplacer celle qui a été détruite le 3 février 1916, lors de l'incendie de l'hôtel du gouvernement.

Nous avons déjà transmis à nos collègues législateurs du Dominion du Canada, l'expression de notre regret et de notre sympathie pour les pertes qu'ils ont subies lors de ce grand désastre.

Nos membres ayant appris que la Verge Noire du Sénat avait été détruite désirent offrir au Sénat du Canada une nouvelle Verge Noire.

Nous savons que ce cadeau ne peut remplacer les souvenirs historiques attachés à l'autre Verge Noire qui avait servi depuis les jours du Conseil Législatif de l'ancien Bas-Canada, avant l'union de toutes les provinces, pour former le grand Dominion du Canada.

Nous espérons fermement que la Verge Noire que nous prions maintenant le Sénat du Canada d'agréer, jouera son rôle dans la procédure parlementaire du Canada pendant des siècles de paix ,de progrès et de prospérité.

(Signé) Finlay, lord chancelier,
James W. Lowther,
Orateur de la Chambre des communes.
Présidents-conjoints de la Succursale du Royaume-Uni de l'association de l'empire parlementaire, 21 juin 1918.

Le lord chancelier dit ensuite que la tâche dont il était chargé, en sa qualité de président de la Chambre des communes, de présenter cette Verge Noire, lui faisait éprouver un grand plaisir, et il continua dans les termes suivants :

C'est avec orgueil que tout citoyen britannique voit grandir de jour en jour et d'année en année de puissantes nations d'origine britannique et en voie de se développer jusqu'à leur maturité. Aucune de ces jeunes nations ne nous fait éprouver plus d'orgueil et plus de plaisir que le Canada. Nous ressentons tous, ici, ce que nous devons au Canada. Cette verge noire peut être considérée comme l'emblème de la continuité de l'histoire de l'Angleterre et de l'union intime des parties constituant l'empire britannique.

Le président ajouta qu'il était heureux de constater que dans cet emblème de l'autorité transféré au Canada, le peuple canadien trouvera la preuve du vif intérêt que les membres de la Chambre des communes d'Angleterre portent aux deux chambres du Parlement du Canada.

Sir Robert Borden, en réponse, dit qu'il éprouvera un sentiment d'orgueil en pré-

sentant ce magnifique emblème aux officiers du Sénat, qui en auront la garde. Bien que nous ayons perdu une verge noire, qui était pour nous, en Canada, un souvenir historique—puisqu'elle nous rappelait l'origine de nos institutions parlementaires— la nouvelle verge noire qui nous est donnée est un événement qui ne sera pas oublié. Ce nouvel emblème fera ressortir le splendide esprit d'unité, qui a inspiré les diverses parties de l'empire durant les graves événements de ces dernières années.

La nouvelle verge noire a été livrée au gentilhomme huissier à une réunion de correspondants de journaux tenue dans le bureau du premier ministre, le 30 août, 1918, et un accusé de réception de la verge noire a été dûment expédié au secrétaire de la succursale du Royaume-Uni de l'association parlementaire de l'empire.

C'est par conséquent avec un grand plaisir que je propose la présente motion.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Messieurs les sénateurs, en secondant la motion, je me joins à mon honorable ami, le ministre dirigeant, pour apprécier l'initiative amicale prise par nos collègues du Parlement impérial de l'autre côté de l'Atlantique. Cette initiative aura pour effet d'unir davantage les parlementaires de la mère patrie et les parlementaires du Canada.

Quelques-uns parmi nous se demandent, peut-être, ce que signifie la verge noire quand elle est portée par l'Huissier. Si l'on veut bien me le permettre, je donnerai l'explication suivante:

La verge noire fait remonter à six siècles l'institution du fameux ordre de la jarretière par Edouard III vers l'an 1349. Cet ordre fut inspiré à ce roi par sa détermination de créer un ordre de chevalerie calqué sur la fameuse Table ronde du roi Arthur, et il fut organisé avec un grand soin, puis conféré avec une grande pompe, un brillant cérémonial. Le nouvel ordre fut institué sous le patronage de Saint-George et fortement empreint d'un caractère religieux. Aujourd'hui, le prélat, le chancelier et le registraire de cet ordre sont des ecclésiastiques. Le cinquième et le dernier officier sur la liste, est le gentilhomme huissier de la verge noire. Tout d'abord, un nommé William Whitehouse fut nommé à vie avec un honoraire de douze deniers par jour. Il fut décrété que cet officier devait être un gentilhomme, anobli par le sang et les armes, un Anglais de naissance, et s'il n'était pas chevalier en assumant sa charge, le titre de chevalier lui était conféré, et il était en même temps nommé huissier en chef du royaume.

La verge noire doit être portée par le gentilhomme huissier ou son assistant (maintenant appelé le Yeoman huissier), et elle semble avoir été considérée comme un emblème d'une grande importance. Il est décrété que son extrémité supérieure doit porter un lion, et que, lorsqu'elle est portée, elle doit tenir lieu d'une masse, conférant à l'huissier, ou son assistant, qui la porte, le pouvoir d'arrêter les délinquants, ou ceux qui enfreignent les statuts de cet ordre, le plus noble des ordres.

L'usage de cette verge noire semble être quelque peu suranné dans un pays démocratique comme le Canada. Cependant, nous formons un anneau de la longue chaîne des générations, et cet emblème continue encore d'intéresser la génération actuelle, comme il continuera d'intéresser les générations futures en leur donnant un certain contact avec celles qui les ont précédées.

L'honorable M. DANIEL: Je donne très cordialement mon appui à la motion de l'honorable ministre dirigeant. J'étais l'un des membres de la Chambre des communes, lors de l'année du couronnement royal, et j'eus l'honneur et le plaisir de visiter la mère patrie comme l'hôte de la succursale du Royaume-Uni de l'association parlementaire de l'empire. La présentation de cette nouvelle verge noire rappelle à mon souvenir cette promenade très agréable que je fis alors. Je suis sûr que ceux des membres du Sénat et de la Chambre des communes qui, comme moi, assistèrent à cette fête du couronnement n'oublieront jamais l'hospitalité princière qu'ils reçurent durant la longue visite qu'ils firent comme les hôtes de la succursale que je viens de mentionner. Elle nous fit visiter l'Irlande, l'Ecosse et l'Angleterre. Nous eûmes l'occasion de visiter les grands établissements industriels, et nous vîmes tout ce qui pouvait nous intéresser dans les diverses classes de la société, les diverses professions, depuis les plus humbles jusqu'aux plus élevées. Je le répète, cette présentation au Sénat d'une nouvelle verge noire est une excellente occasion de nous rappeler l'année du couronnement.

Je remarque que les donateurs de la nouvelle verge noire sont au nombre d'une couple de cents. La plus grande partie de ces souscripteurs se compose naturellement de membres de la chambre des communes; mais la liste contient aussi un grand nombre de membres de la chambre des lords. Dans cette liste, comme l'honorable ministre dirigeant l'a fait remarquer, vous pouvez voir que les noms sont les plus éminents qui figurent, aujourd'hui, dans l'empire britannique. Ce don de la verge noire au Sénat n'est pas seulement une gratification; mais le fait que cette verge noire fut présentée au Sénat dans les circonstances que j'ai exposées, sera toujours pour nous l'objet d'un légitime orgueil.

L'honorable J. F. McLENNAN: Je me lève, messieurs les sénateurs, non pas pour appuyer une motion sur laquelle il y a

unanimité; mais pour simplement dire à la Chambre que je me trouvais présent à l'occasion de la présentation de cette verge noire. C'était à un dîner des membres du Parlement, qui eut lieu dans la salle historique qu'est la chambre des lords. Les participants à la présentation—le lord chancelier, d'une part, et sir Robert Borden, de l'autre, comme représentant du Canada, s'acquittèrent de leur rôle respectif d'une manière digne de l'occasion. Toute l'assistance manifestait une haute appréciation du Canada, et j'ai compris alors, comme je le comprends maintenant, après avoir entendu les paroles de l'honorable ministre dirigeant (sir James Lougheed) et de l'honorable chef de la gauche (l'honorable M. Dandurand) que l'occasion de cette présentation manifeste avec éclat l'unanimité qui existe entre la mère patrie et le Canada, et j'espère que cette unanimité ne cessera jamais d'exister.

La motion est adoptée.

SENATEURS DECEDES .

HOMMAGES RENDUS A LA MEMOIRE DES HONORABLES SENATEURS SHEHYN, MASON ET RICHARDSON.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avant que l'ordre du jour soit appelé, il a été, depuis quelques années, de mon devoir d'appeler l'attention du Sénat sur les pertes subies par suite de la mort de quelques-uns de ses membres. Ce devoir est pénible, et il est de nature à nous faire réfléchir sur la durée transitoire de la vie. Ceux parmi nous, qui ont été, pendant plusieurs années, membres du Sénat, ont pu constater d'une manière frappante, de session en session, que la position d'un homme est fort éphémère. Durant le dernier ajournement, la mort a frappé pas moins de trois des membres de cette Chambre.

Feu le sénateur Shehyn avait atteint quatre-vingt-neuf ans au moment de sa mort—âge très avancé, dépassant la période ordinaire de la vie d'un homme. Pendant plusieurs années, il fut membre du gouvernement de sa province natale. Il représentait le grand commerce de la cité qui le vit naître et dans laquelle il vécut toute sa vie, entouré de la plus haute estime de tous ceux qui le connaissaient. Il avait été membre de la législature de Québec pendant plusieurs années, et il fut élevé au Sénat en 1900. Il a toujours joui du respect et de la confiance de tous ceux qui l'approchèrent.

Le deuxième sénateur décédé est l'honorable M. Mason. Il était membre du Sénat depuis seulement cinq ans. Jusqu'à ce qu'il fût nommé à ce poste, il s'intéressa particulièrement à la milice du Canada, et il contribua exceptionnellement à l'organisation de nos forces militaires. L'intérêt et l'attention qu'il porta à cette branche du service public sont probablement ce qui distingue le plus sa carrière. Il n'y eut pas en Canada un soldat plus enthousiaste que lui. Bien qu'il fût passablement avancé en âge, son plus grand désir était d'obtenir un commandement durant la dernière guerre et d'être enrôlé dans le service actif dans les forces canadiennes envoyées au front. Il était doué d'un grand courage, et lors de la rébellion du Nord-Ouest, en 1885, alors qu'il agissait comme officier commissionné, il fut dangereusement blessé, et il lui resta un reliquat de cette blessure dont il souffrit plus ou moins jusqu'au moment de sa mort.

Le Canada a beaucoup profité de l'intérêt qu'il porta toujours à nos forces militaires et aux mesures à prendre pour la défense du pays. Il se trouvait aussi fort attaché aux intérêts financiers du Canada et contribua beaucoup à l'organisation de cette importante institution, connue sous le nom de "Home Bank" dont il devint président honoraire. Immédiatement après sa nomination au Sénat, il s'intéressa vivement à toute la législation soumise à ce corps, et il tenait beaucoup à nous faire profiter autant que possible de son expérience et de son énergie dans la discussion de cette législation.

Le troisième sénateur dont nous avons, aujourd'hui, à déplorer la perte, est notre ami le sénateur Richardson. Il était un des plus récemment élevés au poste de sénateur—sa commission remontant au commencement de 1917. Ce fut un homme très versé dans les affaires—ayant de grands intérêts dans le commerce maritime du Canada. Il était très entreprenant. Peu d'hommes, probablement, en Canada, contribuèrent plus que lui au développement de nos moyens de transport par nos voies de communication par eau. Son jugement et son expérience en faisaient une autorité sûre sur les questions industrielles et commerciales, particulièrement dans les délibérations du Sénat.

Il s'intéressa activement à toutes les procédures du Sénat, particulièrement sur les questions concernant nos intérêts industriels et commerciaux les plus importants, et au développement des ressources du pays. Je n'ai pas besoin de dire qu'il était doué des qualités les plus attrayantes dans

ses relations intimes. Ceux parmi nous qui le connaissaient le mieux ont pu jouir parfaitement du charme de son caractère. Sa personnalité et sa popularité étaient hautement appréciées par le grand cercle d'amis qu'il avait, et qui déplorent sincèrement aujourd'hui sa perte.

Nous offrons, messieurs les sénateurs, aux familles de ces trois sénateurs disparus notre plus vive sympathie, et le Sénat reconnaît la grande perte qu'il éprouve dans les vacances créées par leur décès.

L'honorable M. DANDURAND: Messieurs les sénateurs, un sort malheureux veut que, chaque année, à bien dire, nous ayons à constater que quelques-uns de nos collègues sont sortis de nos rangs pour toujours. C'est, toutefois, le cours naturel des choses. Nous pouvons seulement déplorer la perte de bons collègues qui ne sont plus, et la seule consolation que nous ayons est le souvenir des précieuses qualités qu'ils possédaient. Trois de nos collègues, venus de diverses parties du Canada, sont morts, et si j'examine leur carrière respective, je trouve qu'en réalité, ce qui peut être dit de l'un peut l'être également des deux autres. J'ai connu plus intimement l'honorable M. Shehyn qui appartenait à ma province, et quelque peu moins l'honorable M. Mason, et mes relations avec le sénateur Richardson ne s'établirent que durant les deux dernières sessions qu'il a passées avec nous. Cependant, j'ai compris que dans ces trois sénateurs nous avions trois des meilleurs et trois des plus purs représentants du pays. Ces hommes ont joui jusqu'à leur mort d'une réputation inattaquable au point de vue de l'intégrité et de l'honorabilité. Ils apportèrent dans le Sénat un jugement mûr; une expérience consommée dans les différentes affaires et nous firent jouir de leurs dispositions les plus bienveillantes.

Peu des honorables sénateurs qui siègent, aujourd'hui, dans cette Chambre, ont connu le sénateur Shehyn. C'était l'un des citoyens les plus éminents de la cité de Québec. Tous les honneurs lui étaient rendus sans qu'il les cherchât. Ces honneurs lui arrivaient parce qu'il jouissait de l'estime de ses concitoyens. La même chose peut être dite de l'honorable M. Mason qui a fourni une carrière dont les citoyens de Toronto et sa famille peuvent être fiers et je puis rendre le même hommage à l'honorable M. Richardson. J'appuie, donc, mon honorable ami, le ministre dirigeant, en offrant aux familles de ces trois collègues la plus vive sympathie du Sénat.

L'honorable M. CASGRAIN: Messieurs les sénateurs, avec le consentement de l'honorable ministre dirigeant et aussi de l'honorable chef de la gauche, me sera-t-il permis de dire quelques mots sur le feu sénateur Richardson? Je sais que j'enfreins la coutume établie qui est de rendre hommage à la mémoire de sénateurs défunts par un discours du ministre dirigeant et un discours du chef de la gauche, exprimant les regrets et les sympathies de cette Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, non.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais il y a eu des occasions où d'autres sénateurs ont participé à ce tribut d'hommage. La raison qui me porte à prendre maintenant la parole, c'est que, à l'ocasion des funérailles du feu sénateur Richardson, à Kingston, je me suis trouvé le seul représentant du Sénat. Le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial d'Ontario et la municipalité de Kingston étaient représentés; mais le Sénat n'était représenté que par votre humble serviteur.

La mort de cet honorable sénateur a été si soudaine que plusieurs de ses collègues, sans doute, ne l'ont pas apprise assez tôt pour pouvoir assister à ses funérailles. Autrement, ils n'auraient pas manqué de s'y trouver. J'ai cru qu'il était à propos de donner cette explication afin que la famille du sénateur Richardson ne puisse douter de la haute appréciation dont il était l'objet dans le Sénat.

A ses funérailles assistait une affluence de citoyens immense comparativement à la petite localité qu'est la cité de Kingston. Toute la population de cette cité, pour ainsi dire, s'est rendue à ces funérailles pour offrir à l'honorable défunt un dernier hommage à sa mémoire. Nous savons tous que, depuis son arrivée au Sénat, l'honorable sénateur Richardson se montra toujours si versé dans les questions concernant la production du blé, ou nos moyens de transport, qu'il pouvait prendre la parole à l'improviste, sans aucune note devant lui, et fournir des renseignements précieux sur ces sujets. La connaissance approfondie avec laquelle il traitait ces sujets, vérifie cette maxime française: "Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement, et les mots pour le dire arrivent aisément." Cette maxime peut se traduire en anglais comme suit: "What we know well we can easily express."

Peu d'hommes dans le Sénat, ou hors du Sénat—si ce n'est, peut-être, mon honorable ami, à ma droite, (l'hon. M. Edwards) qui le sait mieux que tout autre—ont une idée

des immenses affaires qu'administrait en son propre nom et non sous celui d'une compagnie, feu le sénateur Richardson. Une très grande partie de la récolte du Nord-Ouest était exportée par son entremise. Permettez-moi de citer un exemple de la diversité de ses affaires et comment elles se développaient. Une commission canadienne visitait, un jour, le port de Baltimore, lorsqu'ils aperçurent quinze grands steamers.

Ils paraissaient si vieux que les visiteurs, pour satisfaire leur curiosité, voulurent connaître leur provenance. Ils apprirent que c'étaient des vaisseaux grecs. Tous avaient un chargement complet de blé pour la Grèce. Puis, les visiteurs demandèrent: "Qui est l'expéditeur?"—on leur répondit: "L'expéditeur est un sénateur canadien", et ils apprirent ensuite que cet expéditeur était notre ex-collègue—celui qui est présentement l'objet de mes remarques—qui avait chargé de blé les quinze gros vaisseaux que je viens de mentionner.

Sa grande activité ne se ralentit jamais jusqu'au dernier jour de sa vie. Le jour même qui précéda immédiatement sa mort, il fit une partie de pêche à quelques milles de sa ville natale et ramena à la rame sa chaloupe, sur un parcours de sept ou huit milles, malgré la résistance d'un vent contraire. A son arrivée, il prit le dîner avec sa famille, et puis passa la soirée à jouer au billard avec un de ses amis, qui ne remarqua aucunement en lui la moindre indisposition, bien que ce compagnon fût un médecin. Il se retira vers 10 heures du soir, après avoir souhaité une bonne nuit à sa famille pour la dernière fois. Le matin suivant, l'une de ses filles entra dans sa chambre et crut qu'il dormait paisiblement. Quelque temps après, comme il avait l'habitude d'être matinal, sa femme se présenta à sa chambre et l'appela; mais son mari ne s'éveilla pas. Il dormait réellement; mais c'était son dernier sommeil.

En le touchant elle s'aperçut que son corps était déjà froid et que la mort était arrivée quelques heures auparavant. Quand l'heure finale a sonné pour lui, la Providence s'est réellement montrée généreuse à son égard en lui permettant de franchir à l'endroit le plus étroit la rivière funèbre qui nous sépare d'un monde meilleur.

Je parle avec émotion de mon ex-collègue parce que j'étais associé avec lui dans une grande entreprise de transport, et nous étions particulièrement attachés l'un à l'autre par un lien d'intérêt sur cette question de transport, qui est un des plus indispensables facteurs de la richesse nationale.

Sa place d'affaires à Kingston a plutôt l'apparence d'un édifice public qu'un bureau privé. Sa magnifique résidence située sur les bords du lac Ontario est entourée d'un vaste terrain couvert de magnifiques arbres. C'est certainement la plus belle résidence de l'extrémité ouest de Kingston. Ses manières plaisantes lui gagnaient l'estime de tous ceux qui furent ses associés, et il était considéré comme l'un des plus populaires dans sa ville. Son accessibilité était si facile que tous ses amis l'appelaient "Harry." Harry Richardson était connu sur tout le parcours du Saint-Laurent, dans tout le district où il était né et où il avait été élevé. Il était réellement l'idole de ses concitoyens. Personne dans Kingston ne fut jamais plus aimé que lui.

Sa disparition est une grande perte pour le Sénat. Ses sages avis eussent été réellement utiles dans la période critique que nous traversons actuellement.

Ses grandes affaires étaient d'une grande importance pour le pays et elles l'eussent été particulièrement durant la présente année.

Unissons-nous pour adresser aux membres de sa famille et à ses concitoyens de Kingston l'expression sincère de la haute estime que le Sénat du Canada avait pour les belles qualités et la grande habileté d'homme d'affaires qu'il possédait à un si haut degré.

LOI DES CHEMINS DE FER.

BILL CODIFIANT ET AMENDANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

REPRISE DE L'EXAMEN EN COMITE.

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour continuer l'examen du bill (A) intitulé: Loi codifiant et amendant la loi des chemins de fer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, lorsque le comité a levé sa séance, hier soir, nous avions disposé de tous les articles à l'exception des articles 278, 325, 374 et 387. L'article 278 est lié à l'article 387; mais en l'absence de l'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff), qui a proposé un amendement, nous procéderons à l'examen de l'article 374.

Article 374—Compagnies de force.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai fait remarquer, hier, à la Chambre, qu'à l'exception du paragraphe 5 proposé,

lors de la dernière session, par l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross), le présent article est tel qu'il a été alors adopté.

L'honorable M. ROSS : Messieurs les sénateurs, je désire ajouter le paragraphe 5 du bill, tel que nous l'avons adopté, l'année dernière. La Chambre se rappellera que ce paragraphe fut l'objet d'une longue discussion. L'ensemble de l'article fut longuement discuté; mais ce fut le paragraphe 5, je crois, qui prolongea davantage le débat. Un vote fut pris, et l'article 374 tel qu'amendé, et contenant le paragraphe 5, fut adopté par une majorité—40 dans l'affirmative et 10 dans la négative. En sorte que je puis dire que ce paragraphe 5 exprime passablement l'opinion du Sénat.

L'honorable M. THOMPSON: Lisez-le.

L'honorable M. ROSS : Ce paragraphe dit:

Les dispositions du présent article n'affectent aucun des pouvoirs spéciaux qui auraient été conférés à une compagnie par une loi spéciale, ou par une autre loi, ou sous l'autorité du Parlement du Canada, ou d'une province, et qui se trouveraient incompatibles avec les dispositions du présent article.

Cette disposition maintient des pouvoirs spéciaux qui ont été conférés par des lois spéciales du Parlement. Puis, le paragraphe continue en ajoutant :

Mais si une municipalité se plaint à la commission qu'une compagnie, constituée en vertu d'une loi spéciale ou d'une autre loi, ou sous l'autorité du Parlement du Canada ou d'une province, exerce ses pouvoirs de façon oppressive ou avec mauvaise foi, la commission peut entendre cette plainte et, s'il y a lieu, surveiller l'exercice de ces pouvoirs.

Cette disposition concerne le pouvoir et le droit des compagnies possédant des chartes spéciales; mais elle ne leur confère pas une liberté illimitée. S'il y a mauvaise foi, ou abus de pouvoir, la Commission des chemins de fer peut intervenir. Puis, le paragraphe 5 contient une autre disposition restrictive, assurant aux municipalités le bénéfice de tout contrat qu'elles peuvent avoir passé avec des compagnies. Cette disposition a pour objet d'empêcher une compagnie de se glisser dans une affaire et de s'emparer de privilèges auxquels la municipalité peut avoir droit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vu que ce paragraphe a été approuvé par le Sénat, lors de la dernière session, et vu, particulièrement, que l'article 374 comporte deux principes importants, dont l'un, d'après ce que je comprends, est conforme à l'interprétation de la loi donnée par le Conseil privé. Sur l'exercice des pouvoirs conférés par une loi spéciale, et dont l'autre principe concerne les droits qu'une municipalité possède en vertu d'un certain contrat, je ne vois rien qui s'oppose à l'adoption de l'amendement qui incorpore dans le bill, l'article 374, dans toute sa plénitude comme la chose a été faite par le Sénat, l'année dernière.

L'honorable M. DANDURAND: Il est évident que nous devons rétablir l'article tel qu'il était. Si de nouvelles conditions sont survenues dans les relations de la municipalité en question, avec certaines corporations, la discussion du bill, par le comité des chemins de fer de l'autre Chambre nous les fera connaître, et si ces nouvelles conditions justifient une modification du présent article, nous aurons l'occasion de nous y conformer.

L'amendement de l'honorable M. Ross est agréé.

L'honorable M. DANIEL: Je désire proposer un amendement au paragraphe 4 du présent article, comme suit :

En retranchant les mots "au moyen d'un règlement" dans la dernière et la seconde ligne du paragraphe, et en insérant le mot "le" après le mot "obtenu" et avant le mot "consentement" dans l'avant-dernière ligne.

L'honorable M. BEAUBIEN: D'après la loi municipale de la province de Québec, l'octroi d'un tel privilège par un règlement serait une garantie, parce qu'un règlement doit être affiché pendant un certain temps, et le public est ainsi notifié. Si tel privilège est accordé par une résolution, une notification de ce genre n'est pas requise. Le conseil municipal peut se réunir, et un contrat peut être passé et lier le public. Mais dans toute législation concernant des intérêts comme ceux dont il s'agit présentement, lorsqu'il s'agit de mesures intéressant considérablement le public, la coutume invariable a été de procéder au moyen d'un règlement, afin que le public soit averti pendant quelque temps d'avance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami n'était peut-être pas présent, hier soir, lorsque l'honorable sénateur de Saint-Jean (N.-B.) a dit que, dans la province du Nouveau-Brunswick les initiatives prises par les municipalités l'étaient toujours au moyen d'une résolution et non au moyen d'un règlement.

L'honorable M. DANIEL: Comme mon honorable ami qui siège à ma droite (l'honorable W. B. Ross) le sait, lui-même, le fait est que la pratique, dans la Nouvelle-

Ecosse, est virtuellement la même que dans le Nouveau-Brunswick. C'est-à-dire que, lorsqu'un conseil communal ou municipal désire donner son consentement à un arrangement du genre de celui dont il s'agit présentement, on ne procède pas par un règlement, mais par une résolution. Des règlements sont faits pour régler le trafic et autres choses de ce genre dans une cité; mais quand un certain privilège est demandé c'est, selon le cas, par voie de résolution que le consentement est donné, vu que le refus est signifié. Mais obliger une municipalité de procéder par voie de règlement, ce serait procéder tout autrement que l'on a l'habitude de le faire.

L'honorable M. DANDURAND: Ce sujet a été discuté, l'année dernière et l'année précédente, par le comité. Des compagnies de chemin de fer ont représenté que des demandes étaient faites pour le prolongement d'une voie ferrée, ou pour la construction d'un petit embranchement exigeant une procédure extraordinaire, c'est-à-dire, un règlement. Mais la réponse donnée alors fut que la disposition de la loi s'appliquant à cette matière, avait une portée si étendue et exigeait de la municipalité des concessions si importantes, qu'il lui était difficile de distinguer entre les choses à faire et ce qui pouvait être autorisé par une résolution.

J'attire l'attention des honorables sénateurs sur le paragraphe 4, et je leur demande s'il est prudent de permettre à une municipalité d'accorder par une résolution des privilèges tels que ceux mentionnés dans ce paragraphe. Le paragraphe 4 dit:

> Rien de ce que contient le présent article n'est censé donner à la compagnie l'autorisation de construire, entretenir, ou exploiter aucun système de distribution, ni de distribuer l'éclairage, la chaleur, la force motrice, ou l'électricité dans aucune cité, dans aucune ville, dans aucun village, ou dans aucun canton; ni d'ériger, d'installer, dans, sur, le long ou au-dessous de quelque grande route ou lieu public dans aucune cité, dans aucune ville, dans aucun village ou canton, aucun ouvrage, machine, outillage, poteau, tunnel, conduit, ou autre dispositif pour les fins de telle distribution, sans que la compagnie ait au préalable obtenu le consentement à cet effet au moyen d'un règlement de la municipalité.

Je le répète, il y a une distinction à faire entre l'obtention du droit d'acquérir, construire, entretenir, ou exploiter tout système de distribution, et la pose de quelques poteaux pour l'extension d'un embranchement. Naturellement, dans le dernier cas, une résolution serait suffisante; mais pour ce qui concerne les importantes opérations mentionnées dans ce paragraphe, ne vaut-il pas mieux, dans l'intérêt public, que le mot " règlement " soit maintenu?

L'hon. M. DANIEL.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je remarque que la proposition de l'honorable sénateur de St-Jean (l'honorable M. Daniel) est conforme à ce que nous avons fait, l'année dernière, du paragraphe 2 de l'article 373, qui traite virtuellement de la même classe de sujets. Mon honorable ami peut voir que nous avons prévu le consentement devant être donné par une municipalé avant qu'un réseau télégraphique ou téléphonique puisse être établi, exploité ou entretenu par une compagnie au-dessus, le long, ou en travers de quelque grande route, square, ou tout autre lieu public, relevant de la juridiction de la municipalité sur telle grande route, sur tel square ou sur tout autre lieu public. Cette disposition permet à chaque province de déterminer par voie de législation les conditions dans lesquelles une municipalité peut donner son consentement. La manière dont une municipalité doit donner son consentement est invariablement déterminée par voie de législation provinciale. Il me semble que les divers intérêts se trouvent suffisamment sauvegardés. La législature provinciale peut intervenir et déclarer que le consentement peut être donné par une résolution ou un règlement de la municipalité, selon le cas.

L'amendement de l'honorable M. Daniel est agréé, et l'article 374, tel qu'amendé, est adopté.

Article 255—"Chemin de fer sur la voie publique":

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs se rappelleront, sans doute, que j'ai proposé, hier, un amendement au présent article. Trois ou quatre mots ont été omis, et ils devraient être ajoutés dans l'amendement. Je propose donc de retrancher les mots "de payer telle indemnité, s'il y a lieu, à la municipalité si la commission le juge à propos", et de les remplacer par ces mots: "de payer une indemnité à la municipalité si la commission le juge à propos—ladite indemnité devant être déterminée en conformité des dispositions de la loi concernant l'arbitrage." Cet amendement laisse à la commission le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il s'agit d'un cas qui requiert ou non une indemnité.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheeed est agréé, et l'article 255, tel qu'amendé, est adopté.

Article 278—"Les bestiaux ne doivent pas errer près de la voie ferrée":

L'honorable M. TURRIFF: M. le Président, depuis la discussion qui a eu lieu, hier,

sur cet article, j'ai étudié le sujet avec le greffier en loi, et j'ai aussi obtenu l'assistance de l'honorable sénateur de Moosejaw (l'honorable M. Willoughby), qui est familier avec ce sujet, et le résultat de mon étude, c'est que l'objet que j'ai en vue serait atteint en retranchant l'article 278 et le paragraphe 2 de l'article 387. Mais comme ce serait peut-être trop rigoureux, je suis arrivé à la conclusion qu'il vaudrait mieux faire un changement moins radical, et c'est pourquoi je propose maintenant qu'après le paragraphe 1 de l'article 278, nous ajoutions ce qui suit:

Toutefois le présent paragraphe ne s'applique pas, durant l'époque de l'année mentionnée par la loi provinciale, à une étendue de terrain de toute province où les lois provinciales permettent que ces animaux errent librement à une certaine époque de l'année.

Vous vous rappellerez que le présent article a été maintenu jusqu'à présent sous une forme paraissant convenir lorsqu'il s'appliquait exclusivement aux provinces de l'Est, où les bestiaux sont placés dans des champs clôturés; mais, aujourd'hui, il est nécessaire de protéger un plus grand nombre d'animaux tenus dans l'Ouest sur des terrains qui ne sont pas aussi bien clôturés que dans les provinces de l'Est, et il me semble très déraisonnable de prétendre que le bétail, dans une province, sera, d'après la loi, libre d'errer sur la voie publique, si, d'un autre côté, il faille que nous nous conformions au désir des compagnies de chemins de fer, et décrétions que le bétail ne pourra errer légalement sur la voie publique dans un rayon d'un demi-mille de la voie ferrée, à moins d'être sous la surveillance d'un gardien. L'effet de cette disposition, c'est que, si un animal pénètre sur la voie ferrée, traverse une voie publique, et s'il est blessé ou tué, le propriétaire de cet animal n'aura aucun recours. A certaines saisons de l'année, cette disposition n'est pas appliquée; mais en dehors de ces saisons, lorsque le bétail est laissé libre d'errer en conformité de la loi provinciale, si un animal est tué dans un rayon d'un demi-mille d'un chemin de fer, il n'est pas juste que le propriétaire soit privé du droit de porter cette cause devant un tribunal. D'après la loi actuelle, les compagnies de chemins de fer peuvent plaider en disant: " Nous ne sommes pas responsables en vertu des dispositions de la loi. La loi dit que le bétail ne doit pas pénétrer dans un rayon d'un demi-mille d'un chemin de fer, et si vous le laissez pénétrer dans cet espace d'un demi-mille du chemin de fer, c'est à vous de le protéger, parce que la compagnie de chemin de fer ne sera pas responsable de la mort ou des blessures qu'une locomotive pourra causer à votre animal. Je ne suis pas responsable, pourra répondre tout simplement la compagnie. Naturellement, si le présent amendement est adopté, il sera, en outre, nécessaire de faire concorder l'article 387 avec cet amendement en retranchant le paragraphe 2 de cet article.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff) n'a pas parfaitement exposé à la Chambre la portée de l'article 278. Cet article ne dit pas qu'un troupeau de bêtes à cornes ou de chevaux devra être surveillé par un gardien dans un rayon d'un demi-mille du chemin de fer. Cet article dit dans un rayon d'un demi-mille de l'intersection, ou croisement, d'une voie publique avec un chemin de fer—ce qui est très différent. Il importe, il est vrai, il est nécessaire, même, que le Parlement fédéral sauvegarde les droits du fermier et de ceux qui ont des bestiaux errant dans les plaines du Nord-Ouest; mais il est au moins aussi juste que le Parlement veille à la sûreté et au bien-être de ceux qui voyagent sur les chemins de fer. Les lois qui sont édictées, ici, n'ont pas seulement pour objet la protection du fermier; mais elles ont aussi pour objet de protéger tout d'abord la vie humaine sur les chemins de fer. Si des chevaux ou des bêtes à cornes errent accidentellement sur les voies ferrées, non seulement un train peut dérailler et être renversé; non seulement ce déraillement peut tuer un cheval ou une vache; mais ce déraillement peut aussi causer la mort d'un grand nombre de personnes, et les dommages causés en même temps peuvent s'élever à plusieurs milliers de dollars. Je ne prétends pas, toutefois, parler de ce sujet avec une parfaite connaissance de cause en ce qui concerne le Nord-Ouest; mais la présente question mérite d'être étudiée à fond avant de modifier la disposition que nous discutons maintenant. En réalité, l'objet de la présente législation tend moins à protéger les chevaux et les bêtes à cornes qu'à protéger les personnes qui voyagent sur les chemins de fer.

L'honorable M. TURRIFF: Non, la présente disposition a pour objet de protéger les compagnies de chemins de fer et non le public.

L'honorable M. ROBERTSON: Je désire commenter brièvement l'amendement qui est maintenant devant nous, parce qu'il intéresse particulièrement les employés de chemins de fer. Si le temps me le permet-

tait, ou si la chose était nécessaire, je pourrais vous citer plusieurs cas dans lesquels des trains ont été jetés hors de la voie ferrée, en venant en contact avec des bestiaux, particulièrement lorsque l'animal était couché sur la voie. Dans ces cas des personnes ont été blessés et mêmes tuées.

Si, comme on l'a dit, hier, que la pratique des compagnies de chemins de fer est d'enlever les garde-bestiaux, si le bétail, après cet enlèvement, erre sur la voie ferrée et s'il est tué sur cette voie par suite de cet enlèvement, cette pratique des compagnies devrait être prohibée. Si nous supprimons la restriction relative à la liberté du bétail d'errer—et on le voit errer par centaines de têtes dans les prairies—les animaux peuvent se coucher sur la voie ferrée, durant la nuit, et un convoi de passagers peut arriver sur ces bestiaux, et tuer non seulement ces bestiaux, mais tuer également tous les passagers. Ce serait vraiment malheureux si nous exposions ainsi les voyageurs et les employés de chemin de fer à un pareil danger. Je ne crois donc pas qu'il est raisonnable de tolérer l'enlèvement des garde-bestiaux, parce que le bétail peut se faire tuer s'il pénètre sur la voie ferrée, et cet accident n'arriverait pas si la restriction l'avait maintenu hors de la voie jusqu'au croisement du chemin de fer.

L'honorable M. DANDURAND: Mais la loi pourvoit à cette restriction.

L'honorable M. ROBERTSON: La loi y pourvoit; mais l'honorable sénateur qui a proposé un amendement. hier, a dit que les garde-bestiaux étaient enlevés durant l'hiver; que le bétail pouvait par suite errer sur la voie ferrée et se faire tuer; que, s'il ne se faisait pas tuer sur la voie ferrée, il pouvait se faire tuer à côté de la voie, sur le terrain contigu au chemin de fer, et que, ayant erré dans un rayon d'un demi-mille de la voie sans être gardé par une personne, aucune indemnité ne pouvait être obtenue pour la perte du bétail tué dans ces circonstances. Je crois que le fermier a le droit de se plaindre de cet état de choses. Le bétail doit être protégé en l'empêchant de pénétrer sur la voie ferrée, et cette protection devrait être réelle durant toute l'année. Si les garde-bestiaux sont enlevés, pendant un certain temps, on a raison de dire qu'ils ne devraient pas l'être. Toutefois, c'est une affaire qui n'a pas besoin d'être spécialement prévue par la loi. Si une compagnie enlève les garde-bestiaux requis par la loi, c'est peut-être un sujet qui tombe sous la juridiction de la commission, ou de quelque autre tribunal. Mais quant à nous, si nous adoptons délibérément une loi supprimant la protection qui est maintenant accordée aux voyageurs et aux employés de chemin de fer, particulièrement dans les provinces de l'Ouest où tant d'animaux errent dans les prairies, et où le danger est réellement très grand, ce serait agir très inconsidérément.

L'honorable M. DANDURAND: L'exemple donné par l'honorable sénateur qui propose un amendement (l'honorable M. Turriff), est parfaitement prévu par la loi. Il nous a dit que les garde-bestiaux ont été enlevés par les compagnies de chemin de fer pendant l'hiver; que cela cause des dommages aux fermiers dont des animaux errant sur la voie ferrée ont été tués, et que ces fermiers n'ont pu obtenir aucune indemnité. Cette situation ne provient pas de la loi. Qu'est-ce que dit la loi existante sur ce point? La compagnie de chemin de fer est responsable des accidents dont les animaux sont victimes excepté aux croisements de voies. C'est le seul endroit qui puisse rendre irresponsable la compagnie, c'est-à-dire aux croisements de la voie ferrée avec la voie publique. Permettez-moi de lire l'article 387 et vous verrez quelle garantie le fermier possède sous le régime de cet article et quel dommage il peut souffrir sous son application. L'article 387 se lit comme suit:

Lorsque des chevaux, moutons, porcs ou autres bestiaux, en liberté ou non, pénètrent sur la propriété de la compagnie, et que, par suite, il arrive du mal à ces animaux, ou des dommages sont causés par ces animaux, la personne qui en subit les conséquences, a droit de recouvrer le montant de ces dommages en poursuivant la compagnie devant un tribunal de juridiction compétente, à moins que la compagnie n'établisse que ces dommages ont été causés du fait que:

(a) une personne, à l'usage de laquelle a été établi un passage de ferme, ou son serviteur ou agent, ou que la personne qui réclame ces dommages-intérêts, ou son serviteur ou son agent, a volontairement ou par négligence manqué de tenir les barrières fermées des deux côtés de la voie ferrée, lorsqu'il n'y avait pas lieu de les ouvrir, ou

Si la compagnie prouve la culpabilité ou la négligence du fermier, alors, la compagnie est exonérée; mais seulement après avoir fait cette preuve.

L'honorable M. TURRIFF: Cela est très bien.

L'honorable M. DANDURAND—continue à lire l'article:

(b) ou une personne, autre qu'un fonctionnaire, agent, employé ou entrepreneur de la compagnie, a volontairement ouvert ou laissé ouverte, de l'un ou de l'autre côté de la voie ferrée, une barrière établie sur un passage de

ferme, sans qu'il y ait eu quelqu'un à cette barrière ou auprès, pour empêcher les animaux d'y passer et de pénétrer sur le chemin de fer; ou

(c) une personne, autre qu'un fonctionnaire, agent, employé ou entrepreneur de la compagnie, a abattu une clôture de chemin de fer; ou

(d) une personne, autre qu'un fonctionnaire, agent, employé ou entrepreneur de la compagnie, a fait pénétrer ces animaux sur la voie ferrée au delà des clôtures du chemin de fer, autrement que dans le but de leur faire traverser la voie sous la garde d'une personne sûre usant de tous les soins et de toutes les précautions raisonnables pour éviter les accidents pendant qu'ils traversent la voie; ou

(e) une personne, autre qu'un fonctionnaire, agent, employé ou entrepreneur de la compagnie, excepté de la manière autorisée par la présente loi, a monté ou conduit des chevaux, ou mené d'autres animaux, ou les a laissés passer volonairement sur la voie et au delà des clôtures, fosses, garde-bestiaux et des barrières du chemin de fer sans le consentement de la compagnie.

Voici maintenant ce que le paragraphe 2 de cet article prescrit:

2. Lorsqu'un animal, du fait qu'il erre, contrairement aux dispositions de l'article 278, dans un rayon d'un demi-mille du croisement d'une voie publique par un chemin de fer au niveau des rails, est tué ou blessé par un train à ce point de croisement, le propriétaire de cet animal n'a aucun droit d'action contre la compagnie; mais dans aucun autre cas, une contravention audit article, ou le fait que la compagnie n'est coupable d'aucune négligence, ni d'aucun manquement à son devoir, ne doit empêcher quelqu'un de recouvrer des dommages-intérêts de la compagnie, sous le régime du présent article.

De sorte que, si un animal est laissé libre d'errer dans un rayon d'un demi-mille d'un croisement, et s'il est tué à ce croisement, le fermier ne peut recouvrer des dommages; mais si les garde-bestiaux sont enlevés et si l'animal erre à quelques pieds au delà du croisement, alors, le fermier peut recouvrer des dommages. C'est seulement dans le cas où le fermier laisse errer un animal dans un rayon d'un demi-mille du croisement qu'il ne peut recouvrer des dommages si l'animal est tué au croisement. Je suis d'avis que, comme le croisement est le seul point où la compagnie de chemin de fer est exempte de toute responsabilité, nous devons y regarder à deux fois avant de modifier cette partie de la loi.

Nous sommes maintenant sur le point de renvoyer le présent bill à la Chambre des communes. Après avoir entendu les parties intéressées sur ce sujet, la Chambre des communes pourra modifier le présent article comme elle le jugera à propos, et le bill nous reviendra. Je doute qu'il soit maintenant prudent d'adopter l'amendement qui est maintenant devant nous. L'adoption de cet amendement altérerait toute l'économie du bill, et nous n'aurions pas eu l'avantage d'entendre les parties intéressées, qui désirent être entendues. Ces parties intéressées auront une occasion d'être entendues par les Communes, et si les Communes jugent à propos de décider de modifier le présent article, nous aurons, de notre côté, tout le temps nécessaire d'étudier ce changement.

L'honorable M. GORDON: Pourquoi cette limite d'un demi-mille? Ne serait-ce pas aussi bien, ou serait-ce plus mal de fixer cette limite à quelques centaines de verges, ou à cent verges? Les bestiaux errants peuvent être mis en fourrière s'ils sont trouvés dans le rayon de ce demi-mille. Il me semble que cette distance est trop grande.

L'honorable M. DANDURAND: La réponse, à mon avis, c'est qu'un quart de section est un demi-mille et quiconque dont le terrain est contigu au croisement d'un chemin de fer, est obligé de tenir ses animaux éloignés de ce croisement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois dire, messieurs les sénateurs, que ce qui me paraît être le plus inacceptable dans le présent amendement, c'est qu'il soumet l'application de la loi à des conditions indéfinies et qu'il place virtuellement la loi des chemins de fer du Dominion sous la juridiction des législatures provinciales, puisque cet amendement prescrit que la présente loi s'appliquera seulement en conformité de la législation provinciale édictée de temps à autre relativement aux saisons, ou périodes de temps, durant lesquelles les bestiaux peuvent errer. Une législation de cette nature est tout à fait indésirable. Ce ne serait pas, selon moi, une politique avantageuse que d'insérer une disposition de cette nature dans la présente loi.

L'honorable M. TURRIFF: J'acquiescerais des plus volontiers au désir de l'honorable ministre dirigeant si l'on biffait tout l'article et maintenait l'article 274.

L'honorable M. WATSON: Je suis porté à donner mon appui à la proposition de l'honorable chef de la gauche. Le sujet qui est maintenant discuté devrait être soumis au comité des chemins de fer de la Chambre des communes, devant lequel les deux parties intéressées pourraient se faire entendre. Le présent sujet n'est pas nouveau. Il a été, à ma connaissance, discuté dans le Parlement durant les trois dernières années, et il a été l'objet d'une grande attention. Le Parlement a jugé à propos d'adop-

ter l'article 278; on a surabondamment prouvé que la grande difficulté se trouve dans le fait que l'on n'a pas encore découvert un inventeur capable de construire un garde-bestiaux pouvant empêcher les bestiaux de pénétrer sur la voie ferrée. Cette impossibilité a été démontrée, ici, il y a quelques années, lorsque feu l'honorable M. Blair était ministre des Chemins de fer. Il offrit, par avis public, un boni ou un prix, à la personne pouvant construire une clôture à l'épreuve des bestiaux, ou pouvant empêcher le bétail de traverser une voie ferrée. Je me rappelle que des essais furent faits sur le terrain de l'exposition, à Ottawa, pendant plusieurs mois, et un jeune bœuf, aux yeux farouches, se rendit fameux en franchissant tous les garde-bestiaux qui avaient été inventés. Le jeune bœuf avait été simplement privé d'eau et nourri avec une quantité de foin insuffisante pendant quelques heures. Alors, le garde-bestiaux fut posé, et, quelle que fût sa nature, il ne put empêcher le jeune bœuf de traverser le chemin pour atteindre le foin et l'eau. Finalement, le ministère des Chemins de fer dut admettre qu'aucun inventeur n'avait pu jusqu'alors construire un garde-bestiaux capable d'empêcher les bestiaux de pénétrer sur une voie ferrée.

Une protection devrait être accordée au fermier ou à quiconque possède des bestiaux. D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue les droits de ceux qui exploitent des chemins de fer, ainsi que le danger qu'il y a, comme l'a fait remarquer l'honorable ministre du Travail (l'honorable M. Robertson), qu'un train peut être jeté hors de la voie ferrée du fait qu'il peut se heurter contre des animaux errant sur la voie ferrée. L'animal qui fait le plus souvent dérailler une locomotive est un porc. C'est probablement dû au fait de la résistance de sa peau et parce qu'il peut rouler sous le devant du train jusqu'à ce que les roues déraillent et les wagons soient renversés.

Pour ce qui concerne les garde-bestiaux la raison qui les fait enlever n'a pas été donnée. D'après ce que je comprends, ils sont enlevés pour permettre l'emploi des chasse-neige. Un chasse-neige ne peut pas être employé sur une voie ferrée où il y a un garde-bestiaux, parce que le garde-bestiaux s'avance légèrement en saillie au-dessus du niveau du rail, tandis que le chasse-neige (charrue) doit fonctionner virtuellement sur le niveau du rail. C'est, je crois, la raison pour laquelle les garde-bestiaux, ainsi que leur revêtement en madriers, doivent être enlevés. Il est bien connu que le revêtement en madriers ou en planches placé aux croisements de chemins de fer est enlevé durant l'hiver pour faciliter le passage du chasse-neige. Quand un garde-bestiaux est enlevé, durant l'hiver en Canada, son usage n'est plus, généralement, d'une grande utilité, parce qu'il serait couvert de neige durcie par le froid, ce qui le met en état de supporter le bétail qui veut passer par-dessus.

A mon avis, le témoignage d'experts devrait être obtenu sur cette importante question—experts fournis par la compagnie de chemin de fer et les fermiers. On doit autant que possible protéger le fermier; mais ce qui importe le plus, c'est la protection qu'il faut accorder au public qui voyage. J'apprécie parfaitement l'opinion émise par l'honorable ministre dirigeant. Il nous a dit que l'amendement proposé était de nature à introduire dans la présente législation une note discordante. Cet amendement établit deux juridictions concurrentes sur la loi des chemins de fer—une juridiction de la législature provinciale et une juridiction conférée aux municipalités. Toute municipalité a des règlements concernant le bétail qui erre, et bien que ce ne soit pas, dans certains cas, contraire aux règlements municipaux, le statut fédéral prescrit que l'on ne doit pas laisser errer le bétail dans un certain rayon, le long d'un chemin de fer, ou aux croisements. Le témoignage d'experts sur ce point peut être obtenu par le comité des chemins de fer de la Chambre des communes, et lorsque le présent bill, renvoyé à cette dernière Chambre, nous reviendra, nous aurons une autre occasion de l'étudier.

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'ai pris la parole sur le présent sujet, l'année dernière, et je ne répéterai pas ce que j'ai dit alors, ni ai-je l'intention d'ajouter rien à ce qui a été dit par l'honorable sénateur d'Assiniboïa (M. Turriff), mais il me reste une couple d'observations à faire. Je partage l'avis exprimé par l'honorable ministre du Travail (M. Robertson). Il nous a dit que la vie des voyageurs était d'une plus grande importance que la perte pouvant être subie par les fermiers si des animaux de ces fermiers sont tués sur la voie ferrée. La plupart des accidents n'ont pas lieu sur la voie publique, mais sur d'autres parties du terrain contigu, et je doute que, par suite de l'adoption du présent amendement, le public et les employés de chemin de fer aient plus à souffrir sur les chemins de fer, parce que, en réalité, dans les provinces où les animaux peuvent errer, il est impossible

de les tenir en troupeau, vu les frais à encourir.

Quant à l'objection soulevée par l'honorable ministre dirigeant—qui nous a dit que nous étions régis jusqu'à un certain point par la législation provinciale, ce fait a été reconnu dans les cas d'incendie et dans d'autres cas.

Les remarques faites par l'honorable chef de la gauche (l'honorable M. Dandurand) sont conformes à ma propre manière de voir. Vu que le Sénat s'ajournera peut-être ce soir pour quelque temps, je ne veux pas prolonger davantage le débat, ou retarder l'expédition d'autres affaires à l'ordre du jour; mais je dirai qu'il importe que les compagnies de chemins de fer fassent connaître leur avis sur le sujet que nous discutons présentement.

L'honorable M. WATSON: Ainsi que les fermiers.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, ainsi que les fermiers. La loi des chemins de fer a été améliorée à diverses reprises par le Parlement dans l'intérêt du fermier; mais je ne crois pas que l'article que nous discutons présentement ait jamais été étudié à fond. Je ne puis parler au nom du proposeur de l'amendement; mais j'aimerais que le bill fût renvoyé aux Communes tel qu'il est, et si les Communes ne traitent pas d'une manière satisfaisante le point que nous discutons présentement, nous pourrons entreprendre l'examen lorsque le bill nous reviendra.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Rien ne nous empêchera d'étudier à fond cette question quand le bill nous reviendra.

L'amendement de l'honorable M. Turriff est rejeté.

L'article 278 est agréé.

L'article 387 est agréé.

L'article 325 est agréé.

Le titre est agréé.

Le bill est rapporté avec ses amendements.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, les amendements sont adoptés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, je propose la suspension des règles 24a-b et h, aussi la règle 63, afin de permettre la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le bill est lu la troisième fois et adopté.

REVISION DES SENTENCES (BILL).

MOTION POUR 2e LECTURE REMISE.

L'honorable M. McMEANS: Je propose la seconde lecture du bill (C) intitulé: Loi amendant le Code criminel de manière à permettre la revision des sentences excessives ou inadéquates.

L'honorable M. DANDURAND: Expliquez le bill.

L'honorable M. McMEANS: Le présent bill a été unanimement adopté par le Sénat, lors de la dernière session, et fut renvoyé aux Communes; mais n'a pas été rapporté au Sénat. Ce bill prescrit qu'une sentence rendue en première instance peut être revisée avec le consentement du procureur général. Très souvent, un seul juge qui préside les assises, rend une sentence très rigoureuse sur un certain crime, tandis qu'un autre juge qui préside d'autres assises, impose une peine tout à fait différente pour un crime exactement le même. Le présent bill prescrit simplement que, si le procureur général est d'avis qu'une injustice a été commise, il peut consentir à ce que l'on en appelle de la sentence trouvée trop rigoureuse ou trop légère. Dans ce cas, la cause peut être jugée par cinq juges au lieu d'un seul. Ce sont deux causes jugées au Manitoba, qui m'ont fait présenter le présent bill. Dans l'une des causes, l'accusé s'est tiré d'affaires avec une sentence très légère; mais dans l'autre cause, l'accusé, trouvé coupable du même crime, a été condamné, je crois, à dix ans d'emprisonnement. Cette différence entre ces deux sentences provoqua de nombreux commentaires, et il m'a semblé qu'un remède devait être apporté à cet état de choses.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill ne s'est pas trouvé sous ma main et je n'ai pas eu l'occasion de l'examiner. Je soumets que, vu que le Sénat doit s'ajourner bientôt, aucun temps de la Chambre ne serait perdu si l'avancement du bill est maintenant suspendu, et je demande à mon honorable ami s'il veut consentir à ce que la seconde lecture soit remise jusqu'à notre retour après l'ajournement, alors que nous pourrons discuter intelligemment le principe du bill.

L'honorable M. McMEANS: Ce renvoi me satisfait entièrement. Je propose donc que le présent article de l'ordre du jour soit

rescindé et réinscrit sur le bulletin des avis pour la prochaine séance de la Chambre.

La motion est adoptée.

AJOURNEMENT DU SENAT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, avec la permission de la Chambre je propose que, lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à mardi, le 18 mars prochain, à 8 heures du soir.

La motion est adoptée, et le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le 18 mars, à 8 heures, p.m.

SENAT.

Séance du mardi, 18 mars 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et procédure de routine.

OBLIGATIONS DES MUNICIPALITES DE LA SASKATCHEWAN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY:

Le Gouvernement sait-il que certaines municipalités de la province de la Saskatchewan ont négligé de payer les intérêts de leurs obligations?

Dans l'affirmative, le Gouvernement se propose-t-il d'induire le Gouvernement provincial à protéger les détenteurs de ces obligations municipales?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les municipalités étant seulement sous la juridiction des diverses provinces, le gouvernement fédéral n'a pas le droit d'intervenir dans leurs affaires.

CAISSES POPULAIRES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY:

Le Gouvernement sait-il que les caisses populaires de la province de Québec font des opérations de banque et paie un intérêt aux déposants?

Le Gouvernement est-il d'avis que ces institutions ont le droit de faire des opérations de banque?

Est-ce l'intention du Gouvernement d'enquêter sur les opérations de ces institutions?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: 1, 2 et 3. Le gouvernement n'a pas été informé que les institutions en question agissent contrairement aux dispositions de leurs chartes provinciales, ou qu'elles font des opérations de banque prévues par la loi des banques du Canada.

TRAITEMENT DES MARINS MALADES.

MOTION POUR PRODUCTION D'UN ETAT.

L'honorable M. DANIEL: Je propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour que soit produit un état indiquant:

(a) le nombre de marins malades qui furent traités durant l'exercice 1917-18;

(b) les endroits où ces marins ont été traités, et le nombre de marins traités à chaque endroit;

(c) le coût, par jour, du traitement de chaque marin, y compris les honoraires des médecins, le prix de la pension, des médicaments et de la surveillance des gardes, que ces traitements aient été donnés dans les hôpitaux de marine du Gouvernement ou dans d'autres hôpitaux.

La motion est adoptée.

DIX ANNEES DE SEJOUR POUR NATURALISATION.

NATURALISATION (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Bill (D) intitulé: Loi pourvoyant à ce que les naturalisés originaires de pays ennemis et de la Russie soient, durant dix années, considérés comme n'étant point sujets britanniques.—(L'honorable M. Bradbury).

AJOURNEMENT—BILLS D'INTERET PUBLIC A RECEVOIR.

Sur motion d'ajournement du Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il nous dire si des bills d'intérêt public pourront être envoyés au Sénat durant l'ajournement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous en attendons journellement.

L'honorable M. DANDURAND: Mais ne pouvons-nous pas en attendre de l'honorable ministre dirigeant, lui-même, provenant de son ministère ou de ses collègues? Nous ne pouvons pas en attendre de la Chambre des communes, vu que le débat sur l'adresse en réponse au discours du trône n'est pas encore terminé. C'est pourquoi je demande si l'intention de l'honorable ministre dirigeant est de déposer devant nous certains projets de législation d'intérêt public provenant du gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois dire à mon honorable ami que j'ai fait remarquer à mes collègues qu'il était désirable d'adresser au Sénat quelques-uns de leurs bills pour que le Sénat prenne

l'initiative de leur présentation. La discussion sur l'adresse dans l'autre Chambre a duré plus longtemps que nous nous y attendions. C'est pourquoi le Sénat sera très peu occupé, je le regrette, d'ici à quelque temps.

L'honorable M. NICHOLLS : J'aimerais à savoir de l'honorable ministre dirigeant quand le Sénat devra s'ajourner et qu'est-ce que le Sénat aura à faire de jour en jour d'ici à cet ajournement. Je suis bien prêt à faire acte de présence, ici, quand il y a des affaires requérant l'attention des honorables membres de la Chambre. Quant à moi je n'aime pas à siéger, ici, de jour en jour, à moins que nous n'ayons raison d'attendre quelque chose pour nous occuper. Il me semble qu'il n'est que juste que l'on renseigne les membres de cette Chambre sur les matières qu'ils auront à étudier.

L'honorable M. McSWEENEY: Que doit-on attendre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je pourrai dans une couple de jours renseigner la Chambre sur ce sujet.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures p.m.

SENAT.

Séance du mercredi, 19 mars 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et procédure de routine.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SENAT.

Séance du jeudi, 20 mars 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures de l'après-midi.

Prière et procédure de routine.

DROIT D'AUTEUR (BILL)

PREMIERE LECTURE.

Bill (E) intitulé: Loi concernant le droit d'auteur. (L'honorable sir James Lougheed).

OISEAUX MIGRATEURS (Bill).

PREMIERE LECTURE.

Bill (F) intitulé: Loi modifiant la loi de la convention concernant les oiseaux migrateurs. (L'honorable sir James Lougheed).

BILL CONCERNANT LES JEUNES DELINQUANTS.

PREMIERE LECTURE.

Bill (G) intitulé: Loi modifiant la loi concernant les jeunes délinquants, 1908. L'honorable sir James Lougheed).

LOI DE LA PREUVE EN CANADA (Bill).

PREMIERE LECTURE.

Bill (8) intitulé: "Loi modifiant la loi de la preuve en Canada." (L'honorable sir James Lougheed).

MEDICAMENTS BREVETES (Bill).

PREMIERE LECTURE.

Bill (I) intitulé: Loi modifiant la loi concernant les médicaments brevetés ou "Proprietary".—(L'honorable sir James Lougheed).

AMELIORATION DU ROUAGE ADMINISTRATIF

INTERPELLATION ET DISCUSSION.

L'honorable M. McLENNAN se èlve pour appeler l'attention du Sénat sur l'à-propos d'améliorer le rouage administratif, et pour demander si le Gouvernement s'occupe de cette question.

Il dit:

Il n'est pas nécessaire d'insister beaucoup pour faire comprendre à tous la gravité des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons. Le fardeau des taxes qui devra peser sur la génération actuelle et les générations futures; l'abaissement de la puissance productrice de ces générations; les résultats inévitables des efforts épuisants faits par le Canada, comme par les autres nations durant les quatre années qui viennent de se terminer, donnent naissance à des problèmes qui sont non seulement plus importants, mais encore plus compliqués que ne l'ont été tous les problèmes résolus par les générations précédentes. Les difficultés à surmonter sont reconnues presque universellement; mais il y en a une devant le Gouvernement actuel —et qui se dressera également devant tout autre gouvernement que le pays se donnera

—qui n'est pas aussi bien appréciée. Cette difficulté, c'est qu'il y a, aujourd'hui, un plus grand nombre de personnes que par le passé dans les diverses branches de l'activité, qui se préoccupent des conditions de la subsistance. S'il n'y avait que l'homme instruit qui se préoccuperait de ces conditions, nous pourrions attendre d'importants résultats, parce que ce qui est conçu, aujourd'hui, par le lettré, se communique dès le lendemain dans l'esprit de l'homme de la rue. Parmi ceux qui se préoccupent des conditions de la subsistance, il y en a qui n'ont pas l'entraînement requis pour penser et raisonner justement, et ces hommes, par suite d'une trop forte tension de leur esprit, finissent par perdre patience. Ils tirent trop promptement leurs conclusions, et tombent dans l'exagération en grossissant l'importance des problèmes qui concernent particulièrement l'individu.

Des milliers d'hommes nous reviennent chaque mois du front. Ces hommes ont vu les réalités horribles de la guerre, et il est plus que probable que, de retour sur le sol canadien, ils verront également dans la vie civile les réalités dans les diverses positions qu'ils occuperont, comme ils ont vu celles qui se sont présentées à eux en France et dans les Flandres. Ils ont éprouvé là les déceptions résultant de l'erreur commise par ceux qui avaient pu confondre un paysage peint sur papier avec de véritables arbres, et, instruits par cette expérience, ils tâcheront, ici, de distinguer les réalités d'avec les fausses représentations.

La mentalité nouvelle de ces hommes revenus du front est un facteur dont un gouvernement doit tenir compte, parce que, comme l'histoire nous l'apprend, les citoyens libres tâchent toujours d'obtenir ce qu'ils veulent.

Le Gouvernement actuel a donc à faire face non seulement aux difficultés que soulèvent les problèmes les plus complexes de la reconstruction économique du pays; mais ces difficultés se trouvent encore accrues par le tempérament de ceux dont il administre les affaires.

Le but que je vise en prenant, aujourd'hui, la parole dans cette Chambre, est de faire connaître l'opinion que je me suis formée. Quelque judicieuses que soient les intentions des hommes qui nous gouvernent; quel que soit leur idéal, je suis d'avis que nous vivons maintenant dans un temps où l'on exige beaucoup plus d'eux, que ce qui était exigé de leurs prédécesseurs. Le Gouvernement actuel est forcé d'appliquer des méthodes, une politique,

qui, avant la guerre, laissaient peut-être voir certains signes de faiblesse, mais se trouvent encore plus inadéquates dans un temps de reconstruction comme celui dans lequel nous nous trouvons. Il faut, aujourd'hui, gouverner sans précipitation, sans recourir aux expédients inspirés par l'urgence des besoins, comme on l'a fait durant la guerre.

Toutefois, personne ne peut loyalement jeter un regard sur ce qui a été accompli, durant les quatre dernières années de guerre, sans reconnaître que ce qui a été fait est magnifique et dépasse considérablement ce que les plus optimistes, avant la guerre, auraient cru être proportionné aux ressources du Canada et à l'habileté de notre Gouvernement. Mais ce que je veux faire, avant tout, ressortir, c'est qu'il importe de surmonter le mieux possible les présentes difficultés—c'est-à-dire, d'adopter l'administration des affaires publiques aux conditions présentes; de prélever tout notre revenu avec équité et sans entraver la production; de dépenser ce même revenu de manière que chaque dollar dépensé rapporte l'équivalent en travaux ou en produits; bref, d'administrer les affaires publiques en suivant les mêmes règles que suivent nos plus prospères corporations privées; de rétablir une situation économique, permettant au pays de se ressaisir et travailler avec confiance et sécurité.

En critiquant les défauts d'un système politique, il est d'usage de présenter les faits sous des couleurs sombres; mais pour plus de concision, j'évite le pittoresque. Si quelqu'un aime ce genre, je le réfère aux romans politiques de M. H. G. Wells, ou à quelque chose de plus rapproché de nous, à divers discours qui ne sont que des fictions comme le sont les romans du brillant auteur que je viens de nommer.

Les améliorations que je voudrais soumettre à l'étude du Parlement forment deux classes et comportent les deux genres de fonction d'un ministère. L'une de ces fonctions est la délibération sur la politique à suivre; l'autre constitue le pouvoir exécutif—l'application de cette politique si elle reçoit la sanction du Parlement.

Examinons la première classe—la délibération. Nous avons un cabinet composé de vingt et un membres. L'expérience établit que ce nombre est trop grand pour permettre une délibération judiciaire. Une vingtaine d'hommes réunis en conseil gaspille son temps, ou ses délibérations aboutissent à des conclusions défectueuses, s'il s'agit d'étudier des sujets requérant des renseigne-

ments complets et une délibération approfondie. Ce fait est constaté depuis longtemps. Même dans les affaires commerciales, les compagnies qui jugent à propos d'avoir dix ou douze directeurs, ont invariablement un sous-comité exécutif de trois ou cinq membres, qui, en réalité, conduit toutes les affaires de la compagnie. Or, il n'y a aucune compagnie industrielle ou commerciale, qui ait autant d'affaires de divers genres et aussi compliquées à administrer que le gouvernement fédéral.

Examinez la besogne d'un ministre ayant un portefeuille important. Il assiste journellement aux séances du Conseil, qui durent probablement plus de deux heures en moyenne. Il passe une partie de son temps à l'adoption, par le Conseil, d'ordonnances de routine. Il assiste aux séances des comités; il administre les affaires de son ministère. Il est obligé de recevoir à peu près tous ceux qui frappent à sa porte. Il est tenu de veiller aux intérêts de son district et de son comté et d'examiner les demandes de tous ceux de ses commettants qui veulent obtenir quelque chose du gouvernement. Puis, il a ses devoirs parlementaires à remplir. La journée d'un ministre, comme celle de tous les autres citoyens, est de vingt-quatre heures. Dans ces conditions combien de temps lui reste-t-il à donner aux délibérations du Conseil, ou à l'étude?

L'honorable sir John A. Macdonald, le 10 juin, 1887, s'exprima comme suit au sujet de la reconstruction de son Cabinet:

> Ce nombre ajoutera un ministre à la liste actuelle. D'un autre côté, nous trouvons que les deux ministères des douanes et du revenu de l'intérieur sont seulement administratifs. C'est-à-dire, après que le gouvernement a adopté une politique concernant le revenu de l'intérieur, ou des douanes, les ministres qui président ces deux départements, sont chargés de voir à ce que la loi soit appliquée. Il est par conséquent proposé que, lorsque la réorganisation commencera à fonctionner, le ministre qui préside le département des douanes et le ministre qui préside le département du revenu de l'intérieur ne seront plus nécessairement membres du Cabinet. Ce seront des chefs politiques; mais ils ne seront pas virtuellement, dans la pratique, membres du Cabinet. L'intention du gouvernement en faisant ce changement est, pour entre autres choses, d'appliquer ici le système qui fonctionne bien en Angleterre. Ce système consistant à posséder des départements présidés par des chefs politiques. Ces chefs politiques commenceront leur carrière officielle en présidant ces départements sans être nécessairement membres du Cabinet. Ce changement fut recommandé il y a plusieurs années, par l'honorable député de South-Oxford (sir Richard Cartwright), qui trouvait à propos d'établir ce genre d'organisation aussitôt que possible. Il conseillait aussi de nommer des secrétaires politiques et d'importants fonctionnaires de divers départements qui seraient ministres, et, cependant, qui ne seraient pas nécessairement membres du Cabinet. Il importe beaucoup que le nombre des membres du Cabinet ne soit pas augmenté, c'est-à-dire que tout membre du Parlement remplissant une fonction politique ou ministérielle, dans le Parlement, ne soit pas nécessairement membre du Cabinet. Autrement, un Cabinet serait comme encombré, et ne pourrait procéder avec toute la célérité requise..... Une recommandation analogue, je crois,. fut faite par le ministère de la justice, il y a quelques années, lorsque mon honorable ami de York-Est était premier ministre. Il fut proposé alors de diviser ce ministère. Cette proposition est maintenant soumise au Parlement sous une forme modifiée, par mon honorable ami, le ministre de la Justice..... Ces nouveaux fonctionnaires figureront dans le gouvernement; ce seront des personnages politiques tout comme s'ils étaient membres du Cabinet.

Sir Richard Cartwright:

> L'honorable premier ministre a fait remarquer qu'il désirait particulièrement faire avancer de jeunes membres dont le talent se fait remarquer, et leur ouvrir le chemin. En cela j'approuve entièrement cette idée. J'ai toujours regretté que cette lacune existât dans notre système de gouvernement. Nous voyions, en effet, de jeunes membres de l'un ou de l'autre parti, doués de talents plus qu'ordinaires, et ne pouvant, cependant, guère espérer atteindre d'un seul bond la position de membre du Cabinet. Ces jeunes membres n'ont eu virtuellement aucune occasion de faire un apprentissage qui eût été d'une grande valeur pour eux et aussi une occasion fournie au premier ministre de voir jusqu'à quel point ces jeunes membres étaient aptes à remplir des fonctions plus élevées..... Je puis rappeler à la Chambre que ce que j'ai proposé alors au premier ministre auquel j'ai fait allusion, était une réduction du nombre des membres du Cabinet, de treize ou quatorze qu'il est aujourd'hui, à un chiffre beaucoup moins élevé, et de procurer aux membres du Cabinet des sous-secrétaires permanents. Telle a été ma proposition. Je crois que le nombre actuel des ministre, qui est de treize ou quatorze, est trop grand pour un pays comme le nôtre.

Sir John A. Macdonald s'exprima comme suit, plus tard, au cours du même débat:

> Nous désirons avoir un ministre du commerce et de l'industrie dont l'attention ne sera pas donnée simplement aux questions de dollars et de centins qui relèvent du ministre des Finances; mais dont toute l'énergie sera consacrée à l'étude des diverses mesures à prendre pour développer et protéger notre commerce.

Le débat que je viens de lire fait voir que l'opinion de sir John Macdonald était partagée par sir Richard Cartwright. Ce dernier insista particulièrement sur le fait qu'un nombreux Cabinet était une erreur.

La Chambre peut voir, aujourd'hui que l'opinion du premier ministre et du chef de l'opposition, il y a trente ans, était qu'un Cabinet peu nombreux était désirable. Mais la tendance a été, depuis, d'augmenter constamment le nombre des membres du Cabinet, et cette tendance est

soutenue par le fait que les devoirs du Gouvernement se multiplient de plus en plus. Rien dans le cours de notre développement constitutionnel n'a fait diviser les fonctions du Gouvernement en deux classes distinctes—l'une pour l'étude de la politique à adopter, ou, pour me servir de la phrase de sir John Macdonald, pour faire l'étude suggestive de la politique à adopter et remplir les fonctions purement administratives. En effet, non seulement en Canada, mais aussi dans la Grande-Bretagne, "il est démontré qu'il est impossible de consacrer le temps que requiert nécessairement l'étude et la préparation des lois dans l'espace de temps limité qu'il y a pour l'expédition des affaires."

Je passerai maintenant à l'aspect administratif des fonctions du Gouvernement, c'est-à-dire à l'application efficace de la politique—fonctions d'un caractère à la fois administratif et exécutif.

Il est reconnu depuis longtemps que le système actuel est susceptible d'amélioration. Il y avait en 1892 une commission du service civil. Un autre gouvernement présenta, en 1908, un rapport sur ce service. En 1913, un autre rapport fut présenté au Parlement par un administrateur distingué d'Angleterre sur le système canadien d'administrer les affaires du gouvernement. Cet administrateur recommanda des changements considérables et d'une importance vitale. Les ministres de la Couronne doivent avoir été depuis familiers avec les défauts du système actuel. Dans tous les cas, les rapports que je viens de mentionner ont attiré leur attention sur les conditions qui requièrent un changement. Je ne crois pas avoir besoin de prouver à la Chambre que notre Exécutif a besoin de changement radical ou d'une reconstruction. Il ne faut pas se contenter de demi-mesures. Après l'expérience acquise par les divers ministères qui se sont succédés; après avoir reçu des rapports faits par des experts indépendants, est-il encore possible, lorsque l'on presse le public d'aider le Gouvernement et d'acheter des timbres de guerre, de trouver sur le bureau de la Chambre un rapport tel que celui fait par les trois experts qui ont récemment examiné les conditions dans lesquelles se trouve le Bureau des impressions du Gouvernement.

Ce rapport indique que les conditions dans lesquelles se trouve ce bureau sont mauvaises; mais le système d'après lequel notre administration a été dirigée a tellement contribué à produire l'état de choses décrit dans ce rapport, que je me crois justifiable de dire que, si le Gouvernement nommait deux ou trois experts en matière d'administration, et s'il les autorisait à faire une enquête sur la régie des divers ministères, tels que le ministère des Postes; l'administration des réseaux de chemins de fer de l'Etat, ce groupe d'experts, quel que soit le nombre de ses membres, arriverait devant le cabinet avec un rapport exposant nombre de cas où il aurait découvert du gaspillage de temps, d'espace et de matériaux. Je dis ces choses avec une pleine connaissance de cause. Je sais que, bien qu'il y ait dans le service civil plusieurs hommes consciencieux et compétents, le système d'après lequel ce service se fait n'est pas en rapport avec la bonne volonté et la compétence de ces hommes, ou avec leur désir de produire de bons résultats—résultats que l'on puisse considérer avec orgueil.

En traitant un sujet comme celui dont je m'occupe présentement—en faisant une critique d'un système qui a fonctionné pendant un grand nombre d'années—système qui est le rejeton d'un autre système administratif, qui a produit notre gouvernement représentatif et dont le développement atteint le plus haut degré de perfection qui existe dans le monde, nous ne devons pas perdre le sens des proportions.

Il faut reconnaître que le Gouvernement actuel a dû s'occuper, durant ces dernières années, de choses beaucoup plus pressantes que le sujet que je traite, aujourd'hui; mais pour les raisons que j'ai données, cette Chambre, il me semble, reconnaîtra avec moi qu'il est temps, aujourd'hui, de prendre en considération la question que je soulève, et de chercher une solution satisfaisante.

Le Canada n'est pas le seul qui se trouve dans les conditions que je viens de décrire. En 1915, M. Asquith était à la tête du gouvernement impérial avec un cabinet de vingt-quatre membres, le plus nombreux que l'on ait eu en Angleterre, du moins, dans les derniers temps qui ont précédé l'année que je viens de mentionner. En 1917, cependant, le cabinet impérial se composait de quatre-vingt-dix ministres, y compris le cabinet de guerre, composé de quatre membres. On remarquera, en passant, que le ministère britannique comprend les fonctionnaire de la maison du roi.

Le cabinet de guerre, dans son rapport de l'année que je viens de mentionner (1917) expose la situation et fait cette remarque-ci: "Il est devenu de plus en plus évident que l'ancien système d'après lequel

la direction suprême de la guerre était confiée à un comité composé seulement des chefs de département, et présidé par le premier ministre, n'était pas suffisamment expéditif et souple"... Même la formation d'un plus petit comité composé de quelques chefs de département ne répondait pas aux besoins de la situation."

C'est à cette phase de développement qu'est arrivé le Canada; mais, en Angleterre, "la direction suprême de la guerre a été confiée à un petit cabinet de guerre, libre de toute préoccupation administrative, mais en contact étroit avec tous les ministres de département, et la responsabilité administrative fut confiée à d'autres ministres laissés libres de consacrer tout leur temps à la division administrative du gouvernement."

Le rapport que je cite ajoute, au sujet du travail administratif, que le nouveau système "a soustrait les divers ministres de département à la nécessité qui les obligeait, sous l'ancien système de cabinet, à étudier les divers aspects de la politique générale du gouvernement—aspects qui, souvent, ne se rattachaient aucunement à leur ministère". Ces ministres sont, par suite, en état de consacrer une bien plus grande partie de leur temps à leurs devoirs administratifs, ou à l'administration de leur département respectif"....

Tel est le rapport du cabinet de guerre. Si quelqu'un veut lire une critique de la méthode indiquée dans ce rapport, il peut la trouver dans la Revue dite "Contemporary Review", vol. 112, page 620, dans un article intitulé: "Démantèlement de la constitution britannique", par M. Swift MacNeill.

Le gouvernement impérial, en 1917, nomma un comité chargé de faire une enquête sur le rouage du gouvernement avec les instructions suivantes :

> De faire une enquête sur les responsabilités des divers ministères du gouvernement central, et de donner son avis sur la question de savoir comment l'on pourrait améliorer l'exercice et la distribution des fonctions du gouvernement.

Le personnel de ce comité se composait d'hommes d'une compétence remarquable. Son président était lord Haldane. Comme secrétaire pour les affaires de la guerre, lord Haldane inaugura, en 1908, un système d'administration militaire, qui n'exigea qu'un certain développement pour transformer la petite armée permanente de la Grande-Bretagne en une armée composée de millions d'hommes auxquels nous devons leur pleine part dans la défaite des puissances de l'Europe centrale. Puis, un autre membre du comité, M. Montagu, avait occupé des positions les plus importantes dans le gouvernement, et M. Thomas, un troisième membre du comité était un membre du gouvernement et possédait l'influence que lui conférait la charge de président de la société nationale des hommes de chemins de fer. Il y avait aussi dans ce comité, deux fonctionnaires d'une grande expérience dans les divers travaux des ministères. L'un d'eux, sir George Murray, qui a fait le rapport sur le système administratif du Canada, anquel j'ai déjà fait allusion. Un autre membre de ce comité était Mme Sidney Webb, dont la haute compétence lui a valu sa nomination dans cinq ou six commissions des plus importantes, instituées par le gouvernement impérial durant les dix dernières années.

Je n'essaierai pas de résumer les énoncés du rapport de ce comité. Ce serait une tâche difficile, vu que ce rapport est rédigé sous une forme très concise et dans des termes très précis; mais j'attirerai simplement l'attention de la Chambre sur quelques-unes de ses remarques, se rapportant à la question que je traite présentement. Ce rapport dit :

> Les principales fonctions du Cabinet peuvent être décrites comme suit:
>
> (a) La détermination finale de la politique à être soumise au Parlement;
>
> (b) Le contrôle suprême de l'Exécutif national conformément à la politique prescrite par le Parlement, et
>
> (c) La coordination continue et la délimitation du champ d'action des divers ministères de l'Etat.
>
> Pour l'exercice régulier de ces fonctions les conditions suivantes semblent être essentielles, ou, au moins, désirables:
>
> (1) Le Cabinet doit être peu nombreux—se composer de dix, ou, tout au plus de douze ministres;
>
> (II) Il doit se réunir fréquemment.
>
> (III) Il doit être mis de la manière la plus commode en possession de tous les renseignements et en état d'arriver le plus promptement possible aux décisions administratives;
>
> (IV) Il doit se faire un devoir de consulter personnellement tous les ministres dont les travaux peuvent être affectés par ses décisions, et
>
> (V) Il doit s'assurer méthodiquement si ses décisions sont fidèlement exécutées par les divers ministères auxquels elles s'appliquent.

Ce comité chargé de faire une enquête sur le rouage du gouvernement impérial, cite le rapport fait, en 1917, par le Cabinet de guerre, qui dit :

> Le développement constitutionnel le plus important opéré dans le Royaume-Uni, durant la dernière année, a été l'institution d'un cabinet de guerre. Ce changement est le résultat direct de la guerre elle-même. Le grand développement de la guerre a fait comprendre qu'un cabinet de paix n'était pas organisé de ma-

nière à le mettre en état de faire face aux nouvelles conditions.

Le comité chargé de faire une enquête sur le rouage du gouvernement, commente ces paroles comme suit :

Mais nous croyons qu'un remaniement de l'Exécutif chargé de la direction suprême est devenu nécessaire, non seulement par suite de la guerre, elle-même, mais aussi par suite des besoins qui se présenteront après la guerre.

Et en réponse à la question de savoir s'il est possible de revenir à l'ancien état de choses d'avant la guerre, le comité dit : "Nous croyons que la réponse à cette dernière question doit être négative".

Puis, le rapport du comité continue comme suit :

12. Si nous passons au besoin de formuler la politique, nous sommes arrivés à la conclusion, après avoir étudié les faits recueillis, que, dans la sphère du gouvernement civil, le devoir de s'enquérir et d'étudier avant d'arriver à l'action, devrait être apprécié plus qu'il ne l'est. Il nous semble que l'on n'a pas donné dans le passé tout le soin désirable pour recueillir les faits et renseignements requis, et pour l'application systématique des conclusions découlant de ces faits et renseignements avant de formuler une politique et son application subséquente.

13. Cette idée n'est pas nouvelle. . . .

La raison d'une division du travail repose sur la preuve de l'impraticabilité de consacrer le temps que requiert l'organisation administrative et la préparation des résolutions que l'Exécutif doit prendre dans le simple espace de temps requis pour l'expédition des affaires.

14. . . . . Mais nous insistons fortement pour que, (a) dans tous les ministères, de meilleures mesures soient prises pour faire les enquêtes et les recherches requises avant qu'une politique soit définie et appliquée; (b) pour que, pour certaines fins, les recherches et études spécessaires soient faites par un ministère spécialement chargé de ce travail, mais agissant en étroite collaboration avec les ministères chargés de l'administration et auxquels se rapportent ces recherches et études; (c) pour qu'une attention spéciale soit donnée à la manière de recruter le personnel à employer pour ces recherches et études; et (d) pour que, dans tous les ministères, les fonctionnaires les plus haut placés et chargés de l'administration aient plus de temps à consacrer à cette partie de leurs fonctions.

Le rapport déclare que la commission ne s'est pas crue autorisée à examiner la question de savoir si le nouveau genre de cabinet doit se composer de ministres chargés des principaux ministères, ou s'il doit se composer de ministres sans portefeuilles, capables de concentrer toute leur attention aux problèmes soumis à leur examen.

Je regrette cette lacune; mais je ne renonce pas à ma liberté de m'aventurer sur un terrain sur lequel ces organes du Parlement impérial n'ont pas osé marcher.

L'hon. M. McLENNAN.

J'espère, toutefois, que les recommandations que je soumets à la Chambre sur les changements à opérer dans la constitution du Cabinet, ne seront pas considérées comme tendant à sacrifier les principes essentiels d'un gouvernement constitutionnel; j'espère qu'elles ne seront pas considérées comme l'effet de l'irréflexion, mais comme l'expression du désir que j'éprouve d'améliorer le rouage administratif.

La division délibérative que je voudrais voir établir—et l'on remarquera que ma proposition est conforme à l'ancienne composition du cabinet britannique à laquelle j'ai fait allusion—se composerait d'un petit cabinet, disons de six membres, chargé de la tâche indiquée dans le rapport du comité que j'ai déjà cité. C'est-à-dire que ce cabinet serait chargé de formuler la politique; de contrôler l'exécutif; d'établir une coordination et une délimitation entre les différents ministères de l'Etat. Il serait préférable que les membres de ce cabinet ne fussent pas en possession de portefeuilles, afin qu'ils aient tout le temps requis pour remplir leurs devoirs importants. Tous les ministres devraient avoir le droit d'assister aux séances de ce cabinet, et, naturellement, tous les ministres pourraient être assignés individuellement, ou collectivement, pour conférer avec le cabinet.

M. Lloyd George a prétendu que la forme de gouvernement qu'il a inaugurée, en 1917, lui avait procuré l'avantage d'être mis en état de s'assurer des services d'hommes compétents en matière d'administration, mais sans expérience parlementaire.

Il est probable qu'en Canada, nous ayons, proportionnellement parlant, un plus grand nombre d'hommes ayant acquis de la sagacité, et dont les conseils seraient des plus utiles à un premier ministre; mais qui ne pourraient les donner parce qu'il leur est trop difficile d'acquérir l'expérience parlementaire. On pourrait, par conséquent, considérer comme à propos qu'un ou deux de ces hommes fussent placés dans le Cabinet. Les premiers ministres peuvent, sans doute, aujourd'hui, consulter les particuliers; mais dans la vie privée nous remarquons la différence qui existe entre la valeur d'un avis donné dans un cas particulier et un avis donné par une personne familière avec les diverses affaires courantes. Les hommes auxquels je fais présentement allusion pourraient être faits membres du Conseil privé pour légitimer leur position.

Ce détail, cependant, n'est pas la partie essentielle du projet que je suggère. La partie essentielle—et elle n'est pas nouvel-

le—c'est qu'un cabinet responsable de la politique à appliquer, doit être une unité peu nombreuse pour assurer son succès, ce cabinet devant consacrer tout son temps à la délibération et à l'examen, tandis que le travail exécutif est fait par le ministère. Le nombre des ministres doit être assez considérable pour pouvoir donner un chef compétent à chaque ministère ou département de l'Etat. Les chefs ou ministres de département subissent le sort du cabinet et tombent avec lui; mais tant qu'ils sont au pouvoir, ils sont responsables au Parlement de la manière dont ils ont exécuté les directions du cabinet.

Un exemple rendra peut-être plus claire ma pensée qu'un exposé général. On a représenté, par exemple, au gouvernement qu'il est désirable d'améliorer le port de Kingston. Les faits soumis au Gouvernement—et bientôt je recommanderai une méthode au moyen de laquelle les faits se rapportant aux questions de ce genre peuvent être plus aisément recueillis qu'ils ne le sont maintenant—on a représenté, dis-je, au Gouvernement que les faits constatés justifiaient la dépense à encourir pour cette amélioration. Le cabinet décide que cette amélioration soit entreprise. En conséquence, un crédit est inséré dans le budget pour son exécution. Mais s'il arrive que ce crédit provoque une opposition dans la Chambre des communes, et que la majorité de cette Chambre vote contre son adoption, tout le ministère ainsi défait devra démissionner.

Dans les cas de cette nature, la responsabilité du cabinet, d'après la réforme que je soumets, ne diffère pas de la pratique actuelle; mais le cabinet ne serait pas responsable de la manière dont les travaux seront exécutés; il ne serait pas responsable des spécifications du contrat donné et des prix fixés. La responsabilité pèserait sur le ministre des Travaux publics; ce dernier serait responsable de l'exécution des travaux; il serait considéré par la Chambre comme un officier exécutif, chargé d'exécuter certains travaux, mais non comme membre d'un cabinet dont tous les membres se maintiennent au pouvoir, ou tombent ensemble, et qui peut en appeler à la loyauté de tous ses partisans dans la Chambre, lorsque sa politique est repoussée.

J'ose croire—et j'espère que tous ceux qui m'écoutent partagent mon avis—que le système que je recommande est le meilleur que l'on puisse imaginer pour rehausser la responsabilité de chaque ministre et rendre plus aisé le contrôle du Parlement.

Ce sont là les deux points recommandés par le comité impérial comme étant très désirables—dans des conditions, toutefois, entièrement différentes de celles dans lesquelles se trouve le Canada, où les dépenses à encourir pour les travaux publics sont à peu près les seules que l'on puisse réduire —ce sont là, dis-je, les deux points recommandés par le comité impérial, afin d'empêcher qu'une protection résultant d'une responsabilité affaiblie et soutenue par la loyauté des partisans ne protège l'extravagance et l'inefficacité.

Un autre point sur lequel le rapport du comité nommé par le gouvernement impérial s'arrête est l'importance qu'il y a de soumettre à une étude approfondie les mesures législatives avant de les proposer au Parlement. Indépendamment de leurs connaissances, les ministres sont obligés d'agir, dans plusieurs cas, d'après des renseignements provenant de personnes intéressées et influencées par des préjugés. L'amélioration du rouage administratif que je discute présentement permettrait de procurer au Gouvernement et au Parlement, autant que possible, des renseignements complets et exacts. Ce que je propose est l'établissement de deux agences ou commissions. L'une d'elles existe déjà ailleurs, et l'autre, je crois, serait nouvelle.

La première est une commission du tarif. Elle s'enquerrait de tous les faits concernant les conditions de subsistance tant au Canada que dans d'autres pays. Ce sujet a été tellement discuté que je ne ferai qu'y toucher des plus brièvement.

Les avantages à attendre d'une commission du tarif ont été récemment exposés dans la presse. Une commission de ce genre exposerait sur ce sujet—qui produit une grande excitation, et menace de créer des divisions dans un pays qui a besoin d'union—exposerait, dis-je, les faits tels qu'ils existent en réalité. Cette commission laisserait au Gouvernement le soin de prendre l'initiative sur la politique à adopter; mais le Gouvernement serait mis en état d'exposer au Parlement les faits sur lesquels sa politique fiscale serait basée. La commission qu'il faudrait nommer ne serait pas tout à fait semblable à la commission du tarif nommée aux Etats-Unis.

L'honorable M. CASGRAIN: Cette commission ne se compose pas de membres du Congrès.

L'honorable M. McLENNAN: Non, ni les membres des deux commissions que je propose ne seraient membres de notre Parlement.

La commission du tarif aux Etats-Unis a été créée par une loi du Congrès en 1916, et se compose de six membres dont pas plus de trois ne doivent appartenir au même parti politique. L'article 702, chapitre 463, définit ses devoirs que l'article 704 simplifie. Ces articles se lisent comme suit:

Article 702:—Le devoir de ladite commission sera de faire une enquête sur l'administration et les effets des lois douanières sur le fisc et l'industrie de ce pays, maintenant en vigueur, ou qui seront à l'avenir édictées; ainsi que sur les relations qui existent entre les taux du tarif sur les matières premières, les produits confectionnés ou partiellement confectionnés; sur les effets produits par les droits ad valorem et spécifiques et sur les droits spécifiques et ad valorem combinés; aussi sur toutes les questions relatives à la préparation de tableaux et à la classification d'articles figurant dans les divers tableaux de la loi des douanes; et, en général, de faire une enquête sur l'opération des lois douanières, y compris leur relation avec les revenus fédéraux, leur effet sur les industries et la main-d'œuvre du pays, et de soumettre des rapports sur ses recherches comme il est ci-après prévu.

Article 704:—La commission sera autorisée à faire une enquête sur les relations du tarif entre les Etats-Unis et les pays étrangers; sur les traités de commerce, les clauses de faveur; les alliances économiques; les primes d'exportation et les taux de transport privilégiés; le volume des importations comparé avec la production domestique; la consommation; les conditions; les causes et effets de la concurrence que font les industries étrangères à celles des Etats-Unis, y compris le commerce de marchandises vendues au rabais et le coût de production.

Les renseignements recueillis par cette commission doivent être transmis au président et au comité des voies et moyens de la Chambre des représentants et du comité des finances du Sénat, et cette commission fera autant d'enquêtes que le voudront le président et les deux comités que je viens de nommer. Le rouage des autres départements du Gouvernement est placé à sa disposition. Cette commission est revêtue de pouvoirs très étendus, tels que celui d'assigner des témoins, et la loi contient une disposition très appropriée prescrivant que ce sera contrevenir à la loi si quelqu'un de la commission, ou de son personnel, divulgue des secrets industriels, ou révèle les procédés d'une industrie dont la commission a obtenu la connaissance en faisant ses enquêtes.

Cette commission a déjà étendu considérablement ses opérations. Nous trouvons dans la bibliothèque du Parlement, un rapport complet de son travail sur les zones libres des ports des Etats-Unis, et cet important sujet est traité à fond dans ce rapport. J'attire l'attention des honorables

membres de cette Chambre sur ce document. Il leur fera voir la grande attention donnée à ce sujet, bien qu'il ne se rattache qu'indirectement aux questions générales que la commission est chargée d'étudier.

Ce rapport sur les zones libres a été fait par suite du renvoi à la commission de deux bills pourvoyant à l'établissement de zones libres dans les ports des Etats-Unis. Ce rapport fait l'histoire de ces ports et de leur progrès en Europe; il suggère aussi des amendements aux deux bills que je viens de mentionner; il donne les témoignages de divers individus et de diverses corporations sur l'à-propos de l'établissement de ces zones. Bref, ce rapport permet de discuter intelligemment ce sujet—ce qui ne pourrait se faire sans un grand et long travail, si ce rapport n'existait pas.

Des rapports analogues faits par la commission du tarif que je propose pour le Canada, rendraient aux ministres et législateurs canadiens un service précieux.

L'autre commission que je désire voir nommer pourrait être appelée la commission des travaux publics, à laquelle il faudrait s'adresser pour obtenir un rapport sur les faits, sur toutes les demandes faites au gouvernement et requérant une dépense de deniers publics. Cette commission examinerait la nature et le coût de ces demandes, ainsi que leur importance au point de vue national et au point de vue de la localité qui demanderait certains ouvrages. Cette commission devrait être autorisée à modifir ces demandes, et ses conclusions devraient être soumises au Parlement avant de proposer à ce dernier de s'engager dans la dépense demandée.

Permettez-moi de revenir sur l'exemple que j'ai donné et qui concerne le port de Kingston. Si le gouvernement proposait, par exemple, de faire à Kingston un port capable de recevoir des vaisseaux de 24 pieds de tirant, tandis que le fleuve en aval n'aurait que 12 pieds de profondeur, et que la profondeur du canal Welland serait de 18 pieds, le rapport de la commission repousserait, sans doute, ce projet.

Ainsi, les études faites par la commission seraient de nature à protéger un ministre ou le Gouvernement. Les membres du Gouvernement sont forcés de plaire à leurs commettants. Ils ne veulent pas perdre leurs sympathies, et, cependant, des propositions absurdes leur sont faites—propositions qui seraient repoussées dès que leur véritable nature serait exposée. Le rapport de la commission fournirait aussi au ministre des informations d'hommes indé-

pendants, et je suis sûr que le ministre des Travaux publics actuel, comme tout autre de ses prédécesseurs, a trouvé, jusqu'à présent, que la grande difficulté qui se dresse dvant lui est l'obtention de renseignements exacts sur les divers projets qu'on lui propose. Sir John A. Macdonald a dit, un jour, que le précieux legs fait par le gouvernement McKenzie était la création d'un département pour la vérification générale des comptes publics. Le fonctionnaire en charge de ce département, ne pouvant tolérer toute dépense non autorisée spécialement, sir John A. Macdonald ajoutait que, malgré son désir d'obliger ses amis, il était sûr que ceux-ci ne voudraient pas nuire au gouvernement en lui demandant des dépenses que le vérificateur général ne considérerait pas comme étant autorisées par le Parlement. Les avantages que trouvait sir John A. Macdonald, sous le régime du département du vérificateur général, avantages que tous les premiers ministres ont trouvés depuis, c'était que le pouvoir dont le vérificateur général était revêtu, le mettait en état de repousser toute proposition inopportune, sans qu'il déplût à ses amis. La commission des travaux publics protégerait également les ministres contre plusieurs demandes faites au Gouvernement, et que la commission considérerait comme absurdes après les avoir examinées. Leur absurdité, toutefois, n'empêche pas les requérants d'insister pour obtenir ce qu'ils demandent, et le rejet de leur requête laisse dans leurs cœurs une rancune qui met sérieusement en péril le sort du ministère, le jour des élections.

Mais il importe, de plus, qu'il y ait au moins, dans cette commission des travaux publics, un homme perspicace et prévoyant, un homme bien renseigné, possédant de vastes connaissances et auquel l'avenir du Canada inspire de la confiance. En effet, une commission de ce genre ne serait pas à la hauteur de sa position, si elle ne travaillait pas pour assurer au pays un avenir prospère.

Chaque commission ne devrait pas être nombreuse. Ses membres devraient être des fonctionnaires permanents et de première classe. Nous avons maintenant trois commissions qui s'acquittent de leurs devoirs de manière à nous faire croire que leurs décisions sont bien fondées. Elles sont chargées de recueillir les faits et de s'enquérir de leur nature. Je veux parler de la commission des chemins de fer, de la commission des achats et de la commission mixte internationale. Les deux nouvelles commissions que je suggère, aujourd'hui, auraient une tâche plus facile. Ce serait de s'enquérir des faits et de les exposer clairement et impartialement.

Je crois avoir établi que la réforme que je suggère rendrait plus efficace le service public dans l'action exécutive et administrative du Gouvernement. Je sais qu'elle empiéterait sur la solidarité du Gouvernement; mais elle protégerait la solidarité du Cabinet, et ferait disparaître la solidarité des membres de l'Exécutif. La solidarité conjointe de tous les ministres couvre plus de péchés que le manteau de la charité. Voilà un aperçu du projet que je soumets à l'examen de la Chambre et comme sujet de discussion.

Je puis indiquer dès maintenant certains effets à attendre de cette réforme en sus de ceux que j'ai déjà mentionnés. Ces effets, c'est le fait que le Cabinet recevrait une législation préparée d'avance et qu'il n'aurait qu'à interpréter; puis ce serait placer la responsabilité où elle doit l'être, c'est-à-dire, sur les ministères qu'elle concernerait, et elle augmenterait la responsabilité et le contrôle parlementaire. Cette réforme déplairait, peut-être, à un cabinet dont les membres sont d'autant plus satisfaits que leur responsabilité est plus grande; mais le temps d'une responsabilité conjointe de tous les ministres est passé, et les cabinets de l'avenir doivent, pour leur propre stabilité et l'intérêt du peuple, se soumettre à l'inconvénient auquel je viens de faire allusion.

D'un autre côté, le système que je propose serait avantageux au premier ministre, puisqu'un vote donné dans le Chambre contre une proposition de l'un de ses ministres, lui servirait d'avertissement; ce serait lui donner avis que l'un de ses administrateurs ne possède pas la confiance d'une Chambre dans laquelle son parti est en majorité. On peut dire avec assurance que, s'il est difficile d'être élevé à la charge de ministre—comme plusieurs aspirants l'ont constaté— il l'est encore plus à un premier ministre de se débarrasser d'un collègue qui ne donne pas satisfaction.

La réforme que je propose tendrait, je crois, à réduire le nombre des aspirants à la charge de ministre et ce nombre embarrasse considérablement un premier ministre lorsqu'il est obligé de choisir ses collègues.

L'ambition des uns et des autres, qui se manifeste dans cette circonstance provient de ce que l'on croit que les intérêts locaux sont mieux protégés s'ils ont une représentation dans le Cabinet. Mais avec l'élimination du patronage; puis, du moment que les achats sont faits sur la base adop-

tée dans les affaires ordinaires, lorsqu'une commission des travaux publics aura fait un rapport sur la nature et la valeur des différents projets entraînant des dépenses de deniers publics dans une localité, il restera peu d'issues par où les influences occultes voudront se glisser. Le régionalisme est une chose qui ne peut être éliminée ; mais toute chose pouvant affaiblir son action pernicieuse doit être accueillie comme un bienfait. L'eau dont s'abreuve tout le monde n'est pas tirée par une pompe paroissiale.

Puis, un seul ministre responsable des actes de son département, tendra à la suppression du patronage, et cette simplification administrative sera moins embarrassante que la commission du service civil. Cette dernière commission choisit des hommes qu'elle ne connaît pas, pour faire un travail dont elle n'est pas responsable, et elle réduit au minimum le pouvoir qu'a le gouvernement—qui est responsable du travail fait— de choisir, de former, de démettre ou d'accorder une promotion aux individus qui ont fait ce travail. Si les ministres étaient individuellement responsables, ils choisiraient, avec soin, eux-mêmes, leurs employés ou subordonnés. Si l'on doute de l'existence du fait que j'ai déjà mentionné, savoir que l'administration des affaires publiques est mal organisée, dispendieuse et inefficace, j'ajouterai cet autre argument que l'ancienne organisation devait être extraordinairement mauvaise, si elle a pu être améliorée par un changement aussi embarrassant que l'est la présente méthode de choisir les membres du service civil. Le fait est qu'un mauvais organisme est qualifié par une expression impropre et cache la véritable signification de la chose qualifiée. La véritable chose dont il s'agit, c'est de choisir l'homme le plus compétent pour remplir une certaine charge. Personne n'entend parler de patronage exercé par celui qui préside à l'administration d'un grand réseau de chemins de fer, ou qui préside à l'administration d'une banque, ou d'une grande institution industrielle.

Ce fait n'existe pas, bien que ces présidents, ou bureaux de direction, accordent à leurs employés des promotions, ou en démettent des milliers en agissant directement, ou indirectement par l'entremise de leurs sous-chefs. Ils choisissent leurs subordonnés pour obtenir des résultats satisfaisants. S'ils n'obtiennent pas de bons résultats, ils remplacent ces subordonnés, et les actionnaires, de leur côté, ne maintiennent leurs officiers exécutifs que s'ils donnent satisfaction.

Le patronage fut autrefois une pratique florissante, alors que la conception d'un gouvernement était différente de ce qu'elle a été de notre temps, et cette différence ne fera que s'accroître. Le patronage commença lorsque notre Gouvernement s'appelait le gouvernement du roi, alors que les ministres étaient les ministres du roi. Ils n'étaient pas entièrement responsables au Parlement—alors que le roi était considéré comme étant la source non seulement des honneurs, mais aussi des privilèges, ou gratifications— alors que le Parlement était rempli de fonctionnaires, et lorsque certains membres étaient subventionnés sans s'exposer à une décapitation. Aujourd'hui, nous avons une conception différente du régime royal; nous avons une conception différente de la responsabilité parlementaire, et notre roi occupe, cependant, une position plus sûre; son trône est mieux assuré parce qu'il s'appuie plus sur l'affection de son peuple qu'aucun de ses prédécesseurs hanovriens. Si nous nous élevons à la hauteur de l'évolution commencée, le temps n'est pas éloigné où celui qui parlera de patronage lorsqu'il s'agira de faire un choix d'employé, s'apercevra que son langage sera celui d'une langue morte et incomprise, de même que celui qui proposerait de relever une injure personnelle par un duel.

On exprime au dehors le désir de supprimer toute diplomatie secrète, et ce désir produit l'effet visé. Le plan proposé est de supprimer l'administration secrète. Je suis porté à croire—et je ne suis pas le seul de cet avis—que, pour ce qui concerne le gouvernement du Canada, le malaise qui se fait sentir est en grande partie dû au fait que le peuple canadien est trop peu mis au courant de ce que fait le Gouvernement, et encore moins mis au courant des motifs qui font agir ce dernier. Nous avons devant nous le spectacle d'une grande tension financière. Il serait important que le peuple du Canada comprît non seulement ce que le Gouvernement est en voie de faire; mais aussi les raisons qui le font agir. Le tarif touche de près les intérêts du peuple. Si l'occasion est fournie au peuple de s'assurer des faits se rattachant aux industries; si la commission des travaux publics que je propose était instituée, le peuple serait renseigné par elle sur les avantages à attendre de ces travaux entrepris par le Gouvernement, et le peuple ainsi renseigné, supporterait des char-

ges de plus en plus lourdes avec plus de satisfaction que s'il était, par suite du fait qu'il n'est pas renseigné, influencé par des rumeurs malignes, des soupçons que de sinistres influences ont inspiré la politique d'un ministre.

Le peuple du Canada a donné la preuve de sa fidélité et de son dévouement; mais je crois que le temps n'est pas éloigné—et j'espère qu'il en sera ainsi—où il suivra de plus près la conduite de ses gouvernants; où il se souciera plus d'être bien gouverné qu'il ne se souciera de l'être par un groupe d'hommes revêtus du pouvoir exécutif plutôt que par un autre groupe.

Aucun mot n'est si souvent tombé de la bouche des hommes, depuis une couple d'années, que le mot "démocratie". Ce mot signifie quelque chose. Quelques-uns croient que ce mot signifie "la confection, l'élaboration des lois par les ignorants", et l'administration des affaires publiques par des incompétents. Ce n'est pas seulement pour obéir à une impulsion de l'esprit, ou à un mouvement d'orgueil, que les électeurs se rendent au bureau de votation. Je crois que ces électeurs finiront par exiger que les membres d'un gouvernement soient, eux-mêmes, compétents en échange de la confiance qu'ils attendent de leurs électeurs, et que ceux-ci ne manqueront pas de lui accorder, s'ils sont convaincus que leur gouvernement agit aussi bien que possible, dans les circonstances où il se trouve. Ce besoin de confiance réciproque s'est manifesté durant les quatre dernières années, et je puis dire depuis une quarantaine d'années.

Je me suis permis de suggérer divers moyens par lesquels il serait possible d'administrer les affaires publiques de manière à inspirer de la confiance et à rendre l'administration plus efficace qu'elle ne l'est. Le rouage administratif doit opérer comme une machine. Si les administrateurs sont compétents (pour me servir des termes du rapport anglais déjà cité) "leur efficacité dépendra du zèle et du discernement mis journellement à l'épreuve par le parlement. Les ministres et leurs subordonnés dans leurs ministères sont les forces vivantes dont l'esprit est essentiel à toute forme de gouvernement qui doit être plus qu'une machine ordinaire." Mais le vieux levain continuera à fermenter, parce que la nature humaine est toujours la même.

Les puissances alliées, durant la dernière guerre, ont montré qu'elles pouvaient accomplir de grandes choses. Les présentes circonstances obligent le Canada de faire de nouveau de grands efforts, parce que, s'il n'avisait pas aux moyens de résoudre les problèmes autrement difficiles qui se dressent devant lui, la conséquence serait désastreuse. Toute indifférence, tout retard dans l'action, peut causer de grandes pertes, et porter atteinte à la bonne réputation que nous avons gagnée durant la dernière guerre.

Le peuple du Canada s'est accoutumé à une action unie. Il sait s'organiser dans sa vie sociale et politique et pour ses affaires commerciales. Je suis sûr, quel que soit l'accueil qui sera fait présentement à mes suggestions, que le peuple du Canada finira par ne plus tolérer dans son gouvernement un degré d'efficacité inférieur à celui qu'il voit sous les autres formes d'organisation.

L'honorable J. P. B. CASGRAIN: Puis-je poser une question à l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège? C'est celle-ci: Je l'ai suivi très attentivement, et j'ai compris qu'il recommandait la formation d'un Cabinet de six membres; mais que dans le gouvernement, il y aurait des ministres hors du Cabinet. Il a mentionné les ministres qui seraient adjoints au Cabinet; mais je ne sais pas quel en serait le nombre. Le nombre de ces ministres serait-il plus grand que le nombre actuel? Nous en avons amplement assez maintenant—dont quelques-uns sans portefeuille et ayant très peu de besogne à faire.

L'honorable M. McSWEENEY: Si ce n'est que de s'asseoir sur le seuil de la porte.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur a suggéré d'élever à six le nombre des membres du Cabinet. Ce nombre serait satisfaisant s'il s'était borné à ce chiffre. Ces membres du Cabinet siégeraient-ils dans les Communes, ou non?

L'honorable M. McLENNAN: Ils siégeraient dans les Communes ou dans le Sénat.

L'honorable M. CASGRAIN: Eh, bien! Je crois que ce serait une grande erreur si ces membres du cabinet étaient obligés de parcourir le pays, et faire des discours politiques pour se faire élire. Ce serait mêler le cabinet aux luttes de parti. L'honorable sénateur a traité avec un grand soin ce sujet, et ce qu'il a dit m'a beaucoup intéressé. Mais jetons un coup d'œil sur le grand pays situé au sud du Canada. Les Etats-Unis ont une population treize ou quatorze fois plus nombreuse que la nôtre, et quel est le nombre de membres dont se compose le Cabinet du président Wilson? Il a sept secrétaires, et vous reconnaîtrez

qu'ils ont autant de besogne à expédier que n'en ont les ministres du Canada—ou presque autant. Notre Gouvernement a fait beaucoup de choses, et il a aussi beaucoup dépensé; mais, bien que le président Wilson n'ait que sept secrétaires, ils expédient une masse d'affaires, et ils constituent le gouvernement de 110 millions d'âmes, tandis que la population du Canada n'est que de sept millions. Quant au nombre des ministres que nous avons pour cette petite population, j'ai honte d'admettre que je l'ignore. Il semble que toutes les fois que quelqu'un a voulu obtenir une entreprise, il a été fait ministre.

L'honorable M. TESSIER: Nous en avons trente.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils sont assez nombreux pour constituer une majorité dans la Chambre des communes. Un si grand nombre de ministres est contraire à l'indépendance du Parlement, et il coûte trop cher au peuple. Ces hommes ne sauraient voter contre eux-mêmes, ou leur propre gagne-pain, et ils avaleront n'importe quoi pour obtenir des positions qui leur sont offertes dans le but de gagner leur adhésion. Un Gouvernement unioniste a été formé et un certain nombre de ministres ont été ajoutés au Cabinet. Un petit nombre d'anciens ministres seulement ont perdu leurs places. Permettez-moi de vous citer un exemple. Prenez le ministère de l'Immigration et de la Colonisation. Il fallait trouver quelque chose pour quelqu'un et ce quelqu'un a été nommé ministre de ce département. Pourquoi a-t-il été nommé? Depuis qu'il occupe cette position, a-t-on entendu dire que des immigrés s'étaient fixés au Canada? Nous n'avons pas eu d'immigration. Pas un seul émigrant est débarqué dans nos ports—depuis cette nomination. Cette position devrait donc être abolie. Je vois rire l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Barnard). Il sait que je dis la vérité et que pas un seul émigrant n'est arrivé au Canada depuis la nomination à laquelle je viens de faire allusion. La Colombie-Anglaise en a-t-elle reçu? Aucun émigrant n'a débarqué à Québec, et je ne sais pas si l'on en a reçu dans toute autre partie du Canada.

Le ministre de l'Immigration et de la Colonisation n'est pas le seul à qui l'on a donné un portefeuille. Il y en a d'autres. Lors de la dernière session, notre ministre des Finances est allé dans le Sud. Il ne pouvait rester ici. On a dit qu'il était très malade; mais il a pris du mieux aussitôt que la prorogation a été annoncée. De fait, il a devancé quelque peu cette prorogation. Il est arrivé, ici, plein de santé, 48 heures avant la clôture de la session. Je n'ai pas un seul mot à dire contre lui. C'est un fort bel homme et un loyal esprit. Mais pendant son absence dans le Sud, le Gouvernement se crut obligé de nommer un autre ministre, et le député de Halifax, l'honorable M. Maclean, fut chargé d'agir comme ministre intérimaire des Finances. En sorte que nous avons eu provisoirement deux ministres des Finances. Puis le cabinet se trouvant embarrassé avec le ministère de la Milice, nomma un second ministre pour ce département. Nous avions déjà un ministre de la Milice, ici; mais on ne pouvait pas s'y fier beaucoup, et on lui enleva la moitié de ses attributions. Je veux parler de l'honorable sir Sam Hughes. Le cabinet lui nomma un adjoint—ce dernier devant avoir son siège d'affaires à Londres, et nous avons, par suite, depuis, deux ministres de la Milice. Bien que la guerre soit terminée, le ministre de la Milice d'outre-mer nous reste, et, d'après les rapports faits et les discours de membres conservateurs, il ne joue pas un rôle très brillant, là-bas.

J'espère que quelque attention sera donnée au projet soumis par l'honorable sénateur du Cap-Breton (l'hon. M. McLennan), et que, dans un avenir prochain, le cabinet réduira le nombre de ses membres, vu que le fait d'avoir un si grand nombre de ministres est réellement un abus criant. Comme je l'ai dit, je ne connais pas exactement le nombre de nos ministres, mais je sais que ce nombre est grand et qu'ils reçoivent tous un salaire justement dans un temps où il nous faut vider nos bourses pour payer la taxe du revenu. Le revenu provenant de cette taxe ne suffira pas à payer, cette année-ci, le déficit du "Canadian Northern". La totalité de la taxe du revenu à prélever, durant les deux ou trois années prochaines, sera certainement absorbée par ce déficit.

Mais l'honorable sénateur du Cap-Breton (l'honorable M. McLennan) mérite notre gratitude, et je suis heureux de le voir se lever sur l'autre côté de la Chambre pour dire qu'il est temps de trouver un remède à cette fécondité qui a produit un si grand nombre de ministres. Je crois avec cet honorable sénateur que le nombre des membres du Cabinet est réellement trop grand. Qu'il y ait six, sept, huit et même dix membres du Cabinet. Soyons généreux et élevons ce nombre jusqu'à douze s'il le

faut, comme la chose existait du temps de sir John A. Macdonald, et lorsque sir Wilfrid Laurier est arrivé au pouvoir. Puis

L'honorable M. TESSIER: Puis, arrêtez-vous là.

L'honorable M. CASGRAIN: Puis, que l'on donne de bons fonctionnaires exécutifs.

L'honorable M. TESSIER: Et c'est assez.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce serait, en effet, bien assez, et je serais tout à fait en faveur du projet proposé par l'honorable sénateur du Cap-Breton, pourvu qu'il demande que les différents fonctionnaires qu'il désigne ne soient pas membres du Cabinet. Ne les considérez pas comme ministres, mais donnez-leur le nom de sous-chefs ou de sous-ministres, si vous le voulez. Tous ceux qui sont familiers avec le travail administratif des gouvernements savent que, lorsqu'il y a un bon sous-ministre dans un ministère, c'est virtuellement lui qui dirige le travail de ce ministère. Les honorables sénateurs qui siègent, ici, depuis plusieurs années, doivent partager mon avis. Très souvent le ministre ne sait même pas ce qui se passe dans son ministère. Comment un ministre pourrait-il le savoir lorsqu'il est obligé de faire des voyages politiques jusque dans la Colombie-Anglaise, par exemple, et qu'il est absent de son bureau pendant cinq ou six semaines, tandis que le sous-ministre dirige le ministère? Quand il y a un bon sous-ministre, le ministère est bien administré; mais quand un sous-ministre commet des erreurs—ce qui a pu se faire, même sous le régime libéral— c'est le ministre qui est blâmé. Je crois qu'un cabinet composé même d'une douzaine de membres, serait très acceptable.

L'honorable sénateur du Cap-Breton (l'hon. M. McLennan) nous a parlé des Etats-Unis. Un grand principe est appliqué dans ce pays, et je crois qu'il trouverait fort bien sa place dans le projet de mon honorable ami. Ceux qui, dans les Etats-Unis, votent les crédits budgétaires, n'ont rien à faire, avec l'administration ou la dépense de ces crédits, une fois l'allocation votée. De cette façon, le patronage est éliminé, et il n'y a rien qui tente les membres de la Chambre des représentants ou du Sénat, parce qu'ils ne peuvent aucunement profiter personnellement, ou autrement, des allocations de crédits. Ils peuvent les voter dans l'intérêt public seulement, et ils n'en soutirent rien pour eux-mêmes. La dépense de ces crédits est faite par divers groupes de fonctionnaires. Je crois que nous pourrions emprunter avantageusement une page de la constitution des Etats-Unis.

Prenez, par exemple, la construction du canal de Panama. Ce travail fut dirigé par l'un des ingénieurs des Etats-Unis, le colonel Goethals. Vous n'avez jamais entendu dire que des abus avaient été commis en exécutant cette entreprise. La France avait essayé de construire ce canal; mais ses efforts échouèrent. Le colonel Goethals se rendit à Panama; dépensa beaucoup d'argent et acheva la construction du canal; mais l'esprit de parti politique ne s'introduisit pas dans cette entreprise, et nous ne savons pas si l'entrepreneur était républicain ou démocrate. Le patronage fut éliminé. Les divers départements administratifs du gouvernement des Etats-Unis sont très bien dirigés, et l'esprit de parti politique en est banni. Les démocrates ou les républicains qui votent l'argent, ne peuvent dire comment il sera dépensé, ou qui obtiendra un contrat. Par exemple, lorsque des soumissions sont demandées, l'avis en est affiché sur les murs, et vis-à-vis du nom de chaque soumissionnaire le montant total de sa soumission est inscrit. Les soumissions sont ouvertes publiquement et toute personne peut voir le nom de celui auquel le contrat est adjugé, et qui est l'adjudicataire dont la soumission est la plus basse. Il n'y a pas de tireur de ficelles derrière la scène.

Je prie la Chambre de me pardonner si j'ai accaparé trop longtemps son attention.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, mon honorable ami du Cap-Breton (l'hon. M. McLennan) a inscrit sur l'ordre du jour une interpellation sur la question de savoir si le Gouvernement a l'intention d'agir dans le sens qu'il a indiqué. Je me rappelle que, lors de la dernière session du Parlement, lorsque M. Balfour, le secrétaire des affaires étrangères d'Angleterre, honora le Canada, il prononça dans notre Chambre des communes un discours dans lequel il fit l'éloge de la démocratie, et c'était le sujet qu'il traitait. Il fit remarquer ses nombreux avantages, de même que ses nombreux désavantages. Il mentionna le prix qu'elle coûtait au pays, et son inefficacité administrative. Il fit d'autres critiques attaquant avec raison ce que les institutions démocratiques ont de mauvais, et, cependant, nous dit M. Balfour, "nonobstant toutes ces choses, les institutions démocratiques valent ce qu'elles coûtent".

Il va sans dire que non seulement le Gouvernement actuel, mais tous les autres gouvernements du Canada ont désiré administrer des plus efficacement les affaires publiques; mais la difficulté de réaliser ce désir repose sur le besoin qu'il y a de démolir un système qu'une longue durée a consacré avec ses défauts accumulés, et cette difficulté paraît être insurmontable. Je ne veux pas, un seul instant, essayer de réfuter les objections soulevées par mon honorable ami de Cap-Breton, relativement à l'administration du gouvernement du Canada. Ce gouvernement n'est certainement pas infaillible, ou impeccable. Il a ses infirmités. Ce n'est pas seulement en Canada qu'il en est ainsi; mais le même état de choses existe dans tous les pays dotés d'institutions représentatives.

On a découvert, depuis longtemps, que les administrations les plus compliquées et les plus embarrassantes qu'il est possible d'imaginer sont celles des démocraties et des institutions libres—et c'est la chose la plus naturelle. Ceux qui critiquent l'efficacité, ou l'inefficacité d'une administration, sont très disposés à ne pas tenir compte du fait qu'il y a une grande distinction à faire entre l'administration démocratique d'un gouvernement démocratique et l'administration d'une maison d'affaires, ou d'une corporation industrielle. Dans le cas d'un gouvernement, il faut tenir compte des questions de sentiments, d'opinions, de sympathies et de préjugés de toute une population. Toutes ces questions sont autant d'obstacles qu'un gouvernement doit surmonter, dans son effort pour administrer efficacement les affaires publiques. Prenez, par exemple, le Canada, dont le rouage administratif est maintenant discuté, et que l'on critique. Je ne suis pas un apologiste d'aucun des systèmes existants. Je veux parler simplement de l'état de choses, dont on ne peut contester l'existence et qui doit nécessairement exister—et avec lequel il faut compter tant que nous vivrons, sous le régime démocratique. Le gouvernement du Canada d'aujourd'hui, comme celui qui a existé dans le passé et qui existera à l'avenir, a eu et aura à tenir compte de l'opinion dominante des diverses provinces de la confédération. En Canada, l'esprit régional, ou les intérêts de clocher, dominent encore. Même dans les Etats-Unis, dont la population est de 110,000,000 d'âmes, les considérations territoriales exercent encore une grande influence, sinon un empire presque absolu, sur les déterminations du Gouvernement, ou sur son administration.

Prenez comme exemple, le cas du Canada. Un nouveau gouvernement se forme, disons, aujourd'hui, et décide de procéder immédiatement à une réorganisation de notre administration. Qu'y a-t-il à faire de l'organisation actuelle? Mais, si le Gouvernement d'aujourd'hui voulait réorganiser le service public depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique, la chose produirait un tel bouleversement, une telle convulsion politique, que l'existence du gouvernement serait mise en danger avant qu'il commençât à procéder à une réforme radicale. Toutes les parties du "Dominion" demanderaient au gouvernement de tenir compte des influences locales ou régionales et de leur importance. Puis, nous avons un service public organisé depuis l'établissement de la Confédération. Cette organisation fut basée, dans une grande mesure, sur le patronage politique et non sur le mérite. Ce furent les influences et la pression exercées sur le Gouvernement, qui déterminèrent le choix des fonctionnaires. Nous avons lutté, pendant un grand nombre d'années, pour nous débarrasser de cet état de choses, et, heureusement, durant les derniers mois, la dislocation de l'ancien organisme basé sur le patronage, et qui entravait l'action du Gouvernement, a fait, je crois, un grand progrès. Cependant, bien que nous ayons démoli en grande partie le patronage politique, la réorganisation que nous avons faite ne conviendrait pas à une organisation industrielle si on voulait la lui appliquer. Nous avons été forcés—et, je crois, avec l'approbation du public, de nommer une commission du service civil, une commission qui, à la vérité, est peu renseignée sur les services pouvant être rendus à un ministère pour lequel les nominations ont été faites. Cette commission publie des avis offrant des situations, et, abstraction faite du résultat à attendre, elle arrive à la conclusion que Monsieur "A", "B" ou "C", est justement l'homme qu'il faut choisir pour remplir la situation annoncée. Aucune organisation industrielle ne choisit de cette manière ses employés. Mais il n'y a pas d'autre alternative, et le public accepte cette manière de procéder en paraissant l'approuver, parce qu'elle lui semble être la meilleure dans les circonstances pour faire face aux besoins.

Permettez-moi de vous faire voir la difficulté que rencontre le Gouvernement d'aujourd'hui. Il est obligé de prendre en

considération le fait que l'on désire généralement l'abolition de l'ancienne pratique, et l'adoption d'une meilleure manière de procéder. Mon honorable ami du Cap-Breton, a dans son discours intéressant, référé au rapport de l'enquête faite sur le Bureau des impressions officielles, et soumis au Parlement.

Je dois avouer que le Gouvernement ne doit pas tolérer davantage l'inefficacité que les experts ont signalée dans le fonctionnement de ce Bureau. Aucune organisatiion industrielle ne tolérerait certainement pas, un seul instant, dans son sein, un pareil état de choses. Et, cependant, dès que l'on eût annoncé dans la presse et ailleurs que le Gouvernement allait faire une enquête sur l'organisation et le travail du Bureau des impressions, et qu'il fut question ou de le supprimer, ou de le réorganiser, une série de protêts se fit entendre non seulement par les journaux, mais aussi par d'autres voies, par des organisations très influentes, et le Gouvernement, par suite, n'a osé faire rien de ce qui était annoncé.

En présence de ces courants contraires d'influences qui sont prêts à étrangler tout gouvernement s'il touche aux anciennes causes de l'inefficacité du service public, que devons-nous attendre si un gouvernement, nouvellement au pouvoir, décide d'améliorer ce service? La presse, je le sais, plaît au public non seulement en critiquant, mais aussi en dénonçant le gouvernement dans des occasions de cette nature. Mais, messieurs les sénateurs, la responsabilité ne pèse pas seulement sur le gouvernement. Elle pèse autant, si non plus, sur les épaules des membres du Parlement.

Le Parlement du Canada se compose, aujourd'hui, de plus de trois cents membres, et ils ont ici la même responsabilité que le Gouvernement. D'après notre constitution, le Gouvernement, ou le cabinet, n'est qu'un comité nommé par le Parlement pour administrer les affaires dont le Parlement est, lui-même, responsable, et tant que les membres du Parlement seront prêts à tolérer, ou à maintenir les institutions qui nous gouvernent, le Gouvernement, de son côté, —et quel qu'il soit—se croira justifiable de continuer à tenir la ligne de conduite qu'il a tenue dans le passé.

Mon honorable ami a fait remarquer avec raison que, sous notre système de gouvernement, il est impossible aux ministres—qui semblent être considérés comme personnellement responsables de tout ce qui est fait par eux—de donner leur attention à plusieurs questions de détail qui se présentent dans le cours de leur administration. J'ose dire qu'il serait virtuellement impossible à un ministre d'essayer de changer radicalement l'organisation de son département—même avec l'assistance de ses collègues—sans être obligé de négliger un grand nombre d'autres devoirs qui lui incombent. Les membres du Parlement ont même plus de temps que les ministres—et une part de leurs responsabilités—pour répondre aux questions de détails auxquelles je fais présentement allusion.

D'un autre côté, le public attend toujours avec une certaine impatience de prompts changements dans les vieilles institutions Les honorables sénateurs peuvent se rappeler plusieurs changements qui ont eu lieu durant les quinze ou vingt dernières années. Ces changements visaient le même but, et ils font ressortir le désir des gouvernants d'améliorer autant que possible l'administration des affaires publiques. Prenez, par exemple, l'organisation de la commission des chemins de fer, qui est la plus recommandable et la plus progressive institution créée pour l'administration de nos réseaux de voies de communication; prenez, par exemple, l'organisation de la commission des grains—une commission qui a opéré de très grands changements dont la classe agricole et les intérêts de l'industrie et du commerce ont profité. On pourrait continuer l'énumération que je viens de commencer, et mentionner plusieurs autres institutions établies pendant une longue période d'années—toutes ces institutions tendant à améliorer notre système actuel de gouvernement. Quelques lignes de Tennyson me viennent présentement dans l'esprit. Ce poète nous dit:

> Tis a land of settled Government,
> A land of old and just renown,
> Where freedom—

Je dirais, dans la présente occasion, progrès, ou efficacité:

> —slowly broadens down from precedent to precedent. . . . .

Je suis sûr que la Chambre a écouté avec un très vif intérêt le discours que l'honorable sénateur du Cap-Breton a prononcé, ici, cet après-midi; je suis sûr qu'elle apprécie hautement les suggestions précieuses que cet honorable sénateur a faites, ainsi que les renseignements qu'il nous a fournis et qui nous ont des plus intéressés. Je puis l'assurer que le Gouvernement à l'oreille tendue pour entendre et accepter ce qui est de nature à améliorer le service public de toutes les manières possibles.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Messieurs les sénateurs, je n'avais pas l'intention de prendre, aujourd'hui, la parole sur le présent sujet, parce que j'ai cru que l'honorable sénateur du Cap-Breton (l'honorable M. McLennan) était si bien préparé et si bien approvisionné d'arguments que ce ne serait pas lui rendre justice que de commenter à l'improviste ses énoncés; mais, comme l'honorable ministre dirigeant vient d'exprimer son opinion sur le sujet, je toucherai simplement à une couple de points.

1° Pour ce qui concerne le remaniement du Cabinet, je crois avec l'honorable sénateur du Cap-Breton que le travail de ce corps devrait être distribué autrement qu'il ne l'est aujourd'hui. Je crois que le Cabinet devrait être beaucoup moins nombreux et que la tâche d'interpréter ce qui est d'intérêt public dans une politique devrait lui être attribuée exclusivement. Nous avons un grand nombre de ministères dont le travail administratif est considérable; mais qui ne requièrent pas un travail d'interprétation comme je viens de le dire. Je crois que les remarques de l'honorable sénateur du Cap-Breton contribueront à la solution du problème.

Je suis sûr qu'il ne sera pas possible d'obtenir la réorganisation suggérée avec le Cabinet nombreux et embarrassant que nous avons aujourd'hui. Ce Cabinet fut formé pendant que notre pays se trouvait engagé dans la guerre qui vient de se terminer. Ils s'ensuit que bien des choses ont été faites et que les nouveaux ministères qui ont été créés ne dureront pas longtemps.

L'un des points que mon honorable ami a traités et que je veux le plus particulièrement relever est la sugestion qu'il a faite d'une commission des travaux publics. Je crois que cette suggestion mérite d'être étudiée sérieusement. D'après mon expérience, les travaux publics ont été entrepris le plus souvent par suite de la pression exercée par les membres du Parlement.

Quand ils ont été d'un intérêt national le Parlement en a pris la responsabilité; mais si les travaux n'avaient qu'un intérêt local ou privé, le Parlement ne s'en rapportait qu'au ministre qui les proposait; mais qui agissait, lui-même, sous la poussée du député représentant la localité où les travaux devaient être exécutés. Les autres membres du Parlement ne connaissaient rien des conditions locales; le député de la localité de l'Est obtenait ce qu'il croyait être nécessaire à son comté, et il recevait l'appui des députés de l'Ouest, si ceux-ci étaient satisfaits de la part de patronage qui leur était allouée. Si un député n'était pas satisfait, il murmurait, et on lui promettait que l'on s'occuperait plus tard de ses besoins.

Durant les vingt dernières années, le Parlement a contracté l'obligation de dépenser des millions de dollars sans connaître très bien la nature ou le besoin d'aucune dépense particulière, si ce n'est qu'il constata que cette dépense était faite sous les yeux du député représentant la localité où les travaux devaient être exécutés. Une commission des travaux publics rendrait des services inestimables en donnant des conseils au Parlement, au ministre des Travaux publics et au Cabinet—si, bien entendu, ces conseils lui étaient demandés—sur les dépenses à encourir. Je suis convaincu que le ministre des Travaux publics et le cabinet seraient ainsi protégés contre la pression exercée sur eux par les membres du Parlement eux-mêmes. Je fais présentement allusion plutôt aux membres des Communes qu'aux membres du Sénat. Des crédits se montant à des millions de piastres ont été votés par les membres du Parlement pour des travaux dont ils ne connaissaient aucunement la nature. Je me rappelle que nous nous sommes prononcés sur une politique entraînant la dépense de vingt, de vingt-cinq, ou trente millions de piastres pour le port d'Halifax. Nous avons aussi consenti à dépenser cinq, ou dix millions de piastres pour la baie de Courtenay, à Saint-Jean (N.-B.). Quels sont les membres du Parlement qui connaissaient la nécessité de ces entreprises? Je cite seulement ces deux exemples parce qu'ils se présentent maintenant dans mon esprit.

L'honorable M. POIRIER: L'honorable sénateur pourrait aussi mentionner le "Grand-Tronc-Pacifique".

L'honorable M. DANDURAND: Je pourrais aussi, sans doute, mentionner le "Grand-Tronc-Pacifique". Je pourrais également mentionner le canal Welland; le chemin de fer de la baie d'Hudson, et diverses autres entreprises que les membres du Parlement ont appuyées simplement parce que les membres du Parlement avaient confiance dans les représentants de la province d'où la demande était faite, ainsi que dans le Cabinet qui la supportait. Mais je prétends que le Parlement serait bien mieux renseigné si une Commission des travaux publics examinait préalablement tous les projets devant entraîner de grandes dépenses—et même les petites dépenses—pouvant

établir des précédents et occasionner ultérieurement de grandes dépenses, parce qu'elles sont répétées dans d'autres comtés. Si une commission des travaux publics était chargée d'examiner tous ces projets, une grande lumière serait jetée sur ces sujets et une grande épargne serait faite tous les ans.

Un autre avantage qu'offrirait une commission de travaux publics serait que les travaux publics seraient mieux surveillés. Nous avons dépensé plusieurs millions de dollars pour divers travaux publics qu'il est de notre devoir d'entretenir et de maintenir en bon état. Ce matin, j'ai rencontré une nombreuse délégation, et j'ai demandé ce qu'elle voulait. Elle venait de Gaspé et elle est venue, ici, pour rencontrer le ministre des Travaux publics et lui représenter que certains quais et autres ouvrages publics construits sur la rive du Saint-Laurent et dans la baie des Chaleurs requéraient des réparations pour les entretenir et les conserver. Autrement, tous ces ouvrages seront une perte complète pour le public. On m'a dit que le quai, qui a coûté $100,000, est virtuellement une ruine parce que, durant les trois ou quatre dernières années, personne n'a été assez influent pour induire le Gouvernement à le faire réparer et prévenir ainsi sa destruction. Cette perte coûte au pays, me dit-on, $150,000. et ce quai est situé à Percé. Puis un certain nombre de cas semblables sont soumis au ministre des Travaux publics. Nous étions en guerre et l'esprit des membres du Cabinet était absorbé par la pensée de cette guerre; mais si nous avions une commission des travaux publics chargée d'entretenir les propriétés du gouvernement, une situation telle que celle que l'on m'a décrite, aujourd'hui—et qui existe dans le seul comté de Gaspé—n'existerait pas.

Je me hâte de mentionner ces faits à l'appui du projet suggéré par mon honorable ami du Cap-Breton, et, comme l'a fait l'honorable ministre dirigeant, je remercie cet honorable sénateur de ses précieuses suggestions.

L'honorable ARTHUR BOYER: Messieurs les sénateurs, comme suite de l'argumentation de l'honorable sénateur du Cap-Breton (l'hon. M. McLennan), et à propos de commissions, puis-je attirer l'attention de mes honorables collègues sur une commission instituée en 1906 par l'honorable Sydney Fisher, ministre suppléant des Chemins de fer, concernant la formation en Canada d'une galerie nationale des arts. Jusqu'à 1906, l'achat des œuvres d'art dans le but de créer cette galerie fut soumis à l'influence de membres de la Chambre des communes et du Sénat et à tout autre pouvant influencer les hommes du pouvoir. Le but visé en nommant cette commission était de choisir trois citoyens du Canada tout à fait indépendants des influences politiques et sous tout autre rapport.

Le premier qui fut appelé à faire partie de cette commission était un homme bien connu dans tout le Canada comme possédant la plus belle galerie d'objets d'art du pays et, peut-être, de tout le continent. Je veux parler de notre ex-collègue, sir George Drummond. Il était le président du Conseil consultatif des arts, et ses associés étaient sir Edmund Walker, de Toronto, bien connu lui aussi comme collectionneur d'œuvres d'art, et votre humble serviteur qui vous adresse présentement la parole. Cette commission se réunit la première fois pour s'organiser; mais son avis fut demandé relativement à cette bâtisse-ci. Le plan avait été préparé, et sur le toit l'on devait, d'après ce plan, poser trois grandes colonnes, ou trois arches supportant une énorme couronne pesant plusieurs tonnes. Le Conseil consultatif des arts, de son propre mouvement, crut devoir prier l'architecte de supprimer cette superstructure qui était entièrement hors de proportion avec tous les autres détails de l'architecture de l'édifice. Le Conseil consultatif fit remarquer que le genre d'architecture adopté était déjà assez défiguré par l'introduction de l'ancien style Tudor avec des figures telles que " têtes de bélier ", " têtes de buffles " et de bien d'autres têtes, qui feraient de l'édifice un objet de risée aux yeux des connaisseurs. L'architecte décida que notre avis était peut-être judicieux, et il fit disparaître l'énorme couronne. Ce changement a dû sauver l'édifice, parce que, d'après moi, le poids de cette couronne n'aurait pu être probablement supporté par le reste de la structure.

Puis, quelle fut l'œuvre de cette commission? Nous décidâmes que la première chose à faire était d'encourager les arts au Canada, et nous nous mîmes à collectionner les meilleurs ouvrages d'artistes canadiens, d'artistes depuis longtemps disparus, mais qui ont laissé leur marque derrière eux tout autant que les artistes vivants, et nous voulûmes créer au Canada, du moins, autant que possible, une école des arts digne de notre nation. Je crois que, sous ce rapport, nos efforts ont été couronnés de succès.

L'honorable M. McSWEENEY: Quels sont les noms des artistes dont vous avez acheté les œuvres?

L'honorable M. BOYER: Oh! il y en a des douzaines dont on aurait pu voir les noms en se donnant la peine de visiter la galerie de tableaux que nous avions dans la bâtisse parlementaire incendiée. Naturellement, l'achat d'un portrait, ou d'une peinture, est toujours sujet à la critique. Vous ne pouvez jamais plaire à tout le monde. Une personne préférera l'ancien style des peintres; une autre tiendra aux grands maîtres; une troisième préférera l'école impressionniste. Nous avons eu à faire face à toutes les objections. Nous avons agi impartialement et essayé de choisir les meilleurs ouvrages offerts, et Dieu sait que l'offre de peintures au Canada est passablement limitée par suite du fait qu'il n'y a pas de marché pour nos artistes. Nous avons acheté les meilleurs tableaux que nous pouvions choisir avec les allocations mises à notre disposition, et les résultats des efforts de cette commission ont pu, à mon avis et d'après mon souvenir, défier toute critique. Les fonds à notre disposition furent votés par le Parlement sans provoquer un seul mot de critique, et ils ont été dépensés judicieusement et honnêtement. Je me rappelle qu'un jour, un membre du Parlement me dit: "Faites-vous partie de cette commission?" "Oui" fut ma réponse. "Eh bien, certaines accusations sont portées contre vous. On dit que, par favoritisme, vous avez envoyé en Angleterre le gendre de l'un des membres de la commission pour choisir certains ouvrages d'art, et afin de lui procurer l'occasion de faire un voyage hors du pays." Je répondis: "Avant de porter cette accusation, ou de la répéter, vous feriez mieux d'aller au fond de l'affaire, ou de vous assurer si l'accusation est bien ou mal fondée. Avant de vous laisser continuer, permettez-moi de vous dire que l'homme envoyé en Angleterre a fait ce voyage à ses propres frais." C'était un connaisseur, et il nous offrit ses services, sans exiger le paiement des frais du trajet du Canada à l'Angleterre; mais si nous l'envoyions sur le continent, tout ce que nous aurions à lui payer se bornerait à ses frais de voyage. Il a fait pour nous des choix d'ouvrage. Il avait une certaine influence auprès du gouvernement français, ainsi qu'auprès du gouvernement italien, et, puis-je ajouter, auprès du gouvernement allemand qui faisait alors de grandes reproductions des meilleurs maîtres en sculpture que l'on pût trouver sur le continent européen. Nous eûmes gratuitement les services de cet homme et le bénéfice de son expérience, et les pièces artistiques qu'il acheta ont été considérées par les grands connaisseurs comme étant les meilleures que l'on pût choisir.

La critique que j'ai mentionnée est la seule que j'ai entendue contre la commission. Cette commission a toujours agi selon ses meilleures connaissances. Naturellement, nous sommes tous des hommes et susceptibles de nous tromper, et l'on nous a sévèrement blâmés de ce que nous n'avons pas acheté le portrait d'un certain personnage parce que nous préférions le portrait d'un autre homme; mais nous avons toujours choisi ce que nous considérions comme étant le meilleur travail artistique—nous efforçant toujours de former pour le Canada une galerie de tableaux ayant un caractère vraiment national et faisant honneur au pays.

L'honorable G. L. GIRROIR: Messieurs les sénateurs, je crois que l'honorable sénateur du Cap-Breton (l'hon. M. McLennan) doit être félicité d'avoir soulevé une question provoquant une discussion aussi étendue et aussi intéressante qu'elle l'est. Mais il me semble que c'est vraiment frapper au cœur d'un gouvernement responsable que de vouloir transférer la direction de toutes nos affaires des mains des représentants du peuple à des commissions. Nous avons en Canada, aujourd'hui, un grand nombre de commissions chargées de différentes affaires très importantes, et je crois avoir raison de dire que ces commissions ne sont pas responsables au Parlement, ni au peuple.

La question discutée par l'un des orateurs qui ont pris la parole avant moi, est celle des travaux publics. Il déclare que ces travaux sont obtenus sur les recommandations faites et la pression exercée par des membres du Parlement; que le ministère des Travaux publics était obligé de céder aux représentations du représentant du district où les travaux sont requis lorsqu'il rend sa décision sur la demande qui lui est faite. Je ne crois pas que cette assertion soit exacte. Le Canada est divisé en districts et dans tout district le ministère des Travaux publics a un personnel d'ingénieurs compétents, dont la charge est d'examiner tous les projets de travaux publics et de faire rapport au ministère sur la nécessité des améliorations demandées, ou s'il est préférable de construire un nouvel ouvrage public.

Comme je n'ai pas eu le temps d'étudier à fond le présent sujet, et comme je crois que le présent débat doit être continué si quelques autres membres désirent prendre la parole, je propose l'ajournement de la discussion.

La motion de l'honorable M. Girroir est adoptée, et le débat est ajourné.

LE COUT DE LA MISE EN VIGUEUR DE CERTAINES MESURES DE GUERRE.

MOTION.

L'honorable M. DAVID:

Je propose qu'il émane un ordre du Sénat pour que soit produit un état indiquant combien il en a coûté pour mettre en force la Loi du Service national et l'arrêté ministériel établissant la commission d'enregistrement du Canada.

La motion est adoptée.

LA FORCE MILITAIRE EXPEDIEE EN EUROPE.

MOTION.

L'honorable M. DAVID:

Je propose qu'il émane un ordre du Sénat pour que soit produit un état indiquant le nombre d'officiers et de soldats canadiens qui ont quitté le Canada depuis le commencement de la guerre, l'étendue de temps pendant lequel ils ont résidé en Angleterre et en France, le coût de leur entretien dans ces pays, le nombre de ceux qui ne sont jamais allés au front et les noms des officiers tombant dans cette catégorie.

J'espère que l'honorable ministre dirigeant sera capable de produire ce renseignement avant la fin de la session.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois pouvoir assurer mon honorable ami que je ferai tout mon possible pour que les renseignements qu'il demande soient soumis au Parlement avant la prorogation.

La motion est adoptée.

EMPLOI DES MEMBRES DE LA FORCE MILITAIRE EXPEDITIONNAIRE DU CANADA.

L'honorable M. TANNER: Je propose qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant

(1) Le nom des hommes qui ont servi comme membres des Troupes Expéditionnaires Canadiennes et qui font actuellement du service militaire ou naval (*a*) à Ottawa, (*b*) dans le district militaire n° 6, ou (*c*) qui sont attachés au département de l'Etablissement civil des soldats ou au Comité de rapatriement à Ottawa.

(2) L'unité dans laquelle chaque homme a fait du service au front.

(3) Son domicile au Canada.

(4) Le grade qu'il occupait durant son service outre-mer.

(5) S'il a été blessé ou non.

(6) Sa situation actuelle, ses fonctions, son rang et son salaire.

(7) Mêmes renseignements au sujet des hommes qui ont servi comme membres des troupes expéditionnaires canadiennes en Angleterre, mais nulle part outre-mer.

(8) Le nombre total des hommes en service militaire, ou autrement employés: (*a*) à Ottawa, dans le département de la Milice et de la Défense; (*b*) dans le district militaire n° 6; (*c*) à Ottawa, dans le département de l'Etablissement civil des soldats et dans le Comité de rapatriement.

(9) Le nombre d'hommes dont il s'agit respectivement aux paragraphes (*a*), (*b*) et (*c*) de la question précédente, qui ont été ou qui sont membres des troupes expéditionnaires canadiennes.

(10) Le nombre d'hommes dont il s'agit aux paragraphes (*a*), (*b*) et (*c*) de la question 8, qui ont été (1) officiers (commissionnés ou provisoires), (2) qui ont occupé un autre rang dans les troupes expéditionnaires canadiennes.

(11) Le nombre d'hommes dont il s'agit aux paragraphes (*a*), (*b*) et (*c*) de question 8, et qui, depuis le commencement de la guerre en 1914, ont fait du service militaire (1) au Canada, (2) en Angleterre, (3) à l'un des fronts de combat.

La motion est adoptée.

LOI CONCERNANT LA ZONE DES CHEMINS DE FER.

PREMIERE LECTURE.

Bill (5) intitulé: "Loi modifiant la Loi de la zone des chemins de fer.—(L'honorable sir James Lougheed).

YUKON (Bill).

PREMIERE LECTURE.

Bill (4) intitulé: "Loi modifiant la loi du Yukon".—(L'honorable sir James Lougheed).

STATISTIQUE (Bill).

PREMIERE LECTURE.

Bill (16) intitulé: "Loi modifiant la loi de la statistique".—(L'honorable sir James Lougheed).

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures p. m.

SENAT.

Séance du vendredi, 21 mars 1919.

Présidence de l'Honorable JOSEPH BOL DUC.

La séance s'ouvre à 3 p.m.

Prière et procédures de routine.

LA ROUTE DE LA BAIE D'HUDSON.

DEBAT.

L'honorable F. L. SCHAFFNER se lève conformément à l'avis suivant:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la route de la baie d'Hudson comme voie de transport, et demande si le Gouvernement peut dire approximativement à quelle date sera terminée la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson.

Il dit: Honorables messieurs du Sénat, depuis que je suis devenu l'un des membres de cet honorable corps, je n'ai pas occupé votre attention bien longtemps, et je vous promets que je ne l'occuperai que peu à l'avenir.

Mes remarques, cette après-midi, seront aussi de courte durée; je me bornerai à relater, tels que je les vois, les faits qui se rapportent au sujet. C'est avec confiance que je demande l'indulgence de votre honorable corps; j'essaierai d'exposer devant vous la question du transport des produits du centre de l'Ouest, question d'un intérêt considérable pour l'avenir des trois provinces des prairies. Je crois pouvoir démontrer, d'une manière assez concluante, que ce moyen de transport, d'une importance primordiale pour les provinces des prairies, sera aussi très avantageux pour l'Est du Canada.

Je comprends que ce sujet n'est nouveau, ni pour cette honorable assemblée ni pour l'autre Chambre. Depuis un grand nombre d'années, nous avons entendu parler de la voie ferrée de la baie d'Hudson et de la route de la baie d'Hudson. Durant les vacances, j'eus l'avantage de lire très attentivement un certain nombre de discours qui furent prononcés durant la session de 1906-07. Que nous soyons de l'opinion que l'accomplissement de ce projet serait pour le plus grand bien du Canada, ou que nous soyons de l'opinion contraire, ces discours méritent d'être lus. Exprimant des opinions des deux côtés de la Chambre, opinions diverses au sujet de notre grand nord, ils contiennent une source profonde de renseignements. Ce sujet fut présenté, dans le temps, pour la discussion, par un gentilhomme qui possédait, je crois,

l'estime de cet honorable corps. Un membre éminent du Sénat me disait, hier, que le proposeur de ce projet était un ardent travailleur, un homme qui avait à cœur toute loi et toute question se rapportant à l'intérêt du Canada. Je veux parler de feu le sénateur Ferguson, de l'île du Prince-Edouard. En 1907, il présenta une motion au sujet de cette route, et il fit un exposé complet de la question. Un certain nombre de membres s'opposèrent à la construction de cette voie ferrée, et se prononcèrent contre le projet de la route de la baie d'Hudson. Sans vouloir faire de comparaison, honorables messieurs, je puis dire, cependant, que selon moi, celui qui s'opposa le plus fortement à ce grand moyen de transport, fut mon honorable ami de De Lanaudière (l'hon. M. Casgrain). J'ai appris plusieurs choses depuis que je suis membre de cette Chambre. Mon opinion—ceci peut aussi vous paraître étrange—s'est transformée, touchant les fonctions du Sénat et la classe d'hommes que nous y rencontrons. Quand je vins ici, je partageais le préjugé commun que le Sénat ne faisait pas beaucoup de travail. Je veux taire ici les autres épithètes que nous avons souvent entendu appliquer à cet honorable corps. Mais, depuis lors, j'ai changé d'opinion.

L'honorable M. CROSBY: Certainement, tout le monde change d'opinion.

L'honorable M. SCHAFFNER: Attendez que j'aie fini, et peut-être qu'alors, tout le monde ne changera pas. Pendant quelque temps, j'ai, dans l'autre Chambre, travaillé avec des citoyens appartenant à différentes professions et à différentes classes, et, bien que je n'aie jamais été près de la pierre de Blarney—encore moins l'ai-je embrassée—laissez-moi vous dire que j'ai appris que ceux qui légifèrent dans cette Chambre n'ont qu'un objet en vue. Ils sont ardents, énergiques, et, je crois, sincères, et ils travaillent à réviser les lois relatives aux grands problèmes, lois soumises à cette Chambre dans l'intérêt du pays. Cependant, en parlant de la sorte, je ne veux pas désigner les jeunes braves qui viennent d'arriver, et que je vois autour de moi. Ils n'ont pas encore été soumis à l'épreuve et assujettis au frein, mais je crois qu'avec le temps ils deviendront des adjoints très respectables de nos législateurs.

Quelques-uns des arguments apportés par mon honorable ami de De Lanaudière (l'hon. M. Casgrain), qui s'oppose si fortement à la construction de cette route, étaient bons, quelques autres étaient pas-

sables, et un grand nombre étaient très mauvais. Mais mon honorable ami est plus vieux qu'il ne l'était alors; il est, je l'espère, beaucoup plus sage, et quand il présentera, comme il doit le faire, d'après ce que je comprends, l'autre partie de la controverse, j'ai l'espoir qu'il ne se montrera pas trop violent contre un nouveau collègue. Si je parle sur ce sujet, c'est pour la seule raison que j'en suis plein, j'en suis saturé. Mon esprit est tellement rempli de la conviction que cette voie ferrée et cette route sont d'une importance première pour le Canada que je n'ai pu m'empêcher de vous exposer pendant quelques moments le jour sous lequel je vois ce sujet.

Je suis né, j'ai passé mon enfance, et de fait, une partie de ma jeunesse, dans l'Est de ce pays. Il y a trente-sept ans, j'allai m'établir dans l'Ouest, et j'ai réussi quelque peu, je crois, à ne pas borner mes vues à la section que j'habite. Je crois que si nous voulons développer notre pays, nous devons travailler pour le pays dans son entier. Je ne suis aucunement d'accord avec le principe énoncé dans certains endroits que l'Est et l'Ouest du Canada ont des intérêts tellement différents qu'ils susciteront des troubles. Je ne crois nullement à cette idée.

C'est ma conviction profonde, et cette même conviction ne peut jamais trop être répandue dans les cœurs et dans les esprits de nos populations, que ce qui aide à une partie du pays, et le développe, aide aussi aux autres parties. Nous avons retiré plusieurs leçons de la grande guerre qui vient de se terminer par notre victoire, et l'une de ces leçons est que nous devons être unis. Je crois que le 11 de novembre dernier, une nouvelle ère s'est ouverte pour le Canada et peut-être aussi pour l'empire britannique. Je crois que plusieurs choses sont rentrées dans le domaine du passé, et que l'un des résultats de cette triste guerre, où tant de nos braves canadiens ont été sacrifiés, fut de nous enseigner cette leçon que tant que les intérêts furent divergents, tant que les différentes armées ne furent pas placées sous un seul commandant, nous ne pûmes vaincre, mais quand la grande union fut effectuée, nous devînmes vainqueurs. Je crois du plus profond de mon cœur, que maintenant que la guerre est terminée, nous ne devons plus nous arrêter à considérer la race, la croyance et les autres questions qui nous divisaient, mais nous devons nous unir dans un corps commun et une commune pensée pour travailler au développement et au progrès du pays que nous habitons.

Honorables messieurs, comme je vous l'ai dit, je suis pénétré de l'importance de cette question. Je n'ai pas besoin de vous parler de la voie ferrée de la baie d'Hudson. Elle est à peu près terminée. Il n'y a aucun doute que, si la guerre n'eût éclaté, la voie serait maintenant construite jusqu'à la baie d'Hudson. Je crois qu'il ne reste plus que 90 ou 92 milles à compléter.

L'honorable M. DANDURAND: Vers quel port?

L'honorable M. SCHAFFNER: Vers Port Nelson., A propos de ce port, je dois dire que, bien que je ne sois pas un expert en la matière, l'on ne m'a jamais bien démontré pourquoi la gare d'arrivée n'a pas été placée à Fort Churchill plutôt qu'à Port Nelson. D'après tous les renseignements que j'ai reçus, Churchill est un bon port. Port Nelson l'est peut-être, je ne le sais. La seule conclusion que je puisse tirer est que le gouvernement—qu'il soit conservateur, libéral, unioniste ou de n'importe quelle autre dénomination, un corps constitué par le peuple pour légiférer dans l'intérêt du public—n'a pas changé la route de Churchill à Nelson sans de très bonnes raisons. Je ne puis donner qu'une raison de ce changement, c'est qu'en bâtissant la gare d'arrivée à Port-Nelson, la distance par terre serait plus courte que si la voie se rendait jusqu'à Churchill; et, selon moi, ceci est une très importante considération.

Maintenant, honorables messieurs, nous avons un grand nombre de chemins de fer dans l'Ouest. En certains endroits, nous en avons trop. Je ne crois pas qu'en général, la construction de plusieurs voies ferrées ait contribué à réduire le taux du transport et à établir la concurrence. Cependant, dans un cas, un contrat, passé avec une compagnie de chemins de fer, a causé un rabais dans les frais de transport. Plusieurs gouvernements et plusieurs individus avaient longtemps essayé d'obtenir une réduction dans les taux de transport de Winnipeg à Port Arthur; le gouvernement Roblin passa un contrat avec la compagnie du Canadien-Nord et par là, nous obtenions ce qu'un gouvernement voulait obtenir en offrant un million de piastres—un taux de dix centins par cent livres, ou six centins par minot, sur le transport du blé de Winnipeg à Port Arthur. Nous eûmes davantage. La réduction ainsi obtenue amena une entente entre la compagnie du Pacifique-Canadien et la compagnie du Canadien-Nord; par cette entente, le Pacifique-Canadien

diminuait ses taux de transport à l'Ouest de Winnipeg, et la compagnie du Canadien-Nord élevait les siens au niveau de ceux du Pacifique-Canadien, de sorte que tout le pays bénéficia de la diminution des taux.

Maintenant, avons-nous besoin du chemin de fer de la baie d'Hudson? Il n'est aucun doute en mon esprit que ce chemin peut et doit se construire. L'une des raisons qui me fait adopter cette opinion est qu'elle a pour antagoniste un homme aussi brillant que mon honorable ami de Montréal (l'hon. M. Casgrain). Je ne connais pas de grandes entreprises qui aient été établies en Canada sans provoquer l'opposition, non-seulement de l'homme de la rue ou d'hommes irréfléchis, mais l'opposition de quelques-uns de nos meilleurs hommes au point de vue intellectuel ou autres. La Confédération eût des adversaires, et cependant, l'histoire a démontré que c'était le meilleur mode à adopter. Je n'ai pas besoin de rappeler à cette honorable assemblée l'opposition soulevée par des hommes distingués contre la construction du Pacifique-Canadien. Dans le débat provoqué par cette question, les adversaires du projet allèrent si loin qu'ils employèrent cette phrase souvent répétée—"les revenus de cette voie ferrée inutile ne suffiront pas à payer le graissage de ses roues". Tous ceux qui s'opposèrent à ce projet n'étaient pas des sots; d'aucuns étaient des hommes sincèrement convaincus qu'ils avaient raison. Je ne représente pas ici le Pacifique-Canadien, mais je n'hésite pas à dire que cette voie ferrée est une des plus importantes parties de l'actif du Canada. Ceci fut démontré clairement au commencement de la dernière guerre alors que le crédit de chaque pays en guerre était pesé dans la balance. Je puis me tromper, mais selon mon opinion que vous jugerez à sa valeur, le crédit du Canada à l'étranger a été augmenté et maintenu pendant la guerre du fait que notre pays possédait le grand réseau du Pacifique-Canadien.

L'honorable monsieur qui a proposé l'adresse en réponse au discours du Trône (M. Bennett) a eu, je crois, une expression très heureuse, quand il a appliqué le mot "trinité" aux grandes industries du pays. Il met, et à juste titre, l'agriculture au premier rang; vient ensuite le transport, et, en troisième lieu, l'industrie manufacturière.

Mon honorable ami de Montréal (M. Casgrain) dans son superbe panégyrique de feu le sénateur Richardson, parla du transport comme du "facteur le plus important de la richesse d'un pays", mais l'honorable membre de Midland (M. Bennett) a placé l'agriculture au premier rang. Vous vous rappelez, sans doute, combien il était inquiet du fait qu'une quantité si considérable de notre blé prenait la route de Buffalo. Si mon honorable ami veut faire cesser ses inquiétudes à ce sujet ,il n'a qu'à appuyer ma motion en faveur de la route d'Hudson et de l'établissement des compagnies de transort par la baie d'Hudson et le détroit d'Hudson; alors, le grain ne se rendra plus à Buffalo.

Je veux faire quelques remarques au sujet de l'agriculture dans les différentes provinces du Dominion. Dans ces derniers jours, mon honorable ami de St. John (M. Daniel) s'est montré d'une piquante rigueur envers moi lorsque, de sa façon plaisante et avec bonne humeur, il a rappelé que j'allais traiter le même "vieux sujet". Je suis d'opinion qu'une chose toujours bonne ne vieillit jamais. Les trois provinces maritimes, prises ensemble, sont de magnifiques provinces, mais je ne crois pas que le peuple ait tiré de ces provinces tout ce qu'elles étaient capables de produire. Je ne sais si la cause en est aux hommes ou aux méthodes adoptées. Ces trois provinces occupent une excellente situation géographique. Je crois que tout ce qu'elles produisent: fruits, animaux ou pommes de terre, peut être transporté en six, huit ou douze heures au bord de l'Atlantique, prêt à être transbordé sur les vaisseaux et dirigé sur les marchés des vieux continents qui sont pour ces provinces, et particulièrement pour la Nouvelle-Ecosse, les marchés les plus avantageux. Pour ce qui est d'Ontario et de Québec, je place ces provinces sur le même pied. Je ne connais pas les chiffres relatifs à la province de Québec; mon honorable ami les donnera peut-être; mais ce fut pour moi une grande surprise de savoir combien de millions de dollars le foin et les autres produits agricoles apportent à l'Ontario.

L'honorable M. CASGRAIN: Savez-vous combien on y récolta de foin?

L'honorable M. SCHAFFNER: Je ne saurais le dire, mais je crois que la somme des produits agricoles dans l'Ontario s'élève à environ $700,000,000. Ces provinces, bien qu'agricoles, sont aussi manufacturières. Il y a quelques manufacturiers dans les provinces maritimes; on en trouve dans les provinces de l'Ouest et dans la Colombie-Anglaise; mais vous admettrez avec moi que les provinces d'Ontario et de Québec sont nos deux grandes provinces manufacturières. Maintenant, venons aux trois provinces des Prai-

ries. Je ne sais combien d'entre vous ont lu le discours que le colonel Currie a prononcé, dans l'autre Chambre. Je ne partage pas toutes les opinions énoncées dans son discours, mais il a dit des choses étonnantes en démontrant le degré que les provinces des Prairies peuvent atteindre au point de vue manufacturier. J'espère que tout ce qu'il a dit se réalisera. Pendant les trente-sept ans que j'ai passés dans l'Ouest, l'industrie manufacturière y a fait bien peu de progrès. Nous avons négligé cette branche de l'industrie, et ceci pour de très bonnes raisons, peut-être. La Colombie-Anglaise possède de grandes industries, mais il me semble que, dans les trois provinces des Prairies, pour un certain temps au moins, nous devons compter surtout sur l'agriculture.

La Colombie Britannique possède des forêts où l'on trouve des arbres si gros et si grands que cette salle pourrait difficilement en contenir un seul; elle possède des pêcheries, et ses produits agricoles sont aussi passablement considérables. Si le Canada se développe au moindre degré—et, s'il est stationnaire, il est temps de sortir de cet état—Vancouver deviendra, je crois, la troisième cité du Canada, et ceci ne peut arriver trop tôt, car j'y possède des lots.

Maintenant revenons aux trois provinces des Prairies. Nous devons légiférer pour faire face aux conditions lorsqu'elles deviendront normales, et, à moins que ces trois provinces n'aient quelques routes plus courtes pour transporter leur grain, j'ai peur que leur avenir ne soit pas brillant. Si nous pouvions obtenir $2 pour chaque minot de blé que nous produisons, nous ne nous occuperions pas de la question du transport; mais, pendant les vingt ans que j'ai récolté du blé, les années où l'on pouvait obtenir plus d'une piastre par minot peuvent se compter sur les doigts de la main.

L'honorable M. McSWEENEY: Quel en est le prix maintenant?

L'honorable M. SCHAFFNER: Le prix fut fixé à $2.24, mais ce prix n'affecte pas la récolte de 1919 pour laquelle aucun prix n'a été fixé. Je ne sais pas ce qui se fera sous ce rapport, et je ne veux pas exprimer d'opinion au sujet de ce qui devrait se faire, car je ne veux parler que du temps où les conditions sont normales. Avant la guerre, quand nous vendions notre blé soixante, soixante dix ou quatre vingt centins, nous pensions avoir fait un assez bon marché et quand nous obtenions $100 pour cent minots de blé, nous croyions avoir très bien réussi. Maintenant, si le prix du blé baisse, et il doit baisser, nous ne pouvons pas expédier notre blé à Montréal, si nous pouvons avoir une route plus courte. Je ne crois pas qu'aucune question ait soulevé plus de débats et de controverses aux Etats-Unis que le canal de Panama. Cependant nous l'avons. Le canal de Panama sera d'un grand avantage pour la Colombie Britannique. Je vais plus loin, je prétends qu'il rendra d'appréciables services à la partie Ouest de l'Alberta. La construction de ce canal offrit de grandes difficultés. Au cours des travaux, quand les ouvriers étaient rendus à une certaine distance, des éboulements se produisaient, et naturellement, les gens se décourageaient. Après un certain temps, l'ouvrage se renouvelait comme je cherche à renouveler l'intérêt dans le programme dont je me fais l'avocat.

J'ai dit que j'essaierais de prouver à mon honorable ami de St. John, et à mes honorables amis d'Ontario et de Québec que cette route, en même temps qu'elle serait très avantageuse aux provinces des prairies, serait aussi d'un grand avantage pour Ontario et Québec. Je ne sais si l'un de mes honorables collègues pourrait me dire le montant de la valeur des marchandises: instruments aratoires, souliers et chaussures, merceries ou autres produits qui ont été expédiés de Québec ou d'Ontario à la population des trois provinces des prairies. Je serais très heureux d'obtenir ce renseignement. Nous ne fabriquons pas une grande quantité de chaussures, et, bien que nous achetions quelques marchandises au prix du gros, il n'y a pas de doute que l'ensemble des marchandises consommées par au delà d'un million et demi d'individus est produit par Ontario, Québec et les provinces maritimes. Y a-t-il un homme qui osera me soutenir que le développement du grand Ouest serait au détriment des deux grandes provinces? Je crois que celles-ci seront toujours les provinces dirigeantes du Dominion. Quelqu'un osera-t-il dire dans cette Chambre ou ailleurs que la colonisation de ces trois provinces des prairies, ce qu'elles ont produit, et ce qu'elles ont acheté de vous n'ont pas amélioré la condition de vos provinces et contribué à leurs succès financiers? Il n'y a aucun doute à ce sujet. Je désire prouver maintenant que si nous pouvons nous servir de la route de la baie d'Hudson, nous aurons beaucoup plus d'argent, et chacune des provinces que j'ai mentionnées aura sa part de la prospérité des trois provinces des prairies. Ceci n'est pas difficile à comprendre; c'est un fait absolu qui me semble indiscutable.

Comment cette route peut-elle nous aider? Je ne suis pas un calviniste, et je ne suis pas aussi bien versé dans la doctrine de la prédestination que quelques-uns de mes confrères presbytériens qui m'entourent; mais je vous demande, honorables messieurs, de jeter un regard sur la carte de la baie d'Hudson et des trois provinces des prairies? Allez-vous me dire que la toute prévoyante et toute sage Providence n'avait pas les yeux sur ces trois provinces lorsqu'elle a placé là la baie d'Hudson? Du fond de mon cœur, je crois que oui. La Providence vit à ce que le peuple des provinces maritimes ait l'océan Atlantique; Québec et Ontario: les grands lacs; et la Colombie-Britannique: l'océan Pacifique; mais il y avait trois petites provinces qui étaient destinées à devenir de grandes productrices, et il fallait qu'elles aient quelques moyens de transporter leurs produits sur les marchés. Alors le bon Seigneur découpa la baie d'Hudson et le détroit d'Hudson.

L'honorable M. DANIEL: Pourquoi y a-t-il mis de la glace?

L'honorable M. SCHAFFNER: Je parlerai de la glace un peu plus tard et je n'ai aucun doute que je donnerai à mon honorable ami, qui me paraît avoir très peu étudié ces questions, quelques renseignements qui lui feront du bien. La baie d'Hudson et le détroit sont d'une dimension égale à la moitié de la mer Méditerrannée. Leurs côtes ont environ 2,000 milles de longueur. La baie a 1,000 milles de longueur et 600 milles de largeur. Je puis répondre à mon honorable ami de St-John que la baie d'Hudson ne gèle jamais. On n'y a jamais vu d'iceberg. Si l'honorable monsieur veut se rendre sur la côte où il demeure ou un peu au nord de cette côte, il verra une grande quantité d'icebergs.

Revenant à la baie d'Hudson et à ce que la Providence a fait pour elle. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Y a-t-il du brouillard?

L'honorable M. SCHAFFNER: Non, il n'y a pas de brouillard, et, j'appuie mon assertion sur les paroles du Docteur Low que connaissent ceux de cette Chambre qui ont lu quelque peu. Je vais lire exactement ce que dit le Docteur Low: C'est une baie merveilleuse, où l'on ne voit ni glace, ni brouillard, ni banc de sable.

L'honorable M. CASGRAIN: Et ni poisson.

L'honorable M. SCHAFFNER: La baie d'Hudson a une profondeur de 70 à 150 brasses. Si ce rapport est vrai, et je crois qu'il l'est, et si nous pouvons transporter nos produits par voie ferrée sur une distance de 400 à 600 milles et alors bénéficier du transport par eau, notre peuple n'en retirera-t-il pas les plus précieux avantages?

Nous ne pouvons payer un taux de transport très élevé sur du blé que nous vendons 60 ou 80 centins ou une piastre le minot. Mon honorable ami, qui, sans aucun doute, s'opposera à ce projet, a autrefois parlé des taux de transport en appuyant la construction du Grand-Tronc-Pacifique. Je ne veux pas dire un mot contre le Grand-Tronc-Pacifique, si ce n'est qu'on n'aurait pas dû construire trois voies ferrées de Port Arthur à Sudbury et d'Edmonton ou de Calgary jusqu'à l'océan. Je crois que la construction du Grand-Tronc-Pacifique de Winnipeg à la côte a coûté dans les environs de deux cents millions de piastres. Il ne faut pas un montant aussi considérable pour faire suite au projet dont je parle à votre honorable Chambre. Les honorables messieurs qui voudront bien regarder cette carte verront une ligne rouge indiquant la direction que suivront les bateaux à vapeur pour sortir de la baie et du détroit et se rendre aux marchés européens. Mes honorables amis, spécialement l'honorable représentant de St. John, désirent ardemment que nous ne construisions pas ce chemin de fer—car cela nuirait à l'Est. Je puis assurer que mon honorable ami. . .

L'honorable M. DANDURAND: Mais nous n'avons encore jamais entendu cet argument au Sénat. Toute la discussion a porté sur la possibilité d'exécution et sur l'utilité de cette route.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela ne nuira pas aux provinces de l'Est, et je suis bien prêt à l'admettre, car pas un minot de grain ne sera transporté par cette route.

L'honorable M. SCHAFFNER: Ce n'est pas ainsi que j'ai envisagé la question. L'opposition à ce projet est certainement venue de l'Est, et elle est venue de là parce que, tout naturellement, la population de l'Est désire que notre blé et nos autres produits soient transportés par voie ferrée jusqu'à Montréal et de là par la route du fleuve Saint-Laurent. Nos produits sont, en grande partie, dirigés maintenant de ce côté. Comme je l'ai déjà dit, à moins que nous ne possédions une ligne plus courte, nous ne pouvons pas donner aux autres provinces les bénéfices que nous leur donnons aujourd'hui, à cause des produits que nous vendons

La baie d'Hudson est d'une dimension égale à environ six fois celle des Grands lacs qui sont d'une si inestimable valeur pour Ontario et Québec. La latitude de la baie d'Hudson est à peu près la même que celle de Devonshire, en Angleterre. Mon honorable ami (l'hon. M. Casgrain) sourit. Bien entendu, il va dire que cette latitude ne rend pas le climat plus chaud.

Je vais appeler votre attention, aussi brièvement que possible sur les rapports de la température. Quand j'ai commencé à étudier cette question et à lire les discours s'y rapportant qui furent prononcés en 1906, ma première pensée fut que ce territoire était ce qu'on pourrait presqu'appeler une bande propre à la culture des bananes. De fait, M. Low dit qu'il deviendra un lieu de villégiature pour les touristes, et j'espère que mes honorables amis de la gauche s'y rendront.

L'honorable M. CROSBY: C'est une "Low" (basse) température.

L'honorable M. SCHAFFNER: La température de Halifax est plus basse, selon les rapports, que celle de la baie d'Hudson.

Avant d'aller plus loin, je veux, pendant quelques instants, vous dire ce que l'Ouest produit. Je ne m'attarderai pas sur ce sujet, car je sais qu'un autre sénateur doit le traiter; pour fins d'argument seulement, je veux vous parler de ce que nous faisons là-bas. Prenez, par exemple, la province de Manitoba, c'est-à-dire la partie la plus ancienne de l'Ouest. Je ne parle pas du territoire qui vient d'y être ajouté par l'extension de ses limites, car, probablement une grande partie de ce terrain ne peut être considérée, bien qu'il y en ait qui soit propre à la culture. Nous avons au Manitoba 21,000,000, d'acres de terrain arable dont seulement 5,000,000 d'acres avaient été cultivés avant 1916. Des 155,000,000 d'acres cultivables que nous trouvons en Saskatchewan, 14,000,000 d'acres seulement ont été exploités. Dans l'Alberta, nous avons 161,000,000 d'acres dont seulement 5,500,000 acres ont été mis en culture. Ces chiffres n'incluent pas le grand district de la rivière la Paix. Dans une estimation plutôt prudente qu'exagérée, nous obtenons un total d'environ 179,000,000 d'acres cultivables—dont seulement 24,500,000 acres sont cultivés. L'honorable représentant de Simcoe (l'hon. M. Bennett) nous a dit l'autre jour qu'en 1915, nous avions récolté 315,000,000 de minots de blé. Ce fut une année exceptionnellement bonne. Nous n'avons pas eu de récolte aussi considérable depuis lors. Et j'aimerais à dire ici-même que si quelqu'un croit que les fermiers de l'Ouest, pris en bloc, ont fait de l'argent, il se trompe. Il y eut des exceptions, bien entendu. Prenez les trois provinces de l'Ouest; dans les deux dernières années, les fermes n'y ont pas eu detrès bonnes récoltes. Leurs récoltes ont été assez bonnes, mais pas aussi considérables que les gens se plaisent à le dire; et si ce n'eût été du prix du blé—de $2 à $2.25 du minot—les fermiers des trois provinces n'auraient fait aucun argent.

Laissez moi vous citer quelques rapports sur la température. C'est cette question qui paraît inquiéter mon honorable ami le représentant d'Halifax. Les gens semblent croire que le climat de la baie d'Hudson est extrêmement froid. Voici ce qu'en dit le docteur Bell:

> Plus on étudie le sujet, plus on se convainc qu'après tout, le pays autour de la baie d'Hudson est une bande de terre propre à la culture de la banane.

Je me suis servi de cette phrase, et je la trouve maintenant dans le rapport du docteur Bell. Personne ne niera que le docteur Bell est un écrivain qui fait autorité. Il ajoute:

> La baie et le détroit sont tous deux libres d'écueils ou de bancs de sable qui pourraient entraver la navigation. Les îles groupées près du rivage de l'est sont entourées d'eau profonde.

Le passage du détroit, à sa plus petite largeur, mesure 35 milles. C'est une distance considérable. La largeur moyenne du Saint-Laurent de Montréal en descendant le fleuve à une certaine distance, est, je suppose, de deux ou trois milles. Quand nous parlons de 35 milles, nous admettons que c'est un bras de mer assez large. La profondeur varie de 75 à 150 brasses dans la baie, et de 150 à 300 brasses dans le détroit.

> Le fonds paraît être partout de glaise et de boue.

Quant au climat, M. O'Sullivan, un autre homme que nous connaissons, raconte dans un style plutôt humoristique:

> Il est toujours plus facile d'induire les métis de classe commune, à manger plutôt qu'à nager. Offrez-leur à manger aussi souvent que vous le voudrez, ils sont toujours prêts à accepter, mais vous ne réussirez pas aussi souvent à les décider à se déshabiller et à se laver. Aujourd'hui, cependant, j'ai réussi à leur faire prendre à tous un plongeon qui nous causa un grand plaisir. L'eau était en excellente condition, me rappelant la plage d'Old Orchard ou la baie de Chester. Je n'ai jamais trouvé l'eau...

J'espère que l'honorable chef du Gouvernement (sir James Lougheed) prendra note de ceci:

Je n'ai jamais trouvé l'eau aussi chaude dans aucune partie du Saint-Laurent...

Voici ce que M. O'Sullivan dit, et il aurait pu ajouter qu'il n'a jamais trouvé l'eau des environs de Halifax aussi chaude que l'eau de la baie d'Hudson.

...et je n'ai aucun doute que si l'on pouvait établir des communications faciles par voie ferrée, l'extrême nord de notre province serait recherché par les touristes et les malades comme station balnéaire et lieu où sont multipliés les paysages enchanteurs.

Laissez-moi encore vous citer ce que le docteur Bell dit au sujet de la température:

Je pris la température de la mer plus de 20 fois, pendant notre voyage qui dura depuis le commencement jusqu'à la fin de septembre, et je trouvai que la moyenne en était de 53 degrés Fahrenheit. J'ai aussi noté la température des rivières que nous avons visitées. La température moyenne de cinq d'entre elles était de 61 degrés Fahrenheit. Nous nous baignions tous les jours dans l'eau salée, et la température était agréable.

Il termine en disant:

La température moyenne de l'air entre le 11 juillet et le 21 septembre, d'après les observations faites ci-haut, paraît d'environ 62½ degrés.

J'ai trouvé aujourd'hui un autre passage écrit par le docteur Bell, et si vous m'accordez un moment, je vais vous le lire:

La baie d'Hudson est libre durant toute l'année. La navigation entre la baie et l'océan Atlantique n'est libre que pendant quatre ou cinq mois de l'année, mais c'est juste au temps où la plus grande partie du grain du Manitoba peut être transportée en Europe.. .. ..

Comme la plupart de ces observations ont été prises le matin ou le soir, et comme les nuits étaient généralement chaudes à cause de la fréquence des vents du sud, ceci n'est peut-être pas très éloigné de la vraie température moyenne, et cette température moyenne de ces mois est plus élevée que la température moyenne de dix des principaux points de Halifax, Nouvelle-Ecosse, à Fort Simpson, sur le fleuve Mackenzie. Je demande à mon honorable ami, le représentant de Halifax (M. Crosby) de noter ceci que la température est plus élevée dans la baie d'Hudson que dans le port de Halifax. La température de l'eau de la baie d'Hudson est de plusieurs degrés plus élevée que celle de l'eau du lac Supérieur. Le lieutenant Gordon dit que cette baie peut être considérée comme un vaste bassin d'eau comparativement chaude. La sévérité de l'hiver dans le pays environnant est tempérée par cette température de l'eau.

Honorables messieurs, je sais que vous n'aimez pas les chiffres, et je n'en citerai pas beaucoup, mais un M. Tyrell...

L'honorable M. CASGRAIN: C'est un arpenteur d'Ontario.

L'honorable M. SCHAFFNER: Mon honorable ami le représentant de De Lanaudière (M. Casgrain) est bien renseigné. M. Tyrell, qui est un des explorateurs les plus habiles et l'un de ceux dont les expéditions dans le nord ont pleinement réussi, a des registres couvrant une période de 70 ans. Pendant cette période de 1824 à 1894, M. Tyrell donne les dates de l'ouverture et de la clôture de la navigation sur la baie d'Hudson. Je ne veux pas énumérer ces dates pendant toute la période. J'en prendrai seulement quelques-unes au hasard. Je ne les ai pas choisies à dessein pour prouver mon point; mais, ne voulant pas citer les dates des 70 ans, j'ai pris celles qui paraissent indiquer la moyenne pendant les 70 ans. Je prends d'abord l'année 1824.

L'honorable M. GIRROIR: Mettez les chiffres au Hansard.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je ne les mettrai pas tous, mais je mettrai ceux-ci:

1824, ouverture: 12 juin; clôture: 18 novembre, cinq mois et six jours.

1827, ouverture: 24 juin; clôture: 13 novembre, quatre mois et vingt jours.

1834, ouverture: 21 juin; clôture: 15 novembre, quatre mois et vingt-cinq jours.

1844, ouverture: 24 juin; clôture: 23 novembre, cinq mois.

1848, ouverture: 19 juin; clôture: 6 novembre, quatre mois et dix-huit jours.

1852, ouverture: 13 juin; clôture: 28 novembre, cinq mois et quinze jours.

1862, ouverture: 7 juin; clôture: 5 novembre, quatre mois et vingt-neuf jours.

1863, ouverture: 5 juin; clôture: 11 novembre, cinq mois et six jours.

1892, ouverture: 19 juin; clôture: 11 novembre, quatre mois et vingt-trois jours.

1894, ouverture: 6 juin; clôture: 19 novembre, cinq mois et treize jours.

Nous trouvons qu'en moyenne, la navigation est ouverte depuis le 19 juin au 8 novembre, ou cinq mois par an. Je n'ai demandé à personne quelle était la période de navigation sur le fleuve Saint-Laurent. Est-elle de plus de six mois?

L'honorable M. CASGRAIN: Elle est un peu plus longue.

L'honorable M. SCHAFFNER: Dans ce cas-ci, nous avons pour les soixante-dix ans une moyenne de cinq mois par année.

L'honorable M. DANIEL: Ceci s'applique-t-il au détroit ou à la baie?

L'honorable M. SCHAFFNER: Je parle maintenant de la baie. La plus longue saison de navigation sur la baie et le détroit d'Hudson fut celle de 1846, où ils furent libres pendant cinq mois et dix-huit jours. Les faits contenus dans ces registres qui embrassent une période de 70 ans, n'ont jamais été contestés. On y voit que les bouches de rivières et les havres de la baie d'Hudson sont libres pendant environ cinq mois de l'année. Si cette route est libre pendant quatre mois et demi, pendant ce temps elle sera d'un très grand avantage pour l'ouest.

S'il n'y a pas de glace dans la baie d'Hudson, si Fort Churchill—c'est mon port favori—est toujours accessible et ne gèle jamais pour nuire à la navigation, cette route sera utile ou inutile selon que l'on pourra sortir ou non de la baie en passant par le détroit.

Jusqu'ici, nous avons parlé de la baie d'Hudson, nous avons montré son étendue et nous avons dit qu'elle était libre d'écueils, de bancs de sable ou de brouillards. A ce point, je me rappelle une remarque faite par M. Butler, autrefois sous-ministre des Chemins de fer. On a soulevé la question d'assurance au sujet de cette route, et l'on a prétendu que les taux d'assurance sur les vaisseaux seraient si élevés, à cause des dangers encourus, que la navigation de ce côté serait à peu près nulle. Bien, voyons si cette route est dangereuse. C'est déjà de l'histoire ancienne que pendant un siècle et demi, la compagnie de la baie d'Hudson a envoyé 750 vaisseaux dans la baie en passant par le détroit. Je crois que personne de cette Chambre ne prétendra que ces vaisseaux étaient construits très solidement et qu'ils étaient d'un fort tonnage, et personne ne prétendra non plus que les vaisseaux étaient dans ce temps mieux outillés qu'aujourd'hui. Cependant, sur les 750 navires envoyés dans ce temps à la baie d'Hudson, la compagnie n'en perdit que deux. Je doute que l'on puisse ailleurs montrer un meilleur résultat. Je ne suis ni agent d'assurance ni un homme bien versé dans cette branche, mais il me semble que l'on doit juger des conditions par les résultats. Si 750 vaisseaux ont pu rentrer et sortir de la baie d'Hudson et si deux seulement ont été perdus, la route ne doit pas être jugée comme étant bien mauvaise par les compagnies d'assurance, qui savent qu'aujourd'hui, nous avons de plus grands et de meilleurs vaisseaux.

Ceci rappelle à mon esprit, une admirable suggestion que j'ai lue l'autre jour. L'auteur de cette suggestion disait que les vaisseaux allemands, étaient, par la manière dont ils sont construits, parfaitement aptes à faire ce trajet entre la baie d'Hudson et la Grande-Bretagne.

J'ai démontré que cette route était libre du 20 juin à la fin de novembre; mais, avec les vaisseaux que nous avons aujourd'hui, avec les phares et la télégraphie sans fil, avec les moyens de secours que la navigation possède, je crois que les navires pourront voguer dans la baie et dans le détroit jusqu'à la fin de novembre.

Un autre argument que l'on a avancé contre la construction de cette route est que nous ne pourrons expédier notre grain dans l'année même où il sera récolté. Les honorables messieurs qui sont au courant de la question, savent bien qu'environ 20 pour cent seulement des grains sont expédiés dans l'automne même où ils sont récoltés.

Dans notre Nord-Ouest nous commençons à expédier notre grain pas plus tard que le premier septembre; souvent même, c'est vers le 21 août que les compagnies de chemins de fer commencent à transporter le grain vers Port-Arthur. Si nous pouvons expédier notre blé vers le premier jour de septembre, il atteindra la baie d'Hudson en 48 heures; de certaines régions, la distance pourra même être parcourue en 24 heures. Ceci nous permettra d'expédier nos grains par la baie durant les mois de septembre, octobre et une grande partie du mois de novembre. Ceci serait très avantageux non seulement pour les cultivateurs mais aussi pour les éleveurs de bestiaux. Comme question de fait, nous n'avons pas beaucoup expédié de bestiaux de l'Ouest dans ces dernières années, mais auparavant, ce commerce était assez prospère. M. Bickerdike me dit que les bestiaux ne sont pas affectés par un trajet de trois jours sur les chars, mais qu'après ce temps, ils perdent une partie de leur pesanteur. Cependant ils regagnent du poids aussitôt qu'ils sont embarqués sur les navires et dans tout le trajet sur l'océan. N'est-ce pas là un argument très fort en faveur de cette route? Tous les endroits des trois provinces des prairies sont assez rapprochés de la baie d'Hudson, et, dans tous les cas, les bestiaux peuvent être transportés sur les navires en

quelques jours seulement; ainsi, ils ne perdraient pas de leur valeur; au contraire, ils acquerraient du poids jusqu'au moment où ils atteindraient les marchés du monde.

Je désire maintenant vous donner quelques chiffres au sujet des distances. En expédiant nos produits par la baie d'Hudson, nous, de l'Ouest, abrégeons de 1,000 milles la distance à parcourir sur voie ferrée. Fort-Churchill n'est pas plus éloigné de Liverpool que ne l'est Montréal, et pour atteindre Churchill, nous n'aurons pas à parcourir la longue distance qui sépare Montréal d'Edmonton, de Saskatoon ou de Regina. La distance de Fort-Churchill à Liverpool est de 3,000 milles. Je ne garantis pas l'exactitude de ces chiffres, mais voici ce que l'on me donne comme distances. De Montréal à Liverpool, 3,220 milles; de New-York à Liverpool, 3,057 milles; de Duluth, via New-York, à Liverpool, 4,240 milles; de Vancouver à Liverpool par le chemin du Pacifique-Canadien, 5,868 milles.

La route en faveur de laquelle je plaide abrègerait de 1,300 milles la distance entre Vancouver et Liverpool. De Winnipeg à Montréal, la distance est d'environ 1,422 milles, de Winnipeg à Fort Churchill, elle est de 945 milles. De Brandon à Montréal il y a 1,555 milles environ; de Brandon à Fort Churchill, il y a 940 milles. De Regina à Montréal, il y a 1,780 milles; de Regina à Fort Churchill, 774 milles. De Saskatoon à Montréal, il y a 1,924 milles.

L'honorable M. BRADBURY: Tout par voie ferrée.

L'honorable M. SCHAFFNER: Oui. Fort Churchill est à 806 milles de Saskatoon, ce qui est 1,118 milles de moins que la distance entre Saskatoon et Montréal. D'Edmonton à Montréal, il y a 2,247 milles; d'Edmonton à Fort Churchill, il y a 1,129 milles, soit 1,118 milles de moins qu'entre Edmonton et Montréal.

Je n'ai pas besoin d'expliquer à mon honorable ami, l'expert, (l'hon. M. Casgrain) la différence qu'il y a entre le transport par terre et le transport par mer. Comme question de fait, un minot de blé peut-être expédié à aussi bon marché, par navire, d'Australie à Montréal, que par voie ferrée, au taux réduit, de Winnipeg à Port-Arthur. On peut transporter le beurre du Danemark au Canada pour un demi-centin la livre. Hier encore, j'ai eu d'un manufacturier d'Ontario des renseignements très intéressants au sujet du transport des marchandises. Il me dit qu'il peut expédier des marchandises de sa ville à Liverpool et les réexpédier chez lui pour le même prix qu'il paierait en les expédiant de chez lui à Winnipeg. Je suis content de voir mon honorable ami faire un signe d'approbation.

L'honorable M. CASGRAIN: Je dis que ce renseignement est exact.

L'honorable M. SCHAFFNER: Cet homme me dit qu'il peut expédier trois chars des produits qu'il fabrique, de sa ville . . .

L'honorable M. CASGRAIN: C'est Hamilton.

L'honorable M. SCHAFFNER: Disons de Hamilton, si vous le voulez. Il peut expédier trois chars de marchandises de Hamilton à Liverpool, et le coût de cette expédition ne sera pas plus élevé que le prix payé pour expédier un char de la même marchandise à Saskatoon. Si vous ne pouvez pas détruire cet argument en faveur de la route de la baie d'Hudson, cette route doit se compléter. Elle doit se compléter non seulement dans l'intérêt des trois provinces de l'Ouest, mais dans l'intérêt de tout le pays; cette route doit être construite comme a été établie la Confédération, comme ont été construits le Pacifique-Canadien et le canal de Panama, en dépit de toute opposition, qu'elle soit glace ou brouillard ou ce que vous voudrez l'appeler.

J'ai parlé trop longtemps.

Quelques honorables SENATEURS: non, non.

L'honorable M. CASGRAIN: Continuez.

L'honorable M. SCHAFFNER: Merci beaucoup! Un autre monsieur de cette Chambre doit, je crois, vous parler de ce que peut produire ce pays du nord. Il vous dira que nous pouvons en retirer du poisson, du bois de pulpe et des produits de cette sorte. Je ne veux pas empiéter sur son sujet. Un autre honorable monsieur de cette Chambre eut aussi la bonté de me dire qu'il appuierait ma motion en traitant de la question du grain. Je mentionne ceci en passant seulement.

L'honorable représentant de Midland (l'hon. M. Bennett) a peur que notre grain soit expédié par voie de Buffalo, mais permettez-moi de dire aux honorables représentants de cette Chambre que les gens de quelques-uns des états du nord des Etats-Unis, de Minnesota, Dakota, Montana, craignent également qu'au lieu de prendre la direction de Buffalo, leur grain ne soit expédié à travers le Canada, par la route de la baie d'Hudson. Le sénateur Davis

dit que le peuple américain voit l'importance de cette grande route de la baie d'Hudson. Il attira l'attention du Sénat américain sur le fait que, si cette route était construite, le commerce des états du nord-ouest serait diverti dans cette direction, et que les Canadiens auraient les bénéfices de ce commerce important des états avoisinants le Minnesota et les territoires du Nord-Ouest

Pour prévenir cette diversion du commerce, il suggéra l'agrandissement du canal du Sault Sainte-Marie. Il dit:

Les Etats-Unis peuvent agrandir leurs canaux et améliorer leurs voies de transport, mais cela ne leur servira de rien.

Ils ne peuvent retenir le commerce de ces états dans leurs propres limites, parce qu'ils travaillent contre la nature. La baie d'Hudson est le débouché naturel, la porte naturelle de sortie des produits de toute la partie nord-ouest de ce continent, et aussitôt que cette route sera en opération, le commerce considérable d'exportation de Minnesota, Dakota et Montana se dirigera de ce côté.

Je n'ai plus que quelques mots à dire. Il est difficile d'éveiller l'intérêt sur cette question qui est une "vieille histoire". Il y a encore juste un point sur lequel j'aurais dû parler. M. Tyrrell, quand il fit un plaidoyer en faveur de la construction du Grand-Tronc-Pacifique, dit qu'en réduisant les distances et en améliorant nos voies de transport, le blé pourrait être expédié de Winnipeg à Québec pour 6½ centins par minot.

L'honorable M. CASGRAIN: Ceci est vrai.

L'honorable M. SCHAFFNER: Le croyez-vous encore?

L'honorable M. CASGRAIN: Six centins et deux tiers.

L'honorable M. SCHAFFNER: Six centins par minot de Winnipeg à Québec? Nous étions enchantés quand nous avons obtenu à peu près ce taux de Winnipeg à Port-Arthur.

Mon honorable ami me prêta un livre hier soir. C'est un bon livre, et je conseillerais à tous les honorables messieurs de cette Chambre de le lire. C'est un livre publié sur le problème du transport par l'honorable M. Casgrain, si vous me permettez de mentionner son nom. Vous le savez, vous pouvez trouver du bon partout si vous vous donnez seulement la peine de le chercher. J'examinai ce livre pendant une bonne partie de la nuit. Il me plut, et je le recommande.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est une bonne annonce.

L'honorable M. SCHAFFNER: Pour les trois provinces des prairies, honorables messieurs, la question du transport est la question capitale. Je ne crois pas exagérer en disant que nous pouvons produire dans ces trois provinces autant de blé que le monde en produit à l'heure actuelle. Mais nous ne le pourrons pas s'il faut payer 20 centins peut-être par minot pour l'expédier de Regina ou de Saskatoon à Montréal. Je crois ne pas me tromper beaucoup en disant que le coût de l'expédition est de 20 centins lorsque nous n'en obtenons que 80 centins du minot.

Honorables messieurs, j'ai présenté cette question telle que je la vois. Vous avez été d'une extrême obligeance en écoutant mes remarques avec tant d'attention. Je suis si ardent et si sincère dans mon plaidoyer que si j'avais voulu abuser de votre bonté, j'aurais pu convaincre chacun de vous en trois ou quatre heures. Je crois que j'ai déjà porté la conviction chez le plus grand nombre des honorables représentants, et que je pourrais convaincre les autres, si j'en avais le temps, que le grand succès de l'industrie agricole dans l'ouest du Canada dépend absolument de l'utilisation de cette route splendide que Dieu nous a donnée de Fort-Churchill à travers la baie d'Hudson.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable représentant me permettra-t-il de lui demander une question? Son but est d'obtenir une réduction dans les taux. Il n'a pas parlé des taux de transport qui pourraient être établis de Fort-Churchill ou Port-Nelson à Liverpool. La discussion de cette Chambre a souvent porté sur les taux qui seraient exigés sur une route aussi dangeureuse. On a apporté comme argument que seuls, les bateaux à vapeur sans ligne régulière et appartenant à une certaine classe peuvent entrer dans le détroit et transporter le blé de l'un de ces ports à Liverpool; on a ajouté qu'ils ne pourraient peut-être pas faire plus d'un voyage—aller et retour—par saison, ce qui nécessiterait des taux très élevés. J'attire l'attention de mon honorable ami sur cette question qui est d'une importance considérable dans la solution du problème. Je vois qu'il n'en a pas parlé.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je ne suis pas prêt à vous donner les taux; je ne suis pas, non plus, prêt à accepter la question de l'honorable représentant, si je la comprends bien, car je ne crois pas que la route soit dangereuse, et par conséquent, que nous ayons à payer des taux de transport plus

élevés. Je ne partage pas du tout l'opinion de mon honorable ami, lorsqu'il dit que le bateau à vapeur ne pourrait pas faire plus d'un voyage par an.

L'honorable M. DANDURAND: Je dis que cet argument a été avancé.

L'hon. M. SCHAFFNER: Je demande pardon à l'honorable représentant.

L'honorable M. DANDURAND: Et la raison apportée à l'appui de cette assertion qu'un navire ne ferait qu'un voyage par an, n'était peut-être pas le fait que la route est dangereuse, mais que le vaisseau serait retardé par la glace mouvante.

L'honorable M. SCHAFFNER: Pas durant les mois que j'ai nommés. Excusez-moi. Je crois que nous avons quatre mois, et pendant ce temps un grand nombre de voyages peuvent être faits.

L'honorable M. DANDURAND: Quatre mois de navigation absolument libre?

L'honorable M. SCHAFFNER: Libre navigation pendant quatre mois, ou quatre mois et demi, de Fort Churchill aux îles britanniques.

L'honorable M. CLORAN: C'est bien suffisant.

L'honorable M. TURRIFF: Honorable messieurs, après l'exposé si soigneux que vous venez d'entendre de la bouche de mon honorable ami de Boissevain (M. Schaffner), je ne crois pas qu'il soit nécessaire de parler bien longuement de la possibilité ou de la praticabilité de la navigation par le détroit d'Hudson. Il n'y a aucun doute, comme l'a dit mon honorable ami, que les vaisseaux l'ont sillonné depuis 200 ans.

Quant à la question soulevée par mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre (M. Dandurand) au sujet des taux d'assurance, cette affaire se règlera d'elle-même très vite quand les vaisseaux navigueront sur la baie et le détroit. Dans mes jeunes années, j'ai habité la rive du fleuve Saint-Laurent, et j'ai vu quantité de navires pris dans la glace et entraînés vers le bas du fleuve, pendant le mois de novembre. Il y a de celà plus de cinquante ans. Les conditions sont maintenant différentes, et la navigation sur la baie d'Hudson et le détroit d'Hudson sera plus facile maintenant, sous les conditions modernes, qu'elle ne l'était dans les anciens jours. Il n'est plus nécessaire de prouver que cette route est bonne. Ce temps là est passé, honorables messieurs. Il y a plusieurs années déjà que cette discussion eut lieu, lorsque le Gouvernement décida de construire le chemin de fer de la baie d'Hudson. Maintenant, ce chemin est presque terminé. Serait-il maintenant de bonne politique de ne pas achever le peu de travail qui reste à faire, même si l'on considère l'état actuel de nos finances? Il aurait peut-être été sage d'attendre, ce que je ne prétends pas cependant, si la ligne n'eût pas été commencée. Mais, maintenant qu'elle est aux trois quarts ou aux quatre cinquièmes construite pour quelle raison ne la complèterions-nous pas, afin d'en retirer tous les avantages qu'elle peut nous procurer?

Il n'y a aucun doute, honorables messieurs, qu'un nouveau débouché pour tous les produits de ce vaste pays de l'Ouest doit être et sera d'une valeur inestimable pour le dominion du Canada et pour tout l'empire. De plus, comme l'a fait remarquer mon honorable ami, cette route absorbera une grande quantité de trafic des Etats-Unis. Comme voie d'expédition du blé, elle sera encore plus avantageuse pour les Etats-Unis que pour le Canada, pour la simple raison que le blé de la rangée d'états du nord de la république mûrit un mois plus tôt que le nôtre. Ainsi, il n'y a aucun doute que cette voie attirera du trafic de cette partie des Etats-Unis.

Une industrie dont mon honorable ami (l'hon. M. Schaffner) n'a pas parlé, c'est celle du commerce des bestiaux. Coïncidence heureuse, les mois—quatre mois ou plus —où la navigation est, sans contredit, libre sur la ligne de la baie d'Hudson, sont justement les quatre mois de l'année où le bétail des trois provinces des prairies est engraissé et prêt pour l'expédition. Le jour reviendra, où tout, ou presque tout notre meilleur bétail, sera expédié aux marchés anglais et européens. Tout notre meilleur bétail n'est pas aujourd'hui expédié vers ces marchés. Depuis quelques années, la demande du bétail a été plus grande, et les prix payés, plus hauts, aux Etats-Unis qu'en Europe, et c'est par dizaine de mille que nous avons expédié nos bestiaux chez nos voisins. Mais cette condition peut ne pas toujours durer, et le temps reviendra où le bétail élevé dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta sera encore expédié aux marchés britanniques, et vous avez une voie, par la baie d'Hudson, où la distance pour le transport est de beaucoup plus courte. Voici où est la difficulté dans le transport du bétail. Aussitôt qu'ils sont embarqués à Montréal, les bestiaux deviennent mieux et gagnent

du poids. Quand on les débarque à Liverpool ils pèsent plus que lorsqu'ils ont quitté Montréal. Les bestiaux transportés d'Edmonton, Calgary, Saskatoon, Regina, Prince-Albert, à Montréal, perdent considérablement en poids durant le trajet.

La route de la baie d'Hudson, non seulement raccourcit le trajet par voie ferrée, elle donnera encore au bétail l'avantage d'une température plus fraîche sur les navires. Quelquefois, les bestiaux ont à souffrir de la chaleur en quittant Montréal. Quand le moment sera venu où nous pourrons élever plus de bétail que nécessite la consommation de notre marché, la route de la baie d'Hudson, qui est la meilleure route à cette fin, deviendra la principale voie d'exportation du bétail pour les trois provinces de l'Ouest. A mon avis, honorables messieurs, le temps n'est pas éloigné où le fermier de l'Ouest se livrera davantage à l'élevage des bestiaux et emploiera moins de son temps à la culture du blé. Il n'y aura pas un marché suffisant pour le blé que l'ouest peut produire, par conséquent, le fermier devra se livrer à l'élevage et à l'industrie laitière. Voici, honorables messieurs, ce que je voulais vous dire au sujet de la navigabilité de cette route. A mon avis, c'est satisfaisant.

Mais le point que je veux davantage faire ressortir à ce sujet, est celui-ci: Nous avons dépensé des millions pour construire cette voie si avantageuse, et la somme requise pour la terminer, n'est pas considérable. Je désire, pendant quelques minutes, vous montrer les avantages de cette route au point de vue de la colonisation. J'habite l'Ouest depuis au delà de quarante ans, et j'ai plus ou moins voyagé dans tout ce pays. Je m'établis d'abord au Manitoba en 1878, et quatre ans plus tard, en 1882, j'allai me fixer dans la Saskatchewan. Dans mes voyages sur le train, des centaines de personnes me demandèrent si je ne devenais pas fou en allant ainsi m'établir dans la Saskatchewan, à près de 250 milles de Winnipeg. "Mais! me disaient-ils, vous ne pouvez rien récolter là-bas ; c'est un désert; il n'y pleut jamais." C'était alors ce qu'on disait, et les gens le croyaient. Nous avons appris depuis que partout, dans ces trois provinces, à l'est ou à l'ouest, au nord ou au sud, le pays est de beaucoup meilleur qu'on ne l'avait supposé avant sa colonisation. Ce pays du nord deviendra très riche. Supposant même le cas où la route maritime de la baie d'Hudson et du détroit d'Hudson ne serait d'aucune valeur, et supposant qu'il fût impossible à tout navire de voguer de Fort Churchill ou de Port Nelson à Liverpool, cette route de colonisation, si elle est bien construite et bien dirigée, sera encore une entreprise payante et très avantageuse pour le Canada. Qu'avons-nous le long de cette voie? Vous pouvez voir sur la carte, qu'il y a beaucoup de lacs et chacun de ces lacs, quelle que soit sa dimension, regorge du plus succulent poisson d'eau douce que nous trouvions dans l'Ouest, c'est-à-dire le poisson blanc.

L'hon. M. WATSON: Des pièces de six livres.

L'hon. M. TURRIFF: Ce poisson mesure d'un pied à dix-huit pouces de longueur; il est gros, vigoureux et ressemble un peu au brochet, il pèse jusqu'à ...

L'hon. M. WATSON: Une moyenne de cinq livres.

L'honorable M. POIRIER: Vantardise de pêcheur!

L'honorable M. TURRIFF: Oh! non, l'honorable représentant s'y entend mieux que moi dans les histoires de pêcheurs. Ce poisson est en innombrable quantité. On le pêche aujourd'hui dans ces lacs, et on le transporte en des voitures traînées par des chevaux ou des chiens sur une distance de soixante ou quatre-vingts milles, jusqu'à Prince-Albert, d'où il est ensuite expédié aux marchés des Etats-Unis. Tout le long de cette voie, vous verrez surgir de grandes pêcheries. A la baie d'Hudson, vous avez l'eau salée; vous y verrez des pêcheries semblables à celles des provinces maritimes et de la Colombie Britannique.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable représentant veut-il dire qu'il y a de la morue dans la baie d'Hudson?

L'honorable M. TURRIFF: Non.

L'honorable M. McSWEENEY: Des baleines.

L'honorable M. TURRIFF: J'admets ne pas beaucoup connaître les sortes de poissons que l'on pêche dans la baie d'Hudson, mais je sais que l'on y prend du flétan et du saumon.. Maintenant, considérons l'agriculture qui est après tout l'industrie principale de ce pays de l'Ouest. A mi-chemin entre Le Pas et Port-Nelson, vous arrivez sur une bande de terre au sol riche et argileux. Tout dernièrement, je parlais à un ancien habitant de mon comté qui demeure là-bas depuis plusieurs années. Il me dit que le climat y est plus chaud que dans la partie de la Saskatchewan d'où je viens; d'après ses observations, le blé, l'avoine et

l'orge tombés le long de la voie ferrée, pendant sa construction, ont poussé le printemps suivant et ont mûri, la fléole y croît mieux que dans aucune partie d'Ontario ou de la Saskatchewan. Je dois dire qu'elle ne pousse pas très bien dans la Saskatchewan, mais là-bas, dit-il, elle est d'excellente qualité. Il dit que le terrain est plus ou moins boisé, mais que le bois, n'étant pas très gros, est plutôt propre à la fabrication de la pulpe, et que le terrain est par conséquent plus facile à défricher. Dans la région de la rivière Burnt, dit-il il y a une grande étendue de terrain, le long de la voie ferrée, où des milliers de familles de colons peuvent s'établir et se procurer une bonne subsistance. Honorables messieurs, dans les observations faites au cours de plus de quarante ans que j'ai passés dans l'Ouest, j'ai reconnu que les régions les plus riches du pays ne sont pas celles où le blé croît le mieux.

Dans mon ancien comté, les fermiers cultivaient le blé en assez grande quantité, mais il y a avait là, les montagnes aux Orignaux, dans la région desquelles le terrain était comme celui du nord, coupé de marais et de lacs. Les cultivateurs de cette région s'adonnent à la culture mixte, à l'élevage des bestiaux et à la culture des grosses céréales et, aujourd'hui, honorables messieurs, ces cultivateurs sont les plus riches. Je parle de la moyenne. Vous pouvez trouver un homme qui sur une ferme, s'est adonné à la culture du blé avec un grand succès, mais, en général, ceux qui font l'élevage des bestiaux sont les plus aisés. Dans la région du nord, il y aura un grand nombre de colons qui s'adonneront à la culture mixte et à l'élevage des bestiaux, chevaux, pourceaux, moutons, et qui deviendront plus prospères que les cultivateurs de la grande prairie. Quelques-uns peuvent croire que cette région ne sera pas colonisée. Un homme habitué à la prairie nue n'aimera pas à fixer sa résidence dans le bois. C'est beaucoup plus facile d'établir une exploitation agricole où il n'y a pas d'arbre. Quand je vins, en 1878, résider sur ma terre de 320 acres, vous auriez pu chercher sur cette terre pendant un mois et vous n'auriez pas trouvé un seul caillou—pas même une pierre grosse comme mon poing. C'était une terre facile à travailler. Mais ce temps est passé. Il n'existe presque plus de ces concessions, et les colons qui viennent dans ce pays s'établir sur des terres, sont obligés, s'ils prennent une concession, d'y faire quelque déboisement. Avec un peu de travail cependant, ils réussissent à en faire de très beaux domaines. Ainsi, au point de vue de l'agriculture et de la colonisation, la voie ferrée de la baie d'Hudson vaut bien l'argent qu'elle a coûté. Cette voie devrait être terminée le plus tôt possible pour que le pays retire le bénéfice de l'argent déjà dépensé comme de celui qu'il faudra encore dépenser pour la terminer.

Il y a une autre grande industrie naissante dans cette contrée, c'est l'industrie minière. Cette voie ne traverse aucune des régions minières déjà découvertes; mais à quatre-vingts milles de distance, dans un endroit où conduira bientôt un embranchement de la voie, l'on a découvert et l'on exploite maintenant un des plus riches gisements de cuivre qui aient été découverts au Canada. Une compagnie y a maintenant localisé 20,000,000 tonnes de minerai. Quand je dis localisé, je veux dire localisé au moyen du foret. Je ne veux pas dire déterminé au moyen du creusage de puits et de tunnels. Si vous voulez savoir la valeur du minerai, écoutez ceci, honorables messieurs: l'hiver dernier, ils ont extrait 12,000 tonnes de minerai. Ils transportent ce minerai à une rivière située à 45 milles de distance, au moyen de voitures tirées par des chevaux. Là, on l'embarque sur des chalands qui le transportent au point le plus rapproché du chemin de fer au Pas, ou dans les environs. De là, il est expédié, par je ne sais quelle route, au fondeur du chemin de fer Pacifique-Canadien, à Trail, Colombie Britannique. Vous pouvez vous imaginer la richesse de ce minerai en pensant que la compagnie peut faire face à toutes ces dépenses, et encore faire des bénéfices. Songez au commerce qui se fera là-bas aussitôt que l'énorme quantité de minerai qui s'y trouve pourra être moulu et fondu sur place. Et ceci n'est qu'une mine appartenant à une grosse compagnie des Etats-Unis. Pensez au montant d'affaires qui s'y transigeront dès qu'y seront établies des facilités de transport par chemin de fer. Dans ce pays, on peut trouver toute la force hydraulique dont on a besoin. Cette force, dont une grande partie est située près des mines, se chiffre à des centaines de mille chevaux-vapeur. Si cette force hydraulique n'était pas là, Grand Rapids, situé à l'embouchure de la grande rivière Saskatchewan (les deux rivières Saskatchewan réunies) près du lac Winnipeg, n'est qu'à 125 milles des mines.

L'honorable M. CASGRAIN: Fort Cumberland?

L'honorable M. TURRIFF: Non, Grand-Rapids, où la rivière se jette dans le lac Winnipeg. Vous aurez une industrie qui

fournira un énorme trafic à ce chemin de fer. Il n'y a pas seulement des gisements de cuivre, mais dans ces dernières années, on a découvert sur les îles de la baie d'Hudson . . .

L'honorable M. CASGRAIN: Le capitaine Bernier y a découvert du charbon.

L'honorable M. TURRIFF: Je ne parle pas de ce que le capitaine Bernier a découvert. Je crois savoir qu'il possède une mine de mica de grande valeur; mais beaucoup plus au sud, on a découvert le plus grand gisement de bon minerai de fer que le Canada possède. Jusqu'aujourd'hui, nul gisement considérable de bon minerai de fer n'a été découvert au Canada, à part celui-ci. Nous avons des gisements peu considérables de bon minerai, et de grands gisements de pauvre minerai. Celui-ci n'est pas seulement riche en fer, mais il contient peu de phosphore—cause de tant de désagréments dans beaucoup de minerais—et peu de soufre; de fait il contient moins d'un dixième d'un pour cent de chacun de ces corps.

Je ne sais si la voie ferrée de la baie d'Hudson sera d'un grand avantage pour cette future mine, car les îles où se trouvent ces gisements sont situées à 500 milles de Port-Nelson.

Pour vous montrer ce que les gens pensent de ce pays du nord, laissez-moi vous dire que le gouvernement d'Ontario est en train d'organiser une compagnie d'explorateurs pour étudier tout le terrain situé entre Cochrane, point de rencontre du chemin de fer du Témiscamingue et du nord de l'Ontario avec la ligne principale du Transcontinental National, et Moose Factory, situé à l'embouchure d'une rivière qui se jette à l'extrémité sud de la baie James. Il n'y a que 150 milles entre Cochrane et Moose Factory. Tout le long de la voie ferrée de la baie d'Hudson, il y a de puissantes chutes d'eau, et une quantité inépuisable de bois de pulpe et de minéraux. Tout autour de la baie l'on a découvert des minéraux, et, l'un de ces jours, il y aura une grande exploitation minière dans cette région. Ce pays doit se développer, mais il ne peut le faire sans des facilités de transport, et quand il faut si peu d'argent pour compléter cette route, je ne crois pas qu'il faille argumenter bien longtemps pour amener le gouvernement à la compléter le plus tôt possible.

Honorables messieurs, je ne suis pas de ceux qui demandent toujours que le Gouvernement fasse des dépenses. Et, à ce propos, je veux dire à l'honorable ministre dirigeant qu'à mon avis, le Gouvernement dépense beaucoup trop d'argent pour des choses dont on pourrait se passer. Il devrait employer cet argent à des dépenses qui rapporteront des revenus—directement ou indirectement. Je n'aime pas l'idée, prônée par plusieurs, de faire des travaux publics très coûteux afin de donner du travail à quelques habitants des villes. Selon moi, il y a très peu de gens sans travail dans ce pays parmi ceux qui veulent travailler. Essayez d'engager cinq cents hommes comme bûcherons ou comme ouvriers de ferme, et je crois que vous ne pourrez pas les trouver à Montréal, Toronto, Winnipeg ou Vancouver. Ce que ces gens sans travail désirent, c'est un travail qui leur permettra de rester dans la ville et qui, avec peu d'efforts, leur rapportera cinq, six, ou dix piastres par jour.

Il y a aussi un autre point sur lequel je veux attirer l'attention de mon honorable ami, c'est l'extravagance dans les dépenses pour établir les soldats sur des terres. Je crois que mon honorable ami est à la tête de ce département qui dépense des sommes fabuleuses dans ce but. Selon moi, quatre-vingt-quinze pour cent de ces montants seront perdus. J'ai appris par de longues années d'expérience dans la colonisation, que si vous placez un homme sur une terre hypothéquée pour $2,000, $7,000 ou $8,000, comme le gouvernement se propose de le faire, vous ne lui laissez qu'une chance sur vingt d'y gagner sa vie, vu les obligations qu'il assume. Nous avons des milliers de fermiers, dans les trois provinces des prairies, qui ont emprunté $1,000 sur leurs terres, il y a dix ou quinze ans—et pour emprunter mille piastres, il fallait que le terrain soit évalué à deux mille piastres par l'évaluateur de la compagnie de prêts—et combien y a-t-il de ces fermiers qui ont payé leurs hypothèques? Je crois qu'une politique de ce genre conduira à la défaite tout gouvernement qui l'adoptera. Vous avancez à un homme $7,500 ou $8,000, vous lui achetez une ferme, et vous lui donnez $2,000 pour acheter des instruments aratoires et des animaux, et un autre $1,000 pour construire des bâtisses.

L'honorable M. CASGRAIN: Il n'a plus besoin de travailler.

L'honorable M. TURRIFF: Il n'a pas le titre du terrain. Le Gouvernement, sans nul doute, prendra une hypothèque sur la propriété. Mais supposons que cet homme, aussitôt établi sur cette ferme, ait le malheur de perdre trois chevaux—ceci est arrivé souvent—il n'a pas d'argent pour en acheter d'autres, et il s'adresse de nouveau

au gouvernement. J'ose dire que, dans cinq ans, de tous ceux établis sur des terres dans ces conditions, il n'y en aura pas un sur dix qui y restera et chacun de ceux qui y seront restés aura coûté $50,000 au pays.

Alors, prenez le point de vue politique de la question. Deux hommes—disons qu'ils sont frères—s'enrôlent dans l'armée. Peut-être sont-ils allés en France, peut-être n'ont-ils jamais quitté l'Angleterre, ou même le Canada, et n'ont-ils jamais senti la poudre ou entendu un coup de fusil? Ils reviennent, et l'un d'eux dit: Je veux aller m'établir sur une terre. Il y va et reçoit beaucoup d'aide du gouvernement. L'autre, son frère, est un marchand. Il dit: "Vous avez donné cinq ou six ou huit mille piastres pour aider mon frère; qu'allez-vous faire pour moi?" Si vous ne faites rien pour lui, vous n'en ferez pas un ami du gouvernement.

Il y a encore un autre côté de la question. Allez dans la Saskatchewan, ou ailleurs, achetez une terre pour un homme, et placez-le sur cette terre. Prêtez-lui cinq, sept ou huit mille piastres. Comme l'homme dont je vous parlais tout à l'heure, il n'est peut-être jamais sorti du Canada. Mais tout près de lui, sur la terre voisine, demeure un homme qui depuis vingt-cinq ans, lutte contre la pauvreté. Il avait deux fils, mais quand la guerre éclata, ces deux fils, animés de l'esprit de tout vrai canadien, ont dit: "Le pays est en danger; c'est notre devoir de combattre." Ils sont partis, et se sont battus, et, aujourd'hui, ils reposent sous la terre de Flandre; et leur père et leur mère ne retirent pas un sou. Comment croyez-vous que vous allez faire des amis pour le gouvernement, si vous avancez sept ou huit mille piastres à un homme qui n'a jamais vu le feu d'une bataille, et si vous ne donnez rien aux pères et aux mères des soldats qui sont morts? Vous ferez ainsi beaucoup d'ennemis pour le gouvernement. Je veux voir le ralliement du parti unioniste, si c'est possible. Il doit avoir la cohésion d'un parti politique, et je suggérerais à mon honorable ami d'être prudent dans sa politique de colonisation pour les soldats, et de ne pas trop écouter ceux qui la préconisent. Soyez prudents et placez cet argent—je ne dirai pas dans le chemin de fer de la baie d'Hudson—mais si vous voulez dépenser pour donner du travail aux soldats, placez cet argent dans les entreprises qui rapporteront des bénéfices directement ou indirectement. Si vous pouviez vous débarrasser de ces hommes en leur faisant des prêts semblables, je vous dirais, c'est bien; mais s'ils ne réussissent pas ils reviennent encore à la charge. Je vois par ma correspondance de l'Ouest que beaucoup de gens commencent à se fatiguer des dépenses de cette sorte.

La construction de cette route développera considérablement l'industrie du bois de pulpe et la fabrication du papier. Il y a beaucoup de bois de pulpe dans ce pays du nord. Je ne crois pas que les prix restent aussi élevés qu'ils le sont maintenant, mais je ne crois pas qu'ils redeviennent ce qu'ils étaient avant la guerre. La construction de cette voie ferrée emploiera beaucoup de travailleurs. Je ne vois pas ce que le Gouvernement pourrait faire dans le moment, qui donnerait de meilleurs résultats pour traverser les deux prochaines années de reconstruction. La construction de cette route ne donnera pas seulement de l'ouvrage aux travailleurs, elle fera de plus surgir les industries dont je vous ai parlé tout à l'heure. Ce pays du nord n'a besoin que des hommes qui ont des muscles et du jugement. Ceux qui veulent du travail facile dans les villes n'ont pas besoin d'y aller. Ils n'y seraient d'aucune utilité. Il y a beaucoup de place pour ceux qui veulent travailler et donner loyalement le travail d'un jour pour le plein salaire d'une journée.

Je ne veux pas prendre plus de votre temps, mais je recommande cette proposition de mon honorable ami du Manitoba à la sérieuse considération de l'honorable ministre dirigeant. J'espère que le Gouvernement pourra compléter cette voie qui sera un avantage non seulement pour l'ouest du Canada, mais aussi pour tout le Dominion et pour tout l'empire.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Honorables messieurs, si l'honorable représentant qui a présenté cette résolution ne m'avait prié de dire quelques mots pour l'appuyer, j'aurais suivi mon intention de ne pas prendre part à ce débat. Cette demande de mon honorable ami est venue tellement tard que je n'ai pu étudier aussi sérieusement que je l'aurais voulu les arguments que je veux vous présenter.

L'honorable M. CASGRAIN: Proposez l'ajournement du débat.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non, si les honorables représentants de cette Chambre me le permettent, je ne proposerai pas l'ajournement. La raison en est que le Gouvernement est déjà engagé dans cette entreprise, et que la discussion que vous en-

tendez aujourd'hui est plus ou moins académique. Le Gouvernement ne nous fait pas comprendre qu'il a la moindre intention d'abandonner ni cette partie du plan qui comprend la construction du chemin de fer jusqu'à la baie, ni le plan tout entier qui comprend de plus la construction des gares d'arrivée et la détermination des passes. Le débat n'est pas soulevé dans le but de convaincre cette Chambre de l'opportunité de construire cette voie ferrée, mais seulement dans le but de montrer que la population de ce pays est en faveur de l'achèvement immédiat de cette voie en autant que les obligations du Gouvernement le permettent. Depuis mon arrivée, un représentant qui siège dans les conseils du Gouvernement m'a demandé, à cause des demandes nombreuses sur le Trésor, si je préférais que l'argent approprié pour les chemins de fer, cette année, soit employé à la construction d'embranchements dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alverta, ou bien, si je voulais l'employer à la continuation de la construction de la voie ferrée à la baie d'Hudson et de tout ce qui est nécessaire pour la faire fonctionner. Si l'on me place dans cette position, qu'il me faille choisir entre les deux propositions, je dirai que je désire pour cette année seulement que cet argent soit employé à la construction d'embranchements, afin de donner à un grand nombre de nos fermiers de la Saskatchewan et de l'Alberta un marché d'accès plus facile où ils pourront vendre leur grain. Ce sera par là remédier aux conditions si désavantageuses dans lesquelles ils se trouvent maintenant. Je crois, cependant, que le Gouvernement trouvera l'argent nécessaire, et pour construire ces embranchements et aussi pour achever les travaux des gares d'arrivée et de passage dans le détroit d'Hudson.

L'une des raisons alléguées pour ne pas terminer la voie ferrée est le coût exorbitant des rails d'acier. Nous le savons par ceux qui ont un peu étudié le sujet. Mais que les rails d'acier soient posés ou non sur les 92 ou 94 milles qui restent à compléter, il y a beaucoup d'autre travail à faire. Des travaux très considérables ont été faits dans le havre et au terminus, comme le savent ceux qui ont un peu étudier le sujet. Mais il y a aussi beaucoup de travaux à faire dans le détroit, et ce travail ne me paraît pas avancer avec la rapidité que je désirerais. Je ne suis pas un expert dans la question du transport, mais tout homme public de l'Ouest—et j'y ai vécu quelques années—devient intéressé dans cette question, même s'il n'est pas un expert, et je crois que le Gouvernement devrait, dès cette année, commencer à poser des bouées dans le détroit, et un appareil de télégraphie sans fil. Je ferai une autre suggestion: qu'un service d'avions soit établi cette année pour faire un levé hydrographique des courants du détroit.

Si, en France et en Belgique, on a pu, au moyen d'hydravions, faire un relevé exact des terrains et revenir ensuite sur la mer, je n'ai aucun doute—et c'est aussi l'opinion d'aviateurs à qui j'ai parlé du sujet—que l'étude des courants peut se faire de la même manière.

Ce service et ces travaux devraient se faire cette année même, car le peuple de l'Ouest ne voudra pas voir retarder bien longtemps l'achèvement de la voie ferrée. J'ai vu M. Cochrane dans l'Ouest, il y a quatre ou cinq ans, et dans ce temps, il croyait que la ligne serait complétée et qu'elle ferait le service avant la fin ou vers la fin de 1916. Nous, de l'Ouest, comprenons les demandes nombreuses que le Gouvernement a reçues de ne rien faire pendant la guerre. Je ne le blâme pas d'avoir pratiquement suspendu les travaux pendant cette période. On y a quand même fait une bonne quantité de travail. Maintenant que la guerre est terminée, on devrait pousser les travaux pour les raisons d'urgence données par l'honorable représentant qui a présenté cette motion, et par l'honorable représentant d'Assiniboïa (l'hon. M. Turriff). L'honorable représentant d'Assiniboïa possède, je crois, une connaissance étendue du sujet qu'il a traité aujourd'hui. Il connaît très bien le pays entre la jonction du Pas et Port-Nelson. Le gouvernement du Manitoba a publié un tract sur la nature de ce pays et sur ses ressources naturelles: bois de construction, bois de pulpe, pêcheries, minéraux; et, comme je l'ai dit, l'honorable représentant d'Assiniboïa connaît très bien, aussi bien peut-être que n'importe quel membre de cette Chambre, les ressources naturelles de cette partie du pays. Je veux traiter d'un seul autre aspect du sujet devant vous et vous dire quelques mots du transport du grain. Je n'ai pas besoin de vous répéter que je ne suis pas un expert dans la question du transport. Il y a tout un volume de renseignements que le public peut se procurer, et qui traite du transport des grains des provinces des prairies à la Grande-Bretagne. Je crois que le chemin de fer de la baie d'Hudson sera un appoint considérable apporté au problème du transport des grains au vieux continent. Je peux dire d'abord que le sujet a été traité avec une grande compétence, et selon moi,

mieux que personne ne l'a fait ailleurs, par M. Sanford Evans, dans son rapport intérimaire et ses autres rapports sur le canal de la baie Georgienne.

L'honorable M. CASGRAIN: Il n'y a pas eu de rapport.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il y a eu un rapport intérimaire et d'autres rapports subséquents.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais pas de rapport final.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non, pas de rapport final. Mais le rapport est fait par le président de la commission, et la somme de renseignements qu'il a recueillis sur la question du transport, et spécialement sur le transport du grain du Canada, a, je crois, illuminé le sujet comme aucun autre écrivain ne l'a fait auparavant. La déclaration faite par l'honorable représentant qui a présenté la résolution qu'une bonne partie de notre grain sera transportée sur mer dans l'année même où il sera produit, est certainement vraie. S'il est vrai, comme il est admis, que la navigation sur le détroit est libre vers la mi-juillet ou au plus tard, le 20 juillet, et qu'elle reste libre jusqu'au premier novembre, et quelquefois, une ou deux semaines après, une grande quantité de grain sera expédiée des provinces des prairies aux marchés anglais, dans l'année même où il sera récolté. Mais ce que le Gouvernement avait en vue en construisant des élévateurs en divers endroits de l'Ouest, était de rendre le cultivateur capable de garder son grain non seulement jusqu'à l'hiver, mais jusqu'à l'année suivante. Les cultivateurs des prairies n'avaient pas de granges comme en possèdent les cultivateurs de l'Est. Ils récoltent du grain en bien plus grande quantité que ceux de l'Est, et ils ne peuvent pas, car cela coûterait trop cher vu le prix du bois de construction et s'ils le pouvaient, je ne crois pas qu'ils le devraient, construire des granges comme on en voit si souvent dans les provinces de l'Est. C'est pourquoi je dis que c'est à la demande des fermiers de l'Ouest que le Gouvernement a construit ces élévateurs. Il y en a un dans la ville que j'ai l'honneur de représenter, ou du moins que je représentais aux Communes. Je suppose que maintenant nous représentons toute la province dont nous venons. Il y a un autre élévateur dans la ville de Saskatoon, un troisième à Calgary et un autre sur la côte de l'océan Pacifique. Nous n'avons jamais été capables d'expédier plus qu'une petite partie du grain des provinces des prairies, au bord de la mer ou aux marchés anglais, dans l'année même où ce grain a été récolté. Aujourd'hui l'on a dit que la proportion du grain expédié était de 20 pour cent. Je doute que 30 pour cent du blé expédié parvienne au consommateur, en Europe, l'année même de la récolte. Ainsi on ne peut pas employer le fait que le blé ne peut être expédié dans l'année même de sa récolte comme argument contre cette entreprise commerciale qui nous permettra de transporter notre grain en Europe. Comme question de fait, c'est une grande perte pour nous, au point de vue du revenu, d'être obligé d'expédier une aussi grande quantité de grain au temps où nous le faisons, lorsque le marché est encombré, dans les mois de novembre et décembre. Nous arrivons dans l'encombrement du marché, et le cultivateur de ce fait reçoit moins d'argent que si l'expédition de son blé était plus également divisée pendant les douze mois de l'année. Je borne mes remarques à des assertions, car je ne veux pas parler longtemps, mais, s'il était nécessaire, je pourrais apporter à l'appui de ces assertions des documents que j'ai recueillis à la hâte. La quantité de grain consommé ou acheté par le marché européen varie très peu dans le courant de l'année. Il y a une consommation moyenne ou un montant moyen d'achat sur le marché, chaque mois; mais malheureusement notre grain arrive au marché lorsque celui-ci regorge.

Si le chemin de fer de la baie d'Hudson était complété et si notre grain n'atteignait le marché que dans l'année suivante de celle où il a été récolté—depuis le 20 de juillet, par exemple, après l'ouverture de la navigation dans le détroit d'Hudson—ce grain arriverait sur le marché trois mois plus tôt que d'habitude, et il n'y aurait pas d'encombrement sur le marché. Nos voisins américains ont sur nous cet avantage que, situés plus au sud, leur grain mûrit plus tôt que le nôtre et atteint le marché lorsque les prix n'ont pas encore baissé par suite de l'abondance.

Nous savons que nous causons une baisse dans les prix en expédiant notre grain au moment où les demandes du marché anglais sont déjà remplies. Dans les mois où nous expédions notre grain, octobre et novembre nous accumulons à la tête des lacs plus de blé que n'en achètent la Grande-Bretagne et le vieux continent.

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je demander une question à l'honorable représentant? Est-ce que la différence dans le

prix obtenu l'année suivante, au bout de dix ou douze mois, couvre l'intérêt et les frais d'entrepôt?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Quel est le coût par mois pour chaque minot?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Dans les élévateurs situés aux terminus, cela coûte 1¾ centin pour recevoir, nettoyer, élever et emmagasiner le grain pendant les 15 premiers jours, et ¾ d'un centin par mois après cela. Voilà les taux comme je me les rappelle.

L'honorable M. WATSON: Ceci comprend le taux d'assurance.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui. C'est pourquoi je dis que, vu qu'actuellement, une grande partie de notre grain reste, pendant l'hiver, aux élévateurs situés aux terminus ou sur des navires, hivernant quelque part dans les glaces de la baie Georgienne, nous n'y perdrons pas à garder ce grain jusqu'à l'année suivante, et à le distribuer ensuite plus également et plus selon les demandes du marché anglais que nous ne le faisons à l'heure actuelle. Comme l'a dit l'honorable représentant qui a présenté la motion (l'honorable M. Schaffner), je ne crois pas que les industries du transport de l'Est ne perdent rien par la construction de cette route. Si la production du grain continue à augmenter, dans les provinces des prairies, dans la même proportion que durant ces dernières années, il y aura assez de grain pour toutes les routes.

A l'heure actuelle, comme on l'a dit aujourd'hui, tous nos navires canadiens ne sont pas employés pour transporter le blé de la tête des lacs à la mer. On l'a dit tout à l'heure, et les faits le prouvent, il n'y a qu'un tiers du grain récolté dans le Nord-Ouest qui se rend à l'océan par des voies toute canadiennes. Le reste est détourné pendant le trajet. M. Evans prétend, et je crois qu'il a parfaitement raison que nous possédons assez de facilités de transport pour que tout notre grain soit transporté à l'océan sur des navires canadiens, mais des raisons économiques semblent justifier l'expédition d'une partie de notre blé par les ports américains plutôt que par les ports canadiens. En d'autres mots, cette diversion de notre grain n'est pas due au manque de facilités, mais à des considérations financières et à la concurrence des taux sur l'océan.

Si l'on compare la route de la baie d'Hudson avec la ligne du Saint-Laurent, ou la ligne maritime, ou la ligne American North Atlantic, nous ne pouvons pas nier que la première aura sur les autres le désavantage de transporter moins de passagers. Celui qui a fait une étude de la question sait que les bateaux à chargements combinés, transportant des passagers et du fret, comme du blé, sont ceux sur lesquels le transport est moins coûteux. C'est cette classe de bateaux dont nos canadiens se servent surtout pour le transport.

L'honorable M. CASGRAIN: Des bateaux de ligne.

L'honorable M. CROSBY: Il n'en serait pas ainsi dans le cas présenté par l'honorable représentant (l'hon. M. Willoughby).

L'honorable M. WILLOUGHBY: Bien, nous aurons à faire face à cette difficulté que, pendant longtemps, selon toute apparence, le nombre des passagers voyageant sur la route de la baie d'Hudson sera plutôt restreint.

L'honorable représentant de Halifax (l'hon. M. Crosby) me dit qu'ils ont une classe différente de navires. Il connaît mieux les navires que moi. De fait, il n'y a que peu de bateaux sans ligne régulière qui soient attirés à Montréal par le commerce du grain. Ce n'est que quand les taux sont très élevés et qu'ils ne peuvent trouver un emploi profitable ailleurs, qu'ils viennent à Montréal, mais d'après des renseignements que j'ai reçus, ils ne viennent jamais à Montréal quand les taux sont peu élevés.

Je parle beaucoup plus longtemps que je n'en avais d'abord l'intention. L'honorable représentant qui a présenté la résolution a dit qu'il était si plein de son sujet qu'il ne pouvait se taire. Un vaisseau qui est trop plein, déborde, mais un autre qui est vide, comme vous le voyez, peut quelquefois faire du bruit. Je veux encore envisager le sujet sous un autre angle. Je n'ai pas habité l'Ouest aussi longtemps que l'honorable représentant d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff) mais il y a quand même longtemps que j'y demeure. J'habite la grande province de Saskatchewan, la grande productrice du blé. Nous récoltons maintenant plus de blé dans la Saskatchewan que dans tout le reste du Canada. L'an dernier nous avions 9,000,000 d'acres semés en blé; ce nombre d'acres va croissant, et il est susceptible d'être encore beaucoup augmenté. Je ne veux pas dire que ma province est meilleure que les autres où l'on trouve des exploitations si diverses; je

décris seulement les conditions telles qu'elles sont. Toute la partie sud de la Saskatchewan, la région des prairies nues, est surtout propre à la culture du blé. Elle est, en grande partie, peu propre à la culture d'autres grains, et, malheureusement, une grande partie de cette région n'offre pas d'avantages pour l'élevage des animaux. L'occupation par excellence, celle que le ministre de l'Agriculture et tous ceux qui s'occupent d'agriculture en Saskatchewan ont prêchée, est la culture mixte. Mais la culture mixte n'a pas été profitable dans plusieurs endroits de la Saskatchewan, et probablement, dans ces endroits, les cultivateurs ne s'y adonneront pas dans un avenir prochain, parce que nous manquons d'eau. Pour que ce genre de culture soit profitable, il faut de l'eau de puits en abondance, ou, encore, de l'eau de ruisseau, de rivière ou de lac. Je connais quelques régions de la Saskatchewan où l'on ne peut récolter que du blé, de l'avoine et de l'orge. C'est pourquoi la population de la province centrale de l'ouest de la Saskatchewan a plus d'intérêt à trouver un marché peu dispendieux pour son grain que la population de tout autre pays au monde.

C'est le devoir du peuple du Canada de considérer les conditions spéciales dans lesquelles nous récoltons notre blé. Nous faisons concurrence à la république Argentine, où le blé est récolté à peu de distance de la mer, mais où il a à faire un long trajet par eau pour atteindre l'Europe. De la Saskatchewan à la baie d'Hudson, tel que l'a dit l'honorable représentant qui a présenté cette motion, il y a une distance de 800,900 ou 1,000 milles; ainsi la traction par voie ferrée est beaucoup plus longue que dans l'Argentine, excepté dans quelques rares exceptions. En Australie, le blé est généralement récolté tout près de la mer. Maintenant, celui qui voudra comparer les taux de transport du Canada avec ceux de l'Argentine et de l'Australie sera surpris des conclusions.

La province de la Saskatchewan nomma en 1913 une commission des grains et chargea cette commission d'étudier le coût de production du grain, et les dépenses encourues pour rendre ce grain jusqu'au marché. Je n'ai pas ici le rapport de la commission, mais, dans un petit pamphlet que tous les honorables membres de cette Chambre ont reçu, et qui a pour titre "French River Improvement", je trouve, copié de ce rapport, le coût du transport du blé de la Saskatchewan. Les chiffres cités dans ce pamphlet sont exactement ceux du rapport, et y sont donnés avec tous les détails. Si cette Chambre veut me le permettre, j'aimerais à les inscrire au hansard sans les donner en détail.

L'honorable M. CASGRAIN: Citez-les, cela ne prendra pas grand temps.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le coût du transport est de 34½ centins le boisseau. Voici les chiffres donnés par cette brochure:

Coût du transport d'un boisseau de blé depuis les élévateurs régionaux dans l'Ouest jusqu'à Liverpool.

Comme la nouvelle voie d'Ontario par eau procure aussi au Canada une route pour le transport du grain, sa valeur comme telle doit être mise en regard des autres routes pour faire voir si cette nouvelle route détournera des ports américains les 66⅔ pour cent du grain expédié par ces ports. La commission des producteurs de grains constate que le coût du transport du grain depuis les élévateurs régionaux jusqu'à Liverpool a été de 34·5 centins le boisseau en 1913, qui est une année normale. Ce chiffre se décompose comme suit:

Le propriétaire de l'élévateur régional:

Pour la réception, le pesage du grain, les opérations de l'élévateur, les assurances contre le feu, l'emmagasinage pendant les 15 premiers jours, et le chargement sur le wagon . . . . . 1¾ ct.

(Pour emmagasinages subséquents et les assurances, s'il en est, ¾ cent le boisseau par mois.)

La compagnie de chemin de fer:

Pour le transport d'un point d'expédition dans la Saskatchewan jusqu'à Winnipeg—distance de 641 à 1,086 milles, 9·6 cents à 14·4 cents le boisseau—en moyenne, disons . . 12 cts.

Pour le transport de la baie Georgienne au Port Colborne à Montréal . . . . . 4¼ cts.

(Ce transport est de 5 cents le boisseau, mais ce taux comprend les frais d'élévateur aux deux extrémités — c'est-à-dire, du point de départ au point d'arrivée—pour ce dernier service ¾ cent a été déduit.)

Le gouvernement fédéral:

Pour courtage et l'inspection à Winnipeg, 10 cents par wagon. Pour l'inspection à Fort-William, 50 cents par 1,000 boisseaux. Pour la pesée du chargement à Fort William, 30 cents par 1,000 boisseaux. 1/25 ct.

La commission des marchands:

Pour la vente du blé à la bourse aux grains de Winnipeg, 1 cent le boisseau, et frais d'exportation, ½ cent. 1½ ct.

Le propriétaire de l'élévateur de la tête de ligne:

Pour la réception, les opérations de l'élévateur, le nettoyage, l'assurance contre le feu et l'emmagasinage pendant les 15 premiers jours . . . . . ¾ ct.

L'intérêt et le change sur l'argent fourni pour payer les lettres de change de l'expéditeur, ou le marchand à commission . . . . . 23/100 ct.

L'intérêt sur l'argent fourni à l'exportateur pour négocier l'exportation du blé pendant, disons, 2 mois.	17/100 ct.
La compagnie de navigation des lacs:	
Pour le transport du blé de Fort-William ou de Port Arthur à la baie Georgienne ou à Port Colborne (en octobre ou novembre).. (Ce taux s'est accru de 100 pour cent entre 1909 et 1912.)	2 cts.
La compagnie dite "Transfer Elevator Company":	
Pour le transbordement du grain du vaisseau aux wagons de la Baie Georgienne, ou au port du lac Erié, et emmagasinage pendant 15 jusqu'à 30 jours du grain destiné à l'exportation..	¼ ct.
Transbordement du wagon de chemin de fer au vaisseau océanique à Montréal, et emmagasinage gratuit pendant 20 jours..	9/10 ct.
La compagnie de navigation océanique:	
Pour le transport du blé de Montréal à Liverpool, Londres, ou Glasgow (aux taux de novembre 1912; mais les taux de mai, juin, juillet et août étaient plus élevés en 1913). (Les taux s'étant accrus de 87½ pour cent.)	7½ cts.
Assurance maritime:	
Taux des assurances sur les grands lacs; taux moyen sur vaisseaux de première et de seconde classe, en septembre, novembre, avec cargaisons pour les ports situés à l'extrémité inférieure du lac.. ..	14/25 ct.
Assurance sur l'Atlantique	⅝ ct.
Divers frais:	
Assurance contre le feu pendant que le grain est dans les élévateurs pour transbordement; transfert d'argent d'Europe au Canada; honoraires payés sur divers documents; certificats, etc..	1 ct.
Soit 34½ cents le minot à partir des élévateurs de l'intérieur à Liverpool..	34½ cts.

L'honorable M. CASGRAIN: Cette brochure donne-t-elle le prix de ce que coûte la production d'un boisseau de blé?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ce détail n'est pas donné dans cette brochure.

L'honorable M. CASGRAIN: Alors l'honorable sénateur le sait et il devrait le dire.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le coût est de 63-64 ou 65 cents. Je ne suis pas très sûr; mais c'est l'un de ces montants. Ce montant, naturellement, doit être ajouté au coût du transport pour donner au fermier de la Saskatchewan le droit de faire coter son grain à un taux adéquat à ce qu'il lui coûte. La production du blé dans la Saskatchewan n'a pas été aussi rémunératrice que plusieurs le croient dans l'Est. J'en sais quelque chose. J'ai essayé moi-même, tous les ans, d'en produire une grande quantité, bien que je ne fusse pas un fermier. Le fait que plusieurs fermiers dans l'Ouest ont beaucoup prospéré, et se sont enrichis, n'a pas toujours été dû aux profits faits sur le blé; mais c'est dû dans plusieurs cas au fait que ces fermiers se sont établis dans une nouvelle contrée où ils ont pu acquérir une très grande partie de leurs terres à très-bas prix et que la valeur de ces terres s'est beaucoup accrue.

Mais pour revenir au sujet de la présente discussion je dis que, si le coût du transport de notre grain de la province de Saskatchewan jusqu'à son marché d'écoulement ou de consommation, est exactement rapporté par la commission des grains, après avoir fait non seulement une enquête très approfondie sur les lieux en Canada, mais aussi après avoir envoyé ses représentants en Angleterre et sur le continent, la partie est du Canada doit tenir compte de cette situation et accueillir favorablement toute requête raisonnable des fermiers des provinces de l'Ouest, qui demandent que des mesures soient prise pour améliorer autant que possible leurs moyens de transport. Vous, de l'Est, êtes intéressés des plus à ce que les provinces de l'Ouest prospèrent. Du reste, nous devons tous travailler à la prospérité du Canada. La prospérité de notre pays doit être générale, sinon, nous nous appauvrirons tous ensemble. Le taux moyen du transport d'un boisseau de grain de la Saskatchewan à la tête des grands lacs, est de 12 cts d'après l'état que je viens de lire. Le fermier dans l'Ontario n'a pas à payer ce taux, ni le long transport des lacs. Vous savez et je sais, moi-même que les fermiers d'Ontario ne cultivent pas beaucoup maintenant le blé. Ce n'est pas parce que cette province n'est pas apte à cette culture; ce n'est pas à cause que son sol n'est pas fertile; mais c'est dû au développement des populations urbaines, et c'est aussi en partie dû au fait que, vu son climat et d'autres causes, cette province est adaptée à des industries plus rémunératrices que ne l'est l'agriculture. Le coût de la culture du blé doit être peu élevé. Les fermiers de l'Ontario et les fermiers des provinces de l'Est ne font pas une grande culture de blé parce qu'ils exploitent d'autres industries plus profitables. S'il en est ainsi du fermier de l'Est, qui a un marché à sa porte, et qui est plus rapproché du marché européen que ne l'est le fermier de l'Ouest, quelle est, de son côté, la position de ce dernier qui doit s'imposer les frais de transport additionnels que j'ai mentionnés, il y a un instant, pour exporter son grain à l'Europe? Je m'aperçois que j'ai retenu trop longtemps l'attention

de cette Chambre, et je lui dois des excuses; mais tout homme public de l'Ouest, manquerait à son devoir s'il n'essayait pas de jeter quelque jour sur la situation des fermiers de cette région.

L'honorable M. BRADBURY: Messieurs les sénateurs, je prie la Chambre de bien vouloir me donner, pendant quelques instants, son attention. La présente discussion rappelle à mon souvenir ce qui eut lieu, il y a bien des années, au sujet de la route de la baie d'Hudson. D'après mon souvenir, le projet d'un chemin de fer de la baie d'Hudson a été considérablement discuté dans l'Ouest pendant les 30 dernières années.

Je me rappelle très bien la scène qui fut faite à l'hôtel Russell, en 1897, si ma mémoire ne me trompe. Cette scène fut occasionnée par cette question que nous discutons présentement, et l'auteur de la scène fut Hugh Sutherland, M.P., cet homme qui, peut-être, a le plus fait en faveur du projet de construire un chemin de fer aboutissant à la baie d'Hudson. Il proposa ce projet à la Chambre des communes pendant plusieurs années. Nous étions alors sous le régime d'un gouvernement conservateur, et ce projet ne reçut pas un appui considérable de ce gouvernement. Les amis de M. Sutherland, les libéraux, arrivèrent au pouvoir, en 1896, et M. Sutherland comptait beaucoup sur leur appui. Mais je me souviens que sir Richard Cartwright attaqua violemment ce projet.

L'honorable M. WATSON: Hugh Sutherland quitta le parti libéral en 1884.

L'honorable M. BRADBURY: Je crois, en effet, que vous avez raison, mais il avait tout lieu de croire que ses anciens amis les libéraux le soutiendraient dans cette circonstance.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi? Pour le ramener au bercail libéral?

L'honorable M. BRADBURY: Il ne retourna pas à ce bercail très sérieusement. Mon honorable ami de Manitoba (l'hon. M. Watson) se rappelle très bien que feu M. Tarte avait fait dans la Chambre des communes une allusion hostile au projet de chemin de fer de la baie d'Hudson. M. Sutherland avait été très contrarié par cette allusion, et, dans l'hôtel Russell, il souffleta M. Tarte. Le présent débat me rappelle cet incident.

Le chemin de fer de la baie d'Hudson est une entreprise très importante pour la province du Manitoba et les deux autres provinces des prairies et je puis dire des Etats de l'ouest américain. En effet, si l'exploitation de ce chemin est un succès comme nous espérons qu'elle le sera, il n'y a aucun doute qu'une grande quantité de grain du Minnesota et du Dakota sera transportée par cette route aux marchés européens.

Dès 1897, de fait, avant cette année-là—en 1883 et 1884—lorsque M. Sutherland et ses subordonnés explorèrent la région que devait traverser ce chemin, je me trouvais alors engagé dans une opération de coupe de bois de commerce dans le voisinage immédiat du lac Winnipeg. Tous ces explorateurs eurent besoin de remonter ce lac pour atteindre la baie d'Hudson. Après l'une de ces expéditions, j'eus à mon service, durant l'hiver, l'un de ceux qui avaient participé à l'expédition de M. Sutherland. Les renseignements que j'en obtins me familiarisèrent, par conséquent, avec la route projetée, et je m'y intéressai beaucoup. Je me trouvais à Ottawa, en 1897, où je séjournai pendant une année, et je consacrai un peu de mon temps à l'étude de cette route pour voir si elle était réellement praticable ou non. Je me souviens d'avoir lu une étude que j'avais faite devant la société dite Legal and literary society, d'Ottawa, sur ce sujet, et j'ai prouvé, du moins, je crois l'avoir fait, que ce projet était tout à fait réalisable. J'ai exposé alors quelques-uns des renseignements que mon honorable ami nous a donnés cet après-midi—c'est-à-dire, j'ai parlé du rapport du capitaine Cook et d'autres fonctionnaires de la compagnie de la baie d'Hudson, et, d'après ces hommes, la route en question était considérée comme tout à fait faisable. Le raisonnement que je faisais alors était celui-ci: puisque la compagnie de la baie d'Hudson pouvait faire naviguer un voilier ordinaire dans cette baie à partir du mois de juin jusqu'à la dernière partie de novembre—ce qu'elle a fait en différents temps—et comme je savais que cette navigation aurait pu être continuée beaucoup plus longtemps contre les glaces flottantes—dans lesquelles le voilier se trouvait parfois bloqué—pourquoi, donc, un navire à vapeur, convenablement construit pour la navigation à travers la glace flottante, ne serait-il pas capable de naviguer dans cette baie? Nous ne savons pas officiellement combien de temps le vaisseau de la compagnie de la baie d'Hudson prenait pour faire un voyage; mais il me semble qu'un navire à vapeur convenablement construit et équipé pour la navigation de cette baie, prendrait beaucoup moins de temps que le vaisseau de la com-

pagnie de la baie d'Hudson. Ce navire à vapeur devrait pouvoir entrer dans la baie plus tôt et en sortir plus tard que le vaisseau de la compagnie.

Tout en demandant la construction du chemin de fer, en 1897, j'ai toujours douté, cependant, de la praticabilité, dans les détroits de cette baie, d'une navigation rémunératrice au point de vue commercial.

Je fis alors remarquer que le premier devoir du gouvernement en entreprenant la construction du chemin de fer en question, était de prouver, hors de tout doute, que la navigation dans ces détroits était praticable. J'ai suggéré que le gouvernement dépensât, si la chose était nécessaire, un million de piastres en plaçant deux bateaux de première classe, adaptés à la navigation de la baie d'Hudson, et de les occuper, durant deux ou trois ans, à démontrer, par leurs voyages, que cette navigation était praticable. Tout en croyant et espérant que le chemin en question sera un succès, je ne puis m'empêcher de regretter que le gouvernement n'ait pas suivi mon conseil, ou fait l'essai que je lui proposais, avant de dépenser une quinzaine de millions, si non plus, pour faire ce qu'il a fait pour la construction d'un port sur la baie d'Hudson. Cette dernière question est très importante. Sa solution requiert une très lourde dépense, et il est douteux que ce port soit aussi praticable que le serait le port de Churchill que l'on avait en premier lieu désigné comme étant le plus avantageux. Je crois qu'il aurait mieux valu adopter ce dernier port. Il n'a peut-être pas l'étendue que requerront les besoins prévus par quelques-uns; mais nous savons qu'il aurait été assez grand pour les besoins qui se feront sentir d'ici à plusieurs années.

Tous ceux qui connaissent les provinces de l'Ouest sont d'avis que, si le chemin en question est praticable, comme je crois qu'il l'est, l'épargne que l'on réalisera par ce chemin pour le transport de bestiaux, du blé et autres produits sera énorme, et cette route de communication développera non seulement les trois provinces de l'Ouest; mais elle attirera aussi le trafic des Etats de l'ouest américain.

L'honorable M. CASGRAIN: Jusqu'à quel point au sud?

L'honorable M. BRADBURY: Jusqu'au point situé près de la partie méridionale du Montana.

L'honorable M. CLORAN: Oui, du Minnesota et du Montana.

L'honorable M. BRADBURY: Et aussi loin à l'ouest que vous le voudrez. Il n'y a aucun doute sur ce point.

Ce n'est pas un nouveau projet que nous demandons au gouvernement actuel d'entreprendre. Le gouvernement se trouve obligé de continuer l'exécution de cette entreprise. Elle a coûté déjà une forte somme d'argent, et sans la dernière guerre, il n'est pas douteux que ce chemin serait maintenant terminé depuis longtemps. Les rivières à traverser ont été de grands obstacles; mais les ponts, y compris celui sur la rivière Winnipeg—qui est très long et d'une construction très difficile—sont terminés. J'ai vécu dans le nord du Manitoba pendant les trente dernières années, et j'ai eu le plaisir de passer sur cette route jusqu'à près de la rivière Winnipeg. Conséquemment, je connais cette route.

Ce que l'un de mes honorables amis a dit, il y a quelques instants, au sujet du développement industriel le long de cette route, est absolument exact, et je ne crois pas qu'il ait exagéré les conditions nouvelles qui seront créées par cette route. Les lacs sont peuplés de poisson tout le long de la route. La baie, elle-même, est une grande pêcherie où le flétan et la baleine abondent. Mon honorable ami a demandé s'il y avait de la morue. D'après ce que j'ai entendu dire par des hommes qui sont allés là, il y a aussi de la morue. Mon honorable ami (M. Casgrain) secoue la tête. Je vais lui dire ce que j'en connais. Un de mes plus anciens amis, de Selkirk, était le père de M. Moncrief, rédacteur à la "Tribune", de Winnipeg. M. Moncrief a vécu pendant des années à la baie d'Hudson, et j'appris de lui qu'il y avait de la bonne morue et du flétan dans la baie, et des baleines en grande quantité, ainsi que plusieurs autres espèces de poisson dont les noms m'échappent. Il n'y a aucun doute que les pêcheries de la baie d'Hudson ne soient d'une grande valeur.

Quant à l'exploitation d'une mine de fer dont les noms m'échappent. Il n'y a aucun M. Turriff), je ne doute aucunement que s'il y a un gisement minier, comme il le dit —et je présume qu'il sait ce qu'il dit en en parlant, comme il le fait généralement quand il parle—je crois pouvoir lui dire qu'avant longtemps, il y aura au terminus du chemin de fer de la baie d'Hudson, la plus grande aciérie qui existe en Amérique, parce que l'on me dit que des mines de charbon ont été découvertes non loin de la baie, ce qui rendrait possible la fonte du minerai sur les lieux mêmes.

Peut-être que tous ces détails s'écartent de la question, parce que personne n'essaie de justifier l'entreprise de la construction du chemin. Nous croyons tous que le Gouvernement a été justifiable d'entreprendre la construction du chemin. Cette entreprise a été recommandée sous tous les gouvernements. La construction de ce chemin fut commencée par l'ex-gouvernement libéral, et personne ne lui reproche cette initiative. La seule réserve que j'ai à faire, c'est que ce Gouvernement eût été plus prévoyant s'il avait démontré d'abord que le passage des détroits était plus praticable.

Mais nous sommes aujourd'hui en présence d'un fait accompli, et, suivant moi, nous devons procéder à l'achèvement du chemin le plus tôt possible. En agissant ainsi je suis convaincu que le Gouvernement procèderait non seulement avec discernement, mais qu'il satisferait les habitants de l'Ouest qui ont sollicité ce débouché pendant nombre d'années.

L'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'hon. M. Turriff) a fait une observation qui a attiré mon attention. Je ne le suivrai pas dans tout ce qu'il a dit sur l'établissement des soldats. Cette question n'a peut-être aucun rapport avec la présente discussion; mais il nous a dit qu'il ne croyait pas que cette tentative d'établissement des soldats fût une entreprise judicieuse. Il a ajouté qu'il n'y aurait pas un seul sur dix de ces soldats qui se fixerait permanemment sur une terre, et il a donné pour raison que ces soldats n'étaient pas adaptés à l'agriculture. J'ignore si mon honorable ami est justifiable de nourrir cette opinion. Je ne le crois pas; mais j'ai acquis quelque expérience, parce que j'ai quelque peu contribué à l'organisation d'un bataillon. Quelques-uns des soldats de ce bataillon sont revenus du front. Ils se sont adressés à moi pour les aider à s'établir sur des terres. J'ai constaté que le ministère tient à ce que ces soldats, pour obtenir l'assistance dont ils ont besoin pour s'établir sur des terres, doivent d'abord prouver qu'ils sont des cultivateurs de profession. Voilà le renseignement que je possède sur ce point, et je l'ai obtenu du fonctionnaire même chargé de la direction de cet établissement de soldats, M. Black, et je ne crois pas que le gouvernement eût pu trouver un homme plus compétent pour remplir cette charge.

L'honorable M. CASGRAIN: Si le soldat revenu du front est un fermier de profession, n'est-il pas déjà propriétaire d'une ferme située quelque part?

L'hon. M. BRADBURY.

L'honorable M. BRADBURY: Non; il est peut-être le fils d'un fermier. Ce sont des gens qui reviennent du front. Les pères de familles ne sont pas allés sur le front. Si un jeune homme de la ville ou de la cité veut obtenir comme assistance les $5,000 alloués, d'après ce que je comprends, il est tenu de prouver à M. Black, ou ses assistants, qu'il a la compétence requise pour employer convenablement cette allocation, et cultiver la terre avec succès. S'il ne fait pas cette preuve, il est refusé. Il n'y a que quelques jours, un homme de Winnipeg s'adressa à moi. Il avait été élevé dans un district agricole. Son père était le propriétaire d'une ferme, et il avait fait lui-même de la culture par intervalle; mais lorsqu'il est allé à Winnipeg voir le comité en charge de l'établissement agricole des soldats, il ne put démontrer à ce comité qu'il possédait pratiquement une connaissance suffisante pour justifier le comité de lui donner les $5,000. Je signale ce fait pour indiquer la nature du présent arrangement, et M. Black a l'intention de l'exécuter d'après les instructions du gouvernement, parce que c'est le gouvernement qui donne ces instructions, et les soldats doivent s'y soumettre. Je crois que 90 pour 100 des jeunes soldats revenus du front, qui ont reçu de l'assistance du gouvernement, et vont se fixer sur les terres qui leur sont allouées, donneront satisfaction.

Je termine ici mes remarques. Je n'avais pas l'intention de traiter ce sujet; mais je crois devoir insister auprès de l'honorable ministre dirigeant pour que cet arrangement fait pour établir les soldats soit exécuté le mieux possible. C'est ce que nous attendons durant les temps d'épreuve que nous traversons. Naturellement, il est très difficile, dans les circonstances actuelles, de demander au gouvernement de faire de grandes dépenses. Il aura besoin, je crois, de rails pour 100 milles de chemin de fer de la baie d'Hudson. Il devra acheter ces rails et les poser, et vu le coût excessif des rails d'acier, la question est de savoir s'il serait opportun, même pour un homme de l'Ouest comme je le suis, de trop presser le gouvernement relativement à cette question. Mais si la chose est possible, la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson doit être continuée et achevée le plus tôt possible.

Sur motion de l'honorable M. Casgrain, le débat est ajourné.

GISEMENT MINIER DU YUKON.

PREMIERE LECTURE.

Bill (7) intitulé: Loi modifiant la loi concernant les gisements miniers du Yukon (sir James Lougheed).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi, 24 mars, à 8 heures p.m.

SENAT.

Séance du lundi, 24 mars 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 8 heures, p. m.

Prière et procédure de routine.

LOI DES ASSURANCES.

PREMIERE LECTURE.

Bill (J) intitulé: Loi amendant la loi des assurances de 1917. (L'hon. sir James Lougheed).

DEBATS DU SENAT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. TANNER:

1. A quelle date l'édition revisée des Débats du Sénat de 1918 a-t-elle été envoyée à l'Imprimerie?
2. A quelle date ces débats reliés en volume ont-ils été prêts à être distribués?
3. A quelle date les débats reliés en volume ont-ils été distribués?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

Version anglaise.

1.—20 août 1918.
2.— 8 octobre 1918.
3.—13 décembre 1918.

Version française.

1.—19 septembre 1918.
2.—13 décembre 1918.
3.—16 janvier 1919.

LOI DES JEUNES DELINQUANTS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (G) intitulé: Loi modifiant la loi des jeunes délinquants, 1918.

Ce bill propose un amendement très court à l'interprétation de l'article 2 de la loi des jeunes délinquants. Il donne une définition à l'expression "église catholique romaine". Il paraît qu'il y a un grand nombre de ruthéniens en Canada qui se désignent comme "catholiques grecs". Ils ont leurs propres évêques, mais ces évêques sont en même temps sous la juridiction du chef de l'église catholique romaine et nommés par lui. La définition donnée par ce bill s'applique à ce cas.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

LOI DE LA PREUVE EN CANADA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (H) intitulé: Loi modifiant la loi de la preuve en Canada.

La loi de la preuve en Canada contient une disposition portant que toute écriture dans un livre tenu dans un ministère du Gouvernement du Canada, ou dans un département, est admissible comme preuve de cette écriture, s'il est prouvé par le serment ou l'affidavit d'un fonctionnaire de ce ministère. Il y a, cependant, des divisions du service du Gouvernement, telles que celle du vérificateur général des comptes publics, qui ne sont pas comprises dans les mots "Ministère ou département du Gouvernement du Canada". C'est pourquoi le présent bill a pour objet d'étendre l'interprétation de la disposition de l'article 26 de la loi concernant ce sujet de manière à comprendre ces divisions du service public.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

LOI DE LA ZONE DES CHEMINS DE FER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la seconde lecture du bill (3) intitulé: Loi modifiant la loi de la zone des chemins de fer.

L'interprétation de l'article 3 de la loi concernant la zone des chemins a donné lieu à quelques malentendus, particulièrement au sujet des lettres patentes émises au nom de personnes décédées.

Le présent bill prescrit qu'une lettre patente n'est pas invalidée par suite de la mort de la personne en faveur de laquelle cette lettre a été émise; mais ce titre est attribué aux héritiers, ayants droit, légataires ou autres représentants légaux, selon le cas. Le présent bill étend la portée de l'article 5 de la loi existante et rend cet article plus compréhensif.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que les lettres patentes ne sont émises que si elles sont demandées. Le présent amendement ne s'applique qu'au cas d'un pétitionnaire qui meurt dans l'intervalle qui s'écoule entre la demande d'une lettre patente et l'émission de cette lettre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ou dans le cas qu'une lettre patente est émise en faveur d'une personne décédée et que cette lettre est émise sans que le département sache que la personne est décédée. Il est possible que la patente ait été émise naturellement sans qu'aucune demande en ait été faite par la personne au nom de laquelle elle est émise. Dans ce cas, tout de même, la personne a droit à ce titre.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

LOI DU YUKON.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (4) intitulé: Loi modifiant la loi du Yukon.

L'un des objets du présent bill est d'étendre dans le territoire du Yukon le droit de suffrage aux personnes du sexe féminin. Il n'y a que trois articles dans le bill. L'article 3 réduit de $600 à $400 l'indemnité sessionnelle maintenant payable aux membres du conseil du territoire du Yukon. Aucune objection, je le présume, ne sera soulevée sur ce point.

L'honorable M. CASGRAIN: Aucune objection ne sera soulevée.

L'honorable M. POWER: Pas du côté de la gauche, dans tous les cas.

L'honorable M. DANDURAND: Vous réduisez aussi le nombre des conseillers de dix qu'il était à trois?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, nous réduisons le nombre de dix à trois.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

LOI DE LA STATISTIQUE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (16) intitulé: Loi modifiant la loi de la statistique.

Quand le Parlement a édicté, l'année dernière, la loi de la statistique, il a, par inadvertance, virtuellement révoqué une disposition de la loi existante, qui aurait dû être maintenue. Je veux parler de l'article 28. Nous n'avons pas eu l'intention de supprimer cet article.

L'article suivant du bill change les dates des rapports annuels des compagnies de transport. La dernière statistique préparée et donnée par ces rapports comprend le dernier exercice financier finissant le 30 juin. Il est maintenant proposé de remplacer cette période par l'année du calendrier adoptée pour préparer nos principaux rapports statistiques.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mardi, 25 mars 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Prière et procédure de routine.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

BILL PRIVE.

Bill (K). Première lecture. Loi changeant le nom de la Canada Accident Assurance Company en celui de The Canada Accident and Fire Assurance Company.—L'honorable M. Belcourt.

BILL POUR PREVENIR LES INCENDIES.

Première lecture du Bill (L) intitulé: Loi modifiant le Code criminel au sujet des mesures préventives contre l'incendie.—L'honorable sir James Lougheed.

IMPRESSIONS DES COMMISSIONS DU GOUVERNEMENT.

INTERPELLATION.

Par l'honorable M. DENNIS:

1. Depuis la dernière session du Parlement, toutes les commissions du Gouvernement, conseils ou comités de guerre ont-ils été mis sous la juridiction de l'Imprimeur du Roi relativement aux impressions?

2. Si c'est par arrêté ministériel qu'ils ont été mis sous cette juridiction, quelle est la date de cet arrêté?

3. La Commission de conservation a-t-elle été incluse parmi les bureaux ainsi assujétis à la juridiction de l'Imprimeur du Roi?

4. Le manuscrit du rapport de Léo-G. Denis, intitulé: "Génération et Distribution de l'Electricité au Canada", récemment publié par la Commission de conservation, a-t-il passé par les mains de l'Imprimeur du Roi?

5. Où ce rapport a-t-il été imprimé?
6. A quelle époque la première partie du manuscrit de ce rapport a-t-elle été envoyée à l'imprimeur?
7. Combien ce rapport a-t-il coûté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED

1. Oui.
2. 5 juin 1918.
3. Oui.
4. Non.
5. S.-B. Foote Company, Limitée, Montréal.
6. 3 mai 1918.
7. Le compte de l'imprimeur n'est pas encore reçu.

IMPRESSIONS DES TEMOIGNAGES DANS LES CAS DE DIVORCE.

Sur motion de l'honorable W.-B. Ross que le rapport du comité permanent des divorces, auquel a été renvoyé la pétition de Eva St-Lawrence Cronk, soit adopté.

L'honorable M. CROSBY: Avant que cette motion ne soit adoptée, je désire savoir si les témoignages dans ces cas de divorce ont été imprimés. Je n'ai reçu que les copies relatives au cas de Scott.

Quelques honorables SENATEURS: Cela pourrait corrompre les moeurs de l'honorable sénateur.

L'honorable M. CROSBY: Vous ne corromprez pas mes moeurs en vous vous prononçant sur des cas de divorces que je ne connais pas. Je dois avoir la preuve et connaître le cas avant que l'on me demande de voter sur son mérite.

L'honorable W.-B. ROSS: Toute la preuve a été imprimée et distribuée.

L'honorable M. CROSBY: Bien, je ne l'ai pas reçue.

L'honorable M. ROSS: J'en suis peiné.

L'honorable M. CROSBY: J'ai le droit d'exiger les témoignages, et tous les honorables membres de cette Chambre ont le même droit, afin de voter en connaissance de cause.

L'honorable M. DANDURAND: N'y a-t-il pas une entente tacite que les plus jeunes membres du Sénat n'ont pas le droit de prendre connaissance de ces témoignages?

L'honorable M. CROSBY: En réponse à l'honorable représentant, je puis dire que je me considère comme un des vieux membres du Sénat, et que je me crois capable d'agir dans les cas de divorce avec presque autant de sagesse que n'importe qui dans cette Chambre.

L'honorable M. ROSS: Il n'y a pas de presse à ce sujet, et si l'honorable représentant n'a pas reçu la preuve. . . .

L'honorable M. TESSIER: Il peut attendre.

L'honorable M. ROSS: . . .et qu'il soit désireux de la lire, je suggérerais que tous ces cas soient remis à vendredi.

L'honorable M. McSWEENEY: Disposons du cas.

L'honorable M. DANDURAND: Procédons.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Présentez chaque cas.

L'honorable M. ROSS: Il y aurait la même objection pour tous les autres cas.

L'honorable M. CROSBY: Si les autres honorables représentants ont lu les témoignages et s'ils en sont satisfaits, je ne veux pas empêcher la procédure. Je vois que la preuve a été distribuée. Je ne sais pourquoi je n'ai pas reçu ma copie, mais si tous les autres ont reçu la leur, et s'ils en sont satisfaits, je ne veux pas les empêcher de procéder.

Le rapport fut alors adopté sur division.

BILL DES GISEMENTS MINIERS DU YUKON.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du Bill (7) intitulé: "Loi modifiant la Loi minière du Yukon".

Il dit: Les amendements proposés ne portent que sur des détails d'administration et n'affectent en rien le principe de la loi actuelle. L'objet de ces amendements n'est que de faciliter la bonne administration de le loi.

La motion est adoptée et le bill subit sa deuxième lecture.

BILL DE LA PREUVE EN CANADA.

EN COMITE GENERAL.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, la Chambre se forme en comité sous la présidence de l'honorable M. Poirier, pour examiner le bill (H) intitulé: Loi modifiant la loi de la preuve en Canada.

Article (1) rend la clause 26 applicable à tous les bureaux relevant du gouvernement du Dominion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme je l'ai expliqué hier, l'objet de ce bill est de donner une signification plus étendue aux termes: "Département du

Gouvernement." J'ai fait remarquer, hier, que la loi actuelle ne s'appliquait pas au bureau de l'auditeur général et aux autres branches de l'administration publique dont les livres et les documents devraient être admissibles comme preuves.

L'honorable M. DANDURAND: Je suggérerais à mon honorable ami que l'on trouve une procédure uniforme pour présenter les amendements aux lois déjà imprimées dans les statuts. Si les modifications étaient mises entre parenthèses en regard des clauses originales, cela faciliterait beaucoup le travail, ainsi, nous pourrions voir de suite le but poursuivi par cette modification. Autrement, nous sommes obligés de consulter le statut pour comprendre la portée des amendements.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis parfaitement d'accord avec mon honorable ami. Je crois que la suggestion qu'il vient de faire a été faite à presque chaque session, et ce serait vraiment une réforme désirable. Elle m'épargnerait la peine de donner des explications rendues inutiles. Il me semble que la seule voie à suivre serait que les deux Chambres donnent des instructions à cet effet au conseil du Parlement ou à l'imprimeur du roi. La difficulté est que la plupart des bills sont préparés sans considérer l'aise de l'une ou l'autre Chambre. Ils sont envoyés ici, et c'est à nous de chercher dans les vieux statuts ce qu'ils veulent dire.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans le nouveau bill des chemins de fer, tous les nouveaux articles étaient écrits en italiques.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela dépend beaucoup de celui ou du département qui est chargé de rédiger le bill. Cependant, si je puis donner suite à la suggestion qui a été faite, je le ferai avec plaisir.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami n'a pas pressé la chose autant qu'il aurait dû le faire. J'espère qu'il verra à ce que quelque chose se fasse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous verrons si le coupable ne peut être puni.

L'honorable M. BELCOURT: Quelle est la signification exacte du mot "commission" dans ce bill? C'est un terme à signification très étendue. Il y a, je crois, plusieurs commissions qui ne font réellement pas partie de l'administration du Gouvernement.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une commission peut faire partie du mécanisme du gouvernement, et être servie par un rouage aussi élaboré qu'un département. Laissez-moi vous citer la commission du grain, la commission du commerce, la commission des chemins de fer, qui, toutes, sont reconnues par le Gouvernement comme faisant pratiquement partie de l'administration publique.

L'honorable M. BELCOURT: J'avais en vue ces commissions qui ne font pas partie de l'administration publique, mais qui tombent sous l'application de cette loi par l'emploi du mot générique "commission".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le conseil du parlement m'a fait remarquer que ce bill s'appliquerait, par exemple, au bureau de l'auditeur général. La loi actuelle ne s'y applique pas. Il a été arrêté que ce bureau n'était pas un département du Gouvernement, au sens de la loi. Le mot "commission" est employé très libéralement et a un sens bien défini, surtout quand cette commission est nommée par le Gouvernement et agit sous l'autorité du grand sceau.

L'honorable M. BELCOURT: Il y a beaucoup de commissions qui siègent tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, en Canada, et je ne crois pas qu'il soit juste que l'écriture passée dans leurs livres soit acceptée comme preuve. Quand il s'agit d'une commission qui fait réellement partie de l'administration du Gouvernement, comme le bureau de l'auditeur général ou le bureau des chemins de fer, c'est juste et bien; mais quand vous avez des commissions qui siègent et prennent des témoignages ex-parte, et consignent dans leurs livres ce qu'ils entendent ex-parte sur toutes sortes de choses, je ne crois pas que leurs écritures devraient être acceptées commes preuves prima facie. Je suggère que le mot "commission" soit défini, et s'applique seulement à quelque partie de l'administration publique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill stipule que la copie des écritures soit acceptée comme preuve que telles écritures sont passées dans leurs livres.

L'honorable M. BELCOURT: Et comme preuve des affaires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Simplement comme preuve qu'elles ont été consignées. C'est-à-dire que s'il est déclaré, par serment ou par affidavit, qu'un certain document est une copie des écri-

tures passées aux livres, la cour les accepte comme telles écritures. Ceci ne donne pas nécessairement de la force aux écritures elles-mêmes. Au lieu d'ordonner de produire les documents originaux ou les livres, la cour dit: "Nous accepterons ceci à la place". Mais ceci n'établit pas les faits contenus dans ces livres ou documents.

L'hon. M. BELCOURT: Oh! oui, le bill dit :

Sera reçue comme preuve de cette écriture, et des affaires, opérations et comptes qui s'y trouvent consignés.

Ceci est une preuve prima facie de la vérité de l'énoncé—

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je ne le crois pas.

L'honorable M. BELCOURT: C'est ce qu'il stipule.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Mon honorable ami fait-il une distinction entre les écitures d'une commission, même irresponsable, et les écritures passées dans un livre d'un département? Y a-t-il quelque raison pour que les livres des départements fassent plus autorité que les autres?

L'honorable M. BELCOURT: Ceux-ci sont écrits par les divers départements de l'administration publique. Ces départements sont sous contrôle, et sont sujets à l'enquête de l'auditeur général. Ils ne contiennent pas d'énoncés ex-parte. Ainsi, par exemple, une commission est nommée quelquefois, pour établir une certaine conclusion, soit pour appuyer une mesure du Gouvernement, soit pour détruire une mesure que quelque autre propose. Quelquefois, des assertions sont faites par des partisans, avec un certain but à atteindre, et ces assertions seraient acceptées comme preuve. C'est, je crois, pousser l'affaire trop loin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Que suggérez-vous ?

L'honorable M. BELCOURT: Je limiterais l'application du bill à l'administration publique. Il se lit comme suit: Toute commission, conseil ou autre département de l'administration publique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oui, ou autre département de l'administration publique.

L'honorable M. BELCOURT: Ceci ne veut pas nécessairement dire une commission formant partie de l'administration publique au Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je ne vois pas comment nous pourrions la modifier.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais n'y a-t-il pas une distinction? Les commissions." Mon honorable ami ne voudrait-il pas examiner de nouveau le point soulevé par l'honorable représentant d'Ottawa (l'hon. M. Belcourt) et voir si l'expression ne peut être modifiée, et limitée, dans l'application, aux seules commissions qui font partie de l'administration publique du Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : C'est ce que le bill dit.

L'hon. M. DANDURAND: Oui, mais n'y a-t-il pas une distinction? Les commissions sont nommées pour différentes affaires, et il est impossible d'imaginer la portée de cette expression. Bien entendu, toutes les commissions que nous connaissons comme faisant partie de l'administration, peuvent très bien être incluses dans cet article. Elles ont une tenue de livres convenable et leurs registres sont tenus régulièrement et officiellement; mais n'y a-t-il pas un certain nombre de commissions que mon honorable ami, après considération, pourait laisser de côté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Comment l'honorable représentant décrirait-il cette commission ?

L'honorable M. BELCOURT: Je suggérerais que le terme "commission" soit défini et ne comprenne que celles formant partie de l'administration publique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il examiner le texte et se rendre compte que c'est bien là le sens du langage employé dans la troisième ligne de la clause: "ou toute commission, conseil, ou autre département de l'administration publique." C'est-à-dire la commission et le conseil sont des départements de l'administration publique, et, alors il va plus loin: "ou tout autre département de l'administration publique.

L'honorable M. DANDURAND: Je pose cette question à mon honorable ami (l'hon. sir James Lougheed). Par exemple, une commission d'enquête est nommée. Une plainte a été faite contre un employé de l'administration publique—dans un pénitencier ou dans un bureau de douanes, ou n'importe où—et l'on nomme une commission spéciale. Un enquêteur est nommé. Il va prendre les témoignages as-

sermentés ou non assermentés. Il reçoit des documents, etc.

Il ne garde pas de registres, mais on lui a donné une commission pour tenir une enquête, dans la Colombie-Britannique, par exemple, loin du centre du gouvernement. Les registres ou les documents qu'il recueillera et rapportera seraient-ils inclus dans les documents dont la copie peut servir de preuve d'après cette clause?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que la loi de la preuve en Canada couvre déjà le cas qu'il mentionne. Cette loi, telle qu'elle est dans les statuts, s'applique à tout ce qui est consigné dans les livres d'un département. L'exemple que mon honorable ami a cité serait celui d'une commission départementale nommée pour faire une enquête dans un département particulier. Son rapport fait partie des registres du département, et est admissible comme preuve. Si le rapport n'est pas écrit, si ce n'est pas un fait dont l'authenticité est assez grande pour qu'il mérite d'être consigné, il ne tombe sous le coup ni du présent statut, ni du présent bill.

L'honorable M. BELCOURT: La difficulté que je vois est dans le mot "commission" qui n'est pas assez bien défini par les termes employés, je ne crois pas qu'une commission soit considérée comme une partie de l'administration publique. Si mon honorable ami pouvait limiter le sens du mot "commission" à une commission comprise dans l'administration publique, je ne m'opposerais pas à la motion. Je crains qu'il puisse y avoir une commission en dehors de l'administration publique.

L'honorable M. POWER: Je ne me lève pas pour proposer un amendement à la motion, mais je désire appeler l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur les termes à sens trop étendu, qui sont employés dans ce bill. Voyez la ligne 10: "conseil ou autre département de l'administration publique". Je commence l'article: "La copie de toute écriture passée dans tout livre tenu par. . . . .tout département de l'administration publique du Canada." Quand vous la lisez ainsi, il semble qu'elle soit une expression trop générale et à sens trop étendu. C'est la même chose dans la ligne 14: "conseil ou autre partie de l'administration publique". Notre portier est une partie de l'administration publique; tout fonctionnaire est une partie de l'administration publique; et il me semble que ce serait le devoir du département qui a préparé ce bill d'en changer les expressions pour qu'il n'y ait pas de malentendu. Voilà ce qu'il me semble. Je ne m'oppose pas du tout au terme "commission", mais je crois que les mots "partie de l'administration publique" ne rendent pas le sens voulu par ce projet de loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je veux bien que cette question soit remise à demain, mais si mes honorables amis peuvent trouver des termes plus expressifs, je veux bien les adopter.

L'honorable M. BELCOURT: Voici ce que je suggère: "Toute commission, conseil ou autre branche formant partie de l'administration publique."

L'honorable W. B. ROSS: Branche?

L'honorable M. BELCOURT: Branche ou conseil.

L'honorable M. POWER: Branche n'est pas un terme technique.

L'honorable M. BELCOURT: Ce que je veux est de faire de cette "commission" une partie de l'administration publique.

L'honorable W. B. ROSS: Si vous examinez les deux premières lignes, vous verrez qu'elles se rapportent à une chose: un bureau ou un département du gouvernement du Canada. L'autre partie se rapporte à une commission, conseil, ou un département de l'administration publique. A mon sens, les expressions suggérées ne rendent pas le bill plus clair qu'il ne l'est. D'un côté, nous nous occupons du gouvernement, de l'autre, de l'administration publique.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre dirigeant a dit qu'il consentirait à remettre l'affaire à plus tard, pour nous donner le temps de l'étudier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les nuages peuvent se dissiper d'ici là.

L'honorable M. BELCOURT: Nous ne serons pas plus sages demain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'accepterai toute expression suggérée par mon honorable ami, pourvu qu'elle n'obscurcisse pas l'article, mais il me semble que "autre département de l'administration publique" veut dire une division de l'administration publique et est un terme très expressif. Cependant, je propose que le comité se lève, rapporte progrès et demande à siéger de nouveau.

L'honorable M. BELCOURT: Non, procédons.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas que nous soyons plus sages demain.

L'honorable sir JAMES LOUGHHED: Je propose l'adoption de la clause.

L'article (1) est adopté.

Le bill est rapporté sans amendement.

LE BILL DES MEDICAMENTS BREVETES OU "PROPRIETARY."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du bill (I), une loi modifiant la loi des médicaments brevetés ou "proprietary".

Il dit: Le bill que nous avons devant nous a pour objet la modification de la présente loi des médicaments ou "proprietary". Il a pour but: l'établissement d'un bureau qui aura le pouvoir d'interpréter la loi en certains cas; l'inclusion des médicaments pour usage externe comme ceux pour usage interne; l'établissement d'une personne ou d'une corporation responsable demeurant au Canada comme fabricant ou agent; l'identification de chaque article par un certificat d'inscription numéroté; ainsi que le contrôle effectif de la fabrication de chaque médicament breveté. Il stipule sur le coût de l'administration ainsi que sur la protection des enfants contre les médicaments opiacés. Il y a aussi des dispositions pour que la quantité d'alcool qui entre dans la fabrication d'un médicament soit indiquée sur l'étiquette du contenant; pour exiger un certificat sur l'étiquette des médicaments dont le nom apparaît sur une certaine liste; pour exiger que les drogues soient nommées par les noms le plus en usage et non cachées sous des noms académiques ou étrangers, et pour empêcher que les médicaments soient représentés comme guérissant une maladie spécifique. Il contient aussi des articles stipulant la pénalité imposée à ceux qui vendent des articles non enregistrés ou non brevetés.

L'honorable M. MURPHY: Je désirerais demander à l'honorable ministre dirigeant si le paragraphe (d) de l'article (7) aura pour effet d'empêcher la vente des essences et extraits, tels que l'essence de citron ou de vanille, ou autres extraits de ce genre qui sont vendus dans les magasins ordinaires où l'on vend de tout, aussi bien que dans les pharmacies? Comme vous le savez probablement, ces extraits et ces essences contiennent de 85 à 90 pour cent d'alcool. Le paragraphe (d) se lit comme suit:

Si, lorsqu'il contient de l'alcool par volume en excès de deux et demi pour cent, il n'est pas suffisamment médicamenté pour être impropre à la consommation comme breuvage.

Maintenant, toutes ces essences ne sont pas assez médicamentées pour être impropres à servir de breuvage, et je voudrais savoir si c'est l'intention d'en prohiber totalement la vente.

L'honorable M. BELCOURT: Combien d'alcool?

L'honorable M. MURPHY: Ils sont pratiquement de l'alcool pur auquel on ajoute l'essence.

L'honorable M. DANDURAND: J'appelle l'attention de mon honorable ami sur le fait que cette loi ne s'applique pas à ces essences. L'article 7 dit: "Nul médicament "proprietary" ou breveté ne sera fabriqué. . ."

L'honorable M. MURPHY: Oui, mais ces produits sont vendus sous diverses étiquettes pour être consommés comme liqueurs enivrantes. Je crois que l'objet de ce bill est de donner plus de force à la loi de prohibition en empêchant l'abus de ces produits. Cet article en prohibera la vente dans les magasins qui vendent de tout. D'après la loi de prohibition, il n'est pas nécessaire d'écrire dans un registre le nom de celui qui achète ces articles, mais les dispositions de ce bill vont beaucoup plus loin, et empêcheront la vente des essences de vanille ou des extraits de citron ou du gingembre de la Jamaïque, vendus sous une étiquette "proprietary." D'après cet article, ils ne pourraient pas même être vendus dans une pharmacie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme mon honorable ami de la gauche (M. Dandurand) l'a fait remarquer tout à l'heure, nous désirons prohiber la vente de tous ces produits sous le titre: médicaments "proprietary" ou brevetés, s'ils contiennent le pourcentage d'alcool mentionné dans le paragraphe (d). Je ferai remarquer à mon honorable ami (M. Murphy) que le sous-article (1) de l'article (7) se lit comme suit:

Nul médicament *proprietary* ou breveté ne doit être fabriqué, importé, vendu, offert ou mis en vente au Canada (d) si, lorsqu'il contient de l'alcool par volume en excès de deux et demi pour cent, il n'est pas suffisamment médicamenté pour être impropre à la consommation comme breuvage.

Ainsi, il ne serait plus possible de ne vendre aucun article sous le titre: médicament "proprietary" ou breveté, si ce volume d'alcool y était trouvé.

L'honorable M. BELCOURT: C'est l'objet du bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Certainement, cette loi proposée ne traite que des médicaments "proprietary" ou brevetés; elle ne s'occupe aucunement des dispositions de la loi concernant la consommation de l'alcool pour un autre usage.

L'honorable M. MURPHY: Parfaitement; je ferai cependant remarquer à mon honorable ami, que le gingembre de la Jamaïque, par exemple, qui est représenté comme un médicament "proprietary" ou "quasi-proprietary" ou breveté, contient un volume de plus de deux pour cent d'alcool, et, pour cette raison, ne peut être vendu sous aucune condition. La raison qui me fait faire cette remarque est que le bill n'est pas très clair. Les différentes provinces ont, je crois, essayé de légiférer pour empêcher la vente de ces articles que j'ai mentionnés. A mon sens, cet article n'est pas assez clair pour permettre la vente de l'extrait de citron, ou de l'extrait de vanille ou de l'essence de gingembre.

L'honorable M. DANIEL: Il me semble que les articles dont parle l'honorable représentant de l'île du Prince-Edouard, (l'honorable M. Murphy) ne sont pas du tout des médicaments "proprietary" ou brevetés.

L'honorable M. MURPHY: Le gingembre est quelquefois préparé de cette façon.

L'honorable M. DANIEL: Le paragraphe (d) de l'article (2) dit ce que veut dire l'expression "médicament *proprietary* ou breveté". Voici ce qu'il dit:

"Médicament *proprietary* ou breveté", signifie une préparation pharmaceutique ou un médicament artificiel.

Je ne crois pas que l'essence de vanille ou l'essence de citron puisse venir du tout sous ce titre.

L'honorable M. MURPHY: Et le gingembre?

L'honorable M. DANIEL: Le gingembre non plus. Ce sont simplement des substances aromatiques; ce ne sont pas des médicaments.

L'honorable M. MURPHY: Le gingembre n'est pas un médicament?

L'honorable M. DANIEL: Ce ne sont pas des remèdes pour amener la guérison ou le soulagement d'un malade; ce sont simplement des extraits servant à assaisonner dans la cuisson des aliments, et pour ces sortes de choses. Je crois que cet article ne s'y applique pas du tout.

L'honorable M. MURPHY: Je n'aime pas à différer d'opinion avec mon honorable ami, car je connais sa réputation et ses connaissances au point de vue médical. Mais je crois que tous les honorables représentants de cette Chambre ont, un jour ou l'autre, ou au moins, dans leurs jeunes années, été obligés de prendre le gingembre que leurs mères leur offraient; et, peut-être, quelques-uns d'entre nous en ont-ils pris après avoir quitté l'âge de l'adolescence.

L'honorable M. DANIEL: Mais pas des zestes de citron, en tout cas.

L'honorable M. MURPHY: Peut-être pas des zestes de citron; mais la plupart d'entre nous ont pris du gingembre ou autre chose pour se réchauffer, et, peut-être que quelques-uns d'entre nous ont été très contents d'en prendre encore depuis que la prohibition est en force.

La motion est adoptée, et le bill subit sa seconde lecture.

LE BILL MODIFIANT LA LOI DE LA ZONE DES CHEMINS DE FER.

EN COMITE GENERAL.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour considérer le Bill (3) modifiant la Loi de la zone des chemins de fer.

L'honorable M. Thompson au fauteuil. Article (1) Emission de lettres patentes pour terre détenue par un colon décédé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si les honorables sénateurs veulent suivre la lecture que je ferai de la loi actuelle, ils verront la différence entre cette loi et la loi projetée. L'article du statut se lit actuellement comme suit:

En cas de demande de lettres patentes par le représentant légal d'une personne qui a droit à une patente lors de son décès, le Ministre peut recevoir la preuve des faits de la manière qu'il croit devoir exiger; et s'il est convaincu que la réclamation est justement établie, il peut y faire droit et faire émettre des lettres patentes en conséquence.

L'article du bill est plus clair, et couvre certaines difficultés qui, dans certains cas, rendaient impossible l'application de la loi actuelle.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable représentant voudrait-il me dire pourquoi, dans ce bill, il est fait mention des lois en vigueur dans la Colombie-Britannique?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est là qu'est située la zone des chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND: Ce bill ne s'applique qu'au terrain concédé en Colombie-Britannique?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article (1) est adopté, et le bill est rapporté sans amendement.

LE BILL DU YUKON.

EN COMITE GENERAL.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour considérer le Bill (4) une loi pour modifier la Loi du Yukon. L'honorable M. Turriff au fauteuil.

Article (1) conseil réduit de dix membres à trois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le premier article du bill traite de la réduction dans le nombre des membres du conseil du Yukon. Il est proposé de réduire ce nombre de dix à trois, dans un but d'économie. J'en suis heureux.

L'honorable M. DANDURAND: Ces conseillers n'étaient-ils pas choisis parmi certains fonctionnaires engagés dans l'administration du Yukon ?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Les membres du conseil sont élus. Puis-je vous lire la Loi telle qu'elle est maintenant? Voici ce qu'elle dit :

Est créé un conseil du territoire du Yukon, composé de dix membres élus pour représenter les districts électoraux à nommer et définir par le commissaire en conseil.

Nous retranchons le mot "dix" et y substituons le mot trois".

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable représentant peut-il nous dire de combien la population a été réduite ?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je suis peiné de ne pouvoir vous le dire.

L'article (1) est adopté.

Article (2) Droit de suffrage accordé aux femmes pour l'élection du conseil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Cet article a pour objet de donner le droit de suffrage aux sujets britanniques du sexe féminin.

L'article (2) est adopté.

Article (3). Indemnité des conseillers réduite de $600 à $400.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Ceci veut dire que l'indemnité des membres du censeil est réduite de $600 à $400.

L'article (3) est adopté.

Le bill est rapporté sans amendement.

LE BILL DE LA STATISTIQUE.

EN COMITE GENERAL.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour considérer le Bill (16) une loi pour modifier la Loi de la statistique. L'honorable M. McSweeney, au fauteuil.

Article (1). L'article (15) concernant le secret ne s'applique pas aux rapports de transport.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Dans la loi de 1918, nous avons, par inadvertance, empiété sur l'article 28 de la Loi; de fait, nous l'avons pratiquement abrogé en introduisant dans la Loi, un article de portée générale sans considérer l'effet qu'il pouvait avoir sur cet article particulier.

L'article (1) est adopté.

Article (2). Changement des dates de la préparation et de l'envoi des rapports de transport:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : L'article change l'année où les rapports de transport doivent être préparés et envoyés. D'après la Loi actuelle de la Statistique, ces rapports doivent couvrir la même période que l'année fiscale finissant le 30 juin. Cette loi proposée adopte l'année du calendrier, faisant ainsi correspondre cette année avec la période durant laquelle sont préparés les rapports statistiques.

L'article est adopté.

Le bill est rapporté sans amendement.

LA ROUTE DE LA BAIE D'HUDSON.

SUITE DU DEBAT.

Le Sénat continue le débat commencé le 21 mars sur la motion présentée par l'honorable M. Schaffner, et se lisant comme suit :

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la route de la baie d'Hudson comme voie de transport, et qu'il demandera si le Gouvernement peut dire approximativement à quelle date sera terminée la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson.

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, mes premières paroles seront des paroles de remerciements à l'adresse de l'honorable représentant de

Boissevain (l'hon. M. Schaffner) qui a proposé cette motion.

Je dirai au début qu'il a fait un très bon discours et qu'il a fait preuve d'une grande habileté. Cependant, il n'a pas tout à fait réussi à me convaincre qu'il soit possible d'établir une ligne commerciale de navigation dans le détroit d'Hudson. Il a fait le mieux que l'on puisse faire pour défendre une mauvaise cause. L'année dernière, l'honorable ministre dirigeant disait: Nous avons entendu les plaintes annuelles du prophète Jérémie au Sénat. Cette fois il ne peut m'accuser d'être le coupable, et je remercie l'honorable représentant de Boissevain de me donner l'occasion que je n'ai jamais manquée pendant les douze dernières sessions du parlement. Il est difficile d'apporter des arguments nouveaux chaque année, mais, pendant les vacances, je les cherche, et, de temps à autre, je trouve quelque chose de nouveau. Je regrette que l'honorable Ministre dirigeant ne soit pas ici. S'il y était, je pourrais peut-être offenser sa modestie en disant que je le crois un des hommes les plus capables du gouvernement. Ceux qui le connaissent savent qu'il a de grands intérêts dans des entreprises qu'il dirige, et que sa présence ici veut dire de nombreux sacrifices personnels. C'est un homme très habile, et rompu aux affaires. N'ayez crainte, il ne placera aucuns capitaux dans le chemin de fer de la baie d'Hudson, bien que la brillante description qu'il a faite de cette route, l'an dernier, nous portât à croire que c'est un véritable El Dorado. En l'entendant, nous étions sous l'impression que tout germait et croissait des deux côtés de cette voie, et que ce pays était magnifique; nous aurions pu croire qu'il allait quitter Ottawa et son château de Calgary pour aller planter sa tente sur les rives de la baie d'Hudson. Mais il est encore ici, et nous espérons qu'il n'ira pas là-bas.

L'honorable représentant de Boissevain (M. Schaffner) a sauté très habilement par-dessus la question des taux d'assurance. Après tout, les taux d'assurance sont très importants dans le transport, et surtout le transport maritime, mais il a prestement glissé par-dessus cette question. Il eût été facile de demander aux agences de Lloyd ou de toute autre compagnie d'assurance le taux d'assurance sur un navire qui doit naviguer dans le détroit d'Hudson. Alors, nous aurions eu les faits devant nous. L'honorable sénateur ne nous a pas démontré qu'une compagnie sérieuse voudrait prendre le risque d'assurer un vaisseau dans ce voyage.

Je crois pouvoir vous démontrer que certaines compagnies, dignes de confiance, dont les principaux bureaux sont à Montréal, ont refusé d'envoyer un navire dans le détroit d'Hudson à moins que le gouvernement n'assume l'obligation de rembourser en entier le coût de ce navire, s'il était perdu.

Il y a dans ce pays un homme qui est censé connaître quelque chose dans la question du transport. Je veux parler de lord Shaughnessy. Or, il disait qu'aussitôt que les rails seraient posés jusqu'à Port-Nelson, la compagnie de la baie d'Hudson n'enverrait plus un vaisseau par le détroit, mais qu'elle expédierait toutes ses marchandises par voie ferrée. C'est là son opinion telle qu'exprimée dans les journaux du pays.

Quelques-uns des honorables représentants aimeront peut-être à savoir pourquoi la rivière Nelson fut appelée de ce nom? Quelques-uns peuvent croire qu'elle reçut ce nom en l'honneur de lord Nelson, le héros de Trafalgar. Point du tout. En 1612, un vaisseau appelé "The Discovery" hiverna à l'embouchure de cette rivière, à 57.10 de latitude. Le propriétaire de ce vaisseau s'appelait Nelson. Il mourut et fut enterré là-bas, et l'on donna son nom à la rivière.

A Port-Nelson, je le sais de bonne source, la glace s'étend jusqu'à vingt milles du rivage et atteint une grande épaisseur. L'été elle se casse en énormes fragments. Bien que les nuits soient courtes, il est difficile d'apercevoir ces glaces flottantes, car elles ne portent aucune lumière, et elles sont peu hautes,et, vous le savez sans doute, un onzième seulement de la glace apparaît au-dessus de la surface de l'eau. Un bâteau à vapeur, frappant l'un de ces blocs de glace qui flottent dans la baie pendant l'année entière, serait perdu. On a beaucoup parlé du fait que de petits vaisseaux de bois avaient pu naviguer sur le détroit et la baie d'Hudson pendant un grand nombres d'années. C'est vrai. Ces vaisseaux de bois, étant, pour la plupart, des navires à voiles, voyagent très lentement et peuvent venir en contact avec ces glaces flottantes sans qu'il en résulte d'accident. Il n'en serait pas de même des vaisseaux d'acier.

L'honorable représentant de Boisevain a aussi parlé de la latitude, et l'a comparée avec celle de Devonshire, suivant en cela l'habitude de notre bon vieil ami, l'honorable représentant de Marchfield. Mais nous n'avons pas besoin de sortir de notre pays pour voir la différence des climats. Nous connaissons la latitude d'Ottawa. Quelle

est celle de Vancouver? Cette ville est 300 milles au nord d'Ottawa. Voulez-vous dire que nous pouvons comparer le climat de Vancouver avec celui d'Ottawa? Tout le monde, y inclus l'honorable représentant de la Colombie-Britannique, admettra, je crois, que le climat de Vancouver est bien plus doux. Ainsi, on ne doit pas se baser sur cet argument, car l'extrémité sud de la baie d'Hudson est l'endroit le plus froid du globe, excepté, assurément, un endroit dans l'intérieur de la Sibérie. La ligne isotherme du sud de la baie d'Hudson, projetée vers l'Ouest, passe par le lac du Grand-Esclave et par l'embouchure du fleuve Mackenzie, sur l'océan Arctique. Projetée vers l'est, elle frappe le Groenland et l'extrémité nord de la Norvège. L'honorable sénateur qui le veut, peut suivre cette ligne sur le globe terrestre; il n'a pas besoin de me croire sur parole.

On a parlé de feu Henry O'Sullivan, un arpenteur de Québec, que j'ai très bien connu. C'est lui qui a trouvé l'eau chaude dans les estuaires des rivières de la baie d'Hudson. Ceci s'explique facilement, car, assurément, lorsque le soleil brille, la température monte très haut. A Fort-Résolution, la température est montée jusqu'à 90 degrés, et, durant l'été, l'eau des rivières devient aussi chaude que l'eau de nos régions. En plusieurs occasions, je conversai longuement avec M. O'Sullivan au sujet de son voyage à la baie d'Hudson. Il m'expliqua que, dans les estuaires des rivières, l'eau était agréable et contenait beaucoup de poissons, mais que ceux-ci ne se hasardaient pas dans la baie.

L'honorable représentant de Boissevain a parlé longuement de la baie d'Hudson. Ce n'est pas là que sont les obstacles. Il n'y a pas de courant dans la baie, et, si ce n'était des glaces flottantes, que l'on y rencontre en toute saison, la navigation y serait assez facile. Les obstacles sont dans le détroit. Il a une longueur de 550 milles et le courant y est très fort. Ce courant change quatre fois par jour avec la marée. Les honorables membres de cette Chambre seront peut-être surpris d'apprendre que le courant, une fois établi, va à une vitesse de neuf milles à l'heure. Un bon cheval ne peut courir que quelques heures à cette vitesse. Un honorable sénateur, l'honorable M. Willoughby, a parlé de l'étude des courants et du posage des bouées dans la détroit. Cela requerrait une étude constante, car la marée varie tous les jours. On a dit que l'on pourrait entrer dans le détroit dans le mois de juin. Je puis donner aux honorables sénateurs l'assurance que des difficultés sans nombre attendent ceux qui s'y aventurent en cette saison, et je base mon assertion non seulement sur des rapports et sur des livres, mais sur l'expérience des marins qui y sont allés. L'un de ces hommes est le capitaine Wakeham, bien connu dans notre province, sur les côtes de Gaspé et du Labrador. Deux fois, il fut envoyé en expédition dans la baie d'Hudson, non pas par le gouvernement de sir Wilfrid Laurier, mais par le gouvernement de sir John A. Macdonald. Il fit un voyage qui dura tout l'été. L'un de ces voyages fut fait en compagnie de quelques membres de la gendarmerie qui devaient débarquer à Fort Churchill où il y avait une caserne. Je passai une soirée entière à la maison du capitaine Wakeham, à Gaspé. Il me dit qu'en cette occasion, il était sous le commandement d'un officier de la gendarmerie; cet officier voulait s'aventurer dans le détroit au commencement de juillet. Le capitaine Wakeham lui dit: "C'est inutile d'essayer; nous serons pris dans les glaces, et nous perdrons du temps". Cependant, il lui fallut obéir, et entrer dans le détroit. Je vous dirai plus tard ce qui arriva à son vaisseau. Il entra dans le détroit au commencement de juillet, mais comme le dit le capitaine Wakeham, ce n'est pas sûr d'y entrer avant le 10 ou le 20 de juillet, suivant la saison. Je ne veux pas douter de la bonne foi de l'honorable représentant de Boissevain (l'hon. M. Schaffner), quand il parle de naviguer sur le détroit dans le mois de juin, mais l'honorable représentant de Selkirk (l'hon. M. Bradbury) avait la note juste quand il mentionna la date du 20 de juillet. Il a nommé le bon mois.

On a dit que la récolte pourrait être expédiée en juin, juillet et août; mais il faut éliminer le mois de juin, car alors la navigation n'est pas ouverte. On nous dit cependant qu'en juillet et août, l'on pourra transporter du blé récolté l'année précédente. L'honorable représentant de Boissevain a parlé des 750 vaisseaux de la compagnie de la baie d'Hudson, mais il ne nous a pas dit où il avait obtenu ses renseignements. D'après les renseignements généralement accrédités, la compagnie de la baie d'Hudson n'a envoyé qu'un vaisseau par année pendant un grand nombre d'années, et il n'y a pas sept cents ans que cette compagnie existe. L'honorable représentant dit que la compagnie n'a perdu que deux vaisseaux. Si c'est le cas, le hasard a bien servi cette compagnie. Sans doute, vous devez vous rappeler que pendant un grand nombre d'années, les vaisseaux envoyés à la baie

d'Hudson n'étaient que de petits vaisseaux de 70 à 100 tonnes. Les petits navires à cause de leur forme, sont protégés contre l'écrasement par les glaces. Vous savez, par exemple, que Pierre Lemoine d'Iberville se rendit à la baie d'Hudson en 1697; et si vous consultez l'histoire de Garneau, vous verrez que le 20 août—remarquez la date—il perdit deux vaisseaux: ils furent écrasés par les glaces, et l'équipage, pour se sauver, n'eut que le temps de courir sur la glace jusqu'au Pélican, commandé par d'Iberville.

Permettez-moi, en passant, de donner un renseignement aux nouveaux sénateurs qui siègent en cette Chambre; Pierre Lemoine d'Iberville est l'ancêtre du sergent d'armes de cette Chambre. La famille Lemoine habite ce pays depuis environ 300 ans, et ce d'Iberville avait au moins huit frères.

L'honorable M. DAVID: Onze.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils étaient onze, fils de Charlemagne, tous nés à Longueil, et tous héros dans leurs différentes carrières. Mon ami, l'honorable représentant des Mille-Iles (l'honorable M. David) m'a dit que, sur l'Arc de triomphe à Paris, le nom de François de Bienville, un fils d'Iberville, figure parmi les noms des héros de France.

La compagnie de Révillon Frères est une compagnie très importante et très riche, presque aussi riche que la compagnie de la baie d'Hudson. Elle a envoyé des vaisseaux là-bas. Il y a quelques années, elle perdit un navire chargé de fourrures. Voici donc trois vaisseaux perdus à part les deux mentionnés par mon honorable ami. Je ne crois pas qu'il ait voulu mentionner les mêmes que moi. Révillon Frères, comme je vous l'ai dit, forment une très puissante compagnie; ils achetèrent immédiatement un autre vaisseau. Ils ont des succursales à Paris, Londres, New-York et Montréal, et rivalisent avec la compagnie de la baie d'Hudson.

Dans cette matière, je me base sur les rapports des navigateurs. L'opinion du professeur Lowe ou du professeur Bell; d'un ingénieur ou d'un arpenteur ne nous sert de rien; ce qu'il nous faut, c'est l'opinion de personnes qui ont navigué. Voilà les personnes qui peuvent nous dire si le détroit est navigable ou non. J'accepterais très volontiers, si l'honorable représentant de Boissevain y consentait, de seconder toute motion qu'il pourrait présenter nommant un comité pour appeler des témoins en cette matière. Le Sénat a du temps à sa disposition. Il pourrait nommer un petit comité, et les témoins sont tous prêts à venir donner leurs témoignages. Ces témoins seraient des personnes qui sont allées à Port-Nelson dans ces dernières années. Le gouvernement a envoyé beaucoup de navires là-bas. Nous pourrions appeler les hommes d'équipage de ces navires et savoir d'eux si une ligne commerciale de navigation pourrait y être établie ou non. Si le rapport est favorable, tant mieux; s'il n'est pas favorable, alors, nous pourrions arrêter ou diminuer les dépenses énormes que l'on fait à Port-Nelson. Je ne vois pas que l'on puisse s'opposer à ma proposition. Le sentiment général des navigateurs à qui j'ai parlé, ou dont j'ai reçu des renseignements est que le détroit d'Hudson n'est pas navigable sans danger et ne peut servir de route maritime commerciale.

La "Montreal Gazette" a la réputation d'être un des meilleurs journaux du Canada. Si quelqu'un des honorables sénateurs en connaît un meilleur, qu'il me le dise. L'éditeur en chef de la "Gazette" est M. R. S. White, autrefois député de Caldwell au Parlement, et je ne connais pas de meilleur journaliste que lui. C'est un fils de feu l'honorable Thomas White, ministre dans le gouvernement de sir John A. Macdonald. R. S. White est un érudit, et le ton digne de ses articles ne commande pas seulement le respect des conservateurs, mais aussi le respect des membres du parti opposé. Un membre de cette Chambre est le propriétaire et l'administrateur de ce grand organe du parti conservateur. Ce journal a toujours été fidèle au parti conservateur, qu'il a, par de constants efforts, essayé de guider, souvent sans succès, dans la bonne direction. Nous nous rappelons tous que, durant les quinze longues années où le parti conservateur se trouva dans l'opposition, la "Montreal Gazette", comme beaucoup d'autres organes du parti tory, eut à traverser des temps critiques au point de vue financier.

L'honorable M. CROSBY: Soyez prudent.

L'honorable M. CASGRAIN: Et un jour le gouvernement Laurier acheta la bâtisse de la "Montreal Gazette".

L'honorable M. CROSBY: Ils achetèrent aussi tout le reste.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils achetèrent la bâtisse, mais ils ne purent acheter les White, qui demeurèrent toujours fidèles et ardents partisans du parti conservateur. J'admire celui qui garde ses convictions, et

reste avec son parti. Je ne crois pas au gouvernement d'Union. Les White ne chancelèrent jamais; ils demeurèrent solidement attachés à leur parti pendant les quinze longues années qu'ils passèrent dans l'opposition. Ils ne montrèrent aucune mauvaise humeur quand un membre du gouvernement Borden fonda deux autres journaux à Montréal: le "Daily Mail" et l'"Evening News". Ils restèrent fidèles à leur parti même en face de cette grande provocation. Il n'y a rien de pire au monde que d'être poignardé par ses amis. Mais ils ne se plaignirent point, et continuèrent leur œuvre jusqu'à ce que les deux autres journaux fussent obligés de cesser leur publication. Bien que la "Gazette" soit un journal tory, elle est de bonne foi. Dans la province de Québec, nous avons la bonne fortune de posséder le meilleur gouvernement que notre province ou aucune autre province, ait jamais eu. Pendant vingt-trois années consécutives, nous avons eu un surplus, et la "Montreal Gazette" a toujours publié ce surplus, parce qu'elle a pour programme d'être juste envers tout le monde. L'honorable ministre dirigeant de cette Chambre connaît notre chef de Québec, sir Lomer Gouin, et il admettra, je crois, non-publiquement, mais il admettra que sir Lomer Gouin est un homme de beaucoup supérieur à tous les premiers ministres provinciaux du Dominion.

Maintenant, qu'est-ce que la "Gazette" dit au sujet du projet de la baie d'Hudson? Voici ce qu'elle dit, et, rappelez-vous qu'elle publie ces paroles après avoir reçu sa récompense, c'est-à-dire après la nomination de l'honorable représentant d'Inkerman (l'hon. M. White) au Sénat. Nul plus que lui n'avait mieux gagné et méritait davantage l'honneur qu'on lui décernait. Voici ce que la "Montreal Gazette" dit:

Impossible d'obtenir des rails. Les travaux sur le chemin de fer de la baie d'Hudson sont interrompus pour l'hiver.

Ottawa, 17 septembre.—D'après des renseignements obtenus aujourd'hui au département des Chemins de fer, les travaux sur la voie ferrée seront pratiquement interrompus pour la saison, vu l'impossibilité de se procurer les rails d'acier. Par suite d'un arrangement conclu avec la compagnie du Canadien-Nord, cette compagnie fera le service du Pas jusqu'au Mille 189, sur cette partie de la voie où le service était temporairement fait par les entrepreneurs. On dit que, vu que les travaux du terminus ne sont pas encore assez avancés à Port-Nelson, il ne serait d'aucune utilité de poser les rails maintenant, même si l'on pouvait se les procurer.

Ceci n'est pas tout à fait en harmonie avec ce que l'honorable sénateur a dit sur cette question. Ces assertions ne sont pas de mon cru, elles ont été publiées par le grand organe conservateur du Canada. La "Gazette" parle ensuite de la question de nationalisation des chemins de fer, et, elle—et non pas moi—publie:

Dans la discussion de la nationalisation des chemins de fer, la voie ferrée de la baie d'Hudson semble oubliée. Il fut un temps où les fermiers de l'Ouest croyaient qu'un débouché pour leur blé par la baie d'Hudson leur amènerait la prospérité, mais ils sont maintenant désenchantés du projet. Ce fut une folle entreprise à tous points de vue; d'abord, comme ligne transatlantique, elle est inutile, car la trop courte saison de la navigation est cause que la récolte sera arrêtée pendant neuf mois avant que l'on puisse se procurer des navires; et, comme entreprise locale, la construction de cette voie est prématurée. Elle est cependant construite lentement et par degrés, et elle sert déjà de monument à la folie et à la futilité des utopies populaires.

L'honorable M. SCHAFFNER: Elle a dit pire que cela au sujet du chemin de fer Canadien du Pacifique.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous avez là l'opinion d'un organe du gouvernement, de son meilleur organe au Canada.

L'honorable représentant d'Assiniboïa (l'hon. M. Turriff) n'a rien dit au sujet de la navigation, il nous a parlé des minéraux. La question des minéraux n'a pas beaucoup de rapport avec la navigation. L'honorable représentant a dit, je crois, qu'il y avait 20,000,000 de tonnes de minerai de cuivre à 80 milles du Pas. L'on prétend qu'il y a une mine de cuivre de cette dimension, mais elle n'est pas du tout sur la route de la baie d'Hudson. Voici un livre que tout honorable représentant peut lire. Il traite du nord du Manitoba, y compris les régions de la baie d'Hudson, du lac au Riz, des mines d'or, etc., par J. A. Campbell, commissaire du nord du Manitoba. Il est dit dans ce livre qu'aucune voie ferrée ne traverse cette région où sont les gisements de cuivre. Elle n'est pas près du chemin de fer de la baie d'Hudson.

L'honorable M. SHARPE: Il y aura un embranchement.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai pensé que je ne devais pas laissé sans réponse l'assertion de l'honorable sénateur, voilà pourquoi je cite ce livre pour le réfuter. L'honorable représentant d'Assiniboïa est un membre du parlement depuis plusieurs années, et il sait bien que les compagnies de chemins de fer ne font pas leur argent en transportant du blé seulement. Ce qui les paie, c'est le transport des marchandises, sur lesquelles les taux sont beaucoup plus élevés, quelquefois même ils sont trois fois plus élevés que les taux de transport du blé. Sir Thomas Shaughnessy me disait, il

y a une vingtaine d'années, que le transport du blé du Nord-Ouest ne représentait qu'un sixième du revenu de leur route. En 1918, les recettes du chemin de fer du Pacifique-Canadien furent de $157,000,000, et moins d'un dixième de ce montant, soit environ $15,000,000, représente la proportion perçue pour le transport du blé. Nous entendons beaucoup parler des fermiers du Nord-Ouest, et l'on nous dit qu'ils veulent des changements dans le tarif. Eh bien, nous voulons qu'ils sachent qu'il y en a d'autres qu'eux qui contribuent aux revenus du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Mais je veux être parfaitement juste. Lorsque l'honorable sénateur d'Assiniboïa a mentionné les minéraux, il a omis de parler du meilleur des minéraux. Lorsque le parti libéral était au pouvoir, un parti d'explorateurs fut envoyé dans la baie d'Hudson sous la direction du capitaine Bernier. On a beaucoup critiqué cette expédition; mais le capitaine Bernier a fait quelques découvertes utiles. Il a trouvé là du charbon en si grande abondance qu'il n'y avait qu'à le ramasser avec une pelle. Si j'avais à défendre une route telle que celle de la baie d'Hudson, la première chose que je dirais en sa faveur, c'est que tout navire se trouvant dans cette baie peut obtenir là le charbon dont il aurait besoin. La houille de la baie d'Hudson est d'une qualité excellente. Je veux être absolument juste envers cette région et reconnaître toute sa valeur, parce qu'elle n'en a pas à perdre. Je suis sûr que les navires ne seront pas capables de franchir le détroit. Toutefois, la découverte du charbon dans cette région est précieuse, parce qu'il pourra être transporté à Port-Nelson et tenir en mouvement les locomotives du chemin de fer. S'il n'y avait pas de charbon dans le voisinage immédiat, et s'il fallait aller le chercher à une grande distance par chemin de fer, le coût de l'exploitation du chemin de la baie d'Hudson serait énorme.

J'ai dit, il y a quelques instants, que j'avais consulté un grand nombre de navigateurs sur le sujet que nous discutons présentement. L'hiver dernier—c'est-à-dire il y a un an—j'eus l'honneur de faire une conférence sur ce sujet devant la société dite "The St. James Literary Society", de Montréal, et ma lecture occupa la plus grande partie de la soirée. Elle avait été annoncée, et parmi les assistants se trouvaient deux facteurs de la baie d'Hudson. L'un d'eux avait été le facteur d'un poste situé sur la péninsule, entre la rivière Nelson, à l'ouest, et la rivière Hayes, à l'est. Ayant séjourné là durant plusieurs années, il connaissait très bien cette contrée.

J'ai répété devant cette société beaucoup de choses que j'ai déjà exposées à la Chambre dans plusieurs autres occasions. Lorsque ma lecture fut terminée, il y eut, comme d'habitude, une discussion générale, et les deux facteurs corroboraient ce que j'avais dit, ou s'il y avait quelque divergence, leurs opinions renchérissaient considérablement sur les miennes. Par exemple, le facteur du district situé sur les rivières Nelson et Hayes disait que, durant tout l'hiver, on ne voyait pas d'eau, à partir du rivage; que la glace couvrait la baie sur une étendue de vingt à vingt-cinq milles du rivage. Tel est le rivage bordé de glace dont j'ai parlé, il y a quelques instants. Ce bordage se brise, durant l'été, en immenses glaçons de dix à douze pieds d'épaisseur, qui flottent en tous sens dans la baie. Comme il n'y a pas de courant, ces glaçons se trouvent à la merci du vent.

L'honorable M. BRADBURY: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui poser une question? Comment explique-t-il pourquoi cette glace flotte dans toutes les directions dans la baie, puisque la température est de quatorze degrés plus chaude que celle du lac Supérieur?

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne puis faire plus que répéter à l'honorable sénateur ce que ces deux facteurs de la baie d'Hudson nous ont dit lors de la conférence dont je vous ai parlé. Ces deux facteurs n'avaient pas d'autre intérêt que celui de dire la vérité. J'irai plus loin, et je citerai un autre exemple. Cette glace flotte dans la baie en énormes glaçons. Ce ne sont pas des "icebergs", mais des glaçons flottants de dix à douze pieds d'épaisseur. Si c'étaient des icebergs, ils ne seraient pas aussi dangereux qu'ils le sont, parce qu'ils pourraient être aperçus et évités; mais ils ne se laissent voir qu'un peu au-dessus de l'eau. C'est pourquoi ils sont si dangereux pour les navires en fer, et c'est pourquoi les vaisseaux en bois sont employés pour la navigation dans la baie. La vitesse de ces vaisseaux est faible. Leurs côtés sont d'une forte épaisseur, et quand ces vaisseaux rencontrent des glaçons flottants de ce genre, ils changent de direction et ils attendent que le vent souffle et éloigne la glace. La glace, comme vous le savez, n'est pas beaucoup flottante. Le poids d'une tonne peut enfoncer sous l'eau un glaçon de dix tonnes pesant. De sorte qu'un vaisseau de 25 tonnes fera couler peut-être un morceau de glace de deux ou trois cents tonnes.

L'honorable M. SHARPE: Le détroit gèle-t-il?

L'honorable M. CASGRAIN: Jamais. Les icebergs se tiennent en mouvement tout le temps.

L'honorable M. WATSON: Les icebergs?

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, et il y en a des énormes, et quand la glace a deux ou trois années d'existence, elle est aussi dure que le roc. Je m'appuie en cela sur le témoignage du capitaine Bernier. C'est un phénomène que je ne puis expliquer; mais c'est un fait établi.

Ces facteurs de la compagnie de la baie d'Hudson ont corroboré cette assertion. Le facteur qui tenait le poste situé sur le côté ouest de la baie, peut-être, à Fort-Churchill, d'après tout ce que j'en sais, se leva et corrobora tout ce que l'autre facteur avait dit. Mais il y avait encore quelque chose de mieux. Le capitaine Max assistait aussi à la conférence. Il avait été, pendant neuf ans, chargé du commandement d'un "steamer" de la compagnie de la baie d'Hudson, qui croise à droite et à gauche dans la baie et dans le détroit.

L'honorable M. NICHOLS: Est-ce un vaisseau en bois?

L'honorable M. CASGRAIN: C'était un navire en fer, que je vous décrirai. Ce "steamer" avait un équipage de 40 hommes. et tout ce qu'il pouvait transporter comme cargaison ne devait pas peser plus que 1,600 tonnes. Un équipage de 40 hommes serait aisément suffisant pour un "steamer" transportant une cargaison beaucoup plus considérable que 1,600 tonnes; mais l'espace pour la cargaison était petit et adapté aux conditions de la navigation dans la baie. Ce "steamer" de la compagnie de la baie d'Hudson était bordé en fer, et ce bordage avait une épaisseur d'un pouce et un quart. Comme vous le savez, les plaques de blindage ordinaire ont une épaisseur de trois huitièmes ou d'un demi-pouce. Ces plaques de 1¼ pouce d'épaisseur sont renforcées, de deux pieds en deux pieds sur toute la longueur du vaisseau par des pièces en acier, ou en fer—cette armure protégeant le navire contre le danger d'être écrasé par les glaçons. De plus, ce navire est construit en forme de soucoupe. De sorte que, si les glaçons s'amoncellent trop autour du vaisseau, ce dernier n'est pas écrasé, mais il s'élève au-dessus de la glace en diminuant graduellement la pression. Le capitaine Max était un Ecossais et un bon capitaine, et il m'a dit que le vaisseau devait être nécessairement d'un poids très-lourd. Vous pouvez donc voir que, dans ces conditions, un navire ainsi renforcé et alourdi ne pouvait au point de vue des besoins du commerce, transporter, disons, une cargaison de blé. Un "steamer" de ce genre peut transporter des fourrures précieuses, parce qu'elles se vendent à un prix si élevé que leur propriétaire peut payer un taux de transport très élevé. La dépense de charbon et les salaires payés à un équipage nombreux comme celui que j'ai mentionné constituent un montant énorme.

L'honorable sénateur de Boissevain nous a parlé du "Neptune". C'est le vaisseau sur lequel se trouvait M. Lowe. Comment ce navire était-il construit? D'abord, le bordage extérieur était en chêne britannique d'une épaisseur de quatre pouces; puis, le bordage intérieur, aussi de quatre pouces d'épaisseur, était du cœur de bois vert. Vous savez tous que ce bois est de la meilleure qualité et le plus dur. Les membrures du navire étaient faites avec du meilleur orme que l'on ait pu trouver, et l'espace entre les bordages était rempli de sel gemme solide. L'avant du "Neptune" avait huit pieds d'épaisseur et couvert par des plaques de fer d'un pouce d'épaisseur. Naturellement, un vaisseau de cette nature serait virtuellement impropre au transport du fret; mais il peut résister à la pression de la glace. L'intérieur était si rempli de pièces de renfort que peu d'espace restait pour une cargaison. Puis, ce vaisseau avait la forme d'une soucoupe comme les anciennes goélettes.

Je passe maintenant au rapport du commandant Wakeham. Ce rapport, remarquez ceci, est daté du mois de juillet. Le gouvernail de son vaisseau est en chêne solide de 14 pouces d'épaisseur et il fut brisé par la pression de la glace. Lorsque l'équipage vit approcher des icebergs, il se prépara à cette rencontre et attendit le choc. C'est dans ce moment d'attente que la glace commença à s'amonceler autour du vaisseau. Le navire fut soulevé hors de l'eau, et comme échoué sur le sommet d'un monticule de glace. L'équipage plaça des provisions dans la chaloupe de sauvetage, et pendant trois jours, il attendit pour voir si le vaisseau allait se briser, ou être soulevé sur la glace. Finalement, il fut soulevé par la glace. Après avoir été retenu ainsi sur la glace pendant trois jours, le vent et le courant changèrent de direction; la glace se retira, et le vaisseau se replaça graduellement dans l'eau. Des navires modernes sont construits avec des côtés perpendiculaires et un fond plat. Comment se tireraient-ils d'une position comme celle que je viens d'exposer?

Ils seraient évidemment écrasés comme le serait une coquille d'œuf.

M. Robert Reford, le gérant de la compagnie dite "The Reford Steamship Line" était présent à cette conférence. Sa compagnie est une des plus importantes compagnies de ce genre en Canada. M. Reford déclara que sa compagnie ne songerait jamais à envoyer un de ses navires dans le détroit de la baie d'Hudson pour aucune considération, à moins que le gouvernement n'achetât le navire. Dans ce dernier cas, si le navire sombrait, ce serait tant pis pour le gouvernement. Il a aussi déclaré alors que tout ce que j'avais dit sur la baie d'Hudson et son détroit était corroboré par les rapports faits par les gens de mer. Mais M. Reford me dit que ma conférence n'était pas complète; que j'avais oublié un fait très intéressant que je relaterai ici. Il me dit que le grand Napoléon connaissait beaucoup l'importance de la baie d'Hudson et s'y intéressait vivement. Voici comment ce fait a été découvert. Vous savez que Charles XIV, roi de Suède et de Norvège, était Jean-Baptiste Bernadotte, l'un des maréchaux de France sous Napoléon. Ce roi était, un jour, à dîner chez, l'ambassadeur britannique dont le nom était Mackenzie, et il lui demanda s'il était parent avec sir Alexander qui avait découvert la rivière Mackenzie en 1789, et qui avait exploré la région septentrionale du continent américain. L'ambassadeur répondit: "Oui, c'est mon cousin." Le roi dit alors: "Eh bien! j'ai un livre qui vous intéresserait." Le roi montre alors à son hôte un magnifique livre préparé par sir Alexander Mackenzie. Il était traduit en français, magnifiquement relié, et portait l'effigie du grand Napoléon. Des instructions spéciales étaient données dans ce livre à tous les généraux et maréchaux de Napoléon de lire ce livre des plus attentivement, vu que Napoléon considérait que l'un des moyens de reconquérir le Canada était de l'envahir par la baie d'Hudson.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez, écoutez. Il avait une bonne idée.

L'honorable M. CASGRAIN: Je n'ai pas besoin de dire que Napoléon était un grand génie militaire; mais l'opinion que j'ai de lui comme navigateur ne lui est pas aussi favorable.

J'ai parlé si souvent sur cette question, durant les douze dernières années, qu'il est difficile pour moi d'ajouter quelque chose de nouveau. Cependant, en me préparant, cette fois-ci, je crois avoir trouvé une réponse à une question que j'ai souvent étudiée, et dont d'autres que moi, dans cette Chambre, j'en suis sûr, s'occupent également depuis plusieurs années. Voici cette question: pourquoi, durant le 16e et le 17e siècle, particulièrement le 16e siècle, l'Angleterre et la France et aussi la Hollande essayaient-elles de trouver un passage par le nord pour aller aux Indes. Cette route septentrionale serait plus longue que la route existante. Pourquoi les pays que je viens de nommer tenaient-ils tant à cette route lorsqu'il était si aisé pour eux de faire le tour du cap de Bonne-Espérance, ou de passer par le détroit de Magellan, ou de contourner le cap Horn? J'ai trouvé une explication qui me satisfait, si elle ne satisfait pas mes honorables collègues ici. La réponse, c'est parce que les Espagnols tenaient à dominer dans le détroit de Magellan, ainsi qu'au cap Horn et au cap de Bonne-Espérance. Si nous remontons au seizième siècle, nous constatons qu'à cette époque, l'Espagne avait à sa tête le plus grand monarque qu'elle ait jamais eu, et l'un des plus grands qui aient existé. C'était Charles V d'Espagne. L'Espagne aurait pu l'appeler Charles V du monde, parce que, comme vous le savez, son empire entourait la France qui était alors la seconde grande puissance. Charles V fut élu empereur d'Allemagne, et François Ier de France, et Henri VII d'Angleterre se coalisèrent contre lui. Son élection lui donnait le droit de devenir empereur du Saint Empire romain. Cette élection devait être ratifiée par le pape. Il n'y avait alors qu'une église chrétienne romaine. Le pape était habile alors comme toujours. Il ratifiait toujours l'élection de l'homme qui obtenait le plus de suffrages et l'homme possédant le plus puissant empire. Puis, il n'y avait que deux chefs—l'un était le chef religieux, c'est-à-dire le pape, et l'autre le chef de l'Etat. Comme Voltaire l'a dit, le Saint Empire romain, cependant, était ni saint, ni romain. Ce n'était qu'un titre honorifique. Mais la croix de fer fut donnée à Charles V par le pape, et il devint empereur du Saint Empire romain. Son empire fut celui sur lequel on put dire que le soleil ne se couchait jamais. C'est la raison pour laquelle on essaya si souvent de trouver un passage au nord-ouest, ou nord-est, pour se rendre jusqu'aux Indes.

Le Groënland fut découvert par Eric le Rouge en l'an 986. C'est alors que son compagnon Bjarni découvrit l'Amérique et l'appela Vinland. Cette découverte se fit bien avant le premier voyage de Christophe Colomb.

En 1126, Arnold fut nommé évêque du Groënland, et si vous allez au Vatican, à

Rome, vous trouverez des bulles nommant des évêques pour le Groënland, et cela pendant une période de plus de quatre cents ans. Des ruines de cathédrales et d'autres débris ont été vus dans la glace. Il y a eu, par conséquent une période de transformation.

J'arrive maintenant aux remarques de l'honorable sénateur de Moozejaw (l'hon. M. Willoughby). Par une étrange coïncidence, en 1553, son homonyme, sir Hugh Willoughby, fut chargé de trouver un passage par le nord-ouest, ou le nord-est. Ne pouvant découvrir un passage par le nord-ouest, il se tourna vers le nord-est en faisant une navigation circulaire le long de la côte nord-est de la Norvège et de la Suède et d'une partie de la Russie. Il alla au delà de Kola et continua sa route par la mer Blanche, et découvrit Archangel. En 1576, Frobisher découvrit la baie qui porte son nom. En 1585, John Davis, qui était un marin savant, un homme familier avec l'usage du compas, découvrit le détroit qui porte son nom. Et tout cela a été fait parce que les Espagnols avaient l'ambition de maîtriser la route méridionale. En 1610, deux années après la fondation de Québec par Champlain, Henry Hudson découvrit la baie qui porte son nom, bien que le " Discovery "—le vaisseau qui le portait—fût allé là en 1602. En 1612, Henry Hudson navigua jusqu'à New-York et remonta la rivière Albany pendant que Champlain n'était qu'à vingt lieues de lui, et que ni l'un ni l'autre ne le savaient. Sir Thomas Button commandait l'expédition. Il avait deux vaisseaux, " La Résolution " et le " Discovery ". Le capitaine du " Discovery " était un nommé Nelson. En 1616, Bafin, capitaine du vaisseau " Discovery " qui devait être un vaisseau étonnant, à moins que plusieurs navires n'aient porté ce nom—donna à diverses plages les noms que vous trouvez sur la carte aujourd'hui. Durant le 16e siècle et le 17e siècle, des découvertes étonnantes furent faites. Les hommes que je viens de nommer étaient de très habiles marins, et l'usage du compas s'était généralisé. Avant l'usage général de cet instrument, le navigateur ne pouvait pas très bien s'aventurer au loin sur les mers, ou loin de la terre ferme; mais les navigateurs devinrent très familiers avec l'astronomie. Ils purent par suite déterminer leur latitude par l'occultation des étoiles ou planètes par la lune ou par un autre corps céleste. Ils se servaient d'astrolabes primitifs, qui sont maintenant remplacés par le sextant; mais ils purent baser leurs calculs de manière à pouvoir déterminer la longitude.

Si les honorables sénateurs veulent bien me donner encore quelque attention, je leur recommanderai un livre très intéressant intitulé: "Histoire de la grande compagnie de la baie d'Hudson". Cette histoire est des plus intéressantes. Les honorables sénateurs seront peut-être surpris d'apprendre que la compagnie de la baie d'Hudson fut constituée par deux Français—un Canadien français et un Français de France. Le Canadien se nommait DeGroseilliers et le Français, de France, était son beau-frère du nom de Radison. Ils étaient tous deux Huguenots. Ils se croyaient maltraités par les gens de Québec, et ils avaient gagné l'ouest pour se livrer au commerce de fourrures. Ils furent arrêtés pour avoir acquis illégalement des pelleteries. Ils connaissaient l'étonnante valeur des fourrures que l'on pouvait obtenir dans ce territoire. Dans le livre que je viens de mentionner M. Radison expose ce sujet. Les deux associés s'étaient rendus à Boston pour voir s'il leur était possible d'y trouver une assistance financière pour organiser une expédition; mais ils n'obtinrent aucun encouragement. Ils allèrent en France, et ils ne réussirent pas mieux. Ils allèrent ensuite à Londres où ils rencontrèrent le prince Rupert, M. Hayes, ce nom étant donné à une rivière. D'autres personnes bien connues furent rencontrées par les deux associés, et toutes ces personnes constituèrent la compagnie de la baie d'Hudson. Les deux associés reçurent de ces personnes l'argent dont ils avaient besoin, et on leur fournit aussi quelques hommes. Puis, ces deux Français, devenus traitres envers leur propre pays, revinrent à la baie d'Hudson, et en expulsèrent tous les Français qui s'y trouvaient. Après cet exploit, ils crurent qu'ils pourraient partager les dépouilles, ou les profits de la traite, avec leurs fournisseurs; mais quand vint le temps du partage, les protestants qu'ils s'étaient associés ne les traitèrent pas mieux que ne l'avaient fait les Français catholiques de Québec. Conséquemment, ils furent mécontents et rejoignirent ceux-ci. Ces derniers acceptèrent leurs excuses et ils organisèrent une expédition armée qui chassa tous les Anglais de la baie d'Hudson. Pendant près de vingt ans—disons 18 ans, pour parler exactement—ces deux hommes, De Groseillers et Radison, changèrent de parti périodiquement, et le parti qu'ils adoptaient avait toujours le dessus. Ils fondèrent, en 1670, la grande compagnie de la baie d'Hudson. Comme vous le savez tous, elle reçut sa charte du roi James II, et ses fondateurs sont les deux hommes que je viens de nommer.

L'honorable sénateur de Moosejaw (l'honorable M. Willoughby) dit qu'il préférerait qu'au lieu de construire le chemin de fer de la baie d'Hudson, l'on contruisît des embranchements dans le Nord-Ouest. Cet honorable sénateur peut avoir raison sous certains rapports; mais j'attire l'attention sur le fait que le Nord-Ouest semble avoir déjà plus de chemins de fer qu'il est capable de maintenir maintenant. Nous avons été obligés de prendre possession du "Canadian Northern" parce qu'il était réduit à l'impuissance, bien que l'on ait trouvé qu'il avait un actif net de $10,000,000. Puis, tout dernièrement, il a fallu mettre sous séquestre le "Grand Trunk Pacific'. Naturellement, il n'était aucunement question de séquestre, il y a deux ans. J'ai conseillé alors au gouvernement de nommer pour ce dernier chemin un séquestre. Je constate, aujourd'hui, qu'il a suivi mon avis. Le gouvernement n'a pas cru agir de la même façon à l'égard du "Canadian Northern". Cet expédient ne lui convenait pas. Mais je dis qu'avant de construire de nouveaux embranchements, l'on doit soutenir les voies ferrées déjà construites.

Quant à la proposition de fixer des bouées dans le détroit, la chose est physiquement impossible, pour la bonne raison que la glace s'amoncellerait autour de la bouée, et donnerait à celle-ci l'apparence de gros monticules de glace. Le Saint-Laurent, non plus, ne peut être muni de bouées en hiver à cause de la raison que je viens de donner.

L'honorable M. WATSON: Il n'y a pas plus d'empêchements dans le détroit d'Hudson que sur le Saint-Laurent.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai parlé des courants. Les changements de courants dans la baie d'Hudson et le détroit rendent la navigation presque impossible.

L'honorable sénateur (l'hon. M. Willoughby) déclare qu'un meilleur prix pour le grain serait probablement obtenu en le gardant jusqu'à l'année suivante. J'ignore comment il base son calcul. En effet, si nous consultons la statistique, nous trouvons que le grain arrive au marché de consommation tous les mois du calendrier. Vous pouvez lire dans les "Magazines", ou "Revues" qu'une récolte est reçue tous les mois de certaines parties du monde. Sur ce continent-ci le blé récolté au Mexique est prêt pour le marché vers le commencement de juin, et à partir de cette date, les divers districts procèdent à l'expédition du grain. La divine Providence veut qu'une récolte de blé puisse être obtenue de certains quartiers du monde durant toute l'année.

L'honorable sénateur dit que garder le blé jusqu'à l'année suivante aurait pour effet d'augmenter le prix de cette céréale, et d'offrir une compensation pour les intérêts, les assurances, l'emmagasinage, etc., à payer, qu'il estime à trois quart de centin pour cent par mois. Ces frais se montent en totalité à une somme considérable. Or, même si la route de la baie d'Hudson était praticable, il vaudrait autant ajouter ces frais au taux de transport par la voie ferrée et expédier le grain par cette dernière voie, et nous recevrions ainsi immédiatement un transport assuré.

L'honorable sénateur a prononcé un magnifique discours, et nous a procuré de précieux renseignements qui corroborent ce que j'ai souvent entendu dire, lorsque nous nous trouvions dans des conditions normales, au sujet du coût de la production d'un boisseau de blé—coût qui s'élevait à 63 cents.

Puis, en dernier lieu, mais non le moins intéressant, est venu mon honorable ami de Selkirk (l'hon. M. Bradbury). Il paraît être celui qui a parfaitement compris la situation. Il nous a dit qu'avant de songer à construire un chemin de fer jusqu'à la baie d'Hudson, on aurait dû envoyer dans cette baie un navire avec instruction de l'explorer dans toutes les directions pendant deux ou trois ans, si je l'ai bien compris, et que, par cette expérience, on aurait pu s'assurer si des navires ordinaires—non des brise-glaces—mais des vaisseaux ordinaires—pourraient naviguer dans cette baie, et que, s'il était constaté que ce navire n'a pu naviguer d'une manière satisfaisante, nous devrions naturellement abandonner cette route. Cependant, la chose n'a pas été faite. Je répéterai maintenant ce que j'ai dit en commençant: Je ne trouve pas à redire à ce que l'on construise le chemin jusqu'à la baie d'Hudson. Le temps n'est plus où l'on n'avait comme moyen de transport que le canot d'écorce et des voitures traînées par des chiens, durant l'hiver. Je ne trouve pas à redire, je le répète, à ce que l'on construise le chemin de fer en question. Il y a douze ans, je disais la même chose, et je l'ai répétée constamment; mais, suivant moi, l'exploitation de ce chemin ne sera pas rémunératrice. Comme je l'ai dit, il y a un instant, alors que l'honorable ministre dirigeant n'était pas présent, je ne crois pas qu'il voudrait placer quelque partie que ce soit de ses propres fonds dans cette entreprise—et je ne voudrais pas non plus y placer les miens, parce que ce

chemin de fer sera nécessairement inactif—et absolument inactif—au moins durant six mois de l'année, tandis que les charges permanentes ne diminueront aucunement durant les douze mois de l'année. L'honorable sénateur de Selkirk a aussi parlé de navires appropriés. Par navires appropriés, il a voulu dire, sans doute, des navires pouvant résister à la pression de la glace. Je puis l'informer, ou, peut-être, le sait-il aussi bien que moi—que des navires de cette nature ne seront d'aucune utilité, parce qu'ils seront si lourds qu'ils ne pourront recevoir qu'une cargaison très limitée.

L'honorable M. BRADBURY: Je rectifierai l'honorable sénateur. Ce que j'ai voulu dire signifie ceci: ces navires devront être appropriés au transport des produits et assez solidement construits pour naviguer sur les eaux de la baie d'Hudson où ils seront exposés au danger de se heurter contre la glace flottante. Il ne conviendrait pas d'employer un brise-glace dans cette baie. Ce qui est requis, ce sont des vaisseaux capables de transporter du grain.

L'honorable M. CASGRAIN: Le capitaine Max nous a dit qu'un navire devrait être construit de manière à pouvoir porter seulement quarante hommes; que ce navire aurait besoin de flancs très épais; qu'il pourrait transporter une cargaison de 1,000 tonnes seulement, et qu'un navire de ce genre ne ferait pas un service rémunérateur au point de vue commercial.

On a beaucoup parlé de pêcheries. Naturellement, il y a beaucoup de poisson dans les rivières et les lacs, et ce poisson restera là tant qu'il ne sera pas pêché; mais j'ai tout lieu de croire qu'il n'y a pas de morue dans la baie d'Hudson. Le plus loin que la morue est montée dans le détroit est la baie Ungava, située à 150 milles, environ, en dedans du détroit. S'il y avait eu de la morue dans la baie d'Hudson, on en aurait pêché depuis longtemps, parce que la pêche dans cette baie peut être faite beaucoup plus facilement que sur les grands bancs situés au milieu de l'océan. L'assertion qu'il n'y a pas de morue dans la baie d'Hudson a été confirmée non seulement par le capitaine Bernier et le commandant Wakeham; mais aussi par tous ceux revenus de cette baie et que j'ai questionnés sur ce sujet.

L'honorable M. SCHAFFNER: Le capitaine Bernier dit-il qu'il n'y a pas de morue dans la baie d'Hudson?

L'honorable M. CASGRAIN: Oui.

L'honorable M. SCHAFFNER: Eh bien! les hommes qui l'accompagnaient—qui sont des hommes intelligents et expérimentés—m'ont dit que la morue abondait dans cette baie, et que l'on pouvait en dire autant de plusieurs autres espèces de poisson.

L'honorable M. BRADBURY: Et du flétan.

L'honorable M. CASGRAIN: S'il y a une divergence d'opinion entre le capitaine Bernier et son équipage, on ne saurait soulever un doute sur la véracité du commandant Wakeham qui fut envoyé là et dont le rapport est en la possession du Gouvernement. Nous pouvons consulter son rapport et nous trouverons l'endroit que le commandant Wakeham nous représente comme le point où la pêche de la morue cesse, et ce point est la baie Ungava. Le commandant Wakeham nous donne le nom de cette baie où l'on peut pêcher de la morue.

On a beaucoup parlé, durant le présent débat, des grandes récoltes du Nord-Ouest et des profits réalisés par les fermiers. L'honorable sénateur de Boissevain (l'hon. M. Schaffner) a discuté cette question. Permettez-moi de vous citer seulement un article publié dans la province de Québec. A combien les honorables sénateurs estiment-ils la dernière récolte de foin dans cette province? D'après le rapport publié par la banque de Commerce, qui peut être trouvé dans la bibliothèque du Parlement, la récolte de foin de la province de Québec, en 1918, est évaluée à $107,000,000. C'est, j'en suis sûr, un fait que peu de personnes connaissent. Naturellement, le prix du foin a été très élevé, l'année dernière.

L'honorable M. BRADBURY: On a cultivé du foin dans cette province pendant une période de hausse.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous trouverez ce fait dans le rapport de la banque du Commerce, qui vient d'être publié.

Pour revenir à la baie d'Hudson, le détroit de cette baie est si dangereux que des hommes, comme M. F. H. Clergue, par exemple, dont l'expérience servait de guide, ont choisi une autre route pour éviter ce détroit. L'honorable chef de la Chambre connaît que M. Clergue sait ce qu'il fait quand il entreprend quelque chose. M. Clergue est d'avis que le blé devrait être expédié à Fort Nelson et chargé à cet endroit; mais qu'au lieu de l'expédier par le détroit, il devrait l'être à la baie Nottaway, située au fond de la baie James—soit une distance de sept ou huit cents milles par eau. Puis, le blé rendu à cet endroit, devrait être trans-

féré sur un chemin de fer auquel des subventions ont été accordées par le gouvernement provincial et par le gouvernement fédéral. Ce chemin pourrait le transporter sur un parcours de pas moins de deux cents milles, jusqu'à son raccordement avec le "Transcontinental national", et de là jusqu'à l'eau de marée à Québec sur un parcours de 350, ou peut-être, 400 milles. La longueur totale du trajet serait de 500 ou 600 milles à partir de la baie Nottaway, jusqu'à l'eau de marée à Québec. Le long trajet sur les rails serait ainsi éliminé, et il ne serait pas nécessaire de franchir le détroit de la baie d'Hudson. En conversant, l'autre jour, avec le chef de la gauche de cette Chambre, il me dit que l'idée que j'exprime présentement n'est pas morte, et qu'elle a quelque chance d'être réalisée dans un avenir prochain. Cependant, quelques inconvénients peuvent exister. M. Clergue, pendant qu'il dirigeait un navire vers la baie d'Hudson et la baie James, rencontra des vaisseaux commandés par le capitaine Max. Ce dernier me dit que M. Clergue lui avait fait cette observation-ci: "Il y a beaucoup de bonne eau, ici."—En effet, la marée était haute et, naturellement, la bonne eau ne faisait pas défaut. Mais la marée baissa et, le matin suivant, M. Clergue trouva dans la chambre de la chaudière à vapeur deux immenses glaçons, et il eut beaucoup de peine à libérer son vaisseau. Il sauva, cependant, le navire et ce ne fut pas l'un des vaisseaux perdus.

On a beaucoup parlé de petits navires et du peu de sûreté qu'ils offrent. Or, sous les latitudes boréales, de petits vaisseaux sont beaucoup plus sûrs que les gros. Ils peuvent trouver des abris pour éviter la glace, et, comme je l'ai déjà dit, la glace passe pardessous ces petits vaisseaux. Par exemple, à Peter Head, en Ecosse, d'où les baleiniers partent pour leurs expéditions, il y a de ces baleiniers que l'on dit être âgés de 100-150 et 200 ans. Ce fait est la meilleure preuve que les taux d'assurance doivent être très modérés sur les côtes de l'Ecosse, puisque les navires atteignent un âge aussi avancé que celui que je viens de mentionner. Naturellement, les baleiniers sont saturés d'huile de baleine, et ceci contribue à leur conservation. Ces vaisseaux, semble-t-il, défient le temps, et le fait de leur durée prouve qu'ils ne subissent aucun accident.

Il y a un moyen facile d'expérimenter la praticabilité de la route de la baie d'Hudson —ou un autre moyen de mettre en pratique ce que l'honorable sénateur de Selkirk (l'honorable M. Bradbury) recommande. Ce serait simplement d'importer par le détroit une partie des matériaux dont on a besoin pour le chemin de fer de la baie d'Hudson. Ce chemin aura besoin de rails sur un parcours de 92 milles. Pourquoi, par exemple, n'achète-t-on pas ces rails à Sydney, N.-E. On pourrait les confier là à un navire, et si la navigabilité du détroit est sûre, que le vaisseau ainsi frêté y soit envoyé directement.

Lord Shaughnessy a dit, il y a quelque temps: "Si l'on commence la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson à l'extrémité opposée, c'est-à-dire, à Port Nelson, les constructeurs ne pourront pas aller bien loin". Que l'on essaie donc d'expédier un chargement de rails par les détroits d'Hudson jusqu'à Port Nelson. Il n'est pas difficile d'expédier des locomotives à travers l'océan. Voyez le nombre de locomotives expédiées par les Américains à la France, l'été dernier seulement. Nous pourrions éviter toute dépense inutile si nous commencions la pose des rails à Port Nelson et de là en gagnant vers le sud. Ce serait une bonne expérience, et si elle n'était pas couronnée de succès, nous pourrions discontinuer le travail à Port Nelson.

D'après les chiffres officiels, il y a à Port Nelson, à une distance de 17 milles du rivage, dix-sept pieds d'eau. Tous ceux qui connaissent quelque peu la navigation, savent qu'après avoir fait une course de mille milles vers le nord, un navire touchera le fond ne tirât-il que dix ou douze pieds d'eau. On parle de creuser un chenal. Mais vu le fond boueux de la baie à cet endroit, l'on ferait aussi bien d'essayer à pratiquer un trou dans un baril de pois que d'essayer à creuser un chenal sur un fond de vase. L'excavation serait vite remplie. Je ne vois aucun moyen de faire un bon havre à Port-Nelson.

Cependant, que l'on veuille bien croire que mon intention n'est pas, dans tout ce que je viens de dire, de faire une critique hostile au gouvernement actuel. Je regrette de dire que le gouvernement libéral qui l'a précédé a pris l'initiative de ce chemin de fer, et que son travail inachevé a été continué par la présente administration. Plus de six millions de dollars ont été dépensés à Port Nelson, et il n'y a, cependant, rien qui fait voir l'équivalent de cette dépense. Combien de millions additionnels faudra-t-il dépenser avant que nous ayons là un port convenable? Si le chemin de fer était construit jusqu'à Port Churchill, on trouverait, peut-être, là de meilleures conditions pour l'établissement d'une tête de ligne; mais j'en doute beaucoup. Des cartes ont

été préparées par le gouvernement. Elles indiquent la profondeur de l'eau, et ce renseignement fait voir à combien s'élèverait le coût d'une tête de ligne à cet endroit.

Si l'honorable sénateur de Boissevain demandait la nomination d'un petit comité, je seconderais très volontiers sa motion. Si un comité était nommé pour faire une enquête sur ce sujet, nous pourrions savoir une fois pour toutes ce que pensent les marins de profession de la navigabilité du détroit d'Hudson. Espérons que le rapport fait par ces experts serait favorable. Ne serait-il pas opportun que le Sénat donnât de nouveau une preuve de son utilité en faisant une enquête sur ce sujet? Le fait de notre permanence; le fait que nous sommes ici jusqu'à ce que la divine Providence nous en fasse sortir, nous impose l'obligation d'essayer de faire quelque chose d'utile, et de dire la vérité—qu'elle plaise ou qu'elle déplaise. Nous ne subissons pas l'influence de commettants insatiables qui nous suivent pas à pas. Nous n'avons pas besoin de recourir à des complaisances plus ou moins avouables pour le public ou la galerie. La véritable raison d'être du Sénat, c'est, comme l'a dit la " Montreal Gazette ", d'opposer un frein aux folles entreprises, etc. Si un petit comité était nommé, on pourrait obtenir tous les témoins dont nous aurions besoin. Tout ce que nous aurions à faire serait d'assigner ceux qui ont navigué dans le détroit d'Hudson, durant les cinq ou six dernières années pour nous donner leur opinion, et nous saurions ensuite où nous en sommes. Si, après cela, nous trouvions que cette navigation n'a pas été un succès dans le passé, nous pourrions nous exempter de dépenser des millions et des millions de dollars au préjudice du pays dans la construction du chemin. La construction du chemin de fer de la baie d'Hudson doit être continuée jusqu'à son achèvement. Le nivellement de la voie est entièrement terminé, et il ne reste que les rails à poser. On a dépensé, jusqu'à présent, la somme de six millions de piastres dans le port Nelson, et je suis informé que nous n'avons rien à montrer comme l'équivalent de cette dépense. La construction d'un élévateur a été commencée dans ce port.

Comme je l'ai déjà dit, je seconderais très volontiers toute motion pour la nomination d'un comité. Un comité fut nommé pour déterminer le pourcentage du blé qu'il faudrait employer dans la fabrication du pain de guerre, et ce comité, qui était peu nombreux, a fait une enquête sur ce sujet et il a fait un rapport qui a servi de base à une ordonnance rendue par le gouvernement. Comme résultat, nous avons obtenu une plus grande quantité de pain d'un boisseau de blé que nous n'avions jamais obtenu auparavant—et cela en se servant d'une grande proportion de blé, et le pain a été en même temps amélioré par ce procédé. C'est un comité du Sénat qui a recommandé, je crois, l'emploi de 80 ou 82 pour 100 de farine de blé au lieu de. . .

L'honorable M. WATSON: Au lieu de soixante-seize pour cent.

L'honorable M. CASGRAIN: Je remercie les honorables membres de cette Chambre de la bienveillante indulgence qu'ils ont eue en me donnant aussi longtemps leur attention. Je crois qu'il serait utile de recueillir des renseignements sur le sujet que je viens de traiter et de les soumettre au public.

L'honorable M. WATSON: Messieurs les sénateurs, je n'ai pas l'intention d'occuper longtemps votre attention sur ce sujet. L'honorable sénateur de Boissevain (l'hon. M. Schaffner) a bien fait d'avoir soulevé la présente question. C'est un sujet qui agite beaucoup l'Ouest dans les circonstances actuelles. Il n'y a pas, à bien dire, un seul corps représentatif dans l'Ouest, qui ne demande au gouvernement d'achever la construction du chemin en question. L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège est, suivant moi, trente-cinq ans en arrière de son temps. Je faisais partie d'un comité spécial de la Chambre des communes, en 1883, désigné sous le nom de commission royale. Ce comité fit une enquête sur tous les points discutés par mon honorable ami et qui se rapportent à la navigabilité de la baie d'Hudson et de son détroit. Le comité avait le droit d'assigner des témoins et d'exiger tous les documents dont il avait besoin pour le mettre en état de se renseigner le mieux possible. Nous obtînmes les témoignages de baleiniers de Bedford. Nous recueillîmes des preuves ou des témoignages provenant de navigateurs qui sont entrés dans le détroit d'Hudson et qui en sont sortis depuis environ deux cents ans. Le gouvernement influencé par le rapport du comité, qui déclarait que ce détroit est ouvert pendant quatre ou cinq mois de l'année, décida d'équiper un vaisseau à vapeur et à voiles pour faire une exploration de la baie d'Hudson et du détroit. Le vaisseau était commandé par le capitaine Wakeham. Ce dernier fit un rapport vérifiant les renseignements obtenus par le comité d'autres capitaines qui avaient navigué dans la baie d'Hudson et son détroit. Depuis cette vérification jusqu'à présent, l'on n'a plus douté que, durant quatre ou cinq mois de l'an-

née, la baie et le détroit d'Hudson étaient navigables. Pour ce qui concerne la baie, elle est aussi ouverte que l'Atlantique ou le Pacifique. Il n'y a aucun doute au sujet de la praticabilité de la navigation dans la baie d'Hudson; mais il y en a dans les havres de Port-Nelson et de Fort-Churchill. Il y a de la glace dans ces havres, durant le printemps, comme il y en a à l'embouchure du Saint-Laurent et d'autres rivières du pays. Cette question de la navigation étant réglée, il me semble que mon honorable ami est quelque peu en arrière de son siècle en mettant aujourd'hui en question la praticabilité de la navigation de la baie d'Hudson et de son détroit. Cette question n'est plus soulevée aujourd'hui. Pendant les vingt dernières années, les gouvernements fédéral et provinciaux—quelle que fût la couleur respective de ces gouvernements—se sont prononcés en faveur de la route de la baie d'Hudson. En 1906, je crois, le gouvernement libéral promit de construire ce chemin, et le contrat était adjugé par ce gouvernement, en 1911, à J. D. McArthur. En 1911, le parti conservateur arriva au pouvoir. Il crut que cette adjudication pouvait avoir quelque chose d'irrégulier, ou que les têtes de lignes pouvaient avoir été mal choisies, et le nouveau gouvernement jugea à propos d'annuler virtuellement le contrat et de suspendre la procédure. Après avoir fait une enquête, il arriva à la conclusion que le contrat avait été convenablement adjugé et que le chemin devait être construit. Il renouvela le contrat et l'exécution des travaux commença. Le chemin est nivelé jusqu'à Port-Nelson, et les rails ont tous été posés, à l'exception d'une section de 90 milles. Le progrès des travaux a été arrêté par la guerre—et cela avec à propos, suivant moi. Des rails étaient demandés ailleurs, et les dormants et les rails du chemin de fer de la baie d'Hudson ont été envoyés en France. La guerre est maintenant terminée, et les habitants de l'Ouest désirent voir achever ce chemin.

L'agitation relative au chemin de fer de la baie d'Hudson remonte à la période qui suivit immédiatement l'année 1870. Je discutai cette question la première fois vers 1878. Subséquemment, un contrat fut adjugé pour la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique. Ce contrat accordait à la compagnie contractante un monopole, et l'agitation pour la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson ne fit, depuis, que s'accroître. Nous, de l'ouest, sommes d'avis que l'architecte de l'univers, en plaçant la baie d'Hudson dans un lieu contigu aux régions à blé de l'ouest, a dû avoir un but. Cette question a agité le gouvernement fédéral plus ou moins, et les gouvernements du Manitoba et des autres provinces de l'ouest, depuis qu'elles ont été créées, se sont prononcées unanimement en faveur de cette route. Il n'y a que quelques jours, une résolution concernant ce sujet fut proposée par le premier ministre Norris, secondé par le chef de l'opposition, et fut adoptée par la législature de Manitoba. Les deux partis politiques s'étant convaincus que la navigation sur la baie d'Hudson était praticable, et s'étant prononcés en faveur du chemin de fer en question, assurément, le gouvernement fédéral qui est composé d'un mélange de ces partis, devrait, de son côté, s'unir pour achever la construction de ce chemin. Il dit qu'il est obligé de pratiquer l'économie. Assurément, c'est une économie de construire 90 milles de ce chemin, afin que nous puissions obtenir l'usage de ce qui a été construit jusqu'à présent de ce chemin. Je crois que la somme de $14,000,000 a été dépensée jusqu'à présent sur ce chemin, et que l'on a dépensé $6,000,000 dans le havre de Port-Nelson.

Mon honorable ami de De Lanaudière (l'hon. M. Casgrain) a fait allusion à une opinion exprimée par Lord Shaughnessy. Ce dernier, en sa qualité de président de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, a suggéré plusieurs choses que les habitants de l'ouest n'approuvent pas. Mon honorable ami doit savoir que les matériaux employés à la construction de la tête de ligne à Port-Nelson ont été apportés en passant par le détroit d'Hudson. S'il veut jeter les yeux sur le rapport de M. Campbell, il verra l'image photographique d'un long pont en acier aboutissant à une île où l'intention est de construire un élévateur et établir une tête de ligne. Cette photographie représente réellement ce qui a été fait à cet endroit jusqu'à présent, et rien n'est ajouté pour tromper l'œil.

Ce que nous a raconté mon honorable ami au sujet de la praticabilité de la navigation dans le détroit d'Hudson est une vieille histoire. Il a décrit très exactement les espèces de "baignoires" ou "cuves" en bois dont on se servait autrefois pour faire des explorations dans la baie d'Hudson; mais cette classe de vaisseau n'existe plus, aujourd'hui. Il s'agit, aujourd'hui, de tenir dans la baie d'Hudson un genre de navire capable de transporter une cargaison, et l'intention n'est pas de construire un vaisseau qui se laisserait emprisonner par la glace et réduit à l'immobilité. Quant aux icebergs dans la baie d'Hudson, dont

nous a parlé mon honorable ami, c'est la première nouvelle que j'en ai. La glace qui dérive à partir de Fox-Channel (chenal du renard) peut avoir de 10 à 15 pieds d'épaisseur, mais l'endroit le plus étroit du détroit a une largeur de 150 milles.

La construction et l'équipement modernes des vaisseaux a plus contribué à la solution du problème de la navigation dans le détroit d'Hudson qu'on ne pouvait se l'imaginer il y a quelques années. Selon moi, la télégraphie sans fil est un des auxiliaires les plus puissants. Un autre auxiliaire est l'instrument dont se servent, aujourd'hui, les capitaines pour découvrir les icebergs ou champ de glace. Un vaisseau moderne en acier est maintenant en état de se frayer un chemin soit vers le nord, ou soit vers le sud d'un champ de glace dans toutes les saisons de l'année. Ces champs de glace ne sont pas conduits par le vent et les courants. Mais pour le présent la question maintenant soumise à cette Chambre n'est pas la navigabilité de la baie d'Hudson, mais il s'agit d'achever la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson.

Comme je l'ai dit déjà, je crois que Port Nelson est une mauvaise tête de ligne. Je préférerais que le chemin de la baie d'Hudson eût pour terminus Fort Churchill où il y a un havre naturel. En plaçant le terminus à Port Nelson, il faudra nécessairement faire un havre. Le havre de Port Nelson a la forme d'une cloche, et il est de nature à se faire emplir par la glace qui s'y amoncellera. A Fort Churchill, il y a un havre ressemblant à un goulot de bouteille dont l'ouverture est d'environ 1,500 pieds de largeur sur 60 pieds de longueur, et dès que la glace est hors de l'entrée, les vaisseaux peuvent y pénétrer dans une eau limpide et très profonde. Je ne suis jamais allé à Port Nelson et, conséquemment, je n'en parlerai pas beaucoup; mais j'ai résidé dans l'Ouest pendant quarante-trois ans, et je suis arrivé à la conclusion que le meilleur guide, le meilleur éclaireur, est le pionnier d'une contrée, et si la compagnie de la baie d'Hudson a jugé à propos de choisir Fort Churchill comme centre d'action, depuis qu'elle opère dans cette région, ce fait indique passablement bien que c'est la place qui convient le mieux aux vaisseaux. Je ne suis pas surpris qu'un ingénieur de chemin de fer ait choisi Port Nelson comme terminus. En traçant un chemin vers ce port, il a pu établir les meilleures rampes possibles. Tout autour du port l'eau de la baie est virtuellement de niveau avec le tracé du chemin. Il n'en est pas ainsi à Fort Churchill. Néanmoins, je préférerais que le chemin aboutît où il y a aujourd'hui, un port naturel. Le havre de Port Nelson, tel que décrit par l'honorable sénateur de Montréal (l'hon. M. Casgrain), a une entrée longue et peu profonde. J'ai ici quelques cartes que j'aimerais à déposer sur le bureau de la Chambre, et il serait à propos, je crois, que les honorables sénateurs en prissent connaissance. Il y en a une qui montre qu'après une excavation peu considérable, il y aura à l'entrée et dans le port 26 pieds d'eau de profondeur à marée basse, et que le chenal aura besoin d'être pourvu de bouées sur un parcours de plusieurs milles. Je ne suis pas un navigateur; mais il me semble que, lorsque le vent aura une durée persistante, il sera très difficile de naviguer sur cette eau peu profonde.

Pour ce qui concerne le chemin de fer, je suis heureux que mon honorable ami partage mon avis. On a suffisamment exploré la baie d'Hudson, et l'on a trouvé dans ses environs assez de minéraux pour justifier, aujourd'hui, la construction du chemin de fer en question. Cette exploration a duré deux ou trois ans, et j'ose dire qu'elle n'aurait pas été faite si l'on n'avait pas eu en vue la construction du chemin de fer. Le même argument s'applique à Cobalt. Des critiques furent faites contre le gouvernement de l'Ontario, quand ce dernier proposa de construire un chemin de fer communiquant avec cette région. Les géologistes disaient que l'on ne pourrait pas trouver de l'argent à Cobalt, et quand ce minerai fut trouvé, les premières paroles prononcées par ces géologistes furent "que cet argent ne pouvait avoir été découvert dans cette région". Chacun de nous sait que cette découverte n'aurait jamais été faite de notre temps, sans l'existence du chemin de fer construit. Nous savons tous que la construction du chemin de fer jusqu'à Cobalt a valu au pays des millions de dollars, non seulement à raison des mines, mais aussi par suite du fait que des terres appropriées à l'agriculture, situées le long du chemin de fer, ont été prises par de nombreux colons.

M. Campbell a publié un rapport des plus précieux. Il fut, pendant un certain temps, commissaire du gouvernement du Manitoba dans le territoire non organisé de la baie d'Hudson, et il ne s'appuie pas sur des suppositions, mais sur des faits réels, et il photographie ce qu'il y a de remarquable dans cette région. Il nous parle de découvertes précieuses qui ont été faites. Il a été possible de recueillir du

minerai de cuivre, trouvé dans cette région, puis le transporter sur un parcours de 70 milles sur des chariots; puis par eau sur des bacs; puis de l'expédier à Trail, dans la Colombie-Anglaise, et, malgré ce difficile trajet, de réaliser un profit net. Ce fait nous donne quelque idée de la valeur de cette région.

Mais, messieurs les sénateurs, je vous retiendrai, pendant quelques instants, pour citer l'opinion d'une "Revue" anglaise intitulée: "Monthly Trade Review". Elle nous parle de "Notre principale ressource", et s'exprime comme suit:

Le Canada seul, qui est le plus grand producteur de blé des divers "dominions", peut aisément, en se développant, fournir aux Iles Britanniques tout le grain que ces Iles importent pour leur nourriture.

Relativement à ce rapport, je dois dire que la base de mon argumentation n'est pas entièrement la même que celle de l'honorable sénateur de Boissevain (l'honorable M. Schaffner). En me prononçant en faveur de la route de la baie d'Hudson, je ne me base pas sur le fait que la vente de notre blé dépend du marché britannique. S'il en était ainsi, il vaudrait mieux discontinuer immédiatement la culture de cette céréale, parce que le marché anglais ne prend qu'une faible quantité de notre blé. Notre culture se développe constamment, et si nous dépendions exclusivement du marché anglais, nous aurions, aujourd'hui, assez de fermiers dans le Nord-Ouest. J'entrevois le jour où le Nord-Ouest produira une quantité de blé égale à celle consommée par les Etats-Unis.

Cette opinion est aussi celle d'un journal sérieux, et les chiffres qu'il donne me paraissent exacts. Il parle de l'importation de blé dans le Royaume-Uni, durant les années 1911, 1912 et 1913. Voici les chiffres qu'il donne:

	1911. Quintal.	1912. Quintal.	1913. Quintal.
L'Inde britannique.	20,161,518	25,379,400	18,766,100
Australie	13,910,720	11,908,505	10,126,658
Canada.	14,373,700	21,551,100	21,787,900

Puis l'article du même journal donne le pourcentage de l'exportation de blé du Canada, comme suit: Au Royaume-Uni, 83 p. 100; aux Etats-Unis, 10.5 p. 100; à d'autres contrées, 6.5 pour cent.

Puis, ce journal continue comme suit:

Les prairies du Canada sont, aujourd'hui, la corne d'abondance des nations; le grenier de l'empire; la contrée la plus rapprochée et la plus féconde en production du blé, qui existe dans l'empire britannique. Que doit-on, par conséquent, faire pour que la culture des prairies du Canada se développe de manière à augmenter énormément la production du blé et les exportations de cette céréale à l'Angleterre? Ce commerce serait rémunérateur pour le fermier canadien, et le consommateur britannique serait assuré de son approvisionnement de farine à un prix raisonnable.

L'article de journal que je cite présentement parle ensuite des difficultés du transport. Il y a le transport jusqu'aux dépôts de chemins de fer; il y a aussi le transport sur les rails; sur les lacs et sur la mer. Il cite comme exemple Saskatoon comme étant un point avantageux pour expédier le blé par la route suivie, aujourd'hui, et il nous donne les distances comme suit:

De Saskatchewan à Winnipeg, 467 milles; de Winnipeg à Port Arthur, 427 milles; de Port Arthur au Sault Sainte-Marie, par eau, 237 milles; du Sault Sainte-Marie à Sarnia, 234 milles; de Sarnia à Montréal, 395 milles; de Montréal à Liverpool, 2,888 milles.

Ce parcours forme une distance totale de 1,489 milles, puis si vous ajoutez 3,359 milles—y compris le parcours océanique et celui des lacs,—vous avez un grand total de 4,848 milles. Puis le même journal fait voir la distance à parcourir par la route de la baie d'Hudson. Cette route est celle-ci:

De Saskatoon au "Pas", 287 milles; du "Pas" à Port Nelson, 410 milles; de Port Nelson à Liverpool, 2,966 milles.

Cela fait un total de 697 milles, et si vous ajoutez 2,966 milles marins, vous avez un parcours total de 3,663 milles. La route de la baie d'Hudson a en outre cet avantage que le grain est manié seulement deux fois, tandis que, s'il est expédié par d'autres routes, il y a quatre maniements à faire.

Le journal que j'ai cité voyant qu'il importe aux Iles britanniques que la route de la baie d'Hudson soit achevée et mise en opération, a jugé à propos de recueillir des témoignages pour déterminer la valeur de cette route. Il cite un discours prononcé par sir Wilfrid Laurier, le 3 avril 1906, dans lequel ce dernier dit:

J'espère que je vivrai assez longtemps pour voir une cité au terminus du chemin de fer de la baie d'Hudson.

J'ai cité des témoignages donnés par des hommes appartenant aux différents partis politiques.

Il y a deux ans, sir Rodmand G. Roblin a dit:

Les avantages offerts par cette route à l'Europe et particulièrement à la province du Manitoba ne peuvent être appréciés trop hautement.

La même chose, naturellement, peut se dire des autres provinces de l'Ouest—la Saskatchewan et l'Alberta.

Puis, le journal que j'ai cité donne aussi une raison—et je pourrais l'appliquer à ce que nous a dit mon honorable ami qui vient de reprendre son siège—une raison, dis-je, pour laquelle on ne doit pas se montrer trop pessimiste à l'égard de la route de la baie d'Hudson.

Il n'y a que quelques années, des opinions adverses furent exprimées à l'égard du chemin de fer canadien du Pacifique, et les événements ont fait justice de ces faux pronostics, et le journal que je cite s'appuie aussi sur ce fait pour dire que l'on a tort de prédire que la route de la baie d'Hudson ne sera pas un succès. Il est possible que l'auteur de l'article que je viens de citer ait voulu faire allusion à l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, parce que cet honorable sénateur a prononcé, depuis plusieurs années, des discours comme celui qu'il vient de faire—et cela non seulement devant le Sénat mais aussi devant le "Canadian Club." On s'est également opposé à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, qui est, cependant, aujourd'hui, peut-être, le plus magnifique réseau de chemins de fer, qui existe dans le monde entier. On prédisait que l'exploitation de ce réseau ne serait jamais capable de payer même le graissage de ses roues. Si nous nous rappelons le passé, nous ne devons pas nous étonner de ce que, aujourd'hui, quelques pessimistes, comme l'est mon honorable ami, s'efforcent de trouver des arguments à l'appui de leur désir, ou, au moins, ce qui paraît être leur désir. Mais, messieurs les sénateurs, des changements se sont opérés. Les conditions de climat ne sont plus ce qu'elles étaient autrefois. J'ai vécu assez longtemps dans le Nord-Ouest pour être témoin de plusieurs changements dans cette région. Je demeure dans la ville de Portage la Prairie, qui est environnée par, probablement, le plus beau district agricole du monde. Il n'y en a pas de plus beau nulle part ailleurs. Je me souviens que, durant les dix premières années de mon séjour dans cette partie du pays, il y eut une année durant laquelle le blé n'eut pas à souffrir de la gelée—généralement le blé ayant eu, durant ces dix années, à souffrir de la gelée plus que moins. Durant certaines années, la gelée l'endommageait à ce point que nous ne pouvions en tirer que de la farine noire. Mais, durant les vingt-cinq dernières années, si vous disiez à quelqu'un de Portage la Prairie: "Nous sommes exposés à subir une gelée ce soir," il se moquerait de vous. Les fermiers de ce district n'ont pas vu un seul boisseau de blé gelé pendant les vingt-cinq dernières années. Pourquoi? C'est pourtant le même district; mais les conditions de climat sont changées. Le blé n'atteint pas sa maturité plus tôt; mais, je le répète, les conditions de climat sont changées, et cela pour cette raison-ci: Il y a 25 ans, l'herbe de la prairie était brûlée au ras le sol et laissait la terre aussi nue qu'un plancher.

L'herbe ainsi rasée, il ne restait plus rien pour retenir la neige. Le résultat, c'est qu'à l'arrivée du printemps et de la chaleur, l'herbe n'étant pas une conductrice de la chaleur, croissait rapidement à une hauteur de dix-huit pouces. En creusant un puits, le 4 juillet, j'ai trouvé que la terre était encore gelée à neuf pieds et huit pouces sous la surface du sol. Vous pouvez comprendre pourquoi le dégel n'a pu s'opérer à cette profondeur. La raison est celle-ci: la prairie, dans ce district, était brûlée tous les ans, et la gelée ayant pu pénétrer jusqu'à une grande profondeur, un dégel complet ne pouvait, le printemps, s'opérer parce que la surface du sol s'étant recouverte d'herbe, celle-ci empêchait la chaleur de pénétrer dans la terre. Je crois pouvoir dire que, dans ce temps-là, le sol sous sa surface, restait gelé durant toute l'année, et que la seule chose pouvant le dégeler était la radiation de la chaleur provenant de la surface. Mais pendant les vingt-cinq ou trente dernières années, vous n'auriez pu trouver un seul endroit de ce district, c'est-à-dire, dans les plaines de Portage la Prairie—où il y avait de la terre gelée sous la surface. Avant l'arrivée des colons dans ce district, avant que le sol fût rompu, il y avait de fréquents feux de prairie, et le résultat, c'était que la terre sous la surface était constamment gelée.

Les conditions de climat changent dans le Nord-Ouest. Certaines parties de la Saskatchewan que je connais, ont subi un changement semblable à celui de Portage la Prairie et l'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff) a observé qu'un changement analogue s'opère dans la Saskatchewan. J'ai connu particulièrement un district situé au nord-ouest de Regina, dans lequel, il y a quinze ou vingt ans, il n'y avait pas un seul colon sur un parcours de soixante-quinze milles. Il y avait là 75 milles de chemin de fer le long desquels il n'y avait pas un seul agent de station. Davidson arriva dans cet endroit et organisa une compagnie des terres. Il y attira des colons et c'est, aujourd'hui l'un des meilleurs districts agricoles du

Canada. J'ose dire qu'il n'y a, peut-être, pas une seule partie du Nord-Ouest—comprenant la Saskatchewan, l'Alberta et le Manitoba—où, sur une étendue de 75 milles de chemin de fer, l'on expédie autant de blé que le district situé au nord-ouest de Régina, et qui était si méprisé il y a 25 ans.

Je me souviens que, il y a 20 ans, personne ne voulait essayer la culture du blé dans le district de Yorkton, sur la ligne du chemin de fer "Manitoba and Northwestern", et, aujourd'hui, le blé est cultivé le long de cette ligne de chemin de fer à partir de Yorkton et tout le long du chemin jusqu'à Edmonton. Des changements semblables se produiront dans la région de la rivière à la Paix.

Il est donc à propos que nous basions nos calculs sur l'avenir. Cette contrée, traversée par la rivière à la Paix, comme vous pouvez le voir sur la carte, aura virtuellement le chemin de fer de la baie d'Hudson comme débouché. La route de la baie d'Hudson offrira le grand avantage, comme la chose a été expliquée, de nous permettre d'éviter le long trajet par chemin de fer qui existe actuellement. Je ne retiendrai pas la Chambre pour discuter ce point. M. Bickerdike en a parlé l'autre jour. Il a dit que, si le bétail est transporté sur un long trajet par chemin de fer, il perd une partie de son poids.

Quant au chemin de fer de la baie d'Hudson, il ouvrira à la colonisation et à l'industrie la contrée qu'il traverse. J'ai parlé des avantages que tireront les autres districts du Nord-Ouest de cette route de la baie d'Hudson; mais nous devons considérer aussi que cette route attirera des milliers de colons qui s'établiront le long de son parcours. Un comité de cette Chambre fut nommé, il y a quelques années. Il avait pour président feu le sénateur G. O. Davis. Ce comité obtint une masse de renseignements de personnes devant connaître cette contrée, et, nous apprîmes qu'il y a là des millions d'acres situés en arrière de la route en question, et au nord de la région maintenant colonisée. La culture de ces millions d'acres pourrait nourrir une nombreuse population et procurer aux habitants de bons et confortables foyers. M. Campbell qui a publié le livre mentionné par l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'hon. M. Casgrain), et qui a voyagé à travers toute cette contrée, déclare qu'au nord du lac Winnipeg, et d'où l'on peut communiquer aisément avec la route de la baie d'Hudson, l'on trouve un sol arable de première classe pour la culture du blé. Mon honorable ami (l'hon. M. Casgrain) a fait allusion à la culture du foin. J'ose dire qu'il n'y a en Canada aucun endroit pouvant produire autant de foin par acre que la contrée septentrionale dont je parle présentement, et qui s'étend vers la baie d'Hudson. Il y a là une immense étendue de terre à foin.

Quant au climat, permettez-moi de vous faire observer que, bien que cette région soit située sous une latitude boréale, le facteur de l'altitude du sol a une grande influence sur la température, et plus l'on se rapproche de la baie d'Hudson plus l'altitude du sol s'abaisse. Je connais des districts de Manitoba dont l'altitude est d'environ 2,000 pieds au-dessus du niveau de la mer et où la gelée se fait sentir presque tous les mois de l'année; mais dès que l'attitude se réduit à 1,000 pieds au-dessus du niveau de la mer, sous la même latitude, personne n'a souffert de la gelée à cette altitude ainsi réduite. Ainsi, il faut tenir compte de l'altitude du sol tout autant que de la latitude. Nous avons un exemple des plus probants de l'effet que peut produire une plus basse altitude du sol dans cette région. C'est le fait que les fonctionnaires de la baie d'Hudson cultivent et récoltent des légumes de première classe. Quelques-uns de ces fonctionnaires cultivent aussi de l'avoine et de l'orge sur les bords de la baie d'Hudson.

Messieurs les sénateurs, quiconque, il y a une vingtaine d'années, aurait dit que des légumes ou d'autres denrées alimentaires, pourraient être récoltés au Klondike, aurait été considéré comme un fou; mais on y récolte, aujourd'hui, des légumes de première classe. Et pourquoi? Parce qu'au Klondike, bien que la saison relativement douce soit courte, il y a une longue période de jour. Dans cette région il n'y a pas virtuellement de nuit et la croissance de ce qui est semé ne subit aucun arrêt.

Nous devons considérer tous ces faits, et je crois que nous ferions bien, conformément à la suggestion de l'honorable sénateur de De Lanaudière, de les discuter occasionnellement en comité. Nous avons amplement le temps de le faire, et la discussion qui aurait lieu pourrait intéresser le public même plus que le présent débat. Aux séances tenues à cette fin les membres du Sénat se tiendraient à leurs sièges, bien que peut-être, quelques-uns d'entre eux ne s'intéressent pas à cette discussion; mais bien des personnes du dehors viendraient écouter les discours parce qu'elles aimeraient à se renseigner.

Je ne retiendrai pas plus longtemps la Chambre; mais je crois devoir répéter que

tous les représentants de Manitoba, de l'Alberta, ou de la Saskatchewan désirent que le chemin de fer de la baie d'Hudson soit achevé. Nous avons déjà placé $6,000,000 sur la tête de ligne au Port Nelson et douze à quatorze millions sur le chemin.

L'honorable M. CASGRAIN: Plus que cela.

L'honorable M. WATSON: Environ douze millions de dollars, si je suis bien renseigné. Or, ce placement sera virtuellement inutile si vous ne dépensez un autre million pour mener cette entreprise à bonne fin. Bien que j'eusse préféré que le terminus fût placé à Fort Churchill, je ne suis pas prêt à donner une opinion contraire à celle d'hommes qui ont choisi Port Nelson pour terminus et qui devaient avoir des raisons justifiant ce choix. Il importe peu que Fort Churchill soit ou non un meilleur endroit que Port Nelson. Je crois que ce dernier endroit pourra être subséquemment relié à Fort Churchill par la construction d'une voie ferrée de 85 ou 90 milles de longueur. On reconnaîtra, je crois, le besoin de relier par chemin de fer ces deux ports.

Aucune perte, conséquemment, ne sera subie en achevant maintenant le chemin de la baie d'Hudson jusqu'à Port Nelson. Mais, à moins que vous ne soyez sûrs maintenant d'avoir choisi le meilleur terminus, vous devriez hésiter avant de dépenser un gros montant d'argent à creuser un chenal. L'autre endroit—Fort Churchill—est un port de première classe, capable d'offrir toutes les facilités dont les expéditeurs ont besoin. Il faudrait à Fort Churchill très peu d'excavation pour construire un quai d'un mille de longueur. Ce quai procurerait aux vaisseaux beaucoup plus de facilités même que le port de Montréal. On nous dit que Fort Churchill n'est pas assez large et qu'il ne possède pas un très bon ancrage ou mouillage; que les vaisseaux, une fois entrés, seraient obligés de faire un mouvement tournant et d'ancrer aux deux extrémités. Mais il n'y a rien de très sérieux dans cette objection. Il n'y aurait aucune objection à ce que les vaisseaux ancrassent aux deux extrémités, parce que un havre qui a une entrée de quelques 1,500 pieds de large peut recevoir des vaisseaux d'une dimension passablement grande.

Mais, messieurs les sénateurs, comme il y a plusieurs bills à discuter, je ne prolongerai pas davantage le débat, ni ne désire l'ajourner pour continuer cette discussion; mais je termine présentement mon discours. J'espère que les membres du gouvernement, qui font partie de cette Chambre-ci, et tout autre membre du Sénat, pouvant exercer quelque influence sur le gouvernement, donneront leur attention au présent sujet, et qu'ils verront à ce que la somme de $20,000,000 déjà dépensée dans l'entreprise du chemin en question, ne soit pas perdue en évitant de dépenser un autre million de piastres qu'il faudrait voter pour achever la construction de ce chemin. Les habitants de l'Ouest veulent que cette construction soit achevée.

L'honorable M. ROCHE: Un million, dites-vous?

L'honorable M. WATSON: Un million de piastres suffirait. Il y a environ 70 milles de rails à poser. Tout le nivellement a été fait. Ne pas achever l'exécution de cette entreprise serait le gaspillage des $20,000,000, déjà dépensées; ce serait en même temps, manquer d'énergie et tromper le peuple du Nord-Ouest, qui a basé ses calculs, depuis une quarantaine d'années, sur la perspective d'avoir un débouché par la route de la baie d'Hudson. Il jette maintenant les yeux sur un gouvernement composé d'hommes réputés n'appartenir à aucun des deux partis politiques. Ainsi, un gouvernement composé d'hommes appartenant à un parti ne pourrait blâmer l'achèvement de ce chemin, puisque tous les partis se seraient prononcés en faveur de cette entreprise. Pendant les 40 dernières années, lorsqu'une lutte électorale survenait dans le Nord-Ouest, si un candidat voulait se faire applaudir, qu'il fût libéral ou conservateur, il n'avait qu'à dire qu'il était en faveur du chemin de fer de la baie d'Hudson.

Je vous remercie, messieurs les sénateurs, de l'attention que vous avez donnée à mes remarques.

Sur motion de l'honorable M. Daniel, le débat est ajourné.

LOI CONCERNANT LA REPRESENTATION.

PREMIERE LECTURE.

Bill (2) intitulé: Loi modifiant la loi concernant la représentation, 1914. (L'hon. M. Planta).

BILL D'INTERET PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (5) intitulé: Loi autorisant une extension de temps pour l'achèvement du chemin de fer dit: "The Saint John and Quebec railway" entre Gagetown and Westfield. (L'hon. sir James Lougheed).

LOI CONCERNANT L'IRRIGATION

PREMIERE LECTURE.

Bill (8) intitulé: Loi modifiant la loi concernant l'irrigation. (L'hon. sir James Lougheed).

ASSECHEMENT DES TERRAINS (Bill).

PREMIERE LECTURE.

Bill (9) intitulé: Loi autorisant l'assèchement de terres fédérales par le drainage. (L'hon. sir James Lougheed).

MESURAGE DE L'ELECTRICITE (Bill).

PREMIERE LECTURE.

Bill (17) intitulé: Loi concernant l'unité du mesurage de l'électricité. (L'hon. sir James Lougheed).

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (M) intitulé: Loi pour faire droit à John Edwin Scott (L'hon. M. Ratz).

Bill (N) intitulé: Loi pour faire droit à Claudius Henry Sherk. (L'hon. M. Ratz).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SENAT.

Séance du mercredi, 26 mars 1919.

Présidence de l'honorable Joseph Bolduc.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et procédure de routine.

ARRETES DU CONSEIL CONCERNANT LE TARIF DES DOUANES.

MOTION.

L'honorable M. NICHOLLS: Je propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un état donnant:

(1) Des copies de tous les arrêtés ministériels émis dans le cours des années 1915-16-17-18 et autorisant la libre importation de machineries et des produits manufacturés, ou autorisant cette importation à un taux de douane inférieur à celui qui figure au tarif des douanes;

(2) Une liste classifiée des machineries ou produits manufacturés importés en vertu de ces arrêtés;

(3) La valeur de ces machineries et produits;

(4) Le port ou les ports d'entrée;

(5) Le pays d'origine.

La motion est adoptée.

L'hon. M. WATSON.

SERVICE AERIEN DU CANADA.

L'honorable M. TANNER: Je propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour que soit produit un état indiquant si le Gouvernement s'est défait de tous ses aérodromes, avions et matériel d'aviation, ou si le Gouvernement en possède encore, où se trouve et en quoi consiste le matériel qu'il détient; aussi, s'il existe au Canada une organisation ou un personnel d'aviateurs sous la direction du Gouvernement; et, dans l'affirmative, quelles sont les personnes qui en font partie; quel est le titre et le rang de chacune de ces personnes; où se trouvent-elles en service respectivement; en quoi consistent les fonctions de chacune de ces personnes?

FEU L'HONORABLE GEORGE TAYLOR.

HOMMAGES RENDUS A.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, vendredi dernier, nous avions avec nous, ici, feu le sénateur Taylor. Il occupait son siège de sénateur; il était en possession de toutes ses facultés mentales et physiques, et dans le même état que nous l'avons vu pendant presque une génération. Le bras de la mort l'a frappé soudainement, et de bonne heure ce matin, il s'est éteint pour se réveiller dans un autre monde.

Bien qu'il fût sur le point d'atteindre sa quatre-vingtième année, l'on peut dire qu'il jouissait encore de sa pleine vigueur. Pendant plus de trente-sept ans, le sénateur Taylor a pris l'une des parts les plus actives de notre vie publique. Il fit sa première entrée dans la Chambre des communes en 1882, et fut réélu à toutes les élections générales jusqu'en 1911, et c'est alors qu'il devint l'un des membres du Sénat. Il a été le "whip" en chef du parti conservateur dans la Chambre des communes, pendant plus de vingt-cinq ans, et, durant cette longue période—un quart de siècle—aucun homme public n'a rempli ce difficile rôle politique plus activement, plus honorablement, d'une manière plus irréprochable que notre ex-collègue, feu l'honorable George Taylor. Il y mit toute son énergie, et, pour ainsi dire, toute sa vie même. Pendant cette longue période, il entretint les plus agréables relations avec les deux partis politiques—et ses amis étaient légion dans les deux camps.

Dans le même temps, c'était un industriel, un homme d'affaires important dans la ville qu'il habitait, et où il se faisait remarquer non seulement par son esprit d'initiative industrielle, mais aussi par sa bienfaisance envers ses concitoyens.

Nous ne jouirons plus de ses joyeuses et encourageantes salutations, de ses paroles bienveillantes, et le Canada sera dé-

sormais privé d'un homme dont les belles qualités lui gagnaient l'estime de tous.

Je suis sûr, messieurs les sénateurs, que le Sénat éprouve une vive sympathie pour la veuve de ce regretté disparu et pour tous les membres de sa famille dans l'affliction qu'ils éprouvent.

L'honorable M. DANDURAND: Messieurs les sénateurs, feu l'honorable sénateur Taylor était réellement l'un des meilleurs types parmi nos hommes publics. Il débuta dans la carrière au dernier échelon de l'échelle sociale, c'est-à-dire, en commençant à gagner sa vie dès l'âge de 11 ans. Retardé par une éducation primaire insuffisante, la seule force de son caractère et de sa volonté l'a élevé graduellement jusqu'à la haute position qu'il occupait dans le monde industriel et commercial et le monde politique. Il sut profiter le mieux possible des occasions qui se présentèrent à lui. Les talents qu'il possédait lui gagnèrent la pleine confiance de la société au milieu de laquelle il vivait.

Il fut nommé trésorier de sa ville; il devint le préfet de son comté; plus tard son district électoral lui conféra un mandat parlementaire, et, comme nous l'a dit mon honorable ami, le ministre dirigeant, pendant vingt-cinq ans et plus, il fut l'un des membres de la Chambre des communes. Dans ce dernier poste il posséda, comme partout ailleurs, la pleine confiance de ses collègues, et on lui confia la charge responsable de "whip" en chef de son parti.

Dans le Sénat, nous avons tous joui de ses manières affables; nous l'aimions tous et notre estime correspondait avec la chaude sympathie qu'il avait, lui-même, pour ses collègues.

Je me joins à mon honorable ami pour offrir nos plus sincères sympthies à sa veuve et à sa famille.

L'honorable M. WEBSTER: Messieurs les sénateurs, comme l'un des plus jeunes membres de cette honorable Chambre, je me lève, aujourd'hui, pour offrir l'hommage de mon respect à la mémoire d'un ami et d'un collègue disparu, c'est-à-dire de feu l'honorable George Taylor, que la mort vient d'enlever. J'ai eu le grand avantage de le connaître intimement et de jouir, pendant longtemps, de sa chaleureuse amitié, et je puis dire avec sincérité et vérité qu'il possédait toutes les qualités d'un véritable gentilhomme et qu'il était un de nos concitoyens les plus estimés. La ville où il demeurait, Gananoque, où il était toujours en tête de toutes les bonnes œuvres, déplorera longtemps sa perte. Ses idéals comme citoyen étaient des plus nobles. Ses amis étaient légion, et quant aux ennemis, il n'en avait pas. S'il eut quelques défaillances—et je n'en connais pas—le souvenir de ses bonnes qualités servira de manteau et notre esprit ne s'arrêtera que sur celles-ci. Ce fut un homme vertueux et même très vertueux. Essayons tous de suivre le bon exemple qu'il a toujours donné, et de marcher dans le chemin qu'il a tracé, chemin qui nous rendra dignes d'entendre, comme il l'a entendue, sans doute, lui-même, la voix de l'ange lui disant: "Tes œuvres sont bonnes; tu as été un bon et fidèle serviteur. Viens maintenant jouir pleinement de la paix du Seigneur ton Dieu".

LOI DE LA PREUVE.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la troisième lecture du bill (H) intitulé: Loi modifiant la loi de la preuve en Canada.

L'honorable M. POWER: Les honorables sénateurs voudront bien se rappeler que, lorsque le présent bill a été discuté, hier, en comité général, et lorsqu'une objection a été soulevée contre le mot "département," qui est employé dans le nouvel article de la loi, l'honorable ministre dirigeant nous a dit qu'il était prêt à recevoir des suggestions de tout membre de cette Chambre. Au cours de la discussion, si ma mémoire ne me trompe, l'honorable sénateur d'Ottawa (M. Belcourt) proposa que le mot "délégation" fût substitué au mot "département", et il n'y a aucun doute que le mot "délégation" est beaucoup mieux approprié au point de vue technique que l'expression "département". Cette dernière expression n'est pas réellement appropriée à l'usage que l'on en fait à cet endroit. J'ai consulté l'honorable sénateur de Middleton (M. Ross), et il a été assez bon de dire que, suivant lui le mot "délégation" est décidément le mot propre à employer ici. S'il est nécessaire, pour la forme, de proposer une motion, je propose que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois; mais que l'article soit amendé en substituant le mot "délégation" au mot "département" partout où il se rencontre dans l'article.

L'amendement de l'honorable M. Power est agréé, et le bill tel qu'amendé est lu une troisième fois.

BILL CONCERNANT LA ZONE DES CHEMINS DE FER.

TROISIEME LECTURE.

Bill (3) intitulé: Loi modifiant la loi concernant la zone des chemins de fer (L'honorable sir James Lougheed).

LOI CONCERNANT LE YUKON.

TROISIEME LECTURE.

Bill (4) intitulé: Loi modifiant la loi du Yukon. (L'honorable sir James Lougheed).

LOI DE LA STATISTIQUE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (16) intitulé: Loi modifiant la loi de la statistique. (L'honorable sir James Lougheed).

LOI DES ASSURANCES.

MOTION POUR 2e LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la seconde lecture du bill (J) intitulé: Loi modifiant la loi des assurances.

Messieurs les sénateurs, l'objet du présent bill est de placer certaines sociétés fraternelles de bénéfices étrangères, opérant à présent au Canada, sous l'autorité provinciale, de les placer, dis-je, sous le régime des dispositions de la présente loi. Ces sociétés sont maintenant exemptées de l'application des dispositions de la loi des assurances. Le bill pourvoit aussi à ce que les membres de toutes les sociétés fraternelles de bénéfice—canadiennes ou étrangères—aient de plus amples garanties.

L'honorable M. McSWEENEY: Aussi, les étrangères?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, aussi les sociétés étrangères fraternelles de bénéfices.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami voudrait-il nous en nommer quelques-unes ?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, je puis en nommer. Par exemple, l'"American Yeomen, Catholic Order of Foresters"; les "Chevaliers de Colomb"; les Chevaliers dits "Knights of Pythias"; l'association dite "The Ladies' Catholic Benevolent Association"; les "Maccabées"; les "Modern Woodmen of America"; le "Royal Arcanum"; la "Women's Benefit Association of the Maccabees; la "Women's Catholic Order of Foresters" sont quelques-unes des sociétés opérant aujourd'hui, en Canada, et qui ne tombent pas sous l'application des dispositions de la loi des assurances.

L'honorable M. BELCOURT: Mais elles sont placées sous le régime d'une loi provinciale, n'est-ce pas ?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La chose est possible. Elles peuvent opérer sous le régime d'une loi spéciale édictée dans la province où elles ont été constituées en corporation; mais cela ne doit pas les empêcher de faire des opérations d'assurance comme sociétés fraternelles dans les autres provinces.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que les gouvernements provinciaux surveillent de près ces opérations.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est un point que nous pourrons probablement discuter plus avantageusement en comité général. Le département des assurances n'étant pas organisé pour surveiller de près ces sociétés, n'est aucunement renseigné sur leur situation financière.

Je dois dire, toutefois, que des renseignements sur ce sujet sont tirés des estimations faites par le département d'assurance de chaque Etat de la république voisine. On a constaté, après examen, que la grande majorité de ces sociétés sont actuellement insolvables.

L'honorable M. McSWEENEY: Il n'y a aucun doute sur ce point.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire que les primes maintenant payées par les membres sont insuffisantes pour acquitter les bénéfices résultant de l'échéance des polices si les taux des premiums ne sont pas considérablement augmentés, ou si les bénéfices ne sont pas réduits. C'est pourquoi l'on croit que les membres qui se font admettre dans ces sociétés, ne connaissent pas la nature du contrat qu'on leur fait signer. Nous sommes tous d'accord sur ce principe, qu'il n'est pas désirable que des organisations de ce genre fassent des affaires de manière à induire leurs membres à compter sur les bénéfices fraternels qui leur sont promis, si elles ne sont pas financièrement solides. Il est donc opportun, suivant moi, qu'elles soient régies par une loi fédérale.

L'honorable M. BELCOURT: Ou une loi provinciale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est proposé par ce bill que ces sociétés fra-

ternelles étrangères soient placées sous l'autorité législative du Parlement fédéral.

L'honorable M. DANDURAND: Messieurs les sénateurs, le but visé par le gouvernement est peut-être très louable; mais comme je n'ai pas reçu une copie du bill, et comme je crois qu'il n'a pas été distribué—puisqu'il ne se trouve pas sur ma liasse. . . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il en est ainsi, je demande qu'il soit suspendu.

L'honorable M. DANDURAND: Je demande que la seconde lecture soit différée jusqu'à demain, parce qu'il est possible qu'une question constitutionnelle sera soulevée sur le principe du bill. C'est pourquoi je voudrais le voir avant qu'il soit adopté en deuxième délibération.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'il soit suspendu.

L'honorable M. BELCOURT: Comme je ne serai peut-être pas ici demain, l'honorable sénateur me permettra-t-il de proposer que le bill soit renvoyé à un comité spécial?

L'honorable M. DANDURAND: La deuxième délibération n'aura pas lieu maintenant.

L'honorable M. BELCOURT: Je le sais, mais je ne serai peut-être pas ici demain, et ce que je désire, c'est que, lorsque le bill aura été adopté en deuxième délibération, il soit renvoyé à un comité spécial, parce que je n'ai aucun doute que les parties intéressées voudront être entendues et aussi parce qu'il est à propos que le principe du bill soit étudié et qu'un rapport soit fait sur sa nature.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par conséquent, avec la permission de la Chambre, si le bill est adopté en deuxième délibération, je proposerai très volontiers ensuite qu'il soit renvoyé au comité des banques et du commerce.

Cet article de l'ordre du jour est rescindé et réinscrit sur le bulletin pour demain.

LOI DES JEUNES DELINQUANTS, 1918.

EN COMITE GENERAL.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed le Sénat se forme en comité général pour l'examen du bill (G) intitulé: Loi modifiant la loi des jeunes délinquants, 1918. (M. Daniel au fauteuil).

Le bill est rapporté sans amendements.

DENATURALISATION APRES DIX ANS. (Bill)

RETRAIT DE LA MOTION POUR 2e DELIBERATION.

L'honorable M. BRADBURY: Je propose la seconde lecture du bill (D) intitulé: Loi pourvoyant à ce que les naturalisés originaires de pays ennemis et de la Russie soient, durant dix années, considérés comme n'étant point sujets britanniques.

Messieurs les sénateurs, ce bill inscrit sous mon nom est, suivant moi, d'une importance considérable dans les présentes circonstances en Canada. Il paraîtra sans doute rigoureux; mais je crois qu'il est justifiable dans le présent cas. Si l'on veut bien se rappeler ce qui a eu lieu en Belgique, en France, en Serbie et en Arménie; si l'on veut bien se rappeler les horribles crimes commis par nos ennemis, il n'est pas étonnant que quelqu'un dans cette Chambre se croit obligé de demander que les étrangers originaires de pays ennemis du Canada soient privés du titre de sujet britannique.

Le présent bill n'est pas une nouvelle législation. En Angleterre, tout récemment, un bill analogue a été soumis à la Chambre des communes et adopté. Il refuse la naturalisation aux étrangers ennemis—ce refus devant durer cinq années. Ce bill a été renvoyé à la Chambre des lords, et celle-ci l'a modifié en étendant ce refus à dix années. Ainsi, en Angleterre, sous le régime de la loi qui existe maintenant, les étrangers, originaires de pays ennemis ne pourront être naturalisés comme sujets britanniques pendant une période de dix années à partir de la date de l'adoption de la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je crois que tel n'est pas le but de mon honorable ami.

L'honorable M. BRADBURY: L'objet du bill est le même que celui de la loi anglaise. C'est de refuser les droits de citoyen britannique pendant une période de dix ans, aux étrangers originaires de pays ennemis, qui arrivent au Canada, ou aux étrangers ennemis résidant au Canada. Je ferai peut-être mieux de lire le bill afin d'être mieux compris. Ce bill prescrit ce qui suit:

1. Nul individu qui est ou était sujet d'un pays ayant, à quelque époque que ce soit du-

rant la guerre commencée en août 1914, participé aux hostilités contre Sa Majesté, et nul individu qui est ou était sujet de la Russie, ne doit, durant une période de dix années à compter de l'adoption de la présente loi, être considéré comme sujet britannique, à quelque égard que ce soit, dans les limites du Dominion du Canada, nonobstant que tel individu puisse avoir été naturalisé comme sujet britannique au Canada ou en quelque autre partie des possessions de Sa Majesté; mais la présente loi ne s'applique pas à tel individu qui a pris part à ladite guerre dans les troupes de Sa Majesté ou dans les troupes d'un pays allié à Sa Majesté autre que la Russie, non plus qu'à tel individu qui réside au Canada depuis vingt ans ou plus.

Comme vous le voyez, messieurs les sénateurs, le bill ne vise pas les anciens résidants qui demeurent en Canada depuis 20 ans et plus. Il a pour but de priver des droits de citoyen britannique les Allemands, les Autrichiens et les Russes qui se sont fixés au Canada durant les dix dernières années. La Chambre sera peut-être surprise d'apprendre quel sera l'effet de cette loi. Si l'on a jugé à propos de refuser le droit de citoyen à cette classe d'étrangers en Angleterre où un très petit nombre de ces étrangers est naturalisé en proportion du nombre de citoyens nés Britanniques, et où le petit nombre d'étrangers naturalisés ne peut aucunement entraver l'action du gouvernement, n'est-il pas à propos d'adopter, ici, une législation analogue en Canada, où la proportion de cette classe d'étrangers, dans certains districts, est de 40 pour cent de la population totale de ces districts? A peine trouve-t-on en Canada, aujourd'hui, une grande cité qui ne se trouve particulièrement intéressée à la solution de cette question. Dans trois grandes provinces de l'Ouest, cette question est très sérieuse, parce que, dans certains districts, cette classe d'étrangers domine. Ces étrangers originaires de pays ennemis sont naturalisés comme sujets britanniques, et ce nombre de naturalisés ne fera que s'accroître. Puis, si la loi scolaire est appliquée, ces étrangers élisent leurs propres commissaires d'écoles, et dans plusieurs districts, ils ont la haute main sur les écoles.

Je connais des districts dans l'Ouest où, fréquemment, l'on voit flotter des pavillons étrangers sur une école. Avec tout le respect que je dois à l'égard des opinions de personnes pouvant différer d'opinion avec moi, je dis que cet état de chose est sérieux dans un jeune pays comme le Canada. Dans les meilleurs intérêts du pays, l'on ne devrait pas permettre à ces ennemis étrangers de jouir d'une liberté aussi grande que celle possédée par les citoyens d'origine britannique.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur peut-il citer quelques sérieuses fautes commises par ces étrangers naturalisés durant le dernière guerre?

L'honorable M. BRADBURY: La chose ne serait pas très difficile. En effet, plusieurs incidents étant survenus, les autorités ont jugé qu'il était nécessaire d'intervenir. Le Gouvernement a fait interner 2,200 de ces étrangers ennemis durant les quatre années de guerre.

L'honorable M. POWER: Etaient-ils naturalisés?

L'honorable M. BRADBURY: Plusieurs de ces étrangers l'étaient; mais pas tous.

L'honorable M. DAVID: La seule exception que fait l'honorable sénateur dans son bill s'applique aux personnes qui ont fait, durant la guerre, partie des troupes de Sa Majesté, ou des troupes des alliés de Sa Majesté, autres que la Russie, ainsi qu'aux personnes qui ont résidé au Canada pendant 20 ans et plus. Outre ces étrangers qui ont combattu avec nos troupes dans la guerre, il y en a un grand nombre qui n'ont donné aucun signe d'hostilité, et qui ont soutenu par leurs souscriptions en argent et autrement la cause des alliés. Ces étrangers subiront-ils le châtiment infligé aux autres étrangers, si je comprends bien le bill, sinon, comment seront-ils traités?

L'honorable M. BRADBURY: Cette question vient naturellement à l'esprit, et elle sera soulevée par les personnes qui ne connaissent pas parfaitement cette classe d'étrangers ennemis. Tous ceux qui ont vécu dans un district où se trouve cette classe d'hommes admettront que, bien qu'un grand nombre de ces personnes soient ostensiblement des citoyens paisibles, et que la loi n'autorise pas à les mettre en accusation pour un crime quelconque, cependant, on a remarqué dans les propos de ces gens une tendance hostile aux alliés. Mais il y a, selon moi, un autre point de vue plus sûr d'après lequel cette question peut être considérée, c'est celui qui fait voir ce dont ces étrangers se sont rendus coupables dans le pays d'où ils sont émigrés. Qu'est-ce qu'auraient fait ces gens s'ils s'étaient trouvés dans les armées allemandes durant la dernière guerre?

Ils se seraient rendus coupables des mêmes atrocités et des mêmes crimes qui furent commis par les armées allemandes

dans les Flandres et en France. Il n'est que juste, donc, de juger ces étrangers par leurs relations, leurs associations et leurs sympathies. Tous ceux qui connaissent ces étrangers, savent que presque tous sympathisent avec leurs amis de leur pays d'origine. Bien que 2,200 de ces étrangers aient été internés, durant la guerre, on aurait pu en interner 5,000 si la loi leur avait été appliquée comme elle aurait dû l'être. On a donné, ici, à ces gens une bien plus grande latitude que celle qu'ils auraient obtenue dans la Grande-Bretagne.

J'ai souvent dit—et je le répète encore de mon siège dans cette Chambre-ci—que nous nous sommes montrés trop indulgents envers ces étrangers. S'ils avaient résidé en Angleterre, durant la guerre, au lieu de résider en Canada, où des internés même ont pu s'évader, plusieurs d'entre eux eussent été fusillés à la suite du langage qu'ils tenaient dans les rues et sur les places publiques, ainsi qu'en conversation. Le Canada s'est montré très patient et très tolérant envers ces étrangers.

L'honorable M. BOYER: Négligent.

L'honorable M. BRADBURY: Ils jouissent, aujourd'hui, dans notre pays de droits et d'une liberté auxquels ils n'ont pas droit.

Je ne comprends pas comment tout honorable membre de cette Chambre pourrait prétendre un seul instant qu'un Boche, un Autrichien, un Bukovinien, un Galicien, ou un Bulgare résidant en Canada, aurait droit à la sympathie des sujets britanniques de ce pays. Plusieurs de ces étrangers ont essayé de s'enfuir du Canada dès le moment où la guerre a été déclarée. Quelques-uns d'entre eux réussirent à le faire. On les a rencontrés dans les tranchées: Des tranchées canadiennes on a pu les reconnaître. Des hommes qui avaient résidé dans la province de Manitoba et joui de tous les droits que possèdent les sujets britanniques furent trouvés dans des tranchées allemandes, durant la dernière guerre, et plusieurs autres, sans doute, eussent été avec eux s'ils avaient pu s'enfuir du Canada.

Mais indépendamment de tout cela, considérez la position que ces gens occupent, aujourd'hui, en Canada. Nous subissons une crise ouvrière sérieuse. Ces étrangers ennemis sont au fond de presque toutes nos grèves. Dans les provinces de l'Ouest ils sont révolutionnaires. Plus d'une fois ils ont arboré le drapeau rouge dans la cité de Winnipeg. Ils constituent une menace permanente contre les meilleurs intérêts du pays. Mes honorables collègues se rappellent ce qui a eu lieu dans une de nos grandes mines de charbon, C'est, je crois, dans l'Alberta où des milliers de ces ennemis travaillent. Ils ont virtuellement paralysé la production du charbon en imposant des conditions que tout homme qui connaît la situation, considère comme déraisonnables. Ces ennemis ont fait tout leur possible pour retarder la production du charbon dans la mine où ils étaient employés. Les crimes dont les armées allemandes, autrichiennes et bulgares se sont rendus coupables, rejaillissent sur cette classe d'étrangers, et les rendent, selon moi, absolument impropres à devenir des citoyens du Canada. Dans les circonstances actuelles, je soutiens qu'aucun homme venant de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie, ou de la Turquie, ne devrait être admis sur le sol canadien d'ici à une vingtaine d'années.

L'honorable M. McSWEENEY: Et puis que dites-vous des Russes?

L'honorable M. BRADBURY: Et de la Russie d'ici à un certain nombre d'années. Les crimes commis par ces nations ont frappé d'horreur le monde civilisé. Chacun sait ce qui a eu lieu en Arménie. Huit cent mille Arméniens ont été massacrés de sang froid, et tous ces massacres furent ordonnés par les autorités de Constantinople, inspirés par les autorités militaires allemandes. Nous savons tous ce qui a été fait en Belgique où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants innocents ont été assassinés de sang-froid. Nous avons, aujourd'hui, la preuve que tous ces crimes furent commis sous l'inspiration de l'Allemagne.

Les étrangers que nous avons en Canada n'ont quitté respectivement leur pays natal que depuis peu d'années—disons, depuis dix ou quinze ans—et tous leurs amis se trouvent là. Par conséquent, leurs sympathies les attachent encore à eux. Ce serait, suivant moi, un crime de permettre que qui que ce soit d'entre eux jouisse du même droit de citoyen que le sujet britannique de naissance. Celui qui se rend compte des grands sacrifices faits pour conserver nos droits de citoyens ne peut concevoir que l'on souffre l'état de choses que je décris présentement. Près de soixante mille de nos jeunes Canadiens dorment leur dernier sommeil sur les champs de bataille des Flandres où ils ont combattu pour défendre les grands principes qui sauvegardent nos droits de citoyens libres.

Durant la guerre on s'est beaucoup plaint de ce que l'on retenait en Canada un si grand nombre de soldats. Les gens deman-

daient: "Pourquoi ce bataillon n'est-il pas encore expédié sur le front? Pourquoi ces hommes sont-ils maintenus ici?" L'une des raisons, c'est que les autorités comprenaient qu'il fallait garder, ici, une armée suffisante pour maintenir l'ordre, vu le nombre considérable d'étrangers ennemis établis dans l'Ouest.

Mon intention n'est pas de m'étendre longuement sur ce point. Si le bill est défectueux, il peut être amendé. Je soumets le présent bill à cette Chambre, et j'aimerais à connaître son opinion. Je ne crois pas qu'un seul honorable membre de cette Chambre soit prêt à dire que ces étrangers ennemis avaient autant droit au titre de citoyen du Canada que les Canadiens qui ont fait de si grands sacrifices pour maintenir notre pays tel qu'il est.

Je pourrais en dire beaucoup plus sur ce sujet. J'ai sous la main les plus fortes preuves des crimes commis par les amis de ces étrangers ennemis; mais il est inutile de les insérer dans le "Hansard". Tant que nous permettrons à ces étrangers de se couvrir du titre de citoyen britannique, ils causeront du trouble en Canada. Privez-les de ce titre, et je ne demande rien de plus. Permettez-leur, si vous le voulez, de résider en Canada; mais il est à propos qu'ils se trouvent seulement dans les conditions que nous imposons aux Chinois. Ils n'ont pas même droit à autant de latitude, parce que le Chinois est un citoyen paisible et loyal, tandis que les étrangers auxquels s'applique le présent bill ne le sont pas.

L'honorable M. GIRROIR: J'ai lu dans la presse, il n'y a pas longtemps, que certaines organisations ouvrières de Vancouver avaient adopté une résolution exprimant leurs sympathies envers le gouvernement soviet de Russie. Ces ouvriers sont-ils des Canadiens?

L'honorable M. BRADBURY: Non, et c'est justement cet incident entre plusieurs que l'on pourrait citer comme un exemple de l'attitude que ces étrangers prennent au Canada.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le Gouvernement est-il favorable à votre bill?

L'honorable M. BRADBURY: Je n'ai pas consulté le Gouvernement sur ce sujet. Je propose ce bill en mon propre nom et sous ma propre responsabilité, et il s'appuie sur son mérite intrinsèque. J'aimerais à savoir si l'honorable sénateur qui vient de me poser une question, est, lui-même, ou non, favorable à ce bill.

Le mouvement bolchéviste s'étend dans tous les pays. On nous dit qu'il y a des centaines d'organisations de ce genre en Canada. J'en connais plusieurs au Manitoba, et ces bolchévistes, comme tout honorable sénateur le sait, sont un danger qui menace le bon gouvernement du Canada.

Je n'ai pas essayé de réunir pour les déposer sur le bureau de cette Chambre un dixième des preuves que je pourrais me procurer, parce que je ne désire pas fatiguer la Chambre. J'ai cru bien sincèrement qu'un bill comme celui que je présente se recommande de lui-même à la Chambre vu les grands sacrifices qui ont été faits. L'un des journaux de Winnipeg, la "Tribune", je crois, parlait de ces étrangers comme suit:

> De véritables rouges de la trempe de Trotzky-Lenine veulent créer un chaos ici.—Une organisation composée de 500 membres actifs voulant, en Canada, écraser cette odieuse "Trinité" que sont la "Religion, le gouvernement et le capital".
>
> Le Bolchévisme qui fait son apparition en Canada—tel que celui, par exemple, qui s'est manifesté à la convention ouvrière tenue à Calgary—est-il dans les organisations ouvrières un élément déterminé à supprimer le sens commun?
>
> La preuve que ce n'est pas simplement une imitation, mais bien du véritable terrorisme de l'espèce de celui des terroristes russes Lenine-Trotzky, est découverte.
>
> Le bolchévisme original—celui qui a transformé la Russie en abattoir—s'est introduit en Canada et aux Etats-Unis. Des "Commissaires" envoyés par Lenine sont les meneurs de la bande. De la littérature "Révolutionnaire" ou "Rouge" inonde actuellement le continent.
>
> Le nom officiel de la véritable organisation bolchéviste est "Fédération des unions ouvrières russes des Etats-Unis et du Canada".
>
> Dans les Etats-Unis, il y a approximativement 3,500 membres actifs de cette fédération. En Canada on dit qu'il y en a 500. Par "membres actifs" on veut désigner ceux qui emploient tout ou presque tout leur temps à faire de la propagande bolchéviste. Les autres membres dont le nombre ne peut être estimé exactement, sont ceux qui aident financièrement et autrement; mais qui n'ont pas encore été suffisamment éprouvés, ou qui n'ont pas terminé la période d'épreuves à laquelle ils sont astreints avant de recevoir le plein titre de membres actifs et d'être initiés aux secrets de l'organisation.
>
> Les Bolchévistes des Etats-Unis et du Canada ont leur signe de reconnaissance. C'est un livret à couvert rouge que les membres doivent porter sur eux en tout temps. Ce petit livre est imprimé en langue russe et il contient une brève déclaration des principes bolchévistes, auxquels tout membre doit adhérer.
>
> Deux de ces principes forment la base du programme, où sont les deux articles principaux de la constitution bolchéviste. Le premier, c'est que tous les gouvernements, y compris le gouvernement du Canada, doivent être renversés par "une révolution sociale violente". L'autre principe, c'est que toutes les industries, toutes les propriétés doivent être enlevées des mains de leurs propritéaires actuels et transférées au prolétariat.

Il y a une ressemblance frappante entre ces principes et ceux exprimés à la convention tenue à Calgary, la semaine dernière. Cette convention tenue sous la protection des lois canadiennes, a passé des résolutions exprimant formellement sa sympathie pour les Bolchévistes de Russie et les Spartaciens de l'Allemagne. Et la convention s'est, elle-même, prononcée en faveur d'un transfert des industries à un gouvernement soviet—c'est-à-dire, de transférer l'exploitation des industries des mains de leurs propriétaires actuels à celles du gouvernement soviet et de les exploiter selon la méthode russe.

Etroitement affiliés aux bolchévistes canadiens et américains sont les anarchistes, les "I.W.W." et les socialistes "rouges". Ces trois organisations sont unies. La cause de l'une est commune aux deux autres. Quand la ville de Seattle a voulu appliquer la loi à l'"I.W.W.", les bolchévistes, puis les anarchistes et les socialistes "rouges" se liguèrent contre les avertissements donnés du haut des chaires. Les agents de la sûreté de New-York attaquèrent un groupe d'anarchistes, il y a quelques semaines. Les Bolchévistes, l'"I.W.W." et les socialistes "rouges" sont venus au secours des anarchistes. Les "détectives" des Etats-Unis ont arrêté cinq bolchévistes à Akron, Ohio, il y a huit mois. L'"I.W.W.", les anarchistes et les socialistes "rouges" ont prélevé un fonds pour la défense de leurs camarades d'Akron.

Les fonctionnaires du service secret ont découvert que les bolchévistes concentrent leurs efforts pour obtenir l'appui des unions ouvrières.

La chose est évidente dans toutes les parties du pays. Le grand malaise actuel est en grande partie causé par la propagande de ces hommes.

Les bolchévistes dans cette tentative, sont énergiquement et habilement aidés par l'"I.W.W.". Ces deux organisations ont fait quelque progrès. Ils ont converti un petit nombre d'ouvriers radicaux, et ils ont, en outre, embauché quelques conservateurs en les engageant dans leur travail de propagande.

Lors de la première convention de l'"Union des ouvriers russes" des Etats-Unis et du Canada tenue à New-York, du 1er au 4 février 1918, des mesures furent prises par cette convention pour propager l'agitation bolchéviste dans les Etats-Unis et le Canada.

La seconde convention tenue à New-York, du 6 au 10 janvier, a pris des mesures plus élaborées.

Une propagande active s'est poursuivie depuis la convention de 1918. Le mot d'ordre adopté fut "A bas l'insupportable 'Trinité, la religion, le gouvernement et le capital'".

Des conférenciers voyagent dans les pays en prêchant—secrètement, comme de raison—la destruction de toutes les églises, ainsi que toutes les formes de gouvernement et toutes les industries. Il est surabondamment prouvé que les bolchévistes ont abandonné l'espoir d'atteindre leur but, simplement par des appels à la raison. C'est pourquoi ils prêchent une révolution armée. Ils insistent sur ce point que c'est seulement par la révolution armée qu'ils pourront triompher. Ils engagent leurs adhérents à s'armer et à se tenir prêts à agir "le jour fixé". Ils ne cessent de crier cet avis aux salariés organisés comme aux inorganisés.

Tel qu'annoncé dans la "Tribune" de lundi....

C'est-à-dire la "Tribune" de Winnipeg que je cite présentement.

....le "même" élément bolchéviste dans les unions ouvrières de Winnipeg est déterminé à établir ici la domination du bolchéviste. Il importe, peut-être, que les unionistes "sensés" sachant qu'à une récente réunion de l'"Union des salariés de New-York", un agitateur s'est servi de cet argument-ci:

"Tout esclave salarié doit porter un pistolet sur lui et avoir chez lui une carabine et un approvisionnement de munitions; puis, un drapeau rouge. Cette guénille (montrant du doigt le drapeau américain) est un symbole de l'esclavage.

Messieurs les sénateurs, si la chose était nécessaire, beaucoup d'autres preuves sur d'autres faits plus abominables encore que ceux que je viens de citer, pourraient être déposées devant nous pour faire connaître l'attitude que prennent en Canada, aujourd'hui, des étrangers ennemis. Même en temps de paix, longtemps avant la guerre, cet élément révolutionnaire fut une cause de grands troubles. Je parle, messieurs les sénateurs, avec une parfaite connaissance de cause. J'ai eu l'honneur de représenter un comté dans lequel vivent 20,000 de ces révolutionnaires, et je sais qu'ils ont été, tout le temps une cause de malaise et de trouble. On les a toujours trouvés prêts à faire du désordre. Ils sont arrivés au Canada dans une condition guère meilleure que celle de serfs. C'étaient des gens pauvres et indigents en mettant le pied sur notre territoire. Nous leur avons ouvert les bras pour les accueillir; nous leur avons donné gratuitement des terres, et les avons nourris pendant des années. D'année en année, dans mon propre comté, lorsque ces étrangers étaient sur le point de mourir de faim, nous leur avons envoyé des wagons chargés de farine, de lard fumé et de sucre pour les nourrir. Mais voyez l'ingratitude de cette classe d'hommes! La gratitude n'est jamais entrée dans leur cœur. Ils ont reçu et mangé tout ce que le Canada leur a donné. Ils sont devenus depuis—je ne dirai pas riches—mais en possession de foyers très confortables. Malgré tout cela, ce ne sont pas de bons citoyens du Canada, et ils sont inhabiles à jouir des privilèges que nous leur avons accordés.

L'honorable M. BEIQUE: Sont-ils tous de méchants sujets?

L'honorable M. BRADBURY: Mon honorable ami demande: "Sont-ils tous méchants?" Généralement, on juge les hommes par la compagnie qu'ils fréquentent. Il peut y avoir d'excellentes gens parmi eux, mais ils sont en mauvaise compagnie, et conséquemment, je n'hésite pas à vous demander qu'ils souffrent pour les crimes commis par les autres non seulement dans ce pays, mais aussi de l'autre côté des mers.

Pour notre propre défense, pour la défense de nos droits et de nos intérêts dans ce pays, nous devrions adopter une loi enlevant aux aubains ennemis le pouvoir de causer des troubles. Nous devrions les priver des droits de cité, leur enlever les moyens d'action, leur battre froid, afin qu'ils n'osent pas se rebeller dans ce pays. Aujourd'hui, ils se gonflent et se pavanent dans nos rues, ils sont sujets britanniques, ils possèdent tous les droits et ont toute la protection des autres citoyens. A chaque instant du jour, dans l'ombre, ils violent la loi, semant la désunion et le trouble.

Honorables messieurs, je ne veux pas traiter trop longtemps de cette question, mais je demande à cette Chambre de la prendre en considération. Plusieurs honorables représentants qui habitent l'Est peuvent ne pas voir le danger. Dans la grande ville de Montréal représentée ici par mon honorable ami (l'hon. M. Béïque), je sais qu'il y a une population étrangère, mais dans une si grande ville contenant une population loyale de compatriotes, français et anglais, les aubains ennemis n'osent lever la tête avec autant d'audace que dans le pays où ils constituent 40 pour cent de la population. Les étrangers de Montréal sont de bons citoyens parce qu'ils sont obligés de l'être; parce que le Gouvernement a la haute main sur eux; mais là où ces aubains possèdent le pouvoir, ils sont dangereux.

Rappelons-nous ce qui s'est passé dans les cinq dernières années: les sacrifices offerts, les nombreuses victimes immolées pour sauver la civilisation et la démocratie, et pour détruire ces mêmes principes que cet élément étranger prêche aujourd'hui au Canada. Ce furent ces gens eux-mêmes, ou leurs pères, leurs frères, leurs cousins qui ont déchaîné cette effroyable guerre contre nous, et qui ont commis ces atrocités horribles qui ont stupéfié le monde. C'est en raison de ces faits que je demande à la Chambre d'adopter ce bill. Ce n'est pas seulement un acte de justice envers nos citoyens canadiens, mais c'est aussi une reconnaissance de notre grande dette envers 55,000 de nos comptriotes, la fleur de la jeunesse canadienne, qui dorment dans les champs des Flandres. Plusieurs de nos soldats ont été massacrés. Des centaines d'entre eux, blessés et laissés sur le champ de bataille, dans la zone de mort, ont été traîtreusement massacrés par les Boches qui les percèrent froidement de coups de baïonnette. Il y en eut de crucifiés en France. Tous les crimes qu'un génie infernal pouvait inventer ont été commis contre nos soldats. Les Boches leur ont crevé les yeux; ils ont mutilé leurs corps d'une façon que je n'oserais décrire dans cette Chambre. Je crois que ce n'est pas trop demander, qu'en retour des grands sacrifices que nous avons faits, les aubains venus d'Allemagne, de la Russie, de la Turquie et de la Bulgarie, pendant ces vingt dernières années, soient privés du droit de cité. Ils sont coupables—ils sont solidairement coupables—des crimes les plus odieux que l'on puisse commettre. Bien que le but de ce bill ne soit pas de fermer la porte à l'immigration des pays étrangers, j'espère que le Gouvernement du Canada, par nos lois de l'immigration, verra à ce que les ennemis habitant les pays responsables de ces crimes abominables contre la civilisation, ne soient pas admis dans notre pays. J'espère qu'on leur fermera la porte du Canada pendant une période d'au moins vingt ans. Peut-on, par exemple, permettre l'entrée libre du Canada aux Turcs, après les horreurs qu'ils ont commises envers les Arméniens? La même question s'applique aux Allemands et aux crimes monstrueux dont ils se sont rendus coupables en France. J'ai été en France. J'ai vu quelques-unes de ces horreurs: des milliers de femmes violées et d'enfants massacrés. En raison de ces faits, cette Chambre n'appuiera-t-elle pas une mesure de cette sorte?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable représentant a dit tout d'abord que le parlement britannique avait adopté une loi semblable; qu'un bill avait été présenté à la Chambre des communes pour refuser le droit de cité ou des lettres de naturalisation à tout aubain ennemi, pendant une période de cinq ans, et, que lorsque ce bill avait été envoyé à la Chambre des lords, la période avait été prolongée jusqu'à dix ans. L'honorable représentant dit que son bill aura le même effet. Quand j'ai demandé à l'honorable ami si son bill aurait le même effet que celui du parlement britannique, il m'a répondu que oui; cependant son bill ne propose pas de fermer la porte aux aubains ennemis pendant cinq ou dix ans; il a pour objet d'enlever le titre de citoyen à des personnes qui sont venues de pays ennemis, mais qui sont déjà citoyens du Canada. C'est en cela que les deux bills diffèrent, si je les comprends bien. Je désirerais savoir si mon honorable ami a le texte de la loi britannique dont il a fait mention.

L'honorable M. BRADBURY: C'est une loi adoptée par le parlement britannique. Je n'ai pas ici le texte de la loi, mais je me suis exprimé ainsi, parce que c'est la vérité. L'honorable représentant (l'hon. M. Dandu-

rand) dit que mon bill diffère de l'autre en ce qu'il ne propose pas de fermer la porte à l'aubain ennemi. La Grande-Bretagne ne lui ferme pas la porte. La loi britannique ne dit pas que ces étrangers ne pourront pas venir en Grande-Bretagne, mais elle leur refuse les lettres de naturalisation. C'est tout ce que j'essaie de faire.

L'honorable M. DANDURAND: La question que j'ai posée à l'honorable représentant était celle-ci: " La loi britannique dont il parle enlève-t-elle à des sujets britanniques le titre de citoyen déjà acquis? "

L'honorable M. BRADBURY: Non, je crois que non. Elle refuse le droit de cité aux autres. Mais comme je l'ai dit, il faut prendre beaucoup plus de précautions au Canada que dans la Grande-Bretagne.

L'honorable M. DANDURAND: Ayant obtenu l'aveu de l'honorable représentant, je diffère d'opinion avec lui en autant que son bill diffère de la loi britannique. Je comprends que le Parlement britannique ait statué que tout aubain, jusqu'à ce jour sujet d'un des pays qui ont fait la guerre aux alliés, ne puisse obtenir le titre de citoyen pendant une période déterminée; mais je ne puis croire que le parlement britannique ait jamais songé à adopter une loi comme celle que propose mon honorable ami, retranchant en bloc le titre de citoyen à ceux qui sont déjà membres du peuple britannique. Partageant cette opinion, et croyant que le parlement canadien ne songerait pas à adopter une loi si rigoureuse, je demanderai à l'honorable ministre dirigeant si c'est l'intention du gouvernement d'appuyer cette mesure.

L'honorable M. GIRROIR: N'y a-t-il pas déjà dans nos statuts une loi qui prive un sujet britannique, naturalisé au Canada, de son titre de citoyen, quand tel sujet montre ouvertement par ses actes qu'il ne mérite pas de jouir de ce titre?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sache pas que le titre de citoyen accordé à un étranger qui en fait la demande, le soit sous certaine réserve. Tout ce que je sais, c'est que cet étranger est soumis aux lois ordinaires du pays, et que s'il commettait un acte déloyal, il serait traité comme tout sujet britannique en Canada ou en Grande-Bretagne. Je sais, de plus, qu'en vertu de la présente loi, tous les aubains ennemis peuvent être déportés. Ceci, il me semble, est un meilleur remède que celui proposé par mon honorable ami pour guérir les maux qu'il prévoit. Le fait d'enlever le titre de citoyen à des milliers d'individus paisibles et soumis à la loi peut faire d'eux ce que mon honorable ami disait tout à l'heure: des serfs au Canada. S'ils respectent la loi, ils ont le droit d'être traités avec la même justice que les autres Canadiens; et quand mon honorable ami veut d'un seul coup leur enlever le droit de cité pendant une période de dix ou vingt ans, il ne connaît pas la portée de son acte. Si nous regardons sur la carte, nous verrons qu'il y a des races diverses en Allemagne, en Autriche et en Russie, comme les Tchèco-Slaves, les Yougo-Slaves et les peuples de la Bukovine et de la Transylvanie. Alors, l'honorable représentant verra que dans l'immense république de la Russie, comme nous pouvons l'appeler aujourd'hui, les habitants de certaines régions peuvent être acceptés parmi nos compatriotes, tandis qu'il ne serait pas prudent d'accepter les émigrés d'autres régions.

Cette affaire tombe sous les dispositions générales de la loi d'immigration, mais je doute beaucoup que nous puissions sérieusement traiter la proposition qui nous est soumise aujourd'hui.

L'honorable M. GIRROIR: Supposez qu'un Allemand soit venu au Canada, il y a cinq ans, et qu'il soit devenu un sujet britannique, s'il exprime ouvertement des opinions déloyales, perd-il son titre de citoyen, ou sera-t-il traité comme tout autre sujet britannique?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. TURRIFF: Honorables messieurs, je n'ai eu l'avantage d'entendre que les dernières remarques de mon honorable ami le représentant de Selkirk, et par conséquent je ne connais pas exactement la nature de ses arguments. Mais j'ai une copie du bill devant moi, et je le trouve tellement outré que je ne crois pas que cette Chambre doive l'adopter. Il est bien possible que son adoption soit à l'avantage du pays; je suis bien prêt à faire quelque chose dans ce sens et à dire qu'à l'avenir, la porte du Canada sera complètement fermée aux Allemands et aux peuples ennemis. Ceci peut se faire d'après nos lois d'immigration. D'un autre côté, si l'on propose que les citoyens venus d'Allemagne ou d'Autriche, qui sont devenus de bons citoyens canadiens et de bons sujets de l'empire doivent être dépouillés de leurs droits électoraux et ne doivent pas jouir des mêmes droits que les sujets britanniques de naissance, je crois que cette mesure proposée dépasse de beaucoup les limites de la justice et de la raison et que le peuple

du Canada ne tolérerait pas l'adoption de cette loi.

Il y a deux ans, avant la dernière élection, quand cette question de priver quelques citoyens de leurs privilèges électoraux, a été discutée, je crois que le Parlement a commis une erreur, et je l'ai commise comme les autres. Je crois qu'il eût été mieux pour le Canada de ne retrancher à personne le droit de suffrage et de n'exempter personne du service militaire. Pourquoi un homme habitant le Canada, un citoyen de ce pays, serait-il exempté du service militaire?

Aux Etats-Unis, il y a une proportion beaucoup plus grande d'aubains ennemis qu'au Canada. On n'a pas songé à leur enlever le droit de suffrage et à les exempter du service militaire? Quel fut le résultat? Des centaines de mille Allemands et Autrichiens demeurant aux Etats-Unis, joignirent l'armée, et devinrent d'aussi bons citoyens et d'aussi bons soldats dans la lutte pour l'idéal des Etats-Unis que les hommes de langue anglaise qui combattaient avec eux. Comme je l'ai dit, nous avons commis une erreur; mais cette erreur que nous avons commise ne devrait pas être suivie d'erreurs plus graves. Si, après avoir naturalisé des Allemands et des Autrichiens, nous disions au monde que, parce que quelques-uns d'entre eux se sont montrés mauvais citoyens, le Canada retire la parole donnée, et les prive tous de leurs droits, l'erreur serait pire que la première. Il n'est pas nécessaire de se rendre en Allemagne ou en Autriche pour trouver de mauvais citoyens, nous pouvons aussi en trouver beaucoup parmi la population anglaise ou française. Dans le comté que j'avais l'honneur de représenter à la Chambre des communes, un certain nombre de familles allemandes envoyèrent leurs fils à la guerre, et ces soldats ont fait leur devoir envers le Canada aussi bien que les autres. Allez-vous par ce bill, dépouiller leurs parents de leurs droits électoraux?

Selon moi, c'est inconcevable et absolument absurde.

Je sais bien que dans le passé, dans l'Ouest du moins, la naturalisation des aubains était une affaire bien simple. Je n'ai aucun doute que mon honorable ami de Selkirk (l'hon. M. Bradbury)—aussi bien que plusiers d'entre nous—en a fait naturaliser un grand nombre avant les élections, prenant peu en considération ce qu'ils avaient fait pour mériter le titre de citoyens britannique.

Quelques honorables SENATEURS: Oh! Oh!

L'hon. M. TURRIFF.

L'honorable M. TURRIFF: C'était la manière générale d'agir, et un parti ne valait pas mieux que l'autre. Depuis lors, la loi a été changée: tout homme qui veut devenir sujet britannique doit avoir résidé au Canada pendant cinq années au lieu de trois. Sa demande doit être affichée pendant deux ou trois mois, si je me le rappelle bien; les documents doivent être signés devant un juge; ainsi nous sommes beaucoup mieux protégés que par le passé. Si nous avons parmi nous des aubains non naturalisés qui n'ont pas agi en bons citoyens depuis quelques années—plusieurs d'entre eux ont été internés—ils peuvent être déportés. D'autres qui n'ont pas été internés peuvent, s'ils se conduisent mal, être internés et déportés.

Un grand nombre de ces aubains ne sont pas du tout les amis de l'Allemagne, et, j'ose dire que s'ils n'avaient pas été privés du droit de suffrage, des centaines et des milliers de Galiciens de la province du Manitoba auraient appuyé la conscription. Les Galiciens, les Autrichiens, les Polonais sont habitués au service militaire, et ils n'ont aucune objection sérieuse à combattre pour le pays qu'ils habitent. Dans la région que je représente dans cette Chambre, il y a beaucoup d'aubains; dans quelques endroits de mon ancien comté, 40 pour cent étaient aubains. Ils ne venaient pas tous de pays ennemis. Je sais que les Galiciens, surtout ceux qui venaient d'Autriche, n'étaient pas beaucoup opposés à la conscription. Les Allemands y étaient opposés avec acharnement. Après avoir résidé au Canada pendant quinze ans, ils étaient aussi Allemands que lorsqu'ils avaient quitté l'Allemagne pour échapper au militarisme. Je crois que, au lieu d'adopter une loi aussi rigoureuse que celle proposée par mon honorable ami, il faudrait plutôt modifier nos lois d'immigration. J'ai entendu le ministre de l'Intérieur dire à la Chambre des communes que nos lois d'immigration allaient être modifiées, et je crois que cette Chambre devrait laisser cette affaire entre les mains du département de l'Immigration.

Peut-être pourrions-nous exprimer l'opinion que la période de résidence au Canada devrait être prolongée avant que ces aubains des pays ennemis puissent être naturalisés. Et même, devrions-nous aller jusque-là? Cependant, ce sujet mérite considération. Dans tous les cas, je ne crois pas que nous devrions hésiter à refuser l'adoption de ce bill.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, d'après la loi actuelle, je crois qu'une des conditions nécessaires pour obte-

nir le titre de sujet britannique et des lettres de naturalisation, est d'avoir résidé au Canada pendant trois ans. Je crois qu'une loi semblable était en vigueur, en Angleterre, jusqu'à ces temps derniers; elle peut avoir été modifiée, comme l'a dit l'honorable représentant de Selkirk (l'hon. M. Bradbury), et la période peut avoir été prolongée jusqu'à dix ans. Si une loi semblable était proposée dans cette honorable Chambre, je le comprendrais, mais je doute fort que l'honorable représentant ait étudié sérieusement le sujet que couvre son bill. Le bill ne demande pas qu'une personne possède plus de qualification pour devenir un sujet britannique, mais il dépouille une certaine classe de sujets britanniques de certains privilèges dont ils jouissent, sans considérer si ces privilèges ont été accordés par un acte de ce Parlement ou par un acte du parlement de la Grande Bretagne. Sans avoir étudié à fond la question proposée j'émets respectueusement l'opinion que ce bill est tout à fait inconstitutionnel. Quelle est la situation sous la loi anglaise actuelle? Je crois la trouver dans ces mots que je lis à la page 27 de "May's Parliamentary Practice":

D'après les dispositions de la Loi de Naturalisation, 1870, 33 et 34 Victoria, chapitre 14, un aubain obtenant un certificat de naturalisation du secrétaire d'Etat entrait en possession de tous les droits politiques ou autres pouvoirs et privilèges d'un sujet britannique dont il assumait aussi toutes les obligations. Cette disposition fut abrogée et promulguée de nouveau par l'article 3 (1) de la Loi de la nationalité britannique et de la position sociale des aubains, 1914, 4 et 5, Georges V, chapitre 17, en ajoutant que "de la date de sa naturalisation telle personne aura, à tous égards, le rang d'un sujet britannique de naissance."

Si une personne obtient en vertu d'une loi de la Grande-Bretagne le titre de sujet britannique qu'elle a demandé, il n'est certainement pas en notre pouvoir d'annuler ou de changer ce titre. Je crois que si nous nous en rapportons à une loi adoptée par le parlement de la Grande-Bretagne en 1865, la question sera réglée. Cette loi stipule qu'un parlement de l'un des dominions ou d'une colonie de l'empire britannique n'a pas le pouvoir d'adopter des lois incompatibles avec une loi votée par le parlement de la Grande-Bretagne et d'application générale dans tout l'empire. Je veux parler de la loi britannique, 28-29 Victoria, chapitre 63, adoptée le 29 juin 1865 et portant comme titre "Une loi pour enlever tout doute quant à la validité des lois coloniales". Voici ce qu'elle dit:

"Attendu qu'on a douté de la validité de diverses lois adoptées ou censées avoir été adoptées par les Législatures de certaines colonies de Sa Majesté, et des pouvoirs possédés par telles Législatures, il est désirable que ces doutes disparaissent:

Qu'il soit par les présentes arrêté....

Le terme "colonie" dans cette loi comprendra toutes les possessions de Sa Majesté, au delà des mers, où il y a une Législature, comme ci-après définie, excepté les îles de la Manche, l'île de Man, et tout le territoire qui, en vertu d'une loi du parlement pour le gouvernement de l'Inde, appartiendra à Sa Majesté:

Les termes "Législature" et "Législature coloniale" signifient respectivement l'autorité, autre que le parlement impérial de Sa Majesté en conseil, compétente pour adopter des lois dans une colonie.

Le terme "Législature représentative" signifiera toute législature coloniale comprenant un corps législatif dont la moitié des membres sont élus par les habitants de la colonie.

Le terme "Loi coloniale" comprendra toutes les lois votées, soit par telle susdite législature, soit par Sa Majesté en conseil.

On voit que ces définitions ont un sens assez étendu pour s'appliquer à tous les corps législatifs dans les dominions ou à toutes les législatures coloniales. La loi dit encore:

Toute loi coloniale qui est ou qui sera incompatible avec les dispositions d'une loi adoptée par le parlement.. et applicable à une colonie où cette loi coloniale est votée, ou incompatible avec une ordonnance ou règlement imposés en vertu de telle loi du parlement, ou ayant dans la colonie la même force ou le même effet que cette loi du parlement, sera subordonnée à cette loi, cette ordonnance ou ce règlement, sera, mais seulement dans les limites de cette incompatibilité, absolument nulle et de nul effet.

Je crois que par ce texte, l'honorable représentant comprendra que si une personne devient sujet britannique en vertu de la Loi britannique, elle ne le devient pas dans les Iles Britanniques seulement, mais dans tout l'empire, et qu'une législature coloniale n'a pas le pouvoir de modifier sa position sociale.

L'honorable M. BRADBURY: Mon honorable ami prétend-il que nous ne puissions pas dépouiller un homme de ses droits de naturalisation, quelles que soient ses actions?

L'honorable M. BEIQUE: Je n'irai pas si loin, mais j'oserai dire qu'une législation coloniale ne peut porter atteinte au titre de sujet britannique octroyé par une loi impériale. Dans le cas que cite mon honorable ami, les lettres de naturalisation ont été données en vertu d'une loi coloniale. Cette loi coloniale peut être abrogée, et par conséquent, je serais porté à croire que la réponse à la question de l'honorable représentant serait: non. J'approuve ce que l'honorable sénateur avait dans l'esprit. Mais il verra la distinction que je fais, et qui, je crois, doit être faite entre une loi votée par ce Parlement et une loi votée par le parlement impérial. Voilà les quelques remarques

que j'avais à faire au sujet de la constitutionnalité de ce bill.

J'irai plus loin; je crois que la loi proposée manque de sagesse et serait injuste pour les raisons que les honorables sénateurs, qui m'ont précédé, ont très bien exposées. L'honorable sénateur a dit qu'un certain nombre de bons citoyens souffriraient vraiment de l'application de cette loi, mais que, par le fait qu'il y a des aubains indignes et dangereux, ces bons aubains, quel que soit leur nombre, devaient être punis pour les autres. Mon honorable ami doit voir qu'une proposition de cette sorte ne peut être soutenue. C'est une proposition tout-à-fait injuste. Je suis parfaitement d'accord avec lui, s'il dit que notre pays traverse une crise, mais je crois qu'il prendrait le pire moyen de remédier à cet état de choses. Ce n'est pas en punissant de dignes citoyens qu'il contribuera au bien-être du pays. Je crois qu'il a de bonnes raisons pour suggérer que la loi de l'immigration soit modifiée dans un sens plus restreint ou pour que les citoyens indignes de ce nom, comme ceux qu'il a mentionnés, soient bannis de ce pays, mais, en adoptant une loi aussi rigoureuse dans ses effets que l'est celle contenue dans ce bill, je ne crois pas que nous agirions dans l'intérêt du Canada.

L'honorable M. BOYER: Ne soulèvera-t-on pas la question: Quelle affaire a cette Chambre, qui n'est pas élective, de dire qui votera ou qui ne votera pas? La Chambre des communes ne nous dira-t-elle pas de nous mêler de nos affaires?

L'honorable M. BRADBURY: Je n'ai pas parlé de la question du droit de suffrage.

L'honorable M. BOYER: L'honorable représentant dépouillerait du droit électoral des personnes dont nous ne demanderions jamais les suffrages, car nous sommes nommés à vie. Il me semblerait juste que ce Bill vienne de la Chambre des communes. Les membres de l'autre Chambre sont à même de mieux connaître que nous qui doit ou qui ne doit pas être électeur. Nous ne sommes pas censés nous occuper d'élections. Nous sommes supposés de n'en rien connaître. Je considère que si nous voulions dicter à la Chambre des communes ce qu'ils doivent faire en cette matière, nous aurions tort, car cela voudrait dire aux membres de l'autre Chambre: "Vous n'êtes pas assez intelligents pour savoir qui doit ou qui ne doit pas voter."

L'honorable M. POPE: Alors, pourquoi soumet-on un Bill au Sénat, si nous ne savons rien?

L'hon. M. BEIQUE.

L'honorable M. BOYER: Parce qu'il est d'abord proposé aux Communes. . .

L'honorable M. POPE: Peu nous importe.

L'honorable M. BOYER: Et nous avons à le ratifier.

L'honorable M. POPE: Pas si nous n'en connaissons rien.

L'honorable M. BOYER: Pour en arriver à une autre question: j'eus l'avantage de visiter le camp des internés à Spirit Lake, en 1916. A cette date, ce camp était réduit à presque rien, mais le colonel commandant me dit qu'il avait eu sous ses ordres plus de 2,200 internés—pour la plupart, Galiciens et Autrichiens,—et me désignant une maison située près du corps de garde, il me dit: "Il ne nous reste plus que quatre hommes qui nous causent de l'ennui, et ce sont des Prussiens. Les autres se sont conduits comme s'ils avaient été des sujets britanniques. Ils ne nous donnent aucun ennui". La plupart des internés furent relachés et placés à louage, ce qui confirme ce que m'a dit le colonel. Six cents d'entre eux furent prêtés au gouvernement de Québec qui construisait alors une grande digue sur la rivière Saint-Maurice. Entre quatre et cinq cents furent employés par la compagnie "Dominion Coal & Iron" pour remplacer des ouvriers partis pour la guerre. Si ces aubains étaient si dangereux, pourquoi les a-t-on laissés libres de se mêler à la société? Pourquoi les a-t-on laissés travailler dans les mines, alors que l'on protestait contre le fait que les mineurs et les mouleurs en fer, partis pour la guerre et payés $1.25 par jour, étaient remplacés par des hommes qui demandaient, et étaient payés $3, $4 et $5 par jour?

Combien de causes de déloyauté avons-nous eues en Canada? J'en connais une. Il y avait, à Montréal, un Allemand,—un Prussien aussi—qui représentait une compagnie de bateaux à vapeur. Aussitôt que la guerre fut déclarée, il établit une ligne de postes entre Montréal et la frontière américaine, pour envoyer ses camarades aux Etats-Unis, qui n'étaient pas encore en guerre avec l'Allemagne. Ainsi, il les aidait à fuir et à rejoindre leurs compatriotes. Il fut pris sur le fait. Qu'arriva-t-il? La première fois qu'il fut amené devant la cour, le juge renvoya la cause pour défaut dans la procédure. Elle fut portée en appel; les avocats ne furent point d'accord, et la cause fut renvoyée. On l'amena alors en cour criminelle. Il n'aurait pas dû être amené là, car il était certain que les douze

hommes ne seraient pas d'opinion unanime au sujet de sa culpabilité. Dans la session de 1914, nous avions adopté une loi pour régler les cas urgents; il n'y avait qu'une manière d'agir au sujet de cet homme. Il avait été pris sur le fait—c'était d'en faire un exemple et de le fusiller sur le champ. Au lieu de cela, la cause fut laissée entre les mains de nos hommes de loi. Je désirerais savoir combien la cause de cet homme a coûté au Gouvernement. Elle a dû coûter entre quinze et vingt mille piastres. Cependant, cet homme est sain et sauf dans les rues de Montréal. C'est la manière dont nous traitons ces hommes. Je pourrais vous citer des douzaines d'exemples pour vous montrer que si nous avions agi aussi méchamment que les Allemands, les deux tiers des hommes mentionnés dans ces exemples auraient été fusillés. J'irai plus loin—j'espère qu'ils le seront dans l'avenir. Il ne peut y avoir qu'une punition pour les cruautés commises pendant la guerre, et mentionnées par mon honorable ami (L'hon. M. Bradbury), et c'est celle-ci. Ceci peut paraître étrange, mais j'exprime l'espoir que partout où ces Prussiens brutaux iront, dans les prochains dix ans, ils seront fusillés. La justice n'a pu les atteindre jusqu'à ce jour, mais tout homme reconnu coupable d'avoir pris part aux horreurs de cette guerre, devrait être fusillé.

L'honorable P.-A. CHOQUETTE: Honorables messieurs, je ne veux dire qu'un mot sur cette question. Avec tous les égards dus à mon honorable ami (L'hon. M. Bradbury), je dois dire que je ne prends pas trop au sérieux un homme qui soit dans cette Chambre ou en dehors, affecte d'être plus britannique que le gouvernement britannique lui-même. Dans ce cas, je suis sûr que mon honorable ami ne peut nous montrer une loi, dans les statuts de la Grande-Bretagne, qui soit à moitié aussi rigoureuse que celle qu'il nous propose. Plus que celà, je puis dire que le gouvernement britannique ne s'est pas montré envers les Allemands et les Autrichiens aussi sévère que nous l'avons été dans ce pays.

L'autre jour, à mon grand étonnement, j'ai lu dans le "Star" de Montréal, en date du 14 courant, le rapport d'un discours prononcé devant le club canadien de Westmount par le Brigadier Général Smart, un bon député tory à la législature provinciale, représentant la bonne vieille ville impérialiste de Westmount. Il parlait de ce qu'il avait vu au-delà des mers, et de la position occupée par les Allemands et les Autrichiens dans l'empire britannique. L'article portait comme titre imprimé en gros caractères: "Une foule de faits racontés par le Brigadier Général Smart. Perspective peu brillante de la situation en Angleterre et au Canada. Il dit que le kaiser exerce encore sa pression sur l'Angleterre." Au cours de l'article, je lus qu'il décrivait les conditions comme il les avait observées. Il parlait des troubles résultant de la démobilisation en Angleterre. Alors les mots suivants frappèrent ma vue et soulevèrent mon indignation, tout comme ils peuvent choquer mon honorable ami qui devrait traverser les mers et sermonner le gouvernement britannique à ce sujet:

> La pression du Kaiser sur l'Angleterre.
> L'orateur produisit une sensation d'étonnement sur ses auditeurs lorsqu'il dit que le Kaiser exerçait encore sa pression sur l'Angleterre, et que les amis de l'Allemagne y étaient si répandus qu'il eût été impossible d'interner les Allemands et les Autrichiens dangereux. Le beau-frère du secrétaire de l'Intérieur était un des Allemands les plus fieffés, et le juge procureur-général était lui-même un Allemand.

Quand nous voyons ainsi les rapports de ce qui passe dans la mère patrie, je crois qu'il est temps pour les honorables messieurs de cette Chambre ou de l'autre Chambre, qui affectent d'être plus britanniques que le gouvernement britannique, de cesser de présenter des bills aussi ridicules que celui qui est devant nous, et que celui qui fut proposé l'an dernier à l'effet de mettre une enseigne sur tous les magasins où il se vend des marchandises de fabrique allemande. Il n'y a pas de ces enseignes sur les magasins en Angleterre. Si l'honorable représentant (l'hon. M. Bradbury) veut donner des leçons, qu'il ne les donne pas à cette Chambre ou dans ce pays, mais qu'il traverse l'océan et qu'il les donne au peuple anglais à cause de la manière dont les Allemands et les Autrichiens sont traités là-bas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre (l'hon. M. Dandurand) m'a demandé une question: quelle est l'attitude du Gouvernement au sujet de la loi proposée? Je pense que nous sommes tous d'accord avec l'honorable représentant de Selkirk, quant à l'opportunité de discuter en termes généraux la question qui est devant nous. Nous croyons tous que le droit de cité, avec les devoirs qu'il renferme, est la base de l'état, et nous ne pouvons apporter trop de soin dans le travail de discerner ceux qui méritent ce titre.

Cependant, en lisant ce bill, je trouve que mon honorable ami aurait pu difficilement condenser en si peu de mots un plus grand nombre de questions complexes que celles contenues dans cette mesure. D'abord, il faut considérer les relations de ce projet de loi avec la Loi impériale dans laquelle nous sommes devenus intéressés, il y a quatre ans environ. La question d'enlever le titre de citoyen à des gens qui sont devenus sujets britanniques, et particulièrement en vertu d'une loi applicable dans tout l'empire, est une question entourée des difficultés les plus complexes.

Ensuite, il serait difficile, et, de fait, impossible d'établir, au moment actuel, à quelle classe appartiennent les aubains mentionnés par mon honorable ami dans son Bill. Au sujet des Russes, nous savons qu'à cause du soulèvement en Russie, à l'heure actuelle, le mot "Russe" ne pourrait s'appliquer dans aucun sens, vous ne pourriez déterminer qui est un Russe, et qui ne l'est pas. La même chose s'applique à l'Autriche-Hongrie. Il y a des peuples ou des races qui étaient autrefois compris dans le terme générique "Russe", et qui, aujourd'hui, sont les alliés de l'Entente et combattent contre les Bolchévistes. Ils seraient ordinairement considérés comme étant "Russes", mais aujourd'hui, ils sont nos alliés très loyaux. La même chose peut être dite de certaines races qui habitent le territoire autrefois appelé l'Autriche-Hongrie. Prenez, par exemple, les Tchéko-Slaves qui appartenaient autrefois à cet empire et qui, aujourd'hui, sont considérés comme nos alliés. Conséquemment, nous ne pouvons pas d'un seul coup, priver du droit de cité, des personnes qui demeuraient ou qui demeurent dans ce qui était l'empire de Russie, ou dans l'Autriche-Hongrie.

Une autre difficulté qui se présente est la portée que cette loi aurait sur certaines questions discutées à la conférence de la paix qui siège en ce moment, et sur le traité de paix qui sera bientôt conclu. La portée de cette loi sur ces questions très importantes mérite notre plus sérieuse considération.

Je dirai aussi à mon honorable ami que le discours du Trône mentionne qu'une loi concernant le droit électoral sera soumise au Parlement durant la présente session; c'est une des mesures du Gouvernement. Mon honorable ami disait, il y a quelques moments, qu'il ne parlait pas de la question du droit de suffrage, mais, vraiment, il y a une relation très étroite entre le droit de cité et le droit de suffrage, et celui-là se rapporte à la loi de suffrage qui sera soumise à notre considération.

L'honorable M. BELCOURT: Il est à la base même du droit électoral.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, une mesure présentée en ce moment serait prématurée, et bien que je désire exprimer ma gratitude à l'honorable représentant pour avoir dirigé l'attention du Sénat sur cette question, et nous avoir fourni des renseignements très intéressants sur l'un des sujets les plus importants que nous puissions discuter, je lui donnerai à entendre qu'il est convenable de retirer son Bill ou de le renvoyer à plus tard.

Le Bill est retiré.

FUNERAILLES DE FEU LE SENATEUR TAYLOR.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On a attiré mon attention sur le fait que le convoi funèbre de feu le sénateur Taylor se dirigera bientôt vers la gare. C'est pourquoi, par respect pour sa mémoire, et pour permettre aux membres de cette Chambre de prendre rang dans le cortège funèbre jusqu'à la gare, il est désirable que nous ajournions.

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du jeudi, 27 mars 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures p. m.

Prières et procédure de routine.

ECONOMIE DE LA LUMIERE (Bill.)

PREMIERE LECTURE.

Bill (O) intitulé: "Loi pourvoyant à ce que durant les mois d'été, l'heure soit en avance de l'heure légale acceptée".—(L'honorable M. Beaubien).

BILL DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (P) intitulé: "Loi pour faire droit à Eva St. Lawrence Cronk".—(L'honorable M. Pringle).

Bill (Q) intitulé: "Loi pour faire droit à Helena Clara Gabriel".—(L'honorable M. Fowler).

Bill (R) intitulé: "Loi pour faire droit à Gretna Harris Hawkins".—(L'honorable M. Pope).

Bill (S) intitulé: "Loi pour faire droit à Samuel Burgoyne".—(L'honorable M. Pringle).

Bill (T) intitulé: "Loi pour faire droit à James Arthur McGregor".—(L'honorable M. Pringle).

Bill (U) intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Proderick".—(L'honorable M. Turriff).

Bill (V) intitulé: "Loi pour faire droit à William Lewes Evans".—(L'honorable M. Willoughby).

BILL DE SUBSIDES (n_o 1.)

Bill (32) intitulé: "Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1920".—(L'honorable sir James Lougheed).

LOI DES JEUNES DELINQUANTS.

TROISIEME LECTURE.

Bill (G) intitulé: "Loi modifiant la loi des jeunes délinquants, 1918."—(L'honorable sir James Lougheed).

LOI CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (E) intitulé: "Loi concernant le droit d'auteur."

Messieurs les sénateurs, en proposant la seconde lecture du présent bill, qu'il me soit permis de faire observer, comme explication générale, que l'on a considéré comme nécessaire sa présentation afin de modifier la loi concernant le droit d'auteur du Canada de manière qu'il soit possible au Canada d'adhérer aux résolutions adoptées par la convention de Berne et au protocole additionnel de cette même convention, signé le 13e jour de novembre 1918, et auxquels presque toutes les nations civilisées du monde ont adhéré. Cette convention abolit, comme condition nécessaire à la protection de la propriété littéraire et artistique de tout genre, toutes les formalités. Le présent bill établit une durée uniforme protégeant le droit d'auteur. Cette durée est celle de la vie de l'auteur, ainsi qu'une période de cinquante années après sa mort.

Le bill protège aussi le droit des auteurs de registres, de rouleaux perforés, des pellicules cinématographiques, ou autres inventions à l'aide desquels une œuvre peut être exécutée, représentée ou débitée mécaniquement.

Le bill a aussi pour objet d'accorder aux auteurs canadiens une pleine protection de leurs droits dans toutes les parties des dominions ou possessions de Sa Majesté, y compris le Canada. A cette fin, il est nécessaire que la protection accordée soit identique à celle accordée par la loi impériale concernant le droit d'auteur. Conséquemment, les termes de la loi impériale ont été rigoureusement employés dans le présent bill.

Le bill a aussi pour objet d'accorder une pleine protection aux auteurs canadiens dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, et dans tous les autres pays qui n'ont pas adhéré aux résolutions de la convention de Berne.

Il n'est peut-être pas mal à propos de faire remarquer qu'il s'agit présentement d'un sujet qui a été considérablement discuté depuis 1842 par les autorités impériales et les diverses colonies de l'empire. Avant cette période et en remontant jusqu'à 1735, le Parlement impérial a édicté pas moins de douze ou quatorze statuts concernant le droit d'auteur; mais, en 1842, une loi fut adoptée par le Parlement impérial. Cette loi contenait deux dispositions qui ne convenaient pas aux colonies autonomes. L'une de ces dispositions prescrit que la loi doit s'appliquer à toutes les parties de l'empire. L'autre disposition statue que tout auteur voulant être protégé par cette loi, devait d'abord publier un avis dans le Royaume-Uni à cette fin.

Cette appropriation par les autorités impériales de ce qui pourrait être considéré comme étant du ressort des colonies autonomes, ou des colonies de la Grande-Bretagne telles qu'elles existaient alors, provoqua naturellement de nombreux commentaires. Les colonies autonomes prétendaient avoir le droit de légiférer sur un sujet relevant de leur juridiction.

L'autre disposition à laquelle j'ai fait allusion soulevait des objections encore plus sérieuses que la première que je viens de mentionner. Elle obligeait un auteur—qu'il vécût dans des colonies autonomes ou non—de publier d'abord son ouvrage dans le Royaume-Uni, afin d'avoir le bénéfice, même dans une colonie autonome, de la loi

concernant le droit d'auteur. En 1868, cette question devint un sujet de procès dans lequel un jugement fut rendu par la Chambre des Lords. Il s'agissait de la cause de Routledge vs Lowe, dans laquelle la Chambre des Lords décida que, nonobstant le fait que plusieurs auteurs avaient considéré comme suffisante la publication dans les limites d'une colonie, ou d'un "dominion" autonome, la défenderesse ne pouvait tirer avantage de la loi concernant le droit d'auteur; que les auteurs, dans un pareil cas, étaient obligés de publier d'abord leurs ouvrages dans les limites du Royaume-Uni. Cette décision provoqua, en Canada, une législation spéciale. Je n'ai pas besoin de faire une revue de la législation concernant le droit d'auteur qu'édictèrent les autres colonies autonomes de l'empire; mais je me bornerai à signaler l'histoire, ou l'évolution historique de cette législation dans notre propre pays.

Ce n'est qu'en 1886, je crois, qu'un auteur, en publiant son ouvrage en Canada sous le régime de notre loi, put se faire reconnaître légalement comme il l'aurait été en le publiant en Angleterre. Peu de temps après l'adoption de la loi Impériale de 1842, l'importation en Canada de reproductions à bon marché, particulièrement les reproductions faites aux Etats-Unis, d'ouvrages protégés par la loi anglaise, souleva de grandes difficultés. Il n'y avait pas alors de convention entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis relativement au droit d'auteur. La conséquence fut que le pillage d'ouvrages du Royaume-Uni, au préjudice du droit d'auteur, fut exercé sur un grand pied; des reproductions des Etats-Unis étaient importées au Canada, et un commerce très lucratif était ainsi fait au détriment des intérêts des auteurs qui se trouvaient sous la protection de la loi, mais qui se trouvaient ainsi privés d'une grande partie du fruit de leurs travaux, et des bénéfices de leurs travaux que la loi leur assurait.

En 1847, comme étant l'effet de cet état de choses, une loi concernant les reproductions étrangères fut édictée. Cette loi prohibait l'importation en Canada de reproductions des Etats-Unis. Les dispositifs de cette loi n'étaient pas, peut-être, exprimés dans des termes aussi catégoriques que ceux que j'emploie présentement; mais la loi adoptée alors avait cet effet. Cette prohibition était jusqu'à un certain point préjudiciable, en Canada, à la classe qui lit, parce que les auteurs anglais n'avaient publié jusqu'alors que des éditions dispendieuses de leurs ouvrages qu'ils avaient placés sous la protection de la loi anglaise et ne s'étaient pas occupés du besoin qu'il y avait de procurer au public des éditions à bon marché de leurs ouvrages comme celles publiées aux Etats-Unis. En conséquence, une ordonnance impériale en conseil portant que, si le Canada prélevait un droit "ad valorem" sur toutes les reproductions importées des Etats-Unis en Canada, la loi concernant le droit d'auteur pourrait être modifiée de manière à suspendre le dispositif de cette loi, qui prohibe l'importation des reproductions. Le Canada s'obligea apparemment à se conformer à cette suggestion; mais il constata que cette politique ne donnait pas satisfaction, et, après l'avoir suivie, pendant quelque temps, elle tomba en désuétude. Les pourparlers continuèrent jusqu'à la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord—Acte passé entre les colonies autonomes, c'est-à-dire, entre les provinces canadiennes. En 1867, comme les honorables sénateurs le savent, en vertu de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le Parlement fédéral fut investi du pouvoir exclusif de faire une loi concernant le droit d'auteur. Sous l'autorité de cette loi constitutionnelle le Parlement fédéral, en 1875, adopta une loi concernant le droit d'auteur, on parut comprendre alors que le Canada se trouvait, sous l'empire de cette loi, revêtu du pouvoir exclusif d'édicter pour lui-même une loi concernant le droit d'auteur. Cependant, peu de temps après l'adoption de cette loi, on souleva la question de savoir si la loi impériale de 1842 n'était pas applicable au Canada, nonobstant le fait que nous avions, en conformité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, édicté, en 1875, pour nous-mêmes, une loi sur ce sujet.

L'affaire fut portée devant les tribunaux de l'Ontario dans la cause de Smiles vs. Belfort, et la cour d'appel de l'Ontario décida que la loi concernant le droit d'auteur de 1875 n'avait aucunement restreint l'applicabilité de la loi impériale de 1842. Nous nous sommes trouvés, par conséquent, dans cette situation anormale d'être régis concurremment par deux lois concernant le droit d'auteur en Canada—la loi impériale de 1842 et la loi canadienne de 1875. En sorte que notre loi de 1875 ne procure aucun avantage aux auteurs canadiens, si ce n'est qu'ils ont le droit d'invoquer la coutume contre l'importation de pays étrangers de reproductions d'ouvrages canadiens protégés par notre loi. Mais l'auteur britannique pouvait, en vertu de son droit

d'auteur, venir au Canada, nonobstant notre législation de 1875, et bien qu'il ne pût invoquer la coutume contre l'importation de reproductions étrangères, il avait le droit de recourir aux cours de justice pour obtenir la protection de son droit d'auteur. Cet état de choses a prévalu jusqu'en 1889, nonobstant la correspondance échangée entre le gouvernement impérial et le gouvernement canadien, relativement à ce sujet.

En 1889, une loi concernant le droit d'auteur fut adoptée par le Parlement du Canada; mais la sanction royale fut refusée. Cette proposition de loi prescrivait que nous devions jouir exclusivement du droit d'auteur dans les limites de notre propre territoire; que l'exercice de ce droit devait s'appliquer à l'impression et à la publication d'ouvrages en Canada, ou que les ouvrages protégés hors de notre pays par la loi concernant le droit d'auteur devaient être imprimés et publiés en Canada, dans le délai de 30 jours alloués pour l'obtention du droit d'auteur en Canada. Les autorités britanniques considérèrent cette loi canadienne comme étant en désaccord avec la politique impériale relativement à cette question particulière, et, nonobstant les protêts du gouvernement canadien, la suspension de la sanction royale fut continuée. Cette situation se prolongea jusqu'en 1900, alors que, finalement, une autre loi concernant le droit d'auteur, modifiant la première, fut adoptée par le Parlement du Canada. La sanction royale fut donnée à cette loi; mais cette loi n'entravait aucunement l'application de la loi impériale de 1842. Elle permettait à un auteur anglais d'accorder un permis pour la publication de son ouvrage en Canada. De cette manière, les éditeurs du Canada ont obtenu le droit de publier en Canada des ouvrages d'auteurs anglais.

Les Etats-Unis, en vertu de la loi Chase de 1891, ont conclu un arrangement avec la Grande-Bretagne, en vertu duquel le droit des auteurs de ces deux pays est reconnu et protégé réciproquement par l'un et l'autre pays.

Toutefois, les Etats-Unis obtinrent par cet arrangement le droit d'obliger l'auteur anglais d'imprimer et de publier aux Etats-Unis son ouvrage, tandis que l'auteur américain est autorisé à publier ses ouvrages dans le Royaume-Uni sans être obligé de les imprimer dans ce dernier pays. Cette disposition a compliqué, naturellement, la situation en Canada. Elle introduit un nouveau concurrent sur la scène; elle accorde à l'auteur américain le droit de réclamer en Canada, comme s'il était un auteur anglais, tous les droits et privilèges conférés sous le régime de la loi impériale de 1842. Le Canada n'a pu résister à cette invasion de l'auteur américain qu'en l'obligeant simplement à imprimer et à publier son ouvrage en Canada conformément à notre propre législation.

En 1844, le Parlement impérial, reconnaissant même alors les nombreuses complications devant survenir entre les différents pays d'Europe, ainsi que sur le continent américain par rapport au droit d'auteur, crut devoir proposer l'internationalisation de cette question. A cette fin, en 1885, un projet de convention fut discuté à Berne, et en 1887, la convention de Berne inaugura son travail en rédigeant un accord en vertu duquel les droits d'auteurs internationaux furent établis entre les différentes contrées qui donnaient leur adhésion à ce traité.

L'objet avait un caractère progressif, et de nouvelles conditions ayant été créées, il devint nécessaire, en 1896, de convoquer une autre convention internationale, qui se réunit à Paris. Subséquemment, en 1908, une autre convention fut convoquée à Berlin. La Grande-Bretagne adhéra aux résolutions adoptées par cette convention. En vertu de la juridiction du parlement impérial sur le droit d'auteur, cette adhésion aux résolutions de la convention de Berlin obligeait le Canada de s'y soumettre. Les relations entre les colonies autonomes et la Grande-Bretagne devinrent quelque peu tendues par rapport à ce sujet, et nécessita, en 1911, l'adoption par le Parlement impérial d'une nouvelle loi. Le Canada s'occupa de nouveau de cette question. L'honorable M. Fisher, qui était alors ministre de l'agriculture, assista à une conférence tenue à Londres, et le Canada donna virtuellement son consentement à la législation qui fut discutée et adoptée.

En 1911, l'honorable M. Fisher présenta son bill au Parlement fédéral; mais vu la dissolution du Parlement, le bill fut suspendu avec d'autres projets de législation. Depuis cette année-là jusqu'à présent, l'affaire est restée suspendue.

Mais vu la création de plusieurs sortes de propriétés qui ont un certain rapport d'analogie avec le droit d'auteur sur la propriété littéraire, propriétés telles que celles que j'ai déjà mentionnées, savoir, les registres reproducteurs, les rouleaux perforés, les films cinématographiques et autres inventions mécaniques de ce genre, la solu-

tion de cette question est devenue si pressante qu'elle oblige le Gouvernement de présenter une nouvelle loi concernant le droit d'auteur, et conçue de manière à placer le Canada sous le régime de la convention de Berne. Nous soumettons en conséquence le présent bill à cette honorable Chambre.

Je n'ai pas besoin de faire ressortir la nature intéressante de cette proposition de loi. C'est un contraste frappant avec les lois antérieures du Parlement impérial—contraste faisant voir l'évolution qui s'est opérée, durant la longue période que j'ai mentionnée, relativement aux droits des diverses colonies autonomes de l'empire. Nous sommes arrivés, aujourd'hui, à une entente parfaite entre les autorités impériales et nous-mêmes, en vertu de laquelle elles reconnaissent le droit que possède le Canada d'édicter les lois qui lui conviendront sur le présent sujet, et d'exclure, s'il le juge à propos, l'application au Canada de toute loi adoptée par le Parlement impérial applicable au Canada. Nous avons par conséquent, devant nous un bill dans lequel nous légiférons comme bon nous semble relativement au droit d'auteur—en tenant compte, toutefois, comme nous devons, sans doute, le faire des relations qui existent déjà entre les nations qui ont adhéré aux résolutions adoptées par la convention de Berne relativement à ce sujet important.

L'honorable M. DAVID: L'honorable leader de la Chambre voudrait-il nous dire si le traité de Berlin a annulé les résolutions de la convention de Berne?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Les conventions de 1906 et 1908 tenues respectivement à Paris et à Berlin n'ont fait qu'amender et reviser la convention de Berne de 1887.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Je dois féliciter le Gouvernement sur l'initiative qu'il prend de présenter un bill concernant le droit d'auteur. Je ne puis pas, cependant, le féliciter d'avoir différé jusqu'à présent cette initiative au lieu de l'avoir prise en 1911 ou 1912. Comme l'a dit l'honorable leader de la Chambre, (l'hon. sir James Lougheed), le ministre de l'agriculutre, (l'hon. M. Fisher) présenta, en 1911, à la Chambre des communes un bill concernant le droit d'auteur, et conçu à peu près dans les mêmes termes que celui qui est maintenant devant nous. Mon honorable ami n'a pas expliqué à cette Chambre et au pays pourquoi rien n'a été fait depuis 1911

pour placer le Canada dans la position qu'il lui convient dans le monde relativement à cette question. Comme il l'a dit, la Grande-Bretagne a donné son adhésion à la convention de Berne pour elle-même et ses colonies d'outre-mer. Son adhésion concernant celles-ci, est naturellement subordonnée à leur propre consentement.

Le Canada a donné son adhésion à cette convention. Nous avons toujours eu depuis, comme auparavant, notre propre loi concernant le droit d'auteur; mais la loi de la Grande-Bretagne a continué d'avoir le pas sur la loi du Canada, et il importait beaucoup au Canada, pendant toute cette période, d'être régi par sa propre législation. Il est très surprenant qu'un bill qui se trouvait suspendu devant la Chambre des communes, après avoir été adopté, en 1911, en comité général, et qui fut laissé de côté, cette année-là, par suite de la dissolution de la Chambre, n'ait pas été présenté de nouveau avant cette année-ci.

En 1910, lorsqu'une nouvelle convention était sur le point d'être signée par les nations adhérant à la convention de Berne, la Grande-Bretagne convoqua une conférence impériale à Londres. Tous les dominions de l'empire étaient représentés à cette conférence. L'Australie suggéra que la Grande-Bretagne fût autorisée à légiférer pour elle-même et les dominions—sa législation devant lier ceux-ci, à moins que, par leur déclaration, ils ne refusassent leur adhésion à la loi impériale. Le représentant du Canada crut que ce n'était pas l'attitude que devait prendre le Dominion; que, sous le régime de la suggestion faite, le Canada serait obligé de refuser d'adhérer à la législation impériale; qu'il vaudrait beaucoup mieux que la Grande-Bretagne légiférât pour elle-même et que les dominions fissent la même chose pour eux-mêmes—leur loi respective devant se ressembler autant que possible. Après la discussion de la conférence impériale, le point de vue du représentant du Canada fut adopté unanimement par la Grande-Bretagne et les dominions, et la Grande-Bretagne procéda, d'après ce point de vue, à élaborer, en 1911, une loi impériale concernant le droit d'auteur. Le Canada, comme je l'ai dit, prépara son bill en se rapprochant de la loi anglaise; mais il nous a fallu attendre jusqu'à 1919 pour avoir une législation plaçant le Canada dans la position qu'il doit occuper.

L'arrangement entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis fut conclu en 1891, et accordait aux auteurs américains les droits et privilèges possédés en Angleterre par les

auteurs anglais en vertu de la loi britannique.

Cette loi leur donnait le droit de jouir en Canada des mêmes droits que les auteurs anglais, tandis que le Canada ne jouissait pas de droits réciproques aux Etats-Unis. Cet arrangement a fonctionné à notre préjudice pendant les dix-huit dernières années. Notre proposition de loi de 1911 eût remédié à ce désavantage. La Grande-Bretagne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et Terre-Neuve ont toutes agi promptement, tandis que nous ne l'avons pas fait.

J'avais l'intention de pénétrer un peu plus au fond de l'histoire de la législation anglaise et canadienne concernant le droit d'auteur; mais je ne crois pas devoir passer en revue toutes les phases de cette législation—travail, du reste, si habilement et si savamment exécuté par mon honorable ami, l'honorable leader de la Chambre.

L'honorable M. NICHOLLS: Je voudrais savoir de l'honorable leader de la Chambre si l'intention est de discuter les détails du présent bill en comité général, ou de le renvoyer à un comité spécial tel que le comité des banques et du commerce? Bien que je n'aie rien à dire contre le principe du bill, j'aimerais à entendre des experts sur quelques-unes des dispositions du bill, parce que je ne puis voir pourquoi l'auteur d'une invention—disons du téléphone, ou de la télégraphie sans fil, ou l'auteur de quelque autre grande invention d'une immense valeur pour le public généralement—serait par ses lettres patentes soumis à une restriction de quinze années, durant lesquelles il pourrait profiter des connaissances spéciales qu'il a acquises, tandis que celui qui invente une mélodie et la met sur un registre reproducteur; ou celui qui développe les clichés de vues animées et les met sur un registre reproducteur, obtient un brevet dont la durée couvre toute sa vie et cinquante années après sa mort. Je crois que cette question mérite d'être discutée à fond avant que nous arrivions à une conclusion finale. Suivant moi, il n'est pas suffisant de dire qu'une conférence tenue à Berne a adopté cette disposition-ci, ou qu'une autre disposition est déjà édictée dans la loi anglaise. Les lois que nous adoptons doivent être appropriées aux conditions dans lesquelles se trouve le Canada, et je désire savoir qui a, ici, la compétence requise pour nous dire pourquoi l'homme qui invente une mélodie populaire obtiendrait pour ses héritiers le droit exclusif d'exploiter cette mélodie pendant cinquante ans après sa mort, tandis que le privilège de l'inventeur de la télégraphie sans fil est restreint par un brevet d'une durée de quinze ans. L'honorable leader de la Chambre voudrait-il me dire si l'intention est de nous donner une occasion de soumettre le principe du bill à une discussion approfondie, et s'il nous sera donné d'entendre des experts pour élucider la question sous toutes ses faces.

L'honorable M. FOSTER: Je crois devoir féliciter l'honorable leader de la Chambre sur l'exposé très intéressant qu'il a fait de la présente question, et je dois aussi féliciter le Gouvernement de l'initiative qu'il prend—bien qu'elle soit tardive—de présenter une législation dont l'objet est de protéger les droits de notre peuple, législation considérée par tous comme nécessaire.

Il ne me semble pas, cependant, que nous puissions étudier cette législation avec tout le soin qu'elle mérite. Il serait, suivant moi, préférable de la confier à un comité spécial composé de membres des deux partis de la Chambre et choisis parmi les plus compétents. Ce comité pourrait donner au public un avis que ce projet de législation lui est soumis, afin que toutes les personnes intéressées dans cette législation puissent avoir l'occasion de se faire entendre.

Il n'y a que quelques jours, j'ai eu l'occasion dans mon bureau d'affaires, de constater par un exemple jusqu'à quel point le public a pu souffrir par suite du retard apporté dans la présentation d'une législation sur le droit d'auteur. L'un de nos soldats, de retour du front en France, avait composé un morceau de musique qu'il avait chanté en France et qui était devenu à la mode, non seulement parmi nos propres soldats, mais aussi parmi ceux des alliés. De retour en Canada, on lui suggéra l'idée de réaliser quelques bénéfices avec ses chansons; mais il découvrit que, s'il avait été un britannique, ou un Français, ou un Russe, il aurait pu être protégé; mais étant un Canadien, il ne pouvait l'être, et il était par suite privé de l'avantage de pouvoir exploiter les registres de chansons maintenant en vogue aux Etats-Unis et qu'il avait composées et chantées, lui-même. Je mentionne cet exemple parce que je veux signaler aux honorables sénateurs qui ne sont pas hommes de loi, le fait que la question du droit d'auteur a de l'importance, non seulement au point de vue des hommes de loi, mais aussi au point de vue de tous les citoyens du pays.

Si un comité spécial est nommé, les personnes étant en possession d'inventions telles que celles mentionnées par l'honorable sénateur de Toronto (l'hon. M. Nicholls)

pourraient se présenter et faire valoir leurs raisons. Le comité du Sénat représenterait le public; son travail profiterait au public, et le service rendu par le Sénat serait justement apprécié.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, le présent bill est d'intérêt public, et dans les conditions ordinaires, il serait renvoyé au comité général. Je suis, toutefois, à la disposition de la Chambre pour ce qui regarde le renvoi à l'un des comités permanents, ou à un comité spécial, ou au comité général.

L'honorable M. CLORAN: Qu'il soit renvoyé à un comité spécial.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis sous l'impression que plusieurs auront devant le comité, auquel ce bill sera renvoyé, des représentations à faire sur différents articles. C'est un bill très important, sur lequel il sera impossible à tous de s'accorder ensemble; mais sur lequel il est fort possible que nous arrivions à une conclusion satisfaisante si nous renvoyons le bill à un comité. Si l'on veut qu'il soit renvoyé au comité des banques et du commerce, je veux bien y consentir.

L'honorable M. FOSTER: Non; qu'il soit renvoyé à un comité spécial.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: ou si c'est le plaisir de la Chambre de nommer un comité spécial, je suis prêt à consentir que la chose soit ainsi faite. Ayant prévu cette suggestion, je propose donc:

Que le bill (E) intitulé: Loi concernant le droit d'auteur, soit renvoyé à un comité spécial du Sénat composé des honorables sénateurs Béïque, Belcourt, Bennett, Bostock, Dandurand, Fowler, Lougheed, McLennan, Poirier, Power, Ross (Middleton), Tessier, White et Willoughby.

La motion pour la seconde lecture du bill est adoptée, et le bill est lu une seconde fois.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le bill est renvoyé au comité spécial ci-dessus nommé.

MEDICAMENTS BREVETES (Bill).

RENVOYE A UN COMITE PERMANENT.

A l'appel de l'ordre du jour:

Comité général de la Chambre pour l'étude du bill (I) intitulé: "Loi modifiant la loi des médicaments brevetés ou "proprietary".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, on m'a suggéré que le présent bill a particulièrement besoin d'être étudié par l'un des comités permanents, vu les représentations qui seront faites sur différentes dispositions. Avec le consentement de la Chambre, je serais très heureux si ce bill était renvoyé à l'un de ces comités, ou à un comité spécial.

L'honorable M. DANDURAND: Qu'il soit renvoyé au comité des bills d'intérêt privé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le comité des banques et du commerce serait très convenable. L'objet du bill se rapporte beaucoup aux questions de commerce, et ce comité, selon moi, serait tout à fait capable d'en disposer convenablement. Pour cette raison, avec la permission de la Chambre, je propose que le présent bill soit renvoyé au comité permanent des banques et du commerce.

La motion est adoptée.

BILL D'INTERET PRIVE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (K) intitulé: "Loi changeant le nom de "The Canada Accident Assurance Company" en celui de "The Canada Accident and Fire Assurance Company". (L'hon. M. Belcourt).

LOI DE LA DEPUTATION (Bill).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. PLANTA: Je propose la seconde lecture du bill (2) intitulé: "Loi portant modification de la loi de la députation, 1914".

Je dirai comme explication que le district électoral du district de Westminster, dans la Colombie-Anglaise, et le district électoral de Westminster se joignent, et que l'objet du présent bill est de faire disparaître la confusion qui résulte naturellement de la ressemblance qui existe entre les noms respectifs des deux districts. Il est donc proposé par le présent bill de changer le nom du district électoral du district de Westminster en celui de district électoral de la Vallée Fraser.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

CHEMIN DE FER "SAINT JOHN AND QUEBEC" (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (5) intitulé: "Loi autorisant une nouvelle proro-

gation de délai pour l'achèvement du chemin de fer St. John and Quebec entre Gagetown et Westfield. Comme je crois l'avoir dit lorsque cette législation nous a été soumise lors d'une session précédente, l'on veut inclure le présent chemin de fer dans le réseau des chemins de fer nationaux. Une section d'environ 85 pour cent du chemin de fer "St. John and Quebec" a été achevée. Le nivellement est virtuellement complété. Sur la voie principale, les lisses d'acier sont toutes posées. On estime que ce qui reste à faire comprend principalement l'empierrement, le lestage, les tunnels et le nettoyage général. Le coût total de la ligne, lorsqu'elle sera achevée, s'élèvera à environ $2,720,000. Les travaux ont coûté jusqu'au 31 octobre 1918, la somme de $2,314,000, et la subvention payée jusqu'à date s'élève à $121,000.

Après son achèvement, ce chemin de fer fera partie du réseau des chemins de fer nationaux en vertu de la convention ratifiée par le chapitre 23 des statuts de 1916.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre que ce chemin de fer fait partie du réseau du "Canadian Northern"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne fait pas partie de ce réseau.

L'honorable M. DANDURAND: Comment est-il entré dans le réseau des voies ferrées de l'Etat?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'il fut construit comme chemin de fer indépendant, et que, par suite d'un accord, l'Etat en a pris possession.

L'honorable M. McSWEENEY: Il fut construit par le gouvernement local.

L'honorable M. DANIEL: Il est maintenant exploité par la commission du chemin de fer Intercolonial.

La motion est agréée, et le bill est lu une deuxième fois.

LOI DE L'IRRIGATION.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill n° 8 intitulé: Loi modifiant la loi de l'irrigation.

Ce bill a pour objet de modifier la loi de l'irrigation qui se trouve dans nos statuts. Son but est de prévenir le détournement ou l'usage, ou l'emmagasinage des eaux, sauf dans l'exercice d'un droit légal existant lors du détournement. D'autres dispositions du bill s'appliquent généralement à l'administration de la loi de l'irrigation.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

ASSAINISSEMENT DES TERRES FEDERALES (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (9) intitulé: Loi autorisant l'assainissement de terres fédérales par le drainage.

L'objet du bill est la création d'un service d'assainissement applicable aux terres fédérales par des travaux de drainage. C'est le résultat d'arrangements conclus entre les gouvernements de l'Alberta et de la Saskatchewan. Le bill, d'après ce que je comprends, ne s'appliquera qu'à ces deux provinces.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

UNITES DE MESURE ELECTRIQUE (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (17) intitulé: Loi concernant les unités de mesure électrique.

Le présent bill a pour objet d'étalonner le mesurage de l'électricité selon les formules techniques exprimées dans des termes tels que: "ohm"; "ampère" et "voltage", que je suis guère en état d'expliquer parfaitement. Ce mesurage est requis par une convention où conférence internationale, convoquée par le gouvernement britannique. Les membres présents représentaient virtuellement toutes les nations du monde. Le but de la présente législation est de mettre en vigueur en Canada la conclusion à laquelle est arrivée cette convention.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois qu'une législation analogue a été adoptée déjà aux Etats-Unis. Je n'en suis pas sûr; mais je crois qu'une proposition de loi analogue est maintenant soumise à la Chambre des communes d'Angleterre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On me dit que toutes les autres nations adoptent les mêmes unités de mesure électrique prévues par le présent bill.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILLS DE DIVORCE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (M) intitulé: Loi pour faire droit à John Edwin Scott. (L'hon. M. Ratz).

Bill (N) intitulé: Loi pour faire droit à Claudius Henry Shark. L'honorable M. Ratz).

ROUTE DE LA BAIE D'HUDSON.

CONTINUATION DE LA DISCUSSION.

Le Sénat reprend la discussion commencée le 25 mars sur la question soulevée par l'honorable M. Schaffner.

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la route de la baie d'Hudson employée comme moyen de transport, et qu'il demandera si le Gouvernement peut indiquer approximativement la date à laquelle sera achevée la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson.

L'honorable M. DANIEL: Messieurs les sénateurs, la question qui est maintenant soulevée me paraît être quelque peu oiseuse, puisque le Gouvernement en est déjà saisie et que son intention est d'achever le chemin de fer en question; de construire ses têtes de lignes et d'essayer de faire de cette route un succès. Tout ce que nous pouvons en dire maintenant ne peut produire aucun effet sur la question d'achever ce chemin, ou de le mettre en opération. Je ne crois pas que nous puissions procurer au Sénat—particulièrement à ceux de ses membres, qui se sont occupés jusqu'à présent de cette question, d'autres renseignements que ceux qu'ils possèdent déjà.

Le Sénat nomma, en 1908, je crois, un comité spécial pour faire une enquête sur ce sujet, et les témoignages qu'il recueillit constituent encore en très grande partie la preuve sur laquelle le Gouvernement s'est appuyé pour se justifier en entreprenant la construction de ce chemin. Mais, bien qu'il en soit ainsi, ou que la présente session sera probablement quelque peu longue, nous ne perdons pas entièrement notre temps en rafraîchissant nos mémoires sur les faits se rapportant à cette question.

Ce sujet est vraiment intéressant, et, en le discutant, il est possible que la rencontre des différentes opinions aura pour effet de modérer les espérances quelque peu exagérées de quelques-uns sur les possibilités de cette route au point de vue commercial, et inspirer un peu de confiance à ceux qui n'en ont pas. De sorte que la présente discussion profitera aux uns et aux autres.

L'honorable sénateur qui a ouvert ce débat (l'honorable M. Schaffner), a semblé croire que les gens de l'Est étaient opposés à la construction et l'exploitation de la route de la baie d'Hudson et de ses têtes de ligne, parce qu'ils craindraient que cette nouvelle route ne fît une concurrence nuisible à leur commerce. Je n'ai jamais entendu exprimer cette crainte, ou émettre cet argument. C'est probablement sans réflexion que cet honorable sénateur attribue cette crainte aux gens de l'Est. D'après mes renseignements, les gens de l'Est n'ont jamais cru que cette route fût praticable au point de vue commercial, et, conséquemment, ils n'ont jamais redouté la concurrence de cette route.

Le port de l'Est où je réside, exporte une certaine quantité de blé durant l'hiver. Pendant un certain hiver, 8,000,000 de boisseaux de blé furent exportés de ce port; mais je crois que l'exportation de blé de ce port, s'est quelque peu accrue depuis, durant une couple d'hivers. Du reste, l'exportation de blé de ce port, en somme, a été très faible. Le tarif du transport du blé particulièrement par mer, a toujours été très bas. Les commandants de vaisseaux ne tiennent pas aux cargaisons de blé pour réaliser quelques profits. Ce qu'ils cherchent, ce sont des cargaisons de colis, dont le transport est bien plus rémunérateur; mais des capitaines acceptent du blé—de fait, ils tiennent à s'en procurer pour le lestage de leurs vaisseaux. Les vaisseaux qu'on emploie au transport des marchandises doivent être convenablement et scientifiquement chargés ou arrimés. Le centre de gravité ne doit pas être trop élevé; où dans les temps venteux, ou orageux, le roulis du vaisseau déplace la cargaison, et ce déplacement cause des embarras . Il s'ensuit que le blé est transporté moyennant un taux très réduit; et, dans certains cas, je crois, le blé est transporté gratuitement comme lestage. Un honorable sénateur m'a dit, ici, que les steamers à passagers, partant de New-York, traversent l'Atlantique, avec du blé à raison de quatre centins le boisseau. Le maniement du blé est facile et peu dispendieux. Il est transféré de l'élévateur au navire, et tout ce que les ouvriers ont à faire est de l'arrimer. D'un autre côté, il est aisé de le décharger, vu que l'opération se fait mécaniquement comme pour le chargement. Les expéditeurs de blé, par chemins de fer, obtiennent, par suite, des taux très favorables, particulièrement par les routes maritimes. Dans le cas où la route de la baie d'Hudson serait essayée avec plus ou moins de succès—disons avec succès—quel taux, l'expéditeur devra-t-il payer à partir de Fort Nelson à Liverpool ? Il

est impossible—du moins, quant à moi—de le deviner. Nous ignorons quel sera le taux des assurances, les frais de chargements, et d'autres frais de ce genre. Ce sont les conditions dans lesquelles l'on se trouvera dans un port de la baie d'Hudson, qui détermineront ces frais, et quant à la question de savoir si le transport sera plus économique par la baie d'Hudson, que le transport par la route actuelle, c'est un problème qui ne sera résolu que par la pratique.

Toute cette question, selon moi, se présente sous deux aspects distincts. Il y a d'abord la question d'opportunité, ou, autrement dit, la question d'opportunité de construire le chemin de fer sans aucune perspective de faire de Fort Nelson, un port océanique.

Nous avons entendu, durant le présent débat, des arguments très éloquents et très forts sur le grand avantage que la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson et son exploitation offriront à la contrée qu'il desservira, et les vœux exprimés par les partisans de cette route ont toutes mes sympathies; mais je considère que, dans les circonstances les plus favorables, ce ne sera qu'après plusieurs années d'efforts que les espérances des habitants de cette région seront réalisées; que les avantages, mentionnés par des honorables sénateurs des deux côtés de la Chambre, pourront être obtenus. En d'autres termes, avant que cette route devienne un succès, bien des années d'efforts et d'essai s'écouleront. D'un autre côté, sous ce rapport, ces efforts et ces essais se termineront peut-être comme ce sont teminés ceux faits avec les autres chemins de fer du pays.

Nous avons construit des chemins de fer de colonisation depuis que le Canada est devenu "Dominion", et je n'ai aucun doute que cette politique ne soit continuée dans le but de développer les ressources du pays, d'attirer des colons et de faire ultérieurement de ces chemins de fer un succès, bien que leur exploitation, en première épreuve, n'ait pas été rémunératrice. J'approuve entièrement cette politique par rapport à la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson, et je n'ai aucune objection à soulever contre cette entreprise. Je n'en attends pas un succès immédiat; mais je crois que nous obtiendrons, plus tard, de bons résultats de l'exploitation de cette route.

Je me suis intéressé moins à la construction du chemin de fer en question qu'à la navigabilité de la baie d'Hudson et de son détroit, ainsi qu'à la possibilité de faire de cette route un succès commercial et du Port Nelson un port océanique. J'ai toujours cru que le détroit de la baie d'Hudson, même durant l'été, était obstrué considérablement par la glace flottante et par d'autres circonstances inhérentes aux hautes latitudes boréales. En autant que j'ai pu comprendre les témoignages recueillis sur le sujet—et il y en a une quantité passablement grande—je n'ai pas été capable de changer beaucoup cette manière de voir. L'honorable sénateur de Boissevain (l'hon. M. Shaffner) qui a soulevé cette question, est d'avis que la saison de navigation dans le détroit de la baie d'Hudson s'ouvre vers le 20 de juin et se ferme à la fin de novembre. D'après mon souvenir, il n'a pas prouvé ce fait quant à la navigabilité. Il a seulement donné les dates de l'ouverture et de la clôture avec des témoignages à l'appui. Un témoin, cependant, prétend que la navigation du détroit est ouverte pendant toute l'année. En sorte que je ne vois pas pourquoi l'on fixerait une date pour l'ouverture et la clôture de la navigation. Si la mer n'est jamais gelée, la navigation est possible dans la baie d'Hudson et son détroit durant toute l'année. Il n'est pas nécessaire de fixer une date pour l'ouverture et la clôture de la navigation où il n'y a pas de glace. Ces dates sont les seules preuves fournies par l'honorable sénateur que je viens de nommer, d'après ce que j'ai compris. Ceux qui sont allés là, durent commencer leur voyage d'aller et retour pendant une certaine période.

En 1897, sir Louis Davies, un homme des provinces maritimes, organisa une expédition pour la baie d'Hudson. Cette expédition fut mise sous la direction du commandant Wakeham et sir Louis Davies dit au commandant Wakeham: "Entrez dans le détroit le plus tôt que vous pourrez y pénétrer et sortez de ce détroit aussi tard qu'il vous sera possible de le faire sûrement."

Une latitude très grande était donnée à cet habile navigateur. Je vais maintenant donner le résultat de cette expérience, et c'est seulement par les rapports de ceux qui sont entrés dans le détroit d'Hudson et qui en sont sortis que nous pouvons nous former une opinion sur la navigabilité de ce détroit. Il est bon d'avoir de pieuses aspirations relatives à la question qui nous occupe présentement; mais pour trouver la véritable solution de cette question nous devons nous appuyer sur les faits, parfaitement établis.

Le commandant Wakeham, en 1897, ayant été commissionné de pénétrer dans le détroit d'Hudson le plus tôt et d'y rester le plus tard possible, partit pour ce voyage dans le mois de juin et atteignit le détroit le 22 du même mois.

Il pénétra dans le détroit jusqu'à une distance de soixante milles; il se trouva là et et alors pris et serré dans la glace et, de fait, comme bloqué et échoué. Je vous citerai exactement l'exposé fait sur cet incident, parce qu'il est très-intéressant non seulement par rapport à ce voyage en lui-même, mais aussi par rapport au fait que, si le commandant n'avait pas eu un vaisseau convenable, il n'aurait jamais été capable de supporter la pression que la glace lui fit subir. Voici cet exposé:

Le 22 juin, dit le rapport, l'expédition fut capable de pénétrer jusqu'à 60 milles dans le détroit à travers les glaçons flottants qui rendaient le passage presqu'infranchissable à un navire, et l'expédition ne put avancer aussi rapidement que pouvait le faire le "Diana", dans d'autres conditions, parce que le commandant s'était dirigé directement vers le détroit. En dedans du détroit, l'expédition trouva l'eau libre et crut qu'elle ne rencontrerait aucune difficulté à le franchir. Tout l'espace en avant semblait être libre jusqu'à l'arrivée de l'expédition dans le voisinage de Saddle Back Island où elle se trouva en présence d'un barrage de glace solide et lourd. L'expédition contourna le barrage en cherchant un passage libre à travers le détroit. Le témoin (le commandant Wakeham) n'avait pas une grande expérience dans une navigation de ce genre; mais tous les membres de l'expédition purent voir qu'il était inutile d'essayer de passer à travers un barrage solide comme l'était celui qu'elle avait devant elle.

J'attire l'attention de messieurs les enthousiastes du Manitoba sur cette déclaration du rapport de l'expédition:

Cependant, le commandant avait avec lui un monsieur représentant les intérêts de Manitoba et du Nord-Ouest, M. Fisher, de Winnipeg, qui désirait le succès de l'expédition. Le commandant côtoya le barrage en reculant et en avançant; mais ne découvrit aucune ouverture. C'était une glace flottante qui avait été refoulée là probablement par le vent d'est. Cette glace formait un mur régulier. M. Fisher devint impatient et crut que le poids du vaisseau devait être suffisant pour le mettre en état de se frayer un passage. Sur ce le commandant dit: "Très bien, passons; tâchez de découvrir un espace sûr et lancez le vaisseau vers cet espace. Le résultat fut que le "Diana" resta pris dans la glace depuis le 23—

C'était le 23e jour de juin—

—jusque vers le 9 ou le 10 juillet.

Ainsi, l'expédition fut péniblement emprisonnée dans la glace, et le vaisseau réduit à l'impuissance. Tous les hommes à bord se préparèrent à le quitter dans deux ou trois occasions. C'était vers le 9 ou le 10 juillet. Des difficultés plus grandes furent rencontrées le 4 juillet. Mais le vent changea de direction et la glace commença à s'éloigner au large et le vaisseau put être dirigé vers le sud.

Tel est l'essai que l'on a fait dans ce voyage pour pénétrer de bonne heure dans le détroit. Le commandant Wakeham se rendit jusqu'à Churchill, et il n'alla pas jusqu'à Nelson. Il arriva à Churchill le 12e jour de juillet. Son départ avait eu lieu le 20 ou le 22 juin. Il croisa en tous sens, pendant tout l'été, et comme les instructions qu'il avait reçues étaient de rester et revenir aussi tard que possible, il partit de St-Jean de Terreneuve, vers le 6 octobre, et atteignit le détroit, le 15 du même mois. Il y entra avec l'intention d'entrer dans la baie; mais le 29 d'octobre, les conditions atmosphériques étaient si mauvaises; le vaisseau ayant déjà subi une si dure épreuve dans les glaces que le commandant craignit de rester plus longtemps dans ces parages. C'est pourquoi il résolut d'en sortir vers cette date. C'était le mieux qu'il put faire. Il avait été spécialement commissionné d'établir certains faits. On lui avait confié un vaisseau capable de défier les glaces. Nonobstant ces avantages, il constata que le plus tard qu'il ait pu avec sûreté pour son vaisseau, pour lui-même et son équipage, séjourner dans la baie d'Hudson, était le 29e jour d'octobre.

Telle fut l'expédition du commandant Wakeham. En sus du rapport sur cette expédition, nous avons les rapports de plusieurs autres marins expérimentés. Je mentionnerai brièvement les indications enregistrées dans le livre de loch du capitaine Anderson, en 1911.

Ce capitaine était chargé du service de la baie d'Hudson, durant la saison de 1911.

Il avait sous ses ordres quatre vaisseaux. Deux de ces vaisseaux étaient des goélettes. Cette flottille atteignit le cap Chidley le 27 juillet. L'honorable sénateur qui a soulevé la présente question (l'hon. M. Shaffner) croit apparemment que le détroit de la baie d'Hudson est passablement libre de glace; qu'il n'y a pas là de brouillard pouvant nuire considérablement à la navigation, et que les conditions de la température sont généralement favorables. Je voudrais qu'il voulût bien écouter ce que dit le livre de loch du capitaine Anderson que j'ai déjà mentionné. Ma citation sera courte, parce que j'en extrairai seulement ce qui se rapporte spécialement aux faits que je signale présentement.

Le livre de loch dit:

"27 juillet—Au large du Cap Chidley..

Cette date est presque la fin de juillet. Chidley est le cap situé à l'entrée du détroit. Puis le livre de loch continue:

Concentration de glaçons passablement considérables; glaçons probablement venant de la mer arctique; mais pas trop agglomérés pour nous empêcher d'avancer. Rupture de nos cordages de touée nous a embarrassés.

Le matin suivant, le 28, le vaisseau était au large du "Cap Savage" (Cap Sauvage) et il pénétra dans un autre champ de glace flottante venant de la mer arctique. Plusieurs "icebergs" furent aperçus. On a dit, cependant, qu'il n'y avait pas d'icebergs (montagnes de glace) dans la baie d'Hudson.

L'honorable M. SCHAFFNER: L'honorable sénateur veut-il me permettre de dire un mot? Je n'ai pas dit qu'il n'y avait pas d'icebergs dans le détroit de la baie d'Hudson. J'ai dit que les icebergs s'approchaient seulement du premier cent milles de l'océan Atlantique.

L'honorable M. DANIEL: Ces icebergs dont je parle étaient probablement dans cet espace; mais il faut nécessairement les éviter pour entrer dans le détroit.

Le livre de loch continue comme suit:

Plusieurs icebergs furent aperçus; après s'être frayé un chemin à travers le champ de glace, la marche du navire progressa passablement. A 1 heure et 30 minutes, p.m. le vaisseau effleura un banc de glace qu'il n'a pu éviter. L'ancre de tribord est prise dans la glace et rompt le plomb des écubiers et les plaques avoisinantes sont endommagées. La goélette "Thomas" est alors endommagée et l'eau s'introduit rapidement à travers ses flancs par une ouverture dans la carène. Le ringeau est emporté par la glace.

Le vaisseau est maintenu comme attaché à un bloc de glace pendant deux ou trois jours pour faire certaines réparations.

Le deuxième jour d'août, à 6 heures p. m., le bateau est remis en mouvement. Le brouillard obscurcissait l'atmosphère; mais le temps était calme, et il n'y avait pas de glace en vue.

Le livre de loch continue:

3 août.—Pluie et des champs épais de glace légère sont rencontrés au large de Charles Island (l'Ile Charles). On rencontre occasionnellement de lourds glaçons; mais plus au large des champs de glaçons agglomérés sont en vue.

Et ceci se trouvait dans le mois d'août.

Vers minuit (ajoute le livre de loch) nous pénétrâmes dans un champ de glace arctique entre Diggs et Mansel Island, qui était descendu par le chenal du Renard (Fox channel). Le temps était très nuageux, et le brouillard nous enveloppait. Nous nous arrêtâmes le long d'un gros banc de glace, ne pouvant nous frayer un passage sûr.

4 août.—Le brouillard est très épais, et nous fûmes ballotés par la houle toute la journée sans pouvoir progresser, ne considérant pas comme sûr un mouvement en avant dans les conditions existantes. Vers le soir le brouillard se dissipa, et nous fûmes libérés de la glace avant que le brouillard se renouvelât.

Ce fut la dernière glace rencontrée et nous atteignîmes Churchill à 7 heures a.m., le 7 août.

Pendant que nous traversions la baie d'Hudson, le temps était beau, mais brumeux.

Nous quittâmes la baie, le 28 septembre, et arrivâmes à Sydney, le 16 octobre.

Voilà le journal, ou le récit d'un livre de loch tenu pendant une croisière faite au commencement d'août.

Une autre expédition faite sur le "Stanley", quitta le port Burwell, le 19 juillet. Elle rencontra d'épais champs de glace d'une étendue d'environ soixante milles. Après les avoir traversés, elle se trouva dans l'eau libre jusqu'à 10 heures p.m. le 20 juillet. Puis, elle rencontra de très lourds glaçons. Vers le soir du 22 juillet, elle se heurta contre le plus grand champ de glace qu'elle ait rencontré durant toute la croisière—ayant une étendue de 200 milles.

L'honorable M. CASGRAIN: Etait-ce dans la baie?

L'honorable M. DANIEL: C'était dans le détroit. Ce champ de glace avait une étendue de 200 milles.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le journal du bord dit-il quelle largeur il avait?

L'honorable M. DANIEL: Il était si large qu'il fallut le traverser. Il s'étendait à perte de vue. C'est le plus grand champ de glace rencontré durant le voyage. Le livre de loch dit:

Le vaisseau se heurta contre le champ de glace le plus étendu qu'il ait rencontré durant son voyage—ayant une étendue continue de 200 milles. Le "Stanley" étant un brise-glace à vapeur, entreprit de le traverser, et cette traversée était accomplie, le 24 juillet.

Il fallut au "Stanley" deux jours pour se frayer un chemin à travers cette glace.

Le récit de cette expédition est fait par William J. Stewart, hydrographe du département du Service naval. Le célèbre capitaine Bartlett, je crois, était le pilote du vaisseau. Il a déclaré que la rencontre de la glace, durant le voyage, pourrait être considérée comme exceptionnelle, et avoir eu pour cause une longue période de vent léger qui avait aggloméré les glaçons. Le

rapport de M. Stewart contient les remarques suivantes:

Personnellement, je ne puis voir pourquoi il en a été ainsi, vu que la glace se forme et se casse d'année en année—sauf les années où elle se casse plus tôt que d'ordinaire—ces cas exceptionnels se produisent parfois durant une saison de navigation.

Voici un point sur lequel je désire attirer l'attention:

Tout vaisseau (dit le rapport) naviguant dans la baie, doit être tenu prêt à rencontrer des glaçons. Bien que la glace rencontrée, durant le voyage, ne fût pas dangereuse pour le "Stanley" et son équipage, ou pour d'autres vaisseaux d'une construction spécialement approprié à la navigation dans ce district, je suis d'opinion qu'il serait dangereux pour un vaisseau de naviguer dans la baie s'il n'est pas construit spécialement pour cette navigation. Je ne crois certainement pas qu'un vaisseau marchand d'une construction ordinaire, soit capable de se frayer un passage à travers un vaste champ de glaçons comme celui rencontré devant le Fort Churchill. Un vaisseau marchand d'une construction ordinaire fut resté pris dans la glace jusqu'à ce que les glaçons eussent été séparés par les vents ou les courants.

Telle est la déclaration faite par l'un des témoins envoyés là dans le but d'étudier les conditions offertes au commerce dans cette région et de faire rapport. Or, n'est-ce pas sur ce rapport—et seulement sur ce rapport—que nous pouvons baser une saine opinion sur la nature et la valeur de ces conditions)

On a parlé de la température et de l'eau. Le rapport de l'hydrographe que je viens de citer dit que l'expédition dont il faisait partie, fut extrêmement heureuse. Elle eut à souffrir beaucoup des brouillards, comme la chose arrive ordinairement; mais non nécessairement, dans le voisinage de la glace. La température dans la baie, et le détroit, ajoute-t-il, n'était pas basse. Elle était en moyenne de 31 degrés et 40 degrés —Fahrenheit. Trente et un degrés est une température quelque peu au-dessous du point de congélation. La température de l'eau de mer est, en moyenne, de 30 degrés et 40 degrés-Fahrenheit. C'est une eau passablement froide, puisque sa température baisse quelquefois au-dessous du point de congélation.

Ce fait me rappelle une déclaration que je trouve dans le discours très éloquent prononcé par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson). En parlant des conditions dans lesquelles se trouve la navigation dans la baie d'Hudson et son détroit, il mentionna un instrument dont on se servait pour découvrir le voisinage de la glace. Or, un instrument de ce genre fonctionne très bien dans l'eau à température ordinaire. mais il serait absolument inutile dans l'eau ayant une température de 30 degrés, parce que l'eau étant déjà si froide que vous ne pourriez dire si vous vous trouvez dans le voisinage de banquises ou non. En sorte que, bien qu'un instrument de ce genre puisse être très-utile à un navire naviguant en plein océan dans un temps de brume et de brouillard, on ne pourrait s'en servir utilement dans nos régions glaciales.

Bien que l'honorable sénateur de Boissevain ait affirmé avec une parfaite assurance que la navigation dans la baie d'Hudson et son détroit ne sera jamais gênée par la glace, et qu'il ait dit bien d'autres choses à l'appui de la route de la baie d'Hudson, il a cependant fait remarquer que les navires de guerre allemands pourraient être placés dans cette baie, vu la manière dont ils ont été construits. S'il n'y a pas de glace dans la baie, pourquoi aurions-nous besoin, nous-mêmes, de vaisseaux de guerre?

Je crois que cet honorable sénateur doit soupçonner que la navigation peut être entravée par la glace dans la baie d'Hudson, et qu'un "steamer" blindé comme l'est un vaisseau de guerre serait capable de surmonter cet obstacle. Quoiqu'il en soit, cette suggestion est peut-être très bonne; mais je tiens à rappeler à l'honorable sénateur que les navires de guerre sont si lourds, par suite de leur armement, et qu'ils ont besoin d'une si grande force motrice pour les mouvoir, qu'ils sont remplis de machines, et qu'ils ne leur reste d'autre espace que celui requis pour l'approvisionnement de charbon qu'un long voyage, ou une longue croisière, exige. Je suppose que, si un vaisseau de guerre allemand était équipé dans le port de Liverpool pour venir ici, avec un approvisionnement de combustible suffisant pour lui permettre d'entreprendre un voyage de 3,200 milles, vous ne pourriez pas placer un seul boisseau de blé, ou une seule livre de fret, dans sa cale. Quand ce navire de guerre serait rendu à Port-Nelson, il serait vide, et, afin de le renvoyer à la mer, il faudrait le remplir de charbon de nouveau, et il n'aurait pas de place disponible à bord pour recevoir du fret. Prenez, par exemple le "Niobe", le vaisseau amiral de la marine canadienne. Quand ce vaisseau fut construit, je me donnai la peine de m'enquérir de la quantité de charbon qu'il consommerait, et je calculai que, si le "Niobe" devait traverser l'Atlantique à toute vitesse, avec tout son tirant d'eau, il ne lui resterait pas même assez d'espace dans sa cale pour contenir

l'approvisionnement de charbon dont il aurait besoin pour entreprendre ce voyage. Ainsi, la suggestion d'employer des vaisseaux de guerre dans la baie d'Hudson me paraît être déraisonnable.

L'honorable M. TURRIFF: Comment le "Niobe" s'est-il rendu ici?

L'honorable M. CASGRAIN: Il s'est rendu ici lentement.

L'honorable M. DANIEL: Il n'en est pas de même des vaisseaux marchands transportant du fret. Il faut pour la baie d'Hudson des vaisseaux capables de transporter du fret, si l'on veut que cette route devienne un succès commercial. Il faut que ces vaisseaux aient de l'espace pour recevoir un chargement de fret raisonnable, et contenir le moins de machines possibles. Cette route de la baie d'Hudson, pour devenir avantageuse au commerce de grain, ou au transport du blé, devrait être desservie par des "steamers" tels que ceux dont nous nous servons sur les grands lacs. Nous avons là des steamers transportant, chacun, 15,000 tonnes—c'est-à-dire un demi million de boisseaux par cargaison. Ce que je viens de dire est praticable si le port-terminus peut rester ouvert pendant deux mois et demi ou trois mois de l'année. Dans ces conditions, il serait possible d'entreprendre l'exportation du blé par cette route.

En parlant de l'exportation du blé, l'honorable sénateur de Potrage-la-Prairie (l'hon. M. Watson) nous a dit qu'en 1913 la Grande-Bretagne importa 40,000,000 de boisseaux de blé—et, d'après mes renseignements, ce chiffre est à peu près exact. Mais nous savons tous que la guerre a opéré un grand changement en Angleterre, particulièrement sous le rapport de l'étendue de terre mise en culture, et qu'à l'avenir, l'Angleterre n'importera pas une aussi grande quantité de céréales que par le passé. En sorte que, si Port-Nelson doit devenir un port d'exportation, les exportations de blé de ce port à l'Angleterre ne seront pas considérables. Si tout le blé exporté en 1913 eut été expédié par ce port, ce total s'élèverait à 40,000,000 de boisseaux. Dans les conditions actuelles, ou dans les circonstances les plus favorables, je ne crois pas que l'on puisse, aujourd'hui, exporter de ce port une plus grande quantité de blé que celle que je viens de mentionner.

L'honorable M. POIRIER: Il y a d'autres contrées en Europe que l'Angleterre, qui importent du blé.

L'honorable M. DANIEL: Oui, c'est vrai. Je signale seulement le commerce de grain qui se fait entre le Canada et la Grande-Bretagne, qui est la plus grande partie de notre commerce avec la mère patrie. Le Canada récolte par année à peu près 90,000,000 de boisseaux de blé pour l'exportation; mais naturellement, une partie de sa récolte de blé est consommée en Canada. Une partie est convertie en farine, et la région méridionale de l'Alberta n'exportera pas son blé par Port-Nelson. A présent le blé de cette région est moulu et expédié via la côte du Pacifique. Mais outre cela, au moins la moitié des producteurs de grain, au lieu de se servir de la route de la baie d'Hudson, ne le feront pas pour la simple raison qu'ils ne seront pas disposés à tenir leur blé emmagasiné à Port-Nelson pendant huit mois de l'année, comme ils auraient à le faire, et à payer les frais de cet emmagasinage.

L'honorable M. SCHAFFNER: Ils sont obligés de le faire maintenant.

L'honorable M. DANIEL: Non, puisqu'ils peuvent expédier leur blé par chemin de fer, et il n'y a aucun doute que, au moins la moitié des producteurs de blé voudront vendre cette denrée aussitôt qu'elle est prête pour le marché, afin d'en obtenir immédiatement le prix. C'est ce que tous les hommes d'affaires désirent. Nous voulons vendre nos produits et en obtenir le prix sans retard.

L'honorable M. SCHAFFNER: Ils ne le font pas, cependant.

L'honorable M. DANIEL: Ils ne voudront pas probablement emmagasiner leur blé pendant huit mois, sans savoir si à la fin de cette période, ils auront un marché favorable ou défavorable—un haut prix, ou un bas prix pour leur produit. Ceux qui ont, en hiver, des produits à exporter, peuvent, à la vérité, choisir leur heure; mais s'ils gardent leur blé pour l'expédier par la route de la baie d'Hudson, ils seront obligés de l'expédier au marché en août et septembre et, peut-être, en octobre.

L'honorable M. TURRIFF: Ils se serviront de cette route pendant toute l'année.

L'honorable M. DANIEL: Je ne prétends pas, messieurs les sénateurs, que ceux qui m'écoutent doivent prendre ce que je dis comme une parole d'évangile, de même, je ne suis pas tenu de les croire plus infaillibles que je le suis moi-même. L'infaillibilité ne peut être réclamée par deux partis opposés. Je puis dire, toutefois, que j'ai beaucoup admiré l'habileté avec laquelle

mes honorables amis du Nord-Ouest ont fait valoir le mérite de cette route de la baie d'Hudson. Plusieurs fois, pendant leur discours, je me suis dit que si j'avais besoin d'appui dans une entreprise importante, je désirerais pouvoir trouver dans cette Chambre des secondeurs aussi habiles qu'ils le sont. On ne saurait trouver personne pouvant mieux faire valoir une cause que ces honorables sénateurs.

Nous devons tous reconnaître le mérite des efforts qu'ils font pour la route de la baie d'Hudson. Ils m'ont réellement donné une haute idée des ressources offertes par cette partie du pays et de ce que l'avenir lui réserve. Ils n'ont pas, toutefois, dit, si je les ai bien compris, que cet avenir est rapproché. Leurs remarques m'ont rappelé les perspectives brillantes que l'on fit miroiter sous nos yeux lorsque l'on nous proposa l'entreprise du chemin de fer "Grand-Tronc-Pacifique". Qu'est devenu le "Grand-Tronc-Pacifique" ? Il se trouve, aujourd'hui, entre les mains d'un séquestre. Il ne s'ensuit pas nécessairement que la route de la baie d'Hudson subira le même sort. J'espère le contraire. Je souhaite son succès; mais je ne crois pas que la praticabilité de la navigation dans la baie d'Hudson sera beaucoup modifiée par un changement de température. Mon honorable ami de Portage-la-Prairie (l'hon. M. Watson) nous a dit que l'agrandissement de la surface cultivée a pour effet d'améliorer les conditions du climat; mais il faudra que le Nord-Ouest ait une étendue de terre cultivée beaucoup plus grande que celle que l'on a pu cultiver jusqu'à présent pour améliorer sensiblement la température de la baie d'Hudson. Naturellement, personne ne peut dire ce qui arrivera. Le Groënland fut appelé "Terre-verte" et cette couleur doit être attribuée à une cause réelle. On suppose qu'il fut un temps où le climat du "Groënland" était plus tempéré qu'il ne l'est aujourd'hui. Un changement de ce genre peut se produire de nouveau.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur voudrait-il me permettre une courte interruption. Il y a quelque temps, je donnais mon attention à la question du Groënland, et je lisais un historien islandais qui explique l'origine du nom qu'il porte en s'appuyant sur le fait que Lief Ericcson ...

L'honorable M. CASGRAIN: Eric le Rouge.

L'honorable M. POWER ... qui conçut le projet d'amener des colons de l'Islande au Groënland et qui pensa qu'en donnant un nom attrayant à cette terre (Groënland), les colons y émigreraient en grand nombre.

L'honorable M. DANIEL: Je suis content d'entendre cette explication.

L'honorable M. POIRIER: Je crois que dans ce temps, l'île était réellement verdoyante. Au onzième siècle et pendant les deux ou trois siècles qui suivirent, des colons s'établirent au Groënland, de sorte qu'il y avait là de la verdure, ou que le degré d'intelligence de ces colons leur faisait voir les choses tout en vert.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable représentant de Boissevain a parlé en termes très flatteurs, et en cela il avait raison, de M. Low, et il a dit qu'il basait son opinion propre sur l'opinion d'hommes recommandables, comme le docteur Low. Or, voici ce que dit ce dernier :

> Ce qui rend la navigation d'automne très dangereuse dans le détroit est le courant qui amène les glaces de l'océan arctique et de la baie de Baffin. Depuis la fin de septembre les tempêtes de neige y sont fréquentes; et à la fin de septembre, la froide température y est cause que d'épais brouillards s'élèvent de l'eau. Quand la température baisse au-dessous de zéro, un brouillard s'y élève continuellement jusqu'à 100 et 200 pieds.

J'ai toujours considéré cela comme des vapeurs sortant de l'eau plutôt que comme de réels brouillards. Voilà l'opinion de M. Low, l'opinion sur laquelle l'honorable sénateur base la sienne propre.

Quelle est la conclusion de toute cette affaire? D'après ce que je puis voir, voici la conclusion. Le gouvernement a entrepris ce travail. Dans sa sagesse, il a cru devoir en agir ainsi. La population du Nord-Ouest est déterminée à obtenir son achèvement. Alors, je pense que le plus tôt elle l'aura, le plus tôt le projet sera mis à l'épreuve, le mieux ce sera. Nous espérons que l'entreprise réussira. Mais il me semble qu'après avoir construit les travaux de terminus, les élévateurs d'emmagasinage, les hangars pour l'approvisionnement du charbon, et autres facilités de cette sorte, le gouvernement sera obligé de prendre toute l'entreprise sous ses soins. Dans tous les cas, il lui faudra nourrir l'entreprise de ses deniers jusqu'à ce qu'elle devienne une source de revenus et nous fasse espérer qu'elle réussira au point de vue commercial. Il lui faudra se procurer des vaisseaux.

L'honorable M. CROSBY: Il s'en procure.

L'honorable M. DANIEL: Alors, tout ce que nous avons à faire est d'attendre les événements.

L'honorable EDWARD MICHENER: Honorables messieurs, l'achèvement prochain de la route de la baie d'Hudson étant une question vitale pour le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, et aucune voix de cette dernière province ne s'étant encore fait entendre au sujet de la question qui nous est soumise, j'ai l'intention d'en parler pendant quelques instants devant cette Chambre, bien que j'avoue ne pas être comme mon honorable ami de la gauche (l'hon. M. Casgrain) une autorité sur la question du transport. Nous devons certainement remercier l'honorable représentant de Boissevain (l'hon. M. Schaffner) pour avoir introduit ce débat dans cette Chambre. La discussion sur ce sujet a certainement intéressé et éclairé ceux d'entre nous qui avons eu l'honneur d'être récemment appelés à siéger dans cette honorable assemblée. Le discours prononcé, il y a une couple de jours, par mon honorable ami de De Lanaudière (l'hon. M. Casgrain) m'a particulièrement intéressé. Le discours qu'il a prononcé dans cette occasion, comme ceux qu'il a prononcés sur le même sujet dans les quelques années passées, prouve qu'il a fait une étude sérieuse et approfondie de la question du transport. Il a fait ressortir certains obstacles, certains dangers qui, selon lui, sont très grands et, presque, sinon tout à fait, insurmontables, ou trop difficiles à surmonter pour que cette route devienne une entreprise commerciale payante.

Honorables messieurs, je ne suis pas complètement d'accord avec lui sur ce sujet. J'admets, après avoir fait une brève étude de la question, que le détroit d'Hudson offre des dangers réels et de grands obstacles. Un des plus grands obstacles, peut-être, est l'incertitude de la date où, dans l'automne, les bancs de glace deviennent si épais que la navigation est impossible. D'après les rapports que j'ai lus, cette date varie beaucoup, parfois même de plusieurs semaines; ainsi, un navire pourra naviguer en toute sûreté dans le mois de novembre d'une année, mais l'année suivante, se trouver pris dans les bancs de glace au milieu de septembre.

Cependant, quelques-unes des objections soulevées par mon honorable ami ont été catégoriquement réfutées dans le discours intéressant et éloquent de mon honorable ami du Portage-la-Prairie (l'hon. M. Watson). Les conditions de climat à la baie d'Hudson ont été décrites d'une manière si vivace par mon honorable ami de De Lanaudière, que je n'ai pu m'empêcher de croire que l'opinion de l'honorable sénateur provenait en partie d'un esprit vraisemblablement sous l'influence d'un " refroidissement " contracté quand il commença son étude sur la possibilité d'établir la route de la baie d'Hudson. Je dois dire que ses remarques, ainsi que le discours intéressant et réfléchi de mon honorable ami de St-Jean (l'hon. M. Daniel) ont quelque peu refroidi nos espérances dans le résultat de cette entreprise. Ces discours nous montrent les obstacles réels à surmonter; mais je désire rappeler à cette Chambre que, grâce aux inventions modernes, ce qui semble impossible aujourd'hui devient une réalité demain. Je crois que si mon honorable ami de De Lanaudière avait été envoyé, avant la construction du chemin de fer du Pacifique-Canadien, aux gorges profondes du ' Kicking Horse " et de la rivière Fraser ", pour y étudier la possibilité d'y construire une voie ferrée, il aurait dit que les dangers y étaient trop grands pour y établir cette voie de transport. Vraiment, quand quelqu'un voyage pour la première fois sur cette voie ferrée, s'il regarde les abîmes profonds de ces grandes gorges, des centaines et des milliers de pieds au-dessous de lui, et les montagnes escarpées qui s'élèvent à une grande hauteur au-dessus de sa tête, il est frappé des dangers de cette route. Cependant, d'après ce que j'ai appris ou entendu, il n'y a pas eu de perte de vie sur la division des montagnes Rocheuses du chemin de fer Canadien du Pacifique. Le tunnel de "Rogers Pass", que l'on a construit dernièrement pour éviter les avalanches de neige, de boue ou de terre qui, le printemps, se précipitent du haut de ces montagnes, est un des plus grands tours de force du génie moderne. Comme quelques-uns d'entre vous le savent, ce tunnel mesure cinq milles de longueur. Il fut commencé aux deux bouts, et les deux équipes se rencontrèrent au centre à moins d'un huitième de pouce de la ligne projetée, ce qui démontre ce que peut le génie humain, et les possibilités de développement de la science.

Je crois que les conditions peuvent s'améliorer. Malgré l'assertion de l'honorable représentant de Saint-Jean que les conditions ne peuvent changer par la culture et le peuplement, je crois qu'il y a d'autres causes qui contribuent à éloigner vers le nord la ligne isotherme. Il est reconnu aujourd'hui que l'aire des arbres fruitiers et celle des céréales s'étendent de plus en plus vers le nord. C'est un fait historique aujourd'hui reconnu que plusieurs années après que lord Selkirk eut établi sa colonie au Manitoba, les colons étaient devenus pauvres par suite des gelées précoces qui détruisaient les récoltes. Mais d'autres

causes peuvent aussi modifier les conditions de climat. Il y a les planètes, le changement des courants de l'océan, et d'autres causes qui peuvent produire un effet sur les conditions de climat dans cette partie du Canada. Cependant, nous ne nous y arrêterons pas.

Mon honorable ami de De Lanaudière, est, je crois, un homme très renseigné sur la question de transport, et, aussi longtemps qu'il demeure dans le domaine des faits et des conditions actuelles, ses conclusions sont absolument vraies; mais je crains que lorsqu'il revêt les fonctions d'un prophète, qu'il essaie à nous dire ce qui sera ou ce qui ne sera pas, ce qui peut être ou ne pas être, son jugement ne soit pas aussi juste. Je ne veux aucunement insinuer qu'il puisse manquer de jugement. Dans le livre où il a fait une compilation intéressante de ses discours en cette Chambre, pendant ces dernières années, sur la question du transport, je vois que, le 11 mai 1909, il a parlé de la question d'une route nationale. Son discours est très captivant, et sa lecture m'a grandement intéressé. Mais, en passant, j'ai remarqué qu'en cette occasion, il a prédit le coût de cette voie ferrée nationale. Ses conclusions découlent toujours des prémisses, mais celles-ci pèchent souvent. Il posa l'argument suivant: La ligne Transcontinentale nationale traverse un pays semblable à celui que traverse le chemin de fer du nord de l'Ontario et du Témiscamingue; par conséquent, si vous voulez savoir ce que coûtera le Transcontinental, vous n'avez qu'à établir la proportion: Si 250 milles de chemin de fer en Ontario ont coûté $15,000,000 par conséquent, dit-il, 1804 milles du chemin de fer national transcontinental, de Winnipeg à Moncton, coûteront $108,000,000. Mais, en réalité, la route a coûté $50,000,000, de plus que le coût qu'il avait prédit. Ceci démontre qu'il est dangereux de prophétiser ce qui doit arriver ou ce qui doit se faire dans l'avenir.

Je n'ai aucun doute que lorsque la route de la baie d'Hudson sera mise en service, elle sera reconnue plus praticable que ne le croit aujourd'hui l'honorable sénateur. Les inventions modernes pour protéger la navigation, s'améliorent de jour en jour, et je pense que la solution de difficultés prévues au sujet de cette route, sera trouvée. L'honorable sénateur a parlé des quatre courants de marée par jour. D'après ce que j'ai lu, ce qui cause le réel obstacle au sujet de la longueur des saisons, ce sont ces courants de l'océan qui agissent sur les bancs de glace et les transportent dans certaines directions. A l'assertion de mon honorable ami du Manitoba que 700 vaisseaux de la baie d'Hudson avaient navigué sur le détroit avec seulement un quart d'un pour cent de perte, l'honorable représentant de De Lanaudière répondit que quand les navires sont pris dans la glace, ils sont réduits à l'impuissance; mais nos bateaux à vapeur modernes peuvent suivre les espaces libres et passer en zigzags entre les glaces et pour eux, le danger n'est pas si grand que pour les vaisseaux de bois. Il me semble que nous puissions naturellement conclure que, si pendant plus d'un siècle, plus de 700 vaisseaux de la baie d'Hudson ont pu traverser ce détroit, ce serait déprécier nos inventions modernes que de dire qu'il est impossible ou impraticable d'y établir aujourd'hui une route commerciale.

Il est vrai que les vaisseaux sont aujourd'hui construits en fer plutôt qu'en bois, mais il me semble que l'avantage qu'ont les bateaux à vapeur de pouvoir choisir leur route et passer entre les bancs de glace, compense bien pour la différence dans la construction du bateau.

Mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) a encore apporté comme argument que cette route ne serait peut-être pas utilisable en raison des taux élevés qu'exigeraient les compagnies d'assurance, ou qu'elle n'aurait pas pour effet la diminution, si désirable pour l'Ouest, dans les taux de transport; mais je ferai remarquer à l'honorable sénateur que sans doute, le gouvernement canadien s'étant emparé de 14,000 milles de ces voies ferrées nationales—ceci je crois, n'inclut pas le Grand-Tronc . . .

L'honorable M. CASGRAIN: Non.

L'honorable M. MICHENER: . . . le gouvernement ayant agi de la sorte, a décidé de construire des navires, et pour cette fin, il a voté une somme de $50,000,000. Si donc, le gouvernement met en opération une ligne de vaisseaux du port de Nelson, l'objection faite par mon honorable ami que le taux de transport sera trop excessif, disparaîtra d'elle-même.

Je crois que mon honorable ami de St-Jean (l'honorable M. Daniel) a dit que le taux de transport du blé de New-York à la Grande-Bretagne était de quatre centins par minot, si je me rappelle bien.

L'honorable M. DANIEL: J'ai dit qu'on m'avait dit cela. Est-ce exact?

L'honorable M. CROSBY: Trois centins environ par minot, je crois.

L'honorable M. MICHENER: Je crois savoir qu'avant la guerre, deux sous par minot était considérés comme un taux élevé.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est exact.

L'honorable M. MICHENER: Je suis content de m'entendre appuyer par un expert dans la question de transport.

L'honorable M. CROSBY: Ce taux ne serait pas bien élevé, en tout cas.

L'honorable M. MICHENER: Je veux faire remarquer que supposant même le cas où, comme le disait mon honorable ami de St-Jean, cette route ne serait pas autant utilisée pour le transport que nous le croyons maintenant, cependant le fait d'avoir cette route en concurrence avec les compagnies de chemins de fer, contribuera à amener celles-ci à diminuer leurs taux de transport.

L'honorable M. DANIEL: Pas à moins que nous nous en servions.

L'honorable M. MICHENER: Mais sûrement, je crois que si nous avons la concurrence d'une ligne de transport par mer, où les taux sont, sous des conditions normales, beaucoup moins élevés que sur une voie ferrée, le Transcontinental national, la compagnie canadienne du Pacifique et le Grand-Tronc-Pacifique réduiront leurs taux en conséquence pour obtenir leur part du transport du blé dans la saison où ils ne transportent pas beaucoup d'autres marchandises. Je prétends qu'une route par mer, même si elle n'est pas exploitée dans toute la mesure du possible sera d'un grand avantage pour les prairies de l'Ouest. De plus, il me semble que la route de la baie d'Hudson sera encore avantageuse pour l'ouest du Canada sous un autre rapport—et en ceci je ne suis pas d'accord avec l'honorable représentant de St-Jean quand il dit que le grain ne peut être transporté par la route de la baie d'Hudson, dans l'automne de l'année où il est récolté. Je crois que la route de la baie d'Hudson délivrera, en grande partie, l'ouest du Canada, de la congestion du grain dont il souffre chaque année. Quelques-uns d'entre vous seront peut-être surpris d'apprendre qu'en 1915, quand l'Alberta et tout l'ouest eurent une récolte si abondante, des centaines de mille minots de blé furent battus sur le champ et jetés en amas sur la prairie. Les élévateurs étaient remplis jusqu'au faîte, et l'on fut obligé de jeter ainsi et de laisser sans abri contre les éléments des centaines de mille minots de blé. Je crois que la route de la baie d'Hudson empêchera la chose de se renouveler. Nous commençons les battages, au Manitoba et en Saskatchewan, vers le 20 du mois d'août. On admet généralement, je crois, que la navigation sur la route de la baie d'Hudson est facile jusqu'à la fin de septembre ou même jusqu'au milieu d'octobre. La distance de Port-Nelson au havre St-Charles, sur la côte du Labrador est, je crois, de 1,500 milles, et celle de ce havre à la Grande-Bretagne est de 3,000 milles. On a suggéré que le gouvernement réquisitionne des vaisseaux pour transporter, aussi de bonne heure que possible dans la saison, le grain de l'Ouest au port St-François sur la côte du Labrador, et prévenir ainsi la congestion du grain dans l'Ouest. On dit que le port St-François est un très bon havre. Le grain pourrait être emmagasiné là pour être transporté aux marchés du monde pendant l'hiver, où encore il pourrait être transbordé sur d'autres navires qui le traverseraient immédiatement. Ceci montre ce que l'on peut faire pour empêcher la congestion du grain. Comme l'a dit l'honorable représentant du Manitoba, la question des taux de transport est une question vitale pour l'Ouest, et quand les conditions normales seront rétablies, la question des taux déterminera si nous pourrons continuer à cultiver du blé ou si nous serons forcés de cultiver d'autres espèces de céréales.

Mon honorable ami de St-Jean (l'hon. M. Daniel) a dit que le blé récolté dans l'ouest du Canada ne représentait pas une valeur bien considérable; mais je veux lui rappeler que des 1,114,000,000 minots de blé récolté au Canada l'an dernier, plus de 660,000,000 de minots ou plus de la moitié du total, ont été récoltés dans les trois provinces de l'ouest. Je ne crois pas être trop optimiste—cependant, lorsque nous prédisons, nous courons toujours des chances, et je le rappellerai à mon honorable ami (l'hon. M. Casgrain)—en prédisant que dans quelques années, si nous pouvons obtenir des facilités de transport et de bons prix, la production du grain dans l'ouest canadien aura plus que doublé. Avant cinq ans, l'ouest produira plus de grain que le Canada tout entier ne produit aujourd'hui. Vous me demandez pourquoi. Quand je vous aurai dit que dans la province de l'Alberta, il n'y a que 7,000,000 d'acres cultivés sur un total de 100,000,000 d'acres cultivables; que dans la Saskatchewan, il n'est exploité que 14,000,000 d'acres, représentant une partie relativement petite du terrain arable dans cette province, que dans le Manitoba, il n'y a que 6,000,000 d'acres en culture, petite étendue

comparée au total du terrain cultivable dans la province, vous verrez que la production des céréales dans ces provinces peut être augmentée d'une manière presqu'illimitée. Il est possible qu'au Canada, en ce qui concerne la question du transport, nous ayons escompté l'avenir. Nous possédons maintenant trois grandes voies ferrées transcontinentales. Les Etats-Unis n'en ont pas possédé autant avant d'avoir une population de 25,000,000. Il est possible que nous ayons escompté l'avenir à cet égard, mais je crois que l'avenir prouvera la légitimité des dépenses qui peuvent paraître extravagantes aujourd'hui. Je ne suis pas d'accord avec mon honorable ami de Montréal (l'hon. M. Casgrain) sur ce point. Il dit que nous devrions faire du Transcontinental national une entreprise payante avant de construire des embranchements nouveaux. Je prétends, honorables messieurs, que pour faire de cette ligne une exploitation rémunératrice, il faut d'abord alimenter la ligne principale par des embranchements afin que le réseau devienne complet. A cause de son long parcours de plusieurs centaines de milles dans la région non-productive qui sépare l'est de l'ouest, le Transcontinental national ne peut être rémunérateur que si nous construisons des embranchements à travers le vaste pays qui produit le grain mais où ce grain ne peut facilement être transporté aux marchés.

Des honorables sénateurs seront peut-être surpris d'apprendre que dans l'Alberta, il y a des régions aussi étendues que la partie sud d'Ontario—régions peuplées, bien que la population n'y soit pas très dense, où il n'y a pas une seule voie ferrée.

L'honorable M. CASGRAIN: La région de la rivière La Paix?

L'honorable M. MICHENER: Non seulement la région de la rivière La Paix, mais celle au nord de Lloydminster, au nord de la ligne du Transcontinental national. L'automne dernier, j'eus le plaisir de visiter cette région. J'étais à cent milles au nord d'une voie de transport, et je fus surpris d'y voir de si nombreux colons. Les gens y étaient assez satisfaits. Si l'on ne peut obtenir de l'argent que pour une de ces deux fins: compléter la voie ferrée de la baie d'Hudson, ou construire des embranchements pour alimenter nos voies ferrées déjà existantes—je dirai, construisons d'abord ces embranchements si nécessaires avant de compléter le chemin de fer de la baie d'Hudson.

Mes honorables amis du Manitoba et de la Saskatchewan vous ont cité des chiffres démontrant les produits de ces deux provinces, et, vous me pardonnerez, si de peur que vous ne croyiez que l'Alberta reste en arrière des deux autres, je vous donne des chiffres pour vous faire connaître quelques-unes des ressources de cette grande province. Il est vrai que la Saskatchewan produit deux fois plus de blé que l'Alberta; mais en lisant un rapport, je vois que pendant les trois dernières années, le rendement de l'Alberta a été de 23 minots de plus par acre—c'est-à-dire, 8 minots par année—ce qui jusqu'à un certain point, est une cause de nos difficultés dans la question du transport.

Un honorable sénateur a dit que l'Alberta avait le choix de deux routes pour l'exportation de son grain: le canal de Panama et la route de la baie d'Hudson. Mais la route de Panama nous offre des obstacles, car pour éviter que le grain ne fermente sous l'action de la chaleur, il faut le mettre dans des sacs, ce qui nécessite de considérables dépenses. Plusieurs honorables sénateurs savent peut-être que dans l'Alberta, le grain est battu en quintaux, ainsi il n'a pas l'avantage de ressuer en meulons, et il est plus sujet à fermenter, ce qui est un embarras sérieux dans le transport du grain de l'Ouest. Il me semble que la plus grande partie du grain de l'Alberta sera expédiée par la baie d'Hudson aussitôt que cette voie sera mise en service.

Il est vrai que dans l'Alberta nous ne récoltons pas autant de grain que dans la Saskatchewan, mais nous avons des ressources multiples et variées. Si quelque honorable membre de cette Chambre n'a pas encore visité l'ouest du Canada, un grand plaisir lui est réservé, et il verra que les ressources étonnantes et variées dépasseront toutes ses prévisions. A la fin de l'année 1918, nous possédions 3,500 têtes de bétail. Ces bestiaux restent dehors pendant toute l'année, surtout dans le sud de l'Alberta, excepté dans les régions exposées aux grandes températures. En outre, nous avons la paille verte, qui nous est d'un grand avantage dans l'élevage du bétail. La paille verte est très bonne pour les bestiaux, et il ne faut plus qu'une petite quantité de foin ou d'autre nourriture pour les engraisser. Un homme peut ainsi prendre soin de cent têtes de bétail aussi facilement que de dix dans Ontario. Il y a maintenant dans la province 2,300,000 acres de terrain loués pour pâturage. Comme dans le reste du Dominion, nous avons de

grands lacs où nous trouvons du poisson de toutes les variétés. Je ne sais s'il y a de la morue; j'avais peur que cette morue de la baie d'Hudson ne tourne en harengsaur.

L'honorable M. DANIEL: Vous avez le hareng.

L'honorable M. MICHENER: Nous avons du poisson blanc et de la truite. Je fus surpris de voir qu'au lac Froid, cent milles au nord du chemin de fer, où je me trouvais l'automne dernier, l'on trouve de magnifiques poissons. Après mon retour, je reçus du monsieur chez qui je logeais une truite pesant 43 livres. Il m'assura que dans ce lac il y avait des truites qui pesait jusqu'à 100 livres.

Quelques honorables SENATEURS: Oh! Oh!

L'honorable M. MICHENER: Je veux que cette Chambre sache que l'Alberta peut produire des histoires de pêcheurs aussi bien que les provinces voisines de la mer.

Pour en venir à la question du bois de construction, le nombre de milles carrés de terrain boisé loués par baux dans la province de l'Alberta excède celui de toute autre province de l'Ouest, y compris la Colombie-Britannique. Il y a dans l'Alberta 2,000 milles carrés de terrain boisé qui ont été loués, et ceci représente une faible partie de la vaste étendue des terrains boisés de toute la province.

Il y a aussi, à l'heure actuelle, au delà de 1,000,000 acres de terre loués par baux, dans l'Alberta, pour l'exploitation du pétrole et du gaz naturel. Comme vous le savez, nous avons des dépôts de gaz naturel très abondants et très étendus; et, si vous consultez les rapports du gouvernement, vous verrez qu'au sujet du pétrole, ils sont très favorables et très encourageants.

L'honorable M. CASGRAIN: Il y en a près de Calgary.

L'honorable M. MICHENER: Il y en a près de Calgary. D'aucuns en espéraient de meilleurs résultats, mais l'avenir n'est pas dépourvu de tout espoir de développement. Si ces dépôts de pétrole sont aussi considérables que les rapports le disent, ils seront une de nos meilleures ressources.

La meilleure source de revenus de l'Alberta est peut-être ses vastes gisements de houille. Nous avons, d'après les estimés, au delà d'un trillion de tonnes de charbon dans l'Alberta. Ceci, naturellement, n'est qu'un chiffre retentissant. Mais quand je vous dirai que les réserves houillères de l'Alberta représentent 80 p. 100 des réserves de l'empire britannique et 15 p. 100 des réserves du monde entier, vous comprendrez peut-être l'immensité des gisements de houille dans notre province. Quelqu'un me dira peut-être: " Mais ce charbon n'est-il pas presque entièrement du lignite, du charbon mou? " C'est vrai, il est en grande partie du lignite, bon combustible pour l'usage domestique, mais difficile à miner parce qu'il est menu; mais nous avons aussi, le long des montagnes, une très grande quantité de charbon bitumineux et semi-bitumineux, et de considérables dépôts d'anthracite et de semi-anthracite. Nous avons encore des mines en exploitation dans la Passe du Corbeau et à Bankhead. J'estime que pour épuiser la réserve du charbon dans l'Alberta, il faudrait 100,000 mineurs, retirant chacun 5 tonnes par jour et travaillant 300 jours par année. pendant 7,000 ans.

L'honorable M. CROSBY: Et nous en avons tant besoin!

L'honorable M. MICHENER: C'est ce que j'allais dire: il n'y a aucune raison d'avoir froid au Canada quand nous avons un tel héritage. Vous me demanderez quelle relation ceci peut avoir avec la route de la baie d'Hudson. Le succès de la route de la baie d'Hudson, comme entreprise commerciale, dépend nécessairement de la production de l'ouest du Canada.

Je crois que l'argument du transport des bestiaux, argument apporté par l'honorable représentant d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff) est l'un des plus forts, au point de vue de l'Alberta, que l'on puisse présenter en faveur de la route de la baie d'Hudson. Après que cette ligne sera établie, nous pourrons expédier notre bétail au marché de Liverpool, sans que la valeur en soit diminuée, ce qui est presqu'impossible par la route actuelle. Ceci veut dire qu'un beaucoup plus grand nombre de bestiaux seront expédiés à la Grande-Bretagne plutôt qu'à Chicago, et rapporteront plus d'argent dans la bourse de l'homme de l'Ouest. Ceci seul constitue un agent important dans le développement de notre province.

Je vous ai peut-être causé assez longtemps, honorables messieurs, il y a cependant une autre chose dont je voudrais vous parler. Je ne sais quelle impression le discours de mon honorable ami de Montréal a produit sur les membres de cette honorable Chambre. Il m'a paru jeter quelque blâme, non seulement sur le gouvernement actuel, mais aussi sur celui qui l'a précédé, parce

que ces gouvernements n'avaient pas étudié suffisamment la praticabilité de la route de la baie d'Hudson. Depuis son discours, j'ai étudié cette question, et je crois que ses remarques n'avaient pas leur raison d'être; je crois devoir défendre le gouvernement qu'il appuyait parce que je trouve que ce gouvernement, comme celui d'aujourd'hui, a pris toutes les précautions voulues et a fait une étude complète de la question avant de conclure que cette route est une bonne entreprise au point de vue commercial.

Pour prouver ce que je dis, j'aimerais à vous citer quelques rapports du gouvernement. D'abord, comme le disait mon honorable ami, le gouvernement possède tous les rapports des expéditions à la baie d'Hudson, depuis que Martin Frobisher la visita en 1576. Depuis cette date, la baie d'Hudson fut explorée presque chaque année—jusqu'en 1884, alors que le gouvernement y envoya une expédition spécialement chargée d'étudier cette question. Cette expédition, je crois, fut dirigée par le capitaine Gordon, commandant du "Neptune", l'un de ces hardis navires de Terre-Neuve, destinés à la pêche des phoques. Le gouvernement y envoya d'autres expéditions en 1885, 1896 et en 1897. Le lieutenant Low, qui, je crois était aussi géologue, y fit une autre expédition en 1903 et 1904. Ce ne sera pas une perte de temps pour cette Chambre d'écouter ce que ces rapports contiennent au sujet de cette route et au sujet du temps où la navigation est praticable dans le détroit d'Hudson.

Mon honorable ami s'est fortement opposé à ce projet parce que la glace s'amoncelle près de Port-Nelson et de Fort-Churchill, mais, d'après les rapports que j'ai lus, ces glaces disparaissent complètement avant l'ouverture de la navigation sur le détroit, ainsi, cet argument, au sujet des bancs de glace dans la baie, disparaît.

De 1886 à 1910, le gouvernement a préparé un rapport, démontrant par observation, la date où le premier navire entre dans le détroit et la date où le dernier vaisseau le quitte à l'automne. Voici ce que dit ce rapport:

> Dates où les vaisseaux pourraient entrer dans le détroit d'Hudson ou en sortir, enregistrées d'après des observations faites du rivage par des personnes stationnées à Port Burwell, la baie Stupart, l'anse Ash, les îles Nottingham et les îles Diggs; rapports du commandant Gordon, R. N. 1884-86.

Pendant ces années, le premier bateau de la saison entra le 20 juillet et le dernier sortit le 15 novembre. La compagnie de la baie d'Hudson enregistra aussi certaines observations d'Eric Cove. Son rapport mentionne le 18 juillet comme étant la date où le premier navire entra dans le détroit et le 13 novembre comme étant la date de sortie du dernier vaisseau. La longueur moyenne de la période où les navires entrent et sortent est un peu plus de trois mois et demi, bien que des rapports subséquents montrent que la navigation sur la baie et le détroit d'Hudson est possible pendant une période moyenne de près de quatre mois.

Il vous serait peut-être intéressant de lire la dernière partie du rapport du commandant Gordon.

> Ayant fait des voyages dans le détroit d'Hudson pendant trois ans consécutifs, 1884-85-86, et ayant étudié avec soin les rapports des observateurs au sujet de la formation et du mouvement des glaces dans le détroit d'Hudson, j'ai l'honneur de soumettre l'exposé suivant au sujet de la navigabilité de ce détroit. Les dates que je donne entre lesquelles la navigation est possible pour fins de commerce....

Remarquez le mot "commerce"—

> ...ne s'appliquent pas vraiment au navire à vapeur marchand construit à peu de frais, et connu sous le nom de bateau à vapeur de trafic irrégulier, mais aux navires d'environ 2,000 tonnes, construits de manière à pouvoir lutter contre les glaces et être employés comme des navires-marchands convenables.
>
> Je considère que la date de l'ouverture de la navigation pour ces navires est ordinairement, entre le 1 et le 10 juillet. La saison est close dans la première semaine d'octobre environ..

D'après d'autres rapports la date qu'il cite ici me paraît devancer un peu la date ordinaire, bien qu'il ajoute :—

> ..dans la première semaine d'octobre environ, parce qu'alors les vieilles glaces du détroit de Fox descendent dans la partie ouest du détroit d'Hudson.

Le gouvernement du Canada ne se contenta pas de ces rapports, mais en 1910, 11, 12, 13, il envoya des expéditions sous la conduite du capitaine Anderson, ingénieur du service hydrographique, de cette ville. J'eus le plaisir de converser avec ce monsieur qui possède des renseignements très précieux sur ce sujet. Entr'autres choses, je lui demandai s'il y avait de la morue dans la baie d'Hudson—c'est une question bien débattue aujourd'hui—, il me répondit qu'il y en avait en grande quantité dans le détroit. Il croit qu'il doit y en avoir aussi dans la baie. Il ne peut donner des renseignements précis sur les produits de la baie, car, dit-il, le parti d'expédition s'appliqua surtout à étudier les conditions des baies et des embouchures des rivières, sans s'arrê-

ter spécialement à établir la quantité de morue que l'on trouve dans la baie. Il donne un sommaire qui jette beaucoup de lumière sur le sujet, et son rapport n'est nullement exagéré. Il dit :

Nous croyons avoir maintenant assez de renseignements pour se faire une idée assez juste des conditions de la glace dans cette région et pour connaître les périodes pendant lesquelles la baie et le détroit d'Hudson sont navigables sans danger.

L'hiver dure jusque vers la fin de juin, et le soleil ne brise pas assez la glace pour que la navigation soit sans danger avant le milieu de juillet.

Tous les registres tenus depuis 200 ans s'accordent à dire que, pendant la première partie du mois de juillet, le détroit d'Hudson est plus ou moins rempli d'icebergs et de glaces épaisses fortement entraînés par le courant, et qu'il n'y aurait pas d'avantages à y entrer avant le milieu du mois. La baie et le détroit d'Hudson ne gèlent pas entièrement, mais ils sont tellement couverts de bancs de glace que la navigation y est pratiquement impossible pendant sept mois de l'année. Durant les mois d'hiver le froid intense forme une brume si épaisse au-dessus de la glace qu'il est impossible de refaire ses forces et de profiter des espaces libres entre les bancs de glace..... L'embouchure de la rivière Nelson, à l'ouest de la baie, est généralement libre de glace vers le milieu de juin, et reste ainsi jusque vers la fin de novembre—date de la clôture de la navigation....

D'après ce qui précède, la période pendant laquelle les vaisseaux peuvent naviguer relativement sans danger s'étend à peu près du 15 juillet au 15 novembre....

Cette date est plus tard dans la saison, que celle déjà mentionnée par lui ...

....au 15 novembre, plus une semaine ajoutée à l'un ou à l'autre bout de cette période, suivant la saison.

Ainsi, d'après ce que je vois, les gouvernements des deux partis dans ce pays ont fait tous leurs efforts pour obtenir des renseignements exacts, et c'est après avoir obtenu des renseignements et après avoir tout pesé, qu'ils en sont venus à la conclusion que ce projet était réalisable, et qu'ils avaient toutes les raisons voulues pour établir cette route de la baie et du détroit d'Hudson. Ceci étant établi, la question est maintenant de savoir quand la voie ferrée devrait être achevée. Pour nous, qui demeurons dans l'ouest, bien que nous ayons d'autres besoins aussi pressants, nous souhaiterions qu'elle fût complétée aussitôt que possible, car nous croyons qu'elle nous aidera à empêcher, au commencement de l'automne, la congestion résultant de la grande production du blé dans l'ouest, dans les années d'abondantes récoltes. Je puis dire, en passant, que certains fermiers ont des récoltes tellement abondantes, qu'il serait presque impossible de les emmagasiner dans les élévateurs; c'est-à-dire à titre privé. Un homme, par exemple, récolta 200,000 boisseaux de blé en 1915. Dans 1,200 acres de terres, il eut une moyenne de cinquante boisseaux de blé à l'acre; c'était la récolte d'un seul homme. Comme vous le voyez, le principal problème pour nous est d'empêcher la congestion du blé dans l'automne, et je crois que la route de la baie d'Hudson fera beaucoup pour résoudre ce problème. Elle nous apportera l'aide voulue juste au temps où cette aide est requise dans l'ouest du Canada.

Avant de conclure, je veux dire un mot à propos d'une remarque faite par mon honorable ami de De Lanaudière (l'hon. M. Casgrain), au sujet de la voie ferrée elle-même. Il dit qu'il était en faveur de son achèvement, que cette voie rendra des services; mais il ajouta que, selon lui, qu'elle ne serait pas en opération plus de six mois, par année. Je ne suis pas du même avis que lui sur ce point, et je citerai le rapport qu'il a mentionné, rapport publié par M. Campbell, commissaire du nord du Manitoba. Dans ce rapport. M. Campbell démontre que le seul domaine de l'agriculture est susceptible d'un grand développement. Par exemple, il dit:

Cette terre est arable dans une proportion de 50 ou 75 pour cent....

de toute cette région

..et offre des espérances pour l'avenir au point de vue de l'agriculture. J'estime que l'étendue de cette région entre les lacs Wintering et Cross du nord au sud, et les lacs Setting et Sipiwesk, de l'est à l'ouest, est de 2,000 milles carrés.

Ceci ferait 1,280,000 acres. L'on me dit qu'avec un système de drainage, de grandes étendues de terrain qui longent la route de la baie d'Hudson seront propres à la culture.

Il semble aussi croire qu'il y a de grandes étendues de terrain boisé dans cette région.

Cette industrie est susceptible de prendre une grande extension. Quant au bois de commerce, il y a au Pas un moulin à scie capable de produire cent mille pieds par jour de dix heures, et deux cent mille pieds par jour, quant deux équipes y travaillent. Si la main-d'œuvre n'était pas aussi rare, ce moulin doublerait sa puissance de production; c'est ce que l'avenir lui réserve.

En parlant des pêcheries, il dit:

Les eaux froides des lacs du nord contiennent du poisson dont la qualité n'est pas surpassée; on y trouve de l'esturgeon, de la truite, du poisson blanc, du brochet, du doré et plusieurs autres espèces. L'hiver dernier, plus de quatre-vingts chars de poisson ont été expédiés du Pas.

Outre l'agriculture, le bois de construction et les pêcheries, nous aurions les mines. Ainsi, il me semble que lorsque cette région sera colonisée, peuplée et développée, et la voie ferrée bien établie, il y aura là, même en hiver, tout ce qu'il faudra pour alimenter le service de la route, pendant les douze mois de l'année.

Maintenant, honorables messieurs, d'après ce qui a été dit dans cette Chambre, je crois que nous nous accordons tous à ne pas accuser le Gouvernement d'imprévoyance dans ce projet, qui a été conçu après une sérieuse étude et une mûre considération. Ce grand débouché national du blé de nos champs de l'ouest du Canada, est dû à la conception prévoyante de grands hommes. Comme l'a dit si éloquemment mon honorable ami du Manitoba, le grand Maître de l'univers n'aurait jamais placé sans raison, ce cours d'eau près de ces champs de blé. Aujourd'hui, plusieurs de ces choses ne se montrent pas à nous sous le même jour que nous les verrons quand nous en aurons besoin. Ainsi, nous avons dans l'Alberta—chose que je n'ai pas mentionnée—de vastes gisements de fer, mais le minerai n'est pas assez riche pour être exploité maintenant, mais le temps viendra, dans plusieurs générations peut-être, où ce pauvre minerai sera utilisé. Ainsi, le temps viendra où ces diverses branches recevront leur développement.

Quant à la route de la baie d'Hudson, elle est maintenant nécessaire pour donner, la guerre étant terminée, une nouvelle impulsion à la culture du grain dans l'ouest du Canada. Il nous faut achever les grandes entreprises nationales commencées par des hommes d'Etat et de génie qui se sont succédés dans le Canada depuis le commencement de la Confédération.

Les Pères de la Confédération ont jeté la base de cet empire qu'ils ont appelé Canada; si nous voulons construire l'édifice national sur cette base, nous devons croire comme eux à l'avenir du Canada. Nous devons mesurer les besoins du Canada à sa grandeur. Nous devons recueillir quelque chose de cet esprit qui animait ces grands hommes, ces hommes d'état prévoyants comme l'étaient le grand sir John A. Macdonald et celui qui, dans mon opinion, partage avec lui la gloire d'être l'un des deux plus grands hommes d'état canadiens depuis la Confédération: sir Wilfrid Laurier. Je dis que si nous voulons faire atteindre au Canada son plein développement, nous devons posséder la prévision et l'esprit de ces grands hommes qui ont sondé l'avenir, et croire que le Canada a maintenant besoin d'établir des entreprises proportionnées à sa grande puissance de développement.

L'honorable M. Crosby propose l'ajournement du débat.

Le Sénat s'ajourne à demain, à 2.30 p.m.

SENAT.

Séance du vendredi, 28 mars 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 2 heures 30 minutes p. m.

Prière et procédure de routine.

TAXE FEDERALE SUR LE REVENU.

MOTION.

L'honorable M. TANNER: Je propose.

Qu'il émane un ordre du Sénat pour que soit produit un état indiquant:

(1) Le nombre de (a) personnes et de (b) compagnies dans chaque province du Canada que le Gouvernement estime sujettes à l'impôt sur le revenu payable en 1918.

(2) Le nombre de (a) personnes et de (b) compagnies dans chaque province qui ont soumis un état de leur revenu en 1918.

(3) Le nombre de (a) personnes et de (b) compagnies dans chaque province qui ont acquitté l'impôt sur le revenu payable en 1918.

(4) Le nombre respectif dans chaque province de : (a) professionnels; (b) d'hommes d'affaires; (c) de compagnies; (d) d'artisans; (e) d'agriculture, qui ont (i) soumis un état de leur revenu en 1918, et (ii) acquitté l'impôt sur le revenu payable en 1918.

(5) Le nombre respectif dans chaque province de: (a) membres du Sénat; (b) de membres de la Chambre des communes, et (c) de membres des législatures provinciales, qui (i) ont soumis un état de leur revenu en 1918, et (ii) ont acquitté l'impôt sur le revenu payable en 1918?

La motion est adoptée.

BILLS DE DIVORCE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (M) intitulé: "Loi pour faire droit à John Edwin Scott.—(L'honorable M. Ratz.)

Bill (N) intitulé: "Loi pour faire droit à Claudius Henry Sherk.—(L'honorable M. Ratz).

MESURES PREVENTIVES CONTRE LE FEU—(Bill).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (L)

intitulé: "Loi modifiant le Code criminel concernant les mesures à prendre contre les incendies.

Ce bill se rapproche beaucoup d'une législation semblable adoptée en Europe, et de celle qui est maintenant discutée dans les Etats-Unis. Le principe fondamental du bill détermine la responsabilité personnelle dans les cas d'incendie et soumet cette responsabilité à l'application du Code criminel.

Le département des assurances est d'avis que, si des mesures préventives convenables étaient prises, 75 pour cent, environ, des incendies pourraient être prévenus. Les pertes causées en Canada par les incendies, en 1918, se sont élevées à $33,000,000, et l'on estime qu'en 1919, elles seront bien plus grandes.. La moyenne des pertes causées par les incendies en Canada, en 1918, a été de $3 et $4 par tête, tandis que la moyenne comparative en Europe, dans le même temps, n'a été que de 50 centins—ou, approximativement, 800 pour cent de plus en Canada qu'en Europe.

Afin d'étudier plus à fond la question, le gouvernement a nommé dernièrement un comité composé de la plupart des principales organisations du Canada pour obtenir leur opinion sur les mesures à prendre pour prévenir les incendies. A cette conférence étaient représentées l'association des manufacturiers du Canada; l'association dite "The Canadian Credit Men's Trust Association"; l'association dite "The Canadian Fire Underwriters Association"; les compagnies d'assurance ayant leur propre tarif et opérant sans se soumettre au tarif commun adopté par les autres compagnies d'assurance; puis l'association de marchands de détail du Canada; le conseil du Canada des métiers et du travail; les "Fermiers-Unis" de l'Ontario; les "Fermiers-Unis" de l'Alberta; l'association des épiciers en gros; l'association des banquiers du Canada; l'association hypothécaire et de placement; l'association des chef de brigade à incendie, et la commission de conservation. On a déjà reçu des lettres appuyant le présent bill. Ces lettres ont été adressées par l'association dite "The Canadian Credit Men's Trust Association"; l'association dite "The Canadian Manufacturers"; l'association dite "The Dominion Mortgage and Investment Association"; le conseil des métiers et du travail, et les "United Farmers of Alberta". En sorte que la Chambre peut voir que le gouvernement n'a rien négligé pour justifier la présente législation.

L'honorable M. DANDURAND: J'approuve entièrement cette législation. C'est un pas dans la bonne direction. Plus les rigueurs de la loi seront fortes pour prévenir les pertes causées par les incendies le mieux ce sera pour tous. Nous savons tous que les taux d'assurance atteignent la population entière, et que les pertes causées par les incendies sont payées non par les compagnies d'assurance, mais par tout le pays. Si le revenu des compagnies d'assurance ne suffit pas, disons, cette année-ci, pour couvrir les pertes de l'année précédente, les taux sont augmentés pour couvrir ce déficit. Comme c'est le public, en général, qui paie les pertes, toute mesure tendant à les diminuer, sera bien accueillie par tous les contribuables.

La motion est adoptée, et le bill lu une seconde fois.

CHEMIN DE FER "ST. JOHN AND QUEBEC"—(BILL).

EN COMITE GENERAL.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill (5) intitulé: "Loi autorisant une nouvelle prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer "Saint John and Quebec" entre Gagetown et Westfield. (L'honorable M. Poirier au fauteuil).

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je savoir pourquoi le bill est renvoyé au comité général de la Chambre? Est-ce un bill du Gouvernement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

Article 1—Prorogation de délai pour l'achèvement de la ligne de Gagetown à Westfield:

L'honorable M. CASGRAIN: Si la politique du Gouvernement est une politique de chemin de fer, pourquoi une prorogation de délai est-elle requise? Le Gouvernement ne peut-il pas construire les chemins de fer dont il voudra entreprendre la construction, sans une prorogation de délai?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après ce que je comprends, la loi qui concerne ce chemin de fer fut adoptée à la demande d'une corporation privée. Subséquemment, le Gouvernement a pris possession du chemin, et en vertu de la présente législation, le Gouvernement se charge virtuellement de la construction de la ligne qui deviendra partie intégrante du réseau de chemins de fer de l'Etat.

L'honorable M. McSWEENEY: Le gouvernement provincial n'est-il pas en voie de le construire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un accord a été conclu entre le gouvernement provincial, les promoteurs et le Gouvernement fédéral.

L'article 1 est adopté.

Le bill est rapporté sans amendement.

BILL DES ASSURANCES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la seconde lecture du bill (J) intitulé: Loi modifiant la loi des assurances. J'ai déjà expliqué le principe du bill.

La motion est agréée; le bill est lu une deuxième fois et renvoyé au comité permanent des banques et du commerce.

LA ROUTE DE LA BAIE D'HUDSON.

CONTINUATION DE LA DISCUSSION.

L'honorable M. CROSBY: Messieurs les sénateurs, j'ai peu de choses à dire sur ce sujet; mais quand je prends la parole, je dois l'avouer, j'aime à avoir autant d'auditeurs que possible. Ce que j'ai à dire n'intéresse, peut-être, pas tous ceux qui m'écoutent; mais, au moins, c'est toujours intéressant pour moi. On m'a demandé de proposer l'ajournement du débat sur le présent sujet jusqu'à lundi ou mardi. Pour ce qui me concerne, je ne tiens pas à l'ajourner; mais si l'honorable leader de la Chambre le désire, je suis prêt à le continuer immédiatement. Je n'ai à bien dire qu'un sujet incident à traiter. C'est un sujet important, et l'on n'en a pas encore parlé. Il ne se rapporte pas directement à la question maintenant débattue; mais il se rattache très étroitement au détroit de la baie d'Hudson. Je veux parler de la côte de Terre-Neuve et de la question des droits riverains. Vous pouvez voir sur la carte une ligne tracée de dix à cinquante milles en dedans de la côte. Tout commerçant canadien qui entre dans cette zone côtière avec des marchandises est obligé de payer un droit de douane; or, je désire traiter cette question. Elle est importante,

Du reste, nous vivons dans un temps où tous les pays tiennent à protéger leurs droits, et le Canada n'est pas une exception. Il a certainement le droit de jouir de la côte du Labrador sans être entravé par la taxe que je viens de mentionner. Mais si la Chambre croit qu'il est à propos d'ajourner le débat jusqu'à ce qu'un plus grand nombre de sénateurs soit présent, et que le sujet que je touche présentement intéressera, je veux bien acquiescer à ce désir.

Sur motion de l'honorable M. Crosby, le débat est ajourné jusqu'à lundi soir prochain.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi, le 31 mars, à 8 heures, p.m.

SENAT.

Séance du lundi, 31 mars 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à huit heures du soir.

Prières et affaires courantes.

BILLS DE DIVORCE.

Première lecture des bills suivants:

Bill (W) Loi pour faire droit à Samuel David McElroy. (L'hon. M. Pringle).

Bill (X) Loi pour faire droit à Mary Jane McCulloch. (L'hon. M. Mulholland).

Bill (Y) Loi pour faire droit à Mary Garland Lewis. (L'hon. M. McMeans).

Bill (Z) Loi pour faire droit à William Canham. (L'hon. M. McMeans).

LA MORUE DANS LA BAIE D'HUDSON. INTERPELLATION.

Par l'honorable M. CASGRAIN:

Le ministre de la Marine et des Pêcheries est-il en état de dire s'il existe, ou non, de la morue dans la baie d'Hudson?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après des renseignements reçus au département, on y trouve la morue connue sous le nom de "morue du Groënland."

L'honorable M. CASGRAIN: De la morue du Groënland, mais pas de la morue de l'Atlantique. C'est exact.

BILL DU CHEMIN DE FER ST. JOHN AND QUEBEC.

Troisième lecture du bill (5), loi autorisant une nouvelle prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer St. John and Quebec entre Gagetown et Westfield. (L'hon. sir James Lougheed).

BILL DES SUBSIDES (numéro 1).

Seconde et troisième lectures.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du bill (32) loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public pendant l'exercice financier expirant le 31 mars 1920.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill pourvoit à un sixième du montant total du budget de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1920. Comme c'est aujourd'hui le dernier jour de l'année fiscale, il est désirable que nous recevions au moins une partie des subsides pour couvrir les dépenses courantes.

L'honorable M. McSWEENEY: Quel est le montant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: $52,310,026.12.

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables messieurs, nous sommes en face d'une situation des plus extraordinaires. Ce n'est pas hors de l'habitude qu'un gouvernement demande un subside provisoire pour couvrir les dépenses d'un ou deux mois. Dans les temps ordinaires, de telles demandes ont été faites et accordées sans protestation. Mais la présente demande est en dehors de toute coutume. Elle nous arrive en même temps que l'on annonce un déficit d'au delà de cent millions de piastres dans les dépenses courantes et l'obligation où nous serons de prélever quelques millions pour gouverner le pays, et cependant nous n'avons pas encore l'exposé budgétaire devant nous. On nous demande de voter des crédits, mais on ne nous dit pas d'où l'argent viendra ni comment il sera prélevé. Je crois que tout le pays sera étonné d'avoir à faire face à cette situation. J'espère que mon honorable ami est en état de dire comment cet argent sera obtenu, et quel est l'estimation des dépenses de l'année courante.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La session n'est pas assez avancée pour tracer le programme que le Gouvernement veut suivre en faisant de nouveaux emprunts, etc. Mon honorable ami sait bien que tant que le budget n'est pas présenté, il n'est pas d'usage d'en expliquer le contenu à la Chambre. S'il doit y avoir un déficit ou s'il est difficile de se procurer les fonds nécessaires, le refus d'adopter ce bill de subsides n'améliorera nullement la situation; il ne fera que l'aggraver. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de le mentionner, je ferai cependant remarqeur que la Chambre des communes a adopté ce bill sans aucune opposition; mon honorable ami, lorsqu'il s'agit d'un bill de subsides, a l'esprit plus critique que son chef de l'autre Chambre.

La motion est adoptée et le bill lu une seconde fois.

Les règlements de la Chambre ayant été suspendus, le bill subit sa troisième lecture et est adopté.

BILL DE LA DEPUTATION.

EN COMITE

Sur proposition de l'honorable M. Planta, la Chambre se forme en comité général pour considérer le bill (2) loi pour modifier la loi de la députation, 1914. L'honorable M. Daniel préside.

Article (1) changement du nom du district électoral.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur voudrait-il nous dire pourquoi il propose ce changement? Ce nom nouveau convient-il mieux à la situation géographique?

L'honorable M. PLANTA: Comme je l'ai expliqué lors de la seconde lecture du bill, c'est pour éviter la confusion causée par la ressemblance dans les noms du district électoral de "Westminster" et du district électoral de Westminster-District. Ces deux districts électoraux se touchent.

L'honorable M. CASGRAIN: N'est-il pas très extraordinaire qu'un simple membre de cette Chambre présente un bill de cette sorte. C'est essentiellement une mesure ministérielle. Généralement, c'est le Gouvernement qui nomme les districts électoraux.

L'honorable M. CROSBY: Ce bill est dans l'ordre.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous avons plusieurs ministres qui seraient contents de présenter un bill d'intérêt public.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si cela apaise les inquiétudes de mon honorable ami, je puis dire que le Gouvernement acceptera la paternité du bill.

L'article (1) est adopté, et le bill rapporté sans amendement.

BILL DE L'ASSAINISSEMENT DES TERRES.

(En comité général).

Sur proposition de sir James Lougheed le Sénat se forme en comité général pour

considérer le bill (9) intitulé: loi autorisant l'assainissement des terres fédérales par le drainage. L'honorable M. Murphy est au fauteuil.

Les articles (1) et (2) sont adoptés.

Le sous-article (1) de l'article (3) est adopté.

Sous-article (2) de l'article (3).

L'honorable M. DANDURAND: Voulez-vous, s'il vous plaît, nous donner des explications à ce sujet?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le sous-article (2) de cet article autorise le Gouvernement à faire, par ordre du Gouverneur en conseil, des règlements pour vendre ces terrains assainis à la commission d'établissement de soldats.

L'honorable M. DANDURAND: Le Gouvernement a-t-il mis au budget les sommes nécessaires à cette fin?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le suppose. Ceci s'applique aux terrains appartenant déjà à la Couronne qui peuvent être assainis par le drainage. Ce bill est le résultat d'une entente avec les gouvernements de la Saskatchewan et de l'Alberta, et il sera mis à exécution selon le rouage des lois provinciales.

Le sous-article (2) est adopté.

Les sous-articles (3) et (4) de l'article sont adoptés.

Article (4) paiements pour terrains-mode.

L'honorable M. WATSON: L'honorable ministre dirigeant voudra-t-il nous expliquer les changements proposés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est un article qui contient en substance le mode à suivre; il ne contient aucun changement. La question est de savoir si les termes de cet article rencontrent les vues de l'honorable sénateur; ils me paraissent raisonnables: dix paiements annuels égaux.

L'honorable M. WATSON: Sont-ce les termes accordés à l'heure actuelle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne sache pas qu'il y ait des termes accordés pour la vente de ces terrains à l'heure actuelle. C'est la première fois que nous nous occupons de la vente de ces terrains.

L'article (4) est adopté.

Sous-article (1) du paragraphe (a) de l'article (5). Application aux terres fédérales du Manitoba.

L'honorable M. WATSON: Y a-t-il des explications à donner sur ce sujet?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est pour rendre uniforme l'exécution de ce plan dans les trois provinces de l'Ouest. Naturellement, les terrains mentionnés spécialement dans ce bill sont situés dans l'Alberta et dans la Saskatchewan. Ce paragraphe du bill veut dire qu'au cas où il serait désirable d'assainir des terrains dans le Manitoba, les dispositions de ce bill s'y appliqueront également.

L'honorable M. WATSON: Je crois plutôt, d'après les remarques du ministre dans l'autre Chambre que ceci s'applique principalement aux terrains assainis par le drainage du lac de la Poule-d'Eau—situé entièrement dans la province du Manitoba.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article est d'application facultative seulement. Le Gouverneur en conseil peut faire exécuter ces travaux si la législature manitobaine adopte les lois nécessaires. La province doit d'abord agir à ce sujet, ensuite, le Gouverneur en conseil, par proclamation, rendrait cette clause applicable.

L'honorable M. WATSON: A mon avis, le Gouvernement fédéral devrait remettre tous ces terrains aux provinces et leur laisser faire ces travaux de drainages. Je crois que le travail serait mieux fait sans l'intervention du gouvernement fédéral. Il me semble que le Gouvernement sort de sa sphère d'action.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami se fait une fausse idée de l'application de ce bill. D'après ce bill, c'est l'intention du Gouvernement de se servir des lois provinciales pour exécuter ces travaux sur des terrains appartenant maintenant à la Couronne. Il est clair que le travail ne pourrait pas être exécuté par les gouvernements provinciaux, à moins d'une entente directe avec le gouvernement fédéral.

L'honorable M. WATSON: Je crois qu'il serait juste de remettre ces terrains aux gouvernements provinciaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme mon honorable ami le sait, il y a longtemps que des négociations sont en marche à ce sujet. La chose est à présent sous très sérieuse considération, et il est possible que le transfert s'effectue sous peu.

L'honorable M. WATSON: J'espère que l'expression de mon opinion aura contribué à obtenir ce résultat.

L'honorable M. DANDURAND: Les négociations se continuent conjointement avec les autres provinces?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! oui. Ceci a été convenu entre les gouvernements de ces provinces de l'Ouest et le gouvernement fédéral.

Les sous-articles (5), (6) et (7) sont adoptés, et le bill est rapporté sans amendement.

LA ROUTE DE LA BAIE D'HUDSON.

SUITE DU DEBAT.

Reprise du débat ajourné de la séance du 27 mars sur la question soulevée par l'honorable M. Schaffner:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la route de la baie d'Hudson comme voie de transport, et qu'il demandera si le Gouvernement peut dire approximativement à quelle date sera terminée la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson.

L'honorable M. CROSBY: Honorables messieurs. Le débat causé dans cette honorable Chambre par l'interpellation de l'honorable représentant du Manitoba (l'hon. M. Schaffner) m'a paru, au premier abord, tout à fait inutile, car, avant d'avoir le gouvernement d'union, nous avions l'union des partis politiques sur cette question. Les deux grands partis du Canada—le parti libéral, d'abord, et, ensuite, le parti conservateur, toujours prêt à appuyer ce qui lui paraît juste et bon, avaient décidé de construire la voie ferrée de la baie d'Hudson.

J'ai la conviction qu'ils n'ont pas pris la décision de construire ce chemin de fer parce qu'on leur avait démontré que cette entreprise réussirait au point de vue commercial. Je crois qu'une chose a surtout motivé leur décision. La population de l'Ouest—pour laquelle nous, de l'Est, avons tant fait, ce qu'elle semble parfois oublier —leur dit: "Il nous faut un chemin jusqu'à la baie d'Hudson, pour faciliter l'expédition de nos produits en Europe". Après avoir étudié la question sous toutes ses faces, et après avoir essayé de convaincre les gens de l'Ouest que la chose n'était pas beaucoup praticable, on en vint à la conclusion que ce serait une bonne chose de construire le chemin de fer, pour les contenter. C'était le seul moyen de les contenter, et je suis parfaitement d'accord avec la décision qui fut prise alors. Même si j'étais parfaitement convaincu que la route de la baie d'Hudson ne serait pas une entreprise commerciale rémunératrice, je croirais encore de mon devoir de me lever et de voter en faveur de la construction du chemin de fer, afin de contenter les si bonnes gens qui habitent l'Ouest canadien.

Mon honorable ami de Saint-Jean (M. Daniel) a parlé au nom de la population de l'Est. Quelquefois, les gens des autres parties du Canada semblent croire que nous, gens de l'Est, n'ayons pour principale occupation que de diriger le trafic à travers nos provinces. Je dois dire que si nous n'avions compté que sur les bons sentiments des gens de l'Ouest, nous n'aurions eu que très peu de leur trafic, car ils semblent ne pas se préoccuper de la route que suit leur commerce, et, conséquemment, ce commerce se dirige vers Buffalo, New-York ou Chicago ou partout ailleurs qu'à travers le Canada. C'est le programme politique de l'Est, et tout Canadien devrait l'appuyer, de voir à ce que les produits du Canada soient expédiés d'un port canadien et que les produits venant de l'étranger soient débarqués dans un port du Canada. Un homme qui dirait au peuple, même dans l'Ouest, qu'il n'est pas d'accord avec cette politique, ne serait pas élu membre du parlement. Voilà notre attitude dans l'Est.

Quand je parle au nom de l'Est, je ne me plains pas des grandes dépenses qui ont été faites pour l'Ouest. L'autre soir, mon honorable ami de l'Alberta (l'hon. M. Michener) nous a parlé des grands dépôts de charbon et d'huile, et des autres ressources naturelles de sa province, et il nous a dit qu'il faudrait construire cent milles de chemin de fer pour pouvoir exploiter des mines de charbon. Nous avons passé presque tout notre temps à construire des chemins de fer pour l'Ouest. Vraiment, nous devrions dire un mot de l'Est. Dans l'Est, nous avons les ports de Montréal, Québec, St-John, Halifax, et des Sydneys. Ce sont tous des ports magnifiques, des ports offrant des facilités qui étonneraient tous ceux qui ne les connaissent pas, et je crois que plusieurs de l'Ouest ne les connaissent réellement pas, ou en ont perdu le souvenir. Je demanderais aux honorables représentants de l'Ouest de s'intéresser davantage à l'Est. Ils seraient plus désireux d'aider l'Est, s'ils pouvaient seulement se rappeler ce qu'ils ont obtenu et comment ils l'ont obtenu, mais ils oublient cela. L'honorable représentant de Portage-la-Prairie (l'hon. M. Watson), dans le discours éloquent qu'il a prononcé dans

cette Chambre l'autre jour, nous a dit les conditions de climat du pays qu'il habite. Ce pays doit être peuplé de gens qui ont le tempérament chaud.

Je ne sais si la prohibition est en vigueur ou non, là-bas; il nous a dit que le sol gelait autrefois jusqu'à neuf ou dix pieds de profondeur, mais que maintenant la gelée ne va plus du tout jusque-là. Il doit y avoir quelque chose qui réchauffe, là-bas; je ne sais pas ce que c'est. Je dirai à l'honorable sénateur et aux autres honorables messieurs à la parole si éloquente et parfois si convaincante qu'on serait tenté d'appuyer leurs mesures, de ne pas oublier l'Est, et de se rappeler l'obligation qu'ils ont d'expédier par l'Est les produits de l'ouest du Canada. Quelques honorables sénateurs qui désirent que les produits de l'ouest du Canada soient transportés par voie ferrée et une plus longue voie océanique, objecteront que ce que je leur demande veut dire un long trajet par chemin de fer et un trajet plus court par ligne océanique. Le mode de transport m'importe peu; je sais qu'il y a assez de blé et d'autres produits dans l'Ouest pour alimenter nos voies ferrées, en outre de tout ce qui peut s'expédier par la baie d'Hudson. Nous ne sommes pas jaloux de la baie d'Hudson, je vous l'assure. Je désire que cette route soit achevée le plus tôt possible pour contenter les gens de l'Ouest. Je ne veux pas parler de la richesse des ressources naturelles dans cette région, richesse décrite par un honorable sénateur. Si ces ressources n'existaient pas,—et je crois qu'elles existent,—je dirais encore: Hâtez-vous, complétez ce chemin de fer aussitôt que possible, car les gens de l'Ouest le veulent. Mais nous sommes jaloux dans ce sens, que nous ne voulons pas qu'aucune partie de la population du Canada expédie ses produits par le canal de Panama, comme l'a suggéré un honorable membre de cette Chambre. Si j'en avais le temps, j'aimerais à discuter cette question du canal de Panama. Les chances de succès de cette route sont, à mon avis, à peu près aussi bonnes que celles de la route de la baie d'Hudson. Cependant, nous voulons que nos produits de l'Ouest ne soient pas expédiés par le canal de Panama ou par aucune route de l'autre côté de la frontière, bien que nous soyons les bons amis de nos voisins des Etats-Unis, et que nous les admirions beaucoup. J'espère que nous aurons le plaisir de continuer à vivre en bonne intelligence avec nos voisins, mais nous devons protéger nos propres intérêts, et je demanderai à nos amis de l'Ouest de ne pas oublier que nous avons dans l'Est toutes les facilités et commodités voulues pour l'expédition de leur blé.

Tout homme qui connaît la question du transport sait que le problème d'un transport par une longue voie ferrée et une courte ligne océanique, a été définitivement résolu par le chemin de fer du Canadien-Pacifique. Ce chemin de fer a prouvé sans l'ombre d'un doute que le blé peut être expédié de toute partie du Canada à Londres, Manchester, Liverpool ou à tout autre port de l'Europe à des conditions aussi avantageuses que celles accordées par toute autre compagnie de transport du monde entier. Y a-t-il quelqu'un ici qui désire que la compagnie du Canadien-Pacifique fasse plus d'argent dans ce commerce qu'elle n'en a fait dans le passé? Elle a toujours réalisé de bons bénéfices; de fait, nous croyons, quelquefois, qu'elle en fait trop. Comment a-t-elle fait ces bénéfices? En transportant les produits du Canada par un mode combiné de voies ferrées et de voies océaniques.

Le gouvernement fédéral a adopté le meilleur plan. L'autre jour, on a demandé cette question: "Ou prendrez-vous ces vaisseaux?" Si nous construisons cette voie ferrée de la baie d'Hudson, jusqu'à Fort-Churchill ou Port-Nelson, le Gouvernement y aura des navires. Le Gouvernement fait bien de construire des navires en même temps qu'il construit des voies ferrées, car c'est une chose essentielle d'avoir des vaisseaux pour charger les produits aussitôt que ceux-ci arrivent au port d'expédition. Un honorable sénateur a mentionné un taux de transport de deux ou trois deniers par minot de blé. Tout homme qui sait quelque chose de la question du transport sait que les taux ne peuvent être considérés comme une chose tout à fait déterminée. Un navire à passagers acceptera parfois de transporter du grain moyennant un certain taux, mais le grain doit être d'abord transporté où est le navire, et doit être débarqué où va ce navire; ainsi le taux payé dans le transport par mer ne représente pas du tout le coût du transport. Je ne veux pas épuiser ce sujet, car cela prendrait trop de temps, et je ne veux y consacrer encore que quelques minutes. Cependant, comme je l'ai dit, celui qui connaît quelque chose de la question du transport sait que les taux payés pour l'expédition du blé sur un navire à passagers ne représentent pas vraiment le coût du transport, parce qu'en outre, le blé doit être conduit à un élévateur, et y être emmagasiné non pas jusqu'à ce que vous soyez prêts à l'expédier, mais jusqu'à ce que

le navire soit prêt à le recevoir; de l'autre côté de l'océan, il y a à faire d'autres dépenses semblables.

Honorables messieurs, les deux grands partis politiques du pays se sont prononcés en faveur de la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson. Il devrait être construit immédiatement ou au moins aussitôt que possible. Deux de mes honorables amis de l'Ouest ont déclaré qu'ils préféreraient, pour le moment, voir construire d'autres voies ferrées dans l'ouest du Canada. Bien, nous leur avons donné tout ce qu'ils ont là-bas, et nous leur donnerons aussi les autres lignes aussitôt que nous le pourrons; mais nous ne pouvons leur donner en même temps les deux choses qu'ils demandent, et je suis en faveur de leur donner maintenant le chemin de fer de la baie d'Hudson. Mais, au nom de la décence, de l'honneur et de la justice, qu'ils expédient leurs produits à travers notre pays et non par Buffalo, New-York ou autres endroits des Etats-Unis.

Je dirai aux honorables représentants de l'Ouest: Aidez-nous, et nous vous aiderons, et ainsi, nous travaillerons ensemble à l'avantage du Canada. C'est tout ce que nous demandons. Nous pouvons construire beaucoup d'embranchements nouveaux dans l'Ouest, parce que ce gouvernement s'est emparé des chemins de fer. Je ne sais pourquoi il a pris quelques-uns de ces chemins de fer; il saisit les autres parce qu'il le fallait. En conséquence, nous nous trouvons à posséder 14,000 milles de chemin de fer, et sous peu, nous en posséderons de 20,000 à 21,000 milles. C'est un grand réseau, peut-être trop considérable pour notre bien. Vraiment, avec tous ces chemins de fer et tous ces navires, nous ne devrions pas dépendre des autres. C'est le Canada tout entier qui a fourni l'argent nécessaire à les acquérir, et, assurément, tous les produits que nous exportons devraient passer par les ports canadiens, de même que toutes les choses que nous importons; et si les représentants de l'Ouest, ou quelque autre membre de cette Chambre, oubliaient leurs devoirs à cet égard, je demanderais à l'honorable ministre dirigeant qu'il voie à ce que notre commerce soit dirigé par les routes qui nous appartiennent. Il nous faut voir à ce que ce commerce soit dirigé selon la justice, et je sais que pour obtenir ce résultat, il suffit d'appeler l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur ce point. Dans cette Chambre, nous ne sommes pas des hommes de parti. Depuis que j'en suis membre, je suis un homme libre. Je n'ai jamais été beaucoup attaché à un parti, dans tous les cas, et le peu d'esprit de parti que je possédais, je ne l'ai plus. Quand je vois la bonne entente qui règne entre l'honorable ministre dirigeant et le chef et les honorables membres de l'opposition, quand je les entends faire l'éloge de l'honorable ministre dirigeant et que je vois l'attitude de celui-ci à leur égard, je crois que cette assemblée est le type qui devrait servir de modèle aux assemblées législatives dans tous les pays. Dans de pareilles conditions, de grandes choses peuvent s'accomplir.

Maintenant, pendant que nous parlons du chemin de fer de la baie d'Hudson, de la baie et du détroit d'Hudson, je désire spécialement attirer l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur cette bande de terre située à l'est de cette ligne jaune tracée sur la carte entre le détroit de Belle-Isle et Port-Burwell.

L'honorable M. CASGRAIN: La côte du Labrador.

L'honorable M. CROSBY: Elle est connue sous le nom de côte du Labrador. Terre-Neuve réclame comme lui appartenant tout le terrain situé à l'est de cette ligne. Sa largeur varie de dix à cinquante milles environ. Tout citoyen du Canada qui veut faire du commerce avec les habitants de cette côte doit payer des impôts au gouvernement de Terre-Neuve. Il y a du poisson en abondance le long de cette côte, et nous pouvons y faire un bon commerce. Nous avons toujours eu des relations amicales avec Terre-Neuve, et j'espère que ces relations se continueront. Je dirai, cependant, à l'honorable chef de cette Chambre—je ne l'appelle pas le chef de la droite, car nous sommes tous un pour l'appuyer—je lui dirai qu'il devrait faire tout son possible pour faire disparaître cette ligne ou pour annexer Terre-Neuve au Canada. C'est une grande tâche, mais le Canada a accompli d'autres grandes tâches. En ce moment où le Congrès de la paix s'occupe de régler les difficultés de tout genre, ne vous semble-t-il pas injuste, déraisonnable. . .

L'honorable M. MURPHY: Ou absurde.

L'honorable M. CROSBY: Ou absurde, que nous soyons obligés de payer des droits de douane le long de cette côte? Cette condition de cette partie de notre frontière est simplement révoltante. Il n'y a aucune raison pour qu'elle existe. Il y a certainement de la négligence quelque part.

L'honorable M. MURPHY: Il y en a certainement.

L'honorable M. CROSBY: Il y a là beaucoup d'habitants qui sont venus du vieux continent—de Jersey et. . .

L'honorable M. MURPHY: Et de France.

L'honorable M. CROSBY: Il y a beaucoup de Français le long de cette côte. La population y est assez considérable et il s'y fait un bon commerce. Terre-Neuve y envoie des navires tous les printemps, et ces navires y restent toute la saison. Ils quittent St-John vers le 15 juin. Je ne veux pas dire qu'ils se rendent à la baie d'Hudson; je parle de la partie située au sud-est du détroit. Ces navires sont chargés d'une quantité suffisante de vivres pour tout l'équipage qui se compose d'hommes et de femmes.

L'honorable M. CASGRAIN: Ceci est exact.

L'honorable M. CROSBY: Ils s'y rendent pour faire la pêche et le commerce et, à la fin de la saison, ils reviennent avec leur poisson. Je prétends qu'il n'y a aucune raison au monde pour continuer à payer ces droits de douane. Il y a trop longtemps déjà que nous les payons et, comme je le disais tout à l'heure, j'espère que l'honorable ministre dirigeant verra à faire disparaître cette ligne et à nous faire rendre ce rivage, ou à faire entrer Terre-Neuve dans notre Confédération. Ceci serait un bon pas. Mon honorable ami de Red-Deer (l'hon. M. Michener) nous a dit que le port Saint-Francis pourrait être utilisé. Le port Saint-Francis est situé dans ce territoire.

Quelques honorables sénateurs ont parlé d'envoyer des matériaux à la baie d'Hudson. Déjà la plupart des matériaux y ont été expédiés, comprenant des rails pour couvrir dix milles de longueur, du bois et d'autres matériaux de construction. Le coût de cette partie des matériaux est d'environ $1,250,000, et il reste très peu à faire pour compléter les travaux du havre. Bien que je n'aie pas eu d'entrevue avec le capitaine Anderson à ce sujet, je sais qu'un navire y a été envoyé et qu'on y a fait du bon travail. Je n'ai pas vu de carte hydrographique publiée par le capitaine Anderson, mais cette carte doit avoir été faite, ou, du moins, elle aurait dû l'être, car il est resté là-bas assez longtemps, et des vaisseaux ordinaires, des navires marchands y ont transporté des cargaisons. Des bateaux ordinaires, sans ligne régulière, sont allés au sud chercher du bois de pin et l'ont transporté directement à la baie d'Hudson. Une quantité considérable de ce bois a été apportée à Halifax ou à Sydney. C'est-à-dire que lorsque le navire a été chargé trop tard dans l'automne, pour qu'il lui soit possible de se rendre à la baie d'Hudson, il apporte sa cargaison à Halifax, d'où elle est ensuite transportée dans le printemps. Ainsi, comme je l'ai dit, on a dépensé $1,250,000 pour les travaux du terminus, et il reste peu de travail à faire. Si j'ai bien compris, l'honorable représentant de Portage-la-Prairie (l'hon. M. Watson) a dit qu'une proportion d'environ quatre-vingts pour cent du coût total de la construction a déjà été dépensé, dans ce cas, nous devrions autoriser l'honorable ministre dirigeant à dire au gouvernement qu'il représente, que le Sénat est unanimement en faveur de l'achèvement immédiat du chemin de fer de la baie d'Hudson, afin que les gens de l'Ouest soient satisfaits et qu'ils comprennent que la population de l'Est, qui a tant fait pour eux, est encore prête à faire davantage.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne sais pas si l'honorable ministre dirigeant a l'intention de parler sur cette question, mais j'aimerais à savoir de lui s'il y a au budget des crédits indiquant le coût de l'achèvement du chemin de fer, j'aimerais aussi savoir l'estimation des travaux du terminus à Port-Nelson. J'ai entendu mentionner des chiffres considérables, mais je ne sais réellement pas quelle est la situation. Il y a divergence d'opinions quant au site du terminus; les uns veulent Port-Nelson, les autres Fort-Churchill. Je ne sais si le gouvernement s'est définitivement prononcé en faveur de Port-Nelson et s'il a déterminé le montant nécessaire à l'achèvement des travaux. Si nous avions ces chiffres et si le montant requis n'est pas trop considérable, nous pourrions peut-être nous unir pour inciter le gouvernement à compléter les travaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur qui a présenté cette question devant la Chambre (l'hon. M. Schaffner) a mis l'interpellation suivante à l'ordre du jour:

> Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la route de la baie d'Hudson comme voie de transport, et qu'il demandera si le Gouvernement peut dire approximativement à quelle date sera terminée la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson.

Je puis dire à mon honorable ami que c'est la seule question à laquelle je puis répondre; mais si c'est le désir de cette Chambre, ou si mon honorable ami, qui a fait l'interpellation, veut la modifier pour

demander de plus amples renseignements, je me ferai un plaisir de les obtenir.

Sur proposition de l'honorable M. Murphy, le débat est ajourné.

Le Sénat s'ajourne à demain, à 3 heures p.m.

SENAT.

Séance du mardi, 1er avril 1919.

Présidence de l'hon. JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à trois heures p. m.

Prière et procédure de routine.

FAVORITISME POLITIQUE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. TANNER:

(1) Le Gouvernement sait-il que le favoritisme politique se pratique généralement et ouvertement dans l'administration respective des gouvernements provinciaux du Canada?

(2) Le Gouvernement sait-il que: (a) relativement aux contributions fédérales (autres que les subsides usuels aux provinces) remises aux gouvernements provinciaux pour des fins d'administration et de dépenses, et (b) relativement aux autres questions administratives dont ce gouvernement confie le règlement aux divers gouvernements provinciaux, les gouvernements provinciaux mettent respectivement en pratique, généralement et ouvertement, le favoritisme politique?

(3) Le Gouvernement a-t-il des garanties suffisantes que les gouvernements provinciaux aboliront entièrement et absolument le favoritisme politique en ce qui concerne les contributions et les affaires fédérales qui sont confiées aux gouvernements provinciaux pour des fins d'administration et de dépenses?

(4) Si le Gouvernement n'a pas obtenu ces garanties, se propose-t-il de les demander et de se les assurer?

(5) S'il a obtenu ces garanties, de quels gouvernements provinciaux les a-t-il obtenues et quand?

(6) Est-ce là politique du Gouvernement de continuer à confier des contributions fédérales (autres que les subsides usuels aux provinces) et d'autres affaires qui relèvent entièrement ou partiellement de l'administration fédérale, aux gouvernements provinciaux qui n'ont pas donné des preuves et des garanties suffisantes qu'ils ont complètement éliminé le favoritisme politique de leur administration?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois dire à mon honorable ami que, vu la manière dont son interpellation est conçue; vu ses allusions blessantes à l'adresse des gouvernements provinciaux, elle ne peut être acceptée par le Gouvernement sous sa présente forme. Le Parlement est autorisé à proposer les mesures administratives qu'il considère comme opportunes et nécessaires et à les soumettre aux conditions requises par les circonstances. Cette réponse générale s'applique à ce que veut savoir l'honorable sénateur.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur (l'honorable M. Tanner) a fait un exposé dans des termes comprenant tout le "Dominion", et ne comportant aucune exception. S'il a en vue un cas spécial, il devrait le soumettre à la Chambre.

L'honorable M. TANNER: D'après mes renseignements, l'ancien favoritisme politique continue d'être en usage dans toutes les provinces.

L'honorable M. DANDURAND: Je dois informer l'honorable sénateur que la construction de chemins de fer dans la province que je représente, ici, est donnée à l'entreprise par contrat et adjugée après que des soumissions ont été demandées par avis public et reçues. En sorte qu'il n'y a pas de favoritisme dans cette procédure.

L'honorable M. TANNER: Je ne sais pas tout ce qui a été fait pour la construction de chemins; mais je crois que l'on trouve dans toutes les provinces le moyen de faire servir les travaux publics aux fins électorales.

BAIE D'HUDSON ET DETROIT DE LA —NOMINATION D'UN COMITE D'ENQUETE.

MOTION.

L'honorable M. FOWLER: Je propose:

Qu'un comité de douze membres de cette Chambre soit institué pour recueillir des témoignages et préparer un rapport, pour la session courante, sur la navigabilité de la baie et du détroit d'Hudson et sur leurs ressources de pêche, ainsi que sur les avantages que les ports de ladite baie d'Hudson peuvent offrir comme têtes de ligne de chemin de fer; et que ce comité soit autorisé à assigner des témoins et à faire produire des documents.

—Messieurs les sénateurs, en proposant cette motion inscrite en mon nom, je ne suis mû par aucune pensée hostile à la résolution proposée l'autre jour par l'honorable sénateur de Boissevain (l'hon. M. Schaffner). En réalité, cet honorable sénateur a toutes mes sympathies et les autres hommes d'affaires de l'Ouest qui désirent améliorer les moyens qu'ils ont de transporter les produits de cette région aux divers marchés du monde. Mais dans tout le pays, ainsi que dans le Parlement, on doute encore beaucoup de la navigabilité de la baie et du détroit d'Hudson. Je dois avouer, moi-même, que je suis loin d'être bien renseigné sur cette question, ainsi que sur les ressources

naturelles de cette région, tant sur terre que dans les eaux qui la baignent. Bien des personnes doutent aussi beaucoup que le port destiné à la tête de ligne du chemin de fer de la baie d'Hudson ait été bien choisi par le Gouvernement. Ce point mérite aussi une attention spéciale du Parlement avant de faire de très grandes dépenses pour l'amélioration du port que je viens de mentionner et pour les mesures à prendre pour la navigation régulière dans la baie et le détroit d'Hudson.

Pour ce qui concerne le chemin de fer de la baie d'Hudson, nous avons disposé de cette question. La législation concernant ce chemin fut adoptée, en 1908, alors que j'avais l'honneur de siéger dans l'autre Chambre. Je votai alors pour cette législation. C'était avant la guerre, et nous croyions pouvoir alors nous engager, sans hésitation, dans plusieurs grandes dépenses de deniers publics que nous ne serions pas, aujourd'hui, disposés à recommander, après l'expérience que nous venons d'acquérir, durant la guerre, et vu l'immense dette dont elle nous a chargée. Nos dépenses, avant la guerre pour la construction de chemins de fer ont imposé au pays une charge beaucoup plus lourde que celle que nous imposera la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson, même si jamais une seule livre de fret est transportée par cette voie ferrée. Mais les conditions sont différentes. Avant la guerre, le pays était prospère. Il y avait de l'emploi pour tous et le surplus du revenu encombrait tous les ans le trésor. C'est pour cette raison, je le présume, du moins, que le gouvernement et le parlement se sont montrés plus prodigues alors par rapport aux dépenses qu'ils ne le sont aujourd'hui.

Comme je viens de le dire, les conditions ne sont pas les mêmes. Elles sont tout à fait différentes; mais, bien qu'il soit nécessaire de terminer le chemin de fer de la baie d'Hudson, ne dût-il servir que comme simple chemin de colonisation, avant d'achever la construction du terminus à Port-Nelson et d'équiper le chemin de fer de la baie d'Hudson, nous devrions nommer un comité chargé de recueillir des témoignages et nous renseigner sur ce sujet comme nous avons besoin de l'être.

Les remarques de l'honorable sénateur de DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain), de Montréal, m'ont beaucoup frappé. La Chambre lui doit des remerciements pour la savante étude qu'il a faite sur ce sujet, et ce sont ses remarques que j'ai écoutées attentivement, qui m'ont engagé à proposer à la Chambre la nomination d'un comité d'enquête et que l'honorable sénateur que je viens de nommer a promis de seconder. Dans le Sénat nous ne sommes pas assez surchargés d'ouvrage pour nous empêcher de consacrer tout le temps que requerrera nécessairement une enquête de ce genre. La Chambre des communes n'aurait pas le temps de l'entreprendre, elle-même, parce que sa besogne ordinaire est beaucoup plus grande que la nôtre, et aussi parce que la Chambre des communes a un grand nombre de membres qui ont besoin de faire connaître leur opinion par la voie du "Hansard"—besoin qui n'existe pas dans le Sénat.

Je regrette beaucoup que l'honorable sénateur de l'Alberta (l'hon. M. Michener) ait jugé à propos d'attaquer la compétence de l'honorable sénateur de Montréal (l'hon. M. Casgrain) en matière de chemin de fer. Je ne puis laisser passer cette attaque sans la relever. Je sais, toutefois, très-bien, messieurs les sénateurs, qu'il n'y a pas dans le Sénat un seul homme plus capable de se défendre, lui-même, que l'honorable sénateur de Montréal. Il est bien plus en état de le faire que moi; mais vu l'estime qu'il m'inspire, et aussi voulant lui donner un témoignage de reconnaissance pour le savant discours qu'il a prononcé sur le présent sujet, j'ose hasarder un mot de défense en sa faveur contre l'attaque dont il a été l'objet et qui le représente comme ne sachant pas ce qu'il disait en estimant le coût du chemin de fer "Transcontinental national" à un peu plus de $100,000,000, bien qu'en réalité le coût de ce chemin dépasse $157,000,000. Si l'honorable sénateur de Montréal se défendait lui-même, il dirait sans doute ceci: "Quand j'ai fait cette estimation je me basais sur des données consciencieusement préparées d'après la valeur réelle des travaux exécutés sur ce chemin; je ne pouvais supposer que l'on eût greffé au contact principal un aussi grand nombre de sous-contrats". A l'appui de ce fait l'honorable sénateur de Montréal pourrait citer le rapport d'une commission composée d'ingénieurs de chemins de fer les plus distingués et les plus compétents que nous ayons dans le pays. Ces ingénieurs ont prouvé que dans la construction du "Transcontinental national" une somme excédant $40,000,000, tirée de la caisse publique, a été dépensée illégalement et follement gaspillé au bénéfice des entrepreneurs et d'autres amis du gouvernement d'alors. Voilà la réponse que mon honorable ami (l'hon. M. Casgrain) pourrait donner à l'honorable collègue qui a atta-

qué sa compétence et son autorité en matière de chemins de fer.

L'honorable M. CASGRAIN: Protégez-moi contre mes amis. . .

L'honorable M. FOWLER: Le "Transcontinental national" est un monument élevé à l'ignorance, à l'imbécilité de ceux qui en ont conçu l'idée et un monument élevé à la malversation. C'est un chemin de fer transcontinental qui ne traverse pas le continent. Son nom même est une fausseté. Il ne s'étend pas d'un port océanique à un autre port océanique; mais il s'étend d'une ville de l'intérieur à une autre ville de l'intérieur. Le seul point qui le rapproche le plus de la mer sur tout son parcours est le faible et rapide aperçu que lui donne le ras-de-marée de Moncton qui se précipite deux fois par jour dans la rivière Petitcodiac.

L'honorable M. CASGRAIN: N'y a-t-il pas Prince-Rupert?

L'honorable M. FOWLER: L'honorable sénateur mentionne Prince-Rupert. Le "Transcontinental national" s'étend de Moncton à Winnipeg.

L'honorable M. CROSBY: Il ne connaît pas ce détail.

L'honorable M. FOWLER: Il ne le connaît pas. Il l'a oublié. De même que "Rip van Winkle", il vit dans le passé.

Mais mon honorable ami d'Alberta est un homme très éloquent, et cette province doit être félicitée d'avoir dans le Parlement deux représentants éloquents—l'un dans le Sénat et l'autre dans la Chambre des communes—tous deux versés dans l'art oratoire.

L'honorable M. POIRIER: Il y en a deux dans le Sénat.

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable ami (l'honorable M. Poirier) est lui-même, je le sais, un orateur distingué—un maître dans l'art oratoire—et l'application de ce titre à tout autre lui porte, peut-être, ombrage. L'honorable sénateur de Red-Deer (l'honorable M. Michener), a fait un brillant éloge de deux de nos hommes d'état—sir John A. Macdonald et sir Wilfrid Laurier. Le dernier est mort depuis trop récemment pour que nous soyons en état de discuter librement son mérite. Je puis, cependant, dire qu'il était un gentilhomme très estimable—un homme que tous ceux qui le connurent respectaient. Mon honorable ami d'Alberta (l'honorable M. Michener), a omis le nom d'un homme dont la largeur de vue et la force de caractère ont éclipsé les deux hommes d'Etat qu'il a mentionnés. L'homme auquel je fais présentement allusion appartenait à la province située sur le bord mugissant de la mer et que l'on représente comme étant la terre des brouillards et la place natale des premiers ministres. Lors d'une certaine crise en Canada, lorsqu'il s'agissait d'achever la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, alors que les hommes de la haute finance qui soutenaient cette entreprise, étaient rendus à la dernière limite de leurs ressources; alors que cette grande institution financière du Canada—la banque de Montréal—se trouvait, elle-même incapable d'aider plus qu'elle ne l'avait fait; alors que la majorité de son parti (du parti de sir John A. Macdonald), dans la Chambre des communes, doutait du succès de l'entreprise, ou lui était hostile; alors que l'optimisme même de sir John A. Macdonald commençait à fléchir, que vit-on? Sir John A. Macdonald, appuyé par sir Charles Tupper—cet ardent champion dont l'optimisme ne fut jamais ébranlé,—fit alors un dernier effort en faveur de l'entreprise et prêta $30,000,000 à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour achever la construction de ce chemin et sauva ainsi la situation, l'entreprise et le pays. Mais c'est sir Charles Tupper qui fut le principal défenseur de cette politique, et dans aucune partie du Canada le nom de sir Charles Tupper n'est plus honoré et vénéré que dans l'Alberta, d'où nous vient l'honorable sénateur de Red Deer (Alberta). Sir Charles Tupper fut, lors de la crise à laquelle je viens de faire allusion, le plus grand des hommes d'Etat de son temps. Il eut une profonde et claire vision du développement dont le Canada était susceptible.

En terminant, messieurs les sénateurs, je propose, secondé par mon honorable ami de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), que le comité en question soit nommé pour recueillir des témoingages et faire rapport; et, avec la permission de la Chambre, je suggérerai plus tard les noms devant composer ce comté, si la chose est nécessaire.

L'honorable M. POWER: Je constate, d'après certaines observations de l'honorable préopinant—qui vient de reprendre son siège—qu'en somme, il n'a pas une très grande confiance dans l'entreprise du chemin de fer de la baie d'Hudson. Mais, nonobstant ce peu de confiance, je ne crois pas qu'il soit bien inspiré en proposant la nomination d'un comité d'enquête pour soumettre cette entreprise à une nouvelle étude—avec pouvoir de recueillir des témoi-

gnages et des documents, et faire rapport. Un comité de ce genre est généralement nommé dans le but d'obtenir des renseignements que la Chambre ne peut facilement obtenir autrement, et de faire une enquête sur les détails de la question soulevée. Or, il paraît que le comité que veut faire nommer l'honorable sénateur ne pourra faire aucune de ces choses. La question du chemin de fer de la baie d'Hudson et celle de la navigabilité de la baie et du détroit d'Hudson a été déjà étudiée par, au moins, deux comités du Sénat. J'ai fait partie, moi-même, de l'un de ces comités. Ces comités consacrèrent plusieurs jours à l'étude des questions qui leur étaient soumises. Ils entendirent des témoins et firent rapport. Il ne fut pas prouvé à ces deux comités que le détroit d'Hudson était réellement navigable au point de vue commercial. Mais les gens de l'Ouest exercèrent une si forte pression pour obtenir la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson, que les deux derniers gouvernements durent céder sous cette pression, bien que cette entreprise très dispendieuse ne leur inspirât pas une grande confiance, et ils ont procédé à son exécution. Je suis convaincu, comme semble l'être également l'honorable proposeur de la motion que, lorsque ce chemin sera terminé et mis en service, les gens de Manitoba, de Saskatchewan et d'Alberta, qui ont tant insisté pour avoir ce chemin, s'apercevront que cette route est virtuellement impraticable. Mais il est inutile de s'y opposer maintenant. Si le Sénat s'était opposé plus vigoureusement qu'il ne l'a fait, il y a quelques années, notre intervention aurait eu alors quelque valeur; mais le chemin est maintenant construit; du moins, la plus grande partie de ce chemin est terminée, et ce qui reste à construire n'est qu'à une courte distance du terminus. Le lieu destiné à ce terminus est choisi. Une forte somme d'argent a été dépensée déjà sur ce terminus, et, aujourd'hui, la nomination d'un comité pour faire une nouvelle étude sur ce sujet serait tout à fait inutile, quel que fût son rapport. Ce nouveau comité, s'il était composé d'hommes sensés—et je présume qu'il n'y en a pas d'autres dans le Sénat—ferait probablement rapport que l'entreprise a été mal conçue; mais cette conclusion n'aurait pas pour effet d'arrêter les travaux.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce rapport pourrait prévenir d'autres dépenses inutiles.

L'honorable M. POWER: Maintenant que le chemin est construit jusqu'à un certain point très rapproché de Port-Nelson, il faut l'achever. Aucune intervention du Sénat ne pourrait empêcher l'achèvement de ce chemin. Où trouvez-vous donc l'utilité d'un nouveau comité d'enquête?

L'honorable M. DANDURAND: La motion ne concerne aucunement la construction du chemin de fer.

L'honorable M. POWER: Son objet est de recueillir des témoignages et de faire rapport au cours de la présente session sur la navigabilité et les ressources de pêche de la baie et du détroit d'Hudson, et sur la nature des ports de la baie d'Hudson par rapport à leur appropriation à des têtes de ligne de chemin de fer. Supposé que ce comité consacre plusieurs jours à cette enquête; qu'il assigne des témoins même du dehors et fasse un rapport contraire à la route de la baie d'Hudson? Ce rapport affectera-t-il l'action du Gouvernement, ou l'action du Parlement? Je ne le crois pas. Tous les renseignements que vous demandez, aujourd'hui, vous pouvez les trouver dans les rapports des comités du Sénat, qui ont fait, il y a quelques années, sur la baie d'Hudson et son détroit l'enquête approfondie que vous voulez renouveler, aujourd'hui, ainsi que dans des rapports, publiés depuis et, faits par des fonctionnaires chargés de s'enquérir des faits et de faire rapport. L'honorable sénateur de St. John (l'hon. M. Daniels) a cité, l'autre jour, une série d'extraits de rapports faits par des experts envoyés dans la baie d'Hudson et son détroit, justement pour se renseigner sur leur navigabilité et aussi sur la question de savoir si la construction d'un chemin de fer aboutissant à cette baie était désirable ou non. En sorte que, comme je l'ai dit, je ne vois rien à gagner en consacrant encore un certain temps et en nous imposant une nouvelle dépense de deniers publics pour une enquête dont on ne peut attendre aucun résultat utile. Ce serait nous frapper de nouveau la tête contre un mur de pierre.

L'honorable sénateur de Sussex (l'hon. M. Fowler) s'est arrêté sur trois points. Il nous a d'abord signalé l'espèce d'excuse que l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'hon. M. Casgrain) pouvait offrir relativement à l'erreur qu'il aurait commise au sujet du "Transcontinental national". L'honorable sénateur de De Lanaudière pourrait dire, d'après l'honorable sénateur de Sussex, que, lorsqu'il a parlé du "Transcontinental National", il ne pouvait pas deviner qu'il y avait eu dans la construction de ce chemin des sous-contrats frauduleux. L'honorable sénateur de Sussex a été absent

d'Ottawa et aussi du Canada pendant quelque temps, et il ignore, peut-être, le fait que, après le changement de gouvernement, en 1911, une commission fut nommée par le nouveau gouvernement pour s'assurer s'il y avait eu, ou non, de ces contrats, et, dans l'affirmative, jusqu'à quel point. Cette commission fut obligée, après son enquête, de faire rapport qu'elle n'avait découvert aucune irrégularité. L'un des commissaires était l'un des membres les plus distingués du barreau—et maintenant l'un des membres honorés du Sénat.—Si l'honorable sénateur de Sussex (l'hon. M. Fowler) veut s'en rapporter à lui, il apprendra, j'en suis sûr, que, malgré toute sa perspicacité, ce commissaire ne put découvrir dans l'enquête rien démontrant que les commissaires chargés de la construction du "Transcontinental national" avaient donné une seule entreprise par sous-contrat frauduleux.

L'honorable sénateur nous a dit que, sur tout son parcours, le "Transcontinental national" ne nous fait voir de l'eau salée qu'à un seul endroit—c'est-à-dire, à Moncton, l'eau salée du ras de marée. Mais, Prince Rupert est, cependant, considéré comme étant un bon havre; il est connu comme l'un des ports de l'océan Pacifique, et tous ceux qui ont voyagé sur le "Transcontinental national" ont eu l'occasion de voir la mer bleue à Prince-Rupert.

Puis, il y a un autre point que l'honorable sénateur a touché, et qui n'a, cependant, rien à faire avec la question de la baie d'Hudson. Cet honorable sénateur a commenté cet incident de manière à prouver qu'il n'est pas aussi familier avec l'histoire politique du pays qu'il pourrait l'être. Il a rappelé la période critique traversée par la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien. C'était en 1884. Les membres de cette compagnie avaient atteint la limite de leurs ressources.

L'honorable M. CASGRAIN: Ainsi que la banque de Montréal.

L'honorable M. POWER: Et le monsieur qui devint subséquemment lord Mountstephen . . .

L'honorable M. CASGRAIN: Qui était le président . . .

L'honorable M. POWER: . . . et le monsieur qui devint subséquemment lord Mount Stephen, en compagnie de quelques collègues, se rendit auprès des ministres et tint avec eux une longue conférence en s'efforçant d'induire le gouvernement à prendre des mesures capables de mettre la compagnie du chemin de fer du Pacifique en état de sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouvait. Cette première conférence n'eut aucun succès. Qui vint alors à la rescousse de lord Mount Stephen? Ce ne fut pas sir Charles Tupper, comme l'a dit l'honorable sénateur de Sussex. L'homme qui sauva le syndicat du chemin de fer du Pacifique-Canadien a été feu sir Frank Smith. Ce dernier partit de Toronto et arriva à Ottawa où il trouva M. Stephen justement sur le point de partir pour Montréal avec la résolution d'abandonner l'entreprise du chemin de fer Pacifique-Canadien et de proposer, d'après mes renseignements, une cession au bénéfice de ses créanciers. M. Smith qui portait alors ce nom—insista pour empêcher le départ de M. Stephen et pour le retenir à Ottawa. M. Smith étant alors l'un des membres du gouvernement, discuta énergiquement cette question dans le cabinet avec ses collègues pendant plusieurs jours. Finalement, il réussit à obtenir pour le syndicat du chemin de fer Pacifique-Canadien l'assistance dont ce syndicat avait besoin—assistance écartant la difficulté financière que ce dernier n'avait pu surmonter jusqu'alors.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce fut une assistance de $30,000,000.

L'honorable M. POWER: En sorte que, messieurs les sénateurs, je conclus simplement en disant que les intentions de l'honorable sénateur de Sussex (l'honorable M. Fowler) en demandant un comité d'enquête sont certainement louables; mais je ne crois pas que la nomination de ce comité soit désirable, parce que l'action de ce comité ne pourrait avoir aucun effet.

L'honorable M. WATSON: Messieurs les sénateurs, je ne désire pas discuter la question du "Transcontinental national"; mais je puis corroborer la dernière partie du discours de l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power), vu que j'étais alors membre de la Chambre des communes. Je me souviens très bien des circonstances relatées par cet honorable sénateur. Je me souviens d'avoir vu George Stephen, presqu'entièrement découragé, se tenant dans la galerie pendant que sa demande était discutée par la Chambre, et il est bien connu que celui qui sauva d'un désastre le syndicat du chemin de fer Pacifique-Canadien fut l'honorable Frank Smith.

Quant à la question de nommer un comité d'enquête, j'approuve entièrement cette proposition. On ne saurait être trop bien renseigné. De fait, nous avons besoin de beaucoup de renseignements sur cette

région de la baie d'Hudson et sur le chemin de fer que l'on construit pour s'y relier. Je ne crois pas, non plus, qu'il soit tard pour remettre en question la praticabilité au point de vue commercial, de cette route de la baie d'Hudson, après avoir dépensé plusieurs millions de piastres pour la construire et lui donner un port terminus. Nous savons qu'il y a un très bon port à Fort-Churchill, bien qu'il ne soit pas, peut-être, aussi spacieux qu'on pourrait l'espérer. Mais le Gouvernement essaie actuellement de faire un havre à Port-Nelson. Ceux qui jetteront les yeux sur la carte en se servant des renseignements que nous possédons tous, reconnaîtront que nous sommes justifiables de demander la nomination d'un comité pour faire une nouvelle enquête et un rapport sur les nouvelles études et explorations qui seront faites. Les cartes que nous possédons indiquent que, si le havre projeté est construit à Port-Nelson, cette construction coûtera énormement cher. Bien que je ne sois pas, moi-même, un navigateur professionnel, je ne crois pas me tromper en disant qu'il suffit à qui que ce soit de jeter les yeux sur la carte de la baie d'Hudson pour s'apercevoir qu'il est impossible de faire un bon havre avec Port-Nelson. D'après ce que je comprends, pour obtenir une profondeur de 26 pieds d'eau pour la navigation à Port-Nelson, il faudra baliser le chenal sur un parcours de quinze milles pour faire une avance de dix milles. Il sera, suivant moi, très difficile de naviguer dans le voisinage immédiat de Port-Nelson, et le comité que l'on veut faire nommer pourrait, par son enquête, persuader le Gouvernement qu'il est préférable de renoncer au Port-Nelson et d'adopter Fort-Churchill qui est, à mon avis, le seul havre qui convienne à présent sur la baie d'Hudson.

La motion est adoptée.

L'honorable M. FOWLER: Je propose que le comité soit composé des honorables sénateurs suivants, savoir: des honorables messieurs Bostock; Casgrain; Dandurand; Daniel; De Veber; Fowler; Lougheed (sir James) C.C.M.G.; Schaffner; Sharpe; Watson; Michener et Willoughby.

L'honorable M. WATSON: Je ne veux pas qu'il soit compris qu'en nommant ce comité nous suggérons au Gouvernement de suspendre l'achèvement du chemin de fer jusqu'à Port-Nelson parce que je suis d'avis que tous les habitants du Nord-Ouest tiennent à ce que la construction de ce chemin soit complétée. Des renseignements additionnels, du reste, sur la baie d'Hudson, son détroit et toute cette région peuvent être obtenus; mais tout ce que l'on peut dire, aujourd'hui, contre cette route ne saurait en empêcher l'achèvement. Le nivellement est complété et tout ce qui reste à faire est la pose des rails sur un parcours d'environ 90 milles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les craintes de mon honorable ami sont mal fondées. Il faudrait quelque chose de plus que la nomination d'un comité pour suspendre l'achèvement de ce chemin.

L'honorable M. WATSON: Je n'en suis pas sûr; mais je crois que la suspension de tout travail additionnel sur ce chemin est désirée par quelques-uns.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable leader de la Chambre accepte-t-il la position de membre de ce comité?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! je l'accepterai si la Chambre le veut.

La motion est agréée.

ECONOMIE DE LA LUMIERE.

Avant que l'ordre du jour soit appelé:

L'honorable M. DANIELS: Je veux attirer l'attention, particulièrement celle de l'honorable leader de la Chambre, sur un sujet d'une importance pressante. Nous savons tous que le fait d'être placés maintenant entre deux horaires, c'est pour nous, du Parlement, comme si nous n'en avions aucun. Jusqu'à présent, cette question ne nous a pas beaucoup affectés, mais maintenant que la cité d'Ottawa se soumet à l'avance de l'heure pour économiser la lumière, et que les hôtels ont fait la même chose, les membres du Parlement, qui ont l'habitude de pensionner dans ces hôtels, durant la session parlementaire, se trouvent dans l'obligation absolue de se lever, le matin, une heure plus tôt que d'ordinaire s'ils veulent obtenir un déjeuner, et si la Chambre continue à siéger aux heures ordinaires, je crains que nous ne puissions également obtenir notre dîner, vu que les salles à dîner se ferment à une certaine heure, du soir—à sept heures et demie, du moins, où je pensionne. Or, sept heures, sous le régime adopté pour économiser la lumière, n'est que six heures d'après l'heure ordinaire qui guide encore aujourd'hui les membres du Parlement, et ainsi, vers le temps où j'arriverais à l'hôtel, je présume que je ne pourrais obtenir mon dîner, comme j'aurais été privé de mon déjeuner. Cette question mérite d'être décidée sans attendre que

d'autres la décident pour nous. Dans notre propre intérêt, quelles que soient les opinions diverses sur cette question, nous devons adopter, nous-mêmes, la nouvelle heure économique, afin de nous mettre sur le même pied que le public généralement. Je demande donc à l'honorable leader de la Chambre si cette question peut être réglée de manière que les membres du Parlement, au moins, ne soient pas entravés dans leurs fonctions plus que par le passé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) a inscrit sur le bulletin de l'ordre du jour un bill dont l'adoption réglera définitivement cette question.

BILL DE LA DEPUTATION.

TROISIEME LECTURE.

Bill (2) intitulé: Loi modifiant la loi de la représentation de 1914.—(L'honorable M. Planta).

LOI POUR L'ASSAINISSEMENT DES TERRES FEDERALES.

TROISIEME LECTURE.

Bill (9) intitulé: Loi autorisant l'assainissement des terres fédérales par voie de drainage. (L'honorable sir James Lougheed).

REVISION DES SENTENCES (BILL).

DEUXIEME LECTURE SUSPENDUE.

L'honorable M. McMEANS: Je propose la deuxième lecture du bill (T) intitulé: Loi modifiant le Code criminel de façon à permettre la revision des sentences excessives ou inadéquates.

L'honorable M. POWER: Ce bill doit-il être adopté en deuxième lecture sans aucun commentaire?

L'honorable M. CASGRAIN: Veuillez l'expliquer.

L'honorable M. McMEANS: Ce bill a été adopté unanimement par le Sénat lors de la dernière session du Parlement. Personne ne s'y est opposé. Il fut renvoyé très tard à la Chambre des communes et celle-ci n'eut pas le temps de le discuter. J'ai cru que tous les membres du Sénat en connaissaient les dispositions et son objet. C'est pourquoi j'ai pensé que je ne devais pas retenir inutilement l'attention de la Chambre en lui rappelant les dispositions de ce bill.

L'objet du bill est de reviser les sentences rendues sous l'autorité du Code criminel dans le cas d'erreurs commises par les juges. Aujourd'hui, si un juge de la cour criminelle commet une erreur très importante, il n'y a pas d'appel de ce jugement erroné, et le présent bill prescrit que, à la demande, ou avec le consentement du procureur général de la province, la cour d'Appel peut prendre connaissance de la sentence rendue et augmenter ou réduire la peine que cette sentence comporte. Très souvent un juge rend une décision d'après un certain point de vue, tandis qu'un autre juge se guide d'après un tout autre point de vue. Je connais un cas dans lequel un magistrat d'une cour de police a condamné un homme à un emprisonnement de 21 ans pour avoir volé un pardessus. Heureusement, ce juge avait outrepassé sa juridiction, et la cour d'Appel réduisit cette sentence. Je connais un autre cas dans lequel un homme fut condamné à six mois d'emprisonnement pour avoir commis un certain crime, tandis qu'un autre homme, trouvé coupable du même crime, fut condamné à sept années d'emprisonnement. Dans un autre cas un homme fut accusé de voler des lettres dans un bureau de poste. Le juge le relâcha en suspendant sa sentence, bien que la loi prescrivît que le juge ne pouvait suspendre sa sentence sans le consentement de l'avocat de la couronne—ce qui est pratiquement le consentement du procureur général.

Le présent bill s'applique seulement à toute erreur commise, et si le procureur général—qui est l'autorité directement responsable de l'administration de la justice criminelle—constate qu'une erreur a été commise, il peut, en vertu des dispositions de la présente loi, consentir à ce que la sentence comportant cette erreur soit revisée par la cour d'Appel de la province, et à ce que la peine que comporte la sentence soit réduite au augmentée. Cette révision n'entraîne pas un nouveau procès, ni n'oblige la cour d'Appel de décider la question de savoir si un homme est justement accusé ou non. La cour d'Appel s'occupe seulement de l'erreur commise sur la peine infligée.

La liberté du sujet est peut-être le principe fondamental de la justice anglaise. Dans un procès pour une dette, disons, de $50, si l'une des parties n'est pas satisfaite du jugement, elle peut en appeler; mais si, aujourd'hui, un homme est, par erreur, condamné, disons, à dix ou quinze années d'emprisonnement dans le pénitencier, bien que cette sentence soit trouvée trop sévère, il n'y a aucun remède à cette erreur, c'est-à-dire pouvant faire modifier ou réduire cette sentence, sauf dans le cas où le ministre de la Justice qui, sous le régime de

la loi existante, peut accorder une libération conditionnelle.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur ne croit-il pas qu'un délai pour l'appel devrait être fixé?

L'honorable M. McMEANS: Lorsque nous siégerons en comité pour l'étude du bill, l'honorable sénateur pourra, peut-être, suggérer un amendement à cette fin. Je n'y vois aucune objection.

L'honorable M. THOMPSON: Cette législation s'applique-t-elle seulement au cas d'erreurs commises par les juges dans leurs sentences? D'après ce bill le procureur général peut faire adresser une demande à la cour d'Appel pour reviser toute sentence dans laquelle la personne accusée a été trouvée coupable d'un acte criminel autre qu'un crime entraînant la peine capitale. Il serait possible au procureur général de déférer à la cour d'Appel toute cause de ce genre s'il le jugeait à propos. Je ne vois pas que le présent bill ne s'applique qu'aux cas de sentences inadéquates, ou de sentences à rectifier, ou de sentences en conflit avec d'autres sentences rendues sur des crimes de même nature.

L'honorable M. ROSS: L'honorable sénateur, qui vient de reprendre son siège, interprète le présent bill tel qu'il doit être interprété. Les dispositions du bill ont une portée plus étendue que celle indiquée par l'honorable sénateur de Winnipeg (l'hon. M. McMeans). Le bill autorise la revision de toute sentence, non seulement dans le cas d'une erreur commise par le juge dans cette sentence, mais aussi—et avec raison—lorsqu'il y a une trop choquante disparité entre deux sentences. Le bill, suivant moi, perdrait sa valeur s'il n'avait pas toute cette portée. Si un juge infligeait une sentence de six mois d'emprisonnement pour un certain crime, tandis qu'un autre juge infligerait une sentence de quatre ou cinq ans d'emprisonnement pour la même contravention, il serait certainement très juste, dans ce cas, d'adresser une demande en revision.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur s'apercevra, peut-être, que le remède qu'il propose causera certainement de plus grands maux que ceux auxquels il veut remédier. Certaines sentences rendues occasionnellement paraissent, sans doute, disproportionnées au crime commis, et s'écarter considérablement d'autres sentences rendues pour des crimes semblables; mais les circonstances modifient quelquefois considérablement l'importance d'une contravention. Un récidiviste—un individu qui a un mauvais dossier et qui a été déjà condamné—sera puni plus sévèrement qu'un inculpé comdamné pour une première contravention. Je redouterais moins les effets de cette législation si nous n'avions pas établi la pratique des libérations conditionnelles. L'honorable sénateur ne sait-il pas que, si les sentences sont disproportionnées ou trop sévères, il y a déjà un remède dans un appel au ministre de la Justice? Je crains que l'application du présent bill n'ouvre la porte à une avalanche formidable de demandes d'appels au procureur général faites par les avocats chargés de la défense de personnes condamnées pour crime, et qui pétitionneront pour une revision de sentence. La présente situation existe depuis plusieurs années. Des sentences rigoureuses ont été tempérées, ou adoucies, par des libérations conditionnelles auxquelles mon honorable ami a fait allusion.

Je voudrais savoir de l'honorable leader de la Chambre ce que le Gouvernement pense de la présente proposition de loi. Il serait préférable que nous sachions quelle attitude le Gouvernement a l'intention de prendre. Ce renseignement pourrait nous épargner la peine d'adopter le bill plutôt que de le voir ensuite rejeter par la Chambre des communes sur la recommandation du ministère de la Justice agissant sous l'inspiration du Gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On nous demande virtuellement, d'approuver le principe du bill à la seconde délibération. Je puis dire à l'honorable sénateur qui a présenté ce bill, que je l'ai discuté avec le ministère de la Justice et, nonobstant ce qu'il y a de bon dans ses dispositions, d'après l'exposé qu'en a fait mon honorable ami, cette proposition de loi n'est pas approuvée par ce ministère. Ce dernier n'en approuve pas le principe. Ce bill est considéré comme inutile; que la clémence de l'Exécutif peut être exercée pour mitiger toute sentence selon la nature de la cause. Il me semble que le résultat désiré peut être obtenu d'une manière plus uniforme par la clémence que l'Exécutif peut exercer que par les différentes cours d'appel provinciales du Dominion. Mon honorable ami, lors de la dernière session, s'est efforcé de démontrer que les sentences devraient être uniformes ou identiques, si le crime commis est identique, et il nous a dit, cet après-midi, que le présent bill produirait cet effet; mais comme il y a une cour d'Appel, ou ce qui est virtuellement une cour d'Appel dans chaque province du Canada, il

y aurait neuf cours d'appel pour infirmer, rectifier ou confirmer les sentences en question, et l'on n'est pas sûr que ces cours arriveraient à une conclusion uniforme. Mais par la clémence que l'Exécutif peut exercer, cette uniformité peut être passablement bien obtenue. En outre, il me semble que, si une sentence est apparemment injuste, l'exercice de la prérogative de la couronne d'user de clémence est la meilleure méthode à adopter.

Je ferai remarquer ce qui arriverait nécessairement si le présent bill était appliqué. Supposé un instant qu'une cour d'Appel soit chargée de reviser une sentence et d'examiner la preuve faite dans le procès dont elle est le résultat.

La cour d'Appel examine alors les témoignages recueillis pour s'assurer si la sentence est juste ou non. Mais dans le cas où la cour d'Appel serait convaincue que la preuve faite ne justifie pas une condamnation, qu'adviendrait-il? Mon honorable ami doit voir immédiatement la situation anormale qui s'ensuivrait. La cour d'Appel aurait été chargée de reviser la preuve faite afin de décider si la sentence rendue doit être augmentée, ou réduite, et après avoir fait cette revision, elle trouve que la personne accusée n'aurait pas dû être trouvée coupable.

L'honorable M. DAVID: Ecoutez, écoutez. C'est justement le point.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette revision est l'équivalent d'un nouveau procès. Notre jurisprudence criminelle nous fait connaître, depuis longtemps, que l'on a limité autant que possible les appels dans les causes criminelles. Il me semble que cette politique est la meilleure. Il semble à première vue, qu'il est dur qu'un criminel condamné n'ait pas le droit de se pourvoir en cassation, ou de faire reviser la sentence rendue contre lui; mais d'après l'examen que j'ai fait de l'administration de la loi criminelle, la privation du droit de se pourvoir en cassation ou en revision n'a donné lieu à aucun abus sérieux. C'est un fait dont mon honorable ami n'a pas apparemment tenu compte, et je ne vois pas comment la présente proposition de loi pourrait améliorer notre procédure criminelle.

De plus, le présent bill supprime l'exercice de la prérogative de la Couronne par rapport à l'exercice de la clémence. C'est un autre point très important. L'adoption du présent bill aurait virtuellement pour effet de supprimer cette prérogative. Quant à la question de savoir si cette suppression serait une bonne politique, ou non, c'est à la Chambre qu'il appartient de la décider; mais il me semble que, jusqu'à présent, en administrant la loi criminelle, l'exercice de cette prérogative a été une très excellente chose; il a produit des résultats satisfaisants.

Je regrette donc de dire à mon honorable ami que je ne puis lui promettre que le principe du bill sera accepté par le Gouvernement lorsque ce bill sera déposé devant l'autre Chambre.

L'honorable M. POWER: Retirez-le.

L'honorable M. ROSS: Messieurs les sénateurs, je voudrais dire quelques mots sur ce bill. J'ai déjà dit quelques mots, il y a quelque temps, relativement au point signalé par l'honorable leader de la gauche. J'ai fait remarquer que le présent bill placerait le procureur général dans une position anormale, ou que son application serait suivie d'une avalanche de demandes de revision qui embarrasserait beaucoup le procureur général. Or, il n'en serait pas ainsi, parce que tout ce que le procureur général aurait à faire en recevant une demande de ce genre, ce serait de permettre à la cour d'Appel de se saisir de la cause.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais c'est sa propre discrétion qui doit le guider.

L'honorable M. ROSS: Il juge s'il doit permettre que la cause soit transférée ou non à la cour d'Appel; mais de fait, il ne lui appartient pas de décider à première vue autre chose que la question de savoir si la cause mérite qu'il autorise la cour d'Appel à s'en saisir ou non. C'est aux juges de la cour d'Appel qu'il appartient de décider si la sentence prononcée en première instance doit être augmentée au diminuée.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais le procureur général est tenu d'examiner les dossiers de toutes ces causes avant de se prononcer sur les demandes de renvoi en appel.

L'honorable M. ROSS: Certainement; mais le procureur général de la province a maintenant très peu de choses à faire. Donnez-lui quelque chose pour l'occuper. Quoi qu'il en soit, toute la somme de travail que cette besogne imposerait au procureur général pourrait être exécutée par son assistant, et ensuite ce serait à la cour d'Appel qu'il appartiendrait de se prononcer sur la nature de la sentence en question.

Quant au point soulevé par l'honorable leader de la Chambre, savoir: la difficulté

qui se présenterait si les juges, en revisant les témoignages, trouvaient qu'un verdict de culpabilité n'aurait pas dû être rendu; ils pourraient, dans ce cas, réduire la sentence à un minimum, disons, de 24 heures d'emprisonnement, et la difficulté se trouverait ainsi résolue. C'est ce que font les juges en Angleterre dans les causes criminelles. Ils condamnent l'accusé, disons, à cinq heures de détention dans la prison du comté s'ils ne s'accordent pas avec le verdict du jury, dont appel est fait. C'est une manière simple et sommaire de décider ces appels.

Quant au second point soulevé par l'honorable leader de la Chambre, savoir que le présent bill supprime la prérogative royale, je ne partage pas cet avis. Cette prérogative royale figure en tête de toutes nos lois. Pour l'éliminer il faudrait spécialement le prescrire dans la loi même. Aucun fait n'est mieux établi par notre jurisprudence que celui-là.

Il est très aisé de dire que des demandes d'appel peuvent être adressées au ministère de la Justice; mais vous devez vous rappeler que le Canada est un très grand pays; que l'envoi d'un homme à Ottawa avec le dossier d'une cause; que la faveur d'obtenir du ministre de la Justice une entrevue, et de lui expliquer cette cause, ont souvent comme résultat un déni de justice. Prenez, par exemple, un homme de Winnipeg, ou de Calgary, ou de la Colombie-Anglaise. S'il est capable de rencontrer le procureur général de sa province; de lui expliquer sa cause; de lui demander la permission de la soumettre aux juges de la cour d'Appel de sa propre province, cette manière de procéder n'est-elle pas plus commode? Elle a, en outre, cet avantage-ci, qu'elle résout une objection que j'ai soulevée, l'année dernière, savoir: la grande disparité qui existe entre les sentences rendues dans les provinces maritimes et celles rendues dans l'Ouest, et particulièrement dans l'Ontario. J'ai mentionné une conversation que j'eus avec feu sir John Thompson qui me dit: "Lorsque je devins ministre de la Justice et qu'il me fallut comparer les sentences infligées par les juges, ici, avec celles infligées par moi, quand j'étais juge dans la Nouvelle-Ecosse, je fus frappé d'horreur à la pensée de la rigueur de mes propres sentences. L'une d'elles, par exemple, fut celle que je rendis dans la cause de la "Reine vs. Thibaudeau". Un homme avait volé un cheval et sa voiture. Je lui infligeai un emprisonnement de dix-neuf ans dans le pénitencier. Toutes mes sentences étaient plus élevées que dans l'Ontario pour des crimes de la même classe; mais les peines les plus élevées dans l'Ontario n'étaient que de deux ans d'emprisonnement. C'était donc une différence de 17 ans entre ma sentence dans la cause que j'ai mentionnée et les sentences les plus élevées de l'Ontario".

Cette disparité existe dans tout le pays. L'honorable sénateur de Winnipeg (l'hon. M. McMeans) a fait remarquer, l'année dernière, qu'à une réunion du préfet d'un pénitencier et les internés, le préfet leur demanda s'ils étaient mécontents de la manière dont ils étaient traités, ou s'ils avaient quelque plainte à faire, et ils se plaignirent seulement de la disparité qui existait entre leurs sentences respectives. Pour une contravention un détenu sera frappé, disons, d'une sentence de deux ans de prison, tandis qu'un autre détenu, pour la même contravention, recevra une punition de sept ans. Dans l'administration de la justice, il faut se placer au point de vue de l'effet que produira la peine infligée au prisonnier. Il est très important, selon moi, de convaincre les prisonniers, si la chose est possible, que les peines infligées sont virtuellement les mêmes pour tous, et qu'ils reçoivent tous le même traitement, ou qu'ils sont tous traités de la même manière.

Si le présent bill devient loi, les juges des cours supérieures devront nécessairement examiner d'abord quels sont les termes d'emprisonnement fixés par les sentences rendues dans leurs provinces respectives, et de les comparer les unes avec les autres. Je regretterais le rejet de ce bill parce que je crois que son application ne peut produire qu'un bon effet dans l'administration de la justice. Même dans le cas d'un homme faisant un appel pour obtenir une réduction de sa sentence, par exemple, pour obtenir que sa sentence soit réduite de quinze ans à cinq ans d'emprisonnement, il lui resterait encore le recours au Gouverneur général pouvant toujours exercer sa prérogative royale et réduire la sentence.

L'honorable M. McMEANS: Messieurs les sénateurs, comme quelque divergence d'opinion se manifeste relativement au présent bill, je demande qu'il soit supendu jusqu'à ce que j'aie eu le temps de consulter quelques membres du Gouvernement sur ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Jusqu'à une semaine à partir d'aujourd'hui.

L'honorable M. McMEANS: Je tiens à établir, si l'on veut bien me le permetre, qu'en Angleterre, il y a une cour d'appel

à laquelle l'on peut recourir dans toutes les causes criminelles, tandis qu'en Canada il n'y en a pas. Je n'accuserai pas les juges d'errer dans leurs sentences—mais un juge peut rendre, quelquefois, une sentence extrêmement rigoureuse, vu certaines circonstances. Sa sévérité, dans ce cas, peut provenir de l'excitation qui existe dans le public, ou de toute autre cause de ce genre, et il peut regretter, lui-même, dès le jour suivant, sa sévérité.

L'honorable M. DANDURAND: Le juge, dans ce cas, devrait appuyer une pétition en réduction de sentence, ou une demande que la loi pourvoyant aux libérations conditionnelles soit appliquée.

L'honorable M. McMEANS: C'est très vrai; mais supposé qu'un homme soit condamné à quinze années d'emprisonnement, dans ce cas, ou dans tout autre cas semblable, si l'avocat de la couronne, nommé par le procureur général pour le représenter comme avocat de la poursuite, est d'avis que le juge a erré, il pourrait en faire rapport au procureur général. Je parle dans ce sens, messieurs les sénateurs, parce que j'ai quelque expérience. J'ai agi, moi-même, comme avocat de la couronne, et j'ai été témoin de sentences qui m'inspirèrent une vive sympathie pour le prisonnier —non parce qu'il ne devait pas être puni; mais parce que le prisonnier aurait pu se rendre coupable dans un moment de faiblesse, et que le crime qu'il aurait commis se commettait fréquemment dans son entourage. Vu cette circonstance, le juge a rendu une sentence très rigoureuse. Mais le juge peut être un très excellent homme—et il l'est sans doute—mais si les circonstances comme celle que je viens de mentionner, il rend une sentence rigoureuse, il y a cinq autres juges tout aussi capables que lui-même, qui siègent très tranquillement en appel et peuvent reconsidérer la cause, si le procureur général de la province a consenti à ce que la cour d'Appel revise la sentence.

Après tout, les hommes qui commettent des contraventions et sont représentés comme criminels, ont droit à une grande bienveillance de notre part. La sentence, dans ce siècle-ci, n'est pas de punir l'individu trouvé coupable; mais de le réformer et le remettre dans le bon chemin. Qu'est-ce que fait actuellement la province de l'Ontario? Elle établit des prisons entourées de fermes. Quand un homme est condamné à l'emprisonnement, on ne l'enferme plus dans une cellule comme autrefois; mais le prisonnier est occupé au dehors. Il peut respirer l'air frais que Dieu lui donne, et les autorités essaient de le retremper et d'en faire un homme utile. Cette tendance existe dans tout le Canada. Vous vous rappelez que, dans l'ancien temps, la première chose que l'on faisait lorsqu'un homme était condamné pour un crme, état de l'enfermer dans une noire cellule. On n'avait aucune sympathie pour lui, ni l'intention de le réformer. Mais l'opinion publique est changée, et nous reconnaissons que notre devoir est de le considérer comme un être humain et qu'il y a entre lui et nous un lien fraternel, même s'il s'est égaré. Mais dans le Canada, comme je l'ai dit auparavant, une cour d'appel pour les causes criminelles n'existant pas, le droit d'appel n'existe pas non plus.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention de l'honorable sénateur sur un certain aspect de la situation. L'application du présent bill, s'il devient loi, obligerait de refaire in extenso la preuve devant le magistrat, afin que la cour d'Appel pût s'appuyer sur un dossier complet pour se renseigner. Les magistrats en appel n'entendent pas in extenso les témoignages, et c'est, suivant moi, l'une des objections qui se présentent.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur suppose, peut-être, que toutes les sentences rendues seront sujettes à un appel. Il n'en sera pas ainsi. J'ose dire qu'il n'y aurait pas plus d'un cas sur vingt, ou, peut-être, un sur cent cas, qui recourrait à un tribunal d'appel, et si le présent bill, devenu loi, avait pour effet de sauver un sentencié sur cent cas, ce serait même un bon résultat.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable chef de la gauche voudrait-il me dire si les témoignages ne sont pas pris in extenso dans un procès pour toute contravention sujette à une mise en accusation. Lorsqu'il s'agit d'une condamnation par voie sommaire, la procédure pourrait être différente.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais le présent bill, s'il devient loi, s'applique à toutes les condamnations.

L'honorable W. B. ROSS: Non, seulement aux sentences rendues pour contravention sujette à une mise en accusation.

L'honorable M. POWER: L'honorable proposeur du bill nous a dit, à la fin de ses remarques, quelque chose tendant à me convaincre que le présent bill n'est pas nécessaire. L'honorable sénateur a mentionné

le fait—dont on ne saurait douter—que la tendance actuelle, lorsqu'il s'agit de criminels, est tout à fait différente maintenant de ce qu'elle était autrefois; qu'au lieu de n'avoir d'autre but que de punir le criminel, nous essayons maintenant de le réformer. Il me semble que, même si l'accusé a subi une sentence lui imposant un terme d'internement injustement long, vu qu'il sera employé, hors de la prison, à la culture du sol, son sort ne sera pas, après tout, si malheureux, et je ne vois pas que nous devrions nous en inquiéter plus qu'il ne le faut.

L'honorable W. B. ROSS: Je ne partage pas votre avis.

L'honorable M. POWER: Si le condamné était tenu renfermé dans une prison, je pourrais avoir pour lui une plus grande pitié; mais si on le fait travailler paisiblement sur un coteau salubre, sa position devient moins misérable.

L'honorable M. MACLEAN: Et puis que deviennent sa femme et ses enfants?

La motion pour deuxième lecture est suspendue.

ECONOMIE DE LA LUMIERE—(Bill).

MOTION POUR DEUXIEME LECTURE SUSPENDUE.

L'ordre du jour appelle la

Deuxième lecture du bill (E) intitulé: Loi pourvoyant à ce que, durant les mois d'été, l'heure soit d'une heure en avance de l'heure légale commune.

L'honorable M. BEAUBIEN: Messieurs les sénateurs, je demande à la Chambre que la deuxième délibération sur le présent bill soit renvoyée jusqu'à demain. Des témoignages très importants sur cette question sont maintenant soumis à la commission des chemins de fer. Comme vous le savez, les compagnies de chemins de fer ont adapté leurs horaires à l'heure économique adoptée par les Etats-Unis. Il vaudrait mieux, dans l'intérêt du présent bill, que la deuxième délibération fût différée jusqu'à demain. De cette façon, l'on pourra prendre connaissance des témoignages que je viens de mentionner, et qui auront été, sans doute, publiés dans les journaux.

L'honorable M. DANIEL: En quoi cela favorisera-t-il le bill?

L'honorable M. BEAUBIEN: Selon moi, du moins, cela permettra à la Chambre de prendre connaissance de nombreux témoignages démontrant la nécessité d'avancer notre heure de manière à la faire concorder avec celle fixée aux Etats-Unis.

L'honorable M. POWER: Je suis très heureux que l'honorable sénateur de Montarville ait demandé cette suspension. Tout le monde sait maintenant que cette question d'heure est devenue très embarrassante, et le Gouvernement a commis, selon moi, une erreur, en ne prenant pas lui-même, l'initiative relativement à l'avance économique de l'heure. S'il eût pris cette initiative, toute cette difficulté du changement d'heure eût été surmontée immédiatement. C'est ce qui explique la période de confusion dans laquelle nous nous trouvons apparemment. Il est vrai que du moment qu'une loi a été adoptée en deuxième délibération, il n'est pas très aisé de la changer ensuite; mais je crois que le Gouvernement et l'honorable sénateur de Montarville seront assez ingénieux pour s'entendre de manière à modifier la phraséologie du présent bill d'ici à demain, et qu'ils en feront une loi que nous pourrons adopter.

L'honorable M. DANDURAND: J'étais porté à croire que l'honorable sénateur de Montarville procéderait avec son bill cet après-midi, afin d'aider la commission des chemins de fer, qui s'occupe maintenant de cette affaire. L'autre Chambre a exprimé une opinion contraire sur ce sujet; mais je crois que, vu la difficulté qui se présente, aujourd'hui, et la nécessité qu'il y a de faire concorder l'horaire de nos convois de chemins de fer avec celui des Etats-Unis, la Chambre des communes modifiera, peut-être, son opinion, et que, comme nous avons déjà l'expérience du changement d'heures, durant les dernières vingt-quatre heures, le Sénat ferait bien, peut-être, de se prononcer unanimement en faveur du changement proposé.

L'honorable M. SCHAFFNER: Il n'y a pas unanimité.

L'ordre du jour appelant la deuxième lecture du bill est renvoyé à demain.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (A2) intitulé: "Loi pour faire droit à Richard Wilson Crashley".—(L'honorable M. Bennett).

SECONDE LECTURE.

Bill (P) intitulé: "Loi pour faire droit à Eva St. Lawrence Cronk"—(L'honorable M. Pringle).

Bill (Q) intitulé: "Loi pour faire droit à Helena Clara Gabriel".—(L'honorable M. Fowler).

Bill (R) intitulé: "Loi pour faire droit à Gretna Harris Hawkins".—(L'honorable M. Pope).

Bill (S) intitulé: "Loi pour faire droit à Samuel Burgoyne".—(L'honorable M. Pringle).

Bill (T) intitulé: "Loi pour faire droit à James Arthur McGregor".—(L'honorable M. Pringle).

Bill (U) intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Proderick".—(L'honorable M. Turriff).

Bill (V) intitulé: "Loi pour faire droit à William Lewes Evans".—(L'honorable M. Willoughby).

UNITES DE MESURE ELECTRIQUE (BILL).

EN COMITE ET RAPPORTE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill (17) intitulé: "Loi concernant les unités de mesure électrique".—(L'honorable M. McLennan au fauteuil).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce bill est en grande partie rédigé en termes techniques. Son objet est d'étalonner les unités de mesure électrique en Canada de manière qu'elles concordent virtuellement avec celles établies dans les diverses parties du monde. Ce bill est le résultat d'une convention tenue dans la Grande-Bretagne.

Le bill est rapporté sans amendement.

LOI MINIERE DU YUKON (BILL).

EN COMITE ET RAPPORTE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat s'est formé en comité sur le bill (7) intitulé: Loi modifiant la loi minière du Yukon.—(L'honorable M. Blain au fauteuil).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demande à la Chambre la permission d'appeler ici M. Rowatt, le fonctionnaire du ministère chargé du présent bill.

Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés.

Article 4—Dimensions des claims découverts.

L'honorable M. DANDURAND: Quelle était la dimension d'un claim avant la présente législation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: 500 pieds de front sur 2,000 pieds de profondeur; ou, s'il est traversé par un cours d'eau, la profondeur est de 1,000 pieds sur chacun des côtés du cours d'eau. Cette division ne change pas la dimension des claims.

L'article 4 est adopté.

Les articles 5 jusqu'à 9 inclusivement sont adoptés.

Article 10—Contribution proportionnée de travaux, etc., dans le cas de copossesseurs:

L'honorable M. CASGRAIN: Que signifie cette mention de copossesseurs qui ont servi en guerre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous leur conservons les droits qu'ils possédaient auparavant. Cette disposition est conforme à d'autres lois que nous avons adoptées.

L'article 10 est agréé.

Les articles 11, 12 et 13 sont adoptés.

Article 14—Cas de décès ou d'aliénation mentale du possesseur:

L'honorable M. CASGRAIN: Cette disposition a-t-elle pour objet de protéger les intérêts du possesseur?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette disposition s'applique à sa succession et à la protection du claim.

L'honorable M. CASGRAIN: Sa famille ne perdra pas ses droits?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette disposition protège les héritiers du possesseur.

L'article 14 est agréé.

Article 15—Pouvoirs du commissaire au sujet des biens de possesseurs décédés ou aliénés:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le présent article n'est pas modifié. Son objet est de protéger la propriété contre la confiscation.

L'article 15 est agréé.

Article 16—Le cessionnaire du claim d'une personne décédée ou démente doit demander le renouvellement de la concession dans le délai de deux mois:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le présent article pourvoit au transfert du claim ou d'un intérêt dans ce claim à un cessionnaire.

L'honorable M. CASGRAIN: L'administrateur public ou tout autre représentant

légal de la succession doit-il remettre aux héritiers, s'il en est, l'argent provenant de l'héritage administré?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oui, ou à tout représentant légal du possesseur décédé, et alors, naturellement, l'héritage écherra à qui de droit par dévolu.

L'article 16 est agréé.

Article 17—Sur quel or le droit régalien doit être payé?

L'honorable M. CASGRAIN: Le droit régalien n'est pas payé sur l'or conservé pour son usage. Il est seulement payé sur l'or qui doit être exporté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oui, seulement sur l'or exporté.

L'article 17 est agréé.

Le bill est rapporté sans amendement.

LOI DE L'IRRIGATION.

EN COMITE ET RAPPORTE.

(Sur motion de l'honorable sir James Lougheed le Sénat se forme en comité général pour l'étude du bill (8) intitulé: Loi modifiant la loi de l'irrigation. (L'honorable M. Murphy au fauteuil).

Le bill est rapporté sans amendement.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SENAT.

Séance du mercredi, 2 avril 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

BILL DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (B2) intitulé. "Loi pour faire droit à Gladys Agnes Wilson Hawkins. " Honorable M. White.

RELATIONS ENTRE LE CAPITAL ET LE LE TRAVAIL.

Interpellation. Déclaration du ministre du Travail.

L'honorable EDOUARD MICHENER, conformément à l'avis suivant:

Qu'il demandera au Gouvernement quelles mesures ont été prises, s'il en est, pour améliorer les relations entre le capital et le travail.

L'hon. M. CASGRAIN.

se lève et dit:

Honorable messieurs, j'ai appris que l'honorable ministre du Travail devait parler sur l'interpellation que j'ai présentée. J'aurais préféré adresser la parole après lui, mais comme l'honorable ministre aimerait peut-être à connaître davantage ce qui m'a poussé à faire cette interpellation, je vais brièvement exposer mes idées sur ce sujet.

Permettez-moi, tout d'abord, d'être quelque peu personnel—je dirais davantage si l'honorable ministre du Travail n'était pas présent—et d'exprimer le sentiment de tous, sans distinction de parti, en disant, que celui qui dirige le département du Travail est vraiment l'homme de la situation.

Le problème du travail au Canada et dans le monde entier, est tellement lié à celui de la reconstruction que sa solution est pratiquement la solution des deux questions. Je suis content de savoir, d'après la conversation que j'ai eue avec l'honorable ministre, qu'il fait tout ce qu'il peut pour résoudre ce problème, et j'ai l'assurance que dans ses paroles à cette Chambre, il saura nous montrer tout l'intérêt qu'il porte à cette question si vitale pour l'avenir du Canada. Si le capital ne s'occupe pas des demandes du travail ou, d'un autre côté, si les ouvriers dédaignent les demandes du capitaliste, le résultat, dans les deux cas, sera également désastreux. Nous devons admettre que l'avenir du Canada dépend entièrement de la confiance mutuelle et la bonne entente qui doivent exister entre ces deux éléments. Je crois, honorables messieurs, que les intérêts du capital et du travail ne sont pas opposés, mais qu'ils sont réciproques; ils ne sont pas en désaccord, ils marchent de pair. Il est également désirable que le capitaliste voie la situation telle qu'elle est, prenant en considération les intérêts de l'ouvrier, et que celui-ci étudie la question en se plaçant au point de vue du capitaliste. Je crains que dans le passé, honorables messieurs, le capitaliste n'ait envisagé la question en se plaçant, peut-être, trop à son propre point de vue. Voilà pourquoi la classe ouvrière, peut-être à son tour, est trop portée à ne voir que ses intérêts. Dans les années passées, le capital ne s'est pas demandé, comme il aurait dû le faire, ce qu'il pourrait faire pour le travail. Mais je crois que l'avenir nous offre un tableau plus consolant, et que nous entendrons le capitaliste dire: "Que pouvons-nous faire pour l'ouvrier?", et à son tour l'ouvrier dira: Que pouvons-nous faire pour le capitaliste? et ainsi, l'on admettra que les

intérêts des deux classes sont réciproques, qu'ils s'harmonisent au lieu d'être en désaccord.

La guerre qui vient de se terminer a sauvé la démocratie dans le monde; maintenant il nous faut voir à ce que la démocratie sauve le monde. Un grand nombre de nos citoyens croient—et ce sont surtout ceux qui se sont occupés de la question ouvrière—que maintenant que la grande cause de la démocratie et de la liberté du monde a triomphé, il nous reste encore à établir dans le Canada et dans le monde entier des conditions telles pour l'ouvrier que non seulement la démocratie politique sera solidement fondée parmi nous, mais encore la démocratie dans l'éducation et dans l'économie industrielle.

Aujourd'hui, nous avons des droits égaux comme citoyens, c'est-à-dire que tous les citoyens ont la même influence dans le gouvernement du pays. Ne devrions-nous pas avoir, dans ce grand et nouveau pays, des droits égaux, des chances égales au sujet de l'éducation, de manière à ce que la démocratie dans l'éducation soit ainsi établie? Nos fils et nos filles ne devraient-ils pas tous avoir la même chance d'acquérir une éducation, non seulement l'éducation primaire, mais aussi l'éducation secondaire et même professionnelle, de manière à ce que tout jeune homme ou toute jeune fille qui aspire à faire des études supérieures et qui possède les talents voulus, puisse, sous notre système, se prévaloir des moyens mis à la disposition de tous?

La même remarque s'applique aux conditions de l'économie industrielle. Pour obtenir des privilèges égaux en matière d'éducation, nos jeunes garçons et nos jeunes filles doivent avoir des chances égales dans l'industrie; c'est-à-dire qu'ils doivent avoir une bonne part des bénéfices de la production pour parvenir à avoir des chances égales d'obtenir une éducation. Ceci ne veut pas dire nécessairement que les industries de ce pays doivent être nationalisées ou devenir la propriété de l'Etat; car c'est une grande question de savoir si les industries peuvent être gérées aussi efficacement, aussi économiquement et avec autant de succès par les gouvernements ou par les commissions que par les compagnies privées. Toute la question, à mon avis, se réduit à régler, entre le capital et le travail, les bénéfices réalisés sur la production. Quelle est la part raisonnable des bénéfices qui doit revenir au capitaliste et quelle est celle qui doit aller à ceux qui gèrent ou font marcher l'industrie? Quelle est celle que doit recevoir l'ouvrier? C'est là, je crois, toute la question, et, à mon avis, pour la régler, il ne faut que l'union du capital et du travail. C'est l'esprit du siècle où nous vivons d'unir les différentes classes dans un même but et une même pensée. Le plus tôt le capital et le travail s'uniront, le plus tôt leurs représentants s'assembleront en conseil pour délibérer sur la question de leurs intérêts, le plus tôt ils constateront que ces intérêts sont communs et non pas divergents.

Je suis convaincu, honorables messieurs, que l'honorable ministre du Travail dirige ses efforts vers ce but, et, pour ma part, j'attends avec anxiété un plan conçu par l'honorable ministre pour empêcher, à l'avenir, que nos industries soient bouleversées par de fréquentes grèves, comme elles l'ont été par le passé. Il me semble qu'au temps et au degré de développement où nous sommes rendus, il devrait y avoir une entente entre le capital et le travail pour faire disparaître la nécessité des grèves fréquentes, à l'avenir, et pour que tous les démêlés entre le capital et le travail soient réglés dans un colloque par les représentants des deux côtés, et afin qu'ainsi il y ait bonne entente, communauté d'intérêts et de vues, et que tous soient satisfaits.

Je n'ai pas l'intention de vous parler bien longtemps; vous avez hâte, sans doute, d'entendre les paroles de l'honorable ministre. Mais permettez-moi de dire, en terminant, que le jour vient, nouveau et meilleur, où la différence entre les classes disparaîtra et où tous reconnaîtront que l'intérêt des individus est l'intérêt de tous, et que c'est dans cette communauté d'intérêts que notre pays atteindra son plus haut développement.

L'honorable M. ROBERTSON (ministre du Travail): Honorables messieurs, il me fut impossible d'être ici, lundi, lorsque l'honorable représentant de l'Alberta (l'hon. M. Michener) a donné son avis d'interpellation. Par conséquent, je désirais connaître le renseignement qu'il demandait que je donne à cette Chambre. Je n'ai pas eu le temps ou l'occasion de préparer tous les détails, mais si vous m'accordez votre indulgence, je prendrai quelques minutes de votre temps pour dire ce que le Gouvernement et le département du Travail font ou s'efforcent de faire pour améliorer ou pour aider à améliorer les relations entre les patrons et les employés; ceci, peut-être, vous intéressera.

Nous nous accordons tous à dire que ces relations peuvent devenir meilleures; autrement, on ne demanderait pas ce que fait le Gouvernement à ce sujet. La demande

étant posée, nous devons nécessairement chercher ce qui l'a motivée; s'il y a besoin de remèdes, c'est qu'il y a quelque chose à remédier.

Nous trouvons que le peuple de notre pays, comme celui de tous les pays civilisés possède, à un degré plus ou moins grand, le désir intense sinon une ferme détermination, de se gouverner par lui-même. Si la démocratie politique est désirable et si on l'a demandée dans tous les pays progressifs, vraiment, il n'est pas surprenant que l'artisan, celui qui travaille à gages dans ce pays ou ailleurs, demande aussi la démocratie industrielle. C'est-à-dire que tout de même que les individus ont, par l'exercice du droit de suffrage, un mot à dire dans la direction des affaires du pays, tout de même l'ouvrier qui travaille au développement de nos grandes industries, croit qu'il devrait avoir au moins autant à dire dans la gérance de l'entreprise au développement de laquelle il travaille, qu'il a dans la gérance des affaires publiques par l'exercice de son vote électoral.

Il y a une raison pour que cet état d'esprit se soit développé graduellement chez l'ouvrier. Si nous jetons un regard en arrière sur les conditions de notre pays, nous trouvons qu'il y a à peine vingt-cinq ans, les patrons étaient les propriétaires en même temps que les gérants des industries ou des manufactures qu'ils exploitaient. Il n'y avait pas, comme aujourd'hui, une grande amalgamation de capital investi dans la même entreprise; le propriétaire du capital placé dans une exploitation était en relations presque constantes avec ses employés, et il y avait un esprit de loyauté et de respect entre le patron et l'ouvrier, esprit qui n'existe plus aujourd'hui dans la plupart de nos grandes industries, parce que beaucoup des employés, sinon tous, ne connaissent pas le propriétaire ou l'actionnaire: la personne ou les personnes qui possèdent le capital investi dans l'entreprise. C'est pourquoi un grand nombre de choses ont surgi par lesquelles les employés ont cru nécessaire et désirable de s'organiser par groupes pour négocier avec les propriétaires des industries ou leurs représentants et arrêter avec eux les conditions réglementant le travail et les salaires. Avec le développement de ce système, des querelles éclatèrent et devinrent plus fréquentes entre le patron et l'ouvrier. Dans plusieurs cas, ils entamèrent des négociations qui se terminèrent par une entente. Dans trop d'autres cas, il ne fut même pas possible d'amener une conférence entre les patrons et les ouvriers, et c'est pour cette raison que ceux-ci eurent recours au seul moyen qui leur restait: celui de quitter leur travail; c'est ainsi que les grèves prirent naissance.

Il y a douze ans, le gouvernement se rendant compte de l'évolution graduelle qui s'opérait, adopta, pour aider à régler les difficultés de ce temps-là, une loi connue sous le nom de Loi des enquêtes en matière de différends industriels; ce fut une loi dont la sagesse fut reconnue. Cependant, elle ne suffit pas aux besoins de nos jours. D'après les dispositions de cette loi, nulle grève ne peut être déclarée dans une industrie reconnue d'utilité publique, comme les mines, les chemins de fer, etc., avant qu'une enquête ne soit tenue; mais cette loi ne peut s'appliquer. à moins du consentement mutuel des patrons et des employés, à toute autre industrie qui n'est pas d'utilité publique. C'est pour cette raison que les différends se sont multipliés à mesure qu'augmentait d'année en année le nombre de ceux qui s'organisaient; et maintenant, nous nous rendons compte que cette tentative de régler les différends ne semble plus suffire aux besoins du moment. Voilà pourquoi nous sommes d'opinion qu'il vaudrait mieux prévenir les démêlés que de les régler après qu'ils ont éclaté. Ce fut la politique du département du Travail, appuyé par le Gouvernement, de travailler dans ce but. Déjà, en octobre dernier, eut lieu une conférence des représentants de l'Association des manufacturiers du Canada et ceux de la Fédération du travail, qui pendant une couple de jours, discutèrent et acceptèrent ce que l'on pourrait appeler douze principes sur lesquels les deux côtés, reconnus comme ayant des intérêts différents, se trouvèrent parfaitement d'accord. Ce n'était qu'un commencement, mais depuis ce temps, les représentants de ces deux corps ont donné au Gouvernement leur appui sincère pour établir une entente et se sont mis à l'étude des plans suivis dans d'autres pays, et spécialement ceux qui sont connus, en Angleterre sous le nom de "système de Whitley" et aux Etats-Unis, sous le nom de "plan de Rockefeller".

Pour vous indiquer brièvement ce qui a été fait volontairement dans le but d'améliorer les relations entre le capital et le travail, je puis vous dire que la compagnie dite: "Imperial Oil Company of Canada", la compagnie dite: "International Harvester Company" qui ont, chacune, des milliers d'employés, l'association des manufacturiers canadiens, la "Toronto Builders Association" et la "Toronto Building Trades

League " ont toutes établi un conseil industriel. D'autres compagnies de Montréal doivent s'assembler la semaine prochaine pour former aussi de ces conseils. Aujourd'hui, il y a, dans cette ville, un congrès des constructeurs de navires de tout le pays à l'est de Fort-William, et des employés des divers chantiers pour régler par négociations les différends qui existent ou peuvent exister, et pour établir une échelle de salaire sur une base aussi uniforme que possible, dans ce territoire. Dans l'avant-dernière semaine, les représentants de l'association des exploiteurs de mines, et ceux des mineurs étaient ici. L'acte d'accord conclu l'an dernier au sujet du district 18 dans les dépôts de houille de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, expirait le 1er avril, et il y avait du danger que des difficultés ne surgissent, mais la chose fut réglée à l'amiable.

Il y a un an, dans les provinces maritimes, l'industrie houillère était menacée d'être close, pendant que des navires, chargées de munitions et de provisions de bouche pour les soldats d'outre-mer, attendaient leur combustible dans le port de Halifax. Cependant, en suggérant aux parties intéressées d'adopter ce programme et d'agir dans ce bon esprit, on surmonta les difficultés, et, il y a quelques semaines, sans une aide appréciable du Gouvernement ou du département du Travail, ces deux parties s'assemblèrent, et déterminèrent d'une manière satisfaisante, et très amicalement, les conditions du travail et du salaire pour l'année 1919; ainsi l'industrie houillère dans les provinces maritimes est dans une situation très satisfaisante sous le rapport des conditions du travail et des bonnes relations entre patrons et ouvriers.

L'honorable M. McSWEENEY: La "Dominion Company" et la "Nova Scotia Company" en sont-elles arrivées à des conclusions satisfaisantes?

L'honorable M. ROBERTSON: Tous les exploiteurs de mines de houille étaient présents à la conférence du 18 février. Le seul point noir qui reste à dissiper est que le marché n'est pas suffisant pour la production des mines, et, par conséquent, il y a quelques ouvriers sans travail. Cependant, nous espérons que ceci n'est que temporaire. Ceci s'applique aux houillères de l'Alberta comme à celles du Cap-Breton.

J'ai essayé d'esquisser ce qui avait été accompli par voie de suggestion jusqu'à cette date. Puis-je vous dire que dans mon humble opinion, aucune loi coercitive ne peut aider efficacement à la solution d'un problème de cette sorte. C'est l'esprit de coercition de la part des patrons qui a, tout d'abord, fait connaître aux ouvriers la nécessité qu'il y avait pour eux de s'organiser. Ce fut dans un sentiment de légitime défense que cette organisation prit naissance, et, maintenant qu'elle se sent plus forte, elle commence à posséder à son tour l'esprit de coercition qui la porte à contraindre l'autre. Ce sont ces deux vues diamétralement opposées, avec le désir de prédominer, qui ont causé les différends industriels. C'est pourquoi je crois qu'une loi qui obligerait les patrons et les employés à agir contre leur gré, ne porterait aucun remède à la situation, mais au contraire, l'aggraverait.

L'honorable M. DAVID: Quand les patrons et les ouvriers ne peuvent en venir à une entente, qui doit juger leurs différends?

L'honorable M. ROBERTSON: J'allais en venir à ce point un peu plus tard, mais je vais répondre brièvement à l'honorable sénateur. On propose de régler par arbitrage les différends entre les nations; et, si des questions d'une importance si grande doivent être soumises à un conseil d'arbitrage, il n'y a aucune raison pour que les différends entre patrons et employés ne soient pas réglés de la même manière. C'est parce que nous croyons qu'une loi coercitive n'aidera en rien à la solution des difficultés, que nous essayons, par des conseils et par notre concours, par des délibérations avec patrons et ouvriers, à les amener tous à comprendre les obligations qui leur incombent, et à établir, comme je l'espère fermement, une meilleure entente dont l'effet sera de faire disparaître la plus grande partie des causes des différends passés.

Le Gouvernement et le département du Travail ont reçu de toutes les parties du pays, d'individus et de corporations, des requêtes et des demandes instantes, suggérant que des moyens soient pris immédiatement pour enrayer le bolchévisme et tout ce qui s'ensuit: la destruction de la propriété et de la vie, la ruine du pays. Ces pétitions nous montraient les lourdes responsabilités que nous assumions en ne prenant pas des mesures rigoureuses et en ne jetant pas en prison ces gens que l'on appelle des agitateurs. Suivant mon opinion, ce n'est pas là le remède, et c'est le plus sûr moyen de répandre le bolchévisme dans notre pays.

Profitant de l'expérience acquise pendant les derniers mois, j'ai, la semaine dernière, convoqué les chefs des principales industries du Canada par une invitation envoyée à environ vingt-cinq des patrons qui ont

sous leurs ordres le plus grand nombre d'employés, dans les diverses industries du pays. Ces messieurs montrèrent presque tous assez d'intérêt pour accepter cette invitation. Je sais que tous ceux qui le pouvaient sont venus vendredi dernier, dans mon bureau, ils ont discuté cet important sujet pendant toute la journée. On a soumis à leur étude un plan d'action pour savoir si, d'après leur opinion, ce plan était sage; et ces messieurs furent assez bons non seulement d'appuyer ce plan par des paroles, mais encore d'adopter une résolution approuvant ce que nous nous proposions de faire. Je puis vous dire aussi que ce plan a été discuté avec plusieurs des chefs des organisations du travail en ce pays, et que ces chefs l'appuient. Le plan est celui-ci: Au lieu de laisser au Gouvernement et même au parlement le soin de formuler un programme et de dire aux patrons et aux employés: "Voici ce que vous ferez, c'est le programme du gouvernement à ce sujet", on propose qu'une petite commission, composée de cinq ou sept membres possédant la confiance absolue du public du Canada, et ayant profondément à cœur la solution des difficultés entre le capital et le travail, visite immédiatement les grands centres industriels du Canada pour consulter avec les patrons et les ouvriers tel que je l'ai fait dans un cadre plus restreint. Cette commission après avoir étudié avec soin la situation, et après avoir obtenu les avis réunis des différentes classes que ce problème concerne devra nous faire parvenir ses recommandations au plus tard le 15 mai.

Sur réception de ce rapport préparé d'après les témoignages et les opinions des personnes intéressées—patrons et ouvriers—de tout le pays, nous essaierons d'établir ce que devrait être le programme du Gouvernement quant à la législation qui peut être nécessaire pour créer un rouage dans le but d'amener le gouvernement, en tant que faire se peut, à appliquer un plan et à développer l'esprit de coopération, d'harmonie et des relations plus étroites entre les patrons et les ouvriers. Cette commission devra même s'assurer s'il est possible de donner la maîtrise et la gérance de certaines industries aux représentants des deux corps.

L'honorable M. BELCOURT: Vous voulez dire aux représentants des propriétaires et des employés?

L'honorable M. ROBERTSON: Aux représentants des propriétaires et des employés. Ceci peut ne pas être aussi praticable dans certaines industries que dans d'autres. Je suis cependant convaincu, maintenant, à la suite des conversations que j'ai eues avec beaucoup de nos principaux patrons et de nos chefs ouvriers, qu'une plus grande démocratie—permettez-moi d'employer cette expression que sans doute vous comprendrez—dans notre vie industrielle, et, éventuellement, une complète démocratie dans notre vie industrielle, est un fait d'une aussi grande importance peut-être, et d'un accomplissement aussi fatal, aussi certain dans l'avenir qu'est certain aujourd'hui l'établissement de la démocratie dans notre vie politique.

Pour répondre encore directement à la question de l'honorable représentant de l'Alberta demandant quelles mesures ont été prises par le gouvernement pour améliorer les relations entre le capital et le travail, je dois dire que la guerre a grandement bouleversé notre situation qui, sans ce conflit, se serait développée normalement. Quand la guerre éclata, le Canada, comme beaucoup d'autres pays, n'était pas du tout préparé pour la lutte qu'il a livrée. Il n'y a pas de pays au monde où les esprits de toutes les classes—banquiers, manufacturiers, ouvriers—aient changé d'état aussi rapidement ou aient adapté si tôt les conditions nouvelles à la tâche qui s'imposait à eux immédiatement ou dans un très court délai. Personne ne croyait que nos manufacturiers fabricants de chaussures, de montres, ou d'autres marchandises pourraient réussir dans deux ou trois mois à fabriquer des obus de première classe, cependant, les machines furent installées, l'organisation perfectionnée, les ouvriers trouvés et mis au courant de leur travail, et dans nul pays au monde on ne fit de meilleurs obus, de meilleures munitions, de meilleur matériel de guerre qu'au Canada. Je mentionne ceci à cette honorable assemblée pour montrer que cette somme de travail auquel ils n'étaient pas habitués a fait constater aux ouvriers qu'ils peuvent produire beaucoup plus qu'ils ne le pensaient auparavant. Ils furent remplis d'une confiance dans leurs propres forces, confiance qu'ils n'avaient jamais possédée à un degré si grand avant la guerre.

Ils ont vécu durant quatre ans et demi de souffrances et de sacrifices, car 55 pour 100 de l'armée, du moins de l'armée d'outremer, étaient des hommes travaillant à gages avant de joindre l'armée. Les gages de ceux qui sont demeurés au pays ont été augmentés de temps en temps à cause de l'augmentation du coût de la vie, cependant l'ouvrier travaillant à gages au Canada ne peut pas aujourd'hui se procurer autant de

marchandises qu'il le pouvait avec les gages qu'il gagnait en 1914. Ceci démontre que pendant quatre ans et demi, la vie de l'ouvrier au Canada a été une vie de misère et de sacrifices; ce ne fut peut-être pas toujours le cas des patrons, et il y en a qui disent que quelques-uns de ceux-ci ont réalisé de très gros bénéfices en fabriquant le matériel de guerre. Les ouvriers sentent qu'ils peuvent aujourd'hui assumer des responsabilités plus grandes qu'avant la guerre; ils constatent aussi que les gages qu'ils reçoivent aujourd'hui ne leur permettent pas de se procurer le confort dont ils jouissaient il y a quatre ans, c'est pourquoi, ils croient qu'après les sacrifices qu'ils ont faits, ils ont le droit d'obtenir une augmentation de gages plus grande que celle qu'on leur a volontairement donnée jusqu'à ce jour.

Une autre raison pour laquelle l'ouvrier demande aujourd'hui un mot à dire et des représentants dans la gérance des industries, est qu'on l'a trop souvent accusé d'incompétence et d'insouciance dans le développement des entreprises. Les patrons prétendent que chaque fois qu'ils ont augmenté les gages, le produit du travail a diminué. J'admettrai que c'est vrai dans beaucoup de cas, mais les ouvriers disent: "Nous n'avons rien qui nous encourage à augmenter nos efforts, toute notre ambition est le paiement de notre journée—ou, suivant le cas, de notre heure de travail. Si nous étions intéressés avec le patron dans son entreprise, ce serait notre bénéfice d'augmenter notre production dans toute la mesure du possible. Voilà pourquoi, disent-ils, il serait avantageux pour tout le monde d'établir un plan de cette sorte.

Je ne veux pas dire que ce plan doit être établi bientôt; mais il le sera certainement un jour, et suivant mon opinion, le seul moyen de mettre le Canada à l'abri des différends industriels, est que le patron et l'ouvrier comprennent, plus que par le passé, que leurs intérêts ne sont pas diamétralement opposés; qu'ils ne sont pas naturellement ennemis l'un de l'autre comme plusieurs semblent le croire, et que s'ils veulent que l'industrie dont ils retirent tous deux leur subsistance, prospère, ainsi que la localité où cette industrie est située, ils doivent avoir à cœur, non seulement le développement de leur commune industrie, mais encore leur bien-être à tous deux. Or, ceci ne peut s'accomplir qu'en établissant entre eux des relations plus étroites, un contact journalier et c'est alors que cette sympathie reviendra, qui existait entre eux, il y a cinquante ans, quand le gérant ou le propriétaire d'une industrie venait en contact journalier avec ses employés. Cet accord ne peut être accompli par les personnes agissant individuellement, mais il peut l'être par les représentants de tous; et c'est ce que les ouvriers désirent.

Pendant les trois ou quatre derniers mois, un bon nombre de personnes se sont trouvées sans emploi par suite d'un déplacement dans l'industrie et du retour de notre armée d'outre-mer, mais ce nombre de chômeurs n'a pas été aussi considérable que nous le craignions. Dans la conférence tenue ici, en octobre dernier, avec les représentants de l'association des manufacturiers, on discuta ce qui devait être fait au sujet des gages après la guerre, et le Gouvernement décida qu'aussi longtemps que le coût de la vie ne diminuerait pas, on ne pouvait songer à réduire les gages, parce que, comme je l'ai dit, tout à l'heure, l'ouvrier ne peut, avec son salaire d'aujourd'hui, acheter autant qu'il achetait il y a quatre ans, avec son salaire d'alors. Par conséquent, si nous voulons prévenir les différends industriels, nous devons maintenir les gages actuels, jusqu'à ce que le coût de la vie, qui a nécessité l'augmentation des gages, diminue d'une manière appréciable.

L'honorable M. CASGRAIN: Je n'aime pas à interrompre l'honorable ministre, mais me le permettra-t-il? Le coût de la vie ne peut diminuer tant que les gages seront aussi élevés. Vous tournez dans un cercle vicieux. L'honorable ministre peut-il nous renseigner à cet égard?

L'honorable M. ROBERTSON: Je dirai à mon honorable ami que dans l'histoire de notre pays, et de tous les pays, l'augmentation des gages a toujours suivi l'augmentation du coût de la vie et ne l'a jamais précédée. C'est l'opinion de l'ouvrier et, aussi, je crois, celle du Gouvernement, que le coût de la vie doit diminuer d'abord et qu'ensuite les gages pourront diminuer.

L'honorable M. FOWLER: Le coût de la vie augmente.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami dit que le coût de la vie augmente.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est exact.

L'honorable M. ROBERTSON: Le prix de quelques articles particuliers peut augmenter, mais puis-je vous dire, à titre de renseignement, que les prix du gros ont commencé à baisser en novembre dernier. C'est en novembre 1918 que les prix du gros étaient le plus élevés au Canada.

L'honorable M. CASGRAIN: Que dites-vous du beurre?

L'honorable M. ROBERTSON: Je parle de tous les articles, des prix en général, dans le Canada. Je trouve dans nos registres officiels, qui sont exacts, que les prix du détail atteignirent le plus haut point en février, et commencèrent alors à baisser graduellement. La baisse, dans chaque cas, était très minime, mais je crois qu'elle se continuera; elle ne sera pas rapide, mais elle se produira graduellement.

Quant à la question du chômage, je dois vous dire que le gouvernement, prévoyant ce qui allait arriver, a établi des bureaux de placements dans diverses villes du Canada pour faire face à la situation autant qu'il était possible de le faire. Le département de la réintégration des soldats dans la vie civile, dirigé par l'honorable leader de cette Chambre (l'hon. sir James Lougheed), a même fait plus que les gouvernements fédéral et provinciaux travaillant en coopération pour établir des bureaux de placements. Quand le département de la réintégration des soldats dans l'état civil le crut nécessaire, il établit des bureaux séparés où il n'y avait pas de bureau général. Depuis décembre, soixante-cinq bureaux de placements furent ouverts dans diverses villes de toutes les parties du Canada, où les ouvriers peuvent demander du travail et en trouver sans être obligés de payer la commission qu'ils payaient autrefois dans les bureaux privés de placements. Ces bureaux sont aussi très avantageux pour les patrons, et je suis sûr que quelques honorables sénateurs l'ont déjà constaté. Si vous demandez à une agence privée de vous envoyer cinquante ou cent hommes et que cette agence vous les envoie, vous trouverez qu'il n'y en a peut-être pas dix pour cent qui soient aptes au travail que vous voulez leur confier. Dans les bureaux publics de placements, on apporte le plus grand soin dans le choix des hommes et l'on voit à ce que ces hommes possèdent les qualités requises pour faire le travail que veut lui confier le patron.

Nous avons des preuves que ce plan, encore dans son enfance, a donné dans l'application des résultats satisfaisants. Ce matin, j'ai demandé que l'on me donnât les rapports de la dernière semaine pour voir les résultats obtenus jusqu'ici. Plusieurs de ces bureaux n'ont été ouverts que depuis quelques semaines, d'autres, la semaine dernière seulement. Durant la semaine précédant le 22 mars, il y avait 51 de ces bureaux en opération, et pendant cette semaine, ils reçurent, d'hommes et de femmes—le nombre de celles-ci est relativement petit—4,289 demandes d'emploi, soit une moyenne de 84 demandes dans chaque bureau pendant la semaine. De ce nombre 1,788 hommes furent placés.

Le nombre de demandes de la part des patrons excède de beaucoup le nombre d'hommes placés. Beaucoup d'hommes demandant du travail ne possèdent pas les qualités voulues par les patrons, et parfois, il est difficile de trouver exactement les hommes que les patrons désirent. Quelquefois, dans une ville la main-d'œuvre excède la demande d'ouvriers pour une espèce de travail, tandis que dans d'autres villes, on ne peut trouver les ouvriers désirés pour le même genre d'ouvrage. Je me rappelle une ville où la semaine dernière, il manquait quarante hommes dans un certain corps de métier.

Le chômage, au Canada, diminue de jour en jour, excepté dans la Colombie-Britannique, où, malheureusement, les soldats de retour du front, se dirigent en très grand nombre. Comme les soldats ont le choix d'être licenciés dans n'importe quelle partie du Canada, pour diverses raisons, dont l'une est la propagande ardente des agents provinciaux qui veulent attirer l'immigration vers cette province—un trop grand nombre de soldats se sont dirigés vers la Colombie-Britannique, et voilà pourquoi il y a un grand nombre de chômeurs dans les villes situées sur la côte de l'océan Pacifique. J'ai cependant raison de croire qu'avant soixante jours, il manquera des ouvriers au Canada. Hier encore, j'ai reçu une lettre me disant que les compagnies de chemins de fer—qui, il y a une couple de jours, demandaient un grand nombre d'ouvriers—auront besoin de 10,000 hommes d'ici à trente jours, pour travailler à l'ouest des Grands lacs, aussitôt que la terre sera dégelée. Ceci donnera du travail au grand nombre d'aubains qui se sont trouvés sans emploi ou qui ont été démis de leurs fonctions pour donner du travail aux soldats revenus du front. Peut-être que je m'écarte un peu de la question demandée par mon honorable ami, mais j'ai pensé que les membres de cette honorable Chambre aimeraient à avoir un aperçu général de la situation. Dans les corps de métiers qui s'occupent de la construction, il y a toujours, pendant l'hiver et dans cette saison, un certain nombre d'ouvriers sans emploi. En discutant cette question avec moi, un membre du gouvernement d'Ontario, me disait que durant l'avant-dernière semaine, dans la cité de Toronto, on avait émis plus de permis de construction qu'on

en avait émis dans la même ville pendant toute l'année dernière. Ceci est de bon augure et permet d'espérer que tous les ouvriers de cette ville, travaillant à la construction, auront du travail cet été. Je crois que l'on peut aussi juger par là de la situation générale dans tout le Canada.

Je veux aussi vous parler d'un autre sujet qui fut discuté à la conférence des représentants du capital et du travail. Ils furent tous d'accord sur ce sujet, et le résultat en est que dans quelques jours, si ce n'est pas déjà fait, le gouvernement fédéral proposera une loi pourvoyant libéralement à encourager l'instruction des arts et métiers de concert avec les gouvernements provinciaux. Il est certain que si notre pays veut avec succès faire concurrence aux autres pays du monde, dans la fabrication, le coût des produits manufacturés doit être le plus bas possible. Si l'on veut obtenir ce but en payant aux ouvriers des salaires raisonnables, il faut que ces ouvriers aient toute la compétence voulue. Il est donc très important d'améliorer notre éducation par des écoles des arts et métiers. C'est important pour l'ouvrier dont le travail sera meilleur et plus rémunérateur; important, aussi, pour les patrons qui verront augmenter la production et leurs ventes; important, enfin, pour l'Etat dont les industries se développeront en conséquence.

Je crains de vous avoir parlé trop longtemps. Il y a encore plusieurs autres points concernant notre avenir que j'aurais pu développer devant vous, l'occasion se présentera peut-être plus tard où je pourrai le faire. Pour le moment, je me bornerai à demander à l'honorable représentant de Red Deer (l'hon. M. Michener), s'il n'y a pas certains points que je n'ai pas touchés et sur lesquels il voudrait obtenir des renseignements.

L'honorable M. MICHENER: Non, ce que je voulais était un compte rendu général.

L'honorable M. McCALL: Honorables messieurs, je désirerais dire quelques mots ....

L'honorable M. POWER: Je soulève une question d'ordre. L'honorable sénateur ne peut parler sur la question. La question a été demandée et la réponse donnée; la réponse ne peut être discutée. Si l'honorable représentant de l'Alberta avait voulu soulever un débat, il aurait dû mettre son avis sous une forme différente. Il aurait dû dire qu'il attirerait l'attention du Sénat sur ce sujet et qu'il demanderait une question; mais on remarquera qu'il demande simplement une question et qu'il ne se propose pas d'y attirer l'attention du Sénat. Les honorables sénateurs peuvent voir combien il serait injuste de provoquer un long débat sur une simple question. Je demande seulement que l'Orateur applique les règlements.

M. le PRESIDENT: Le point d'ordre est bien fondé. Si l'honorable sénateur s'était levé pour prendre la parole aussitôt après l'interpellation, il aurait pu être dans l'ordre, mais après que le Gouvernement a donné sa réponse, il ne peut continuer le débat.

L'honorable M. McCALL: Cela m'est parfaitement égal.

LE BILL DES MESURES ELECTRIQUES.

Troisième lecture du bill (17) intitulé: loi concernant les unités de mesures électriques.—(L'hon. sir James Lougheed.)

LE BILL DES GISEMENTS MINIERS DU YUKON.

Troisième lecture du bill (7) intitulé: loi modifiant la loi minière du Yukon.

LE BILL DE L'IRRIGATION.

Troisième lecture du bill (8), intitulé: loi modifiant la loi de l'irrigation.

BILLS DE DIVORCE.

Seconde lecture des bills suivants:

Bill (W), une loi pour faire droit à Samuel David McElroy.—L'hon. M. Edwards.

Bill (X), une loi pour faire droit à Mary Jane McCullough.—L'hon. M. Mulholland.

Bill (Y), une loi pour faire droit à Mary Garland Lewis.—L'hon. M. Gordon.

Bill (Z), une loi pour faire droit à William Canham.—L'hon. M. Gordon.

LE BILL DE L'AVANCE DE L'HEURE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable C. P. BEAUBIEN propose la seconde lecture du bill (O), intitulé: loi pourvoyant à ce que durant les mois d'été, l'heure soit en avance de l'heure légale acceptée.

Il dit: Honorables messieurs, la question maintenant soumise à cette Chambre a tellement été débattue dans tout le pays qu'il n'est pas nécessaire pour moi de la développer bien longuement. Cependant, je puis dire tout d'abord, qu'il eût été étrange que le Sénat n'eût pas exprimé son opinion sur cette question, l'une des plus importantes

de cette session, vu les circonstances extraordinaires qui ont motivé l'expression de l'opinion de l'autre Chambre. Lorsque cette question fut soumise à l'autre Chambre, on fit beaucoup de tapage en faveur d'une classe de la population de ce pays. Cette classe avait évidemment déployé beaucoup d'activité et elle parvint à faire prévaloir ses vues dans l'autre Chambre. Mais, depuis ce temps-là, d'un océan à l'autre, une expression d'opinion s'est faite entendre dont on ne peut contester le mérite et l'authenticité.

Je ne conteste pas le droit que possède la classe agricole d'exprimer son opinion; je crois que les cultivateurs étaient libres de se faire entendre comme ils l'ont fait; mais comment pouvions-nous mesurer cette opinion dans le temps? Il me semble que ce dût être très difficile pour les honorables membres de la Chambre des communes de se lever les uns après les autres et de dire que la classe des cultivateurs dans ce pays désirait retenir l'heure régulière. D'après l'expérience que j'ai acquise dans ma province, où j'ai souvent sondé l'opinion de l'électorat, je puis assurer aux honorables membres de cette Chambre que ce n'est pas chose facile que de se procurer une expression exacte de l'opinion d'une classe aussi nombreuse que la classe agricole de notre pays.

Par contre, nous avons vu presque toutes les villes et les cités du Dominion se déclarer, par la voix de leurs conseils municipaux, en faveur de l'avance de l'heure. Ces conseils étaient assurément au courant de l'opinion publique, et parlaient en connaissance de cause. De plus, l'attitude de la presse, en ce pays, a, je crois, démontré que la population urbaine au moins est unanime sur cette question. C'est là une preuve qui fait complètement défaut dans les plaidoyers faits au nom des cultivateurs. Je crois encore, et très fermement, que les honorables membres de l'autre Chambre, qui se sont déclarés en faveur de l'heure régulière, croyaient que les cultivateurs souffriraient de l'adoption de l'heure nouvelle, et s'ils se sont prononcés en faveur du maintien de l'ancienne heure, c'est qu'ils croyaient protéger les intérêts des cultivateurs. Le non-fondé de cette impression a été clairement démontré de deux manières. Qui, dans la classe agricole, est supposé souffrir de l'avance de l'heure? Ce sont les horticulteurs et les propriétaires de vacheries. Quelle preuve apporte-t-on pour démontrer que ces gens souffriront quelque peu du changement de l'heure? Les honorables sénateurs seront peut-être surpris d'apprendre qu'il a été prouvé, hier, devant la commission des chemins de fer, que les exploiteurs de l'industrie laitière n'étaient pas aussi à plaindre qu'on a voulu nous le faire croire. M. Flintoft, de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, a prouvé par des statistiques que divers trains qui transportent le lait aux centres de distribution arrivent à destination après huit heures du matin, et qu'un grand nombre de ces trains n'atteignent leur destination qu'après neuf heures du matin. J'ai, tout d'abord, été peiné d'entendre dire que les pauvres exploiteurs de l'industrie laitière auraient à se lever à trois heures ou trois heures et demie du matin pour arriver à temps aux trains par lesquels ils expédient aux villes leurs produits.

Quoi qu'il en soit, cette question est hors du ressort du parlement. Les compagnies de chemins de fer ont avancé leur heure. La preuve apportée devant la commission des chemins de fer a, je crois, démontré clairement que ces compagnies ne pouvaient agir autrement, si elles voulaient maintenir leurs relations de commerce avec les chemins de fer des Etats-Unis. Il y a au moins 70 pour cent du trafic des chemins de fer canadiens qui repose sur leurs raccordements avec les chemins de fer de la république voisine, et il n'y a pas moins de cent trains transportant au moins 10,000 passagers par jour, qui doivent se raccorder avec les trains américains. On a suggéré comme remède que les deux heures soient en usage, mais il a été démontré que ceci est impossible, et pourquoi? Parce qu'un grand nombre de trains venant des Etats-Unis, traversent la frontière, retournent aux Etats-Unis et reviennent au Canada avant de pouvoir compléter leur trajet. Ceci arrive à plusieurs endroits. Ainsi, le train venant de Newport entre au Canada, retourne aux Etats-Unis et revient au Canada où est le terme de son voyage.

L'honorable M. CASGRAIN: Sans arrêt?

L'honorable M. BEAUBIEN: Sans arrêter, sans finir son voyage: simplement dans le trajet de Newport à Montréal. Ceci voudrait donc dire que tout conducteur devrait être guidé par deux heures différentes et suivre deux horaires ou posséder une montre à deux aiguilles.

Chacun sait combien facilement les accidents se produisent, et combien d'erreurs se commettent avec un seul indicateur pour réglementer tout le trafic d'un chemin de fer. Si un double horaire était établi, les risques d'erreurs et d'accidents seraient évidemment augmentés d'une façon énorme; c'est là le témoignage de tous les experts

de chemins de fer qui ont comparu, hier, devant la commission.

Mais il y a un autre point à considérer. Si, avec un double horaire, il est difficile de mettre en service les trains de passagers, que dirons-nous de l'opération des trains de marchandises qui doivent faire leurs trajets dans les intervalles libres entre les trains de passagers. Les trains de marchandises ne sont pas conduits par un horaire régulier. Il leur faut dérober, pour ainsi dire, le temps voulu pour aller d'une gare à l'autre, entre le passage de deux trains réguliers de passagers. Comment pouvons-nous nous attendre à ce que leur service soit efficace et sans danger? La plupart des accidents proviennent de rencontres entre les trains de marchandises et les trains de passagers.

Honorables messieurs, si pour les raisons que j'ai énoncées, les chemins de fer de ce pays sont obligés de réglementer leur trafic suivant l'heure américaine, ce n'est pas possible pour eux de changer l'heure ou d'ouvrir un double horaire. S'ils changent l'heure, ils ne pourront plus se raccorder avec les lignes américaines; s'ils changent leur indicateur, ils auront double horaire.

S'il est nécessaire que les trains du Canada soient opérés sous le même système que les trains des Etats-Unis, dites-moi, honorables messieurs, comment ce Parlement peut intervenir pour délivrer les fermiers-horticulteurs ou propriétaires de vacheries—demeurant près des villes, de tout l'embarras ou de tout le trouble qu'ils peuvent avoir par suite de l'avance de l'heure. Naturellement, il y a l'autre raison qu'on a donnée que, durant les travaux de la moisson, les travailleurs venant des villes ne voulaient pas rester longtemps dans le champ après que le sifflet de six heures avait rappelé les heureux habitants des villes à leurs foyers, et que les fermiers employant ces travailleurs s'en plaignaient amèrement. Mais, messieurs, qu'y pouvons-nous? Les villes ont changé l'heure. Vraiment, elles ont la liberté de le faire. Ceci a été fait d'un bout à l'autre du pays. Les fermiers ne peuvent rien attendre de nous sous ce rapport; s'ils en souffrent, nous n'y pouvons rien, et ils souffriront quoi que nous fassions.

Mais il me semble que jusqu'à maintenant, ce sont les moins intéressés dans la question qui l'ont décidée. Y a-t-il une partie de notre population qui soit plus libre de l'esclavage de l'heure, pour ainsi dire, que la classe agricole? Je fus surpris de lire —je n'ai pas eu le plaisir de les entendre— les discours pathétiques prononcés par les représentants de la classe agricole. On m'avait toujours dit que le cultivateur était le roi du pays. C'est un roi libre. Il se lève quand il le veut.

L'honorable M. CASGRAIN: Quand la vache le veut.

L'honorable M. BEAUBIEN: Il se lève ordinairement avant le jour, et il se couche quand il le veut. Sa vie n'est pas semblable à celle de la population des villes, elle n'est pas divisée, comme celle des ouvriers de l'usine ou de la manufacture, en deux parties, l'une pour le travail, et l'autre pour le repos. Il est absolument libre. Si l'un des honorables sénateurs veut jeter un coup d'œil sur la classe agricole qui habite près de sa ville, il verra que les cultivateurs voyagent très peu par chemin de fer. Le cultivateur voyage-t-il souvent? Deux, trois, quatre, cinq ou six fois par année, peut-être—c'est tout.

Quelle est donc la classe de notre population qui se réglemente davantage sur l'heure artificielle? C'est celle des villes. Le tic-tac de l'horloge est vraiment la pulsation urbaine. Chacun sait cela. Tout est réglé par l'horloge, le sifflet ou le canon. L'ouvrier se lève au son de l'horloge, il est appelé au travail par le sifflet; le canon l'avertit—ici du moins à Ottawa—qu'il est temps pour lui d'aller luncher, et c'est au son du sifflet qu'il quitte son travail. Pendant sept mois de l'année, pratiquement, le travailleur se rend à l'usine ou à sa boutique, avant le jour, et le jour est disparu lorsqu'il revient à son foyer. Les fermiers n'ont-ils pas tout le soleil qu'ils désirent? J'ai lu un discours prononcé dans l'autre Chambre où il était dit que le fermier faisait tout son travail en cinq mois, et cependant le dommage dont il se plaint ne s'applique qu'au temps des moissons. Combien de temps cela durera-t-il? Un mois, un mois et demi, ou deux mois. Par conséquent, le léger trouble dont lui et quelques-uns de ses employés auront à souffrir se répartira sur une période d'un mois et demi ou deux mois. Dans ma province, la plupart des employés de ferme demeurent chez leurs maîtres; le matin, ils se lèvent à l'heure ordinaire et ils vont se coucher à une heure raisonnable, et pendant la moisson, il n'y a pas de sifflet qui puisse les empêcher de rester au travail aussi tard que possible. Quelquefois, ils travaillent aussi le dimanche, car la moisson ne peut attendre. Il n'y a pas d'obstacles artificiels qui puissent les arrêter quand ils ont de la récolte à sauver. Mais les conditions

sont bien différentes pour le pauvre homme qui se rend au travail, douze mois par année, prend ses outils à sept heures du matin, et ne les quitte qu'à six heures du soir. Pendant sept mois de l'année, il fait encore nuit lorsqu'il se lève, et il ne voit jamais les petits enfants jouer dans les soirs ensoleillés, jamais!

L'honorable M. CASGRAIN: Et le dimanche?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je parle des jours de travail pour le travailleur. L'an dernier, quand ce bill fut proposé, quelqu'un présenta une pétition très touchante de la part des mineurs, où il était dit que ces mineurs ne voyaient presque jamais la lumière du jour, mais qu'ils ne voyaient que les étoiles. Ceci n'est-il pas vrai,—à un degré moindre peut-être—de tous ceux qui ne sortent jamais des confins d'une ville ou qui, plutôt, sont enfermés dans les murs d'une usine? Qui leur refusera une heure de repos avant le coucher du soleil? Sera-ce le fermier qui jouit des rayons du soleil pendant cinq mois de l'année tout en faisant son travail, ainsi que durant les sept mois de l'année où il ne fait rien ou presque rien?

Je ne veux pas longuement développer cette question. Déjà j'ai parlé trop longtemps. Si un législateur veut envisager cette question au point de vue des avantages pour la population entière de ce pays, il en viendra bientôt à la conclusion que l'avance de l'heure, ici, comme dans les autres pays civilisés qui l'ont adoptée, est une absolue nécessité.

L'an dernier, honorables messieurs, ce système était à l'épreuve. Cette année, si vous voulez vous rendre compte de l'opinion, que trouvez-vous? Vous constatez que d'un bout à l'autre du pays, on est déterminé à conserver l'avance de l'heure. D'abord, cette avance permet une grande économie dans la nation. L'an dernier, aux Etats-Unis, au moins un billion de tonnes de charbon furent économisées à cause du changement de l'heure. Combien de charbon avons-nous économisé au Canada? Des centaines de mille tonnes, bien certainement. De plus, songez aux avantages qui en résultèrent au point de vue de la santé. Les docteurs, ici comme en Angleterre, disent que l'avance de l'heure est un bienfait pour la santé du peuple. Il y a aussi un autre avantage: C'est le contentement. De nos jours, il n'est rien de plus difficile à faire qu'à contenter nos classes ouvrières. N'est-ce pas vrai? Tout ce que nous pouvons faire pour augmenter leur bien-être devrait être fait. Cette méthode ne coûte rien du tout. Elles est très simple. Le parlement n'a qu'à pousser un peu en avant l'aiguille de l'horloge. Je constate bien que toute la classe agricole cherche à empêcher l'avance de cette aiguille qui marque les heures. Allons-nous la laisser faire? Il me semble que non, et que nous devrions lui dire qu'elle devrait partager avec d'autres l'avantage qu'elle a de jouir d'une vie saine au grand air, et qu'elle devrait laisser aux autres classes de notre population la liberté de posséder un peu des avantages dont elle jouit.

Le bill maintenant proposé est le même que le bill adopté par le parlement l'an dernier. Si cette honorable Chambre croit qu'il doit être référé au comité, il faudra lui apporter de légères modifications.

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je demander à l'honorable sénateur une seule question au sujet des chemins de fer? Si les trains qui vont de l'est à l'ouest changent d'heure quatre fois, pourquoi ceux qui vont du nord au sud ne pourraient-ils pas changer une fois?

L'honorable M. L'ESPERANCE: Ils changent d'heure aux terminus.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je crois que la réponse à ceci est que les trains allant du nord au sud sont reliés ensemble et doivent opérer suivant la même heure.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils se raccordent aussi de l'est à l'ouest.

L'honorable M. BEAUBIEN: Le pays est divisé en quatre sections, et chaque section est régie par le même temps. Où il y a liaison, l'heure doit être la même. Dans la section de l'Atlantique, nous avons la même heure que les Etats-Unis et c'est facile de s'accorder avec eux. Dans le centre de l'Ouest, ils ont la même heure au Canada qu'aux Etats-Unis, et les raccordements sont donc faits au même temps. C'est la même chose jusqu'à l'océan Pacifique.

L'honorable P. C. MURPHY: Honorables messieurs, avant que vous adoptiez cette motion, j'aimerais à faire quelques remarques, bien que mon honorable ami le proposeur de la motion ait épuisé, à peu près, le sujet, et en ait parlé très éloquemment. Je ne partage pas l'opinion qu'il a émise à la fin ou presque à la fin de son discours, en disant que les cultivateurs de ce pays cherchent à empêcher l'avance de l'heure. Parlant au nom de la province où la classe agricole est relativement plus nombreuse que dans aucune autre partie du pays, je puis

dire que la population de cette province et les cultivateurs en particulier ne veulent nullement empêcher l'avance de l'heure. Je partage entièrement l'opinion de mon honorable ami lorsqu'il dit qu'il faut donner quelque considération, beaucoup même de considération à la situation de ceux qui travaillent dans les mines ou dans les usines où les rayons du soleil ne pénètrent jamais et où l'air pur pénètre à grand'peine. Les cultivateurs, comme on l'a bien dit, vivent au grand air. Il n'y a pas de travail qui développe davantage la santé que celui du cultivateur, et dans ce monde, nul travail ne donne plus de liberté. Dans ma province, au nom de laquelle je parle spécialement, nous avons non seulement nos fermiers, mais nous avons aussi des pêcheurs. Nos fermiers comptent les uns sur les autres, ils s'entr'aident, et quelquefois même ils demeurent ensemble sur la même ferme. Je ne sais si, dans les vastes régions de l'Ouest, où les fermiers ne comptent pas autant les uns sur les autres pour l'aide dans leur travail, le résultat de l'avance de l'heure fut le même que dans ma province. L'honorable représentant de Winnipeg pourra le dire. Dans l'essai de l'avance de l'heure—car, l'année dernière, ce n'était qu'à l'état d'essai dans ce pays—nul ne se plaignit; loin de là, la classe agricole, comme les autres, en fut très satisfaite. Comme j'ai moi-même une certaine quantité d'hommes à mon service, je ne savais au juste combien le changement d'heure affecterait les relations entre les diverses occupations. Nous avons aussi nos pêcheries dans lesquelles j'ai des intérêts assez considérables. Comme vous le savez, les pêcheurs ne suivent pas d'heures réglementaires. Leur travail est réglé par les vents et la marée. Ils ne sont pas dans la même position que le cultivateur qui peut régler son horloge comme il le veut, se lever quand il le veut, travailler le nombre d'heures qu'il désire, et amasser le prix de son labeur. Le pêcheur commence à travailler quand les vents et la marée le lui commandent, et il termine aussi sa besogne à l'heure voulue par ces éléments. Ainsi, le changement de l'heure ne nuisait en rien aux pêcheurs dont se compose une grande partie de notre population et, par conséquent, personne parmi eux ne s'en plaignit. Ce fut un grand bien—un bien reconnu au point de vue de la santé—à cause des résultats vivifiants qu'il produisit chez les commis et chez tous ceux qui doivent travailler un certain nombre d'heures pour gagner leur pain quotidien et qui, ensuite, prennent ce qu'ils peuvent de récréation et d'exercices physiques au grand air. C'est pour cette raison que dans ma province, comme dans toutes les Provinces maritimes, 99 sur 100, je puis le dire en toute vérité, favorisent l'avance de l'heure.

Cependant, même si une petite partie de notre population y trouvait quelques désavantages, il en a tant qui bénéficieront de ce changement et qui le désirent, que nous ne devrions pas hésiter à avancer l'heure; la majorité doit gouverner, et, dans ce cas, il est évident qu'une très grande majorité est en faveur de l'avance de l'heure.

Il y a encore une autre raison qui doit nous faire réfléchir avant de rejeter ce système progressif qui, comme l'a très bien dit mon honorable ami, s'il n'est pas reconnu ou mis en pratique dans le monde civilisé, est cependant en opération dans les pays les plus éclairés du monde entier. Ce système a pris naissance en Allemagne, pays que nous exécrons tous, mais que nous connaissons par son action productrice, et il a été adopté par tous les pays du nord et du sud, de l'est et de l'ouest, où l'action productrice est considérée comme une ressource nationale. Dans ce pays, règne la confusion. Toutes les villes ou les municipalités de quelque importance, de l'Atlantique au Pacifique ont adopté l'avance de l'heure. Ici, nous voyons le rare spectacle de la Chambre des communes, l'une des branches du Parlement, se prononçant contre l'avance de l'heure à une majorité de 75 pour cent de ses membres, et décrétant en même temps, que ses employés—formant l'une des classes de travailleurs les plus nombreuses à Ottawa—devront se rendre au travail d'après l'heure avancée.

Maintenant, un mot seulement de l'opération des chemins de fer mentionnée par mon honorable ami. Je prétends connaître cette question, car j'ai été au service des chemins de fer pendant cinq ans. L'honorable sénateur a parlé de la nécessité qu'il y aurait de régler les montres chaque fois que les trains traverseraient la frontière, mais là n'est point la plus grande difficulté. L'expédition des trains, expédition dont dépendent les vies humaines et le bon état des marchandises consommées par toute la population, est certainement le point capital; et sous ce rapport, nous courrions les plus grands risques. Imaginez donc un expéditeur de trains—et mon honorable ami (l'hon. M. L'Espérance) m'appuiera sous ce rapport—qui aurait devant lui une table toute couverte de chiffres. Même à l'heure actuelle, il faut qu'il soit très exact et très prudent, car, nous le savons, un grand nombre, sinon la majorité, des accidents sont dus à des

erreurs dans l'expédition des trains. Maintenant voyez cet expéditeur de trains avec deux séries de chiffres devant lui, et des trains parcourant en tous sens les diverses sections de tout le réseau, et vous vous formerez une idée exacte des dangers de pertes de vie ou d'accidents aux voyageurs que le double horaire ferait survenir.

On pourrait parler presque "ad infinitum" sur les raisons qui militent en faveur de l'avance de l'heure; mais qu'il me suffise de dire que le sentiment du monde entier est en faveur de ce système, pour raison de santé et d'économie, ou pour d'autres raisons trop longues à énumérer. C'est pourquoi je seconde avec plaisir la résolution de l'honorable représentant de Montarville.

La motion est adoptée et le bill subit sa seconde lecture.

BILL D'INTERET PRIVE.

Première lecture du bill (12) intitulé: loi concernant W. C. Edwards & Company, limited.—(L'hon. M. Belcourt.)

BILL DE L'ARPENTAGE DES TERRES FEDERALES.

Première lecture du bill (10) intitulé: loi pour modifier la loi de l'arpentage des terres fédérales.

CREDIT POUR PASSAGES A NIVEAU.

Première lecture du bill (29) intitulé: loi modifiant la loi des chemins de fer (Crédits pour passages à niveau).—(L'hon. sir James Lougheed.)

BILL DE L'INDEMNITE DES EMPLOYES DU GOUVERNEMENT.

Première lecture du bill (30) intitulé: Loi portant modification de la loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs.—(L'hon. sir James Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à 3 heures p. m.

L'hon. M. MURPHY.

SENAT.

Séance du jeudi, 3 avril 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et procédure de routine.

SANCTION ROYALE DE BILLS.

Son Honneur le Président informe le Sénat qu'il a reçu la communication suivante du secrétaire du Gouverneur général l'informant que l'honorable juge en chef du Canada, agissant comme député de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la salle du Sénat, à trois heures et demie cet après-midi, pour sanctionner certains bills.

GRANDES ROUTES PROVINCIALES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. TANNER:

(1) En combien de classes le Gouvernement se propose-t-il de diviser les grandes routes dans les provinces du Canada pour les fins de la subvention fédérale dont il est question, et quelle sera la définition respective de ces classes?

(2) Quel est, dans chaque province, le nombre total de milles que couvrent respectivement ces classes de grandes routes?

(3) Le Gouvernement possède-t-il des renseignements indiquant le montant total que chaque province a dépensé pour chacune de ces classes de grandes routes durant les dix dernières années ou une partie des dix dernières années? A défaut de ces renseignements, le Gouvernement sait-il le montant total que chaque province a dépensé pour les voies publiques au cours des dix dernières années ou durant une partie des dix dernières années?

(4) Quels renseignements possède le Gouvernement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette question est prématurée, vu qu'elle devance la proposition de loi qui est maintenant soumise au Parlement, mais qui n'est pas encore adoptée.

BILLS DE DIVORCE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (U) intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Proderick".—(L'honorable M. Turriff).

Bill (W) intitulé: "Loi pour faire droit à Samuel David McElroy.—(L'honorable M. Edwards).

Bill (X) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Jane McCulloch".—(L'honorable M. Mulholland).

Bill (Y) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Garland Lewis".—L'honorable M. Gordon).

Bill (Z) intitulé: "Loi pour faire droit à William Canham".—(L'honorable M. Gordon).

DEUXIEME LECTURE.

Bill (A2) intitulé: Loi pour faire droit à Richard Wilson Crashley.—(L'honorable M. Bennett).

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION ROYALE DE BILLS.

Le très honorable sir Louis Davies, C.C.M.G., juge en chef du Canada, député-gouverneur général, étant venu et étant assis aux pieds du Trône.

L'honorable Président ordonne au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes et d'informer cette Chambre que c'est le désir du député-gouverneur que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

La Chambre des Communes étant venue avec son Orateur.

Le greffier de la Couronne en Chancellerie lit les titres des bills à être sanctionnés comme suit:!

Loi modifiant la loi de la zone des chemins de fer.
Loi modifiant la loi du Yukon.
Loi modifiant la loi de la statistique.
Loi autorisant une nouvelle prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer St. John and Quebec entre Gagetown et Westfield.
Loi portant modification de la loi de la députation.
Loi autorisant l'assainissement des terres fédérales par le drainage.
Loi concernant les unités de mesure électrique.
Loi modifiant la loi minière du Yukon.
Loi modifiant la loi de l'irrigation.

A ces bills la sanction royale est donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:—

Au nom de Sa Majesté, le très honorable Député-gouverneur général sanctionne ces bills.

L'honorable Orateur de la Chambre des Communes adresse alors la parole au très honorable Député-gouverneur général, comme suit:—

Qu'il plaise à Votre Honneur:

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre à Sa Majesté de faire face à certaines dépenses du service public.

Au nom des Communes, je présente à Votre Honneur le bill suivant:

"Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1920", que je prie humblement Votre Honneur de sanctionner.

Alors, le greffier de la Couronne en chancellerie lit le titre du bill, le greffier du Sénat sur l'ordre de Son Honneur le Député-gouverneur général, dit:—

Au nom de Sa Majesté, le très honorable Député-gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.

Il plaît au très honorable Député-gouverneur général de se retirer et la Chambre des Communes se retire.

Le Sénat reprend sa séance.

ECONOMIE DE LA LUMIERE (BILL).

EN COMITE GENERAL.

Sur motion de l'honorable M. Murphy (au nom de l'honorable M. Beaubien), le Sénat se forme en comité général pour l'étude du bill (O) intitulé: Loi pourvoyant à ce que, durant les mois d'été, l'heure soit en avance de l'heure légale convenue.—(L'honorable M. Blain au fauteuil.)

Article 1—Titre abrégé:

L'honorable M. TURRIFF: Je voudrais que le présent bill ne fût pas maintenant adopté. Il n'y a qu'une couple de jours, la Chambre des Communes a voté contre l'avance de l'heure. La majorité a été de 2 contre 1. Les membres de cette Chambre sont récemment arrivés de leurs comtés, et ils devraient passablement bien connaître l'opinion de leurs commettants, ou du peuple, sur cette question. Une autre raison pour laquelle nous devrions différer quelque peu l'adoption de ce bill, c'est que, tout probablement, le Gouvernement devra, lui-même, se prononcer sur ce sujet. Si la commission des chemins de fer décide que les convois de chemins de fer circulent en fixant leur horaire d'après l'avance de l'heure proposée, et si la cité avance également l'heure, il est fort possible que le Gouvernement décide que le Parlement adopte la même heure.

On pourrait donner un grand nombre de raisons contre l'adoption du présent bill. Je sais qu'un grand nombre de gens croient que les fermiers ne tiennent aucunement à ce changement d'heure. L'opinion des fermiers n'a pas, peut-être, dans ce cas, une grande importance; mais il y a un fait qui concerne plus patriculièrement l'Ouest que les provinces de l'Est. Les prairies de l'Ouest sont situées à quatre, cinq ou six degrés plus au nord que les provinces de l'est du Canada. Par conséquent, les jours dans l'Ouest sont plus longs que dans l'Est. Il est certain que les fermiers de l'Ouest se

trouvent favorisés par la lumière du jour autant qu'ils le désirent.

L'honorable M. MURPHY: Je soulève une question d'ordre. L'honorable sénateur discute maintenant le principe du bill. Or, ce principe a déjà été discuté et le bill est même adopté en deuxième délibération.

Le PRESIDENT DU COMITE: L'honorable M. Turriff voudra bien attendre jusqu'à ce que nous soyons arrivés à l'article 21.

L'article 1 est agréé.

L'article 2—Période d'application de la présente loi:

L'honorable M. TURRIFF: Messieurs les sénateurs, il y a deux ou trois fortes objections soulevées par les fermiers à l'adoption de ce bill. L'une de ces objections, c'est que, si le présent bill est adopté, les enfants devront se lever une heure plus tôt qu'ils ne le font à présent. Dans l'Ouest, par exemple, durant les longs mois d'été, nous avons encore la brillante lumière du jour à neuf heures et demie du soir, et durant les plus longs jours, il fait encore très clair à dix heures du soir; puis, durant les nuits d'une clarté ordinaire, les mères de famille ne peuvent coucher leurs enfants avant la tombée du jour. Si on les met au lit avant la nuit, ils ne peuvent dormir. J'ai entendu des femmes, non seulement de la campagne, mais aussi de la ville, déclarer que la plus grande objection qu'elles aient à l'avance de l'heure dans l'Ouest, ou des provinces des prairies, est basée sur l'inconvénient que je viens de mentionner.

Il y a une autre objection que je considère comme passablement forte, et que les fermiers des provinces de l'Ouest peuvent soulever. Après leur journée de travail, suivant l'heure ordinaire, plusieurs d'entre eux, qui ont des automobiles et qui se trouvent éloignés de cinq, dix ou quinze milles d'un village ou d'une ville, dans une quinzaine de minutes ou une demi-heure, se rendent au village ou à la ville pour faire réparer leur machine, ou se procurer des provisions pour leurs foyers. Or, sous le régime de l'avance de l'heure, le fermier, dans ce cas, est obligé de partir de chez lui une heure plus tôt que d'ordinaire.

Je ne suis pas prêt à dire que ces objections sont suffisamment sérieuses pour engager la Chambre à repousser le présent bill; mais il ne faut pas ignorer que plus de la moitié du peuple canadien est groupée dans les campagnes, et que le besoin de cette moitié mérite d'être pris en considération. D'un autre côté, il y a un grand nombre de personnes dans les villages, les villes et cités, qui ne sont pas en faveur de cette économie de la lumière.

Pour ces raisons, il me semble qu'il est à propos de ne pas précipiter l'adoption de ce bill: Il vaut mieux, selon moi, attendre quelque peu et voir ce que le Gouvernement se propose de faire, lui-même. Il n'est pas nécessaire que le Sénat prenne sur cette question une attitude diamétralement opposée à celle prise par la Chambre des communes. Toutefois, l'attitude prise par cette dernière Chambre sur cette question n'est pas naturellement une raison nous obligeant à faire ce qui ne doit pas être fait; mais nous ferions bien, suivant moi, de tenir ce bill en suspens, pendant quelque temps, avant de l'adopter finalement.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je suis opposé à l'adoption du présent bill parce que je connais ce qu'en pense la grande majorité—de fait, de presque toute la population de la province d'où j'ai l'honneur de venir, et je sais que cette population est opposée à ce que le commencement de la journée ordinaire soit avancée d'une heure. C'est la raison pour laquelle je m'oppose, moi-même, à l'adoption du présent bill. Mais ce ne serait pas une raison suffisante si je croyais que l'intérêt général requérait cette adoption. Chaque membre de cette Chambre ne représente pas seulement sa propre province, et si nous désirons légiférer conformément aux meilleurs intérêts du pays, nous devons tenir compte des besoins de tout le pays. Pour ce qui concerne ma propre province, elle est à bien dire unanimement opposée au changement d'heure proposé.

Mon honorable ami d'Assiniboïa (l'hon. M. Turriff) a donné certaines raisons pour lesquelles le présent bill ne doit pas être adopté, et il n'est pas nécessaire que je les répète; mais je dois dire que j'ai été, moi-même, témoin d'un fait, l'été dernier, qui n'est pas à l'appui de cette avance de l'heure. Ce fait est très important puisqu'il se rapporte à la tenue de nos écoles. Je ne crois pas qu'il y ait rien de plus important pour le pays que l'éducation des enfants. Or, je demeure dans un quartier de la cité de Winnipeg où il y a un grand nombre d'enfants, et une splendide maison d'école dans laquelle il y a vingt-cinq professeurs. Le terrain qui entoure cette maison d'école sert de cour de récréation aux élèves qui la fréquentent, et j'ai remarqué que les mères de ces élèves sont obligées d'aller les chercher vers neuf heures du soir pour les met-

tre au lit. Tout homme de la profession médicale sait que, dans l'Ouest, mettre au lit les enfants avant le coucher du soleil n'est pas la meilleure pratique pour ces enfants. Ces enfants se rebiffent, et leurs mères ne réussissent que très difficilement à les mettre au lit. Puis, ces enfants sont obligés de se lever beaucoup plus matinalement le lendemain.

Ce que j'ai dit de la cité de Winnipeg s'applique davantage aux districts ruraux. Dans la province du Manitoba—et je n'ai aucun doute qu'il n'en soit de même dans la Saskatchewan et l'Alberta—les enfants de la campagne sont obligés, pour se rendre à la maison d'école, de parcourir de un à trois milles, et bien que, dans certains cas, ils soient conduits en voiture, ils sont souvent obligés de faire à pied ce trajet. Chacun sait que les chemins ne sont pas toujours beaux, et que, lorsque l'herbe est très mouillée, les enfants n'arrivent pas à la maison d'école dans une condition qui leur convient pour rester là pendant quatre ou cinq heures. C'est une des principales raisons pour lesqnelles je suis obligé au bill.

J'ai été très surpris, hier, de mon honorable ami de Montarville (l'hon. M. Beaubien) qui, on l'admettra, est généralement un homme possédant une haute compétence. C'est un orateur habile et généralement logique; mais, selon moi, il s'est montré très illogique, hier. La première raison qu'il a donnée en présentant le bill qui est maintenant devant nous, c'est que le public en général est en faveur de cette mesure, et pour le prouver il a cité les municipalités. Il a dit—ce qui est très vrai—que les fonctionnaires municipaux doivent être considérés généralement comme les interprètes de l'opinion publique. Je l'admets; mais de quelles municipalités mon honorable ami a-t-il voulu parler? Il a voulu parler des municipalités urbaines, et non des grandes municipalités rurales du pays. Ainsi, la conclusion qu'il a tirée n'est pas conforme à la logique.

Je puis affirmer, en outre, qu'il n'y a pas que les districts ruraux du Canada qui soient opposés à l'adoption du présent bill. La cité de Winnipeg, qui est la plus grande cité de l'Ouest et l'une des plus grandes du Canada, est representée dans la Chambre des communes par trois députés. Deux de ces députés—l'autre était absent—ont voté contre l'avance de l'heure. L'un d'eux représente le quartier centre de Winnipeg, qui est l'un des plus grands centres d'ouvriers qui existent en Canada. Montréal et Toronto sont, sans doute, de plus grands centres d'ouvriers, mais Winnipeg-Centre est en grande partie habité par des artisans, et le major Andrews, qui représente ce district électoral dans la Chambre des communes, a été très fortement opposé à l'avance de l'heure. Bien qu'il représente plusieurs autres classes de la société, il a cru de son devoir de tenir particulièrement compte des intérêts des classes ouvrières. J'ai conversé avec le major Andrews, et il m'a dit qu'il avait fait ce qu'il croyait être la meilleure chose pour Winnipeg. Je ne puis dire si tous les chefs des ouvriers de la cité de Winnipeg ont communiqué avec lui par messages télégraphiques; mais le major m'a dit que les ouvriers de chemins de fer et d'autres lui avaient adressé des messages télégraphiques lui recommandant de voter contre l'avance de l'heure.

Mon honorable ami d'Assiniboïa (l'hon. M. Turriff) nous a dit que la population rurale du Canada était plus considérable que la population urbaine. J'ai sous les yeux des chiffres pouvant vous intéresser. La population rurale du Canada, d'après le dernier recensement, était de 3,900,000, et la population urbaine, de 3,200,000. En admettant que la population urbaine soit en faveur de l'avance de l'heure, il ne reste pas moins, en Canada, une majorité contre ce changement. C'est-à-dire que, même si toute la population urbaine était favorable au changement d'heure, il reste encore en Canada une majorité contre le changement —mais j'ai déjà prouvé que la cité de Winnipeg qui est une grande cité—est virtuellement unanime contre ce changement. Je doute beaucoup, messieurs les sénateurs, que vous puissiez trouver dans la cité de Winnipeg deux douzaines de personnes en faveur de l'avance de l'heure. Il est possible que je puisse me tromper quelque peu relativement au chiffre exact, mais je puis affirmer qu'une très grande majorité de la population de Winnipeg est opposée à ce changement. La cité de Brandon a essayé ce changement, il y a une couple d'années. C'est la plus grande cité du Manitoba après Winnipeg. Ce changement fut maintenu pendant deux mois seulement. Bien que cette avance d'une heure de la durée du jour de travail eût été adoptée par le conseil de ville, on trouva, après deux mois d'essai, que c'était préjudiciable à la cité, ainsi qu'aux écoles en particulier, et l'ancienne heure fut rétablie.

Mon honorable ami de l'île du Prince-Edouard (l'hon. M. Murphy) nous a dit, hier —bien que je ne sois pas sûr qu'il eût voulu donner à ses paroles toute la signification qu'elles comportent—que 99 pour 100 de la population des Provinces maritimes étaient en faveur de l'avance de l'heure.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable sénateur veut-il me permettre de le rectifier? J'ai dit 80 ou 90 pour 100; mais le rapport du hansard me fait dire 99 pour 100. Puis une transposition a été faite au préjudice de mon discours, et des mots lui appartenant sont insérés dans le discours prononcés par un autre sénateur.

L'honorable M. SCHAFFNER: J'ignore ce que le hansard vous fait dire erronément; mais je ne me suis pas appuyé sur le hansard. J'ai compris que l'honorable sénateur disait 99 pour 100. Toutefois, 80 ou 90 pour 100 sont des chiffres qui conviennent suffisamment à mon raisonnement. J'ignore d'où mon honorable ami a tiré ses renseignements. Il me semble, comme l'a dit mon honorable ami d'Assiniboïa, que nous devons considérer l'opinion de l'autre Chambre comme étant dans une grande mesure l'expression de l'opinion publique. La province de mon honorable ami de l'île du Prince-Edouard est représentée dans la Chambre des communes par quatre députés. Trois d'entre eux étaient présents lors du débat sur cette question et l'autre était absent. Sur les trois qui étaient présents deux ont voté pour que l'ancienne heure légale soit maintenue telle qu'elle est, et le troisième a voté pour l'avance d'une heure. C'est suivant moi, une indication assez significative de l'opinion publique dans l'île du Prince-Edouard.

Il y avait, ce soir-là, dans la Chambre des communes, huit députés du Nouveau-Brunswick, dont six ont voté pour le maintien de l'ancienne heure légale, et deux ont voté pour l'avance d'une heure.

L'honorable M. MURPHY: Mon honorable ami sait-il que la législature du Nouveau-Brunswick a adopté, l'autre jour, unanimement, une motion en faveur de l'économie de la lumière?

L'honorable M. SCHAFFNER: Je ne parle pas de la législature du Nouveau-Brunswick. Je parle de la Chambre des communes et je m'appuie sur les renseignements que ses membres les plus récemment élus ont donnés sur l'opinion de ceux qu'ils représentent. Ce sont, comme je viens de le dire, des renseignements les plus récents et que nous pouvons considérer comme l'exacte expression de l'opinion publique. Voilà ce dont je parlais. Quant aux huit députés du Nouveau-Brunswick, six ont voté pour le maintien de l'ancienne heure légale et les deux autres ont voté en faveur de l'avance d'une heure.

L'honorable M. GIRROIR: L'honorable sénateur parle-t-il de la Chambre des communes?

L'honorable M. SCHAFFNER: Oui. Sur les deux députés du Nouveau-Brunswick qui ont voté en faveur de l'avance de l'heure, l'un est le député de la cité de Saint-Jean, et j'oublie le nom de l'autre.

L'honorable M. MURPHY: Un grand nombre de députés étaient absents.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je n'ai pas tenu compte des absents, ni me suis-je informé où ils étaient. Je parle de ceux qui ont voté. Je maintiens que mon raisonnement est correct. Je n'ai pas sous les yeux les chiffres relatifs aux députés de la Nouvelle-Ecosse, mais je crois que vous trouverez que la proportion est à peu près la même. Je connais passablement bien la vallée d'Annapolis où les fruits, le foin et d'autres articles sont cultivés. L'un des députés de cette province était chez lui et ne ne put voter; mais si vous estimez à 50 pour 100 de la population de la Nouvelle-Ecosse, ou même à 50 pour 100 de la population des Provinces maritimes comme étant en faveur de l'avance d'une heure sur l'ancienne heure légale établie, vous aurez, j'en suis sûr, une proportion à peu près exacte.

L'honorable M. TANNER: L'honorable sénateur peut-il me dire s'il connaît dans la Nouvelle-Ecosse 25 personnes opposées à ce changement?

L'honorable M. SCHAFFNER: Je ne crois pas que la Chambre considérera cette question comme pertinente. On me demande si je connais personnellement 25 hommes dans les Provinces maritimes opposées à l'économie de la lumière? Je ne suis pas opposé à toute interruption, et je ne refuserai pas de répondre à toute question autant que je le pourrai; mais je crois comprendre ce que doit être une question pertinente posée dans cette Chambre, et je ne crois pas que celle qui m'est présentement posée le soit, et je ne suis pas d'avis que je lui doive une réponse.

L'honorable M. TANNER: L'honorable sénateur, s'il veut bien me permettre de lui donner un mot d'explication, a déclaré à cette Chambre que 50 pour 100 de la population de la Nouvelle-Ecosse étaient opposés à l'avance de l'heure. Personnellement, je ne voudrais pas faire cette déclaration sans pouvoir m'appuyer sur une donnée parfaitement établie. C'est pourquoi j'ai

présumé que l'honorable sénateur savait ce qu'il disait.

L'honorable M. SMITH: Il a simplement exprimé son opinion.

L'honorable M. TANNER: La question que je lui ai posée me paraît être très raisonnable. Je lui ai demandé s'il connaissait dans la Nouvelle-Ecosse 25 personnes opposées à l'avance de l'heure. Il peut, sans doute, me le dire, s'il en connaît seulement une.

L'honorable M. SCHAFFNER: Mon honorable ami voudra bien me permettre de lui dire qu'il interprète mal mes paroles. Je n'ai pas dit qu'il y avait 50 pour 100 de la population de la Nouvelle-Ecosse, qui étaient en faveur ou opposés à l'avance de l'heure. J'ai dit qu'à mon avis, si un plébiscite était pris, il n'y aurait pas plus de 50 pour 100 de la population des provinces maritimes en faveur de l'avance d'une heure sur l'ancienne heure légale établie. Je puis prouver cette assertion et je l'ai déjà fait. J'ai mentionné les représentants des provinces maritimes dans la Chambre des communes, et j'ai fait remarquer que les membres de l'île du Prince-Edouard ont voté 2 contre 1, et ceux du Nouveau-Brunswick 6 contre, 2 contre l'avance de l'heure. Quant à la Nouvelle-Ecosse, je n'ai pu donner les chiffres exactement. Mais le fait que j'ai voulu établir, c'est que je suis opposé à l'avance de l'heure parce que je suis convaincu qu'une grande majorité de la population du pays y est opposée.

D'un autre côté, je vois la grande difficulté qui se dresse devant nous, et qu'a reconnue mon honorable ami, le sénateur d'Assiniboïa.

L'heure est maintenant réglée de deux manières différentes. Nous avons l'ancienne heure réglementaire, et nous avons l'avance d'une heure sur cette ancienne heure réglementaire. Toute la difficulté a été expliquée par l'honorable sénateur de Saint-Jean (N.-B.) (M. Daniel). Il a fait remarquer que la confusion qui existe entre l'heure en avance sur l'ancienne heure légale a pour effet le sérieux inconvénient de l'empêcher de se rendre assez tôt à son hôtel pour obtenir son dîner.

Tous les inconvénients doivent être pris en considération. Je ne veux pas retenir la Chambre plus longtemps; mais je ne crois pas en l'opportunité du présent bill. J'avais, en réalité, décidé de proposer une résolution contre ce bill; mais de plus anciens et de plus expérimentés collègues m'ont fait remarquer que ce n'était pas, peut-être, la meilleure chose à faire.

Je désirais simplement faire connaître mes vues sur le présent sujet, et c'est ce que j'ai fait. Je suis tout à fait opposé au présent bill, et je n'ai aucun doute que le peuple de l'ouest du Canada n'en veut pas non plus. Je ne parle pas présentement au nom de la Colombie-Anglaise, mais au nom des provinces des prairies de l'Ouest, et je soutiens que la présente mesure est tout à fait contraire aux intérêts agricoles de cette partie du pays.

L'honorable M. DANDURAND: Messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec une grande attention les remarques de mon honorable ami, ainsi que celles de l'honorable sénateur d'Assiniboïa. Je constate que dans l'Ouest, l'air frais et le soleil favorisent les fermiers autant qu'ils le désirent. A la vérité, ils paraissent comme saturés de cet air frais et vivifié par le soleil. Mais je veux en appeler à leurs bons cœurs en faveur des habitants moins favorisés des cités et des villes.

Si mes honorables amis qui nous viennent de districts ruraux, savaient combien cette avance de l'heure est bien accueillie par les habitants des grandes cités, et connaissaient les avantages qu'ils en tirent, ils se soumettraient volontiers aux légers inconvénients qu'ils ont énumérés; ils s'y soumettraient dans l'intérêt de ceux qui habitent les cités.

Quel est l'objet du présent bill? Son objet est de procurer à l'habitant de la cité une heure de soleil de plus par jour, et de lui permettre d'en jouir hors de sa maison. Mes honorables amis de l'Ouest disent: "Oh! notre journée est éclairée par le soleil jusqu'à neuf ou dix heures du soir. Le soleil est au-dessus de l'horizon jusqu'à huit heures du soir; nous n'avons pas besoin de l'avance d'une heure pour obtenir une heure de plus pour notre journée".—Je les prie d'avoir égard à la situation des habitants des provinces de l'Est. S'ils le font, ils s'apercevront que ce qui n'était, l'année dernière, qu'une expérience, un essai, est maintenant considéré comme besoin, et toute la population des provinces de l'Est, particulièrement celle des cités, désire ardemment ce changement d'heure. Elle a joui, pleinement, l'année dernière, de cette heure additionnelle que la loi lui a donnée. Cette heure supplémentaire a donné la plus entière satisfaction. Ce fut une heure de plus donnée aux jouissances de la vie de famille. Mes honorables amis diront: "Mais ce n'est qu'une seule heure supplémentaire".— Je

leur ferai remarquer que l'homme obligé de se lever à cinq ou six heures du matin et qui est tenu de s'enfermer dans une fabrique ou une usine, depuis sept heures du matin jusqu'à cinq ou six heures du soir, a très peu de temps à sa disposition, après son retour au foyer, pour aller au dehors respirer l'air frais, à moins qu'on ne lui procure l'heure supplémentaire en question. Cette heure supplémentaire lui procure l'occasion d'une sortie, ou promenade. En comparant les légers inconvénients auxquels la population rurale de l'Ouest peut être assujettie par suite de cette heure supplémentaire, et le grand avantage qu'en a tiré la population des cités, je me suis convaincu que mes honorables amis de l'Ouest, qui représentent la classe agricole de cette région, consentiront à s'imposer ces légers inconvénients et accepteront l'avance de l'heure. Comme je l'ai déjà dit, le soleil les favorise beaucoup; ils ont une journée beaucoup plus longue que dans l'Est pour respirer l'air frais des plaines; ils sont comme saturés par cet air frais et la lumière du soleil. Je les prie d'être sympathiques aux provinces de l'Est et de procurer aux habitants de leurs cités cette heure additionnelle à la journée de soleil.

L'honorable M. WEBSTER: Messieurs les sénateurs, j'ai été assurément enchanté de l'éloquence de mon honorable ami de De Lorimier (l'hon. M. Dandurand). J'ai eu la bonne fortune de me trouver à Montréal dans plusieurs occasions, et j'ai trouvé que, dans cette cité, comme dans les cités de Vancouver, Winnipeg, Toronto et toutes les autres grandes cités du Canada, il y a plusieurs hommes qui ont des loisirs; mais qui, très souvent, s'occupent fort peu des intérêts de ce fermier de l'Ouest que le soleil favorise tant; mais que ce même soleil peut parfois trop chauffer.

Venant de l'un des plus grands centres d'industrie laitière du Canada; étant né et élevé sur une ferme, j'ai fait toute espèce d'ouvrage de fermier. J'ai même tourné la meule à aiguiser et servi les machines à battre. C'est pourquoi je suis quelque peu en état d'exprimer mon opinion sur le sujet qui nous occupe aujourd'hui et sur ce qu'en pense la classe agricole de l'Ontario. Si le présent bill destiné à économiser la lumière est mis en vigueur, il aura pour effet de diminuer la production du sol. Je puis dire, à la louange des fermiers du Canada, qu'ils ont accepté, l'année dernière, la loi de l'avance de l'heure comme mesure de guerre. Et pourquoi? Ils ont voulu faire un grand effort pour augmenter la production du sol, afin de pouvoir procurer du pain non seulement aux troupes canadiennes tenues dans les tranchées, mais aussi aux armées des nations alliées qui combattaient dans le plus grand conflit que le monde ait vu pour la grande cause de la liberté et de la démocratie. C'est pourquoi les fermiers du Canada ont accepté, l'année dernière, cette loi concernant l'économie de la lumière sans faire entendre aucun murmure. Mais qu'il me soit permis de dire aux membres du Sénat que les fermiers du Canada n'accepteront pas, cette année-ci, cette législation pour la même raison. Si cette législation leur est imposée, vous diminuerez la production du sol en Canada et cette diminution élèvera davantage le coût de la vie.

Je tiens aussi à offrir aux fermiers du Canada mes plus sincères félicitations pour la manière loyale et patriotique dont ils ont répondu à l'appel du gouvernement en faisant tout leur possible pour augmenter la production de leurs fermes. On a beaucoup parlé du louable effort qui est fait pour réduire le coût élevé de la vie en Canada. Eh bien, je suis prêt à mettre au jeu ma réputation d'homme d'affaires en prétendant que le Gouvernement ne saurait imaginer une mesure plus propre à élever davantage le coût de la vie que cette nouvelle loi de l'avance de l'heure qui est maintenant proposée.

Je ne puis trouver un meilleur baromètre pour connaître l'opinion publique que la voix des messieurs élus récemment comme représentants la classe agricole dans la Chambre des communes. Or, l'autre soir, la présente question fut discutée à fond, et rejetée par une majorité d'environ 2 contre 1.

Selon moi, messieurs les sénateurs, ce n'est pas encore le temps de discuter le présent bill dans le Sénat. Comme l'a dit l'honorable sénateur d'Assiniboïa, ce bill aurait dû être suspendu pendant quelque temps, afin de nous permettre de prendre, auparavant, connaissance du rapport de la commission des chemins de fer sur le service des trains en Canada.

Je suis convaincu que, si vous renouvelez l'avance de l'heure en Canada, les fermes de l'Ontario réduiront leur production de pas moins de vingt à vingt-cinq pour cent. A mon humble avis, nous devrions nous efforcer autant que possible d'augmenter la production du Canada au lieu de la diminuer dans un temps comme celui où nous nous trouvons.

Je veux discuter ce sujet en me plaçant au point de vue d'un fermier expérimenté dans l'industrie laitière, et vous prouver

comment l'avance de l'heure affectera la production des articles alimentaires les plus nécessaires, tels que le lait, le fromage, le beurre, le lard fumé. Le propriétaire de vacherie, en Canada, qui approvisionne le commerce des cités, se lève, le matin, à quatre heures et demie, à peu près, afin que son lait soit rendu à la ville, ou à la station de chemin de fer, à six heures, suivant l'horaire fixé. Si vous avancez d'une heure l'aiguille de l'horloge, à quelle heure le fermier et ses employés devront-ils se lever pour traire ses vaches et faire, chaque matin, la distribution du lait frais à ses clients de la ville? Il se trouvera obligé de rester debout durant près de la moitié de la nuit. Telle est la situation.

L'honorable M. CROSBY: Il préparera son lait avant de se coucher le soir.

L'honorable M. WEBSTER: Mon honorable ami nous dit qu'il traira ses vaches avant de se mettre au lit, le soir. Dans ce cas, quelle espèce de lait aurait-il à distribuer, le matin suivant? Je répondrai ceci à l'honorable sénateur d'Halifax: les fermiers de l'Ontario ne dorment pas durant toute la nuit comme vous le faites.

Secondement, je discuterai maintenant cette question au point de vue de l'agriculteur. Permettez-moi de vous poser cette question: Quels sont ceux qui demandent dans les cités du Canada l'avance de l'heure? Ce sont les commis de banque, les docteurs, les avocats, les sportsmen et tous les autres hommes qui ont des loisirs. Le fermier a-t-il le moindre loisir? Non. Il est occupé de quatre heures et demie du matin jusqu'à neuf heures du soir. Il travaille durant toute cette longue journée pour faire en sorte que son travail soit rémunérateur. Voilà la situation.

Certains honorables sénateurs nous ont parlé d'organisation. Permettez-moi de vous dire que les fermiers du Canada commencent maintenant à s'organiser, et quand ils seront organisés nous entendrons certainement parler d'eux.

L'honorable M. CROSBY: J'espère qu'ils ne feront pas de grèves.

L'honorable M. WEBSTER: Ils en feront, peut-être, et ils sont très capables d'en faire. Non, ce ne sont pas les hommes qui d'un brin d'herbe en font croître deux, lorsqu'un seul brin d'herbe croissait auparavant, qui demandent, aujourd'hui, que la journée soit avancée d'une heure. Non, ce ne sont pas eux; mais ceux qui demandent cette avance, ce sont les hommes qui ont des loisirs et qui n'ont pas de meilleurs moyens de les employer. Permettez-moi de vous dire, messieurs les sénateurs, que, sur les fermes en Canada, l'année dernière, la main-d'œuvre était si rare que j'ai vu des femmes aux cheveux blancs, se tenant sur un voyage de foin et le déchargeant après le coucher du soleil. Les fermiers ne pouvaient se procurer des ouvriers de ferme pour les aider, et l'adoption du présent bill, je le crains beaucoup, n'encouragera pas nos soldats d'outre-mer, à leur retour du front, à s'établir sur des fermes. Le Gouvernement projette, aujourd'hui, d'établir ces soldats sur des fermes; mais je crains que plusieurs de ces établissements de soldats ne donnent la satisfaction que l'on en attend. Tous ceux qui cultivent, aujourd'hui, des fermes sont satisfaits de leur sort; mais un grand nombre de ces jeunes gens qui se sont éloignés de la ferme pour faire partie des corps d'armée envoyés en Europe, et qui sont de retour, où les voyons-nous quand la nuit arrive? En assistant aux représentations de vues animées, ou autres, pendant leur absence, ils ont appris tout autre chose que l'art de cultiver la terre, et, aujourd'hui, le vieillard et sa vieille compagne sont restés ici à peiner sur leur ferme.

On nous a beaucoup parlé de l'opportunité d'établir une commission centrale d'hygiène pour le Canada. Je tiens à vous dire que l'aliment le plus important pour les jeunes enfants est le lait pur obtenu de vaches vigoureuses, servi dans son état naturel et en quantité suffisante. Le lait et le sommeil sont deux choses essentielles à une forte constitution physique de l'homme. C'est pourquoi ceux qui veulent élever une famille, doivent voir à ce que le lait pur soit généreusement servi à leurs enfants et à ce qu'ils ne soient pas privés de l'autre condition que je viens de mentionner.

Les fermiers du Canada n'ont pas besoin qu'on les oblige d'économiser la lumière. Comme je l'ai dit déjà, leurs journées sont bien assez longues maintenant. Si les directeurs de chemins de fer insistent sur l'avance d'une heure, cela veut dire que l'habitant de la cité, vu cette avance, sera obligé de recevoir, le matin, du lait tiré depuis vingt-quatre heures, et que les bébés, dans les cités, recevront du lait sur au lieu de lait frais, pur et naturel.

Une autre difficulté à laquelle il faudra, cette année, faire face dans la région occidentale de l'Ontario, c'est que l'on va se trouver à court de glace par suite de la température douce que nous avons eue durant le dernier hiver, et je crains cette éventualité.

L'honorable M. POWER: La chose est-elle également arrivée, l'année dernière?

L'honorable M. WEBSTER: L'hiver que nous avons eu, l'année dernière, a-t-il été semblable à celui que nous avons eu cette année-ci? Mais vous geliez, durant l'avant-dernier hiver, chaque fois que vous mettiez le nez dehors. On a eu alors de la glace en abondance, tandis que cette année on ne peut dire la même chose, et les fermiers seront obligés d'expédier leur lait sans l'avoir conservé avec de la glace, parce que l'on n'a pu s'en procurer.

L'honorable M. BRADBURY: Le fermier sera obligé d'expédier son lait—que l'heure soit avancée ou non.

L'honorable M. WEBSTER: Oui; mais si l'heure n'est pas avancée, le fermier expédiera du lait frais au lieu du lait tiré depuis vingt-quatre heures. Evidemment, mon honorable ami ne connaît pas le véritable lait. Je n'emploie pas ce mot dans le sens moral, c'est-à-dire ce que l'on peut tirer de la bienfaisance humaine, mais je parle du lait de la vache.

Mais il y a un autre point. Le fermier est, aujourd'hui, indépendant, et il n'est pas absolument obligé de distribuer son lait dans les cités. Il y a, aujourd'hui, dans tout le pays, des établissements pourvus d'appareils à condenser le lait. J'en connais un qui n'est pas éloigné de l'endroit où je réside, et qui n'a pas reçu moins de cinquante tonnes de lait, samedi dernier, et ce lait ne coûte pas moins de $60 par tonne à cet établissement. Quel est le résultat? Le lait naturel est transformé en lait condensé et pourquoi? Pour être vendu aux cités à 30 cents par canette d'une chopine. Ce recours au lait condensé aura-t-il pour effet de réduire le coût de la vie? Non—et ce serait prendre le fouet par le mauvais bout.

La fabrication du fromage en Canada a diminué très rapidement depuis 1914. Pourquoi cela? C'est dû à la rareté de la main-d'œuvre. Je vais vous donner quelques chiffres, cet après-midi, qui vous étonneront s'ils ne vous intéressent pas, et qui vous feront connaître ce que les fermiers du Canada ont fait, durant le grand conflit qui vient de se terminer. La dernière statistique que nous avons obtenue remonte à 1915. La valeur du fromage exporté du Canada en 1916 ne s'est pas élevée à moins de $35,512,622. La valeur de la production du beurre en Canada s'est élevée alors à environ $26,966,355; la valeur du lait pour l'usage domestique, à 12½ cents par tête de la population, s'est élevée à $45,000,000; la valeur du lait et de la crème condensées et du lait frais exportés s'est élevée à $2,000,000, et la valeur de cet autre produit de la ferme—le lard fumé (bacon)—s'est élevée à $10,000,000. Cette grande industrie de la ferme a réussi à produire, en une seule année, pour pas moins de $141,478,977 en argent sonnant, et, cependant, quelques-uns diront que cette classe agricole ne mérite pas une attention spéciale. Nous entendons un grand nombre de plaintes dans la cité d'Ottawa au sujet du prix élevé du beurre—qui est, aujourd'hui, de 67 à 70 cents la livre. Je prédis que, si l'avance de l'heure est mise en vigueur dans tout le Canada, le prix du beurre, l'année prochaine, excédera de cinq cents par livre ce qu'il coûte aujourd'hui. Je ferai une autre prédiction, et je dirai que, sous le régime de l'avance de l'heure, le prix du lait sera de 2 cents par pinte plus élevé qu'il ne l'est maintenant.

Puis, quelle fut la valeur de la récolte de 1916? Elle ne fut pas moins de $886,500,000. Quelle était la valeur du bétail du Canada en 1916? Elle ne fut pas moins de $903,685,700.

Ajoutez maintenant ces trois articles, le bétail, la récolte des champs et les produits de la laiterie de 1916, et vous aurez comme grand total la somme de $1,891,664,677, c'est-à-dire plus de la moitié de la dépense totale encourue par le Canada pour la dernière grande guerre.

L'une des raisons pour lesquelles l'économie de la lumière proposée n'affecte pas autant la classe agricole des Etats-Unis que la classe agricole du Canada, c'est que, chez nos voisins, les nuits ne sont pas aussi fraîches qu'en Canada, et la rosée qui tombe aux Etats-Unis n'est pas aussi forte qu'ici. C'est pourquoi les cultivateurs peuvent, aux Etats-Unis, se mettre à l'ouvrage à une heure plus matinale que les cultivateurs du Canada. Un fermier du Canada qui travaille aujourd'hui à ses foins, à sa récolte de grain et de pommes de terre, ne peut commencer sa journée avant neuf heures et demie ou dix heures du matin. En adoptant la présente proposition de loi, vous faites perdre à ce fermier non seulement le fruit de son propre travail, mais aussi celui de ses employés durant la meilleure heure du jour; vous diminuerez ainsi la production de chaque acre de terre qu'il possède. Avant, donc, que cette législation soit adoptée, elle devrait être l'objet de la plus sérieuse attention de cette Chambre.

Le problème économique à résoudre dans le monde entier, aujourd'hui, est celui de réduire le coût élevé de la vie. Je ne connais qu'une solution—transformer un plus grand nombre des consommateurs en pro-

ducteurs. Comment la chose peut-elle s'accomplir? Simplement, en rendant la vie des champs plus attrayante. En agissant ainsi, vous ferez comprendre aux fermiers du Canada que le Parlement d'Ottawa comprend que les fermiers ont des intérêts à sauvegarder en Canada, et que les intérêts de la cité, les gros intérêts de la finance, de l'industrie et du commerce, n'ont pas la haute main sur toutes choses.

J'ai parlé d'organisation. La raison pour laquelle les fils de fermiers ne sont pas disposés à rester aujourd'hui sur la ferme, c'est que les travaux de la ville leur font gagner plus d'argent. Jeudi dernier, par exemple, les maçons briqueteurs de la cité de Winnipeg ont adopté une résolution en vertu de laquelle ils doivent recevoir un dollar et quart par heure. Les fils de fermiers reçoivent-ils autant d'argent sur la ferme? Non. Puis, il y a ceci: quand un fermier emploie un jeune homme sur sa ferme, il veut qu'il travaille jusqu'à six heures du soir. Si ce jeune homme voit son frère passant sur le chemin public en automobile à cinq heures du soir, après qu'il a entendu les sifflets de la cité avertissant les environs de suspendre le travail, la ferme ne lui sourira plus et il la quittera. Voilà quelques-uns des obstacles que les fermiers de l'Ontario ont à surmonter. Mais, comme je l'ai dit déjà, les fermiers du Dominion ont commencé à s'organiser et quand ils le seront, leur voix pourra se faire entendre et se faire respecter.

Les fils de fermiers ne jouissent pas autant de la vie que les fils de la cité. D'abord, leurs maisons ne sont pas aussi confortables, et leurs salaires ne sont pas les mêmes que ceux de la ville. Jusqu'à 1914, les fermiers du Canada avaient de la peine à équilibrer leurs dépenses avec leurs revenus; mais je suis heureux de pouvoir dire que la guerre leur a fait réaliser leur part de profit.

L'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'hon. M. Turriff) nous a parlé d'un état de choses peu satisfaisant dans les écoles du Canada. Les honorables membres de cette Chambre ont-ils lu les rapports des inspecteurs d'écoles des districts ruraux de la dernière année? Qu'est-ce que nous font voir ces rapports? Ils nous font voir la plus faible assistance et des résultats d'examens les moins satisfaisants. Et ces inspecteurs ont tous envoyé des télégrammes à leurs représentants, ici, les priant de s'opposer autant qu'ils le pourront à l'avance de l'heure proposée. Telle est la situation en ce qui concerne les écoles du pays, qui nous coûtent, pourtant, si cher aujourd'hui.

L'économie de la lumière proposée est préjudiciable aux affaires domestiques dans les districts ruraux, et Dieu sait ce qui a été accompli par les fermières du Canada pour gagner la guerre, et elles méritent quelque attention de la part des gouvernants. Vous ne pouvez trouver une seule femme dans un district rural entre Toronto et Montréal, qui soit en faveur de cette économie de la lumière; mais, grâce à Dieu, elles auront droit de vote aux prochaines élections.

Que les conseils municipaux des cités et des villes adoptent leurs propres règlements et qu'ils avancent d'une heure leurs horloges, s'ils y tiennent; mais n'imposez pas cette économie de lumière à tout le pays.

Je suis sûr, messieurs les sénateurs, que vous avez dû vous étonner des chiffres que je vous ai cités; de l'énorme capital que représente l'agriculture, et aussi du vif mécontentement causé, l'année dernière, dans tout le pays, par cette économie de la lumière. Les fermiers ont accepté, l'année dernière, la législation qui l'impose comme mesure de guerre; mais, aujourd'hui, ils ne sont pas disposés à la renouveler, et si cette législation est édictée, je crains que son effet ne soit désastreux sous le rapport du coût de la vie dans les cités.

L'honorable F. L. BEIQUE: Messieurs les sénateurs, je désire exprimer quelques mots sur le principe du bill. Avant d'entrer en matière, je voudrais attirer l'attention de cette honorable Chambre sur l'opinion exprimée par sir Henry Drayton, président de la commission des chemins de fer. Je trouve cette opinion dans la "Montreal Gazette" du 31 mars dernier. Après avoir cité les articles 2 et 3 du bill sir Henry Drayton ajoute:

> Je suis d'opinion que c'est se tromper de considérer la loi concernant l'économie de la lumière comme étant une loi ne devant s'appliquer qu'à l'année 1918.
>
> Il est vrai que l'article 3 s'exprime comme suit: "La présente loi sera en vigueur au cours de la présente année, durant telle période qui pourra être prescrite par le Gouverneur en conseil". Le principal article de cette loi signifie évidemment que le Gouverneur en conseil pourra prescrire une période durant laquelle l'heure sera avancée pour chaque année où la présente loi est en vigueur. Selon moi, l'article 3 n'a pas l'effet de limiter l'application de la loi exclusivement à l'année 1918, nonobstant les mots "en vigueur durant la présente année".
>
> Les statuts doivent être interprétés en donnant aux termes leur signification ordinaire, et les mots "durant la présente année" se rapportent à l'année durant laquelle le Gouverneur général en conseil peut prendre la question en considération.

Sir Henry Drayton exprime réellement l'opinion que la loi est encore en vigueur. Or, si cette prétention est bien fondée, il n'est pas nécessaire d'adopter le présent bill; mais le Gouvernement aurait, dans ce cas, le droit d'émettre une proclamation déclarant que, durant telle autre période, l'heure devra être avancée. Je suis satisfait de l'attitude prise par sir Henry Drayton, parce que, comme l'honorable leader de la Chambre se le rappellera, lorsque le bill fut présenté à cette honorable Chambre, l'année dernière, j'adoptai précisément le même point de vue.

Voici mes paroles tel que rapportées par le "Hansard" de l'année dernière, page 92:

> La présente loi sera mise en vigueur au cours de la présente année durant telle période qui pourra être prescrite par le Gouverneur en conseil. C'est-à-dire, durant la présente année. La loi est ainsi rédigée parce que la présente année est commencée. Mais quand le bill deviendra loi, il restera dans les statuts jusqu'à ce que cette loi soit révoquée. Cette loi a par elle-même un caractère permanent, et elle doit être interprétée dans ce sens.

J'ai écouté avec une grande attention le très savant discours qui vient d'être prononcé. J'ai constaté que les opinions sont partagées sur la question de l'avance de l'heure et que les intérêts qui s'y rattachent ne le sont pas moins. J'ai le bonheur, ou le malheur d'être, moi-même, un tant soit peu fermier.

Je possède, depuis plusieurs années, une ferme et une vacherie. Il y a sur cette ferme, en moyenne, 80 vaches à lait, durant toute l'année, et je comprends très bien que l'avance de l'heure proposée est de nature à causer quelques inconvénients; mais je dois avouer qu'à mon humble avis, ce que nous a dit l'honorable sénateur que j'ai mentionné, il y a un instant, est quelque peu exagéré. Ni l'année dernière, ni cette année-ci, je n'ai entendu aucune plainte de la part des employés, et je crois pouvoir dire que, dans la province de Québec, la classe agricole est entièrement prête à accepter l'avance de l'heure en question. Bien qu'elle reconnaisse que cette avance soulève certaines objections, elle est d'avis que l'effet de cette avance, considéré dans son ensemble, profite au public généralement, et que, pour cette raison, elle est disposée à l'accepter. Il est vrai que cette avance de l'heure est particulièrement incommode pour ceux que l'on emploie à traire les vaches, vu qu'ils sont obligés de se lever à trois heures au lieu de quatre heures du matin, comme ils sont obligés de le faire dans certains cas; mais je n'admets pas que cette pratique soit générale, parce que, dans plusieurs endroits, les trains de chemins de fer passent si tard que cela permet de préparer le lait à une heure raisonnable, même si l'heure est avancée comme le veut le présent bill.

En traitant un sujet de ce genre, il faut se placer au point de vue de l'intérêt général, et, pour ce qui me concerne, je partage entièrement l'avis de l'honorable sénateur qui a proposé le présent bill, comme j'approuve les raisons données par l'honorable sénateur de Delorimier (l'hon. M. Dandurand). Cette loi aura, selon moi, pour effet une économie de la lumière du jour dans l'intérêt de tous, et je ne puis voir sous quel rapport son application tendra à diminuer la production. Elle aura plutôt un effet contraire. Elle portera la population urbaine à faire quelque jardinage comme la chose a été faite, l'année dernière—ce qui est une excellente pratique pour la santé, sans mentionner cet autre avantage résultant des produits que l'on tire de cette culture. Le même effet se produira sans doute, cette année-ci, si la même avance de l'heure est continuée.

Il y a un autre point qu'il ne faut pas perdre de vue. Tout ce qu'a dit l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, serait-il vrai, comment les compagnies de transport du Canada pourraient-elles maintenir l'heure ordinaire lorsque les horaires dans la république voisine ont été changés? Si l'heure en Canada n'est pas changée comme aux Etats-Unis, nous nous trouverons en présence d'une situation si pleine de difficultés et de danger pour la vie des voyageurs, que je ne vois pas comment l'on pourrait raisonnablement—et un seul instant — contester l'opportunité d'avancer l'heure comme le présent bill le prescrit. Du moment que nos voisins ont jugé à propos d'avancer leurs horaires, nous ne devons pas exposer les voyageurs d'un pays à l'autre aux difficultés qui résulteraient d'une différence entre les horaires respectifs des deux pays. Ceux qui ont assisté à la discussion devant la commission des chemins de fer, admettront, sans doute, que cette question a été parfaitement élucidée. Quant à moi, je suis entièrement en faveur du présent bill.

L'honorable C. D. SMITH: Nous avons fait, pendant une année, l'expérience de l'avance de l'heure, et nous sommes, par conséquent, plus en état, aujourd'hui, que nous l'étions, l'année dernière, de juger de l'efficacité de ce changement.

Plus que cela, il y a un an, ce changement provoqua peu d'opposition, et cela pour plusieurs raisons. L'une d'elles c'était

que l'on devait considérer ce changement comme mesure de guerre, et la population, généralement, se montra prête à sacrifier presque tout ce qu'elle avait pour permettre au pays de contribuer à la victoire finale. Mais la situation est entièrement différente, aujourd'hui, et la présente question ne doit être discutée qu'au point de vue de son mérite intrinsèque. L'expérience que nous avons faite, l'année dernière, de l'avance de l'heure me porte à conclure que la présente proposition de loi est des plus inopportunes, et je vais vous donner les raisons sur lesquelles je m'appuie.

En premier lieu, je parlerai de la chose au point de vue des intérêts locaux. Quelques honorables sénateurs en ont déjà parlé en les représentant comme étant les moins importants, et je suis d'accord avec eux. Il faut viser avant tout à l'intérêt général. Mais il me sera sans doute permis de parler en me plaçant au point de vue des cas particuliers. Pour ce qui me concerne, je représente les intérêts des producteurs de fruits. Ce ne sont pas de petits intérêts. Plusieurs milliers de personnes sont engagées dans ce genre d'industrie. L'effet que produira l'économie de la lumière, ou l'avance de l'heure proposée, sera extrêmement désavantageux. Les fruits doivent être cueillis dans un certain temps pour être prêts lors du passage des trains. Avec l'avance d'une heure les trains passeront une heure plus tôt, le matin, et, alors, ceux qui cueillent les fruits, ce jour-là, auront une heure de moins pour ce travail. Le temps dont ils ont besoin pour ce travail est souvent trop court. Nous ne pouvons commencer le cueillage qu'après la disparition de la rosée. Il est alors quelquefois neuf heures du matin; d'autre fois il est huit heures ou sept heures du matin, si l'heure n'est pas avancée; mais dès que la rosée est disparue, nous sommes prêts à commencer le cueillage. A partir de ce moment jusqu'à l'arrivée du train, c'est le temps du cueillage. Ce temps peut durer quatre, cinq ou six heures. Cela dépend de l'heure de l'arrivée du train; mais, dans tous les cas, si le présent bill est adopté, le temps du cueillage sera réduit d'une heure. Il s'ensuivra qu'une certaine quantité de fruits—disons, le quart, le cinquième ou le sixième de la quantité totale des fruits—devra être cueilli le soir; transporté la nuit et expédié l'après-midi suivant. Les trains circulent durant tous les après-midi; mais le temps écoulé depuis le cueillage peut détériorer sérieusement la qualité, particulièrement les fruits mous tels que les fraises et les framboises. Conséquemment, si le présent bill devient loi, ceux qui habitent les centres recevront des fruits d'une qualité inférieure, et le producteur de fruits éprouvera sans doute des pertes par suite de la qualité inférieure des fruits qu'il aura envoyés au marché, et qu'il s'est vu obligé de vendre à des prix réduits. Si nous envisageons la question simplement au point de vue du fruitier, voici ce qui arrive sous le régime de l'avance de l'heure: J'ai vu, l'été dernier, de jour en jour et de semaine en semaine, des centaines de fruitiers mouillés jusqu'aux genoux et occupés à cueillir des tomates. D'autres fois, j'en ai vu qui étaient mouillés jusqu'aux aisselles en cueillant les fruits que portaient des arbres, ou en cueillant des baies. Voilà une situation qui n'est pas agréable aux fruitiers. Puis, quelquefois, le train est en retard d'une heure. En sorte que le fruitier est obligé de continuer son travail dans l'état où il se trouve s'il lui reste assez de force pour le faire. Quelquefois, les fruitiers s'abstiennent de travailler, parce que ce serait réellement un crime que de les obliger de travailler dans les conditions que je viens de décrire. C'est une situation très sérieuse, assurément, et l'avance de l'heure ne peut que l'aggraver.

J'ai entendu ce raisonnement: "Pourquoi les fermiers et les cités n'ont-ils pas les heures qui leur conviennent respectivement"? Je réponds à cette question: Nous devons n'avoir qu'une même heure. Fixer deux heures différentes pour commencer une journée, serait impraticable. Si nous avions deux heures différentes, la mère de famille serait obligée de préparer six repas pour ses enfants au lieu de quatre, si quelques-uns des membres d'une famille travaillent dans la cité, tandis que d'autres membres de la même famille travaillent sur la ferme. De plus, lorsque les sifflets des usines se font entendre à six heures, les hommes qui résident dans la cité veulent s'en aller, et les autres travaillant sur la ferme, qui désirent aller, le soir, à la ville ou au village le plus rapproché où il y a des amusements, s'ils sont obligés d'attendre, pendant une heure de plus, se trouveront en retard pour aller jouir de ces amusements. Il faut qu'il n'y ait qu'une seule heure réglementaire. Nous ne pouvons en avoir deux différentes. Pour ce qui concerne les producteurs de fruits, la question de l'avance de l'heure est des plus sérieuses.

Si l'avance de l'heure devait profiter à la majorité de la population du pays, ou à une très grande partie de cette population, les producteurs de fruits ne feraient aucune opposition à ce changement d'heure. Nous

devons être gouvernés par la majorité; nous vivons dans un pays gouverné par la majorité; mais comment allez-vous découvrir l'opinion de la majorité sur cette question? La manière sûre de la découvrir est de prendre un vote. Quelqu'un de ces jours, tôt ou tard, nous devrions consulter le peuple sur cette question. Toutefois, cette consultation ne serait pas encore suffisante. Il faudrait se procurer de meilleures preuves que celles que nous avons obtenues jusqu'à présent en faveur de l'avance de l'heure? Pas une seule preuve établissant que ce changement est demandé par le pays n'a été donnée. D'un autre côté, les raisons données contre ce changement sont innombrables, et tous les comtés de la province de l'Ontario ont envoyé des pétitions au Parlement contre l'avance de l'heure. Le gouvernement pourrait nous donner le nombre de ces pétitions, et j'ose dire que presque tous les conseils de comté de la province de l'Ontario, représentant leurs comtés respectifs, ont envoyé des pétitions au gouvernement lui demandant que le présent bill ne soit pas adopté. Le conseil de l'agriculture, qui est réputé représenter tout le Canada, a adopté une résolution demandant que cette proposition de loi ne soit pas adoptée, et je puis dire avec assurance que toutes les organisations agricoles du Canada ont adopté des résolutions sur ce sujet, et presque toutes—sinon toutes—se sont prononcées contre l'avance de l'heure. Or, la population agricole du Canada, comme on l'a dit ici, constitue la grande majorité de la population du Canada. Mais ce n'est pas tout. S'il n'y avait que la population agricole, qui fût opposée au bill, les producteurs de fruits pourraient, peut-être, accepter le présent bill. Mais je prétends qu'un tiers de la population des cités est opposée à ce bill. La prétention contraire ne nous vient que de quelques honorables membres de cette Chambre. Quelles preuves nous ont-ils données? Dans la cité de Brantford, un recensement fut fait de toutes les industries manufacturière et quel en a été le résultat?

L'honorable M. BEIQUE: Vu que je dois m'absenter, l'honorable sénateur voudrait-il me permettre d'appeler son attention sur un fait qui me semble être important? Outre le Canada où l'opinion peut être divisée sur la présente question, n'y a-t-il pas une population de 110,000,000 d'âmes à côté de nous, et qui est en faveur de l'avance de l'heure pour économiser la lumière? Cette nombreuse population est unanime sur cette question. En Angleterre, en France et dans plusieurs autres contrées d'Europe, le peuple approuve cette économie. Ces faits ne sont-ils pas significatifs?

L'honorable M. SMITH: Je vais répondre à l'honorable sénateur. Pour ce qui concerne les Etats-Unis, je tiens des meilleures autorités que nous puissions obtenir—ces autorités étant les divers journaux—que, si cette proposition d'économiser la lumière du jour avait été soumise à temps au Congrès de Washington, elle eût été repoussée, comme elle l'a été récemment en Canada par la Chambre des communes; mais il paraît que le Congrès s'ajourna, le 4 mars, alors qu'il restait des centaines de bills à discuter, dont le bill de l'avance de l'heure faisait partie. Quoi qu'il en soit, le fait que les Etats-Unis ont adopté un bill n'est pas un argument à invoquer, aujourd'hui, en faveur du présent projet de loi. Le présent bill fut adopté par le Sénat, il y a un an. C'était une proposition ministérielle; mais il était très impopulaire, et la majorité de la population du pays y est fortement opposée. Ainsi, le fait que le gouvernement d'un pays voisin, ou étranger, a adopté un bill analogue à la présente proposition de loi, n'est pas une preuve qu'il est l'expression de l'opinion de la majorité dans le pays.

Voyons maintenant ce qui est arrivé dans la cité de Brantford. Cette ville est un centre manufacturier. Elle peut être considérée comme telle tout autant, peut-être, que toute autre ville canadienne ayant une population égale à la sienne. Sur 6,500 votes donnés par les ouvriers employés dans les quarante-huit fabriques qu'elle possède, une majorité de 1,085 voix a été enregistrée en faveur de l'économie de la lumière ou de l'avance de l'heure—c'est-à-dire une majorité de 1,085 voix seulement sur six ou sept mille votes donnés par les ouvriers de cette cité. Qu'est-ce que cela signifie? Il signifie que, si vous prenez comme point de comparaison la population totale de cette ville, vous constatez qu'au moins un tiers de cette population est opposée à l'avance de l'heure. Vous pouvez donc dire qu'un tiers de la population des cités et tout le peuple, hors des cités, ou villes, sont opposés à ce changement. C'est, par conséquent, une proportion de 75 pour cent—peut-être de 80 pour cent—de la population du Canada, qui est opposée à l'avance de l'heure.

Du reste, peut-on trouver une meilleure indication de l'opinion publique en Canada que l'attitude prise sur cette question par les membres de la Chambre des communes?

L'honorable M. BENNETT: Puis-je poser une question à l'honorable sénateur? Cette

question de l'avance de l'heure a-t-elle été discutée lors de la dernière élection?

L'honorable M. SMITH: Non.

L'honorable M. BENNETT : Naturellement, elle ne l'a pas été.

L'honorable M. SMITH: Les membres de la Chambre des communes sont tous des hommes capables de connaître l'opinion publique. Ils sont obligés de l'étudier et d'adapter leur conduite aux sentiments de leurs électeurs. C'est leur intérêt bien entendu de le faire, et nous constatons que les membres de la Chambre des communes, pendant qu'ils étaient libres d'exprimer leur propre opinion sans être gênés par les liens de parti, se sont prononcés contre l'avance de l'heure. Ce fait représente, selon moi, ce que serait le vote de la population du Canada si elle était appelée, demain, à se prononcer sur ce sujet. La majorité serait, sans doute, de 2 contre 1 comme elle l'a été dans la Chambre des communes. Je crois que ce fait est l'un des plus forts arguments que l'on puisse donner contre l'avance de l'heure.

Mes honorables amis qui approuvent le présent bill trouvent qu'il importe beaucoup que l'ouvrier, dans la cité, puisse jouir de la lumière du soleil pendant une heure de plus avant la nuit. Selon moi, le plus fort argument contre le bill, c'est que l'ouvrier, sous le régime d'une loi de ce genre, est obligé de se lever le matin une heure plus tôt qu'auparavant, et qu'il perd ainsi une heure pendant le meilleur temps qu'il lui faut pour son repos. Cette heure matinale que lui enlève le présent bill vaut mieux que deux heures du soir, et on veut présentement la lui faire perdre. Vous pouvez dire qu'il peut réparer cette perte le soir, mais les circonstances ne lui permettront pas de le faire. Ni l'ouvrier, ni les enfants auxquels mon honorable ami a fait allusion, ne pourront le faire. Ils se mettront au lit au moment du coucher du soleil. C'est-à-dire, après que le crépuscule est remplacé par la noirceur de la nuit. C'est justement le temps durant lequel ils ont maintenant l'habitude de se mettre au lit. C'est, donc, je le répète, une heure de repos que leur fait perdre réellement l'avance de l'heure proposée. S'ils veulent réparer cette perte le soir, en se mettant au lit une heure plus tôt, ils ne peuvent s'endormir parce que la soirée n'est pas assez avancée. C'est pourquoi je dis que, dans l'intérêt de l'ouvrier, la présente proposition de loi est la plus mauvaise législation que vous puissiez édicter pour lui, parce qu'elle lui fera perdre une partie du sommeil dont il a un si grand besoin dans un temps de la journée où il tient le plus à ce sommeil.

L'honorable M. TANNER: A cette heure matinale dont vous parlez, les trains qui transportent les fruits passent-ils le matin? Des renseignements sur ce point nous aideraient à fixer notre jugement.

L'honorable M. SMITH: La chose dépend de la station. Si l'honorable sénateur veut bien me dire quelle station dont il veut parler, je lui fournirai le renseignement qu'il demande.

L'honorable M. TANNER: Je tâche seulement d'obtenir des renseignements. Le raisonnement de l'honorable sénateur m'impressionne, et je voudrais savoir à quelle heure les trains passent, le matin, quelle que soit la station.

L'honorable M. SMITH: Comme je viens de le dire, la chose dépend de la station. Les trains quittent leur terminus le plus éloigné vers midi, et ils arrivent à destination vers six heures du soir.

L'honorable M. TANNER: Les fruitiers doivent se lever une heure plus tôt, nous dit mon honorable ami.

L'honorable M. SMITH: Oui.

L'honorable M. TANNER: Pendant combien d'heures les fruitiers sont-ils occupés au cueillage avant l'arrivée du train?

L'honorable M. SMITH: Cela dépend de l'heure du départ du train. Les fruitiers peuvent disposer de quatre, cinq ou six heures; mais quel que soit le nombre d'heures, sous le régime de l'avance de l'heure, ils perdent une heure.

L'honorable M. TANNER: Les trains ne sont-ils pas en mouvement de huit heures à onze heures du soir?

L'honorable M. SMITH: Ils sont en mouvement depuis midi, peut-être, jusqu'à la nuit.

L'honorable M. MURPHY: Les fruits ne se détériorent pas dans l'espace de dix ou douze heures.

L'honorable M. SMITH: Cet espace de temps peut les détériorer.

L'honorable M. MURPHY: S'ils sont placés dans des wagons frigorifiques, ils ne se détériorent pas.

L'honorable M. SMITH: Un autre argument contre le présent bill, qui mérite l'attention de cette Chambre, est celui-ci: j'ai assisté à de nombreuses assemblées d'habitants des campagnes tenues dans des

villes et convoquées par les chambres de commerce, et dans quel but? Dans le but d'établir une meilleure entente entre la cité et les districts ruraux. La chambre de commerce de la cité d'Hamilton a fait des efforts dans ce sens, durant l'année dernière. Elle a convoqué des assemblées de fermiers et de membres de la chambre de commerce dans ce but. Le même effort est fait, plus ou moins, par tout le pays, et c'est certainement un louable effort. Or, dans la présente occasion, le besoin des districts ruraux devrait avoir le pas sur celui des villes, puisque la grande majorité de la population se trouve dans les districts ruraux. Qu'est-ce que fait, cependant, la population des villes? Au lieu d'avoir de la considération pour la majorité, comme elle devrait le faire dans un pays démocratique comme le nôtre, cette population—c'est-à-dire ceux qui la dirigent, comme le font les journaux, les membres des professions libérales; ceux qui ont le plus d'emprise sur le public—cette population, dis-je, fait tout ce qu'elle peut pour faire adopter une législation qui répugne le plus à la classe agricole. Cette conduite n'est-elle pas de nature à relâcher de plus en plus les relations entre les cités et les districts ruraux? Je soutiens que tel sera l'effet de cette conduite. Les fermiers ont accepté, l'année dernière, l'avance de l'heure, parce que c'était une mesure de guerre; mais cette année-ci, ils ne sont pas disposés à l'accepter. Ils n'en veulent plus et ils sont d'autant plus disposés à s'y opposer qu'ils se sentent appuyés par un tiers des populations des villes.

J'en appelle à cette Chambre. Si nous voulons établir des relations amicales entre les populations des villes et les populations rurales, commençons par repousser le présent bill. Il ne faut pas adopter une mesure de ce genre. Son adoption serait plus que toute autre chose une cause d'irritation et de refroidissement entre les populations rurales et les populations des villes. L'avance du jour est une petite affaire pour les gens de la ville. Elle sourit principalement à ceux qui ont de courtes journées de travail—c'est-à-dire qui commencent leur journée à neuf heures du matin. Ces gens-là peuvent aisément perdre une heure de sommeil, le matin, sans être fatigués.

L'honorable M. GIRROIR: L'honorable sénateur veut-il me permettre de lui rappeler une de ses assertions. Il nous dit que les hommes de profession libérale sont tous en faveur. . .

L'honorable M. SMITH: Oh, non.

L'hon. M. SMITH.

L'honorable M. GIRROIR: C'est ce que nous a dit l'honorable sénateur.

L'honorable M. SMITH: Oh, non. Je n'ai certainement pas voulu dire cela. Il y a, assurément, un grand nombre d'hommes de profession libérale qui reconnaissent l'inopportunité de la présente mesure.

L'honorable M. BENNETT: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui poser une question? Vu le fait que les compagnies de chemins de fer ont changé leurs horaires, comment pourrions-nous les faire revenir sur leur décision et rétablir l'ancienne heure légale?

L'honorable M. SMITH: Je vous poserai à mon tour une question. Qui doit gouverner le pays?—Les compagnies de chemins de fer ou les représentants du peuple? La Chambre des communes représente assurément le peuple.

L'honorable M. BENNETT: Que le Gouvernement achète les chemins de fer.

L'honorable M. SMITH: La Chambre des communes, assurément, n'est pas disposée à abdiquer et à se soumettre aux injonctions des compagnies de chemins de fer. La question est de savoir qui doit gouverner le pays? Sont-ce les compagnies de chemins de fer ou le peuple représenté par la Chambre des communes? Ce serait absolument une triste situation s'il fallait que la Chambre des communes fût obligée de se soumettre aux ordonnances des compagnies de chemins de fer.

L'honorable M. MURPHY: La commission des chemins de fer devra, elle aussi, prendre une décision sur cette question.

L'honorable M. SMITH: M. le président, j'ai retenu l'attention de la Chambre plus longtemps, peut-être, que je n'aurais dû le faire. Mais nous siégeons en comité général, et j'aurai, peut-être, l'occasion de prendre de nouveau la parole sur ce sujet.

L'honorable M. POWER: Je ne me propose pas d'entreprendre une discussion telle que celle que nous avons entendue depuis quelques minutes. Je remarque que, lorsque l'honorable sénateur d'Assiniboïa a entrepris de traiter le fond de cette question, un point d'ordre a été soulevé, et il fut décidé que, comme nous siégions en comité général sur le présent bill, l'honorable sénateur ne pourrait pas discuter le principe du bill. Depuis que l'honorable sénateur d'Assiniboïa a repris son siège, trois autres honorables

sénateurs ont prononcé de longs discours sur le principe même du bill.

L'honorable M. SCHAFFNER: Contre l'article 2.

L'honorable M. SMITH: Oui, contre l'article 2 du bill.

L'honorable M. POWER: Comme l'honorable sénateur d'Assiniboïa n'est pas lui-même, un fermier, il n'a pas, peut-être, droit à la même indulgence qu'ont obtenue les autres honorables sénateurs.

Il n'y a aucun doute qu'il n'y ait beaucoup à dire pour et contre l'avance de l'heure, comme c'est souvent le cas sur d'autres questions. Mais il m'a semblé que la Chambre des communes, en adoptant, l'autre jour, une résolution portant que le bill de l'année dernière concernant l'avance de l'heure ne devrait pas être renouvelée, elle n'a pas soupçonné quel serait l'effet de sa résolution. Elle ne savait pas que les compagnies de chemins de fer, nonobstant l'action de la Chambre des communes, persisteraient à faire circuler leurs trains d'après le changement d'heure destiné à économiser la lumière du jour.

La Chambre des communes ne supposait pas, non plus, que les conseils de ville et d'autres conseils municipaux, dans les diverses parties du pays, suivraient l'exemple des compagnies de chemins de fer. En sorte que la situation, aujourd'hui, est entièrement différente de ce qu'elle était quand la résolution de la Chambre des communes a été adoptée, et selon moi, messieurs les sénateurs, il est juste, vu ces circonstances que les représentants des fermiers dans la Chambre des communes aient l'occasion de traiter la présente question tel qu'elle est posée par le bill qui est maintenant devant nous.

Je voudrais savoir de l'honorable sénateur de Tignish (l'honorable M. Murphy) s'il a l'intention de proposer un amendement à ce bill.

L'honorable M. MURPHY: Un amendement au bill est entre les mains du président du comité.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas vu l'amendement. L'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) m'a fait comprendre que le bill serait amendé de manière à le rendre plus acceptable.

L'honorable M. CROSBY: Pourquoi ne pas lire l'amendement?

L'honorable M. CASGRAIN: Nous ne sommes pas encore arrivés à l'amendement.

L'honorable M. FOWLER: Je n'ai, messieurs les sénateurs, que quelques mots à dire. Si je devais consulter ma propre inclination, je voterais pour le bill; mais, selon moi, nous ne sommes pas ici pour toujours consulter nos inclinations personnelles. Nous sommes ici, jusqu'à un certain point, comme les interprètes de l'opinion publique.

Comme je l'ai dit, ma propre inclination est favorable à l'avance du jour, parce que je suis habitué à me lever de grand matin et à me mettre, le soir, de très bonne heure au lit. Mais la population de la province d'où je viens, nonobstant la prétention contraire de l'honorable sénateur de Tignish, est fortement opposée à l'avance de l'heure. D'un autre côté, la législature du Manitoba a adopté, l'autre jour, une résolution contre ce changement d'heure—résolution proposée par M. Smith et appuyée par l'unanimité de la Chambre.

Dans le Nouveau-Brunswick, dans quelques-unes des cités de cette province, il y a peut-être un penchant favorable à l'avance de l'heure; mais presque toute la population de cette province est opposée à ce changement d'heure. S'il en est ainsi, le fait que les compagnies de chemins de fer et la grande république voisine ont établi l'avance de l'heure, a créé une situation dont il serait difficile de ne pas tenir compte. D'un autre côté, la grande classe agricole du Canada; puis une forte proportion de la classe ouvrière et une partie considérable de la classe bourgeoise—que quelques honorables sénateurs représentent, ici—sont opposées à la présente législation. Vu ces circonstances, je ne crois pas que le Sénat agirait avec justice et discernement s'il imposait au pays une législation qu'il n'aime pas. Pour ces raisons je voterai contre ce bill.

L'honorable M. WATSON: Messieurs les sénateurs, le débat qui a eu lieu, aujourd'hui, et l'attitude prise, l'autre jour, par la Chambre des communes m'ont fait plaisir, et devraient satisfaire en même temps l'honorable sénateur de South-Bruce (l'honorable M. Donnelly) parce que lui et moi étions, l'année dernière, les seuls adversaires de l'avance de l'heure. J'ai donné alors les raisons pour lesquelles je m'opposais à ce changement. Je croyais que cette mesure était mauvaise; généralement préjudiciable au pays; particulièrement, à la province que je représente et, pourrais-je ajouter maintenant, ainsi qu'aux provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Dans les provinces de l'Ouest nous avons de très longs jours et de très courtes nuits.

Nous avons beaucoup de lumière solaire, et nous aimons à faire nos travaux durant les heures de cette lumière, qui nous conviennent. Nous avons de si fortes rosées que le fermier ne peut pas procéder aux travaux des champs avant neuf ou dix heures du matin. Or, si vous abrégez d'une heure son après-midi, vous le privez de la meilleure heure qu'il y ait durant toute la journée.

Nous avons appris ce qu'en pensent les propriétaires de vacherie; les fruitiers et les fermiers. Quant à moi, je représente les producteur de grain. Tous ceux qui habitent l'Ouest savent qu'il est impossible de labourer, durant l'été, et de cultiver la terre pendant que la rosée mouille, le matin, la terre. S'il en est ainsi, il s'ensuit que l'avance de l'heure que vous proposez est une mesure qu'il est tout à fait inopportun de proposer. Comme la chose a été dite avec raison par tous les honorables sénateurs qui ont parlé contre le bill, le baromètre de l'opinion publique sur le bill, c'est le vote donné, l'autre jour, dans la Chambre des communes.

Il semble étrange que le Sénat assume la responsabilité de proposer une loi pour économiser la lumière du jour. S'il y a un corps législatif ayant tout le loisir désirable pour faire sa part de travail dans la législation sans avoir besoin d'une loi comme celle qui est maintenant proposée, il me semble que c'est bien le Sénat. Nous avons lu les discours prononcés dans la Chambre des communes, particulièrement celui du premier ministre suppléant. Ce dernier a déclaré que les fermiers qui s'opposent à cette législation ont particulièrement raison et nous savons que le premier ministre suppléant et la plupart de ses collègues dans le cabinet ont voté contre l'avance de l'heure. Pourquoi donc, le Sénat adopterait-il une législation de ce genre et la renverrait-il à l'autre Chambre? Ce serait, selon moi, commettre une erreur. Il y a d'autres questions sur lesquelles le Sénat pourrait avec raison différer d'opinion avec la Chambre des communes; mais sur une question comme celle qui nous occupe présentement et qui affecte particulièrement les districts ruraux du Canada—et je pourrais ajouter qui affecte également les cantons manufacturiers—il me semble que nous ne devons pas embarrasser le Gouvernement dans les circonstances actuelles. Le Gouvernement, en effet, a maintenant devant lui plusieurs autres problèmes qui requièrent son attention.

L'année dernière, on a dit que nous devions adopter cette législation parce que les Etats-Unis avaient avancé leur heure. En m'opposant au bill présenté, l'année dernière, j'ai dit qu'il était possible que le Canada ne pût très bien se tirer d'affaires sans une législation de ce genre, vu le changement d'horaire aux Etats-Unis pour le service des trains de chemins de fer; mais je suggérai que le devoir du Gouvernement était de suspendre son action; de voir avant d'agir, comment la législation des Etats-Unis sur l'avance de l'heure fonctionnera; que, s'il trouvait que l'application de cette législation était préjudiciable aux meilleurs intérêts du Canada, d'aller à Washington et de conférer dans cette capitale avec les autorités sur le meilleur arrangement à conclure entre les deux pays.

On dit qu'une législation analogue à celle qui nous est maintenant présentée, vient d'être renouvelée aux Etats-Unis; mais nous savons que l'intrigue a joué un grand rôle pour faire accepter ce renouvellement, et que, sans cette intrigue, la proposition eût été repoussée. Mais, pour ce qui concerne le Canada, qui doit le gouverner? Sont-ce les compagnies de chemins de fer, ou la commission des chemins de fer, ou les représentants du peuple réunis en Parlement?

Nous nous plaçons aujourd'hui dans une position des plus ridicules. Que voyons-nous cet après-midi même? Le représentant du Gouverneur général en conseil eût été ici à trois heures et demie, mais il est arrivé une heure en avance de l'heure légale ordinaire, c'est-à-dire à deux heures et demie p.m. d'après notre heure, et il lui a fallu se promener au dehors pendant une heure.

L'honorable M. CASGRAIN: Il a pu jouir ainsi de la lumière du soleil pendant une heure de plus.

L'honorable M. WATSON: Pourquoi la Chambre des communes n'a-t-elle pas adopté la proposition d'avancer d'une heure l'aiguille de l'horloge? Croit-elle que la commission des chemins de fer devra fixer elle-même la nouvelle heure réglementaire du jour? Il semble que telle a été la pensée de cette Chambre. S'il en est ainsi, pourquoi le Sénat adopterait-il, aujourd'hui, le présent bill, puisque la Chambre des communes attend, avant d'agir dans ce sens, que la commission des chemins de fer ait fixé la nouvelle heure réglementaire?

Je n'exprime pas seulement ma propre opinion sur le présent sujet. Je me trouve d'accord avec la législature du Manitoba qui, il n'y a que quelques jours, a adopté unanimement une résolution contre l'avance de l'heure. Cette législature a déclaré que ce changement était préjudiciable aux meilleurs intérêts du pays. Les producteurs

de grain ont adopté une résolution contre l'avance de l'heure, et il n'y a aucune organisation dans l'Ouest—y comprises les cités—aucune organisation qui ne soit opposée à l'avance de l'heure.

Dans le district particulièrement où je vis, presque tous les fermiers sont pourvus d'automobiles. Quand la cloche de la ville sonne, à six heures; ou quand les sifflets se font entendre, les ouvriers cessent de travailler pour aller s'amuser dans les parcs. Le fermier, de son côté, aime à rejoindre ces ouvriers. Il quitte son ouvrage en même temps qu'eux et, au lieu d'aller se coucher, il se rend à la ville pour prendre part aux amusements des ouvriers, ou pour assister aux représentations de vues animées, puis il retourne chez lui vers minuit. Il ne se trouve pas alors bien disposé à se lever le matin suivant à une heure en avance sur l'heure fixée auparavant, pour commencer sa journée de travail.

L'honorable M. FOWLER: Il s'est amusé la veille.

L'honorable M. WATSON: Oui; mais cela ne favorise pas la production. Si nous en jugeons par les discours prononcés dans le Sénat et hors de cette Chambre, ce qui importe le plus aujourd'hui, c'est l'augmentation de la production et de retenir les hommes sur les fermes. La présente législation, selon moi, aura, au contraire, pour effet de les en éloigner.

L'honorable M. MITCHELL: L'application de cette même loi, l'année dernière, a-t-elle eu cet effet?

L'honorable M. WATSON: Oui; un grand nombre d'ouvriers ont quitté les fermes. Je ne retiendrai pas la Chambre en relevant ce qui a été dit par d'autres honorables sénateurs. A mon avis, nous commettrions une erreur en adoptant le présent bill, et je crois que la majorité de la Chambre est de cet avis. Le proposeur du bill n'a pas jugé à propos de suivre le conseil de l'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'hon. M. Turriff). Ce dernier lui a conseillé de ne pas procéder, pour le présent, à l'avancement du bill. Je crois, de mon côté, que nous ne devrions pas le faire.

Je conclus mes remarques en proposant que le comité lève sa séance.

L'honorable W. B. ROSS: J'ai besoin d'aller prendre mon dîner. Je devance l'heure moi-même dans le moment, et je ne crois pas que nous puissions terminer, aujourd'hui, le présent débat. Je propose, par conséquent, que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

Des VOIX: Motion, motion.

L'honorable M. GIRROIR: "Amis et concitoyens, prêtez l'oreille!"

L'honorable M. CASGRAIN: Allez-vous enterrer le bill ou le ranimer?

L'honorable PRESIDENT DU COMITE: Question.

L'honorable M. GIRROIR: Je n'ai que deux ou trois mots à dire, et je ne retarderai pas très longtemps la procédure, ni n'empêcherai personne d'aller dîner.

Je suis de la province de la Nouvelle-Ecosse et je crois que la majorité de la population de cette province est opposée au présent bill. Je crois aussi que la majorité de la population du Canada y est également opposée. Quelles que soient mes vues personnelles, le Sénat, suivant moi, doit être un interprète de l'opinion publique tout autant que la Chambre des communes. Je ne crois pas que le Sénat doive assumer la responsabilité d'imposer au peuple canadien une législation à laquelle il est opposé.

Je ne crois pas, d'un autre côté, qu'il soit nécessaire de faire une distinction que quelques honorables sénateurs ont faite entre l'attitude prise par les hommes appartenant aux professions libérales et les fermiers du pays. Au cours du présent débat, j'ai constaté que parmi les orateurs, il y avait contre le bill autant d'hommes appartenant aux professions libérales qu'il y en avait en faveur de cette proposition de loi. Quant à moi, je suis d'avis que le bill ne devrait pas être adopté, du moins pour le présent, et qu'il est à propos d'attendre, au moins, jusqu'à ce que nous soyons parfaitement convaincus que la population du pays est en faveur de son adoption.

L'honorable M. CASGRAIN: Je me suis levé à peu près une quinzaine de fois pour prendre la parole, bien que, tout d'abord, je n'eusse aucune intention de prendre part au présent débat.

Des VOIX: Motion. Motion.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai le droit, je le présume, de prendre la parole sur la motion. Je n'avais pas l'intention de me prévaloir de ce droit, et quand l'honorable sénateur de De Salaberry (l'hon. M. Béïque) a commencé à nous parler de la loi, j'étais alors très favorable au bill; mais ce qu'il a dit en faveur du bill a eu pour effet de me tourner contre cette mesure. Je vous dirai pourquoi et chacun de vous m'approuvera. Il nous a lu la "Montreal Gazette" ...

Des VOIX: Oh, oh!

L'honorable M. CASGRAIN: C'est une louable lecture. J'ai fait, moi-même, la même chose. Mais ce qu'il a fait ensuite est une lecture de ses propres discours, et il a constaté que deux avocats avaient découvert le secret de s'accorder ensemble. Il a trouvé ce qu'avait déclaré quelque part sir Henry Drayton concorde avec ce qu'il a dit, lui-même, et il a conclu que leurs opinions respectives doivent être conséquemment bien fondées.

Qu'est-ce que l'honorable sénateur (l'hon. M. Béïque) nous a dit: Il a prétendu que la loi statutaire concernant l'avance de l'heure, adoptée l'année dernière, était encore en vigueur. Par conséquent, le présent bill n'a aucune raison d'être, et la Chambre, présentement, n'est saisie d'aucun bill. Il nous a dit que le bill de l'année dernière, selon l'avis de sir Henry Drayton et selon l'avis de l'honorable sénateur, lui-même,—et cet honorable sénateur est un juriste éminent, comme vous le savez—que le bill de l'année dernière, dis-je, n'est virtuellement pas devant nous, et je suis heureux qu'il nous ait renseigné sur ce point. Lorsque l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'hon. M. Watson) a proposé que le comité lève sa séance, je crois qu'il a fait justement ce qu'il devait faire dans les circonstances. Il est inutile de siéger de nouveau pour reprendre l'examen du présent bill, puisqu'il n'existe pas virtuellement, et puisque celui de l'année dernière existe encore.

Mais il y a quelque chose de plus. L'honorable sénateur de DeSalaberry est un directeur de la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien, et comme tel, il sait comment circulent les trains de chemins de fer. Il nous a dit que pour les chemins de fer allant vers le nord et vers le sud, un changement d'horaire une fois était une très sérieuse affaire. Qu'arrive-t-il donc, tous les jours, sur les trains de l'Est et de l'Ouest? Vous partez, disons, d'Halifax; vous changez d'horaire à Campbellton, et il n'y a pas d'accidents; vous changez d'horaire à Mont-Joli, et il n'y a pas, non plus, d'accidents; puis vous continuez sur un parcours de quinze degrés de longitude, ou sept ou huit cents milles, et vous arrivez à Détroit, ou Port-Huron, ou Sarnia, et vous changez d'horaire de nouveau, et il n'y a pas d'accidents; puis, lorsque vous arrivez à Port-Arthur, vous changez d'horaire encore une fois, et il n'y a pas d'accidents; puis, lorsque vous arrivez à Broadview, vous changez d'horaire de nouveau, et cela encore sans accidents; puis, vous continuez avec le même horaire jusqu'au Pacifique.

L'honorable M. FOWLER: Il y a Laggan.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, il y a Laggan. J'ai posé, hier, une question, et je l'ai posée très clairement à l'honorable sénateur de Montarville (l'hon. M. Beaubien) qui a proposé le bill. Je lui ai demandé: "Si les trains de chemins de fer allant vers l'Est et vers l'Ouest peuvent circuler sûrement et sans accidents avec quatre changements d'horaire, comment se fait-il qu'ils ne peuvent, sans accident, changer d'horaire une fois s'ils vont vers le nord et vers le sud? Je n'ai pas encore reçu une réponse à cette question.

L'honorable M. MURPHY: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui donner une explication?

L'honorable M. CASGRAIN: Je vais terminer mes remarques et l'honorable sénateur pourra nous donner toutes les explications qu'il aimera à nous donner. Je ne vois réellement pas comment il peut se faire qu'un seul changement d'horaire puisse être dangereux dans la direction du nord et du sud, tandis que l'on peut avec une parfaite sûreté changer d'horaire quatre fois en traversant le continent. Il y a quatre horaires réglementaires différents de l'est à l'ouest. C'est pourquoi j'ai dit, hier, que l'allégation du danger qu'il y a à changer d'horaire est un bien faible argument.

Les directeurs de chemins de fer n'ont pas donné à la commission des chemins de fer de bons arguments. L'honorable sénateur de DeSalaberry, par exemple, en a donné un bon. Il a dit que le bill était assez bon. Ce qualificatif m'a rappelé le jeune garçon qui fut laissé à la maison pour avoir soin du bébé et le protéger contre les mouches. Il se servit d'un marteau contre les mouches et tua le bébé. Je crains que l'honorable sénateur de DeSalaberry n'ait tué le bill en l'appuyant.

Pour ce qui concerne les cités, il y a un point sur lequel j'aurais pu dire un mot. Je veux parler des conducteurs de tramways de Montréal. Il y a dans cette cité un grand nombre de conducteurs de tramways, et ils sont obligés de sortir de leur gares vers cinq heures du matin. Ils sont par conséquent obligés de se lever à quatre heures du matin et même quelquefois avant cette heure, s'ils veulent prendre quelques aliments avant de se rendre à temps aux gares. Ils sont obligés de sortir leurs wagons à cinq heures du matin, parce que, depuis cinq heures jusqu'à sept heures du matin, une grande foule se presse dans les wagons, alors que tous les ouvriers sont transportés à leurs différentes fabriques.

Tous les wagons sont alors encombrés durant ces deux heures, et les conducteurs doivent se trouver à leurs postes. Un employé de tramway m'a demandé, l'autre jour: " Ne croyez-vous pas que je suis assez matinal? Je suis obligé de me lever à quatre heures moins un quart afin de me trouver à mon wagon à cinq heures du matin. Or, à partir d'aujourd'hui, je serai obligé de me lever entre deux et trois heures du matin. D'après la nouvelle heure, je serai obligé de me lever en me servant de la lumière du gaz."

Il ajouta: "Les membres de notre union s'assembleront à midi, aujourd'hui, et nous adopterons une résolution que nous vous adresserons à Ottawa—résolution protestant contre l'avance de l'heure".

Je dois avouer que je n'ai pas reçu cette résolution. Je suppose qu'une bonne raison a empêché l'union de l'adopter. Toutefois, je n'ai fait que vous répéter la conversation que j'ai eue avec le conducteur de tramway que je viens de mentionner. Je crois, donc, que l'opinion publique, même dans la cité de Montréal, est loin d'être unanime en faveur de l'avance de l'heure.

D'un autre côté, nous du Sénat et de la Chambre des communes attendons la décision du président de la commission des chemins de fer, sir Henry Drayton. Cette attente durera peut-être jusqu'à demain. La décision est probablement déjà rendue, et la présente discussion est peut-être entièrement inutile. De son côté, le Gouvernement attend la décision de la commission des chemins de fer.

Et puis, pourquoi le Sénat contrecarrerait-il ainsi la Chambre des communes? Après tous, le Sénat n'est déjà pas trop populaire. Pourquoi nous rendrions-nous tout à fait impopulaire?

L'amendement de l'honorable W. B. Ross est adopté et progrès est rapporté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 2 heures p.m.

SENAT.

Séance du vendredi, 4 avril 1919.

Présidence de l'hon. JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à deux heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

LE BILL MODIFIANT LA LOI DES JUGES.

Première lecture du bill (C-2) intitulé: Loi modifiant la Loi des Juges.—(L'honorable W. B. Ross).

BILLS DE DIVORCE.

Troisième lecture des bills suivants:

Bill (P), intitulé: loi pour faire droit à Eva St. Lawrence Cronk.—(L'honorable M. Pringle.)

Bill (Q), intitulé: loi pour faire droit à Hélène Calara Gabriel.—(L'honorable M. Fowler.)

Bill (R), intitulé: loi pour faire droit à Gretna Harris Hawkins.—(L'honorable M. Pope.)

Bill (S), intitulé: loi pour faire droit à Samuel Burgoyne.—(L'honorable M. Pringle.)

Bill (T), intitulé: loi pour faire droit à James Arthur McGregor.—(L'honorable M. Pringle.)

Bill (V), intitulé: loi pour faire droit à William Lewes Evans.—(L'honorable M. Willoughby.)

Bill (A-2), intitulé: loi pour faire droit à Richard Wilson Crashley.—(L'honorable M. Bennett.)

Seconde lecture du Bill (B-2), loi pour faire droit à Gladys Agnes Wilson Hawkins.—(L'honorable M. White.)

BILL DES ASSURANCES.

Troisième lecture du bill (J), intitulé: Loi modifiant la loi des Assurances, 1917.—L'honorable sir James Lougheed.

BILLS D'INTERET PRIVE.

Troisième lecture du bill (K), intitulé: Loi changeant le nom de "The Canada Accident Assurance Company" en celui de "The Canada Accident and Fire Assurance Company of Canada".—L'honorable M. Belcourt.

Seconde lecture du bill (12), intitulé: Loi concernant "W. C. Edwards and Company, Limited".—L'honorable M. Belcourt.

BILL DES MEDICAMENTS BREVETES OU " PROPRIETARY ".

Troisième lecture du bill (I), intitulé: Loi modifiant la Loi des médicaments brevetés ou " proprietary ".

BILL DES ARPENTAGES FEDERAUX.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du bill (10) intitulé: Loi modifiant la Loi des arpentages fédéraux.

Il dit: Ce bill contient des dispositions réglementant l'examen exigible pour être admis à la profession d'arpenteur fédéral. Il prescrit la compétence requise, les examens à subir, ainsi que la mesure-étalon dont les arpenteurs fédéraux doivent se servir.

L'honorable M. DANDURAND: Pour faciliter notre travail, j'appelle encore l'attention de mon honorable ami sur la composition de ce bill. Les articles à modifier sont entièrement reproduits excepté le dernier. L'article (6) se lit comme suit:

Est modifié l'article cinquante-trois de ladite loi par le retranchement du mot " doivent " à la deuxième ligne de l'article, et son remplacement par le mot " peuvent " et par le retranchement des mots " dans les cas spéciaux " après le mot " toutefois ".

Si le rédacteur du bill avait simplement écrit l'article modifié, comme il l'a fait pour les articles précédents, nous ne serions pas obligés de chercher dans la loi originale. Je suis bien sûr que si l'honorable ministre dirigeant voulait s'entendre avec les greffiers de la Chambre des communes et du Sénat pour que ceux-ci donnent des instructions uniformes aux greffiers en loi des deux Chambres, la difficulté disparaîtrait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Depuis que mon honorable ami a attiré mon attention sur ce point, il y quelques jours, j'en ai parlé à M. Gisborne, conseil du parlement, et les officiers des deux Chambres discutent maintenant s'il ne serait pas à propos d'adopter, au sujet des bills, le système suivi à la Chambre des communes en Angleterre. Nous espérons qu'à la prochaine session nous aurons un système amélioré qui permettra à la Chambre d'avoir tous les renseignements voulus et toutes les modifications projetées, de temps à autre.

L'honorable M. DANDURAND: L'addition, dans la marge, de notes indiquant la teneur de la modification projetée, est déjà une sensible amélioration.

La motion est adoptée, et le bill est lu une seconde fois.

CREDIT RELATIF AUX PASSAGES A NIVEAU.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du bill (29) intitulé: Loi modifiant la loi des chemins de fer. (Crédit relatif aux passages à niveau).

Il dit: Il y a dix ans le parlement vota une somme annuelle de $200,000 pour faire graduellement disparaître les passages à niveau. Il est maintenant proposé de voter la même somme pour les dix années à venir.

Je dois dire que tout le montant du premier crédit n'a pas été employé à la construction de croisements, mais une bonne partie de ce montant a été dépensé dans ce but. C'est là une très bonne politique et il faut espérer qu'avec le temps nous puissions faire disparaître tous les croisements dangereux de nos chemins de fer au Canada.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre dirigeant peut-il nous dire comment l'argent a été appliqué? Est-il donné pour les chemins de fer possédés par les compagnies privées tout comme pour les chemins de fer du gouvernement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui Le maximum de la contribution du gouvernement du Dominion est, je crois, de 25 pour 100 du coût du travail. C'est la commission des chemins de fer qui détermine quelle proportion de ce crédit doit être donnée pour la construction de ces croisements.

L'honorable M. DANDURAND: Qui indique l'endroit où doivent se faire les travaux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La question est soumise à la commission des chemins de fer. C'est elle qui la discute et la décide en dernier ressort. Toute personne peut en saisir la commission des chemins de fer; alors la proportion est établie et le travail fait sur cette base.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre dirigeant pourrait-il nous donner des renseignements au sujet des dépenses déjà faites, et nous dire le nombre de passages à niveau que l'on fait disparaître?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis donner ce nombre à mon honorable ami, mais je puis lui dire le montant dépensé chaque année. Le crédit voté était de $200,000 par an. Le montant dépensé en 1909-10 est de $70; 1910-11, $69,169.18; 1911-12, $7,643.14; 1912-13, $20,807.38; 1913-14, $39,968.11; 1914-15, $92,099.43; 1915-16, $47,079.99; 1916-17, $46,630.53; 1917-18, $13,740.85;

1918 au 12 mars 1919, $2,336.85. Je n'ai pas le total exact, mais je crois qu'il est de $350,000 environ.

L'honorable M. DANDURAND: Je suggérerais que l'honorable ministre dirigeant donne à cette Chambre une liste de ces passages à niveau, de manière à ce que nous voyions comment l'argent a été distribué. Je sais que les croisements situés près des villes sont plus dangereux que les autres; il serait toutefois intéressant de savoir comment l'argent a été appliqué.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je serai très heureux de donner ces renseignements à la Chambre lorsque le bill sera discuté en comité.

L'honorable M. DANIEL: J'ai compris que le gouvernement payait 25 pour 100 du coût.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est le maximum.

L'honorable M. DANIEL: Qui paye la balance?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les compagnies de chemins de fer et les municipalités intéressées.

L'honorable M. DANIEL: Paient-elles suivant une proportion établie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La proportion est établie par la commission des chemins de fer.

La motion est adoptée, et le bill est lu une seconde fois.

LE BILL DE L'INDEMNITE DES EMPLOYES DE SA MAJESTE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du bill (30) intitulé: Loi portant modification de la Loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs. Il dit: Ce bill a pour objet de mieux pourvoir à l'application des fonds payables aux employés des chemins de fer du gouvernement qui deviendraient invalides à la suite d'accidents. Les employés des chemins de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard tombent sous la Loi de la Caisse de Prévoyance. En même temps, le gouvernement a consenti à se mettre sous le régime des lois d'indemnité des différentes provinces du Canada et ce bill pourvoit à ce que l'employé, qui est blessé, puisse choisir le fonds qu'il désire. Ce bill lui permet de faire son choix avant ou après l'accident. Il permet aussi, au cas de sa mort, aux héritiers, de faire le même choix. Le premier article pourvoit à ce que le paiement du montant requis puisse être fait à même le fonds du revenu consolidé.

L'honorable M. DANDURAND: Les employés du Canadien-Nord ne sont pas affectés par ce bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils ont un fonds de pension. Il est maintenant proposé de mettre sur un même pied les fonds de pension et de prévoyance de manière à ce que tout le système soit uniforme.

La motion est adoptée, et le bill est lu une seconde fois.

Le Sénat s'ajourne au mardi, le 8 avril, à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Séance du mardi, 8 avril 1919.

Présidence de l'hon. JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à trois heures p. m.

Prière et procédure de routine.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (D-2) intitulé: Loi pour faire droit à Albert Greensward.—(L'hon. M. Blain.)

Bill (E-2) intitulé: Loi pour faire droit à Mary Jane Lyons.—(L'hon. M. Nicholls.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (B-2) intitulé: Loi pour faire droit à Gladys Agnes Wilson Hawkins.—(L'hon. M. White.)

LOI PREVENTIVE CONTRE LES INCENDIES.

TROISIEME LECTURE.

Bill (L) intitulé: Loi modifiant le Code criminel relativement aux mesures préventives contre les incendies.—(L'hon. sir James Lougheed.)

ARPENTAGES FEDERAUX (Bill).

EN COMITE ET RAPPORTE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed le Sénat se forme en comité général pour l'étude du bill (10) intitulé: Loi modifiant la loi des arpentages fédéraux.—(L'honorable M. Daniel au fauteuil.)

Article 1—Examen des élèves sous contrat de stage:

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il nous dire en quoi la présente loi est-elle modifiée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après ce que je comprends, la géométrie dans l'espace est une matière de l'examen préliminaire au lieu de l'examen final. Ce changement peut intéresser quelques honorables sénateurs. La physique est un nouveau sujet d'examen. Elle est ordinairement enseignée dans le même cours que la trigonométrie, et c'est généralement une matière sur laquelle les arpenteurs d'autres pays passent un examen.

L'article est agréé.

L'article 3.—Nouvel article 23.—Examen pour le brevet d'arpenteur fédéral:

L'honorable M. POWER: Cet article a besion, je crois, d'être expliqué.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'objet de l'amendement est d'étendre la portée de l'examen de manière à la mettre au niveau des exigences actuelles. C'est-à-dire que nous la modernisons. Je ne sais pas si mes honorables amis sont en faveur du modernisme, ou non; mais tel est l'objet de l'amendement. L'examen doit égaler celui que passent les arpenteurs d'autres pays. Les nouveaux sujets d'examen sont la géométrie analytique et les calculs algébriques; le nivellement des chemins, l'irrigation; les chutes d'eau; la géologie et la minéralogie élémentaire; la flore des prairies des forêts de l'ouest du Canada et les principes de la preuve. Vu le progrès de l'éducation, la connaissance de ces sujets est plus aisément acquise, aujourd'hui, que celle des sujets énumérés dans l'article original abrogé par le présent amendement, et édicté il y a 43 ans.

L'article 3 est agréé.

L'article 4 est agréé.

Article 5:—Mesure de longueur.—Etalons subsidiaires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article s'applique simplement à la mesure étalon.

L'article 5 est agréé.

Article 6:—Arpentage à l'entreprise ou par soumission.

L'honorable M. DANDURAND: Quelle est la portée de cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les fonctionnaires du département m'ont informé que, dans les Etats-Unis où l'arpentage des cantons ressemble beaucoup au nôtre, la pratique d'arpentage à l'entreprise a été abandonnée en 1910. Le commissaire des terres fédérales déclare dans son rapport annuel que le changement opéré est un succès complet. C'est l'expérience acquise aux Etats-Unis, qui nous fait adopter une législation virtuellement semblable à la leur.

L'article 6 est agréé.

L'honorable M. POWER: Avant que le préambule soit mis aux voix, M. le Président, je désire faire une simple observation. Je ne m'oppose pas au présent bill; mais il me semble que l'article 3 de ce bill, s'il devient loi exécutoire, tendra beaucoup à rendre bien difficile la tâche de trouver un nombre suffisant d'arpenteurs pour l'arpentage des terres fédérales. Le nombre des jeunes gens, en Canada, capables de subir avec succès un examen tel que celui prescrit par l'article 3, sera certainement très limité. Puis, la profession d'arpenteur des terres fédérales deviendrait, sous l'empire de cet article, une sorte de monopole.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

PASSAGE A NIVEAU DES CHEMINS DE FER (BILL).

EN COMITE ET RAPPORTE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill (29) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer (Crédit relatif aux passages à niveau.)

Article 1.—Crédit continué pour dix ans:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai promis, l'autre jour, à mon honorable ami (l'hon. M. Dandurand) une liste des passages à niveau construits, durant les dernières années, et je la dépose maintenant sur le bureau de la Chambre. J'ai expliqué à la Chambre que la présente disposition est virtuellement un renouvellement du crédit que le Gouvernement a établi, il y a dix ans. Il est proposé d'allouer annuellement une somme de $200,000, pendant dix années, dans le but de supprimer les passages à niveau et d'offrir toute la protection requise.

L'honorable M. McSWEENEY: L'argent déjà voté pour cet objet a-t-il été entièrement dépensé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; mais l'allocation expire durant le présent mois.

L'honorable M. BELCOURT: Cette disposition s'applique-t-elle seulement aux chemins de fer de l'Etat?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. McSWEENEY: Elle s'applique à tous les passages à niveau.

L'article 1 est agréé.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

INDEMNITE AUX EMPLOYES DE SA MAJESTE TUES OU BLESSES, ETC. (Bill).

EN COMITE ET RAPPORTE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill (30) intitulé: "Loi portant modification de la loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exercice de leurs devoirs.—(L'hon. M. Pope.)

Article 1—Indemnité aux employés sur les chemins de fer de l'Etat:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lors de la dernière session, nous avons adopté une loi en vertu de laquelle les lois provinciales accordant une indemnité aux ouvriers des différentes provinces deviennent applicables aux employés de chemins de fer du gouvernement fédéral, et le présent article est un amendement à cette législation, en vertu duquel la personne blessée a le droit de choisir soit l'indemnité prévue par la loi provinciale, soit l'indemnité accordée par la présente loi.

L'honorable M. POWER: Il me semble que des pouvoirs très étendus sont conférés dans la dernière partie de cette disposition qui se lit comme suit:

> Dans toute province où les frais généraux d'administration et d'entretien de ces commissions, les officiers ou autre autorité ou tribunal sont payés par la province, ou par des contributions des employeurs, ou par l'une ou les autres, et le ministre des Finances peut payer, à même tous deniers non affectés du fonds du revenu consolidé du Canada, la partie de ces frais qui est juste et raisonnable et autorisée par le Gouverneur en conseil.

Ce permis a une portée générale très étendue, puisqu'il autorise un déboursé de deniers publics sans que la chose soit parfaitement contrôlée.

L'article 1 est agréé.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

COURS MONETAIRE (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Bill (25) intitulé: Loi modifiant la loi du cours monétaire, 1910.—L'honorable sir James Lougheed.

BILLS D'INTERET PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (13) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The London and Port Stanley Railway Company".—L'honorable M. Willoughby.

GRAINS DE SEMENCE (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Bill (24) intitulé: Loi concernant des avances faites pour l'achat de grain de semence.—L'honorable sir James Lougheed.

LOI FINANCIERE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (27) intitulé: Loi portant continuation du maintien en vigueur d'une certaine proclamation édictée sous le régime de la loi financière, 1914, et pour autoriser la prohibition de l'exportation de l'or.—L'honorable sir James Lougheed.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 2 heures p.m.

SÉNAT.

Séance du mercredi, 9 avril 1919.

Présidence de l'hon. JOSEPH BOLDUC.

LOI DES ARPENTAGES FEDERAUX.

TROISIEME LECTURE.

Bill (10) intitulé: "Loi modifiant la loi des arpentages fédéraux."—(L'hon. sir James Lougheed.)

LOI DES CHEMINS DE FER—CREDIT RELATIF AUX PASSAGES A NIVEAU.

TROISIEME LECTURE.

Bill (29) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer—crédit relatif aux pas-

sages à niveau."—(L'hon. sir James Lougheed.)

INDEMNITE AUX EMPLOYES DE SA MAJESTE (tués ou blessés).

TROISIEME LECTURE.

Bill (30) intitulé: "Loi portant modification de la loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs."—(L'hon. sir James Lougheed.)

GRAIN DE SEMENCE (Bill).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (24) intitulé: "Loi concernant les avances pour l'achat de grain de semence."

L'objet du présent bill est d'autoriser le Gouvernement à garantir le remboursement des avances faites, dans les cas de nécessité, pour l'achat de grain de semence, aux occupants de terrains pour lesquels des lettres patentes ne sont pas encore émises. C'est aux occupants de ces terrains seulement que la présente loi s'appliquera. Le Gouvernement, naturellement, aura une hypothèque sur ces terrains comme garantie du remboursement des avances faites. Les arrangements en vertu desquels les avances seront remboursées ont un caractère entièrement nouveau. C'est un arrangement entre le Gouvernement et des banques chartrées, en vertu duquel ces banques pourront se faire rembourser par le colon, et cet arrangement est probablement le mode de perception le plus satisfaisant qui ait été pratiqué jusqu'à présent. Le montant avancé à chaque colon sera proportionné aux besoins du terrain possédé sans titre de propriété. Le grain acheté avec l'avance reçue peut être employé seulement pour l'ensemencement du terrain ainsi occupé.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois avec l'honorable sénateur que le mode proposé sera certainement une amélioration sur l'ancien système. J'aimerais que mon honorable ami, lorsque le présent bill sera discuté en comité, nous fît connaître le montant total des avances faites sous l'autorité de la loi existante, ainsi que le montant remboursé. Il serait intéressant de connaître ce qui reste à rembourser et quelles sont les mesures prises pour la perception des montants dus.

J'espère que sous l'application du présent bill, les banques ayant fait des avances sur la garantie du gouvernement, prendront des précautions semblables à celles qu'elles prennent ordinairement quand elles ont à traiter des demandes qui n'ont pas une garantie comme celle prévue par le présent bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis sous l'impression qu'il n'y a pas de montants dus au gouvernement, à l'exception des avances faites en 1915, je crois, par suite du manquement de la récolte dans l'Ouest. Le gouvernement jugea qu'il était nécessaire de faire aux colons des avances se montant à environ $12,000,000. La somme d'environ $9,000,000 était destinée à l'achat de grain de semence et la balance pour le besoin de la subsistance. Je crois qu'une somme de $8,000,000, du montant total a été remboursée. Conséquemment, la balance due est à peu près la somme avancée pour la subsistance. Le gouvernement possède une hypothèque sur les terrains ainsi ensemencés; mais nous devons admettre que cette créance est entourée de difficultés résultant des circonstances ou conditions dans lesquelles on s'est trouvé en essayant de recouvrer cette balance.

L'honorable M. McSWEENEY: Quel est le montant de cette balance?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Environ $3,000,000. Mais c'est à peu près la somme avancée pour les besoins de la subsistance. C'est-à-dire, que la somme avancée pour grain de semence a été remboursée.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

COURS MONETAIRE (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (25) intitulé: "Loi modifiant la loi du cours monétaire, 1910."

L'objet de ce bill est de remplacer le centin en bronze que nous avons maintenant en un centin beaucoup plus petit. La nouvelle pièce sera un peu plus grande que la pièce d'argent de dix centins, et quelque peu plus épaisse que cette dernière pièce. En sorte que l'on pourra les distinguer l'une de l'autre sans les voir. La commodité de ce changement sera remarquée immédiatement dans le maniement de la monnaie métallique. L'intention est de retirer de la circulation les centins en bronze antérieurement frappés et de les remplacer par la nouvelle frappe prévue par le présent bill.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

LOI FINANCIERE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (27) intitulé: "Loi portant continuation du maintien en vigueur d'une certaine proclamation édictée sous le régime de la loi financière, 1914, et autorisant la prohibition ou l'exportation de l'or."

Sous le régime de la loi concernant les mesures de guerre certains arrêtés du conseil prohibant l'exportation de l'or, furent pris. On considérait non seulement comme désirable, mais comme nécessaire que cette mesure fût prise pour maintenir le taux du change en Canada. On pourvut aussi à l'émission de billets additionnels pour la circulation au cours de certains mois durant lesquels les banques n'avaient pas encore eu la liberté de faire ainsi une émission de billets supplémentaires. Il est maintenant proposé que le gouvernement soit autorisé à maintenir en vigueur ces arrêtés du conseil. Quand la paix sera conclue on jugera probablement qu'il est nécessaire de maintenir les dispositions des arrêtés du conseil jusqu'à ce que l'état des affaires soit plus affermi qu'il ne l'est aujourd'hui et qu'il ne le sera probablement avant quelque temps.

L'honorable M. ROCHE: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il me dire si le présent bill se rapporte à l'or monnayé seulement, ou à l'or en lingot? Une grande quantité d'or est tirée des mines de la Nouvelle-Ecosse, et une partie de ce minerai est vendue aux Etats-Unis. L'honorable ministre voudrait-il me dire si le présent bill comprend cet or ou non?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas une prohibition absolue. On peut se procurer une autorisation du Gouvernement pour exporter de l'or, mais la politique du ministère est d'acheter autant que possible tout l'or en lingot, au lieu d'en permettre l'exportation.

La motion est adoptée et le bill est lu une seconde fois.

AMELIORATION DU ROUAGE ADMINISTRATIF.

CONTINUATION DU DEBAT.

Le Sénat reprend le débat ajourné, le 20 mars, sur l'interpellation de l'honorable M. McLennan:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur l'urgence qu'il y a d'améliorer le rouage administratif, et sur la question de savoir si le Gouvernement est à prendre des mesures à cette fin.

L'honorable M. GIRROIR: L'honorable sénateur, doyen, du Cap-Breton (l'hon. M. McLennan), dans la première partie de son discours sur le rouage administratif, a signalé les grandes difficultés qui se dressent devant nous. Il nous a dit, entre autres choses, que le peuple pense plus aujourd'hui qu'il ne l'a jamais fait auparavant, et il a allégué ce fait comme étant la raison pour laquelle le rouage du gouvernement devrait être changé. Les hommes qui ont fondé le puissant empire britannique n'ont jamais reculé devant les difficultés. Ils ont, après de longs et patients efforts, donné naissance à un système de gouvernement qui—quelles que soient certaines défectuosités peu importantes qu'il puisse avoir—a fait de la Grande-Bretagne une puissance qui est, aujourd'hui, plus forte et plus en sûreté qu'elle ne le fût jamais au cours de son histoire. On n'a qu'à comparer sa position actuelle avec celle qu'elle occupait avant la dernière guerre, pour être convaincu que l'opinion que j'exprime présentement est entièrement bien fondée. L'Allemagne, sa plus grande rivale, fière et orgueilleuse, et remplie de confiance dans sa force, osa lui disputer la suprématie; mais voyez ce qui est arrivé. Aujourd'hui, l'Allemagne est humiliée et courbée dans la poussière aux pieds de l'empire britannique victorieux. Qu'un résultat semblable ait pu être obtenu sous un système de gouvernement aussi imparfait que nous l'a dit mon honorable ami, c'est ce que je ne puis comprendre. Mais, heureusement, au lieu de penser que j'appartiens à une nation décadente, ou qui ne pense pas, je constate avec orgueil le fait que je fais partie d'une nation dont les membres—pour me servir de l'expression de mon honorable ami—dont les membres, dis-je, pensent plus que jamais. Du moment que cette nation pense intelligemment; qu'elle n'a d'autre objet en vue que le progrès de la liberté; que le règne de la paix et la prospérité générale, elle aide ainsi le gouvernement et n'est pas un obstacle qui enraie le rouage administratif. Nous sommes tous plus ou moins impressionnables. Notre manière de penser et la nature de nos conclusions sont jusqu'à un certain point, je puis dire, très fortement influencées par certaines grandes forces qui, dans un pays comme le nôtre, ne manquent jamais d'exercer leur empire. Personne ne niera l'influence qu'a la presse sur l'opinion publique et la part qu'elle prend à la former. Les programmes politiques sont, d'après moi, aussi influents que l'est la presse. Le peuple considère nos hommes publics comme ses guides; comme des hom-

mes pouvant l'instruire et le renseigner. Il est rconnu que nous traversons actuellement une grande crise; que "notre peuple a été soumis à un grand effort". N'est-il pas évident que nous devons garder notre sang-froid, et déployer la plus grande vigilance si nous voulons que les efforts de notre peuple obtiennent les meilleurs résultats? Le devoir de la presse, par ses écrits, et de nos hommes publics, par leurs discours, n'est-il pas, par conséquent, de s'efforcer d'inspirer de la confiance, durant la présente crise; d'affermir le vaisseau de l'Etat; de le solidifier plutôt que de le soumettre, au milieu de la tempête, à des manœuvres inexpérimentées?

Le rouage du Gouvernement du Canada est calqué sur le système britannique, qui a subi l'épreuve du temps et la sanction des siècles. C'est un système sous le régime duquel le peuple est gouverné par des représentants qu'il choisit, lui-même; mais ce gouvernement est tenu en équilibre par des contre-poids qui en assurent la stabilité de manière à protéger l'Etat contre le danger des passions populaires. Le principe essentiel de ce système est la "responsabilité". Si vous rompez le lien qui existe entre le peuple et le Gouvernement, vous disloquez par cela même tout le système.

Le représentant d'un comté se tient étroitement en contact avec le peuple qui l'a élu, et sa voix et son vote dans le Parlement autorisent les décisions du cabinet. Todd, volume 2, pages 288 et 290, dit:

> C'est par la présence des ministres de la Couronne dans le Parlement—pour représenter dans ce corps l'autorité de la Couronne et gouverner conjointement avec les représentants du peuple—que le régime de la responsabilité des ministres dans tout acte du Gouvernement est virtuellement appliqué.

Toutes les fonctions exécutives de la Couronne ont été confiées aux ministres choisis par le souverain, et qui lui sont personnellement responsables. Afin que ces fonctions puissent être exercées en conformité des opinions les plus éclairées du grand conseil de la nation, il est indispensable que les ministres du roi soient choisis parmi les membres de ce grand conseil (qui est le Parlement). Ayant individuellement le droit de siéger dans l'une ou l'autre Chambre législative, ces membres sont ainsi mis en contact avec ceux qui ont le privilège de se prononcer pour ou contre les propositions de loi du Gouvernement, et c'est le consentement des membres de ce grand conseil qui maintient au pouvoir les ministres de la Couronne.

L'hon. M. GIRROIR.

Les ministres, de leur côté, étant les serviteurs confidentiels du souverain et choisis par lui, sont nécessairement les dépositaires de tous les secrets d'état, et ils ont accès aux plus hautes sources d'informations relativement à toutes les questions politiques. Ce sont ordinairement des hommes qui, vu leur expérience et leur compétence, peuvent diriger les délibérations du Parlement, et aider leurs collègues du Parlement à former intelligemment leur opinion sur toutes les matières d'intérêt public qui leur sont soumises. Ils distribuent à leur discrétion les faveurs de la Couronne —ce qui augmente considérablement leur autorité et leur influence. Cet avantage inestimable les met en état d'élaborer des projets de loi acceptables—ce qui facilite la discussion et l'adoption de ces projets dans les deux Chambres du Parlement.

D'un autre côté, les deux Chambres du Parlement sont respectivement libres d'exprimer leur opinion sur toute proposition de loi ministérielle, et aucun cabinet ne peut rester longtemps au pouvoir sans posséder la confiance de la Chambre des communes. Cette confiance est basée sur des considérations d'intérêt public. A moins que la Chambre des communes ne soit convaincue que le cabinet—s'il ne représente pas entièrement ses opinions politiques— ne puisse être remplacé par un autre plus acceptable et plus efficace, elle peut alors se contenter de surveiller et contrôler les actes ou propositions de ce cabinet plutôt que de hasarder un changement de gouvernement. Mais si elle croit que la direction des affaires publiques doit être confiée à d'autres mains, elle n'a qu'à déclarer— soit expressément, soit implicitement— que les ministres ont perdu sa confiance et un changement de gouvernement doit être inévitablement fait.

Voilà comment notre système de gouvernement responsable fonctionne dans la pratique.

Mon honorable ami affirme que ce système a fonctionné imparfaitement avant la dernière guerre et qu'il est encore aujourd'hui insuffisant. Je ne puis accepter cette proposition. Notre système de gouvernement vient d'être justement soumis à une très rigoureuse épreuve, et nos ressources financières et commerciales ont remarquablement bien fait face à cette épreuve. L'état que je vais lire vous fera voir la prospérité continue du Canada:

Importations et Exportations du Canada (articles de commerce usuel) pendant les exercices financiers finissant le 31 mars 1918.

——	1915.	1916.	1917.	1918.
	$	$	$	$
Importations	497,451,902	530,245,594	845,356,306	962,521,847
Exportations	461,442,509	779,300,070	1,179,211,100	1,586,169,792
Commerce total	958,894,411	1,309,545,664	2,024,567,406	2,548,691,639

Importations et exportations du Canada (articles de commerce usuel) durant une période de dix mois.

——	10 mois au 31 janvier 1918.	10 mois au 31 janvier 1919.
	$	$
Importations	823,059,701	780,564,737
Exportations	1,392,685,908	1,094,536,241
Commerce total	2,215,745,609	1,875,100,978

Dépôts dans les banques (banques chartrées) en Canada seulement.

——	31 déc. 1916.	31 déc. 1917.	31 déc. 1918.
	$	$	$
Demande	458,208,417	569,441,871	711,034,060
Avis	845,006,717	995,978,013	958,473,557
Total	1,303,215,134	1,565,419,884	1,669,507,617

——	31 janvier 1917.	31 janvier 1918.	31 Janv. 1919.
	$	$	$
Demande	427,308,526	559,777,237	623,419,410
Avis	864,163,344	900,314,256	990,000,085
Total	1,291,471,870	1,460,091,493	1,613,919,495

Dépots dans la caisse d'épargnes du bureau de poste du gouvernement.

——	1917.	1918.	1919.
31 décembre	53,707,440	53,251,535	.....
31 janvier	54,733,421	52,749,930	52,064,991

	1914.	1918.
Population	7,725,000	8,540,000
	Emprunts de la victoire.	Souscripteurs.
1er.	$100,000,000	24,862
2e.	100,000,000	34,526
3e.	139,000,000	41,000
4e.	398,000,000	820,035
5e.	660,000,000	1,067,879
Prêts faits à l'extérieur:		
Du Canada à la Grande-Bretagne	$709,000,000	
Certificats d'épargnes de guerre	12,500,000	
Souscriptions au fonds patriotique de la Croix-Rouge, etc.	100,000,000	

Voilà un résultat dont nous pouvons être fiers, et il doit empêcher de prétendre que le système de gouvernement qui l'a produit soit faible et inefficace.

Il y a trois points dans le système préconisé par mon honorable ami: le premier, c'est que le cabinet devrait être composé d'un petit nombre de membres; le second, que le cabinet ne devrait pas partager la responsabilité de l'un de ses membres; le troisième, que tous les ministres ne devraient pas être nécessairement membres du Parlement.

A l'appui de sa première proposition, mon honorable ami s'est appuyé sur certaines déclarations faites par sir John A. Macdonald et sir Richard Cartwright à la Chambre des communes, dans le mois de juin 1890, et sur le rapport qu'un comité, présidé par lord Haldane, fit au gouvernement britannique, en 1917. Le débat sur ce rapport eut lieu lors de la prise en considération du bill ayant pour objet de créer le ministère de l'Industrie et du Commerce. Jusqu'alors, les affaires industrielles et commerciales avaient été assignées au ministère des Finances.

Dans ce débat, sir John Macdonald s'est exprimé comme suit:

> Le Gouvernement est arrivé à la conclusion que, vu le développement rapide du commerce canadien, tant extérieur qu'intérieur, il est nécessaire, ou, dans tous les cas, il est opportun qu'il y ait un ministre pouvant consacrer tout son temps, toute son attention et énergie aux mesures à prendre pour le développement et la conservation de tout ce qui se rattache à notre industrie et notre commerce—tant extérieur qu'intérieur. Jusqu'à présent une grande partie du service public a été attribuée principalement au ministre des Finances, et l'on a cru qu'il était temps que les attributions de ce ministère se rattachant aux finances, fussent séparées.

Sir John A. Macdonald créait alors un nouveau ministère, et, bien que lui et sir Richard Cartwright reconnussent théoriquement le mérite d'un cabinet peu nombreux, ils n'ont jamais essayé de mettre en pratique cette théorie. Tous deux compre-

naient que, vu le développement du pays, les nouveaux problèmes qui en résultaient devaient être confiés à un ministre spécial, devant être responsable au Parlement. M. Sydney Low, dans son livre sur le gouvernement d'Angleterre, page 167, s'exprime comme suit:

> Le cabinet nombreux est un résultat de la complexité des gouvernements modernes et de la spécialisation des fonctions administratives. Il y a un plus grand nombre de départements officiels de première classe qu'il n'y en avait, il y a un siècle, ou cinquante ans, ou même quinze ans. On a dû créer de nouveaux ministères qui se trouvent associés aux plus anciens. Les affaires de la guerre et de la marine, les finances, les affaires étrangères, les colonies et dépendances ne sont pas les seules choses qui requièrent l'attention d'un ministre puissant, revêtu de tout le pouvoir requis. Le commerce est une affaire trop importante pour être privé d'un représentant spécial dans le cabinet. Il en est ainsi de l'éducation. Le vice-président du conseil est maintenant transformé en un ministre régulier de l'éducation, qui doit avoir un siège dans le conseil suprême de l'éducation. Il n'est pas, non plus, aisé d'omettre le ministre de l'Agriculture; le président de la commission du gouvernement local; ou le maître général des Postes. Il y a, dans le cabinet, un plus grand nombre de sièges qui ne sont pas encore occupés, et quelques autres, peut-être, deviendront vacants. Le lord du petit sceau peut disparaître, ainsi que le chancelier du duché de Lancaster; mais nous ne pouvons guère nous passer plus longtemps d'un ministre du travail; d'un ministre de transport; d'un ministre des travaux publics et d'un ministre de l'hygiène publique.
>
> Telle est la cause légitime de l'augmentation du nombre des membres du cabinet.

Je suis également d'avis que le cabinet actuel est trop nombreux; mais je crois que le nombre de ses membres sera réduit lorsque les problèmes créés par la dernière guerre auront reçu une solution. Je ne désire donc pas qu'il soit compris que je suis un partisan d'un cabinet nombreux, lorsque la chose n'est pas absolument nécessaire; mais j'insiste sur le maintien de tout ministère réellement important, ayant à sa tête un membre du cabinet qui soit responsable au Parlement. Le rapport de lord Haldane propose qu'il y ait un ministre pour—

> Les finances; la défense nationale; les affaires étrangères; les recherches et renseignements; la production (y compris l'agriculture, les forêts et les pêcheries); le transport et le commerce; les emplois; les subventions; l'éducation; l'hygiène et la justice.

Il me semble que l'honorable auteur de la présente motion doit avoir un courage extraordinaire pour proposer que le Canada ait un cabinet composé d'un nombre de ministres formant seulement la moitié du nombre de ministres que le comité Haldane recommande pour la Grande-Bretagne. N'est-il pas évident qu'un pays partiellement

peuplé comme le Canada, dont le territoire est très étendu, dont les problèmes pour son développement sont des plus difficiles à résoudre, et qui a d'immenses réseaux de chemins de fer, d'immenses canaux et autres travaux publics à administrer ou à construire, ait besoin d'un cabinet plus nombreux qu'un ancien pays, entièrement colonisé, et parfaitement organisé comme l'Angleterre? L'honorable sénateur n'a pas essayé d'indiquer comment il fusionnerait divers départements en un seul de manière à réduire le nombre des membres du cabinet. Il suggère que les travaux publics soient administrés par une commission. Selon moi, nous avons déjà nommé un trop grand nombre de commissions. C'est un moyen d'éluder toute responsabilité—c'est une tentative de se débarraser de problèmes dont la solution relève du Parlement. Quand la solution d'un problème comporte des difficultés extraordinaires, nous lui attachons une commission autour du cou et la laissons couler à fond. Une pareille procédure ne convient pas à un gouvernement parlementaire. Le rapport Haldane recommande la nomination de comités agissant comme simples conseils, au lieu de commissions. L'article 34, page 11 du rapport Haldane, se lit comme suit:

> Mais le maintien de la pleine responsabilité des ministres dans l'exercice de leurs fonctions exécutives ne suffit pas à faire croire que les mesures administratives qu'ils adoptent leur assureront la confiance du public, à moins que ces ministres ne soient soumis à l'obligation de ne rien décider sans consulter leurs conseils dont ils peuvent obtenir tous les renseignements requis sur toutes les parties du pays auxquelles doivent s'appliquer leurs mesures administratives.

Un personnel d'ingénieurs compétents est maintenant attaché au ministère des Travaux publics. Le pays est divisé en districts dont chacun est pourvu d'un personnel d'ingénieurs, dont le chef est responsable à l'ingénieur en chef du Canada. L'ingénieur d'un district étudie l'ouvrage public projeté, et avant que la construction des travaux proposés soit entreprise, cet ingénieur fait rapport (a) que l'ouvrage est faisable, (b) et que cet ouvrage est nécessaire et d'intérêt public. Le ministre des Travaux publics doit alors se présenter devant le conseil des ministres (le cabinet) et obtenir de lui l'approbation de l'ouvrage qu'il propose, et finalement, subir l'épreuve du Parlement. Quelle meilleure sauvegarde le pays pourrait-il exiger? Ce système vaut mieux qu'une commission nommée pour un long terme, et sur laquelle l'opinion publique ne peut exercer qu'une faible influence. Il y a, peut-être, des cas spéciaux dans lesquels une commission est désirable; mais je crois que nous avons atteint l'extrême limite de la prudence, tandis que nous ne pouvons trop généraliser le système que je viens de mentionner et qui procure à chaque ministère les services d'hommes possédant les plus hautes connaissances techniques. Le ministre des Travaux publics a à son service des spécialistes pour les travaux de construction. Ces spécialistes peuvent faire connaître la nécessité d'un ouvrage d'intérêt public; sa praticabilité et combien il coûtera avant d'entreprendre son exécution. Mais cette manière d'opérer est bien différente de celle qui confie toute la besogne à une commission qui n'a aucun contact avec le Parlement et qui agit indépendamment et comme bon lui semble.

C'est un faible argument que celui de prétendre que la guerre a nécessité des changements dans la manière d'opérer et qu'il a fallu recourir à différents expédients pour obtenir les meilleurs résultats durant cette guerre. Admettons qu'il en soit ainsi; doit-on continuer à agir comme si la guerre devrait être continuée? La conférence de la paix s'efforce à présent de rétablir l'état normal des affaires. Or, avec ce rétablissement de l'état normal des affaires le recours aux expédients auxquels je viens de faire allusion devient inutile. En temps de paix, on doit reconnaître que l'on a plus de temps à sa disposition pour délibérer avec soin qu'en temps de guerre, et que la manière d'opérer en temps de guerre peut produire les meilleurs résultats, tandis qu'en temps de paix cette même manière d'opérer n'est pas tolérable. On a jugé, durant la dernière guerre, qu'il était nécessaire de confier le commandement de toutes les armées alliées à un seul homme. Prétendra-t-on qu'un arrangement semblable serait satisfaisant en temps de paix? Assurément non.

La seconde proposition de l'auteur de la présente motion, c'est que chaque ministre, ou chaque membre du cabinet, devrait être individuellement et exclusivement responsable des travaux de son propre département, et pouvant être remplacé par un vote de la Chambre des communes sans mettre en péril le sort du gouvernement.

Je crois que cette proposition a trois défauts. Le premier, c'est que le remplacement du ministre ne consoliderait pas la situation du Gouvernement; le deuxième, c'est que ce remplacement ne maintiendrait pas la responsabilité du Gouvernement envers le Parlement; le troisième, c'est que le pouvoir de remplacer un ministre dans un cas de cette nature permettrait à un gouvernement de se maintenir au pouvoir sans être soutenu par une majorité des représen-

tants du peuple sur une question importante et d'intérêt public. Un ministre des Travaux publics, par exemple, pourrait résister aux importunités de membres du Parlement qui lui demanderaient l'exécution de divers travaux pour leurs comtés. Si ces membres du Parlement s'entendaient, ils pourraient se liguer et, par leur vote, renverser le ministre récalcitrant, tandis que, si une ligue de cette nature devait entraîner la chute du gouvernement, les membres du Parlement hésiteraient à recourir à ce remède rigoureux. Sous l'application de ce troisième moyen, vous pourriez occasionner si fréquemment des changements ministériels, que la confiance du public en serait ébranlée. Il y a, ainsi, des moyens de se débarrasser de ministres qui ne donnent pas satisfaction, et nous avons été témoins, durant les quinze ou vingt dernières années, de nombreux exemples de ministres forcés de renoncer à leurs portefeuilles. Une responsabilité conjointe est une des conditions essentielles de notre système de gouvernement. Supprimez-la et tout ce système tombe à plat ou s'écroule. Le principe de notre système de gouvernement responsable est ainsi exposé par Hearn, dans son livre intitulé: "The Government of England"—"Le Gouvernement d'Angleterre":

> Chaque ministre agit dans son propre département comme l'agent reconnu de ses collègues du cabinet—subordonnément, toutefois, au contrôle de tout le cabinet. Mais dans tous les cas où l'on a raison de prévoir une difficulté, chaque ministre, par prudence, ou mû par le sentiment de sa dignité, consulte le cabinet sur cette difficulté prévue. Si la proposition du ministre est approuvée par le cabinet, ce dernier en assume toute la responsabilité. Le projet du ministre est ainsi appuyé par tous les membres du cabinet.

Sidney Low, dans son ouvrage intitulé: "The Government of England", page 144, dit:

> Le principe de la responsabilité ministérielle conjointe caractérise particulièrement ce qui est compris par gouvernement constitutionnel responsable. Sans cette responsabilité conjointe la responsabilité des ministres envers l'assemblée législative élective ne peut être maintenue.

Tel est le principe reconnu non seulement en Angleterre, mais aussi dans les autres pays régis par le système du gouvernement parlementaire. En France, ce principe est appliqué presque autant qu'en Canada, et les autorités constitutionnelles prétendent que cette responsabilité s'étend non seulement aux actes, mais aussi aux paroles des membres du cabinet.

Le troisième défaut de la proposition de l'auteur de la présente motion saute aux yeux de tous ceux qui étudient même superficiellement la question. Un ministre, d'après cette proposition, se présente devant le Parlement avec une demande importante, qui implique, disons, une dépense considérable de deniers publics. Il est d'accord avec ses collègues, ou il ne l'est pas. Si le cabinet acquiesce à cette demande et si la Chambre la rejette, le ministre doit donner sa démission et le cabinet reste debout. En sorte que vous avez ainsi un cabinet qui reste au pouvoir, bien que ses opinions sur une importante question soient opposées à celles de la majorité des représentants du peuple dans le Parlement. Qu'est-ce que ferait le cabinet dans un cas de cette nature? Devrait-il mettre en vigueur une législation en laquelle ses membres n'ont pas confiance? Gouvernerait-il ainsi comme simple instrument du Parlement?

Mais supposons que le cabinet ne soit pas d'accord avec le ministre qui a fait cette demande et que cette demande soit approuvée par le Parlement. La même anomalie se produit et vous avez un simple ministre guidant la majorité de la Chambre et les autres membres du cabinet se trouvant en désaccord avec l'opinion publique. Mon honorable ami voudrait-il me dire si, dans ce cas, les autres membres du cabinet devraient donner leur démission, ou s'ils devraient continuer à gouverner le pays?

Ainsi, la proposition de mon honorable ami est des plus absurdes. Imaginez, par exemple, un ministre des Finances se présentant devant le Parlement avec un budget n'ayant pas l'appui de ses collègues. Supposez, si vous le voulez, qu'il puisse faire adopter ce budget par le Parlement, et que, nonobstant l'opposition de ses collègues, ceux-ci restent au pouvoir? Le sentiment de leur dignité, dans un cas de cette nature, devrait engager ces ministres dissidents à donner leur démission. Le cabinet doit être une unité. La division entre les membres d'une maison entraîne la ruine de celle-ci. Un cabinet constitué d'après le principe posé par mon honorable ami ne pourrait, à mon humble avis, durer 48 heures.

Le système préconisé par Sidney Low—système appliqué dans l'empire britannique, y compris le Canada—est bien meilleur, selon moi, que celui proposé par mon honorable ami (l'honorable sénateur du Cap-Breton.) Le système existant est le résultat de l'expérience; il a subi l'épreuve du temps, et il est, suivant moi, celui que préfère la grande majorité du peuple canadien. On paraît avoir, aujourd'hui, la manie des changements—et, notamment, la manie de

changer le système de gouvernement. En cherchant trop la perfection, il ne faut pas lâcher la proie que nous tenons pour courir après l'ombre. Il est plus aisé de démolir que de reconstruire.

Une autre proposition de l'auteur de la présente motion (l'honorable sénateur du Cap-Breton) est insérée dans le "Hansard", page 93, et elle est ainsi conçue:

Il est probable qu'en Canada il y ait un grand nombre d'hommes très instruits, dont les conseils seraient des plus utiles à un premier ministre; mais ils ne sont pas appelés à les donner parce que l'expérience parlementaire leur fait défaut et que cette expérience est trop difficile à acquérir. Il pourrait être opportun qu'un ou deux de ces hommes fussent placés dans le cabinet. Des particuliers sont, sans doute, consultés maintenant par les premiers ministres et leurs collègues du cabinet; mais dans la vie privée nous connaissons la différence qu'il y a entre la valeur d'un avis donné sur un cas spécial, et la valeur d'un avis donné par une personne familière avec l'ensemble des événements. On pourrait donner à ces hommes la position de membres du Conseil privé.

Je ne crois pas que le peuple du Canada serait prêt à accepter cette proposition. Cette innovation, si elle a un sens quelconque, se réduit à ceci: Nous avons dans le cabinet des hommes administrant des départements sans être responsables au Parlement. En étudiant la tendance des esprits en Canada, on constate qu'au lieu d'être disposé à renoncer à son droit de prendre une part importante au gouvernement de l'Etat, on veut, au contraire, étendre plus directement son contrôle sur les fonctions du gouvernement. Le rapport de lord Haldane repousse toute proposition de ce genre et il recommande d'autres moyens pour affermir la position du ministre et rendre son administration plus efficace. Je citerai de ce rapport quelques passages se rapportant directement au point que je discute présentement. Aux pages 10, 11 et 12 de ce rapport, je lis ce qui suit:

Conférences des chefs de département. — Nous attirons l'attention sur les arrangements faits lors de la réorganisation récente de la chambre de commerce en vue de la tenue d'assemblées régulières du ministre, des secrétaires parlementaires, des chefs permanents de département et d'autres principaux fonctionnaires concernés dans le but de traiter les questions d'intérêt public, qui concernent plus qu'une division des travaux de la chambre de commerce. Je crois que ces arrangements— qui ne diffèrent pas en principe de ceux faits pour les opérations de la chambre de l'amirauté et du conseil des munitions récemment établi dans le ministère des munitions, ont produit des résultats satisfaisants.

Organisation et responsabilité ministérielle. —Je crois que, dans des arrangements de cette nature, on trouve une réponse aux objections soulevées quelquefois contre le placement entre les mains d'un seul ministre de toute la responsabilité de l'administration de grands départements. On a essayé de partager cette responsabilité en adoptant d'autres moyens. Dans certains cas on a eu recours à des commissions administratives. Nous attirons l'attention sur le rapport que la commission royale a fait sur le service civil. Ce rapport dit que ce système qui consiste à partager ainsi la responsabilité ministérielle est moins efficace que le système suivi dans les départements où la pleine responsabilité pèse sur un seul ministre, et nous croyons que là où, comme dans le cas de commissaires pour le service des assurances, une commission est nommée sans stipuler par une disposition statutaire qu'un ministre sera responsable des opérations de cette commission, la situation ne donne pas évidemment satisfaction.

Mais la théorie de la responsabilité ministérielle a aussi été critiquée d'une autre manière. On a dit que l'exercice de certaines fonctions du Gouvernement a un caractère judiciaire et requiert un certain degré d'indépendance, qui ne peut être maintenu par un ministre constamment exposé à la critique du Parlement. C'est, sans doute, pour ces raisons que des commissions ayant une constitution spéciale, comme dans le cas de la commission des chemins et de la commission du développement des ressources naturelles, ont été nommées. Nous avons observé une tendance à recommander l'adoption d'une procédure semblable dans le cas de diverses organisations que l'on se propose d'établir pour activer après la guerre le développement des ressources du pays.

Nous sommes si loin de penser que l'importance d'un service établi dans l'intérêt du public est, à première vue, une raison qui exempte de la critique parlementaire ordinaire ceux chargés de l'administration de ce service, que nous croyons que toutes ces propositions tendant à partager la responsabilité ministérielle, doivent être étudiées avec le plus grand soin, et que, dans le cas de certains services spéciaux, il faut tenir compte de certaines sauvegardes que la responsabilité ministérielle au Parlement est seule capable d'offrir.

Mon honorable ami recommande les recherches scientifiques et des enquêtes. Cette recommandation est également faite dans le rapport Haldane sous le titre: "Formulation of policy"—"Programme de la politique"—voir page 7.

J'approuve entièrement cette recommandation. J'ai eu l'occasion, l'année dernière, en m'adressant à cette Chambre, de recommander, moi-même, l'emploi d'aides pour accélérer l'élaboration des lois, et j'ai fait remarquer que, si nous voulons profiter le plus possible de nos ressources naturelles, il est essentiel que les moyens de les développer soient étudiés par des spécialistes les plus compétents. Nous avons déjà en Canada un conseil très efficace chargé de cette étude. Ce conseil fait un excellent travail; mais il a besoin d'une plus forte assistance que celle qu'il reçoit. Des allocations plus considérables devraient lui être votées, afin de le mettre en état de poursuivre ses travaux sur une plus grande échelle et plus minutieusement qu'il ne l'a fait jusqu'à présent.

Sans doute que, dans le cours des années qui vont venir, on s'apercevra qu'il est nécessaire de développer et de modifier le rouage du gouvernement, afin de se mettre au niveau des conditions nouvelles du pays. Ce développement et ces modifications seront bien accueillis de tous, pourvu que la stabilité et la responsabilité conjointe du Gouvernement soient maintenues.

Quant au discours prononcé par mon honorable ami, l'honorable sénateur du Cap-Breton (l'hon. M. McLennan), c'est une contribution précieuse, et elle soulève une question des plus intéressantes à discuter.

L'honorable M. POWER: Messieurs les sénateurs, je crois devoir dire quelques mots sur le présent sujet. Je dois d'abord solliciter l'indulgence de la Chambre, vu que je ne me suis pas préparé comme j'aurais dû le faire dans la présente occasion, et je me sens d'autant plus blâmable sous ce rapport après avoir entendu le très savant et très éloquent discours prononcé par l'honorable sénateur d'Antigonish (l'hon. M. Girroir).

Je n'ai pas eu la bonne fortune de voir le rapport Haldane, et je m'arrêterai simplement sur le discours de l'honorable sénateur du Cap-Breton (l'hon. M. McLennan). Avant d'entrer en matière, je crois devoir dire que le Sénat et le pays auront de l'obligation à cet honorable sénateur de s'être maintenu dans son discours dans les limites qu'il s'est tracées. On n'a pu remarquer dans son discours aucun esprit de parti, et il s'est placé à un point de vue relativement élevé en discutant des sujets d'intérêt public. Généralement, les points de vue adoptés en discutant en Canada la politique sont rigoureusement pratiques. Je veux dire que les questions politiques apparaissent aux yeux à travers des lunettes de politiciens. C'est ce que l'on ne peut remarquer dans le discours de l'honorable sénateur, et s'il y a dans ce discours quelque tendance de partisan, elle est réellement bien peu perceptible.

D'après la motion de l'honorable sénateur du Cap-Breton, nous voyons qu'il est d'avis que le rouage administratif du Gouvernement devrait être amélioré, et il demande "si le Gouvernement est disposé à prendre l'initiative de cette amélioration".

La dernière question, messieurs les sénateurs, est réellement inutile, puisque le Gouvernement, au lieu d'adopter une politique telle que celle recommandée par l'honorable sénateur, fait justement le contraire. Lors de la dernière session, le Gouvernement a obligé, en effet, le Parlement de créer trois nouveaux ministères. Nous avons maintenant un cabinet composé de 20 ou 21 membres, et cette année-ci même, justement après que l'honorable sénateur du Cap-Breton eut prononcé son discours instructif et convaincant, le Gouvernement a présenté dans l'autre Chambre un bill dont l'objet est d'augmenter d'une unité le nombre des membres du cabinet. En sorte que l'on peut dire que le discours de l'honorable sénateur du Cap-Breton n'est pas entièrement d'accord avec le Gouvernement qu'il supporte, et je regrette que cet honorable sénateur n'ait pas réussi à infuser dans le Gouvernement du pays un peu de cet esprit large et patriotique dont tout son discours est pénétré.

Cet honorable sénateur propose que le cabinet se compose de six membres. Or, c'est aller trop loin; c'est pousser la chose à l'extrême. J'approuve très volontiers le principe sur lequel est appuyée la motion de l'honorable sénateur. J'ai compris que ce principe implique seulement une réduction considérable du nombre des ministres constituant le cabinet. Je crois que, sur ce point, la plupart de ceux qui ne sont pas personnellement intéressés, seront d'accord avec lui. Mais avant que nous consentions à réduire à six le nombre des membres du cabinet, comme le suggère l'honorable sénateur, nous ferions bien de nous asseoir et de réfléchir quelque peu. Je suis porté à croire que l'honorable sénateur a été quelque peu influencé par l'action du parlement impérial en créant un cabinet pour le temps de guerre composé de quatre ou cinq membres. Cette action du parlement impérial est due aux conditions anormales qui existaient alors; mais il n'y a aucune raison de croire que, lorsque ces conditions n'existeront plus, ce cabinet réduit ne cesse également de vivre. Les honorables sénateurs doivent comprendre que tant que l'état de guerre existait, en Angleterre, ou tant que la paix ne sera pas signée, le gouvernement impérial aura besoin d'être en état d'agir promptement et fermement. Durant une guerre—lorsque de sérieux événements se succèdent d'un jour à l'autre; lorsque, d'un jour à l'autre, des batailles sont livrées et qu'elles sont gagnées ou perdues—un cabinet nombreux n'a pas le temps de se réunir, de délibérer et d'examiner la situation sous ses divers aspects. Il faut alors que les décisions à prendre soient promptes, et cette promptitude ne peut être obtenue que d'un comité exécutif peu nombreux. Mais la guerre est maintenant terminée—du moins, je l'espère—nous allons nous retrouver dans des conditions normales, et nous devons agir en conséquence.

L'honorable sénateur suggère—il ne le propose pas, il ne fait que le suggérer—que la politique du pays soit élaborée par un cabinet réduit à six membres, et que ces six hommes soient ministres sans portefeuille. Les honorables sénateurs qui connaissent quelque chose de la politique canadienne, doivent comprendre que, bien qu'un gouvernement ainsi constitué soit une chose possible en Canada, cette chose ne serait aucunement praticable. Imaginez-vous, un seul instant, un cabinet composé de six membres, ou réduit à ce chiffre. A mon humble avis, même si cette chose était praticable, elle ne serait pas désirable dans un pays comme le nôtre. Nous devons tenir compte du fait que le Canada est un pays très étendu. Il y a dans ce pays un grand nombre d'intérêts différents dans les différentes parties du pays, et, naturellement, il y a différentes races, différentes dénominations religieuses. Tout cela complique et augmente les difficultés. Il me semble, messieurs les sénateurs, qu'un district très étendu doit avoir un représentant dans le cabinet. Je ne veux pas dire que chaque province doit avoir un ministre dans le cabinet, mais je veux dire que toute section considérable du pays doit avoir un représentant dans le cabinet, et tout gouvernement qui ne comprendrait pas ce besoin ne pourrait se maintenir longtemps.

L'honorable sénateur a insisté beaucoup sur l'à-propos de diviser le travail qui est maintenant fait en commun par le cabinet. Il voudrait que le travail du Canada fût partagé entre deux groupes d'administrateurs—l'un des deux ayant à déterminer la politique à adopter à l'égard de diverses affaires, et l'autre ayant à exécuter les décisions prises. Apparemment, dans l'opinion de l'honorable sénateur, le devoir de déterminer une politique ne requiert pas autant de soin que le devoir de l'exécuter. Je vois la chose sous un tout autre point de vue. Une haute autorité nous dit que la prudence, le discernement, ou la sûreté, est la résultante des délibérations d'un grand nombre de conseillers, et il faut tenir compte du fait que nous avons besoin d'avoir plusieurs conseillers pour étudier à fond les questions d'intérêt public. Puis, quand le cabinet a déterminé une politique, il faut qu'elle soit exécutée promptement par ceux que l'honorable sénateur désigne sous le nom de membres ministériels du gouvernement.

Mais avant d'adopter une politique destinée à produire d'importants effets, le devoir du gouvernement, ou du cabinet, est de se réunir et de délibérer; d'appeler auprès de lui ses amis, et quand il a déterminé une politique, ce qui reste à faire est confié à des hommes ne faisant pas partie du cabinet. Ces hommes doivent agir promptement et exécuter le plus efficacement possible la politique prescrite par le cabinet.

Il y a une autre considération qui me fournit une raison de plus pour ne pas aller aussi loin que l'honorable sénateur du Cap-Breton. Nous connaissons la tendance d'un cabinet très peu nombreux, auquel on confère des pouvoirs très étendus. Il y a généralement autour de lui une camarilla, qui devient une corporation secrète, et fait diverses choses à l'insu du public. Un cabinet ainsi entouré est bien plus susceptible d'ignorer les vœux des grands groupes de population qu'un cabinet qui représente tout le pays.

Je n'ai pas eu l'avantage de voir le rapport Haldane, mais d'après les extraits de ce rapport que l'honorable sénateur de Cap-Breton a cités, je remarque que ce rapport ne va pas aussi loin que cet honorable sénateur. Le rapport Haldane dit que le cabinet doit être peu nombreux—le nombre de ses membres ne devant pas excéder dix ou douze tout au plus. Mais, messieurs les sénateurs, vu la grande étendue du Canada et les vastes intérêts à considérer, je suis d'avis que nous avons besoin d'un cabinet aussi nombreux que l'est le cabinet anglais dans les temps ordinaires. Supposons que nous décidions d'avoir un cabinet composé de douze membres, quelle serait la manière naturelle de constituer ce cabinet? Le devoir de celui chargé de choisir les membres de ce cabinet, serait d'examiner les besoins de l'administration générale; les questions que le gouvernement doit résoudre ou régler; de décider ensuite qu'elle sera la partie de ce travail et la section du pays à assigner à chaque membre de ce cabinet. Il y a des départements dont les chefs font toujours partie du cabinet.

Le système en vigueur aux Etats-Unis existe depuis environ une centaine d'années, et jusqu'à dernièrement, le cabinet fédéral de Washington a été composé de neuf membres seulement.

Quelque critique que l'on puisse faire des Etats-Unis, nous devons admettre qu'ils administrent leurs affaires d'intérêt privé et public très habilement. Il y a là des fonctionnaires qui portent les noms de secrétaire d'Etat, de secrétaire du trésor, de secrétaire de la guerre, de secrétaire de l'intérieur, de procureur général, de secrétaire général des postes, de secrétaire de l'agriculture, de secrétaire du commerce, et le dernier nommé est le secrétaire du département du travail. On peut voir que

chacun de ces secrétaires a son propre département et la limite de ses attributions est clairement définie. Chacun d'eux sait ce qu'il a à faire; mais quel que soit le développement du travail des départements, ce développement ne fait pas demander la nomination d'un nouveau membre du cabinet, et toute entreprise, quelle qu'en soit la nature, est confiée au secrétaire du département dont elle dépend le plus.

En Canada nous avons tous les départements qui existent aux Etats-Unis et plusieurs autres en sus.

Je ne veux pas traiter à fond ce point; mais voyons ce que nous pourrions faire ici, et quels sont les départements dont nous pourrions nous passer. Nous devrions supprimer le ministre de la milice en Angleterre. Avoir deux ministres de la Milice—l'un ici, et l'autre en Angleterre—est une chose tout à fait anormale. Assurément, un simple sous-ministre envoyé en Angleterre, ferait parfaitement ce qu'il y a à faire. Il n'est aucunement nécessaire d'avoir en Angleterre un ministre dont les opinions sur les affaires de la guerre diffèrent très souvent de celles du ministre de la Milice d'ici. Selon moi, la charge de ministre de la Milice en Angleterre devrait être supprimée, et le travail dont il est chargé devrait être transféré au ministre de la Milice d'ici. Puis, il y a, ici, un département pour le rétablissement dans la vie civile de nos soldats revenus du front. Ce rétablissement est, sans doute, une affaire très importante et très urgente; mais je suis d'avis que cette affaire devrait relever du ministre de la Milice. Elle se rattache à l'élément militaire. Puis, le Canada est le seul pays, dans le monde, où il y a quatre ministres pour administrer le département des finances. Nous avons, en effet, le ministre des Finances; le ministre de l'Industrie et du Commerce; le ministre des Douanes et le ministre du Revenu de l'intérieur. Il n'y a aucun doute que sir John Macdonald ne se soit aperçu, lui-même, que cet état de choses ne donnait pas satisfaction; et il proposa de supprimer les ministères des Douanes et du Revenu de l'intérieur, et de confier l'administration de ces départements au ministre de l'Industrie et du Commerce.

L'année dernière, nous avons adopté une loi créant la charge de ministre des Affaires étrangères. En Angleterre, naturellement, il y a un ministre des Affaires étrangères, ou un secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, et c'est absolument nécessaire. Mais nous avons pu, pendant cinquante ans, nous passer, en Canada, d'un tel ministre, et nous n'avons pas souffert de cette privation. Je crois donc que la création de ce nouveau ministère est tout à fait inutile.

On n'a pas, apparemment, appelé l'attention sur le fait que nous avons adopté, l'année dernière, une loi autorisant le Gouvernement à transférer certaines charges d'un ministère à un autre. Ce transfert peut ainsi supprimer un département, ou en faire créer un autre. Il est réellement inutile de proposer des lois autorisant ainsi la création de nouveaux départements.

Puis l'honorable sénateur du Cap-Breton nous dit:

> Les améliorations que je soumets à votre attention forment deux classes se rattachant aux deux fonctions d'un ministère. L'une de ces deux classes est délibérative et élabore la législation; l'autre classe—chargée de l'exécution—applique cette législation si elle reçoit la sanction du Parlement.

L'objection que j'ai à soulever contre cette proposition, c'est qu'elle donne à la section délibérative, et qui élabore la législation du cabinet, le temps de délibérer, tandis que la section exécutive du cabinet est simplement chargée de l'application de cette législation.

L'honorable sénateur du Cap-Breton ajoute:

> Le rapport Haldane dit aussi, au sujet du travail administratif, que le nouveau système a exempté les divers ministres de département de l'obligation dans laquelle ils se trouvaient sous l'ancienne organisation du cabinet d'étudier diverses questions d'intérêt public, n'ayant souvent rien à faire avec leurs départements.

Je prétends humblement que l'une des bonnes choses du système actuel, c'est que tous les membres du cabinet sont obligés d'être d'accord, et que si l'un d'eux diffère d'opinion avec ses collègues, il est obligé de donner sa démission.

L'honorable sénateur du Cap-Breton a émis une proposition, qui n'a pas reçu l'approbation de l'honorable sénateur d'Antigonish (l'honorable M. Girroir). Cette proposition dit qu'un ministre qui présente un projet de loi que repousse la majorité de la Chambre des communes, pourrait être forcé de sortir du cabinet sans entraîner la démission de tout le cabinet. Mais puisque la loi proposée par un membre du cabinet n'est pas sa propre proposition, mais celle discutée, approuvée et autorisée par tout le cabinet, la suggestion faite par l'honorable sénateur du Cap-Breton ne me paraît pas être très judicieuse.

L'honorable M. McLENNAN: Puis-je attirer l'attention de l'honorable préopinant sur ce que j'ai dit. Sur une question d'intérêt public, ai-je dit, le cabinet doit être unanime, et ses membres doivent se main-

tenir au pouvoir, ou tomber ensemble. En d'autres termes, comme je l'ai démontré, dans le cas, par exemple, du dépôt des estimations budgétaires, tout le cabinet est responsable de ces estimations, tandis que, lorsque arrive l'exécution, si un ministre est chargé de l'exécution d'entreprises prévues par le budget, la Chambre des communes peut critiquer la manière dont les entreprises ont été exécutées et voter contre ce qu'elle trouve mauvais dans cette exécution, et ce vote ne s'appliquerait pas à tout le cabinet, mais seulement au ministre chargé de l'exécution, parce que les autres membres du cabinet ignoreraient comment l'entreprise a été exécutée.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas avoir mal compris l'honorable sénateur; mais je tiens à lui dire que l'opinion qu'il vient d'exprimer est un argument très sérieux. Toutefois, l'ensemble du système exposé par l'honorable sénateur ne fonctionnerait pas d'une manière satisfaisante, et à moins d'être sûr de pouvoir améliorer le système existant, mieux vaut conserver ce dernier.

L'honorable sénateur a fait certaines observations que j'approuve cordialement. Il nous a dit:

> Le système que je préconise tendrait à réduire les demandes de changements ministériels qui embarrassent si sérieusement le choix de tout premier ministre. La plus grande partie de ces demandes provient de la croyance que les intérêts locaux peuvent être mieux protégés par un représentant dans le cabinet. Or, avec la suppression du patronage...

J'espère que nous verrons arriver la réalisation de—

> ...avec les achats faits d'après le cours du commerce...

Nous adhérons également à cela—

> ...avec une commission de travaux publics faisant un rapport sur le principal mérite de tous les projets devant entraîner, dans une localité, des dépenses de deniers publics, il restera très peu d'entreprises à la portée des influences secrètes et indues. Les intérêts respectifs de chaque localité sont des choses qu'il est impossible d'éliminer; mais tout ce qui est de nature à atténuer leurs mauvais effets est un bienfait. L'eau qui nous désaltère et soutient la vie, n'est pas tirée d'un puits paroissial commun.

La pensée profonde qui est au fond de ce paragraphe, est admirable, et je voudrais voir opérer l'administration du pays dans des conditions telles que celles décrites par l'honorable sénateur.

A la dernière page du compte rendu de son discours, je lis ce qui suit:

> Aucun mot n'est tombé des lèvres humaines, ou sous la plume des écrivains, aussi souvent, durant les deux dernières années, que celui de démocratie. Ce mot signifie quelque chose. Quelques-uns croient qu'il signifie que la politique d'un gouvernement peut être formulée par les ignorants, et que les affaires publiques peuvent être administrées par des incompétents...

Je crois que ces quelques lignes coiffent parfaitement le Gouvernement actuel.

Et l'honorable sénateur ajoute:

> Ce n'est pas un simple sentiment de vanité, ou un simple amour-propre, qui conduira le peuple aux bureaux de votation. Le peuple voudra, en votant, élire des hommes compétents pour administrer les affaires publiques, et, en échange, il donnera sa confiance au Gouvernement s'il est convaincu que, dans les circonstances—dont il se rend passablement compte—le Gouvernement agit le mieux possible.

La condition exigée dans ce paragraphe est très désirable; mais elle est une de celles que nous ne verrons pas accomplir sous la présente administration.

Messieurs les sénateurs, comme je l'ai déjà dit, je dois des excuses à la Chambre et à l'honorable sénateur du Cap-Breton pour ne pas m'être donné la peine de coordonner un peu plus mes pensées et mes opinions.

Sur motion de M. Lynch-Staunton le débat est ajourné.

LA ROUTE DE LA BAIE D'HUDSON.

CONCLUSION DU DEBAT.

Le Sénat reprend le débat ajourné, le 31 mars, sur la question soulevée par l'honorable M. Schaffner:

> Qu'il attirera l'attention du Sénat sur la route de la baie d'Hudson comme voie de transport, et qu'il demandera si le Gouvernement peut dire approximativement à quelle date sera terminée la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson.

L'honorable M. MURPHY: Messieurs les sénateurs, comme mon honorable ami, le sénateur de Sussex (l'hon. M. Fowler) a proposé la nomination d'un comité pour faire une enquête sur ce sujet, je ne puis voir qu'il soit utile de prolonger le débat sur cette question jusqu'à ce que ce comité ait fait son rapport. Je demande, par conséquent, que cet article de l'ordre du jour soit rescindé jusqu'à ce qu'un rapport soit reçu du comité qui a commencé ses séances et à recueillir des témoignages.

Le débat est clos.

CHEMIN DE FER "GRAND-TRONC-PACIFIQUE" (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Bill (28) intitulé: "Loi ayant pour objet de ratifier deux arrêtés du Gouverneur gé-

néral en conseil concernant le réseau du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique".—(L'honorable sir James Lougheed).

Bill (15) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Western Dominion Railway Company".—(L'honorable M. Bradbury).

Bill (F2) intitulé: "Loi pour faire droit à Rose Kent Miller".—(L'honorable M. Blain).

Bill (G2) intitulé: "Loi pour faire droit à Elisabeth Winters".—(L'honorable M. Blain).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 2 heures p.m.

SÉNAT.

Séance du jeudi, 10 avril 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à deux heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

INFLUENCES ETRANGERES ET CRISE OUVRIERE.

DEBAT.

L'honorable M. PLANTA, en conformité de l'avis de motion se lisant comme suit:

Qu'il demandera au Gouvernement s'il est au fait des influences étrangères qui s'exercent au Canada en vue d'y créer une crise ouvrière.

Honorables messieurs, j'ai l'intention d'être bref dans mes remarques. Je ne crois pas devoir présenter des excuses parce que je veux prendre quelques instants de cette honorable Chambre, cet après-midi, et parler du sujet mentionné dans mon avis de motion. Je suis convaincu que tous les honorables sénateurs croient, avec moi, que, parmi les questions qui préoccupent l'esprit des penseurs du monde civilisé à l'heure actuelle, il n'y en a pas de plus importante que celle de favoriser des relations plus sympathiques entre le capital et le travail. Et tout ce qui peut mettre obstacle à la bonne entente désirée est d'un intérêt essentiel pour nous. Ayant grandi dans un milieu ouvrier, et ayant eu des relations intimes avec les ouvriers, tant dans le commerce que dans la vie sociale, je connais quelque chose du problème du travail, et ce sujet me tient particulièrement à cœur. C'est pour cette raison que le discours prononcé par l'honorable ministre du Travail, il y a quelques jours, m'a vivement intéressé. Il a dépeint d'une manière très vive la situation actuelle du travail, et il a tracé brièvement les projets du Gouvernement au sujet des problèmes du jour. Je veux féliciter l'honorable ministre sur l'attitude qu'il veut prendre, et qui reçoit mon entière approbation. Je crois aussi que l'honorable représentant de Red-Deer (l'hon. M. Michener) a droit aux remerciements de cette Chambre et du pays tout entier pour avoir obtenu ce discours de l'honorable ministre. Mais il me semble que le bon travail entrepris par le ministère du Travail pour amener une bonne entente entre patrons et ouvriers, et, plus tard, entre les diverses industries du Canada, sera quelque peu entravé par certaines influences étrangères qui s'exercent par tous les moyens possibles à provoquer une crise ouvrière dans le pays.

Je ne suis pas sûr que ces agissements soient en contravention de la loi et par conséquent, je doute que l'on puisse prendre des procédures contre ces agitateurs. Mais si on leur donne toute liberté, ils deviendront bientôt plus audacieux. Nous pourrions éviter bien des troubles dans l'avenir, si nous empêchions le développement de ces germes de discorde semés partout. Aux Etats-Unis, la situation est devenue tellement sérieuse que l'on a été obligé de la combattre par des mesures rigoureuses. Permettez-moi de vous citer une dépêche publiée dans le "Montreal Star", en date du 5 avril:

New-York, 5 avril.—Des factions importantes se sont coalisées, à New-York, pour déchaîner les tentacules de l'octopus bolchéviste de cette ville. Une commission nommée par la législature d'Albany doit bientôt commencer une enquête pour établir la source, la substance et l'étendue de l'agitation "léniniste" parmi nous. Cette commission recevra toute l'aide possible de trois grandes organisations: le comité antibolchéviste du club de la ligue "Union", les comités exécutifs de la société "American Guardian", et de la société "American Defence", qui ont maintenant pris l'offensive et qui poursuivront la lutte jusqu'aux dernières tranchées. Diverses dénominations religieuses prendront aussi part à la croisade.

Le samedi du 19 avril, les unionistes des corps de métiers "américains" se lanceront à l'assaut de toute organisation guidée par le drapeau rouge. Toutes les unions de corps de métier, les corps publics, les institutions commerciales et les diverses dénominations religieuses ont reçu l'invitation d'assister à une immense assemblée où l'on adoptera des mesures pour expulser des organisations du travail ces fanatiques qui veulent renverser par la violence tout gouvernement constitué. Et ce n'est pas tout: Arthur Guy Empey, héros appartenant autrefois à l'armée britannique, acteur, auteur, et je ne sais quoi encore, devra porter aux rouges un coup droit.

Je crois que le gouvernement a bien agi, et son action sera généralement approuvée, en nommant une commission pour s'entendre avec les patrons et les ouvriers; le rapport de cette commission sera sans doute attendu avec impatience. Je ne sais comment elle obtiendra les vues des ouvriers, mais, naturellement, nous serions portés à croire que le président d'une union est le porte-parole de ses membres. Et, cependant, si le président des corps de métiers et du travail de Vancouver était interviewé, on le trouverait d'une humeur belliqueuse; il dirait qu'il est en guerre avec le capital et qu'il ne peut considérer aucuns termes de paix aussi longtemps que le capital ne se sera pas complètement soumis au travail. Il a clairement défini son attitude quand il a donné son témoignage sous serment, à Vancouver, devant une commission nommée pour tenir une enquête au sujet d'un différend survenu entre la compagnie "Coughlan Shipyards" et ses employés. Vous aimerez peut-être à entendre lire un extrait des comptes rendus de cette enquête, publiés dans le "Daily Province" du 8 mars 1919:

Le président répéta ce qu'il avait dit au lunch du "Rotary Club" qu'il ne pourrait y avoir de paix entre le capital et le travail aussi longtemps que les loyers, l'intérêt et les profits ne seront pas supprimés, et que jusque-là, le capital et le travail seront en guerre.

"Comment combattrez-vous? dit M Coughlan; je regrette d'apprendre que vous êtes mon ennemi, mais que ferons-nous?"

M. Winch répliqua:

"En tant qu'ouvrier, je suis prêt à prendre tous les moyens, les paisibles de préférence, pour vous supprimer en tant que capitaliste".

"Que ferai-je d'ici là?" demanda M. Coughlan.

"Confiez-vous en la Providence", répondit le témoin.

"Si vous exprimez les vues de la classe ouvrière que vous représentez devant la commission", dit l'honorable juge Murphy au témoin, "nous ferons aussi bien d'ajourner. Il nous faut savoir si les chefs ouvriers d'ici partagent vos principes. S'ils les partagent, notre tâche est absolument inutile".

Le président fit une peinture des misères sans nom dont souffrirait Vancouver, si ce programme de guerre était exécuté, et M. Winch répliqua que le Gouvernement devait se préparer à dépenser autant pour la reconstruction qu'il a dépensé pour la guerre, et "ainsi une trêve temporaire sera établie".

Le président, continuant à poser des questions, voulut savoir si le "conseil des corps de métier et du travail" de Vancouver consentirait à la paix et à la conclusion d'un arrangement avec la compagnie, si le Gouvernement avançait un montant suffisant pour satisfaire aux demandes des ouvriers de la compagnie. "Nous ne pouvons dire que la guerre sera terminée", répondit M. Winch. "N'y a-t-il pas moyen d'arranger les choses, et d'éviter de terribles conséquences?" demanda le président. "Si ces ouvriers se mettent en grève, il y en a beaucoup qui souffriront très sérieusement".

"Si la guerre existe, cela ne dépend pas du 'Conseil des corps de métier et du travail'", répondit le témoin. "J'exprime simplement les sentiments de la classe ouvrière. Nous trouvons ces sentiments partout".

Poursuivant, le témoin dit qu'aucune concession faite par un gouvernement ne pourrait résoudre le problème. Il admit cependant que les gouvernements avaient le pouvoir de chercher les voies et moyens pour régler les différends particuliers, mais que les augmentations de gages retardaient seulement la solution finale.

"Que peut faire la commission?" demanda le président.

"Je crois que l'ouvrier a le droit de mener la meilleure existence que la société puisse lui fournir", dit le témoin, "et toute la société devrait adopter des moyens pour élever le niveau de la situation ouvrière. Le but des unions ouvrières est d'élever et non d'abaisser.

Cependant ceux qui disent que le but des unions ouvrières est d'élever plutôt que d'abaisser le niveau de la classe ouvrière sont ceux qui adoptèrent une résolution de compliments au gouvernement "Soviet" de Russie et au gouvernement "Spartacien" d'Allemagne. Si l'on en juge par leurs actes, l'attitude des patrons et l'attitude des ouvriers sont absolument irréconciliables.

En réponse à M. Coughlan, le témoin dit qu'il veut bien coopérer avec lui s'il devient son compagnon de travail, mais pas s'il reste patron".

Le témoin, et ceux qui pensent comme lui, se font les avocats de la "construction", "et le seul moyen de réussir dans la 'construction' est de commencer par la destruction".

"Mais comment régler le différend actuel?" demande M. Coughlan.

Le témoin dit qu'il faut donner aux ouvriers ce qu'ils demandent.

"Mais supposant que ce soit matériellement impossible?" demanda l'avocat.

"Il n'y a rien d'impossible", répondit M. Winch.

Le témoin finit par dire qu'il était l'avocat du vrai socialisme. L'on s'efforce d'exploiter une fausse théorie et de faire un faux alliage du vrai socialisme, mais on ne réussira pas.

Quand M. Peter Wright, un chef ouvrier et l'un des plus grands sociologues du vieux continent, un homme qui a beaucoup fait pour la classe ouvrière, vint à Vancouver, ces mêmes chefs ouvriers ne voulurent pas le recevoir; il était trop loyal pour eux.

Le président Winch n'exprimait pas les sentiments de tous les membres du conseil des corps de métier et du travail, et ceci fut clairement démontré à l'assemblée du conseil qui suivit la publication de son témoignage, alors qu'il fut critiqué par plusieurs membres qui dirent "qu'il n'avait pas représenté les vues des unions ouvrières, et que ses réponses n'étaient pas propres à servir les intérêts du travail". J'aimerais à vous citer un extrait d'un éditorial du "Nanaïmo Daily Herald" que j'ai reçu ce matin.

Voici ce que publie l'éditeur au sujet de la commission industrielle:

Il est admis que la commission a une rude tâche à remplir, et, dès le début de ses travaux, elle aura à soutenir l'opposition d'un nombre de chefs ouvriers qui, quel que soit le nombre de leurs partisans, réussissent à faire beaucoup de tapage. Le Gouvernement devra prendre ceci en considération quand il recevra le rapport de la commission. Il est inutile de chercher des moyens pour prévenir le trouble, et de les soumettre à des hommes dont le seul but est de créer du trouble. Les chefs ouvriers les plus en vue de la Colombie-Britannique ont déclaré qu'il ne pouvait y avoir de paix entre le capital et le travail. Tout ce qui tendra à rétablir des liens d'amitié entre les patrons et les ouvriers recevra naturellement leur vive désapprobation. Ils ont déclaré la guerre au capitalisme sous toutes ses formes, et, d'après leur nouveau programme, ils ne chercheront plus à atteindre leur but par des moyens politiques. Ils ont jeté par dessus bord les principes et les méthodes de la démocratie pour le bolchévisme, et ils prêchent ouvertement la révolution sans frein à la faveur de laquelle ils veulent imposer leurs volontés, par la violence, au peuple du Dominion, comme Lenine et Trotsky l'ont fait en Russie.

Le Gouvernement peut agir de deux manières dans cette situation. Il peut d'abord prendre les mesures pour arrêter toute propagande qui est évidemment illégale et séditieuse, et qui constitue une menace pour la tranquillité du pays. Ou bien, il peut chercher par des changements dans le système actuel de production, à supprimer toute cause de malaise et de différend, enlevant ainsi à l'agitateur bolchéviste son champ d'action. Ceci, aux yeux d'un grand nombre, peut paraître tenter l'impossible. Mais le Gouvernement ne peut se soustraire à ses obligations, et, déjà, une situation s'est développée qui demande de la part des autorités une action franche et prompte. Le Gouvernement sait que, durant les quatre années de lutte pour la liberté, la grande majorité du peuple canadien lui a donné, dans ses mesures de guerre, un appui généreux et inlassable. Le dernier emprunt de la Victoire a montré que le peuple canadien a foi dans son pays et dans la cause pour laquelle il combattait. Tout ce que le Gouvernement doit faire maintenant, c'est de montrer qu'il a confiance dans la loyauté et le bon sens du peuple canadien, en travaillant à régler la situation industrielle dans le plus grand intérêt du peuple canadien.

Malheureusement, il y a, au Canada, quelques unions ouvrières qui sont sous l'influence de l'élément le plus radical qu'elles renferment, parce que la majorité des membres n'y portent aucun intérêt; et souventes fois, des choses sont faites et des vues exprimées que réprouve la majorité. Prenez, par exemple, la déclaration de la grève de vingt-quatre heures pour protester contre l'exécution de Goodwin, l'insoumis. Si Goodwin avait été plus prompt, et s'il avait tué le gendarme, ces agitateurs auraient certainement cru bon de célébrer cet événement en déclarant un congé. Voilà ce qu'ils sont. Les membres n'eurent pas la chance de voter pour savoir si la grève devait ou non être déclarée. De même, lorsqu'à Calgary, dans une convention de la Fédération du Travail de la Colombie-Britannique, des salutations fraternelles furent envoyées au gouvernement "Soviet" de Russie, et aux "Spartaciens" d'Allemagne, cette action ne reçut pas l'approbation générale des ouvriers; elle fut même fortement désapprouvée par les vétérans de la grande guerre dont beaucoup appartiennent aux unions ouvrières.

Les vétérans de la grande guerre ont pris une attitude très ferme dans cette affaire. J'ai lu dans un journal local de Cranbrook, C.-B., qu'un homme, qui admit plus tard avoir été délégué à la convention de Calgary, était venu à Cranbrook dans le but d'y former une union des ouvriers que l'on avait convoqués en assemblée par des avis contenant ces mots: "Ouvriers du monde entier, unissez-vous". Il admit aussi qu'il partageait les idées des "Soviets" de Russie, et des "Spartaciens" d'Allemagne. Il réussit à recruter un certain nombre d'ouvriers dans son organisation. Lorsque certains soldats revenus de la guerre apparurent sur la scène et découvrirent ce qu'il était, ils l'obligèrent à remettre l'argent qu'il avait reçu, et ils lui donnèrent une minute pour quitter la ville. Il hésita, mais pas bien longtemps, car il s'aperçut qu'ils étaient résolus à agir. Ils ne lui donnèrent pas même le temps d'attendre le train, et lui dirent qu'eux-mêmes avaient marché sur des chemins plus mauvais en portant de plus lourds fardeaux. Ce fut là l'attitude des soldats revenus de la guerre. La même chose, à peu près, arriva à Winnipeg, il n'y a pas longtemps.

A moins que le gouvernement n'agisse, les soldats de retour du front se chargeront de le faire à sa place. Je regretterais que cette chose arrivât. Mais, naturellement, leur indignation ne peut se contenir, quand au retour de la guerre, ils se trouvent en face d'ennemis semblables à ceux qu'ils ont combattus en France, ennemis qui cherchent à semer le trouble dans nos rangs.

Maintenant, honorables messieurs, tous admettent que nous traverserons une ère de réorganisation rendue nécessaire par les nouveaux besoins du monde industriel et nous devons y entrer franchement, en étant animés de l'esprit de justice. Nous ne pouvons nous y soustraire dans l'espoir que les choses reprendront leur ancien cours; cela est impossible. Il vient de s'ouvrir dans l'histoire du monde une époque nouvelle résultant du fait que les fils des patrons et les fils des ouvriers ont combattu côte à côte

et sont tombés ensemble dans la grande lutte pour la liberté et la justice. Et maintenant que nous avons remporté la victoire, nous ne devons pas oublier la part que nos fils ont prise pour conserver intact notre héritage sacré de la démocratie; nous devons plutôt suivre leur exemple, et s'unir dans le combat de la vie, le fort aidant le faible, le riche cédant à son frère moins fortuné une plus large part des bonnes choses de ce monde. Pour en arriver là, il est nécessaire que les patrons rencontrent leurs employés, et qu'animés de l'esprit de conciliation, ils établissent un plan pour l'administration future de l'industrie au développement de laquelle ils travaillent ensemble, plan qui devra les satisfaire mutuellement, et qui détournera cette désintégration industrielle qui serait désastreuse pour les deux classes. Il me fait plaisir de dire qu'il y a un certain nombre de patrons au Canada, qui traitent leurs ouvriers avec les égards qui leur sont dus, mais il y en a beaucoup d'autres qui ne le font pas, et il faut sincèrement espérer que l'enquête qui va bientôt commencer va créer des relations plus amicales entre patrons et ouvriers.

Le système de coopération entre patrons et ouvriers n'est pas nouveau au Canada. Il a été, depuis un certain nombre d'années, et il est encore en usage dans la ville où je demeure, Nanaïmo, C.-B. Ce qui constitue la plus grande menace pour la paix industrielle aujourd'hui, est la présence des indésirables qui sont venus se refugier chez nous, et si nous voulons cette paix industrielle, il faut chasser du Canada cet élément, et voir à ce qu'il n'y revienne pas.

Je vous remercie, honorables messieurs, de la bonne attention que vous avez prêtée à mes paroles.

L'honorable M. McCALL : Honorables messieurs, il y a quelques jours, quand l'honorable ministre du Travail adressa la parole à cette Chambre. . .

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, il me fait peine d'interrompre l'honorable sénateur, mais un discours est maintenant hors d'ordre. L'avis donné par l'honorable représentant de la Colombie-Britannique se lit comme suit:

> Qu'il demandera au Gouvernement s'il est au fait des influences étrangères qui s'exercent au Canada en vue d'y créer une crise ouvrière.

Si l'honorable sénateur y avait ajouté les mots "et il s'enquerra du gouvernement", etc., alors il serait dans l'ordre de discuter la question d'une manière générale; mais il ne l'a pas fait, et il n'y a réellement rien à discuter.

L'honorable M. PLANTA : Je regrette d'avoir commis cette erreur causée par mon peu d'expérience dans la routine parlementaire, car si j'ai apporté une modification à ma question sur l'ordre du jour, c'était en vue d'amener une discussion sur le sujet. Je vois que ma question ne couvre pas tout le terrain. C'est pourquoi j'aimerais à demander au Sénat s'il consentirait à ce que je modifie mon avis publié dans l'ordre du jour en y ajoutant une question demandant au ministre du Travail quelles mesures le gouvernement veut prendre à ce sujet; ainsi, la question pourra être débattue. Je sais que plusieurs honorables sénateurs veulent parler sur cette question.

L'honorable M. TANNER: J'aimerais à demander à l'honorable représentant de Halifax (l'honorable M. Power) de lire le règlement, car je suis sous l'impression qu'il se trompe.

L'honorable M. POWER: C'est l'Orateur qui décide ici de ces questions. Je me levais pour proposer que la motion faite par l'honorable représentant de la Colombie-Britannique soit adoptée par cette Chambre.

L'honorable M. TANNER: Mon impression est que le règlement stipule que si un honorable sénateur désire attirer l'attention du Sénat sur un sujet, il peut le faire soit en donnant avis qu'il désire y appeler l'attention du Sénat ou qu'il a l'intention de demander une question. Je ne suis pas certain de ce que dit le règlement.

L'honorable M. POWER: Eh! bien, l'honorable sénateur fait erreur.

L'honorable M. TANNER: Je n'ai pas le règlement avec moi, mais mon impression est qu'il y a deux manières de donner cet avis et que l'honorable sénateur qui parlait était parfaitement dans l'ordre.

L'honorable PRESIDENT: Selon moi, il n'y a aucune question soumise à la Chambre. La raison en est que j'ai annoncé l'ordre du jour. J'ai pensé que la discussion était terminée, car, apparemment, personne ne désirait adresser la parole; j'ai alors annoncé l'ordre du jour, et nous ne pouvons plus reculer. C'est pourquoi ma décision est que nous procédions à l'ordre du jour.

L'honorable M. PLANTA: L'honorable sénateur (l'honorable M. McCall) était debout, M. le Président.

L'honorable M. l'ORATEUR: Oui, mais il a attendu trop longtemps.

BILLS DE DIVORCE.

Deuxième lecture des bills suivants:

Bill (D-2), loi pour faire droit à Albert Greensward.—L'honorable M. Blain.

Bill (E-2), loi pour faire droit à Mary Jane Lyons.—L'honorable M. Nicholls.

BILL DE LA REVISION DES SENTENCES.

L'honorable M. McMEANS propose la seconde lecture du bill (C) intitulé: Loi modifiant le Code criminel de façon à permettre la revision des sentences excessives ou inadéquates, et dit:

Honorables messieurs, en proposant la seconde lecture de ce bill, permettez-moi de dire que, l'autre jour, quelque discussion a été soulevée dans cette Chambre, à ce sujet, mais que depuis, il semble que l'opinion générale est de lui laisser subir sa seconde lecture pour qu'il soit ensuite rapporté au ministère de la Justice. J'en ai parlé à l'honorable chef de l'opposition qui m'a dit qu'il n'y avait pas d'objection.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne crois pas être lié par là. Je m'oppose très sérieusement à la seconde lecture du bill.

L'honorable M. McMEANS: Lors de la dernière session, ce bill a reçu l'appui unanime de cette Chambre, et surtout l'appui des gens de loi. Je ne sais si mon honorable ami était alors présent ou non.

Je ne veux pas donner de trop longues explications. Il me semble que si le bill subit sa seconde lecture et reçoit ensuite l'approbation du ministère de la Justice, on ne devrait pas s'y opposer. Je crois sincèrement que ce bill comble une lacune existant depuis longtemps. Il n'y a pas de pays au monde où l'on s'occupe moins des sentences qu'au Canada. Un juge possède ici des pouvoirs si étendus qu'il peut envoyer un homme au bagne pour un jour ou pour toute sa vie. Je vous citerai comme exemple le cas d'un homicide involontaire. Un homme l'ayant commis peut être envoyé au pénitencier pour deux heures ou pour sa vie entière, et, si le juge commet une erreur, il n'y a, dans la loi, aucune disposition par laquelle on puisse augmenter ou diminuer sa peine et réparer l'erreur commise.

Comme on l'a dit l'autre jour, il y a, en Angleterre, une cour d'appel pour les causes criminelles. C'est un grand principe de la loi britannique que la liberté de l'individu prime tout. Comme je le disais l'autre jour si un homme se croit lésé au montant de $50, il peut porter sa cause à la cour d'appel, mais si un individu est condamné à vingt ans de bagne pour une offense qu'un autre juge aurait punie par deux ans d'emprisonnement, il n'y a aucun moyen de réviser sa sentence. Suivant les dispositions de ce bill, si une grave erreur judiciaire a été commise, sur rapport de l'avocat de la couronne qui assistait au procès, le procureur général peut demander qu'un tribunal de cinq juges constitués en cour d'appel, puisse réviser la cause et rectifier l'erreur commise. Tous les jours, nous sommes surpris de la disparité des sentences. D'après le Code criminel, un juge peut faire à peu près tout ce qu'il veut. Cela dépend peut-être de l'école à laquelle il a été formé ou de l'excitation de l'opinion publique au moment où il a été saisi de la cause. Quel dommage cela peut-il faire de demander cinq juges pour réviser la sentence? Nous n'avons pas de cour d'appel pour les causes criminelles; vraiment, il devrait y avoir un moyen de réparer une erreur judiciaire.

Ce bill a été présenté très tard dans la dernière session. Il fut adopté dans cette Chambre sans une seule voix discidente. L'autre Chambre ne l'adopta pas parce qu'il y fut présenté trop tard dans la session. Je l'ai présenté de nouveau à cette session. Je n'ai pas entendu dire que les juges, ou les avocats qui s'ocupent spécialement de causes criminelles, s'y opposent, et je ne vois pas pourquoi il serait rejeté.

L'honorable M. BELCOURT: Je veux dire brièvement pourquoi je m'oppose à ce bill. Je crois qu'il est absolument inutile, qu'il peut causer des embarras, de la confusion, et peut être du tort. Je dis qu'il est inutile parce que dans notre Code criminel, il y a toutes sortes de dispositions par lesquelles une erreur judiciaire, pour me servir des termes de mon honorable ami peut être rectifiée, soit par les cours, soit par le ministère de la Justice. Elle peut être rectifiée en cour d'appel. L'avocat défenseur du prisonnier a le droit d'instituer un exposé de la cause devant toute cour de juridiction criminelle.

L'honorable M. McMEANS: Ceci ne s'applique-t-il pas seulement aux points de loi?

L'honorable M. BELCOURT: Ceci s'applique aux points de loi. Il ne saurait s'appliquer à la justice de l'étendue d'une peine dont le juge instruisant la cause est le seul arbitre.

Mon honorable ami parle d'une grave erreur judiciaire. Celle qu'il a dans l'esprit peut provenir de deux sources, soit que la loi ait été mal interprétée dans son

application, ou que le juge ait cru bon d'imposer un châtiment trop grand.

S'il veut dire une erreur judiciaire résultant d'une fausse interprétation de la loi, il peut la réparer en demandant un exposé de la cause. Si, d'un autre côté, cette erreur consiste dans l'imposition d'un châtiment qui paraît trop sévère, il y a alors appel au ministre de la Justice.

L'honorable M. BENNETT: N'est-il pas vrai que pour qu'une cause soit portée au ministère de la Justice, il faille la recommandation du juge qui l'a entendue? Dans ce cas, l'appel serait toujours subordonné au consentement de ce juge?

L'honorable M. BELCOURT: Oh! non. Mon honorable ami fait erreur, car lorsque le ministre de la Justice reçoit une demande de commutation de peine, de pardon, de libération conditionnelle ou d'une réparation d'injustice quelconque, il ne base pas sa décision sur celle du juge qui a instruit la cause. Le ministre de la Justice obtient tous les témoignages. Il examine le dossier dans son entier. Il le remet ensuite à un officier de son ministère chargé d'étudier les dossiers et de faire rapport au ministre de la Justice.

L'honorable M. GIRROIR: La première chose que fait cet officier n'est-elle pas d'obtenir un rapport du juge qui a prononcé la sentence?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne sais si c'est là la première ou la dernière chose qu'il fait.

L'honorable M. GIRROIR: On me dit que le ministre de la Justice n'accepte aucune cause avant d'obtenir un rapport du juge qui a entendu cette cause.

L'honorable M. BELCOURT: Le ministre de la Justice, par l'officier qui le conseille, se procure l'opinion du juge qui a prononcé la sentence touchant la requête reçue, et il demande à ce juge de lui faire un rapport spécial sur tous les faits qui peuvent aider le ministre à établir sa conclusion. Ceci est parfaitement dans l'ordre. Il est très juste que le juge qui a instruit la cause en première instance ait le privilège d'ajouter toute raison ou opinion qui a pu motiver sa sentence. Dans tous les cas, il devrait donner au ministre de la Justice toutes les explications voulues au sujet de cette sentence. Aujourd'hui, vous pouvez apporter remède aux sentences inadéquates soit par les cours, soit par le ministre de la Justice.

L'honorable M. McMEANS: Mon honorable ami a peut-être fermé les yeux sur un point. Le ministre de la Justice peut élargir un prisonnier en lui donnant une libération conditionnelle, mais il ne peut augmenter la peine. Je connais une cause où un homme était accusé d'avoir volé des lettres d'un bureau de poste. L'avocat de la Couronne demandait que l'homme fût condamné, mais le juge dit: "Non, je vais le laisser libre conditionnellement avec suspension de la sentence". Si le ministre de la Justice avait voulu punir ce crime, il n'en avait pas le pouvoir, et il ne pouvait pas augmenter la punition.

L'honorable M. BELCOURT: C'est un principe reconnu par les cours de tous les pays que le juge, dont le travail a toujours été, depuis sa nomination, de se renseigner sur les faits et de se prononcer sur les témoignages, est un meilleur juge que n'importe qui. Il a entendu les témoins, et a vu leur manière d'agir. Il a entendu le prisonnier, il l'a fait comparaître devant lui, il s'est renseigné sur sa conduite passée. Et, bien qu'à première vue, la sentence peut paraître trop faible ou trop sévère, nous pouvons être certains que le juge avait des motifs d'imposer cette sentence. Dans le monde entier, il est reconnu que le juge de première instance est un meilleur juge que tout autre.

Mon honorable ami doit se rappeler que le ministre de la Justice peut être saisi des causes où un juge se serait trompé. Les juges ne sont pas infaillibles; ils peuvent commettre des erreurs de temps en temps, et c'est pour les réparer que cette procédure a été établie.

Je crois que l'intervention dans l'exécution des devoirs des juges est une chose nuisible. Ce serait entraver leur indépendance. Leurs jugements peuvent être revisés et changés par le ministre de la Justice, et, sous ce rapport, le bill est non seulement inutile, mais nuisible. Je ne vois pas comment de graves erreurs judiciaires puissent se commettre de nos jours, dans nos cours criminelles. Je le répète, dans certaines causes particulières, il peut y avoir des raisons d'imposer une sentence plus sévère que dans d'autres cas de même nature. Ce peut être dû aux habitudes du prisonnier, et au danger où il est de commettre encore le crime. L'on doit prendre en considération, la conduite du prisonnier, son regret, ses bonnes dispositions de mener une vie meilleure et aussi l'ignorance absolue du crime qu'il a commis. Nul plus que le juge instruisant la cause n'est en état de déterminer la peine qui doit être infligée au criminel. Après tout, le juge qui instruit une cause criminelle n'est pas prévenu contre le

prisonnier. Il ne peut être influencé par le préjugé ou la passion. S'il y a un danger, c'est qu'il soit clément plutôt que sévère. Je ne crois pas que ce soit là un grand danger. En ma qualité d'avocat qui a souvent plaidé devant les cours, qui a souvent rempli les fonctions d'avocat de la couronne et qui s'est souvent occupé d'affaires criminelles, je dois dire que ce serait travailler à rebours du sens ordinaire que d'accepter le principe de ce bill, et de permettre que le jugement d'un juge qui a entendu les témoins, soit sujet à la revision d'une personne qui n'instruit la cause que par l'étude du dossier et sans connaître toutes les circonstances qui ont motivé ce jugement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Honorables messieurs, lorsque ce bill fut présenté à la dernière session, j'étais bien en faveur de son adoption, car je n'avais pas réfléchi. Mais je suis parfaitement d'accord avec l'honorable représentant d'Ottawa lorsqu'il dit qu'il n'est pas sage de donner à un homme ou à un groupe d'hommes, le pouvoir de réviser la décision d'un juge qui a prononcé une sentence. L'expérience m'a enseigné que les témoignages écrits paraissent tous avoir la même valeur. Je me souviens d'une cause où le témoignage d'un homme que personne d'entre vous n'aurait cru, fut accepté par le juge parce qu'une grosse corporation était l'objet de la poursuite. Aucun juge n'aurait accepté son témoignage. Quand la cause fut portée en appel, le juge de cette cour attacha autant d'importance à ce témoignage qu'à celui de mon témoin qui avait juré de dire la vérité et rien que la vérité. Le juge de première instance voit les témoins, et il a tout le dossier devant lui. Le dossier comprend toutes les pièces qui font preuve y compris ce qui s'y rattache indirectement sans en faire régulièrement partie, même quand il y a un sténographe.

Dans beaucoup de causes, il n'y a pas de sténographe officiel, et la cour de révision n'a pour se baser que les notes ou les souvenirs de l'avocat de la couronne. Les avocats de la couronne ne sont pas toujours impartiaux et l'avocat de la couronne est celui qui pourra faire une recommandation au procureur général. Le procureur général n'a pas assisté au procès et ne peut vérifier la teneur de cette recommandation. Il la donnera à l'avocat junior de son bureau en lui disant: "Pensez-vous que cette cause devrait être portée en appel?"

Une erreur judiciaire peut être commise, mais nous ne devrions pas renverser un principe établi parce qu'une erreur peut se commettre de temps en temps. Ce principe établi est que la liberté d'un homme ne peut être enlevée que par un juge qui le voit devant lui, entend l'accusation et les témoignages, et le condamne, et sa peine devrait être déterminée par un homme qui a eu à sa disposition tous les moyens possibles pour arriver à donner une décision équitable. Or, personne ne peut arriver à donner une décision équitable par l'étude d'un dossier nécessairement incomplet.

Ce bill donne non seulement le pouvoir d'abréger la peine, mais aussi celui de la prolonger. Il donne de fait le pouvoir de juger un homme sur le témoignage écrit et non sur le témoignage parlé.

L'an dernier, lorsque ce bill fut présenté, je croyais qu'il était juste et équitable de l'adopter, mais après réflexion, et après avoir entendu ce qui vient d'être dit, je crois que son adoption constitue une injustice.

L'honorable M. GIRROIR: Honorables messieurs, j'ai toujours trouvé étrange que les lois du pays permettent de porter en appel une cause civile et refuse le même droit dans les causes où la liberté d'un homme est en jeu. Mon honorable ami dit —et c'est vrai—que le juge qui instruit une cause peut mieux qu'une cour d'appel, peser les témoignages, juger de la conduite d'un témoin et partant de la valeur de son témoignage. La même règle s'applique aux causes civiles tout aussi bien qu'aux causes criminelles. Cependant, dans un procès pour une somme de $50, un homme a le droit de porter sa cause d'une cour à l'autre, s'il se croit lésé.

Etudions maintenant la question sous un autre aspect. Il est vrai que maintenant, nous pouvons en appeler au ministre de la Justice, et lui demander d'élargir le prisonnier sur libération conditionnelle, mais comme on l'a dit, cette demande ne sera accordée que sur le rapport du juge de la première instance.

L'officier du département qui est chargé de faire ce travail écrit au juge pour lui demander un rapport sur la cause, en même temps, il prend d'autres renseignements. Par exemple, il s'informe des antécédents du prisonnier ainsi que des chances qu'il a d'obtenir du travail après son élargissement. Mais la condition fondamentale de sa mise en liberté est le rapport du juge de la première instance, et si ce rapport n'est pas favorable à l'élargissement du prisonnier, il est très rare, à moins d'une forte preuve contredisant le rapport, que le prisonnier soit conditionnellement libéré.

Il y a encore un autre aspect à cette question. Un homme est arrêté sous une accusation quelconque, et amené devant le juge. La nature du crime dont il est accusé peut avoir créé une grande excitation dans la localité où il demeure. Par exemple, un grand nombre de vols peuvent avoir été commis dans cette localité, et les gens volés se sont dit: "Il faut que ces délits cessent; cela dépasse les bornes". L'opinion a été soulevée, et, par le moyen des journaux ou de conversations privées dans la ville ou le village où le crime a été commis, l'on demande que l'on fasse un exemple.

Le juge est humain, et il est nécessairement sous l'influence de cette excitation et de cette expression d'opinion. Un homme est traduit pour vol devant lui. Le délit est peut-être d'une gravité légère, mais pressé par l'excitation des esprits et par les demandes de faire un exemple dans la localité, il enverra peut-être le délinquant au bagne pour une période de plusieurs années, tandis qu'une cour d'appel éloignée de toute influence et toute agitation, aurait décidé de ne pas envoyer le délinquant au pénitencier. Quel est le résultat de tout ceci? C'est qu'il vous faut demander au ministère de la Justice de libérer conditionnellement le prisonnier. Et qu'est-il arrivé pendant ce temps? Le prisonnier a été flétri du stigmate du crime. Voici une cause que j'ai pu suivre et dans laquelle j'eus quelque chose à faire. Deux jeunes gens qui n'avaient jamais été accusés d'aucun crime, deux citoyens jusque-là bons et respectueux des lois, s'enivrèrent. En passant sur la rue, ils aperçurent des pardessus suspendus devant la porte d'un magasin. Ils en prirent chacun un, s'en revêtirent, se promenèrent par la ville, allant dans les magasins et ne cherchant pas à se cacher. Il n'y avait pas 20 minutes qu'ils étaient partis avec les pardessus que l'agent de police se mit sur leurs traces et les arrêta tous deux. Plusieurs crimes de cette nature avait été commis dans la localité. La population avait été considérablement excitée surtout par le fait que dans toutes les causes amenées devant lui, le juge avait libéré les prisonniers en suspendant les sentences. Les citoyens se dirent: "Il faut faire un exemple, et protéger la localité et les citoyens qui l'habitent; il faut agir." Qu'arriva-t-il? Ces jeunes gens furent traduits devant le juge qui, pour cette pécadille, les condamna à trois ans de pénitencier. Je mis cette affaire entre les mains du ministère de la Justice, et je fis signer une pétition par tous les citoyens de quelque importance de la ville. Le ministère de la Justice fit une enquête, et, aussitôt que les faits furent connus, les prisonniers furent libérés conditionnellement. Mais, pendant ce temps, qu'était-il arrivé? Ces jeunes gens avaient été envoyés au pénitencier, et, aujourd'hui, dans la ville dont je parle, on les montre du doigt et on dit d'eux que ce sont des anciens forçats. Je dis que ceci est injuste.

L'honorable M. McHUGH: Puis-je demander une question à l'honorable sénateur? Ces jeunes gens n'auraient-ils pas été envoyés au pénitencier, même si ce bill avait eu force de loi? Si ce bill était loi, après leur condamnation, n'auraient-ils pas été envoyés au pénitencier, et flétris des stigmates du crime?

L'honorable M. GIRROIR: Pas nécessairement. Il y aurait eu une suspension de procédure jusqu'à ce que la cause soit jugée en appel. Pendant ce temps, l'accusé pourrait être mis sous caution, et jouir de sa liberté. D'ailleurs, s'il était incarcéré dans la prison du district, cette mesure ne serait pas aussi rigoureuse, et son nom et sa réputation ne seraient pas aussi entachés que s'il avait été envoyé au pénitencier.

Dans la cause que je vous citais, plusieurs mois s'écoulèrent avant que je puisse obtenir l'élargissement de ces jeunes gens. Et, je le répète, pendant ce temps, ils avaient été flétris des stigmates du crime. Ils avaient été renfermés dans cette institution, et avaient fréquenté des criminels de la plus basse catégorie. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi quand la liberté personnelle d'un homme est en jeu, liberté qui est plus précieuse que tout ce que l'or peut acheter, une cause ne pouvait pas être portée en appel. C'est pourquoi, je crois que nous devrions adopter ce bill.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui demander en quoi ce bill aurait pu servir à ses clients, s'il eût été loi, lors de leur condamnation? Ce bill ne pourvoit qu'à diminuer ou à augmenter la peine, mais il ne permet pas de libérer le prisonnier. Comme je le comprends, ce bill ne contient aucune disposition stipulant qu'une cause comme celle qui a été mentionnée puisse être portée en appel. Il suppose que l'homme est coupable et pourvoit à diminuer ou à augmenter sa peine, mais il ne pourvoit pas à son élargissement.

L'honorable M. GIRROIR: Je discute maintenant le principe du bill. Quand le bill sera discuté en comité, nous pourrons le modifier, et s'il ne contient aucune dis-

position permettant de porter en appel une cause comme celle dont je vous ai parlé, il devrait être modifié en conséquence.

L'honorable M. McHUGH: Je désirerais demander au proposeur de cette mesure, si le bill n'empiète pas sur les prérogatives du ministère de la Justice. Si je comprends bien—je ne suis pas un initié, et je ne connais pas la science des lois—la procédure maintenant suivie quand une personne a été condamnée pour une offense criminelle est celle-ci: d'abord le ministère de la Justice, quand il est saisi de la cause, demande le rapport du juge. Si l'accusé est incarcéré, le ministère demande au gouverneur de la prison de faire un rapport sur la conduite du détenu. On demande au juge de spécifier dans son rapport si le délit était accompagné de circonstances atténuantes, et s'il n'y a aucune raison de diminuer la peine infligée. Je sais que dans certains cas, le ministère de la Justice a agi sans le rapport du juge. Le département a disposé de la cause sans examiner les témoignages ou le rapport. Je crois que l'ancien système d'avoir recours à la clémence du ministère de la Justice est meilleur que celui que l'on propose et par lequel un criminel serait obligé de dépenser de l'argent pour porter sa cause en appel.

Une autre chose que je n'aime pas dans le bill est le mot "disproportion" de la peine. Je ne crois pas que quand un homme a été traduit devant un juge ou un jury composé de ses concitoyens, l'on doive de nouveau instruire son procès. Je crois que sa cause devrait être terminée dans la cour de première instance. Si la clémence n'est pas exercée, il ne devrait pas voir augmenter la punition qui lui a été infligée par le juge ou le jury qui a entendu tous les témoignages en première instance.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le seul but de ce bill est de pourvoir à l'augmentation de la peine, car le ministre a maintenant le pouvoir de la diminuer.

L'honorable M. POWER: Je désire faire une seule observation. Le principal objet de ce bill semble être celui de substituer le procureur général de la province au ministre de la Justice, et, dans la pratique, cela veut dire que lorsque les documents seront envoyées au bureau du procureur général, celui-ci les remettra au commis principal. Ainsi, ceci revient à dire que l'on pourra interjeter appel de la décicion du juge de la cour Suprême devant un commis du bureau du procureur général.

L'honorable M. CROSBY: Honorables messieurs, je désire parler avant qu'un autre avocat ne prenne la parole, car avec deux ou trois autres discours d'avocat sur cette question, je ne saurai plus quelle devra être mon attitude. Je ne sais maintenant si je suis debout ou assis. Nous avons laissé discuter les avocats seulement, mais avant qu'un plus grand nombre d'entre eux ne parlent sur la question, je veux dire comment je veux voter. Le bill ne me paraît empiéter en rien sur les attributions du ministère de la Justice. Qu'en pense l'honorable proposeur du bill?

L'honorable M. McMEANS: Vous avez parfaitement raison.

L'honorable M. BELCOURT: Au contraire, le bill les étend davantage.

L'honorable M. CROSBY: L'honorable sénateur qui a proposé ce bill est un avocat —cela ne l'élève pas beaucoup plus dans mon estime—et il a dû étudier la question qu'il connaît certainement autant que tout autre avocat, avant de nous soumettre cette mesure. C'est pourquoi je suis disposé à l'appuyer. Je ne vois pas en quoi ce bill empiète sur les attributions du ministère de la Justice, car, comme par le passé, il sera toujours possible d'en appeler au ministre de la Justice. Voici donc un point éclairci, ce qui eût été besogne difficile pour un avocat.

Un autre point à éclaircir est qu'un jugement ne peut être considéré comme trop peu ou trop sévère avant qu'il ne soit prononcé par le juge. Après que ce jugement a été rendu, le district, la cité, la province et le Canada tout entier y deviennent intéressés. Il peut en résulter un courant d'opinion. Le jugement, après tout, est rendu par un être humain, et peut être trop peu ou trop sévère, la peine infligée peut être trop légère ou trop rigoureuse. Un jugement de cette sorte a été rendu, il n'y a pas longtemps, dans ce Dominion. Quelles sont les dispositions de ce bill? Il stipule simplement qu'une demande peut être adressée au procureur général de la province—et ceci est de la saine démocratie, car le procureur général est responsable au peuple de la province. Il lui faut se présenter devant le peuple de sa province pour se faire réélire. Qu'est-ce que cette demande requiert de lui? S'il trouve qu'un jugement doit être revisé, il doit décider si ce jugement doit être soumis à un tribunal de plusieurs juges ou à la cour d'appel. Cette cour d'appel étudie le dossier du juge qui a prononcé la sentence. Elle obtient tous les renseignements. Ceci peut-il nuire aux citoyens, au condamné, ou à qui que ce

soit? Personne ne sera lésé. Je le répète, le ministère de la Justice ne perd aucune de ses attributions. Il possèdera les mêmes droits qu'auparavant, et nous aurons encore le droit d'appel devant eux. D'après le bill, nous pourrons en appeler au procureur général et de là à la cour d'appel, et ainsi les citoyens mécontents d'un jugement auront l'occasion d'être satisfaits.

La motion est adoptée, le vote étant comme suit: pour, 22; contre, 13—et le bill subit sa deuxième lecture.

BILL D'INTERET PRIVE.

Seconde lecture d'un bill concernant la London and Port Stanley Railway Company. L'honorable M. Willoughby.

BILL DES GRAINS DE SEMENCE.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général pour considérer le bill (24) intitulé une loi concernant les avances pour l'achat des grains de semence. L'honorable M. Blain au fauteuil.

Les articles (1 et 2) sont adoptés.

Article (3) Le ministre peut garantir le remboursement des avances.

L'honorable M. POWER: Je crois que cet article demande à être étudié attentivement. Le voici:

> Le ministre peut, de temps à autre, subordonnément aux conditions non incompatibles avec les dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire qui peuvent être agréées, passer avec toute banque un traité, garantissant le remboursement des avances faites aux inscrits pour l'achat de grains de semence; toutefois, le taux de l'intérêt payé par les inscrits ne doit pas excéder sept pour cent par année, et le taux de l'intérêt payé par la Couronne sur le principal garanti ne doit pas dépenser cinq pour cent par année.

L'homme qui emprunte l'argent doit payer 7 pour cent, pendant que la banque ne doit pas payer plus de 5 pour cent. L'article suivant du bill se lit ainsi:

> Aux termes de tout pareil traité, une commission d'au plus un pour cent du montant total du principal des billets perçus des inscrits par les banques peut être accordée à ces dernières.

Je n'ai pas étudié ce bill très attentivement, mais il me semble que les banques bénéficieront beaucoup plus que les fermiers de la mise en vigueur de cette loi proposée. Les cultivateurs paieront un intérêt de 7 pour cent, tandis que les banques ne paieront que 5 pour cent, la différence de 2 pour cent étant le profit que le gouvernement alloue aux banques. De plus celles-ci toucheront un pour cent de commission pour les recouvrements. Je crois que l'article (4) devrait être retranché du bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que ce bill a pour objet d'assurer le remboursement des avances. Il n'y a aucun doute que ceci doit être fait dans l'intérêt du gouvernement. L'intérêt chargé à l'inscrit n'est pas excessif. Je crois que les banques ne reçoivent que deux pour cent sur les recouvrements. Je suis convaincu que nul d'entre nous—peu importe l'organisation financière que nous représentons—ne consentirait à percevoir de l'argent à ce taux, surtout des inscrits ordinaires occupant nos terres des prairies.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne sais pas, mais il me semble qu'une commission de deux pour cent est une rémunération raisonnable. On recouvre les loyers moyennant ce prix.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quel prix?

L'honorable M. BELCOURT: Deux ou deux et demi pour cent. Je ne vois pas pourquoi les banques ne se contenteraient pas de deux pour cent. Je suis parfaitement d'accord avec l'honorable représentant de Halifax (l'honorable M. Power).

L'honorable M. TURRIFF: Puis-je demander à l'honorable ministre dirigeant si l'inscrit paie un pour cent en sus de 7 pour cent?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le gouvernement paie un pour cent d'après les termes du contrat.

L'honorable M. TURRIFF: Le fermier paiera un total de 7 pour cent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le fermier paiera un total de 7 pour cent et le gouvernement contribuera un pour cent.

L'honorable M. BELCOURT: Vous et moi et le reste de la population payons un pour cent. Je ne vois pas pourquoi les banques perçoivent 3 pour cent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est pour les engager à percevoir les sommes dues.

L'honorable M. POWER: Les grosses corporations!

L'honorable M. TURRIFF: Les banques, à mon avis, ne courent aucun risque. C'est le gouvernement qui rembourse tout ce qu'elles ne peuvent recouvrer. Quel bénéfice les banques recueillent-elles de cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un pour cent du gouvernement, et 7 pour cent de l'inscrit. C'est-à-dire que le gouvernement emprunte l'argent à cinq pour cent.

L'honorable M. McSWEENEY: L'obtiennent-ils à cinq pour cent?

L'honorable M. BELCOURT: Si le gouvernement emprunte l'argent à 4½ pour cent, par exemple, le bénéfice des banques est plus grand. Le maximum de l'intérêt est de cinq pour cent; il n'excèdera pas ce maximum, mais il peut être moindre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par conséquent, si, en négociant certains prêts, le gouvernement était certain que le recouvrement ne serait pas difficile ou donnerait peu de travail, il pourrait réduire le taux de l'intérêt. Le bill ne fixe que le maximum qu'il peut payer.

L'honorable M. TURRIFF: Je suppose qu'une somme de $5,000,000 a été prêtée d'après les dispositions de ce bill, et que les fermiers viennent d'eux-mêmes, sans que le gouvernement n'ait à faire quelque travail, rembourser $4,000,000 de cette somme—c'est-à-dire à peu près la proportion qui sera recouvrée sans aucun travail—la banque, si elle a beaucoup à faire pour recouvrer l'autre million, touchera-t-elle 3 pour cent de toute la somme de $5,000,000?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Des sommes qu'elle aura perçues.

L'honorable M. TURRIFF: Elle pourra recouvrer jusqu'au dernier sou, car les fermiers iront à la banque et paieront sans que la banque ne fasse aucun travail. Ainsi pour le million de piastres dont elle aura à s'occuper pour en faire le recouvrement, la banque touchera environ 12 pour cent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! non.

L'honorable M. TURRIFF: Douze pour cent sur le million de piastres qu'elle aura ainsi perçu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les banques doivent envoyer au Gouvernement les montants perçus. Elles doivent les percevoir, faire tout l'ouvrage de bureau que nécessite le recouvrement de ces montants, en rendre compte au Gouvernement, etc. Je vous ferai remarquer que l'exécuteur qui gère une succession reçoit environ 5 pour cent de l'argent qu'il paie et qu'il reçoit; et pour revenir à ce que mon honorable ami d'Ottawa a dit, je ne sache pas que l'on puisse recouvrer les paiements des loyers dans l'Ouest à moins de payer une commission de 3 à 5 pour cent.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne connais rien au sujet de l'Ouest. Je parlais d'Ottawa.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Des recouvrements de cette sorte—mon honorable ami d'Assiniboïa le sait bien—sont difficiles à faire. Le Gouvernement en a acquis l'expérience dans les années passées, et si l'argent prêté aux fermiers ne nous coûte pas plus que deux pour cent, je crois que le pays en retirera de grands avantages. D'après l'article 4, le paiement d'une commission supplémentaire d'un pour cent est rendu facultatif. Le recouvrement des avances pour le grain de semence n'a pas donné des résultats aussi satisfaisants que ceux que l'on aurait pu désirer.

L'honorable M. McSWEENEY: Les fermiers n'ont-ils pas tous remboursé les avances qu'ils ont reçues?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Naturellement, il y a beaucoup d'argent prêté en 1915, qui n'a pas encore été recouvré, et, si nous avions eu alors le système que nous établissons maintenant, nous aurions pu recouvrer un montant considérable qui n'est pas encore payé.

L'honorable M. TURRIFF: S'il y a une bonne partie des avances de 1915 qui n'ont pas été remboursées, c'est surtout la faute du gouvernement. Ses agents ont prêté des centaines et des milliers de piastres à des colons auxquels un homme un peu sensé n'aurait pas prêté une piastre, et une partie de cet argent n'était pas pour l'achat de grain de semence, c'était pour secourir les colons. On a donné du secours à des gens qui avaient exprimé leur intention de quitter le pays, on leur a donné des billets de garantie leur permettant d'acheter pour un montant de $100 au magasin, et ils échangeaient ces billets de garantie pour quarante ou cinquante piastres en espèces. Huit ou neuf millions de piastres de cet argent ainsi avancé, ont déjà été remboursés, et l'on en recouvrera encore un bon montant, quoique certaines sommes aient été perdues.

Dans l'Ouest on a beaucoup critiqué les banques et les compagnies de prêts parce qu'elles exigent un taux d'intérêt trop élevé, mais voici que le gouvernement propose de demander aux fermiers un taux d'intérêt de 7 pour cent, justement le taux que les fermiers trouvaient trop élevés. Les banques vont retirer les meilleurs avantages de l'application de ce bill. La seule partie des avances qui sera un peu difficile à recouvrer va leur rapporter environ 12 pour cent pour ce travail de recouvrement. Si le grain de

semence est distribué d'une manière judicieuse, il y a moins de 20 pour cent des avances dont le recouvrement donnera quelque travail. Le gouvernement a maintenant un département considérable des grains de semence, administré par un personnel nombreux, et mon opinion est que les banques ne devraient pas avoir la gérance de ces fonds, ou que si les banques ont le maniement de cet argent, on ne devrait pas leur permettre de réaliser de si gros bénéfices. Elles vont être grassement payées pour le peu de travail qu'elles auront à faire, car les fermiers, dans une proportion de 80 pour cent, viendront rembourser leurs emprunts avant même que les banques ne les notifient. J'admets que pour recouvrer les autres 20 pour cent de la somme elles auront du travail à faire, mais elles toucheront 3 pour cent sur tout le montant perçu, ce qui veut dire qu'elles recevront environ 12 pour cent du montant qui sera quelque peu difficile à recouvrer.

L'honorable M. THOMPSON: Si je comprends bien, les banques vont prêter l'argent, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. THOMPSON: Et si l'argent est remboursé comme l'a dit l'honorable sénateur, les banques recevront 7 pour cent de l'argent recouvré.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le gouvernement garantit un intérêt maximum de 5 pour cent.

L'honorable M. THOMPSON: Je le sais.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et alors les banques perçoivent de l'inscrit un intérêt de 7 pour cent.

L'honorable M. THOMPSON: Je comprends; mais le gouvernement garantit réellement tout le montant. Dans le marché mentionné par l'honorable sénateur, (l'honorable M. Turriff) si 80 pour cent de cet argent était remboursé comme des billets promissoires, les banques toucheraient 7 pour cent, prix de l'escompte qu'elles demandent dans les Provinces maritimes. Selon moi, le fermier n'aura pas à payer un intérêt plus élevé que celui que les banques demandent sur les prêts à l'heure actuelle; il aura à payer 7 pour cent d'intérêt. Je ne saisis pas bien ce que l'honorable sénateur (M. Turriff) veut dire quand il dit que les fermiers devront payer un intérêt de 12 pour cent .

L'honorable M. TURRIFF: L'honorable sénateur fait erreur. Je n'ai pas dit que le fermier paierait 12 pour cent; mais, si je comprends bien, les banques toucheront la différence entre 5 et 7 pour cent, et, de plus elles toucheront un pour cent du gouvernement pour recouvrer le montant total avancé, disons $5,000,000 en chiffres ronds. Je prétends que de ces $5,000,000, il n'y aura qu'une somme de $1,000,000 dont le recouvrement demandera quelque travail de la part des banques, cependant, elles toucheront un pour cent du gouvernement et deux pour cent de commission sur le montant total de $5,000,000.

L'honorable M. THOMPSON: Je comprends celà; mais, ordinairement, une banque s'attend à payer probablement d'un à deux pour cent pour les dépenses causées par un placement. Je veux dire que si le gouvernement ne garantissait pas le prêt, et si vous vouliez emprunter de la banque, vous n'obtiendriez probablement pas l'argent à un taux moindre que 7 pour cent. Les frais sur cette autre somme de $4,000,000 seraient les mêmes que dans un marché ordinaire. Je ne vois pas que le gouvernement garantisse cet un pour cent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je expliquer ceci? D'abord, laissez moi vous dire qu'aucun fermier des provinces de l'Ouest ne pourrait à l'heure actuelle, obtenir de l'argent d'une banque à un taux moindre que huit pour cent, et même à ce taux, pour pouvoir emprunter, il lui faudrait un endosseur très solvable. Maintenant, d'après la loi proposée, le gouvernement se rendra garant d'un intérêt de cinq pour cent sur les avances faites aux fermiers. L'on ne pourra demander à l'inscrit un intérêt plus élevé que sept pour cent; c'est-à-dire, que, par suite de la mise en vigueur de cette loi, l'inscrit pourra obtenir son argent à un taux de sept pour cent, ce qui est un pour cent de moins que le taux aujourd'hui obtenu par les fermiers de l'Ouest les plus solvables. Mais le gouvernement paiera aux banques une commission d'un pour cent pour couvrir les frais de recouvrement.

L'honorable M. BELCOURT: Dans les circonstances actuelles, nous sommes tous disposés, et avec raison, à donner aux fermiers le plus d'avantages possibles. Il est vrai que le fermier pourra emprunter son argent à raison de sept au lieu de huit pour cent; mais là n'est pas du tout la question. Il s'agit de savoir quelle est la rémunération qui serait considérée comme juste pour payer les services que les banques nous rendront dans l'application de cette loi. Je crois que trois pour cent serait une rémunération trop élevée, et que les banques se-

raient bien payées en retirant deux pour cent. Il n'y a aucun doute que les banques chercheront à obtenir ces prêts qui lui donneront un bénéfice de deux pour cent, et qu'à ce prix, le gouvernement pourra facilement en disposer.

L'honorable M. SMITH: Les banques ne retirent-elles pas environ trois pour cent sur leurs prêts actuels?

L'honorable M. BELCOURT: Dans le cas qui nous occupe, il y a une garantie que les banques n'ont pas sur les autres prêts et qui, je crois, induira les banques à rechercher le maniement de cet argent.

L'honorable M. GORDON: Mon honorable ami va au delà de la portée du bill. Le gouvernement, d'après ce que je comprends, ne se rend garant envers les banques que d'un taux d'intérêt de cinq pour cent. Ce sont les banques qui doivent ensuite chercher les moyens d'obtenir les montants excédant ce pourcentage. Les honorables sénateurs peuvent bien parler des taux élevés exigés par les banques, et d'autres choses semblables, mais allez aux Etats-Unis, et dans d'autres pays, et essayez à emprunter de l'argent à des taux plus bas que celui de nos banques canadiennes, et vous comprendrez notre situation. C'est par la comparaison qu'on peut le mieux juger de ces questions. Quant au gouvernement il ne garantit qu'un intérêt de cinq pour cent, et les fermiers retireront de grands avantages.

L'honorable M. BELCOURT: Le gouvernement garantit cinq pour cent et, en plus, un pour cent.

L'honorable M. TURRIFF: Cinq pour cent, plus un pour cent, plus le capital.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre dirigeant a dit, du moins c'est ce que j'ai compris, que les fermiers pourront, par la mise en vigueur de cette loi, emprunter à un taux d'un pour cent plus bas que s'ils empruntaient librement ailleurs. La chose peut arriver ou ne pas arriver. Cette Chambre cependant, doit voir à ce que le pays garantisse le remboursement total des emprunts. Le gouvernement garantit que l'intérêt payé par l'inscrit sera de sept pour cent. Ainsi les banques ne courent aucun risque. Leur placement est parfaitement sûr. Elles retirent sept pour cent d'intérêt, et, de plus, le gouvernement lui garantit le remboursement du capital. Ainsi je ne vois pas que les banques doivent recevoir des éloges spéciaux et qu'elles acquièrent un grand mérite en prêtant cet argent. Vous verrez, en effet, comme l'a dit l'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) que les directeurs des banques rechercheront avidemment les prêts de cette sorte.

Le fermier paie sept pour cent. Et dans la clause suivante, il est dit que le gouvernement paiera encore un pour cent aux banques. Je crois que si les banques touchaient deux pour cent, elles seraient amplement rémunérées, et je ne vois pas pourquoi le parlement s'évertuerait à donner tous les bénéfices possibles à ces gens qui possèdent beaucoup d'argent. C'est un peu onéreux pour les autres qui paient.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Peut-être serait-il mieux de ne pas avancer de grains de semence aux fermiers? Cette question a été discutée avec les banques. Le gouvernement a conclu un arrangement avec les banques incorporées qui ont des succursales là-bas, si le Sénat rejette cette loi, c'est le fermier qui en souffrira, voilà tout.

L'honorable M. GORDON: L'honorable représentant de Halifax prétend-il encore que le gouvernement garantit le remboursement du capital et sept pour cent d'intérêt?

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable M. GORDON: Si l'honorable sénateur veut se donner la peine de lire l'article 3, il verra qu'il fait erreur. Nous ne garantissons que le capital plus cinq pour cent d'intérêt.

L'honorable M. McHUGH: Je crois que le Gouvernement ne garantit qu'un intérêt ne dépassant pas cinq pour cent.

L'honorable M. TURRIFF: Plus un pour cent.

L'honorable M. McHUGH: Oui. C'est à dire que nous garantissons six pour cent. Les banques toucheront huit pour cent sur tout le montant recouvré, mais si l'inscrit ne rembourse pas l'emprunt, le Gouvernement le rembourse en y ajoutant cinq pour cent d'intérêt.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et les banques peuvent perdre trois pour cent, si elles ne recouvrent pas la somme prêtée. C'est le risque qu'elles courent.

L'article 3 est adopté.

Article 4—commission sur recouvrements.

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, je crois que cet article est absolument inutile. Les banques sont bien rémunérées pour leurs prêts, et je ne vois pas pourquoi nous ajouterions un pour cent à

ce que paie déjà le fermier. Je propose que cet article soit biffé.

L'amendement de l'honorable M. Power est rejeté.

L'article est adopté.

Les articles 5 et 6 et le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

Après la suspension de certaines règles, le bill est lu une troisième fois et adopté.

LE BILL DU COURS MONETAIRE.

(En comité général.

Sur proposition de l'honorable Sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général pour considérer le bill (25) intitulé: Loi pour modifier la Loi du cours monétaire, 1910.

L'honorable M. McHUGH occupe le fauteuil.

Article 1—Nouveau cent en bronze.

L'honorable M. POWER: Je désire soumettre une ou deux idées à l'honorable ministre dirigeant. Je comprends que l'on se propose de cesser de monnayer le cent en bronze ayant cours à l'heure actuelle et d'y substituer une monnaie plus petite. L'honorable Ministre a-t-il pensé aux erreurs qui pourraient résulter de ce changement? Le nouveau cent sera, je crois, environ de la même pesanteur que le nickel américain—je ne sais s'il sera tout à fait aussi pesant, mais je crois qu'il sera à peu près de la même dimension et de la même pesanteur que la pièce actuelle de dix cents.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il sera plus grand et plus épais que la pièce de dix cents. Le cent en bronze américain pèse 48 grains. Notre cent actuel pèse 87½ grains, mais la nouvelle pièce pèsera 50 grains. Son volume sera tout à fait différent de celui du nickel américain.

L'honorable M. BELCOURT: Quelle sera la différence entre sa pesanteur et celle de notre pièce de dix cents?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle sera plus grande et plus épaisse.

L'honorable M. BELCOURT: Et plus pesante?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui

L'honorable M. McSWEENEY: Le cent actuel sera retiré de la circulation, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. GORDON: Je désirerais savoir de l'honorable ministre dirigeant si l'on a étudié la possibilité de monnayer le nickel?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne le sais pas. Nous nous occupons seulement de la pièce d'un cent.

L'article premier est adopté.

L'article deuxième, le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

Après la suspension de certaines règles, le bill est adopté après avoir subi sa troisième lecture.

LE BILL DES FINANCES.

(EN COMITE GENERAL.)

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général pour considérer le bill (27) intitulé: Loi portant continuation du maintien en vigueur d'une certaine proclamation édictée sous le régime de la loi financière, 1914, et prohibant l'exportation de l'or. L'honorable M. Pope occupe le fauteuil.

Article 1er—proclamation du 3 septembre 1914, sous le régime de la loi financière, 1914, reste en vigueur deux ans après la guerre.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi est-il nécessaire de fixer une période si longue?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On a fixé une période ne dépassant pas deux ans, mais mon honorable ami peut voir que le Gouverneur en conseil peut abréger cette période par une proclamation publiée dans la Gazette officielle du Canada. Il ne faut pas oublier que le désarroi de la situation financière peut se prolonger pendant les deux années qui suivront la signature du traité de paix. Aussitôt que la paix sera signé, la loi des mesures de guerre sera résiliée par le fait même. Les arrêtés du Gouverneur en conseil seront aussi annulés, et il n'y en a pas de plus importants que ceux concernant les grosses opérations financières rendues nécessaires par la guerre. C'est pourquoi il est désirable de maintenir cette loi en vigueur en la plaçant sur le statut. Si les conditions financières s'équilibrent, la période peut être abrégée, mais je ne crois pas que la période de deux ans soit excessive.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi ne pas limiter la période à un an, et édicter de nouveau la loi l'année prochaine? Je crois que l'on pourrait mieux se rendre compte de l'amélioration dans les conditions des affaires, si le gouvernement ne prenait pas cette attitude pessimiste qui fait croire que le désarroi des affaires va durer pendant deux ans.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La difficulté prévue en limitant la période à un an est celle-ci: des gens qui ont de l'or peuvent avoir conclu un contrat pour l'exporter à la fin des douze mois; et, si, à l'expiration des douze mois, la loi était maintenue en vigueur pendant une autre période, ces personnes pourraient souffrir des dommages sérieux parce qu'elles ne pourraient pas remplir leurs contrats. Ce bill équivaut à dire: Vous n'exporterez pas votre or pendant deux ans.

L'article 1 est adopté.

Article (2) concernant l'excédent de circulation des banques.

L'honorable M. McSWEENEY: Quel est l'excédent de circulation à l'heure actuelle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elles paient 5 pour 100 sur l'excédent de billets maintenant en circulation. Je ne crois pas que cet excédent soit bien considérable.

L'honorable M. McSWEENEY: Je crois qu'il se chiffre maintenant à plusieurs millions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'excédent de circulation était, en 1918, de $2,043,309; en 1917, $3,359,000.03; en 1916, $5,053,646; en 1915, $1,832,667; en 1914, première année de la guerre et année de l'adoption de la loi, $1,098,070.

L'honorable M. McSWEENEY: Les banques paient 5 pour 100 sur ces montants?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Ceci est payé par toutes les banques, je suppose?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Toutes les banques ont un excédent de circulation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et elles donnent des garanties pour le montant.

L'article (3) est adopté.

Le bill est rapporté sans amendement.

Certaines règles de la Chambre ayant été suspendues, le bill subit sa troisième lecture, et il est adopté.

LE BILL DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

(EN COMITE GENERAL.)

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la seconde lecture du bill (28) intitulé. Loi ayant pour objet de ratifier deux arrêtés du Gouverneur général en conseil concernant le réseau du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, et dit:

Honorables messieurs, les deux arrêtés du Gouverneur général en conseil que contient ce bill ont été promulgués, l'un le 7 mars dernier, et l'autre le 13 mars dernier, dans le but de nommer, et nommant en effet, un receveur pour prendre possession du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique et de toutes les propriétés appartenant à la compagnie de ce chemin de fer.

Ceci fut fait en raison d'une lettre datée du 4 mars et signée par un officier dûment autorisé du Grand-Tronc-Pacifique. Elle se lit comme suit:

Il m'est enjoint d'apprendre au Gouvernement que, en raison de l'insuffisance de l'augmentation des taux applicables au Grand Trunk Pacific Company pour faire face à l'augmentation des frais d'exploitation, cette compagnie ne pourra pas continuer ses services, à l'épuisement des fonds actuels, soit vers le 10 courant. Je vous prie de bien daigner accuser réception de la présente lettre.

Le gouvernement agit en conséquence Il est évident que si la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique avait, comme il est dit dans cette lettre du 4 mars, abandonné l'exploitation de ses voies ferrées, il en serait résulté non seulement les plus grands inconvénients possibles, mais encore une perte très lourde pour le gouvernement et le peuple du Canada. Le gouvernement ne pouvait faire autre chose que de s'emparer du réseau de voies ferrées en prenant des procédés légaux. D'après les dispositions du statut concernant la procédure à suivre dans la liquidation des chemins de fer, le gouvernement n'aurait pas pu faire face aux nécessités survenues par l'incapacité où se trouvait la compagnie de continuer ses services. Il eut fallu attendre non seulement que la compagnie ne rencontrât plus ses paiements, mais encore une période déterminée par un avis, avant que la cour de l'Echiquier ne pût intervenir et nommer un receveur. Mais d'après les dispositions de la loi des mesures de guerre, le gouvernement avait le plein pouvoir d'agir pour faire face à une situation semblable à celle qui nous menaçait le 10 mars. C'est pour-

quoi le gouvernement, pour protéger les intérêts du public nomma aussitôt un receveur pour prendre possession de la propriété de la compagnie.

Naturellement, si la compagnie s'est vue dans l'impossibilité de continuer l'exploitation de la route, c'est en raison de ses obligations financières. C'est pourquoi, pour renseigner cette Chambre, je veux vous donner un état sommaire des obligations de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique envers le Gouvernement et envers la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc. Le Gouvernement du Dominion a garanti la somme de $68,040,000 par le chapitre 98 des statuts de 1903, et la somme de $16,000,000 par le chapitre 34 des lois de 1914, formant un total de $84,040,000 garanti par ces deux lois. De plus le Gouvernement a, de temps à autre, prêté secours à la compagnie pour lui permettre, non-seulement de compléter la construction de son réseau, mais aussi de rencontrer ses dépenses courantes et ses obligations déterminées. Par la loi du prêt à la compagnie dite The Grand Trunk Pacific Railway Company, de 1909, le Gouvernement prêta une somme de $10,000,000, pour la section des Prairies; une autre somme de $15,000,000 fut prêtée pour la même section en vertu de la loi concernant la Grand Trunk Pacific Railway Company de 1913. Ces deux emprunts formant un total de $25,000,000, sont garantis par la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc. Cette compagnie refusa de garantir, après l'emprunt de $15,000,000, toute autre somme que le Gouvernement pourrait prêter à la compagnie du chemin de fer, mais comme il était nécessaire de continuer l'exploitation de la route, le Gouvernement prêta la somme de $7,081,783,45 en vertu de la loi des subsides de 1916; $5,038,053.72 en vertu de la loi des subsides de 1917, et $7,500,000 en vertu de la loi des subsides de 1918, formant un total de $128,659,837.17 que la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique doit au Dominion du Canada.

L'honorable M. FOWLER: Quelle partie de cette somme est-elle garantie par la compagnie du Grand-Tronc?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Les emprunts de 1909 et de 1913, c'est-à-dire $25,000,000, sont garantis par la compagnie du Grand-Tronc.

Maintenant, j'arrive aux obligations que la compagnie dite "The Grand Trunk Pacific Railway Company" doit à la compagnie du Grand-Tronc. Les hypothèques garanties par la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc se divisent en trois montants: le premier, $7,533,000; le second, $20,-169,000; et le troisième, $69,599,252.86; soit un total de $97,301,252.86.

L'honorable M. POWER: C'est le montant que la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique doit à la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oui, ainsi, honorables messieurs, nous avons deux montants—une dette de $128,659,837.17 envers le Dominion du Canada, et une dette de $97,301,252.86 envers la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc.

L'honorable M. BELCOURT: Un montant total de $232,000,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un peu plus de $225,000,000. Il est facile de comprendre qu'une route qui ne pouvait rencontrer ses dépenses courantes d'exploitation ne pouvait continuer à faire face à ces énormes obligations. Alors le Gouvernement n'avait pas d'autre alternative que de s'emparer de la propriété, et d'étudier ce qu'il y aurait de mieux à faire dans un avenir prochain.

On s'est beaucoup apitoyé publiquement sur la situation de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc; mais il faut remarquer qu'il serait absolument impossible à cette compagnie de faire face aux obligations qu'elle a assumées pour la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable M. BELCOURT: La compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc a-t-elle dit qu'elle était incapable de rencontrer ces obligations?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Non. Cette lettre du 4 mars démontre bien que la compagnie ne peut remplir ses obligations; et je ferai remarquer aux honorables sénateurs que le rapport Drayton-Acworth établit clairement que le revenu des actionnaires de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, revenu payable par dividendes, est d'un peu plus de $3,000,000. Mais voici une obligation de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, obligation créée à cause de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, dont l'intérêt serait d'environ $5,000,000—en estimant la valeur de cette obligation à $100,000,000, l'intérêt à 5 pour cent serait de $5,000,000—et absorberait non seulement tous les dividendes des actionnaires, mais les dépasserait même de 75 pour cent.

Je crois que les honorables sénateurs remarqueront que le gouvernement ne pou-

vait suivre une autre ligne de conduite. De plus, l'étude de la situation financière des deux compagnies—celle du Grand-Tronc-Pacifique et celle du Grand-Tronc—nous fait voir d'une manière évidente que bientôt, elles auront à faire face aux obligations qu'elles ont ainsi contractées. Voilà pourquoi, depuis quelque temps, le gouvernement du Canada a entamé des négociations pour l'achat du réseau du Grand-Tronc.

L'honorable M. EDWARDS: C'est-à-dire, la ligne directe de Chicago?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, le réseau complet du Grand-Tronc, y compris les lignes américaines.

L'honorable M. McSWEENEY: Qu'en est-il résulté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les négociations se poursuivent encore, et l'action récente du Gouvernement va leur donner une nouvelle impulsion, car elles s'étaient quelque peu ralenties avant que le Gouvernement ne s'emparât du Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable M. GORDON: L'honorable ministre prétend-il que les voies américaines sont comprises dans l'achat projeté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Les négociations du Gouvernement pour l'achat du Grand-Tronc comprennent toutes les voies du réseau du Grand-Tronc. Par conséquent, les voies américaines y sont incluses.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable ministre peut-il nous dire quelle a été l'attitude du Grand-Tronc, depuis que le gouvernement a nommé un receveur, qu'il a pris possession de la route et qu'il l'exploite?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois dire que l'attitude de la compagnie a été celle dictée par sa conviction d'avoir été lésée par le gouvernement du Canada, qui ne cherchait pas seulement à percevoir les sommes qui lui sont dues, mais cherchait aussi à protéger les intérêts qu'il doit protéger, et que le Grand-Tronc-Pacifique ne pouvait pas protéger.

L'honorable M. BELCOURT: Le Grand-Tronc ne veut pas du tout se soumettre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Les honorables sénateurs savent sans doute que depuis l'achèvement de la voie, le gouvernement du Canada, a, par un vote donné à chaque session du parlement, avancé un montant d'argent qui suffisait à rencontrer non seulement les engagements contractés en vertu de la dette formée des obligations émises, mais encore les dépenses de l'exploitation. Il est évident que ceci ne peut continuer plus longtemps. Il y a déjà quelque temps qu'on aurait dû y mettre fin; la tâche devint plus facile par la lettre du vice-président Scott, datée du 4 mars, dans laquelle le Grand-Tronc abandonnait virtuellement le chemin de fer.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami peut-il nous dire quel était le montant, dû par le Grand-Tronc, et non payé, pour les dépenses d'exploitation au temps où le gouvernement a pris possession du chemin de fer? Je ne veux pas comprendre les intérêts sur obligations ou autres choses de cette sorte.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: M. Bell me dit que le déficit dans les dépenses d'exploitation seulement, varie de sept à huit millions par année sur le Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas là le total?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Annuellement.

L'honorable M. BELCOURT: Quel était environ le total au temps de la prise de possession?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Environ $20,000,000. Je ne sais quels autres renseignements je pourrais donner aux honorables sénateurs en ce moment, mais si la Chambre désire d'autres renseignements par voie d'interpellation, je me ferai un plaisir de les donner.

L'honorable M. BENNETT: Je désirerais demander à l'honorable ministre dirigeant si la ligne de Fort-William au point de raccordement sur le Transcontinental avait déjà été acquise par le Gouvernement au temps de la prise de possession?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La compagnie du Grand-Tronc-Pacifique est la détentrice de cette voie.

L'honorable M. BELCOURT: Le receveur est le Gouvernement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, le receveur est le Gouvernement. Naturellement, c'est l'intention de l'exploiter avec le Transcontinental National comme chemin de fer du Gouvernement.

L'honorable M. BELCOURT: Le Gouvernement est-il en voie de négocier l'acquisition du Grand-Tronc, pour le fusionner ensuite avec le Canadien-Nord, etc., et former un réseau mis en exploitation

par le Gouvernement? Est-ce là la nature des négociations?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Gouvernement est entré en pourparlers pour faire l'acquisition du réseau du chemin de fer du Grand-Tronc, et, comme de raison, toute la propriété du Grand-Tronc passerait aux mains du Gouvernement. C'est-à-dire que si le Gouvernement achète le chemin de fer du Grand-Tronc, le Grand-Tronc-Pacifique deviendra automatiquement la propriété du Gouvernement.

L'honorable M. BELCOURT: Ce que je veux savoir n'est pas si on laissera au Grand-Tronc la liberté d'exploiter ses voies ferrées au cas où il serait capable de sortir de ses embarras financiers, je voudrais plutôt savoir pourquoi le Gouvernement acquiert ce chemin de fer et l'exploite comme chemin de fer de l'Etat? C'est maintenant la politique du Gouvernement, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Gouvernement n'a jamais cru qu'il fût possible au Grand-Tronc de rencontrer ses obligations financières au sujet du Grand-Tronc-Pacifique. C'est absolument impossible.

L'honorable M. McSWEENEY: Ce point est réglé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela ne peut pas se faire. Par conséquent, le Gouvernement du Canada n'a pas d'autre alternative que de le mettre en exploitation comme chemin de fer de l'Etat.

L'honorable M. FOWLER: A qui les embranchements du Grand-Tronc-Pacifique appartiennent-ils?....au Grand-Tronc?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La compagnie du Grand-Tronc-Pacifique en est la détentrice, et, dernièrement, quand le receveur a été nommé, il en a pris possession.

L'honorable M. FOWLER: Comme je le comprends, ces lignes appartiennent réellement au Grand-Tronc et non au Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique en est la détentrice. Je puis donner à mon honorable ami le nom de ces lignes, s'il le désire.

L'honorable M. FOWLER: J'en serais très content.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici les lignes se reliant à la voie principale et possédées par la compagnie, l'embranchement de Yorkton, l'extension de Yorkton, les embranchements de Régina, Régina-frontière, Régina-Moosejaw, Moosejaw-Nord-Ouest, de Prince-Albert, Biggar-Calgary, de Battleford, de Cutknife, de Calgary, et de la houillère d'Alberta. Quant aux embranchements de Yorkton, de Régina, de Calgary et d'Alberta, ce sont des tronçons reliés aux embranchements principaux.

L'honorable M. FOWLER: N'y a-t-il pas un embranchement se reliant à Fort-William?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est l'embranchement du lac Supérieur. Le nombre total de milles de ces embranchements est, en chiffres ronds, de 1,000 milles.

L'honorable M. FOWLER: Ils sont possédés par le Grand-Tronc-Pacifique?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils sont possédés par le Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable M. FOWLER: J'ai toujours cru qu'ils appartenaient au Grand-Tronc.

L'honorable M. McSWEENEY: Ils sont loués, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La compagnie du Grand-Tronc en est la détentrice. Pour éviter des embarras ou pour faciliter les opérations financières, je suppose, on exploite ces embranchements séparément des lignes principales. De fait, dans plusieurs cas, les provinces de l'Ouest ont garanti les obligations émises pour la construction de l'exploitation de ces embranchements.

L'honorable M. BELCOURT: Je désirerais demander à mon honorable ami, d'abord, si c'est l'intention du Gouvernement d'acheter toute la propriété pour de bon, ou, en second lieu, s'il est possible qu'une partie de cette propriété soit retournée à la compagnie moyennant des conditions satisfaisantes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Gouvernement n'a pas encore arrêté le programme qu'il devait suivre sous la direction du receveur, vu les négociations qui ont été entamées, qui se continuent, et qui auront probablement pour résutat l'achat du Grand-Tronc. Naturellement, s'il devient évident que le Gouvernement ne puisse acquérir le Grand-Tronc, alors nous aurons recours aux moyens que nous donne la loi de la Cour de l'Echiquier pour recouvrer la dette du Grand-Tronc-Pacifique

envers le Gouvernement. Je veux faire remarquer aux membres de cette Chambre que bien que la nomination d'un receveur ait été faite par l'application des dispositions de la Loi des mesures de guerre, la procédure suivie par le receveur sera celle prévue par la Loi de la Cour de l'Echiquier. Elle sera absolument la même, et le seul avantage que nous avons eu en procédant d'après les dispositions de la Loi des mesures de guerre fut de pouvoir nommer un receveur et empêcher par là une interruption des affaires qui n'aurait pu être évitée si nous avions suivi la procédure indiquée dans la Loi de la cour de l'Echiquier pour la nomination d'un receveur. C'est seulement sous ce rapport que nous nous sommes départis de la procédure ordinairement suivie dans pareils cas.

L'honorable M. FOWLER: Quelle est l'attitude des actionnaires du Grand-Tronc au sujet de cette affaire? Sont-ils satisfaits de l'action du Gouvernement, ou poussent-ils les hauts cris contre le Gouvernement, et incidemment contre le peuple du Canada, en disant que nous leur avons volé leur argent, que nous ne les avons pas traités loyalement, que nous avons été très injustes envers eux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après les rapports des journaux, leur mécontentement est apparent, mais les actionnaires du Grand-Tronc devraient prendre en considération le fait que si le Gouvernement du Canada voulait recouvrer les obligations du Grand-Tronc, les actionnaires du Grand-Tronc disparaîtraient entièrement. Il n'y aurait plus d'argent pour les dividendes. Les obligations du Grand-Tronc-Pacifique envers le Gouvernement du Canada, ainsi que les obligations du Grand-Tronc envers le Grand-Tronc-Pacifique, effaceraient, dans une proportion de 175 pour cent, tous les profits du réseau du chemin de fer du Grand-Tronc, et ainsi les actionnaires ne recevraient rien.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur peut-il nous dire quelle est son opinion au sujet de la mise en opération des deux chemins de fer séparément? Serait-il possible, et serait-il économique, que le Grand-Tronc-Pacifique soit administré, disons par le Gouvernement du Canada, et que le Grand-Tronc continue à être administré par la compagnie du Grand-Tronc? Le Gouvernement a-t-il étudié s'il ne serait pas avantageux de laisser à la compagnie du Grand-Tronc la gestion de sa propre ligne, du vieux Grand-Tronc, tandis que le Gouvernement verrait à l'exploitation du Grand-Tronc-Pacifique?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le réseau du chemin de fer du Grand-Tronc dans l'est est le complément du Grand-Tronc-Pacifique dans l'Ouest.

L'honorable M. BELCOURT: Le complément nécessaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire que si l'on agissait d'après le mode suggéré, nous n'aurions qu'une voie sans trafic, de Winnipeg à Moncton, tandis qu'en acquérant le réseau du Grand-Tronc, nous aurions dans l'est un réseau dont les revenus couvriraient les dépenses et qui serait alimentateur du reste de la ligne. Il y a, bien entendu les embranchements de l'Ouest, ceux que j'ai nommés tout à l'heure, mais ils ne suffisent pas, même à l'heure actuelle, à alimenter la ligne principale.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami doit se rappeler que nous avions le Grand-Tronc avant la construction du Grand-Tronc-Pacifique ou de quelqu'une de ses parties.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! oui.

L'honorable M. BELCOURT: Il me semble qu'ils peuvent être administrés séparément.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami dit que le Grand-Tronc existait avant le Grand-Tronc-Pacifique. C'est vrai. Si nous en étions restés là et si nous n'avions pas construit le Grand-Tronc-Pacifique, cette difficulté ne serait pas survenue.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas ce que je veux dire. Ce que je veux dire est que les deux lignes peuvent être exploitées séparément.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose qu'elles pourraient l'être matériellement, mais au point de vue financier, ce serait un désastre.

L'honorable M. FOWLER: Je ne crois pas que l'honorable ministre dirigeant nous ait démontré l'absolue nécessité où se trouvait le Gouvernement d'en agir aussi promptement dans l'affaire du Grand-Tronc-Pacifique. Il me semble que les actionnaires du Grand-Tronc-Pacifique n'auraient aucune raison de se plaindre, si on leur avait permis d'exploiter leur voie ferrée jusqu'à ce qu'ils fissent une banqueroute complète et qu'ils fussent incapables de continuer leurs affaires. Alors la nomination d'un receveur aurait été chose toute naturelle. C'était, il me semble, la meil-

leure conduite à suivre à moins qu'il n'en eût résulté un désastre irréparable dans le pays, car les actionnaires du Grand-Tronc-Pacifique en Angleterre sont certainement dans une grande colère. J'étais en Angleterre au temps de leur assemblée annuelle, et je dois avouer que lorsque je lus dans les journaux les remarques prononcées dans cette assemblée par les divers actionnaires, en patriote canadien, je me suis fâché. Ils blâmaient le Canada pour tout ce qui était arrivé, comme si nous les avions priés de venir ici, pour y construire cette voie ferrée, et qu'ensuite nous les dépouillions. Leurs paroles étaient diffamatoires, et je me sentais tenté de prendre un révolver automatique, et d'aller en tuer un grand nombre. Ils dirent que nous étions un tas de canailles, de fripons, de voleurs, de voleurs essayant de leur extorquer leur argent. Ils nous firent les plus grandes menaces pour l'avenir, et dirent que le Canada ne pourrait plus emprunter en Angleterre. Heureusement, depuis ce temps, c'est l'Angleterre qui a emprunté de nous; ainsi la situation n'est pas aussi sérieuse qu'elle l'était auparavant. Mais il me semble que nous aurions pu leur enlever tout motif de plaintes, si nous avions attendu qu'un receveur soit régulièrement nommé par la cour. Cependant, si de deux maux le Gouvernement a cru choisir le moindre, j'aimerais qu'on expliquât l'affaire de manière à ce que je la comprenne; et je crois que d'autres aussi ne la comprennent pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis l'affirmer avec certitude, mais c'est l'opinion générale, qui me paraît bien fondée, que cette lettre du 4 mars a été écrite dans le but d'obliger le gouvernement à acquérir le chemin de fer du Grand-Tronc à des conditions beaucoup plus avantageuses pour la compagnie du Grand-Tronc que celles qui sont maintenant négociées.

Les officiers de la Compagnie du Grand-Tronc croyaient sans doute que le gouvernement du Canada n'avait d'autres ressources que les dispositions de la loi de la cour de l'Echiquier pour la nomination d'un receveur. Par cette procédure, le commerce de cette voie aurait été paralysé pendant plusieurs mois, c'est-à-dire que la compagnie aurait cessé d'exploiter le chemin de fer. Je ne crois pas que les officiers de la compagnie aient songé au pouvoir que nous avions d'agir d'après les dispositions de la loi des mesures de guerre pour nommer un receveur, ou à l'action du parlement à ce sujet.

L'honorable M. FOWLER: Mais n'aurions-nous pas mieux fait de laisser cesser les opérations de la ligne pendant un jour avant de commencer toute procédure, au lieu d'agir en se basant sur une lettre qui n'était peut-être qu'une menace, et, au lieu de s'assurer si cette menace allait ou non être mise à exécution?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La question a été étudiée et débattue sous toutes ses faces. A tout considérer, je ne crois pas que le résultat aurait été bien différent, parce que si le gouvernement ne peut acquérir le Grand-Tronc, alors il nous faudra avoir recours aux moyens indiqués dans la loi de la cour de l'Echiquier pour obtenir le titre de la propriété.

L'honorable M. FOWLER: La compagnie n'aurait pas pu cesser ses opérations, car vous avez la commission des chemins de fer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Après avoir étudié la question sous toutes ses faces, nous avons pensé que la procédure suivie était la meilleure.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur voudra-t-il nous dire à quelle date la lettre a été écrite?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le 4 mars.

L'honorable M. BELCOURT: Et quelle est la date de l'arrêté du Gouverneur en conseil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La compagnie devait abandonner la ligne le 10. L'arrêté du Gouverneur en conseil est daté du 7 mars.

L'honorable M. BELCOURT: La lettre est datée du 4 et elle a probablement été reçue le 5 ou le 6?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle a été reçue le matin du 5 mars, parce que le premier ministre intérimaire, sir Thomas White, a accusé réception de cette lettre le 5 mars.

L'honorable M. BELCOURT: Vous ne leur avez pas donné la chance d'annuler leur lettre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, mais l'accusé de réception du premier ministre intérimaire ne laisse aucun doute sur l'interprétation de la lettre. Cet accusé de réception se lit ocmme suit:

Cher monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 courant, me prévenant que votre compagnie a l'intention de cesser ses opérations vers le 10 courant.

L'honorable M. BELCOURT: On ne leur a pas dit qu'à moins qu'ils ne retirent leur lettre, un receveur serait nommé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. EDWARDS: Honorables messieurs, je n'essaierai pas de faire un discours sur cette question, et l'essaierais-je que j'en serais incapable. Je ne veux faire que quelques remarques. Cette difficulté provient de l'imprudence avec laquelle nous avons construit des voies ferrées au Canada depuis quelques années. La construction de deux lignes transcontinentales en plus du chemin de fer du Pacifique-Canadien n'a jamais été motivée, et je crois qu'elle ne sera jamais justifiée par les conditions du Canada. C'était un acte de suprême folie, et l'acquisition du Grand-Tronc par le gouvernement du Canada est un autre acte de folie. Si le peuple ou le gouvernement du Canada faisait une étude des diverses sections de ces deux routes qui, reliées ensemble, forment une ligne transcontinentale complète, ils comprendraient que la meilleure chose que le Canada puisse faire serait de détruire et d'abandonner tout le réseau.

L'honorable M. GORDON: Je comprends qu'en entamant des négociations pour l'achat du Grand-Tronc, le Gouvernement ne suit pas un programme arrêté et n'adhère pas au principe de la nationalisation des chemins de fer, mais il agit pour défendre ses intérêts. Je veux que cette Chambre prenne note de mon attitude et me considère comme un de ceux qui craignent beaucoup pour l'avenir du pays, si l'on acquiert le chemin de fer du Grand-Tronc, et si l'on essaie de l'exploiter en le fusionnant avec les autres chemins de fer de l'Etat. C'est une immense entreprise, et j'espère que si le Gouvernement fait l'acquisition du chemin de fer, il trouvera un meilleur moyen de l'exploiter que celui de le combiner avec les deux autres.

La motion est adoptée, et le bill subit sa deuxième lecture.

Certaines règles de la Chambre sont suspendues, et sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général pour considérer le bill.

Les articles 1 et 2 et les cédules sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

Certaines règles de la Chambre sont suspendues, le bill est lu une troisième fois et il est adopté.

BILL D'INTERET PRIVE.

Première lecture du bill (M2), intitulé: Loi concernant la Montréal Central Terminal Company. L'honorable M. De Veber.

Le Sénat s'ajourne au mardi, le 29 avril, à 8 heures du soir.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

SÉNAT.

Séance du mardi, 29 avril 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 8 heures p.m.

Prière et procédure de routine.

BILLS D'INTERET PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (I2) intitulé: "Loi concernant "The Fire Insurance Company of Canada", et l'autorisant à faire usage d'une traduction française de son nom.—(L'honorable M. Watson).

Bill (J2) intitulé: "Loi pour faire droit à Martha Campbell".—(L'honorable M. Ratz).

Bill (K2) intitulé: "Loi pour faire droit à Rosa Hirst.—(L'honorable M. Pringle).

TROISIEME LECTURE.

Bill (D2) intitulé: "Loi pour faire droit à Albert Greensward", est, sur division, lu la troisième fois.

Bill (E2) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Jane Lyons", est, sur division, lu la troisième fois.

DEBATS DU SENAT.

TAUX POUR EDITIONS SPECIALES DES DISCOURS DE MEMBRES DU PARLEMENT.

L'honorable président du Sénat lit une lettre du greffier du Sénat incluant une communication de l'imprimeur du Roi relative à l'augmentation du taux pour éditions spéciales de discours de membres du Sénat et de la Chambre des communes.

La lettre du greffier et la communication de l'imprimeur du Roi sont renvoyées au comité permanent des débats et des comptes rendus.

AVANCE DE L'HEURE (BILL).

RETIRE.

L'ordre du jour demande:

Que la Chambre se forme de nouveau en comité pour l'étude du bill (O) intitulé: "Loi pourvoyant à ce que, durant les mois d'été, l'heure soit en avance de l'heure légale convenue.

L'honorable M. BEAUBIEN: Messieurs les sénateurs, l'une des premières choses que j'ai apprises dans l'exercice de ma profession, c'est que, si dans le cours d'un

plaidoyer, l'on obtient du juge une adhésion favorable, c'est toujours une maladresse que d'argumenter davantage. Dans le présent cas, nous jouissons déjà de l'avance de l'heure, et nous en sommes très satisfaits; mais pourquoi persisterions-nous? Si nous le faisons, le juge pourrait changer d'humeur et devenir moins bien disposé. Je ne fais pas allusion au Sénat; mais à l'autre Chambre. C'est pourquoi, pour prévenir toute friction, et puisque nous avons déjà ce que nous voulons, il vaut mieux, peut-être, laisser en suspens cette question telle qu'elle est, et je propose en conséquence que le bill soit retiré.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur devrait être prudent. Il doit avoir eu connaissance de ce qui se passe à Winnipeg où on ne s'occupe guère de cette question de l'avance de l'heure, et c'est l'Ouest qui se prépare à gouverner l'Est.

L'honorable M. BEAUBIEN: Comme l'honorable sénateur est un véritable partisan de l'Ouest, je ne suis aucunement surpris de ce qu'il croit que tout le monde attache à la nouvelle qu'il en reçoit l'importance qu'il y attache, lui-même. Même si Winnipeg est opposée à l'avancement de l'heure, je suis d'avis que, dans cette partie-ci du pays (les provinces de l'Est)—comme, par exemple, dans les cités de Montréal, de Toronto, et, en réalité, dans toutes les cités de l'Ontario, ainsi que dans un grand nombre de cités des Provinces maritimes, l'avancement de l'heure est appréciée favorablement. C'est pourquoi mon honorable ami nous pardonnera, peut-être, si nous continuons à préférer l'avance de l'heure.

L'honorable M. DANDURAND: Les circonstances sont très favorables. Tout le monde paraît être satisfait de l'expérience faite.

La motion est adoptée, et le bill retiré.

OISEAUX MIGRATEURS (BILL)

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (F) intitulé: "Loi modifiant la loi de la convention concernant les oiseaux migrateurs".

Messieurs les sénateurs, lors de la session de 1917, le Parlement adopta une loi connue sous le titre de Chapitre 18, 7 et 8 George V, concernant une certaine convention entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique pour la protection des oiseaux migrateurs en Canada et dans les Etats-Unis.

Cette loi pourvoyait à une coopération entre les différentes provinces du Canada et le gouvernement fédéral. Il a été depuis constaté que, bien que certaines provinces du Canada soient prêtes à coopérer avec le gouvernement fédéral pour l'application de cette loi importante, les Provinces maritimes n'ont pas encore adopté une législation correspondante à cette application comme nous la voudrions. Ce fait nésessite une modification de la loi pour autoriser de nouvelles négociations entre le gouvernement fédéral et les différentes provinces. Lorsque le bill sera étudié en comité général, des explications plus complètes et plus détaillées pourront être données.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

BILLS DE DIVORCE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (F27) intitulé: "Loi pour faire droit à Rose Kent Miller".—(L'honorable M. Blain).

Bill (G2) intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Winters".—(L'honorable M. Blain).

BILLS D'INTERET PRIVES.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (15) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite "The Western Dominion Railway Company". — (L'honorable M. Bradbury).

Bill (13) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada".—(L'honorable M. Dandurand).

Bill (H2) intitulé: "Loi concernant "The Montreal Central Terminal Company".—(L'honorable M. Dandurand).

PREMIERE LECTURE DE BILLS.

Bill (11) intitulé: "Loi concernant la Central Railway Company of Canada".—(L'honorable M. Edwards).

Bill (14) intitulé: "Loi concernant la Compagnie de chemin de fer Lachine, Jacques-Cartier et Maisonneuve".—(L'honorable M. Casgrain).

Bill (20) intitulé: "Loi constituant en corporation le Canadian Merchant Service Guild".—(L'honorable M. Taylor).

Bill (36) intitulé: "Loi constituant en corporation la Grain Insurance and Guarantee Company".—(L'honorable M. McMeans).

Bill (37) intitulé: "Loi concernant le ministère de la santé publique".—(L'honorable sir James Lougheed).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Bill (37) intitulé: "Loi concernant le ministère de l'hygiène publique".—(L'honorable M. Lougheed).

EXPLICATION PERSONNELLE.

Sur la motion d'ajournement:

L'honorable M. DANDURAND : Avant que la motion soit mise aux voix, je demande la permission de faire une remarque qui n'est pas très ordinaire. On s'est servi de mon nom pour faire avancer le bill de la compagnie dite: "The Central Railway Company of Canada". Je dois dire que depuis la présentation de ce bill, je me suis opposé à ce projet, et, cependant, mon nom apparaît de manière à indiquer que j'en ai été le parrain lors de sa première lecture. Nous ne ferons, toutefois, qu'assister aux funérailles de l'entreprise, puisque le bill concerne la liquidation de la compagnie; mais je veux qu'il soit compris que les messieurs qui ont pris l'initiative de cette entreprise n'ont jamais eu mon adhésion.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Séance du mercredi, 30 avril 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures de l'après-midi.

Prières et procédures de routine.

ECOULEMENT DU GRAIN CANADIEN.

INTERPELLATION ET DEBAT.

L'ordre du jour: appel d'avis d'interpellation de l'honorable sénateur Willoughby, qui suit :

Qu'il attirera l'attention du Gouvernement sur la loi de garantie des Etats-Unis par rapport à la moisson de blé de 1919-20; et qu'il demandera quelles mesures le Gouvernement se dispose à prendre pour l'écoulement de la moisson de blé canadien de 1918-19 et de celle de 1919-20.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Messieurs les sénateurs, je n'ai pas l'intention de traiter longuement le présent sujet; mais il y a certains points sur lesquels je désire attirer l'attention de la Chambre, et j'y tiens d'autant plus qu'en agissant ainsi, j'espère engager le gouvernement à se presser plus qu'il ne le fait de prendre des mesures pour l'écoulement de la moisson de l'année courante. On pourrait me demander s'il n'est pas à propos de fixer le prix du grain. La chose a été demandée dans la Saskatchewan par les producteurs à leur convention annuelle; mais l'Alberta et le Manitoba sont d'un avis contraire. Je ne crois pas que la fixation du prix serait une solution économique satisfaisante du problème. Mais si nous laissons de côté cette proposition de fixer le prix du grain, il y a, suivant moi, plusieurs autres choses que le gouvernement peut faire et qui faciliteraient l'écoulement de la moisson de l'année courante.

Si vous jetez les yeux sur l'interpellation, vous remarquerez qu'il est question des moissons de 1918-19 et de 1919-20. C'est-à-dire, les moissons de l'année dernière et de la présente année.

Lorsque l'avis de la présente interpellation a été donné—et cet avis est inscrit sur le bulletin depuis très longtemps— on doutait beaucoup, dans l'Ouest, de la possibilité d'écouler sur le marché la moisson de l'année dernière. Je suis heureux de pouvoir dire—vu mes relations avec la commission des grains—que les difficultés relatives à la moisson de l'année dernière—moisson qui est encore entre les mains des commerçants, et qui se monte à 55,000,000 de boisseaux—sont sur le point d'être résolues. La compagnie d'exportation (Grain Export Company) en a reçu 25,000,000 de boisseaux, et le reste—30,000,000 de boisseaux—sera, croit-on, retenu par les minotiers du Canada, et ceux-ci pourront en disposer ou l'écouler. En sorte que, il n'y a plus à s'inquiéter au sujet de l'écoulement de la moisson de l'année dernière.

Comme je l'ai dit, je ne tiens pas à ce que le prix du grain soit fixé; mais plusieurs d'entre vous, dont les nombreuses occupations ont empêché de donner leur attention sur ce qui a été fait en Angleterre, seront, peut-être, étonnés d'apprendre que même dans la vieille et brave Angleterre, l'un des sous-comités qui s'occupent des divers problèmes que la situation créée par la dernière guerre a fait naître—le comité de l'agriculture—a fait un rapport en faveur de la fixation permanente du prix du blé. Ce comité est présidé par lord Selborne et se compose de quelques-uns des principaux hommes d'affaires d'Angleterre. Il n'y a eu qu'une seule voix

dissidente sur la question de fixer le prix du blé. Le quart de froment (mesure de huit boisseaux) a été coté à 42 schellings—ce qui, dans l'opinion de ce comité, est un prix pouvant rémunérer convenablement l'agriculteur. Ce comité est d'avis que le prix du blé sur le marché anglais pourra se tenir approximativement à 38 schellings par quart, et que le trésor public devra pourvoir à la différence de 4 schellings.

Alors les raisons sur lesquelles s'est appuyé ce comité n'auraient pas, peut-être, le même poids en Canada, parce que l'Angleterre importe une grande quantité de grain, tandis que le Canada en exporte beaucoup. Les raisons données par le comité ne tendent pas seulement à favoriser les fermiers. Elles visent, en même temps, les intérêts nationaux. Elles font ressortir la nécessité qu'il y a d'assurer l'indépendance de la Grande-Bretagne, ou de faire en sorte que l'Angleterre ne dépende pas d'autres pays pour l'approvisionnement de grain dont elle a besoin, comme elle en a dépendu jusqu'à présent. Nous ne pourrions pas nous servir de cet argument en Canada, puisque le Canada est un grand exportateur de grain. Mais cette raison donnée par le comité fait ressortir le fond de la pensée de l'ancienne mère patrie, où la doctrine du libre-échange a prévalu depuis 1846, et elle fait voir qu'aujourd'hui, en Angleterre, l'on demande que le prix du grain soit fixé, sans limiter la période durant laquelle le prix restera fixé.

L'honorable M. SCHAFFNER: En Angleterre, les prix du grain n'ont-ils pas été fixés pour une période de sept ans?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Les prix du grain sont actuellement fixés, et l'on s'est aussi occupé du prix de la main d'œuvre; mais le rapport de ce comité ne concerne pas seulement le présent, mais aussi l'avenir.

Aujourd'hui, le grain canadien, comme je l'ai dit dans une autre occasion, n'est pas exporté par des routes canadiennes en aussi grande quantité qu'on le désire. Les deux tiers de ce grain sont expédiés par la route des Etats-Unis. Je présume que c'est dû à des raisons purement économiques. C'est dû au fait que nos ports du Saint-Laurent sont fermés, durant l'hiver, et au long trajet par voie ferrée jusqu'aux ports maritimes. Je ne veux pas dire que les compagnies canadiennes ne sont pas assez entreprenantes pour développer les facilités du commerce de transport en proportion de son besoin; mais tout bon Canadien serait heureux de voir transporter la plus grande partie de notre grain—et non seulement un tiers—jusqu'à la mer et jusqu'en Europe, par nos propres routes et nos propres ports. Des raisons économiques ont, jusqu'à présent, fait préférer la route américaine—ou les ports des Etats-Unis; mais les conditions de transport seront, l'année prochaine, tout à fait changées.

Les rapports sur la moisson aux Etats-Unis sont à peu près complets, du moins quant au blé d'automne, et la semence du printemps a été faite dans des conditions favorables; mais le grain produit par le Canada ne représente à peu près qu'un quart de la production similaire aux Etats-Unis.

D'après les rapports faits aux Etats-Unis, les producteurs de grain de ces Etats sont si encouragés par les apparences extrêmement satisfaisantes, qu'ils s'attendent à une énorme moisson de grain aux Etats-Unis. Ils estiment que cette moisson s'élèvera à mille millions, ou même à onze cent millions de boisseaux. Quel sera le résultat? D'abord les Etats-Unis n'auront pas besoin de plus de six cent millions de boisseaux pour leur propre consommation—soit, en moyenne, six boisseaux par personne—parce qu'aux Etats-Unis, on ne consomme pas aussi librement le grain qu'au Canada où la consommation du grain par tête est plus considérable que partout ailleurs. Le grain, en Canada, n'est pas toujours employé à nourrir les personnes; mais on l'emploie aussi à nourrir les animaux. On estime, donc, que quatre ou cinq cents millions de boisseaux de grain américain seront envoyés sur les marchés de l'Europe, parce que ce sont virtuellement les seuls marchés qui ont besoin de grain ou de farine en grandes quantités. Les Etats-Unis ont une organisation spéciale pour l'exportation de leur grain. La capacité de leurs élévateurs est d'environ 400,000,000 de boisseaux; mais le registre de M. Barnes porte cette capacité à 480,000,000 de boisseaux. C'est la plus grande quantité de grain qui ait jamais été confiée à ces élévateurs. La capacité réelle de ces élévateurs excède le double de ce chiffre; mais ceux qui connaissent quelque peu ces élévateurs, savent que leur capacité normale est de 400,000,000 de boisseaux. Leur capacité nominale, ou réelle, comme je l'ai dit, est plus que le double; mais d'après l'usage, on ne place jamais dans un élévateur que 50 pour cent de ce qu'il peut contenir.

La déduction que je tire de ce fait, c'est que le gouvernement américain, qui garantit le prix du grain, tâchera d'écouler, durant la présente année, tout le grain dont

le prix est garanti. Le prix garanti est de $2.26 par boisseau—ce qui peut être plus ou moins élevé que le prix du marché. Ce chiffre est probablement plus élevé. Le gouvernement américain, comme garant, s'efforcera, sans doute, d'écouler ce grain, durant la présente année. Les Américains sont en état d'attendre le marché plus tôt que nous, parce que les Etats-Unis sont situés géographiquement plus au sud que le Canada. Le grain des Etats-Unis est, par suite, exporté un, deux, ou trois mois avant le grain du Canada. Vu ces circonstances, tout l'organisme employé aux Etats-Unis pour le maniement du grain, sera mis en opération. Les Américains vont s'occuper exclusivement de leurs produits, et, comme la chose a été dite, il y a une couple de jours, dans les journaux, ils ne permettront pas que le grain canadien soit exporté par les ports de Boston, de New-York et de Baltimore, afin que tous leurs vaisseaux marchands soient employés exclusivement au transport de leur grain.

Mon but n'est pas de fournir des renseignements à cette très intelligente Chambre; mais je veux attirer l'attention sur la question de savoir s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation selon les intérêts du pays. Ma proposition s'applique à l'écoulement du grain canadien. Si la future récolte est bonne, la quantité de grain produite, cette année, sera très considérable.

L'étendue de territoire cultivée est d'environ 15,000,000 d'acres. Si vous estimez la moyenne à 20 boisseaux l'acre—ce qui est au-dessus de la moyenne ordinaire; mais ce qui n'excède pas celle d'une bonne année—vous aurez une récolte de 300,000,000 de boisseaux de blé. Nous avons eu une récolte de 300,000,000 de boisseaux de blé en 1915, et la présente étendue de terre cultivée excède de beaucoup celle de 1915. Si la saison des semailles est favorable, l'étendue de terre semée en blé sera de 15,000,000 d'acres. Dans la province de la Saskatchewan seulement, 9,000,000 d'acres furent semés en blé, l'année dernière, et il y a tout lieu de croire que la quantité de terre semée en blé, durant la présente année, est beaucoup plus considérable que celle de l'année dernière, vu que, l'année dernière, nous avons eu un automne exceptionnellement favorable à la préparation de la terre.

Sur les 300,000,000 de boisseaux de blé récoltés, nous sommes obligés de retenir notre propre approvisionnement—c'est-à-dire, une quantité suffisante pour nourrir notre population et pour les semailles de 1920. Pour ces semailles et l'approvisionnement alimentaire du Canada, il nous faudra de 200,000,000 à 220,000,000 de boisseaux de grain. En sorte qu'il restera pour l'exportation de 180,000,000 à 200,000,000 de boisseaux. Soustrayez 80 de 300 et vous avez 220. Que ferez-vous de ces 200,000,000 à 220,000,000 de boisseaux de grain en Canada?

On m'informe que la plus grande quantité de grain expédiée par les ports de l'Atlantique a été de 126,500,000 boisseaux, et cette quantité excède de beaucoup celle ordinairement exportée, parce que la quantité que je viens de mentionner se composait de grains américain et canadien; or, si nous avons 200,000,000 de boisseaux à exporter, et si notre capacité, ou, du moins, si la plus grande quantité expédiée par nos propres ports est de $126,000,000 de boisseaux, que ferons-nous de notre surplus?

Le premier remède suggéré est de mettre l'embargo sur le grain américain à son arrivée dans nos ports; mais non par représailles. Je ne suis pas un partisan de mesures de représailles s'il est possible de les éviter; mais c'est ce que nous devrions faire, parce que notre premier devoir envers nous-mêmes—c'est de voir à ce que notre propre grain puisse atteindre le marché, durant la présente année. Comme nous l'avons fait remarquer dans le débat sur la route de la baie d'Hudson, s'il m'est permis de faire allusion à une discussion précédente—durant les années normales, bien qu'il soit désirable d'écouler, si la chose est possible, une grande partie du grain de l'année courante, aucun tort sérieux n'est causé si la balance n'est exportée que l'année suivante. On peut agir ainsi sans inconvénient dans un temps normal, et lorsque le prix du grain est en même temps normal. Mais nous nous trouvons, aujourd'hui, dans des conditions anormales. Nous avons au sud de nous ce grand concurrent qui, je le présume, sera le plus grand exportateur de grain, durant la présente année—la Russie étant maintenant hors de concours—Puis, ce grand concurrent a garanti l'obtention de $2.26 par boisseau comme prix du blé.

Si tout notre grain ne peut atteindre le marché, durant la présente année, l'exportation de la balance pourra être renvoyée à l'année prochaine sans causer un tort sérieux. Mais si la somme de $2.26 est le prix courant du blé dans le monde, nous pouvons présumer que, vu l'élévation anormale de ce prix, ce ne sera pas le prix

courant des années suivantes. D'un autre côté, si nous n'écoulons pas notre moisson durant la présente année, nous serons privés du bénéfice qu'offre, durant la présente année, le prix élevé fixé par les Etats-Unis. C'est pourquoi le devoir de notre Gouvernement est de mettre l'embargo dans nos ports sur le grain américain que l'on voudra exporter par ces ports.

Une grande quantité de grain américain a été, comme vous le savez, exportée, l'année dernière, par nos ports et nos têtes de lignes; on a beaucoup murmuré dans l'Ouest contre ce fait, parce que l'expédition de notre propre grain en souffrait.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelle est cette quantité?

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'ai oublié le chiffre total, et je ne puis répondre à l'honorable sénateur; mais je sais que cette quantité est considérable. Ceux intéressés dans le transport du grain ont déclaré qu'à la fin, le transport du grain américain par la route canadienne ne leur a fait aucun tort. En sorte que je n'ai aucune faute à leur attribuer, et je suis seulement heureux que leur organisation les ait mis en état d'obtenir une bonne proportion de grain américain pour la transporter par la route canadienne.

Il y a une autre manière d'opérer pour résoudre le problème du transport du grain. C'est de transporter ce grain par le chemin de fer canadien du Pacifique. Dans l'Est on n'est pas naturellement familier avec les efforts que le Gouvernement a faits pour établir une autre route vers l'Europe en passant par le canal de Panama. Un élévateur de tête de ligne a été construit à Vancouver; mais les conditions créées par la guerre ont rendu si dispendieuse, l'expédition par mer, qu'il n'a pas été possible de se servir considérablement de cet élévateur. On l'a essayé pour un chargement, et j'ai sous les yeux le rapport fait par deux chimistes qui ont accompagné l'expédition de grain de Vancouver à Liverpool. Je lirai seulement quelques phrases de la conclusion de ce rapport, qui parle de la praticabilité de cette route au point de vue commercial.

Ce rapport dit:

> Le résultat de l'enquête faite sur l'expédition par mer établit que, si certaines précautions sont prises, le blé peut être transporté jusqu'à l'Europe sans être endommagé en passant par le canal de Panama.

Et ces chimistes font certaines recommandations. Comme vous le savez, le principal but de ces chimistes et du Gouvernement dans cet essai était de constater si le blé serait endommagé, ou détérioré, en passant par le canal de Panama et en traversant les eaux chaudes du golfe du Mexique, ou s'il ne le serait pas. Cette première expédition par le canal de Panama prit un temps considérable—trois mois et demi—Mais elle fut faite dans des conditions anormales et sur un navire d'une vitesse très lente. Puis, il y eut des tempêtes sur l'Atlantique. Le chargement sur la côte du Pacifique, à Vancouver, subit des retards, et, cependant, la conclusion du rapport que je viens de citer dit que la route du Panama pour le transport du blé est praticable.

Il est admis par ceux qui ont étudié le tarif du transport, que peut-être la route du Panama ne sera utilisable que si le taux de transport sur l'Atlantique n'est pas trop élevé. C'est cette condition qui rendra la route du Panama utilisable et profitable au commerce. Mais si, durant la présente année, nous voulons expédier sur le marché tout le grain que nous avons pour l'exportation, il nous faudra recourir à toutes les facilités que nous possédons, ou à tous nos moyens de transport. Si le chemin de fer de la baie d'Hudson avait été en opération, nous aurions eu l'alternative d'expédier par cette route une partie de notre grain. Nous devrons, durant la présente année, nous servir de tous nos moyens de transport pour expédier sur le marché la quantité de grain que nous lui destinons.

Comme je l'ai dit, je ne suis pas en faveur de la fixation du prix du grain; mais je crois que le Gouvernement doit faire quelque chose dans ce sens par rapport aux expéditions qui seront faites par le canal de Panama. J'ai été très étonné en découvrant dans le rapport que j'ai mentionné que les blés mous de l'Alberta avaient mieux supporté le voyage par Panama que le blé n° 1 du Nord, qui est le blé de première qualité du Manitoba et de la Saskatchewan, parce que ce dernier blé ne contient pas un aussi grand pourcentage d'eau—ce qui a quelque chose à faire avec la conservation du grain pendant le transport dans le canal de Panama. Comme je l'ai dit, nous avons déjà une tête de ligne à Vancouver, et le chemin de fer canadien du Pacifique y aboutit. Il serait très facile de construire une tête de ligne temporaire pour les fins du chargement à False-Creek, et à laquelle se relierait le réseau national de chemins de fer du Gouvernement. Ce dernier serait alors obligé de faire des concessions relatives au transport, soit par voie de boni, ou par un arrangement de trafic entre les chemins de fer. La Chambre sait que, dans le passé, des concessions ont été

faites par des arrangements de ce genre, en faveur de certaines industries. Des boni ont été accordés pour aider à l'établissement de certaines industries. Bien que je n'aie pas l'intention de discuter l'opportunité d'aider au transport du grain ou d'autres produits par voie de boni, ou en fixant les taux de transport, les conditions sont, aujourd'hui, absolument anormales, et ceux qui connaissent l'Ouest et qui ont vu l'encombrement du trafic que nous avons eu là, durant les dernières années, savent que, vu le fait que la production du grain sera, cette année-ci, énormément augmentée, si des facilités additionnelles pour le transport ne sont pas créées, nous serons témoins du plus grand encombrement que nous ayons encore eu dans l'Ouest.

Je suis heureux de pouvoir reconnaître l'efficacité avec laquelle nos chemins de fer ont opéré durant les deux ou trois dernières années, et ils se sont acquittés convenablement de leur tâche. Ceux qui vivent dans l'Ouest connaissent le grand contraste qu'offre, depuis une couple d'années, la situation avec les conditions dans lesquelles nous nous trouvions il y a six, huit, ou dix ans, alors que toutes les voies latérales et de garage étaient encombrées de wagons chargés de grain. Les fermiers étaient alors obligés de construire quelquefois par douzaines autour des stations des petits greniers pour leur grain. Toutes ces petites bâtisses étaient remplies de grain, et, même, une partie du grain restait exposée au grand air. Je suis heureux de dire que les directeurs de chemins de fer ont fait l'impossible pour satisfaire les besoins les plus pressants, et ce problème est maintenant passablement bien résolu. Mais, si la récolte répond à ce que nous fait espérer la grande étendue de terre ensemencée, les facilités qu'offrent les ports de l'Atlantique, et peut-être aussi les chemins de fer, eux-mêmes—

L'honorable M. BRADBURY: Ainsi que les facilités d'emmagasinage.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, ainsi que les facilités d'emmagasinage, comme le dit l'honorable sénateur de Selkirk.

Telles sont, selon moi, les principales choses dont le Gouvernement devrait s'occuper, puisque tout le monde est intéressé à ce que le grain soit expédié sur le marché. Cette question n'intéresse pas seulement l'Ouest. Il s'agit, il est vrai, de notre principal article de commerce; mais, indépendamment de cette considération, si nous récoltons la grande quantité de grain prévue—et si la plus grande partie de ce grain doit être tirée des trois Provinces des prairies—

les banques et autres institutions financières en Canada devront fournir les fonds requis pour le transport de ce grain.

Comme nous le savons tous, une très grande partie de ce grain devra être emmagasinée dans les élévateurs. En vertu des dispositions de la loi des banques, celles-ci peuvent faire des avances de deniers aux fermiers sur la garantie du grain, et les institutions financières du pays sont appelées à prêter une énorme somme d'argent pour le transport de ce grain et d'autres produits non vendus pendant la période de cette année-ci à l'été de 1920; mais cette somme d'argent sera prise sur le fonds ordinaire du commerce au préjudice du Canada généralement. Le Gouvernement devra s'efforcer même plus qu'il ne l'a fait jusqu'à présent, de faciliter la vente du grain de la présente année.

Le Dr Robertson, je le sais, est maintenant en Europe, et il a toute la compétence requise pour ce genre d'affaires. Nous avons, je le sais, une commission de première classe qui s'occupe de nos intérêts commerciaux en Europe; mais le peuple canadien doit, suivant moi, autoriser le gouvernement, en dépit des critiques que nous entendons, à aider financièrement nos producteurs de grain, à vendre à crédit leur produit sur le marché européen. On entend de temps à autre des critiques captieuses sur le fait que la quantité de grain vendue à crédit en Europe est comparativement faible. Les critiques prétendent que les vendeurs à crédit perdront leur argent. Quant à moi, j'ai pleine confiance dans l'habileté de nos commissaires de commerce, ainsi que dans la compétence de notre gouvernement. Je les crois capables d'obtenir des acheteurs des garanties convenables sur la solvabilité de ces derniers, et notre gouvernement devrait maintenant redoubler ses efforts pour activer et hâter la vente de la récolte de la présente année, aux prix élevés qui seront offerts.

Il y a quelque chose à dire sur la loi de garantie adoptée par le Congrès américain. Je vous ai dit en commençant que je ne m'étendrais pas longuement sur la présente motion, et je m'aperçois que j'ai déjà parlé plus longtemps que je ne le prévoyais. M. Barnes, le monsieur qui dirige la corporation des producteurs de grain dans les Etats-Unis, et qui est, je le présume, un grand exportateur, a prononcé devant le comité des intérêts agricoles du Congrès, le 5 février, un discours qui a jeté une grande lumière sur la question de l'écoulement du grain américain, et cette initiative américaine ne doit pas être considérée, par nous,

comme indifférente. Permettez-moi de citer une couple de phrases de M. Barnes.

Il a dit :

> Le monde consommateur dépendra certainement des Etats-Unis pour son approvisionnement de diverses denrées. Par exemple, il aura besoin d'importer des Etats-Unis plus de 50 p. 100 de la viande et des graisses de boucherie qu'il consomme ; il peut dépendre entièrement aussi des Etats-Unis pour la plus grande partie de son approvisionnement des diverses espèces de grain, tels que l'avoine et le maïs. Un acheteur qui se présentera sur notre marché pour obtenir certains produits dont il aura absolument besoin, ne pensera-t-il pas aussi à nous demander du blé? Or, ne peut-on pas avec raison présumer que l'acheteur qui nous demandera de la viande aura également besoin de nous demander le produit pouvant lui procurer une bonne partie de son pain?

Vous pouvez voir ce que cela signifie. Les Etats-Unis sont un pays dont les exportations sont immenses et parmi leurs produits, il y a de la viande et des graisses de boucherie. Il y a dans ces paroles de M. Barnes une suggestion. Il dit: "Nous avons un surplus, et nous sommes le seul peuple pouvant procurer au dehors des viandes et graisses de boucheries en grandes quantités. Nous avons aussi du blé à exporter. Nous ne vous donnerons pas nos viandes et nos graisses de boucherie à moins que vous n'achetiez aussi notre blé."

Puis, à la suite de la suggestion faite par M. Barnes, dans son très intéressant rapport, soumis au comité du Congrès, ce dernier, comme vous le savez, adopta un bill pour réglementer l'écoulement du blé—le prix de cette denrée ayant été auparavant fixé. J'ai étudié à fond la suggestion faite par M. Barnes dans le discours que j'ai mentionné, et le bill adopté subséquemment, comme je viens de le dire, confère des pouvoirs spéciaux—relativement au blé et au coton—qui sont presque aussi étendus suivant moi, que ceux conférés au gouvernement du Canada par sa "loi des mesures de guerre". Le bill adopté par le Congrès américain confère au gouvernement américain le pouvoir de résoudre le problème de l'écoulement de la récolte de 1919, et autorise le trésor américain de dépenser un milliard de dollars pour faire face à tout déficit pouvant résulter entre le prix du grain sur le marché et le prix garanti par le gouvernement. Ce bill confère au gouvernement américain le pouvoir absolu d'organiser et de diriger les transports de manière à pouvoir opérer l'écoulement du grain, ainsi que le fonctionnement des têtes de ligne et les facilités d'emmagasinage. Ainsi, le gouvernement des Etats-Unis, sous le régime de la loi qu'il a fait adopter par le gouvernement américain, se trouve revêtu d'un pouvoir aussi étendu que celui conféré au gouvernement canadien par sa loi des mesures de guerre, et ce pouvoir est exercé par l'intermédiaire des inspecteurs et de la commission des grains.

Notre loi des mesures de guerre cessera d'exister bientôt, si elle doit être discontinuée durant la présente session du Parlement. C'est pourquoi notre Parlement, durant la présente session, devrait conférer au gouvernement le pouvoir de procurer les facilités nécessaires à l'écoulement du grain, durant la présente année.

Je ne vous fatiguerai pas en vous lisant les dispositions de la loi du Congrès américain, qui sont très élaborées. Ces dispositions confèrent au gouvernement des Etats-Unis le pouvoir le plus absolu d'aviser aux meilleurs moyens d'écouler la moisson de grain de 1919.

L'objet principal, comme je l'ai dit en soulevant la présente question, est de renseigner le public et de former une opinion publique prête à appuyer le Gouvernement s'il adopte les mesures que requièrent les conditions que j'ai exposées. Le rouage administratif ordinaire du Gouvernement n'est pas adéquat aux besoins du moment. La Commission des grains que nous avons est, selon moi, très compétente, et remplit admirablement ses devoirs; mais elle n'a pas le pouvoir de faire ce qui est possible d'être fait en vertu de la loi du Congrès américain, ou en vertu de la loi des mesures de guerre adoptée par le Parlement du Canada. Le Gouvernement a besoin d'avoir derrière lui l'opinion publique pour la solution du problème de l'écoulement du grain durant la présente année aux prix maintenant offerts, et il a particulièrement besoin de cet appui, vu la concurrence existante. Il a besoin particulièrement, de développer et améliorer autant que possible à cette fin les moyens de transport que requière l'expédition de notre grain jusqu'au marché d'écoulement. Je n'ai rien à dire contre la ligne de conduite tenue par le Gouvernement; je ne dis pas qu'il néglige cette question du transport de la récolte. Mais la situation est extrêmement tendue, et ceux qui s'intéressent aux questions d'intérêt public doivent attirer l'attention du Parlement sur celles de ces questions qui les concernent le plus particulièrement. C'est pourquoi, j'espère que d'autres honorables sénateurs qui sont plus familiers avec la question de transport que je ne le suis, moi-même, prendront la parole sur ce sujet après que j'aurai repris mon siège, et afin que la Chambre puisse profiter de leur expérience.

L'honorable M. WEBSTER: L'honorable sénateur pourrait-il donner à la Chambre des renseignements sur le résultat de la tentative faite de transporter du grain en passant par le canal de Panama? Est-il nécessaire que le grain soit mis dans des sacs en passant par cette route?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Non, et le rapport fait sur cet essai ne parle pas de cette condition.

L'honorable M. ROCHE: Messieurs les sénateurs, ceux qui ne sont pas experts sur la question du grain, ou sur le meilleur mode de transport à adopter pour cette denrée, ou sur les meilleures mesures à prendre pour l'écoulement et la vente du grain, auront de l'obligation à l'honorable sénateur qui a proposé la présente motion. Le point faible qui ressort, cependant, dans toute l'argumentation de mon honorable ami, c'est que, d'après lui, le Canada est un concurrent des Etats-Unis, et que cette rivalité entre les deux pays est très grande. Puis, l'honorable sénateur a voulu nous mettre sous l'impression que le prix du grain peut être fixé par des moyens artificiels, ou par l'action directe du Gouvernement; que, en premier lieu, le haut prix du grain sera maintenu, et, qu'en second lieu, le Gouvernement sera en état de faire obtenir un prix élevé pour le grain s'il fait une remise, ou réduit le taux du transport par terre et par eau. Il ignore, comme probablement la majorité de ceux qui abordent ce sujet la première fois, peut l'ignorer, elle-même, il ignore, dis-je, le fait qu'il faut tenir compte du consommateur, et que ce dernier ne paiera rien de plus, si le prix du grain est artificiellement haussé, qu'il ne paierait sans l'existence de cette hausse artificielle.

Comment pourrons-nous maintenir un prix très élevé pour le grain du Canada, en présence du bas prix du grain dans d'autres pays? Les Etats-Unis—vu certaines conditions dominantes,—auront le pas sur les autres pays sur le marché anglais, particulièrement le marché de Liverpool. D'abord, ils transportent le fret à des taux très réduits, non seulement sur des navires à vapeur à passagers transportant du grain comme lest, mais aussi sur d'autres bateaux à vapeur qui n'ont pas de ligne régulière. Ces navires transportent le grain moyennant un taux plus réduit en partant des ports des Etats-Unis que s'ils partaient des ports du Canada. L'affluence de marchandises anglaises et européennes aux Etats-Unis fait obtenir de ceux-ci du fret de retour—ce que, en Canada, nous ne pouvous nous procurer, pour le moment, et si des vaisseaux sont obligés de partir de l'Angleterre ou du continent européen seulement avec du lest dans leur cale, le taux que ces vaisseaux eussent chargé—s'ils avaient été chargés de fret—est ajouté au prix du transport du grain d'Amérique.

Quel est le remède? Réduisez le prix du grain de manière à l'adapter à ces conditions. Il n'y a pas que les Etats-Unis et le Canada qui sont en rivalité sur les marchés d'Europe, particulièrement sur le marché anglais. Je suis informé que les fermiers anglais ont ensemencé une plus grande étendue de terrain que par le passé, et que la quantité de grain récolté par eux s'est accrue de 25 pour cent. Mais, en Angleterre, on préfère toujours le grain indigène. Les Anglais peuvent le faire moudre eux-mêmes. Mais j'attire l'attention sur un point plus important. Il ne faut pas songer seulement à placer le transport du fret ou des produits sous le contrôle de l'Etat; il faut aussi tenir compte du grand fait que nous avons des concurrents plus redoutables que ne le sont les Etats-Unis. Que dites-vous de l'Australie? Que dites-vous de la Roumanie? Et puis, où sont situées les provinces danubiennes? Où est située la Russie? Toutes ces contrées nous font concurrence sur les marchés britanniques et du continent européen, avec des taux de transport très réduits. J'attire aussi l'attention sur une autre contrée qui n'a pas encore été mentionnée. Je veux parler de l'Argentine. J'ai interrogé des fermiers qui ont travaillé dans l'Argentine, ainsi que des propriétaires de vaisseaux qui transportent les produits de l'Argentine aux ports du continent européen. Quels sont les faits? Des bateaux à vapeur peuvent remonter la rivière Panama jusqu'à Rosario et San Antonio. et il y a aussi le grand chemin de fer qui traverse les Andes, et le grain est transporté par ce chemin jusqu'auprès des vaisseaux dans lesquels il est chargé. De là, ces vaisseaux se rendent en Europe, et c'est le genre de transport le plus économique—c'est-à-dire le transport par eau. Les vaisseaux que je viens de mentionner prennent leur chargement à différents endroits le long de la rivière. Il y a un endroit où le vaisseau peut atteindre le rivage avec une profondeur d'eau de 21 pieds. Dans d'autres endroits, on emploie des alléges, ou bateaux lesteurs, pour transporter le grain du chemin de fer au vaisseau .

Que voit-on en sus de cela? L'un des capitaines m'a dit: "J'ai du grain pour lester mon navire, et j'ai 3,000 quartiers de bœuf

dans le réfrigérateur." L'Argentine possède un bétail composé des meilleures races de l'Angleterre, du Danemark et d'autres pays. L'Argentine possède aussi des beurreries, des fromageries, des élévateurs et toutes les améliorations requises pour réduire le coût du transport.

Quel est le résultat? Les habitants de cette contrée sont de durs travailleurs du matin au soir. La notion de la journée de six ou huit heures n'est pas encore entrée dans leur esprit, et personne ne demande, non plus, la réduction de la semaine de travail à un certain nombre d'heures. Cette situation en Argentine aura pour effet de faire mettre de côté sur le marché le maïs et le blé du Canada, à moins que nous ne prenions des mesures pour abaisser les prix de nos produits au niveau des prix auxquels d'autres contrées peuvent fournir les leurs à l'empire britannique.

L'honorable M. SCHAFFNER: Messieurs les sénateurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur l'interpellation faite par l'honorable sénateur de Moosejaw (l'hon. M. Willoughby) jusqu'au moment où il nous a dit qu'il n'était pas en faveur de la fixation du prix de la récolte de blé de 1919. Je dirai, de mon côté, que, si le Gouvernement n'avait pas fixé le prix du blé, l'année dernière, je ne serais pas, moi-même, aujourd'hui, en faveur de cette mesure pour la récolte de 1919.

J'ai sous la main le "Congressional Record" du 10 mars dernier. Il contient d'intéressantes remarques de l'honorable M. Gronna, de North-Dakota, concernant cette question, et j'ai l'intention de m'appuyer sur les renseignements qu'il fournit.

Comme je l'ai dit, il y a un instant, si le Gouvernement n'avait pas jugé à propos de réduire d'un dollar, au moins, par boisseau le prix du blé des fermiers du Canada, particulièrement ceux de l'Ouest, où la plus grande partie du grain est produite, je ne demanderais pas que les prix fussent fixés également sur la récolte de la présente année. Chose digne de remarque, comme le fait voir l'honorable M. Gronna au commencement de son discours, c'est que, bien que le comité d'agriculture de la Chambre des représentants fût composé d'un grand nombre de membres, pas un d'entre eux n'était en faveur de la fixation du prix du blé de la récolte de l'année dernière. Il me semble très étrange que le Gouvernement ait jugé à propos de ne fixer le prix que sur l'un des articles produits en Canada. Il a fixé le prix du blé.

L'honorable M. CASGRAIN: Ainsi que le prix du papier.

L'honorable M. SCHAFFNER: Naturellement, le papier est un article manufacturé; mais, comme je l'ai dit, le gouvernement a fixé le prix du blé; mais il l'a fait sans fixer le prix du travail, ou de la main-d'œuvre, et plusieurs fermiers de l'Ouest ont payé $6, $8 ou $10 par jour, et même plus, à chaque ouvrier de ferme qu'ils ont employé pour produire le blé et le mettre sur les marchés du monde.

J'ai ici l'état fourni dans le discours auquel j'ai fait allusion, et je le résumerai comme suit:

Le gouvernement de l'Italie fixe à $3.60 le prix du blé récolté en 1918. La Chambre sera peut-être surprise d'apprendre que l'Italie a produit, en 1918, près de 200,000,000 de boisseaux de blé.

La France produit une grande quantité de blé, et elle en a fixé le prix à $3.96 le boisseau. Bien que la Grande-Bretagne n'ait pas fixé le prix de son blé à un chiffre aussi élevé que l'ont fait d'autres contrées, elle l'a, cependant, fixé pour jusqu'à l'année 1922 inclusivement. Les fermiers de l'Ouest eussent été très heureux si la période du prix fixé avait été étendue pareillement jusqu'à l'année 1922 inclusivement, même si le prix avait été fixé à un chiffre plus bas que celui fixé. Voici un exposé relatif aux pays neutres que je crois devoir lire à la Chambre.

Cet exposé dit:

> Les agents de la petite Norvège étaient ici; tous les pays scandinaves étaient ici, et c'étaient tous des pays neutres. Ils offraient n'importe quel prix pour ce grain. Ils disaient: "Peu nous importe le prix, fût-il de $4 le boisseau. Notre peuple est affamé, et nous avons besoin de ce blé; nous avons besoin de cette nourriture. Si vous ne pouvez pas nous donner du blé, pour l'amour de Dieu, donnez-nous de l'orge, ou de l'avoine". Mais nous répondîmes: non. Telle était alors la situation. Cependant, les sénateurs nous disent, ici, que ce sont les fermiers qui ont fait fixer le prix.

Les fermiers n'ont jamais demandé, l'année dernière, au Gouvernement de fixer le prix du blé, et les producteurs de cette denrée se fussent trouvés dans une meilleure situation si le prix du blé n'avait pas été fixé. Comme je l'ai dit, le prix de la main-d'œuvre a été élevé. Le Gouvernement n'a pas dit ce que nous aurions à payer sur notre outillage. Le prix des instruments aratoires a été surélevé comme l'a été le prix de la main-d'œuvre.

L'honorable M. WEBSTER: Que dites-vous des tracteurs ?

L'honorable M. SCHAFFNER: Une exception a été faite dans le cas d'un certain nombre de tracteurs. L'un de nos fabricants amis, de Toronto, à une assemblée

des manufacturiers, entreprit de faire comprendre au pays ce que coûte la production d'un boisseau de blé. C'est un calcul extrêmement difficile à faire. Un membre de cette honorable Chambre déclara devant les manufacturiers que la production d'un boisseau de blé coûtait 80 centins.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans le Nord-Ouest ?

L'honorable M. SCHAFFNER: Eh, bien! cet honorable monsieur n'en connaissait rien, comme je vais le prouver en m'appuyant sur les déclarations faites par des hommes qui ont vingt années d'expérience dans l'agriculture, et je considère ces déclarations comme exactes, vu qu'elles sont consignées dans un document officiel très important. Voici ce témoignage :

Le docteur Stillman, après une expérience de plus de vingt années, a déclaré dans un document officiel que, si l'on prend comme base le coût de la main-d'œuvre qu'il a fallu payer en 1917, un boisseau de blé aux Etats-Unis a coûté, en moyenne, $2.47 pour produire la récolte de 1918.

L'Université de l'Etat de Minnesota a fait d'autres calculs d'après lesquels, la production du boisseau de blé aurait coûté $2.60.

En terminant, j'ajouterai simplement ceci: J'ignore comment mon honorable ami a pu arriver aux conclusions qu'il a tirées. J'ai essayé d'estimer ce que coûte la production d'un boisseau de blé, et je me suis appuyé sur l'expérience d'autres personnes en matière d'agriculture; mais j'ai été incapable d'obtenir une estimation satisfaisante de ce que coûte un boisseau de blé. Ce que je sais est ceci: même dans les trois provinces de l'Ouest, excepté, peut-être, dans certains districts isolés, la production du blé et le prix obtenu pour cette denrée n'ont pas été très rémunérateurs. Je suis convaincu—et je ne crains pas la contradiction—que les fermiers de l'Ouest auraient pu réaliser au moins un dollar de plus par boisseau pour leur blé, l'année dernière, si le Gouvernement n'avait pas jugé à propos d'en fixer le prix. C'est pourquoi je me crois justifiable de conclure que, puisque le Gouvernement a fixé le prix du blé, l'année dernière, alors que nous pouvions le vendre à un prix plus élevé—si le prix n'avait pas été fixé—les honorables membres de cette Chambre doivent maintenant appuyer la demande qui est faite au Gouvernement de fixer le prix de la récolte de la présente année.

L'honorable M. CASGRAIN: Je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur cette question; mais je remarque une grande différence entre le chiffre mentionné par l'honorable sénateur de Boissevain (l'honorable M. Schaffner) et celui qu'a donné l'honorable sénateur de Moosejaw (l'honorable M. Willoughby), lors de la dernière session, en discutant la question de la route de la baie d'Hudson. D'après l'honorable sénateur de Boissevain le coût de production d'un boisseau de blé varierait de $2.40 à $2.60, tandis que d'après l'honorable sénateur de Moosejaw, le coût de production de cette denrée est de 63 à 65 centins le boisseau dans les temps ordinaires. La différence entre les deux estimations serait donc de 400 pour cent. Il me semble que ces honorables sénateurs de la droite devraient accorder leurs violons s'ils veulent jouer le même air.

L'honorable M. SCHAFFNER: Si j'ai bien compris l'honorable sénateur de Moosejaw, il a basé son calcul sur le prix de revient dans des conditions normales.

L'honorable M. CASGRAIN: Précisément.

L'honorable M. SCHAFFNER: Mais les conditions actuelles ne sont pas normales.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais il y a une différence de 400 pour cent. Puis, l'honorable sénateur de Boissevain nous a parlé des Etats-Unis d'Amérique où les terrains cultivables peuvent valoir de $100 à $150 l'acre, et rapporter, je le présume, un bon taux d'intérêt. Ces honorables sénateurs devraient, suivant moi, chercher leurs arguments dans la province d'où ils viennent, ou d'une province voisine de la leur, ou même dans tout autre endroit du Nord-Ouest. Notre territoire, assurément, est assez vaste pour nous dispenser d'aller aux Etats-Unis pour obtenir une estimation portant le prix de revient du boisseau de blé à $2.40, ou $2.60. Comment voulez-vous que ceux qui ne sont pas familiers avec la question—comme la plupart de ceux qui vivent dans les cités, puissent expliquer la différence que je viens d'indiquer, si un honorable sénateur du Nord-Ouest—qui est, lui-même, je le présume, un grand producteur de grain, et un autre sénateur vivant également dans la même région et qui a été le chef de l'opposition dans l'une des provinces de l'Ouest, sont si peu d'accord sur l'estimation en question? L'un d'eux nous dit que le prix de revient du boisseau de blé est de 63 centins, tandis que l'autre prétend que le prix de revient est de $2.40. Quelle conclusion les gens de l'Est peuvent-ils tirer de ces deux estimations? Une chose est certaine. Si la différence est si grande entre le prix de revient du boisseau de blé dans le Nord-Ouest et le prix de revient

de l'article similaire aux Etats-Unis, ce fait encourage guère les colons à se diriger vers cette région pour s'y établir.

L'honorable sénateur de Moosejaw (l'honorable M. Willoughby) a prononcé un bon discours, comme il le fait toujours, et il a traité la présente question avec connaissance de cause. La question du grain intéresse si vivement les habitants du Nord-Ouest, et ils en entendent si souvent parler que cette question leur est devenue familière. L'honorable sénateur de Moosejaw a dit d'abord que l'Ouest aura une grande quantité de blé à exporter et que nous ne serons pas capables de l'expédier par les ports des Etats-Unis, parce que le gouvernement des Etats-Unis fera en sorte que le blé américain soit expédié le premier, avant de permettre l'expédition du grain canadien. Il y a même déjà un embargo contre le Danemark, la Norvège et la Suède. Le gouvernement américain ne permettra pas que le grain expédié du Canada continue sa route vers les trois contrées que je viens de nommer en passant par le port de New-York et d'autres ports américains parce qu'il voudra disposer d'abord de tout son propre grain qu'il a acheté et payé. Cette manière d'agir est peut-être très juste, mais l'honorable sénateur de Moosejaw et l'honorable sénateur de Boissevain se sont prononcés très chaleureusement en faveur du chemin de fer de la baie d'Hudson, et ce chemin sera assurément terminé bientôt—du moins, avant le printemps, et les Américains ne vous empêcheront pas d'expédier votre grain par cette route. L'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Roche) nous a parlé de l'emploi d'allèges; mais mes honorables amis ne paraissent pas avoir une bien grande confiance dans la praticabilité de cet expédient, ou de ce mode d'expédier le grain, et ils jettent encore les yeux sur la route des Etats-Unis.

Quoi qu'il en soit, il y a un autre point sur lequel je m'arrêterai, et c'est, selon moi, le principal. L'honorable sénateur de Moosejaw (l'honorable M. Willoughby) a cité avec raison la garantie accordée par le gouvernement américain, ainsi que le montant de cette garantie, etc.; mais ce qu'il ne nous a pas dit, et ce qui est très important, est la durée de cette garantie.

Quelle sera cette durée? Elle fut, sans doute, accordée par suite de la dernière guerre; mais maintenant que la guerre est terminée, l'honorable sénateur croit-il que le gouvernement américain maintiendra cette garantie? Pourquoi le ferait-il? Je ne puis trouver la raison qui l'engagerait à garantir maintenant le prix du blé. Cette mesure fut tout à fait opportune durant la guerre. L'honorable sénateur aurait dû nous dire franchement que cette garantie n'a été adoptée que comme mesure de guerre. Il devrait aussi nous expliquer pourquoi le Gouvernement devrait fixer le prix du blé et non les prix d'autres denrées. Dans la province de Québec nous avons beaucoup de foin. Pourquoi donc ne pas fixer également le prix de cet article? Naturellement, le Gouvernement ne pourrait pas le fixer à un prix aussi élevé que celui obtenu, aujourd'hui, s'il est vrai que le foin se détaille à Montréal, aujourd'hui, à $40 la tonne. Et puis, pourquoi, aussi, ne pas fixer le prix des pommes de terre? Pourquoi ne pas fixer le prix du beurre? Le prix de cette dernière denrée pourrait être, en effet, fixé, et en fixant le prix du beurre, le Gouvernement devrait faire ce qui est fait en Angleterre. Il devrait décréter que c'est commettre un acte criminel que de vendre le beurre, comme la chose se fait aujourd'hui, en Canada, à 70 centins la livre et même plus. Une grande quantité de ce beurre, vendu à ce prix, se trouve dans les entrepôts frigorifiques, et ses détenteurs ne l'ont payé que 38 ou 40 centins la livre. Il y a, aujourd'hui, à Québec, si mes renseignements sont exacts, une maison d'affaires—et je la nommerai—la maison Renaud et fils—qui passe actuellement des contrats avec les beurreries en vertu desquels celles-ci lui fourniront du beurre à 38 centins la livre durant les cinq années qui vont suivre, et ce beurre est détaillé à 70 centins la livre. Si le Gouvernement a l'intention de fixer les prix, le cas que je viens de citer lui donne une bonne raison de le faire. S'il y a, aujourd'hui, une chose qui cause plus de malaise que toute autre chose dans le pays, c'est bien le prix anormal du beurre. Que pouvez-vous répondre aux ouvriers? Nous savons tous que les pauvres gens ne vivent à bien dire que de pain et de beurre, et lorsqu'un pauvre homme est obligé de donner 70 centins et plus pour une livre de beurre, vous ne pouvez lui répondre s'il vous dit: "Le salaire que je reçois pour mon travail journalier est insuffisant pour me faire vivre". J'espère, d'un autre côté, que je n'outrepasse pas le cadre de la présente discussion, puisque l'on a parlé de la fixation du prix du blé, et la question dont je vais parler touche au prix du pain. Pourquoi donc, ne fixerions-nous pas aussi le prix de ce qui fait le pain? On m'a fait remarquer, pendant que je me trouvais dans la cité de Québec que le prix du beurre devrait être réglé, et que

la chose pourrait se faire en imposant un droit d'exportation sur le beurre. J'ignore si la chose est praticable ou non.

Pour revenir au pain, il n'y a pas longtemps, la farine se vendait à Québec $14 le baril, et dans le même temps, la même farine provenant de la même minoterie, se vendait $10 le baril en Angleterre. Pourquoi aurions-nous à payer en Canada $14 le baril, quand notre farine n'obtient que $10 le baril sur l'autre côté de l'océan, après avoir payé les frais d'assurance et le fret pour la transporter en Angleterre.

Il est facile de dire que, si nous frappons nos principales denrées d'un droit d'exportation, cette taxe soulèvera les fermiers. Eh bien! depuis le commencement de la dernière guerre, les fermiers ont réalisé de grands profits. J'ai connu des fermiers qui demandaient dans leurs prières à genoux que la guerre durât davantage, vu qu'elle leur était si profitable. Les fermier disaient; "Si la guerre peut durer indéfiniment, nous serons bientôt riches"; mais leurs fils travaillaient sur les fermes et non dans les tranchées sur le front. Le nombre de conscrits levé dans les districts ruraux a été très faible. La plupart de nos conscrits ont été levés dans les cités et d'autres centres de population.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ce que vous dites des fermiers n'a pas de sens.

L'honorable M. CASGRAIN: Peu importe si mes paroles n'ont pas de sens.

L'honorable M. CHOQUETTE: La chose importe plus que vous ne le pensez.

L'honorable M. CASGRAIN: Les fermiers, je le répète, ont réalisé de grands profits. Maintenant que la guerre est terminée, et qu'ils sont riches, ils devraient, assurément, vendre leurs produits à un prix qui ferait cesser le grand malaise dont souffrent tous les centres industriels du pays. Comme chacun de nous le sait, une suite continue de grèves arrête l'activité industrielle, parce que les ouvriers, vu les prix exorbitants de toutes les principales denrées, demande des gages plus élevés, et si le Gouvernement se conformait au conseil de l'honorable sénateur de Moosejaw et fixait les prix, non, peut-être, comme le voudrait cet honorable sénateur; mais s'il fixait les prix de manière à réduire le coût des articles alimentaires, cette politique contribuerait beaucoup à mitiger le malaise qui règne, aujourd'hui, dans tout le pays.

Je n'avais pas l'intention de prendre part au présent débat.

L'honorable M. CHOQUETTE: Vous auriez bien mieux fait de ne pas y prendre part.

L'hon. M. CASGRAIN.

L'honorable M. CASGRAIN: Je regrette de ne pouvoir partager l'avis de l'honorable sénateur de Granville; mais si je ne m'accorde pas avec lui, j'ai la satisfaction de me trouver d'accord avec la majorité de cette Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, en réponse à l'interpellation faite par l'honorable sénateur de Moosejaw (l'hon. M. Willoughby), me sera-t-il permis de dire que le Gouvernement reconnaît toute l'importance du sujet sur lequel il a attiré notre attention.

Le Gouvernement a, depuis quelque temps, nommé des commissions et des représentants spéciaux, qui ont fait une enquête, tant au Canada qu'en Angleterre, sur le problème mentionné dans la présente interpellation. Il ne faut pas, d'un autre côté, que mon honorable ami qui a fait la présente interpellation, oublie que la guerre, vu l'armistice, est virtuellement terminée, et que les conditions normales de la paix seront bientôt rétablies. Nous serons alors régis par la loi de l'offre et de la demande, et nos industries et notre commerce devront s'adapter aux nécessités de cette loi.

Je remarque que mon honorable ami de Moosejaw ne demande pas que le Gouvernement continue la politique qu'il a suivie durant la guerre—de garantir le prix du blé. Mon honorable ami de Boissevain (l'hon. M. Schaffner) est sous l'impression que la fixation du prix du blé a eu pour effet de restreindre la liberté du fermier. Je répondrai que le prix a été fixé à un chiffre que l'on considérait alors comme étant extraordinairement élevé. Ce prix fut fixé plus particulièrement pour encourager la production que pour restreindre la liberté du fermier, et c'est, je crois, l'opinion que l'on a eue généralement sur cette fixation.

L'honorable M. WATSON: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il me permettre de l'interrompre? Le blé se vendait à $2.40 lorsque le Gouvernement en a fixé le prix.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois dire à mon honorable ami que les fermiers étaient moins sûrs du maintien de ce prix qu'ils étaient disposés à entreprendre la tâche d'augmenter la culture du blé; mais dès que le prix fut fixé, comme mes honorables collègues le savent, les fermiers du Canada développèrent sur un grand pied la culture du blé, et ce développement a donné la plus grande satisfaction.

Quant à la garantie donnée par les Etats-Unis—qui s'applique à la récolte de la pré-

sente année,—on a calculé que cette garantie fera perdre au trésor américain un milliard de piastres, et l'opinion publique se prononce fortement contre sa continuation. Une très grande partie de la presse des Etats-Unis demande le retrait de cette garantie vu les conditions extraordinaires qui existent actuellement; mais le gouvernement des Etats-Unis a cru apparemment qu'il était de son devoir de faire face aux obligations qu'il a contractées en garantissant le prix du blé, et c'est pourquoi il la maintiendra jusqu'à l'expiration du terme convenu.

D'un autre côté, si la situation est telle que l'a décrite mon honorable ami de Boissevain, c'est-à-dire si le prix du blé est inadéquat, les fermiers doivent se féliciter de ce que le gouvernement du Canada n'a pas renouvelé la garantie en premier lieu accordée. Cette abstention est très avantageuse au fermier, et si l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de Boissevain est bien fondée, les Etats-Unis ne perdront certainement pas un milliard de piastres; mais la variation du prix du blé, par rapport à leur garantie, sera beaucoup en leur faveur. Conséquemment, la situation est maintenant partout satisfaisante. En effet, il me semble que les agriculteurs n'ont pas besoin de craindre de ne pouvoir écouler leur prochaine récolte. Des dépêches de la presse associée nous affirment que l'Europe dépendra encore en très grande partie du continent américain pour son approvisionnement de blé durant la prochaine saison, et les Etats-Unis et le Canada seront de nouveau appelés à nourrir l'Europe pendant, au moins, l'année prochaine, et nous aurons, en Canada, la bonne fortune de voir coter notre blé à un prix excédant la garantie accordée par le gouvernement.

L'honorable M. McSWEENEY: Quand la garantie expirera-t-elle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La garantie est virtuellement expirée. Elle s'applique à la récolte maintenant écoulée. Dans ces conditions, je puis assurer mon honorable ami, le sénateur de Moosejaw, que le gouvernement ne néglige rien pour résoudre le très important problème sur lequel il a attiré notre attention—savoir: l'écoulement de la prochaine récolte.

L'honorable M. WEBSTER: Si je ne suis pas hors de la question, je répondrai en quelques mots à ce que mon honorable ami de DeLanaudière (l'hon. M. Casgrain) nous a dit au sujet de la situation dans laquelle se trouve les fermiers du Canada. Ils nous a dit qu'ils réalisaient de trop grands profits sur leur beurre. Mon honorable ami voudrait-il me dire quel est, aujourd'hui le prix du beurre à New-York? Le prix est de $1.10 par livre dans le magasin de la maison Macy. Nierez-vous au producteur du Canada le droit de tirer avantage du marché américain? Qu'est-ce que reçoit, aujourd'hui, l'exploiteur d'une laiterie qui fournit le lait à une fabrique de lait condensé? De $56 à $62 par tonne, selon la quantité de matière solide qu'il y a dans le lait. Voudriez-vous priver le propriétaire d'une laiterie de l'avantage que lui offre le marché? L'honorable sénateur peut-il répondre à cette question?

Qu'est-ce que le fermier de l'Ontario paie, aujourd'hui, pour son foin? Et plusieurs fermiers sont à court de foin, et j'ai vu vendre cet article, samedi, $32 la tonne, et l'avoine, 85 centins le boisseau. Le fermier qui exploite une laiterie a donc besoin d'obtenir des prix élevés, s'il veut équilibrer son budget. Dans les conditions actuelles, il ne peut réaliser aucun profit.

Prenez maintenant d'autres produits. Quelle est la valeur actuelle du porc?—Vingt piastres le quintal (100 livres). C'est à peu près ce prix qui est demandé à Buffalo. Quand le fermier veut acheter des petits cochons de lait âgés de quatre semaines, quel prix est-il obligé de payer, aujourd'hui?—Six piastres la pièce—C'est-à-dire le prix que l'on avait coutume de payer pour un porc de 100 livres. Si vous ne permettez pas au fermier de profiter de la hausse du marché, il devra se retirer des affaires.

Pourquoi les produits de la laiterie ne sont-ils pas plus abondants qu'ils ne le sont? C'est simplement parce que nos troupeaux de race bovine ont été réduits, et la main-d'œuvre est devenue coûteuse pour les fermes. Vos ouvriers, dans les cités, ont une journée de huit heures, tandis que la majorité des fermiers travaille de 14 à 16 heures par jour. Bien qu'il y ait des centaines d'hommes oisifs dans les villes et se tenant aux coins des rues, si vous demandez à quelqu'un d'entre eux de s'engager pour aller travailler sur une ferme, il repoussera cette demande; mais ces hommes oisifs préfèrent résider dans la cité.

L'honorable M. SCHAFFNER: Vu qu'il y a là une avance de l'heure?

L'honorable M. WEBSTER: Oui, vu l'avance de l'heure et aussi le fait que dans la cité, la journée de travail est de huit heures.

Telle est la situation, aujourd'hui en Canada, et il n'y a qu'un seul moyen de réduire le coût élevé de la vie, c'est de trans-

former un certain nombre de ces consommateurs oisifs en travailleurs productifs, et alors les conditions normales de la subsistance se rétabliront.

Le débat sur l'interpellation est clos.

SYSTEME D'ECOLES NATIONALES.

MOTION.

L'honorable M. POPE présente la motion suivante:

Que l'on devrait instituer au Canada un système d'écoles nationales gratuites et obligatoires.

Pour appuyer cette résolution il dit: Honorables messieurs, je sais fort bien qu'au Canada, et peut-être ailleurs, le fait de soulever ce qui est connu sous le nom de "question des écoles", amène avec lui un grand conflit d'opinions et parfois même de l'animosité. Il m'est inutile de dire que ce n'est pas là mon désir en proposant cette motion. Il ne m'est pas non plus nécessaire de dire que ce n'est pas mon intention soit par ma résolution, soit par mes paroles, aujourd'hui, de froisser en quoi que ce soit la sensibilité d'un peuple, d'une classe, d'une nationalité, d'une religion ou d'une minorité. Mais il nous faut faire face aux problèmes nouveaux tels qu'ils surgissent des événements. Quelques honorables sénateurs ont cru que cette question n'aurait pas dû être soulevée dans cette Chambre. Ils m'ont dit qu'ils étaient liés par certaines dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Je ne vois pas pourquoi ils ont jugé bon de me le dire, car j'ai lu cet acte, et j'en connais la teneur. Mais si cette Chambre a été créée pour faire quelque besogne, ce dont plusieurs doutent, il se pourrait que ce soit pour débattre les questions concernant les minorités. Quand on fit de cette Chambre une branche du parlement du Canada, on avait en vue de lui laisser régler les questions concernant les minorités, questions qui pouvaient causer beaucoup d'agitation dans le pays, et qui ne pouvaient être débattues par l'autre Chambre avec autant d'aménité que par d'honorables sénateurs nommés à vie. Dans les circonstances, j'ai cru que c'était ici que nous pouvions, impartialement, sans causer de tort à personne, sans froisser aucune susceptibilité, débattre la question que j'ai mise à l'ordre du jour.

Il y a cinquante ans, ou peut-être un peu plus, nous nous formions en confédération. Il est vrai que ce fut un compromis. C'était alors à l'état théorique. Aujourd'hui, la Confédération est passée de cet état à l'état pratique, et celui qui voyage dans toute l'étendue du Canada, constate bien qu'il existe dans tout le pays, sans égard aux provinces et aux nationalités, un fort sentiment en faveur de l'établissement d'un nouveau système scolaire ou de l'amélioration de notre système actuel. Personne ne peut voyager dans le Canada sans constater que, dans les premières cinquante années de notre vie confédérée, nous avons grandement négligé de créer un sentiment national, sentiment si nécessaire au développement d'un pays et à sa préparation en vue des lourdes épreuves comme celles que nous venons de traverser. Il n'y a aucun doute qu'il existe chez nous une grande ligne de division; et après avoir inutilement essayé, pendant cinquante ans, à vivre ensemble et à cimenter les divers éléments de notre pays, il nous faut, ce me semble, tendre davatage à atteindre ce but. Je regrette d'avoir à dire que dans le passé, nos efforts en ce sens ont été à peu près vains. C'est pour jeter la lumière sur l'état actuel que j'ai présenté cette motion. C'est à nous de trouver les raisons pour lesquelles nous n'avons pas réussi à créer au Canada une union plus grande que celle que nous avons à l'heure actuelle. Il est vrai que le monde a été jeté dans une commotion qui a bouleversé non seulement la mentalité des citoyens du Canada, mais qui a aussi renversé bien des organisations dans les diverses parties du monde, en Europe et en Amérique. Il n'y a personne, aujourd'hui, qui ose prédire sur quelle base la nouvelle organisation sera établie.

Je porte un intérêt spécial à la province de Québec, car non seulement j'y suis né, mais mes ancêtres y ont vécu depuis trois ou quatre générations. Et quand je dis que je porte une affection spéciale à cette province, cette affection se porte sur les Canadiens français, qui forment la grande majorité de la population, tout aussi bien que sur ceux des races de langue anglaise au nombre desquels je suis. Comme citoyen de la province de Québec, je réclame le droit d'envisager les choses sans étroitesse d'esprit et sans prévention contre l'un ou l'autre groupe. Une grande lutte vient de se livrer en Europe où nous combattions pour la liberté du monde, la liberté de la France et de l'Angleterre, les deux mères patries des citoyens de la province de Québec; et, honorables messieurs, vous comprendrez avec quel sentiment de malaise et d'inquiétude je me suis vu éloigné, pour ainsi dire, de la grande majorité du peuple de cette province, et d'un grand nombre de ceux qui, jusque-là, avaient été mes amis inti-

mes. Je découvris qu'il y avait une telle distance, une ligne de démarcation si prononcée entre ce peuple et moi, que je fus exclus de leur estime et que je le suis peut-être encore. Une chose cependant me console, à la conclusion de cette guerre, si l'on peut appeler conclusion, l'état actuel, c'est l'attitude que j'ai prise à cette occasion, attitude dictée par mes sympathies. Je regrettais de ne pouvoir donner plus que mes sympathies et un peu d'assistance à la cause de la liberté—mais si petite qu'ait été ma contribution, elle était donnée dans le but de sauver les traditions de la noble race qui habite la vieille France et d'où sont sortis les ancêtres de la population de Québec. Aujourd'hui, je le présume, le peuple de cette province a mis en réserve l'amour et quelque chose de l'esprit du peuple qui possède mes sympathies, et c'est pourquoi j'espère que, plus tard, je retrouverai encore mes vieux amis.

En essayant de comparer la statistique des différentes provinces, j'ai découvert qu'il n'y avait pas de système uniforme nous permettant de comparer la fréquentation scolaire d'une province où l'assistance est obligatoire avec la fréquentation d'une province où il n'y a pas d'instruction obligatoire. Ainsi, la statistique de la province de Québec n'est pas basée sur le même système que celle de la province d'Ontario. C'est pour cette raison que dans ce travail de comparaison, il faut éviter d'être injuste envers l'une ou l'autre de ces provinces. La province de Québec est la seule qui ne possède pas une loi d'assistance obligatoire. J'ai donc établi une comparaison aussi juste que possible en appliquant le système des autres provinces à la mienne, et je le fais parce que je suis sincère dans mon désir de voir prospérer la population de la province de Québec.

Maintenant, honorables messieurs, je sais que ce que je vais dire ne recevra pas l'assentiment de tous; et c'est ceci: La théorie sur laquelle se sont basés les Pères de la confédération n'a pas produit l'union que j'aurais désiré voir entre les deux nationalités, et quant à moi, qui appartiens à la minorité de la province de Québec, et qui demeure parmi les gens de la minorité du Dominion du Canada, je suis absolument opposé à la reconnaissance de privilèges accordés aux minorités, à quelques races qu'elles appartiennent. Ces privilèges nous donnent un esprit provincial et étroit, dont se ressentent les actes de notre vie publique. Je n'occupe pas mon siège dans cette Chambre parce que je suis de la province de Québec, je ne suis pas ici comme un représentant du Canada venant de la province de Québec. Je représente ici une minorité, une très petite partie, un petit coin, de ma province, je ne suis le porte-voix que d'un petit groupe et mon influence est limitée aux proportions du groupe que je représente dans cette Chambre. La même règle s'applique à mes honorables amis canadiens-français de cette Chambre. Ils ne représentent pas ici le Canada, on ne leur a jamais demandé de représenter ici le Canada. Ils ont été nommés pour représenter ici l'opinion de la minorité du Canada contre l'opinion de tout le Canada. C'est pour cette raison que la représentation des minorités n'a pas donné le résultat attendu des Pères de la confédération, Parfois, cette représentation a pu être avantageuse pour les individus en particulier, pour ceux qui désiraient être nommés sénateurs. Mais la constitution du Dominion du Canada n'a pas été créée pour l'avantage personnel de certains individus. Son but, s'il y en avait un, était d'unir tout le Canada sous un seul parlement, et je crois qu'il eût été mieux pour tout le peuple du Canada si les minorités n'avaient pas possédé de privilèges spéciaux.

Comme je vous l'ai dit, honorables messieurs, il est difficile d'établir des comparaisons entre les différentes provinces à cause du manque d'uniformité dans la manière de préparer les rapports de l'éducation. Le pourcentage de l'assistance scolaire n'est pas établi de la même manière, et n'est pas basé sur les mêmes facteurs.

D'abord, je vous donnerai la proportion des élèves qui continuent leurs études au delà des troisième et quatrième classes dans les écoles protestantes de la province de Québec et ceux au delà de la troisième année dans les écoles catholiques en comparant cette proportion avec les chiffres de la province d'Ontario. Vous savez que dans la province de Québec, nos écoles sont divisées en deux sections. Les représentants de cette partie de la province d'où je viens, de cette heureuse minorité protestante, sir Alexander Galt, et un monsieur qui portait le même nom que moi et qui me précéda au parlement du Canada, crurent qu'il était sage d'établir deux systèmes d'éducation, l'un pour les protestants et l'autre pour les catholiques, ce qui revenait pratiquement à dire, l'un pour les Français et l'autre pour les Anglais. Ils ont cru que pour unir les deux éléments de notre peuple, nous devions séparer les enfants à cet âge où ils reçoivent le plus facilement les impressions; que nous devions les envoyer à l'étude sé-

parément et dans des maisons différentes, leur donner l'enseignement suivant deux systèmes différents, dans deux séries de livres et suivant deux différents cours d'études. Ce n'est que plus tard, lorsqu'ils auraient atteint un âge plus avancé qu'ils pourraient se fréquenter et que s'établirait entre eux la communauté des sentiments. Je doute du résultat. On peut en juger par ce qui s'est passé dernièrement.

Voici les chiffres: Inscription dans les écoles protestantes de Québec: première année, 14,000; seconde année, 8,000; troisième année, 8,000; quatrième année, 8,000; cinquième année, 6,000; sixième année, 4,000; septième année, 3,000. Je ne donne pas les centaines. Je les ai ici. Catholiques: première année, 155,000; seconde année, 97,000; troisième année, 75,000; quatrième année, 44,000; cinquième année, 17,000.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils s'instruisent très rapidement.

L'honorable M. POPE: Leur avancement est très rapide. Ce sont des écoliers remplis de talents. Maintenant, voyons les chiffres d'Ontario, où il y a une loi d'instruction obligatoire: Livre des commençants, 131,000; premier livre de lecture 72,000; second livre, 102,000; troisième livre, 100,000; quatrième livre, 90,000. Ceci vous donne une idée de l'assistane à l'école.

L'honorable M. ROCHE: Les livres sont-ils les mêmes?

L'honorable M. POPE: Si je comprends bien, les programmes de la septième classe de l'école publique, de la cinquième année des écoles catholiques et de la quatrième année des écoles d'Ontario sont à peu près identiques. Prenez maintenant les classes où sont les enfants de treize, quatorze et quinze ans, âge où s'acquiert ordinairement l'éducation pratique, vous verrez que la fréquentation scolaire de notre province est bien moins bonne que celle des provinces où l'on a une loi de l'instruction obligatoire. Le pourcentage de l'assistance dans notre province ne peut aucunement soutenir la comparaison avec celui des autres provinces. J'ai ici les chiffres. Il est inutile d'ennuyer les membres de cette Chambre en en donnant le détail.

L'honorable M. POIRIER: L'honorable sénateur voudra-t-il les mettre au Hansard?

L'honorable M. POPE: Oui, si c'est nécessaire. Prenez, par exemple, la ville de Montréal, où les écoles sont gratuites, où l'on n'exige de l'élève ni taxes ni honoraires et où les enfants peuvent acquérir l'instruction aussi facilement que dans toute autre province du Canada. L'assistance de la première année dans les écoles catholiques est de 25,000; seconde année, 13,000; troisième année, 9,000; quatrième année, 5,000; cinquième année, 2,000. Dans les écoles protestantes, elle est comme suit: écoles maternelles, 1,000; première année, 4,179; seconde année, 3,567; troisième année, 3,502; quatrième année, 3,195; dans la cinquième année, 2,761. On voit bien par ces chiffres que le manque d'une loi de l'assistance obligatoire a été un grand désavantage dans l'éducation de notre peuple.

Ces chiffres représentent le nombre total des élèves inscrits dans les écoles publiques et dans les écoles supérieures de Montréal, mais ils ne comprennent pas ceux—protestants ou catholiques—qui fréquentent les écoles privées, les couvents de religieuses et les collèges classiques. Ce sont les chiffres représentant l'inscription des enfants des masses, et, je crois que si nous devons nous occuper de l'éducation des enfants, c'est surtout de celle des masses, du bien-être des garçons et des filles des nombreuses familles qui ne sont pas assez riches pour acheter une éducation supérieure, mais qui ont besoin d'éducation. Dans les écoles catholiques, il y a 49,094 enfants inscrits dans les trois premières années, et 12,145 dans les cinq classes suivantes. Dans les écoles protestantes, il y a 15,648 élèves dans les quatre premières classes, et 7,382 dans les sept autres classes. Au delà de la troisième année, dans les écoles catholiques, et de la quatrième année, dans les écoles protestantes, il n'y a que 19,527 élèves, soit 23.2 pour cent du total de l'inscription qui est de 61,237 dans les écoles catholiques et de 23,030 dans les écoles protestantes. L'inscription totale dans les écoles publiques et gratuites est donc de 84,267.

Il est inutile de citer d'autres chiffres pour essayer de faire croire, que l'école publique, ouverte à tous les enfants—même quand elle est gratuite—donne satisfaction dans notre province, ou qu'elle produise de bons résultats dans d'autres provinces. Toutes les autres provinces du Dominion, excepté le Nouveau-Brunswick où l'obligation de l'assistance à l'école n'est que partielle, ont une loi de l'instruction obligatoire. Et le Nouveau-Brunswick est la province, celle de Québec exceptée, où l'on trouve la plus faible moyenne dans l'assistance scolaire.

A Toronto, cette moyenne est de 33 pour cent; à Ottawa et à New-York elle est de 37 et 44 pour cent. Le Yankee est certainement en avant de nous sous ce rapport. Vraiment, l'éducation gratuite, sans l'instruction obligatoire, n'a pas réglé le pro-

blème de l'assistance à l'école dans la ville de Montréal où le nombre des élèves qui complètent leur cours d'études n'est qu'une proportion de 60 pour cent du nombre de ces élèves à Toronto, Ottawa ou New-York.

Honorables messieurs, pourriez-vous croire le fait suivant? A moins de deux milles de chez moi, il y a un vieillard qui demeure avec ses quatre fils et une douzaine de ses petits-enfants. Ni le grand-père, ni les quatre fils ne savent lire ou écrire, et pas un des douze enfants ne va à l'école. Leur demeure est située près d'une bonne route et à moins de deux milles de l'école. Cet état de choses est-il dû à l'acte de l'Amérique britannique du Nord? Si oui, nous devrions le déchirer. Je ne crois pas cependant que cet acte en soit la cause. Je crois que nous pourrions obtenir de bons résultats par des méthodes plus sages et plus faciles—méthodes que nous devrions débattre et adopter sans toucher à la constitution du pays.

Prenons maintenant la classe des illettrés. D'après le bulletin 15 du recensement de 1911, il y avait au Canada, 137,060 illettrés, Canadiens de naissance, âgés de plus de 21 ans. Dans Québec, il y en avait 69,750, et dans Ontario, 26,516. De tous les natifs du Canada dans la province de Québec, il y en avait 15.64 pour cent qui étaient illettrés. L'Ontario, avec une population plus nombreuse, en avait 26,000 et nous devons nous rappeler qu'il y a dans ses limites un grand nombre d'émigrés des autres provinces.

Nous allons bientôt adopter une loi électorale, et c'est un des sujets que je me propose de traiter alors; la question des électeurs illettrés. Dans tout le Canada, il y en a 207,000, dont 75,000 dans la province de Québec. De ces 75,000, 69,750 sont natifs du Canada. Il y a dans Québec 36½ pour cent des électeurs illettrés du Canada. Voyons maintenant quelle est la situation de l'élément étranger par rapport au système scolaire dans Montréal. Il y a environ 5,000 enfants qui ne sont ni catholiques ni protestants et qui ne tombent pas sous la juridiction de l'une des deux commissions. Ni l'une ni l'autre de ces commissions ne peuvent subvenir au maintien d'écoles gratuites pour ces enfants. Ces enfants sont nés au Canada, et, durant ces années dernières, des prières instantes furent faites auprès des deux commissions pour obtenir l'argent nécessaire à l'éducation de ces enfants. C'est ainsi que dans la ville de Montréal 5,000 enfants grandissent dans l'ignorance par suite de ce système provincial d'éducation; ou plutôt par suite du manque d'un système national d'éducation, qui serait maintenu par les subsides fédéraux, système d'écoles donnant un enseignement uniforme d'histoire et de philosophie depuis l'Atlantique au Pacifique, formant une mentalité digne de notre titre de citoyen canadien et digne de la position que nous avons acquise dans le monde par les grands sacrifices accomplis par les nôtres dans les Flandres ou ailleurs.

Il n'y a qu'un cas, dans la province de Québec, où l'on ait pu se rendre compte des résultats obtenus par l'obligation de l'assistance scolaire, et ces résultats furent excellents. Ce fut dans les cinq écoles des indiens, conduites sous la surveillance directe du département des affaires indiennes, à Ottawa. L'agent du gouvernement sur la réserve a mis en force une loi d'instruction obligatoire pour les enfants de sept à quatorze ans. Avant cette loi, il n'y avait pas 20 pour cent des enfants qui fréquentaient l'école. Suivant le rapport de 1916-1917, tous les enfants entre sept et quatorze ans assistaient à l'école. La moyenne de l'assistance est de 92.3 pour cent, et le rapport ajoute que "la loi de l'obligation a donné des résultats dépassant toutes les espérances". C'est là la meilleure moyenne d'assistance qui soit au Canada; et ceci prouve qu'une loi de l'instruction obligatoire dans notre province donnerait d'aussi bons résultats, sinon meilleurs, que partout ailleurs au Canada. Ce furent cette démonstration et ce résultat qui me décidèrent à attirer l'attention du Sénat sur cette grande et sérieuse question. Je trouve dans l'annuaire de la province de Québec—1916-1917—que dans cette province où nous n'avons pas d'instruction obligatoire, le nombre total des enfants en âge de fréquenter l'école était de 543,873. L'assistance était de 464,447, soit une différence de 79,426 enfants qui ne mirent pas les pieds à l'école. Des 155,000 élèves de la première année, il n'y en avait que 97,000 qui revenaient la seconde année. Maintenant, soustrayez 97,000 de 155,000 et vous constaterez qu'il y a 58,000 élèves qui ne sont jamais allés à l'école ou qui l'ont fréquentée moins d'un an. Allez-vous me dire, honorables messieurs, que ceci est juste envers les citoyens de cette province? Y a-t-il un honorable membre de cette Chambre qui va me dire qu'il est satisfait de cet état de choses? Peu m'importe le système, ou la manière de l'appliquer, ou le motif de son application. Si nous voulons élever la province de Québec au niveau où nous voulons la voir monter, si nous voulons la voir rivaliser avec succès, avec les autres dans le monde du commerce, de l'industrie et du

génie, si nous voulons faire de ses citoyens ce qu'ils doivent être, alors je prétends que nous ne pouvons pas souffrir que 50,000, 60,000 ou 70,000, ou quel que soit le nombre de mille, de nos enfants grandissent sans instruction ou sans les moyens de l'acquérir.

Maintenant, voyons. Il est bien étonnant que malgré ces chiffres, il paraisse y avoir, en théorie, dans notre province, à la disposition des enfants, tous les moyens d'acquérir l'instruction. Je vous donnerai dans un instant une liste de toutes les écoles que nous possédons. Les dépenses pour l'éducation dans la province de Québec ont augmenté immensément. De deux à trois millions qu'elles étaient il y a quelques années, elles ont monté graduellement, et se chiffrent aujourd'hui à plus de treize millions. La majeure partie en est prélevée par voie d'impôts. Nous y avons—et je ne crois pas que ce soit tout, mais c'est ce que j'ai puisé aux sources officielles—nous y avons des collèges classiques, des universités, catholiques et protestantes; nous avons des écoles affiliées; des écoles des hautes études commerciales; des écoles polytechniques, des écoles spéciales, primaires, des écoles affiliées à l'Université Laval, des écoles non-affiliées, des écoles d'agriculture, des écoles ménagères et d'horticulture, des écoles du soir, des écoles de coupe, des écoles de l'industrie laitière, des écoles pour les aveugles et des écoles pour les sourds. Si vous examiniez ce rapport imprimé de la province de Québec, sans vous occuper des faits, vous diriez que la province possède un des meilleurs systèmes d'éducation et qu'elle donne à tous, les moyens de s'instruire. Mais c'est un trompe-l'œil, voilà l'embarras. Examinons ce point pendant quelques instants.

Prenons, par exemple, l'impôt. Il n'y a pas, je crois, de province où le contribuable paie un impôt égal à celui prélevé dans Québec. Je n'ai pas établi de comparaison à ce sujet, mais je suis certain que l'on a pensé et que l'on a dit—je l'ai entendu dire par des amis canadiens-français—que l'"habitant" s'est, depuis longtemps, opposé à payer ceci et cela. Eh bien, les chiffres que je vais vous citer, démontrant le coût de l'éducation et le résultat obtenu, vous diront pourquoi l'"habitant" de la province de Québec est très méfiant et très prudent; il aime beaucoup sa famille et le milieu social où il vit. Nous trouvons que le total des impôts est annuellement de $5,993,185, et celui de la taxe spéciale de $554,174, tandis que les contributions mensuelles, à part du coût des livres de texte, se chiffrent à $416,133. Les institutions indépendantes ayant part au budget touchent $4,923,982. L'allocation législative est de $2,068,766. Le total est de $13,956,220. C'est plusieurs fois plus qu'il y a dix ou douze ans, comme le sait tout honorable sénateur qui a étudié la question.

Maintenant, quel est le résultat? Si vous prenez le nombre des élèves—pas ceux de la première année, ni des catholiques et des protestants, car ces chiffres sont trompeurs—mais si vous prenez le total de l'assistance scolaire pendant cinq ou six ans, vous trouverez qu'il y a une moyenne de 65,336 élèves seulement dans les écoles de notre province, vu que le nombre baisse graduellement à mesure que les classes montent, la dernière année ne comptant que 1,900 élèves. Prenant 65,336 comme moyenne, le coût de l'instruction est de $210 par tête, et cependant, les enfants sont nourris, vêtus à la maison, et leurs parents leur fournissent les livres et tous les soins voulus. Alors l'"habitant" étonné se demande, et moi de même, où va l'argent. Suivant l'annuaire—où l'on a calculé le coût comme si tous les élèves avaient continué leurs études, et où l'on ne prend qu'une classe séparément—le coût est de $25.30 par tête. C'est une grosse somme d'argent, mais elle ne représente pas le coût de l'instruction de chaque élève qui a fréquenté l'école; elle représente le coût de l'instruction de chaque élève qui a inscrit son nom au journal de l'assistance le premier ou le deuxième jour de classe.

Maintenant, jetons un coup d'œil sur les universités. Elles m'intéressent peu, mais j'en parle, parce que l'on peut me dire: "Les élèves quittent les écoles lorsqu'ils sont encore jeunes et ils vont ensuite à l'université." Je ne crois pas que la question des universités s'applique à ce que nous discutons à l'heure actuelle; car ce qui nous occupe, c'est l'éducation des masses, des garçons et des filles des familles pauvres; cela seul nous occupe. Cependant, nous avons dans nos universités catholiques 2,352 élèves. Ce sont là les chiffres pour l'année scolaire 1916-17. Il y avait 940 protestants qui fréquentaient l'université—ce qui est beaucoup moins qu'en 1913-14. En 1913-14, 1,634 de nos garçons allaient à l'université, mais les élèves quittèrent nos institutions pour se rendre à la guerre en plus grand nombre, proportion gardée, que ceux des autres institutions. C'est ce qui explique la diminution dans l'assistance. Parmi ceux qui fréquentent l'université, il y a 455 catholiques étudiant la théologie; c'est une bonne étude, et je l'aime. Parmi les protestants, il n'y en a que cinq qui aient consenti à étudier la théologie. Ce fait dé-

montre que nous n'avons pas besoin de cette science, et qu'il importe peu que nous la connaissions ou non. Je ne voudrais faire aucune insinuation malveillante au sujet des honorables sénateurs de ma province qui appartiennent à l'autre nationalité en disant qu'ils ont plus besoin que nous de secours religieux, mais il y a certainement une raison de cette différence dans le nombre des étudiants en théologie. En droit, il y a 250 étudiants français, ou catholiques comme on les appelle, et 52 protestants; en médecine, 608 catholiques, 2,160 protestants; dans les arts, 94 catholiques, 440 protestants; dans les sciences, 169 catholiques et 191 protestants. Voici pour les universités.

Nous avons les hautes études commerciales. Des écoles ont été construites à Montréal et à Québec, dans ces dernières années, et il y en a d'autres plus petites à Sherbrooke, à Saint-Hyacinthe, et, je crois, en un ou deux autres endroits. L'école principale, cependant, est l'école des hautes études commerciales de Montréal. Je ne connais pas le prix de la bâtisse; elle est très belle. L'école fut ouverte en présence des évêques, des diacres religieux, protestants ou autres. L'assistance à cette école n'a pas été très bonne l'an dernier. Il y avait trente six élèves. Elle reçut un octroi provincial de $50,000. Le coût de l'instruction est de près de $1,100 par élève. Il faut qu'il y ait quelque chose sous jeu.

Nous avons ensuite les écoles polytechniques qui sont plus fréquentées. Je crois qu'elles sont ouvertes jour et nuit. Montréal lui donne un octroi de $40,000 par année, et le gouvernement lui donne autant, ce qui fait $80,000 par année. La bâtisse coûte $636,187; l'intérêt sur ce montant serait de $31,000, portant le coût total des dépenses à part des réparations à $111,000 par an. Le coût de l'instruction est de $133 par élève. Dans la ville de Québec, le gouvernement donne un octroi de $30,000; la ville, $20,000; l'intérêt sur le coût de la bâtisse est de $20,600, faisant un total de $72,600, ce qui revient à $301 par tête pour le coût de l'instruction.

Je crois que ces chiffres sont suffisants pour convaincre qui que ce soit que la province offre à tous, les moyens de s'instruire. Personne ne peut jeter la pierre à la province de Québec sous ce rapport. Il y a toutes sortes d'écoles, mais pour une raison ou pour une autre, après que ces écoles sont construites, on n'y trouve pas d'élèves.

On a dit, et avec vérité, qu'en ce qui concernait la reconnaissance des droits accordés par la loi aux écoles anglaises ou protestantes, nous recevions la pleine mesure de justice prévue il y a cinquante ans.

Mais la théorie d'il y a cinquante ans ne suffit pas aux besoins du jour. Depuis ce temps, un grand nombre d'établissements de commerce se sont constitués en corporations. On a formé ce que l'on appelle un fonds commun. Un pourcentage très considérable,—je serais presque tenté de dire 90 pour cent, mais passons—un pourcentage très considérable du capital placé dans ces organisations vient de la population anglaise ou protestante. Les impôts payés, pour fins scolaires, par ces corporations, à chaque municipalité, sont divisés suivant le nombre d'élèves. Si la majorité des élèves est catholique, la plus grande partie de l'argent va aux catholiques et vice versa, sans faire cas du fait que ce capital a été investi par la population de langue anglaise. Le résultat en est que dans notre province où une grande quantité de capitaux anglais ont été investis, il y a des écoles anglaises qui souffrent, faute d'argent. Cette année encore, une délégation, formée de très respectables citoyens de la ville de Montréal, se rendit à Québec, demander au gouvernement provincial d'augmenter l'allocation des écoles protestantes de Montréal. Dans les régions rurales de la province, un grand nombre de terrains sont vendus aux Canadiens français. Ceux-ci viennent occuper ces terrains, et la population protestante est refoulée vers les petits centres d'où elle finit par disparaître complètement.

Quand ces gens se groupent dans ces petits centres et que la vie industrielle commence à s'y développer, ils s'aperçoivent que les impôts sur les capitaux qu'ils ont placés dans les industries ne sont pas distribués suivant la nationalité de celui qui a investi ces capitaux. Comme je l'ai démontré tout à l'heure par des chiffres, la province de Québec s'est montrée d'une grande largesse pour construire des écoles; cependant quand cette délégation de Montréal se présenta, le premier ministre, et l'un de ses collègues—je crois que c'était M. Mitchell, le trésorier provincial—répondirent qu'ils ne pouvaient disposer d'aucune somme pour le but indiqué par les délégués. Et les délégués durent retourner à Montréal sans avoir obtenu l'augmentation d'allocation qu'ils demandaient; ils retournèrent dans cette ville, où, comme je vous l'ai déjà dit, il y a 5,000 enfants qui ne reçoivent aucune instruction parce qu'ils n'appartiennent pas à la secte protestante ou catholique. Dans la cour des jeunes délinquants, vous verrez qu'un pourcentage considérable des prévenus ne savent ni lire

ni écrire. Dans les cours de justice criminelles, un grand nombre de ceux qui y sont amenés, le sont parce qu'ils ont commis des crimes par ignorance, presqu'innocemment, pour ainsi dire.

Dans de telles circonstances, à tous les points de vue, au nom de la province de Québec, sans léser les intérêts de qui que ce soit, dans l'intérêt du Canada, nous devons agir. Vous ne pouvez pas isoler la province de Québec et dire qu'elle n'est pas au niveau du Canada, parce qu'elle ne réflète pas la mentalité de tout le Canada. Il y en a qui vont plus loin, et parlent contre le fait de parler deux langues en ce pays. Ce n'est pas là mon attitude. Je ne crois pas que le fait de parler deux langues puisse nuire à la création du sentiment national. Si c'était là le cas, il n'y aurait pas de sentiment national en Belgique ou en Suisse, ou dans plusieurs autres pays où l'on trouve l'unité de sentiment national. Dans les deux pays que j'ai nommés, on parle une douzaine de langues, et cependant, le sentiment national y est très développé. Mais il n'y a qu'une école commune, un seul cours d'études, l'on y enseigne qu'une seule philosophie, et le peuple de ces pays grandit en apprenant l'importance de l'unité dans la nation. Si nous voulons développer cet esprit dans notre pays, il nous faut suivre cet exemple et agir en conséquence. Il y eut de l'agitation dans la province de Québec au sujet de cette chose infernale que l'on appelle les droits de la minorité dans Ontario. D'un autre côté, il y a des hommes dans Ontario qui ont dit que le français ne devrait pas être enseigné dans la province de Québec. Je crois que celui qui prétend que le français ne devrait pas être enseigné au milieu de la population française, le long du fleuve Saint-Laurent, devrait être interné. Je crois que les deux langues devraient être également enseignées dans toutes les écoles du Canada, depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique, et je crois que l'on devrait se servir partout des mêmes livres de texte. Et pour obtenir ce but, honorables messieurs, je crois que cette question doit être envisagée au point de vue national et être réglée par la nation du Canada tout entier.

Je connais plusieurs familles de travailleurs de langue anglaise dans notre province qui n'ont pas les moyens d'acheter les livres de texte et de payer en outre, pour tous leurs enfants, leur part de cette contribution de $500,000. Quelques-uns de leurs enfants sont obligés de rester à la maison; ou bien, ils vont à l'école à tour de rôle. Dans ce cas, je dis que nous devrions avoir

des livres de texte uniformes pour tout le Canada, et que ces livres devraient être distribués gratuitement. L'on me dit: "comment cela peut-il se faire?" Honorables messieurs, ce n'est pas ma prérogative de créer des lois. C'est mon désir que ce changement se fasse en modifiant le moins possible la constitution actuelle du Canada. Je crois que nous devrions former, à Ottawa, un comité central, un département d'organisation, si vous voulez l'appeler ainsi, un corps représentant les deux seules nationalités du Canada qui ont le droit de décider des questions d'éducation pour le peuple canadien, la population anglaise et la population française. Ce comité devrait choisir des livres de texte uniformes, ne blessant les sentiments de personne, et ces livres devraient être distribués dans toutes les demeures du Canada, de Halifax à Vancouver, pour l'instruction des masses en Canada, suivant un système uniforme. C'est la proposition—et la seule—que je veux faire. Il me semble qu'elle n'est pas incompatible avec la situation actuelle. Je sais fort bien que quelques-uns critiqueront mon plan, et s'y opposeront, car il est non-confessionnel. Quelqu'un a dit que nous étions dans une ère de reconstruction. Je préfère dire que nous sommes dans une ère de construction, que nous commençons maintenant notre avenir, que la page que nous avons écrite est maintenant terminée, et que le monde, incluant le Canada, va maintenant s'édifier sur une base nouvelle. Dans ce cas, il nous faut étudier la situation, et non pas une théorie. Nous devons agir en vue du fait que notre peuple n'est pas uni tel qu'il devrait l'être. Les premiers ministres qui se sont succédés au Canada étaient de différentes nationalités et appartenaient à différentes religions. Ils ont travaillé à l'union des races au Canada, mais jusqu'aujourd'hui, ils n'ont pas réussi, parce que l'on sépare les enfants de notre peuple, qu'on les met dans différentes classes, et qu'on leur enseigne une philosophie différente. Vu les circonstances, je ne crois pas avoir outrepassé mes privilèges comme membre de cette Chambre en proposant la résolution actuellement soumise.

Je voudrais pouvoir parler de ce sujet avec toute la chaleur dont je suis pénétré. Etant né et ayant vécu au milieu des Canadiens-français, j'ai pour eux le même amour que je possède pour ceux de ma nationalité, et je suis convaincu que tous les honorables membres de cette Chambre devraient désirer voir leur race marcher aussi fièrement et se distinguer autant par leur bravoure que l'on fait en France ceux de leur sang,

et prendre au développement du Canada une part aussi puissante que celle prise par les habitants des autres provinces ou de ceux qui pourraient y venir.

Et, à ce propos, il nous faudra bien étudier la question des aubains qui nous viendront de certains endroits de l'Europe. Je suis content que dans l'autre Chambre, on prépare une loi qui, à l'avenir, nous empêchera d'être encombrés par les débris des empires déchus. L'autre jour, je regardais attentivement la carte de l'Europe, et je vis qu'il y avait des taches aussi noires que sur la peau d'un léopard; il y a des endroits civilisés, mais il y en a aussi où existe encore la barbarie, et où les peuples n'ont pas même atteint le degré de civilisation de ces vieux empires que, pendant des siècles, l'on a cités comme exemples du règne de la cruauté. Aujourd'hui qu'ils n'ont plus le frein de la loi pour les retenir, ils se révèlent barbares comme ils l'ont toujours été, plutôt que comme des peuples civilisés. Si les siècles n'ont pu les civiliser dans leur propre pays, nous ne pouvons pas espérer de les civiliser ici. Ne laissons pas entrer dans notre pays ces gens qui ont été la souillure de l'Europe. Ne les laissons pas venir entacher notre beau pays de l'ouest canadien. Il y en a qui sont déjà rendus dans l'ouest, et dont la constitution de notre pays ne nous permettra pas de nous débarrasser. Ils vinrent s'établir ici en vertu de certaines garanties données au nom du Canada, et, honorables messieurs, toute garantie donnée au nom du Canada devrait être respectée, même si elle est au détriment du Canada. Mais il n'y a aucune raison de faire plus, et d'encourager ces gens à venir ici.

Je puis dire à mon honorable ami de la gauche (l'hon. M. Choquette) qui a toujours l'esprit critique, que c'est avec conviction que j'ai parlé du respect des garanties données au nom du Canada. Et au sujet du système scolaire, réglons la situation quand l'occasion s'en présente, et qu'il en est encore temps; faisons des concessions de part et d'autre, comme des gentilshommes et comme de patriotes citoyens du Canada. Faisons les légers sacrifices nécessaires pour établir un système d'éducation qui rendra les citoyens du Canada capables d'occuper le noble rang auquel ils ont droit et qui leur a été acquis sur les champs de bataille de l'Europe.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je désirerais demander à l'honorable sénateur qui a présenté cette motion de bien vouloir dire à cette Chambre à quelles sources il a puisé ses renseignements et surtout les chiffres qu'il a cités.

L'honorable M. POPE: Je vais les mettre tous au hansard. Je ne sais si je puis vous les donner tous. J'ai mentionné l'annuaire de la province de Québec.

L'honorable M. BEAUBIEN: Nous aimerions à savoir où l'honorable sénateur obtient ses renseignements. Tous les membres de cette Chambre devraient pouvoir les obtenir, et je crois que le meilleur moyen d'y arriver serait de nous donner une liste indiquant clairement la source d'où ces renseignements proviennent.

L'honorable M. POPE: C'est bien. Je puis ne jamais vous contenter.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je ne crois pas que vous le puissiez.

L'honorable M. POPE: Je ne le veux pas. Vous êtes de cette classe que je ne veux pas contenter. Ces chiffres viennent surtout du comité de l'assistance scolaire de l'Association provinciale des instituteurs protestants de Québec. Les chiffres au sujet des impôts ont été puisés dans l'annuaire de la province de Québec pour 1916-17. L'assistance scolaire, etc., vient des mêmes sources.

L'honorable M. CHOQUETTE: Voulez-vous dire la statistique compilée par M. Marquis?

L'honorable M. POPE: C'est l'annuaire distribué chaque année.

L'honorable M. CHOQUETTE: Si c'est le rapport officiel, c'est un bon livre.

L'honorable M. BEAUBIEN: Est-ce le rapport de 1916?

L'honorable M. POPE: De 1916-17.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est un bon livre.

L'honorable M. POPE: Il est censé être bon.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'avez-vous cité correctement?

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'étais désireux de connaître les arguments que l'honorable sénateur allait apporter pour appuyer sa motion, car il vient de la province de Québec qu'il a représentée comme étant moins avancée que les autres provinces en matière d'éducation. Je l'ai écouté très attentivement. A titre de représentant de la minorité protestante de Québec, il a dit que cette minorité était traitée avec égard et justice par la majorité.

La seule chose dont il se plaint est la division des impôts versés au fonds commun. Comme les honorables sénateurs le savent, nous avons dans Québec un système d'écoles séparées. Mon honorable ami prétend que c'était une erreur d'établir des écoles séparées et de reconnaître les droits des minorités, mais il admet franchement que ce furent les représentants les plus éminents de la minorité de langue anglaise—sir Alexander Galt et l'honorable M. Pope, le vénéré et estimé père de l'honorable sénateur lui-même—qui insistèrent sur l'établissement des écoles séparées dans cette province, pour la protection et la sauvegarde de cette minorité. Les représentants de la minorité anglaise de la province de Québec imposèrent cette stipulation comme une condition "sine qua non" de leur acceptation de la Confédération. Nous étions alors sous l'union des deux Canadas; l'on conclut un pacte signé non seulement par Ontario, Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, mais aussi par la majorité de Québec, comme groupe spécial, et par la minorité anglaise protestante, comme groupe séparé, qui avait envoyé ses représentants à la conférence pour protéger ses intérêts spéciaux. Ce fut le pacte de 1867. La législature de la province de Québec établit un conseil de l'instruction publique, divisé en deux sections: l'une, protestante-anglaise, ou plutôt disons, section protestante, car le terme "anglaise" n'est pas employé dans la constitution, et l'autre catholique. J'affirme ici, devant les représentants de la minorité dans ma province, que le conseil protestant de l'instruction publique a le pouvoir absolu de fonder et de régir des écoles primaires, secondaires et des cours universitaires pour les enfants protestants, sans que la majorité y puisse mettre des entraves.

L'honorable M. POPE: Ceci est conforme aux règlements.

L'honorable M. DANDURAND: Les commissions scolaires sont élues par le peuple. Dans certaines circonstances, il peut aussi y avoir des écoles dissidentes, qui peuvent être, soit catholiques, soit protestantes, suivant que la majorité des contribuables de l'arrondissement appartient à l'une ou l'autre dénomination religieuse. Ces écoles sont administrées par les commissaires sous la direction du Conseil de l'Instruction publique, protestant ou catholique, selon le cas, et tout marche à la satisfaction des deux groupes. Je ne connais pas un seul cas où un membre de la minorité ait eu à souffrir de l'application de ce système. La majorité a toujours fait tout ce qu'elle a pu pour donner à la minorité pleine mesure de justice, et je suis content d'avoir entendu dire par mon honorable ami que la majorité dans la province de Québec avait toujours donné justice à la minorité.

Mon honorable ami dit que lorsque l'on adopta la loi, et que l'on créa un fonds commun où seraient versés les impôts payés par les corporations, fonds à diviser entre les deux sections selon la population scolaire, on ne commettait pas d'injustice, parce que, dans ce temps, le nombre de corporations était plutôt restreint, mais que, depuis quelques années, ce fonds commun, dans les villes et les villages, formait un montant considérable. Eh bien, les honorables sénateurs savent que, dans la province de Québec, la situation n'est pas la même que dans Ontario. Notre province ne possède pas autant de centres industriels que la province d'Ontario. Nous n'avons que peu de grandes villes ou cités. Prenons, par exemple la ville de Montréal. Dans les arrondissements de la ville de Montréal et des faubourgs, le fonds commun est devenu très important. Mon honorable ami dit que les corporations qui contribuent au fonds commun sont formées, en majeure partie, d'actionnaires anglais et protestants, et que ce fonds ne devrait pas être réparti entre les deux groupes suivant la population scolaire, mais qu'il devrait être versé dans le fonds protestant auquel il appartient.

J'attirerai l'attention de mon honorable ami sur un fait qu'il n'a pas remarqué: c'est que les taxes scolaires, comme les autres impôts, sont payées surtout par les contribuables qui peuvent davantage les payer; que le riche en paie dix fois plus que le pauvre; que, dans tous les pays du monde, ce sont ceux qui possèdent le plus de richesses qui contribuent davantage au maintien des écoles; en un mot, c'est la population riche d'une ville ou d'une cité qui doit le plus contribuer à l'éducation des masses. C'est le devoir des riches de verser leurs deniers pour aider le peuple en général. Depuis un grand nombre d'années, je paie des taxes à la commission scolaire, et, cependant, aucun de mes enfants n'en a bénéficié. Il y a beaucoup de gens qui paient des taxes pour maintenir des écoles où ils n'envoient pas leurs enfants. Les propriétaires paient des taxes d'après un certain taux, et cet argent est versé au fonds général pour le bien commun de toute la société.

Mon honorable ami se fait l'avocat d'un système national d'écoles. Si ce système existait, par exemple, à Montréal, qu'en résulterait-il. Il y aurait un fonds géré par une commission ou un conseil scolaire. La situation ne serait-elle pas la même que celle dont il se plaint aujourd'hui, et les classes n'aideraient-elles pas à l'éducation des enfants des masses?

L'honorable M. POPE: Puis-je demander une question à l'honorable sénateur? Ne recevez-vous pas du gouvernement fédéral une allocation considérable pour l'instruction agricole?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne vois pas que la question de l'honorable sénateur se rapporte au sujet débattu.

L'honorable M. POPE: L'argent vient du Dominion. N'est-il pas dépensé par les provinces?

L'honorable M. BEAUBIEN: Ce n'est pas là la question discutée par l'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand).

L'honorable M. DANDURAND: Je ne comprends pas pourquoi mon honorable ami (l'honorable M. Pope) apporte cette comparaison pour appuyer son argument. Les provinces, sans doute, reçoivent des allocations pour l'agriculture, et cet argent est dépensé pour l'avantage général de la province. Mais le point que je veux faire ressortir est celui-ci; c'est que si demain nous avions dans Montréal un système d'écoles nationales ou communes, où les protestants et les catholiques seraient traités de la même façon, la situation ne serait pas changée. Il y aurait dans le Trésor un montant d'argent accumulé par le paiement des taxes, et cet argent, payé par tous les contribuables, serait dépensé pour l'éducation des masses; et ce serait encore le peuple riche, les classes, les propriétaires des industries qui contribueraient le plus. En d'autres termes, mon honorable ami prétendrait que, dans une ville, par exemple, Toronto, si la moitié des industries était possédée par une centaine de riches corporations catholiques, l'argent contribué par elles devrait être monopolisé et mis dans un fonds spécial pour servir à l'éducation des enfants des actionnaires seulement, et non pas pour aider à donner l'éducation aux enfants d'autres croyances religieuses; que cet argent devrait être dépensé pour leur propre avantage seulement. Mon honorable ami ne considère pas la société comme un tout. Mon honorable ami ne conçoit pas que s'il y a, dans une ville comme Toronto ou Montréal, un demi-million d'individus, il est du devoir de toute la société de prendre les mesures nécessaires pour donner l'éducation aux masses, et qu'il n'est pas juste que le riche, qui peut appartenir à une croyance religieuse différente de celle de la majorité, dise: "Nous ne contribuerons pas, par nos taxes, à l'éducation de la majorité du peuple". Mon honorable ami a parlé des corporations qui contribuent au fonds commun. Il a dit que si nous examinons la liste des actionnaires, nous verrons que la majorité de ces actionnaires sont des protestants; et il ajouta que l'argent contribué par ces corporations ne devrait pas servir à l'éducation de la vaste majorité qui appartient à une religion différente. Mais on doit se rappeler que cette majorité joue un rôle dans le maintien de l'industrie. Elle fournit le travail, et si la majorité appartenant à une différente religion représente 75 pour 100 de la population, elle n'empêche pas le manufacturier de tirer des masses tout le travail nécessaire au développement de son entreprise; nous admettons tous que le travail joue un rôle important dans l'industrie.

Mais il y a un autre point. Combien de temps ces industries continueraient-elles leurs opérations, si les 75 ou 80 pour cent du peuple, appartenant à une autre religion que les propriétaires, arrêtaient d'acheter les produits de ces industries? L'industrie tire des masses le travail dont elle a besoin, mais la vente de ses produits au travailleur lui rembourse une partie des gages qu'elle a payés. N'est-il pas juste que le riche aide à payer l'éducation des enfants des travailleurs? N'est-ce pas là ce qui se fait dans le monde entier? Il arrive que les écoles sont divisées pour les enfants des deux groupes: protestants et catholiques, et que dans un certain groupe il y a une majorité représentant les masses du peuple. Ceci est bien naturel dans une province où les huit dixièmes ou les neuf dixièmes de la population sont catholiques, et où les centres industriels voient augmenter leur population par la migration constante d'un grand nombre de gens qui se dirigent des municipalités rurales vers les villes. N'est-il pas naturel que les masses dans les villes professent la même foi que la majorité de la population dans la province? Et, dans ces circonstances, cet argument peut-il être accepté que les riches, qui forment une petite minorité, et qui sont les manufacturiers, peuvent justement se plaindre de ce qu'une partie de leurs taxes servent à instruire les enfants des ouvriers travaillant au fonctionnement de l'industrie? Le fait est que cette question du fonds commun est la seule au sujet de laquelle j'ai entendu, ici ou ailleurs, les re-

présentants de la minorité, se plaindre contre la majorité de la province de Québec. Fasse Dieu que, nous, de la majorité de la province de Québec, n'ayons pas d'autres motifs de plainte au nom des minorités des nôtres dans les autres provinces!

Mon honorable ami demande des écoles nationales administrées d'Ottawa, et avant de discuter ses raisons, je voudrais attirer son attention sur ce fait, qui peut-être ne lui plaira pas, que le pacte de 1867 attribuait aux provinces seules le droit d'administrer leurs écoles et de légiférer sur les questions d'éducation. C'est une des conditions de ce pacte. Il peut désirer autre chose, mais il ne peut ne pas s'occuper du fait qu'un contrat a été conclu entre les provinces et ratifié par un Acte du parlement impérial.

Mon honorable ami croit-il qu'une simple résolution de cette Chambre, même approuvée par la Chambre des communes, serait acceptée par le parlement impérial comme une preuve satisfaisante de l'unanimité d'opinion en faveur d'un changement dans la constitution? Mon honorable ami croit-il qu'un pacte signé par Ontario et par Québec puisse être modifié dans une de ses conditions essentielles sans le consentement des législatures de ces provinces? Depuis l'établissement de la Confédération, on a toujours admis ce principe qu'aucune modification touchant les pouvoirs provinciaux ou les droits que les provinces pourraient acquérir de par la constitution, ne pourrait être apportée dans la constitution, à moins que ces provinces n'y consentent par la voix de leurs assemblées législatives. Depuis sir John A. Macdonald jusqu'à sir Robert Borden, le premier ministre actuel, il fut reconnu qu'aucun changement important ne pouvait être fait dans la constitution du pays à moins que les quatre provinces qui conclurent le pacte de 1867, n'y consentent par une expression d'opinion de leurs assemblées législatives respectives. Si tel est le cas, mon honorable ami, qui a le droit d'exprimer ses vues dans cette Chambre, doit comprendre que sa motion et ses arguments ne peuvent servir qu'à préparer l'opinion des assemblées législatives, et qu'il lui faut l'approbation de la majorité d'entre elles avant que le parlement impérial ne consente à écouter l'exposé de ses vues. Je suis convaincu que mon honorable ami ne traiterait pas comme un "chiffon de papier" un pacte qui a été solennellement conclu. Il a, de fait, déclaré, qu'il serait le dernier homme à suggérer la violation des droits de la minorité française, mais il doit aussi admettre que l'on ne peut non plus

empiéter sur les droits des différentes provinces.

Mon honorable ami a dit qu'il voulait des écoles nationales, parce que le système actuel n'avait pu créer un vif sentiment national. Il a cité la Belgique et la Suisse comme des pays où l'on parle plusieurs langues et où ce vif sentiment national s'était développé par le moyen des écoles communes. Mon honorable ami a raison, quand il dit qu'en Suisse, il y a un système général d'écoles, bien que, toutefois, ces écoles soient administrées par les divers cantons, ou provinces, comme nous pourrions les appeler. Il fait erreur au sujet de la Belgique. La Belgique n'a pas eu d'écoles communes. Il y avait des écoles publiques ici et là, mais il y avait autant d'écoles séparées reconnues et subventionnées par l'Etat. Il donne l'école commune comme étant la raison du développement du sentiment national; mais là n'est pas la vraie raison de ce sentiment. Elle est dans le fait que chez le peuple suisse comme chez le peuple belge, il n'y a qu'une seule nation et un seul idéal. Ici, la situation est différente. Mon honorable ami a exprimé sa surprise de ce que, dans ces derniers temps, il n'y avait pas eu d'unité de sentiment au Canada. Je crois qu'il le savait depuis assez longtemps. Je vais rafraîchir sa mémoire sur ce point. Comment peut-il y avoir un idéal national quand il n'y a point de nation? Le Canada n'est qu'une colonie. Les Canadiens ont leurs aspirations propres, voilà tout.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED: Comme ce débat doit encore durer pendant quelque temps, puis-je suggérer à l'honorable sénateur qu'il ajourne le débat, afin de nous permettre de procéder à l'ordre du jour?

L'hon. M. DANDURAND: Est-ce l'intention de l'honorable ministre dirigeant que nous siégions ce soir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Très bien, alors je propose l'ajournement du débat à demain.

Sur motion de l'honorable M. Dandurand, le débat est ajourné.

BILL DES CHEMINS DE FER.

Première lecture du bill (L-2) intitulé: loi modifiant la loi des chemins de fer.—(L'hon. sir James Lougheed.)

BILLS DE DIVORCE.

Troisième lecture des bills suivants:

Bill (F-2) intitulé: loi pour faire droit à Rose Kent Miller.—L'hon. M. Blain.

Bill (G-2) intitulé: loi pour faire droit à Elizabeth Winters.—L'hon. M. Blain.

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures p.m.

SÉNAT.

Séance du jeudi, 1er mai 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures, p.m.

Prière et procédure de routine.

FEU LE LIEUT. COL. GEORGE H. BAKER, M.P.

INSCRIPTION COMMEMORATIVE.

L'ordre du jour étant lu:

L'honorable G. FOSTER: Messieurs les sénateurs, avant de procéder à l'examen des articles à l'ordre du jour, je demande à cette Chambre la permission d'attirer son attention sur un sujet qui, j'en suis sûr, excitera la sympathie de tous. Lors de la déclaration de la dernière guerre, nous, Canadiens, n'étions pas familiers avec le métier des armes, et notre première résolution fut de réserver nos soldats pour la défense de notre propre territoire; mais la guerre prenant rapidement des dévéloppements des plus alarmants, notre attitude se modifia, et, durant les trois dernières années, nous avons considéré comme des héros ceux des nôtres qui sont morts sur les champs de bataille pour le Canada.

Nos soldats nous reviennent maintenant du front, et nous sommes en voie de rétablir notre état normal d'avant la guerre; mais il est très à propos que nous pensions à faire quelque chose pour perpétuer parmi nous le souvenir de cette grande guerre et honorer particulièrement la mémoire de nos héros morts. Je suis l'un de ceux qui désirent et espèrent voir en Canada, dans tous les hameaux, sur toutes les places publiques, un monument commémoratif, afin que les générations qui nous succéderont puissent reconnaître la valeur et les services rendus par les hommes qui quittèrent leurs foyers pour aller combattre l'ennemi et ne pas lui permettre d'arriver jusqu'à nous. Ces héros ont ainsi aidé à développer parmi nous un esprit national, que le souvenir de leurs exploits ne cessera de stimuler au bénéfice du pays.

Plusieurs membres du Parlement du Canada ont, durant la dernière guerre, servi l'empire fidèlement et avec efficacité; mais un seul d'entre eux a sacrifié sa vie sur un champ de bataille. Je veux parler de feu George Harold Baker, député de Brome, lieutenant-colonel du 5ième bataillon des carabiniers à cheval.

Nous construisons sur la côte du Parlement une bâtisse dans laquelle les affaires publiques seront traitées à l'avenir. Sur ses murs, à l'extérieur comme à l'intérieur, des figures rappelleront les hommes d'état distingués qui ont rendu possible la glorieuse position qu'occupe, aujourd'hui, le peuple canadien parmi les nations de la terre. Aujourd'hui, messieurs les sénateurs, ne serait-ce pas remplir un devoir et faire honneur aux deux Chambres du Parlement si nous placions dans l'enceinte de la nouvelle bâtisse parlementaire une inscription rappelant le sacrifice fait par l'homme qui, bien qu'il eût devant lui un brillant et heureux avenir dans son pays, est allé, comme représentant du Parlement du Canada, combattre et mourir sur un champ de bataille? Il ne me comptait pas parmi ses amis; mais lorsqu'il s'est armé d'un mousquet pour aller défendre la cause de l'empire britannique, je devins l'un de ses admirateurs, et quand il est tombé sur le champ d'honneur, ce fut le héros de mon choix.

On me dira, peut-être, que ce suiet serait plus convenablement traité dans la Chambre dont le lieutenant-colonel Baker faisait partie; mais cet officier n'était pas seulement l'un des membres de la Chambre des communes. Il était l'un des membres du parlement du Canada, et c'est pourquoi, avec la permission de cette Chambre, je propose:

Qu'un comité composé des honorables messieurs Bradbury, Casgrain, Pope et le proposeur forme un comité spécial pour s'entendre avec le comité du Sénat et de la Chambre des communes chargé de surveiller la construction et les divisions de la nouvelle bâtisse du Parlement, dans le but de placer une plaque à la mémoire du lieutenant-colonel George Harold Baker, membre du Parlement pour Brome, parce qu'il est le seul membre du Parlement qui a perdu la vie sur le champ de bataille durant la dernière guerre.

L'honorable M. DANDURAND: Avant que le vote soit pris sur cette motion que j'approuve entièrement, je ferai remarquer que le comité proposé pourrait aussi considérer l'à-propos qu'il y aurait d'ajouter sur la plaque en question les noms des fils de

membres du Parlement, qui ont également sacrifié leurs vies dans cette guerre.

La motion est adoptée.

CONTAMINATION DES EAUX NAVIGABLES (BILL).

TROISIEME LECTURE.

Bill (B) intitulé: Loi concernant la contamination des eaux navigables.—(L'honorable M. Belcourt).

BILLS DE DIVORCE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (J-2) intitulé: Loi pour faire droit à Martha Campbell.—(L'honorable M. Ratz.)

Bill (K-2) intitulé: Loi pour faire droit à Rosa Hirst.—(L'honorable M. Pringle.)

REVISION DES SENTENCES.

CONTINUATION DU DEBAT.

L'honorable M. McMEANS: Je propose que le Sénat se forme en comité général pour l'étude du bill (C) intitulé: Loi portant modification du Code criminel, afin de pourvoir à la révision des sentences excessives ou inadéquates.

L'honorable M. TESSIER: J'aimerais à savoir quelle attitude le ministère de la Justice a prise relativement à ce bill. J'en ai parlé à plusieurs de nos juges, et ils y sont entièrement opposés. Ils le considèrent comme une législation s'écartant du principe suivi en Canada depuis un grand nombre d'années. Le bill pourvoit à la révision de toutes les sentences rendues en Canada dans les causes criminelles. Le droit de rendre les sentences a toujours été laissé à la discrétion de nos juges, et je ne crois pas que ce soit procéder d'après un bon principe que de conférer le droit de modifier les sentences à des juges qui n'ont jamais vu l'accusé, ou les témoins, ou le jury. Ces juges ne se trouvent pas, pour rendre une juste décision, dans une position aussi avantageuse que celle dans laquelle se trouvait le juge qui a instruit la cause en première instance. Quelques magistrats, auxquels j'ai parlé du présent bill, m'ont dit que cette législation les abaissait réellement; que c'était un manque de confiance en leur habileté à rendre des jugements judicieux. Ils sont d'avis que cette législation tendrait à diminuer l'autorité des juges qui instruisent les causes en première instance; que c'est une attaque dirigée contre leur indépendance, puisque, si un juge croit que le procureur général de la province peut reviser la sentence qu'il doit rendre, il sentira qu'il ne possède plus l'indépendance dont il a toujours joui dans le passé. Je ne voterai certainement pas pour l'adoption de ce bill. Je crois que son principe est mauvais et que nous devons le repousser.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quand ce bill a subi sa deuxième épreuve, j'ai déclaré, au nom du Gouvernement que je représente, ici, que le ministre de la justice était opposé au principe de ce bill. Cependant, il ne s'ensuit pas nécessairement que le Sénat doive être d'accord avec l'avis, du ministre de la Justice sur toute question qui se présente. J'ai exprimé, moi-même, une opinion contraire au bill. Si mon honorable ami avait été présent dans cette occasion, et eût exprimé les opinions qu'il vient d'émettre, je n'ai aucun doute que le bill n'eût été adopté en deuxième délibération; mais, vu que la Chambre s'est prononcée sur le principe du bill, les objections de mon honorable ami seront, je le crains, considérées comme tardives.

D'un autre côté, on se rappellera que le Sénat a adopté le présent bill lors de la dernière session, et, si mon souvenir est fidèle, qu'il fut ensuite renvoyé à la Chambre des communes. Je suppose que le Sénat, nonobstant les opinions émises en opposition au bill, désire maintenant ne pas se contredire et traiter ce bill, durant la présente session, comme il l'a fait, l'année dernière. Je dirai, donc, à mon honorable ami que les opinions qu'il vient d'exprimer sont à peu près conformes à ce que j'ai dit, moi-même, quand ce bill fut la première fois discuté par le Sénat; mais vu que le Sénat en a accepté le principe, je ne vois aucune raison pourquoi le Sénat ne le discuterait pas maintenant en comité.

L'honorable M. CASGRAIN: De même qu'à mon honorable ami (l'hon. M. Tessier), quelques magistrats m'ont demandé de déclarer qu'ils désapprouvent le présent bill. Ils prétendent que son adoption serait contraire à tout principe de justice. En effet, disent-ils, un juge, instruisant la cause d'un criminel, peut le condamner à la pleine pénalité prévue par la loi, parce que ce criminel peut avoir été une nuisance dans sa localité pendant plusieurs années. Si ce criminel a été un scélérat habile; s'il a réussi à éviter la justice, il mérite un long terme au pénitencier; mais vu l'habileté de son avocat, ou sa propre habileté, il a toujours pu échapper au châtiment qu'il méritait. Finalement, il est traduit

devant un juge. Je public, généralement, est convaincu que ce criminel aurait dû être emprisonné depuis longtemps; mais la preuve de ses contraventions a toujours été difficile à faire. Dans ces circonstances le juge lui inflige la punition qu'il mérite de recevoir pour la contravention qu'il a commise, sans aucunement atténuer le plein châtiment autorisé par la loi. Ce juge qui a instruit la cause en première instance, a pu se familiariser avec tous les faits. La cour d'appel ne peut se transporter, elle-même, dans la localité où l'inculpé opérait. Le juge d'instruction est donc plus en état de rendre une sentence convenable qu'une cour d'Appel, ce dernier tribunal ne connaissant pas ce qu'ont pu être les circonstances du crimes.

L'honorable M. GIRROIR: Messieurs les sénateurs, il y a peut-être un malentendu relativement au présent bill. Il va sans dire que les opinions des juges, et particulièrmnt l'opinion du ministre de la Justice, ont un grand poids. Il n'y a aucun doute sur ce point. Mais nous devons prendre en considération le fait que dans les causes civiles, il y a toujours un appel. L'argument basé sur le fait que la cour d'Appel n'a pas entendu les témoignages, est applicable aux causes civiles comme aux causes criminelles, puisque les causes civiles peuvent être transférées à la cour d'Appel.

Il nous importe, peut-être, de savoir ce que d'autres contrées ont fait relativement à la question qui nous occupe maintenant. Le gouvernement britannique nomma, en 1907, un comité en lui donnant pour instruction d'étudier ce sujet. Ce comité s'appliqua particulièrement à l'examen de la législation des Etats-Unis, et son rapport—que j'ai sous les yeux—fait voir que, dans plusieurs états de l'Union américaine, il y a un appel des sentences rendues dans les causes criminelles.

J'ai sous la main un livre écrit par MM. Wrottesley et Jacobs et intitulé: "The law and practice of criminal appeal in England" ("Loi et procédure en Angleterre dans les causes criminelles en appel"). La publication de ce livre est très récente. Il vit le jour en 1910, et il résume la législation anglaise relativement aux appels dans les causes criminelles. En étudiant cette autorité, l'on constate qu'en Angleterre le pouvoir d'en appeler des sentences rendues dans les causes criminelles est très étendu. Il s'étend vituellement à toutes les causes criminelles, et dans toutes les lois contenant une disposition pourvoyant aux instructions expéditives, une règle de la loi criminelle d'Angleterre se lit comme suit:

> Toute personne condamnée dans une instruction expéditive, ou par voie sommaire, à la prison sans l'option d'une amende, peut en appeler de cette condamnation à la cour des sessions générales ou trimestrielles, soit sur une question de fait, soit une question de droit, ou soit pour l'obtention d'une réduction d'une sentence trop rigoureuse.

Cette règle a un sens très étendu. D'après la pratique suivie à présent, nous pouvons en appeler sur une question de droit; nous pouvons demander à la cour de réserver une cause; mais nous ne pouvons pas en appeler sur une question de fait, et l'objet du présent bill qui, comme vous pouvez le remarquer, ne va pas aussi loin que la règle établie en Angleterre, est de prescrire que nous aurons un droit d'appel non seulement sur une question de droit, mais aussi sur une question de fait. J'ai ici une liste de lois qui confèrent le droit d'appel, et dans presque toutes ces lois où une amende et un emprisonnement sont imposés comme pénalité dans les instructions par voie sommaire, un droit d'appel est conféré dans ce dernier cas.

L'honorable M. DAVID: A une cour criminelle?

L'honorable M. GIRROIR: Oui, sans doute, à une cour criminelle. Je lirai la règle 4 de la même loi, qui dit:

> Les deux parties dans une cause criminelle instruite par une cour ayant juridiction par voie sommaire sous le régime de l'un des statuts suivants, peuvent respectivement en appeler de la décision de cette cour—que cette décision soit un acquittement ou une condamnation—à une cour des sessions générales ou trimestrielles, soit sur une question de fait, ou une question de droit, ou dans le cas d'une sentence infligeant une pénalité, ou une amende trop rigoureuse.

Voyez maintenant la procédure suivie et remarquez jusqu'à quel point elle est simple et complète. Voici ce que dit la règle 5:

> L'appel est porté à la cour des sessions générales ou trimestrielles la plus rapprochée, ayant juridiction dans le comté, ou le bourg, ou l'endroit où la cour de juridiction dans les causes instruites sommairement est tenue—dans les quinze jours—et pas moins—après que la décision a été rendue.

La règle 6 concerne la procédure comme suit:

> L'appelant, dans les sept jours qui suivent immédiatement la décision de la cour, dans les causes instruites par voie sommaire, devra donner avis d'appel.

L'appelant n'est pas obligé de s'adresser au procureur général pour obtenir la per-

mission d'en appeler; il n'est pas obligé, non plus, de s'adresser même à la cour de première instance pour obtenir cette permission; il donne simplement avis d'appel en signifiant à l'autre partie en cause, ou au greffier des magistrats qui ont instruit le procès, un avis par écrit de son intention d'en appeler, ainsi que ses griefs d'appel.

La règle 7 dit:

L'appelant devra, dans les trois jours qui suivront immédiatement l'avis d'appel, donner son cautionnement personnel devant une cour de juridiction par voie sommaire, avec d'autres ou sans garanties au gré de la cour; ou l'appelant, si la cour y consent, au lieu de donner son cautionnement personnel, peut donner telles autres garanties que la cour considérera comme suffisantes.

Puis, la question est traitée par la règle 8 concernant l'emprisonnement. Elle dit:

Quand l'appelant est sous arrêt, ou en prison, la cour en première instance qui a reçu le cautionnement personnel de l'appelant (ou toute autre garantie), peut, si elle le juge à propos, relâcher l'appelant, ou le faire sortir de la prison.

La règle 9 dit:

La partie qui en appelle peut, lors de l'audition, faire une preuve omise devant la cour de juridiction par voie sommaire, à moins que le statut, en vertu duquel l'appel est autorisé à interjeter appel, ne prescrive une autre procédure.

Puis, nous arrivons aux pouvoirs conférés à la cour d'appel.

La règle 10 dit:

La cour des sessions trimestrielles peut, subordonnément aux dispositions...

—de certaines lois qui sont citées—

...amender les griefs d'appels, la sentence dont appel est demandé, les cautionnements personnels (pourvu qu'ils aient été donnés dans le délai requis), selon les conditions, quant aux frais et le délai accordé, que la cour considérera comme raisonnables.

La règle 11 dit:

La cour d'appel peut ajourner l'audition de l'appel, et, après cette audition, peut ratifier, casser, ou modifier la décison de la cour de juridiction par voie sommaire, ou renvoyer, avec son opinion, la décision à la cour de juridiction par voie sommaire, ou rendre telle autre ordonnance concernant l'affaire, si elle le juge à propos, et exercer ainsi tout pouvoir que la cour de juridiction par voie sommaire aurait pu exercer.

L'honorable M. DAVID: Peut-elle annuler?

L'honorable M. GIRROIR: Oui, elle peut "ratifier, casser ou modifier la décision de la cour de juridiction par voie sommaire, ou renvoyer avec son opinion sur la décision rendue par la cour de juridiction par voie sommaire", ou renvoyer cette décision à la cour d'instruction en première instance.

Le Parlement britannique, comme vous le voyez, après avoir étudié à fond cette question, adopta cette législation qui confère à l'homme dont la liberté est en jeu relativement à une affaire criminelle, le plein pouvoir de recourir à la cour d'appel. Il me semble que, du moment qu'un homme a le droit d'en appeler d'une décision rendue dans une cause civile, dans laquelle peut-être une fort petite somme d'argent est réclamée, il n'y a aucune raison pour laquelle, dans une cause criminelle, impliquant des droits beaucoup plus considérables; impliquant sa liberté, sa réputation et celle de sa famille, ce même homme n'aurait pas également un recours en cassation, ou un droit d'appel. Le Parlement de la Grande-Bretagne, étant de cet avis, adopta la législation que je viens de citer.

Les arguments dont on se sert contre le présent bill dont la portée est moins étendue que celle de la loi anglaise, sont basés sur cette considération qu'il y a une certaine différence entre les droits d'un homme dans une cause criminelle et ses droits dans une cause civile. Je n'ai jamais pu savoir pourquoi un homme impliqué dans une affaire criminelle, pouvant porter atteinte à sa réputation, à son honneur et à sa liberté, n'aurait pas le droit de faire reviser par la cour d'appel une décision rendue contre lui dans cette affaire. Un appel dans ce cas n'implique aucunement l'idée d'un blâme à imputer au juge en première instance, ou qui a instruit la cause, puisque c'est la pratique britannique dans toutes les causes civiles, et puisque, depuis 1910, cette pratique est suivie également dans les causes criminelles. Un juge instruit une cause; entend les témoignages et les plaidoyers, et il rend sa décision; mais il peut se tromper, et c'est pourquoi la pratique britannique permet au plaideur en première instance de se pourvoir en revision.

Je ne puis comprendre pourquoi un magistrat ou un juge quelconque serait opposé au présent bill. Si un juge instruisant une cause, procède régulièrement et rend une décision conforme à la justice, il doit être intéressé à ce que son jugement soit ratifié par la cour d'appel. Ceux qui demeurent dans la localité où réside le juge, peuvent dire: "Ce juge a été influencé par ses préjugés. Sa décision est mauvaise, et il a été poussé par des motifs inavouables"; mais ces commentaires injurieux n'ont plus de raison d'être si la cause est portée en

appel. D'un autre côté, si la décision est cassée, ce sera parce qu'elle aura été examinée avec un plus grand soin par la cour d'appel. Le juge en appel aura eu l'occasion, peut-être, d'obtenir une preuve plus complète, ou d'instruire la cause plus à fond qu'elle ne l'aurait été en première instance, et, assurément, si la cour d'appel, après un examen soigné de la cause, décide que le juge en première instance s'est trompé, cette décision n'a rien d'injurieux à l'égard de ce dernier. Ce recours à la cour d'appel procure au pauvre inculpé une occasion de faire rectifier le jugement rendu en première instance, si ce jugement est erroné.

Le présent bill est, suivant moi, digne de la plus haute considération. Le Parlement du Canada, dont les pouvoirs sont très étendus en matière de législation d'intérêt public, fera bien d'étudier avec le plus grand soin la législation adoptée par d'autres pays sur le même sujet, ainsi que les effets produits par cette législation et les raisons données à l'appui de son adoption, et de bien étudier le présent bill avant de l'adopter ou de le rejeter. Comme je l'ai fait remarquer, le présent bill ne va pas tout-à-fait aussi loin que la législation anglaise relative au droit d'appel conféré dans les causes criminelles.

Le présent bill n'est que le premier pas fait en matière d'appel dans les causes criminelles, et je n'ai aucun doute qu'avant longtemps, notre Parlement pourvoira à ce que l'homme, en Canada, accusé d'un crime, aura le même recours en appel que tout sujet britannique en Angleterre. Les Etats-Unis, où les conditions sont absolument les mêmes qu'au Canada, ont adopté une législation dans ce sens, et si nous hésitons longtemps encore à conférer le droit d'appel dans les causes criminelles, on pourra dire que nous sommes des arriérés. Je n'ai jamais entendu dire par un juge—et je ne crois pas qu'il y ait un juge qui soit d'un avis contraire—qu'une disposition dans la loi pourvoyant à une revision par la cour d'appel d'une décision rendue par un juge en première instance—dans une cause criminelle que ce juge aurait instruite—impliquât une censure contre lui. Nous avons, en Canada, une magistrature qui jouit d'une réputation des plus élevées. Nos juges sont tous des hommes d'honneur et des magistrats compétents. Je suis sûr que l'honorable sénateur qui a présenté le bill que nous discutons maintenant, et moi-même, ne voudrions pas insinuer la moindre chose tendant à porter atteinte à la réputation de ces magistrats. Mais le présent bill est basé sur ce principe que personne n'est infaillible, et que, si la liberté d'un homme; si son honneur et sa réputation—plus sacrés pour lui que toute autre chose sur la terre—sont en jeu, il doit avoir, au moins, le droit d'appeler d'un jugement rendu par une cour d'instruction à un tribunal supérieur, afin que la décision rendue en première instance contre lui soit examinée avec soin et que, si une erreur a été commise, elle puisse être rectifiée.

L'honorable M. DAVID: J'attire l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur une omission qui me paraît être sérieuse. Le bill prescrit que le juge peut—

(a) Refuser de modifier la sentence; ou
(b) Réduire, ou augmenter la pénalité imposée; mais toujours de manière que l'atténuation, ou l'augmentation, reste dans les limites de la pénalité prescrite par la loi.

Le juge de la cour d'appel peut augmenter, ou diminuer la pénalité; mais s'il arrive à la conclusion que l'inculpé n'est pas coupable, et que la sentence rendue en première instance est injuste, que fera-t-il? En vertu de la loi anglaise, le jugement en première instance peut être cassé par la cour des sessions trimestrielles; mais il n'y a pas dans le présent bill une disposition de ce genre. Quelle attitude la cour d'appel prendra-t-elle si elle arrive à la conclusion que l'inculpé n'est pas coupable, puisqu'elle ne peut, d'après le présent bill, que diminuer ou augmenter la pénalité de la sentence?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le commentaire de mon honorable ami est correct. La cour chargée de reviser la sentence ne sera pas autorisée à rendre un verdict de non coupable. Cette cour de revision devra maintenir le verdict de culpabilité, et elle ne pourra que reviser la sentence rendue en première instance. Je ne discute pas la question de savoir si le présent bill doit rester tel qu'il est, ou non; mais je constate simplement l'effet qu'il aura, s'il est maintenu tel qu'il est.

L'honorable M. TESSIER: Me sera-t-il permis d'ajouter quelques mots relatifs à ce que nous a dit mon honorable ami d'Antigonish (M. Girroir), qui a si bien traité le présent sujet. Il a cité des autorités anglaises, et ce qu'il en a tiré semble s'appliquer aux verdicts du jury. Si un verdict est injuste, il y a toujours un moyen d'en appeler. La loi d'"habeas corpus" peut toujours être invoquée par un homme injustement trouvé coupable.

L'honorable M. GIRROIR: Non sur une question de fait.

L'honorable M. TESSIER: Mais les diverses décisions citées par l'honorable sénateur ne semblent pas s'appliquer aux sentences, mais seulement aux verdicts. Il y a une distinction à faire entre un verdict et une sentence. Un verdict peut être injuste au point de vue du droit, ou au point de vue des faits; mais la sentence est quelque chose qui a toujours été laissée à la discrétion du juge d'instruction.

Le juge d'instruction a l'accusé devant les yeux; il entend les témoins; il est au fait de la cause, et il se trouve réellement en meilleur état que tout autre magistrat de rendre une sentence conforme à la justice; mais je ne parle pas des verdicts; je parle des sentences, et le présent bill, d'après ce que je comprends, prescrit que les pénalités que comportent les sentences peuvent être réduites ou augmentées. Or, si une sentence est injuste, il y a un remède. Si le juge a été trop sévère, on a toujours une occasion d'en appeler de sa décision en demandant au ministre de la Justice de recommander à la Couronne d'user de clémence, et cette clémence est généralement exercée. D'après la pratique actuelle, le juge en première instance est appelé à faire un rapport sur lequel le ministre de la Justice se base pour recommander la clémence au Gouverneur général. S'il est démontré que la sentence a été trop sévère, la clémence est exercée et le prisonnier peut être libéré.

Un autre point qu'il faudrait prendre en considération est la liberté illimitée de se pourvoir en cassation si le présent bill devient loi. Il semble que, dans presque tous les cas, ou, au moins, dans un grand nombre de cas, dans lesquels une sentence sera rendue, on en appellera à la cour d'appel. Vous pouvez prévoir parfaitement bien tous les frais que ces appels occasionneront. Nos juges d'appel devront nécessairement consacrer beaucoup de temps à l'examen de la procédure, à reviser . Ils seront obligés de lire et d'étudier toute la preuve faite en première instance, et cela, puis-je ajouter, en dépit du fait qu'ils sont déjà surchargés d'ouvrage, du moins, dans la province de Québec. Si le Gouvernement a l'intention de nommer quatre ou cinq juges additionnels, il peut, sans doute le faire; mais cette nomination serait-elle faite, que ce serait encore consacrer un très mauvais principe. Le présent bill, suivant moi, ne devrait pas être adopté.

L'honorable M. POWER: Messieurs les sénateurs, j'aimerais à savoir de l'honorable sénateur d'Antigonish si les autorités qu'il a tirées des statuts impériaux s'appliquent réellement à tous les aspects de la présente question, ou s'il n'y a pas d'autres statuts impériaux concernant le même sujet, mais plus étendus. Je constate que les statuts que l'honorable sénateur a cités se rapportent exclusivement aux instructions sommaires par voie d'acte d'accusation.

Un homme, disons, a subi son procès devant un magistrat, et une demande d'appel de la décision de ce magistrat est faite. Si cette demande est accordée, la cause est renvoyée non à un juge de la haute cour; mais à la cour des sessions trimestrielles.

Mais un appel de la décision d'un juge d'instruction à une haute cour est bien différent de l'appel de la décision d'une haute cour à la cour plénière. Je ne crois donc pas que les autorités anglaises citées s'appliquent beaucoup au cas que nous discutons présentement.

Puis, l'honorable sénateur nous a dit qu'aux Etats-Unis le droit d'appel dans les causes criminelles existait; mais, assurément, nous, Canadiens, n'irons pas chercher aux Etats-Unis des modèles pour l'administration de notre loi criminelle. Il est, je crois, universellement reconnu que la loi criminelle, en Canada, est bien mieux administrée que la loi criminelle aux Etats-Unis. Le fait est qu'aux Etats-Unis pas un criminel sur dix, amenés devant les tribunaux, n'est puni. Nous ne désirons pas qu'un pareil état de choses se produise, ici.

Comme l'honorable sénateur qui m'a précédé (l'honorable M. Tessier) l'a dit, l'adoption du présent bill ferait naître inutilement un grand nombre de contestations judiciaires, qui accapareraient considérablement le temps de juges déjà très occupés.

Il y a un autre point qu'il ne faut pas perdre de vue. D'après la pratique actuelle un permis d'appel est d'abord demandé au ministre de la Justice. Cette demande est ensuite transmise par le ministre de la Justice au procureur général de la province. Tous ceux qui désirent qu'une cause soit jugée d'après une saine justice, préfèrent s'adresser au ministre de la Justice plutôt qu'au procureur général de la province. Je n'ai rien à dire contre les procureurs généraux. Ce sont des hommes très respectables; mais les appelants qui se présentent devant le procureur général, sont quelquefois de chauds partisans de ces procureurs. Les appelants ont, peut-être, travaillé auparavant dans les élections pour le procu-

reur auquel ils s'adressent, etc. C'est là, selon moi, l'une des objections à considérer. A mon avis notre loi criminelle est maintenant bien administrée, et il serait préférable de la laisser telle qu'elle est.

L'honorabe W. B. ROSS: Messieurs les sénateurs, je ne puis m'empêcher de croire que certains honorables sénateurs perdent réellement de vue le principal objet du bill. Prenons, par exemple, une province que je connais particulièrement, où il y a sept juges. Il est notoire que, si un juge instruit la cause d'un homme dans une localité pour une certaine infraction, tandis qu'un autre juge instruit, dans une autre localité, la cause d'un autre homme pour exactement une infraction analogue, il arrive que la même infraction n'est pas jugée de la même manière par ces deux juges. L'un d'eux rendra, disons une sentence de trois mois de prison, tandis que l'autre rendra une sentence, disons de quatre années dans le pénitencier. L'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) a mentionné un incident qui s'est produit dans un pénitencier—celui, je crois, du Manitoba. L'inspecteur ou le commissaire, ayant appelé devant lui tous les prisonniers, il leur demanda d'exposer leurs griefs s'ils en avaient. La durée inégal des sentences fut le sujet principal de la conversation des prisonniers. Ils firent remarquer au commissaire que certains prisonniers étaient condamnés à deux années d'emprisonnement, tandis que d'autres, ayant été trouvés coupables d'une infraction à peu près la même que celle que je viens de mentionner, étaient condamnés à sept années de prison.

Le présent bill a pour objet de remédier à cette anomalie. Il est parfaitement vrai que le ministre de la Justice peut entendre un appel. Ce ministre peut virtuellement exercer la prérogative royale; mais il peut seulement réduire une sentence.

Permettez-moi de vous dire que je ne comprends pas cette opposition des juges au présent bill. Ils prétendent que cette proposition de loi porterait atteinte à leur dignité. La réduction d'une sentence par le ministre de la Justice n'a rien qui concerne leur dignité. Il en est de même quand leurs décisions dans les causes civiles sont cassées en appel. Leur opposition n'a donc, à mon point de vue, aucune valeur.

Il est bien vrai que l'on peut demander au ministre de la Justice de réduire une sentence; mais il n'y a pas de loi l'autorisant à s'occuper d'une cause dans laquelle un inculpé n'est condamné qu'à 30 jours de prison. Il arrive—rarement, il est vrai—qu'un juge en première instance n'est pas toujours l'esclave de la loi, comme la chose peut être prouvée dans les cas comme celui auquel je viens de faire allusion. Mais vous devez vous rappeler que nous avons, aujourd'hui, toutes sortes de statuts. La loi concernant la tempérance, par exemple, est très rigoureuse. Puis, les grands réformateurs de la morale se présentent presque tous les ans avec une cargaison de projets de loi destinés à devenir lois exécutoires. Certains juges traitent la loi comme une chose n'ayant aucune importance, et un juge de cette catégorie ne condamnera un inculpé qu'à une pénalité insignifiante, disons, de dix à trente jours, tandis qu'un autre juge qui est influencé par les réformateurs hystériques de la morale, ou d'autres, sur la question de tempérance, infligeront une sentence de quatre, cinq ou six mois.

Permettez-moi de dire à M. le sénateur de Halifax (l'hon. M. Power) que le procureur général n'est pas autorisé à modifier une sentence. Tout ce qu'il peut faire, c'est de mettre en marche la cause en appel, et c'est la cour plénière, en appel, mise en possession de tous les faits, qui peut décider si la pénalité de la sentence rendue en première instance, doit être réduite, ou si elle doit être augmentée. Il n'y a aucune raison de supposer qu'une cour plénière dans une province ne soit aussi compétente que le ministre de la Justice pour juger une cause de ce genre. Le ministre de la Justice, naturellement, ne peut faire qu'une seule chose—qui est de réduire la pénalité que comporte la sentence et il n'est pas revêtu du pouvoir de l'augmenter.

D'un autre côté, dans les provinces de l'Ouest—la Colombie-Anglaise, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba—les parties peuvent plus commodément se présenter devant leurs propres cours locales que devant le ministre de la Justice à Ottawa—vu l'obligation dans laquelle ils se trouveraient de traverser le continent pour atteindre la capitale fédérale.

J'attache une très grande importance au présent bill. Je désire qu'il devienne loi exécutoire, parce que je prévois que cette législation fera un grand bien, et je ne comprends pas qu'il puisse en quelque manière que ce soit porter la moindre atteinte à la dignité des juges, ou qu'il puisse nuire à qui que ce soit.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je voudrais dire quelques mots maintenant, parce que je n'ai pu, vu mon absence, prendre la parole lorsque le bill fut dis-

cuté avant aujourd'hui. Je ne veux pas, toutefois, discuter longuement le principe du bill, parce que nous siégeons en comité général; mais je veux simplement attirer l'attention de la Chambre sur une couple de points.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ferai remarquer à mon honorable ami que nous ne siégeons pas encore en comité général. Il vaudrait mieux suivant moi, que la Chambre se formât en comité général avant d'aller plus loin.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le bill n'a pas une portée aussi étendue que celle redoutée par certains honorables sénateurs que nous avons entendus. Il s'applique seulement aux sentences prononcées sur infraction poursuivie par mise en accusation. Les infractions que l'honorable sénateur d'Antigonish déclare être sujettes à un appel à la cour des sessions trimestrielles d'Angleterre, sont peut-être seulement des causes de peu d'importance, instruites par voie sommaire comme celles prévues dans notre code criminel.

Le présent bill ne s'applique pas à des causes de ce genre, puisqu'elles ne sont pas des infractions poursuivies par voie d'acte d'accusation. Il s'agit présentement d'infraction d'un caractère beaucoup plus sérieux—de causes beaucoup plus importantes instruites en cour d'assise ou jugées même par voie sommaire. J'aurais aimé que l'honorable sénateur (l'honorable M. McMeans) eût présenté un bill autorisant un appel d'une décision rendue sur des questions de fait. Les pouvoirs conférés à la cour d'appel en Angleterre sont très étendus. Cette cour comme la chose a été édictée en 1907, est revêtue du pouvoir de s'occuper des sentences qui lui sont renvoyées relativement à un point de droit. Ce renvoi est assimilé au renvoi des anciennes causes de la Couronne, avec lesquelles tous les membres du barreau sont familiers. D'abord, sur une simple question de droit il y a un droit d'appel à cette cour d'appel; en second lieu, sur une question de fait, ou sur une question mixte —c'est-à-dire, de fait et de droit—avec l'approbation du juge en première instance, ou, à défaut, avec l'approbation de la cour d'appel. Il y a aussi un droit d'appel dans les causes d'intérêt public. En sorte que le droit d'appel en Angleterre existe maintenant sur les questions de droit et de fait—soit avec l'approbation de la cour en première instance, ou du juge qui l'a présidée; ou soit de la cour d'appel. Puis, la cour d'appel, en examinant la cause qui lui est renvoyée, a le droit de modifier la sentence, infligeant telle pénalité autorisée par notre code criminel. C'est-à-dire qu'elle a le droit de rectifier conformément à la loi la sentence; mais elle a aussi le pouvoir d'augmenter ou de réduire la sentence—c'est-à-dire, le pouvoir même conféré dans le présent bill.

L'honorable M. GIRROIR: Ou de la casser.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ou de la casser. Devant la cour d'Appel, en Angleterre, aucun témoin n'est assigné. C'est simplement un tribunal d'appel, comme quand il s'agit d'une cause civile, alors qu'il n'y a aucun témoin nouveau à interroger. En sorte que les témoins de la première instance ne comparaissent pas devant la cour d'Appel, et les juges qui la président n'ont pas l'occasion de les voir et d'apprécier leur contenance. Cette lacune, apparemment, ne les embarrassent aucunement. J'aurais été disposé à donner mon appui au proposeur du bill si ce bill avait une portée plus étendue, comme le voudrait l'honorable sénateur de Middleton (l'hon. W. D. Ross). L'application du présent bill, s'il devient loi, n'aura pas nécessairement pour effet d'augmenter considérablement le travail des juges, parce que, avant qu'il y ait un appel, vous devez obtenir la permission du procureur général de la province, et, sans doute, si le présent bill devient loi, le procureur général devra, pour sa propre gouverne, établir un certain code de règles, et c'est seulement après avoir obtenu sa permission qu'une cause sera renvoyée à la cour d'Appel. Nous devons présumer que le procureur général d'une province, le représentant de Sa Majesté dans cette province, n'est pas seulement un avocat compétent; mais il est, en outre, disposé à administrer la justice convenablement, et qu'il refusera tout renvoi d'une cause à la cour d'Appel si la demande qui en est faite n'est pas convenablement justifiée. Je ne prévois donc pas que l'application de la présente législation aura pour effet d'augmenter considérablement le nombre des causes renvoyées à la cour d'appel, puisque toute demande frivole ou mal fondée d'en appeler sera accueillie par un refus de la part du procureur général. Si certaines inégalités entre les sentences apparaissent, comme l'ont fait voir certains honorables sénateurs qui ont pris la parole—inégalités dues au tempérament des juges, ou à d'autres causes—l'application de la présente législation permettra de rectifier ces inégalités et de rendre justice à qui de droit.

La loi anglaise protège parfaitement le droit que possède la couronne d'user de clémence par l'entremise du secrétaire d'Etat, et, de son côté, le présent bill ne propose pas d'abolir ce droit qui est exercé par le ministre de la Justice. L'exercice de ce droit est maintenu, et cela avec raison. Mais comme on l'a fait remarquer, nous qui vivons dans l'Ouest, savons que, dans plusieurs cas de ce genre, il est désirable que le requérant—qui est un prisonnier trouvé coupable, soit représenté par un avocat. Ce dernier comparaîtra personnellement; mais si l'avocat est de l'Ouest, il lui sera très difficile de comparaître devant le ministre de la Justice pour lui demander l'application de la clémence. En vertu des dispositions du présent bill, au lieu d'obliger un avocat de faire un long et dispendieux voyage, ou d'employer un agent ici, la requête en obtention de l'exercice de la clémence sera soumise à la cour d'appel dans la province où le prisonnier, après avoir subi son procès, a été condamné. Je ne crois pas, je le répète, que l'application de la présente législation aura pour effet de surcharger d'ouvrage les tribunaux, et quant à l'argument que cette législation met en question l'intelligence et l'impartialité des juges, ces deux objections ont été victorieusement réfutées.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur de Halifax (l'hon. M. Power) a posé une question très sérieuse qui mérite une réponse. La législation, en Angleterre, a commencé en autorisant l'appel de condamnations par voie sommaire, et l'on a trouvé que cette législation fonctionnait si bien que le droit d'appel fut étendu à toutes les causes criminelles. Voici le pouvoir conféré à la cour d'appel dans les causes instruites par voie d'acte d'accusation:

> Sur appel d'une sentence la cour autorisée à recevoir cet appel, si elle croit qu'une sentence différente aurait dû être rendue, devra annuler la sentence rendue par le juge d'instruction, et rendre telle autre sentence justifiée par la loi (que cette sentence soit plus ou moins rigoureuse), en remplacement de la condamnation qui, suivant elle, aurait dû être prononcée en première instance, et dans toute autre cause l'appel devra être débouté.

L'honorable M. THOMPSON: Comment ces causes sont-elles renvoyées à la cour d'appel en Angleterre?

L'honorable W. B. ROSS: Quelquefois, le juge d'instruction fait une réserve. Il accorde au prisonnier un certificat déclarant qu'il est d'avis que le prisonnier a le droit d'en appeler. Si le juge n'accorde pas ce certificat, le prisonnier a le droit . . .

L'honorable M. TESSIER: La réserve peut être faite également, ici, et c'est ce que nous demandons.

L'honorable W. B. ROSS: C'est sur des questions de droit; mais le présent bill s'applique aux questions de droit et de fait, et il va encore plus loin. La cour d'appel doit examiner l'adéquation de la sentence rendue si elle paraît être trop rigoureuse.

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable sénateur ne voit-il pas qu'un amendement à notre loi criminelle conforme à cette manière de voir vaudrait mieux qu'un renvoi de la sentence au procureur général?

L'honorable W. B. ROSS: On peut différer d'opinion sur la question de savoir si le procureur général, en intervenant, est ou n'est pas, une cinquième roue à un carrosse; mais sans cette intervention, on pourrait abuser du privilège accordé de pouvoir appeler de la sentence rendue. La présente législation aura besoin d'être revisée devant le procureur général, comme la chose est faite devant le ministre de la Justice. Le procureur général pourra dire: "Mais y a-t-il à première vue un droit d'appel de la sentence"? Et s'il y a un droit d'appel, il permettra de l'exercer; mais s'il croit que ce droit n'existe pas, il n'accordera pas ce permis, à moins, toutefois, que ce soit un procureur général incompétent.

L'honorable M. THOMPSON: C'est ce qui arrive quelquefois.

L'honorable M. TESSIER: Nous avons, je crois, entendu à peu près tout ce qui peut être dit sur cette question, et ce n'est pas, sans doute, trop se hâter que de proposer une motion, ou un amendement à la motion principale. D'après les remarques qui sont tombées des lèvres du ministre dirigeant, je comprends que le ministre de la Justice est opposé au présent bill. Avant d'aller plus loin avec cette proposition de loi, nous devrions, suivant moi, obtenir du ministre de la Justice un rapport exposant les raisons de son opposition. Le ministre de la Justice est maintenant en Europe, et comme je ne crois pas que le besoin d'adopter le présent bill soit très pressant, je propose, donc, que la Chambre ne se forme pas maintenant en comité pour discuter les détails de ce bill, mais que ce travail soit fait d'hui à six mois.

La motion est secondée par l'honorable sénateur de Moncton (l'honorable M. McSweeney).

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège a

fait une remarque que je ne crois pas être exacte, et en la relevant, je ne crois pas me trouver en contradiction avec l'honorable ministre dirigeant. Hier soir, j'ai rencontré le ministre de la Justice suppléant, et j'ai causé avec lui pendant deux ou trois minutes. Je lui ai dit que j'aimerais qu'il me procurât l'occasion d'avoir avec lui un court entretien au sujet d'un petit bill qui était maintenant soumis au Sénat comme amendement à la loi criminelle. Il m'a dit: "J'en ai entendu parler; mais je ne l'ai pas encore étudié avec les officiers en loi du ministère de la Justice"; qu'il n'avait pas eu le temps de le faire, et que, conséquemment, il n'était pas en état de donner, dans un sens ou dans l'autre, son opinion sur sa nature. On a beaucoup discuté ce bill et j'éprouve un grand plaisir en constatant que l'on s'y intéresse. Je dois avouer que c'est sur ma propre initiative que le bill qui est maintenant devant nous a été présenté.

Après l'avoir rédigé et soumis à la Chambre, je me suis adressé à un juge très éminent—un homme possédant une grande expérience dans l'application de la loi criminelle. Je lui expliquai les dispositions de ce bill et lui en donnai une copie. Je suis heureux de pouvoir dire que j'ai reçu l'entière approbation de ce magistrat.

Dans un temps où le Parlement vote des millions de dollars pour diverses entreprises; dans un temps où nous nous occupons de reconstruction, et où nous dépensons des millions de dollars pour cet objet, il y a une classe de personnes—considérées comme criminelles—qui n'a, je crois, jamais reçu une attention spéciale du Parlement. Cette classe de personnes m'intéresse vivement, parce que, dans plusieurs occasions, j'ai été chargé de causes dans lesquelles des erreurs judiciaires ont été commises. Je me souviens qu'un jour j'agissais comme avocat de la couronne au Manitoba, et que je poursuivais plusieurs hommes accusés de meurtre. Je n'ai rien à dire contre l'intégrité des juges du Manitoba, ou d'autres provinces, parce que personne ne respecte plus que moi la magistrature du Canada. Comme je l'ai dit, j'étais l'avocat de la poursuite dans un certain procès pour meurtre, et mon devoir était de mettre sous les yeux de la cour et du jury toutes les preuves qu'il m'était possible de produire afin de les mettre en état de dire si les accusés étaient coupables ou non. Les jurés rendirent un verdict déclarant les prisonniers coupables d'homicide non-prémédité. Celui qui avait lancé le bâton meurtrier fut condamné à deux ans de pénitencier, et l'autre homme qui se

trouvait avec lui, dans la même maison, fut condamné à dix années de pénitencier. Comme avocat de la couronne je ne pouvais comprendre la raison de cette différence; mais je ne pouvais intervenir. Le juge me dit: "Je crois que l'autre prisonnier est le plus méchant des deux". Je répondis: "La chose est possible". Mais je ne pouvais faire rien de plus. Or, si une loi semblable au présent bill eût été alors en vigueur, j'aurais pu faire au procureur général un rapport lui exposant tous les faits de la cause, et lui déclarant qu'à mon avis, les deux sentences en questions étaient une erreur judiciaire, puisque le complice avait été condamné à dix années de pénitencier, tandis que l'autre homme qui avait lancé le bâton meurtrier n'était condamné qu'à deux ans. Je ne veux pas être considéré comme ayant participé à cette sentence de dix années de pénitencier. Si j'avais été capable d'en appeler au procureur général, ce dernier aurait peut-être permis que cette sentence fût revisée.

Certains honorables sénateurs semblent croire que le bill pourvoit à un appel sur les questions de faits et qu'un juge, dans ce cas, a besoin d'avoir devant lui le jury et les témoins. Je les prie de se dépouiller de cette idée, puisque la cour d'appel n'aura pas à s'occuper de ces questions. L'objet du bill est de remédier aux erreurs judiciaires. Il ne faut pas perdre de vue le pouvoir discrétionnaire très étendu conféré aux juges sous le régime de la loi criminelle. Par exemple, dans certains cas, un juge peut condamner un homme à une journée de prison, ou peut l'envoyer au pénitencier pour tout le temps qui lui reste sur la terre. Nous pouvons nous féliciter du fait que ces erreurs judiciaires ne sont pas souvent commises. Nous pouvons dire avec vérité que notre loi criminelle est généralement administrée d'une manière satisfaisante. Néanmoins, je dois dire que, dans le cas d'une erreur judiciaire, comme celle que j'ai mentionnée,—ou dans toute erreur de jugement, ou toute erreur due à l'humeur du juge, ou à toute autre cause, la loi devrait pourvoir à un redressement. Quant à la question de savoir comment le présent bill, s'il est adopté, ici, sera accueilli dans la Chambre des communes, je suis convaincu qu'il provoquera une certaine discussion, et je serais très content si le ministre de la Justice pouvait être amené à croire que le temps est arrivé de pourvoir par une loi à ce que les sentences rendues dans les causes criminelles puissent être revisées par la cour d'appel. Le Canada est, aujourd'hui, le

seul pays—du moins, que je connaisse—je ne puis parler de la France, ou d'autres anciens pays; mais je fais allusion aux pays de langue anglaise—où il n'existe pas une loi comme celle que nous discutons présentement. En Angleterre, il y a une cour d'appel qui revise les sentences rendues dans les causes criminelles. Cette loi a reçu la pleine approbation de juristes et d'autres.

Le "Times" de Londres publiait, il y a quelque temps, un article passant en revue la situation et faisant ressortir les grands services rendus par la cour d'Appel d'Angleterre, à laquelle peuvent être renvoyées les sentences rendues dans les causes criminelles.

L'honorable sénateur, doyen de Halifax (l'hon. M. Power) a exprimé l'avis que nous ne devons pas aller aux Etats-Unis pour quoi que ce soit—que notre administration de la justice valait la leur. Admettons tout cela, si vous le voulez. Mais s'il y a quelque chose aux Etats-Unis que nous pouvons copier, et qui puisse nous être utile, je ne crois pas qu'il faille nous en priver parce que cette chose existe aux Etats-Unis. Nous avons comme exemple le fait que le gouvernement britannique envoya, en 1907, aux Etats-Unis, des commissaires chargés de faire une enquête sur l'administration de la loi criminelle dans ces Etats et leur mode de libération conditionnelle de certains prisonniers. Un rapport approfondi fut fait au gouvernement impérial. Ce dernier en ordonna l'impression et la distribution parmi les membres du Parlement. J'ai sous les yeux une copie de ce rapport, qui est probablement un exposé du genre d'appel existant aux Etats-Unis en matière criminelle; mais je désire faire remarquer qu'aux Etats-Unis—je ne puis parler avec certitude de tous ces Etats—il peut y avoir quelque différence entre ces Etats—mais je veux parler de plusieurs d'entre eux—il y a un conseil de commissaires. Un juge prononce une sentence, et cette sentence est revisée par le conseil des commissaires ou le conseil de revision des sentences. Ils ont ce qu'ils appellent les sentences illimitées: Un homme peut être condamné à dix années d'emprisonnement par une sentence indéterminée, et lorsque cette sentence est revisée par le conseil de révision, le terme d'emprisonnement peut être réduit à deux années. Dans les grandes cités il y a des fonctionnaires chargés de faire rapport au conseil de révision sur les prisonniers pouvant être libérés conditionnellement, et ce conseil dispose de ces cas.

En Canada, l'attention n'a pas été suffisamment attirée sur l'administration de la loi criminelle. Que se passe-t-il dans notre Parlement relativement à l'administration de notre loi criminelle? "On propose de temps à autre un amendement à la loi criminelle pour augmenter la juridiction des magistrats de police. Je n'ai rien à dire contre ces magistrats; mais comme la Chambre le sait, la grande majorité de ces magistrats est choisie non parmi les avocats expérimentés, non parmi les hommes qui sont quelque peu versés dans l'administration de la loi criminelle, mais très souvent parmi les hommes ne possédant pas une connaissance spéciale de la loi criminelle. La juridiction de ces magistrats a été si augmentée qu'aujourd'hui, ces magistrats peuvent condamner à la prison un homme—je ne puis donner exactement le nombre d'années —mais je puis dire pour un terme devant durer presque tout le reste de la vie de cet homme. Si un magistrat de police, dans l'exercice de ses devoirs, condamne un homme à dix années de pénitencier, bien que la sentence ordinaire infligée dans tout pays civilisé pour le même crime, ne dépasse pas deux années de prison, quel mal peut-il y avoir de s'adresser dans un cas analogne au procureur général de la province et de lui demander s'il n'est pas d'avis que la sentence dont il s'agit est un cas dans lequel la cour d'Appel pourrait exercer un pouvoir discrétionnaire? Quelques honorables sénateurs peuvent dire que c'est empiéter sur la prérogative de la Couronne si la cour d'Appel augmente ou réduit la sentence; mais la présente proposition de loi ne saurait avoir cet effet, parce que le ministre de la Justice peut en tout temps intervenir auprès de la cour d'Appel. Je présume que, si un homme trouvé coupable au Manitoba, est obligé de faire le long voyage d'Ottawa pour obtenir un redressement, et si le ministre de la Justice est alors surchargé d'ouvrage, cet inculpé se trouvera heureux de pouvoir s'appuyer sur une loi telle que le projet de loi qui est maintenant discuté.

Mais le présent sujet a été suffisamment discuté. Je ne désire pas contredire l'honorable ministre dirigeant; mais je crois que le ministre de la Justice n'a pas encore donné au présent bill toute l'attention requise.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai écouté avec une grande attention et un vif intérêt la présente discussion, et les renseignements fournis à la Chambre sont, selon moi, très précieux. Je n'ai pas eu le temps d'étudier à fond, moi-même, cette question pour me permettre de former mon opinion

comme je voudrais le faire, et, comme les avis me paraissent partagés entre l'honorable sénateur qui a proposé ce bill à la Chambre et l'honorable ministre dirigeant, je crois qu'il serait préférable que cet honorable sénateur suspendît le débat sur son bill, pendant quelques jours, jusqu'à ce qu'il puisse consulter de nouveau le ministre de la Justice sur ce sujet, et obtenir une déclaration nous faisant connaître l'attitude que prendra le gouvernement sur ce sujet.

L'honorable M. McMEANS: Je veux bien que le débat soit suspendu.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a un autre avantage à obtenir. Si d'après les règles de la Chambre des communes le ministre de la Justice, ou le ministre de la Justice suppléant, décide de ne pas appuyer le bill dans cette Chambre, ce bill ne pourra être rappelé qu'à la fin de la session, et il faut qu'il soit accepté par le Gouvernement pour être adopté à cette dernière phase de la session du Parlement.

L'honorable M. McMEANS: Que l'étude du bill soit suspendue jusqu'à lundi; mais puis-je nourrir l'espoir que quelques-uns des honorables membres du Sénat—les plus versés comme hommes de loi, ou légistes, consacreront un peu de leur temps à l'étude de ce sujet, et qu'une nouvelle discussion puisse profiter au pays?

Sur motion de l'honorable M. Watson, le débat est ajourné.

MINISTERE DE L'HYGIENE PUBLIQUE (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (37) intitulé: Loi concernant le ministère de l'Hygiène publique.

L'objet de ce bill est de créer un ministère de l'Hygiène publique en Canada. Ce sujet est discuté depuis longtemps, non seulement dans le public, mais aussi dans le Parlement. La responsabilité qu'assume le gouvernement fédéral en proposant une loi de ce genre soulève des objections. La principale est basée sur la loi constitutionnelle et le fait que les provinces du "Dominion" reconnaissent leur responsabilité dans leur sphère respective, ont déjà adopté une législation pourvoyant à leurs besoins particuliers. C'est, toutefois, une question sur laquelle les législatures provinciales ou fédérales ont respectivement juridiction. Non seulement chacune des provinces a, d'après la constitution, juridiction sur les questions d'hygiène dans sa propre sphère d'activité; mais depuis l'établissement de la Confédération jusqu'à présent, le Parlement fédéral a aussi exercé son autorité relativement aux questions d'hygiène qui se présentent dans les divers départements du service public. C'est donc une question qui ne relève pas exclusivement de l'autorité des législatures provinciales. Afin de faire voir jusqu'où s'étend la juridiction du Parlement fédéral sur ce sujet, j'énumérerai quelques-unes des attributions des divers départements ou ministères établis pour le service public du Canada. Voici ces quelques attributions:

Le ministère de l'Intérieur a juridiction sur ce que requièrent l'hygiène et les soins médicaux parmi les sauvages. Le ministère de l'Immigration pourvoit à l'inspection des hôpitaux détenant des immigrants; fait des enquêtes subséquentes sur les conditions mentale et physique de ces immigrants; pourvoit aux arrangements requis aux ports de mer et sur la frontière pour les mises en quarantaine; à l'établissement de lazarets pour les lépreux; à l'application de la loi d'hygiène sur les travaux publics; à l'inspection des navires dans les ports océaniques, et à l'inspection des conditions hygiéniques du territoire du Yukon. Le ministère de la Marine a juridiction sur les hôpitaux destinés aux marins malades. Le ministère de l'Industrie et du Commerce a juridiction sur la statistique vitale. Le ministère de la Milice et des Forces militaires expédiées au dehors pourvoit à la création et au maintien d'un service médical; à des hôpitaux pour l'armée, ainsi qu'à la salubrité des camps militaires et des approvisionnements alimentaires de l'armée. Le ministère des Travaux publics pourvoit à l'inspection des conditions de salubrité dans les édifices publics. Le ministère des Finances a juridiction sur les maladies contagieuses transmises par le maniement de la monnaie contaminée. Le ministère de la Justice pourvoit à la salubrité des prisons et au traitement des maladies des criminels. Le ministère du Service naval pourvoit à la salubrité des vaisseaux et des approvisionnements alimentaires du Service naval, ainsi qu'à la salubrité du poisson dans les viviers. Le ministère des Douanes s'enquiert de la qualité des articles alimentaires et des liqueurs imposables, relativement à leur salubrité. Le ministère des Postes s'enquiert des maladies infectieuses pouvant se propager par la distribution des malles contaminées, ainsi que de la salubrité des bureaux de poste. Le ministère, chargé du rétablissement des soldats dans la vie civile, pourvoit aux soins à donner aux soldats invalidés par leur condition physique et mentale, et la commission de conservation s'enquiert de questions générales concernant l'hygiène publique.

Je cite ces attributions des divers ministères du service public d'après la discussion qui a eu lieu dans la Chambre des communes sur le sujet que nous discutons présentement.

L'honorable M. DAVID: L'honorable ministre me permettra-t-il de lui faire remarquer que dans les cas qu'il vient de citer, les pouvoirs exercés peuvent être considérés comme accessoires; mais dans le cas dont il s'agit présentement, vous créez un nouveau ministère. C'est bien différent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'apprécie parfaitement ce que vient de dire mon honorable ami, l'honorable sénateur de Mille-Iles; mais je serai, je le crois, en état de montrer qu'il n'y aura aucun conflit entre les autorités provinciales et fédérales dans l'exercice des pouvoirs dont sera revêtu ce nouveau ministère dans l'administration des affaires sur lesquelles il aura juridiction.

La Chambre remarquera que le Parlement fédéral a déjà une juridiction très étendue sur les questions de salubrité. Il est très désirable de coordonner la juridiction respective des divers ministères sur ces questions. Dans ce que je viens de citer, il est visible, à première vue, qu'il y a un grand nombre de cas dans lesquels les autorités provinciales n'ont aucune juridiction sur la salubrité. Conséquemment, nous avons raison de conclure qu'il est de l'intérêt public qu'une législation fédérale pourvoit à ces cas par la création d'un ministère spécial de salubrité publique.

Il s'agit maintenant de savoir si ce nouveau ministère se trouvera en conflit avec les autorités provinciales. La nécessité de ce nouveau ministère est reconnue par les autorités provinciales et fédérales. Une conférence a été tenue récemment à la demande du gouvernement fédéral dans le but de prendre en considération une maladie d'un caractère particulier—maladie vénérienne—qui s'est considérablement propagée dans tout le Canada. Le Canada est évidemment intéressé à ce que rien ne soit épargné pour maîtriser cette maladie et prévenir les sérieux effets qu'elle peut produire. Différentes provinces du Canada étaient représentées à cette conférence. Je ne dis pas que toutes les provinces du Canada s'y trouvaient représentées; mais il y avait, je le crois, à cette conférence des représentants des plus grandes provinces. Voici la résolution adoptée par ces représentants:

Résolution proposée par le Dr W. F. Roberts, Nouveau-Brunswick, appuyé par le Dr Gordon Bell, de Winnipeg:

Attendu que, pour la reconstruction qui doit suivre la grande guerre, un très grand nombre de problèmes importants doivent être mis à l'étude—problèmes tels que celui de la question économique et financière; celui du rétablissement des soldats dans la vie civile; celui de la question ouvrière, etc., y compris la conservation de la vie et de la santé des habitants du pays—ce dernier problème étant aussi important—sinon plus important à résoudre que tout autre—puisque la vie des citoyens ou des habitants est le plus grand actif d'un pays.

A ces causes, il est résolu que cette conférence—dont le personnel se compose de délégués des divers gouvernements provinciaux du Canada, accompagnés par leurs principaux médecins—tenue à Ottawa, ce troisième jour de février 1919, à la demande du premier ministre suppléant, l'honorable sir Thomas White, pour prendre en considération la question des maladies vénériennes, représente au gouvernement fédéral qu'il est de l'intérêt du Canada, pour sa salubrité future, la conservation de la vie et de la santé publique à l'avenir, d'établir immédiatement un ministère fédéral de la santé publique.

Je dois dire à mon honorable ami de Mille-Iles (l'hon. M. David) que le province de Québec était représentée à cette conférence par le président et le secrétaire du conseil supérieur d'hygiène, de Québec; le surintendant médical général de l'asile des aliénés, de Québec, et d'autres représentants de cette province. L'on doit, par conséquent, remarquer qu'il est bien entendu entre les différentes provinces et le gouvernement fédéral qu'un ministère de la santé publique doit être établi pour tout le Canada.

Ce point établi m'amène à l'autre aspect de la question, qui est de savoir si l'intérêt public requiert l'établissement de ce nouveau ministère. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer qu'un grand changement s'est opéré dans l'opinion publique depuis le commencement de la guerre qui vient de se terminer—changement causé par plusieurs problèmes importants que nous avons à résoudre, et particulièrement par le fait qu'il a fallu au gouvernement fédéral ne pas trop s'attacher à la ligne de démarcation qui sépare la juridiction provinciale d'avec la juridiction fédérale. Le gouvernement fédéral a été obligé de s'occuper de la santé publique, et la nécessité de cette obligation est démontrée par le fait suivant: Sous le régime de la loi du service militaire, 360,000 recrues, ou personnes âgées de 20 à 24 ans, sujettes au service militaire, ont subi l'examen médical. Sur ce chiffre plus de 50 pour cent furent refusés par suite de défectuosités physiques. Le nombre de ces rejetés a été de 181,000 et quelques centaines. C'est certainement un très lamentable état de choses dans un pays dont le peuple, vu nos conditions de climat et d'autres conditions, devrait jouir d'un physique supérieur à celui de presque tout autre peuple. Cet état de choses est pour le gouvernement fédéral un problème qu'il ne peut traiter avec indifférence, et il est obligé de pourvoir à sa solution.

L'honorable M. McSWEENEY: Ces hommes ont-ils subi leur examen médical au Canada, ou en Angleterre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Au Canada. Ce sont nos propres médecins qui les ont examinés. Ces médecins ont exprimé l'opinion qu'au moins 50 pour cent des 180,000 rejetés souffraient de maladies pouvant être prévenues; que, si des mesures appropriées avaient été prises pour protéger la santé publique, ces 50 pour cent n'auraient pas été rejetés comme ils l'ont été par suite de l'examen que les médecins du service militaire leur ont fait subir en vue des services qu'ils étaient appelés à rendre au pays.

Il y a, messieurs les sénateurs, un autre fait lamentable que nous fournit la statistique de la mortalité infantile en Canada. Dans certains autres Dominions de l'Empire, où des mesures ont été prises par le gouvernement central pour protéger convenablement la santé des populations, nous constatons que la mortalité est sensiblement moindre que celle constatée au Canada. Permettez-moi de vous citer quelques données sur ce point qui est réellement étonnant. Dans la Nouvelle-Zélande, où le gouvernement central a eu recours à des mesures énergiques pour protéger la santé publique, la mortalité infantile a été en moyenne de 50 sur 1,000. C'est-à-dire sur 1,000 enfants âgés de moins d'un an. L'Australie vient ensuite avec 68 décès sur 1,000 naissances; puis vient la Suède avec 70 décès sur 1,000 naissances; puis vient la France avec 78 décès sur 1,000 naissances; puis les Pays-Bas avec 87 décès sur 1,000 naissances; puis la Suisse avec 91 décès sur 1,000 naissances; puis l'Irlande avec 92 décès sur 1,000 naissances; puis l'Angleterre et le pays de Galles avec 110 décès sur 1,000 naissances. Si nous passons maintenant en Russie nous constatons 248 décès par 1,000 naissances. C'est le Chili qui a le chiffre de décès le plus élevé, c'est-à-dire 286 sur 1,000 naissances. En Canada, la statistique de la mortalité infantile est comme suit: la Saskatchewan a le plus bas chiffre de mortalité infantile, soit 91.2 sur 1,000 naissances, durant l'année 1916; l'île du Prince-Edouard, 93.6 décès sur 1,000 naissances; l'Ontario, 107.2 décès sur 1,000 naissances; la Colombie-Anglaise, 107.3 décès sur 1,000 naissances; le Manitoba, 113.5 décès sur 1,000 naissances; la Nouvelle-Ecosse, 120.9 décès sur 1,000 naissances; la province de Québec, 153.4 décès sur 1,000 naissances.

L'honorable M. McSWEENEY: Que dites-vous du Nouveau-Brunswick?

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. THOMPSON: Aucune mortalité infantile dans cette province n'est mentionnée dans cette énumération.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: N'ai-je pas cité le Nouveau-Brunswick? Je présume qu'il n'y a pas eu de mortalité infantile dans cette province.

L'honorable M. McSWEENEY: Les enfants de cette province ne meurent pas.

L'honorable M. TESSIER: Ils sont tous morts.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un autre point intéressant est une comparaison entre les mortalités infantiles dans les grandes cités d'Angleterre et les mortalités infantiles dans les plus grandes cités du Canada. Nous nous sommes quelquefois félicités, lorsque nous parlons d'immigration, de ce que nous choisissons les meilleurs éléments qu'offre la classe émigrante, et nous prétendons aussi que les conditions sanitaires de l'Europe, particulièrement des plus grandes cités—d'où nous tirons nos immigrants—sont beaucoup plus insalubres que celles qui existent en Canada. Cependant, voici une comparaison entre le taux des mortalités infantiles dans les grandes cités anglaises et le taux des mortalités infntiles dans les cités du Canada:

A Londres, le taux des mortalités infantiles est de 89 sur 1,000 naissances; à Bristol, de 95 décès sur 1,000 naissances; à Edinbourg, de 100 décès sur 1,000 naissances; à Glasgow, de 111 décès sur 1,000 naissances; à Manchester, de 111 décès sur 1,000 naissances; à Nothingham, de 116 décès sur 1,000 naissances; à Liverpool, de 118 décès sur 1,000 naissances; à Leeds, de 129 décès sur 100 naissances.

J'ai ici la statistique des mortalités infantiles de six cités du Canada, dont deux dans la province de Québec; deux dans l'Ontario et deux dans le Canada-Ouest. Le plus faible taux des décès d'enfants est celui de Sherbrooke, dans la province de Québec, qui est de 101 sur 1,000 naissances; puis vient Toronto qui a 109 décès; Winnipeg, 126; Vancouver, 144; Québec, 203; Montréal, 207; Ottawa, 224.

Malgré le progrès que nous avons fait; malgré les meilleures conditions hygiéniques ou de salubrité dont nous jouissons, aujourd'hui, relativement à celles qui ont existé auparavant dans nos cités, nous constatons que nous sommes encore en arrière—la mortalité infantile étant de 100 pour 100 plus élevée dans nos cités que dans celles de la Grande-Bretagne. Cette comparaison fait voir au gouvernement fédéral qu'il est

nécessaire de prendre immédiatement des mesures propres à améliorer cette situation; de faire une enquête approfondie sur cette importante question; de protéger davantage la vie des habitants du Canada—ce qui doit nous intéresser plus que toute autre chose.

Durant la dernière guerre, nous avons découvert ce qui nous manque sous ce rapport, et l'indifférence dont nous nous sommes rendus coupables dans le passé. Permettez-moi de citer le cas de la tuberculose. Je n'ai pas présentement sous les yeux la statistique concernant cette maladie; mais une très grande proportion des recrues rejetées en administrant la loi du service militaire, doit être attribuée à cette maladie. Le ministère que je préside fait une enquête dans notre population pour découvrir les cas de tuberculose qui se trouvent dans notre population de 7 ou 8 millions d'âmes, et qui ne sont pas rapportés.

Pourquoi cela?

L'honorable M. DANDURAND: Cela signifie, sans doute, que le nombre des cas n'est pas rapporté exactement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, voilà ce que cela signifie, et, ainsi, par suite de l'examen médical subi par nos recrues, nous avons découvert parmi ces recrues le grand nombre de cas de tuberculose que je viens de mentionner et auquel il faut pourvoir, aujourd'hui. Quant au reste de la population, il est, pour ainsi dire, privé d'un examen médical pour voir s'il n'est pas, lui aussi, gangrené par la tuberculose. L'opinion de plusieurs de nos médecins attachés au service du ministère de la Milice, c'est qu'une très grande proportion pour cent de notre population est, aujourd'hui, atteinte de la tuberculose. Cependant, nous n'avons pas encore pris les mesures requises pour enrayer cette maladie insidieuse, qui cause de si grands ravages dans notre population.

Une autre maladie qui cause aussi de grands ravages dans notre pays, c'est la maladie vénérienne. La province de l'Ontario a jugé, il y a quelque temps, qu'il était désirable ou à propos, dans l'intérêt public, de nommer une commission chargée d'étudier cet important problème. Elle a constaté que la propagation de la maladie vénérienne est devenue très alarmante dans tout le Canada, et des mesures sont prises non seulement par le gouvernement de l'Ontario, mais aussi par le gouvernement fédéral, pour enrayer autant que possible la propagation de cette maladie. Ceux d'entre nous qui connaissent la très forte proportion de cas de tuberculose signalée parmi nos recrues et ailleurs, ne sauraient dire que le gouvernement fédéral n'est pas, aujourd'hui, justifiable de donner sa plus sérieuse attention à la solution de cet important problème.

Il n'y a probablement rien, comme une guerre pour suggérer les mesures à prendre pour la protection de la santé publique. Par exemple, la nécessité de placer un grand nombre d'hommes groupés ensemble dans des conditions sanitaires convenables, a été reconnue durant la dernière guerre. Le directeur général du service médical de l'armée britannique a constaté que, durant la dernière guerre, sur le front ouest, en France, il y aurait eu dans l'armée anglaise approximativement 150,000 cas de fièvre typhoïde, à partir du commencement de la guerre jusqu'à une certaine période de l'année 1916, si les conditions sanitaires eussent été laissées dans l'état existant avant la guerre. Mais vu les mesures sanitaires prises, le nombre de cas de fièvre typhoïde dans l'armée anglaise, sur ce front, durant ces deux années, n'a pas excédé 1,500. On rapporte aussi que, durant la guerre sud-africaine, l'armée anglaise a perdu 14,000 hommes par suite de maladies, tandis que 7,792 homems seulement furent tués sur les champs de bataille, ou moururent de blessures reçues. C'est-à-dire que les maladies, dans l'armée, ont fait mourir deux fois plus d'hommes que ne l'ont fait les blessures reçues sur le champ de bataille. Ce fait est de nature à persuader le gouvernement fédéral qu'il est nécessaire que le gouvernement avise aux mesures à prendre pour protéger convenablement la santé publique.

On pourrait faire remarquer—et les honorables membres de la Chambre ont dû l'observer, eux-mêmes, que, durant la récente épidemie de grippe espagnole—qui a sévi non seulement dans tout le Canada, mais aussi dans toutes les autres parties du monde—on n'a pas vu cette coordination de mesures préventives ou curatives si nécessaire pour arrêter la vague qui propageait partout cette peste. On a estimé que cette grippe a fait mourir plus de personnes que le nombre d'hommes tués durant la dernière guerre. Dans l'Inde seulement, plus de 6,000,000 de personnes sont mortes de cette grippe. Dans la cité d'Ottawa, où cette maladie s'est répandue très rapidement—mais, probablement, sous une forme plus bénigne que dans d'autres cités—il n'y a pas eu de coordination entre les autorités de la cité et le gouvernement provincial, nonobstant le fait que le gouvernement provincial est chargé du soin de protéger la santé publique. Il est évident que, si une organisation convenable pour la pro-

tection de la santé publique; une organisation dirigée par le gouvernement central d'Ottawa; une organisation coordonnant les mesures prises pour enrayer le mal, eût été en opération, un grand nombre de vies eussent été sauvées, tandis que cette peste qui a sévi dans tout le Canada, a fait mourir des centaines, ou des milliers de personnes.

En créant le ministère de la santé publique, l'intention n'est pas d'augmenter le nombre des membres du cabinet. Il est proposé que ce ministère sera administré par quelqu'un des ministres actuels de la couronne. Il est possible que, plus tard, ce ministère se développera à ce point qu'il sera nécessaire qu'il soit administré séparément par un ministre supplémentaire; mais, en attendant, il est désirable que le ministère de la santé publique soit créé; qu'une initiative soit prise; que l'on commence à comprendre la responsabilité qui incombe au gouvernement central, et qui oblige ce gouvernement de prendre des mesures destinées à protéger la santé publique. C'est pour cette raison que le présent bill a été présenté au Parlement.

L'honorable M. DAVID: L'honorable ministre dirigeant a si bien parlé que je voterai pour le bill. Il prétend qu'il n'y aura pas de conflit entre les autorités provinciales et l'autorité fédérale. Naturellement, j'ignore ce que font les autorités d'autres provinces que la mienne en matière d'hygiène; mais dans la province de Québec, certaines mesures sont prises relativement à l'hygiène publique, et il y aura, peut-être, conflit entre les autorités de cette province et le gouvernement fédéral relativement aux mesures prises ou à prendre pour la protection de la vie des enfants.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami veut bien jeter les yeux sur le paragraphe (a) de l'article 4 du présent bill, il verra qu'il est proposé que le ministère de la santé publique coopérera avec les autorités sanitaires provinciales, territoriales et autres autorités sanitaires dans un but de coordination des efforts projetés ou faits pour conserver et rendre meilleure la santé publique; la conservation de la vie et du bien-être des enfants. En fait, toute la besogne du nouveau ministère consistera à coopérer avec les autorités provinciales autant que la chose sera possible. Je suis sûr qu'aucun conflit ne surviendra entre les deux autorités, et même si une rivalité se produisait entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement central dans les efforts qu'ils feront respectivement pour protéger le public, la chose serait très désirable.

L'honorable M. SCHAFFNER: J'ajouterai quelques mots à ce que vient de dire l'honorable ministre dirigeant. Cet honorable ministre n'avait pas sous la main la statistique pouvant le renseigner exactement sur le résultat des mesures sanitaires prises par l'emploi, disons, du sérum et d'autres moyens, pour sauver la vie des personnes engagées dans la dernière guerre. L'honorable ministre a dit que, durant la guerre du Sud-Africain, 14,633 hommes moururent de maladies, tandis que 7,972 hommes furent tués sur les champs de bataille, c'est-à-dire, les décès causés par les maladies doublant le nombre des tués par les engins de guerre. Je pourrais citer aussi la statistique de la guerre russo-japonaise et d'autres guerres; mais je m'en abstiendrai. Je me contenterai de consulter la statistique de la dernière guerre pour montrer la grande amélioration qu'a subie le service médical et sanitaire. Sur les 400,000 hommes dont se composait l'armée canadienne, 2,815 hommes seulement sont morts de maladies, tandis que 51,853 hommes de cette armée se sont fait tuer sur les champs de batailles. En d'autres termes, une proportion de 5.14 pour cent est morte de maladie, tandis que 94.85 pour cent sont morts de blessures. J'ai cru qu'il était à propos d'offrir cette rectification.

L'honorable J. W. DANIEL: Messieurs les sénateurs, vu l'exposé approfondi que nous a fait l'honorable ministre dirigeant, je ne crois pas que le présent sujet ait besoin d'être discuté beaucoup plus pour prouver qu'il importe que le gouvernement fédéral pourvoie au mesures à prendre pour la protection de la santé publique. Un fait très curieux, c'est que l'acte de l'Amérique britannique du Nord" ne contient pas un seul mot au sujet de la "santé publique". Cette loi constitutionnelle parle de stations de quarantaine, des hôpitaux et autres bâtisses de ce genre; mais elle ne fait aucune allusion à la santé publique. Que cette lacune ait été laissée de côté intentionnellement ou non, je l'ignore.

L'honorable ministre dirigeant a appelé notre attention sur le lamentable fait—bien connu depuis longtemps de la faculté de médecine du Canada—que la proportion des mortalités en Canada est beaucoup plus élevée que celle des pays bien plus peuplés, tels que la Grande-Bretagne. Aucune bonne raison ne justifie ce fait, tandis que toutes les raisons du monde prouvent que c'est le contraire qui devrait exister. Nous avons

amplement de l'espace en Canada; mais il est vrai de dire que nos cités sont trop encombrées, ou que leur population est trop dense; qu'un trop grand nombre de leurs maisons sont trop pauvrement aménagées, aussi pauvrement, sinon plus qu'en Angleterre. Nous n'avons pas un grand nombre de cités en Canada; mais nos cités sont remplies de logements étroits, misérables et malpropres, et il n'y a aucun doute que, si, sous le régime d'un ministère de la santé publique, le gouvernement fédéral entreprend de protéger cette santé, la première chose qu'il aura à faire sera de s'occuper de ces logements insalubres. Le gouvernement fédéral a droit à notre reconnaissance pour avoir, durant la présente session, pris des mesures qui aideront considérablement ceux qui voudront améliorer leurs logements, ou se construire des maisons, particulièrement dans les quartiers de cités où la population est trop dense. Le besoin de cette amélioration ne se fait pas seulement sentir dans les cités, mais aussi dans les provinces des prairies. L'espace ne manque pourtant pas dans ces régions; mais les colons ou habitants de ces provinces vivent généralement dans des quartiers inadéquats, où l'on ne devrait pas leur permettre de résider permanemment, et c'est, suivant moi, l'une des raisons auxquelles il faut attribuer un si grand nombre de mortalités parmi les enfants. La chaleur de nos étés est grande; nos hivers sont longs et froids. L'air, hors des maisons, est salubre et fortifiant; mais à l'intérieur des maisons la ventilation fait défaut. L'air que l'on y aspire et respire est vicié, et l'on vit dans ces conditions malsaines.

L'honorable ministre dirigeant a fait allusion à un certain nombre de services importants; à des institutions créées par le Gouvernement et qui s'emploient à des études se rattachant à la santé publique. Quand les principales estimations budgétaires ont été soumises, je me suis donné la peine d'additionner les crédits destinés à des services purement médicaux attachés aux différents ministères, et, bien que je ne me sois pas arrêté sur les crédits destinés à l'armée et à la marine, ni sur le service d'immigration du ministère de l'Intérieur, j'ai, toutefois, constaté que, dans les autres services, le "Dominion" dépense maintenant au delà d'un million de dollars par année pour soins médicaux, et études faites pour la protection de la santé publique. J'ai été surpris de constater que les soins médicaux et l'assistance accordés aux sauvages seulement ont coûté dans l'Ontario et la province de Québec $28,000; dans la Nouvelle-Ecosse, $6,000; dans le Nouveau-Brunswick, $5,000; dans l'île du Prince-Edouard, $850; dans le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest, $108,696; dans la Colombie-Anglaise, $53,200, et dans le Yukon, $1,000.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a-t-il calculé la proportion des dépenses faites pour les sauvages *per capita*?

L'honorable M. DANIEL: Toutes ces dépenses ont été faites pour soins médicaux.

L'honorable M. DANDURAND: Mais à combien s'élèvent-elles *per capita*?

L'honorable M. DANIEL: Les chiffres que j'ai cités sont empruntés des estimations budgétaires déposées devant nous. J'ai simplement additionné ce qui devait être dépensé pour soins médicaux et études faites pour protéger la santé publique et pour enrayer et prévenir la propagation de la tuberculose parmi les sauvages, et il est inséré dans le budget un crédit de $10,000 pour combattre d'autres maladies parmi ces sauvages. Toutes les sommes portées au budget pour soins médicaux administrés aux sauvages se montent en totalité à $242,-746.

L'honorable M. McSWEENEY: L'honorable sénateur peut-il nous dire quelle partie de cette somme totale a été dépensée pour les sauvages du Nouveau-Brunswick?

L'honorable M. DANIEL: La somme de $5,000 a été dépensée pour soins médicaux donnés aux sauvages du Nouveau-Brunswick.

Le budget contient aussi un crédit de $78,000 pour les hôpitaux de marine, et un crédit de $241,000 pour la quarantaine, les lazarets à Tracadie et Darcy-Island. La somme totale dépensée en soins médicaux est de $561,746. En sus de cette somme, $442,000 doivent être dépensées pour administrer et appliquer la loi concernant les viandes et aliments mis en conserves—ce qui est une matière médicale à un certain point de vue. Il y a aussi pour le ministère de l'Intérieur et du Commerce; pour le Bureau de la statistique vitale—que requiert tout Département d'hygiène—un crédit de $108,227, et pour un laboratoire attaché à ce département un crédit de $50,-725.

En sorte que, soit directement pour soins médicaux, ou pour d'autres choses se rattachant au service d'hygiène publique, nous avons déjà dépensé la somme de $1,081,000, sans prendre en considération les services médicaux de l'armée, de la marine, ou du

ministère de l'Intérieur—ce qui augmenterait considérablement le total que je viens de mentionner, si j'en tenais compte. D'après ce que je comprends, tous les services que j'ai énumérés—comprenant les hôpitaux de marine; les soins médicaux administrés aux sauvages et tous les autres services connexes se trouveront sous la juridiction du nouveau ministère de la Santé publique.

Quoi qu'il en soit, un simple examen, même superficiel de la situation, fait voir une difficulté qui se présentera en définissant les attributions respectives des provinces et du gouvernement fédéral.

Je ne sais pas comment leurs relations pourront être réglées autrement que par un accommodement à l'amiable entre toutes les provinces et le gouvernement fédéral. La quarantaine est, aujourd'hui, sous la juridiction du gouvernement fédéral. Cependant, les autorités provinciales ont également une juridiction analogue. D'après ce que je comprends les autorités provinciales exercent cette juridiction pour elles-mêmes et entre elles, et le gouvernement fédéral exerce cette juridiction relativement aux immigrants ou étrangers. Mais vu que d'autres renseignements seront demandés lorsque le bill sera étudié en comité, je ne m'étendrai pas davantage sur ce point. J'ajouterai que le nouveau ministère en question aura des devoirs très étendus et très importants à remplir s'il veut protéger la santé publique comme elle mérite de l'être. Nous devrons, à mon avis, dépenser beaucoup plus d'argent que nous ne l'avons fait dans le passé pour ce service, si nous voulons réduire le taux de la mortalité, qui afflige actuellement notre population. Pour ma part, je voterai très volontiers en faveur du bill qui nous est maintenant soumis.

L'honorable M. DANDURAND: Messieurs les sénateurs, il y a beaucoup à dire en faveur du bill qui est maintenant devant nous. Ma seule crainte, c'est que l'organisme fédéral créé sous l'autorité du présent bill pourra se trouver en conflit avec celui établi par les autorités provinciales, ou pourra le supplanter, ou exercer une certaine prépondérance sur les organisations sanitaires provinciales. Toutefois, mon honorable ami (sir James Lougheed) a déclaré que l'intention du gouvernement est d'utiliser les organisations qui existent déjà dans certaines provinces, et je crois que, si le gouvernement fédéral a le soin de se concerter avec les autorités provinciales, et aide les organisations sanitaires des provinces au lieu de les mettre de côté, l'application de la présente législation produira des résultats beaucoup moins dispendieux que ceux obtenus jusqu'à présent. Les plus anciennes provinces—notamment les provinces d'Ontario et de Québec—ont leurs bureaux de santé et leur propre législation concernant un grand nombre des sujets mentionnés dans le présent bill. Le corps médical de nos cités s'efforce de conserver la santé des enfants, et si le gouvernement fédéral peut obtenir la coopération des représentants des provinces, et réussit à s'entendre avec eux sur la question de savoir sous quel rapport le système sanitaire actuel peut être amélioré, en profitant de l'expérience acquise dans d'autres pays, et dans quelques-unes de nos provinces, le pays, généralement, profitera beaucoup de la coordination du travail de l'organisation fédérale avec le travail des organisations provinciales.

La motion est adoptée et le bill lu une seconde fois.

LOI DES JUGES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. ROSS: Je propose la deuxième lecture du bill (C-2) intitulé: Loi modifiant la loi des juges.

Messieurs les sénateurs, en proposant la deuxième lecture du bill, je n'ai qu'à rappeler aux honorables membres de cette Chambre qu'un bill de même nature a été adopté par elle, l'année dernière, et renvoyé subséquemment à la Chambre des communes. Ce bill, en compagnie de bien d'autres, ne put atteindre sa dernière phase dans la Chambre des communes. Je ne pourrais dire au juste quelle fut la cause de sa mort, quelle était sa maladie, ou s'il fut tué malicieusement, ou avec préméditation.

L'honorable M. DANDURAND: Il a probablement subi le sort d'autres innocents.

L'honorable M. ROSS: Je crois que tous ceux qui sont ici présents, aujourd'hui, ont entendu, l'année dernière, la discussion sur le principe du présent bill, et comme je me propose d'en discuter les articles plus à fond en comité général, mes remarques sur ce bill, aujourd'hui, seront courtes.

Le bill est divisé en deux parties. Le premier article traite un sujet qui n'a aucun rapport aux autres dispositions du bill. Mes honorables collègues savent qu'avant l'adoption de la loi des juges, chapitre 138 des Statuts revisés du Canada, les juges étaient mis à la retraite avec pension après quinze années de service. Un juge qui avait siégé sur le banc pendant 15 ans, avait le droit de demander sa retraite et sa pen-

sion; ou s'il n'avait pas quinze années de service à son crédit, et s'il souffrait de quelque infirmité physique, il pouvait présenter un certificat de son docteur et obtenir la permission de se retirer moyennant une pension représentant les deux tiers de son salaire.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur interprète-t-il la loi comme donnant au juge qui a 15 années de service, le droit de demander une pension ou—

L'honorable W. B. ROSS: A laquelle la loi lui donne droit.

L'honorable M. DANDURAND: A une retraite d'office.

L'honorable W. B. ROSS: Oh, non; je veux dire que l'usage lui permet de demander sa pension. La loi dit qu'il peut la demander. Mais si le gouvernement du jour prétend que la santé de ce juge est bonne, et qu'il peut continuer à siéger sur le banc, ce juge ne peut obtenir sa retraite et sa pension. Un cas comme ce dernier ne s'est jamais présenté, et, de fait, les juges ayant 15 années de service, se sont toujours retirés.

Sous l'application de la loi des juges, chapitre 138 des Statuts revisés, alors que les salaires des juges étaient considérés comme faibles, un certain nombre de juges se sont cramponnés à leur position au delà de leurs 15 années de service s'ils étaient physiquement aptes à s'acquitter de leurs devoirs, et l'on a cru qu'il était possible, sans nuire aux juges, ni faire tort au pays, de permettre aux juges de prendre leur retraite d'après une règle qui n'avait pas encore été établie par notre législation. Cette règle—établie par le chapitre 138 des Statuts revisés—porte que tout juge ayant atteint l'âge de 70 ans, et siégé sur le banc pendant 25 ans, peut prendre sa retraite tout en continuant à retirer son plein salaire de juge, et que d'autres juges n'ayant pas atteint cet âge, mais ayant siégé sur le banc, pendant 30 ans, peuvent prendre leur retraite en continuant à retirer leur plein salaire de juge. Cette règle a pour objet de se dispenser des services d'un certain nombre d'hommes considérés comme incapables de continuer à remplir efficacement leurs fonctions de juge; mais cette loi n'a pas eu l'effet visé. Pendant qu'elle met ces juges à la retraite, d'autres juges pouvant se retirer à la fin du terme de 15 années de service, mais ne voulant le faire que moyennant une pension égale à leur plein salaire de juge, ont conservé leur position pendant toute la période requise par la loi.

La proposition constituant l'article 1 du présent bill a pour objet de continuer l'ancienne pratique de permettre à un juge de prendre sa retraite à l'expiration d'un terme de 15 années de service; mais sans porter atteinte aux droits que possède tout juge ayant reçu sa nomination après la mise en vigueur de la loi existante. Tel est le principe du présent bill et, naturellement, ce principe sera discuté à fond plus tard, et la Chambre décidera s'il doit être accepté ou non. Il a été virtuellement accepté à l'unanimité, l'année dernière.

Le second article du bill s'applique à un tout autre objet. Selon moi, le principal objet visé par cet article est de protéger la position des juges. On doit, selon moi, consacrer comme principe cette considération que, lorsqu'un homme est devenu juge de nos cours, il doit être simplement juge et rien autre chose. Il doit, par conséquent, se tenir, autant que possible en dehors de toute autre fonction que celle d'un juge.

Ce principe a été exposé comme suit par Lord Esher au banquet donné par le lord Maire d'Angleterre:

> Quand les juges d'Angleterre ne sortaient pas de leur sphère judiciaire, ils n'étaient jamais accusés de partialité par qui que ce soit; mais à présent, l'on sait que l'un de nos juges a été prié d'agir en dehors de sa sphère judiciaire. . .

Il s'agissait de M. le juge Mathew devenu ensuite lord juge Mathew, nommé président de la Commission chargée de faire une enquête sur la question des locataires irlandais évincés. Lord Esher continue comme suit:

> Pour sa part, il regrette que le juge en question ait consenti à sortir ainsi de sa sphère. L'inévitable effet a été que ce juge est accusé ouvertement de partialité, ou de manquer de rendre justice. Mais il (lord Esher) peut dire avec assurance que, durant toute sa carrière judiciaire de 24 années de durée, jamais un seul membre de la magistrature anglaise ne s'est montré partial; n'a été accusé de ne pas rendre une entière justice.

La nomination de M. le juge Mathew à la position que j'ai mentionnée, il y a un instant, fit cesser son utilité comme juge.

Le "Law Times" du 16 novembre dernier commente aussi ce fait. Il parle de l'opinion exprimée par lord Esher, et aussi de la situation créée par la guerre. Naturellement, ce qui a été fait durant la guerre ne doit pas être considéré comme un précédent ordinaire, et le "Law Times" dit:

> Avant la guerre, nous étions fermement opposés à ce que les juges de Sa Majesté remplissent des devoirs autres que ceux de juge. Mais, comme sir Charles Swinfen Eady l'a fait remarquer, vu les temps d'épreuve et sans précédents que nous avons traversés, durant les quatre dernières années, le devoir de chacun a

été de seconder de son mieux les efforts de l'Etat. Et le banc des juges a noblement répondu aux appels qui lui ont été faits. Il a rendu des services inappréciables à l'empire, durant la guerre, sans que l'administration de la justice en ait aucunement souffert. Nous sommes de l'avis du Maître des Rôles et nous espérons comme lui que le temps n'est pas éloigné où le pouvoir exécutif et les attributions des tribunaux seront entièrement séparés, et où l'ancienne pratique sera suivie sans être interrompue.

Voilà le principe que comporte l'article 2 du bill. J'ajouterai que le présent bill, tel qu'il apparaît, aujourd'hui, diffère quelque peu du bill présenté, l'année dernière. Si les honorables sénateurs veulent bien jeter un coup d'œil sur l'article 33 chapitre 138, de la loi des juges, ils constateront que, d'après cet article, les juges doivent se consacrer exclusivement à leurs fonctions judiciaires, ou ne se livrer à aucune autre affaire. On a prétendu que cet article était ultra vires. Quand j'ai rédigé le bill, l'année dernière, j'ai déclaré que la loi des juges, édictée par le Parlement fédéral, était intra vires; mais le fait est que, en vertu de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, le gouvernement fédéral nomme les juges et les paie; mais la constitution et les fonctions des tribunaux sont placées sous la juridiction des législatures locales. Pour nous protéger contre cette objection—savoir que l'article 33 de la loi des juges est ultra vires—j'ai établi une ligne de démarcation entre les juges fédéraux et les juges provinciaux. J'ai défini ce qui est entendu par juge fédéral et par juge provincial. Dans le cas des juges fédéraux, la juridiction du Parlement fédéral sur ces juges ne soulève aucun doute. Quant aux juges provinciaux, la seule objection soulevée contre la juridiction fédérale, c'est que, si nous constatons qu'un juge provincial est payé pour services extra-judiciaires, nous nous autorisons à retenir sur son traitement régulier qu'il reçoit du gouvernement fédéral pour ses services judiciaires une somme égale à celle qu'il reçoit pour ses travaux extra-judiciaires.

On a dit que la situation ouvrière soulève de grandes difficultés, et que ces difficultés ne tendent pas encore vers un règlement. Elles tendent plutôt à s'aggraver qu'à diminuer. Le ministre du Travail a fortement insisté pour qu'il soit permis aux juges d'agir comme arbitres dans les commissions ouvrières, que les unions ouvrières, dans ce cas, n'auraient aucun arbitre. Je dois dire que ces demandes soudaines faites à des juges d'agir comme arbitres soulèvent de sérieuses objections. L'expédition des affaires judiciaires en souffre.

L'hon. W. B. ROSS.

Par exemple, dans ma propre province—la Nouvelle-Ecosse—la cour de circuit tient ses sessions le printemps et l'automne, les juges se partageant le travail comme suit: Un juge est envoyé dans le circuit de la rive sud, et d'autres juges sont chargés de la desserte des circuits qui leur sont respectivement assignés. Mais si l'un de ces juges est appelé soudainement à agir comme arbitre dans l'une des commissions ouvrières ou autres, l'arrangement fait pour le partage du travail des juges dans les divers circuits est brisé. Pour prévenir ce dérangement et pour satisfaire le ministre du Travail, et lui procurer un juge dans les cas d'arbitrage, le bill dispose que, si un juge est demandé pour agir comme arbitre, la demande devra être faite au juge en chef de la province, ou au juge en chef de la cour suprême du Canada, selon le cas. Cette disposition permettra au juge en chef de choisir le juge dont il pourra se dispenser le plus aisément, et faire des arrangements lui permettant de continuer sans interruption l'administration de la justice sans demander l'assistance disons d'un juge étranger aux circuits et n'étant pas familier avec les causes inscrites dans le district où il serait envoyé.

Je ne crois pas, messieurs les sénateurs, avoir besoin d'ajouter rien de plus à cette phase-ci du bill. Ce bill ne contient réellement aucun principe nouveau; mais je le crois plus parfait que celui de l'année dernière. Notre greffier en loi, M. Creighton, m'a beaucoup aidé à surmonter les difficultés que soulève la question de juridiction—question soulevée lorsque l'article 33 de la loi des juges fut adopté.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

OISEAUX MIGRATEURS (Bill).

(EN COMITE.)

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, la Chambre se forme en comité pour l'étude du bill "F" intitulé: "Loi modifiant la loi de la convention concernant les oiseaux migrateurs.—(L'hon. M. McLennan au fauteuil).

Article 1.—Règlements par le Gouverneur en conseil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme je l'ai dit, l'autre jour, l'objet de l'amendement est de permettre au Gouvernement fédéral d'appliquer les stipulations de la convention conclue entre les Etats-Unis et le Canada, particulièrement en ce qui concerne celles de ces stipulations que

quelques-unes des provinces, particulièrement les provinces maritimes, ne sont pas disposées à mettre en vigueur. Ces provinces dissidentes ne veulent pas assumer la responsabilité d'appliquer les règlements qu'il est nécessaire d'adopter pour assurer la mise en vigueur de la loi. C'est pourquoi le présent bill nous autorise à édicter les règlements requis et à les appliquer.

L'honorable M. BOSTOCK: S'agit-il dans cette affaire d'une question d'argent?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: N'y a-t-il pas d'autre objection?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Les provinces veulent bien que le gouvernement fédéral soit chargé de la réglementation requise.

Le bill est rapporté sans amendement.

BILLS D'INTERET PRIVE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (12), intitulé: "Loi concernant The Fire Insurance Company of Canada", et l'autorisant à faire usage d'une traduction anglaise de son nom—(L'honorable M. Watson).

Bill (14) intitulé: "Loi concernant la compagnie de chemin de fer Lachine, Jacques-Cartier et Maisonneuve."—(L'honorable M. Casgrain).—A. F.

Bill (20) intitulé: "Loi constituant en corporation le Canadian Merchant Service Guild."—(L'honorable M. Taylor).

Bill (36) intitulé: "Loi constituant en corporation la Grain Insurance and Guarantee Company".—(L'honorable M. McMeans).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 2 h. 30 m. p.m.

SÉNAT.

Séance du vendredi, 2 mai 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le Sénat s'assemble à deux heures et demie de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE.

Troisième lecture du bill (J-2) pour faire droit à Martha Campbell.—L'honorable M. Ratz.

Troisième lecture du bill (K-2) pour faire droit à Rosa Hirst.—L'honorable M. Pringle.

BILL DE LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS.

Troisième lecture du Bill (F) intitulé: "Loi modifiant la loi de la convention concernant les oiseaux migrateurs."—L'honorable sir James Lougheed.

BILL D'INTERET PRIVE.

Troisième lecture du bill (12) intitulé: "Loi concernant W. C. Edwards & Co., Limited."—L'honorable M. Belcourt.

BILL DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE.

(En comité général.)

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général pour considérer le bill (37) intitulé: "Loi concernant le ministère de la Santé publique."—L'honorable M. Bradbury occupe le fauteuil.

Article 2—Ministère.

L'honorable M. POWER: Hier, il me fit plaisir d'apprendre de l'honorable ministre dirigeant que l'on n'avait pas l'intention d'augmenter le nombre des ministres du cabinet. Je suppose que c'est une promesse sur laquelle nous pouvons compter.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, comme je l'ai dit hier, ce n'est pas maintenant l'intention de nommer un nouveau ministre. Ce département sera administré par l'un des ministres actuels.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai compris, par ce que l'honorable sénateur a dit hier, que le gouvernement se proposait de réunir en un seul département tous les services médicaux des divers ministères; mais, après y avoir réfléchi, j'ai cru qu'il serait intéressant pour cette Chambre si mon honorable ami pouvait nous donner quelques idées sur la manière dont ceci peut se faire. Hier, il a mentionné le ministère de la Milice par exemple.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami doit avoir mal compris ce que j'ai dit. Je n'ai pas dit que c'était l'intention de centraliser. J'ai dit que le Gouvernement désirait coordonner les divers services du Gouvernement touchant la salubrité publique. Ceci peut être fait de plusieurs manières. L'objet de ce bill n'est pas d'enlever d'un département les fonctions qui appartiennent en propre à ce département; mais rien n'em-

pêche de coordonner ces fonctions avec les attributions du ministère de la salubrité publique. Je ne puis pas dès maintenant vous dire le plan que l'on suivra, mais je sais qu'il y en aura un qui sera adopté dans ce sens.

L'honorable M. De VEBER: Je désirerais que l'honorable ministre nous dise quel ministère ou quel ministre le Gouvernement a choisi pour administrer le nouveau département de la salubrité publique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aucune décision n'a encore été prise à ce sujet.

L'honorable M. De VEBER: Je veux protester ici contre son inclusion dans le ministère de l'Agriculture. Depuis un grand nombre d'années, ce ministère a dépensé des millions de piastres pour essayer d'enrayer le mal de coit ou le syphilis parmi les chevaux, et des maladies parmi les bêtes à corne, les cochons et les moutons, mais il a refusé de dépenser un sou pour la santé d'un membre de la famille humaine. Naturellement, le ministre de l'Agriculture a préféré dépenser tout l'argent pour les chevaux, les cochons et les moutons ou sur tout ce qui avait une valeur commerciale, mais il a considéré que la vie humaine était de nulle valeur.

L'article 2 est adopté.

Article 3, paragraphe 3—Permutation des fonctionnaires au ministère de la santé publique.

L'honorable M. POWER: Ce paragraphe stipule que:

> Le Gouverneur en conseil peut, subordonnément aux dispositions de la loi du service civil, 1918, transférer au ministère de la Santé publique tout fonctionnaire, commis ou employé actuellement au service de Sa Majesté, ou de l'une ou de l'autre ou des deux Chambres du Parlement.

Je ne voudrais pas dire que le bill, pris dans son ensemble, n'est pas une amélioration, cependant il n'est pas très clair qu'il amène des résultats aussi satisfaisants que le pense l'honorable ministre. Prenez la loi de la quarantaine par exemple. Elle est, je crois, maintenant appliquée par le ministère de l'Immigration. Il me semble, en effet, tout naturel qu'un vaisseau chargé d'immigrants doive être sous la direction des fonctionnaires du ministère de l'Immigration, et la question est de savoir s'il serait mieux de créer le département maintenant proposé pour prendre charge du soin quasi médical des immigrants plutôt que de laisser ce soin au ministère de l'Immigration. J'en doute moi-même. Ce travail médical est une partie essentielle du travail de ce ministère. La même chose peut aussi se dire de l'application de la loi des falsifications ainsi que de la loi de la santé publique. Le travail fait maintenant par les fonctionnaires de trois divers départements sera-t-il mieux accompli par ce nouveau département? Je ne dis pas que non, mais j'en doute fort.

L'article 3 est adopté.

Article 4—Devoirs et pouvoirs du ministre —paragraphe (a).

L'honorable M. McMEANS: Je désirerais demander à l'honorable ministre dirigeant si les mots "pour la conservation de la vie et la protection du bien-être des enfants", s'appliqueraient aux enfants négligés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci est un nouveau travail pour le département, et je ne pourrais dire dans le moment tous les devoirs qu'il comprendra. Le département devra tracer son plan d'action selon l'intention générale du bill. Bien entendu, le travail du soin des enfants, etc., est fait par des associations de bienfaisance, des institutions provinciales et autres, et, nécessairement, ce travail de bienfaisance des différentes institutions sera coordonné.

L'honorable M. BOSTOCK: N'est-ce pas surtout dans ce travail que doivent coopérer le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Et je suppose que la politique du département sera surtout de se consulter avec les fonctionnaires des gouvernements des provinces, et d'établir avec eux une ligne d'action qu'ils s'efforceront de rendre uniforme dans toutes les provinces.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Ainsi se fera le travail de coordination. Je crois que dans certaines provinces, les gouvernements s'occupent maintenant de cette question des enfants négligés et s'efforcent de remédier à la situation.

L'honorable M. De VEBER: Les gouvernements s'occupent très peu du travail prescrit par ce paragraphe, mais dans les villes, les autorités municipales s'en occupent. Dans la cité de Lethbridge, où je demeure, nous avons établi une commission de gardes-

malades. Ces gardes-malades vont, parmi les aubains, et elles enseignent comment nourrir les enfants, et comment en prendre soin. La commission obtient aussi du lait dont la pureté est certifiée, le vend à ceux qui peuvent le payer, et le donne aux mères trop pauvres pour le payer. Je puis affirmer que la mortalité infantile, dans presque toutes les villes, est due, non en totalité, mais en grande partie, à la mauvaise qualité du lait dont on nourrit les enfants. Voilà les choses qui, entre autres, sont, je pense, prévues par ce paragraphe concernant la conservation de la vie et la protection du bien-être des enfants.

L'honorable M. DANDURAND: Mais c'est là un devoir particulièrement dévolu aux provinces. Je ne sais quel secours le gouvernement fédéral peut apporter, mais les provinces doivent voir au bien-être des enfants. D'après les dispositions de ce bill, le département fédéral pourrait exercer son action dans toutes les branches du travail fait par les organisations provinciales; vous pouvez couvrir toute l'étendue de la juridiction provinciale; je suis convaincu, cependant, que le gouvernement fédéral s'apercevra que la Constitution du pays limite quelque peu ses pouvoirs.

L'honorable M. McMEANS: Si j'ai demandé cette question, c'est que le paragraphe qui mentionne la conservation de la vie et la protection du bien-être des enfants, me paraît très restreint. Comme l'honorable sénateur vient de le dire, beaucoup dépend des autorités provinciales. La plupart des provinces ont des lois qui permettent d'enlever à ses parents un enfant négligé.

Mon but était de savoir si le gouvernement du Canada allait maintenant s'occuper du travail comme celui du bien-être des enfants négligés. Si c'est là l'intention du gouvernement, il lui faudra un rouage d'administration qui n'est pas prévu dans ce bill; comme le droit d'entrer dans la demeure de l'enfant négligé, par suite de l'ivrognerie, ou de la cruauté des parents, ou parce que ces parents ne leur donnent pas une nourriture suffisante, et le droit d'enlever cet enfant et de le placer dans une maison de refuge ou une autre institution. Le bill ne pourvoit à aucune action de cette sorte. L'application de cet article peut donner de bons résultats dans l'avenir, mais il me paraît tellement vague qu'il n'est pas d'une grande utilité.

L'honorable M. De VEBER: D'après moi, l'objet de ce bill est d'uniformiser les lois de la salubrité dans toutes les provinces. A l'heure actuelle, toutes les provinces ont leurs lois provinciales, mais il n'y a pas deux provinces qui ont une loi semblable. Le département, je crois, sera administré par un ministre de la santé, et un sous-ministre. Tous les ans, ou plus souvent, si on le croit nécessaire, le département demandera aux provinces d'envoyer des représentants qui, naturellement, devront être les directeurs de l'hygiène dans chaque province. Ces représentants s'assembleront ici, à Ottawa, pour échanger leurs idées, discuter les sujets proposés par les diverses provinces, et alors on publiera des règlements applicables dans toutes les provinces, et, conséquemment, les lois de l'hygiène seront uniformes dans tout le Canada. Je puis citer comme exemple la loi de quarantaine. Supposons qu'en ma qualité de directeur de l'hygiène ou de médecin, je découvre un cas de petite vérole près de la frontière qui divise l'Alberta et la Saskatchewan; d'après la loi actuelle, je vais mettre la maison en quarantaine. Mais les gens qui y demeurent ne veulent pas être mis en quarantaine, et ils s'en vont en Saskatchewan. Je ne puis les suivre et je ne puis absolument rien contre eux. Tout ce que je puis faire, c'est d'envoyer une dépêche télégraphique au directeur de l'hygiène à Régina lui disant qu'une ou plusieurs personnes souffrant de la petite vérole se sont enfuies de l'Alberta et se sont réfugiées dans la Saskatchewan. Les autorités de l'Alberta doivent envoyer des fonctionnaires pour les retrouver. Ainsi, il y a de 24 à 48 heures de perdues, et ces gens atteints de la petite vérole se sont mêlés à la population de la Saskatchewan et la maladie s'est répandue dans cette province. J'ai été l'un des directeurs de l'hygiène dans l'Alberta depuis 1890, et je puis voir les défauts et la faiblesse de notre administration de l'hygiène.

Paragraphe (c).—Les immigrants et les matelots et l'administration des hôpitaux de marine.

L'honorable M. BOSTOCK: A-t-on l'intention de détacher du département de la Marine le travail relatif aux matelots et aux hôpitaux de marine?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! non.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que ce département en a actuellement la direction absolue.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le département de l'Hygiène pourra surveiller l'application de cette loi. Nous avons, à l'heure actuelle, huit ou dix mi-

nistères qui ont des devoirs à remplir, chacun dans leur propre sphère, concernant l'hygiène publique. Je crois que l'on admettra que si ces différentes sphères du service médical étaient dirigées par une autorité centrale compétente, ce serait dans l'intérêt du public. Quelque plan analogue pourrait être adopté, mais l'intention n'est pas cependant de centraliser dans ce nouveau département les services qui appartiennent essentiellement et clairement à un autre département.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais alors on se demande pourquoi le bill spécifie "les matelots et les hôpitaux de marine". Les pouvoirs de ce nouveau département ne s'appliqueraient-ils pas, comme l'a dit mon honorable ami, à tous les départements?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il serait peut-être désirable qu'il en fût ainsi. Le bill attribue les pouvoirs, mais il ne s'en suit pas nécessairement que ce pouvoir soit exercé et que les services d'un autre département lui soient enlevés. Il est, cependant, tout aussi bien de posséder le pouvoir de le faire, au cas où nous désirions centraliser tout le travail dans ce nouveau département.

L'honorable M. BOSTOCK: Il peut donc en résulter que les devoirs incombant jusqu'ici au département de la Marine soient assumés par le nouveau département?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANIEL: Il n'y a aucun doute que l'on veut placer les hôpitaux de marine dans le nouveau département.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Peut-être.

L'honorable M. DANIEL: Il n'y a aucun doute à ce sujet, je crois, car on me l'a dit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne le savais pas.

L'honorable M. DANIEL: Il en est ainsi du soin des matelots.

Le paragraphe c est adopté.

Le paragraphe (d).—La surveillance des chemins de fer, bateaux, navires et de tous les modes de transport.

L'honorable M. DANIEL: Honorables messieurs, je désirerais en connaître davantage à ce sujet. Actuellement, dans ma province et dans la ville où je demeure, les conseils locaux de l'hygiène, ont, de par les lois provinciales, la direction complète de l'hygiène dans les chemins de fer, bateaux, vaisseaux de ligne et tout ce qui vient sous leur juridiction. Quand ce bill deviendra loi, le département de l'Hygiène du Dominion prendra-t-il la direction de tout ce service de l'hygiène en l'enlevant naturellement aux autorités locales de l'hygiène? Il est possible, et même probable qu'à moins de bien déterminer les devoirs de chacun, tout le service deviendra absolument nul, et que les deux organisations ne connaissant pas exactement leurs devoirs ne s'occuperont aucunement du travail à faire. Actuellement, lorsqu'on découvre un cas de maladie contagieuse dans un convoi de chemin de fer, notre conseil local d'hygiène met ce convoi en quarantaine, et le garde sous ses soins.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que mon honorable ami veuille bien lire le paragraphe (a). Nous ne pouvions ni ne voulions supplanter l'autorité des corps municipaux ou provinciaux, quand cette autorité est convenablement exercée; mais il peut être désirable que nous coopérions avec eux.

L'honorable M. DANIEL: Je suis parfaitement d'accord avec l'honorable ministre, mais je ne crois pas que les termes de ces paragraphes couvrent le sens voulu. L'article 4 dit:

> Les devoirs et pouvoirs du ministre dans l'administration du ministère de la Santé publique s'étendent à, et comprennent...

certaines choses et entre autres:

> ...la coopération avec les autorités sanitaires provinciales, territoriales et autres:... l'établissement et l'entretien d'un laboratoire national d'hygiène publique et de recherches:... la surveillance, en ce qui concerne la santé publique, des chemins de fer, bateaux, navires et de tous les modes de transport.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces derniers termes se rapportent à la coopération. Le transport est spécialement sous l'autorité du gouvernement du Dominion, et non sous celle des conseils d'hygiène locaux. Ceux-ci n'auraient pas le droit d'empiéter sur un sujet qui est spécialement du ressort du gouvernement du Dominion.

L'honorable M. DANIEL: Les maladies sur les navires sont du ressort des autorités sanitaires locales. Elles appartiennent au département de la Santé publique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La juridiction des autorités locales ne doit pas comprendre les convois de chemin de fer.

L'honorable M. DANIEL: Elles s'occupent cependant de ces cas, maintenant.

L'honorable M. CROSBY: Si je comprends ce bill, il a pour objet de légiférer sur des questions aujourd'hui négligées. Ainsi, les

conseils d'hygiène locaux s'occupent du transport sur voies ferrées et autres moyens de transport à l'intérieur des terres; mais les conditions sanitaires du transport océanique sont sous la direction du ministère de l'Agriculture du Dominion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ou les conditions sanitaires du transport interprovincial.

L'honorable M. CROSBY: Les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture se chargent du soin de tous les vaisseaux qui arrivent dans un port de mer. Un médecin du gouvernement fédéral visite chaque vaisseau et en examine tous les passagers. S'il découvre parmi eux un cas de maladie contagieuse, on prend les mesures nécessaires pour le soigner et prévenir la contagion. Il y a, à Halifax, une maison de désinfection, où, si c'est nécessaire, toutes les personnes qui arrivent sur un navire sont envoyées pour recevoir les soins voulus. C'est le ministère de l'Agriculture qui s'en occupe. Je crois que le nouveau département projeté devra coopérer avec les autres conseils en s'occupant des cas non prévus par la loi actuelle.

L'honorable M. DANIEL: Il me fait peine de ne pas pouvoir partager l'opinion de mon honorable ami. J'ai acquis beaucoup d'expérience dans des cas semblables, et je parle en connaissance de cause. En effet, c'est le gouvernement du Canada qui dirige les stations de quarantaine; malheureusement, il arrive souvent que le médecin du port donne à un navire la permission d'entrer dans le port, mais aussitôt que le vaisseau est entré, il n'est plus sous les soins de ce médecin. Dans notre port de St. John, il est arrivé plusieurs fois que des maladies contagieuses se déclaraient sur des vaisseaux que le médecin du port avait laissé rentrer, et qui n'étaient plus alors sous ses soins. Il nous a fallu débourser des milliers de piastres pour enrayer des épidémies, surtout de petite vérole, qui se sont ainsi déclarées. Le devoir de traiter ces malades est retombé sur les autorités sanitaires locales, et les fonctionnaires du gouvernement disaient: Nous n'avons rien à y voir, ces gens ne sont plus sous nos soins, ils ont été examinés et sont entrés dans le port où la maladie s'est déclarée. " Ceci est absolument vrai," mais quand le médecin fit l'examen des passagers, la maladie existait déjà, bien qu'elle ne fût pas assez avancée pour que l'on put la constater. Selon moi, la question n'est pas bien claire. Je suppose que l'objet du bill est bien selon la signification des termes qu'il renferme et qui se lisent comme suit:

La surveillance, en ce qui concerne la santé publique, des chemins de fer, bateaux, navires et de tous les modes de transport,

Sera du ressort des autorités fédérales. Personnellement, je serais très content qu'il en fût ainsi, mais, dans ce cas, il faudrait modifier nos lois provinciales.

L'honorable M. SCHAFFNER: Si ce bill est adopté, je crois que les devoirs du fonctionnaire du port de St. John seront absolument les mêmes qu'avant son adoption. Un des plus grands obstacles que ce bill rencontra à la Chambre des communes, et peut-être ce qui suscita la plus forte opposition, c'est la crainte que ce bill n'empiétât sur les droits provinciaux. C'était très clair pour celui qui écoutait le débat. Le département devra coopérer au travail des autorités sanitaires locales, et les devoirs de celles-ci, qu'elles soient à Winnipeg ou à St. John ne seront en rien changés par l'adoption de ce bill.

L'honorable M. De VEBER: Mon honorable ami ne doit pas craindre, un seul instant, que le département fédéral de l'Hygiène entrave la mise en vigueur des lois provinciales de l'hygiène. Ce n'est pas l'intention du bill. Il y a quelques années, peu de temps après ma nomination au Sénat, eut lieu une assemblée de la commission de la conservation. Toutes les provinces furent requises d'y envoyer les membres de leur bureau de santé, Toutes les provinces y étaient représentées, et je suppose que ce sont les motions et les recommandations adoptées par cette assemblée qui ont engagé, à cette date tardive, le gouvernement à créer ce département. Comme je l'ai déjà dit, l'idée est de rassembler ici les représentants de toutes les provinces, une fois par an, et plus souvent, si c'est nécessaire, de publier des règlements applicables dans toutes les provinces, et de voir à ce que ces règlements soient uniformément appliqués par les autorités sanitaires provinciales.

Quant à ce que l'honorable représentant de St. John (l'honorable M. Daniel) a dit, le directeur de l'hygiène de toute ville peut faire ce que j'ai fait bien souvent. S'il se trouve une personne atteinte d'une maladie contagieuse sur un convoi qui arrive dans ma ville, je fais détacher le wagon dans lequel se trouve ce cas et je mets tous ses occupants en quarantaine. Les lois provinciales donnent à tous les membres du bureau de santé d'une ville le pouvoir d'en agir ainsi. Par l'application de ce bill, les lois seront uniformisées.

L'honorable M. CROSBY: Je ne crois pas que l'honorable représentant de St. John

et moi différions beaucoup d'opinion. Les fonctionnaires de St. John et ceux de Halifax ne remplissent peut-être pas leurs devoirs de la même manière. Si tel est le cas, tant pis pour St. John, car nos fonctionnaires de Halifax remplissent bien leurs devoirs. Ce bill, selon moi, rendra plus complets et plus parfaits les règlements déjà existants, par le moyen de la coopération avec les autorités sanitaires locales.

Les membres du bureau de Halifax sont en parfait état de prendre soin de toutes les personnes atteintes de maladie contagieuse qui pourraient y arriver. La compagnie de transport paie tous les frais des malades pendant que les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture voient à les soigner, à leur procurer ce dont ils ont besoin, et à les surveiller pour qu'ils ne s'évadent pas, et demeurent sous garde jusqu'à ce qu'ils soient en assez bonne santé pour ne plus contaminer les autres. Que le ministère de l'Agriculture continue à s'occuper de ces cas, ou qu'un nouveau département soit créé, je crois que cette loi sera d'un grand secours et que les autorités du Dominion, qui n'ont pas fait jusqu'ici tout ce qu'elles auraient pu faire, feront davantage à l'avenir.

L'honorable M. DANIEL: Je serai très content, si les autorités du Dominion agissent ainsi. Je ne m'oppose pas à ce que cette surveillance des moyens de transport soit confiée à ce nouveau département. Tout ce que je veux savoir, c'est, si réellement la chose va se faire ou non. D'après ce que je comprends du bill, ce sera le devoir strict de ce nouveau département d'exercer cette surveillance. Le bill dit:

> Sans restreindre la généralité de ce qui précède, en particulier les questions et sujets suivants:
>
> —dont l'un est la surveillance, en ce qui concerne la santé publique des chemins de fer, bateaux, navires et de tous les modes de transport. Si ceci est fait, il me semble que les autorités locales ne se considéreront plus obligés de s'occuper de cette surveillance, mais que les autorités sanitaires fédérales devront s'en occuper. Mais les autorités sanitaires fédérales n'ont pas, comme les autorités sanitaires locales, des fonctionnaires dans tous les endroits, pour voir à toutes ces choses.
>
> S'il est compris que, dorénavant, les autorités du Dominion devront s'en occuper les autorités locales ne s'en occuperont plus, et je ne vois pas pourquoi elles s'en occuperaient.

L'honorable M. POWER: Je désire seulement attirer l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur un mot employé ici, et qui, je crois, mérite considération, si le bill doit être modifié en comité. Le bill parle de

> La surveillance, en ce qui concerne la santé publique des chemins de fer, bateaux, navires et de tous les modes de transport.

Pour harmoniser la phrase avec ce qui précède, le mot "modes" ne devrait-il pas être remplacé par le mot "moyens"? On ne surveillera pas les "modes"; on surveillera les "moyens" de transport—chemins de fer, bateaux, navires. Si le bill doit subir d'autres modifications, je crois que l'honorable ministre pourrait voir s'il n'est pas à propos de substituer le mot "moyens" au mot "modes".

Le paragraphe (d) est adopté.

Les paragraphes (e) et (f) sont adoptés.

Paragraphe (g) administration de certaines lois.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désirerais demander à mon honorable ami si ce paragraphe ne limite pas, dans une grande mesure, les pouvoirs du département. Si l'on doit donner au département le pouvoir de s'occuper des questions concernant généralement la santé, pourquoi mentionne-t-on spécialement ces quatre ou cinq lois?

Après les avoir étudiées, on a trouvé que ces lois mentionnées dans l'annexe pouvaient très bien être administrées par le nouveau département. Conséquemment, les devoirs incombant maintenant à divers départements leur seront enlevés et seront dévolus au nouveau département. Ces devoirs sont prescrits par la loi concernant la quarantaine, la loi concernant la falsification, la loi de l'hygiène aux travaux publics, la loi de la lèpre, la loi de la marine marchande au Canada, la loi des médicaments brevetés ou "Proprietary". D'autres départements ont aussi des devoirs à remplir concernant la santé publique, et ces devoirs ne seront pas changés, mais on a trouvé qu'ils seraient mieux remplis par le nouveau département.

L'honorable M. BOSTOCK: Ne limitons-nous pas le travail du nouveau département à celui prévu par ces lois, ou ne l'empêchons-nous pas d'agir dans des cas non prévus par ces lois?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, non. Ces lois ne contiennent qu'une partie des devoirs à remplir par ce nouveau département. Le bill a pour effet de per-

muter les employés, ou de modifier les lois énumérées dans l'annexe.

Le paragraphe (g) est adopté.

Le paragraphe (h) est adopté.

Paragraphe (i).

L'honorable M. POWER: Il me semble que ce paragraphe répond à la question demandée par le chef de l'opposition. Il se lit comme suit:

Pareilles autres questions se rapportant à la santé que le Gouverneur en conseil peut soumettre à l'examen du ministère.

Le Gouverneur en conseil, s'il trouve que quelque question n'a pas été prévue par la loi, peut la soumettre à l'examen du ministre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

Le paragraphe (i) est adopté.

L'article 5 est adopté.

Article 6—Conseil de salubrité fédéral.

L'honorable M. DANIEL: Cet article me paraît l'un des plus importants, sinon le plus important, du bill. L'honorable ministre dirigeant peut-il nous donner quelqu'idée de l'étendue des pouvoirs du Gouverneur en conseil? Ceci ne s'applique-t-il qu'aux questions décrites à l'article 4 sous le titre: Devoirs et pouvoirs du ministre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANIEL: Ils ont déjà ces pouvoirs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce sont les pouvoirs qui peuvent être conférés à ce conseil. Ils se confinent à ceux qui sont énumérés dans l'article 4, mais ils peuvent être délégués à ce corps spécial par le Gouverneur en conseil.

L'article 6 est adopté.

Les articles 7 et 8 sont adoptés.

L'annexe, le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

Le Sénat s'ajourne au mardi, le 6 mai, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Séance du mardi, 6 mai 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et procédure de routine.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Deuxième lecture du bill (M2) intitulé: "Loi pour faire droit à David Jamieson".—(L'honorable M. Talbot).

Deuxième lecture du bill (N2) intitulé: "Loi pour faire droit à Lilian North".—(L'honorable M. Talbot).

Deuxième lecture du bill (O2) intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Davies".—(L'honorable M. Ratz).

Deuxième lecture du bill (P2) intitulé: "Loi pour faire droit à Frederick Millman".—(L'honorable M. Ratz).

Deuxième lecture du bill (Q2) intitulé: "Loi pour faire droit à George Irvine Tuck".—(L'honorable M. Bradbury).

Deuxième lecture du bill (R2) intitulé: "Loi pour faire droit à Simon John Fraser".—(L'honorable M. Blain).

Deuxième lecture du bill (S2) intitulé: "Loi pour faire droit à Wilmot Orley Wiles".—(L'honorable M. Bennett).

AMELIORATION DU ROUAGE ADMINISTRATIF.

NOMINATION D'UN COMITE SPECIAL.

MOTION.

L'honorable M. McLENNAN: Je propose:

Qu'un comité spécial composé des honorables messieurs Béique, Dandurand, Foster, Ross (Middleton) et McLennan, soit nommé pour prendre en considération la possibilité d'améliorer le rouage administratif et faire rapport au Sénat, et que ce comité ait le pouvoir d'envoyer quérir personnes, documents et archives.

La motion est adoptée.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE.

TROISIEME LECTURE DU BILL.

Bill (37) intitulé: "Loi concernant le ministère de l'hygiène publique.—L'hon. sir James Lougheed).

REVISION DES SENTENCES (BILL).

EN COMITE.

Sur motion de l'honorable M. McMeans, le Sénat se forme en comité pour l'examen

du bill (C) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel de façon à permettre la revision des sentences excessives ou inadéquates.— (L'hon. M. Blain au fauteuil).

L'honorabe M. TESSIER: Quand ce bill a été discuté, lors de la dernière séance du Sénat, j'ai demandé si un rapport serait fait sur ce projet de loi par le ministre de la Justice, et j'ai compris que la discussion a été ajournée avec l'entente que nous recevrions ce rapport. Je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant s'il est prêt à nous soumettre ce rapport.

L'honorable M. McMEANS: J'ai déclaré que, si la discussion était ajournée, je tâcherais de voir le ministre de la Justice et les officiers en loi de son ministère pour les consulter au sujet de ce bill. Je n'ai pas compris qu'un rapport dût être fait par l'honorable ministre dirigeant sur l'opinion du ministre de la Justice.

L'honorable M. TESSIER: Cette explication est tout-à-fait en contradiction avec ce que nous a dit l'honorable ministre dirigeant. Il nous a dit clairement que le présent bill n'avait pas reçu l'approbation du ministre de la Justice. Je voudrais savoir si un rapport a été reçu par l'honorable ministre qui dirige cette Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai aucune objection à communiquer à mon honorable ami, ainsi qu'à la Chambre, une lettre reçue du sous-ministre de la Justice. Elle dit:

Cher sénateur Lougheed:

Quant à votre lettre du 14 courant, relativement au bill (C) du Sénat, présenté par le sénateur McMeans, M. Meighen désire que je vous dise que l'exécutif, dans l'exercice de la prérogative d'user de clémence, est revêtu amplement du pouvoir de mitiger toute sentence de manière à la rendre conforme à la justice.

Quant à la question de conférer aux cours d'appel, sur demande faite par le procureur général, d'augmenter une sentence prononcée en première instance, il ne semble pas que ce pouvoir puisse être convenablement exercé, ou qu'il soit à propos d'amender la loi criminelle d'une manière si contraire à la procédure établie.

C'est pourquoi le ministre de la Justice suppléant n'est pas disposé à accepter le principe du bill en question sous quelque rapport que ce soit.

Votre tout dévoué,
M. L. Newcombe.

L'honorable M. TESSIER: En présence de cette opinion du ministre de la Justice, il nous est bien permis, de notre côté, ici, de déclarer que la proposition de loi en question est entièrement opposée aux principes généralement acceptés. Nous devons donc conclure que le présent bill ne peut être adopté.

Pour cette raison je propose, secondé par l'honorable sénateur de DeLanaudière (l'hon. M. Casgrain), que le comité lève maintenant sa séance.

L'honorable M. McMEANS: Après la discussion qui eut lieu, lors de la dernière séance du Sénat, sur le présent bill, je me suis rendu auprès du ministre de la Justice, et je suis en état de déclarer qu'il m'a dit alors qu'il n'y avait pas d'opposition déclarée au bill et que le ministère de la Justice ne l'avait pas encore suffisamment étudié pour le juger. Je parlai aussi au sous-ministre de la justice, et bien que je ne puisse dire qu'il soit entièrement en faveur du bill, il ne connaissait pas alors la disposition du bill pourvoyant à ce que l'on ne puisse avoir recours à la cour d'Appel qu'en obtenant un permis du procureur général. C'est pourquoi je propose que le Sénat procède à l'étude du bill afin que, s'il est adopté par le Sénat, les membres de la Chambre des communes aient l'occasion de le discuter.

L'honorable M. THOMPSON: Dans la communication lue à la Chambre, le sous-ministre de la Justice s'exprime très clairement. Il déclare que le ministre de la Justice est opposé au bill.

L'honorable M. McMEANS: Son attention n'a pas été appelée sur le fait qu'aucun appel ne pouvait être institué sans l'intervention du procureur général.

L'honorable M. CASGRAIN: Vu ces circonstances, il vaut peut-être mieux suspendre l'étude de ce bill jusqu'à demain.

L'honorable M. TESSIER: Je ne m'y oppose pas, pourvu que ma motion reste inscrite devant le président.

L'honorable M. CASGRAIN: Demain, nous connaîtrons l'attitude prise par le ministre de la Justice. La lettre reçue du ministère de la Justice nous porte à croire que le ministre de la Justice est entièrement opposé au bill. L'honorable sénateur (l'hon. M. McMeans) nous dit qu'il n'en est pas ainsi. Il vaudrait mieux, peut-être, suspendre la motion jusqu'à demain.

L'honorable W. B. ROSS: Messieurs les sénateurs, je ne crois pas que la Chambre doive légiférer de cette manière. Voici un bill qui nous est soumis. Nous devons ou l'adopter, ou le rejeter.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur voudrait-il faire connaître son opinion sur la présente situation? Le présent bill fut adopté par le Sénat, l'année dernière. On n'eut pas le temps de le discu-

ter à la Chambre des communes, et je crois que le temps fera également défaut durant la présente session.

L'honorable W. B. ROSS: Pourquoi?

L'honorable M. DANDURAND: Parce que l'autre Chambre pourra seulement expédier les bills d'intérêt public patronnés par le gouvernement. En sorte que, si l'opinion du ministère de la justice est, aujourd'hui, ce qu'elle était, hier, le bill n'a pas l'ombre d'une chance d'être discuté par l'autre Chambre. Mon honorable ami pourrait, peut-être, recourir, l'année prochaine à la Chambre des communes en faisant présenter son bill dans cette dernière Chambre.

L'honorable M. McSWEENEY: Quelle est la date de la lettre reçue du sous-ministre de la Justice?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le 21 mars.

L'honorable M. GIRROIR: Messieurs les sénateurs, il semble que nous donnons à un ministère une juridiction plus étendue que celle qu'il possède réellement sur la législation que le Sénat peut adopter. J'ai toujours cru—je suis peut-être, dans l'erreur; mais si je me trompe, je demande que l'on me corrige—j'ai toujours cru, dis-je, que le Sénat du Canada est revêtu du pouvoir absolu de légiférer sur des sujets tombant sous sa juridiction, et cela sans être obligé de demander la permission à un ministre d'agir ainsi.

L'honorable M. DANDURAND: Et même sans le consentement de ce ministre.

L'honorable M. GIRROIR: Et, si vous le voulez, même contre le consentement de tout ministre. Nous respectons naturellement les opinions données par un ministre, ou ses subordonnés; mais, nous ne sommes aucunement liés par leurs opinions. Si, à notre avis, une certaine législation est nécessaire, désirable et d'intérêt public, notre devoir est d'adopter cet législation sans nous occuper des opinions d'un sous-ministre, ou du ministre d'un département quelconque.

Le premier paragraphe de la lettre reçue du sous-ministre de la Justice indique que ce fonctionnaire ne comprend pas très clairement l'objet du présent bill. Ce fonctionnaire dit:

> Que l'exécutif, dans l'exercice de la prérogative d'user de clémence, est revêtu amplement du pouvoir de mitiger toute sentence de manière à la rendre conforme à la justice.

Ceux qui désirent l'adoption du présent bill admettent que l'exécutif, dans l'exercice de la prérogative d'user de clémence, est revêtu amplement du pouvoir de mitiger toute sentence; mais l'exécutif n'a jamais admis que l'exercice de ce pouvoir rendait à l'inculpé une aussi pleine justice que peuvent le faire les dispositions du présent bill.

L'appel d'une sentence à l'exécutif, comme la chose se fait aujourd'hui, soulève plusieurs objections. On fait remarquer tout d'abord que, avant que vous puissiez porter votre appel devant l'exécutif, l'accusé est sous le coup d'une sentence qui le classe parmi les criminels. Cet homme, toutefois, pourrait être tout-à-fait innocent et jugé comme tel après que sa cause aura été examinée par l'exécutif; mais son nom, dans l'intervalle, aura circulé dans tout le pays comme celui d'un criminel; sa réputation se trouvera ruinée, et il deviendra incapable de poursuivre le cours de ses affaires domestiques.

En Angleterre—pays qui nous sert de modèle en matière de législation—et avec raison—les législateurs sont arrivés à la conclusion que l'appel à l'exécutif pour l'exercice de la prérogative d'user de clémence ne donne pas satisfaction.

C'est pourquoi ils ont adopté une législation permettant à un accusé d'en appeler de la sentence qui le condamne à un tribunal plus élevé, afin que sa sentence soit revisée, ou soumise à une enquête, et redressée si elle est déclarée être injuste.

L'un des honorables sénateurs qui appuyaient, l'autre jour, le présent bill a cité un cas comme celui-ci:—Un homme est accusé d'un crime; il est traduit devant un tribunal et il est trouvé coupable de ce crime. Sous le régime de la loi existante, une seule cour a juridiction sur sa cause. Si une question de droit est soulevée, il y a un droit d'appel; mais sur une question de fait, il n'y a pour l'entendre qu'une seule cour. Il est obligé d'employer un avocat et d'envoyer cet avocat à Ottawa; ou d'employer des agents qui résident ici. Une pétition doit être préparée; son avocat doit se rendre à Ottawa auprès du ministre de la Justice, et cet avocat doit rester ici plusieurs jours et jusqu'à ce qu'il ait eu l'occasion de présenter et plaider sa cause. Et puis, un homme peut être trouvé coupable dans l'extrême-ouest, ou dans l'extrême-est du Canada, et s'il veut faire examiner sa cause par le ministre de la Justice, il est obligé d'envoyer quelqu'un à Ottawa, malgré la distance et les frais considérables à encourir, pour le représenter et plaider sa cause devant le ministre de la Justice. Je parle avec une parfaite connaissance de cause.

ayant eu, moi-même, des causes de ce genre à plaider devant l'exécutif à Ottawa.

L'honorable M. POIRIER: Tout cela ne peut-il pas se faire par correspondance?

L'honorable M. GIRROIR: La chose peut se faire par correspondance; mais peut-on croire un seul instant qu'un accusé très peu fortuné et voulant procéder le plus économiquement possible, pourrait par correspondance interjeter un appel aussi efficacement qu'en employant un avocat? Aucun membre du barreau ne voudrait soutenir cette proposition. La seule manière de se pourvoir en appel avec le plus de chances de succès possible, c'est de se faire représenter devant le tribunal de juridiction supérieure par des hommes de loi capables de plaider notre cause au mieux de nos intérêts.

Il y a deux forts arguments en faveur du présent bill et contre la proposition contenue dans le premier paragraphe de la lettre reçue du sous-ministre de la Justice. Le premier argument, comme je l'ai fait remarquer, c'est le fait qu'avant qu'il soit possible de faire reviser par l'exécutif une sentence, l'accusé perd sa réputation, ou elle est sérieusement atteinte—ayant été enfermé dans le pénitencier. La pratique suivie par l'exécutif, c'est de ne prendre en considération un appel qu'après que le prisonnier a purgé un tiers de son terme. Tout dernièrement, j'ai soumis une cause à l'attention du ministre de la Justice, et il m'a dit qu'il lui était impossible de s'en occuper avant que le prisonnier ait purgé un tiers de son terme. Qui osera me dire qu'un prisonnier—qui est peut-être innocent; qui n'est peut-être pas coupable du crime dont il a été accusé—des cas de cette nature sont rapportés—sera forcé de subir un tiers du terme d'emprisonnement auquel il a été condamné; devra porter le stigmate infamant qu'imprime sur son front le titre de criminel, avant de pouvoir faire reviser sa cause en appel? La manière de procéder et les règlements du ministère de la Justice rendent, aujourd'hui, impossible un pourvoi en grâce sans procéder comme je viens de le dire.

Le second paragraphe de la lettre dit:

> Quant à la question de conférer aux cours d'appel, sur demande faite par le procureur général, le pouvoir d'augmenter une sentence prononcée en première instance, il ne me semble pas que ce pouvoir puisse être convenablement exercé, ou qu'il soit à propos d'amender la loi criminelle d'une manière contraire à la procédure établie.

Il est très vrai que le présent bill est contraire à la procédure établie; mais c'est parce que, d'après l'opinion d'hommes éclairés du Canada, la procédure établie est tout-à-fait inadéquate pour rendre justice aux personnes accusées de crime. Le présent bill est contraire à la procédure établie parce que le peuple du Canada commence à comprendre que la procédure établie fonctionne très injustement, et que l'on a observé que le changement fait en Angleterre dans cette procédure fonctionne d'une manière satisfaisante.

L'honorable M. THOMPSON: Puis-je demander à l'honorable sénateur si le changement proposé dans le présent bill n'est pas contraire à la procédure maintenant établie en Angleterre.

L'honorable M. GIRROIR: Mon honorable ami a raison à un certain point de vue; mais il a tort sous un autre rapport. Je plaide seulement pour la liberté d'en appeler des sentences dans les causes criminelles. Je ne demande pas autre chose. La phraséologie du bill peut être modifiée, et devrait l'être, suivant moi. Je n'approuve pas la disposition du bill obligeant d'obtenir du procureur général la permission d'en appeler, et le présent bill devrait être amendé pour le faire concorder avec la loi criminelle anglaise, en vertu de laquelle un accusé est simplement obligé de donner un avis d'appel comme la chose se fait dans les causes civiles, et la loi anglaise pourvoit aussi à la garde provisoire de l'accusé pendant la période que dure l'examen de sa cause par la cour d'Appel. Je crois que la loi anglaise est juste, et je crois que le proposeur du présent bill consentira volontiers à ce que ce projet de loi soit modifié de manière à le rendre conforme à la loi anglaise. Mais je suis fermement d'avis qu'il est à propos d'adopter un bill conférant aux cours d'appel du pays le pouvoir d'entendre des appels, sur les questions de fait, provenant des causes criminelles. Tout avocat pratiquant vous dira qu'il a vu des causes dans lesquelles une grande injustice a été commise, parce que la loi n'autorisait pas un appel. Tout homme doué d'un esprit droit comprend qu'un citoyen peut être condamné; puis être envoyé au pénitencier où il devra être détenu pendant le tiers du terme de sa sentence avant que, par un appel, l'on puisse établir qu'il est innocent et non coupable du crime dont on l'accusait. Si ce n'est pas là un argument péremptoire pour tout homme tenant à ce que justice soit rendue, franchement, j'avoue que je me trompe beaucoup sur la confiance que j'ai dans l'esprit de justice dont nous devons être tous animés. C'est, suivant moi, notre devoir de procéder à l'étude du présent bill en dépit

de l'opinion exprimée par le sous-ministre de la Justice, qui, je regrette de le dire, me paraît être dans le présent cas en arrière de son siècle.

L'honorable M. DANIEL: Je ne prétends pas être particulièrement familier avec cette question; mais il me semble que l'intervention du procureur général soulève une objection. Au lieu d'interjeter appel de plein droit, ne vaudrait-il pas mieux pétitionner la cour d'appel pour en obtenir directement le droit d'en appeler d'une sentence?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'ai quelques mots à dire sur ce sujet. On semble être sous l'impression que, en vertu des dispositions du présent bill, une personne trouvée coupable d'un crime a le droit d'en appeler pour faire casser la sentence qui la condamne. Si elle n'a pas ce droit, sa réputation reste entachée, et rien n'existe dans le présent bill, qui puisse la réhabiliter. Ce bill ne confère à aucune cour le pouvoir de déclarer un homme innocent s'il a été trouvé coupable par une cour de justice. Le bill confère seulement à la cour qui reçoit un appel, le pouvoir d'augmenter ou de réduire la sentence rendue. Si l'accusé est jugé être un félon par un juge d'instruction, il continue, pendant tout le reste de sa vie, à porter cette tache; mais la cour d'appel, en vertu du présent bill, pourra augmenter ou réduire son châtiment. Ma principale objection au bill, c'est que je ne crois pas qu'il soit juste qu'un juge qui n'a pas assisté à l'instruction d'un procès, soit revêtu du pouvoir d'augmenter ou de réduire la sentence rendue contre un accusé.

L'honorable M. TESSIER: C'est le point à discuter.

L honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pourquoi une cour d'appel, qui n'a devant elle qu'un rapport sténographique du procès.

L'honorable M. TESSIER: Je puis rappeler à l'honorable sénateur que, quelquefois, les témoignages ne sont pas même pris par écrit.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est vrai. Or, il est injuste que la couronne, n'ayant devant elle qu'un rapport incomplet du procès, soit revêtue du pouvoir de faire augmenter par la cour d'appel la sentence rendue contre un homme. Je comprends qu'une personne au cœur sensible favorisera l'adoption d'un bill qui procurera à un malheureux individu trouvé coupable une chance de se pourvoir en appel pour faire réduire la sentence rendue contre lui; mais où est celui qui voudrait faire subir à cet individu un nouveau procès devant une cour d'appel? Je ne puis comprendre que l'on veuille aller jusque-là, et ce serait, suivant moi, injuste de soumettre une personne à un nouveau procès de ce genre. Si le mot "augmenter" était retranché partout où il se trouve dans le bill, il me semble qu'aucun grand tort ne serait fait. Mais si vous autorisez la cour d'appel à augmenter la sentence, vous violerez certainement toutes les règles que les cours criminelles ont imaginées pour protéger un accusé, et qui exigent qu'un accusé ne devra être condamné que par un juge présent au procès et qui connaît tous les faits de la cause. Si le présent bill ne confère pas à la couronne le droit d'appel pour faire casser la sentence, il ne doit pas être adopté. A mon humble avis, la couronne ne doit pas être revêtue d'un droit plus grand que celui qu'elle possède, aujourd'hui, pour faire obtenir sur l'accusé une autre sentence.

L'honorable M. McHUGH: L'honorable sénateur d'Antigonish (l'honorable M. Girroir) nous a-t-il dit que le ministre de la Justice ne réduit une sentence que si le prisonnier a purgé le tiers du terme pour lequel il est condamné?

L hon. M. GIRROIR: C'est la pratique.

L'honorable M. McHUGH: Eh bien! je crois que le ministre de la Justice n'a pas toujours suivi cette pratique. Je parle seulement d'après mes observations dans les relations que j'ai eues avec ce ministre; mais je crois que toute sentence peut lui être soumise en quelque temps que ce soit—et le jour même de la condamnation. Un homme peut être condamné à cinq années de pénitencier, et le jour suivant, le ministre de la Justice peut recevoir un appel à la clémence. Naturellement, le ministre de la Justice peut dire: "Le condamné n'a pas été emprisonné assez longtemps. Cependant, lorsqu'il aura été détenu pendant quelques mois, il sera relâché." Si je me trompe, je voudrais que l'on me rectifiât.

L'honorable M. GIRROIR: Le ministre de la Justice a, naturellement, le droit absolu d'agir ainsi; mais, d'après la pratique, le ministre de la Justice, comme me l'a dit le solliciteur général, il y a une quinzaine de jours, alors que je lui soumettais une demande d'appel, décide que l'accusé doit avoir purgé un tiers de sa sentence pour pouvoir obtenir une libération conditionnelle.

Je dois ajouter que j'approuve ce que vient de dire mon honorable ami (l'honorable M. Lynch-Staunton)—que le présent bill est mal rédigé.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. GIRROIR: Nous devrions légiférer sur le présent sujet dans le sens de la loi anglaise.

L'honorable M. TESSIER: L'année prochaine.

L'honorable M. GIRROIR: Durant la présente année.

L'honorable M. CROSBY: Aussi tôt que possible.

L'honorable M. GIRROIR: Je crois que le bill, tel qu'il est rédigé, n'est pas adapté au besoin. Il devrait être amendé de manière à le rendre conforme à la loi anglaise.

La motion de l'honorable M. Tessier est rejetée sur division—Dans l'affirmative, 18; dans la négative, 29.

Article 1er—Revision des sentences pour actes criminels—Nouvel article 1055A, paragraphe 1—

L'honorable M. DAVID: Il me semble qu'il est nécessaire de fixer un délai durant lequel un appel peut être interjeté—disons, un mois, six mois, ou une année. Je crois que le présent article devrait pourvoir à ce délai.

L'honorable M. BOSTOCK: D'après ce que nous a dit l'honorable sénateur d'Antigonish l'honorable M. Girroir), j'ai compris qu'il avait l'intention de proposer un amendement à cet article. Cette proposition qui requiert le consentement du procureur général soulève de fortes objections. Il vaudrait beaucoup mieux, comme nous l'a dit l'honorable sénateur d'Antigonish, que le permis d'appel—si l'on veut en appeler, fut accordé par le juge qui a instruit la cause, ou bien par la cour d'appel, elle-même, sur la demande qui lui en serait faite. J'ai compris que l'honorable sénateur d'Antigonish avait l'intention de proposer un amendement dans ce sens

L'honorable M. McMEANS: Puis-je expliquer à l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, pourquoi, d'après le présent bill, il sera nécessaire d'obtenir le consentement du procureur général pour interjeter un appel?

Le procureur général est chargé de toutes les poursuites criminelles. C'est lui qui administre la loi criminelle dans une province, et c'est aux frais du gouvernement dont il est l'un des membres qu'il instruit les causes criminelles. Il emploie des avocats de la couronne, et il me semble que, si l'avocat de la couronne employé par le procureur général, lui-même, était toujours obligé de faire un rapport sur toute demande d'un permis d'appel qu'il recevrait, il serait ainsi possible de se protéger contre les demandes d'appel injustifiables. Je suis, toutefois, disposé à accepter l'amendement suggéré par l'honorable sénateur. Cependant, comme je l'ai fait remarquer l'autre jour, je ne crois pas que, sous l'application du présent bill, s'il devient loi, une seule cause sur cinquante sera soumise à la cour d'appel.

L'honorable M. DAVID: Qu'est-ce que le proposeur du bill pense de l'objection que j'ai soulevée contre le paragraphe 1? Ce paragraphe dit que l'individu trouvé coupable d'un acte criminel, peut faire adresser une demande à la cour d'appel de la province pour reviser la sentence rendue". Quand cette demande doit-elle être faite?

L'honorable M. McMEANS: Il vaut mieux, selon moi, laisser telle qu'elle est, du moins, pour le présent, la manière actuelle de procéder. En effet, si un homme est détenu dans une prison, disons, pendant un an, et s'il ne reste plus qu'une courte période à purger pour atteindre le terme de la sentence, le procureur général devra prendre en considération cette situation. Les circonstances, six mois, disons, après que la sentence a été rendue, peuvent être différentes de ce qu'elles étaient un mois après le procès. Je ne vois pas la nécessité de limiter le délai pour la demande d'un permis d'appel. Mon honorable ami est sous une fausse impression, peut-être, s'il croit que tout homme accusé d'un acte criminel et trouvé coupable, en appellera. Il n'en est pas ainsi. Le présent bill vise les cas exceptionnels, et je ne vois pas la nécessité, je le répète, de limiter le délai. Mais s'il semble à mon honorable ami que le délai doit être limité, je n'ai rien à y objecter.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je propose en amendement que, dans le paragraphe 1, les mots "procureur général" soient retranchés et remplacés par les mots " un juge de la cour d'Appel ".

L'honorable M. TESSIER: Ce serait mieux.

L'amendement de l'honorable M. Lynch-Staunton est adopté, et le paragraphe 1, tel qu'amendé, est adopté.

Alinéa (b) du paragraphe 2 du nouvel article 1055A—réduction ou augmentation de la sentence:

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je propose que les mots "ou augmenter", partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, soient retranchés.

L'honorable M. WATSON: Messieurs les sénateurs, avant que le vote soit pris, le proposeur du bill devrait nous donner des explications sur cette disposition. Si je ne me trompe, l'une des raisons pour lesquelles le présent bill nous est soumis, c'est le fait qu'une sentence inadéquate a été rendue dans une cause criminelle du Manitoba. Dans cette cause, un jeune instituteur fut trouvé coupable d'un acte criminel commis sur l'un de ses élèves, et il fut condamné à six mois d'emprisonnement. Un grand nombre de personnes furent irritées par cette sentence. Si je ne me trompe, le but de l'honorable sénateur de Winnipeg, en soumettant le présent bill, vise ce cas en pourvoyant à ce que toute sentence de ce genre puisse être augmentée.

L'honorable W. B. ROSS: Messieurs les sénateurs, je propose comme amendement à l'amendement que le mot " annuler " soit inséré devant le mot " réduire ".

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cet amendement change tout le bill.

L'honorable W. B. ROSS: Cet amendement étant adopté, l'alinéa se lira comme suit: "annuler, réduire ou augmenter la peine".

L'honorable M. McMEANS: Je crois que l'amendement de l'honorable sénateur de Hamilton (l'hon. M. Lynch-Staunton) porte atteinte au principe même du bill. Je sais, par exemple, qu'il y a des cas où un magistrat peut être influencé par ses relations de famille, ou par d'autres considérations que nous ne connaissons pas. Je suis heureux de dire que ces cas ne se produisent pas très fréquemment; mais s'ils se présentent, qu'est-ce qui peut empêcher un magistrat, si un homme comparaît devant lui sous l'accusation de vol, ou de toute autre chose de ce genre, de le relâcher en suspendant la sentence, ou de le condamner seulement à une couple de jours, ou à une semaine de prison? Rien ne peut l'en empêcher. Si un magistrat s'oublie au point de commettre une erreur de ce genre, le présent bill, s'il devient loi exécutoire, permettra de la rectifier. L'intention n'est pas d'augmenter la peine dans le cas d'un homme recevant une sentence ordinaire de six mois, ou trois mois de prison. Je connais un cas où un homme accusé d'avoir volé des lettres recommandées fut relâché par le magistrat en suspendant la sentence, bien que ce magistrat n'eût pas le droit d'agir ainsi, et bien que l'avocat de la couronne représentant le procureur général à ce procès, insistât pour qu'une sentence fût rendue. Le juge répondit: " Je ne le ferai pas." Que ferez-vous dans un cas de ce genre, si le présent bill est adopté? C'est justement une cause dont appel pourra être interjeté. Mais un cas de cette nature ne se présentera pas très souvent.

L'honorable M. CLORAN: Quoi qu'il en soit, qu'aucune sentence ne soit augmentée.

L'amendement de l'honorable M. Lynch-Staunton est rejeté.

L'honorable M. GIRROIR: Messieurs les sénateurs, nous avons adopté le principe du bill. Il est difficile, à l'improviste, de l'amender de manière à l'améliorer. La meilleure chose à faire, suivant moi, c'est que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau. Dans l'intervalle ceux qui ont des amendements à proposer, pourraient les préparer.

Progrès est rapporté.

LOI DES JUGES (BILL).

EN COMITE ET RAPPORTE.

Sur motion de l'honorable W. B. Ross, le Sénat se forme en comité sur le bill (C2) intitulé: Loi amendant la loi des juges.

(L'hon. M. Daniel au fauteuil).

Article 1er—Discontinuation de la pension annuelle.

L'honorable W. B. ROSS: Messieurs les sénateurs, comme je l'ai dit lors de la deuxième délibération, cet article est identique à celui adopté unanimement, l'année dernière. Il s'applique aux juges de la cour Supérieure, aux commissaires des chemins de fer, aux juges des cours de comté et aux juges de district. L'effet du présent bill n'affecte pas un juge qui détient maintenant sa charge avec des droits que lui procure le statut; mais le présent bill supprime l'allocation de retraite accordée par la loi aux juges jusqu'à l'adoption de la loi des juges, chapitre 138 des Statuts revisés, en sus de la pension de retraite fixée par cette dernière loi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pourquoi?

L'honorable W. B. ROSS: Parce qu'ils sont restés en fonction longtemps après être devenus tout à fait incompétents.

L'article 1er est agréé.

Article 2—paragraphe 1—Les juges doivent se consacrer exclusivement à leurs fonctions judiciaires—Définition.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quand nous étudions un bill aussi sérieux que l'est celui qui est maintenant devant nous, je ne crois pas que l'on doive nous demander d'adopter ses dispositions sans connaître la législation qu'il abroge. Nous avons, ici, toute une série d'articles que le présent bill veut abroger. Quelle est la signification de l'article 2? Il dit en marge: "Les juges doivent se consacrer à leurs fonctions judiciaires; définitions." Est-ce que cela signifie qu'un juge de la haute-cour de l'Ontario ne pourra remplir les devoirs que lui imposent les statuts de l'Ontario?

L'honorable W. B. ROSS: Non, le paragraphe 1 définit ce qu'est un juge fédéral et ce qu'est un juge provincial. La distinction est faite parce que, bien que, prétend-on, le Parlement fédéral soit revêtu d'un plein pouvoir sur ses propres juges, s'il s'agit des juges provinciaux, les provinces, bien que leurs juges soient nommés par le gouvernement fédéral, se chargent de l'organisation de leurs cours de justice. C'est pourquoi le Parlement fédéral outrepasserait ses pouvoirs s'il voulait imposer certaines condition à la magistrature des provinces. La présente proposition de loi est basée sur le fait que le Parlement fédéral a pleine juridiction sur les juges fédéraux, et que la seule action que l'autorité fédérale puisse exercer sur les juges provinciaux se rapporte à leurs salaires—le Gouvernement fédéral ayant le droit, si des juges provinciaux ont des emplois extra judiciaires pour lesquels ils sont payés, le montant ainsi reçu par eux est déduit de leur salaire de juge que le gouvernement fédéral leur accorde. Vous trouverez, toutefois, des exceptions à cette règle à la page 3 du bill.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cette réserve concerne les fonctions judiciaires. Un juge peut être appelé à la cour de subrogation, ou agir comme maître en chancellerie; ou comme vérificateur des comptes de comté; ou comme commissaire de police. Un grand nombre de ces charges sont rétribuées par des honoraires. J'ai sous la main une nouvelle loi de la province d'Ontario que j'ai reçue aujourd'hui. Elle vient d'être adoptée, et elle supprime tous les honoraires payés à un juge de la cour de comté et remplace ces honoraires par certaines allocations. Par exemple, dans le comté de York, un juge reçoit une allocation de $2,600; dans le comté de Westworth, $1,600; dans d'autres comtés, $1,500; et en descendant jusqu'à $1,300, ou $1,000 pour les juges cadets. Ce sont des allocations accordées en remplacement des honoraires perçus par la cour de Subrogation et le Maître en chancellerie.

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire, par un juge de la cour de comté.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui. Si le présent bill est adopté, il annulera cette nouvelle loi provinciale que je viens de citer. Le bill qui est maintenant devant nous dit que l'allocation peut être payée au juge si elle a trait aux fonctions judiciaires. S'il est compris que ces fonctions judiciaires sont des fonctions établies par une loi provinciale, le présent bill n'empiètera pas sur les attributions provinciales; mais si la chose n'est pas ainsi comprise, le bill abroge virtuellement cette loi provinciale.

L'honorable W. B. ROSS: Je n'ai jamais soulevé aucune objection contre tout paiement fait à un juge provincial si le travail fait par lui est du ressort de la province.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pourquoi ne pas dire "si la fonction à remplir est statutaire?"

L'honorable W. B. ROSS: C'est un juge et, comme tel, des devoirs particuliers lui sont assignés.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quand il travaille sous l'autorité provinciale, il ne relève aucunement de sa commission de juge.

L'honorable W. B. ROSS: Ses devoirs relèvent de sa commission. Supposé que l'un de ces juges meurt et qu'un autre juge le remplace, l'exécution de la besogne qui lui était assignée, est confiée à cet autre juge, et la besogne est exécutée comme si le remplacement de juge n'avait pas eu lieu.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le paragraphe de la loi d'Ontario, qui a trait à cette question, se lit comme suit:

> Ladite somme annuelle sera payée en remplacement des honoraires et allocations payables au juge de la cour de comté, ou de district, pour tout service rendu par lui en vertu d'une loi de cette législature, y compris les honoraires qu'il perçoit en sa qualité de juge de la cour de subrogation et le maître local en chancellerie de la cour Suprême.

Il y a, en vertu de cette loi, une distinction entre les honoraires alloués au juge en sa qualité de juge et les honoraires qu'il reçoit en sa qualité de Maître en chancellerie. En sorte que, si notre loi dit que le juge ne doit pas recevoir d'autres rémunérations que des honoraires ayant trait à ses fonctions judiciaires, cette disposition exclut les honoraires qu'il reçoit comme Maître en chancellerie.

Le PRESIDENT DU COMITE: Je crois que l'honorable sénateur ferait mieux de suspendre cette partie de la discussion jusqu'à ce que nous arrivions à l'article auquel il fait allusion. Dans le moment nous avons devant nous l'article 2.

Le paragraphe 1 de l'article 2 est agréé.

Paragraphe 2 de l'article 2—Les juges ne doivent pas être nommés commissaires pour les fins du chapitre 104 des Statuts revisés.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Middleton nous dira, peut-être, quel est l'effet de ce paragraphe.

L'honorable W. B. ROSS: Je présume que l'honorable sénateur de Halifax connaît la portée de la loi des enquêtes. Je l'ai ici; mais je n'ai pas cru qu'il était nécessaire de la lire. En vertu des dispositions de cette loi le Gouverneur en conseil peut nommer des commissions pour faire des enquêtes sur des affaires d'intérêt public et relevant de l'autorité législative du Parlement fédéral, et le présent paragraphe prescrit qu'aucun juge fédéral ou provincial ne doit être nommé commissaire pour les fins de cette loi.

L'honorable M. LYNCH - STAUNTON: En Angleterre la coutume est de nommer des juges commissaires pour cet objet; mais on ne leur paie aucun honoraire. Toutes les enquêtes sur les grands scandales publics, sur les affaires d'intérêt public, en Angleterre, sont faites par des juges. En Canada, nous avons plus de confiance dans une enquête judiciaire que dans toute autre enquête. Il me semble que l'objet du présent bill est d'empêcher les juges, indistinctement, d'accepter des emplois extra-judiciaires pour lesquels ils sont rémunérés; mais si la loi prescrit qu'ils ne seront pas payés pour ces emplois, ils restent disponibles et à la disposition du gouvernement pour faire les grandes enquêtes d'intérêt public. Nous ne devons pas, suivant moi, adopter le présent article tel qu'il est, et prescrire qu'aucun juge ne pourra être nommé commissaire par le gouvernement fédéral pour faire une enquête.

L'honorable W. B. ROSS: Il y a de fortes objections à ce que les juges laissent le banc pour aller faire des enquêtes lorsqu'il y a beaucoup d'hommes compétents et de bons avocats pouvant entreprendre ces enquêtes. Je n'attache pas une grande importance à cette opinion que le public a plus de confiance dans une décision rendue par un juge que dans celle rendue par un bon avocat. En réalité, les opinions sont partagées. Ceux en faveur de qui la décision est rendue trouvent ordinairement que le juge est très bon, tandis que la partie adverse est d'un avis entièrement contraire. Dans l'opinion de celle-ci, le juge est corrompu et quelque chose de plus.

J'ai lu, l'autre jour, quelque chose relativement à cette question soulevée en Angleterre. Il s'agissait d'un cas dans lequel les opinions ont été très partagées.

L'honorabe M. LYNCH - STAUNTON: C'est là que cette pratique a été établie.

L'honorable W. B. ROSS: Ils n'en tireront pas un grand avantage, si j'en juge d'après ce que j'ai lu. Lord Esher a déclaré que le juge dont il s'agissait n'a jamais pu recouvrer sa réputation. Il était accusé de partialité; mais lord Esher connaissait personnellement le juge en question, et il savait qu'il n'y avait pas d'homme plus judicieux et plus honnête sur le banc. Un juge, en Canada, m'a dit qu'il ne voudrait pas être appelé à agir dans aucune enquête, parce que, après cette enquête, sa réputation serait perdue. S'il y a dans l'objet de l'enquête, quelque intérêt politique, il est plus que probable que la réputation du juge en souffrira. La présente disposition me paraît être opportune.

L'honorable M. BOSTOCK: Le paragraphe 3 de l'article 2 prescrit qu'un juge peut siéger comme commissaire sous l'autorité de la loi des enquêtes sur les manœuvres frauduleuses. Mon honorable ami fait une distinction entre cette loi et la loi des enquêtes déjà citée.

L'honorable W. B. ROSS: Oui.

Le paragraphe 2 de l'article 2 est agréé.

Paragraphe 3 de l'article 2 est agréé.

Paragraphe 4 de l'article 2.—Certificat requis dans certains cas.

L'honorabe M. LYNCH - STAUNTON: Dans notre province, celui qui fait ordinairement les enquêtes instituées sous l'autorité de la loi des enquêtes en matière de différends industriels est le juge en chef Meredith. Le présent article ne permet pas au juge en chef de la province d'agir dans ces enquêtes bien qu'il l'ait fait dans le passé dans la plupart des affaires importantes.

Le PRESIDENT DU COMITE: Il peut se nommer lui-même.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il ne le fera pas.

L'honorable M. DANDURAND: N'est-il pas temps qu'il y ait un changement dans cette province?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Peut-être; mais alors, exclure le juge en chef est une chose qui me semble être inopportune.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable promoteur du présent bill est d'avis que la réputation d'un juge peut-être affectée s'il agit comme commissaire enquêteur. Or, cet argument s'appliquerait au juge en chef Meredith, parce qu'il est le juge que l'on a employé ordinairement dans les enquêtes extra-judiciaires, et, j'ai entendu critiquer ses jugements dans un sens opposé à celui que l'on aurait trouvé si cet honorable juge s'était tenu simplement dans la limite de ses devoirs judiciaires.

Le paragraphe 4 est agréé.

Le paragraphe 5 est agréé.

Le paragraphe 6—Les juges ne doivent pas se livrer aux affaires extra-judiciaires.

L'honorable M. DAVID: L'année dernière, j'ai déclaré qu'à Montréal, en vertu d'un règlement municipal, un juge de la cour Supérieure—un juge nommé par le gouvernement fédéral—est autorisé à tenir une enquête sur certaines affaires. Lorsque vingt-cinq électeurs de Montréal jugent à propos d'avoir une enquête, ils s'adressent à la cour Supérieure, et un juge de cette cour payé par le gouvernement fédéral, est nommé pour faire cette enquête.

L'honorable W. B. ROSS: Que l'honorable sénateur jette les yeux sur la page 3—ligne 23—

L'honorable M. DAVID: J'y suis.

Le paragraphe 6 est agréé.

L'article 3—nouvel article 34—paragraphes 1 et 2—sont agréés.

Article 3—nouvel article 34—Exceptions—Paiements effectués en vertu de lois provinciales.

L'honorable M. DAVID: Le paragraphe (c) se lit comme suit:

Comme empêchant un juge de recevoir d'une autorité provinciale une allocation pour ses frais de voyage et de subistance en qualité de membre d'une commission instituée en vertu de lois provinciales pour conduire une enquête municipale.

Ce paragraphe ne l'empêche pas d'agir comme enquêteur; mais ce juge ne peut être payé pour ses services. Je voudrais savoir si ce paragraphe s'applique au cas que je viens de citer—c'est-à-dire, le cas d'un juge nommé en vertu d'un règlement de la cité de Montréal pour faire une enquête sur certaines affaires municipales.

L'honorable W. B. ROSS: Il n'y a rien dans le présent bill, qui empêche des juges d'agir ainsi. Nous faisons une distinction entre les juges fédéraux et les juges provinciaux.

L'honorable M. DAVID: Je comprends.

L'honorable W. B. ROSS: Un gouvernement provincial peut nommer un juge commissaire pour agir dans certaines affaires, et il n'y a rien dans le présent bill, qui empêche que cette nomination soit faite; mais, comme le bill prescrit que les juges ne recevront aucun salaire autre que celui autorisé par le Parlement, il est nécessaire, afin de prévoir le cas même mentionné par l'honorable sénateur, de prescrire que—

Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée—

(c) Comme empêchant un juge de recevoir d'une autorité provinciale une allocation pour ses frais de voyage et de subsistance quand il agit...

L'honorable M. DAVID: Mais le paragraphe 5, page 2 du bill ne prescrit-il pas qu'un juge fédéral ne doit remplir aucune fonction judiciaire?

L'honorable W. B. ROSS: Il s'agit d'un juge fédéral.

L'honorable M. DAVID: Oui; mais si un juge nommé par le gouvernement fédéral est un juge fédéral.

L'honorable W. B. ROSS: Non. Vous pouvez voir qu'il y a une définition dans l'article 2 du bill, qui se lit comme suit:

"Juge fédéral" signifie tout juge d'une cour d'archives constituée par une loi du Parlement du Canada, et comprend les juges locaux en amirauté, les juges suppléants et les juges subrogés de la cour de l'Echiquier du Canada.

Mais les juges, dans toutes les cours provinciales, bien qu'ils soient nommés par le gouvernement fédéral, sont des juges provinciaux et sont ainsi définis dans le paragraphe (b) de l'article 2.

Le paragraphe 3 est agréé.

Article 4—nouvel article 35—déclaration que doivent déposer les juges.

L'honorable W. B. ROSS: C'est l'ancien article.

L'honorable M. POWER: Nous devons, selon moi, y regarder à deux fois avant

d'adopter le présent article. Cet article est ainsi conçu:

35. Au mois de janvier de chaque année, chacun des juges fédéraux et provinciaux, dont le traitement est déterminé et voté par le Parlement du Canada, doit déposer au ministère de la Justice une déclaration spécifiant que, durant l'année précédente, il a observé les prescriptions des articles 33 et 34 de la présente loi, ou, s'il ne l'a pas fait, dans quelle mesure il s'en est écarté; et nul traitement, nulle rémunération ou allocation ne sera payée au juge qui n'aura pas déposé semblable déclaration, avant qu'il ait rempli cette formalité. Cette déclaration peut être rédigée selon la formule annexée à la présente loi.

Bien que j'approuve la teneur générale du bill, je n'ai jamais été capable d'approuver cette dernière disposition. C'est, selon moi, placer le juge dans une position très humiliante que de l'obliger, tous les ans, de se décerner un certificat d'honnêteté, et de déclarer qu'il s'est soumis à la loi. Il y a des milliers de juges en Canada, et ces certificats ne seront probablement jamais examinés par le ministre de la Justice. Le ministère de la Justice a bien trop d'affaires à expédier pour s'arrêter à cette nouvelle besogne.

Puis, ce paragraphe 2—

(2) Si le ministre de la Justice obtient la preuve qu'un de ces juges a reçu ou touché un traitement, une rémunération ou une allocation en vertu d'une autre autorité que celle du Parlement du Canada, il doit ordonner immédiatement que le montant ainsi reçu ou touché soit déduit du traitement autorisé par le Parlement du Canada.

Il me semble que cette disposition est tout à fait l'équivalent de la déclaration que le nouvel article que j'ai cité veut faire signer par les juges. Ce serait certainement traiter plus dignement et plus honorablement les juges si nous nous contentions du paragraphe 2 de l'article 3 au lieu d'adopter l'article 4.

L'honorable M. ROSS: Pour ma part, je ne puis partager l'avis de l'honorable sénateur de Halifax relativement à l'article 35. J'attache plus d'importance à ce dernier article qu'à presque tout autre article du bill. A mon humble avis, sans cet article 35 le bill serait une lettre morte. Si le bill ne contenait pas cet article destiné à s'appliquer, pour ainsi dire, automatiquement, il faudrait attendre les accusations portées volontairement par des avocats, ou des juges, ou du public, pour sévir contre les fraudes. Du reste, l'on sait que personne n'aime à se placer dans la position d'un délateur, ou d'un quasi-mouchard, et les irrégularités deviendraient-elles très nombreuses, personne ne les dénonçant, elles resteraient ignorées du public, ou comme inaperçues. Les membres du Sénat ne sont-ils pas obligés, tous les ans, de faire une déclaration assermentée concernant leur assistance aux séances du Sénat? Ce sujet a été longuement discuté l'année dernière. Je ne sache pas que la dignité de qui que ce soit parmi les membres du Sénat, n'en ait souffert le moins du monde.

Or, quant au juge, déclarer qu'il s'est conformé à la loi, ou s'il lui est arrivé de ne pas l'avoir observée, dire simplement jusqu'à quel point il a manqué de le faire et pourquoi il y a manqué, je ne vois pas que ces obligations puissent porter atteinte à sa dignité. Quelques-uns des juges se sont mis dans la tête qu'on allait les obliger de déposer, tous les ans, devant le ministre de la Justice une déclaration assermentée (affidavit). J'ai reçu, l'autre jour, une lettre d'un juge déclarant qu'il n'est pas juste d'exiger des juges une déclaration assermentée; qu'il n'aurait pas d'objection à faire une simple déclaration; mais qu'il considérait comme injuste d'exiger des juges un affidavit. Je lui ai répondu que puisque j'étais obligé moi-même de donner un affidavit avant de retirer mon indemnité parlementaire, je ne voyais pas pourquoi il ne serait pas tenu de faire la même chose. Cependant, je suis bien prêt à n'exiger de lui qu'une simple déclaration par écrit disant qu'il s'est conformé à la loi, et je n'insisterai pas pour que cette déclaration soit assermentée.

L'honorable M. POWER: La chose se réduit à ceci: que l'honnêteté du juge devra être certifiée par lui-même.

L'honorable W. B. ROSS: Pourquoi ne le ferait-il pas? C'est la chose la plus aisée du monde.

L'honorable M. POWER: La chose peut être aisée; mais elle ne paraît pas être convenable.

L'honorable W. B. ROSS: Elle est tout aussi convenable que le serait le fait de laisser à quelqu'un la tâche de certifier la malhonnêteté du juge.

L'hon. M. POWER: Mais il y a une autre chose sur laquelle je m'arrêterai peut-être quelque peu plus tard. Je mentionnerai seulement le fait que des juges donnent des conférences sur le droit à la faculté de droit de l'Université de Dalhousie, dans la Nouvelle-Ecosse. Il ne me semble pas qu'un juge qui reçoit $400, ou $600 par année pour les conférences sur le droit qu'il donne dans

cette université, doive être punie sous le régime de la présente législation. Faire des conférences dans une école de droit me semble être parfaitement d'accord avec la profession du juge.

L'honorable W. B. ROSS: Ce fait a provoqué dans la Nouvelle-Ecosse plus de plaintes que toute autre affaire répréhensible.

L'honorable M. POWER: Je le crois aussi.

L'honorable W. B. ROSS: Le fait seul qu'un juge ajourne sa cour; oblige les témoins et les avocats de retourner chez eux et d'attendre, quelquefois, pendant une semaine, que le juge conférencier soit prêt à les entendre, n'est pas tolérable.

L'honorable M. POWER: Eh bien, je ne proposerai rien pour le moment contre le bill.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention de l'honorable proposeur du bill (l'honorable W. B. Ross) sur le fait que, dans ce pays, il y a peu d'universités pouvant avoir des professeurs prêts à consacrer tout leur temps à faire des conférences sur le droit. Dans ma province, les universités sont obligées de compter considérablement sur le concours d'avocats et de juges qui, pendant une heure, le matin, ou une heure, le soir, durant le terme, font des conférences sans occasionner aucun dérangement dans l'accomplissement de leurs devoirs professionnels de juge ou d'avocat. Nous croyons que les juges, vu leur grande expérience, ont rendu jusqu'à présent de précieux services dans les chaires de droit des universités—position occupée dans les universités d'Europe par des hommes qui consacrent tout leur temps au professorat. Cette pratique d'employer des juges comme professeurs de droit dans les universités, à Montréal, n'a jamais causé aucun tort. Je ne voudrais pas que la fonction de professeur, remplie par un juge comme la chose se pratique en Canada, fût assimilée aux occupations extra-judiciaires prohibées dans le présent bill. Il y a également d'autres fonctions rémunératrices que des juges peuvent remplir en ne leur donnant qu'une très faible partie de leur temps. Ce qui me frappe le plus en lisant le présent bill, c'est que désormais, s'il devient loi exécutoire, les juges ne pourront plus continuer leurs conférences dans les universités. Nous, membres du barreau, avons cru jusqu'à présent que les juges en agissant comme professeurs de droit ne faisaient qu'augmenter leur valeur et leur utilité comme juges en adaptant leurs conférences aux besoins présents, et en faisant profiter les étudiants —les futurs membres du barreau—de l'expérience qu'ils possèdent.

L'article 4 est agréé.

L'article 5 est agréé.

Le préambule et le titre sont agréés.

Le bill est rapporté sans amendement.

LOI DES CHEMINS DE FER (TRACE DE LA VOIE).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (L2) intitulé: Loi modifiant la loi des chemins de fer (tracé de la voie).—Messieurs les sénateurs, les dispositions que contient le présent bill ont déjà été adoptées par le Sénat, non seulement lors de la dernière session; mais aussi durant la session actuelle. Elles sont tirées de la loi refondue des chemins de fer qui est maintenant devant la Chambre des communes. On a cru que ces dispositions doivent être consignées dans un bill séparé, afin que leur application soit possible dans le cas où le bill de refonte de la loi des chemins de fer, qui est maintenant devant les Communes, ne sera pas adopté durant la présente session. Comme le savent les honorables sénateurs, il y a dans ce bill des dispositions contentieuses qui ont retardé son adoption dans la Chambre des communes, et les difficultés soulevées par ces dispositions ont été déjà considérées, ici, comme presque insurmontables; mais ce ne sont pas les mêmes difficultés qu'il s'agit de résoudre présentement.

Les dispositions du présent bill se rapportant au tracé des lignes de chemin de fer, et, d'après le principe du bill, il ne faut pas qu'il y ait de duplication de lignes, si la chose peut être évitée. Comme les honorables sénateurs peuvent l'avoir observé en traversant le pays, particulièrement dans l'ouest, il y a des lignes de chemin de fer tracées parallèlement les unes aux autres. Ces lignes ont été construites virtuellement aux dépens du public, et ne sont éloignées, pour ainsi dire, qu'à deux pas les unes des autres. On a ainsi gaspillé les deniers publics et entravé le développement de cette partie du pays. Le contraire serait arrivé si les chemins de fer avaient été construits sur des tracés éloignés raisonnablement les uns des autres. Il importe que cette dernière condition soit remplie le plus tôt possible.

Il est proposé que le tracé de la voie ferrée devra être approuvé par la Commission

des chemins de fer. En vertu de cette disposition, la question des tracés est soustraite aux influences politiques ou du Parlement où le travail et les intrigues d'antichambre sont toujours actifs et nuisibles.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suis très surpris de ce que le gouvernement ne juge pas à propos de voir à ce que le bill de la refonte de la loi des chemins de fer soit adopté durant la présente session. Ce bill a été sousmis au Parlement durant, je crois, quatre sessions différentes. Il fut d'abord présenté dans la Chambre des communes, adopté par cette Chambre et renvoyé au Sénat. On l'a ensuite présenté au Sénat, et, après son adoption par ce dernier, il fut renvoyé à la Chambre des communes, et j'avais lieu de croire que le gouvernement actuel, dont la majorité lui donne une si grande force, serait en état de faire adopter ce bill en dernière épreuve durant la présente session. Mais il est évident que le gouvernement n'est pas de cet avis, d'après les explications données par mon honorable ami.

Je félicite le gouvernement de ce qu'il entreprend de prévenir la duplication des lignes de chemin de fer; mais en examinant le présent bill, je ne vois pas qu'il confère un plus grand pouvoir que celui conféré déjà par la loi générale des chemins de fer. Sous le régime de cette loi, les plans doivent être approuvés par la Commission des chemins de fer, et cette commission est assurément revêtue du pouvoir d'empêcher la construction de deux chemins de fer parallèlement et à une distance trop rapprochée l'un de l'autre, comme mon honorable ami le veut, lui-même. Je suis incapable de voir la différence qu'il y a entre le pouvoir que possède déjà la Commission et le pouvoir que lui confère le présent bill.

Je veux, toutefois, attirer l'attention de la Chambre sur l'article 157, paragraphe 3, qui, si je le comprends bien, ne dit pas exactement ce que lui fait dire mon honorable ami. Dans un bill qui nous sera bientôt, je crois, renvoyé par l'autre Chambre—bill qui a été considérablement discuté par la Chambre des communes—la question du tracé du chemin est laissée au ministre des Chemins de fer. Si je comprends bien ce bill, il prescrit que le ministre des Chemins de fer peut approuver le plan et le tracé du chemin indépendamment de la Commission des chemin de fer. Le réseau du chemin de fer national du Canada ("Canadian National railway system) auquel je fais présentement allusion, est donc, par ce bill, placé dans une position différente de celle des chemins de fer appartenant aux compagnies ordinaires, qui tombent sous la juridiction de la Commission des chemins de fer, et le présent bill me paraît avoir principalement pour objet de faire concorder la loi générale des chemins de fer avec le bill concernant le "Canadian National railway" que je viens de mentionner, et qui sera, je le présume, renvoyé au Sénat d'ici à quelques jours.

L'article de la loi générale que nous amendons présentement est l'article 159 du chapitre 37 de la loi générale des chemins de fer, concernant la sanction qui doit être donnée par la Commission des chemins de fer.

Le paragraphe 1 de cet article dit:

(1) Le plan, le tracé et le livre de renvoi sont soumis à la commission, qui, si elle en est satisfaite, peut les sanctionner.

Le paragraphe 2 dudit article se lit comme suit:

(2) Cette sanction, par la commission, n'implique que la simple approbation du tracé du chemin de fer, de ses déclivités et de ses courbes tels qu'indiqués dans lesdits plan, profil et livre de renvoi; mais qui ne sont pas de nature à relever la compagnie de l'obligation de se conformer d'autre part à la présente loi.

Puis le paragraphe 3 ajoute:

"En accordant la dite sanction, la Commission est liée par le tracé général tel qu'agréé par le Ministre.

Ainsi, la modification qui est insérée par le présent bill dans l'article 159 de la loi générale des chemins de fer retranche les mots relatifs à la sanction par le ministre des Chemins de fer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ce que fait le premier article du présent bill. Le mot "ministre" dans le paragraphe 5 doit être retranché et remplacé par le mot "commission." Il y a là une erreur typographique. Ce paragraphe doit se lire comme suit:

La commission en approuvant cette carte et ce tracé...

Et le reste.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette rectification donne au bill une signification bien différente de celle qu'il avait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La copie du bill que j'ai sous la main a été corrigée. De sorte que le ministre ne sera plus désormais, en quoi que ce soit, partie dans la procédure. Tout se trouvera soumis à la Commission.

L'honorable M. BOSTOCK: Lorsque nous siégerons en comité, j'aimerais que mon

honorable ami nous expliquât la signification du paragraphe 3 de l'article 157, qui se lit comme suit:

(3) Avant d'appouver cette carte et ce tracé, la commission peut, subordonnément aux dispositions de la loi spéciale, y apporter les modifications et changements qu'elle juge opportuns, et, lorsqu'elle en est satisfaite, elle consigne son approbation sur la carte et sur le double de la carte.

D'après ce que je comprends, le bill concernant le réseau dit "The Canadian National railway", laisse l'approbation du tracé à la discrétion du ministre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Désormais, la Commission déterminera le choix du tracé.

La motion est agréée, et le bill adopté en deuxième lecture.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Séance de mercredi, 7 mai 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures, p.m.

Prière et procédure de routine.

SERVICE DES POSTES TRANSATLANTIQUE.

INTERPELLATION ET DISCUSSION.

L'honorable M. CASGRAIN: Sur l'avis qu'il a donné qu'il attirerait l'attention sur le service des postes transatlantique, dit:

Messieurs les sénateurs, depuis que j'ai donné cet avis, de nouveaux renseignements me sont parvenus. Ma première pensée a été de profiter de la présence dans le Sénat de l'honorable directeur général des postes pour attirer son attention sur le retard apporté à la Pointe-au-Père, près de Rimouski, pour le débarquement des malles des paquebots océaniques. A l'arrivée des paquebots à cet endroit, il est naturellement nécessaire qu'il y ait là un bateau d'annexe, et ce bateau est retenu là, pendant des heures, en attendant l'arrivée des paquebots. Quelquefois, un paquebot arrive durant un brouillard épais, et très souvent au milieu de la nuit—ce qui rend l'abordage très dangereux. Vous vous rappelez, sans doute, que le paquebot "Empress of Ireland" sombra à cet endroit après avoir débarqué les malles. On me dit, maintenant, que les steamers en route vers le golfe ne prendront plus les malles à la Pointe-au-Père. C'est un demi-remède contre les accidents; mais je ferai remarquer au gouvernement—vu la grande vitesse qu'ont, aujourd'hui, les steamers, qu'il vaudrait mieux discontinuer la pratique de débarquer les malles à Rimouski, parce que le travail que nécessite ce débarquement n'est pas suffisamment compensé par son utilité.

La coutume a été de débarquer les malles du steamer; de les déposer sur un bateau d'annexe; de les débarquer ensuite de ce bateau; de les placer sur un quai; puis, de ce quai, on les a transportées jusqu'à la voie ferrée, et, par cette voie, à partir de la Pointe-au-Père, jusqu'à Lévis—soit une distance de quelque 180 milles. Quand les malles arrivaient à Lévis, elles étaient débarquées du train; puis placées sur un truck (voiture à bras) et transportées jusqu'au bateau-traversier qui, finalement les déposait sur la terre ferme. En sorte que ces malles n'arrivaient pas à destination très promptement malgré tous les frais encourus pour faire circuler le train spécial de la malle. Mais cette pratique a été discontinuée, d'après mes informations.

Les steamers qui entrent dans le fleuve, s'arrêtent encore à la Pointe-au-Père pour débarquer les malles à destination des provinces maritimes; mais les habitants de ces provinces n'ont que ce simple service postal—celui des malles débarquées, comme je viens de le dire, et c'est un service qui leur est très peu utile, parce que je ne crois pas qu'il y ait maintenant un train spécial à leur disposition. Le directeur général des Postes pourrait nous renseigner sur ce point. S'il n'y a pas de train spécial, la malle doit attendre le train venant de Québec. Dans ces conditions, on ferait aussi bien de laisser la malle à bord du steamer pour la débarquer à Québec. Cette malle, y compris celle de l'Ouest, serait là distribuée, et expédiée sur le train qui part quelques heures plus tard. Mais si les provinces maritimes sont ainsi desservies, comment leurs propres malles peuvent-elles être expédiées, si la malle du dehors arrive aux provinces maritimes par Rimouski? Mais la malle de ces provinces ne peut, de son côté, être expédiée par ce dernier endroit, puisque les steamers ne prennent plus là les malles. Les provinces maritimes devraient avoir un moyen d'expédier leurs propres malles, et, assurément, le moyen qui est assez bon pour leur faire parvenir la malle du dehors, devrait l'être également pour les malles qu'elles ont

à expédier. Ce raisonnement me paraît sérieux. Elles peuvent, toutefois, expédier leurs malles soit par le port de New-York, ou par Boston.

Plusieurs steamers quittent, chaque semaine, le port de New-York. Le gouvernement des Etats-Unis choisit pour le transport des malles le plus rapide de ses vaisseaux; la date du départ est fixée, et le choix de ce vaisseau est exempt de tout favoritisme. C'est toujours le vaisseau le plus rapide, prêt à laisser le port de New-York, qui est chargé de la malle des Etats-Unis.

On s'est beaucoup plaint, dans ces derniers temps, du retard des malles. Le plus souvent, une lettre de l'Europe nous arrive quatre semaines après sa date, c'est-à-dire, un long mois.

Un renseignement m'est parvenu en lisant "Le Soleil", de Québec, depuis que j'ai donné avis que j'attirerais l'attention sur ce sujet. "Le Soleil"—je puis le dire en passant—est un journal très important. De fait, il occupe dans la province de Québec une position égale à celle de la "Gazette" de Montréal, dans le district de ce nom. C'est "Le Soleil" qui a dans le district de Québec, la plus grande circulation. C'est un très bon journal. M. D'Hellencourt, le rédacteur politique de cette feuille, en a fait un grand succès, et elle fait certainement honneur au journalisme canadien. Or, voici ce que j'ai appris de ce journal bien renseigné. Il nous dit que des vaisseaux transportant des soldats d'Angleterre—vaisseaux chartés et payés par le gouvernement—ont débarqué ces soldats à Halifax, ainsi que leurs bagages, leurs armes et tous les objets leur appartenant en propre, et, cependant—le croiriez-vous—les malles sont restées à bord. C'est une chose difficile à comprendre, et voilà le renseignement qui m'est parvenu par la lecture du "Soleil". J'espère que le directeur général des Postes pourra nous dire qu'un remède sera apporté à cet état de choses, qui, d'après mes renseignements que je crois bien fondés, existe réellement. Comme je l'ai dit, le vaisseau que je viens de mentionner a débarqué à Halifax tout son chargement, moins les malles, et où croyez-vous que ces malles ont été envoyées pendant les heures que le bateau a passées dans le port d'Halifax?

L'honorable M. THOMPSON: A New-York?

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur qui dit à New-York a tout à fait raison, et de là elles ont été expédiées à Vancouver, Winnipeg, Toronto, Montréal, Québec et, finalement, à Halifax. Il n'est pas étonnant que l'on se plaigne du retard des malles. Quatre ou cinq jours après l'arrivée des lettres à Halifax, ces mêmes lettres, expédiées à New-York, retournent à Halifax. Ces faits expliquent en grande partie le retard dont on se plaint, et j'espère que la simple mention de cet état de choses suffira pour que l'on y remédie. Les retards éprouvés durant la guerre ont pu être justifiés par de bonnes raisons, vu la censure. Mais la guerre est terminée depuis près de six mois, et l'on a eu, dans cet intervalle, tout le temps requis pour rétablir l'état normal du transport des malles. Il n'est pas, assurément, nécessaire que cet état de choses soit continué plus longtemps. J'espère sincèrement que le directeur général des Postes nous donnera des explications satisfaisantes; qu'il verra à ce que ce service soit réformé, et à ce que, lorsque des vaisseaux frétés et payés par le gouvernement pour le transport de troupes, et que celles-ci sont débarquées, ainsi que leurs bagages, etc., à Halifax, l'on prenne alors le temps requis de débarquer les malles, à cet endroit, au lieu de les envoyer à New-York.

L'honorable M. BLONDIN: Messieurs les sénateurs, je crois devoir informer l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) que la première chose à laquelle il a fait allusion a été faite, il y a déjà longtemps, c'est-à-dire en 1911. Les malles reçues du dehors, après leur arrivée à Québec, sont distribuées à ce dernier endroit. D'après mes renseignements, tous les steamers du dehors doivent faire escale à la Pointe-au-Père pour recevoir des pilotes, et les malles destinées aux provinces maritimes sont débarquées dans le bateau d'annexe, qui accoste le navire transatlantique, et elles sont transportées à Rimouski. De cette manière, le steamer n'est pas retardé considérablement, et je ne crois pas qu'aucune des compagnies de steamers ne se soit jamais plainte d'un retard éprouvé par elle par suite de ce débarquement de malles à la Pointe-au-Père. Les autres malles du navire transatlantique sont transportées à Québec, d'où elles sont expédiées à leur destination. La Chambre désire, peut-être, que j'explique complètement la situation.

Avant l'été de 1911, toutes les malles venant de l'Angleterre et toutes celles à destination de ce pays étaient, les premières débarquées et les autres embarquées à Rimouski—les malles à destination des Provinces maritimes étant expédiées par un train spécial de l'Intercolonial, et les malles

pour la province de Québec et l'Ouest étant également transportées par un train spécial du même chemin de fer jusqu'à Montréal, et de là par des trains réguliers.

De bonne heure, en 1911, à la demande des compagnies de paquebots, qui se plaignaient de ce qu'elles étaient indûment retardées à Rimouski, les steamers de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et de la compagnie Allan furent autorisés à débarquer à Rimouski seulement les malles d'Angleterre à destination des Provinces maritimes—la balance des malles étant transportée par steamers jusqu'à Québec, puis débarquée là et expédiée de ce point jusqu'à sa destination. Quant aux malles à destination de l'Angleterre, elles sont embarquées à Québec.

Le retard, subi à Rimouski par les steamers en route pour l'Angleterre, a été ordinairement causé par le train d'Halifax arrivant tardivement à Rimouski, le matin. Le steamer quittant Québec vers 4 heures et demie, de l'après-midi, arrive à Rimouski vers 2 heures de l'avant-midi, et il faut qu'il attende là jusqu'à 7 heures de l'avant-midi, ou même plus tard, l'arrivée du train transportant les malles des Provinces maritimes à destination de l'Angleterre. Pour cette raison les malles des Provinces maritimes à destination du Royaume-Uni, ont été depuis le commencement de l'été de 1911, transportées à Québec et placées à bord du steamer océanique se trouvant dans ce port, et cela afin de ne pas le retarder et de lui permettre de débarquer les malles à Londres vingt-quatre heures plus tôt qu'auparavant.

La durée du parcours entre Rimouski et Québec par l'Intercolonial est d'environ sept heures, et celle par voie maritime, environ onze heures, en allouant au steamer environ trois heures pour le débarquement et l'expédition des malles de l'Ouest à Rimouski. On épargne très peu de temps en débarquant à Rimouski les malles à destination de l'Ouest pour les expédier par la voie ferrée jusqu'à Québec, et ce fut, sans doute, cette raison qui engagea le ministère des Postes à faire le changement mentionné.

Le "Lady-Evelyn" était employé à Rimouski à l'embarquement et au débarquement des malles, et durant l'année 1911, et depuis, le seul service fait par ce steamer était de transporter à Rimouski les malles débarquées par les steamers océaniques et à destination des Provinces maritimes. C'est pourquoi le ministère des Postes s'est dispensé des services de ce steamer.

Quant à l'autre question, je puis informer l'honorable sénateur que, d'après mes renseignements, relativement aux steamers océaniques qui s'arrêtent à Halifax pour y débarquer les malles destinées au Canada, les malles dont il parle étaient étiquetées pour New-York par le bureau de poste d'Angleterre. Le ministère des Postes du Canada n'avait pas le droit d'intervenir. Aucun avis ne lui est parvenu sur ce sujet, et si quelque erreur a été commise, le moins que je puisse dire, c'est que mon département ne doit pas en être tenu responsable. Mais depuis qu'avis est donné au ministère des Postes, ici, nous avons par le câble télégraphié à Londres et attiré l'attention des autorités anglaises sur cette affaire.

L'honorable M. CROSBY: Messieurs les sénateurs, cette question des malles est très importante—et même trop importante pour que l'on ne lui donne qu'une faible attention. Nous devrions nous y intéresser plus que nous ne l'avons fait jusqu'à présent. L'honorable ministre des Postes nous a donné une explication en réponse à une interpellation faite très à propos par l'honorable sénateur de DeLanaudière. Il me semble très étrange que des steamers, nous apportant des malles d'Europe, s'arrêtent d'abord à un port canadien, puis continuent leur route avec ces malles jusqu'à un port étranger—bien que ce port soit situé dans un pays ami—et nous livrent plus tard ces malles. Mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) a voulu amplifier le plus possible sa plainte. Il nous a dit que les malles étaient expédiées jusqu'à Vancouver et de là renvoyées au port d'Halifax. L'honorable sénateur a mentionné Vancouver et plusieurs autres centres de distribution, y compris Québec. Il me semble très déraisonnable que les personnes chargées, en Angleterre, de l'administration du service des malles destinées au Canada, ne savent pas, quand elles expédient une malle par un steamer devant faire escale à un port canadien, que ces malles ne doivent pas être débarquées plus loin que ce port canadien. Ces personnes devraient savoir que nous avons un port spécial où les matières postales venant d'outre-mer au Canada sont débarquées ici. Le gouvernement du Canada est maintenant en possession d'un réseau de chemins de fer qui traverse le continent de l'Atlantique au Pacifique. J'approuve entièrement cette politique de nationaliser ainsi les chemins de fer, et le gou-

vernement aura bientôt aussi ses propres steamers qui transporteront avant longtemps, je l'espère, nos propres malles. Les malles d'outre-mer destinées au Canada sont transportées à nos frais d'un port canadien à un port étranger; nous payons pour les faire débarquer à New-York; nous payons pour les faire renvoyer au Canada. Cet état de choses est certainement déraisonnable, et il mérite notre sérieuse attention. Je suis sûr que le directeur général des Postes verra à ce qu'un pareil état de choses ne soit pas continué plus longtemps.

Un honorable ministre a déclaré dans l'autre Chambre qu'un fonctionnaire avait été envoyé par le gouvernement du Canada à Portland pour s'assurer si ce n'était pas un bon endroit pour y débarquer nos soldats blessés revenus du front. Par un malentendu, ou par suite d'une erreur, ou un manque de jugement de la part de ce fonctionnaire, nos soldats blessés ont été débarqués à Portland et transportés de là au Canada, tandis qu'ils pouvaient être débarqués à Halifax, dans leur propre pays, où ils auraient été reçus par une foule d'amis. Les dames d'Halifax ont converti leurs foyers en refuges dont le Gouvernement pourrait disposer pour procurer à nos soldats blessés les soins requis. Les gens d'Halifax sont prêts à procurer à ces soldats tout le confort possible et à les expédier convenablement par les trains à leur destination finale. Le choix de Portland est, suivant moi, une outrageante erreur, et quel que soit le fonctionnaire qui a fait ce choix, rien ne saurait l'en excuser. Le fonctionnaire qui en est responsable, ne savait pas ce qu'il faisait, et il a dû subir quelque influence indue. Il a dû négocier avec un "Scotch" (whiskey écossais) et non avec le "Scotch" —l'Ecossais qui habite l'Ecosse; c'est, peut-être, le "Scotch" qui se vend $2 la bouteille, ou même jusqu'à $3. Une rencontre de ce genre a dû avoir lieu, et ce fonctionnaire est revenu avec un rapport en vertu duquel les steamers chargés de soldats blessés nous arrivent par Portland.

L'honorable M. BRADBURY: Que dites-vous de celui qui a envoyé ce fonctionnaire à Portland?

L'honorable M. CROSBY: Celui qui l'a envoyé là devrait être tenu responsable de ce qui arrive, et l'on devrait l'obliger d'en rendre compte. Mais, en définitive, c'est le Parlement qui en est responsable au peuple, et rien ne justifie le choix qui a été fait de Portland.

Quand la guerre fut déclarée, nous avions des vaisseaux pour transporter nos soldats jusqu'à l'autre côté de l'Atlantique pour prendre part au conflit européen. Nos soldats furent expédiés à Halifax et embarqués à ce port pour traverser l'océan, et je défie qui que ce soit de me dire qu'un seul de nos soldats ne fut pas bien traité pendant qu'il était à Halifax. Nous n'entendîmes aucune plainte. Mais maintenant que la guerre est terminée, l'on semble ne plus se soucier de rien. Celui qui est responsable du choix de Portland, ou de toute autre erreur de ce genre, quel qu'il soit, je le répète, devrait être appelé à rendre compte de sa conduite, afin que l'on n'ait plus d'erreur de ce genre à subir.

Cette question du transport des malles est très importante, comme je l'ai déjà dit. Nous avons sur le mur, ici, une carte de la baie d'Hudson, dont on peut se servir dans une foule de cas. Vous pouvez voir sur cette carte la province de la Nouvelle-Ecosse située presque au centre de l'océan Atlantique. Vous pouvez voir aussi l'île de Terre-Neuve. Il y a une saison de l'année durant laquelle les steamers, traversant l'Atlantique, entrent dans le détroit de Belle-Ile, et, après l'avoir franchi, ils dépassent difficilement, pour ainsi dire, Sydney sans s'y arrêter et où ils pourraient débarquer les malles.

L'honorable M. McLENNAN: Le détroit de Cabot-Belle-Ile est situé au nord, entre Terre-Neuve et le Labrador.

L'honorable M. CROSBY: De bonne heure en juillet, et, peut-être, vers la fin de juin, les steamers, traversant l'Atlantique, suivent cette route et passent près de Sydney. Toutes les malles à destination du Canada devraient être débarquées à cet endroit, parce qu'elles pourraient être distribuées de là aux différentes parties du Canada plus rapidement que de toute autre manière.

L'honorable M. BOURQUE: Que dites-vous du port de Saint-Jean?

L'honorable M. CROSBY: Mon honorable ami mourrait de faim pendant qu'il parcourrait le trajet de Sydney à Saint-Jean.

L'honorable M. BOURQUE: Je veux comparer ce trajet avec celui que l'on parcourt pour atteindre New-York.

L'honorable M. CROSBY: Et bien tout autre lieu d'arrêt est préférable à Portland. J'ai pour principe de tenir avant tout au Canada et pour le Canada, et puisque nous avons en Canada toutes les facilités désirables pour recevoir les malles du dehors,

pourquoi ne seraient-elles pas débarquées sur notre territoire. Dût-on faire quelques dépenses pour obtenir ce résultat, je crois devoir déclarer à l'honorable directeur général des Postes qu'il serait opportun de prendre en considération cette question le plus tôt possible. Nous entrons dans une nouvelle phase de notre histoire. De nouvelles conditions d'existence vont s'établir. Nous possédons des réseaux de chemins de fer; nous avons une marine marchande, et nous posséderons d'autres moyens de communication ou de transport, et ce que nous voulons pour le moment est le transport de nos malles comme je viens de l'indiquer. Voyons à ce que nos malles soient débarquées aux meilleurs endroits, afin qu'elles puissent être distribuées le plus tôt possible dans toutes les parties du pays. Nous devrions n'avoir rien autre chose en vue que les intérêts du Canada.

L'honorable M. McLENNAN: Je propose l'ajournement du débat jusqu'à vendredi.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: On me demande de rendre une décision sur une question d'ordre relative à la motion de l'honorable sénateur de Sydney (l'hon. M. McLennan). Je crois que cet honorable sénateur est quelque peu en retard avec sa motion. En sus de cela, une réponse a été donnée à son interpellation. Je ne crois pas qu'il convienne de discuter la question.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (T2) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary King".—(L'hon. M. Edwards.)

Bill (U2) intitulé: "Loi pour faire droit à William Herman Depper".—(L'hon. M. Fisher.)

Bill (V2) intitulé: "Loi pour faire droit à William Rogers Latimer".—(L'hon. M. Wards)

Bill (W2) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Ann Scheib".—(L'hon. M. Edwards.)

Bill (X2) intitulé: "Loi pour faire droit à William Pinkerton".—(L'hon. M. Blain.)

AMENAGEMENT DE LA STATION A LEVIS.

L'honorable M. CHOQUETTE: Avec la permission de la Chambre j'appellerai l'attention du Gouvernement, particulièrement du ministre des Chemins de fer, sur un besoin d'une urgence considérable. Je viens de recevoir un télégramme de sir Hormidas Laporte relativement à la station de Lévis. Je crois qu'une décision concernant cette affaire doit être rendue, demain, à Toronto, et je demande au ministre des Chemins de fer de suspendre toute décision pendant un jour ou deux.

Il y a quelques années, la station de l'"Intercolonial" à Lévis qui est la principale station de chemin de fer dans tout le district de Québec, fut incendiée. Une somme de $400,000 fut votée pour la reconstruction de cette station, et des plans furent préparés à cette fin. Quand la guerre fut déclarée, nous, de Québec, fûmes priés d'attendre avec patience, et de faire servir l'argent voté pour nous aux fins de la guerre, et comme nous avons toujours été disposés à faire ce qui est juste, nous avons acquiescé à cette prière, et le résultat a été que, depuis, nous avons eu une très pauvre station à Lévis, ou une gare très malpropre.

L'ingénieur du Gouvernement l'a visitée, vendredi dernier.

L'ingénieur en chef, M. McLeod, et M. Brady étaient là, et ils ont décidé tout de suite de construire une gare temporaire sur le côté sud des rails de chemin de fer. Cette construction coûtera environ $100,000, et toute la population de Québec et du district de ce nom sera obligée de traverser plusieurs rails pour atteindre la gare. Aussitôt que cette décision a été connue, la chambre de commerce de Québec a tenu une séance extraordinaire et a protesté contre cette entreprise. J'ai sous la main une copie de la résolution de protestation adoptée à cette séance, et cette résolution fut envoyée à sir Hormisdas Laporte. Le "Quebec Telegraph" et le "Quebec Chronicle" ont appuyé ce protêt, et le travail commencé à la nouvelle station fut arrêté. Nous aimerions que l'on construisît une gare moderne, qui serait considérée comme un ornement à Lévis, et dans le district de Québec. Nous ne voulons pas avoir une gare provisoire, parce que, une fois construite, il y a lieu de craindre qu'elle ne nous reste pendant longtemps, sans être remplacée par quelque chose de mieux.

L'honorable sénateur du Golfe (l'honorable M. L'Espérance) est en faveur d'une gare permanente, et veut qu'elle soit construite immédiatement. La population est prête à accepter l'inévitable. Mais elle proteste contre la construction d'une gare temporaire. Si, toutefois, cette gare temporaire doit être construite, le public désire qu'elle le soit, au moins, sur le côté nord des rails. Mon honorable ami, le sénateur de Mont-

réal (l'honorable M. Casgrain), qui connaît la situation, sait que, si cette gare est construite au sud des trois voies ferrées qu'il y a là, le public devra, pour l'atteindre, traverser ces voies ferrées—qui sont celles de l'Intercolonial, du Québec-Central et du Grand-Tronc. Aujourd'hui, l'écriteau que l'on voit à certains endroits dangereux est " gare au danger " (safety first). La construction de cette gare temporaire à l'endroit que j'ai mentionné serait donc la plus grande erreur que l'on pût commettre. Ce serait exposer ceux qui s'y rendraient à un grand danger; ce serait, en même temps, exposer le gouvernement à de grands frais.

Plus que cela. J'ai sous la main un rapport de M. Broussard, ingénieur résidant à Lévis, qui dit:

> Relativement à la nouvelle gare projetée à Lévis, l'enlèvement de l'ancienne construction, et les hangars et appentis accessoires à marchandises et aux bagages coûtera $60,000. Le coût du déplacement des rails et de la construction d'une nouvelle plate-forme est estimé à $40,000.

L'agrandissement de l'ancienne station et de l'ancien hangar à marchandises, et ne construire qu'une gare temporaire coûteront $100,000, et cette gare se trouverait située dans un endroit dangereux.

Vendredi dernier, M. McLeod et M. Brady sont revenus à Lévis, et ils ont ordonné aux ouvriers de procéder à l'exécution des travaux. Des membres de la chambre de commerce de Lévis et de Québec m'ont demandé de protester contre la continuation de ce travail. J'ai télégraphié à sir Hormisdas Laporte, et il m'a répondu d'adresser à Toronto des explications détaillées. M. Brady et M. McLeod feront là, demain, un rapport.

Je demande au ministre des Chemins de fer d'arrêter les travaux afin que la question soit discutée publiquement sous toutes ses faces à Québec et à Lévis, et que la station soit placée dans un endroit où la vie des gens ne sera pas mise en péril chaque fois qu'ils auront besoin d'entrer dans cette gare. Je demande pardon à la Chambre d'avoir retenu son attention pour discuter la présente question; mais je crois que cette question est très urgente, vu qu'une décision doit être prise demain. J'ai parlé à M. Brady et je lui ai dit de ne pas procéder à l'exécution du travail, s'il voulait éviter un débat à son sujet dans cette Chambre. Aucune soumission n'a été demandée. Les entrepreneurs se sont simplement rendus à Lévis et ont donné l'ordre de commencer les travaux. Quelques milliers de piastres ont été dépensés; mais sir Hormisdas Laporte est descendu à Québec et il a fait arrêter le travail. Je crois que cette même question sera soulevée dans l'autre Chambre par un honorable député de la province de Québec, M. Vien.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Comme l'honorable sénateur a appelé mon attention, en nous rencontrant sur le train, sur la question qu'il vient de soulever, je crois devoir appuyer ce qu'il a dit. Il n'y a aucun doute que Lévis qui est une tête de ligne très importante, a un grand besoin d'une gare. La gare de Lévis fut incendiée il y a cinq ans, quelques mois seulement avant la déclaration de guerre. Des plans furent immédiatement préparés d'après une grande échelle, afin de procurer à Lévis—qui est le terminus non seulement pour Lévis, mais aussi pour la cité de Québec —une gare pourvue de tout l'aménagement requis. Par suite de la guerre, ces plans furent mis de côté, et aucune construction ne fut élevée, si ce n'est une bâtisse provisoire que je n'hésite aucunement à considérer comme une honte non seulement pour Lévis, mais aussi pour tout le Canada. Il y a là un hangar dans lequel se réfugient les voyageurs. Je suis sûr qu'aucun homme qui se respecte, ne voudrait s'en servir pour loger ses serviteurs. Nous avons supporté cette misère pendant les cinq dernières années.

Je ne connais rien des autres choses dont l'honorable sénateur vient de parler—si ce n'est qu'il m'a dit que l'on projetait de ne faire subir à l'ancienne gare que quelques réparations temporaires—ancienne gare construite à cet endroit, il y a vingt ans, avant que la station incendiée fût construite. J'ignore ce que le Sénat est capable de faire relativement à cette question. Les chemins de fer nationaux sont, aujourd'hui, administrés par une commission revêtue de pleins pouvoirs. Si la chose est utile, je n'hésite aucunement à donner mon appui aux représentations de mon honorable ami. La manière de procéder qu'il convient d'adopter est de soumettre la question à la commission, et je conseille à mon honorable ami de télégraphier au président de cette commission, M. Hanna, ainsi qu'à sir Hormisdas Laporte, et j'appuierai sa requête.

L'honorable M. TESSIER: Cette station est située dans le district que je représente dans le Sénat, et je crois devoir dire que j'approuve entièrement les représentations faites par les honorables sénateurs qui viennent de prendre la parole. Ceux qui voyagent sur l'Intercolonial remarquent, en ar-

rivant au Nouveau-Brunswick, ou à la Nouvelle-Ecosse, qu'il y a là de magnifiques stations; mais si l'on compare ces stations avec celles qui existent dans la province et le district de Québec, on ne peut s'empêcher de constater que cette province et ce district ont été bien mal traités, particulièrement à la Pointe-Lévis, qui est l'un des principaux termini pour le trafic. Qui que ce soit a honte de la gare de Lévis. Ce n'est qu'un sale trou, et comme l'a dit mon honorable ami, nous ne voulons pas avoir une gare provisoire; mais nous voulons une gare tout à fait convenable qui fera honneur au gouvernement, à la commission des chemins de fer et au pays.

TRACE DES VOIES FERREES (BILL).

EN COMITE ET RAPPORTE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général pour l'étude du bill (L2) intitulé: Loi modifiant la loi des chemins de fer (tracé de la voie). (L'hon. M. Murphy au fauteuil).

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 1 sont agréés.

Paragraphe 3 de l'article 1—Approbation et changements.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais à recevoir une explication sur les mots: "subordonnément à la loi spéciale", et à savoir pourquoi ces mots sont insérés dans le cas en question. La disposition insérée dans la loi générale refondue des chemins de fer, adoptée durant la présente session, n'a aucun rapport à la loi spéciale. Le changement fait semble avoir un objet particulier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots "loi spéciale" se trouvent dans l'article 157 du chapitre 37 des Statuts revisés. Ils signifient simplement que l'on doit tenir compte de la loi spéciale. C'est-à-dire la commission, en approuvant une carte et un tracé, devra tenir devant elle la loi spéciale pour la consulter. Le paragraphe 3 de l'article 157 de la loi générale est précisément le même que celui qui est maintenant sous nos yeux.

L'honorable M. CASGRAIN: Je comprends que ce paragraphe s'applique à tous les chemins de fer, et non aux chemins de fer du gouvernement seulement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, oui, à tous les chemins de fer.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce bill est tout-à-fait conforme à un bill que j'ai eu l'honneur de soumettre au Sénat lors de mes débuts, ici. Je suis sûr que feu le sénateur Davis se tournerait dans sa tombe en se réjouissant s'il lui était donné de voir que le gouvernement juge à propos d'insérer dans le présent bill ce paragraphe 3 qui est maintenant devant nous. Nous, libéraux, avons toujours prétendu que des cartes indiquant les tracés devraient être produites, afin d'empêcher la construction de chemins de fer trop rapprochés les uns des autres, et aussi d'empêcher la construction de chemins de fer où des voies ferrées existent déjà. Je crois que le présent bill est très opportun.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si les mots "subordonnément aux dispositions de la loi spéciale" ne se trouvent pas dans la loi générale refondue des chemins de fer, adoptée durant la présente session, ils devraient s'y trouver. Il est tout à fait évident que l'intention n'est pas de donner à la commission le plein pouvoir de déterminer les tracés des chemins de fer.

L'honorable M. BOSTOCK: Le bill de renfonte de la loi générale des chemins de fer, adopté durant la présente session dit. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce la loi finalement adoptée par le Sénat, ou la loi telle qu'elle a été présentée?

L'honorable M. BOSTOCK: C'est probablement celle qui a été présentée ici. J'ignore si un changement a été fait dans cette loi, ou non. Le paragraphe 3 de l'article 167 dit:

> La commission peut approuver telle carte et tel tracé de toute partie de ce tracé, ou peut y apporter des modifications et changements qu'elle juge opportuns.

Ainsi, dans ce paragraphe aucune allusion n'est faite à la loi spéciale. Cet article peut avoir été amendé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il devrait mentionner la loi spéciale.

L'honorable M. NICHOLLS: Le présent paragraphe s'applique à la commission des chemins de fer. Il n'en est pas ainsi du paragraphe 5.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le mot "ministre" dans le paragraphe 5 doit être remplacé par le mot "commission."

L'honorable M. NICHOLLS: Cette rectification répond à la question posée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'intention est de libérer le ministre du soin d'intervenir dans la détermination finale des tracés.

L'honorable M. WATSON: Est-ce que l'on ne pourra pas en appeler au ministre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. WATSON: Ou au Gouverneur en conseil?

L'honorable M. CASGRAIN: Dans tous les cas, il y a appel d'une décision de la commission au Gouverneur en conseil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si un appel n'est pas institué sous le régime de la présente loi, le droit d'appel n'existe pas; mais si un appel est commencé, la procédure de cet appel pourra être continuée.

L'honorable M. WATSON: D'après ce que je comprends, le ministre des Chemins de fer demande la présente législation pour se débarrasser de la responsabilité d'approuver les plans et tracés de chemins de fer, parce qu'il ne croit pas qu'en sa qualité de ministre des Chemins de fer, il doive agir comme arbitre lorsqu'il s'agit des chemins de fer du gouvernement et des chemins de fer de compagnies. J'ai écouté le débat qui a eu lieu dans l'autre Chambre sur ce sujet. J'espère que le gouvernement ne tracera pas de zone comme la chose a déjà été faite pour les différents chemins de fer. Le "Canadian Northern", maintenant le "Canadian National Railway", peut réclamer certains territoires et la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peut en réclamer également. Je ne désire pas que le Parlement décrète que des zones doivent être tracées pour certains chemins de fer, parce que, nous, dans l'Ouest, savons tous que, s'il y a de la concurrence—même si cette concurrence ne nous donne pas de meilleurs taux de transport—nous avons un meilleur service. Partout où il y a de la concurrence, on ne remarque pas la même insuffisance dans le nombre des wagons en circulation; mais si des zones de chemins de fer sont tracées, ou si un chemin de fer possède une espèce de monopole en matière de transport dans une zone, les habitants de cette zone sont, quelquefois, obligés d'attendre pendant des mois pour obtenir un service de transport. Voilà ce qui arrive quand le nombre des wagons est insuffisant. Une charte, suivant moi, devrait être accordée à toute compagnie de chemin de fer qui est prête à ouvrir un district où un service de transport par voie ferrée est requis, et cette compagnie ne doit pas être forcée d'attendre, avant de commencer ses opérations, qu'une autre compagnie vienne lui faire concurrence. Si la commission administrative des chemins de fer du gouvernement est en état de construire un chemin de fer dans un certain territoire avant que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique puisse, elle-même, en construire un; donnez-lui le droit de le faire; mais je ne voudrais pas restreindre l'octroi de la charte et l'approbation des plans et tracés à une seule compagnie. Comme nous n'avons maintenant dans l'Ouest que deux réseaux de chemins de fer, cette situation permettra au plus apte de survivre à celui qui le sera le moins, et c'est la compagnie prête à opérer la première qui doit obtenir la charte.

Le paragraphe 4 du nouvel article 157 est agréé.

Paragraphe 5—Le ministre peut en approuver la totalité, ou seulement une partie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Retranchez le mot "ministre" et remplacez-le par le mot "commission".—C'est une faute typographique.

L'honorable M. CASGRAIN: Le même changement doit être également fait dans la note marginale.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté et le paragraphe 5, tel qu'amendé, est agréé.

Le paragraphe 6 est agréé.

Nouvel article 159—Sanction de la commission:

Les paragraphes 1 et 2 sont agréés.

Paragraphe 3—

L'honorable M. CASGRAIN: Ce paragraphe dit:

A la demande de la compagnie, la commission peut sanctionner une déviation d'au plus un mille de tout endroit...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La commission, de son propre mouvement, peut le faire; mais à la demande de la compagnie elle peut la sanctionner.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais la compagnie ne peut demander une sanction pour plus d'un mille de déviation. Ce n'est pas beaucoup. Très souvent, l'on peut trouver qu'il est nécessaire de dévier de plus d'un mille.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Eh, bien, la commission détermine le tracé; puis la compagnie peut demander l'autorisation d'une déviation d'un mille du tracé soumis par la compagnie; mais cette déviation ne doit pas être de plus d'un mille.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable ministre dirigeant sait que mes présentes observations sont inspirées par un bon esprit.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le sais.

L'honorable M. CASGRAIN: En construisant un chemin de fer on peut trouver qu'il est nécessaire, par exemple, de construire un pont plus solide—la traverse originale, disons, n'étant pas convenable, on peut croire qu'il est nécessaire de choisir un autre endroit pouvant offrir une meilleure traverse, et faire économiser peut-être des milliers de piastres sur la construction du pont. Il serait alors nécessaire de dévier du tracé original, et la distance d'un mille ne serait peut-être pas suffisante.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que cette restriction fait partie de la loi depuis 1906.

L'honorable M. CASGRAIN: Eh bien, c'est le temps de l'amender.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Apparemment, cette restriction n'a jamais été une cause de plainte.

Le paragraphe 3 est agréé.

Les paragraphes 4 et 5 sont agréés.

Le préambule et le titre du bill sont agréés et le bill est rapporté.

SYSTEME D'ECOLES NATIONALES.

CONTINUATION DU DEBAT.

Le Sénat reprend le débat ajourné, le 30 avril, sur la motion de l'honorable M. Pope demandant l'établissement d'un système d'écoles nationales gratuites et obligatoires.

L'honorable M. DANDURAND: Messieurs les sénateurs, la motion de l'honorable sénateur de Compton demande l'établissement d'un système d'écoles nationales après, je le présume, que le parlement impérial aura modifié notre constitution. Cette motion surprendra plusieurs dans la province de Québec, parce qu'elle est proposée par un sénateur qui est sensé être le représentant de la minorité de langue anglaise dans cette province. L'effet de cette motion, si elle était adoptée, serait l'abolition des écoles séparées, qui ont été reconnues dans la constitution fédérale à la demande expresse de la minorité protestante de la province de Québec et pour protéger spécialement cette minorité. Cette motion est surprenante, parce que le proposeur n'allègue aucun grief contre la majorité; il admet, au contraire, que la minorité anglaise est bien traitée. Comment pourrait-il en être autrement, puisque la majorité dans la province de Québec a accordé à la minorité protestante la direction complète, absolue de ses propres écoles? La section protestante du conseil de l'instruction publique n'est aucunement gênée dans l'exercice de sa juridiction sur les écoles protestantes. Elle est composée de citoyens dont la position sociale est des plus élevées. J'ai raison de croire que l'attitude que prend, aujourd'hui, l'honorable sénateur de Compton ne peut avoir reçu l'approbation de ceux que l'on peut considérer comme les véritables interprètes de la minorité protestante dans la province de Québec, et que, si cette minorité était consultée, elle désavouerait son action. Depuis 1867, aucune voix de cette minorité ne s'est élevée pour demander l'abolition des écoles séparées, car les affaires scolaires, dans notre province, ont été administrées harmonieusement par les deux dénominations religieuses.

En 1901, le bureau d'éducation du Royaume-Uni publia son quatrième volume de "rapports spéciaux sur les sujets éducationnels". Ce volume contient un exposé portant sur les différents systèmes établis dans les diverses parties de l'empire, et je trouve à la page 149 de ce volume le commentaire suivant concernant les relations qui existent entre les deux dénominations religieuses—catholique et protestante—dans la province de Québec:

> Ce n'est pas sans raison que l'expérience faite par le "Dominion du Canada" est citée comme démontrant comment deux races de langue, de croyance religieuse et d'aspirations différentes ont pu être fusionnées complètement par une législation judicieuse. Nous ne nous attarderons pas à estimer jusqu'à quel point le système scolaire a pu contribuer à effectuer cette étonnante fusion de la population française et anglaise, des catholiques et des protestants.

Le mot "fusion" a besoin d'une explication. Il signifie, dans le paragraphe que je viens de lire, l'heureuse situation dans laquelle se trouve la province de Québec, où la paix et l'harmonie règnent entre les deux races et les deux dénominations religieuses.

Ce que je viens de citer fut écrit en 1901. Apparemment, ce renseignement sur la province de Québec parvint à Londres après l'enquête mentionnée dans le volume que je viens de citer.

Plus récemment, en 1914, dans une brochure écrite par le Dr G. W. Parmelee, le secrétaire de la section protestante du conseil de l'instruction publique, et M. J. C. Sutherland, inspecteur général des écoles protestantes de la province, nous lisons ce qui suit à la page 41:

Un coup d'œil jeté sur les pages précédentes fait voir clairement que la majorité catholique romaine et la minorité protestante travaillent harmonieusement ensemble en divisant les règlements éducationnels et administratifs en deux parties distinctes relativement à tous les sujets susceptibles de produire un conflit d'opinions entre ces deux sections.

A la page 25 du même rapport, ces mêmes fonctionnaires disent:

Vu que ces règlements comprennent les cours d'étude et les dispositions requises pour l'instruction religieuse, et vu que les livres de textes à l'usage des écoles de sa propre dénomination religieuse sont soumis à l'approbation de chaque comité, la garantie ainsi offerte à la minorité protestante est si parfaite que, dans les matières essentielles, la direction de l'éducation protestante demeure entre les mains des protestants, et, en même temps, l'Eglise catholique romaine est assurée que l'école continuera d'inculquer la religion catholique comme la base sur laquelle repose la véritable éducation.

A l'assemblée annuelle de l'Association d'éducation du "Dominion", tenue à Ottawa dans le mois de février 1917, le même J. C. Sutherland, inspecteur des écoles protestantes de Québec, fit la déclaration suivante:

Il n'y a jamais eu ombre de friction dans le département sous ce rapport depuis l'établissement de la Confédération, ou auparavant...

Nous (la minorité protestante) jouissons d'une liberté étonnante, et tout ce dont nous avons besoin est accordé. Nous n'avons jamais eu aucun ennui...

Le Dr Carter qui était présent, posa cette question:

Vous pouvez vivre très harmonieusement, et vous paraissez être très optimiste?

M. Sutherland répondit:

Nous n'avons jamais eu aucun trouble; nous sommes aussi en paix qu'une huître dans son écaille.

L'honorable M. DOMVILLE: Vous devez vous trouver sur le bord de l'océan.

L'honorable M. DANDURAND: Les protestants ont l'entière direction de leurs enfants sous le régime qui prévaut aujourd'hui. Si vous abolissiez les écoles séparées, cette direction serait, pour le moins, partagée, sinon entièrement perdue. J'ai dit que l'honorable sénateur n'avait exposé aucun grief. Il a, toutefois, mentionné un fait qui serait désavantageux pour la minorité protestante. Il nous a parlé de cette classe neutre dans laquelle se trouvent les corporations commerciales représentant en majorité le capital protestant, dont les taxes sont partagées proportionnellement à la population entre les commissions scolaires catholique et protestante. Il ne nous a pas dit quelle était cette proportion, et il serait, sans doute difficile de l'estimer; mais j'admettrai immédiatement que, dans certains centres, comme Montréal, une plus grande partie du capital des établissements industriels appartient aux protestants. J'ai déjà fait remarquer que l'établissement d'un système d'écoles nationales ne remédierait pas à ce grief, vu que toutes les taxes d'un arrondissement scolaire seraient versées dans la caisse commune, et seraient dépensées pour l'instruction de tous les enfants de l'arrondissement, quelle que fût la religion de ces enfants. Le grief de l'honorable sénateur ne peut s'appliquer qu'à un petit nombre de villes et de cités où les industries sont établies. Les taxes scolaires pèsent plus lourdement sur le riche, et ce fait est généralement admis. Ces taxes sont prélevées sur les propriétaires fonciers qui paient la plus grande partie de l'argent requis pour l'éducation de la masse. De ce qu'un système d'écoles séparées est établi dans un pays, s'ensuit-il qu'il faille mettre de côté ce principe élémentaire, et permettre que les taxes d'une grande industrie dont les actionnaires appartiennent tous à une certaine secte religieuse, soient réservées pour le petit nombre, tandis que les milliers d'ouvriers employés dans cette industrie—milliers d'ouvriers formant le gros de la population—et qui appartiennent à une autre Eglise que celle de leurs patrons—seront abandonnés à leur propre sort? Ces milliers d'ouvriers ne constituent-ils pas, eux-mêmes, un élément important et essentiel des succès de cette industrie?

Cette industrie ne bénéficiera-t-elle pas de l'éducation procurée aux enfants qui seront les ouvriers de demain? Cette industrie n'a-t-elle pas besoin d'ouvriers habiles? Puis, ces ouvriers et leurs familles ne sont-ils pas les meilleurs consommateurs des produits de l'industrie? Ne constituent-ils pas le marché local—le meilleur de tous les marchés? Assurément, l'honorable sénateur n'a aucunement songé à la question qu'il a soulevée. Je connais une grande manufacture située dans une petite ville canadienne française.

Elle appartient à des capitalistes protestants et étrangers. Elle possède en biens immeubles une moitié de la propriété imposable dans cette ville dont les neuf dixièmes de la population sont catholiques. Serait-il juste de partager, dans cette ville, les taxes scolaires autrement qu'elles le sont à présent ?

En Angleterre, les manufacturiers ont, depuis longtemps, construit et entretenu dans le voisinage de leurs établissements des écoles communes. Durant le dernier demi-siècle, ils ont établi avec leur propre argent des écoles techniques pour les enfants de leurs ouvriers sans demander à ceux-ci si leurs enfants appartiennent à l'Eglise anglicane ou à toute autre Eglise dissidente?

J'ai attiré l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que la constitution du Canada ne sera pas modifiée par le Parlement impérial sur une question soumise à la juridiction des provinces confédérées sans le consentement formel des législatures de ces provinces. La Confédération est basée sur un contrat solennel dont la lettre et l'esprit doivent être respectés.

La principale raison qui a poussé l'honorable M. Pope à proposer l'établissement de l'école nationale, c'est de créer l'unité nationale. Il nous dit qu'il a constaté, durant la guerre, que la population n'était pas unie dans un même sentiment national. Il désire que nous cultivions un même idéal. Il n'a pas cependant défini ce sentiment national vers lequel nous devrions tendre. Il ne nous a pas dit si son idéal est canadien ou impérialiste. S'il est canadien, je me hâte de lui dire que la vieille population de langue française qui habite le Québec, n'a de leçons à recevoir, ni de lui ni des autres provinces de la Confédération, car cette population est, avant tout, canadienne. En vérité c'est surtout là, au fond, le grief que l'on nourrit contre elle.

Mon honorable ami nous a laissés entendre qu'il avait été très surpris de constater récemment que nous n'avions pas même le sentiment patriotique. Je me demande si cette surprise est bien sincère. J'aurai l'occasion de démontrer que le représentant de Compton était, depuis longtemps, parfaitement au fait de cette situation. Il faut admettre que nous avons eu, jusqu'à ce jour, des aspirations individuelles, mais n'avons eu aucun sentiment national qui nous fût commun. Cet état de choses vient de notre situation coloniale. Le patriotisme de l'Anglo-Canadien comprend également le Canada et l'Angleterre, tandis que le Canadien de langue française concentre son affection

sur sa seule patrie, le Canada. Ces deux états d'âme s'expliquent naturellement. Le ministre de l'Immigration, M. Calder, disait récemment qu'il ne voulait attirer au pays que des gens qui pouvaient être facilement canadianisés. Il n'a pas dit en combien d'années il espérait réaliser cette transformation. Le temps joue, en effet, un rôle de tout premier ordre dans cette opération. Le Canadien de race française est au pays depuis près de 300 ans. Si nous avons ici un type de Canadien intégral c'est bien celui-là. Aussi son patriotisme est-il exclusivement canadien. A l'instar de tous les peuples qui habitent notre planète, il n'a qu'une patrie.

C'est en vain qu'on lui demandera de reconnaître trois patries. L'Anglo-Canadien semble bien partager son affection entre l'Angleterre et le Canada; mais, pour lui, ces deux pays n'en font qu'un. Il n'en est pas ainsi pour le Canadien de langue française qui a été séparé de sa mère patrie voilà plus de 150 ans et qui a reporté toute son affection sur le sol canadien. En tant que Canadien, l'Anglo-Canadien a tout ce laps de temps à parcourir, avant d'en être rendu au point où en est le Franco-Canadien. C'est pourquoi l'Anglo-Canadien n'est pas en état de juger son compatriote de langue française. Leurs arrière-petits-enfants verront les choses sous un autre angle. Dieu seul sait ce que sera alors leur situation politique; mais il n'est pas difficile de prédire, dans tous les cas, qu'ils seront moins européens et plus canadiens.

Depuis le commencement de la guerre, il a été facile de se rendre compte que les Canadiens n'étaient pas tous animés des mêmes sentiments. J'ai cherché à les analyser en moi-même comme chez autrui. Je n'ai pas à vous apprendre que, depuis le 1er août 1914 jusqu'au 11 novembre dernier, je n'ai pensé qu'à la guerre et que je n'ai eu d'autre désir que le prompt succès des alliés. Je crois avoir fait ma part, dans la mesure de mes forces, de la tâche dévolue aux civils. Je dois tout de même vous confesser que je fus quelque peu surpris d'entendre l'honorable M. Meighen proclamer, en 1915, qu'il mettrait ce pays en banqueroute avant de consentir à l'amoindrissement de la Grande-Bretagne. Je voulus savoir si ce mot ne dépassait pas sa pensée. Afin de m'en assurer, je tentai de me mettre en son lieu et place et je me figurai être fils ou petit-fils d'un colon français né en Algérie. Je me demandai si le jour où l'Allemagne déclarerait la guerre à la France, j'aurais le sentiment que mes obligations se trouvaient diminuées du fait que j'étais

né d'un côté de la Méditerranée plutôt que de l'autre. Je me rendis compte que, si j'étais d'âge militaire, je prendrais mon fusil et je répondrais sans hésiter à l'appel. Je compris alors la déclaration de M. Meighen, car celui qui offre sa vie à son pays est naturellement prêt à lui donner son dernier sou; et lorsque mes amis me demandèrent s'il était vrai que le gouvernement irait jusqu'à mettre le pays en banqueroute, je répondis affirmativement et je leur expliquai que, pour l'Anglo-Canadien, la Grande-Bretagne et le Canada ne constituent qu'un seul et même pays. Mes amis cherchèrent à approfondir ce problème et finirent par s'exclamer: " Oh! alors ces gens ne sont pas vraiment des Canadiens?"— " Non, pas au même degré que nous ", leur répliquai-je.

Il faut tout de même noter le fait que l'attitude de tous les Anglo-Canadiens ne fut pas la même. L'enrôlement volontaire se fit chez eux en raison inverse du nombre d'années pendant lequel chaque famille habita ce pays.

Le premier contingent de 33,500 hommes expédié en Europe en est la preuve. A peine était-il parti, qu'une rumeur s'éleva, accusant les Canadiens français de n'avoir pas donné leur juste proportion. Nous cherchâmes à vérifier ce fait. La preuve en était difficile, parce que la feuille d'enrôlement n'indiquait pas la race des volontaires. C'est ce qu'affirmait récemment à la Chambre le ministre de la Milice lui-même. Le colonel Woods, citoyen très estimé de la ville de Québec, parvint à faire la lumière sur ce point en se basant sur le nom et l'adresse du parent le plus rapproché—the next of kin—donné par le soldat. Dans un discours qu'il fit devant le Canadian Club de Montréal, en 1915, le colonel Woods dit à ses compatriotes de langue anglaise qu'il leur niait le droit de jeter la pierre à qui que ce soit, car ils n'avaient pas fait mieux que leurs voisins de langue française. Il constatait que sur les 33,500 soldats du premier contingent, il y avait 28,000 Anglo-Canadiens nés en Angleterre, 4,000 Anglo-Canadiens nés au pays et 1,500 Canadiens français. Malgré ces chiffres, il est indubitable que toute la population canadienne était favorable à la participation du pays à cette guerre et désireuse d'aider les alliés dans une très large mesure.

Nous affirmons en toute sincérité qu'avant l'adoption de la loi de conscription au moins 25,000 Canadiens français s'étaient enrôlés volontairement — Nous ne comptons pas les milliers que le service obligatoire a fournis.—Ce total est loin d'être négligeable, lorsque l'on sait l'absence complète de toute préparation mentale et matérielle de notre population. Dans quel état d'esprit étaient les Canadiens français concernant leur participation possible à une guerre européenne? L'étude de cette question démontrera clairement que l'honorable M. Pope connaissait depuis plus longtemps qu'il ne l'avoue la pensée du Canadien français.

Moins de trois ans avant la guerre, une coalition de deux partis, aux antipodes l'un de l'autre, se formait pour renverser le gouvernement Laurier, sous l'égide de MM. Borden et Bourassa. Quel fut son cri de guerre dans la province de Québec? " Pas de participation aux guerres impériales en dehors du Canada." C'est ce principe qui triompha dans 27 comtés et qui renversa de son piédestal l'idole des Canadiens français, Wilfrid Laurier. Le leader libéral ne fut pas assailli uniquement dans le Québec; certains comtés d'Ontario ayant des groupements canadiens-français voulurent aussi entendre la voix du chef nationaliste. Dans les comtés anglais, la faction Borden prêchait naturellement la doctrine opposée. Je puis donc affirmer que l'honorable M. Pope doit de siéger dans cette Chambre à l'adhésion des Canadiens français au principe que le Canada n'a pas à participer aux guerres de l'empire en dehors du Canada. Et cependant, il feint la surprise, lorsque les Canadiens français s'enrôlent en moins grand nombre que les Anglo-Canadiens pour aller se battre en Europe!

Après cette élection, personne n'eût osé affirmer, que 5,000 Canadiens français pourraient jamais être enrôlés pour une guerre européenne. Cette campagne électorale s'était poursuivie avec une violence et une animosité inouïes. Le parti conservateur, escomptant la résistance des Canadiens français à toute politique qui ne leur paraîtrait pas exclusivement canadienne, avait mis tous ses fonds à la disposition de ses alliés nationalistes. Ce double jeu eut un plein succès et, le lendemain, impérialistes et nationalistes formaient un gouvernement de coalition.

Malgré cette campagne et cette victoire nationaliste de 1911, il est certain que la province de Québec eût donné encore plus de volontaires, si le gouvernement Borden, en 1914, se fût rendu compte de la faiblesse de sa situation vis-à-vis de la population de ma province.

Que firent les gouvernements de France, de Grande-Bretagne et de Belgique lorsque la guerre éclata? Quelle fut leur première pensée? Ils se dirent que, pour cette lutte

suprême, ils devaient former dans leur pays l'union sacrée en appelant à la direction des affaires des représentants de tous les partis. C'est ainsi que nous vîmes, à Paris, Jules Guesde coudoyant le conservateur Denis Cochin; à Londres, Balfour, Bonar Law et Arthur Henderson donnant la main à Asquith et à Lloyd George; et, à Bruxelles, le leader libéral Hymans entrant avec le socialiste Vandervelde dans un gouvernement catholique.

S'il était important de réunir dans ces trois pays toutes les nuances de l'opinion publique, ne l'était-il pas davantage au Canada? Il était clair, sinon aux yeux des autres provinces, du moins pour nous tous de la province de Québec, que le gouvernement Borden était dans une fausse situation vis-à-vis des Canadiens français, du fait que son aile nationaliste et québécoise venait de faire triompher chez nous la politique de la non-participation aux guerres de l'empire. Ses représentants n'osaient se montrer et lorsqu'ils se risquaient à affronter le peuple, ils étaient conspués.

Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas cherché à faire l'union dans le pays? Au contraire, il voulut administrer comme ci-devant, avec et par ses amis politiques, dans le militaire comme dans le civil. Il tint même constamment le parti libéral sur le qui-vive, le menaçant souvent d'une dissolution des Chambres. Pourquoi cette attitude si contraire à la poursuite vigoureuse de la guerre? Est-ce que le gouvernement avait la notion ou l'impression que le Canada n'était pas dans cette guerre au même degré, ni au même titre que la France et l'Angleterre? Est-ce que l'honorable M. Rowell, le président du conseil, ne nous aurait pas donné, l'an dernier, la réponse à ces questions, lorsqu'il disait que si le Canada avait été un pays indépendant, en août 1914, il ne serait pas entré dans cette guerre; qu'il n'y avait adhéré que parce qu'il faisait partie de l'Empire britannique? Il ajoutait que nous y aurions tout de même été attirés plus tard, comme les Etats-Unis, pour une cause qui nous eût été propre. Est-ce que vraiment notre entrée dans cette guerre pour la cause de l'Angleterre et non pas pour la cause du Canada, expliquerait l'attitude du gouvernement Borden et son indifférence à créer et à maintenir ici l'union sacrée? Il est une chose certaine, c'est que le gouvernement n'a pas cherché à réunir toutes les forces vives de la nation pour une action commune. Il faut bien admettre aussi que la guerre n'a pas eu le même écho en Angleterre qu'en France. Une grande partie de la population fut lente à se rendre compte que l'Angleterre était sérieusement en guerre. L'ennemi n'était pas aussi rapproché de Londres que de Paris.

Au Canada, durant les 12 ou 18 premiers mois de la guerre, le gouvernement ne donna pas au pays l'impression que nous étions engagés à fond dans cette guerre. Nous levions ici et là des régiments et le ministre de la Milice, sir Sam Hughes, se déclarait satisfait de l'enrôlement. Il répétait même qu'il avait toutes les recrues qu'il désirait avoir. De son côté, le ministre de l'Agriculture faisait de vigoureux appels aux cultivateurs pour augmenter la somme de nos récoltes. L'Anglo-Canadien avait cet avantage sur le Franco-Canadien de se trouver en face de nombreux régiments de milice, parfaitement organisés et entraînés, à qui il pouvait demander des recrues, tandis que les nôtres n'avaient à peu près rien. Nous avions un seul régiment dans Montréal, loin d'être au complet, et deux ou trois autres dans la province qui ne figuraient réellement que sur le papier. Le ministre de la Milice avait sous la main tous les officiers de milice anglo-canadiens dont il avait besoin. Notre situation était tout autre. Après que notre 22e fut organisé, je vins à Ottawa demander aux ministres de nous permettre de lever tout de suite un autre régiment, car plus de 4,000 volontaires s'étaient spontanément offerts au 22e. On me répondit que, malheureusement, les Canadiens français n'avaient pas de cadres à offrir, que nous manquions d'officiers. Les officiers anglo-canadiens, chargés de lever des régiments, avaient pour la plupart de la fortune et des relations; et ils pouvaient facilement prélever les $15,000 à $20,000 qu'il leur fallait pour mener leur tâche à bonne fin, alors que les officiers canadiens français, auxquels le ministre de la Milice dut enfin s'adresser, étaient à peu près tous des jeunes gens sans expérience, sans fortune et souvent inconnus.

Je me suis maintes fois demandé pourquoi le gouvernement ne s'était pas chargé directement de toute la campagne de recrutement et n'en avait pas fait les frais. Les résultats eussent été autrement satisfaisants. Alors que le gouvernement dépensait $5,000,000 en frais de publicité et en commissions pour placer $500,000,000 d'obligations sur le marché canadien, n'eût-il pas pu affecter un cinquième de ce montant pour lever les troupes dont il avait besoin? Il préféra laisser à l'initiative privée cette besogne de première importance qui se fit

sans méthode et au petit bonheur. Dans le Québec, ce système de recrutement nous plaça dans une situation d'infériorité marquée. Il est en sus notoire que les villes offrirent un champ plus fertile pour l'enrôlement que dans les campagnes.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable sénateur a-t-il en vue sa propre province ou bien toutes les provinces du Canada, quand il affirme que l'enrôlement fut plus fort dans les villes que dans les campagnes?

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agit de toutes les provinces.

L'honorable M. FOWLER: Ce n'est toujours pas le cas de ma province.

L'honorable M. DANDURAND: Autant que je sache. . .

L'honorable M. FOWLER: Vous manquez de données.

L'honorable M. DANDURAND: Autant que je sache, on peut en toute vérité affirmer que l'enrôlement des sodats s'est effectué, à tout événement, en Ontario et en Québec. . .

L'honorable M. FOWLER: Eh bien, faites exception du Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. DANDURAND: . . . bien plus dans les villes que dans les campagnes. Or, le Québec est aux deux tiers rural, tandis que l'Ontario est aux deux tiers urbain. Et puis, l'appel fut constamment adressé aux jeunes gens non-mariés. Nos statistiques officielles démontrent que l'on se marie bien plus jeune dans notre province que chez nos voisins.

J'ai dit que notre Gouvernement fédéral n'avait pas pensé à faire l'union sacrée en réunissant dans son sein les chefs de tous les partis. Il n'obtint même pas de ses amis politiques de la législature d'Ontario qu'ils suspendissent l'application d'un règlement scolaire qui abolissait l'usage du français dans l'enseignement donné dans les écoles bilingues d'Ontario. La minorité française de cette province protesta véhémentement contre cet ostracisme et refusa de s'y soumettre. La lutte qui s'ensuivit provoqua l'indignation et la colère de la population française de la province de Québec. C'est en vain que nous demandâmes que ce débat fût ajourné après la fin de la guerre, afin que les esprits ne fussent pas détournés du but essentiel à poursuivre: la consécration de nos meilleurs efforts vers l'aide à donner à nos alliés. Nos prières instantes restèrent sans effet et nous eûmes souvent à répondre à cette question: "Pourquoi nous demandez-vous d'aller nous battre pour le salut des petites nationalités en Europe lorsque, dans notre propre pays, nous avons à résister à l'écrasement des nôtres?" Nous étions décidément loin de l'union sacrée quand nos gouvernants, tant à Ottawa qu'à Toronto, y pensaient aussi peu!

Nos difficultés ne s'arrêtaient pas là. Le chef du parti nationaliste, M. Henri Bourassa, directeur d'un journal influent, "Le Devoir", avait d'abord donné son adhésion à la participation du Canada dans la guerre. Il reconnaissait à celle-ci un caractère mondial et il admettait que nous devions nous porter au secours de l'Angleterre et de la France. Il ne tarda pas cependant à faire machine-arrière et à diriger tous ses traits contre la politique jingoe impérialiste, passée et présente, de la Grande-Bretagne. Il perdit de vue le but principal, essentiel à atteindre—sauver le monde de la domination militariste prussienne et sauver la France d'une déchéance mortelle—pour ne penser qu'à satisfaire sa vengeance contre la prépotence des impérialistes du Canada qu'il avait lui-même hissés au pinacle en 1911.

Si le gouvernement Borden avait eu, en 1914, le sens de sa responsabilité, il eût suivi l'exemple de la France et de l'Angleterre et il eût sollicité la collaboration des libéraux, des travaillistes et des nationalistes doctrinaires. Cette pensée d'union n'effleura même pas son esprit. Le théâtre de la guerre était si loin de nous!

On nous a souvent demandé de quels sentiments étaient animés les Canadiens français envers leur ancienne mère-patrie, la France. Le colonel LaFlèche qui s'enrôla dès le début de la guerre comme simple lieutenant; qui s'est vaillamment battu et qui a été gravement blessé dans la défense du dangereux saillant d'Ypres, a toute l'autorité voulue pour répondre à cette question. Il prit récemment la parole au nom des officiers et soldats de retour du front pour souhaiter la bienvenue au général Pau, le président de la Mission française, qui nous honora de sa visite en mars dernier. Voici le texte de son discours:

> Dès le début de la guerre, après la victoire de la Marne, nous eûmes tous ici la conviction que la France, l'Angleterre et la Russie allaient avoir facilement raison de l'ennemi. L'Amérique fut lente à se rendre compte que cette conflagration européenne allait avoir un caractère mondial.
>
> Le Canada ne nous apparut pas alors comme menacé.

Et cependant, parlant au nom de mes compatriotes de langue française, laissez-moi vous dire que c'est pour la France que nous nous sommes enrôlés. C'était aussi pour défendre les droits de l'humanité menacée, en un mot, c'était se battre pour la plus noble cause que jamais l'homme eut à défendre. Nous avons été heureux d'offrir notre sang pour la défense de votre sol sacré.

Alors que tous les belligérants se battaient pour leur propre patrie, nous avons voulu, nous, porter secours à notre ancienne mère patrie dont nous avons gardé les traditions et dont nous parlons la langue. C'est pour elle que des milliers des nôtres ont donné leur vie et qu'ils dorment leur dernier sommeil dans le sol de votre glorieux pays Nous, les soldats canadiens, saluons aujourd'hui l'illustre et noble représentant de la belle France et de sa victorieuse et héroïque armée.

Le colonel LaFlèche dit vraiment la simple vérité lorsqu'il affirme qu'alors que tous les belligérants se battaient pour une cause qui leur était propre, pour leur patrie, c'est-à-dire pour eux-mêmes, seuls les Canadiens français offraient leur sang avec désintéressement, non pas pour leur unique patrie, le Canada, mais pour la France que leurs ancêtres avaient quittés depuis près de trois cents ans.

L'honorable M. Pope veut nous laisser entendre qu'il ne tombe pas sous la loi générale et que ce qu'il a pu faire dans cette guerre avait pour effet de protéger la France. Il est indubitable que tous les alliés, en se battant pour eux-mêmes, pour la défense de leurs propres intérêts ont, par là même, aidé à la défense de la France; mais je doute fort qu'il se fût trouvé quelques Anglo-Canadiens qui eussent traversé l'océan pour offrir leurs bras et leur vie à la France, si l'Angleterre fût restée en dehors du conflit.

Aussi, il ne peut s'établir—en toute justice—aucun parallèle entre l'effort du groupe anglo-canadien dans cette guerre et celui du Franco-Canadien. Leur situation n'est pas la même.

L'honorable M. POPE: C'est exact.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis heureux de l'assentiment de mon honorable ami.

L'honorable M. POPE: Comptez-y.

L'honorable M. DANDURAND: La comparaison devrait plutôt se faire entre le Franco-Canadien et l'Anglo-Canadien en les plaçant tous deux en face de leurs anciennes mères patries, la France et l'Angleterre. Combien d'Américains, qui sont de pure race anglaise, ont offert leurs service à l'Angleterre dans cette guerre? Ils sont plus de 25,000,000 qui retracent leur origine jusqu'à la Grande-Bretagne. Leurs ancêtres ne sont pas venus à bord du "Mayflower", mais ce vaisseau était fort rempli à en juger par les descendants des "pèlerins de Plymouth". Ces derniers eurent de nombreux imitateurs qui colonisèrent la Nouvelle-Angleterre. Leur histoire se confond avec celle de l'Angleterre ainsi que leur littérature et leurs lois; leurs relations avec eur ancienne mère patrie ont été à peu près constantes. Combien parmi eux se sont levés pour répondre à la voix du sang et aller défendre l'Angleterre? Je serais taxé d'exagération, si je disais 5,000. Et encore ce chiffre ferait-il assez piètre figure à côté des 25,000 Franco-Canadiens qui se sont volontairement enrôlés pour aller au secours de leur ancienne mère patrie, la France. Il paraîtrait plus infime si l'on se rappelait que les Franco-Canadiens ne sont pas 25,000,000, mais 2,000,000 seulement.

Et puis, cet apport est-il aussi insignifiant qu'on feint de le croire? Lafayette et Rochambeau n'avaient amené en Amérique que 6,500 soldats pour aider les Etats-Unis dans leur lutte pour l'indépendance. Lorsque les Grecs se soulevèrent contre la domination turque, la jeunesse française offrit ses services pour la libération de la Grèce, mère de la civilisation latine et française. Leur geste précéda de quelques années l'adhésion officielle de la France. Ces jeunes gens qui volèrent au secours de la civilisation hellénique gagnèrent pour toujours à la France le cœur de la Grèce et ils n'étaient cependant pas cinq cents.

Que mes compatriotes anglo-canadiens ne perdent jamais de vue ce fait inéluctable que le Canadien français est, avant tout et par-dessus tout, un Canadien. Le Canada n'a pas le droit de demander autre chose à ses enfants.

L'honorable M. Pope voudrait des écoles nationales établies et gouvernées par le pouvoir fédéral afin d'élever le niveau de l'enseignement dans le Québec au moyen d'un programme uniforme et d'une loi d'obligation scolaire.

Pour améliorer nos programmes et obtenir une meilleure assistance à l'école nous n'avons pas besoin de la réforme suggérée; chaque province peut accomplir individuellement cette tâche et je suis certain que ce sera là l'avis de tous les spécialistes en la matière sur toute la surface du Dominion.

Il est indubitable que les écoles seront toujours mieux administrées par les provinces que par le fédéral. C'est l'expérience de tous les pays vivant sous le régime fédératif. Les Etats-Unis n'ont pas d'écoles nationales, ils ont des écoles d'Etat.

M. Pope a cité des chiffres pour établir que les enfants dans la province de Québec désertent l'école après la troisième et la quatrième année; et il nous dit qu'une loi d'obligation scolaire s'impose. C'est aussi là notre avis; mais nous demandons cette réforme à Québec, où se trouve le seul pouvoir constitutionnel qui puisse nous l'accorder, et qui viendra à son heure.

Cela n'empêche pas que de grands progrès n'aient été faits dans notre province en matière d'éducation durant le dernier quart de siècle et, si l'on jette les yeux sur le recensement fédéral de 1911, on constatera que la province de Québec, relativement à la diminution du nombre d'illettrés, a fait plus de progrès que toutes les autres provinces; et, bien qu'elle ait encore des gains à faire, elle n'est pas éloignée aujourd'hui de la moyenne des autres provinces. Notre système d'éducation à tous les degrés s'est amélioré d'une manière marquée d'année en année et les efforts des autorités provinciales ne se sont pas ralentis.

L'attention de notre province est dirigée dans le moment vers nos écoles normales qui devraient nous donner un plus grand nombre d'instituteurs pour nos écoles élémentaires; et l'opinion publique s'éveille à la nécessité de salaires plus élevés pour notre corps enseignant.

M. Pope apporte ici quelques-unes des plaintes et des réclamations qui s'élèvent au sujet de notre système d'éducation. Si je recueillais ce qui se dit dans les autres provinces, je pourrais tirer les mêmes conclusions que lui, car partout on réclame des réformes. Il en sera toujours ainsi, car, en matière d'enseignement, on ne peut guère rester stationnaire. Il ne se produirait aucun progrès dans le pays si personne n'élevait la voix de crainte de provoquer des commentaires dommageables à notre réputation dans les autres provinces. L'Ontario a une loi d'obligation scolaire depuis bon nombre d'années; mais des plaintes s'élèvent de toute part dans cette province parce que cette loi ne serait pas rigoureusement appliquée. Dans plusieurs districts scolaires, aucun inspecteur n'aurait encore été nommé pour voir à son application. On me dit aussi qu'un bon nombre d'instituteurs dans l'Ontario n'ont pas la compétence requise.

L'honorable M. BLAIN: Ce n'est pas exact.

L'honorable M. BELCOURT: Pardon, nous avions en Ontario, l'an dernier, 1,500 instituteurs qui n'étaient pas licenciés.

L'honorable M. DANDURAND, continuant: M. Burnham disait, l'an dernier, à la Chambre des communes, que dans un groupe d'enrôlés volontaires, à Kingston, on avait trouvé soixante-quinze soldats ne sachant ni lire ni écrire; et que dans le 146e bataillon, le lieutenant-colonel C. A. Low avait ouvert une classe pour enseigner aux soldats illettrés de son régiment à lire et à écrire. Je ne mentionne ces faits que pour faire voir que dans l'Ontario, tout aussi bien qu'ailleurs, on a besoin de réforme. Le sénateur Pope croit-il vraiment que si les écoles étaient dirigées par Ottawa cette direction pourrait s'exercer plus efficacement dans les provinces éloignées comme la Colombie-Anglaise ou même la province d'Ontario? Je ne vois, au contraire, que relâchements dans l'administration centralisée d'un immense territoire comme le nôtre et des conflits sans nombre apparaissant là où règne aujourd'hui l'harmonie.

Le sénateur Pope a dit que nos enfants désertaient trop tôt l'école. Nous croyons que les enfants de la province de Québec fréquentent en aussi grand nombre les écoles que ceux des autres provinces. L'opinion, cependant, semble générale qu'ils n'y restent pas suffisamment longtemps et c'est pour cela que nous avons demandé une loi d'obligation scolaire. On a répondu que la statistique ne donnait qu'une partie de la vérité et que dans les arrondissements ruraux les enfants restaient à l'école plus longtemps que ne l'indiquait leur classement, lequel serait défectueux. Un bon nombre des enfants restent inscrits en troisième ou en quatrième, qui devraient être placés en cinquième, si l'institutrice savait faire une bonne classification. Nous ne savons ce que vaut cette réponse qui est présentement soumise à une enquête. Nous n'avons toutefois pas de doute que dans les grandes villes, comme Montréal, par exemple, les enfants ne désertent trop tôt l'école. C'est ce que constatent tous les visiteurs des écoles et l'un d'eux, M. l'abbé Dubois, a été l'un des premiers à demander une loi d'obligation scolaire.

Le 20 janvier dernier, une requête signée par cent des principaux citoyens catholiques de Montréal, fut présentée à Sa Grandeur Mgr de Montréal, en sa qualité de membre du Conseil de l'instruction publique, demandant à ce conseil d'appuyer notre demande auprès de la législature provinciale pour l'adoption d'une loi d'obligation scolaire. Cette requête était signée par lord Shaughnessy, sir Alexandre Lacoste, l'honorable E. L. Patenaude, ancien ministre, tous les sénateurs du district, la plupart des gouverneurs et des professeurs de l'université de Montréal, tous les anciens

présidents de la Chambre de commerce et tous les membres laïques des commissions scolaires.

La section catholique du Conseil de l'instruction publique a étudié cette requête et a ouvert une enquête sur les faits qui l'avaient motivée. De son côté, la section protestante du Conseil de l'instruction publique a accepté le principe de l'obligation scolaire.

Je puis affirmer ici que la très grande majorité des esprits éclairés de notre province se rallient à ce principe de l'enseignement obligatoire. La campagne que nous poursuivons dans ce but intéressait vivement sir Wilfrid Laurier qui lisait tout ce qui se publiait au cours de la controverse dont la presse fut remplie durant l'hiver dernier; et la dernière lettre que je reçus de lui, portant la date du 6 février dernier, m'apportait son entière approbation et son encouragement. Elle se terminait par ces mots: "Vous êtes dans la bonne voie et vous avez la note juste. La lutte sera peut-être longue, mais vous réussirez certainement. "It may be a long chase but il will come out all right."

Il est vrai que nous avons rencontré sur notre route des contradicteurs qui s'imaginaient que l'enseignement obligatoire pourrait être l'avant-coureur d'écoles neutres dirigées par l'Etat.

Cette opposition provient de la crainte que la religion ne soit éliminée des écoles. Or, cette crainte est absolument vaine, car non seulement les catholiques sont unanimes à réclamer l'enseignement de la religion dans les écoles, mais les protestants de notre province y tiennent tout autant. Du reste, les écoles neutres ne pourraient être établies en Québec que si notre constitution était changée par le parlement impérial. Or, nous savons parfaitement que le parlement impérial n'abolira les écoles séparées en Québec que si la minorité protestante y consent. Quel est celui qui oserait affirmer que la minorité protestante abandonnera jamais le droit dont elle jouit de contrôler absolument l'éducation de ses enfants?

Et puis, pour que l'école neutre fût établie en Québec, il faudrait qu'il y eût dans la province une majorité de catholiques en faveur de ce genre d'écoles. N'ai-je pas raison de dire que la crainte de l'établissement de l'école neutre est sans aucun fondement.

Il ne faudrait pas que vous croyiez que le Québec est bien en retard parce qu'il n'a pas encore de loi déclarant l'instruction obligatoire. Si ce principe est aussi vieux que Charlemagne qui fut le premier à l'appliquer, il n'a généralement été accepté que depuis les cinquante dernières années. Il est vrai que Louis XIV en fit l'essai avec l'assentiment des évêques, en 1698, et, à sa suite, Frédéric de Prusse, en 1713. Ces essais sont restés sans résultat, car, sous Louis XIV, il n'y avait d'écoles en France que dans un tiers du pays.

L'Angleterre n'a voté une loi d'obligation qu'en 1876 et la France, en 1882. Jusqu'en 1830 les écoles en Angleterre étaient généralement sous la direction des Eglises et lors que lord Melbourne donna des subventions aux écoles primaires et réclama le droit d'inspecter les écoles subventionnées, l'Eglise anglicane protesta véhémentement contre ce qu'elle appela alors l'ingérence indue de l'Etat qui ne réclamait cependant que le droit d'inspection.

L'honorable M. POPE: Toutes les Eglises ont les mêmes tendances. Elles veulent toujours dominer en toutes choses. Elles se ressemblent toutes.

L'honorable M. DANDURAND: Mais la résistance à certaines réformes ne vient pas toujours, ou uniquement des Eglises. Je vous citerai le cas de l'Etat de Pennsylvanie où le gouverneur Pattison, par deux fois, apposa son veto à une loi prescrivant l'instruction obligatoire, en 1891 et en 1893. La raison de son action, c'était que cette loi avait un caractère monarchique et anti-américain, et qu'elle était une violation du droit des parents sur les enfants.

Au Canada, le Manitoba vient à peine d'appliquer sa loi d'obligation, bien qu'il l'ait votée depuis cinq ans. De même l'Alberta n'a mis sa loi en vigueur que depuis deux ans. Le Nouveau-Brunswick n'a pas encore de loi générale. Sa loi est l'option locale. Son application est facultative là où l'arrondissement scolaire veut bien l'adopter, et plusieurs d'entre eux ne l'ont pas encore fait. Dans l'Ontario, cette loi n'est sérieusement appliquée que dans 60 p. 100 des arrondissements scolaires.

La Belgique, si progressive et si florissante avant la guerre, n'a voté une loi d'obligation qu'au printemps de 1914, alors que les catholiques s'y rallièrent après s'être assurés que les enfants catholiques ne seraient pas tenus de fréquenter d'autres écoles que les leurs, car à l'encontre du système qui domine en Québec, l'école publique vit à côté de l'école catholique en Belgique.

L'honorable M. Pope a fait un rapprochement entre l'assistance de nos enfants en Québec et celle des enfants dans l'Ontario. Cette comparaison doit se faire avec une certaine circonspection, car les programmes

ne sont pas les mêmes et les cours, ou les classes ne correspondent pas.

M. Pope voudrait des écoles nationales afin que les enfants de toutes races soient réunis dès leur bas âge et apprennent à se connaître. Dans le Québec l'école nationale ne modifierait guère la situation actuelle, car dans les trois quarts de nos arrondissements scolaires la population n'est pas mixte. La colonisation française ayant précédé la colonisation anglaise, chacune habite un territoire distinct.

Le sénateur Pope exprime le vœu que les Canadiens français s'élèvent au niveau des Français de France. Je puis lui assurer que les Canadiens français n'ont pas attendu son conseil pour placer très haut leur idéal.

Jusqu'à ces dernières années notre province a été gênée dans son expansion parce que les capitaux ont fait défaut à notre population. La minorité anglaise a été constamment soutenue et alimentée grâce à ses relations avec la Grande-Bretagne, tandis que les colons français se sont trouvés isolés, sans autre capital que le lopin de terre qu'ils avaient sous les pieds. Ils ont cependant progressé et leur prospérité actuelle vaut la peine d'être signalée. Le cultivateur de la province de Québec ne craint aucunement à cette heure la comparaison avec celui des autres provinces. Ceux qui la connaissent et l'étudient ne cessent de répéter que notre classe rurale est saine, morale et religieuse et parfaitement satisfaite de son sort. Les deux grands journaux anglais de notre province, la "Gazette" et le "Star", de Montréal, déclaraient récemment que notre population était stable, soumise aux lois, et qu'elle constituait une force conservatrice dans le Dominion. Il a été de mode de médire de la province de Québec durant ces dernières années et souvent de la calomnier. Il n'est peut-être pas hors de propos de démontrer que le cultivateur dans le Québec a fait sa part durant la dernière guerre et que cette part n'est pas à dédaigner.

On lui a demandé de produire davantage pour aider les alliés. Il a répondu avec zèle à cet appel. Il suffit de citer les statistiques officielles fédérales pour établir cette assertion. Le bulletin mensuel de la statistique agricole n° 125 du mois de janvier dernier nous indique la progression de la production de la ferme dans la province de Québec, en 1915, 1917 et 1918. Ces chiffres sont éloquents.

Québec.		Nombre d'acres en culture.	Rendement total en boisseaux.
Blé du printemps. . .	1915	71,000	1,411,000
	1917	277,400	3,883,600
	1918	365,670	6,308,000
Avoine.	1915	1,400,000	42,182,000
	1917	1,492,700	32,466,200
	1918	1,932,720	52,667,000
Orge.	1915	85,000	2,255,000
	1917	165,000	3,063,600
	1918	189,202	4,551,000
Seigle.	1915	8,700	145,000
	1917	22,450	376,000
	1918	29,063	472,000
Fèves.	1915	4,700	103,000
	1917	55,157	827,400
	1918	109,803	1,867,000
Sarrasin.	1915	104,000	2,568,000
	1917	163,577	2,699,000
	1918	227,018	4,711,000
Grains mélangés. .	1915	101,000	2,997,000
	1917	122,819	2,609,900
	1918	194,288	5,246,000
Lin.	1915	600	7,000
	1917	5,700	47,000
	1918	7,357	83,000
Maïs égrené.			
	1917	74,339	1,802,700
	1918	54,690	1,199,000
Pommes de terre. .	1915	117,000	17,510,000
	1917	226,917	18,158,000
	1918	264,871	38,936,000
			Rendement à la tonne.
Foin et trèfle. . . .	1915	2,922,000	3,682,000
	1917	2,961,983	5,065,000
	1918	4,533,266	6,799,900
Maïs fourragé . . .	1915	34,000	293,000
	1917	69,030	586,800
	1918	86,358	626,100

La valeur de cette récolte a été, l'année dernière, de $271,750,900. La valeur des terres en culture dans cette province, qui était de $53 l'acre en 1917, s'élevait à $57 en 1918. La Colombie-Anglaise est la seule province dans laquelle la valeur de la terre en culture, grâce à ses nombreux vergers, a été, en 1918, plus élevée. La statistique agricole de l'année dernière place les provinces d'Ontario et de Québec sur un pied d'égalité par rapport à la valeur des terres cultivées.

Dans la province de Québec, la valeur des chevaux a été en 1917, de $49,875,000 et en 1918 de $65,082,000. Les vaches à lait ont été évaluées en 1917 à $74,248,000; et en 1918 à $91,945,000. La valeur des autres bêtes à cornes a été estimée en 1917 à $43,830,000 et, en 1918 à $56,062,000. La valeur des porcs a été estimée, en 1917 à $20,294,000 et en 1918, à $25,929,000. La valeur des moutons, en 1917 était de $12,737,000 et, en 1918, de $13,427,000. La province de Québec qui, pendant un grand nombre d'années, avait négligé l'élevage du mouton, semble aujourd'hui, vouloir se reprendre. En 1918, la province de Québec se plaçait au deuxième rang avec 959,070 moutons soit seulement 13,271 de moins que l'Ontario qui occupe le premier rang. En 1918, la province de Québec a atteint le premier rang pour le nombre

des vaches laitières qui s'éleva à 1,163,865, nonobstant le développement marqué de l'industrie laitière dans les autres provinces. La production du beurre et du fromage a rapporté en 1917 $27,861,573 et en 1918, $30,680,791.

Ces chiffres ne placent pas en si mauvaise posture les fermiers canadiens français que l'on décrie tant et que l'on connaît si peu. J'insiste particulièrement sur ce qu'ils ont fait parce que ce sont les seuls que l'on critique et que l'on calomnie souvent. L'honorable sénateur a cité le cas d'une famille de la province de Québec résidant dans son voisinage et comprenant trois générations d'illettrés. Il dit que la troisième génération se compose de dix ou douze enfants. Cette histoire est-elle bien véridique? J'aimerais à connaître le nom de cette famille, car si cette affirmation est exacte, elle nous aidera dans la campagne que nous poursuivons dans la province de Québec en faveur d'une loi d'assistance obligatoire. Ne serait-ce pas cette même famille qui a fait récemment l'acquisition d'une grande ferme modèle située dans cette région et dont la prospérité étonne tous les voisins. L'honorable sénateur a exprimé l'estime qu'il éprouve pour le cultivateur canadien français et il dit qu'il aimerait à lui venir en aide par la création d'écoles nationales. Je crains qu'il ne l'étouffe en l'embrassant trop fort. L'honorable sénateur connaît sans doute l'invitation que fait l'araignée à la mouche. Il veut nous attirer à lui en faisant miroiter devant nos yeux une proposition dont l'objet serait de rendre obligatoire dans toutes les écoles du Dominion l'enseignement du français et de l'anglais. La minorité canadienne française sait ce que lui réservait ce mirage. Son expérience la met en défiance. Nous ne désirons pas imposer notre langue à ceux qui ne veulent pas l'apprendre. Nous nous contentons de la conserver et de l'enseigner à nos propres enfants. Les Canadiens français ont pour devise: "Live and let live" "Vivre et laisser vivre". C'est cette devise qu'ils pratiquent à l'égard de la minorité anglaise dans la province de Québec. J'ai cité M. Parmalee et M. Sutherland, inspecteurs des écoles. Ils ont donné leur opinion sur l'harmonie qui existe dans notre province. L'association provinciale des professeurs protestants, dont l'un des comités a étudié la question de l'assistance scolaire, s'est prononcé en faveur de l'instruction obligatoire; mais s'est déclaré aussi clairement et fermement non seulement contre l'école nationale fédérale, mais aussi contre l'école neutre. Ce comité a cité les Etats-Unis, la Suisse, l'Australie, l'Afrique du Sud, ainsi que la Grande-Bretagne où la décentralisation scolaire est la règle uniforme. Il a ajouté que la très grande majorité de la province de Québec; chez les catholiques comme chez les protestants, désire l'enseignement religieux dans les écoles et par conséquent l'école séparée. Hier encore, M. Howard Murray, membre de la section protestante du conseil de l'instruction publique, écrivait à la "Montreal Gazette" pour protester contre tout mouvement tendant à transférer au pouvoir fédéral l'administration de nos écoles, et ce journal ajoutait qu'aucun homme prudent ne voudrait provoquer une agitation ayant pour effet de remettre en question l'œuvre principale réglée par l'acte fédératif, car il n'est pas sûr qu'un système scolaire fédéral serait meilleur que celui qui nous régit. Ceux-là qui ont observé le développement de notre système scolaire savent que, grâce aux efforts d'hommes zélés de langues française et anglaise, le progrès de l'éducation a été continu et notable. Le mouvement que l'on tente pour la création d'écoles nationales est malsain et n'aboutira à rien de bon".

Cette opinion n'est-elle pas celle de la minorité protestante de Québec? L'honorable M. Pope n'est pas le seul représentant de cette minorité dans cette Chambre. Je doute fort qu'il trouve un collègue protestant de notre province pour l'appuyer. Ne devrait-il pas plutôt donner le Québec en exemple aux autres provinces qui trouveraient là l'application des vrais principes de tolérance, de justice et de liberté envers la minorité? On ne devrait pas oublier que, sans notre consentement, la Confédération ne pouvait pas se créer. La minorité protestante de Québec craignait alors de confier son sort aux mains de la majorité catholique canadienne-française de Québec, et elle réclama des garanties. Elle les eut de même que la minorité catholique d'Ontario. Seulement elle n'eut pas chez nous uniquement la lettre de la loi pour la protéger. Nous lui donnâmes une pleine mesure de justice en lui octroyant l'absolu contrôle de ses écoles.

Le Québec aime tout autant le progrès que les autres provinces sœurs et nous entendons améliorer notre système scolaire dans toute la mesure de nos forces. La race franco-canadienne a donné au pays des hommes qui ont fait leur marque dans les professions libérales et dans nos parlements et qui n'ont pas été inférieurs aux représentants des autres provinces. Si mes collègues anglo-canadiens veulent bien étudier loyalement ce que représente l'apport de la province de Québec dans la Confé-

dération, tant au point de vue moral que matériel, ils jugeront que son rôle est au moins égal à celui que jouent les autres provinces.

Voici les noms des citoyens catholiques de Montréal qui ont récemment signé une requête en faveur de l'instruction obligatoire:

Lord Shaughnessy, président du conseil d'administration du chemin de fer du Pacifique et gouverneur de l'Université Laval.

Sir Alexandre Lacoste, conseiller privé, ancien juge en chef de la Cour d'Appel et professeur à l'Université Laval.

L'hon. R. Dandurand, conseiller privé et sénateur.

L'hon. Esioff L. Patenaude, conseiller privé et ancien ministre fédéral.

L'hon. Charles Marcil, conseiller privé, membre de la Commission administrative de la cité de Montréal.

Sir Hormisdas Laporte, gouverneur de Laval, conseiller privé.

L'hon. F. L. Béique, sénateur, gouverneur de l'Université Laval.

L'hon. Alfred A. Thibaudeau, sénateur, gouverneur de l'Université Laval.

L'hon. Charles Beaubien, sénateur.

L'hon. Arthur Boyer, sénateur.

L'hon. J. P. B. Casgrain, sénateur.

L'hon. J. Marcelin Wilson, sénateur.

L'hon. Eugène Lafontaine, juge et doyen de la Faculté de Droit de l'Université Laval.

L'hon. Thomas Fortin, juge et professeur à l'Université McGill.

L'hon. Philippe Demers, juge, professeur à l'Université Laval.

L'hon. juge Charles Archer.

L'hon. juge L. T. Maréchal.

L'hon. juge Louis J. Loranger.

L'hon. juge Calixte Lebœuf, juge en chef de la Cour de circuit.

M. Aimé Geoffrion, bâtonnier de l'Ordre des Avocats et membre de la Commission scolaire.

M. le docteur Rodolphe Boulet, président du Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec.

M. le Dr L. de L. Harwood, doyen de la Faculté de Médecine de l'Université Laval.

M. Ernest R. Décary, président de la Commission administrative de la cité de Montréal.

M. L. J. Lemieux, M.D., shérif du district de Montréal.

M. Victor Morin, président de la Société Saint-Jean-Baptiste et professeur à l'Université Laval.

M. le juge F. X. Choquet, juge au tribunal des jeunes délinquants.

M. le juge Bazin.

M. le juge Cusson.

M. Amédée Geoffrion, recorder de la cité.

M. J. W. Semple, recorder de la cité.

M. Gaspard De Serres, trésorier et membre de la Commission administrative de la cité de Montréal, président de la Corporation des Ecoles techniques.

M. Alphonse Verville, député, membre de la Commission administrative de la cité de Montréal.

M. Isaïe Préfontaine, président de la Corporation de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal et ancien président de la Chambre de Commerce.

M. le Dr Eugène Saint-Jacques, gouverneur de l'Université Laval.

M. J. Auguste Richard, gouverneur de l'Université Laval et membre de la Commission scolaire.

Le lt.-col. Clarence F. Smith, gouverneur de l'Université Laval.

M. Joseph Contant, président de l'Ecole de Pharmacie et professeur de Laval, ancien président de la Chambre de Commerce.

M. Louis Beaubien, gouverneur de l'Université Laval.

M. Z. Hébert, gouverneur de l'Université Laval et ancien président du Board of Trade.

M. Edouard Montpetit, professeur à l'Université Laval.

M. Arthur Surveyer, membre de la Corporation de l'Ecole Polytechnique.

M. F. J. Bisaillon, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

M. F. C. Laberge, professeur à l'Ecole Polytechnique et président de l'Alliance Nationale.

Madame Marie Gérin-Lajoie, présidente de la Fédération Nationale Saint-Jean-Baptiste.

Madame L. L. Thibaudeau, présidente honoraire des Dames Patronesses de l'Hôpital Notre-Dame.

Madame Henry Hamilton, présidente générale de l'Assistance Maternelle.

Madame F. L. Béique, présidente des Ecoles Ménagères Provinciales.

Madame Madeleine G. Huguenin.

Madame Robert Archer.

Madame L. F. Skinner.

Mademoiselle M. E. Guérin.

Madame J. Marchand Dandurand.

Docteur D. A. Hingston, directeur de la banque d'Epargne de la cité et du district de Montréal.

M. J. E. C. Daoust, président de la Chambre de Commerce.

M. J. A. Vaillancourt, président de la banque d'Hochelaga.

M. Tancrède Bienvenu, vice-président et gérant général de la banque Provinciale du Canada.

M. Rodolphe Bédard, président général de la Société des Artisans Canadiens-français et trésorier de la Chambre de Commerce.

M. G. D. Gauthier, M.D., président de l'Union Saint-Pierre.

M. A. L. Caron, président de l'Association Athlétique d'Amateurs Nationale.

M. L. E. Geoffrion, ancien président de la Chambre de Commerce.

M. Frank Pauzé, ancien président de la Chambre de Commerce.

M. Ludger Gravel, ancien président de la Chambre de Commerce.

M Ovila S. Perrault, ancien président de la Chambre de Commerce.

M. C. H. Catelli, ancien président de la Chambre de Commerce.

M. Fred C. Larivière, ancien président de la Chambre de Commerce.

M. Armand Chaput, de la maison L. Chaput, Fils & Cie, ancien président de la Chambre de Commerce.

M. Adélard Fortier, ancien président de la Chambre de Commerce.

M. le Dr O. H. Létourneau, membre de la Commission scolaire.

M. J. V. Désaulniers, président de la Commission scolaire, district Ouest.

M. J. B. Bissonnette, membre de la Commission scolaire, district Ouest.

M. le Dr E. J. C. Kennedy, membre de la Commission scolaire, district Ouest.

M. le Dr A. A. Audet, membre de la Commission scolaire, district Ouest.

M. Oscar Sénécal, membre de la Commission scolaire, district Est.

M. Joseph McLaughlin, membre de la Commission scolaire, district Est.

M. Z. Cordeau, membre de la Commission scolaire, district Est.

M. Hector Hardy, membre de la Commission scolaire, district Est.

M. A. W. Patenaude, membre de la Commission scolaire, district Nord.

M. J. H. Dillon, membre de la Commission scolaire, district Nord.

M. Adolphe Lemay, membre de la Commission scolaire, district Nord.

M. le Dr J. A. Jarry, membre de la Commission scolaire, district Nord.

M. L. A. Lapointe, député, membre de la Commission scolaire, district Centre.

M. Alfred Lambert, membre de la Commission scolaire, district Centre.

M. A. A. Labrecque, membre de la Commission scolaire, district Centre.

M. Paul Denis, M.D., membre de la Commission scolaire, district Centre.

M. E. H. Lemay, directeur de la Banque d'Hochelaga.

M. A. A. Larocque, directeur de la Banque d'Hochelaga.

M. Beaudry-Leman, gérant général de la Banque d'Hochelaga.

M. A. P. Lespérance, gérant général de la Banque d'Epargne de la Cité et du District de Montréal.

M. Martial Chevalier, le directeur du Crédit Foncier Franco-Canadien.

M. Joseph Quintal, vice-président de la Chambre de Commerce.

M. Jules Hone, directeur du Grand-Tronc-Pacifique.

M. N. G. Moncel, directeur de la Banque d'Epargne.

M. Joseph Versailles, maire de Montréal-Est.

M. Joseph Ainey, ancien commissaire de la cité de Montréal.

M. W. P. O'Brien, de la maison O'Brien et Williams.

M. Alphonse Racine, de la maison Alphonse Racine Limitée.

M. Gustave Martin, de la maison P. P. Martin et Cie.

M. Anselme L'Etang, de la maison l'Etang Hardware Co.

M. Nap. Gendreau, de la maison Lacaille, Gendreau et Cie.

M. Albert Hudon, de la maison Hudon et Orsali.

M. J. Léon Patenaude, de la maison Patenaude et Carignan.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien) m'a prié de proposer, en son absence, l'ajournement du débat jusqu'à mardi prochain.

La motion est adoptée et le débat est ajourné.

CANADIAN NATIONAL RAILWAY (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Bill (70) intitulé: Loi ayant pour objet de constituer en corporation la "Canadian National railway company" et concernant les chemins de fer nationaux du Canada. — (L'hon. sir James Lougheed.)

L'honorable M. BOSTOCK: J'attire l'attention de l'honorable ministre sur certains arrêtés du conseil déposés sur le bureau de la Chambre des communes. Je constate

que pas un seul de ces arrêtés n'a été déposé devant le Sénat, et, comme ils contiennent certains renseignements que les membres du Sénat aimeraient à posséder, lorsque nous discuterons le présent bill, je désire que ces arrêtés du conseil soient déposés devant nous.

L'honorable M. BLONDIN: Ils le seront.

COMMISSION DE L'AIR (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Bill (80) intitulé: Loi autorisant l'établissement d'une commission de l'air chargée du contrôle de l'aéronautique.—(L'honorable sir James Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du jeudi, 8 mai 1919.

Le Sénat s'assemble à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

BILL DE DIVORCE.

Première lecture du bill (Y2) intitulé: Loi pour faire droit à Vernon Balm Bailey. L'honorable M. Talbot.

LES COMMISSIONS DU GOUVERNEMENT DEPUIS 1911.

MOTION.

Par l'honorable M. LEGRIS:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de faire déposer au Sénat un état indiquant la date et l'objet de toutes les commissions instituées par le Gouvernement actuel depuis son accession au pouvoir en 1911 jusqu'à la présente date, le nombre de jours pendant lesquels chacune de ces commissions a siégé; les noms des personnes composant ces diverses commissions et ce que chacune de ces commissions a coûté au pays.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je faire remarquer à l'honorable sénateur que le gouvernement actuel n'existe pas depuis 1911? Il aimerait peut-être à la faire modifier légèrement?

L'honorable M. DANDURAND: Je me demande cela justement. Nous avons eu le même premier ministre pendant toute cette période. Il peut avoir modifié quelque peu son cabinet, mais n'est-ce pas le même cabinet qui est en existence depuis 1911? Un membre peut quitter le cabinet et être remplacé par un autre, et deux ou trois membres peuvent le quitter et être remplacés par deux ou trois nouveaux membres. Quand pouvons-nous dire qu'un cabinet a cessé d'exister et qu'il a été remplacé par un autre? Est-ce quand la minorité de ses membres démissionnent et sont remplacés par d'autres? Aussi longtemps que le principal conseiller de la couronne ne change pas...

L'honorable M. POWER: Le premier ministre est le même.

L'honorable M. DANDURAND: Aussi longtemps que le premier ministre est le même...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! non, le gouvernement est tout à fait changé.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami dit que le gouvernement est tout à fait changé. C'est-à-dire que le personnel est changé, mais le principal conseiller de la couronne est sir Robert Borden qui a été appelé à former un cabinet en 1911. Il a soumis les noms des collègues qu'il choisissait dans son cabinet. Pour une raison ou pour une autre, quelques-uns cessèrent d'en faire partie, mais pas tous à la fois. Dans une occasion spéciale, quatre ou cinq peuvent l'avoir quitté et avoir été remplacés par le même nombre; mais je me demande quand nous pouvons dire que le cabinet a changé. Avons-nous eu plus d'un changement de cabinet? Mon honorable ami fait allusion au fait qu'à un moment donné, quatre ou cinq membres quittèrent le cabinet. Je n'ai aucun parti pris sur cette question, mais je me demande si réellement nous avons eu plus qu'un cabinet depuis 1911, et si le fait que quatre ou cinq membres l'ont quitté et ont été remplacés par d'autres, le rend réellement différent.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable ministre dirigeant pourra peut-être nous dire quand il a démissionné comme membre du premier gouvernement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a eu des élections. Pourquoi mon honorable ami essaie-t-il de fendre les cheveux en quatre sur une question de cette sorte? Soyons plus précis. Cela n'a pas d'importance. Si l'honorable sénateur (l'hon. M. Legris) veut des renseignements au sujet des commissions nommées depuis 1911, nous

voulons bien les donner, mais il faut bien préciser. Pourquoi faire une assertion qui est manifestement inexacte, et dont mon honorable ami connaît l'inexactitude des termes, pour ne pas dire plus?

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas là un sujet bien contentieux. L'honorable ministre du Travail a dit qu'il y avait eu plus qu'un gouvernement depuis 1911. J'ai exprimé mon doute au sujet de l'exactitude de cette assertion, et mon honorable ami me répond qu'il y a eu deux gouvernements, vu qu'il y a eu des élections générales depuis 1911. J'attirerai l'attention de mon honorable ami sur le fait que l'élection n'affecte en rien la formation du cabinet. Sir Wilfrid Laurier a subi quatre élections générales, et, cependant, le cabinet était toujours le même, bien qu'il y eût quelques changements durant son terme. Une élection ne veut rien dire dans cette matière. Mon honorable ami dit qu'il y a eu deux cabinets depuis 1911, et pourquoi? Parce que quatre ministres l'ont quitté à la fois? Mon honorable ami de De Lanaudière a demandé une question très appropriée à l'honorable ministre dirigeant. A-t-il quitté le cabinet?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, là n'est pas la question. Ce que je veux dire, c'est que le Gouvernement change après chaque élection; ce n'est pas le même gouvernement du tout.

L'honorable M. DANDURAND: Après chaque élection?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, après chaque élection générale; le gouvernement change complètement.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur, s'il y réfléchit, s'apercevra que la distinction qu'il établit n'existe pas du tout, car sir Robert Borden n'a pas reçu de nouveau mandat du Gouverneur. Il était le chef du gouvernement au temps de la dissolution du parlement et il a continué d'en être le chef; c'est son gouvernement. Je crois que ce serait renverser toutes nos idées du cabinet et du gouvernement que de soutenir que le Gouvernement actuel date de 1917. C'est le même gouvernement, et il n'a pas changé. Comme l'honorable représentant de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) l'a fait remarquer, sir Wilfrid Laurier fut le chef d'un gouvernement qui subit trois ou quatre élections, mais ce fut toujours le même gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que je puis faire une suggestion qui recevra l'approbation de tous. Je suggérerais à mon honorable ami (l'honorable M. Legris) de proposer que le mot "actuel" soit retranché et que la motion se lise: "le gouvernement." Mais ceci ne veut pas dire que mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) ait raison.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il semble que mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) a tort.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami étudie la question, il découvrira, je crois, que son énoncé, que le gouvernement change chaque fois qu'il y a une élection, est tout à fait inexact.

L'honorable M. SHARPE: Il y a un nouveau parti au pouvoir.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis parfaitement d'accord avec l'honorable ministre dirigeant lorsqu'il dit qu'après les dernières élections, nous eûmes un nouveau gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Gouvernement fut assermenté de nouveau.

L'honorable M. CHOQUETTE: Car le Gouvernement que nous eûmes après les élections était dix fois pire que celui que nous avions auparavant.

L'honorable M. DANDURAND: Et l'on doit ajouter que cinq ou six nouveaux ministères ont été créés depuis; ainsi, l'apparence du Gouvernement est changée, bien que nous ayons le même premier ministre.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: L'honorable sénateur qui a proposé la motion consentirait-il à retrancher le mot "actuel"?

L'honorable M. LEGRIS: Je suis prêt à modifier la motion, et à dire "le gouvernement Borden" au lieu de "Gouvernement actuel."

L'honorable M. DANDURAND: On peut objecter que quelques-uns l'appellent le gouvernement Borden-Rowell.

L'honorable M. DANIEL: Si l'honorable sénateur modifie sa motion dans le sens suggéré par l'honorable ministre dirigeant et demande un relevé de toutes les commissions depuis 1911, je crois que personne ne s'y opposera. La motion devrait être mo-

difiée en ce sens. Il est absolument absurde de prétendre que le Gouvernement actuellement au pouvoir est le même qu'en 1911. Le chef de l'opposition de la Chambre des communes dit que " le cordon du loquet est retiré et que la porte est ouverte "—pourquoi? Pour inviter quelques membres du Gouvernement actuel à retourner à leur parti. Je crois que si l'honorable sénateur modifie sa motion dans le sens indiqué, il obtiendra tous les renseignements qu'il demande.

La motion est modifiée et adoptée.

LE BILL DU CHEMIN DE FER NATIONAL CANADIEN.

DEMANDE DE DOCUMENTS.

Sur l'ordre du jour:

L'honorable M. BOSTOCK: Quand le bill 70 a été présenté, hier, au Sénat, j'ai demandé à l'honorable ministre dirigeant (l'honorable M. Blondin) si certains renseignements qui ont été fournis à la Chambre des communes seront aussi donnés à cette Chambre. Il me dit qu'il croyait que ces documents avaient été donnés; mais ce matin, j'ai appris du greffier du Sénat que certains documents de la session qui ont été fournis à l'autre Chambre, et qui, je crois, seraient utiles à celle-ci, n'avaient pas été donnés au Sénat. Il serait très utile pour les membres de cette assemblée de connaître les réponses données à certaines questions faites dans l'autre Chambre. Je désirerais faire d'autres questions. Je n'en ai pas donné avis selon la manière ordinaire, car la seconde lecture du bill est à l'ordre de demain. Si mon honorable ami veut différer la seconde lecture du bill quand elle sera soumise demain, je pourrai alors donner les avis de questions en la manière ordinaire, et l'on pourra y répondre quand le bill sera discuté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Jusqu'à quelle date voulez-vous la différer?

L'honorable M. BOSTOCK: Jusqu'à mardi ou mercredi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mardi.

BILLS D'INTERET PRIVE.

Troisième lecture des bills suivants:

Bill (20) intitulé: Loi constituant en corporation le "Canadian Merchant Service Guild".—L'honorable M. Taylor.

Bill (12) intitulé: Loi concernant "The Fire Insurance Company of Canada" et l'autorisant à faire usage d'une traduction française de son nom.—L'honorable M. Watson.

Bill (36) intitulé: Loi constituant en corporation la "Grain Insurance and Guarantee Company".—L'honorable M. McMeans.

BILL DU TRACE DE LA VOIE DES CHEMINS DE FER.

Troisième lecture du bill (L2) intitulé: Loi modifiant la Loi des chemins de fer (tracé de la voie).—L'honorable sir James Lougheed.

BILLS DE DIVORCE.

Seconde lecture des bills suivants:

Bill (M2) intitulé: Loi pour faire droit à David Jamieson.—L'honorable M. Talbot.

Bill (N2) intitulé: Loi pour faire droit à Lillian North.—L'honorable M. Talbot.

Bill (O2) intitulé: Loi pour faire droit à Thomas Davies.—L'honorable M. Ratz.

Bill (P2) intitulé: Loi pour faire droit à Frederick Millman.—L'honorable M. Ratz.

Bill (Q2) intitulé: Loi pour faire droit à George Irvine Tuck.—L'honorable M. Bradbury.

Bill (R2) intitulé: Loi pour faire droit à Simon John Fraser.—L'honorable M. Blain.

Bill (S2) intitulé: Loi pour faire droit à Wilmot Orley Wiles.—L'honorable M. Bennett.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je voudrais demander une question. En lisant les rapports de ces bills, je vois que dans un grand nombre de cas le comité a remis les honoraires déposés avec la pétition. Je crois que cette pratique aidera beaucoup les personnes qui présentent les pétitions de divorce. Nous ne devons pas l'encourager. Ordinairement, nous ne nous opposons pas à ces bills, mais ceci est une innovation, et j'aimerais à savoir si le Gouvernement a l'intention de continuer cette pratique. Ce n'est pas la coutume suivie dans le passé, et il y a tant de cas de cette sorte cette année que je demande à l'honorable ministre dirigeant de nous donner des explications à ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette session est une session exceptionnelle. Je crois qu'un nombre des demandes de divorce ont été faites par des soldats

de retour du front, qui, comme mon honorable ami le sait, ne sont pas des millionnaires. Ce fut toujours la coutume du Sénat de disposer de chaque cause selon son mérite, et c'est encore ce qui s'est fait cette année. Nous n'avons jamais refusé de remettre les honoraires lorsqu'il a été prouvé que le petitionnaire était incapable de payer les honoraires fixés par le Parlement. Il me semble que c'est là une sage politique à suivre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne dirai rien contre le fait de remettre les honoraires aux soldats revenus de la guerre, mais les pétitionnaires ne sont pas tous des soldats de retour du front, il y a des femmes pétitionnaires. Si ce sont des gardes-malades revenues de la guerre, je ne m'y opposerai pas; mais ce n'est pas là le cas, et je crois que nous établissons un mauvais précédent.

L'honorable M. WATSON: Comme membre de ce comité, permettez-moi de dire que dans toutes les causes où les honoraires ont été remboursés, le comité a étudié avec soin si le pétitionnaire était capable de payer. De fait, vous verrez dans les témoignages que le pétitionnaire jure qu'il ne possède pas de propriété mobilière ou immobilière, ni de compte de banque, cette cour des divorces ne devrait pas être une cour pour le riche seulement.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je l'admets, mais il serait mieux de laisser aux provinces le soin d'établir des cours à ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous pouvons compter peut-être que dans un avenir prochain, l'honorable sénateur présentera une loi à cet effet.

L'honorable M. CHOQUETTE: Bien, vous aurez cette loi, bien que je sois fortement opposé au divorce. Je suis d'opinion qu'en général, ce sont des cours provinciales, plutôt que ce comité, qui devraient s'occuper de ces causes scandaleuses.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur parle de choses scandaleuses, je ne sais à quoi il fait allusion. Ceci est de nature à ternir la réputation du Sénat si le comité fait de son mieux pour remplir les devoirs qui lui sont confiés.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je faisais allusion au grand nombre de causes de divorce que nous avons et aux témoignages, remplis de scandales, qui y sont rendus et dont la teneur est répandue en dehors de cette Chambre. Je regrette d'apprendre que des membres du comité reçoivent de droite et de gauche des lettres leur demandant des copies de ces témoignags.

AMELIORATION DU ROUAGE ADMINISTRATIF.

SUITE DU DEBAT.

Le Sénat reprend le débat ajourné le 9 avril sur l'interpellation de l'honorable M. McLennan:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur l'urgence d'améliorer le rouage administratif, et qu'il demandera si le Gouvernement est à prendre des mesures à cette fin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je n'ai pas eu l'avantage d'entendre le discours de l'honorable sénateur qui a saisi le Sénat de cette question, mais je l'ai lu avec attention et avec plaisir. Je crois qu'il a démontré par des preuves convaincantes l'urgence d'apporter des réformes dans l'administration publique. Il est plus certain que ces réformes sont nécessaires qu'il n'est certain qu'elles seront établies. Si je doute qu'elles soient établies, ce n'est pas parce que je crois que notre rouage administratif soit parfait, mais je base mon opinion sur deux raisons qui militent contre la réforme: l'inertie, d'abord, et, en second lieu, les intérêts acquis. Toujours, ces derniers ont été une barrière contre toute réforme proposée dans le monde. Les membres d'un gouvernement désirent naturellement faire partie du groupe plus central qu'on appelle le cabinet, et en réduisant le cabinet, vous réduisez le nombre d'hommes qui peuvent y siéger. Comme ceux qui aspirent à en devenir membres sont généralement des hommes très influents auprès du Gouvernement, les efforts pour réduire le nombre des membres du cabinet rencontreront une très forte opposition.

Dans le vieux temps, quand le gouvernement d'un pays comprenait que ses devoirs se limitaient à légiférer et à gouverner le pays, la population ne portait pas autant d'intérêt au rouage dont le gouvernement se servait pour exercer ses fonctions. Mais dans ces temps modernes, maintenant que les gouvernements ont étendu leurs sphères d'action à la vie industrielle du pays, qu'avec le consentement du peuple, ils se sont lancés, pour ainsi dire, dans la vie commerciale, ils devraient cer-

tainement adopter des méthodes modernes. La plus grande, peut-être, des corporations commerciales du monde entier—et peut-être aussi la plus bienfaisante, au point de vue commercial—est la Standard Oil Company. Le nom de la Standard Oil Company ne doit pas être invoqué parmi des gens qui parlent toujours contre les capitalistes; mais cette compagnie a une histoire unique pour celui qui veut se donner la peine de la lire. Selon moi, elle a fait plus pour l'intérêt commercial des Etats-Unis qu'aucune autre corporation de la république. Si l'un de nous allait à son bureau de la rue Broadway pour soumettre une nouvelle entreprise commerciale, un des directeurs de la compagnie recevrait ce visiteur, quel que soit son rang, son influence et sa fortune, qui expliquerait le but de sa visite: plan d'exploitation de quelque chose ou plan de développement de quelqu'entreprise commerciale. Aussitôt qu'il a fini de dire l'objet de ses démarches, le directeur presse un bouton, et demande qu'on lui envoie monsieur un tel.

L'étranger est présenté à ce monsieur qui est un expert dans ce genre spécial d'affaires, et il est requis d'expliquer sa proposition à cet expert qui en fera rapport, et si le rapport est favorable, la Standard Oil deviendra probablement intéressée dans l'affaire soumise. Maintenant, cet expert n'est que l'un des cinquante ou soixante experts payés par la compagnie pour renseigner les directeurs sur toutes les nouvelles entreprises. Le Dominion du Canada s'est lancé dans plusieurs entreprises sans demander au préalable le conseil d'experts, et pouvons-nous dire que jusqu'à ce jour, ces entreprises aient été aussi constamment fructueuses que celle de la Standard Oil Company? Dans toutes les parties du pays, l'on entend des malédictions contre l'ancienne politique du Canada au sujet des chemins de fer. Nous voyons deux grands promoteurs livrés au ridicule et au mépris du public parce qu'ils ont doté le Dominion d'une grande voie ferrée de l'Atlantique au Pacifique. Je crois qu'il n'est pas exagéré de dire que si le gouvernement du Dominion avait eu deux divisions de fonctionnaires dont l'une aurait eu le travail de peser, d'étudier, et de se prononcer sur toutes les propositions soumises, il n'aurait pas adopté sa politique de chemin de fer que nous considérons maintenant comme une source de difficultés peu désirables.

L'honorable M. DOMVILLE: Si vous faisiez cela, comment pourriez-vous maintenir un gouvernement de partisans?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le Gouvernement, comme je le disais tout à l'heure, s'est jeté dans une carrière industrielle, et, dans mon humble opinion, je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt du Canada que des hommes dont tout le temps est employé à d'autres problèmes—c'est le cas de nos ministres—soient seuls à juger des grandes questions qui leur sont soumises. L'autre jour, je demandais à l'un des principaux membres du Gouvernement une entrevue pour deux hommes de la ville où je demeure, qui désiraient le rencontrer. "Qu'ils viennent demain, dit-il, je donne des audiences de dix minutes, maintenant." Des audiences de dix minutes! Et cet homme, qui porte sur ses épaules le fardeau de l'administration de presque tout le pays, donne toujours cependant des audiences de dix minutes pendant toute l'année; vous n'avez pas sitôt quitté son bureau qu'un autre y entre. Ce peut être pour la nomination d'un préposé aux douanes ou pour une loi que vous voulez faire adopter dans l'intérêt du Canada: et il donne des audiences de dix minutes et ne fait pas d'autre chose. Et maintenant, son devoir l'appelle à la Chambre des communes, il sort, il entre, et donne des audiences de dix minutes, je le répète, pendant toute l'année. Cet homme n'a pas le temps d'examiner et de juger si une proposition qui lui est soumise ou qui est soumise au Gouvernement est sage ou imprudente.

Il va sans dire que je crois qu'il devrait y avoir quelque changement et que ces hommes qui sont responsables de l'adoption de la politique du pays ne devraient pas être tourmentés par ces menus détails de l'administration. Nous avons vu ce qui est arrivé en Angleterre pendant la dernière guerre. Les membres du parlement découvrirent qu'ils étaient dans une impasse absolue, et ils furent obligés—les circonstances les y obligèrent—de former un cabinet de guerre. Deux ou trois ans s'écoulèrent avant qu'ils se décidassent à agir, car pour opérer des réformes, les gouvernements agissent avec la lenteur d'un glacier; mais ils agissent, nous nous en rendons compte maintenant. La plus grande réforme que l'humanité ait jamais vue, et dont il a été question depuis au delà de 300 ans, qui fut le sujet de discussions académiques en Europe depuis le règne de Henri IV, de France, vient enfin de sortir des volumes poudreux des bibliothèques où elle se cachait et est devenue une réforme réelle, vivante, c'est la Ligue des Nations. Elle peut ne rien accomplir. Je dois admettre que

jusqu'au jour où j'ai lu le pacte, je croyais qu'elle ne sortirait jamais du domaine de l'imagination et qu'elle ne serait jamais autre chose qu'un tableau fictif. Ceci vous démontre que les choses les plus improbables peuvent arriver, et, si nous nous en occupons activement, et si nous le demandons avec instance, ce que nous croyons impossible, peut devenir réalité et nous pourrons améliorer le rouage administratif.

J'ai écouté avec intérêt les discours prononcés contre la proposition de mon honorable ami (l'hon. M. McLennan), mais je dois dire qu'ils ne m'ont pas convaincu. Ils s'appuyaient tous sur le culte de la grande constitution britannique, cette machine que nos pères ont édifiée pour le gouvernement du peuple. Ils nous ont cité les paroles des auteurs qui expliquaient la théorie des gouvernements dans les pays britanniques. Mais ces messieurs ont oublié que le gouvernement de l'Angleterre est un simple parvenu: il était absolument inconnu, il y a cent ans; c'est un produit du dix-neuvième siècle. Tous les arbres fruitiers ont besoin d'être taillés. Si un arbre ne l'est pas, il retourne à sa condition naturelle, et produit, sinon des fruits acides, certainement des fruits rongés par les vers. C'est seulement par un soin constant, et de constantes réformes que les œuvres de l'homme sont maintenues en bonne condition, et parce qu'après l'adoption du bill de la réforme, nous avons édifié un rouage assez complet, bien qu'à mon sens, il soit défectueux, ce n'est pas une raison pour ne pas édifier un rouage moderne et nouveau. Il n'y a pas une industrie qui prospérerait au Canada, ou dans le monde entier, si les méthodes modernes et le contrôle moderne n'y étaient en usage.

Dans la vie industrielle, il y a un encouragement puissant à apporter des améliorations: ce sont les dividendes. Aujourd'hui un homme qui ne sait pas produire des dividendes est un homme inutile. Et les corporations modernes ont établi des méthodes pour trouver le coût de la production et mille et une manières de réduire la main-d'œuvre, diminuant le coût de la production, améliorant le produit dans les meilleures conditions possibles, et économisant partout. Le Gouvernement agit-il ainsi? Voyez le bureau de l'imprimerie. Ce scandale—car c'est un scandale—a été dernièrement mis à jour par une commission, mais n'a pas reçu l'attention voulue des journaux du Canada, dont aucun ne consacra à ce sujet un espace de plus de deux pouces dans leurs colonnes. Les affaires de tout le monde n'intéressent personne, et c'est pour cette raison—parce qu'il n'y a aucun bénéfice direct pour personne—que nous marchons à tâtons. Au lieu d'adopter "Excelsior" pour notre devise, nous avons adopté "Confusion partout". Avant la guerre, en Angleterre, on s'est vanté que la politique du Gouvernement était de tout embrouiller; et nous embrouillons tout.

Parlons maintenant de la nationalisation. Il nous faut l'essayer, comme nous l'avons promis, et rien ne peut nous empêcher de l'établir pour notre bien-être ou notre malheur. L'homme n'est jamais content. Si on lui donnait une constitution établie selon les rêves les plus utopistes, le jour suivant, il se mettrait à l'œuvre pour modifier cette constitution et travaillerait sans relâche jusqu'à ce qu'il y parvienne. C'est la nature humaine. Quelqu'un me disait l'autre jour, il y a quelque chose en nous qui nous porte à essayer de s'élever toujours et toujours, même si les moyens pris dans ce but doivent nous conduire à notre chute. Comme nous n'avons pas les mêmes raisons qu'ont les entreprises privées de se lancer sur la voie des réformes pour amener de meilleurs résultats dans l'administration des entreprises commerciales, nous devons adopter d'autres moyens d'encouragement. Quand il s'agit de dépenser l'argent des autres, l'Ecossais le plus avare devient comme le plus prodigue des Anglais, et, s'il a la direction d'un chemin de fer nationalisé, il voudra dépenser de l'argent. Il dira: "Aucun actionnaire ne viendra me demander des dividendes: je vais demander $40,000,000 au Gouvernement." Et l'homme qui donne des audiences de dix minutes, n'a pas le temps—il lui faudrait travailler pendant toute sa vie pour compter tant d'argent—il n'a pas le temps de pénétrer dans ce dédale et de se rendre compte, par lui-même ou par des renseignements obtenus, en sa qualité de mandataire du peuple, s'il doit, en toute justice, verser ce montant. Ce n'est pas de sa faute. Vous l'avez placé là. Vous ne lui donnez pas le temps nécessaire pour se renseigner, et vous lui dites: "$40,000, $100,000, $300,000, $500,000, un billion de piastres pourront être déboursés ou perçues sous votre signature, mais vous n'aurez que dix minutes pour étudier la transaction." Il n'y a aucun danger de soulever les préjugés politiques sur cette question. C'est un des sujets sur lesquels le Gouvernement peut exercer librement sa puissance, car dans les autres questions soumises par le Gouvernement, les députés ministériels doivent voter avec le Gouvernement sous peine de le renverser.

Je crois que la Chambre des communes doit absolument appuyer les mesures gouvernementales, car autrement, les jours du gouvernement seraient en danger—et combien de nos hommes publics consentiraient ainsi à la destruction du Gouvernement qu'ils appuient? Mais voici une question sur laquelle le parlement du Canada peut insister, s'il veut remplir son devoir. Si la population du pays ne sait rien des conséquences fâcheuses et des extravagances qui proviennent d'un mauvais rouage administratif, la Chambre des communes et le Sénat du Canada le savent, et si nous avons été envoyés ici dans un but que nous pouvons librement atteindre, c'est bien l'amélioration du rouage administratif. S'il y a une question sur laquelle nous pouvons légiférer sans embarrasser le Gouvernement qui est au pouvoir, c'est bien celle de la modification de son rouage administratif. Nous voyons avec quel sérieux, quel zèle et quelle profonde méditation les membres de l'autre Chambre sont engagés dans le travail pour obtenir l'abolition des titres. C'est une question d'une immense importance, une question qui centralise toutes les intelligences et toute l'énergie d'une grande assemblée, et il est probable que pour un certain temps, le succès va couronner les efforts exercés dans ce sens. Si les membres de l'autre Chambre voulaient étudier une autre question qui est aussi importante pour le peuple du Canada, la manière de dépenser ses revenus et la direction qu'il faut donner à ses grandes entreprises—si une résolution était adoptée dans les deux Chambres, et, au cas où elle resterait lettre morte, si cette résolution était adoptée de nouveau, et, avec instance je crois qu'il pourrait en résulter quelques réformes dans notre rouage administratif.

L'honorable M. TANNER: Je doute que ce débat soit tout à fait dans l'ordre. Je crois qu'une motion a été adoptée, hier, référant cette question à un comité de la Chambre, et il paraîtrait plutôt hors de la coutume ordinaire de continuer à discuter le sujet pendant que le comité en fait l'étude.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: La résolution d'hier n'était-elle pas irrégulière quand la question n'avait pas encore été décidée par la Chambre?

L'honorable M. TANNER: Cependant, je ne m'oppose pas à l'ordre du débat. Les paroles de l'honorable député de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) m'incitent à faire une ou deux observations.

Mon honorable ami, si je le comprends bien, croit que nous devons améliorer le rouage administratif, mais si je pose une conclusion logique de ces remarques, je conclurai que son argument veut dire qu'il faut complètement renouveler le rouage administratif. En d'autres mots, au lieu d'avoir un gouvernement représentatif—et j'ai été peiné d'entendre mon honorable ami parler en termes aussi méprisants de nos institutions parlementaires britanniques, je croirais, en posant la conclusion logique des remarques de mon honorable ami, qu'il faille abolir l'administration actuelle dans tout le Canada pour y établir une administration basée sur celle de la Standard Oil Company.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mon honorable ami m'excusera-t-il si je l'interromps? J'appuyais le discours de mon honorable ami du Cap-Breton (l'honorable M. McLennan). Je n'établissais pas une nouvelle forme de gouvernement.

L'honorable M. TANNER: Comme j'envisage la question, honorables messieurs, nous devons avoir, en ce pays, de deux choses l'une: ou bien un gouvernement du peuple représenté au parlement ou nous devons revenir au temps de lord Durham, alors que ce pays était gouverné par un conseil nommé par le roi ou par une oligarchie quelconque, nommez-là la Standard Oil ou comme vous le voudrez. C'est là la conséquence logique des remarques de mon honorable ami sur ce sujet.

Je ne suis pas prêt à admettre que l'administration des compagnies soit la plus parfaite qu'il y ait au monde. Ceux qui sont au courant de l'administration des corporations n'ont qu'à jeter un coup d'œil sur le pays et à y observer les faillites nombreuses qui y ont eu lieu partout, et les lourdes pertes d'argent éprouvées par les actionnaires et par tous ceux qui avaient des intérêts dans ces corporations.

Il y a quelques instants, mon honorable ami mentionna l'imprimerie nationale qui, dans une certaine mesure, a été mal administrée. Mais parce que l'administration de l'imprimerie n'a pas été aussi bonne qu'elle aurait dû l'être, il ne faut pas, il me semble, conclure que tout le rouage administratif et le système de gouvernement représentatif soient mauvais. Je pourrais conduire mon honorable ami dans la Nouvelle-Ecosse et lui montrer des compagnies et des associations de capitalistes qui sont censées être bien administrées, mais où l'on a gaspillé de plus fortes sommes que celles qui ont été gaspillées à l'imprimerie nationale.

Mais la manière d'administrer un gouvernement diffère de celle d'administrer une compagnie. Etudiez les affaires d'une corporation commerciale quelconque, qu'elle s'appelle compagnie d'exploitation de houille, une compagnie exploitant une aciérie, une compagnie de chemin de fer ou de tout autre nom. Le champ d'action de l'une ou l'autre de ces corporations et la sphère d'action du gouvernement diffère du tout au tout. Une compagnie d'exploitation de houille ne concentre tous ses efforts que sur un seul point: c'est la production et la vente du charbon; la compagnie exploitant une aciérie ne s'occupe que de la fabrication et de la vente de l'acier; les directeurs d'une compagnie de chemin de fer n'ont à voir qu'à l'administration du chemin. Mais dans le gouvernement du Canada, il y a un conseil de directeurs qui doit s'occuper de tout ce qui existe dans l'entière étendue du pays: les chemins de fer, la navigation, les divers services de l'intérieur, et le reste. Leur attention ne se porte pas sur une seule branche d'industrie, mais elle est nécessairement divisée et portée sur une foule de travaux concernant le bien-être et le développement de la nation.

Il y a encore un autre point important qu'il ne faut pas perdre de vue en discutant cette question. Les directeurs de chemins de fer—par exemple, les directeurs de la compagnie du Pacifique-Canadien—s'assemblent en conseil et discutent les questions qui leur sont soumises. Ils n'ont pas à faire face à un parlement; ils n'ont pas à soumettre à ce libre parlement toute dépense proposée, et tous leurs projets. Ils règlent les affaires eux-mêmes. Ils paraissent devant une assemblée d'actionnaires, six ou peut-être une douzaine d'entre eux, une fois par an. Les actionnaires ne demandent aucune question, ils acceptent les déclarations des directeurs et approuvent ce qu'ils ont fait, pratiquement sans discussion. Ainsi, les directeurs peuvent faire tout ce qu'ils veulent. Mais dans le gouvernement du Canada ou de tout autre pays britannique, tous les problèmes—la construction de chemins de fer, des travaux publics, et même la nomination d'un employé—doivent être soumis à l'approbation du parlement. Le gouvernement doit jouer cartes sur table, et les membres de cette Chambre et de l'autre Chambre ont la liberté—et ils exercent ce privilège pendant des semaines et des mois—de discuter toutes les questions proposées par le gouvernement. Mon honorable ami veut-il retrancher ce droit inaliénable des représentants du peuple? Une demi-douzaine d'hommes—dont quelques-uns ne seraient pas même les élus du peuple si je comprends la proposition de l'honorable représentant du Cap-Breton (l'honorable M. McLennan)—vont-ils diriger les affaires du pays, tracer la politique générale dans l'intérêt public, et alors convoquer le parlement pour lui faire ratifier, sans discussion ou étude, les propositions qu'ils lui soumettraient? Je dis que c'est absolument impossible sans détruire nos institutions parlementaires.

Je n'avais pas l'intention de prolonger ce débat, mais ces raisons me paraissaient militer fortement contre la proposition de mon honorable ami. Selon moi, nous pourrons mieux discuter cette question quand le comité spécial déposera son rapport devant cette Chambre. Nous pourrons alors mieux juger des changements proposés. Pour le moment, je ne nie pas qu'il ne soit possible et même désirable d'apporter des améliorations dans notre rouage administratif. Sans doute, on pourrait le modifier quelque peu, mais je ne vois aucune raison pour renverser tout notre système administratif et le remplacer par une autre administration similaire à celle d'une compagnie.

L'honorable M. DOMVILLE: Honorables messieurs, j'ai écouté avec plaisir le discours de mon honorable ami de Hamilton. Je crois que ce qu'il a dit est marqué au coin du bon sens. Il a parlé des changements qui ont eu lieu dans le passé. J'ai siégé au parlement pendant de nombreuses années, j'ai vu de bons et de mauvais représentants, des hommes qui voulaient remplir leurs devoirs et d'autres qui ne le remplissaient pas. Je ne veux pas critiquer la politique de l'un ou de l'autre parti. J'ai vécu trop longtemps pour m'occuper de ceux qui recherchent des positions lucratives.

Mon honorable ami me rappelle Marc Antoine; il n'est pas venu ici pour louanger le gouvernement; il est venu ici pour l'enterrer et voir le vide qu'y a fait Cassius. Mon honorable ami a attaqué le gouvernement, et cela m'a surpris, car il a été nommé par le parti maintenant au pouvoir—pourquoi attaque-t-il ses amis? Son discours n'est rien moins qu'un acte d'accusation dont la teneur veut dire que les membres du Gouvernement sont des incompétents, qu'ils devraient être mis à la porte et remplacés par des hommes nouveaux qui établiraient un tout autre système d'administration. Je ne trouve rien à redire à ses paroles, il est l'un de leurs partisans et il doit savoir ce qu'il dit. On voulait établir un gouvernement unioniste qui devait tout

faire. Nous n'entendons plus parler du gouvernement unioniste aujourd'hui.

L'honorable M. McSWEENEY: Proportion égale.

L'honorable M. DOMVILLE: Oui, proportion égale! Cette idée plût au peuple pendant un certain temps, et flatta sa sensibilité. Comme le dit mon honorable ami, le temps apportera un changement complet dans notre système. Il faut un changement radical. Quand il y a une douzaine de personnes qui veulent voir un ministre et que l'on ne donne à chacune qu'une audience de dix minutes pour raconter son histoire, comment voulez-vous que le ministre puisse comprendre toutes les questions qui lui sont soumises? C'est impossible. Alors, comme le dit mon honorable ami, viennent les représentants des grosses corporations qui touchent des montants d'argent auxquels ils n'ont aucun droit. Quelle est la solution du problème? Quelqu'un prétendra-t-il qu'un cabinet est composé des meilleurs hommes du pays? Est-il composé d'hommes qu'emploient les grosses corporations? La compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien, par exemple, emploierait-elle ces membres du cabinet? Cette compagnie a obtenu les services d'hommes très compétents, parce qu'elle leur donne $25,000 ou $50,000 par année afin qu'ils voient à la direction des affaires, et elle sait que c'est dans son intérêt. Cette grande corporation qui, jusqu'au début de la guerre, dépensait plus d'argent que le gouvernement du Canada, a réussi dans tout ce qu'elle a entrepris. Quelle en est la raison? C'est dû à son personnel. Si les fonctionnaires de cette compagnie n'avait pas connu le travail qu'ils avaient à faire, et s'ils n'avaient pas été assidus dans l'accomplissement de leurs devoirs, les affaires de cette compagnie se seraient terminées par une banqueroute monstrueuse.

Mon honorable ami nous a laissé entendre que le gouvernement n'a pas administré les affaires du pays avec le succès espéré. Comme je ne suis pas un partisan du gouvernement, je ne veux pas lui jeter la pierre. Je le prends en pitié. Il me fait peine de le voir assailli par un homme solide, capable, que je considère comme l'un de nos hommes les plus capables depuis que j'ai lu son discours. J'ai cru un moment qu'il était libéral. Il est comme l'Irlandais agonisant qui disait: "J'ai eu deux femmes, Mary et Biddy; j'ai aimé Mary et j'ai aimé Biddy, mais quand vous m'enterrerez, inclinez-moi un peu du côté de Biddy."

Dans la dernière réorganisation du cabinet, nous avons perdu quelques-uns de nos meilleurs hommes du Nouveau-Brunswick. Ils furent amenés à faire partie du Gouvernement par des motifs spéciaux et qui les concernent—motifs probablement semblables à ceux de mon honorable ami. Aujourd'hui, ces hommes parlent de rejoindre les rangs du parti libéral. C'est ainsi que fut changé le Gouvernement. Pourquoi ces hommes sont-ils entrés dans le cabinet? Pour l'améliorer. Le Gouvernement choisit plusieurs hommes du parti libéral pour l'aider, et, mon honorable ami prétend encore que le travail de ce cabinet a abouti à l'insuccès, mais, qu'allez-vous faire? Il prétend que le peuple n'a plus rien à dire dans la formation d'un Gouvernement. Le vote pris en Angleterre durant la dernière lutte électorale a été pour nous une leçon de choses. Le "Parliamentary Companion" dit qu'un certain nombre de votes—votes de soldats ou autres—furent donnés par des étrangers.

Comment le peuple de ce pays pouvait-il librement prendre sa part dans l'administration de ce pays, si son verdict pouvait être modifié par un vote donné en Angleterre? Tout le système semble erroné. Le réformateur produit peu en moralisant; les paroles entendues créent une impression peu durable. Mais mon honorable ami essaie de porter remède aux présentes conditions; il essaie de montrer à ses alliés les erreurs qu'ils ont commises; mais ils ne veulent pas l'écouter. Le "Mane, Thecel, Pharès", est écrit. Le Gouvernement actuel a la haute main sur la Chambre des communes. Je ne dirai pas qu'il dirige les membres de cette assemblée qui a toujours été considérée comme étant une assemblée plutôt judiciaire. Ce débat, dont la publication sera répandue dans tout le pays, prouvera l'extravagance avec laquelle l'argent du peuple a été distribué, parce que le Gouvernement n'a pas le temps nécessaire pour étudier la manière de le distribuer. Le peuple du Canada acceptera-t-il ce manque de temps comme une excuse? Il y a quelque temps, je lisais, dans un journal, un article disant que nous allions donner $25,000,000 à la Roumanie. Qui les donne? Si mon honorable ami dit vrai, le peuple et la Chambre des communes n'ont rien à dire à ce sujet.

L'honorable M. McSWEENEY: Il y a aussi la Grèce.

L'honorable M. DOMVILLE: Oui, la Grèce et bien d'autres! Je n'y vois pas de mal. Nous avons fait notre devoir; beaucoup

des nôtres furent tués; le Gouvernement voulait aider la mère patrie. Le peuple a versé son argent et son sang pour le pays; mais vont-ils nous demander de donner à la Roumanie $25,000,000 de l'argent du peuple?

Mon honorable ami a parlé de la Grèce. Cela regarde-t-il la politique du Canada? N'y a-t-il pas des indices que le Gouvernement agit sous quelque influence indue—qu'il est obligé d'agir? Comme l'a dit mon honorable ami (l'honorable M. Lynch-Staunton), les partisans du gouvernement n'ont aucun mot à dire dans cette affaire; ils sont comme un troupeau de moutons, et doivent voter comme on leur a dit. C'est pourquoi tout le système du Gouvernement dans ce pays est absurde.

Ou a parlé de la Standard Oil Company des Etats-Unis. Je n'aimerais pas non plus que ces gens prennent la direction des affaires du Canada. D'après le peu que je connais d'eux nous tomberions de Charybde en Scylla. Nous devrions avoir, comme l'a dit l'honorable sénateur, un Gouvernement qui puisse administrer les affaires du pays. Et comment le Gouvernement sera-t-il constitué? Comment pouvons-nous élire de bons hommes, si, dans un comté, on peut, par des votes frauduleux faire élire ou battre qui l'on veut? Celui qui est ainsi élu ne représente pas le peuple; et c'est ainsi qu'est violé le principe de représentation parlementaire. C'est là une chose très grave; qu'allons-nous faire?

On a proposé de démettre certaines personnes de leurs fonctions—et d'abolir les titres de noblesse accordés aux hommes et à leurs femmes par le parlement ou le bon plaisir du roi. Le souverain est la source de tous les honneurs. Si les adversaires des titres ont raison, et si les titres sont abolis, l'ère des chevaliers et des ladies est passé. Une femme dit: "madame B a un titre, elle s'appelle Lady B, et je ne suis rien; je veux être Lady A." Les titres ont été distribués à profusion dans ce pays. Je ne sais si c'est le temps de traiter de ce sujet ou non, je n'aurai peut-être pas la chance d'en parler plus tard. Le gouvernement du Canada a besoin d'être reconstruit plus que tout autre. Ce pays est démocratique. Les familles ne sont pas placées ici dans diverses catégories. Nous avons bien quelques classes distinctes comme celle des Loyalistes de l'Empire Uni, mais il n'y a pas de raison de conférer ici des titres héréditaires à ceux qui peuvent exercer quelqu'influence sur le Gouvernement. Car c'est surtout par influence qu'ils obtiennent ce qu'ils veulent. Il y eut cependant un titre donné à l'un des nôtres au grand mécontentement de tous; c'est le titre donné à lord Shaughnessy. Il dirigeait avec succès l'une des plus grandes entreprises du monde, et il devait être honoré, car en lui décernant des honneurs, nous contribuions à la bonne renommée du Canada. Ce fut un honneur bien mérité. Tout le monde l'admettra. Pour d'autres raisons que je n'entreprendrai pas d'énumérer maintenant. . .

L'honorable M. McSWEENEY: Et lord Beaverbrook?

L'honorable M. DOMVILLE: Il vient de votre pays; ainsi vous devez le connaître. L'honorable représentant de Moncton mentionne le nom de lord Beaverbrook. C'est un joli nom qui veut dire: ruisseau des castors, mais il n'y a plus de castors à Beaverbrook. Parfois, il me semble qu'il eût été préférable de laisser les castors dans certains certains endroits plutôt que d'ouvrir ceux-ci à la colonisation. Les peaux de castor se vendraient très cher. L'homme voulant imiter le castor s'est revêtu du nom de cet animal et du ruisseau qui l'a vu naître. C'est très bien, "la rose qu'on appellerait d'un autre nom ne perdrait rien de la douceur de son parfum".

Je ne parlerai pas davantage sur ce sujet; mais si nous voulons faire des changements radicaux dans le Canada, rallions-nous tous —conservateurs, libéraux, unionistes et autres groupes—et que chacun ait une voix au chapitre dans l'administration du pays et essaie de trouver des moyens d'unir toutes les bonnes volontés. Nous désirons tous faire ce qui est juste.

Mon honorable ami veut travailler au développement du Canada. Nous le voulons tous; je crois que nous tendons tous vers le même but. Alors, ne pourrions-nous pas nous entendre dans une réunion fraternelle et adopter une politique quelconque? Je crois que ce débat produira de bons fruits; et si la presse le rapporte, je ne sais si elle le fera, l'attention du public se portera sur cette question. Si les journaux publient ce débat, le public comprendra que dans cette Chambre que l'on considère comme n'ayant aucune influence ni aucun pouvoir, et comme existant simplement pour enregistrer les désirs des autres—du Gouvernement au pouvoir—il y a des hommes qui désirent améliorer la position du Canada et son administration, même si nous ne sommes pas d'accord sur les moyens à prendre pour y parvenir.

L'honorable M. McLENNAN: Honorables messieurs, je suis en faveur de la sugges-

tion faite par l'honorable représentant de Pictou (l'honorable M. Tanner). Il est évident que mon discours a créé chez plusieurs de mes collègues, surtout ceux de la Nouvelle-Ecosse, une impression exactement opposée à celle que je voulais créer. Je n'ai certainement pas l'intention de vouloir renverser les institutions britanniques, ni détruire ce qui a été établi par la coutume, mais bien d'y apporter des améliorations. Je suis parfaitement d'accord avec mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) lorsqu'il dit que la constitution est comme une plante qui croît, et qui doit continuer de grandir pour manifester sa vie et produire. Quand on nous parle de la vieille constitution britannique, nous pouvons demander: Quelle est-elle? Les coutumes constitutionnelles et le rouage administratif de 1919 ne sont pas ceux de 1918; ceux de 1918 n'étaient pas ceux de 1917; les coutumes suivies en 1917 n'étaient pas les mêmes qu'il y a cinquante ans, celles d'il y a cinquante ans n'étaient pas celles qui ont précédé le bill de la réforme; les coutumes du commencement du dix-neuvième siècle n'étaient pas celles du gouvernement parlementaire du dix-huitième siècle et ainsi de suite.

Il y a une question, cependant, dont je voudrais parler pendant quelques instants, car je crois qu'une injustice a été commise, comme il s'en commet souvent, envers une classe de personnes qui ne sont pas dans la Chambre pour se défendre. L'honorable représentant d'Antigonish (l'honorable M. Girroir) a dit que quand une difficulté survient, on la confie à une commission, et on n'en parle plus. Je crois qu'il a dit ces paroles sans avoir étudié la situation, car les personnes auxquelles le Parlement, le Gouvernement—par des arrêtés en conseil—ont confié des pouvoirs spéciaux depuis le début de la guerre, ont rendu de grands services, en autant que j'ai pu en juger. La commission des pensions, la commission des achats de guerre, la haute commission conjointe (Joint High Commission), la commission du commerce de guerre, etc., ont fait un bon travail. Ceux à qui le Parlement, ou le Gouvernement—au nom du Parlement—ont délégué certains pouvoirs—comme membres d'un bureau, comité, conseil ou commission—ont, à mon avis, fait un travail très utile. Car, en premier lieu, ils se sont imposés un travail temporaire qui aurait coûté trop cher si on l'avait imprudemment confié à un nouveau département créé à cette fin. En second lieu, la nomination de ces commissions a procuré au Gouvernement du pays les services d'hommes possédant des connaissances spéciales dont ils voulaient bien faire bénéficier le peuple canadien—d'hommes qui, en raison de leurs occupations, n'auraient pas accepté de positions dans la hiérarchie des fonctionnaires publics.

Il y a aussi certaines fonctions qui sont extrêmement délicates et qui requièrent un caractère très judicieux que vous ne pouvez vous attendre à trouver chez un ministre constamment exposé à la critique, et des hommes ont bien voulu donner leur temps pour remplir ces fonctions. Je crois que l'on peut dire des commissions les plus importantes qui ont été nommées dans ces dernières années, qu'elles étaient composées d'hommes qui possédaient la confiance du pays et qui ont rendu d'éminents services. Les habitants de ce pays, surtout ceux qui occupent une position responsable au sein de ce Parlement, devraient prendre en considération l'excellence du travail accompli et la valeur des personnes qui se sont ainsi dévouées à remplir certaines fonctions spéciales dans l'administration, et ne devraient pas les décourager en se moquant des commissions, des conseils et des autres corps dont les membres ont, souvent à leur détriment personnel, servi leur pays du mieux qu'ils ont pu.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur (l'honorable M. McLennan) a demandé une question, et l'honorable ministre dirigeant vient d'entrer pour répondre, je suppose, à cette question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La question a reçu une réponse depuis longtemps déjà, et c'est probablement cette réponse qui a provoqué ce débat. Lorsqu'une question de cette sorte est soulevée, j'ai appris par expérience qu'il était difficile de continuer le débat parce que personne ne paraît vouloir adresser la parole avant que la réponse ne soit donnée, mais aussitôt que la réponse est donnée, un débat ardent s'engage invariablement.

L'honorable M. POWER: Ceci est bien irrégulier.

Le débat est clos.

BILL DE LA REVISION DES SENTENCES.

Le Sénat se forme de nouveau en comité pour considérer le bill (C) intitulé: Loi modifiant le Code criminel de façon à permettre la revision des sentences excessives ou inadéquates.—(L'honorable M. McMeans.)

L'honorable M. Blain occupe le fauteuil présidentiel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si je me rappelle bien, nous en étions rendus au paragraphe " b " de la subdivision 2 du nouvel article 1055 A. N'est-ce pas?

L'honorable PRESIDENT: Oui.

Le paragraphe " b " est adopté.

Le paragraphe " c " est adopté.

La subdivision 3 du nouvel article 1055 A est adoptée.

Le titre et le préambule sont adoptés et le bill est rapporté tel que modifié.

BILL DES BESTIAUX.

Première lecture du bill (75) intitulé: Loi modifiant la Loi des bestiaux et des produits des bestiaux, 1917.—(L'honorable sir James Lougheed.

Le Sénat s'ajourne à demain, à deux heures et demie de l'après-midi.

SÉNAT.

Séance du vendredi, 9 mai 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 2 hrs 30 minutes P.M.

Prière et procédure de routine.

SERVICE NAVAL—POUR REPARATIONS AU STEAMER LE " CANADA ".

MOTION.

L'honorable M. TANNER:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour que soient produites des copies des mémoires et des notes que les fonderies de la Nouvelle-Ecosse ont adressées au ministère du Service Naval pour réparation de la coque et de la chambre de la machine du vapeur de l'Etat le " Canada ", et pour fournitures à ce navire au cours de l'exercice 1918-19.

(Adoptée.)

BILL D'INTERET PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (22) intitulé: " Loi concernant la London and Port Stanley Railway Company ".—(L'hon. M. Willoughby).

REVISION DES SENTENCES (BILL).

TROISIEME LECTURE.

Conformément à l'ordre du jour, le bill (C) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel de façon à permettre la revision des sentences excessives ou inadéquates".—(L'hon. M. McMeans).

BILL DE DIVORCE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (M2) intitulé: "Loi pour faire droit à David Jamieson".—(L'hon. M. Talbot).

Bill (N2) intitulé: "Loi pour faire droit à Lilian North".—(L'hon. M. Talbot).

Bill (O2) intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Davies".—(L'hon. M. Ratz).

Bill (P2) intitulé: "Loi pour faire droit à Frederick Millman ".—(L'honorable M. Ratz).

Bill (Q2) intitulé: "Loi pour faire droit à George Irvine Tuck".—(L'hon. M. Bradbury).

Bill (R2) intitulé: "Loi pour faire droit à Simon John Fraser".—(L'hon. M. Blain).

Bill (S2) intitulé: "Loi pour faire droit à Wilmot Orley Wiles".—(L'hon. M. Bennett).

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (T2) intitulé: "Loi pour droit à Mary King".—(L'hon. M. Edwards).

Bill (U2): Loi pour faire droit à William Herman Depper.—(L'hon. M. Fisher).

Bill (V2): Loi pour faire droit à William Rogers Latimer.—(L'hon. M. Edwards.)

Bill (W2): Loi pour faire droit à Mary Ann Scheib.—(L'hon. M. Edwards).

Bill (X2): Loi pour faire droit à William Pickerton.—(L'hon. M. Blain).

COMMISSION DE L'AIR.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (80) intitulé: Loi autorisant l'établissement d'une commission de l'air chargée du contrôle de l'aéronautique.

Messieurs les sénateurs, l'objet du présent bill est, comme le dit le titre, le contrôle de l'aéronautique par le gouvernement. Jusqu'à présent, dans notre législation, nous nous sommes occupés des diverses branches de l'activité humaine sur terre et sur mer; mais une nouvelle sphère vient de s'ouvrir au bénéfice de l'humanité. Je veux parler de l'aéronautique, et il importe que le gouvernement s'occupe du contrôle et de la réglementation de l'aéronautique. Il est tout à fait évident qu'avant longtemps, les

avions deviendront un très important facteur dans le commerce, les opérations militaires et navales de notre pays. On s'en servira pour les fins postales, pour l'extinction des feux de forêts, ainsi que pour la défense sur terre et sur mer. On devra déterminer les routes aériennes pour le transport. L'application de l'aéronautique à toutes ces fins ne peut être faite que par l'autorité centrale, savoir: par le gouvernement du Canada. Naturellement, des questions de juridiction pourront être soulevées par les provinces. C'est un sujet nouveau, dont on ne s'est pas encore occupé et que l'on ne pouvait prévoir lors de l'élaboration de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Il faudra peut-être amender cette constitution pour désigner l'autorité devant avoir juridiction sur l'aéronautique. On reconnaîtra avec moi qu'il est désirable que cet important facteur soit placé sous le contrôle exclusif de l'autorité centrale.

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est pour résoudre tous ces problèmes qu'une commission de l'air, chargée du contrôle de l'aéronautique, sera établie sous l'autorité de la présente législation. En lisant le bill on verra que l'un des membres de cette commission sera un ministre de la Couronne, et le ministère de la Milice et de la Défense et le département du Service Naval seront respectivement représentés dans la commission par un membre de la commission. Deux autres membres seront probablement ajoutés; mais la commission aura un si grand nombre de problèmes à étudier qu'il est désirable qu'elle soit nombreuse. Les membres de cette commission seront nommés pour une période de trois ans, et à l'expiration de ce terme, il est probable que l'aéronautique aura considérablement progressé et sera beaucoup mieux compris qu'il ne l'est maintenant. Tels sont les principaux objets du présent bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Messieurs les sénateurs, je crois que la présentation de ce bill est quelque peu tardive. On aurait dû le présenter avant aujourd'hui, et c'est la principale objection que l'on puisse, suivant moi, soulever pour le moment. En effet, on aurait dû profiter du moment où la commission impériale des munitions était prête à disposer de son immense outillage, et le gouvernement aurait dû alors acquérir la partie de cet outillage pouvant servir aux fins du présent bill. Les départements qui seront chargés du contrôle de l'aéronautique eussent pu alors obtenir à bas prix une grande partie de l'outillage qui se trouvait au camp Borden.

L'objet du présent bill, si j'ai bien compris mon honorable ami, est de stimuler et encourager davantage les compagnies qui s'occupent d'aéronautique, et d'autoriser en même temps le gouvernement à contrôler le plus efficacement possible cette nouvelle branche de l'activité industrielle. Notre gouvernement n'a pas, aujourd'hui, un très grand besoin d'un service d'avions. Toutefois, je dois excepter le département du Service Naval. Ce département devrait, en effet, posséder un service d'hydravions qu'il pourrait utiliser dans les naufrages qui arrivent sur les côtes. Dans la Colombie-Britannique, l'année dernière, il y eut un cas où il aurait été tout à fait possible, si nous avions eu un service d'hydravions sur la côte, de prévenir une grande perte de vies humaines. Je saisis la présente occasion pour faire remarquer au gouvernement qu'il est désirable de pourvoir à ce service le plus tôt possible.

L'honorable M. CASGRAIN: Le gouvernement mérite d'être félicité d'avoir présenté un bill comme celui qui est maintenant devant nous. Il n'y a que quelques jours, une députation de la ligue aéronautique de l'empire britannique—section canadienne, dont je suis le vice-président—est venue ici pour demander au gouvernement de prêter à une certaine association appelée, je crois, The St. Maurice Lumber Protection Association, deux hydravions pour protéger quelque vingt milles carrés de précieuses concessions de bois de construction, les plus précieuses—à ce que je crois—qui existent dans tout le Canada. Le gouvernement a asquiescé à cette demande; mais je dois ajouter que la condition imposée par le gouvernement est trop rigoureuse. Il exige de l'association qu'elle assume la responsabilité de la totalité du coût de ces hydravions. Ces avions coûtent, chacun, $40,000—ce qui forme un total de $80,000. Mais l'association a accepté cette condition. Je crois, toutefois, qu'elle considérera cet arrangement comme un chiffon de papier, parce qu'il n'est pas très probable qu'elle soit disposée à payer $80,000 pour faire l'expérience en question. Lorsqu'on aura essayé, pendant quelque temps, ces hydravions, le gouvernement connaîtra s'ils sont propres à l'usage que l'on veut en faire, ou non. Cette vaste étendue—vingt milles carrés—est traversée en tous sens par un réseau de fils téléphoniques et pourvue d'appareils de télégraphie sans fil et de tours destinées

aux observations et à la protection de la forêt. On présume que les hydravions seront capables de planer au-dessus des divers points de la forêt, et que, lorsqu'ils découvriront un feu, ils l'annonceront immédiatement par le télégraphe sans fil à la station téléphonique. Celle-ci ferait immédiatement un rapport sur ce fait. Un homme se rendrait aussitôt à l'endroit de l'incendie et essaierait de l'éteindre.

Quant à la remise des hydravions, je crois que, sur ce point, le gouvernement est trop exigeant. En effet, ces hydravions, après un an de service, seront peut-être considérés comme étant devenus tout à fait impropres au service aéronautique, et seulement comme de la ferraille. Il est très douteux que ces hydravions puissent être maintenus dans l'air, pendant une année, sans s'abattre et se briser sur quelques pins ou quelques épinettes. Mais l'association que j'ai nommée devra peut-être se soumettre à la bonne volonté du gouvernement.

L'honorable ministre dirigeant a fait remarquer que les provinces peuvent avoir leur mot à dire sur ce sujet. Eh bien! si l'expérience en question est faite dans l'intérêt général du pays; si, pour cette expérience, il nous faut entreprendre de construire des stations, des postes d'atterrissement, des aérodromes, des hangars, dans les diverses provinces, ne serait-ce pas agir comme à présent, lorsque nous construisons des stations de chemins de fer, des voies d'évitement et autres travaux pour chemins de fer, et cela sans le concours des provinces?

Naturellement, ce n'est pas le temps de discuter les détails du bill; mais quand ce temps viendra, l'on constatera, je crois, que la meilleure chose à faire—particulièrement pour garder et protéger les concessions forestières—n'est pas l'emploi d'hydravions qui nécessiteront l'établissement de stations de débarquement ou d'atterrissement. Ces stations seraient difficiles à découvrir ou à trouver. Si un hydravion, planant au-dessus de la forêt, se trouve embarrassé ou arrêté par suite du dérangement de sa machine, il peut arriver qu'il n'apercevra sous lui aucune station d'atterrissage. Les hydravions sont employés en prévision d'un dérangement ou d'une rupture de leur machine pendant qu'ils planent au-dessus d'une nappe d'eau. Si l'hydravion plane au-dessus de la terre, il se brise et l'aviateur est tué. Les livres les plus récents, publiés sur ce sujet, déclarent que les dirigeables—c'est-à-dire, les avions plus légers que l'air—remplis d'hélium—gaz très léger, d'une densité et d'une force de résistance considérablement plus grandes que celle de l'hydrogène—seraient les plus appropriés. Il ne serait pas nécessaire que leur dimension fût bien grande. Ils ne porteraient que deux observateurs et ils seraient plus sûrs que les hydravions, parce que, si la machine de ceux-ci se dérange, ou se brise, il faut qu'ils decendent, et il leur est presqu'impossible d'atterrir convenablement. En effet, en atterrissant, l'hydravion a besoin d'un très grand espace. Vous me pardonnerez, sans doute, si je m'étends si longuement sur ces détails, lorsque je vous dirai que deux de mes fils sont aviateurs, et qu'ils m'ont considérablement renseigné sur ce sujet. D'après mes renseignements, l'atterrissage de l'hydravion, comme je l'ai dit, exige un très grand espace où la surface du sol est unie, et cet atterrissage doit être opéré avec une très grande vitesse—les machines faisant de 125 à 130 milles en une heure, et vous seriez surpris en voyant que, lorsqu'ils touchent le sol, leur vitesse est encore à 40, ou 45 et quelquefois 50 milles en une heure. En sorte que le plus petit obstacle touché par eux peut renverser l'appareil, le détruire et tuer l'aviateur. Vous voyez immédiatement que les hydravions ne sauraient être employés pour faire des observations au-dessus des forêts. Ces observations exigeraient nécessairement l'usage d'avions dont la vitesse serait moins grande et pouvant atterrir plus lentement que l'hydravion. Toutefois, l'avion requis aurait besoin d'une station convenablement située pour l'atterrissage, et, comme nous le savons tous, des endroits appropriés à cette fin ne peuvent être trouvés dans des forêts de gros bois, ou des concessions de bois de construction. Mais ceci n'est qu'une question de détail. Nous n'en devons pas moins féliciter le Gouvernement de ce qu'il propose, aujourd'hui. L'usage du dirigeable a certainement un grand avenir devant lui.

L'honorable M. DANDURAND: Messieurs les sénateurs, l'honorable ministre dirigeant nous a dit que l'administration de la présente loi pourra soulever quelques difficultés lorsqu'il s'agira de la juridiction respective des provinces et de l'autorité centrale. Il me semble que certains services peuvent être dirigés seulement par le gouvernement fédéral. Le département des Douanes devra se protéger contre toute contravention commise par des aviateurs. Quel arrangement pourrez-vous conclure avec nos voisins, les Américains, pour sup-

primer la contrebande? C'est une question que je n'ai pas étudiée; mais je prévois que les deux pays auront besoin d'adopter des règlements très rigoureux relativement à l'atterrissement de ces avions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les aviateurs pourront avoir besoin du libre-échange.

L'honorable M. DANDURAND: Les aviateurs pourront amener le libre-échange—qui serait un présent de Dieu fait au monde entier s'il était universellement établi. Dans le cas de l'aviation, les provinces peuvent prétendre que, vu qu'elles ont une juridiction exclusive sur leurs routes par terre, les routes aériennes devraient être aussi libres que celles par terre, et faire également partie du domaine provincial. Mais ce sujet est très complexe, et je n'entreprendrai pas de le traiter pour le moment. Il y a, naturellement, la question des relations entre les provinces, indépendamment de la question douanière. Ma seule crainte, d'après ce que j'ai lu, hier et ce matin, dans les journaux, c'est que la province de Québec, qui soustrait à la prohibition la bière et le vin, ne soit envahie par des avions chargés de whisky provenant de l'Ontario.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le 13 mai, à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Séance du mardi, 13 mai 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et procédure de routine.

BILLS D'INTERET PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (Z2) intitulé: "Loi concernant 'The Canadian Pacific Railway' ".—(L'honorable M. Sharpe).

Bill (A3) intitulé: "Loi concernant 'The Grand River Company' ".—(L'honorable M. McCall).

Bill (B3) intitulé: "Loi concernant 'The Ottawa Northern and Western Railway Company' ".—(L'honorable M. McHugh).

IMPORTATION EN FRANCHISE EN VERTU D'UN ARRETE DU CONSEIL.

MOTION PAR

L'honorable M. NICHOLLS—

Attirant l'attention du Sénat (1) sur l'entente conclue entre le gouvernement canadien et la Dominion Iron and Steel Corporation, pour l'importation en franchise de certaines machines et fournitures, et (2) sur le fait qu'une réponse à un ordre émanant du Sénat indique qu'aucun arrêté ministériel spécifique n'a été adopté pour permettre cette entrée en franchise; et demandant aussi en vertu de quelle règle cette autorisation a été donnée, dit:

Messieurs les sénateurs, j'hésite toujours avant d'attirer l'attention de la Chambre, et je me décide à le faire seulement lorsqu'il s'agit d'affaires très importantes.

Je vous demande maintenant de bien vouloir écouter ce que j'ai présentement à dire sur les sujets mentionnés dans mon interpellation.

Le rôle principal dévolu au Sénat est de critiquer et reviser la législation, et d'amender les lois proposées par le Gouvernement du jour, ou par la Chambre des communes, lorsque des fautes d'omission et de commission sont commises par les ministres individuellement, ou par le Cabinet collectivement, ou lorsque ces fautes se trouvent dans des bills adoptés par la Chambre des communes. La critique peut être inspirée par l'esprit de parti dans une Chambre qui n'est pas sélective, et sans autre objet que d'entraver la politique du Gouvernement. Je suis opposé à ce genre de critique, parce qu'elle n'est pas faite dans un bon esprit; mais une critique dont le seul objet est d'améliorer la législation qui intéresse le public généralement, est bien différente de l'autre que je viens de répudier. Siégeant sur ce côté-ci de la Chambre comme partisan du gouvernement du jour, je me réserve, toutefois, le droit de critiquer toute proposition soumise au Sénat; mais je désire qu'il soit bien compris que je mettrai toujours de côté en le faisant tout antagonisme hostile et passionné. Je veux attirer l'attention sur des fautes que l'on a pu commettre involontairement, ou sans aucune intention répréhensible, et même sans l'influence des meilleurs motifs.

Le 26 mars dernier, j'ai proposé

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un état donnant:

(1) Des copies de tous les arrêtés ministériels émis dans les cours des années 1915-16-17-18 et autorisant la libre importation de machineries et des produits manufacturés, ou autorisant cette importation à un taux de douane inférieur à celui qui figure au tarif des douanes;

(2) Une liste classifiée des machineries ou produits manufacturés importés en vertu de ces arrêtés;

(3) La valeur de ces machineries et produits;

(4) Le port ou les ports d'entrée;

(5) Le pays d'origine.

Il est venu à ma connaissance que permission a été donnée, dans certains cas, d'importer en franchise des machines, des appareils et matériaux. Règle générale, quand un arrêt du conseil autorisant une importation en franchise est rendu, une circulaire du ministère des douanes, conforme à cet arrêt est publiée, afin que tous les intéressés en soient informés.

D'après l'interprétation que je donne à la loi des douanes, le Gouvernement n'a pas le droit d'amender le tarif des douanes, ou modifier un article quelconque de ce tarif. C'est-à-dire que le Gouvernement n'a pas le droit d'élever, ou d'abaisser un droit de douane sans le consentement formel du Parlement; mais il peut par un arrêté du conseil supprimer entièrement un droit de douane, s'il a une bonne raison de le faire, comme, par exemple, dans le cas des tracteurs dont se servent les fermiers. Cette remise du droit de douane, dans ce dernier cas, fut publiée de la manière ordinaire par une circulaire du ministère des douanes. En sorte que tous les intéressés ont pu en être parfaitement informés s'ils ont voulu l'être. J'ai demandé la production de cet état avec l'espoir d'obtenir des renseignements sur certains arrêtés du conseil, qui, je le présume, ont été adoptés pour autoriser l'importation en franchise de machines et de fournitures dans des cas où, suivant moi, l'importation en franchise n'était pas justifiable. Cette franchise ainsi accordée crée une situation très-sérieuse, et je vais tâcher de le démontrer très-brièvement en me plaçant à un double point de vue. J'examinerai d'abord la question au point de vue constitutionnel, et, en second lieu, au point de vue commercial. Je suis très-heureux de constater que l'honorable ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) soit maintenant à son siège, parce que ce dont j'ai à me plaindre, concerne peut-être plus son ministère que tout autre département.

Je citerai ce qui est enrégistré officiellement pour ne pas manquer d'exactitude. Le 26 mars dernier, je demandai la production d'un état. Le 10 avril, je reçus une réponse à ma demande; mais elle ne mentionnait aucun des arrêtés du conseil que j'attendais.

L'hon. M. NICHOLS.

Que ce fût par omission involontaire, ou non; ou que le Gouvernement ait cru devoir refuser injustifiablement de communiquer à un membre du Sénat un renseignement dont la production avait été ordonnée par un vote unanime de cette Chambre, je ne puis le dire. Mais le fait est que le renseignement que j'ai demandé n'a pas été fourni. C'est pourquoi, lorsque la réponse incomplète que je viens de mentionner fut déposée devant la Chambre, je demandai un autre rapport. Je donnai d'abord avis que j'attirerais l'attention de la Chambre

Sur (1) l'entente conclue entre le gouvernement canadien et la "Dominion Iron and Steel Corporation" pour l'importation en franchise de certaines machines et fournitures, et (2) sur le fait qu'une réponse à un ordre émanant du Sénat indique qu'aucun arrêté ministériel spécifique n'a été adopté pour permettre cette entrée en franchise; et demandant aussi en vertu de quelle règle cette autorisation a été donnée.

En me plaçant d'abord au point de vue constitutionnel, j'ai toujours été sous l'impression—et si je suis dans l'erreur l'honorable ministre dirigeant, ou tout autre membre du Sénat, peut me corriger—j'ai toujours été, dis-je, sous l'impression qu'un arrêté du conseil concernant la loi des douanes, devait être spécifique. Vu ma constatation qu'aucun arrêté du Conseil ne pourvoyait à l'importation en franchise de machines par la "Dominion Iron and Steel Company", j'ai demandé d'autres renseignements, et j'ai découvert une petite clause de l'entente conclue, qui se lit comme suit:

Toute la machinerie, tout l'outillage et les matériaux de quelque nature que ce soit et requis pour la construction de l'usine, l'application de la force motrice et l'équipement voulu pour la fabrication de l'acier, etc., ainsi que pour la production des plaques d'acier, seront exemptés de tout droit de douane à leur entrée au Canada.

Quant au point constitutionnel que je veux exposer, c'est celui-ci: cette honorable Chambre a le droit de demander certaines informations. S'il y a une remise de droits de douane au bénéfice d'intérêts industriels très importants, un membre de cette Chambre peut naturellement demander la production de l'arrêté du Conseil ou de tout règlement qui autorise cette remise, avec l'espoir que la réponse contiendra le renseignement demandé. Si celui qui a fait cette demande s'aperçoit que le renseignement demandé n'est pas contenu dans la réponse donnée—à moins qu'il n'ait une parfaite connaissance du contraire—il abandonne l'affaire, et il reste sur ce point mal renseigné, comme le sont la Chambre et le pays.

Si un ministère peut conclure une entente avec une corporation, ou un entrepreneur, ou une compagnie de chemin de fer, ou tout autre intéressé; si cette entente n'est pas publiée, et si ce ministère peut intercaler dans le contrat une petite clause supprimant tout le droit douanier—une clause faisant, peut-être, perdre au fisc un revenu de plusieurs millions de piastres—je soutiens que c'est agir d'après un mauvais principe. C'est un principe qui donne prise à la critique. En effet, dans un cas de cette nature, à moins qu'un membre du Parlement n'ait reçu des renseignements qui lui permettent de demander la production d'une entente spécifique conclue, il restera, comme je l'ai dit, mal renseigné par le rapport reçu en réponse à sa demande d'informations. Je conclus, donc, que l'action du gouvernement, en altérant le tarif des douanes par une simple clause insérée dans une convention, est absolument inconstitutionnelle.

En second lieu, je soutiens que le ministère des Douanes doit connaître qu'une clause, comme celle que je viens de mentionner, pourvoit à l'importation en franchise de matériaux et de fournitures. Ainsi, puisque le ministère des Douanes a déposé devant nous la réponse à l'ordre émané de cette honorable Chambre, et puisque ce rapport est tel que je viens de le dire, cette Cahmbre a le droit d'attirer l'attention sur ce fait que l'importation en franchise des articles en question n'a pas été autorisée par un arrêté spécifique du conseil, et elle a ce droit pour ne pas rester mal renseignée. Tel est le point constitutionnel sur lequel je désire attirer l'attention de l'honorable ministre dirigeant et des autres membres de cette honorable Chambre.

L'autre point sur lequel je désire attirer l'attention est la question commerciale, et si, il y a quelques instants, j'étais satisfait de constater la présence de l'honorable ministre du Travail, pendant que je discutais, je regrette maintenant qu'il ne soit plus ici; mais il pourra, sans doute, lire mon discours dans le "Hansard", et faire connaître son opinion dans une autre occasion.

Mon but en demandant la production du rapport en question était d'abord de m'assurer jusqu'à quel point le gouvernement avait nui aux classes ouvrières et industrielles du Canada en autorisant l'importation en franchise des articles que j'ai mentionnés, vu que cette franchise fait perdre plusieurs millions de piastres au trésor public—les machines mentionnées pouvant et devant être aussi bien fabriquées en Canada qu'aux Etats-Unis.

Aujourd'hui, le gouvernement prend avec raison toutes les mesures possibles pour atténuer les embarras causés par le rapatriement de nos soldats.

On nous demandera de ratifier des bills adoptés par l'autre Chambre, et pourvoyant à la dépense d'une dizaine de millions de piastres. Une grande partie de cette dépense pourrait être différée; mais le principal objet est de procurer de l'emploi—dans un temps où ils en ont un grand besoin—à nos soldats revenus du front, ainsi qu'à une autre classe de travailleurs privés d'emploi par suite du fait que les industries créées pour les besoins de la guerre ont cessé d'exister. On estime qu'il y a actuellement au Canada 700,000 ou 800,000 ouvriers. Tous ces ouvriers ont été employés, moyennant des gages élevés, jusqu'à l'armistice, et ces gages étaient proportionnés à la hausse du coût de la vie. Depuis le mois de novembre dernier, des commandes de fournitures pour l'armée évaluées à des dizaine de millions de piastres ont été annullées, et, depuis, personne n'a pu voir comment se créeront les nouvelles conditions du travail, comment se développera le nouveau mouvement industriel et commercial. C'est pourquoi je considère qu'il y a inconsistance dans la conduite du gouvernement lorsqu'il dépense des milliers de piastres; lorsqu'il nomme une commission spéciale chargée d'aviser aux mesures à prendre pour développer l'industrie canadienne, et qu'il envoie cette commission au dehors pour obtenir des commandes et procurer ainsi de l'emploi à nos ouvriers dans nos fabriques canadiennes, tandis que, dans le même temps, par une simple clause dans une entente, comme je l'ai dit, il autorise l'importation en franchise de matériaux pour des millions de piastres. Je considère ce fait comme une inconséquence flagrante, et je le dis froidement. Les meilleures intentions, sans doute, ont inspiré cette politique. Le gouvernement a voulu, sans doute, aider à la création d'une nouvelle industrie dans le pays. L'honorable ministre des Affaires navales mérite certainement notre profonde reconnaissance pour les efforts qu'il fait en vue de créer l'industrie de la construction de navires en Canada. Il mérite aussi notre reconnaissance pour les efforts qu'il fait pour que le laminage des plaques pour navires soit opéré en Canada. La "Dominion Iron and Steel Corporation" mérite, elle aussi, notre reconnaissance pour s'engager dans cette entreprise, même avec l'encouragement qu'elle reçoit du gouvernement; mais je considère que la manière dont cet

encouragement a été donné est entièrement mauvaise et contraire à l'intérêt public. Si la corporation que je viens de nommer a besoin d'une prime, celle-ci devrait être sous la forme d'une augmentation du prix de l'objet fabriqué. De cette façon, cette prime eût été payés par tout le pays, comme l'est une taxe ordinaire; mais le mode adopté dans le présent cas est virtuellement un vol au préjudice de la classe ouvrière de notre pays; c'est l'envoi de plusieurs millions de piastres à nos amis de l'autre côté de la frontière dans un temps où nous essayons de retenir tout l'argent canadien dans notre propre pays, et particulièrement dans un temps où la monnaie canadienne est frappée d'un escompte de 2½ pour cent quand elle traverse la frontière.

La situation dans laquelle nous nous trouvons est très sérieuse. La dette nationale —et je ne dis rien de nouveau—était avant la guerre de $46.50 par tête de notre population. A la fin de 1918, elle se montait à $271.80 par tête. Les obligations de la présente année s'élèvent à $800,000,000. Le revenu national est estimé à $300,000,000. Dans ces conditions, n'importe-t-il pas, Messieurs les sénateurs, de protéger nos propres intérêts et de ne pas permettre l'importation en franchise de marchandises pouvant être fabriquées en Canada, afin de procurer de l'emploi à des milliers d'ouvriers? Ne nous importe-t-il pas de nous protéger et d'essayer de reconstruire au lieu de démolir?

En Canada, aujourd'hui, malheureusement, nous sommes dans une position très différente de celle que nous occupions il y a trois, ou quatre ans, ou avant la dernière guerre. Le capital et le travail faisaient alors défaut, et les facilités manufacturières étaient insuffisantes. Mais la guerre a eu pour effet de développer énormement en Canada l'énergie des industriels et leurs opérations productives. Nos facilités manufacturières se sont considérablement accrues. Les capitaux abondent maintenant dans le pays, ainsi que les emplois et les facilités manufacturières. Le Gouvernement sait que tout ce qui nous est nécessaire, maintenant, pour maintenir le cours régulier des affaires et cette prospérité qui nous a fait réussir à contracter l'immense emprunt dit "de la victoire"; de cette prospérité qui nous a mis en état de supporter un accroissement considérable des impôts—ce qui nous est nécessaire pour tout cela, dis-je, c'est de l'ordre et du travail.

Mais je dois déclarer à cette honorable Chambre que ces dernières conditions n'existent pas aujourd'hui, et que, bien que la situation puisse s'améliorer, nous avons à traverser un très mauvais interrègne, durant lequel il sera très difficile non seulement de procurer aux ouvriers tout le travail dont ils ont absolument besoin pour remplacer celui qu'ils avaient, durant la guerre, dans les usines de munitions et de fournitures; mais aussi—et ce qui est plus important—de procurer de l'emploi aux centaines de mille hommes qui sont allés défendre notre propre existence sur les champs de bataille de l'Europe. Tout cela ne peut être fait par des bonis du Gouvernement. Nous devons leur procurer de l'ouvrage. Ils ne veulent pas recevoir des aumônes. Ce sont des emplois et de l'ouvrage qu'il leur faut. Je prétends, donc, messieurs les sénateurs, que, quelque bonne qu'ait été l'intention, on a été bien mal inspiré en insérant dans l'entente que j'ai mentionnée une stipulation pourvoyant à l'importation en franchise de matériaux, d'appareils et de fournitures évalués à des millions de piastres. C'est réellement voler nos propres industriels en les privant de l'avantage de fabriquer ce dont nous avons besoin sur notre propre territoire.

J'ai dit que je me croyais libre de faire de la critique sur toute affaire comme celle que je viens d'exposer; mais cette critique n'est pas inspirée par un esprit hostile. Je suis un partisan du Gouvernement actuel; mais c'est mon devoir, sans être influencé par aucun préjugé, de critiquer, de proposer des amendements à la politique du Gouvernement; d'attirer l'attention sur les fautes d'omission, ou de commission, si je crois en découvrir, et si ces fautes sont préjudiciable aux intérêts du pays, quelque soient celui ou ceux qui recevront les coups. Je n'ai jamais été accusé de lâcheté en présence d'une situation fâcheuse, et, vu que je connais les faits et les conséquences qu'ils peuvent avoir, ce serait me soustraire à la part de responsabilité qui m'incombe comme sénateur si je n'attirais pas l'attention du Gouvernement sur les faits que j'ai exposés.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: Je crois devoir appeler l'attention du Sénat sur toute discussion pouvant avoir lieu sur une interpellation du genre de celle que vous venez d'entendre discuter La règle 40 du Sénat dit:

40. Si un sénateur a l'intention de faire un exposé, ou de provoquer un débat au moyen d'une interpellation, il donne un avis (qui fera partie de celui indiqué à la règle 21) qu'il appellera l'attention sur le sujet dont il s'enquiert.

Ainsi, il n'y a aucun doute que tout membre de cette Chambre peut prendre la parole sur une interpellation de ce genre. Cependant, la discussion doit avoir lieu avant que la réponse soit donnée par le représentant du Gouvernement, ou par le ministre auquel s'adresse l'interpellation. Il est évident qu'il ne serait pas juste de permettre une discussion sur une interpellation de ce genre après que la réponse a été donnée. Bourinot, après avoir expliqué quand une interpellation peut être discutée par la Chambre, conclut en disant:

Quand la réponse à une interpellation a été donnée, il est irrégulier de la commenter, ou de discuter le sujet de cette interpellation.

L'honorable M. TURRIFF: J'aimerais à discuter cette question. C'est ma propre faute si je n'ai pas remarqué que la date fixée pour la prise en considération de cette interpellation était aujourd'hui. Serait-ce trop exiger de demander que l'honorable ministre dirigeant ne donne pas à cette séance-ci sa réponse? S'il plait à la Chambre, je proposerai l'ajournement du débat.

Sur motion de l'honorable M. Turriff, le débat est ajourné.

RECLAMATION DE MADAME ANNIE GIRROIR.

MOTION.

L'honorable M. GIRROIR: Je propose qu'il émane un ordre de cette Chambre demandant la production d'un état—

1. Donnant copie de la preuve recueillie à l'enquête du ministère des Chemins de fer, conduite par l'agent des réclamations à Moncton, N.-B., sur la réclamation de Dame veuve Annie Girroir, de Tracadie, N.-E., pour dommages à sa propriété causés par une inondation qu'elle allègue être due au rapprochement des ponts du chemin de fer vis-à-vis ladite propriété;
2. Contenant les noms des témoins interrogés;
3. Spécifiant la durée de l'interrogatoire;
4. Indiquant l'endroit où l'interrogatoire a eu lieu;
5. Disant si la réclamante était présente ou représentée par un avocat à l'enquête;
6. Disant si la réclamante a été notifiée de ladite enquête;
7. Stipulant de quel délai fut l'avis, servi à la réclamante, antérieurement à la date fixée pour ladite enquête;
8. Et donnant copie de la décision rendue par le fonctionnaire enquêteur du ministère des Chemins de fer, relativement à cette réclamation.

La motion est adoptée.

BILL DE DIVORCE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (T2) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary King". (L'hon. M. Edwards).

Bill (U2) intitulé: "Loi pour faire droit à William Herman Depper". (L'hon. M. Fisher).

Bill (V2) intitulé: "Loi pour faire droit à William Rogers Latimer". (L'hon. M. Edwards).

Bill (W2) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Ann Scheib". (L'hon. M. Edwards).

Bill (X2) intitulé: "Loi pour faire droit à William Pinkerton". (L'hon. M. Blain).

DEUXIEME LECTURE.

Conformément à l'ordre du jour, le bill (Y2) intitulé: "Loi pour faire droit à Vernon Balm Bailey", est, sur division, lu la deuxième fois.

Bill (15) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite "The Western Dominion Railway Company". (L'hon. M. Bradbury).

DEUXIEME LECTURE.

Bill (11) intitulé: "Loi concernant la Central Railway Company of Canada". (L'honorable M. Edwards).

LOI DES JUGES (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. ROSS: Je propose la troisième lecture du bill (2) intitulé: "Loi modifiant la loi des juges.

L'honorable M. POWER: Je regrette que l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) ne soit pas à son siège, vu qu'il pourrait proposer, à l'occasion de la motion pour la 3e lecture, l'amendement dont il a donné avis.

Je propose, quant à moi, l'amendement inscrit en mon nom sur le bulletin:

Que ledit bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois; mais qu'il soit amendé en retranchant les 4e et 5e articles du bill.

Bien que, comme je l'ai dit à une phase moins avancée du présent bill, j'aie approuvé généralement l'attitude prise par l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable M. W. B. Ross), je dois dire que je n'ai jamais approuvé cette partie du bill, qui est celle que contenait le même bill discuté lors des deux dernières sessions. Il me semble qu'il est inconvenant d'insérer dans la présente proposition de loi une condition en vertu de laquelle tous les juges du pays devront, dans le mois de janvier de chaque année, déclarer qu'ils se sont acquittés de leurs devoirs et n'ont pas enfreint la présente loi.

Il me semble que cette condition est extrêmement inconvenante. C'est comme si l'on exigeait de quelque fonctionnaire que

ce soit de déclarer sous serment qu'il n'a commis aucune contravention à la loi durant son année de service. Cette condition ne manquera pas de blesser vivement, selon moi, une classe de citoyens des plus respectables et des plus respectés. Les juges du Canada, généralement, sont l'objet d'une très haute considération parmi leurs concitoyens, et même en dehors du pays. Conséquemment, si cette condition est maintenue, la chose sera certainement considérée comme inconvenante et déraisonnable. Mais, aujourd'hui, messieurs les sénateurs, les articles auxquels je m'oppose ne sont pas seulement inconvenants; ils sont entièrement inutiles, parce que, si l'honorable proposeur du bill veut bien référer à l'article 3, il constatera que cet article se lit comme suit:

3. Est ajouté à ladite loi l'article 34 qui suit: "34. (1) Un juge fédéral ou provincial, dont le traitement est déterminé et voté par le Parlement du Canada, ne peut recevoir ou toucher que le traitement, la rémunération, ou l'allocation qu'autorise le Parlement du Canada".

Cette disposition établit une règle générale à laquelle nous adhérons à peu près tous. Puis, afin de rendre cette disposition applicable et rendre toute contravention punissable, le deuxième paragraphe de l'article statue ce qui suit:

(2) Si le ministre de la Justice obtient la preuve qu'un de ces juges a reçu ou touché un traitement, une rémunération ou une allocation en vertu d'une autre autorité que celle du Parlement du Canada, il doit ordonner immédiatement que le montant ainsi reçu ou touché soit déduit du traitement autorisé par le Parlement du Canada.

En sorte que tout juge enfreignant le premier paragraphe de l'article 3, le fera avec la connaissance qu'il sera passible de la sanction prévue par le second paragraphe, et que, quelque soit le montant qu'il aura reçu indûment, sera réduit de son traitement régulier de juge. Il ne me semble pas, messieurs les sénateurs, que rien de plus n'est requis. Si un juge enfreint la loi, comme il est dit dans le bill, quelques-uns ne manqueront pas d'attirer l'attention du ministre de la Justice sur ce fait. Dans ce cas, le juge devra prouver qu'il s'est conformé à la loi.

Comme je l'ai dit, les articles auxquels je m'oppose et que je veux faire retrancher ne sont pas nécessaires, parce que les cas de contravention sont parfaitement prévus par le troisième article du bill.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'approuve tout ce que vient de dire mon honorable ami. Si les articles 4 et 5 étaient seulement inutiles, je ne m'en occuperais probablement très peu, parce que ces deux articles ne feraient que ressembler à un grand nombre d'articles inutiles contenus dans nos divers statuts; mais je considère que ces deux articles sont une insulte faite aux juges, et une condition humiliante à laquelle on veut les soumettre.

Je proteste énergiquement contre ces articles, et je voterai pour l'amendement de l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power).

L'honorable W. B. ROSS: Je regrette de ne pouvoir accepter l'amendement de l'honorable sénateur de Halifax. Quant à la dignité des juges, je ne partage pas l'opinion de mon honorable ami. Comme la chose a été dite par plus d'un honorable membre de cette Chambre, lors de la dernière session, en discutant le présent bill, n'est-il pas vrai que les membres du Sénat, eux-mêmes, sont tenus, chaque année, de faire non seulement une simple déclaration; mais de donner leur affidavit attestant qu'ils ont assisté aux séances, durant la session, et cela avant qu'ils puissent retirer leur indemnité sessionnelle, et je ne sache pas que la dignité des sénateurs en ait souffert. De même, je ne vois pas pourquoi la dignité d'un juge serait atteinte si on lui demande de faire une simple déclaration qui ne sera qu'une lettre au ministre de la Justice. Un certain juge s'est plaint à moi de cette obligation imposée à la magistrature. Il était sous l'impression, comme c'est celle d'autres juges qui n'ont pas lu le bill, qu'ils seront obligés de donner un affidavit. Mais j'ai répondu en lui adressant une copie du bill, et en lui représentant qu'il se trompait—que le juge n'aura pas d'affidavit à donner; mais que la seul chose qu'il devra faire sera une simple déclaration dans une simple lettre, et le juge qui se plaignait d'abord, m'a dit ensuite, après cette explication, qu'il ne s'opposait plus à la condition en question.

L'ancienne loi des juges, chapitre 138, article 33, requière également que les juges ne doivent se livrer à aucune autre occupation que leurs fonctions judiciaires. Tout honnête homme, suivant moi, ne peut avoir, généralement, que de la confiance dans la magistrature du Canada; mais il est notoire que dans les différentes provinces, on peut trouver un ou deux juges qui ne remplissent pas loyalement leur devoir de magistrat; mais l'embarras, c'est que les avocats, les juges, eux-mêmes, et les hommes d'affaires ne se soucient pas d'être les dénonciateurs d'un juge. Je ne donnerai aucun nom; mais trois cas de ce genre me sont rapportés.

Dans ces trois cas, les juges négligent notoirement leurs devoirs. Ils consacrent la plus grande partie de leur temps à d'autres affaires qu'à leurs fonctions judiciaires, et lorsqu'on leur parle de leur cas, deux d'entre eux que je connais, répondent: "Eh bien! que pouvez-vous faire de ce cas? La présente loi des juges, sur ce point, est certainement ultra vires". L'intention est de faire du présent bill une loi exécutoire; le bill prescrit que cette irrégularité sera soumise au ministre de la Justice sans que ce dernier soit obligé d'envoyer sur les lieux des espions chargés de s'enquérir si les juges se conforment, ou non, à la loi, et sans que des avocats, ou marchands, ou même des collègues-juges, deviennent les dénonciateurs.

Il est très désagréable de porter des accusations contre un collègue-juge qui néglige de faire sa part de l'ouvrage dont un tribunal est chargé, pour s'occuper d'affaires extrajudiciaires et rémunérées. Un avocat, ou un collègue-juge, gardera le silence sur un cas de ce genre plutôt que de devenir un dénonciateur.

Les articles que mon honorable ami (l'honorable M. Power) veut faire retrancher n'ont d'autre objet que de dire aux juges: "Voici la loi; vous y êtes-vous conformés?" Il leur sera très facile de répondre dans l'affirmative, ou dans la négative, et dans ce dernier cas, il pourra dire pourquoi, et donner ses excuses.

L'honorable M. BELCOURT: Lors de la dernière session, au cours de la discussion qui eut lieu sur ce bill, je ne me souviens pas exactement de l'attitude que j'ai prise; mais, d'après mon souvenir, j'approuvai une proposition de mon honorable ami à peu près semblable à celle qui est maintenant devant nous. Je le fis, cependant, parce qu'il y avait dans le bill rien de la nature de ce qui est dit dans l'article 3 du présent bill. Dans le bill de l'année dernière, il y avait des dispositions semblables à celles que mon honorable ami de Halifax (l'hon. M. Power) désire maintenant faire retrancher. J'acceptai ces dispositions avec une certaine répugnance; mais je cèdai à la force d'arguments tels que ceux qui viennent d'être énoncés par mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross). Mais je suis porté à croire que la majorité des juges protestera contre l'obligation de présenter au ministre de la Justice un certificat de bonne conduite avant de pouvoir obtenir leurs salaires. Ce certificat pourra être requis chaque mois, parce que, d'après ce que je comprends, les salaires sont payables mensuellement. Dans ces circonstances, mon honorable ami de Middleton ferait bien, selon moi, d'acquiescer à la proposition de mon honorable ami de Halifax. Je crains que le bill ne soit en danger dans l'autre Chambre si mon honorable ami ne consent à retrancher les articles 4 et 5. Le bill tel qu'il est, aujourd'hui, contient, dans l'article 3, la disposition suivante:

3. Un juge fédéral ou provincial, dont le traitement est déterminé et voté par le Parlement du Canada, ne peut recevoir ou toucher que le traitement, la rémunération, ou l'allocation qu'autorise le Parlement du Canada.

Le salaire des juges doit donc être voté par le Parlement, tous les ans, et les membres de la Chambre des communes sauront ainsi qu'un ou plusieurs juges ne se sont pas conformés aux dispositions de la loi—s'ils ont reçu un salaire, ou une rémunération autre que ce qui est autorisé par le Parlement du Canada. La chose pourra être aisément constatée. Les juges sauront qu'une enquête peut être faite sur ce sujet; ils sauront que, s'ils ont enfreint la loi, leur conduite sera discutée dans le Parlement, et je suis porté à croire que cette perspective seule sera suffisante pour les empêcher de commettre cette contravention.

Mais un argument encore plus fort se trouve dans le paragraphe 2 qui dit:

(2) Si le ministre de la Justice obtient la preuve qu'un de ces juges a reçu ou touché un traitement, une rémunération ou une allocation en vertu d'une autre autorité que celle du Parlement du Canada, il doit ordonner immédiatement que le montant ainsi reçu ou touché soit déduit du traitement autorisé par le Parlement du Canada.

Il me semble que, vu ces deux dispositions du bill, un juge serait audacieux s'il essayait d'éluder la loi et d'accepter un salaire, ou une rémunération quelconque autre que celle que le Parlement lui a voté.

Le bill de mon honorable ami me plaît beaucoup. J'ai fait tout ce que j'ai pu, l'année dernière, pour l'aider à le faire adopter, et je regretterais beaucoup de le voir rejeter cette année-ci. Des abus sont commis non seulement dans la province que représente mon honorable ami; mais aussi dans la province de l'Ontario. Nous connaissons des juges qui agissent comme membres de commissions nommées par les gouvernements et qui doivent nécessairement, par suite, négliger leurs devoirs judiciaires. Ce sont des hommes qui sont toujours disponibles lorsqu'ils s'agit de nommer des commissaires. Il y a deux ou trois cas de ce genre qui sont bien connus. Il me semble que le présent bill est très désirable, mais je crains que mon honorable

ami ne mette en danger son adoption s'il insiste sur le maintien des articles 4 et 5,

L'honorable M. FOSTER: J'approuve l'attitude prise par l'honorable sénateur de Halifax (l'hon. M. Power), et les dispositions qu'il veut faire retrancher imposent, selon moi, aux juges une obligation que nous n'avons pas le droit d'imposer. Ce serait les obliger de faire chaque mois une déclaration qu'ils se sont conformés à la loi. Quant au principe du bill, je l'approuve. Je crois que les juges doivent consacrer tout leur temps à leurs devoirs judiciaires; qu'ils ne devraient pas accepter la position de commissaire; qu'ils ne doivent pas se livrer à aucune affaire extra-judiciaire, sauf les exceptions couvertes par l'autre amendement contenu dans l'article 3 du présent bill. Mais quant à exiger des juges une déclaration telle que celle proposée dans le bill, je crois que la chose est injuste et qu'elle provoquera des protestations. Des juges de ma province ont déjà protesté contre cette obligation.

L'honorable M. MURAY: Pourquoi?

L'honorable M. FOSTER: Ils protestent contre l'insinuation que comporte la disposition du bill qui la décrète. J'ai reçu plus d'une lettre à ce sujet, et, dans des entrevues que j'ai eues avec des juges, ceux-ci m'ont dit: "Je ne vois pas pourquoi vous m'obligeriez à déclarer que je n'ai pas enfreint la loi." Je voterai en faveur de l'amendement de l'honorable sénateur de Halifax.

L'honorable M. BEAUBIEN: Quand le présent bill a été présenté, l'année dernière, je regrettai de ne pouvoir approuver l'article qui soulève présentement des objections. Il me semble que c'est porter atteinte à la dignité des juges que de les obliger, tous les ans, de faire une confession par écrit portant: "J'ai fait mon devoir;" ou bien: "Je n'ai pas fait mon devoir."

J'ai trouvé, l'année dernière, que cette disposition était mauvaise, et elle me paraît non moins mauvaise aujourd'hui. Nous avons, suivant moi, dans toutes les parties du pays des juges dont nous devons être fiers, et de ce que l'on puisse citer une exception ou deux, ici et là, il ne s'ensuit pas, selon moi, qu'il faille que nos statuts contiennent une disposition dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la magistrature.

L'honorable M. MURPHY: Messieurs les sénateurs, il me semble que les membres du Sénat manifestent une sensibilité extrême au sujet de la dignité des juges. Il me semble que le caractère et la probité des sénateurs doivent être considérés à peu près comme au niveau du caractère et de la probité des juges. Cependant, aucun de nous ne se plaint quand à la fin de chaque session, nous sommes obligés de nous présenter devant le greffier, ou devant le monsieur qui nous paie la balance de notre indemnité parlementaire, et de faire une déclaration prescrite par le statut que nous avons assisté aux séances du Sénat conformément à ce statut. Plus que cela, nous subissons une autre indignité. Chacune de nos entrées dans cette Chambre est marquée par le vigilant greffier de la Chambre; par le gentilhomme huissier de la verge noire et par le sergent d'armes. Je ne vois pas quelle autre utilité pourrait avoir le premier article du bill, si une condition n'est pas imposée pour s'assurer que le juge a rempli ses devoirs. Je ne vois pas en quoi la dignité de qui que ce soit puisse être atteinte en l'obligeant de déclarer qu'il n'a pas reçu de rémunération de toute autre source que son salaire de juge.

L'amendement proposé par l'honorable sénateur de Halifax est rejeté, 20 votant dans l'affirmative et 23 dans la négative.

L'honorable M. CHOQUETTE: Vu que l'amendement est rejeté, je désire proposer un autre amendement. Je n'ai entendu exprimer aucune plainte contre les juges de la Nouvelle-Ecosse. J'ignore si l'on a dans cette province raison de se plaindre. J'ai, quant à moi, autant de confiance dans les juges de la Nouvelle-Ecosse que dans les juges de toute autre province. J'admets, toutefois, que le principe du bill qui augmente le traitement des juges c'est qu'il doivent se conformer à la loi, et à ne pas remplir d'autres fonctions rémunératrices que celles de juge.

Le premier coupable, s'il y en a un, est le Gouvernement, et si l'on a quelque raison de se plaindre, ce n'est pas de ce que le Gouvernement ait demandé, de temps à autres, à des juges de faire des enquêtes. Je sais, par exemple, que le juge McLennan, de Montréal, employait, il y a quelques années tout son temps à faire des enquêtes. Mais je n'ai entendu pousser aucune plainte contre ce fait. Je conclus que la Nouvelle-Ecosse est la seule province où l'on profère aujourd'hui des plaintes relativement à des faits de ce genre. C'est pourquoi je propose, secondé par l'honorable M. McSweeney, que la disposition suivante soit ajoutée comme article 6:

La présente loi ne s'appliquera qu'à la province de la Nouvelle-Ecosse.

Cet amendement est rejeté.

L'honorable M. POWER:: J'ai maintenant l'honneur de proposer l'amendement dont avis a été donné par l'honorable sénateur de De Lorimier (M. Dandurand).

Que le présent bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois; mais qu'il soit amendé par l'addition de l'alinéa (e) suivant au paragraphe 3 de l'article 3:

(e) Comme empêchant tout juge de recevoir une rémunération pour services rendus comme professeur, ou conférencier dans une faculté de droit, ou une université.

Le paragraphe 3 de l'article 3 énumère une série d'exceptions, et à cette fin il prescrit:

Qu'aucune disposition du présent article ne doit être interprété comme affectant un paiement...

et ainsi de suite, dans les alinéas "a", "b", "c" et "d". Le présent amendement figurerait au dit article 3 comme alinéa "e" du paragraphe 3. Il faut, suivant moi, messieurs les sénateurs, aimer excessivement à critiquer pour trouver à redire à ce qu'un juge fasse des conférences dans une faculté de droit. Le premier devoir d'un juge est de connaître la loi, et d'être aussi familier que possible avec elle. Or, si un juge fait des conférences dans une faculté de droit sur une question de droit, ses connaissances spéciales en matière de droit le rendent particulièrement apte à s'acquitter convenablement de sa tâche. Un exemple se présente dans mon esprit. Nous avons à Halifax un juge dont les fonctions sont d'instruire la plus grande partie des causes criminelles. C'est un juge de la cour de comté, et il fait des conférences sur le droit criminel à la faculté de droit de Dalhousie. Le résultat, c'est qu'il est devenu extrêmement familier avec la loi criminelle, et cette familiarité lui est utile quand il est appelé à instruire le procès d'un criminel dans sa cour de comté. Il y a dans la cité d'Halifax deux juges qui se trouvent dans cette position. Or, prescrire dans une loi que des juges qui font des conférences, depuis une douzaine d'années, dans une faculté de droit doivent être exclus de leur chaire de professeur, est un acte tyrannique et insoutenable.

L'honorable M. BELCOURT: Je me lève pour appuyer l'amendement et cela pour deux raisons. La première, c'est que l'objection à ce que des juges remplissent certaines fonctions extrajudiciaires, peut difficilement s'appliquer au cas prévu par le présent amendement, puisqu'un juge en faisant des conférences dans une faculté de droit, fait réellement quelque chose propre à le rendre plus apte à remplir subséquemment ses devoirs judiciaires. En d'autres termes, le travail qu'il s'impose pour ses conférences ne fait qu'accroître sa compétence pour remplir ses fonctions judiciaires. Ses conférences sur le droit, dans une faculté de droit, au lieu d'être préjudiciables à ses devoirs de juge, le tiennent, au contraire, dans une atmosphère juridique, dans laquelle il est supposé vivre sans interruption, et ne font, comme je l'ai dit, qu'accroître sa connaissance du droit et l'affermir dans ses habitudes professionnelles. Pour cette raison, il me semble qu'il est très à propos que ces juges chargés de faire des conférences dans les facultés de droit soient autorisés à continuer ce professorat.

L'autre raison pour laquelle je suis en faveur du présent amendement, c'est que les facultés de droit ont trouvé qu'il était très difficile d'obtenir des conférenciers autres que des juges. Les membres du Barreau sont généralement trop occupés, ou n'ont pas l'occasion ou les facilités qu'ont les juges pour faire ces conférences, et c'est pourquoi il a été difficile à nos universités de recruter leurs conférenciers, et il leur a fallu recourir à la magistrature, afin de compléter leurs facultés. Il est nécessaire que les jeunes étudiants en droit aient les plus compétents conférenciers, et il faut reconnaître que personne ne peut s'acquitter de cette tâche mieux qu'un juge.

L'honorable M. ROSS: Je ne puis accepter cet amendement. Mes honorables collègues feront bien de se rappeler ce qui a été fait pour la magistrature. Une année avant l'établissement de la Confédération, les salaires des juges furent augmentés. Dans la Nouvelle-Ecosse, ils furent augmentés de $4,000 à $6,000, ce qui est une augmentation passablement élevée. Une partie de la législation concernant cette augmentation—est comprise dans l'article 33 de la loi des juges. Elle prescrit qu'un juge ne devra pas se livrer à d'autres affaires que ses fonctions judiciaires. L'esprit véritable de cette loi, c'était que le juge ne devait pas sortir de ses fonctions judiciaires, et la plus grande partie des juges s'est conformée loyalement à cette loi. Mais d'autres l'ont enfreinte ouvertement. Ils vivaient auparavant avec un salaire de $4,000, et gagnaient de $1,500 à $2,000 par année comme professeur d'université, lorsque leur traitement de juge fut élevé à $6,000; mais ils continuèrent à se faire remunérer pour leurs services de professeurs. Si un homme est juge d'une cour Supérieure ou de comté, et s'il est en même temps professeur d'une université comme conférencier, quelques-uns en souffrent. Les étudiants suivent le cours universitaire pendant un certain nombre de

mois, et il y a une série de conférences auxquelles ils doivent assister. Un grand nombre de ces conférences sont données à des heures et jours fixés. Si un homme est un conférencier, ou un professeur dans une université, il doit être ponctuel; s'il ne l'est pas, la marche des études dans l'université est troublée, et si la date de l'une des conférences coïncide avec la date d'un procès important, ou d'une plaidoirie qu'il est obligé d'entendre, il est évident que quelques-uns ont à souffrir de son absence, s'il n'est pas à son poste de juge à cette date. C'est un fait dont se sont plaints à moi-même—et amèrement—des membres du barreau. Ils m'ont dit que, après avoir réuni leurs témoins au palais de justice, d'après une entente conclue avec le juge leur permettant de procéder à une date fixée, ils reçurent de l'huissier audiencier un message portant que le juge regrettait de ne pouvoir se trouver à la Cour, vu qu'il avait à faire une conférence à l'université.

Si un juge donnait, volontairement, une conférence d'une heure une fois par semaine, je ne m'en plaindrais pas; mais le présent amendement ouvre la porte à de nombreux inconvénients. Sous l'application de cet amendement, un conférencier pourra être le juge en chef de la Nouvelle-Ecosse et le doyen de la faculté de droit de l'Université de Dalhousie—et ce qui est vrai pour cette université l'est également pour les autres universités. Selon moi, de deux choses l'une: nous devons ou exiger du juge tout son temps pour le salaire qu'il reçoit du Parlement du Canada, ou nous pourrions ne lui payer qu'un salaire nominal pour ses services judiciaires et le laisser courir sa chance comme conférencier, ou dans d'autres affaires extra-judiciaires pour lui permettre de se faire un revenu aussi élevé que possible. Si vous voulez avoir des juges recevant non seulement un traitement fixe, suivi d'une pension de retraite, tout en leur permettant de se livrer à diverses affaires extra-judiciaires, vous constaterez—parce que ce sont, après tout, des hommes comme les autres—vous constaterez, dis-je, que plusieurs de ces juges—pour ne pas dire tous—inaugureront une pratique dont le public aura à se plaindre, et notre devoir est de la détourner.

L'honorable M. TESSIER: J'ai étudié dans une université où il y avait des juges comme professeurs, et je dois dire que les meilleurs professeurs en droit de cette université étaient des juges. Dans l'Université Laval, de la province de Québec, l'un des juges fait des conférences sur le droit civil pendant une heure par jour. Il donne ses leçons entre huit et neuf heures du matin, et comme la Cour ne s'ouvre jamais avant dix heures, personne ne souffre de cet état de choses.

Comme l'a dit avec raison l'honorable sénateur d'Ottawa (l'hon. M. Belcourt), un juge a besoin de se familiariser avec le droit. Il y a trop de juges qui, une fois élevés à la magistrature, se contentent d'instruire les causes portées devant eux, et ne continuent pas à étudier comme ils devraient le faire, les principes généraux du droit. Mais s'ils font assidûment des conférences sur le droit, ils sont obligés d'approfondir cette branche des connaissance humaines. Comme professeur d'université, ils font subir des examens à leurs élèves, et sont obligés d'enseigner les diverses divisions du droit. Leurs fonctions de professeur profitent au public, et je ne crois pas, qu'en édictant l'ancienne loi des juges—qui a été citée par l'honorable sénateur de Middleton (l'hon. W. B. Ross) —l'on ait eu la pensée qu'elle s'appliquerait à des professeurs d'université. Cette loi vise des juges se livrant à des affaires commerciales, ou autres occupations rémunératrices de ce genre et extra-judiciaires. Quelques-uns de nos juges ont été nommés exécuteurs et administrateurs de successions. Quelques-unes de ces successions entraînaient des opérations commerciales, et le résultat, c'est que les juges chargés de l'administration de ces successions, ont dû consacrer une partie considérable de leur temps à cette administration.

L'honorable M. POWER: Et aussi de leurs pensées.

L'honorable M. TESSIER: Plus que cela. Les juges devenus directeur, ou administrateurs de successions, peuvent être poursuivis et poursuivre, eux-mêmes; ou d'être parties aux causes portées devant les tribunaux. On s'est plaint de cet état de choses. Mais je ne comprends pas sur quoi s'appuie l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) pour dire qu'enseigner le droit est une opération semblable à une affaire commerciale. Cette comparaison n'est pas juste. L'enseignement du droit est une étude qui convient parfaitement à la profession de juge. Je ne vois donc pas qu'il soit raisonnable d'empêcher des juges d'agir comme professeur en droit.

L'honorable M. FOSTER: J'approuve ce que vient de dire l'honorable sénateur de De la Durantaye (l'honorable M. Tessier), relativement aux juges de notre province. Si nous avions été privés des services ren-

dus par les juges aux universités McGill et Laval durant les vingt dernières années, nous nous trouverions, au point de vue du droit et de l'administration de la justice, dans des conditions bien différentes de celles qui existent, aujourd'hui. Je me souviens des grands services qu'ils ont rendus comme professeurs, durant ces vingt années, sans aucunement négliger leurs devoirs judiciaires, et je pourrais en dire autant des juges-professeurs en remontant jusqu'à il y a une quarantaine d'années. Je me souviens, avec gratitude, des jours où le juge Rainville et le juge Wurtele commencèrent à faire des conférences dans une petite salle de la banque Molson, alors que l'Université McGill n'était pas en état de rémunérer un certain nombre d'avocats pour leurs services comme professeurs en droit. Aujourd'hui, encore, ni Laval, ni McGill ne pourraient payer des salaires raisonnable pour obtenir les services de plusieurs avocats de Montréal et de Québec, et quand je me rappelle les grands services rendus à la cause de l'éducation par des juges, particulièrement à Montréal et à Québec, par les Archibald, les Tait, les Rainville, les Larue, les Trenholme, les Shields, les Davidson, les Pelletier et d'autres, je conclus que l'on a maintenant tort de prétendre, même tacitement, que ce qui a été fait dans le passé doit être considéré comme une chose répréhensible. A l'avenir, l'on causera un grand tort à McGill et à Laval en privant ces deux universités des services d'hommes éminents comme le sont nos juges. Pour ce qui concerne les facultés de droit, à Montréal et autres grands centres, si nous voulons maintenir les études du droit au degré de développement élevé dont Laval et McGill ont pu se vanter dans le passé, et dont ils peuvent se vanter encore aujourd'hui, il est nécessaire que ces deux universités puissent recourir à un certain nombre de nos juges pour compléter leur personnel de professeurs. J'espère que l'honorable sénateur de Middleton reconsidérera sa manière de voir, et n'insistera pas, en considération de quelques cas d'abus isolés, dont sa province a eu à se plaindre, sur la restriction qu'il veut imposer aux autres provinces, restriction préjudiciable à l'éducation des étudiants en droit. S'il insiste, je suis convaincu qu'il vivra assez longtemps pour le regretter, lui-même.

L'honorable M. BENNETT: Dans la province de l'Ontario—mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) peut le reconnaître, lui-même, les juges n'ont jamais agi comme conférenciers d'universités. Je suis un membre du barreau depuis une trentaine d'années, et je ne puis me rappeler un seul cas où, dans l'Ontario, un juge ait jamais fait des conférences à des étudiants en droit. La chose est tout à fait inconnue dans cette province. Des membres éminents du barreau sont choisis pour faire ces conférences. Il est facile d'entourer la tête de nos juges-professeurs d'une auréole de gloire; mais le temps viendra où il n'y aura plus de tête pour recevoir cette auréole. Le fait est que la majorité des juges est, elle-même, dégoutée de cette pratique de détourner ainsi les juges de leurs devoirs judiciaires. Nous avons une loi qui décrète qu'aucun juge ne doit agir en qualité de gérant d'une corporation, ou directeur d'une compagnie ou maison d'affaires, et, cependant, un juge de la haute cour dans la province de l'Ontario—je ne veux rien cacher, parce que le fait est bien connu de vous tous—un juge, dis-je, de l'Ontario, l'honorable juge Britton, défie l'autorité de la loi que je viens de mentionner en agissant en qualité de membre d'une corporation—et pourquoi? Parce que je présume que le gouvernement ne s'y oppose pas, et aussi parce que les collègues de ce juge ne tiennent pas à faire du fracas relativement à ce sujet. La nature humaine agit sur les juges comme sur tous les autres hommes. Les juges du Canada constituent une classe estimable—à quelque province qu'ils appartiennent. Mais il y a des moutons noirs dans tous les troupeaux. Dans la province de la Colombie-Anglaise un juge, trouvé coupable de quelque irrégularité, a été démis de ses fonctions. Le banc des juges sera plus respecté si le Parlement du Canada remédie aux abus dont le public se plaint, aujourd'hui.

Pour ce qui concerne cette prétention que les juges doivent être payés pour leurs services, je ferai remarquer que les facultés du droit de la province de Québec ne sont pas tellement pauvres qu'elles ne peuvent rémunérer les services d'avocats du parquet qu'on emploierait comme conférenciers dans ces facultés. Pour ces raisons je voterai pour l'adoption du présent bill tel qu'il est et, par conséquent, contre le présent amendement.

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami de l'Ontario (l'honorable M. Bennett) ne comprend pas, selon moi, la situation tel qu'elle existe dans la province de Québec.

Nous avons dans cette province des juges qui ont enseigné le droit et qui n'ont reçu pour ce service qu'une très faible rémuné-

ration. Ils ont agi comme professeur en droit non en considération d'un modeste salaire alloué pour ce service; mais parce qu'ils sont étroitement attachés, depuis des années, aux universités, et qu'ils s'intéressent à l'éducation des jeunes étudiants en droit, qui sont appelés à constituer ultérieurement le barreau et aussi le banc judiciaire.

Le présent bill pourvoit à des cas exceptionnels dans lesquels des juges peuvent être employés extra-judiciairement. Ne doit-on pas également faire une exception pour des juges qui, comme professeurs en droit, instruisent de jeunes étudiants qui deviendront, plus tard, capables de leur succéder sur le banc judiciaire? Quel but visent ces jeunes étudiants dans les universités, si ce n'est cela? Ils étudient, en effet, pour devenir de bons avocats, et, plus tard, de bons juges. Assurément, si le présent bill doit contenir une exception, c'est bien dans le cas où il est opportun de permettre à un juge de travailler à assurer le maintien du haut degré d'efficacité de la judicature en Canada, que nous nous plaisons à reconnaître aujourd'hui.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je dois avouer que c'est avec une certaine hésitation que je me décide à donner mon appui au présent amendement; mais je le fais en m'appuyant sur ce principe qu'il n'y a pas de règle générale sans exception. Nous avons adopté une loi qui prescrit que les juges doivent se consacrer exclusivement à leurs fonctions judiciaires, ou à l'administration de la justice. J'ai toujours été, dans le passé, en faveur de cette règle, et je le suis encore; mais, selon moi, s'il doit y avoir une exception à cette règle, comme mon honorable ami de Québec (l'honorable M. Tessier) l'a fait remarquer, c'est bien dans le cas dont il s'agit présentement, puisque le service d'un conférencier dans une faculté de droit n'est pas une affaire commerciale ou industrielle ordinaire. La charge de conférencier dans une faculté de droit ne fait que permettre à un juge de se livrer à de nouvelles études propres à augmenter son efficacité dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Je prévois le mauvais effet que produira le rejet de cette exception. C'est la première fois que j'entends dire qu'aucun juge ne fait dans l'Ontario des conférences dans les facultés de droit. Ce sont, peut-être, les avocats qui donnent, dans cette province, des leçons de droit aux juges. Mais dans la province de Québec les juges donnent très souvent des leçons de droit non seulement aux étudiants, mais aussi aux avocats, eux-mêmes, qui assistent aux conférences de juges sur une branche spéciale, telle que le droit commercial.

Je le répète, c'est avec une certaine hésitation que j'appuie le présent amendement, vu que j'approuve le principe général du bill; mais il me semble que nous devrions faire une exception dans le présent cas. Si l'amendement qui est maintenant proposé n'est pas adopté, son rejet créera une situation difficile. Dans la province de Québec, comme l'ont fait remarquer avec raison plusieurs honorables sénateurs, les juges font des conférences dans des universités depuis des années. Supposé que nous acceptions le principe général du bill et que nous rejetions le présent amendement, les universités de Montréal et de Québec seront privés, dès demain, des conférences données par des juges, et ces universités ne seront pas prêtes à remplacer ceux-ci par des avocats.

J'admets immédiatement que des avocats pourraient remplacer des juges s'ils étaient prêts à le faire; mais si nous adoptons le présent bill tel qu'il est, c'est-à-dire, sans adopter l'amendement qui est maintenant proposé, le ministre de la Justice pourra notifier, dès demain, les juges qu'ils n'ont plus le droit de faire des conférences dans les universités. Qu'est-ce qui arrivera? La présente discussion aura un bon effet. Elle servira, peut-être, d'avis aux juges qu'ils doivent s'attendre à être privés, dans certains cas, du droit de faire des conférences; mais, dans le moment, je voterai pour l'amendement, d'abord, parce qu'il a pour objet de créer une exception, et, ensuite, parce que, si nous ne l'adoptions pas, les universités seraient privées du service des juges qu'elles emploient comme professeurs en droit, et que les étudiants en droit n'auraient pas de bons conférenciers pendant plusieurs années. Si d'un autre côté, nous adoptons l'amendement, ce sera, en même temps, un avis aux universités et aux juges de se préparer en prévision que cet amendement sera peut-être, rescindé plus tard. Pour ces raisons, donc, j'appuie l'amendement.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur de Montarville peut-il nous dire s'il y a, actuellement, à Montréal, plusieurs juges qui donnent des conférences?

L'honorable M. BEAUBIEN: Certainement. Il doit y avoir, à Montréal, sept ou huit juges, au moins, qui sont professeurs de McGill ou de Laval.

Le Sénat se divise sur l'amendement proposé par l'honorable M. Power comme suit:

POUR:

Les honorables messieurs

Beaubien,	McHugh,
Beith,	McLennan,
Belcourt,	McSweeney,
Bostock,	Mitchell,
Bourque,	Power,
Boyer,	Prowse,
Choquette,	Taylor,
Cloran,	Tessier,
David,	Turriff,
Foster,	Watson,
Godbout,	Willoughby.—23.
Lavergne,	

CONTRE:

Les honorables messieurs

Bennett,	Murphy,
Blain,	Nicholls,
Bradbury,	Poirier,
Crosby,	Pope,
Harmer,	Pringle,
Laird,	Ross (Middleton),
Lougheed	Sharpe,
(sir James),	Smith,
McCall,	Tanner,
McLean,	Thorne,
McMeans,	Todd,
Mulholland,	Webster.—23.

L'amendement de l'honorable M. Power est déclaré adopté, et le bill est lu une troisième fois et agréé.

LOI DES BESTIAUX (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill n° 75 intitulé: Loi modifiant la loi des bestiaux et des produits des bestiaux, 1917.

Messieurs les sénateurs, l'objet du présent bill est de modifier la loi des bestiaux et des produits des bestiaux, de 1917, afin dédicter des règlements plus efficaces pour la vente et l'achat de bestiaux à des parcs à bestiaux, et aussi pour assurer une inspection plus parfaite des produits des bestiaux. Les amendements proposés portent en grande partie sur la manière de procéder et s'appliquent plus particulièrement aux règlements qui régissent les parcs à bestiaux.

L'honorable M. BOSTOCK: Puis-je demander au ministre dirigeant s'il peut nous donner des renseignements en comité relativement à l'étendue de l'inspection.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami a-t-il quelques observations à faire sur certains points?

L'honorable M. BOSTOCK: Il s'agit, d'après ce que je comprends, de l'inspection de bestiaux dans les parcs à bestiaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'amendement s'applique plus particulièrement à l'inspection de la volaille et de la laine. Les commerçants désirent que l'inspection soit faite par un fonctionnaire du Gouvernement.

Il y a aussi des réglements à édicter sur des expéditions des parcs à bestiaux et la classification des diverses espèces de bétail. Le dispositions du bill ont pour objet de placer les opérations des parcs à bestiaux et les exportations de ces parcs sur un pied plus élevé qu'elles ne le sont aujourd'hui. Si mon honorable ami peut indiquer tout autre objet auquel le présent bill devrait s'appliquer, je serai très-heureux de lui fournir les renseignements dont il aurait besoin pour atteindre son but; mais je ne puis pour le moment que parler en termes généraux du présent projet de loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas étudié à fond le présent bill, et comme il s'applique aux bestiaux, je n'ai pas, à première vue, compris que l'inspection s'étendrait également à la laine et à d'autres produits du bétail. Apparemment, les pouvoirs conférés pour l'inspection sont plus étendus par le présent bill qu'ils ne l'étaient.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lorsque nous siégerons en comité général, si des questions sont posées, je serai très-heureux de fournir tous les renseignements que je possède.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

COMMISSION DE L'AIR (BILL).

EN COMITE GENERAL.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général pour l'étude du bill (80) intitulé: "Loi pour autoriser la nomination d'une commission de l'Air chargée du contrôle de l'aéronautique. (L'hon. M. Watson au fauteuil.)

L'article 1er est agréé.

Article 2.—Commission de l'air.

L'honorable M. BOSTOCK: Les messieurs auxquels il est fait allusion dans l'article 2 sont-ils au nombre des membres supplémentaires de la Commission?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh non.

L'honorable M. BOSTOCK: Puis, quant au paragraphe 5, si les messieurs que je viens de mentionner sont des fonctionnaires d'autres départements, recevront-ils des salaires en sus de ceux qu'ils recevront comme fonctionnaires de ces départements?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne le crois pas. Naturellement, je ne puis, pour le moment, me prononcer avec certitude; mais s'ils recevaient un double salaire, ce serait un cas extraordinaire.

L'honorable M. BOSOTCK: Un cas de cette nature s'est produit dans le passé. Un certain fonctionnaire a rempli deux fonctions différentes, et il retirait un salaire pour chacune de ces fonctions. Cette pratique est, selon moi, répréhensible.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, si la chose devait se faire, il serait nécessaire d'inscrire un crédit spécial dans le budget pour payer le salaire additionnel, et la Chambre des communes aurait l'occasion de discuter l'opportunité de payer deux salaires à un seul fonctionnaire.

L'article 2 est agréé.

Article 3.—Fonctions de la Commission de l'air.

L'honorable M. BOSTOCK: L'alinéa " c " de cet article dit:

(c) de construire et maintenir tous les aérodromes et stations ou postes d'aéronautique de l'Etat, y compris toutes les installations, machines et tous les bâtiments nécessaires à leur équipement et entretien efficaces.

Le Gouvernement veut-il que la Commission de l'air soit chargée de tout ces travaux? Le département du Service naval, le ministère de la Milice, et aussi, peut-être, le ministère des Postes ne devraient-ils pas s'intéresser à cette question du service aéronautique? Le département du Service naval s'y intéresse plus ou moins pour des fins militaires, et le ministère des Postes pour les besoins du commerce. Ne vaudrait-il pas mieux que ces ministères construisissent ces aéorodromes eux-mêmes et fussent chargés des divers travaux mentionnés dans cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est, je crois, très désirable qu'il y ait, autant que possible, uniformité et concordance entre ces divers travaux, et, de plus, que tous ces travaux soient exécutés sous la surveillance d'une commission qui s'est familiarisée avec l'aéronautique. Mon honorable ami peut voir immédiatement que confier à d'autres départements la charge du service aéronautique créerait de la confusion. Il est désirable que cette Commission de l'air fasse une étude spéciale de l'aéronautique, durant les trois années de son service, afin de la mettre en état d'appliquer efficacement l'aéronautique à tous les grands services du gouvernement. Je crois que cette politique est excellente.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette politique, selon moi, atteindrait son but si la commission de l'air était autorisée à voir à ce que ces ministères exécutent ses recommandations. La commission étudierait ce qu'il y a à faire et ne tirerait aucune conclusion. Elle recommanderait des plans et procurerait des renseignements dont les ministères auraient besoin pour les exécuter. Je ne vois pas qu'il soit nécessaire que la commission soit, elle-même, chargée de l'exécution des travaux mentionnés dans cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette question de l'aéronautique nécessite des études spéciales sur les divers problèmes qu'il faudra résoudre pour l'exécution de ce service, et si la proposition de mon honorable ami était adoptée, il serait nécessaire d'avoir des experts en aéronautique attachés à presque tous les ministères. Il vaut bien mieux que ces experts soient concentrés dans le département de la commission de l'air, où ils surveilleront les opérations; étudieront les mesures à prendre; recommanderont les méthodes et l'équipement requis pour le transport aéronautique.

L'honorable M. BOYER: L'alinéa (i) ne répond-il pas à la question soulevée par l'honorable chef de la gauche? Cet alinéa dit:

(i) de coopérer avec les fonctionnaires du ministère de la Milice et de la Défense et du département du Service naval sur toutes les questions relatives à la défense aérienne du Canada.

Et le service postal ne pourrait-il pas être ajouté à cet alinéa?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Comme mon honorable ami peut le voir clairement, il est nécessaire que la commission de l'air et les divers ministères opèrent conjointement et qu'il y ait coordination dans leur travail.

L'honorable M. BOYER: Deux ministères seulement sont mentionnés: le ministère de la Milice et de la Défense et le département du Service Naval.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, la défense exige un service beaucoup plus étendu que le service commercial. La défense par voie aérienne sur terre ou sur mer est un service requérant des connaissances militaires et navales spéciales.

L'article 3 est agréé.

Article 4—Pouvoirs de la Commission de l'air d'établir des règlements.

L'honorable M. BOSTOCK: Quant à l'établissement de règlements pour la navigation aérienne, l'honorable ministre dirigeant voudrait-il me dire quelles mesures le Gouvernement se propose de prendre relativement à ces règlements dans les cas où les intérêts provinciaux et fédéraux pourraient être en conflit? Se propose-t-on de consulter les provinces dans ces cas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis concevoir quel conflit constitutionnel pourra se produire? Evidemment, lorsqu'il s'agira d'un service interprovincial, l'autorité dirigeante sera le Gouvernement fédéral; mais il arrivera, peut-être des cas dans lesquels le service aérien devra fonctionner dans les limites d'une province où le Gouvernement fédéral sera particulièrement intéresé, c'est-à-dire pour un objet qui intéresse exclusivement le Gouvernment fédéral, quelle serait, dans ce cas, la situation constitutionnelle du Gouvernement fédéral? Je ne puis, pour le moment répondre à cette question. Je ne suis pas tenu de tout prévoir. Comme je l'ai dit, l'autre jour, quand l'Acte de l'Amérique britannique du Nord" a été adopté, nous ne nous attendions pas à ce que la science progresserait à ce point que l'espace aérien deviendrait navigable et utilisé comme moyen de transport. C'est pourquoi nous devons, aujourd'hui laisser à l'avenir le soin de résoudre les nouveaux problèmes qu'il renferme dans son sein.

L'article 4 est agréé.

Les articles 5, 6 et 7 sont agréés.

Le titre et le préambule sont agréés.

Le bill est rapporté sans amendement.

LA LOI DES JUGES (BILL).

ERREUR DANS LE PROCES-VERBAL.

L'honorable PRESIDENT DU SENAT: Avant que nous procédions à l'examen de l'article suivant à l'ordre du jour, je dois appeler l'attention du Sénat sur le fait qu'une erreur a été commise en comptant les votes pris sur la motion de l'honorable sénateur de Halifax. Au lieu de lire dans le procès-verbal: "Contents, 23; non contents, 22, il faut lire 23 contre et 23 en faveur. Comme il y a égalité de voix, la motion est rejetée. J'ai déclaré, en conséquence, la motion adoptée sur le vote tel qu'annoncé. Nous devrons, je le présume, adopter une rectification de l'erreur, parce que dans le procès-verbal, le vote apparaîtra comme une division donnant 23 contre 23.

L'honorable W. B. ROSS: Je donne avis—

Que le bill (C2) intitulé: "Loi modifiant la loi des juges", ayant été déclaré adopté tel qu'amendé sur division, alors qu'une erreur avait été commise dans le pointage du vote et que ledit amendement eût dû être déclaré perdu, il proposera que les minutes relatives audit bill soient modiées par la subsitution des mots "l'amendement a été rejeté", aux mots "l'amendement a été adopté".

BILL D'INTERET PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (34) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.—(L'honorable M. Willoughby.)

POIDS ET MESURES (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Bill (42) intitulé: Loi modifiant la loi des poids et mesures.—(L'honorable sir James Lougheed.)

DELITS SEXUELS (BILL).

Bill (78) intitulé: Loi modifiant le code criminel (délits sexuels).—(L'honorable M. Robertson.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Séance du mercredi, 14 mai 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

BILL CONCERNANT LA FALSIFICATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.

Première lecture du bill (C3) intitulé: Loi concernant la falsification des substances alimentaires et des drogues.—L'honorable sir James Lougheed.

CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

Déclaration au sujet de la construction, de la direction et de l'état financier, conformément à l'interpellation.

Par l'honorable M. BOSTOCK:

(1) Combien y a-t-il actuellement de milles de chemin de fer de construits en vertu des chartes mentionnées dans l'annexe du bill 70?
(2) Combien y a-t-il actuellement de milles en voie de construction dans chaque cas?
(3) Combien y aura-t-il de milles de construits cette année en vertu de chacune de ces chartes?
(4) Quelles obligations encourt le chemin de fer national envers les autorités provinciales ou municipales en vertu de ces chartes ou de quelqu'une d'entre elles?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED dépose la réponse suivante:

Chemin de fer national: voies ferrées indiquées dans l'annexe du bill 70—état au 31 décembre 1918.

La compagnie du Canadian Northern Western Railway.

1. A partir d'un endroit sur la ligne construite du chemin de fer Canadian Northern, à ou près d'Edmonton, de là dans une direction nord-est et est sur le côté nord de la rivière Saskatchewan-Nord jusqu'à Saint-Paul-de-Métis, et de là jusqu'à la limite est de l'Alberta. Nombre de milles construits, 44; en voie de construction, 56; que l'on propose de construire cette année, 21. La province de l'Alberta a garanti le coût de 100 milles de cette voie.

2. A partir d'un endroit, sur la ligne construite du chemin de fer Canadian Northern, à ou près de Briderheim, de là dans une direction générale vers l'est et le sud-est jusqu'à un endroit à Vermillion, de là dans une direction sud jusqu'à un endroit à ou près de Wainwright, ou en passant par Medecine-Hat jusqu'à un endroit à la limite sud de la province de l'Alberta; avec un embranchement à partir d'un endroit au nord-ouest de Vermillion, dans les townships 53 et 54, en allant vers l'est, jusqu'à la limite est de la province. Nombre de milles en voie de construction, 4. Le nombre de milles qui doivent être construits cette année n'a pas encore été déterminé. La province de l'Alberta garantit le coût de cette voie.

3. A partir de Camrose, de là dans une direction générale sud-est au nord de la rivière Battle, jusqu'à ce que la ligne vienne à proximité de où atteigne la limite est du rang 12, à l'ouest du quatrième méridien; de là dans une direction sud-est jusqu'à la limite est de la province de l'Alberta. Nombre de milles construits, 60; en voie de construction, 5. L'on espère compléter cette voie l'année prochaine. Le coût en est garanti par la province de l'Alberta.

4. A partir d'un endroit où la ligne Saskatoon-Calgary du chemin de fer Canadian Northern traverse la limite est de la province dans une direction générale ouest, jusqu'à un endroit sur la ligne autorisée du chemin de fer Canadian Northern allant de Strathcona à Calgary. Nombre de milles que l'on propose de construire cette année, 25.

5. A partir d'un endroit sur la ligne construite entre Big-Valley et Stattler, en allant vers le sud-est jusqu'à une jonction avec la ligne Saskatoon-Calgary. L'on espère terminer cette voie l'année prochaine. Coût garanti par la province de l'Alberta.

6. A partir de la cité de Medicine-Hat, de là dans une direction nord-ouest jusqu'à la ligne Saskatoon-Calgary. Nombre de milles en voie de construction, 65. Nombre de milles que l'on propose de construire cette année, 76. Coût garanti par la province de l'Alberta.

Compagnie du chemin de fer Canadian Northern:

7. A partir d'un endroit sur le chemin de fer de la compagnie Qu'Appelle, du Lac Long et de la Saskatchewan jusqu'à la ligne de la compagnie de vapeurs entre Aylesbury et Davidson, de là dans une direction généralement nord et ouest jusqu'à la limite provinciale de la Saskatchewan. Nombre de milles construits, 109. en voie de construction, 24; nombre de milles que l'on se propose de construire cette année, 4. Coût partiellement garanti par la province de l'Alberta.

Compagnie du chemin de fer Canadian Northern Saskatchewan:

8. A partir d'un endroit à ou près Lampman sur le prolongement Maryfield dans une direction généralement nord, jusqu'à un point de jonction sur la ligne Brandon-Régina. Nombre de milles que l'on propose de construire cette année, 20. Coût garanti par la province de la Saskatchewan.

9. A partir d'un endroit sur l'embranchement Delisle vers l'ouest jusqu'à la limite occidentale de la province de la Saskatchewan, Nombre de milles en voie de construction, 14. Nombre de milles que l'on propose de construire cette année, 21. Coût garanti par la province de la Saskatchewan.

10. A partir de Chamberlain vers le sud jusqu'à Moose-Jaw. Construction mise au programme de l'an prochain.

11. De Craven dans une direction nord-est jusqu'à un endroit y situé ydrw dtdwrf est jusqu'à un endroit à ou près Hudson-Bay-Junction, avec un embranchement à partir d'un endroit y situé jusqu'à un endroit sur l'embranchement Rossburn du chemin de fer Canadian Northern à l'est de Yorton. Nombre de milles contruits, 40; en

voie de construction, 6. Coût partiellement garanti par la province de la Saskatchewan.

12. A partir de Melfort vers le nord-est jusqu'à la limite orientale de la province de la Saskatchewan. Nombre de milles dont la construction est projetée pendant l'année courante, 30.

13. A partir de Hudson-Bay-Junction vers le sud à travers ou à proximité de la ville de Moosomin jusqu'à un endroit sur la limite méridionale de la province de la Saskatchewan, à l'est du deuxième méridien.

14. A partir de Swift Current vers le nord jusqu'à un endroit à ou près Battleford.

15. De Chamberlain, vers l'ouest jusqu'à un endroit sur la limite occidentale de la province de la Saskatchewan à ou près le township 25.

16. A partir de Prince Albert vers le nord-est jusqu'à la limite orientale de la province de la Saskatchewan.

17. A partir d'un endroit sur la ligne Prince-Albert-Denholme du chemin de fer Canadian Northern à ou près de Shellbrook vers l'ouest jusqu'à un endroit sur la ligne North-Battleford-Jackfish du chemin de fer Canadian-Northern.

18. De Melfort dans une direction sud jusqu'à un raccordement avec le prolongement Thunder-Hill du chemin de fer Canadian-Northern.

19. A partir de Melfort dans une direction ouest et sud-ouest jusqu'à un endroit sur la ligne principale du chemin de fer Canadian Northern à ou près de Vonda.

Compagnie du chemin de fer Canadian Northern.

20. A partir d'un endroit sur l'embranchement Winnipeg-Edmonton du chemin de fer Canadian Northern dans les limites des rangs 1 et 2, à l'ouest du troisième méridien, dans une direction nord-est pour se raccorder au prolongement projeté de l'embranchement Thunder-Hill. Nombre de milles en voie de construction, 23; nombre de milles que l'on propose de construire cette année, 2; ce qui complètera la route. Coût garanti par la province de la Saskatchewan.

21. A partir d'un endroit sur l'embranchement Brandon-Régina du chemin de fer Canadian Northern entre Kaiser et Kendal s'étendant dans une direction sud-ouest et nord-ouest jusqu'à la ville de Swift-Current et avec un embranchement à partir de Swift-Current jusqu'à un endroit à ou près de Saskatchewan-Landing, de là vers le nord et vers l'est jusqu'à un endroit sur la ligne construite du chemin de fer C.N.R. dans ou près le township 34, rang 9, à l'ouest du troisième méridien. Nombre de milles construits, 79; en voie de construction, 12; nombre de milles que l'on propose de construire cette année, 12. Coût garanti par la province de la Saskatchewan.

22. A partir d'un endroit sur la ligne Brandon-Régina, entre Lovat et Kendal, dans une direction sud-ouest jusqu'à la frontière internationale.

23. A partir d'un endroit à ou près la ville de Humboldt dans une direction nord-est jusqu'à un endroit à ou près la ville de Melfort. Nombre de milles construits, 22; en voie de construction, 4; nombre de milles que l'on se propose de construire cette année, 32. Coût garanti par la province de la Saskatchewan.

24. De Strathcona vers le sud jusqu'à Calgary. Nombre de milles en voie de construction, 29. Coût garanti par la province de l'Alberta.

25. De Swan-River dans le Manitoba, de là le long de la rivière Swan vers le nord et l'ouest jusqu'à un endroit sur la ligne autorisée de la compagnie où cette ligne croise la rivière Saskatchewan. Nombre de milles construits, 73; en voie de construction, 37. Cette voie sera complétée cette année. Le coût en est garanti par les gouvernements du Dominion et de la Saskatchewan.

26. De Régina vers le nord-ouest et l'ouest jusqu'à un endroit sur la rivière Red-Deer, dans la province de l'Alberta.

27. De Winnipeg vers l'est à travers la municipalité de Springfield jusqu'à la limite orientale ou méridionale de la province du Manitoba.

28. De Calgary au confluent des rivières Little-Bow et Belly, de là vers le sud-ouest jusqu'à Lethbridge. Nombre de milles en voie de construction, 41. Coût garanti par la province de la Saskatchewan.

29. D'un point à ou près Régina vers le nord-ouest à un endroit à ou près Elbow.

30. De Battleford vers l'ouest à un endroit aux sources de la rivière Brazeau.

31. De Régina vers le nord jusqu'à Humboldt, de là vers le nord-est en descendant la vallée de la rivière Carotte jusqu'à la Mission du Pas. sur la rivière Saskatchewan, et d'un endroit sur la ligne de la compagnie entre Humboldt et la rivière Saskatchewan-Sud, vers le nord-est à un endroit à ou près le passage de la rivière Saskatchewan-Sud par l'embranchement Prince-Albert.

32. De Humboldt vers le sud-ouest au township 29, rang 7, à l'ouest du troisième méridien, de là vers l'ouest et le sud-ouest jusqu'à Calgary. Nombre de milles construits, 321. Coût garanti par les gouvernements du Dominion et de l'Alberta.

33. D'un point sur la ligne Brandon-Régina, sur la limite occidentale de la province du Manitoba vers l'ouest jusqu'à Lethbridge, Alberta. Nombre de milles construits, 184. Coût garanti par la province de la Saskatchewan.

34. De North Battleford vers le nord-ouest à un point à ou près Athabaska-Landing, avec un embranchement jusqu'à un endroit à ou près Green-Lake près de la décharge de ce lac dans la rivière Beaver. Nombre de milles construits, 55; en voie de construction, 5; nombre de milles que l'on propose de construire cette année, 21.

35. De Portage-la-Prairie, vers le sud et l'est à un endroit sur la section Ridgeville à ou près le township 2, rang 7, à l'est du méridien principal.

36. D'un endroit sur le chemin de fer Qu'Appelle, Lac Long et Saskatchewan, entre Davidson et Disley, de là vers l'ouest et le nord-ouest jusqu'à un endroit sur la ligne Saskatoon-Calgary dans ou près le township 30, rang 14, à l'ouest du troisième méridien.

37. Deux endroits près de Winnipegosis vers le sud et l'est jusqu'à un endroit près de l'extrémité sud du lac Manitoba. Nombre de milles déjà construits, 44; nombre de milles que l'on propose de construire cette année, 15. Coût garanti par la province de Manitoba.

Compagnie du chemin de fer "Canadian Northern Pacific":

38. De Victoria jusqu'à un endroit à ou près Barclay-Sound sur l'Ile Vancouver, soit une distance d'approximativement 100 milles. Nombre de milles construits, 52; en voie de construction, 48. L'on espère de terminer cette voie cette année. Coût garanti par la province de la Colombie-Britannique.

39. Une ligne de chemin de fer de 150 milles de longueur, dans une direction nord et est à partir de la borne 100 milles sur la section de l'Ile Vancouver jusqu'à un point sur la côte est de l'Ile Vancouver. Nombre de milles en voie de construction, 36.

40. De Kamloops à Vernon, et de là jusqu'à Lumby, et de Vernon jusqu'à Kelowna par voie de Long-Lake; et de Vernon à un endroit sur le bras est du Lac Okanagan, en face d'Okanagan-Landing; soit une distance totale de cent quarante-cinq milles. Nombre de milles que l'on propose de construire cette année, 141. Coût garanti par la province de la Colombie-Britannique. L'on espère de faire les terrassements cette année et de compléter la voie l'année prochaine.

41. De l'extrémité nord de Westminster Bridge jusqu'à Steveston, un parcours de 15 milles. Nombre de milles construits, 13 milles; en voie de construction, 2. Coût garanti par la province de la Colombie-Britannique.

Compagnie du chemin de fer Canadian-Northern.

42. D'Edmonton vers le nord-ouest jusqu'à la rivière la Paix. Nombre de milles construits, 33; en voie de construction, 40. Coût garanti par la province de l'Alberta. L'on espère de compléter cette voie cette année.

43. A partir du passage autorisé de la rivière Little Bow, en gagnant le sud par voie de Macleod jusqu'à la limite sud de l'Alberta. Nombre de milles en voie de construction, 24. Coût garanti par la province de l'Alberta.

44. D'un endroit entre Macleod et la rivière Belly en allant vers l'ouest jusqu'à la limite ouest de l'Alberta. Nombre de milles en voie de construction, 34. Coût garanti par la province de l'Alberta.

(1) Quels sont les noms des directeurs de la Compagnie du Nord-Canadien à l'heure présente?

(2) Quel montant le gouvernement a payé les actions de la Compagnie du Nord-Canadien;

(3) S'il reste encore des actions à acquérir;

(4) Dans l'affirmative, qui les détient actuellement;

(5) Quel est le montant des obligations dont la compagnie des chemins de fer nationaux se rend responsable;

(6) Quel est le montant total des charges fixes que la compagnie doit acquitter annuellement;

(7) Si les gouvernements provinciaux en vertu de ce contrat sont déchargés des obligations qu'ils ont encourues;

(8) Le montant total, principal et intérêts, des garanties du Dominion (*a*) au Nord-Canadien, et à toute autre compagnie comprise dans ce réseau; (*b*) à toute autre compagnie actuellement comprise dans la compagnie des chemins de fer nationaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. D. B. Hanna, A. J. Mitchell, E. R. Wood, major G. A. Bell, Robert Hobson, F. P. Jones, R. T. Riley, C. M. Hamilton, sir Hormisdas Laporte, colonel Thos. Cantley, A. P. Barnhill, K.C.

2. Le gouvernement a payé $16.66⅔ par action. Il a jusqu'à cette date payé $10,000,000 pour 600,000 actions.

3. En vertu d'un acte fiduciaire par lequel la compagnie du chemin de fer Canadian Northern a émis des obligations partant 5 pour 100 d'intérêt et convertibles en actions, un détenteur de $500 d'obligations (demeurant à San Francisco) s'est prévalu de son droit et a converti ses obligations en cinq actions ordinaires du fonds social. Cette somme est encore due.

4. Le numéro 3 répond à cette question.

5. Les obligations totales du chemin de fer Canadian Northern comprenant la dette consolidée, les garanties sur le matériel et sur le terrain et toutes les dettes courantes, comprenant aussi le matériel acheté par le gouvernement du Dominion pour le chemin de fer Canadian Northern se chiffrent à $481,810,522.41.

6. Le montant d'obligations déterminées payables par le chemin de fer Canadian Northern pendant l'année se terminant le 31 décembre 1918, est $17,735,522.31. Ce montant comprend un intérêt de $3,900,-529.15 payable au gouvernement.

7. Les obligations émises par la compagnie et garanties par les gouvernements provinciaux sont laissées à ceux qui les détiennent et restent en force jusqu'à leur échéance. Le transfèrement du capital à de nouveaux propriétaires ne change en rien l'état des obligations ou des garanties donnés par les divers gouvernements provinciaux.

8 (a). Le montant total des obligations de la compagnie du chemin de fer Canadian Northern et des compagnies subsidiaires qui a été garanti par le gouvernement du Dominion s'élève à $127,485,607.84.

(b). Le gouvernement du Dominion ne s'est porté garant du principal ou de l'intérêt d'aucune obligation émise par toute compagnie incorporée dans la Canadian National Railway Company à part les obligations mentionnées dans le paragraphe (a).

BILL MODIFIANT LA LOI DES JUGES.

Rectification d'une erreur commise dans les minutes du Sénat.

L'honorable W. B. ROSS, en conformité de l'avis suivant:

Que le bill (C2) intitulé: "Loi modifiant la Loi des juges", ayant été déclaré adopté tel qu'amendé sur division, alors qu'une erreur avait été commise dans le pointage du vote et que ledit amendement eût dû être déclaré perdu, il proposera que les minutes relatives audit bill soient modifiées par la substitution des mots "l'amendement a été rejeté", aux mots "l'amendement a été adopté".

Honorables messieurs, le Sénat n'a pas commis une erreur, hier; l'erreur a été commise par un fonctionnaire du Sénat en pointant le vote. On lit à la page 295 des minutes:

Son Honneur le Président informe le Sénat que le greffier l'a informé qu'une erreur a été commise dans l'addition des votes sur la motion de l'honorable M. Power à la troisième lecture du bill (C2) intitulé: "Loi modifiant la Loi des juges": Le vote doit se lire: "Contents, vingt-trois, Non-contents, vingt-trois", au lieu de Contents, vingt-trois, Non-contents, vingt-deux", et l'amendement aurait du être déclaré perdu. En conséquence le greffier ne devra pas envoyer de message à la Chambre des Communes avec ledit bill avant que cette correction soit faite.

J'ai donné un avis de motion, qui équivaut à une motion pour rectifier l'erreur commise dans le pointage du vote. Je crois que des deux côtés de la Chambre personne ne devrait hésiter à adopter cette motion pour rectifier l'erreur commise. Le fait est que le vote donné était 23 pour et 23 contre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne crois pas que ce soit la manière régulière de corriger cette erreur. J'admets bien qu'il y a une erreur à rectifier, mais elle devrait être rectifiée selon les règlements. D'abord, je ferai remarquer que le rapport des débats d'hier n'est pas complet. Le hansard ne dit rien de cette motion. L'avis de motion est imprimé, mais il n'y a pas un mot au sujet du débat. J'attire l'attention de l'Orateur sur ce fait que le rapport d'hier est incomplet. Nous pouvons nous rendre compte de ce qui s'est passé par le résultat du vote enregistré à la page 391. Voici ce que nous y trouvons:

L'amendement de l'honorable M. Power est déclaré adopté; le bill subit sa troisième lecture et il est adopté.

Le bill a été adopté, bien que son adoption fût suivie d'un débat qui n'est pas imprimé, et l'honorable représentant de Middleton (l'honorable M. Ross) donna ensuite un avis qu'il déposera:

Que les minutes relatives audit bill soient modifiées par la substitution des mots "l'amendement a été rejeté", aux mots "l'amendement a été adopté".

Cette modification ne rectifierait pas l'erreur, elle serait une autre erreur. Après la troisième lecture du bill, si une erreur a été commise, il n'y a qu'une chose à faire. Le bill est censé avoir été envoyé à l'autre Chambre, et, comme l'honorable représentant de Halifax (l'honorable M. Power) l'a dit hier, un message devrait être envoyé à la Chambre des Communes. Nous lisons dans Erskine May, à la page 387:

Si un bill ou un article a été envoyé par erreur à l'autre Chambre, ou si l'on y découvre une erreur, un message doit être envoyé demandant le retour du bill, la suppression de l'article, ou la rectification de l'erreur par le fonctionnaire dûment désigné.

On lit encore à la page 385 de Erskine May:

Un bill a subi sa troisième lecture, mais la procédure a ensuite été suspendue à cette question, "Ce bill passera-t-il?" et l'on a ajourné à plus tard. Ceci est impossible dans la Chambre des communes, car la coutume de poser cette question est tombée en désuétude, et elle est tou-

jours omise, bien qu'elle apparaisse encore au feuilleton. Ainsi, un bill qui est lu une troisième fois, est, par le fait même adopté.

Il est clair que le bill a été adopté; ainsi, ce n'est pas par une motion qu'une erreur dans le rapport ou dans la procédure soit rectifiée que l'on peut corriger ou désavouer un bill qui a déjà été adopté. Selon l'auteur que j'ai cité, le bill a été adopté quand il a subi sa troisième lecture. Il est alors censé disparaître de cette Chambre, et quand nous en avons ainsi disposé, nous ne pouvons plus y toucher. Il est parti ou censé être parti pour l'autre Chambre. D'après l'auteur que je viens de citer, auteur qui fait autorité, la seule chose que nous puissions faire est de demander à l'autre Chambre de nous renvoyer le bill de manière à ce que l'erreur soit rectifiée selon les règlements de la Chambre. Ainsi, je crois que cette motion est absolument irrégulière. Il n'y a aucune question devant la Chambre. Le bill ne peut pas être modifié, car il n'est pas en notre pouvoir. La seule chose que nous puissions faire est d'envoyer un messager à l'autre Chambre pour demander que le bill nous soit renvoyé. Je soulève une question de règlement, car cette motion ne se rapporte pas à un sujet soumis à cette Chambre.

L'honorable M. TESSIER: Je crois que la manière la plus régulière serait de considérer de nouveau l'amendement au lieu d'en déclarer l'adoption. Par le vote enregistré, vous verrez que tout le monde n'a pas voté sur cette motion. L'Orateur n'a pas voté. Si le greffier avait rapporté qu'il y avait égalité de voix, l'Orateur aurait peut-être voté d'un côté ou de l'autre, et ceci aurait changé le résultat. Je ne crois pas que cette motion devrait être adoptée.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ordonnez que le bill revienne de l'autre Chambre, et mettons encore l'amendement aux voix. J'en appelle au règlement.

L'honorable M. POWER: Avant que l'honorable Président ne donne sa décision, j'aimerais attirer son attention sur une autre irrégularité de cette résolution. L'article 27 de nos règlements stipule comme suit:

Le Sénat ne devra recevoir aucune motion précédée d'un préambule écrit.

Cette motion est précédée d'un préambule. Ce préambule dit qu'hier, à une certaine heure, une loi a été adoptée avec une modification; qu'une erreur a été commise et que cette modification n'aurait pas dû être déclarée adoptée. Le préambule comprend tous les termes jusqu'aux mots: "il proposera":

Il proposera que les minutes relatives audit bill soient modifiées par la substitution des mots "l'amendement a été rejeté," aux mots "l'amendement a été adopté."

Je partage l'opinion de l'honorable représentant de Granville (l'honorable M. Choquette). J'ai pris, hier, la même attitude que lui, mais je crois que si la motion contient l'irrégularité qu'il mentionne, elle viole aussi l'article 27 de nos règlements.

L'honorable PRESIDENT: Honorables messieurs, tous semblent admettre que le Sénat a certainement le droit de rectifier les erreurs commises. Hier, le Sénat n'a pas commis d'erreur; l'erreur fut commise par un fonctionnaire de cette Chambre. Aussitôt que j'en fus avertis, je rapportai le fait à la Chambre. C'est alors que l'honorable représentant de Middleton donna son avis de motion. L'article 25 de nos règlements dit que pour rectifier une erreur, il sera suffisant de donner un avis de motion un jour d'avance. Suivant ce règlement, la motion de l'honorable représentant de Middleton est parfaitement régulière.

Il est vrai que le greffier du Sénat a reçu instruction d'envoyer le bill à la Chambre des Communes, mais cette instruction n'a pas encore été suivie, et, si nous avons le droit d'envoyer un bill à la Chambre des Communes et plus tard, d'exiger qu'il nous soit renvoyer pour y faire des corrections, je ne vois pas pourquoi nous n'aurions pas aussi le même droit de rectifier les erreurs avant que le bill ne soit envoyé à la Chambre des Communes. Ceci me semble parfaitement régulier.

Quant à l'objection soulevée par l'honorable représentant de Halifax, je ne crois pas que la motion contienne un préambule; elle contient seulement un énoncé de faits. Je crois donc que les objections soulevées contre la motion sont non fondées.

L'honorable M. CHOQUETTE: Monsieur le Président, j'en appelle de votre décision.

L'honorable PRESIDENT: Deux appels aux règlements ont été faits: l'un par l'honorable représentant de Granville (l'honorable M. Choquette) et l'autre par l'honorable représentant de Halifax (l'honorable M. Power). Le premier est que la motion est irrégulière parce qu'on aurait dû suivre une autre procédure. Le deuxième est que la motion n'aurait pas dû être acceptée parce qu'elle est précédée d'un préambule. J'ai donné ma décision, déclarant que les deux appels n'étaient pas fondés. La Chambre, sur division, maintient la décision de l'honorable Président par le vote suivant:

CONTENTS.

Les honorables messieurs.

Beaubien,	Michener,
Bennett,	Milne,
Blain,	Mulholland,
Bourque,	Murphy,
Bradbury,	Nicholls,
Crosby,	Planta,
Daniel,	Poirier,
Domville,	Pope ,
Donnelly,	Pringle,
Fisher,	Robertson,
Fowler,	Ross (Middleton),
Girroir,	Schaffner,
Harmer,	Sharpe,
Laird,	Smith,
L'Espérance,	Tanner ,
Lougheed (Sir James),	Taylor,
Lynch-Staunton,	Thorne,
McCall ,	Turriff,
McLean,	Webster,
McMeans,	Willoughby.—40.

NON-CONTENTS.

Les honorables messieurs.

Beith,	Lavergne,
Bostock,	McHugh,
Boyer,	McSweeney,
Casgrain,	Mitchell,
Choquette,	Power,
Cloran,	Ratz,
David,	Roche,
Dessaulles,	Talbot,
De Veber,	Tessier,
Farrell,	Thibaudeau,
Forget,	Watson,
Godbout,	Yeo.—25.
King ,	

L'honorable M. DOMVILLE: Mon vote n'a pas été enregistré.

L'honorable M. TESSIER: C'est une autre erreur.

L'honorable M. DOMVILLE: Je veux que mon vote soit compté.

Quelques honorables SENATEURS: Il est trop tard.

L'honorable PRESIDENT: Le débat est maintenant sur la motion de l'honorable représentant de Middleton.

L'honorable M. CHOQUETTE: Où en est le bill, maintenant? Hier, nous avoss décidé qu'il soit envoyé à la Chambre des Communes.

L'honorable W. B. ROSS: Mais il n'y a pas été envoyé. Il est ici.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous l'ignorons; ainsi, il nous faudra adopter une autre résolution pour que le bill soit envoyé à l'autre Chambre.

Quelques honorables SENATEURS: Règlement!

L'honorable M. TESSIER: Je suppose que nous devons procéder comme si la motion présentée par l'honorable représentant de Halifax avait été rejetée. Nous pouvons alors procéder.

L'honorable W. B. ROSS: Le bill n'est pas imprimé. Il n'est pas encore prêt à être envoyé à l'autre Chambre. Il est ici, et si la motion est adoptée l'erreur sera automatiquement rectifiée.

L'honorable M. TESSIER: Supposez que l'on aurait déclaré perdue la motion présentée par l'honorable représentant de Halifax, qu'aurions-nous fait ensuite? Nous en sommes rendus au même point, car, si la motion avait été déclarée perdue, la procédure qui suivit aurait peut-être été différente. Présentons donc le bill pour sa troisième lecture.

L'honorable PRESIDENT: La seule erreur à rectifier est celle d'hier. Le bill a été adopté et sera envoyé à la Chambre des Communes tel que corrigé.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est une situation embarrassante, car si l'amendement est défait, il nous faut soumettre le bill pour sa troisième lecture. Et j'aurai un amendement à proposer lors de la troisième lecture.

L'honorable M. TESSIER: Moi aussi.

Quelques honorables SENATEURS:- Règlement!

L'honorable M. CHOQUETTE: Voulez-vous étouffer notre voix sur cette question?

Quelques honorables SENATEURS: Règlement!

L'honorable PRESIDENT: L'honorable sénateur a déjà parlé sur la question. Le bill a été adopté par la Chambre, et je ne crois pas qu'il ait le droit de parler.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai le droit de proposer une motion.

Quelques honorables SENATEURS: Règlement!

L'honorable M. CHOQUETTE: Je propose que le bill ne soit pas envoyé à l'autre Chambre, mais qu'il soit de nouveau renvoyé au comité.

L'honorable PRESIDENT: Cette motion est irrégulière. Si l'honorable sénateur veut présenter une motion, il doit en donner avis.

L'honorable M. TESSIER: Je propose que ce bill ne subisse pas maintenant sa troisième lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il a été lu une troisième fois.

L'honorable M. TESSIER: La motion est parfaitement régulière, parce que, après tout, si l'erreur est rectifiée. . .

Quelques honorables SENATEURS: Règlement! Règlement!

L'honorable M. TESSIER: Les cris de "règlement" venant de l'autre côté ne m'arrêteront pas.

L'honorable M. CROSBY: L'Orateur vous arrêtera. Il n'y a qu'une question à débattre devant cette Chambre, c'est la correction des minutes, et, si l'honorable sénateur veut proposer sa motion, il doit en donner avis.

L'honorable M. CHOQUETTE: Cela n'est pas nécessaire quand il s'agit d'un bill d'intérêt public.

Quelques honorables SENATEURS: Règlement!

L'honorable M. TESSIER: Je propose que la troisième lecture du bill n'ait pas lieu maintenant, mais qu'elle soit renvoyée à six mois.

L'honorable PRESIDENT: Je déclare cette motion irrégulière. L'honorable représentant de Middleton a proposé de rectifier une erreur de bureau. Le bill a été lu une troisième fois et adopté; l'instruction a été donnée de l'envoyer à la Chambre des Communes, et il sera envoyé aussitôt que l'erreur aura été rectifiée.

L'honorable M. POWER: Ce n'est pas mon intention d'en appeler de la décision de Son Honneur le Président, mais je ne puis m'empêcher de trouver que nous sommes dans une embarrassante position. La résolution que cette Chambre vient d'adopter dit que par suite d'une erreur commise par l'un de nos fonctionnaires, un amendement a été rapporté comme ayant été adopté lorsqu'en réalité, il avait été rejeté. S'appuyant sur ce rapport, l'on fit subir la troisième lecture du bill tel qu'amendé, et on donna l'ordre de l'envoyer à la Chambre des Communes. A mon sens, en donnant cet ordre, le bill était placé hors de notre juridiction. Cependant, je ne veux pas discuter sur ce point. L'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer a été défait; mais la défaite de cet amendement ne peut tenir lieu de la troisième lecture du bill, qui n'a jamais subi sa troisième lecture.

LE RETOUR DU PREMIER MINISTRE.

Ordre du jour.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire attirer l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur un entrefilet du journal de ce matin. D'après cet entrefilet, le très honorable sir Robert Borden quitterait l'Europe le 17 courant, sur l'"Aquitaine", en route pour le Canada. Je désirerais savoir si mon honorable ami peut confirmer ou non cette nouvelle, et, s'il croit qu'en raison de la position que sir Robert Borden occupe au delà des mers, position décrite dans les Chambres et dans tout le pays comme étant d'une très grande importance, il est sage que le premier ministre quitte l'Europe au moment, je crois, où la situation est plus critique qu'elle ne l'a jamais été depuis le début des négociations de paix.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le premier ministre est le meilleur juge de ses propres mouvements. S'il en est venu à la conclusion qu'il devra quitter l'Europe vers cette date, je crois que cette conclusion est la meilleure.

L'honorable M. BOSTOCK: Ceci n'est pas une réponse à la première partie de ma question. Je crois que cette Chambre devrait avoir une réponse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai aucun renseignement à ce sujet. Si j'en avais, j'en ferais volontiers part à cette Chambre.

BILL DE DIVORCE.

Troisième lecture du bill (Y2) intitulé: Loi pour faire droit à Vernon Balm Bailey. L'honorable M. Talbot.

BILL DE LA COMMISSION DE L'AERONAUTIQUE.

Troisième lecture du bill (80) intitulé: Loi autorisant l'établissement d'une commission de l'air chargée du contrôle de l'aéronautique. L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: pose la seconde lecture du bill (70) intitulé: Loi ayant pour objet de constituer en corporation la Canadian National Railway Company et concernant les chemins de fer nationaux du Canada.

Honorables messieurs, en secondant la deuxième lecture de ce bill, à peine ai-je besoin de mentionner que dans ces dix dernières années, le problème des chemins de fer au Canada est devenu de plus en plus sérieux. Chaque année semble apporter avec elle son cortège de difficultés.

Le problème de l'administration du chemin de fer Intercolonial ou des chemins de fer du gouvernement du Canada a toujours été un sujet important traité devant le Parlement, dans les journaux, et devant le public en général; mais ce problème paraît insignifiant si on le compare avec les problèmes des divers autres chemins de fer que le gouvernement du Canada a été appelé à résoudre durant les huit ou neuf dernières années. La construction du réseau du Transcontinental national a augmenté les difficultés d'une manière très considérable. Il y a quelques années, lorsque ce réseau fut complété, le gouvernement dut assumer la responsabilité de l'administration du réseau s'étendant de Winnipeg à Moncton.

Je n'ai pas besoin de retracer l'histoire des lois adoptées au sujet de cette voie ferrée, ni le tableau des obligations financières qu'elle entraînait. Qu'il me suffise de dire qu'elle fut jetée, pour ainsi dire, dans les mains du gouvernement. La compagnie du Grand-Tronc-Pacifique refusa d'assumer toute responsabilité dans l'administration ou l'opération de la ligne, et le gouvernement n'eut pas d'autres moyens à sa disposition que de prendre la pleine responsabilité de la possession, de l'administration et de l'opération du réseau, opération qui entraîne, comme les honorables sénateurs le savent, un déficit très considérable chaque année.

Le gouvernement prit ensuite la charge de lourdes obligations contractées pour l'autre section du réseau, c'est-à-dire le Grand-Tronc-Pacifique. Comme vous le savez probablement, le Grand-Tronc-Pacifique n'a pas été capable, depuis sa construction, d'opérer cette partie de son réseau sans l'aide d'un subside annuel très considérable du gouvernement. La conséquence en fut que le gouvernement se demanda si, chaque année, le Parlement serait obligé de voter ainsi des sommes considérables pour les remettre à cette compagnie de chemin de fer et couvrir ses déficits. Comme conclusion, le gouvernement du Canada dut prendre la responsabilité de nommer un receveur et de saisir pratiquement cette section du chemin de fer Transcontinental national. C'est pourquoi le gouvernement se trouve à la tête d'un réseau transcontinental qui s'étend de Moncton à la côte du Pacifique. Il s'ensuivra nécessairement que le chemin de fer du Grand-Tronc lui-même devra être ajouté à ce réseau à une date probablement rapprochée. Nous savons très bien que cette compagnie s'est grevée d'obligations dans la construction du Transcontinental et du Grand-Tronc-Pacifique, et que ces obligations sont si lourdes que si la compagnie veut continuer les opérations de cette route, un arrangement quelconque doit être conclu pour la libérer des obligations futures. Je suis d'opinion que le gouvernement ne serait nullement justifiable de prendre à sa charge les obligations délibérément contractées par la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc au commencement de cette entreprise. Comme conséquence logique, cette route doit aussi éventuellement passer aux mains du gouvernement et être réorganisée sur de telles bases que les obligations émises pour la construction du Transcontinental national puissent être rencontrées, ce qui, selon moi, est actuellement impossible au point de vue financier.

D'un autre côté, honorables messieurs, nous avons aussi le réseau connu autrefois sous le nom de Canadian Northern. Pendant la construction du Transcontinental national, le gouvernement d'alors, dans sa prétendue sagesse, fit aussi un transcontinental du Canadian Northern, et engagea le crédit du Canada pour en assurer l'achèvement. De plus, nous avons trouvé que les différentes provinces avaient aussi contracté des obligations dans la construction de ces deux réseaux. Si les diverses provinces du Canada étaient appelées à payer les obligations financières dont elles se sont rendues responsables dans la construction des deux réseaux, il en résulterait certainement pour elles de sérieux embarras. Il me semble que, dans l'intérêt public, les provinces n'auraient jamais dû être autorisées par la constitution à garantir des obligations de cette sorte. J'oserai dire que si l'acte de l'Amérique britannique du Nord était adopté de nouveau, on empêcherait les provinces d'engager leurs crédits pour la construction de chemins de fer, comme dans le cas des deux réseaux que j'ai mentionnés. Il va sans dire que si le gouvernement du Canada s'empare de ces réseaux, la position des provinces sera sensiblement améliorée; car il est peu probable qu'alors elles soient appelées à payer les obligations dont elles se sont portées garantes, de temps à autre, pour assurer la construction de ces différentes voies ferrées. C'est pourquoi, il est devenu nécessaire que le gouvernement du

Dominion prenne charge de la propriété, de l'administration et de l'opération de ces divers réseaux. Ce n'est pas une question de nationaliser les chemins de fer; c'est une question de nécessité. On dira peut-être que le gouvernement du Canada en est arrivé au point où il favorise la nationalisation des chemins de fer; mais, selon moi, là n'est pas le point de la discussion. Nous en sommes arrivés à une condition de choses obligeant le gouvernement à suivre la seule alternative qui lui soit ouverte, et qui est celle qu'il a suivie: celle de s'emparer des deux réseaux. La question, par conséquent, se résout par une question d'affaires: De quelle meilleure manière le gouvernement du Canada peut-il administrer les obligations que les circonstances lui ont imposées?

Nous ne nous trouvons pas en face d'une théorie, mais en face de conditions presque insurmontables. Non seulement le crédit des provinces a été engagé de la façon déjà mentionnée, mais le crédit du Dominion du Canada lui-même a été engagé pour un montant très considérable. Cela ne pouvait conduire qu'à un résultat inévitable, et ce résultat fut que le gouvernement s'empara pratiquement de ces divers réseaux. Il reste maintenant à savoir quelle est la meilleure manière de les administrer dans l'intérêt public. Depuis plusieurs années, le sentiment de l'opinion publique a été fortement en faveur de changer la base sur laquelle le chemin de fer Intercolonial, ou le réseau des chemins de fer du gouvernement, était opéré, d'enlever l'Intercolonial du domaine des influences politiques, et de l'exploiter comme une entreprise de voie ferrée. Des raisons empêchèrent ce changement désiré, et ces raisons furent données avec force devant le Parlement. A mon sens, il devait y avoir quelques raisons de demander ainsi avec instances que le mode d'administration de l'Intercolonial qui avait été suivi dans le passé, ne soit pas changé. Cependant, ce qui a été dit de l'Intercolonial ne peut s'appliquer aux réseaux qui viennent de passer aux mains du gouvernement, c'est-à-dire le Transcontinental national et le chemin de fer du Canadian Northern. Il est donc du devoir du gouvernement du Canada de préparer un moyen ou un mode par lequel les 14,000 milles de chemin de fer que nous avons...

L'honorable M. CASGRAIN: 20,000 milles maintenant.

L'honorable M. MURPHY: Pas encore.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas encore sans le Grand-Tronc.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. CROSBY: Nous pouvons dès maintenant le considérer comme étant nôtre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: ...quelque mode par lequel ce réseau puisse être administré comme une entreprise de chemin de fer. Maintenant, nous croyons que ce problème a été résolu par le bill qui est devant nous pour subir sa deuxième lecture.

Il est proposé que la compagnie suggérée dans le bill qui est devant nous soit organisée et devienne la compagnie du chemin de fer national; que ces voies ferrées soient administrées et opérées comme par une compagnie de chemin de fer, et non comme une partie du rouage politique du gouvernement du Canada, quel que soit le gouvernement qui tienne les rênes du pouvoir.

Je ne puis dire maintenant quels résultats financiers produira l'opération d'un réseau comme celui que nous sommes chargés d'administrer. Sans doute les résultats obtenus aux Etats-Unis, surtout depuis le début de la guerre, dans l'administration, par le gouvernement, des chemins de fer dont il s'est emparé, ont été plutôt décevants. Je n'ai aucun doute que plusieurs années s'écouleront—années où le gouvernement du Canada aura à faire face à de considérables déficits—avant que ce réseau—je parle ici d'un seul réseau national—ne puisse être établi sur des bases solides, mais je le répète, il ne nous reste pas d'autre alternative.

Je ne veux pas dire qu'en appuyant ce bill, nous nous lions pour toujours au principe de la nationalisation des chemins de fer. Je ne puis non plus me prononcer personnellement en faveur de l'administration par le gouvernement de tous les chemins de fer dont la propriété pourrait lui échouer. Mais j'affirme qu'actuellement, nous n'avons d'autre alternative que celle de nationaliser les chemins de fer et que cette mesure est une absolue nécessité; le gouvernement est absolument obligé d'établir un plan réglementant l'administration de ces voies ferrées pour le temps actuel. Il est évident que dans les circonstances présentes, il serait non seulement difficile, mais probablement impossible de se procurer le capital privé requis pour acquérir ces réseaux, les organiser sur une base d'affaires et les amener éventuellement au niveau des réseaux mis en service d'après les méthodes les plus modernes. Voilà ce que le gouvernement du Canada doit faire. Quand ceci sera établi, le gouvernement sera alors libre de déterminer la ligne de conduite qu'il devra tenir. Je n'ai aucun doute qu'à une

date, future, le gouvernement, quel qu'il soit, pourra croire bon d'étudier s'il ne serait pas dans l'intérêt public de réunir ces divers réseaux, de les fusionner de manière à ce que le Canada possède un réseau de voies de transport aussi important que celui de la compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien. Personnellement, je crois que c'est là le but que nous devons nous efforcer d'atteindre. Si, dans l'avenir, le Canada pouvait obtenir qu'une puissante organisation financière fournisse le capital suffisant pour acquérir ces voies ferrées et les mettre en opération sur une base aussi solide que celle du Pacifique-Canadien, il n'y aurait pas de pays au monde qui possèderait de plus vastes et de meilleures facilités de transport que le Dominion du Canada. Parlant en mon nom personnel, je crois que l'avenir peut nous réserver de tels succès. Mais dans le moment actuel, il nous faut faire face à des problèmes dont la solution ne peut se trouver que dans la nationalisation des chemins de fer suivant la manière indiquée dans ce bill.

L'honorable M. DAVID: L'honorable ministre dirigeant voudra-t-il nous dire ce que deviendront toutes ces compagnies, environ cinquante, qui sont mentionnées dans les deux annexes comme étant des compagnies constituantes ou subsidiaires? Ces compagnies ont-elles commencé leurs travaux de construction, et le gouvernement sera-t-il naturellement obligé de prendre en considération les compagnies qui y sont mentionnées?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois dire à mon honorable ami que l'annexe dont il parle contient une longue liste de compagnies séparées qui fonctionnent maintenant comme partie de l'organisation du chemin de fer Canadian-Northern. D'après les stipulations de ce bill, on se propose de disposer d'une grande partie de ces organisations séparées en les fusionnant ou en louant leurs propriétés. Dans le moment actuel, la compagnie du chemin de fer Canadian-Northern ne peut être fusionnée avec ses compagnies constituantes ou subsidiaires. Je n'ai pas besoin d'énumérer les raisons qui l'en empêchent. Qu'il me suffise de dire que l'un des objets essentiels du bill est justement de rendre possible cette fusion de ce que l'on pourrait appeler la compagnie-mère et les autres compagnies énumérées dans l'annexe.

L'honorable M. DAVID: Ainsi, quelques statuts provinciaux mentionnés dans le bill deviennent lois fédérales?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DAVID: Ils tombent sous la juridiction du gouvernement fédéral.

L'honorable M. WATSON: En prenant possession du chemin de fer Canadian Northern, le gouvernement assume-t-il les obligations de cette route au sujet des conditions des contrats que la compagnie Canadian Northern a passés avec une province? Par contrat spécial, la province du Manitoba a donné certaines garanties au Canadian Northern en retour de certaines concessions. Ces obligations seront-elles remplies par le gouvernement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci, par exemple, est du ressort du Parlement dans sa loi des chemins de fer. Je ne suis pas préparé à exprimer mon opinion sur ce sujet. En autant que le gouvernement est concerné, c'est une question tout à fait indépendante des chemins de fer. Le gouvernement, sans égard au chemin de fer, pourrait certainement annuler ce contrat, en exerçant son pouvoir de fixer les taux de transport.

L'honorable M. ROCHE: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de parler sur le bill à l'heure qu'il est, mais je crois que mon état d'esprit peut être semblable à celui de quelques autres sénateurs. Il y en a d'autres qui connaissent tous les montants d'argent et les détails s'y rattachant. J'approuve bien la manière lucide dont l'honorable leader du gouvernement a traité ce sujet en le présentant à la Chambre, mais si j'approuve sa manière générale de voir, je désirerais qu'il donnât de plus amples explications au sujet des différentes sommes d'argent auxquelles il a fait allusion, de manière à ce que cette Chambre connaisse tous les faits concernant les montants dont le pays se rend responsable en assumant les obligations du Grand-Tronc-Pacifique et du Canadian Northern. L'honorable ministre dirigeant devrait nous dire quel est le montant approximatif de la dette que le gouvernement du Canada prend à charge en assumant les obligations des chemins de fer du Grand-Tronc-Pacifique et du Canadian Northern. Si ces sommes d'argent étaient mentionnées d'une manière détaillée, cela guiderait et déterminerait notre ligne de conduite sur les autres questions se rattachant au sujet général de la nationalisation des chemins de fer ou de la responsabilité encourue par le gouvernement en assumant les dettes de ces compagnies.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les remarques qu'a faites l'honorable ministre dirigeant en présentant ce bill. Je suis parfaitement d'accord avec lui lorsqu'il dit qu'aujourd'hui, nous ne devons pas nous arrêter à chercher qui est responsable de la construction du Transcontinental national, du Grand-Tronc-Pacifique ou du réseau du Canadian Northern, ou qui est responsable de la situation à laquelle le pays doit faire face à l'heure actuelle. Il ne s'agit pas non plus de savoir si nous sommes pour ou contre la nationalisation des chemins de fer. La question est de connaître la situation de notre pays par rapport à ces voies ferrées. Dans les remarques faites par mon honorable ami, je n'ai pas bien compris si, oui ou non, le Grand-Tronc-Pacifique était inclus dans ce bill du Canadian National Railway. Si je comprends bien la situation, le Grand-Tronc-Pacifique est entre les mains d'un receveur qui est le ministre des Chemins de fer, et, en supposant que ce bill soit adopté et devienne loi, ce n'est qu'après qu'un arrangement quelconque aura été conclu pour définir la position du Grand-Tronc-Pacifique que ce chemin de fer pourra être placé sous la direction de la Canadian National Railway Company.

Je ne crois pas que nous devions discuter sur l'état du Grand-Tronc à l'heure actuelle. Déjà, durant la présente session, on a quelque peu débattu la question du Grand-Tronc et la position dans laquelle il se trouve; je me bornerai donc à exprimer l'espoir que dans le règlement de cette question, le gouvernement se rappellera les grands services rendus au pays par le chemin de fer du Grand-Tronc; qu'il se souviendra que cette compagnie du Grand-Tronc est la plus ancienne institution de ce genre au Canada et que ceux qui ont placé des capitaux dans ce chemin de fer s'attendent à ce que le gouvernement les traite avec justice et équité.

Pas n'est besoin d'envisager cette situation aujourd'hui. Envisageons la situation présente, et demandons-nous si ce bill que le gouvernement soumet à notre considération est la meilleure manière de la régler. Mon honorable ami a dit dans ses remarques que, personnellement, il n'était pas en faveur de la nationalisation des chemins de fer. S'il avait été plus loin, et s'il avait dit qu'il n'aurait pas présenté ce bill s'il n'avait pas été en faveur de la nationalisation, son assertion aurait, je crois, dépeint l'exacte situation. J'ai devant moi un extrait d'un journal qui est, je crois, reconnu par tous les honorables sénateurs comme un partisan du gouvernement à l'heure actuelle, je veux dire le "Manitoba Free Press". Dans son édition du 10 mars dernier, ce journal publiait un éditorial sur la question de ce bill des chemins de fer. Cet article était intitulé: "Nos chemins de fer" et débutait ainsi:

> Les méthodes que l'on emploiera dans l'administration de nos chemins de fer nationalisés sont pour le public une matière de grande importance. Le Canada,—non par conviction, mais pressé par les circonstances,—s'est engagé dans une grande entreprise commerciale où l'on devra se servir de méthodes d'administration qui procureront les plus grands avantages pour le pays. Il y a des gens qui prédisent que cette administration aboutira à un si complet insuccès que l'on devra remettre ces utilités publiques entre les mains de compagnies privées d'exploitation. Ces gens ne comprennent pas l'évolution des temps.

Si j'en juge d'après ses remarques, les opinions de l'honorable ministre dirigeant sur ce sujet diffèrent de celle de l'auteur de cet article dont la lecture se poursuit ainsi:

> On peut bien s'attendre à ce que dans la période d'expérimentation, cette entreprise soit une cause d'ennui et de dépenses pour le peuple; mais il ne devra pas pour cela l'abandonner. Au contraire, il devra profiter de ses insuccès pour modifier l'administration jusqu'à ce qu'elle devienne un succès complet. Il faut en passer par là; car il est certain qu'avec le temps, la nationalisation des entreprises deviendra de plus en plus étendue.
>
> Le Gouvernement a très sagement décidé de ne pas suivre, dans l'administration de ses 14,000 milles de voie ferrée, le régime qui avait amené de si mauvais résultats dans l'administration de l'Intercolonial, régime qui avait fait de cette ligne une partie de l'organisation bureaucratique du pays sujette à l'administration directe l'Ottawa. Sous ce régime, l'incompétence, la routine administrative, les délais, et l'intervention constante de la politique devenaient inévitables. Le Gouvernement adopta une autre alternative et maintint la forme de corporation dans le régime d'administration. Au nom du peuple et agissant comme l'ensemble des actionnaires, il nomma un bureau de directeurs à qui il confia l'administration du réseau. De cette manière, prétendit-on, deux résultats très désirables étaient atteints en même temps. Le chemin de fer était placé hors de la sphère politique, et le Gouvernement en gardait la direction au nom du peuple canadien. Si le Gouvernement a ajouté foi à ces deux assertions il a simplement été le dupe de sa propre conduite, car ce n'est pas en adoptant ce régime que le chemin de fer sera placé hors de la sphère politique. Nous prétendons qu'un examen de la correspondance reçue au ministère des Chemins de fer et de la correspondance échangée entre les fonctionnaires du ministère et ceux chargés d'administrer le chemin de fer, détruira toute illusion à ce sujet. Même si le Gouvernement désirait n'exercer aucune influence sur le chemin de fer, le peuple ne le lui permettrait pas. Quand le public désirera obtenir quelque chose du chemin de fer ou quand il aura des plaintes à porter contre son administration, il s'adressera, dans la plupart des cas, à ses représentants

au Parlement, ou au ministre des chemins de fer. Si le Gouvernement administre ces voies ferrées au moyen d'une commission qu'il peut nommer et destituer à son gré, il ne pourra pas faire croire au public qu'il n'en a pas la direction immédiate.

Cet article, je crois, met devant le public la situation telle qu'elle est . Nous devons tous espérer que s'il y a quelque peu de bon dans l'arrangement proposé, le chemin de fer sera gardé autant que possible en dehors des influences politiques; je crois cependant que quand nous discuterons les détails du bill, nous trouverons que la politique adop-adoptée par le gouvernement n'est pas de nature à nous faire obtenir ce résultat si désirable.

Quand cette politique de chemin de fer a éét inaugurée, il y a quelqeus années, les conditions du pays étaient bien différentes de celles d'aujourd'hui; de même en était-il en 1914, quand nous eûmes à étudier cette question, et à garantir un montant considérable des obligations du Canadian-Northern. En raison de la guerre, nous fûmes obligés d'assumer d'énormes responsabilités. Le 31 mars 1914, notre dette se chiffrait à environ $335,000,000; et notre population était de 7,725,000. Aujourd'hui, d'après les chiffres donnés l'autre jour, à la Chambre des Communes, par l'honorable ministre des Finances, la dette publique du Canada est de $1,584,000,000, et sa population est d'environ 8,835,000. Hier, mon honorable ami de Toronto (l'hon. M. Nicholls) donnant quelques chiffres à cette Chambre, déclara que la dette "per capita", qui était de $46.50 avant la guerre, atteignait $271.80 à la fin de l'année 1918.

L'honorable M. DOMVILLE: Elle est moindre qu'en Australie.

L'honorable M. BOSTOCK: Si je cite ces chiffres, c'est pour bien convaincre les honorables sénateurs de la nécessité qu'il y a d'être très prudents en s'engageant dans une proposition de cette nature au temps actuel, et de bien étudier toute la situation afin de rendre l'application de ce bill aussi libre que possible de toute influence politique. Si je m'oppose à ce bill, c'est que je n'approuve pas la façon dont il est rédigé, et la manière dont il prescrit la nomination des directeurs. Ils doivent être nommés par arrêté du Gouverneur en conseil, et, pour raisons suffisantes, ils peuvent être révoqués par le Gouverneur en conseil, ce qui les laisse en butte à subir l'influence du gouvernement et de ses amis.

Il y a quelques années, le gouvernement crut bon de nommer une commission royale afin de s'enquérir de la situation générale des chemins de fer au Canada. Cette commission se composait du président de la commission actuelle des chemins de fer, du président du chemin de fer New-York-Central et d'un monsieur du nom de Acworth. Ces messieurs préparèrent un rapport que je considère très important pour le pays. Dans ce rapport, ils tracent une ligne de conduite concernant les questions de chemin de fer. Le gouvernement a suivi quelques suggestions faites dans ce rapport, mais il s'éloigna beaucoup des suggestions contenues dans ce chapitre particulier de la nomination des directeurs.

Ce rapport exprimant l'opinion de la majorité des membres de cette commission royale contient, à la page 87, les recommandations suivantes:

30. Nous recommandons que la direction de tous les chemins de fer du Canada soit confiée à des fidéi-commissaires qui les géreront comme un seul réseau, et comme une entreprise commerciale, libre de toute influence politique, au nom et dans l'intérêt du peuple du Canada.

31. Nous recommandons que cinq commissaires soient nommés—trois doivent être membres de compagnies de chemin de fer, l'un étant choisi en raison de son expérience et de son habileté reconnue dans les affaires, et l'un étant choisi parce qu'il possède tout spécialement la confiance des employés des chemins de fer; que les noms des premiers commissaires soient mentionnés dans la Loi formant le bureau de direction; et que leur terme d'office soit de même durée que celui des juges de la Cour Suprême.

L'honorable M. SCHAFFNER: Qui doit nommer les commissaires d'après cette recommandation?

L'honorable M. BOSTOCK: Le gouvernement, je crois, devait nommer les premiers commissaires. Le rapport ne mentionne pas de quelle manière ils doivent être nommés. Apparemment, ils avaient assez confiance dans le gouvernement du temps pour croire qu'il choisirait des hommes de probité et d'expérience dans les affaires de chemin de fer, et, qu'après les avoir choisis, il les placerait dans une position, tout à fait indépendante, qui leur permettrait de gérer les affaires du pays comme toute autre entreprise commerciale, à l'abri des caprices soudains qui pourraient affecter le gouvernement. C'est pourquoi ils recommandèrent:

Que les premiers commissaires se retirent après 3, 4, 5, 6, 7 années de services, respectivement, selon un plan tracé; qu'ils puissent être réélus; et que toutes les nominations subséquentes à celles faites par arrêté du Gouverneur général en conseil soient faites par les commissaires eux-mêmes.

Le bureau des commissaires est un corps permanent. Le commissaire qui ne remplit pas son devoir peut être destitué par ordre du Parlement. Toute la situation doit être

exposée devant le Parlement et devant le public, et le Parlement et le public pourront ainsi étudier cette situation et dire s'ils considèrent que le commissaire a rempli son devoir ou non.

Ce bill ne contient aucune disposition stipulant que si le gouvernement croit avoir une raison suffisante de destituer l'un des directeurs, une déclaration sera faite au Parlement au sujet de la raison de cette destitution; ainsi, d'après le mode proposé, le Parlement n'a aucune autorité d'intervenir dans la question. Si les honorables sénateurs veulent jeter un coup d'œil sur l'article (1) du bill, ils verront qu'il y est pourvu que le Gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, nommer pas moins de cinq et pas plus de quinze directeurs de la compagnie. Il y a, je crois, une autre disposition qui pourvoit à ce que les directeurs restent en fonctions d'une assemblée annuelle à l'autre. Je désire faire remarquer à cette Chambre que ceci est une compagnie et que dans le moment actuel, il n'y a pas d'actionnaires dans cette compagnie. Quand ce bill sera devenu loi, les seuls administrateurs de la compagnie seront les directeurs que le gouvernement aura nommés, mais qu'il pourra aussi destituer pour cause. Conséquemment, les seules personnes qui pourront tenir une assemblée annuelle seront les directeurs. Il n'y a pas d'actionnaires; et cependant, on propose de tenir une assemblée annuelle des actionnaires pour élire des directeurs. A première vue, cette situation est plutôt bizarre, et je crois qu'elle présentera des difficultés dans la pratique, à moins, naturellement, que les directeurs n'agissent simplement que sur les ordres reçus lors de leur nomination par le Gouverneur en conseil, et que le Gouverneur en conseil les nomme de nouveau chaque année.

Naturellement, on se demande ce qui adviendra au cas d'un changement de gouvernement. Une autre particularité inadmissible de ce bill est qu'au cas d'un changement de gouvernement, le nouveau gouvernement qui arrivera au pouvoir sera tenté de croire qu'il pourra améliorer le personnel composant le bureau des directeurs, et il pourrait, je présume, trouver facilement des motifs pour se débarrasser de ces hommes et pour en nommer d'autres. Je crois que cette particularité du bill le rend tout à fait inadmissible, si le gouvernement veut empêcher l'exercice du patronage politique dans l'administration du chemin de fer.

A ce propos, il nous faut considérer une autre question importante. L'article 7 du bill se lit ainsi:

Les premiers directeurs peuvent, après leur nomination, tenir une assemblée à la date et au lieu que le ministre des Chemins dt fer et Canaux peut désigner aux fins d'établir des règlements et d'organiser la compagnie.

Alors, l'article 8 dit:

Les règlements de la compagnie peuvent établir un comité exécutif du conseil des directeurs aux fins d'exercer les pouvoirs que les règlements peuvent spécifier.

Mais ce bill ne contient aucune disposition stipulant que ces règlements seront soumis au parlement ou que le peuple sera renseigné sur la teneur de ces règlements. Si je comprends bien, le peuple et le parlement sont les actionnaires de cette compagnie; et ils ont le droit d'exiger que ces règlements soient, avant leur adoption, soumis à leur considération. Quand ce bill fut soumis au parlement, il aurait dû être accompagné du projet de ces règlements de manière à ce qu'avant de les adopter, les membres de l'autre Chambre et ceux de cette Chambre puissent les juger, les examiner et dire si, dans leur opinion, ces règlements sont de nature à assurer le bon fonctionnement de la compagnie. Je puis assurer, je crois, en toute certitude que depuis 1917, ce réseau a été en partie administré par ceux qui, probablement, seront nommés directeurs de cette nouvelle compagnie, et ces messieurs auraient dû être capables de préparer un projet de règlements qui aurait été soumis à la considération du Parlement, et que le Parlement aurait ou adopté ou rejeté. Tout honorable sénateur qui a fait quelque affaire avec une compagnie, sait que, d'habitude, en formant une compagnie, les directeurs préparent des règlements et les soumettent aux actionnaires, pour approbation, avant de commencer les opérations de la compagnie.

Ceci m'amène à un autre point. Puisque l'on ne nous a pas soumis de règlement, nous ne savons pas ce que le gouvernement entend faire au sujet de la vérification des comptes de la compagnie. Si je comprends bien la question, la "Canadian National Railway Company" doit fusionner tous les chemins de fer qui forment aujourd'hui le réseau du Canadian-Northern; la compagnie du "Canadian National Railway" aura aussi la direction des chemins de fer du gouvernement, y compris le chemin de fer de l'Intercolonial, et plus tard, je crois, le Grand-Tronc-Pacifique, et, probablement, le Grand-Tronc. La méthode de comptabilité de cette vaste entreprise sera très compliquée, et elle mérite d'être étudiée sérieusement. Il est très important que les comptes soient étudiés séparément, et, ensuite, mis ensemble, et que le public reçoive tous les

renseignements voulus au sujet du service de ces chemins de fer, de leurs opérations et de leurs obligations. Aujourd'hui, nous n'avons pas, au sujet du chemin de fer Canadian-Northern et du réseau du Canadian-Northern de renseignements plus récents que ceux publiés dans le "livre bleu" du gouvernement en 1917. Les honorables sénateurs ont probablement vu l'état de comptes qui a été soumis à la Chambre en 1917, concernant le réseau du Canadian-Northern et le chemin de fer du Grand-Tronc. Cet état de comptes contenait un chapitre où était la sommaire de la balance générale du chemin de fer Canadian-Northern au 30 juin 1916. Les honorables sénateurs doivent se rappeler que cette balance donna lieu à beaucoup de critique et à beaucoup de questions. Elle fut préparée par une compagnie de comptables patentés, et je ne sache pas que, exception faite d'une autre balance des comptes au 30 avril 1917, un autre état de comptes ait été soumis au public depuis ce temps. J'ai demandé des renseignements à ce sujet au bureau de la distribution, mais je n'ai pu obtenir aucun état de comptes. Ainsi, on nous demande de régler les affaires de cette compagnie et d'accorder une charte à la "Canadian National Railway Company" sans avoir au préalable les renseignements que le public a le droit d'avoir.

La situation est tellement compliquée et le public la comprendra si difficilement qu'elle demande une très sérieuse considération. Aujourd'hui, en répondant à mes questions, mon honorable ami ne put définir la position des provinces au sujet des garanties données pour les voies ferrées qui composent le réseau du Canadian Northern. D'après ce que je comprends, cet arrangement n'altère en rien la position des compagnies dont les chartes, obtenues lors de leur construction, restent encore en vigueur. Donc, ces provinces qui ont garanti les obligations des chemins de fer Canadian Northern Saskatchewan, Canadian Northern Alberta et Canadian Northern Pacific sont encore responsables des montants des obligations garanties. Dans certains cas, ces obligations ont été vendues; l'argent a été déposé dans les banques, et une grande partie de cet argent, sinon tout, a été payé aux compagnies ou aux entrepreneurs pour la construction de la ligne; mais il y a encore des obligations courantes, et je crois que le gouvernement devrait nous donner un état de toutes les garanties que l'on a requises jusqu'à ce jour. Dans le rapport présenté cet après-midi par mon honorable ami, le paragraphe 40 se lit comme suit: "La ligne de Kamloops à Vernon, et de là jusqu'à Lumby, et de Vernon jusqu'à Kelowna par voie de Long-Lake; et de Vernon à un endroit sur le bras est du lac Okanagan, en face d'Okanagan-Landing; soit une distance de cent quarante-cinq milles." La réponse à ma question est que le nombre de milles que l'on a l'intention de construire cette année est de 141 milles; quant aux obligations de chemin de fer envers les autorités municipales et provinciales, on répond: "Coût garanti par la province de la Colombie-Britannique," et le rapport ajoute que le gouvernement espère faire les terrassements cette année, et terminer la voie l'année prochaine. Au sujet de cette partie de la voie, mon honorable ami ne m'en voudra pas je l'espère, si j'attire son attention sur une petite erreur qui s'est glissée dans sa réponse, car l'on prétend, je crois, que déjà deux ou trois milles de cette voie ont été construits. Quand la compagnie du Canadian Northern Railway a construit une ligne de sa voie principale à Kamloops, soit une distance d'environ trois milles, elle l'a construite comme faisant partie de cet embranchement; et en construisant ces trois milles de voie ferrée, la compagnie exerça son droit de demander au gouvernement provincial de lui remettre cette partie des garanties données pour la construction de l'embranchement. J'aimerais savoir si le gouvernement du Canada considère encore la Colombie-Britannique responsable pour une garantie d'environ $6,000,000 qui n'a pas encore été requise. D'après ce que j'ai su, les obligations n'ont pas été émises; mais, naturellement, au fur et à mesure que la voie se construira la compagnie du Canadian Northern Pacific pourra exiger que le gouvernement provincial remplisse ses obligations envers elle; elle pourra vendre des obligations à la bourse et remettre l'argent à la nouvelle compagnie. Tous les honorables sénateurs peuvent se rendre compte que les gouvernements provinciaux sont très désireux d'obtenir du gouvernement du Dominion une déclaration écrite leur indiquant exactement quelle est leur position à l'égard de ces garanties, et disant s'ils sont libérées des garanties encore non requises, ou s'ils devront les rencontrer quand on leur en fera la demande motivée. Si je comprends bien, dans le cas des garanties déjà requises, les responsabilités des provinces restent les mêmes qu'elles étaient le jour où elles ont été données et où les obligations ont été vendues.

J'ai parlé de la question des comptes du chemin de fer. Les honorables sénateurs savent que l'une des choses les plus impor-

tantes faites par toute grande compagnie est la nomination d'une compagnie responsable de vérificateurs qui examinent les livres de la compagnie, les vérifient et qui, chaque année, en préparant le rapport de la compagnie aux actionnaires, agissent au nom de ceux-ci en voyant à ce qu'il y ait des reçus pour toute somme dépensée, et à ce que toute dépense soit autorisée par une résolution de la compagnie. Maintenant, je crois que le gouvernement devrait nous donner un rapport de cette sorte, montrant l'état des affaires de la compagnie à la fin de l'année.

Le gouvernement pourvoit dans ce bill à ce que l'exercice financier de la Canadian National Railway Company se termine le 31 décembre. Je crois que cette partie du bill est inadmissible, car les comptes du gouvernement sont balancés le 31 mars de chaque année; et il eût mieux valu que les livres de cette compagnie qui, bien qu'appelée une compagnie, fonctionne au nom du gouvernement, fussent balancés à la même date que les comptes du gouvernement. Tous les crédits donnés à la compagnie seront votés par le Parlement, et l'état des comptes aurait été mieux et plus facilement compris si l'exercice financier de la compagnie avait couvert la même période que celui du gouvernement.

Je voudrais encore attirer votre attention sur le rapport de MM. Drayton et Acworth, et particulièrement sur ce qu'ils disent au sujet de la vérification des comptes, car je crois que leur recommandation est si bonne et tellement dans l'intérêt du pays qu'elle devrait être suivie. La recommandation 57, à la page 89 de leur rapport, se lit comme suit:

> Nous recommandons qu'il soit fait une constante vérification publique des comptes des chemins de fer du Dominion, et que des rapports complets et bien compréhensibles soient annuellement faits au Parlement.

L'on a prétendu qu'une des raisons pour lesquelles nous ne pouvions pas régir les finances de cette compagnie, tout en exerçant une influence parlementaire convenable, était la difficulté de la vérification des comptes; mais le nombre de milles de chemin de fer et l'étendue du territoire couvert par la compagnie du "National Railway" ne seront pas beaucoup plus considérables que le réseau du chemin de fer du Pacifique-Canadien. La compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien a d'aussi vastes réseaux, et elle fait pourtant vérifier ses comptes tous les ans. Les directeurs de la compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien ne sont pas hommes à travailler à la légère. Par conséquent, je suppose que leurs vérificateurs font une vérification complète des comptes de la compagnie. Si ces vérificateurs peuvent faire cette besogne pour les actionnaires de la compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien, les vérificateurs du gouvernement devraient être capables de faire de même dans l'intérêt du peuple canadien et pour une entreprise de cette nature, si nous devons la faire prospérer; et si elle doit être, pour ce pays, un profit plutôt qu'un fléau financier, on devrait lui donner toute la réclame possible, pour la manière dont la compagnie administre ses affaires et pour la situation financière qu'elle occupe.

Il y a un autre point sur lequel je veux attirer votre attention, et c'est au sujet de la façon de financer cette compagnie. Comme les honorables sénateurs le savent, ceux qui portaient la responsabilité de la compagnie du "Canadian Northern Railway" étaient des financiers fort habiles et fort avisés qui, pendant la durée de leurs fonctions, mirent sur le marché, entre autres choses, un certain nombre de valeurs auxquelles mon honorable ami (l'hon. sir James Lougheed) faisait allusion aujourd'hui même en réponse à l'une de mes questions, et qui étaient des obligations convertibles portant intérêt; et certaines actions étaient censées être gardées afin que les messieurs, qui étaient devenus détenteurs de ces obligations convertibles portant intérêt, pussent user de la faculté qu'on leur donnait de les convertir en capital-actions de la compagnie. Mon honorable ami a dit aujourd'hui qu'on avait changé environ $500 de ces obligations.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour cinq actions.

L'honorable M. BOSTOCK: $500.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais il est en notre pouvoir de prendre ces actions en main.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais ce que je veux faire ressortir est ceci: pratiquement, toutes ces obligations convertibles portant intérêt, à l'exception des cinq précédemment mentionnées, sont maintenant à la bourse entre les mains du public, soit en Europe, soit au Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais la période déterminée pour convertir des obligations faisant partie du capital social en capital-actions, est écoulée.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais le public a acheté ces obligations quand il pou-

vait le faire, et voilà que mon honorable ami dit que le temps d'opter est expiré.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est du moins ce que je pense. Sauf correction, je crois que l'option a été retirée et que le cas précité est le seul où les détenteurs d'obligations faisant partie du fonds social aient tiré avantage de cette option.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce à dire que ces obligations convertibles, portant intérêt, étaient considérées comme étant analogues aux obligations faisant partie du fonds social?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Je parlais des obligations convertibles portant intérêt.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais il appert, par la réponse même de mon honorable ami, que ces obligations convertibles portant intérêt sont dans une situation analogue à celle des obligations faisant partie du fonds social. Si oui, le public qui a acheté ces obligations serait, à mon avis, en bien meilleure posture qu'il paraît l'être.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je cite le rapport que j'ai produit. Mon honorable ami verra sous l'en-tête "Canadian Northern Railway":

Obligations convertibles en actions et portant un intérêt de cinq pour cent émises d'un acte fiduciaire: un détenteur de $500.00 d'obligations (demeurant à San Francisco) s'est prévalu de son droit et a converti ses obligations en cinq actions ordinaires du fonds social. Cette somme est encore due.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela ne touche en rien à ce que je voulais mettre en lumière. Or, voici ce que je voulais faire ressortir: que cette Chambre de même que le public devraient comprendre que ces obligations convertibles portant intérêt sont aujourd'hui entre les mains du public. Le public les considère comme des obligations et conclut naturellement que, puisque le gouvernement et le public canadiens ont pris tout cet organisme en main, les obligations ont beaucoup plus de valeur que quand il était simplement avec l'organisation du "Canadian Northern Railway"; que ces obligations sont censées porter intérêt et qu'il a droit aux intérêts qu'elles portent. Les gens considèrent naturellement que le gouvernement canadien est dans une situation bien différente de celle du chemin de fer "Canadian Northern" quand il était entre les mains de MacKenzie et Mann.

Je désire attirer l'attention de la Chambre sur ce que MM. Drayton et Acworth ont recommandé dans leur rapport. A la page 70 de ce rapport, en attirant l'attention du peuple sur la situation qui existait alors relativement à ces obligations convertibles portant intérêt, ils disaient:

Les commissaires devront aussi considérer bientôt la position des détenteurs d'obligations convertibles portant 5 pour cent d'intérêt du "Canadian Northern". Ces obligations, au montant de $25,000,000, furent placées sur le marché de Londres, en 1911 et en 1912, quelques-unes d'entre elles à prime très élevée et la compagnie obtint, en retour, plus de $24,000,000 comptant. L'acte fiduciaire en vertu duquel elles furent émises les mit au chapitre du passif de la compagnie subordonnément aux charges déjà existantes, mais il pourvoit à ce que les détenteurs des obligations reçoivent l'intérêt seulement du revenu s'il y a lieu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je corriger une affirmation que je viens de faire? J'apprends maintenant que l'option d'acquérir du capital-actions ne sera pas retirée avant 1921. Mais mon honorable ami a tort quand il conclut que les détenteurs d'obligations doivent nécessairement avoir droit à leurs obligations au pair à cause d'une condition à laquelle les obligations ont été émises, savoir, que l'intérêt n'était payable que sur les revenus nets de la compagnie. Conséquemment, s'il n'y a pas de profits nets, il n'y a pas d'intérêt à payer.

L'honorable M. BOSTOCK: Je vais terminer mon exposé pour répondre ensuite à mon honorable ami:

PREMIERE LECTURE.

Depuis juin 1915, aucun intérêt n'a été payé. Le Gouvernement du Dominion a reconnu, en 1914, qu'en matière de capital, ces obligations pour tout revenu passent avant les propres emprunts du Gouvernement. Mais elles ne rapportent aucun revenu. Et il n'est pas probable qu'elles en rapportent de sitôt, d'une façon normale. Cependant, le fait qu'elles grèvent l'actif, ou mieux certain actif de même que le revenu (s'il en est) du "Canadian Northern" ou de quelques-unes de ses parties composantes, pourrait être l'occasion de complications dans les opérations et les comptes de l'organisations unifiée. Et nous croyons que leur cause donne lieu à une certaine sympathie. Nous croyons que les commissaires devraient conclure un arrangement avec les détenteurs d'actions, prenant comme point de départ la substitution de leur droit à 5 pour cent d'intérêt dans un avenir indéterminé au droit de recevoir, soit un intérêt moindre, disons, peut-être 3 pour cent de la date où le "Canadian Northern" a été mis entre les mains des commissaires; ou, selon le choix, disons 1 pour cent à partir de et après une date remise encore à plus tard.

Telle fut la recommandation faite dès 1914, au gouvernement, par MM. Drayton et Acworth quand ils rédigèrent ce rapport. A mon avis, il n'a été fait, du côté du gouvernement, aucune déclaration sur ce qu'il a l'intention de faire; mais les honorables sénateurs verront que la déclaration est déjà faite: "Que le gouvernement du Dominion

a reconnu, en 1914, qu'en matière de capital ces obligations portant revenu passent avant les propres emprunts du gouvernement." Maintenant, mon opinion est que la comptabilité de ce vaste réseau de chemin de fer doit être faite avec toute l'attention possible, à cause de la réunion de ces différents chemins de fer en un seul et leur administration par une seule compagnie connue sous le nom de "Canadian National Railway Compnay". Cette comptabilité devra indiquer si les dites obligations ont rapporté un revenu. Le gouvrenement doit bien se rappeler que cette somme d'argent est entre les mains du public et que ce sera chose très difficile que de lui montrer la différence qu'il y a entre un chemin de fer régi par le gouvernement canadien et le gouvernement canadien lui-même. Je doute que le public puisse faire cette distinction. C'est au gouvernement qu'ils demanderont d'agir avec justice à leur sujet. Ceci prouve encore la nécessité d'une vérification très soignée des affaires de la compagnie.

On a fait, dans l'autre Chambre, quand la clause 16 y a été discutée, une motion ayant trait aux fonds de ce chemin de fer; et on s'est efforcé de persuader le gouvernement de donner au Parlement la haute main sur les comptes de la compagnie. La motion voulait que le Parlement vote, chaque année, le montant d'argent requis pour solder les dépenses d'administration des chemins de fer du gouvernement—non seulement les chemins de fer du gouvernement dont il fait mention dans le présent bill, auquel la clause 16 se rapporte, mais aussi toute la section du "Canadian Northern Railway". Dans le débat qui a eu lieu sur cette question, on n'a rien dit de l'organisation du "Canadian Northern Railway"; mais je crois que la véritable raison pour laquelle le gouvernement ne pouvait pas ou ne voulait pas donner son assentiment à cette motion était la nécessité de gérer cette partie de la ligne et de conserver en un seul tout le chemin de fer du "Canadian Northern et tous ses moyens de transport. Nous avions l'habitude, pendant les années passées et depuis très longtemps, de voter les crédits nécessaires à l'administration des chemins de fer du gouvernement. Si les honorables sénateurs veulent bien regarder à la page 101 du budget de cette année pour les chemins de fer et les canaux, ils verront qu'on a voté aux chemins de fer du "Canadian Government" la somme de $6,000,000 pour les dépenses d'opération, et dans une colonne parallèle, ils trouveront un article de $37,000,000, ce qui veut dire une diminution de $31,000,000 dans le montant à voter.

Ces $6,000,000 forment apparemment le montant prévu par le gouvernement comme le déficit de cette année pour l'opération de ses chemins de fer, et on vote maintenant l'argent voulu pour combler ce déficit. Jusqu'à présent, notre habitude n'a pas été de voter l'argent nécessaire aux dépenses d'administration de tout le chemin de fer du "Canadian Northern et de toutes ses voies de transport. On prétend que cette façon de gérer les finances de la compagnie serait trop incommode et qu'on y parviendrait pas de cette façon; et je crois que tous les moyens possibles devraient être employés pour savoir combien d'argent est absorbé par le réseau du "Canadian Northern" et quelles sont ses dépenses. Selon moi, il est indubitable que la façon la plus efficace de régler ces dispositions financières est de mettre devant les yeux du public, à chaque année, le budget qu'on jugera nécessaire à l'opération de ces chemins de fer; des crédits supplémentaires pourraient pourvoir à l'entretien et la construction des voies. On devrait ensuite rendre au trésor tous les revenus provenant de l'opération de tout le réseau.

Ce qui me ferait m'opposer à ce mode de conduire les affaires de ce chemin de fer est la difficulté qu'on éprouve, en lisant le bill, à saisir exactement l'objet des différentes clauses. Nous avons le "Canadian National Railway"; ensuite le "Canadian Northern Railway" et enfin le réseau du "Canadian Northern".

Dans une autre clause de ce bill, le gouvernement suggère de se libérer de la procédure ordinaire fixée par la loi des chemins de fer. Comme les honorables sénateurs le savent, nous avons débattu longtemps cette loi des chemins de fer. Si je me rappelle bien, nous avons employé trois ou quatre sessions à étudier cette loi, en nous plaçant au point de vue du peuple et en tâchant de rédiger la meilleure forme de législation possible en ce qui regarde le fonctionnement, l'administration et la construction des voies ferrées de ce pays. Et pourtant, quand le gouvernement amène ce projet de loi dans le but d'établir la "Canadian National Railway Company", il soustrait à cette loi des chemins de fer toute cette compagnie, en ce qui touche l'acquisition du droit de passage. Les honorables sénateurs peuvent peut-être ne pas comprendre parfaitement ce que cela signifie. La loi générale des chemins de fer pourvoit à une publicité qui permettra au peuple de se rendre compte de ce qui se fait; mais, si je suis bien renseigné, l'application de cet article de la loi d'Expropriation aura cet effet

que la "Canadian National Railway Company" et ses autres compagnies pourront s'emparer de la terre du premier venu et commencer à y construire, laissant au propriétaire comme seul espoir d'obtenir justice, le recours au juge de la cour de l'Echiquier. La commission des chemins de fer, elle, n'est pas tenue à une publicité requise par la loi générale des chemins de fer. Si les articles de la loi générale des chemins de fer protègent suffisamment les gens dans le cas d'un chemin de fer d'exploitation particulière, je crois qu'il devrait en être ainsi pour les chemins de fer du gouvernelent. Il n'y a rien de propre à créer la confusion dans les esprits des gens comme de dire que quand ce bill deviendra loi, ils devront se conformer aux différentes lois et comparaître devant le juge de la cour de l'Echiquier pour régler les différends résultant de la valeur contestée des terres, quand dans leurs rapports avec le chemin de fer du Pacifique-Canadien ou avec n'importe quel chemin de fer d'exploitation privée, ils devront traiter avec la commission des chemins de fer et suivre une procédure tout à fait différente, quand il s'agira d'arbitrage. Je ne vois absolument pas la nécessité d'avoir deux modes de procéder dans une seule et même affaire. Si l'article 13 de ce bill est bon et plus favorable au peuple de ce pays que les articles de la loi des chemins de fer, j'affirme que nous devrions reviser les articles de la loi des chemins de fer et les rendre conformes à ce bill, afin que les chemins de fer de ce pays soient régis par la même loi et par les mêmes conditions en acquérant du terrain pour leur droit de passage.

Il y a, à ce sujet, un point auquel le gouvernement n'a peut-être pas prêté attention. Sous la loi d'expropriation, selon une stipulation de l'article 13, on n'a pas assigné de limite à l'étendue de terrain que peuvent acquérir les chemins de fer. La loi d'expropriation n'a pas été rédigée dans le but de traiter l'expropriation par une compagnie de chemin de fer; elle ne contient aucune des dispositions protectrices de la loi des chemins de fer, au sujet de l'étendue de terre susceptible d'être prise par cette méthode d'expropriation. Par conséquent, le public se trouve dans la triste alternative de voir exproprier toute la propriété d'un homme, alors que seulement 100 pieds seraient requis; et, selon moi, le seul remède à cet état de choses serait d'intenter une action en cour de l'Echiquier afin d'obtenir réparation pour les terres appropriées. Quand nous considérerons cet article du bill, j'espère que les honorables sénateurs y prêteront la plus sérieuse attention et qu'ils l'approfondiront de telle façon que nous pourrons en comprendre exactement la portée et de façon aussi à ce qu'il nous soit possible de le modifier pour le rendre utile au pays.

Honorables messieurs, j'ai longuement discuté ce sujet. J'ai tâché de présenter à cette Chambre de même qu'au pays, quelques points dignes d'être mentionnés. C'est le devoir de chacun de considérer attentivement cette question afin qu'on puisse aider le gouvernement à trouver une solution adéquate et afin de ne pas jeter sur le pays un fardeau que nous aurons sujet de regretter plus tard. Je veux voir s'éclaircir cette question des chemins de fer canadiens et le pays délivré du grand fardeau qu'il aurait à porter si cette organisation des chemins de fer devait être, au lieu d'un succès, une faillite complète.

L'honorable M. CASGRAIN: Est-ce que le leader du gouvernement tient à ce que nous concluions ce débat aujourd'hui?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons jusqu'à six heures. Est-ce que mon honorable ami peut le continuer? Je lui ferai alors remarquer que mon honorable ami (l'honorable M. Beaubien) attend pour traiter d'une question très importante qui se trouve à l'ordre du jour.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne suis pas prêt à procéder cet après-midi. Je n'ai pas eu le temps de lire les documents qui ont été déposés devant nous aujourd'hui.

L'honorable M. BOSTOCK: Le leader du gouvernement permettrait-il à mon honorable ami de faire son discours en comité?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Je ne veux pas nuire à mon honorable ami.

L'honorable M. CASGRAIN: D'une façon ou d'une autre, cela prendra une couple de jours, de sorte que je n'insiste pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce que mon honorable ami propose de prendre deux jours?

L'honorable M. CASGRAIN: Pas pour prononcer le discours, mais pour le préparer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis consentir à ajourner.

L'honorable M. CROSBY: Honorables messieurs, je me prononce en faveur de ce bill. J'ai écouté le leader de l'opposition disséquer les détails du bill pendant près

d'une heure et je suis curieux de savoir si, oui ou non, il est en faveur du principe du bill. Il a discuté des détails qui, il le sait aussi bien que moi, devraient être discutés en comité. Ce bill est présenté à la Chambre pour la seconde lecture. Je puis endosser le principe du bill, mais en même temps je puis me servir de mon jugement quant à certains détails. Le leader de l'opposition peut s'objecter à certains de ces détails, mais je voudrais savoir s'il est en faveur du principe de ce bill. Il ne répond pas; qui ne dit mot consent. Je savais qu'il était bien en faveur, mais je ne croyais pas juste que nous fussions retardés, bien que j'écoute toujours avec plaisir l'honorable monsieur. L'honorable sénateur est très modéré et il veut toujours être exact et j'imagine qu'il serait encore mieux disposé, si ce n'était de son entourage. Voilà pourquoi je suis prêt à lui donner toute la latitude possible.

Le leader du gouvernement a prétendu que nous ne faisions pas de déclaration en faveur de la propriété publique; il me semble que le gouvernement canadien est à faire une puissante déclaration en faveur de ce principe. Nous aurions pu soit nous emparer du "Canadian Northern Railway" (et du "Grand Trunk Pacific Railway" en même temps que du "Transcontinental Railway") ou encore le laisser tomber en banqueroute alors que la compagnie du Pacifique-Canadien, seule compagnie du Canada capable de le faire, en eut fait l'acquisition à son propre prix. Je ne suis pas venu ici pour déblaterer contre la compagnie du Pacifique-Canadien, chacun de nous ici, à sa manière, a fait le Pacifique-Canadien ce qu'il est, tout comme nous, du parti libéral-conservateur, avons mené à terme les autres entreprises. Nous n'avons plus de parti maintenant, mais nous restons encore unis, du moins tous les conservateurs avec quelques-uns des libéraux. Nous soutenons toujours les intérêts majeurs de ce pays en union avec qui que ce soit, et à ceux qui se sépareront de nous nous dirons: "Dieu vous bénisse." C'est nous qui avons fait le Pacifique-Canadien ce qu'il est et en retour le Pacifique-Canadien a fait le Canada ce qu'il est. Ce chemin de fer a opéré de grandes choses dans ce pays et chaque Canadien en est fier. Je vois mon honorable ami de l'Ouest, M. Watson, me regarder; je dois avouer que parfois le chemin de fer n'a pas fait exactement ce que nous aurions voulu; je sais que mon honorable ami est au fait que çà et là il eut fallu des embranchements et que le Pacifique-Canadien a négligé de les construire; toutefois, s'il veut patienter, il finira par les obtenir. Le seul moyen de les forcer à bien vous traiter, c'est d'avoir une ligne transcontinentale appartenant au gouvernement; à mon avis, la decision du gouvernement est excellente. Plutôt que de laisser tomber en banqueroute le "Canadian Northern Railway" et de permettre à une compagnie qui s'en serait servie dans son intérêt privé de s'en emparer, sans aucune considération pour les intérêts du peuple canadien, il l'a lui-même pris en main.

J'ose dire qu'il n'est pas de pays au monde requérant davantage la propriété publique des chemins de fer que notre Dominion. Notre patrie, s'étendant de l'océan Pacifique à l'Atlantique, couvre une étendue de 4,000 milles; elle est située près du plus riche pays du monde, riche en minéraux, en argent et en population. N'est-ce pas une nécessité pour nous de veiller à nos intérêts? Nous avons donc besoin d'un service de chemin de fer transcontinental. Dans le négoce, on a une tendance à diriger le commerce du nord au sud, et la seule façon de faire du Canada ce qu'il devrait être, c'est de lui fournir toutes les facilités de transport requises afin que le trafic de l'Est se dirige vers l'Ouest et celui de l'Ouest vers l'Est. Pour aboutir à un pareil résultat, la concurrence s'impose. Le gouvernement s'est donc déclaré en faveur de ce régime et permettez-moi, pour ma part, de dire que je préfère de beaucoup le gouvernement au chemin de fer Pacifique-Canadien; c'est pourquoi je m'inscris en faveur du principe de ce bill. Quoi qu'en dise mon honorable ami, jamais, dans l'histoire de ce pays, nous n'avons été forcés de nous emparer des chemins de fer, et cela, quelles qu'aient été nos conditions financières, et de construire 44 embranchements dans l'Ouest, de sorte que nous, de l'Est, eussions pu dire à nos compatriotes de l'Ouest: "Envoyez-nous vos produits et nous applaudirons à leur arrivée." Nonobstant cela, dis-je, nous avons construit 44 embranchements dans l'Ouest, et nous ne pouvions nous attendre à ce que d'autres que nous-mêmes les eussent construits. Nous aurons donc des chemins de fer pour transporter à l'Est les produits de l'Ouest. Nous sommes à préparer, ce n'est pas le temps d'insister, un plan de construction de vaisseaux, nous aurons ainsi des paquebots qui nous permettront d'exhiber sur les marchés du monde les produits qui nous seront apportés dans l'Est. Mon honorable ami (l'honorable M. Bostock) a fait allusion au rapport Drayton-Acworth. Quelques-unes des questions soulevées se rapportent à de simples détails qu'il n'est pas

nécessaire de relever ici; j'aimerais toutefois toucher davantage à la question de la politique adoptée par le gouvernement au sujet des recommandations de MM. Drayton et Acworth; je n'en discuterai pas tous les détails, mais n'importe quel honorable sénateur qui a lu le rapport, sait que le gouvernement a strictement adhéré aux recommandations qui s'y trouvaient contenues.

L'honorable M. BRADBURY: Le chemin de fer National se rendra jusqu'à Saint-Jean; c'est là un grand port!

L'honorable M. CROSBY: Oui, il se rendra à Saint-Jean par Moncton; nous avons dans l'Est assez de ports pour prendre soin de tous les produits de l'Ouest même si nous vous donnons la route de la baie d'Hudson —ce que nous sommes disposés à faire.

Si j'ai bien compris les remarques de l'honorable monsieur (l'honorable M. Bostock), il a insisté sur la méthode à prendre pour choisir les directeurs. J'aimerais demander à n'importe quel honorable sénateur de l'un ou de l'autre côté de la Chambre ou encore à n'importe quel citoyen du pays si on aurait pu faire un meilleur choix que M. Hanna comme président de la commission des chemins de fer. Pouvait-on prendre un homme plus qualifié, plus loyal, plus honnête et plus compétent que M. Hanna pour le mettre à la tête du conseil?

L'honorable M. SCHAFFNER: Il y en a d'autres.

L'honorable M. CROSBY: Il s'en trouve d'autres, mais il y a de la place pour eux; on s'apprête à en nommer cinq ou six autres, et si mon honorable ami est au nombre des aspirants, je verrai à ce qu'on le favorise. Et je ne crois pas qu'après M. Hanna, il y ait d'hommes plus qualifiés que M. Mitchell. Il a vieilli dans ce genre d'emploi. En 1896, ce chemin de fer n'avait à peine qu'un mille de longueur et ne possédait que deux petites locomotives à construction; aujourd'hui, nous avons un réseau splendide. Ce résultat a été principalement l'œuvre du monsieur même qui se trouve à la tête du conseil.

L'honorable M. SCHAFFNER: Cela a presque ruiné le Canada.

L'honorable M. CROSBY: Mon honorable ami semble demeurer au delà de la frontière. S'il y a des difficultés, nous y obvierons et nous ferons ce qui seul peut, dans ce cas, sauver la situation du Canada, ce qui seul peut sauver les provinces et les municipalités et prévenir les pertes de ceux qui ont investi de l'argent dans cettte entreprise.

L'honorable M. SCHAFFNER: Vous auriez dû commencer cela depuis longtemps.

L'honorable M. CROSBY: Il n'est jamais trop tard pour bien faire, et si mon honorable ami veut être assez patient, nous verrons à son cas, avant d'avoir fini.

Ceci me rappelle que l'honorable monsieur (l'honorable M. Bostock) a demandé à l'honorable leader de cette Chambre: "Au sujet des provinces, qu'auront-elles? Que leur devons-nous?" L'arrangement proposé est le seul moyen qui peut faire sortir les provinces des difficultés actuelles et nous verrons à ce qu'elles ne perdent rien. Il n'est pas une province qui n'y soit pas intéressée. Chaque province, sauf Québec, y a un intérêt pécuniaire et il n'y a pas de province au Canada qui bénnéficiera davantage de l'appropriation du Transcontinental et des autres chemins de fer que Québec et les autres provinces de l'Est. Je pardonne à mon honorable ami tout ce qu'il a dit par rapport aux provinces de l'Ouest. Je sais qu'il ne veut pas dire la moitié de ce qu'il fait entendre, et qu'il doit faire la meilleure contenance possible. Je fais cette remarque sans aucune intention aggressive. J'ai rarement vu un homme plus habile à tourner autour d'un sujet que l'honorable chef de l'opposition. D'ailleurs, s'il n'excellait pas dans cette spécialité, il ne pourrait pas tenir bien longtemps le siège qu'il occupe. Il a demandé à l'honorable leader du gouvernement: "Que faisons-nous pour la province? Combien devons-nous à cet individu? A cet autre?" Là-dessus, je tiens à dire à mon honorable ami que les provinces doivent recevoir tout ce qu'elles ont investi dans les chemins de fer. L'honorable monsieur s'objecte-t-il à cela? Je ne le crois pas. Il ne s'y objecte pas plus qu'il s'est objecté au principe du bill que nous considérons actuellement. L'attitude des provinces, nous le savons, c'est qu'elles désiraient être délivrées de leurs difficultés. Je ne sais dans quelle province habite mon honorable ami (l'honorable M. Schaffner), il semble demeurer en dehors du pays. Quoi qu'il en soit, comme toutes les provinces appartiennent au Canada, nous y pourvoyons par ce bill, et je défie tous ceux de cette Chambre, de quel côté qu'ils siègent, et quelles que soient leurs opinions, de trouver un meilleur moyen que celui qu'on a adopté. Afin de sauvegarder les intérêts du Dominion, ceux des provinces et ceux des municipalités. Il m'est avis que le gouvernement a, à maintes reprises, mérité des

félicitations sur sa ligne de conduite en politique, mais il n'en a jamais mérité plus qu'en ce moment. J'endosse entièrement le principe du bill et j'aimerais à dire à l'honorable chef de l'opposition que, quant au rapport Drayton-Acworth, le gouvernement s'y conforme d'une façon aussi fidèle que possible. L'honorable sénateur a parlé de vérification; il est avocat et il a dû comprendre le bill, s'il l'a lu. Certains avocats peuvent, à vrai dire, lire des lois, sans beaucoup comprendre ce qu'elles signifient; mais je le crois homme capable de savoir quelque chose sur un bill quand il l'a lu. Je n'en dirais pas autant de tout avocat car, à mon avis, les avocats sont plus embarrassés que quiconque en ces matières. J'aimerais faire remarquer à l'honorable sénateur que, dans ce bill, on a tout prévu; on voit même à ce qu'un rapport annuel soit soumis au Parlement, et il faut que nous l'ayions.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable sénateur pourrait le savoir et il pourrait aussi l'ignorer.

L'honorable M. CROSBY: Vous dites que l'honorable sénateur pourrait le savoir et qu'il pourrait aussi l'ignorer; je vais prendre cela comme acquis. Le bill prévoit une vérification des comptes; il stipule également que toutes les affaires de la compagnie seront soumises ouvertement au gouvernement, chaque année. Le bill pourvoit à un bureau de direction, libre d'influences politiques. L'honorable sénateur a mentionné le chemin de fer Intercolonial; ce chemin de fer a toujours été libre, sur ce chapitre, si ce n'est lorsque les libéraux furent au pouvoir. Ce fut le seul temps où j'y remarquai de l'action politique, et mon honorable ami de Saint-Jean sait si j'ai raison de le dire.

L'honorable M. DOMVILLE: Je ne puis discerner si l'honorable sénateur attaque ou défend le gouvernement, de sorte que je ne sais moi-même quel parti prendre.

L'honorable M. CROSBY: Je dis qu'une reddition de comptes est prévue par le bill. Je sais que je n'ai pas plus le droit de discuter les détails de cette mesure que mon honorable ami lui-même, mais quant à ce bill, nous devons jouer cartes sur table. Je ne veux pas parler de cartes que jouent les honorables sénateurs des deux côtés de la Chambre, mais je veux parler de cartes qui nous montreront clairement et distinctement la situation financière.

L'honorable M. DOMVILLE: Vous exigez que l'on joue cartes sur table, alors vous êtes de simples brelandiers.

L'honorable M. CROSBY: Tout sera ouvert à l'inspection et au-dessus de tout soupçon. Mon honorable ami (l'honorable M. Bostock) a de plus demandé: "Pourquoi ne pas faire de réglementation avant de nommer le conseil?" Il voudrait que le bureau fût lié par des lois et des réglementations pour que son autorité en fût amoindrie, mais nous ne pouvons permettre cela. Le gouvernement choisit le bureau et lui laisse champ libre, pour qu'il puisse faire sa besogne sans aucune immixation du gouvernement et sans aucune influence politique; le gouvernement pourra contrôler les retours annuels de la compagnie. Si les retours sont acceptables, ils seront approuvés par le Parlement, sinon ce dernier pourra les rejeter et il n'y aura rien pour l'empêcher de désapprouver toute proposition de la compagnie.

L'honorable M. DOMVILLE: L'honorable sénateur prétend que le gouvernement suivra une certaine ligne de conduite; nous l'espérons, mais quelles garanties avons-nous? Comment l'honorable sénateur sait-il ce qui se fera? Il est clair que plusieurs erreurs ont été commises, dans le passé; comment savons-nous que les mêmes erreurs ne se répèteront pas, surtout si, comme l'a dit l'autre jour l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) certains membres du gouvernement ne connaissent au juste ce qu'ils entreprennent.

L'honorable M. CROSBY: Je ne sais trop si je parle en faveur ou contre quelqu'un. Je ne blâme pas l'honorable sénateur d'avoir des prévisions sur le gouvernement; il a eu plusieurs raisons d'être sceptiques à son sujet; il a eu aussi des occasions d'espérer. Espérons toujours! Nous avons un gouvernement tel que le Canada n'en a jamais eu: il s'appelle le gouvernement d'union.

L'honorable M. DOMVILLE: C'est bien ce que dit l'honorable M. Carvell. Maintenant qu'il s'y trouve, ils ont là un honnête homme; il est sorti de nos rangs.

L'honorable M. CROSBY: Le principe de ce bill est tel qu'il ne peut être combattu par aucun Canadien ayant à cœur les intérêts du pays. Il peut se trouver certaines variantes d'opinion quant aux détails du bill et il y aurait peut-être moyen de les améliorer; c'est le devoir de chacun de nous, je suis sûr que l'honorable chef de l'opposition sera d'accord avec moi, de faire tout en son possible pour perfectionner ce bill afin qu'il puisse embrasser toute la question et permettre au conseil de pousser

les affaires du chemin de fer, pour le faire réussir et je suis sûr qu'avant peu on en fera une entreprise lucrative et parfaitement réussie.

L'honorable M. CHOQUETTE: Honorables messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole, car je voulais permettre à mon honorable ami de Montarville (l'honorable M. Beaubien) de commencer son discours; j'apprends qu'il a l'intention de le retarder; alors je prends la liberté de faire quelques remarques sur ce bill, au cas où je ne serais pas ici quand nous y reviendrons. Permettez-moi de dire immédiatement que je ne suis pas opposé au principe du bill; toutefois, si je l'approuve dans son ensemble, je m'objecte à bon nombre de ses dispositions. Je voudrais savoir pourquoi le gouvernement, au lieu de présenter un semblable bill, n'a pas mis la compagnie entre les mains d'un receveur comme on l'a fait pour le "Grand Trunk Pacific"; il me semble que c'eût été là une mesure plus satisfaisante. Un receveur eut pu être choisi par la cour et nous aurions su exactement, dans ce cas, la teneur de l'affaire et peut-être aurions-nous pu sauver les $45,000,000 accordés à la compagnie. Une telle mesure eut été préférable au bill actuel. J'irai encore plus loin: il eut mieux valu présenter ce bill avant que le gouvernement eut prêté ou simplement donné les $45,000,000 au "Canadian Northern", il eut été préférable que le gouvernement présentât un bill promettant de mettre la compagnie entre les mains d'un receveur; je crois que c'eût été le moyen d'épargner non seulement les $45,000,000, mais aussi les autres millions que nous avons prêtés à cette compagnie et dont le gouvernement, pour ne pas dire le pays tout entier, n'a reçu aucun retour. Une autre objection sérieuse que j'ai contre la clause principale du bill, c'est que le gouvernement doit nommer les directeurs. Je suis peiné de constater que le gouvernement a l'intention de nommer au bureau du "Canadian National Railway" des hommes qui, bien que dûment qualifiés sous certains rapports, sont ceux-là même qui gèrent actuellement le "Canadian Northern". On ne peut nier que les hommes qui devront constituer le bureau du "Canadian National Railway" sont les mêmes qui constituent actuellement celui du "Canadian Northern". On a si bien voulu conserver le nom de "Canadian Northern" que présentement, par tout le pays, on a mis à l'œuvre des peintres qui enlèvent des locomotives, wagons, etc., le nom "Canadian Government Railway" pour lui substituer celui de "Canadian National Railway" et les initiales en seront "C.N.R.", les mêmes que celles du "Canadian Northern Railway". C'est évidemment l'intention des directeurs actuels du "Canadian National Railway" de laisser en relief le "C.N.R.". Je répète que les directeurs peuvent être, à leur manière, des hommes compétents; M. Hanna ainsi que M. Mitchell peuvent être des hommes de chemin de fer de première capacité; mais ayant été si intimement mêlés aux affaires du "Canadian Northern", il me semble que le gouvernement eût dû mettre à la tête du bureau de direction du "Canadian National Railway" d'autres chefs, ce qui aurait contribué à détruire l'opinion générale, à savoir que les chemins de fer gouvernementaux appartiennent aux directeurs de chemin de fer du "Canadian National" et se trouvent sous leur gouverne.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Si je comprends bien, mon honorable ami prétend que les hommes choisis pour la direction du bureau sont ceux-là même qui ont autrefois eu affaire avec la compagnie du "Canadian Northern Railway"?

L'honorable M. CHOQUETTE: Non, pas tous, mais les chefs, ceux qui sont le plus en relief, MM. Hanna, Mitchell et Lash. M. Lash doit être le conseiller en chef ou l'aviseur légal, position qu'il détenait auparavant. Je prétends que l'opinion générale est que les directeurs du "Canadian National" gèrent les chemins de fer du gouvernement, et étant donné que les chemins de fer appartiennent au gouvernement et que les directeurs du chemin de fer "Canadian National" conduisent non seulement les chemins de fer, mais encore le gouvernement, ils conduisent indirectement le pays tout entier et ont un pouvoir absolu. C'est la principale objection que j'ai contre ce bill. Je n'ai rien de particulier à dire contre les chefs; ils sont, je le redis, des hommes dûment qualifiés. Je suis toujours prêt à rendre à un homme ce qui lui revient, mais vu les circonstances, on aurait mieux satisfait à l'opinion publique et c'eut été plus conforme à l'intérêt du gouvernement et du pays si d'autres directeurs avaient été choisis, même en admettant qu'on eût requis, comme conseillers MM. Hanna et Mitchell, ils n'auraient pas dû être mis à la tête du bureau de direction ayant ainsi haute main sur toute l'affaire, le gouvernement et le pays tout entier. Nous, de Québec, nous sommes grandement intéressés, car nous avons payé notre part dans les chemins de fer du Lac-Saint-Jean et du "Canadian Northern", dans les limites de notre province. Nous avons largement souscrit à

cette compagnie; nous avons payé le montant de nos souscriptions et maintenant que nous n'espérons pas un seul mille de voie ferrée de cette nouvelle compagnie, nous nous trouvons chargés d'une dette dépassant $100,000,000. Puisqu'il en est ainsi, nous avons évidemment le droit d'exprimer notre opinion sur cette question. Les provinces du Nord-Ouest sont endettées, on dit même qu'elles sont en banqueroute—de toutes les garanties qu'elles ont fournies au "Canadian National Railway", elles n'ont pas payé leur dette, tandis que nous, de Québec, avons payé la nôtre. Nous l'avons payée en propriété et en fortes subventions aux compagnies. Je dois dire, toutefois, qu'elles ont construit les voies ferrées. Le chemin de fer du Québec et Lac Saint-Jean est un chemin de fer excellent et le "Canadian Northern Quebec" est une ligne convenable. Nous les avons, il est vrai, mais ce n'est pas encore l'idéal, et tandis que nous avons dépensé beaucoup d'argent pour les faire fonctionner, que nous avons payé notre part au "Canadian Northern Railway", sans avoir garanti un sou, nous voilà grevés d'une dette de plus de $100,000,000. Nous, de Québec, avons de grandes familles et cela équivaudrait à plus de $75 par famille, et pourquoi? Simplement pour aider le "Canadian Northern" et les provinces de l'Ouest à ne pas tomber définitivement en banqueroute. Vous le savez, Québec est toujours heureux d'aider n'importe quelle société, province, race ou nationalité quand cela est nécessaire. Nous voulons faire notre part en toute entreprise qui pourrait tourner à l'avantage de ce pays. Nous sommes consentants à perdre de l'argent et à nous servir de notre crédit jusqu'au bout, mais cela doit avoir une fin et cette fin nous l'avons dépassée. J'espère que ceux qui sont endettés envers nous sauront se le rappeler, un de ces jours.

L'honorable M. McMEANS: Honorables messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre part à cette discussion, mais je n'ai pu entendre les allégations de l'honorable sénateur sans vouloir en corriger quelques-unes, de peur qu'elle ne demeurent irrécusées. L'honorable sénateur s'est basé sur son propre témoignage pour affirmer la banqueroute des provinces de l'Ouest.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pardon, j'ai dit avoir reçu mes renseignements d'autres personnes.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur ne devrait pas répéter de pareilles assertions sans leur connaître une source certaine et j'aimerais corriger son dire. Il n'y a pas de lieu au Canada, pas d'endroit dans tout le continent américain en meilleur état que les provinces du Nord-Ouest. L'honorable sénateur a aussi assuré que la province de Québec serait grevée d'une dette de $100,000,000 à cause des garanties ou bonis fournis au "Canadian Northern" par les provinces de l'Ouest.

L'honorable M. CHOQUETTE: Parce que le gouvernement s'empare du chemin de fer et de ses responsabilités.

L'honorable M. McMEANS: C'est la même chose. L'honorable sénateur affirme que la province de Québec doit payer $100,000,000 parce que les provinces de l'Ouest ont endossé les obligations du "Canadian Northern Railway". Une telle assertion est de soi tellement déraisonnable qu'elle ne requiert aucun démenti. En premier lieu, permettez-moi de dire, honorables sénateurs, que dans l'Ouest, où l'on a tout d'abord construit le chemin de fer sous un régime d'obligations, ce système a payé, dès la première heure où une locomotive s'est avancée sur la voie, et si l'on prenait aujourd'hui le total des recettes du "Canadian Northern" dans l'Ouest, hormis l'embranchement de la Colombie-Britannique ainsi que celui de Port-Arthur à Québec, nous trouverions un surplus considérable. Tout le trafic que le "Canadian Northern Railway" opère part de l'Ouest. C'est de là que nous vient le négoce alimentant les voies de Québec. N'importe qui pourra dire à l'honorable sénateur qu'il ne se trouve aucun endroit sur le continent où l'on a construit avec autant d'efficacité un plus beau chemin de fer. Il n'est pas un seul embranchement du "Canadian Northern Railway" qui n'opère dans les provinces de l'Ouest sans un immense profit pour la compagnie. Les provinces de l'Ouest ont fourni des garanties, mais on n'a jamais requis d'elles qu'elles les paient, et si le chemin de fer tombait en banqueroute, comme le suppose l'honorable sénateur, les mêmes provinces auraient droit de recours les premières contre le chemin de fer. Dans une telle occurrence, au Manitoba, cela se chiffrerait à quelque chose comme $22,000,000 ou $23,000,000. On n'exigera jamais de la province qu'elle paie un dollar. L'honorable sénateur devrait étudier la question des chemins de fer dans l'Ouest avant de se prononcer et d'avancer de pareilles assertions, étant donnée sa haute position, avec les responsabilités qu'elle encourt. S'il allait trouver les hommes qui s'occupent de chemins de fer dans ce pays, il apprendrait qu'à maintes reprises des centaines de chars de blé ont

dû être livrés par le "Canadian Northern Railway" au chemin de fer du Pacifique-Canadien parce que le négoce entre Winnipeg et Fort-William était tellement abondant que cette compagnie ne parvenait pas à le manier. L'honorable sénateur devrait considérer ces faits avant de se prononcer. Je tiens à lui dire—et c'est sans hésitation que je fais cette assertion, d'ailleurs j'imagine que mon opinion est partagée par tous ceux qui ont fait une spécialité de ce sujet —que le gouvernement, prenant en main le "Canadian Northern Railway" a fait une excellente transaction. A mon humble avis, quand notre immense dette de guerre sera payée, nous verrons qu'une large proportion en a été payée par le surplus des revenus de cette voie ferrée. Il n'est pas de compagnie qui ait de plus belles perspectives d'avenir, et son avenir dépend totalement du trafic qui nous viendra des vastes prairies de l'Ouest. Je me souviens du jour—et les honorables sénateurs qui viennent de l'Ouest s'en souviennent aussi—où on laissait pourrir le blé sur le quai des gares et sur les voies parce qu'il ne se trouvait pas assez de moyens de transport. Il n'y a maintenant plus de crainte à entretenir au sujet du trafic du "Canadian Northern" dans l'Ouest. J'aimerais que l'honorable sénateur vînt dans l'Ouest y étudier la situation. Bien qu'il soit fier de Québec, et probablement à juste titre, il retournerait chez lui avec l'idée qu'il est d'autres provinces en dehors de Québec dans ce Dominion. Il est en effet des provinces situées à l'Ouest qui, dans l'avenir, contiendront une population de plusieurs millions, une population qui sera le salut de ce pays, une population qui sera plus riche que les prairies elles-mêmes. Alors, l'honorable sénateur reviendra les assertions qu'il a émises au Sénat aujourd'hui à propos de la banqueroute de ces provinces et à propos de la province de Québec, devant assumer $100,000,000 des garanties que ces provinces elles-mêmes ne seront jamais appelées à payer.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'espère que tout cela est bien vrai, et s'il en était ainsi, j'en féliciterais le gouvernement, mais comment alors expliquez-vous la banqueroute de la compagnie?

L'honorable M. McMEANS: Le "Canadian Northern", si je comprends bien, fonctionnait à perfection jusqu'à ce que vint la guerre. Les conditions alors devinrent telles qu'on ne pût terminer le chemin de fer. Cependant, il n'y eut jamais de difficultés à propos du trafic venant de l'Ouest.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il me semblait qu'ils avaient fait plus d'argent durant la guerre.

La motion est adoptée et le bill subit sa seconde lecture.

BILL DES SUBSIDES DE DEMOBILISATION.

Première lecture du bill 68, intitulé: Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la démobilisation et autres fins. L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE L'IMMIGRATION.

Première lecture du bill 52, intitulé: Loi modifiant la loi de l'immigration. L'honorable sir James Lougheed.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Séance du jeudi, 15 mai 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et procédure de routine.

LA ROUTE DE LA BAIE D'HUDSON.

MOTION POUR COMPARUTION COMME TEMOIN DE L'HON. M. COCHRANE, M.P.

L'honorable M. FOWLER: Je propose

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes par un des greffiers pour lui demander d'autoriser l'honorable M. Cochrane, M.P., un de ses membres, à comparaître et à témoigner devant le comité spécial du Sénat chargé d'entendre des témoignages et de faire rapport à la présente session sur la navigabilité et les pêcheries de la baie et du détroit d'Hudson, et sur la possibilité d'utiliser les ports de la baie d'Hudson comme terminus de chemins de fer.

La motion est adoptée.

LE COUT DE DE LA VIE.

EXPOSE DU MINISTRE DU TRAVAIL.

L'ordre du jour étant appelé.

L'honorable M. ROBERTSON: Messieurs les sénateurs, si la chose m'est permise, j'exposerai quelle est la situation au sujet du coût de la vie, sujet d'une très grande importance, qui intéresse tout le

pays et sur lequel il y a, semble-t-il, beaucoup de malentendus. Je veux parler des commentaires de la presse et des résolutions adoptées dans les diverses parties du Canada. On demande que des commissions d'enquête soient nommées pour faire réduire le coût des articles alimentaires. La principale accusation des plaignants, c'est que l'élévation actuelle des prix de ces articles doit être attribuée aux emmagasinages excessifs de nos entrepôts frigorifiques, dans lesquels seraient entassées des quantités considérables d'articles alimentaires, tandis qu'il devraient être distribués aux populations. Il est, selon moi, de l'intérêt public que la situation soit exposée franchement et exactement d'après les faits tels qu'il sont réellement, afin que le public sache qu'il n'y a actuellement en Canada aucun surplus de produits alimentaires, et que nous ne pouvons espérer voir bientôt réduire beaucoup les prix de plusieurs de ces produits, à moins que la production ne soit encouragée et accrue.

Quant aux quantités de produits que possèdent les entrepôts frigorifiques, et jusqu'à quel point la distribution de ces quantités pourrait améliorer la situation, qu'il me soit permis de dire que le 1er mai courant, la quantité totale de beurre, dans les entrepôts frigorifiques, si elle était distribuée aux diverses familles du Canada, ne procurerait pas à chaque personne plus de 1⅛ d'once.

L'honorable M. McSWEENEY: Une once et sept dixièmes par jour, à chaque personne, dites-vous?

L'honorable M. ROBERTSON: Je parle de la quantité totale. Si tout le beurre emmagasiné était partagé entre les diverses familles du pays, chaque personne recevrait seulement une once et sept dixièmes. Si toute l'oléomargarine, considérée comme un substitut du beurre, était ainsi partagée, chaque personne n'en recevrait qu'un quarteron. Si tout le fromage emmagasiné dans les entrepôts du Canada était partagé également entre les diverses familles, chaque personne n'en recevrait pas un huitième de livre.

L'honorable M. BRADBURY: Quelle quantité de fromage et de beurre les entrepôts frigorifiques ont-ils, aujourd'hui, en leur possession?

L'honorable M. ROBERTSON: Je suis heureux de pouvoir procurer à mon honorable ami le renseignement qu'il demande. Il a dû déjà lire dans les journaux le renseignement qu'il veut obtenir. Voici les quantités entreposées: Beurre de crémerie, 772,582 libres; beurre de laiterie, 85,663 livres; oléomargarine, 313,764 livres; fromage, 1,064,318 livres; œufs, un peu plus de 3,000,000 de douzaines—soit un tiers de douzaine par tête; porc, deux livres et demie par personne; bœuf, trois livres et demie par personne. Mais quant à la question de savoir combien de livres sur ces quantités ont été emmagasinées pour l'exportation, je ne puis le dire pour le moment.

Je mentionne ces faits, messieurs les sénateurs, afin de renseigner exactement ceux qui croient que la raison pour laquelle le prix du beurre, par exemple, ou le prix que l'on a payé récemment pour cette denrée, a atteint le chiffre élevé que l'on sait, est le fait que de grandes quantités de ce produit ont été tenues emmagasinées afin de spéculer sur la hausse du prix. Cette conclusion est absolument mal fondée.

Je ferai remarquer que la présente saison est celle durant laquelle la coutume a été d'emmagasiner de grandes quantités d'œufs, alors que le prix de cette denrée était bas; mais, aujourd'hui, par suite du fait que les œufs sont rares, et n'arrivent qu'en petite quantité sur le marché, si la production des œufs ne s'accroît pas d'ici à un an, nous pouvons nous attendre à une disette d'œufs.

L'honorable M. DAVID: L'honorable ministre peut-il nous dire quelle quantité de ces divers produits a été exportée durant les six derniers mois?

L'honorable M. ROBERTSON: J'ai ici des chiffres que je citerai très volontiers pour renseigner l'honorable sénateur et la Chambre relativement au beurre—article qui a récemment attiré particulièrement l'attention des autorités et du public. Je n'ai pas, pour le moment, sous les yeux l'état indiquant les exportations des autres denrées que je viens d'énumérer. Je ferai remarquer, quant au beurre, que, durant l'année 1918, le Canada n'a pas produit une quantité de beurre suffisante pour les besoins de sa propre population. Le déficit a été de 1,400,000 livres. Bien que nous ayions exporté quelque 12,000,000 de livres de beurre, nous avons importé et fabriqué treize millions et demi de livres d'oléomargarine. Nous avons peut-être exporté assez de beurre pour le besoin de nos soldats en Europe; mais tous ces soldats seront ajoutés à notre population, durant la présente année, vu qu'ils seront envoyés ici. Or, si le Canada produit, cette année-ci, la même quantité de beurre qu'il a produite en 1918, voici ce que nous devons attendre: nos soldats étant de retour, la consommation du beurre, en Canada, s'accroîtra proportionnément, et les consomma-

teurs de beurre se trouveront en présence d'un déficit de 15,000,000 de livres. Je prétends, donc, que les personnes qui croient que le déficit et le prix élevé du beurre sont causés par l'entassement de ce produit dans les entrepôts frigorifiques, sont dans l'erreur, et le plus tôt elles connaîtront la véritable situation, le mieux ce sera pour tous.

Je fais le présent exposé pour deux raisons: la première, parce qu'il importe que les faits soient connus; la seconde, parce que le devoir de tous est de comprendre l'importance qu'il y a de s'offorcer d'augmenter la production du sol. Le Canada est un pays agricole, dont à peu près 37 pour cent de la population se compose d'agriculteurs, et dans cette condition, que pouvons-nous attendre? Un grand nombre de nos hommes sont actuellement sans emploi et désirent en trouver dans les diverses branches qui les occupaient avant la guerre. Plusieurs des industries qui les employaient avant la guerre sont suspendues—n'ayant plus de marchés pour écouler ce qu'elles peuvent produire; mais de nouveaux marchés seront créés, et les ouvriers pourront continuer à vivre dans les centres urbains dès que le travail industriel d'avant la guerre sera repris. Les prix baisseront alors et les conditions normales de la vie se rétabliront. Il est à propos de bien faire comprendre à ces hommes sans emploi la véritable situation, et de les avertir qu'ils ne peuvent raisonnablement s'attendre à ce que les conditions actuelles du travail soient immédiatement changées dans la direction qu'ils désirent.

L'honorable M. ROCHE: Quel remède proposez-vous-vous?

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami demande ce que je propose. Dans quelques instants je ferai connaître toute ma pensée, et qu'elle soit considérée comme satisfaisante ou non, j'aurai la conviction d'avoir fait mon devoir.

Pour ce qui concerne le coût de la vie, nous avons besoin de suivre logiquement le cours des événements. Le malaise qui existe, aujourd'hui, au Canada n'est pas seulement réel; mais il est inévitable par suite des conditions anormales dans lesquelles nous nous trouvons, ou par suite du fait que ce qui est gagné, aujourd'hui, par les ouvriers est beaucoup moindre que ce qu'ils gagnaient, il y a quatre ans. Ils sont, par conséquent, moins en état qu'alors de pourvoir à leurs besoins immédiats et les plus pressants. Tout citoyen du Canada doit essayer de comprendre cette situation, et se conduire de manière à l'améliorer autant que possible, au lieu de l'aggraver par des récriminations inutiles et injustes.

Notre Gouvernement a, pendant plusieurs années, tenu un registre indiquant, dans le commerce en gros et en détail, les prix comparatifs de plusieurs articles pendant une série d'années. Ce registre est passablement exact et authentique.

J'ajouterai, en passant, que certaines critiques ont été faites par rapport à l'exactitude des chiffres indiquant les prix des articles alimentaires. Ces critiques ont été faites dans la presse et même dans la Chambre des communes. La preuve que ces chiffres sont à peu près corrects se trouve dans le fait que, chaque semaine, le département du Travail les obtient directement de soixante-quatre cités du Canada. Ce renseignement s'obtient par correspondance entre le département du Travail et les divers commerçants.

Depuis 1916, le commissaire chargé de s'enquérir du coût de la vie a obtenu les prix des articles alimentaires en adressant aux commerçants de soixante-quatre cités, ainsi que d'autres centres, une série de questions auxquelles on a répondu volontairement, et les réponses reçues ont été ensuite comparées avec les renseignements obtenus par le correspondant du département du Travail. Lorsque les divers renseignements obtenus ne s'accordent pas, une enquête est faite jusqu'à ce que l'on ait vérifié exactement les chiffres donnés. Dans une cité du Canada, où cette question des prix a été discutée, la Chambre de commerce a chargé une personne de rencontrer, chaque semaine, notre correspondant (le correspondant du département du Travail) et les renseignements fournis sur les prix de vente et d'achat dans cette cité ont été vérifiés et certifiés comme exacts avant d'être envoyés au département du Travail à Ottawa. Je crois, donc, que les chiffres inscrits dans le registre de ce département peuvent être considérés comme approximativement exacts.

Le coût de la vie—pour ce qui regarde les prix du commerce en gros—de 1900 à 1913, s'est accru graduellement, d'année en année, de 36 pour cent en moyenne. En 1914, le coût de la vie n'était que de 1 pour cent plus élevé qu'en 1913; mais à partir de 1914 jusqu'à présent, le coût de la vie est exactement le double de ce qu'il était.

Les chiffres donnés sur le commerce de détail nous montrent un état de choses encore plus surprenant. On peut donc conclure immédiatement que l'article de consommation qui vous coûte, disons, une piastre, aujourd'hui, vous aurait été donné

pour 50 centins, il y a quatre ans. Je dois dire qu'aujourd'hui même, j'ai reçu de monsieur le juge en chef Mathers, président de notre Commission royale, chargée d'étudier les questions se rattachant à nos relations industrielles. Ce message fait voir que le pouvoir de faire des achats pour une piastre; ainsi que la question du manque d'emploi et la crainte d'en manquer sont les principales causes d'une situation considérée, dans plusieurs parties du Canada, comme sérieuse.

Je crois pouvoir intéresser la Chambre en lui montrant que la hausse du coût de la vie ne se fait pas sentir seulement en Canada. Je citerai brièvement quelques faits qui jetteront quelque lumière sur la situation d'autres pays. Dans le Royaume-Uni le ministre du travail a signalé une baisse considérable dans le prix des céréales. Les prix du mois de mars sont seulement de 120 pour cent plus élevés que les prix de 1914; mais dans le mois de février les prix étaient de 130 pour cent plus élevés qu'en juillet 1914. En France, le bureau de la statistique officielle a fait une enquête tous les trois mois depuis 1915, et les chiffres qu'il donne—et couvrant cette période—se sont élevés de 1.004 à 2.583 pour cent, soit environ deux et demi pour cent. Dans le Danemark, le département de la statistique fait périodiquement des enquêtes, et les chiffres qu'il donne pour le mois de janvier 1919, indiquent que l'augmentation sur juillet 1914, est de 89.9 pour cent. En Norvège, l'augmentation est de 155 pour cent; en Italie, l'augmentation est de 138 pour cent. J'ai sous les yeux la statistique détaillée des Etats-Unis, et elle indique une augmentation de 141 contre 29.7, soit plus de 100 pour cent d'augmentation, durant la même année.

On voit par ces citations que les diverses contrées que je viens de nommer—et qui comprennent virtuellement tous les pays alliés—subissent à peu près comme nous l'élévation rapide du coût de la vie, dont nous nous plaignons tous. Cette hausse du coût de la vie dans tous les pays est expliquée par le commerce qui existe entre les nations. C'est ce qui lui donne un caractère plutôt international que local, et c'est en même temps ce qui rend très difficile la tâche de régler le coût de la vie dans un pays, si ce dernier fait un commerce d'exportation et peut profitablement exporter le surplus de ses produits. Si le Canada cessait d'exporter du beurre, un grand nombre de fermiers cesseraient de fabriquer cette denrée. Si nous décidions de ne plus exporter notre surplus de blé jusqu'à ce que le prix de cette denrée soit réduit à $1 le boisseau, cette décision aurait probablement pour effet d'engager les fermiers à réduire considérablement la culture du blé. Il est donc très difficile d'entreprendre de régler par une législation, ou par une intervention du gouvernement, la question du coût de la vie. Le public, toutefois, a besoin d'être renseigné sur ce fait que les conditions et relations internationales influent considérablement sur les prix dans chaque pays, et que la rareté sur le marché de plusieurs produits—que bien des gens supposent à tort être entassé, en grandes quantités, dans des entrepôts frigorifiques—ainsi que les commandes du dehors sont l'unique cause des hauts prix existants.

Les commentaires de la presse, qui m'ont engagé à faire le présent exposé, veulent faire croire que le gouvernement n'a rien fait jusqu'à présent pour remédier à l'état de choses actuel. C'est peut-être une omission malheureuse, si le gouvernement n'a pas, avant aujourd'hui, exposé les efforts qu'il a faits relativement à cette question du coût de la vie. Cette question l'a beaucoup occupé depuis plus de deux mois, et le résultat de son étude est l'adoption d'une ligne de conduite déjà suivie. On n'a pas cru qu'il fût nécessaire de nommer des commissions royales et de les envoyer dans les diverses parties du pays en annonçant leur présence dans les lieux qu'ils visiteraient, et en demandant aux commerçants leurs prix et les profits réalisés par eux; mais le Gouvernement a cru qu'il pouvait agir par d'autres moyens moins dispendieux et peut-être tout aussi efficaces pour recueillir les faits.

Le département du Travail se fait assister par des experts des différentes branches de commerce attachés à chaque ministère, et une enquête se poursuit actuellement. L'un de ces jours, le Gouvernement sera en état de dire pourquoi certaines choses n'ont pu encore être expliquées au public. A l'enquête qui se poursuit on demandera, sans doute, à certains marchands pourquoi une paire de chaussures fabriquée pour $6, est vendue au consommateur $12. On demandera, peut-être, aussi pourquoi les profits réalisés sur la vente d'articles en plomb sont-ils plus élevés que le coût de la fabrication? Il sera peut-être aussi nécessaire de demander à certaines maisons d'affaires pourquoi une robe de femme vendue par le fabricant $16 ou $18, est revendue par ces maisons à un prix deux fois plus élevé que le prix coûtant. Je tiens à faire comprendre aux consommateurs du Canada, qui se plaignent du coût élevé de la vie,

que, jusqu'à présent, ils n'ont pas placé la cause sur les vrais coupables.

Je n'essaie pas de trouver la moindre excuse pour les profits excessifs réalisés par les fabricants, parce que quelques-uns d'entre eux sont, peut-être, coupables; mais je crois sincèrement que, d'après tous les renseignements que j'ai pu obtenir, dans la plupart des cas, les profits réalisés par les fabricants n'ont rien qui soit déraisonnable comme ceux réalisés par les marchands qui débitent la marchandise après qu'elle est sortie de la manufacture.

Voyons maintenant où la responsabilité d'une partie du mal doit être placée. Je ne crois pas que l'on puisse trouver à redire à ce que tout particulier réalise un profit aussi considérable que possible dans son industrie, ou son commerce. Mais les municipalités n'ont-elles pas une organisation et des pouvoirs leur permettant de s'enquérir de ce qui se passe dans leur sein? Malheureusement, pour des raisons que je n'ai pas été capable de découvrir, les autorités municipales n'ont pas jugé à propos de prendre l'initiative d'une enquête sur la cause du mal.

L'honorable M. WATSON: Les autorités municipales n'ont pas le pouvoir d'appliquer quelque remède que ce soit à l'état de choses que vous discutez présentement.

L'honorable M. ROBERTSON: Elles ont le pouvoir de faire des enquêtes sur les faits que j'expose maintenant.

L'honorable M. WATSON: Mais elles n'ont pas le pouvoir d'y remédier.

L'honorable M. ROBERTSON: Dans la plupart des cas, elles n'ont pris aucune initiative. Dans quelques cas elles ont fait une enquête qui a produit des résultats satisfaisants.

L'honorable M. DOMVILLE: Plusieurs enquêtes de ce genre ont été faites dans le Nouveau-Brunswick, et le résultat a été guère perceptible.

L'honorable M. ROBERTSON: En étudiant les diverses causes de la cherté de la vie plus qu'il ne l'a fait jusqu'à présent, le peuple du Canada pourrait s'apercevoir qu'il peut lui-même, remédier, au moins partiellement, à ces causes, ou les faire disparaître.

Le coût de la vie luxeuse—comme l'appelait feu James Hill—est en partie responsable de la vie chère, ou du coût élevé de la vie. C'est à chaque particulier qu'il appartient d'y remédier. Tant que les familles ne se priveront de rien; tant qu'elles continueront à ne pas se contenter du strict nécessaire, le coût des articles de première nécessité ne cessera pas de s'élever; mais toute la cause du mal ne se trouve pas là. Une très grande partie de ce mal doit être attribuée à ceux qui débitent les marchandises à des prix exorbitants. Je ne suis pas prêt, aujourd'hui, à proposer un remède à tout le mal dont on souffre. Je conseille seulement, comme l'un des principaux remèdes, le développement de l'agriculture. Notre sol a besoin d'un plus grand nombre de cultivateurs.

La politique de l'immigration tel qu'exposée dans le bill concernant l'immigration, qui est maintenant déposé devant le Sénat, nous promet des immigrants choisis avec discernement, et en grande partie dans la classe agricole.

L'honorable M. McSWEENEY: Ne manquez pas de surveiller avec soin ce triage.

L'honorable M. ROBERTSON: Ils devront être triés avec le plus grand soin.

L'honorable M. DAVID: Les soldats tirent-ils avantage des facilités qui leur sont offertes pour s'établir sur des fermes.

L'honorabe M. ROBERTSON: Je n'ai pas en ma possession des renseignements détaillés sur ce sujet; mais je sais qu'une grande partie de nos soldats de retour du front profitent de la législation qui leur permet d'obtenir des fermes à des conditions favorables, et que le nombre de soldats qui s'y placent, ou ont l'intention de s'y placer, est vraiment considérable, et l'on attend de cette politique des résultats satisfaisants.

On a dit que de grands efforts devraient être faits pour procurer de l'ouvrage aux Canadiens maintenant privés d'emploi. Cette question est importante; mais essayer de leur procurer de l'emploi provisoire à tout homme sans emploi dans les diverses parties du pays, sans s'occuper de la permanence de l'emploi, ne ferait que reculer le jour où l'on pourra transférer ces hommes sans emploi dans des lieux où leur activité sera permanemment employée, et où ils pourront vivre indépendamment. Il ne faut pas perdre de vue le fait que l'on ne produit pas dans le monde entier assez de céréales, assez de viande, assez de graisse de boucherie pour les besoins de la consommation. Ce fait nous démontre que c'est dans le développement de l'agriculture que l'on peut remédier à cette insuffisance, et que, dans un pays comme le nôtre, nos jeunes gens trouveront dans l'agriculture une occupation profitable et plus agréable que dans les centres manufacturiers des villes.

Je ne retiendrai pas plus longtemps l'attention de la Chambre sur ce sujet; mais j'ai

cru qu'il était à propos de faire un court exposés des conditions dans lesquelles nous nous trouvons, aujourd'hui. J'ai voulu renseigner le public, et particulièrement la classe ouvrière qui croient que la vie chère actuelle est due aux entrepôts frigorifiques situés dans les villes , et que l'on croit être remplis jusqu'aux toits d'articles alimentaires. Cette croyance est tout à faire malfondée, tout à fait contraire aux faits.

L'honorable M. BOSTOCK: Je félicite l'honorable ministre du Travail (l'honorable M. Robertson) pour les renseignements qu'il vient de nous donner. Vu la manière dont cette question du coût élevé de la vie est amenée devant la Chambre, nous ne sommes pas, pour le moment, en état de la discuter; mais il nous sera peut-être possible d'y revenir plus tard. Je voudrais, toutefois, savoir de l'honorable ministre si les résultats des enquêtes commencées sur cette question seront bientôt déposés devant nous, et quand il sera, lui-même, en état de nous dire quelle attitude le Gouvernement a l'intention de prendre à la suite de ces enquêtes?

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne puis prévoir et dire d'avance quelle sera la décision du Gouvernement et quelle attitude il prendra lorsqu'il connaîtra le résultat de ces enquêtes, ou ce qu'il recommandera particulièrement au sujet d'un certain nombre d'articles destinés à la consommation. Je présume, toutefois, qu'il sera prêt à se prononcer d'ici à une soixantaine de jours.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre peut-il, maintenant, ou le pourra-t-il, plus tard, nous fournir des renseignements sur les décisions prises dans d'autres pays relativement à l'à-propos de fixer un prix maximum pour les articles de première nécessité? Jusqu'à présent, en Canada, tout ce qui a été fait à cet égard n'est visible que sur le papier. Un prix maximum a été fixé sur le blé, et ce maximum durera jusqu'au 1er septembre prochain; mais dans quelques pays d'Europe—pays belligérants ou neutres—des prix maxima ont été fixés, et l'honorable ministre m'obligerait s'il voulait, en se servant de l'organisation dont il dispose, nous renseigner sur ces prix.

L'honorable M. ROBERTSON: Je m'efforcerai très volontiers d'obtenir ces renseignements pour mon honorable ami.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable ministre me permettra-t-il de lui faire une suggestion? Il nous a dit qu'il fallait augmenter la production du sol, et je suis d'accord avec lui sur ce point. En effet, jamais le besoin d'aider nos fermiers et d'augmenter la production du sol ne s'est fait autant sentir qu'aujourd'hui. S'il en est ainsi, permettez-moi de vous faire remarquer qu'il y a maintenant dans les prisons plusieurs fils de fermier, et cela non seulement dans les prisons de l'Ontario et de la province de Québec, mais aussi dans les autres provinces, si j'en crois les journaux. Je suggère, donc, à l'honorable ministre du Travail de demander au ministre de la Justice de relâcher, au moins provisoirement, ces jeunes gens pour leur permettre d'aller aider leurs parents sur les fermes. S'ils ne sont pas entièrement graciés, ils retourneront à la prison pour achever de purger leur sentence. Je sais que plusieurs fils de fermiers dans les différentes parties du pays, sont en prison, et ce sont des journaux—et des organes du Gouvernement—qui attirent l'attention sur ce fait. L'honorable ministre du Travail ne pourrait-il pas attirer l'attention du ministre de la Justice sur ce moyen d'aider les fermiers à augmenter la production du sol?

Un autre fait qui se présente à mon esprit et qui est bien fondé. C'est que l'augmentation du coût de la vie est en grande partie due aux maisons de commerce en gros, de Montréal, et particulièrement de Québec. Ces maisons se sont coalisées pour acheter immédiatement tout ce qu'elles peuvent obtenir des fermiers.

Les habitants des cités, comme nous le savons, se rendent au marché pour acheter leur approvisionnement; mais, aujourd'hui, ils ne peuvent plus y trouver ce dont ils ont besoin—et pourquoi? Parceque les maisons de commerce en gros, à Montréal, à Québec, envoient des circulaires à leurs clients, aux marchands de détails et aux fermiers, leur recommandant de rester chez eux et—

L'honorable W. B. ROSS: Messieurs les sénateurs, je soulève une question. Je ne crois pas qu'un débat général doive être engagé. Il ne faut pas soulever une question sur un sujet quelconque, à moins que tous les membres de la Chambre soient en état de prendre part à la discussion.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je sais que je ne suis pas dans la question; mais avec la permission de la Chambre je voudrais attirer l'attention du ministre du Travail sur les faits auxquels je viens de faire allusion. Je puis nommer des maisons de

commerce, à Québec, qui adressent des circulaires dans lesquelles il est dit aux fermiers de ne pas transporter leurs denrées au marché, vu qu'elles leur paiera pour ces denrées un prix plus élevé que celui qu'ils obtiendraient sur le marché. Par exemple, toutes les fraises ont été ainsi retenues. Une couple de maisons de commerce accaparent ainsi les produits et fixent ensuite à leur guise les prix.

L'honorable M. TESSIER: La même chose se fait pour le beurre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui, la même chose est faite pour le beurre, les œufs et autres produits par des commis voyageurs et au moyen de circulaires.

JUGES DES CONSEILS DE CONCILIATION.

NOMINATION D'UN JUGE DE LA PROVINCE DE QUEBEC COMME ARBITRE DANS LE DIFFEREND DE LA BRIGADE A INCENDIE DE HULL.

L'honorable M. BOYER: Puis-je attirer l'attention de la Chambre, particulièrement celle de mon honorable ami de Middleton (l'hon. W. B. Ross), sur le fait que l'honorable ministre du Travail a récemment nommé un juge de la Cour supérieure de la province de Québec pour agir comme arbitre dans une dispute avec la brigade à incendie, de Hull. Un juge peut-il agir dans un cas de cette nature s'il réside à 150 milles du lieu du différend? Mardi dernier, nous avons discuté un amendement à la loi des juges, qui empêche les juges de se livrer à toute affaire autre que leurs fonctions judiciaires. Il est vrai que l'honorable ministre du Travail peut me répondre qu'il était absent lorsque cet amendement a été adopté. Il était, en effet, absent; mais lorsque nous avons discuté le rapport du bill par suite d'une erreur commise en comptant les votes, l'honorable ministre était présent. Je voudrais savoir, si un bon exemple doit être donné, qui doit le premeir le donner? Le parti auquel appartient mon honorable ami a voté unanimement une loi empêchant les juges de se livrer à d'autres affaires qu'à leurs fonctions judiciaires, L'honorable ministre vous a dit, il y a quelques instants, qu'il y avait un grand nombre d'hommes sans emploi dans le pays. Or, pourquoi un homme familier avec le travail des brigades à incendie ne serait-il pas plus compétent pour régler une dispute du genre de celle de Hull qu'un juge de la cour Supérieure de la province de Québec?

BILL DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (D-3) intitulé: Loi pour faire droit à Elenonor Margaret Webster. (L'honorable M. Prowse.)

LOI DES BESTIAUX (BILL).

EN COMITE ET RAPPORTE.

Sur motion de l'honorable sir JAMES Lougheed le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill (75) intitulé: Loi modifiant la loi des bestiaux et des produits des bestiaux, 1917. (L'honorable M. Crosby au fauteuil.)

Article 1—Droits de vente et d'achats sauvegardés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a une erreur typographique dans le paragraphe 2. Le mot "ses" a été omis après le mot "vendre", dans la dixième ligne. Il a été retranché par erreur dans les Communes.

L'amendement est agréé, et l'article 1, tel qu'amendé, est adopté.

L'article 2 est agréé.

Article 3—Prescription pour expédition.

L'honorable M. BOSTOCK: Ces conditions répondent-elles exactement à ce qui est requis? "Est modifiée la dite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 9 de la dite loi"—dit l'article 3. Dois-je comprendre que cet amendement fera partie de l'article 9 de la loi existante?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet amendement formera le pragraphe 1 de l'article 9A, et il y a d'autres paragraphes.

L'article 3 est agréé.

Article 4—Amende augmentée de $100 à $500.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce changement importe peu; mais la note en marge de l'article n'est pas exacte. Elle dit: "Amende augmentée de $100 à $500". Si vous comparez cet article avec l'article 10 de la loi originale, vous voyez que l'augmentation est de $100 à $400.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Substituez, par conséquent, $400 à $500 dans la note marginale.

L'amendement est agréé et l'article 4 tel qu'amendé est agréé.

Le préambule et le titre du bill sont agréés et le bill est rapporté tel qu'amendé.

SYSTEME D'ECOLES NATIONALES.

CONTINUATION DU DEBAT.

Le Sénat reprend le débat ajourné, le 7 mai, sur la motion de l'honorable sénateur Pope.

Que l'on devrait instituer au Canada un système d'écoles nationales, gratuites et obligatoires.

L'honorable M. BEAUBIEN: Messieurs les sénateurs, j'ai vraiment de l'obligation à l'honorable sénateur de Mille-Iles, (l'honorable M. David), d'avoir proposé pour moi l'ajournement du débat sur cette question; mais je dirai immédiatement que je ne désire aucunement barrer le chemin à tout honorable sénateur désirant répondre à l'honorable sénateur de DeLorimier, (l'honorable M. Dandurant). Si un honorable sénateur désire le faire, je reprendrai très volontiers mon siège, pourvu que l'on me permette de prendre immédiatement après lui la parole.

Eh bien! messieurs les sénateurs, je constate qu'aucun honorable sénateur ne désire répondre au discours prononcé par l'honorable sénateur de DeLorimier. Je ne puis, tout d'abord, m'empêcher de vous dire franchement que j'ai été profondément impressionné, ou plutôt très humilié par le tableau tracé ici, par l'honorable auteur de la présente motion (l'honorable M. Pope). C'est vraiment un sombre tableau tracé de manière à faire croire que ma province est illettrée et que son système scolaire est inefficace. Ce tableau est d'autant plus surprenant que la main qui l'a tracé est celle d'un homme qui, pendant un grand nombre d'années, a été l'ami de mes compatriotes de langue française, et qui l'est peut-être encore. C'est un enfant du sol, et pendant plusieurs générations, sa famille a habité la province de Québec. Il y a plusieurs années, il prit une attitude très courageuse sur cette même question que nous discutons, aujourd'hui. Cette description humiliante de la province de Québec est en outre aggravée par l'action modernisée des agences de nouvelles qui en repaissent tous les journaux du Canada et d'autres pays. Malheureusement, il est certain que cette description sera lue avec plaisir par tous ceux qui n'aiment pas ma province et mes compatriotes de langue française. Ceux doués d'un esprit large, et qui ne nous repoussent pas, seront, peut-être, portés à désespérer de notre province. Ils élèveront, peut-être, les bras en disant: "Il n'y a plus d'espoir pour Québec!" Les mots me manquent pour exprimer ce que je ressens en entreprenant la tâche de contredire les représentations faites par l'honorable sénateur de Bedford. Ces représentations sont basées sur une statistique, et je sais comment cette statistique est parvenue à un grand nombre d'entre vous. Bien que plusieurs parmi vous soient bien disposés à m'offrir leurs sympathies, je sais que, lorsqu'ils me verront plaider ma cause, leur verdict aura été rendu d'avance contre moi. Cependant, messieurs les sénateurs, je ferai de mon mieux, et je veux vous choisir comme mon jury et me soumettre à votre verdict. Je regrette de ne pas avoir, sous le rapport de la clarté et de la forme judiciaire, pour discuter certaines questions de droits, toutes les qualités que possèdent plusieurs honorables membres de cette Chambre; mais après tout, on n'exige pas d'un homme de faire plus que ce dont il est capable.

Le discours prononcé par l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) m'inspire, cependant, du courage. Il s'est chargé de la plus lourde partie de la tâche, et—puis-je ajouter—je suis heureux de joindre mes efforts aux siens, bien que nous n'appartenions pas au même parti politique—ayant lutté l'un contre l'autre pendant un quart de siècle.

Cette question de l'éducation, messieurs les sénateurs, se trouve au fond du pacte fait par vos pères et le mien. Je suis heureux de pouvoir dire que je suis encore un libéral conservateur, un homme qui veut politiquement l'union des meilleurs hommes des deux partis politiques. Je suis un membre du parti composé d'hommes que les épreuves du passé avaient convaincu qu'il n'y avait qu'une seule chose à faire pour assurer la grandeur et la prospérité du pays: c'était de bannir pour toujours de la politique canadienne toute agitation religieuse et nationale, afin que, par un commun effort, le Canada puisse voguer vers l'avenir sans craindre les tempêtes qui ont si terriblement troublé l'Europe.

En écoutant mon honorable ami qui a proposé la présente motion, je me suis souvenu d'un tableau que j'ai vu et qui représentait une partie des ruines de la région envahie de la France durant la dernière guerre. Sur un côté du tableau l'on remarquait une petite ville, gentille et très animée, tandis que sur l'autre côté du même tableau, c'était—pourrais-je dire, l'abomination de la désolation. Toute trace de beauté et de vie était disparue. En regardant ces deux côtés du tableau, il était presqu'impossible de voir que chacun d'eux comprenait exactement le même emplacement de la ville, et sans la ligne de démar-

cation qui les séparait, personne n'aurait pu reconnaître l'identité des deux.

On voyait la façade d'une église. La plus grande partie de cette façade avait été démolie par les boulets; mais il en restait justement assez pour pouvoir identifier la petite église si bien construite d'après un plan tracé par la main artistique d'un architecte français. Pendant que j'écoutais mon honorable ami (l'hon. sénateur de Bedford), ma mémoire m'a rappelé ce tableau, et, comme dans ce dernier tableau, celui de mon honorable ami porte aussi une ligne de démarcation; mais il ne reste plus rien debout sur l'un et l'autre côté. La ligne de démarcation, il est vrai, est tirée avec soin d'après la statistique scolaire, et je ne puis le nier. Mais qu'y a-t-il ensuite? Mon honorable ami, je le sais, me dira qu'il a fait son tableau sans être mû par aucune mauvaise intention. Ce n'est pas à moi qu'il appartient de juger des motifs de cet honorable sénateur, et je ne veux pas aller jusque-là. Il y a un vieux proverbe latin qui dit: "Qui bene amat bene castigat"—C'est-à-dire: "Qui aime bien châtie bien."—Mon honorable ami, sans doute, a fait son tableau non avec une main amie; mais avec une main qui châtie. Je ne veux pas m'en plaindre. Je veux simplement vous faire comprendre l'impression que m'a faite la description qu'il nous a donnée de l'état de l'éducation dans la province de Québec. Je ne suis influencé par aucun préjugé. J'ai été l'ami politique de l'honorable sénateur de Bedford pendant plusieurs années, et je vous laisse le soin de juger de l'impression qui est restée dans mon esprit après avoir entendu le discours de cet honorable sénateur.

Voyons maintenant, si ce qu'il y a de répréhensible dans ce discours est racheté sous d'autres rapports. Si ce rachat n'existe pas, votre verdict doit être rendu contre moi. Si l'honorable sénateur a mis de côté ses anciennes amitiés pour n'élever, en étudiant la statistique scolaire, que la main qui châtie pour rabaisser la province de Québec, je ne vous demanderai pas de déclarer que le tort est seulement du côté de l'auteur de la motion; mais je vous demanderai simplement de la rejeter.

Quelle est la raison donnée par mon honorable ami pour justifier la présente motion? Cette motion est tout à fait irrégulière. Le Sénat n'a présentement rien à faire—et ne doit avoir rien à faire—avec la Constitution. L'"Acte de l'Amérique britannique du Nord" a réglé la question soulevée par la présente motion. Quelle est donc la raison donnée par l'honorable sénateur à l'appui de sa motion? Il nous a dit que cette motion était inspirée par l'intérêt public d'un ordre des plus élevés; qu'elle avait pour objet de rendre ma province plus progressive, et d'empêcher qu'elle ne soit un obstacle dressé contre l'unité nationale du Canada. Est-ce bien là la raison de l'honorable sénateur? Eh bien! je vais répondre de mon mieux à cette question.

Mon honorable ami a déclaré qu'en 1911, la province de Québec occupait une très misérable place en matière d'éducation, et il a basé sa prétention sur la statistique scolaire de cette année-là. Eh bien! je suis prêt à admettre ce fait; mais sommes-nous restés en arrière? La main de l'ancienne amitié n'aurait-elle pu tourner quelques pages de plus de la même statistique pour montrer si un peu plus de lumière pouvait être jetée sur le tableau posé devant cette Chambre par l'honorable sénateur?

Quels étaient les faits en 1911?—Les faits, messieurs les sénateurs, étaient ceux-ci:—La province de Québec faisait alors de plus grands efforts que toutes les autres anciennes provinces pour diminuer le nombre de ses illettrés. Je n'aime pas à faire des comparaisons; mais je n'ai pas le choix d'une autre alternative. Mon devoir est de défendre ma province, et je le fais en recourant aux moyens adoptés par le proposeur, lui-même, de la présente motion. Qu'est-ce qu'a donc fait l'Ontario durant la même période décennale pour diminuer chez elle le nombre des illettrés? Pendant cette période, le nombre de ses illettrés fut diminué de 348,000, tandis que la diminution des illettrés dans la province de Québec a été de pas moins de 382,000, bien que sa population soit bien moindre que celle de l'Ontario.

La province de Québec a, donc, sous ce rapport, progressé à raison de 9 pour cent de sa population, tandis que l'Ontario a progressé à raison de 4 pour cent. La province de Québec a ainsi progressé dans la bonne direction deux fois plus rapidement que la province de l'Ontario. Puis, quant aux autres provinces qu'a-t-on à dire? La Nouvelle-Ecosse a progressé, dans le même temps, et dans la même direction, à raison de 7 pour cent; puis le Nouveau-Brunswick, à raison de 5 pour cent; le Manitoba, à raison de 2 pour cent.

Les nouvelles provinces, naturellement, ont progressé beaucoup plus rapidement que les anciennes provinces par suite du fait qu'elles ont reçu des émigrés ayant déjà reçu une certaine éducation. Ce que je viens de dire, messieurs les sénateurs, n'est pas de la critique; mais j'use simplement du droit de se défendre quand on est attaqué.

Le second point à relever dans ce tableau que je suis en voie d'analyser se rapporte à la fréquentation des écoles, ou, pour être plus exact, au maintien des enfants à l'école plus longtemps qu'on ne le fait. Ce fait n'a pas été découvert par mon honorable ami; par un comité de citoyens de la province de Québec, appartenant aux deux principales nationalités de cette province. Ce comité a siégé sous l'habile et courageuse présidence de l'honorable sénateur DeLorimier (l'honorable M. Dandurand), et il a insisté sur l'opportunité de rendre l'éducation obligatoire. Il a appuyé son plaidoyer sur la statistique scolaire fournie par le recensement fait dans la province de Québec. Mon honorable ami n'a donc pas fait, lui-même, la découverte des chiffres fournis par cette statistique. Ils ont été compilés par des hommes pouvant s'en servir à propos et avantageusement dans leur propre province. Ce comité a constaté il est vrai, certaines faiblesses dans le système éducationnel de cette province; mais il n'avait d'autre but que celui d'améliorer ce système, et que voyons-nous maintenant? Nous voyons que les renseignements fournis par ce comité, sans la moindre arrière pensée de nuire, sont, aujourd'hui, cités de manière à discréditer considérablement la province de Québec dans les diverses parties du Canada et ailleurs.

N'y a-t-il donc rien qui rachète les faiblesses indiquées dans le tableau en question? Quelle est donc, la condition réelle dans laquelle se trouve la province de Québec sous le rapport de l'éducation? J'ai sous les yeux la statistique la plus récente que j'ai pu obtenir. Elle est tirée d'un rapport préparé par l'inspecteur en chef des écoles catholiques de la province de Québec. Cette statistique constate que, dans la province de Québec, il y avait 348,000 enfants âgés de 7 à 14 ans—en chiffres ronds—et sur ce total pas moins de 330,000 étaient inscrits dans les registres scolaires. Pouvez-vous dire que ce nombre fait mauvaise figure?

Puis, combien de ces enfants ont fréquenté les écoles? Quelques-uns parmi vous me répondront, peut-être, que l'inscription de ces enfants existe; mais que ces enfants n'ont pas fréquenté les écoles; mais voici la replique basée sur le rapport officiel: L'assistance dans les écoles élémentaires a été de 76.61 pour cent; dans les écoles modèles de 81.19 pour cent; dans les écoles académiques, de 5.17 pour cent.

Vous pouvez me demander: "Qu'est-ce que tout cela signifie? C'est du grec pour nous."—Très bien; mais permettez-moi de faire une petite comparaison avec les écoles d'autres provinces. J'ouvre l'annuaire statistique du Canada pour l'année 1916-17, dans lequel l'assistance scolaire dans toutes les province est donnée, et qu'est-ce que je trouve? Vous pouvez peut-être me dire que je choisis une seule année, et me demander de me citer également l'assistance des autres années? Eh bien! je vous en citerai d'autres, et je commence par la Nouvelle-Ecosse, et la page 150 de l'annuaire statistique de 1916-17 je trouve que l'assistance scolaire dans la Nouvelle-Ecosse, à partir de 1901 jusqu'à 1916—je ne citerai que les chiffres ronds et laisserai de côté les fractions, afin d'aller plus vite—a été comme suit respectivement, durant les différentes années, savoir: 54-55-55-55-56-58-57-58-60-64-59-61-62-62-65-63 pour cent.

Et quelle est la moyenne? La moyenne est de 59.5 pour 100

Et qu'est-ce que l'annuaire statistique dit du Nouveau-Brunswick? Pendant les mêmes années, l'assistance scolaire dans cette province a été de 58-59-58-58-59-61-59-61-62-63-62-63-64-63-67-65 pour 100. Et quelle est la moyenne? 62.04 pour 100.

Prenons maintenant la province de l'Ontario et voyons son assistance scolaire pendant les mêmes années. Voici, messieurs les sénateurs, des chiffres officiels: cette assistance a été de: 57-57-57-57-59-59-60-60-60-61-62-63-64-66-64, pour 100, et la moyenne est de 61.45 pour 100.

Dans le Manitoba, durant la même année, l'assistance scolaire a été de 53-52-63-53-54-55-57-56-57-56-57-62-67-64 pour 100. et la moyenne est de 54.05 pour 100.

Dans la Saskatchean, depuis 1906 jusqu'a 1911, l'assistance a été de 50-52-55-52-52-53-60-55-57-58 pour 100 et la moyenne est de 54.60 pour 100.

Dans l'Alberta, depuis 1906 jusqu'à 1916, l'assistance a été de 51-54-48-48-53-52-55-57-60-62-60 pour 100, et la moyenne, de 54.97 pour 100.

Dans la Colombie-Anglaise, depuis 1901 jusqu'à 1916, l'assistance a été de 64-65-67-66-68-69-70-71-72-74-74-78-81-78 pour 100 et la moyenne, de 66.56 pour 100.

Puis, dans le Canada, quelle a été l'assistance? De 1901 à 1915. Elle a été de 59-60-61-60-61-61-61-62-62-63-62-64-64-66-68 pour 100 et la moyenne, 63-52 pour 100.

Enfin, quels chiffres donne-t-on à la pauvre province de Québec? Je suis sûr que vous avez hâte d'entendre énumérer ce qui lui revient. Eh bien! voici les chiffres officiels, durant la même période d'années: L'assistance scolaire a été de 68-69-70-72-73-

72-72-73-74-73-74-75-75-77 pour 100 et l'assistance moyenne a été de 73 pour 100.

Si l'attitude de l'honorable sénateur de Bedford avait été amicale, il aurait, messieurs les sénateurs, rendu, il me semble, un juste témoignage en faveur de la province de Québec.

Voyons, maintenant, messieurs les sénateurs, comment figure la province de Québec par rapport aux écoles? Je ne vous infligerai pas la fatigue d'entendre la lecture de tous les chiffres qui s'y rapportent, et je vous dois des excuses en me voyant dans l'obligation d'y faire allusion. Je comparerai les écoles modèles et les académies de la province de Québec avec les "collegiate institutes", les "high schools" et les écoles supplémentaires de l'Ontario.

Quelle est l'assistance scolaire moyenne dans les "collegiate institutes" et les "high schools" de l'Ontario? Elle est de 61.75 pour cent, et dans les écoles supplémentaires de 63.78 pour cent.

Dans la province de Québec, l'assistance moyenne est de 81.64 pour cent dans les écoles modèles; dans les académies, elle est de 85.47 pour cent.

Je cite présentement les pages 155 et 156 du même annuaire statistique.

Quant aux déboursés faits pour l'éducation, comment figure la province de Québec et comment apparaît l'Ontario? Ma province accuse-t-elle un progrès sous ce rapport? Après tout le progrès réalisé est la véritable indication des efforts faits pour l'amélioration de l'éducation. L'annuaire statistique nous fait voir que dans l'Ontario, depuis 1901 jusqu'à 1916, l'augmentation des déboursés pour l'éducation a été de 286 pour cent, et quelle a été l'augmentation dans la province de Québec durant la même période? Elle a été de 332 pour cent. Si messieurs les sénateurs aiment à consulter eux-mêmes, l'annuaire statistique officiel, je les renvoie, à cette fin, à la page 158 de cet annuaire.

On s'est plaint et l'on se plaint encore que, dans la province de Québec, les instituteurs, ou professeurs, n'ont pas tous la compétence requise. On a dû faire un effort pour améliorer cette compétence. L'on a exigé que tout instituteur dans la province de Québec soit diplômé, et quel a été le résultat de ces efforts? Les instituteurs sont maintenant ce qu'ils seront à l'avenir. Or, si je vous montre que nos instituteurs, dans la province de Québec, se sont améliorés, vous devrez, il me semble, arriver à la conclusion que, du moins, cette province fait réellement de grands efforts dans la bonne direction. En 1906-07, cette province avait 1,253 instituteurs possédant des diplômes de l'école modèle. Dix années plus tard, combien d'instituteurs cette province avait-elle? Elle en avait 2,203—soit une augmentation virtuelle de 100 pour cent. En 1906-07, je regrette de constater que 24 diplômes d'académie seulement ont été émis dans ma province; mais à quel chiffre s'élèvent ces diplômes, dix années plus tard? Il s'élève à 228, soit une augmentation de plus de 1,000 pour cent.

N'est-il pas vrai que le système d'éducation de la province de Québec a donné à cette province une population qui constitue réellement une force agissant puissamment sur la roue du progrès?

Permettez-moi maintenant de citer quelques autres chiffres. Mais avant de le faire, il est à propos que j'attire votre attention sur la position que nous occupons dans la province de Québec. Je suis plein d'admiration pour les gens appartenant à d'autres races que la mienne.

J'ai connu des Ecossais dans la province de Québec, dans la cité de Montréal particulièrement, qui ont largement contribué à notre succès financier. J'ai connu des gens venus d'Angleterre au Canada et qui n'avaient, à bien dire, d'autre ressource que leur propre énergie, et qui, après vingt, ou vingt-cinq ans de travail, ont atteint les plus hautes positions dans les affaires, ainsi que dans la société. J'ai vu cela et je le reconnais avec plaisir. Mais dans quelle position se trouvait la population de race française en Canada quand elle a commencé à concourir avec vous, messieurs de la race anglo-saxonne? Cette question est importante, et vous, messieurs, que j'accepte comme jurés, ne devez pas la mettre de côté, parce qu'elle est un élément essentiel dont vous ne pouvez vous passer pour juger intelligemment si notre cause est bien ou mal fondée. Pour élucider cette question permettez-moi de lire un extrait d'un très beau livre intitulé: "The Clash"—"Le Conflit". C'est un livre que le courage, le savoir et la vérité ont inspiré; c'est un livre dont la grande valeur a été reconnue et appréciée plus tôt que celle de tout autre livre que j'ai lu jusqu'à présent. Aucun autre livre publié en Canada n'a eu aussi grande circulation que celle du "Clash". Pourtant, ce livre n'a vu le jour que depuis quelque mois. Voici ce qu'il dit:

Bien que la statistique ne nous renseigne pas sur ce sujet, on peut admettre que les Canadiens français ne font pas de grandes affaires comme les Canadiens de race anglaise. Naturellement, il y a des exceptions—et elles sont connues—mais les Canadiens français constituent 28 p. 100 de la population du pays, et ils

n'ont pas 28 p. 100 des intérêts du pays dans les chemins de fer, les fabriques, le commerce et la finance. Mais la différence qu'il y a entre les deux nationalités, sous le rapport de l'importance industrielle, ne doit pas être attribuée seulement à la différence qu'il y a entre leur mentalité respective.

Après la conquête du Canada tout fut changé pour les anciens habitants, comme tout le serait pour les habitants d'aujourd'hui si l'Allemagne triomphait dans la présente guerre. Le commerce changea de direction. L'ancienne route vers Paris fut close, et les routes de New-York et de Londres furent ouvertes. Il y avait un nouveau système de crédit, avec lequel le Canadien français n'était pas familier, et il était inconnu parmi les opérateurs dans ce système. L'importateur canadien français dut fermer son établissement et se retirer du pays, ou y rester seulement pour s'engager dans le commerce de détail. Il n'y avait pas alors de manufactures, et lorsque l'industrie manufacturière débuta, quelques années plus tard, sous le régime d'un tarif protecteur, le Canadien français se trouvait encore embarrassé par le manque de crédit. La France a peu ou rien fait pour ses fils du Canada devenus sujets britanniques. Le Canadien français s'est montré industrieux, habile, un artisan vif dans son travail, et, dans un certain nombre d'industries—l'industrie des chaussures, par exemple—il s'est montré, soit comme propriétaire, soit comme gérant de manufacture, soit sous le rapport de la qualité de la marchandise fabriquée, il s'est montré, dis-je, même supérieur à ses concurrents.

En parlant de ce que les Canadiens français ont fait, ou n'ont pas fait, dans le commerce et les finances, nous avons l'habitude de comparer ce qui a été accompli en Canada non seulement par les Canadiens d'origine anglaise; mais aussi par des Anglais d'Angleterre et des Américains des Etats-Unis.

Dans cette comparaison, nous ne devons pas oublier que nos chemins de fer et nos industries ont été généralement et en grande partie l'œuvre de capitaux provenant du Royaume-Uni d'Angleterre et des Etats-Unis. L'Angleterre a été le principal fournisseur de fonds pour les chemins de fer canadiens et les Etats-Unis l'ont été pour les industries manufacturières canadiennes. Il est surprenant de constater le grand nombre d'établissements manufacturiers en Canada qui ne sont que des succursales de plus grands établissements situés au delà de la frontière internationale, ainsi que le grand nombre d'établissements industriels fondés et gérés en Canada, et dont le développement s'est accompli avec l'aide des capitaux empruntés à New-York et à Chicago.

L'étendue de nos opérations financières et la provenance des capitaux placés, durant les dernières années, dans les industries et les chemins de fer ont été indiqués récemment dans des tableaux par la corporation dite "The Dominion Securities Corporation". Voici le tableau concernant les chemins de fer:

Les chiffres sont donnés d'année en année depuis 1911 jusqu'à 1917; mais je vous épargnerai la fatigue d'entendre la lecture de tous les chiffres, et je me contenterai de vous donner seulement les totaux indiqués au bas du tableau. Les chemins de fer canadiens ont reçu du Canada, durant cette période, $899,000,000; des Etats-Unis, $92,624,500; de la Grande-Bretagne, $321,257,061. Sur un total de $414,781,061 pas un seul million n'a été fourni par le Canada.

Voyons maintenant au sujet des entreprises industrielles et autres. Les chiffres donnés couvrent la même période. Je ne vous donnerai pas en détail le montant de chaque année; mais seulement les totaux.

Combien, durant la même période, le Canada a-t-il dépensé pour ses entreprises industrielles?—Il a dépensé $95,179,139. Puis les industries canadiennes ont reçu des Etats-Unis la somme de $116,090,000, et de la Grande-Bretagne, $258,924,742. Ainsi, sur un total de $470,211,881, la somme fournie par le Canada ne s'élève pas $100,000,000.

L'auteur continue comme suit:

M. Fred. W. Fields, du "Monatary Times", nous dit que pas moins de $2,914,000,000 provenant de capitalistes anglais et $637,000,000 provenant des Etats-Unis, ont été placés en Canada. Naturellement, la gestion de ces fonds est en grande partie sous le contrôle d'hommes de langue anglaise. D'après M. Field, les capitalistes des Etats-Unis ont placé $81,000,000 dans les scieries et les concessions forestières du Canada; ils ont, en outre, placé en Canada un montant aussi élevé, sinon plus, dans les mines, ainsi que dans les industries de mise en conserves; dans la fabrication des instruments aratoires et dans tout autre produit manufacturé. Le progrès de ces industries est généralement confondu avec celui du Canada. Mais il y a une distinction à faire. En effet, les profits réalisés sur les placements faits en Canada par les capitalistes anglais et américains sont encaissés par ces capitalistes. Si vous consacrez quelques instants, au calcul qu'il faut faire, vous trouverez que, chaque année, une somme étonnante de ces profits doit être expédiée du Canada au Royaume-Uni et aux Etats-Unis pour rencontrer les obligations. Mais il n'en est pas ainsi des industriels canadiens français qui empruntent moins de l'étranger et dont les profits restent davantage en Canada.

Ces choses doivent être prises en considération en comparant ensemble ce que font les deux nationalités pour le soutien de la vie économique du pays.

Non! si le canadien français n'occupe pas dans le pays, dans le commerce et la finance une position en rapport avec sa population, il ne faut pas l'attribuer entièrement à une mentalité différente de celle d'une autre nationalité.

En dépit des embarras clairement et logiquement démontrés dans les pages que je viens de citer, permettez-moi de vous dire brièvement ce que mes compatriotes ont fait. Ils furent abandonnés sur le sol du Canada, après la conquête et le traité de Paris de 1763, et le drapeau français ne reparut pour la première fois dans le port de Québec qu'en 1854. Le vice-admiral français qui avait été envoyé alors au Canada, déclara à son retour en France qu'il venait de découvrir une race française au Canada.

Je n'ai pas besoin de décrire la profonde impression produite alors sur cette bonne vieille race qui habitait Québec, lorsque, se tenant sur la terrace Frontenac, elle vit flotter au vent dans son port, après un siècle de distance, le drapeau de l'ancienne mère patrie qui, pendant un siècle, semblait n'avoir pas eu pour elle une seule pensée.

Qu'est-ce qu'ont fait les Canadiens-français avec la terre qu'ils possèdent et leurs charrues? Ils se trouvèrent après la conquête virtuellement dépouillés de tout; ils se trouvèrent privés même de ceux que la France leur avait envoyés pour les guider, et ils n'eurent parmi eux pour les instruire que le clergé—ce clergé qui retint ma race sous le drapeau britannique lorsque Rochambeau et d'Estaing vinrent ici pour la tenter et la tourner contre sa nouvelle mère patrie. Si nous pouvons, vous et moi, nous considérer comme des frères et des compatriotes, c'est à ce clergé que nous le devons. Mais vous, de race anglaise, ne devez-vous pas avoir de la sympathie pour ceux qui furent virtuellement abandonnés comme je l'ai dit; pour cette race, privée de tout, qui eut à faire péniblement son chemin en s'imposant un travail des plus rudes, pendant un grand nombre d'années, contre la concurrence des vainqueurs possédant de grandes richesses, une grande expérience et une éducation soignée?

Je vous citerai aussi brièvement que possible des chiffres indiquant ce qui a été accomplie par cette race abandonnée. Le livre intitulé "The pulp and paper Year book"—(L'annuaire de la pulpe et du papier—page 308—fait connaître que la province de Québec a produit, en 1911, 312,000 tonnes de pulpe et de papier. Six années après, la même province en a produit 840,000 tonnes. La même province produisait en 1911, du bois de service, comprenant madriers, planches, etc., pour $18,960,000, et, en 1917, elle en produisait pour $35,585,000. En 1900, ma province tirait de ses mines pour $2,546,000, et, sept années après, elle en produisait pour $16,286,000. Le livre intitulé "The manufacturing Year book" ("L'annuaire des produits manufacturés"), page 401 et 411, nous fait voir les résultats ci-dessous:

Les sommes placées dans les manufactures, en 1900, a été de $142,000,000; en 1915, de $548,000,000.

La production de ces manufactures a été en 1915 de $548,000,000.

Quant à la production du papier dans la province de Québec, comparée avec celle de toutes les autres provinces du Canada a été comme suit: Québec, pour $27,000,000; pour toutes les autres provinces, de $62,000,000. La province de Québec a donc produit presque la moitié de tout le papier consommé en Canada.

La valeur des exportations de la province de Québec s'élevait, en 1897, à $60,000,000; en 1907, à $104,000,000; en 1017, à $551,000,000.

On me demandera, peut-être: "Comment partagez-vous ce total respectivement entre votre race et les autres races qui habitent votre province"?—Je réponds en disant qu'aucune industrie ne pourrait exister dans ma province si elle n'était pas basée sur les os et les muscles des artisans—sans mentionner l'intelligence de ces artisans ou la richesse de mes compatriotes de race française. Mais il y a une autre preuve de la richesse et du progrès des Canadiens français que l'on ne saurait réfuter. Je la trouve dans "Le Financial Times" du 3 mai qui donne le montant des dépôts faits dans les banques canadiennes françaises de la province de Québec. Je ne donnerai ce renseignement qu'en chiffres ronds.

En 1914, le total de ces dépôts était de $76,000,000, et il atteignait, en 1918, à la fin de l'année, la somme de $123,000,000. Ce montant, bien entendu, est en sus de millions et de millions de dollars déposés par des canadiens français dans les banques anglaises, et je connais un certain nombre de ces canadiens français qui font depuis très-longtemps des affaires avec ces banques.

Permettez-moi, messieurs les sénateurs, de vous faire observer que le taux de l'augmentation de ces dépôts dans nos banques françaises a été beaucoup plus élevé que le taux de l'augmentation des dépôts dans les autres banques du Canada. Cette différence a été de 33 pour 100 en faveur des banques françaises.

Mais est-ce tout? La province de Québec est-elle capable d'administrer ses affaires sagement, progressivement et prudemment? J'ai, ici, un état indiquant le résultat annuel des opérations du gouvernement provincial de Québec depuis 1905 jusqu'à 1917. Personne ne m'accusera de vouloir favoriser ce gouvernement, puisqu'en différents temps je l'ai critiqué et combattu très fortement. Eh bien! qu'est-ce que nous dit l'état que je viens de mentionner? Les surplus annuels de ce gouvernement ont été comme suit:

En 1905, le surplus a été de $160,000; en 1906, il fut de $505,000; en 1907, le surplus atteignit la somme de $1,035,000; en 1908,

il fut de $542,000; en 1909, il fut de $944,000; en 1910, ils s'éleva à $607,000; en 1911, il fut de $683,000; en 1912, il s'éleva à $428,000; en 1914, il fut de $887,000; en 1916, il fut de $533,000; en 1917, il atteignit la somme de $2,134,000.

J'ai ici une liste de journaux publiés dans la province de Québec. Je vous épargnerai la peine d'écouter la lecture des titres de ces journaux; mais permettez-moi de vous demander quelle autre preuve vaut mieux que la circulation des journaux pour établir le degré de culture littéraire que possède une population?

Savez-vous, messieurs les sénateurs, que le journal qui a la plus grande circulation quotidienne dans tout le Canada est publié dans cette province si misérable qu'est la province de Québec? Et c'est un journal français auquel je fais allusion, et dont la circulation quotidienne dans la province de Québec est de 125,000 copies. Cherchez partout en Canada, si vous le voulez, et tâchez de trouver un autre journal dont la circulation égale celle que je viens de mentionner. Nous avons dans la province de Québec un grand nombre de journaux, dont quarante-huit ont une grande circulation—et très grande, même, si nous la comparons avec celle d'autres journaux du Canada. Mais il y a quelque chose de plus à dire. Les grands journaux anglais quotidiens de la cité de Montréal se trouveraient, vraiment, dans une condition peu enviable s'il leur arrivait d'être privés de leur clientèle française; d'être privés des millions de centins avec lesquels cette clientèle achète, tous les jours, ces journaux. J'affirme que pas moins d'un tiers de la circulation de ces journaux très estimés et des plus populaires est acheté par des canadiens français.

L'honorable M. BOYER: Mon honorable ami voudrait-il nous donner les chiffres de la circulation respective des journaux anglais et français? Ne pourrait-il pas nous faire connaître la différence? Par exemple, la circulation de la "Montreal Gazette" est de 31,000, et nous savons de sources sûres, défiant la contradiction, que pas moins de 10,000 copies de ce journal sont vendues, chaque jour, à des familles canadiennes françaises de Montréal. Nous avons, d'un autre côté, à Montréal, un journal français —"Le Canada"—dont la circulation est de 15,000. Or, si vous ajoutez ces 15,000 aux lecteurs français de la "Gazette", vous obtenez un total de 15,000 lecteurs français que vous pouvez comparer avec la circulation de 31,000 qu'a la "Gazette".

L'honorable M. BEAUBIEN: Mon honorable ami (l'honorable M. Boyer) a, selon moi, répondu, lui-même, à sa propre question. C'est pourquoi, il me reste à continuer mon discours.

Quel progrès ma race a-t-elle fait; quel service a-t-elle rendu dans les arts? Je ne vous citerai pas le témoignage d'un Canadien français; je choisirai un nom que plusieurs d'entre vous ont connu et que chacun de vous respecte. Qu'est-ce que sir John Bourinot dit sur ce sujet? Voici ses paroles:

> Leur histoire (des Canadiens français) et leurs poèmes ont attiré beaucoup l'attention des cercles littéraires de France, et l'un de leurs poètes, M. Louis Fréchette, a obtenu le premier prix décerné par l'Académie française pour le meilleur poème de l'année. Sur l'histoire du Canada, nous avons Garneau, Ferland, Sulte, Tassé, Casgrain. Comme poètes, il y a Crémazie, Chauveau, Fréchette, Poisson, Lemay. Dans les sciences, nous avons Hamel, Laflamme, De Foville, sans mentionner plusieurs autres noms distingués comme savants et littérateurs. Les Canadiens français n'ont pas produit ni Maeterlinck, ni un Conscience, et la même chose peut se dire des Canadiens anglais.

Maintenant, messieurs les sénateurs, je vous demande encore la permission de vous donner un autre témoignage rendu par un homme qui a été l'une des premières figures dans cette enceinte même. Cet homme n'était peut-être pas tout à fait exempt de préjugé contre ma province quand il est arrivé au Sénat; mais, à la fin de sa carrière, il crut de son devoir de rendre le témoignage suivant. Je veux parler de feu sir George W. Ross, et voici ce qu'il a dit:

> Le Canadien français s'est-il montré apte à exercer des fonctions imposant une grande responsabilité envers la Couronne? Lisez l'histoire de Lafontaine, de Morin, de Cartier, de Dorion, de Joly, de Laurier—histoire qui fait connaître le rôle qu'ils ont joué dans la politique canadienne—voyez aussi ce qu'ont fait dans la législature de Québec les Chauveau, les De Boucherville, les Marchand, les sir Lomer Gouin, et la réponse à ma question ne vous désappointera pas. Dans la Chambre des communes; dans le Sénat; dans le fauteuil présidentiel des deux Chambres du Parlement fédéral; à Spencerwood; dans la cour Suprême, le Canadien français a figuré honorablement à côté des hommes de race saxonne sans se montrer en rien inférieur à ceux-ci sous le rapport de l'intelligence et de l'efficacité.

L'éducation est nécessaire au progrès. Elle est encore plus nécessaire au maintien de l'ordre social et à la probité. Une éducation qui n'inspire pas la crainte de Dieu et le respect aux lois, est inutile. Elle doit d'abord et avant tout régler les mouvements de la conscience. Si elle ne le fait pas, il vaudrait mieux se passer de cette éducation. Quel rang ma province occupe-t-elle si elle est pesée dans une juste balance?

Est-elle beaucoup au-dessous de la province anglo-saxonne, si elle est ainsi pesée? Ne désirez-vous pas connaître, messieurs les sénateurs, si notre système d'éducation, quels que soient ses défauts, est basé, ou non, sur la moralité? Permettez-moi de tirer de la statistique criminelle du Dominion pour l'année 1918, qui est la plus récente que j'ai pu obtenir. J'espère que mes honorables amis n'interprèteront pas mal le motif qui m'anime si je choisis la province de l'Ontario comme point de comparaison. Je fais ce choix parce que j'ai cru qu'il valait mieux prendre l'une des anciennes provinces. Prenez d'abord la cité de Toronto qui, comme vous le savez, n'a pas une médiocre réputation sous le rapport de la probité, de la droiture, de la moralité, et que trouvons-nous? Le nombre total des condamnations dans cette cité, en 1917, a été de 1,167. Jetons maintenant un coup d'œil sur la cité de Montréal, qui a une population de 25 pour 100, au moins, plus grande que celle de Toronto, et que voyons-nous? Il n'y a eu, dans cette cité, en 1917, que 592 condamnations. Prenons maintenant le plus grand crime commis—l'homicide—et quel est le résultat de la comparaison? A la page 10 du rapport officiel que je consulte nous trouvons que, durant une période de dix années, jusqu'à 1917, l'Ontario a eu 55 causes pour meurtre, tandis que la province de Québec, dont la population est d'environ 500,000 âmes de moins que celle de l'Ontario, n'a eu que 24 meurtres. Puis, quelle comparaison pouvons-nous faire dans la liste des autres crimes? Le pourcentage des condamnations par provinces est comme suit représenté pour les dix dernières années rapportées: L'Ontario, 25.35 pour cent; la Colombie anglaise, 21.30; l'Alberta, 11.98; la province de Québec, 11.06; le Manitoba, 10.14; la Saskatchewan, 9.22; la Nouvelle-Ecosse, 6.91; le Yukon, 2.30; le Nouveau-Brunswick, .92; l'Ile du Prince-Edouard, .82.

Comme vous le voyez, la province de Québec est loin, Dieu merci, en arrière de l'Ontario!

Et puis, voyons cette autre énumération comprenant toutes les provinces:

Sur 9 condamnations pour tentative de meurtre, en 1917, l'Ontario en a 3; la Colombie-Anglaise, 2; et une dans chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse; de Québec; de Manitoba et de l'Alberta. Pour homicide, 10 condamnations dans l'Ontario; 6 dans la province de Québec; 2 dans la Nouvelle-Ecosse, le Manitoba et la Saskatchewan; 2 dans la Colombie-Anglaise et une dans l'Alberta. Pour naissance d'enfants non déclarée et avortement, 4 condamnations dans la Saskatchewan; 2 dans chacune des provinces de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise, et une dans chacune des province de Québec et de l'Ontario; pour viol et autres crimes contre la décence, 95 condamnations dans l'Ontario; 40 dans la Saskatchewan; 23 dans la province de Québec; 22 dans chacune des provinces de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise; 9 dans chacune des provinces du Manitoba et de la Nouvelle-Ecosse, et 7 dans le Nouveau-Brunswick; pour proxénétisme, 9 condamnations dans chacune des provinces de l'Ontario et de Québec; 5 dans l'Alberta; 4 dans la Colombie-Anglaise et une dans chacune des provinces du Manitoba et de la Saskatchewan; pour bigamie, 58 condamnations dans l'Ontario; 4 dans la Saskatchewan; 3 dans chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse et de Québec; 2 dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et du Manitoba et une dans l'Alberta; pour blessure infligée avec une arme à feu et un poignard, 75 condamnations dans l'Ontario; 27 dans la province de Québec; 10 dans la Colombie-Anglaise; 6 dans le Manitoba; 4 dans chacune des provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan; 3 dans le Nouveau-Brunswick; 2 dans l'île du Prince-Edouard; une dans la Nouvelle-Ecosse et une dans le Yukon; pour assaut sur des personnes du sexe féminin, 19 condamnations dans l'Ontario; 4 dans la Saskatchewan; 3 dans chacune des provinces de Québec et de l'Alberta, et une dans la Nouvelle-Ecosse; pour assaut avec circonstances aggravantes, 213 condamnations dans l'Ontario; 60 dans la province de Québec; 51 dans la Colombie-Anglaise; 44 dans la Saskatchewan; 29 dans la Nouvelle-Ecosse; 23 dans le Manitoba; 16 dans l'Alberta, et une dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et le Yukon; pour assaut sur des agents de la sûreté, 114 condamnations dans la province de Québec; 76 dans la Nouvelle-Ecosse; 66 dans l'Ontario; 35 dans le Nouveau-Brunswick; 31 dans l'Alberta; 28 dans la Saskatchewan; 17 dans le Manitoba; 16 dans la Colombie-Anglaise; 2 dans l'île du Prince-Edouard et une dans le Yukon; pour assaut et batterie, 386 condamnations dans l'Ontario; 160 dans la province de Québec; 117 dans le Manitoba; 77 dans la Colombie-Anglaise; 70 dans la Nouvelle-Ecosse; 57 dans l'Alberta; 51 dans la Saskatchewan et 12 dans le Nouveau-Brunswick; pour refus de soutenir sa famille, 60 condamnations dans l'Ontrio; 21 dans la province de Québec; 6 dans le Manitoba; 3 dans chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse et de la Colombie-Anglaise, 3 dans l'Alberta et une dans la Saskatchewan; pour plusieurs autres contraventions ou délits contre la personne, 45 condamnations dans l'Ontario; 19 dans chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse et de Québec; 13 dans le Manitoba; 12 dans la Saskatchewan; 5 dans l'Alberta; 3 dans le Nouveau-Brunswick et 2 dans la Colombie-Anglaise.

Il y a deux autres points sur lesquels je désire attirer l'attention, vu qu'ils sont étroitement liés au sujet maintenant discuté.

Comment notre peuple de la province de Québec se conduit-il sous le régime des lois de tempérance? La question de tempérance a préoccupé bien des gens dans le Dominion. En 1917, il y eut dans la province de Québec 8,000 condamnations pour ivresse. Dans l'Ontario où il y a, je crois, une loi prohibant la vente de liqueurs enivrantes, il y eut pas moins de 10,945 condamnations pour ce délit.

On a dit qu'il y avait dans la province de Québec un grand nombre de jeunes délinquants. Quels sont les faits? En 1917, il y eut 709 jeunes délinquants, et dans la province de l'Ontario, 2,100.

Je désire m'arrêter brièvement sur un sujet que mon honorable ami, l'auteur de la présente motion, a considéré comme une injustice, ou un grief. C'est la première fois que j'entends dire par quelqu'un appartenant à la minorité anglo-protestante de la province de Québec, que cette minorité n'a pas été bien traitée par la majorité de la même province. C'est la première fois que j'entends parler de ce grief et ce reproche, adressé à la majorité de la province de Québec, ne nous vient pas—remarquez-le bien—d'une personne chargée du soin des écoles. Il n'est même pas allégué par un homme suffisamment intéressé pour être poussé à prêter son assistance à ceux de la province de Québec, qui s'efforcent, aujourd'hui, d'obtenir l'établissement dans cette province d'un système d'éducation obligatoire. Le prétendu grief est dénoncé pour la première fois dans un lieu où cette dénonciation ne peut être d'aucune utilité. Quel est, donc, ce grief? Le grief dénoncé par l'auteur de la présente motion, c'est que les taxes scolaires payées par les corporations industrielles et commerciales dans ma province, sont également réparties au bénéfice des pauvres enfants canadiens français et des pauvres enfants de langue anglaise, qui ont besoin de recevoir une éducation. La prétention de mon honorable ami, c'est que les taxes devraient être distribuées proportionnellement non entre ceux qui ont besoin d'argent; mais faite proportionnellement entre ceux qui l'ont fourni. Ainsi, les contribuables anglais ayant versé plus d'argent dans la caisse scolaire que les contribuables catholiques, il s'ensuivrait qu'une partie de cet argent, proportionnée à ce qu'ils ont fourni, devrait être dépensée pour leurs propres enfants. Eh bien! messieurs les sénateurs, réfléchissez un seul instant. Ce calcul est-il fait d'après un principe équitable? Je vous ai lu, il y a quelques instants, une citation faisant voir la provenance des fonds avec lesquels les industries ont été établies dans ma province, comme dans les vôtres.

Mon honorable ami voudrait, par exemple, déduire les capitaux obtenus de l'Angleterre pour nos industries et diverses grandes entreprises d'utilité publique, et les renvoyer à ceux qui les ont fournis pour leur permettre de les employer à l'éducation de leurs enfants? Si le principe énoncé par mon honorable ami est rationnel; si les capitaux étrangers employés, ici, doivent retourner à leur source, c'est ce qu'il faudrait faire logiquement. Mais des enfants de langue anglaise, qui vivent dans ma province, n'ont pas plus droit sur les taxes payées par leurs parents que les enfants de langue française, parce que leurs parents n'ont eu rien à faire avec le placement des capitaux anglais dans nos industries Ne voyez-vous pas l'effet de l'application de cette règle? Faites abstraction entièrement des sentiments de générosité que votre cœur peut avoir; appliquez le principe sur lequel vous voulez vous appuyer, en fermant l'oreille à ce que votre cœur vous dira, et, en vous guidant logiquement d'après votre principe, dites-moi comment l'argent provenant de la taxe scolaire sera dépensée? Imaginez, donc, au secrétaire-trésorier des écoles obligé de tenir compte des myriades de petites taxes prélevées dans toutes les parties du monde. Représentez-vous ce secrétaire-trésorier essayant de découvrir l'adresse du contribuable qui, dans plusieurs cas, est mort et enterré, peut-être, depuis plusieurs années. Non, messieurs les sénateurs, ce principe est inapplicable. Si les prétentions de mon honorable ami sont bien fondées, voyons par un exemple l'application de ce principe dans un cas que je vais exposer. Appliquons, par exemple, ce principe au service d'éclairage municipal. Il y a dans un pauvre village, disons, un richard qui est le propriétaire d'un tiers des propriétés de ce village, et il paie un tiers des taxes. Il est nécessaire d'éclairer le village. D'après la prétention de mon honorable ami, le richard peut s'adresser au conseil municipal et dire: "Je n'habite, il est vrai, qu'une seule maison; je n'ai pas d'enfants"—et très souvent les gens riches n'en ont pas—"je désire que vous me fournissiez un tiers de toute la lumière distribuée dans le village; j'y ai droit puisque je paie un tiers des taxes. Je réclame un tiers de la lumière fournie par le service d'éclairage."

Ce richard se fera-t-il éclairer par des myriades de lumières, tandis que le pauvre habitant, vivant dans une autre partie du village, devra tâtonner, durant les soirées, ou se contenter d'une lumière fournie par un service électrique de la force de trois ou quatre chandelles? Si le principe de l'honorable sénateur est juste lorsqu'il s'agit d'éclairer les jeunes intelligences, pourquoi ne le serait-il pas également lorsqu'il s'agit d'éclairer une municipalité, comme je viens de le dire?

Mais allons plus loin, et voyons comment la province de Québec soutient la comparaison avec l'Ontario sous un autre rap-

port. Dans la province de Québec les jeunes enfants sont invités à s'asseoir à la même table et à recevoir également leur part d'éducation. En d'autres termes, ils bénéficient également des contributions scolaires des corporations. Il n'y a aucune différence dans le traitement de ces enfants. On ne leur demande pas à leur admission dans le temple l'éducation de déclarer s'ils sont catholiques ou protestants, ou même païen. Ils reçoivent tous selon leur besoin, et c'est la même main généreuse qui leur distribue également et libéralement le pain de l'éducation.

Que voyons-nous dans la province de l'Ontario? Faites votre examen de conscience, vous, messieurs de l'Ontario, qui êtes appelés à juger la présente cause. Allez jusqu'au fond de vos cœurs et dites-moi quel montant est pris pour les écoles séparées sur les taxes scolaires payées par les corporations? Il est vrai que vous avez une loi qui prescrit que toute corporation peut, par son bureau de directeurs, adopter une résolution déclarant que l'argent provenant des taxes scolaires sera réparti d'après le capital respectif des protestants et des catholiques placé dans l'industrie de cette corporation, et non d'après les besoins des enfants. Mais bien qu'une partie considérable du capital de la corporation provienne d'actionnaires catholiques, le bureau de directeurs peut simplement s'abstenir d'adopter une résolution dans le sens que je viens de mentionner. Dans ce cas où va l'argent des actionnaires catholiques provenant de la taxe scolaire? Cet argent est donné aux écoles publiques; pas un seul centin de cet argent n'est donné aux écoles séparées, et les jeunes enfants catholiques ne reçoivent même pas les miettes de pain qui tombe de votre table. Si vous voulez savoir comment la loi est maintenant appliquée, jetez les yeux sur vos propres rapports, et vous ne lirez pas longtemps sans trouver quelle proportion de l'argent fournie par les corporations est donnée aux écoles séparées.

Mes concitoyens canadiens français se sont-ils jamais montrés intolérants? Avez-vous jamais entendu dire que les personnes d'une autre race, ou d'une autre religion que les leurs, établies dans la province de Québec, se soient plaintes de ce que nous, canadiens français, les avons traitées autrement qu'avec courtoisie et respect? Je n'ai jamais entendu une plainte de cette nature, et je suis fier, vraiment, d'être en état de vous faire cette déclaration.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que très souvent un comité canadien français se fait représenter en Parlement par un anglais. Mais, messieurs les sénateurs, n'y a-t-il pas parmi nous, dans ce Sénat, quelqu'un à qui l'on a conféré le plus grand honneur qu'il soit possible de rendre à un homme de ma profession? L'honorable sénateur d'Alma (l'hon. M. Foster) a été élu bâtonnier du barreau de Montréal, dans lequel il n'y a pas moins de 700 membres, dont, au moins, 600 sont canadiens français. Il a été élu bâtonnier par les membres de ce barreau, qui figurent au premier rang dans ma province. Ne me dites pas que c'est une exception. C'est, j'ai le plaisir de le dire, une vieille coutume à laquelle le barreau de Montréal a toujours été fidèle depuis qu'il existe—du moins, si ma mémoire ne me fait pas défaut—de choisir un bâtonnier de langue anglaise à tous les seconds termes.

Mais je ne vous demande pas d'accepter ma seule parole, et permettez-moi de vous donner le témoignage de personnes appartenant à une autre dénomination religieuse et à une autre race que les miennes. Je citerai maintenant un discours sur le rang élevé qu'occupe la province de Québec, prononcé par M. John Boyd, l'auteur du livre intitulé: "The life and Times" (La vie de sir George Etienne Cartier et son temps). John Boyd, en écrivant ce livre qui est l'histoire d'une époque la plus importante, peut-être, du "Dominion"—du moins dans l'histoire de la province de Québec, s'est révélé comme un historien compétent et consciencieux. Ils s'exprime comme suit:

> La grandeur morale de la province de Québec ne serait pas parfaitement représentée sans mentionner les excellentes qualités de la masse de ses citoyens; sans mentionner l'esprit de justice et de tolérance qui les a toujours caractérisés, et qui se manifeste plus particulièrement dans les relations de la majorité avec la minorité; ainsi que dans la manière dont la majorité a toujours agi envers la minorité de langue anglaise, manière qui contraste si grandement avec celle dont les Canadiens français—quand ils sont en minorité—sont trop souvent traités. C'est un fait historique bien connu que lors de l'établissement de la Confédération, des doutes s'élevèrent sur la question de savoir si les intérêts de la minorité anglaise de la province de Québec seraient sauvegardés sous le nouveau régime. Quand cette question fut soulevée, ce grand patriote et homme d'état canadien français, George Etienne Cartier, promit solennellement que justice serait rendue. La parole de Cartier a été plus que respectée, puisque, dès la première session de la législature de Québec, la majorité française accorda à la minorité anglaise non seulement tout ce qu'elle demandait; mais beaucoup plus. Jamais la minorité dans la province de Québec, n'a eu raison de se plaindre d'être traitée injustement par la majorité française, et les représentants de langue anglaise n'ont jamais manqué de manifester leur appréciation de ce fait.

Voilà un témoignage. Permettez moi d'en citer un autre. Je citerai maintenant un extrait d'un discours prononcé à Québec par un représentant de cette partie de la province de Québec où réside l'auteur de la présente motion. Cet extrait est tiré du "Clash" dans lequel l'écrivain commente un discours prononcé par le fameux général Smuts. Ce dernier, dans ce discours, fait l'éloge de la Grande-Bretagne pour avoir accordé aux peuples qu'elle a conquis leur pleine liberté au lieu de faire peser sur eux, comme l'Allemagne l'a fait en pareil cas, une main de fer pour les écraser par la force brutale. Le "Clash" dit:

Après tout, c'est un très ancien principe que le général Smuts admire; un très ancien principe que les politiciens de langue anglaise de l'Ontario et du Manitoba ont défié et que les hommes politiques français de la province de Québec ont appliqué. Mais qu'il me soit permis de le faire contraster avec le conflit qui existe, aujourd'hui, en Canada entre les nationalités, en citant les paroles de W. S. Bullock, qui fut jadis un membre du clergé protestant; mais qui, dans l'occasion dont il s'agit, proposa comme représentant de Shefford, une résolution fameuse dans la législature de Québec. Il a protesté dans cette résolution contre l'attitude prise par l'Ontario sur la question bilingue. M. Bullock est né dans les Cantons de l'Est, lieu où s'est passé ce que l'on a appelé la tragédie de Québec; mais M. Bullock doit connaître les conditions de cette localité aussi bien que les prétendues victimes de la tragédie.

Voici ses paroles:

"En m'appuyant sur ma propre expérience, et comme l'un des descendants de cette noble bande de 'loyalistes de l'empire', qui abandonnèrent leurs foyers situés dans les Etats de la Nouvelle-Angleterre pour venir habiter une contrée où ils voulaient continuer à vivre sous le régime britannique. Ces loyalistes vinrent au Canada et se fixèrent dans la province de Québec au milieu d'une population française. En prenant la parole dans cette Chambre comme représentant de la minorité protestante dans la province de Québec, et parlant dans cette Chambre comme un enfant sorti de l'école bilingue et comme père d'enfants qui fréquentent, aujourd'hui, ces écoles, je désire simplement déclarer à mes amis de l'Ontario qu'ils ne doivent pas oublier dans leur législation la plus sublime parole qui soit tombée des lèvres de celui qui a fondé l'église chrétienne. Il a dit: "Faites aux autres ce que vous voudriez qu'il fut fait à vous-mêmes—car c'est là toute la loi, l'esprit de toute véritable loi—et je dirai l'esprit de la loi de l'empire britannique et l'esprit de la loi du Canada".

Je crois que toutes les raisons que j'ai données m'autorisent à croire que ma province n'est pas un frein sur la roue du progrès, et encore moins un obstacle à l'unité de la nation. S'il en est ainsi; si l'éducation a progressé dans ma province; si son agriculture a, de son côté, progressé, comme l'honorable sénateur de DeLorimier (l'hon. M. Dandurand) l'a si bien démontré; si le mouvement industriel et financier dans ma province s'est développé; si sa littérature, ses arts et les qualités de ses hommes d'état ont donné des résultats excellents; si ma province a une population morale, honnête, soumise aux lois, religieuse et croyant en Dieu, quelle raison avez-vous de proposer la présente motion? Si quelqu'un de mes honorables collègues doute de l'exactitude de ces faits, qu'ils s'adresse à une personne qui a placé des fonds dans la province de Québec, et lui demande si elle éprouve une certaine crainte au sujet des intérêts qu'elle a dans cette province.

Je sais quelle serait la réponse. Si mon honorable collègue veut aller plus loin, et demander à la même personne si elle se sentirait aussi assurée si ses fonds étaient placés dans une autre province du Dominion? Je ne veux pas intervenir, ou prendre part à leur conversation; mais je sais encore quelle serait la réponse. Eh bien! messieurs les sénateurs, si ma province n'est pas un obstacle au progrès; si elle ne tend pas à rompre l'unité de la nation, quel intérêt supérieur a-t-on en proposant la résolution qui est maintenant devant la Chambre? Est-ce à la demande des hommes très distingués, qui dirigent le comité protestant que j'ai déjà mentionné? Ce comité a permis à leurs représentants de déclarer, ici, qu'ils étaient aussi paisibles et heureux que les huîtres dans leurs écailles—et qu'ils ne demandaient aucun changement.—Pourquoi, donc, cette motion que nous discutons présentement? Puis pourquoi cette autre motion proposée tout récemment dans l'autre Chambre? Je préfère ne pas discuter les motifs de l'auteur de la présente motion, bien qu'il ait manifesté une certaine mauvaise humeur en déclarant qu'il se souciait peu que sa motion me déplût ou non. Permettez-moi de laisser à ses propres concitoyens de langue anglaise le soin de le juger. Je citerai les lignes suivantes du "Montreal Star" du 19 mars, 1919.

Le pacte de l'union fédérale garantit l'usage du français comme langue officielle dans la législature de Québec et le Parlement fédéral, ainsi que dans les cours fédérales et provinciales et pour les documents parlementaires et pièces de procédure dans les tribunaux. Le même pacte accorde des garanties aux minorités religieuses. Or, une résolution proposée dans le Parlement pour établir un système d'écoles nationales est contraire à la constitution, à la base même du pacte de la confédération des provinces. C'est une répudiation des prescriptions de la constitution, et implique une reconstruction fondamentale de notre organisme politique. Ceux d'entre nous qui insistent pour que les minorités respectent la constitution, ne sauraient délibérément permettre que la majorité manque de fidélité à la minorité.

Et puis, toute pression du dehors exercée sur la province de Québec, tandis que celle-ci ne peut sagement exercer une pression sur d'autres provinces, ne saurait produire que du trouble. Sous le régime de la constitution, le peuple de la province de Québec jouit du droit incontestable d'organiser ses institutions locales. Quant à ses écoles, elle a le droit de les établir, de les maintenir; de décider quelle langue sera enseignée, ou parlée. C'est sa propre affaire . L'intervention du dehors ne pourrait provoquer qu'une discussion et une agitation dont on ne saurait tirer aucun profit.

Puis-je encore citer la "Montreal Gazette"? Dans son édition du 10 du présent mois elle publie une lettre signée: "English Speaking Canadian." ("Un canadien de langue anglaise"). J'attacherais peu d'importance à cette lettre, si ce n'était le fait qu'un article de rédaction du même journal l'approuve entièrement. Cette lettre dit:

Ecoles nationales proposées.

A M. le directeur de la "Gazette".

Monsieur:

Le discours du sénateur Pope sur l'opportunité de placer les affaires scolaires sous la juridiction fédérale, et de modifier à cette fin l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, mérite le simple oubli auquel le "Hansard" du Sénat a coutume de condamner des projets de ce genre.

Je sollicite la patience de cette Chambre si je continue à lui mettre le pour et le contre sous les yeux. Le correspondant de la "Gazette" continue comme suit:

Il ne faut pas juger cette proposition d'après son sens littéral. L'union fédérale du Canada deviendrait une impossibilité si les droits sur l'éducation des minorités en Canada et dans la province de Québec—droits sauvegardés grâce aux efforts faits par les Macdonald, les Cartier et les Galt, respectivement—étaient mis de côté à cette phase-ci de notre existence nationale.

Selon moi, la proposition de l'honorable M. Pope est l'effet d'influences politiques agissant derrière le rideau, comme la chose se voit souvent. Pour parler plus clairement, je considère son discours comme une tentative destinée à provoquer une autre agitation religieuse entre les races, afin de neutraliser le vote français en Canada—dans la province de Québec, l'Ontario, les provinces de l'Ouest et les provinces maritimes—et le diriger dans un sens opposé aux questions plus pratiques. Certains politiciens sont intéressés à maintenir le "bloc solide de Québec". Car, un bloc de ce genre, quand il s'agit d'une question irritante, pousse les autres sections du Canada à se solidifier, elles-mêmes, à serrer leurs rangs, mais dans un but différent.

Certains politiciens peuvent tirer avantage de cette concentration paroissiale, ou même provinciale. Mais les intérêts généraux du pays en souffrent. Le calme commençait à renaître à la suite des froissements causés par la conscription, et voilà une tentative faite pour rouvrir les plaies qui commençaient à se cicatriser.

Y a-t-il un seul homme sensé pouvant croire que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord sera amendé de manière à priver la minorité canadienne française de ses droits sur l'éducation—droits placés sous la juridiction provinciale? Peut-on songer que le Parlement impérial déchirera cette clause du pacte fédéral, relative à l'éducation, à l'instigation de ceux que l'honorable M. Pope réussira à rallier autour de lui soit dans le Sénat, soit dans la Chambre des communes où le docteur Edwards a mis devant cette dernière Chambre une motion à peu près semblable à la sienne? Mais j'ai une trop haute opinion de la bonne foi et des bonnes dispositions des membres de ces deux Chambres pour croire que l'honorable M. Pope obtiendra leur appui. Cependant, un simple et court débat même sur cette question peut avoir un effet très pernicieux. Il y a des questions qu'il n'est pas prudent de discuter. Les discuter les place dans la catégorie de choses dont le principe est acceptable. L'éducation est une de ces questions.

Si des écoles nationales étaient demandées par les Canadiens français eux-mêmes; si cette demande était faite par les catholiques des provinces où des écoles séparées existent de droit, et si elle était bien appuyée—ce serait très bien, parce qu'après tout, ce serait leur propre affaire; mais il n'en est pas ainsi. Il s'ensuit qu'il est impossible de suppléer à cette lacune, à moins que le Parlement impérial n'agisse comme les Huns, et, arbitrairement, modifie notre constitution fédérale comme le veut la motion Pope. Cette initiative du Parlement impérial n'aurait aucun précédent pour la justifier. Notre condition est plus rapprochée de celle d'une nation indépendante par suite de la conduite que nous avons tenue durant la dernière guerre, et de l'idée que l'on se forme de nous en Angleterre depuis cette guerre. Allons-nous manifester ce qui peut être appelé une plus grande liberté d'action dans l'administration de nos propres affaires en agitant la question de restreindre les droits garantis en faveur d'une section importante de notre population?

Je conseillerais aux Canadiens français du Canada de rester calmes et souriants en lisant des discours comme celui du sénateur Pope, ou de tous ceux qui suivront son exemple. Une question de ce genre n'a besoin qu'un seul instant d'attention pour comprendre toute l'absurdité et la perversité du but visé par ceux qui la soulèvent. Je conseille particulièrement aux membres français du Sénat et de la Chambre des communes de ne pas fléchir sur cette question. Cette question pourrait être mieux traitée par un silence dédaigneux dans les présentes circonstances, alors qu'une union nationale devrait être le vœu suprême de tous comme il l'est dans l'esprit du soussigné.

Canadian de langue anglaise.

Montréal.

Je répèterai ce que j'ai dit au début de la lettre que je viens de lire, et je sollicite de nouveau la patience de cette Chambre si je continue à lui mettre le pour et le contre sous les yeux.

J'aurais gardé le silence, messieurs les sénateurs; mais j'ai cru que l'horrible description de ma province qu'a faite mon honorable ami ne devait pas circuler dans le public sans être relevée. Voyons maintenant ce que dit la "Montreal Gazette", elle-même. Voici son article éditorial commentant la lettre que je viens de lire:

Ecoles nationales.

Nous publions dans une autre colonne une lettre judicieuse d'un correspondant au sujet

d'un système d'écoles nationales en Canada que l'on vient de proposer.

Nous sommes entièrement d'accord avec ce correspondant, et nous croyons comme lui qu'une agitation faite sur le principe de notre système scolaire est inopportune dans les circonstances actuelles. Son but avoué est absolument mauvais. Il ne peut qu'augmenter la défiance des Canadiens français de la province de Québec contre la majorité de langue anglaise dans les autres provinces. Une minorité est toujours jalouse de ses droits, et prompte à combattre toute proposition paraissant les restreindre. Malheureusement, les événements en Canada, au cours des dernières années, n'ont pas tendu à perpétuer cette bonne entente, ce respect mutuel, cet esprit coopératif qui ont rendu possible la confédération des provinces, et qui ont continué de se manifester jusqu'à une date relativement récente. Il est inutile de déterminer, aujourd'hui, la part de blâme revenant à chacune des parties. Les deux côtés ont commis des fautes résultant des organisations de parti, du conflit des intérêts personnels, de préjugés innés, et aussi des fauteurs de discorde qui n'ont jamais cessé de jouer leur rôle néfaste. Trop fréquemment, les mots "droits et privilèges égaux" sont travestis. On se les attribue à soi-même exclusivement. La composition actuelle de la Chambre des communes fait regretter sincèrement à tous les amis du Canada de voir ranger en un bloc sur un côté de cette Chambre presque tous les représentants canadiens français—62 sur une représentation de 65 membres. C'est un état de choses des plus regrettables tant au point de vue des intérêts de la province qu'au point de vue des intérêts généraux du Dominion, et cette division sera continuée et non diminuée par le vain effort fait pour imposer à la minorité catholique romaine un système d'éducation auquel elle est entièrement et irrévocablement opposée.

Le système d'écoles du Canada a été établi par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Cette loi constitutionnelle prescrit que "dans et chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois concernant l'éducation.

Tel est le pacte, l'essence du contrat sur lequel la Confédération canadienne fut fondée, et sans lequel on n'aurait pu créer un "Dominion du Canada" en 1867. Il est vrai que deux clauses de ce contrat restreignent le pouvoir conféré aux législatures provinciales relativement à l'éducation; mais quel est leur objet? Leur objet est d'assurer à la minorité catholique romaine de l'Ontario et à la minorité protestante de la province de Québec les droits et privilèges en matière scolaire que leur conférait la loi lors de l'établissement de la Confédération. Bref, en termes généraux, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord confirme et perpétue l'existence des écoles séparées dans les deux provinces (de Québec et de l'Ontario), et le but visé dans la constitution de la Confédération était de protéger également la minorité protestante de la province de Québec et la minorité catholique romaine de l'Ontario. Pourquoi, donc, s'évertuer à perdre haleine, à propos de rien, sur cette question? Comme le dit notre correspondant, si les catholiques, ou une majorité des catholiques de la province de Québec, demandaient un amendement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord à l'effet d'établir un système d'écoles nationales, la question se présenterait sous un tout autre aspect; mais la majorité dans la province de Québec, comme la minorité dans l'Ontario, tient avec ténacité à

ses droits tels que conférés en 1867, et toute proposition de changer le système actuel est repoussée avec la plus grande énergie et n'est propre qu'à inspirer de la haine, qu'à accentuer les animosités de race et de religion.

La prétendue existence d'un système d'écoles nationales aux Etats-Unis est souvent citée comme un exemple à suivre par le Canada. La constitution des Etats-Unis ne contient pas, cependant, un seul mot concernant l'éducation. Ce sujet est entièrement soumis à la juridiction des divers Etats, et si des écoles séparées sont établies dans un Etat sans être reconnues par la loi et sans recevoir l'assistance pécuniaire de cet Etat, c'est dû à ce que la législature de cet Etat l'a ainsi décrété en vertu du pouvoir dont elle est revêtue. Tout ce que fait le gouvernement national à Washington est d'allouer des crédits aux divers Etats pour les fins de l'éducation, et rien de plus. A notre avis, le débat qui est maintenant commencé dans le Sénat sur un système d'écoles nationales, devrait se terminer promptement et ne plus être jamais remis à l'ordre du jour dans notre Parlement fédéral. Dans un pareil débat, c'est se battre contre le vent, sans espoir de rien gagner. Ce sujet ne devrait pas être même discuté comme question abstraite, ou académique, lorsque cette discussion n'a d'autre objet que de servir les fins d'exploiteurs en fomentant la discorde et la désunion.

Messieurs les sénateurs, j'ajouterai un autre témoignage. Il ne vient pas de ma province, mais de l'Ontario. Qu'est-ce que dit le "Globe" du 3 courant relativement à cette question? Je ne cite que ses conclusions. Le "Globe" dit:

> La juridiction provinciale est l'une des pierres angulaires de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et c'est seulement cette garantie accordée aux minorités religieuses des quatre provinces contractantes, qui rendit possible la Confédération. Il est inutile, aujourd'hui, de nous parler de dissoudre le pacte conclu en 1867 sans le consentement mutuel de ces provinces. La province de Québec ne serait pas seule à résister contre toute tentative de ce genre.

Nous entrons dans une période très sérieuse de notre existence. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur cette vérité. Vous, hommes d'affaires, êtes parfaitement au courant de ce fait—peut-être mieux que moi. Nous avons une lourde dette; nous nous trouvons en face d'une situation très dangereuse. La question des chemins de fer est très sérieuse. La question des travailleurs-artisans et mécaniciens—ne l'est pas moins. Il en est de même du tarif. Il y a dans toutes les parties du pays, comme l'a dit avec raison mon honorable ami, l'auteur de la présente motion, plus de discorde qu'il n'y en a jamais eu auparavant. Tous les électeurs doivent étudier les problèmes qui se présentent et les juger avec discernement. La défiance et la haine entre les races est dangereuse en tout temps; mais particulièrement dans les circonstances actuelles. Il y a cette malheureuse situation d'une pro-

vince entièrement isolée dans la politique générale du pays. Je regrette cet état de choses. J'ai fait de mon mieux pour prévenir cet isolement; mais je n'y ai pas réussi. Et ceux qui, comme moi, ont travaillé dans ce sens, ont également échoué. Après les dernières élections générales, j'ai espéré que l'on discontinuerait d'attaquer ma province. J'ai souvent pensé à la réponse qui me fut donnée par quelques-uns de mes amis quand je leur montrai le document que j'avais ici; mais que j'ai hésité à déposer devant cette Chambre. Ce document était un appel adressé aux autres provinces, aux autres races et dénominations religieuses que celles auxquelles j'appartiens moi-même. Cet appel leur demandait-il de faire leur devoir dans la guerre qui sévissait alors? Oh, non! Un appel dans ce sens eût été la matière d'un magnifique plaidoyer. De fait, quelle belle cause c'eût été à plaider! Il eût suffi d'exposer les faits dans leur réalité. Mais en quoi consistait mon appel? C'était un cri du cœur pour pacifier les diverses races et les diverses dénominations religieuses liguées, pour ainsi dire, contre ma province. Mais l'un de mes amis me dit: "Il faut à tout à prix gagner les présentes élections, parce qu'il nous faut gagner la guerre." Eh bien! messieurs les sénateurs, les élections ont été gagnées; la guerre a été également gagnée; mais les attaques contre ma province continuent encore. Quel en est le résultat? Vous n'observez peut-être pas autant que moi ce qui se passe dans ma province. Le résultat, c'est que ceux qui désiraient rester calmes; ceux qui étaient disposés à combattre tous les préjugés, soit dans me province, soit dans d'autres localités, sont arrivés, aujourd'hui, à la conclusion que, si les hommes de leur propre race sont attaqués avec ou sans raison, ils doivent s'affirmer dans un sens ou dans l'autre, ou se conduire comme des lâches en refusant de les défendre, ou se dresser fièrement et épouser leur cause.

Telle est la situation qui a suivi mon appel.

Qu'il me soit permis d'ajouter que les journaux qui ont fait une belle lutte en faveur de la conscription, et qui ont perdu, par suite, plusieurs milliers d'abonnés, ont fini par se décourager, et ils se demandent: "Cette manière injuste dont on traite la province de Québec doit-elle être continuée plus longtemps? Quand ce traitement cessera-t-il? Veuillez ne pas croire, messieurs les sénateurs, que je sonde maintenant cette plaie simplement pour entretenir l'irritation. Je désire, au contraire, que vous qui pouvez exercer une bienfaisante influence sur l'opinion publique; je désire, pour l'amour de Dieu, que vous vous unissiez, pour faire cesser ces attaques contre ma province—attaques injustifiables sous tous les rapports. C'est le temps plus que jamais d'agir dans ce sens vu les circonstances dangereuses dans lesquelles se trouve notre pays—circonstances qui surpassent en gravité toutes celles mentionnées dans notre histoire. Voulez-vous perpétuer une politique digne de myopes ou d'aveugles? Rappelez-vous ce que Longfellow a dit de l'aveugle:

> A blind man is a poor man;
> A poor a blind man is;
> Because the former sees no man,
> And the latter no man sees.

Il y a toujours entre les races et entre les dénominations religieuses, particulièrement entre les races, une certaine défiance ressemblant à un nuage qui empêche les uns et les autres de se voir clairement comme elles devraient le faire, ou de se connaître parfaitement comme elles le devraient.

L'honorable M. POPE: Comme nous aimerions à vous voir.

L'honorable M. BEAUBIEN: Comme vous le pourriez.

Oh! mon ami, vous le pourriez si vous vous souveniez seulement du bon vieux temps. L'une des premières consolations que j'eus, en 1896, fut d'accompagner mon tuteur, M. Donald McMaster—à une assemblée devant laquelle vous, mon honorable collègue, ici, vous avez déclaré alors des choses que je n'oublierai jamais, et depuis cette journée mémorable, je me suis toujours souvenu de l'opinion que vous aviez de ceux que vous deviez élever et former comme vous le désiriez. Et qu'avez-vous dit alors à cette assemblée?—Vous avez dit que vous étiez fier de lutter pour la cause des écoles séparées; que vous étiez fier de ce que vos propres enfants recevaient leur éducation dans les écoles séparées de ma province, et que vous ne compreniez pas pourquoi certaines gens, hors de la province de Québec, ou dans cette province même, n'avaient pas une vue assez large pour partager vos opinions. Ah! si vous vouliez remonter au jour où votre main fraternelle et amie que vous aviez pour nous caresser étaient beaucoup plus active que votre autre main réservée pour le châtiment; si vous vouliez seulement vous rappeler les leçons que vous avez eu la splendide occasion de recevoir directement de ce grand et vieux chef de mon parti, sir John A. Macdonald, dont la mort plongea dans le deuil tout le pays et fit verser des larmes dans ma province; si vous vous rappeliez

seulement ces leçons et ces jours d'autrefois, vous ne contrediriez pas, aujourd'hui, mes dires. Je regrette que mon honorable ami ait perdu le souvenir de cet heureux temps, où il était, avec courage et une grande détermination, comme l'était le bon et vieux parti conservateur, fortement attaché à son devoir.

L'honorable M. POPE: Oh! mais vos propres opinions ont-elles toujours été les mêmes?

L'honorable M. BEAUBIEN: Et, aujourd'hui, quand les accusations s'accumulent et se transmettent d'un journal à l'autre, et quand aucune réfutation, bonne ou mauvaise, ou indifférente, n'est publiée par la plupart des journaux, mon courage est fortement ébranlé. Comment se fait-il que des accusations sont imprimées et réimprimées, publiées et reproduites dans les journaux, et que, si une réponse sérieuse, honnête et inattaquable est donnée, on n'en dit pas un seul mot?

Messieurs les sénateurs, je termine, ici, ce que j'avais à dire. Comment, mes compatriotes français de la province de Québec vous connaîtront-ils s'il n'y a pas entre vous et eux des journaux agissant comme interprètes? Comment vos propres compatriotes de langue anglaise, vivant dans d'autres provinces, peuvent-ils faire autre chose que mépriser et haïr les Canadiens français de ma province s'ils ne lisent, ou n'entendent que des accusations contre eux? Ces choses ne peuvent conduire qu'à la désunion et à la discorde.

Je regrette d'avoir accaparé si longtemps l'attention du Sénat. J'espère avoir jusqu'à un certain point atteint mon but. Ce que j'ai dit, je le sais, peut avoir déplu à plusieurs. Mais il fallait que cela fût fait. Du moins, c'est mon humble avis. Le Sénat a un rôle à jouer en Canada. Ne voyez-vous pas, messieurs les sénateurs, les dangers de la présente situation? N'êtes-vous pas disposés, comme le furent nos prédécesseurs dans les deux plus anciennes provinces, à se tendre amicalement la main. Je ne partage pas l'avis de mon honorable ami qui dit que nous devons procéder à la construction. Non, c'est reconstruction qu'il faut dire. Nous devons procéder aux réparations nécessaires; mais notre travail ne sera pas satisfaisant si nous changeons les conditions fondamentales de la confédération. Les hommes des deux races, ou des deux partis, après avoir longtemps combattu jadis sous l'influence des questions de race et de religion, se sont finalement rapprochés, et pendant vingt ans, nous eûmes une ère de paix, de contentement et de prospérité. Nous, dans le Sénat, sommes à l'abri des clameurs populaires. Unissons-nous donc, et faisons maintenant un effort pour établir des relations amicales entre les différentes races qui habitent le Canada; que les colonnes des journaux se remplissent d'articles dans ce sens, et, pour l'amour de Dieu, qu'il y ait un ralliement contre les politiciens de bas étage qui n'ont d'autre but que leur avancement personnel en soufflant sur le feu du fanatisme pour l'exploiter partout où il se trouve.

L'honorable M. CHOQUETTE: Messieurs les sénateurs, le débat, je le suppose, doit être ajourné, puisque je ne vois aucun honorable sénateur se lever pour prendre la parole sur la présente motion. Si quelque honorable membre de la droite désire le faire, je suis prêt à lui céder la parole, et je la reprendrai plus tard; mais le discours que j'aurai à faire ne sera pas long, parce que mon honorable ami qui vient de reprendre son siège, a dit à peu près tout ce que j'avais l'intention de dire moi-même. Je désire que le débat s'ajourne jusqu'à mardi prochain, et je demande à l'honorable ministre dirigeant s'il veut faire inscrire le présent article de l'ordre des travaux après les troisièmes lectures.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis vous le promettre. J'aimerais à satisfaire mon honorable ami; mais le présent débat peut être considérablement prolongé. Si mon honorable ami était le seul ayant l'intention de prendre la parole sur le présent sujet, je n'hésiterais aucunement à lui promettre ce qu'il demande; mais je crois qu'il y aura d'autres discours que le sien.

L'honorable M. CHOQUETTE: De la droite?

L'honorable M. POPE: Je crois devoir dire à l'honorable sénateur qui vient de se lever, que je n'ai aucune organisation destinée à appuyer ma motion. Par conséquent, j'ignore si quelque autre sénateur a l'intention de prendre la parole, et il m'est impossible de dire si le présent débat se fait entre deux partis.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai voulu dire "de l'autre côté de la Chambre", sans vouloir désigner aucun parti. Est-ce que le présent article de l'ordre du jour sera inscrit après les troisièmes lectures?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il le sera selon l'ordre régulier. Il y a un grand nombre de bills d'inscrits, et

l'expédition des affaires de la Chambre doit être accélérée autant que possible.

Sur motion de l'honorable M. Choquette le débat est ajourné.

BILL BUDGETAIRE (N° 2.)

PREMIERE LECTURE.

Bill (113) intitulé: Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour l'exercice financier finissant le 31 mars 1919. —(L'hon. sir James Lougheed.)

RESERVES FORESTIERES DU DOMINION (BILL.)

PREMIERE LECTURE.

Bill (79) intitulé: Loi modifiant la loi concernant les réserves forestières et les parcs du Dominion.—(L'honorable sir James Lougheed.)

BILL D'INTERET PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (45) intitulé: Loi constituant en corporation l'association dite "The Canadian Wholesale Grocers Association."—(L'hon. M. Willoughby.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 2 heures et demie, p.m.

SÉNAT.

Séance du vendredi, 16 mai 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 2 heures et demie, p.m.

Prière et procédure de routine.

BILL D'INTERET PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (11) intitulé: Loi concernant la "Central Railway Company of Canada."—(L'honorable M. Edwards.)

Sur l'avis de motion de

L'honorable M. DOMVILLE—

Que, lorsque viendra à l'ordre du jour la troisième lecture du bill (11) intitulé: "Loi concernant la Central Railway Company of Canada", il proposera que ce bill ne subisse pas immédiatement sa troisième lecture, mais soit modifié par l'addition de la clause suivante comme article 2:

"2. Aucune disposition de la présente loi ne doit porter préjudice aux intérêts des créanciers de la compagnie".

L'honorable M. DOMVILLE: Messieurs les sénateurs, je ne me propose pas de retenir votre attention bien longtemps. L'amendement dont j'ai donné avis a pour objet de prouver aux capitalistes d'Angleterre que le Sénat du Canada se compose d'hommes indépendants, disposés à protéger leurs intérêts, et à ne pas rester muets lorsque ces intérêts sont en jeu. S'il n'en était pas ainsi, à quoi servirait d'adopter toutes sortes de résolutions d'un caractère abstrait, ou académique? J'avais l'intention de m'étendre longuement sur ce point; mais je suis informé que les cours de justice protègeront les détenteurs d'obligations, en réalité tous les intéressés. Il n'est donc pas nécessaire que je demande l'insertion dans le présent bill de l'amendement dont j'ai donné avis. Je voulais attirer l'attention des capitalistes du dehors que l'on peut essayer de leur voler une couple de millions de piastres sous toutes sortes de prétextes, ou avec toutes sortes de promesses, et d'empêcher ces capitalistes de croire que le Sénat est toujours prêt à gober ces prétextes et ces promesses comme engagements sérieux. Pourquoi laisserait-on circuler cette croyance? Le Sénat est-il intéressé à justifier de fausses représentations au préjudice de qui que ce soit? Le devoir du Sénat est de s'opposer à ce genre de fraude—y eût-il quelque précédent de ce genre—nous ne devons pas suivre cette pratique à l'avenir. Il ne faut pas que ceux qui placent leurs capitaux dans nos entreprises soient trompés et volés, et que le Sénat en soit considéré comme complice dans la législation.

Mais d'après les renseignements que j'ai obtenus, il n'est pas nécessaire, comme je l'ai dit, que la disposition contenue dans mon avis d'amendement soit insérée dans le présent bill, vu que la cour de l'Echiquier, sur l'intervention du séquestre, protégera tous les intéressés. Ayant rempli mon devoir en donnant ces quelques explications, je demande à la Chambre de retirer ma motion.

Bill (13) intitulé: Loi concernant la "Grand Trunk Railway Company" du Canada.—L'hon. M. Dandurand.)

Bill (14) intitulé: Loi concernant la compagnie de chemin de fer Lachine, Jacques-Cartier et Maisonneuve. (L'hon. M. Casgrain).

LOI DES BESTIAUX ET DES PRODUITS DES BESTIAUX, 1917.

TROISIEME LECTURE.

Bill (75) intitulé: Loi modifiant la loi des bestiaux et des produits des bestiaux, 1917.

LOI DE L'IMMIGRATION (Bill).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je propose la deuxième lecture du bill (52) intitulé: Loi modifiant la loi de l'immigration.

Messieurs les sénateurs—Le présent bill propose certains amendements à la loi de l'immigration. Il est proposé d'incorporer dans la loi existante des conditions plus rigoureuses que celles qui existent actuellement relativement aux classes d'immigrants qui peuvent être débarqués au Canada. Il est presque inutile de faire remarquer à cette honorable Chambre la nécessité qu'il y a d'adopter une politique rigoureuse comme celle qui est maintenant proposée. La récente guerre a démontré non seulement au gouvernement du Canada, mais aussi au public en général le besoin impérieux d'examiner plus scrupuleusement qu'on ne l'a fait dans le passé les personnes étrangères qui viennent s'établir au Canada. Pendant quelques années avant la dernière guerre, tous, en Canada, désiraient impatiemment peupler nos terres incultes, particulièrement l'Ouest, afin de développer nos ressources agricoles autant que possible. Nous avons en conséquence adopté une politique d'immigration sans imposer des conditions suffisamment rigoureuses, ou sans nous donner la peine d'examiner de très près la qualité des immigrants voulant se fixer au Canada. Cette impatience éprouvée pour hâter la colonisation du Nord-Ouest du Canada, n'était justifiée par aucune bonne raison ; mais, naturellement, le développement de la richesse et l'ambition de rivaliser jusqu'à un certain point, sous le rapport du développement agricole, avec nos voisins du Sud, et détourner vers le Canada le courant de l'immigration d'Europe se dirigeant vers les Etats-Unis, nous avons permis à presque toutes les classes d'émigrants d'Europe de se fixer au Canada.

La conséquence a été que, lors de la déclaration de guerre, nous avons constaté que le Canada était devenu, pour ainsi dire, le refuge d'un nombre immense d'immigrés qui n'hésitaient aucunement à manifester leur hostilité et leur antipathie envers nos institutions. Ces immigrés ne manifestaient aucun désir de s'assimiler à la population indigène au milieu de laquelle ils vivaient. Cette antipathie s'accentua de plus en plus au cours de la guerre, et même, aujourd'hui, il y a encore au Canada, un certain nombre d'étrangers qui manifestent aussi librement leur hostilité envers nos institutions que s'ils se trouvaient dans leur pays natal. Ces étrangers sont venus au Canada dans le but de se soustraire à la tyrannie, au terrorisme et au despotisme sous le règne desquels ils avaient vécu. Ils sont venus s'établir, ici, pour se soustraire au régime tyrannique de leur pays natal—régime qui les tenait dans une conditions se rapprochant beaucoup de celle de cerf. Cependant, ces étrangers, dès qu'ils eurent respiré l'air de la liberté en Canada, n'ont eu d'autres sympathies que celle envers la race à laquelle ils appartenaient.

Il est donc, nécessaire, messieurs les sénateurs, que le Canada prenne des mesures rigoureuses pour empêcher la répétition d'actes hostiles commis dans le passé par ces immigrés. Il est nécessaire de tenir une main ferme sur ces étrangers et de les obliger non seulement de se conformer à nos institutions; mais aussi de s'assimiler à la population indigène; de respecter les institutions libres sous le régime desquelles ils sont venus chercher une protection et des foyers.

Pour remédier aux difficultés causées par ces immigrés, et rétablir l'harmonie troublée par eux de l'Atlantique au Pacifique, nous avons inséré dans le présent bill des dispositions plus rigoureuses que celles de la loi existante, et dont la rigueur est poussée jusqu'à la déportation des indésirables. Je doute, même, que le présent bill soit suffisamment rigoureux. Je suis sous l'impression, messieurs les sénateurs, que, nonobstant la naturalisation en Canada de personnes de race étrangère, ou natives de diverses parties du monde. . .

L'honorable M. FOWLER: Et même natives du Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oui, nonobstant le fait qu'elles sont devenues des sujets britanniques par voie de naturalisation, si elles sont maintenant indésirables, si elles sont séditieuses; si elles causent du désordre; si elles deviennent une menace et un danger pour la société, le gouvernement ne serait aucunement justifiable de leur accorder tous les privilèges dont jouit un peuple libre, et de leur permettre de profiter des avantages que leur accordent des institutions qui, à mon avis, sont plus

parfaites que celles de tout autre pays. C'est pourquoi je dis que, nonobstant la longue durée de la résidence en Canada de tout étranger devenu sujet britannique, le gouvernement doit être revêtu du pouvoir de le déporter en tout temps s'il devient un sujet indésirable.

Nous avons aussi, dans le présent bill, messieurs les sénateurs, imposé certaines épreuves littéraire et physique et d'autres obligations à tout immigrant qui débarque au Canada pour s'y fixer, afin que nous puissions nous assurer, autant que possible, que ceux formant partie à l'avenir de la population du Canada soient tous des sujets désirables.

Je n'ai pas besoin de discuter les détails du bill. Presque tous ses articles amendent plus ou moins les articles de la loi existante. Qu'il me suffise de dire qu'il est de l'intérêt public que le gouvernement du Canada déploie à l'avenir une surveillance beaucoup plus grande que par le passé sur les immigrants de diverses races qui se fixent au Canada, afin d'en faire des citoyens pouvant s'assimiler à la population indigène et faire de notre peuple une unité homogène, loyale à l'égard des institutions sous le régime desquelles nous vivons.

L'honorable M. BOSTOCK: Messieurs les sénateurs, l'honorable ministre dirigeant nous a fait connaître son opinion en nous proposant la deuxième délibération sur le présent bill. Nous sommes tous d'avis que l'immigration doit être soumise à certaines restrictions. Malheureusement, dans le passé, nous n'avons tenu compte que de la question du nombre de personnes qu'il fallait attirer vers le Canada. Ce fait nous montre, aujourd'hui, l'imprudence, la folie qu'il y a de ne se placer qu'à un seul point de vue lorsque nous discutons un sujet, et nous souffrons, aujourd'hui, quelque peu de ce que nous avons travaillé à peupler notre pays d'immigrés sans nous soucier de leurs qualités et de la race à laquelle ils appartenaient. L'intention a été, naturellement, de coloniser nos terres incultes et de développer les ressources agricoles du Canada; mais, malheureusement, si tous les chiffres étaient déposés devant nous, l'on constaterait, j'en suis sûr, qu'un grand nombre de ces immigrés se sont fixés dans les villes et n'ont pas réalisé les espérances que l'on attendait d'eux. Il est des plus désirables que les immigrants qui viennent au Canada puissent apprécier la valeur de ses institutions, et tiennent à s'y créer un foyer paisible et permanent.

Une partie des immigrants fixés au Canada a provoqué une juste critique. On a dit que ces immigrés étaient portés à se grouper en colonies distinctes et séparées de la population indigène. Ne communiquant pas ainsi avec les anciens colons nés en Canada, ils ne se sont pas familiarisés avec nos institutions.

Je tiens aussi à faire remarquer que la Grande-Bretagne, dans le passé, a eu pour politique d'admettre dans son sein tous ceux qui sont allés s'y réfugier, quelles que fussent leur race et leurs qualités morales.

L'honorable M. FOWLER: Et c'est une politique des plus malsaines.

L'honorable M .BOSTOCK: Le gouvernement britannique s'est fait beaucoup critiquer parce qu'il ouvrait l'Angleterre à tout venant, à toutes les classes de fugitifs qui purent, ensuite, continuer à conspirer contre les pays qu'ils avaient été forcés de fuir.

L'honorable M. BRADBURY: Et ils ont aussi beaucoup troublé l'Angleterre, durant la dernière guerre.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est très vrai; mais la question est maintenant de savoir ce qui nous reste à faire relativement à l'immigration et à nos immigrés indésirables? La question sera difficile à résoudre si une partie de l'empire britannique adopte une politique rigoureusement exclusive et conservatrice à l'égard de l'immigration, pendant que la mère patrie continuera une politique tout à fait différente de la nôtre.

Un autre aspect de cette question mérite d'être étudié avec un grand soin. Si la politique du gouvernement, tel qu'exposée par mon honorable ami, est appliquée, je crains qu'elle n'ait pour effet de réduire considérablement le nombre des émigrants désirant s'établir au Canada. Nous ne devons pas perdre de vue, aujourd'hui, l'énorme dette contractée par le Canada. Le poids de toutes nos obligations financières va peser lourdement sur notre population. D'après les chiffres cités, l'autre jour, la dette publique du Canada s'élève, aujourd'hui, à $271 par individu, et si cette dette est répartie par famille, nous pouvons voir quel lourd fardeau pèse actuellement sur nos épaules.

Or, si, sous le régime de la nouvelle politique d'immigration que l'on veut maintenant inaugurer, il nous est impossible d'augmenter considérablement notre population en sus de l'augmentation naturelle par les naissances, je crains que le poids de nos obligations financières ne devienne très difficile à supporter. Il n'y a aucun doute que

la prospérité du Canada, de 1896 à la déclaration de guerre, en 1914, est en grande partie attribuable à la grande affluence d'immigrants qui se sont fixés au Canada. Un grand nombre de ces immigrants ont emporté avec eux des sommes considérables d'argent, et comme ces immigrés nous venaient d'Angleterre et d'autres parties du monde, le résultat a été l'inauguration d'un commerce entre le Canada et les contrées d'où ces immigrés étaient partis. Si nous adoptons une politique très rigoureuse et très restrictive en matière d'immigration, nous nous apercevrons, à l'avenir, que nous restreignons, au lieu de les développer, les opérations industrielles et commerciales du pays.

Pour ce qui concerne les immigrants qui s'établissent sur les terres incultes, j'ai noté, l'autre jour, quelques lignes indiquant ce qui est arrivé aux Etats-Unis. Voici ce qu'elles disaient:

> En avril, il y a deux ans, un recensement des fermiers fut fait dans l'état de New-York. L'une des questions posées par les énumérateurs se rapportait au nombre des jeunes gens ayant abandonné les fermes pour aller se fixer dans les cités. Les familles établies sur 198,487 fermes répondirent que 44,178 jeunes garçons et 43,130 jeunes filles de fermiers se trouvaient placés dans les cités. Du mois d'avril 1917 au mois d'avril 1918, 15,200 hommes, tirés des fermes, ont été engagés dans le service militaire, tandis que 19,500 autres fils de fermiers ont quitté le toit paternel—ce qui représente une perte totale de 34,700 hommes. Mais la perte réelle se réduit à 21,400 hommes, vu qu'il est revenu du front 13,300 fils de fermiers de l'état de New-York.
>
> On fera remarquer que les conditions étaient anormales; mais la situation est passablement bien représentée, tout en tenant ocmpte des conditions exceptionnelles.

Je crois que la politique d'immigration, appliquée, tant aux Etats-Unis qu'au Canada, pendant un grand nombre d'années, a eu pour effet de dépeupler les fermes au bénéfice des cités. Malheureusement, non seulement la politique fiscale, mais aussi la politique de chemins de fer des deux pays, ont produit cet effet. Il est tout naturel que les jeunes gens, quand ils choisissent une carrière, tiennent à se fixer dans les lieux où ils croient pouvoir obtenir plus de succès et plus de jouissance que sur les fermes, et les conditions actuelles ont favorisé ce mouvement de désertion des fermes au profit des villes. Si nous voulons encourager et augmenter la production du sol en Canada —chose représentée comme nécessaire l'autre jour, par l'honorable ministre du Travail, nous devons, selon moi étudier avec le plus grand soin notre politique générale et chercher l'issue par où nous pourrons atténuer les conditions défavorables qui existent aujourd'hui.

Je ne désire pas, toutefois, m'étendre plus longuement sur le présent sujet—parce que nous aurons à discuter toutes les dispositions du bill en comité général.

L'honorable M. BRADBURY: Messieurs les sénateurs, le présent bill est l'un des plus importants soumis au Parlement, durant la présente session. La question de savoir dans quelle classe d'émigrants il faut faire un choix de colons pour le Canada, est d'une importance vitale. L'honorable ministre dirigeant a insisté fortement sur le fait que, dans le passé, les immigrants ont été admis trop librement en Canada, et qu'un grand nombre d'entre eux ne peuvent être assimilés à la population indigène. Les différents gouvernements—le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux—ont fait tout ce qu'ils ont pu pour ces immigrés. Ils les ont assistés et ont tâché d'en faire de bons Canadiens. Cependant, malgré toutes les dépenses encourues pour eux et les soins qu'on leur a prodigués, nous constatons qu'un grand nombre ne sont pas encore devenus de vrais Canadiens, et ne le deviendront jamais. Je tiens à faire cette déclaration. Je l'ai déjà faite, et je la répète parce que je suis en état d'en parler avec connaissance de cause. Des immigrés venant de pays ennemis tels que l'Autriche, l'Allemagne et la Bulgarie particulièrement, et de quelques autres contrées, telles que la Russie, s'ils viennent au Canada à l'âge, disons, de vingt ans, ne s'assimileront jamais, règle générale, aux Canadiens. Quelques-uns d'entre eux, seulement, s'assimileront; mais, généralement, la grande majorité de ces immigrés, restent imprégnée de leurs vieilles idées et ne peuvent oublier leurs anciennes coutumes. Ils ne voudront jamais être considérés, par conséquent, comme des Canadiens.

Il n'y a aucun doute, toutefois, que leurs enfants, qui grandissent au Canada, et qui assistent aux écoles publiques, feront de bons citoyens; mais les plus anciens—ceux natifs de pays ennemis—n'ont jamais donné une grande assistance, durant la guerre. Loin de là, ils ont été constamment un danger.

Il n'y a pas encore longtemps, je présentai au Sénat un bill ayant pour objet d'empêcher, si la chose est possible, que ces immigrés indésirables ne deviennent des citoyens canadiens. Je voulais par ce bill que les émigrants qui nous arrivent après l'âge de vingt ans, ne pussent se faire naturaliser et reconnaître comme citoyens du Canada, parce qu'ils n'avaient pas les qualités re-

quises pour le devenir. Je lirai les dispositions de ce bill.

Quant au présent bill, je le considère comme une bonne mesure; mais il ne va pas assez loin, selon moi, pour satisfaire l'opinion publique en Canada. A mon avis, ce bill devrait empêcher que les émigrants de pays ennemis ne puissent être admis en Canada durant la période décennale qui suivra immédiatement l'adoption de cette loi.

L'honorable M. POPE: Dites vingt années.

L'honorable M. BRADBURY: Je me contente de dix années. Cette période pouvant être prolongée subséquemment et en tout temps. Le présent bill veut simplement autoriser le gouvernement à déporter les indésirables. Les représentants du peuple dans le Parlement, qui sont envoyés, ici, pour faire des lois, devraient s'intéresser particulièrement à une proposition comme celle qui est maintenant devant nous, et ils ne devraient pas permettre que l'initiative d'une législation si importante fût laissée exclusivement au gouvernement, ou à un seul ministre. Lorsqu'il s'agit de proposition de ce genre, trop d'initiative est ordinairement laissée au gouvernement. C'est aux représentants du peuple qu'il appartient de prendre l'initiative. Les membres du Parlement devraient s'affirmer eux-mêmes.

Quant au bill que j'ai eu l'honneur de proposer, il n'y a pas encore longtemps, je prends maintenant la liberté de le lire. Il est ainsi conçu:

Toute personne qui est ou qui était un sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté, dans la guerre déclarée en août 1914, et toute personne qui est ou qui était alors un sujet de la Russie, ne pourra, pendant une période de dix ans après l'adoption de la présente loi, être considérée comme sujet britannique pour toutes fins que de droit dans les limites du Canada, nonobstant le fait que ladite personne aurait été naturalisée comme sujet britannique en Canada, ou dans toute autre partie des Dominions de Sa Majesté; mais la présente loi ne s'appliquera pas à toute personne ayant servi dans ladite guerre dans les armées de Sa Majesté, ou dans les armées d'alliées de Sa Majesté, autres que la Russie; ou à toute personne ayant résidé en Canada pendant vingt ans et plus.

Ce projet de loi a été accueilli froidement par le Sénat, et il a été l'objet d'une vive critique de la part d'honorables sénateurs de la gauche. N'étant pas, moi-même, un avocat, ou un légiste, je ne me suis pas trouvé prêt à repliquer. L'un des adversaires du bill, légiste très distingué, a dit:

Bien que je n'aie pas eu le temps d'étudier à fond la question, je soumets respectueusement que le présent bill est tout à fait inconstitutionnel.

Je m'étais donné la peine de préparer ce bill avec soin, et l'honorable sénateur qui a émis cette prétention, bien qu'il soit un légiste éminent, s'est certainement trompé. Mon bill était entièrement constitutionnel, et le Sénat aurait pu l'adopter sans violer la constitution.

Cet honorable légiste a cité des autorités; il a cité la loi de naturalisation de 1890 et la loi dite "The British National and Status of Aliens Act of 1914"; mais il a omis les dispositions de l'article 26, qui se lisent comme suit:

1. Rien dans la présente loi n'affectera ou ne restreindra tout pouvoir conféré à une législature ou à tout gouvernement d'une possession britannique, ou n'affectera l'application de toute loi maintenant en vigueur et adoptée en vertu dudit pouvoir, ou n'empêchera telle législature, ou tel gouvernement de traiter différemment les différentes classes de sujets britanniques.

2. Toutes lois, statuts et ordonnances adoptés par la législature d'une possession britannique pour accorder à toute personne les privilèges d'une naturalisation lui permettant d'en jouir légalement dans les limites de ladite possession, auront dans ces limites force de loi.

Cette disposition confère formellement à une législation des Possessions britanniques le pouvoir absolu d'adopter toute loi qu'elle jugera à propos à l'égard d'étrangers voulant être admis dans ces Possessions et obtenir les privilèges d'une naturalisation.

Ainsi, ces lois de naturalisation de 1870, et la "British Nationalty and Status of Aliens Act of 1914" confèrent évidemment au Parlement du Canada le pouvoir d'adopter une loi comme celle que j'ai proposée.

L'autre loi anglaise mentionnée par l'honorable sénateur, savoir: "Loi pour lever les doutes sur la validité des lois coloniales" —avait un objet tout opposé à celui cité par l'honorable sénateur—c'est-à-dire, celui de confirmer les lois coloniales, et non de les déclarer invalides. Il a cité cette loi pour montrer que le Parlement fédéral ne peut outrepasser une législation impériale, ou lui porter atteinte; mais je n'ai pas besoin de cette autorité pour établir ce fait. Je tiens à justifier l'attitude que j'ai prise, parce que, lorsque j'ai présenté mon bill à la Chambre, j'étais aussi sincère que je le suis maintenant. Je suis convaincu que, si nos portes ne sont pas entièrement fermées aux sujets de pays ennemis, qui nous ont tant fait souffrir, et qui ont commis de si grands crimes contre l'humanité, durant la dernière guerre, ces sujets viendront par milliers au Canada avant que plusieurs années soient écoulées. Un membre de l'autre Chambre, discutant ce point, s'est exprimé comme suit:

Bien que le gouvernement actuel puisse être sérieux en essayant de mettre en vigueur la présente loi, ce même gouvernement sera peut-être remplacé, quelqu'un de ces jours, par un autre gouvernement, et le ministre chargé alors de l'administration de cette loi ne sera, peut-être, pas aussi sérieux que son prédécesseur, ou aussi désireux d'exclure les sujets de pays ennemis.

Ce langage ne peut être plus clair, et si l'éventualité que son auteur prévoit se réalise, quel est notre devoir dans cette Chambre-ci? Devons-nous renoncer à notre droit de prendre l'initiative en matière de législation d'intérêt général, et laisser tout faire par les douze ou quinze hommes chargés de la direction des affaires publiques? Allons-nous refuser de prendre une attitude ferme à l'égard de toute proposition de loi qui nous est soumise? Nous avons le droit de dire au gouvernement qu'à notre avis les ennemis d'origine étrangère ne seront pas admis au Canada pendant une période de dix années. C'est ce que le peuple du Canada attend, aujourd'hui, des membres du Parlement. Le public s'attend à ce que ses représentants dans le Parlement prennent une ferme attitude sur cette question. Nos soldats revenus du front le demandent. Les soldats retournés dans l'ouest vont même encore plus loin, et demandent la déportation des sujets de pays ennemis, qui se trouvent actuellement en Canada. Je ne vais pas aussi loin, moi-même; mais je dis que nous devons saisir la présente occasion pour modifier le présent bill de manière qu'il soit impossible aux Autrichiens, aux Allemands, aux Bulgars—à tous les sujets de pays ennemis—y comprise la Russie—de venir au Canada, durant les dix prochaines années. Pourquoi la Russie est-elle comprise dans ma proposition? Je suis d'avis que les Russes sont même actuellement plus indésirables en Canada que les Allemands, vu les terribles lois qu'ils ont adoptées pour leur propre pays. Je ne doute pas que mes honorables collègues qui lisent les journaux, ne comprennent mon allusion. Le respect dû aux femmes en Russie n'existe plus. La nouvelle loi mise en vigueur en Russie, sous le régime Bolchévick, fait virtuellement de la femme une propriété de l'Etat. C'est un état de choses affreux, et je considère comme un crime contre nos concitoyens du Canada, de permettre qu'il soit seulement possible à des Russes de l'espèce des auteurs de cette odieuse législation, de s'établir au Canada.

Je ne veux pas retenir plus longtemps l'attention de cette Chambre; mais je désire insister le plus énergiquement qu'il m'est possible de le faire sur ce point que le présent bill a besoin d'être modifié de manière à lui donner une plus grande portée que celle qu'il possède actuellement. Nous devrions insérer dans ce bill une disposition portant que les sujets de pays ennemis, y compris les Russes, ne soient pas autorisés à venir au Canada pendant une période de dix années au moins.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

ALLOCATION POUR LA DEMOBILISATION (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (68) intitulé: Loi accordant à Sa Majesté de l'aide pour la démobilisation et autres fins.

Messieurs les sénateurs, le présent bill demande que le Gouvernement soit autorisé à emprunter la somme de $350,000,000 pour les fins de la démobilisation.

Le paragraphe 2 du bill pourvoit à l'application de ces deniers. Ils seront appliqués pour

2. Une somme n'excédant pas trois cent cinquante millions de dollars peut être prélevée sur le fonds du revenu consolidé, et payée et appliquée en dehors des subventions ordinaires du Parlement pour solder toutes dépenses qui peuvent être encourues par ou en vertu de l'autorité du Gouverneur en conseil durant l'année expirant le trente et unième jour de mars 1920, pour:

(a) la défense et la sûreté du Canada;

(b) la conduite des opérations militaires et navales au Canada ou en dehors du Canada et la démobilisation des forces canadiennes;

(c) le développement du commerce et de l'industrie, et des facilités de transport qui s'y rattachent;

(d) la mise à exécution de toutes mesures jugées nécessaires ou judicieuses par le Gouverneur en conseil par suite de la guerre; et

(e) les paiements effectués ou les dépenses encourues durant l'exercice expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent dix-neuf, pour les objets mentionnés dans la loi des crédits de guerre, 1918, et excédant le montant autorisé par ladite loi.

Environ $300,000,000 de cet emprunt seront appliquées à solder les obligations existantes. Sur le compte de guerre, pour les dépenses et obligations d'autre-mer, il est dû $91,400,000, et il est dû en Canada pour la liquidation d'obligations se rattachant à la guerre, et pour l'administration de la milice et de la défense une somme de $184,094,857. Ces deux sommes formant un total de $275,494,857. La différence entre ce montant et les $300,000,000 sera appliquée par voie de crédits et comme avances à notre commerce d'exportation.

Il n'est pas nécessaire que je vous donne de longues explications sur l'interruption qui existe dans nos échanges internationaux, et sur la nécessité qu'il y a d'aider notre commerce d'exportation comme je viens de le dire, cette assistance requérera environ $50,000,000. Cette somme, naturellement, sera remboursée et ne peut être considérée comme une dépense.

Si mon honorable ami, le chef de la gauche, veut examiner les divers articles de dépenses encourues par les divers ministères, je me ferai un plaisir de déposer devant le Sénat la volumineuse correspondance et tous les autres documents que j'ai reçus relativement à ce sujet.

L'honorable M. BOSTOCK: Messieurs les sénateurs, d'après les remarques de l'honorable ministre dirigeant, je comprends qu'une très grande partie de l'argent qui nous est maintenant demandé par le présent bill, est déjà dépensée. Il serait très intéressant, sans doute d'examiner la liasse de documents à laquelle a fait allusion mon honorable ami, et dont il a eu la complaisance d'offrir la production; mais comme tout l'argent a été dépensé, et que nous avons tous donné notre adhésion à cette dépense pour les fins de la guerre, je suis d'avis que nous pouvons employer plus utilement notre temps, aujourd'hui, à l'étude de sujets se rattachant plus particulièrement à l'administration générale des affaires publiques. Des comptes comme ceux dont il s'agit sont mieux étudiés en comité général, ou par ceux qui désirent connaître comment l'argent a été dépensé.

D'après ce que je comprends, le présent bill pourvoit à ce qu'environ $50,000,000 soient employés en avances pour l'encouragement du commerce et de l'industrie, et pour faciliter les transports. On a beaucoup parlé de l'initiative prise à cette fin par le Gouvernement en concluant des accords avec la Roumanie pour lui avancer les fonds dont elle a besoin, et je présume qu'en faisant des arrangements pour vendre des marchandises à une contrée située comme l'est la Roumanie, le gouvernement a pris toutes les précautions requises pour se protéger, lui-même, et qu'il a vu à ce que ces avances de fonds soient convenablement garanties.

Quant à la question du commerce, nous espérons, naturellement, que la commission commerciale qui se trouve, actuellement en Angleterre, fait tout ce qu'elle peut pour encourager le commerce entre le Canada et la Grande-Bretagne, ainsi qu'avec d'autres pays d'Europe. Il n'y a aucun doute qu'il n'y ait un grand travail à faire dans ce sens. D'après mes renseignements, une commission d'hommes d'affaires d'Angleterre est actuellement en Canada, et se dirige vers l'ouest, si toutefois, elle n'y est pas déjà. Son but principal est d'étudier les ressources du Canada en bois de construction, et de voir comment il est possible d'établir un plus grand commerce et des relations plus étroites entre la côte du Pacifique, la côte de l'Atlantique, et la Grande-Bretagne, et de développer davantage le commerce de bois du Canada. C'est certainement un mouvement dans la bonne direction, un mouvement dont on peut attendre de très bons résultats.

Une objection soulevée contre le crédit alloué à la Roumanie, c'est qu'il est très possible que l'établissement de relations commerciales entre la Roumanie et le Canada peut faire venir au Canada des émigrés de cette contrée, et le présent bill que nous venons de discuter, (le bill de l'immigration), si nous en jugeons par les remarques du leader de la Chambre, a pour objet de fermer à cette classe d'émigrants l'entrée du Canada. Nous nous trouverons, par conséquent, dans une singulière position, lorsque nous traiterons avec la Roumanie, si quelques-uns de ses sujets n'ont pas la permission de venir au Canada.

On a aussi critiqué le présent bill parce que nous partageons le budget par fractions au lieu de le présenter en un bloc. A un certain point de vue, c'est, peut-être, une bonne politique d'agir ainsi. Autrement, le pays pourrait être effrayé si nous votions $350,000,000, disons, aujourd'hui, et trois ou quatre cent millions, demain. Certaines gens ne prennent pas le temps de faire l'addition de diverses sommes d'argent pour voir combien elles se montent en totalité. Mais nous devrions avoir un exposé complet du total de nos obligations financières et du montant total des crédits que le Parlement devra voter durant la présente session.

L'honorable M. DOMVILLE: Comment le Gouvernement peut-il les faire connaître maintenant?

L'honorable M. TURRIFF: Comme le Sénat n'a pas très souvent l'occasion de discuter des bills de finances permettant d'aborder d'autres sujets que ceux mentionnés dans ces bills, je saisis la présente occasion pour consacrer quelques minutes à quelques-unes de nos questions financières. Je demanderai tout d'abord à l'hono-

rable ministre dirigeant si ces $350,000,000 seront tout ce qui sera requis pour notre armée, c'est-à-dire, pour sa démobilisation et la solde des soldats? J'ai compris par les remarques de l'honorable ministre dirigeant que près de $300,00,000 ont déjà été dépensées et que la balance—$50,000,000—sera employée plus ou moins au développement de l'industrie et du commerce entre le Canada et les pays étrangers tels que la Roumanie et autres.

S'il en est ainsi, je considère que ces $350,000,000 ne suffiront pas à payer ce qui sera dû à l'armée et qu'il nous faudra voter d'autres crédits pour cet objet.

Mais je saisis la présente occasion pour déclarer que les dépenses annoncées par le gouvernement accusent une extravagance très dangereuse, et je ne puis envisager l'avenir qu'avec une confiance très médiocre. La guerre est maintenant terminée, et il me semble, messieurs les sénateurs, que quelque chose devrait être fait pour réduire les nouvelles dépenses à faire à un chiffre moins élevé que celui des dépenses encourues durant les quatre ou cinq dernières années. Je n'aurais aucune objection à soulever contre le présent crédit de $350,000,000, ou plus, si ce crédit était nécessaire pour faire face aux obligations contractées durant la guerre; mais ces crédits seront dépensés pour l'administration des affaires publiques ordinaires, et je trouve que d'aussi énormes dépenses domestiques sont extravagantes. Voyons maintenant où nous en sommes. Sous le régime de l'ancien gouvernement Borden, avant l'avènement du gouvernement de l'Union actuellement existant, et avant la déclaration de guerre, plusieurs d'entre nous croyaient que les dépenses publiques étaient des plus extravagantes. Lorsque l'honorable Robert Rogers était ministre des Travaux publics, nous avons cru qu'il était très extravagant, et que les dépenses de son ministère étaient bien trop élevées. Mais il n'était pourtant qu'un dépensier novice, comparativement à ce qui est actuellement dépensé. En sus des $350,000,000 qui sont demandés pour des objets se rattachant à la guerre, ou à l'armée, des estimations supplémentaires ont été déposées devant la Chambre des communes lorsqu'elles seront complétées, elles atteindront un total de près de $500,000,000—soit $470,000,000 dans le budget principal, et $19,000,000, je crois, qui seront ajoutés plus tard comme supplément.

Je sais parfaitement, messieurs les sénateurs, que, en sus des dépenses ordinaires du pays, il nous faut pourvoir au paiement de l'intérêt sur la dette de guerre, intérêt que nous n'avions pas à payer auparavant. Nous avons aussi à pourvoir à la création d'un fonds de pension. Mais additionnez ces deux articles de dépenses, et vous constaterez qu'ils ne s'élèvent pas à plus de $100,000,000, tandis qu'aujourd'hui, l'on nous demande de voter un crédit pour l'administration des affaires ordinaires du pays —en sus de l'intérêt à payer sur la dette de guerre et en sus des pensions—un crédit, dis-je, se montant en chiffres ronds à $400,000,000, bien que le chiffre le plus élevé de dépenses pour le même objet, que nous ayons payé avant la gurre, n'ait jamais excédé $125,000,000—ce qui est le chiffre des dépenses faites pour l'administration des affaires ordinaires du pays durant l'exercice de 1912 à 1913.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami me permettra-t-il de l'interrompre un instant? Lors de l'établissement de la confédération, les dépenses ordinaires de l'administration des affaires publiques s'élevaient à $43,000,000 par année—même moins que cela—c'est-à-dire, de $36,000,000 à $43,000,000.

L'honorable M. TURRIFF: Oui, messieurs les sénateurs, je sais que, il y a plusieurs années, les dépenses étaient beaucoup moindres qu'à présent; mais le Canada se trouve, aujourd'hui, dans des conditions différentes, et les dépenses se sont accrues proportionnément à la différence entre les conditions d'existence, ou proportionnément à l'augmentation du revenu public. Mais ce que je prétends, et ce sur quoi je veux attirer l'attention du Sénat et du pays, c'est que, si nous voulons être capables de faire face à nos obligations actuelles, il faut pratiquer l'économie. Autrement, ce but ne pourra être atteint.

Je ne puis voir, messieurs les sénateurs, la moindre tendance dans ce sens en examinant la ligne de conduite du gouvernement actuel. Une couple de ministères ont réduit quelque peu leurs dépenses; mais, généralement parlant, l'on continue à augmenter les dépenses.

Comment pourrons-nous obtenir un revenu adéquat? Telle est la question posée par mes honorables amis, les partisans de la protection douanière—ou d'un tarif élevé. Je suis sous l'impression, messieurs les sénateurs, que les gros "profiteurs" du commerce et de l'industrie tiennent à ce que les dépenses soient de plus en plus grandes, afin qu'il ne soit pas possible de réduire les droits de douane. Du moins, les apparences justifient cette conclusion.

Des VOIX: Non.

L'honorable M. TURRIFF: Mes honorables amis disent non. Je ne sais pas si ma supposition est bien fondée; mais je me contente de dire que les apparences sont fortement de mon côté.

Pourquoi dépenserions-nous $400,000,000, aujourd'hui, puisque nous ne dépensions que $126,000,000, il y a cinq ans? Je sais que les nouvelles conditions d'existence exigent, aujourd'hui, une plus grande dépense qu'en 1914. Mais je prétends—et c'est le fait que je veux établir—que l'on ne fait aucun effort pour réduire les dépenses à un chiffre normal.

L'honorable M. DOMVILLE: Comment le pourrions-nous?

L'honorable M. TURRIFF: Et comment obtiendrons-nous un revenu adéquat? Nous pourrons obtenir un revenu suffisant si nous réduisons convenablement nos dépenses. J'ose dire, messieurs les sénateurs, que la somme de $100,000,000 pourrait être retranchée du budget des dépenses prévues pour le présent exercice, et cela sans que personne n'en souffre; sans qu'aucune entreprise urgente ne soit suspendue. Or, si vous retranchiez ces $100,000,000 de dépenses, vous n'auriez pas à chercher un revenu pour couvrir cette somme. Ce que je crains, c'est que plus vous continuerez à augmenter les dépenses, bien que la guerre soit terminée—et cela sans vous efforcer de pratiquer une rigoureuse économie—plus il sera difficile d'équilibrer votre budget annuel. Allons-nous nous trouver dans l'obligation, à partir d'aujourd'hui, de dépenser $500,000,000 annuellement en sus de ce que nous aurons à dépenser pour l'armée—car d'autres crédits nous seront, sans doute, soumis pour cet objet? Voilà le danger qui nous menace, aujourd'hui, et il est temps que le peuple du Canada se réveille.

L'honorable M. DOMVILLE: Nous sommes obligés de payer nos dettes.

L'honorable M. TURRIFF: C'est le peuple qui sera obligé d'en supporter le poids. Je crains que le peuple que j'ai représenté longtemps dans l'autre Chambre—les fermiers et les autres classes de la société—ne soient écrasés par ce poids. J'ai espéré déjà qu'il y aurait en Canada un parti politique préconisant un tarif douanier minimum, ainsi que la pratique d'une économie rigoureuse, afin d'améliorer les conditions d'existence de l'ouvrier et du fermier. Mais qu'avons-nous vu, la semaine dernière, dans la Chambre des communes? Les chefs du parti libéral se sont rangés corps et âme, du côté de...

L'honorable M. DOMVILLE: Oh! non.

L'honorable M. TURRIFF: Oui, du côté de l'idole protectrice—un tarif élevé! Les fermiers de l'Ouest n'ont donc rien à attendre du parti politique dont les chefs seraient prêts, s'ils arrivaient au pouvoir, à préconiser la protection d'un tarif élevé, et à exalter les avantages à en tirer. S'il en est ainsi, le présent gouvernement vaut encore mieux que celui que nous aurions en le remplaçant. Je parle comme partisan du gouvernement actuel; mais je partage l'avis de mon honorable ami, le sénateur de Toronto (l'hon. M. Nicholls), qui nous a dit, l'autre jour, que, si nous sommes des partisans du gouvernement actuel, ce n'est pas une raison qui doive nous engager à ne pas exprimer nos opinions et à ne pas critiquer les actes du gouvernement si nous croyons qu'ils sont mauvais et contraires à l'intérêt du peuple que nous représentons. Une saine critique des énormes dépenses actuelles, sans qu'aucun effort soit apparemment fait pour les réduire, peut faire réfléchir le peuple.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami me permettra-t-il de dire un mot? Se souvient-il de Ben Butler? Ben Butler a dit: "Que le peuple souffre beaucoup, s'il le faut, c'est lui qui doit payer." J'ai voulu simplement rafraîchir la ménoire de mon honorable ami.

L'honorable M. TURRIFF: Eh bien! messieurs les sénateurs, c'est, en effet, la manière de raisonner d'un grand nombre de personnes—de ne pas se soucier des intérêts du peuple. Je ne dis pas, toutefois, que les membres du gouvernement actuel appartiennent à cette catégorie; mais voici la situation: on nous propose, aujourd'hui, de dépenser $500,000,000 pour l'administration des affaires ordinaires du pays. Je prétends que c'est $100,000,000 de trop et que le gouvernement devrait retrancher quelques articles de dépenses et retrancher du budget ces $100,000,000. Les partisans du gouvernement ne cessent de demander: "Comment obtiendrons-nous le revenu dont nous avons besoin?" Eh bien! messieurs les sénateurs, vous ne sauriez obtenir un gros revenu si vous êtes obligés d'émettre pour $1,000,000,000 d'obligations exemptes de l'impôt sur le revenu pendant qu'elles se trouveront entre les mains de multimillionnaires. Autrement, ces millionnaires seraient obligés de payer l'impôt sur leur revenu provenant de ces obligations.

Une meilleure solution de la question des emplois aurait pu soulager sensiblement le compte du revenu, on pourra dire que le manque d'emploi oblige le Gouvernement d'y suppléer par des déboursés considérables. Je prétends, messieurs les sénateurs, que l'on a guère raison de se plaindre, aujourd'hui, du manque d'emploi en Canada pour ceux qui veulent se livrer au travail. Il y a manque d'emploi pour les hommes réfugiés dans les cités où on les voit assis dans certains lieux; ou bien, ils ne travaillent que six heures par jour à raison de $1 ou $1.25 par heure, et ne manquent pas d'assister, durant les après-midi, où le soir, aux représentations de vues animées. Cette classe d'hommes est nombreuse; mais pour tous ceux qui veulent travailler—ceux qui ne dédaignent pas de manier le pic ou la pelle, l'ouvrage ne leur manque pas; ou très peu de ces hommes manquent d'emploi. Il n'y a pas très longtemps, une procession de 2,000 hommes sans emploi paradait dans les rues de Toronto. J'ose dire que vous n'auriez pu obtenir 200 de ces hommes pour entreprendre un ouvrage quelconque. La construction de navires, par exemple, est un emploi qui ne satisfait pas très bien, apparemment, la classe ouvrière—qui est la plus déraisonnable qui existe. Plus les gages que vous payez à ses membres sont élevés, plus leurs exigences grandissent, plus ils demandent des augmentations de salaire. Il y a, aujourd'hui, une grève à Winnipeg, qui suspend toutes les affaires. Si j'étais chargé du ministère des Postes, je destituerais tous les employés des deux sexes de ce département, qui sont en grève. Des milliers de personnes seraient prêtes à les remplacer moyennant le même salaire qui leur est payé. Le Gouvernement devrait traiter énergiquement cette question des grèves. Il faut engager la lutte sans plus de retard contre les perturbateurs. Les employés du ministère des Postes se sont mis en grève, il y a quelques temps. Le Gouvernement a acquiescé à leur demande, et vous voyez comment ils répliquent, aujourd'hui, à cette première concession. Si vous leur faites une nouvelle concession, trois ou six mois ne s'écouleront pas avant qu'ils se jettent de nouveau à la gorge du Gouvernement en lui demandant une nouvelle augmentation de salaire. Eh, bien! il vaut, peut-être, mieux engager la lutte maintenant, comme je viens de le dire. Si, pendant un mois, les lettres ne sont pas délivrées, remplacez les grévistes de ce département. Ayez le courage de vous défendre, et ce mouvement gréviste cessera graduellement. Si vous paraissez fléchir, ou disposés à quelques complaisances, vous ne faites que préparer de nouvelles exigences pour le jour suivant.

Messieurs les sénateurs, j'ai voulu simplement attirer l'attention du gouvernement sur les sujets que j'ai touchés superficiellement. Ce qui m'inspire, c'est la crainte de l'avenir, si des mesures efficaces ne sont pas prises à temps pour faire face à nos obligations, ou si nous ne pratiquons pas la plus rigoureuse économie. Nous avons un pays magnifique, le plus beau du monde; nos ressources abondent; mais notre pouvoir est limité, et si nous ne faisons pas de grands efforts pour réduire nos dépenses, ce ne sera plus une somme de $50,000,000 qu'il nous faudra dépenser, l'année prochaine; mais une somme beaucoup plus élevée. Je demande donc, au gouvernement de voir s'il n'est pas possible d'administrer les affaires publiques plus économiquement qu'elles ne le sont, aujourd'hui. C'est la pratique de l'économie, qui intéresse le plus maintenant le Canada et ceux qui l'habitent.

L'honorable M. DOMVILLE: Le cœur de l'honorable sénateur qui vient de réprendre son siège, est placé où il doit l'être. Il épouse la cause des pauvres et des opprimés. Ainsi, s'est conduit le Sauveur du monde; mais ce Sauveur fut crucifié, comme vous le savez. Il avait un gouvernement composé de treize hommes, et quelqu'un d'entre eux l'abandonna. Notre gouvernement est plus nombreux. Ses forces et sa respectabilité s'accentuent de plus en plus chaque jour; mais vous ne devez pas exiger de lui qu'il accomplisse immédiatement tout ce que vous lui demandez. Je ne crois pas, moi-même, dans la nécessité de toutes les dépenses annoncées; mais que voulez-vous faire? Quelqu'un est responsable des obligations contractées. Une mauvaise direction existe quelque part; mais les dettes contractées doivent être payées, et tout ce qui peut être dit contre ces dettes, ne supprime pas l'obligation d'y faire face. Cette situation me rappelle cette femme revenue de l'église. Ses enfants lui demandèrent: "Mère, qu'est-ce que vous avez entendu dire dans l'église?" J'ai été, répondit-elle, insultée". "Pourquoi; qu'est-ce que le prédicateur vous a dit?" "Il nous a représentées comme des patates tachetées et de rebut".

Or, nous, sénateurs, sommes ici comme des "patates tachetées", puisque nous ne pouvons être que des spectateurs! Le Sénat, en effet, ne peut exercer aucune influence sur le gouvernement. Ce dernier aurait

peut-être besoin d'un remaniement; mais les réformateurs ne sont jamais populaires; ils ne l'ont jamais été depuis l'origine du monde. Je puis dire à mon honorable ami que, lorsque j'avais l'honneur d'appartenir au parti conservateur—ce que je ne regrette aucunement, car je serai à l'avenir toujours prêt à servir tout parti qui se conduira justement—nous nous trouvâmes acculés dans une terrible impasse. Quelques membres de la Chambre des Communes vinrent me consulter au Sénat, parce que l'on me considérait comme un lutteur, et ils me demandèrent de me joindre à eux dans une certaine cabale . Je leur répondis: "Certainement, et je ferai tout ce qui m'est possible de faire". Nous nous réunîmes dans la salle du comité des chemins de fer de la Chambre des communes, et quelle fut ma surprise?

De tous ceux qui m'avaient attiré là, l'un d'eux était installé comme président; un autre l'appuyait. En sorte que je me trouvai dans un splendide isolement. La situation actuelle ressemble beaucoup à celle à laquelle je viens de faire allusion. Nous ne pouvons y remédier. J'ignore même s'il serait à propos de changer de gouvernement. Devant le corbillard le croquemort bat la marche, et l'officiant le suit. Lorsqu'arrivera le jour d'un changement de gouvernement, plusieurs d'entre nous seront, peut-être disparus. J'ai déjà moi-même, approché de très près la mort, et sans quelques doses de whisky, c'en était fait de moi, et je me suis sauvé. L'expérience que j'ai acquise m'a appris, peut-être à la dernière heure de ma carrière, que vous devez accepter ce que vous ne pouvez empêcher. Quant à l'opportunité de pourchasser tous les receveurs de pots de vin (les boudleurs), si vous entreprenez cette tâche, il n'y aura pas assez de prisons dans le pays pour les coffrer, ou assez de jurés pour les juger.

Mon honorable ami (l'hon. M. Turriff) nous a parlé sur le ton d'un pessimiste. Je le suis, peut-être, moi-même, dans un certain sens. Quant à la production de l'Ouest, je deviens un pessimiste, si je dois m'appuyer sur la manière de voir de mon honorable ami; mais je n'ai pas entendu tout son discours, ayant été obligé de m'absenter. Je dis que je deviens un pessimiste à l'égard de la production de l'Ouest, et ma confiance ne renaîtra que si cette région reçoit une main-d'œuvre suffisante pour la culture du sol. Ce point est la question qu'il faut résoudre. Il nous faut des ouvriers pour l'exploitation de nos mines, pour la construction de navires et pour toutes les autres industries, et c'est la production de ces industries, qui nous mettra en état de payer nos dettes; nous procurera quelque chose à exporter et réduira le coût de la vie, qui est maintenant si élevé. Par exemple, si je veux acheter à Boston un certain article coûtant $1.00, il me faut payer 50 centins de plus, ici, et pourquoi? Où vont ces 50 centins?—Non dans les coffres du gouvernement, mais dans la poche de l'intermédiaire.

Le coût de la vie continue de hausser. Il en est de même des salaires; mais une piastre ne vous fait pas obtenir, aujourd'hui, autant de marchandises qu'auparavant. On se défend en disant qu'un grand nombre d'industries ont été créées au Canada. Ces industries ont été réellement établies sur une mauvaise base; mais, après tout, aucun grand préjudice n'a été causé. Jetez les yeux sur la cité de Montréal et ses grandes manufactures. Jetez aussi les yeux sur Winnipeg. Je me rappelle d'être allé à Winnipeg, alors qu'il n'y avait rien à voir à cet endroit.

Nous ne pouvons, ni ne devons détruire les industries établies dans ces cités; mais nous pourrions les contrôler de manière à réduire le coût de la vie, comme le désire mon honorable ami. Je me souviens du jour où l'on considérait comme très riche, en Canada, un homme dont la fortune était estimée à $300,000, ou $400,000. Il n'y avait pas alors de millionnaire. Aujourd'hui, vous rencontrez en Canada des hommes riches de $5,000,000 à $10,000,000. Ce fait est la conséquence naturelle de la protection douanière. Mais l'ouvrier est au font de tout. Ma plus vive sympathie est acquise à cet homme. Si l'ouvrier n'obtient pas sa part des dépouilles, il est mécontent, et ce mécontentement produit un malaise général dans la société. Nous devons essayer de trouver le moyen d'améliorer la condition de la classe ouvrière. Tout d'abord, l'ouvrier des industries doit recevoir une rémunération adéquate à la valeur de ses services, et il ne doit pas être traité comme un simple bûcheron et un charroyeur d'eau. Il doit participer à la prospérité générale du pays, pour laquelle tendent vos efforts.

Je ne crois pas avoir rien de plus à ajouter. L'histoire de la protection douanière et du libre échange est très longue. Je ne crois pas qu'elle soit comprise parfaitement par un grand nombre d'hommes. Je le connais peu moi-même, bien que je l'aie lue entièrement. Mais ce fait importe peu. Nous, de la gauche, sommes opposés au gouvernement, tandis que vous, de la droite, donnez votre appui à ceux que vous considérez comme vos amis, et ils le sont, sans doute. Mais le peuple du Canada finira par ouvrir les yeux, et il vous demandera compte

de ce que vous avez fait comme ses représentants, et il voudra savoir si vons avez été fidèles à votre mandat. Je m'appuie sur la longue expérience que j'ai acquise dans la vie publique. J'ai servi sous différents drapeaux—je me suis rangé du côté des protectionnistes; puis du côté des libre-échangistes; puis du côté du parti de la tempérance et de celui des femmes. Tirez maintenant la conclusion qu'il vous plaira, ou que vous pourrez tirer. Toute mon évolution aboutit, aujourd'hui, à la question du bien-être général de l'humanité. L'amour de l'humanité est ma religion, et cette religion devrait être le guide qu'il faudrait suivre pour gouverner le monde entier.

Le gouvernement actuel est responsable de ses actes. Si les affaires publiques sont mal administrées; si nous croyons qu'un grand gaspillage de deniers publics est perpétré—et il n'y a aucun doute sur ce fait—nous devons demander au peuple d'exprimer son opinion sur ce sujet, et lorsqu'il aura jugé les actes du pouvoir, il élira une jeune génération d'hommes publics pour le représenter et veiller à ses intérêts. La politique de parti doit disparaître entièrement. Nous devrions unir les meilleurs hommes que le Canada possède pour administrer les affaires publiques.

La question ouvrière est très sérieuse. J'ai joué un premier rôle dans bien des affaires; mais jamais sur la question ouvrière. Comme je l'ai dit, ma sympathie est acquise à l'ouvrier. Prenez, par exemple, un mécanicien de locomotive. Il travaille, exposé au froid marquant 10 jusqu'à 20 degrés au-dessous de zéro, et durant une tempête furieuse. Vous le voyez après cela se rendre chez lui à demi-mort, et il expose ainsi sa vie pour le bien de l'humanité. Pourquoi ne recevrait-il pas des gages proportionnés aux risques qu'il court et à la valeur des services qu'il rend à la société? Les services rendus par l'ouvrier devraient être rémunérés en proportion de leur mérite.

L'honorable W. B. ROSS: Messieurs les sénateurs, bien que, peut-être je ne sois pas rigoureusement dans la question, il me semble que la présente occasion m'autorise à dire que le Sénat ne donne pas aux bills de finances tout l'attention qu'il devrait leur donner. Depuis que je suis membre de cette Chambre, ces bills nous ont été présentés, et ils ont été adoptés sans contestation et comme matière de forme.

Les attributions du Sénat relatives à ces bills ont été, toutefois, très sérieusement discutées, il n'y a qu'une couple d'années, et bien que le Sénat ne puisse prendre l'initiative de bills imposant une taxation quelconque, augmentant toute allocation fixée dans un bill du Gouvernement, je crois qu'il a le pouvoir de réduire cette allocation. Vu ce qui se passe, aujourd'hui, et vu le grand nombre de millions de piastres que l'on nous demande de voter, il me semble qui est à propos que le Sénat s'occupe sérieusement de la situation financière du pays.

L'une des premières choses que le Sénat devrait faire serait de nommer un comité des finances. A présent, un bill de finance est soumis au Sénat; il est lu; il est l'objet de quelques remarques de la part du ministre dirigeant, ainsi que du chef de la gauche, et il est ensuite expédié jusqu'à sa dernière phase. Ces bills, selon moi, devraient être étudiés par un comité des finances et rapportés ensuite au Sénat. Dans l'opinion du spectateur ordinaire, qui voit le peu d'intérêt porté par le Sénat lorsqu'il s'agit de voter $20,000,000; ou $50,000,000; ou $400,000,000, le Sénat doit être une institution très peu sérieuse.

Il y a dans le bill qui est maintenant devant nous, certaines dépenses qui m'alarment. J'ai toujours été opposé à ce que le Parlement fédéral subventionne les routes provinciales. C'est un sujet qui est en dehors de la juridiction du Parlement fédéral. Les gouvernements provinciaux n'accepteront pas une subvention de cette nature, à moins qu'elle ne leur soit votée sans leur imposer aucune condition. Or, comment pouvez-vous justifier le don fait ainsi à des provinces de millions de piastres tirés du trésor fédéral? Lorsque le peuple—à qui appartient cet argent—vous demandera compte de votre conduite à cet égard, la réponse que vous pourrez lui donner, c'est que l'argent voté a été donné aux provinces.

Tout sujet de cette nature devrait été étudié par un comité spécial. De fait, tous les bills de finances devraient être étudiés par un comité spécial. Naturellement, cette étude peut être faite par un comité général de la Chambre; mais il me semble qu'un comité spécial, composé d'une demi-douzaine d'hommes compétents en matière de finances, devrait être nommé par le Sénat, et ce comité pourrait faire des recommandations précieuses. Je désire que les honorables membres des deux côtés de la Chambre prennent en considération cette recommandation, et quelqu'un d'entre eux, propose que ce comité soit nommé.

L'honorable M. WATSON: Messieurs les sénateurs, j'approuve entièrement la suggestion qui vient d'être faite par l'honorable

sénateur de Middleton (l'hon. M. Ross). Ceux qui ont assisté aux débats de la Chambre des communes, comme je l'ai fait l'autre soir, doivent comprendre qu'un état de choses extraordinaire existe en voyant le gouvernement actuel s'engager à dépenser $2,000,000 en travaux publics à Hamilton; puis $500,000 pour un bureau de douane à Montréal; puis $200,000 pour la station de la quarantaine des immigrants à la Grosse-Ile. La raison donnée pour ces dépenses, c'est que leur objet est de procurer de l'ouvrage aux hommes sans emploi dans le pays. D'un autre côté, le Parlement a préparé une loi favorisant l'immigration et il nous parle de la nécessité de pratiquer l'économie. Si un comité tel que celui suggéré était nommé, cette politique serait étudiée comme elle devrait l'être, et le rapport qui serait fait pourrait produire un bon effet sur la Chambre des communes. Nous savons que, dans cette dernière Chambre, les membres qui appuient le gouvernement, et qui sont en majorité, ne s'opposent pas à ces dépenses, et, très souvent, n'osent même pas faire la moindre critique. Mais des propositions comme celles qui nous sont maintenant soumises, ainsi que le bill concernant les déboursés à faire pour le chemin de fer national canadien, pourraient être étudiées avec tout le soin requis par un comité spécial du Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Messieurs les sénateurs, je n'ai pas l'intention de m'engager dans une discussion approfondie des crédits demandés par le présent bill, vu que le Sénat apparemment—si jamais il l'a fait—discuté à fond un exposé financier renvoyé devant lui. Mais comme mon honorable ami d'Assiniboïa (l'hon. M. Turriff) vient de faire des représentations très alarmantes et pouvant attirer une attention plus qu'ordinaire sur les dépenses faites par le gouvernement, il est de l'intérêt public et de l'intérêt du Parlement que des explications soient données.

Mon honorable ami a déclaré que le Parlement est appelé, cette année-ci, à voter $500,000,000 sans qu'on lui explique l'augmentation de nos obligations depuis les dernières estimations qu'on lui a soumises. Je ferai d'abord remarquer que les principales estimations ne se montent pas à $500,000,000; mais à $437,000,000—soit une augmentation de $137,000,000 sur le budget des dépenses de l'année dernière. Mon honorable ami nous dit que nous pourrions facilement retrancher $100,000,000 du budget, et épargner cette somme si l'on voulait donner à ce sujet toute l'attention requise. Je présume qu'il veut dire tout simplement que cette attention devrait être celle qu'il pourrait donner lui-même, s'il était à la place des ministres actuels pour résoudre un problème de ce genre. Malheureusement, mon honorable ami qui nous dit que l'échiquier du Canada pourrait épargner $100,000,000 d'un seul coup, durant le présent exercice, ne revèle pas à la Chambre le moyen par lequel ce retranchement pourrait être opéré. Il me semble qu'un honorable sénateur pouvant émettre une pareille assertion, devrait être capable de dire comment la chose peut être faite. Je regrette que cet honorable sénateur ne nous ait pas fait connaître son secret. Si, en effet, nous le connaissions, nous pourrions en tenir compte comme il conviendrait de le faire.

Je dois dire que les estimations normales pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1920, sont beaucoup moindres que celles de l'année dernière; mais on a inséré dans ces estimations—la chose étant nécessaire—des sommes très considérables pour faire face à des besoins créés par la guerre. De ce que l'armistice a été signé en novembre dernier, il ne s'ensuit pas nécessairement que nous ayons atteint l'état normal de nos dépenses. Nous avons, aujourd'hui, à faire face à la situation qui suit immédiatement toute guerre, et cette situation requiert des dépenses plus considérables que celles encourues dans le passé. Si les honorables sénateurs assistaient aux délibérations du Conseil privé, ils comprendraient mieux qu'ils ne peuvent le faire ce que je dis présentement. Quelque difficile à résoudre que soient les problèmes qui se sont présentés durant la guerre, la solution de ceux d'aujourd'hui est encore plus épineuse —ayant à faire face aux dépenses encourues durant la guerre et à résoudre plusieurs problèmes de reconstruction qui se présentent maintenant devant nous. Je ferai remarquer à la Chambre que l'augmentation signalée dans l'exercice financier de l'année courante comprend approximativement $234,000,000 des $437,000,000 déjà mentionnés. Par exemple, pour ce qui concerne seulement la dette publique, nous sommes obligés, durant la présente année, d'insérer un crédit de $106,000,000, contre $78,000,000 qu'il était pour l'exercice financier de l'année dernière. C'est une augmentation très importante. Sous le chef de pensions, nos obligations excèderont $14,000,000 la somme que nous avons payée, l'année dernière. Sous le chef "Etablissement des soldats sur des fermes", nous avons voté $22,000,000 en plus de ce que nous avons voté, l'année der-

nière, pour cet objet. Pour diverses autres dépenses—dont les détails ont été donnés, sans doute, à la Chambre des Communes, l'augmentation est de $17,000,000 et quelques centaines de mille, et le reste. Les articles de dépenses inscrits dans les estimations budgétaires de 1919-20, comparées aux estimations de 1918-19 accusent une augmentation de $137,996,000 en totalité, ou virtuellement, $138,000,000. C'est pourquoi, si les honorables sénateurs qui dénoncent, aujourd'hui, les estimations budgétaires telles que soumises à la Chambre des Communes et virtuellement votées par elle, veulent seulement se donner la peine d'analyser les diverses dépenses encourues, et s'ils veulent examiner particulièrement les articles qui augmentent le total, il me semble que cette analyse leur inspirerait une plus grande confiance, si non un sentiment de satisfaction, que celle qu'ils ont maifestée, aujourd'hui. Je regrette que mon honorable ami, le sénateur d'Assiniboïa, ne voit pas les choses comme les voit le gouvernement; mais j'appellerai de nouveau son attention sur le fait que la situation qui a suivi immédiatement la guerre nous imposera, peut-être, l'année prochaine, des dépenses excédant même celles que nous discutons, aujourd'hui.

Le bill qui est maintenant devant nous, et dont j'ai proposé la deuxième lecture, expose des plus clairement l'application qui sera faite des $350,000,000 qu'il faut emprunter, et, si mon honorable ami qui dirige l'opposition, veut bien se donner la peine d'analyser les documents que j'ai maintenant sous les yeux, il arrivera, j'ose le croire, à la conclusion que le Gouvernement n'a pas d'autre alternative à choisir, et qu'il est entièrement justifiable de pourvoir à la dépense prévue par cet emprunt.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. le PRESIDENT: Le bill doit-il être renvoyé au comité général, ou devons-nous procéder à la troisième lecture?

L'honorable M. POWER: Après le discours très judicieux prononcé par l'honorable sénateur de Middleton (l'hon. M. Ross), je crois que le bill devrait être renvoyé à un comité général de la Chambre, afin que les sénateurs aient l'occasion et le temps de le critiquer.

Il est ordonné que le bill soit renvoyé au comité général de la Chambre.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

BILL D'INTERET PRIVE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (Z-2) intitulé: Loi concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique.—(L'hon. M. Sharpe.)

Bill (B-3) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Ottawa Northern and Western Railway Company."—(L'hon. M. McHugh.)

Bill (34) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Canadian Pacific Railway Company."—(L'hon. M. Willoughby.)

POIDS ET MESURES (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (42) intitulé: Loi modifiant la loi des poids et mesures.

Messieurs les sénateurs, le présent bill a simplement pour objet de pourvoir à l'adoption de nouveaux étalons de mesure et de poids et à une inspection plus étendue. Les détails sont simplement des amendements aux dispositions de la loi existante, et portent principalement sur une surveillance et inspection plus parfaites que celles établies auparavant. Un étalon de mesure connu sous le nom de pied français, différent de celui en usage dans le passé, est adopté.

L'honorable M. BOSTOCK: Si je comprends bien le présent bill, il est requis par suite de la fusion du département du Revenu de l'intérieur avec le département des Douanes, et des changements opérés dans ces deux départements. Mon honorable ami, le ministre dirigeant, sera probablement capable de nous expliquer ces changements lorsque nous siégerons en comité général.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce bill, naturellement, se rattache à ces changements.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

LOI D'INTERPRETATION (BILL.)

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (81) intitulé: Loi modifiant la loi d'interprétation.

Le présent bill résulte de la nécessité de se conformer à certains amendements adoptés par une législation provinciale, parti-

culièrement dans la désignation de certaines cours provinciales. Ces changements sont indiqués dans les alinéas (a), (e) et (f) de l'article que nous proposons.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi, le 10 courant, à 3 heures, p.m.

SÉNAT.

Séance du lundi, 19 mai 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et procédure de routine.

DIFFEREND ET TROUBLES INDUSTRIELS DANS WINNIPEG.

INTERPELLATION.

L'ordre du jour étant appelé—

L'honorable M. BOSTOCK: Messieurs les sénateurs, je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant s'il peut nous donner des renseignements sur ce qui s'est passé à Winnipeg ou sur l'état de choses qui existe à cet endroit, aujourd'hui, et si la situation doit être laissée sous le contrôle des autorités provinciales, ou si le gouvernement fédéral intervient dans cette affaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis répondre à mon honorable ami autre chose qu'il y a dans Winnipeg une grève soutenue par d'autres grèves déclarées par sympathie; mais je ne puis dire si le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral sont intervenus. Le gouvernement fédéral, naturellement, est renseigné sur ce qui se passe actuellement à Winnipeg relativement à cette grève. Il désire ardemment le rétablissement de l'ordre, et il fera tout ce qui est nécessaire à cette fin.

BILL D'INTERET PRIVE.

MOTION POUR DEUXIEME LECTURE RETIREE.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je propose la deuxième lecture du bill (45) intitulé: Loi constituant en corporation l'association dite "The Canadian Wholesale Grocers Association".

L'honorable M. BOSTOCK: Je croyais que l'honorable ministre qui est chargé du présent bill, nous donnerait quelques explications sur son objet. Au cours du débat qui a eu lieu dans l'autre Chambre sur cette proposition de loi, une question fut soulevée relativement à l'article 11. Si mon honorable ami veut bien voir ce qui a été dit dans cette discussion, il s'apercevra que cet article tel qu'il apparaît dans le présent bill, aujourd'hui, diffère de la portée qu'on lui attribuait alors. Si l'attention de mon honorable ami n'a pas été attirée sur ce point, il jugera peut-être à propos d'examiner les objections soulevées et le changement adopté.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne suis pas très familier avec les objets du présent bill. Il a été inscrit au nom de l'honorable sénateur de Hamilton (l'hon. M. Lynch-Staunton), qui est absent, et, vu cette absence, je l'ai présenté. Les objets du bill sont énumérés dans l'article 2. L'honorable chef de la gauche pourrait discuter ces objets en comité général. Cette opportunité lui conviendra-t-elle?

L'honorable M. BOSTOCK: Elle me conviendra très bien.

Cet article de l'ordre du jour est suspendu.

RESERVES FORESTIERES ET PARCS FEDERAUX.

DEUXIEME LECTURE.

Je propose la deuxième lecture du bill (79) intitulé: Loi modifiant la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.

Messieurs les sénateurs, l'objet du présent bill est de rendre plus efficace la législation existante concernant les réserves forestières et les parcs fédéraux. Il contient aussi certains amendements considérés comme opportuns en conséquence de la convention conclue, en 1890, entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Colombie-Britannique, concernant l'administration de gisements miniers situés dans la zone des chemins de fer. Cette convention résultait d'une décision du Conseil privé concédant au gouvernement provincial le titre de propriété sur les métaux précieux et réservant au gouvernement fédéral le titre de propriété sur les métaux de moindre valeur.

Les amendements proposés ont principalement le caractère de règlements et pourront être mieux expliqués probablement en comité général, alors que nous aurons devant nous la loi existante s'appliquant aux divers sujets mentionnés dans le bill.

L'honorable M. BOSTOCK: J'approuve l'objet du bill. Ce qui est proposé favorisera probablement l'administration des réserves forestières et des parcs fédéraux. Lorsque nous siégerons en comité pour l'étude détaillée de ce bill, je voudrais que l'honorable ministre dirigeant nous fît connaître quels minéraux sont inclus dans les précieux métaux qu'ils vîent de mentionner, et qui sont la propriété du gouvernement provincial.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

LOI DES SUBSIDES N° 2, 1919.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (113) intitulé: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expiré le 31 mars 1919.

Messieur les sénateurs, le bill des subsides qui est maintenant devant nous, et dont je propose la deuxième lecture, se compose des estimations supplémentaires de dépenses requises par les divers ministères pour l'exercice financier finissant le 31 mars dernier, et se décompose comme suit:

Au compte du fonds du revenu consolidé il peut être payé $17,720,801.97; au compte du capital, $1,023,000; pour dépenses imprévues de l'exercice 1917-18, $83,296.76.—Ce qui forme un total de $18,827,098.72.

Les principaux articles de dépenses compris dans ce montant sont les suivants:

Achats de grain de semence faits par le ministère de l'Agriculture en vertu de mandats émis par le Gouverneur général en conseil, $6,450,000; crédits supplémentaires requis pour pensions, $4,000,000; crédit supplémentaire requis pour la construction du chemin de fer "Québec et Saguenay", $250,000; crédit supplémentaire pour la restauration des édifices parlementaires et administratifs, $773,000; et crédit supplémentaire pour la division du service des malles du ministère des Postes, $475,000.

La somme totale des estimations de dépenses pour l'exercice de 1918-19, votée durant la dernière session et comprise dans les lois budgétaires adoptées à la fin de la dernière session se décomposent comme suit:

Pour le compte du fonds consolidé, $170,950,881.60; somme imputable sur le capital, $33,631,213.53—soit un total de $204,582,095.13; somme prévue dans le présent bill, $18,827,098.72—soit un crédit total de $223,409,193.91; et ce qui est autorisé par statut, $95,100,144.12—ce qui porte les estimations de dépenses pour l'exercice de 1918-19 à $318,509,338.03.

L'honorable M. ROCHE: Je n'ai aucune objection à soulever contre aucun des crédits mentionnés dans le présent bill. Je partage l'avis exprimé, l'autre jour, par l'honorable sénateur de Middleton (l'hon. W. B. Ross). Je crois, comme lui, que le Sénat—s'il est reconnu qu'il doit assumer sa part de responsabilité dans l'adoption des bills de finances—a le devoir d'étudier les divers crédits et de s'assurer si ces crédits sont proportionnés aux services rendus. Je ne veux pas dire qu'il y a de l'exagération dans quelques-uns de ces crédits. Quelques-uns d'entre eux sont donnés en totalité, sans détails, et le Sénat ne peut, sans une étude faite par des experts en comptabilité, assumer avec connaissance de cause la part de responsabilité qui lui incombe conjointement avec la Chambre des Communes dans l'adoption de pareils crédits sans détailler les dépenses qui les requièrent. Une analyse devrait être faite de ces dépenses, ainsi que des services rendus.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous sommes si accoutumés de voter de gros montants que je ne sais pas s'il est à propos pour le moment de commenter longuement ce qui nous est maintenant proposé; mais le Gouvernement mérite d'être félicité d'avoir déposé devant nous le présent bill sous la forme que nous remarquons. D'après mon souvenir, c'est la première fois qu'un bill de subsides est déposé devant nous avec un état indiquant exactement ce que nous avons à voter. Si l'honorable ministre dirigeant est l'auteur de cette innovation, je le remercie de nous aider ainsi à comprendre ce que nous avons à faire. Je présume, toutefois, qu'il nous sera permis de discuter ce bill en comité, si nous le jugeons à propos.

L'honorable M. NICHOLLS: J'ai lu avec un grand intérêt les observations faites par l'honorable sénateur de Middleton (l'hon. W. B. Ross), la semaine dernière sur le présent sujet. J'ai beaucoup réfléchi sur l'apropos de nous occuper des bills de subsides plus sérieusement que nous ne l'avons fait par le passé. C'est pourquoi j'ai l'intention, après que nous aurons achévé l'expédition de l'ordre du jour, de donner avis que je proposerai la nomination d'un comité des finances.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

ADULTERATION DES PRODUIS ALIMENTAIRES. (Bill).

SUSPENSION DE LA DEUXIEME LECTURE.

LOI DES SUBSIDES n° 2.

L'article de l'ordre du jour suivant est lu:

Deuxième lecture du bill (113) intitulé: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expiré le 31 mars 1919.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, le ministre chargé de ce bill dans la Chambre des Communes m'a prié de le retirer. C'est pourquoi, avec la permission du Sénat, je le retirerai.

L'honorable M. MURPHY: Pourquoi?

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami pourrait-il nous dire si ce bill nous reviendra, ou si nous serons laissés sous le régime de la législation existante?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis dire à mon honorable ami pourquoi le ministre chargé du bill juge à propos de le retirer. Toutefois, si les honorables sénateurs sont particulièrement intéressés à ce que le présent bill soit discuté, je veux qu'il soit suspendu d'ici à une semaine.

L'honorable M. BOSTOCK: On me permettra, peut-être, de dire qu'un monsieur—qui n'est pas membre du Sénat—m'a déclaré que de sérieuses objections ont été soulevées contre la loi financière telle qu'elle existe, aujourd'hui, dans le statut et il voulait savoir s'il est probable que le gouvernement se propose d'amender, durant la présente session, certaines dispositions de cette loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ignore les objections qu'il y a à soulever et auxquelles l'on vient de faire allusion. Si la loi existante doit être amendée avant de soumettre le présent bill, il vaut mieux, peut-être, en attendant, que l'étude de ce dernier soit suspendue. Mais, dans l'intervalle, nous recevrons d'autres renseignements.

Cet article de l'ordre du jour est suspendu.

LOI DE L'IMMIGRATION (BILL).

EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill 52 intitulé: Loi amendant la loi de l'immigration.—(L'hon. M. Blain au fauteuil).

L'article 1 est agrée.

Article 2—Domicile—

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il nous expliquer les changements qui ont été faits dans cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'alinéa (d) est le même qui existe dans la loi existante. Le sous-alinéa (1) dans la loi existante est plus complexe que le sous-alinéa (1) du présent article, et il n'est pas probablement aussi praticable. La loi existante dit:

Art. 1—alinéa 1—Pour les besoins de la présente loi, le domicile au Canada ne peut être acquis à une personne que par un séjour ininterrompu en Canada pendant trois ans, après y avoir été débarqué sous le régime de la présente loi, excepté dans le cas d'une personne qui est entrée en Canada avant la date de la présente loi, et dans pareil cas le domicile en Canada ne peut s'acquérir que si cette personne a son domicile en Canada, pendant au moins les deux ans qui suivent immédiatement son entrée en Canada; mais le temps passé par une personne dans un pénitencier, une geôle, une maison de réforme, une prison, ou un asile d'aliénés au Canada, ne doit pas être compté dans la période domiciliaire de trois ans qui est nécessaire pour acquérir le domicile au Canada.

L'honorable M. POWER: Aucun doute ne doit exister sur la durée légale de la période domiciliaire au Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, et le temps passé dans une geôle ne compte pas. L'alinéa (11) de la loi existante dit:

(11) Cesse d'avoir domicile au Canada, aux termes de la présente loi, toute personne qui réside volontairement en dehors du Canada, non pas simplement pour quelque objet particulier ou temporaire, mais avec l'intention présente de demeurer d'une façon permanente en dehors du Canada, à moins que quelque chose d'inattendu ou dont l'événement est incertain n'arrive pour l'engager à revenir au Canada.

Le sous-alinéa (III) est apparemment nouveau.

La nouvelle loi de naturalisation, ou la loi de naturalisation impériale, modifie considérablement l'ancienne loi, et cela de manière à nécessiter une interprétation différente, et je présume que ces changements ont en grande partie pour objet de faire concorder la nouvelle loi de naturalisation avec celle que nous avons adoptée, il y a deux ou trois ans.

L'honorable M. FOWLER: Le présent article dit:

Toutefois, la période pendant laquelle une personne a été internée dans un pénitencier, une

geôle, maison de réforme, prison, ou a été pensionnaire dans un asile d'aliénés au Canada, ne doit pas être comptée dans la période de séjour au Canada nécessaire pour acquérir le domicile au Canada.

Il me semble, en effet, qu'une personne ainsi internée n'est guère propre à devenir un citoyen du Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On peut soulever cette objection; mais cette période d'internement n'est pas comptée dans la durée de son séjour domiciliaire au Canada.

L'honorable M. FOWLER: Cette période d'internement doit être une des objections à ce qu'elle soit naturalisée. Nous avons assez de gens nés au Canada, qui appartiennent à cette classe de dégénérés, sans en faire venir d'autres du dehors. Il me semble qu'il vaudrait beaucoup mieux prescrire que tout homme ayant purgé une peine dans une prison, ou dans un pénitencier, ou dans une maison de réforme, ne peut devenir un citoyen du Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette critique est sensée; mais elle est particulièrement applicable à la loi de nationalisation et non à la présente loi. Il s'agit simplement de la loi de naturalisation et de son application aux immigrés dans les cas de déportation, et le reste.

L'honorable M. FOWLER: Il me semble que vous pourriez insérer une disposition à l'effet de priver un homme de sa naturalisation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est à quoi nous arriverons, et il en est maintenant question; mais j'ignore si une législation sera présentée à l'effet d'autoriser le gouvernement à dénaturaliser les indésirables de la classe à laquelle il est maintenant fait allusion; mais dans le cas d'un homme ayant obtenu sa naturalisation, et devenu ensuite un indésirable, nous devrions être autorisés à le dénaturaliser et à le déporter.

L'honorable M. FOWLER: Il est plus aisé de prévenir que de guérir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne sais pas au juste comment nous pourrions appliquer l'objection de mon honorable ami à la présente loi.

L'honorable M. POWER: L'alinéa III, du présent article n'est-il pas un peu trop rigoureux? Supposé qu'un jeune homme aille étudier la médecine en Europe, ou aille étudier à Londres, et qu'il soit absent pendant deux ans . . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La clause restrictive pourvoit à ce cas.

L'honorable M. FOWLER: Une autre objection est celle-ci: Supposé qu'un Canadien marie une Américaine. Naturellement, cette femme acquiert le domicile de son mari et devient un sujet britannique. C'est, je crois, ce que prescrit la loi; mais après la mort du mari, je suppose que cette femme retourne aux Etats-Unis et y séjourne pendant une année. Elle a déjà perdu sa qualité de citoyenne des Etats-Unis, et, d'après l'alinéa III du présent article, elle perd sa qualité de citoyenne du Canada. Elle se trouve donc privée de toute patrie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Son cas ne tombe-t-il pas sous l'application de la clause restrictive du présent article?

L'honorable M. FOWLER: Cette clause s'y appliquerait difficilement, parce que dans le cas que je cite comme exemple, la personne n'a pas été naturalisée de la manière ordinaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami veut bien étudier ce projet avant que nous ayons discuté les autres articles du bill, je serai prêt à prendre en considération toute suggestion qu'il voudra faire, et si sa manière de voir est favorablement accueillie par le comité, nous pourrons adopter un amendement dans ce sens.

L'honorable M. TURRIFF: Si ma mémoire est fidèle, la loi de l'année dernière, qui donne le droit de vote aux femmes, prescrit que les femmes d'origine étrangère ne deviennent pas naturalisées en mariant des sujets britanniques. Elles ne deviennent certainement pas par leur mariage des citoyennes du Canada en vertu de cette loi, et elles ne le deviennent que si elles obtiennent en leurs propres noms les papiers de naturalisation requis. Je ne sais pas si ce principe s'applique à des sujets américains, ou non; mais je m'imagine qu'il s'y applique. Conséquemment, ce à quoi réfère mon honorable ami (l'hon. M. Fowler), ne constitue pas un droit à la naturalisation. Ces femmes américaines ne deviendraient pas des sujets britanniques, et pour le devenir, il leur faudrait obtenir en leurs propres noms les papiers de naturalisation requis—le principe étant que les femmes nées à l'étranger, ne doivent pas obtenir soudainement le droit de vote simplement parce que leurs maris s'étaient fait naturaliser pour obtenir une inscription de homestead. Je fais particulièrement allusion, dans le mo-

ment, aux gens d'origine étrangère qui habitent l'Ouest.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La naturalisation de ces femmes d'origine étrangère ne découle pas nécessairement de leur mariage. L'adoption de la loi du suffrage des femmes a changé entièrement le principe relatif à la naturalisation des femmes.

L'honorable M. FOWLER: Ce cas ne tombe-t-il pas exclusivement sous l'application de la loi des élections?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sous le régime de la loi de naturalisation, il faut procéder comme on vient de le dire. Toutefois, c'est une question qui mérite une étude spéciale. Je demande au comité la permission d'amener devant nous M. Blair.

L'honorable M. GIRROIR: D'après ce que je comprends, le présent article s'applique à tous les sujets britanniques, sauf les sujets britanniques par naturalisation, ou tout sujet britannique né hors du Canada. En vertu du présent article, toute personne doit perdre sa naturalisation, ou son titre de citoyen britannique, à moins qu'elle ne soit née sujet britannique; mais il y a une disposition restrictive, qui me paraît être très raisonnable. Cette réserve veut qu'un sujet britannique, tel que celui que je viens de décrire, qui vit hors du Canada pendant une année, s'il attache quelque importance à son titre de citoyen britannique, peut se rendre auprès d'un fonctionnaire diplomatique, ou consulaire; lui exposer son cas et lui donner les raisons qui l'obligent de rester hors de son pays, sans renoncer à y retourner. Sans cette condition, aucun pays ne pourrait savoir quels sont, à l'étranger, ses sujets, ou ceux qui ne le sont pas. Cette disposition de l'article 2 est certainement très judicieuse. Je ne vois pas comment son applilisation n'est pas supprimée par cette disposition.

L'honorable M. THOMPSON: La naturalisation n'est pas supprimée par cette disposition.

L'honorable M. POWER: Elle la supprime, au contraire. Si cette personne demeure hors du pays pendant un an, sans recourir à la formalité de s'adresser au fonctionnaire consulaire, sa naturalisation se trouve périmée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette personne se trouve alors dans la même classe que tout émigrant au Canada, auquel s'applique la loi de l'immigration.

L'honorable M. McLENNAN: Cette loi s'applique-t-elle, dans ce cas, à un citoyen né en Canada?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! non.

L'honorable M. McLENNAN: Il a son domicile ici.

Le paragraphe 1 de l'article 2 est agréé.

Article 2.—Classes non immigrantes.

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais avoir de l'honorable ministre dirigeant des explications sur le paragraphe 2 du présent article. Le changement, d'après ce que je comprends, consiste dans le retranchement des mots "musicales" et "musiciens" du paragraphe (VI) de l'article 2 de la loi que nous amendons par le présent bill. Pourquoi retranche-t-on le mot "musiciens" et "musicales?" Les musiciens sont-ils moins désirables que d'autres personnes?

L'honorable M. McLEAN: Le mot "artistes" ne comprend-il pas les "musiciens"?

L'honorable M. BOSTOCK: C'est justement la question. Pourquoi ce mot a-t-il été inséré dans la loi existante?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis informé que tout le trouble vient du fait que, dans le passé, des musiciens sont entrés en Canada comme non-immigrants, et qu'ils y sont restés. De cette façon, ils ont pu éluder l'épreuve à laquelle d'autres immigrants sont soumis.

L'honorable M. BOSTOCK: La même chose s'applique-t-elle à quelques autres spécifiées dans le présent article tels que, par exemple, les "artistes"? Les artistes ne peuvent-ils pas venir au Canada de la même manière que les musiciens?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils ne viennent pas au Canada en aussi grand nombre que les musiciens.

L'honorable M. DANIEL: Pour ce qui concerne l'alinéa III que nous venons d'adopter, l'honorable ministre dirigeant voudrait-il nous dire si la loi relative au domicile canadien, affecte, par exemple, un sujet britannique né hors du Canada d'une toute autre manière que par la privation du droit de vote en Canada? De quel autre privilège cette loi le prive-t-elle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet alinéa se lie à la loi de l'immigration. Le sujet britannique né hors du Canada, auquel fait allusion mon honorable ami, perd

simplement son droit de retourner au Canada. Il devient alors un immigrant à toutes fins que de droit, comme s'il appartenait au pays d'où il vient. La restriction que comporte l'alinéa III ne s'applique qu'à l'immigrant.

Le paragraphe 2 est agréé.

Le paragraphe 3 est agréé.

Article 3.—Catégories d'immigrants prohibées.

L'honorable M. BRADBURY: Comme je l'ai dit vendredi dernier, lorsque ce bill était discuté, je suis entièrement opposé à ce que cette proposition de loi soit adoptée sous sa présente forme. Le gouvernement reconnaît apparemment que le Canada ne doit pas admettre des ennemis dans son sein. Le simple fait qu'il demande dans le présent bill l'autorisation de prohiber l'entrée en Canada de cette classe d'immigrants et de toute autre classe de personnes indésirables indique clairement le fond de sa pensée. Vu l'opinion publique sur cette question, je crois que, pour le présent du moins, l'admission de cette classe d'immigrants doit être interdite. Les horribles crimes dont les Allemands, les Autrichiens, les Bulgares et les Russes se sont rendus coupables rendent indésirables les immigrants appartenant à ces nationalités. Un grand nombre de ces immigrants a déjà été admis en Canada, et il est prouvé, sans laisser aucun doute, que ces immigrants ne se sont pas assimilés à la population indigène, et qu'il est actuellement impossible de les assimiler. La même chose est arrivée aux Etats-Unis. Le fait est que ceux des immigrants aux Etats-Unis, provenant de pays ennemis, retournent par milliers, aujourd'hui, dans les pays d'où ils sont venus. Ils ont retiré des banques américaines plus de $400,000,000 pour aller vivre dans leur pays natal. Ce fait a été publié dans le "Times" de New-York, et il indique clairement que cette classe d'immigrants, en venant s'établir sur nos terres, n'a pas l'intention de devenir des citoyens du Canada, ou des sujets britanniques dans la véritable acception de ce mot, et cette même classe d'immigrants aux Etats-Unis n'a pas eu également l'intention de devenir de véritables citoyens américains. Ces immigrants ne sont venus au Canada que pour l'exploiter, et ils ont prouvé, durant la dernière guerre, qu'ils ne sont pas une classe de gens désirables. Je suis d'avis que, vu les conditions dans lesquelles le Canada se trouve actuellement, qu'aucune personne de pays ennemis ne doit être autorisée à y entrer maintenant pour y séjourner, et cette interdiction devrait être maintenue, peut-être, pendant plusieurs années. . .

L'honorable M. DANIEL: C'est juste.

L'honorable M. BRADBURY: Et je suis convaincu que l'opinion que j'exprime maintenant est celle d'une grande partie de la population du Canada, pour ne pas dire la totalité. C'est, j'en suis convaincu, l'opinion de nos soldats revenus du front, de ces hommes qui ont tant fait pour la défense de leur pays. Je suis en même temps l'interprète des familles canadiennes, qui portent, aujourd'hui le deuil de quelques-uns de leurs membres tombés sur les champs de bataille des Flandres et d'autres endroits. Soixante mille de nos soldats, la fleur de notre jeunesse, dorment fiers leur dernier sommeil sur ces champs de bataille par suite de cette guerre provoquée par les criminelles nations dont les sujets qui immigrent ici sont devenus pour nous un danger. Oui, messieurs les sénateurs, notre devoir envers le peuple du Canada; envers nos soldats revenus du front; envers ceux des nôtres tombés sur le champ d'honneur, dans les Flandres, est d'empêcher nos ennemis de devenir des citoyens de notre grand Dominion.

Je n'ai pas maintenant l'intention de traiter à fond cette question, vu que j'ai déjà pris la parole sur ce sujet deux ou trois fois; mais je veux insister particulièrement sur un point. Il ne suffit pas suivant moi, au Parlement d'autoriser le gouvernement à interdire l'entrée du pays aux classes d'indésirables en question. Je ne comprends pas pourquoi le Parlement abdiquerait-il ses propres fonctions pour les transférer au gouvernement, comme il le fait de temps à autre. Le peuple du Canada tient à ce que le Parlement s'affirme. il tient à ce que ses représentants, dans les Chambres législatives, prennent une attitude ferme sur toute question importante comme celle dont il s'agit présentement. Pourquoi nous contenterions-nous de dire: "Oh! nous ne croyons pas que ces indésirables soient autorisés à venir s'établir au Canada; mais nous laissons cette question à la disposition du gouvernement, et ce dernier pourra leur interdire l'entrée du Canada, ou les y admettre sous sa propre responsabilité". Si nous croyons que ces sujets de pays ennemis ne doivent pas être admis en Canada; si nous croyons que l'opinion publique en Canada est opposée à leur admission, ici, n'est-il pas du devoir du Parlement de se conduire conformément à cette opinion, ou de se pro-

noncer courageusement et fermement dans ce sens, au lieu de jeter toute la responsabilité de cette initiative sur les épaules du gouvernement?

L'honorable M. SCHAFFNER: Qu'est-ce que dit l'alinéa (p) du bill?

L'honorable M. BRADBURY: Il dit que les aubains qui ont été internés dans les possessions de Sa Majesté, ou dans tout pays allié, font partie de la catégorie d'immigrants prohibée.

L'honorable M. POPE: C'est tout.

L'honorable M. BRADBURY: Des milliers de ces immigrants—même dans notre propre pays—qui n'ont pas été internés, et qui auraient dû l'être, si la loi avait été convenablement appliquée.

L'honorable M. SCHAFFNER: Cet alinéa (p) s'applique également à d'autres que ceux qui ont été internés, n'est-ce pas?

L'honorable M. BRADBURY: Non; je ne le crois pas. Le bill qui est maintenant devant nous, messieurs les sénateurs, ne contient aucune disposition interdisant l'entrée du Canada aux aubains de pays ennemis, sauf l'article 13 qui laisse la responsabilité de cette interdiction au gouvernement. L'amendement que je propose se rapporte au paragraphe 6 de l'article 3, qui prohibe l'entrée au Canada de différentes classes de gens. Ce paragraphe contient, entre autres dispositions, l'alinéa auquel mon honorable ami de Boissevain (l'hon. M. Schaffner) a fait allusion—lequel interdit l'entrée au Canada aux aubains ennemis qui ont été internés dans leur pays. Un autre alinéa (q) interdit l'entrée du Canada aux "personnes coupables d'espionnage à l'égard de Sa Majesté, ou de tout allié de Sa Majesté". Mais mon amendement n'a rien à faire avec cela. Si la Chambre juge à propos de l'approuver, cet amendement prescrit que les aubains de pays ennemis qui ont été en guerre avec Sa Majesté et ses alliés depuis 1914, ne seront pas autorisés à venir s'établir au Canada. La durée de cette interdiction n'est pas fixée. Je propose donc que le paragraphe 6 de l'article 3 du présent bill soit amendé par l'addition de l'alinéa (u) suivant:

(u) Les personnes qui étaient des aubains ennemis de Sa Majesté en tout temps, durant la guerre déclarée en août 1914.

La prohibition est définie par cet amendement. Dans un an, deux ans, trois ans, ou en tout autre temps il sera loisible au Parlement du Canada, s'il le juge à propos, de modifier cette interdiction, ou de la lever; mais, à mon avis, un amendement de ce genre doit être ajouté au présent bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A titre d'explications, puis-je faire remarquer à la Chambre que, bien que le principe posé par mon honorable ami mérite notre considération, il serait difficile de l'appliquer. Je ferai remarquer, tout d'abord, qu'il existe un décret du Conseil privé rendu sous l'autorité de la loi d'immigration existante, en vertu duquel des citoyens de pays ennemis sont empêchés de venir au Canada; mais en vertu de l'article 13, alinéa (c) du bill, comme la Chambre peut le voir, le gouvernement du Canada est revêtu du pouvoir très étendu d'interdire l'entrée au Canada à certaines catégories d'immigrants. Cet alinéa a une portée suffisante pour résoudre les objections exprimées par mon honorable ami.

Permettez-moi de faire remarquer à la Chambre les cas auxquels l'amendement de mon honorable ami ne pourrait être appliqué. Supposons un instant que nous nous servions du mot "Allemand". Ce terme comprendrait les personnes nées en Alsace-Lorraine. Or, l'intention n'est pas d'interdire l'entrée du Canada à des citoyens de ces provinces légalement allemandes, durant la dernière guerre; mais qui ont été depuis cédées à la France. Prenons encore comme exemple le cas d'Austro-Hongrois. L'Autriche-Hongrie est maintenant partagée entre plusieurs nations distinctes, dont quelques-unes ont été et sont maintenant sympathiques aux Alliés, et feront partie de la Ligue des nations. Conséquemment, nous ne pouvons pas confondre ces nations amies avec les autres considérées comme ennemies, bien que cette confusion existât durant la guerre. La même chose peut se dire de la Russie. A une certaine période de la guerre, la Russie était un pays ennemi. Nous devions alors considérer les Russes comme nos ennemis. Cependant, n'est-il pas vrai que plusieurs nations amies pourront émerger de la Russie avant que la présente révolution soit terminée?

Je pourrais dire la même chose de la nation jugo-slave, ainsi que des Czecho-Slovaks et d'autres nations de race slave, qui sont, aujourd'hui, loyales et se sont toujours montrées sympathiques aux Alliés nonobstant le fait qu'elles font partie de nations ennemies.

L'honorable M. BRADBURY: L'honorable ministre dirigeant me permettra-t-il de lui poser une question? Veut-il dire qu'une personne venant d'une de ces contrées qui sont maintenant divisées, pourrait

être admise au Canada si elle se déclarait en faveur des Alliés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Certaines sections de nations ennemies ont été, depuis le commencement de la guerre, sympathiques avec les Alliés; mais qui, par suite du terrorisme exercé par les gouvernements despotiques de leurs pays, ont été empêchées de manifester leurs sympathies aux Alliés et d'assister ceux-ci. On doit voir par ce que je viens de dire que c'est une question très compliquée et difficile à résoudre. C'est pourquoi l'article 13 du chapitre 27 de la loi d'immigration existante autorise la tenue d'enquêtes sur les circonstances dans lesquelles se présentent certaines classes d'immigrants voulant entrer au Canada, et le Gouverneur en conseil est autorisé à interdire l'entrée au Canada de tout immigrant de race ennemie; mais il admettra, sans doute, les immigrants sympathiques aux Alliés et appartenant à des nationalités ennemies, comme le sont tous les autres immigrants désirables. Vu ces raisons, si mon honorable ami (l'hon. M. Bradbury) veut bien examiner l'article 13 que je viens de mentionner, il s'apercevra, sans doute, que son amendement est réellement inutile, et que le but visé par cet amendement est réellement inutile, et que le but visé par cet amendement peut être parfaitement atteint par l'application de la loi existante.

L'honorable M. FOWLER: Je ne partage pas l'opinion de l'honorable ministre dirigeant relativement à l'Alsace-Lorraine. Par exemple, l'Alsace-Lorraine n'est plus Allemande, et elle est, aujourd'hui, française.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Mais un habitant de l'Alsace-Lorraine pourrait être un Allemand, car il y a plusieurs Allemands dans cette province, et, bien qu'un Allemand ait vécu en Alsace, il pourrait être un aussi mauvais—et même un plus mauvais Allemand que s'il avait vécu dans l'Allemagne proprement dite, vu qu'il aurait eu plus de liberté d'exercer et de développer la cruauté de sa nature.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais mon honorable ami peut voir que, si l'on adoptait une disposition d'une partie générale comme celle proposée par l'honorable sénateur de Manitoba, il nous faudrait interdire l'entrée au Canada de tout immigrant alsacien-lorrain.

L'honorable M. FOWLER: Nous pouvons modifier la rédaction de l'amendement de manière qu'il n'ait pas l'effet dont parle l'honorable ministre dirigeant. Nous pourrions nous servir des mots "Allemands" et "Autrichiens." Pourquoi ne dirions-nous pas que les immigrants de race allemande ne seront pas autorisés à venir au Canada?

L'honorable M. DOMVILLE: Vous excluriez ainsi la famille Royale, elle-même.

L'honorable M. FOWLER: La chose ne serait peut-être pas un mal sans mélange. Mais c'est une autre question. La famille Royale a une origine qui remonte à plusieurs siècles, et quel que soit le tort qu'ait pu lui faire jadis son origine allemande, ce tort est depuis longtemps réparé.

L'honorable M. MURPHY: Elle est, dans tous les cas, naturalisée.

L'honorable M. FOWLER: Mais il me semble que nous devons interdire l'entrée du Canada aux classes d'immigrants mentionnés par mon honorable ami, le sénateur de Manitoba. Ce sont les immigrants autrichiens, allemand et bulgares.

L'honorable M. MURPHY: Ainsi que les Turcs.

L'honorable M. FOWLER: Et ainsi que les Turcs. Ceux-ci, toutefois, émigrent très peu. Ajoutons aussi les Russes. Ce sont les immigrants de ces nationalités dont l'entrée au Canada doit être interdite. La difficulté qui existe, aujourd'hui, à Winnipeg est en grande partie due aux immigrés russes. Les dernières nouvelles reçues de Winnipeg annoncent qu'un gouvernement soviet a été constitué dans cette ville et qu'il se propose de la soumettre à son autorité. Voilà un fait sérieux; il importe de prendre des mesures pour nous protéger contre cette classe d'immigrants, et je crois, comme mon honorable ami, que c'est au Parlement qu'il appartient de prendre l'initiative sur une question de ce genre, et non au gouvernement. L'action exclusive du gouvernement s'est déjà fait sentir trop souvent dans le passé. Nous avons été trop gouvernés par des décrets du Conseil privé. Ce genre de gouvernement est très bon si le gouvernement est, lui-même, très bon—comme l'est le gouvernement actuel d'après les dires de quelques-uns; mais si nous avions un mauvais gouvernement, nous n'aurions pas à nous féliciter de ses décrets. Je suis entièrement en faveur de l'amendement proposé par mon honorable ami, s'il veut en modifier la rédaction de manière qu'il s'applique aux immigrants allemands, autrichiens, bulgares et turcs.

L'honorable M. ROCHE: Il est difficile de dire avec précision quelle est la ligne

de conduite tracée par l'amendement. Allons nous prohiber entièrement l'immigration, ou devons-nous l'encourager et coloniser nos terres incultes en attirant vers nous le surplus de population du continent européen? L'honorable sénateur qui a proposé l'amendement, a fait allusion à la politique d'immigration adoptée par les Etats-Unis. Nos voisins sont pour nous comme un livre rempli de renseignements et d'exemples. Or, l'histoire, dans tous les temps, ne fait que se répéter. Sous le régime du président Adams, il y eut une grande affluence d'immigrants aux Etats-Unis, et le cabinet de John Adams présenta ce qui fut appelé la loi concernant les aubains et la sédition. Cette loi produisit une telle excitation dans tout le pays qu'elle fit manquer la réélection de John Adams et la cause de la ruine du parti fédéral dans les Etats-Unis. Cette loi visait les Irlandais et les Allemands qui sont devenus des éléments et des facteurs les plus précieux dans la population des Etats-Unis. Si nous pouvions choisir pour notre pays la meilleure classe d'immigrants qui existe en Europe, nous la trouverions en Suède. Les suédois sont habitués à un climat tempéré et froid comme le nôtre, et ce sont d'excellents citoyens; mais vous ne les attirerez pas ici. Les Suédois qui quittent leur pays, vont rejoindre leurs amis et leurs connaissances qui habitent la région septentrionale des Etats-Unis. Puis, il y a cette autre objection, que les Suédois étaient opposés à nos alliés, les Russes. Les Suédois essayaient de reprendre leurs provinces conquises par les Russes. Conséquemment, les Suédois sont nos ennemis et les Russes sont maintenant devenus nos ennemis.

On a fait allusion à des immigrants qui sont venus au Canada il y a dix ou quinze ans. Je veux parler des Galiciens. Ce seraient, d'après mon honorable ami, des Autrichiens. Ces hommes ont émigré de l'Autriche, ou de la province de Galicie qui était sous la domination de l'Autriche, et ils ont franchi une distance de 7,000 milles pour ne plus appartenir à l'empire d'Autriche, parce que, comme l'honorable ministre dirigeant l'a dit, ils étaient des Croates et tyrannisés par le gouvernement autrichien. Mon honorable ami les considèrera comme indésirables parce qu'ils ne se sont pas accordés avec nos institutions, et n'ont pas été disposés à se battre pour nous, après avoir quitté l'Autriche et franchi une distance de 7,000 milles dans le désert comme ils le disent, pour éviter l'odieux joug de l'Autriche, contre lequel nous sévissons, nous-mêmes, aujourd'hui. Les Russes ont été nos alliés. Nous ne pourrions certainement pas les exclure, et les Arméniens qui ont lutté contre les Turcs, devraient être considérés comme nos amis. Nous devons faire une distinction entre les gouvernements de pays et ceux qui ne veulent pas se soumettre aux lois de ces pays. Nous devrions être en état de donner asile en Canada à ces citoyens.

Je parle avec une certaine connaissance de cause des Galiciens, parce que, durant dix années, et même plus, j'ai vu presque tous les Galiciens venus au Canada. Je les ai vus à bord des vaisseaux; je les ai vus débarquer dans nos ports; je les ai vus dans la bâtisse destinée aux immigrés; je les ai vus quand ils ont subi l'examen médical; je les ai vus séparément l'un après l'autre, et je les ai considérés comme des hommes pouvant faire des colons de première classe, parce que ces gens—y compris les hommes, femmes et enfants—sont tous des travailleurs. Ils ont accepté les plus humbles positions avec l'ambition d'améliorer leur condition et de s'élever dans l'échelle sociale. Quelques-uns d'entre eux se sont établis sur des fermes, et en ont fait leurs foyers. Ils ont acquis graduellement des bestiaux, se sont construit des maisons et sont devenus des citoyens adaptés aux rudes travaux des champs. Or, c'est justement ce qu'il nous faut comme colons, c'est-à-dire des hommes aptes aux rudes travaux. Le Canadien de nos jours s'élève au-dessus de cette condition primitive; il veut avoir un emploi délicat. Or, comment nos grandes routes et chemins de fer ont-ils été construits? Comment tous les rudes travaux seraient-ils exécutés sans le concours d'une population accoutumée aux plus durs travaux manuels auxquels nos jeunes Canadiens ne sont pas accoutumés. Notre devoir est de ne pas tenir compte seulement de la nationalité des immigrants; il ne faut pas qu'un immigrant ne puisse être admis ici seulement parce que c'est un Autrichien, ou un Russe; mais il faut constater si cet immigrant s'est conformé à la loi militaire de son pays, ou s'il n'a pas voulu s'y soumettre; ou s'il y a résisté pour lutter contre la tyrannie et l'oppression, et s'il s'est décidé à émigrer parce qu'il ne pouvait pas vaincre ses oppresseurs, et qu'en venant au Canada, il a espéré y trouver la liberté à laquelle il aspirait dans son pays.

Dans quelques-uns des navires portant des immigrants et que j'ai visités, il y avait,

peut-être huit ou neuf cents Galiciens à destination du Canada, et dans le même vaisseau j'ai vu cent, ou cent-cinquante Allemands; mais pas un seul de ces derniers était en route pour le Canada. Depuis dix ou quinze ans, un très petit nombre d'immigrants allemands est venu au Canada. Les conditions de l'agriculture aux Etats-Unis les ont attirés là. Il y a cinq ou six ans, il y eut un soulèvement de paysans en Russie contre les juifs. J'ignore si ce soulèvement était justifiable ou non. Les juifs n'étaient pas fermiers; mais c'étaient des commerçants; des prêteurs d'argent; des chicaniers sur toute espèce de choses—accaparant graduellement une grande partie de l'argent des paysans. Ceux-ci se révoltèrent contre eux et les chassèrent. La compagnie hollandaise américaine envoya des représentants dans les provinces où ces juifs et d'autres personnes s'étaient refugiés, et fit parmi eux de la propagande. La conséquence, c'est qu'une grande partie de ces gens sont maintenant à Montréal et dans d'autres cités du Canada. Ces juifs ne se sont pas fixés sur des fermes. Ils ont continué les uns à faire du commerce, et les autres se sont engagés dans d'autres services. En sorte que nous ne devrions pas faire de distinctions même contre des Russes, vu les circonstances que je viens de décrire. En effet, le paysan russe ferait ici un bon ouvrier de ferme. J'en ai eu plusieurs à mon service, et je les ai fait enrôler dans le service militaire de Sa Majesté. Ils sont allés se battre en faveur de la Russie contre les Allemands et les Autrichiens. Je m'oppose à l'amendement de mon honorable ami parce qu'il est trop exclusif et assimile les divers habitants d'une nation—en les désignant tous comme allemands, ou comme autrichiens, ou comme turcs. Je m'y oppose parce qu'il y a une si grande variété dans la composition d'une population que, si vous excluez une personne, vous pouvez empêcher d'autres personne de venir au Canada bien qu'elles puissent devenir de bons citoyens canadiens.

L'honorable M. DOMVILLE: Que dites-vous des Irlandais?

L'honorable M. BRADBURY: Qu'en pensez-vous, vous-même?

L'honorable M. DOMVILLE: Je voudrais le savoir. En vertu du présent amendement les Irlandais ne pourront venir s'établir au Canada, puisqu'ils veulent le renversement du gouvernement britannique. Les Sinn Feiners ont un Parlement à Dublin. Que vont-ils faire? Je désire avoir une réponse à la question de savoir comment vous vous proposez de traiter les Irlandais qui luttent, aujourd'hui, contre le gouvernement britannique.

L'honorable M. TURRIFF: La courte discussion qui a eu lieu, ici, cette après-midi, fait voir très clairement que la présente question est très complexe. Je suis porté à croire que l'amendement de mon honorable ami est peut-être trop exclusif; mais je suis convaincu que les Allemands qui ont commis toute sorte d'atrocités, ne doivent pas être autorisés à venir au Canada.

Quant aux Galiciens, ou aux Russes, ou aux Serbes, je partage l'avis de mon honorable ami qui vient de reprendre son siège. Mais les Allemands se sont conduits dans la dernière guerre comme des brutes cruelles et impitoyables, et nous en avons assez de cette race en Canada. Voyez ce qui se passe, aujourd'hui, à Winnipeg.

Selon moi, l'article 13 n'assiste pas beaucoup les autorités. Vous établissez, en vertu de cet article, un conseil d'enquête de cinq membres dans un port d'entrée. Ce conseil peut être composé d'hommes compétents; mais, peut-être, ces commissaires le seront fort peu. Il serait indigne de nous de déléguer nos pouvoirs à une commission pour décider qui doit entrer au Canada ou qui n'y doit pas entrer. Cette commission suivant moi, préfèrera laisser à la Couronne le soin de décider quelles sont les personnes qui tombent sous l'application du paragraphe 6 de l'article 3, qui dit:

"Les personnes qui, sur l'avis du conseil d'enquête, ou du préposé en fonctions à un port d'entrée, peuvent devenir un fardeau pour le public; les personnes d'infériorité psychopathique de constitution, etc."

Le nouvel article 13 qui se trouve sous l'article 7 du présent bill se lit comme suit:

"13. Le Ministre peut, à un port d'entrée, nommer un nombre de pas plus de cinq fonctionnaires, dont trois peuvent agir en qualité de conseil d'enquête pour l'expédition sommaire de tous les cas d'immigrants, de passagers, voyageurs ou autres personnes qui veulent entrer ou débarquer au Canada, ou qui sont détenus pour une cause quelconque, sous le régime de la présente loi".

Naturellement, les termes de cet article ont une portée étendue et peuvent s'appliquer à tout immigrant voulant entrer au Canada; mais plusieurs immigrants d'Allemagne, non compris dans les paragraphes de l'article 3, pourraient venir au Canada, s'il leur est permis de le faire, et la commission pourrait s'en occuper, ou ne pas s'en occuper. Ce que nous avons à décider

est la question de savoir si le Canada doit par l'immigration augmenter le grand nombre d'Allemands qu'il possède déjà. Telle est la question qui se pose actuellement devant nous. N'oublions pas le mal que nous a fait l'Allemagne. Sans elle l'Autriche, la Turquie et la Bulgarie n'aurait pas participé à la guerre mondiale qui vient de se terminer, et qui a fait mourir 60,000 de nos jeunes soldats.

Dans ces circonstances, pourquoi dirions-nous que les immigrants allemands doivent être autorisés à venir au Canada? Tenez-les hors du Canada pour le présent. Plus tard, quand ils seront devenus de bons citoyens chez eux, on finira, peut-être, par croire qu'ils seraient également bons en Canada; mais jusqu'à cette preuve soit faite, pourquoi les induirait-on à venir au Canada, même si nous avons besoin d'ouvriers? L'Allemagne a-t-elle donné quelque signe de repentir, ou a-t-elle manifesté le moindre regret pour ses crimes? Non, pas le moindre. Ils s'obstinent à rester tels qu'ils se sont montrés; ils se croient aussi indépendants que jamais, et s'ils ont fini par signer la paix, c'est qu'ils n'ont pu faire autrement. Si, au contraire, ils en avaient encore le pouvoir, la première chose qu'ils feraient, ce serait de redoubler leurs atrocités plutôt que d'améliorer leur conduite. Il me semble que, si mon honorable ami modifiait son amendement de manière à le rendre moins exclusif, le Sénat devrait l'adopter.

Les paragraphes 1 à 5 inclusivement sont agréés.

Paragraphe 6.—Fardeau pour le public, etc.—

L'honorable M. FOWLER: Supposé qu'un criminel obtienne son entrée au Canada par inadvertance de la part de la commission d'enquête au port d'entrée, le gouvernement est-il autorisé par le présent bill à déporter ce criminel?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! oui.

L'honorable M. BOYER: Puis-je demander qu'est-ce qui est compris par les mots "infériorité psychopathique de constitution"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces mots s'appliquent à ceux qui sont atteints d'aliénation mentale.

L'honorable M. DANIEL: L'alinéa (J) dit:

Les personnes qui, sur l'avis du conseil d'enquête ou du préposé en fonctions à un port d'entrée, peuvent devenir un fardeau pour le public.

Cette disposition signifie-t-elle que le gouvernement exigera que l'immigrant, pour obtenir son entrée au Canada, apporte, au moins, avec lui une somme d'argent minimum?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement.

L'honorable M. DANIEL: De quelle manière allez-vous vous assurer si l'immigrant serait un fardeau pour le public?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On s'en assurera par l'examen de l'état mental et physique de l'immigrant; par sa condition financière, et l'on jugera s'il est probable qu'il sera inhabile à pourvoir à sa subsistance, etc. Le conseil d'enquête, ou les préposés en fonctions à un port d'entrée, devront exercer leur propre jugement dans cette circonstance.

L'alinéa (J) est agréé.

Alinéa (k) Paragraphe 6 de l'article 3 (k). Infériorité psychopathique.

L'honorable M. POWER: Que signifient ces mots?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La meilleure définition est peut-être celle-ci: Ces mots s'appliquent à une personne dont la mentalité approche de l'insanité. Un grand nombre de personnes sont faibles d'esprit. Leur mentalité peut être plus ou moins inférieure à une mentalité normale, et elles peuvent devenir entièrement démentes. Je crois que les mots "infériorité psychopathique" comprennent le cas de cette personne, tel que mentionné dans l'alinéa!

L'honorable M. DANIEL: Les personnes désignées dans l'alinéa (K) sont également comprise dans l'alinéa (m)—comme suit:

(m) les personnes qui, par examen médical, sont déclarées atteintes au physique ou au moral, au point de ne pouvoir gagner leur vie qu'avec difficulté.

D'après ce que je comprends, les mots "infériorité psychopathique" signifient que la mentalité de ces personnes est simplement défectueuse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'alinéa (m) s'applique aux personnes inhabiles à gagner leur subsistance; mais les personnes atteintes d'infériorité psychopathique peuvent; cependant, trouver le moyen de gagner leur vie.

L'alinéa (k) est agréé.

Alinéal (l)—Les personnes atteintes d'alcoolisme chronique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On ne pourrait trouver en Canada, aujourd'hui,

aucun moyen de les satisfaire. Conséquemment. C'est pourquoi leur entrée au Canada est prohibée.

L'honorable M. BOYER: Il serait inutile de les admettre, puisqu'il n'y a plus de whisky.

L'honorable M. FOWLER: C'est par conséquent un service rendu à l'immigrant.

L'honorable M. POPE: Jusqu'à ce que la loi de prohibition soit amendée en Canada refusez-leur l'entrée du Canada.

L'alinéa (l) est agréé.

L'alinéa (m) est agréé.

Alinéa (n)—Les personnes qui croient au renversement, ou qui préconisent le renversement par la force ou la violence—

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant comment le gouvernement s'y prendra pour connaître la mentalité révolutionnaire mentionnée dans cet alinéa?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis d'avis que les personnes atteintes de ce genre de maladie se trahissent toujours, elles-mêmes, par leurs discours, ou leurs actes, et l'on découvrira aisément ce qu'elles sont. C'est cette classe de personnes qui trouble, aujourd'hui, l'ordre en Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais, d'après ce que je comprends, l'entrée de ces personnes en Canada étant interdite, le gouvernement devra, donc, avant leur arrivée au port d'entrée, connaître leurs opinions politiques.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement. Nous pouvons découvrir leurs opinions immédiatement après leur arrivée, ou même plusieurs années après leur naturalisation.

L'honorable M. DOMVILLE: Voilà justement un cas semblable à celui que j'ai mentionné, il y a un instant. Je citais le cas de l'Irlandais qui est toujours opposé au Gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Gouvernement n'ira pas aussi loin que cela, parce que cette interprétation inclurait les membres de la gauche eux-mêmes, toujours opposés au Gouvernement.

L'alinéa (n) est agréé.

Alinéa (o)—Les personnes qui sont membres d'une, ou affiliées à, une organisation qui préconise ou qui enseigne la non-croyance ou l'opposition à un gouvernement organisé, ou qui préconisent ou prêchent le devoir, la nécessité, ou l'opportunité de se porter illégalement à des voies de fait sur, ou de tuer, etc.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. SCHAFFNER: Mes sympathies sont acquises à tous ceux qui viennent de prendre la parole, c'est-à-dire, à l'auteur de l'amendement et aux honorables sénateurs qui l'ont suivi. On a fait allusion à ce qui se passe actuellement à Winnipeg. Mais ceux qui connaissent les fauteurs des troubles de Winnipeg; ou qui ont lu leurs noms dans les journaux d'aujourd'hui, ou qui ont pu voir qu'ils sont représentés comme essayant d'établir un gouvernement soviet à Winnipeg, savent que ces fauteurs de trouble ne sont ni Allemands, ni Autrichiens, ni Turcs, ni n'appartiennent à toute autre race étrangère. Or, ces personnes tombent-elles sous l'application du présent alinéa? Le révérend M. Ivens est le chef de tous ces révolutionnaires, comme il l'était dans l'affaire de samedi soir; mais il n'appartient à aucune de ces classes d'étrangers mentionnées dans cet alinéa.

L'honorable M. FOWLER: Porte-t-il le nom d'Ivens? Est-il Russe?

L'honorable M. SCHAFFNER: Je ne dirai pas à quelle race il appartient; mais il n'appartient à aucune des nationalités déjà mentionnées.

L'honorable M. FOWLER: Serait-il Russe?

L'honorable M. DOMVILLE: A quelle église appartient-t-il?

L'honorable M. SCHAFFNER: Je craindrais blesser quelques-uns si je faisais connaître même le nom de son église.

L'honorable M. DOMVILLE: La vérité doit être dite librement.

L'alinéa (o) est agréé.

Alinéa (p)—Aubains ennemis.

L'honorable M. WATSON: Je voudrais savoir de l'auteur de l'amendement (l'hon. M. Bradbury), quelle est la différence entre cet amendement et le présent alinéa (p)? Il me semble que les deux visent le même but.

L'honorable M. FOWLER: L'alinéa (p) s'applique seulement à ceux qui ont été internés.

L'honorable M. WATSON: Il me semble que l'alinéa (p) a le même objet que l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Selkirk (l'hon. M. Bradbury).

L'honorable M. SHARPE: Non. Le présent bill confère au ministre le pouvoir de laisser entrer, ou d'empêcher d'entrer tout immigrant selon qu'il le jugera à propos, tandis que l'amendement prohibe absolu-

ment l'entrée de certaines classes d'immigrants.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais l'honorable sénateur peut voir que le présent article concerne les classes prohibées. L'article 3 de la loi existante dit:

Nul immigrant, passager, voyageur, ni autre personne, à moins qu'il ne soit citoyen du Canada, ou n'ait un domicile au Canada, n'est admis à entrer—

Le présent bill (article 3) dit:

—"n'est admis à entrer ou débarquer en Canada", ou, s'il y est débarqué, ou y est entré, n'est admis à y rester, s'il appartient à l'une des catégories suivantes, ci-après désignées par l'expression "catégories refusées".

Parmi les classes refusées ou prohibées se trouvent plusieurs classes d'aubains.

L'honorable M. SHARPE: Si vous comprenez ainsi la chose en lisant l'article 13 du bill, vous trouverez qu'aucun aubain ennemi ne peut être admis à entrer au Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que l'on est maintenant quelque peu mêlé relativement à l'article 13, puisque l'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'hon. M. Turriff) lisait non l'article 13 du présent bill; mais un autre article 13, celui de la loi existante. L'article 13 du présent bill s'applique au débarquement de certaines classes d'immigrants pouvant être refusées par le Gouverneur en conseil. Aux termes de cet article le Gouverneur en conseil peut,

"pendant une période de temps déterminée, ou d'une manière permanente, interdire le débarquement à tout ou à tous ports d'entrée désignés, au Canada, ou limiter le nombre d'immigrants appartenant à toute nationalité, race ou secte religieuse, ou d'immigrants d'une catégorie ou occupation particulière quelconque, à cause de toute situation économique, industrielle, ou autre condition existant temporairement au Canada."

Il me semble que le cas dont il s'agit est suffisamment prévu par la loi existante.

L'alinéa (p) est agréé.

Les alinéas (q), (r), et (s) sont agréés.

Alinéa (t). Illettrés.

L'honorable M. McHUGH: Avant l'adoption de cet alinéa, je désire que l'honorable ministre dirigeant examine la question des illettrés et nous dise quel sera l'effet de cette disposition. Je sais que quelques-uns de nos pionniers et de nos meilleurs colons, qui emmenèrent leurs familles au Canada, ne pouvaient lire, ni écrire.

Le fait qu'un homme ne sait pas lire ne prouve pas qu'il n'est pas intelligent. Quelques-uns de nos hommes les plus intelligents en Canada, aujourd'hui, sont incapables de signer leurs noms et sont obligés d'y suppléer en faisant leur marque. Or, cet alinéa (t) interdirait l'entrée au Canada à des hommes de cette classe. Savoir lire est une très bonne chose; mais plusieurs immigrants sont venus au Canada, bien qu'ils ne sussent ni lire, ni écrire, et c'étaient des hommes intelligents, qui sont devenus de bons citoyens. Or, de pareils hommes devraient être admis à entrer au Canada, et la loi devrait être rédigée dans ce sens, c'est-à-dire sans imposer à l'immigrant l'obligation de savoir lire et écrire. J'espère que la Chambre étudiera avec soin cette question, parce que je sais que des centaines de citoyens du Canada ne seraient pas ici, aujourd'hui, si l'on avait fait subir à leurs ancêtres l'épreuve de la lecture et de l'écriture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je répondrai à mon honorable ami que, dans les premiers temps de la colonisation du Canada, l'on a pu très bien admettre au Canada les illettrés; mais, aujourd'hui, étant donné le fait que des maisons d'éducation sont disséminées dans toutes les parties du pays, nous, législateurs, manquerions à notre devoir, si nous permettions aux immigrants illettrés de venir s'établir au Canada. L'épreuve requise par la présente disposition est comparativement simple. Mon honorable ami peut voir que cette disposition requiert seulement que l'immigrant sache lire l'anglais, ou le français, ou quelque autre langue. L'épreuve consistera à faire lire à l'immigrant trente ou quarante mots imprimés dans sa propre langue, ou la langue de son choix.

La pratique suivie il y a un siècle, est un pauvre précédent à invoquer, aujourd'hui. Les Etats-Unis ont adopté depuis longtemps une législation virtuellement analogue à celle qui est maintenant proposée, ici, et elle a eu les plus heureux effets. Il n'y a aucune raison pourquoi le Canada ne tendrait pas à obtenir une aussi bonne classe de colons que celle qui est admise aux Etats-Unis.

L'honorable M. McHUGH: Je ne veux pas dire que les immigrants à recevoir au Canada n'ont pas besoin d'une bonne éducation; mais ce que je veux dire, c'est que l'éducation littéraire n'est pas toujours ce qui fait le bon citoyen. L'honorable ministre dirigeant nous dit que, avec nos maisons d'éducation disséminées dans toutes les parties du pays, nous devons tendre à la création d'un état de choses plus par-

fait que celui qui l'a précédé; mais dans le présent bill, nous proposons une législation destinée aux immigrants venant de diverses contrées, et nous ne savons pas—quant à moi je l'ignore—quelles sont les facilités éducationnelles qu'ils ont eues dans leurs pays avant de partir pour le Canada. Mais si nous voulons en faire de bons citoyens, pourquoi ne pourrait-il pas acquérir ici ce premier rudiment littéraire requis dans la présente disposition? S'ils sont intelligents, ils pourraient ensuite s'instruire davantage. Un grand nombre de personnes ont atteint l'âge mûr sans apprendre à lire ou à écrire, et ils sont ensuite devenus, en étudiant, des hommes de lettres.

L'honorable M. FOWLER: Il est très vrai, comme l'a dit l'honorable sénateur, que des immigrants illettrés, ne sachant ni lire, ni écrire, se sont montrés très intelligents et sont devenus des citoyens très désirables, très utiles en Canada; mais il est à propos de soumettre l'immigrant à une certaine épreuve, et, assurément, l'épreuve requise par le présent alinéa est aussi simple que possible. Nous devons interdire l'entrée au Canada de tout immigrant illettré, qui ne veut pas apprendre à lire et à écrire; qui ne veut recevoir aucune éducation littéraire, et qui est même fier de cette ignorance. Il me semble que l'épreuve maintenant proposée est aussi simple que possible.

L'honorable M. POWER: Je partage l'avis de l'honorable sénateur de Lindsay (l'hon. M. McHugh). Je crois que cette épreuve littéraire imposée à l'immigrant est une erreur. Ce dont nous avons besoin en Canada, ce qui doit nous être de plus en plus utile, afin que le Canada puisse suivre le mouvement progressif du siècle, c'est une population industrieuse et paisible, et le fait qu'un immigrant sait lire et écrire ne lui donne aucunement les qualités requises pour faire un bon citoyen du Canada et un membre utile à la société. Comme l'honorable sénateur de Lindsay l'a fait remarquer, un grand nombre de nos consitoyens les plus précieux furent des hommes qui, à leur arrivée au Canada, n'auraient pu subir avec succès l'épreuve littéraire imposée par le présent alinéa. Les hommes qui causent, aujourd'hui, du trouble, les anarchistes, les hommes hostiles à la loi et à l'ordre public ne sont pas généralement illettrés. Ce sont généralement des hommes possédant une certaine éducation. Il leur arrive, quelquefois, de donner de mauvais conseils aux illettrés et de diriger ceux-ci dans une mauvaise direction. L'honorable ministre dirigeant, en nous parlant de la multiplicité de nos maisons d'éducation, a fourni un très fort argument à ceux qui préconisent l'admission au Canada d'immigrants illettrés, puisque ces immigrants y trouveraient de si grandes facilités d'apprendre à lire et à écrire après qu'ils seraient établis au milieu de nous. Du reste, si l'immigrant illettré ne profitait pas de ces facilités, ses enfants pourraient le faire. Chaque fois qu'il s'agit d'adopter une loi prohibitive ou pénale, nous devrions toujours être en état de prouver que la chose est nécessaire. Je ne crois pas qu'un seul membre de la droite puisse nous prouver que l'admission au Canada d'immigrants ne sachant lire, ni écrire, ait fait quelque tort appréciable à la société, et jusqu'à ce que cette preuve soit faite, ce serait, selon moi, une grande erreur que d'interdire l'entrée au Canada à quelque classe d'immigrants que ce soit. Une interdiction de ce genre serait, suivant moi, un acte antipatriotique, et j'espère que le gouvernement n'insistera pas sur l'adoption du présent alinéa.

L'honorable M. FOWLER: L'honorable sénateur a réfuté son propre argument. Il nous a dit que certains immigrants ayant une certaine éducation, exercent une certaine influence sur les ignorants et les illettrés, et que la mauvaise direction qu'ils donnent à ceux-ci est une cause de danger. Si vous interdisez l'entrée au Canada aux immigrants illettrés, ceux des immigrants lettrés, qui exercent une mauvaise influence, n'auront plus personne à mal diriger. En sorte que l'honorable sénateur a fourni un bon argument en faveur du présent alinéa tel qu'il est conçu.

L'honorable M. WATSON: J'admets que le gouvernement doit être très prudent relativement à la classe d'immigrants qu'il importe de recevoir; mais je suis porté à partager l'avis de l'honorable sénateur de Lindsay (l'hon. M. McHugh)—savoir que l'épreuve à faire subir et que nous discutons présentement, n'aura pas l'efficacité désirée. Nous avons en Canada un bon système d'éducation, et bien que je reconnaisse que, si quelques-uns des immigrants débarqués au Canada sont socialistes ou anarchistes, ce soit un mal pour le Canada, il faut aussi reconnaître que ces immigrants sont prolifiques; ils ont de nombreuses familles. Leurs enfants recevront une bonne éducation canadienne, et ils l'emporteront par la pluralité de leurs suffrages sur les fauteurs de discorde. D'un autre côté, les immigrants illettrés peuvent être bons et respectables, fussent-ils incapables de subir avec

succès l'épreuve littéraire que rquiert le présent alinéa. Je connais, aujourd'hui, quatre ou cinq hommes en Canada, qui sont des financiers et des hommes d'affaires de premier ordre. Ce sont même des millionnaires, et, cependant, s'ils savent lire et écrire maintenant, ils n'auraient pas pu le faire, il y a quelques années. Je connais un monsieur—un entrepreneur éminent—ne pouvant lire, ni écrire; mais qui a été capable d'exécuter de grandes entreprises et réaliser de gros profits. Le fait qu'un homme soit capable de subir avec succès l'épreuve proposée par le présent aliéna, n'est pas une preuve concluante qu'il possède les qualités requises pour faire un bon citoyen. Il faudrait, suivant moi, ne pas refuser cette classe d'immigrants qui, bien qu'ils ne sachent ni lire, ni écrire, possèdent un caractère de première classe. Règle générale, les hommes qui causent du trouble, comme l'a dit l'honorable sénateur de Halifax, ne sont pas des illettrés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai oublié de faire remarquer que l'alinéa en question a plutôt pour objet d'indiquer quelle classe de colons nous devons admettre au Canada de préférence à toute autre. C'est-à-dire, nous légiférons pour l'admission au Canada d'immigrants adultes. Une chose très rare serait de voir des immigrants adultes fréquentant les écoles—du moins parmi nos colons; mais si un adulte venant de l'Europe, n'a pas su profiter des facilités que lui ont offert les institutions éducationnelles de son propre pays; s'il n'a pas su en profiter pour se rendre capable de lire et d'écrire, ce fait prouve péremptoirement que ce serait dans notre pays un colon indésirable. C'est pourquoi une certaine épreuve doit être imposée à l'immigrant, comme mon honorable ami l'a dit. Allez-vous ouvrir toutes grandes les portes du Canada à tous les immigrants illettrés qui abandonnent l'Europe? Comment reconnaîtrez-vous le caractère de l'immigrant? Vous n'avez aucun moyen de le découvrir, et il me semble que la disposition qui est maintenant devant nous, est la seule épreuve que l'on puisse faire subir à l'immigrant pour reconnaître s'il est désirable ou non. Si l'immigrant est capable de lire en sa propre langue—et le préscent alinéa lui procure l'avantage de choisir la langue dans laquelle il peut lire—il est évident qu'il s'est intéressé à la vie sociale d'un bon citoyen. Nous ne devons pas citer comme exemple les premiers pionniers du Canada, qui vécurent dans un temps où les institutions éducationnelles étaient clair-semées et très éloignées les unes des autres. Dans tous les pays vous trouverez des illettrés très habiles en affaires; mais il s'agit présentement de la classe des immigrants.

L'honorable M. THOMPSON: Le présent alinéa s'appliquera-t-il à des sujets britanniques?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'appliquera à tous les immigrants.

L'honorable W. B. ROSS: Il est possible qu'un gradué de l'université d'Oxford vienne s'établir au Canada et qu'il devienne un citoyen indésirable, et il est, je le crois, également possible qu'un homme nous arrive de l'Europe et que, bien qu'il ne sache ni lire, ni écrire, devienne un très bon citoyen. Mais ces cas particuliers ne vous autorisent pas à établir une règle générale. Vous ne pouvez dire: de ce qu'un homme possédant une bonne éducation n'est pas devenu un bon citoyen; ou de ce qu'un homme ne possédant pas une bonne éducation le sont devenu, il s'ensuit que l'éducation n'a rien de bon. Vous avez besoin de quelque chose plus étendu qu'un ou deux cas particuliers pour établir une règle générale.

Nous avons eu, durant la guerre, l'occasion de constater la valeur de l'épreuve que l'on propose maintenant de faire subir. On a constaté—et cette constatation est parfaitement exacte—je la tiens des officiers recruteurs que la classe dans laquelle il était le plus facile d'obtenir des recrues, était celle ayant reçu une éducation dans les collèges, c'est-à-dire, celle des hommes de profession libérale, ayant étudié le droit ou la médecine, ou le génie civil, et que ceux manifestant aucun intérêt dans la guerre, et qui résistaient le plus à la conscription, ne savaient ni lire, ni écrire. C'est pourquoi je suis arrivé à la conclusion qu'une certaine éducation fait d'un homme un meilleur citoyen que s'il en était privé, et que, si l'immigrant qui vient au Canada, ne peut lire dans aucune langue, pas même dans sa propre langue, celle qu'il a apprise dans sa jeunesse, il se trouve embarrassé; il est beaucoup plus difficile de le naturaliser et d'en faire un bon citoyen canadien que s'il était capable de lire et d'écrire les simples mots de sa langue maternelle. Ceux qui se sont consacrés à l'éducation de la jeunesse et à lui apprendre simplement à lire, savent que c'est une dure tâche à entreprendre et à remplir. Quant à l'épreuve proposée par le présent alinéa, bien que ce soit probablement la plus simple épreuve que l'on puisse imposer, j'y attache une importance considérable, et c'est pour cette raison que j'ai dit

que j'étais prêt à voter pour le bill tel qu'il est. Il aura pour effet d'empêcher d'entrer en Canada une classe d'hommes dans laquelle des exceptions pourraient se trouver; mais qui, dans son ensemble, d'après l'expérience que nous avons acquise, durant la dernière guerre, ne se compose pas d'éléments désirables pour notre pays.

L'honorable M. McLENNAN: Je vous le demande, ne pouvous-nous pas trouver un moyen terme pour décider cette question. Ne pourrions-nous pas prescrire que l'entrée en Canada sera permise même aux immigrants ne sachant pas lire; pourvu qu'ils soient désirables sous d'autres rapports et qu'ils soient tenus de se rendre aptes à subir l'épreuve en question avec succès avant de pouvoir obtenir le titre de citoyen.

L'honorable M. WATSON: La loi électorale s'appliquerait à ce cas, et les sujets britanniques pourraient être exemptés de cette épreuve.

L'honorable M. POWER: Si le présent bill est adopté sous sa forme actuelle et devient loi exécutoire, un Anglais, ou un Irlandais, ou un Ecossais, ou un Français serait refusé s'il ne pouvait lire, ou écrire, tandis qu'un Russe, ou un Polonais, ou un Allemand, s'il sait lire, ou écrire, sera admis au port d'entrée. Je ne crois pas que la Chambre soit d'avis qu'un étranger du genre de ces deux derniers soit un immigrant plus désirable que l'immigrant venant du Royaume-Uni, ou de la France et qui ne sait pas lire, ou écrire.

L'honorable M. McHUGH: Je tiens autant que tout autre membre de cette Chambre à ce que nous obtenions la meilleure classe d'immigrants qu'il soit possible d'obtenir; mais je suis convaincu que l'épreuve littéraire prescrite dans le présent alinéa s'opposera à l'entrée d'une classe d'immigrants des plus désirables tout autant qu'à l'entrée des plus indésirables.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelles sont ces classes?

L'honorable M. McHUGH: Une connaissance littéraire peut diriger l'homme vers le bien, ou peut le diriger vers le mal. Nous avons vu trop souvent des hommes très instruits se servir de leur science pour faire le mal, et nous avons vu très souvent, d'un autre côté, des hommes ne sachant ni lire, ni écrire—parce qu'ils n'ont pas eu l'occasion, ou le moyen, d'acquérir cette connaissance—mais qui étaient intelligents et qui ont fait des citoyens des plus désirables. Ces illettrés étaient, cependant, des hommes progressifs et de bons sujets pour aider à développer un pays comme le nôtre. Alors que le Canada était un jeune pays—et il l'est encore—il a admis dans son sein nombre d'immigrants de cette dernière classe. Dans le voisinage de ma résidence, il y a des Ecossais et des Irlandais qui sont encore obligés de faire leur marque pour leur signature; mais cela ne les a pas empêchés d'élever de nombreuses familles dont plusieurs des membres sont devenus des hommes d'affaires et des hommes de profession libérale.

J'aimerais mieux que l'autorisation d'entrer au Canada fut laissée à la discrétion du gouvernement plutôt que des immigrants intelligents et désirables soient bloqués à leur arrivée au port d'entrée par deux feuilles de papier sur lesquelles ils ne pourraient ni lire, ni écrire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le présent alinéa se termine par la description de l'épreuve en question, et excepte certaines classes de personnes comme suit:

> Les disposition du présent alinéa ne s'appliquent pas aux citoyens du Canada, ni aux personnes qui ont leur domicile au Canada, ni à ceux qui sont de passage à travers le Canada.

Les honorables membres de cette Chambre doivent tenir à ce que le Canada ne reçoive pas dans son sein une classe d'immigrants moralement inférieure à celle qui est admise aux Etats-Unis. Le Canada doit-il accepter des immigrants rejetés ou refusés par les Etats-Unis? Telle est la question. Par exemple, si la proposition de mon honorable ami était appliquée, l'immigrant qui débarque au port de New-York, où il serait refusé s'il ne sait pas lire, ou écrire, n'aurait qu'à venir au Canada où il serait admis. N'avons-nous pas des aspirations aussi élevées qu'aux Etats-Unis? Ne devons-nous pas avoir l'ambition de nous mettre sur un pied aussi élevé que nos voisins de la république voisine? Je jugerais mal le Sénat du Canada si je le croyais disposé à se montrer moins exigeant que les Etats-Unis en matière d'immigration.

L'honorable M. DOMVILLE: J'approuve une grande partie de tout ce qui vient d'être dit. Mais jetons un regard en arrière. Il y a quelques années, nous ne voulions pas recevoir en Canada des immigrants hindous, et, aujourd'hui, ces Hindous se battent pour nous. Et puis, les Chinois étaient également refusés par nous. Il me semble que nous devrions adopter un moyen terme, comme l'a suggéré l'honorable sénateur de Sydney (l'hon. M. McLennan). Naturelle-

ment, nous ne voulons pas d'immigrants indésirables.

Le besoin d'ouvriers nous inquiète plus, aujourd'hui, que la classe d'immigrants qui nous arrive. Si le Canada veut payer ses dettes, il faut que sa production le mette en état de le faire. Comment le Canada pourra-t-il augmenter sa population ouvrière, celle qui fait produire le sol et les diverses industries, si vous ne recevez à vos ports d'entrée que des professeurs? Nous avons besoin d'ouvriers, comme je l'ai dit. Il est, comme de raison, désirable, de surveiller et de choisir nos immigrants; mais soumettre la réception de ces immigrants à une règle excessivement rigoureuse serait une erreur.

L'honorable M. POWER: Pour ce qui concerne ce que nous a dit l'honorable ministre dirigeant sur les Etats-Unis, il me semble très étrange qu'un homme, dans la position qu'il occupe, nous demande d'imiter nos voisins. Ce n'est pas l'attitude prise, il y a quelque temps, par cet honorable ministre. Nous savons tous, du moins, je le suppose, qu'un grand nombre des hommes les plus éminents des Etats-Unis sont d'avis que l'épreuve littéraire imposée aux immigrants qui arrivent aux Etats-Unis est une mauvaise politique, et je ne vois pas pourquoi nous commettrions la même faute.

L'honorable M. SHARPE: Le présent bill, si je le comprends bien, autorise le ministre de l'Immigration à permettre le débarquement dans nos ports d'entrée de tout immigrant qu'il considérera comme désirable. Durant l'été dernier et la présente année, un grand nombre d'immigrants, admis à débarquer dans nos ports, ont été considérés comme indésirables par nos soldats revenus du front—et l'on a particulièrement signalé, parmi ces indésirables, les Huttérites. Ils ont causé beaucoup de trouble dans l'ouest du Canada, et si le présent bill est adopté tels qui est. . .

L'honorable M. WATSON: Qui a causé le trouble—les Hutterites?

L'honorable M. SHARPE: Non, ce sont les soldats revenus du front qui ont causé ce trouble. Ils ont protesté contre l'admission sur notre territoire de cette classe d'immigrants. Mais si nous adoptons le présent bill sous sa forme actuelle, sans adopter l'amendement en question, le ministre de l'Immigration sera autorisé à permettre à cette classe d'immigrants, ou à toute autre classe de ce genre, de s'établir en Canada; or, je prétends que, vu la situation dans laquelle se trouve actuellement notre pays, aucun immigrant ne devrait y être reçu, à moins qu'il ne soit prêt à assumer les obligations que lui impose le titre de citoyen. J'ai émis la même opinion, il y a dix ans, dans la Chambre des Communes, et je suis encore de cet avis. Quelques-uns sont d'avis que nous devrions laisser venir les Russes au Canada. Je suis également opposé à cette immigration dans les circonstances actuelles. Tout groupe d'hommes ayant pour principe de faire de leurs femmes la propriété de l'Etat, ne doivent pas être admis en Canada.

Notre ministre de l'immigration peut avoir eu d'assez bonnes raisons pour agir comme il l'a fait, ou pour avoir admis les Huttérites; mais si l'amendement qui est maintenant proposé, eût été en vigueur, ces Huttérites n'auraient pas été autorisés à s'introduire dans notre pays.

Les fonctionnaires du ministère de l'Immigration se sont conformés à la politique que le Canada a toujours suivie en permettant aux Huttérites de venir au Canada. Cette politique a toujours eu pour objet d'accepter tous les immigrants que l'on croyait propres à devenir de bons citoyens. Je tiens beaucoup à ce que l'on insère dans le présent bill un amendement fermant la porte de notre pays à toute immigration, pendant un certain nombre d'années. Etablissons d'abord dans la vie civile les 400,000 ou 500,000 soldats qui reviennent actuellement au Canada. Laissons d'abord les conditions normales des affaires se rétablir. Nous pourrons ensuite amender notre loi concernant l'immigration de manière à rouvrir les portes du pays à toute immigration que nous désirerons recevoir. Mais pour le moment, je suis entièrement en faveur de l'amendement qui est maintenant proposé.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami semble ne pas bien comprendre la situation. Prenez, par exemple, les dernières élections. Si j'avais, ici, une copie du "Parliamentary Companion", je pourrais vous donner les détails relatifs à ces élections. Pour ce qui concerne le nombre de personnes qui ont voté dans ces élections—savoir, le nombre des civils qui ont voté, ainsi que le nombre des soldats électeurs, etc., je pourrais vous montrer que plusieurs centaines de mille hommes ont voté, bien qu'ils n'eussent jamais habité le Canada. Quelle connaissance avait-on de leur éducation, ou de tout ce qui les concernait?

L'honorable M. SHARPE: Je connais la classe d'hommes qu'ils formaient.

L'honorable M. DOMVILLE: Jetez les yeux sur le "Parliamentary Companion" et vous obtiendrez ainsi les renseignements dont vous avez besoin. Le gouvernement fut très heureux de pouvoir profiter de tout ce qui s'offrait à lui. Rappelez-vous l'histoire racontée par sir John A. Macdonald relativement à la souris craignant de se noyer. Une souris tomba dans une grande cuve de brasseur et elle était sur le point de se noyer lorsqu'elle vit un minet (petit chat) se tenant près de la cuve. "Minet, dit la souris, sortez-moi d'ici". Mais, répondit minet", je vous mangerai si je vous sors de la cuve"—"oh! je préfère être mangée par un minet comme vous, qui êtes si gentil avec les colliers que vous portez que de me noyer dans cette grande cuve". Sur ce le chat sortit la souris de la cuve et la souris courut rapidement vers son trou: "Mais", dit le chat, "vous deviez me permettre de vous manger. Vous me l'avez promis, et sans cette promesse je ne vous aurais pas sorti de la cuve". "C'est vrai", dit la souris"; mais je me trouvais alors dans la bière". Or, telle est notre position maintenant relativement aux dernières élections. Je ne crois pas que je doive être interné dans la tour de Londres en émettant cette assertion. Les dernières élections furent en grande partie gagnées par le vote de soldats qui n'avaient vu le Canada.

L'honorable M. POPE: Mais ils se battaient pour le Canada.

L'honorable M. DOMVILLE: Vous ne savez pas s'ils se sont battus pour le Canada. Les avez-vous vus engagés dans les batailles?

L'honorable M. SHARPE: Je les ai vus.

L'honorable M. DOMVILLE: Vous les avez vus sur les champs de bataille? C'est très bien. Mais pourquoi ne sont-ils pas mentionnés dans le "Paliamentary Companion"? Je veux parler des soldats autres que ceux qui ont pris part aux batailles.

L'honorable M. SHARPE: Je dis à mon honorable ami que les seuls soldats qui furent autorisés à voter sont les hommes engagés à défendre le Canada. Le gouvernement du jour fut blâmé parce qu'il privait du droit de vote ceux auxquels vous faites allusion.

L'honorable M. DOMVILLE: Pour les avoir privés du droit de vote?

L'honorable M. SHARPE: Oui.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami oublie la réponse donnée dans le Sénat lorsqu'une objection fut soulevée relativement au fait qu'un certain nombre de personnes avaient obtenu le droit de vote. Cette réponse, que l'on trouve dans le Hansard, fut: "Il m'importe pas de savoir d'où elles viennent. Nous leur apprendrons ce qu'est le Canada."—"Il n'importe aucunement de savoir qui ils sont, nous les renseignerons au sujet du Canada."—Mon honorable ami, je le crois, se trompe sur ce point. Je n'étais pas, moi-même, sur la ligne de feu. Mon honorable ami du Nouveau-Brunswick (l'hon. M. Fowler) s'y est trouvé. Je ne fais présentement qu'exposer les faits tels que je les comprends, et si j'avais sous la main le "Parliamentary Companion", je pourrais le citer textuellement.

L'honorable M. NICHOLLS: Messieurs les sénateurs, j'ai l'intention de voter pour l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Selkirk, particulièrement parce qu'il ne fixe pas la durée de la prohibition. Si son amendement fixait la durée de la période durant laquelle l'entrée en Canada sera prohibée, je ne l'appuierais pas comme je le fais présentement. Le Canada traverse actuellement une période de transition. L'état normal est en voie de se reconstituer; mais nous ne savons pas encore où nous aboutirons. Nous sommes témoins de certaines choses que nous déplorons. Notre devoir est de nous protéger pendant une période raisonnable, jusqu'à ce que nous puissions respirer plus librement que nous ne le faisons maintenant, et de surveiller attentivement les événements. Lorsque nous jugerons à propos de légiférer soit en amendant, soit en abrogeant certaines dispositions de la loi de l'immigration, il faut que nous puissions le faire avec une pleine connaissance de cause, ou des circonstances. Aucun préjudice ne résultera du fait que nous interdisions, pendant un, deux, ou trois ans, ou aussi longtemps qu'on le jugera à propos, l'entrée au Canada d'immigrants de pays ennemis, et c'est cette classe d'immigrants que le présent amendement vise. Si le besoin s'en fait sentir, nous pourrons abroger ou rescinder cet amendement l'année prochaine ou plus tard; mais je crois qu'il est à propos de nous protéger, ou de prendre nos précautions avant de permettre à de nouveaux immigrants de pays ennemis de venir se fixer au Canada, et de se mêler aux éléments perturbateurs que nous avons déjà au milieu de nous.

Avant d'encourager l'immigration, il importe que l'état normal de nos affaires intérieures se rétablisse, et tous nos efforts doivent tendre à cette fin. On m'informe—et j'ignore si ce renseignement est bien fondé —qu'un gouvernement soviet a été établi

à Winnipeg. S'il en est ainsi, cette révolte a dû être en grande partie causée, ou dirigée, par des aubains comme ceux que l'honorable sénateur de Selkirk veut par son amendement empêcher de débarquer dans nos ports. Cet amendement, comme je l'ai dit en commençant, ne fixe pas la durée de l'interdiction. Il peut être amendé, ou supprimé en tout temps; mais, pendant sa durée, nous aurons le temps de réfléchir, d'observer et de nous renseigner sur la politique la mieux appropriée aux cirsonstances. Je prends la présente attitude, parce que, après avoir lu les dispositions du présent bill, je me demande qui devra interpréter la présente législation. Est-ce le Conseil privé qui sera chargé de cette tâche? Est-ce le ministre de l'Immigration; ou est-ce l'humble fonctionnaire préposé au port d'entrée? L'article 4 dit:

4. Est abrogé l'article 5 de ladite loi et remplacé par le suivant:

. Des commissaires d'immigration et autres préposés, aux titres et désignations qui peuvent être jugés nécessaires, peuvent être nommés pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

A l'article 7, le bill dit:

Le Ministre peut, à un port d'entrée, nommer un nombre de pas plus de cinq fonctionnaires, dont trois peuvent agir en qualité de conseil d'enquête pour l'expédition sommaire de tous les cas d'immigrants, de passagers, voyageurs ou autres personnes qui veulent entrer ou débarquer au Canada, ou qui sont détenus pour une cause quelconque, sous le régime de la présente loi.

L'article 8, paragraphe 2, dit:

Le Ministre peut autoriser un préposé d'immigration à exercer les pouvoirs et remplir les fonctions d'un conseil d'enquête, et cet officier ainsi autorisé peut exercer ces pouvoirs et remplir ces fonctions en tout autre lieu au Canada autre qu'à un port d'entrée.

Tout se réduit, par conséquent, à ceci qu'un simple fonctionnaire d'immigration aura le pouvoir de décider si un immigrant est désirable ou non. Selon moi, il vaut mieux interdire l'entrée à tous les immigrants, et le Parlement devrait avoir le courage d'en assumer, lui-même, la responsabilité au lieu de laisser cette responsabilité au gouvernement, ou au ministre de l'Immigration, ou à l'un de ses subordonnés —un fonctionnaire de l'immigration. Le Parlement doit être capable de prescrire que, pendant un an ou deux, ceux qui nous ont fait la guerre seront empêchés de débarquer dans nos ports d'entrée. Ces ennemis ne seront pas convertis par la simple signature de la paix. C'est pourquoi, messieurs les sénateurs, je désire déclarer que je voterai avec le plus grand plaisir en faveur de l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Selkirk.

L'honorable M. POWER: Je voudrais savoir de l'honorable sénateur de Selkirk si la présente révolution à Winnipeg est l'œuvre d'aubains ennemis?

L'honorable M. BRADBURY: Je ne voudrais pas l'affirmer, parce que je ne suis pas renseigné sur ce point; mais ce que je sais, c'est que nous avons à Winnipeg des milliers d'aubains ennemis qui ont paradé dans les rues—et je les ai vus, moi-même, parader publiquement sur la rue principale avec un drapeau rouge à leur tête, et menaçant de faire une révolution. Voilà un fait que je puis affirmer. Ce qu'ils font, aujourd'hui, je l'ignore; et je sais qu'ils devraient être expulsés ou bannis.

L'honorable M. WATSON: Mon honorable ami voudrait-il expliquer la différence qu'il y a entre son amendement et l'alinéa (p) de l'article 3?

Ces deux dispositions sont exactement les mêmes.

L'honorable M. WATSON: Je voudrais avoir une explication.

L'honorable M. BRADBURY: Il n'y a aucune analogie entre l'alinéa (p) et mon amendement.

L'honorable M. GIRROIR: L'alinéa (p) s'applique aux aubains ennemis qui ont été internés.

L'honorable M. BRADBURY: L'alinéa (p) s'applique aux aubains ennemis qui ont été internés.

L'honorable M. THOMPSON: Oh! non.

L'honorable M. BRADBURY: Voici cet alinéa:

(p) Les aubains ennemis, ou les personnes qui ont été des aubains ennemis et qui étaient internés dans toute partie des possessions de Sa Majesté, ou dans tout pays allié le ou après le onzième jour de novembre, mil-neuf-cent-dix-huit.

Ces hommes vivent en Canada.

L'honorable M. WATSON: "Qui étaient ou peuvent être internés".

L'honorable M. BRADBURY: Cet alinéa s'applique aux aubains ennemis en Canada. Il ne se rapporte aucunement aux personnes qui sont en Europe. Il n'y a aucune analogie entre l'alinéa (p) et l'amendement.

L'honorable M. POPE: Pas la moindre.

L'honorable M. GIRROIR: Je crois que la question soulevée par le présent amen-

dement est des plus importantes. Nous devons la considérer sous deux aspects. Le premier est la sûreté de nos institutions—la sûreté de l'Etat, la sûreté de la civilisation en Canada—Le second aspect est l'importance qu'il y a de nous demander quel sera le caractère du peuple canadien dans 100 ou 150 ans d'ici si sa composition est mélangée de bons et de mauvais éléments et si la proportion de ces derniers est trop grande par suite de l'admission d'une immigration vicieuse. La solution des questions soulevées par ces deux aspects que je viens de mentionner dépend entièrement de la classe d'immigrants qui nous arrive maintenant et qui nous arrivera à l'avenir. D'où nous viennent les immigrants? La plus grande partie nous vient de pays où, il n'y a que quelques années, nous considérions comme des contrées civilisées. La loi de l'immigration, tel qu'elle est conçue, peut nous faire admettre des immigrants de Russie. Si les rapports publiés dans les journaux au sujet de la forme de gouvernement qui existe, aujourd'hui, en Russie, sont exacts, il y a dans ce pays, aujourd'hui une classe de citoyens entièrement différente de celle qu'il y avait, il y une dizaine d'années. Il y a là maintenant des lois en vigueur, des réglements, une application de principes qui nous inspirent la plus grande répugnance lorsque nous les comparons avec les Européens qui foulèrent les premiers le sol du Canada. Les pratiques et les doctrines qui prévalent, aujourd'hui, en Russie, sont telles que, si elles s'introduisaient dans notre pays elles nous seraient des plus préjudiciables.

La nouvelle morale implantée en Russie n'est pas la morale qu'on nous a enseignée, ici, et que nous pratiquons. Ce sujet, assurément, est d'une importance qui doit, au moins, nous faire hésiter à déléguer à un petit conseil de quatre ou cinq fonctionnaires, ou de préposés dans les ports d'entrée, le pouvoir d'admettre ou de refuser les immigrants pouvant nous venir de Russie ou d'ailleurs. Nous savons tous que le peuple, dans les divers pays et même en Canada, demande avec instance des réformes; que toutes sortes de questions agitent le public, et que, réellement, la situation générale est telle que nous nous trouvons sans cesse comme sur une poudrière qu'une simple étincelle ferait sauter, et causerait un malheur auquel il serait, pendant bien longtemps très difficile de remédier. Si des immigrants dont les principes moraux sont des plus répugnants, étaient autorisés à venir au Canada et à se mêler à notre population, quel résultat devrions-nous attendre. Ne devrions-nous pas nous attendre à ce qu'une immigration de ce genre causerait les plus mauvais effets sur la morale de nos concitoyens?

Puis, il y a cet autre aspect, c'est-à-dire, l'esprit révolutionnaire qui fermente en Europe et bouleverse les plus grands empires. Partout, si ce n'est probablement, en France et dans quelques autres pays, les organisations révolutionnaires sont prêtes à mettre le feu aux poudres et à faire sauter ce qui reste des anciens gouvernements. L'anarchie règne en maîtresse dans la plus grande partie de l'Europe méridionale. L'Allemagne et l'Autriche n'existent plus pour ainsi dire, que nominalement. Pourquoi en est-il ainsi? C'est parce que l'esprit de la révolution, les doctrines funestes du bolchivisme sont en voie de renverser l'ancien ordre public, les anciennes conditions d'existence. Si vous permettez aux immigrants pénétrés de cet esprit d'entrer dans notre pays, vous introduirez ainsi dans notre population le germe de l'immoralité et de la révolution. Si le Canada est déjà infecté des doctrines bolchivistes, ou révolutionnaires, il ne l'est pas, grâce à Dieu, au même degré que la Russie et d'autres contrées de l'Europe. Si nous sommes les partisans d'un gouvernement stable; si nous respectons l'autorité; si nous nous tenons unis par une judicieuse coopération, il est possible que nous réussirons à neutraliser les germes de la révolution et de l'immoralité, qui se manifestent depuis quelque temps dans plusieurs de nos grands centres. Mais nous n'y arriverons certainement pas si nous ouvrons les portes du Canada aux classes d'immigrants auxquelles je viens de faire allusion, et qui ont été représentées, cette après-midi, par d'autres honorables sénateurs comme étant des plus indésirables.

Il est possible que dans quelques années, les conditions deviennent normales, que les peuples maintenant dévoyés de l'Europe commenceront à se ressaisir, ou à comprendre les dures et abominables leçons qu'ils auront reçues, durant les dernières années. Il sera, peut-être, à propos alors d'admettre dans nos ports d'entrée ceux des leurs qui émigreront vers nous.

Prenez comme exemple les Allemands. Nous avons en Canada plusieurs bons Allemands. Les Etats-Unis en ont aussi quelques bons, et un bon nombre de bons Allemands se trouvent encore aujourd'hui, en Allemagne. Mais durant la dernière guerre, une seule idée a été inculquée dans l'âme allemande: c'était de faire fi des prin-

cipes de la morale, de la décence et du franc jeu. On a fait comprendre aux Allemands de n'avoir qu'une seule chose en vue, ou qu'il n'y avait pour eux qu'une seule chose ayant de l'importance, et que c'était d'écraser leurs ennemis. La manière dont ceux-ci devaient être écrasés ne les a jamais inquiétés. Le peuple allemand a été poussé jusqu'aux dernières limites de ses forces pour atteindre le but visé. Les Allemands n'ont eu aucune pitié pour les populations des territoires qu'ils envahissaient. Mais avec le temps, ils oublieront peut-être, les mauvaises leçons qu'ils ont reçues. Quant à présent, il me semble que nous commettrions une grave erreur si, pour l'avantage à tirer de quelques immigrants de plus parmi nous, nous ouvrions toutes grandes nos portes à cette classe de dévoyés qui paraissent, aujourd'hui, maîtres de la situation dans la plus grande partie de l'Europe.

L'honorable M. POWER: Adopté.

L'honorable M. GIRROIR: Oui, quand j'aurai terminé mon discours. Je ne crois pas que mon honorable ami ait jusqu'à présent limité son droit de parler dans cette enceinte. Quant à moi j'ai dans cette Chambre un devoir à remplir, et j'ai un serment à respecter. Je crois qu'il est de mon devoir d'exprimer mon opinion sans être interrompu par l'honorable sénateur doyen d'Halifax.

La question d'admettre en Canada des immigrants mérite d'être étudiée, aujourd'hui, avec un soin particulier. Comme on l'a fait remarquer, 60,000 de nos soldats ont donné leur vie pour sauver l'empire et le Canada, lui-même. Nous ne pourrons jamais leur payer le sacrifice qu'ils ont fait, mais nous pouvons conserver le Canada et son fertile sol pour leurs camarades qui ont combattu à côté d'eux l'ennemi commun dans les tranchées; nous pouvons aussi conserver notre sol pour les familles qu'ils ont laissées, ici, et qui partagent la défense du Canada et de l'empire.

Les vastes étendues de terrain arable et inculte que nous avons peuvent aussi recevoir le trop plein de nos grandes cités. Un grand nombre d'ouvriers de nos villes devraient recourir aux travaux de la ferme plutôt que de rester à végéter dans les grands centres et à recourir aux grèves pour vivre. Je ne suis pas le seul qui exprime l'opinion que la seule solution des difficultés actuelles, qui agitent la classe ouvrière, est d'abandonner les centres et de recourir à la culture des terres pour augmenter la production des aliments. D'une année à l'autre, nos jeunes gens, élevés sur des fermes, quittent le toit paternel pour aller chercher de l'emploi dans les cités. Ils croient pouvoir améliorer leur condition en agissant ainsi. Nos cités sont encombrés d'ouvriers, et il n'y a pas d'emploi pour tous ces hommes. De là les agitations, les grèves et toute sorte de misère. Le coût de la vie doit baisser avant que nous puissions prospérer en Canada. Or, il n'y a qu'un moyen de réduire le coût de la vie, c'est de produire en plus grande quantité les choses nécessaires à la subsistance. Par exemple, si vous voulez que le prix du beurre baisse, produisez-en une plus grande quantité.

L'honorable W. B. ROSS: Et retenez votre appétit et mangez moins.

L'honorable M. DOMVILLE: C'est vrai.

L'honorable M. GIRROIR: Quelques-uns croient que vous pouvez réduire le coût de la vie par une législation spéciale. Je ne suis pas de cet avis. Le seul moyen est d'augmenter la production des choses nécessaires à la vie, et cette augmentation ne sera opérée qu'en augmentant la culture du sol; qu'en retenant nos jeunes gens sur les fermes en les empêchant d'aller encombrer nos cités.

D'après la connaissance que j'ai de la situation, je crois devoir conclure que, en ma qualité de citoyen du Canada—ayant à cœur les intérêts du peuple canadien; désirant voir prospérer notre pays et lui assurer un heureux avenir; tenant aussi à ce que justice soit rendue aux hommes qui se sont battus en risquant leur vie pour nous défendre, je crois, dis-je, qu'il est de mon devoir de voter pour l'amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis comprendre pourquoi l'on insiste tant à défendre un principe que personne a attaqué. Je crois avoir dit clairement dans cette Chambre, lorsque j'ai déposé devant elle le présent bill, que son unique objet était de restreindre non seulement l'immigration d'indésirables, mais aussi l'immigration d'aubains ennemis. Je puis dire à l'honorable sénateur d'Antigonish (l'hon. M. Girroir); à l'honorable sénateur de Selkirk (l'hon. M. Bradbury), et à l'honorable sénateur de Manitou (l'hon. M. Sharpe), que le Gouvernement désire tout autant qu'eux que l'entrée du Canada soit fermée aux aubains ennemis, ou qu'ils en soient exclus.

L'honorable M. GIRROIR: Le pouvoir d'appliquer cette politique est confié à de simples fonctionnaires du ministère de l'Immigration.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne faut pas adopter une loi que l'on ne pourrait appliquer. L'amendement est conçu dans des termes généraux qui n'ont aucune signification, et une législation de ce genre compliquerait tellement l'application de la loi que son administration deviendrait, pour ainsi dire, impossible.

L'honorable sénateur de Manitou est apparemment sous l'impression que l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Selkirk, s'il avait été adopté plus tôt, aurait pu interdire l'entrée des Huttérites au Canada. Il n'aurait pas produit un tel effet. La majorité des Huttérites se compose de citoyens des Etats-Unis, et je mentionne ce fait simplement pour faire ressortir la difficulté qui se dresse devant nous.

L'article 13 a été inséré dans le bill pour permettre au Gouverneur en conseil de décider justement quels sont les aubains ennemis et quels sont ceux qui ne le sont pas. Je ne crois pas qu'aucun honorable sénateur, même mon honorable ami qui a proposé l'amendement, préconise l'exclusion du Canada de colons désirables, qui ne sont pas des aubains ennemis; mais pouvant être désignés comme étant d'origine allemande, ou austro-hongroise, vu la multiplicité des races qui composent les nations allemandes et austro-hongroises.

Mais il est maintenant cinq heures et demie, et il nous reste à expédier plusieurs autres articles de l'ordre du jour. Or, afin de pouvoir discuter davantage le présent amendement, bien qu'il n'y ait, suivant moi, aucune différence entre le principe énoncé dans cet amendement et le principe du présent bill—puisque nous désirons tous que la loi soit conçue et rédigée de manière qu'elle puisse être convenablement appliquée—je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

Progrès est rapporté.

BILL D'INTERET PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (23) intitulé: Loi concernant la "Manitoba and North-Western Railway Company of Canada."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (35) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanïmo.—(L'honorable M. Barnard.)

Bill (63) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer terminal d'Essex. —(L'honorable M. Blain.)

L'hon. M. GIRROIR.

LOI DES ENGRAIS.

PREMIERE LECTURE.

Bill (74) intitulé: Loi portant modification de la loi des engrais, 1909.—(L'honorable sir James Lougheed.)

LOI DES POIDS ET MESURES.

EN COMITE ET RAPPORTE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill (42) intitulé: Loi modifiant la loi des poids et mesures.

L'article 1 est agréé.

Article 2—Pied français.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami voudrait-il expliquer cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un pied de mesure française, ou pied de Paris, est réputé contenir douze pouces et sept-cent-quatre-vingt-neuf millièmes d'un pouce de mesure étalon.

L'honorable M. BOSTOCK: Qu'était-il auparavant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis vous le dire.

L'article 2 est agréé.

Article 3—surintendant, inspecteur, etc.

L'honorable M. BOSTOCK: Je présume que le surintendant remplit les fonctions de sous-ministre du Revenu de l'ntérieur pour le travail spécifié dans cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une distribution des fonctions du sous-ministre. La charge de sous-ministre du Revenu de l'Intérieur a été virtuellement retranchée, et l'ex-sous-ministre du revenu de l'Intérieur s'est retiré. Il a fallu nommer un autre fonctionnaire conformément au changement opéré.

L'honorable M. BOSTOCK: Et toute la besogne du ministère du Revenu de l'intérieur est transférée au ministère du Commerce et de l'Industrie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les affaires du ministère du Revenu de l'intérieur se sont virtuellement réunies à celles du ministère des Douanes. Les poids et mesures seront ainsi administrés par le ministère du Commerce et de l'Industrie.

L'article 3 est agréé.

L'article 4 est agréé.

Article 5—Emmagasinage des poids et mesures et règlements.

L'honorable M. BOSTOCK: L'officier inspecteur peut-il obliger un particulier d'emmagasiner les poids et balances dont il se sert pour vérification?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'objet du présent article est de pourvoir à ce qu'une protection convenable soit donnée aux instruments de pesage et de mesurage par tout particulier chargé de les garder, afin que ces instruments ne soient pas détériorés par les changements de température —détérioration pouvant affecter leur exactitude ou leur justesse.

Les paragraphes 1 et 2 sont agréés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je proposerai un amendement à cet article. Lorsque le bill, pour sa troisième délibération dans la Chambre des Communes, a été revisé par le traducteur des lois, ce dernier a découvert que, dans la version française du bill, le paragraphe 1 de l'article 52 avait été laissé de côté. C'est pourquoi je propose sa réinsertion.

L'honorable PRESIDENT DU COMITE: Il est proposé d'ajouter ce qui suit:

La fabrication de boîtes ou d'autres vaisseaux employés pour les fins de vente de lait à la mesure, le mode d'inspection de ces boîtes ou vaisseaux, et généralement pour donner effet aux dispositions de la présente loi, en ce qui concerne l'emploi, la vérification et l'inspection de ces boîtes ou autres vaisseaux.

Puis-je attirer l'attention du comité sur le fait que le mot "boîtes" signifie en anglais "boxes". Or, je ne sache pas que le lait ait jamais été transporté dans des "boîtes".

L'honorable M. BOSTOCK: Le mot anglais traduit dans ce paragraphe par "boîtes" est "cans", c'est-à-dire canettes.

L'honorable PRESIDENT DU COMITE: La version française devrait être suspendue jusqu'à ce qu'une meilleure expression soit trouvée. Dans la localité où je réside, un vase à fond plat, ou terrine, rempli de lait, est appelé "un vaisseau de lait".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais, monsieur le président, la présente version française est tirée des "Statuts revisés". Conséquemment, je présume qu'il est désirable que nous acceptions rigoureusement la rédaction des "Statuts revisés". Mais avant la troisième lecture, j'attirerai l'attention du ministère sur la traduction que vous venez de signaler.

L'honorable PRESIDENT: Très bien, vu que le mot "boîte" signifie en anglais "box" et que le lait n'est jamais transporté dans une boîte. Il est transporté dans une bouteille, ou dans une canette, ou autrement.

L'honorable M. WATSON: Lisez ce paragraphe en anglais.

L'honorable PRESIDENT lit le paragraphe en anglais comme suit:

The manufacture of boxes or other vessels used for the sale of milk by measure, the mode of inspection of those boxes or vessels, and generally to give effect to the provisions of the present law with respect to the use, verification and inspection of those boxes or other vessels.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots "boîtes" ou "vaisseaux" ne sont-ils pas des termes convenables? Un vaisseau en fer-blanc pourrait être considéré comme une boîte. C'est-à-dire que, si le vaisseau était carré, il serait appelé une boîte, et que, s'il est rond, il peut être appelé "canette" (can). En sorte que ces termes pourraient être considérés comme synonimes.

L'honorable PRESIDENT: Je l'ignore; mais quant à l'expression française, je n'ai certainement jamais eu connaissance que l'on se soit servi du mot "boîte" dans le commerce de lait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'attirerai l'attention du ministre sur ce point avant que nous arrivions à la troisième délibération.

L'honorable PRESIDENT: Pour faire corriger cette traduction?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable PRESIDENT: Supendrons-nous cet article, ou l'adopterons-nous?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suggère que nous l'adoptions en comité, et que la troisième lecture ne sera proposée avant que l'objection qui vient d'être soulevée au sujet de la traduction ait été examinée.

La proposition de l'honorable sir James Lougheed est agréée.

L'article 6 est agréé.

Article 7.—Pénalité pour poids, mesure, ou nombre moindre que la quantité vendue ou achetée.

L'honorable M. DANIEL: Si un marchand de charbon, par exemple, vous envoie une quantité de charbon moindre que le poids acheté, pourquoi est-il nécessaire de recourir au ministre pour obtenir de lui la permission de poursuivre le vendeur pour cette irrégularité?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sur quelle partie de cet article l'honorable sénateur s'appuie-t-il?

L'honorable M. DANIEL: Sur le nouvel article 61A qui dit: "Aucune poursuite ne sera intentée en vertu des dispositions du présent article sans le consentement du ministre".

L'honorable PRESIDENT: Dans ce cas le ministre sera surchargé de demandes de permis. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce cas tombe sous l'application du Code criminel; mais il n'y a rien qui empêche une personne d'invoquer la loi civile. Mais il y a aussi la question de savoir s'il est désirable que la loi criminelle soit appliquée dans ce cas sans l'approbation du ministre. Le poids léger, ou insuffisant, peut provenir d'une inadvertance, ou d'une différence entre les balances de pesée. Il me semble que l'application de la loi criminelle à un cas de ce genre,—dans lequel une personne irresponsable pourrait intenter une poursuite criminelle contre un citoyen d'une réputation honorable—serait une procédure hasardeuse.

L'honorable M. DANIEL: Mais il n'y a pas que des personnes irresponsables qui puissent trouver que le marchand de charbon ne les a pas servi honnêtement. Une personne très responsable peut avoir une plainte analogue à faire. Du reste, je ne vois pas comment le ministre saurait que tel plaignant est responsable ou non, ou sur quoi le plaignant peut appuyer sa poursuite.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer qu'il y a dans chaque district un inspecteur des poids et mesures, et que le ministre peut agir d'après le rapport de cet officier. L'inexactitude du poids du charbon livré pourrait être due à la défectuosité des balances, ou à un défaut d'inspection, ou, peut-être, à la négligence de l'inspecteur. Voilà plusieurs causes pouvant faire absoudre le marchand de charbon et rendre inutile ou vexatoire, une poursuite criminelle.

L'honorable M. DANIEL: Il me semble que ce permis du ministre ne peut avoir d'autre effet que celui de protéger ceux qui sont enclins à ne pas livrer le plein poids, ou la pleine mesure.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne le crois pas.

L'article 7 est agréé.

L'hon. M. DANIEL.

L'article 8 est agréé.

Le préambule et le titre du bill sont agréés.

Le bill est rapporté tel qu'amendé.

LOI D'INTERPRETATION (BILL).

EN COMITE ET RAPPORTE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill (81) intitulé: Loi modifiant la loi de l'interprétation. (L'hon. M. Bradbury au fauteuil.)

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose qu'un amendement désigné comme alinéa (c) soit inséré entre les alinéas (a) et (e). Je demande au président de lire cet amendement.

L'honorable Président lit cet amendement comme suit:

Que la lettre (c) soit insérée après la lettre (a) dans la ligne 4, et que le paragraphe suivant soit ajouté après la lettre (a):

"(e)" Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard, la cour Suprême de chacune de ces provinces et dans la province de la Colombie-Britannique, la cour d'Appel provinciale et la cour Suprême de Sa Majesté en Colombie-Britannique.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami voudrait-il expliquer l'effet de cet amendement? Je n'ai pas sous les yeux la loi existante.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le ministère de la Justice a fait remarquer que la définition de "cour Supérieure", par rapport à la Colombie-Anglaise, devrait être amendée, vu l'établissement d'une "cour d'Appel" dans cette province.

L'honorable M. BOSTOCK: Ainsi que dans la Nouvelle-Ecosse?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, cet amendement ne s'applique qu'à la Colombie-Anglaise. L'objet du bill est simplement d'assimiler la désignation ou la nomenclature des cours de justice des différentes provinces.

L'amendement est agréé, et l'article 1, tel qu'amendé, est adopté.

Le préambule et le titre du bill sont agréés, et le bill est rapporté tel qu'amendé.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Séance du mardi, 20 mai 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

BILL DE DIVORCE.

Première lecture du bill (E3) intitulé: Loi pour faire droit à Jean Donaldson Sifton.—L'honorable M. Foster.

IMPOT SUR LE REVENU.

L'honorable M. BENNETT propose:

Que, de l'avis de cette Chambre, le ministère des Finances devrait publier un liste, divisée par cités, villes et villages constitués en corporation, du nombre de personnes qui ont payé un impôt sur le revenu en 1917, en suivant les subdivisions suivantes: revenus de $3,000 à $5,000, revenus de $10,000, et ainsi de suite, en ajoutant cinq mille jusqu'à ce que soit atteint le plus haut revenu qui ait été taxé. Cette liste devra spécifier le nombre d'hommes et le nombre de femmes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le département des impôts du ministère des Finances a déjà commencé à préparer un rapport des sommes perçues en vertu de la loi des impôts de guerre sur le revenu, pendant l'année 1917, qui est la première année où cette loi était mise en vigueur. Ce rapport doit indiquer le nombre de ceux qui ont payé un impôt sur le revenu dans chaque région, en suivant les subdivisions prescrites dans la loi selon la profession et le montant du revenu. Ce rapport sera soumis au Parlement en temps voulu.

Naturellement, je ne puis dire si mon honorable ami sera satisfait de ce rapport en voie de préparation, mais il contient pratiquement ce qui est suggéré ou proposé dans sa motion.

L'honorable M. BENNETT: Si l'honorable ministre dirigeant veut essayer d'obtenir que dans ce rapport, chaque région mentionnée couvre une cité, une ville ou un village, et que l'on indique le sexe des personnes, je retirerai volontiers ma motion.

La motion est retirée.

GLUTEN CONTENU DANS LES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.

L'honorable M. de VEBER propose:

Que le comité permanent de l'hygiène publique et de l'inspection des aliments soit autorisé à instituer une enquête et à fare rapport sur la quantité de gluten contenue dans diverses substances alimentaires mises en vente, et que ledit comité soit également autorisé à faire quérir personnes, documents et archives.

Honorables messieurs, en présentant cette motion, il n'est peut-être pas mal à propos de dire quelques mots sur les avantages que nous pourrions en retirer. Je sais qu'au Canada des milliers de personnes souffrent de diabète, et que cette maladie en a fait mourir un très grand nombre. Je sais qu'il y a des membres de cette Chambre et des membres de la Chambre des Communes qui souffrent de diabète. En étudiant cette question, j'ai trouvé que parmi les nombreux rapports reçus du laboratoire du ministère du Revenu de l'intérieur, il n'y en a aucun qui traite de la farine de gluten.

Laissez-moi vous dire d'abord qu'une jeune personne atteinte de diabète ne peut être guérie que bien difficilement, mais c'est une des consolations de l'âge, un homme qui a dépassé la quarantaine, peut, en observant une rigoureuse diète, maîtriser la maladie et vivre jusqu'à un âge avancé. Si un médecin dit à une personne malade qu'elle ne devra manger que certaines matières protéiques et qu'elle devra retrancher de sa nourriture tout ce qui contient du sucre ou de l'amidon, c'est-à-dire les hydrates de carbone, elle devra surtout se priver de pain fait avec de la farine de blé. Pour parer aux inconvénients, on a fabriqué une farine de gluten. C'est simplement une farine de blé dont on à retranché la plus grande partie de l'amidon que ce blé contient. Un homme à qui son médecin dit d'acheter de la farine de gluten va chez son droguiste ou chez son épicier. Il achète de la farine dite "de gluten", et il est à la merci du marchand. Ce qu'il achète peut être bon ou peut être mauvais, ou ni bon ni mauvais; il ne peut le dire. S'il obtient une marchandise qui n'est pas falsifiée, il peut, en observant une rigoureuse diète, vivre jusqu'à un âge avancé. Mais si on lui donne une marchandise frelaté, il meurt, tué pratiquement par celui qui fabrique cette marchandise et qui joue la vie humaine contre le gain.

Sans traiter de cette question plus longtemps, je vais vous donner lecture du rapport du laboratoire du ministère du Revenu de l'intérieur, bulletin numéro 354. Veuillez remarquer que le dernier prélèvement a été fait en 1916:

Depuis quelques années, on nous a prié à plusieurs reprises de faire une inspection des céréales alimentaires spécialement destinées à l'usage des personnes qui souffrent de diabète sucré. Ces substances alimentaires, dont on trouve un nombre considérable sur le marché, sont ordinairement d'un prix très élevé. Toutefois, il n'est rien moins que raisonnable qu'elles

soient coûteuses par comparaison avec les autres aliments-céréales, vu que si elles remplissent leur promesse de contenir un fort pourcentages de protéines tirées des céréales et, en conséquence, un pourcentage comparativement faible d'amidon, leur fabrication nécessite l'emploi équivalent d'une grande quantité de matière première, de même que l'expertise dans le travail.

Le tort fait à ceux qui souffrent de diabète, et causé par une fausse représentation de la nature de ces substances alimentaires, est des plus apparents. Il s'ensuit que la demande que nous faisons que les aliments de cette catégorie soient conformes à des étalons établis, est en tout point raisonnable. Il est reconnu par les médecins que l'usage d'aliments contenant de l'amidon ou du sucre (hydrates de carbone glycogéniques) en grande quantité, est dangereux pour les diabétiques. Or, toute la série de substances alimentaires à laquelle je réfère est caractérisée par une proportion relativement faible d'hydrates de carbone. Il n'est ni nécessaire ni même désirable que les hydrates de carbone soient complètement absents. Le degré de tolérance des hydrates de carbone sera donc déterminé, dans chaque cas séparément, par le médecin.

Il est évident que des avis intelligents ne peuvent être donnés que si le médecin est bien renseigné sur la composition de la substance alimentaire qu'il prescrit. Il s'ensuit donc que, du point de vue du médecin comme pour ce qui concerne le patient, il est nécessaire que les aliments diététiques destinés au diabétique soient soumis à des types réglementaires. De plus, le nom sous lequel ces substances sont vendues, devrait posséder une signification précise.

Les travaux accomplis depuis quelque cinq ans (voir rapports de 1911 à 1915) par la station expérimentale agricole de New-Haven, Connecticut, ont démontré qu'un grand nombre des aliments spéciaux vendus pour l'usage des diabétiques, sont essentiellement frauduleux. L'attention du pays a été attirée sur ce point par l'excellent travail accompli dans le Connecticut et ailleurs. Comme conséquence, la décision suivante a été récemment émise par le ministère de l'Agriculture à Washington:

Inspection des substances alimentaires.—Décision 160.

Produits tirés du gluten et substances alimentaires destinées aux "diabétiques".

Les définitions et les étalons qui suivent, relativement aux produits tirés du gluten et aux aliments destinés aux diabétiques, ont été adoptés par le comité conjoint des définitions et des étalons, le 9 avril 1915, et ils ont été approuvés par l'association de l'"American Dairy, Food and Drugs Officials", le 3 août 1915, puis par l'Association des chimistes agricoles, le 17 novembre 1915:

Le "gluten moulu" est le produit sain et propre obtenu de la farine de blé, après avoir presque complètement enlevé l'amidon; il ne contient pas plus que dix pour cent (10%) d'humidité, et, dosé à sec, il ne contient pas moins que quatorze et deux dixièmes pour cent (14·2%) d'azote, pas plus que quinze pour cent (15%) d'éléments azotés solubles (comprenant le facteur protéique de 5·7), et pas plus que cinq et cinq dixièmes pour cent (5·5%) d'amidon (tel que déterminé par la méthode diastasique).

La "farine de gluten" est le produit sain et propre obtenu de la farine de blé, après avoir enlevé une grande partie de l'amidon; elle ne contient pas plus que dix pour cent (10%) d'humidité, et, dosée à sec, pas moins que sept et un dixième pour cent (7·1%) d'azote; pas plus que cinquante-six pour cent (56%) d'éléments azotés solubles (comprenant le facteur protéique de 5·7), et pas plus que quarante-quatre pour cent (44%) d'amidon (tel que déterminé par la méthode diastasique).

La "farine de gluten auto-fermentable" (self raising) est une farine de gluten qui ne contient pas plus que dix pour cent (10%) d'humidité, et renferme des levains avec ou sans sel.

Aliments pour les diabétiques.—Bien que la plupart des substances alimentaires puissent, dans certaines conditions, être appropriées à l'usage des personnes souffrant de diabète, le terme "diabétique", tel qu'appliqué aux aliments, indique une diminution considérable des hydrates de carbone trouvés dans les produits ordinaires de la même catégorie. Cette prétention est d'ailleurs mise en évidence par nombre de fabricants, tant sur leurs étiquettes que dans leurs réclames.

Un aliment de diabétique ne contient pas plus que la moitié des hydrates de carbone glycogéniques que l'on trouve dans les substances alimentaires normales de la même catégorie. Toute affirmation sur l'étiquette qui convie l'impression qu'une substance alimentaire quelconque, dont la quantité n'est pas restreinte, est appropriée à ceux qui souffrent de diabète, est fausse et illusoire.

Les définitions et les étalons ci-dessus sont adoptés comme un guide par les fonctionnaires de ce ministère, en mettant en vigueur la loi des aliments et des médicaments.

J'ai l'espoir qu'après l'adoption de cette motion, et qu'après l'enquête tenue par le comité de l'hygiène et de l'inspection des substances alimentaires,—nous ne désirons faire comparaître que deux hommes devant nous, le docteur McGill et l'inspecteur des substances alimentaires d'Ottawa,—notre rapport contribuera à faire adopter une loi prohibant la vente de ces marchandises frauduleuses.

J'ai ici les résultats des analyses de vingt et un échantillons de produits glutineux; je vais vous les lire et je termine. Le rapport dit:

On remarquera que les termes "gluten moulu", "farine de gluten" et "aliments pour les diabétiques" sont plus ou moins exactement définis. Au point où nos connaissances en sont présentement rendues, je ne crois pas que l'on puisse être plus spécifique que ce qui est exigé par la décision précitée.

Le présent rapport concerne 21 échantillons achetés sous divers noms par nos inspecteurs. Il est toutefois évident que tous ces produits sont destinés à l'usage des diabétiques. On peut les classifier comme suit:

	Echantillons.
Farine de gluten	9
Fleur de gluten	3
Pain de gluten	3
Pain pour les diabétiques	1
Farine diététique	2
"Dainty Fluffs"	1
Granules de conglutine	1
Biscuits de gluténine	1
Total	21

Afin que les étalons établis soient effectivement appliqués, on devrait exiger que les manufacturiers, en outre du nom spécifique quelconque qu'ils peuvent choisir pour leur produit, emploient un sous-titre. Celui-ci devrait être imprimé lisiblement sur l'étiquette, et devrait désigner la catégorie particulière à laquelle appartient le produit: gluten moulu, farine de gluten ou nourriture pour les diabétiques.

On ne perdra pas de vue que le gluten moulu doit contenir au moins 14·2 p. 100 d'azote (équivalant à 80·94 p. 100 de protéine si le facteur 5·7 est employé ou 88·75 p. 100 si l'on se sert du facteur ordinaire 6·25) ; la farine de gluten, 7·1 p. 100 d'azote (équivalent 40·47 ou 44·375 p. 100 de protéine) ou la moitié de la quantité contenue dans le gluten.

En général, les aliments destinés aux diabétiques ne doivent pas contenir plus que la moitié de la quantité d'hydrates de carbone qu'une substance alimentaire ordinaire que la même catégorie contiendrait.

La limite de l'amidon, pour le gluten, est fixée à 5·5 p. 100; et, pour la fleur de gluten, à 44 p. 100.

Wynter Blyth (cité par Allen, 1,459) fournit les pourcentages protéiques et hydro-carbonatés suivants pour la farine de froment: ces données étaient calculées sur du pain contenant de l'humidité:

	Minimum.	Maximum.	Moyenne pour le pain blanc.	Moyenne pour le pain grossier.
Eau	26·39	47·90	38·51	41·02
Matières protéiques	4·81	8·69	6·82	6·23
Hydrates de carbone	39·75	67·45	49·97	48·69

Les matières protéiques et les hydrates de carbone dans le pain ordinaire, et dosés à sec, donneraient donc:

	Pour cent.
Pour le pain blanc:	
Matières protéiques	11·91
Hydrates de carbone	81·26
Pour le pain grossier:	
Matières protéiques	10·56
Hydrates de carbone	82·55

D'après cet étalon, le pain pour les diabétiques ne devra pas contenir plus que 40 p. 100 d'hydrates de carbone, dosé à sec. Et, par un raisonnement similaire, ce pain devrait contenir au moins 22 p. 100 de matières protéiques.

Je me suis servi des chiffres suivants comme constituant un guide dans l'interprétation des résultats de l'analyse. On devra se rappeler que, du fait de l'absence d'étalons légalisés, mes conclusions ne doivent être considérées que de simples expressions d'opinion.

	Limites pour Matières protéiques. (Minimum.)	Hydrates de carbone. (Maximum.)
Le gluten	80	6
La farine de gluten	40	45
Le pain destiné aux diabétiques	20	42

Trois (3) échantillons sont conformes à l'étalon pour le gluten, et cinq (5) échantillons s'accordent avec l'étalon suggéré pour la farine ou le pain destinés aux diabétiques.

Pour ce qui est des treize (13) échantillons qui restent, on ne peut trouver qu'ils possèdent quelque motif justifiable de réclamer qu'on les considère comme des aliments destinés aux diabétiques.

J'ai l'honneur de recommander la publication du présent rapport comme Bulletin nº 354.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

M. McGill,

Analyste en chef.

Voici maintenant les analyses:

Farine de gluten.—Vendeur, H. E. Wilson, Windsor, N.-E. Fabricant, North Western Cereal Co., London, Ont. Résultats de l'analyse: protéine, 12·97 p. 100; amidon, 60·60 p. 100. Remarques de l'analyste en chef: "Beaucoup au-dessous de l'étalon suggéré".

Farine diététique.—Vendeur, Allison's, Ltd., Halifax. Fabricant, White Swan Spice Co., Toronto. Résultats de l'analyse: protéine, 12·90 p. 100; amidon, 60·75 p. 100. Remarques de l'analyste en chef: "Beaucoup au-dessous de l'étalon suggéré".

Farine de gluten.—Vendeur, Nat. Drug Co., Halifax. Fabricant, North Western Cereal Co., London, Ont. Résultats de l'analyse: protéine, 15·13 p. 100; amidon, 54·68 p. 100. Remarques de l'analyste en chef: "Beaucoup au-dessous de l'étalon suggéré".

Pain de gluten.—Vendeur, Fraser, Viger Co., Montréal. Fabricant, James Strachan. Résultats de l'analyse: protéine, 18·49 p. 100; amidon, 52·74 p. 100. Remarques de l'analyste en chef: "Beaucoup au-dessous de l'étalon suggéré".

Farine de gluten.—Vendeur, Fraser, Viger Co., Montréal. Fabricant, Farwell & Rhine, Watertown, N.-Y. Résultats de l'analyse: protéine, 14·08 p. 100; amidon, 59·75 p. 100. Remarques de l'analyste en chef: "Beaucoup au-dessous de l'étalon suggéré".

Pain de gluten.—Vendeur, John Robertson & Sons, Montréal. Fabricant, James M. Aird. Résultats de l'analyse: protéine, 14·08 p. 100; amidon, 59·75 p. 100. Remarques de l'analyste en chef: "Beaucoup au-dessous de l'étalon suggéré".

Fleur de gluten.—Vendeur, Bryson, Graham, Ltd., Ottawa. Fabricant, Battle Creek San Co., Ltd., Battle Creek, Mich. Résultats de l'analyse: protéine, 28·83 p. 100; amidon, 55·03. Remarques de l'analyste en chef: "Au-dessous de l'étalon".

Fleur de gluten.—Vendeur, Bryson, Graham, Ltd., Ottawa. Fabricant, Battle Creek San Co., Ltd., Battle Creek, Mich. Résultats de l'analyse: protéine, 43·16 p. 100; amidon, 41·12 p. 100. Remarques de l'analyste en chef: "Conforme à l'étalon".

Je puis ajouter que ce produit est une préparation fabriquée par le "sanitarium" de Battle-Creek et que l'étiquette du paquet mentionne qu'il contient 40 pour cent de gluten.

Farine de gluten.—Vendeur, Bryson, Graham, Ltd., Ottawa. Fabricant, Farwell & Rhines, Watertown, N.-Y. Résultats de l'analyse: protéine, 44·03 p. 100; amidon, 41·35 p. 100. Remarques de l'analyste en chef: "Conforme à l'étalon".

"Dainty Fluff".—Vendeur, Michie & Co., Ltd., 7 rue King, O., Toronto, Fabricant, The Pure Gluten Food Co., New-York. Résultats de l'analyse: protéine, 80·04 p. 100; amidon, 7·65 p. 100. Remarques de l'analyste en chef: "Conforme à l'étalon pour le gluten".

Fleur de gluten.—Vendeur, Good Health Supply Co., 36, ave Gothic, Toronto. Fabricant, The Kellog Food Co., Battle Creek. Résultats de l'analyse: protéine, 80·63 p. 100; amidon, 3·10 p. 100. Remarques de l'analyste en chef: "Conforme à l'étalon pour le gluten".

Pain pour les diabétiques.—Vendeur, Nasmith's, Ltd., 42, rue Duchess, Toronto. Fabricant, vendeurs. Résultats de l'analyse: protéine, 11·38 p. 100; amidon, 63·71 p. 100. Remarques de l'analyste en chef: "Beaucoup au-dessous de l'étalon".

En regardant toute la liste, je trouve qu'il y a très peu d'échantillons qui sont conformes à l'étalon suggéré par le professeur McGill et exigé maintenant aux Etats-Unis.

Il faut adopter une loi protégeant ceux qui souffrent de diabète. Je ne crois pas devoir parler sur ce sujet. Lorsque le rapport sera soumis, il sera plus facile pour moi, ou pour les autres membres du comité, de traiter de la question d'une manière plus détaillée. Tout ce que nous ferons à ce sujet dans cette Chambre, contribuera, je l'espère, à l'adoption d'une loi donnant à l'analyste en chef le pouvoir—pouvoir qu'il ne croit pas posséder en vertu de la loi concernant la falsification des substances alimentaires—de saisir, de condamner à la destruction toute marchandise qui n'est pas conforme à l'étalon reconnu, et de faire traduire les délinquants en cour de justice et leur faire payer l'amende.

L'honorable M. MURPHY: Je ne crois pas qu'il soit pour moi nécessaire de parler bien longtemps, après les raisons brèves et élaborées que l'honorable représentant de Lethbridge a tirées des rapports officiels et qu'ils nous a données. L'autre jour, en conversant avec l'honorable sénateur qui a des motifs spéciaux d'agiter cette question, je fus très surpris d'apprendre que ce sujet de la farine de gluten est très sérieux et qu'un si grand nombre de marchands peu scrupuleux vendent des produits frelatés. Comme tout médecin de ce pays, ou faisant partie de cette Chambre, le sait bien, le pain de gluten est de première nécessité pour les malades du diabète, si nombreux parmi nous. L'honorable sénateur nous a fait remarquer que cette maladie est très sérieuse chez les jeunes gens, mais que, heureusement, elle n'est pas si dangereuse lorsque l'homme descend le sentier de la vie, après sa quarantième année. Comme le dit l'honorable sénateur, un homme de cet âge qui est atteint de cette maladie, peut vivre encore longtemps, en observant les conditions ordinaires de l'hygiène et en suivant une certaine diète. Dans l'observation de cette diète, l'un des aliments essentiels est le pain de gluten. L'honorable sénateur nous a montré que dans les échantillons choisis parmi les articles en vente dans ce pays, il en est très peu qui soient conformes aux exigences du traitement médical et à l'étalon voulu des substances alimentaires. Maintenant, si nous avons des lois réglementant les substances alimentaires et les drogues, il me semble que ce sujet devrait être soumis aux dispositions de ces lois concernant les pénalités. S'il est nécessaire d'avoir des médicaments purs, il est également nécessaire que la nourriture, particulièrement celle qui constitue la partie principale d'un régime diététique, soit aussi pure. C'est pourquoi je crois que l'honorable sénateur s'est acquis la gratitude de cette Chambre, du Parlement et du pays tout entier, en nous parlant de cette question d'une manière si explicite, et en prenant les mesures voulues pour placer dans nos statuts une loi qui stipulera que c'est un crime de fabriquer ou de vendre, en y mettant l'étiquette du pain de gluten, des produits comme ceux que nous voyons dans les salles de vente de notre pays. Donc, il me fait grand plaisir d'appuyer cette motion.

L'honorable M. CHOQUETTE: Me serait-il permis de suggérer à l'honorable sénateur qui a proposé cette motion, qu'il demande aussi une enquête dans une autre matière d'hygiène. Je veux parler des sirops narcotiques que l'on distribue en si grande quantité dans notre pays, et qui deviennent un danger pour la santé des enfants. Il y a quelques jours, nous avons adopté une loi appelée la loi des médicaments brevetés. Elle fut adoptée pratiquement sans discussion et sans éveiller beaucoup l'intérêt d'un grand nombre de sénateurs. J'étais alors absent. Un débat eut lieu, au sujet de ce bill, la semaine dernière, dans la Chambre des Communes, alors que la question des sirops narcotiques fut mentionnée. Je vois par le rapport des débats de l'autre Chambre que le bill fut étudié quelque peu, mais que la question fut considérée si importante que le débat fut ajourné afin de permettre aux législateurs de se renseigner davantage. Je crois qu'il serait maintenant opportun, avant que le bill ne soit renvoyé à l'autre Chambre, d'autoriser le comité du Sénat concernant l'hygiène de s'enquérir immédiatement des effets produits par les sirops narcotiques qui, j'en suis convaincu, causent la mort, dans notre pays, de plusieurs centaines d'enfants chaque mois. Les renseignements obtenus pourraient aussi être utiles au comité de la Chambre des Communes dans la discussion sur ce bill. Peut-être me dira-t-on que ce sujet devrait être

soumis à un comité des falsifications des substances alimentaires ou à un autre comité quelconque; mais je crois que le comité de l'hygiène devrait être chargé de l'étudier, car les membres de cette Chambre ont plus de temps à leur disposition que les membres de l'autre Chambre, et, ce sont des hommes d'expérience et de science, tel mon honorable ami de Lethbridge, qui pourraient tenir une enquête sur cette question sans se laisser intimider par ces fabricants de sirops, et ils pourraient nous faire un rapport avant que la question ne soit de nouveau soumise à la considération de l'autre Chambre.

L'honorable M. de VEBER: C'est avec plaisir que j'ajouterai cela à ma motion.

L'honorable M. MURPHY: A titre de renseignement, je puis dire à l'honorable sénateur qu'en vertu de la loi de la pureté des aliments et des drogues, aucun brevet n'est donné au propriétaire d'une médecine avant qu'il n'ait transmis au ministre du Revenu de l'intérieur une déclaration indiquant le contenu du paquet; mais, malheureusement, les parties composantes du médicament sont peu connues. Le point soulevé par l'honorable sénateur (l'honorable M. Choquette) est bien fondé, c'est-à-dire que cette question soit soumise au comité de l'hygiène de manière à ce que ce comité recommande que les ingrédients de ces différents sirops soient mieux connus, que leurs noms soient publiés, et que le fabricant dise au peuple ce que ces sirops contiennent.

La motion, modifiée par l'addition des mots: "y compris les sirops narcotiques", après le mot "consomption", est adoptée.

CRISE OUVRIERE A WINNIPEG.

Ordre du jour:

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant peut-il nous donner d'autres renseignements concernant l'état de choses à Winnipeg, et peut-il nous dire quelle est l'attitude des soldats revenus de la guerre au sujet de la crise de là-bas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis ajouter d'autres renseignements à ceux que je vous ai donnés hier.

L'honorable M. BOSTOCK: Aucun nouveau renseignement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aucun nouveau renseignement.

BILL DE DIVORCE.

Seconde lecture du bill (C3) intitulé: Loi pour faire droit à Eleanor Margaret Webster.—L'honorable M Prowse.

BILL DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

(EN COMITE GENERAL.)

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 70, ayant pour objet de constituer en corporation le "Canadian National Railway Company" et concernant les chemins de fer nationaux du Canada. L'honorable M. Blain occupe le fauteuil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Monsieur le Président, je demande à la Chambre la permission d'admettre M. Ruel sur le parquet; il connaît bien la teneur du bill et représente ici le département.

Article 1—nomination des directeurs; constitution en corporation; nom.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur veut-il nous faire connaître le nombre des directeurs?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y en a onze.

L'honorable M. FOWLER: Quelles sont leurs rémunérations?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: $2,000 par année.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables sénateurs, comme je l'ai fait remarquer l'autre jour, en traitant de ce sujet devant la Chambre, cet article est un des plus importants du bill. Il pourvoit à ce que le gouvernement ne nomme pas plus de quinze et pas moins de cinq directeurs. C'est ce qui est prévu dans la première partie de l'article. Il me semble qu'en étudiant cette question nous devrions autant que possible libérer la compagnie de toute influence politique, et une des raisons pour lesquelles je m'oppose à l'article mentionné c'est que le gouvernement, nommant lui-même les quinze directeurs et ces mêmes directeurs n'étant responsables qu'au Gouverneur en conseil de la gérance de cette entreprise, sera à la merci d'une forte pression susceptible de s'exercer sur le gouvernement et sur les directeurs. J'imagine que tous les honorables sénateurs de cette Chambre désirent que l'on fasse un succès de cette entreprise. Nous avons aujourd'hui devant nous une proposition très sérieuse, et l'important est de rédiger ce bill de telle façon qu'il pourvoie, le mieux possible, à l'administration du chemin de fer. Si les honorables sénateurs veulent s'arrêter un moment au projet qui consiste à nommer 15 directeurs, ils verront, comme le porte l'article 8 que:

Les règlements de la compagnie peuvent établir un comité exécutif du conseil des directeurs, aux fins d'exercer les pouvoirs que les règlements peuvent spécifier.

Cet exécutif, naturellement, gère les affaires de la compagnie, mais il peut voir ses décisions renversées par les autres directeurs qui ne sont pas aussi versés dans l'administration des chemins de fer que l'exécutif lui-même. Ces directeurs pourront être choisis de tous les coins du pays, non pas en vertu de leur connaissance dans la matière et de leur expérience, mais à cause de la capacité dont ils ont fait preuve dans d'autres chemins de fer et parce que le gouvernement croit bon de les désigner à ce poste. Quand on en viendra à la conclusion de l'arrangement, on s'apercevra peut-être que ces messieurs sont plutôt portés à se mêler des affaires de cet exécutif seul responsable, et cela pourrait créer un état de choses dommageable aux intérêts du chemin de fer. J'ai fait inscrire au procès-verbal une résolution que je voudrais substituer au premier article du bill. Son objet est de surmonter les difficultés inhérentes au bureau tel que proposé dans la première section du bill et de nommer trois directeurs au lieu de quinze qui seraient choisis au préalable par le Gouverneur en conseil. L'un de ces directeurs sera directeur en chef et sera surtout responsable. Il faut qu'il n'y ait qu'un seul homme à la tête de toute entreprise, et dans le cas d'un petit comité comme celui que nous suggérons, la décision d'un seul pourrait régler les différends qui naîtront. Cette résolution pourvoit donc à ce qu'un de ces directeurs soit directeur en chef et que les deux autres soient ses assistants, à ce qu'ils soient nommés pour une période de sept ans et qu'ils restent en fonctions tant qu'ils rempliront leurs devoirs. Nous avons tout prévu: les cas d'absence, de maladie, d'interdiction; il y a en plus un article traitant du changement ou de la suspension du directeur en chef si cela devenait nécessaire. En traitant ainsi avec le bureau de direction l'intention n'est autre que de le placer sous la gouverne du Parlement. Le directeur en chef peut être suspendu si le Gouverneur en conseil juge qu'il n'accomplit pas sa besogne dans l'intérêt du pays; mais, toutefois, il ne peut être renvoyé sans que toute l'affaire ait été soumise au Parlement et que celui-ci ait dit son mot. La proposition pourvoit également à ce que l'administration de ce chemin de fer soit connue de tous et que le pays sache bien ce qui se fait. Grâce à l'article actuel, un directeur peut être démis de ses fonctions par le Gouverneur en conseil, sans aucune explication au Parlement, et le Gouverneur en conseil pourrait simplement affirmer que ce changement lui a paru bon. A ce sujet, il serait nécessaire que le Parlement eût une certaine immixtion dans les affaires et qu'il ait son mot à dire au cas où les directeurs, responsables au Parlement tout autant qu'au gouvernement, devraient être démis de leurs fonctions. Permettez-moi de citer le passage d'un ouvrage probablement connu de plusieurs honorables sénateurs traitant de l'appropriation des chemins de fer par les gouvernements et écrit par un M. Dunn. On y lit à la page 136:

On s'est toujours plaint de la double pression exercée par les unions ouvrières et par les organisations politiques sur le bureau d'administration des chemins de fer d'Australie, cela au nom des employés. En 1903 l'union des ingénieurs et des chauffeurs des chemins de fer de Victoria s'opposa à certaines modifications qui avaient été faites. Ils furent aussi piqués au vif par un avis du premier ministre, M. Irvine, leur enjoignant de se retirer du Trades Hall, organisation centrale du travail. Le premier ministre craignait qu'une telle affiliation les fit s'immiscer dans des questions ouvrières avec lesquelles ils n'avaient rien de commun. On lui enjoignit de retirer son avis, sinon tous les ingénieurs et chauffeurs se mettraient en grève avant quinze heures; c'est ce qui arriva. L'opinion publique se manifesta toutefois en faveur du gouvernement et la grève fut écrasée. Ce fut surtout pour restreindre l'influence politique qui s'exerçait en faveur de certains employés que l'on adopta des lois en Australie nommant des commissaires de chemins de fer et leur donnant toute latitude possible.

Les honorables sénateurs peuvent conclure de là que les Australiens, remettant, plus ou moins complètement leurs chemins de fer au gouvernement, ont fait l'expérience qu'il était difficile d'échapper à la pression exercée par les partisans politiques et les syndicats des employés de chemin de fer, de sorte qu'ils durent changer leur régime d'administration et nommer des commissaires responsables au Parlement, amovibles, suivant à peu près ce que je suggérais moi-même dans ma proposition.

Nous avons aujourd'hui un exemple, par ce qui se passe au pays, du danger qui résulte d'une pression exercée sur le gouvernement par les syndicats; et il me semble que nous devrions faire tout en notre pouvoir pour protéger le pays et le gouvernement lui-même d'une telle pression, car on pourrait trouver qu'il est fort difficile de s'en libérer. Je propose en conséquence que l'article 1 soit biffé et qu'on lui substitue le suivant:

Le Gouverneur en conseil nommera de temps à autre un directeur en chef assisté de deux autres directeurs: ils agiront en qualité de di-

recteurs de la compagnie constituée par les présentes et, dès que pareille nomination sera faite, les personnes désignées et leurs successeurs devront être et sont par les présentes constituées en corporation comme compagnie, sous le nom de "Canadian National Railway Company", ci-après dénommée "la compagnie". Il n'est pas nécessaire d'être actionnaire pour être directeur.

2. Chaque directeur doit rester en fonctions pendant une période de 7 années à partir de la date de sa nomination.

3. Quand une vacance se produit, le Gouverneur en conseil nomme un successeur devant rester en office pendant la période que son prédécesseur n'a pu achever.

(4) Tous ceux qu'on nomme en vertu de cet article seront, au terme de leur office, rééligibles pour une seconde période de sept ans.

(5) Dans les cas de maladie, d'interdiction ou d'absence d'un des directeurs, le Gouverneur en conseil peut lui nommer un remplaçant pendant sa maladie, sa suspension ou son absence et le successeur temporaire a tous les pouvoirs et peut remplir toutes les fonctions de ce directeur.

Si, en vertu du présent paragraphe, un des assistants-directeurs est choisi comme remplaçant du directeur en chef ou de l'autre assistant-directeur, le Gouverneur en conseil choisit un assistant-directeur à la place du premier désigné.

2. (1) Le directeur en chef peut être démis de ses fonctions par le Gouverneur en conseil en raison de sa mauvaise conduite ou de son incompétence; toutefois, il ne peut l'être sans que les mesures suivantes aient été prises.

Le ministre des Chemins de fer et des Canaux verra à ce que soit déposée, au Parlement, une déclaration donnant tous les motifs de la suspension, dans la limite des sept jours qui suivront, si le Parlement est en session et qu'il siège dans le moment; mais si le Parlement n'est pas en session et qu'il ne siège pas, cette déclaration se fera sept jours après l'ouverture de la session suivante. Le directeur suspendu en vertu de cette section sera réintégré dans ses fonctions à moins que le Sénat et la Chambre des communes, dans les vingt et un jours qui suivront cette déclaration, stipulent, par une résolution spéciale que le directeur doit être démis, et si le Sénat et la Chambre des communes le proclament durant la période de temps fixée, le directeur sera conséquemment démis de ses fonctions par le Gouverneur en conseil.

(2) Le Gouverneur en conseil, sur recommandation du directeur en chef, peut suspendre ou démettre l'un ou l'autre des assistants-directeurs.

(3) Un directeur sera considéré comme ayant failli à son devoir:

(a) Si durant son terme d'office, il s'occupe d'autre chose, en dehors de son devoir d'état; ou

(b) S'il devient insolvable ou essaie de bénéficier de toute loi adoptée pour l'allégement des débiteurs insolvables, ou s'il vient à composition avec ses créditeurs ou transfère son salaire à leur crédit; ou

(c) S'il s'absente pour une période de quatorze jours consécutifs, à moins qu'il n'ait obtenu congé du Gouverneur en conseil (lequel congé ce dernier peut, par les présentes, accorder) ou encore devient incapable de remplir ses devoirs; ou

(d) S'il devient intéressé dans n'importe quel contrat fait par ou au nom de la compagnie; ou qu'il participe, de quelque façon que ce soit, ou qu'il prétende pouvoir participer au profit qui en résulte, ou encore à quelque bénéfice ou avantage qui en provienne.

(2) Si un des directeurs devient intéressé dans quelqu'un de ses contrats ou si, par ailleurs, il participe ou prétend participer, comme susmentionné, il sera coupable de délit et sera sujet à une amende n'excédant pas $3,000 ou à un emprisonnement n'excédant pas trois ans, ou encore à ces deux peines à la fois.

L'honorable M. BENNETT: L'honorable sénateur pourrait-il me dire, si dans son intention, un actionnaire d'une compagnie qui aurait un contrat avec cette compagnie de chemin de fer tombera sous le paragraphe (d) ou le suivant?

L'honorable M. BOSTOCK: Non; il me semble que s'il est actionnaire d'une compagnie, le fait que cette compagnie obtient un contrat ne le déqualifierait pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La proposition faite par mon honorable ami frappe au cœur la politique du bill. Nous sommes à innover le régime de la nationalisation et je puis dire, sans toutefois vouloir parler au nom du public, que ni le gouvernement, ni le public lui-même n'adhéreront au programme proposé par mon honorable ami. La seule manière de ne pas engager notre responsabilité en prenant en main la direction d'une voie ferrée qui mesure 14,000 milles et qui doit, dans un avenir prochain, s'étendre beaucoup plus loin encore, serait d'établir l'administration sur une solide base commerciale. Si nous ne pouvons y arriver, le public canadien, cela va sans dire, reprochera au gouvernement d'avoir assumé une telle responsabilité. Appliquons, si vous le voulez bien, à l'administration d'une entreprise quelconque, la proposition faite par l'honorable sénateur. D'abord, y a-t-il une distinction essentielle entre le mode d'administration des chemins de fer gouvernementaux du Canada et la méthode adoptée pour les autres grandes compagnies de chemin de fer? J'ose dire que mon honorable ami ne pourrait citer, dans tout le Canada, pour ne pas dire sur le continent tout entier, aucune entreprise administrée de la manière qu'il suggère. Durant nombre d'années, le Canada a tenté de se rallier à l'idée de l'administration par le ministère, du réseau de l'Intercolonial; et, bien que cette administration aboutit au plus complet insuccès, au point de vue financier ou autrement, nous dûmes l'accepter par respect pour le pacte de la Confédération en vertu duquel le gouvernement administrait le chemin de fer de l'Intercolonial, plutôt dans l'intérêt des Provinces maritimes que comme une entreprise essentiellement commerciale. Ce régime d'administration fut, de temps à autre, l'ob-

jet de vives critiques, bien qu'il ne fût pas aussi rigoureux que le voudrait mon honorable ami. Ce régime donnait assez de latitude pour nous permettre d'adapter nos méthodes d'administration à la nécessité publique. Ce n'était pas la forme rigide mentionnée par mon honorable ami. On en vint cependant à nommer une commission administrative qui, avec ses projets et son fonctionnement ressemblait fort à celle qui est actuellement proposée. Elle se composait de trois ou quatre officiers généraux choisis par le gouvernement, autant que je puis m'en souvenir, pour un certain nombre d'années. Le président, lui, n'était pas élu à vie. La commission n'eut pas de succès, et peu à peu, le public ainsi que le Parlement demanda son élimination et l'on en revint au régime d'administration par le ministère. Il me semble que la conduite logique à suivre par le Parlement, prenant en main cette énorme entreprise, serait de l'établir sur une base analogue à celle des autres voies ferrées du Dominion ou du continent américain. Il y a bien longtemps que seul, un bureau de directeurs pouvait administrer une entreprise avec succès... Aujourd'hui, personne ne songerait à faire d'un tel bureau quelque chose de permanent.

Si ce bureau devient permanent, il n'y a rien qui puisse l'engager à administrer sagement et judicieusement l'entreprise, le pousser à être fidèle à ses devoirs. La seule et meilleure garantie de réussite est de faire dépendre sa tenure d'office du succès de l'entreprise.

L'honorable M. FOWLER: Honorables sénateurs, un tel argument ne pourrait-il pas s'appliquer à toute charge, disons par exemple, au choix des juges?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne vois pas d'analogie entre la position des juges et celle des directeurs d'une entreprise comme celle-ci. Un tel directeur gère une entreprise commerciale, tandis qu'un juge est officiellement nommé pour interpréter la loi et doit être spécifiquement qualifié pour remplir ses fonctions.

L'honorable M. FOWLER: Il ne l'est pas toujours.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais s'il n'a qu'une faible connaissance de la loi, on prétend qu'il n'en vaut que mieux. Je pourrais dire d'ailleurs à l'honorable sénateur que dans la république voisine, l'on se demande sérieusement s'il ne vaudrait pas mieux, au lieu de les nommer à vie, de subordonner la position des juges à leurs succès.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur prétend-il qu'un directeur de chemin de fer ne devrait pas en connaître le fonctionnement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne s'agit pas d'une connaissance technique. Les directeurs de toute entreprise de ce genre administreront l'entreprise avec beaucoup plus de succès s'ils possèdent une connaissance approfondie des affaires. Prenez, par exemple, les directeurs de la compagnie du Pacifique-Canadien. Nous ne pouvons affirmer que la majorité des directeurs de ce chemin de fer connaissent parfaitement le fonctionnement des chemins de fer; on les choisit plutôt à cause de leurs capacités bien connues d'hommes d'affaires. On pourrait appliquer le même principe aux autres chemins de fer du Canada. J'ai actuellement en vue certains messieurs qui siègent dans des bureaux de chemin de fer; j'imagine qu'ils n'oseraient affirmer posséder une connaissance technique du fonctionnement d'un chemin de fer. Ils prétendent toutefois avoir une connaissance étendue des affaires; après tout, une entreprise de chemin de fer n'est qu'une entreprise commerciale ordinaire et doit reposer sur la même base, sans quoi, on s'expose à une faillite. Supposons, pour un instant, que l'on adhère à la proposition de l'honorable sénateur et que trois directeurs soient nommés pour administrer cette entreprise. Voilà trois positions à vie pour ainsi dire. Il n'est pas nécessaire de mentionner l'émulation qui en résultera chez plusieurs, dans l'espoir d'occuper de tels postes. Le directeur en chef doit être nommé à vie. Il se trouve dans la position d'un juge.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami n'a pas tout à fait compris ce point. Le directeur ne doit pas être nommé à vie pas plus que les autres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sa tenure d'office est soumise au Parlement qui peut le laisser à son poste ou le renvoyer; cet homme se trouve par le fait même lancé dans l'arène parlementaire, il devient en butte à la rivalité et à la jalousie des autres et victime de toutes les forces mises en branle pour le retenir ou le renvoyer; on pourrait en dire autant des deux autres directeurs; ils sont choisis par le Gouvernement. Le Gouvernement peut toujours se voir attaqué quand il nomme

à ces différents postes des hommes non compétents, et cela arrive malheureusement trop souvent. En théorie le Gouvernement devrait pouvoir se baser dans son choix sur la capacité en affaires des individus, étant donné qu'il s'agit d'une entreprise commerciale. . . .il n'en est pas ainsi, toutefois.

Les honorables sénateurs qui sont au courant de la pression exercée sur le Gouvernement et des forces mises en branle à propos de différentes nominations, savent que souvent l'on n'a pas tenue compte de la compétence, comme conséquence, plusieurs postes sont détenus par des hommes incapables d'en remplir les fonctions. Mon honorable ami a fait remarquer qu'un bureau tel que décrit par la section I du bill, c'est-à-dire les directeurs, seraient en butte à l'influence des syndicats et à la pression des employés au point de paralyser leurs actions et de les rendre nuisibles aux intérêts de la compagnie. Pourquoi ne pourrait-on pas en dire autant des bureaux ordinaires de la compagnie, pourquoi ne pas faire la même application au Pacifique-Canadien ou encore au Grand-Tronc? Pourquoi ne pas l'appliquer aux grandes institiont financières du Canada et à nos grandes manufactures?

S'il y avait un bureau susceptible d'être influencé et de subir, de la part des unions ouvrières ou autres organisations, une pression qui pourrait amoindrir l'efficacité de son action, ce serait bien le bureau que mon honorable ami suggère lui-même. Un tel bureau n'aurait qu'un but, demeurer à son poste; ce serait là le motif de tous ses agissements, sachant bien que le Parlement de même que le Gouvernement fermeraient les yeux sur ses capacités. Il ne s'agirait plus de savoir si ces directeurs possèdent la compétence requise, mais bien s'ils sont populaires ou s'ils plaisent aux forces politiques cherchant toujours a exercer leur influence auprès de ceux qui ont des devoirs publiques à remplir. Le bureau de directeurs proposés par le bill se trouve démis chaque année. S'il a donné des preuves de compétence et si l'on croit bon de le garder, on peut le faire en toute liberté. Si, au contraire il n'a pas fait ses preuves et si, sous son administration, l'entreprise n'a pas réussi, le Gouvernement peut le destituer. J'ose dire, à propos du bureau actuel, que jamais le Gouvernement n'a été aussi libre dans son choix, jamais non plus moins de pression n'a été exercée; le bureau qui administre actuellement les chemins de fer nationaux du Canada n'a pas été choisi à cause de ses idées politiques ou à cause d'obligations contractées par le Gouvernement pour ses anciens services politiques, mais plutôt à cause du caractère représentatif des hommes d'affaires canadiens qui forment aujourd'hui ce bureau. J'ose dire,—et ceux qui connaissent ces individus seront d'accord avec moi—que les honorables sénateurs ne peuvent désigner un bureau d'affaires au Canada plus représentatif que le conseil qui administre aujourd'hui ce chemin de fer. Pour ces raisons et pour d'autres que je n'ai pas présentes à l'esprit en ce moment, je répète que la politique telle que prévue par l'article (1) du bill est la plus sage, la plus plausible que nous puissions adopter en vue de l'administration des chemins de fer nationaux du Canada.

L'honorable M. FOWLER: Honorables sénateurs, il me semble que quinze hommes forment un bureau de direction trop considérable. On pourrait, je crois le réduire à neuf.

L'honorable M. McSWEENEY: Combien y a-t-il de directeurs actuellement?

L'honorable M. FOWLER: Il y en a onze. Il me semble qu'un comité de neuf serait beaucoup plus satisfaisant qu'un comité de quinze.

L'honorable M. DOMVILLE: Quinze semble préférable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Permettez-moi de dire à mon honorable ami que quinze est le nombre pourvu par le Bill original rédigé pour l'incorporation des chemins de fer; nous avons tout simplement adopté le nombre suggéré dans ce Bill. C'est d'après ce type que nous rédigeons tous nos bills de chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables sénateurs, je ne m'opposerais pas à l'article du Bill tel que proposé, si le bureau des directeurs était revêtu de tous les pouvoirs requis par une commission ordinaire de chemins de fer. En y regardant de plus près, je m'aperçois que, hormis l'administration technique du chemin, les pouvoirs accordés à ce bureau sont plutôt illusoires et, qu'en réalité l'autorité consultée par les aviseurs techniques ou par l'Exécutif serait le Gouverneur en conseil. Je pourrais vous lire une série d'articles démontrant que chaque fois que les directeurs s'aventureront au delà de leurs attributions ils devront faire ratifier leurs actions par le Gouverneur en conseil. S'il en est ainsi, je me demande pourquoi l'administra-

tion des chemins de fer devrait être encombrée d'un bureau de direction aussi nombreux. Ce nombre en effet peut aller jusqu'à quinze. Ne sommes-nous pas assez au courant de la manière dont agissent tous les gouvernements pour savoir que le bureau comptera certainement ses quinze membres? Eh! bien, s'il n'est responsable que de l'administration des chemins de fer, je me demande, tout comme l'honorable sénateur de Sussex (l'hon. M. Fowler) si ce nombre n'est pas trop considérable. Mon honorable ami de la Colombie britannique (l'hon. M. Bostock) a suggéré le nombre de trois; j'aimerais à suggérer celui de cinq; mais cinq directeurs qui posséderaient une connaissance technique de l'administration des chemins de fer en même temps que beaucoup d'aptitudes et d'expérience et qui, appartenant naturellement au bureau de quinze, en formeraient l'Exécutif. Pour cette raison, j'approuve l'amendement proposé. Quelles seront cependant les fonctions administratives des dix autres? Leurs fonctions se borneront alors à figurer simplement dans une assemblée mensuelle. Je connais le régime des chemins de fer. Il y aura, chaque mois, une assemblée à laquelle les membres du bureau seront appelés à ratifier les décisions de l'Exécutif. Ils pourront évidemment donner leur propre avis sur une question qu'on leur aura soumise et cet avis pourra provoquer une décision définitive; mais nous savons que les affaires journalières de la compagnie seront administrées par l'Exécutif, par les membres du bureau qui connaissent le fonctionnement d'un chemin de fer. Nous savons aussi que s'ils veulent se libérer de la routine ordinaire et se fixer sur un point controversé, ils devront s'en remettre au Gouverneur en conseil. A vrai dire, c'est le Gouverneur en conseil qui forme le bureau et représente les actionnaires. Quels sont les actionnaires dans ce pays? C'est le peuple lui-même. Quels sont ses représentants? Les membres du Cabinet, c'est-à-dire le Gouverneur en conseil. Ce sont les membres de ce Cabinet qui devront prononcer sur l'avis technique de ceux qui seront au timon des affaires. Ils devront disposer des recommandations de l'exécutif, car ils tiendront les cordons de la bourse. Ils endosseront, ils devront rendre compte au Parlement. C'est pour cela, à mon avis, que vous encombrez ce bureau en y nommant quinze directeurs. Ces hommes seront recrutés dans toutes les provinces. Ils ne pourront même pas assister chaque mois à l'assemblée, puisqu'ils devront parcourir une trop grande distance.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi mon honorable ami dit-il une fois par mois? Le bureau se réunit une fois par semaine depuis qu'il existe.

L'honorable M. DANDURAND: Si le bureau se réunit à Ottawa ou à Toronto ou encore à Montréal et s'il s'y trouve des représentants de toutes les provinces, comme il y en aura assurément avec un bureau de 15; alors, je le demande à mon honorable ami, les affaires du bureau ne seront-elles pas administrées par l'exécutif, y compris les membres du bureau qui connaissent le fonctionnement d'un chemin de fer, et n'y aura-t-il pas une asemblsée mensuelle des membres éloignés qui pourront examiner le travail accompli durant le mois et se prononcer sur les suggestions émises avec l'intention de faire valoir les aspirations de leurs localités respectives tout en faisant remarquer au bureau les conditions propres à ces diverses localités? Il me semble que ce serait une excellente méthode d'action, car un bureau trop considérable entraînerait d'inutiles discussions sur une question d'administration sortant du domaine de la routine.

L'honorable M. FOSTER: En lisant l'avis par l'honorable chef de l'opposition réduisant le bureau de direction à trois membres, je ne pouvais pas croire qu'il fût sérieux, étant donnée l'expérience que tout homme d'affaires de cette Chambre a acquise au sujet des compagnies à fonds social. Mon honorable ami veut-il jeter un coup d'œil sur les banques canadiennes et nous en montrer une seule dont les actionnaires désireraient avoir un bureau de trois ou de cinq directeurs pour la conduite de leurs affaires? Pour ma part, je n'en connais pas. Mon honorable ami peut-il me nommer une seule compagnie canadienne à fonds social, ayant à sa tête un bureau de direction si peu nombreux et dont les intérêts peuvent être comparés à ceux des chemins de fer gouvernementaux? Je n'en connais pas davantage. Je connais une compagnie montréalaise; elle est bien connue de l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège; son importance ne peut se comparer à ce grand problème de chemin de fer, et pourtant elle a pris soin de choisir parmi les hommes d'affaires de Montréal non pas 3, ni même 5, mais 12 directeurs. Pourquoi cela? Etait-ce qu'aucun des 5 ne possédait de connaissances techniques suffisantes ou qu'il ne s'entendait pas à la construction et à l'aménagement des chars? Etait-ce que tous ces hommes choisis avaient une connaissance ap-

profondie de la fabrication des articles que la compagnie met sur le marché? Non pas. La cause c'est qu'il s'y trouvait des banquiers, des avocats, des propriétaires d'usines d'acier, des fabricants de divers articles, et c'est l'expérience combinée de ces 12 directeurs qui fait aujourd'hui la force de la "Canada Car Co."

Voyez nos banques canadiennes. Qui oserait affirmer que les affaires de la "Canadian Bank of Commerce" pourraient être administrées par trois ou cinq hommes, avec la permission des actionnaires? Personne; c'est qu'une entreprise de ce genre requiert des compétences rassemblées dans la Colombie-Britannique, dans l'Ouest, dans Ontario, dans Québec, et dans les Provinces maritimes, connaissant les conditions propres à ces différentes localités, afin de servir le plus efficacement possible les intérêts de la corporation; et les mêmes lois peuvent s'appliquer à toute compagnie fiduciaire et à toute banque du Canada.

"Mais, dira mon honorable ami, tous ces directeurs n'assistent pas aux réunions hebdomadaires?" En effet, il y a une assemblée, chaque semaine, tout comme le propose ce bill; et les membres du bureau qui connaissent à fond tous les détails des banques sont supposés y assister.

L'honorable M. FOWLER: Combien y a-t-il de directeurs à la banque du Commerce?

L'honorable M. FOSTER: Vingt-deux.

L'honorable M. DANDURAND: Depuis la fusion.

L'honorable M. FOSTER: Oui. J'imagine que mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) président d'une banque montréalaise bien connue, ferait sourire ses actionnaires s'il proposait de réduire le bureau de direction de la banque d'Epargne de la Cité et du District de Montréal à trois directeurs.

Je ne crois pas que le nombre proposé à ce bureau de direction soit trop considérable; il serait bon que les membres viennent de toutes les parties du Canada. L'on devrait considérer les suggestions faites par des avocats, des manufacturiers et des hommes de chemin de fer compétents. Je ne crois pas que le président du bureau de direction de la "Canada Cement Co. of Canada" assistera à 52 réunions de l'année, mais je sais que ses conseils seront d'un secours inappréciables au Bureau et au pays tout entier, et je pourrais en dire autant de tous ceux qui forment ce bureau de direction. Il me semble que la réduction du bureau de direction serait une grande erreur nationale, et le temps viendra où, au lieu d'avoir un bureau de direction de quinze, il y aura d'autres intérêts qui devront être représentés à ce bureau. Je voterai donc pour le bureau tel que prévu par ce bill.

L'honorable M. DOMVILLE: On n'aurait pas besoin de tant de chars privés, s'il n'y avait que 9 directeurs.

L'honorable M. CHOQUETTE: Tout comme mon honorable ami qui vient de reprendre son siège, je crois qu'une entreprise de ce genre nécessite un grand nombre de directeurs, et je n'approuve pas la proposition de l'honorable chef de l'opposition limitant le nombre des directeurs à trois, pas plus que l'article contenu dans le bill. Il me semble que la méthode mentionnée dans le bill n'est pas une méthode pratique de nommer des directeurs dans un pays comme le nôtre. Le bill, à mon avis, devrait se lire ainsi:

> Quinze directeurs seront nommés de la manière suivante: six, par le gouvernement du Dominion, et l'un d'eux par l'assemblée législative de chaque province.

J'aime bien à vous dire pourquoi je soutiens cette opinion. Voilà ne bien grande compagnie et c'est la nation qui en est l'actionnaire; conséquemment, chaque province devrait être représentée dans ce bureau, nous basant sur le principe bien connu: "aucun impôt sans représentation." Chacun devra payer sa part des différents comptes de la compagnie, et devra aussi, j'en ai bien peur, payer sa part du déficit de cette entreprise. S'il en est ainsi, que les provinces aient chacune le droit de nommer un directeur, sachant ce que sa province requerrait. On pourra soutenir que ces directeurs demeureront à une grande distance de l'endroit de leur réunion. Cela peut être vrai, mais on peut affirmer la même chose du chemin de fer du Pacifique-Canadien. Cette compagnie a des directeurs à Londres aussi bien qu'en différents endroits du pays, pour en représenter les diverses parties. Nous savons que les directeurs actuels de chemins de fer nationaux viennent de Montréal et de Toronto; quelques-uns ont dirigé le "Canadian Northern" et sont tous qualifiés. M. Hormisdas Laporte est un homme compétent et le Gouvernement devrait le garder au nombre des six directeurs; je répète qu'il ne serait qu'équitable de faire représenter, dans ce bureau de directeurs, chaque province et le pays tout entier. Il faut que les directeurs se réunissent chaque semaine. Le bureau des directeurs devrait se trouver à Mont-

réal, métropole du Canada et chef-lieu des compagnies de chemin de fer. A l'occasion, je présenterai un amendement pourvoyant à ce que les directeurs soient nommés de la manière suggérée. Si l'on s'en tient à ma proposition, les provinces seront les véritables actionnaires et le peuple sera représenté au bureau de direction.

L'honorable M. FOWLER: Je ne vois pas pourquoi l'honorable sénateur peut croire que les directeurs de ce bureau ne représentent pas le peuple canadien par le fait qu'ils ne sont pas élus par les assemblées législatives provinciales. Il me semble que le Parlement représente le peuple canadien tout aussi bien que les assemblées législatives des provinces.

Je ne suis pas de l'avis de l'honorable sénateur de Montréal (l'honorable M. Foster) qui est en faveur d'un grand nombre de directeurs. Il n'est pas heureux dans les exemples qu'il a cités. La banque de Commerce n'a pas toujours aussi bien réussi dans ses affaires qu'il le prétend. Je me souviens du jour où nous avons été appelés à voter contrairement à nos opinions, afin de sauver la banque de Commerce. Cela provenait-il de la sagesse coalisée des dix-neuf directeurs? On trouve d'autres entreprises, entreprises de banques ou autres qui réussissent très bien et dont le capital-actions vaut plus que celui de la banque de Commerce, sans avoir toutefois 19 directeurs; ils en ont beaucoup moins—de fait, il ne s'en trouve pas plus que je n'en suggère moi-même. La "Canada Car Company" n'a pas assez réussi et n'a pas brillé d'un assez bel éclat pour mériter l'éloge de l'honorable sénateur. Une compagnie qui ne peut être dirigée par neuf bons hommes d'affaires doit avoir plus de ramifications que n'importe quelle compagnie canadienne. Le Pacifique-Canadien n'a pas plus de neuf directeurs—je l'affirme sans crainte—et il me semble qu'il s'est bien tiré d'affaire, tout en traitant avec le monde entier. Bien que je ne sois pas tout à fait en faveur de l'amendement de mon honorable ami (l'honorable M. Bostock), j'endosserais volontiers sa proposition; en effet, celui qui doit être le président, la cheville ouvrière du chemin de fer devrait être choisi par le Parlement et lui être soumis; il ne pourrait pas non plus être démis au caprice du premier gouvernement venu. Je crois que ce serait un malheur pour le pays si, par un renversement de fortune, un changement de gouvernement s'opérait et si le chef actuel devait perdre sa position. Le Canada peut se considérer heureux d'avoir un homme aussi habile et aussi versé dans les affaires de chemins de fer à la tête de cette entreprise et je désire fortement que l'on trouve un moyen de nommer le président du chemin de fer, comme l'a proposé le leader de l'opposition. Cela ne devrait pas concerner la nomination des autres directeurs et l'on devrait insérer un article spécial en vertu duquel le directeur en chef serait nommé d'une manière permanente.

L'hon. M. MILNE: Je n'ai que quelques mots à dire à ce sujet, honorables sénateurs. La "Steel Company of Canada" a un bureau de quinze directeurs. Il y en a qui ont de l'expérience, cependant ils ne sont pas tous au courant des affaires de l'acier et ne sont pas non plus des banquiers; il en vient de Montréal, de Toronto et d'autres endroits et ils sont nommés pour une année. Cette institution est une des plus prospères du pays. Evidemment, elle a une excellente administration, tout comme le chemin de fer en aura. Chaque homme est à sa place. S'il arrive quelque chose d'important, l'exécutif doit en faire un rapport au bureau. C'est là une entreprise qui réussit bien; je puis le dire en connaissance de cause, puisque je suis un de ses directeurs.

L'hon. M. BOYER: Voilà qui explique!...

L'honorable M. MILNE: Le bureau se compose de quinze directeurs et non pas de trois, quatre ou six. Voilà une compagnie bien administrée; elle a des établissements à Montréal, Belleville, Brantford, et à Londres et les chefs doivent être capables de traiter, d'une façon compétente, tout ce qu'on leur soumet. Je voudrais qu'on ait un conseil d'hommes actifs et si nous ne sommes pas satisfaits de leurs services, d'autres pourront être choisis à l'assemblée annuelle suivante.

L'honorable M. GIRROIR: Je n'ai que quelques mots à dire. Pour commencer, j'attire l'attention sur les paroles de l'honorable sénateur de Grandville (l'hon. M. Choquette) suggérant que chacun des gouvernements provinciaux nomme son directeur. Il n'est pas équitable qu'un directeur de cette entreprise puisse être nommé par un gouvernement qui n'est pas responsable de l'administration. Le gouvernement canadien quel que soit le but visé par la formation de ce bureau, est responsable de l'administration de ce chemin de fer. Nous inaugurons un régime de nationalisation et le gouvernement de ce pays se maintiendra ou tombera par la réussite ou la

faillite d'une telle entreprise; il doit donc avoir le privilège de nommer les directeurs. C'est-là une réponse définitive à la proposition de l'honorable sénateur.

L'honorable M. CHOQUETTE: Du moment que les assemblées législatives nomment leurs hommes, ils sont soumis à l'autorité de cette Chambre et sont passibles de toutes les pénalités stipulées dans le bill; ils deviennent responsables au Gouvernement.

L'honorable M. GIRROIR: L'argument de mon honorable ami offre un point faible et le voici: puisque le directeur choisi par le gouvernement provincial est susceptible de ne pas plaire au gouvernement fédéral, ce dernier peut être d'avis que la province n'a pas fait un choix judicieux; néanmoins, selon la proposition de mon honorable ami, le gouvernement fédéral devrait être responsable des actes de ce directeur.

L'auteur de cette motion (l'honorable M. Bostock) a insisté sur deux points en particulier. D'abord, si je comprends bien, on devrait mettre, à la tête de cette entreprise, des directeurs d'une connaissance technique reconnue et l'honorable sénateur de Sussex (l'honorable M. Fowler) en appui de son dire, à cité l'exemple des juges. Il prétend que les juges sont choisis à cause de leur connaissance de la loi tout simplement, toutefois, si mon honorable ami—c'est un avocat—veut se donner la peine d'y regarder de plus près; il verra que les juges ne sont pas seulement des juristes très avertis, mais encore des hommes de beaucoup de sens commun, des hommes aux idées larges, des hommes unissant à leurs connaissances spéciales une science ordinaire des affaires. C'est là la base de notre système légal. Nous avons un juge versé dans le droit; il se fait assister d'un jury composé d'hommes qui n'ont aucune connaissance technique en la matière, tout en étant d'excellents hommes d'affaires habitués à faire face aux difficultés de chaque jour. C'est le moyen d'obtenir de meilleurs résultats. Jetez un coup d'œil sur le régime du gouvernement britannique; vous verrez que le ministre de chaque département est bien peu souvent un expert technique, mais ses auxiliaires dans l'administration de son département, sous-secrétaires ou autres sont, eux, des experts très avisés.

Discutons maintenant la proposition fixant le terme d'office de ces directeurs et en vertu de laquelle le Gouvernement ne pourrait pas les destituer mais les garder à leur emploi durant 7 ans?

La nationalisation des chemins de fer incombe à l'administration gouvernementale. Dans tout ministère, au Canada, l'administration gouvernementale a sa méthode propre; on procède de façon à ce que les fonctionnaires du Gouvernement soient responsables au peuple. Du moment que vous nommez un bureau de directeurs pour un certain nombre d'années, vous frustrez le peuple et le Parlement de la direction de cette entreprise. Si vous voulez vous en tenir au principe du gouvernement responsable, il vous faudra administrer vos ministères de façon à ce que le Gouvernement de ce pays, issu du peuple et responsable à la nation, ait toujours la main à la barre du gouvernail. Si dans le passé, nous nous sommes trompés dans le choix des directeurs et des gérants de nos entreprises publiques, c'est surtout en ceci: au lieu de laisser au Gouvernement de ce pays la direction des entreprises, nos avons nommé ces directeurs pour un si grand nombre d'années qu'ils en sont devenus irresponsables au peuple, travaillant comme ils l'entendaient, sans aucun égard pour ce que le Gouvernement, représentant du peuple, aurait voulu.

L'honorable M. POWER: Je ne me sens pas particulièrement disposé à prendre la parole au sujet de ce bill; mais je puis dire brièvement que mes vues sont celles de l'honorable sénateur de De Lorimier (l'hon. M. Dandurand) et il me semble qu'une lecture plus attentive du premier article de ce bill montrera que son affirmation est bien fondée. L'honorable sénateur prétend que c'est le Gouvernement lui-même qui gère les chemins de fer; c'est indubitable.

L'honorable leader de la Chambre a fait entendre au Comité que son but était de soustraire aux influences politiques la direction des chemins de fer du gouvernement. Comment prétend-il atteindre ce but? D'abord, il propose que le Gouvernement nomme les directeurs; ensuite, dans l'article 2, il stipule que les directeurs garderont leur emploi d'une assemblée annuelle à l'autre. Si encore, dans l'article 2, il avait dit que ces directeurs devaient garder leur position durant cinq, sept et même dix ans, ils pourraient conserver un peu d'indépendance; mais voilà que ces hommes, choisis par le Gouvernement, verront leur terme d'office expirer chaque année. Peut-on s'imaginer l'indépendance d'un bureau ainsi constitué et dont l'existence dépendrait des moindres caprices du Gouvernement.

L'honorable M. GIRROIR: Pourquoi seraient-ils indépendants? Ne sont-ils pas responsables au Parlement canadien?

L'honorable M. POWER: Je ne suis pas soumis à un interrogatoire contradictoire.

L'honorable M. POPE: Nous y sommes tous soumis.

L'honorable M. POWER: Il me semble que si le Gouvernement avait entrepris de lancer notre régime de chemins de fer dans la politique, il n'aurait pas mieux réussi qu'il vient de le faire par les deux premiers articles du Bill.

L'honorable leader du Gouvernement a parlé du "Canadian Northern" ainsi que des officiers qui en sont venus. Ce que je trouve défectueux dans le bureau actuel c'est qu'il me paraît représenter trop fidèlement le "Canadian Northern". Pour une raison que je ne prétends pas connaître, il est évident que, depuis des mois, pour ne pas dire des années, le "Canadian Northern" a une influence mystérieuse sur notre Gouvernement et quel que soit le personnel de la commission, il appert que son esprit dirigeant représente encore les intérêts du "Canadian Northern".

L'honorable M. SHARPE: Où pourrions-nous trouver des hommes plus compétents?

L'honorable M. POPE: Il n'en sait rien.

L'honorable M. SHARPE: J'ai demandé à mon honorable ami où nous pourrions trouver des hommes plus compétents que ceux qui sont les gérants actuels de l'entreprise.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable sénateur est fier de la manière dont le "Canadian Northern" est administré, il n'est pas difficile. Qu'a fait le "Canadian Northern"? Il n'a fait qu'épuiser, d'année en année, le trésor public.

L'honorable M. SHARPE: Le Canadian Pacific Railway a fait la même chose.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela démontre beaucoup d'habileté.

L'honorable M. POWER: Il est en train d'acheter les chemins de fer du Gouvernement—tous les réseaux.

L'honorable M. DOMVILLE: ...Avec le Gouvernement lui-même.

L'honorable M. POWER: Oui, même le Gouvernement. Il me semble que l'amendement proposé par l'honorable chef de l'opposition, s'il était adopté, améliorerait le bill. Je suis également porté à croire avec l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) qu'un bureau de cinq ou sept directeurs serait préférable à un bureau de trois.

Considérons maintenant, honorables sénateurs, ce qui s'est passé dans l'administration du chemin de fer du Gouvernement. Avant que ce nouveau bureau prît la direction de l'Intercolonial, Moncton était le centre du réseau des chemins de fer nationaux; c'était là aussi que s'en trouvait le centre d'administration.

Quand le Gouvernement se chargea par surcroît de ces nouveaux chemins de fer, déjà si mal gérés par les compagnies, il convenait que l'on choisît de nouveaux quartiers généraux; le véritable endroit, cependant, était Ottawa et non pas Toronto, et déjà dans les provinces de l'Est, nous ressentons l'effet de ce changement fait en faveur de Toronto. Ceux qui connaissent l'état des choses chez nous savent combien le peuple n'est pas en faveur du régime prôné par le Gouvernement dans l'administration des chemins de fer. Quant à nos banques, si elles se sont nommé des bureaux de direction aussi considérables, c'est dû à leur fusion. Une banque puissante engloutit une autre plus faible et, pour encourager les directeurs de la banque absorbée, on en admet une couple, au bureau de direction de la nouvelle institution. Il me semble que l'honorable sénateur de De Lorimier, si je l'ai bien compris, disait juste en affirmant qu'un bureau de onze siégeant à Toronto, composé de membres venant par exemple de la Colombie-Britannique ou de la Nouvelle-Ecosse se réunissant une fois par mois et dont l'exécutif est composé de gens de Toronto ou de Montréal amènerait comme résultat l'absence des directeurs éloignés aux réunions mensuelles; conséquemment, le bureau sera géré dans l'intérêt des provinces centrales.

L'honorable M. DOMVILLE: Je ne vois pas pourquoi l'on nous parle toujours de cette question de l'Intercolonial; l'entreprise a été une faillite, mais les libéraux en sont tout aussi responsables que les conservateurs. Ça n'a été qu'influence politique d'un bout à l'autre. Ils ont le bénéfice des erreurs et nous en avons le blâme. Pourquoi toujours insister sur les droits du peuple et sur ce chemin de fer Intercolonial? Ce chemin de fer a été construit avec l'argent du Gouvernement, le Nouveau-Brunswick en a fourni sa part tout comme le Gouvernement et nous n'avons pas cru que l'on nous faisait un don. On ne peut donc établir de ce fait un critère, car l'entreprise fut dirigée par le Nouveau-Brunswick—ou encore par la Nouvelle-Ecosse, tout comme si elle leur avait appartenu. Ceci me fait penser à la question que lord Dundreary faisait à son frère Samuel: "Pourquoi les chiens se meuvent-ils la queue?" et Samuel de lui répondre "Parce que le chien est plus gros que sa queue, si

la queue était plus grosse que le chien, ce serait elle qui le ferait mouvoir." Nous sommes en train de faire une expérience et le plus que l'on puisse en dire, c'est que c'est une bien mauvaise tâche.

L'honorable M. POPE: Vous en êtes vous-mêmes les premiers responsables.

L'honorable M. DOMVILLE: Je sais bien que vous, vous n'êtes responsable de rien. Je suis porté à croire que le Gouvernement, étant donné les circonstances, a fait pour le mieux. L'avenir, sans aucun doute, nous réserve des difficultés, et il se présentera des circonstances que nous n'avons pas prévues; cependant si vous envisagez dès maintenant les mécontentements futurs du peuple—si vous pendez un homme avant de lui faire subir un procès—vous manquez de sens commun! et la nation elle-même n'en serait guère satisfaite. Les contribuables, de quelque parti qu'ils soient, vont se dire: "voilà une bien mauvaise affaire, mais tâchons d'en tirer le meilleur parti possible". Je ne crois pas qu'on s'oppose beaucoup au Gouvernement à ce sujet. Le Gouvernement n'est pas plus responsable de cet état d'affaires que le chemin de fer lui-même. J'espère, en conséquence, que nous en aurons bientôt fini.

L'honorable M. McSWEENEY: Honorables sénateurs, je représente Moncton, l'ancien quartier général de l'Intercolonial; l'on se demande à présent où sera le nouveau centre d'affaires; sera-ce à Montréal ou à Toronto? Nonobstant ce fait, jetez un coup d'œil sur le personnel du bureau. J'ai ici les noms de neuf des membres, ce sont Messieurs Hanna, McLeod, Hobson, Hamilton, Mitchell, Riley de Winnipeg, Laporte, de Montréal, Cantley, de Nouvelle-Ecosse, Barnhill, du Nouveau-Brunswick et Jones, d'Ontario.

L'honorable M. DOMVILLE: De quel Jones s'agit-il?

L'honorable M. McSWEENEY: Le fabricant de ciment, ce serait, il me semble, un bon directeur. Je voudrais que l'on donnât à ces hommes l'avantage de se produire, s'ils ne réussissent pas je serai le premier à les condamner. M. Hanna est bien connu à Moncton, ainsi qu'un bon nombre des directeurs suggérés. Il y a, l'autre jour, rencontré la chambre de Commerce; les membres de cette Chambre étaient tout en émoi parce qu'on leur avait annoncé l'abolition des usines de chemin de; on on venait d'enlever quelques employés, environ vingt-cinq, me disait M. Hanna. Je lui répondis: "Enlevez tous les officiers, si vous le désirez, mais donnez-nous encore plus de mécaniciens, si vous le pouvez, car ces derniers dépensent leur argent chez nous, tandis que les officiers font leurs emplettes en dehors de la ville." Là-dessus, M. Hanna m'affirma que la dernière paie avait été la plus forte dans l'histoire du chemin de fer. Je veux bien tendre à M. Hanna et à ses auxiliaires une main amie, nous les jugerons par les résultats obtenus. Je serais satisfait d'un bureau de neuf, dix ou onze membres; l'honorable ministre dirigeant nous assure que ce bureau se composerait de onze membres, le Gouvernement peut en nommer quinze s'il le veut, il importe assez peu qu'il s'en trouve un de plus ou un de moins.

L'honorable M. DOMVILLE: Il se pourrait qu'ils attrapent tous ensemble la grippe espagnole!

L'honorable M. McSWEENEY: Nous pourrons les changer après un an ou deux. Je veux que nous leur donnions l'avantage de se produire.

L'honorable M. TAYLOR: Il me semble que l'amendement proposé par l'honorable chef de l'opposition compliquerait l'administration de l'entreprise. Comme il le dit lui-même, la Colombie-Britannique, d'où nous venons tous les deux, serait grandement déçue. Je voudrais faire remarquer à la Chambre, et surtout au Gouvernement, que si le "Canadian Northern Railway" a une ligne transcontinentale jusqu'à l'océan Pacifique, cela n'est pas dû à l'action du Parlement ou du gouvernement canadien, mais bien à une entreprise privée de la Colombie-Britannique, qui, avec des ressources relativement minimes, a eu le courage de garantir le coût du prolongement d'une ligne qui avait originairement été construite pour transporter dans l'Est les marchandises de l'Ouest. La Colombie-Britannique ne s'est mise dans cette entreprise que sur la stipulation expresse que le "Canadian Northern Pacific" serait un chemin de fer provincial, soumis aux taux provinciaux; nous espérions en recueillir les plus grands avantages, vu que, selon la stipulation mentionnée, nous possédions maintenant une voie ferrée s'étendant jusqu'à l'océan Pacifique, dont le taux ne serait pas fixé selon l'avantage des exploiteurs de l'Est, et au détriment de notre province. Dans la suite, l'embranchement de la Colombie britannique fut accaparé par le Gouvernement et soustrait à l'autorité provinciale. Si je comprends bien le régime actuel, nous n'avons plus aucun pouvoir de fixer les taux qui sont désormais du ressort exclusif du de la Commission des chemins de fer, bien que nous avions fourni caution pour ces obligations; il appert par la réponse

de l'honorable chef du Gouvernement, que le Canada ne se trouve pas maître de dire à la province dont il a enlevé le chemin de fer, qu'elle se trouve libérée de sa garantie et alors que cette même garantie nuit grandement au crédit provincial et lui est à charge si on la laisse subsister. Tant que ces conditions dureront, la Colombie britannique aura, ce me semble, droit d'en appeler au Gouvernement pour avoir son mot à dire dans l'administration de cette entreprise. Si nous n'avons que trois directeurs, la province de la Colombie britannique ne sera évidemment pas représentée.

L'honorable M. MURPHY: L'êtes-vous actuellement?

L'honorable M. TAYLOR: Je regrette de dire que nous ne le sommes pas, et bien que nous ayions demandé depuis longtemps le règlement de cette question je n'ai jamais pu comprendre pourquoi nous, de la Colombie-britannique, n'avions pas de représentants dans ce bureau des directeurs.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur n'en découvrirait-il pas lui-même la raison, s'il affirmait son désir d'introduire un nouveau principe dans la direction de la compagnie en vertu duquel ses débiteurs devraient être représentés parmi le personnel du bureau de direction; la Colombie-Britannique y aurait droit à cause du chiffre de ses obligations s'élevant à combien?... $100,000,000?

L'honorable M. TAYLOR: Je crains, honorables sénateurs, de ne pouvoir suivre l'argumentation détournée que je viens d'entendre. Je n'ai pas l'intention de me borner à ma seule province, je fais plutôt appel aux vues intelligentes des Canadiens de l'Est. Ce régime ne nous satisfait pas pour la raison que nous n'avons pas engagé notre crédit dans cette entreprise dans le but de sauvegarder les intérêts commerciaux de l'Est, nous en avions bien assez du Pacifique-Canadien. Notre situation, je l'admets, n'est pas de nature à nous attirer des faveurs. Nous sommes à la merci d'un bureau de directeurs représentant les intérêts presque exclusifs des provinces de l'Est. Ce que nous voulions, c'était un chemin de fer qui ferait ce que le Pacifique-Canadien ne se trouvait pas en mesure d'accomplir, c'est-à-dire de transporter chez nous les produits des prairies de l'Ouest. Nous avons construit le Canadian Northern Pacific avec nos fonds provinciaux, nous l'avons équipé d'une manière splendide pour rendre possible le transport du trafic des provinces de l'Ouest à travers la nôtre, et même, par le canal de Panama, jusqu'en Europe, aussi bien que par l'océan Pacifique. Nous voilà maintenant conduits par un bureau qui n'a aucune sympathie pour nous. Que nos ambitions soient légitimes ou non, je ne le discute pas, je sais toutefois que le bureau ne nous est guère sympathique et sa manière d'agir ne nous laisse aucun doute à ce sujet. L'administration du "Canadian Northern" n'a jamais, ce me semble, cessé de croire que le transport des marchandises de l'Ouest à travers notre province deviendrait une entreprise favorable. Tant que le "Canadian Northern" dominera, notre position est assurée, car sa base d'affaires est solidement établie, mais nous ne savons pas si ceux qui ont lancé ce projet ne vont pas disparaître du bureau et être remplacés par d'autres qui nous seraient moins sympathiques. J'aimerais à apprendre, en conséquence, de l'honorable ministre dirigeant lui-même, si la chose était possible, quelle ligne de conduite il a l'intention de suivre, si les intérêts de notre province seront représentés par quelqu'un dans le nouveau bureau de direction, les intérêts, dis-je, que nous avons dans le Canadian Northern, dans le Grand Trunk Pacific et ses ramifications, ainsi que dans le "Pacific Great Eastern Railway" dont la construction a été garantie par notre province. S'il n'y a aucun arrangement conclu avec le "Grand Trunk Pacific Railway", le "Pacific Great Eastern" est condamné à la banqueroute. Si, d'autre part, l'idée des fondateurs du Grand-Tronc est mise à exécution, par l'entremise de l'embranchement du "Pacific Great Eastern", ce chemin de fer, tout comme le "Canadian Northern", cessera d'être un sujet d'inquiétude pour notre province. Tout en appuyant le bill tel qu'il se lit avec onze directeurs déjà nommés et quatre autres à choisir, j'aimerais savoir si l'honorable leader de la Chambre peut nous certifier que parmi les directeurs élus il se trouvera au moins un homme d'affaires marquant de la Colombie-Britannique.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai suivi la discussion avec beaucoup d'intérêt. Il me semble que les honorables sénateurs étudient cette question comme s'il s'agissait d'une compagnie ordinaire. De fait, il s'agit d'une compagnie bien particulière en son genre. Le peuple canadien en est l'actionnaire et il est représenté au Parlement, par ses députés aux Communes et par ses sénateurs en cette Chambre. Le Gouvernement actuel est simplement un comité du Parlement auquel incombe le devoir de traiter les affaires du pays; et si les hono-

rables sénateurs veulent s'arrêter à la teneur de ce bill, ils y verront que tout ce que les soi-disant directeurs peuvent faire, (du moins quand il s'agira de questions importantes) ne peut s'accomplir qu'avec l'assentiment du Gouverneur en conseil. Ainsi, selon l'article du bill, l'exécutif qui gèrera les affaires de la compagnie sera réprimandé par le reste des directeurs et son action en sera entravée; lui aussi, d'ailleurs, est soumis au Gouverneur en conseil. J'ose croire que les directeurs qui ont sur leurs épaules tout le fardeau de la direction s'apercevront bientôt qu'ils ont affaire à deux bureaux de direction au lieu d'un seul; et quand nous songeons qu'il y a aujourd'hui dans le cabinet dix-neuf ministres à ajouter aux onze ou douze directeurs, nous aurons une trentaine de directeurs dans ce bureau. Je ne vois donc aucune analogie entre cette entreprise et les corporations auxquelles ont fait allusion les honorables sénateurs. Permettez-moi d'établir l'analogie entre notre compagnie et le chemin de fer du Pacifique-Canadien qui a, lui aussi, un bureau de directeurs avec un exécutif de cinq membres; et pratiquement, toutes les affaires de la compagnie sont gérées par cet exécutif. C'est pourquoi je ne partage pas tout à fait l'opinion des honorables sénateurs qui veulent réduire à trois le nombre des directeurs, seuls responsables de l'administration et de la direction de la compagnie.

J'aimerais à proposer à l'honorable ministre dirigeant l'étude de la résolution article par article; nous pourrions ainsi en venir à une entente.

Quelques honorables SENATEURS: Aux voix!

L'honorable M. DANDURAND: Voici la motion: "Que l'article premier soit biffé et qu'on substitue l'article suivant". Nous pourrions subdiviser la motion et voter sur l'élimination de l'article (2); si cela est remporté, nous passerons l'amendement. Je ne voudrais pas que l'amendement fut voté en bloc, à cause de son importance et il pourrait s'y trouver un paragraphe qui ne m'irait pas et que j'aimerais à modifier. Je vote pour l'élimination de l'article (1). Si la majorité veut le conserver, nous le garderons.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'est pas nécessaire de soumettre cette motion au vote. La motion se lit dans l'affirmative "l'amendement proposé est-il accepté?" si la majorité le rejette, il n'en sera plus question.

L'amendement de l'honorable M. Bostock est rejeté.

L'honorable M. WATSON: Je voudrais favoriser l'essai de la nationalisation. Le peuple canadien l'a subie à cause de circonstances malheureuses, auxquelles il n'est pas besoin de faire allusion ici. Je suis porté à croire que, d'après le témoignage qu'on en a fait ici, le Cabinet a accaparé la direction de l'entreprise. Je crois fermement que MM. Hanna et McLeod la mèneront à bonne fin. Mais je crains, et non sans raison, que le Gouvernement ait trop d'influence dans l'administration. De fait, il suffit de traverser les couloirs du Parlement pour s'apercevoir que bon nombre de ceux qui viennent prendre des renseignements au sujet de la construction des lignes ne s'adressent pas à M. Hanna mais bien au ministre des Chemins de fer. On le consulte plus que le président du Chemin de fer lui-même.

Quelques honorables SENATEURS: Règlement!

L'honorable M. WATSON: Il doit en être ainsi. J'affirme que les membres de cette Chambre et ceux des Communes, quand ils demandent le prolongement de quelques-unes de ces lignes, vont s'adresser au ministre des chemins de fer. Ce chemin de fer contient environ quarante embranchements dont quelques-uns seront prolongés cette année. Ce qui amènera le succès de l'entreprise c'est la coopération des employés. Nous devons regarder bien en face la situation actuelle telle qu'elle se présente à nous; il nous faut, pour réussir, la confiance des employés. Voici la motion que je veux proposer:

Qu'à la fin de l'article (1), on insère les mots suivants: Au moins deux des directeurs seront choisis sur la recommandation des employés du "Canadian National Railway".

Il me semble que, possédant la confiance et le concours des employés d'une aussi vaste institution qui comprend un personnel de 47,000 hommes, vous pouvez compter sur la bonne administration du chemin de fer et sur les excellents services des employés. Ce chemin de fer nous appartient, et en nommant quinze directeurs, vous pouvez être sûrs que les employés ne seront pas les seuls maîtres de la situation. Nous avons étudié le Bill des Chemins de fer; il n'est pas encore adopté et je tiens à faire remarquer qu'il n'en est pas un article qui n'ait pas requis l'avis de praticiens. Dans ce but, nous avons entrevu des hommes de chemin de fer: hommes chargés de l'entre-

tien de la voie, conducteurs, chauffeurs, et il me semble qu'à cette période de reconstruction, alors que nous entrons dans un nouveau champ d'action, il nous faudrait, plus que jamais, le concours des employés, bien propre à assurer le succès de cette voie ferrée. On a prétendu dans l'autre chambre qu'il ne serait pas pratique pour eux de se choisir des représentants, mais j'ose dire qu'aucune société canadienne ne peut se nommer de représentants avec autant de facilité que celle des employés de chemin de fer. Ils sont organisés. Leurs représentants ont entrevu nos comités parlementaires, et ceux qui les ont choisis peuvent aussi nommer les deux directeurs que je propose.

L'honorable M. SHARPE: L'honorable sénateur est l'un des principaux actionnaires dans une houillère considérable de l'Ouest; me permettra-t-il de lui demander combien d'employés se trouvent sur la liste des directeurs?

L'honorable M. WATSON: Ce n'est pas là une question bien loyale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est pourtant une question très importante et très opportune.

L'honorable M. WATSON: Je n'entreprends jamais rien d'important, qu'il s'agisse de l'entreprise à laquelle mon honorable ami a fait allusion ou d'une autre, sans en consulter au préalable les directeurs. Nous avons retenu les services du directeur actuel parce qu'il est bien qualifié, de bon conseil et aussi parce que j'ai confiance en lui et cette confiance, le dernier de nos mineurs la partage. Je fais remarquer, et les honorables sénateurs seront de mon avis, que si les employés ont confiance dans le bureau de direction, sachant que leurs intérêts y sont représentés, ils seront moins portés à se mettre en grève et à entraver le service. Ce que j'affirme n'est pas du nouveau. Nous connaissons le succès de M. Lloyd George en Angleterre, quand il a prêché l'union entre les patrons et les ouvriers. Nous savons qu'avant quelques mois ou même quelques semaines, les ouvriers des mines y seront consultés et que toute l'affaire va être nationalisée. Nous sommes à faire une entreprise nationale de ce chemin de fer; pourquoi ne pas suivre les mêmes principes? Cela me semble sage; les employés du "Canadian National Railway" apprécieraient cette mesure et cela aiderait au succès de l'affaire, plus que toute autre chose.

L'amendement de l'honorable M. Watson est rejeté.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas comparé la rédaction de cet article avec celle d'autres articles similaires; à sa lecture, toutefois, je n'ai pas compris sa signification exacte et je demanderais à l'honorable leader de la Chambre si cet article lui paraît bien clair. Il se lit ainsi:

> Le Gouverneur en conseil peut nommer telles personnes, au nombre d'au moins cinq ou d'au plus quinze, qu'il peut juger à propos, pour agir en qualité de directeurs de la compagnie constituée par les présentes en corporation, et, dès que pareille nomination est faite (*i.e. de quinze directeurs*). Les personnes ainsi désignées et leurs successeurs, et telles autres personnes que le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, nommer à titre de directeurs, doivent et sont par les présentes constituées en corporation comme compagnie, sous le nom de "Canadian National Railway Company".

Si le Gouvernement nomme lui-même les quinze directeurs, alors ces quinze, avec ceux qu'on jugera bon de leur adjoindre de temps à autre, formeront la compagnie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas. Le mot "successeurs" s'applique à ceux qui seraient susceptibles de prendre les places laissées vacantes par ceux des directeurs qui auraient démissionné; et les mots "telles autres personnes" à tout bureau qui se formera dans la suite. Jamais le nombre ne devra dépasser quinze. Depuis le début de cette discussion, je me suis informé auprès du Pacifique-Canadien, et on m'a dit que leurs directeurs se chiffraient au nombre de quinze.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami est-il bien certain qu'en vertu de l'article actuel on ne peut élire que quinze directeurs?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, puisqu'il y est dit "pas plus de quinze". Nous pourrions même ne pas élire les quinze.

L'honorable M. DANDURAND: Il me semble que cet article permet une représentation plus considérable.

On adopte le premier article.

On adopte le deuxième article.

On discute le troisième article: capital-actions.

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais savoir de l'honorable leader de la Chambre pourquoi il nous faut mentionner ici ce capital-actions. Il n'y a aucune limite à ce capital. Cette mesure permet à la

compagnie d'émettre des obligations pour n'importe quel montant voulu, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil. Si les honorables sénateurs veulent lire cet article en même temps que les articles 12, 22 et 26, ils verront que cette compagnie peut absorber n'importe quel chemin de fer ou entreprise semblable sans être obligée d'en obtenir la permission du Parlement, en ce qui touche les crédits. De fait, ils peuvent émettre le montant d'obligations qu'ils jugent nécessaire, du moment qu'ils ont l'assentiment du Gouverneur en conseil, et alors les autres articles leur donnent le pouvoir d'absorber toute autre compagnie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est plusieurs problèmes dont nous ne pouvons prévoir l'issue, comme celui de l'administration législative de la compagnie, etc. Bien que le capital-actions ne soit pas en soi essentiel, prenant en main le chemin de fer, il faudra peut-être en prendre les fonds et les administrer à titre de capital-actions.

L'honorable M. BOSTOCK: Ces fonds ne constitueraient pas le capital-actions de la compagnie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article a été inséré dans le Bill par simple précaution au cas où il deviendrait nécessaire, à cause du rouage légal de la compagnie, de donner des représentants aux actionnaires.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, mais si cette compagnie s'appropriait le capital-actions d'une autre compagnie, cela ne deviendrait pas nécessairement le capital-actions de cette compagnie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, si elle s'unissait à cette compagnie; il s'agit d'une compagnie détentrice qui détiendrait les actions. Il faudrait peut-être construire une voie ou un embranchement avec les fonds qu'elle possède. Ce n'est là qu'une simple précaution qui ne peut nuire à personne et qui peut être utile.

L'honorable M. BOSTOCK: On pourra l'utiliser autrement, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comment pourrait-elle devenir nuisible?

L'honorable M. BOSTOCK: Cela permet au Gouverneur en conseil d'émettre beaucoup de capital-actions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas! cela ne se fera pas à moins qu'il ne devienne nécessaire d'acquérir les intérêts d'une autre corporation ou d'en former une nouvelle.

L'article 3 est adopté.

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

Article 6—Les directeurs n'ont aucune responsabilité.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article est-il absolument nécessaire, et pour quelle raison?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je tiens à faire remarquer à mon honorable ami que la Loi des Chemins de fer pourvoit à certaines pénalités que l'on peut mettre en vigueur contre les directeurs pris en faute, mais dans le cas qui nous occupe, il n'est pas à souhaiter que les directeurs assument personnellement une responsabilité pour l'administration de leurs devoirs d'office. Cette stipulation n'est que le développement de l'article vingt-huitième du chapitre 20 des statuts de 1914, concernant le "Canadian Northern Railway" où l'on rencontre la même précaution. Le Parlement, s'est en conséquence lié à cette manière d'agir; il doit libérer les directeurs de ce genre de responsabilités.

L'honorable M. THOMPSON: Seraient-ils exempts des responsabilités qui incombent aux directeurs du Pacifique-Canadien? Tout en comparant la position de ces directeurs à celle de ceux du Pacifique-Canadien en faites-vous un cas d'exception pour ce qui est de leurs obligations.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils n'assument aucune responsabilité personnelle comme directeurs.

L'honorable M. THOMPSON: Cette loi diffère-t-elle de celle qui s'applique aux directeurs du Pacifique-Canadien? Etes-vous à faire un cas d'exception à la loi qui concerne une société privée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Prenez comme exemple le cas des gages. Si les gages n'étaient pas payés, les directeurs du Pacifique-Canadien, en vertu de la loi actuelle, en seraient responsables. Mon honorable ami comprendra comment cette mesure ne pourrait s'appliquer au cas actuel; une compagnie privée peut devenir insolvable, mais il n'est pas propable que le Gouvernement canadien le devienne jamais.

L'honorable M. THOMPSON: Ce point de vue me semble digne de considération.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si cela arrivait, ce serait un signe précurseur de la fin des temps!

L'honorable M. DANDURAND: Au cas où on n'obtempèrerait pas aux ordres du

conseil, le bureau de direction en sera-t-il responsable?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela dépend! S'il y avait un ordre en conseil stipulant que tel serait le cas, alors ils seraient responsables.

L'honorable M. DANDURAND: Cela ne va pas évidemment jusqu'à libérer complètement le bureau, en cas de mauvaise administration?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas; ils ne pourraient l'être au cas d'une mauvaise administration volontaire.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami veut relire cet article il y verra que les directeurs sont manifestement libérés de toute responsabilité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami verra qu'un arrêté en conseil peut les rendre responsables; s'il devenait nécessaire d'assigner les responsabilités qui leur incombent ou de stipuler quelle peine doit leur être infligée, cela pourrait se faire par un arrêté en conseil.

L'honorable M. THOMPSON: Seulement par un arrêté en conseil, alors cela ne peut se faire qu'avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne voudrais pas importuner mon honorable ami par des questions de peu d'importance, mais je lui demande de suspendre sa motion qui a trait à l'adoption de l'article 6, et de l'examiner au préalable, pour voir si elle n'a pas une trop grande portée. Je ne vois pas pourquoi les directeurs de cette compagnie seraient libérés de toute responsabilité. Evidemment il y aurait une distinction à établir entre certains cas, mais il me semble inopportun d'arrêter le cours de nos lois pour plaire à ces directeurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme il y a encore plusieurs questions à l'ordre du jour, je propose que le comité s'ajourne, rapporte progrès, et demande de se réunir de nouveau. Cette question peut être étudiée à notre prochaine assemblée.

On rapporte progrès.

BILL D'INTERET PRIVE.

L'honorable M. WILLOUGHBY propose la seconde lecture du bill 45, intitulé: Loi constituant en corporation la "Canadian Wholesale Groceries Association", et dit: L'honorable leader de l'opposition a soulevé, hier, une question au sujet de l'article 11 de l'ancienne loi. Le bill soumis à cette Chambre contient, paraît-il, une erreur typographique. Les mots "sous serment" se sont glissés par erreur dans la sixième ligne de l'article 11. On les avait biffés dans l'autre Chambre et le bill distribué au Sénat n'aurait pas dû les contenir. C'est là, je crois, le point mentionné par l'honorable leader de l'opposition.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui.

L'honorable M. WILLOUGHBY: On me dit que le bill a été corrigé.

L'honorable M. TURRIFF: Quel est l'objet du bill?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le bill lui-même l'explique in extenso. Son but est d'encourager le commerce de l'épicerie dans le Dominion, d'améliorer nos moyens de transport, d'établir des sentiments fraternels parmi les membres de l'association, de maintenir le bas prix des marchandises, et autres choses de cette nature.

La motion est adoptée, et le bill subit sa deuxième lecture.

LOI MODIFIANT LA LOI DES RESERVES FORESTIERES ET DES PARCS FEDERAUX.

(EN COMITE GENERAL.)

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat se forme en comité général relativement au Bill (79), intitulé: Loi modifiant la loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux. L'honorable M. Turriff occupe le fauteuil.

L'article 1 est adopté.

L'article 2—Droit de surface; concession de minéraux dans les réserves forestières:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami voudra-t-il avoir la bonté de nous dire la signification des termes "métaux précieux" employés dans cette loi? Cette question posée dans l'autre Chambre a reçue une réponse plutôt vague.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tous les minerais de la Colombie-Britannique, excepté la houille, tombent sous le coup des lois minières de la province, mais, dans le jugement du conseil privé, décidant que les métaux précieux appartenaient au gouvernement provincial et les métaux non-précieux au gouvernement fédéral, la définition des métaux constituant les métaux précieux n'est pas donnée. Ce serait l'or et l'argent et probablement tout métal ayant une valeur plus grande que l'argent.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans l'autre Chambre, on a demandé d'inclure le fer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le fer ne pourrait être considéré comme métal précieux.

L'honorable M. BOSTOCK: Ceci me paraît étrange.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends que les "métaux précieux", selon une définition judicieuse, sont l'or et l'argent et que tout métal d'une plus grande valeur doit être compris dans la catégorie des métaux précieux, mais que tout métal de moindre valeur doit être rangé parmi les métaux non-précieux.

L'article 2 est adopté.

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

Le Sénat s'ajourne à demain, à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Séance du mercredi, 21 mai 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

BILL DE DIVORCE.

Première lecture du bill (F3) intitulé: Loi pour faire droit à Andrew Pepper. L'honorable M. Ratz.

CRISE OUVRIERE A WINNIPEG.

Déclaration de sir James Lougheed.

Ordre du jour:

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant pourrait-il nous donner des renseignements au sujet des mesures que prend ou veut prendre le Gouvernement au sujet de la crise ouvrière de Winnipeg? Hier, les journaux nous ont appris que le ministre de l'Intérieur et le ministre du Travail s'étaient rendus à Winnipeg pour s'assurer si leurs bons offices ne pourraient aider à régler la situation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En réponse à la question de mon honorable ami, je dois dire que le gouvernement n'a reçu aucun renseignement, si ce n'est que les autorités municipales et provinciales sont maintenant les maîtres de la situation. Jusqu'à présent, aucun acte répréhensible n'a été commis ouvertement; il n'y eut aucun trouble sérieux ni aucune émeute. Mais le gouvernement fédéral comprenant toute la gravité de la situation, a pris les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et le respect de la loi. Il y a maintenant, dans la ville de Winnipeg, un nombre de soldats suffisant pour réprimer toute émeute ou tout trouble sérieux. Les cadres des 90ème, 79ème, 100ème, 106ème régiments, du Fort Garry Horse et de la 13ème batterie, sont tous remplis; de plus, il y a une réserve considérable formée de soldats-citoyens. En outre, il y a un détachement nombreux de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest stationné à Winnipeg; et un escadron de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest qui revenait d'outre-mer a été retenu à Winnipeg au cas où des troubles sérieux éclateraient. Je crois que le gouvernement a sous ses ordres des troupes en nombre suffisant pour maintenir l'ordre et le respect des lois dans la ville, dans les circonstances.

L'honorable M. DOMVILLE: Doit-on supposer que l'autorité militaire remplacera l'autorité civile?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! non.

L'honorable M. DOMVILLE: Pas avant que les autorités civiles ne deviennent incapables de maintenir l'ordre, n'est-ce pas? Autrement, ce serait une mesure trop rigoureuse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les troupes ne sont là que pour prêter main-forte aux autorités municipales et provinciales.

BILL DE DIVORCE.

Troisième lecture du bill (D3) intitulé: Loi pour faire droit à Eleanor MaMrgaret Webster. L'honorable M. Prowse.

BILL DES RESERVES FORESTIERES ET DES PARCS FEDERAUX.

Troisième lecture du bill (79) intitulé: Loi modifiant la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux. L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES POIDS ET MESURES.

Troisième lecture du bill (42) intitulé: Loi modifiant la loi des poids et mesures. L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE L'INTERPRETATION.

Troisième lecture du bill (81) intitulé: Loi ayant pour objet de modifier la loi d'interprétation. L'honorable sir James Lougheed.

BILL NUMERO DEUX DES SUBSIDES.

(EN COMITE GENERAL.)

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général relativement au bill (113) intitulé: Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1919. L'honorable M. Daniel occupe le fauteuil.

Article premier—titre abrogé:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, je crois avoir suffisamment expliqué l'objet de ce bill, lors de sa deuxième lecture. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit en cette occasion.

L'article (1) est adopté.

Article (2)—crédit de $18,827,098.72 accordé pour l'exercice financier 1918-19.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre voudra-t-il nous dire brièvement ce que représentent ces diverses sommes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme je l'ai dit l'autre jour, c'est là l'estimation des dépenses nécessaires dans les divers ministères du gouvernement pendant l'exercice financier se terminant le 31 mars dernier, et imputables comme suit: fonds consolidé, $17,720,801.17; à compte capital, $1,023,000; item non prévus, 1917-18, $83,296.75; le tout se chiffrant à $18,827,098.72. J'ai aussi fait remarquer que les principaux item formant le montant de ces dépenses étaient les suivants: grains de semence, $6,450,000; pensions et dépenses, $4,000,000; construction du chemin de fer Québec et Saguenay, $250,000; restauration des bâtisses du Parlement, $773,000; département du Service postal, du ministère des Postes.

L'honorable M. BOYER: Au sujet du crédit numéro 372, l'honorable sénateur pourra-t-il nous dire la signification des mots: "Bâtisses du Parlement-restauration?"

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas tant une restauration qu'une reconstruction.

L'honorable M .BOYER: Ceci donne une fausse impression.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il aurait été plus correct de dire: pour la reconstruction des bâtisses du Parlement, car nous savons très bien qu'elles ont été presqu'entièrement reconstruites, à part la bibliothèque qui est restée debout.

L'honorable M. BOYER: L'honorable ministre dirigeant pourrait-il nous donner de plus amples renseignements au sujet du montant de $6,450,000 pour grains de semence? Comme de raison, cet item est plutôt extraordinaire, et on ne le rencontre habituellement pas au budget. Ces grains de semence ont été achetés sur l'ordre du Gouverneur général, et le gouvernement espère sans doute que le coût en sera remboursé. Il serait bon que cette Chambre reçoive de l'honorable ministre dirigeant des renseignements au sujet de la manière dont cet argent a été distribué, il pourrait nous donner les noms des agents qui l'ont distribué, et nous dire si ces agents seront encore employés pour recueillir les remboursements et les transmettre au gouvernement, et, aussi, quand le gouvernement en espère le remboursement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'an dernier, comme la récolte dans les trois provinces de l'Ouest, n'était pas suffisante pour les besoins de la consommation, le gouvernement crut bon, et l'opinion publique sembla favoriser le projet, d'acheter une partie de la récolte de l'année précédente et de se procurer ainsi du grain en quantité suffisante pour les semailles de cette année, et pour faire face ainsi aux demandes créées par l'état de guerre. Voilà le motif d'agir du gouvernement. Les honorables sénateurs savent que celà ne pouvait se faire autrement que par une organisation comme celle que possède le gouvernement. Si nous laissions aux colons seuls le soin de se procurer les grains de semence, le résultat serait désastreux. C'est pour cela que ce montant a été dépensé. Au commencement de cette session, une loi, a été adoptée, si je me rappelle bien, établissant un rouage pour assurer par le moyen des banques, le remboursement de cet argent. Mon honorable ami n'était pas alors présent, mais on adopta des moyens très efficaces par lesquels les banques pourront voir au remboursement de cet argent tout en touchant une rémunération pour leurs services. Le trésor public ne souffrira en rien des achats ainsi faits pour faire face aux conditions existantes alors. Ces achats ont été faits dans l'intérêt du gouvernement, des colons et du public en général.

L'article 2 est adopté.

L'article 3 est adopté.

L'annexe, le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

BILLS D'INTERET PRIVE.

SECONDE LECTURE DES BILLS SUIVANTS:

Bill (23) intitulé: "Loi concernant la Manitoba and North Western Railway Company of Canada". L'honorable M. Watson.

Bill (35) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo". L'honorable M. Barnard.

Bill (63) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex". L'honorable M. Blain.

BILL DES ENGRAIS.

L'honorable sir James Lougheed propose la seconde lecture du bill (74) intitulé: Loi portant modification de la loi des engrais, 1909.

L'objet de ce bill, dit-il, est de pourvoir à une meilleure analyse des engrais que par le passé. Il pourvoit aussi à ce que les engrais mis en vente soient mieux inspectés, évalués et étiquetés en indiquant le numéro d'enregistrement. Les modifications proposées s'appliquent surtout à l'administration de la loi, et ne changent pas celle-ci. Le bill régularise l'application de la loi et la rend plus efficace.

L'honorable M. DOMVILLE: J'ai étudié la loi actuelle, et je trouve qu'elle ne diffère en rien du bill qui nous est soumis. La loi était assez rigoureuse, si elle avait été bien appliquée. Malheureusement, les hommes de science ont leurs préjugés, ils n'analyseront l'acide phosphorique—phosphate monocalcique—que d'après une méthode qui leur est propre. Cela coûte cher d'envoyer un homme en Angleterre pour étudier cette question. Le monsieur qui fut envoyé a tout-à-coup décidé—après dîner, je suppose—de changer la méthode qu'il avait adoptée jusqu'alors, pour employer celle en usage aux Etats-Unis et en Angleterre, c'est-à-dire en trouvant son degré de solubilité par l'acide citrique. Le phosphate monocalcique est soluble. Un homme peut dire qu'il a trouvé six ou huit substances, tandis qu'une analyse bien faite démontrerait qu'il y en a peut-être quinze. Ceci nuit au commerce car si un marchand essaie d'écouler ses marchandises et si celles-ci ne sont pas conformes à l'étalon exigé par les règlements, personne ne veut plus les acheter.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quand cet article sera étudié en comité, je suis assuré que cette Chambre écoutera avec plaisir les remarques apportées par mon honorable ami.

L'honorable M. DOMVILLE: Ce bill peut avoir son utilité, mais l'ancienne loi était appliquée convenablement.

La motion est adoptée, et le bill subit sa deuxième lecture.

SYSTEME D'ECOLES NATIONALES.

Reprise du débat du 15 mai sur la motion suivante de l'honorable M. Pope:

Qu'l'on devrait instituer au Canada un système d'écoles nationales gratuites et obligatoires.

L'honorable M. CHOQUETTE: Honorables messieurs, je suis vraiment obligé à l'honorable ministre dirigeant de ce qu'il a bien voulu donner à ce débat priorité sur les autres travaux inscrits à l'ordre du jour me donnant ainsi l'occasion de faire les quelques remarques que je me proposais de faire sur cette importante question. Je dirai de suite que je serai bref, car le discours éloquent de l'honorable représentant de Montarville (l'honorable M. Beaubien) me permet d'abréger, et de ne pas citer les autorités et la statistique que je voulais soumettre à cette Chambre.

Au début de mes remarques, je ne dirai pas comme l'honorable représentant de Montarville, que je suis humilié par le tableau tracé par l'honorable représentant de Compton (l'honorable M. Pope). L'honorable représentant de Montarville a dit:

Je sais que la main qui a tracé ce tableau est celle d'un homme qui, pendant un grand nombre d'années a été l'ami de mes compatriotes, et qui l'est peut-être encore.

Je ne me sens pas du tout humilié par les paroles de l'honorable proposeur de cette motion—loin de là. Je suis content de ce qu'il a amené le sujet devant nous, car je vais lui prouver que cette question est plutôt académique et que le Parlement n'a rien à y voir, parce que, d'après la constitution, les législatures provinciales ont seules le droit de légiférer en matières scolaires.

Mon honorable ami de Montarville a dit que le tableau avait été tracé par la main d'un ami. Je ne crois pas que ce soit tout à fait exact; je crois plutôt que, dans cette Chambre nous avons entendu la voix de l'honorable représentant de Compton, mais que le tableau qu'il nous a présenté n'avait pas été tracé par lui; les idées qu'il a émi-

ses ne sont pas de lui, et les intentions et les dispositions que ces idées révèlent ne sont pas les siennes. L'on me dit que l'honorable sénateur avait l'intention de retirer sa motion, mais que, pressé par quelques-uns, il décida ensuite de la maintenir. Dès le début de son discours, nous découvrîmes sa provenance. Nous avons vu dans cette Chambre l'honorable représentant de Toronto, M. Hocken, et quelques autres membres d'un groupe qui favorise l'établissement d'écoles nationales; ce sont ceux là qui ont guidé la main qui a tracé le sombre tableau mentionné par l'honorable représentant de Montarville.

Je répète que je ne partage pas l'opinion de l'honorable représentant de Montarville lorsqu'il dit que c'était un sombre tableau; c'était un tableau inexact, et je ne me lève pas pour défendre ma province ou mes compatriotes, car ils n'ont pas besoin d'être défendus. Mais, comme toute bonne chose dans ce monde mérite d'être exposée franchement devant le public, c'est mon intention de tracer un autre tableau et de le mettre devant les yeux du public, surtout devant ceux qui ignorent ce qu'est la situation dans Québec et ce que sont mes compatriotes, et, aussi devant ceux qui abordent cette question franchement avec le désir de la connaître davantage. Je ne parle pas pour ceux qui ont des oreilles et ne veulent point entendre, et mes remarques ne seront pas imprimées pour ceux qui ont des yeux et ne veulent point voir.

Je le répète, nous n'avons rien à voir dans cete question. L'honorable représentant de Compton veut mettre de côté la Constitution du pays, mais s'il lit la clause 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, il verra que les provinces ont seules le pouvoir de légiférer en matières d'éducation, pouvoir subordonné au droit du Parlement du Canada d'adopter des lois rémédiatrices dans certaines circonstances. Qu'il consulte aussi Bourinot, page 31, quatrième édition par M. Flint.

Ainsi, il n'y a que les législatures provinciales qui puissent s'occuper de cette question. Si l'honorable sénateur ne connaît pas cela, il devrait au moins connaître le rapport de l'association provinciale des instituteurs protestants de Québec, qui, à la page 17, se lit comme suit:

> Votre comité croit que si l'on demandait au gouvernement provincial de Quuébec, comme quelques-uns le veulent, de changer notre système scolaire en un système neutre, et de bannir de l'école tout enseignement religieux, non seulement l'on agirait contrairement au désir reconnu de la vaste majorité de la population de notre province, des protestants et des catholiques, mais encore, l'on demanderait au gouvernement de faire une chose qu'il n'a pas le pouvoir de faire. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord dit clairement que les écoles séparées, telles qu'en usage avant la Confédération, ne peuvent être abolies par les gouvernements provinciaux d'Ontario et de Québec. Si, dans l'avenir quelque Frère-Orban dominateur était à la tête du gouvernement de Québec et voulait imposer cette loi, elle serait inconstitutionnelle et *ultra vires*.

Je veux rendre ma cause aussi forte que possible pour que non seulement mon honorable ami de Québec (l'honorable M. Pope), mais ceux aussi qui veulent étudier et discuter cette question puissent être bien renseignés. Vous lirez dans le "Montreal Star" du 19 mars les lignes suivantse:

> Le pacte de l'union garantit l'usage officiel du français dans Québec, dans les cours fédérales du Canada et dans les documents fédéraux, ainsi que les droits constitutionnels pour les minorités religieuses. Une résolution demandant au Parlement d'établir un système d'écoles nationales est un défi porté au système fédéral et sape la base de la Confédération. C'est un déni des conventions de la constitution et une tentative de reconstruire l'édifice national sur d'autres bases. D'après la constitution, le peuple de Québec possède le droit inattaquable de déterminer le caractère de ses institutions locales. C'est lui qui dit quelles seront les écoles établies et le langage parlé dans Québec. Une intervention du dehors ne fera que susciter, dans le pays, une controverse inutile et malveillante.

Il me semble que ces citations sont suffisantes pour éclairer mon honorable ami et tous ceux qui, comme lui, ne connaissent pas notre constitution.

La résolution mentionne un système d'écoles nationales obligatoires. Je suis en faveur de l'instruction obligatoire, mais seulement dans nos écoles telles qu'elles existent maintenant. J'irai plus loin; je favoriserais, dans Québec, la nomination d'un ministre de l'Education pour remplacer ou plutôt pour diriger le Conseil de l'Instruction publique et compléter par là notre système parlementaire provincial. Ainsi, sous ce rapport, mon opinion diffère peu de celle de mon honorable ami; mais elle se tient dans les limites de la constitution. Nous ne pouvons pas effacer ce qui a été convenablement inséré dans la constitution. Mon honorable ami prétend que ceux qui l'ont écrite se sont trompés, et feu son vénéré père était du nombre. Nous ne devons pas empiéter sur les droits provinciaux. Nous pourrions adopter une loi d'instruction obligatoire laissant aux municipalités le soin de l'appliquer tout comme il a été fait pour la loi des liqueurs avant la prohibition. Si nous avions une loi de l'assistance obligatoire, nous pourrions en confier l'application au gré des commissaires des municipalités ou des paroisses.

L'honorable M. DAVID: Ils l'appliqueraient, si cela était nécessaire.

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui, parce que si nous adoptions simplement une loi de l'instruction obligatoire, elle pourrait être traitée de la même manière que celle d'Ontario. Comme le dit le "Globe", elle est une lettre morte, et n'est pas mise en vigueur dans Ontario. Mais si nous donnons à chaque municipalité le pouvoir de l'appliquer, si elles le désirent, je crois que tout fonctionnera bien comme dans le cas de l'option locale.

Mon honorable ami (l'honorable M. Pope) trouve à critiquer parce que la constitution pourvoit à ce que les droits des minorités—ces droits infernaux, pour employer son expression—soient maintenus dans les provinces. Il prend là une attitude très revêche. Elle est une condamnation de sir Alexander Galt, de son propre père, et de tous ceux qui étaient en faveur de protéger les droits des différentes minorités dans les diverses provinces. On pourrait lui appliquer ces paroles qu'Alfred de Musset disait de Voltaire: "Il est venu trop tard dans un siècle trop vieux"—car, s'il avait vécu au temps où fut créé la confédération, il aurait balayé les droits provinciaux et les droits des minorités. Je crois qu'il a absolument tort sous ce rapport, comme il a tort d'avoir amené devant le parlement la question d'établir des écoles nationales.

Il n'y avait qu'une bonne chose dans son discours. Il suggérait de former un comité central des écoles à Ottawa. Je suis aussi en faveur de cela, et je vais vous dire pourquoi. Ce comité central d'Ottawa, formé pour venir en aide aux écoles du Dominion, pourrait recevoir certaines sommes d'argent votées par ce gouvernement, sommes qu'il remettrait ensuite aux diverses provinces chargées d'administrer ce fonds, suivant absolument le même système que pour les fonds reçus d'Ottawa pour venir en aide à l'agriculture ou à la construction des routes. Je crois que ce serait là une bonne chose. Ce comité central pourrait établir un cours d'étude uniforme pour les écoles primaires et secondaires; ce qui serait une excellente chose. Tout enfant sortant d'une école, disons du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Ecosse, et se présentant dans Québec ou Ontario pourrait continuer ses classes sans être retardé et sans avoir à suivre de nouveau le même sentier. Si les étudiants des collèges d'Ontario ou de l'Ouest pouvaient venir dans nos collèges de Québec, faire deux à trois ans de séjour, il en résulterait rapprochement et accord plus facilement que par tout autre moyen. De même, nous aimerions à placer nos enfants, par exemple, à Toronto ou à d'autres endroits d'Ontario. Beaucoup de nos garçons et filles fréquentent aujourd'hui des collèges et des couvents d'Ontario, mais leurs cours d'études sont si différents des nôtres que le changement retarde leurs études. Il devrait y avoir concordance dans les classes, dans les sujets enseignés et dans le temps employé à l'enseignement des matières fondamentales. Aujourd'hui, les classes des provinces maritimes et des provinces de l'Ouest sont à peu près uniformes, mais celles d'Ontario et de Québec diffèrent de celles des autres provinces, les premières ayant un système spécial d'affiliation et les deuxièmes ayant un programme-science différent. De telle sorte qu'il est à peu près impossible de comparer les classes.

Le "school leaving certificate" des écoles anglaises de la province de Québec montre bien la valeur de l'uniformité des classes et des matières. Ce certificat est accepté dans toutes les provinces, excepté Québec, et donne entrée aux professions libérales, écoles normales et autres.

L'uniformité donnerait une valeur considérable à nos écoles normales françaises et permettraient à nos instituteurs bilingues diplômés de prendre la direction d'écoles dans les provinces anglaises.

Ce serait une bonne chose d'uniformiser une partie du programme des études, parce qu'il y a certains sujets où il n'est pas question de religion, comme la géographie, l'arithmétique, et souvent l'histoire. Ces sujets sont les mêmes dans toutes les provinces. L'histoire même peut être enseignée d'une manière uniforme dans tout le Canada par suite d'une entente avec le comité central, composé de représentants de chaque province, qui détermineraient le programme du cours d'histoire devant être suivi dans toutes les écoles du Canada.

Honorables messieurs, j'ai pris des renseignements au sujet des écoles séparées et du système d'éducation des autres provinces, plus particulièrement du Manitoba; j'ai voulu savoir si l'adoption d'un cours spécial d'études uniformes pour toutes les provinces serait à notre détriment et, dans le cas de cette adoption, quelle serait la place occupée par nos instituteurs et par nos élèves.

Suivant des renseignements spéciaux obtenus de M. Potvin, inspecteur des écoles au Manitoba, je puis dire sans crainte à cette honorable Chambre que dans la province de Manitoba, où il y avait autrefois un système d'écoles bilingues—ce système a

été aboli au début de la grande lutte livrée pour la liberté des peties nations—les noms des élèves des écoles françaises-anglaises apparaissaient toujours nombreux en tête de la liste d'honneur dans la publication, par les journaux, des noms des candidats qui avaient passé avec succès leurs examens d'instituteurs. Peut-être est-ce là une des raisons qui ont motivé l'abolition du système bilingue.

Le ministre de l'Instruction publique a dit en plusieurs circonstances que l'académie Provencher, de Saint-Boniface, sous l'habile direction des Frères de Marie, était l'une des meilleures écoles de la province du Manitoba. Il y a quelques années, il y eut un grand concours de littérature anglaise dans toutes les écoles de la province du Manitoba. Ce concours était, si je me le rappelle bien, organisé par les "Filles de l'Empire", et savez-vous qui gagna le prix? Il fut accordé à mademoiselle Sophie Bosc, jeune fille française de Notre-Dame de Lourdes, Manitoba, qui fréquentait alors une école élémentaire française-anglaise où l'enseignement se donnait à toutes les classes primaires par un seul instituteur dans une salle commune. Qu'une jeune fille française l'emporte sur tous ses concurrents de langue anglaise dans un concours de littérature anglaise, cela peut vous étonner, mais je n'y vois rien d'étonnant. Dans ces dernières années, le prix d'histoire accordé par le club canadien a été gagné deux fois par des jeunes filles canadiennes françaises, fréquentant des écoles alors bilingues. Ce sont mesdemoiselles Rose-Anna Gendron, de Lorette, et Antoinette Grouette, de Sainte-Anne des Chênes, Manitoba. Je dois vous faire remarquer que leur compositions sur l'histoire devaient être écrites en anglais.

Il y a quatre écoles dans la ville de Saint-Boniface; deux sont fréquentées par des élèves de langue anglaise et les deux autres par les élèves de langue française. Chaque année, depuis trois ans, une médaille a été accordée par Son Excellence le Gouverneur général du Canada à l'élève qui a obtenu le meilleur résultat dans le travail général de toute l'année; et chaque année, depuis trois ans, cette médaille a été gagnée par une élève de l'académie Saint-Joseph.

Ainsi, nous ne craignons pas la nomination d'un comité central. Comme je vous l'ai dit, cette idée de nommer ce comité est à peu près le seul bon point du discours de mon honorable ami de Compton. S'il ne contenait que cette idée, il serait parfaitement acceptable. Mais quel est le but réel de la résolution présentée par mon honorable ami? Nous connaissons tous le proverbe: "In cauda venemum". J'ai peur que l'honorable sénateur ait une arrière pensée quand il vante ma province, qu'il proteste de ses bons sentiments envers ses habitants et de son amour pour les Canadiens-français.

Mon opinion a été confirmée par la vue de ceux qui lui donnaient des signes d'approbations. Le but de l'établissement des écoles nationales n'est pas tant de nous mettre tous sur le même pied dans ce pays que d'établir une mentalité que nous—et surtout nous Canadiens-français—ne pouvons avoir. Quelques jours seulement après que mon honorable ami eut prononcé son discours, j'ai lu dans l'"Orange Sentinel", quelques lignes qui révèlent le but poursuivi par la motion. D'après la "Sentinel" l'honorable sénateur a dit que si, malheureusement, la population de Québec n'avait pas fait tout son devoir pendant la guerre cela était dû au système défectueux de l'instruction publique dans cette province; elle en conclut que notre mentalité a été faussée. Eh bien! honorables messieurs, j'admets que notre mentalité n'est pas la même que celle de la majorité peut être de ceux qui appuient cette résolution, mais je maintiens que cette différente mentalité que nous possédons est la bonne—et l'histoire le prouve—car l'histoire nous enseigne que nous ne devons pas désirer cette forme d'âme nationale que l'on tend à nous former au contact journalier des Anglais. Elle nous apprend en effet, cette histoire que l'âme loyaliste, c'est-à-dire, l'âme de ceux qui ont formé le noyau de notre population anglaise en Ontario et Québec n'était en somme, que l'âme d'hommes qui préférèrent être sujets d'une colonie régie par un pouvoir européen à la fierté d'être des citoyens libres et indépendants dans un pays libre et indépendant, et je pourrais citer comme exemple les loyalistes qui ont fui les Etats-Unis lors de la guerre de l'Indépendance pour se fixer dans Ontario, les cantons de l'Est dans Québec, afin de continuer à demeurer sous le joug de l'Angleterre, et c'est ce même instinct qui, dans la guerre qui vient de finir les disposaient à mettre leur propre pays en banqueroute. Nous n'en voulons pas de cette âme nationale dans nos écoles. C'est là qu'est la différence. Nous sommes pour le Canada avant tout. Quand nous allons en France, nous ne disons pas que nous allons chez nous, comme le disent beaucoup d'Anglais quand ils vont en Angleterre. Nous sommes Canadiens d'abord, et nous le serons toujours, c'est là

la mentalité que nous voulons maintenir dans nos écoles. D'un autre côté, ceux qui veulent établir des écoles nationales dans tout le pays désirent y développer la mentalité impérialiste; ils veulent que le Canada soit toujours sous la dépendance de l'Angleterre.

Je veux maintenant attirer votre attention sur un autre article très blessant paru dans l'"Orange Sentinel" après le discours de mon honorable ami de Compton. Il se lit comme suit:

Pourquoi les Canadiens français désirent-ils la déchéance de l'empire britannique? Il n'y a pas un peuple qui ait été traité plus généreusement dans toute l'histoire du monde. Il n'y a pas un seul gouvernement au monde sous lequel les Canadiens français auraient joui d'une liberté aussi grande et d'une aussi parfaite tranquillité. Alors comment pouvons-nous expliquer leur fureur contre l'impérialisme, leur délire presqu'insensé quand ils parlent de défendre l'autonomie du Canada qui n'a jamais été attaquée? N'est-ce pas parce que la Grande-Bretagne est la tête et le champion du protestantisme? Si ce n'est pas pour cela, quelle pourrait en être la raison?

Honorables messieurs, voilà la mentalité qui existe en Ontario. Je désire faire connaître à ceux qui croient en ce que cet article dit des Canadiens français qu'ils se trompent étrangement, s'ils veulent entendre et s'ouvrir les yeux—en lisant l'histoire —ils s'apercevront qu'ils sont absolument dans l'erreur. Qu'ils étudient un peu plus, et ils admettront qu'ils ont absolument tort.

"Pourquoi les Canadiens français détestent-ils la Grande-Bretagne?" demande l'"Orange Sentinel". Où y a-t-il un Canadien français dans tout le Canada qui ait jamais dit qu'il détestait la Grande-Bretagne? N'est-ce pas un fait que depuis que nous sommes sous le régime britannique, nous avons défendu le drapeau anglais quand la population de langue anglaise l'avait abandonné? N'est-ce pas un fait reconnu qu'en 1775, lorsque les Canadiens français guidés par leur clergé, défendaient Québec, les citoyens de langue anglaise recueillaient leur argent, et se sauvaient sur l'île d'Orléans, et, Québec, attaqué par les Américains, était défendu par nous. N'est-ce pas encore un fait qu'en 1849, les Canadiens français refusèrent de signer une pétition en tête de laquelle apparaissaient les noms d'Abott, de Macdonald, et de tous les tories anglais du temps, qui insultaient le Gouverneur général, brûlaient les bâtisses du Parlement à Montréal et recherchaient l'annexion du Canada avec les Etats-Unis? Voyez-vous quelques chefs canadiens français parmi eux? Trouvez-vous un seul Canadien français qui, comme le dit l'"Orange Sentinel", désire la déchéance de l'empire britannique? Je le répète, je ne me sens pas du tout humilié par les remarques de l'honorable représentant de Compton, mais, au contraire, je suis content qu'il ait présenté cette motion pour qu'une fois pour toutes, nous mettions les faits devant le public trompé par les journaux et par les orateurs publics. Ce qui a été publié par l'"Orange Sentinel" est absolument faux, et je prie ceux qui l'ont lu de prendre leur histoire et d'y apprendre la vérité.

Revenant à la question des écoles, nous voyons qu'en 1863, un vote a été pris à ce sujet dans la Chambre d'assemblée des vieilles provinces. L'honorable représentant de Compton a bien fait de soulever cette question, car ceux qui ne lisent pas les livres, mais qui lisent le Hansard, pourront la voir sous son véritable jour. Nous savons que ce sont surtout les protestants qui ont demandé l'établissement des écoles séparées dans Québec. Aux jours de la Confédération, sir Alexander Galt et M. Pope se firent les avocats des écoles séparées qui avaient été établies en 1863, par un vote pris sur un bill proposé par R. W. Scott, qui devint plus tard secrétaire d'Etat et ministre dirigeant de cette Chambre sous le gouvernement Laurier. Le vote pris dans la Chambre d'assemblée, le 12 mars 1863, sur la troisième lecture du bill des écoles séparées, proposé par R. W. Scott, donna le résultat suivant:

En faveur du bill: Messieurs Abott, Alleyn, Anderson, Archambault, Baby, Beaubien, Beaudreau, Bell, R. Russell, Benjamin, Benoit, Blanchet, Bourassa, Brousseau, Buchanan, Carling, Caron, Cartier, Cauchon, Chapais, Clarke, Crawford, Daoust, Dawson, DeCazes, Danis, Desaulniers, Dorion, A. A., Dorion, J. B. E., Dostaler, Dufresne Alexandre, Dunkin, Dufresne, Joseph, Evanturel, Foley, Fortier, Fournier, Gagnon, Gaudet, Hébert, Huot, Jobin, Joly, Klerkowski, Knight, Labrèche-Viger, Laframboise, Langevin, Macdonald John A., plus tard sir John A. (procureur général et Premier), Macdonald, J. S., procureur général, McCann, McDougall, McGee, McLachlin, Mongenais, Morton, O'Halloran, Patrick, Poupart, Prévost, Rémillard, Robitaille, Rose, Ryerson, Ryhert, Scott, Sherwood, Sicotte, procureur général, Simard, Simpson, Somerville, Starnes, Sylvain, Taschereau, Tassé, Walsh, Wilson—76.

Contre le bill: Messieurs Ault, Biggar, Bowen, Burwell, Cameron, John H., Cockburn, Cowan, Daly, Dickson, Ferguson, Har-

court, Haultain, Hooper, Jackson, Jones, Mackenzie, McKellar, Morris, Morrisson, Mowat (sir Oliver), Munro, Notman, Powell, Ross, John S., Rynal, Scartcherd, Scoble, Smith, Stirton, White, Wright.—31.

J'attire surtout votre attention sur les noms de M. Abbott, M. Carling, sir John A. Macdonald, qui, tout le monde le sait, devint plus tard premier ministre du Dominion. M. Mowat vota contre le bill; plus tard il devint le premier ministre de la province d'Ontario et, quelque temps après, ministre de la Justice dans le gouvernement Laurier. Bien qu'il votât, dans le temps, contre le bill des écoles séparées, après qu'il fut devenu premier ministre de la province d'Ontario, il résista toujours à toute tentative faite pour abroger la loi qui les établissait. "J'étais d'abord contre les écoles séparées dans Ontario, dit-il, mais aussi longtemps qu'il y aura dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, des dispositions les maintenant, nous ne pouvons pas y toucher, et nous n'y toucherons pas". Bien qu'il eût voté contre les écoles séparées, il fut, comme chef du parti libéral dans Ontario, et pendant toute sa vie, en faveur du maintien de tout ce qui avait été établi par la constitution, même contre son gré.

Comme je ne me sens pas bien, et que je souffre de grippe, je me verrai forcé d'abréger mes remarques, au grand soulagement de cette Chambre, je n'en doute pas.

Un autre point qu'a touché l'honorable représentant de Compton est celui de l'argent des grandes corporations anglaises, argent qui, dit-il, a été injustement employé au maintien des écoles séparées. Je ne veux pas retarder les travaux de cette Chambre. D'ailleurs l'honorable représentant de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) en lui répondant, en a déjà parlé très efficacement. J'inviterai seulement ceux qui croient à l'injustice du système actuel à lire les remarques de MM. Parmalee et Sutherland, citées par M. Magnan, à la page 109 de son pamphlet intitulé "A propos d'instruction obligatoire", et traitant de la situation scolaire dans la province de Québec . Voici ce que disent ces messieurs:

> Pendant plusieurs années, les représentants de la minorité protestante ont discuté cette question, et quelquefois même, on a prétendu que ce système était injuste, mais il faut se rappeler que le révérend docteur Shaw, digne président du comité protestant, l'a défendu publiquement. Bien que ce pamphlet ne soit pas publié dans le but de soulever une controverse, il nous semble nécessaire, cependant, de citer un des principaux arguments avancés par le docteur Shaw. Dans l'exemple précité, exemple plutôt typique qu'hypothétique, la compagnie industrielle emploie surtout des ouvriers de langue française, et la proportion existant entre les deux nombres représentant les ouvriers des deux races est très probablement la même que celles existant entre les chiffres représentant la division des taxes entre les écoles catholiques et protestantes Le devoir de la compagnie est d'aider à donner l'instruction aux enfants de tous ses employés sans regarder à quelle école vont ces enfants. Il y a certaines manufactures situées de telle façon, que, si on leur demandait de ne contribuer qu'au maintien des écoles protestantes dans la municipalité, elles n'auraient aucune taxe scolaire à payer.

Il en conclut que le système actuel est le meilleur. Laissez-moi vous dire en passant que le livre où j'ai puisé cette citation est écrit en français, mais que l'extrait que je vous ai lu est écrit en anglais, ce qui prouve que nous ne sommes pas opposés à l'usage de la langue anglaise.

Le comité permanent demanda que la loi soit modifiée, et ce qu'il demandait lui fut accordé par sir Lomer Gouin. Ainsi, je ne crois pas que les protestants puissent se plaindre. Quelques personnes ignorant les faits et ne sachant pas ce qui se fait dans la province de Québec, croiront peut-être que les avancés de mon honorable ami sont vrais. Pour le réfuter, je n'invoque pas le témoignage d'hommes de ma religion et de ma nationalité, mais j'apporte comme appui celui de protestants et d'hommes de même nationalité que l'honorable représentant de Compton.

Mon dernier point sera ce que je disais au commencement de mes remarques: je ne parle pas pour défendre ma race et ma province; elle n'ont pas besoin d'être défendues. Si les honorables sénateurs veulent lire l'histoire et la statistique actuelle, ils se convaincront que ma province occupe un rang élevé, sinon supérieur à celui de toutes les autres provinces du Dominion. Mon honorable ami a cité des chiffres du recensement de 1911 pour prouver qu'il y avait dans Québec beaucoup de gens qui ne savaient ni lire ni écrire. J'admets que c'était le cas, il y a huit ans; depuis ce temps, nous avons fait des progrès. Cependant, même en 1911, voici ce que dit le commissaire du recensement.

> Ontario est la province où il y a le plus de personnes, âgées de cinq ans et plus, qui savent lire et écrire, tandis que Québec occupe le premier rang parmi les provinces de l'est, si l'on considère l'augmentation proportionnelle de ceux qui savent lire et écrire, de 1901 à 1911.

Sans être prophète, j'entrevois qu'au prochain recensement, la province de Québec occupera le premier rang dans l'éducation, comme aujourd'hui elle est la première sous le rapport du respect des bonnes mœurs et du petit nombre des criminels.

Si nous voulions critiquer les autres provinces, nous le pourrions facilement. Si vous lisez le "Halifax Chronicle" du 19 courant, vous y verrez un long article rempli de plaintes au sujet des écoles de sa propre province, la Nouvelle-Ecosse. Les autres provinces ont autant besoin de réformes que la nôtre. Si les honorables sénateurs veulent étudier la situation dans Ontario, ils y trouveront aussi des défauts. A la page 164 du livre bien connu intitulé: "The Clash", de W. H. Moore, vous lirez les lignes suivantes:

Le long de la frontière d'Ontario, il y a plusieurs milliers de gens de langue anglaise qui, dépourvus de toute église et de toute école, sont descendus par la violation de toutes les lois génésiques à un degré indescriptible de dégénérescence physique et morale. Il y a quelques années, le "Toronto News" leva le couvercle qui cache ces choses aux yeux du public, et après avoir donné au public un aperçu de la déplorable situation, le laissa retomber soudainement pour diriger, selon son habitude, ses attaques contre les Canadiens français, qui, guidés par leur clergé, étaient considérés comme un fléau plus grand encore. Pourquoi? Je ne puis le dire.

D'après des renseignements reçus de source certaine, nous savons qu'une organisation avait commencé à compiler des chiffres pour démontrer, par comparaison, que la population de ma province était tenue dans la servitude et qu'elle ne pouvait agir avec justice. On commença une enquête dans Ontario, et quand on découvrit que la situation y était dix fois pire que dans Québec, cette enquête fut discontinuée et l'on défendit à la presse de publier les faits. Je n'invente pas ces choses, je les puise dans le livre de M. Moore, et je sais qu'elles sont vraies et ne peuvent pas être contredites. Il est facile de critiquer. Chacun a ses défauts, ses faiblesses, et il n'appartient pas aux autres provinces de jeter de pierres à la province de Québec.

Quelques-uns de ceux qui nous ont attaqués si injustement commencent maintenant à admettre qu'ils se sont trompés. De toutes les attaques des journaux contre nous, celles du "Montreal Star" furent des plus acerbes. Je suppose qu'il est maintenant torturé par le remords. Que publie-t-il dans son numéro du 11 mars dernier? Il écrit d'abord les lignes suivantes:

Québec est un lieu habité par des gens paisibles, qui vivent placidement, mènent une vie tranquille—un peuple satisfait, aimant son foyer, vivant bien, un peuple industrieux. La plupart d'entre eux sont propriétaires de leurs terrains, possèdent des épargnes mises de côté.

Il termine par ces lignes:

Mais, dira-t-on, Québec est un frein sur les roues du progrès! Peut-être, parfois; mais un frein est partie nécessaire de toute machine propulsive et jamais le monde n'a été plus qu'aujourd'hui dans le besoin de freins.

Québec représente l'ordre, la réflexion prudente avant que de se lancer, la stabilité; Québec est l'antithèse de cette hystérie qui sous le drapeau rouge lance ses cris. Le Canada a besoin de cette force solide plus que jamais encore dans ses conseils. Nous voulons le progrès, mais le progrès en avant. Mieux vaut ne pas bouger pour quelque temps que de courir tête baissée dans les abîmes.

Ceci est vrai: Québec est un lieu habité par une population paisible et soumise à la loi. On n'y voit pas ce que l'on voit aujourd'hui à Winnipeg, et ce que l'on verra peut-être demain à Toronto, ou en Nouvelle-Ecosse: grève sur grève. La province de Québec est satisfaite de la position qu'elle occupe dans le Dominion, et elle en est satisfaite entièrement. Mais elle n'aime pas à être attaquée injustement, et, aujourd'hui, c'est avec fierté que je demande aux autres et surtout aux gens d'Ontario de s'étudier eux-mêmes avant de nous juger.

Le "Montreal Star" dit que nous avons un peu d'argent. C'est vrai. Vous verrez, honorables sénateurs, que des millions et des millions de piastres ont été placées dans l'emprunt de la victoire par la population de Québec. Québec est la seule province où l'on n'eut pas besoin d'établir un moratorium pendant la guerre. Quand, dans les autres provinces, on adoptait des lois pour suspendre les paiements pendant la guerre, nous, de Québec, ne songions pas à établir les mêmes lois, parce que nous connaissions notre situation. Permettez-moi de vous citer encore, non pas des écrits des journaux français ou des paroles d'orateurs de langue française, mais un extrait de la "Montreal Gazette", du 15 février dernier:

Québec, lieu habité par un peuple industrieux, entreprenant et très fortement attaché à ses coutumes, a fait des progrès au point de vue du commerce, de la population, de l'industrie et de l'agriculture. Elle est relativement exempte d'agitation socialiste, et on n'y trouve pas cet esprit qui pousse les socialistes à demander l'aide du Gouvernement chaque fois qu'ils établissent une entreprise nouvelle d'utilité publique. Dans les autres provinces, les législatures crurent bon d'adopter des lois établissant un moratorium, mais à Québec, on ne fit rien de la sorte, et les gens se préparèrent à payer leurs dettes. Les hommes d'affaires savent apprécier cet état de choses, et la province en bénéficie. C'est une bonne chose pour Québec et pour tout le Canada. Il s'en suit que le peuple de la province ne doit pas s'inquiéter des agissements de quelques censeurs mal renseignés. Son crédit est intact.

Que ceux qui pensent mal de Québec pèsent bien cet article. Il a été publié dans un journal Tory-unioniste, un journal protestant, un journal du Gouvernement; en

dépit de ce qu'il est, il a bien voulu donner à la province de Québec le meilleur certificat que nous puissions désirer pour elle, si elle en avait besoin.

Après tout ceci, je puis dire encore que je ne suis pas humilié par la description de mon honorable ami de Compton. Ce n'était pas une description exacte de notre province. Etudiez la situation actuelle et vous serez obligés d'admettre que nous avons fait des progrès dans l'éducation. Notre loi de l'instruction ne date que de 1846. Nous savons tous qu'après la cession du Canada, la province de Québec n'était qu'un véritable chaos. Je ne veux pas déplaire à qui que ce soit, mais je demande qu'on lise l'histoire de la province de Québec, même l'histoire écrite par des auteurs anglais, et que l'on approuve ce qui a été fait pendant cette guerre qui précéda la cession du Canada. Voici un extrait d'un compte rendu de l'expédition du fleuve Saint-Laurent publié dans le "New York Mercury", le 31 décembre 1759, et reproduit dans l'Histoire du Canada, de Garneau, à la page 322 du volume 2:

> Nous brûlâmes et détruisîmes plus de quatorze cents belles maisons de cultivateurs, car, pendant le siège, nous étions les maîtres d'une grande partie du pays situé le long du fleuve, et des détachements étaient sans cesse envoyés pour ravager le pays; ainsi, l'on croit qu'il faudra un demi-siècle pour réparer le dommage causé.

Vous trouverez aussi les lignes suivantes dans le journal-manuscrit des opérations devant Québec, en 1759, écrit par le colonel Malcolm Fraser, alors lieutenant au 78ième (Fraser's Highlanders):

> Plusieurs ennemis furent tués ou blessés, et nous fîmes quelques prisonniers que le cruel capitaine Montgomery, qui nous commandait, fit massacrer de la manière la plus inhumaine et la plus barbare.

Ces faits nous expliquent pourquoi les canadiens-français furent laissés ici, dénués de tout, avec une poignée d'ignorants, et n'ayant en leur possession que quelques manuscrits du clergé, qu'ils se passèrent de l'un à l'autre pendant cinquante ans. Ils n'eurent pas de séminaire, pas de vraies écoles jusqu'en 1846, alors qu'ils commencèrent à faire quelque chose pour l'instruction des enfants.

Honorables messieurs, les comparaisons sont toujours odieuses, mais pour résumer tout ce que j'ai dit, et pour vous montrer que ma province peut favorablement soutenir la comparaison avec toute autre province du Dominion, je vous invite à choisir dans cette Chambre même, des exemples démontrant ce que sont nos écoles et nos collèges de Québec, et la sorte d'éducation

que l'on y donne. Prenez cinq sénateurs de langue française, et cinq membres franbres français de la Chambre des Communes, et de l'autre côté, choisissez cinq sénateurs et cinq membres du Parlement dans tout le reste du Dominion. Envoyez les deux groupes à l'étranger, aux Etats-Unis, à Londres ou à Paris. Je vous laisse à juger lequel des deux groupes remportera le plus de succès, lequel pourra comprendre également le français ou l'anglais, lequel pourra adresser la parole à tout auditoire de Londres, au parlement de Paris, aussi bien qu'au parlement britannique, Je vous soumets ces faits, et je vous laisse prononcer le verdict.

J'irai plus loin. Supposant le cas que sir Wilfrid Laurier, le chef regretté du parti libéral eût été premier ministre du Canada pendant les négociations du traité de paix, croyez-vous qu'on l'aurait mis de côté et qu'on aurait nommé M. Lloyd, de Terreneuve, au lieu de notre premier ministre, parmi les cinq commissaires de l'empire britannique?

J'irai encore plus loin. Si sir Robert Borden, qui nous a très bien représentés au delà des mers,—et je dois lui faire de grands compliments pour la manière dont il a agi dans des circonstances difficiles—si sir Robert, dis-je, avait invité sir Wilfrid Laurier, à titre de chef de l'opposition, à l'accompagner au congrès de la paix, croyez-vous que sir Wilfrid Laurier aurait joué un rôle de second ordre? Je vous laisse le soin de répondre à cette question.

Oui, choisissez parmi les Canadiens français et les Canadiens anglais des gens appartenant à divers rangs dans la société; soit au barreau, au parlement, dans les arts, dans les sciences, dans les lettres ou dans n'importe quelle occupation, comparez entre elles chaque personne de même classe.

Dites-moi si les hommes qui ont reçu une éducation française, l'éducation de nos écoles et de nos collèges—et je pourrais dire la même chose de nos femmes qui reçoivent l'éducation dans nos couvents—ne sont pas aussi capables, et même, plus capables que ceux qui reçoivent l'éducation de collèges ou de couvents anglais, ou d'autres institutions anglaises du Canada ou d'ailleurs. L'exemple que j'ai cité au sujet du Manitoba le démontre bien.

Si je vous soumets ces quelques faits, ce n'est pas pour défendre ma province, mais c'est pour qu'elle soit mieux connue; tel un homme possédant une belle et bonne chose aime à la montrer à ses voisins et à ses amis, non dans l'intention de la vanter,

mais simplement pour la faire apprécier. Je ne veux pas dire que ma province est supérieure aux vôtres, mais je prétends qu'elle est au moins l'égale de n'importe quel autre province du Dominion. Je le répète: que ceux qui ont des oreilles pour entendre, mais ne veulent pas entendre, et qui ont des yeux pour voir, mais qui ne veulent pas voir ou lire sachent que nous sommes prêts, si l'on veut établir des comparaisons, à nous soumettre au jugement d'hommes qui ont l'esprit de droiture et de justice.

En terminant, je désire remercier mon honorable ami le Ministre dirigeant pour sa grande courtoisie à mon égard. Veuillez accepter mes excuses pour le décousu de mes remarques que j'ai été obligé d'abréger, pour les raisons données plus haut, prenant ici et là dans mes notes un point servant à établir mon argument. Je suis reconnaissant de ce que l'on m'ait permis de plaider ma cause maintenant, car pour des raisons personnelles et spéciales, je ne serai peut-être pas capable d'assister bien plus longtemps aux séances de cette session.

BILL DES CHEMINS DE FER NATIONAUX.

(EN COMITE GENERAL.)

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme encore en comité relativement au bill (70), intitulé: Loi ayant pour objet de constituer en corporation la "Canadian National Railway Company" et concernant les chemins de fer nationaux du Canada. L'honorable M. Bennett occupe le fauteuil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demande que M. Ruel puisse occuper un siège près de la table.

Article 6—Les directeurs n'ont aucune responsabilité:

L'honorable M. BOSTOCK: Hier, mon honorable ami a fait mention de la loi de 1914, chapitre 20. L'article 28 de ce chapitre contient les mêmes dispositions que la première partie de cet article; mais la fin du présent article a une portée beaucoup plus grande que la loi de 1914, et empêche qu'une action ne soit prise contre ces directeurs sans la permission du Gouverneur en conseil. Je ne vois pas pourquoi l'on protège ainsi les directeurs; ceci me paraît très étrange. Le fait que ces directeurs pourraient être protégés dans des questions qui seraient au détriment des intérêts du pays pourrait contribuer nous outrepassons la mesure de la prudence

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puisque les directeurs remplissent simplement les devoirs que leur assigne le gouvernement canadien, et parceque surtout ils ne reçoivent qu'une très faible rémunération, il n'est pas juste qu'ils puissent encourir les pénalités que voudraient leur appliquer des personnes qui chercheraient à exagérer leurs erreurs, ou qui voudraient leur causer des ennuis, et ainsi de suite.

L'honorable M. McSWEENEY: Quel salaire retirent-ils?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: $2,000 par année.

L'honorable M. McSWEENEY: C'est bien peu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La poursuite intentée serait donc pratiquement une action contre le gouvernement canadien, et pourquoi alors permettrions-nous qu'on puisse l'intenter?

L'honorable M. BEIQUE: Il me semble que certaines dispositions de la loi des chemins de fer s'appliqueront à cette compagnie, et particulièrement les dispositions qui ont trait aux délits mentionnés dans la dite loi. La dernière partie de cet article, si je le comprends bien, a pour objet de les libérer de ces dispositions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, quant à ce point particulier.

L'honorable M. BEIQUE: Je désire attirer l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que ces articles de la loi des chemins de fer ont été adoptés pour la protection du public, et si l'article 6 est adopté tel que proposé, les intérêts de la nation ne seront pas protégés. Que les fonctionnaires gérant cette importante compagnie se rendent coupables de négligences dans leurs devoirs ou qu'ils commettent des erreurs, ils seront quand même libérés de toute responsabilité. Il n'est certainement pas juste de traiter ainsi l'intérêt public. Le Gouvernement pourrait, il me semble, posséder le pouvoir de protéger ses directeurs par le moyen d'arrêté ministériel, en autant qu'il serait nécessaire. Le rapport du débat d'hier mentionne que l'honorable ministre dirigeant a cité comme exemple le paiement des gages. A mon sens, il serait certainement raisonnable de libérer les fonctionnaires ou les directeurs de cette compagnie de toute responsabilité sous ce rapport, mais ceci devrait être pourvu par un arrêté en conseil. Il me semble que nous ouarepassons la mesure de la prudence

en adoptant un article de cette portée et en déclarant que les directeurs n'ont absolument aucune responsabilité. J'attire l'attention de l'honorable ministre sur la dernière partie de l'article:

Et sauf avec l'approbation du Gouverneur en conseil, il ne doit non plus être assujetti à aucune amende sous le régime des dispositions de toute loi, en ce qui concerne ses fonctions, ou tout acte fait ou qu'il a négligé de faire dans l'exercice de ses fonctions.

Je désirerais savoir comment l'honorable ministre dirigeant interprète cette partie de l'article. Cela veut-il dire que, pour rendre un directeur sujet à l'amende, un arrêté en conseil devra être adopté pour définir les devoirs des directeurs et stipuler que, au cas où ils ne rempliraient pas leurs devoirs, ils soient passibles d'une amende, ou devons-nous comprendre que les directeurs ne peuvent pas être poursuivis ou encourir une amende sans l'approbation du Gouverneur en conseil? Cet article me paraît très ambigu. Si le Gouvernement donne au bill la première interprétation, je proposerais que cette partie se lise comme suit:

...Sauf, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, il ne doit pas non plus être rendu susceptible d'être assujetti à aucune amende...

Si les mots "rendu susceptible d'être" étaient insérés avant le mot assujetti, il deviendrait évident que les directeurs ne seraient assujettis à aucune amende, à moins qu'un arrêté en conseil ne prescrive d'avance leurs devoirs en rapport avec leurs diverses fonctions.

Cependant, la dernière partie de l'article est, d'après moi, d'une portée trop étendue et je suggérerais que l'honorable ministre dirigeant examine de nouveau la question. Notre intention n'est pas d'empêcher l'adoption de ce bill, mais c'est notre devoir de veiller à ce qu'il soit redigé de manière à protéger l'intérêt public.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends parfaitement que mon honorable ami de De Salaberry (l'honorable M. Béique) veut, par ses remarques, nous aider à mettre dans le statut une loi convenable. Il me fait plaisir de recevoir ainsi son aide. L'objet de l'article 6 est naturellement de libérer les directeurs de toute responsabilité personnelle; mais avec l'approbation du Gouverneur en conseil, l'on peut toujours intenter une poursuite en recouvrement d'amende. Tout ce qu'il y a à faire est d'obtenir l'approbation du Gouverneur en conseil. Cette poursuite serait analogue à celle intentée contre la couronne. Aucune action ne peut être intentée contre un "fiat" du procureur général ou du ministre de la Justice; conséquemment, dans ce cas particulier, il faudrait l'approbation du Gouverneur en conseil pour intenter une poursuite en recouvrement d'amende.

L'honorable M. BEIQUE: Si c'est là l'intention, cet article devrait se lire comme suit:

Et il ne doit non plus être assujetti à aucune amende sous le régime des dispositions de toute loi en ce qui concerne ses fonctions, ou tout acte fait ou qu'il a négligé de faire dans l'exercice de ses fonctions, sans l'approbation du Gouverneur général en conseil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement l'approbation doit précéder la poursuite.

L'honorable M. BEIQUE: Tel que la loi des chemins de fer est rédigée, aucune action ne peut être intentée sans l'approbation de la commission des chemins de fer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Eh bien! malgré que mon opinion diffère de celle de mon honorable ami, nous allons laisser cet article en suspens et nous l'étudierons davantage.

L'honorable M. POWER: Je désire attirer l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur la portée excessive de cet article. Apparemment cela veut dire que si l'un des directeurs, qui gagne $2,000 par année et désire augmenter son salaire, se rend coupable de détournement de fonds ou devient faussaire dans l'exercice de ses fonctions, il faudra recourir au Gouverneur en conseil et obtenir son approbation avant de pouvoir procéder contre le criminel. Comme ces directeurs sont nommés par le Gouvernement et restent en fonctions selon son bon plaisir, il me semble qu'il serait mieux de ne pas laisser, au cas de délit, la poursuite entre les mains du Gouvernement. Je crois que si l'un des directeurs se rend coupable de détournement de fonds ou devient faussaire ou commet tout autre crime semblable, il devrait être traité comme les autres criminels.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il le serait. Cet article exempte simplement les directeurs de toute amende. Nous allons laisser l'article en suspens, et j'y attirerai l'attention du ministère.

L'article 6 reste en suspens.

L'article 7 est adopté.

Article 8 (comité exécutif):

L'honorable M. BOSTOCK: Le bill ne contient aucune disposition pourvoyant à

ce que ces règlements soient soumis au Parlement. Le Gouvernement a-t-il l'intention de faire rédiger ces règlements par les directeurs?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Certainement.

L'honorable M. BOSTOCK: Ou est-ce réellement l'intention de calquer les règlements sur ceux qui sont indiqués dans la loi générale des chemins de fer, et qui pourraient être adoptés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce bureau adoptera des règlements tout comme les autres bureaux de directeurs. Le Gouvernement ne les entravera pas. Il y a certains règlements avec lesquels le Gouvernement n'a rien à faire. Naturellement, il se tiendra dans la limite établie par la loi des chemins de fer.

L'article 8 est adopté.

Les articles 9, 10 et 11 sont adoptés.

Article 12—Pouvoir de transmettre à la compagnie le capital social ou un intérêt prépondérant de Sa Majesté dans toute compagnie de chemin de fer:

L'honorable M. BEIQUE: Je suis porté à croire que cet article va trop loin, et qu'il devrait être limité a l'administration des chemins de fer. Ce bill constitue une compagnie sans capital dans le but d'administrer le chemin de fer. Je comprends que l'article 12 a pour but de pourvoir à l'acquisition d'un chemin de fer dans certains cas, et que le capital social sera versé à la compagnie pour fins d'administration. Mais si l'article reste tel qu'il est et n'est pas limité selon ma suggestion, celà veut dire, que vous faites d'une compagnie qui doit être sans capital une compagnie à capital social. C'est contre le régime établi par la loi. Je suggère que l'on ajoute à l'article les mots "pour fins d'administration".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer que de par l'article 3, la compagnie peut posséder un capital social. L'article 3 se lit comme suit:

> Le Gouverneur en conseil peut déclarer que la compagnie doit avoir un capital social, avec ou sans actions, jusqu'à concurrence du montant qui peut de temps à autre être jugé à propos. Tout pareil capital social doit, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, par le Gouverneur en conseil, être attribué au ministre des Finances au nom de Sa Majesté.

L'honorable M. BEIQUE: Je comprends cela. Mais, dans ce cas, vous versez le capital dans les fonds de la compagnie elle-même. C'est contraire au régime etabli par le bill. Si je ne me trompe, larticle 12 a pour objet l'administration d'une compagnie dont le capital peut être acquis par cette compagnie. C'est donc à celà qu'il faudrait se borner.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED. Si, à l'avenir la Couronne, au lieu d'acquérir des chemins de fer, des biens ou des exploitations, ce qu'elle aurait le droit de faire, acquérait le capital social des compagnies qui les possèdent, cette stipulation permettrait à la Couronne de transmettre le capital social ou les pouvoirs de votation à cette compagnie. Il peut se faire que le Gouvernement ou la Couronne soit obligé d'acquérir le capital social de certaines compagnies, et dans ce cas, la conséquence logique est que leurs fonds sociaux devraient être transmis à cette compagnie qui les administrera comme une entreprise commerciale.

L'honorable M. BEIQUE: L'article 3 attribue le capital au ministre des Finances après que la compagnie est devenue une compagnie à capital social.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; mais ceci est fait par le Gouverneur en conseil. Si mon honorable ami veut lire la dernière partie de l'article 12, il verra que ceci peut s'effectuer aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut de temps à autre, prescrire. Il est clair que le Gouvernement ne transmettra pas à la compagnie la propriété absolue du capital social. La compagnie le détiendra simplement comme fidéi-commissaire de la Couronne. Si mon honorable ami le désire, je laisserai l'article en suspens.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai attiré votre attention sur ce point. Je comprends bien l'objet de l'article et je ne veux pas soustraire au Gouvernement l'avantage qui pourrait en résulter; mais je suis parfaitement convaincu que cet article n'est pas en harmonie avec le reste du bill et que sa portée devrait se limiter aux affaires d'administration; ou bien, l'on devrait stipuler, comme dans l'article 3, que le capital sera attribué au ministre des Finances. Autrement, vous aurez une compagnie dont une partie du capital social est attribuée au ministre des Finances et l'autre à la compagnie elle-même.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci peut devenir désirable. Par exemple, si la Couronne acquérait tout le capital social d'une compagnie, il ne serait pas nécessaire de le transmettre à la compagnie; mais si la Couronne n'acquiert qu'une partie du capital d'une compagnie, elle devra

le transmettre à la compagnie qui s'en servira pour l'exploitation du chemin de fer. Mais comme mon honorable ami le comprendra sans doute, ceci ne peut se faire qu'aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut de temps à autre prescrire; ainsi donc, l'intérêt public sera entièrement protégé.

L'honorable M. BOSTOCK: Comme le fait remarquer mon honorable ami, cette transmission ne s'effectuera que pour fins d'administration. C'est d'ailleurs le point qu'il fait ressortir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ce que décidera le Gouverneur en conseil, à qui, je crois, l'on peut confier le soin de voir à ce que cette transmission soit effectuée pour ces fins seulement.

L'article 12 est adopté.

Article 13—Application de la loi des chemins de fer et de la loi d'expropriation aux entreprises de la compagnie:

L'honorable M. POWER: Pourquoi, dans le paragraphe 2, vous départez-vous de la coutume prescrite par la loi des chemins de fer? Pourquoi n'est-il pas nécessaire de déposer de description? Cette compagnie peut avoir une demi-douzaine de vice-présidents; Et d'après ce paragraphe, quand un vice-président signe un plan, la propriété peut être expropriée, et il n'est pas nécessaire de déposer de description. Je crois que la description du terrain que l'on veut exproprier devrait être déposée en même temps que le plan.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que la portée de cet article est excessive. Il donne le pouvoir de s'emparer sans avis préalable de ma propriété ou de la propriété de qui que ce soit. Par le fait même qu'un plan est tracé et signé, ma propriété est acquise à la Couronne sans que l'on m'en donne avis ou qu'on m'offre la faculté de me défendre. J'espère que l'honorable Ministre dirigeant examinera sérieusement cet article et y fera apporter des modifications substantielles. La loi des Chemins de fer devrait s'appliquer à ce cas. Le public en général est satisfait des dispositions de la loi des chemins de fer, le Gouvernement devrait aussi s'en contenter. En vertu de cette loi si le Gouvernement voulait acquérir une propriété, les membres de la Commission des chemins de fer approuveraient ses plans; mais, les personnes intéressées pourraient se faire entendre et obtenir quelque justice; elles ne seraient pas à la merci d'un ministre qui peut être animé de bonnes intentions, mais qui peut aussi être autocrate et parfois injuste. Ce n'est pas là un Gouvernement responsable, c'est de l'autocratie. Je crois fermement que cet article constituerait une tache sur notre législation.

L'honorable M. CASGRAIN: On m'a fait remarquer cet article d'une manière spéciale. Il modifierait complètement, m'a-t-on démontré, la loi constituant la commission des chemins de fer, et le fait de donner au ministre le choix des terrains que devra traverser la ligne nous ramène à des méthodes surannées. Le ministre était bien content de se débarrasser de cet état de choses. Le ministre de la Couronne n'aurait jamais la paix, assiégé qu'il serait alors par les représentants des municipalités, des corporations et par tous ceux dont l'intérêt exige que la voie passe ici ou là. Nous nous souvenons tous qu'avant l'adoption de la loi des Chemins de fer, quand il s'agissait de déterminer les endroits que la ligne devait traverser, les partis intéressés comparaissaient devant le ministre qui tranchait la question. Généralement, les divers comtés étaient représentés par des personnes qui disaient: "Nous voulons que la voie passe par cet endroit". Les compagnies, d'un autre côté, s'opposaient à ce qu'elle passe par l'endroit nommé. Le ministre était très embarrassé, c'est pourquoi il fut très heureux de voir ce régime disparaître. D'après la loi actuelle des chemins de fer, la compagnie doit déposer ses plans devant la commission des chemins de fer et le public a le privilège de se défendre. Les dispositions du présent article jettent de nouveau la responsabilité sur les épaules du ministre. On nous fait comprendre que ce chemin de fer sera à l'abri des influences politiques et si tel est le cas, je ne vois pas pourquoi, on a inséré cet article. Il doit avoir été rédigé par quelqu'un qui croyait que la compagnie aurait la maîtrise absolue, et pourrait agir sans égard aux dispositions de la loi des chemins de fer ou de la loi constituant la commission des chemins de fer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Permettez-moi d'abord de répondre à mon honorable ami de De Salaberry (M. Béique) que cet article permet simplement de continuer la coutume maintenant suivie dans l'exercice du droit qu'a la Couronne d'exproprier toute propriété. Nous croyons qu'il n'y a pas de distinction essentielle entre cette entreprise et toute autre entreprise de la Couronne où elle peut exercer son droit d'expropriation. C'est pourquoi

la même coutume est prescrite dans l'article mentionné par mon honorable ami.

L'honorable M. BEIQUE: La loi d'expropriation contient des dispositions protectrices.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; mais nonobstant le droit d'expropriation par la Couronne, nonobstant la manière absolue et souvent arbitraire dont elle peut être effectuée, mon honorable ami sait très bien que ce droit à toujours été exercé d'une manière si modérée qu'à ma connaissance on ne s'est jamais plaint de ce qu'il eût été arbitrairement exercé. L'exercice de ce droit, il me semble, pourrait bien s'appliquer dans les questions de chemin de fer. Je dois faire remarquer à l'honorable représentant de De Lanaudière (M. Casgrain) qu'il y a une distinction a établir entre les chemins de fer possédés par des corporations publiques et un chemin de fer appartenant à la Couronne et administré par elle. On peut interjeter appel au Gouverneur en conseil d'une décision du bureau concernant l'emplacement d'une voie ferrée, conséquemment, si une compagnie de chemin de fer ou le public n'est pas satisfait de l'emplacement choisi par le bureau des chemins de fer, ils peuvent en appeler au Gouverneur en conseil. Ce serait une anomallie que cet appel au Gouverneur en conseil puisse venir du bureau des chemins de fer. Le bon sens nous dit donc que l'on peut se dispenser du bureau des chemins de fer et que la question doit être déterminée par le ministre, car le Gouverneur en conseil constitue la dernière cour d'appel en ces matières. Telle est la distinction. Comme conclusion logique, le Gouverneur en conseil est toujours certain que, quelque soit l'emplacement choisi, il pourra toujours le déterminer en dernier ressort. Mais, je le répète, des pouvoirs de cette nature attribués à la Couronne sont toujours exercés d'une manière modérée et en vue de satisfaire le public, c'est ce qui crée une distinction marquée entre un corps public et une corporation privée dans l'exercice des droits d'expropriation.

L'honorable M. BEIQUE: Il n'y a aucune parité entre ce pouvoir et le pouvoir donné en vertu de la loi d'expropriation. Les pouvoirs donnés par la loi d'expropriation ont pour but d'acquérir des terrains nécessaires à la construction de travaux publics dont les crédits ont été votés par le Parlement. Mais dans le cas présent, vous avez un article d'une portée excessive qui donne aux fonctionnaires d'une compagnie nommés par le Gouvernement—les directeurs, pour ainsi dire, de cette compagnie—le pouvoir de déposer un tracé qu'ils ont choisi sans en avoir averti le public, le propriétaire du terrain ou les autres chemins de fer, et d'acquérir le terrain et de bâtir les chemins de fer, sans donner à personne la faculté de faire entendre ses plaintes. Eh bien, je le répète, celà va trop loin. Supposons que ce tracé adopté traverse mon terrain. Je puis l'ignorer pendant un mois, ou même six mois. Je pourrais vendre mon bien sans pouvoir le livrer. Dans quelle situation me trouverai-je, alors? Je pourrais aussi avoir fait des préparatifs pour la construction de bâtisses dispendieuses sur cette propriété et à mon insu, ma propriété serait déjà acquise au Gouvernement au moment même ou je faisais ces préparatifs et encourais ces dépenses. Evidemment il est injuste de traiter le public de cette façon. Je comprends parfaitement que le Gouvernement puisse obtenir tous les pouvoirs voulus pour agir dans ces cas d'expropriation, mais on doit protéger jusqu'à un certain point les intérêts du peuple.

L'honorable leader du Gouvernement assure que, en vertu de la loi des chemins de fer, le Gouvernement est le suprême arbitre; et que le Gouverneur en conseil a le droit de renverser les décisions du bureau: Ceci est parfaitement vrai. Mais, dans ce cas-là, le Gouvernement agit comme arbitre, et pour ainsi dire, comme partie désintéressée.

Tandis que, dans le cas présent, le Gouvernement constitue une compagnie qui n'est autre chose que le Gouvernement lui-même ou une branche du Gouvernement; donc, ce dernier est une partie intéressée. Est-il juste que les fonctionnaires de cette compagnie ou du Gouvernement reçoivent le pouvoir de déposer des plans qui pourraient empiéter sur la propriété d'une autre compagnie de chemin de fer et par là causer à cette dernière des dommages sérieux—ils pourraient agir sans connaissance de cause avec les meilleures intentions possibles ou encore en sachant qu'ils causent du préjudice à une autre compagnie— est-ce que cela est juste quand cette autre compagnie n'en a reçu aucun avis et se trouve tout à coup en face du fait accompli? L'honorable sénateur sait très bien qu'il est beaucoup plus facile de prévenir que de guérir. Les particuliers comme les autres compagnies de chemin de fer se trouveraient dans une fausse situation, et j'espère

que l'honorable sénateur modifiera substantiellement cet article du bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous allons laisser cet article en suspens et nous le considèrerons plus tard. Cependant, en ce qui touche l'exercice du droit d'expropriation, il me semble que ce qui s'applique aux propriétés ordinaires comme par exemple, le site d'un édifice public, devrait aussi s'appliquer aux chemins de fer. Il n'existe pas de distinction essentielle, et si le Gouvernement ou la Couronne le désire afin de développer l'exploitation de ce chemin de fer en particulier, il pourrait profiter de sa supériorité sur les autres compagnies, car il est le tribunal qui juge en dernière instance les appels de la Commission des chemins de fer. Il me semble donc que les modifications suggérées ne produiraient aucun bon résultat. Cependant, nous laisserons cet article en suspens.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ferai remarquer à l'honorable leader de la Chambre que, si nous parlons des chemins de fer, les chartes des compagnies filiales du réseau du "Canadian Northern" donnent le pouvoir—je n'affirmerais pas qu'il soit toujours sage de l'exercer—d'agir de bien d'autres façons. Si nous adoptons cet article 13, à mon avis, les dispositions de la loi contenant ces pouvoirs pourraient tout aussi bien s'appliquer à la longue liste de compagnies filiales du réseau du "Canadian Northern", liste comprenant non seulement des chemins de fer mais aussi des compagnies de paquebots, de messageries, de construction et autres compagnies du même genre. Ceci n'est pas désirable et compliquerait toute la situation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, je ferai remarquer à mon honorable ami que ces dispositions s'appliquent seulement "à la compagnie et à son entreprise" et qu'elles ne sauraient s'appliquer à d'autres compagnies.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est-à-dire qu'elles s'appliquent à la "Canadian National Railway".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais alors le fait de prendre en mains tout le réseau ne constitue-t-il pas l'entreprise du "Canadian National Railway?" Ce dernier inclura le réseau complet. Le "Canadian National Railway" que nous organisons devra se charger de la direction du "Canadian Northern Railway" et de toutes compagnies filiales qui complètent son réseau.

L'hon. M. BEIQUE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais ces compagnies seront unies par la "Canadian National Railway Company"; c'est-à-dire seront toutes fusionnés dans un seul réseau. La loi donnant ces pouvoirs ne s'appliquerait pas à toutes ces différentes compagnies.

L'honorable M. BOSTOCK: Non, mais si ces compagnies sont fusionnées dans la 'Canadian National Railway Company", les directeurs de cette dernière auront tous les pouvoirs mentionnés tout à l'heure.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, non, ils n'auront que les pouvoirs prescrits par la loi. Cependant, laissons cet article en suspens.

L'article 13 reste en suspens.

L'article 14 est adopté.

Article 15—action, poursuite ou autres procédures:

L'honorable M. POWER: Je désire attirer l'attention du comité sur la différence bien marquée qui existe entre la teneur de cet article au sujet des poursuites contre la corporation et l'article 6 qui s'applique aux directeurs. Je ne vois pas pourquoi cette différence devrait exister.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci peut servir à l'avantage du public. La Couronne sera responsable de toutes les actions des directeurs dans l'exercice de leurs fonctions, et s'ils manquent à leurs devoirs, une poursuite peut être intentée contre le Gouvernement.

L'article 15 est adopté.

Article 16—frais payés à même les recettes et revenus; déficits payés à même le fonds du revenu consolidé.

L'honorable M. McSWEENEY: Ceci apporte quelque changements. Jusqu'ici, les recettes étaient déposées au crédit du fonds du revenu consolidé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. McSWEENEY: N'est-ce pas que c'est une modification?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; les recettes seront déposées au crédit de la compagnie.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne m'oppose pas à cet article, mais je désirerais que l'on y ajoutât les mots suivants:

Les livres et comptes de la compagnie seront vérifiés par des comptables patentés ou licenciés nommés de temps en temps par le Gouverneur en conseil.

J'espère que l'honorable sénateur ne s'y opposera pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il donner avis de cette modification? Je verrai à ce qu'on lui donne toute la considération voulue.

L'honorable M. BEIQUE: Les livres doivent être vérifiés. Mais je comprends que ce travail ne peut être fait par le vérificateur général; ce ne serait pas pratique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est lui qui fait maintenant cette besogne.

L'honorable M. BEIQUE: Je répète que ce n'est pas pratique. C'est un travail trop considérable et il doit être fait sur les lieux, dans les bureaux du chemin de fer dans les différentes provinces. Il nécessiterait la nomination de plusieurs vérificateurs, car le chemin de fer traverse tout le pays.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je prendrai des renseignements à ce sujet. Si mon honorable ami veut donner avis de l'amendement qu'il propose, nous reviendrons à cet article.

L'honorable M. McSWEENEY: Pourquoi a-t-on apporté ce changement dans l'ancienne manière d'agir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour faciliter la direction des finances de l'entreprise, on a pensé que, dans l'exploitation d'un chemin de fer, il n'était pas raisonnable de soumettre au Parlement tous les items concernant le service et de demander aux deux Chambres de voter ces crédits en détail. Naturellement les comptes seront verifiés et certifiés de manière que le Parlement soit complètement renseigné sur les dépenses encourues et sur les sommes reçues.

L'honorable M. FOWLER: En vertu de l'article tel qu'il se lit maintenant, la vérification ne serait-il pas faite par le Département du vérificateur général? L'argent est versé au fonds du Revenu consolidé et c'est à même ce fonds qu'on paye les dépenses.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est pour cette raison que je demande qu'on laisse l'affaire en suspens afin d'obtenir du Département du vérificateur général des renseignements au sujet de la coutume suivie. Il est probable que le vérification sera aussi complète et aussi satisfaisante que toute autre que pourraient faire des vérificateurs qui n'appartiennt pas à l'administration.

L'honorable M. FOWLER: Je le crois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ainsi il me paraît absolument inutile de modifier l'article dans le sens suggéré.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que l'honorable sénateur qui vient de parler est sous une fausse impression. Si je l'ai bien compris, il croit que l'argent sera voté par le Parlement et versé dans les fonds de la compagnie, et alors toutes les recettes seront placées au Fonds du Revenu consolidé. A mon avis, cet article a une portée toute différente: nous stipulons que les chemins de fer du Gouvernement qui jusqu'à ce moment-ci ont été exploités de la façon dont l'honorable sénateur le comprend seront maintenant gérés exactement de la même manière que les autres voies ferrées qui font partie du réseau du "Canadian Northern"; et par conséquent, nous arrêtons que toutes les recettes versées au chemin de fer du Gouvernement devront être employées à payer les dépenses de ces chemins de fer au lieu d'être versées au fonds du revenu consolidé.

L'honorable M. FOWLER: C'est, n'est-ce pas, le seul déficit qui soit payé à même le fonds consolidé?

L'honorable M. BOSTOCK: Oui. Je me suis posé une question au sujet de cet article. Il pourvoit à ce que le ministre des Finances paye:

> A même tous deniers non affectés du fonds du revenu consolidé du Canada, les montants payés par ledit ministre en vertu du présent article devant être inclu dans le budget soumis au Parlement à sa première session qui suit la fin de cet exercice financier.

C'est là la procédure habituelle. Le ministre vient devant le Parlement et demande des crédits pour certaines fins. Dans l'estimation de cette année, nous avons voté $6,000,000, pour les dépenses des travaux des chemins de fer du Gouvernement. Mais d'après la rédaction de cet article, il me semble que le vérificateur général n'a aucun pouvoir de retarder l'emploi de ces $6,000,000 et ceci nous met dans une position exceptionnelle. Je désire attirer l'attention de mon honorable ami sur ce point pour qu'il en tienne compte quand il examinera de nouveau cet article. Cet item de $6,000,000 pourvu dans le budget de cette année pour les dépenses de construction des chemins de fer du Gouvernement a été voté comme d'habitude, et d'après l'estimation, on présumerait que cet argent se-

rait vérifié par le bureau du vérificateur général; mais si l'intention de l'article était mise à effet, il y aurait conflit entre la méthode généralement usitée dans la vérification des comptes par le bureau du vérificateur général et celle suivie dans la vérification des comptes du chemin de fer. J'ai étudié cette question très sérieusement et j'en suis venu à la conclusion que tout le système de la vérification des comptes du pays devrait être examiné attentivement, car il parait évident que le régime prescrit dans la loi de la vérification des comptes publics ne peut être suivi dans les comptes d'un chemin de fer de ce genre. Il pourrait être avantageux, au lieu de suivre la méthode indiquée dans le bill, de modifier la loi de la vérification de manière à la rendre applicable aux conditions actuelles, conditions qui se présentent dans la gérance de ce chemin de fer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 16 reste en suspens.

Article 17 (exercice financier):

L'honorable M. BOSTOCK: Pourquoi changer ainsi la date de l'exercice financier?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour le faire correspondre avec celui des autres chemins de fer d'après la loi des chemins de fer.

L'honorable M. BOSTOCK: Notre loi actuelle des chemins de fer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avec la nouvelle loi des chemins de fer, le bill qui est maintenant soumis au Parlement.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet exercice financier ne correspond pas à celui que nous avons adopté pour les comptes du pays. Je ne crois pas qu'il soit sage d'établir ainsi cette différence.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'occupais pas mon siège quand l'honorable représentant de Kamloops (l'honorable M. Bostock) a soulevé cette question de l'exercice financier; cependant, d'après la lecture des débats ce point amené par mon honorable ami a été agréé: que, comme ce réseau du chemin de fer du Gouvernement devient un département très important du Gouvernement et comme, chaque année des crédits relatifs à ce chemin de fer doivent être votés par le Parlement, l'exercice financier de cette entreprise devrait être le même que celui du Canada. Il n'y a pas de raison pour établir que l'exercice financier comprendra la période de janvier à décembre, comme dans le cas des autres chemins de fer. Ceci serait très fâcheux, car l'adoption de cette période empêcherait le Parlement d'agir d'une manière définie au sujet des subsides. J'espère que l'honorable sénateur trouvera un moyen de modifier cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une raison substantielle s'oppose à ce changement. Les rapports des chemins de fer sont préparés d'après l'année du calendrier. Ainsi le veulent les exigences du commerce international, et le régime de la statistique adopté par notre propre Gouvernement au sujet des chemins de fer; cela est aussi conforme à la loi des chemins de fer. Nous exigeons que l'exercice financier des autres chemins de fer couvre l'année du calendrier. Et suivant l'article 2 du bill, il n'y a aucune raison empêchant le Parlement de recevoir, à chaque session, le rapport annuel de la compagnie. Mon honorable ami remarquera que les lignes 31, 32 et 33 de l'article 2 prescrivent.

que l'assemblée annuelle doit être tenue le deuxième mardi d'avril de chaque année, ou à telle autre date que les directeurs peuvent de temps à autre fixer.

Conséquemment, nous aurons ce rapport annuel de la compagnie au commencement de chaque exercice financier parlementaire.

L'honorable M. BOSTOCK: Ceci, naturellement, suppose l'adoption du bill des chemins de fer qui est actuellement devant les Chambres. D'après la loi actuellement en force, concernant les chemins de fer l'exercice financier se termine en juin. Si, pour une raison ou pour une autre, le bill des chemins de fer que nous avons discuté durant cette session ne devenait pas loi, nous serions dans une position encore plus embarrassante, car le temps fixé comme fin d'année par la loi des chemins de fer est le mois de juin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, nous comptons que le bill des chemins de fer sera adopté, mais s'il ne l'est pas, nous pourrons nous adapter à toutes les circonstances qui pourraient surgir.

L'article 17 est adopté.

Article 18—Déclaration:

L'honorable M. FOWLER: Cet article s'applique-t-il à toutes les compagnies constituantes et filiales?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. POWER: S'applique-t-il également aux compagnies de terrain ou de bois de construction

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces compagnies, excepté la "St. Charles & Huron River Railway Company", et la "Toronto Suburban Railway Company" ont toutes consenti à cette déclaration, et à ce que leurs voies deviennent voies fédérales.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que la dernière partie de l'article est inutile. La première partie dit:

> Les ouvrages de l'une quelconque des compagnies comprises dans le réseau du "Canadian Northern", qui n'ont pas, jusqu'à présent, été déclarés des ouvrages d'utilité publique au Canada, sont, par les présentes, déclarés des ouvrages d'utilité publique au Canada.

Je comprends parfaitement l'objet de cette partie de l'article; Elle est parfaitement conforme à la constitution et elle devrait être adoptée. C'est tout ce que l'article contient d'important. Mais si nous déclarons d'avance que les autres chemins de fer seront des ouvrages d'utilité publique, je crois que nous outrepassons les limites de la constitution et que nous faisons œuvre inutile. Qu'en résultera-t-il? Ces autres chemins de fer seront acquis et formeront partie d'un réseau que le Parlement, par la première partie de cet article, aura déclaré être un ouvrage d'utilité publique; et, naturellement, s'il devient partie de ce réseau, la dernière partie de l'article est tout à fait inutile. Si je ne me trompe, le Conseil privé a déclaré que ce Parlement a le droit de prendre la direction de tout ouvrage local en déclarant qu'il est ouvrage d'utilité publique; mais ceci ne peut se faire par un article de grande portée s'appliquant aux propriétés qui n'existent pas encore.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: N'est-ce pas ce que nous avons fait lorsqu'il s'est agi d'un chemin de fer croisant celui du Dominion? Nous avons déclaré que tel chemin de fer était d'utilité publique.

L'honorable M. BEIQUE: Je connais bien cette question. Avant 1903, la loi des chemins de fer stipulait que tous les ouvrages adjacents à un chemin de fer étaient des travaux d'utilité publique; mais quand nous préparâmes la loi des chemins de fer de 1903, le Sénat ne fut pas d'accord avec la Chambre des communes sur cette question. Les comités des deux chambres se réunirent alors plusieurs fois et nous remportâmes le point suivant: la croisière seule put être déclarée ouvrage d'utilité publique. Si un chemin de fer provincial traversait un chemin de fer tenant une charte du Dominion, il ne devenait pas par le fait même un chemin de fer fédéral, comme on l'avait prétendu auparavant. Finalement après plusieurs réunions, la Chambre des communes se rallia à notre point de vue, et la loi des chemins de fer actuelle stipule que la croisière seule peut être ouvrage d'utilité publique. Il fut déclaré que le chemin de fer Canadien du Pacifique tombe sur la juridiction du Parlement canadien; sans cette déclaration, il aurait quand même été soumis au Parlement fédéral; car il traverse plus d'une province. Supposons pour un moment que le chemin de fer Canadien du Pacifique acquerrait le chemin de fer de Québec et Saguenay, du moment que ce dernier serait uni au chemin de fer Canadien du Pacifique, il deviendrait partie d'une propriété fédérale. La dernière partie de cet article est donc inutile et elle n'est pas encore en conformité des termes de la constitution.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je révoque en doute ce point légal que l'on veut établir et en vertu duquel une route provinciale acquise par le chemin de fer Canadien du Pacifique deviendrait automatiquement une voie fédérale en raison de cette acquisition par un chemin de fer canadien.

L'honorable M. BEIQUE: S'il acquiert seulement le capital—

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci n'en ferait pas une voie fédérale. Mon honorable ami le sait bien, le Chemin de fer du Pacifique Canadien exploite aujourd'hui, dans la province de Québec, comme faisant partie de son réseau, des chemins de fer qui tombent sous le coup de la loi provinciale de Québec.

L'honorable M. FOWLER: Ceci ne me parait pas nécessaire.

L'honorable M. BEIQUE: La petite compagnie ne perd pas du tout son identité, puisque seul le capital est transmis.

L'honorable M. FOWLER: Il est inutile de faire une déclaration couvrant les cas futurs. Cette déclaration peut se faire au fur et à mesure que les nouveaux ouvrages sont acquis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne voulons pas adopter pareille loi à chaque session. Les avocats diffèrent tellement d'opinion à ce sujet qu'il me semble plus sage d'adopter l'article.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette Chambre devrait protester contre la façon de traiter cette question en bloc. L'honorable représentant de De Salaberry (l'honorable M. Béique) a parfaitement raison quand il dit que nous pouvons déclarer qu'une entreprise spéciale est un ouvrage d'utilité publique, mais que nous n'agissons pas conformément à la constitution en faisant une déclaration générale de cette nature qui s'appliquerait pratiquement à tous les cas futurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas là le point soulevé par l'honorable représentant de De Salaberry. Ce qu'il a volu établir me paraît être que toute voie ferrée provinciale deviendrait automatiquement une voie fédérale dès qu'elle serait acquise par la Couronne.

L'article 18 est adopté.

Article 19—Pouvoir d'abandonner ou de démolir la ligne ou d'en disposer du consentement des parties:

L'honorable M. BEIQUE: Généralement une grande partie des valeurs ne sont pas enregistrées et pour agir, il serait suffisant d'obtenir le consentement de la majorité des détenteurs des valeurs enregistrées sans qu'aucun avis ne soit donné aux détenteurs de valeurs non enregistrées. Je crois que cet article n'est pas juste; si vous exigez l'enregistrement des valeurs, le cours en serait affecté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami ne croit-il pas que l'acquisition de ce réseau par le Gouvernement canadien augmentera nécessairement le cours des valeurs? Je ne puis prévoir une seule circonstance qui puisse empêcher de toucher le plein montant des valeurs. Le Gouvernement du Dominion ne pourra pas permettre que les détenteurs de valeurs prennent des procédures à l'effet de mettre le chemin de fer en liquidation ou de le mettre entre les mains d'un receveur. En prenant la direction de cette voie, le Gouvernement en garantit entièrement les valeurs.

L'honorable M. BEIQUE: Du fait que le Gouvernement a pris la direction du "Canadian Northern Railway" il s'en suivit certainement que les valeurs subirent une hausse appréciable. C'est pour cela même qu'à ma connaissance, certaines actions augmentèrent de 25 à 30 points dans l'espace de 24 heures ou de quelques jours. Mais quelle est la portée de cet article? Il a pour objet de permettre au Gouvernement, sans en donner un avis préalable aux propriétaires des valeurs, de démolir la propriété qui les garantit, et, par conséquent de causer une baisse dans les valeurs, car le Gouvernement ne s'en est pas encore porté garant. Est-ce la légiférer sainement? Cette loi est inutile; et il me semble que vous devriez stipuler qu'un avis soit donné de manière à permettre au public d'être entendu; ou que les détenteurs des valeurs devraient être obligés de les enregistrer, ce qui serait très incommode. Il est rare cependant que ce dernier système soit suivi, à cause des embarras que suscite la vente des valeurs enregistrées. Car du moment où elles sont enregistrées, on ne peut pas en disposer aussi facilement que si elles étaient payables au porteur. C'est pourquoi, dans la pratique, nous ne pouvons absolument pas nous attendre à ce que la plus grande partie d'entre elles soient enregistrées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voyons quelles sont les dispositions de l'article. D'abord, ceci ne peut avoir lieu que sur la recommandation des commissaires du bureau des chemins de fer; ce sont eux, évidemment, qui doivent agir les premiers et ils peuvent exiger et ils exigeront sans doute qu'un avis soit donné à tous ceux qui sont concernés. De plus, le Gouverneur en conseil doit aussi donner son consentement; et le consentement de la majorité des détenteurs des valeurs enregistrées présents, en personne ou par fondés de pouvoirs, à toute assemblée convoquée par le président de la compagnie, doit être aussi obtenu. C'est-à-dire que la compagnie convoquera une assemblée de ses porteurs de valeurs, et que même si le président de cette compagnie convoque une assemblée, il ne se bornera pas nécessairement à notifier seulement les porteurs des valeurs enregistrées.

L'honorable M. BEIQUE: Pourquoi est-il nécessaire que cet article pourvoie à ce que les porteurs des valeurs enregistrées reçoivent seuls un avis? Je le comprendrais si le fait de donner des avis à tous les porteurs de valeurs pouvait affecter l'intérêt du Gouvernement ou limitait sa sphère d'action.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami pourrait-il me dire comment nous pourrions savoir les noms des porteurs de valeurs non enregistrées?

L'honorable M. BEIQUE: Le Gouvernement pourrait agir comme les autres compagnies. Dans ces cas-là, un avis est inséré dans un ou deux journaux pendant sept ou huit jours. Vous pourriez simplement

insérer un avis disant que, selon l'opinion du bureau des chemins de fer, ayant dûment donné tel avis aux porteurs de valeurs, mais pas exclusivement aux porteurs de valeurs enregistrées—

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela ne détruit pas du tout leurs valeurs.

L'honorable M. BEIQUE: Cela détruit leur garantie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils détiennent encore leurs valeurs.

L'honorable M. BEIQUE: C'est un article qui pourvoit à la démolition de leurs garanties.

L'honorable M. POWER: Je souhaite que l'honorable ministre dirigeant apporte un peu plus d'attention à ce point. Il a consenti à laisser en suspens deux ou trois autres articles; celui-ci pourrait l'être de même. Je ne suis pas très versé dans les affaires de cette nature, mais je sais qu'habituellement les valeurs ne sont pas enregistrées, car l'enregistrement rend la vente de ces valeurs plus difficile. Il serait mieux de protéger cette catégorie de porteurs de valeurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Très bien.

L'honorable M. CASGRAIN: Le Gouvernement pourrait peut-être biffer le mot "enregistrées".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, car nous ne pourrions plus rien faire, ne connaissant pas le nom des porteurs de valeurs.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous pourriez donner un avis public.

L'honorable M. POWER: Je crois que la suggestion de l'honorable représentant de DeSalaberry est la meilleure.

L'honorable M. BEIQUE: Il serait certainement excessif d'exiger la majorité de tous les porteurs de valeurs; mais même si on exigeait le tiers ou la majorité des porteurs de valeurs présents à cette assemblée pour autoriser la publication d'un avis quelconque—

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous allons laisser cet article en suspens.

L'article 19 reste en suspens.

Article 20—Prorogation de délai pour le commencement et l'achèvement des lignes de chemin de fer:

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article donne au Gouvernement des pouvoirs très étendus pour renouveler toutes ces chartes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi en serait-il autrement?

L'honorable M. BOSTOCK: L'autre jour, l'honorable sénateur a bien voulu soumettre à cette Chambre un rapport indiquant ce qui doit se faire en vertu de ces chartes et il appert que le résultat de cette loi sera de diviser l'Ouest du Canada du moins, et peut-être aussi d'autres parties du pays, en zones où s'étendront les différents réseaux. La région sillonnée par les divers embranchements mentionnés dans l'annexe 2 du bill sera considérée comme devant être desservie par les chemins de fer du Gouvernement; et le seul autre chemin de fer que nous possédons maintenant est le Canadien du Pacifique. Si ce dernier voulait étendre son réseau dans le territoire desservi par les chemins de fer du Gouvernement, on déclarerait immédiatement que cette région est réservée à ceux-ci. L'autre jour, les honorables sénateurs qui font partie du comité des chemins de fer s'en rappellent sans doute, cette Chambre empêcha le prolongement d'une voie ferrée au-delà de Calgarry. D'après sa charte originale, la compagnie intéressée avait reçu l'autorisation de construire une ligne s'étendant d'un endroit quelconque de l'Alberta vers le Nord à travers toute la province, et de là dans la Colombie-Britannique. On n'en donna pas la raison au comité des chemins de fer du Sénat, mais quand ce bill fut soumis à l'autre Chambre, une partie de la voie au nord de Calgary fut retranchée. Comme résultat, quand cette charte fut soumise à cette Chambre, l'on fut obligé de la modifier en déclarant que ce chemin de fer était un ouvrage d'utilité publique. La conséquence est que cette compagnie de chemin de fer n'a pas la permission de construire sa voie au Nord de Calgary. J'ignore quel en fut le motif, mais il me semble que celui qui prit cette attitude dans l'autre Chambre avait en vue de réserver le territoire situé au nord de la ligne principale du chemin de fer Canadien du Pacifique pour le réseau des voies ferrées du Gouvernement. J'espère que cette politique ne sera pas adoptée, je veux cependant attirer l'attention des honorables membres de cette Chambre sur un état de choses qui peut se produire dans le pays.

L'article 20 est adopté.

Article 21—Traités avec d'autres lignes:

L'honorable M. POWER: Puis-je demander à l'honorable ministre dirigeant si les

articles 361 et 364 sont des articles de la Loi des chemins de fer maintenant en force ou s'ils font partie du bill présentement soumis au Parlement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils font partie de la loi des Chemins de fer qui est maintenant en force.

L'honorable M. POWER: Nous devrions la modifier.

L'honorable M. CASGRAIN: "Maintenant comprise dans le réseau du "Canadian Northern". Il ne peut rien y avoir de "compris à l'avenir" dans le réseau du "Canadian Northern", puisqu'il a cessé d'exister.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, pas encore. C'est un réseau distinct, à cause de ses valeurs et autres obligations, etc., en vertu de l'article 10.

L'article 21 est adopté.

Article 22—Pouvoir d'acquérir des valeurs ou de faire ou de recevoir des avances:

L'honorable M. BEIQUE: Cet article donne au Gouverneur en conseil ou à la compagnie, c'est-à-dire aux personnes nommées pour administrer la compagnie, une charte facultative par laquelle ils peuvent emprunter $100,000,000 ou $1,000,000,000 à leur gré, sans aucune autorité du Parlement.

L'honorable M. THOMPSON: Absolument.

L'honorable M. BEIQUE: Celà est excessif, surtout lorsqu'on lit cet article avec l'article 23 qui donne pour ainsi dire le droit au Gouverneur en conseil d'acquérir le Grand-Tronc ou le chemin de fer Canadien du Pacifique sans consulter le Parlement, sans consulter personne. Cela pourrait engager le pays pour une dette de plusieurs millions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Gouvernement peut en appeler au Parlement.

L'honorable M. BEIQUE: Comparez cela avec l'article 29 qui traite du même genre d'affaires, et qui donne au Gouverneur en conseil le droit de céder les valeurs à n'importe qui, après que la compagnie a contracté le montant de dettes qu'il lui a plu, ils peuvent vendre tout à MacKenzie et Mann ou à qui que ce soit, s'ils le veulent, sans aucune autorité du Parlement. C'est réellement une législation extraordinaire. Que les honorables sénateurs lisent ces articles attentivement et ils se rendront compte qu'on ne peut trouver aucun précédent à ce sujet, soit dans ce pays, soit dans n'importe quel autre, soumis au principe du gouvernement responsable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'abord, je puis dire que l'objet de cet article est de faire face à un état de choses survenu dans l'administration des finances de la "Canadian Northern Company". Des billets à courte échéance ont été émis pendant la guerre; mais d'après les actes fiduciaires de la compagnie, aucune valeur ne peut devenir propriété de la compagnie sans la permission du ministre des Finances. Ces actes fiduciaires sont en vigueur; par conséquent, la propriété de la compagnie ne saurait être hypothéquée sans que le ministre des Finances devienne partie dans cette transaction.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce que mon honorable ami affirme s'applique au réseau du "Canadian Northern"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Non pas au "Canadian National Railways"?

L'honorable M. POWER: L'article 22 se rapporte uniquement au "Canadian Northern".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est vrai, l'article 22 se rapporte uniquement au "Canadian Northern". Alors, pour répondre à l'accent alarmé de mon honorable ami de De Salaberry (l'honorable M. Béique), supposons que le Gouverneur en conseil permette ces actes téméraires et destructeurs qu'il a décrits d'une façon si vive. Il serait difficile de les commettre sans le consentement du Parlement; et si quelque chose se faisait sans la permission du Parlement et que ce dernier n'approuverait pas, le Parlement aurait vite fait de l'annuler; mais il n'y a jamais eu d'état de choses analogue à celui auquel mon honorable ami a fait allusion. Naturellement, en faisant appel à l'imagination, l'on peut toujours évoquer un certain nombre d'actes susceptibles d'être accomplis trop promptement par le Gouverneur en conseil, et par lesquels pratiquement toute la propriété publique pourrait être transmise à quelque compagnie qui aurait conspiré avec le Gouvernement à cet effet; mais le Parlement est un frein à la législation du Gouverneur en conseil, et nous avons là la plus complète assurance que rien ne sera fait par le Gouverneur en conseil sans la permission du Parlement.

L'honorable M. BEIQUE: D'abord, on affirme que l'article ne s'applique qu'au

"Canadian Northern". C'est parfait, mais nous avons adopté des articles dans lesquels on déclare que toute propriété que l'on acquiert fait partie du "Canadian Northern", et par conséquent il demeure vrai, comme je le prétends, que le chemin de fer Canadien du Pacifique ou le Grand-Tronc peuvent être acquis demain en vertu de cet article; et si l'on acquérait ainsi le Grand-Tronc, je me demande comment le Parlement pourrait se libérer de sa responsabilité et, résilier la transaction après que la dette a été contractée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais le Parlement pourrait l'annuler.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur n'est pas sérieux quand il affirme que, si, en vertu de ce bill, le Parlement autorise cette compagnie à faire l'acquisition, disons du Grand Tronc, à n'importe quelles conditions, sans les soumettre au Parlement, le Parlement pourrait, le jour suivant, annuler ce qui a été fait. Ce serait aller à l'encontre de tout principe. Je ne tiens pas à empêcher le Gouvernement d'acquérir tous les pouvoirs nécessaires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends.

L'honorable M. BEIQUE: Assurément, l'honorable ministre dirigeant doit comprendre la sagesse qu'il y a à limiter les pouvoirs de la compagnie au strict nécessaire et à ne pas lui donner ceux que j'ai mentionnés et qui lui sont clairement accordés dans les articles que j'ai discutés. D'après ces articles la compagnie peut acheter la propriété de toute compagnie de chemin de fer, selon son gré, et non seulement de toute compagnie de chemin de fer, mais aussi de toute compagnie de paquebot ou d'autres compagnies administrées en rapport avec ce réseau de chemins de fer, au prix qu'ils fixeront. Ils peuvent ainsi contracter des billions de dollars de dette, s'ils le veulent, et puis ils peuvent vendre la propriété au montant qu'ils voudront. . . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh! ils ne feront pas celà.

L'honorable M. BEIQUE: . . . . sans y être autorisés par le Parlement. Eh! bien, si cette Chambre adopte délibérément une législation de cette nature. . . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous allons nous servir de nos pouvoirs prudemment et avec circonspection.

L'honorable M. BEIQUE: . . . . je dois dire que je suis déçu.

L'article 22 est adopté.

On rapporte progrès.

BILL D'INTERET PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Bill 33, intitulé: Loi concernant la "Calgary and Fernie Railway Company".—L'honorable M. Watson.

BILL DES FORCES HYDRAULIQUES.

Première lecture du bill (94) intitulé: Loi concernant les forces hydrauliques du Canada.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DU CONSEIL DE BIOLOGIE.

Première lecture du bill (106) intitulé: Loi modifiant la Loi du conseil de biologie.—L'honorable sir James Lougheed.

Le Sénat s'ajourne à demain, à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Jeudi, 22 mai 1919.

Présidence de L'hon. JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

NOMINATION D'UN COMITE PERMANENT DES FINANCES.

MOTION ET DISCUSSION.

L'honorable FREDERIC NICHOLS se lève et propose:

1. Qu'il soit nommé un comité permanent des finances, que la règle 78 et les règlements du Sénat soient modifiés en conséquence, et que les sénateurs présents à cette session soient invités à venir prendre en considération la présente motion.

2. Que les sénateurs dont les noms suivent soient choisis pour être les premiers membres dudit comité: l'honorable sir James Lougheed et les honorables messieurs Bostock, Dandurand, Foster, Nicholls, W. B. Ross, Thorne, Watson et White.

Il dit: Honorables messieurs, selon les règles, j'ai donné plus de deux jours francs d'avis de ma motion à l'effet d'amender la règle, et je suis prêt à discuter cette motion.

L'hon. M. POWER: Parlez.

L'honorable M. NICHOLS: Depuis la convocation de la Chambre, cependant, on m'a laissé entendre que, par quelque malentendu au sujet du mode de procédure, quelques honorables membres pourraient désirer que cette motion fût différée Personnellement, je n'ai aucune objection à la différer, et, si on le désire, je demanderai que

cette motion soit biffée de l'Ordre du Jour pour aujourd'hui, et qu'elle soit inscrite de nouveau pour mardi prochain. Personnellement, je ne peux pas comprendre en quoi les règles du Sénat n'ont pas été observées. Dans les Journaux du Sénat de 1907-08, je trouve que le mercredi, 25 février 1908:

Il est proposé par l'honorable M. Ross, de Middlesex, secondé par l'honorable M Cloran, que la règle 78 des règles du Sénat soit amendée en ajoutant aux comités permanents mentionnés dans ladite règle, les suivants:

Puis suivent les noms de deux ou trois nouveaux comités permanents:

Lesdits comités devant se composer d'au moins cinq ou d'au plus neuf membres et avoir et posséder les mêmes pouvoirs et privilèges que les comités permanents autorisés par ladite règle 78.

Après un débat, sur motion de l'honorable M. Boyer, secondé par l'honorable M. Derbyshire, il est ordonné que le débat sur cette motion soit ajourné jusqu'à demain et qu'elle soit le dernier ordre ce jour-là.

Apparemment on a permis sur une motion de cette nature de procéder, en suivant le cours ordinaire de la procédure sur les motions. Mais, comme je l'ai déjà dit, si l'honorable leader de la Chambre ou quelque honorable membre le désirent, ou si l'on trouve que cette motion n'est pas strictement dans l'ordre sous la forme où elle a été présentée, je demanderais à la Chambre la permission de retirer la motion de l'Ordre du Jour pour aujourd'hui, et de la faire inscrire pour mardi prochain.

Quelques hon. SENATEURS: Continuez.

L'honorable M. NICHOLS: Honorables messieurs, comme on parait désirer formellement que je continue, vous me permettrez peut-être de dire de suite, afin de corriger tout malentendu, que cette motion n'a ni le but ni l'objet d'essayer d'empiéter en aucune manière sur les prérogatives constitutionnelles de l'autre Chambre. Cette question est très discutable, et je préférerais laisser cet aspect à quelque honorable membre qui est plus au fait que je ne le suis de la loi constitutionnelle. Je ne veux pas poser au Don Quichote, ce chavalier errant qui combattait des moulins à vent, mais je désire exposer devant cette Chambre la question de savoir si nous ne pouvons amender notre procédure de façon à rendre de meilleurs services à nous-mêmes ainsi qu'au pays. Comme l'a fait remarquer l'autre jour l'honorable sénateur de Middleton (l'hon. M. Ross), à présent un Bill monétaire est apporté à cette Chambre, quelques remarques sont faites sur ce bill, ordinairement par l'honorable leader du gouvernement et ensuite par l'honorable leader de l'Opposition,

et quelque important que puisse être ce bill monétaire et quelque divergentes que puissent être les opinions des honorables membres de cette Chambre sur le sujet, que nous le croyions sage ou non, il est adopté sans autre question.

Qu'une pareille procédure soit excusable à l'égard du budget général, je veux bien l'admettre. L'autre Chambre est élue par le peuple, et elle doit en prendre la pleine responsabilité; mais il y a un grand nombre de questions spéciales dont, à mon avis, le gouvernement et le pays profiteraient d'une bonne discussion par les membres de cette Chambre, qui sont tout aussi bien qualifiés à étudier ces mesures, à donner des conseils et à faire des suggestions que tout autre groupe de représentants dans ce pays. Bien que je croie qu'il ne serait pas sage de la part de cette Chambre d'entraver l'adoption du budget général, c'est notre devoir sacré, si nous désirons conserver le respect du pays, et surtout notre respect, de discuter des bills comme ceux qui pourvoient à la dépense de dizaines de millions de dollars pour des objets qui sont entièrement en dehors de l'administration générale des affaires du pays—par exemple, un bill comme le bill des bonnes routes, par lequel nous proposons de voter plusieurs millions de dollars aux provinces, et renoncer à tout contrôle sur cette dépense; et cependant nous avons à pourvoir à certaines mesures d'impôts pour nous permettre de les payer.

De plus, je crois que nous avons à voter $10,000,000 à $12,000,000 pour l'éducation technique. Je crois à l'éducation technique. Je crois qu'elle a fait un bien immense dans la Grande-Bretagne, dans les pays de nos ennemis, et dans d'autres pays; mais assurément une Chambre comme celle-ci, lorsqu'elle adopte un bill destiné à fournir un système d'éducation technique devrait avoir devant elle quelques détails compréhensibles sur la question des dépenses. Si quelqu'un d'entre nous, dans le cours de ses propres affaires, étudie l'acquisition d'une propriété, ou des marchandises ou de machines, la première chose que nous faisons est de nous enquérir du coût, et si nous jugeons que la propriété ou l'article vaut ce qu'il coûte, nous pouvons l'acheter; si nous croyons que le coût excède tout à fait la valeur probable de l'article, nous nous abstenons de l'acheter.

Une autre question qu'un comité des Finances de cette Chambre pourrait bien étudier est la question des crédits de plusieurs millions de dollars à ouvrir en faveur de la Roumanie, de la Belgique et de la Grèce. Je ne trouve pas à redire à cela. Je crois,

autant que mes informations me le permetent, que c'est une très sage politique; mais vous pouvez adopter une très sage politique et en même temps négliger certains intérêts qui devraient être soigneusement protégés. J'ai vu dans la presse—ces renseignements auraient dû me venir par un comité des finances de cette Chambre, mais j'ai dû tirer mes renseignements de la presse—que nous nous proposions de prêter de l'argent à la Roumanie au taux de 5½ pour cent. Nos bons de la victoire nous coûtent 5½ pour cent. Par conséquent, on nous propose de prêter au même taux que celui auquel nous empruntons. La chose peut être justifiable, mais on pourrait suggérer, après mûre délibération, que le pays devrait recevoir un équivalent pour les crédits que l'on avance pour aider et assister le manufacturier, le marchand et le cultivateur, qui vont profiter de ce commerce d'exportation. Il a été suggéré—la chose a peut-être été faite dans l'autre Chambre—qu'une commission modérée soit exigée de tout manufacturier, de tout marchand et de tout commerçant en produits, qui profiteront de ces énormes crédits, et qui recevront, individuellement ou collectivement comme corporations de commerce, des commandes pour une valeur de centaines de mille ou de millions de dollars. Si nous ne l'avons pas fait, quelque membre de cette Chambre pourrait faire une pareille suggestion, et il pourrait se faire, même si cette suggestion n'était pas adoptée par l'autre Chambre, qu'elle fixerait l'attention de la communauté, et cette Chambre pourrait être louée d'avoir discuté convenablement des questions avec lesquelles nous n'avons présentement rien à faire.

Je pourrais citer plusieurs cas, mais je crois que cette question en est une qui devrait en appeler à l'intelligence de chaque membre de cette Chambre. On a accusé cette Chambre dans le passé, de ne pas faire tout son devoir. Il peut être vrai que les rapports d'un comité des Finances ne soit que sous forme de conseils ou de suggestions, et que nous n'ayions pas légalement le droit de donner effet aux recommandations que nous pouvons faire. Mais, à tout événement, lorsque des bills monétaires viennent devant cette Chambre, nous aurions eu un rapport de ce comité des Finances, qui nous permettrait de savoir ce que ces bills monétaires nous coûteraient, quel serait le coût des services que ces bills devront prescrire, et de plus, nous sentirons que nous avons fait notre devoir envers nous-mêmes et envers le pays.

L'honorable M. TANNER: L'honorable monsieur a-t-il l'intention de référer à ce comité, dans leurs cours ordinaire, les bills des Subsides et les autres bills comportant des dépenses d'argent?

L'honorable M. NICHOLLS: Je peux dire à l'honorable monsieur que ma proposition est que tous les bills monétaires soient référés à ce comité, sauf tout amendement à ma motion que pourrait proposer quelque honorable membre de cette Chambre.

L'honorable M. TANNER: Y compris les bills des subsides?

L'honorable M. NICHOLLS: Y compris les subsides; que ce comité se chargera d'étudier entièrement ces matières; et, tout en ne consacrant pas autant de temps aux bills ordinaires des subsides, il devrait faire un rapport bien élaboré, bien étudié et compréhensible sur toutes les dépenses spéciales comme celles dont il s'agit, par exemple le bill de la Démobilisation, dans lequel on nous demande de voter des centaines de millions de dollars, peut-être le bill de l'Immigration, certainement le bill des Bonnes routes, le bill des Logements et autres objets spéciaux de législation qui vont coûter au pays des centaines de millions de dollars. Le Canada à présent s'est chargé d'un énorme fardeau de guerre, s'élevant au moins à deux milliards de dollars. Nous l'avons fait volontiers pour des motifs patriotiques, mais le billet arrive toujours à échéance, et le nôtre y arrive. Il nous faut pourvoir au capital, si nous le pouvons, à même les impôts; si nous ne pouvons y pourvoir à même les impôts, nous devons y pourvoir au moyen de nouveaux emprunts. Mais l'intérêt court tout le temps, jour et nuit, et cet intérêt a maintenant accumulé des sommes de si vastes proportions qu'il y a cinq ans nous aurions cru un homme mûr pour l'asile s'il nous avait laissé entendre que nous serions obligés de nous taxer dans la mesure qu'il faut le faire maintenant afin de faire face au chiffre qu'il nous faut annuellement. Je ne critique pas cela. Ce peut être justifiable. Mais en face de cela, nous votons des centaines de millions de dollars pour des propositions ou de la propagande qui pourraient ou ne pouraient pas être différés. Je ne dis pas qu'elles devraient être différées; je ne dis pas qu'il serait sage de les différer, mais je dis en ma qualité de membre de cette Chambre, que je pourrais mieux étudier ces propositions, lorsqu'elles viennent devant nous, si j'avais l'avantage

d'avoir un rapport impartial et exempt de préjugés, de la part d'un comité des Finances, dont le seul objet serait de servir le pays.

Je ne désire pas retenir l'attention de la Chambr trop longtemps. C'est simplement une question d'affaires, et j'espère que ma motion se recommendera à l'attention des membres de cette Chambre. Le Sénat est la branche aînée de la législature, et je prétends qu'étant la branche aînée, nous devons assumer la pleine mesure de notre responsabilité, et ne pas chercher à nous y soustraire. Nous pouvons naturellement nous réunir pendant une heure ou deux dans l'après-midi, nous libérer des sessions du soir, et retirer notre indemnité sessionnelle. Lorsque quelques-uns de nos commettants nous demandent: "Que pensez-vous des $300,000,000 pour la démobilisation? Avez-vous étudié cette question sérieusement?" Nous devons répondre: Eh bien, non; nous n'avons rien à voir à cela; c'est ultra vires des pouvoirs du Sénat d'étudier un bill monétaire," Ce peut être ultra vires pour le Sénat, honorables messieurs, de s'opposer à un bill monétaire, ou de réduire un bill monétaire; mais il n'est pas ultra vires de la part du Sénat de consacrer à un bill monétaire à cette époque de l'histoire de notre pays, la plus sérieuse considération que nous puissions lui accorder. Nous sommes connus comme des "honorabls membres"; on parle de cette Chambre comme d'une "honorable Chambre"; nous pourrions n'avoir aucune obligation légale de nous charger de faire une enquête sur les matières financières par la voie d'un comité des Finances; mais je veux vous dire, honorables messieurs, que si nous n'y sommes pas légalement obligés, je sens pour ma part, et je crois que chacun de vous sent aussi qu'en honneur, il doit le faire, et une dette d'honneur est la première qu'il faut acquitter.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, je crois que nous devons féliciter l'honorable monsieur de Toronto pour avoir soulevé cette question devant le Sénat. C'est une question que nous devrions certainement discuter. Il y a une session ou deux, l'honorable membre pour Middleton (l'hon. M. Ross) a déposé devant le Sénat un mémoire de très grande valeur, définissant la position du Sénat et plaçant son attitude vis-à-vis les bills monétaires sous un jour bien différent de celui sous lequel elle avait été envisagée jusqu'à cette époque. Dans ce mémoire l'honorable monsieur démontrait que d'après la Constitution le Sénat était en état de traiter les bills monétaires virtuellement de la même manière que l'autre Chambre, sauf, naturellement, qu'il n'avait pas le pouvoir d'y donner naissance.

La question des bills monétaires n'a pas été traitée jusqu'à présent, sauf que nous avons, l'autre jour, discuté le dernier bill des subsides qui nous était soumis. Je crois qu'il a été démontré dans cette occasion qu'il était avantageux pour le Sénat de se former en comité sur un bill de cette nature, vu que nous avions obtenu quelques renseignements que nous aurions pu ne pas obtenir autrement.

La motion de mon honorable ami recommande que nous référions ces bills à un comité spécial. La difficulté que je vois quant au bill des subsides, c'est qu'il nous est toujours apporté à la fin de la session, et traite d'un très grand nombre d'articles; et, si nous devons alors le référer à un comité spécial, cela prendrait beaucoup de temps à une période de la session où les honorables membres désirent ardemment s'en aller. Par conséquent, si nous consentons à la nomination d'un comité spécial de ce genre et si nous lui référons les bills des subsides, je crains que le résultat ne soit de prolonger la session outre mesure.

Il y a, j'en conviens, un grand nombre de matières qui pourraient très bien être discutées par un comité de ce genre. Mon honorable ami a mentionné plusieurs bills qui sont présentement devant l'autre Chambre et qui pourraient être étudiés de cette manière. Mais il y a cette objection, naturellement, que la Chambre entière n'aurait pas l'avantage d'entendre toutes les discussions qui auraient lieu. En ce qui me concerne personnellement, je pense qu'il serait possible que nous allions assez loin si nous exerçons notre pouvoir de discuter ces bills dans le comité de la Chambre entière plus souvent que nous ne l'avons fait auparavant. Il se peut qu'il vaudrait mieux essayer cette manière de procéder, et voir quels avantages nous pourrions en tirer et discuter cette question de la nomination d'un comité spécial à une date ultérieure.

L'honorable M. ROSS: Honorables messieurs, je voudrais faire remarquer qu'il n'y a rien dans la motion de l'honorable membre pour Toronto, qui exige qu'un bill quelconque soit nécessairement référé à ce comité des finances. Un bill de l'autre Chambre pourrait être référé à un comité de la Chambre entière; ou, s'il y a quelque chose de spécial dans ce bill, la Chambre, si elle le juge à propos, pourrait le référer au comité des finances. De sorte que vous avez réellement dans cette motion une arme dont vous pourrez vous servir, si vous jugez en

avoir besoin; si vous trouvez que vous n'en avez pas besoin et croyez qu'un comité de la Chambre entière pourrait mieux s'occuper d'un bill quelconque en particulier, vous ne vous servirez pas du comité des finances. Mais en ayant un comité des finances, composé d'un certain nombre d'hommes choisis, je crois que vous aurez—ce que vous n'avez pas eu dans le passé—quelques hommes qui accorderaient une attention spéciale aux bills de finances.

L'honorable M. ROCHE : Honorobles messieurs, lorsque j'ai eu l'honneur de siéger dans cette Chambre pour la première fois, on avait un peu égard aux bills monétaires; mais à mesure que le temps s'écoulait et que votre prédécesseur occupait le fauteuil, il a exprimé très formellement l'opinion que le Sénat n'avait aucune prérogative pour intervenir dans les bills monétaires. Comme la plupart des mesures du Gouvernement comportent des dépenses d'argent, cela réduisait à rien l'influence du Sénat sur les bills. Un bill monétaire était simplement présenté—nous n'avions aucune obligation ni aucun pouvoir en l'espèce; tout ce que nous avions à faire était par manière d'acquit de laisser passer le bill. L'interprétation donnée à l'amendement de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord imposant une responsabilité au Sénat, et, selon les opinions de quelques honorables messieurs, versés en loi, notre attitude doit-être celle-ci: si l'on impose au Sénat l'obligation de prendre part aux bills monétaires, le Sénat devrait certainement s'enquérir de ces bills et devrait être en état de rendre une décision sur eux, et faire un examen intelligent des comptes. Les adopter en bloc serait simplement méconnaître tout à fait nos fonctions et notre participation. Ou bien la Chambre méconnaîtrait sa responsabilité sous le régime de la loi et permettrait de les adopter sans examen, ou bien elle ferait un examen si estimable que le verdict de la Chambre serait accepté par le pays et aurait de l'influence partout. Les honorables messieurs s'appercevront de suite que notre position financière est tout à fait changée. L'honorable monsieur qui a présenté cette question, l'a étudiée à fond. Les sommes d'argent qu'on vote aujourd'hui sont immenses. On ne peut y jeter un coup d'œil d'avance; ce sont en grande mesure des affaires de détails, qui pourraient être référées au verdict du Sénat qui n'y prend aucune part, mais doit simplement y consentir. Pourquoi l'Acte de l'Amérique britannique du Nord a-t-il été amendé, je n'en sais rien. Des pouvoirs conjoints ont été accordés au Sénat, n'excédant pas ceux de la Chambre des Communes. On supposait, je pense, depuis longtemps, que le Sénat du Canada avait des pouvoirs analogues à ceux de la Chambre des Lords en Angleterre. La Chambre des Lords n'intervenait pas et ne pouvait pas intervenir dans les bills monétaires originant dans la Chambre des communes, parce que la Chambre des communes donnait et accordait au Roi les sommes d'argent que leurs commettants et le pays en général lui avaient délégué le droit d'accorder. Le privilège qu'on a soulevé à la Chambre des Lords était que chaque pair héréditaire avait le droit de consulter le Souverain en opposition au gouvernement du jour. Ce droit a été enlevé parce qu'il pourrait être inconvenant, si le gouvernement proposait une affaire de politique financière ou générale, que les membres du Sénat pussent aller au Gouverneur général et lui présenter des vues contraires aux vues du gouvernement. Je crois que c'est la raison pour laquelle ce pouvoir que possède la Chambre des Lords en Angleterre a été enlevé au Sénat du Canada. Mais le gouvernement s'est opposé même à ce privilège qu'exerçaient les pairs. Je crois que sir Robert Peel s'est opposé à ce que la Reine Victoria prenne l'avis d'une des dames de la chambre à coucher, la duchesse de Sutherland, que l'on supposait être influencée par quelques personnes adverses au gouvernement du jour. J'appuie la proposition de l'honorable monsieur. Je ne crois pas que la composition du comité soit tout ce qu'on peut désirer. Par exemple, l'honroable leader du gouvernement pourrait ou ne pourrait pas en faire partie; mais s'il était nommé président de comité ce serait un devoir bien odieux et irritant pour lui de présenter un rapport condamnant l'extravagance du gouvernement dont il fait partie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne ferait pas cela.

L'honorable M. ROCHE: Mais il pourrait présenter une mesure et ensuite venir avec un rapport du comité condamnant cette mesure. Je crois, en vue de la responsabilité que nous devons maintenant assumer envers le pays, et en vue des immenses sommes d'argent qu'on dépense, que cette Chambre ayant ce pouvoir conjoint avec la Chambre des Communes, devrait remplir son devoir et examiner ces bills d'une façon intelligente, et s'il les croit mauvais, de les critiquer, mais, s'il les croit justes, d'y apposer son sceau de sanction et d'approbation.

L'honorable M. BEIQUE: Je me lève à cause d'une remarque faite par l'honora-

ble membre pour Toronto (l'hon. M. Nicholls) à l'effet que cette Chambre puisse ne pas avoir le droit de discuter les bills monétaires. Je crois qu'il est de notre devoir de comprendre nos pouvoirs, et je n'aime pas entendre exprimer un doute à cette session-ci sur des pouvoirs qui ont été revendiquées à la dernière session.

L'honorable M. NICHOLLS: L'honorable monsieur me permettra-t-il de répéter ce que j'ai dit, à savoir, que n'étant moi-même un avocat constitutionnel, je laissais cet aspect de la question à quelque honorable membre de cette Chambre mieux qualifié que moi à la discuter.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable monsieur a été très discret, et je ne trouve pas à redire à la manière dont il a traité le sujet. Il a pu être influencé par un article qui a paru dans le "Montreal Gazette" l'autre jour, traitant de la motion de l'honorable monsieur, et qui affirmait en termes très forts que le Sénat n'avait aucun pouvoir quelconque de discuter les questions monétaires. Tout ce que je veux faire, c'est de rappeler à cette honorable Chambre un rapport qui a été présenté à cette Chambre l'an dernier par un comité spécial nommé dans le but d'examiner la question constitutionnelle. L'honorable membre pour Middleton était le président du comité qui a fait le rapport, que l'on trouvera à la page 194 des journaux du Sénat de 1918. Voici ce qu'il dit:

(1) Le Sénat possède, et a toujours possédé depuis qu'il existe, le pouvoir de modifier, en réduisant les sommes qui y sont déterminées, les bills qui proviennent des Communes et qui affectent les revenus publics à certains emplois ou établissent des impôts, mais le Sénat n'a pas le droit d'augmenter ces sommes sans le consentement de la Couronne.

(2) La concession de ce pouvoir constitue une partie essentielle du pacte de la Confédération.

(3) La coutume des Chambres impériales du Parlement en ce qui concerne les bills de subsides n'entre pas dans la constitution qui régit le dominion du Canada.

(4) A maintes reprises, le Sénat a dans le passé modifié des bills soi-disant de subsides, sans que les Communes protestent en certains cas, tandis que dans d'autres cas elles ont adopté les modifications en protestant ou en prétendant que le Sénat ne pouvait pas modifier un bill de subsides.

(5) Les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, n'autorisent pas le règlement 78 de la Chambre des communes qui prétend assimiler les pouvoirs et privilèges de cette Chambre en ce qui concerne les bills de subsides à ceux que possède la Chambre impériale des communes.

(6) Comme le démontre l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, aussi bien que les opinions émises lors de la discussion des Résolutions de Québec dans la législature du Canada, le Sénat, outre ses pouvoirs et devoirs généraux, est spécialement autorisé à sauvegarder les droits des institutions provinciales.

(7) Outre les problèmes généraux de législation, des questions peuvent surgir à tout moment concernant les subsides aux provinces, les terres publiques des provinces de l'Ouest, les droits des provinces par rapport aux privilèges en voie d'être concédés aux compagnies de chemin de fer, la détermination des droits provinciaux à cet égard, et il est important que les pouvoirs que possède le Sénat à cette fin soient clairement définis.

Les déclarations du comité ont été unanimement approuvées par cette honorable Chambre. Le comité eut l'avantage d'avoir les opinions des messieurs Lafleur et Geoffrion, qui affirmaient positivement le pouvoir de cette honorable Chambre de discuter les bills monétaires.

Pour ma part—et je crois que c'était le sentiment du comité dont je parle—je pense que cette honorable Chambre devrait exercer une grande discrétion en discutant toutes les questions de cette nature. Mais nous sommes les gardiens des droits de cette honorable Chambre et tant que la constitution ne sera pas changée, nous devons avoir présent à l'esprit le fait que nous possédons le droit de nous occuper des bills monétaires et que nous devons agir en conséquence. Je suis donc d'accord avec la motion qui est devant cette honorable Chambre. Je suis d'avis que l'ouvrage en comité est, en général mieux fait dans cette Chambre que dans l'autre Chambre. Du moins, la préparation de l'ouvrage pour cette Chambre est une grande sauvegarde, et nous donne un grand avantage sur l'autre Chambre, parce que tout ce qui va devant un comité doit être rapporté ici pour recevoir l'approbation ou la désapprobation de cette Chambre, mais je suis d'avis qu'il est très avantageux dans bien des cas de référer d'importantes matières à un comité spécial, et je voterai donc en faveur de la motion.

L'honorable membre a très bien répondu à l'objection mentionnée par l'honorable leader de l'opposition. C'est une question d'opportunité—savoir si une question doit être référée au comité ou non. Mais cela ne devrait pas nous empêcher d'avoir un comité de ce genre, afin que toutes matières qui, à la discrétion de la Chambre, devrait être référées à ce comité, puissent lui être référées.

L'honorable M. McLENNAN: Honorables messieurs, je voudrais appuyer avec toute la sincérité dont je suis capable le principe général sur lequel repose la motion de notre collègue de Toronto (l'honorable M. Nicholls) savoir, que si nous avons

le pouvoir de délibérer sur un bill monétaire, nous avons en conséquence de ce pouvoir le devoir d'en délibérer; que notre responsabilité envers le peuple du Canada, en notre qualité de gardiens des contribuables, nous impose ce devoir, qui n'a certainement pas été exercé entièrement dans le passé. Le principe sur lequel repose la motion, tel que je le comprends, c'est que cette Chambre et indubitablement l'autre Chambre aussi, devront avoir des renseignements complets, exacts et impartiaux sur les matières donnant lieu aux divers crédits qui nous sont présentés, afin que l'argent soit fourni; et que nous ayons les renseignements de cette nature à temps pour nous permettre de délibérer en connaissance de cause, d'abord par la voie d'un comité qui, nous en conviendrons tous peut s'occuper de toutes les questions de détails bien mieux que la Chambre entière—et ensuite, lorsqu'ils sont soumis à cette Chambre dans son entier.

Il est possible qu'il vaille la peine d'occuper le temps du Sénat pendant quelques instants pour lui parler de ce qui se fait en France ,où il y a un comité du budget, et où plusieurs mois sont consacrés à la préparation du budget. Ce comité se compose de 33 membres nommés par chaque parlement, et c'est à lui que le ministre des Finances fait connaître ses besoins pour l'année suivante. Ce comité a un président et un rapporteur général, qui prend charge du rapport et le présente à la Chambre lorsqu'il est définitivement arrêté. Il a aussi un rapporteur spécial pour chacune des principales divisions du budget, et non seulement pour cela, mais aussi pour les matières incidentes qui peuvent se présenter. Les procédures du comité sont secrètes. Le comité a le pouvoir de discuter complètement toutes les questions qui s'élèvent directement ou indirectement au sujet des articles du budget qu'il étudie, et naturellement tous les renseignements qu'il obtient des ministères doivent être confidentiels jusqu'à ce que le budget soit présenté. En conséquence la Chambre française a dans son sein des membres qui discutent le budget dans son ensemble, ou sur chaque division du budget, et possède des renseignements complets à leur sujet. Ils sont certainement mieux informés que l'une ou l'autre Chambre de notre Parlement.

Je pourrais mentionner aussi que le comité britannique sur les dépenses nationales est présentement à discuter des recommandations qui ont été présentées à sa dernière réunion. Il a fortement recommandé la nomination non pas d'un comité, mais de deux et peut-être trois comités pour étudier les prévisions budgétaires. Il propose aussi la nomination d'un fonctionnaire du Parlement correspondant à l'auditeur général, appelé l'Examinateur des prévisions budgétaires, qui, à l'instar des rapporteurs Français, travaillant presque continuellement à cette étude, attirera l'attention de ce comité, et par voie de ce comité, l'attention de la Chambre sur les articles qui paraissent mériter une étude spéciale.

Je voudrais attirer l'atention de cette honorable Chambre, pendant que nous discutions ce sujet en général, sur un important élément, un élément qui, à mon point de vue, rendrait effective ou ineffective la discussion de ces matières de dépenses par un comité ou autrement. Le comité britannique recommande fortement—et je crois que cette recommandation en particulier a été acceptée par un bon nombre de personnes auxquelles il l'a soumise:

Qu'on devrait établir comme une pratique du Parlement que les membres votent librement en faveur des réductions faites en conformité de recommandations du comité sur les prévisions budgétaires, et que l'adoption de ces motions contre le gouvernement du jour ne soit pas prise comme comportant qu'il ne possède plus la confiance de la Chambre.

C'est, il me semble, une très importante question. Nous devrions discuter les prévisions budgétaires, les propositions de dépenses, purement comme des propositions d'affaires, et que ce soit formellement ou autrement, cet esprit, sinon la lettre, devrait être inclus dans toute ligne de conduite que cette Chambre pourrait suivre.

J'ai commencé en disant, et je finirai en disant, que j'accepte entièrement le principe général de la motion, et je suis heureux, comme nous le sommes tous, que nos collègues aient attiré notre attntion sur cette matière; mais je me demande si, vu que le budget principal pour cette année est fini, nous ne pourrions pas différer notre approbation du principe qui nous est soumis, et laisser la discussion des détails à un moment où nous serons en mesure de mieux étudier la question.

L'honorable M. DOMVILLE: Honorables messieurs, il est très agréable d'entendre un homme d'affaires comme l'est mon honorable ami, exprimer des vues pratiques comme celles qu'il a exposées devant cette Chambre. Je trouve, parce que je le vois tout le temps, que nous sommes sous les coups des avocats constitutionnels. C'est le barreau, le sinistre barreau; parce que, bien que la loi constitutionnelle puisse être très juste, elle n'est pas ce que veulent ou exi-

gent des gens constitutionnels. Or, sans entrer dans de grands détails en la matière, je ferai remarquer qu'il y a un principe en jeu, et si ce principe est adopté, il n'y a plus de limites à ce qu'on pourra faire des bills monétaires qui viendront devant cette Chambre. Il affirme le principe que le Sénat a le droit d'user de sa discrétion à l'égard des bills monétaires. Par conséquent, il deviendrait un tribunal qui pourrait flageller le gouvernement—tout gouvernement, parce que ce dernier sentirait toujours qu'il est obligé de plaire à ce corps et de le satisfaire. Mais le peuple a quelque chose à dire. Il n'est pas "aveuglément entiché" de n'importe quel gouvernement. Il n'est pas "aveuglément entiché" d'hommes qui deviennent des collets montés et tout le reste, dès qu'ils entrent dans le cabinet, comme un grand nombre l'ont fait. Je ne dis pas tous—pas notre noble leader ici, qui est toujours affable et bon pour nous. Mais il y en a d'autres qui sont comme cela. C'est la vieille histoire: "Mettez un quêteux à cheval et le diable l'emporte." Or, nous devons envisager cette question comme une question qui affecte la position du Sénat. Allons-nous avoir le droit d'intervenir? Sommes-nous responsables au peuple, ou ne sommes-nous pas responsables, et devons-nous avaler tout ce qu'on nous offre, tel que la proposition dont a parlé mon honorable ami, le prêt à la Roumanie? Ce prêt à la Roumanie ne doit pas être sujet à objection; il peut être justifiable, bien que je ne puisse le voir sous ce jour. Le peuple du Canada n'a jamais donné de mandat pour prêter à la Roumanie. Il y a beaucoup de gens par chez nous qui voudraient emprunter de l'argent, mais qui ne peuvent en trouver; ce ne sont pas des Roumains.

Je partage pleinement l'opinion de mon honorable ami de Toronto. On a dit que le Sénat doit être modifié ou cesser d'exister. Je n'ai pas partagé les vues de l'honorable M. Scott lorsqu'il a parlé ici sur ce sujet. Il voulait que je l'appuie, mais j'ai refusé. Je ne voulais l'appuyer en rien, et encore moins en ceci. On propose maintenant de dépouiller le Sénat de ses pouvoirs en matières de divorce. Que devront faire les honorables sénateurs, lorsqu'on leur aura enlevé toutes leurs fonctions? Eh bien, alors, est-ce que tous les bills privés ne devraient pas aller au secrétaire d'Etat? Sur la question des chemins de fer nous n'avons pas grand'chose à dire; il y a maintenant une commission des chemins de fer. Si nous ne pouvons modifier les bills monétaires, s'il nous faut les adopter, que nous restera-t-il à faire? Rien, sauf que le président se rendra au fauteuil, et nous dirons des prières pour nous tirer de là. Voilà comment le pays considère la chose. Nous devons avoir des fonctions, ou bien nous ne devons pas en avoir. Je ne suis pas prêt à proposer d'aller jusqu'au point suggéré par quelques honorables sénateurs; mais cette discussion attire l'attention du Gouvernement, ainsi que celle du peuple sur le fait qu'il y a un Sénat, et que ce Sénat s'occupe des intérêts du peuple.

Nous suggérons cela au Gouvernement, nous ne le lui imposons pas. Nous lui suggérons qu'il serait convenable, et dans son intérêt et celui du peuple, de permettre une critique plus rigoureuse lorsque de fortes sommes doivent être votées. On ne nous donne ici aucune chance. Un mot arrive annonçant que Son Excellence le Gouverneur général est en dehors de la porte. Le Gouverneur général demande des subsides pour Sa Majesté, et on les lui accorde de suite. Nous ne savons pas ce que c'est. On nous répond que nous aurions dû lire les prévisions. Il serait très difficile pour nous de suivre tous les détails des prévisions. Mais lorsque nous en venons à dépenser de grandes sommes d'argent nous devrions y regarder à deux fois.

Mon honorable ami a dit que nous ne pourrions pas payer la dette du Canada, mais du moins nous pourrions verser les intérêts. Et, si je l'ai bien compris, il a dit que nous pourrions prélever les intérêts en vendant plus d'obligations. Ce serait vendre du capital pour verser des intérêts aux actionnaires. Or, ce n'est pas un principe sain. Nous avons à envisager le problème de prélever l'argent nécessaire. Je ne sais pas où se trouve cet argent, mais il faut que nous trouvions deux milliards en quelque part. Nous ne pouvons pas tirer un sou de plus du cultivateur; il ne peut pas payer davantage. Le montant qu'il paie en impôts pour ce qu'il consomme de marchandises importées est énorme—j'oublie les chiffres, mais je les ai fait calculer. Ensuite, l'homme ordinaire, le commis dans une entreprise quelconque—comment va-t-il trouver assez d'argent pour payer? Ex nihilo nihe fit. Il faut avoir l'argent de quelque manière. Je proposerais ceci, bien qu'on puisse appeler cela révolutionnaire. Je ferais faire par les percepteurs de la taxe sur le revenu des tableaux statistiques au sujet du revenu, et j'exigerais qu'aucun homme au Canada possèdant plus de $2,000,000 en argent comptant; c'est-à-dire que ce qu'il possède ne devrait pas excéder ce qu'il faut pour porter son actif à $2,000,000. Or, $2,000,000 à 6 pour 100 ou 5½ pour 100 font

$120,000 ou $110,000 par année; c'est satisfaisant. Je crains que quelques-uns de la noblesse du Canada n'aiment pas cela, mais il faudra en venir là. Ce peut être une proposition très radicale. Je ne crois pas que ce soit une idée communiste, parce qu'il faut produire de l'argent d'une façon quelconque, et l'argent possédé au Canada devrait être honorablement gagné, ou gagné de telle façon que tout homme ait la chance de le gagner. Comment ces immenses fortunes ont-elles pu être faites à la sueur du front de l'homme?? Ce n'est pas juste. On peut alléguer que les capitalistes prêtent de l'argent pour la promotion d'entreprises, et que si ces entreprises sont convenablement administrées les promoteurs en retireront du profit. Tout de même, l'argent vient du pauvre homme, et les gens pauvres au Canada aujourd'hui se tournent vers nous pour savoir comment on pourra satisfaire à leurs besoins et comment ils seront soulagés de la dette du pays. Naturellement, il ne m'appartient pas de suggérer quelque chose, ni d'ergoter. Je n'ai pas encore vu le budget. Personne de nous ne l'a vu. Il peut y avoir quelque magie orientale en cela, quelque tour de magicien, qui nous fassent trouver des monceaux d'argent.

Je crois que mon honorable ami (l'honorable M. Nicholls) mérite les remerciements non seulement de cette Chambre, mais du pays pour avoir déposé cette motion devant le parlement. La presse publiera dans tout le pays qu'il dit qu'il faut un changement fondamental dans ce que nous faisons, qu'aucune classe d'hommes, libéral ou conservateur, ne pourra plus faire ce qu'elle veut; que le public exigera un compte rendu. Il demande pour cette Cahmbre la nomination d'un comité d'audition chargé de faire une enquête avant que nous sanctionnions et donnions force de loi à des crédits d'argent. Les membres de cette honorable Chambre ainsi que le peuple de ce pays devraient savoir quelque chose de plus sur les détails de ces fortes dépenses, et que nous devrions avoir quelque chose de plus à dire sur ces questions que nous l'avons eu dans le pasé.

L'honorable M. BENNETT: Je crois que le pays approuvera la motion qu'a faite aujourd'hui l'honorable sénateur pour Toronto (l'honorable M. Nicholls). Il m'a semblé, en écoutant les paroles de l'honorable sénateur de Sydney (l'honorable M. McLennan) qu'un amendement devrait être proposé à cette motion. Cet honorable sénateur, référant à la pratique en vogue en France à cet égard, a dit qu'ils portaient leur attention non seulement sur les dépenses, mais aussi sur le budget du pays. Quand un homme a gaspillé tout ce qu'il possédait, ce n'est plus une question de retranchement; il s'agit plutôt d'augmenter son revenu. Bien que je ne veuille pas être pessimiste au point de dire que le pays a tout gaspillé, je crois qu'il y a dans ce pays beaucoup d'hommes à esprit pondéré qui envisagent avec alarme la position financière du pays. Je me rappelle le temps où sir Richard Cartwright tempêtait contre une dépense annuelle de $35,000,000 au Canada. Cette année les dépenses s'élèveront à environ $300,000,000. Notre dette publique est de $2,000,000,000, et cependant le peuple ne reste pas ébahi. Quelques-uns commencent à réaliser où nous en sommes. Le principal devoir de ce comité serait de suggérer au gouvernement comment se procurer l'argent pour faire honneur aux engagements du pays. On a dit ici que nous devrons émettre des obligations lorsque la dette deviendra échue. C'est inévitable; c'est la seule chose à faire. Nous avons à verser pour cette année seule $78,000,000 sur les bons de la Victoire. C'est un montant effrayant, mais voilà, il faut y faire face, il faut verser l'intérêt. Prenez la Gazette de Montréal ou un journal de Toronto, et que voyez-vous? En bons de guerre et en bons de la victoire les ventes chaque jour se chiffrent par $250,000, $300,000 ou $400,000. Entrez chez un courtier et demandez-lui s'il peut vous vendre pour $1,000 de bons de la victoire. Il vous répondra: "Vous devrez revenir la semaine prochaine". Pourquoi? Ils ont tant de commandes d'avance pour ces bons. Chacun cherche à se mettre à l'abri avant l'écoulement qui paraît imminent. Les taxes de guerre de ce pays seront réglées, non pas aujourd'hui, ni dans cinquante ans, mais dans 100 ans à compter d'aujourd'hui. L'an dernier ainsi que les années précédentes vous pouviez taxer en grande mesure les revenus des hommes riches; mais cette année, et l'année prochaine, vous touverez que ces messieurs sont entourrés de murs contre la taxe lorsqu'ils exhiberont leurs bons de la victoire, et alors que ferez-vous en l'espèce? J'ai entendu dire qu'un millionnaire de Montréal conservait soigneusement chez lui $3,000,000 de bons de la victoire. Vous ne pouvez plus retirer d'autres taxes de lui: c'est impossible. J'espère que lorsque le Gouvernement lancera son prochain emprunt, il le fera sujet à la taxe: vous saurez alors combien vous allez recevoir en taxes; aujourd'hui vous ne le savez pas.

Les dépenses marchent grands pas dans le pays; elles ont marché d'une manière que ne comprennent pas la plupart des membres

du Parlement. Si je disais à cette Chambre que nous allons perdre $2,000,000 sur des engagements pris par le gouvernement pour du fer en gueuse, mes honorables collègues seraient surpris. Cela s'est fait en vertu d'un des arrêtés du Conseil. Que cet arrêté du Conseil ait été obtenu par influence politique, ou qu'il ait été obtenu par quelque machination de quelques hommes habiles, ou non, je ne le sais pas; mais un arrêté du Conseil a été rendu et dans quel but? Il est à supposer que c'était pour encourager la fabrication du fer en gueuse au Canada durant la guerre. Quelques-unes de ces industries criaient famine. Aujourd'hui je sais où s'empile et s'empile, et continue à s'empiler le fer en gueuse. L'engagement du pays est $46 la tonne pour un montant qui dépasse de beaucoup les ventes et tout ce qui restera à faire à l'expiration de la période sera d'inscrire une perte de $2,000,000. C'est là une des malheureuses affaires qui ne sont jamais venues devant le Parlement, mais il faut trouver cette somme et reléguer l'affaire dans les limbes du passé.

N'est-il pas temps de profiter de l'exemple d'un autre peuple? Le peuple des Etats-Unis éprouve une perte probable de $2,000,000,000 dans son programme de construction de navires, et notre gouvernement, après avoir dépensé $55,000,000 en construction de navires, va s'y plonger encore davantage, si l'on en croit tout ce qui parait dans les journaux, à ce sujet. Assurément il est temps que cette Chambre, si le gouvernement ne veut pas écouter la presse, accorde un peu d'attention à la question des dépenses publiques. Il n'y a que quelques jours, j'ai remarqué dans le Mail and Empire et aussi dans le Globe une liste formidable de navires que le gouvernement des Etats-Unis offre en vente. La liste contenait environ 100 navires. Le gouvernement des Etats-Unis avait pris l'engagement de construire ces navires d'un jaugeage variant de 3,500 à 4,000 tonnes, et aujourd'hui il met sur le comptoir des occasions, pour ainsi dire, ce grand nombre de navires, et demande des soumissions pour leur achat. Quelques honorables sénateurs peuvent dire que ce sont des navires en bois. Cela ne fait rien. Regardez l'expérience d'un autre peuple, et que trouvez-vous? Voici une coupure d'un journal:

> Vancouver, 13 mai.—Le cinquième des trente navires que la Foundation Company construit ici pour le gouvernement français a été lancé avec succès hier après-midi, lorsque le navire à vapeur "Montcalm" glissa dans le port.

Si des navires en bois sont assez bons pour le gouvernement français, pourquoi ne seraient-ils pas bons pour le gouvernement canadien? Et si leur construction en grand nombre, comme l'ont fait les Etats-Unis, à l'effet de les mettre sur le marché à des prix d'occasion, ne serait-il pas temps que le Canada profite de ces prix d'occasion au lieu de faire de nouvelles dépenses à cet égard?

Un honorable SENATEUR: Ils sont d'une classe différente.

L'honorable M. BENNETT: Mon honorable ami dit qu'ils sont d'une classe différente. Ils sont exactement du même tonnage que ceux que préconise le présent gouvernement. Ils ont tous été construits dans un port océanique; ce sont des navires de mer; et si le gouvernement se propose de construire des navires de mer, il les construira assurément selon les prescriptions pour les navires de mer. Il faut espérer que le gouvernement ne va pas construire pour les lacs supérieurs, car s'il le fait, je peux lui dire que la Canada Steamship Company, qui a $5,000,000 de mis de côté, ne placera pas aujourd'hui ses fonds dans la construction de navires. Pourquoi cela? A cause des prix anormaux.

Voilà la position du Canada aujourd'hui, et $2,000,000 sont une simple bagatelle comparée à la dépense totale. S'il se dit quelque chose dans cette Chambre qui puisse arrêter le gouvernement, et l'empêche de se lancer dans de folles dépenses, je crois que le pays sera bien remboursé.

Je me suis levé particulièrement à cause de l'excellent conseil de l'honorable sénateur de Sydney (l'hon. M. McLennan). Si je comprends bien, un des buts principaux de la Chambre des députés de France est de s'occuper du budget. Combien allons-nous retirer de notre taxe du revenu de guerre? D'après la déclaration du ministre des Travaux publics, environ $1,000,000. L'an prochain ce ne sera pas autant que cela, à cause de l'achat par les gens riches de grandes quantités de bons de la victoire. Il y a des ventes de jour en jour. J'ai vu les annonces de ces ventes—un demi-million de dollars en total entre Montréal et Toronto seuls; et il faut chercher quelque part pour obtenir des revenus. J'ai lu un relevé qui a été déposé ailleurs indiquant le montant d'argent qui avait été perçu pour la soi-disant taxe sur le revenu. Quel est le résultat de cette taxe? Je parlerai de ma propre province de l'Ontario. On a annoncé que le nombre de cultivateurs dans l'Ontario qui avaient versé leur taxe se chiffrait par 342. Or, je demande à tout honorable sénateur de l'Ontario, qui

le connaît comme il le devrait, s'il est assez crédule pour croire qu'il n'y a que 342 cultivateurs dans cette province possédant de grandes ressources agricoles, qui devraient payer une taxe sur le revenu dépassant $3,000? Il est absurde de demander à qui que ce soit de croire cela; c'est absurde. Dans le comté de Simcoe, je crois qu'il serait assez facile de trouver plus de cultivateurs que cela ayant un revenu dépassant $3,000.

Cependant, pour plus de 90 comtés, il y a un misérable rapport constatant que 342 cultivateurs ont répondu à l'appel. Je ne me propose pas de parler des autres provinces, bien convaincu que je serais obligé de parler d'elles en termes flatteurs en les comparant avec l'Ontario, surtout l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba.

L'honorable M. SHARPE: Ce sont des cultivateurs sur une plus grande échelle.

L'honorable M. BENNETT: Cela se peut au point de vue de l'étendue des terres, mais non pas au point de vue de la richesse. Les cultivateurs de l'Ontario ne paient pas —il n'y a aucun doute. Mais les cultivateurs ne sont pas les seuls dans ce cas. Lorsque ce gouvernement ne reçoit que $2,000,000, il ne reçoit qu'une très faible partie de ce qu'il devrait recevoir pour la taxe de guerre sur le revenu. Pourquoi cela? C'est la faute du gouvernement. Il a demandé des versements volontaires et ceux qui ne s'en souciaient pas n'ont pas payé. En face de cet état d'affaires, j'ai inscrit une motion sur l'ordre du jour l'autre jour; cependant, le gouvernement a annoncé qu'il allait faire quelque chose, et j'ai retiré ma motion pour cette raison. Je prétends que nous ne sommes qu'au début de nos taxes de guerre. Nous ne faisons que commencer. L'homme qui croit que ce ne sera que pour quelques années, chérit une illusion. Les droits de douane n'augmenteront pas d'une façon alarmante. Je crois que tout le monde est surtaxé dans ce droit de douane. L'an dernier nous avons eu $40,000,000 en droits d'accise; ils baisseront anormalement cette année. Où allons-nous prendre l'argent pour faire marcher les affaires du pays? Il n'y a qu'une manière de l'avoir, c'est par la taxe directe.

On devrait donner la plus grande publicité aux relevés du revenu. Je prétends qu'on devrait publier le nom des personnes taxées. Pourquoi ne seraient-ils pas publiés? Quelques uns l'ont été. Si les honorables sénateurs veulent ouvrir à la page 2508 du volume 3 (version anglaise) des Débats de la Chambre des communes pour l'année 1917, ils verront que M. Middleton, le député de Grey-nord, a lu une longue liste, préparée par le ministère, de ceux qui avaient versé la taxe pour cette année-là. Il y a un précédent suffisant pour publier la liste.

Un honorable SENATEUR: Donnant le montant?

L'honorable M. BENNETT: Certainement. Ils ont pris les noms des maisons d'affaires que vous pourriez pratiquement considérer comme des maisons privées. Je donnerai un exemple—James Richardson & Sons. C'est une maison qui était dirigée par feu le sénateur Richardson, son frère et ses fils, de sorte que c'était une firme privée. Le gouvernement va plus loin que cela; il ne tient aucun compte des sentiments d'un homme; s'il lui arrive de posséder des actions de banque, il inscrit son nom dans le livre bleu. Dans la province de l'Ontario, que faisons-nous? Le fonctionnaire chargé de faire la répartition des impôts dit qu'il pense qu'un homme a un revenu dépassant $1,500—c'est-à-dire dans le cas d'un célibataire—et lui remet un papier et l'homme doit faire une déclaration quant à son revenu. Pourquoi le gouvernement fédéral n'agirait-il pas ainsi? Plus que cela, dans la province de l'Ontario, une compagnie à fonds social doit déposer chaque année au bureau du secrétaire provincial une liste de ses actionnaires, et lorsque le rapport annuel est publié on sait assez communément quel est le dividende sur les actions. Toute publicité est donnée aux revenus des individus. Je voudrais bien savoir pourquoi ce ne serait pas la même chose dans ce cas-ci. Que gagne-t-on par la non-publication des noms? Beaucoup de gens qui n'ont fait aucun sacrifice pour la guerre sont protégés. En jetant les yeux dans cette Chambre, je vois une demi-douzaine d'honorables sénateurs qui ont perdu des fils à la guerre, et je connais un député dans une autre Chambre qui en a perdu trois. Dans mon propre voisinage, je connais un homme qui a perdu trois fils. Ces hommes ont fait des sacrifices dont on ne saurait trop estimer la valeur, la grandeur et l'honneur, et d'autres hommes passent leurs nuits à chercher les moyens de ne pas payer de taxes de guerre. Il est grand temps que le gouvernement se lève dans sa puissance et, j'ai présent à l'esprit le nom d'un homme qui a un revenu de plus de $20,000 et qui n'a pas payé de taxe de guerre du tout; je l'ai entendu s'en vanter. Quelle raison y a-t-il de ne pas publier une liste? Le gouvernement a rendu publics certains noms, et tel étant le cas, pourquoi ne pas les publier tous?

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami dit-il que cela s'applique à tout le Dominion, ou seulement à l'Ontario?

L'honorable M. BENNETT: A tout le Dominion certainement, je ne cite comme exemple que certains cas dans l'Ontario pour démontrer que là, en tout cas, on donne la plus grande publicité à ces matières. Ils ont une manière dans cette province, une manière presque lâche; ils attendent qu'un homme soit mort et publient les droits de succession, qui révèlent au public combien il valait.

Nous devons consacrer nos énergies non pas tant à la question de la réduction des dépenses, qu'à l'augmentation du revenu de ce pays, et j'espère que l'honorable leader du Sénat tiendra compte de cela lorsqu'il retournera au Conseil, et qu'il insistera que la liste promise par le Gouvernement contienne les noms de tous ceux qui ont versé la taxe. Le gouvernement est saisi de la situation et le public en est saisi aussi. En vertu de la loi de 1917 le paiement des taxes était limité à tout excédent de $3,000; si le revenu d'un homme ne dépassait pas $3,000, il n'avait rien à payer. Ce montant a ensuite été réduit à $2,000, et je suppose que l'an prochain la taxe sera sur tout ce qui dépassera $1,000. Je ne m'étonne pas qu'il y ait du mécontentement dans le pays. Je ne m'étonne pas qu'il y ait des grèves, lorsque toute la situation peut se résumer dans une réponse qui a été faite par un des témoins devant le comité des Relations industrielles à Port-Arthur, l'autre jour, lorsqu'il a dit: "Le fait qu'on a réalisé des millions de dollars avec la guerre a causé le malaise qui existe dans le pays". Et ce n'est pas le pire. Ce n'est pas le fait que ces gens ont fait de l'argent, mais c'est que le public sait toutes les ruses et tous les subterfuges auxquels on a eu recours pour le cacher. Je prétends que les hommes qui ont fait de si grandes sommes d'argent devraient être forcés de dévoiler le montant de leur revenu, afin que le pays puisse en profiter. Les sacrifices faits par la jeunesse du pays, qui a versé son sang, devraient être suivis par ceux dont les biens ont été protégés, et qui, dans bien des cas, m'a-t-on dit, n'ont pris aucune part dans la guerre. On devrait leur faire payer jusqu'au dernier dollar, comme c'est leur devoir de le faire.

L'honorable M. POIRIER: Après mûre délibération sur notre compétence à traiter des bills de subsides, la proposition de mon honorable ami de Toronto (l'hon. M. Nicholls) peut être bonne, ou peut être mauvaise. Si elle est mauvaise, je suis d'avis que nous ne devrions pas augmenter le nombre des comités encombrants ou inutiles. Si elle est bonne, nous devons examiner si elle est pratique ou non. A mon avis, il y a des difficultés insurmontables à son application. Le devoir d'un comité spécial est d'examiner une question, de l'étudier, d'aller au fond des choses, et de faire un rapport sur le sujet. Comment peut-on espérer que l'honorable sir James Lougheed, que les honorables messieurs Bostock, Ross, Dandurand, Thorne, Watson, White, Foster et Nicholls, ou, quant à cela, comment peut-on espérer que les membres de cette Chambre puissent étudier des bills de subsides et faire un rapport acceptable quand ces bills leur sont remis dans les dernières heures de la session? Il leur faudrait faire comme dans l'autre Chambre—demander les livres et les papiers, appeler les sous-ministres et les commis. Cela exigerait des jours, peut-être des semaines; et comment ce comité, dans des circonstances pareilles, pourrait-il faire un rapport? Si un comité spécial ne peut faire un rapport complet et élaboré, dont la nature éclairera le sujet qu'il est chargé d'examiner, il vaut mieux ne pas avoir un pareil comité. Il vaut mieux laisser de côté un travail à moitié fait. Je pourrais continuer à parler dans ce sens. D'après moi, ce comité serait absolument incapable de faire un travail utile. Mon honorable ami du Cap-Breton (l'hon. M. McLennan) nous a dit ce qui se faisait en France. Il aurait aussi bien fait de nous dire ce qui se fait aux Etats-Unis. La constitution des Chambres hautes en France et aux Etats-Unis diffère de la nôtre sur bien des points essentiels. Là ils ont le droit d'amender les bills de subsides. Aux Etats-Unis on en est arrivé à ceci, que bien qu'elle ne puisse donner naissance à un bill de subsides, son pouvoir de traiter un pareil bill est égal à celui de l'autre Chambre. Nous n'avons pas ce pouvoir.

L'honorable M. McLENNAN: En mentionnant la Chambre des députés en France, je n'ai pas parlé de la Chambre elle-même, mais du système qui a été adopté pour l'examen du budget et des dépenses du gouvernement français.

L'honorable M. POIRRIER: J'ai mal compris mon honorable ami. Si c'est une chose qui relève de la Chambre des Communes, nous n'avons pas à nous en occu-

per. Elle a un comité de ce genre, qui peut la satisfaire ou ne pas la satisfaire.

Mais résumant ce que j'ai dit, le Sénat de France et le Sénat des Etats-Unis ont le privilège de s'occuper des affaires financières, privilège que nous ne possédons pas. Vous vous rappelez, honorables messieurs, que l'an dernier, ou l'année précédente, je n'ai pas admis les conclusions de mon honorable ami de Middleton (l'hon. M. Ross). J'en ai admis quelques unes; mais pas toutes et je n'admets rien aujourd'hui. Je crois qu'il n'est pas désirable que cette Chambre intervienne indiscrètement dans les attributions dont l'autre Chambre est jalouse. On a dit que c'était une question d'honneur. Très bien; alors nommons un comité d'honneur, si nous en nommons un. mais un comité chargé d'examiner tout et chaque bill de subsides venant de l'autre Chambre et en faire rapport, serait à mon avis indésirable, créerait peut-être des embarras, et serait impraticable.

L'honorable M. POWER: J'ose dire qu'un bon nombre d'honorables sénateurs sont d'avis que la motion sur ce sujet a été discutée assez longtemps; mais la motion de l'honorable sénateur de Toronto propose de faire un très grave changement dans la méthode de conduire les affaires publiques, en ce qui concerne cette Chambre et, en tant que c'est une question très importante, plus on exprimera librement ses opinions sur cette proposition, mieux ce sera.

Voici mon opinion. La motion de l'honorable sénateur n'est pas nécessaire. Cette Chambre s'est habituée à ne rien dire sur les bills de subsides. Le bill des subsides venait à cette Chambre et subissait une première lecture. La règle était peut-être suspendue et le bill subissait une deuxième lecture. Il n'était pas référé au comité, et, les règles étant probablement suspendues, un bill qui comportait une dépense de $100,000,000 ou $200,000,000 était adopté dans environ cinq minutes. C'est clairement un état de chose très sujet à objection. Le Sénat avait le droit de se former en comité sur ce bill, mais il n'exerça jamais ce droit. Or, à cause de la nature des demandes financières qui sont faites au pays, les membres de cette Chambre aussi bien que les autres citoyens portent un plus vif intérêt aux bills de subsides qu'ils ne l'ont fait jusqu'à tout récemment, et selon que je comprends la chose, la conduite à tenir dans cette Chambre est qu'elle se formera en comité sur les bills monétaires, tout comme la Chambre des communes. Rappelez-vous, honorables messieurs, que dans la Chambre des communes, ces bills de subsides ne sont pas référés à des comités spéciaux. Ils sont discutés dans le comité de la Chambre entière. Si nous suivons la ligne de conduite indiquée par l'honorable proposeur de cette motion, ces bills ne seraient pas discutés un peu longuement dans la Chambre, ni dans le comité de la Chambre entière; ils seraient envoyés à un comité spécial. Ce comité, en tant que les cinq ou six membres qui en feraient partie le pourraient, examinerait le bill des subsides; et si leur étude de ce bill des subsides doit avoir une valeur appréciable, il devra être élaboré et complet. Or, il faut se rappeler que ces bills monétaires ne nous sont pas venus du ciel; ils nous sont venus de l'autre Chambre, où les bills ont été discutés clause par clause, et chaque article discuté. Pourquoi devrions-nous nommer ici un comité chargé de les discuter de nouveau en particulier? Comme l'a fait remarquer le leader de l'opposition, et aussi l'honorable sénateur de l'Acadie (l'hon. M. Poirier), il serait excessivement incommode de référer les bills monétaires à un comité à la fin de la session. C'est à la fin de la session que nous recevons généralement tous ces bills monétaires importants, et ce serait excessivement incommode de référer ces bills à un comité spécial. Comme je l'ai dit, si l'ouvrage d'un comité spécial doit avoir quelque valeur, il devrait être élaboré et complet.

De plus, lorsque le rapport du comité spécial vient devant nous, ces cinq ou six sénateurs qui le composent ne connaissant pas très bien toute l'étendue des affaires publiques, il peut se soulever à propos des bills de subsides des matières très importantes qu'aucun des membres du comité ne connaît à fond, tandis que d'autres membres de la Chambre les connaissent bien. Je suis d'avis que si vous désirez que ces bills de subsides soient soigneusement et raisonnablement discutés, il vaudrait bien mieux les référer au comité de la Chambre entière. Là chacun peut se faire entendre; il a la chance d'exprimer son opinion; et, de plus, —c'est important—le public peut voir ce qui se dit et ce qui peut être dit pour ou contre l'un quelconque des articles du bill des subsides.

Ainsi, bien que j'admette le principe général sur lequel repose le rapport du comité qui a été présenté l'an dernier par l'honorable sénateur de Middleton (l'hon. M. Ross), je crois que nous devons plus tenir compte de la pratique qui existait. Cette pratique a existé sans interruption depuis plus de cinquante ans et il me semble

que nous ne devrions pas nous presser de faire un changement complet à cet égard. Il est très convenable et sage que ces bills viennent devant le comité général de la Chambre, où ils sont ouverts à une discussion générale; mais aller plus loin que cela tout d'un coup serait, je pense, une politique douteuse et erronnée. Nous pourrions mieux juger dans un an ou deux s'il est désirable d'avoir ce comité spécial. Je veux de nouveau attirer l'attention sur le fait que la Chambre des Communes n'a pas de pareil comité.

L'honorable M. FOWLER: Je suis fortement de l'avis du doyen de cette Chambre. Je crois que ce comité n'est pas absolument nécessaire, et ne remplirait probablement pas, après une première session, les fonctions pour lesquelles il est choisi. C'est ce qui arrive à presque tous les comités; ils sont très enthousiastes de leur travail au début, mais ils se refroidissent graduellement. Il y a une critique que je voudrais faire au sujet de ce comité, savoir, que le personnel n'est pas assez nombreux. Je serais surpris que quelques-uns des membres fussent disposés à servir, parce que 19 est le chiffre magique pour l'efficacité, et je vois qu'il n'y a que neuf membres juste le nombre que quelques-uns d'entre nous voulions pour le bureau de direction du chemin de fer Canadien-Nord. Or, la compagnie qui a neuf directeurs et pourrait en avoir quinze, a le contrôle et la surveillance d'une très faible somme d'argent, comparée aux revenus et aux dépenses du Canada. En conséquence, si j'en juge par l'humeur de la Chambre, l'autre jour, je crois que si l'on doit nommer ce comité, on devrait en augmenter considérablement le nombre. Nous avons aujourd'hui, dans cette Chambre même, tous les pouvoirs que nous aurions si nous nommions ce comité; examinons avec soin ces bills monétaires. Que ces bills monétaires ne passent pas, comme l'honorable sénateur de Halifax a dit qu'ils passaient, en suspendant les règles de la Chambre afin de passer plus promptement qu'ils ne passeraient autrement. Qu'ils soient examinés à fond, et que les honorables sénateurs choisis pour ce comité, qui sont, je le vois, tous des hommes ayant de grands intérêts financiers,—exercent leurs aptitudes financières, et leur esprit de financiers à examiner à fond ces bills à mesure qu'ils passent par le comité général de cette Chambre. Alors seront ajoutées à leur grande capacités les capacités moindres et plus humbles des autres membres de cette Chambre qui ne sont peut-être pas aussi versés dans la finance ordinaire, mais qui sont cependant capables de critiquer un bill monétaire lorsqu'il vient devant cette Chambre. Je voterai contre la motion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'avoue que jusqu'à un certain point, je ne sais trop quoi dire sur ce sujet, car il se peut que l'on interprèterait mes paroles comme voulant dire que le gouvernement, en soumettant ses bills financiers au Sénat, ne désirait pas cet examen approfondi qu'un comité spécial de ce genre pourrait en faire. Je n'ai pas besoin de dire que tel n'est pas le cas.

J'aurais très mauvaise grâce de me plaindre d'une façon quelconque de la procédure qui a été adoptée dans le passé à l'égard des bills monétaires qui sont venus devant le Sénat du Canada, en tant que je suis personnellement concerné. Depuis 1911 j'ai porté la responsabilité de présenter à la Chambre les bills financiers, et particulièrement le bill des subsides du gouvernement. Ces bills viennent nécessairement devant nous, et le Sénat . . .

L'honorable M. BEIQUE: L'opposition.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: . . .m'a toujours aidé à passer ces bills. Non seulement ont-ils été reçus avec courtoisie, mais leur adoption a été accélérée de toute façon possible. Je manquerais donc de bon jugement si j'allais dire qu'il faut changer en quoi que ce soit cette pratique.

L'honorable M. FOWLER: Votre bon jugement et votre tact ordinaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Or, la mise à effet de l'objet que mon honorable ami de Toronto a en vue dépendra entièrement du bon jugement du comité proposé en évitant de venir en conflit avec les Communes et en maintenant les bonnes relations que nous avons pu entretenir dans le passé entre les deux Chambres. Je suis convaincu qu'un pareil comité ne manquerait pas du bon jugement qui est nécessaire pour rendre l'accomplissement de ses fonctions acceptable non seulement à cette Chambre, mais aussi à la Chambre des communes. Cependant, je ne vois pas de difficulté à la nomination d'un pareil comité. A moins qu'on impose une limite à l'étendue de ses recherches. Je crois qu'il est évident pour chaque honorable membre de cette

Chambre, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Halifax, qu'il sera impossible au comité spécial de faire un examen approfondi du bill des subsides. Nous savons qu'un bill de subsides occupe l'attention de la Chambre des Communes non seulement des semaines, mais fréquemment des mois, et que les Communes discutent avec la plus grande véhémence les divers articles avant de les adopter. La plupart de ces articles ont rapport aux divers comtés du Canada, comme, par exemple, l'exécution de travaux publics et autres dépenses locales que seuls les membres de cette Chambre et les divers ministres connaissent. Il est donc évident que cette Chambre ne pourrait pas possiblement acquérir toutes les connaissances nécessaires pour lui permettre d'arriver à une décision intelligente des différents articles qui forment le bill des subsides. Ainsi, comme on l'a très convenablement fait observer, si nous ne sommes pas en état de faire un examen intelligent du contenu des bills des subsides et de nous former un jugement intelligent en l'espèce, alors il est évident qu'il ne serait pas désirable d'en assumer la responsabilité.

Or, il y a une classe de questions financières qui surgissent de temps à autre dans le Sénat, au fait desquelles les membres du Sénat pouraient très bien se mettre. Il serait non seulement à propos, mais désirable dans l'intérêt public qu'ils le fassent. Il n'y a aucune raison qui empêche un comité pareil d'étudier à fond des problèmes de ce genre. Pourquoi le Sénat n'étudierait-il pas plus à fond que par le passé les questions d'impositions d'impôts—je veux dire par là, la politique que comporte les nombreux problèmes d'impositions de taxes qui viennent de temps à autre devant le parlement du Canada. Il y a aussi les problèmes financiers qui entraînent des octrois, absolument en dehors du bill des subsides.

A mon avis, si la Chambre adopte la motion, le ressort du comité devrait être limité, et le bill des subsides ne devrait pas être référé à ce comité, à cause de son inhabilité manifeste de soutenir la responsabilité qui doit nécessairement s'attacher à l'étude intelligente d'un pareil sujet.

Je ne peux que répéter ce que j'ai déjà dit, quant à l'importance de ne pas troubler les bonnes relations qui ont existé entre la Chambre des communes et le Sénat depuis la Confédération. Je crois que nous ne sommes jamais en aucun temps acculés à une impasse à propos d'un bill financier. Des conférences ont eu lieu entre les deux Chambres pour étudier certains bills sur lesquels les deux Chambre n'étaient pas d'accord, et si cette motion est adoptée, il serait malheureux que quelque comité s'arrogeât le droit de traiter les diverses questions financières. En ce qui concerne les bills de subsides—et c'est le problème sur lequel il m'importe le plus d'exprimer une opinion en ce moment—je crois que le Gouvernement désire toujours les soumettre au comité de la Chambre entière. Donc, dans ces circonstances, j'hésite beaucoup à exprimer mon opinion personnelle sur le sujet, sauf quant à l'à-propos de limiter les pouvoirs du comité.

L'hon. M. THOMPSON: Ce comité n'aurait aucun pouvoir de traiter de questions financières, sauf celles qui lui seraient référées par cette Chambre. Un bill de subsides pourrait aller devant le comité. Ce ne serait qu'un comité permanent, et si la Chambre jugeait à propos de s'occuper du bill, il pourrait le faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est le cas; mais voici dans quelle position nous sommes à l'égard d'un bill de subsides; lorsqu'il est apporté devant le Sénat, quelque honorable sénateur pourrait proposer de le référer à ce comité spécial. Cela mettrait les représentants du Gouvernement dans la singulière position de dire: "Nous avons objection à ce qu'un comité fasse une enquête sur ce bill." Cette éventualité ne pourrait pas probablement se produire si nous savions que ce bill doit être discuté dans le comité de la Chambre entière; et c'est, à mon avis, le point principal de la motion. On remédierait facilement à cela si l'honorable sénateur voyait le moyen de limiter les pouvoirs du comité.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne vois pas qu'en adoptant cette motion nous nous dépossédions en quoi que ce soit des pouvoirs que nous avons maintenant parce qu'on a dit avec vérité que le Sénat du Canada ne référerait à ce comité que des matières que la Chambre, après mûre délibération, jugerait devoir lui être référées.

L'honorable leader du Gouvernement a dit qu'il réserverait le bill des subside. Je ne vois réellement pas dans quelles circonstances le Sénat serait disposé à référer le bill des subsides à ce comité, ou y insisterait. Il pourrait se présenter un cas où le Sénat proposerait de le faire; un bill de subsides contient tant de choses. Nous connaissons des bills de subsides en Angleterre chargés d'articles qui ne pouvaient être adoptés par les deux Chambres que parce qu'ils étaient contenus dans des bills de

subsides, et peut-être que dans de pareilles circonstances le Sénat du Canada serait disposé à étudier un bill de subsides, afin d'en écarter certains articles qui pourraient en eux-mêmes représenter une politique générale. Il est vrai que depuis la Confédération le Sénat a adopté bon nombre de bills sans intervenir; mais il ne s'est guère passé de session sans que le Sénat examinât certains bills de subsides et y fît quelques amendements. Qu'est-ce qui a poussé le Sénat dans ces deux dernières années à examiner d'un peu plus près la question des finances, sinon les conditions anormales dans lesquelles nous nous trouvons? Comme l'a dit l'honorable sénateur de Simcoe (l'hon. M Bennett), les penseurs au Canada s'inquiètent sérieusement de la présente situation financière du pays. L'honorable sénateur a dit qu'il s'inquiétait plus de trouver une source de revenu que de diminuer les dépenses. Je me demande tous les jours: "Où allons-nous trouver le revenu pour faire honneur à nos engagements dans les années à venir"? Cependant, avec ce point d'interrogation toujours présent à l'esprit, je ne perds pas de vue le fait que nous votons des centaines de millions de dollars et que nous augmentons le fardeau du peuple et l'anxiété du pays quant aux engagements auxquels il faudra faire honneur à raison de ces dépenses. Je me suis déjà plaint durant cette session du fait que nous sommes placés dans une fausse position. On nous demande de voter des centaines de millions de dollars et en même temps on nous cache les renseignements quant aux sources dont nous tirerons un revenu pour faire face à ces engagements. Nous avons devant nous sur l'ordre du jour aujourd'hui une demande de crédit de $350,000,000; nous avons d'autres sommes semblables qui se dessinent devant nous; et cependant le Gouvernement reste muet quant aux voies et moyens de pourvoir aux intérêts sur ces obligations.

Pour ces raisons, il me semble que le Sénat du Canada devrait ouvrir les yeux et demander au gouvernement du pays de se hâter d'apaiser les angoisses du peuple en faisant une déclaration formelle quant aux voies et moyens de faire honneur à ses engagements. Le Parlement siège depuis trois mois et le discours du budget est encore à venir. Le ministre des Finances attend peut-être de bonnes nouvelles de l'autre côté annonçant que quelques centaines de millions tomberont dans notre trésor, provenant de l'indemnité que l'Allemagne doit verser. Je crains beaucoup qu'il ne soit désappointé, qu'il lui faudra s'adresser au peuple du Canada pour faire honneur aux obligations qui se présenteront d'année en année.

Je suis entré dans cette Chambre aujourd'hui avec un esprit libre quant à cette motion; mais comme nous ne serons pas forcés de référer un bill quelconque à ce comité, à moins que la majorité de cette Chambre ne le décide dans sa sagesse, j'ai l'intention de voter en faveur de la motion.

L'honorable M. TURRIFF: A moins que nous n'envoyions les bills de subsides au comité que l'honorable sénateur de Toronto a demandé de nommer, quel est l'objet de cette nomination? Quelle autre chose allons-nous envoyer devant ce comité? Le fait qu'un bill est référé à ce comité ne nous causera pas d'embarras vis-à-vis des Communes, comme j'envisage la chose. Ce comité ne fera pas rapport aux Communes, mais au Sénat; puis le bill et le rapport viendront devant le comité général. A mon avis, ce serait un grand avantage de faire discuter à fond la question par un comité de neuf membres compétents de cette Chambre. Ils peuvent étudier le bill et épargner le temps de la Chambre et nous permettre d'arriver à de meilleures conclusions. Je crois que le comité devrait être nommé; et je partage l'opinion de ceux qui ont dit que lorsque nous votons des centaines de millions de dollars comme nous continuerons à le faire à l'avenir, à moins qu'il ne survienne un grand changement, il est du devoir du Sénat d'élucider les choses et d'aider le gouvernement du Canada, ainsi que le peuple du pays à mieux comprendre ce qui se fait. Je crois que le comité devrait être nommé, et je voterai en faveur de la motion de l'honorable sénateur.

L'honorable M. BEIQUE: Puis-je ajouter un mot? S'il existait un pareil comité, qui empêcherait la Chambre de lui donner instruction de commencer l'ouvrage dès que le bill des subsides est présenté? Il l'étudierait concurremment avec la Chambre des Communes, de sorte que lorsqu'arriverait le temps où ce bill vient à cette Chambre à la fin de la session, nous profiterions des renseignements que le comité aurait obtenus.

L'honorable M. DONNELLY: Un honorable sénateur a fait remarquer qu'en adoptant cette résolution, nous n'enlèverions aucun des pouvoirs du Sénat. Il me semble que nous n'ajoutons rien aux pouvoirs du

Sénat. Nous avons plein pouvoir de scruter ces bills dans le comité de la Chambre entière. En adoptant la motion, je crois que nous nous écarterons des traditions du Parlement. Je ne crois pas que cette Chambre ait eu l'habitude, non plus que la Chambre des Communes, de référer les bills du gouvernement à un comité permanent—et les bills qui seraient référés à ce comité seraient tous des mesures du gouvernement; de sorte que la proposition veut que nous nommions un comité auquel nous référerons les bills du gouvernement. Ce n'est pas, je crois, la pratique dans la Chambre des Communes et les bills du gouvernement sont assez importants pour être discutés en comité général. Pour cette raison, je voterai contre la motion.

L'honorable M. NICHOLLS: Je ne me propose pas d'occuper longuement le temps de la Chambre pour ajouter à ce que j'ai dit. J'ai fait une proposition simple et pratique, que vous avez écoutée. Pour ma part, je ne prévois avec appréhension aucun résultat fâcheux de la nomination de ce comité. Le comité, en somme, sera une création de cette Chambre, et comme telle sera soumise aux règles et ordres de cette Chambre. Si on ne juge pas désirable de soumettre les prévisions budgétaires au comité, on ne donnera pas cet ordre; le comité général s'en occupera comme dans le passé. Si la Chambre juge avantageux que les bills comme ceux que j'ai mentionnés—bonnes routes, recherches scientifiques, logements, éducation technique, crédits pour l'étranger, et ainsi de suite—soient référés à un comité spécial de finances, qui consentirait à consacrer du temps à les examiner, à écouter les arguments pour et contre eux, et en faire rapport à cette Chambre, alors la Chambre aurait plein pouvoir de discuter ces bills soit en comité général, soit en troisième lecture. Ma propre opinion est que la nomination d'un pareil comité aiderait aux membres de cette Chambre; il ajouterait au prestige et à la dignité de cette Chambre; à tout événement, il démontrerait que nous nous efforçons sérieusement de nous mettre à la hauteur de notre responsabilité.

Je ne veux imposer mes vues à aucun honorable membre de cette Chambre. Je les soumets, et je ne le fais que parce que je crois qu'elles ont de la valeur. La question est maintenant entre les mains des honorables membres de cette Chambre.

Le Sénat vote sur la première motion de l'honorable M. Nicholls, qui est adoptée sur la division suivante:

CONTENTS:

Les honorables messieurs

Béique,	McHugh,
Beith,	McLennan,
Bennett,	Mitchell,
Bostock,	Murphy,
Choquette,	Nicholls,
Cloran,	Planta,
Dandurand,	Prowse,
David,	Roche,
Dessaulles,	Ross (Middleton),
De Veber,	Shatford,
Domville,	Talbot,
Farrell,	Taylor,
Godbout,	Tessier,
Laird,	Thibaudeau,
Lavergne,	Thompson,
Legris,	Turriff,
L'Espérance,	Watson,
Lynch-Staunton,	Willoughby—37.
McCall,	

NON-CONTENTS:

Les honorables messieurs

Bolduc (président),	Mulholland.
Daniel,	Poirier,
Dennis,	Power,
Donnelly,	Pringle,
Fisher,	Schaffner,
Fowler,	Sharpe,
Girroir,	Smith,
Harmer,	Tanner,
McLean,	Thorne.
Mitchener,	Yeo—21.
Milne,	

L'honorable M. NICHOLLS propose alors:

Que les sénateurs suivants soient nommés comme premiers membres dudit comité, savoir:

L'honorable sir James Lougheed, les honorables messieurs Bostock, W. B. Ross, Dandurant, Thorne, Watson, White, Foster, Nicholls.

Il ajoute: Je comprends que tout membre a le pouvoir de proposer un amendement à cette résolution, si l'on croit désirable d'augmenter le nombre des membres du comité.

L'honorable M. MURPHY: Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Halifax (l'hon. M. Roche), c'est une anomalie d'avoir sur ce comité de finances le leader du Gouvernement qui doit parler au nom de ce dernier. Dans certaines circonstances, il peut se trouver obligé de s'opposer à ce que le comité propose. Je proposerais donc en amendement que ce comité se compose de 15 membres à être choisis par le comité de sélection de la Chambre.

L'amendement de l'honorable M. Murphy est adopté.

BILL DE FAILLITE.

PREMIERE LECTURE.

Bill n° 18, loi concernant la faillite—L'hon. sir James Lougheed.

BILL DES SUBSIDES n° 2.

TROISIEME LECTURE.

Bill n° 113, loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1919.—L'hon. sir James Lougheed.

BILLS PRIVES.

DEUXIEME LECTURE.

Bill A3, loi concernant la Grand River Railway Company.—L'hon. M. McCall.

BILL DE DIVORCE.

DEUXIEME LECTURE.

Loi pour faire droit à Jean Donalson Sifton.—L'hon. M. Foster.

BILL DES ENGRAIS.

DISCUTE EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité sur le bill 74 loi portant modification de la loi des engrais, 1919. L'hon. M. Daniel au Fauteuil.

Sur l'article 1—définitions.

L'honorable M. BOSTOCK: L'alinéa "d" dit:

"analyse garantie" signifie l'évaluation d'un engrais (par le fabricant, quand il habite le Canada, ou par l'agent quand le produit est importé d'un autre pays), laquelle évaluation doit être indiquée en termes d'acide phosphorique, d'azote et de potasse;

Cette "analyse garantie" doit être fournie par le fabricant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, par le fabricant, s'il réside au Canada, ou par l'agent si l'article est importé d'un autre pays. C'est afin que l'individu puisse l'obtenir.

L'honorable M. BOSTOCK: L'analyse garantie veut dire l'évaluation de l'engrais.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela signifie l'évaluation de l'engrais en tant qu'engrais.

L'honorable M. BOSTOCK: La rédaction est assez singulière.

L'article 1 est adopté.

L'hon. M. MURPHY.

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3—numéro d'enregistrement, etc.;

L'honorable M. BOSTOCK: Je remarque que dans la loi de 1909, chapitre 16, une licence était accordée sur paiement d'un droit de $5. Mon honorable ami a-t-il quelque renseignement disant pourquoi des licences graduées sont nécessaires?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le ministère considère qu'il n'y a aucune raison de ne pas augmenter le droit pour la licence, afin de créer au Gouvernement une source de revenu plus substantielle, qu'elle l'est aujourd'hui.

L'article 3 est adopté.

Les articles 4 à 6 inclusivement sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

Le Sénat ajourne jusqu'à demain à 2.30.

SÉNAT.

Séance du vendredi, 23 mai 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le Sénat se réunit à deux heures et demie de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILL DE DIVORCE.

Première lecture du bill G3, intitulé: Loi pour faire droit à Stanley Gordon Eversfield—L'honorable M. Bradbury.

DEMOBILISATION

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, je désire appeler l'attention de l'honorable leader de la Chambre sur un document qu'il a déposé lors du débat touchant la question de démobilisation. Dans le temps, j'ai cru qu'il n'était pas opportun d'entrer dans les détails, comme il le suggérait; mais en étudiant l'un de ces documents, je me suis aperçu qu'il y est fait mention d'un pacte conclu entre le Canada et la Grande-Bretagne, pacte où il est question d'un montant considérable.

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami veut probablement par-

ler du coût du maintien des soldats à la guerre, coût se chiffrant à six shillings par jour.—Est-ce là ce qu'il veut dire?

L'honorable M. BOSTOCK: Non, cet item paraît seulement sous l'entête: "Avances de la Grande-Bretagne au Dominion du Canada, montant dû en vertu du contrat, $384,000,000." On ne donne aucun renseignement au sujet du contrat, ou de la raison de ce paiement.

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: J'en prendrai note.

L'honorable M. DANDURAND: Ce document est très important. C'est la première fois que je vois un état de nos comptes avec la Grande-Bretagne, et que l'on nous montre la page du grand livre où sont inscrites nos dettes envers l'Angleterre et nos réclamations contre elle. Ce document a été soumis à cette Chambre. Il a peut-être été présenté à l'autre Chambre, mais je n'en ai vu aucune mention dans les journaux. Je le répète, ce document me paraît très important.

BILL D'INTERET PRIVE.

Deuxième lecture du bill (45), intitulé: Loi ayant pour objet de constituer en corporation la "Canadian Wholesale Grocers Association".—L'honorable M. Blain.

Troisième lecture du bill (33) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Calgary and Fernie Railway Company"—L'honorable M. Watson.

BILLS DES DIVORCES.

Troisième lecture du bill (E3) intitulé: Loi pour faire droit à Jean Donaldson Sifton—L'honorable M. Foster.

Deuxième lecture du bill (F3) intitulé: Loi pour faire droit à Andrew Pepper—L'honorable M. Ratz.

BILL DES CHEMINS DE FER NATIONAUX.

Le Sénat se forme de nouveau en comité relativement au bill (70) intitulé: Loi ayant pour objet de constituer en corporation la "Canadian National Railway Company" et concernant les chemins de fer nationaux du Canada—L'honorable sir James Lougheed.

L'honorable M. Bradbury occupe le fauteuil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demande au comité la permission d'admettre M. Ruel sur le parquet de la Chambre.

Article 23. Pouvoir de construire et d'exploiter des voies ferrées.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, cet article donne des pouvoirs au Gouverneur en conseil, sur sanction du Ministre des Chemins de fer. Il dépasse la portée de certains articles de la loi générale des chemins de fer, et je ne vois pas pourquoi cette compagnie devrait être mise dans une catégorie différente des autres chemins de fer à cet égard. Je comprends que cet article s'applique réellement aux lignes qui seront construites et exploitées à l'avenir. Il ne s'applique nullement au chemin de fer du "Canadian Northern" ou au réseau du "Canadian Northern", aujourd'hui en exploitation. L'article 257 de la loi générale des chemins de fer, chapitre 37 prescrit que la compagnie doit obtenir le consentement du bureau de la commission avant de commencer à construire une ligne, et l'article 261 stipule que la compagnie doit obtenir la permission du bureau avant d'en commencer l'exploitation. Pourquoi cette compagnie serait-elle sujette à une loi différente de celle qui régit les autres compagnies? Pourquoi doit-elle être soumise au Gouverneur en conseil? De plus, cet article est inadmissible parce qu'il libère la compagnie de toute responsabilité et qu'il ne stipule pas que la voie ferrée devra être inspectée par les ingénieurs du bureau des Commissaires du chemin de fer. Ce bureau a été établi, du moins nous l'avons toujours ainsi compris, dans le but de protéger le public. Ses ingénieurs et ses fonctionnaires doivent voir à ce que les travaux des compagnies de chemin de fer soient bien faits, que leurs voies soient en bon état, et qu'elles soient conformes aux dispositions de la loi des chemins de fer; c'est seulement après cette inspection que la route est mise en service. Je ne vois pas pourquoi ce qui s'applique aux autres compagnies, sous ce rapport, ne pourrait aussi s'appliquer à celle-ci.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que ce serait un illogisme si le Gouvernement du Canada délèguait à ses employés—car les membres du bureau de la Commission des chemins de fer ne sont que les employés du Parlement—son pouvoir de déterminer une politique tout à fait indépendante de l'administration des chemins de fer. Certaines questions techniques ou autres, concernant l'administration peuvent très bien être attribuées à

la commission, mais celle-ci entraîne des dépenses publiques, et le conseil ne devrait pas avoir le pouvoir de commander au gouvernement de construire tel embranchement et de le faire passer par tel endroit. Ce serait une anomalie, il me semble, si la commission pouvait ainsi décider de ces questions au lieu du gouvernement; ce serait contre l'esprit du système représentatif. Nous ne pouvons déléguer à un tribunal de cette sorte le pouvoir de dire si le Parlement doit dépenser de l'argent pour telle fin ou non. C'est le gouvernement lui-même qui doit décider de ces questions.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette question n'est pas du domaine politique, car l'article ne s'applique qu'aux chemins de fer dont le coût aura été autorisé par un vote du parlement. Je ne crois pas que les ingénieurs de cette compagnie soient plus infaillibles que les ingénieurs de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Le Gouverneur en conseil n'a pas d'autre organisation que la Commission des chemins de fer pour inspecter le travail de cette voie, et il est bon qu'un frein de cette nature existe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il a sa propre juridiction.

L'honorable M. BOSTOCK: La Commission des chemins de fer est un corps indépendant qui doit protéger les intérêts publics.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce que vous dites ne s'applique pas au chemin de fer Intercolonial ou à celui de la baie d'Hudson, ni aux autres chemins de fer du Gouvernement.

L'honorable M. BOSTOCK: En fusionnant ainsi toutes ces voies ferrées, ne serait-il pas sage d'adopter ma suggestion pour tout le réseau?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La compagnie ne saurait agir sans l'autorisation du parlement qui doit voter les crédits nécessaires à la construction de la voie.

L'honorable M. POWER: Je n'aime pas cet article. L'honorable ministre dirigeant nous a dit plusieurs fois que le Gouvernement voulait libérer l'administration des chemins de fer de toute influence politique. Si ce conseil des directeurs croit qu'au point de vue commercial, la construction d'une voie ferrée est désirable, pourquoi ne pas lui donner le droit d'agir comme les directeurs des autres compagnies et de décider s'il est opportun de construire la voie?

Je me demande pourquoi la Commission des chemins de fer, qui doit s'occuper de ces questions et qui a à son service tout un personnel d'ingénieurs n'aurait pas le pouvoir d'agir dans ce cas d'un chemin de fer possédé par une corporation quasi-publique tout aussi bien que lorsqu'il s'agit d'une voie ferrée possédée par une corporation privée.

L'honorable M. DANDURAND: Le point soulevé par mon honorable ami est certainement bien fondé. Le Gouvernement prétend que ce chemin de fer doit être exploité par une compagnie afin de le soustraire aux influences politiques. Les gouvernements changent, mais les gouvernements représentent le parlement, et ils peuvent être talonnés par leur partisans. En soumettant le projet de la nationalisation des chemins de fer à une épreuve suffisante, l'on a en vue de soustraire ces chemins de fer à l'influence parlementaire. Dans ce cas-ci, au lieu de protéger l'administration de ce chemin de fer par des mesures de prudence que l'on a prises pour la protection des autres compagnies et d'en confier l'entière direction au conseil de la commission des chemins de fer, le Gouvernement dit: "Nous ne le ferons pas, car c'est nous qui avons formé la Commission des chemins de fer, et nous retiendrons pour nous-mêmes le pouvoir exercé par la Commission dans l'administration des autres compagnies. "Pourquoi cette différence? Cette entreprise de chemin de fer ne devrait-elle pas être régie par les mêmes lois que les autres compagnies de chemin de fer, surtout à cause du fait qu'il sera impossible d'effacer l'impression que c'est une voie ferrée du Gouvernement? Cependant dès le début, le Gouvernement en entrave la gérance en réservant pour lui-même des pouvoirs qui, jusqu'aujourd'hui, étaient donnés à la Commission des chemins de fer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami n'a certainement pas analysé cet article. D'abord, il ne s'applique pas à l'administration du réseau, mais à la construction des nouveaux embranchements, et, comme conséquence logique, à leur gérance. Il ne contient pratiquement rien qui ne concerne les chemins de fer appartenant à une corporation publique. On ne peut recourir à cet article que dans le cas où le Parlement aura à voter les crédits nécessaires. Le Parlement doit décider des embranchements que les corporations publiques doivent construire, et, après tout, c'est la même chose qui aura lieu d'après cet article. Le Gouverneur en

conseil doit autoriser la construction et l'exploitation des nouveaux embranchements, des nouvelles voies et des prolongements nouveaux—ces questions deviennent alors du domaine de la politique du pays. Mon honorable ami n'insistera pas à dire qu'elles devraient être du ressort de la Commission des chemins de fer. Ces problèmes sont en dehors de la juridiction du conseil. Supposons pour un moment que le peuple canadien demande la construction d'un embranchement important. Devrez-vous soumettre cette question à la Commission des chemins de fer et lui demander de décider si cet embranchement doit être construit ou non, quand c'est le Parlement qui doit voter les crédits nécessaires à sa construction? Ce serait certainement une anomalie de déléguer à la commission des chemins de fer les pouvoirs du Gouvernement et du Parlement.

L'honorable M. WATSON: En adoptant ce bill, ne déléguons-nous pas au gouvernement le pouvoir de construire n'importe quel chemin de fer sans consulter le Parlement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci s'applique aux nouvelles lignes.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais obtenir de mon honorable ami des explications plus claires. Je ne puis concevoir qu'en formant une compagnie comme celle-ci, nous ne l'assujétissions pas à toutes les mesures de protection de l'intéret public que nous avons prises dans le passé, et que ces lignes ne soient pas sujettes à l'inspection de la Commission des chemins de fer, avant d'être mises en service.

Comme de raison, mon honorable ami peut avoir entière confiance aux ingénieurs de la compagnie, et je n'ai aucune raison de douter de leur compétence; je crois, cependant, que pour protéger l'intérêt public, une inspection devrait être faite, dans le cas présent, par la commission des chemins de fer, comme lorsqu'il s'agit de toute autre compagnie. J'admets bien que les ingénieurs travailleront de leur mieux, et qu'une inspection peut ne pas être nécessaire; mais il y a des cas où il serait absolument nécessaire de faire une sévère inspection de la voie avant de la mettre en service. Je ne crois pas que ce soit là une question politique.

L'article 23 est adopté.

Les articles 24 et 25 sont adoptés.

Article 26—Emission de valeurs.

Je présume que d'après cet article, les valeurs émises par la compagnie seront garanties. L'article 23 que nous venons d'adopter traite de la garantie d'une émission des valeurs de la compagnie. Je suppose que toutes les valeurs qui seront émises à l'avenir par la compagnie seront aussi garanties par la compagnie.

L'honorable M. CASGRAIN: Il faudra que le Gouvernement fasse beaucoup d'argent pour payer les intérêts sur $75,000 d'obligations par mille. Le revenu de ce chemin de fer devra être plus fort que celui de tout autre chemin de fer maintenant en existence pour couvrir l'intérêt et le coût de l'exploitation. C'est là un montant bien considérable. Je me rappelle le temps où nous étions scandalisés à la pensée de $35,000 ou de $40,000 par mille. Nous savons bien que deux dollars sur trois de revenu vont au fonds des dépenses. Il faudrait donc que vos recettes soient de trois fois ce montant, c'est-à-dire de $225,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami ne croit pas que ces motifs devraient guider le Gouvernement dans l'émission de valeurs pour la construction d'un chemin de fer national. Ces raisons peuvent ne jamais être invoquées.

L'honorable M. DANDURAND: En outre, personne n'a jamais pensé qu'un chemin de fer du Gouvernement pût avoir un revenu suffisant pour payer l'intérêt sur le capital investi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, mais nous allons commencer à travailler pour l'obtenir. Nous en voyons la nécessité.

L'article 26 est adopté.

Les articles 27 et 28 sont adoptés.

Article 29—Pouvoir d'acquérir des valeurs d'autres compagnies.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article a une portée très étendue, et si on le relie avec l'article 22, il nous semble que cette compagnie possédera un pouvoir excessif d'émettre des valeurs et de se procurer des fonds. C'est une absolue contravention à la loi des chemins de fer. L'article 149 de cette loi se lit comme suit:

> Nulle compagnie ne peut, ni directement, ni indirectement, employer aucune partie de ses fonds à l'achat de ses propres actions, non plus qu'à l'acquisition d'actions, d'obligations ou d'autres effets émis par une compagnie de chemin de fer au Canada, ni à l'achat ni à l'acquisition d'un intérêt de telles obligations, parts, actions, ou autres valeurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que ce même pouvoir a déjà été donné par le Parlement à la compagnie du "Canadian Northern". Nous y avons ajouté des compagnies de pouvoirs hydrauliques, d'électricité, qui ne sont pas aujourd'hui comprises dans la charte du "Canadian Northern".

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas la loi devant les yeux, mais il me semble qu'en général, l'on donne aux compagnies le pouvoir de faire toutes les transactions inhérentes à l'administration et au service du chemin de fer. Mais, à part ces pouvoirs, voici ce que dit l'article 29:

Ou des opérations qui, de l'avis du conseil des directeurs, peuvent être exploitées dans l'intérêt de la compagnie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudra bien remarquer que tout ceci ne peut être fait que sur approbation du Gouverneur en conseil.

L'article 29 est adopté.

Article 30—consentement des municipalités:

L'honorable M. POWER: Je crois que la rédaction de cet article prête à la critique. Il se lit comme suit:

La compagnie ne doit construire ni mettre en service son chemin de fer le long d'une voie publique, d'une rue ou d'un autre lieu public, sans avoir, au préalable, obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève cette voie publique, cette rue ou cet autre lieu public, et aux conditions convenues avec la dite municipalité.

Je ne trouve rien à redire aux dispositions générales de l'article, mais je crois que les mots: "exprimé par règlement" peuvent être la source de quelques difficultés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article est reproduit de la loi des chemins de fer actuellement en vigueur. C'est l'article modèle.

L'honorable M. POWER: Oui, mais la loi des chemins de fer, telle qu'elle existe maintenant, est loin d'être parfaite. La raison qui me fait parler ainsi, est que si dans la province d'Ontario et les autres provinces de l'ouest, on obtient l'opinion des municipalités par voie de règlement, il n'en est pas de même des provinces de l'est —et j'en suis certain quant à la Nouvelle-Ecosse—où la coutume est toute différente. Je crois que si vous disiez qu'il faudra obtenir le consentement de la municipalité, cela serait suffisant; car le consentement devra alors être donné de la manière ordinaire par ces municipalités. Dans la Nouvelle-Ecosse, quand elles veulent exprimer leur consentement, elles adoptent une résolution à cet effet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cependant, elles pourraient passer un règlement, n'est-ce pas?

L'honorable M. POWER: Oui, mais elles ne comprennent pas cette procédure.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le changement proposé est peu désirable, et il n'est pas conforme à la loi des chemins de fer.

L'article 30 est adopté.

L'article 31 est adopté.

Les annexes 1 et 2 sont adoptées.

Article 6—Les directeurs n'ont aucune responsabilité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose l'adoption de l'article 6. Il n'y a aucune raison pour modifier cet article en rendant les directeurs responsables et en leur imposant des amendes s'ils ne remplissent pas leurs devoirs. Il est à remarquer, cependant, que le Gouverneur en conseil peut les rendre passibles d'amende, s'il le juge à propos, et cela doit suffire.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce paragraphe, je suppose, a trait au cas que je viens de mentionner au sujet des valeurs, car dans la loi des chemins de fer, il y a un article qui détermine des amendes très fortes contre un directeur qui permet que la compagnie fasse le commerce de valeurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans tous les cas le Gouvernement est responsable; et l'intérêt public est ainsi protégé. De plus, un autre article de ce bill stipule qu'une poursuite peut être intentée sans ordonnance contre la compagnie.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre veut-il dire que cet article a été amendé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il n'a pas été amendé du tout.

L'honorable M. POWER: Il devrait l'être.

L'article 6 est adopté.

Article 13—Application de la Loi des chemins de fer et de la Loi d'expropriation aux entreprises de la compagnie.

L'honorable M. McSWEENEY: Est-ce l'article qui a été laissé en suspens?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Je dois dire que le même principe ou le même droit d'expropriation s'applique aujourd'hui à l'Intercolonial, à tous les chemins de fer du Gouvernement, à tous les canaux, et à toutes les propriétés acquises par le Gouvernement. Je m'appuie sur ce fait pour croire que nous ne devrions pas nous écarter du principe déjà adopté et dont l'application n'a jamais donné lieu à des abus. Je ne crois pas que les honorables sénateurs puissent me citer un seul cas où le droit d'expropriation ait été arbitrairement exercé par le Gouvernement. Le seul inconvénient est que le public a retiré un trop grand bénéfice de la manière dont l'expropriation a été faite dans le passé.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce qui crée de la confusion en étudiant ce bill c'est que nous avons affaire au Gouvernement, et cependant c'est une compagnie que nous constituons en corporation, et cet article va s'appliquer à tout le réseau de voies ferrées constituées en corporation par ce bill. Mon honorable ami nous cite comme exemples, l'Intercolonial et les autres chemins de fer du Gouvernement, mais au sujet de ces chemins de fer, aucun travail de construction ne pouvait être entrepris avant que le Parlement ne votât les crédits nécessaires à en couvrir le coût, sur demande du Gouvernement. D'après ce bill, cependant, le Parlement n'aura plus la haute main sur l'emploi de ces deniers publics.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article a trait à l'expropriation et non aux crédits budgétaires que mon honorable ami semble avoir en vue.

L'honorable M. BOSTOCK: Non. Le point que je veux établir est que nous autorisons toutes les compagnies qui dirigent les 44 chemins de fer mentionnés dans l'annexe de ce bill, à exproprier des terrains, et ces compagnies sont régies par une loi différente de celle qui s'applique aux autres compagnies ordinaires de chemins de fer. Le Parlement ne pourra pas se rendre compte des affaires de ces différentes compagnies tout aussi bien que lorsqu'il était appelé à approuver tout ouvrage spécial, comme la construction d'un canal, d'une voie ferrée, ou d'un embranchement de l'Intercolonial, avant l'adoption d'un bill à cet effet.

Je crois que nous donnons à cette compagnie des pouvoirs excessifs qui pourraient conduire à des abus.

L'article 13 est adopté.

Articles 16—Frais payés à même les recettes et les revenus.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable représentant de De Salaberry (l'honorable M. Béique), qui ne peut malheureusement pas occuper son siège aujourd'hui, a proposé l'amendement suivant:

Que les mots suivants soient ajoutés à l'article 16 du bill:

Les livres et comptes de la compagnie devront être vérifiés par des comptables à charte ou patentés que le Gouverneur en conseil nomme à discrétion.

Les honorables sénateurs comprendront que cette corporation n'est pas assujétie aux dispositions de la loi de vérification. Nous nous occupons d'une compagnie qui maniera entre quatre-vingts et quatre-vingt-dix millions de piastres par année, et, en autant que je puis en juger, le bill ne pourvoit pas à ce que ses comptes soient vérifiés, comme ils devraient l'être.

L'autre jour, l'honorable ministre dirigeant nous dit qu'il étudierait la question pour savoir si la loi de la vérification ne pourrait être rendue applicable à cette compagnie. Il va certainement nous dire si cela est ou n'est pas possible. Personnellement, j'ai étudié la question, et j'en suis venu à la conclusion que d'après les termes de la loi de la vérification, il ne serait pas possible de vérifier les comptes de cette compagnie d'une manière satisfaisante sans tellement entraver le travail de ses fonctionnaires que ceux-ci pourraient prétendre ne pouvoir remplir librement leurs devoirs. L'honorable représentant de De Salaberry a proposé cet amendement pour que nous établissions une méthode de vérification des comptes de la compagnie selon les méthodes approuvées par les hommes qui s'occupent de chemins de fer, et qui, après les avoir soumises aux actionnaires, et du consentement de ceux-ci, les mirent en usage dans l'administration des grandes compagnies de ce continent. Il s'agit de savoir si le Parlement devrait amender la loi de la vérification de manière à la rendre applicable dans une vérification de cette nature, ou bien s'il devrait nommer des fonctionnaires du bureau des vérificateurs pour faire cette besogne. Pour atteindre ce but, l'honorable représentant de De Salaberry m'a prié de proposer cet amendement en son absence.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dirai à mon honorable ami que les dispositions de la loi des chemins de fer exigent

non seulement de cette compagnie, mais aussi de toutes les autres compagnies des rapports équivalents à une vérification. Une vérification de chaque jour est déjà faite par cette compagnie. La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique fait aussi de même. L'on remarquera qu'en vertu de l'article 125 de la loi des chemins de fer—

Les directeurs font tenir, dresser et balancer, le trente et unième jour de décembre de chaque année un compte fidèle, exact et détaillé des sommes perçues et reçues par la commission ou par ses directeurs ou gérants, ou autrement, pour l'usage de la compagnie, et faire le compte des frais et dépenses qui résultent de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'entreprise, et de toutes les autres recettes et dépenses de la compagnie, ou des directeurs.

C'est la seule loi qui s'applique à tous les chemins de fer, et elle s'appliquera aussi à celui-ci. De plus, le Parlement peut exiger une vérification en aucun temps, et je crois qu'il la demanderait immédiatement, si l'on en venait à avoir le moindre soupçon au sujet de l'exactitude des rapports.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais à faire remarquer que l'article que mon honorable ami vient de lire ne s'applique qu'aux comptes. Les règlements de la compagnie seront adoptés par les actionnaires, qui, en les rédigeant pourvoiront à la nomination de vérificateurs des comptes, d'après les dispositions de l'article 124 de la loi des chemins de fer. Le Gouverneur en conseil agit au nom des actionnaires de la compagnie; il représente le Parlement et je présume qu'il nommera des vérificateurs; mais je crois que le bill devrait stipuler qu'il devra les nommer, de manière à ne laisser aucune incertitude à ce sujet. Il est de toute nécessité qu'une compagnie de vérificateurs digne de confiance soit nommée pour vérifier les comptes de cette compagnie, et que le rapport de leurs recherches soit soumis au Parlement, au commencement de chaque session, de manière à ce que celui-ci soit au courant de l'état financier de la compagnie. Je propose une motion à cet effet, monsieur le Président.

L'honorable M. SCHAFFNER: Pourquoi l'honorable ministre dirigeant aurait-il objection à ajouter à l'article les mots contenus dans la motion. Pour quelle raison la vérification ne serait-elle pas faite?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est absolument inutile. Vous feriez tout aussi bien de demander au Gouvernement de diriger les opérations financières de la compagnie. Toutes les compagnies de chemins de fer font vérifier leurs livres, et si le Parlement exige une vérification de cette compagnie et ne l'exige pas des autres, il me semble que ce ne sera pas en rapport avec la loi générale.

L'honorable M. SCHAFFNER: Cette compagnie me semble occuper une position autre que celle de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Ce dernier chemin de fer est administré par une compagnie responsable envers ses membres. Cette compagnie fait certainement vérifier ses comptes. Si nous avons déjà une vérification autorisée par la loi, pourquoi l'honorable représentant (l'honorable M. Bostock) a-t-il proposé sa motion? Si la loi ne pourvoit pas à ce que les livres soient vérifiés, je ne m'oppose nullement à la motion. Elle ne peut être nuisible.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi générale des chemins de fer pourvoit à la vérification des livres, et ceci doit suffire.

L'honorable M. POWER: Mais les dispositions de la loi des chemins de fer ne s'appliquent pas à cette compagnie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article s'applique à cette compagnie.

L'amendement de l'honorable M. Bostock est rejeté, et l'article 16 est adopté.

L'article 19 est adopté.

Article 22—Pouvoir d'acquérir des valeurs ou de faire ou de recevoir des avances.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) m'a prié de dire au comité que dans ses remarques de l'autre jour au sujet de cet article, il a peut-être induit la Chambre en erreur en faisant croire que le Gouverneur en conseil n'avait pas la gouverne du chemin de fer, mais que cette gouverne était entièrement laissée à la compagnie. Il m'a donc prié de dire qu'il avait fait erreur à ce sujet, et qu'il ne voulait pas rester dans la position d'avoir dit à cette Chambre quelque chose qui n'était pas conforme aux faits. Il y a aussi une autre observation à faire au sujet de cet article—ligne 44. Comme on l'a fait remarquer l'autre jour, cet article est d'une portée très considérable. Il donne à la compagnie le pouvoir d'acquérir des valeurs et de faire des avances au Canadian Northern, ou d'en recevoir, et ceci, "soit pour son propre avantage, soit pour l'avantage de telle autre compagnie, ou autrement." Je ne crois pas que mon honorable ami nous ait dit pourquoi ces mots: "ou autrement"

ont été insérés dans cet article. Il me semble que ces mots sont d'une portée excessive, et ne devraient pas s'y trouver.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : L'interprétation de ces mots: "ou autrement" doit être nécessairement réglée et limitée par ce qui précède. Les termes "ou autrement" ne peuvent s'entendre dans un autre sens que celui indiqué par l'objet de l'article et par les mots qui y sont employés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

BILL DES FORCES HYDRAULIQUES DU CANADA.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (94) intitulé: Loi concernant les forces hydrauliques du Canada.

Honorables messieurs, l'objet de ce bill est de donner au Gouvernement le pouvoir nécessaire à la gouverne et à la réglementation des forces hydrauliques. Jusqu'aujourd'hui, ce pouvoir a été exercé en vertu d'une disposition très incomplète de la loi des terres fédérales. On n'a jamais placé sur les statuts une loi complète concernant les forces hydrauliques. Les dispositions de ce bill seront surtout mises en application dans les trois provinces de l'ouest: le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta. Comme les terres sont acquises à la Couronne par l'entremise du Gouvernement fédéral, désormais, au lieu de suivre le vieux droit commun en usage dans le transfert d'une terre de la Couronne, nous adopterons la coutume suivie dans le passé au sujet des terres de l'Ouest, et indiquée spécialement dans la loi d'irrigation, par laquelle le cours d'eau lui-même reste la propriété de la Couronne. Ceci fut fait parce qu'un permis accordé en vertu du droit commun comprendrait les droits riverains. Ceci ne sera plus.

L'honorable M. McSWEENEY: Cela est.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Cela est dans les vieilles provinces où la Couronne se réserve non seulement les droits riverains, mais le cours d'eau lui-même. Pour généraliser cette pratique, il est nécessaire d'adopter une loi et des règlements subséquents concernant nos forces hydrauliques. Tous les honorables sénateurs comprendront qu'il est sage d'en agir ainsi.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant a dit que ce bill conférait des pouvoirs que le ministre de l'Intérieur possède déjà en vertu de la Loi des terres fédérales. Je n'ai pas pu comparer les deux, mais il me semble que ce présent bill donne au ministre des pouvoirs très étendus. Quand nous examinerons le bill en comité, mon honorable ami nous expliquera probablement pourquoi nous devons donner de si grands pouvoirs au ministre dans l'administration des forces hydrauliques du Dominion.

Je désire appeler l'attention de mon honorable ami sur le troisième article du bill, qui traite de la situation dans la Colombie-Britannique. Le dernier dispositif de cet article dit:

> Néanmoins, la présente loi ne doit pas affecter l'administration, par la Colombie-Britannique, de certaines eaux de la zone de chemins de fer de la Colombie-Britannique exercée à la discrétion du Gouverneur en conseil, sous le régime des Lois des Eaux de la zone du chemin de fer de 1912 et 1913.

L'honorable ministre pourrait-il nous dire où en sont les relations entre le gouvernement provincial et celui du Dominion au sujet de la zone du chemin de fer? La province administre actuellement les eaux de la zone du chemin de fer, mais d'après ce dispositif, le Gouverneur en conseil peut en aucun temps en assumer de nouveau les pouvoirs administratifs. Je suppose que ceci veut dire qu'à l'avenir le Gouvernement fédéral donnera les permis et les titres des cours d'eau, et qu'au lieu de s'adresser à Victoria, comme nous le faisons maintenant, il faudra s'adresser à Ottawa, où l'administration de ces cours d'eau sera transportée. Si ce changement s'opère, je crois qu'il peut en surgir des complications qui pourraient infirmer les titres des cours d'eau dans l'esprit de ceux qui les détiennent. Je ne veux pas dire que le gouvernement fédéral annulera ce qui a été fait par le gouvernement provincial, même s'il croit nécessaire de reprendre la gouverne des eaux dans la zone de chemin de fer.

La motion est adoptée, et le bill subit sa deuxième lecture.

Le Sénat s'ajourne, à lundi, 26 mai, à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Séance du lundi, 26 mai 1919.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi.

Prière et affaires de routine.

FEU L'HONORABLE PETER McLAREN.

Ordre du jour:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est mon triste devoir d'appeler votre attention sur la mort de notre collègue feu le sénateur McLaren, arrivée vendredi dernier. Il vécut jusqu'à un âge très avancé; il dépassa même de vingt ans la durée ordinaire de la vie que le psalmiste mentionne comme étant de soixante-dix ans. Ceux d'entre nous qui l'ont le mieux connu ont remarqué avec peine, dans ses dernières années, le déclin de sa force. Quand la mort frappe, qu'elle fauche les jeunes ou les vieilles têtes, qu'elle terrasse le faible ou le fort, elle surprend toujours, même quand on l'attend.

Le sénateur McLaren était un des plus anciens membres du Sénat. un petit nombre seulement d'entre nous devinrent membres de cette Chambre quelques années avant lui. Depuis la date de sa nomination, en 1891, jusqu'à cette session, il a assisté régulièrement aux séances du Sénat et a montré toujours un profond intérêt aux affaires publiques soumises de temps à autre à la considération du Parlement.

La fortune lui sourit d'une manière spéciale; issu d'un humble rang, il a développé avec succès l'entreprise commerciale dans laquelle il s'était engagé. Il était l'un de ce petit groupe qui diminue graduellement, l'un de ceux qui, il y a plus de cinquante ans, s'enfoncèrent dans les forêts vierges, et firent fortune dans l'exploitation du bois de construction que l'on rencontre en grande quantité dans cette partie du pays. Timide et modeste même dans l'intimité, il possédait cependant l'estime et la confiance du public, et plus spécialement de ceux qui le connaissaient davantage. Il laisse une femme et une nombreuse famille à qui cette Chambre présente l'expression de sa sympathie dans le malheur qui vient de les frapper.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables sénateurs, au nom des honorables membres de l'opposition, je désire ajouter quelques mots aux remarques si bien senties de l'honorable leader de la Chambre. Tous ceux d'entre nous qui ont connu feu le sénateur McLaren le considéraient comme un ami. Il avait ce don spécial de se faire des amis partout où il passait. Comme on vient de le dire, il a employé la plus grande partie de sa vie dans le travail de l'exploitation du bois de construction sur les rivages de la rivière Ottawa. Connu de la plupart d'entre nous pendant la dernière partie de sa vie seulement, il nous apparut comme un homme doué de la force physique, et des dons de l'intelligence qui l'aidèrent à faire de ses entreprises commerciales un remarquable succès. Je le répète, il possédait la faculté de faire des amis de tous ceux qu'il rencontrait et d'acquérir l'affection de ceux qui travaillaient pour lui. Il était membre de cette Chambre. Lorsqu'un jour, dit-on, il eut besoin d'hommes pour travailler sur la rivière Ottawa, celui à qui il confia le soin du recrutement ne pouvant réussir à se les procurer, il se rendit lui-même à New-Edinburgh et bientôt il trouva tous les hommes dont il avait besoin. Les travailleurs l'appelaient Peter et lui-même les désignait du nom de Bill, Tom ou Harry, ce qui démontre l'amitié existant entre lui et ceux qui avaient travaillé pour lui pendant la plus grande partie de sa vie.

Les sénateurs de la gauche se joignent à ceux de la droite pour offrir à la famille éprouvée leurs plus cordiales sympathies.

LA CRISE OUVRIERE A WINNIPEG.

LE SERVICE DE LA POSTE.

L'honorable M. BOSTOCK: Le maître général des Postes pourrait-il nous donner des renseignements au sujet d'un article paru dans l'"Ottawa Journal" en date du 23 mai, lequel article paraît être reproduit de la "Free Press" de Winnipeg? D'après cet article, des instructions auraient été données, par le maître général des postes, ou le Gouvernement, d'arrêter les courriers à Fort-William, à Moosejaw et Emerson. Les membres de cette Chambre devraient savoir si cette nouvelle est vraie. Un article de cette nature ne saurait passer inaperçu. Nous pouvons en conclure que le gouvernement a délibérément intercepté les courriers se rendant à Winnipeg. L'honorable directeur général des postes pourrait aussi nous dire dans quelle situation se trouvent les fonctionnaires du mi-

nistère des postes à Winnipeg à l'heure actuelle.

L'honorable M. BLONDIN: Honorables sénateurs, pour vous faire bien comprendre la situation, je crois devoir vous raconter ce qui s'est passé depuis le quinze mai, date du début de cette grève, jusqu'à l'heure actuelle.

Les fonctionnaires de la poste à Winnipeg déclarèrent la grève à onze heures le quinze mai courant. Quinze employés seulement demeurèrent fidèles, et ne participèrent pas à la grève; les autres, après avoir fait la livraison du matin, quittèrent le travail, et déclarèrent une grève de sympathie à l'appui des ouvriers en métallurgie.

Les courriers furent expédiés à Winnipeg jusqu'au seize, alors que nous reçûmes une dépêche télégraphique nous demandant de ne plus envoyer, à cette ville, les lettres ou les colis recommandés, parce que l'on ne pouvait plus les transporter au bureau de poste, ni trouver dans la gare un endroit où ils pourraient être mis en sûreté. Cette demande fut accordée immédiatement. A la même date, la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique nous avisa qu'il y avait un tel encombrement causé par la grève, qu'elle ne pourrait plus emmagasiner les journaux, les colis et les lettres, et que si on en continuait l'expédition elle serait obligé de les retourner au point de départ.

Le dix-huit une dépêche télégraphique fut envoyée à tous les maîtres de poste, leur donnant instruction de ne plus accepter de journaux et de colis-postaux adressés à Winnipeg, et leur expliquant que la raison de telle instruction était l'encombrement des gares de chemin de fer; en même temps, le ministère informa le public du fait qu'il était impossible de faire parvenir les courriers à Winnipeg et demanda de ne plus en envoyer à destination de cette ville.

Pour répondre à la question posée par l'honorable chef de l'opposition, je dois dire que d'après les dernières nouvelles reçues de Winnipeg, le service postal à cet endroit était réorganisé d'une manière satisfaisante et que les courriers y étaient maintenant délivrés. Les lettres ordinaires furent toujours expédiées à Winnipeg, et transportées de la gare à l'Hôtel général des postes. La livraison des lettres à domicile ne put se faire; celles déposés dans les boîtes ne purent être recueillies, vu les conditions existantes. La nouvelle publiée par la "Free Press" disant que les courriers étaient transportés des convois à Fort-William, Moosejaw et Emerson, et déposés à ces endroits est absolument dénuée de fondement. Comme je l'ai dit plus haut, le public fut avisé de ne plus envoyer de colis-postaux ou de journaux par la poste à des endroits situés à l'est ou à l'ouest de Winnipeg, mais finalement cette difficulté fut surmontée, et les diverses catégories de courriers ont depuis été expédiées régulièrement aux endroits situés en dehors de Winnipeg, car la grève ne paralysait que la livraison dans la ville elle-même.

Les fonctionnaires du ministère ne peuvent comprendre la raison de la publication de cet article dans la "Free Press" au sujet du refus des courriers adressés dans le territoire mentionné plus haut. Ils ne possèdent non plus aucun renseignement portant à faire croire qu'il y aurait eu insubordination parmi les employés désignés pour l'expédition des courriers.

Les seuls courriers que les maîtres de poste refusèrent d'expédier furent ceux mentionnés dans la dépêche donnant des instructions de retenir une certaine classe de courriers durant le cours de la grève, et ces courriers furent expédiés aussitôt que les circonstances le permirent.

On a aussi prétendu que le service des postes se faisait à Winnipeg de manière à favoriser certaines compagnies, comme par exemple, la compagnie Eaton, qui recevaient leurs lettres et colis, pendant que les autres citoyens ne pourraient recevoir les leurs; on mentionna d'une manière spéciale les chèques adressés aux femmes et aux enfants des soldats. Le maître de poste de Winnipeg opposa à cette nouvelle un formel démenti publié dans la "Free Press". Quant à ce qu'on dit concernant les parents des soldats, le ministère, ne pouvant garantir que la livraison du courrier fut faite à une catégorie particulière de la population, envoya un messager spécial d'Ottawa à Winnipeg pour délivrer ces chèques aux dépendants des soldats et les empêcher ainsi de souffrir.

Le ministère des Postes permit de favoriser une catégorie de personnes dans une seule circonstance, ce fut lorsqu'il envoya ces chèques dans un sac séparé, et qu'il donna au maître de poste de Winnipeg l'ordre de remettre ce sac au messager spécial à son arrivée dans cette ville.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur voudrait-il nous dire si les grévistes seraient rétablis dans leurs fonctions au cas où ils retourneraient à leur poste?

L'honorable M. BLONDIN: Si je la comprends bien, la question de l'honorable sénateur est celle-ci: "Si les fonctionnaires du bureau de poste qui se sont mis en grève, quels qu'ils soient, retournent à leur poste, seront-ils réinstallés?" Un ultimatum adressé à chacun d'eux les avertit que s'ils retournent à l'ouvrage aujourd'hui, avant-midi, ils seront réinstallés, mais après l'heure fixée, leur absence sera considérée comme une démission, et ils ne seront pas réinstallés. Ceux qui ont pris leurs places resteront en fonctions.

L'honorable M. DAVID: De quoi se plaignent-ils? Que demandent-ils?

L'honorable M. BLONDIN: Ils ne demandent rien, c'est une grève de sympathie.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur a-t-il lu ce que la "Gazette' de ce matin publie à ce sujet?

BILL DE DROIT D'AUTEUR.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant voudra-t-il nous dire ce qu'il est advenu du bill de Droit d'Auteur? Une ou deux personnes m'ont demandé quand il serait pris en considération. Le comité, paraît-il, ne s'est pas réuni dernièrement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le comité a siégé plusieurs fois et a employé tout son temps à la réception des diverses délégations qui se sont rendues à Ottawa pour exprimer leurs vues. Ceux qui sont opposés au bill, comme ceux qui le favorisent, ne s'accordent pas entre eux.

Le Gouvernement étudie les vues présentées par les deux parties dans le but de décider ce qu'il y a à faire. Les honorables membres de cette Chambre le savent sans doute, la question du droit d'auteur a toujours été très contentieuse, et depuis la Confédération, une circonstance exceptée, nous n'avons jamais pu nous entendre à ce sujet. J'espère que cette semaine, nous pourrons probablement décider quelle ligne de conduite nous devons tenir.

LE BILL DES ENGRAIS.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill (74) intitulé: Loi portant modification de la loi des engrais, 1909.

Pour que mon honorable ami de Rothesay (l'hon. M. Domville) puisse nous exposer ses vues sur cette question des engrais, j'ai fait ajourné la troisième lecture du bill à vendredi.

L'hon. M. DAVID.

L'honorable M. DOMVILLE: Je serai bref. Mon honorable ami pourrait-il nous dire la raison de ce bill? Il diffère très peu de l'ancienne loi. Il peut apporter quelques avantages mais je ne les vois pas bien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lorsque ce bill a été soumis, j'ai dit qu'il constituait un amendement à la Loi des Engrais de 1909, pour en réglementer surtout l'application. Il n'apporte pas de changement essentiel. Ses dispositions concernent surtout l'administration, le ministère et ont pour objet de créer un rouage qui aidera à choisir de meilleurs engrais.

L'honorable M. DOMVILLE: J'ai peu de choses à dire. L'article 2A "Numéro d'enregistrement et étiquette" est parfaitement acceptable, mais dans le paragraphe iii "l'analyse doit être garantie et doit indiquer séparément le pourcentage seulement" —nous lisons les mots "le pourcentage d'azote" et plus loin, "le pourcentage de l'acide phosphorique soluble", et le montant total d'acide phosphorique. Le mot "soluble" ne devrait-il pas être inséré après le mot "azote"?

Les honorables sénateurs verront dans les lignes 19 et 20: "Lorsque le cuir, sous une forme quelconque, la laine désagrégée ou les cheveux, ou toutes matières organiques inertes contenant de l'azote, entrent dans la préparation de l'engrais, le pourcentage doit être mentionné." Si vous extrayez de l'azote du cuir ou des poils, vous ne sauriez appeler l'analyse qui est mentionnée à l'extérieur du réceptacle une analyse scientifique, parce que, même si le cuir contient de l'azote, il peut être impossible de l'extraire pour les besoins d'une usine, ou encore il peut se présenter sous une forme délétère. L'azote peut s'obtenir de plusieurs sources, mais ce que l'agriculteur désire, c'est une proportion de deux à quatre pour cent d'azote, de trois à quatre pour cent de potasse, et de deux à quatre pour cent d'acide phosphorique. Quand il fait l'achat de ces engrais chimiques, il tient à savoir quelles valeurs ils représentent au point de vue de sa récolte. Evaluons, si vous voulez, cette matière qui renferme de l'azote: sur une base de 4 p. 100, le prix minimum s'élèvera à $12 la poche pour l'engrais utilisé, mais si l'azote, qui est sensé être contenu dans l'engrais ne s'y trouve pas réellement ou s'il n'y est pas dans la quantité voulue, l'agriculteur ne se trouve pas à avoir obtenu l'engrais qu'il lui faut; cependant, le marchand peut toujours

rétorquer: "Je me suis conformé aux prescriptions de la loi." Cette loi stipule:

Lorsque le cuir sous une forme quelconque, des laines désagrées, des poils, ou toutes matières organiques inertes renfermant de l'azote entrent dans la préparation d'un engrais, le pourcentage doit en être mentionné dans l'analyse garantie, à moins que l'azote n'ait été, au moyen de quelque procédé, rendu soluble dans cette matière. Lorsque la potasse est extraite du sulfate de potassium ou de carbonate de potassium, mention doit en être faite dans l'analyse garantie.

Vous pouvez extraire quelque chose de ce plancher, de l'étoffe ou de toute autre chose; vous obtiendrez toujours un pourcentage d'un corps ou d'un autre. Mais quand le fermier veut acheter l'engrais, il veut savoir si ce qu'il achète est d'une certaine valeur pour sa récolte. Nous savons tous que l'azote fait croître l'herbe, l'acide phosphorique donne la partie centrale du blé et d'autres grains, et la potasse donne le degré de vigueur à la plante. Je ne crois pas être trop exigeant en demandant que le mot "soluble" soit inséré après le mot "azote." Si mon honorable ami (l'honorable sir James Lougheed) accède à mon désir, il fera en sorte que le bill s'applique à la partie la plus précieuse de l'engrais. Les dispositions du statut exigent que ces engrais contiennent du sulphate d'ammoniaque, du nitrate d'ammoniaque, et que le pourcentage en soit mentionné. Je voudrais savoir si mon honorable ami consentira à ajouter ce mot "soluble". Ce serait d'un très grand avantage pour les fermiers qui, dans presque tout le Canada, aujourd'hui, ne peuvent récolter sans l'usage d'engrais. Si vous avez un sol azoté, comme celui de l'Ouest, et si l'azote n'en est pas complètement disparue, l'engrais n'est pas aussi nécessaire.

J'ignorais que le bill devait subir sa troisième lecture. On s'est occupé de la question d'azote dans tous les Etats-Unis. Le gouvernement de Washington essaie maintenant de l'extraire de l'atmosphère en désagrégeant ses divers composants tels que l'oxigène et l'hydrogène et en recueillant seulement l'azote qu'on mélange avec de la chaux, de manière à pouvoir le répandre. Personne ne pourra se plaindre si l'on insère le mot "soluble", et si l'on accède à ma demande, je n'aurai plus rien à ajouter.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur veut-il faire une motion à cet effet?

L'honorable M. DOMVILLE: Si mon honorable ami le désire, je mettrai cette suggestion sous forme de motion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui dire que ce bill traite d'une question très technique?

L'honorable M. DOMVILLE: Oui, elle est technique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill a été préparé par des experts du ministère, des chimistes qui connaissent cette question, et comme je n'ai pas moi-même une connaissance professionnelle de la chimie, je regrette de ne pas pouvoir consentir au changement suggéré par mon honorable ami de Rothesay.

L'honorable M. DOMVILLE: Quand les docteurs diffèrent d'opinion, les malades meurent. Si vous consultez les débats des Communes ou les rapports des comités d'il y a quelques années, vous trouverez que le comité nommé pour étudier le sujet, avait à son emploi des experts aussi, cependant le monsieur qui avait charge du travail de chimie se trompa, comme on le découvrit plus tard. Il ne voulait recevoir aucune suggestion et voulait faire tout à sa guise; cependant, on découvrit que son analyse n'était pas correcte.

L'opinion des chimistes des Etats-Unis semble être la meilleure quant à ce qui concerne les engrais, et j'aimerais bien la connaître. Nous fûmes obligés de faire de grandes dépenses pour envoyer un homme étudier en Allemagne, et dans ce pays cet expert apprit qu'il ne faisait pas son analyse correctement, et qu'il ne connaissait pas son travail, bien qu'il fut chef d'un ministère. Il fallait se servir d'un procédé par l'acide citrique pour extraire toute la quantité de potasse contenue dans les scories basiques.

Que l'homme qui fait les analyses soit compétent ou non, le fermier est à sa merci. Il peut être compétent, mais il peut ne l'être pas. Dans le cas précité, quand l'expert se rendit en Allemagne on le renseigna exactement, et quand il revint, il fit un rapport recommandant le procédé suggéré; mais entre temps, un de mes amis de Saint-Jean qui vendait des scories basiques vit cesser son commerce presque entièrement, car l'analyse démontrait que sa marchandise ne contenait que 4 ou 5 unités alors qu'elle devait en contenir 18, 20 ou même 24. Ceci est bien décevant. Mon honorable ami voudrait-il consulter les fonctionnaires du ministère, et leur demander s'ils consentiraient à modifier ainsi le bill, ou s'ils s'opposeraient à ce changement. Les autres articles du bill pourraient être adoptés en cinq minutes. Cette question est très sé-

rieuse. Je ne désire pas présenter de motion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami n'est pas satisfait du bill tel qu'il est, rien ne l'empêche de présenter plus tard un amendement dans le sens suggéré. Je lui promets toute l'aide possible dans l'étude de ce sujet.

L'honorable M. DOMVILLE: Je le sais, mais je parle maintenant de la chimie, science que je connais.

On importe des Etats-Unis des substances tels que poils, sang et les résidus de réservoirs. Eh! bien, il y a aucune analyse pour démontrer le degré d'azote que ces substances contiennent, et si l'engrais ne contient pas une certaine quantité d'azote, son achat est une perte nette pour le fermier. L'azote coûte $12 la poche au moins, et s'il est employé sous forme de sulphate ou de nitrate d'ammoniaque, la récolte le dégage immédiatement du sol. D'après ce bill, la quantité d'azote n'est pas déterminée, et le marchand a la liberté de vendre toute subtance azotée qu'il désire, pourvu qu'on y découvre de l'azote. Nous savons tous que nous pouvons extraire l'azote du cuir, des poils, etc., mais ceci ne donnera aucune valeur au sol ni aucune nourriture à la plante. Je désire beaucoup que ce bill soit modifié. Je ne veux pas que la question soit mise aux voix, car mon honorable ami (sir James Lougheed) est entouré de tant d'amis qu'elle ne pourrait rallier l'appui de la majorité. Je me bornerai à appeler l'attention de l'honorable leader sur ce point, et je lui demanderai d'apporter remède à cette condition si l'on trouve juste ma suggestion.

De plus, je demanderai à mon honorable ami pourquoi l'on diffère l'application des dispositions de ce bill jusqu'en 1920?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est pour en informer le public et lui permettre de suivre les règlements nouveaux que nous imposons.

L'honorable M. DOMVILLE: Oui. Mon honorable ami ne veut évidemment pas modifier ce bill, et je ne désire pas l'ennuyer. J'aimerais à y voir un article exigeant que le corps des chimistes qui s'occupe des analyses indique sur l'étiquette la quantité de nourriture que l'engrais contient pour la plante, tel que l'on fait dans le cas de la potasse et de l'acide phosphorique. Si l'on n'accepte pas l'amendement que je suggère, je crois que la loi ancienne est encore la meilleure. L'honorable sénateur qui a soumis ce bill ne nous fait bénéficier d'aucun avantage, et le seul qu'il puisse obtenir lui-même est de pouvoir dire au fermier et au public qu'il a fait adopter un bill. Ce bill ne contient rien du tout.

Le bill est adopté après avoir subi sa troisième lecture.

BILL DE DIVORCE.

Troisième lecture du bill F3, intitulé : Loi pour faire droit à Andrew Depper.—L'honorable M. Ratz.

BILL CONCERNANT LA FALSIFICATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES ET DES DROGUES.

Deuxième lecture du bill C3 intitulé: Loi concernant la falsification des substances alimentaires et des drogues.—L'honorable sir James Lougheed.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Le bill est retiré.

L'honorable M. BELCOURT: Pour quelle raison ?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Une lettre de l'honorable M. Maclean, ministre intérimaire du Commerce, m'informe que vu le grand nombre de bills qu'il doit présenter à cette présente session, il n'a pas eu le temps de donner à celui-ci toute l'attention voulue.

BILL DE LA FAILLITE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : En proposant la deuxième lecture de ce bill, je désire vous faire remarquer que nous n'avons adopté en Canada aucune loi concernant la faillite depuis 1880. En 1865, le Parlement adopta une loi de la faillite, et la modifia ensuite en deux occasions différentes; en 1880, cette loi fut abrogée. Apparemment, ses auteurs n'en retirèrent pas tous les avantages qu'ils en attendaient. Elle ne fut pas favorablement accueillie du public, et apparemment ne répondit pas aux désirs et aux besoins des gens de commerce. Depuis ce temps, aucune loi ne fut adoptée par le gouvernement fédéral à ce sujet.

En proposant ce bill, le procureur-général a dit que le Canada est le seul pays civilisé du monde, excepté la Chine, si nous pouvons la comparer avec notre pays, où il n'y a pas de loi concernant la faillite. Les Dominions au delà des mers ont tous des lois concernant la fallite. Lors de l'abrogation de la loi, en 1880, on souleva l'importante question de savoir si les di-

verses provinces du Canada n'avaient pas le pouvoir de légiférer sur ce sujet. Ceci démontrait qu'une loi concernant la faillite était nécessaire, de quelque source qu'elle émanât. En conséquence, toutes les législatures provinciales adoptèrent des lois relativement à la question de l'insolvabilité. En 1894, le gouvernement fédéral se demanda si la province d'Ontario avait bien le droit constitutionnel de placer sur ces statuts une loi très rigoureuse qu'elle avait adoptée concernant l'insolvabilité. La question fut portée au Conseil Privé qui décida que la législature provinciale avait bien le droit de passer des lois de cette nature en autant qu'elles ne viendraient pas en conflit avec les lois fédérales existantes.

Il va sans dire que les lois ainsi adoptées par les législatures provinciales ne s'appliquaient que dans les limites de ces différentes provinces. Conséquemment, elles étaient insuffisantes pour les besoins du commerce, car toutes les maisons commerciales de quelque importance ont maintenant des succursales dans presque toutes les provinces du Canada, ou font un commerce inter-provincial. De ce fait, les lois adoptées par les législatures provinciales étaient quelque peu entravées dans leur application, et manquaient de cette uniformité si nécessaire aux besoins et aux intérêts du monde commercial. Depuis ce temps, le sentiment public sembla être plus ou moins en faveur d'une loi désirable de la faillite que devrait adopter le gouvernement fédéral.

Durant la dernière session du Parlement, ce sujet fut amené par le Gouvernement; un bill fut présenté et renvoyé à la considération d'un comité spécial. Des délégations comparurent devant ce comité qui entendit aussi l'exposé des vues des représentants d'un grand nombre de ceux que cette loi concernait ou concernerait plus tard. Le comité tint vingt-cinq longues séances au cours desquelles il écouta les représentations faites au sujet de l'opportunité de cette loi ainsi que les critiques du bill lui-même et de ses dispositions. Le résultat de ces séances fut que le gouvernement crut de son devoir de soumettre à cette session le bill que nous considérons actuellement.

Je n'ai pas besoin de mentionner que l'objet du bill est de rendre uniformes, dans toute l'étendue du Canada, toutes les questions commerciales concernant la faillite. Ceci est fondamental. Il n'est pas non plus besoin de dire que dans le cas des biens des débiteurs en faillite, il faut adopter les moyens les plus prompts pour disposer de leurs biens. Ce bill contient toutes les dispositions voulues à cet effet.

Il contient aussi des dispositions concernant la manière dont le gouvernement nommera les administrateurs de la loi, et ceci occupera probablement l'attention de cette Chambre. Il est proposé que des syndics soient nommés par le gouverneur en conseil, et que ces syndics fournissent des garanties suffisantes pour protéger les créanciers et les biens qui seront déposés entre les mains de ces syndics. Ce bill s'applique aux individus tout comme aux corporations de toutes sortes, à l'exception des banques, des compagnies de chemin de fer, des compagnies fiduciaires et des compagnies d'assurance.

L'honorable M. McSWEENEY: Pourquoi le bill ne s'étend-il pas à ces dernières?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces compagnies sont excluses à cause des taux spéciaux fixés dans la liquidation de certaines compagnies, au cas où la liquidation deviendrait nécessaire.

L'honorable M. DAVID: Le bill s'applique-t-il aux fermiers?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les fermiers peuvent profiter des avantages du bill s'ils le désirent. Les dispositions du bill s'appliquent obligatoirement aux commerçants et autres, mais pas nécessairement aux fermiers qui sont libres d'en profiter ou non. Les dispositions des lois de faillite contenues dans les statuts du Dominion sont nécessairement appliquables aux faillites des corporations qui peuvent être obligées ou forcées de déposer leur bilan.

L'honorable M. DAVID: Le bill s'applique aussi aux hommes de profession libérale?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, je crois que les hommes de profession peuvent en retirer les avantages s'ils sont intéressés dans le commerce. Tout homme de commerce, d'après ce que je comprends du bill, qui a un revenu excédant $1,500, même s'il travaille à gage, peut être forcé de déposer son bilan. Les cours supérieures des différentes provinces, à l'opposé des cours de comté, seront saisies des causes pourvues dans la présente loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, je dois féliciter le Gouvernement d'avoir soumis ce bill au parlement. Je ne vois pas ce que je pourrais dire à son sujet au moment actuel. L'honorable ministre dirigeant ne nous a pas dit si les gouvernements provinciaux avaient été consultés au

sujet des lois actuellement en vigueur dans les différentes provinces. Je présume qu'il n'y aura aucun conflit entre ce bill, s'il est adopté, et les lois déjà adoptées par les différentes provinces.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les dispositions de ces lois provinciales qui contredisent les articles de ce bill sont abrogées.

L'honorable M. BOSTOCK: Les syndics nommés en vertu de ce bill sont-ils nommés permanemment?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOYER: L'honorable sénateur nous a dit que la Chine et le Canada étaient les seuls deux pays qui n'avaient pas de loi concernant la faillite. J'ai visité un jour les rivages de la Chine, et un Chinois me dit qu'une banque avait déposé son bilan, en Chine, il y a environ cent cinquante ans, et qu'après enquête, le gouvernement avait décidé que les têtes de tous les directeurs soient tranchées et que leurs biens soient mis à l'actif de la banque. Depuis ce temps, il n'y a pas eu besoin d'une loi de la faillite en Chine. Nous pourrions peut-être essayer la même méthode en Canada.

L'honorable M. DOMVILLE: Cette loi s'applique-t-elle au ministère des Finances en Canada?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me faudra étudier ce point.

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, je regrette d'avoir à dire que, dans le cas présent, mon devoir me dicte de différer d'opinion d'avec mon honorable chef. Il est très regrettable que le Gouvernement ait proposé ce bill et l'ait soumis pour qu'il devienne loi.

L'honorable ministre dirigeant nous a cité les paroles de quelqu'un tendant à dire que le Canada était le seul pays où il n'existait pas de loi concernant la faillite. Jusqu'à ces derniers temps, le Canada, était aussi prospère et possédait des institutions commerciales aussi fortes que n'importe quel pays au monde, et je me permets de douter que les intéressés dans nos entreprises de commerce désirent bien ardemment l'adoption d'une loi concernant la faillite. Je ne nie pas que des représentations furent faites au Gouvernement démontrant que l'adoption de cette loi était chose désirable; mais je ne crois pas que les intéressés dans les entreprises commerciales de notre pays soient en général si désireux de voir l'adoption d'une telle loi.

Pour ma part, j'aimerais qu'on me donnât des preuves de ce désir de notre monde commercial pour l'adoption d'une loi de la faillite. Je suis assez âgé pour me souvenir du temps où nous avions une loi de la faillite en Canada. Je crois qu'une loi fut adopté en 1868 ou 1869; une autre loi très élaborée fut adoptée en 1875. Et cette dernière était censée être une loi presque parfaite; elle avait été préparée par un nombre d'hommes capables et d'avocats éminents. Cependant, quand au bout de cinq ans, la loi fut abrogée, le monde commercial du Canada se sentit soulagé. Il est fort possible que, si ce bill devient loi, dans cinq ans, nous en agissions de même, et que nous abrogions cette loi à la grande satisfaction du monde commercial de notre pays.

Nous devons nous rappeler, honorables messieurs, que toutes les provinces ont adopté des lois à cet égard. Ces lois n'étaient pas toujours parfaites lors de leur adoption, mais chaque année on y apporta des modifications qui les rendirent plus claires et meilleures. Toutes les provinces ont maintenant, je crois, des lois très satisfaisantes concernant les biens des insolvables. Rappelons-nous l'histoire de l'ancienne loi. Qu'arriva-t-il? Cette loi, je le répète, avait été préparée avec beaucoup de soin, et était réputée couvrir tous les points, plus tard, cependant, son application démontra que les créanciers ne pouvaient en retirer beaucoup d'avantages. D'après les lois provinciales, je comprends que les créanciers obtiennent la plus grande partie des biens des insolvables. Mais en vertu de la loi de la faillite que nous avions avant 1880, ce n'était pas là le cas. Règle générale, les syndics et les hommes de profession qui s'occupaient des biens des insolvables bénéficiaient de la plus grande partie de ces biens; le fait est qu'ils prenaient la crème et laissaient le lait écrémé aux malheureux créanciers. Si cela arrivait sous l'ancienne loi, qui avait été préparée avec tant de soin, je crois que la chose peut se renouveler encore si le présent bill devient loi. On aurait certainement pu se passer de cette loi fédérale de la faillite, et il me semble regrettable que le gouvernement n'ait pas laissé les choses telles qu'elles étaient.

Je me permettrai de faire une suggestion. La difficulté principale que nous rencontrons dans l'application des lois provinciales de la faillite—elles peuvent ne pas être ainsi intitulées, mais c'est ce qu'elles sont réellement—est que le débiteur qui agit honnêtement et avec justice envers ses créanciers ne peut recevoir une quittance

qui soit acceptable au moins en dehors des limites de la province où elle est donnée. Au lieu d'adopter un bill élaboré comme celui-ci qui détruit les pratiques suivies depuis plusieurs années et qui est propre à créer beaucoup de confusion, le Parlement du Dominion aurait dû adopter une courte loi stipulant que tout débiteur qui se serait conformé strictement et honnêtement aux termes des lois provinciales devrait recevoir une quittance complète.

L'honorable M. McSWEENEY: L'honorable ministre dirigeant voudra-t-il nous dire si ce bill sera soumis au comité des banques et du commerce, ou au comité général?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'il sera soumis au comité général.

L'honorable M. ROSS: Honorables messieurs, quand ce bill fut présenté à la Chambre des communes, j'en fis la lecture, et je ne l'aimai pas. Des modifications essentielles ont été apportées à ce bill, et, comme il vient seulement de nous arriver, je n'ai pas eu le temps de l'examiner et de voir la portée de ces changements. Je n'ai pu encore me former une opinion à son sujet. Je ne m'opposerai pas à la seconde lecture du bill, mais je me réserve le droit de me prononcer contre sa troisième lecture, si, après examen, je trouve qu'il ne rencontre pas mes vues.

L'honorable représentant de Halifax (l'honorable M. Power) a couvert une partie du sujet. Sous l'ancienne loi romaine, il y avait ce qu'on appelait "Cessio bonorum" c'est-à-dire la cession des biens. Si un homme se trouvait dans des difficultés financières, il cédait tout ce qu'il possédait à un fonctionnaire de la faillite, et la loi lui permettait d'être libéré. En Angleterre, quand la question fut soulevée pour la première fois, l'on adopta une loi en vertu de laquelle si un homme disait: "Je dois à mes créanciers, et voici tout ce que je possède" il était aussi libéré, et il pouvait entrer de nouveau dans le commerce comme à l'âge de 21 ans. Les cours annulèrent cette loi.

On retrace l'origine de la loi de la faillite au temps de la reine Elizabeth—et peut-être même un peu avant ce règne—et cette loi a été perfectionnée depuis. Le commerce et la loi se sont améliorés en marchant de pair. Bien que l'on prétende que cette loi, résultat du travail des siècles en Angleterre est à peu près ce qu'il y a de plus complet nous ne devons pas conclure nécessairement que si elle était établie en Canada, où les circonstances sont autres, elle serait parfaitement acceptable. Avant la loi de faillite de 1875 on se plaignait amèrement de ce que les hommes qui déposaient leur bilan pour l'avantage de leurs créanciers se retranchaient sous la loi commune pour protéger certains créanciers. C'est-à-dire, un homme pouvait choisir un ou plusieurs créanciers et décider qui seraient d'abord payés, laissant la balance de ses biens à ses autres créanciers, si balance il y avait. La loi de 1875 fut adoptée dans le but d'abolir ce régime, car il n'y avait aucune loi provinciale à ce sujet.

Elle eut en effet ce résultat. Je commençai mon étude du droit lorsque cette loi était probablement dans toute sa gloire, et il n'y a nul doute qu'elle eut des effets désastreux dans ce pays. Elle créa les syndics financiers. On eut, d'abord, le droit de faire une cession volontaire de ses biens, et, plus tard, tout commerçant malhonnête de ce pays déposa son bilan. Il agissait avec imprudence et ensuite il faisait cession volontaire de ses biens, obtenait une quittance, et ouvrait de nouveau son négoce. La loi fut alors modifiée pour empêcher un homme de faire une cession volontaire de ses biens; ses créanciers devaient le forcer de déposer son bilan, mais avec ce système de syndic officiel et de procès, l'on découvrit qu'à moins que les biens fussent très considérables, souvent ils n'étaient pas suffisants pour payer le salaire du syndic officiel et des autres fonctionnaires qui travaillaient pour lui. La loi fut abrogée. Ce fut une course, et tous se rappellent ce qui eut lieu dans la Chambre des Communes, chaque député voulait être le premier à proposer un bill abrogeant la loi de la faillite et elle fut en effet abrogée du consentement très unanime de la Chambre. Ceci eut pour effet d'obliger les provinces de légiférer sur cette question des créanciers privilégiés et elles le firent avec succès. Dans notre propre province, et dans les Provinces maritimes en général, on ne se plaint pas de la distribution de l'actif. Le seul inconvénient que l'on trouve dans la loi provinciale, c'est ce que le commerçant honnête qui a fait cession de ses biens meubles et immeubles, à ses créanciers, et qui veut de nouveau entrer dans le commerce ne peut le faire qu'au nom d'une autre personne si ses créanciers n'ont pas reçu le plein montant de leur créance. Il y a des centaines et des milliers d'hommes qui sont engagés dans un négoce en se servant du nom de leurs épouses. Se-

lon moi la loi de la faillite devrait stipuler que lorsqu'un homme a déposé son bilan au bénéfice de ses créanciers, en vertu d'une loi provinciale qui existe dans toutes les provinces, et obtient des cours un certificat à cet effet, il devrait recevoir en vertu de cette loi du Dominion une quittance le rendant capable de partir un nouveau négoce. Il me semble que par ce bill vous créez un nouveau rouage qui viendra en conflit avec les lois provinciales s'il ne les englobe pas totalement. Et, même s'il les englobe, il vous faudra créer d'autres rouages. Si ce rouage existe déjà dans les provinces et si vous pouvez vous en servir économiquement sans en créer un autre qui sera beaucoup dispendieux, tout ce que le Parlement du Dominion doit faire est d'adopter une loi très courte dans le sens que j'ai indiqué.

J'aimerais cependant à étudier davantage ce bill avant de former mon opinion. En ne m'opposant pas à la seconde lecture du bill, je ne veux pas cependant dire que je l'accepte en principe. Je veux être libre d'enregistrer mon vote contre sa troisième lecture s'il n'est pas de mon goût.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui demander s'il a étudié jusqu'à quel point ce bill agirait sur les lois provinciales au sujet des créanciers privilégiés?

L'honorable M. ROSS: Les provinces ont aboli les créances privilégiées.

L'honorable M. BELCOURT: Je le sais, mais elles ont adopté des lois pour déterminer ou pour aider les cours à déterminer ces créances privilégiés. Mon honorable ami a-t-il examiné si ce bill n'entrera aucunement en conflit avec les lois provinciales?

L'honorable M. ROSS: Non, je crois simplement que selon toute probabilité, la loi fédérale les englobera.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi en serait-il ainsi?

L'honorable M. ROSS: Parce que leurs dispositions se rapporteraient simplement au sujet principal de la faillite.

L'honorable M. BELCOURT: Prenons le cas de la province d'Ontario qui a adopté une loi intitulée: "La loi de la cession au bénéfice des créanciers". Cette loi définit ce qu'est la protection frauduleuse et elle donne aux cours le pouvoir de déterminer ce qui doit constituer une créance privilégiée. Je ne vois pas en quoi ce bill, s'il est adopté, pourra changer les lois des différentes provinces.

L'honorable M. ROSS: Je crois qu'il les changera nécessairement. Nous ne pouvons pas adopter une loi disposant des biens d'un homme insolvable sans ignorer la loi provinciale.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne puis partager cette opinion.

L'honorable M. ROSS: Ceci se peut bien. Je n'ose affirmer positivement qu'il en sera ainsi. Tout homme qui ne parle pas de ces questions touchant la constitution canadienne avec beaucoup de circonspection, est très insensé, car il est très difficile de savoir au juste où nous en sommes au point de vue de la constitution, non seulement par rapport à cette question, mais par rapport à un grand nombre d'autres.

L'honorable M. BELCOURT: Le Conseil privé a décidé, je crois, que les assemblées législatives provinciales avaient juridiction en cette matière. La limite exacte de cette juridiction n'a pas été définie, mais j'en conclus que lorsque les lois provinciales et les lois fédérales ne sont pas en désaccord, les deux peuvent s'appliquer. Ainsi, une loi provinciale peut contenir des dispositions au sujet des créances privilégiées dont peut-être la loi qui nous est soumise ne traite pas du tout. Quand les deux lois ne se contredisent point, elles peuvent toutes deux être mises en vigueur et en effet.

L'honorable M. McSWEENEY: Cette loi fédérale annulerait, il me semble, les créances privilégiées accordées par les législatures provinciales.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle annulerait les lois de la faillite ou des insolvables adoptées par les provinces.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: D'après les stipulations de ce bill, si un homme est forcé de dépenser son bilan, toute la question des créances privilégiées tombe sous le coup des dispositions de cette loi, à l'exclusion des lois provinciales. Les articles traitant de ce sujet sont l'article 29 et les suivants. En réclamant des créances privilégiées ou un règlement quelconque, vous pouvez vous appuyer sur les dispositions de ce bill seulement après que l'homme a été obligé de déposer son bilan. Je crois qu'il y avait aussi un article à cet effet dans l'ancienne loi.

L'honorable M. BELCOURT: Cela se peut bien, mais selon moi, ce n'est pas la portée du bill actuel.

L'honorable M. BOSTOCK: Dois-je comprendre de l'honorable sénateur que le débiteur ne pourra profiter des avantages d'une loi provinciale après l'adoption de cette loi?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non pas après l'adoption de cette loi, mais après qu'il aura été obligé de faire cession de ses biens en vertu d'une pétition; cependant il devra agir en vertu de la loi provinciale jusqu'à ce que fonctionne le rouage de la présente loi. En vertu de la loi de dissolution, lorsqu'une banque ou une autre corporation devient insolvable, si la corporation dépose son bilan au bénéfice de ses créanciers, une demande doit être faite à la cour pour dissoudre telle corporation. Dans l'Ontario, cependant, les cours ont presque toujours refusé d'appliquer la loi de dissolution aux corporations, parce que, disent-elles, ces corporations peuvent être dissoutes en vertu de la loi provinciale de la cession au bénéfice des créanciers.

La motion est adoptée et le bill subit sa seconde lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le bill soit envoyé au comité général pour être pris en considération demain.

L'honorable M. POWER: Je crois que nous ne devrions pas nous former sitôt en comité général pour considérer un bill aussi volumineux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas l'intention de le soumettre demain, mais si aucune autre question n'est présentée à la Chambre, nous pourrions étudier les articles non-contentieux. Les honorables sénateurs peuvent être certains que je veux leur donner tout le temps voulu pour étudier le bill dans tous ses détails. Remettons-en cependant l'étude jusqu'à mercredi, et si c'est nécessaire, nous le renverrons encore à plus tard.

Ordonné en conséquence.

BILL CONCERNANT LES FORCES HYDRAULIQUES DU CANADA.

(EN COMITE GENERAL.)

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général relativement au bill 94, intitulé: "Loi concernant les forces hydrauliques du Canada".

L'honorable M. Thompson occupe le fauteuil.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Article 3 (application de la loi):

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON Cette loi doit-elle s'appliquer au terrain des Indiens? Lorsque, par exemple, une réserve indienne s'est éteinte, le terrain qu'elle possédait sera-t-il compris dans l'application de cette loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si les terrains sont acquis à la Couronne, oui.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais les terrains des Indiens ne retournent pas à la Couronne?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Si le titre du terrain des Indiens est périmé, et si le terrain retourne à la Couronne, la présente loi s'y appliquera.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il me semble que cette loi ne devrait pas s'appliquer à des terrains indiens dont le titre est périmé

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ordinairement, le titre des terrains des Indiens est annulé dans le but de livrer le terrain à d'autres avec qui les Indiens ont conclu un marché. Il est très rare que ce titre soit périmé dans le but de transmettre la terre à la Couronne.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le titre de quelques terrains de l'angle du Nord-Ouest est périmé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce terrain doit retourner à la province.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est ce qui eut lieu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais ce bill ne concerne que le Dominion.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette question se reliera-t-elle au rapport de la commission des Indiens de la Colombie-Britannique? Cette commission a décidé que certains terrains des Indiens devraient être remis en échange d'autres terrains et que les terrains remis devraient retourner à la province.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On ne donna aucune suite à ce rapport, mais je sais que la province prétend que le titre de ces terrains devrait lui revenir automatiquement au cas où il serait périmé.

L'honorable M. BOSTOCK: Alors cette loi ne s'appliquerait pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, cette loi ne s'applique qu'aux terrains qui sont acquis à la Couronne en vertu d'une loi fédérale.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Voici le point que je veux établir. Le gouvernement du Dominion acheta un jour le droit d'une réserve indienne, et le conseil privé décida qu'aussitôt que ce droit indien avait été annulé, le terrain était devenu la propriété de la Couronne provinciale. Le gouvernement fédéral demanda alors au gouvernement provincial le remboursement des dépenses faites pour annuler le titre, le gouvernement provincial refusa et le conseil privé décida en sa faveur. Maintenant, si ce terrain était déclaré être utilité publique, la production d'énergie deviendrait la propriété de la Couronne fédérale, nonobstant le fait qu'il aurait appartenu à la Couronne provinciale. Il me semble que cette loi ne devrait s'appliquer aux terrains des Indiens qu'aussi longtemps qu'ils sont la propriété de la Couronne fédérale, mais pas plus longtemps.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer que dans le cas mentionné par l'honorable sénateur, les terrains sont manifestement la propriété de la Couronne provinciale; mais ce bill pourvoit à ce que le Gouvernement du Dominion puisse en aucun temps exproprier le terrain ou les forces hydrauliques en vertu de son droit d'expropriation.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il pourrait exproprier sans confisquer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quel est l'article qui permet cela?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'article 2. Le paragraphe B de l'article 2 s'applique non seulement aux terains qui sont la propriété de la Couronne fédérale, mais aussi aux terrains détenus pas le ministre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suggérerais à mon honorable ami d'étudier un peu plus cette question, et lorsque le bill sera présenté pour sa troisième lectu, il aura l'occasion de le discuter.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a-t-il quelque chose à nous dire au sujet de la zone du chemin de fer au moment actuel?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est fait exception de la zone du chemin de fer dans la Colombie britannique, parce qu'en vertu de la loi concernant les eaux dans la zone du chemin de fer et dans l'étendue de terre de la rivière La Paix, de 1912-1913, l'administration des cours d'eau ce cette région était remise à la province pour être régie en conformité des dispositions de la Loi dite "Water Act", de cette province, à la discrétion du Gouverneur en conseil. Si, plus tard, un arrangement était conclu entre la province et le gouvernement fédéral pour remettre ces terrains au Dominion, cet acte s'y appliquerait automatiquement. Il ne s'y applique pas à l'heure actuelle, car l'acte fait exception de la zone du chemin de fer à cause de l'arrangement conclu avec le gouvernement de la Colombie britannique.

L'article 3 est adopté.

L'article 4—Titres à forces hydrauliques attribué à la Couronne:

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article ramène une question déjà soulevée l'autre jour—celle de donner par un article de portée générale le pouvoir de déclarer que certaines choses sont d'utilité publique au Canada. Je ne sais si mon honorable ami croit que nous avons le pouvoir d'en agir ainsi d'après l'acte de l'Amérique britannique du Nord. J'ai toujours interprété l'acte de l'Amérique britannique du Nord comme nous donnant le pouvoir de déclarer que certains ouvrages spécifiques sont d'utilité publique du Canada, mais je ne crois pas qu'il nous autorise à déclarer que certaines choses dans l'avenir devraient être des ouvrages d'utilité publique au Canada.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pourquoi cet article est-il nécessaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose que c'est pour détruire la juridiction provinciale. Si ces forces hydrauliques sont la propriété du Dominion situées dans la province, il n'y a aucune raison pour laquelle elles ne seraient pas placées sous la juridiction et l'autorité du gouvernement fédérale. On a cru, cependant, que cet article était nécessaire et on l'a inséré dans le bill à cet effet. S'il n'est pas conforme à la constitution, ceci devra être déterminé par une cour compétente.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette présente loi n'est-elle pas de nature à créer une friction entre les provinces et le Dominion?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Elle détermine le point en litige, c'est tout.

L'honorable M. ROSS: Voici comment je comprends la question. Supposez que j'obtienne un permis d'exploiter une force hydraulique du Dominion, que j'organise une compagnie, et que j'exploite l'entre-

prise, la question sera de savoir si ma compagnie serait une compagnie provinciale et régie par les lois provinciales—bien qu'elle détienne son permis du Dominion—ou si, ma force hydraulique, qu'elle soit transformée en lumière ou énergie, serait, en vertu de la présente loi, régie par le Dominion, et mise en dehors de la juridiction provinciale. Ceci se réduit à une question de prudence.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il me semble que la dernière partie de cet article devrait être un paragraphe séparé parce que dans l'article 4 on ne mentionne pas du tout le mot "entreprise". Le point de cette loi est le suivant. De par la loi commune, si la Couronne donne un permis d'exploiter une force hydraulique située sur le bord d'un cours d'eau ou d'un lac, ce permis est supposé s'étendre jusqu'au centre du cours d'eau. Ce fut le cas du Portage-du-Rat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et le cas de la baie d'Hudson.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il fut alors décidé qu'un permis couvrant le bord d'un cours d'eau s'étendait réellement jusqu'au centre de ce cours d'eau. Cet article est inséré dans le but de rendre cette question plus claire. Quand le gouvernement donne un permis de terrain adjacent à un cours d'eau, à moins que les bornes et limites ne soient bien définies, comme s'étendant jusqu'au centre du cours d'eau, ce permis ne comprend que la rive du cours d'eau. Je ne comprends pas pourquoi on a ajouté la dernière partie de l'article. Il me semble qu'elle s'est glissée là par erreur, ou qu'elle devrait former un paragraphe séparé. Une entreprise est un commerce.

L'honorable M. BOSTOCK: Le paragraphe F, de l'article 2, donne la définition du mot "entreprise".

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il se lit comme suit:

"Entreprise" signifie l'entreprise nécessaire, ou dont l'établissement est projeté, ou exercé, en conformité de la présente loi ou des règlements, par Sa Majesté ou par un requérant, titulaire de permis, ou une personne dans l'exploitation d'une force hydraulique du Dominion ou dans la transmission, la distribution ou l'utilisation de la force ou de l'énergie produite au moyen de cette force hydraulique.

Ceci est un commerce. Ce n'est pas la propriété elle-même. Il n'y a aucune relation entre la première partie de l'article 4 et la dernière.

L'honorable M. BOSTOCK: Si mon honorable ami veut continuer sa lecture il verra les mots:

...et doit comprendre, en tant qu'autorisé ou nécessaire, dans tous les cas...

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui, mais ce n'est pas le cours d'eau naturel. L'entreprise veut dire l'immeuble, ou l'établissement, ou l'ouvrage, comme on l'appelle quelque part dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord après qu'on y a fait quelques changements et quelques améliorations. Mais personne n'a jamais appelé les Chutes Niagara ou le fleuve Saint-Laurent, une entreprise.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous lirez dans le paragraphe "V":

L'acquisition et l'utilisation de terres et propriétés ou de tout intérêt dans ces terres et propriétés.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je suggère que cette partie de l'article soit séparée de l'autre, autrement elle n'aurait aucune valeur, car une cour l'interpréterait comme faisant partie de l'article 4 auquel elle ne se rapporte pas du tout.

L'honorable M. ROSS: Supposons que l'article se lise "sous le régime de la présente loi" au lieu de "ci-après".

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: "Ci-après" veut dire la loi toute entière.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ce mot est certainement à la mauvaise place.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est bien placé. L'article n'est pas rédigé d'une façon aussi artistique et aussi brillante qu'on le désirerait, mais je crois qu'il est très clair.

L'article 4 est adopté.

Article 5—Les terres indispensables demeurent propriétés de la Couronne.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami voudra-t-il nous dire ce qui a nécessité l'insertion du paragraphe restrictif de l'article 5?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il a pour effet de diminuer le retrait des eaux où les rives du cours d'eau sont escarpées, et où les limites de l'étendue qui doit être inondée ne sont pas déterminées sur le terrain par les arpenteurs. Il nous paraît absurde de réserver de grands lopins de terre rectangulaires dont on pour-

rait disposer autrement, comme dans le cas des concessions gratuites. Ce dispositif sera utile au lac du Bonnet situé sur la rivière Winnipeg où l'on se propose d'utiliser un réservoir d'énergie ou de force hydraulique et où il y a environ vingt milles de rivage de cette nature. Le greffier général de l'enregistrement des terres dans une des provinces de l'Ouest, à savoir Manitoba, dit que cette loi n'entravera pas du tout le régime légal suivi au sujet des titres dans la province.

L'honorable M. BOSTOCK. L'effet du bill serait donc que la seule quantité de terrain qui doit être submergée serait prise, et rien de plus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oui.

L'article 5 est adopté.

Article 6—Expropriation de terres privées requises par la Couronne.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article permettrait à un autre que le Gouverneur en Conseil, d'exproprier la terre. Est-ce là l'intention ?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Non, le Gouverneur en Conseil peut, sur requête de Sa Majesté, enjoindre au Ministre, au nom de Sa Majesté, d'acquérir des terrains.

L'article 6 est adopté.

Article 7—Prise de possession de terres privées par pétitionnaires ou titulaires de permis:

L'honorable M. POWER: Cet article me paraît avoir une portée excessivement étendue. Il stipule :

Quiconque est autorisé, en conformité de la présente loi ou des règlements, à poursuivre une entreprise quelconque, a le droit, d'entrer sur, d'employer, d'occuper, de prendre et d'acquérir toutes autres que les terres fédérales.

J'appelle l'attention du Comité sur ce point. Cette partie de l'article ne s'applique pas aux terres fédérales. Il stipule de plus :

Ou tout intérêt en lesdites terres, qui peuvent, suivant l'avis du ministre, être nécessaires à cette entreprise, et dès lors toutes les dispositions de la loi des chemins de fer qui sont applicables, et dans la mesure où elles sont applicables à la prise de possession et à l'acquisition de terres par toute compagnie de chemin de fer, doivent s'appliquer tout comme si elles étaient comprises en la présente loi, le ministre de l'Intérieur étant substitué au ministre des Chemins de fer et Canaux et à la Commission respectivement partout où dans ces dispositions de ladite loi ledit ministre des Chemins de fer et Canaux, ladite commission des chemins de fer ou ledit ministère des Chemins de fer et Canaux, sont mentionnés.

Ceci s'applique au cas où la compagnie désirerait exproprier un terrain déjà acquis par quelqu'un par voie d'allocation, ou autrement; si cette compagnie—car nous l'appellerons compagnie—obtient un permis du ministre, elle peut occuper les terres et en prendre possession, nonobstant le fait qu'elles pouvaient appartenir à d'autres auparavant. Ce dispositif est excessif et d'une nature très tyrannique. L'article ajoute :

Néanmoins, les dispositions du présent article ne doivent pas s'appliquer ni s'étendre aux terres appartenant à toute compagnie de chemin de fer, qui sont employées ou requises par cette compagnie pour les fins de son chemin de fer.

La compagnie de chemin de fer est protégée contre l'application de la première partie de cet article, mais un propriétaire ordinaire de terrains, n'est pas protégé du tout. Comme je comprends l'article 7, il me semble accorder des privilèges extraordinaires et très excessifs.

L'honorable PRESIDENT: Le développement d'une force hydraulique n'est-il pas reconnu comme ouvrage d'utilité publique au Canada ?

L'honorable M. POWER: Je sais que cet article s'applique aux forces hydrauliques.

L'honorable PRESIDENT: La propriété ne pourrait être expropriée qu'en vue d'exploiter une force hydraulique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui dire que c'est un des caractères propres à la nature humaine de changer souvent d'idée. Nous avons adopté cet article deux fois déjà. Nous l'avons inséré dans la loi des terres fédérales.

Le paragraphe 3 de l'article 35, de cette loi des terres fédérales, est pratiquement le même que celui-ci.

Toute personne, qui, sous le régime de pareils règlements est autorisée à détourner, emprunter, ou employer de l'eau en vue de la production de force motrice, ou à construire des ouvrages relativement à la dérivation, à l'emprunt ou à l'emploi d'eau à cette fin, a pour les besoins de son entreprise, tous les pouvoirs conférés par la loi des chemins de fer aux compagnies des chemins de fer.

L'honorable M. POWER: Cet article ne s'applique-t-il pas surtout à l'irrigation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il traite des pouvoirs que le Parlement a conférés au ministre de l'Intérieur lors de

l'adoption de la loi des terres fédérales concernant les forces hydrauliques qui étaient alors soumises à sa juridiction. Nous avons reproduit cet article dans la loi de l'Irrigation. L'article 29 contient des dispositions semblables. De fait, les mots de l'article 7 sont presque les mêmes que ceux qui ont été employés dans la rédaction de l'article 29 de la loi de l'Irrigation.

L'honorable M. POWER: Le ministre de l'Intérieur va vraiment devenir le premier moutardier de l'Etat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il remplace le ministre des Chemins de fer. Il est assez difficile de se juger soi-même sans étudier ses actes passés. Nous avons ici la preuve que dans deux occasions précédentes, nous avons adopté une loi semblable.

L'article 7 est adopté.

Article 8—Annulation d'inscription, de baux, etc., en certains cas. Indemnités aux concessionnaires:

L'honorable M. BOSTOCK: La fin du paragraphe 2 se lit comme suit:

Le ministre doit, en chaque cas, fixer le montant de l'indemnité à payer, sauf appel à la cour de l'échiquier du Canada.

Est-ce là la procédure suivie jusqu'aujourd'hui? Ce dispositif est-il copié de la loi des terres fédérales?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On me dit qu'il est nouveau.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami me donnera-t-il la raison de ce paragraphe?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que cette stipulation est très raisonnable. Le ministre entendra la preuve tout comme une cour. Cette procédure convient mieux que la nomination d'un conseil d'arbitres, de la décision duquel on pourrait en appeler de tribunal en tribunal. Après que le ministre aura entendu les témoignages, il y aura appel à la cour de l'Echiquier; ainsi, les droits des propriétaires sont protégés.

L'honorable M. BOSTOCK: J'y vois cet inconvénient: ces terrains sont, pour la plupart, situés dans l'ouest du Canada, et si le ministre doit juger la cause, tous les intéressés seront obligés de se rendre à Ottawa. Ceci causerait beaucoup de dérangement et des dépenses considérables qui seraient évitées, si la cause était jugée par des arbitres sur les lieux mêmes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les témoignages seront reçus et transmis au ministre absolument comme la chose aurait pu se faire, je crois, devant un conseil d'arbitres. Il n'est pas absolument nécessaire que les témoignages soient entendus.

L'honorable M. BOSTOCK: Ceci reviendra à dire pratiquement que le ministre devra nommer quelqu'un qui agira plus ou moins en qualité d'arbitre et qui lui fera un rapport.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est la manière qui coûtera le meilleur marché. Le terrain exproprié peut être de bien peu de valeur.

L'article 8 est adopté.

Les articles 9, 10 et 11 sont adoptés.

Article 12—Pouvoirs du Gouverneur en Conseil:

L'honorable M. BOSTOCK: Ne pourrait-il pas surgir des difficultés dans le cas d'une municipalité? L'article 12 stipule:

Le Gouverneur en conseil peut rendre des arrêtés jugés nécessaires à la mise en vigueur des dispositions de la présente loi...

(b) Pour le développement, la transmission, la distribution, la vente, l'échange, l'aliénation ou l'utilisation de forces hydrauliques sur, à travers, ou au-dessus des terres du Dominion ou toutes autres terres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci veut dire les terres acquises par le Gouvernement du Canada à cette fin.

L'honorable M. BOSTOCK: "Ou toutes autres terres signifieraient les terres acquises par le gouvernement?"

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, certainement.

L'honorable M. BOSTOCK: Y a-t-il une échelle de frais maintenant fixée par arrêté en conseil, ou cette échelle n'a-t-elle pas encore été préparée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi?

L'honorable M. BOSTOCK: (Lisant)

(j) Pour fixer les loyers, droits régaliens, redevances, droits ou frais devant être payés pour le détournement, l'utilisation ou l'accumulation de l'eau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Jusqu'à présent les honoraires ont été purement nominaux.

L'honorable M. BOSTOCK: Seront-ils fixés plus tard?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 12 est adopté.

L'article 13 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

BILL DE SUBSIDES POUR LA DEMOBILISATION.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed le sénat se forme en comité relativement au bill 68 intitulé: Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la démobilisation et pour autres fins.—L'honorable M. Sharpe occupe le fauteuil.

L'honorable J. G. TURRIFF: Honorables messieurs, il y a une couple de semaines, quand ce bill fut présenté pour sa seconde lecture je fis quelques remarques blâmant quelque peu non pas le crédit voté en vertu de ce bill, mais les dépenses générales du pays. J'ai agi ainsi parce que je croyais, comme je crois encore maintenant, que le montant d'argent dépensé par le gouvernement est injustifiable; les dépenses sont trop considérables et inutiles. Je suis convaincu que l'on pourrait épargner une grande partie de l'argent que l'on dépense maintenant—de même, l'on aurait pu économiser dans le passé—spécialement dans les conditions financières où le pays se trouve aujourd'hui, avec un revenu tout à fait insuffisant pour rencontrer les dépenses que l'on nous propose. En cette occasion, mon honorable ami le leader de la Chambre semblait croire que je n'aurais pas dû jeter du blâme à moins d'avoir à soumettre un plan tout préparé pour remédier au mal. Il y a bien des années que j'occupe un siège au parlement, et, monsieur le président, c'est la première fois que j'entends faire une telle remarque. Mon honorable ami, le leader de la Chambre, croit-il qu'un honorable sénateur, partisan du gouvernement ou de l'opposition, doit avoir, au préalable, préparé un plan qu'il doit soumettre à la Chambre, avant de critiquer une mesure du gouvernement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, non.

L'honorable M. TURRIFF: Dans la question qui nous est maintenant soumise, si mon honorable ami veut suivre un plan pour épargner des millions, je suis prêt à le lui présenter immédiatement. Mon honorable ami prétend que je devrais lui indiquer les crédits que le gouvernement devrait étudier d'une manière spéciale, et lui dire aussi de quelle manière l'on pourrait économiser.

C'est mon intention aujourd'hui d'indiquer quelques-uns de ces crédits, et de dire brièvement et modérément, autant que possible, les modifications que l'on devrait apporter par principe d'économie. Je ne suis pas seul à croire que les dépenses sont excessives. Le Hansard de l'autre Chambre contient un discours prononcé par l'un des honorables ministres, et j'y vois que le public fait auprès du gouvernement des demandes d'argent énormes et déraisonnables. Je ne blâme pas le gouvernement, honorables messieurs, mais, selon moi, c'est le devoir du gouvernement, et spécialement celui du ministre des Finances, de mettre un frein à ces demandes exagérées et de prévenir l'extravagance dans les dépenses de plusieurs ministères de l'Etat. Après avoir indiqué les demandes excessives reçues par le gouvernement, voici ce que dit l'honorable ministre des Travaux publics:

> Je ne sais où ceci va nous conduire, si quelqu'un n'intervient pas pour mettre un frein à ces dépenses, les restreignant aux travaux publics absolument nécessaires et si nous n'adoptons pas un système basé sur de solides principes d'affaires.

Ces remarques s'appliquaient à un seul ministère.

L'honorable M. DOMVILLE: Quel est ce ministre?

L'honorable M. TURRIFF: L'honorable M. Carvell, ministre des Travaux publics.

L'honorable M. DOMVILLE: C'est un bon homme.

L'honorable M. TURRIFF: Vous le voyez donc, un ministre du gouvernement croit que nous dépensons trop, et il dit, qu'il ignore où ces dépenses vont nous conduire, si l'on y met pas un frein. Je l'ai dit l'autre jour, et je le répète, je suis très pessimiste au sujet de notre avenir. A moins de restreindre les dépenses énormes que nous faisons aujourd'hui, nous nous acheminons certainement vers la banqueroute ou vers l'obligation de répudier nos dettes. Je comprends les difficultés que rencontre le gouvernement, mais selon moi, ces dépenses extravagantes que nous entreprenons sont absolument injustifiables.

Où vont-elles nous conduire? La guerre est terminée, et, à mon avis, le gouvernement devrait réduire les dépenses partout où cela est possible, même dans les plus menus détails. Ce n'est pas ce qu'il fait, et les dépenses augmentent toujours. Je ne serais pas surpris si, pour les rencontrer, l'emprunt que nous allons faire cet automne s'élevait à quatre ou cinq cents millions de piastres. Le gouvernement aura besoin

de tout ce montant. S'il emprunte $500,000,000 au taux d'intérêt que nous payons sur le dernier emprunt, nous aurons un montant de $25,500,000 à ajouter à nos dépenses annuelles pendant un grand nombre d'années.

L'honorable M. DOMVILLE: Nous pouvons le payer en cours irrachetable.

L'honorable M. TURRIFF: Mon seul but en faisant ces quelques remarques est de démontrer que l'on doit s'efforçer davantage de réduire les dépenses. Le principal devoir du ministre des Finances ne devrait pas être, il me semble, de lancer de gros emprunts qui seront couverts plusieurs fois. Ceci n'est pas bien difficile, lorsqu'il y a dans nos banques des centaines de millions de piastres qui ne produisent pas plus de trois pour cent et qui même, en moyenne, rapportent seulement deux et demi pour cent. Il me semble qu'il n'est pas très difficile d'obtenir de l'argent à cinq et demi pour cent d'intérêt en offrant de si solides garanties, si nous limitions raisonnablement nos dépenses. Notre dette augmente toujours, et où s'arrêtera-t-elle si nous n'agissons pas maintenant? Dans presque tous les ministères du gouvernement, les dépenses sont excessives.

Je veux présenter des excuses à cette Chambre au sujet d'une assertion que j'ai faite l'autre jour en discutant ce sujet. Je parlais sans me servir de notes, et j'ai dit que l'estimation soumise au parlement se chiffrait à $473,000,000. Je croyais ne pas me tromper, mais comme me l'a fait remarquer l'honorable ministre dirigeant, le montant exact était de $437,000,000. Rappelez-vous bien ceci: avant que la session ne soit finie, quand nous aurons voté les crédits supplémentaires, je crois que le premier chiffre mentionné sera bien prêt de la vérité. Déjà depuis que nous avons voté ces $437,000,000, nous avons reçu une estimation supplémentaire de $2,500,000.

Ceci fait $440,000,000 auxquels il faut ajouter 350 millions de crédits pourvus dans ce bill. Songez à ces chiffres: $800,000,000—et il nous faut encore contracter un gros emprunt. Je le répète, où allons-nous? Ceci doit faire songer sérieusement tous les membres de cette Chambre et tous les hommes du pays qui ont à cœur l'intérêt du Canada. Le peuple devrait cesser de demander au Gouvernement de dépenser des millions et des centaines de millions. Nous devons aider au Gouvernement à réduire les dépenses dans chacun des ministères jusqu'à ce qu'elles soient à peu près égales au revenu.

J'ai peur que la condition actuelle de nos affaires donne aux grands industriels de ce pays l'occasion de dire: "Nous ne pouvons réduire le tarif, parce qu'il nous faut plus de revenus". Ce sera un argument très fort qui empêchera le Gouvernement de réduire le tarif pour aider les ouvriers et le fermier. Quelle est la cause de la crise que nous traversons aujourd'hui? Nous ne savons où nous en sommes, les esprits s'agitent et les grèves éclatent d'un bout à l'autre du pays. Nous sommes placés sur un volcan, et selon moi, ceci a été causé surtout par le fait que durant les cinq dernières années, ceux qui ont profité de la guerre pour réaliser des gains excessifs, ont amassé des millions et des centaines de millions. Le ministre des Finances a déclaré que durant la guerre, le Canada avait gagné plus d'argent qu'il n'en avait dépensé. Ceci représente une somme d'au moins $1,500,000,000, mais, l'inconvénient est que ce billion et demi se trouve entre les mains de quelques-uns seulement, et que le revenu doit être payé par la masse, tandis que ceux qui ont fait des centaines de millions de piastres ne seront pas appelés à en payer une part très considérable. Il y a des valeurs exemptées de tout impôt pour des millions et des millions, probablement pour mille millions de piastres, qui ont été vendues par le trésor et achetées par quelques douzaines d'hommes de ce pays, qui en accumulent des centaines de millions, et dont les contributions augmenteraient les revenus du trésor de dix à vingt pour cent, si ces valeurs étaient imposables; cependant ces messieurs sont absolument sains et saufs. Ceci est plus que toute autre chose une cause d'agitation, créant chez l'ouvrier l'inquiétude et le mécontentement—ceci et le coût excessif de la subsistance ajouté au fait que les "profiteurs", non contents du gain abusif qu'ils ont fait durant la guerre vont encore accumuler des profits énormes jusqu'à l'échéance de ces valeurs et jusqu'à ce qu'elles soient payées par le peuple du Canada. Voici la situation exacte de nos affaires, et je crois rendre justice à moi-même et au peuple que je représente dans cette Chambre, en y appelant l'attention du Gouvernement, et en demandant s'il n'est pas possible de réduire ces dépenses extravagantes de la plupart des ministères de l'administration publique.

Je veux d'abord vous parler de notre politique de construction de navires. Selon moi, l'arrangement conclu pour donner suite à cette politique est le plus inutile, le plus insensé, et si je ne voulais être modéré, je dirais le plus inique, qui ait été

conclu au sujet de la guerre. Nous avons déjà payé $20,000,000 en vertu de ce contrat, nous en votons maintenant encore $30,000,000, ce qui fait un total de $50,000,000. Je veux être bref en traitant de ce sujet, mais comme le ministre actuel dit qu'il poursuit sa politique de construction de navires, je tiens à déclarer que cette politique était tout à fait inutile durant la guerre, et qu'elle n'a rien fait pour contribuer à la victoire. Y a-t-il un honorable membre de cette Chambre qui pourrait soutenir qu'un vaisseau construit par la Grande-Bretagne, et appartenant à la flotte britannique, ne contribuait pas autant à la victoire qu'un navire de la flotte canadienne? Ceci est indéniable. J'irai plus loin, et je dirai que, d'après moi, un navire construit pour la France ou pour l'Italie pouvait contribuer à la victoire tout autant qu'un navire construit par le Canada. Qui commença à construire des navires d'acier en Canada?

L'honorable M. DOMVILLE: Toronto.

L'honorable M. TURRIFF: Peu m'importe Toronto à l'heure actuelle. Ce ne fut pas le Canada, ni le gouvernement canadien. Ce fut le gouvernement britannique par l'entremise du Conseil des Munitions Impériales. Les membres de ce conseil donnèrent des entreprises à de très hauts prix, et pour quelle raison? Parce que dans la distribution des entreprises là où il n'y avait pas de cales-sèches propres à la construction de navires d'acier, il fallait payer un très haut prix pour amener les entrepreneurs à outiller leurs cales-sèches, et c'est ce qu'ils firent. La même chose eut lieu dans les contrats de munitions. On paya de très hauts prix jusqu'à ce que l'installation des machines fût payée; et alors ces prix furent réduits jusqu'à ce qu'ils fussent établis sur une base commerciale raisonnable. Si le Conseil des Munitions n'avait pas cessé d'exister, c'est aussi ce qui aurait eu lieu dans la construction des navires. Le ministère de la Marine intervint et empêcha la Grande-Bretagne de construire des vaisseaux en Canada. On fit plus, on empêcha aussi la construction de navires en Canada par la France, l'Italie et la Norvège. Cependant, depuis octobre 1917, jusqu'à octobre 1918, il n'y aurait pas eu une seule cale-sèche en Canada dont les propriétaires n'auraient pu obtenir des commandes qui les auraient tenus occupés pendant deux ou trois ans, moyennant des prix qui auraient permis aux constructeurs de navires d'acier canadiens de payer complètement leurs frais d'installation, tout en leur donnant de jolis bénéfices. Tout constructeur de navires possèderait donc maintenant des entreprises solides, et serait en lieu de pouvoir construire des navires à bon marché. Mais le ministre de la Marine intervint et prévint tout cela. Le Gouvernement peut, en ceci, économiser des dizaines de millions de piastres; selon moi, c'est son devoir d'annuler les commandes de toute construction de navires et de ne plus en construire un seul. En discutant ce sujet, le ministre déclara que les navires ne pouvaient être construits pour moins de $150 la tonne—poids lourd,—dans les cales-sèches britanniques, et il cita même le nom d'une compagnie d'entrepreneurs. Cette compagnie construit les plus jolis paquebots qui servent aujourd'hui au transport des passagers, et le coût de ces paquebots peut être très élevé. Je tiens cependant d'excellente source que vous pouvez aujourd'hui faire construire des navires en Grande-Bretagne à raison de dix-neuf ou vingt-et-un louis sterling, c'est-à-dire de $95 à $100 par tonne—poids lourd. En Canada, nous payons $200 et plus la tonne. Il est vrai que les constructeurs de la Grande-Bretagne ne s'engagent pas à livrer ces navires avant le printemps de 1920, mais, combien de navires, si la commande en était donnée maintenant, le Canada pourrait-il lancer avant le printemps de 1920?

Laissez-moi vous citer un exemple qui vous donnera une idée du coût de la construction de nos navires. Avant que le gouvernement canadien ne se lançât dans la construction des navires, un homme vint de la côte du Pacifique à Ottawa, et avertit le Gouvernement qu'il connaissait un endroit où il pourrait se procurer des plaques d'acier en quantité suffisante pour construire un vaisseau de 4,800 tonnes, mais que le coût en était excessif, c'est-à-dire $180 la tonne. Le président du Conseil des Munitions Impériales fit connaître la chose par câblogramme en Grande-Bretagne. C'était aux heures les plus inquiétantes de la guerre alors qu'on torpillait et détruisait les vaisseaux rapidement—et l'on reçut cette réponse: "Achetez les plaques d'acier et donnez le contrat." Que fit-on? On acheta les plaques à $180 la tonne. Le contrat fut donné, et 1,400 tonnes d'acier furent employées dans la construction du navire dont le coût total fut de $912,000, soit $190 par tonne—poids lourd. Le ministère qui avait la charge de la construction des vaisseaux fit plus tard construire un navire de la même dimension, 800 tonnes, à raison de $207 la tonne, quand pourtant on pouvait acheter aux Etats-Unis des plaques d'acier

pour $65 la tonne. Le prix mentionné dans un contrat conclu avec la Dominion Iron & Steel, $83 la tonne, est le plus élevé dont j'ai encore entendu parler. Les plaques d'acier ne furent pas livrées.

L'honorable M. NICHOLLS: Je ne voudrais pas interrompre l'honorable sénateur, mais je désire faire remarquer qu'il fait une légère erreur, lorsqu'il dit que les plaques d'acier se vendaient $180 la tonne. A leur prix le plus élevé, elles se vendaient 8 cents la livre, c'est-à-dire $160 la tonne. Le prix en est maintenant de 2 cents et demi la livre, et je crois qu'il ne fut pas plus élevé pendant la plus grande partie du temps.

L'honorable M. DOMVILLE: Il ne parle pas de petites tonnes, mais de grosses tonnes.

L'honorable M. TURRIFF: Je suis parfaitement d'accord avec mon honorable ami, mais je dis que dans ce cas spécial où un constructeur de navires vint de la côte du Pacifique dire au ministre: "Je sais où me procurer assez de plaques d'acier pour construire un navire de 4800 tonnes, mais je ne peux les acheter pour moins de $180 la tonne", on lui dit d'acheter ces plaques à $180 la tonne et c'est ce qu'il fit. Cependant, il construisit les navires pour un prix moindre de plusieurs milliers de piastres que celui mentionné plus tard dans un contrat que le Gouvernement pour ces plaques d'acier c'est-à-se vendaient aux prix indiqués par mon honorable ami. Ces plaques d'acier à $180 la tonne coûtèrent $250,000 pour 1,400 tonnes. A $83 la tonne les plaques nécessaires à la construction du même navire coûteraient $197,200, et, au prix payé ordinairement pour ces plaques d'acier c'est-à-dire $65 le coût en aurait été de $142,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami fait allusion au contrat pour l'acier dont il fut question l'autre jour, cet acier coûta $4.15 par 100 livres.

L'honorable M. TURRIFF: Je connais bien le prix mentionné dans ce contrat.

Comme vous le voyez, on fit preuve de peu d'habilité ou de beaucoup d'extravagance dans la construction des navires, car lorsque les plaques d'acier se vendaient $65 la tonne, le prix de la construction était plus élevé que lorsque les plaques d'acier se vendaient $180 la tonne. En cette circonstance que je choisis parmi beaucoup d'autres, on aurait pu épargner un montant considérable d'argent, et personne n'en aurait souffert. Quelques-uns de nos constructeurs de navires n'auraient peut-être pas réalisé d'aussi grands bénéfices et jusqu'aujourd'hui, on aurait pu construire un plus grand nombre de vaisseaux. En ôtant à la Grande-Bretagne le droit de construire des navires ici et en mettant cette entreprise sur une base nouvelle, vous ne pouvez pas vous attendre à construire ces vaisseaux aussi rapidement qu'ils auraient été construits ou qu'ils étaient construits sous les ordres du Conseil des Munitions Impériales.

On construit beaucoup de vaisseaux dans la Grande-Bretagne à l'heure actuelle. Voici le tonnage de ceux qui ont été lancés sur le Clyde seulement: En janvier il se chiffrait à 15,000 tonnes; en février, à 22,000 tonnes; en mars, à 40,000 tonnes; en avril, à 86,000 tonnes. Le mois d'avril dernier, avec ses 86,000 tonnes de navires lancés sur le Clyde, nous apparaît comme le mois le plus fameux dans l'histoire du Clyde, exception faite cependant, du mois où le Mauretania, un très grand paquebot, fut construit. Dans ce dernier mois, la construction fut plus considérable que celle d'avril dernier, mais c'est le seul mois précédant avril qui excéda celui-ci. Comme vous le voyez, la construction des navires s'y développe très rapidement; et ce qui est plus surprenant, c'est que les ouvriers sur le Clyde reçoivent des gages aussi élevés que ceux qui travaillent à la construction des navires en Canada. Le Clyde fut le centre de toutes les crises industrielles au sein des ouvriers travaillant à la construction des navires dans le vieux continent. Malgré tout, les navires sont construits en grande quantité et très rapidement, et les entrepreneurs sont prêts à conclure des contrats s'engageant à les livrer le printemps prochain à raison de 19 et 21 louis sterling—soit de 95 à $105 par tonne. Vu ces faits, et les conditions financières du pays, je crois que le Gouvernement devrait abandonner sa politique de construction de navires au Canada.

Au temps actuel, il devrait cesser complètement de construire des navires au Canada. Le budget contient un crédit de $50,000,000 pour cette construction. Le ministre prétend que les navires peuvent être vendus avec bénéfices. Au nom du ciel! qu'il vende les navires et qu'il sorte ainsi de cette difficulté. S'il les vendait, ce serait à l'avantage du Canada—et surtout s'il les vendait pour le prix qu'il pré-

tend obtenir. Je doute cependant que s'il se décide à les vendre il puisse en retirer le montant qu'ils ont coûté. Mais peu importe.

Je veux aussi parler pendant quelques instants d'un sujet lié à la construction des navires: celui de l'installation de la télégraphie sans fil. Je ne suis pas sûr de ce que je vais avancer, mais si je fais erreur, c'est que l'on n'a pas encore donné à cette Chambre des renseignements demandés il y a trois mois. Je n'ai pas voulu visiter les différents ministères, et demander aux fonctionnaires des renseignements dont j'aurais pu me servir ici. Ainsi, si je fais erreur, la faute n'est pas mienne. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour obtenir des renseignements exacts.

Il y a quelques années, au début de la guerre, nous avions un ministère de la Marine, et le gouvernement, très à propos, je crois, organisa un département de télégraphie sans fil. J'ai appris que ce département avait installé des appareils de télégraphie sans fil sur un nombre de vaisseaux du ministère de la Marine, que ces appareils étaient bons et donnaient entière satisfaction. Plus tard, quand le gouvernement se lança dans la construction des vaisseaux marchands, le chef du département de la télégraphie sans fil désira installer des appareils sur les navires marchands construits en acier. Quelqu'un peut-il apporter une raison militant contre l'installation de ces appareils sur ces vaisseaux quand nous avons des fonctionnaires à cet effet? Cet homme alla trouver le ministre, et lui offrit d'installer des appareils, naturellement, il cherchait à se procurer le plus de travail possible. Le ministre consentit, disant que ceci était une bonne idée, mais qu'il croyait qu'il serait mieux de mettre une soumission pour le travail. On demanda donc des soumissions pour installer des appareils de télégraphie sans fil sur ces vaisseaux. Ces appareils de télégraphie sans fil ne sont pas vendus aux navires; ils sont installés comme un téléphone dans votre maison ou dans cette bâtisse, moyennant un paiement de tant par année. La compagnie de télégraphie sans fil fournit le télégraphiste. Des avis furent envoyés aux différents propriétaires d'appareils de télégraphie sans fil, et deux soumissions seulement furent reçues, dont l'une était du département de la Marine à $43 l'unité. Je ne sais pas exactement ce qu'est l'unité —si c'est l'installation sur un navire ou non. J'en doute. Quoiqu'il en soit, la soumission du ministère de la Marine était de $43 l'unité, et une autre soumission fut reçue de la compagnie Marconi pour $1,000 l'unité. Il y a une grande différence entre $43 et $1,000. Vous croiriez que cette différence était suffisante pour motiver la décision d'un ministère ou d'un département. Vous vous imagineriez, sans doute, qu'un affaire de cette nature serait traitée par le ministère seulement. Je présume que mon honorable ami (l'hon. sir James Lougheed) ou les autres ministres ne s'en sont pas occupés; naturellement, ils avaient à gérer leurs propres ministères. On avisa la compagnie Marconi qu'une soumission plus basse que la sienne avait été reçue; elle envoya alors une seconde soumission pour $500 l'unité. Vous croiriez ceci suffisant pour faire comprendre à une personne un peu sensée qu'il y avait là quelque chose de louche—une anguille sous roche. Quand la compagnie apprit que le ministère ne pouvait lui accorder le contrat aux termes de la soumission, elle envoya des délégués à Ottawa, et d'après mes renseignements, le chef du département de télégraphie sans fil du gouvernement fut prié de retirer sa soumission et le contrat fut accordé à la compagnie Marconi—je ne sais si ce fut pour $500 ou plus ou moins, toujours est-il qu'elle obtint le contrat. Je prétends qu'il y avait là un extravagance maladroite. Je dirai même que cette extravagance était criminelle si ce que j'avance est conforme aux faits ou à peu près. Comme je l'ai dit tout à l'heure, une interpellation fut faite à ce sujet dans les premiers jours de la session. Elle fut à l'ordre du jour pendant une certaine période, mais fut retirée sans réponse. Elle fut de nouveau présentée, et l'on émana un ordre pour la production des documents. Il y a deux ou trois jours, aucune réponse n'avait été reçue, d'après ce que l'on me dit.

Si le fait que je viens de raconter est vrai, il constitue un acte absolument injustifiable, et prouve que des montants considérables peuvent être économisés dans l'intérêt public, si l'on apporte à l'administration de ce département tout au moins, l'attention voulue. Abstraction faite des prix demandés je répète, que cette action n'est pas justifiable. Quand nous avions un département avec des fonctionnaires salariés, pourquoi ces fonctionnaires, qui n'auraient pas réalisé de bénéfices, n'ont-ils pas obtenus le contrat? Voilà donc encore une circonstance où l'on aurait pu économiser de l'argent.

En voici encore un autre où l'économie aurait pu être pratiquée sans nuire à personne. Autant que tout autre membre de cette Chambre, je désire que les soldats de

retour de la guerre soient traités avec justice et générosité dans notre pays, car ils ont combattu pour vous et pour moi, et ils ont remporté une grande victoire. Cependant, je prétends qu'il était absurde de donner aux soldats le boni qu'ils ont reçu. Des millions de piastres auraient pu être épargnés, et pourraient être encore épargnés, si cet argent était distribué d'une manière convenable. On estimait que ce boni coûterait la somme de $75,000,000 au peuple canadien. On me dit cependant que le coût en sera de plus de $100,000,000. Permettez-moi de vous faire une question, monsieur le président. Prenez le cas des employés de l'Etat, à Ottawa ou dans toute autre partie du pays, qui se sont enrôlés dans la première ou la deuxième année de la guerre. Ils reçurent leur plein salaire du Service Civil. Un homme touchant $2,000 par année du ministère pour lequel il était employé, continua à recevoir le même salaire en sus de la paye complète attachée à son rang d'officier-lieutenant, capitaine, major, colonel, selon le cas. Dans un grand nombre de cas, sa femme et ses enfants retiraient en outre une allocation de séparation. Cette allocation fut retrancée quelque temps après, mais beaucoup de personnes l'avaient touchée. De plus, la loi pourvoyait que s'il était blessé il devait recevoir une pension beaucoup plus considérable que son frère d'armes qui combattait dans les rangs, ou que s'il était tué, sa femme et ses enfants devaient aussi recevoir une pension beaucoup plus importante. L'homme de cette ville qui joignit l'armée dans les débuts de la guerre, mais qui obtint une position à Ottawa, retira deux salaires pendant tout ce temps, bien que sa vie ne fût pas en danger; ce n'était pas de sa faute, et je ne le blâme pas. M. le président, je vous le demande au nom du bon sens, cet homme devait-il toucher trois ou quatre ou six mois de boni quand il n'avait jamais quitté le Canada? Et l'officier qui alla jusqu'en Angleterre où il put obtenir, par un heureux hasard, ou plus probablement par influence politique, une position dont il pouvait remplir les devoirs assis sur des coussins moëlleux, un homme qui n'a jamais connu l'odeur de la poudre brulée, et qui n'a jamais entendu le bruit du canon, devrait-il avoir le droit de recevoir un boni et le peuple canadien devrait-il payer ces $100,000,000? On aurait pu retrancher $50,000,000 de ce montant sans qu'aucun soldat qui a rempli son devoir envers le pays eût à souffrir le moindre dommage. Pourquoi devrait-on aussi donner un boni au conscrit qui joignit l'armée six mois ou un an avant la signature de l'armistice, et qui, ayant laissé sa position pendant les six mois où il porta l'uniforme et où il fut bien soigné et nourri, revint de nouveau occuper cette position? Pourquoi mérite-t-il une considération spéciale? Ne doit-il pas s'estimer chanceux de pouvoir reprendre son ancienne position? Ceux qui allèrent au front méritaient certainement quelque chose, et il était juste qu'on leur donnât un boni; mais on aurait pu économiser des millions de piastres sans se montrer injuste envers qui que ce soit.

L'honorable M. SCHAFFNER: L'honorable sénateur pourrait-il nous dire pendant combien de temps les employés civils reçurent double salaire?

L'honorable M. TURRIFF: Depuis le commencement de la guerre en août 1914 jusqu'en novembre; ceux qui s'enrôlèrent jusqu'au 15 ou au 16 novembre—j'oublie la date exacte—bénéficièrent de ce double salaire.

L'honorable M. FOWLER: Les honorables sénateurs savent-ils que les employés des entreprises privées continuèrent aussi à toucher leur salaire?

L'honorable M. TURRIFF: Les gouvernements provinciaux et les municipalités, les grandes compagnies de chemins de fer et les grandes compagnies industrielles donnèrent presque tous à leurs employés leur plein salaire, cependant, dans certains cas, après quelque temps, ces salaires furent réduits de moitié. Ainsi, ces employés ne souffrirent aucunement. Je connais deux jeunes officiers, riches tous les deux, qui reçoivent chacun $1,000 de gratification.

L'honorable M. DOMVILLE: Il y a un général, membre de la Chambre des Communes, qui retire double salaire.

L'honorable M. TURRIFF: Un autre sujet dont je veux vous entretenir pendant quelques instants, est celui de l'Imprimerie Nationale. J'ai étudié le budget, et bien que je prétende connaître la manière d'étudier les crédits et que j'aie essayé à établir ce que l'on dépensait pour l'Imprimerie, je dois avouer que, dans cette occasion, il me fut absolument impossible de trouver quel sera le coût de l'imprimerie pour l'année courante. J'estime qu'il doit être à peu près de $2,500,000, sans pouvoir dire, cependant, si toute cette somme sera dépensée à l'Imprimerie, car les crédits s'y rapportant sont mélangés avec d'autres crédits de telle façon que je n'ai pu en faire la distinction. J'ai examiné le dernier rapport du Vérificateur général pour

l'exercice financier se terminant au 31 mars 1918, et j'ai découvert que pendant cet exercice, déduction faite de $891,000 pour papeterie que l'on avait, je crois, entrée deux fois dans le compte des dépenses, le prix payé pour l'imprimerie et la papeterie se chiffrait à $5,362,005.97.

L'honorable M. McSWEENEY: C'est bien raisonnable.

L'honorable M. TURRIFF: Plus de cinq millions et quart? Eh! bien, j'ai le rapport du comité de l'Imprimerie Nationale, et jamais aucun rapport n'a démontré l'état malsain de nos affaires comme celui-là. Je ne veux pas en blâmer sévèrement le Gouvernement. Le Gouvernement actuel hérita de ce délabrement dans les affaires de son prédécesseur, l'ancien gouvernement Borden, qui lui-même en avait hérité du gouvernement Laurier. C'est un dépotoir politique. On en a fait le refuge de tous les rebuts politiques venant de tous les coins du pays. Ce rapport mentionne que l'Imprimerie Nationale contient trop de fonctionnaires—environ 25 p. 100—et il démontre aussi la mauvaise condition des affaires de ce département. Je veux vous citer quelques articles qui vous prouveront qu'un montant considérable pourrait être épargné si l'on s'en donnait la peine.

Mais auparavant, monsieur le Président, laissez-moi dire que, selon moi, si le gouvernement unioniste possède quelques avantages, il possède aussi de grands désavantages. Sous le régime des gouvernements de partis, quand les libéraux parvenaient au pouvoir, nous avions la chance de voir détacher quelques-uns des anatifes de la coque du navire, et quand les conservateurs, à leur tour, prenaient les rênes du gouvernement, c'était aussi la même chose. Pendant tout le temps que j'ai passé à la Chambre des communes, je ne me suis jamais plaint de ce que l'on renvoyait trop de fonctionnaires quand il y avait un changement de gouvernement, car on renvoyait seulement la moitié du nombre qui aurait dû être démis. L'on destituait quelques-uns qui n'auraient pas dû l'être, mais d'un autre côté, pour chacun de ceux-là, on en gardait cinq qui auraient dû être renvoyés. Mais sous le gouvernement d'union—grand Dieu!—vous ne pouvez pas obtenir la destitution d'un seul fonctionnaire. Le Gouvernement contient des libéraux et des conservateurs. La tutelle politique a été abolie, et tous les cirrhopodes restent attachés à la coque du navire—tous sans exception—et leur nombre augmente chaque année. Je ne veux pas, cependant, disculper le gouvernement, car ce rapport indique qu'il est dans l'administration de l'Imprimerie nationale, un peu plus extravagant que celui qui l'a précédé.

L'honorable M. BOURQUE: C'est une alliance.

L'honorable M. TURRIFF: Je l'ai cru quand le Gouvernement fut formé, et je le crois encore; selon moi, les meilleurs hommes ou plusieurs des meilleurs hommes appartenant aux deux partis politiques furent appelés à faire partie du cabinet. (Lisant):

> Si l'on envisage, au point de vue du commerce, les conditions existantes dans le bureau de l'Imprimerie nationale, on ne peut mieux les décrire qu'en disant qu'elles sont révoltantes.

Quand un comité parle ainsi, vous pouvez en conclure que les conditions sont très mauvaises.

> Dans bien des cas, nous avons découvert que les prix payés pour les ouvrages faits pour divers ministères du Gouvernement excèdent de beaucoup ceux qui auraient été payés à un imprimeur du dehors en comprenant un bénéfice raisonnable.

C'est-à-dire que les divers ministères ont payé davantage à l'Imprimerie nationale qu'ils auraient payé s'ils avaient fait faire l'ouvrage en dehors, tout en donnant un bénéfice raisonnable aux imprimeurs qui auraient fait ce travail. Je ne veux pas condamner tous les fonctionnaires de l'Imprimerie nationale. Il y a des hommes de première valeur qui rendraient de grands services et placeraient l'Imprimerie sur une base commerciale, si on leur donnait la liberté d'agir. Mais ni le gouvernement Laurier, ni le gouvernement Borden, ni le gouvernement unioniste ne leur donnèrent cette liberté; et les conditions empirent d'année en année, et chaque année le pays y perd quelques millions de piastres. Paragraphe 21:

> Le département des correcteurs d'épreuves est trop encombré, et, ce qui est pis, une grande partie du personnel se compose d'incompétents. Il paraît être un refuge général. Ce personnel devrait être réduit d'au moins 60 p. 100.

D'après des renseignements que j'ai reçus au sujet de cette Imprimerie nationale, il y a quatre correcteurs d'épreuves ou traducteurs—je ne sais trop quelle est leur position—qui touchent un salaire de $100 par mois—je crois que quelques-uns d'entre eux retirent $125, mais mettons $100—depuis vingt ans, bien qu'ils ne fassent jamais un pouce d'ouvrage dans tout le cours de l'année. Ils demeurent à plus de cent milles d'Ottawa, et n'y ont pas mis les pieds pendant trois ans consécutifs. Voici ce qui

s'est passé pendant ces vingt ans. Mon honorable ami n'a qu'à s'enquérir de son collègue qui dirige ce ministère et qui connaît tous ces détails. Songez-y, quatre fonctionnaires qui reçoivent chacun $100 par mois, et quelques-uns d'entre eux depuis vingt ans. Ce régime commença sous l'administration Laurier ou sous celle de ses prédécesseurs; on augmenta le nombre de ces rentiers sous l'administration Borden; et l'on continue ce régime lorsque nous nous plongeons dans les dettes pour des centaines de millions de piastres par année. L'on prend des mesures, je crois, pour obtenir quelques changements, mais les résultats sont lents à venir. Pourquoi ne pas les destituer? Si ces gens sont là par charité, et s'ils ont le droit d'obtenir quelque chose du pays, donnez-leur une pension, mais agissez de manière à ce que nous sachions ce qui se passe; car si vous donnez quatre ou cinq cents piastres par mois à des gens qui ne vont jamais au bureau, vous produirez certainement un effet démoralisateur sur le personnel de l'Imprimerie. Les fonctionnaires se diront entre eux: "Un tel et un tel retirent $100 par mois". Comment pouvez-vous vous attendre à ce que ces fonctionnaires fassent plus de travail qu'eux? Dans ces deux dernières années, le gouvernement a accordé deux ou trois semaines de vacances aux employés de l'Imprimerie tout en leur donnant leur entier salaire. Ceci ne s'était jamais vu, même sous le gouvernement Borden. J'ai donc démontré que l'on pourrait économiser plusieurs millions de piastres au bénéfice du pays sans être injuste envers personne.

Venons-en maintenant au ministère des Postes. Je voudrais que le Directeur général des Postes fût présent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous allons l'envoyer chercher.

L'honorable M. TURRIFF: Cela me fera plaisir. En attendant je citerai d'autres exemples.

Pendant quelques instants, je vous parlerai sur l'établissement des soldats sur des terres. J'en ai déjà parlé, mais je répète qu'à mon avis, il n'y a pas un seul sénateur qui s'est déjà occupé des prêts d'argent, et qui consentiraient à faire des prêts semblables avec ses propres deniers. Quel est le régime suivi maintenant? Si un homme possède $500, le Gouvernement lui prêtera une somme d'argent s'élevant jusqu'à $7,500. Songez-y! Cet homme n'a pas une chance sur cent de réussir—je parle de l'Ouest. Il pourrait peut-être réussir dans Ontario, Québec ou dans les provinces maritimes, mais dans l'Ouest, il n'a aucune chance de réussir. Quand un gouvernement se lance dans une affaire, il est très sage d'examiner ce qu'il fait. Je vous le demande, y a-t-il un membre de cette Chambre faisant partie d'une compagnie de prêts, d'une compagnie fiduciaire, ou d'une compagnie d'assurance qui consentirait à prêter $1,000 à moins que l'emprunteur ne possède des propriétés évaluées à $2,000?

Les gouvernements du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta ont tous adopté un système de prêts, mais quel est-il? Un fermier peut obtenir $1,000 s'il peut montrer à l'inspecteur du gouvernement qu'il possède une propriété d'une valeur de $2,000 suivant l'évaluation qui en est faite par l'évaluateur du gouvernement lui-même. La garantie ainsi donnée est parfaitement raisonnable, mais il est absolument absurde de prêter à un homme une somme de $7,500 lorsqu'il n'apporte que $500 de garantie. Si cet homme est un fermier expérimenté, on n'exige pas qu'il possède ces $500 et on lui avance la somme entière de $8,000. Monsieur le président, la garantie serait bien plus grande dans ce dernier cas. Vous savez parfaitement bien qu'il n'y a qu'un homme sur cent qui puisse réussir dans de telles conditions. Une grande partie de cet argent va être perdu, et vous ne pourrez pas vous débarrasser de ces hommes; ils vous talonneront pendant deux ou trois ans jusqu'à ce qu'ils soient embarrassés dans leurs affaires, et qu'ils commencent à quitter leurs champs. Je prétends que là encore, l'argent du public est mal employé. Et pour faire ce travail, vous avez le ministère de l'Intérieur. Ses fonctionnaires ne sont pas beaucoup occupés, et ils ne l'ont pas été depuis quelques années, leur nombre, cependant, n'a pas été réduit, et les dépenses sont absolument les mêmes, sinon plus considérables, que dans le passé. Ces fonctionnaires connaissent la question des terrains, et ils pourraient, selon moi, voir à l'administration de cette loi mieux que n'importe qui. Cependant, au lieu de leur donner ce travail, on a organisé un nouveau ministère dont les dépenses seront énormes.

On pourrait aussi économiser beaucoup d'argent dans la distribution des pensions. Pourquoi deux frères qui allèrent en guerre et dont l'un, par hasard, put devenir officier, tandis que l'autre demeura dans le rang, ne recevraient-ils pas la même pension? Pourquoi un homme, s'il est blessé, devrait-il recevoir le double de ce que l'autre reçoit dans les mêmes circonstances?

Cela n'est pas raisonnable et n'est pas juste, et devrait être modifié. Naturellement, on allèguera qu'ils partirent pour la guerre à ces conditions; mais si une erreur a été commise, n'y remédierons-nous pas? Dans cinquante ans, nous serons probablement dans la même position que les Etats-Unis qui paient actuellement plus de pensions qu'à la fin de la guerre. Le gouvernement, il me semble, devrait s'occuper de cette affaire, et y apporter remède.

Le bill contient un crédit pour les chemins. Je crois que c'est injustifiable. Les provinces devraient y voir, car c'est une question qui est de leur juridiction. Si nous avions, comme avant la guerre, une dette de $240,000,000 ou de $250,000,000 et une dépense annuelle de $125,000,000, ce crédit serait peut-être justifiable, mais dans le moment présent, il ne saurait l'être.

Les mêmes remarques s'appliquent au plan de construction d'habitations. Cette question ne devrait pas être du domaine du gouvernement fédéral, car pas plus de 40,000 personnes, y compris hommes, femmes et enfants ne peuvent en retirer des avantages. C'est un sujet qui concerne les villes. Il y a des quantités d'hommes dans la ville d'Ottawa qui construiraient rapidement des maisons, s'ils pouvaient se procurer l'argent nécessaire à cette fin, tout en ne payant que 5 p. 100 net d'intérêt. Pourquoi construirions-nous un pont entre Ottawa et Hull? les provinces ne peuvent-elles pas construire ce pont? Si je demandais $150,000 pour construire un pont dans mon district électoral, l'on rirait de moi. Pourquoi dépenserions-nous de l'argent pour bâtir un pont pour les gens d'Ottawa et de Hull?

L'honorable M. DOMVILLE: Pour le traverser afin d'obtenir du whiskey.

L'honorable M. TURRIFF: Le gouvernement dans les deux dernières années a dépensé plusieurs milliers de piastres pour prêcher l'économie parmi le peuple canadien. Il a obtenu de bons résultats sans doute; et cette campagne d'éducation de notre peuple a produit, je crois, l'épargne de millions de piastres; mais quand le gouvernement prêche aux autres une doctrine d'économie, pourquoi ne profite-t-il pas lui-même de la leçon et ne l'applique-t-il pas? L'on me répondra que si nous ne dépensons pas de l'argent à l'heure actuelle, il pourrait en résulter des troubles; cependant, c'est là où le gouvernement dépense le plus d'argent, qu'il y a le plus d'agitation, tandis que dans les endroits où il ne dépense rien tout est absolument tranquille. Je ne sais vraiment pas, monsieur le président, où nous allons.

J'ai lu dans un journal anglais une petite poésie qui me paraît très bien décrire la situation. C'est dans le "Farmer's Advocate", de York, Angleterre. Elle se lit comme suit:

The Official-Rake's progress.
Sing a song of millions,
Spending them galore!
Never mind the reckoning,
We can borrow more!

He who spends is popular,
He who saves is not!
Throw the money right and left,
We dont care a jot!

Multiply officialdum,
TITLES, HONOURS, GRANTS,
PENSIONS, BOUNDS and INTEREST,
Gave what LABOUR wants!

Heedless of economy,
Of the COUNTRY'S fate,
Leave posterity to pay,
Or repudiate!

Je crois qu'il est bon de dépenser pour rapatrier les soldats et leur procurer des positions. J'ai lu, l'autre jour, dans un journal, un article que j'ai découpé, et que je vais vous lire pour vous démontrer le bon travail qui se fait sous ce rapport,—bon travail accompli sans beaucoup d'argent en comparaison de ce qui se dépense ailleurs. Voici cet article:

On trouve de l'emploi pour 4,990 personnes en une semaine—Progrès accompli par le Dominion—Bureaux provinciaux de placement.

Le département de placement du ministère du Travail publie le rapport suivant des bureaux de placement pour la semaine se terminant le 3 mai 1919.

Le service de placement fédéral-provincial a surpassé dans la semaine se terminant le 3 mai tous les résultats obtenus précédemment. Les rapports de 76 bureaux montrent que l'on a placé dans des emplois réguliers 4,990 personnes demandant des positions. C'est 500 de plus que la semaine précédente. De plus, 546 aspirants obtinrent des emplois temporaires, ce qui représente une augmentation de 99.

Les rapports de ceux qui ont obtenu des emplois réguliers se divisent comme suit par province: île du Prince-Edouard, 31; la Nouvelle-Ecosse, 95, soit une augmentation de 22 sur la semaine précédente; le Nouveau-Brunswick, 164, augmentation, 22; Québec, 319, augmentation, 155; Ontario, 557, augmentation, 185; Manitoba, 332, diminution, 113; Saskatchewan, 508, diminution, 22; Alberta, 753, augmentation, 158; la Colombie Britannique, 647, augmentation, 86.

Pendant la semaine on reçut 6,871 demandes de positions et 5,808 demandes d'employés. Les chiffres correspondants de la semaine précédente étaient de 6,380 et 6,401.

Comme vous le voyez, monsieur le Président, nous plaçons chaque semaine, plus de 5,000 soldats de retour de la guerre, dans des positions qui leur permettent de gagner leur subsistance. Il me fit plaisir de lire les remarques prononcées à Toronto par un soldat de retour de la guerre qui appartient

à l'Association des Vétérans de la Grande Guerre. Je crois qu'il toucha juste en disant: "Nous, soldats revenus de la guerre, n'avons pas le droit de demander au pays de nous donner notre subsistance; ce à quoi nous avons droit est de demander au Gouvernement de nous donner la chance de travailler pour gagner notre vie." Voici un homme qui sait ce qu'il dit; il comprend bien sa propre responsabilité et la responsabilité du Gouvernement. Je n'ai aucune confiance dans le régime qui consiste à pourvoir aux besoins d'un petit groupe de soldats revenus de la guerre qui crient plus fort que les autres, et qui prétendent que le Gouvernement doit leur donner leur subsistance et du travail facile jusqu'à la fin de leurs jours. Je crois que bientôt on devra mettre un frein à ces criards.

Au début de mon discours, monsieur le Président, j'ai dit qu'une partie de l'agitation actuelle était due au fait que des gains énormes avaient été réalisés pendant la guerre, et que ceux qui les avaient réalisés ne payaient pas d'impôts. Je vais vous donner lecture d'un petit article que j'ai découpé du journal de ce matin:

Profits excessifs de la Dominion Textile Company.

Montréal, 25 mai.—Le rapport annuel de la Dominion Textile Company qui doit être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, mercredi, dépasse de beaucoup tout ce que nous avons entendu jusqu'à ce jour au sujet des ventes totales, des bénéfices réalisés par une compagnie quelconque. Pendant l'exercice financier se terminant le 31 mars dernier, le chiffre des ventes totales s'éleva à $23,666,216. Cette somme comparée avec celle des ventes de la période précédente, soit $16,850.278, représente une augmentation de $6,815,937, soit 40 p. 100, et comparée avec celle des ventes de 1916-17, $13,375,750, l'augmentation se chiffre à 77 p. 100.

Les bénéfices réalisés sur les produits manufacturés pendant l'année qui vient de se terminer s'élèvent à $3,434,752, pendant qu'en 1917-18 ils étaient de $1,803,371, soit une augmentation de $1,561,381 ou plus de 83 p. 100, et plus du double de l'année précédente. Toute déduction faite (y compris $1,100,000 pour les impôts de guerre et du revenu, un fonds de pension nouvellement établi, et une réserve de renouvellement), il restait une balance de $1,559,-888 à distribuer aux actionnaires, soit 31·2 p. 100. Ce dividende pour l'année 1917-18 était de 21·19 p. 100, et l'année précédente il avait été de 16·6 p. 100.

Aussi longtemps que l'on permettra à ces accapareurs de toucher de tels dividendes et de les placer en rentes canadiennes portant 5½ p. 100 d'intérêt, et exemptes de tout impôt, il y aura du malaise dans la population du Canada, et la classe ouvrière s'agitera et nourrira chez elle des éléments de révolte.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable sénateur pourrait-il nous dire combien la compagnie paie réellement en dividendes, et combien de cet argent est versé de nouveau dans les affaires?

L'honorable M. TURRIFF: Il importe peu de savoir ce que touchent réellement les actionnaires ou ce qui est versé à leur crédit dans le commerce. L'argent de nouveau investi dans les affaires produira de nouveaux bénéfices. Ces actionnaires ont touché 31½ p. 100 de leurs placements après avoir payé plus d'un million pour impôts et fonds de pension, et le pauvre peuple canadien qui s'habille avec ces produits manufacturés, paie cet argent. Il y aura de l'agitation parmi le peuple aussi longtemps que l'on permettra cet état de choses. Aujourd'hui l'homme qui gagne $4.00 par jour peut difficilement pourvoir à la nourriture et aux vêtements de son épouse et de sa famille.

Le Gouvernement dit qu'il faut protéger davantage nos industries afin de nous aider à traverser la crise. Pourquoi dépenser des millions de piastres afin de placer des hommes sur les fermes, si vous ne pouvez pas leur permettre de demeurer sur ces terres? Epargnez ces millions, enlevez les fardeaux des épaules du fermier, et vous verrez les hommes se diriger vers les fermes; vous ne pourrez les empêcher d'y aller. Plus la condition présente se prolongera, plus il sera difficile d'y porter remède.

Il est près de six heures, et le Directeur Général des Postes n'est pas encore arrivé. Je veux simplement mentionner que le ministère des Postes devrait être administré avec plus d'économie. Mes paroles paraîtront dans le rapport des débats et l'honorable ministre pourra les lire.

On rapporte progrès.

BILL DE LA PROHIBITION DES LIQUEURS.

Première lecture du bill (107) intitulé: "Loi ratifiant l'arrêté en conseil du vingt-quatrième jour de février 1919, prohibant l'importation, la fabrication et le transport des liqueurs enivrantes, et confirmant l'arrêté en conseil du douzième jour d'avril, 1919, portant modification de cet arrêté.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE LA GENDARMERIE A CHEVAL DU NORD-OUEST.

Première lecture du bill (116) intitulé: "Loi modifiant la loi de la Royale-Gendarmerie à Cheval du Nord-Ouest.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL D'INTERET PRIVE.

Première lecture du bill (H3), intitulé: "Loi concernant The Alberta-Saskatchewan Life Insurance Company.—L'honorable M. Watson.

Le sénat s'ajourne à demain, à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Séance du mardi, 27 mai 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le Sénat se réunit à 3 heures, p.m., sous la présidence du Président.

Prière et affaires courantes.

BILL DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill 70, "Loi ayant pour objet de constituer en corporation la "Canadian National Railway Company" et concernant les chemins de fer nationaux du Canada"

L'honorable M. BOSTOCK: Ce bill est d'une telle importance pour le pays qu'une nouvelle discussion sur le sujet ne me paraît pas déplacée en ce moment. Nous nous sommes efforcés d'exposer à la Chambre et au pays les objections que nous remarquons dans ce bill, tel qu'il se trouve devant la Chambre. Les représentations qui ont été faites au cours de la discussion n'ont pas eu jusqu'à présent de résultats pratiques; mais je crois qu'il n'est que juste que la Chambre ait en ce moment l'occasion d'exprimer son opinion sur la question des comptes de cette compagnie. Je considère que c'est une matière de si grande importance pour le pays que toute la situation financière de cette compagnie et que l'attitude que nous prenons par ce bill en changeant la méthode de traiter les affaires des chemins de fer de l'Etat, devraient être parfaitement comprises, et je me propose d'occuper un peu le temps de la Chambre afin de tâcher d'élucider cette situation.

Le gouvernement, dans l'article 16 du bill, pourvoit à ce que les chemins de fer de l'Etat soient placés dans une position diffférente de celle qu'ils occupent aujourd'hui. A présent, tout l'argent requis pour l'exploitation des chemins de fer de l'Etat est voté par le Parlement à chaque session et tout l'argent que fait rentrer le gouvernement va au fonds consolidé. D'après l'article 16 de ce bill on propose de modifier considérablement cette méthode, et de voir à ce que tout l'argent retiré par les chemins de fer de l'Etat soit employé pour l'exploitation des chemins de fer et que s'il y a un déficit, le ministre des Finances fournira l'argent. Naturellement, vous comprendrez, honorables messieurs, que le chemin de fer Canadien-Nord et le réseau des chemins de fer du Canadien-Nord ont géré leurs affaires de cette manière, et c'est la manière dont tout chemin de fer gère ses affaires. Mais dans le cas présent nous avons à faire face à de si fortes sommes d'argent que nous devons prendre toutes les précautions possibles pour voir à ce que le pays comprenne parfaitement ce que nous faisons dans cette matière.

C'est une pratique parlementaire bien connue que tous les deniers doivent être votés par le Parlement d'après des prévisions et que toutes les recettes doivent être versées au fonds du revenu consolidé. C'est la pratique depuis très longtemps. Je discuterai cette question plus tard, mais je veux exposer à la Chambre la position telle que je la vois en ce moment. Je regrette de dire que nous n'avons pas eu beaucoup de renseignements de la part du gouvernement quant à la situation des affaires de cette compagnie durant la discussion de ce bill. En 1917 un rapport fut présenté à cette Chambre indiquant la situation du chemin de fer Canadien-Nord et du réseau du Canadien-Nord; mais le gouvernement n'a pas jugé à propos de déposer un rapport à la Chambre indiquant la situation de ces chemins à présent. Or, nous remettons à cette compagnie les chemins de fer de l'Etat, avec une forte somme d'argent qu'elle administrera. Le montant d'argent qui passera par les mains de la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada se chiffrera entre quatre-vingt à quatre-vingt-dix millions de dollars. Si les honorables membres veulent tourner à la page 68 du budget pour cette année, ils verront ce qui suit:

Prêt de pas plus de 35,000,000, remboursable sur demande, avec intérêt payable semestriellement au taux de six pour cent (6 p. 100) par année; affecté au paiement des dépenses faites ou des dettes encourues du chef du paiement de l'intérêt sur les valeurs en excédent de la somme disponible prélevée sur les recettes nettes, ou au paiement des prêts arrivés à terme de la compagnie de chemin de fer Canadian-Northern ou de toute autre compagnie faisant partie du réseau du chemin de fer Canadian-Northern, et aux fins de construction et d'améliorations; ledit prêt doit être garanti par hypothèque sur

l'entreprise du réseau du chemin de fer Canadian-Northern, aux termes et conditions que peut approuver le Gouverneur en conseil.

Les honorables sénateurs remarqueront que la somme de $35,000,000 est entièrement pour le chemin de fer Canadien-Nord et le réseau du Canadien-Nord dans le but de les aider à financer les valeurs de ces compagnies et pourvoir à la construction et aux améliorations. Puis si nous tournons à la page 66 du budget, nous voyons ces autres articles dont je ne donne qu'un résumé: chemins de fer du gouvernement canadien, $11,121,681; chemin de fer de la Baie d'Hudson, $100,000; chemin de fer National-Transcontinental, $125,000. Puis il y a un crédit de $35,000,000 qui se lit comme suit:

Acquérir directement ou indirectement, ou aider à acquérir durant l'exercice courant, l'équipement ou le matériel de chemins de fer, pour les fins et aux conditions (sauf tel que modifié au présent) mentionnées au chapitre 38 des Statuts de 1918. La subvention prescrite au présent peut être faite sous forme d'avances à tout chemin de fer canadien ou à une compagnie canadienne de matériel roulant, soit sous forme d'équipement ou de matériel acquis par le ministre.

Puis à la page 101 du budget nous voyons un montant de $6,000,000 pour les chemins de fer de l'Etat pour frais d'exploitation. Si les honorables sénateurs ont le budget devant eux, ils verront que le montant voté en 1918-19 était de $37,000,000, par conséquent le crédit de cette année indique une diminution de $31,000,000. Cette diminution s'explique par le fait que sous le régime de ce bill les revenus des chemins de fer de l'Etat doivent être employés au paiement des frais d'exploitation, tandis que l'an dernier le Parlement votait cet argent pour les frais d'exploitation, et tous les revenus étaient versés au fonds consolidé. De fait, ce n'est qu'une question de tenue de livres, et il n'y a en réalité aucune diminution dans le montant d'argent qu'il faut fournir; ce n'est qu'une autre façon de le fournir.

Les montants que j'ai mentionnés, ajoutés les uns aux autres, donnent $87,000,000 et quelques centaines de mille dollars, et si nous ajoutons ce montant aux $80,000,000 que cette compagnie manipulera pour frais d'administration et d'exploitation, on constatera qu'il passera entre ses mains durant l'année un montant variant de $170,000,000 à $180,000,000.

Je crois qu'il est très nécessaire qu'une compagnie qui manipule de si fortes sommes dépose devant le Parlement chaque année un relevé complet et entier de ses comptes et de sa position financière. Je n'ai pu trouver dans ce bill aucun article qui l'oblige de le faire. Lorsque j'ai soulevé cette question dans cette Chambre, l'autre jour, mon honorable ami, le leader du gouvernement, a parlé de l'article 124 de la loi des chemins de fer; mais cet article, d'après moi, n'a pour objet que de forcer les diverses compagnies de chemins de fer à tenir des comptes. Les actionnaires d'une compagnie quelconque verraient nécessairement à ce que des vérificateurs compétents fassent la vérification des livres de la compagnie. Je n'ai pu trouver aucun article dans la loi des chemins de fer qui exige la nomination de vérificateurs pour faire la vérification des comptes de la compagnie. Je ne veux pas dire que cela ne se fera pas; il est probable que le gouvernement le fera dans son propre intérêt; mais je crois que la vérification des livres devrait être faite à fond, et un relevé de cette vérification déposé devant le Parlement chaque année, afin que non seulement le gouvernement, mais le Parlement, et par la voie du Parlement, le pays lui-même puissent connaître parfaitement les affaires de cette compagnie. Je ferai remarquer de plus que dans cette organisation des chemins de fer de l'Etat, du chemin de fer Canadien-Nord et du réseau du Canadien-Nord, qui s'en occupera de la manière prévue par ce bill. Il sera très nécessaire qu'on nous démontre clairement quelles dépenses sont inscrites contre les chemins de fer de l'Etat, et quelles dépenses contre le réseau du Canadien-Nord. Je crois que les porteurs d'obligations des divers réseaux du Canadien-Nord ont droit de s'attendre que les comptes seront clairement tenus, afin de savoir exactement dans quel état se trouvent leurs biens. Naturellement, les honorables sénateurs peuvent dire que ces porteurs d'obligations s'appuient sur la garantie du gouvernement canadien. C'est bien vrai, mais malheureusement toute cette situation est si embrouillée et entremêlée que tantôt vous pouvez dire que vous vous appuyez sur la garantie du gouvernement canadien, et tantôt vous pourrez trouver que vous n'avez pas une pareille garantie.

Dans la discussion, l'autre jour, j'ai soulevé le point que l'intérêt sur les obligations convertibles en revenu n'est payable que lorsque le chemin de fer Canadien-Nord gagne assez de revenus pour verser les intérêts. Si les comptes devenaient assez embrouillés qu'il ne serait pas possible de montrer quels sont les gains, les porteurs d'obligations convertibles en revenu se trouveraient dans une très singulière position. Par conséquent, nous devrions certainement présenter un amendement à ce bill prescrivant que les comptes de cette compagnie

soient convenablement vérifiés et déposés devant le Parlement à la fin de l'exercice financier.

Maintenant je désire prendre un instant pour montrer aux honorables membres jusqu'à quel point nous nous sommes écartés de la pratique parlementaire usuelle. La pratique a été, comme je l'ai dit, que tous les deniers nécessaires pour les ouvrages du gouvernement sont votés par le parlement chaque session, et que tout l'argent provenant de cet ouvrage est versé au fonds consolidé. De cette manière les comptes du pays sont tenus et nous avons naturellement un relevé complet et une idée exacte de ce qui a été fait. Malheureusement, sous le régime de ce bill nous nous écartons de ce principe bien connu et bien compris et je crois que nous nous mettons en très mauvaise position à cet égard. Je voudrais lire à la Chambre ce que Bourinot dit à ce sujet à la page 404:

Les règles de la Chambre relativement aux dépenses de deniers publics et à l'imposition d'un fardeau au peuple sont conformes à la pratique de son prototype anglais. Tous les contrôles et toutes les sauvegardes que la sagesse des parlementaires anglais a imposés dans le cours des siècles à l'égard des dépenses publiques existent dans leur pleine vigueur dans le Parlement du Dominion. Le principe cardinal, qui sert de base à toutes les règles parlementaires et dispositions constitutionnelles relatives aux octrois d'argent et aux impôts publics est celui-ci—lorsque des fardeaux doivent être imposés au peuple, toute opportunité doit être donnée à la libre et fréquente discussion, afin que le Parlement ne puisse pas, par des votes soudains et rapides, faire des dépenses ou être induit à approuver des mesures qui pourraient imposer de lourds et durables fardeaux au pays. Donc il est ordonné que la Couronne commence par déposer une recommandation chaque fois que le Gouvernement trouve qu'il est nécessaire de faire une dépense publique, et qu'il y ait une pleine discussion de la matière dans le comité et dans la Chambre afin qu'auncun député ne soit forcé d'en arriver à une décision à la hâte et ait d'abondantes occasions d'exprimer ses raisons d'appuyer ou de s'opposer aux crédits proposés.

Dans l'article 16 nous nous écartons entièrement de ce principe; quant aux articles du budget que j'ai lus, ce principe est suivi. Je crois que les fonctionnaires du gouvernement auront de grandes difficultés à suivre les dépenses sous ces chefs particuliers, lorsqu'ils en viendront à examiner les comptes de cette compagnie, parce que si une partie des comptes doit être tenue comme le bill y pourvoit, et si tout l'ouvrage de la compagnie doit être soustrait au contrôle de la loi de l'audition, et soustrait au contrôle ordinaire que le gouvernement exerce sur les autres ouvrages, je ne vois pas comment ils pourront suivre les dépenses faites sous ces derniers chefs et voir à ce qu'il soit rendu compte de l'argent dépensé sous ces divers chefs, selon les exigences du parlement.

L'hon. M. BOSTOCK.

Pour donner encore plus de force à mon argumentation sur ce sujet, je voudrais attirer l'attention des honorables membres sur ce que May dit à la page 546. Il fait remarquer que la ligne de conduite que nous proposons de suivre sous le régime de l'article 16 était suivie en Angleterre jusqu'en 1854. Il dit ensuite:

Jusqu'en 1854 les prévisions budgétaires n'étaient pas présentées relativement aux ministères percevant des revenus. Avant cette année-là, les frais de perception du revenu étaient déduits par chaque ministère des sommes brutes perçues.

Ceci arriverait sous l'article 16.

La pratique qui soustrayait le produit entier des taxes et les frais de perception au contrôle immédiat du Parlement, a été condamnée par une résolution de la Chambre le 30 mai 1848; et, et en conséquence d'un acte adopté en l'année 1854, tout le revenu net provenant des taxes est versé à l'échiquier et le coût de pertion des revenus est inclus dans les prévisions annuelles.

Les honorables membres constateront que dans la Grande-Bretagne ce système de permettre à un ministère d'employer l'argent qu'ils perçoivent au payement de leurs dépenses était très mal vu, et à tel point qu'ils ont jugé nécessaire d'adopter une résolution changeant tout le système et décrétant que tout l'argent perçu fût versé au fonds consolidé, et que le Parlement vote chaque année l'argent nécessaire au payement des dépenses de chaque ministère.

La difficulté que je trouve relativement à cette affaire est que la vérification telle qu'elle a fonctionné dans ce pays n'est pas facilement adaptable à une situation de ce genre. Si nous allions appliquer la loi de l'audition dans son entier, il serait nécessaire, je crois, d'amender cette loi de façon que le système qui a été adopté pour d'autres ministères pût s'adapter à la politique arrêtée par le gouvernement pour l'administration de ce chemin de fer. Afin de faire face à la situation autant que possible et pour exposer la position devant le pays, je propose qu'au lieu de mettre tout ce réseau de chemins de fer sous le régime de la loi de l'audition, le gouvernement pourvoie à une vérification convenable des livres et des comptes de la compagnie, et que le rapport des vérificateurs soit placé devant le Parlement à la session qui suit la fin de l'exercice financier. Je propose donc:

Que ledit bill ne soit pas lu la troisième fois maintenant, mais qu'il soit référé de nouveau

à un comité général afin d'ajouter ce qui suit à l'article 16:

"Les livres et comptes de la compagnie devront être vérifiés par des comptables à charte ou patentés que le Gouverneur en conseil nomme à discrétion", et leur rapport devra être soumis au Parlement, à la session qui suivra immédiatement la fin de l'année fiscale.

L'honorable M. ROCHE: Je voudrais demander à l'honorable leader du gouvernement s'il a été fait quelque annonce ou déclaration relativement à ces $35,000,000 qu'a mentionnés l'honorable chef de l'opposition comme le montant qui serait appliqué à l'achat de matériel roulant pour le chemin de fer Canadien-Nord. Je comprends que le matériel roulant, principalement les locomotives, ne sont pas dans un état délabré et je voudrais savoir s'il a été fait quelque déclaration montrant comment cette somme est divisée, et combien de ce montant sera appliqué à l'achat de matériel roulant pour rendre le chemin efficace tout de suite.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami qui a proposé cet amendement à la motion pour la troisième lecture du bill, parait être mû, à l'égard de ce chemin, par une sollicitude qui ne s'harmonise guère avec les premiers amendements qu'il a proposés particulièrement lorsque nous avons présent à l'esprit le fait que le gouvernement a l'intention de mettre ce chemin dans la même position que les autres chemins du Dominion. Or, je dis de propos délibéré que pendant les huit ou neuf dernières années, il ne s'est guère passé de session du Parlement dans lesquelles ce dernier n'a pas été, métaphoriquement parlant, presque submergé sous les bilans et relevés dont mes honorables amis de l'opposition ont demandé la production pour montrer la position financière de cette compagnie. Je dis qu'aucune législation, de mémoire d'homme, n'a provoqué la production de tant de bilans et relevés financiers que la législation sur ce sujet en particulier; et que mon honorable ami s'efforce de créer l'impression dans cette Chambre qu'aucune vérification, ou manière de rendre les comptes n'a été adoptée par cette compagnie. C'est certainement un effort pour induire la Chambre en erreur.

L'honorable M. BOSTOCK: Je pense que mon honorable ami n'est pas justifiable de dire pareille chose. J'ai signalé que le bill ne pourvoit pas au dépôt de ces choses devant le Parlement. Je n'avais pas l'intention d'induire la Chambre en ereur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Eh bien, je ne peux que supposer, d'après les déclarations de mon honorable ami en proposant cet amendement, qu'il existe dans son esprit un grave soupçon que cette compagnie ne suit pas, ou n'a pas adopté un mode convenable de vérification dans le but de fournir non seulement au gouvernement, mais aussi au public, un véritable relevé financier de temps à autre. Or, je dis de propos délibéré qu'il n'a jamais été déposé sur le bureau du Parlement autant de relevés financiers touchant tout autre sujet de législation, qu'il en a été déposé relativement à ce chemin.

Comme je l'ai fait remarquer l'autre jour, il n'y a aucune bonne raison de placer ce chemin dans une position différente de celle des autres chemins de fer du Canada, en ce qui concerne le mode de vérification. J'ai assuré à mon honorable ami, et je suis convaincu qu'il est tout à fait rassuré dans son propre esprit, que le mode de vérification de cette compagnie est tout aussi bon que celui d'aucun autre chemin de fer au Canada. J'ai dit que cette compagnie avait adopté le même mode de vérification que les autres organisations de chemins de fer au Canada. J'ai attiré son attention sur l'article 124 de la loi des chemins de fer, qui s'applique à cette compagnie, et s'y appliquera sous le régime du bill maintenant devant nous, et dans lequel il est prescrit:

> Les directeurs doivent faire tenir et, le trentième jour de juin de chaque année, faire dresser et balancer, un compte fidèle, exact et détaillé des sommes perçues et reçues par la compagnie ou par ses directeurs ou gérants, ou autrement affectées à l'usage de la compagnie; et faire dresser le compte des frais et dépenses qu'entraînent la construction, l'organisation, le soutien, l'entretien et l'exploitation de l'entreprise, et de toutes les autres recettes et dépenses de la compagnie, ou des directeurs.

En second lieu, outre que la compagnie ait un système complet de vérification, ce qui est essentiel dans toute grande entreprise, le gouvernement a ses propres auditeurs qui contrôlent le système, et en font la vérification tous les jours. Ils vérifient toutes les transactions de la compagnie et font des rapports réguliers au gouvernement. C'est ce qui s'est fait dans le passé. Cette compagnie suit exactement la même ligne de conduite que le Pacifique-Canadien. Les directeurs du Pacifique-Canadien ont leur vérification et les actionnaires ont la leur. Or, la position du gouvernement à l'égard de cette compagnie est exactement celle des actionnaires vis-à-vis du Pacifique-Canadien. Le gouvernement du jour fait une vérification chaque jour, à part la véri-

fication que fait la compagnie et qu'exige la loi des chemins de fer. Et, entièrement en dehors de cela, n'est-il pas de sens commun de conclure qu'aucune compagnie de chemin de fer ne pourrait exister 24 heures sans un rapide système de vérification? Cela lui est tout aussi essentiel que la respiration pour l'individu. Mon honorable ami ferait tout aussi bien de proposer un amendement déclarant que le matériel roulant de cette compagnie devra rouler sur les rails de la voie que de proposer que cette compagnie soit spécialement requise d'avoir un système de vérification.

L'honorable M. ROCHE: C'est vrai.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'un a autant de bon sens que l'autre.

L'honorable M. ROCHE: Exactement.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne veux pas interrompre mon honorable ami, mais je ferai remarquer que les directeurs du Pacifique-Canadien ont déposé cette année un relevé devant leurs actionnaires, mais nous n'avons aucun relevé de cette compagnie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela me permet de dire que cette compagnie sera dans une telle situation, et le Parlement dans une telle position, que mon honorable ami ou tout autre membre du Parlement, dans l'une ou l'autre Chambre, pourra en tout temps demander la production d'un relevé. Mon honorable ami a de temps à autre, d'une session à l'autre, demandé de faire déposer sur la table du Parlement des relevés financiers de cette compagnie, et cela a été fait de session en session. Des milliers de dollars ont été dépensés pour préparer ces relevés afin que mon honorable ami qui les demandait et qui rarement les regarde, puisse se convaincre que l'administration de ce chemin a été convenable. Or, mon honorable ami est trop intelligent pour douter qu'un système de vérification soit non seulement essentiel à la compagnie, mais qu'elle doive en adopter un et le suivre de près, relativement à ses transactions de chaque jour, et le gouvernement du Canada fait la même chose.

En conséquence, tandis que je voudrais partager avec mon honorable ami sa sollicitude pour la vérification convenable des transactions de cette compagnie, je ne peux cependant pas convenir avec lui qu'il soit nécessaire d'insérer dans le présent bill une disposition concernant un système de vérification—chose qui s'impose d'elle-même à la compagnie.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur admet donc qu'il ne peut arriver aucun mal de l'adoption de cet amendement, puisqu'il déclare que c'est le devoir évident de la compagnie de faire ces relevés et celui du gouvernement de les exiger. Ici dans cet amendement nous avons en bon anglais une disposition à l'effet que—

> Les livres et comptes de la compagnie devront être vérifiés par des comptables à charte ou patentés que le Gouverneur en conseil nomme à discrétion et dont le rapport devra être soumis au Parlement, à la session qui suivra immédiatement la fin de l'exercice financier.

Il me semble que lorsque nous imposons des devoirs au conseil des directeurs, il est évidemment désirable que nous exigions de leur part de nous présenter un rapport annuel après avoir fait vérifier leurs livres.

L'honorable M. ROCHE: Mon honorable ami aurait-il la bonté de répondre à ma question?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne peux donner à mon honorable ami plus de renseignements sur le sujet qu'il n'en apparaît au budget.

L'honorable M. ROCHE: Merci.

Le Sénat vote comme suit sur l'amendement proposé par l'honorable M. Bostock:

L'amendement de l'honorable M. Bostock est rejeté sur la division suivante:

CONTENTS:

Les honorables messieurs

Beith,	Legris,
Bostock,	McSweeney,
Boyer,	Mitchell,
Casgrain,	Power,
Choquette,	Prowse,
Dandurand,	Ratz,
David,	Roche,
Dessaulles,	Ross (Moosejaw),
De Veber,	Talbot,
Domville,	Tessier,
Douglas,	Thibaudeau,
Farrell,	Thompson,
Forget,	Watson,
Lavergne,	Yeo—28.

NON-CONTENTS:

Les honorables messieurs

Barnard,	Fisher,
Beaubien,	Fowler,
Bennett,	Girroir,
Blain,	Laird,
Bolduc (président),	L'Espérance,
Bourque,	Lougheed (sir James),
Bradbury,	Lynch-Staunton,
Daniel,	McLean,
Dennis,	McLennan,
Donnelly,	

Michener, Shatford,
Milne, Smith,
Mulholland, Tanner,
Planta, Taylor,
Pope, Thorne,
Pringle, Todd,
Ross (Middleton), Turriff,
Schaffner, Willoughby—37.
Sharpe,

L'honorable M. WATSON: Avant que la motion pour la troisième lecture soit posée, je désire présenter l'amendement qui suit:

Que ledit bill ne soit pas lu la troisième fois maintenant, mais qu'il soit référé de nouveau à un comité général, avec l'ordre d'ajouter les mots suivants à la fin du premier article:

"Deux au moins de ces directeurs seront nommés d'après la recommandation des employés des chemins de fer nationaux du Canada".

La raison qui me porte à proposer cet amendement est que je crois qu'il tendra à l'amélioration du chemin et à l'amélioration du service que donne ce chemin. Nous entrons dans une nouvelle phase, la propriété par le gouvernement, et d'après toutes les preuves que nous avons devant nous, il me semble que nous devrions nous efforcer de créer l'harmonie entre les employeurs et les employés. J'ai écouté avec plaisir l'intéressant discours prononcé par le ministre du Travail (l'hon. M. Robertson) au sujet de la nomination d'une commission dénommée Commission Mathers, qui en ce moment parcourt le Canada pour découvrir comment le travail et le capital peuvent être amenés à s'entendre; et à ce propos on me permettra peut-être de lire un article qui a paru dans le "Montreal Star" du 26 mai, parlant des opérations de cette commission dans la ville de Kitchener. La ville de Kitchener, me dit-on, produit plus de marchandises manufacturées par tête de population qu'aucune autre ville du Canada. L'article en question se lit comme suit:

L'enquête sur les conditions industrielles locales et les relations entre employeur et employé, faite par la commission des relations industrielles a démontré qu'il y avait peu de malaise parmi les ouvriers dans la cité. Les témoignages rendus par les représentants des manufacturiers et des ouvriers, tout en différant en certains détails sur la manière d'améliorer les causes des griefs, s'accordaient à déclarer qu'il n'y avait aucune manifestation de malaise et il n'y a pas de chômage dans la ville.

Il est certainement satisfaisant de trouver une pareille condition d'affaires dans une cité de ce genre. L'article continue en disant:

Plusieurs témoins ont insisté sur le fait que le goût de devenir propriétaire de logement chez la population de la ville contribue à la stabilité de ses industries manufacturières et explique le calme comparatif qui existe chez l'ouvrier de la ville.

A cette réunion un bon nombre d'employés et d'employeurs ont été interrogés, et à ce propos je désire exposer devant la Chambre un aspect particulier de la question:

Les employés deviennent employeurs.

A l'exception, peut-être, d'environ une demi-douzaine, les manufacturiers de cette cité et de Waterloo sont des ouvriers d'hier, telle a été l'explication fournie par M. George C. H. Lang, vice-président de la Kitchener and Waterloo Employers' Association, de l'harmonie et de la bonne entente qui existent entre les employeurs et les employés dans ces deux villes.

M. Lang informa la commission que l'employeur comprenait les industries auxquelles il travaillait, dans tous ses départements, résultant du fait qu'il avait été un employé dans sa jeunesse, et par conséquent lorsqu'on lui présente des demandes d'augmentations de gages, il est en état de comprendre les demandes que lui font les hommes. M. Lang dit aussi que dans la majorité des cas, les fils suivent leur père dans la même industrie. Il n'y a eu pratiquement aucun malaise ouvrier dans la cité depuis la fin de la guerre, comme résultat de la bonne volonté des employeurs d'écouter les demandes de leurs employés et on arrive à une conclusion raisonnable.

Il me semble que si cette condition tend au calme et au succès des industries à Kitchener, qui, je l'ai dit, produit par tête de population plus de produits manufacturés qu'aucun autre endroit au Canada, ce devrait être une leçon pour cette Chambre d'adopter une ligne de conduite semblable à l'égard du chemin de fer que nous entreprenons maintenant. Il me semble que si vous avez un conseil de quinze, tel que le prévoit cette législation, vous pourriez raisonnablement accorder aux employés, qui sont au nombre d'environ 47,000, et qui, dit-on, forment environ un tiers de tous les employés de chemins de fer au Canada, d'avoir une certaine représentation dans ce conseil de direction. On m'a demandé l'autre jour quelle était mon attitude à l'égard des ouvriers. J'ose dire que la classe la plus intelligente d'ouvriers que nous avons aujourd'hui au Canada est l'ouvrier de chemin de fer. Ce sont des hommes pratiques auxquels nous confions notre vie—depuis l'homme qui enfonce la dernière carvelle dans la chaussée jusqu'au mécanicien—et ces hommes doivent avoir confiance les uns dans les autres et vivre en harmonie. Il me semble que ces gens qui sont des actionnaires dans cette entreprise puisqu'ils sont des contribuables, devraient avoir un mot à dire directement dans l'élection des directeurs de cette compagnie. Je crois que cela tendrait à l'harmonie et au succès du chemin de fer. En outre de la cité de Kitchener et de la ville de Waterloo,

je pourrais mentionner Galt, Brantford et la cité de Hamilton, où, en général, la plupart des hommes qui sont des employeurs étaient à un certain temps des employés, et comprennent par conséquent leurs affaires. La coopération avec les travailleurs serait un pas dans la bonne direction et lorsque le gouvernement nomme une commission chargée de parcourir le pays pour essayer de créer l'harmonie entre le capital et le travail, il devrait assurément adopter le principe qu'il recommande lui-même.

L'honorable M. DANDURAND: Il y eut une époque, il y a peu de temps, où je croyais que le seul intérêt que prenait l'ouvrier était celui du salaire, et que, lorsqu'il avait obtenu la récompense de son travail sous forme d'allocation hebdomadaire, son intérêt dans la fabrication des marchandises et dans l'administration de la compagnie pour laquelle il travaillait, finissait là. Je croyais cela parce qu'il me semblait que l'ouvrier n'assumait aucun risque, que les lois qui protégeaient son salaire étaient aussi complètes que possible, et que s'il y avait faillite, il n'encourait aucune responsabilité. J'avoue que mon expérience m'a amené à envisager la situation d'une façon toute différente. Je crois que mes vues se sont grandement élargies par l'expérience. Je réalise maintenant que cette question peut se discuter sous beaucoup plus d'aspects. Toute la vie de l'ouvrier ainsi que celle de sa famille est renfermée dans le problème qui est devant nous. Nous sommes tous à la recherche du bonheur, et le contact entre le capital et le travail décide du sort d'une bonne moitié de notre population.

Autrefois il y avait beaucoup de sympathie entre l'employeur et l'employé; ils se réunissaient et travaillaient ensemble. La machine les a divisés; elle a amené la fabrication sur une plus grande échelle, et de grandes corporations ont surgi. On a dit que les corporations n'avaient pas d'âme. Jusqu'à quel point cela est-il vrai? La sympathie a apparemment disparu parce que le contact personnel a disparu, et les corporations administrées par des directeurs se réunissent très souvent loin du lieu où se trouve la fabrique, de sorte qu'il n'y a aucun contact entre l'employé et l'employeur. De là le sentiment chez l'employé qu'il doit s'organiser afin d'être en état de rencontrer d'une façon digne et forte l'employeur, qui représente le capital. Il n'y a aucun doute que le lien qui unissait autrefois l'employeur et l'employé a été brisé depuis la découverte de la machine et son application à la production des marchandises. Maintenant on s'efforce de rétablir cette sympathie entre l'employeur et l'employé, et, comme les conditions ne sont pas ce qu'elles étaient, il faut chercher d'autres moyens.

J'ai été frappé dernièrement de l'importance de la nouvelle doctrine que l'on prêche relativement à ces deux importants facteurs dans la production du pays—le capital et le travail. Cette nouvelle doctrine a été soumise à la Conférence de la Reconstruction, convoquée par la chambre de commerce des Etats-Unis, et qui siégea à Atlantic City du 3 au 6 décembre dernier, et qui était probablement la plus grande et la plus représentative réunion d'hommes d'affaires qui ait jamais eu lieu aux Etats-Unis. Là étaient présent trois ou quatre mille hommes d'affaires représentant pratiquement toutes les branches de l'industrie. Ils ont divisé leurs énergies en un certain nombre de sections, qui ont ensuite fait un rapport à l'assemblée générale pour soumettre à son approbation le fruit de leur travail. Le travail qui s'y est fait était si important aux yeux de l'Association Canadienne de Reconstruction, que préside lord Shaughnessy, à titre de président d'honneur, et M. John Willison, à titre de président, et qui se compose d'un certain nombre d'hommes d'affaires et de manufacturiers de diverses parties du Canada, qu'elle a publié un bulletin contenant les résultats du travail accompli à cette conférence. J'ai reçu un exemplaire de ce bulletin et je présume que mes honorables amis en ont aussi reçu des exemplaires. Parmi les résolutions adoptées—et il y en eut plusieurs, couvrant toutes sortes de questions que l'on jugeait nécessaire d'étudier pour les besoins de la reconstruction du pays—il y en avait une touchant le travail. C'est la résolution n* 7 qui se lit comme suit:

> Cette convention appuie cordialement, et la lettre et l'esprit des principes du crédo industriel si clairement et si fortement dans le mémoire de John D. Rockefeller, junior, et demande avec instance à toutes les unités industrielles, où ils ne sont pas déjà en vigueur, d'appliquer ces principes.

Ce fut probablement la plus importante résolution soumise à la convention, et elle fut adoptée à l'unanimité, avec grand enthousiasme. Avant de lire ce credo, je pourrais informer cette Chambre qu'elle a été inspirée par le conseiller de M. Rockefeller, un canadien, l'honorable William Mackenzie King. Il a lui-même traité au long de ces principes mêmes, dans son livre "Industry and Humanity". Voici ce credo:

> 1. Je crois que le capital et le travail sont des associés, non des ennemis; que leurs intérêts sont des intérêts communs et non opposés,

et que ni l'un ni l'autre ne peut atteindre sa plus grande mesure de prospérité aux dépens de l'autre, mais seulement en se réunissant l'un et l'autre.

2. Je crois que la communauté est une partie essentielle à l'industrie et qu'elle doit avoir une représentation adéquate aux autres parties.

3. Je crois que l'objet de l'industrie tend tout à fait autant à promouvoir le bien-être social que le bien-être matériel, et que dans la poursuite de cet objet, les intérêts de la communauté devraient être soigneusement considérés; le bien-être des employés, sous le rapport des conditions de la vie et du travail, devrait être pleinement sauvegardé; que l'administration devrait être adéquatement reconnue et le capital justement compensé; que l'insuccès dans l'un quelconque de ces objets signifie une perte pour les quatre.

4. Je crois que tout homme a droit à une chance de gagner sa vie, d'avoir de justes gages, des heures de travail raisonnables, et des conditions de travail convenables, des logements passables, la chance de s'amuser, de s'instruire, d'adorer Dieu, et d'aimer, aussi bien que de peiner, et que cette responsabilité incombe autant à l'industrie qu'au Gouvernement, ou à la société de voir à ce que ces conditions et chances prévalent.

5. Je crois que l'industrie, l'efficacité et l'initiative, où qu'on les trouve, soient encouragées et suffisamment récompensées, et que l'indolence, l'indifférence et la restriction de la production soient combattues.

J'attirerai l'attention de cette honorable Chambre sur le 6e paragraphe:

6. Je crois que les moyens suffisants de découvrir les griefs et d'y porter promptement remède sont d'une importance fondamentale au succès de l'industrie.

7. Je crois que la mesure la plus efficace pour créer l'harmonie et la prospérité industrielles est une représentation proportionnée des parties intéressées; que les formes présentes de représentation devraient être soigneusement étudiées et utilisées en tant qu'on puisse les trouver méritoires et adaptables aux conditions particulières dans les diverses industries.

8. Je crois que la forme la plus efficace de représentation est celle qui part de la base et remonte, ce qui comprend tous les employés, et, commençant par l'élection des représentants dans chaque usine industrielle, la formation de comités conjoints d'usines, de conseils conjoints de districts et une conférence annuelle conjointe de toutes les parties intéressées dans une corporation industrielle unique, peuvent être étendues de façon à inclure toutes les usines d'une même industrie, toutes les industries dans une communauté, dans une nation et dans les diverses nations.

9. Je crois que l'application de bons principes ne manque jamais de créer de bonnes relations; que la lettre tue et que l'esprit vivifie; que les formes sont absolument secondaires tandis que l'attitude et l'esprit sont de toute importance, et que seulement autant que les parties dans l'industrie seront animées de l'esprit de traitement équitable, de justice pour tous et de fraternité, les plans qu'elles pourront mutuellement effectuer, réussiront.

10. Je crois que l'homme qui rend le plus grand service social est celui qui coopère à l'organisation de l'industrie de façon à offrir au plus grand nombre d'hommes la plus grande chance de développement de soi-même, et fait jouir à chaque homme des avantages que son propre travail ajoute à la richesse de la civilisation.

Je suis bien convaincu que quiconque étudiera ces dix articles du credo qu'ont proclamé tous ces manufacturiers et représentants de l'industrie aux Etats-Unis, seront disposés à dire "amen", et à les accepter comme la vraie doctrine chrétienne à appliquer aux relations entre employé et employeur.

Nous avons reconnu jusqu'à un certain point ce même principe lorsque les deux branches du Parlement ont voté de faire représenter les actionnaires dans les compagnies d'assurance sur la vie. Les porteurs de polices apportaient leur argent, versaient leurs primes et acceptaient leurs polices. Leur responsabilité était limitée—limitée jusqu'à concurrence du montant de la police qu'ils avaient souscrite; et cependant la corporation qui fournissait le capital qui aurait pu être gaspillé par une mauvaise administration, a dû accorder aux porteurs de polices, leurs propres clients, une représentation d'un quart dans le bureau de direction. Dans le cas du travail, l'ouvrier ne place pas d'argent dans la corporation, mais il fournit son travail. Il est vrai qu'il reçoit en retour une compensation; mais ainsi fait le porteur de police, qui, après avoir effectué vingt versements, ou après sa mort, reçoit, soit directement ou par ses héritiers, le plein montant de ce qu'il a versé, et souvent plus.

La représentation des employés de chemins de fer dans l'administration d'une compagnie de chemin de fer comme celle que nous formons, ne serait pas aussi dispendieuse que la représentation du travail dans les conseils de direction industriels. Les représentants du travail ne seront pas aussi nombreux, parce qu'ils n'auront pas à surveiller de près, bien qu'ils le dussent, l'équilibre entre les recettes et les dépenses, parce qu'il n'y a pas de capital en jeu qui doive produire un rendement. Dans notre expérience du chemin de fer Intercolonial nous trouvons que le capital placé n'a pas produit de rendement, et aucun tarif n'a été fixé de manière à ce que le chemin de fer rapporte l'intérêt sur le capital placé. Je crains beaucoup que le capital qui sera placé entre les mains de ce nouveau conseil d'administration ne soit traité comme le capital placé dans l'Intercolonial, et que nous serons très heureux, de fait, si non pas dans les premières années, alors que nous savons que nous aurons à faire face à des déficits—nous pouvons à la longue boucler les bouts, et si les recettes paient les dépenses dans l'administration de nos chemins de fer nationaux.

La représentation de l'élément ouvrier dans les conseils nidustriels serait, je crois, d'une grande importance et d'un grand avantage pour ces conseils. J'ai parlé, il y a un instant, de la nécessité de rétablir le lien de sympathie qui unissait l'employeur et l'employé. La représentation de l'élément ouvrier dans les conseils des corporations industrielles créerait un contact plus intime entre eux. Dans le credo Rockefeller, que je viens de lire, il est dit que l'administration doit être en contact plus intime avec l'employé, et qu'avec une union intime entre ces deux facteurs essentiels, la stabilité et un plus grand succès seraient assurés à la corporation.

Il est grandement nécessaire de prévenir les désaccords, et nous les préviendrons en rapprochant davantage ces deux éléments. Je reconnais qu'il y a certaines industries qui ne se prêtent pas facilement à la représentation du travail, mais chaque cas peut être étudié séparément. Il y a, cependant, certaines industries dans lesquelles un comité d'employés, nommé à titre de délégué de l'élément ouvrier lui-même, et ayant le droit d'aller voir le gérant, le président ou le conseil, quand ils le désirent, peut suffire pour rétablir le lien qui existait autrefois entre l'employeur et l'employé. Il peut y avoir certains cas, et j'en ai présent à la mémoire, dans lesquels le conseil d'administration trouverait son profit dans la présence d'un ou deux représentants élus par l'élément ouvrier, parce que ces représentants comprendraient l'importance d'être prévoyants, de créer une réserve, et de ne pas distribuer le surplus annuel que des années de prospérité peuvent apporter, mais de renforcer la compagnie afin qu'elle puisse durer pour l'avantage non seulement du capital, mais aussi de l'ouvrier lui-même.

Dans les Etats-Unis, et autrefois en Angleterre, quelques corporations ont établi des relations satisfaisantes avec leurs employés en distribuant entre eux, chaque année, une part du surplus. Je me rappelle qu'un des pionniers dans ce nouveau système a été sir Christopher Furness, et lorsqu'il était ici il y a une quinzaine d'années, il se vantait qu'il n'avait eu aucune grève dans ses chantiers maritimes, parce que les employés savaient que lorsqu'il y avait prospérité, on leur en distribuait une part. Le même principe a été appliqué ailleurs, et il a fonctionné à l'avantage des compagnies qui l'ont appliqué.

Pour ces raisons, je crois qu'il nous incombe à nous, membres du Sénat, que le public en général suppose, bien à tort, être en contact plus intime avec le capital qu'avec l'ouvrier, de montrer le chemin. Je dis que la supposition que nous sommes en contact plus intime avec le capital qu'avec l'ouvrier est erronnée, parce que je sais que le Sénat est économiquement le représentant du pays tout entier. La part que l'agriculture joue dans ce pays est assez justement indiquée par le nombre des représentants des intérêts ruraux ici. Je dis cela sans en compter le nombre. Il se peut que l'agriculture n'ait pas sa pleine part. Mais il me semble que la Chambre Haute, qui se compose en partie d'hommes qui siègent dans des conseils industriels et autres, devrait montrer le chemin; que nous devons montrer que non seulement nous croyons au credo promulgué par les manufacturiers aux Etats-Unis, mais que nous sommes prêts à le mettre en pratique à la première occasion, dans l'administration de nos chemins de fer nationaux.

L'honorable M. POWER: Je ne me propose pas de retenir la Chambre longtemps. Je suis plutôt conservateur dans mes opinions sur la vie sociale, mais je dois dire que dans le présent cas je sens qu'il est de mon devoir d'appuyer l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'hon. M. Watson). L'honorable sénateur de DeLorimier (l'hon. M. Dandurand), dans le très instructif discours qu'il vient de prononcer, a démontré quels sont les sentiments du capital aux Etats-Unis en ce moment. L'honorable monsieur aurait pu traverser l'Atlantique et parler du rapport de la Commission présidée par un député du Parlement, dont j'oublie malheureusement le nom.

L'honorable M. DANDURAND: La Commission Whitley.

L'honorable M. POWER: L'Angleterre est supposée être un pays passablement conservateur et la Chambre des Communes est un corps passablement conservateur; mais cette commission a fait un rapport en faveur du placement des relations entre le capital et le travail entre les mains de conseils devant se composer également de représentants des ouvriers et de représentants des employeurs. Or, l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie ne demande rien de semblable à cela; il ne demande pas une représentation égale des ouvriers dans ce conseil de quinze. L'amendement de l'honorable monsieur demande simplement que deux sur quinze réprésentent les employés.

Je crois que rien n'est plus modéré que cela. Si j'étais un des directeurs de cette compagnie je serais très enchanté d'avoir dans le conseil trois, quatre ou cinq hommes qui représenteraient et comprendraient les intérêts des employés.

Puis, l'autre jour, en Angleterre, une commission fut nommée sous la présidence de monsieur le juge Sankey. Cette commission a été nommée pour étudier la question des mines et elle a fait rapport qu'il était tout à fait injuste que les mineurs n'eussent pas une voix dans l'établissement de la politique à suivre.

Le fait qu'il y aura, disons, deux représentants des employés de chemin de fer dans le conseil de direction de cette compagnie ne donnera réellement pas à l'élément ouvrier un très grand avantage, mais cela leur permettra de savoir au juste quels sont les motifs des directeurs, et permettra aux directeurs de comprendre quelle est la position de l'employé. Je crois que c'est très désirable. J'allais dire que nous nous étions libérés des titres héréditaires, dans ce pays du moins, mais je ne peux réellement pas comprendre pourquoi l'honorable leader de cette Chambre, qui est si large d'esprit, si homme d'affaires, puisse avoir objection à accepter ce faible traitement équitable envers les employés des chemins de fer nationaux.

L'honorable M. DONNELLY: Je doute beaucoup de la sagesse de l'amendement qui est en ce moment présenté à la considération du Sénat. Il n'y a jamais eu dans toute l'histoire du pays un temps où l'esprit de ce qu'on pourrait appeler l'élément ouvrier, ait été aussi agité qu'il l'est présentement, et à mon avis, tous les hommes publics ont la sérieuse responsabilité d'éviter d'attiser le feu. Je ne veux pas prétendre que l'élément ouvrier n'a pas quelques griefs. Je sais qu'il en a. Mais je crois qu'une bonne partie du malaise est causé par les agitateurs qui poussent leurs propres intérêts; et aussi par des rapports, qui ne sont pas toujours bien fondés, qu'on fait circuler pour des fins politiques ou autres. Je suis porté à croire que l'amendement actuellement devant la Chambre s'appuie peut-être sur des motifs politiques.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous imputez des motifs.

L'honorable M. DONNELLY: Et le fait que le gouvernement refusera, comme je m'y attends, donnera aux agitateurs ouvriers un autre prétendu argument à faire valoir, à l'effet que l'élément ouvrier n'est pas traité avec justice.

L'honorable M. BOYER: Par le présent gouvernement.

L'honorable M. DONNELLY: Je crois que toutes les classes de ce pays ont droit à une représentation convenable. Ce sera, je crois, un chemin de fer de l'Etat. Le gouvernement est responsable envers toutes les classes des actes du conseil de direction qu'il nomme. Je ne vois pas clairement pourquoi les employés devraient avoir une représentation spéciale dans ce conseil, plus que les expéditeurs, ou les autres personnes qui sont directement intéressées dans l'exploitation du chemin. Pour les raisons que je viens d'énoncer, je ne me sens pas disposé à appuyer l'amendement.

L'honorable M. POWER: Nous nous y attendions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas disposé à différer de mon honorable ami de DeLorimier (l'hon. M. Dandurand) quant aux grands principes généraux qu'il a posés; mais je diffère certainement quant à la méthode qu'il cherche à employer. Nous nous intéressons beaucoup à la profession de foi de M. Rockefeller, et de ses associés, et particulièrement parce que cette profession de foi paraît avoir été inspirée par notre bon ami, M. Mackenzie King, qui a sans doute reçu des tables de pierre du Sinaï pour y inscrire la profession de foi envoyée à mes honorables amis de la gauche. Mais il est à remarquer que ces grandes organisations du capital énumérées par mon honorable ami n'ont donné jusqu'à présent aucune preuve d'avoir modifié leurs chartes à l'effet de rendre obligatoire la représentation de l'élément ouvrier dans leurs conseils de direction respectifs. C'est simplement une expression de sentiment—sentiment certainement très louable et leur faisant grand honneur; mais lorsqu'il s'agit d'une prescription légale qui consacre dans nos statuts une législation en faveur d'une classe spéciale, c'est une autre affaire.

Je ferai remarquer que le gouvernement sous le régime du bill que nous discutons en ce moment, a pleine discrétion de donner à un ou deux ou plusieurs représentants des employés, une place dans ce conseil et il n'y a aucune raison de supposer, si ce principe est admis, que cette représentation ne sera pas accordée. Mais mon honorable ami prétendra-t-il—et ce sera logique de sa part de le prétendre à l'avenir—que chaque charte de chemin de fer qui viendra

devant cette Chambre et toute charte de compagnie industrielle devra contenir l'amendement même qu'il a proposé et que mon honorable ami a appuyé? Mon honorable ami s'est intéressé, je crois, à différentes chartes durant la présente session—chartes de chemins de fer et autres; du moins il s'est intéressé, avec d'autres d'entre nous, à l'adoption de ces bills. A-t-il suggéré que cet amendement soit inclus dans un bill qui a été récemment présenté il y a quelque temps, concernant le chemin de fer du Grand-Tronc?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a quelques jours, mon honorable ami avait la charge d'un bill amendant pratiquement la charte de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer. Pourquoi n'a-t-il pas proposé cela dans cette occasion?

L'honorable M. DANDURAND: Je répondrai, si mon honorable ami me le permet. L'amendement n'est pas proposé comme une mesure coërcitive devant s'appliquer à toutes les industries et à tous les chemins de fer. Leurs conseils d'administration et leurs actionnaires peuvent dicter la politique. Ne parlons-nous pas ici comme le conseil des actionnaires dictant la politique à notre conseil de direction?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami siège ici en qualité de membre du Sénat du Canada, et le cas de la Charte du Grand-Tronc de chemin de fer qui était devant nous l'autre jour était sur le même pied d'égalité que celle-ci. Si mon honorable ami avait été alors aussi épris de ce principe qu'il l'est aujourd'hui, il aurait pu proposer le même amendement. Y a-t-il une plus grande raison d'accorder aux employés des chemins de fer nationaux canadiens d'être représentés dans le conseil qu'il y en a pour les employés du Grand-Tronc de chemin de fer d'être représentés dans son conseil de direction? Les cas sont précisément semblables. De plus, si mes honorables amis se sentent disposés à se lier à ce principe, il ne sera pas déraisonnable à l'avenir, lorsqu'un bill semblable sera présenté au Parlement, qu'ils voient à ce que cet amendement soit incorporé dans le bill.

L'honorable M. POWER: Voici la différence. Ce n'est pas une corporation privée; c'est une corporation dont le peuple du Canada est actionnaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le peuple du Canada est également intéressé dans chaque organisation, particulièrement dans plusieurs grands réseaux de transports dans le Dominion, et c'est certainement fendre des cheveux que de dire qu'il y a une distinction importante à faire entre le Grand Tronc de chemin de fer et l'organisation que nous discutons à présent.

Mais, comme je l'ai déjà dit, cette question sera à la discrétion du Gouvernement, et je n'ai aucun doute qu'il aura des égards pour les employés. De plus, ce n'est pas un principe sain de choisir une organisation en particulier, ou de forcer une compagnie à donner une représentation à une organisation en particulier, tandis qu'aucune disposition semblable n'est imposée à d'autres organisations.

Dans ces circonstances, je pense que nous sommes parfaitement justifiables de dire que cet amendement ne devrait pas être inséré dans le bill; que l'affaire devrait être laissée entièrement à la discrétion du gouvernement qui a exercé, à mon avis, un sain jugement sous le rapport de la reconnaissance de l'ouvrier, certainement une plus complète reconnaissance que ne l'a fait aucun gouvernement antérieur.

L'honorable M. BOSTOCK: Je dois dire que je suis un peu surpris du genre d'argumentation de l'honorable leader du Gouvernement dans cette affaire. C'est une preuve pour moi des contradictions qu'il y a dans ce bill et de la difficulté de comprendre la situation. Le leader du Gouvernement représente à la Chambre que lorsque nous nous occupons de cette compagnie de chemin de fer, nous nous occupons d'une même espèce d'organisation que celle d'aucune autre compagnie de chemin de fer. Mon honorable ami de DeLorimier (l'hon. M. Dandurand) a signalé la différence. Il a dit que dans ce cas particulier, les représentants du peuple en Parlement sont réellement les actionnaires de la compagnie et ont le droit de prendre la même attitude que les actionnaires de toute autre compagnie. Le Gouvernement n'est rien de plus qu'un comité du Parlement pour administrer les affaires du pays pour le moment, et en présentant cette résolution aujourd'hui, l'honorable sénateur de Portage-la Prairie (l'honorable M. Watson) l'a présentée comme une recommandation aux directeurs de cette compagnie de faire une certaine chose.

L'honorable sénateur de Wellington-Nord (l'honorable M. Donnelly) a soulevé le point qu'il n'était pas judicieux de prendre cette attitude en ce moment à cause de l'état des affaires dans le pays; mais je voudrais lui signaler qu'il n'y a que quelques jours, lorsqu'on était menacé en Angleterre

de se trouver dans une situation très semblable à celle où nous nous trouvons aujourd'hui au Canada, le gouvernement nomma une commission pour étudier la situation créée par les menaces de grèves par les mineurs. La commission nommée, présidée par M. le juge Sankey, fit un rapport, qui fut déposé quelques jours avant le temps où les mineurs avaient menacé de se mettre en grève, constatant qu'il était de l'intérêt du pays que les travailleurs eussent une voix dans la direction des mines. La politique que l'on a essayé d'adopter dans ce cas était une politique de reconnaissance de l'ouvrier sain et solide qui s'intéresse autant aux affaires du pays que tout autre homme dans le pays. Nous devons reconnaître la différence entre l'agitateur et l'homme sain, honnête et partisan de l'union, qui travaille de son mieux dans l'intérêt du pays.

Je voudrais signaler que ce n'est pas la première fois qu'une recommandation de ce genre est faite au Gouvernement. Mes honorables collègues se rappellant que messieurs Drayton et Acworth, dans leur rapport, ont recommandé au Gouvernement que dans la formation de la compagnie du chemin de fer Dominion, un au moins des cinq fiduciaires dont il demandait la nomination pour administrer la compagnie, fut spécialement un homme qui possédât la confiance des employés du chemin de fer. De sorte que messieurs Drayton et Acworth considéraient, d'après les renseignements qu'ils avaient obtenus, qu'il était de l'intérêt de la compagnie du chemin de fer que les employés fussent reconnus dans l'administration et la direction de la compagnie.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur de Wellington-nord (l'hon. M. Donnelly) a suggéré que j'avais proposé cet amendement pour des motifs politiques.

Quelques honorables SENATEURS: Oh, non.

L'honorable M. WATSON: Les honorables sénateurs de la droite ne peuvent-ils pas comprendre qu'on puisse être poussé par quelque autre motif? Je désire dire que je n'ai pas consulté d'hommes de chemins de fer, ni ne suis allé les voir; mais je crois que nous devrions avoir de bons hommes pratiques dans ce conseil, et c'est la raison pour laquelle j'ai proposé cet amendement.

Je désire rappeler à la mémoire des honorables sénateurs—je suppose qu'ils ne l'ont pas oublié—que nous avons eu à discuter un bon nombre de lois de chemins de fer dans ces deux ou trois dernières années, et durant ce temps les employés des chemins de fer du Canada ont eu des représentants devant le parlement. J'ose dire qu'il n'y a pas été décidé une seule question importante concernant les chemins de fer sans qu'ils aient été consultés. Je me rappelle que quatre messieurs, dont j'oublie les noms, ont comparu devant la Chambre des Communes et devant le comité du Sénat; ils représentaient les mécaniciens de locomotives, les conducteurs, les préposés à l'entretien de la voie, et je crois, les chauffeurs. Quelqu'un voudrait-il dire que ces hommes qui ont comparu devant nous et qui nous ont éclairé sur la législation des chemins de fer, ne seraient pas plus en état d'administrer les chemins de l'Etat que le conseil de direction du jour? Je ne veux pas critiquer les membres du conseil; mais nous savons qu'il y a dans ce conseil des hommes qui ne connaissaient absolument rien à l'exploitation d'un chemin de fer. L'honorable sénateur a demandé pourquoi nous ne consulterions pas d'autres organisations. Je crois que le gouvernement a consulté d'autres organisations, si j'en juge d'après le caractère de quelques-unes des nominations qu'il a faites dans ce conseil. Je crois que des hommes de chemins de fer, des hommes s'occupant de l'exploitation du chemin, sont un important facteur pour le succès du chemin. Je crois qu'il serait de l'intérêt du peuple du Canada, et pour le succès du chemin de nommer deux hommes sur la recommandation des employés de chemin de fer. Les employés de chemins de fer ne sont pas une petite faction; ils sont 47,000 environ. Comme le succès de l'entreprise dépend entièrement des employés, il me semble que le Sénat ferait bien d'insérer cet article dans le bill. Mon objet en proposant cet amendement est d'assurer le succès de l'affaire que nous avons entreprise. Nous l'avons entreprise non pas par choix, mais par suite des circonstances. Nous avons à envisager la situation, et il faut nous en tirer le mieux possible, et si nous voulons la conduire au succès, nous devons en remettre l'administration à des hommes pratiques.

L'amendement proposé par l'honorable M. Watson est rejeté sur la division suivante:

CONTENTS.

Les Honorables Messieurs

Beith,	De Veber,
Bostock,	Domville,
Boyer,	Douglas,
Casgrain,	Farrell,
Choquette,	Forget,
Dandurand,	Lavergne,
David,	Legris,
Dessaulles,	McSweeney,

Mitchell,	Thibaudeau,
Power,	Thompson,
Ross (Moosejaw),	Turriff,
Talbot,	Watson,
Tessier,	Yeo.—26.

NON-CONTENTS.

Les Honorables Messieurs

Barnard,	McLennan,
Beaubien,	Michener,
Bennett,	Milne,
Blain,	Mulholland,
Bolduc (président),	Planta,
Bourque,	Pope,
Bradbury,	Pringle,
Daniel,	Ross (Middleton),
Dennis,	Schaffner,
Donnelly,	Sharpe,
Fisher,	Shatford,
Fowler,	Smith,
Girroir,	Tanner,
Laird,	Taylor,
L'Espérance,	Thorne,
Lougheed (sir James),	Todd,
Lynch-Staunton,	Webster,
McLean,	Willoughby.—36.

Le bill est alors lu pour la troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LES FORCES HYDRAULIQUES DU CANADA.

TROISIEME LECTURE.

Bill 94, Loi concernant les forces hydrauliques du Canada.—(L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE L'IMMIGRATION.

DISCUTE EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme de nouveau en comité sur le bill 52, loi modifiant la loi de l'immigration. L'honorable M. Blain au fauteuil.

M. le PRESIDENT: L'article 3, paragraphe 6, est discuté.

L'honorable M. BRADBURY propose en amendement:

Que le paragraphe 6 de l'article 3 soit amendé par l'addition de l'alinéa suivant:

"(u) Les personnes qui, à quelque époque de la guerre commencée en août 1914, étaient originaires d'un pays ennemi de Sa Majesté".

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose que l'amendement a été discuté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Je me suis efforcé de signaler au comité la raison pour laquelle cet amendement ne devrait pas être adopté. Je crois qu'il m'est inutile de discuter de nouveau toute l'affaire. Je dirai seulement que je ne peux accepter l'amendement.

L'honorable M. POWER: C'est bien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je tiens en ce moment à la main une lettre du surintendant de l'immigration, dans laquelle il expose avec force les raisons, et j'aiderais probablement le comité si je lisais les raisons pour lesquelles cet amendement ne devrait pas être adopté. Le surintendant de l'immigration signale ceci—et exprime pratiquement ce que j'ai dit à la Chambre quand l'affaire est venue devant nous pour discussion:

On a fait remarquer que cet amendement, s'il est adopté, empêchera d'accorder une certaine considération aux gens qui, bien qu'étant nominalement des étrangers ennemis au début de la guerre, ont clairement montré leurs sympathies pour la cause des alliés, tels que les Bohémiens, les Jugo-Slaves, les Czecho-Slovaques et les Polonais. Il préviendrait aussi l'entrée au Canada des femmes de naissance allemande mariées à des soldats canadiens On a rapporté que quelques soldats canadiens avaient épousé de jeunes Allemandes. Je n'ai aucun doute qu'il y a de nombreux cas où des hommes d'un ou de plusieurs pays amis, dont l'indépendance est reconnue par la Conférence de la paix, sont entrés au Canada avant la guerre, et ne pourraient pas réussir à faire venir leurs femmes et leurs familles. Ceux-ci voudront faire venir leurs parents, et si cet amendement passe, nous serons obligés de mettre une barrière pour empêcher la réunion des familles, uniquement parce que le mari, bien que très ami de notre cause, était considéré comme un étranger ennemi à un moment quelconque durant la guerre.

J'ai signalé la même chose à la Chambre lorsque l'honorable sénateur de Selkirk (l'hon. M. Bradbury) a proposé son amendement. Il est possible que mon honorable ami puisse considérer désirable d'informer de nouveau la Chambre des raisons qu'il a de s'opposer à cela.

L'honorable GEORGE H. BRADBURY: Je ne crois pas que la lettre que l'honorable monsieur vient de lire à la Chambre soit très claire. Je ne dirai pas qu'elle n'exprime pas la vérité, mais elle ne dit pas toute la vérité, parce que celui qui a écrit cette lettre devait savoir que sous le régime de l'article 4 de la loi de l'immigration, le ministre se réserve le droit d'accorder un permis qui permet à qui que ce soit d'entrer au Canada; donc chacune de ces femmes de soldats dont parle la lettre est admise au Canada avec un permis, quelque soit l'amendement que nous adoptions ici.

L'amendement vise à empêcher les étrangers ennemis d'entrer au Canada. S'il n'y avait pas d'autres raisons que le présent état de malaise au Canada parmi nos ouvriers, et le fait que des dizaines de milliers d'étrangers se promènent dans les rues de nos grandes cités, cette raison devrait suffire pour demander à la Chambre d'empê-

cher un plus grand nombre d'étrangers d'entrer dans notre pays à présent.

Mais il y a, à mon avis, d'autres raisons encore plus fortes et plus importantes pour le pays, pour refuser à ces hommes d'entrer au Canada. Je n'ai pas besoin de vous raconter les crimes commis par l'Allemand, le Hun, non seulement contre notre soldat canadien, mais contre les soldats de nos alliés. Le Hun est absolument impropre à la citoyenneté dans ce pays ou dans tout autre pays démocratique, dans les présentes circonstances. La même chose s'applique aux Autrichiens, ainsi qu'aux Turcs et aux Bulgares. Je dis que ce n'est pas trop exiger que de demander au Parlement de ne pas permettre à ces étrangers d'entrer dans notre pays.

Je condamne le plus fortement la pratique de tout remettre aux mains du gouvernement, pour s'en occuper ou le mettre en vigueur, par arrêté du Conseil ou autrement. Il est temps que nous nous occupions d'une mesure aussi importante que celle-ci et dire si les ennemis étrangers qui se sont montrés tout à fait impropres à vivre dans un pays démocratique, auront la permission d'entrer au Canada ou non.

Il est bien connu que nous avons eu quelques-uns de ces hommes dans notre pays depuis trente ans et il nous a été absolument impossible de les assimiler. Les gens plus âgés ne veulent ni ne peuvent s'assimiler au peuple canadien, ni à aucune autre nation démocratique. Le grand pays qui nous avoisine a eu une expérience absolument semblable à la nôtre. J'ai dit à la Chambre, il y a quelques jours, lorsque ce bill est venu devant nous, le grand mouvement qui a eu lieu aux Etats-Unis—des centaines de milliers de ces étrangers que le peuple américain n'a pas réussi à assimiler, qui tirent des sommes énormes d'argent des banques et cherchent à retourner dans leur pays. Environ $400,000,000 ont été ainsi retirés des banques des Etats-Unis par ces gens, ce qui prouve définitivement que ces gens ne sont ici au Canada que pour exploiter le pays et en tirer tout ce qu'ils peuvent. Considérez notre mouvement ouvrier aujourd'hui et notre grand malaise. Comment ces étrangers ont-ils agi? Ces gens ont apporté dans ce pays les germes de révolution, et les ont répandus dans tout l'Ouest.

Durant la guerre, alors que nous avions un pressant besoin de main-d'œuvre sur nos fermes et autres endroits, des ennemis étrangers sont restés ici par dizaines de milliers, tandis que nos jeunes gens étaient expédiés au combat de l'autre côté de l'océan, et ces étrangers remplissaient toutes les institutions industrielles du Canada, et même exigeaient de nos cultivateurs des gages excessifs. Il est bien connu que l'an dernier, durant les moissons, aucun cultivateur ne pouvait employer un de ces hommes sans lui payer au moins $6 ou $7 par jour.

Or, je demande à cette Chambre d'adopter cet amendement et dis au gouvernement qui est responsable de la classe d'immigrants qui entre dans ce pays, qu'aucun de ces étrangers ennemis ne devrait entrer au Canada. Cet amendement est rédigé de façon à pouvoir être modifié l'an prochain, ou dans deux, trois ou cinq ans—dès que le pays sera fermement convaincu qu'il y a un changement dans le cœur des Allemands, ou du peuple autrichien; en d'autres termes, dès que nous sentirons devoir leur permettre d'entrer et croirons pouvoir en assimiler un grand nombre. Dans les circonstances présentes, je prétends que c'est un crime de les admettre au Canada; c'est un crime vu les grands sacrifices que nos jeunes gens du Canada ont faits; et je désire dire à cette Chambre que les hommes de retour, qui sont ici par centaines de mille, surveillent ce que le Parlement va faire sur ce même sujet aujourd'hui. Je ne veux pas m'étendre sur cette question; le Sénat la comprend; mais je vais demander un vote debout, afin que le pays sache au juste quelle est l'attitude de chacun sur la question. J'insiste sur l'amendement et demande que le vote soit pris.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: En somme, je partage l'opinion de l'honorable sénateur, mais à mon avis cet amendement est beaucoup trop étendu. Il exclurait, par exemple, les Alsaciens, et un grand nombre d'autres gens qui étaient, de force, nos ennemis. Si cet amendement peut être rédigé de façon à exclure les Allemands et les Autrichiens qui nous ont fait la guerre, je lui donnerai mon appui.

L'honorable M. ROSS: Je crois que cet amendement pose la règle, et il peut être pourvu à toutes les exceptions qui ont été mentionnées, sous le régime de l'article 4 du chapitre 27 de 1910, qui se lit:

4. Le ministre peut émettre un permis par écrit autorisant une personne à entrer en Canada sans être assujétie aux dispositions de la présente loi. Ce permis doit être selon la formule A de l'ouvrage de la présente loi, et porter qu'il n'est en vigueur que pour une période déterminée, mais il peut à l'occasion être prorogé ou à toute époque révoqué par le ministre. Cette prorogation ou cette révocation doit être selon la formule AA portée à l'annexe de la présente loi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est une admission temporaire.

L'honorable M. ROSS: Il n'y a pas de limite. Le ministre peut les admettre pour vingt ans et ensuite prolonger le temps.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur dit que même si nous adoptions l'amendement de l'honorable sénateur de Selkirk (l'hon. M. Bradbury) l'article 4 permettra au ministre d'admettre au Canada des personnes par permis spécial. Mais j'attirerai l'attention de mon honorable ami sur le fait que le décret général s'en ira par le monde, et les personnes appartenant aux nations qui sont maintenant constituées par suite de la débâcle de l'empire austro-hongrois, sentiront qu'elles ne devront pas le demander, et que l'entrée leur est interdite, et cependant plusieurs d'entre elles ont pris part à la guerre contre leur gré; leurs sympathies étaient acquises aux Alliés et des milliers d'entre elles ont franchi les lignes, ont jeté leurs armes et sont passées du côté des Français, des Russes ou des Italiens, et ont combattu avec les Alliés. Et cependant cette clause s'en ira dans le monde. Voulons-nous aussi complètement que possible un contrat obligatoire, ou bien voulons-nous une sélection? Si nous voulons une sélection convenable, je crois que le bill nous y autorise. Il y a des articles qui créent des exceptions et qui interdisent à vingt classes de gens l'entrée dans ce pays; et même ceux à qui l'entrée est permise doivent subir une enquête rigoureuse de la part des fonctionnaires du gouvernement; être assujétis à un examen sévère et peuvent être refusés si le gouvernement en décide ainsi.

L'honorable M. DANIEL: Je ne partage pas tout à fait l'opinion de l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, lorsqu'il dit qu'un article de la loi de l'immigration s'en ira dans le public, qui le remarquera plus qu'aucun des autres. Pourquoi cet article en particulier aurait-il plus de notoriété que les autres articles mentionnés par l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross), accordant au ministre à la tête de ce ministère le pouvoir de permettre qu'un article quelconque, sans égards aux autres articles de la loi, n'ait pas une égale notoriété?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami croit-il qu'un homme qui désire venir dans l'Amérique du Nord, s'il connaît cette prohibition, ne préférera pas aller aux Etats-Unis au lieu de venir ici?

L'honorable M. DANIEL: Je ne pense pas que nous subirions de grands dommages s'il le faisait. Je crois que nous avons été beaucoup trop libres dans notre admission de ces gens. Nous ne pouvons compter sur eux, comme dit l'honorable sénateur de Selkirk (l'honorable M. Bradbury). Lorsqu'ils ont amassé un certain montant d'argent, ils lèvent le camp et s'en retournent dans leur pays. Autant que je peux voir, ils n'ont pas l'intention de rester dans ce pays et de devenir des Canadiens. Ils viennent faire de l'argent ici et s'en vont le dépenser chez eux.

L'honorable M. DANDURAND: Ce sont pour la plupart des Italiens.

L'honorable M. DANIEL: Naturellement, ce que je dis là ne s'applique pas à tous. Puis la lettre que l'honorable leader du Sénat a lue cette après-midi ne s'applique pas ici. Il est généralement entendu qu'une femme en se mariant prend la nationalité du mari, et il me paraît pas que si un soldat canadien épousait une femme de quelqu'un de ces pays, on lui refuserait l'admission dans ces circonstances, parce qu'en épousant un soldat canadien, elle devient un citoyen du Canada. Même en supposant que les dispositions spéciales de la loi de l'immigration s'appliquassent, le ministre a toujours l'autorité de dire, "Laissez entrer la femme". Je ne vois pas du tout pourquoi l'amendement proposé ne serait pas accepté et adopté. Je pense que ce serait une bonne loi dans l'état présent des affaires.

L'honorable M. FOWLER: Il est bien évident que l'argument de l'honorable sénateur de Selkirk s'appliquerait aux Alsaciens-Lorrains. Ils ne sont plus Allemands; il n'y a eu qu'une interruption d'une vingtaine d'années dans leur citoyenneté française, de sorte que cette classe n'est pas interdite. Mais je crois que nous devrions interdire l'entrée aux Allemands, aux Bulgares, aux Autrichiens et aux Turcs. Je voudrais voir cet amendement rédigé de manière à ne s'appliquer qu'à ces quatre groupes. Cela n'affecterait pas le Polonais, parce qu'il n'est plus Allemand: il est citoyen de la nouvelle Pologne, et devrait être admis. Si l'amendement est modifié de cette manière, je suis fortement en sa faveur. Nous ferions tort au pays ainsi qu'aux hommes qui ont fait des sacrifices sur les champs de bataille, si nous permettions à ces gens d'entrer et je m'oppose fortement et sans réserve à cette latitude donnée au gouvernement par arrêté du conseil au préjudice des attributions du Parlement. Nous avons consenti à accepter le gouvernement par arrêté du conseil durant la guerre, mais maintenant que la guerre est finie, que le Parlement reprenne son rôté.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je partage beaucoup l'opinion de l'honorable sénateur qui m'a précédé. Il paraît extraordinaire que l'amendement soit basé pratiquement sur l'état de choses qui existait en 1914. Eh bien, toutes les nations composant les Alliés se sont unies pour séparer l'ivraie du bon grain. Après quatre ans de guerre, elles savent qui sont leurs ennemis, et assurément le prix du sang a montré où étaient leurs amis. Lorsque j'entends un honorable sénateur se lever dans cette Chambre pour proposer un amendement qui place un Alsacien ou un Lorrain sur le même pied que le Hun. . .

L'honorable M. FOWLER: Qui accusez-vous d'avoir fait cela? Je dis qu'un Alsacien-Lorrain n'est pas un Allemand; c'est un Français.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je ne me fais pas comprendre. J'ai dit que je partageais absolument l'opinion de mon honorable ami, mais que j'étais surpris de voir le proposeur de cet amendement le faire si étendu qu'il plaçait l'Alsacien et le Lorrain pratiquement sur le même pied que l'Allemand.

L'honorable M. BRADBURY: Je vous demande pardon. Ils étaient ennemis.

L'honorable M. BEAUBIEN: Légalement les Alsaciens et les Lorrains étaient nos ennemis, et légalement ils sont encore nos ennemis. Je sais que mon honorable ami ne veut pas les exclure, mais je crois que son but n'est pas clairement démontré par son amendement. S'il disait les ennemis tels qu'ils seront traités par la Conférence de la Paix qui siège en ce moment, je serais absolument de son opinion.

L'honorable M. DANDURAND: Ceux qui sont temporairement exclus de la Ligue des nations.

L'honorable M. BEAUBIEN: Ceux qui signeront comme nos ennemis. D'un côté sont rangés nos amis et de l'autre nos ennemis. Ceux qui signeront le traité de paix comme ennemis sont ceux que nous voulons exclure; mais nous ne voulons pas commettre d'injustice et exclure des gens qui sont pour ainsi dire la chair et le sang de la France, qui n'ont jamais cessé de faire partie de la chair et du sang de la France, et qui, vous le savez, n'auraient jamais consenti à signer la paix sans la remise de ces deux provinces. Les Alliés ont approuvé cette résolution et ont insisté que les enfants de la France lui fussent rendus avant de cesser de répandre leur sang comme ils l'avaient fait depuis près de cinq ans. Assurément, nous n'allons pas être plus exigeants que les nations alliées. Si nous suivons leurs conseils, nous ne pourrons nous égarer. Si mon honorable ami veut rédiger son amendement de manière à n'exclure que ceux qui sont nos ennemis, je serai heureux et content de voter en sa faveur, mais dans sa forme actuelle, cet amendement me paraît injuste.

L'honorable M. WATSON: Si mon honorable ami voulait suggérer un amendement visant les Huns, ou tout autre ennemi de manière non seulement à empêcher d'entrer, mais aussi à déporter de ce pays tout homme qui a parlé d'une façon séditieuse durant la guerre, je serais en sa faveur. Je suis informé que des milliers de gens que l'on considère comme de bons citoyens au Manitoba et dans les autres provinces de l'Ouest sont devenus chatouilleux à cause de toute cette discussion et quittent le pays.

L'honorable M. FOWLER: Qu'ils partent.

L'honorable M. WATSON: Si vous voulez que les prairies cultivées retournent à l'état de sol vierge, laissez-les partir, mais en ce moment, il y a beaucoup de discussion en faveur de l'augmentation de la production, et je désire informer mon honorable ami que si cette même classe de gens dont on parle quittait le pays, la production des trois provinces de l'Ouest serait sérieusement diminuée. Le prétendu Autrichien—le Galicien—qui n'a ni pays, ni drapeau, est forcé d'être Autrichien par les pouvoirs existants. On a dit que des gens venaient dans ce pays pour gagner quelques dollars et s'en retournaient ensuite dans leur propre pays. Je dis que ce n'est pas le cas. S'il y a une classe de gens qui le fait, ce sont nos alliés, les Italiens. Mais en ce qui concerne les Galiciens—prétendus Autrichiens—qui viennent dans ce pays pour en faire leur patrie, ils restent ici. Ils sont les bienvenus parce que ce sont des gens qui consentent à s'établir sur des terres qu'un colon ordinaire n'accepterait pas. Nous avons des régions dans l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba où le terrain est accidenté, où il y a des prairies à foin et des étangs et que nous appelons le pays galicien. Ce sont les seules gens qui consentent à prendre ces terres. Ils se construisent des maisons en vase, et les femmes mettent en meules le foin provenant des marais; ils travaillent fort et élèvent graduellement des animaux. Je ne crois pas qu'il soit juste de maltraiter des gens qui viennent dans ce pays. Je critique plutôt

le gouvernement sur la manière dont il a traité ces gens depuis les quatre dernières années. Des milliers de ces hommes, comme le sait très bien mon honorable ami, ne veulent pas combattre contre l'Autrichien, où demeurent leurs parents, mais auraient certainement combattu contre l'Allemand; mais le Gouvernement n'a pas voulu les prendre.

L'honorable M. BRADBURY: Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas voulu les prendre?

L'honorable M. WATSON: Vous feriez mieux de le demander au Gouvernement. Il aurait dû les prendre.

L'honorable M. BRADBURY: Il y avait une bonne raison.

L'honorable M. WATSON: Mon honorable ami nous dira peut-être la raison; je ne l'ai jamais entendu exprimer. J'ai parlé avec ces gens, et je n'en ai jamais trouvé aucun qui eût des sympathies pour nos ennemis.

Je veux exprimer mon protêt contre cet amendement tout entier. Si mon honorable ami veut avoir une bonne classe de gens, qu'il dise que non seulement le Hun devra être tenu en dehors du pays, mais que ceux qui ont prêché la sédition dans ce pays en soient chassés, et je l'appuierai. A part ces gens il y en a beaucoup qui ont prêché la sédition, et quels qu'ils soient, ils devraient être déportés. Notre région de l'ouest a besoin de main-d'œuvre, et si vous voulez diminuer la production, le meilleur moyen de le faire est de chasser du Canada ces gens, qui sont de bons citoyens. Cinquante pour cent de notre main-d'œuvre se compose d'étrangers, et sans cette main-d'œuvre nous ne pourrions construire nos chemins de fer, ni rentrer nos moissons. Je demande à mon honorable ami d'être raisonnable; chassez les ennemis si vous voulez, mais ne parlez pas de ces gens en terme généraux.

L'honorable M. FOWLER: Je crois que mon honorable ami de l'Ouest (l'hon. M. Watson) agite un épouvantail qui n'existe pas en réalité.

L'honorable J. S. McLENNAN: Je demanderais que cet amendement soit rédigé avec beaucoup de soin et avec certaines connaissances spéciales. Il ne faut pas désigner vaguement certaines populations, parce que, par exemple, l'Alsace et la Lorraine, la Pologne et la Tchéco-Slovaquie, qui sont nos alliés, sont des pays de population mixte, il y a parmi eux des Allemands, et il y a des Autrichiens. Bien que je soies absolument en sympathies avec l'objet essentiel que vise l'amendement que nous discutons, il me paraîtrait hautement désirable de laisser reposer cette question et de la faire examiner, afin que si cet amendement n'est pas acceptable à la Chambre, il soit mis sur des bases qui seraient justifiables et ne causeront aucune injustice, ni, d'un autre côté, laisser une porte ouverte pour l'entrée de gens qui, bien que nominalement anciens citoyens de l'Alsace-Lorraine—aujourd'hui, grâce à Dieu, citoyens de la France—sont cependant des Allemands, et qui seraient aussi dangereux pour le bien-être de la communauté dans laquelle ils s'établiraient au Canada, que les gens venant de quelqu'autre région d'un pays qui, d'un bout à l'autre, est notre ennemi.

L'honorable M. TURRIFF: Il me semble que la discussion, cet après-midi, démontre assez clairement qu'il y a dans cette Chambre un bon nombre de sénateurs qui veulent interdire l'entrée ici à certaines gens désignées par le proposeur de cette résolution, mais que l'opinion de la Chambre en général est que cet amendement va un peu trop loin. Je pense que nous n'arriverons à rien en discutant davantage cet amendement dans sa forme actuelle. Il me semble qu'il serait désirable de laisser cet article en suspens, et que le proposeur de l'amendement et l'honorable leader du gouvernement devraient s'entendre pour rédiger un amendement qui interdît l'entrée à l'Allemand et au Turc. Voilà mon idée. Je n'ai aucun désir d'exclure l'Autrichien. D'après l'expérience que j'ai des Autrichiens, je crois qu'il n'est pas nécessaire de les exclure, sauf ceux qui sont réellement Allemands. Si nous interdisons l'entrée aux Allemands et aux Turcs, il me semble que nous allons assez loin. Je suggérerais de laisser l'article en suspens, et que ces honorables messieurs s'entendent pour rédiger un amendement qui recevrait l'approbation des membres de cette Chambre.

L'honorable M. BRADBURY: Je n'ai nullement l'intention de commettre une injustice envers qui que ce soit ayant été sympathique aux Alliés, et en proposant cet amendement je n'ai pas manqué d'étudier la position de l'Alsacien. Je ne partage pas l'opinion de quelques honorables sénateurs que ces hommes peuvent en aucun sens être appelés des Allemands, simplement parce que l'Allemagne a pris possession de l'Alsace après la guerre de 1870 et l'a retenue jusqu'au temps présent. Cela ne fait pas des Alsaciens des citoyens de

l'Allemagne. En proposant cet amendement, je visais simplement ceux que nous savions être des étrangers ennemis—l'Allemand, l'Autrichien, le Bulgare et le Turc. Ce sont ces gens-là que je visais, et je soutiens que la Chambre ne devrait pas laisser l'article tel qu'il est dans le présent bill.

L'honorable M .MITCHELL: Alors, pourquoi ne pas le dire clairement?

L'honorable M. BRADBURY: Maintenant, je propose ceci, pour plaire aux honorables membres. Je vois que l'opinion générale de cette Chambre désire qu'il soit fait quelque chose, et je suis prêt à faire des concessions aux désirs de la Chambre. Je consens à ce que l'amendement se lise comme suit:

Que le paragraphe 6 de l'article 3 du bill soit amendé par l'addition audit paragraphe de l'alinéa suivant:

"(u) Les personnes qui appartiennent aux nations allemande, autrichienne, bulgare et turque".

Je crois que cela suffira. On ne peut certainement pas prétendre que la signature de la paix avec l'un quelconque de ces peuples aura quelque effet sur eux cette année.

Je désire répondre à quelques remarques tombées des lèvres de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'hon. M Watson). Je ne connais personne qui soit plus que lui au courant de la situation de l'Ouest Canadien relativement à l'élément étranger—sauf peut-être moi-même. Je me crois justifiable de faire cette exception, parce que pendant neuf ans j'ai représenté au Parlement un comté qui renfermait près de 20,000 de ces gens, et par conséquent je les connais. Les gens qui sont venus dans ce pays après l'âge de 19 ou 20 ans, ne sont jamais devenus canadiens et ne le deviendront jamais. Les enfants qui grandissent et qui reçoivent leur éducation dans nos écoles publiques feront, je crois, de bons citoyens; mais les gens plus âgés, comme ceux à qui je veux interdire l'entrée, ne deviendront jamais des Canadiens. Je ne veux pas dire qu'on doit interdire l'entrée de ces étrangers ennemis pour toujours. Il pourra arriver un temps où le Canada aura besoin d'eux; mais je dois dire que nous avons trop d'étrangers ennemis et autres étrangers dans nos rues aujourd'hui, mouvement gréviste dans la cité de Winnipeg. L'étranger ennemi est en arrière du mouvement gréviste dans la cité de Winnipeg. Ils sont menés par des agitateurs de la classe la plus dangereuse qui soit venue dans ce pays—quelques-uns sont des radicaux anglais—qui ont causé tous les troubles et qui induisent en erreur ces pauvres et ignorantes gens. Je veux bien, si la Chambre veut adopter cet amendement, le laisser dans sa présente forme.

L'honorable M. TURRIFF: Si mon honorable ami voulait mettre "Allemand, Autrichien-allemand, Turc ou Bulgare" cela me conviendrait.

L'honorable M. DOMVILLE: Qu'est-ce que les Turcs ont fait?

L'honorable M. BRADBURY: Pourquoi devrions-nous mettre "Autrichien-allemand"? Il y a une nation autrichienne; elle est tout aussi mauvaise.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable monsieur doit savoir qu'il y a deux peuples de race différente en Autriche.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'Arménien pourrait être classé comme Turc.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suggérerais à mon honorable ami ainsi qu'à la Chambre de laisser cet article en suspens afin d'y revenir plus tard.

L'honorable M. DANDURAND: J'approuve la suggestion de l'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'hon. M. Turriff) et puisqu'on laisse cet article en suspens, je désirerais attirer l'attention de mon honorable ami (l'hon. sir James Lougheed) sur une question que j'ai dans l'esprit et qui a besoin d'une solution. Supposons que nous adoptions la législation proposée, ne viendrait-elle pas à l'encontre du traité de paix qui a été signé entre la Grande-Bretagne, le Canada et l'Allemagne? Je me rappelle avoir lu le traité de paix signé à Francfort entre la France et l'Allemagne et qui déclarait qu'il y aurait de libres communications entre les Allemands et les Français. Je me demande si la législation que nous proposons ne pourrait pas venir à l'encontre du traité qui peut être signé entre la Grande-Bretagne, le Canada et l'ennemi.

L'honorable M. POWER: J'ai compris que l'honorable leader du Sénat avait dit qu'en ce moment le Gouverneur en conseil avait le pouvoir d'interdire l'entrée à toute classe de gens qu'il désirait exclure. Eh bien, ne pouvons-nous pas continuer ainsi jusqu'à ce que le traité ait été signé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai signalé à la Chambre, lorsque nous étions en comité l'autre jour que l'article 13 proposait de donner au Gouverneur en conseil le pouvoir de décréter toutes les

interdictions que visait l'amendement de mon honorable ami. Il m'est inutile de discuter davantage ce point; mais ceux qui liront l'article 13 remarqueront que nous pourrions donner plein effet à toutes les interdictions désirées. Je suggérerais cependant que cet article reste en suspens.

L'honorable M. POWER: Je veux ajouter ceci. En ce moment, naturellement, nous tombons tous sur ceux qui ont volontairement pris les armes contre les Alliés, mais il n'est pas tout à fait certain que dans trois ans ceux qui sont nos ennemis aujourd'hui, ou qui l'étaient il y a quelques jours, ne seront pas les alliés de l'Angleterre, et que l'Italie et la France ne soient de l'autre côté.

L'honorable M. ROSS: Nous pourrons modifier la loi alors.

L'honorable M. POWER: Nous avons maintenant les moyens d'écarter les gens sujets à objection.

A 6 heures, le comité lève la séance.

Le comité reprend la séance à 8 heures.

L'article 3 reste en suspens.

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais demander au leader du gouvernement quelles instructions ont été données aux fonctionnaires qui s'occupent de l'immigration? Je crois qu'une grande partie du travail de l'immigration se fait aux Etats-Unis et en Angleterre, et je crains qu'un grand nombre de gens qui viennent dans ce pays ne sont pas tout à fait désirables. Les Hutterites vinrent des Etats-Unis, et je présume qu'ils sont venus comme résultat du travail des fonctionnaires du ministère dans ce pays-là. Les instructions données aux fonctionnaires et agents du ministère au Canada et en dehors, surtout à ceux en dehors du Canada, devraient être de voir à ce que les gens qu'ils s'efforcent d'amener dans notre pays soient des citoyens désirables, et ne soient pas des gens d'une classe aussi peu désirable que les Hutterites et certains autres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Des instructions sont données de temps à autre. On ne peut prédire quelles instructions seront données dans l'avenir.

L'honorable M. BOSTOCK: N'est-il pas vrai que le ministère emploie quesques-uns de ces hommes mêmes comme agents dans les localités où ils sont établis aux Etats-Unis.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. ROSS: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois qu'il incombe au ministère de voir à ne pas employer des agents indésiarbles dans ces localités.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela va sans dire.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crains que dans le passé on ait employé quelques-uns de ces gens.

L'honorable M. WATSON: L'honorable monsieur pourrait-il nous dire quels encouragements on a offerts aux Hutterites pour les attirer ici?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aucun encouragement. Ils étaient sous l'impression qu'ils auraient des terres à bon marché. C'est une branche des mennonites qui sont venus dans notre pays il y a quelques années. Il va sans dire que les conditions de guerre ont accentué les opinions indésirables qu'ils avaient sur la guerre. Personnellement, je ne vois pas quelle objection on peut avoir contre eux en ce qui concerne l'agriculture.

L'honorable M. WATSON: Il était rumeur dans la presse, lorsqu'ils sont venus, qu'ils seraient exempts du service militaire. On disait que le ministère leur avait offert cet encouragement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On m'informe que tel n'est pas le cas.

L'honorable M. SHARPE: Le ministère a été en butte beaucoup de critique, et j'ai remarqué que plusieurs journaux de l'Ouest canadien déclaraient que certains membres de cette Chambre avaient eu quelque chose à faire avec l'entrée de ces gens. Je dois dire que le sénateur Bénard est le seul membre de cette Chambre qui ait eu quelque chose à faire avec ces gens dans l'Ouest canadien, et je lirai un télégramme que j'ai reçu de lui à ce sujet. Vous vous rappelez que les vétérans de la grande guerre se sont fortement opposés à l'établissement de ces gens au Canada, et comme résultat j'ai reçu ce télégramme qui dit:

> Les vétérans de la grande guerre ont demandé une enquête complète sur l'entrée des Hutteristes. Insisterais fortement auprès du Gouvernement de faire droit à leur demande et de placer toute l'affaire devant le public.

Le sénateur Bénard paraît consentir de comparaître devant un tribunal quelconque et y expliquer ce qu'il a eu à faire avec l'entrée de ces gens dans notre pays.

L'honorable M. WATSON: Avez-vous fait des représentations au ministère?

L'honorable M. SHARPE: Oui.

L'honorable M. WATSON: Qu'a-t-il promis?

L'honorable M. SHARPE: Absolument rien.

L'article 4 est adopté.

Les articles 5 et 6 sont adoptés.

Article 7—conseil d'enquête.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce conseil d'enquête est-il entièrement nouveau, ou bien avions-nous quelque chose de ce genre auparavant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'ancien article se lisait comme suit:

Le ministre peut nommer, dans chaque port d'entrée, trois fonctionnaires ou plus, au nombre desquels sera le fonctionnaire de l'immigration en autorité, qui formeront un conseil permanent d'enquête pour la décision sommaire de tous les cas où des immigrants ou des passagers ou des voyageurs cherchent à entrer au Canada ou sont détenus pour une raison quelconque sous le régime de la présente loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Vous ne faites qu'augmenter le nombre de trois à cinq.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cinq seront nommés, et trois pourront agir.

L'honorable M. WATSON: Et l'agent est l'un d'eux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement. Sous l'ancienne loi, il devait être l'un d'eux.

L'article 7 est adopté.

L'article 8 est adopté.

Sur l'article 9—inspection des immigrants.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La nouvelle disposition prend la place de l'ancienne et décrète que l'inspection aura lieu dans leur pays de domicile ou d'origine, ou à tout port d'escale en route, afin de nous dispenser de la nécessité de retenir l'immigrant après son arrivée.

L'honorable W. B. ROSS: C'est un bon article aussi.

L'article 9 est adopté.

Les articles 10 et 11 sont adoptés.

Sur le paragraphe 6 de l'article 12—dépôt à titre de garantie que le non-immigrant quittera au temps convenu.

L'honorable M. ROCHE: Cet article laisse au préposé à un port d'entrée quelconque de fixer le montant à déposer. Y a-t-il quelque limite au montant qu'il peut fixer?

L'honorable M. McSWEENEY: Il devrait y avoir une limite, je crois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela peut dépendre du nombre de personnes qui sont amenées. Le but visé par l'article est d'atteindre les cirques ambulants, les compagnies de théâtre qui amènent souvent des gens indésirables et les laissent en arrière. Si le cirque est très nombreux, il laissera derrière lui un bien plus grand nombre de ces gens qu'un cirque plus petit. Il vaut mieux laisser le montant à la discrétion du préposé à ce port.

Le paragraphe 6 est adopté.

Sur l'article 13—interdiction de certaines catégories d'immigrants.

L'honorable M. BOSTOCK: Y a-t-il en ce moment en vigueur quelque arrêté du conseil tombant sous le régime de cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article étend la portée de l'ancien article; mais il y a des arrêtés du conseil quant aux étrangers ennemis et aux indésirables. Cet article, par exemple, couvrirait un cas comme celui des hutterites. Il couvre, de fait, presque toute classe de personnes indésirables. Je pourrais citer ce cas d'un arrêté du conseil rendu sous le régime de l'ancien article:

Le et après le 2e jour de mai 1919, et jusqu'à nouvel ordre l'entrée au Canada d'immigrants de la classe des doukhoborts, des hutterites et des mennonnites sera et est par les présentes interdite.

L'honorable M. BOSTOCK: C'était sous l'ancien article tel qu'il existait, et non pas sous le régime de celui-ci?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Celui-ci, naturellement, n'est pas encore adopté.

L'arrêté du conseil a été rendu sous le régime de la loi de l'immigration actuelle.

L'honorable M. SHARPE: Quelle est la date de cet arrêté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est daté du 1er mai 1919. Si je me rappelle bien, avant celui-ci, il y avait un autre arrêté du conseil au sujet des étrangers ennemis, mais il a été rendu particulièrement à cause du mécontentement soulevé contre l'entrée des hutterites. Je trouve que le 14 mars dernier il y avait un autre arrêté du conseil édictant ce qui suit:

A compter de la date des présentes et après et jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit, l'entrée au Canada d'immigrants de race ou de nationalité allemande, austro-hongroise, bulgare ou turque est interdite, sauf sous permission du ministre de l'Immigration et de la Colonisation.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet arrêté du conseil a été rendu sous le régime de la loi telle qu'elle existe maintenant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela n'avait rien à faire avec la loi des mesures de guerre, ou quoi que ce soit de ce genre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Les deux arrêtés dont je viens de parler ont été rendus sous le régime de la loi de l'immigration, ainsi qu'on m'en informe.

L'hon. M. BOSTOCK: Est-ce que l'arrêté du conseil qui s'applique aux ouvriers expérimentés et aux ouvriers ordinaires entrant dans la Colombie-Britannique, tombe sous le régime de ce même article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Et est-il en vigueur en ce moment?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il est rendu sous le régime du même article.

L'hon. M. BOSTOCK: Cet arrêté du conseil est en vigueur aujourd'hui?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est le cas; il est en vigueur dans les ports océaniques sur la côte du Pacifique.

L'honorable M. WATSON: L'honorable monsieur pourrait-il me dire si le gouvernement a pris quelques mesures au sujet de la déportation des hutterites.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, on ne fait rien dans ce sens.

L'honorable M. McSWEENEY: Fait-on quelque choses au sujet des mennonites?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme ils viennent à bon droit sous le régime de nos lois, et comme ce sont des citoyens américains, les honorables sénateurs comprendront combien il est délicat de prendre des mesures aussi draconniennes que celles de leur déportation.

L'honorable M. McSWEENEY: Ce sont des citoyens américains, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, presque tous.

L'honorable M. TURRIFF: Mais je comprends qu'ils entrent absolument comme n'importe quelle autre personne—qu'on n'accorde aucune considération spéciale aux hutterites ou à leur attitude à l'égard du service militaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils sont exclus d'après l'arrêté du conseil que je viens de lire.

L'honorable M. DANDURAND: La présente loi remplacera-t-elle cet arrêté du conseil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement. Les nouveaux règlements permettraient de rendre un arrêté du conseil similaire.

L'honorable M. WATSON: L'honorable monsieur pourrait-il nous dire pourquoi a été rendu cet arrêté du conseil interdisant l'entrée des hutterites dans notre pays?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sur les représentations qui ont été faites quant à l'indésirabilité de laisser entrer davantage cette classe de gens.

L'honorable M. WATSON: Pour quelle raison?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A cause de leurs manières de voir, de leurs coutumes, leurs habitudes, mode de vie, etc., particulièrement leur opinion au sujet de la défense de l'Etat.

L'honorable M. McSWEENEY: Comment serait-ce à l'égard des natifs des Indes? Leur est-il permis d'entrer dans le pays, ou est-ce encore une question ouverte?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'ils se conforment à la loi, ils peuvent entrer. Sans doute, nous avons exclu les Asiatiques jusqu'à un certain point.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur dit "jusqu'à un certain point". L'interdiction s'est appliquée à leurs femmes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On m'informe qu'il a été rendu un arrêté du conseil le 26 mars 1919, en vertu duquel on a permis l'entrée des femmes et des enfants des Indous résidant au Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela s'applique aux Indous dont la majorité est établie dans la Colombie-Britannique?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: A-t-il été permis à un grand nombre de femmes d'en-

trer jusqu'à présent, sous le régime de cet arrêté du conseil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Environ une douzaine, me dit-on.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que ceci a été étendu à d'autres classes d'Indous par cet arrêté du conseil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: Les Indous qui viendront à partir de ce jour pourront, naturellement, amener leurs femmes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; s'ils sont admis, leurs femmes seront admises.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que la question est présentement en discussion entre le gouvernement canadien et le gouvernement de la Colombie-Britannique, quant à la ligne de conduite à suivre à l'avenir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: Il n'y a aucune discussion en cours?

L'honorabe M. McSWEENEY: C'est encore une question ouverte, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Il va sans dire, que le Canada a pleine discrétion en l'espèce. La question a été traitée à la Conférence de la Paix. Si les honorables sénateurs veulent lire cet arrêté du conseil, qui est assez long. . .

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorabe ami voudrait-il l'inscrire dans les débats?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il fournirait probablement d'intéressants renseignements sur ce sujet tout entier.

L'honorable M. BOSTOCK: Le texte de cet arrêté du conseil passera dans les Débats?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; il n'y a aucune raison de ne pas l'y inscrire.

Copie certifiée d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général, le 26 mars 1919. C.P. 641.

Au comité du Conseil privé a été soumis un rapport du Secrétaire d'Etat suppléant pour les Affaires extérieures, daté le 22 mars 1919, à qui ont été remises les dépêches datées respectivement le 7 août 1917, le 28 août 1918 et le 28 janvier 1919 du Secrétaire d'Etat pour les colonies à Votre Excellence au sujet de la réciprocité de traitement entre l'Inde et les dominions autonomes représentant que le mémoire de l'India Office en date du 22 mars 1917, qui a été pris en considération par la Conférence impériale de guerre, attire l'attention spécialement sur ce qui suit:

(1) La politique de restriction de l'immigration hindoue adoptée par presque tous les dominions autonomes.

(2) La politique du Canada qui place l'Hindou qui est sujet britannique dans une position moins avantageuse que le Japonais et d'autres Asiatiques qui n'appartiennent pas à l'empire.

(3) Les règlements en vigueur au Canada qui mettent des obstacles presque insurmontables à l'entrée des femmes et des familles des Hindous actuellement domiciliés en Canada.

(4) Les difficultés qu'ont les touristes et autres classes non immigrantes à établir leurs droits à la libre entrée au Canada, ainsi que prescrit par notre loi.

(5) Les règlements actuels qui constituent pratiquement un embargo contre l'entrée des immigrants des classes ouvrières.

Le mémoire suggère aussi la possibilité d'une entente entre l'Inde et les dominions autonomes dans le sens suivant:

(1) En ce qui concerne les Hindous déjà établis en permanence dans ces dominions, il devra leur être permis d'amener leurs épouses (subordonnément à la loi de monogamie) et leurs enfants mineurs, et ils ne devraient pas être moins favorisés que les colons japonais.

(2) L'admission des Hindous pour la main-d'œuvre ou la colonisation devrait, si possible, être réglementée de la même manière et aussi favorablement que l'est l'admission de toute autre race asiatique.

(3) Si cela est impossible, il pourrait y avoir traitement réciproque entre l'Inde et chaque dominion en ce qui concerne l'immigration pour les fins de la main-d'œuvre ou de la colonisation. Si un dominion est décidé d'exclure ces deux classes d'immigration de l'Inde, cette colonie devrait être libre de faire la même chose vis-à-vis de ce dominion. Il serait clairement reconnu que l'exclusion dans un cas ou l'autre n'a pas été motivée par les préjugés de race, mais a été le résultat de conditions économiques, différentes.

(4) En même temps que cette exclusion, une entente réciproque pourrait assurer les facilités les plus complètes pour l'admission des touristes, étudiants et autres semblables, ainsi que pour les visites d'affaires qui n'exigent qu'un séjour temporaire, pourvu que ce séjour ne soit pas pour travailler ou pour s'établir en permanence.

A la demande des représentants de l'Inde, la question de réciprocité de traitement entre l'Inde et les dominions autonomes a été de nouveau mise à l'étude à la conférence impériale de guerre en 1918. Tous les dominions et l'Inde étaient représentés, et il fut unanimement entendu que:

1. C'est une fonction inhérente des gouvernements des divers dominions de la fédération britannique, y compris l'Inde, que chacun jouisse du contrôle absolu de la composition de sa propre population au moyen de la restriction de l'immigration provenant des autres dominions.

2. Les citoyens britanniques domiciliés dans un pays britannique quelconque, y compris l'Inde, devraient être admis dans tout autre pays britannique pour des visites, soit d'agrément soit d'affaires, y compris le séjour temporaire pour fins d'éducation. Les conditions

de telles visites devraient être réglementées d'après le principe de réciprocité comme suit:

(a) Au gouvernement de l'Inde est reconnu le droit de faire des lois qui auront pour effet de soumettre les citoyens britanniques aux mêmes conditions lorsqu'ils visitent l'Inde que celles qui sont imposées aux Hindous qui désirent visiter ce pays.

(b) Dans chaque cas individuel ce droit de visite ou de séjour temporaire sera incorporé dans un passeport ou permis par écrit délivré par le pays de domicile et sujet à *visa* par un fonctionnaire désigné par le pays qui doit être visité ou agissant pour ce pays, si tel pays le désire.

(c) Ce droit ne s'étendra pas à une visite ou un séjour temporaire soit pour travailler ou pour s'établir en permanence.

3. Les Hindous déjà domiciliés en permanence dans les autres pays britanniques devraient pouvoir amener leurs épouses et enfants mineurs à la condition (a) que pas plus qu'une épouse et ses enfants soient admis pour chaque Hindou, et (b) que le gouvernement de l'Inde certifie que chaque personne ainsi admise est l'épouse légitime ou l'enfant de tel Hindou.

Le mouvement le plus important des Hindous vers le Canada s'est produit en 1907-08, l'immigration totale étant de moins que sept mille. De ce nombre il ne reste probablement pas plus que douze cents au Canada, car il y a eu un exode considérable aux Etats-Unis, outre un bon nombre qui sont retournés dans l'Inde. En somme, ils n'ont pas trouvé que les conditions climatériques, industrielles et sociales leur convenaient. La maladie a fait de nombreuses victimes parmi les Hindous. Leur système de caste a nui considérablement à leur emploi dans certaines sphères. Nonobstant le fait qu'il ne réside au Canada qu'une faible proportion des premiers immigrés, le ministre représente que certaines modifications de la loi et des règlements d'immigration devraient être faites dans l'intérêt des sujets britanniques de race hindoue qui peuvent être affectés par la décision de la Conférence impériale du 24 juillet 1918, ainsi que cité plus haut .

Le ministre, par conséquent, avec l'agrément du ministre de l'Immigration et de la Colonisation, recommande que la déclaration suivante unanimement adoptée à la Conférence impériale de guerre, le 24 juillet 1918, soit approuvée, savoir, que

1. C'est une fonction inhérente des gouvernements des divers dominions de la fédération britannique, y compris l'Inde, que chacun jouisse du contrôle absolu de la composition de sa propre population au moyen de la restriction de l'immigration provenant des autres dominions.

2. Les citoyens britanniques domiciliés dans un pays britannique quelconque, y compris l'Inde, devraient être admis dans tout autre pays britannique pour des visites, soit d'agrément soit d'affaires, y compris le séjour temporaire pour fins d'éducation. Les conditions de telles visites devraient être réglementées d'après le principe de réciprocité comme suit:—

(a) Au gouvernement de l'Inde est reconnu le droit de faire des lois qui auront pour effet de soumettre les citoyens britanniques domiciliés dans un autre pays britannique aux mêmes conditions lorsqu'ils visitent l'Inde que celles qui sont imposées aux Hindous qui désirent visiter ce pays.

(b) Dans chaque cas individuel ce droit de visite ou de séjour sera incorporé dans un passeport ou permis par écrit délivré par le pays de domicile et sujet à *visa* par un fonctionnaire désigné par le pays qui doit être visité ou agissant pour ce pays, si tel pays le désire

(c) Ce droit ne s'étendra pas à une visite ou un séjour temporaire soit pour travailler ou pour s'établir en permanence.

3. Les Hindous déjà domiciliés en permanence dans les autres pays britanniques devraient pouvoir amener leurs épouses et enfants mineurs à la condition (*a*) que pas plus qu'une épouse et ses enfants soient admis pour chaque tel Hindou, et (*b*) que le gouvernement de l'Inde certifie que chaque personne ainsi admise est l'épouse légitime ou l'enfant de tel Hindou.

Le comité du Conseil privé agrée le rapport qui précède et les recommandations qu'il contient, et il recommande qu'il plaise à Votre Excellence d'en adresser une copie au très honorable Secrétaire d'Etat pour les colonies pour l'information du gouvernement de Sa Majesté.

Le tout est respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

L'article 13 est adopté.

Sur l'article 14, nouvel article 40—devoirs des officiers et fonctionnaires municipaux de porter plainte au ministre concernant les immigrants non désirables.

L'honorable M. THOMPSON: Est-ce une nouvelle disposition?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, c'est une extension de la présente loi. Cette extension est basée sur l'expérience acquise par le ministère dans la mise en vigueur de l'ancienne loi.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas de limitation de temps?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, pas pour les classes énumérées dans cet article.

L'honorable M. DANDURAND: Tant que la personne n'a pas pris ses papiers de naturalisation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 14 est adopté.

Sur l'article 15, nouvel article 41—devoir des fonctionnaires d'envoyer une plainte au ministre au sujet de certaines actions de citoyens non désirables.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce tout à fait un nouvel article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, c'est l'ancien article, plus les classes interdites dont nous avons déjà parlé. C'est-à-dire, que l'article 41 de la loi actuelle est le même que l'article 15 du présent bill,

sauf l'exception que j'ai mentionnée; nous avons étendu les classes interdites et par conséquent ceci les inclura.

L'honorable M. BRADBURY: On remarquera que dans l'article 41 le Gouvernement prend le pouvoir de déporter certaines gens pour certaines offenses. L'article commence:

Chaque fois qu'une personne autre qu'un citoyen canadien prêche au Canada le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada, ou d'autres domaines britanniques.....

Puis il continue en énumérant les diverses classes de gens qui peuvent être déportées, mais il laisse entièrement l'homme qui vient dans ce pays et obtient le droit de citoyen. Les étrangers ennemis dans l'Ouest et un grand nombre d'autres qui ont obtenu le droit de citoyen au Canada sont peut-être la plus grande menace contre la paix et l'ordre que nous ayons au Canada aujourd'hui. Les chefs de quelques-uns de ces mouvements révolutionnaires dont nous entendons parler sont, à mon avis, une grande menace pour le Canada dans le temps présent, et je soumets que dans ce bill le Gouvernement devrait prendre le droit de déporter ces hommes, qu'ils soient ou non citoyens du Canada. Je soutiens que si un homme venant de l'Allemagne, de l'Autriche ou de tout autre pays étranger, même du pays au sud de nous, qui a vécu assez longtemps ici pour obtenir la citoyenneté canadienne, et qui devient une menace pour le pays, en faisant une propagande comme celle qui fait des progrès dans tout le Canada à présent, cet homme devrait être. . . .

L'honorable M. WATSON: Fusillé.

L'honorable M. BRADBURY:—déporté. Je soutiens la même chose relativement au sujet britannique—l'Anglais qui débarque dans notre pays. Quelques-uns des pires hommes que nous ayons, quelques-uns des plus grands agitateurs au Canada aujourd'hui, sont des hommes de cette classe, qui détournent de la bonne voie de pauvres ignorants. Ceci s'applique en grande mesure à la cité de Winnipeg aujourd'hui. Je maintiens que des gens de cette classe devraient être déportés.

L'honorable M. WATSON: Devraient être fusillés.

L'honorable M. BRADBURY: Nous devrions accorder au Gouvernement un pouvoir absolu de déporter ces gens. Je sais que certains honorables sénateurs de la gauche et peut-être d'autres, penseront que c'est une législation draconienne. Quelques-uns peuvent penser que c'est friser l'inconstitutionnel. Je prétends que c'est parfaitement constitutionnel. Je maintiens que l'Etat doit avoir le contrôle absolu sur ses sujets, et parce qu'un homme qui n'est pas un Canadien de naissance a cru bon d'adopter ce pays et y a obtenu un droit de citoyen, ce n'est pas une raison qui empêche de le renvoyer. C'est simplement un hôte. Mon honorable ami hoche la tête. Je pense être capable de produire des autorités à l'appui de cette déclaration, et je ne crois pas que mon honorable ami hocherait la tête à l'autorité que je puis produire.

L'honorable M. DANDURAND: Je voudrais poser cette question à mon honorable ami. Si un étranger devient naturalisé, est-il un sujet britannique?

L'honorable M. BRADBURY: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, à quel pays le renverrez-vous? Il n'a pas d'autre pays. Il est reconnu sujet britannique. De quel droit le renverrez-vous aux Etats-Unis, par exemple? Ils vous répondraient: "Gardez vos propres gens. Vous voulez appliquer la loi pour vous protéger vous-mêmes? Eh bien, ayez des prisons."

L'honorable M. BRADBURY: Vous pouvez le renvoyer au pays d'où il vient.

L'honorable M. BOSTOCK: Il n'est plus citoyen de ce pays.

L'honorable M. BRADBURY: Prenez un Allemand, par exemple. Mon honorable ami sait le dicton "une fois sujet allemand toujours sujet allemand". Voilà la position qu'ils prennent.

L'honorable M. DANDURAND: C'était la même chose dans la Grande-Bretagne jusqu'en 1870, mais non après cela.

L'honorable M. BRADBURY: C'est la loi de l'Allemagne aujourd'hui et durant la guerre. Laissez-moi citer de "International Law", volume 1, page 378:

Expulsion des étrangers.—Juste comme il est de la compétence d'un Etat de refuser l'admission à un étranger, il est également conforme à sa souveraineté territoriale, de sa compétence d'expulser à un moment donné un étranger qui a été admis dans son territoire. Et peu importe que ce représentant individuel y soit pour une visite temporaire ou qu'il se soit établi pour des fins professionnelles ou d'affaires, dans ce territoire, et y a élu domicile.

Je crois que c'est clair.

L'honorable M. McLENNAN: Il n'est plus un étranger.

L'honorable M. BRADBURY: Certainement non, lorsqu'il y a élu domicile. Je vais laisser au bon sens du comité de décider s'il est convenable ou non d'adopter cet amendement. Je soutiens qu'il nous faut quelque chose de plus que ce que nous avons à présent.

Puis, dans "The Law of Citizenship" de Webster, page 242, sous le titre "The Rule of expulsion as Maintained in the United States, il est dit:

> Ce gouvernement ne saurait jamais renoncer au droit d'expulser les étrangers, dont la présence pourrait être jugée une source de danger pour les Etats-Unis....Toute société possède le droit indéniable de déterminer qui seront ses membres, et toutes les nations exercent ce droit, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Un mémorable exemple de ce pouvoir en temps de paix, a été l'adoption de l'*Alien Law* aux Etats-Unis en l'année 1798.....Le contrôle des gens dans ses limites, et le droit d'expulser de son territoire les personnes dangereuses pour la paix de l'Etat sont trop intimement liés aux attributs essentiels de la souveraineté pour être sérieusement contestés.

Il est bien clair qu'ils prétendent avoir le droit d'expulser, et je crois qu'ils ont ce droit. Nous passons par un très grave état de choses au Canada et je crois que le Gouvernement devrait être investi de tous les pouvoirs que le Parlement peut lui attribuer pour parer à la situation, et je soutiens que nous devrions faire quelque chose pour mettre entre les mains du ministre le pouvoir absolu de déporter les hommes qui constituent une menace pour la paix et l'ordre au Canada. Je ne veux pas m'étendre sur cette question. Je veux simplement proposer l'amendement suivant à l'article 41:

> Retrancher les mots "Chaque fois qu'une personne autre qu'un citoyen du Canada" aux lignes 35 et 37 dudit article et les remplacer par les mots: "Chaque fois qu'une personne qui n'est pas née au Canada et n'y réside pas depuis au moins vingt-cinq ans, que cette personne soit un sujet britannique ou non".

L'honorable M. WATSON: Pourquoi établir la limite à vingt-cinq ans?

L'honorable M. BRADBURY: J'ai établi cette limite dans l'espoir de la faire adopter par la Chambre. J'aimerais tout autant ne pas établir de limite du tout.

L'honorable M. WATSON: Nous ne devrions pas faire de compromis dans une chose comme celle-ci.

L'honorable M. BRADBURY: Je veux bien la retrancher.

L'honorable M. ROCHE: Cet homme pourrait-il être déporté sans un procès, simplement sur une rumeur, sans aucune chance de se défendre ou de faire faire une enquête? Un homme pourrait-il être mis dehors sans faire aucune enquête, simplement parce qu'il y a une clameur?

L'honorable M. BRADBURY: Ce serait entièrement à la discrétion du ministre.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne sais pas si mon honorable ami a l'intention d'insister sur l'adoption de son amendement, mais je ne vois pas comment la Chambre peut accepter un amendement de ce genre. Il me semble qu'il va beaucoup trop loin. Je crois qu'une fois qu'un homme est devenu citoyen canadien, nous n'avons aucun droit de le déporter. Lorsqu'il vient ici, et avant qu'il ne devienne un citoyen canadien nous sommes supposés faire une enquête pour savoir s'il est ou non un citoyen désirable. Une fois que nous avons accordé le droit de citoyenneté canadienne, il est soustrait à la protection de tout autre pays. Nous pouvons le mettre en prison, mais je ne crois pas que nous puissions le déporter.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne pense pas que nous devions subvenir aux besoins de cet étranger en prison.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas un étranger.

L'honorable M. BOSTOCK: Si ce n'est pas une personne qui peut obtenir son droit de citoyen après cinq ans, assurément les fonctionnaires du ministère sont capables de trouver si c'est une personne convenable à la citoyenneté après cinq ans. Par conséquent, je pense qu'une fois qu'un homme est devenu citoyen du Canada, il devrait jouir de tous les droits du citoyen.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ce n'aurait pas été vrai sous le régime de l'ancienne loi. Nous savons que nous avons eu une très forte immigration de plusieurs parties du monde sans avoir aucune donnée réelle sur les opinions de ces immigrants. Nous savions quelle était leur condition physique. En vertu de cette nouvelle disposition nous acquerrons, je crois, de plus grandes connaissances, et nous pourrons exercer un plus grand soin dans l'administration de la loi de l'immigration. Mais il n'y a rien qui empêche un homme à tendances anarchistes d'entrer au pays. Il n'exprimera peut-être pas ses opinions pendant un temps considérable. A l'époque d'une grève comme celle que nous avons à présent, l'homme vrai se révèle. J'irai encore plus loin; admettant qu'il soit venu dans ce pays un homme qui n'avait pas encore révélé les traits de caractère dont nous visons l'exclusion sous le régime de la présente loi, mais que durant le temps qu'il est requis

de passer avant d'acquérir la citoyenneté, il manifeste cette tendance, je consens à son exclusion. Qu'importe qu'il soit venu de la mère patrie ou d'ailleurs.

L'honorable M. BEIQUE: D'après notre loi, lorsqu'un homme est déporté, il est renvoyé au pays d'où il est venu. Je demande à l'honorable sénateur, si son amendement est adopté, où cette personne serait déportée. Si des sujet britanniques viennent d'Angleterre, quel droit avons-nous de les déporter en Angleterre, aux Etats-Unis ou à tout autre pays? On comprend bien que lorsqu'un immigrant arrive, si nous pouvons trouver de quel pays il vient, nous pouvons le déporter, mais ce pays-là ne le recevrait pas. Vous devrez trouver une île quelque part dans la mer pour le recevoir. Je ne vois pas où cette personne pourrait être déportée. Je ne vois pas quel rouage on peut adopter pour donner effet à l'amendement maintenant proposé.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il pourrait se faire que les pays dans lesquels la présence de ces gens ne ferait pas autant de dommage, ne passent pas de lois aussi sévères, et n'auraient pas d'objection à la nouvelle entrée de ces personnes chez eux. Nous ne légiférons que pour nous-mêmes. Pourquoi prévoir cette difficulté? Si nous trouvons que quelque pays auquel nous déportons ces gens dit que c'est un acte malveillant, et refuse de les recevoir, alors il sera temps de nous occuper davantage de la chose.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a une autre question. Voici la signature du secrétaire d'Etat du Canada accordant à l'immigrant ses lettres de naturalisation en vertu d'une loi dont on lui donne connaissance, et sous la protection de laquelle il se trouve. Allons-nous changer cette loi? Nous le pouvons; mais sans rétroactivité; nous pouvons le faire pour l'avenir. Nous pouvons indiquer dans quelles conditions les immigrants peuvent entrer dans le pays et à quelles conditions nous accorderons des lettres de naturalisation; mais une fois qu'ils ont leurs lettres de naturalisation, ils appartiennent à la famille canadienne, et observent les lois générales du Canada. Vous ne pouvez assurément pas essayer de déranger la nationalité d'un sujet britannique qui a habité ici depuis vingt-cinq ans ou même depuis six ans. C'est un contrat solennel. Un homme venant d'un pays quelconque perdra sa nationalité, et sûrement vous ne pouvez l'imposer de force à un pays étranger, même au pays dont il est originaire, parce qu'il a perdu sa propre nationalité. Je crois que cela ne viole aucun principe de loi internationale.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois que cet article 42 va tout à fait assez loin. Si un homme est accusé de quelqu'un des actes qui justifient sa déportation, d'après cet article, il subit un procès devant un conseil d'enquête, dont il y a appel au ministre. L'article s'applique aux personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens; mais si un homme vient au Canada et y est naturalisé, et si vous autorisez qu'il soit traité sous le régime de l'article 41, il ne vient jamais devant une cour de justice régulière. Selon moi, il serait monstrueux de prendre un citoyen canadien, et de le traîner devant le conseil d'enquête tel que constitué sous le régime de la présente loi, où son procès n'aura pas lieu en public. Il y a un procès partial devant le conseil d'enquête; mais il est permis à l'homme d'avoir un avocat, et s'il se plaint de ce que fait le conseil d'enquête, il peut en appeler au ministre.

L'honorable M. WATSON: De quel conseil d'enquête parlez-vous?

L'honorable W. B. ROSS: Le bill n'en parle pas. Mais si vous regardez l'ancienne loi, vous trouverez ce qui arrive. L'article 41 lui-même ne dit pas du tout comment la chose devra se faire, mais vous trouverez dans l'ancienne loi. . . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Articles 13, 14 et 15 de la loi de 1911.

L'honorable W. B. ROSS: Je n'admets pas tout à fait quelques-unes des remarques qui ont été faites par l'autre côté de la Chambre. Il est parfaitement vrai que certains pays—par exemple, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis—ont convenu que si un sujet britannique s'en va aux Etats-Unis, y renonce à sa citoyenneté britannique et devient naturalisé aux Etats-Unis, le gouvernement britannique l'abandonne et "vice versa". Mais l'Allemagne n'est pas comprise dans cette convention, et il est bien possible que si un Allemand était dans ce pays et relevait de l'article 41, vous seriez justifiable d'adopter une loi qui vous permette de le mener devant un tribunal; de lui enlever sa citoyenneté et d'annuler son droit de citoyen; et lorsque ce droit serait annulé, il redeviendrait un citoyen allemand exactement comme il l'était le jour où il a débarqué ici. Mais il me répugne de penser que pareille chose puisse être faite à un homme quelconque qui est admis dans ce pays selon les formes régulières de la loi, et

qu'on puisse le déporter par un moyen quelconque, sauf sous le régime d'une loi qui se trouve dans nos statuts, et en vertu de laquelle il devrait être jugé en audience publique, en jouissant de tous les avantages auxquels un homme a droit en vertu du franc jeu britannique. C'est la raison pour laquelle je pense que l'amendement proposé va trop loin.

L'amendement de l'honorable M. Bradbury est rejeté.

L'honorable M. BRADBURY: Avant de laisser cet article, j'ai un autre amendement que je veux proposer. En lisant l'article 41, tout en reconnaissant les difficultés qui existent à présent, je ne partage pas l'opinion de l'honorable sénateur qui prétend que cet article couvre tout. Je ne le crois pas. L'honorable sénateur a tort de ne pas accepter cet amendement-là. Cepnedant j'ai l'intention de proposer celui-ci:

Insérer à page 9, ligne 6, article 41, après le mot "opposer" les mots "ou dont la conduite publique ou les écrits constituent une menace ou un danger au respect de la loi et au maintien de l'ordre."

Le contexte, avec l'amendement inclus, se lira:

"Ou qu'elle est notoirement connue pour appartenir ou qu'elle est soupçonnée d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, au moyen de la force ou par menaces de blessures corporelles ou par chantage, ou qu'elle est un membre d'une organisation ou société affiliée qui ne croit pas ou s'oppose au gouvernement autorisé ou enseigne qu'il ne faut pas y croire et qu'il faut s'y opposer ou dont la conduite publique ou les écrits constituent une menace ou un danger au respect de la loi et au maintien de l'ordre".

L'amendement couvrirait un grand nombre de cas que l'article dans sa forme présente ne peut atteindre. Je prétends que sous le régime du présent article nous ne pouvons atteindre les hommes qui font une propagande révolutionnaire dans tout le pays.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable monsieur voudrait-il nous donner quelques exemples de la classe de gens dont il parle?

L'honorable M. BRADBURY: Nous n'avons pas besoin d'aller au delà de Winnipeg pour trouver des exemples. Il y a à Winnipeg des hommes qui constituent une menace pour le bon gouvernement, la loi et l'ordre—une menace pour l'Etat; et l'on ne peut les atteindre d'après cet article et les châtier pour ce qu'ils font. Il est très bien connu que dans la cité de Winnipeg, aujourd'hui, le mouvement ouvrier échappe presque au contrôle des têtes les plus saines, les vrais ouvriers. Je suis fortement en faveur d'accorder à l'ouvrier tout ce à quoi il a droit. Je suis en faveur de tout ce qui est juste et franc entre l'employeur et le travailleur, mais je prétends que ce qui se passe à Winnipeg est une menace pour le Canada tout entier. On est menacé d'une grève d'un bout à l'autre du Dominion. La propagande se fait par des hommes habiles, qui sont assez rusés pour se tenir dans les limites de la loi, et il est bien difficile de les atteindre. Si des amendements étaient ajoutés à cet article, nous pourrions atteindre quelques-uns de ces hommes, et peut-être étouffer cette propagande. La meilleure classe des ouvriers au Canada ne réalise pas du tout où les mènent quelques-uns de leurs chefs dans la cité de Winnipeg. Je crois que l'ouvrier devrait avoir parfaitement le droit de se mettre en grève, mais je n'ai pas de sympathies pour le mouvement qui donnerait à l'ouvrier l'occasion de déclarer ce qu'ils appellent une grève de sympathie, dans laquelle des ouvriers qui n'ont aucun intérêt dans la dispute, sont appelés à chômer. Que demandent aujourd'hui à Winnipeg les hommes qui ont machiné ce mouvement? Ils demandent le contrôle absolu de toutes les industries et de toutes les utilités publiques par une commission.

Si une grève survenait dans un certain établissement, la firme aurait une entrevue avec les hommes qui ont ordonné la grève, et si les employeurs satisfaisaient les hommes, cela mettrait fin à la grève; cette décision devrait être soumise à cette commission d'ouvriers; et si cette commission n'était pas satisfaite du règlement, elle rejetterait toute l'affaire. Je prétends que c'est une menace contre l'Etat. Les hommes qui font de l'agitation et une propagande de cette nature mettent en danger la paix du pays, et devraient être traités selon la présente loi.

L'honorable M. DANDURAND: Je sympathise avec mon honorable ami dans son désir de maintenir la paix et l'ordre au Canada. Nous le désirons tous, sauf peut-être les personnes que mon honorable ami voudrait faire déporter; mais je ne peux admettre l'amendement tel que rédigé. Je ne le crois ni sain ni applicable. Mon honorable ami désire qu'un conseil d'enquête ou un fonctionnaire fasse des arrangements en vue de la déportation des hommes dont la conduite ou les écrits constituent une menace au respect de la loi et au maintien de l'ordre; mais mon honorable

ami ne donne pas d'instructions au tribunal. Il fait une simple déclaration générale. mais il est nécessaire de déclarer ce qui constitue une offense, sur laquelle le conseil puisse rendre une décision. Selon la rédaction de l'amendement de mon honorable ami, le tribunal serait un juge arbitraire de ce qu'il croirait être une menace contre la loi et l'ordre. On doit spécifier ce qui constitue une offense, et mon honorable ami ne le fait pas.

Pendant que j'ai la parole, je voudrais attirer l'attention de l'honorable leader de la Chambre sur une partie de l'article 41, à partir de la ligne 10, qui me parait très vaguement rédigée:

Ou qui prêche ou enseigne la destruction de la propriété, ou que, par des paroles ou ses actions, elle crée ou tente de créer une émeute ou un désordre public au Canada,—

Puis l'article continue comme suit:

...ou qu'elle est notoirement connue pour appartenir ou qu'elle est soupçonnée d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, au moyen de la force ou par menace de blessures corporelles."

Il me semble que c'est donner une très grande latitude au conseil que de lui permettre de déporter un homme qui est notoirement soupçonné d'appartenir à une société secrète.

Naturellement mes remarques visent d'abord l'amendement de mon honorable ami (l'hon. M. Bradbury) qui ne mentionne aucun acte spécifique. Je crois que cet amendement ne devrait pas être accepté. Je suis bien convaincu que le ministre de la Justice, qui portera la responsabilité de cette législation, ne l'approuvera pas lorsqu'elle viendra devant l'autre Chambre. J' attire aussi l'attention de mon honorable ami sur 'e vague de cet article.

L'honorable M. BRADBURY: Est-ce que cet amendement n'est pas aussi spécifique que les autres accusations mentionnées?

L'honorable M. DANDURAND: L'amendement de mon honorable ami est un peu plus vague. Il y a, en tous cas, dans cet article, une description de la société, dont l'existence devrait être définie de quelque manière ou forme. Mais mon honorable ami n'a rien spécifié du tout.

L'honorable M. BRADBURY: Oh, oui.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois que si les honorables sénateurs lisaient le reste de l'article 41, et lisaient ensuite cet amendement, ils conviendraient que l'amendement n'ajoute rien du tout à l'article; tout ce que comporte cet amendement est déclaré plus d'une fois dans la première partie de l'article:

Chaque fois qu'une personne autre qu'un citoyen canadien prêche au Canada le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada——

Un homme doit faire cela par le désordre ou l'émeute—

ou l'assassinat d'un fonctionnaire du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada, ou d'autres domaine, colonie, possession ou dépendance britanniques, ou de quelque gouvernement étranger, ou prêche ou enseigne la destruction illégale de la propriété; ou que, par des paroles ou ses actions elle crée ou tente de créer une émeute ou un désordre public en Canada, ou qu'elle est notoirement connue.....

le reste de l'article a déjà été cité. Je ne crois pas que les mots de l'amendement amélioreraient cet article.

L'honorable M. ROCHE: Je ne suis pas un avocat, mais je demande à quelques-uns des avocats ici, si ces actes ne seraient pas couverts par la loi générale contre la sédition. Des actes de cette nature sont certainement séditieux.

L'honorable M. ROSS: Il n'y a pas de doute que le Code criminel couvre cela; mais les lois criminelles ne sont pas mises en vigueur par les tribunaux réguliers, et ceci est une procédure sommaire relevant d'un tribunal agissant sous le ministre.

L'honorable M. DANDURAND: Pour les fins de la déportation.

L'honorable M. ROSS: Oui.

L'amendement de l'honorable M. Bradbury est rejeté et l'article 15 est adopté.

Sur l'article 16—arrestation ou poursuite des personnes refusées ou déportées:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami pourrait-il nous dire quel est le changement dans cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le changement n'est pas très grand. Pour le saisir il faudrait lire l'article tout entier. Si mon honorable ami a le bill je lirai la loi telle qu'elle est aujourd'hui:

Toute personne qui, après avoir été refusée ou déportée sous le régime de la présente loi, entre au Canada, ou y reste, ou rentre au Canada, sans un permis accordé sous le régime de la présente loi, ou qui refuse ou néglige de quitter le Canada lorsque le Gouverneur en conseil lui en donne l'ordre en la manière prévue au présent article, est coupable d'une contravention de la présente loi, et peut être immédiatement arrêtée par quelque fonctionnaire et déportée sur un ordre du ministre, ou du directeur de l'immigration, ou peut être poursuivie pour cette contravention, et est passible, sur conviction par voie sommaire, d'un an au plus d'emprisonnement, et immédiatement après l'expiration de la peine imposée

pour ladite contravention, être déportée de nouveau, ou de recevoir l'ordre de quitter le Canada, aux termes du présent article.

L'article 16 est adopté.

L'article 17 est adopté.

Sur l'article 18, nouvel article 43A—armes cachées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Ceci est entièrement nouveau.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suppose que cet article est nécessaire. J'aurais cru qu'il eût été possible de juger ces personnes sans cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Nous l'édictons à cause du grand nombre de vies qui ont été perdues par l'usage d'armes qui avaient été cachées et employées dans le but de détruire la vie.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans la Colombie-Britannique, il y a des années, lorsque les mines y étaient en pleine activité, tous les hommes qui venaient dans le district de Rossland en portant des armes cachées, devaient les remettre dès leur arrivée. Le chef de police à cet endroit, à ce moment, avait une précieuse collection d'armes de diverses espèces.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il procédait probablement sous le régime du Code criminel. Le Code criminel contient un article qui traite de cela.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, il agissait sous le régime du Code criminel. Pourquoi cet article est-il nécessaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Cet article permet pratiquement la même chose sans appliquer le Code criminel.

L'article 18 est adopté.

Sur l'article 19—coût de déportation après cinq ans.

L'honorable M. DANIEL: Il me semble que c'est un procédé plutôt extraordinaire et dur qu'une compagnie de navires à vapeur qui a amené une personne dans ce pays cinq ans auparavant, soit, parce qu'un homme se conduit mal, forcée de le ramener au pays d'où elle l'a amené. Il me semble que ce soit un procédé très extraordinaire et dur. Plus que cela, il se peut que ce navire ne soit pas même disponible.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une copie de la loi des Etats-Unis sur le même sujet. De plus, on a fourni aux compagnies de transport une copie de ce bill contenant cet article, et elles n'ont fait aucune objection. On peut dire aussi que, vu que le ministre est le juge en dernier ressort, il n'imposera pas ce fardeau à la compagnie de transport, à moins qu'il ne soit devenu évident que la compagnie de transport doit le supporter.

L'honorable M. DANDURAND: Nous étendons la limite du temps. Nous avions un article semblable auparavant, mais la période était, je crois, de six mois.

L'article 19 est adopté.

L'article 20 est adopté.

Sur l'article 21—traitement des personnes déportées.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est l'objet de ces changements?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La position de surintendant de l'Immigration a été abolie. En conséquence, nous employons le mot "ministre" au lieu de surintendant.

L'article 21 est adopté.

Sur l'article 22—peine imposée à la compagnie de transport pour amener des immigrants prohibés.

L'honorable M. DANIEL: Il paraîtrait qu'une compagnie de transport va être tenue responsable si elle amène des immigrants prohibés. Sous le régime de cet article il sera nécessaire que quelqu'un, soit la compagnie de transport ou notre pays, ait des fonctionnaires pour faire l'examen au port d'embarquement. Un fonctionnaire de la compagnie de transport ne sera pas en état de dire si un homme souffre "une maladie dégoûtante, ou contagieuse, ou infectieuse, à moins d'avoir un examen de médecin. Le gouvernement va-t-il garder des médecins aux ports d'embarquement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans l'article 9 du bill, que nous avons déjà adopté, on trouve la disposition suivante:

> Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'inspection des immigrants dans leur pays de domicile ou d'origine, ou à tout port d'escale en route, ou à bord du navire ; mais cette inspection ne dégage nullement une compagnie de transport.

Tous les honorables sénateurs savent que les compagnies de transport se sont fait une concurrence très vive pour amener des immigrants dans ce pays, à cause des résultats financiers qui découlent de leur transport; et c'est je crois en grande mesure dû au manque de discernement dont

elles ont amené des immigrants d'Europe en ce pays, que nous avons tant de personnes non désirables. La conséquence de cette concurrence a été qu'elles ont jeté sur nos rives des milliers de ces non-désirables. Il n'y a aucune bonne raison de ne pas rejeter la responsabilité sur les compagnies de transport, comme nous le proposons par cet article. S'il leur plaît de prendre la responsabilité d'amener au Canada une classe indésirable d'immigrants, comme ceux des classes énumérées, elles doivent subir la responsabilité de les ramener chez eux.

L'honorable M. DANDURAND: Il va sans dire que nous devons assumer notre part de responsabilité, parce que nous avons payé des primes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A l'avenir nous ferons observer la loi par tout le monde.

L'article 22 est adopté.

Sur l'article 23—manifeste à être délivré par le capitaine à l'employé d'immigration, etc.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que les peines sont augmentées dans tous les cas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, seulement dans quelques cas exceptionnels.

L'article 23 est adopté.

Sur l'article 24—devoir de la compagnie de transport ou du capitaine de délivrer une liste des marins ou des employés à bord du navire, etc.

L'honorable M. ROCHE: Comment un capitaine de navire saurait-il quelle est l'intention d'un marin? Le marin sera peut-être mis à bord sur l'ordre de l'expéditeur, et le capitaine ne saurait pas quelle est son intention. Pourquoi serait-il condamné à l'amende?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On verra à la ligne 19 que l'acte doit être fait avec intention. Naturellement, s'il le fait avec intention, il sait qu'il contrevient à la loi.

L'article 24 est adopté.

Les articles 25 et 26 sont adoptés.

Sur l'article 2—domicile (reconsidéré):

Je désire insérer à la fin du paragraphe 2, les mots suivants:

ou quelque personne appartenant aux classes prohibées ou non désirables selon le sens de l'article 41 de la présente loi.

L'objet de ceci est que pour obtenir la nationalisation, il perdra son domicile durant cette période si l'on s'assure qu'il appartient à l'une quelconque des classes prohibées, encore qu'il soit domicilié au Canada. S'il se trouve dans les classes énumérées dans l'article 41, il ne peut obtenir domicile, nonobstant le fait qu'il réside au Canada. C'est je crois une conclusion logique.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela ne signifie pas seulement qu'il ne peut obtenir domicile, mais qu'il le perd tout à fait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEAUBIEN: Quel est l'avantage de faire perdre son droit de citoyen à un citoyen du Canada, même s'il réside pendant un certain nombre d'années hors du pays? Il y a un grand nombre de nations qui stipulent le contraire. Le droit de citoyen ne peut se perdre en France.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas le droit de citoyen; c'est le domicile seulement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En vertu de l'alinéa (iii) de l'article 2 il peut obtenir son domicile au Canada, bien qu'il réside en dehors du Canada, en prenant les mesures nécessaires pour se protéger.

L'honorable M. BEAUBIEN: Quel est l'avantage de cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a aucune bonne raison pour qu'un homme qui a été naturalisé conserve sa naturalisation et vive en dehors du Canada. L'objet est de l'induire à résider au Canada, et s'il juge que la conservation de son droit de citoyen en vaut la peine, tout ce qu'il a à faire est de présenter une demande sous le régime de la réserve.

L'honorable M. BEAUBIEN: Aucun citoyen de naissance canadienne ne peut vivre un an en dehors du Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh non, cela ne s'applique pas à un citoyen né au Canada.

L'honorable M. BEAUBIEN: Tout sujet non né au Canada mais ayant domicile au Canada, qui réside pendant un an en dehors du Canada, et qui ne prend pas la précaution de demander une permission, pour

ainsi dire, de résider en dehors du Canada, perdrait son droit de citoyen canadien. Je ne vois pas l'objet de cela.

L'honorable M. McLENNAN: Si un Anglais vient ici et retourne en Angleterre pour trois mois, il perdrait son droit de citoyen.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il désire protéger ses droits, tout ce qu'il a à faire est d'obtenir le certificat nécessaire.

L'honorable M. DANDURAND: A qui ce bill s'applique-t-il? Le bill dit:

Nonobstant toute disposition contenue au sous-alinéa précédent, lorsqu'un citoyen du Canada, qui est sujet britannique par naturalisation.....

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il protège ses droits en prenant les mesures nécessaires. Vous trouverez cette disposition à la ligne 13 de l'article 2.

L'honorable W. B. ROSS: Comme je comprends la chose, il ne perd son droit de citoyen canadien que pour les objets de cette loi, il ne le perd pas généralement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, non. Nous ne discutons pas la loi de la naturalisation; ceci est simplement une loi d'immigration. Il pourrait devenir un citoyen non désirable pendant qu'il est absent. Il pourrait contracter de mauvaises habitudes. Cela n'affecte pas sa naturalisation.

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3—classes prohibées (reconsidéré).

L'honorable M. TANNER: Je propose un amendement à cet amendement. L'honorable sénateur de Selkirk (l'hon. M. Bradbury) l'accepte, et l'alinéa se lira comme suit:

"(*u*) Les personnes de nationalité ennemie de Sa Majesté au cours de la guerre de 1914 à 1919, et qui sont encore des sujets et citoyens de l'Allemagne, de l'Autriche allemande, de la Bulgarie ou de la Turquie, telles que ces nations sont géographiquement constituées à l'heure présente et reconnues par le traité de paix de 1919; mais cette prohibition ne s'appliquera en aucune circonstances aux Arméniens".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous proposons d'ajouter cet alinéa à la fin de l'article 3. Comme mon honorable ami de la Nouvelle-Ecosse (l'hon. M. Tanner) a énuméré les classes prohibées, je voudrais que ceci reste afin de nous convaincre que les classes ont été convenablement énumérées. Par exemple, les Turcs sont prohibés, mais il est permis aux Arméniens d'entrer. Je pourrais faire remarquer que les Arabes et les Syriens ont été loyaux aux Alliés, et devraient être mis dans la même classe que les Arméniens, si nous énumérons les différentes classes qui peuvent entrer. Ceci devrait être corrigé. Je demanderai au fonctionnaire du ministère d'examiner ceci avec soin, afin que, lorsque nous étudierons le bill en troisième lecture, nous soyons en état de nous assurer que la chose a été faite d'une façon intelligente.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami propose-t-il que ceci soit considéré comme un avis de motion qu'il proposera lors de la troisième lecture?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce devrait être ainsi.

L'honorable M. BRADBURY: Très bien.

L'honorable M. WATSON: Je voudrais demander au proposeur de l'amendement s'il est convaincu que les frontières dont il parle sont confirmées.

L'honorable M. TANNER: Je ne peux en donner l'assurance absolue à mon honorable ami tant que je n'aurai pas lu le traité de paix. Je crois que nous en connaissons assez pour être raisonnabement certains.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a parlé d'une loi qui doit être une loi publique, afin que ce soit un document auquel nous puissions référer; il a mentionné le traité de paix. Il y a sur le bureau pour discussion des propositions qui pourraient ne jamais entrer dans un traité de paix.

L'honorable M. TANNER: Avant de terminer cette législation nous connaîtrons sans doute le traité de paix.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que le président fasse rapport du bill tel qu'amendé, et lorsque je proposerai la troisième lecture, je consentirai volontiers à le renvoyer au comité afin de discuter cet amendement.

L'honorable PRESIDENT: Je déclare la motion de l'honorable M. Bradbury résolue dans la négative.

L'honorable M. BRADBURY: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet amendement est retiré, si je comprends, et celui-ci lui est substitué.

L'honorable M. BRADBURY: Je voudrais qu'il fût parfaitement entendu que je retire mon amendement simplement pour plaire à la Chambre. Je crois que mon amendement aurait dû être accepté. Cependant, je voudrais qu'il fût adopté une mesure excluant les étrangers ennemis,

J'accepte l'amendement que mon honorable ami (l'hon. M. Tanner) propose à l'amendement et je retire le mien.

L'amendement de l'honorable M. Bradbury est retiré.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La motion de l'honorable sénateur de Pictou (l'hon. M. Tanner) restera sur le procès verbal comme avis de motion.

L'honorable PRESIDENT: L'amendement à l'amendement devient maintenant un avis de motion lors de la troisième lecture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, comme amendement à l'article 3.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté tel qu'amendé.

BILLS PRIVES.

PREMIERE LECTURE.

Bill 65, loi ayant pour objet de constituer en corporation la "North-West Route, Limited". L'honorable M. White.

Bill 72, Loi constituant en corporation "The Athabaska, Grande Prairie and Fort Vermillion Railway Company. L'honorable M. Beaubien.

BILL DU CHEMIN DE FER ST. JOHN AND QUEBEC.

PREMIERE LECTURE.

Loi autorisant une prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer *Saint John and Quebec*, entre Centreville, dans le comté de Carleton, et Andover, dans le comté de Victoria, N.-B." Hon. sir James Lougheed.

BILL DU MAITRE DE HAVRE D'HALIFAX.

PREMIERE LECTURE.

Bill 119, loi portant modification des Actes concernant la nomination d'un maître de havre au port d'Halifax.—(L'hon. sir James Lougheed.)

BILL DE DIVORCE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill G-3, loi pour faire droit à Stanley Gordon Eversfield.—(L'hon. M. Bradbury.)

BILL DES CREDITS DE DEMOBILISATION.

NOUVELLE DISCUSSION EN COMITE.

Le Sénat se forme de nouveau en comité sur le bill 68, loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la démobilisation et pour autres fins.—(L'hon. M. Lougheed.—L'hon. M. Willoughby au fauteuil.

L'honorable M. TURRIFF: Lorsque la Chambre s'est ajournée hier soir, j'avais presque terminé les remarques que je voulais faire sur ce sujet. Il y a juste une couple de points que je voudrais discuter pendant quelques instants. Lorsque j'ai parlé sur la question de la construction des navires, j'ai oublié de considérer un certain aspect et je le ferai en quelques mots.

Quelques constructions de navires ont été faites, des vaisseaux de guerre ont été construits à Montréal, par la compagnie Vickers-Maxim, et je désire attirer l'attention de la Chambre et du pays sur la méthode adoptée dans la construction de ces navires. Je remarque que lorsque la question est venue devant la Chambre des communes, le chef et quelques-uns des principaux députés de l'opposition ont pratiquement approuvé ce qui avait été fait. S'ils avaient, à mon avis, fait leur devoir comme opposition, il ne me serait pas nécessaire de faire certaine critique; mais comme ils ne l'ont pas fait, je me propose de dire quelques mots sur cette question. Ces navires ont été construits selon la méthode du coût-et-plus; c'est-à-dire, que la compagnie a inscrit tout ce qui entrait dans le coût du navire, et ensuite un pourcentage en plus. Ces navires se construisaient pour le Service naval canadien et les renseignements que je donne maintenant ont été donnés par les officiers de la compagnie Vickers-Maxim l'autre jour devant le comité des comptes publics de la Chambre des communes. C'est la méthode que la compagnie a adoptée et c'est, je crois, une méthode extravagante et injustifiable, que le ministère du Service naval n'aurait pas dû permettre.

Je ne saurais dire les proportions exactes du coût d'un navire, mais prenons-en un qui coûterait dans les environs de $180,000. Les gages payés aux hommes pour la construction de ce navire se chiffreraient par environ $50,000. Ces hommes gagnaient une grosse paie—depuis $5 à $10 par jour, et quelques-uns plus que cela. Pour chaque homme qui recevait $5 par jour, la compagnie Vickers-Maxim ajoutait $3.25 à ses gages et portait ce montant au débit du gouvernement comme partie des frais de construction du navire. Dans le cas d'un homme qui gagnait $10 par jour, ou à qui on payait cela, qu'il le gagnât ou non, la compagie Vickers ajoutait $6.50 au coût. Voici comment la compagnie faisait ses profits: si la main-d'œuvre pour un quelconque de ces navires coûtait $50,000, elle inscrivait

ce montant et inscrivait en outre $32,500, ou 65 pour cent au compte des gages. Puis elle inscrivait le matériel estimé à $75,000 pour un navire de cette espèce. Ces trois item ajoutés les uns aux autres faisaient $157,500, et ensuite, par-dessus cela, elle ajoutait 10 pour cent, soit $15,750, formant un total de $173,250. Voilà ce que payait le gouvernement, et Vickers payait $125,000 —$50,000 en gages et $75,000 en matériel, et une certaine partie de ce matériel était acheté d'eux-mêmes à des prix extraordinairement élevés. Or, je laisse à la Chambre et au pays de dire si c'était ou non, la règle à suivre en matière d'affaires de payer de pareilles commissions. La compagnie n'aurait pas dû demander ces commissions. Alors que tout le monde s'imposait des sacrifices pour la poursuite de la guerre, voici une compagnie qui prenait par dizaines de mille dollars de l'argent auquel, à mon avis, elle n'avait pas droit. Et, pour dire le moins, c'était la plus grande incurie de la part du ministère du Service naval que de permettre la continuation d'un pareil état de choses.

L'honorable M. DANDURAND: Comment a-t-on expliqué la demande de cette commission sur la main-d'œuvre?

L'honorable M. TURRIFF: L'explication donnée pour cette demande de 65 pour 100 sur le coût de la main-d'œuvre a été que cela couvrait l'usage de leurs chantiers et les frais généraux. Puis ils demandaient 10 pour 100 en sus de 65 pour 100—10 pour 100 sur le coût du matériel et 10 pour 100 sur la main-d'œuvre réelle. Je dis que c'est un prix scandaleux, et le Canada fera bien de prendre garde, car la compagnie Vickers-Maxim deviendra la plus grande pieuvre, un des plus gros monopoles que le Canada aura jamais vus. Je n'ai jamais été en faveur de la nationalisation des entreprises publiques, lorsqu'on peut l'éviter; mais si c'est ainsi que doit se construire notre marine canadienne dans l'avenir, alors au nom du sens commun, que le gouvernement la construise directement au lieu de payer un surcroît de 65 pour 100 sur les gages. Et ce sont de gros gages aussi; mais je n'ai rien à dire contre cela; ce que je discute est la commission de 65 pour 100, et l'addition en plus de 10 pour 100. Je dis que c'est absurde. Je dis que si tous les marchés conclus par le Service naval étaient parfaitement compris dans tout le pays, plus d'un sortirait de la vie publique, à mon avis. Voilà tout ce que je voulais dire sur cette question. Je crois qu'il ne m'est pas nécessaire d'en dire davantage.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami sait-il si cela avait cours dans d'autres chantiers?

L'honorable M. TURRIFF: Non, je ne le sais pas. C'est le témoignage qui a été rendu par les officiers de la compagnie Vickers-Maxim, dans ces deux dernières semaines devant le comité des comptes publics de la Chambre des communes. J'allais dire quelques mots hier au sujet des Postes. Mon honorable ami le ministre des Postes n'est pas ici. Eh bien, je n'y puis rien. Je ne ferai que quelques remarques cependant. Ce ministère est administré d'une façon extravagante—a toujours été administré d'une façon extravagante. Il l'était dans l'ancien temps, lorsque le gouvernement que j'appuyais, le vieux gouvernement Laurier, était au pouvoir; lorsque survint un changement de gouvernement, l'extravagance dans la nomination des fonctionnaires fut encore bien pire; et depuis que le présent gouvernement est monté au pouvoir, il ne paraît pas qu'il ait pu élaguer l'extravagance.

Il m'est arrivé l'autre jour de prendre un volume des Débats des Communes, et voici ce que j'ai remarqué. Quelques questions avaient été posées dans la Chambre des communes. L'une d'elles était:

"Quel a été le revenu postal brut des cités de Toronto, Montréal et Winnipeg?" Le revenu total brut de Toronto était de $4,431,977.62, près de quatre millions et demi; le revenu total brut de Montréal était de $2,400,565.98; et le revenu total brut de Winnipeg était de $2,317,091.31. Il n'y a entre le revenu de Winnipeg et celui de Montréal qu'une différence de $83,474.67, celui de Winnipeg étant inférieur de ce montant.

Une autre question était: "Combien de fonctionnaires sont employés dans le ministère des Postes dans les cités de Montréal, de Toronto et de Winnipeg?" A Montréal il y avait 1,304 fonctionnaires, et à Winnipeg qui a pratiquement le même revenu, à $83,000 près, il y a 553 fonctionnaires—553 à Winnipeg et 1,304 à Montréal, pour le même revenu—une différence de 751 fonctionnaires. Remarquez que cela comprend tous les fonctionnaires dans les bureaux de poste de Winnipeg et de Montréal qui sont allés au front ou qui sont entrés dans l'armée, et je pense que l'on peut dire sans crainte, que plus de fonctionnaires de Winnipeg sont allés au front, ou sont entrés dans l'armée, que de Montréal. Je voulais dire à mon honorable ami, le ministre des Postes, que ce n'est pas un

état satisfaisant d'affaires, et qu'il devrait y porter remède, et y porter remède tout de suite, et épargner de l'argent au pays.

Laissez-moi vous donner un autre exemple. Une autre question fut posée à la même date. Le revenu de la cité de Hamilton était de $470,955, et les frais en salaires pour la conduite de ce bureau de poste était de $274,083, laissant une différence entre les salaires au bureau de poste de Hamilton et son revenu, de $196,872.75. Le revenu du bureau de poste de Québec, une cité approximativement de même grandeur, était de $342,179.14, et les frais en salaires seuls, non pas pour toutes les autres dépenses afférentes à ce bureau, mais pour les salaires seuls, s'est élevé à $328,-310.06, laissant une balance de $13,869.08 seulement, entre le revenu brut du bureau de poste et les salaires des fonctionnaires des postes, sans rien compter pour les frais de transport de la malle, ou quoi que ce soit de ce genre.

Eh bien, je veux dire à mon honorable ami, le leader du Gouvernement, que c'est ce qui se passe et que ce n'est pas suffisamment surveillé, et qu'il me semble qu'il est du devoir du Gouvernement de s'occuper de ces choses. Je parle avec un grand désir d'aider le Gouvernement et d'aider le pays à mettre fin à ces dépenses inutiles et extravagantes. Elles n'aident ni le Gouvernement ni le pays en aucune façon, et ne peuvent que faire tort au Gouvernment, et si l'on n'y met pas un frein, elles conduiront le pays à la ruine. Je ne cite que quelques exemples. Je pourrais en citer davantage, mais j'en ai dit assez sur ce ministère. C'est un grand ministère dont les prévisions budgétaires se chiffrent cette année par $19,000,000. Il y a amplement lieu d'y faire des réformes, et ce que j'ai démontré devrait suffire pour faire voir au ministre que quelqu'un ne fait pas son devoir. J'admets qu'à Montréal le service postal coûte plus cher qu'à Winnipeg; Montréal est environ trois fois plus considérable que Winnipeg, et a plus de sous-bureaux; il ne devrait pas y avoir une aussi grande différence dans le nombre des employés—à Montréal 1,304, et à Winnipeg 553. Il y a des réformes à faire dans ce ministère et l'on devrait les faire tout de suite, et mon seul objet en attirant l'attention du Gouvernement sur cette question est de l'engager à s'en occuper.

Je désire donner crédit au ministère des Postes et au Gouvernement sur l'attitude qu'ils ont prise à Winnipeg lors de la grève. Les fonctionnaires n'avaient aucune justification pour se mettre en grève, et je suis heureux de voir que le Gouvernement a eu la main ferme et qu'il a dit aux fonctionnaires que ceux qui ne reviendraient pas au travail, hier, seraient renvoyés.

Mes quinze minutes sont épuisées et je termine. Je vous remercie, honorables sénateurs, de l'attention que vous m'avez accordée, et j'espère que mes critiques seront acceptées dans le même esprit que je les ai faites. Je voudrais que le Gouvernement fît un meilleur travail, et je l'en crois capable. Comme je l'ai signalé hier, sous un gouvernement d'union, composé de libéraux et de conservateurs, il est très difficile de se débarrasser de fonctionnaires dont on n'a pas besoin et qui sont inutiles; mais il faudra le faire si nous voulons tenir tête à la tempête qui s'en vient, et si on ne le fait pas, je ne sais trop ce qui arrivera.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami (l'hon. M. Bostock) m'a demandé, l'autre jour, une explication sur un certain document qui a été déposé avec un bill. L'explication est que par une résolution du Trésor impérial daté du 14 novembre 1918, le Trésor impérial propose au gouvernement fédéral que certaines sommes dues par le gouvernement du Dominion au gouvernement impérial pour des avances provisoires soient compensées par un montant correspondant dû par le gouvernement impérial au gouvernement du Canada pour des avances faites au Canada. Le gouvernement du Dominion accepta cette proposition, et en conséquence £75,-000,000 ou $384,466,666.67, furent biffés. Les détails se trouvent dans les comptes publics pour 1918, page 11. Au bas de la page, mon honorable ami trouvera la déclaration suivante:

> Durant l'année, des avances sous forme de prêts temporaires s'élevant à $43,500,000 ou $211,699,999.97 ont été faites au gouvernement du Canada par le gouvernement impérial, qui a ajouté à la balance de £137,179,204-19-7 ou $180,928,797.42 en cours au commencement de l'année, formaient un total de £180,679,204-19-7 ou $392,638,797.39.

Je référerais aussi mon honorable ami à la page 12, où il est dit ce qui suit:

> Montant des avances au gouvernement impérial, $504,566,272.84; moins le montant biffé selon convention des avances faites par Londres au Canada, $384,466,666.67.

et ainsi de suite.

L'honorable M. DANDURAND: Les détails sur les dépenses sont-ils donnés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous trouverez tous les montants dans les

comptes publics pour 1918, pour l'exercice finissant le 31 mars.

L'honorable M. DANDURAND: Ai-je compris que l'honorable leader disait que c'était pour l'entretien de nos soldats d'outre-mer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce sont simplement des virements de comptes avec le gouvernement impérial—une affaire de tenue de livres.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami pourrait-il me dire le montant que le gouvernement britannique a demandé au Canada pour la nourriture de nos soldats?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A l'instant même, je ne pourrais pas dire le plein montant, mais c'est sur le pied de six shellings par jour. Depuis un certain temps il s'est échangé une correspondance entre le gouvernement impérial et le gouvernement du Canada quant à une augmentation du montant à neuf shellings et six deniers. Je comprends que l'affaire est encore en suspens; mais il est tout probable que le gouvernement canadien sera obligé de consentir jusqu'à un certain point à une augmentation du montant ci-devant convenu.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce à cause du coût des vivres?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, de l'approvisionnement des troupes en vivres.

L'honorable M. BOSTOCK: Si je comprends bien, ceci comprenait l'usage des munitions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Je crois que cela était inclus dans le montant demandé, et l'on a représenté qu'il dépassait considérablement le prix convenu de six shellings, de fait que l'on arrivait à neuf shellings et six deniers.

L'honorable M. BOSTOCK: L'alinéa c de l'article 2, je suppose, comprend la question du transport de blé de l'Ouest, et la manutention du blé sur lequel le gouvernement avait garanti un prix jusqu'au 1er août de cette année. Ce montant est pris aussi sur ce crédit de $350,000,000. Mon honorable ami peut-il nous donner des renseignements sur ce qui a été fait?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne peux le faire spécifiquement, quant à cet item, mais afin que les honorable sénateurs aient de complets renseignements sur l'application de ce crédit, ils trouveront aux pages 1401 et 1402 des débats des Communes (version anglaise) un relevé complet des engagements qui ont été contractés jusqu'au 31 mars 1919, et qui s'élèvent en totalité à $347,824,274.27. On observera à l'alinéa c de l'article 2 du bill que le crédit sera appliqué aux

> paiements effectués ou aux dépenses encourues durant l'exercice expirant le trente et unième jour de mars, mil neuf cent dix-neuf, pour les objets mentionnés dans la *Loi des Crédits de guerre, 1918*, et excédant le montant autorisé par ladite loi.

Le relevé dont je parle absorbe pratiquement ce montant sauf, je crois, environ $50,000,000, de fait, presque la somme entière du bill de crédit devant nous.

L'article 2 est adopté.

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Sur l'article 5—pouvoir d'émettre de nouveau, de vendre ou de donner des valeurs en nantissement.

L'honorable M. BEIQUE: J'attire l'attention du leader du Gouvernement sur le libellé de cet article. Il autorise le Gouvernement à emprunter; et après avoir émis des valeurs pour cet objet, et après que l'emprunt a été remboursé, il peut de nouveau emprunter un montant similaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'ils ont été donnés en nantissement comme garantie, le droit n'est pas épuisé.

L'honorable M. BEIQUE: Il va plus loin; il dit:

> Quand des valeurs émises sous le régime de la présente loi ont été déposées à titre de garantie pour un emprunt et que l'emprunt a été acquitté et le nantissement racheté, les valeurs ne doivent pas être considérées comme avoir été éteintes mais elles doivent être considérées comme étant toujours actives, et elles peuvent être émises de nouveau et vendues et engagées comme si le nantissement antérieur n'avait pas eu lieu.

C'est une manière permanente d'effectuer des emprunts pour le même montant, au moyen de la même garantie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il va sans dire, qu'il devient apparent qu'en vertu de l'autorité que donne le parlement telle que représentée par le bill, on ne peut emprunter une somme plus élevée que celle spécifiée.

L'article 5 est adopté.

L'article 6 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

FETE DE L'ASCENSION.

L'honorable M. DANDURAND: Puis-je demander au leader du Gouvernement si le Sénat s'abstiendra de siéger jeudi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suggérerais que la Chambre exprime son opinion sur ce sujet lorsque nous nous réunirons demain. A la dernière session nous avons siégé le jour de l'Ascension. Je ferai remarquer à la Chambre que ce n'est pas un jour férié fédéral, mais un jour de fête dans la province de Québec. Quel que soit le jugement de la Chambre, je serai satisfait.

L'honorable M. BOSTOCK: L'an dernier le Sénat a siégé, mais la Chambre des Communes ne l'a pas fait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je pense me rappeler que les Communes ont siégé aussi.

L'honorable M. DANDURAND: Nous savons que le Sénat a siégé alors que les Communes ne siégeait pas; et comme nous ne siégeons que quelques heures chaque jour, et que nous ne travaillons pas aussi fort que les Communes, il paraîtrait étrange aux yeux d'un homme du dehors de nous voir au travail ce jour-là.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'il y a un malentendu au sujet de la fête de l'Ascension. D'après le Statut, c'est un jour de fête seulement dans la province de Québec. Tout de même, nous avons fermé tous les bureaux publics ce jour-là depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique. Il n'y a aucune raison pour le Gouvernement de faire la dépense de fermer tous ces bureaux ce jour-là, qui n'est pas un jour férié fédéral, et il n'y a aucune raison d'incommoder le public comme cela.

J'espère que mon honorable ami renouvellera sa demande demain.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Mercredi, 28 mai 1919.

Le Sénat se réunit à 3 heures p.m. sous la présidence du président.

Prière et affaires courantes.

EXPORTATION DU SAUMON A L'ETAT NATUREL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. TAYLOR demande au gouvernement—

(1) Si quelque personne ou corporation a fait des instances pour que soit prohibée l'exportation du saumon à l'état naturel; et, dans l'affirmative, par qui et à quelles dates ces instances ont été faites;

(2) Si le ministère des Pêcheries a donné avis de ces instances aux pêcheurs qu'une telle prohibition concerne, ou à leurs représentants au Parlement; et si ces pêcheurs doivent être entendus en cette affaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: 1. Oui, pour la mise en conserve. La "British Columbia Canners' Association," par résolution datée du 1er mai 1919, le Board of Trade de Vancouver par télégramme daté du 13 mai 1919 à l'appui de cette résolution.

2. Non. Il n'y a pas d'intention de prohiber l'exportation qui a été demandée. Les pêcheurs, par la voix du président de l'Association sur le fleuve Fraser, ont demandé par lettre datée du 14 mai 1919, que cette résolution ne soit pas acceptée.

SEANCE LE JOUR DE L'ASCENSION.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que le leader du gouvernement a dit que si la question était de nouveau posée, il déclarerait ce qu'il se propose de faire au sujet de la séance de demain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je veux que nous siégions demain et j'espère que la Chambre jugera à propos d'assister aux séances demain. Ce n'est un jour de fête que dans une province; ce n'est pas un jour de fête fédérale.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a dit cela hier, mais je crois qu'il trouvera dans la loi d'Interprétation, article 34, que c'est une des fêtes fédérales. C'est ce qui explique à mon honorable ami pourquoi elle est observée comme jour de congé dans tout le Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi d'Interprétation donne la définition des mots "jour de fête", puis ouvrant le Statut, nous voyons que le seul statut qui traite des jours de fête est la loi des lettres de change. Cette loi énumère les jours de fête qui le seront dans tout le Dominion, et les jours de fête qui le seront dans une province en particulier, et le jour de l'Ascension est spécialement limité dans cette loi à la province de Québec.

L'honorable M. CHOQUETTE: La Chambre des Communes ne siège pas demain.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je lirai la loi des lettres de change.

L'article 43 dit:

Pour tout ce qui se rattache aux lettres de change, les jours suivants et nuls autres, sont observés comme jours de fête légale ou jours non juridiques:

(a) Dans toutes les provinces du Canada—les dimanches, le jour de l'An, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, le jour de Victoria, la fête du Dominion, la fête du Travail, le jour de Noël, le jour anniversaire (ou jour fixé par proclamation pour la célébration du jour anniversaire) de la naissance du souverain régnant. Tout jour désigné par proclamation comme jour de fête publique ou comme jour de jeûne général, ou comme jour d'actions de grâces pour tout le Canada; le jour qui suit immédiatement le jour de l'An, le jour de Noël, le premier juillet, le jour anniversaire de la naissance du souverain régnant, et ces jours se trouvent respectivement être des dimanches;

(b) Dans la province de Québec, outre ces jours, l'Epiphanie, l'Ascension, la Toussaint, la Conception.

De sorte que mon honorable ami verra que ce n'est un jour de fête que dans la province de Québec.

L'honorable M. BEIQUE: Pour les lettres de change, mais par l'article 34, n° 11, chapitre 1 des Statuts revisés, le jour de l'Ascension est déclaré être un jour de fête général; de sorte que c'est un jour de fête dans tout le Dominion, sauf en ce qui concerne les lettres de change.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Mon honorable ami me permettra maintenant de lire la loi d'interprétation:

(11) "Jour de fête" comprend les dimanches, le jour de l'An, l'Epiphanie, le Mercredi des Cendres, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, la Toussaint, le jour de la Conception.

Tous ces jours de Québec sont compris dans l'article d'interprétation n° 11, mais ensuite vous devez ouvrir le Statut qui édicte quelle sera la signification restreinte d'un jour de fête. Nous n'avons pas nos jours de fête simplement dans la loi d'interprétation. La loi d'interprétation est destinée à s'appliquer à l'interprétation de toutes les autres lois. Or, lorsque vous ouvrez les autres lois, vous voyez que l'Epiphanie, l'Ascension, La Toussaint et le jour de la Conception sont des jours de fêtes seulement dans la province de Québec.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pourquoi l'autre Chambre ne siége-t-elle pas?

L'honorable M. SHARPE: Elle n'a aucun contrôle sur nous.

L'honorable M. BEIQUE: Avec toute déférence pour mon honorable ami, je crois encore que la dernière loi qu'il a citée déclare quels sont les jours de fête. Naturellement on peut les limiter par une loi spéciale, comme l'a fait la loi des lettres de change, mais je crois qu'en vertu de l'article 34 du chapitre 1er, le jour de l'Ascension est, en l'absence d'autre législation, déclaré un jour de fête.

L'honorable M. ROSS: Je ne comprends pas du tout ce genre d'argumentation. Si le jour de l'Ascension est un jour de fête, et qu'en vertu de la loi des lettres de change ce n'est un jour de fête que dans la province de Québec, il y aurait conflit. La loi d'interprétation donne une signification parfaitement claire du mot "Jour de fête". Elle mentionne le jour de l'Ascension, mais elle ne dit pas que c'est un jour de fête dans tout le Canada. C'est un jour de fête seulement tel que défini par le Statut. Le Statut le définit comme un jour de fête dans la province de Québec.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce que je voulais signaler à la Chambre quand j'avais la parole, c'est que mardi prochain, le jour de naissance du Roi, est fixé comme jour de fête dans tout le Dominion, et je suggère que nous siégions demain et vendredi et que lorsque nous ajournerons vendredi, nous ne reviendrons ici que mercredi. Ceci nous donnerait le reste de la semaine pour finir les affaires inscrites à l'ordre du jour, et comme la discussion du budget commencera jeudi, il est probable que nous serons une couple de semaines sans ouvrage, et nous pourrons alors étudier l'opportunité d'ajourner.

BILL DE DIVORCE.

TROISIEME LECTURE.

Bill G3, loi pour faire droit à Stanley Gordon Eversfield.—L'hon. M. Bradbury.

LOI DES CREDITS DE DEMOBILISATION.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill n° 68, loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la démobilisation et pour d'autres fins.

L'honorable M. NICHOLLS: Avec la permission de la Chambre, je voudrais dire quelques mots sur ce bill en particulier. Malheureusement, j'ai été appelé hors d'Ottawa lundi soir, et ne suis revenu que ce matin; autrement j'aurais pris la parole hier lorsque ce bill était devant le comité de la Chambre entière.

Vous vous rappelez qu'il y a eu un débat la semaine dernière à propos de la nomi-

nation d'un comité des finances. La motion a été adoptée, et la nomination de ce comité a été laissée au comité de sélection. Je ne sais pas si ce comité s'est réuni, ou si ce comité des finances a été nommé. Je considère que ce bill est un bill exceptionnel comme je l'ai dit la semaine dernière, et qu'il devrait être étudié par le comité des finances qui doit être nommé.

Ainsi, ce bill, pourvoyant à $350,000,000 en sus du revenu ordinaire, se lit comme suit:

Une somme n'excédant pas trois cent cinquante millions de dollars peut être prélevée sur le Fonds du revenu consolidé, et payée et appliquée en dehors des subventions ordinaires du Parlement pour solder toutes dépenses qui peuvent être encourues par ou en vertu de l'autorité du Gouverneur en conseil durant l'année expirant le trente et unième jour de mars 1920.

C'est une carte blanche assez large; elle pourvoit au paiement de $350,000,000 en sus et en dehors des subventions ordinaires votées par le Parlement, et cela pour solder toutes dépenses qui peuvent être encourues par et en vertu de l'autorité du Gouverneur en conseil. On supposerait naturellement que cette énorme dépense serait pour la démobilisation des troupes. L'article 2 dit que c'est pour les fins suivantes:

(a) la défense et la sûreté du Canada;
(b) la conduite des opérations militaires et navales au Canada ou en dehors du Canada et la démobilisation des forces canadiennes;

Très bien jusque-là. Puis nous voyons:

(c) le développement du commerce et de l'industrie, et des facilités de transport qui s'y rattachent;
(d) la mise à exécution de toutes mesures jugées nécessaires ou judicieuses par le Gouverneur en conseil par suite de la guerre; et
(e) les paiements effectués ou les dépenses encourues durant l'exercice expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent dix-neuf, pour les objets mentionnés dans la *Loi des Crédits de guerre, 1918*, et excédant le montant autorisé par ladite loi.

C'est une très forte somme, $350,000,000. Je ne veux pas me répéter; mais dans mes remarques sur ce sujet la semaine dernière, j'ai attiré l'attention sur certaines sommes énormes d'argent que nous votons pour des dépenses sur un crédit ou un autre, et j'ai signalé le fait que ces dépenses pour des fins spéciales, en dehors du budget général, devraient, si nous voulons conserver le respect de nous-mêmes, être sérieusement étudiées par cette Chambre.

Ma critique de ce bill, c'est qu'il intercale dans l'alinéa c "le développement du commerce et de l'industrie et les facilités de transport qui s'y rattachent". Je ne sais pas; il peut y avoir une bonne et suffisante raison pour intercaler un alinéa comme celui-là dans les quatre autres, qui tous traitent de la démobilisation. Ma critique est la même que celle que j'ai faite dans un autre débat, à propos de l'adoption d'un arrêté du conseil autorisant l'importation au Canada sans payer de droits d'une valeur de plusieurs millions de dollars de machines, d'appareils et de fournitures sans un arrêté spécifique du conseil. Il y était pourvu—et j'en parle en ce moment pour établir mon point, parce que je parlerai encore à la clôture de ce débat qui est sur l'ordre du jour—il y était pourvu, dis-je, par un arrêté du conseil, dans un petit article, n° 17, dans un long contrat, et il n'y était pas pourvu par un arrêté spécifique du conseil, bien qu'il prît de fortes sommes du revenu du pays et donnât certains avantages à l'intérêt en jeu.

Il me semble que ce bill pourrait bien—de fait, à mon avis devrait être—référé à un comité comme le comité des finances, afin que nous puissions obtenir quelques renseignements et ne pas avaler tout rond un bill de $350,000,000 pour lesquels le bill ne donne aucun renseignement.

Je ne sais pas quelle proportion des $350,000,000 sera dépensée pour "le développement du commerce et de l'industrie, et les facilités de transport qui s'y rattachent". Je suis bien prêt à croire que le gouvernement a agi avec la plus grande sagesse, jusqu'à preuve du contraire, en préparant et demandant ce crédit défini pour une somme définie; mais nous avons droit à quelques renseignements. Cette Chambre ne devrait pas voter cette forte somme sans délibération convenable. Je demande à l'honorable leader de cette Chambre s'il a été pris des mesures pour convoquer le comité qui a le pouvoir de choisir les membres des comités permanents de cette Chambre, et si quelques démarches ont été faites pour la nomination du comité des finances approuvé par cette Chambre la semaine dernière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dirai à mon honorable ami que j'ignore complètement si ce comité a été convoqué. Je ne sache pas que je sois—plus que tout autre membre mentionné—responsable de cette convocation.

L'honorable M. POWER: Le président—quel qu'il soit—devrait le convoquer.

L'honorable M. BLONDIN: Permettez-moi de saisir cette première occasion pour faire une courte déclaration en réponse aux remarques faites hier soir par l'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'hon. M. Turriff) alors, malheureusement, qu'une affaire pressante dans le ministère m'a retenu hors de cette Chambre. L'honorable sénateur a

mentionné les différences dans les dépenses des bureaux de poste de Montréal, Québec et Hamilton. Je voudrais dissiper un grave malentendu qui semble régner dans tout le pays quant au statut des différents bureaux de poste au Canada. Certaines gens semblent penser que tous les bureaux de poste ont à peu près le même ouvrage à faire, et la même espèce de travail, tandis que tel n'est pas le cas.

En premier lieu, je voudrais dire à l'honorable sénateur que le bureau de poste de Montréal est la station de distribution pour le Canada tout entier. Les matières postales venant d'Europe à Halifax sont envoyées directement au bureau de poste de Montréal, où elles sont toutes assorties pour les provinces de Québec et d'Ontario, et assorties en partie pour le reste du Dominion. Il en est de même pour les matières qui partent pour l'étranger. La malle britannique seule apporte en moyenne de 100 à 160 sacs par jour à trier au bureau de poste de Montréal. Cette déclaration à elle seule suffit pour démontrer aux honorables sénateurs qu'il n'est pas juste de comparer le bureau de poste de Montréal avec n'importe quel autre bureau de poste dans le Dominion.

Ce que j'ai dit à propos de Montréal relativement aux malles d'Europe peut se dire aussi de Québec durant les mois d'été, parce que les malles qui arrivent et qui partent sont triées, embarquées et débarquées à Québec, ce qui signifie un travail considérable et des employés supplémentaires sans revenu supplémentaire, soit à Montréal, soit à Québec. En outre, Québec est le siège du gouvernement provincial et les honorables sénateurs savent que toutes les lettres des ministères sont expédiées en franchise.

L'honorable M. CASGRAIN: Pour la province?

L'honorable M. BLONDIN: Les lettres des ministères. Je référerais l'honorable sénateur au Guide Postal, où il pourra voir tous les détails. Je comprends que l'honorable sénateur pense que je parle des lettres des membres. Elles ne sont pas gratuites, mais celles des ministères le sont.

L'honorable M. CASGRAIN: Non.

L'honorable M. BLONDIN: Oui—les circulaires. Eh bien, je laisserai ce détail à discuter plus tard. Pour montrer que ces bureaux de poste ne font pas les mêmes affaires, et que vous pouvez difficilement comparer leurs revenus avec leurs personnels, je prendrai comme exemple le bureau de poste d'Ottawa. Dans le bureau de poste d'Ottawa, je crois que le revenu indique environ $200,000, tandis que si les lettres et les autres colis qui passent gratuitement par le bureau d'Ottawa payaient les tarifs ordinaires, le revenu du bureau de poste d'Ottawa accuserait une somme dépassant $2,000,000. Cela signifie que nous devons faire le travail avec un personnel exceptionnellement nombreux sans recevoir un revenu supplémentaire. Je laisserai ces quelques remarques à la considération de la Chambre. Je crois qu'elles suffisent pour démontrer qu'il y a une certaine justification des personnels plus grands à Montréal et à Québec aussi bien qu'à Ottawa.

L'honorable M. DOMVILLE: Dois-je comprendre que mon honorable ami a dit que les malles à destination des Provinces maritimes devaient aller à Montréal? Autrefois, elles étaient débarquées à Rimouski et envoyées par train spécial à Halifax et à Saint-Jean, et nous avions des communications rapides. Maintenant, si je comprends bien l'honorable ministre, les malles doivent aller d'abord à Montréal, et il y a une perte de temps par ce transport triangulaire.

L'honorable M. BLONDIN: Non. Les malles qui arrivent d'Europe pour les Provinces maritimes sont débarquées à Rimouski et envoyées directement aux Provinces maritimes. Je parlais des malles à destination des autres parties du Canada.

L'honorable M. TURRIFF: Je ne considère particulièrement pas satisfaisantes les explications de l'honorable ministre. Lorsque je critiquais les dépenses à Montréal, ou du moins le nombre des commis employés comparés à Winnipeg, j'ai dit qu'il pouvait y avoir une certaine différence parce que Montréal était beaucoup plus grand. D'après la propre déclaration du ministre, Québec fait l'ouvrage durant la moitié de l'année, et Montréal durant l'autre moitié de l'année. Je juge d'après sa déclaration que lorsque l'ouvrage se fait à Québec, il ne se fait pas à Montréal, et s'il se fait à Montréal, il ne se fait pas à Québec. L'argument que dans la cité de Québec une grande quantité de colis postaux sont expédiés francs de port n'est pas très fort. Les publications autorisées par le gouvernement provincial passent en franchise, mais pas en plus grand nombre qu'à Winnipeg. Les publications du gouvernement du Manitoba passent gratuitement par le bureau de Winnipeg, de sorte que sous ce rapport Winnipeg et Québec sont sur un pied d'égalité. Antérieurement aux dix dernières années, les mêmes conditions existaient, mais il n'y avait pas la même augmentation dans le nombre des

employés. Je ne vois pas pourquoi il y aurait 1,304 employés à Montréal contre 553 à Winnipeg, parce qu'ils ont à peu près le même revenu—Montréal avec $2,400,000 et Winnipeg avec $2,307,000, une différence de $83,000 seulement— donc, il n'y a aucune raison pour l'énorme disproportion de 751 commis supplémentaires à Montréal contre Winnipeg. J'admets parfaitement avec mon honorable ami le ministre, qu'il peut y avoir une certaine justification pour avoir plus de commis à Montréal, à cause d'une chose ou d'une autre; mais l'explication qu'il a donnée ne justifie pas le surplus de 751 commis.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis depuis plus de vingt ans dans cette Chambre, et je crois que le leader du gouvernement m'appuiera lorsque j'affirme que je n'ai jamais eu l'idée de faire dans cette Chambre de mesquines récriminations, ou même de grandes récriminations sur ce qui se passe entre les partis dans l'une ou l'autre Chambre, sur les mérites des administrations qui sortent et qui rentrent. Tout de même, j'ai vu ce qui se passe dans tout le pays; et bien que je ne me sois pas senti disposé à discuter certaines questions que je croyais relever plus spécialement de la Chambre des Communes, je me rappelle encore la remarque de mon honorable ami d'Assiniboïa (l'hon. M. Turriff), lorsqu'il a été obligé d'avouer l'extravangance de l'administration qu'il appuyait. En même temps, je crois qu'on ne saurait trouver une meilleure administration des postes que celle inaugurée par sir William Mulock. Avant l'existence de la Commission du servive civil, je sais combien étaient pressantes les demandes, venant de toutes parts, de places dans le bureau de poste et les douanes à Montréal; cependant il a été inauguré une certaine ligne de conduite qui a empêché cet encombrement d'employés inutiles dans les bureaux de poste et de douanes. Dans ce temps-là il y avait des lignes déterminées. Après la sortie du gouvernement Laurier en 1911, des chiffres ont été déposés dans la Chambre des Communes en 1912 et 1913 pour démontrer que des centaines de nouvelles nominations avaient été faites dans le bureau de poste de Montréal, malgré une diminution de revenu. Nous avons souffert de marasme vers la fin de 1912 et durant tout le cours de 1913 ou 1914, et cependant il a été démontré dans un débat dans la Chambre des communes, en 1913 ou 1914, que des centaines d'employés avaient été entassés dans le bureau de poste de Montréal après 1911, sans aucune raison quelconque, puisque le revenu diminuait. Je mentionne cela parce que le nouveau ministre des Postes, qui est parmi nous pourrait avoir l'occasion d'examiner la situation telle qu'elle existait au bureau de poste de Montréal en 1911, et telle qu'elle existe aujourd'hui, et il pourrait trouver quelques raisons d'appliquer la serpe. Quant aux $350,000,000 qui vont être votés maintenant, mon honorable ami de Toronto (l'hon. M. Nicholls) nous demande d'étudier ce crédit, parce qu'il est incorporé dans une espèce de bill-omnibus qui permet aux dépenses de passer par plusieurs canaux, et parce que s'il est un temps dans l'histoire du Canada où nous avons besoin d'appliquer les principes de l'économie, c'est maintenant. Je partage parfaitement cette opinion, parce que nous sommes aujourd'hui à un tournant du chemin où il nous faut faire honneur à nos engagements; et c'est le temps de mettre de l'ordre dans la maison, parce que si nous continuons à dépenser comme nous le faisons, et à augmenter nos dépenses, et nos emprunts par dizaines et centaines de millions, je crains le jour où nous serons obligés de faire face aux conditions anormales et de trouver l'argent pour payer nos obligations annuelles. J'ai prétendu que le gouvernement aurait dû nous indiquer dès le début, lors de l'ouverture de la session, les voies et moyens de faire face à ces obligations. On nous dit qu'on nous en informera la semaine prochaine. Je crains que le coût de la vie, à cause de la dette et des taxes qui pèsent sur le peuple de ce pays, sera si lourd que nous souffrirons en comparaison, ce qui sera facile, avec les Etats-Unis, et que notre immigration diminuera plutôt qu'elle n'augmentera. Je me demande comment nous ferons honneur à nos obligations, et comment, au lieu d'attirer l'immigration, nous pourrons arrêter le flot de l'émigration de ce pays vers celui qui est au sud de nous.

L'honorable M. CASGRAIN: Je croyais que nous discutions la troisième lecture de ce bill contenant cette bagatelle de $350,000,000; mais il semble que nous avons aiguillé vers une toute autre direction. Je ne crois pas que nous ayons déjà voté ces $350,000,000. C'est une petite somme, naturellement; mais tout de même, nous ferions bien d'en finir avec elle, et de discuter ensuite d'autres choses.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous y arriverons bientôt.

L'honorable M. ROCHE: Je désire poser une question et dire un mot sur le bill de la démobilisation—ce terme très euphonique qui couvre une multitude de péchés. Je comprends qu'une partie de cette somme servira au licenciement des troupes. Je suppose que cela veut dire payer les soldats. J'ai causé avec un bon nombre de soldats, et je trouve beaucoup de mécontentement parmi eux quant au montant et à la division du montant affecté aux soldats. Je ne parle pas du tout des officiers. Je n'ai pas entendu parler d'eux. Parmi les soldats, l'impression existe que quelque personne ou autorité leur a promis $2,000 chacun. C'est là une cause de mécontentement parmi eux. Puis, quelques-uns qui ont servi quatre ans en France et en Belgique se plaignent que d'autres qui ont servi trois ans ou moins, ou qui ne sont pas allés en France ni en Belgique, ont reçu une somme égale ou plus forte qu'eux. Comme chaque homme est juge dans sa propre cause, il est convaincu que sa réclamation pour service rendu est plus grande que celle d'un autre. Je voudrais savoir de l'honorable leader du Gouvernement s'il a été établi une échelle pour une gradation de solde en proportion des services ou du temps, ou si le Gouvernement règle chaque cas le mieux qu'il peut, avec l'inégalité et avec le mécontentement qui s'en suit. Je voudrais savoir cela afin d'alléger autant que possible tout mécontentement causé par la manière dont les hommes sont traités. Il me semble que le sentiment général est que le soldat de retour du front devrait être traité généreusement.

Ce bill contient un certain nombre d'articles, dont l'un concerne le payement des services navals en Angleterre. Je crois qu'on devrait expliquer cela. Je crois que la somme qu'on veut réserver pour cela devrait être portée à la connaissance de la Chambre. La flotte de l'Angleterre protégeait beaucoup, si non tout à fait, son propre commerce, et je ne vois pas pourquoi le Canada serait appelé à payer une forte somme ou une somme quelconque comme contribution à la flotte britannique lorsqu'elle n'avait à protéger que le commerce de l'Angleterre, tandis que le Canada avait peu ou pas de commerce à protéger. Nous ne savons rien des montants des divers articles dans ce bill; et cette Chambre devrait savoir quelque chose quant à leur distribution générale, afin que le peuple de ce pays sache quel montant d'argent cela comporte. Tout le pays est alarmé du fait que le Gouvernement sera obligé d'emprunter encore environ $500,000,000. C'est une somme effrayante, et le peuple qui sait ce que cela veut dire veut savoir pourquoi elle a été dépensée. Malheureusement cette Chambre n'a aucune voix consultative quant aux sommes à dépenser; nous sommes obligés d'en demander la destination et de donner crédit au Gouvernement pour la somme globale sans savoir où va un seul dollar, ou un million de dollars, ou cent millions de dollars, mais de voter la somme avec un nombre de comptes entassés et formant en tout $350,000,000. Personne ne sait quel montant est affecté à tel service ou à tel autre service, ce qui est destiné à la marine et ce qui est destiné à l'armée, ce qui passera pour les améliorations et ce qui servira au payement des primes, ou au rachat de la dette, ou quoi que ce soit. Tout est mis en tas, et personne ne sait rien de plus.

L'honorable M. DOMVILLE: L'ennui est que la somme est votée en bloc, et il n'y a aucune estimation de ce à quoi elle est destinée. Il devrait y avoir une estimation. Il est bien possible pour le Gouvernement de demander un milliard. Il ne nous demande que $350,000,000, et il peut venir ensuite nous dire: "Je me suis trompé." Je partage parfaitement l'opinion de l'orateur qui m'a précédé, qu'en votant ces sommes d'argent nous devrions savoir que le Gouvernement exercera une certaine discrétion en dépensant cet argent; je ne sais pas ce qu'il fera de l'argent, nous pourrions en avoir un peu pour nous-mêmes; autant que je sache, il sera dépensé pour des fins indistinctes. Je ne crois pas que ce soit bien. Nous avons de grandes difficultés à le retracer. Je ne crois pas que nous, du côté libéral, voulions créer des embarras au Gouvernement; de fait, nous préférons le voir au pouvoir, parce que les partis qui montent au pouvoir ont eu à faire face à des dépenses avec lesquelles ils n'avaient eu rien à faire et ne pouvaient répudier. Dans cette Chambre nous essayons de résoudre les destinées du pays autant que nous en sommes capables, mais en toute justice nous devrions avoir un résumé des sommes qu'il faut dans les différentes branches, montrant comment l'argent doit être dépensé et pourquoi on nous demande de le voter.

Je ne sais pas comment nous allons pouvoir payer notre dette nationale. Prenant la question des offres légales pour faire honneur à nos obligations et aux intérêts, au présent taux d'intérêt, notre dette sera doublée au bout de 14 ans; par conséquent, si notre dette aujourd'hui est de $2,000,000,000,

elle sera de $4,000,000,000 dans 14 ans, selon la table d'intérêt des actuaires, et nous n'avons présentement rien en vue qui nous indique comment nous allons avoir l'argent pour faire face à ces obligations. Le budget pourrait nous donner quelques renseignements, mais il n'est pas encore présenté. De plus, il peut se passer quelque chose d'occulte que nous ne connaissons pas. On pourrait enlever aux profiteurs tout leur argent, mais cela n'équilibrerait pas la situation. C'est une position très malsaine, tout de même.

Nous nous contentons de dire que nous avons un grand pays capable d'immenses développements, et que ce développement résoudra nos difficultés; mais nous surchargeons la machine industrielle, comme dans un cas que je pourrais mentionner, dans lequel une compagnie placerait $5,000,000 dans le pays pour produire certains articles d'exportation, et rapporter de l'argent au Canada, mais les droits sur ses machines coûterait plus de $900,000. Vous imposez ces $900,000 à un homme qui apporte son capital ici et veut développer nos industries. Nous avons insisté sur le fait que le seul moyen de faire face à nos engagements est d'augmenter la production; cependant vous surchargez de suite ce capital d'une taxe sur la contribution de cet homme qui vient au Canada avec des machines qu'on ne peut faire ici parce que cette entreprise est une spécialité, et que ce qui est produit ici ne répondra pas aux besoins de tous. Dans ces circonstances, les capitalistes hésiteront à placer leurs fonds, et je connais des cas où l'argent a été tenu hors du pays pour cette raison. C'est très bien de parler de patriotisme, mais John Bull est un bon paie-maître qui veut savoir où ira son argent, et comment il sera employé. Comment allons-nous faire face à ce cas? Dans l'ancien temps, si je me rappelle bien, la politique était que les machines de mine ou autres machines qu'on ne pouvait pas produire dans ce pays, ou qu'on ne pouvait produire économiquement, fussent admises en franchise. Le libre-échange en principe est absolument bon, mais vous ne pouvez ruiner toutes les fabriques de ce pays. Quelques-unes ont fait beaucoup d'argent; cependant, ayant établi ces fabriques, que ce soit ou non sur de saines fondations, ou qu'elles aient été justifiées ou non par les faits, vous ne pouvez les effacer d'un trait de plume, à moins que vous ne retourniez à la terre. Vous ne pouvez rien faire, si les produits du sol, des mines et de la forêt ne vous permettent d'exporter un montant suffisant de matériel pour payer ce qu'il vous faut rapporter. C'est le cas d'une main qui lave l'autre. Vous demandez à de nouvelles industries de venir dans ce pays, et je ne sais pas pourquoi vous allez les établir sous la pression d'un lourd tarif. Mon honorable ami demandera naturellement: "Où allez-vous prendre l'argent?" Il faut que nous l'ayons, je ne saurais dire où; ce problème embarrasserait un horloger Sam Slick, mais ces difficultés pourraient disparaître. Les gouvernements disparaissent et les membres du Sénat disparaissent. Cela se présente vivement à l'esprit lorsque nous pensons à tous les hommes qui ont disparu. Ils sont disparus; mais ce qui reste est la question de savoir si nous avons traité chaque chose sur une base économique, et si nous avons voté l'argent sans savoir ce que nous faisions, si c'était une méprise, ou si nous avons été insouciants et avons laissé passer la chose sans exprimer notre opinion. Nous sommes incapables de l'empêcher; mais nous pouvons demander, comme mon honorable ami l'a fait, qu'on dépose devant la Chambre les détails de ce qu'on va faire de l'argent, et qu'on ne devrait pas le voter en bloc. Je ne veux pas dire que la dépense est mauvaise; je n'en sais absolument rien. Il est possible que lorsque le budget, ou le budget supplémentaire sera déposé, on nous le montre de manière à donner satisfaction.

Motion adoptée et bill lu une troisième fois et adopté.

LA LOI DE FAILLITE.

DELIBERE EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité sur le bill n° 18, loi concernant la faillite. L'honorable M. McLean au fauteuil.

L'honorable M. BOSTOCK: Un ou deux honorables sénateurs ont parlé au long sur ce bill et de la difficulté qu'ils avaient eu de l'étudier. Je suppose que le leader du gouvernement ne le retirera pas du comité aujourd'hui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, non; je ne pense pas que nous terminions l'examen aujourd'hui; mais je ne mettrai pas obstacle à ce qu'il passe.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends parfaitement que mon honorable ami aimerait à le faire passer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demande au comité de me permettre d'amener M. O'Connor en dedans de la barre.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2—interprétation.

L'honorable M. POWER: Relativement à l'alinéa k, le leader du gouvernement est-il sûr qu'une compagnie constituée en corporation par le secrétaire d'Etat serait inclue?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, elle serait constituée sous le régime de la loi des compagnies à fonds social, ou d'une loi du parlement du Canada.

L'honorable M. BEIQUE: Pendant que nous discutons cet article, je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur le fait que jusqu'à présent toute législation sur la faillite avait été limitée aux commerçants. C'est la première fois que ce Parlement a essayé de gouverner les non-commerçants aussi bien que les commerçants, et je crois qu'il peut s'élever une très sérieuse question, savoir, si nous avons la compétence de traiter des droits civils ou de gens qui ne sont pas des commerçants. Je n'ai pas eu le temps d'étudier la question si ce n'est jeter un coup d'œil sur la "Constitution canadienne" de Clément, et à première vue je crois que le point que je soulève a l'appui du Conseil privé. Je lis à la page 815 de la "Constitution canadienne" de Clément, dans la cause de Parsons, que les juges discutaient sur les mots "propriété et droits civils", leur signification dans la constitution canadienne, et ce qu'ils avaient intention de couvrir; et cet auteur dit:

> Leurs Seigneuries ne peuvent penser que cette dernière interprétation soit la bonne. Elles ne trouvent aucune raison suffisante dans le langage lui-même ni dans les autres parties de la loi, pour donner une interprétation aussi étroite aux mots "droits civils". Les termes ont un sens assez étendu pour embrasser, dans leur juste et ordinaire signification, les droits découlant d'un contrat; et ces droits ne sont pas inclus en termes précis dans aucune des classes de sujets énumérées dans l'article 91—.....En lisant l'article 91, on trouvera non seulement qu'il n'y a aucune classe qui comprenne, en général, les contrats et les droits qui en découlent, mais qu'une classe de contrat est mentionnée et énumérée, savoir: "18. Lettre de change et billets à ordre", qu'il n'eût pas été nécessaire de spécifier si l'autorité sur tous les contrats et les droits qui en découlent, appartenait au Parlement du Dominion.

Puis, à la page 817, je lis ce qui suit:

> Il est à observer que les mêmes mots "droits civils" sont employés dans la Loi George III, ch. 83, qui établit des dispositions pour le gouvernement de la province de Québec. L'article 8 de cette loi décrétait que "Les sujets canadiens de Sa Majesté dans la province de Québec devraient jouir de leurs propriétés, usages, et droits civils comme ils en jouissaient auparavant, et que dans toutes les matières de controverse relatives à la propriété et aux droits civils on devrait avoir recours aux lois du Canada, et les déterminer selon lesdites lois". Dans ce statut, les mots "propriété et droits civils" sont clairement employés dans leur sens le plus étendu; et il n'y a aucun motif de juger que dans le statut en discussion, ils sont employés dans un sens différent ou plus étroit.

Or, s'il est vrai que les mots "propriété et droits civils" sont compris dans les matières qui relèvent de la juridiction exclusive des provinces, je ne vois pas comment ce Parlement peut intervenir, non pas d'une façon subordonnée, mais dans toute leur étendue, dans les contrats civils en traitant de personnes qui sont des non-commerçants. La chose n'a pas été faite encore, et ce serait quelque chose de nouveau, et je doute beaucoup que la constitution le justifie. J'invite le leader du gouvernement à demander l'opinion du ministère de la Justice sur la question. Je crois que nous devrions rédiger une loi qui soit dans les limites de la constitution, et ne soit pas exposée à être renversée par les tribunaux. Je suggère de suspendre cet alinéa pour le présent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'opinion de mon honorable ami serait également applicable à la loi de 1875. C'est-à-dire si la propriété et les droits civils doivent être interprétés comme restreignant le droit du Parlement fédéral sous le régime de l'article 91 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord de légiférer sur la faillite et l'insolvabilité, le même principe serait également applicable à la loi de 1875 qui ne s'appliquait qu'aux commerçants.

Nous suivons aujourd'hui la loi anglaise. Cette loi ne limite pas la faillite et l'insolvabilité à une certaine classe de la communauté, mais les étend à toutes. Elle n'est pas limitée à la classe des commerçants; tout le monde peut profiter de ses avantages. Nous avons restreint cette mesure jusqu'à un certain point, en ce sens qu'elle n'est pas obligatoire à l'égard d'une certaine classe de la communauté, mais celle-ci peut en profiter volontairement. D'un autre côté, il n'y a aucun doute que sous le régime de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, article 91, ce Parlement a pleine compétence de légiférer sur la faillite et l'insolvabilité. Il n'y a aucune restriction quelconque. Nos pouvoirs sont pléniers à cet égard, et là où l'exercice de ce droit peut possiblement venir en conflit avec l'exercice des droits provinciaux quant à la propriété et aux droits civils, la législation de ce Parlement doit prévaloir.

Quant à réserver la question à l'opinion du ministère de la Justice, je peux dire que cette opinion a déjà été obtenue, et elle nous

dit qu'il n'y a aucun doute quant à l'étendue du pouvoir de ce Parlement de légiférer sur cette question.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami répond d'une façon satisfaisante à la question de l'honorable sénateur de De Salaberry (l'hon. M. Beique) lorsqu'il dit que le ministère de la Justice a déjà exprimé une opinion; mais je peux l'informer que des hommes de loi de grande réputation qui ont récemment exprimé leur opinion en la matière, disent que bien que le gouvernement puisse toucher aux droits civils et à la propriété privée dans l'exercice de son pouvoir général de légiférer sur la faillite, il ne peut aller au delà de cela, et, sauf son droit d'intervenir dans la liquidation des corporations commerciales et des négociants, violer les droits des personnes qui ne sont pas des commerçants et ne relèvent pas de la juridiction fédérale, ni s'arroger de juridiction sur elles, lorsque, jusqu'à présent, c'était une matière relevant de la juridiction provinciale.

Mon honorable ami parle de l'Angleterre qui a légiféré d'une façon beaucoup plus étendue. Naturellement, la Grande-Bretagne n'est pas une fédération, et n'est pas liée par la lettre de sa constitution. Le Parlement anglais peut légiférer sur tous les sujets. Mais nous prétendons que sous le régime de notre constitution, ayant des pouvoirs si justement divisés entre les provinces et le Dominion, la présente loi peut empiéter sur les droits provinciaux.

L'honorable M. BEIQUE: Il va sans dire que je n'aurais pas soulevé cette question devant le Parlement de l'Angleterre. Il a pleinement droit de traiter de toutes les questions; mais nous ne sommes pas dans la même position. Nous avons une constitution écrite qui divise les pouvoirs entre ce Parlement et les parlements provinciaux. L'acte de faillite de 1875 était limité aux commerçants. Il dit:

> Le présent acte s'appliquera aux commerçants et aux sociétés et compagnies faisant le commerce, qu'elles soient ou non incorporées, excepté aux banques, compagnies d'assurances, de chemins de fer et de télégraphe incorporées.

L'acte de 1864 était au même effet. C'est la première fois que ce Parlement a essayé d'édicter une loi de faillite comprenant d'autres personnes que des commerçants.

Or, je ne conteste pas, qu'en édictant une loi de faillite, ce Parlement ait le droit d'intervenir dans les droits civils d'une manière subordonnée. Cette question a été décidée maintes et maintes fois par le Conseil privé. Mais la question que je soulève ici, c'est que ce n'est pas fait d'une manière subordonnée. Ce serait en une manière subordonnée pour traiter des commerçants, comme on l'a fait dans l'acte de 1875. Puis le Parlement est intervenu dans des affaires de procédure qui relèvent de la juridiction provinciale, et les matières d'enregistrement relèvent aussi de la juridiction de la province. Ce sont des droits subordonnés, et l'exercice de ces droits a été maintenu. Mais ici on ne le fait pas du tout d'une manière subordonnée. Le bill devant nous entreprend de traiter entièrement des matières de droits civils indépendamment de tout autre contrat.

Naturellement, si l'honorable leader a l'opinion du ministère de la Justice, je comprends parfaitement qu'il ne peut accepter la suggestion que je fais de suspendre cet article. Il serait intéressant d'entendre lire l'opinion du ministère de la Justice, afin d'être sûr qu'elle s'applique à cette matière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je peux dire à mon honorable ami que je n'ai jamais pu apprécier la distinction qu'il cherche à faire entre un commerçant et un non-commerçant en ce qui concerne l'insolvabilité. La qualité d'insolvabilité est quelque chose qui peut s'appliquer, et qui s'applique, également à toutes les classes de la communauté—à un individu, à un commerçant, à une corporation; de fait, à toute entité qui peut contracter une obligation et qui ne fait pas honneur à ses obligations. Par conséquent, là où le langage de l'acte de l'Amérique britannique du Nord est employé de la manière dont il l'est, savoir, sous deux termes, faillite ou insolvabilité, nous ne pouvons supposer un seul instant que, implicitement, on ait jamais eu intention de les appliquer simplement aux classes commerçantes de la communauté. Or, si je comprends bien, mon honorable ami prétend que si une corporation est créée par l'exercice des pouvoirs de la législature, disons sous le régime de la loi des compagnies à fonds social, ou même par une charte spéciale, nous ne pouvons intervenir dans cette corporation. Dois-je comprendre que tel est le cas?

L'honorable M. BEIQUE: Oh, non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas le cas? Alors je ne peux comprendre la distinction que fait mon honorable ami. Il nous accorde le plein pouvoir d'appliquer le présent bill aux commerçants et il n'acccepte pas la proposition de l'appliquer aux non-commerçants.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Est-ce que cet article n'est pas destiné à établir que toute personne au Canada, sauf

un cultivateur, peut être forcément mis en faillite?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est ce qu'il signifie?

L'honorable M. BEIQUE: Les cultivateurs aussi.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je comprends que cet article signifie que toute personne, sauf un cultivateur, peut être forcément mis en faillite.

L'honorable M. BEIQUE: Toute personne sans aucune distinction.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je demande si cet article ne s'applique pas à toute personne, sauf un cultivateur?

L'honorable M. BEIQUE: Non.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je croyais qu'il prescrivait—que toute personne, sauf un cultivateur, pouvait être forcément mise en liquidation. N'est-ce pas cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lisez-le.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je crois qu'il y a un article dans le bill qui dit qu'il ne s'appliquera pas au cultivateur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On peut ne pas le faire obligatoire pour le cultivateur.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je veux dire faillite forcée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais volontairement il le peut.

L'honorable M. CASGRAIN: L'impression a toujours existé qu'on ne pouvait mettre forcément en faillite un avocat. J'ai entendu parler de quelques avocats qui étaient insolvables.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parce que sous l'ancienne loi l'avocat n'est pas un commerçant.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable leader de la Chambre réfère à une distinction entre un commerçant et un homme de profession ordinaire. Prenez le cas de l'avocat. J'ai connu des avocats qui étaient absolument insolvables, et ce serait un grand avantage pour eux s'ils pouvaient aller en faillite et n'avoir rien à payer du tout.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'était la conséquence de la loi.

L'honorable M. CASGRAIN: Elle ne s'appliquait pas au médecin ou à l'avocat, mais seulement aux commerçants, personnes faisant affaires avec eux. La classe professionnelle était protégée, et il n'y avait rien pour empêcher un avocat qui était devenu insolvable de commencer à nouveau et d'exploiter toute la communauté.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je voudrais savoir si, sous le régime des dispositions de ce bill, toutes les personnes peuvent être forcément mises en insolvabilité, excepté les cultivateurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les cultivateurs et les salariés qui gagnent moins de $1,500.

L'honorable M. BEIQUE: Je voudrais bien savoir où cela se trouve.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si l'honorable sénateur veut lire l'article 8, sur la page 8. Il traite de l'application de la partie I.

L'honorable LYNCH-STAUNTON (lisant):

Les dispositions de la présente partie de la présente loi ne doivent s'appliquer ni aux salariés ni aux personnes s'occupant exclusivement d'agriculture ou de culture du sol.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est nouveau.

L'honorable M. BEIQUE: Même si les cultivateurs sont exclus, les hommes de profession ne seraient pas exclus?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Non; il s'applique à toutes les personnes excepté les cultivateurs.

Sur l'alinéa jj—"syndic"; "syndic autorisé":

L'honorable M. NICHOLLS: Puis-je à cette phase, poser une question relativement au "syndic". La grande plainte que l'on formulait contre l'ancienne loi de faillite concernait la nomination des syndics officiels. On comprenait que dès que des biens tombaient entre les mains du syndic officiel, ces biens ne sortaient jamais de ses mains. Ils continuaient d'être en état de faillite tant que c'était possible selon les règles de la loi et les règles de la cour. On m'a laissé entendre que ce bill avait en vue le paiement des syndics à peu près sur la base d'une commission, selon la valeur des biens; de sorte que si le syndic a droit à une commission définie relative à la valeur des biens, il est

intéressé à régler les affaires le plus promptement possible et sortir les biens de l'état de faillite, contrairement à l'ancien syndic officiel qui avait intérêt à faire traîner les procédures de la faillite aussi longtemps que possible. Je voudrais demander au leader de la Chambre s'il y a quelque disposition spécifique pour le paiement des syndics par commission?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends que les syndics seront payés selon les taux de rémunération que fixera le Gouverneur en conseil, tel qu'édicté par l'article 40. Lorsque nous arriverons à cet article toute la question de la rémunération pourra être discutée:

Lorsque la rémunération du syndic n'a pas été fixée sous le régime du paragraphe immédiatement précédent—

c'est-à-dire, par les créanciers eux-mêmes. . .

–avant le dividende définitif, le syndic peut insérer dans le bordereau de dividende définitif et retenir pour sa rémunération une somme n'excédant pas cinq pour cent des recettes en espèces, subordonnément à une revision par le tribunal sur demande de tout créancier, du débiteur ou du syndic; mais nulle demande par le syndic—pour la révision de son allocation ne doit être reçue, à moins que la question de sa rémunération n'ait été présentée devant une assemblée des créanciers avant la préparation du bordereau du dividende définitif.

Si les créanciers accordaient aux syndics une rémunération autre que 5 pour 100, il me semble que personne n'aurait lieu de se plaindre, parce que les créanciers sont les parties intéressées, et dans un sens, les bénéficiaires.

L'honorable M. NICHOLLS: A défaut d'une somme définie votée par les créanciers, ai-je compris que l'honorable leader disait que 5 pour 100 était le maximum de la rémunération?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; le syndic peut se créditer de, et demander une somme ne dépassant pas 5 pour 100. Puis il y a appel de cela, si on considère le montant excessif.

L'honorable M. NICHOLLS: C'est une très grande amélioration sur l'ancienne méthode de payer un certain honoraire selon le temps.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que lorsque nous arriverons aux articles qui traitent de la rémunération, les honorables sénateurs jugeront probablement qu'elle est satisfaisante.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Puis-je dire un mot sur cette question? J'ai étudié sérieusement la question de la rémunération des syndics et des solliciteurs, et j'ai consulté les meilleures autorités légales et judiciaires dans la province de l'Ontario.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis peiné d'interrompre mon honorable ami, mais est-il désirable de discuter cela maintenant? Ne ferions-nous pas mieux d'attendre l'appel de cet article?

L'honorable M. DANDURAND: Mais l'alinéa ii traite de la forme d'après laquelle le syndic est nommé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, de la forme, mais non pas de la rémunération. Je n'ai aucune objection à la discussion, mais il me semble qu'il vaudrait mieux attendre.

L'honorable M. DANDURAND: Mais nous discutons en ce moment sur la nomination du syndic. Selon moi, ce qui a absolument jeté du discrédit sur la loi de 1875 a été la nomination de ces syndics officiels qui seront nommés sous le régime de cet alinéa.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, non. Ceci est simplement l'article d'interprétation. Lorsque nous en viendrons à l'article qui traite de la nomination, les remarques de mon honorable ami seront pertinentes. Si mon honorable ami a quelque amendement il ne doit pas le proposer maintenant.

L'alinéa ii est adopté.

L'alinéa kk est adopté.

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3—actes de faillite.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quelle est la signification de cette expression employée à l'alinéa d: s'il "commence à y tenir maison"?

L'honorable M. POWER: Je n'entreprends pas de dire que cette expression n'est pas parfaitement correcte, mais elle n'est certainement pas conforme à ce qu'on entend généralement. Lorsque nous disons qu'un homme commence à tenir maison, nous ne voulons pas dire qu'il évite ses créanciers.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela signifie, je suppose, si un homme se renferme dans sa maison. C'est une phrase singulière, mais c'est la phrase employée dans l'acte anglais, et sa signification est claire.

L'honorable M. POWER: Mais nous voulons la signification canadienne.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je suppose qu'elle signifie: s'enferme à clef; de sorte que ses créanciers ne puissent l'atteindre. Nous connaissons tous par les romans les tentatives désespérées que font les huissiers dans la mère patrie pour atteindre quelques créanciers qui ne veulent pas faire honneur à leurs engagements.

L'honorable M. DANDURAND: Si un homme "commence à tenir maison" en dehors du Canada cela n'indique-t-il pas une intention de rester hors du Canada?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela veut dire: reste dans sa maison.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: De sorte qu'une pièce de procédure ne peut lui être signifiée.

L'honorable M. McLENNAN: Il fait de sa maison son château.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et tout Anglais a droit de le faire, je crois.

L'honorable M. POWER: Comme le langage employé en est un que nous ne connaissons pas familièrement dans ce pays, je crois que nous devrions insérer une définition de ce mot dans l'article d'interprétation, démontrant ce que signifie "tenir maison".

L'honorable M. DANDURAND: Cela signifie: commence à rester dans sa maison.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Vous ne pouvez enfoncer sa porte?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous désirons employer la phrase à cause de l'autorité judiciaire que l'on trouve dans les décisions anglaises sur cette phrase particulière.

Je ne crois pas que cela nous entraîne dans des difficultés, parce que c'est une phrase bien comprise sous le régime de la loi anglaise.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Les mots "sur le point de céder" dans l'alinéa g sont-ils semblables dans la loi anglaise?

L'honorable M. POWER: Nous n'avons pas de "vente en bloc" dans notre pays.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'alinéa g dit "est sur le point de céder". Si c'est tiré de la loi anglaise, je crois que nous devrions les conserver; si non, je crois que nous devrions les laisser de côté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il vaut mieux fermer l'écurie à clef avant que le cheval soit volé.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais une personne pourrait accuser à tort un débiteur d'être sur le point de céder, sur une preuve très futile. Il devrait y avoir quelque acte évident de faillite.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme la demande doit se faire devant la cour, il me semble que la cour pèsera convenablement la preuve des allégations présentées.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais la simple demande d'une pétition ébranle la réputation d'un homme. Si c'est dans la loi anglaise, ce devrait être dans la nôtre. Si non, je ne crois pas que ce soit important.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi anglaise dit: Si un débiteur donne avis à ses créanciers qu'il a suspendu le paiement ou est sur le point de suspendre le paiement de ses dettes.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est différent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous laisserons cela en suspens. Nous y reviendrons. Je voudrais le faire adopter et nous pourrons ensuite y revenir après que mon honorable ami l'aura examiné.

L'alinéa g est adopté.

Sur l'alinéa h—vente en bloc.

L'honorable M. POWER: Je crois que cela demande un peu d'explication.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Plusieurs provinces ont des lois concernant la vente en bloc, et il est bien évident que, si un débiteur tente de faire une vente en bloc alors qu'il est lourdement engagé, cela équivaut à un acte destiné à frauder ses créanciers; mais cela ne s'applique qu'à la province particulière où la loi est en vigueur. S'il n'y a pas de loi sur la vente en bloc dans une province, cela ne s'applique pas.

L'honorable M. McSWEENEY: Je crois qu'il y a des lois sur la vente en bloc dans toutes les provinces.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le crois.

L'alinéa h est adopté.

L'article 4 est adopté.

Sur l'article 5—séquestre intérimaire peut être nommé.

L'honorable M. NICHOLLS: Cet article édicte que le tribunal peut nommer un séquestre intérimaire, tandis qu'un autre article parle de quelqu'autre syndic autorisé. Le bill ne dit pas comment le séquestre sera remplacé et le syndic nommé, ni ne dit la rémunération de ce séquestre intérimaire. La plus grande dissatisfaction relative à l'ancienne loi était due à l'action des syndics officiels, comme on les appelait alors, et qu'on nomme aujourd'hui syndic.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'ordonnance du tribunal démontrera qu'il n'est nommé qu'en qualité de séquestre intérimaire jusqu'à ce que le syndic soit nommé. Il pourrait y avoir un cas où les nombreux créanciers pourraient hésiter quant au syndic particulier à nommer. Ce peut être un cas d'urgence, et le séquestre intérimaire serait nommé et sortirait lorsque le syndic serait nommé.

L'hon. M. NICHOLLS: Qui nomme le syndic?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le tribunal.

L'honorable M. NICHOLLS: Y a-t-il quelque disposition pour la représentation des créanciers?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils comparaîtront devant le tribunal. Ils présenteront la pétition

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Tout se fait sous la direction des créanciers?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 5 est adopté.

Sur l'article 6—biens dévolus au syndic par l'ordonnance de séquestre.

L'honorable M. DANDURAND: Je voudrais demander à l'honorable leader du gouvernement si, en vertu de cette loi, il propose que des syndics officiels soient nommés dans les diverses provinces, auxquels seuls les biens pourront être remis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. L'article 14 du bill pourvoit à la nomination des syndics. Les syndics, naturellement, seront connus du tribunal, et selon toute probabilité les créanciers recommanderont la nomination d'un syndic en particulier qui sera nommé pour une zone ou district de pays en particulier.

L'honorable M. DANDURAND: J'attendrai la discussion de l'article 14.

L'honorable M. DOMVILLE: Les syndics seront-ils uniquement des hommes de loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement. Il est le plus probable que des compagnies de fiducie seront les syndics.

L'honorable M. McSWEENEY: Est-ce que les deux tiers des créanciers n'ont pas le privilège de nommer un syndic, ou est-ce entre les mains du juge?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le tribunal annoncera qui est le syndic, mais les créanciers auront l'occasion de faire des représentations au tribunal quant à celui qui devrait être nommé.

L'honorable M. POWER: J'attirerais l'attention sur la ligne 11 du paragraphe I:

> Mais le présent article ne doit diminuer en rien le pouvoir que possède tout créancier détenteur d'une garantie de réaliser cette valeur, ou d'en tirer parti autrement, tel qu'il aurait eu le droit de la réaliser ou d'en tirer parti, si le présent article n'eût pas été adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'était dans l'ancienne loi. Cet article ne sera pas modifié.

L'honorable M. BEIQUE: Le paragraphe 2 de l'article 6 est nouveau. J'attirerai l'attention sur le fait que le tribunal est limité au choix de la personne nommée dans la pétition, ou de la personne désignée par une majorité des créanciers. Le tribunal devrait-il être lié de la sorte?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur pense-t-il qu'il y a ici obligation?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Il est dit: "le tribunal peut".

L'honorable M. BEIQUE: Il peut faire ceci ou cela, mais il ne peut faire rien autre. Il y a un bon nombre de cas qui démontrent que le tribunal devrait avoir le pouvoir de nommer une autre personne; par exemple, la majorité peut avoir un intérêt différent de celui de la minorité, mais la minorité peut se trouver en mesure de montrer qu'il est de l'intérêt des biens qu'une autre personne soit choisie. Si ma lecture est correcte, le juge n'a que ces deux alternatives.

L'honorable M. DOMVILLE: Je voudrais savoir qui demande cette législation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le public; la classe mercantile en particulier.

L'honorable M. DOMVILLE: Non pas l'assemblée des marchands de détail.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et les marchands de gros.

L'honorable M. DOMVILLE: Les banquiers y tiennent très peu, parce que sous le régime de la loi des banques ils peuvent tout prendre; ils peuvent prendre la dernière vache. Je voudrais demander qui est au fond de cette législation? C'est une question raisonnable à poser, et il est juste que nous ayons une réponse; dans l'intérêt de qui ce bill a-t-il été présenté dans cette occasion particulière?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Toutes les classes.

L'honorable M. DOMVILLE: Ce n'est pas une réponse. Il y a toutes sortes de classes; il y a les femmes et les voteurs et toutes sortes de gens.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur de De Salaberry (l'hon. M. Béique) prétend que l'on devrait accorder une certaine discrétion au juge sous le régime du paragraphe 2. A l'époque où la loi de 1875 était en vigueur, j'étudiais le droit et j'ai vu crouler la loi sous le désir et la course des syndics officiels de trouver de nouvelles victimes. Quelques-uns d'entre eux ont fait beaucoup d'argent—ont accumulé des fortunes disaient les rumeurs courantes. Le pays était sous le coup d'un marasme en 1875 et 1876, et je suis sorti du collège en 1878, alors que dans toute la ville de Montréal les syndics étaient occupés jour et nuit à s'enquérir de la situation de chaque négociant, et, s'ils pouvaient obtenir d'un créancier une lettre de change, un billet à ordre ou une créance restant impayée pendant quelques jours, ils étaient prêts à verser 100 cents dans le dollar, et peut-être une prime pour obtenir cette créance, afin de commencer leurs procédures contre l'homme. Ces syndics ont contribué à accentuer le marasme en parcourant la ville pour trouver les biens d'un négociant et la mettre en faillite et prospérer sur sa ruine. Voilà ce qui a eu lieu dans la cité de Montréal, et je suis bien convaincu que ceux qui habitaient d'autres grands centres pourraient rendre le même témoignage. Je suis convaincu que si nous pouvons nous garder contre la rapacité de ceux qui sont intéressés à pressurer le citron jusqu'à la dernière goutte, et tirer profit de la dégringolade des commerçants, nous empêcherons cette loi d'acquérir la mauvaise réputation qu'avait celle de 1875. Pour cette raison il me semble que nous donnerions une chance de plus longue existence à cette loi que celle de 1875 si nous accordions au juge le choix de nommer des agences indépendantes comme les compagnies de fiducie.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je partage en grande partie l'opinion de l'honorable sénateur. Il me semble que le tribunal ne devrait pas être forcé de mettre un homme en faillite. C'est une très grave affaire que de mettre un homme en faillite; il peut y être forcé par quelque feinte, ou par quelque personne intéressée à liquider ses biens, et non pas à obtenir de l'argent pour les créanciers; et il me semble que le tribunal devrait avoir le pouvoir de refuser une ordonnance, ou de la différer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le tribunal a le pouvoir de refuser.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: S'il l'a, je n'ai rien à dire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si la preuve n'est pas satisfaisante, il peut refuser la pétition; voyez les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 4.

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle est la signification du mot "autorisé" dans le paragraphe 2 ?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela signifie un syndic régulièrement nommé par le Gouverneur en conseil. Il doit être un syndic au sens de la loi. Nous ferions mieux d'attendre d'être rendus à l'article 14 pour discuter cela?

L'honorable M. BEIQUE: C'est très bien ici; mais le juge est limité à la nomination soit de l'homme mentionné dans la pétition soit de ceux qui sont syndics autorisés, ou les syndics choisis par la majorité des créanciers. Je ne pense pas que le juge devrait être limité à ceux-là. Il peut être nécessaire de nommer une autre personne que celle désignée par la majorité des créanciers. Pourquoi ne pas donner au tribunal le pouvoir de choisir n'importe quel syndic autorisé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis sous l'impression que cette clause rend la chose possible sans la rendre obligatoire; mais supposant qu'elle soit obligatoire et que le pouvoir du juge soit limité au choix fait dans la pétition et par la majorité des créanciers, n'est-ce pas un principe des plus sains que la majorité gouverne? Les créanciers sont intéressés à réaliser autant que possible des biens, et lorsque la majorité des créanciers

en nombre aussi bien que la majorité en montant disent qu'un certain syndic devrait être choisi, il me semble que vous ne pouvez faire mieux que d'adopter ce principe. L'ignorer serait miner le principe fondamental sur lequel repose non seulement le Parlement, mais presque toutes les autres institutions humaines.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur ne guérit pas le mal qui s'est développé sous le régime de la loi de 1875, parce qu'il laisse la chance à deux syndics officiels, par exemple, de courir parmi les créanciers pour obtenir les signatures de la majorité d'entre eux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce que les créanciers vont sacrifier leurs créances pour la nomination des syndics?

L'honorable M. DANDURAND: Non, et il leur importe peu que A ou B soit choisi; mais ce n'est pas une chose qui importe peu à A et B puis qu'ils vivent avec la commission qu'ils retirent des biens. C'est une question indifférente pour les créanciers, et l'affaire peut ne pas être mieux administrée par l'un que par l'autre, mais ce que je veux prévenir c'est la course de ces syndics pour la liquidation. Si vous donnez au juge le pouvoir de les écarter, vous imposez un frein à ces gens qui trouveront qu'il ne vaut pas la peine de se hâter de mettre un homme en faillite. Il devrait y avoir un moyen de prévenir cet assaut des syndics sur un commerçant qui est, ou qu'ils croient être dans une position chancelante et dont ils achètent une créance de quelque créancier. Cela s'est fait maintes et maintes fois entre 1875 et 1879, et je demande à l'honorable monsieur d'aider à trouver quelque moyen de mettre fin à un si formidable et cruel abus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demande à mon honorable ami si nous pourrions perpétuer un mal de ce genre d'une façon plus effective qu'en laissant cela au juge? Un juge est-il moins humain que toute autre personne? Il me semble qu'il aura ses amis et ceux avec lesquels il sympathise, comme tout autre individu. Le tribunal n'est pas absolument invulnérable.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais le juge n'aura pas d'intérêt financier; il ne ferait pas d'argent à même les biens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il a ses amis.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous avons aujourd'hui dans ce pays certaines compagnies de fiducie qui sont bien connues, et qui ont une haute position dans la communauté. Elles ne seraient nullement intéressées à prendre une attitude comme celle qu'a mentionnée l'honorable sénateur de De Lorimier, et je voudrais savoir de mon honorable ami s'il ne serait pas à propos de confier cette charge à des compagnies respectables de ce genre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le gouvernement serait très heureux de nommer des compagnies de fiducie les plus dignes de confiance du Canada. J'imagine que des compagnies de fiducie seront choisies comme syndics sous le régime de la loi lorsqu'elle sera adoptée. Cependant si mon honorable ami désire que cet article reste en suspens, j'en serai satisfait.

L'honorable M. DANDURAND: Sauf que le juge serait obligé de choisir celui dont le nom figure dans la pétition, ou celui qu'appuie la majorité des créanciers. Puis vous pourriez avoir ceux qui ont l'œil ouvert et qui sont déterminés à mettre en liquidation ces commerçants, tandis que des compagnies jouissant d'une bonne réputation ne s'abaisseraient pas à de pareils moyens.

L'honorable M. SMITH: Le syndic acquerrait bientôt une mauvaise réputation, j'imagine, et les créanciers ne le choisiraient pas de nouveau.

L'honorable M. McSWEENEY: Je crois que l'article 15 couvre ce point.

L'honorable M. BARNARD: Si cet article doit être laissé en suspens, je crois qu'il y a un point qui mérite d'être étudié. S'il arrivait qu'un groupe de créanciers possède une majorité des créances, et qu'un autre groupe eût la majorité en nombre, il me semble que selon le libellé de l'article le tribunal est absolument tenu de choisir l'homme mentionné dans la pétition; de sorte qu'il serait très avantageux de choisir le syndic dans la pétition, et non pas d'intriguer parmi les créancier, comme l'honorable sénateur a dit avoir été fait.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai eu l'avantage d'exercer ma profession sous le régime de la loi de 1864, de la loi de 1869, et de la loi de 1875, et je peux appuyer ce qu'a dit l'honorable sénateur de De Lorimier (l'hon. M. Dandurand). Sous l'opération de ces lois, il a surgi toute une classe de personnes qui faisaient leur proie de la classe commerciale, et saisissaient toutes les occasions et cherchaient toutes sortes de moyens pour faire tomber des maisons qui étaient des maisons de com-

merce de bonne réputation. Je suis parfaitement de son avis et il importe de prévenir de pareilles choses. Je crois que le mieux serait de limiter le choix des syndics au syndic autorisé.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il faut que ce soit un syndic autorisé.

L'honorable M. BEIQUE: Alors je serais satisfait de cet article; et pour les raisons mentionnées par l'honorable sénateur je suggère que ce changement soit fait au paragraphe 2:

Ou tout autre ou tous autres syndic ou syndics autorisés.

Cela couvrerait le point. Le choix du tribunal serait limité aux syndics autorisés. Mais dans le cas où la majorité en nombre différerait de la majorité en montant. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi mon honorable ami ne suggère-t-il pas de retrancher les deux dernières lignes? Cela accomplirait la même chose.

L'honorable M. BEIQUE: Il peut y avoir une raison pour donner une direction au tribunal, en attachant une certaine importance au fait que la majorité des créanciers doit avoir du poids; mais je serais satisfait de laisser de côté ces deux lignes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela signifie le sacrifice du principe fondamental du contrôle par la majorité. La question est de savoir si nous allons laisser le choix au tribunal ou à la majorité des créanciers. La majorité en nombre et en montant sont ceux qui sont intéressés. Je crois que ce serait un dangereux principe à reconnaître que le tribunal peut ne tenir aucun compte de la majorité des créanciers en nombre et en montant, et de choisir un syndic dont ils ne veulent pas.

L'honorable M. BEIQUE: Je serais satisfait de ceci: imposez au tribunal l'obligation d'avoir égard à la minorité des créanciers—et je connais un nombre de cas où une majorité opprimait la minorité. C'est une des fonctions importantes des tribunaux de protéger la minorité dans les cas de ce genre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous laisserons cela en suspens.

Le paragraphe 2 de l'article 6 reste en suspens.

Sur le paragraphe 3 de l'article 6—biens du débiteur dévolus au syndic.

L'honorable M. BOSTOCK: Je remarque une note disant que c'est l'article anglais en partie, et modifié. Pouvez-vous nous dire quelle est la modification?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est pratiquement l'article anglais, adapté à nos conditions spéciales au Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est là toute la modification?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Le principe est précisément le même.

Le paragraphe 3 de l'article 6 est adopté.

Sur le paragraphe 4 de l'article 6—transfert des procédures dans une autre division.

L'honorable M. DOMVILLE: Voulez-vous dire que $200 peuvent ruiner un homme—que s'il doit $200 il peut être forcément déclaré insolvable? C'est très bien de dire qu'il s'en tirera; mais son crédit est ruiné tout à fait. Pourquoi ne serait-ce pas une dette d'honneur? Je crois que si un homme ne peut se fier à un autre, il devrait revenir au système du comptant. Lorsque j'achète de la viande chez le boucher, je paie argent comptant. Si les gens veulent courir des risques démesurés—je ne parle pas des plus grandes transactions—mais s'ils veulent faire des affaires et ne réussissent pas, toute leur réputation ainsi que celle de leurs familles ne devraient pas être détruites. Si cela ne s'applique qu'à $200, c'est absolument inutile.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il faut fixer une somme quelconque. Ce n'est que pour indiquer qu'un débiteur est capable de faire honneur à ses engagements.

L'honorable M. DOMVILLE: Cela me paraît ridicule.

Le paragraphe 4 de l'article 6 est adopté

L'article 7 est adopté.

Sur l'article 8—application de la partie I.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par un malentendu le paragraphe 2 de l'article 8 a été adopté dans les Communes. Je désire retrancher cet article et le remplacer par le suivant:

(2) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, nul acte ou omission de la part d'un débiteur à l'égard d'une dette qui

(a) a été contractée ou existait antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi; ou

(b) existe ou est attestée par un jugement ou par un instrument négociable ou renouvelable dont la raison ou la considération (que ce jugement ou cet instrument soit ou non un renouvellement, ou l'un de plusieurs renouvellements obtenus ou effectués, procédant de la même cause ou considération) existait antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi; n'est censé être un acte déterminatif de faillite, et une telle dette n'est pas considérée suffisante pour

justifier la présentation d'une pétition en faillite, mais elle peut être prouvée dans les procédures autrement instituées en vertu de la présente Partie ou autorisées par ailleurs.

En résumé, cela signifie que les articles déterminatifs de faillite de la loi ne peuvent être invoqués au sujet d'une dette qui a été contractée avant l'entrée en vigueur du présent bill.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cet amendement doit être substitué au paragraphe 2. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Je comprends que cela n'empêchera pas un débiteur de faire cession de ses biens, s'il le veut?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le débiteur peut se prévaloir de la partie II, mais la cession ne serait pas obligatoire; on ne pourrait pas le mettre de force en faillite à raison de la loi existante.

L'honorable M. LAIRD: Cet amendement apporte un soulagement à un grand nombre de personnes dans l'ouest du Canada, qui ont fortement protesté contre le bill de faillite tel que rédigé. Je pense, par le coup d'œil rapide que j'ai jeté sur cet amendement, qu'il répond aux objections de ces gens. Je demande à l'honorable leader du Gouvernement de laiser en suspens cet amendement, afin qu'on puisse l'examiner avant une prochaine séance de la Chambre ?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

Sur l'article 9—cession au profit général des créanciers.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les articles de la partie II ont rapport aux cessions et concordats volontaires. La partie II est toute nouvelle; elle n'est pas tirée de la loi anglaise.

L'article 9 est adopté.

L'article 10 est adopté.

Sur le paragraphe 1 de l'article 11—les ordonnances de séquestre et cessions ont priorité sur les saisies, exécutions, etc.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire ajouter le paragraphe suivant au paragraphe 1, à la fin de l'alinéa b:

"Toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas aux biens meubles ou immeubles en conformité ou en vertu d'un jugement enregistré antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi; ce jugement, par le fait de l'enregistrement, étant devenu, d'après la législation de la province où il a été rendu, une charge, un lien ou une hypothèque grevant ces biens meubles ou immeubles."

C'est-à-dire que ce jugement équivaudrait pratiquement à une garantie ou à une hypothèque, et ce n'est donc pas l'intention que les procédures sous le régime de cette loi affectent la garantie elle-même. Le contrat personnel de l'insolvable lui donnerait naturellement droit à une libération, mais la garantie que possèdent les créanciers en vertu de ce jugement reste.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y aurait aucun effet rétroactif?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; la garantie est protégée en tant que la propriété en question est concernée.

L'honorable PRESIDENT DU COMITE: Cet amendement est un ajouté? Rien n'est retranché?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; c'est une réserve qui suit l'alinéa b, paragraphe 1, article 11.

L'honorable M. BEIQUE: Alors, tout jugement rendu après l'adoption de la loi. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il protège seulement les jugements rendus jusqu'à l'adoption de la loi.

L'honorable M. BEIQUE: Alors, on ne pourrait s'en prévaloir en cas de faillite.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Dans la province de Québec un jugement peut être enregistré et il retient son privilège et son rang. Sous le régime de ce bill il ne les retient pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, parce que tous les biens sont mis en une masse commune.

L'honorable M. DANDURAND: Mais l'honorable leader, par son amendement, reconnaît la loi telle qu'elle est aujourd'hui?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: On ne donne pas à l'amendement un effet rétroactif?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BEIQUE: Dans la province de Québec, si le jugement a été enregistré dans les 30 jours, il n'a aucun effet, mais ici vous fermez la porte à l'enregistrement du jugement. Même si la faillite n'a

lieu que quatre ou cinq ans après que le jugement a été enregistré, il ne servirait à rien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, ceci ne traite que d'une exécution valide. Si l'exécution ne rapporte rien, elle est nulle et de nul effet.

L'honorable M. BEIQUE: J'avoue que mon opinion n'est pas complètement formée, mais je suggérerais une alternative qui irait plus loin. Elle est dans le même sens, mais elle n'est pas limitée à la reconnaissance de l'effet des jugements rendus avant l'adoption de la présente loi.

Je suggère donc de substituer à l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 11 ce qui suit:

"11. (*b*) toutes autres saisies, exécutions ou autres recours contre les biens, sauf la partie de ces procédures qui a été complètement satisfaite par le paiement à l'exécuteur ou à un autre créancier (mais sous réserve d'un privilège pour un seul mémoire de frais, y compris les honoraires du shérif, qui sont payables au créancier mettant la saisie-arrêt, la saisie ou exerçant l'exécution et qui a le premier mis saisie-arrêt ou déposé entre les mains du shérif une saisie, une exécution ou une autre procédure contre les biens), et sauf telles exécutions ou autres recours exercés contre les biens meubles ou immeubles, en conformité ou en vertu d'un jugement dont l'enregistrement constitue une charge, un lien ou une hypothèque sur des biens meubles ou immeubles, si ce jugement est devenu comme susdit une charge, un lien ou une hypothèque six mois ou plus de six avant la date de l'émission de l'ordonnance de séquestre, ou avant la date de la conclusion d'une cession autorisée sous l'autorité de la présente loi."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dois-je comprendre que c'est un amendement que mon honorable ami désire proposer?

L'honorable M. BEIQUE: Oui. Je n'ai pas préparé cet amendement; il a été préparé, je crois, par M. Ross. Celui-ci va plus loin que celui proposé par l'honorable leader de la Chambre. Je n'aurais aucune objection à étendre le délai jusqu'à plus de six mois, si on le juge à propos. Mais il me semble qu'il est très dur de détruire l'effet de l'enregistrement d'un jugement contre un débiteur. S'il cède ses biens, alors le jugement n'aura aucun effet, qu'il se soit écoulé trois, quatre ou cinq ans depuis que le jugement a été enregistré ou non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'amendement paraîtra dans le procès-verbal. Est-ce que mon honorable ami propose cet amendement à la place de l'autre?

L'honorable M. BEIQUE: J'en donne avis.

L'hon. M. BEIQUE.

Le paragraphe 1 de l'article 11 est remis à plus tard.

Les paragraphes de 2 à 15 de l'article 11 sont adoptés.

L'article 12 est adopté.

Sur l'article 13—concordat, prorogation de délai ou projet de traité.

L'honorable M. BOSTOCK: Il est très difficile de se mettre un aussi long article que celui-ci dans la tête, en le lisant rapidement. L'honorable leader du gouvernement voudrait-il nous donner quelques renseignements à son sujet? Je ne comprends pas la signification de cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il traite simplement des concordats et des prorogations de délais. Il est d'un caractère volontaire. Je peux dire à mon honorable ami que les alinéas a, b, et c du paragraphe 1, donne assez bien la clef de toutes les dispositions qui se suivent. Un concordat en satisfaction des dettes d'un débiteur insolvable, ou une prorogation du délai pour effectuer le paiement de ses dettes, ou un projet de traité de ses affaires, ce sont des matières de concordat entre lui-même et ses créanciers. Le concordat est produit devant le tribunal, et ce dernier le confirme, et le débiteur peut alors profiter des autres dispositions de la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Le dernier paragraphe 19, est un peu compliqué à première lecture. L'honorable monsieur pourrait-il nous donner quelques explications?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par exemple, nous avons inclus dans le paragraphe 12 certaines dettes, dont l'acquittement deviendrait efficace, probablement en intentant une action pour libelle ou pour voies de faits ou quelque chose comme cela. Mais il est édicté ici que si le créancier ou le réclamant y consentent, la libération devient effective quant à cette créance en particulier.

L'article 13 est adopté.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 sont adoptés.

Sur le paragraphe 3 de l'article 14—demande de nomination de syndic.

L'honorable M. BOSTOCK: Pourquoi laisse-t-on à la personne le soin de demander sa nomination? Ne serait-il pas mieux que le Gouverneur en conseil les nommât?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Gouverneur en conseil pourrait nommer des personnes contre leur gré.

L'honorable M. BOSTOCK: Vous pourriez prendre la peine de vous assurer d'avance si elles consentiraient ou non à agir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme elles doivent déposer un cautionnement de $10,000, le gouvernement n'aimerait pas à agir d'une façon arbitraire dans ce sens.

Le paragraphe 3 de l'article 14 est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a une erreur typographique à la ligne 16, et le mot "cautionnements" devrait se lire "cautionnement".

Sur le paragraphe 11—garantie remise.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans l'article 41 il y a une disposition au même effet, de sorte que ce paragraphe sera retranché.

L'honorable M. BEIQUE: Je vois que d'après le paragraphe 4 de l'article 14, il incombe au syndic, avant d'agir, de donner un cautionnement. C'est très juste. Je suppose qu'il y a des dispositions qui permettent au tribunal d'exiger des cautionnements supplémentaires suffisants?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Le cautionnement dont il est parlé ici est celui que le syndic devra déposer lors de sa nomination; et ensuite lorsque le syndic est nommé pour la liquidation des biens, il devra fournir le cautionnement que le tribunal peut imposer. Mon honorable ami trouvera cela dans le paragraphe 8 de l'article 14.

L'honorable M. DANDURAND: Est-il donné quelque pouvoir à un fonctionnaire spécial du ministère de contrôler l'administration des syndics, ou l'administration est-elle sous la juridiction des tribunaux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il n'y a pas de contrôle central.

L'article 14, amendé par le retranchement du paragraphe 11, est adopté.

Sur l'article 15—nouveau syndic peut être substitué.

L'honorable M. DANDURAND: Je vois par le paragraphe 2 qu'un syndic peut être révoqué. Y a-t-il une disposition par laquelle le Gouverneur en conseil peut révoquer l'autorisation du syndic?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorabe ami voudrait-il se rappeler cela lorsque nous arriverons à l'article 41?

Les articles 16, 17, 18 et 19 sont adoptés.

Sur l'article 20—pouvoirs pouvant être exercés par un syndic avec permission des inspecteurs.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que l'alinéa a donné le pouvoir dangereux—vendre tous les biens ou toute partie des biens du débiteur, y compris la clientèle du commerce, à l'enchère publique, ou de gré à gré. En pratique, très souvent, les intérêts des créanciers peuvent être sacrifiés en donnant le droit de vendre de gré à gré.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le débiteur ou l'insolvable lui-même, étant mis en faillite, a certains droits, et est tenu au courant de ce qui se fait quant à la liquidation des biens.

L'honorable M. BEIQUE: Il pourrait acheter.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il devrait se tenir au courant de la faillite; mais si les biens sont remis aux créanciers en vue de leur liquidation, assurément les créanciers devraient avoir la faculté d'exercer leur jugement sur la manière dont ils seront liquidés. Si une demande est présentée au tribunal, ce dernier met simplement à effet les représentations des créanciers; et cela voudrait simplement dire des frais supplémentaires contre les biens, car chaque demande comporte des honoraires d'avocats, de solliciteurs, etc. Sous la loi anglaise cela est laissé entièrement aux syndics et aux inspecteurs.

L'honorable M. BEIQUE: S'il incombait aux inspecteurs de dire à quel prix minimum la vente aura lieu; mais d'après ceci ils ont l'autorité sans rien spécifier du tout.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas un pouvoir général. D'après le paragraphe 2, on le remarquera, la permission accordée pour les besoins de cet article ne sera pas une permission de faire toutes ou une partie des choses y mentionnées, mais seulement une permission dans un ou plusieurs certains cas spécifiés.

Les articles 20, 21, 22, 23 et 24 sont adoptés.

Sur l'article 25—descriptions des biens du débiteur divisibles entre créanciers.

L'honorable M. POWER: Il y a un grand nombre de cas où des gens font des affaires considérables en qualité de fiduciaires; un bon nombre de maris possèdent des propriétés en qualité de fiduciaires pour leurs femmes. Je crois que cela mérite d'être discuté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci est exempté, le cas où une personne

possède une propriété en fiducie pour une autre personne.

L'honorable M. POWER: Je crois que c'est une pratique dont on abuse beaucoup.

A six heures, le comité lève la séance.

Le comité reprend sa séance à 8 heures.

Sur l'article 25—description des biens du débiteur divisibles entre créanciers.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis un peu intrigué au sujet de l'alinéa a de cet article. L'article dit:

Les biens du débiteur, susceptibles d'être partagés entre ses créanciers (auxquels il est référé en la présente loi comme biens du débiteur) ne doivent pas comprendre ce qui suit:

(i) Les biens détenus par le débiteur en fiducie pour toute autre personne;

(ii) Tous les biens exempts d'exécution ou de saisie selon la procédure judiciaire, conformément aux lois de la province dans laquelle sont situés les biens ou dans laquelle est domicilié le débiteur.

Mais ils doivent comprendre les détails suivants:

(a) Tous les biens qui peuvent appartenir au débiteur ou dont il peut être saisi à la date de la présentation de toute pétition en faillite.

Est-ce que la dernière partie ne contredit pas la première? Il n'y a pas d'exception dans l'alinéa a.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, je vois le point.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois qu'il vaudrait mieux réserver cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Remis à plus tard. Je dois dire à mon honorable ami que nous avons suivi la rédaction de la loi anglaise. Par exemple:

Les biens du débiteur, susceptibles d'être partagés entre ses créanciers et auxquels il est référé en la présente loi comme biens du débiteur, ne doivent pas comprendre les détails suivants.

Puis il continue à énumérer:

Mais ils doivent comprendre les détails suivants:

Exactement les mêmes mots. Mon honorable ami de De Salaberry pense que la dernière partie pourrait possiblement comprendre les biens exceptés. Nous remettrons cet article à plus tard.

L'article 25 est remis à plus tard.

Les articles 26 et 27 sont adoptés.

Sur l'article 28—loi des compensations doit s'appliquer.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Est-ce dans la loi anglaise?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, c'est nouveau.

L'honorable M. BEIQUE: Mais c'est la même chose que dans la loi de 1875.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais "compensation" a en droit une signification singulière. Et les contre-réclamations? Nous trouvons qu'on permet toujours de présenter une compensation dans la même action, mais une contre-réclamation...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela ne comprendrait pas une contre-réclamation.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il n'y a pas d'intention de les inclure?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a en droit une distinction bien établie, comme le sait mon honorable ami, entre contre-réclamation et compensation.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Vous avez l'intention d'exclure les contre-réclamations?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, parce qu'une contre-réclamation serait une action pour dommages ou quelque chose comme cela, ce que ne serait pas une compensation.

L'article 28 est adopté.

Les articles 29 et 30 sont adoptés.

Sur l'article 31—annulation de préférence en certains cas.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cet article est-il verbatim tiré de la loi de l'Ontario? Je comprends que la loi de l'Ontario a été substituée à l'original. Est-ce verbatim?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; c'est pris de la loi anglaise.

L'honorable M. BEIQUE: Mais c'est modifié?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'ai compris qu'il avait fallu retrancher l'article original et prendre l'article de l'Ontario. Est-ce exact?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BEIQUE: La première partie de l'article dit que tout transport ou transfert de biens ou charges sur ces biens, etc., sont censés être frauduleux et nuls, sauf seulement dans certaines conditions—si le

débiteur est déclaré en faillite dans les trois mois. Supposons que ce ne soit que six mois—si c'est une transaction frauduleuse, elle ne devrait pas être exclue.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Elle ne l'est pas. S'il est fait dans les trois mois, alors il est présumé ou est tenu pour frauduleux; mais comme je comprends ce bill, si la transaction est frauduleuse et si le syndic peut prouver qu'elle est frauduleuse, il peut encore le faire. N'est-ce pas cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Dans les trois mois elle est censée être frauduleuse, et après cela, naturellement, elle est susceptible d'être attaquée.

L'honorable M. BEIQUE: Si la personne est déclarée en faillite sur une pétition en faillite présentée dans les trois mois à compter de la date à laquelle cette personne fait, contracte, prend, paie ou est l'objet de ce transport, ou si elle fait une cession autorisée de ses biens dans les trois mois à compter de la date de ce transport.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose un amendement à cela, et il affectera peut-être l'opinion de mon honorable ami. A la ligne 25 de la version anglaise le mot "thereof" devrait être retranché. Retranchez ce mot et mettez une virgule après le mot "Making", afin qu'il se lise:

Dans les trois mois après la date à laquelle cette personne fait, contracte, prend, paie, etc.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable leader voudrait-il nous dire si c'est une présomption refutable ou irréfutable?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je lire l'article 44 de la loi anglaise:

Tout transport ou transfert de biens ou charge sur ces biens, tout paiement fait, toute obligation contractée et toute procédure judiciaire prise par ou contre une personne incapable de payer ses dettes avec son propre argent, à mesure qu'elles deviennent échues, en faveur de l'un de ses créanciers ou d'une personne en fiducie pour des ou à quelque caution ou garant d'une dette due à ce créancier, une préférence sur les autres créanciers sont, si la personne qui fait, contracte, prend, paie ou est l'objet de ces choses, est déclarée en faillite sur une pétition en faillite présentée dans les trois mois à compter de la date de ce transport, transfert, paiement, obligation ou procédure judiciaire, censés être frauduleux et nuls à l'encontre du syndic de la faillite.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Ce n'est pas cet article du bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est modifié.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il est passablement changé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est pratiquement le même, n'est-ce pas?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est peut-être l'article le plus important du bill et dans un article comme celui-ci, au moins dans l'Ontario, presque chaque mot a fait le sujet d'un litige. Un juge de très grande expérience m'a dit que si nous changeons cela, si nous nous écartons des dispositions de la loi de l'Ontario, nous devrions suivre fidèlement la loi anglaise, parce que l'interprétation de cet article sera l'objet d'un litige encore une fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Laissez-moi vous signaler le changement d'avec la loi anglaise. Ceci est fait, si je comprends bien, pour l'harmoniser avec la législation provinciale, et avec les décisions judiciaires. A la ligne 26, après le mot "créanciers" nous insérons les mots suivants: "ou qui a l'effet de donner à ce créancier une préférence sur les autres créanciers". Ce n'est pas dans la loi anglaise.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est dans la loi de l'Ontario.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, pris de l'acte de l'Ontario. De fait M. O'Connor me dit que chaque province a ces mots dans sa législation sur la faillite.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est nouveau, et, comme je le dis, c'est un article très important. Ne serait-il pas mieux de prendre un des articles provinciaux ou l'article de la loi anglaise en entier? Cet article a fait le sujet d'un litige une douzaine de fois devant la cour Suprême. Ces cas ont été cités maintes et maintes fois devant les tribunaux. Il me semble que cet article devrait répéter soit l'acte de l'Ontario soit la loi anglaise, sans aucune modification.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne peux que penser que le transport frauduleux est nul seulement dans le cas où l'une ou l'autre des conditions prévalent. Je crois que l'article devrait être rédigé d'une façon différente.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que suggéreraient l'un ou l'autre de mes honorables amis? En quoi l'insertion de ces mots le change-t-il?

L'honorable M. BEIQUE: Il devrait déclarer que les préférences frauduleuses sont nulles et de nul effet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire, si les procédures sont prises dans les trois mois?

L'honorable M. BEIQUE: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est la présomption légale?

L'honorable M. BEIQUE: Non. Le transport frauduleux peut avoir eu lieu deux ou trois ans avant la faillite.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais vous ne voudriez pas présumer . . .

L'honorable M. BEIQUE: Non, non. Je ne parle pas de présomption. Je ne trouve pas à redire à la partie qui concerne la présomption, mais je crains que cela n'efface la clause de préférence frauduleuse à moins que les conditions mentionnées dans la dernière partie ne prévalent.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: L'honorable leader demande ce que nous suggérerions? Il n'y a aucune autre législation au sujet de laquelle il s'est présenté autant de difficultés qu'avec cet article de l'acte de l'Ontario. Il a fallu l'amender de session en session selon que de nouveaux cas se présentaient, et probablement rien, sinon la loi des fraudes, n'a fait le sujet de tant de décisions que cet article. Je ne voudrais pas prendre la responsabilité de rédiger cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avez-vous quelque chose de définitif à suggérer?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Nous devrions prendre soit l'article de l'Ontario, soit l'article de la loi anglaise, sans aucun changement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je consens à revenir à l'article 31 n'importe quand l'honorable sénateur voudra le discuter.

L'honorable M. BOSTOCK: J'allais demander si l'honorable monsieur permettrait de remettre à plus tard cet article pour une nouvelle délibération?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous reviendrons sur cet article ou sur tout autre article en tout temps que le désireront les honorables sénateurs.

L'article 31 est adopté.

Les articles 32 et 33 sont adoptés.

Sur l'article 34—transactions avec le failli non libéré.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai de très forts doutes sur la première partie de l'article 34:

Toutes transactions par un failli avec une personne qui transige avec lui de bonne foi et pour valeur, relativement aux biens réels ou personnels, acquis par le failli, après qu'il a été rendu une ordonnance de cession, doivent être, si elles sont complétées avant toute intervention de la part du syndic, valides à l'encontre du syndic, et tout droit de propriété ou intérêt dans ces biens qui, sous le régime de la présente loi, est dévolu au syndic, doit prendre fin et cesser en la manière et dans la mesure requise pour donner effet à toute pareille transaction.

Est-ce la loi anglaise?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je lirai à mon honorable ami la loi anglaise.

L'honorable M. BEIQUE: C'est un article extraordinaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici le paragraphe 1 de l'article 47 de la loi anglaise:

Toutes transactions par un failli avec une personne qui transige avec lui de bonne foi et pour valeur, relativement aux biens réels ou personnels, acquis par le failli après l'adjudication, doivent être, si elles sont complétées avant toute intervention de la part du syndic, valides à l'encontre du syndic, et tout droit de propriété ou intérêt dans ces biens qui, sous le régime de la présente loi, est dévolu au syndic, doit prendre fin et cesser en la manière et dans la mesure requises pour donner effet à toute pareille transaction.

Ce paragraphe s'appliquera aux transactions relatives à des immeubles complétées avant le premier jour d'avril 1914, dans tout cas où il n'y a pas eu intervention de la part du syndic avant cette date.

Pour les fins du présent paragraphe, la réception d'argent, de garantie ou d'instrument négociable, par, ou sur l'ordre ou la direction d'un failli par son banquier, et tout paiement ou toute livraison de quelque garantie ou instrument négociable fait à, ou sur l'ordre ou la direction d'un failli par son banquier, sera réputé être une transaction par le failli avec ce banquier traitant avec lui pour valeur.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quel est l'effet de laisser de côté ce petit paragraphe?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne s'appliquerait qu'à une condition en Angleterre. M. O'Connor m'informe que le "Conveyancing Act" n'est entré en vigueur là-bas qu'à cette date, et c'est la raison de ce paragraphe.

L'honorable M. BEIQUE: Ce qui me paraît extraordinaire dans cet article, c'est qu'un débiteur ait le droit de disposer d'une propriété qu'il a acquise, et qui lui échoit après que la cession a eu lieu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il ne s'applique qu'à un acheteur innocent de bonne foi, mais il me semble que le failli devrait peut-être rendre compte au syndic des produits.

Les articles 34, 35 et 36 sont adoptés.

Sur l'article 37—syndic doit payer dividendes promptement.

L'honorable M. BEIQUE: La dernière partie du paragraphe 1 semble exiger que le syndic paie chaque fois qu'il a en main plus de dix pour cent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il doit payer dix pour cent; mais les inspecteurs en donnent avis. A la fin de ce paragraphe 8, je désire ajouter le paragraphe suivant, et ensuite nous retrancherons le paragraphe 10:

Dans un délai maximum de six mois après qu'il est loisible au syndic, conformément aux dispositions du présent article, de partager le produit des biens du failli, ou cédant, ce syndic doit verser au receveur général du Canada tous dividendes déclarés mais impayés qui restent en sa possession, et doit en même temps fournir une liste des noms et adresses postales, du mieux qu'il peut dresser cette liste, des créanciers reconnus, en montrant le montant payable à chacun d'eux. Le receveur général doit par la suite sur demande à cet effet, verser à tout créancier intéressé son dividende particulier, tel qu'établi par cette liste; et ce paiement a le même effet que s'il avait été effectué par le syndic.

L'article 37, tel qu'amendé, est adopté.

L'article 38 est adopté.

Sur l'article 39—appel de la décision du syndic au tribunal.

L'honorable M. BEIQUE: Ne serait-il pas mieux, à la fin de la deuxième ligne après le mot "syndic" d'ajouter les mots "ou des inspecteurs"? Les inspecteurs ont des pouvoirs passablement vastes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je signalerai à mon honorable ami que le syndic fait tout. Les inspecteurs ne comptent pas. Les inspecteurs ne font rien. Les inspecteurs n'accomplissent aucune chose, excepté lorsqu'ils donnent des conseils au syndic, ou donnent leur consentement à ce que le syndic fasse ceci ou cela ou autre chose.

L'article 39 est adopté.

Sur l'article 40—rémunération du syndic:

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cet article prescrit que, après que les créanciers ont voté une rémunération au syndic, si ce dernier n'est pas satisfait il peut en appeler au tribunal, ou si un créancier n'est pas satisfait il peut aussi en appeler. Le paragraphe 2 prescrit que lorsque la rémunération du syndic n'a pas été fixée, le syndic peut retenir une somme ne dépassant pas cinq pour 100 des recettes en espèces, sauf revision par le tribunal sur la demande d'un créancier, ou du débiteur ou du syndic. Les remarques que je veux faire sur cet article sont aussi applicables à l'article 67, si on veut me permettre de les réunir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Certainement.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Comme je l'ai fait remarquer, l'ancien acte de faillite n'a pas réussi parce qu'il y a eu tant d'abus que les créanciers ont trouvé qu'il valait mieux ne pas avoir d'acte de faillite comme celui qu'ils avaient en 1865 et 1875. Or, j'ai de très fortes opinions sur ces articles. Le premier principe qui devrait nous guider en établissant la procédure sous une loi de faillite, est de nous efforcer, autant que possible, de hâter la liquidation de la faillite, et de procurer aux créanciers et au débiteur tout l'argent qu'il est possible de réaliser avec les biens. Les lois de faillite ont ordinairement tourné au profit des syndics, et des avocats. Quiconque connaît quelque chose de la présente loi des liquidations sait que pour tout autre, elle tombe dans l'oubli. Je connais plusieurs banques qui sont en liquidation sous son régime, et je n'en connais pas une seule, je crois, qui soit encore sortie des mains des liquidateurs, bien que quelques-unes y aient été depuis quinze ou vingt ans. Il y a plus de fin aux procédures—pourquoi? Parce que, ainsi que le prescrit la loi, la rémunération du syndic dépend de la somme d'ouvrage qu'il fait, et du montant qu'il peut obtenir du tribunal par fraude ou persuation. Les avocats sont payés en vertu de tarifs pour toutes les procédures possibles qu'ils peuvent prendre. Et comme c'est ici une nouvelle législation, alors que l'on peut demander au syndic de faire n'importe quoi sous son régime, il ira trouver son avocat pour lui demander quels sont ses devoirs. L'avocat dira: Eh bien, mon opinion est telle et telle, mais vous feriez mieux de demander l'opinion du tribunal. Ainsi on prendra l'opinion du tribunal pour interpréter chaque ligne de cette loi, et il en coûtera de fortes sommes avant d'obtenir une opinion définitive de tous les tribuanux du Canada sur ce que veut dire cette loi. Or, je crois que le meilleur moyen d'obvier à cela est de fixer par pourcentage la rémunération du syndic et les frais des avocats et conseils. C'est pour cette raison que j'ai écrit à l'une de nos plus éminentes autorités légales au Canada. Je ne suis pas autorisé à divulguer son nom, mais je vous lirai son opinion. Voici ce que je lui écrivais:

J'ai l'intention de proposer un amendement aux articles relatifs à la rémunération des syndics et aux paiements des frais, afin de limiter les deux choses à un pourcentage fixe sur le montant réalisé sur les biens. J'ai remarqué qu'il n'y a aucune fin à la liquidation des banques sous le régime de la présente loi, et je crois que l'on hâterait la liquidation et la distribution des biens d'un failli, si les liquidateurs et les avocats savaient qu'il est de leur intérêt de clore l'affaire le plus tôt possible. Si vous voyez quelques objections à cet amendement je serais heureux que vous me les signaliez.

Voici sa réponse:

Votre lettre du 22 vient de me parvenir.

Je fais plus qu'approuver les additions que vous avez l'intention de proposer au bill de faillite; si elles atteignent leur but, les fins de la loi réussiront; si elles manquent de l'atteindre, la nouvelle loi, à l'instar de la loi de faillite de 1864, est condamnée à l'insuccès.

Vous êtes peut-être trop jeune pour vous rappeler que la loi de 1864 a, en réalité, tourné au bénéfice de quelques avocats et d'un grand nombre de syndics au détriment des créanciers; et elle tomba parce que les créanciers pensèrent qu'il vaudrait autant qu'ils fussent volés par les débiteurs que par n'importe quelle autre personne.

Eliminez les délais et les frais, ou bien votre loi manquera son effet. C'est facile à dire, mais difficile à faire; mais vous devez faire tout ce que vous pourrez pour l'accomplir.

Il est très difficile de guérir d'un seul coup le mal de trop de frais. Le V. C. Blake a essayé de le faire quant à la répartition et l'administration en chancellerie au moyen d'une commission au lieu de frais; mais ce n'est pas une nouvelle pour vous que de dire que le remède a été parfois pire que le mal.

Mais vous êtes dans la bonne voie, et je suis convaincu que "vous y arriverez", si je peux me servir de ce terme vulgaire.

Or, je ne veux pas blâmer les hommes de profession. Dans notre vieux monde le moi prédomine, et toute l'humanité est pareille; si vous tentez les gens ils succomberont ordinairement deux ou trois fois au moins. Or, si vous laissez clairement entendre aux avocats et aux syndics que, quelles que soient les procédures qu'ils prendront, leur rémunération sera limitée à un certain montant, toujours un montant raisonnable et convenable, vous ferez tout ce qui se peut humainement pour faire de ce bill une loi qui fonctionnera et sera profitable. Si vous ne pouvez le faire, je serais, pour ma part, si tel n'est pas l'objet, disposé à voter contre la loi toute entière, parce que je crois que, du moins dans notre province où nous liquidons les biens aujourd'hui sans avoir recours aux tribunaux du tout, nous tomberions de la poêle dans le feu. Vous remarquerez que, contrairement à la législation provinciale qui existe dans la plupart des provinces, ces procédures sont toutes prises sous la surveillance et les soins des tribunaux, lorsque ce n'est pas une cession volontaire, et nécessairement, donc, les frais, s'ils sont laissés à la revision, seront énormes. Je propose d'amender cet article en retranchant du premier paragraphe les mots "subordonnément à la revision par le tribunal sur la demande du syndic ou de l'un des créanciers". Je ne donnerais au tribunal aucun droit d'augmenter le montant de la rémunération. Puis au paragraphe 2, je retrancherais tous les mots qui suivent le mot "créancier" à la ligne 44, jusqu'aux mots "feuille de dividende", et y substituerais ce qui suit:

Toutefois, la rémunération du syndic pour tous services ne doit en aucune circonstance excéder cinq pour cent des recettes en espèces.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous accepterons ceci comme avis de motion et remettrons à plus tard l'article.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Puis, je proposerai d'amender l'article 67 en en retranchant tous les mots pour les remplacer par les suivants:

Tous avocats, procureurs et conseils représentent le syndic ou la succession d'un débiteur à l'égard de procédures autorisées par la présente loi, doivent recevoir, à même le produit des biens liquidés, leurs honoraires et frais raisonnables tels que tarifés par les règlements généraux; mais sauf dans les cas ci-après prévus, le montant total de ces honoraires et frais ainsi payables à même la liquidation de biens dont le produit brut dépasse cinq mille dollars, ne doit pas excéder cinq pour cent de ce produit brut. La présente disposition n'enlève cependant pas auxdits avocats, procureurs et conseils le droit qu'ils peuvent avoir aux honoraires ou frais susceptibles d'être déclarés dus ou d'être payés par des personnes autres que le syndic ou la succession du débiteur; et nonobstant toute disposition de la présente loi, dans les successions dont les produits bruts ne dépassent pas cinq mille dollars, les honoraires et frais à payer peuvent, par un vote unanime des inspecteurs, être portés à un chiffre ne dépassant pas dix pour cent du produit brut de ces successions. Le tarif des frais et honoraires doit indiquer par qui et de quelle façon ces frais et honoraires doivent être perçus et computés, et à quel compte ils doivent être versés.

Je crois que M. O'Connor a lu mon amendement et en a un qui est substantiellement le même et que je consens à accepter. Cela veut dire que si le syndic donne instruction à son avocat d'instituer une action pour mettre de côté un transport frauduleux et que les frais sont adjugés contre le défendeur, l'avocat aura droit à recevoir des frais en outre de sa rémunération sur les biens. Tous les biens peuvent avoir été dissipés, et il peut être nécessaire de poursuivre un litige ennuyeux et peut-être long; et il serait très injuste d'exiger que ce litige soit fait pour cinq pour cent. De sorte que les inspecteurs, s'ils sont unanimes, peuvent allouer aux avocats un montant n'excédant pas dix pour cent sur $5,000 ou moins.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avez-vous établi une distinction entre les honoraires et les déboursés?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je n'ai pas touché à l'article qui alloue des déboursés. J'avais intention de me servir des mots "frais raisonnables", et je ne suis pas certain si ce ne serait pas mieux que "frais". Je sais qu'on emploie ces mots dans la "Surrogate court" pour les distinguer des déboursés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demande au comité d'accepter ceci comme avis de proposition d'amendement, et que l'article soit remis à plus tard.

L'article 40 est remis à plus tard.

Sur l'article 41.—libération du syndic.

L'honorable M. BEIQUE: La loi contient-elle quelque prescription relative à la disposition des livres et papiers de la faillite après que le syndic a été libéré?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, on me dit que non.

L'honorable M. BEIQUE: Ne devrait-il pas y en avoir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire pour la remise des livres?

L'honorable M. BEIQUE: Oui. Je ne sais pas si c'est la loi de faillite de 1875, ou la loi des liquidations qui prescrivait le dépôt des livres au palais de justice. Parce qu'on peut trouver des biens après la libération du syndic, et ces livres ne devraient pas être détruits.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La seule chose qu'on pourrait faire, est d'édicter que le syndic pourrait faire ce dépôt; mais il n'y a aucun lieu pour le dépôt de livres ou autres chose de ce genre, en ce qui concerne le gouvernement.

L'honorable M. BEIQUE: Non, mais dans la province de Québec la loi a été amendée afin d'exiger que le curateur—au lieu de "syndic" il est appelé le "curateur"—dépose tous les papiers entre les mains de l'avocat de la couronne dans la cour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce serait en vertu de la loi provinciale, je suppose?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne sais pas s'il y a une disposition analogue ailleurs, et nous ne pourrions pas édicter une pareille disposition ici. C'est-à-dire, nous ne pourrions pas nous servir des facilités, bâtisses ou autres choses pour le dépôt des livres. Le plus que nous pourrions faire serait de dire que le syndic devrait remettre au débiteur, après l'obtention de sa libération, ou après la liquidation des biens, les livres qui étaient en usage au moment où le débiteur a été mis en faillite. Si mon honorable ami peut voir quelque façon de mettre cela en pratique, et veut soumettre un amendement à cet effet, nous l'étudierons. Dans l'intervalle, nous adopterons l'article.

L'article 41 est adopté.

L'article 42 est adopté.

Sur l'article 43—nomination, révocation et rémunération des inspecteurs.

L'honorable M. BEIQUE: Cet article pourvoit à la nomination d'au plus cinq inspecteurs. J'attire l'attention sur le fait que le débiteur peut être une compagnie possédant des propriétés de valeur dans plusieurs provinces. Ne serait-il pas mieux d'ajouter à la fin du paragraphe 1, les mots "dans une province quelconque"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cinq seraient-ils nécessaires dans chaque province ou un seul?

L'honorable M. BEIQUE: Dites "n'excédant pas cinq". C'est afin de rendre la chose plus élastique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je présume que si l'on trouvait que le failli possédait une propriété dans plus d'une province, il serait du devoir du syndic de prendre les mesures qu'il considérerait nécessaires, en dehors de cette province, et cela non nécessairement par des inspecteurs.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que le bill limite la juridiction des syndics à la province. Le bill reconnaît en quelque part une juridiction territoriale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici comment je lis le bill: le syndic est nommé pour un district particulier, et il est nommé par les tribunaux pour administrer certains biens; mais il peut aller n'importe où au Canada pour les administrer.

L'honorable M. BEIQUE: Pour administrer les biens pour lesquels il est nommé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: S'il est choisi pour s'occuper de propriétés situées dans l'Ontario, il peut aller à la Colombie-Britannique pour faire exécuter les droits de la propriété dans l'Ontario; mais s'il y a des

propriétés dans une autre province, il se peut qu'un autre soit nommé syndic.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il est le seul syndic aux biens, dans quelque province qu'ils se trouvent.

L'honorable M. BEIQUE: Où est l'article qui traite du territoire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A la page 17 vous trouverez ce qui suit:

Tout pareil syndic doit être nommé pour agir dans un territoire limité à l'ensemble ou à une partie d'un ou de plusieurs districts ou divisions de faillite, mais doit, pour les fins d'obtenir possession de et de réaliser l'actif d'un failli ou cédant autorisé dont il est le syndic, avoir le pouvoir d'agir comme tel en tout endroit.

L'article 43 est adopté.

Sur l'article 44—dettes prouvables.

L'honorable M. BEIQUE: Que faites-vous des réclamations fortuites?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voulez-vous parler des dommages non liquidés?

L'honorable M. BEIQUE: Non, ce ne peuvent pas être des dommages non liquidés. Dans la loi de 1875, nous avions cet article:

Si un créancier de failli fonde sa réclamation sur un contrat dépendant d'une condition ou d'une éventualité qui n'arrivera pas avant la déclaration du premier dividende, un dividende sera réservé sur le montant de cette réclamation conditionnelle ou éventuelle, jusqu'à ce que la condition soit remplie ou que l'éventualité soit arrivée; mais s'il paraît au juge que cette réserve retardera probablement le réglement des affaires pendant un laps de temps trop prolongé, il pourra, à moins que l'estimation de la valeur de cette réclamation ne soit arrêtée entre le réclamant et les inspecteurs, ordonner que la valeur de cette réclamation éventuelle ou conditionnelle soit établie par telle personne ou personnes que le réclamant et les inspecteurs pourront nommer, et dans le cas où ils ne s'accorderaient pas, alors par telle personne ou personnes que le juge nommera; et les personnes ainsi nommées, rendront leur sentence, laquelle sentence, après avoir entendu le réclamant et les inspecteurs, pourra rejeter ou ratifier. Si la sentence est rejetée, d'autres personnes seront nommées, tel que ci-dessous prescrit, pour établir la valeur de cette réclamation, sujet au contrôle du juge; et si la sentence est confirmée, le montant qui y sera mentionné sera celui pour lequel le réclamant sera colloqué contre les biens du failli, comme pour une dette payable absolument.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est pourvu à cela en un paragraphe beaucoup plus court, dans le paragraphe 2. En premier lieu, naturellement, les dommages non liquidés ne sont pas prouvables, mais il est édicté:

Sauf comme susdit, la totalité des dettes et des engagements, présents ou futurs, auxquels le débiteur est assujéti à l'époque de l'ordonnance de séquestre ou de la cession autorisée, ou à laquelle il peut devenir assujéti à raison d'une obligation quelconque contractée antérieurement à sa libération, avant la date de l'ordonnance de séquestre ou de la cession autorisée, sont censés des créances prouvables en matière de faillite ou dans des procédures en vertu d'une cession autorisée.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, je le sais; mais ensuite il n'y a aucun rouage pour établir la valeur de la réclamation. Si c'est une contre-réclamation cela diminue encore la valeur de la réclamation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est présumable que ce sera prouvé, de même que les autres réclamations.

L'honorable M. BEIQUE: Les autres réclamations sont prouvées parce qu'elles sont susceptibles de preuve. La valeur de la réclamation est connue à ce moment. Je crois qu'il vaudrait mieux remettre l'article à plus tard.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ne serait-elle pas prouvée sous le régime de l'article suivant, article 45?

L'honorable M. BEIQUE: Non, je ne le crois pas. Je ne vois aucune disposition qui s'occupe de cela.

Vous proposez-vous d'écarter toutes les réclamations pour dommages non liquidés? Un individu peut mettre le feu à une propriété ou la détruire et elle peut valoir des centaines de mille dollars et le propriétaire n'aurait aucun recours du tout contre les biens. Ou une personne peut être la cause que plusieurs de ses employés soient blessés, recevoir des blessures corporelles, et avoir droit de réclamer de gros montants, et ces réclamations ne seraient pas du tout reconnues. Ce serait très extraordinaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que si nous reconnaissons les dommages non liquidés, il serait impossible de clore la faillite. Si l'homme est insolvable et ne peut acquitter ses dettes reconnues, il me semble que les chances sont minces de recouvrer de lui des dommages non liquidés, particulièrement dans des cas comme ceux que mentionne mon honorable ami. Cependant, on peut dire que c'est le sens de la loi. Nous avons à discuter s'il est désirable de permettre que les dommages non liquidés prennent rang sur des biens. En premier lieu, on ne peut les déterminer au moment où les biens sont liquidés. En second lieu, attendre leur liquidation pourrait lier des biens pendant un temps illimité.

L'honorable M. BEIQUE: Ce sont des réclamations légitimes. Permettez-moi de poser cette question: supposons qu'un mois

avant que la personne fasse cession, elle a mis le feu à ma propriété?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire, l'insolvable?

L'honorable M. BEIQUE: Oui. J'aurais subi une centaine de mille dollars de dommages, et je n'aurais pas de réclamation. Ou supposons que je sois son employé, travaillant dans sa fabrique, et par sa faute, j'aie les deux mains coupées: je n'aurais aucune réclamation quelconque. Assurément c'est une proposition qu'on ne peut soutenir. Vous pouvez fournir le moyen de hâter le bien-fondé des réclamations, mais ces dernières ne devraient pas être effacées ou totalement ignorées. L'établissement de la réclamation pourrait se faire d'une façon sommaire, dans un délai raisonnable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous remettrons cela à plus tard, et si, lorsque nous reviendrons sur les articles réservés, mon honorable ami est prêt à proposer un amendement, nous pourrons l'étudier.

L'honorable M. BEIQUE: L'amendement serait de retrancher l'article 44 et de le remplacer par une disposition pourvoyant à l'établissement de la réclamation au moyen d'un procédé sommaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Qu'est-ce que dit la loi anglaise? Mon honorable ami sait-il ce qui se faisait sous l'ancienne loi de faillite?

L'honorable M. BEIQUE: Non, je n'ai pas eu le temps. J'avoue que je n'ai lu le bill que ce matin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous réexaminerons cet article et nous pourrons peut-être le rendre plus clair.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis sûr que sous l'ancienne loi c'était prouvable. Cela, je le sais parfaitement bien. Je peux dire que j'ai eu l'expérience d'un bon nombre d'années d'exercice sous le régime de la loi dans la province de Québec. J'ai préparé moi-même la loi qui a été adoptée il y a environ vingt-cinq ans, et elle a été en opération tout le temps depuis. Naturellement, les réclamations faites pour dommages non liquidés, peuvent être facilement vérifiées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici comment on traite de cela sous le régime de la loi de faillite en Angleterre:

Les demandes de la nature de dommages non liquidés, s'élevant autrement qu'à raison d'un contrat, d'une promesse ou d'un abus de confiance, ne seront pas prouvables en faillite.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Pourquoi ne pas exclure les dommages résultant par exemple d'un défaut de vente? Par exemple, il est édicté ici que si un homme se trouve être un fiduciaire et est coupable d'un abus de confiance, il peut être poursuivi. Pourquoi ne pas inclure cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que nous le devrions. Je crois que nous devrions aller aussi loin que la loi anglaise. En tout cas, je serais prêt à remettre l'article à plus tard, ou d'adopter l'article anglais.

L'honorable M. BEIQUE: Remis.

L'article 44 est remis.

L'article 45 est adopté.

L'article 46, paragraphes de 1 à 7 sont adoptés.

Sur le paragraphe 8—créancier garanti peut modifier évaluation.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Que signifie ce paragraphe 8?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est l'évaluation et la preuve. C'est raisonnable.

Le paragraphe 8 est adopté.

Les paragraphes 9 et 10 sont adoptés.

Sur le paragraphe 11—aucun créancier ne doit recevoir plus de 100 cents par dollar:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est raisonnable. C'est même de l'ironie.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, je crois que c'est inutile.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela montre comme nous avons espoir que cette loi ait du succès.

Le paragraphe 11 est adopté et l'article 46 est adopté.

L'article 47 est adopté.

L'article 48, paragraphe 1 est adopté.

Sur le paragraphe 2 de l'article 48—réclamation de la femme différée.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: A quoi cela pourvoit-il?

L'honorable M. BEIQUE: Il exclut la réclamation de la femme.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les réclamations de famille.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, si le montant prêté a été avancé pour les besoins de son commerce ou de ses affaires. Je crois

qu'il permet des prêts pour autre chose que pour le commerce. Est-ce que les mots pour les fins de son commerce" ne devraient pas être retranchés de ce paragraphe ?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Cela veut-il dire qu'une femme qui prête son argent de bonne foi à son mari ne peut produire une réclamation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est simplement une remise de la réclamation à plus tard.

L'honorable M. BEIQUE: Elle ne peut être payée avant que tous les autres réclamants aient été payés en entier.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: S'il est prouvé d'une façon satisfaisante qu'elle a fait une avance de bonne foi, pourquoi serait-elle obligée d'attendre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une des critiques dirigées contre l'ancienne loi était que sur les biens du failli, il était invariablement présenté une forte réclamation de la part du mari, ou de la part de la femme, selon le cas, ou de la part de quelqu'un de la famille. Ceci suit pratiquement la loi anglaise:

2. Advenant que le mari d'une femme mariée soit déclaré en faillite, tout argent ou autre bien de cette femme prêté ou confié par elle à son mari pour les fins de quelque commerce ou affaire faits par lui ou autrement, sera traité comme un actif de la faillite, et la femme n'aura droit de réclamer aucun dividende à titre de créancier relativement à cet argent ou autre bien jusqu'à ce que toutes les réclamations des autres créanciers de son mari pour valable considération ou équivalent en argent, aient été satisfaites.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: On considérait apparemment que la disposition de la loi anglaise n'était pas assez dure pour la femme; de sorte que nous avons mis "toute réclamation".

L'honorable M. MICHENER: Je crois que nous devrions donner la préférence à la femme, ou du moins qu'on ne devrait pas faire une distinction contre elle. Dans le cas où une femme reçoit un héritage de ses parents, ou a prêté de l'argent à son mari, sur un billet ou autrement, et qu'il devient insolvable, pourquoi son intérêt ne serait-il pas protégé? Si elle peut prouver que sa créance est absolument de bonne foi elle devrait assurément être sur le même pied que les autres créanciers.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La meilleure manière pour elle serait de prêter son argent par l'entremise d'une compagnie de fiducie, ou autre manière semblable.

L'honorable M. BEIQUE: Il est possible que nous pourrions pourvoir à cela en déclarant que la réclamation dépendra de ce que le mari ou la femme aura fait enregistrer le montant, par exemple, ou aura fait quelque chose qui suffise pour faire connaître aux créanciers l'existence de la réclamation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une difficulté pourrait s'élever comme ceci pour montrer les possibilités de fraude qui pourraient se produire. Le mari, reconnaissant qu'il ne peut rien sauver de la débâcle de ses biens, transférerait à sa femme un certain montant d'argent. Personne n'en saurait rien, et elle, à son tour, pourrait prêter l'argent à son mari. Alors elle prendrait rang comme créancière. Il est évident que c'est une fraude. De fait, dans la plupart des cas c'est à peu près ce qui se fait.

L'honorable M. BEIQUE: J'admets que nous devons prendre des précautions raisonnables pour prévenir la fraude. Dans la province de Québec, si un commerçant a un contrat de mariage contenant une stipulation en faveur de la femme, il est nécessaire, afin de faire reconnaître la stipulation dans le cas de la distribution de l'actif du failli parmi les créanciers, de faire enregistrer le contrat de mariage, afin que les créanciers puissent voir quel avantage il y a en faveur de la femme.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a aucune disposition de ce genre dans la loi anglaise.

L'honorable M. BEIQUE: Mais pourquoi ne pas adopter quelque chose de ce genre afin que la femme ou le mari soient raisonnablement protégés, mais aussi, d'un autre côté, que les créanciers ne soient pas fraudés?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je me rappelle un cas dans lequel de l'argent avait été laissé à une dame, et elle avait prêté cet argent à son mari qui, plus tard, était devenu insolvable. Cette dame avait eu cet argent de son père. Assurément elle ne devrait pas être exclue entièrement. Quelques créanciers, lorsqu'ils savent que la femme a de l'argent, ont l'habitude d'exiger du mari d'avoir l'endossement de sa femme. Je connais un bon nombre de cas semblables où la femme est absolument forcée d'endosser le billet de son mari. Je parle de cas, non pas comme ceux dont a parlé l'honorable leader de cette Chambre, mais dans lesquels la femme prête à son mari son propre argent. Assurément, la

commune justice exige qu'il soit édicté quelque disposition en sa faveur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si, en parcourant le bill dans son passage final dans le comité, des honorables sénateurs ont quelque amendement à proposer, ils feraient mieux d'en donner avis. C'est un sujet très difficile à traiter.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui. Il est très difficile à traiter.

L'honorable M. BOSTOCK: Avant de laisser cet article, l'honorable leader du gouvernement voudra-t-il nous dire pourquoi nous devrions aller plus loin que la loi anglaise à l'égard de cette question:

—ni de réclamer des gages, un salaire ou une rémunération pour travail fait ou services rendus par la suite.

Pourquoi la femme n'aurait-elle pas tout autant de droit de réclamer ses gages que toute autre personne qui a été à l'emploi du mari?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parce que c'est invariablement une réclamation frauduleuse.

L'honorable M. BOSTOCK: Pourquoi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est très rare, très exceptionnel, qu'il y ait un contrat entre le mari et la femme pour le paiement de gages à sa femme. Il me semble que cela ne supporterait pas du tout une enquête. Il y a quelque chose dans l'autre aspect du cas, celui mentionné par mes honorables amis de De Salaberry (l'hon. M. Béique) et de Hamilton (l'hon. M. Lynch-Staunton), mais quant à un contrat pour gages entre mari et femme, cela paraît déraisonnable.

L'honorable M. BOSTOCK: La loi anglaise n'a pas de pareille disposition. Pourquoi l'avons-nous introduite dans cette loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les tribunaux ont invariablement déclaré qu'un pareil contrat était une fraude et l'ont mis de côté, nonobstant toute disposition statutaire.

L'honorable M. ROSS: Le fait est qu'en Angleterre cet article n'a pas de raison d'être, pour la simple raison que toutes les affaires sont faites par des corporations. Les petites épiceries dans les villages sont constituées en corporation. C'est une illustration de ce dont j'ai parlé l'autre jour, d'adopter dans ce pays, où les circonstances ne sont pas les mêmes, une législation qui a été adoptée dans un autre pays. Je ne crois pas que ce soit équitable. Nous pourrions prescrire que cet article ne s'appliquera que dans l'avenir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ce qui est prescrit.

L'honorable M. ROSS: Alors, si le gouvernement donne au peuple de ce pays un délai d'un an avant de mettre la loi en vigueur, ce pourrait être satisfaisant.

L'honorable M. BEIQUE: L'article est rétroactif.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il est rétroactif, je crois, et c'est un article très rigoureux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il signaler en quoi il est rétroactif?

L'honorable M. BEIQUE: Parce que vous ne faites aucune distinction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par exemple, à la ligne 4 du paragraphe, c'est limité à:

...toutes sommes ou autres biens par la suite prêtés ou confiés à lui par son épouse pour les fins de son commerce ou de ses affaires.

Puis à la ligne suivante:

...travail fait ou services rendus par la suite à l'égard de son commerce ou de ses affaires.

L'honorable M. BEIQUE: Je vous demande pardon. Je n'avais pas remarqué cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De sorte que cela ne s'applique qu'à de pareils cas. Je serai très heureux d'accepter tout amendement proposé plus tard.

L'honorable M. BARNARD: Relativement au paragraphe 3, ne croyez-vous pas que les employés devraient avoir la préférence sur les parents pour leur gages?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous allouons trois mois pour les gages, salaires ou rémunération, et si au delà de ce temps il y a une réclamation, il me semble que selon toute probabilité c'en est une qu'on n'a pas intention de faire valoir.

Les articles 48 et 49 sont adoptés.

Sur l'article 50—créances payables à une époque future.

L'honorable M. BEIQUE: Si une créance est due à une époque particulière, le créancier est obligé de donner crédit pour l'intérêt sur le montant de son dividende.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, l'intérêt non acquis.

L'honorable M. BEIQUE: Sur la déclaration d'un dividende. Mais je crois qu'un dividende peut être contesté, et il peut y avoir un appel qui prendra un an ou deux, et le créancier serait obligé de payer l'intérêt. Je suggérerais les mots "après la date à laquelle le dividende doit être payé".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela traite non seulement du paiement de l'intérêt, mais a rapport à la preuve d'intérêt de la part du créancier. Dans la ligne 21, de l'article 49, il y a les mots: "le créancier peut établir la preuve d'un intérêt". L'intérêt serait réclamé depuis la date de la demande jusqu'au moment du paiement

L'honorable M. BOSTOCK: L'article ne dit pas cela.

L'honorable M. BEIQUE: Il doit déduire l'intérêt à compter de la date de la déclaration du dividende jusqu'au temps fixé pour le paiement de la dette. Je suggérerais que ce soit depuis la date à laquelle le dividende doit être payé.

L'article 50 est remis à plus tard.

Sur l'article 51—priorité des réclamations.

L'honorable M. BEIQUE: Quant aux articles 51 et 52, je crains que le privilège du propriétaire ne soit pas respecté du tout.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement l'article 51 est subordonné à l'article 52, et les droits du propriétaire prennent priorité sous le régime de 52.

L'honorable M. BEIQUE: L'article 51 ne le couvre pas, et je doute que l'article 52 soit suffisant. L'expression "biens et effets" serait-elle assez compréhensive pour couvrir tout ce qui est affecté par le privilège du propriétaire? J'en doute.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les biens et effets sont tout ce que le propriétaire pourrait prendre par saisie.

L'honorable M. BEIQUE: Dans le cas d'un cultivateur qui peut relever de l'opération de la loi, les chevaux et le foin seraient-ils des biens et effets?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, ses chevaux seraient des biens et ses effets comprendraient ses instruments aratoires et toutes ces sortes de choses. Sous la loi anglaise, le mot "effets" couvre pratiquement tous les biens personnels excepté les espèces, et les bâtiments qui peuvent être des accessoires; mais c'est tout ce que le propriétaire pourrait saisir par saisie-arrêt.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis bien sûr que dans Québec ce ne serait pas suffisant. Par exemple il y a la récolte qui n'est pas coupée; mais le locataire est privilégié.

L'honorable M. BOSTOCK: La récolte qui pousse ferait partie de ce que le propriétaire pourrait saisir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce serait une partie de sa propre propriété. Il ne pourrait pas saisir cela à moins qu'elle ne fût séparée de la terre.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce serait la propriété du locataire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas à moins qu'elle ne soit séparée.

L'honorable M. BEIQUE: Je parle surtout pour la province de Québec. Je suis bien sûr que c'est insuffisant pour couvrir le privilège.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lorsque nous reviendrons sur cela mon honorable ami pourra suggérer quelque chose s'il croit que cela ne couvre pas la situation.

L'article 51 est adopté.

Sur l'article 52—droits du bailleur de saisir ou réaliser son loyer cessent, mais priorité lui est accordée.

L'honorable M. BARNARD: Je vois que la réclamation du propriétaire quant à la priorité est limitée à trois mois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BARNARD: Dans ma propre province je crois que c'est six mois. Il est bien possible qu'un propriétaire qui a permis de laisser arriérer le loyer jusqu'à ce point perdra sa priorité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette législation sera mise en vigueur par proclamation.

L'honorable M. BARNARD: Et les locations dont le loyer est payé annuellement, ou biannuellement, comme c'est souvent le cas pour les fermes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Après cette période de trois mois, le loyer ne serait pas dû.

L'honorable M. BARNARD: Mais il pourrait être dû.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par sympathie pour le propriétaire, je propose que le comité lève la séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

Il est fait rapport de progrès.

BILL PRIVE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill H3, Loi concernant L'Alberta-Saskatchewan Life Insurance Company.—L'hon. M. Watson.

BILL DES PENSIONS DE LA MILICE.

PREMIERE LECTURE.

Bill 118, Loi modifiant la loi des Pensions de la milice.—L'hon. sir James Lougheed

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Séance du jeudi, 29 mai 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures p. m.

Prière et procédure de routine.

BILLS D'INTERET PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (Z2) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique".—(L'honorable M. Sharpe).

Bill (B3) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest".—(L'honorable M. McHugh).

Bill (23) intitulé: "Loi concernant la Manitoba and North Western Railway Company of Canada".—(L'honorable M. Watson).

Bill (35) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo".—(L'honorable M. Barnard).

Bill (A3) intitulé: "Loi concernant "The Grand River Railway Company".—(L'honorable M. McCall).

Bill (33) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite "The Calgary and Fernie Railway Company".—(L'honorable M. Watson).

DEBATS DU SENAT.

TAUX A PAYER POUR EDITIONS SPECIALES DE DISCOURS DES SENATEURS.

L'honorable M. DENNIS: Je propose l'adoption du quatrième rapport du comité permanent des débats du Sénat.

Ce rapport recommande une légère augmentation du tarif actuel à payer pour l'impression d'éditions supplémentaires de discours prononcés par des membres du Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Je voudrais savoir du président du comité, s'il sait qu'une nouvelle pratique a été établie, et en vertu de laquelle la version française du "Hansard" n'est pas distribuée aux membres du Sénat comme elle devrait l'être? Nous n'avons reçu aucun de nos discours traduits en français depuis l'ouverture de la session.

Je me suis enquis de la chose après deux ou trois semaines de session.

L'on m'a répondu qu'il y avait une grève au Bureau de l'imprimerie, et j'ai cru que c'était la cause du retard apporté à l'impression française de nos débats; mais la session dure depuis plus de trois mois, et nous n'avons pas encore reçu une seule page du "Hansard" français. La traduction a été faite et envoyée à l'imprimerie du roi, et aucune page imprimée de cette traduction n'a encore été distribuée. J'ai demandé des renseignements, et je n'ai pu apprendre la raison de cet état de choses.

L'honorable M. DENNIS: Je ne suis pas au courant des faits; mais je me renseignerai, et donnerai des explications à l'honorable sénateur.

Le rapport est accepté.

LOI DE FAILLITE (Bill).

EN COMITE.

Le Sénat se forme de nouveau en comité général pour étudier la loi concernant la faillite.—L'honorable M. Maclean au fauteuil.

Article 52.—Droit du bailleur de saisir ou réaliser son loyer par saisie cesse, mais priorité lui est accordée.

L'honorable M. BEIQUE: Pour ce qui concerne les droits des parties, je demande que cet article soit rédigé de manière que les frais de la cour constituent la première charge sur les biens du failli, et que les deniers soient ensuite distribués selon les droits des parties, tels qu'ils existent dans les diverses provinces, subordonnément aux restrictions établies par certaines dispositions de la loi. C'est ainsi que la chose est faite sous le régime de la loi des liquidations, et personne ne s'est plaint de l'application de cette loi, d'après tout ce que j'en sais. Ce serait, selon moi, la meilleure pratique à suivre dans ce cas, puisque nous sommes en voie d'adopter une loi de faillite destinée à remplacer la loi des liquidations, et qui s'appliquera aux compagnies

ainsi qu'aux particuliers. J'étais arrivé à cette partie du bill; mais je n'ai pas eu le temps de préparer ma suggestion sous une forme complète. J'ajouterai, toutefois, qu'hier soir et ce matin, j'ai étudié le bill le plus qu'il m'a été possible de le faire, et cette étude m'a inspiré plusieurs suggestions à faire. Elles sont toutes formulées, et j'aimerais que l'occasion de les soumettre au comité me fût offerte, afin que l'honorable ministre dirigeant puisse les prendre en considération, et que nous puissions les discuter plus à fond quand nous reprendrons l'étude du bill. Tous les honorables membres de cette Chambre reconnaissent, j'en suis bien sûr, que très souvent, les propositions de loi que l'autre Chambre a renvoyées au Sénat ont été améliorées par ce dernier, et cela d'une manière qui a satisfait le pays. Le présent bill est de la plus haute importance, et si nous lui donnons toute l'attention requise, je suis sûr que le travail du Sénat sera apprécié et profitable au pays.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La pensée de ceux qui ont rédigé la présente proposition de loi a été et est d'en faire, pour ainsi dire, un compendium de toutes les lois concernant la faillite, afin que nous ne soyons pas obligés de consulter les lois provinciales et fédérales sur ce sujet. De fait, toutes les dispositions de la loi des liquidations—applicables aux corporations—sont substantiellement incorporées dans la présente loi. Nous n'avons donc pas employé la phraséologie des différentes dispositions de la loi des liquidations; mais nous avons adopté son économie. Conséquemment, la présente loi sera beaucoup plus concise que la loi des liquidations; mais son organisme sera considéré comme étant tout aussi efficace que celui plus élaboré de la loi que je viens de mentionner.

L'honorable M. BEIQUE: Dans la province de Québec, la loi civile concernant les liquidations est, sous plusieurs rapports, tout à fait différente de la loi civile dans les provinces anglaises. Il est par suite très difficile d'appliquer généralement les dispositions de la présente loi à la province de Québec. Par exemple, le bailleur, comme je l'ai dit hier, n'est pas convenablement protégé. Je ne vois pas pourquoi il y aurait des objections dans ce cas, puisque la loi des liquidations, sur ce point, n'en a soulevé aucune, quand elle a été adoptée—c'est-à-dire, à ce que les parties intéressées jouissent de leurs droits tels qu'ils sont reconnus dans les différentes provinces.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami veut bien nous soumettre toutes les objections que les diverses dispositions du présent bill lui inspireront, elles recevront toute notre attention.

L'honorable M. BEIQUE: Si vous voulez me permettre de revenir sur une demi-douzaine d'articles, afin que je puisse donner aux recommandations que j'ai à faire une forme précise.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui rappeler que—dans le but de protéger, par exemple, les droits provinciaux, M. Lafleur a étudié avec soin le présent bill au point de vue mentionné par mon honorable ami (M. Béique), et il en a approuvé les dispositions. M. Lafleur étant considéré comme un des principaux légistes de la province de Québec, l'on doit présumer que son attention a été donnée sur tous les points relevés par mon honorable ami. Cependant, il va sans dire qu'un seul légiste ne saurait monopoliser les connaissances que requière une parfaite compréhension du présent sujet.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami se rappellera probablement que lors de la deuxième délibération sur le présent bill, j'ai fait quelques observations générales, à peu près dans le sens de celles de mon honorable ami, l'honorable sénateur de De Salaberry (M. Béique), et je me lève maintenant dans le but de déclarer que lui et moi sommes entièrement d'accord sur la nécessité qu'il y a de protéger les droits provinciaux auxquels j'ai fait allusion, l'autre jour, en effleurant généralement le présent sujet. Je crois qu'il est nécessaire que des dispositions dans ce sens—qu'elles soient recommandées par mon honorable ami, ou par tout autre, devraient être proposées sous une forme concrète.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Afin d'assurer mes honorables amis que nous tenons autant qu'eux-mêmes à ce qu'une protection soit accordée à tous les droits acquis, je puis dire que le présent sujet a été discuté dans la Chambre des communes, où M. Archambault a appelé l'attention de cette dernière Chambre en émettant à peu près les mêmes opinions que viennent d'exprimer mes honorables amis, et que c'est à la suite des observations faites alors que M. Lafleur a étudié tous les articles du présent bill se rapportant à ce sujet.

L'honorable M. BEIQUE: Qu'il me soit permis de citer un exemple. Le gouvernement de Québec prélève un pour cent sur

toute vente par encan, ou sur les procès instruits dans la province, et ce pourcentage rapporte au gouvernement un revenu de plusieurs centaines de mille piastres. Ces deux cas ne sont aucunement prévus dans le présent bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami se propose-t-il de reviser tous ces articles?

L'honorable M. BELQUE: Je dois dire que je n'ai pas eu le temps de faire un examen approfondi du présent bill. Il contient plusieurs articles que je n'ai pas eu le temps de lire; mais je ferai les remarques que me suggère l'étude que j'ai pu faire jusqu'à présent.

La première suggestion se rapporte à l'article 6—paragraphe 2. J'ai dit, hier, que, selon moi, le tribunal est astreint à deux alternatives qui sont: ou de nommer le syndic désigné dans la pétition, ou de nommer quelque autre syndic autorisé, nommé par la majorité en nombre des créanciers connus qui détiennent la moitié, ou plus de la moitié, en somme des créances connues. Comme la chose a été dite, hier, la majorité en nombre et la majorité en valeur peut différer. C'est pourquoi le tribunal ne pourrait exercer son pouvoir dans la dernière alternative que je viens de mentionner. J'ai fait remarquer, hier, qu'il vaudrait mieux rendre plus flexible cette disposition du paragraphe 2, et autoriser le tribunal—tout en tenant convenablement compte de l'opinion de la majorité des créanciers—à nommer tel syndic qu'il considèrera comme étant le plus compétent. En effet, il y a des cas où les droits de la minorité doivent être protégés.

Dans l'article 131 de la loi des liquidations, il est dit:

131. La cour peut, en ce qui concerne toutes les affaires qui se rapportent à la liquidation, **avoir égard, en tant que la chose lui paraît juste**, au désir des créanciers contributaires, aux actionnaires, ou membres qui lui sont démontrés comme tels par une preuve suffisante.

Je demande que le paragraphe 2 de l'article 6 soit amendé de manière qu'il se lise comme suit:

(2) Le tribunal peut constituer comme tel séquestre le syndic désigné dans la pétition, ou quelque autre syndic autorisé ayant égard en tant que la chose lui paraît juste au désir des créanciers, aux actionnaires, contributaires, ou membres qui lui sont démontrés comme tels par une preuve suffisante.

C'est emprunter les termes mêmes de l'article 131 de la loi des liquidations.

Je désire maintenant appeler l'attention sur le paragraphe (b) de l'article 11. J'ai donné, hier, avis de la suggestion que je veux faire. L'honorable ministre dirigeant a fait connaître un amendement à cet article et j'ai dit que j'approuvais cet amendement, mais j'ai ajouté qu'il n'allait pas, selon moi, assez loin. Messieurs les sénateurs peuvent lire ma suggestion sur la page 621 des Débats d'hier.

Quant à l'article 25, j'ai déclaré que je l'approuve. Je crains, toutefois, que les alinéas (a) et (b), particulièrement l'alinéa (a) ne concordent pas entièrement avec la première partie de l'article, et pour remédier à cela—vu que le paragraphe "II" s'applique aux biens exempts d'exécution ou de saisie, je suggère qu'à la suite de ce paragraphe, après le mot "mais", les mots suivants soient ajoutés:

Subordonnément à la disposition du paragraphe précédent, etc., etc.

Je prends maintenant les articles 31 et 32 qui s'appliquent aux préférences frauduleuses. Je désire référer à l'article 94 et aux articles suivants de la loi des liquidations. Il n'est pas nécessaire que je lise ces articles; mais les articles 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 100, à mon humble avis, contiennent les meilleures dispositions relatives à ce genre de fraudes. Ces dispositions sont en vigueur depuis plusieurs années, et elles ont donné satisfaction à toutes les parties intéressées. Il me semble qu'il serait à propos de les intercaler dans le présent bill au lieu de copier la loi anglaise sous l'application de laquelle les compagnies ne tombent pas. Je suis porté à croire que l'article 33 du présent bill pourrait être avantageusement remplacé par les dispositions de la loi des liquidations, auxquelles je viens de faire allusion; mais je ne crois pas que les articles 34 et 35 puissent être ainsi remplacés, et je voudrais qu'ils fussent amendés dans ce sens.

L'article 36 s'applique aux actionnaires contributaires de corporations devenues insolvables. Je suis sous l'impression que l'objet des articles 50, 55 et 58 de la loi des liquidations n'est pas couvert par cet article 36. Ces articles de la loi des liquidations sont importants. Je ne veux pas prolonger inutilement le débat en lisant tous ces articles; mais je demande au rapporteur des Débats de les insérer dans son compte rendu, vu que l'on pourrait ainsi les avoir plus facilement sous les yeux.

Le rapporteur pourrait les trouver dans le statut revisé. Je n'ai pas eu le temps de vérifier le fait; mais je suis sous l'impression que sous le régime de la présente loi, telle qu'elle est rédigée, le surplus, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation, revient au débiteur. Naturellement, il

doit revenir aux membres de la corporation, tel qu'il est dit dans quelques-uns des articles de la loi des liquidations, sur lesquels j'ai attiré l'attention. Toutefois, je suis, peut-être, sous une fausse impression, et, je le répète, je n'ai pas eu le temps de vérifier ce fait.

Je prends maintenant l'article 37—paragraphe 4. Je crois que l'objet de ce paragraphe est compris dans le paragraphe 2 de l'article 28 du présent bill, et il ne convient pas que le même objet soit prévu dans deux articles différents. Bien que l'objet soit exprimé en différents termes, je crois que cet objet doit être couvert seulement par l'article 28.

Puis l'article 41 pourvoit à la libération du syndic. J'ai dit, hier, que, dans la province de Québec, lorsque le curateur a terminé la liquidation des affaires du failli, les livres et pièces justificatives doivent être déposés devant le tribunal. Je me propose de suggérer cette procédure, et j'espère qu'elle sera acceptée comme paragraphe 4 de cet article comme suit:

Tous les livres et pièces justificatives du failli seront déposés tel que peuvent le prescrire des règles générales.

Ainsi, devant tout tribunal, des règles générales peuvent prescrire ce qu'il faut faire. Je crois que les règles générales émanent du Gouverneur en conseil, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: La procédure sera ainsi plus flexible, et une meilleure manière de procéder sera appliquée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer l'anomalie qu'il y a de mentionner particulirement dans un statut un certain sujet comme celui d'une règle générale, et d'omettre tous les autres sujets. Nous avons, je crois, le droit de prétendre que les règles générales adoptées s'appliqueront à tout ce qui est requis pour la liquidation des biens d'un failli.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable ministre juge qu'il est à propos de proposer un amendement, quelle objection y aurait-il à déclarer que les livres et pièces justificatives seront déposés devant le tribunal?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si des règles générales sont émanées, elles s'appliqueront à tout ce qui est requis sans rien spécifier.

L'honorable M. BEIQUE: Le bill prescrit que des règles seront émanées. Il y a plusieurs articles qui doivent être appliqués par des règles.

Quant à l'article 43, je répète la suggestion que j'ai faite, hier—qu'il peut être nécessaire de nommer plusieurs inspecteurs dans une faillite, quand il y a des biens situés dans différentes provinces. Je suggère donc qu'à la fin du paragraphe 1, l'on ajoute les mots "dans toute province", et dans le paragraphe 2, j'ajouterais le mot "tels", de sorte que le paragraphe se lirait comme suit:

(2) Les pouvoirs de tels inspecteurs peuvent être exercés par une majorité d'entre eux.

Puis, l'article 44 limite les réclamations en s'arrêtant aux dommages non liquidés. Comme je l'ai dit, hier, je doute beaucoup que cette honorable Chambre retranche toutes réclamations de cette nature. Par suite, disons, de la négligence de mon voisin, ma propriété peut être détruite, ou une calamité peut survenir, comme, par exemple, la chute du pont de Québec, qui tua un grand nombre de personnes. Ce pont tomba dans le Saint-Laurent, et cette calamité provoqua plusieurs fortes réclamations pour dommages subis. Il me semble que cette Chambre ne devrait pas consentir à l'élimination de réclamations de ce genre. En effet, dans plusieurs cas, cette élimination suggérerait au débiteur de recourir à la cour de faillite pour se libérer de ses engagements.

La loi des liquidations, article 69, s'applique à des dettes dont le paiement dépend d'une éventualité. Naturellement, la loi des liquidations s'applique aux dommages liquidés comme aux dommages non liquidés. Je suggère que le paragraphe 1 de l'article 44 soit retranché, ainsi que les mots "sauf comme susdit" dans le paragraphe 2 de cet article, et que ce dernier paragraphe devienne le paragraphe 1, et que le nouveau paragraphe 2 se lise comme suit:

(2) Le tribunal déterminera sommairement la valeur de toutes les réclamations, subordonnément à tout droit éventuel pour dommages non liquidés, selon qu'il est prescrit par les règles générales.

Ces règles pourraient autoriser le tribunal, si la chose est nécessaire, à nommer des arbitres, ou à prendre le plus sommairement possible toute autre mesure qu'il jugera à propos pour déterminer le montant des réclamations. Pour ce qui concerne le sujet de cet article—dettes prouvables—j'attire l'attention sur les articles

79, 80, 81 et 83 de la loi des liquidations—en rapport avec l'article 46 du présent bill. Ces articles contiennent des dispositions qui devraient être incorporées dans ce bill.

Puis, l'article 48 met entièrement de côté, dans les cas de faillite, toutes les avances faites, qui ont pu l'être par le mari à sa femme, ou par la femme à son mari pour les fins de son commerce, ou de ses affaires. Je voudrais que ce point fût traité de la manière que je vais indiquer.

Dans l'article 48, paragraphe 1, ligne 22, retranchez les mots "toutes sommes ou tous autres biens par la suite prêtés ou confiés par lui à son épouse pour les fins de son commerce ou de ses affaires", et aussi les mêmes mots, pour le même objet en sens inverse, dans le paragraphe 2, et ajoutez après ce dernier paragraphe cet autre paragraphe:

Advenant qu'un mari d'une femme mariée, ou une femme mariée, ait été déclaré en faillite, ou ait fait une cession autorisée, ni la femme, ni le mari, selon le cas, n'a le droit comme créancier ou créancière, de réclamer du syndic, par voie de dividende ou autrement, aucune somme d'argent, ou tous autres biens par la suite prêtés ou confiés par la femme au mari, ou par le mari à la femme, à moins qu'un avis du prêt fait, ou des biens confiés, ne soit publiée dans la "Gazette du Canada" dans les 15 jours qui suivent immédiatement ce prêt, ou la date à laquelle ces biens ont été confiés, et à moins que le bénéfice réalisé par le détenteur, ou la débitrice, sur le montant de la réclamation apparaisse clairement dans les livres du créancier ou de la créancière.

Je crois que cette rédaction va aussi loin que nous devons aller sur ce sujet. Il peut être très utile à la femme ou au mari, et même aux créanciers de la femme ou du mari, pour les fins de leur commerce, ou de leurs affaires, que le mari et la femme soient protégés raisonnablement en faisant des avances, disons, le mari à sa femme, ou celle-ci à son mari, parce que l'un ou l'autre ne pourrait peut-être pas trouver d'autres prêteurs, et je crois que ma suggestion fermerait la porte à toute tentative de fraude.

J'appelle aussi l'attention sur l'article 93 de la loi des liquidations sur la question de savoir si la distribution du surplus des biens dans le cas d'une compagnie par actions, est prévue dans le présent bill.

L'article suivant est le numéro 50—créances payables à une époque future—Cet article oblige le créancier à déduire de sa réclamation un rabais d'intérêt comme suit:

Au taux de six pour cent par an à compter de la déclaration d'un dividende jusqu'à l'époque où la créance devait échoir selon les termes auxquels elle fut contractée.

Comme je l'ai dit, hier, le dividende peut être déclaré; mais il peut être contesté, et en appel peut être tenu en suspens pendant une, deux ou trois années, et, assurément, il serait injuste d'obliger le créancier, dans un cas de ce genre, de déduire l'intérêt de 6 p. 100 à partir de la déclaration d'un dividende. C'est pourquoi je propose qu'au lieu de "déclaration d'un dividende", on insère ces mots: "de la date fixée pour le paiement du dividende".

J'appellerai maintenant l'attention sur les articles 110 jusqu'à 133 de la loi des liquidations où l'on trouvera d'importantes dispositions qui devraient être, selon moi, incorporées dans le présent bill. Je ne retiendrai pas la Chambre en entrant dans les détails de ces dispositions; mais ceux qui voudraient se donner la peine de lire ces articles trouveraient qu'il est à propos de les insérer dans le présent bill. Je puis dire la même chose des articles 144 jusqu'à 148 de la loi des liquidations. L'application de ces dispositions serait particulièrement nécessaire lorsqu'il s'agit de liquider les compagnies par actions.

J'attirerai aussi l'attention sur le fait que le présent bill ne contient pas, comme il devrait le faire, les dispositions de la loi des liquidations concernant les compagnies qui tombent sous l'application de la nouvelle loi.

Les articles de la loi des liquidations sont les seuls que j'ai eu le temps d'étudier. J'aurai peut-être l'occasion de faire d'autres suggestions relativement à d'autres articles de cette loi lorsque j'aurai le temps de les examiner.

Article 53—Rejet de réclamations.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article pourra-t-il être reconsidéré s'il est maintenant agréé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En tout temps nous pourrons reconsidérer un article déjà discuté.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Avons-nous le droit de revenir sur tout autre article déjà discuté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 53 est agréé.

Les articles 54 et 55 sont agréés.

Article 56—Interrogatoire des débiteurs et autres.

L'honorable M. POWER: J'appelle l'attention de la Chambre sur une question que soulève le paragraphe 3, lequel dit:

Les règles générales doivent fixer le montant des frais de déplacement et des honoraires des témoins.

Je voudrais savoir si cette disposition est subordonnée à une autre disposition qui se trouve dans un autre article et qui décrète que tous les frais d'administration ne doivent pas excéder cinq pour cent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. POWER: Il ne me semble pas que ce paragraphe 3 soit couvert par l'article auquel je viens de faire allusion, et il peut y avoir une différence entre eux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'objet visé par l'honorable sénateur de Hamilton (l'hon. M. Lynch-Stanton) dans sa motion d'hier soir, ce sont d'abord les frais du syndic, et en second lieu, les frais de l'avocat. Mais, naturellement, cet objet ne comprend pas les déboursés prévus dans le paragraphe 3. Tous déboursés du genre de ceux auxquels s'applique le paragraphe 3 ne sont pas compris dans les frais qu'il est suggéré de limiter.

L'article 56 est agréé.

Les articles 57 jusqu'à 63 inclusivement sont agréés.

Article 64—Audiences des Cours et distribution de la besogne:

L'honorable M. BEIQUE: En lisant très rapidement l'article 64, je ne suis pas sûr si un juge de la Cour d'Appel exercera les pouvoirs du tribunal tout entier. Je fais présentement allusion au paragraphe 3, qui ne mentionne qu'un seul juge.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, quant au tribunal tout entier, il sera revêtu de tous les pouvoirs requis; mais le même plein pouvoir n'est pas conféré à un seul juge.

L'honorable M. BEIQUE: Un seul juge n'exercera pas un plein pouvoir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, tel n'est pas l'intention. Ce point est expliqué dans l'acte d'interprétation.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi ces termes sont-ils employés? A quoi sert-il de dire que les pouvoirs et la juridiction "peuvent et doivent être exercés par l'un des juges du tribunal auquel ces pouvoirs et cette juridiction sont ainsi conférés?" Ces termes signifient-ils que deux juges ne sont pas requis? Je ne vois pas l'à-propos de ces termes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est entièrement une question de juridiction de la cour, et il est possible que cette juridiction soit exercée par un seul juge. Prenez, par exemple, l'alinéa (c) du paragraphe 2, article 1, qui dit:

(c) Cour d'appel signifie la cour ayant juridiction d'appel en matière de faillite, sous le régime de la présente loi.

Conséquemment, le pouvoir exercé est l'acte ou le jugement de la cour elle-même. On ne peut dire qu'un seul juge constitue la cour d'appel. Puis, le paragraphe 1 de l'article 63 dit en substance:

"Cour" ou la "Cour" signifie la cour saisie de la juridiction originale en matière de faillite sous l'autorité de la présente loi.

L'honorable M. DANDURAND:: Est-ce l'intention de nommer un juge spécial sous l'autorité de la présente loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Votre demande est simplement faite à la cour comme vous le feriez en toute autre procédure. C'est-à-dire que, si cette demande peut être faite à un seul juge, vous vous adressez à ce juge quel que soit le juge siégeant alors.

L'honorable M. BELCOURT: Les termes employés me paraissent impropres. Le paragraphe 3 du présent article dit:

Sauf ainsi qu'autrement prescrit par la présente loi, tous les pouvoirs et juridiction en matière de faillite et autrement conférés par la présente loi, peuvent et doivent être exercés par ou sous la direction de l'un des juges du tribunal auquel ces pouvoirs et cette juridiction sont ainsi conférés.

Supposé que vous êtes devant la cour d'appel—par exemple, devant la division d'appel de l'Ontario. Assurément, vous ne demanderez pas à un juge de cette cour de décider un appel d'un jugement rendu par la cour suprême.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lisez l'article des interprétations du présent bill et vous trouverez ce que signifie le mot "Cour".

L'honorable M. BELCOURT: Ce serait, suivant moi, bien mieux de dire:

Seront exercés (les pouvoirs et juridiction) par le tribunal auquel ces pouvoirs et cette juridiction sont ainsi conférés.

Au lieu de dire "seront exercés par l'un des juges". Prenez le cas que j'ai mentionné—celui de la division d'appel de l'Ontario, qui est composée de cinq juges.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce cas ne tombe pas sous la juridiction de la division d'appel de l'Ontario.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, il y tombe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article que nous discutons ne s'applique pas aux appels.

L'honorable M. BELCOURT: Vous avez dit, il y a un instant, relativement au paragraphe 3 de l'article 63, que la cour en première instance sera la Cour suprême de l'Ontario. Plus loin vous dites que la Cour d'appel sera la Division d'appel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est-à-dire, pour les appels.

L'honorable M. BELCOURT: Mais mon honorable ami ne me suit pas. Le paragraphe 3 de l'article 64 dit: "tous les pouvoirs et juridiction en matière de faillite", c'est-à-dire, tant en première instance que sous la juridiction d'appel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, le paragraphe 3 dit:

Sauf ainsi qu'autrement prescrit par la présente loi, tous les pouvoirs et juridiction.

L'honorable M. BELCOURT: Non, non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Eh bien, c'est le bill qui le dit.

L'honorable M. BELCOURT: Je le sais; mais le bill dit:

Tous les pouvoirs et juridiction en matière de faillite et autrement conférés par la présente loi, peuvent et doivent être exercés par ou sous la direction de l'un des juges du tribunal auquel ces pouvoirs et cette juridiction sont ainsi conférés.

La Division d'appel pourra entendre les appels. Les lignes que je viens de citer signifient que l'un des juges en appel sera suffisant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BELCOURT: D'après cette rédaction telle est la signification.

L'honorable M. BEIQUE: Puis, le paragraphe 3 continue en disant:

Le jugement, la décision ou l'ordonnance de ce juge sera le jugement, la décision ou l'ordonnance du tribunal.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Jetez les yeux sur l'article 74 qui traite des appels.

L'honorable M. BELCOURT: Je le sais, mais le présent article dit: "tous les pouvoirs".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais cet article ajoute: "sauf ainsi qu'autrement prescrit".

Il y a une différence entre le mot "Cour" et l'expression "Cour d'appel." Il y a deux tribunaux distincts. L'un est la Cour et l'autre la Cour d'appel.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi ne pas prescrire simplement que tous les pouvoirs et juridiction en matière de faillite peuvent et doivent être exercés par le tribunal auquel ces pouvoirs et cette juridiction sont ainsi conférés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parce que nous ne voulons pas qu'il soit compris que la Cour "in banco" soit nécessaire pour entendre une pétition en faillite.

L'honorable M. BELCOURT: Non, telle ne serait pas l'interprétation à donner. D'après les règles de pratique dans l'Ontario, par exemple, ou dans la province de Québec, s'il est dit que la Cour peut décider telle chose, cela peut vouloir dire, par exemple, tous les 31 juges de la province de Québec; c'est, suivant moi, une phraséologie impropre.

L'honorable M. POWER: Vous pourriez dire: la Cour siégeant "in banco."

L'article 64 est agréé.

Les articles 65 et 66 sont agréés.

Article 67—Honoraires et rapports.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je propose que l'article 67 soit retranché et qu'il soit remplacé par le suivant:

Tous les procureurs, avocats et conseils agissant pour le syndic ou pour la succession du débiteur, dans les procédures régies par la présente loi, recevront à même l'actif de cette succession le montant de leurs frais et honoraires tel que prescrit dans un tarif fixé par les règles générales; mais, sauf ainsi qu'il est ci-après prescrit, dans le cas où le montant total de ces frais et honoraires ainsi payables à même l'actif de la succession, ou des biens du failli dont le produit brut dépasse cinq mille piastres, n'excéderont pas cinq pour cent de ce produit. La présente dispositon ne privera pas, toutefois, les procureurs, avocats et conseils de leur droit aux frais et honoraires pouvant être alloués ou payable par des personnes autres que le syndic ou la succession du débiteur, et payés, nonobstant toute disposition contraire dans la présente loi, à même les biens dont le produit brut n'excède pas cinq mille piastres, ces frais ou honoraires sur le vote unanime des inspecteurs, pouvant être augmentés jusqu'à concurrence de 10 pour cent du produit brut de ces biens. Les règles imposant ce tarif doivent indiquer par qui et de quelle manière ces frais et honoraires doivent être perçus, et de quelle manière il doit en être rendu compte et à quel compte ils doivent être payés.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ces dispositions ont-elles une portée suffisante pour couvrir les déboursés ?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Les déboursés sont couverts par d'autres dispositions du présent bill.

L'honorable M. BEIQUE: Le bill ne contient aucune disposition limitant les syndics à n'employer qu'un seul avocat. Ce point ne devrait-il pas être prévu?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Quant à la distribution des deniers, l'amendement dit: "Tous les frais payables n'excèderont pas 5 pour cent du produit brut."

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne veux introduire dans la présente discussion aucun sujet déjà discuté; mais j'ai une simple observation à faire. Evidemment, l'amendement, suggéré n'a pas pour objet les honoraires des avocats. L'objet véritable est de liquider la succession. Je comprends parfaitement, toutefois, que l'application de votre amendement pourrait causer un tort sérieux aux membres du barreau dont je fais, moi-même, partie. L'une des choses qui seront constamment demandées au syndic, sera d'éviter les préférences frauduleuses.

Ce point se présente constamment dans la liquidation des successions. Le syndic agissant sur l'avis de son avocat, intente une action pour mettre de côté une préférence illégale et la personne contre qui l'action est prise est peut-être une personne entièrement privée de ressources. Le procès pourrait être plus ou moins compliqué et durer longtemps. Il serait peut-être difficile dans ces cas de trouver en dehors de la succession, aucun bien à saisir, et 5 pour cent, dans ces conditions, ne serait pas une compensation pour les services de l'avocat.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si l'action était prise contre un homme sans ressources, le syndic serait obligé de payer, lui-même, les frais du procès. Si vous intentez une action pour mettre de côté une préférence frauduleuse, vous devez le faire dans le but d'obtenir ce qui est réclamé ; mais si la personne poursuivie n'a aucun avoir, la poursuite est inutile.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le créancier privilégié peut avoir une bonne garantie, c'est-à-dire tout-à-fait légale, et indépendamment de cette garantie, il peut être tout-à-fait insolvable. Le syndic, par conséquent, ne pourrait obtenir de lui les frais de la poursuite, et la propriété recouvrée reviendrait à la succession du failli.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne crois pas que pareille chose puisse survenir dans le cours de tout un siècle.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Les avocats pourront recouvrer 10 pour cent. Il y a une disposition portant le tarif jusqu'à 10 pour cent.

Cette disposition permet aux inspecteurs d'élever les honoraires à $500 s'ils le jugent à propos. Or, la somme de $500 d'honoraires dans un procès d'une cause de $5,000 est une rémunération raisonnable.

L'honorable W. B. ROSS: Je ne crois pas à l'efficacité de cet amendement. La meilleure chose à faire en matière de frais de cour, c'est de les faire taxer par la cour. Il est impossible de dire d'avance s'il y aura pour $20 de frais, ou $2,000. La somme de $250 ne suffirait pas dans une cause contestée. Je ne puis voir comment vous pourriez prévoir l'avenir et prescrire que la somme de $250, ou 5 pour cent de $5,000, est une rémunération suffisante. Aujourd'hui, vu le coût élevé de la vie, cette somme serait très insuffisante. Un simple journalier, dans une boutique de plombier, est mieux rémunéré.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Dans toutes les liquidations de successions confiées à des compagnies de fiducie et à des syndics, la loi prescrit que ces compagnies et ces syndics reçoivent comme rémunération un certain pourcentage.

L'honorable W. B. ROSS: Pas du tout.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je ne veux pas revenir sur ce que j'ai dit, hier; mais toute personne connaissant comment la loi des liquidations a fonctionné, sait que cette loi a été une nuisance, parce que cette loi ne contient pas une disposition comme celle que je propose relativement aux frais. Je n'exagère pas en disant que pas une seule banque; pas une seule compagnie d'assurance, ou toute autre institution, n'a pu sortir des mains d'un liquidateur qu'après cinq ou dix années de procédure, et les frais ont été pour ainsi dire épouvantables. De toutes les banques mises en liquidation à Toronto, je ne crois pas qu'une seule soit encore libérée, et quelques-unes d'entre-elles existaient depuis une vingtaine d'années. Dickens aurait eu de magnifiques récits à faire sur des contestations qui ne se produisaient pas de son temps sous le régime de l'ancienne pratique de la chancellerie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous admettrez que la banque du Haut-Canada a été liquidée.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Heureusement, elle l'a été avant l'adoption de la loi des liquidations. Nous savons que le fonctionnement de cette loi a déjà échoué en Canada, et comme me l'a écrit un monsieur qui m'a suggéré l'amendement que j'ai proposé, c'est que, m'écrit-il, il vaut autant être volé par les débiteurs que par les avocats et les syndics. L'honorable sénateur de Montréal (l'hon. M. Dandurand) a exposé un état de choses intolérables. Sous le régime de l'ancienne loi, nous a-t-il dit, on assistait à une véritable course pour voir qui attraperait une succession à liquider, et dès que l'on avait mis la main dessus, les créanciers n'avaient qu'à se résigner à tout perdre. Si vous voulez avoir une loi de faillite, vous devez prendre toutes les précautions possibles, et voir à ce que ceux chargés d'une liquidation s'acquittent de leur devoir le plus promptement possible. C'est très-bien de dire que telle procédure sera plus ou moins dispendieuse. J'ose dire que, si l'on veut, dans une liquidation, procéder le plus économiquement possible, on pourrait se contenter d'un seul avocat. Il n'est pas nécessaire de choisir un conseil parmi les plus éminents membres du barreau pour liquider une succession ordinaire. Un avocat doué d'une intelligence ordinaire et laborieux, a toute la compétence requise pour diriger le syndic. Sous le régime de la pratique suivie actuellement, toutes les successions dans la province de l'Ontario sont liquidées hors de cour, et, dans cette province, on ne se plaint jamais des honoraires d'avocats, parce que la liquidation s'opère sans que l'on soit obligé, comme on le sera sous l'empire de la présente loi, de recourir au tribunal pour toute espèce de choses.

L'honorable M. MICHENER: Pourquoi, donc, adopter la présente loi de faillite?

L'honorable M. LYNCH-STANTON: C'est parce que la classe commerciale le demande. C'est la seule raison que je connaisse. La classe commerciale n'a pas sur une loi de faillite une simple moitié des connaissances qu'elle croit avoir; mais d'après mon expérience, cette loi lui sera à peu près aussi utile que l'est à une femme mariée une paire de rasoirs.

L'honorable M. LAIRD: Pourquoi dites-vous une femme mariée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Expliquez cette comparaison.

Des VOIX: Oh, oh!

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je crois que ce sont les avocats qui obtiennent tout le bénéfice d'une liquidation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et même plus que ce qu'elle rapporte.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il en est ainsi dans plusieurs cas; mais je ne vois pas pourquoi on les encouragerait à prolonger une contestation. Les banques, les compagnies d'assurance et d'autres grandes corporations sont exclues de l'application de la présente loi. Aucune grande affaire ne tombera sous l'application de la présente loi de faillite. Il ne s'agit, dans la présente proposition de loi, de prévoir particulièrement à la liquidation de grandes corporations et d'autres institutions du même genre. Ce seront surtout les petites faillites ordinaires qui tomberont sous l'application de la présente loi, et plus la manière de procéder sera simple et économique, plus la durée de cette loi dans nos statuts sera longue. Autrement, la classe commerciale demanderait sa révocation avant qu'elle sorte des langes qui l'enveloppent.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a une chose que j'ai oubliée de mentionner, hier, en exposant la situation. Je me rappelle une période durant laquelle les choses n'allaient pas très bien dans le pays. Je venais de quitter l'institution où j'avais étudié le droit, et je lisais les journaux tous les matins. Chacun croyait que les choses allaient de mal en pis. La rumeur circulait dans les rues que le crédit d'une importante maison de commerce était ébranlé, et tous demandaient quelle était cette maison. Cette rumeur avait été lancée par les syndics qui cherchaient partout et voulaient découvrir ceux pouvant avoir des réclamations. Dans le temps auquel je fais présentement allusion, il n'y avait, à bien dire, que le dimanche dans la semaine, qui fût exempt de quelque rumeur néfaste du genre de celle que je viens de mentionner. En lisant les journaux, vous pouviez prévoir que ces hommes—les syndics—épiaient dans l'ombre la solvabilité des grandes maisons de commerce. Ces journaux mentionnaient même les rues, pour mieux faire découvrir la prochaine grande faillite, et ils nous laissaient entrevoir le jour où aurait lieu la course des syndics pour arriver les premiers à leur but.

L'honorable M. POWER: J'appuie l'amendement de l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton). Quant à la question soulevée par l'honorable sénateur de Middlton (l'honorable M. Ross), j'ignore si son attention a été attirée sur le paragraphe 2 de l'article 68, qui dit:

2. Subordonnément aux dispositions de la présente loi et aux règles générales, les frais de toute procédure devant la cour, ou se rattachant à toute procédure devant la cour sous l'empire de la présente loi, doivent être laissés à la discrétion du tribunal.

L'amendement de l'honorable M. Lynch-Staunton est agréé, et l'article 67, tel qu'amendé, est adopté.

Article 68:

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami voudrait-il me dire s'il a pris en considération l'à-propos de fixer le temps que doit durer une liquidation? Il est très difficile, je le sais, de fixer cette durée; mais il est peut-être possible de fixer une durée soumise à la discrétion de la cour. Si nous pouvions fixer une durée relative aux successions ordinaires, et suffisante pour les liquider, ce serait quelque chose pouvant avoir le même effet illusoire qu'aura l'amendement de mon honorable ami, qui vient d'être adopté. L'ancienne loi de faillite a été trouvée inefficace, et les objections soulevées contre cette loi étaient plus particulièrement basées sur la durée illimitée des liquidations que sur le montant des frais qu'elles occasionnaient. Ce que mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) a dit relativement aux compagnies d'assurance et aux banques s'applique, peut-être, à un moindre degré, au commerçant; mais la grande défectuosité que l'on trouvait dans l'ancienne loi de faillite était l'interminable durée d'une liquidation. Je ne suis pas prêt à suggérer la durée requise; mais je me suis demandé s'il ne serait pas possible de fixer une durée à la plupart des cas.

L'honorable M. POWER: Une durée est fixée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami de Hamilton, en proposant, hier soir, son amendement, a prétendu que le meilleur moyen d'accélérer une liquidation était d'en limiter les frais. De fait, il a fortement insisté sur le fait que, du moment que les frais du syndic et de son avocat ne sont pas limités, le travail de la liquidation est continué aussi longtemps que ces deux hommes peuvent le faire durer. C'est la seule raison donnée jusqu'à présent pour justifier la limitation des frais. Naturellement, nous avons devant nous ce fait que le failli est intéressé à ce que la liquidation de ses affaires soit accélérée afin d'obtenir le plus tôt possible sa décharge. Le failli pourra toujours recourir au tribunal, et je présume que la cour aura juridiction sur la question de prendre les mesures requises; mais je ne vois aucune autre manière de procéder.

L'honorable M. POWER: N'est-il pas dit dans le bill: "une prompte liquidation".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La date n'est pas fixée.

L'honorable M. BEIQUE: Le failli peut obtenir sa décharge; mais la liquidation peut durer deux années, même cinq années. Je n'aurais aucune objection à soulever à ce que la durée fût fixée à six mois en laissant au juge le pouvoir de la prolonger de temps à autre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci entraînerait une nouvelle demande faite à la cour.

L'honorable M. BEIQUE: Cette nouvelle procédure ne serait pas très dispendieuse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout cela dépendrait des circonstances. Les conditions de chaque succession ne sont pas les mêmes, du moins, généralement, et elles peuvent être entièrement différentes les unes des autres. Je ne vois pas comment la suggestion de mon honorable ami serait praticable.

L'honorable M. WILLOUGHBY: La présente loi dit que les affaires du failli peuvent être continuées, pendant un certain temps, pour mieux faire valoir la succession à liquider.

L'honorable M. BELCOURT: L'amendement de mon honorable ami de Hamilton ne saurait produire un grand effet en faveur du failli; mais je vois en quoi les intérêts de l'avocat seront affectés.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Mais j'ai proposé un amendement au même effet relativement au syndic. Il est injuste d'attaquer les avocats sans comprendre le syndic dans cette attaque. J'ai proposé, hier, un amendement à l'article 40, au sujet de la rémunération du syndic.

L'honorable M. BELCOURT: A-t-il été adopté?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je le crois.

L'honorable M. BEIQUE: Il est resté en suspens. Il n'a pas été adopté.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il se trouve placé dans la même position que celui que je vais maintenant proposer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si vous ruinez l'avocat, vous feriez aussi bien de ruiner en même temps le syndic.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: J'ai proposé en amendement à l'article 40 de retrancher dans le premier paragraphe les mots: "subordonnément à la revision par le tribunal, sur la demande du syndic ou de l'un de ses créanciers", et, dans le paragraphe 2, de retrancher tous les mots après "débiteur", sur la quatorzième ligne, jusqu'à la fin du paragraphe, et de substituer ce qui suit au paragraphe 3:

Pourvu toujours que la rémunération du syndic pour tous ses services n'excède dans aucune circonstance cinq pour cent de la recette en espèces.

Quant au présent paragraphe 3, je voudrais qu'il devînt le paragraphe 4 de l'article 40.

Le syndic peut obtenir une rémunération moindre; mais il ne peut obtenir plus que cinq pour cent des recettes en espèces, quelles que soient les conditions de la liquidation. Les déboursés sont prévus dans le paragraphe 4, et je ne modifie pas par ces changements l'objet de cet article.

Les déboursés de l'avocat sont les déboursés du syndic.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne suis pas tout à fait sûr si la disposition proposée par mon honorable ami s'applique à la première partie de l'article. Cette nouvelle rédaction comprend-elle tout l'article?

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Oui.

L'article 40 tel qu'amendé est agréé.

L'honorable M. BEIQUE: La Chambre me permettra-t-elle de revenir sur l'article 43?

Je suggère que dans le paragraphe 5, les mots "même si" sur la 32me ligne soient remplacés par les mots "à moins", afin qu'on puisse lire "qu'une différence d'opinion entre les inspecteurs" sera vidée par le syndic, à moins que ce différend ne concerne sa conduite ou son intérêt personnel?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans ce dernier cas, comment le différend sera-t-il vidé?

L'honorable M. BELCOURT: Non par le syndic, assurément.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le sera-t-il autrement?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Eh, bien! insérons les mots "à moins"

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton) nous a suggéré de splendides amendements pour remédier aux maux dont nous souffrions sous le régime de l'ancienne loi de faillite de 1875, et avant que nous quittions l'article 43, j'appellerai son attention sur le paragraphe 4 qui dit:

4. Il peut être payé à chaque inspecteur une allocation de quatre dollars au plus pour chaque assemblée à laquelle il est présent, et ledit inspecteur peut être remboursé des frais de voyage réels et nécessaires qu'il a faits dans et pour l'accomplissement de ses fonctions, et il ne doit lui être payé que ces sommes.

Mon honorable ami, le sénateur de De Salaberry (l'hon. M. Béique), nous a dit que de graves abus étaient commis sous le régime d'une disposition semblable de la loi de faillite de 1875,—les assemblées d'inspecteurs étant tenues plus souvent qu'il ne le fallait et cela dans le but de multiplier leurs honoraires.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Il me semble que les créanciers devraient voter une allocation pour la remunération de leurs inspecteurs.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que $4 payées à chaque inspecteur pour chaque assemblée à laquelle il est présent, est une rémunération trop faible, vu l'amendement que nous avons adopté à l'égard des avocats.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'ils tiennent assez d'assemblées, la somme de $4 pourrait être satisfaisante.

L'honorable M. BELCOURT: Oui; mais je présume qu'il faut aussi rogner les ailes des inspecteurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les inspecteurs pourraient se réunir de jour en jour. Mais vu la vague d'économie qui passe sur le Sénat, pour ainsi dire, nous pourrions retrancher entièrement cette disposition. Les inspecteurs sont des créanciers, et ils n'hésiteront probablement pas à agir en leur qualité d'inspecteurs. Nous n'avons pas besoin d'insérer une disposition spéciale relative à leur rémunération. Le paragraphe 4 de l'article 43 dit:

Et ledit inspecteur peut être remboursé des frais de voyage réels et nécessaires qu'il a faits dans et pour l'accomplissement de ses fonctions, et il ne doit lui être payé que ces sommes.

Les créanciers pourront voter aux inspecteurs des honoraires, s'il le faut.

L'honorable M. BELCOURT: Très bien.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Vous devrez les autoriser à voter ces honoraires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Par conséquent, nous retrancherons: "Il peut être payé à chaque inspecteur une allocation de quatre dollars au plus pour chaque assemblée à laquelle il est présent. Le paragraphe se lira ensuite comme suit:

Chaque inspecteur peut être remboursé des frais de voyage réels et nécesaires qu'il a faits dans et pour l'accomplissement de ses fonctions, et il ne doit lui être payé que ces sommes.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, et c'est très bien.

L'honorable M. POWER: Et il n'y aura plus de course pour obtenir la charge d'inspecteur.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est agréé, et l'article 43, tel qu'amendé, est adopté.

Article 8—Paragraphe 1—Application de la partie 1.

L'honorable M. MICHENER: Messieurs les sénateurs, je vous demande de revenir sur l'article 8, paragraphe 1, page 9, auquel je vais proposer un amendement. Après avoir écouté la discussion sur le présent bill, je suis arrivé à la conclusion qu'il serait très dangereux de rendre l'application de cette législation trop générale, que cette application devrait être restreinte aux personnes engagées dans le commerce. D'après mes renseignements ce sont les marchands en gros qui ont demandé cette législation. Ils désirent être protégés contre les commerçants sans scrupules ou déshonnêtes. Il est très juste que ces marchands en gros soient protégés. Ils avancent à crédit leurs marchandises sur certaines garanties tangibles. Mais il y a une autre classe nombreuse qui voudrait être incluse dans cette législation, ou qui voudrait que la présente loi s'appliquât à elle comme aux marchands.

Il est vrai que les fermiers, les salariés au-dessous de $1,500 et les compagnies sont exceptés; mais il y a une classe nombreuse comprenant les avocats, les médecins, les ministres, les bourgeois désignés ordinairement sous le nom de capitalistes, les hommes publics, les juges et diverses autres personnes qui ne sont pas connues comme commerçants, mais dont le crédit est en grande partie d'un caractère purement moral ou personnel. Prenez, par exemple, un jeune avocat, ou un docteur, ou un ministre, qui vient de terminer son cours d'études. Il peut être endetté de quelques centaines de piastres ou même de mille piastres. Un jeune médecin peut commencer sa carrière professionnelle dans un nouveau centre où un médecin est déjà établi. Il est fort possible que, par l'entremise d'un tiers, ce jeune homme qui a des dettes, peut se trouver embarrassé et avoir besoin de se libérer de ses dettes par une faillite. Mon objection se rapporte à la partie du bill s'appliquant aux personnes autres que des commerçants ou marchands. Toute personne, directeur d'une banque, peut devenir garante d'une obligation d'une compagnie. Celle-ci peut devenir insolvable. Le directeur-gérant peut se trouver personnellement responsable envers la banque. Ses créanciers pourraient le pousser à la faillite; lui faire subir ainsi une grande perte et même le ruiner. L'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) a rapporté quelques-uns des abus auxquels l'ancienne loi de fallite a donné lieu, et, d'après l'exposé fait par l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), il semblerait que la présente loi favorisera plus les intérêts des avocats et des syndics que les créanciers eux-mêmes. De fait, une succession devra être très considérable pour que les créanciers puissent en tirer une partie notable de leurs créances, après que cette succession, assujétie aux dispositions de la présente loi, sera passée entre les mains des avocats—qui ne s'accorderont pas sur l'interprétation de la loi —ainsi qu'entre les mains des syndics. J'entrevois un grand nombre de cas dans lesquels des abus très graves pourront être commis au préjudice de bons citoyens et être la cause d'une grande injustice et de grands embarras.

Vu que l'objet de la présente loi devrait protéger les marchands en gros contre des commerçants réels—marchands en gros dont les avances et les crédits ont été faits en s'appuyant sur la confiance accordée à ces commerçants. Il me semble que nous devrions, autant que possible, limiter l'application de la loi à la première intention que l'on a eue—du moins pour le présent. Puis, si l'on trouve que la loi telle que rédigée fonctionne convenablement à l'égard de la classe des commerçants réels, on pourrait, dans un an ou deux, l'étendre à d'autres classes de personnes si la chose est désira-

ble. Mais je suis convaincu que, pour le présent, au moins, la présente loi de faillite serait dangereuse si son application n'est pas judicieusement limitée.

Le besoin de la présente législation n'est pas très urgent, parce que chaque province a sa propre manière de liquider ses successions ou faillites. De fait, il est possible que le présent bill ne procure pas un mode aussi économique et facile de liquider une succession insolvable que celui établi par les statuts que quelques-unes des provinces appliquent. Pour ces raisons je propose:

Que le paragraphe 1 de l'article 8 soit amendé en retranchant tous les mots après le mot "s'appliquer" et en les remplaçant, dans la seconde ligne, par les mots "aux non-commerçants".

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur voudrait-il lire ce paragraphe tel qu'amendé?

L'honorable M. MICHENER: Oui.

Les dispositions de cette partie de la présente loi ne doivent pas s'appliquer aux non-commerçants.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami ferait mieux de donner un avis de cet amendement. Il faudrait compléter cet amendement en donnant une interprétation aux mots "non-commerçants". Comme les honorables membres de cette Chambre le savent, l'une des choses les plus difficiles qu'il y avait à définir sous l'application des lois de faillite de 1864 et de 1875, était de savoir ce qui constituait un commerçant.

L'honorable M. BEIQUE: La question a été très bien réglée par la pratique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle a été réglée par une longue pratique et une longue suite de décisions; mais ces décisions ne seraient pas applicables, aujourd'hui. Je conseille donc à mon honorable ami (l'hon. M. Michener) de tenir compte de ce fait.

L'honorable M. BEIQUE: Cet amendement me paraît être très bon; mais il serait à propos de définir le mot "non-commerçant", comme le définissait la loi de faillite de 1875. J'approuve entièrement cette suggestion. Ce serait une chose très malheureuse si l'on appliquait la présente loi à des "non-commerçants", particulièrement aux hommes de profession libérale. Prenez, par exemple, les hommes qui s'occupent d'affaires publiques—les membres du Sénat, ou les membres de la Chambre des communes. Le ressentiment d'adversaires pourrait soumettre ces hommes à l'application de la loi de faillite. Un avocat pourrait être mis dans l'impossibilité d'exercer sa profession. Il pourrait être ruiné entièrement. Cet amendement est une disposition très importante.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Un avocat voulant obtenir un crédit de $50 serait obligé de déclarer à tout le monde qu'il est devenu insolvable. Autrement, il se rendrait passible d'emprisonnement.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je désire ajouter seulement quelques mots sur l'explication très lucide de l'amendement donné par l'honorable sénateur de Red-Deer (l'hon. M. Michener). Cet amendement est tout à fait opportun. Une loi de faillite ne doit s'appliquer qu'aux marchands ou commerçants. Je n'ai pas besoin de démontrer cette vérité. Les raisons à l'appui sautent aux yeux de tous.

L'honorable M. BELCOURT: L'adoption de cet amendement aurait probablement pour effet de résoudre une objection constitutionnelle.

L'honorable M. BEIQUE: Mais nous devrions aller plus loin. Cet amendement supprimera la contrainte; mais des personnes autres que des commerçants pourraient encore tirer avantage de la présente loi, et je crois que ce serait très injuste, si un fermier, ou un homme de profession libérale, ne pouvant être contraint de faire une cession de ses biens, pût le faire pour se libérer de ses dettes. Quant à moi, je suis en faveur d'une disposition limitant l'application de la loi de faillite aux commerçants seulement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami a-t-il devant lui l'interprétation du mot "commerçant" donnée par l'ancienne loi?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable M. POWER: J'approuve entièrement l'amendement suggéré par l'honorable sénateur de Red-Deer (l'hon. M. Michener).

L'honorable M. BELCOURT: Nous l'approuvons tous.

L'honorable M. BEIQUE: La loi de faillite de 1875 se lit comme suit:

1. Le présent acte s'appliquera aux commerçants et aux sociétés et compagnies faisant le commerce, qu'elles soient ou non incorporées, excepté aux banques, compagnies d'assurance, de chemins de fer et de télégraphe incorporées.

Les personnes suivantes, et les sociétés ou compagnies exerçant de semblables métiers, professions ou emplois, seront réputés des commerçants dans le sens du présent acte:—

Les apothicaires, encanteurs, banquiers, courtiers, briquetiers, constructeurs, charpentiers, rouliers, marchands de bestiaux ou moutons, propriétaires de diligences, teinturiers, fouleurs, propriétaires d'auberges, tavernes hôtels, salons, ou cafés, chaufourniers, loueurs de chevaux, maraîchers, meuniers, mineurs, emballeurs, imprimeurs, carriers courtiers d'actions, propriétaires ou constructeurs de navires, agents de change, agioteurs, fourniseurs de provisions, entreposeurs, propriétaires de quais, les personnes assurant les navires ou leur fret, ou autres choses contre les dangers de la mer, les personnes faisant le commerce des marchandises par voie de troc, échange, trafic, commission, consignation ou autrement, en gros ou en détail, et les personnes qui, soit pour elles-mêmes, soit comme agents ou facteurs pour d'autres, gagnent leur vie en achetant et revendant, ou en achetant et louant pour rémunération des effets, denrées ou marchandises, ou par la manipulation ou conversion d'effets, denrées ou marchandises, ou d'arbres; mais un cultivateur, éleveur, journalier ou manœuvrier à gages ne sera pas, non plus qu'un membre d'aucune société, association ou compagnie qui ne peut être déclarée en faillite en vertu du présent acte, réputé commerçant pour les fins du présent acte;

Toutes les personnes, sociétés ou compagnies, qui, ayant été commerçants comme il est dit ci-haut, et ayant contracté en telle qualité des dettes qui n'ont pas été prescrites ou éteintes en vertu des statuts, ou par déchéance, ont depuis cessé de faire le commerce, seront réputées commerçants suivant l'intention du présent acte; mais nulle procédure en liquidation ne sera prise contre tels commerçants, à raison de dettes contractées après qu'ils auront ainsi cessé de faire le commerce.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que, depuis 1875, cette liste donnée par le statut qu'il vient de citer, s'est doublée, ou triplée. En sorte qu'il serait très difficile de définir les différents commerces, si ce n'est par un terme général.

L'honorable M. DANDURAND: Il me semble que ce serait introduire dans la loi de faillite un principe d'une portée trop étendue, si cette loi était applicable aux fermiers et aux hommes de profession libérale—soit, pratiquement, aux trois quarts de la population—et si on leur procurait ainsi la facilité d'obtenir une libération de leurs dettes, ou obligations Nous comprenons tous comment un commerçant peut se trouver embarrassé dans ses opérations qui consistent en achats et en reventes. Il se trouve parfois incapable de faire face à ses obligations, vu que la moitié de son commerce repose sur le crédit. Mais arrêtons-nous sur l'effet que pourrait produire l'autorisation accordée au fermier de profiter de la présente loi pour se décharger de ses obligations. Quel effet ce privilège produirait-il sur la morale publique. Jusqu'à présent, nous avons eu une classe agricole solide, substantielle, opérant sur une base ferme et conservatrice, sans contracter des obligations auxquelles elle ne pouvait faire face dans un certain délai. Nos fermiers n'ont jamais songé à s'engager dans des opérations hasardées avec la pensée qu'advenant l'insolvabilité, ils pourraient, comme les commerçants, demander à la cour l'autorisation de faire une cession d'après la loi de faillite; se libérer ainsi de leurs obligations et reprendre ensuite leurs opérations agricoles. La base de notre organisation sociale serait ébranlée et minée, si on faisait pénétrer dans les esprits l'idée que l'on peut se libérer ainsi de ses obligations dès que les affaires prennent une mauvaise tournure, et se remettre ensuite à l'œuvre en s'appuyant sur une nouvelle base. Le présent bill ne sera pas adopté, aujourd'hui, et l'étude en sera reprise la semaine prochaine. Je désire que mon honorable ami (le ministre dirigeant) pèse avec soin les effets qu'une loi de ce genre pourrait produire si elle s'appliquait aux non-commerçants.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A mon avis, c'est vouloir conjurer un péril chimérique. Si l'état de choses qui vient d'être décrit, se produisait tous les jours, je reconnais qu'il ne serait pas tolérable; mais prenons la loi de faillite anglaise comme exemple. Cette loi est en vigueur depuis près d'un demi-siècle. Je ne crois pas que l'on puisse dire qu'elle ait donné lieu à des abus du genre de ceux que l'on redoute présentement. Les créanciers, si la présente loi est adoptée, ne seront pas intéressés à s'imposer les frais qui entraîneraient la mise en faillite de leurs débiteurs non-commerçants.

D'un autre côté, si un non-commerçant ne peut faire face à ses obligations, il peut faire immédiatement une cession de ses biens, sans se trouver sous l'application de la loi de faillite, ou sans devenir un failli. Conséquemment, le non-commerçant aura cette alternative. Je ne puis concevoir que les cas prévus par mon honorable ami se produiront. Naturellement, théoriquement, l'on peut imaginer le cas, disons d'un jeune homme de profession libérale, endetté de $200 ou $300, qui serait placé sous l'application de la loi de faillite par un rival; mais pareille chose n'arrive pas dans le cours ordinaire de la vie. Quel avantage en tirerait-on? Et si le jeune homme auquel je viens de faire allusion doit une somme comme celle que j'ai mentionnée, tout ce qu'il aurait à faire, serait de faire une cession s'il ne pouvait faire face à ses obligations. Il n'aurait pas ainsi

à porter le nom humiliant de banqueroutier. C'est pourquoi l'on a cru qu'il était désirable que la loi de faillite s'appliquât à toutes les classes.

Il en est ainsi en Angleterre, et rien ne s'oppose sérieusement à ce qu'il en soit également ainsi au Canada. Si un fermier devient, de son côté, insolvable à ce point qu'il juge à propos de tirer avantage de la loi de faillite, mon honorable ami ne doit pas craindre que ce fermier agisse contrairement aux règles de la morale s'il transfère ses biens à ses créanciers pour être déchargé de ses obligations. Pourquoi ne devrait-il pas profiter des avantages offerts par la loi de faillite dans un cas de cette nature? S'il devient insolvable, c'est tout probablement dû à ce qu'il a fait des opérations autres que celles d'un agriculteur, ou fait un certain commerce. Les fermiers ont constamment commercé de cette manière. Les fermiers ont constamment contracté certaines obligations en achetant des machines agricoles et autres choses dans le but de développer leurs opérations. Il arrive souvent que cette pratique les écrase; or, pourquoi le fermier, dans ces conditions, ne tirerait-il pas avantage de la loi de faillite comme peut le faire un commerçant, et s'il fait des opérations de commerce, pourquoi ne devrait-il pas se trouver dans la même position que ce dernier? Si nous limitons l'applicabilité de la loi de faillite à la classe commerciale, et procédons à définir séparément les diverses occupations qui existent dans le pays, nous finirons par nous heurter contre des difficultés imprévues. Il serait entièrement impossible de les énumérer comme la chose a été faite en 1875. Si l'on prend en considération les diverses occupations actuelles, qui sont deux, ou trois et quatre fois plus variées qu'elles ne l'étaient autrefois, l'on peut voir aisément les complications qu'entraînerait l'insertion dans la loi d'un terme tel que le mot de "non-commerçant."

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami pourrait rédiger la disposition en question comme suit: "Le "non-commerçant" pourra volontairement se placer sous l'application de la présente loi; mais ne pourra être forcé d'y être placé".

L'honorable M. MICHENER: C'est justement ce que je veux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est la même chose.

L'honorable M. MICHENER: Pourquoi ne pas laisser à la cour le droit de décider la question de savoir quel sont ceux pouvant être désignés comme commerçants?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La chose ne peut se faire, parce que toutes les cours des neuf provinces pourraient interpréter, chacune à sa manière, le mot "commerçant".

L'honorable M. DANDURAND: Dans la loi de 1875 il y a une liste comprenant les différents commerces connus. Si nous ajoutions à cette liste les nouveaux commerces établis, nos enfants pourraient, dans trente ou quarante ans d'ici, consulter la loi de faillite, y ajouter quelques noms de plus, et ils auraient là une idée du progrès accompli, ou jusqu'à quel point notre commerce se serait développé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous auriez besoin d'une commission spéciale et permanente, chargée de s'enquérir des différentes occupations comprises dans le mot "commerçant".

La paragraphe 1 de l'article 8 est suspendu.

Paragraphe 4, de l'article 6—Transfert des procédures dans une autre division.

L honorable M. WILLOUGHBY: En vertu du présent article le syndic choisi en première instance peut être changé. Cet article dit:

Le tribunal peut transférer toutes procédures sous le régime de la présente loi, qui sont pendantes devant lui, à un autre district, ou à une autre division de faillite.

Ce point est aussi concerné dans l'article 15, qui dit:

La majorité en nombre des créanciers qui détiennent en somme la moitié ou plus du montant des créances prouvées de vingt-cinq dollars ou plus, peuvent à leur discrétion, à toute assemblée de créanciers, substituer tout autre syndic autorisé au syndic nommé dans l'ordonnance de séquestre.

Dans les provinces de l'ouest, on a été obligé de prescrire qu'un syndic officiel agissant sous l'autorité de la loi de faillite, doit résider dans la province où a lieu la faillite. Auparavant les procédures étaient transférées à Montréal, ou Toronto, ou Winnipeg, ou ailleurs, et cela malgré le grand inconvénient que faisait éprouver ce transfert aux gens ayant fait leurs affaires à l'endroit où résidait le marchand. Un homme réside, disons, dans la cité de Saskatoon; il obtient un crédit des marchands en gros et d'autres qui sont allés là pour lui vendre des marchandises. Sous l'application de ces deux articles, les procédures peuvent être transférées immédiatement de la cité de Saskatoon à la cité de Montréal, ou à la cité de Toronto, et, au lieu de ré-

duire les frais de la procédure, ces frais sont ainsi considérablement augmentés. En d'autres termes, le créancier, a recherché d'abord son débiteur et lui a vendu des marchandises, et il a voulu commercer avec lui. Selon moi, ce créancier ne devrait pas être autorisé à procéder en dehors de la division de faillite de la province où réside le débiteur pour les fins de la liquidation des biens de ce dernier.

L'honorable M. BOSTOCK: La cour ne pourrait-elle pas décider cette question?

L'honorable M. WILLOUGHBY: La question est réglée dans l'article 4; mais dans l'article 15 la majorité des créanciers a le droit de faire transférer ainsi les procédures—le syndic autorisé pouvant se trouver dans quelque province que ce soit du Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Selon moi, le paragraphe 4 de l'article 6 veut que les procédures seulement puissent être transférées, et ne s'applique aucunement au syndic. La chose est évidente dans la ligne 40. L'ordonnance prescrit qu'un transfert aura lieu, sous le régime de la présente loi, à un autre district, ou dans une autre division de faillite, où les procédures pourront être subséquemment poursuivies aussi effectivement que si elles y avaient été commencées. Il est évident que ce paragraphe n'autorise pas les cours de faillite à nommer un nouveau syndic. Dans l'article 15 il est prescrit que la majorité des créanciers a la haute main sur la succession. Soulève-t-on quelque objection à ce principe que la majorité en nombre et en somme des créanciers puisse changer le syndic si elle trouve que le syndic nommé en vertu de l'ordonnance de séquestre n'a pas donné satisfaction, ou qu'il se trouve placé dans un endroit désavantageux, ou incommode.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Si la conduite du syndic primitivement nommé prouve qu'il n'est pas l'homme requis pour la charge qui lui est confiée, ou si les créanciers jugent à propos de choisir un autre syndic, je ne crois pas, d'un autre côté, qu'ils aient le droit de transférer les procédures à Montréal, ou à Toronto, même si la majorité des créanciers réside dans ces cités.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable préopinant ne voit-il pas que le syndic doit être un homme de l'endroit où se trouve la succession à liquider? Les créanciers sont intéressés à ce que la succession soit liquidée d'une manière satisfaisante, c'est-à-dire, de manière que la liquidation leur donne le plus gros dividende possible; mais ils ne choisiront pas pour syndic un homme résidant dans un endroit éloigné des biens du failli.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Dans la Saskatchewan on a cru qu'il était nécessaire d'édicter une loi prescrivant que le syndic demeure permanemment dans la province, parce que l'on s'apercevait que l'on était en voie d'établir la pratique de liquider les faillites hors de la province.

L'honorable M. POWER: Je crois que le vote n'a pas été pris sur l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Red-Deer (l'hon. M. Michener), et lorsque le comité se réunira de nouveau, je crois que la question maintenant discutée sera reprise.

L'honorable M. MICHENER: Oui.

L'honorable M. POWER: S'il m'est permis de faire une suggestion, je suggère que, lorsque le comité fera, aujourd'hui, rapport de ses délibérations, l'honorable ministre dirigeant propose que l'épreuve en comité soit fixée comme premier article de l'ordre du jour de demain, après les troisièmes lectures.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Disons mercredi prochain. Nous pouvons continuer maintenant nos délibérations et les terminer en siégeant ce soir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

Le paragraphe 1 de l'article 8 est suspendu.

Les articles 68 jusqu'à 73, inclusivement, sont agréés.

Article 74—Revision et appel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je désire retrancher l'alinéa (d) du paragraphe 2, et le remplacer par le suivant:

(d) Si l'appel doit porter sur l'adjudication d'une libération ou sur le refus d'adjuger une libération, et si le total des réclamations impayées des créanciers dépasse cinq cents dollars.

L'amendement de sir James Lougheed est agréé, et l'article 74, tel qu'amendé, est adopté.

Les articles 75 jusqu'à 86, inclusivement, sont agréés.

Article 87—Avocats et conseils.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Mon attention a été appelée sur les derniers mots

du paragraphe 2, et je crois que quelques avocats s'objectent à ces mots.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, la cour, sous le régime de la présente loi, est pratiquement une cour fédérale, et, vu la restriction à laquelle est soumise la rémunération payable aux avocats et conseils, je présume que très peu d'avocats s'empresseront de se transporter d'une province à une autre pour plaider devant ces cours.

L'honorable M. DANDURAND: Les créanciers d'une province pourront envoyer leur avocat dans une autre province où la faillite doit être liquidée, et où il comparaîtra devant la cour ayant juridiction en matière de faillite.

L'article 87 est agréé.

Les articles 88 jusqu'à 98 inclusivement sont agréés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs observeront qu'à la fin de plusieurs articles il y a des références à différentes lois, particulièrement à la loi anglaise. Il est désirable que ces références soient biffées avant l'impression du présent statut. Conséquemment, je demande au comité de donner instruction au président de retrancher tous les commentaires et toutes les références à d'autres lois qui se trouvent à la fin ou dans le corps des articles et des paragraphes du présent bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Il nous reste quelques autres articles à discuter de nouveau. Je demande à mon honorable ami de suspendre l'étude du bill jusqu'à mercredi prochain, afin que nous puissions avoir une occasion d'étudier le bill pendant ce délai.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a, en outre, des amendements suggérés par l'honorable sénateur de DeSalaberry(l'honorable M. Béique) que le ministère de la Justice pourrait examiner et sur lesquels il pourrait donner son avis à l'honorable ministre dirigeant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que l'étude du présent bill soit renvoyée à mercredi prochain, après les troisièmes lectures. Mais auparavant je désire revenir sur l'article 8 et ajouter à l'amendement que j'ai proposé, hier soir, ces autres mots:

(b) existe ou est attestée par un jugement ou par un instrument négociable ou renouvelable dont la raison ou la considération (que ce jugement ou cet instrument soit ou non un renouvellement, ou l'un de plusieurs renouvellements obtenus ou effectués, procédant de la même cause ou considération) existait antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi; n'est censé être un acte déterminatif de faillite, et une telle dette n'est pas considérée suffisante pour justifier la présentation d'une pétition en faillite, mais elle peut être prouvée dans les procédures autrement instituées en vertu de la présente partie, ou autorisées par ailleurs.

C'est-à-dire qu'une obligation contractée avant la faillite ne sera pas une créance justifiant la mise en faillite d'un débiteur.

L'amendement est agréé.

Progrès est rapporté.

A six heures la séance est suspendue.

SEANCE DU SOIR.

Le Sénat reprend sa séance à 8 heures.

PROHIBION DES LIQUEURS—(BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (107) intitulé: "Loi ratifiant l'arrêté en Conseil du vingt-quatrième jour de février 1919, prohibant l'importation, la fabrication et le transport des liqueurs enivrantes, et confirmant l'arrêté en Conseil du douzième jour d'avril 1919, portant modification de cet arrêté".

Messieurs les sénateurs, il me semble inutile de retenir longtemps l'attention de la Chambre en proposant la deuxième lecture du présent bill. La loi de prohibition fut adoptée sous le régime de la loi des mesures de guerre. Elle fut considérée comme une nécessité causée par la guerre. Non seulement en Canada, mais aussi dans presque tous les autres pays engagés dans la guerre, on a cru que la prohibition, plus ou moins complète, était désirable pour plusieurs raisons d'ordre économique. L'opinion publique s'est prononcée presque à l'unanimité dans ce sens partout où on l'a mise en vigueur. Je n'ai pas besoin d'énumérer les pays. Ce fait est connu de tout le monde, c'est-à-dire par tous les pays qui ont adopté, depuis le commencement de la guerre, non seulement une législation prohibant la vente des liqueurs fortes, mais aussi la fabrication, et l'on a trouvé partout que cette politique était d'un intérêt général.

Je n'ai pas besoin de relater les circonstances qui ont amené cette prohibition en Canada. Qu'il me suffise de dire que bien longtemps avant la guerre—de fait, pendant les vingt dernières années qui ont précédé la guerre, ce sujet a donné lieu à une forte agitation dans tout le Canada. Dans cette agitation on a demandé aux législatures provinciales et fédérale d'aviser aux moyens de supprimer le trafic des liqueurs fortes.

Ce trafic ayant été supprimé plus ou moins avant la guerre, il n'est pas surprenant que cette guerre ait donné aux divers gouvernements—tant provinciaux que fédéral—l'idée de prendre les mesures les plus rigoureuses pour arriver à une suppression complète dans tout le Canada.

Toutes les provinces du Canada ont adopté une législation très restrictive. Quelques-unes d'entre elles ont été plus rigoureuses les unes que les autres. Neuf provinces ont légiféré sur ce sujet et leur législation respective n'est pas identique, et il est par suite difficile au gouvernement fédéral de légiférer lui-même sur ce sujet. Il est obligé de tenir compte de l'opinion dominante dans chaque province, et la question traitée dans le présent bill est considérablement compliquée par la divergence des sentiments exprimés dans les statuts respectifs des provinces.

Lorsque nous nous sommes engagés dans la guerre, il nous a fallu adopter la loi des mesures de guerre, et la plupart des mesures prises en conformité de cette loi ont été conçues pour en continuer l'application pendant une certaine période après la guerre. On a cru que le public aurait besoin d'un certain temps pour s'adapter au retour des conditions normales—retour devant être nécessairement plus ou moins retardé. Les arrêtés du Conseil privé relatifs aux mesures de guerre pourvoient au maintien provisoire, après la guerre, de la loi de prohibition dont il s'agit présentement—cette prolongation devant être de douze mois. La présente proposition de loi est, comme je l'ai dit déjà, en harmonie avec la plupart des mesures adoptées en conformité de la loi des mesures de guerre.

A l'approche de la fin de la guerre, la prohibition fit naître des doutes sur la question de savoir si, en vertu de la loi des mesures de guerre, le Gouverneur en conseil était autorisé à continuer, après le retour de la paix, l'application des mesures adoptées sous l'autorité de cette loi. Je n'ai pas besoin de dire aux honorables membres du Sénat que l'application de la loi des mesures de guerre cesse immédiatement après la signature du traité de paix. C'est pourquoi l'on insiste fortement sur cette proposition que quelle que soit la législation adoptée en vertu de la loi des mesures de guerre; quels que soient les arrêtés du Conseil privé rendus en conformité de la même loi, cette législation cesse d'être applicable du moment que la paix est rétablie.

On dira peut-être, que, vu les lois de prohibition adoptées par les diverses provinces, il est inutile que le Parlement fédéral s'occupe, de son côté, de cette question. Je n'ai pas besoin de discuter l'aspect constitutionnel du sujet, ou du droit respectif des provinces et du pouvoir central à cet égard, c'est-à-dire à l'égard des liqueurs fortes. Qu'il me suffise de dire que le pouvoir provincial et le pouvoir central ont tous deux juridiction sur ce sujet, en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Ces deux pouvoirs peuvent légiférer sur ce sujet, et il ne s'ensuit pas nécessairement qu'un conflit puisse avoir lieu dans l'exercice de cette juridiction ainsi divisée. Mais il va sans dire que le Gouvernement fédéral, en conséquence des représentations faites par, à bien dire, toutes les provinces, s'est vu obligé d'édicter une législation servant comme de supplément aux lois de prohibition adoptées par les provinces. La conséquence, c'est qu'aujourd'hui, sur cette question, il y a des lois provinciales et des arrêtés rendus par le gouvernement central. Je désire qu'il soit bien compris que le désir du gouvernement central n'a jamais été d'intervenir dans cette affaire de la prohibition des liqueurs, ou d'empiéter par une législation fédérale sur les droits qu'ont les provinces de légiférer sur ce sujet. Il faut tenir compte de ce fait dans la discussion de ce sujet, et c'est un point important. Les arrêtés du Conseil privé furent considérés comme nécessaires, et ils ont été rendus en conformité des pouvoirs dont le gouvernement central est revêtu en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui revêt le gouvernement central d'une certaine autorité en matière de défense.

Mais puisque l'état de guerre est sur le point de faire place à l'état de paix, la question est de savoir dans quelle mesure nous allons continuer l'application des arrêtés du Conseil privé par une législation prescrivant le rétablissement de l'état de choses, qui existait en Canada avant la guerre, mais en tenant convenablement compte de la responsabilité des différentes provinces à l'égard du trafic des liqueurs fortes. Comme la Chambre le sait, le présent bill pourvoit à des restrictions qui doivent être appliquées pendant les douze mois qui suivront immédiatement la déclaration de la paix. La question est de savoir si la durée de cette période est raisonnablement longue ou non. Il va sans dire que les conditions normales d'avant la guerre ne seront rétablies avant très-longtemps. Bien que la déclaration de la paix soit rapprochée, il reste bien des cho-

ses à faire pour la démobilisation—ce qui comprend non seulement le rapatriement de nos soldats; mais aussi la question de rétablir ces 300,000 ou 400,000 hommes dans les positions normales de la vie civile. Il n'est donc pas déraisonnable de croire qu'il faudra une période de douze mois pour atteindre le but visé, et le Gouvernement est justifiable de demander au Parlement du Canada de ratifier l'arrêté du Conseil privé maintenant en vigueur avec modification de la loi concernant le trafic des liqueurs, pendant les douze mois qui suivront immédiatement la déclaration de la paix.

Je dois ajouter que le Gouvernement n'a aucunement l'intention d'empiéter sur la législation provinciale.

J'ai fait allusion, il y a quelques instants aux différences qui existent entre plusieurs lois de tempérance ou de prohibition adoptées par les diverses provinces. Par exemple, prenons la province de Québec. Nous avons eu connaissance du plébiscite soumis au peuple de cette province. Vu le vote donné en cette circonstance, la législature de cette province a cru devoir adopter une loi concernant l'admission de vins légers et la fabrication de la bière. Avant l'adoption de cette nouvelle législation, toutes les provinces avaient une législation identique relativement au degré de force alcoolique de la bière. Toutes se sont accordées à fixer ce degré à 2½ pour cent d'esprit-preuve. Mais quant aux vins la nouvelle loi de Québec autorise l'usage de vins contenant jusqu'à 8 ou 9 pour cent d'alcool.

L'honorable M. DANDURAND: Seize pour cent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEEED: Dans la province de Québec?

L'honorable M. L'ESPERANCE: Et c'est une force très légère.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, probablement pour le peuple de cette province. Quelque soit le pourcentage...

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur peut dire 8 pour 100 d'après la pesanteur—ce qui représente 16 pour 100 en volume.

L'honorable sir JAMES LOUGHEEED: Nous emploierons le terme 16 pour 100. Dans la province de l'Ontario, la fabrication du vin sera permise sans limiter le degré de force alcoolique.

L'honorable M. McSWEENEY: Sans le limiter?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le crois. On est très tempérant dans l'Ontario, et ce serait une chose tout à fait superflu que de spécifier quelque degré de force alcoolique que ce soit. Dans la fabrication de la bière, dans l'Ontario, la force alcoolique est limitée à 2½ pour 100, et la même limite est imposée dans les autres provinces.

Nous nous trouvons dans cette position singulière. Sous le régime de la législation de Québec cette province pourra importer du vin non seulement de quelque lieu de sa fabrication que ce soit—soit du Canada soit aussi d'autres pays—tandis que la province de l'Ontario, qui autorisera la fabrication du vin, ne permettra pas l'importation de cette liqueur provenant du dehors.

Il nous a donc fallu dans la préparation du présent bill tenir compte de cette différence qui existe entre les lois de tempérance, ou de prohibition des différentes provinces. C'est pourquoi les dispositions du présent bill prescrivent que nous ne devons aucunement porter atteinte à la législation que les différentes provinces ont déjà adoptée sur le trafic des liqueurs fortes.

Dans l'alinéa (a) de l'article 2 du présent bill la définition de la "zone interdite" est modifiée de manière à comprendre tout lieu où la vente des liqueurs enivrantes d'un degré d'alcool limité est autorisée. Dans l'alinéa (b) du même article il est permis d'importer du vin dans toute province où la loi provinciale autorise la vente de ce vin.

En vertu de l'alinéa (c), les liqueurs fortes fabriquées dans une province peuvent être vendues dans cette province. En vertu de l'alinéa (d) le transport des liqueurs dont l'usage est permis est autorisé. Toute liqueur enivrante légalement fabriquée dans une province peut être seulement transportée dans les limites de cette province; mais le vin légalement fabriqué dans une province peut être transporté dans toute autre province où il peut être légalement vendu. C'est-à-dire que, si une province autorise l'importation de liqueurs, le gouvernement fédéral en permettra le transport. Quant à la vente, l'alinéa (e) modifie l'interdiction absolue, et permet la vente de liqueurs enivrantes livrables dans la zone où la vente en est autorisée. Nous nous sommes ainsi efforcés d'adapter la présente loi à toutes les conditions qui existent dans les différentes provinces et en ne restreignant aucunement l'action prise par chaque province dans la législation adoptée par elle sur ce sujet.

Je n'ai pas besoin de m'arrêter longtemps sur les considérations morales qui ont ins-

piré la préparation du présent bill. Le Sénat traite la présente question judiciairement, et il me suffit de dire que l'opinion publique appuie fortement la présente législation. L'on dira, peut-être, qu'elle empiète considérablement sur la liberté du peuple, et au delà qu'il est nécessaire de le faire; mais la même chose peut se dire de toute autre législation ayant pour objet une grande réforme. Dans les cas de ce genre, la liberté personnelle est toujours plus ou moins atteinte. Il y a toujours des divergences d'opinion lorsqu'il s'agit de question d'une grande importance. Cette remarque s'applique particulièrement à la présente question.

L'honorable M. BOSTOCK: Messieurs les sénateurs, la législation qui nous est maintenant soumise est d'un caractère particulier, comme nous l'a dit l'honorable ministre dirigeant. Le présent bill a pour objet de placer dans nos statuts un arrêté du Conseil privé rendu le 24 février 1919. Avant cette date, nous avions une loi dans les statuts, adoptée en 1917, pour aider les provinces à appliquer leurs lois de prohibition plus efficacement qu'elles ne l'avaient été. Naturellement, comme mon honorable ami l'a fait remarquer, une législation de tempérance ou de prohibition a été adoptée de temps à autre par les différentes provinces sous la forme qui leur a convenu, et bien que dans plusieurs cas, cette législation se ressemble dans plusieurs des provinces, il y a, cependant, une grande différence à remarquer.

Le bill qui nous est maintenant soumis prescrit que l'arrêté du Conseil privé adopté en février 1919, sera maintenu en vigueur pendant l'année qui suivra immédiatement la déclaration de la paix. Cet arrêté du Conseil est beaucoup plus rigoureux que la loi édictée en 1917, et je crois que le Gouvernement a été bien inspiré en l'émettant et en le mettant en vigueur dans les circonstances où le pays se trouvait.

Comme l'honorable ministre dirigeant l'a fait remarquer, en vertu de la présente législation l'arrêté du Conseil privé du mois de février 1919, est amendé en conformité des conditions nouvelles créées principalement dans la province de Québec par suite d'un plébiscite voté par cette province, et ensuite, dans l'Ontario, relativement au vin canadien fabriqué dans cette province. Mais il y a d'autres points se rapportant à la présente législation, qui concernent d'autres provinces, et j'attirerai l'attention de la Chambre sur la situation de la province de la Colombie-Anglaise par rapport à ce sujet. Comme messieurs les sénateurs le savent, la législation de cette province sur le trafic des liqueurs est en grande partie calquée sur la loi adoptée par la province du Manitoba, et sanctionnée le 5 juillet 1900. Cette loi contient l'article suivant:

> Attendu que la présente loi a pour objet de prohiber et prohibera le trafic des liqueurs fortes dans la province du Manitoba, sauf s'il est fait en vertu d'un permis, ou de toute autre manière, spécialement prévue par la présente loi, et de restreindre la consommation des liqueurs fortes dans les limites de la province du Manitoba, cette loi n'affectera pas et n'a pas pour objet de porter atteinte à un commerce de liqueurs fait de bonne foi entre une personne de la province du Manitoba et une personne d'une autre province, ou d'un pays étranger, et que les dispositions de la présente loi seront interprétés dans ce sens.

Cet article a été cité devant le comité judiciaire du Conseil privé dans une cause portée en Angleterre, et le comité judiciaire a décidé que la province du Manitoba avait le droit d'adopter cette législation.

Cet article fut ensuite inséré dans un statut adopté par la législature de l'Ontario. Toutefois, ce statut de l'Ontario va beaucoup plus loin, et contient les dispositions suivantes:

> Durant la période qu'un statut du Parlement du Canada ,ou un arrêté du Conseil privé est en vigueur, et dont l'objet est de prohiber le transport de liqueurs dans la, ou hors de la province, pour une raison quelconque, les articles 43, 45, 46 et 139 de la loi de tempérance de l'Ontario seront réputés être suspendus aussi longtemps que la chose sera considérée comme nécessaire à l'application effective des dispositions législatives dudit statut et arrêté du Conseil.

L'article 139 de la loi de tempérance de l'Ontario est virtuellement le même que l'article de la loi du Manitoba que je viens de citer.

L'honorable M. BENNETT: L'honorable sénateur voudrait-il lire cet article de la loi de l'Ontario?

L'honorable M. BOSTOCK: Il vaut peut-être mieux que je lise le paragraphe de l'article 154 de cette loi, qui dit:

> Rien de contenu dans le présent article, ou dans la loi de tempérance de l'Ontario, sera considéré comme empêchant le propriétaire de la liqueur de transporter pour son propre compte dans les limites de la province cette liqueur ou une partie de cette liqueur d'un endroit où elle peut être légalement gardée à tout autre endroit ou lieu où ladite liqueur peut être légalement reçue et gardée par son propriétaire dans les limites de la province d'Ontario, et pourvu que ladite liqueur reste en la possession de ce propriétaire.....

Puis l'article 130 dit:

Attendu que la présente loi a pour objet de prohiber et prohibera le commerce de liqueurs dans l'Ontario, sauf en vertu d'un permis ou d'une licence, ou de toute autre autorisation spécialement prescrite par la présente loi, et de restreindre la consommation des liqueurs dans les limites de la province de l'Ontario, cette loi n'affectera et n'a pas pour objet d'affecter tout commerce de liqueur fait de bonne foi entre une personne de la province de l'Ontario et une personne d'une autre province, ou d'un pays étranger, et les dispositions de la présente loi seront interprétées dans ce sens.

Tout l'objet de la loi de tempérance de l'Ontario est de restreindre l'usage des liqueurs dans les limites de la province.

Puis, si nous passons au statut de la Colombie-Anglaise, nous trouvons qu'il modifie considérablement cette législation. La loi de la Colombie-Anglaise—appelée "Loi de prohibition"—prescrit ce qui suit à l'article 57:

Attendu que la présente loi a pour objet de prohiber et prohibera le trafic des liqueurs dans les limites de la province de la Colombie-Anglaise, subordonnément à ce qui est spécialement prescrit par la présente loi, et de restreindre la consommation des liqueurs dans les limites de la province de la Colombie-Anglaise, cette loi n'affectera pas et n'a pas pour objet d'affecter un commerce de liqueur fait de bonne foi entre une personne de la Colombie-Anglaise et une personne d'un autre province, ou d'un pays étranger, et les dispositions de la présente loi seront interprétées dans ce sens.

2. Rien de contenu dans la présente loi ne sera interprété de manière à porter atteinte

(a) au droit d'une personne d'importer du dehors de la province des liqueurs pour en user de bonne foi dans sa résidence privée;

(b) au droit d'un ministre de l'Evangile d'importer du dehors de la province du vin pour des fins sacramentelles;

(c) au droit de deux ministres, ou plus, de l'Evangile d'acheter d'un vendeur, en vertu d'une demande par écrit signée par l'un de ces ministres, ou d'importer du dehors de la province et de le garder comme provision commune dans un lieu quelconque, ou d'en user, de le partager entre eux, du vin pour les fins sacramentelles en telle quantité et de telle manière qu'ils le jugeront à propos.

J'attire l'attention sur l'alinéa (a) du paragraphe 2 de cet article. Quand la législature de la Colombie-Anglaise adopta cette loi, elle comprenait que les habitants de cette province pourraient, sous le régime de cette législation, consommer des liqueurs fortes dans leurs propres maisons. Mais ils constatent maintenant que, en vertu de l'arrêté du Conseil dont il s'agit présentement, ils se trouvent placés dans une position qui ne leur permet d'importer aucune liqueur forte dans leur province. Cette permission leur est entièrement refusée. Quand le peuple de la Colombie-Anglaise a été appelé à voter sur la loi de tempérance, il a cru qu'il votait réellement pour interdire la vente des liqueurs dans les auberges ou autres lieux fréquentés par le public, à moins que ces liqueurs ne fussent débitées par un vendeur nommé par le gouvernement provincial, et qu'il leur serait toujours permis d'importer dans la province des liqueurs pour l'usage domestique. Naturellement, le vote sur la question du trafic des liqueurs a été pris dans la Colombie-Anglaise sans tenir compte de l'arrêté du Conseil, et, si je comprends bien cet arrêté, le peuple de la province de la Colombie-Anglaise, sous le régime de cet arrêté, ne pourra importer des liqueurs dans cette province pour l'usage domestique. Je signale ce fait parce qu'il est de nature à faire ressortir les difficultés qu'il y a de légiférer sur la présente matière de manière à permettre aux diverses provinces d'appliquer leurs propres lois de tempérance.

Naturellement, nous savons tous qu'il est très difficile de disposer de cette question du trafic des liqueurs. Cette question a provoqué une grande agitation non seulement au Canada, mais aussi dans tous les autres pays civilisés, et cela depuis un grand nombre d'années, et je crains que les mêmes difficultés ne se présentent de nouveau à l'avenir. Lors de la déclaration de guerre, les pays qui se trouvèrent engagés dans ce conflit crurent qu'il était nécessaire de décréter certaines restrictions sur la vente et l'usage des liqueurs enivrantes, et ces restrictions furent imposées. En Russie, par exemple, l'usage du vodka fut aboli, et la suppression de cet usage a probablement contribué à la révolution extraordinaire qui sévit actuellement dans ce pays. Il est réellement difficile de dire si la suppression de l'usage de cette liqueur a été utile à la Russie, ou non.

Si nous prenons en considération l'état de choses, qui existe dans l'Ontario, nous constatons que cette province s'est contentée de traiter la question de tempérance en réduisant le pourcentage d'alcool dans les liqueurs, et en réduisant les heures durant lesquelles ces liqueurs peuvent être débitées. J'ai entendu dire que la manière dont cette question a été traitée en Angleterre a probablement produit de meilleurs résultats qu'aucune des mesures prises dans les autres pays sur la même question. La raison donnée, c'est que la législation anglaise ne prohibe pas absolument l'usage des liqueurs fortes; mais la restriction a été faite de manière à rendre le peuple nécessairement plus tempérant qu'il ne l'aurait été sous l'influence des circonstances particulières créées par la guerre.

Quiconque aborde la question de tempérance, doit le faire avec l'intention d'améliorer les conditions de l'humanité en général, et il doit comprendre que c'est un sujet qui ne peut être traité avec précipitation. Les lois extrêmes qui décrètent une prohibition absolue produisent un effet tout à fait opposé à celui visé.

J'ai toujours cru qu'il était très dangereux d'aller trop loin sur une question de ce genre, et d'imposer à la population une législation qu'elle n'aime pas parfaitement, vu la difficulté qu'il y a d'appliquer une loi telle que celle imposée au pays par une ordonnance du Conseil privé. Nous traversons actuellement une période extrêmement sérieuse, et le Gouvernement aurait peut-être mieux fait de laisser la question de tempérance telle qu'elle était. Comme l'a dit mon honorable ami, d'après les termes mêmes de la loi des mesures de guerre de 1914, l'arrêté du Conseil dont on nous demande, aujourd'hui, la ratification pour une année additionnelle, devait prendre fin aussitôt que la paix sera déclarée. Le traité de paix est maintenant rédigé et nous espérons tous qu'il sera bientôt signé, bien que la chose n'arrivera peut-être pas encore avant quelques mois. La démobilisation de nos troupes sera alors presque terminée, sinon complètement accomplie. Vu cette circonstance le Gouvernement aurait pu attendre cet événement pour étudier davantage l'opinion publique et fournir en même temps à nos soldats, revenus du front dans ce laps de temps, l'occasion d'exprimer ce qu'ils pensent de la présente législation. J'espère que la présente question sera étudiée avec soin. Chacun de nous comprend la lourde responsabilité que lui impose une législation comme celle qui nous est maintenant proposée—législation qui ne me semble pas être appuyée sur une adhésion entière des populations des différentes provinces.

L'honorable M. PRINGLE: Puisque c'est le temps de discuter le principe du présent bill, je dirai quelques mots sur une question constitutionnelle qui se présente à mon esprit—et je crois que c'est le meilleur temps d'attirer l'attention du Sénat sur cette question. C'est l'article 121 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord qui me permet de soulever cette question. Cet article dit:

121. Tous articles du crû, de la province ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des provinces.

,Cet article indique clairement qu'en vertu du pacte de la Confédération le libre échange entre les différentes provinces est établi. Aucune province n'a le droit de l'abolir au détriment d'une autre province, et le statut impérial confirmant le pacte de la Confédération, empêche le gouvernement fédéral d'imposer une taxe sur un article transporté d'une province à une autre. Or, il est évident que l'embargo, ou la prohibition, ne peut être établie là où l'on ne peut imposer ou prélever une taxe. Cette vérité est évidente de soi. Le fait que l'acte de l'Amérique britannique du Nord a divisé les juridictions semble indiquer que le gouvernement central peut prohiber l'importation de produits étrangers et même la fabrication dans quelque partie du pays que ce soit de tout article destiné à la consommation. De son côté, la province peut prohiber dans ses limites la vente de tout article de consommation. Et c'est ici où la question constitutionnelle se pose. En vertu de la loi qui est maintenant proposée on permet la fabrication et le transport, dans les limites de l'Ontario, d'un certain vin provenant de la vigne canadienne; mais cette même loi en interdit l'importation par toute autre province. Diverses lois provinciales, d'un autre côté, sont opposées les unes aux autres, et ce fait prouve que nous nous écartons des restrictions imposées par le statut impérial confirmant l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Je ne fais pour le moment que soulever cette question constitutionnelle, parce qu'elle a été discutée dans l'autre Chambre sans arriver à une conclusion. La réponse donnée par le ministre chargé du présent bill à celui qui l'a soulevée, c'est que le ministère de la Justice, lorsque l'arrêté du Conseil, dont on demande aujourd'hui une prolongation de durée a été émis par le Gouvernement, a compris que le Gouverneur en conseil était revêtu du pouvoir de l'émettre. Je ne me propose pas de contester ce pouvoir, parce que je sais que cet arrêté était alors une mesure de guerre, et il a été sans doute considéré comme nécessaire à la défense du royaume. Dans cette circonstance le Gouverneur en conseil était peut-être justifiable de rendre une ordonnance outrepassant les restrictions du statut impérial, et dont l'application devait durer jusqu'à la déclaration de la paix. Quoi qu'il en soit, il me semble que nous devrions obtenir l'opinion du ministre de la Justice sur ce sujet, parce que je ne puis comprendre qu'il ait pu, dans l'autre Chambre, déclarer que l'arrêté du Conseil du 24

février 1914 pouvait être incorporé dans un statut. Je désire que l'honorable ministre dirigeant nous obtienne l'opinion du ministre de la Justice, afin que nous la discutions, puisque nous sommes ici particulièrement les protecteurs des droits provinciaux.

L'honorable M. NICHOLLS: Puis-je demander à l'honorable ministre dirigeant s'il connaît un précédent pouvant justifier la prohibition de l'importation ou du transport d'un article quelconque d'une province à une autre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois dire à mon honorable ami que la présente loi prohibe l'importation d'une province à une autre. L'arrêté du Conseil dont nous nous occupons prohibe aussi l'importation faite d'un pays étranger. Chaque province, d'après mes renseignements, a édicté une loi en vertu de laquelle il est défendu de vendre de la liqueur ayant une force excédant un certain degré alcoolique. Conséquemment, si la province de la Colombie Anglaise a édicté une loi portant que de la liqueur enivrante ne sera pas vendue dans cette province, et si les autres provinces telles que l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et d'autres édictent des lois analogues, il est évident que l'importation inter-provinciale ne saurait être permise. Le présent arrêté du Conseil interdit aussi l'importation d'un pays étranger, et c'est afin d'assurer l'efficacité de la législation adoptée par les diverses provinces.

L'honorable M. NICHOLLS: Je ne sais pas si mon honorable ami a saisi ce que j'ai voulu dire. J'ai voulu parler du transport plutôt que de l'importation. Les chemins de fer construits pour l'avantage général du Canada sont considérés comme des voituriers communs. Si, par exemple, j'achète, aujourd'hui, quelque chose à Montréal et le confie à un voiturier commun—pouvant être un chemin de fer du gouvernement—pour me livrer cet article à Toronto—à moins que la loi ne le permette, ou qu'il n'y ait un précédent pouvant être cité—je soutiens que les chemins de fer doivent accepter ma consignation. Si je l'ai ordonnée en contravention à la loi de l'Ontario, je suis alors passible d'encourir la pénalité infligée par cette loi; mais je ne crois pas qu'un voiturier commun ait le droit de refuser ma consignation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En réponse à mon honorable ami je lui dirai que la question du transport est impliquée dans la législation adoptée par les provinces. C'est-à-dire que, si une province interdit la vente de liqueurs enivrantes, cette prohibition a pour effet logique d'interdire le transport de ces liqueurs dans cette province en violation du statut.

L'honorable M. PRINGLE: L'honorable ministre dirigeant croit-il un seul instant qu'une province peut prohiber l'importation dans ses limites de tout article de commerce.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Eh, bien, elles l'ont fait, et c'est ce qui explique la législation qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. PRINGLE: Eh bien! j'ignore ce fait.

L'honorable M. DeVEBER: L'honorable ministre dirigeant nous a-t-il dit que la loi de l'Alberta prohibe l'importation des liqueurs dans cette province?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, dans cette province.

L'honorable M. DeVEBER: Dans cette province, d'après la loi qu'elle a adoptée, un homme pouvait importer d'une autre province une bouteille de liqueur spiritueuse et douze bouteilles de bière dans la même commande, et, la chose a été ainsi pratiquée jusqu'à l'adoption du présent arrêté du Conseil qui a fait cesser cette pratique.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre dirigeant nous a dit que la question de restreindre la vente de liqueurs enivrantes devrait être laissée aux provinces, et que le gouvernement fédéral ne désirait pas empiéter sur la juridiction des provinces, bien qu'il reconnaisse l'existence d'une juridiction possédée concurremment par l'autorité centrale et les autorités provinciales, et que la juridiction provinciale n'ait été atteinte que par la loi des mesures de guerre, afin de concentrer toutes les énergies et la production des ressources du pays et les faire servir aux fins de la guerre pour la gagner. S'il en est ainsi, ne sommes-nous pas tous d'avis que la présente question devrait être laissée aux provinces, et que ce qui a pu être justifiable durant la guerre devrait cesser de l'être avec la cessation de celle-ci? C'est pourquoi je ne suis pas encore convaincu que nous ayons une raison justifiant suffisamment cette proposition de prolonger d'une année l'application du présent arrêté du Conseil, après la signature du traité de paix. Avant que le présent arrêté du Conseil fût émis, les provinces se trouvaient sous le régime de leurs propres lois de tempérance, et ces lois ont

fonctionné d'une manière satisfaisante. Cet arrêté est très rigoureux. Il prohibe l'importation et la fabrication des liqueurs alcooliques en Canada pendant les douze mois qui suivront immédiatement la fin de la guerre. Ne devrions-nous pas rétablir les conditions normales plus tôt que le gouvernement fédéral paraît disposé à le faire? L'honorable ministre dirigeant nous a dit que la province de Québec s'était récemment prononcée par un plébiscite en faveur de la fabrication et de l'usage de la bière légère et de vins légers. Il n'a pu dire exactement le degré de force que devait avoir la bière. Ce degré est de deux et demi pour cent d'esprit-preuve. C'est cinquante pour cent de la force normale de la bière, c'est, par conséquent, une bière ayant une force alcoolique de cinq pour cent. On dit que cette bière est très agréable au goût. La législation de Québec autorise aussi l'usage de vins légers ayant jusqu'à huit pour cent d'esprit-preuve. Cette proportion représente une force alcoolique de seize pour cent. Cette force peut sembler être considérable; mais je suis informé que la force du vin du pays, provenant de l'Ontario, a une force de vingt et un pour cent, et je puis dire aux honorables membres de cette Chambre et aux amateurs de bons vins que, dans la province de Québec, l'on tient à boire des vins français d'une qualité supérieure à celle des vins du Canada, dont la force alcoolique est plus grande. Bref, nous voulons avoir du véritable vin.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DANDURAND: La province de Québec tient à boire le bon vin de France. Nous prétendons que l'importation de ce vin devrait être permise pour tous ceux pouvant l'acheter, tandis que la bière doit être laissée à la portée de tout le monde.

Si l'on veut bien me permettre d'ajouter quelques mots concernant la population de la province de Québec, je dirai qu'en 1898, lorsque la question de la prohibition fut soumise au peuple par le gouvernement fédéral sous la forme d'un plébiscite, une majorité de près de cent mille voix, dans cette province, se prononça contre la prohibition. Mais je suis convaincu que, si la question avait été posée dans cette province contre les "bars", le vote plébiscitaire eût donné une majorité de cent mille voix contre ces buvettes. Mais ce que la province de Québec désapprouve particulièrement, c'est une législation fédérale qui empiéterait sur ses propres attributions.

Quand je parle de la province de Québec, ceux qui ne veulent pas réfléchir, peuvent croire que je fais allusion aux Canadiens français; mais l'on se rappellera qu'un septième de la population de cette province est d'origine anglaise. Si l'on examinait le vote plébiscitaire que cette province a de nouveau donné, il y a quelques semaines, l'on constaterait que cette population de langue anglaise a donné proportionnellement en faveur du vin et de la bière autant de votes, dans les districts anglais, que la population française dans les districts français.

Je reconnais, toutefois, que la prohibition absolue a de nombreux partisans en Canada; mais je ne suis pas convaincu que le mouvement de tempérance soit appuyé par 25 pour cent de la population. Nous avons reçu, ici, un certain nombre de pétitions. Ces pétitions étaient l'œuvre de personnes très zélées; mais nous savons combien il est facile d'obtenir des signatures. Si les noms qui figurent dans ces pétitions étaient additionnés, l'on constaterait qu'ils forment un très faible pourcentage de la population du Canada.

Je respecte l'opinion de ceux qui croient à l'efficacité de la prohibition absolue; qui sont d'avis qu'une grande amélioration serait opérée en Canada si l'on interdisait l'importation du vin et la fabrication de la bière. Mais tout en respectant leur opinion je désire qu'ils respectent également la mienne. L'intolérance porte quelquefois certaines gens à juger témérairement leur prochain. Le trait que nous cite la bible sur ce Pharisien qui remerciait Dieu de ce qu'il n'était pas comme les autres hommes, ne trouve-t-il pas son application même de nos jours?

Dès le lendemain du vote plébiscitaire de la province de Québec, qui a donné une majorité de 100,000 en faveur de l'usage du vin et de la bière, la protestation du bon et du saint Pharisien de la province de l'Ontario n'a pas manqué de se faire entendre. Le "Brantford Expositor" s'est exprimé comme suit:

> Sur la question de tempérance, comme sur la plupart des autres sujets, les habitants de la province de Québec forment une classe distincte. Leur mentalité n'est pas la nôtre et leur manière d'agir est toujours différente de la nôtre.

L'honorable M. CASGRAIN: Dieu merci!

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est à quoi vous devez votre infortune.

L'honorable M. DANDURAND: Cette opinion du "Brantford Expositor", j'en suis sûr, est partagé par plusieurs des plus zélés prohibitionnistes dans les différentes parties du pays. Cependant, ces personnes ne s'arrêtent pas sur le fait que presque tout

l'ancien continent européen a sur cette question la même opinion que la province de Québec. Quelques jours après le vote plébiscitaire de Québec, le président des Etats-Unis se prononçait en faveur d'une tempérance semblable à celle préconisée par la province de Québec, c'est-à-dire en faveur de l'usage du vin et de la bière.

Nous devons essayer de prendre sur cette question de tempérance une attitude propre à satisfaire l'opinion publique, et je suis convaincu que si le gouvernement fédéral jugeait à propos de modifier la présente législation de manière à ne pas prolonger son existence immédiatement après la déclaration de la paix, une grande majorité dans le Canada accueillerait favorablement cette décision, et chacune des provinces adopterait sa propre politique sur la question de tempérance, ou du trafic des liqueurs.

L'honorable M. ROSS: Messieurs les sénateurs, je veux dire quelques mots sur l'article 121 de l'"acte de l'Amérique britannique du Nord". Je ne veux pas exprimer une opinion sur la question de savoir si le gouvernement fédéral est revêtu du pouvoir qu'il exerce dans le présent bill, ou s'il ne l'est pas; mais je crois que le ministère de la Justice a fait connaître à la Chambre des communes son opinion sur la portée de l'article 121 que je viens de mentionner, et j'aimerais, quant à moi, que cette opinion nous fût communiquée avant que le présent bill soit discuté en comité. Les honorables membres du Sénat savent que dans l'article 91 de l'"acte de l'Amérique britannique du Nord", il est prescrit que

Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte...

Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte,

l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énuméré.

Puis, cet article 91 donne une liste de ces sujets dont l'un est celui-ci:

7. La milice, le service militaire, le service naval, et la défense du pays.

Sous l'empire de cette disposition le gouvernement fédéral a cru, en émettant l'arrêté du Conseil, dont il s'agit dans le présent bill, qu'il pouvait mettre de côté toute autre autorité législative que la sienne en Canada, si cette autre autorité entravait de quelque manière que ce soit l'initiative qu'il était obligé de prendre pour la défense du pays. Si ce point de vue est bien fondé, il s'ensuit que le présent bill dont l'objet est de ratifier l'arrêté du Conseil du 24 février 1919, et le maintenir en vigueur jusqu'à la déclaration de la paix—tombe dans la catégorie de sujets assignés à l'autorité législative du parlement fédéral; mais dès que la paix sera déclarée, le pouvoir extraordinaire conféré par le paragraphe 7 de l'article 91 que je viens de citer, cesse d'exister, et cette juridiction extraordinaire ne pourrait être invoquée que si un cas analogue à celui qui l'établit se produisait de nouveau. Mais dès que la paix sera déclarée, le plein pouvoir des provinces est rétabli et exercé comme auparavant. En sorte que, si vous étendez l'application de l'arrêté du Conseil jusqu'à la date de la déclaration de la paix, vous restez ainsi dans la limite de votre autorité; mais si vous étendez cette application pendant les douze mois qui suivront immédiatement la déclaration de la paix, vous êtes tenus de voir si vous n'empiétez pas sur le domaine provincial.

Quant à l'article 121 de l'"acte de l'Amérique britannique du Nord"—que j'ai déjà lu à la Chambre, je puis encore en faire la lecture. Il dit

121. Tous les articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

Cet article soulève une question de droit. Si la présente législation autorise la fabrication dans l'Ontario du vin d'une certaine qualité, la question suivante se pose naturellement: pouvez-vous après avoir autorisé la fabrication du vin dans l'Ontario, en prohiber la vente, ou le transport ou l'exportation dans toute autre province, ou vice versa? La loi de la province de Québec autorise la fabrication de la bière de certain degré de force dans la dite province. Pouvez-vous en vertu de la présente législation, et nonobstant l'article 121, prohiber la vente et le transfert de cette bière par une personne de la province de Québec à toute autre personne des autres provinces? Je n'émets aucune opinion; mais je dis qu'il y a là une question de droit à soulever; il nous importe de savoir l'attitude qu'il faut prendre sur cette question, et si une lettre du ministère de la Justice peut jeter quelque lumière sur ce sujet, j'aimerais à la lire, ou qu'elle nous fût communiquée.

L'honorable M. CASGRAIN: Il y a une note marginale qui dit:

Autorisation de fabrication dans une province de liqueurs qui peuvent être vendues dans cette province.

Je cite seulement la note marginale, parce qu'elle se rapporte à un règlement qui ne se trouve pas à cet endroit du bill. Une grande quantité de whisky de seigle (rye

whisky), par exemple, a été fabriquée dans l'Ontario, et c'était une grande source de revenu pour cette province. Cette industrie a fondé plusieurs villes importantes, telles que Walkerville et d'autres. Cette note marginale signifie-t-elle que, si la législature de l'Ontario autorise la fabrication de cette liqueur—disons, du whisky de seigle—personne ne pourra s'y opposer en s'appuyant sur le présent bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : L'honorable sénateur voudrait-il poser de nouveau sa question?

L'honorable M. CASGRAIN: La note marginale que je cite est placée à côté de l'alinéa (c) du paragraphe 2, et se lit comme suit:

Autorisation de fabrication, dans une province, de liqueurs qui peuvent être vendues dans cette province.

Cette note ne limite aucunement la force de la liqueur pouvant être fabriquée en vertu de la loi provinciale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Cette fabrication et cette vente sont régies par la loi provinciale.

L'honorable M. CASGRAIN : Supposé qu'une province autorise la fabrication du rye whisky dans ses limites, croyez-vous que la chose pourrait se faire? Je le crois, moi-même; mais j'aimerais que le ministre dirigeant exprimât son opinion sur ce point.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je l'interprète, moi-même, dans ce sens.

L'honorable M. CASGRAIN: L'accise est régie par une loi fédérale, comme nous le savons tous, et dans le cas de la fabrication que je viens de mentionner, le gouvernement fédéral pourrait intervenir et l'interdire en lui appliquant la loi d'accise; mais si l'impôt ordinaire est payé, le présent bill permettra aux provinces de fabriquer les liqueurs qu'elles jugeront à propos de manufacturer? J'ai entendu discuter plusieurs fois cette question. On prétend que le degré de force des liqueurs pouvant être fabriquées dans les provinces n'est soumis à aucune restriction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il en est ainsi.

L'honorable M. CASGRAIN: Par conséquent, toute province peut, par exemple, fabriquer du whisky de seigle. Naturellement, je ne connais pas l'effet que pourrait avoir l'application de la loi d'accise. Sous le régime de cette loi le gouvernement fédéral peut prescrire que la force du whisky ne devra pas excéder un certain degré maximum. Cette affaire est très compliquée.

J'ai entendu plusieurs avocats qui la discutaient à Montréal, et ils ne paraissaient pas comprendre l'effet de la loi d'accise. Dans le comté de Berthier que j'ai l'honneur de représenter, se trouve la manufacture du gin Melcher (Melcher's Gin). Le gin de cet établisement est très bon, me dit-on. Le propriétaire de cette distillerie est, je crois, un membre distingué du Sénat. Si cette distillerie pouvait continuer ses opérations, la province de Québec en profiterait beaucoup. Si le présent bill nous permettait de fabriquer du whisky de seigle, nous pourrions faire transférer la distillerie de Walkerville à quelqu'endroit situé près de Montréal; nous pourrions aussi induire les Gooderhams, les Seagrams, les Corby et tous les autres distillateurs qui ont enrichi l'Ontario, ainsi que le gouvernement par les énormes taxes qu'ils ont versées dans le trésor public, nous pourrions, dis-je, les induire à s'installer dans la province de Québec. Cet appoint industriel aurait pour effet d'augmenter considérablement la population et l'influence de cette province dans la Confédération. La province de Québec, comme vous le savez, est la province-pivot. Nous pourrions même obtenir une augmentation de sa représentation qui se compose actuellement de 65 députés aux Communes, et la représentation de l'Ontario serait diminuée d'autant. Si ce déplacement industriel avait lieu, le whisky qui en proviendrait attirerait dans la province de Québec les buveurs de l'Ontario, et leur nombre pourrait s'accroître à tel point que la population de la province de Québec, devenue assez nombreuse, finirait par envoyer dans le Parlement central assez de députés pour exercer une influence prépondérante avant très longtemps.

Mais je parlerai plus sérieusement, et je demande à l'honorable ministre dirigeant s'il est vrai que, dans toute province, l'on pourra fabriquer des liqueurs d'une force illimitée, si l'autorité locale le permet et si l'on se conforme à la loi d'accise. Supposé que, lors de sa prochaine session, par exemple, une province adopte une loi prescrivant que l'importation et la vente de vin de Champagne sont autorisées dans cette province. Or, sous l'application de la présente loi, l'importation de ce vin serait permise dans cette province? Nous savons tous que le "champagne" contient un très fort pourcentage d'alcool—pourcentage beaucoup plus élevé que dans le claret et d'autres vins légers. Il nous im-

porte de comprendre parfaitement la portée de la présente législation. Il nous importe de savoir s'il est vrai de dire que le whisky de seigle, (rye), par exemple, peut être distillé dans toute province pourvu que celle-ci l'autorise et en permette la vente.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, la chose est laissée à la discrétion de la province. En répondant, il y a quelques instants, à une question posée par mon honorable ami de Toronto (l'hon. M. Nicholls), relativement à l'importation interprovinciale, ce que j'aurais dû dire c'est que la loi Doherty rend applicable la législation des différentes provinces relativement à la vente, ou à la possession d'une quantité limitée de liqueur. En sorte que la politique du Gouvernement relativement à cette question—telle qu'énoncée non seulement dans la loi Doherty, mais aussi dans les arrêtés du Conseil que nous discutons présentement—c'est de rendre entièrement applicable la législation adoptée par les différentes provinces. Si une loi contre la vente de liqueurs a été adoptée par une province, le corollaire de cette législation c'est que ces liqueurs ne doivent pas être introduites dans cette province.

Quant à ce que nous a dit mon honorable ami (l'hon. M. Casgrain), sur la question de savoir si la province pourra exercer le droit de déterminer le degré de force des liqueurs, ou le genre de liqueurs que les provinces pourront distiller, le gouvernement fédéral n'aura rien à faire en cette matière.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU NORD-OUEST.—BILL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (116) intitulé: Loi modifiant la loi concernant la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

Les différents amendements que contient le présent bill sont d'ordre administratif. Vu la situation agitée dans laquelle se trouve actuellement le Canada, cette gendarmerie a été considérablement renforcée. Le nombre de ses unités a été augmenté et il a fallu accroître raisonnablement la solde par suite du coût élevé de la vie et de la difficulté que rencontrait le recrutement.

Le bill demande aussi l'autorisation de nommer des sous-commissaires de gendarmerie. Il pourvoit également à diverses autres choses telles que la nomination de chirurgiens et l'augmentation des pensions. Tous ces détails sont d'ordre administratifs.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable ministre pourrait-il nous dire approximativement à combien se montera l'augmentation du coût de cette gendarmerie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis vous le dire. L'article 10 donne le tarif de la solde. Je présume que l'augmentation du coût représente presque 50 pour cent. Par exemple, les gendarmes recevront $1.75 par jour. Ils reçoivent aujourd'hui, je crois, $1.10.

L'honorable M. DANDURAND: Et sont-ils en sus nourris?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. McSWEENEY: De combien d'hommes cette gendarmerie à cheval se compose-t-elle, aujourd'hui?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis le dire exactement à mon honorable ami. Le nombre de ces gendarmes a varié; mais j'obtiendrai ce renseignement avant que le bill soit discuté en comité.

L'honorable M. BOSTOCK: Le service de cette gendarmerie a été étendu, je crois, à toutes les provinces à partir de l'Ontario-ouest. J'ai sous la main une copie d'un arrêté du Conseil adopté le 12 décembre 1918, qui se lit comme suit:

> Le président du comité du Conseil privé a présenté à ce conseil un rapport daté du 10 décembre 1918, et soumettant à l'examen du dit conseil un rapoprt, portant la même date, du contrôleur de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, et recommandant que, sous le régime de la loi des mesures de guerre, de 1914, cette gendarmerie soit immédiatement augmentée et portée à sa force autorisée de 12,000 hommes, et qu'en sus de ses fonctions actuelles dans les Territoires, le service de cette gendarmerie soit étendu aux provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan, de la Colombie-Anglaise, du Manitoba, et à cette partie de l'Ontario comprise dans le district militaire No. 10, et que cette gendarmerie soit la seule force du police fédérale opérant dans les dits territoires.

Je présume que, lors de l'émission de cette ordonnance en conseil, toutes les autres forces de police fédérale qui existaient ont été supprimées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De quelles autres forces parlez-vous?

L'honorable M. BOSTOCK: Le rapport que je viens de lire dit que la gendarmerie mentionnée dans le présent bill devra être "la seule force de police fédérale employée

dans les dits territoires". Je présume que, d'après ces termes, une autre force de police existait—force étant maintenant connue sous le nom de police du Dominion. La gendarmerie dont il s'agit présentement est, je le présume, créée par le bill que nous discutons maintenant, et ce bill prescrit que la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest sera la seule force de police fédérale dans le district à partir de Fort-William ou de Port-Arthur jusqu'à la côte du Pacifique. Cette gendarmerie sera, suivant moi, très utile dans grand nombre d'occasions. Mais une question se présente à mon esprit. La Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, d'après ce que je comprends, est sous le contrôle du président du Conseil, et la force de police du Dominion est sous celui du département de la Justice. Il me semble que, si le Gouvernement exécute ce changement et place toute la région occidentale du Dominion sous la garde de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest—qui se trouvera sous la direction du président du Conseil—de grandes difficultés seront créées par suite du service concurrent de la force de police du Dominion opérant dans les provinces de l'Est, et qui agit sous la direction du ministère de la Justice. S'il est nécessaire, par exemple, que le travail commencé dans l'est par la force de police du Dominion soit poursuivi dans l'ouest du Canada, la direction de ce travail devra être transférée au ministère de la Justice et à la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. Si le gouvernement a cru qu'il était à propos d'étendre le service de cette Royale gendarmerie, il eût beaucoup mieux valu, assurément, placer toute la force de police fédérale sous la direction d'un seul ministre, ou d'un seul département. Il semble que, d'après la présente législation, deux ministères seront chargés de la police fédérale—ce qui nécessitera de grands frais et un service de police supplémentaire et inutile. Au cours de la discussion en comité mon honorable ami sera peut-être en état de nous donner des renseignements plus complets que ceux que nous avons maintenant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je fournirai tous les renseignements que je possède.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

QUANTITE DE GLUTEN DANS LES DENREES ALIMENTAIRES.

L'honorable M. DeVEBER: Je propose l'adoption du troisième rapport du comité permanent de l'hygiène publique et de l'inspection des denrées alimentaires.

Messieurs les sénateurs, en proposant l'adoption de ce rapport, il est à peu près inutile de répéter ce que j'ai déjà dit, lorsque j'ai demandé une enquête sur ce qui fait le sujet du présent rapport; mais il me sera peut-être permis de résumer ce que j'ai dit alors.

Je suis, moi-même, un médecin, et comme tel, j'ai cru de mon devoir de protéger la santé de mes clients. Je suis officier de santé dans ma localité, et en cette qualité mon devoir est de protéger la santé de la cité où je réside. Je suis aussi président du comité de l'hygiène publique et de l'inspection des denrées alimentaires, et conjointement avec d'autres membres de ce comité, j'ai cru qu'il m'incombait de voir à ce que la santé du public fût protégée, et je suis, du reste, personnellement intéressé dans cette question—étant, moi-même, un diazétique et tenant à protéger ma propre santé.

Il y a des milliers de diabétiques en Canada, et des centaines d'entre eux succombent tous les ans. Mais le diabète ne cause pas nécessairement la mort. J'admets que parmi les enfants cette maladie est très grave; mais elle n'est pas nécessairement fatale. Elle est fatale chez les enfants dont l'appétit ne peut être maîtrisé. J'ai eu à traiter plusieurs de ces cas, et, invariablement, il m'a fallu les envoyer dans un hôpital pour leur faire subir un traitement spécial. Après avoir subi à l'hôpital un régime spécial de deux ou trois mois, ces enfants en sont sortis apparemment guéris, parce qu'ils n'avaient pu manger que ce qui était bon pour eux. Ces enfants s'amusent sous le toit paternel, et il est difficile à une tendre mère, à une généreuse sœur ou à un serviteur bienveillant de refuser à ces enfants quelques friandises sucrées qu'ils sollicitent. Tous les enfants aiment les sucreries, les bonbons, les gâteaux, la crème à la glace, les liqueurs sucrées, mais ces friandises sont des choses auxquelles les enfants ne devraient jamais goûter. Si un homme a atteint, disons, 40 ans, il peut apprécier la gravité de sa maladie, s'il est diabétique; puis régler sa diète et atteindre un âge très avancé. Son régime consistera à ne pas manger d'aliments hydrocarbonatés—c'est-à-dire des aliments sucrés et contenant de l'amidon; on lui dira de manger des aliments contenant de la protéïne—ce qui se trouve dans les viandes. Je ne veux pas dire qu'il ne doit aucunement toucher aux aliments hydrocarbonatés; mais il ne doit en manger que modérément. Presque tout le monde mange

des pommes de terre; mais un diabétique ne devrait pas y toucher, parce que la pomme de terre se compose principalement de fécule. Le diabétique ne doit pas, non plus, manger du pain fait avec de la farine de blé ou de froment, parce que ce pain contient 90 p. 100 d'amidon et seulement 10 p. 100 de protéïne.

Afin de résoudre cette difficulté relative aux aliments, la fleur de gluten, ou farine glutineuse, est fabriquée. C'est-à-dire que l'amidon est en grande partie séparée de la fleur.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans quelle proportion?

L'honorable M. DeVEBER: La proportion, aux Etats-Unis, est de 40 pour 100 de gluten et de 45 pour 100 de matières amidonnées. Cette proportion est considérée comme une alimentation sûre dans la plupart des cas de diabète. Si ce sont de très mauvais cas, l'on doit obtenir une farine beaucoup plus glutineuse.

Or, si je vous disais que seulement cinq sur dix-huit échantillons de fleur glutineuse examinés, il y a trois ans, par le Dr McGill, l'analyste en chef du ministère du Revenu de l'Intérieur, avaient la pureté requise, vous seriez surpris, sans doute, et cette proportion est trouvée dans la farine glutineuse du Canada. Treize de ces échantillons de fleur glutineuse étaient de la fleur du Canada, et pas un seul d'entre eux n'avait approximativement la qualité requise.

L'honorable M. SCHAFFNER: N'y a-t-il pas de loi prohibant la vente de tout aliment adultéré jusqu'à ce point?

L'honorable M. DeVEBER: Dans son témoignage rendu devant le comité le Dr McGill déclara qu'il n'était pas entièrement sûr qu'il fût autorisé à détruire les mauvais échantillons et à punir le vendeur; mais il a demandé cette autorisation. Ce pouvoir est conféré par le bill (Ca) dont le Sénat a été saisi, mais que le gouvernement a retiré. J'espère que, lorsque le bill relatif aux remèdes brevetés nous sera renvoyé par l'autre Chambre, je pourrai alors demander qu'une disposition conforme au besoin que je viens d'indiquer soit insérée dans le présent bill, c'est-à-dire, une disposition s'appliquant à une certaine préparation de farine dont je considère la vente comme un délit.

L'honorable M. SCHAFFNER: L'honorable sénateur peut-il donner des renseignements sur la raison qui a fait retirer le bill auquel il vient de faire allusion.

L'honorable M. DeVEBER: Le bill (Ca) fut retiré dans le Sénat sur la demande de l'honorable ministre dirigeant. Je ne crois pas que le peuple du Canada soit disposé à permettre à qui que ce soit de mettre en trafic la vie humaine, comme la chose se fait actuellement. Je regrette que la plupart des membres de la profession à laquelle j'appartiens, et qui sont parfaitement au fait du commerce immense qui se fait en toutes sortes de préparations malsaines, ne soient pas ici, pour exprimer, eux-mêmes, ce qu'ils pensent sur le sujet que je viens d'exposer brièvement.

La motion est adoptée.

IMPORTATION AUTORISEE PAR ARRETE DU CONSEIL.

INTERPELLATION.

RE DOMINION IRON AND STEEL CORPORATION.

FIN DE LA DISCUSSION.

Le Sénat reprend le débat, ajourné le 12 mai, sur l'interpellation de l'honorable M. Nicholls, savoir:

(1) Sur l'entente conclu entre le Gouvernement canadien et la Dominion Iron and Steel Corporation, pour l'importation en franchise de certaines machines et fournitures, et

(2) sur le fait qu'un état produit en vertu d'un ordre émanant du Sénat indique qu'aucun arrêté ministériel spécifique n'a été adopté pour permettre cette entrée en franchise; et qu'il demandera en vertu de quelle règle cette autorisation a été donnée.

L'honorable M. TURRIFF: Mesieurs les sénateurs, la Chambre doit des remerciements à l'honorable sénateur de Toronto, qui a soulevé la présente question. J'approuve la déclaration qu'il a faite, l'autre jour, que le permis accordé à la "Dominion Iron and Steel Company" d'importer en franchise toutes les machines destinées à la nouvelle usine de cette compagnie, était entièrement inutile et injustifiable. Le même privilege avait été demandé par les constructeurs de navires et refusé, et il ne me semble pas qu'il y avait une seule bonne raison justifiant ce privilège accordé à la "Dominion Iron and Steel Company". On serait porté à croire que la "Dominion Iron and Steel Company" est une pauvre corporation incapable de payer les droits d'importation sur les articles qui entrent dans la composition de ses machines. Si le gouvernement a voulu lui accorder ce privilège, qu'il nous fasse voir ce qu'il en retire. Le marché conclu par le ministère de la Marine avec cette compagnie est, suivant moi, tout aussi mauvais qu'il était possible de le faire. L'arrêté ministériel concernant ce marché en fait voir exactement la nature. La compagnie s'est enga-

gée par ce marché à délivrer 250,000 tonnes de plaques d'acier. Cette convention fut conclue, il y a environ un an. C'est dans le mois de juin dernier que l'arrêté du Conseil a été rendu; mais aucune plaque d'acier n'était encore délivrée le 1er janvier suivant—c'est-à-dire, dix-huit mois après la conclusion du marché. Il est possible que ce laps de temps était nécessaire pour construire une usine du genre de celle que son contrat requérait. Le prix fixé alors par le Président des Etats-Unis sur la même classe de plaques d'acier était de $65 la tonne, et le prix normal, le prix régulier fixé d'après la loi de l'offre et de la demande avant la guerre, durant la période comprenant les années 1913 et 1914, était en moyenne de $25.50 par tonne. Et le contrat en question devait avoir une durée de cinq années à partir du 1er janvier suivant immédiatement, à raison de $83 par tonne. La convention contient, toutefois, une petite stipulation en vertu de laquelle ce taux est basé sur un prix de $23 par tonne nette de saumons d'acier, et cette stipulation ajoute que, si le prix des saumons d'acier descend au-dessous de $23 par tonne nette, le prix des plaques sera réduit d'autant. Cette convention laissait une marge de $60 entre le prix des saumons d'acier et le prix des plaques. Avant la guerre, durant les années 1913 et 1914, la marge entre le coût des saumons d'acier et les plaques laminées était de $8 à $10 la tonne—disons $10 la tonne, pour me servir du prix maximum —et la loi de l'offre et de la demande, qui règle le prix, maintenait le coût du laminage des saumons en plaques à $8 jusqu'à $10 la tonne, tandis que l'arrêté du Conseil que j'ai déjà mentionné—a garanti à la "Dominion Iron and Steel Company"—quelle que fût la modération du prix des saumons d'acier—le paiement de $60 la tonne pour la livraison de 50,000 tonnes de plaques d'acier par année, durant cinq années. Selon moi, la marge convenue est des plus absurdes. Le contrat a été rédigé de manière à faire croire que les plus rigoureuses précautions ont été prises; mais il y a un nègre dans la pile de planches qu'est ce contrat. Il faut connaître ce qu'est réellement l'industrie du laminage des plaques d'acier pour bien comprendre la défectuosité de ce contrat.

Je crois que l'on se propose de l'annuler, et j'espère qu'il le sera.

La "Dominion Iron and Steel Company" n'est pas une institution de charité ou de bienfaisance. Lorsqu'elle fut constituée en corporation, elle déclarait dans son prospectus—et j'en reçus quelques copies—que, vu le fait qu'elle possédait les plus riches mines de fer, découvertes en Canada et dans l'île de Terre-Neuve, elle pouvait fabriquer l'acier à meilleur marché que dans tout autre pays. En sus de cela, elle possédait une communication directe par eau à partir de ses mines jusqu'à sa fonderie, et elle possédait aussi une houillère et une carrière de pierre à chaux.

Le gouvernement l'a protégée par un tarif élevé et des primes se montant à $12,000,000 sur la quantité d'acier qu'elle a fabriquée. Malgré tout cela, lors de la déclaration de guerre, cette compagnie se trouvait presque insolvable. Elle ne payait aucun dividende. Aucun dividende même n'était payé, depuis quelque temps, sur les actions privilégiées; mais le gouvernement canadien et le gouvernement britannique, par l'entremise de l'ancien comité des explosifs et la commission impériale des munitions, lui ont donné des commandes pour de l'acier, et je puis ajouter que cette compagnie—et je le mets à son crédit—a fait des expériences qui l'ont mise en état de fournir de l'acier d'une qualité tout à fait satisfaisante pour la fabrication d'explosifs de tous genres. Le gouvernement fédéral, par l'entremise du comité des explosifs et de la commission impériale des munitions et le gouvernement impérial, a donné à cette compagnie des commandes qui lui ont permis de payer tous ses dividendes arriérés sur les actions privilégiées, et d'accorder un boni de $20,000,000 aux porteurs d'actions ordinaires se montant à $12,000,000, soit plus de $60 pour chaque action de $100, sans placer un seul centin de réserve dans sa caisse. C'est pourquoi je dis maintenant au gouvernement que le contrat qu'il a passé avec cette compagnie devrait être annulé. Le sens commun le veut, puisque vous ne pouvez construire des navires en acier avec des plaques qui vous coûteraient $83 la tonne en Canada dans un temps où l'on peut en acheter à $53 la tonne sur le marché, et même à $40 la tonne, d'ici à quelques mois, d'après l'opinion des hommes d'affaires. Ce contrat devrait être annulé parce que la "Dominion Iron and Steel Company" est en défaut, puisqu'elle n'est pas prête à fabriquer des plaques délivrables en janvier prochain.

Mon seul but dans mes remarques est de prouver qu'en annulant le contrat, le gouvernement ne serait pas obligé de payer à la compagnie le boni additionnel que ce contrat lui alloue pour des plaques d'acier. Ce marché a été mal conçu, et vu que la compagnie est en défaut, il devrait être annulé. Pas une seule piastre de boni ne devrait être payée à cette compagnie. Elle

a déjà reçu du gouvernement la somme de $12,000,000 en boni, comme je l'ai dit, et elle a été capable, durant la guerre, pendant que le reste de la population faisait d'immenses sacrifices, d'augmenter d'une autre somme de $12,000,000 la valeur de son stock ordinaire. En sorte que cette compagnie a réellement obtenu du pays $24,000,000 ou $25,000,000.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est le gouvernement fédéral, je crois, qui a demandé à cette compagnie de laminer des plaques d'acier.

L'honorable M. TURRIFF: L'honorable sénateur voudra bien me pardonner si je le contredis. Le gouvernement a demandé simplement à cette compagnie de présenter une soumission, une offre, comme cette même demande a été faite à toutes les autres compagnies d'acier, et rien de plus.

L'honorable M. CASGRAIN: Aucune des autres compagnies n'a soumissionné, vu que le contrat visé devait entraîner une dépense de quelques cinq millions. Mais il y a des gens en Canada, qui croient qu'il est possible de créer en Canada une industrie de construction de navires en fer ou en acier. D'autres personnes ne le croient pas. C'est une matière d'opinion. C'est comme toute autre nouveauté, ou toute autre industrie nouvelle qui s'implante dans le pays. Je me rappelle très bien les doutes manifestés sur le succès à attendre de l'industrie des tissus de coton établie en Canada. Les sceptiques se moquaient de cette initiative. Un nommé Hudon fut considéré comme un insensé parce qu'il voulait tisser du coton en Canada. Eh bien! aujourd'hui la fabrication des cotonnades en Canada est une industrie très importante, qui emploie des milliers de personnes des deux sexes, et c'est un succès industriel et financier.

L'honorable M. TURRIFF: Non, ce n'est pas un succès.

L'honorable M. CASGRAIN: Naturellement, il y a des libres-échangistes dans certaines parties du pays, et tout est très bon pour le libre-échange; mais je ne crois pas que le libre-échange soit une politique avantageuse en Canada dans les circonstances actuelles, et je n'entrevois pas le jour où elle le deviendra.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CASGRAIN: Je crois devoir dire qu'il faut avant tout encourager les industries nationales, et les développer autant que possible. Vu la dette qui pèse maintenant sur le pays, je ne sais pas où nous pourrions trouver, au dehors, de l'argent à emprunter; mais si nous pouvons fabriquer nous-mêmes les articles dont nous avons besoin pour notre propre consommation, et dépenser notre argent dans notre pays, nous en tirerons tout le profit qu'il peut produire, et nos affaires se feront avec nos propres gens plutôt qu'avec des étrangers. Comme question de fait, aucune autre grande compagnie engagée dans l'industrie de l'acier en Canada n'aurait voulu de ce contrat.

L'honorable M. TURRIFF: D'autres compagnies ont soumissionné.

L'honorable M. CASGRAIN: Il faut avoir à sa disposition un gros capital pour entreprendre la construction de navires blindés avec des plaques d'acier, et il n'y a qu'une très puissante compagnie qui puisse le faire. L'honorable sénateur nous a parlé du traitement extraordinaire que la "Dominion Iron and Steel Company" avait reçu du Gouvernement. Mais je lui dirai que j'ai possédé, il y a quelques années, quelques actions de cette compagnie, et que je me suis trouvé très heureux de pouvoir m'en débarrasser. Je connais des personnes —très versées dans les affaires—qui ont acheté des obligations de cette compagnie en les payant 90 pour cent; mais ces personnes se sont contentées de les revendre à 55 pour cent. Ces grandes organisations industrielles ne font pas toujours fortune. Il y a plus de douze ans, si ma mémoire ne me fait pas défaut quant à cet espace de temps, alors que cette compagnie était sur le point d'être mise en liquidation; alors que ceux qui avaient placé des capitaux dans les affaires de cette compagnie, crurent qu'ils allaient perdre tout leur placement; alors que les obligations de cette compagnie se vendaient sur le marché à soixante pour cent, les directeurs de cette compagnie achetèrent ces obligations au pair—qui s'élevaient à plusieurs millions de piastres. Cette transaction fait le plus grand honneur à ces hommes; je suis heureux d'avoir l'occasion d'en parler, et je défie qui que ce soit de le contester.

L'honorable M. SHARPE: Pourquoi ont-ils fait cela, puisqu'ils pouvaient acheter ces obligations à 60 pour cent?

L'honorable M. CASGRAIN: Ils l'ont fait pour sauver leur institution. L'argent qu'il déboursèrent pour cet achat devait être trouvé pour faire face aux obligations de la compagnie.

L'honorable M. SHARPE: Mais ils pouvaient acheter ces obligations sur le marché à 60 pour cent.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais cela n'aurait pas aidé la compagnie. Par cette transaction, les directeurs firent à la compagnie un présent de 40 piastres sur chaque cent piastres des obligations de celle-ci. Ces obligations se montaient à des millions, et la compagnie ne reçut pas en échange des actions impayées.

L'honorable M. ROSS: Ce fut une émission d'obligations portant une seconde hypothèque.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, et je remercie l'honorable sénateur de m'avoir rappelé que le rachat fut fait au moyen d'une émission d'obligations portant une seconde hypothèque. Ces obligations payèrent cent pour cent de la dette de la compagnie, alors que les directeurs eussent pu racheter les obligations portant une première hypothèque à 60 pour cent. Toute cette transaction a eu lieu après que la compagnie eût, peut-être, reçu 12 millions en boni et après que le gouvernement, qui a précédé le Gouvernement actuel, lui eût accordé toute l'assistance possible. La compagnie traversait une crise et se trouvait menacée d'être mise en liquidation, lorsque ses directeurs sauvèrent son entreprise, comme je viens de le dire.

Vous ne pouvez fonder une industrie en Canada, particulièrement une grande industrie comme celle de l'acier, sans lui accorder un grand encouragement, une grande assistance à son début. Malgré les $12,000,000 que la compagnie reçut en boni, d'après l'honorable sénateur d'Assiniboia, elle se trouvait en face de la banqueroute. Si nous voulons créer en Canada l'industrie de la construction de navires blindés en acier, il faut que les plaques de blindage soient laminées ici. S'il en est ainsi, il est d'abord nécessaire de construire non seulement l'usine pour le laminage, mais aussi de s'assurer un marché pour l'écoulement des plaques. Aucun homme d'affaires ne voudrait s'engager dans une entreprise de ce genre sans auparavant savoir où il pourra vendre les plaques après leur laminage. C'est pourquoi le Gouvernement dût donner à la compagnie en question une garantie. Si la construction navale est, disons, par année, d'un tonnage net de 50,000 tonnes, ce chiffre représente un tonnage brut de 150,000 tonnes en allouant un tiers du poids environ pour les plaques d'acier et le fer.

L'honorable M. TURRIFF: Mon honorable ami croit-il que le Canada doit encourager la construction de navires en acier en vertu de contrats allouant une marge de $83 la tonne pour des plaques d'acier que le constructeur peut acheter à $40, ou $50 la tonne?

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur sait que le contrat passé avec la "Dominion Iron and Steel Company" contient une clause restrictive en vertu de laquelle le prix de $83 doit être éventuellement réduit. Ce contrat fut passé dans un temps de guerre, durant la période la plus critique de la dernière guerre, alors que l'on était obligé de construire des navires en Canada; alors que les constructeurs de navires pouvaient des plus difficilement se procurer à n'importe quel prix les plaques d'acier dont ils avaient besoin, et lorsque ces plaques se vendaient aux Etats-Unis jusqu'à $160 la tonne. J'ai déclaré dans le Sénat, durant les douze dernières années, que l'on pouvait créer sur un grand pied en Canada l'industrie des constructions navales, et que, sans une marine marchande, le Canada ne pourrait jamais développer son commerce. L'histoire de 2,000 ans démontre que les pays les plus puissants sont ceux qui ont eu une grande marine, et tant que leur marine continua à se développer leur prospérité ne fit que s'accroître. Il en fut ainsi du temps des romains; mais lorsque leur marine commença à décliner, leur prospérité baissa en même temps.

Où trouvez-vous un meilleur exemple de ce fait que celui offert par la Grande-Bretagne? Avant la dernière guerre l'empire britannique avait un tonnage plus considérable que celui de tous les autres pays réunis. Son tonnage était de vingt-deux millions de tonneaux sur 40 millions de tonneaux qu'était le tonnage total du monde entier. Il est donc de la plus haute importance que nous construisions une marine marchande. Ceux qui sont nés en Canada se souviennent du temps des navires en bois construits en Canada. Notre pays avait alors une marine marchande qui occupait le quatrième rang parmi les marines marchandes du monde, et son développement se continua jusqu'à l'apparition des vaisseaux en fer. Comme il n'y avait pas au Canada de facilités pour s'engager dans la construction de navires en fer, l'industrie de la construction de navires en bois disparut.

Je me souviens du temps où le port de la vieille cité de Québec, où je suis né et où j'ai vécu jusqu'à l'âge de 29 ans il se construisait une quarantaine de navires à voiles par hiver et cette industrie fut alors

une précieuse richesse pour Québec et tout le Canada.

L'honorable M. WATSON: Combien ces vaisseaux en bois coûtaient-ils par tonne?

L'honorable M. CASGRAIN: De dix à douze louis sterling par tonne et le louis sterling représententait alors quatre piastres. Mais sans remonter à une époque aussi éloignée, sur les Grands lacs, de gros navires marchands ont été construits à raison de cinquante, ou soixante piastres la tonne, durant les dernières années écoulées avant la guerre, et la construction de navires marchands se fera de nouveau à bon marché en Canada, pourvu que cette industrie reçoive à son début l'encouragement et l'assistance requis.

L'honorable M. TURRIFF: Mais non lorsque les plaques d'acier coûteront $80 la tonne.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous possédons le fer en Canada; nous possédons la houille; nous avons la main-d'œuvre; nous avons toutes les facilités requises. Il n'y a donc aucune raison pourquoi nous ne fabriquerions pas en Canada toutes les parties d'un navire marchand blindé en acier. Quand la "Dominion Iron and Steel Company" commença à fabriquer des rails d'acier, beaucoup de personnes furent d'avis que cette compagnie ne pourrait jamais manufacturer d'aussi bons rails que les Etats-Unis, et qu'elle ne pourrait jamais soutenir la concurrence de ceux-ci; mais lorsque Boston a eu besoin de rails très courbés pour son tramway, ou chemin de fer urbain, elle essaya toute espèce de rails, et les seuls qu'elle considéra comme les plus forts et les meilleurs furent ceux fabriqués à Sydney, dans la Nouvelle-Ecosse. Un gros contrat a aussi été passé pour des rails d'acier destinés à l'Inde. La "United States Steal Corporation", dont l'actif est de $2,000,000,000, soumissionna pour ce contrat, et ce fut la soumission de la "Dominion Iron and Steel Company" qui l'emporta sur cette puissante corporation, et obtint le contrat.

L'honorable M. TURRIFF: Pourquoi donc a-t-elle eu besoin d'une aussi grande assistance?

L'honorable M. CASGRAIN: Parce que, comme je l'ai dit, vous ne pouvez pas vous attendre à ce qu'une industrie, telle qu'une aciérie, puisse être établie sans qu'elle reçoive de l'aide à son début. L'usine requise pour fabriquer les plaques d'acier destinées aux navires coûte $5,000,000, et aucune compagnie ne voudrait placer un pareil montant sans être assistée. J'ajouterai que le ministre de la Marine, dans le contrat de la "Dominion Iron and Steel Company", s'est réservé le droit de modifier les conditions de ce contrat, ou de l'annuler en tout temps.

L'honorable M. TURRIFF: Non. J'ai sous les yeux l'arrêté du Conseil, et il ne contient aucune disposition dans ce sens.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur voudrait-il lire cet arrêté?

L'honorable M. TURRIFF: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il vaut mieux l'accepter comme ayant été lu.

L'honorable M. TURRIFF: Je le passerai à mon honorable ami s'il le désire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai déposé, moi-même, cet arrêté sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. CASGRAIN: Après la bataille que je viens de livrer pour le Gouvernement, je ne vois pas pourquoi l'honorable ministre dirigeant intervient dans le débat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'allais dire que mon honorable ami de Lanaudière (l'hon. M. Casgrain) a répondu aux remarques de l'honorable sénateur d'Assiniboïa si fortement et si éloquemment que j'adhère à tout ce qu'il a dit comme à ma propre opinion sur le présent sujet, et il est, par conséquent inutile, que j'ajoute rien de plus.

L'honorable M. TURRIFF: L'arrêté du Conseil est ainsi conçu:

C. P. 758.

Copie certifiée d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général, le 26 mars 1918.

Le comité du Conseil privé a reçu du ministre de la Marine et des Pêcheries un rapport daté du 25 mars 1918, et ainsi conçu:

1. Que, pour les fins de l'exécution du programme de la construction de navires entreprise par le Gouvernement et aussi pour répondre aux besoins du commerce du Canada, il est désirable d'établir sur un point quelconque du Canada ,une usine pour le laminage des plaques requises dans la construction de navires et de leurs chaudières à vapeur;

2. Que, pour les fins d'établir en Canada une usine pour cet objet, des soumissions furent demandées aux compagnies et firmes d'aciéries;

3. Que, en réponse à cette demande des soumissions furent reçues des firmes suivantes:

De la "Dominion Iron and Steel Corporation, (Limitée); de la New Glasgow, Canadian Steel Corporation; de la Ojibway, Ontario, Dominion Steel Foundries Co., (Limitée), Ont.

4. Que les diverses soumissions auxquelles il est fait allusion dans le paragraphe précédent, ont été étudiées avec soin, et que cette étude a eu pour résultat de faire accepter la proposition soumise par la Dominion Steel Corporation,

(Limitée) considérée comme étant la plus favorable et la plus conforme à l'intérêt public.

5. Que la proposition de cette dernière corporation comprend les offres suivantes:

(a) De fabriquer des plaques d'acier basique de fourneau à découvert ayant les dimensions et l'épaisseur requises;

(b) Que le Gouvernement devra acheter la quantité minimum, ou au moins 250,000 tonnes brutes de ces plaques—le Gouvernement se réservant la facilité d'augmenter cette quantité jusqu'à 375,000 tonnes brutes;

(c) La livraison de ces plaques devant être ainsi fabriquées devra se faire par cargaisons, et être commencée 18 mois à partir de la date de la signature du contrat passé avec la "Dominion Steel Corporation" (limitée), par quantité de pas moins de 50,000 tonnes brutes par année—le Gouvernement relativement à cette quantité, se réservant le privilège de l'augmenter jusqu'à 75,000 tonnes par année—telle option devant être déclarée à la compagnie pas plus tard que trois mois après le commencement de l'année durant laquelle l'expédition doit être faite;

(d) Les plaques devant être fabriquées conformément aux spécifications du Lloyd et inspectées et acceptées au port d'expédition par les inspecteurs du Lloyd ou par un inspecteur désigné par le Gouvernement;

(e) Le Gouvernement devant fournir des spécifications semi-annuelles pour la quantité à livrer et expédier pendant six mois, et cela pas moins de trois mois avant le commencement de la demi-année durant laquelle l'expédition devra être faite. Dans le cas où le Gouvernement manquerait de fournir des spécifications conformément à cette stipulation, la "Dominion Steel Corporation" (limitée) aura le droit de poursuivre la fabrication des plaques d'acier et de les expédier durant l'existence du contrat—les dimensions et autres particularités devant être en moyenne celles des plaques auparavant expédiées;

(f) Le prix de telles plaques devant être de $4.15 par cent livres, mises franco à bord des wagons de Sydney, Nouvelle-Ecosse, ou mises franco à bords du steamer à Sydney, ou à Louisbourg, Nouvelle-Ecosse;

(g) Ledit prix de $4.15 par cent livres devant être en rapport avec le prix de $25.50 par tonne brute d'acier en saumon, et dans le cas où il y aurait une variation quelconque dans le prix de l'acier en saumon, il est convenu que le prix devant être chargé pour les plaques sera augmenté ou diminué d'autant, pourvu qu'en aucun cas le prix ne dépasse $4.25 par cent livres;

(h) Ledit prix de $4.15 par 100 livres sera ajusté à la fin de chaque période de six mois, pendant l'existence du contrat à partir du temps qu'il est convenu de commencer la livraison des plaques—ledit prix ajusté devant être la base du prix chargé sur toutes les cargaisons de plaques expédiées durant les six mois précédents;

(i) L'augmentation ou la diminution du prix à payer par tonne de plaques devra être en moyenne égale à la différence entre le prix de la tonne d'acier en saumon pendant la période de six mois et la somme de $25.50, qui est le coût de la tonne brute d'acier en saumon. Dans le cas où le prix ajusté provoquerait une contestation, l'affaire devra être soumise par le ministre à une firme de comptables dignes de confiance choisis par le Gouvernement, et la décision de ces comptables liera les deux parties. En faisant cet ajustement du prix, la valeur—s'il en a—du minerai *in situ* ne sera pas prise en considération;

(j) Que toutes les machines, l'usine et les matériaux de quelque nature que ce soit et requis pour la construction de cette usine, y compris la force motrice et l'équipement pour la fabrication de plaques d'acier tel que spécifiées dans le contrat, devront être admis en franchise en Canada, ou exemptés de tous les droits de douane.

Le ministre considère la soumission reçue de la "Dominion Steel Corporation" (limitée), comme raisonnable et il demande l'autorisation de passer un contrat avec ladite corporation conformément aux termes fixés dans les alinéas a-b-c-d-e-f-g-h-i et j ci-dessus.

Le comité concourt à l'acceptation des recommandations ci-dessus et le soumet à l'approbation de votre honorable Conseil.

(Signé): Rodolphe Boudreau,
Greffier du Conseil privé.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'aborderai pas la question, vu que j'ai des intérêts dans les affaires de cette compagnie, et que le Gouvernement peut défendre, lui-même, ses propres actes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Gouvernement n'a pas besoin d'intervenir dans ce débat, puisque, dans cette affaire de contrat de plaques d'acier, la conduite du Gouvernement est justifiée même par d'honorables sénateurs de la gauche.

L'honorable M. DANDURAND: Le Gouvernement peut défendre ses propres actes s'ils sont défendables. Je veux simplement rappeler à mon honorable ami d'Assiniboïa (l'hon. M. Turriff) un débat qui eut lieu dans la Chambre des communes sur la question des primes à accorder pour encourager la production du fer et de l'acier, et cet honorable sénateur prit part à ce débat. Mon honorable ami se rappelle, sans doute, que l'on fit remarquer alors, en faveur de la politique des primes sur l'industrie du fer et de l'acier, que le Gouvernement avait perçu des droits sur cette industrie créée au Sault-Sainte-Marie, à Sydney et à Hamilton, qui s'élevaient à plus de cent centins dans chaque piastre déboursée en primes payées aux directeurs de cette industrie.

L'honorable M. WATSON: De quelle manière?

L'honorable M. DANDURAND: Je parle des droits perçus. Lors du débat auquel je viens de faire allusion, je me trouvais dans la Chambre des communes, et j'entendis l'honorable M. Fielding déclarer que le

paiement de ces primes pour aider cette industrie à son début à se développer, n'avait pas coûté au pays un seul centin, vu la compensation qu'il avait obtenue en droits prélevés. Je mentionne ce fait parce que mon honorable ami nous a parlé des $12,000,000 reçues du Gouvernement par la "Dominion Steel Company". Je présume que l'honorable sénateur a voulu dire que ces $12,000,000 ont été payées en primes.

L'honorable M. TURRIFF: Oui. Je me rappelle que cette question des primes fut discutée dans la Chambre des communes, il y a un grand nombre d'années, et que la "Dominion Steel Company" reçut alors presque $12,000,000 en primes.

L'honorable M. CASGRAIN: Et cette compagnie a payé des droits égalant cette somme.

L'honorable M. WATSON: J'espère que l'arrêté du conseil qui vient d'être soumis au Sénat sera inséré dans le "Hansard", comme l'a suggéré l'honorable ministre dirigeant.

Il importe beaucoup que ce document figure dans nos registres. Cette "Dominion Steel Company" est devenue, je dois le dire, une vieille institution qui a besoin plus que jamais d'être assistée comme elle l'est encore aujourd'hui. Il y a plus de vingt ans, cette compagnie fut organisée. Elle reçut une prime pour le fer et l'acier qu'elle produirait, et je proposai dans la Chambre des communes que les fermiers du nord-ouest du Canada reçussent de leur côté, une prime de dix centins par boisseau de blé récolté par eux, si le Gouvernement adoptait le principe d'accorder des primes; mais le Gouvernement ne fit pas alors un bon accueil à cette proposition, et il ne lui a pas donné suite depuis. L'exposé fait par l'honorable sénateur d'Assiniboïa relativement au prix payé pour les plaques d'acier mérite d'attirer l'attention de la Chambre.

Quant à l'industrie de la construction des navires en Canada, et à la question de savoir si les navires peuvent être construits en Canada à meilleur marché qu'ailleurs, si cette possibilité existe, cette industrie, assurément, mérite notre attention; mais rien ne prouve cette possibilité, du moins, dans les circonstances actuelles, et la chose ne peut être possible par suite des prix élevés mentionnés par l'honorable sénateur d'Assiniboïa (M. Turriff), pour la fabrication de l'acier et le laminage des plaques d'acier en Canada.

Mon honorable ami (M. Casgrain) nous a parlé de navires en bois, et il nous a dit que des navires de ce genre sont actuellement en voie de construction. Il nous a dit aussi que ces navires construits à Québec coûtaient environ $45 la tonne.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce prix est celui payé il y a cinquante ans.

L'honorable M. WATSON: Je n'ai aucun doute que ces navires étaient alors construits en bon bois; mais les vaisseaux en bois construits aujourd'hui, en Canada, à Vancouver et à Victoria, coûtent plus de $200 par tonneau de jauge. Me dira-t-on, ici, que le trafic maritime peut être profitable ou rémunérateur, en Canada, et doit être encouragé en construisant des navires en bois coûtant $200 par tonneau de jauge, si les navires en acier peuvent être achetés, aujourd'hui, à Glasgow, d'après mes renseignements, à environ $80, ou à moins, par tonneau de jauge? Mon honorable ami secoue la tête. Il admettra, sans doute, qu'avant la guerre, ces navires en acier, à Glasgow, eussent pu être achetés à $60 par tonneau de jauge, environ, et le prix, j'en suis sûr, baissera encore avant longtemps.

L'honorable M. TURRIFF: A $55.

L'honorable M. WATSON: Je dirai $60 pour être moins exposé à me tromper. S'il en est ainsi, que dire du contrat de cinq années passé avec la "Dominion Iron and Steel Company" pour la fourniture de plaques d'acier à $83 la tonne? Ce fut certainement un très mauvais marché. Pouvait-on croire, au début de la guerre et durant cette guerre que le prix des plaques d'acier se maintiendrait à ce taux durant cinq années à partir de la date du contrat? Pas une seule tonne de ces plaques n'a été livrée jusqu'à présent. En vertu du contrat la compagnie n'est pas obligée d'en livrer avant la fin de la présente année, et alors le contrat est supposé devoir courir pendant cinq années.

Il me semble que le Gouvernement devrait annuler immédiatement ce contrat et que l'on ne devrait avoir aucune considération pour les dépenses que cette compagnie peut avoir encourues jusqu'à présent, parce qu'elle a déjà reçu du Gouvernement une grande assistance. Elle a reçu de ce dernier une protection toute paternelle, et elle a pu développer ses opérations depuis ses débuts.

Je ne veux pas retenir plus longtemps l'attention de la Chambre, et le Sénat et le pays doivent des remerciements à l'honorable sénateur d'Assiniboia (l'hon. M. Turriff) pour avoir attiré l'attention de la Chambre sur ce sujet.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Comme l'un des plus fervents partisans de la politique du Gouvernement pour l'encouragement de la construction des navires, il serait, suivant moi, à propos, pendant que nous discutons cette motion de l'honorable sénateur de Toronto (l'hon. M. Nicholls), de prendre connaissance des déclarations faites par l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, il y a quelques jours, relativement au contrat en question. Voici ce qu'il a dit en réponse à une interpellation faite dans l'autre Chambre:

Mais je veux dire quelques mots au sujet du contrat passé pour la fourniture de plaques d'acier destinées aux navires à construire. Il y a plus d'un an, le Gouvernement passa un contrat de 250,000 tonnes de plaques d'acier pour navires, à $4.15 par cent livres—ce taux étant basé sur le prix de $25.50 pour les saumons en acier, et le prix des plaques pour navires devait baisser en proportion de la baisse dans le prix du saumon en acier. Pendant quelques mois, le Gouvernement employa des vérificateurs dans l'usine de la compagnie, afin de contrôler le travail et le coût des plaques. Le contrat passé demandait 250,000 tonnes de plaques. Pourquoi le Gouvernement passa-t-il ce contrat?—Ce fut à cause de la rareté des plaques d'acier sur le marché, et l'impossibilité d'obtenir cet article chez nos voisins du Sud, pour nous permettre d'exécuter notre programme de construction de navires. Personne ne pouvait prévoir alors la fin de la guerre. La cessation des hostilités pouvait avoir lieu dans un an et plus, et quand un pays est en guerre, comme l'était le Canada, il est nécessaire de se préparer comme si l'état de guerre devait durer indéfiniment. Les chantiers de construction, à cette époque, payaient pour les plaques d'acier de 4 centins jusqu'à 10 centins par livre. Le prix courant, aux Etats-Unis, à part les plaques requises pour les navires du gouvernement, était de 4 jusqu'à 5½ centins la livre.

C'est-à-dire, de $105 la tonne.

Je demandai des soumissions aux grandes compagnies d'acier des Etats-Unis, ainsi qu'à toutes les compagnies d'acier du Canada, et le plus bas prix que j'ai pu obtenir est celui de $4.15 la livre.

Comme mon honorable ami de la gauche l'a dit:

Le prix de l'acier aux Etats-Unis était de 4½ centins la livre. Mais depuis la passation du contrat, l'armistice a été signé, et le prix des plaques d'acier est tombé à 2¾ centins la livre aux Etats-Unis, et peut baisser davantage. C'est pourquoi j'ai eu récemment une entrevue avec les officiers de la compagnie d'acier. Je leur ai fait remarquer que le contrat passé avec eux était une mesure de guerre, et que, comme le prix des plaques d'acier avait baissé considérablement aux Etats-Unis, et pour d'autres raisons, je voulais m'entendre avec eux pour modifier le contrat existant. Je rencontrai le président et le vice-président de la "Dominion Steel Corporation". Ces officiers n'auraient pu me recevoir avec des dispositions plus libérales et plus patriotiques qu'ils ne le firent. Bien qu'ils fussent peinés de perdre leur contrat—si cette perte était imposée par les circonstances—ils se montraient prêts à le modifier selon les propositions du ministre responsable et du Gouvernement. Ces négociations se poursuivent actuellement, et le contrat sera ou modifié ou annulé. Le Gouvernement n'a pas encore reçu les renseignements dont il a besoin pour prendre une décision sur l'attitude qu'il doit prendre; mais je puis dire maintenant que nous pouvons modifier le contrat, ou, si nous le préférons, comme la compagnie s'est montrée disposée à régler libéralement cette affaire avec nous, nous pouvons l'annuler.

En réponse à une question posée par un membre de l'autre Chambre, M. Ballantyne ajouta:

La bâtisse de la "Dominion Steel Corporation" n'est que partiellement construite. L'outillage n'y est pas encore installé. D'après mes informations, cet établissement est à peine commencé. C'est seulement, hier, que j'ai discuté cette affaire avec le président et le vice-président de cette compagnie, et ils m'ont dit qu'ils n'avaient encore importé des Etats-Unis aucune partie de leur outillage.

La discussion est close.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 2 heures 30 p.m.

SÉNAT.

Séance du vendredi, 30 mai 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 2 heures et demie p.m.

Prière et procédure de routine.

BILLS D'INTERET PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (34) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. (L'hon. M. White.)

DEUXIEME LECTURE.

Bill (72) intitulé: Loi constituant en corporation "The Athabasca, Grande Prairie and Fort Vermillon Railway Company".

Bill (65) intitulé: Loi ayant pour objet de constituer en corporation la "Northwest Route (Limited). (L'hon. M. White.)

CHEMIN DE FER ST. JOHN AND QUEBEC.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (117) intitulé: Loi autorisant une prorogation du

délai pour l'achèvement du chemin de fer St. John and Quebec, entre Centreville, dans le comté de Carleton, et Andover, dans le comté de Victoria, N.-B.

Messieurs les sénateurs, la construction de ce chemin a été entreprise par le gouvernement du Nouveau-Brunswick, et le gouvernement fédéral a l'intention de s'en servir comme faisant partie du réseau des chemins de fer de l'Etat. Cette voie ferrée aurait dû être comprise dans le bill concernant le "Canadian National Railway," adopté durant la présente session.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre que les travaux ne seront pas exécutés aux frais du trésor fédéral?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est le gouvernement provincial qui construit ce chemin. Quant à la subvention accordée par le gouvernement fédéral, je ne puis rien en dire pour le moment.

L'honorable M. CASGRAIN: Vu la longue liste de chemins de fer qui se trouve actuellement sous le contrôle du gouvernement fédéral, ce dernier mérite d'être pardonné s'il en oublie un ou deux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'apprécie la générosité de mon honorable ami.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant ne nous a pas donné de longues explications sur le présent bill, si ce n'est qu'il nous a dit que le chemin de fer dont il s'agit présentement n'est pas compris dans le bill concernant le réseau des chemins de fer nationaux déjà adopté durant la présente session. L'objet du présent bill nous a été soumis, il y a deux ans. On nous demanda alors d'approuver certaines conventions conclues entre la compagnie du chemin de fer, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Si je comprends bien, une subvention considérable a été accordée par le gouvernement fédéral pour la construction du chemin en question; mais d'après les apparences, l'on dirait qu'une partie considérable des travaux doit être exécutée par le gouvernement fédéral. Je ne sais pas qui a reçu la subvention, ou ce que l'on en a fait. Mon honorable ami, lorsque nous siégerons en comité, pourra, peut-être, nous donner des explications sur ce sujet.

Pour ce qui concerne le rapport annuel du ministère des Chemins de fer et Canaux couvrant l'exercice financier finissant le 31 mars 1918, le service de ce chemin de fer s'est trouvé, à la fin de cet exercice, avec un déficit de $148,260. Le gouvernement a dépensé pour l'exploitation du chemin, durant cet exercice, une somme de $116,457, ainsi qu'une autre somme de $7,323, contre une certaine recette obtenue pour loyer et taux de transport en entrepôt. L'exploitation de cette ligne par le gouvernement fédéral me paraît être très dispendieuse, et je présume que les frais d'exploitation diminueront les profits du "réseau des chemins de fer de l'Etat", lorsqu'elle sera terminée et en pleine opération. Ce que je viens de dire indique la nécessité de voir à ce que les comptes du réseau "Canadian National Railway" soient vérifiés avec le plus grand soin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puisque le public insiste comme il le fait pour la nationalisation des chemins de fer, il doit s'attendre à ce que cette nationalisation lui impose certains sacrifices pour l'acquisition des voies ferrées.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre dirigeant nous a parlé de la contribution du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce gouvernement est en voie de construire. . .

L'honorable M. DANDURAND: J'espère que ce n'est pas une simple garantie.

L'honorable M. CASGRAIN: La province du Nouveau-Brunswick devrait recevoir quelque chose, bien que, comme l'île du Prince-Edouard et la province de Québec, elle n'ait jamais garanti le paiement d'un seul centin des obligations du "Canadian Northern", soit du capital, ou de l'intérêt. Les provinces de la Colombie-Anglaise, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba ont garanti un certain montant d'obligations de ce réseau. Quant à la Colombie-Anglaise, sa garantie est donnée sur $60,000,000 d'obligations, et elle demande maintenant aux autres provinces de se charger d'une partie de cette garantie.

L'honorable M. BOSTOCK: Il ne s'agit pas présentement du "Canadian Northern."

L'honorable M. CASGRAIN: Il s'agit du Nouveau-Brunswick. Il est à peu près temps que cette province obtienne quelque chose, et j'espère que l'île du Prince-Edouard et la province de Québec obtiendront également quelque chose de cette "pitance" de $600,000,000.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Puis-je demander à l'honorable sénateur qu'est-ce qu'il veut dire par le mot "pitance"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Toutes nos sympathies sont acquises à la province de Québec si elle ne participe pas aux avantages auxquels mon honorable ami a fait allusion. Mais il n'a pas besoin de s'intéresser à la province du Nouveau-Brunswick. Cette province s'est montrée remarquablement capable de veiller elle-même à ses propres intérêts relativement à la construction du chemin de fer en question. Les recettes de cette voie ferrée sont divisées entre les deux gouvernements, dans la proportion de 60 à 40 pour cent.

L'honorable M. McSWEENEY: Qui reçoit 40 et qui reçoit 60 pour cent?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis pas vous le dire pour le moment.

L'honorable M. POWER: J'ai entendu dire que l'administration du chemin en question était entachée de sérieux scandales.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'allais dire que quelques-uns des membres du gouvernement du Nouveau-Brunswick ont été exposés à certaines tentations de la part de quelques-uns d'ici relativement à ce chemin de fer.

L'honorable M. POWER: Il y a ici des honorables sénateurs qui représentent la province du Nouveau-Brunswick et pourraient peut-être nous renseigner sur les faits.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En attendant je propose la seconde lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

MAITRE DE HAVRE AU PORT D'HALIFAX.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (119) intitulé: Loi portant modification des actes concernant la nomination d'un maître de havre au port d'Halifax.

Messieurs les sénateurs, ce bill a pour objet de permettre au maître de havre au port d'Halifax d'accroître quelque peu son traitement à même les droits qu'il perçoit. Le présent bill fixe le minimum du traitement à $1,800 et le maximum à $3,000. Le bill pourvoit aussi à une augmentation des droits à percevoir dans le port d'Halifax—ce qui permettra à la commission du havre d'augmenter son revenu.

L'honorable M. POWER: Messieurs les sénateurs, il ne me semble pas qu'il y ait une seule objection sérieuse à ce que ce bill soit lu maintenant une deuxième fois. La rémunération accordée maintenant au maître de havre sous forme d'honoraires ne devait pas excéder $1,800 par année, et cette règle existe depuis 1885. Je présume que la cherté de la vie a dû faire souffrir beaucoup ce fonctionnaire comme ont souffert tous les autres citoyens d'Halifax, et je ne crois pas que l'augmentation de son traitement jusqu'à $3,000 soit excessive.

Quant au second article du bill, qui augmente les droits payables par les navires, je doute quelque peu de son opportunité. Nous devrions, selon moi, essayer de maintenir à un taux aussi réduit que possible les droits imposés sur tout navire entrant dans les ports du Dominion; mais le présent bill propose de les augmenter.

L'honorable M. CASGRAIN: Y a-t-il à Halifax une commission du havre comme à Montréal? S'il y a là des commissaires du havre, ne sont-ce pas ces commissaires qui sont chargés de la perception des droits payables par chaque navire qui entre dans ce port—ces droits se montant à tant pour le quaiage et à tant par tonneau de fret débarqué et par tonneau de fret embarqué?

L'honorable M. POWER: Le maître de havre d'Halifax est payé directement par les propriétaires de navires.

L'honorable M. CASGRAIN: Quel intérêt le gouvernement a-t-il donc dans cette affaire si le maître de havre est ainsi payé? Prenez comme exemple la grande cité de Montréal. Il y a là une commission du havre et les commissaires perçoivent les droits à même lesquels ils paient leurs employés selon qu'ils le jugent à propos, et ce sont ces commissaires qui paient aussi l'intérêt sur les obligations émises par eux. Je dois ajouter que le havre de Montréal ne coûte pas un seul centin au pays. L'intérêt sur toutes les obligations émises pour les améliorations du havre de Montréal a été payé jusqu'à présent. Je constate que de grandes dépenses sont faites dans le havre d'Halifax, et je ne sais pas—mais l'honorable ministre dirigeant est peut-être en état de me renseigner—si l'intérêt sur tout l'argent dépensé pour ce havre, durant les cinq ou six dernières années, ou plus, a été payé jusqu'à présent à même les droits perçus sur l'entrée et la sortie des navires. Le gouvernement peut fort bien faire des avances à un havre pourvu que l'intérêt payé sur ces avances soit remboursé. Je crains beaucoup, vu les grands travaux en

voie d'exécution dans le port d'Halifax, que ce port ne soit pas en état de payer l'intérêt sur ces dépenses, et que, par suite, un nouvel appel sera fait au trésor fédéral. Le gouvernement a été certainement très prodigue envers Halifax. En effet, il y a là des quais plus étendus qu'aucun de ceux de la grande cité de New-York. Ce sont d'immenses quais. Bien plus, afin d'améliorer le port d'Halifax, une immense excavation, ayant à certains endroits 35 ou 40 pieds de profondeur, a été creusée derrière la cité d'Halifax. C'est un havre artificiel d'une immense étendue pratiqué à cet endroit. Les vaisseaux n'y entrent pas maintenant, il est vrai, mais ce nouveau havre est creusé, bien que la Providence ait doté Halifax d'un très bon port naturel. La main de l'homme n'aurait pu faire rien de mieux. Je présume que l'on a désiré dépenser à Halifax un gros montant d'argent.

L'honorable sénateur de Halifax (l'hon. M. Dennis), qui siège à droite, sourit en m'écoutant; mais il ne me contredira pas si j'ajoute que près de ce magnifique port, du côté oriental de la cité, il y a là d'immenses travaux. Le terminus de l'"Intercolonial" à cet endroit a dû coûter une énorme somme d'argent, des propriétés d'une très grande valeur ayant dû être expropriées pour ce terminus. Tout cela serait très louable si le revenu du port suffisait à payer l'intérêt sur ces immenses dépenses; mais je crains que ce revenu ne soit insuffisant.

L'honorable M. ROCHE: Messieurs les sénateurs, mon expérience dans les affaires maritimes du port d'Halifax remonte à cinquante, ou soixante ans. Je connais le maître de havre d'Halifax. Je le connais depuis son bas âge. J'eus l'honneur d'obtenir sa nomination à ce poste lorsque je siégeais dans l'autre Chambre—ou, du moins, de le recommander. C'est un fonctionnaire des plus compétents, des plus attentifs à ses devoirs, et il possède la confiance des marchands et d'autres. Durant les trois ou quatre dernières années, ses honoraires ont été considérablement réduits. Ils ne se sont montés, à bien dire, qu'à un chiffre nominal, vu que la majorité des navires qui sont entrés dans le port d'Halifax, appartenait au gouvernement britannique, ou au gouvernement des Etats-Unis, qui n'avaient pas de droits à payer au havre. Je ne connais pas la nouvelle échelle de droits adoptée; mais je suppose qu'elle n'excède pas beaucoup celle qui est maintenant établie. Aucune plainte n'a été, à ma connaissance, portée par les agents du commerce maritime contre les droits perçus par le maître de havre. C'est un fonctionnaire très expérimenté. Il a été capitaine d'un bateau-passeur, puis capitaine d'un bateau-remorqueur et capitaine d'un bateau faisant le service côtier, et il connaît à fond le havre d'Halifax. J'approuve entièrement l'acte du gouvernement qui accorde à ce fonctionnaire un traitement au moyen duquel il puisse vivre—et son traitement a dû être très insuffisant durant les quatre dernières années.

J'ai un mot à ajouter au sujet des remarques bienveillantes de mon honorable ami de Montréal (l'hon. M. Casgrain), concernant le port d'Halifax. Il est vrai qu'Halifax est la plus magnifique cité du monde, et cette cité devrait être considérée comme l'étoile du Nord par les autres parties du Canada. Mais les droits perçus dans ce port sur la marine ont pour objet de faire face aux frais encourus pour la tenue à Halifax d'un hôpital pour les marins. Tout navire de quelque partie du monde que ce soit peut placer ses malades dans cet hôpital en payant à l'entrée du port un droit de tant par tonneau. J'ajouterai en passant que le port d'Halifax n'est pas administré par des commissaires. Il est administré en vertu de règles et règlements établis par le Gouverneur général en conseil. Il est, d'un autre côté, en grande partie sous le contrôle du gouvernement impérial. Il a été ainsi contrôlé durant les quatre dernières années de guerre.

Quant aux améliorations auxquelles on vient de faire allusion, le port d'Halifax n'a pas besoin d'améliorations, parce que c'est, sans exception, le meilleur port naturel du monde. Mais les travaux dont nous a parlé l'honorable sénateur de Montréal (l'hon. M. Casgrain), sont destinés au terminus du chemin de fer Transcontinental-National, et l'excavation creusée, mentionnée, par cet honorable sénateur, est un travail destiné à ce chemin de fer. Je ne dis pas que le gouvernement a choisi sur le port d'Halifax la meilleure place pour ce nouveau terminus océanique. Il a, suivant moi, choisi le plus mauvais endroit; mais le plus mauvais endroit à Halifax vaut encore mieux que tout autre endroit pouvant être choisi à Montréal.

L'honorable M. DANDURAND: Cependant, je puis dire à mon honorable ami que le commerce maritime paraît être très attaché à Montréal.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

LOI DES PENSION DE LA MILICE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (118) intitulé: Loi modifiant la loi des pensions de la milice.

Messieurs les sénateurs, lors de l'organisation de la troupe permanente et l'adoption de la loi concernant les pensions de la milice permanente, l'on croyait que notre milice, ou nos troupes, ne serviraient que sur notre territoire. Mais, vu que ces troupes ont fait partie, ou ont même constitué la force expéditionnaire canadienne, de nouvelles conditions ont été créées, et ces conditions nouvelles nécessitent des amendements au Statut. Il est maintenant proposé que la force permanente qui a servi sur le front durant la dernière guerre, ou fait partie de la force expéditionnaire, ait le bénéfice de ce service. D'après le Statut existant, la chose ne serait pas permise. Conséquemment, il est nécessaire de faire quelques changements administratifs à cet égard.

Quelques légers changements sont également faits à l'égard des pensions payables aux veuves de ceux qui ont servi dans la troupe permannte. Il est proposé de placer ces pensions sur le même pied que les pensions allouées aux veuves des officiers de la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. Il y a maintenant un bill devant nous, que nous discuterons bientôt en comité, qui se rapporte à cette gendarmerie, et les articles du présent bill sont à peu près semblables à celui de la gendarmerie.

L'honorable M. BOSTOCK: Le présent bill concerne-t-il tous les officiers de la milice?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il concerne simplement la troupe permanente.

L'honorable M. POWER: Je ne me lève pas dans le but de m'opposer à la deuxième lecture du présent bill; mais je remarque que, durant et avant la présente session, on s'est beaucoup préoccupé de la question militaire et de notre armée. Je regrette de dire que le Gouvernement n'a encore jusqu'à présent rien fait pour placer le service civil dans une condition aussi favorable que celle dans laquelle il place le service militaire et naval. Il me semble, messieurs les sénateurs, qu'un homme qui entre dans le service civil et y passe presque toute sa vie, a réellement autant droit à quelque considération de la part du pays que celui qui s'est engagé dans le service militaire ou naval, et y est resté durant, peut-être, deux, ou trois, ou même quatre ans. Mais, aujourd'hui, sous le régime de la loi existante, un jeune homme peut s'engager dans le service civil; y rester jusqu'à un âge très avancé, et s'il devient incapable de remplir ses fonctions, il perd sa position sans recevoir rien pour sa famille. Si l'employé civil qui a servi le pays pendant, disons une vingtaine d'années, meurt à son poste, ses représentants ne reçoivent pas un seul centin pour les aider, à moins que la veuve n'obtienne une allocation de commisération représentant deux mois de salaire de son mari. C'est, suivant moi, un état de choses contraire à l'équité, et le Gouvernement devrait voir à ce que le service civil fût placé dans une condition plus favorable que celle qui existe aujourd'hui. Le Sénat, lors de la session de 1910-11, adopta un bill concernant les pensions de retraites, et ce bill fut adopté unanimement, ou presque unanimement, et les employés du service civil en furent satisfaits. Je regrette de dire que, dans l'intervalle qui eut lieu entre l'adoption de ce bill par le Sénat et le temps où il aurait pu devenir une loi exécutoire, il y eut un changement de gouvernement, et le nouveau gouvernement ne s'est pas occupé de cette question. Il s'est contenté de faire des promesses aux employés civils, mais il n'a rien fait jusqu'à présent pour remédier à l'état de choses actuel.

L'honorable W. B. ROSS: Le bill auquel vous faites allusion allouait-il quelque chose à la veuve de l'employé civil défunt?

L'honorable M. POWER: Oui. Il allouait une gratification satisfaisante à la veuve et aux autres dépendants de l'employé civil défunt. Ce que je constate est ceci: nous dépensons actuellement avec la plus grande libéralité des millions et des vingtaines de millions de piastres pour améliorer la condition de ceux qui ont fait partie de nos troupes expéditionnaires, ou de ceux qui se sont engagés dans le service naval, et pour protéger les représentants de ces militaires à la mort de ceux-ci. Le Gouvernement devrait également faire, devant la présente session, non pas de simples promesses, mais quelque chose de tangible pour remédier aux griefs des employés du service civil. L'ancien bill—celui de 1910-11—peut être trouvé parmi les documents parlementaires, et il devrait servir de base à une nouvelle proposition de loi que le Gouvernement devrait soumettre au Parlement. J'espère que le gouvernement prendra ce sujet en considération durant la présente session.

L'honorable W. B. ROSS: Messieurs les sénateurs, je suis heureux que l'honorable sénateur d'Halifax ait soulevé cette question. Je me proposais, moi-même, de la soulever. Je voudrais que cette question des pensions fût de nouveau discutée particulièrement au point de vue que vient d'exposer mon honorable ami, l'honorable sénateur de Halifax (l'hon. M. Power). C'est-à-dire qu'il faudrait que la loi s'étendît à la veuve et aux enfants mineurs de l'employé civil décédé.

Prenez, par exemple, les juges. Un homme abandonne probablement une bonne clientèle pour monter sur le banc des juges, et s'il devient ensuite invalide après quelque temps, il est très libéralement traité; mais s'il meurt, sa veuve est laissée pauvre et même indigente. Je me rappelle certains cas de ce genre. Je connais la veuve d'un juge de la cour suprême, qui est obligée de tenir une maison de pension. Ce qui me frappe, c'est que le mode de pension, qui existe, aujourd'hui, est mal conçu. Un juge de la cour suprême m'a dit qu'il serait heureux de voir réduire la pension qui lui est allouée, pourvu que, dans le cas de sa mort, la loi pourvût à une allocation raisonnable à son épouse. Je serais prêt à voter pour une loi réduisant même la pension allouée à un fonctionnaire mis à la retraite, et qu'il reçoit sa vie durant, pourvu qu'un certain traitement fût alloué à son épouse et à ses enfants mineurs. J'espère que les honorables membres du Sénat se rappelleront ce point de vue de la question des pensions quand elle sera de nouveau discutée, non seulement lorsqu'il s'agira des juges, mais aussi lorsqu'il s'agira du service civil.

L'honorable M. DANDURAND: Quand ce sujet sera discuté de nouveau, le Parlement devrait voir à ce que le service des pensions ait une base solide et convenable permettant de créer un fonds de pension suffisant. Autrement, nous pourrions nous trouver en présence de formidables obligations. Mais, aujourd'hui, avec l'immense armée d'employés dans le service civil du Dominion, il est certainement possible au gouvernement d'opérer comme le fait une grande compagnie d'assurance, c'est-à-dire, d'après un système convenable et de manière à ne pas se trouver écrasé par des obligations trop lourdes.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avec la permission du Sénat je propose que, lorsque cette Chambre s'ajournera, aujourd'hui, elle reste ajournée jusqu'à mercredi prochain à 3 heures—mardi étant l'anniversaire de la naissance du roi.

L'honorable M. DENNIS: Je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant s'il serait possible d'ajourner d'hui à trois semaines au lieu de revenir ici dans trois jours.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

La motion est adoptée.

Le Sénat est ajourné jusqu'à mercredi, le 4 juin, à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Séance du mercredi, 4 juin 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à trois heures p.m.

Prière et affaires courantes.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERES LECTURES.

Bill 13, loi pour faire droit à James Frederick Neild.—L'honorable M. Prowse.

Bill J3, loi pour faire droit à Mabel Anna Ferguson.—L'honorable M. Blain.

BILL DE L'IMMIGRATION.

REPRISE DU DEBAT EN COMITE—TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill 52, loi modifiant la loi de l'immigration.

Il dit: J'ai dit à mon honorable ami de Selkirk (l'honorable M. Bradbury) que, lorsque nous arriverions à la troisième lecture, je consentirais au renvoi du bill au comité pour continuer le débat sur les amendements qu'il avait proposés lorsque le comité discuta le bill la dernière fois.

L'honorable M. BRADBURY propose en amendement:

Que ledit bill ne soit pas lu la troisième fois maintenant, mais qu'il soit renvoyé de nouveau au comité général pour discuter certains amendements proposés.

L'amendement est adopté et le Sénat se forme de nouveau en comité sur le bill.—L'honorable M. Blain au fauteuil.

L'honorable M. BRADBURY: Lorsque ce bill était devant le comité, il y a quelques jours, j'ai eu l'honneur de proposer un amendement au paragraphe 6 de l'article 3. Le but de l'amendement était de défendre l'immigration des ennemis étrangers. Il me semblait qu'il y avait des deux côtés de la Chambre un fort sentiment que quelque chose devrait se faire pour empêcher l'ennemi étranger d'entrer au Canada. Comme quelques honorables sénateurs de l'autre côté de la Chambre croyaient mon amendement trop sévère, je l'ai mitigé un peu, afin qu'il se lise comme suit, et comme j'ai l'intention de le proposer après avoir fait quelques remarques:

Que le paragraphe 6 de l'article 3 du bill soit amendé par l'addition du paragraphe suivant: Les personnes de nationalité ennemie de Sa Majesté au cours de la guerre commencée au mois d'août 1914, qui ont été considérées et traitées comme telles par Sa Majesté et ses alliées dans les négociations de paix qui ont suivi les hostilités "actuelles".

L'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer au sujet de l'exclusion des aubains ennemis, était un amendement que je croyais, lorsque je l'ai proposé, être de toute première importance pour le Canada en ce moment. En premier lieu, j'ai senti et je sens encore que nous devons une législation de ce genre aux 55,000 jeunes gens du Canada qui reposent dans les Flandres, et à ceux que ces braves jeunes gens ont laissés derrière eux pour pleurer leur perte; nous le devons comme faible marque de reconnaissance pour les sacrifices que ces hommes ont faits pour la défense des principes qui prévalent au Canada. Quant à moi, ce serait un crime contre nos héros morts que d'ouvrir nos portes aux méprisables Huns et leurs aussi méprisables alliés, les auteurs des atrocités qui ont révolté et excité l'horreur du monde civilisé et qui ont causé des souffrances et des peines à des milliers de personnes dans notre population. Le sang de 55,000 jeunes Canadiens crie contre une législation qui permettrait à ces gens d'entrer au Canada—qui ouvrirait la porte à ceux qui ont outragé l'humanité par leurs terribles actes, qui les marquent comme guère mieux que des barbares. Il ne doit pas être permis à ces nations qui sont responsables des sacrifices que le Canada a fait de son sang et de ses trésors de jouir des mêmes privilèges et avantages que les citoyens du Canada.

C'est la principale raison pour laquelle j'ai proposé l'amendement que j'ai soumis il y a quelques jours, sentant que refuser aux gens de ces nations le droit d'entrer au Canada et de fraterniser avec notre peuple pourrait jusqu'à un certain point signifier combien nous apprécions le fait d'être délivrés de la menace allemande qui a coûté à notre pays tant de vies de nos braves soldats et tant de milliards à notre trésor, qui resteront un fardeau sur les épaules du peuple du Canada pendant bien des années à venir. La seconde pensée qui s'est présentée à mon esprit, lorsque j'ai proposé cet amendement, a été le fait que nous avons en ce moment un bien trop grand nombre d'aubains ennemis au Canada, si l'on tient compte de la condition congestionnée du marché de la main-d'œuvre, et du fait que des dizaines de milliers de nos hommes se promènent dans nos rues, alors qu'ils devraient travailler et qui seraient sans doute employés si l'on calmait ce sentiment de malaise qui règne dans tout le Canada. Les étrangers ennemis dans notre pays forment une large proportion des salariés et remplissent des positions que pourraient parfaitement remplir nos propres citoyens, sujets britanniques, au grand avantage du pays. En vue de ce fait, j'ai senti que dans les meilleurs intérêts du Canada on ne devrait permettre aucune immigration des pays ennemis.

Je propose donc un amendement au paragraphe 3 qui eût été l'alinéa (u) du paragraphe 6, et qui, s'il eût été adopté, aurait défendu l'entrée au Canada de gens venant de la Turquie, de l'Autriche-Hongrie, de la Bulgarie ou de l'empire allemand. Mais il y a eu beaucoup de cheveux fendus par d'honorables membres de cette Chambre, qui craignaient beaucoup que si cet amendement était adopté, certaines gens vivant dans les divers pays ennemis pourraient à un moment donné devenir nos amis et ne devraient pas être exclus. A mon avis, un pareil raisonnement dans les circonstances actuelles ne fait pas grand honneur à notre honorable corps. La pure vérité est celle-ci: nous avons dans ce bill une occasion d'arrêter toute immigration d'étrangers ennemis au Canada, et au lieu de le faire ouvertement, quelques personnes semblent vouloir continuer ce que je crois être un système pernicieux—celui d'arrêtés du conseil. Quelques personnes semblent vouloir laisser la chose entièrement à la discrétion du gouvernement et de ses fonctionnaires. J'ai fait en Parlement les plus fortes objections contre cette pratique, surtout sur une question aussi importante que celle-ci pour le peuple du Canada en ce moment. J'ai déclaré dans cette Chambre, en discutant cette très importante mesure, que le peuple du Canada s'attend à ce que

les hommes publics canadiens assument la pleine responsabilité de la législation et ne la laisse pas à la discrétion du gouvernement; et voici un des cas dans lesquels je suis convaincu que l'opinion publique ne sera pas satisfaite, de permettre au Parlement d'éluder ses responsabilités en laissant une importante mesure entièrement entre les mains du gouvernement et de ses fonctionnaires.

Voilà, honorables messieurs, en peu de mots les raisons pour lesquelles je propose l'amendement que je viens de lire. Je crois qu'il est important et impérieux que cette Chambre prenne quelques mesures en ce moment pour écarter l'étranger ennemi. Ceux qui observent l'agitation ouvrière actuelle, reconnaissent que bien que l'étranger ennemi soit tenu à l'arrière-plan, il est en réalité la cause première de l'agitation dans tout le Canada aujourd'hui. On m'informe de bonne source que nous avons plus de soixante et sept soi-disant organisations "rouges" au Canada, organisations révolutionnaires inaugurées au Canada par l'étranger ennemi. J'aurais aimé discuter davantage cet amendement. Je crains qu'il ne comprenne pas la Russie; je crois qu'on peut l'interpréter ainsi; je sens que le Russe au Canada aujourd'hui est tout aussi dangereux que l'Allemand. Les agitateurs ouvriers russes sont une des pires classes dont nous ayons à nous occuper. Ils ont apporté de chez eux tous leurs anciens préjugés; ils sont bien entraînés à créer de l'agitation et se sont organisés pour mettre en pratique les théories qui les faisaient agir en Russie. Ils ne comprennent pas qu'en quittant un pays gouverné par un despote, qui a été renversé depuis, ils sont venus dans un pays de liberté. Ils sont entrés dans notre famille, et tout ce qui pouvait se faire pour les rendre heureux, a été fait; mais au lieu d'être des citoyens heureux et contents, ils sont grandement responsables de ce qui s'est passé récemment. Sans doute il y a d'autres agitateurs, quelques-uns venant de la mère patrie, qui sont partiellement responsables des troubles. Je ne veux pas insister sur cette question; elle a déjà été longuement discutée. Je veux simplement proposer cet amendement au paragraphe 6 de l'article 3.

L'honorable M. McLENNAN: Je suis entièrement d'accord avec l'honorable sénateur qui vient de parler, et je voudrais voter en faveur de l'amendement. Mais il me semble que l'amendement laisse de côté deux choses importantes. J'ai compris, lorsque nous avons traité de cette question en dernier lieu, que nous verrions à ne pas exclure des gens qui étaient simplement sujets des empires autrichien et allemand, comme les Alsaciens-Lorrains, les Polonais, les Czecho-Slovaques, et qui, à la première occasion, sont venus nous aider.

L'honorable M. BRADBURY: Ils ne sont pas traités comme ennemis dans la signature de la paix.

L'honorable M. McLENNAN: Alors, une classe de gens, il me semble, qui devrait être incluse dans l'amendement, est, par exemple, les Allemands qui résident en Alsace-Lorraine, ou la nouvelle Pologne. Ils trouveront leur position, dans ces pays, très désagréables, et certainement s'ils sont intelligents, ils voudront venir au Canada, et je crois qu'il est très important que nous les empêchions d'y entrer.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai écouté bien attentivement les remarques que vient de faire l'honorable sénateur qui m'a précédé (l'honorable M. McLennan). Sur une question comme celle-ci le gouvernement devrait nous dire quelle est sa politique. Ce bill a été présenté à cette Chambre comme une mesure du gouvernement, et, si j'ai bien compris, il donne au ministre de l'Immigration tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour régler toute l'affaire. Je considère l'amendement comme liant les mains du gouvernement dans cette matière. J'accepte volontiers l'idée que nous devons autant que possible restreindre l'entrée de ces gens dans le pays; mais je comprends les grandes difficultés qu'il y a de mettre en blanc et en noir exactement ce que nous devrions faire. Dans une matière de ce genre nous devons avoir confiance dans le gouvernement qui est alors au pouvoir et nous avons lieu de supposer qu'il a une politique déterminée. Il ne s'agit pas de savoir ce que pense un membre du gouvernement, ou tout autre membre. Ce bill a dû être discuté par tout le cabinet, et doit représenter l'opinion du cabinet tout entier, et je présume que lorsqu'il présente un bill comme celui-ci, ce dernier renferme les dispositions qu'il faut pour régler la question. Bien que j'apprécie pleinement le désir de mon honorable ami d'être aussi sévère que possible, je crois que c'est une erreur d'amender le bill de la manière proposée.

L'honorable M. BRADBURY: Ce doit être très agréable pour le leader du gouvernement de voir que le chef de l'opposition soit si attaché à ce bill qu'il craint que je ne lie les mains du gouvernement. Si

l'honorable sénateur veut se donner la peine de lire l'amendement, je crois qu'il constatera que c'est tout le contraire. Je n'essaie pas de lier les mains du gouvernement; j'essaie de l'aider. Mon honorable ami ne veut pas que l'on gouverne par arrêté du conseil. C'est une des choses que je déteste moi-même. Assurément, le Parlement devrait dire: "Nous allons avoir quelque chose à dire à ce propos, et nous allons mettre nos vues sous forme de loi; nous désirons que vous teniez l'étranger ennemi hors du pays." L'amendement ne s'occupe que de l'étranger ennemi qui a été traité comme étranger ennemi dans les négociations de la paix. L'Alsacien n'a pas été traité comme un ennemi. Je crois que l'amendement répond à la situation autant qu'on peut y répondre par quelque législation, et répond aux désirs de l'honorable sénateur qui s'est opposé à cette législation lorsqu'elle est venue devant nous antérieurement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lorsque j'ai présenté ce bill et que cette question de défendre spécifiquement l'entrée à certaines nationalités ou races a été discutée, j'ai signalé que sous le régime de l'article 13 du bill il y avait une disposition par laquelle le gouvernement par arrêté du conseil pouvait défendre l'entrée au Canada de toute classe, nationalité ou race indésirable. En réponse à cela, on a dit qu'il devrait y avoir dans le bill une disposition prohibant expressément l'entrée de gens de nationalité ennemie. J'ai signalé à ce moment-là la difficulté de déterminer les branches particulières de quelques-unes des races ennemies qui devraient être prohibées. Par exemple, me dit-on, l'Autriche-Hongrie a déjà été divisée en huit nationalités, ou huit différents états ou gouvernements—huit "nationaux". La conséquence est que nous aurons à déterminer lesquels de ces "nationaux" étaient favorables aux alliés, et lesquels étaient en faveur de l'ennemi au moment de la guerre. L'opinion de la Chambre n'a pas été mise à l'épreuve, mais la discussion indiquait un désir qu'il y eût une prohibition expresse contre certaines races. J'ai signalé à mon honorable ami l'indésirabilité de présenter sa motion selon la phraséologie employée lorsqu'il l'a présentée à la Chambre, et j'ai suggéré la convenance de soumettre l'affaire à M. Gisborne, l'aviseur parlementaire, afin de traiter la chose dans le sens suggéré. L'amendement qu'il a proposé aujourd'hui est dans ce sens. Le gouvernement ne voudrait pas dire que lorsqu'il soumet quelque chose à la Chambre, cette chose doive nécessairement prévaloir. Le bill tel que présenté exprime la politique du gouvernement, sauf approbation du Parlement; mais naturellement, la décision finale appartient au Parlement lui-même. Donc, la question est de savoir si cette matière sera confiée au Gouverneur en conseil, afin que par des arrêtés du conseil nous déterminions les prohibitions désirées, ou si le Parlement défendra le débarquement au Canada de gens de certaines races et nationalités.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur du Manitoba (l'honorable M. Bradbury) dit qu'il désire restreindre le pouvoir du gouvernement de gouverner par arrêtés du conseil.

L'honorable M. BRADBURY: S'occuper de matières de cette nature.

L'honorable M. DANDURAND: Il a, par son amendement, rejeté sur le gouvernement la responsabilité de faire ce que nous devrions faire ici. Son amendement dit simplement en termes généraux que ceux qui étaient les ennemis des alliés depuis 1914 jusqu'au 11 novembre dernier, et qui ont été traités comme ennemis durant les négociations de la paix, devraient être exclus. Naturellement, cet amendement ne sera pas remis aux inspecteurs de l'immigration du gouvernement pour en faire l'application eux-mêmes, sans que le gouvernement examine l'affaire et déclare spécifiquement quels gens devront être exclus; de sorte que l'honorable sénateur a de nouveau imposé au gouvernement l'obligation de spécifier. Son présent amendement est bien meilleur que celui que la Chambre a rejeté; cependant, il comportera l'adoption d'un arrêté du conseil pour déterminer qui ne devrait pas être admis sous le régime de la loi. En outre, j'attire l'attention de mon honorable ami sur le fait que dans toutes les parties de l'Autriche-Hongrie et de l'Allemagne, qui sont cédées, il y a une certaine proportion de gens d'une classe indésirable à qui l'honorable sénateur veut fermer la porte du Canada. Mais je suppose qu'on peut difficilement empêcher cela, excepté par quelque remède spécial que l'on trouvera dans les arrêtés du conseil ou dans d'autres articles de la loi, plutôt que dans l'amendement qu'il a proposé.

L'amendement de l'honorable sénateur est résolu dans la négative: pour, 19; contre, 26.

Le bill est rapporté sans autre amendement, lu pour la troisième fois et adopté.

LOI DES SUBSIDES N° 3.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 123, loi accordant à Sa Majesté certaines sommes pour le service public de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1920.

Il dit: Ce bill se divise en trois parties, tous les crédits pour l'exercice financier 1919-20. L'annexe A se chiffre par $116,778,017.83, soit cinq sixièmes de chaque article spécifié, tiré du budget principal. Un sixième de chacun de ces articles a été voté dans le bill des subsides n° 1, qui a été sanctionné le 3 avril 1919. Ces articles sont donc maintenant tous votés en entier. L'annexe B se chiffre par $28,933,622.56, et est un sixième de chaque article spécifié, étant un sixième de la balance qui reste des articles du budget principal non encore votés en entier. Un sixième de chacun de ces articles a été voté dans le bill des subsides n° 1, sanctionné le 3 avril 1919. Ainsi, sur ces articles le résultat est celui-ci, si ce bill est adopté, deux sixièmes de chaque article sont votés, et quatre sixièmes ou deux tiers restent à voter dans le prochain bill de subsides. L'annexe C se chiffre par $2,500,000, et est basée sur le budget supplémentaire déposé par le ministre des Finances, pour la continuation du boni de guerre au service civil pour le premier trimestre de l'exercice financier 1919-20. Avec ces explications, je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: En lisant les articles de ce bill des subsides, j'en vois plusieurs sur lesquels la Chambre pourrait avec justice demander de plus amples renseignements. D'abord, le bill des subsides est, naturellement, en sus du bill de démobilisation que nous avons adopté l'autre jour pour $350,000,000, et ce bill joint au bill des subsides se monterait à quelque chose comme $500,000,000, qu'on nous demande de voter; cependant, jusqu'à présent le gouvernement ne nous a pas dit comment il se proposait de prélever l'argent nécessaire à ces dépenses. On nous demande donc de voter de l'argent d'une façon assez extraordinaire, sans savoir du tout le montant d'argent qui sera nécessaire. Tout ce que nous avons est la déclaration faite à un moment donné par le ministre des Finances, qu'il serait probablement nécessaire de prélever l'argent au moyen d'emprunts de quelques centaines de millions de dollars cette année.

En lisant les articles de ce bill, il me semble que plusieurs d'entre eux auraient pu être remis à plus tard, ou être diminués considérablement. Considérant l'état présent du pays, il y a quelques articles dans la liste des dépenses pour édifices publics, qui s'élèvent à des sommes considérables. Naturellement, bien qu'il soit nécessaire d'avoir des édifices publics aux endroits mentionnés, je présume que ces villes ont déjà un bon nombre d'édifices publics, et si on leur avait demandé d'attendre un an ou deux de plus, jusqu'à ce que le gouvernement voie comment se trouveront les finances du pays quand les choses auront repris une condition plus stable, je ne crois pas que ces endroits en eussent souffert. Par exemple, je trouve dans ce bill un crédit de $400,000 pour la station de quarantaine de la Grosse-Ile, $500,000 pour un édifice public à Montréal, $500,000 pour un édifice public à Hamilton, $500,000 pour un édifice public à Toronto et $520,000 pour la station postale A de Toronto, qui porte la note, pour terminer, de sorte que je présume que cet édifice est en construction depuis un certain temps et que ce montant est un crédit final, et ainsi la critique de ce montant peut n'être pas nécessaire. Ces autres articles, cependant, sont des premiers crédits pour ces édifices publics, et dans le cas de l'édifice de Hamilton, on me dit que le montant s'élèvera probablement jusqu'à $2,000,000. Quant au crédit de $400,000 pour la station de quarantaine, nous venons de discuter la question de l'immigration, et je crois que la tendance était, et à bon droit, de restreindre en très grande mesure l'immigration au Canada; donc, je ne vois pas pourquoi il serait nécessaire de dépenser une si forte somme pour faire face à une immigration beaucoup plus faible que celle des années passées—certainement aussi faible que celle qui est venue durant les années de la guerre, et peut-être plus petite que celle d'avant la guerre. Par conséquent, il est à présumer que les bâtisses qui existaient à la Grosse-Ile avant la guerre suffisaient pour loger les immigrants à cette époque, et il ne devrait pas être nécessaire de dépenser pour cet article particulier une somme comme celle portée dans ce bill.

Puis, nous trouvons dans l'annexe A, à la page 16, qu'on nous demande de voter un prêt de $25,000,000 aux gouvernements provinciaux pour encourager la construction de logements dans les districts congestionnés dans tout le Canada.

C'est entièrement une affaire nouvelle, et une de celles, autant que je sache, que le

Sénat n'a eu aucune chance de discuter du tout, et je ne crois pas que nous ayons la chance d'apprendre à quelles conditions cet argent doit être prêté aux provinces et quels arrangements généraux doivent être faits, à part la déclaration qui a été lue à la Chambre; par conséquent, nous ne sommes pas en état de dire si ces $25,000,000 sont une somme raisonnable et convenable à voter à présent ou non. Si le comité dont l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Nicholls) a proposé la création, il y a quelque temps, existait, je me sentirais très fortement disposé à suggérer de lui renvoyer un item de ce genre, afin d'obtenir de plus amples renseignements.

Plus loin nous avons l'item de $22,753,420 pour le rétablissement des soldats dans la vie civile—service extérieur. Comme mon honorable ami, le leader de cette Chambre, est à la tête de ce département, il pourra peut-être nous donner d'autres détails que ceux que nous avons dans ce bill quant à l'opportunité de dépenser cet argent, et aux avantages que le pays en retirera.

Tournant à l'annexe B du bill nous trouvons à la page 22, article 76, un crédit de $28,000,000 pour "pensions—guerre européenne et milice active". Je ne sais pas à quelle décision on en est arrivé quant à cette matière—si ce montant est le seul que nous aurons à voter pour ces pensions à présent, ou si nous aurons à discuter un autre budget supplémentaire. Naturellement, nous comprenons très bien que cette question de pensions sera un lourd fardeau sur le pays, mais nous sommes bien prêts à le supporter, parce qu'il est au bénéfice de ceux qui ont si noblement combattu durant la guerre.

Puis nous arrivons à l'article 93, à la page 22, "chemins de fer de l'Etat, construction et amélioration, $11,121,881". C'est une somme considérable, et je ne me rappelle pas qu'aucune somme de cette nature ait jamais été inscrite dans le budget exactement de la même manière. Je crois que cet article était compris dans la somme d'environ $37,000,000 qui a été votée l'an dernier pour les chemins de fer de l'Etat. Nous trouvons aussi un montant de $6,000,000, dont j'ai parlé l'autre jour en discutant la question du bill du chemin de fer National canadien, que nous avons voté pour combler la différence entre les recettes et les dépenses des chemins de fer de l'Etat. Il me semble que la Chambre a droit à quelques explications sur ces deux forts montants. Puis nous arrivons à l'article 96:

Acquérir directement ou indirectement, ou aider à acquérir durant l'exercice courant, l'équipement et le matériel de chemins de fer,

pour les fins et conditions (sauf tel que modifié au présent) mentionnées au chapitre 38 des Statuts de 1918. La subvention prescrite au présent peut être faite sous forme d'avances à tout chemin de fer canadien ou à une compagnie canadienne de matériel roulant, soit sous forme d'équipement ou de matériel acquis par le ministre.

L'honorable M. CASGRAIN: $35,000,000 paraît être un chiffre favori du gouvernement, car l'article 108 est exactement du même montant que l'article 96.

L'honorable M. BOSTOCK: Les termes de cet article particulier ne renferment pas assez d'explications pour nous donner une idée claire de ce à quoi cet argent sera employé. Puis il y a l'article 108, que vient de mentionner mon honorable ami, pour un prêt ne dépassant pas $35,000,000, pour les fins de la compagnie de chemin de fer "Canadian Northern" et du réseau de la compagnie du chemin de fer "Canadian Northern". Par conséquent, les honorables sénateurs constateront que nous votons de très fortes sommes d'argent pour ces chemins de fer. En additionnant ces quatre articles ensemble, nous avons un montant de $87,000,000 pour des fins de chemins de fer seulement.

Puis, il y a un autre montant se rattachant à l'établissement des soldats sur les terres, crédit n° 258, à la page 28, annexe B, "Avances aux soldats s'établissant sur des terres et coût de l'administration de la loi d'établissement de soldats sur des terres, 1917, y compris les aides aux écritures, $25,000,000". C'est un gros montant. Je suppose que tout l'ouvrage qui a été fait sous ce titre a été fait par arrêté du conseil, et mon honorable ami, le leader du gouvernement, sera peut-être en état de nous expliquer comment cet argent est employé et quelle procédure l'on suit pour l'achat des terres au bénéfice de ces soldats. Dans l'Ouest, on a porté à mon attention des renseignements que je n'ai pu, je regrette de le dire, vérifier comme je l'aurais voulu, montrant qu'il y a un grand danger dans la manipulation de cet argent; qu'il s'est produit des abus, de sorte que les soldats peuvent n'avoir pas obtenu le réel bénéfice qu'on pouvait espérer de cette dépense d'argent. Il y a un danger, je crois, que dans certains cas le prix payé pour la terre ait été trop élevé. Quelques-uns de ces soldats, naturellement, ne sont pas de fait des cultivateurs, et ne comprennent pas la vraie valeur d'une terre cultivable; ils sont aptes à se laisser prendre par une personne pas tout à fait scrupuleuse qui possède une terre qu'elle veut vendre, et qui les persuade qu'ils font un bon marché. Ils

vont trouver le fonctionnaire ou quel que soit celui qui ait la distribution de cet argent, mais qui peut ne pas très bien connaître la valeur de la terre, et il en résulte que le soldat de retour se trouve chargé d'une terre qui ne vaut pas l'argent qu'il a payé, et il se trouvera placé dans la position d'avoir à verser des intérêts sur de l'argent pour une terre dont il ne pourra jamais retirer le remboursement du capital.

Il y a quelques articles que j'ai remarqués en parcourant ce bill, et, bien qu'ils soient peu nombreux, ils donnent un total assez considérable, qu'on nous demande maintenant de voter. Je voudrais signaler aux honorables membres de cette Chambre ce qui se fait en Angleterre relativement à de pareils crédits. Nous avons discuté la question de notre attitude à l'égard des bills financiers et du bill des subsides, et il a été démontré que le Sénat du Canada était dans une position bien différente de celle de la Chambre des lords en Angleterre. Je crois que nous avons admis qu'on devrait nous donner à l'égard de ces articles plus de renseignements qu'on en donne à la Chambre des lords au sujet des bills de subsides en Angleterre. Mais j'ai été très frappé, l'autre jour, en lisant May sur le sujet. Au volume 12, page 509, il dit:

> Les lords expriment aussi leur opinion sur les dépenses publiques, le mode de taxation et d'administration financière, tant par débat que par résolution, et ils font une enquête sur ces matières par la voie de leurs comités permanents. Et les Communes n'essaient plus, comme autrefois, d'exclure les lords des enquêtes de cette nature en ne leur transmettant pas les rapports et les documents relatifs à la taxation, ou en refusant la présence d'un membre pour rendre témoignage sur le sujet devant un comité permanent des lords.

D'après la lecture de cet extrait, je comprends que les membres de la Chambre des lords, si elle l'exige, reçoivent considérablement plus de renseignemests au sujet des articles qui paraissent au bill des subsides, que nous sommes habitués d'en recevoir dans cette Chambre, et qu'ils vont même jusqu'à référer certains articles à un comité permanent dans le but de faire une enquête sur les différentes matières et obtenir des renseignements sur le sujet. En vue de l'action prise par ce Sénat, je crois que nous devrions prendre plus d'intérêt en la matière, et affirmer notre droit d'examiner de près les articles du bill des subsides.

L'honorable W. B. ROSS: Relativement à ce bill, je désire dire que j'en suis très peu satisfait moi-même. Quant à l'article 299, page 16, au sujet du prêt de $25,000,000 aux gouvernements provinciaux pour encourager la construction de logements, je dirai en premier lieu que ce montant ne devrait pas être inclus du tout dans un bill de subsides. Il devrait être soumis comme bill indépendant, et nous aurions dû avoir la chance de voter sur le principe de ce prêt, et si la Chambre en admettait le principe, nous devrions avoir l'occasion de discuter les termes et conditions auxquels le prêt a été fait. Le parlement de l'Australie a pris dix ans pour rédiger la constitution de l'Australie, qui est le dernier modèle d'un Sénat démocratique que nous ayons dans l'empire britannique, et si nous prenions dans cette Chambre l'attitude qu'un certain nombre de membres en Australie ont prise, nous pourrions adopter un bill ordinaire de subsides, mais sur toute autre chose que cela nous devrions adopter un bill ordinaire de subsides, voter sur ce bill, en réduire le montant, ou le rejeter tout à fait. En agissant ainsi, nous serions exactement dans la position du plus démocratique Sénat qu'il y ait aujourd'hui dans le monde entier, savoir, le Sénat de l'Australie. Là, il est expressément édicté que le Sénat ne peut augmenter aucune charge imposée au peuple. Nous avons accepté cela; nous avons admis que nous ne pouvons augmenter aucun crédit qui vient de l'autre Chambre, ni ne pouvons-nous donner naissance à une législation qui impose un fardeau sur le peuple. Mais il est parfaitement clair qu'en Australie, comme ici, le Sénat a le droit de réduire le crédit. Plus que cela, il est expressément édicté dans leur constitution, bien que ce ne soit pas expressément édicté dans la nôtre, que tout, à part les subsides, doit faire le sujet d'un bill indépendant. Je crois que c'est, sinon la lettre, du moins l'esprit de notre constitution, et je pense que la somme de $25,000,000 aurait dû être présentée comme un bill indépendant, non seulement du présent bill, mais de tous autres bills.

De fait, d'après mon idée actuelle, je suis absolument opposé à ce prêt. Je ne crois pas qu'il fasse autre chose que du mal, et un article que j'ai lu dans le "London Times", il y a environ trois semaines, nia très impressionné. Un homme, écrivant dans ce journal, dit que cette tentative que vous faites de fournir des logements aux ouvriers n'a eu qu'un mauvais résultat, et qu'au lieu d'avoir plus de logements, il y en a moins. Il ajoute que la raison de cela est celle-ci: il a surgi dans le passé un grand outillage pour des fins de construction, et un très grand nombre de personnes se sont livrées à la construction de maisons soit pour vendre ou louer. Elles achètent des

morceaux de terre ici et là dans différentes villes, et font de la construction une affaire spéciale. Ensuite arrive cette intervention du gouvernement et l'effet de cette intervention est de créer une nouvelle marche—de nouvelles heures de travail, de nouveaux termes et de nouvelles conditions, ce qui rend impossible, comme le sait quiconque connaît les premiers principes de la construction, aux entrepreneurs particuliers de soutenir la concurrence du gouvernement. Car le gouvernement paie des salaires plus élevés, et accorde de meilleures heures, avec ce résultat, que les hommes qui s'élancent vers ces maisons et les entrepreneurs qui en font une affaire privée se trouveront non seulement dans des difficultés pour obtenir de la main-d'œuvre et des approvisionnements, mais ils se verront aussi imposer des conditions qu'ils ne pourront remplir. Je ne crois pas que cette intervention dans le commerce de la construction ait ici des résultats différents que ceux qu'on a obtenus en Angleterre, d'après ce que dit cet homme. Quelqu'un qui a surveillé chaque année ce qui se passe aura remarqué le nombre de permis de construction accordé par les différentes cités en une année. Presque toutes les cités publient les chiffres, et ils sont surprenants. Vous trouverez que dans une cité comme Winnipeg, en certaines années, les permis de construction ont atteint jusqu'à $25,000,000. Je n'ai pas ces chiffres devant moi en ce moment, mais le total doit être très élevé. Le fait est que vos $25,000,000 ne sont qu'un atome dans les entreprises de construction au Canada. La construction a été tenue en arrière depuis des années. Les permis de construction au Canada doivent maintenant représenter une somme énorme, parce qu'il nous faut reprendre le temps perdu; et, à mon avis, il aurait valu mieux laisser ces opérations à l'entreprise privée, ou bien s'y lancer sur une grande échelle, disons, $700,000,000 ou $800,000,000, mais naturellement cela est impossible. Voilà une des choses que j'avais à dire à propos de ce bill.

Puis vous arrivez à "construction de logements dans les districts congestionnés". Voici une difficulté que je vois à cela. Lorsqu'un homme place son propre argent dans la construction d'une maison, il considère non seulement le présent, mais aussi l'avenir. Il ne va pas construire une maison de $5,000 dans un petit village dont l'existence depend peut-être d'une scierie adossée à 20,000 acres de terres à bois. C'est une chose qui disparaîtra en quelques années. Votre ingénieur ou votre surintendant, quel qu'il soit, ne place pas son propre argent et ne se préoccupe pas du tout de l'avenir. Ce que je voudrais savoir, c'est si le gouvernement va construire des logements dans des villages ou dans des districts congestionnés où dans quelques années il ne pourra rester qu'un désert? Il y a cette difficulté. Je voudrais savoir au juste comment le gouvernement va pourvoir à ce que le logement à bâtir le sera dans des endroits qui seront des endroits de logements permanents. S'ils ne le sont pas, vous feriez mieux de planter des tentes ou des cabanes ou quelque chose d'analogue, afin qu'on puisse les jeter aux rebuts. Je ne vois rien qui nous préserve contre le danger de gaspiller de l'argent pour bâtir des logements dans des endroits qui disparaîtront dans quelques années, à part le contrôle que vous exercez sur l'homme qui place son argent et construit sa maison selon ce qu'il croit devoir être l'avenir de l'endroit.

Puis il y a encore ce fait: c'est le montant du prêt à une province quelconque. Voici un total de $25,000,000 à prêter aux provinces. Chaque province dans laquelle se trouve une étendue congestionnée obtient sa part des $25,000,000 proportionnellement à sa population.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce principe est juste.

L'honorable W. B. ROSS: Or, supposons qu'une province n'ait aucune étendue congestionnée. Prenez l'île du Prince-Edouard —quelle congestion y a-t-il de ce côté-là? Elle n'a aucune part des $25,000,000. Supposons que $18,000,000 soient donnés aux autres provinces. L'île du Prince-Edouard devra verser sa part de taxe, et ne retirera rien du tout de ce fonds. Je crois qu'on devrait établir quelque disposition pour une province qui ne fait pas d'appel sur ce fonds; il devrait être pris quelque disposition pour la protéger de quelque manière, parce qu'il est très facile à une province qui a de nombreux endroits congestionnés de construire des logements et laisser aux autres provinces le soin de les payer. Je voudrais voir cela réglé dans un bill indépendant.

Il y a d'autres choses dans ce bill qui pourraient être traitées indépendamment. J'ai marqué une ou deux choses, particulièrement une à la page 28, "Avances faites aux soldats s'établissant sur des terres et coût de l'administration de la loi d'établissement de soldats sur des terres, 1917". J'ai la même objection à faire au sujet de cet article; je crois qu'il aurait dû être soumis dans un bill séparé, indépendant de toutes les autres choses dont je parle; parce

que, bien que je sois et aie toujours été en faveur d'avances aux soldats, je voudrais avoir un mot à dire—du moins exprimer mon opinion, si je ne peux faire autre chose—quant au montant des avances faites aux soldats individuellement. Comme je comprends la chose maintenant, il y a certains cas fortuits dans lesquels il se peut qu'on fasse des avances qu'aucun cultivateur du nord-ouest ou de l'est du Canada ne sera, à mon avis, jamais en état de rembourser.

Relativement à ce qu'on appelle la loi d'établissement des soldats, j'aurais de beaucoup préféré voir une loi de colonisation des terres qui eût compris non seulement les soldats, mais aussi une autre classe de gens très nombreuse au Canada, la toute meilleure classe d'hommes—une classe qui réussirait sur la terre si quelqu'un peut réussir sur la terre—et ce sont les fils de cultivateurs de l'est du Canada. Un homme peut avoir quatre ou cinq fils auxquels il ne peut pourvoir largement. Pourquoi laisser ces hommes glisser vers les Etats-Unis? Pourquoi les laisser glisser vers les villes? Ils n'y vont pas de plein gré; ils y vont par nécessité, je crois. Je connais personnellement des jeunes gens dans toute notre province qui seraient trop heureux d'aller dans le Nord-Ouest si on leur donnait une aide très modérée pour leur permettre de commencer leur vie. Mais un homme qui a $50 dans sa poche a devant lui une assez sombre perspective en s'en allant dans la prairie, où la température, pendant une partie de l'année, est aussi chaude qu'aujourd'hui, et où il y a pendant une autre partie de l'année un froid de 40 degrés au-dessous de zéro. Il a de la difficulté à se procurer du combustible et de l'eau. Mais si on lui donnait un certain montant pour lui permettre de commencer, la qualité du sol y est si riche qu'en peu de temps il peut devenir un homme indépendant, bien qu'il puisse traverser des périodes de hausse et de baisse. Je regrette qu'on n'ait pas pensé à cela, parce que c'est une de ces choses que tous les gouvernements, je crois, ont négligé depuis l'ouverture du Nord-Ouest jusqu'à nos jours. La vieille notion—je l'ai entendu exprimer par un ministre du cabinet, était: "Oh, que le cultivateur s'en aille là-bas, et s'en tire du mieux qu'il pourra." C'est ce que le cultivateur fera s'il n'a pas d'alternative; il ira là s'il ne peut aller nulle part ailleurs, mais s'il y a un autre endroit où il puisse aller avec de meilleures chances de succès, il ira là. A mon avis, une des plus grandes nécessités, peut-être la première nécessité du Canada aujourd'hui, c'est de trouver quelque moyen d'induire le plus grand nombre possible de gens à aller s'établir sur les terres, et non seulement à y aller, mais à y rester. Nous devrions créer un état de choses qui amène les cultivateurs à dire: "Eh bien, après tout, c'est une aussi bonne vie qu'aucune autre."

Je ne sais trop quelle est la vraie ligne de conduite à suivre quant à ce bill. Comme je l'ai dit, je ne suis pas du tout satisfait de ce bill. Je ne sais jusqu'à quel point la Chambre l'est; je ne le crois pas juste envers le pays. Le gouvernement devrait présenter un bill indépendant pour ces deux articles en particulier; et si notre comité siégeait, je voudrais beaucoup que ces deux articles du moins lui fussent soumis. En même temps, je veux me sauvegarder moi-même en ce qui concerne les subsides ordinaires, car je n'ai aucun désir d'intervenir en quoi que ce soit.

L'honorable M. FOWLER: J'approuve très cordialement la plus grande partie des critiques que l'honorable chef de l'opposition a faites sur le bill des subsides, particulièrement la partie qui a trait à la construction de ces nouveaux édifices publics et aussi à ce crédit de $25,000,000. Dans toutes ces circonstances, considérant que chaque dollar de cet argent qu'on doit y consacrer doit être emprunté, en outre des sommes formidables qu'il nous faudra emprunter pour les besoins ordinaires des affaires du pays, ce n'est rien moins qu'un scandale que de faire de pareilles dépenses dans un temps comme celui-ci. Je n'ai aucun doute du tout que les affaires publiques ne puissent être expédiées dans la cité de Hamilton ,dans la cité de Toronto, ou dans la cité de Montréal, dans les édifices qui existent déjà, et qui ont servi depuis un bon nombre d'années. Lorsque nous serons riches de nouveau, lorsque nous serons revenus aux bons temps dont nous jouissions avant cette malheureuse guerre, il sera temps alors d'ériger de nouveaux édifices. Personne plus que moi ne croit à la convenance d'ériger de splendides édifices de première classe dans tout le pays; mais nous avons présentement des obligations beaucoup plus pressantes que celle-là; par conséquent, je crois que la critique de l'honorable sénateur est très opportune.

Je suis d'accord aussi avec ce que vient de dire l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross) au sujet de ce crédit de $25,000,000 pour la construction de logements. La seule manière qu'un homme ayant la moindre idée des affaires puisse le

qualifier est de dire que c'est une des plus absurdes propositions qui aient jamais été présentées dans une province quelconque. Je ne sais pas qui en est responsable, mais cette personne devrait être très soigneusement examinée par des autorités médicales pour voir si quelque chose ne va pas mal chez elle. Prendre ces $25,000,000 que nous avons à emprunter au moyen de ces timbres d'économie dans tout le pays et consacrer cela à une idée chimérique de cette sorte—eh bien, je ne saurais trouver dans la langue anglaise de mots assez forts pour la qualifier; et j'ai confiance que ce Sénat reconnaîtra les obligations qu'il a envers le peuple de ce pays, et mettra un éteignoir sur cette partie particulière du bill des subsides, et aussi sur la partie qui a rapport à l'érection de ces édifices publics en ces temps de malaise financier.

L'honorable M. TURRIFF: Je voudrais attirer l'attention de l'honorable leader du gouvernement sur l'article n° 30: "Commission du service civil". Nous avons présentement une très satisfaisante commission du service civil composée de trois membres —le président et deux autres. Jusqu'à présent deux des membres retiraient un traitement de $5,000 par année, et le président un traitement de $6,000. Je remarque que dans l'autre branche de la législature on proposait de porter la commission à cinq membres. Je n'ai aucun doute qu'une assez forte pression a été exercée sur le gouvernement par certains députés qui ont dans leurs comtés un grand nombre de soldats de retour, et ces soldats de retour demandent d'avoir l'un d'entre eux comme commissaire spécial sur cette commission et le service civil du Canada demande aussi d'avoir un représentant spécial sur cette commission. Or, si quelqu'un peut me dire pourquoi le service civil devrait être représenté par un commissaire spécial, j'aimerais connaître quelles sont les raisons. Pour ma part, je m'oppose à l'augmentation du nombre des commissaires. C'est une bonne commisson. Elle est commode, fonctionne bien et fait un bon travail. Tout honorable sénateur dans cette Chambre sait qu'une commission de cinq ne peut diriger les affaires de ce genre aussi bien qu'une commisson de trois. Il est proposé d'augmenter leur traitement, afin que chaque commissaire reçoive $6,000 et le président $7,000. De sorte que cette année, si le bill présenté à la Chambre des communes passe, la commission coûtera $31,000, tandis que l'an dernier elle coûtait $16,000.

Ajouter deux nouveaux commissaires, avec leur traitement, bureaux, papeterie et toutes les dépenses de commis supplémentaires, signifie ajouter probablement $50,000 au coût de la commission, et, comme je le prétends, l'ouvrage ne peut se faire aussi bien qu'il l'est à présent. L'honorable ministre qui est chargé de l'affaire comprend que ce n'est pas une ligne de conduite convenable à suivre, parce qu'il parle de pourvoir à ce que, si après trois ans il se produit une vacance, il ne la remplira pas. Eh bien, si vous nommez deux hommes plus jeunes, les chances sont qu'il n'y aura pas de vacances d'ici dix ans, et que le pays continuera à payer, chaque année, cet argent supplémentaire, qui n'a aucune raison d'être, sinon de créer deux nouvelles positions pour satisfaire quelques députés qui peuvent insister sur ce changement. Le peuple tout entier du Canada sera appelé à payer cet argent. Ainsi au lieu d'économiser sur ces choses, comme nous devrions le faire, nous allons de l'avant et dépensons davantage.

Quant à faire représenter le service civil sur la commission, je crois que c'est si absurde que nous ne devrions pas y accorder une seule pensée. Le service civil entreprend de conduire le pays—beaucoup plus que le Gouvernement ou le Parlement. Quoi, prenez le président de la fédération du service civil; dans ces trois derniers mois, depuis que le Parlement est en session, cet individu écrit une lettre dans les journaux, dans laquelle il demande si le gouvernement devient fou individuellement aussi bien que collectivement. Si le gouvernement endure cela, je ne sais pas si cet homme n'a pas raison. Puis, l'autre jour, nous voyons le secrétaire, à Montréal, rendre témoignage et dire qu'il représentait 20,000 fonctionnaires du service civil, alors qu'il ne représentait nul autre que lui-même. Il y a deux messieurs qui ne font pas beaucoup d'ouvrage pour le Canada; ce sont de vrais agitateurs. A une assemblée de l'Association des vétérans de la grande guerre, il n'y a pas longtemps, ils ont arboré le drapeau rouge du bolchevisme, et ces hommes sont gardés à de gros traitement. Ils devraient être mis à la porte, et mis à la porte tout de suite. Ils n'ont pas besoin d'être représentés dans la commission du service civil. La commission est bien capable de s'occuper du service civil et le gouvernement est bien capable de voir au service civil.

Quant aux soldats de retour, si chacun des cinq commissaires était un soldat de retour, le gouvernement ne pourrait faire plus pour les soldats de retour qu'il ne le fait aujourd'hui. Nous ne sommes pas supposés faire de recommandations et si nous en fai-

sons on n'en tient guère compte; mais si un soldat de retour est recommandé pour une place, il l'obtient. Nous ne nous y opposons pas; mais pourquoi mettre ces hommes supplémentaires sur la commission et tous ces frais supplémentaires? J'attire sur cela l'attention des ministres qui font partie du Sénat, afin que, si c'est possible, ils retranchent cet item entaché d'extravagance. Si jamais le nombre des membres de la commission est porté à cinq, il ne sera plus jamais réduit. C'est très bien pour le ministre de parler de la réduire à trois et de ne pas remplir les vacances; mais avez-vous jamais entendu parler d'une commission dont le nombre ait été réduit? Si la commission est portée à cinq, je crains que ce ne soit cinq jusqu'à la fin des temps. Je suggérerais aux ministres d'essayer de retrancher ces choses et de maintenir les dépenses à un chiffre moins élevé.

L'honorable M. SCHAFFNER: J'ai très peu de choses à dire sur le sujet. J'approuve beaucoup les remarques qui ont déjà été faites. Je comprends que lorsque le gouvernement étudie le rétablissement des soldats dans la vie civile, il cherche les voies et moyens de trouver des places pour ces hommes; mais d'après la manière dont la presse et les individus discutent l'affaire, je crois qu'ils pensent que le gouvernement du Canada ne fait pas tout ce qu'il peut pour le retour des soldats dans leurs foyers. Il y a eu des décisions sur trois méthodes principales; une était au moyen d'une dépense de $25,000,000 pour des logements; une autre était au moyen d'une dépense de $25,000,000 pour la construction de chemins; et une autre au moyen de la très forte somme que nous dépensons en construction de navires. A la lumière de ce que nous savons aujourd'hui, et ce sera celle que nous continuerons d'avoir sur ces soldats de retour, la construction des navires est peut-être la meilleure des trois méthodes suggérées; mais jusqu'à présent, je crois que nous n'avons pas beaucoup réussi. Je peux me tromper; je suis d'avis que la dépense de $25,000,000 pour la construction de logements, ou de $25,000,000 pour la construction de chemins, offriront de l'ouvrage à très peu de soldats de retour. Dans les conditions nouvelles qui se présentent, je me demande si le gouvernement ne devrait pas reconsidérer la décision à laquelle il est arrivé il y a quelque temps; parce que, s'il n'avait pas voulu fournir de l'emploi aux soldats de retour, nous n'aurions jamais entendu parler d'une dépense de $25,000,000 pour la construction de logements ou de chemins. Je partage les vues de l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross). J'ai beaucoup réfléchi sur cette affaire et je voudrais que le leader du gouvernement nous dise s'il croit que ces dépenses vont donner des emplois aux soldats de retour. Dans l'affirmative, que ces dépenses soient faites; mais je suis convaincu que ni les unes ni les autres ne donneront ce résultat.

L'honorable M. McLENNAN: Je suis parfaitement d'accord avec ce qu'a dit mon honorable ami de Middleton (l'honorable W. B. Ross), et je demande l'indulgence de la Chambre pour un instant, pendant que je signalerai que dans ces chiffres, il y a deux éléments qui sont en antagonisme l'un avec l'autre. On s'efforce d'amener les hommes sur les terres, ce qui, nous l'admettons tous, est l'emploi le plus important que puisse trouver un homme dans les présentes circonstances; d'un autre côté, il y a des dépenses très considérables pour les édifices publics qui attirent les hommes de la campagne vers les cités. Comme je comprends la situation à présent, selon les enquêtes que j'ai faites, il y a un criant besoin de main-d'œuvre dans le pays, et la seule congestion se trouve dans les cités. Il n'est pas nécessaire de dépenser des centaines de mille dollars à Toronto, à Hamilton ou autres endroits parce que le service public s'est fait avec un degré suffisant d'efficacité depuis quelques années dans ces cités. Cependant, cet aiguillon artificiel attire les gens de la campagne et cause une dépense qu'on pourrait très bien, je pense, remettre à un autre temps.

Avant de reprendre mon siège, je voudrais exprimer mon regret que mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Nicholls) ne soit pas ici, où il y a eu tant d'unanimité pour dire que le comité qu'il a proposé rendrait de très grands services dans cette occasion particulière.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lorsque j'ai présenté ce bill et demandé sa deuxième lecture, je croyais qu'il serait approuvé par cette Chambre. Je suis très désappointé de voir que certains honorables sénateurs ne le voient pas du même œil que moi. Je peux dire en premier lieu, comme je l'ai fait remarquer l'autre jour, lorsque nous discutions le choix d'un comité de finances, que d'après notre pratique parlementaire—je ne dis rien en ce moment quant aux pouvoirs constitutionnels de l'une ou de l'autre Chambre—depuis la Confédération jusqu'à nos jours, la Chambre des Communes s'est occupée du bill des subsi-

des, et que ce bill a été invariablement accepté par le Sénat avec l'entente que l'autre Chambre avait la responsabilité de fournir les fonds pour la conduite du gouvernement de Sa Majesté. Il est inutile de signaler qu'il y a 231 députés dans la Chambre des communes, tous capables d'assumer leur part de responsabilité quant au vote des subsides, et connaissant les détails qui entrent dans la composition de chaque article qui peut être voté de temps à autre. En termes généraux, il est impossible que cette Chambre-ci se familiarise avec les exigences publiques qui sont présentées à la Chambre des communes touchant les divers articles qui composent le bill des subsides, pour la simple raison que nous n'avons pas les renseignements qu'il faut pour nous former une saine opinion sur les crédits qui devraient être votés ou ne pas l'être.

De plus, à raison de la responsabilité qu'assume cette branche de la législature, nous avons lieu de supposer qu'elle a rempli ses devoirs convenablement, et que le devoir de voter des subsides ne pèse pas légèrement sur les membres de la Chambre des communes. Elle représente le département qui dépense, pour ainsi dire, les deniers de la bourse publique; elle représente les comtés particuliers pour l'avantage desquels cet argent est dépensé, et ses membres viennent au Parlement prêts à approuver ou rejeter, selon le cas, les divers crédits qui forment le bill des subsides. Or, nous voyons se développer soudainement dans cette Chambre une opposition non seulement sur ce qui a été déterminé dans le passé, mais sur les mérites du bill que nous discutons maintenant. Ce bill est particulièrement un bill de subsides pour la démobilisation et la reconstruction. C'est un bill qui sort tout à fait de l'ordinaire, un bill qu'on ne peut comparer aux bills ordinaires de subsides que la Chambre des communes vote de temps à autre. Des conditions extraordinaires sont sorties de la guerre, et je me crois justifiable de dire que le gouvernement du Canada, de même que tous les autres gouvernements qui ont participé à la guerre, est appelé à résoudre des problèmes aussi difficiles, et peut-être plus difficiles et plus complexes que ceux qu'a soulevés la poursuite de la guerre à bonne fin. Par conséquent, il incombe au gouvernement, surtout à la présente session, de résoudre les divers problèmes auxquels a donné lieu la démobilisation de près d'un demi-million d'hommes—problèmes qui se rattachent au dérangement et à la dislocation de toute condition normale. Antérieurement à la guerre, les conditions d'existence étaient le résultat de notre vie normale depuis la Confédération jusqu'au moment de la déclaration de la guerre. En 1914, toutes ces conditions ont été dérangées et disloquées; et depuis cette époque jusqu'aux jours présents nous avons vécu dans des conditions des plus anormales qu'on ne pouvait prévoir, qu'on ne pouvait ni combattre ni résoudre par l'application des mêmes règles de gouvernement parlementaire, ou même par les mêmes règles d'affaires ordinaires, que l'on avait observées dans le passé non seulement pour traiter les questions ordinaires d'affaires, mais aussi les grands problèmes nationaux.

Mes honorables amis qui ont parlé sur ce bill ont référé à divers item comme si ces item pouvaient être absolument éliminés et les affaires du pays conduites normalement et sans confusion. Permettez-moi de dire, en premier lieu, que la critique de mon honorable ami, le chef de l'opposition, était dirigée contre les édifices publics qu'on se propose de construire durant l'année qui approche, et pour lesquels le bill des subsides demande des crédits. Les honorables sénateurs doivent savoir que depuis 1914 jusqu'à présent, il y a eu une remise à plus tard de tous les édifices publics dans tout le Canada. On ne peut remettre des choses absolument nécessaires pendant cinq ans sans créer des conditions d'urgence et de circonstances imprévues, et ceci s'applique particulièrement aux édifices publics du Canada. Si les affaires du pays doivent être bien conduites, ces affaires doivent être convenablement abritées. Je peux dire à mon honorable ami que les crédits qui se trouvent dans le bill des subsides auraient été demandés dans la première année de la guerre si le Canada n'avait pas été appelé à y participer et remettre à plus tard toutes ces obligations, afin de jeter absolument et avec toutes ses énergies, tous ses efforts et toutes ses ressources, dans la grande guerre qui venait d'éclater. Ces crédits pour des édifices publics sont très peu nombreux, lorsque vous considérez que nous devons répondre aux mouvements publics depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique, et depuis la frontière presque jusqu'au Cercle Arctique, particulièrement à une période de très considérable développement dans tout le Dominion, et dans un temps où le gouvernement s'est chargé de nouvelles obligations sous forme d'utilités publiques dans le pays.

Il y a une autre considération dont il faut tenir compte dans l'exécution de ces travaux. Il y a six mois, ou un an, non seule-

ment les honorables sénateurs de l'autre côté de la Chambre, surtout ceux qui opposent le gouvernement, demandaient l'institution et l'organisation de nouvelles industries et de travaux publics pour faire cesser le chômage; mais ils demandaient, ainsi que la presse, que le gouvernement fît voter des crédits pour l'entreprise de travaux publics même s'ils n'étaient pas nécessaires. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur cet aspect de leurs arguments pour démontrer que la presse des deux côtés politiques, s'il y en a deux aujourd'hui, demandait presque unanimement que le gouvernement fît voter de fortes sommes pour des travaux publics. Je ne crois pas qu'aucun honorable sénateur puisse dire que c'était une politique mal avisée de la part du gouvernement de construire des édifices qui en premier lieu sont absolument nécessaires, et en second lieu sont désirables pour donner de l'emploi. Je n'ai pas à signaler le malaise qui existe dans tout le Canada aujourd'hui à raison du manque d'emploi. La responsabilité tombe d'abord sur le gouvernement qui doit fournir de l'emploi, et nous nous proposons de le faire de cette façon limitée.

On a particulièrement dirigé la critique sur ce crédit de $25,000,000 pour la construction de logements. Cela répond à deux besoins. D'abord, durant les cinq dernières années, la construction de maisons dans tout le Canada a été absolument retardée. Aujourd'hui il est difficile, même presque impossible de loger convenablement la population du Dominion, surtout les ouvriers. Ce montant qui est voté n'est pas dépensé par le gouvernement du Canada; c'est un prêt que l'on fait aux différentes provinces, un prêt que chaque province s'efforce d'obtenir du gouvernement fédéral, un prêt qui sera remboursé; de sorte que bien qu'il puisse nécessiter le lancement d'un emprunt pour obtenir les fonds dont nous aurons besoin pour des fins publiques, le gouvernement, cependant, ne dépense pas pour cela un seul dollar qui ne sera pas remboursé.

L'honorable M. MITCHELL: Les gouvernements locaux promettent-ils de le rembourser?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; le rembourser avec intérêt. Ce gouvernement ne donne pas un dollar gratuitement relativement à ce prêt.

L'honorable M. MITCHELL: Alors, je comprends qu'il emprunte l'argent lui-même?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, les gouvernements provinciaux l'empruntent du Dominion et le gouvernement du Dominion l'empruntera du public et nous dépenserons cet argent public dans le Dominion immédiatement, nous l'espérons, pour mettre à exécution un projet désirable et digne de louanges.

Ensuite, mon honorable ami m'a posé personnellement des questions au sujet du très fort crédit demandé pour le rétablissement des soldats dans la vie civile et les pensions. Ce crédit n'a pas besoin d'explication. Il faut le donner. Il fait partie de la démobilisation. Ce gouvernement recevra l'appui de tout homme dans le pays lorsqu'il prend des mesures convenables en faveur de ceux qui sont revenus de la guerre, de la lutte gigantesque qui a eu lieu en Europe, et qui sont revenus au Canada infirmes, blessés, invalides et plusieurs incapables de gagner leur vie. La responsabilité incombe au gouvernement de faire quelque chose en faveur de ces hommes, et chaque dollar qui a été voté pour tout ce qui touche à ce sujet, est consacré à un objet spécial—l'entretien d'hôpitaux; la solde et les allocations, qui forment le plus gros de la dépense et absorbent presque tout le crédit qui sera payé aux hommes qui sont infirmes et qui seront traités dans les hôpitaux. La même remarque peut s'appliquer aux pensions, dont mon honorable ami a critiqué le crédit. Aucun honorable sénateur ne songera à disputer non seulement de la désirabilité, mais de l'absolue nécessité pour ce gouvernement de pourvoir à des pensions pour ceux qui sont tombés et leurs dépendants, ainsi que pour ceux qui sont infirmes et sont non seulement une charge sur l'Etat, mais qui ont droit à la plus grande générosité que l'Etat puisse exercer pour leur soutien.

Mon honorable ami a référé à deux item en particulier, un concernant le ministère des Chemins de fer et l'autre l'équipement des chemins de fer. Je n'ai pas besoin de développer ce sujet. L'amélioration des chemins de fer nationaux canadiens doit être maintenue. Le gouvernement du Dominion ne peut posséder et exploiter 14,000 milles de chemins de fer sans qu'il soit nécessaire de faire de très fortes dépenses en améliorations. Comme le savent sans doute les honorables sénateurs, depuis le commencement de la guerre jusqu'à présent, très peu d'argent a été dépensé en améliorations par aucune des compagnies de transport au Canada. Ces dépenses ont été grandement retardées depuis ce temps-là et le gouvernement est maintenant appelé à faire un effort spécial pour reprendre l'ouvrage qui a été négligé dans le passé, et de dépenser

ce montant pour améliorer ces chemins de fer nationaux. Une des plus essentielles exigences de la qualité de propriétaire est l'entretien de la propriété, et il va sans dire que cet argent est absolument nécessaire pour cette fin.

Un autre item que mon honorable ami a critiqué est l'équipement des chemins de fer, mais il n'a pas mentionné que ceci n'est qu'un prêt. Le gouvernement du Canada a trouvé nécessaire durant la guerre, et à cause des conditions financières découlant de la guerre, de financer l'acquisition de l'équipement non seulement de son propre réseau, mais pour celui de quelques-unes des autres compagnies de transport; et l'argent qui a été dépensé pour cet équipement est payé par voie de louage et par le moyen bien connu de fournir l'équipement aux chemins de fer qui s'en servent. Par conséquent, le gouvernement du Canada pense que cela non seulement aidera le développement du commerce dans tout le Dominion en aidant ces compagnies de transport que la guerre a paralysées, mais que chaque dollar qui a été ainsi dépensé sera remboursé au trésor.

L'honorable M. DANDURAND: Pour le matériel roulant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et pour la force motrice.

L'honorable M. CASGRAIN: L'item 96, à la page 21, $35,000,000, est-il pour l'équipement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est de l'argent qui est avancé pour liquider certains prêts aux chemins de fer nationaux, ci-devant le "Canadian Northern", de sorte que cette dépense a comme garantie le chemin de fer "Canadian Northern", ou ce qui est maintenant le réseau des chemins de fer Nationaux.

Quant au projet d'établissement des soldats, je ne suis pas prêt à discuter cela dans tous ses détails, mais je dirai que c'est un sujet qui se recommande très fortement non seulement à la Chambre des communes, mais au pays tout entier. Il est sans doute désirable que le soldat de retour s'établisse sur nos terres, et que ses efforts soient aiguillés vers une augmentation de production. L'établissement des soldats sur les terres a été la politique adoptée par le gouvernement impérial, et par nos propres gouvernements depuis un siècle pratiquement, et aujourd'hui il n'y a pas de raisons de n'en pas faire un projet qui réussira et assurera le développement de nos ressources agricoles, et dont profitera grandement tout le Dominion. Quant aux prêts, le ministère qui est responsable de cette politique en particulier, est convaincu que chaque dollar en sera remboursé. Je peux dire que les précautions les plus sages ont été prises pour protéger le trésor public contre des dépenses peu sages dans ce sens. Il s'est formé dans tout le Dominion des organisations pour surveiller l'emploi de ces prêts avec tout le soin scrupuleux qu'adopterait une compagnie de prêt, ou toute compagnie financière faisant ce genre d'affaires; et je crois qu'il va sans dire que si cette dépense se fait surtout sur les riches terres agricoles du Nord-Ouest, et si le travail des soldats de retour est placé sur ces terres, même s'il n'y a pas un rendement immédiat, l'actif que représentent ces prêts augmentera d'année en année, fournissant ainsi au gouvernement à mesure que le temps passera, une meilleure garantie que cette dernière représente aujourd'hui.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur voudra-t-il nous dire le nombre de soldats qui ont demandé des terres?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne pourrais répondre avec exactitude à mon honorable ami, mais je peux dire que le nombre dépasse considérablement le chiffre qu'on espérait. C'est une chose qui fait plaisir, car si le soldat de retour exprime un désir général de s'établir sur les terres et s'il possède les aptitudes dont il doit donner une preuve avant de pouvoir profiter des avantages des dispositions prises, le fait que nous avons un nombre considérable d'homme de ce type prêts à s'établir sur nos terres et à développer la production agricole, cela devient un grand actif national.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable leader ne nous a pas donné le chiffre de ses espérances, de sorte que nous n'avons aucun point de comparaison.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je peux dire, en termes généraux, que l'item dans le bill des subsides est une très raisonnable expression du nombre des demandes qui ont été faites et accordées. Naturellement, je crois qu'une faible proportion seulement de ceux qui ont présenté des demandes fourniront les preuves d'aptitudes, tant sont sévères les exigences du ministère quant à la classe d'hommes à qui il sera permis de profiter des avantages des dispositions prises.

Un autre item qui a été critiqué est un crédit pour la construction de navires. Je n'ai pas à entreprendre une longue discus-

sion sur ce sujet, parce qu'il a déjà été assez longuement discuté dans cette Chambre, mais le gouvernement du Dominion a pleinement l'intention de dépenser cet argent jusqu'au dernier sou. Nous avons la déclaration du ministre de la Marine que toutes les dépenses qui ont été faites jusqu'à présent en construction de navires peuvent être remboursées par une vente immédiate. Puis il y a cette autre considération, qui influencera probablement les honorables sénateurs, c'est que nous établissons une grande industrie nationale; et si le Canada, par une dépense d'argent, peut devenir un grand constructeur de navires, et établir une pareille industrie de l'Atlantique au Pacifique et dans les divers ports où nous pouvons espérer installer des outillages satisfaisants de construction maritimes, ce sera un actif dont nous pourrons être fiers, et qui rendra de grands services au Dominion en général. Maintenant, quant au sort de ce bill, quant à savoir si nous pouvons éliminer certains item que mon honorable ami a signalés devoir être traités séparément, je ne suis pas en état de dire quoi que ce soit au Sénat, excepté que le bill est devant vous, et que j'ai proposé sa deuxième lecture et demande de nouveau la considération du Sénat.

L'honorable M. CASGRAIN: Je voudrais dire...

L'honorable PRESIDENT: Je crois que vous n'avez pas le droit de parler après la réplique qui vient d'être faite.

L'honorable M. POWER: Je crois qu'une des règles dit qu'après que le proposeur a fait sa réplique, il n'y a plus aucun débat. J'en suis peiné, mais il fait très chaud ici.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne parlerai pas si vous ne voulez pas que je le fasse; mais comme des questions ont été posées au gouvernement par divers sénateurs—l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable M. Ross), l'honorable sénateur du Cap-Breton (l'honorable M. McLennan), et l'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff)—mon voisin m'a demandé de procurer au leader du gouvernement l'occasion de répondre à leurs questions, et j'ai poliment cédé ma place afin qu'il réponde aux questions posées par ses propres partisans. Naturellement, je veux bien obéir aux règles de la Chambre.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain) aura une occasion de discuter les questions se rattachant à ce bill lorsqu'il viendra devant le comité; mais je crois qu'il vaut mieux observer les règles. Je suis peut-être hors d'ordre en ce moment, jusqu'à un certain point; la Chambre me pardonnera si je lui conte une histoire que j'ai entendue il y a un bon nombre d'années, et qui a une certaine applicabilité à la présente position.

L'honorable M. CASGRAIN: Je soulève la question d'ordre. Je demande votre décision, monsieur le président.

L'honorable M. POWER: Je ne prends pas part à la discussion; je veux simplement conter une histoire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Contez l'histoire.

L'honorable M. POWER: Vous feriez mieux de vous désister du point d'ordre. Voici l'histoire que j'ai entendu raconter il y a un bon nombre d'années, et j'ose dire que plusieurs honorables sénateurs l'ont entendue aussi. Un homme est amené devant un tribunal sur accusation de vol d'un porc. Le jury prête serment. La preuve contre l'accusé est parfaitement claire et satisfaisante pour tout mortel ordinaire; mais à la surprise de chacun, le jury apporte un verdict de "non culpabilité". Après que le procès fut fini et que l'accusé eût quitté la salle du tribunal, un ami demanda à l'un des membres du jury comment le prisonnier avait échappé à la condamnation. Il répondit: "Eh bien, chacun du jury a eu un morceau de ce porc." Lorsque l'honorable leader a dit que la Chambre des communes approuvait ces dépenses, c'était justement sur le même principe—qu'un membre de la Chambre des communes appuierait toujours toute proposition tendant à donner de l'argent à son comté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dois-je comprendre, par implication, que le Sénat est désappointé de n'en pas avoir?

Motion adoptée et bill lu pour la deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES JUGES.

PREMIERE LECTURE.

Bill 104, loi modifiant la loi des juges.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL CONCERNANT LA ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU NORD-OUEST.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed le Sénat se forme en comité sur le bill 116, loi modifiant la loi de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.—L'honorable M. Watson au fauteuil.

Sur l'article 1—la gendarmerie peut être employée partout au Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que cet article agrandit l'étendue?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois me rappeler que la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest pouvait être employée n'importe où au Canada; que, bien que les règlements limitent pratiquement sa sphère d'action aux provinces de l'Ouest, ses opérations, cependant, ne sont pas limitées par la loi.

L'honorable M. DANDURAND: J'avais compris que la gendarmerie avait été établie pour le Nord-Ouest, et non pas pour les provinces organisées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle a été organisée pour cet objet; mais je peux à peine concevoir que les devoirs de la gendarmerie soient absolument restreints.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous avions autrefois la police provinciale. N'y aurait-il pas un conflit d'autorité?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je lirai simplement à mon honorable ami l'article qui est abrogé:

La Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, telle que constituée par le Gouverneur en conseil, continue d'être un corps de gendarmerie dûment constitué pour les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta et pour les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon, et est connue sous le nom de Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

L'honorable M. POWER: La gendarmerie a été constituée pour le Nord-Ouest et l'amendement est à l'effet d'étendre sa juridiction à tout le Canada.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est très bien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tandis que je savais parfaitement qu'elle opérait dans les provinces de l'Ouest, je croyais que par la loi elle avait l'autorité d'agir ailleurs en Canada. Je crois, cependant, que c'est une bonne politique.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais ne devrait-elle pas être autorisée à venir dans les provinces? Il y a de la police provinciale dans les diverses provinces.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, elle est chargée d'un service fédéral, et pour ce service elle viendrait nécessairement dans une province quelconque, mais non pas pour gêner en aucune manière l'administration provinciale. Jusqu'à tout dernièrement, il y avait avec les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta un contrat par lequel la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest faisait le service provincial dans ces provinces, mais ce contrat est terminé.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas que cet article devrait passer sans discussion. Jusqu'à présent nous avons eu une police fédérale pour ces territoires qui n'étaient pas organisés et se trouvaient sous l'autorité fédérale, mais apparemment nous inaugurons maintenant une nouvelle politique par laquelle le pouvoir fédéral s'arroge le droit de faire un service de police dans toutes les provinces du Dominion, selon son bon plaisir. Je crois que c'est une politique dangereuse, parce que le maintien de la paix et de l'ordre avait été laissé à l'administration et à la surveillance des diverses provinces, et ceci ouvre la voie à un empiétement sur un droit qui a été attribué aux provinces. Mon honorable ami peut voir quel danger peut se présenter si dans l'avenir les autorités fédérales prétendaient exercer dans les provinces certains pouvoirs que ces provinces réclameraient pour elles-mêmes, et exerceraient par leur propre service de police. Il paraîtrait qu'il pourrait y avoir un conflit d'autorité qui ne serait pas à l'avantage du Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami ne se rappelle-t-il pas que les provinces de l'Ouest du Manitoba, de la Saskachewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont, en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, précisément les mêmes pouvoirs que les autres provinces? Il y a certains devoirs d'un caractère fédéral qui existent dans tout le Dominion et que doivent remplir soit cette police soit tout autre corps fédéral. Prenez, par exemple, les matières relevant des pêcheries, les matières relevant des douanes, et plusieurs autres branches du service public. De plus, il y a un très vaste territoire inorganisé appartenant au Canada en dehors des diverses provinces. Il me semble qu'il n'y a, ni ne devrait y avoir, la plus légère appréhension que la police empiète sur la sphère provinciale, parce qu'elle n'aurait pas plus droit de le faire qu'en auraient les fonctionnaires fédéraux d'intervenir dans la sphère provinciale pour l'administration de la loi criminelle. Mais en ce qui concerne le pouvoir et l'autorité du gouvernement fédéral pour la mise en vigueur de ses lois, les provinces sont toutes sur un pied d'égalité, qu'elles soient à l'ouest des Grands lacs ou à l'est des Grands lacs.

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement, je visais l'exercice de l'autorité ex-

ceptionnelle qui est donnée à la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. Je reconnais que cette autorité a été continuée après la constitution du Nord-Ouest en provinces, mais c'était avec le consentement de ces provinces qui étaient très heureuses d'avoir cette aide. D'un autre côté, nous n'avons pas eu cette organisation dans l'Est.

L'honorable M. POWER: Je crois qu'il y a beaucoup de force dans ce qu'a dit l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand). Je crois que cette disposition législative, lorsqu'elle sera mise en opération effective, donnera lieu à de la confusion et à des embarras. L'article que nous étudions en ce moment indique qu'il arrivera quelque chose de ce genre, mais si les honorables sénateurs regardent l'article 7, ils constateront que le danger est plus près de nous. Il dit:

Les commissaires et les sous-commissaires ont, respectivement, tous les pouvoirs de deux juges de paix sous l'autorité de la présente loi, ou de toute loi en vigueur dans toute province du Canada.

Cela déclare, en tout cas, que ces officiers auront les pouvoirs de deux juges de paix dans les vieilles provinces. Cela produira probablement des difficultés et de la confusion, j'en ai peur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous remettrons cet article à plus tard, si mon honorable ami désire l'examiner davantage.

L'article 1 est remis à plus tard.

Sur l'article 2—contrôleur; commissaire; pouvoir de nommer un ou plusieurs sous-commissaires au lieu de deux et de délivrer des commissions temporaires.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il dire quel changement on fait en ce moment? Nous avions autrefois un contrôleur de la gendarmerie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans la présente loi l'article, qui est abrogé, se lit comme suit:

Le Gouverneur général peut nommer par commission, un officier appelé le contrôleur de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, un commissaire de gendarmerie, deux sous-commissaires de gendarmerie et un ou plusieurs surintendants ou inspecteurs, chirurgiens, sous-chirurgiens et médecins vétérinaires d'état-major et autres de la gendarmerie.

C'est pratiquement la même chose.

L'honorable M. BOSTOCK: Il ne paraît y avoir aucun changement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La présente loi permet la nomination de deux sous-commissaires; le nombre était limité à deux. L'un était nommé pour le Yukon et un autre pour les provinces. Le nouvel article pourvoit à la nomination "d'un ou plusieurs sous-commissaires".

L'article 2 est adopté.

Les articles 3, 4, 5 et 6 sont adoptés.

Sur l'article 7—pouvoirs des officiers, etc.

L'honorable M. POWER: Je suggère que cet article soit remis à plus tard.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pourquoi?

L'honorable M. POWER: C'est celui qui donne au commissaire et aux sous-commissaires les pouvoirs de deux juges de paix dans les vieilles provinces. Je crois que c'est une disposition très contestable.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable monsieur voudrait-il lire les pouvoirs mentionnés dans le paragraphe 3 de l'article 12 de la présente loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED lisant:

Tout gendarme est dans et pour toute l'étendue desdites deux provinces et dans les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon, constable à l'effet de mettre à exécution les lois et les ordonnances en vigueur dans ces territoires.

L'honorable M. DANDURAND: J'attirerai l'attention de mon honorable ami sur le nouvel article, qui édicte:

Tout membre de la gendarmerie est, dans toutes les parties du Canada, gendarme pour l'exécution des lois criminelles et autres du Canada, et dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon, pour faire observer toutes lois et ordonnances qui y sont en vigueur.

L'exécution de la loi criminelle au Canada a été laissée aux provinces, mais dans ce bill vous entreprenez de la mettre sous le pouvoir fédéral.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous faites une différence ici entre les territoires et le reste du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Ce que je crains, c'est que le pouvoir fédéral par cet article ou par l'article précédent dont j'ai parlé. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons remis à plus tard l'étude de l'article 7. Si nous adoptons le paragraphe 3, les autres s'ensuivront naturellement.

L'honorable M. DANDURAND: Je comprends.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis il y a l'article 18, mais cela fait partie de l'article 7.

L'article 7 est remis.

Sur l'article 8—Le temps du service durant la guerre doit être compris dans le calcul de la pension; la duplication de pension pour blessures, etc., n'est pas permise.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est nouveau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Du fait que certains membres de la gendarmerie du Nord-Ouest ont servi au front, ils ont naturellement cessé d'être membres de la gendarmerie et sont devenus membres de la force expéditionnaire; mais l'objet du présent article est de faire compter leur temps comme membres de la gendarmerie.

L'article 8 est adopté.

Sur l'article 9—ceux qui ont quitté la gendarmerie pour servir à la guerre ont droit à ce que leur service de guerre soit calculé pour les pensions.

L'honorable M. CASGRAIN: L'article 9 est semblable.

L'honorable M. BOSTOCK: Ensuite ils reçoivent leur solde de libération?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, s'ils ont servi dans la force expéditionnaire, ils ont droit, juste comme tout autre membre de cette force, à leur solde d'après libération et à leur boni.

L'honorable M. CASGRAIN: Lorsqu'ils réintègreront la gendarmerie ils retireront leur solde et recevront concurremment les six mois d'allocation, comme tout autre homme qui a servi trois ans outre-mer. Ils recevront deux soldes en même temps pendant six mois. Ils recevront leur solde et continueront à recevoir leur solde d'après libération mensuellement pendant six mois?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, sauf que la solde d'après libération ne sera pas payée pour services rendus après la libération; c'est simplement une gratification ou un boni—appelez-le comme vous voudrez.

L'honorable M. BOSTOCK: Le point que je voulais éclaircir n'est pas le même que celui de mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain). Si je comprends bien cet article les hommes ont dû acheter leur libération de la gendarmerie avant de pouvoir s'enrôler dans la force expéditionnaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, ils ont cessé d'être membres de la gendarmerie.

L'honorable M. BOSTOCK: Le but de cet article est de les réinstaller et de leur rembourser l'argent qu'ils ont dû payer pour acheter leur libération de la gendarmerie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, apparemment.

L'article 9 est adopté.

Sur l'article 10—tarifs de solde.

L'honorable M. POWER: Quelle solde les gendarmes reçoivent-ils maintenant par jour?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: $1.25. Les sergents d'état major retiraient, sous la loi de 1913, $2.50 par jour. Les autres sous-officiers retiraient $2; maintenant ce sera $2.25. Les hommes avaient $1.25, maintenant $1.75. Les éclaireurs, $2.50 par jour; c'est apparemment une nouvelle classe. Les clairons au-dessous de 18 ans, $1.25; ils avaient 75 cents par jour auparavant. Le salaire des artisans et autres était de 75 cents par jour. C'est la même chose dans le présent bill; nous n'augmentons pas cela, paraît-il.

L'honorable M. POWER: Ainsi que je le comprends, ces hommes sont logés, nourris et habillés et reçoivent $1.75 par jour. Le salaire des artisans n'est que de 75 cents par jour. Un menuisier est employé pour l'ouvrage dans une des casernes; il ne reçoit que 75 cents par jour. Il me semble que l'écart entre le gendarme qui a $1.75 et l'artisan qui n'a que 75 cents, est beaucoup plus grand qu'il devrait être.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il arrive qu'un gendarme soit spécialement employé comme artisan, on lui paie 75 cents par jour de supplément.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable monsieur peut-il dire quel est le traitement du contrôleur? Est-il un sous-ministre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est un sous-ministre. Il recevait $5,000, mais après cette session il recevra $6,000.

L'article 10 est adopté.

Sur l'article 11—création d'une réserve d'officiers et d'hommes, etc.

L'honorable M. CASGRAIN: Ces hommes de la réserve ne reçoivent aucune solde excepté lorsqu'ils sont appelés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'article 11 est adopté.

Sur l'article 12—pension aux officiers, etc.

L'honorable M. POWER: C'est un important changement. Le leader du gouvernement voudra-t-il expliquer ce que c'est?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne reçoit que sa proportion. La présente loi se lit comme suit:

Un officier qui est forcément mis à la retraite pour toute autre cause que celle d'inconduite ou d'incapacité, après vingt ans de service, a droit à une pension viagère n'excédant pas un cinquantième de la solde et des allocations de son grade, à sa nomination permanente, lors de sa retraite, pour chaque année révolue de service.

De sorte qu'il lui serait permis de retirer dix cinquantièmes.

L'honorable M. POWER: Pourquoi faire le changement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'on a supposé que ce serait une injustice envers cet homme, après avoir servi pendant cette longueur de temps, si on ne reconnaissait pas ses services après avoir servi vingt ans.

L'honorable M. POWER: Mais d'après la loi telle qu'elle est, un homme qui entre au service est pratiquement obligé de servir pendant vingt ans. Je crois que c'est un état de choses désirable dans les intérêts du service. Vous avez un nombre d'hommes qui sont pratiquement des vétérans.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme c'est une force très active, cela peut conduire à l'inefficacité. Si un homme sert pendant vingt ans, s'il ne peut être mis à la retraite plus tôt que cela, on peut continuer à le garder par compassion, et ses services peuvent n'être d'aucun avantage pour le pays. Je crois qu'il vaut beaucoup mieux être capable de lui donner une partie de la pension, s'il n'est pas capable.

L'article 12 est adopté.

Les articles 13 et 14 sont adoptés.

Sur l'article 15—Pensions de veuves peuvent être revisées, aucun paiement effectué avant l'adoption de la présente loi.

L'honorable M. BOSTOCK: Ceci est rétroactif, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Je crois qu'il y a maintenant cinq veuves d'officiers, dont les pensions seront réajustées sur la présente échelle.

L'article 15 est adopté.

Sur l'article 16—pension de retraite des officiers.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur voudrait-il expliquer cela?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi, à présent, se lit comme suit:

La présente loi s'applique au lieu de la loi des pensions et du fonds de retraite du service civil:

(c) à tout officier qui faisait partie de ce corps le premier jour de juillet mil neuf cent deux, et auquel s'appliquent les dispositions de la loi des pensions et du fonds de retraite du service civil, et qui, avant le premier jour de janvier mil neuf cent trois, a opté pour les dispositions de la loi des pensions des officiers de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 1902, au lieu de celles de la loi des pensions et du fonds de retraite du service civil.

Nous édictons simplement par l'alinéa c que ceci s'étendra à tout officier qui faisait partie de la gendarmerie le premier jour de juillet 1902.

L'article 16 est adopté.

Sur l'article 17—abrogation.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne vois rien de substitué à l'article 64. L'article 64 traite de la pension aux constables. L'honorable sénateur peut-il dire quelle est la pension maintenant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci abroge la pension à l'égard des constables.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que l'article suivant le remplace?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. La loi se trouve maintenant dans l'article 66. L'article 64 est abrogé et le présent amendement sera le système de pension pour les constables à l'avenir.

L'article 17 est adopté.

Les articles 18 et 19 sont adoptés.

Le comité fait rapport de progrès.

BILL DE CHEMIN DE FER "ST. JOHN AND QUEBEC".

DELIBERE EN COMITE ET RAPPORTE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité sur le bill 117, loi autorisant une prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer "St. John and Quebec", entre Centreville, dans le comté de Carleton, et Andover, dans le comté de Victoria, N.-B.—L'honorable M. McLennan au fauteuil.

Sur l'article 1—délai pour l'achèvement prorogé jusqu'au 31 décembre 1919.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci pourvoit simplement à une prorogation de délai. Comme je l'ai expliqué l'autre jour, le gouvernement provincial construit ce chemin.

L'honorable M. BOSTOCK: Le gouvernement provincial accepte-t-il cette prorogation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Le chemin est en voie de construction sous une charte fédérale, mais le gouvernement provincial le construit. Puis notre gouvernement le prendra comme partie du réseau des chemins de fer nationaux. Notre gouvernement prend 60 pour cent et le gouvernement provincial a 40 pour cent des recettes brutes.

L'article 1 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

BILL DU MAITRE DE HAVRE AU PORT D'HALIFAX.

DELIBERE EN COMITE ET RAPPORTE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité sur le bill 119, loi portant modification des actes concernant la nomination d'un maître de havre au port d'Halifax.—L'honorable M. Crosby au fauteuil.

Sur l'article 1—maximum de la rémunération du maître de havre porté de $1,800 à $3,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme je l'ai expliqué l'autre jour, ceci est destiné à fixer un maximum pour le maître de havre à Halifax. Le havre est administré par le ministère de la Marine et de Pêcheries, mais le traitement du maître du havre est payé au moyen d'honoraires.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a-t-il quelque renseignement sur le montant des honoraires perçus dans le passé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils sont comparativement peu élevés.

L'honorable M. BOSTOCK: Le maître de havre a-t-il quelque chance d'obtenir le traitement qu'il est supposé avoir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous augmentons les honoraires par l'article 2 du bill, et l'on espère que les recettes du havre seront considérablement augmentées.

L'honorable M. CASGRAIN: Les recettes sont-elles suffisantes pour payer l'intérêt sur les travaux qui se font là?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill ne traite pas de cela. Naturellement, c'est un sujet très intéressant. Nous nous occupons seulement du maître de havre.

L'honorable M. DANDURAND: Sont-elles suffisantes pour payer le maître de havre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous espérons qu'elles seront amplement suffisantes.

L'honorable M. BARNARD: Pourquoi le maître de havre de la cité d'Halifax est-il seul distingué des autres pour cette augmentation de traitement? Sous le régime de la loi de la marine marchande, le traitement de chaque maître de havre est de $50 par mois, ou $600 par année. Il perçoit les honoraires, et, comme je lis la loi, il est supposé remettre au gouvernement tout ce qui dépasse $50.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne comprends pas que tel soit le cas. Un maître de havre, jusqu'à présent, prenait ses honoraires sur les recettes du port, mais ils étaient limités, je crois, à $1,800. Si c'est comme le dit mon honorable ami, il y avait une disposition spéciale en vertu de laquelle il était permis au maître de havre d'Halifax de recevoir cette compensation.

L'honorable M. BARNARD: Je sais que le maître de havre à Victoria ne reçoit que $600 par année, et en causant de la chose avec le ministre de la Marine et des Pêcheries, j'ai trouvé que la loi de la marine marchande fixe le maximum du traitement à $600. Je voudrais avoir quelque renseignement quant à la raison de distinguer ce maître de havre des autres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il a toujours reçu $1,800.

L'honorable M. BARNARD: Est-ce en vertu d'une législation spéciale?

L'honorable PRESIDENT: Il a toujours été régi par la même loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami pourra discuter cela lorsque nous arriverons à la troisième lecture.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2—honoraires du maître de havre augmentés.

L'honorable M. CASGRAIN: Il semble que les honoraires au port d'Halifax ne sont perçus que pour payer le maître de havre. Je pense qu'il est temps de découvrir si le revenu du port est suffisant pour payer l'intérêt sur le montant que l'on y dépense. Je regrette que le Président n'ait pas été ici, l'autre jour, lorsque nous avons discuté cette affaire. Il aurait probablement pu nous éclairer.

Je pourrais dire pour votre information, monsieur le Président, que dans le grand port de Montréal, chaque dollar que le gouvernement y a dépensé rapporte intérêt, et je peux vous dire que cet intérêt est versé jusqu'à date. Il n'a jamais été dépensé un montant sur lequel l'intérêt n'a pas été payé. Le gouvernement, par conséquent, n'a pas perdu un sou. Je voudrais savoir si le port d'Halifax se trouve dans la même position. Il s'y fait présentement de grandes dépenses. Ces travaux sont très considérables; j'ai eu l'avantage de les voir il n'y a pas longtemps, et je me demandais si le gouvernement en obtenait un intérêt. Le leader du gouvernement pourrait peut-être me le dire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les travaux se font comme des travaux publics.

L'honorable PRESIDENT: Nous devons discuter l'article du bill. J'aurais été heureux que le leader du gouvernement ne m'ait pas choisi pour présider.

L'honorable M. POWER: J'allais dire, avec votre permission, monsieur le Président, que la Providence a fait d'Halifax un port parfait. . .

L'honorable PRESIDENT: Vous pouvez continuer.

L'honorable M. POWER: En conséquence, il n'y a aucune nécessité de faire des dépenses dans le havre en tant que havre. Il n'est pas nécessaire d'avoir un maître de havre qui contrôle le placement des navires dans le havre, et autant que je sache, il n'y a pas d'autres dépenses à faire payer pour le havre. L'honorable sénateur de DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain) a parlé des dépenses considérables se rattachant aux têtes de lignes. Eh bien, c'est une chose à laquelle la population d'Halifax et le port d'Halifax n'ont presque rien à voir. C'est un ouvrage du ministère des Chemins de fer. Ce fonds n'a rien à payer, excepté les honoraires du maître de havre.

L'article 2 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

BILL DES PENSIONS DE LA MILICE.

DELIBERE EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité sur le bill 118, loi modifiant la loi des pensions de la milice.—L'honorable M. Bradbury au fauteuil.

Sur l'article 1—"Grade" comprend les généraux de brigade temporaires et le grade honoraire s'il s'agit de non-combattants.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce bill n'est pas la fameuse loi des pensions qui s'applique aux vétérans de la guerre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; ce bill s'applique à la force permanente, l'objet étant d'appliquer les conditions qui ont découlé de la guerre. Les membres de la force permanente ont été transférés à la force expéditionnaire. C'est afin de permettre de calculer leur temps comme membres de la force permanente.

L'honorable M. DANDURAND: Le gouvernement a-t-il déclaré quelle serait sa politique d'après-guerre quant à la milice? Puisque nous allons entrer dans la Ligue des Nations, nous devrions être capables de diminuer de moitié notre effectif militaire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voulez-vous dire la force permanente?

L'honorable M. DANDURAND: Je parle de notre milice active ordinaire en temps de paix. Notre budget s'était élevé à un montant assez considérable avant la guerre, et j'espérais, vu que nous allons avoir à faire honneur aux intérêts sur notre dette de guerre, nous pourrions économiser en réduisant notre effectif militaire après la guerre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'augmentons pas la force permanente. L'autorisation statutaire est pour 5,000 hommes en ce moment, et nous n'allons pas au delà de ce nombre.

L'honorable M. CASGRAIN: Je crois que c'est à peu près cela à présent. Il a été suggéré, cependant, par certaines personnes très bien versées en ces choses, que vu les circonstances, nous devrions avoir au Ca-

nada une force effective permanente—beaucoup plus forte que celle mentionnée par l'honorable sénateur. J'ai entendu mentionner 10,000 hommes. On a dit que nous permettions même à nos ennemis d'avoir une force de 100,000 hommes pour maintenir la loi et l'ordre, et ils voyagent dans l'Autriche et partout pour maintenir la loi et l'ordre. Je ne crois pas que 10,000 hommes seraient trop, toutes choses considérées, et l'on peut avoir besoin de ce nombre à un moment donné. Mais pour avoir une force effective, vous devez avoir une force permanente de vrais soldats, autrement il est difficile de réprimer des émeutes et des troubles de ce genre, parce que la milice volontaire se trouve parmi ses propres gens, et il est très difficile de maintenir la loi et l'ordre. Nous devrions avoir une force permanente mobile qui peut être transportée d'un endroit à un autre en temps de danger, car après tout, notre pays est comme tout autre pays qui a trouvé nécessaire d'avoir une force permanente, et puisque nous appelons le Canada une nation, nous devrions avoir une pareille force permanente à notre disposition en cas d'urgence.

L'article 1 est adopté.

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont adoptés.

Sur l'article 9 (nouvel article 25)—pension de veuve portée à moitié de ce que la pension du mari était ou aurait pu être à son décès.

Je désire amender le nouvel article 25 en retranchant tous les mots après "pension" à la ligne 7, et ajouter l'article 10 comme paragraphe 2.

L'article 9, tel qu'amendé, est adopté.

Le bill, tel qu'amendé, est rapporté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Jeudi, 5 juin 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE.

Première lecture des bills suivants:

Bill (K-3) intitulé: Loi pour faire droit à Herbert John Lawrence.—(L'honorable M. Ratz.)

Bill (L-3) intitulé: Loi pour faire droit à Annie Miville.—(L'honorable M. Fisher.)

BILLS D'INTERET PRIVE.

Première lecture du bill (M-3) intitulé: Loi concernant la Chartered Trust Executor Company.—(L'honorable M. Fisher.)

Deuxième lecture du bill (M-3) intitulé: Loi concernant la Chartered Trust Executor Company.—(L'honorable M. Fisher.)

Deuxième lecture du bill (N-3) intitulé: Loi concernant The Canadian Western Railway Company.—(L'honorable M. DeVeber.)

ALLOCATIONS DE PENSION DU SERVICE CIVIL.

L'honorable L. G. POWER propose:

Que le comité de l'administration du service civil soit autorisé à prendre en considération la question des allocations aux personnes qui quittent le service civil et aux dépendants de ces personnes, et à faire rapport à cette Chambre de la façon de voir du comité à ce sujet.

Honorables messieurs, il est un peu tard pour présenter cette motion aujourd'hui, mais la question est accompagnée de circonstances qui la rendent plus acceptable. Durant la session de 1910, le sujet des pensions a été étudié avec un grand soin, et le comité de l'administration du service civil, à qui il fut soumis, fit un rapport, et un bill fut présenté. Cette Chambre adopta le rapport; un seul amendement y fut proposé par l'honorable chef d'opposition d'alors, devenu aujourd'hui l'honorable ministre dirigeant (l'honorable sir James Lougheed), et cet amendement fut adopté unanimement. Il ne touchait en rien au principe du bill qui fut rapporté avec l'approbation unanime du comité, et fut adopté sans division par le Sénat, puis, ensuite, envoyé à la Chambre des communes avec demande de le rendre loi. L'on pensait que ce bill devait avoir son origine à la Chambre des communes, parce que sa mise en application nécessitera des crédits. Ainsi, la Chambre fut unanime à recommander ce bill.

Il fut approuvé par la Commission du service civil d'alors ainsi que par l'Association du service civil. Depuis lors, les fonctionnaires publics—qui sont ceux que ce sujet concerne le plus—ont toujours souhaité que cette loi, ou une loi semblable soit adoptée.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'apporter des arguments en faveur d'une loi de pension. Je viens de lire deux ou trois extraits du rapport daté du 26 avril 1910. Voici ce que contient le premier paragraphe:

La première question à étudier est celle de savoir s'il est opportun ou non d'établir un système de pensions.

Le docteur Farr, dans son témoignage devant le comité spécial de la Chambre des communes en Angleterre, en 1856, a donné, d'une façon élégante et très claire, les raisons d'une réponse affirmative à cette question. Il dit:

"L'expérience a montré que le système actuel de rémunérer les employés publics, partiellement par un salaire et partiellement au moyen d'allocations de pension offrait de grands avantages Ils sont tels que toutes les nations de l'Europe ont adopté ce système de payer les employés partiellement au moyen d'allocations de pension D'abord, c'est une garantie de fidélité au service; ensuite, c'est un encouragement à l'efficacité du travail; troisièmement, c'est un moyen de garder de bons employés dans la carrière; quatrièmement, c'est une raison de retraite à ceux qui sont devenus vieux et incapables pour une cause quelconque; cinquièmement, enfin, ce système empêche de vieux serviteurs du public de tomber dans un disgracieux état de dépendance ou dans la détresse, ce qui serait un scandale public et pourrait dissuader des jeunes gens d'aspirer à ces positions. Ces avantages me semblent de telle importance que je regretterais beaucoup de voir le système de pensions aboli.

Je ne lirai pas cette partie du rapport qui fait immédiatement suite à ce qui précède. Voici un extrait qui traite des contributions:

La loi du fonds de retraite du service civil de 1898, qui fut mise en vigueur le 1er juillet de cette même année, pourvoyait à ce qu'une retenue de cinq pour cent fût effectuée sur le salaire annuel de toute personne entrant dans le service civil après cette date, et à ce que, à sa retraite du service ou à sa mort, ses contributions, avec intérêt à quatre pour cent calculé semi-annuellement, fussent remboursées à lui ou à ses représentants légaux, selon le cas. Il était aussi pourvu à ce que fussent comptées les contributions précédemment versées au fonds de pension . Bien que faisant disparaître en partie une défectuosité de la loi alors en vigueur, en rendant à l'employé lui-même, à ses ayants-droit ou à ses héritiers le principal et l'intérêt de ses contributions, les dispositions de cette loi étaient très insuffisantes au contribuant et à sa famille. Elle donnait moins qu'une assurance sur la vie, et en réalité ne représentait qu'un dépôt forcé de cinq pour cent du salaire dans une caisse d'épargne. D'un autre côté, en tant qu'il était loisible au contribuant de retirer à toute époque ses dépôts avec l'intérêt composé, ces dépôts n'avaient pas la vertu d'empêcher les employés civils de quitter le service de l'Etat.

Le paragraphe 3 du rapport se lit comme suit:

Etant évident qu'il devrait être établi un système de pension avec allocations aux veuves et aux jeunes enfants des employés publics, la question se pose naturellement de savoir si les bénéficiaires devraient ou ne devraient pas contribuer à ce fonds de prévoyance.

Le mode contributoire réduit à peu la part à tirer du trésor public. C'est le plus juste, et le mieux calculé pour sauvegarder la dignité des employés civils. Le fait que son propre argent est employé rend aussi l'employé moins susceptible d'abandonner le service. D'un autre côté, là où il n'y a pas de part contributoire et où l'Etat supporte toute la dépense, bien que la contribution du public s'augmente de beaucoup, les bénéficiaires ne sont pas plus satisfaits que là où ils contribuent eux-mêmes, parce qu'ils deviennent convaincus, comme la chose s'est produite en Angleterre depuis 1859, que les allocations de retraite sont mises en compte lorsque les appointements sont fixés et que la pension est ainsi considérée comme étant en réalité le règlement retardé d'un salaire.

Les honorables sénateurs ont maintenant une idée assez juste des motifs qui ont guidé le comité en 1910; à ces motifs existant encore comme ils existaient en 1910, vient s'ajouter la raison de la désorganisation du service civil de nos jours. Tout récemment, nous avons vu que des fonctionnaires publics ont, en dépit de leurs serments, quitté le service pour se joindre à ceux qui combattaient la loi du pays. Tous les honorables membres du Sénat comprennent que si un fonctionnaire public et spécialement celui qui est dans le service depuis un grand nombre d'années—sait qu'il y va, au cas de sa mort, de son intérêt et de la protection de sa veuve, et de ses enfants, s'il est marié, il sera moins porté à quitter le service que s'il n'encourait aucun dommage; et, à moins que nous n'ayons un système contributoire de fonds de pension, l'employé civil n'est pas encouragé à rester dans le service, si on lui offre une meilleure position en dehors de l'administration, ou si des conditions se présentent qui l'engagent à quitter le service. C'est notre devoir de mettre autant d'obstacles que possible à la désertion de nos employés publics, et de donner à nos fonctionnaires tout l'encouragement raisonnable pour les engager à demeurer dans le service, et à remplir fidèlement leurs obligations.

Permettez-moi aussi d'ajouter que lorsque le comité présente un rapport, lors même que la session serait trop avancée pour que nous puissions en disposer avant la prorogation, ce rapport et le bill recommandé par le comité, devraient être imprimés, car les copies imprimées de ce rapport et de ce bill sont épuisées, et un grand nombre de personnes, y inclus des membres de cette Chambre, en ont demandées sans pouvoir en obtenir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'espère qu'à cette époque tardive de la session, mon honorable ami n'insistera pas pour que cette motion soit mise aux voix. Apparemment, mon honorable ami désire obtenir du Sénat une expression d'opinion qui équivaudrait à un ordre donné au Gouvernement de s'occuper de cette question de fonds de pension. Mon honorable ami sait bien que depuis un an, la Commission

du Service civil, agissant tous les ordres du Gouvernement, s'est occupée très sérieusement et très activement de l'administration publique. La réorganisation du service, si je puis m'exprimer ainsi, est l'objet d'une étude toute spéciale à l'heure actuelle. Il me paraît très inopportun que le Sénat adopte une motion, après avoir étudié ce sujet d'une manière superficielle seulement, se bornant à quelques observations passagères, motion qui serait considérée comme un ordre donné au Gouvernement de s'occuper de cette question, et d'établir un système de fonds de pension.

Je n'ai pas besoin de dire à mon honorable ami de Halifax que l'opinion publique est bien divisée au sujet d'un système de pension pour les fonctionnaires civils, et l'on allègue bien des raisons pour ou contre l'établissement de ce système. Je ne me propose pas d'énumérer toutes les raisons que l'on apporte contre son adoption. D'un autre côté, il y a une partie du public qui, comme mon honorable ami, est en faveur d'un fonds de pension ou du rétablissement de l'ancien système. Il me semble que mon honorable ami n'avancerait aucunement les intérêts de sa cause en insistant que sa motion revête, à l'heure actuelle, la forme d'un ordre.

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, dans des circonstances ordinaires, j'accepterais volontiers la suggestion de l'honorable ministre dirigeant; mais il nous a dit que le Gouvernement était à considérer cette question. Je ne crois pas que cette parole soit bien encourageante, car le Gouvernement a considéré la question depuis les élections de 1911, et l'on n'a fait que peu de progrès jusqu'à cette date.

De plus, comme je le disais avant de prendre mon siège, ce bill et le rapport qui l'a motivé, ont reçu l'approbation de la Commission du Service civil de ce temps-là, comme ils ont toujours reçu depuis et qu'ils reçoivent encore l'appui de l'Association du service civil.

J'ai donné à entendre qu'aucune mesure ne serait prise pour essayer de passer une loi à cet effet, dans les deux Chambres, durant la présente session; mais si la question est soumise au comité, et si le rapport du comité est dans le sens de celui de 1910, les membres des deux Chambres, et les membres du gouvernement, qui ont besoin d'être renseignés tout aussi bien que les autres, auront devant les yeux, le bill et le rapport qui les guideront dans leurs délibérations sur ce sujet; c'est pourquoi j'espère que l'honorable sénateur ne s'opposera plus à l'adoption de cette motion.

La motion est rejetée.

CRISE OUVRIERE.

L'ATTITUDE DES OUVRIERS DE MONTREAL.

Ordre du jour:

L'honorable J. P. B. CASGRAIN: Honorables messieurs, les membres de cette Chambre et l'honorable ministre dirigeant me permettront peut-être d'appeler leur attention sur quelques articles publiés dans "La Patrie", de Montréal, sur la crise ouvrière qui règne dans tout le pays, et plus spécialement dans l'ouest du Canada. Si je prends la parole sans en avoir donné avis, c'est que la grève de Winnipeg, qui dure depuis trois semaines, n'est pas enquillité, la paix et l'harmonie. "La Patrie" s'ils étaient plus répandus et plus généralement connus, pourraient beaucoup contribuer à ramener au sein du peuple la tranquillité, la paix et l'harmonie. "La Patrie" d'hier soir dit qu'à Montréal, vingt-six unions ouvrières ont répudié le principe des grèves de sympathie, et que les chefs de ces unions se sont formellement et fortement prononcés contre l'idée d'une seule grande union. Si on me le permet, je déposerai une copie de ce journal sur le bureau du Sénat. Il publie les noms de vingt-six unions ouvrières de la métropole du Canada, unions représentant différents métiers, qui se sont prononcées contre les grèves de sympathie et le principe d'une seule grande union.

Je désire aussi appeler votre attention sur le numéro de "La Patrie", publié lundi dernier. L'inquiétude était grande. Les patrons ne savaient ce qui pourrait survenir, et ils exerçaient une grande prudence en acceptant de nouveaux contrats et en continuant leur travail. On ne savait s'il y aurait une grève générale ou non. On avait annoncé qu'il devait y avoir une grève à Toronto, d'autres s'étaient déjà déclarées dans plusieurs villes de l'Ouest, chacun le sait, et la situation devenait alarmante. Alors, les ouvriers de Montréal se dirigèrent spontanément vers le journal "La Patrie" et demandèrent accès à ses colonnes pour faire connaître leur opinion et pour enregistrer leur désapprobation du principe des grèves de sympathie; et ils publièrent leurs raisons. Le président du conseil des unions ouvrières de la ville de Montréal, M. John T. Foster, publie d'a-

bord une déclaration au nom de ceux qu'il représente, puis suivent les opinions et les portraits des chefs des diverses unions. Tous ces écrits sont en français, et je n'essaierai pas de vous les lire. Nous y trouvons une déclaration des pompiers de Montréal dans laquelle ils disent qu'ils ont conscience de leurs responsabilités—ils ont passé un contrat avec la ville de Montréal, et ils en respecteront les conditions jusqu'au bout. "Nous ne voulons pas de grèves de sympathie." Ceci est signé par le capitaine W. Boucher, président de l'union internationale des pompiers de Montréal.

Le président de l'union fédérale des agents de police a aussi fait entendre sa voix. Parlant au nom de l'union, il dit que l'établissement d'une seule grande union serait un terrible malheur pour le Canada. Les agents de police de la ville de Montréal n'appuieront jamais un tel mouvement. Ils ne fouleront jamais aux pieds leurs engagements envers la cité, etc., etc.

M. Aurèle Lacombe autre chef d'union ouvrière, président de l'union des employés des chars urbains, employés si nombreux à Montréal, s'exprime ainsi:

> Je suis opposé à la formation d'"une seule grande union", parce que cette union est de par sa nature le chemin qui conduit directement au bolchévisme. Les employés des chars urbains de Montréal ne donneront jamais leur appui aux grèves de sympathie. Ils connaissent la valeur d'un contrat, et ils ont assez d'honneur pour le respecter et pour l'exécuter. Ils ne veulent pas suivre l'exemple des bolchévistes qui veulent tout détruire pour ramener l'ordre et l'harmonie.

Le Gouvernement devrait, ce me semble, dans l'intérêt du pays, faire traduire ce journal et en reproduire les articles dans les autres journaux, surtout ceux de l'Ouest, même s'il faut payer pour cette reproduction, ainsi les ouvriers de l'Ouest sauront quelle est l'attitude des ouvriers de l'Est à ce sujet. Je constate avec plaisir que les chefs et les meneurs de ces grèves ne sont pas des Canadiens, et que le principe d'une seule grande union a été importé ici par des agitateurs qui n'avaient rien de commun avec notre pays. Comme ces ouvriers de Montréal ont, de leur plein gré, demandé à ce journal d'exprimer leur opinion afin de décourager les agitateurs et d'apaiser les troubles qui existent dans le pays, le Gouvernement agirait certainement avec sagesse en faisant traduire ces déclarations de chefs ouvriers et en publiant leurs portraits, leurs noms, et les noms des unions qu'ils représentent. Si on les publiait dans les journaux anglais des endroits où il y a des troubles, la population pourrait se rendre compte des bons conseils que donnent les ouvriers de l'Est à ceux qui font le même travail qu'eux.

Veuillez m'excuser si je prends un peu de votre temps, mais cette question, il me semble, est d'une très grande importance. D'après ce que disent les ouvriers, l'adoption d'une seule grande union voudrait dire que lorsqu'une grève de peu d'importance serait déclarée dans une ville ou une cité, toute la vie industrielle du pays pourrait être suspendue pour effrayer le capitaliste, dont, après tout, l'ouvrier a besoin pour gagner sa subsistance. Ces ouvriers veulent, et ils le disent, respecter les droits des capitalistes, comme ils veulent qu'on respecte leurs propres droits. Ils connaissent leurs responsabilités, leurs devoirs, et leurs droits, et ils sont prêts à reconnaître les droits des capitalistes, pour que les droits des ouvriers soient aussi respectés.

BILL DE DROIT D'AUTEUR.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désirerais obtenir de l'honorable ministre dirigeant des renseignements au sujet du bill de droit d'auteur qui nous a été soumis à cette session. Je crois que le comité ne s'est pas réuni depuis une quinzaine de jours.

L'honorable M. POWER: Depuis plus longtemps que cela.

L'honorable M. BOSTOCK: Depuis plus de quinze jours et la session s'avance. Si l'on veut faire adopter ce bill, je crois que l'on devrait s'en occuper. J'aimerais à savoir ce que le Gouvernement a l'intention de faire à ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit à mon honorable ami, il y a tellement de divergence d'intérêt entre ceux qui appuient le bill et ceux qui s'y opposent que le Gouvernement ne croit pas devoir en presser l'adoption avant que les auteurs ne deviennent d'accord et ne sachent au juste ce qu'ils veulent. Comme mon honorable ami le sait bien, on a demandé avec instance au Gouvernement d'insérer dans ce bill une clause de fabrication et des délégués représentant certains corps ont aussi entrevu le Gouvernement dans le même sens.

Le ministère de la Justice a alors déclaré que si cette clause y était insérée, elle annulerait pratiquement le bill, et nous empêcherait d'adhérer à la convention de Berne. Chaque fois que la question de droit d'auteur a été soulevée, cette divergence d'opinion s'est toujours exprimée. Je puis aussi ajouter que les auteurs les plus connus et

les plus importants du Canada ne sont pas en faveur du bill tel qu'il est rédigé. Il est calqué sur les bills adoptés par d'autres nations qui adhèrent aux résolutions de la convention de Berne. Comme les auteurs que j'ai mentionnés comptent surtout sur les Etats-Unis pour la vente de leurs livres, ils s'opposent à l'adoption de tout bill qui ne prendra pas ce fait en considération. C'est pourquoi, dans les circonstances, je doute que le Gouvernement presse l'adoption de ce bill jusqu'à ce que l'on sache exactement ce que devrait être la nature de ses dispositions.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis surpris de l'attitude de l'honorable sénateur. Le Gouvernement nous a soumis un bill qui a été renvoyé à l'étude d'un comité spécial, et tout à coup ce comité cesse son travail. Le Gouvernement peut-il empêcher le comité d'agir suivant les représentations qui ont été faites, et de présenter à la Chambre un bill rédigé clairement, ce bill amendé ou non, qui sera soumis à l'étude de cette Chambre siégeant en comité général? Et après que nous aurons étudié ce bill en apportant dans ce travail toute notre expérience et notre sagesse, la Chambre des communes pourrait à son tour l'examiner et l'adopter ou le refuser. Si, aussitôt que nous rencontrons des difficultés, nous cessons notre travail et nous ajournons, quand recommencerons-nous à travailler? Le Gouvernement a-t-il l'intention d'étudier les représentations qui ont été faites au comité et de nous soumettre à la prochaine session un bill tout différent de celui-ci? Il me semble que le Gouvernement, quand il a préparé un bill, a rempli son devoir envers le pays; il appartient ensuite au Parlement de s'en occuper. Le bill est entre les mains du comité qui n'a pas encore agi au sujet des observations qui ont été faites. Il peut trouver une solution satisfaisante. Pourquoi le Gouvernement intervient-il en disant: "Nous retirons maintenant le bill, dans douze mois, nous en présenterons un autre." C'est la conclusion que je tire des remarques de mon honorable ami. Si je fais erreur, qu'on me le dise.

L'honorable M. FOWLER: Je crois que l'attitude prise par mon honorable ami, le représentant de DeLorimier (l'hon. M. Dandurand), est rationnelle. On a présenté ce bill dans le but de réparer les dommages sérieux causés aux auteurs de ce pays pendant un grand nombre d'années, et nous croyions avoir l'occasion de les soustraire à l'injustice dont ils ont souffert. Maintenant, parce qu'on a fait des représentations au Gouvernement, outre celles soumises au comité, il semble que le bill ne sera pas étudié et adopté, et que l'injustice envers les auteurs continuera à se perpétrer. Je crois avec l'honorable représentant de DeLorimier, que lorsque le Gouvernement nous a soumis un bill, là s'arrête son devoir; et si le Gouvernement retire maintenant ce bill des mains du Parlement, ce sera une nouvelle usurpation par le Gouvernement des droits du Parlement. Je crois que nous devrions continuer notre travail au sujet de ce bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si l'honorable sénateur veut présenter à la Chambre le bill qui est maintenant soumis au comité, il est parfaitement libre de le faire. Tout honorable sénateur a le droit de présenter un bill de droit d'auteur, s'il le désire. Mais je ferai remarquer que si le Gouvernement ou tout membre de la Chambre présente un bill au Parlement, c'est pour savoir s'il est désirable ou non de le mettre au nombre des lois du pays. Nous trouvons que les auteurs eux-mêmes sont tellement opposés à ce bill qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'en presser l'adoption au moment actuel. Il est encore entre les mains du comité, et si celui-ci veut en continuer l'étude et lui faire suivre la procédure ordinaire, rien ne peut l'en empêcher. Cependant, je ferai remarquer que les intéressés des deux côtés ont fait des démarches,—et je les crois de bonne foi —pour en arriver à une entente, et ils m'ont exprimé leur espoir d'en arriver à une conclusion qui justifierait le Gouvernement de procéder à l'avancement du bill. Jusque là, je ne veux pas prendre la responsabilité du bill.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur dit que le comité peut procéder à l'étude et à l'avancement du bill; mais le président du comité s'est soumis à la volonté de l'honorable ministre dirigeant, et il s'est abstenu de convoquer le comité, alors cette Chambre peut donner des instructions au comité. Mon honorable ami a fait partie du parlement assez longtemps pour savoir que lorsqu'un bill est entre les mains du comité, cette Chambre peut donner à ce comité l'ordre de procéder à l'avancement de ce bill. Nous apprenons maintenant que c'est pratiquement le Gouvernement qui a dégagé sa responsabilité au sujet de ce bill, et c'est là la raison de la suspension des séances du comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Croyez-vous que nous n'avons pas le droit d'en agir ainsi?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne le crois pas. J'établis une distinction. L'honorable sénateur pourrait siéger au comité et proposer que ce comité fasse tel ou tel rapport; mais, d'après les règlements, le comité doit faire rapport. Si le Gouvernement, par son représentant, prend une certaine attitude au comité, et que la majorité l'appuie, ceci règle la question. Le comité fait rapport au Sénat, et celui-ci dispose du rapport. Mais, dans le cas présent, nous ne possédons aucun renseignement, et les sénateurs qui ne font pas partie du comité ont le droit de demander ce que ce comité a fait, et s'ils apprennent qu'il n'a pas siégé et qu'il ne fera probablement pas de rapport, ils ont le droit de proposer que cette Chambre donne au comité l'ordre d'agir et de faire rapport.

BILL DU CHEMIN DE FER ST. JOHN AND QUEBEC.

Troisième lecture du bill 117, intitulé: Loi autorisant une prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer "St. John and Quebec", entre Centreville, dans le comté de Carleton, et Andover, dans le comté de Victoria, (N.B.).—(L'honorable sir James Lougheed).

BILL DU MAITRE DE HAVRE AU PORT D'HALIFAX.

Troisième lecture du bill 119, intitulé: Loi portant modification des actes concernant la nomination d'un maître de havre au port de Halifax.—(L'honorable sir James Lougheed).

BILL DES PENSIONS DE LA MILICE.

Troisième lecture du bill 118, intitulé: Loi modifiant la loi des pensions de la milice.—(L'honorable sir James Lougheed).

BILL DE LA FAILLITE.

(EN COMITE GENERAL.)

Le Sénat se forme de nouveau en comité général relativement au bill 18, intitulé: Loi concernant la faillite.—(L'honorable sir James Lougheed).

L'honorable M. McLean occupe le fauteuil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je me propose de soumettre à votre étude tous les articles restés en suspens.

Article 4—Pétition en faillite.

L'honorable M. BEIQUE: Au sujet du sous-article 3a, j'appellerai votre attention sur le fait que la somme de $200 mentionnée comme montant global des dettes donnant aux créanciers le droit de présenter à la cour une pétition en faillite est trop petite. Il peut se faire que pour former ces $200, il faille au moins une demi-douzaine de créances. Je suggère que ce montant soit porté à $500 sur dettes non garanties.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est peut-être juste de mentionner une somme plus grande; quand à ce qui a trait à la dette non garantie, ceci donnerait lieu à une certaine incertitude, car une dette peut être garantie et cependant cette garantie peut n'être d'aucune valeur. J'accepte cette suggestion de porter à un chiffre plus grand le montant global des créances, mais pas celle au sujet des garanties.

L'honorable M. BEIQUE: J'appellerai l'attention sur le fait que l'article 9 stipule sur une cession au profit des créanciers et que les dettes prouvables ne doivent pas dépasser $500. Si vous adoptez les mêmes mots dans l'article 4 nous devrons l'interpréter comme s'appliquant à une dette prouvable; et alors cet article étant rédigé de la même manière que l'article 9 s'appliquera aussi aux dettes garanties. La loi contient une disposition nous permettant d'établir ce que sera la dette globale après en avoir déduit les montants garantis. Je suggère que l'on adopte dans cet article les mêmes mots que dans l'article 9.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une dette n'est pas sensée être prouvable par le fait qu'elle est garantie. La cour ne doit pas s'occuper de déterminer la valeur de la garantie lorsqu'elle reçoit une demande à cet effet du débiteur en faillite. Cette action serait prématurée.

L'honorable M. BEIQUE: L'article 9 mentionne un montant de $500 d'obligations pouvant être prouvables comme dettes. Si vous consultez certaines dispositions de la loi, vous trouverez que le montant des obligations dont peut-être un montant de $500 seulement constituera une dette prouvable, peut se chiffrer à $10,000 en raison de la valeur des garanties, car le débiteur est obligé d'évaluer sa garantie et le syndic peut accepter cette valeur comme étant la valeur réelle de la garantie. Ainsi, la loi donne une interprétation aux mots "dettes prouvables" dans l'application de l'article 9, et la rédaction de l'article 4 devrait être semblable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 4 de la loi anglaise se lit comme suit:

Un créancier ne doit pas avoir le droit de présenter une pétition en faillite contre un dé-

biteur, à moins que la dette contractée par le débiteur envers le créancier pétitionnaire, ou advenant que deux ou plus des deux créanciers prennent part à la pétition, le montant global des dettes à attribuer aux divers créanciers pétitionnaires ne s'élève à 50 louis.

Mon honorable ami parle des dettes prouvables. Naturellement la loi pourvoit à un rouage pour établir plus tard ce qu'est une dette prouvable et pour évaluer les garanties; mais la procédure initiale ne contient rien à cet effet. Ce que dit mon honorable ami a certainement du bon, et nous allons porter ce montant à $500.

L'honorable M. DANDURAND: Je présume que l'on peut dire bien des choses à l'appui de l'argument que cette dette devrait être non garantie. L'honorable sénateur admettra sans doute que le créancier d'une dette garantie n'est pas dans la même position que celui d'une dette non garantie. S'il était possible d'empêcher une action en faillite de la part d'un créancier d'une dette garantie, ce serait une grande amélioration.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La cour exerce une pleine et entière discrétion, et si son attention est appelée sur le fait que le montant total de la dette est garantie, elle ne décidera certainement pas de mettre le débiteur en faillite. Nous ne courrons aucun risque en suivant la loi anglaise qui a été mise en application depuis cinquante ans. Il est désirable que nous suivions cette loi d'aussi près que possible.

L'alinéa (a) du paragraphe 3 et de l'article 4 est modifié dans le sens proposé, et l'article 4, ainsi modifié, est adopté.

Le paragraphe 2 de l'article 6 est adopté syndic:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami de De Salaberry (L'honorable M. Béique) a dit que la cour devait exercer une certaine discrétion. Je propose que l'on adopte la stipulation suivante:

Le tribunal peut constituer séquestre comme susdit le syndic désigné dans la pétition, ou tout autre syndic autorisé dans le même district de faillite que celui du syndic désigné, en tenant compte autant que le tribunal le juge à propos des vœux du créancier tels que les démontrent des témoignages satisfaisants.

Le paragraphe 2 de l'article 6 est adopté tel que modifié.

Paragraphe 4 de l'article 6—Transfert des procédures dans une autre division:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'on suggère de biffer tous les mots à la suite du mot motif, et d'y insérer à la place ce qui suit:

En possédant suffisamment de preuves que ces procédures ont été commencées de bonne foi et non pour chercher à investir de pouvoirs à l'égard de la succession en cause un syndic autorisé ou des syndics autorisés dans un district de faillite, et pourvu que ces procédures aient été commencées dans la province où réside le débiteur, ordonner que ces procédures soient continuées dans le district ou la division des faillites où elles ont été commencées, bien que ce tribunal puisse ne pas être celui où les procédures auraient dû être commencées

L'amendement est adopté.

Le paragraphe 4 de l'article 6 est adopté tel qu'amendé.

L'article 6 est adopté.

Paragraphe 1 de l'article 11—Les ordonnances de séquestre et cessions ont priorité sur les saisies, exécutions, etc.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose l'adoption de l'amendement tel qu'il apparaît à la page 393 des minutes.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a-t-il l'intention de nous soumettre l'amendement proposé par l'honorable représentant de Red-Deer (l'hon. M. Michener), relativement à l'article 8?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il m'a donné avis qu'il l'avait retiré.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai suggéré une modification du paragraphe (b) de l'article 11, qui possède un sens plus étendu que l'amendement suggéré par l'honorable sénateur. Dois-je comprendre que mon honorable ami s'oppose à l'adoption des modifications que j'ai suggérées?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceci fut fait à la demande de M. Ross qui est, je crois, l'avocat de l'association des banquiers. J'ai compris qu'il avait retiré l'amendement qu'il avait mis entre les mains de mon honorable ami, et dans la lettre qu'il m'a écrite, il recommande que nous adoptions l'amendement tel que proposé.

L'honorable M. POWER: J'appelle l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur l'impression de cet article. Il stipule:

Toute ordonnance de séquestre et toute cession autorisée en conformité de la présente loi ont priorité sur...

Viennent ensuite les alinéas a et b. Au milieu de l'alinéa b nous lisons les mots:

'Mais sous réserve d'un privilège pour un seul mémoire de frais".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous modifions cette disposition.

L'honorable M. POWER: Ceci ne devrait pas être inclu dans le paragraphe 2; c'est

une exception qui devrait former dans le texte un paragraphe séparé. Toute ordonnance de séquestre a priorité sur toute autre saisie "excepté la partie de ces biens qui a été complètement exécutée par le paiement à l'exécuteur ou à un autre créancier" et vous continuez ensuite: jamais sous réserve d'un privilège pour un seul mémoire de frais."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, ceci s'applique aux deux paragraphes. C'est une erreur typographique que l'on peut corriger, et que nous allons faire corriger.

L'article 11 est adopté tel qu'amendé.

Article 25—description des biens du débiteur divisibles entre créanciers.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous nous servons des mêmes termes que la loi anglaise. Il n'y a aucune raison de les modifier. Naturellement, en lisant cet article, le paragraphe (i) et le paragraphe (ii) doivent être lus comme des phrases entre parenthèses, c'est-à-dire nous devons lire cet article comme suit:

Les biens du débiteur, susceptibles d'être partagés entre ses créanciers (auxquels il est référé en la présente loi comme biens du débiteur) ne doivent pas comprendre ce qui suit:

Alors l'article mentionne ce que ces biens ne doivent pas comprendre. Puis il se lit:

Mais ils doivent comprendre les détails suivants:

Nous avons tiré cet article de la loi anglaise. Il n'est peut-être pas rédigé dans le style littéraire dont se serait servi certain rédacteur, mais on comprend bien ce qu'il veut dire.

L'article 25 est adopté.

L'article 11 est repris en considération:

Paragraphe 14 de l'article 11—Demande pour contraindre l'enregistrement:

L'honorable M. BEIQUE: On lit ce qui suit dans la troisième ligne de ce paragraphe:

Dans le cas où l'avis de ladite ordonnance de séquestre ou de ladite cession n'est pas publié dans le délai prévu et selon la manière prescrite par la présente loi...

Où cette manière et ce délai sont-ils prescrits?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans les paragraphes 8, 9, 10 et 11.

L'honorable M. BEIQUE: Ceci mentionne le délai. J'ai simplement voulu appeler votre attention sur ce point.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il lire le paragraphe 3 qui mentionne le délai: "Sur réception d'une copie de la cession certifiée par le syndic mentionné dans cette copie.'

Article 20—Pouvoirs pouvant être exercés par syndics avec permission des inspecteurs:

L'honorable M. BEIQUE: Cet article est très important. Il donne au syndic avec la permission écrite des inspecteurs, le pouvoir de

(a) Vendre tous les biens ou toute partie des biens du débiteur (y compris la clientèle du commerce, s'il y en a, et les créances inscrites dans les livres alors échues ou devant échoir au crédit du débiteur), à l'enchère publique ou de gré à gré, avec pouvoir de transférer la totalité de ces biens à toute personne ou compagnie, ou de les vendre par lots;

Et si vous lisez le paragraphe 3 du même article vous y trouverez ce qui suit:

(a) Toutes ventes d'immeubles faites par le syndic doivent saisir l'acheteur de tous les droits de priorité légaux et équitables du débiteur dans cet immeuble;

(b) Dans la province de Québec, une vente d'immeuble faite par le syndic doit avoir le même effet, en ce qui concerne les mortgages, hypothèques ou privilèges alors existant sur ledit immeuble que si la vente eut été faite par un shérif dans ladite province, en vertu d'un bref d'émission émis dans le cours ordinaire et le titre transmis par cette vente dans ladite province doit avoir même validité qu'un titre créé par vente de shérif, et le transport du syndic doit avoir le même effet qu'un acte du shérif dans ladite province.

La conséquence de ces dispositions est que la propriété sur laquelle je détiens une hypothèque peut être vendue de gré à gré sans que j'en reçoive avis, et mon hypothèque sera annulée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous nous proposons de modifier cette disposition.

L'honorable M. BEIQUE: Certainement. Il est étrange que la Chambre des communes adopte une loi semblable sans remarquer ces choses.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La Chambre des communes assumera la responsabilité de ses lois.

L'honorable M. BEIQUE: Ce bill est une preuve évidente de l'utilité du Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le paragraphe 3 de l'article 20, il est proposé de biffer le mot 'd'immeuble'—p. 22, ligne 38—et d'y substituer les mots 'de biens'; de biffer le mot 'd'immeuble'—page 22, ligne 41—et d'y substituer les mots

'de biens immeubles'; de biffer à la page 22, ligne 43, les mots "ou privilèges" et d'y substituer les mots 'privilèges ou autres droits réels'.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur voudra-t-il nous lire l'article avec les amendements proposés? Etablissez-vous une distinction entre le mot 'immeuble' et l'expression 'biens immeubles'?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article d'interprétation établit cette distinction. Le paragraphe 3, tel que modifié, se lit comme suit:

3 (a). Toutes ventes de biens faites par le syndic doivent saisir l'acheteur de tous les biens de propriété légaux et équitables du débiteur dans cet immeuble;

(b) Dans la province de Québec, une vente de biens immeubles faite par le syndic doit avoir le même effet en ce qui concerne les mortgages, hypothèques ou privilèges ou autres droits réels, alors existants sur lesdits biens immeubles que si la vente eut été faite par un shérif dans ladite province, en vertu d'un bref d'exécution émis dans le cours ordinaire, et le titre transmis par cette vente dans ladite province doit avoir même validité qu'un titre créé par vente de shérif, et le transport du syndic doit avoir le même effet qu'un acte du shérif dans ladite province.

L'honorable M. BEIQUE: L'alinéa (a) ne me paraît pas avoir une portée assez étendue. Modifierez-vous la première partie de l'article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Mon honorable ami voudra-t-il bien étudier cet amendement? Nous y reviendrons, s'il le désire, avant la troisième lecture.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis prêt à démontrer que ces dispositions ne sont pas suffisantes. Vous devez pourvoir aux avis ainsi qu'à la vente qui doit se faire au bureau du shérif ou dans la paroisse. Il y a dans la province de Québec certains endroits comme le district de Gaspé ou les Iles de la Madeleine, où une vente faite au bureau du shérif constituerait une véritable injustice. La vente d'immeubles, ou de biens immeubles, est faite par le shérif dans les grandes villes comme Montréal et Québec, mais à la campagne elle se fait à la porte de l'église.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais nous stipulons ici sur l'effet légal d'une vente seulement, et non sur la vente elle-même.

L'honorable M. BOYER: Quelle est la différence?

L'honorable M. BEIQUE: Mais vous ajoutez autre chose et vous voulez légiférer sur d'autres points. D'après cet amendement la vente peut se faire de gré à gré et vous annulerez ainsi certainement les mortgages et les hypothèques.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, nous ne les changeons en rien. Nous stipulons simplement ce que devront être les effets de la vente.

L'honorable M. BEIQUE: Y a-t-il des dispositions qui pourvoient à ce que la vente ait le même effet qu'une vente par le shérif? J'allais suggérer l'amendement suivant:

Dans le cas où la vente a été faite à l'enchère publique, à l'endroit prescrit et selon l'avis requis pour la vente d'immeubles par le shérif dans le district ou l'endroit où tel immeuble est situé, cette dite vente aura le même effet qu'une vente par le shérif.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'objet de l'article est d'établir ce que sera l'effet légal d'une vente sans prescrire comment la vente se fera.

L'honorable M. BEIQUE: Il y a un autre point de l'article soumis par l'honorable sénateur auquel je m'oppose. D'après la loi de la province de Québec, une vente de shérif a pour effet d'annuler les mortgages et les hypothèques, etc., mais n'affecte pas les substitutions non encore ouvertes; c'est pourquoi vous devriez insérer ces mots:

mais telle vente aura le même effet qu'une vente du shérif.

La rédaction de la dernière partie de l'article 20 disposera des substitutions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudra-t-il ajouter ces mots et nous examinerons ensuite l'article tel que reconstitué.

L'honorable M. BEIQUE: Je suggère que l'alinéa b du paragraphe 3 soit amendé de manière à se lire comme suit:

Dans la province de Québec une vente de biens immeubles faite par le syndic à l'enchère publique à l'endroit prescrit et selon l'avis requis pour la vente d'immeubles par le shérif dans le district ou l'endroit où telle vente a lieu, aura le même effet, en ce qui concerne les mortgages, hypothèques, privilèges ou autres droits réels alors existant sur lesdits biens immeubles, que si la vente eût été faite par un shérif dans ladite province, en vertu d'un bref d'exécution émis dans le cours ordinaire...

J'insérerais alors les mots suivants:

...mais elle n'aura ni plus ni moins d'effet que telle vente de shérif, et le titre transmis par cette vente dans ladite province doit avoir même validité qu'un titre créé par vente de shérif, et le transport du syndic aura le même effet qu'un acte du shérif dans la même province.

Je suggèrerai de plus que l'extrait suivant de la loi concernant la faillite, de 1875, soit adopté; en en modifiant quelque peu la phraséologie de manière à l'adapter au présent bill.

Mais le syndic pourra accorder le crédit qu'il jugera à propos, et qui sera approuvé par les créanciers ou par les inspecteurs, pour toute partie du prix d'achat, sauf que, dans la province de Québec, nul crédit ne sera accordé pour aucune partie du prix d'achat revenant à un créancier hypothécaire ou privilégié, sans le consentement de tel créancier; et le syndic aura droit de réserver une hypothèque spéciale dans l'acte de vente, comme garantie du paiement de la partie du prix d'acquisition non payée; et cet acte pourra être exécuté devant témoins ou par-devant notaires, selon que l'exige la loi du lieu où est situé l'immeuble vendu.

Ceci est une disposition très importante pour les créanciers, car une propriété peut se vendre à un plus haut prix, si l'on accorde du délai pour le paiement, comme cela se fait souvent. L'article 75 de l'ancienne loi concernant la faillite, de 1875, devrait aussi être inclus dans le présent bill. Cet article contient des dispositions concernant la folle enchère. D'après la loi de la province de Québec, si une personne acquiert une propriété vendue par le shérif, et si elle n'en paie pas le prix d'achat, elle est susceptible d'être emprisonnée, et la propriété est vendue par ce qu'on appelle folle enchère; il reste responsable de la différence entre le nouveau et l'ancien prix d'achat, ainsi que des frais. Je crois qu'il est important d'y inclure cette disposition.

Il est aussi important que le syndic soit obligé de remplir les mêmes formalités que le shérif, de se procurer le certificat du registraire et de distribuer les produits de la vente suivant les droits mentionnés dans ce certificat du registraire. Je suggère donc qu'une partie de l'article 76, l'article 75 et l'article 78 de l'ancienne loi concernant la faillite soient inclus dans cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, cela me fait plaisir d'accepter des suggestions; mais il me semble que cet article menace de devenir si compliqué qu'il faudrait s'arrêter à quelque chose de définitif. M. Ross, agissant au nom des banques de Québec a étudié la question avec le Conseil provincial de Québec, et cet article, tel que rédigé, représente leurs vues au sujet des lois de Québec. Il est plus bref que celui suggéré, il est bien clair, et me paraît assez complet.

L'honorable M. BEIQUE: M'appuyant sur l'expérience que je possède comme avocat, je déclare qu'il n'y a pas un avocat estimé dans sa profession qui approuvera cet article tel que rédigé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudra-t-il me donner l'amendement qu'il propose?

L'honorable M. BOYER: Pourrait-on me donner le renseignement suivant? Je me suis toujours occupé d'hypothèques dans la province de Québec. Elles sont enregistrées moyennant un honoraire payé au registraire. Si la propriété hypothéquée est saisie et détenue pour être mise en vente par le shérif, on notifie le créancier. En outre, la "Gazette Officielle" de la province de Québec publie pendant deux mois un avis qu'une certaine propriété, si elle porte un numéro sur le cadastre officiel, doit être mise en vente. Mais, d'après ce bill, comment recevrons-nous avis qu'une vente doit avoir lieu? Comment saurons-nous que M. Brown ou M. Jones a fait faillite? Vous pourriez tout à coup découvrir que la propriété sur laquelle vous détenez une hypothèque a été vendue, et que votre hypothèque est annulée parce que l'on ne vous a pas notifié de la vente.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que tout ceci est pourvu dans le bill.

L'honorable M. BEIQUE: Il ne contient pas une ligne traitant de ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudra-t-il me donner l'amendement et je l'étudierai.

L'honorable M. BOYER: Sous le régime de l'ancienne loi concernant la faillite, le commissaire, peu importe s'il était ainsi nommé ou autrement, avait le droit de vendre les immeubles; mais cela donna lieu à tant d'abus que le gouvernement de Québec ordonna qu'il n'y aurait plus qu'une vente, celle du shérif; pour savoir si une propriété devait être vendue, vous n'aviez qu'à vous rendre au bureau du shérif, où vous pouviez examiner les livres. Le présent bill ne stipule rien au sujet des avis. Publierez-vous ces avis dans les journaux, dans la "Gazette du Canada", ou dans la "Gazette Officielle" de Québec? Le bill n'y pourvoit aucunement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill a été soumis à l'étude sérieuse de trente avocats, dont la plupart connaissent bien la loi de Québec. Je ne dis pas qu'ils n'ont pas pu préparer un bill prévoyant tous les cas possibles, mais s'ils n'ont pas réussi à préparer un bill semblable, il est peu probable que j'y réussisse moi-même. Si mon honorable ami et le conseiller de la province de Québec nommé dans le but spécial de protéger des intérêts de cette sorte veulent me donner un amendement,

nous l'examinerons sérieusement. Ce n'est pas mon désir que le bill soit adopté sans contenir les dispositions protectrices mentionnées par mon honorable ami de DeSalaberry.

L'honorable M. BOSTOCK: Alors, vous laisserez cet article en suspens?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Le paragraphe 3a de l'article 20 reste en suspens.

Article 40—Rémunération du syndic:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article ne contient aucune disposition concernant la rémunération au cas d'une composition. En conséquence, il est proposé que les deux premières lignes se lisent comme suit:

Le syndic, dans les procédures en matière de faillite ou toutes autres procédures qu'autorise la présente loi.

Cette modification est faite dans le but de pourvoir à une rémunération pour le syndic dans les cas de composition.

L'article 40 est adopté, tel que modifié.

Article 44—dettes prouvables.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La dernière fois que nous avons étudié cet article, mon honorable ami (l'honorable M. Béique) censura le dispositif concernant les dommages non liquidés. Nous nous proposons d'adopter l'article de la loi anglaise. Je propose donc que le paragraphe 1 soit biffé et remplacé par les mots suivants:

Les réclamations de la nature de dommages non liquidés dus à une autre cause qu'à un contrat, une promesse ou un abus de confiance, ne sont pas prouvables en matière de faillite ni dans des procédures en vertu d'une cession autorisée des biens.

C'est là la disposition de la loi anglaise au sujet des dommages non liquidés.

L'honorable M. BEIQUE: Alors vous avez l'intention d'annuler toutes les réclamations de la nature de dommages non liquidés, sauf dans les cas d'abus de confiance, d'infraction d'un contrat ou de manquement à la promesse donnée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'application de la loi anglaise paraît avoir donné satisfaction.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne sais si ceux qui ont des réclamations en Angleterre sont satisfaits, mais je sais que lorsque les intéressés du Canada connaîtront les dispositions de la loi à ce sujet, ils ne seront pas satisfaits. J'ai essayé de me

rendre compte si les membres de la Chambre des communes avaient bien compris toutes la portée de cet article, et plusieurs députés à qui j'en ai parlé m'ont admis qu'ils n'avaient pas compris que cet article aurait tel effet. Je puis avoir une réclamation en litige au montant de $100,000 sur laquelle le juge peut prononcer son jugement demain, mais si le débiteur fait une cession de ses bien, ma réclamation deviendra de nulle valeur. Il faudra me démontrer plus que l'existence de cette loi en Angleterre pour me convaincre de sa justice. Je crois qu'il est odieux d'annuler des réclamations légitimes, aussi légitimes que si elles étaient basées sur un billet promissoire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que l'acquittement d'un insolvable ne libère ni lui ni ses biens d'une dette non prouvable. Nous nous occupons ici d'une catégorie de dommages prouvables pour procéder à la liquidation, et le fait qu'une réclamation n'est pas prouvable n'en libère pas le failli.

L'honorable M. DANDURAND: Vous dégagez simplement sa propriété.

L'honorable M. BEIQUE: Vous distribueriez ses biens, alors qu'un créancier non protégé, qui devrait en recevoir la moitié ou les trois quarts, n'en recevrait rien du tout, vu que les biens qui constituent sa garantie auraient été distribués à d'autres créanciers, cependant, vous dites que cela est juste.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a-t-il l'intention de faire adopter cet article sans la modifier?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est la seule manière. C'est la loi anglaise depuis l'adoption de la loi de la faillite. Je ne connais aucun cas où son application ait causé du mécontentement, et il faut poser des limites qui permettent de procéder à la liquidation. Naturellement, en ayant toujours une action en dommages en suspens, retardant indéfiniment la liquidation, il serait absolument impossible d'en arriver à une solution.

L'honorable M. DANDURAND: Mais l'honorable sénateur pourrait appliquer son argument à toutes sortes de réclamations, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout ce que je puis dire est que ceux qui ont des réclamations de cette sorte peuvent

procéder immédiatement, ou présenter leur requête au juge jusqu'à ce qu'ils soient capables d'établir leurs réclamations par des jugements.

L'honorable M. BEIQUE: Ils ne pourraient rien y faire. Du moment que la cession des biens a lieu, leurs réclamations sont exclues; la cour n'a pas juridiction en la matière. Comme l'a suggéré l'honorable leader de la Chambre, la manière de prouver la réclamation serait de donner à la cour le pouvoir d'en déterminer le montant sommairement par arbitrage ou autrement, tandis que je suggérais que le rouage en soit régi par des règles générales. Mais cela révolte notre sens de la justice de penser que des réclamations aussi justes que d'autres puissent être annulées parce que l'on ne peut les prouver que dans quelques jours ou quelques semaines.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela se peut, mais laissez-moi vous faire remarquer ceci. Prenez le cas par exemple d'une action en libelle, pourquoi les créanciers d'une succession seraient-ils dépourvus, en vertu d'un jugement obtenu par un autre pour libelle ou autre dommage personnel, de ses intérêts dans les biens du failli, biens sur lesquels il a avancé des montants? Quelle raison peut-on alléguer pour qu'une réclamation de cette sorte ait priorité dans la distribution des biens d'un failli, sur les réclamations des créanciers qui ont avancé des valeurs sur ces biens? Ceci démontre bien le cas.

L'honorable M. BEIQUE: Mais il y a une grande différence entre ces réclamations de nature spéciale et toutes les autres réclamations qui seraient annulées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami pourrait-il me citer une réclamation,—outre le manquement à une promesse, l'abus de confiance ou l'infraction d'un contrat, qui ne sont pas d'un caractère personnel,—qui pourrait être payée à même les biens d'un failli en vertu d'un jugement?

L'honorable M. BEIQUE: Les dommages résultant d'un accident dans une manufacture ne seraient-ils pas exclus?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le droit aux dommages ne serait pas détruit, mais la personne blessée ne pourrait être classée parmi les créanciers du failli. Je ne crois pas qu'il soit juste qu'une créance de cette nature puisse être mise au rang des autres créances prouvables mentionnées dans le bill. Voici les mots précis employés dans la loi anglaise—article 30.

Les réclamations de la nature de dommages non liquidés dus à une autre cause qu'à un contrat, une promesse ou un abus de confiance, ne sont pas prouvables en matière de faillite.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'ai pas lu la loi anglaise, mais je serais bien surpris si elle excluait toutes les réclamations de cette sorte. Il n'y a cependant aucune raison pour que nous adoptions ce dispositif ici. Je comprends que nous excluions les réclamations comme celles des dommages pour libelle, mais cette loi s'applique à ceux qui ne sont pas dans le commerce tout aussi bien qu'aux commerçants, et il y a toutes sortes de réclamations de la nature de dommages non liquidés qui sont parfaitement légitimes —tout aussi légitimes que les réclamations pour dommages liquidés. Si vous acceptez une réclamation pour l'infraction d'un contrat, il vous faudra autant de temps pour déterminer le montant de cette réclamation qu'il en faudrait pour déterminer le montant des dommages dus par un voisin dont la négligence a causé l'incendie de ma maison.

L'article 44 est adopté.

Article 50—Créances payables à une date future:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article est calqué sur la loi anglaise. On a fait remarquer que les mots "déclaration d'un dividende" ne donnent pas satisfaction et que nous devrions y substituer les mots: "paiement d'un dividende".

L'honorable M. BEIQUE: J'ai fait remarquer qu'un créancier pouvait être obligé de payer un intérêt de deux ou trois ans sur un capital qu'il n'a pas encore reçu. J'ai suggéré un moyen bien facile de corriger cet article en substituant les mots "paiement d'un dividende" aux mots "déclaration d'un dividende", et je ne sais pourquoi l'on n'a pas tenu compte de ma suggestion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici les remarques que l'on m'a fait parvenir:

Selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 37, un dividende doit être payé sans retard après sa déclaration. Le premier est déclaré six mois après la cession des biens; il n'y a pas et il ne peut y avoir de date fixe pour le paiement des dividendes. L'objet de la déclaration est de rendre possible le paiement immédiat. Si le syndic ne paie pas, il manque à son devoir public et devient criminellement responsable.

Ceci est aussi tiré de la loi anglaise.

L'honorable M. DANDURAND: S'il y a eu une protestation contre la feuille de dividendes, l'affaire peut traîner pendant plusieurs mois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est la déclaration de dividendes.

L'honorable M. DANDURAND: La personne ne sera pas payée au temps de la déclaration, elle touchera son argent quand le jugement sera rendu au sujet de la protestation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paiement sera fait immédiatement après la déclaration.

L'honorable M. BEIQUE: S'il n'est pas disputé.

L'article 50 est adopté.

Reprise en considération de l'article 2—interprétation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'autre jour, mon honorable ami a fait une suggestion au sujet de l'application de la loi de liquidation. Je désire proposer un amendement qui, je crois, recevra l'approbation de mon honorable ami.

Les lettres des paragraphes seront changées, et un nouveau paragraphe portant la lettre (m) se lira comme suit:

(m) "créancier", par rapport à toute assemblée tenue sous l'empire de la présente loi, comprend dans le cas d'une corporation un détenteur d'obligation, un détenteur de débenture, un actionnaire et un membre de la corporation, et chacune de ces catégories doit à l'assemblée exprimer ses vues ou ses désirs de la manière que le prescrivent les règlements généraux.

Bien entendu, les règlements généraux seront déterminés par arrêtés en conseil, et les suggestions faites par mon honorable ami au sujet de l'application des dispositions de la loi concernant la liquidation peuvent être incluses dans ces règlements généraux au lieu d'être insérées dans le présent bill et d'en faire partie. Les règlements généraux peuvent pourvoir à la mise en application des dispositions de la loi de liquidation.

Dans le paragraphe (r) de l'article 2, biffez le point et virgule après le mot "personnels" et ajoutez les mots "et biens meubles". Ces changements nécessitent naturellement de biffer les lettres des paragraphes et de les remplacer par d'autres.

L'article 2 est adopté tel que modifié.

Reprise en considération de l'article 10—Forme de la cession.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'avocat représentant les banques de la province de Québec a demandé que l'article 10 soit modifié en mettant une virgule après le mot "exprimé", page 9, ligne 28, et en insérant les mots "subordonnément aux droits des créanciers possédant des garanties".

L'article 10 est adopté, tel que modifié.

Article 15—nouveau syndic peut être substitué.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A la suite du mot "autorisé", à la ligne 46 de la page 18, insérez les mots: "dans le même district de faillite".

Dans la version anglaise du paragraphe 5 insérez le mot "the" après le mot "opinion" de manière que la phrase se lise comme suit: "If in his opinion the realizable value of the property."

L'article 15 est adopté, tel qu'amendé.

Le paragraphe 3 de l'article 24—droit d'examiner—est repris en considération.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Après le mot "article", ajoutez les mots "qui sont en le possession du syndic".

Le paragraphe 3 de l'article 24 est adopté tel qu'amendé.

Article 31—Annulation de préférence en certain cas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est proposé de biffer tous les mots qui suivent "obligation ou procédure judiciaire" jusqu'à la fin du paragraphe, et d'y substituer les suivants:

ou si elle fait, contracte, paye ou est l'objet de ce transport, transfert, paiement, obligation ou procédure judiciaire pour une des fins susdites; ou si l'effet susdit peut être présumé *prima facie* avoir été obtenu dans le but de donner à ce créancier la préférence sur les autres créanciers, que ce soit volontairement ou sous une pression, et s'il est démontré que tel était le but.

L'amendement est agréé, et l'article 31 est adopté tel qu'amendé.

Article 32—ventes faites de bonne foi, avances et paiements protégés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est proposé de biffer l'article 32, et d'y substituer l'article 45 de la loi anglaise en l'adaptant aux conditions du Canada. Il est peu long, mais je vais le lire:

32 (1). Subordonnément aux dispositions antérieures de la présente loi concernant l'effet de la faillite d'une cession autorisée, d'une exécution, d'une saisie ou autre procédure engageant les biens, et concernant la prévention de certains règlements et préférences, aucune disposition de la présente loi n'invalide, dans le cas d'une faillite ou d'une cession autorisée:

(a) Un paiement fait par le failli ou le cédant à l'un des créanciers;

(b) Un paiement ou une délivrance à un failli ou cédant;

(c) Un transport ou transfert par le failli ou cédant en échange d'une bonne valeur équivalente;

(d) Un contrat, un trafic ou une transaction qu'opère ou accepte le failli ou cédant en échange d'une bonne valeur équivalente; pourvu que les deux conditions suivantes aient été remplies:

(i) Que le paiement, la délivrance, le transport, la cession, le transfert, le contrat, le trafic ou la transaction, selon le cas, ait été de bonne foi et ait eu lieu avant la date de la mise en séquestre ou de la cession autorisée; et

(ii) Que la personne (autre que le débiteur) qui est partie au paiement, à la délivrance, au transport, à la cession, au transfert, au contrat, au trafic ou à la transaction, n'ait pas été avertie que le failli ou cédant a déjà à son compte un acte authentique de faillite (art. ang. 45 modifié).

(2) L'expression "une bonne valeur équivalente" dans l'alinéa (c) du présent article signifie une valeur en argent équitable et raisonnable par rapport à la valeur des biens transportés, cédés ou transférés, et dans l'alinéa (d) une valeur en argent équitable et raisonnable par rapport aux bénéfices connus ou raisonnablement anticipés du contrat, du trafic ou de la transaction

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a-t-il l'intention de proposer l'adoption de cet amendement aujourd'hui?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose son adoption; alors nous pourrons l'étudier davantage lorsqu'il sera imprimé. Nous reprendrons la considération, en tout temps désiré, de tout article que vous jugerez à propos.

L'honorable M. DANDURAND: C'est bien difficile à suivre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le comprends. Si je soumets ces articles maintenant, et si je demande leur adoption, c'est pour avancer autant que possible le travail du comité; chaque sénateur, s'il le désire, pourra étudier un article plus attentivement et demander qu'il soit repris en considération ou que nous nous formions de nouveau en comité général.

L'amendement est agréé, et l'article 32, tel qu'amendé, est adopté.

Article 37 (dividendes).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose de biffer, page 32, ligne 32, tous les mots à la suite de "sujet" pour leur substituer les suivants:

A l'expiration de quinze jours à compter de la date de la mise à la poste du dernier de ces avis, relevés et bordereaux de dividende susdits, des dividendes sur toutes les créances non contestées jusqu'à l'époque du paiement doivent être payés.

L'amendement est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le paragraphe 4 du même article, page 33, ligne 2, après "faillite", je propose que les mots suivants soient insérés: "ou fait une cession autorisée".

L'amendement est adopté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose qu'une virgule soit mise après le mot "satisfaction", dans le paragraphe 6, de l'article 37, quarante-neuvième ligne de la page 30 (version anglaise).

L'amendement est adopté.

Article 40 (rémunération du syndic).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aux deux premières lignes du paragraphe, substituez les mots suivants: "Le syndic, dans les procédures en matière de faillite ou toutes autres procédures qu'autorise la présente loi".

L'amendement est adopté.

Article 41 (libération du syndic).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Insérez ce qui suit comme paragraphe (4):

Le syndic doit définitivement disposer de tous les livres et documents de l'actif du failli ou du cédant autorisé de la manière que le prescrivent les règlements généraux.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce là l'expression anglaise: "Lorsque les affaires d'un actif de failli ont été pleinement administrées"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Dans ce pays, nous dirions "converties ou liquidées".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On me dit que ce sont les termes de la loi anglaise.

L'amendement est agréé.

Article 44 (dettes prouvables).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A cet article, ajoutez ce qui suit, comme paragraphe 3:

Le tribunal évaluera, à l'époque et de la manière sommaire que prescrivent les règlements généraux, toutes réclamations contingentes et toutes autres réclamations pour dommages non liquidées qu'autorise le présent article, et après, mais non pas avant une telle évaluation, toute semblable réclamation sera, pour les fins de la présente loi, censée être une dette prouvée au montant de son évaluation.

L'amendement est adopté.

Article 53 (rejet de réclamations).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Insérez le mot "mêmes" avant le mot "trente" dans la ligne 36, page 45.

Et dans le paragraphe 2 du même article (version anglaise), insérez dans la première ligne le mot "a" entre les mots "reduce" et "proof".

L'amendement est adopté.

Article 66 (règles générales).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que le paragraphe 2, page 58, soit biffé et remplacé par les suivants:

(2) Ces règles ne doivent pas étendre la juridiction du tribunal, sauf que, dans le but d'appliquer les dispositions des règles aux corporations, mais uniquement dans ce but, la loi des liquidations, chapitre 144 des Statuts revisés du Canada, sera censée faire partie de la présente loi.

(3) Toutes les règles générales établies de temps à autre doivent être soumises au Parlement dans les trois semaines à compter de leur établissement, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les trois semaines à compter du commencement de la session suivante. Ces règles doivent être judiciairement affichées et avoir le même effet que si elles étaient décrétées par la présente loi.

L'amendement est adopté.

Article 20 (pouvoirs pouvant être exercés par syndic avec permission des inspecteurs).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Au sujet de l'article 20, je suggérerais que nous rapportions le bill, et quand mon honorable ami (l'honorable M. Béique) aura préparé l'amendement qu'il a proposé d'apporter à l'article 20, nous consentirons volontiers à le renvoyer à l'étude du comité. Mon honorable ami préparera-t-il cet amendement aujourd'hui?

L'honorable M. BEIQUE: Je dois quitter à six heures et demie; mais je puis le soumettre à l'approbation de l'avocat que j'ai consulté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Très bien. Alors, je demanderai au comité d'adopter l'article 20 tel qu'il est, et nous inscrirons le bill pour sa troisième lecture, mais nous pourrons nous former de nouveau en comité quand mon honorable ami aura préparé son amendement.

L'article 20 est adopté.

Article 38 (droit du débiteur au surplus).

L'honorable M. BEIQUE: J'appellerai l'attention sur l'article 38, qui se lit comme suit:

Le débiteur a droit de recevoir tout surplus qui reste après le paiement en entier de ses créanciers avec intérêt, ainsi qu'il est prescrit par la présente loi, de même que les frais et dépens des procédures instituées à la suite de la pétition en faillite ou en vertu de la cession autorisée.

La loi de la mise en liquidation peut être appliquée à ce point; j'appellerais l'attention sur le fait que dans le cas des corporations, ce sont les actionnaires, et non le débiteur, qui doivent recevoir le surplus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, les règlements pourvoieront à cela.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que ce cas sera prévu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: J'appellerai maintenant l'attention des honorables sénateurs sur le fait que ce bill supprime le fonds de construction et de jury de la province de Québec. C'est une question très sérieuse. Le premier ministre de la province de Québec m'a demandé d'insister sur ce point, et je crois qu'il a écrit au premier ministre du Dominion à ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La province de Québec prélève un impôt sur tous les biens liquidés, n'est-ce pas?

L'honorable M. BEIQUE: Sur les revenus de toute vente faite par encan ou en vertu de la loi. L'impôt est de 1 pour cent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami croit-il que l'application de cette loi empêchera le prélèvement de cet impôt?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, ce bill le supprime complètement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il supprime un impôt créé par une loi provinciale?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, car ce n'est plus le shérif qui fait la vente.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais cet impôt ne serait-il pas attaché à la propriété? Il me semble que vous ne pouvez pas supprimer un impôt direct créé par les provinces qui ont seules le droit d'établir de tels impôts.

L'honorable M. BEIQUE: Vous le faites d'une manière subordonnée. Ce Parlement, en adoptant une loi de la faillite décrète que les revenus dérivant de la disposition des biens du failli seront distribués, et il ne stipule rien au sujet du fonds de construction et de jury.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Laissez-moi expliquer plus clairement cet

article par un exemple. Il y a des lois provinciales d'enregistrement par lesquelles un impôt est assis sur les assurances ou sur une plus-value éventuelle. Rien, dans ce bill, ne peut empêcher les provinces d'asseoir et de percevoir ces impôts.

L'honorable M. DANDURAND: J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que le séquestre ou syndic sera le dépositaire de tous les biens du débiteur, et qu'il devra procéder à la vente et à la distribution de ces biens en vertu du présent bill. Celui-ci ne contient aucune disposition stipulant que le syndic devra payer au trésorier provincial le montant que ce dernier a l'habitude de percevoir sur les ventes des biens d'un failli.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami a-t-il lu le paragraphe 6 de l'article 51, qui contient cette disposition?

Rien dans le présent article ne doit nuire à la perception de taxes, taux ou cotisation maintenant ou à toute époque à l'avenir payables par le débiteur, ou prélevés sur lui ou à lui imposés, ou prélevés ou imposés sur des biens quelconques du débiteur par les lois du Canada, ou de la province où ces biens sont situés, ou dans laquelle le débiteur a son domicile, ni porter préjudice ou atteinte à un privilège ou une charge sur ces biens créés par l'une quelconque de ces lois.

Je ne vois pas que nous puissions adopter un article d'une portée plus étendue.

L'honorable M. BEIQUE: La loi de la faillite contenait un dispositif semblable, mais on y trouvait aussi la stipulation suivante:

Un pour cent sur tous deniers provenant de la vente faite par un syndic, en vertu du présent acte, de toute propriété immobilière, dans la province de Québec, sera retenu par le syndic sur ces deniers, lequel en fera la remise au shérif du district, ou de l'un ou de l'autre des comtés de Gaspé ou de Bonaventure, selon le cas, où la propriété immobilière vendue sera située, pour former partie du fonds de construction et de jury de ce district ou comté.

Comme vous le voyez, ce n'est pas un impôt.

L'honorable M. DANDURAND: Ce sont des honoraires.

L'honorable M. BEIQUE: Ce sont des honoraires payables au shérif.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que par les dispositions du paragraphe 6 de l'article 51, nous avions prévu ce cas et d'autres encore. Cependant, je n'ai pas l'intention de soumettre le bill pour sa troisième lecture avant de l'avoir complètement étudié. J'y appellerai encore l'attention du gouvernement. Le premier ministre m'a parlé de la communication qu'il avait reçue du premier ministre de Québec à ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable sénateur arrive à la conclusion que le paragraphe 6 de l'article 51 ne s'applique pas à ce cas, il serait facile d'y ajouter les dispositions contenues dans l'ancienne loi concernant la faillite.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

Le bill est rapporté avec les amendements.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que les amendements soient maintenant adoptés.

L'honorable M. DANDURAND: Avant l'adoption de cette motion, j'insiste sur le point soulevé en comité général lorsque l'article 50 était à l'étude au sujet de l'injustice qui sera faite au créancier d'une hypothèque ou d'un billet en limitant l'intérêt qu'il devra toucher sur sa créance au temps même de la déclaration, car souvent la déclaration ne sera pas faite à la même date que le paiement. Il peut y avoir contestation, et des dommages, même très sérieux, pourraient en résulter, s'il s'écoulait un temps considérable avant que le jugement dans cette contestation ne soit rendu. Je sais qu'il y a actuellement des montants déposés depuis longtemps entre les mains du shérif, et des cas semblables peuvent surgir où un créancier ne peut recevoir son argent ou ses dividendes à cause d'une contestation; en conséquence, il serait peut-être à propos de rédiger l'article sous une autre forme de manière à protéger l'intérêt du créancier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'étudierai la loi anglaise et verrai comment elle est appliquée. Je verrai à ce que mon honorable ami ait l'opportunité de discuter cette question lorsqu'elle sera de nouveau soumise au comité. La motion recommandant l'adoption des amendements est adoptée.

BILL DES RESERVES FORESTIERES ET DES PARCS FEDERAUX.

Première lecture du bill (125) intitulé: Loi modifiant la Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux. L'honorable sir James Lougheed.

Le Sénat s'ajourne à demain, à 2 p.m.

SÉNAT.

Séance du vendredi, 6 juin 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

Le Sénat se réunit à 2 heures de l'après-midi.

Prières et affaires de routine.

LA SANCTION ROYALE.

L'honorable président lit un message du secrétaire du Gouverneur général annonçant que le juge en chef du Canada, en sa qualité de Gouverneur général suppléant, se rendra au Sénat à cinq heures, aujourd'hui, pour donner la sanction royale à certains bills.

BILL D'INTERET PRIVE.

Troisième lecture du bill (63) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex. L'honorable M. Taylor.

BILL DES SUBSIDES—NUMERO 3.

(EN COMITE GENERAL.)

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité relativement au bill (123) intitulé: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1920. L'honorable M. Murphy occupe le fauteuil.

L'article 1er est adopté.

Article 2 ($116,778,017.83 accordés pour l'exercice 1919-20).

L'honorable M. CASGRAIN: Honorables messieurs, l'autre jour, l'honorable ministre dirigeant nous dit que le présent bill était un bill de subsides ordinaires. Mais l'étude de tous les item qu'il contient nous démontre qu'il est loin d'être ordinaire. C'est un bill très extraordinaire. L'honorable représentant de Middleton (l'honorable M. Ross) a apporté de très forts arguments contre plusieurs des articles qu'il contient et spécialement contre le crédit de $25,000,000 pour construire des maisons dans le pays. L'honorable ministre dirigeant a répondu que ce crédit avait été voté par l'autre Chambre mieux en état que le Sénat de juger de l'opportunité de voter les différents crédits. C'est là une sorte de censure prononcée contre cette honorable Chambre. Si l'on nous demande de voter les crédits, nous ne devons certainement pas être comme des machines à apposer le sceau, sans étudier et débattre les différents crédits. Cet article particulier représente un montant très considérable. L'on se propose de prêter cet argent aux diverses provinces. L'honorable ministre dirigeant nous dit que ce n'est qu'un prêt; que l'intérêt sur ces montants sera payé et que le capital avancé sera remboursé par les provinces. J'en appelle à l'expérience des honorables sénateurs; connaît-on une province qui ait déjà remboursé quelque argent reçu du gouvernement fédéral? Peut-on nous citer une province qui ait déjà remboursé tel argent?

Commençant par une extrémité du pays, étudions comme exemple ce qu'a fait la Colombie-Britannique. Cette province est déjà endettée pour un montant de $60,000,000 d'obligations qu'elle a garanties en faveur du "Canadian Northern", montant qu'elle n'a jamais pu payer. Il nous fallut prendre possession du "Canadian Northern", et l'une des raisons alléguées pour ce fait est que les provinces de l'Ouest feraient banqueroute si on leur demandait de payer leurs obligations garanties. Messieurs les sénateurs, je vous le demande, n'est-ce pas le cas? Un des arguments les plus forts avancés en faveur de la prise de possession du "Canadian Northern" était que ces provinces se trouvaient dans l'impossibilité de rencontrer leurs obligations; elles ne pouvaient faire honneur à leurs signatures. La Colombie-Britannique en est l'exemple le plus frappant. Cette province a garanti $60,000,000; cette somme n'a pas été payée, et elle ne le sera jamais. Au cours de la présente session, nous avons adopté le bill 70, concernant le "Canadian Northern", dont l'effet sera, d'après ce que nous a dit l'honorable ministre dirigeant durant le débat sur ce bill, de libérer la province de cette considérable obligation.

La province de l'Alberta a garanti la somme de $27,000,000, et vous voulez prêter de l'argent à des gens qui ne peuvent payer les montants dont ils se sont portés garants. La Saskatchewan a garanti $25,000,000, le Manitoba, $40,000,000, la grande province d'Ontario n'a garanti qu'un montant peu considérable, et si vous continuez vers l'océan Atlantique, vous arrivez à la Nouvelle-Ecosse, dont le Gouvernement a garanti la somme de $6,000,000. Mon honorable ami, l'honorable George Murray vint ici volontiers pour presser l'adoption du bill et aider à la libération de sa province.

Le Sénat n'a jamais approuvé le principe de s'occuper de la construction de maisons, cependant on nous demande de voter des crédits dans ce but. A quoi cela servirait-

il d'adopter ou de rejeter ce principe? Ce serait comme fermer à clef la porte de l'écurie après que le cheval en est sorti. C'est tout à fait inutile. Cette décision ne fut pas soumise au parlement et présentée sous forme de bill, elle fut prise par arrêté ministériel. L'argent est encore dans le Trésor, et je crois que l'on devrait voter les subsides sans inclure cet article.

Maintenant, au sujet de cette dépense de $25,000,000 par les différentes provinces, comment sera-t-elle faite? Chaque province en aura sa part et tout le montant sera distribué proportionnellement à la population de chaque province, c'est une manière équitable, mais est-ce une bonne chose de prêter à ceux qui ne peuvent pas payer? Vous avez la preuve que les provinces de l'ouest ne peuvent pas payer.

L'honorable M. WATSON : Qu'est-ce qu'elles ne peuvent pas payer?

L'honorable M. CASGRAIN: Elles n'ont pas payé leurs garanties en faveur du Canadian-Northern.

L'honorable M. WATSON: Elles ont payé tout ce qu'on leur a demandé de payer.

L'honorable M. CASGRAIN: Un des arguments que l'on a employés en faveur de la prise de possession du Canadian-Northern était que ce serait mettre ces provinces en banqueroute que de leur demander de payer les sommes qu'elles ont garanties.

L'honorable M. WATSON: Oh! non.

L'honorable M. CASGRAIN: Je l'affirme de nouveau.

L'honorable M. WATSON: Qui a dit cela?

L'honorable M. CASGRAIN: Je l'ai dit le premier. . .

Quelques honorables SENATEURS: Oh! oh!

L'honorable M. CASGRAIN: —et on l'a répété tant et plus dans cette Chambre et à la Chambre des communes. Si le Gouvernement fait cette dépense de $25,000,000, qu'arrivera-il? Sir Lomer Gouin viendra emprunter au nom de notre province une somme disons de $10,000,000. Il prête cette somme aux municipalités qui construisent les maisons. L'argent sera prêté, je crois, à six pour cent d'intérêt. Les honorables sénateurs connaissent-ils les revenus que touchent, dans les grandes villes, les propriétaires de biens immeubles très considérables après qu'ils ont payé leurs dépenses d'administration et autres. Leurs revenus nets n'excèdent pas trois ou quatre pour cent. Nous voulons faire un placement considérable pour un gouvernement. La province empruntera l'argent à 6 pour cent, quel sera son revenu? Je connais une propriété consistant de biens immeubles considérables qui ne rapporte que deux pour cent, parce que les magasins ne sont pas loués et que les maisons ont besoin de subir des réparations. Qu'arrivera-t-il quand le Gouvernement aura la gestion de ces biens?

Dans ce pays, il y a un grand nombre de personnes dont la principale source de revenus est la construction de maisons de rapport. Quelques-uns de ces entrepreneurs, si je puis les nommer ainsi, construisent de petites habitations et retirent de minimes loyers de la classe ouvrière; d'autres construisent des maisons à appartements, et cœtera. C'est leur commerce. Le présent article ruinerait ce commerce. Ils ne sont pas en état de rivaliser avec le Gouvernement. Vous voulez procurer du travail à l'ouvrier, mais je dis que vous empêchez l'ouvrier d'obtenir du travail. Pourquoi ne construit-on pas d'habitations dans notre pays à l'heure actuelle? Les gens disent: "Le Gouvernement va donner de l'argent pour construire des maisons, alors pourquoi construire maintenant?" Et ils cessent de travailler à la construction. Les charpentiers, les plombiers, les maçons, les poseurs de lattes, et les autres corps de métiers sont inactifs et attendent le résultat de cette loi. Je crois que cette loi est mauvaise. Je suis convaincu que si jamais l'on peut avoir raison de modifier un bill de subsides, c'est bien de modifier celui-ci. C'est une sorte de "bill-omnibus" pouvant contenir toutes espèces d'articles. Je crois que l'honorable représentant de Middleton (l'honorable M. Ross) avait parfaitement raison de suggérer que cet article pourvoyant à la construction de maisons soit mis sous forme de bill séparé. Ce fut aussi l'attitude prise par l'honorable représentant de King's et Albert (l'honorable M. Fowler). L'honorable représentant de Cap-Breton (l'honorable M. McLennan), l'honorable représentant d'Assiniboia (l'honorable M. Turriff) et l'honorable représentant de Boissevain (l'honorable M. Schaffner) critiquèrent tous quelque peu ce bill, et ce fut réconfortant pour nous de la gauche, de les entendre, car, durant toutes les années que j'ai occupé mon siège dans cette Chambre, l'on nous a habitués à ne pas examiner soigneusement les bills de subsides que l'on nous demandait de voter sans en connaître grand chose. Je doute fort que beaucoup de sénateurs aient lu ce bill en entier. Je doute que l'argent prêté en

vertu de ce projet de construction de maison soit un jour remboursé au Trésor public. Maintenant, considérons l'item 301, "Mission de guerre canadienne et représentation à Washington, $50,000. Il est temps que nous sachions à quoi nous en tenir à ce sujet. C'est un fait connu que Sir Douglas Hazen devait être nommé pour représenter le Canada à Washington, mais qu'arrivat-il? L'ambassadeur anglais à Washington accourut en toute hâte et dit: "Arrêtez, je représente l'Empire britannique à Washington." De deux choses l'une, ou le Canada appartient à l'Empire britannique où il n'y appartient pas. Nous ne pouvons établir une ambassade en opposition à une ambassade anglaise. L'autre jour, dans la Chambre des communes, on a demandé si le Canada obtiendrait le droit d'avoir un représentant à Washington. Nous appartenons à l'Empire britannique; cependant, nous votons un crédit de $50,000 pour être représentés à la capitale des Etats-Unis, quand il est bien douteux que nous puissions obtenir un représentant.

Ce bill contient différents articles comme celui-ci, que vous trouvez à la page 5; article 114, "quarantaine de la Grosse-Ile—nouveaux édifices, $400,000." La Grosse-Ile est une petite île située à environ 30 milles en bas de Québec. Je l'ai visitée souvent, et je ne crois pas que toutes les bâtisses qui y ont été construites depuis soixante-dix ans, aient coûté cette somme.

Le premier édifice y fut construit il y a soixante-dix ans par C. E. Casgrain, commissaire des travaux publics. Ces divers articles sont à peu près du même genre, et pour employer l'expression latine "Ab uno disce omnes". Cet ouvrage est-il entrepris dans le but de donner du travail aux soldats revenus de la guerre? Mais, Montmagny est une région agricole, et si nous en croyons les rapports, tous les gens en état de travailler qui demeurent dans cette contrée vont être emprisonnés parce qu'ils ne sont pas allés à la guerre. Ces édifices ne seront pas construits dans le but de donner du travail aux soldats revenus de la guerre; et cette année surtout, année où nous devons observer une stricte économie, pourquoi dépenser $400,000 dans un endroit comme celui-ci? Vous dites que c'est dans le but d'encourager l'immigration. Nous savons qu'il ne nous vient pas d'immigrants; tous les navires sont employés à transporter les soldats qui reviennent de la guerre, et il n'y a aucune place pour transporter les immigrants dans ce pays. De plus, nous voulons augmenter la production de notre pays, et comme cette île est dans une région agricole, les hommes qui travailleront à la construction de ces édifices seront enlevés aux travaux de ferme, et la production du pays en sera diminuée d'autant. On aurait certainement pu se dispenser d'insérer cet article dans le budget de cette année.

Je veux appeler votre attention sur un autre article. Nous le trouvons à la page 6, numéro 118,—"Calgary, bureau de poste, $400,000". La population de Calgary n'a pas beaucoup augmenté durant ces dernières années. Lors de mon dernier passage en cette ville, elle possédait un hôtel des postes très convenable, et je crois que cet hôtel aurait pu suffire aux besoins de la présente année.

Il est impossible d'étudier tous les articles en détail, mais en voici un autre, numéro 121, "Ministères en général—garde et nettoyage des édifices publics", et ce n'est pas tout. Les détails indiquent qu'une somme de $100 doit être payée à E. Snowdon pour le tir du canon de midi.

A la page 11, numéro 131, certaines sommes sont attribuées aux travaux de dragages dans les Provinces maritimes, Ontario, Québec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et la Colombie-Anglaise. Le coût de ce travail, d'après l'estimation, se chiffrera à plus de $1,000,000. Le but de ces travaux n'est pas d'employer des soldats revenus de la guerre. Chacun sait qu'une drague peut retirer des milliers de verges de terre avec le travail d'un petit nombre d'hommes seulement. La dépense la plus considérable dans les travaux de dragage consiste dans le coût de la houille; cependant, on nous demande de voter des crédits d'au delà d'un million de piastres pour ces travaux pendant l'année courante où le charbon se vend plus cher que d'habitude. Nous pourrions épargner beaucoup d'argent en retranchant ces articles du budget.

A la page 21, numéro 96, nous voyons que dans une seule année, la somme de $35,000,000 est attribuée à "acquérir directement ou indirectement, ou à aider à acquérir durant l'exercice courant, le matériel roulant et autre matériel de chemin de fer", etc. La subvention prescrite au présent peut être faite sous forme d'avances à tout chemin de fer canadien ou à une compagnie canadienne de matériel roulant, soit sous forme d'équipement ou de matériel acquis par le ministre." L'on ne nous dit seulement pas quelle partie de cette somme de $35,000,000 le chemin de fer Canadien-Pacifique a demandé à emprunter ou a de fait empruntée. La même remarque s'applique au chemin de fer du Grand-Tronc.

A la page suivante nous voyons un autre article de $35,000,000. C'est évidemment un chiffre favori. Pourquoi nous demande-t-on ce crédit? Il est intitulé "Prêt affecté au paiement des dépenses faites ou des dettes contractées du chef du paiement de l'intérêt sur les valeurs en excédent de la somme disponible prélevée sur les recettes nettes, ou au paiement des prêts arrivés à terme du réseau de la compagnie du chemin de fer Canadian-Northern"—c'est toujours le Canadian-Northern—et aux fins de construction et d'améliorations; le dit prêt doit être garanti par hypothèque sur l'entreprise du réseau de chemin de fer Canadian-Northern, etc. Plus loin il y a un autre article, numéro 304, au montant de $6,000,000 pour frais d'exploitation des chemins de fer de l'Etat. Le montant total des crédits relatifs aux chemins de fer s'élève à $76,000,000. J'ai déjà dit que si nous nous lancions dans les entreprises de chemins de fer, nous serions probablement obligés de dépenser $40,000,000 par année. Mes prévisions étaient au-dessous de la réalité; car c'est $76,000,000 que l'on nous demande de voter.

Il y a aussi la question de l'établissement des soldats sur les terres. Le crédit se chiffre à $25,000,000. Cet article serait certainement justifiable, si nous pouvions décider les soldats à s'établir sur des terres. Mais l'expérience acquise par moi-même et plusieurs autres personnes de Montréal en voulant employer des soldats revenus de la guerre à faire un travail beaucoup plus facile que celui de la ferme, comme arroser les fleurs, et faucher le gazon, démontre que ces hommes travailleront pendant un jour ou deux, et quitteront ensuite leur travail. Il est impossible de les établir sur des terres; quelques-uns d'entre eux accepteraient peut-être d'y travailler, mais ils n'y demeureraient pas. Il serait très désirable que le Gouvernement réussisse à les établir sur des terres; et je souhaite qu'il réussisse; mais on devra leur donner de grands encouragements, car, je le répète, ils ne voulurent pas se soumettre à un travail facile comme celui de faucher les gazons et d'arroser les fleurs, et leur désir semblait être de demeurer ausssi près des villes que possible pour pouvoir s'amuser et fréquenter le cinéma.

Plus loin, il y a un autre crédit au sujet duquel l'on ne nous donne aucun renseignement. L'honorable représentant de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) pourrait peut-être nous en donner la raison. C'est un montant de $1,150,000 pour traitements, loyers, gages et dépenses casuelles aux termes de la loi des grains du Canada. Cet article se trouve à la page 29. Ce montant me paraît très considérable pour l'application de la loi des grains du Canada, cependant l'on ne nous donne aucun renseignement à ce sujet.

Considérons maintenant le dernier article à la dernière page du bill; il pourvoit à la continuation du paiement aux employés du service civil ayant bénéficié des boni de guerre en vertu des dispositions du décret du Conseil daté du dixième jour de décembre 1918, et il se chiffre à $2,500,000. Ce montant ne couvre que le premier semestre de l'exercice financier 1919-20. Si ce montant n'est que le quart de la somme requise, le montant total sera donc de $10,000,000. Ce boni est donné en vertu d'un arrêté ministériel; mais je suppose que cette Chambre devra le voter sans discussion.

J'espère que les cinq honorables sénateurs que j'ai nommés, l'honorable représentant de Middleton (l'honorable M. Ross), l'honorable représentant de Cap-Breton (l'honorable M. McLennan), l'honorable représentant d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff), l'honorable représentant de Boissevain (l'honorable M. Schaffner), et l'honorable représentant de King (l'honorable M. Fowler), s'efforceront de faire modifier ce bill. Les sénateurs de la gauche croient agir sagement en ne proposant pas d'amendement, car le public pourrait croire qu'ils n'agissent que par manœuvre politique. L'honorable représentant de Middleton (l'honorable M. Ross), qui est un habile avocat pourra peut-être trouver un moyen de faire retrancher les crédits affectés à la construction des maisons. Personne plus que lui ne s'est élevé contre ce projet, et l'honorable représentant de King (l'honorable M. Fowler) qualifia tel projet d'insensé. Je crois avoir démontré d'une manière probante que les gouvernements ne pouvaient pas emprunter dans ce but de l'argent à 6 pour 100 d'intérêt, pour le prêter ensuite quand les immeubles ne parportent que 3 pour 100.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas l'intention de discuter les divers crédits contenus dans ce bill budgétaire, car déjà nous les avons étudiés l'autre jour lors de la seconde lecture, mais je veux protester aussi énergiquement que possible contre l'action du Gouvernement au sujet de l'article 299, page 16, concernant le prêt de $25,000,000 aux gouvernements provinciaux. Je ne veux pas que l'on m'accuse de m'opposer à la manière dont sera dépensé cet argent, car j'avoue n'en pas connaître le premier

mot. Tel qu'il est placé au budget, cet article ne nous donne aucun renseignement sur la manière dont l'argent sera dépensé ou distribué. Je tiens à protester contre le fait d'inclure cet article spécial dans un bill général de subsides. Je soutiens qu'il est tout à fait contraire aux coutumes suivies par le Parlement et que c'est un empiètement sur les droits de cette Chambre que de nous demander de voter ainsi ce prêt d'argent dans un bill général de subsides. Cette dépense aurait dû nous être soumise en détail dans un bill séparé nous indiquant la politique que le Gouvernement entend suivre, afin de nous permettre d'étudier cette politique et de nous procurer les renseignements nécessaires qui nous auraient mis en état de juger si telle politique est sage ou non. Mais il est impossible de se former une opinion et de légiférer en connaissance de cause quand on nous soumet un article de cette nature inséré dans un bill général de subsides et que l'on ne nous donne que le peu d'explications contenues dans les annexes du bill. Nous n'avons qu'une chose à faire, c'est de proposer que cet article soit biffé. Ce fait s'est déjà présenté l'année dernière, mais l'opposition n'a pas cru bon de proposer des amendements qui auraient pu causer des difficultés entre les deux chambres du Parlement, au temps où le pays traversait une crise sérieuse causée par la guerre. Aujourd'hui je me sens animé des mêmes sentiments. Je dis sans hésitation aux honorables sénateurs que si le Canada ne se trouvait dans les conditions financières où il se trouve aujourd'hui, quelqu'honorable sénateur de la gauche proposerait de biffer cet article du budget, mais vu ces conditions, je ne ferai aujourd'hui aucune proposition de cette nature et je me bornerai à protester de toutes mes forces contre l'introduction au budget d'un tel article. Le crédit numéro 168 de l'annexe (B) dont une partie est affectée à un prêt fait au chemin de fer du Nord-Canadien et au réseau du Nord-Canadien, ne devrait pas non plus être inséré dans un bill budgétaire. Tout crédit qui ne se rapporte pas à la gestion générale des affaires du pays devrait nous être soumis dans un bill séparé. Naturellement, ce dernier crédit ne peut être comparé à celui indiqué au numéro 299 parce que nous avons eu divers débats dans cette Chambre à ce sujet, mais je crois qu'à l'avenir le Gouvernement agirait plus sagement s'il n'insérait pas des crédits de cette nature dans le budget, à moins que ce soit son désir de causer de la discorde ou de la friction entre cette Chambre et l'autre.

L'hon. M. BOSTOCK.

L'honorable M. ROSS: Je ne désire pas répéter ce que j'ai dit l'autre jour au sujet de ce bill, mais je ne veux pas le laisser adopter sans expliquer brièvement de nouveau mon attitude à son sujet et au sujet de tous les bills de cette nature que l'on nous proposera à l'avenir. Parmi les bills qui nous sont envoyés de la chambre basse et qui comportent une dépense d'argent, j'établis une différence bien marquée entre les articles qui s'appliquent aux dépenses annuelles, et d'autres articles qui n'entrent pas dans les dépenses courantes de l'exercice financier, bien que constituant une dépense. J'ai déjà mentionné les raisons pour lesquelles les crédits de cette dernière espèce ne devraient pas être insérés au budget; ils y sont pour ainsi dire affixés. Un budget peut être préparé de façon à ne provoquer aucun débat dans cette Chambre qui le voterait d'emblée; on peut aussi préparer un bill qui serait adopté dans l'autre Chambre par une petite majorité ,mais auquel cette Chambre s'opposerait fortement et qui serait modifié s'il nous était présenté comme un bill indépendant, par la réduction du montant des dépenses ou qui serait rejeté entièrement. Le Gouvernement, en insérant de tels crédits au budget, ne nous laisse aucune latitude de le modifier ou de le rejeter, car, bien entendu, nous ne pourrions rejeter le bill budgétaire annuel. Je maintiens donc qu'il est absolument nécessaire pour nous d'insister que les prêts qui, à proprement parler ne sont pas des subsides, ne devraient pas se trouver dans un bill de subsides, mais qu'ils devraient être l'objet de bills indépendants que nous pourrions débattre et modifier ou rejeter. Plusieurs raisons m'empêchent de présenter une motion dans ce sens aujourd'hui. Le Gouvernement pourrait peut-être apporter comme excuse que la population de notre pays, depuis près d'un an, s'est vue agitée par la question de savoir ce que l'on pourrait faire pour les soldats qui reviendraient de la guerre, et que des projets coûteux lui ont été soumis, appuyés par des demandes instantes non seulement de ses amis mais aussi de ses adversaires, afin de pourvoir aux besoins des soldats. Il se trouva que l'un d'entre nous découvrit ce qui ferait le plus de plaisir aux soldats. Mais si le Gouvernement peut être quelque peu excusable, rien ne saurait le justifier de continuer à faire cette dépense après que ses projets ont été reconnus impraticables et de nulle valeur pour les soldats de retour de la guerre, et il est toujours temps de s'arrêter et de ne pas avancer aux provinces la balance des $25,000,000 qui reste encore dans le tré-

sor public. Lorsque j'ai parlé, l'autre jour, j'ai oublié de mentionner le point qui vient d'être soulevé par l'honorable sénateur de l'opposition qui m'a fait dire que le crédit numéro 299 devrait être interprété comme une allocation. Tout homme est libre de croire que les provinces rembourseront cet argent emprunté. Pour moi je ne le crois pas.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable W. B. ROSS: J'emploierais de préférence le mot allocation au mot prêt, car je crois qu'il serait plus vrai. Si l'on nous soumet encore d'autres bills semblables, je serai prêt à seconder ou proposer une motion qu'un crédit de cette nature, qui n'est pas un subside, devrait être étudié séparément et faire l'objet d'un bill séparé. C'est ce que font les autres assemblées législatives. Le budget est adopté. Mais s'il contient des articles comme le numéro 299, on les biffe et le Gouvernement est prié de soumettre au Sénat des bills séparés pour ces articles.

L'honorable M. CASGRAIN: Quand l'honorable sénateur se propose-t-il de présenter cette motion?

L'honorable W. B. ROSS: La prochaine fois que l'occasion s'en présentera.

L'honorable M. CASGRAIN: Après l'adoption du présent bill?

L'honorable M. WATSON: Je suis porté à croire que le Gouvernement commet une erreur dans ce projet de construction de maisons en empiétant sur les entreprises légitimes des gens dont l'occupation est de construire des maisons en Canada. Ce crédit est de nature à leur laisser entendre que s'ils prêtaient leur argent en la manière ordinaire, ce prêt serait plus ou moins garanti, car le Gouvernement devient leur rival en prêtant son argent aux gouvernements provinciaux qui, à leur tour, le prêteront aux municipalités donnant des garanties pour le remboursement. Je crois qu'un montant considérable de cet argent ne sera jamais remboursé. La principale raison de la rareté des logements au Canada est le coût élevé de la vie, le coût élevé du matériel de construction, et il me semble que si le Gouvernement enlevait les impôts sur l'importation du matériel de construction et sur tout ce qui sert à l'ouvrier, nous pourrions trouver des maisons facilement. Selon moi, ce crédit n'est qu'un petit camouflage et son utilité se réduira à peu de chose, sinon à rien du tout. On allègue comme raison de ce crédit qu'il faut construire des maisons dans les régions où la population est trop dense. Je m'oppose à cette proposition, car nous avons déjà trop de maisons dans les endroits trop peuplés. Le coût élevé de la vie est dû au fait que la population des villes est trop dense, et ce projet d'augmenter le nombre de maisons dans ces endroits trop peuplés est de nature à augmenter encore la population déjà trop nombreuse. Si le Gouvernement adoptait un projet pour prêter de l'argent à un taux d'intérêt minime afin d'aider le fermier à construire des maisons pour y garder ses employés de ferme, il diminuerait par là le coût de la production et encouragerait les hommes à demeurer sur les terres. A mon avis, nous nous acheminons vers une fausse direction. Quelques personnes pensent que le pays s'enrichira, si l'on y construit de hautes cheminées. Mais je crois que les représentants des deux Chambres du Parlement comprennent maintenant que nous avons fait fausse route, que nous devons améliorer maintenant les conditions de la production, et que nous devons employer tous les moyens possibles pour l'augmenter, en encourageant un plus grand nombre de gens à devenir fermiers. Nous marcherions alors dans la bonne voie. Je partage l'opinion émise que le gouvernement ne devrait pas insérer de tels articles dans un bill de subsides. Ces articles devraient être étudiés, débattus et adoptés ou rejetés séparément. Dans les premiers jours de cette session, il fut souvent question des $25,000,000 que le Gouvernement devait prêter pour construire de bonnes routes, mais, apparemment, le Gouvernement a abandonné ce projet, car nous n'en entendons plus parler. Si le Gouvernement désirait donner du travail à ceux qui sont sans emploi, il ferait mieux de dépenser $25,000,000 pour construire des routes plutôt que de les dépenser pour construire des maisons, car alors, il n'empiéterait en rien sur des entreprises légitimes et la dépense faite par le Gouvernement pour construire des routes serait très sage et parfaitement dans ses attributions. Evidemment, ce projet est abandonné, et l'on veut mettre à exécution celui de bâtir des maisons. Cependant, j'aimerais mieux voir le Gouvernement perdre l'argent qu'il aurait donné aux provinces pour construire de bonnes routes, ou même encore le voir prendre l'argent dans le trésor public pour les construire lui-même, car ce serait alors dans ses attributions, plutôt que de le voir entraver le commerce légitime de la construction des maisons. Ce crédit aura encore pour mauvais effet d'en-

courager les gens à se diriger vers les villes, où ils seront obligés d'accepter de plus faibles salaires en raison des conditions de logements. Toute politique encourageant la population à demeurer dans les cités, les villes et les villages est, selon moi, une grave erreur; au temps actuel, nous devrions nous efforcer par tous les moyens possibles de diriger la population des villes vers les terres.

L'honorable M. BLAIN: Je suis étonné d'entendre l'opinion de mon honorable ami sur la question de logements, parce que le grand cri général de la population du Canada, et en particulier celui des ouvriers est que l'une des raisons du coût élevé de la vie est l'augmentation du loyer des maisons qu'ils habitent. Je présume que la première question que le Gouvernement s'est posée fut celle-ci: quelles sont les conditions de la vie dans les différentes parties du Canada? Et je crois que de chaque province une plainte unanime s'est élevée parce qu'il n'y avait pas assez de logements dans les centres peuplés pour abriter les gens qui désirent travailler. Je suis bien sûr que si les récriminations faites par mes honorables amis, cet après-midi, étaient quelque peu fondées, les gouvernements provinciaux ou quelques-uns d'entre eux auraient protesté contre ce projet. Je sais que chaque province du Canada a été consultée, et aucune d'entre elles ne se sont opposées au projet.

L'honorable M. CASGRAIN: Elles ne refusent pas de prendre de l'argent.

L'honorable M. BLAIN: Mon honorable ami dit "prendre l'argent". Si le Gouvernement dépense directement un certain montant, l'on se plaint; s'il se propose d'aider la population en prêtant l'argent aux différentes provinces, et en laissant au gouvernement provinciaux, qui connaissent mieux les conditions locales, le soin d'appliquer cet argent, on se plaint encore. Mes honorables amis ne me paraissent pas satisfaits d'aucune dépense faite dans l'intérêt public, soit directement à même le trésor public ou indirectement par voie de prêt aux provinces. Puis-je vous citer l'objet général de cette disposition pourvoyant au prêt de $25,000,000.

(1) Objet général en vue. Le but du Gouvernement en autorisant un prêt de $25,000,000 aux gouvernements provinciaux afin d'ériger des maisons est:

(a) d'encourager la construction de logements suivants des plans modernes pour soulager la congestion de la population dans les villes et les cités;

(b) de donner à tous les ouvriers du Canada et plus particulièrement aux soldats revenus de la guerre, la chance de devenir propriétaires d'une maison et d'un terrain acquis à un prix raisonnable, éliminant ainsi les bénéfices du spéculateur;

(c) de contribuer à la salubrité publique, et au bien-être général du public en encourageant l'établissement des villes suivant des plans salubres et modernes, et la construction des maisons.

L'argent sera placé comme suit:

(a) Sur des constructions détachées ou semi-détachées dont les murs sont totalement ou partiellement en bois, ou en stuc sur du bois, ou plaqués de briques, y inclus le prix du terrain et des améliorations locales nécessaires.

Contenant 4 ou 5 chambres en outre de la salle de bain et de la cuisine d'été, $3,000.

On décrit ensuite la nature des maisons.

L'honorable M. CASGRAIN: Celle de $3,000 est-elle celle qui coûte le moins cher?

L'honorable M. BLAIN: La moins coûteuse est de $3,000.

L'honorable M. CASGRAIN: Quelle est celle qui vient ensuite?

L'honorable M. BLAIN: Celle qui suit est de $3,500 et la quatrième coûte $4,500.

L'honorable M. CASGRAIN: Combien pour le terrain?

L'honorable M. BLAIN: L'artisan peut acheter son lot et le payer, il demande alors l'argent qui lui sera avancé sur les maisons que j'ai mentionnées tout à l'heure. Donc, ce projet a pour but de venir en aide aux ouvriers du Canada, et en particulier aux soldats revenus de la guerre, après une absence de deux, trois ou trois ans et demi, en leur donnant l'avantage de devenir propriétaires de leurs maisons, et en éliminant la classe des spéculateurs dont mes honorables amis ont tant et si souvent parlé dans cette Chambre. Vraiment, le Sénat devrait appuyer cordialement un projet de cette nature, et il l'appuiera certainement après l'avoir soigneusement étudié. Les gouvernements provinciaux l'ont déjà approuvé, et je suis sûr que le gouvernement de la province de mon honorable ami, Québec, est considéré comme un gouvernement prudent dans les affaires. Le gouvernement provincial de toutes les autres provinces ont fortement approuvé le projet.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils ont pris l'argent.

L'honorable M. BLAIN: Ils sont prêts à accepter l'argent qui leur sera prêté en vertu d'un contrat qui ne devient valide qu'après avoir été approuvé par le gouvernement du Canada. Les plans mêmes des maisons, le coût de l'édifice et tout le con-

trat doivent être soumis au gouvernement et recevoir son approbation. Je ne vois pas quel autre projet pourrait être soumis à cette Chambre et recevoir l'approbation de mon honorable ami. Les ouvriers de ce pays demandent des maisons. Par ce projet, le Gouvernement veut coopérer avec les gouvernements provinciaux. Ceux-ci à leur tour coopéreront avec les municipalités qui prêteront l'argent à celui qui désire un domicile, et tout ceci est fait dans le but d'éliminer le spéculateur, ou l'homme qui veut réaliser de grands bénéfices, et dans le but de donner aux ouvriers de ce pays, et spécialement aux soldats revenus de la guerre l'avantage de devenir propriétaires au coût le plus minime possible.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, je ne m'oppose pas du tout à ce que le Gouvernement fédéral mette à l'épreuve un projet pour essayer de transformer les bas quartiers des villes en localités plus salubres. Je ne m'oppose pas du tout à ce projet dans ce sens. Mais je fais des objections sur la manière d'agir du Gouvernement fédéral qui assume à l'heure actuelle la responsabilité d'un prêt de $25,000,000. On nous dit que cet automne, ou peut-être plus tôt, nous devrons souscrire à un autre emprunt. Cette somme de $25,000,000 sera ajoutée à cet emprunt. Si ce projet s'applique simplement aux endroits où il y a congestion de la population, il ne s'appliquera qu'à certaines provinces. Il y a des provinces où il n'y a pas d'endroits surpeuplés, et elles n'ont pas à faire face au problème de la construction des maisons. Ce projet s'applique aux grandes villes. Je suis convaincu que si le gouvernement fédéral avait demandé aux représentants des provinces qui ont besoin de l'application d'un projet de construction de maisons, d'adopter eux-mêmes ce projet, d'emprunter l'argent et de le prêter ensuite aux municipalités, ces représentants auraient suivi volontiers cette suggestion.

L'honorable M. BLAIN: Me permettez-vous de poser une question? Mon honorable ami ne sait-il pas que le gouvernement fédéral a consulté avec les gouvernements provinciaux au sujet de ce projet et que ceux-ci l'ont approuvé?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, je ne puis le nier. Le fait que les provinces ont adopté des lois autorisant leurs gouvernements respectifs à recevoir cet argent du gouvernement fédéral démontre bien qu'elles sont disposées à l'accepter. Mais si, par exemple, les gouvernements des provinces d'Ontario et de Québec, où se trouvent situées les cités de Toronto et de Montréal, avaient été requis de mettre à exécution, sous leur propre responsabilité, un projet formé dans le double but de donner du travail aux soldats revenus de la guerre qui se dirigent vers les grandes villes, et d'améliorer les conditions de logements dans les districts surpeuplés, ces gouvernements auraient certainement tenté l'entreprise sans le secours de l'argent du Gouvernement fédéral. Nous savons tous que les obligations du gouvernement d'Ontario comme celles du gouvernement de Québec sont aujourd'hui mieux cotées que celles du gouvernement fédéral. Chacun sait qu'aujourd'hui les obligations des gouvernements d'Ontario et de Québec valent un peu plus que les obligations de la victoire. Ainsi, les provinces d'Ontario et de Québec, qui bénéficieront plus que les autres de l'adoption du présent bill auraient pu se servir de leur crédit pour obtenir l'argent nécessaire à la mise à exécution du projet qui nous est soumis pour prêter ensuite cet argent à des villes comme Montréal et Toronto. Toronto et Montréal pourraient emprunter l'argent, mais j'admets que ces villes auraient à payer un pour cent de plus qu'Ontario ou Québec. La seule objection que je fais au présent projet est qu'il grève le Dominion du Canada d'une somme additionnelle de $25,000,000 qui aurait pu être prélevée par les provinces.

L'honorable M. McLENNAN: Honorables messieurs, les discours que nous venons d'entendre constituent, selon moi, un des plus forts arguments contre l'introduction de cet article dans un bill de subsides parmi plusieurs centaines d'autres articles. Ces discours auraient mieux convenu à un projet soumis dans un bill séparé.

L'honorable M. POWER: Mon but n'est pas de continuer ce débat; je veux simplement appeler votre attention sur un point soulevé par l'honorable représentant de Middleton (l'honorable W. B. Ross). Ce point démontre que l'honorable sénateur fait toujours une étude approfondie de toute question qui se présente, et qu'il a étudié celle-ci comme toutes les autres. Nos règlements contiennent la disposition suivante:

71. Il est contraire aux usages parlementaires de greffer sur un bill de subsides ou de finances des dispositions étrangères et n'ayant aucun rapport à son objet.

Je ne sais si l'honorable sénateur connaissait cette règle, dans tous les cas, il a touché juste. Il est regrettable que le Gouvernement fasse si peu de cas de nos cou-

tumes parlementaires, et, peut-être aussi, des pouvoirs et de la dignité de cette Chambre.

Je ne veux pas présenter de motion ni faire de discours à ce sujet, mais je veux appeler votre attention sur le fait qu'hier encore, dans l'autre Chambre, l'honorable ministre qui dirige les finances de ce pays a demandé avec instance aux membres du Parlement et au peuple canadien d'être économes et de ne pas se montrer prodigues dans les dépenses. Il dit que c'était là l'un de leurs principaux devoirs. Mais voici que maintenant le Gouvernement au nom duquel cet honorable ministre parlait vient nous demander de voter des crédits inutiles pour un montant d'au moins $100,000,000. Lequel devons-nous croire? le ministre qui dans la Chambre des communes nous demande d'être économes, ou le ministre qui soumet au Sénat un bill si extraordinaire et contenant des articles si extravagants?

L'article 2 est adopté.

Les articles 3, 4 et 5 sont adoptés.

Les annexes A, B et C, le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

Certaines règles de la Chambre ayant été suspendues, le bill est adopté après avoir subi sa troisième lecture.

BILLS DE DIVORCE.

Deuxième lecture des bills suivants:

Bill (I3) intitulé: Loi pour faire droit à James Frederick Neild.—L'honorable M. Prowse.

Bill (J3) intitulé: Loi pour faire droit à Mahel Anna Ferguson.—L'honorable M. Blain.

BILL MODIFIANT LA LOI DES JUGES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (104) intitulé: Loi modifiant la loi des juges.

Honorables messieurs: Ce bill nous est soumis en conséquence d'une loi de la province de la Colombie-Britannique pourvoyant à la formation d'un nouveau district judiciaire appelé: District de Nanaïmo. D'après les demandes reçues, il semble que le travail judiciaire dans Nanaïmo est tellement considérable qu'il requiert la nomination d'un autre juge. C'est pourquoi ce bill modifie la loi des juges en pourvoyant à la nomination d'un juge additionnel. Il y aura quatorze juges, y compris les juges puînés de la cour de comté, chacun touchant un salaire de $3,000 par année.

L'honorable M. MURPHY: Honorables messieurs: Il pourrait être opportun d'attirer votre attention sur une anomalie existant dans notre province au sujet des salaires des juges, bien que cette question ne semble pas se rapporter au titre du présent bill. Comme vous le savez, lors de l'établissement de la confédération canadienne on prépara une échelle des salaires des gouverneurs et des juges. Les juges en chef des provinces d'Ontario et de Québec reçoivent $10,000. Dans les autres provinces, ces salaires diminuent graduellement jusqu'à $6,000, salaire payé dans l'île du Prince-Edouard. Maintenant que le Canada s'est normalement développé, la raison de cette différence dans les salaires a cessé d'exister. Le juge en chef d'une province mérite le même salaire que le juge en chef d'une autre province. Les devoirs qu'il a à remplir dans l'île du Prince-Edouard sont, sous plusieurs rapports, aussi importants que ceux à remplir par les juges en chef dans la province d'Ontario, et les devoirs des juges en chef au Manitoba ou dans la Colombie-Britannique sont aussi importants que ceux remplis par le juge en chef de Québec. Le juge en chef de l'île du Prince-Edouard avait pour devoir spécial celui de juger les causes de l'amirauté, et il recevait $1,000 par année pour remplir ces fonctions additionnelles. Lorsque le juge en chef actuel fut nommé, on donna au juge de la cour de comté du comté de Queen le soin de juger les causes de l'amirauté, et le salaire du juge en chef fut par là diminué de $1,000. Les honorables sénateurs admettront que ceci est une injustice. Le juge en chef de l'île du Prince-Edouard reçoit actuellement $6,000 par année seulement, tandis que les juges en chef d'Ontario et de Québec reçoivent $10,000, et que les salaires payés dans les autres provinces sont de $8,000 et de $7,000. Je n'ai pas besoin d'entrer dans les détails de ce sujet, car tout homme comprend que, dans les conditions actuelles, un juge qui reçoit un salaire même de $10,000 par année n'est pas trop payé, s'il remplit dignement son devoir, et ce n'est certainement pas une gloire pour la nation canadienne que le juge de la province de l'île du Prince-Edouard reçoive, au mépris de toute justice, $4,000 de moins que les autres. Je soumets donc cette question au Parlement et au public, et j'espère que l'honorable leader de la Chambre y appellera l'attention de ses collègues, de manière

que cette injustice manifeste—car c'en est une, à mon avis,—soit réparée, et que le juge de l'île du Prince-Edouard, ou le juge en chef de toute autre province reçoive un salaire proportionné à ses capacités et à la dignité de sa position.

L'honorable M. POWER: Honorables messieurs, je crois que l'honorable représentant de Tignish mérite des éloges pour avoir revendiqué les droits de sa province. L'argument qu'il apporte en faveur de l'île du Prince-Edouard s'applique aussi, quoique dans une mesure moindre, aux provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse dont les juges en chef reçoivent des salaires bien moins considérables que les juges en chef d'Ontorio et de Québec. L'honorable sénateur paraît cependant avoir perdu une chose de vue. Il aurait dû y penser. Je n'ai jamais eu le plaisir de demeurer dans l'île du Prince-Edouard, mais il me semble qu'un juge qui a l'avantage d'y habiter devrait tenir compte de ce fait, car il se trouve, sous ce rapport, dans une meilleure position qu'un homme demeurant dans une autre province.

L'honorable M. MURPHY: Ceci devrait compter pour quelque chose.

L'honorable M. POWER: Oui. Je pensais bien que l'honorable sénateur admettrait ce fait.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de m'opposer à ce bill, mais je crois qu'il est opportun d'attirer l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur les salaires des juges de la cour de comté dont on propose présentement d'augmenter le nombre. Il n'y a aucun doute que vu le coût élevé de la vie, les salaires maintenant payés aux juges de la cour de comté ne suffisent pas à leur procurer une existence convenable et à maintenir le rang qu'un juge devrait occuper dans la société. Au cours de cette session, j'ai reçu plusieurs lettres de juges de la cour de comté à ce sujet. Plusieurs provinces, je crois, se sont occupées de cette question et ont demandé au gouvernement fédéral de s'en occuper aussi. Je ne saurais dire si ce dernier se rendra à leur demande, mais je crois qu'il devrait étudier la question. Un juge de la cour de comté n'a pas le droit de se créer d'autres sources de revenus. Il est impossible à l'heure actuelle qu'un juge de la cour de comté tienne dignement son rang, s'il ne reçoit que $3,000 par année pour subvenir à ses dépenses et à celles de sa femme et de ses enfants. Je le répète, j'ai des lettres à ce sujet et un homme me dit que pour augmenter son revenu, il fut obligé d'hypothéquer sa maison. Cet état de choses est intolérable, et je crois qu'on devrait s'en occuper immédiatement.

La motion est adoptée, et le bill subit sa deuxième lecture.

BILL DE LA ROYALE GENDARMERIE A CHEVAL DU NORD-OUEST.

Le Sénat se forme de nouveau en comité général relativement au bill (116) intitulé: Loi modifiant la loi de la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. L'honorable M. Watson occupe le fauteuil.

Article premier.—La gendarmerie peut être employée partout en Canada:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable ministre qui a charge de la gendarmerie a fait remarquer que cet article est pratiquement le même que celui qui s'applique à la police du Dominion. La juridiction de la police du Dominion s'étend à tout le Canada, et la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest est par les présentes mise dans une position analogue. Naturellement, il va sans dire qu'ils ne peuvent en aucune manière empiéter sur les droits provinciaux dans l'accomplissement de leurs devoirs d'agents de police. C'est un corps créé dans le but de faire respecter les lois du Dominion et leurs devoirs se borneront là.

L'honorable M. DANDURAND: Le seul point que je voudrais éclaircir est celui auquel s'applique le chapitre 92 concernant la police du Canada. Je comprends que si les pouvoirs dont nous revêtons la gendarmerie à cheval ou le commissaire qui la dirige, empiètent sur les pouvoirs donnés exclusivement aux provinces dans l'administration de la justice, ceux-là sont inconstitutionnels. Les pouvoirs donnés à la police du Dominion semblent être subordonnés à la juridiction provinciale. Le paragraphe 2 de l'article 3 du chapitre 92 se lit comme suit:

> Chacun de ces commissaires est tenu en toute chose, sauf dans les cas où la présente loi en ordonne autrement, de se conformer aux prescriptions des lois de la province, du district ou du territoire où il exerce son autorité, qui sont relatives aux magistrats de police et à la fonction de juges de paix.

J'ai cru qu'il serait peut-être bon d'insérer cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En vertu de la loi concernant la police du Canada, les agents de police sont, ex-officio,

magistrats des provinces ou des territoires où ils exerçent leurs fonctions. La question se pose: le présent bill aurait-il pour effet de restreindre l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Dans les provinces de l'Ouest, par exemple, ils sont magistrats aux termes de la loi concernant la police. Mon honorable ami admettra que le corps de la gendarmerie agissant sous l'autorité du Dominion ne peut être revêtu de pouvoirs qui lui permettent d'empiéter sur les pouvoirs provinciaux.

L'honorable M. DANDURAND: J'admets que les pouvoirs que nous leur donnons ne peuvent dépasser les autres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme l'acte de l'Amérique britannique du Nord définit très clairement les pouvoirs des provinces ainsi que ceux du gouvernement fédéral, pourquoi faudrait-il insérer dans la loi des dispositifs qui sont reconnus comme faisant partie de la loi fondamentale du pays?

L'honorable M. BOSTOCK: Depuis plusieurs années, dans la province qu'habite mon très honorable ami, la royale gendarmerie à cheval a rempli certains devoirs spéciaux, pendant que, si je le comprends bien, le gouvernement provincial avait aussi ses agents de police travaillant sous la direction du procureur général de la province. Mon honorable ami pourrait peut-être nous dire s'il connaît des cas où il y a eu conflit entre le procureur général et la royale gendarmerie à cheval.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai habité l'Ouest un grand nombre d'années, et je ne sache pas qu'il y ait eu de conflit entre ces deux autorités. Le fait est que, de temps en temps, les autorités provinciales ont jugé convenable de requérir les services de la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, et ont conclu un arrangement avec le gouvernement fédéral par lequel la gendarmerie ferait respecter les lois provinciales aussi bien que les lois fédérales. Cet arrangement a été résilié lors de l'organisation de la police provinciale; mais le temps viendra peut-être où il sera avantageux de rétablir une organisation qui a rendu des services dans le passé.

L'article (1) est adopté.

Article 8.—Le temps du service durant la guerre doit être compris dans le calcul de la pension.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'aimerais à soumettre un amendement à cet article de manière à l'harmoniser avec la loi de pension.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. POWER: Quel est l'amendement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il se lit comme suit:

Si une veuve ou un enfant a droit à une pension, gratification ou allocation en vertu de la présente loi, et a également droit à une pension, gratification ou allocation en vertu d'une autre loi du Parlement du Canada, ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de quelqu'une des possessions de Sa Majesté, cette veuve ou, s'il s'agit d'un enfant, le parent, gardien, ou tuteur de l'enfant, doit décider quelle pension, gratification ou allocation elle, ou il préfère recevoir, mais une veuve, ou un enfant, ne doit pas recevoir deux pensions, deux gratifications ou deux allocations. Les dispositions du présent paragraphe n'affectent aucun paiement antérieur de pension, gratification ou allocation effectué avant l'adoption de la présente loi.

L'objet de cet article est d'empêcher tout dépendant de recevoir deux pensions.

L'amendement est adopté, et l'article est adopté tel qu'amendé.

L'article 7 est adopté.

Le titre est adopté.

Le bill est rapporté tel que modifié.

Certaines règles ayant été suspendues, les amendements sont ratifiés et le bill subit sa troisième lecture.

CHOIX D'UN COMITE DES FINANCES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose l'adoption du deuxième rapport du comité spécial choisi pour nommer les sénateurs qui doivent faire partie des divers comités durant la présente session.

L'honorable M. MURPHY: Honorables messieurs, ce n'est pas mon habitude de me plaindre, mais dans les circonstances, je crois que je dois le faire. Le leader de la Chambre, par inadvertance ou autrement, paraît avoir oublié qu'il y a une partie autonome du Canada qui s'appelle la province de l'île du Prince-Edouard et qui possède certains droits que l'on devrait respecter. J'ai remarqué qu'en plusieurs occasions, les représentants de cette province étaient oubliés lors de la nomination des comités spéciaux. Vous vous rappelez sans doute qu'il y a environ un an, un comité du développement du commerce fut nommé, et que ce comité était censé représenter toute la confédération canadienne. Il se composait de marchands de fer de la Nouvelle-Ecosse, d'électriciens de Toronto, de princes du commerce et de rois de la finance de Montréal, de représentants des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, mais les représentants de l'île

du Prince-Edouard brillaient par leur absence. Je ne me propose pas de traiter longuement de cette question; je sais que mon honorable ami sera le premier à admettre avec moi qu'il y a des deux côtés de cette chambre beaucoup d'honorables sénateurs qui possèdent autant les qualités voulues pour représenter les provinces que ceux qui ont déjà été nommés membres de certains comités. La nomination d'un comité de finances est une chose nouvelle. Nous nous engageons dans un nouveau sentier, et selon moi nous prenons un parti nécessaire et avantageux pour le Sénat, le parlement du Canada, et le pays tout entier. J'ai cru bon d'appeler votre attention sur ce sujet pour que notre province, bien que petite, ne soit plus oubliée. Je suis convaincu que le leader de la Chambre, guidé par la bonté de son cœur ou par son sens de la justice prendra les moyens voulus pour que dorénavant, la province de l'île du Prince-Edouard soit reconnue comme faisant partie de la Confédération.

Je propose donc que ce rapport soit renvoyé au comité, avec prière de l'amender de manière que toutes les provinces du Canada soient représentées au comité des finances.

L'amendement de l'honorable M. Murphy est adopté.

BILL CONCERNANT LA CODIFICATION DE LA LOI DES CHEMINS DE FER.

Sur proposition de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme de nouveau en comité général relativement au bill (A) intitulé: "Loi codifiant et modifiant la législation des chemins de fer", dans le but d'étudier les amendements apportés audit bill par la Chambre des communes. L'honorable M. Blain occupe le fauteuil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'il y a trois ou quatre amendements apportés à ce bill par la Chambre des communes, que le Sénat hésitera peut-être à approuver. Tous les autres amendements sont de peu d'importance, et ne changent en rien la substance même du bill. Je dois vous faire remarquer qu'il y a, entre autres, trois amendements au sujet desquels le Sénat ne partagera probablement pas l'opinion de la Chambre des communes. D'abord, je me rappelle que l'autre Chambre a modifié cet article du bill pourvoyant que la "Bell Telephone Company" reçoive une indemnité quand les compagnies locales se servent de sa ligne téléphonique.

L'honorable M. THOMPSON: Elle n'aurait droit à une indemnité que dans le cas où la Commission le permettrait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; l'article 325 fut aussi amendé de telle façon que la commission des chemins de fer aurait le pouvoir de fixer les taux de transport sans tenir compte des contrats qui auraient pu être conclus entre les chemins de fer et d'autres corporations, comme par exemple, les gouvernements provinciaux ou les municipalités. Il me semble qu'il est juste de vous faire remarquer le fait bien connu que des contrats existent entre certaines compagnies de transport et certains gouvernements provinciaux, tel celui déterminant les taux de transport du blé conclu entre une certaine compagnie de transport et le gouvernement du Manitoba; de même que celui conclu entre une certaine compagnie de transport et le gouvernement de la Colombie-Britannique pour déterminer les taux de transport sur la ligne de la Passe du Nid de Corbeau (Crow's Nest Pass). Je crois qu'il y a encore d'autres contrats de cette nature. L'autre amendement de quelque importance que la Chambre des communes a apporté au bill est celui que cette Chambre a étudié souvent et qui a trait au paragraphe connu sous le nom de: Paragraphe concernant les forces hydrauliques. Je suis convaincu que le Sénat ne changera pas l'attitude qu'il a prise à ce sujet.

Quelques honorables SENATEURS: Très bien! très bien!

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suggère donc que nous étudions les divers paragraphes contenus dans le memorandum qui a été distribué, et que nous adoptions ou que nous rejetions ces amendements. Ceci prendra peu de temps, et nous ne pouvons faire mieux que d'étudier jusqu'à cinq heures le mémoire qui nous est soumis par l'autre Chambre.

Article 2. Définitions:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans l'article (2), alinéa (b) du paragraphe (4) il est proposé de retrancher les mots "au ministre" et d'insérer "à la commission". Les rapports devront être faits à la commission plutôt qu'au ministre".

L'honorable M. BOSTOCK: Y a-t-il quelque raison spéciale pour faire ce changement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, plus loin, il y a un paragraphe con-

cernant la statistique, et cet amendement n'est que la conséquence de l'application de ce paragraphe.

L'amendement est agréé.

Article 5.—Application de la loi:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans les lignes 3, 4 et 5, on a biffé les mots "autres que les chemins de fer de l'Etat" et à la ligne 5, après le mot "autorisés", on a inséré les mots "sauf les chemins de fer de l'Etat auxquels cependant elle doit s'appliquer dans la mesure spécifiée dans toute loi s'y rapportant ou s'y rattachant". Cet amendement est proposé dans le but d'harmoniser le présent paragraphe avec la législation que nous avons déjà adoptée au cours de cette session concernant les chemins de fer nationaux. C'est-à-dire que cette loi s'appliquera à tous les chemins de fer nationaux excepté lorsque stipulé autrement. Naturellement, c'est au parlement de dire, quand elle devra s'appliquer. Mon honorable ami se rappellera sans doute que dans le débat sur la présente loi, il y avait certains cas auxquels la loi des chemins de fer ne pouvait s'appliquer tandis qu'elle pouvait s'appliquer à certains autres, et l'objet du présent amendement est d'établir l'harmonie dans l'application des deux lois.

L'amendement est approuvé.

Article 6.—Application à des compagnies étrangères:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'alinéa suivant, portant le titre (c), est inséré à la suite de l'alinéa (b):

(c) A tout chemin de fer ou partie dudit chemin de fer, construit ou non en vertu de l'autorité du Parlement du Canada, actuellement ou dans la suite possédé, contrôlé, loué ou exploité par une compagnie relevant entièrement ou en partie de l'autorité législative du Parlement du Canada, ou par une compagnie exploitant un chemin de fer relevant entièrement ou en partie de l'autorité législative du Parlement du Canada, soit que pareille propriété, ou pareil contrôle, ou pareille exploitation en premier lieu mentionnée soit acquise ou exercée par achat, bail, contrat ou autre moyen quelconque et soit acquise ou exercée en vertu de l'autorité du Parlement du Canada, ou de la législature de toute province, ou de toute autre manière quelconque; et tout chemin de fer ou partie dudit chemin de fer, actuellement, ou dans la suite ainsi possédé, contrôlé, loué ou exploité, doit être considéré et est par les présentes déclaré un ouvrage d'utilité publique au Canada.

C'est-à-dire que si une voie du Dominion, telle que nos grandes routes de transport, acquérait, en la louant ou autrement, une route provinciale, de ce fait cette dernière deviendrait un ouvrage d'utilité publique au Canada comme la voie qui l'aurait acquise, de manière que la voie entière serait placée sous la gérance de la Commission des chemins de fer. Prenez par exemple le cas d'une voie acquise par le chemin de fer Canadien du Pacifique en vertu d'un bail signé pour 999 ans, comme le sont à peu près tous les baux de cette nature. Cette route ainsi acquise, soit par bail, contrat ou autrement, perd son identité provinciale, et est placée sous la juridiction de la Commission des chemins de fer; et tout le réseau ressortit à ladite commission.

L'honorable M. THOMPSON: Il y eut toute une controverse sur cette question dans le comité des chemins de fer du Sénat qui décida, je crois, qu'une certaine route de la province de Québec devrait être continuée sous le régime des lois provinciales, en même temps qu'elle serait exploitée par le chemin de fer Canadien du Pacifique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Le chemin de fer Canadien du Pacifique a loué cette voie pour une période de 999 ans, et il la possède pratiquement. Je ne vois aucune raison qui milite en faveur de laisser cette route parmi les institutions provinciales tandis que le reste de la voie est un ouvrage d'utilité publique au Canada.

L'honorable M. THOMPSON: J'essayais à me rappeler ce qui pouvait avoir convaincu le comité des chemins de fer du Sénat que la position du chemin de fer Canadien du Pacifique n'était pas normale. D'après les explications de mon honorable ami, il paraît juste que cette voie soit placée sous la juridiction de la Commission des chemins de fer, mais pour une raison ou pour une autre, le comité de cette Chambre en décida autrement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On céda, je crois, aux représentations faites par la population de la localité, mais mon honorable ami se rappelle sans doute que des hommes éminents dans l'exploitation des chemins de fer comparurent devant le comité du Sénat, et démontrèrent l'avantage d'adopter un matériel d'exploitation uniforme et des règlements uniformes de manière que l'uniformité et la sûreté règnent sur tout le réseau, et qu'une partie de ce réseau ne soit pas régie par les lois d'un gouvernement lorsque la partie principale du réseau tombe sous la juridiction de la Commission des chemins de fer.

L'honorable M. BOSTOCK: Malheureusement, je n'étais pas ici lorsque eut lieu le

débat du Sénat sur ce bill, mais j'ai une copie du bill tel qu'il a été présenté au Sénat, au commencement de la session, et cette copie contient ce paragraphe (c) que vient de lire mon honorable ami. Il semble donc que dans l'examen de cette question en comité général, le Sénat biffa ce paragraphe (c); la Chambre des communes l'insère de nouveau. Je ne connais pas la raison qui la fait agir ainsi, et je n'en vois pas la nécessité d'après les remarques de mon honorable ami le leader de la Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On me dit que ces objections furent faites devant le comité spécial des Communes; cependant, ce paragraphe fut adopté par un vote de dix contre deux. Les intéressés de la province de Québec exposèrent leurs vues devant le comité, et en dépit de ce fait, non seulement le comité lui-même adopta ce paragraphe, mais la Chambre des communes elle-même exprima l'opinion que toute la voie devrait être ouvrage d'utilité publique au Canada.

L'honorable M. POWER: Le comité de l'autre Chambre fut presque unanime à décider dans ce sens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, dix contre deux.

L'honorable M. WATSON: Il me semble que l'adoption de ce paragraphe porterait atteinte aux droits de la province du Manitoba. Les sections de la voie construites au Manitoba, grâce à des garanties et à des subventions, se divisent maintenant en deux parties, celles du chemin de fer du Gouvernement, et celles du chemin de fer Canadien du Pacifique. La première de ces sections constitue la presque totalité des voies ferrées dans notre province. Lors de l'adoption du bill concernant nos chemins de fer nationaux, l'on nous assura que la province ne serait en rien privée de ses droits, et je crois que ce paragraphe fut biffé dans les premiers jours de la session en raison des arguments donnés à cette Chambre, arguments démontrant que les provinces seraient exposées à perdre certaines garanties qu'elles possédaient.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, ce paragraphe ne s'applique pas au cas mentionné. C'est un autre article.

L'honorable M. WATSON: Je sais qu'il y a un autre article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est l'article 325.

L'honorable M. WATSON: Oui, mais ce paragraphe dit:

exploité par une compagnie relevant entièrement ou en partie de l'autorité législative du Parlement du Canada, ou par une compagnie exploitant un chemin de fer relevant entièrement ou en partie de l'autorité législative du Parlement du Canada, etc.

Il me semble que les droits donnés aux provinces par les compagnies construisant les voies peuvent leur être enlevés par cet article. Le Gouvernement a aussi un arrangement pour le transport des billes de Rainy River à Winnipeg, moyennant un certain taux par mille billes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 325 à la page 4 est celui qui traite de la question des taux de transport.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur veut-il dire que ce paragraphe ne donne pas aux provinces le droit de fixer les taux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Il s'applique simplement à l'exploitation.

L'honorable M. THOMPSON: Ce paragraphe ne donne-t-il pas aux provinces le droit de déterminer les taux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, c'est l'article 325. Je n'ai nul doute que le Sénat puisse envisager la question d'une autre manière que les Communes.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette question intéresse la province de Québec, mais je vois qu'il n'y a ici aucun représentant de cette province. Je ne sais si mon honorable ami consentirait à laisser ce paragraphe en suspens supposant le cas où l'on ne pourrait étudier tout le mémorandum cet après-midi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si nous n'en terminons pas l'étude, nous laisserons cet article en suspens. Je crois cependant que si les honorables sénateurs de Québec étaient ici, ils y seraient opposés.

L'honorable M. BOSTOCK: Ils seraient opposés à l'adoption de l'article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que oui, à cause du chemin de fer "St. John & Quebec Central". Mais les représentants de toutes les organisations de chemins de fer ont tellement bien démontré qu'il serait dans l'intérêt public de déclarer ce chemin de fer ouvrage d'utilité publique, que si le chemin de fer Canadien du Pacifique acquérait cette voie il me semble qu'on ne pourrait apporter aucune raison

valable pour la laisser sous le régime des lois provinciales.

L'amendement est approuvé.

Article 10.—Commissaire en chef et commissaire en chef adjoint.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est proposé de biffer les mots "ou commissaire en chef adjoint", dans l'article 10, paragraphe 2, lignes 1 et 2. Un nouveau paragraphe est inséré comme paragraphe (2A) entre les paragraphes 2 et 3. Il se lit comme suit:

(2A) Peut être nommé commissaire en chef adjoint quiconque est ou a été un juge d'une cour supérieure du Canada ou de toute province du Canada, ou a exercé durant au moins dix ans la profession d'avocat au barreau de toute pareille province, ou est un procureur ou avocat de toute pareille province, et a exercé les fonctions de commissaire de la commission durant au moins dix ans.

Ce dispositif permet de nommer à la position de commissaire en chef adjoint tout homme qui n'a pas exercé la profession d'avocat durant au moins dix ans, mais qui possède autrement la qualité requise, c'est-à-dire celle d'avoir été commissaire de la commission pendant la période de dix ans. Ceci s'applique au doyen de la commission, M. McLean. Il est avocat, mais il n'a pas exercé sa profession pendant dix ans. Son terme d'office de dix ans étant expiré, le gouvernement l'a de nouveau nommé pour un deuxième terme, et ceci, joint à sa profession d'avocat, devrait le rendre éligible à la position de commissaire en chef adjoint.

L'amendement est approuvé.

Article 25.—Personnel de la commission.

M. le PRESIDENT: Biffer cet article, et substituer le suivant:

25. Peuvent être nommés en conformité des dispositions de la loi du service civil, 1918, et de toute loi qui l'amende, les autres fonctionnaires, commis et employés nécessaires à la bonne administration des affaires de la commission.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est un amendement subordonné à la législation qui a été adoptée concernant le service civil.

L'honorable M. BOSTOCK: En soumettant le bill à cette Chambre on avait considéré nécessaire d'y inclure le dispositif suivant dans l'article 25:

La commission peut, à son gré, destituer tous tels fonctionnaires, commis, sténographes ou messagers.

Apparemment, à l'avenir, la commission n'aura plus le pouvoir de les destituer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils seront sous le régime de la loi du service civil, de même que tous les autres fonctionnaires des divers ministères du gouvernement. Il y a un moyen de les renvoyer.

L'honorable M. BOSTOCK: Il y a un moyen?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. WATSON: Est-ce sur plainte portée par la commission du service civil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Ils sont destitués par arrêté en conseil.

L'honorable M. WATSON: Qui recommandera ou suggérera qu'ils soient destitués? Est-ce la commission?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'en suis pas certain, mais ils peuvent être destitués pour améliorer le service de l'administration.

L'amendement est approuvé.

Article 26.—Traitements et paiements.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'amendement proposé est à peu près semblable au précédent. Les paragraphes 2 et 3 sont biffés et remplacés par les suivants:

Lesdits traitements sont payés mensuellement sur les fonds non affectés qui sont entre les mains du receveur général du Canada.

(3) Le secrétaire peut recevoir, à même les fonds affectés par le Parlement à ces fins, le traitement annuel qui peut de temps à autre, être déterminé par le Gouverneur en conseil, et n'excédant pas $5,000.

Je propose que l'on approuve l'amendement apporté à l'article 26.

L'amendement est approuvé.

Article 27.—Personnel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Biffer cet article et le remplacer par le suivant:

27. Les fonctionnaires, commis, et employés attachés à la commission peuvent être rémunérés à même les deniers que le Parlement peut voter à cette fin.

L'honorable M. POWER: Pourquoi retranchez-vous les sténographes de l'article 27?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet amendement est rédigé d'après la signification des termes de l'article 25. Un sténographe est un commis ou employé. Il n'est pas nécessaire d'énumérer les classes d'employés.

L'amendement rapporté à l'article 27 est approuvé.

Article 39.—Ouvrage ordonné par la commission.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Dans la ligne 2, paragraphe 1, après "prescrit" insérer "ou permet".

L'amendement est approuvé.

Article 40.—Approbation de certains ouvrages après leur construction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Ajouter à cet article le dispositif suivant:

Néanmoins, quand l'entreprise de pareil ouvrage met en danger la sûreté du public ou des employés, aucune pareille approbation ne doit être donnée, sauf après avis et avoir entendu les intéressés.

Je propose l'adoption de ce dispositif.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel en est l'effet?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si un changement a lieu mettant en danger la sûreté du public ou des employés, avis de tel changement devra être donné aux employés.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce dispositif pourvoit à ce que des avis soient donnés à certaines personnes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oui.

L'amendement est approuvé.

Article 80. — Transfert des actions. — Exemption pour certaines compagnies.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Retrancher le paragraphe (2) et ajouter au paragraphe (1) la clause conditionnelle suivante:

Néanmoins, en ce qui concerne les actions de quelque compagnie cotées et négociées à toute bourse reconnue au moyen de certificats dits "scrips" communément en usage, endossés en blanc et transférables par livraison, pareil endossement et pareille livraison doivent, sauf pour les fins de voter aux assemblées de la compagnie, constituer un transfert valide.

Ces termes sont ceux de la Loi des compagnies tels qu'écrits dans le statut du Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Et il faut retrancher tout le paragraphe (2) de cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, de manière à rendre l'autre applicable.

L'amendement est approuvé.

Article 151.—Déclaration d'ouvrage d'utilité publique au Canada:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Biffer le paragraphe 6.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est l'effet de cet amendement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On a pensé que cet article était inutile, et que le Gouverneur général ne pouvait déclarer qu'un ouvrage est d'utilité publique au Canada; telle déclaration étant du seul ressort du Parlement.

L'honorable M. BOSTOCK: Parfait. Je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il a insisté pour faire adopter un article semblable dans le bill du "Canadian National Railway". A la prochaine session, il pourrait peut-être croire avantageux d'amender l'autre bill dans le même sens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si on le juge nécessaire, je n'hésiterai pas à le faire. Je me rappelle le débat qui eut lieu à ce sujet.

L'amendement est approuvé.

Article 179.—Modifications non autorisées sont défendues:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans la ligne 6, après "point de division", insérer "ou créer un nouveau point de division qui entraînerait le déplacement des employés". Dans la ligne 7, après "opéré", retrancher "un", et insérer "tout pareil". Dans les lignes 7 et 8, retrancher ces mots "dans la localisation d'un point de division". Cet amendement fut proposé à la demande des employés de chemins de fer. L'article, tel qu'amendé, se lirait comme suit:

La compagnie ne doit à aucune époque opérer de changement, de modification ou de déviation dans le chemin de fer ou dans une partie du chemin de fer, avant d'avoir rempli toutes les formalités que prescrit l'article précédent, ni déplacer, fermer, ou abandonner une gare ou station, ou point de division, ou créer un nouveau point de division qui entraînerait le déplacement des employés, sans la permission de la commission; et, lorsqu'il est opéré un tel changement, la compagnie doit indemniser ces employés dans la mesure que la commission juge convenable pour les pertes financières qu'ils subissent par le changement de résidence ainsi occasionné.

L'honorable M. McLENNAN: Ceci n'embarrasserait-il pas sérieusement la compagnie de chemin de fer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La compagnie peut s'adresser à la Commission. Celle-ci s'occupera de l'affaire.

L'amendement est approuvé.

Article 210.—Contrat anticipé:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans la cinquième ligne, après le mot "marché", insérer les mots suivants: "ou avis de ce contrat ou marché par opposition (caveat) ou autre". Cet amendement est proposé pour concorder avec les dispositions des lois d'enregistrement dans l'Ouest. J'en propose l'adoption.

L'amendement est approuvé.

Article 240.—Mandat pour possession immédiate en certains cas:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans la ligne 5, retrancher les mots "à la continuation", et insérer à la place les mots "pour la construction ou l'entretien".

L'amendement est adopté.

Article 250.—Espace au-dessus des rails:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le paragraphe 3, ligne 2, retrancher les mots "d'appui" et remplacer par les mots "le niveau" après le mot "entre". C'est une affaire de sûreté.

L'amendement est approuvé.

Article 255.—Chemins de fer sur la voie publique:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le paragraphe 1, ligne 8, après le mot "loi", insérer les mots "dans la mesure où pareils articles sont applicables". Dans la ligne 22, après le mot "loi", insérer les mots "dans la mesure où pareils articles sont applicables". Ces amendements sont simplement une conséquence des autres amendements.

Les amendements sont approuvés.

Article 262.—Passage à niveau, etc.:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les amendements proposés se rapportent aux passages à niveau.

Retrancher le paragraphe (1) et les mots "lesdites sommes", au commencement du paragraphe (2), et remplacer ces derniers mots par "les sommes affectées et réservées pour aider aux travaux réels de construction en vue d'assurer la protection, la sûreté et la commodité du public aux passages à niveau des chemins de fer existants le premier jour d'avril mil neuf cent neuf".

Paragraphe (2), retrancher les mots "mentionnées au premier paragraphe du présent article", à la fin de ce paragraphe, et les remplacer par le mot "susdites".

Paragraphe (5), ligne 13, biffer après les mots "ou paroisse", et remplacer par les mots suivants "ou municipalité rurale".

On a suggéré de modifier davantage cet article. Le Conseil du Parlement suggère que l'on ajoute un nouveau paragraphe à l'article 262 de manière à faire comprendre clairement que la disposition prévue dans l'autre loi adoptée à cette session pour protéger le public aux passages à niveau des chemins de fer s'applique subordonnément aux termes du présent article. L'amendement suggéré se lit comme suit:

L'octroi annuel de $200,000 pendant dix années consécutives à compter du premier jour d'avril 1919, fait en vertu des dispositions d'une loi adoptée à la présente session du Parlement, devra servir aux fins mentionnées dans ladite loi, subordonnément aux termes et conditions que spécifie le présent article.

Les honorables sénateurs se souviennent que nous avons durant la présente session adopté une loi pourvoyant à la continuation de cette subvention.

L'honorable M. BOSTOCK: Où insérez-vous cet amendement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce serait le paragraphe 6 de l'article 262.

L'honorable M. POWER: Ainsi vous proposez de modifier l'amendement de la Chambre des communes en y ajoutant d'autres termes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, pour que l'amendement s'harmonise avec la législation que nous avons déjà adoptée durant la présente session.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté, et les amendements apportés par la Chambre des communes sont approuvés.

Article 282.—Garniture dans certains espaces:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ajouter au paragraphe 4 la clause restrictive suivante:

Néanmoins, s'il y a, en tout temps, une méthode quelconque de garniture, qui, suivant l'avis de la commission, est une amélioration sur les conditions requises actuellement, la commission, après s'être enquise de la chose sur avis, peut autoriser ou ordonner l'emploi de pareille méthode améliorée.

Cet amendement se rapporte à la garniture des rails. C'est une disposition technique. Je propose son adoption.

L'amendement est approuvé.

Article 285.—Rapport des accidents à la Commission.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le paragraphe (1), lignes 11, 12 et 13, retrancher les mots "tout chef de train ou tous autres employés faisant rapport à la

compagnie au sujet de tous pareils accidents, doivent", et les remplacer par les mots "le chef de train ou un autre employé en charge du train de l'endroit ou de la structure où s'est produit tout pareil accident, doit". Les termes nouveaux rendent le paragraphe plus explicite. J'en propose l'adoption.

L'amendement est approuvé.

Article 323.—Tarif des taxes:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le paragraphe (1), lignes 3 et 4, biffer les mots "et dont le nom et le titre sont énoncés au long dans ce règlement".

Ceci s'applique simplement aux fonctionnaires de la Commission. C'est purement une affaire concernant le département. Je propose l'amendement.

L'amendement est approuvé.

Article 325.—Tarif:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On propose de modifier l'article 325 par l'addition d'un nouveau paragraphe (5) se lisant comme suit:

(5) Nonobstant les dispositions de l'article (3), les pouvoirs attribués à la commission sous le régime de la présente loi, pour fixer, déterminer et mettre en vigueur des taux équitables et raisonnables, et pour changer et modifier les taux, selon que peuvent, à l'occasion, l'exiger des circonstances nouvelles ou le coût du transport, ne doivent être limités ni d'aucune façon atténués par les dispositions d'une loi quelconque du Parlement du Canada, qu'elle soit générale ou spéciale dans son application, et qu'elle ait trait à un ou des chemins de fer particuliers, et la commission ne doit excuser aucune accusation de discrimination injuste, qu'elle soit exercée contre des expéditeurs, des consignataires ou des localités, ou de préférence indue ou déraisonnable sur le motif que cette discrimination ou préférence est justifiée ou prescrite par une entente faite ou conclue par la compagnie.

Je ferai remarquer à mon honorable ami de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) que cet article donne à la Commission le pouvoir de déterminer les taux. Cet amendement proposé aura pratiquement pour effet d'annuler les contrats qui ont pu être conclus entre les compagnies et le Gouvernement.

L'honorable M. WATSON: Je crois avoir parfaitement raison en proposant que cet amendement ne soit pas approuvé. Cette question a été le sujet d'un débat assez prolongé dans cette Chambre, il y a un an, lorsque le bill des chemins de fer nous a été soumis. Un amendement fut alors proposé par l'honorable leader de la Chambre. Il se lit comme suit:

Les pouvoirs que le présent article confèrent à la commission ne seront restreints ni limités par aucune disposition d'une loi spéciale antérieurement adoptée, ou d'une convention passée ou future.

Cet amendement fut proposé, il y a un an, par l'honorable ministre dirigeant, je présume, à la suggestion du ministre des Chemins de fer, mais il fut rejeté par le Sénat et ne fut pas inséré dans le bill. Je propose que cet amendement de la Chambre des communes ne soit pas approuvé, pour les raisons que j'ai données l'année dernière. Je mentionnais alors d'une manière spéciale la province du Manitoba dont les droits seraient annulés par cet amendement. Cette province a contribué par subventions et obligations à la construction de chemins de fer avec l'entente absolue qu'elle aurait le pouvoir de déterminer les taux de transport, et je soutiens que l'on ne devrait pas enlever à cette province des droits acquis. L'amendement proposé empiéterait aussi sur les droits de la province de la Colombie-Britannique.

L'honorable M. BOSTOCK: Honorables messieurs, j'appuie la motion de mon honorable ami de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson). Je crois que l'amendement proposé ne s'applique pas seulement aux chemins de fer à vapeur, mais qu'il s'applique aussi aux chemins de fer électriques de la province de la Colombie-Britannique. La Commission des chemins de fer vient de se prononcer dans une cause portée devant elle par la province de la Colombie-Britannique, et cette cause a été portée en appel devant la cour suprême où elle doit être plaidée. Ce serait devancer le jugement de la cour que d'adopter la présente législation. Je seconde donc avec plaisir la motion proposée par mon honorable ami de Portage-la-Prairie.

La motion de l'honorable M. Watson est adoptée, et l'amendement proposé n'est pas approuvé.

Article 345.—Pour le gouvernement, la charité, les expositions, etc.:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet amendement réduit ou restreint l'émission des permis de circulation gratuite. Il se lit comme suit:

Paragraphe (1), ajouter à la fin de l'alinéa (a) les mots suivants: "ou le transport, pour la moitié du prix d'un trajet simple, des ministres du culte ou des personnes exclusivement engagées à des œuvres de charité, de religion ou d'aumône".

L'honorable M. POWER: Cet amendement s'applique-t-il aux organisateurs d'élections?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il pourrait s'appliquer à eux s'ils étaient ministres du culte.

Paragraphe (c). L'amendement se lit comme suit:

Paragraphe (1), alinéa (c), ligne 3, après "fonctionnaires" insérer le mot "agents"; et à la ligne 4, après le mot "ou", insérer les mots "entre des endroits de la province"; et à la ligne 5, après le premier "ou", insérer les mots "aux membres" et retrancher tous les mots entre le mot "travaux", à la onzième ligne, et le mot "leurs", à la quinzième ligne, et insérer en leur lieu et place, les mots "ou aux membres dépendants des familles de toutes personnes ayant droit à la circulation gratuite sous le régime de l'article 346 de la présente loi".

Paragraphe (1), alinéa (d), retrancher à partir du mot "d" à la première ligne tous les mots jusqu'au mot "Toutefois", à la ligne 9, et insérer les nouveaux alinéas (d) et (e):

(d) Les chemins de fer ou compagnies de transport de faire échange de permis de circulation gratuite ou de billets de faveur avec d'autres chemins de fer ou compagnies de transport pour leurs fonctionnaires, agents et employés et leurs familles, effets et bagages, ou d'émettre des permis de circulation gratuite ou des billets de faveur aux fonctionnaires et employés du ministère des Chemins de fer et Canaux, ou leurs familles, et leurs effets et bagages, ou un échange réciproque de permis de circulation gratuite ou coupons gratuits avec ou par des compagnies de télégraphe, de téléphone et de câbles;

(e) Les chemins de fer d'accorder le transport gratuit au Gouverneur général, à son personnel et à leurs familles, avec effets et bagages.

Paragraphe (1) ajouter à la restriction dudit paragraphe, immédiatement avant le paragraphe (2) les mots suivants:

Et la commission peut, par une ordonnance ou par règlement général, prescrire les formules à émettre ou à être utilisées par la compagnie pour le transport du trafic à des taux gratuits ou réduits sous le régime de la présente loi et les termes et conditions qui s'y appliquent, et les registres qui doivent être tenus par la compagnie de tout ce trafic transporté, et de tous les permis de circulation gratuite, du taux de transport gratuit et réduit, émis ou donnés par la compagnie, et elle doit exiger que lui en soient faits des rapports périodiques dûment attestés par déclaration sous serment, et il est du devoir de la commission d'examiner ces rapports dans le but de vérifier si la loi a été observée.

Les amendements à l'article 345 sont approuvés.

Article 347.—Interdiction des billets de faveur sauf dans les cas prévus ci-dessus:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe suivant a été ajouté:

Toutefois nulle disposition de la présente loi ne doit empêcher le transport gratuit lorsqu'il est prescrit d'une manière spéciale par toute autre loi publique générale du Parlement du Canada.

L'amendement est approuvé.

Article 358.—Transport par eau:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans la ligne 1, après le mot "loi", insérer les mots "au sujet des péages, tarifs et tarifs communs." C'est la loi telle qu'elle existe maintenant dans nos statuts.

L'amendement est approuvé.

Article 364.—La commission peut définir le transport par messagerie:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans la ligne 5, après le mot "loi", insérer les mots "et peut ordonner que soient transportés en messagerie tous les effets que la commission juge à propos".

L'amendement est approuvé.

Article 371.—Raccordement des réseaux municipaux et autres avec gares:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici l'amendement:

Paragraphe (1), ligne 1, après le mot "qu'une", insérer le mot "province", et à la ligne 9, après le mot "cette", insérer le mot "province".

Le paragraphe (2) est retranché et le paragraphe suivant est substitué en son lieu et place:

(2) La commission peut aussi, à la demande de toute partie intéressée, autoriser toute compagnie de téléphone exploitée par une province, municipalité ou compagnie constituée en corporation, d'installer à ses propres frais une communication téléphonique avec une station quelconque de la compagnie, le coût annuel, s'il en est, devant être payé par la compagnie pour ce service, et tous les autres termes ou conditions qui s'y rattachent doivent être déterminés de la manière que la commission juge à propos, ayant égard à toutes les circonstances locales, mais ce coût ne doit, en aucun cas, dépasser le tarif local d'usage.

Cet amendement, je crois, ne prête pas à discussion.

L'amendement est approuvé.

Article 373.—Lignes et fils sur la voie publique et en d'autres lieux publics:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est proposé de biffer le paragraphe (b) et de le remplacer par le suivant:

(b) Dans les cités, villes et villages constitués en corporation ou ayant un service de police, cette compagnie ne doit pas permettre que ses fils soient à moins de 22 pieds de hauteur, ou à moins de toute hauteur plus élevée que la commission peut ordonner, au-dessus de telle grande route ou endroit public; et elle ne doit pas non plus dans aucune municipalité permettre que des fils traversant une grande route ou un endroit public soient à moins de 18 pieds, ou à moins que toute hauteur plus élevée que la commission peut ordonner, au-dessus de cette grande route ou de cet endroit public; et elle ne doit pas non plus permettre que des fils qui traversent ou sont adjacents à l'entrée de tout

chemin privé ou ruelle, utilisés pour le passage de véhicules soient à moins de 17 pieds ou à moins de toute hauteur plus élevée que la commission peut ordonner au-dessus de cette entrée de chemin privé ou de ruelle, ni ériger plus qu'une ligne de poteaux le long de toute grande route.

Paragraphe (2), lignes 7 et 8, biffer les mots "mis en service ou maintenues", et à la ligne 10, après le mot "consentement", insérer le mot "légal".

L'honorable M. BOSTOCK: Cet amendement paraît-il explicite à mon honorable ami? Il se lit: "Le consentement légal exprimé par règlement".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable W. B. ROSS: C'est un cercle vicieux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il assure doublement l'application de la loi.

L'amendement est approuvé.

Article 374.—Compagnies de forces hydrauliques:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'amendement proposé se lit comme suit:

(5) Les dispositions du dernier paragraphe précédent s'appliquent aux pouvoirs de toute compagnie jusqu'ici constituée en corporation par une loi spéciale, ou une autre autorité du Parlement du Canada, et restreignent ces pouvoirs, nonobstant que ces dispositions puissent être incompatibles avec les prescriptions de cette loi spéciale ou autre autorité, et par dérogation aux dispositions de l'article trois de la présente loi.

(6) Si une compagnie déjà constituée en corporation par une loi spéciale, ou une autre autorité du Parlement du Canada, a acquis ou doit acquérir des biens ou une partie de ces biens, ou le droit à la possession ou à la jouissance des biens ou d'une partie de ces biens, de quelque compagnie ou personne qui exploite un réseau de distribution de lumière, de chaleur, de force motrice ou d'électricité, dans une ville, une cité, un village ou un canton, la compagnie qui acquiert ces biens, doit alors dans tout pareil cas, exécuter à l'égard de la municipalité toutes les obligations relatives auxdits biens, que ces dernières proviennent d'un contrat ou, de toute autre manière, de la compagnie de qui lesdits biens ont été ou doivent être acquis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'une discussion au sujet de cet amendement est tout à fait inutile et que le Sénat ne l'approuvera pas.

L'honorable M. SCHAFFNER: Pourquoi pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous ne devons pas nous départir de notre première attitude à ce sujet, comme le dit mon honorable ami.

L'honorable M. SCHAFFNER: Notre attitude ne fut pas unanime sous ce rapport.

L'honorable M. WATSON: En insérant cette restriction dans l'article 374, comme dans la question du Manitoba dont j'ai parlé il y a quelques minutes, la Chambre des communes se montre très illogique. D'une part, elle veut protéger les droits du public, et d'autre part, elle refuse cette protection.

L'honorable M. SCHAFFNER: Le vote sur cette question devrait se prendre debout.

L'amendement n'est pas approuvé.

Article 376.—Dispositions concernant les lignes télégraphiques et téléphoniques.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'amendement proposé est de biffer les mots "y compris une indemnité, s'il y a lieu". Je propose que cet amendement ne soit pas approuvé.

L'amendement n'est pas approuvé.

Article 380.—Rapports annuels.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'amendement est le suivant: Retrancher dans le sous-titre les mots "au ministre".

Paragraphe (1), ligne 5 et retrancher les mots "et fournies" et dans la même ligne substituer aux mots "le ministre" les mots "la commission".

Paragraphe (2), ligne 8, retrancher les mots "le ministre" et les remplacer par les mots "la commission".

Paragraphe (3), ligne 8, substituer les mots "la commission" aux mots "le ministre".

Paragraphe (4), première ligne, substituer les mots "statisticien du Dominion" aux mots "ministre", et à la ligne 5, substituer les mots "la commission" aux mots "le ministre".

Paragraphe (5), le biffer.

L'amendement est approuvé.

Article 381.—Rapports hebdomadaires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet amendement découle des précédents et se lit comme suit:

Paragraphe (2), ligne 2, retrancher les mots "la commission" aux mots "le ministre", et à la ligne 4, substituer le mot "mensuels" au mot "hebdomadaires", et à la ligne 5, substituer aux mots "au sept" les mots "à la fin", et à la ligne 6, retrancher tous les mots qui suivent les mots "du mois" jusqu'à la fin du paragraphe

Paragraphe (1), ligne 3, substituer les mots "et fournies", et remplacer les mots "le ministre" par les mots "la commission".

Paragraphe (3), ligne 3, substituer au mot "ministre" les mots "statisticien du Dominion".

Paragraphe (4), ligne 1, remplacer les mots "le ministre" par les mots "la commission".

L'amendement est approuvé.

Article 382.—Rapports annuels sur les accidents.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'amendement est le suivant:

Paragraphe (1), remplacer les mots "le ministre" par les mots "la commission" aux lignes 4 et 7.

Paragraphe (2), ligne 6, substituer "décembre" à "juin".

Paragraphe (3), ligne 3, substituer les mots "statisticien du Dominion" au mot "ministre", et à la ligne 4, remplacer "d'août" par "février".

Paragraphe (4), ligne 2, remplacer par "la commission" les mots "le ministre".

Paragraphe (5), ligne 1, substituer les mots "la commission" aux mots "le ministre".

L'amendement est approuvé.

Article 383.—Le ministre peut requérir d'autres rapports sur les accidents.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Remplacer les mots "le Ministre" par les mots "la Commission", aux lignes 1 et 7, et à la ligne 7, substituer "qu'elle" à "qu'il".

L'amendement est approuvé.

Article 402.—Structures qui ne sont pas conformes à la présente loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Dans l'alinéa (b), ligne 2, retranchez le mot "d'appui" et le remplacer par les mots "le niveau" après le mot "entre". Cet amendement est dans le but d'harmoniser cet article avec les autres qui précèdent.

L'amendement est approuvé.

Article 409.—Marcher sur la voie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Dans la ligne 2, remplacer les mots "marche sur la voie", et insérer à leur place les mots: "pénètre sans droit dans la cour ou sur la voie de la compagnie".

L'amendement est approuvé.

Article 429.—Fausse lettre de voiture, etc. Dans le paragraphe (1), ligne 11, après le mot "obtient", insérer les mots "ou sciemment ou volontairement tente d'obtenir".

L'amendement est approuvé.

Article 436.—Ouvrir un colis dans le but d'en voler le contenu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : C'est un paragraphe nouveau. Il se lit comme suit:

Toute personne qui:

(a) illégalement perfore, perce, coupe, ouvre, pénètre dans, ou autrement endommage un wagon, tonneau, boîte, bouteille, caisse, récipient, sac, enveloppe, colis, contenant ou rouleau de marchandise, dans, près ou sur une voiture, un wagon, un bateau, un navire, un entrepôt, une gare ou station, un quai, une jetée ou un terrain appartenant à une compagnie;

(b) brise illégalement le sceau apposé sur tout wagon, sur toute voie ferrée; ou

(c) boit illégalement ou répand ou laisse délibéremment couler et se perdre des liquides; est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de $500 au maximum ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, d'un an ou plus, ou de ces deux peines:

L'amendement est approuvé.

Article 438.—Défaut de fournir des rapports au ministre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces amendements sont comme suit:

Paragraphe (1), ligne 3, remplacer les mots "le ministre" par les mots "la commission".

Alinéa (a), ligne 4, retrancher les mots "et fournies" et remplacer les mots "le ministre" par les mots "la commission".

Alinéa (b), ligne 1, remplacer par "mensuels" le mot "hebdomadaires", et retrancher à la ligne 2 les mots "et fournies", et à la ligne 3, substituer "la commission" aux mots "le ministre", et remplacer par "mensuels" le mot "hebdomadaires".

Alinéa (c), ligne 2, remplacer par "la commission" les mots "le ministre".

Les amendements sont approuvés.

Article 439.—Rapports au ministre:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article est modifié comme suit:

Ligne 3, remplacer par "statisticien du Dominion" les mots "le ministre", et à la ligne 4, substituer les mots "la commission" aux mots "le ministre", et à la ligne 5, le mot "elle" au mot "lui".

Alinéa (b), lignes 1 et 7, substituer les mots "la commission" aux mots "le ministre".

Dans l'alinéa (c), ligne 5, substituer les mots "la commission" aux mots "le ministre".

L'amendement est approuvé.

Article 444.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans l'alinéa (c), lignes 1, 2 et 3, retrancher les mots "à l'insu ou sans le consentement d'un fonctionnaire ou employé de la compagnie".

L'amendement est approuvé.

Le comité rapporte qu'il a pris en considération les amendements apportés par la Chambre des communes au bill (A) intitulé: "Loi codifiant et modifiant la législation des chemins de fer", et que ces amendements ont été approuvés à l'exception des amendements aux articles 325, 374 et 376.

NOMINATION D'UN COMITE SPECIAL.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que les honorables MM. Bostock, Power, Ross (Middleton) et le proposant soient nommés membres d'un comité chargé de rédiger les raisons expliquant pourquoi le Sénat n'approuve pas certains

amendements faits par la Chambre des communes au bill (A) intitulé: "Loi codifiant et modifiant la législation des chemins de fer".

BILL MODIFIANT LA LOI DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA.

Première lecture du bill 122, intitulé: "Loi modifiant la loi de la marine marchande du Canada (pilotage et maîtres de havre)". L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE LA SOCIETE DE LA CROIX ROUGE.

Première lecture du bill 130, intitulé: "Loi ayant pour objet de modifier la loi constituant en corporation la "Canadian Red Cross Society".—L'honorable sir James Lougheed.

BILL AMENDANT LA LOI D'IMMIGRATION.

Première, deuxième et troisième lectures.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avant l'ajournement de cette Chambre, je désire présenter un bill modifiant la loi de l'immigration et demander de suspendre les règlements de manière qu'il subisse sa troisième lecture, et soit envoyé immédiatement à la Chambre des communes pour qu'il puisse être sanctionné par le Gouverneur suppléant. Il se rattache au bill que nous avons adopté hier, et si les membres de cette Chambre veulent bien en écouter la lecture, je le lirai. Le ministre de la Justice était aujourd'hui sous l'impression que le bill d'hier n'avait pas été approuvé par la Chambre des communes, et il fut proposé qu'on y apportât de nouvelles modifications; mais l'on remarqua qu'il avait été approuvé et cet article est considéré nécessaire.

L'honorable M. POWER: Si je le comprends bien, ce bill pourvoit à ce que la pénalité ne s'applique pas à un Canadien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle ne s'applique pas à un sujet britannique né au Canada ou naturalisé.

L'honorable M. POWER: Pourquoi ne s'appliquerait-elle pas à lui aussi bien qu'à tout autre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'elle devrait s'appliquer.

L'honorable M. POWER: Le fait est que si vous lisez les noms des personnes qui prennent part aux troubles, vous verrez que ce ne sont pas des noms étrangers; ils sont tous anglais et américains.

Quelques honorables SENATEURS: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est clair que nous ne pouvons pas déporter un citoyen canadien, car il n'y a aucun pays où nous puissions le déporter. Nous ne déportons pas les sujets britanniques naturalisés, mais nous nous proposons de modifier la loi de Naturalisation de manière à enlever les droits de citoyens à ceux qui n'en sont pas dignes, de quelque pays qu'ils viennent, ce qui permettra de les déporter. J'ajouterai cependant, que ceux qui nous sont arrivés de Grande-Bretagne ou d'un Dominion britannique peuvent être déportés dans la limite de temps prescrite par les statuts.

L'honorable M. BRADBURY: Pouvez-vous déporter un aubain naturalisé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BRADBURY: Pas en vertu de ce bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, ce bill y pourvoit.

Le bill (O-3) intitulé: "Loi modifiant la loi de la présente session intitulée: "Loi modifiant la Loi de l'Immigration" est lue une première fois.

Avec la permission du Sénat, il est lu la deuxième et la troisième fois, et il est adopté.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION ROYALE.

L'honorable sir LOUIS DAVIES, K.C.M.G., juge en chef du Canada, gouverneur général suppléant, étant arrivé et ayant pris place au pied du trône, et la Chambre des communes, convoquée à cet effet, étant présente avec son président, il plut au très honorable gouverneur général suppléant de donner la sanction royale aux bills suivants:

Loi modifiant la loi des arpentages fédéraux.
Loi modifiant la loi des chemins de fer. (Crédits relatifs aux passages à niveau.)
Loi portant modification de la loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs.
Loi concernant les avances pour l'achat de grains de semence.
Loi modifiant la loi du cours monétaire, 1910.
Loi portant continuation du maintien en vigueur d'une certaine proclamation édictée sous le régime de la loi financière, 1914.

Loi ayant pour objet de ratifier deux arrêtés du Gouverneur général en conseil concernant le réseau du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique.

Loi pour faire droit à John Edwin Scott.

Loi pour faire droit à Claudius Henry Sherk.

Loi pour faire droit à Annie Proderick.

Loi pour faire droit à Samuel David McElroy.

Loi pour faire droit à Mary Jane McCullough.

Loi pour faire droit à Mary Garland Lewis.

Loi pour faire droit à William Canham.

Loi changeant le nom de The Canada Accident Assurance Company en celui de The Canada Accident and Fire Assurance Company.

Loi modifiant la loi de la preuve en Canada.

Loi modifiant le Code criminel relativement aux mesures préventives contre les incendies.

Loi pour faire droit à Eva St. Lawrence Cronk.

Loi pour faire droit à Helena Clara Gabriel.

Loi pour faire droit à Gretna Harris Hawkins.

Loi pour faire droit à Samuel Burgoyne.

Loi pour faire droit à James Arthur McGregor.

Loi pour faire droit à William Lewes Evans.

Loi pour faire droit à Richard Wilson Crashley.

Loi pour faire droit à Gladys Agnes Wilson Hawkins.

Loi concernant le ministère de la Santé publique.

Loi constituant en corporation le Canadian Merchant Service Guild.

Loi constituant en corporation la Grain Insurance and Guarantee Company.

Loi concernant la London and Port Stanley Railway Company.

Loi pour faire droit à Albert Greensward.

Loi pour faire droit à Mary Jane Lyons.

Loi pour faire droit à Rose Kent Miller.

Loi pour faire droit à Elizabeth Winters.

Loi concernant W. C. Edwards and Company, Limited.

Loi modifiant la loi de la convention concernant les oiseaux migrateurs.

Loi autorisant l'établissement d'une commission de l'air, chargée du contrôle de l'aéronautique.

Loi concernant la Central Railway Company of Canada.

Loi concernant la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.

Loi concernant la compagnie de chemin de fer de Lachine, Jacques-Cartier et Maisonneuve.

Loi modifiant la loi des bestiaux et des produits des bestiaux, 1917.

Loi concernant la compagnie dite The Western Dominion Railway Company.

Loi modifiant la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.

Loi pour faire droit à Martha Campbell.

Loi pour faire droit à Rosa Hirst.

Loi pour faire droit à David Jamieson.

Loi pour faire droit à Lillian North.

Loi pour faire droit à Thomas Davies.

Loi pour faire droit à Frederick Millman.

Loi pour faire droit à George Irvine Tuck.

Loi pour faire droit à Wilmot Orlez Wiles.

Loi pour faire droit à Mary King.

Loi pour faire droit à William Herman Depper.

Loi pour faire droit à William Rogers Latimer.

Loi pour faire droit à William Pinkerton.

Loi portant modification de la loi des engrais, 1909.

Loi ayant pour objet de constituer en corporation la Canadian National Railway Company, et concernant les chemins de fer nationaux du Canada.

Loi concernant les forces hydrauliques du Canada.

Loi constituant en corporation l'association dite The Canadian Wholesale Grocers' Association.

Loi concernant la Manitoba and North Western Railway Company of Canada.

Loi concernant la compagnie de chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.

Loi concernant la compagnie dite The Calgary and Fernie Railway Company.

Loi ayant pour objet de modifier la loi de l'interprétation.

Loi autorisant une prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer St. Johns and Quebec, entre Centreville, dans le comté de Carleton, et Andover, dans le comté de Victoria, N.-B.

Loi portant modification des actes concernant la nomination d'un maître de havre au port d'Halifax.

Loi modifiant la loi de l'immigration.

Loi modifiant la loi de la présente session, intitulée: "Loi modifiant la loi de l'immigration".

L'honorable Gouverneur suppléant quitte le Sénat.

La Chambre des communes se retire, et le Sénat reprend sa séance.

BILL CODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport du comité nommé pour préparer les raisons expliquant pourquoi le Sénat n'approuve pas les articles 325, 374 et 376 de la loi des chemins de fer:

Article 325. Le Sénat n'acquiesce pas à l'amendement de la Chambre des communes à l'article 325 pour les raisons déjà données, à savoir:

La clause proposée permet à la Commission des chemins de fer de libérer les compagnies de l'obligation d'exécuter de bonne foi les engagements contractés envers des municipalités et des provinces et confirmés par une loi du Parlement, en considération desquels des subventions et de l'aide financière ont été accordées, et le Sénat est d'avis que si ces engagements doivent prendre fin, ce doit être par des négociations entre les parties contractantes

Article 374. Le Sénat n'acquiesce pas à l'amendement apporté à cet article, parce qu'il est d'avis que l'article qu'il a adopté constitue une solution plus équitable des problèmes soulevés que l'amendement de la Chambre des communes.

Article 376. Le Sénat n'acquiesce pas à l'amendement que les Communes désirent apporter à cet article, parce que l'amendement projeté empêcherait une compagnie subissant des dommages d'obtenir compensation.

Les mots que l'amendement veut retrancher de l'article tel qu'adopté par le Sénat: "indemnité, s'il y a lieu", ne confèrent pas un droit

distinct à des dommages, mais fournit un moyen d'obtenir un redressement de griefs au cas où des dommages sont subis.

Le rapport est adopté.

AJOURNEMENT DU SENAT.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, avec la permission de cette Chambre, je propose que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à mardi, le dix-sept juin courant à huit heures du soir.

La motion est adoptée, et le Sénat s'ajourne à mardi, dix-sept juin à 8 p.m.

SÉNAT.

Séance du mardi, 17 juin 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 8 heures p.m.

Prières et procédures de routine.

EMPLOYES CIVILS MIS A LA RETRAITE. (Bill).

PREMIERE LECTURE.

Bill (P3) intitulé: Loi pourvoyant aux cas de certaines personnes cessant d'être employées dans le service public du Canada. (L'honorable M. POWER).

"CHEMIN DE FER NATIONAL", DANS LE COMTE DE PORTNEUF.

INTERPELLATION.

L'honorable M. TESSIER:

Est-ce l'intention du gouvernement de réparer la voie du chemin de fer national canadien—ci-devant le "Canadian Northern", qui a été endommagé dans le mois d'octobre, 1916, dans les paroisses de la Pointe-aux-Trembles et des Ecureuils, comté de Portneuf, et le gouvernement sait-il que ces paroisses et d'autres qui les avoisinent, ont été par suite privées de l'usage de cette voie ferrée—pour communiquer avec la cité de Québec et d'autres cités de l'ouest?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Des soumissions ont été demandées par les administrateurs du "Chemin de fer national canadien" pour faire les réparations requises.

COMITE PERMANENT DES FINANCES.

INTERPELLATION.

L'ordre du jour étant appelé:

L'honorable M. NICHOLLS: Avec la permission de la Chambre je demande à l'honorable ministre dirigeant si le comité de sélection a fait rapport au sujet des nominations à faire pour constituer le comité des finances conformément à la résolution adoptée par le Sénat, il y a quelque temps. D'après mes informations, ce comité a fait rapport en mon absence, et ce rapport lui a été renvoyé. L'honorable ministre dirigeant peut, peut-être, nous dire maintenant quand ce rapport reviendra devant le Sénat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si ma mémoire est fidèle, c'est à notre dernière séance que l'on a proposé le renvoi du rapport au comité de sélection. Conséquemment, je n'ai pas eu le temps de convoquer de nouveau ce comité, mais je le ferai à une date rapprochée.

BILLS D'INTERET PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (M-3) intitulé: Loi concernant la "Chartered Trust and Executor Company". (L'hon. M. Fisher.)

DEUXIEME LECTURE.

Bill (N-3) intitulé: Loi concernant la "Canadian Western Railway Company". (L'hon. M. De Veber).

BILLS DE DIVORCE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (I-3) intitulé: Loi pour faire droit à James Frederick Neild. (L'hon. M. Prowse).

Bill (J-3) intitulé: Loi pour faire droit à Mabel Anna Ferguson. (L'hon. M. Blain).

DEUXIEME LECTURE.

Bill (K-3) intitulé: Loi pour faire droit à Herbert John Lawrence. (L'hon. M. Ratz).

Bill (L-3) intitulé: Loi pour faire droit à Anne Miville. (L'hon. M. Fisher).

RESERVES FORESTIERES ET PARCS FEDERAUX—(BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (125) intitulé: Loi modifiant la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.

Messieurs les sénateurs, l'objet du présent bill est de fournir conformément à la loi relative à l'établissement des soldats revenus du front des terres à même les réserves forestières et les parcs fédéraux. Les étendues de terrain à céder sont décrites dans chaque article du bill en commençant par l'article 1. L'objet du bill est louable.

L'honorable M. CASGRAIN: Ces terres seront-elles vendues, ou ouvertes généralement, à la colonisation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je présume que ces terres seront concédées conformement aux. . .

L'honorable M. CASGRAIN: Conformément aux règlements qui régissent les "homesteads"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, conformément aux dispositions de la loi concernant l'établissement des soldats, en vertu de laquelle ces soldats ont droit à une inscription pour des terres dont le gouvernement peut disposer pour les fins de la colonisation.

L'honorable M. BELCOURT: Je remarque que le bill modifie simplement les descriptions ou désignations.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il réduit les limites des réserves.

L'honorable M. BELCOURT: Le présent bill est simplement un amendement aux descriptions des réserves

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai pas examiné la loi existante; mais je présume que, si les amendements contenus dans le bill sont adoptés, l'application de la loi existante ainsi amendée, ou modifiée, atteindra le but visé.

L'honorable M. BELCOURT: En utilisant ainsi certaines sections faisant partie des réserves et parcs fédéraux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le présent bill réduit simplement l'étendue de ces réserves et parcs conformément aux descriptions données dans ses divers articles, et ouvre ainsi à la colonisation les terres pouvant être concédées à même ces réserves et parcs.

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant si, lorsque nous siégerons en comité pour l'examen du présent bill, il sera en état de nous soumettre les plans de ces réserves et parcs. Je ne crois pas que personne, ici, ne soit capable de comprendre exactement ce qui est proposé s'il n'a d'autre donnée devant lui que la loi existante et le présent bill. Il faudrait avoir devant nous les plans pour voir les terrains à concéder et ce qui restera de ces réserves. Je crois que la création de ces réserves forestières est une très bonne politique, et que nous ne devrions pas les morceler, ou modifier la politique qui les a créées sans savoir exactement ce que nous fassions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si la production des plans intéresse les honorables membres de cette Chambre, il sera, je le présume, facile de les satisfaire; mais je ne puis dire, pour le moment, quand ces plans seront prêts. Ce qui est pris dans chaque réserve est comparativement d'une petite étendue. Cependant, lorsque nous siégerons en comité pour l'étude du bill, si des renseignements plus complets sont exigés, je serai heureux de les fournir.

L'honorable M. CASGRAIN: Il faudrait avoir les plans si nous voulons comprendre ce qui est proposé. Il sera très difficile au gouvernement de connaître—et il ne le connaîtra probablement pas—la valeur du bois de construction pouvant se trouver sur les terrains à concéder. Une place attrayante, située au milieu d'une magnifique réserve forestière, peut tenter quelqu'un d'en faire l'acquisition. Le gouvernement devrait certainement se protéger contre cette éventualité, si elle est de nature à lui faire subir une perte considérable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En réponse je dirai à mon honorable ami que toutes les précautions ont été prises pour que le gouvernement ne soit victime d'aucun abus du genre de celui qu'il vient de mentionner. Partout où la chose a été possible, des représentants du département chargé de l'administration des forêts ont traversé les réserves en question, et ils ont fait rapport que les sections ou parties de section à concéder peuvent l'être comme on le propose aujourd'hui.

L'honorable M. BELCOURT: A-t-on l'intention de réserver exclusivement aux soldats toutes ces terres que l'on veut faire cultiver?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le crois.

L'honorable M. BELCOURT: Exclusivement aux soldats revenus du front?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, d'après ce que je comprends.

L'honorable M. WATSON: Messieurs les sénateurs, je ferai simplement remarquer que, si les plans des terrains à concéder étaient déposés sur le bureau de la Chambre avant que le présent bill subisse ses diverses épreuves, nous pourrions voir passablement bien ce que sont ces terrains. Dans la province de Manitoba, bien que les réserves de bois de construction aient été entamées de temps à autre par la colonisation, je puis dire à mon honorable ami (l'hon. M. Casgrain) qu'il n'y a pas beaucoup de bois de

construction sur aucune partie de ces réserves. Il y a du petit et jeune bois qu'il est nécessaire de conserver pour les fins de l'humidité, ou la conservation des eaux de pluie. Dans les réserves Riding Mountain et Duck Mountain, si les forêts n'étaient pas protégées, il n'y aurait que très peu d'eau dans la rivière Assiniboine qui traverse les prairies. Il importe beaucoup de protéger ces terres à bois pour maintenir l'humidité et alimenter les cours d'eau. J'approuve entièrement, toutefois, l'idée d'ouvrir à la colonisation par nos soldats certaines sections de ces réserves. Il y a dans ces réserves de la très bonne terre arable. Le Sénat devrait avoir devant lui une carte indiquant les sections à concéder.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

CONSEIL DE BIOLOGIE. (Bill).

REMISE DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour est lu.

Deuxième lecture du bill (106) intitulé: Loi modifiant la loi du conseil de biologie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, bien que le bill soit très court, il semble inquiéter plusieurs honorables membres de cette Chambre, et si l'on désire suspendre la deuxième lecture, je serai très heureux d'y consentir.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami se propose-t-il de faire adopter ce bill tel qu'il est maintenant, ou est-il disposé à accepter un amendement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis entièrement à la disposition de la Chambre sur ce point, et je serai, peut-être, obligé d'accepter un amendement.

L'honorable W. B. ROSS: Messieurs les sénateurs, je crois que ce bill devrait être renvoyé à un comité spécial. Il y a dans la division biologique des spécialistes que nous devons consulter avant que nous puissions comprendre parfaitement la portée du présent bill. Plusieurs hommes ont consacré gratuitement une grande partie de leur vie aux recherches biologiques et leur travail a produit de très bons résultats. Ces hommes, ont travaillé librement comme spécialistes, et ils ne doivent pas aimer, aujourd'hui, à être placés dans l'un des ministères sous l'autorité de quelqu'un qui, peut-être ne serait pas un spécialiste. Je ne veux pas maintenant exprimer, dans quelque sens que ce soit, mon opinion sur le présent bill; mais je voudrais connaître les opinions favorables et opposées à cette proposition de loi. Je voudrais savoir, par exemple, pourquoi le ministre de la Marine et des Pêcheries désire-t-il assumer la direction du Conseil de biologie? Il y a aussi, comme je viens de le dire, l'objection que soulèvent les spécialistes qui ont consacré une si grande partie de leur vie aux recherches biologiques et rendu de si précieux services.

L'honorable M. POIRIER: L'honorable ministre dirigeant a-t-il l'intention de proposer maintenant la deuxième lecture?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En réponse à mon honorable ami je dois dire que l'honorable sénateur de Tignish (l'hon. M. Murphy), qui n'est pas maintenant à son siège, m'a demandé de suspendre la deuxième lecture jusqu'à jeudi prochain. Je ne vois aucune objection à cette suspension; mais, jeudi prochain, je proposerai que le présent bill soit lu une deuxième fois.

L'honorable M. POIRIER: Je désire que cette deuxième lecture soit suspendue parce que je suis opposé au principe du bill qui est certainement extraordinaire. Il prescrit que—

"Le conseil dirige les recherches de problèmes pratiques et économiques se rattachant aux pêcheries de mer et d'eau douce, à la flore et à la faune, et tels autres travaux que peut lui assigner le ministre".

Je ne vois pas la nécessité de cette disposition. Le ministre est supposé être—et il est, sans doute, dans le présent cas—le maître dans son propre foyer. Il est libre d'ordonner à ses subordonnés d'entreprendre toute recherche qu'il juge opportune. Le devoir du conseil biologique et de tous les employés subordonnés du ministère est de faire ce qui leur est ordonné. La présente législation semble avoir quelque chose d'étrange ou d'extraordinaire. Elle est soumise à une condition qui n'est pas imposée dans la législation se rattachant à tout autre ministère. Le présent bill me rappelle une législation semblable proposée, il y a quelques années, concernant les explorations géologiques. Quelques personnes—qu'étaient-elles, je l'ignore—crurent qu'elles étaient plus capables de résoudre des questions scientifiques que ne l'étaient des spécialistes attachés à un certain ministère. Je ne veux pas que rien de semblable apparaisse dans le présent bill, et, suivant moi, ce bill est tout à fait inutile. Je connais bien le ministre de la Marine et des Pêcheries, et je suis sûr que, s'il n'est pas un spécialiste, c'est un homme capable de diriger intelligemment son ministère. Je connais

aussi passablement bien le conseil biologique. Je le connais collectivement, comme je connais individuellement chacun de ses membres, et je sais que ces hommes ont toute la compétence que vous auriez le droit d'exiger d'autres hommes que vous pourriez choisir pour faire les recherches et études dont ils sont chargés. L'application d'une législation comme le présent bill entraverait leur travail. Dans une étude scientifique, si les spécialistes rencontrent un nouveau sujet d'étude, doivent-ils suspendre leurs recherches pour consulter le ministre, pour lui demander la permission d'étudier ce nouveau sujet, ou cette nouvelle espèce? Doivent-ils mettre de côté la routine ordinaire? Doivent-ils attendre et se croiser les bras jusqu'à ce qu'ils reçoivent un ordre du ministre, ou du sous-ministre, ou de quelque autre autorité? Ces spécialistes savent ce qu'ils ont à faire; ils doivent être laissés libres de diriger leurs études selon leur propre manière de voir, et ils ne doivent pas être entravés dans leurs travaux. En lisant ce bill, il semble que quelqu'un est particulièrement visé; que l'on vise ou le ministre, ou le conseil biologique. Quant à moi, je ne saurais approuver une législation de ce genre.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, cet article de l'ordre du jour est rescindé et réinscrit pour jeudi prochain.

PILOTAGE ET MAITRES DE HAVRE (BILL).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (122) intitulé: Loi modifiant la loi de la marine marchande du Canada (pilotage et maîtres de havre).

Messieurs les sénateurs, en 1918, une commission royale fut nommée par le gouvernement pour étudier la question de réglementer et administrer les havres du Dominion, et cette commission recommanda qu'une loi fut proposée à cette fin. Le présent bill attribue au ministère de la Marine et des Pêcheries, ou au ministre, quand l'intérêt de la navigation lui paraît rendre la chose à propos, l'administration du pilotage dans les différents havres du Dominion. La chose a été faite avec succès pour les havres de Montréal et de Québec, et le présent bill ne fait qu'appliquer ailleurs la politique adoptée pour ces deux havres.

L'honorable M. BOSTOCK: Le présent bill confère au ministre un pouvoir beaucoup plus étendu que celui qu'il exerce à présent. Si je comprends bien, le ministre se trouve ainsi revêtu d'un pouvoir pour l'exercice duquel il était habitué à recevoir de l'assistance . . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il en recevra de la commission locale.

L'honorable M. BOSTOCK: Le gouvernement jugea à propos de se substituer aux commissions chargées de l'administration du pilotage?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. L'administration du pilotage existante est présentement confiée aux commissions locales nommées pour les différents havres. Ces commissions agissent, aujourd'hui, gratuitement, et , naturellement, elles ne donnent pas toute l'attention requise pour le choix des pilotes et la réglementation du pilotage et la plus grande attention est absolument nécessaire. Il semble évident que, si le ministre de la Marine est chargé de cette responsabilité, le pilotage sera administré d'une manière beaucoup plus satisfaisante pour le public que par les commissions locales—pouvant être insuffisamment soucieuses des devoirs très importants qui leur incombent.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable ministre voudrait-il me dire si l'intention est d'adopter l'article 3 qui prescrit que le traitement du maître de havre est porté de $600 à $1,200?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANIEL: Je ne crois pas que cette disposition soit juste. En effet, un bill a été adopté par la Chambre des communes—et j'ignore s'il est arrivé ici—à l'effet d'augmenter le traitement du maître de havre d'Halifax de $1,800 à $3,000 par année. Je ne connais pas le traitement reçu par ce maître de havre; mais je suis sûr qu'il excédait $1,200, et si le Parlement doit maintenant se substituer aux administrateurs actuels des havres, je ne vois pas comment il peut prescrire qu'un maître de havre qui recevait un traitement excédant $1,200, doit voir maintenant son salaire réduit à cette dernière somme. Je crois que le bill ne revèle pas tout le fond de la pensée de ses auteurs, et je m'opposerai certainement à l'adoption d'une législation de ce genre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En réponse aux observations que l'on vient d'entendre je dirai à mon honorable ami que la disposition du bill qu'il critique n'affectera aucunement le maître de havre d'Halifax, vu que son salaire a été fixé par un statut. L'article 3 du présent bill confère au Gouverneur en conseil le pouvoir

de fixer le maximum du salaire de chaque maître de havre. Ce maximum sera payé à même les droits perçus dans le havre. Le maximum est, aujourd'hui, de $600, et mon honorable ami de Victoria (l'hon. M. Barnard), se plaignait, l'autre jour, de l'insuffisance de ce salaire payé dans un port aussi important que l'est le port de Victoria.

L'honorable M. DANIEL: Pour ce qui concerne le maître de havre de Saint-Jean (St. John), son traitement est payé par cette cité. Le havre de Saint-Jean est différent sous plusieurs rapports de tout autre port. Il appartient à la cité—et c'est le seul havre qui se trouve dans cette condition. C'est cette cité qui nomme et paie son maître de havre. Ce dernier perçoit les droits, et j'ignore à combien, en moyenne, ils se montent; mais quand ce sujet reviendra devant la Chambre, j'attirerai certainement l'attention sur ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Très bien, et je pourrai alors fournir les renseignements désirés.

La motion est agréée et le bill lu une deuxième fois.

"CANADIAN RED CROSS SOCIETY"—(BILL.)

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour est la

Deuxième lecture du bill (130) intitulé:—Loi ayant pour objet de modifier la loi constituant en corporation la "Canadian Red Cross Society".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que cet article de l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit pour demain.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable ministre dirigeant sait-il si les différentes sociétés ayant le même objet que le présent bill—sociétés telles que la "St. John Ambulance Association" et autres organisations semblables sont arrivées à une entente concernant l'amendement de la charte de la "Red Cross Society"? Je sais que, dernièrement, une réunion de ces sociétés a été tenue relativement à cette entente, et l'on peut remarquer que le présent amendement porte plus ou moins atteinte à l'objet de la "St. John Ambulance Association." Je ne sais pas si, oui ou non, ces différentes sociétés sont arrivées à une entente relativement à leur objet, et il importe beaucoup, suivant moi, que mon honorable ami obtienne des renseignements sur ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis dire à mon honorable ami que sir Herbert Ames m'a parlé, il y a quelques jours, de ce sujet, et il m'a fait remarquer qu'il était désirable que le présent bill fût suspendu pour donner le temps d'étudier davantage son objet. Mon intention n'était pas de procéder alors à l'expédition de ce bill, ni ai-je maintenant l'intention de le faire avant que son objet soit discuté davantage avec sir Herbert Ames. Je regrette de ne pouvoir donner maintenant des renseignements plus complets sur ce sujet que je connais très peu.

L'honorable M. BELCOURT: Je demande que le présent bill soit suspendu jusqu'à ce que nous ayons obtenu de nouveaux renseignements.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Très bien.

La motion est adoptée.

LOI DES JUGES. (Bill).

EN COMITE ET RAPPORTE.

Sur motion de sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill (n° 104) intitulé: Loi modifiant la loi des juges. (L'honorable M. Thompson au fauteuil).

Article 1—Juge supplémentaire.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il nous donner quelques explications sur les circonstances qui rendent ce bill nécessaire? Il me semble qu'une province telle que la Colombie-Anglaise, dont la population est d'un peu plus de 300,000 âmes, ne devrait pas avoir plus de quatorze juges des cours de comtés. Cette province est déjà pourvue de juges de la haute cour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En réponse à mon honorable ami, (l'honorable sénateur d'Halifax), je dirai que, s'il répétait ce qu'il vient de dire devant les représentants de la Colombie-Anglaise, il constaterait qu'ils ne pensent pas comme lui relativement au chiffre de la population. Mais, je me permettrai de répondre en leurs noms—étant désintéressé—n'étant pas intéressé, du moins, directement.

Le présent bill a pour objet d'ajouter une unité au nombre actuel des juges de districts. Il y a, aujourd'hui, treize juges de cours de comtés dans la Colombie-Anglaise. Vu la législation provinciale récemment adoptée, et en vertu de laquelle le district judiciaire de Nanaïmo est constitué, il est

nécessaire de nommer, aujourd'hui, un juge supplémentaire. Mon honorable ami de la gauche (l'hon. M. Bostock) connaît probablement mieux que moi la nécessité qui a suggéré cette législation. C'est, par conséquent, pour faire suite à cette législation provinciale que nous présentons le bill qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. BEIQUE: La province, je le présume, a peur du nombre "treize".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Quand le présent bill a été discuté en seconde délibération, j'ai soulevé la question du traitement de ces juges des cours de comtés. Je ne sais pas si mon honorable ami est en état de renseigner la Chambre relativement à ce que le gouvernement a l'intention de faire à ce sujet.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le nouveau juge recevra le même salaire que ses collègues.

L'honorable M. BOSTOCK: Les autres juges des cours de comtés aimeraient que leur salaire fût augmenté.

L'honorable M. POWER: La province aura probablement besoin d'un plus grand nombre de juges pour instruire les procès des Bolsheviks de Vancouver.

Le bill est rapporté sans amendement.

BILL D'INTERET PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (73) intitulé: Loi concernant la "Empire Life Insurance Company of Canada". (L'hon. M. Nicholls.)

LOI DES CHEMINS DE FER (CODIFICATION ET MODIFICATION) (BILL).

MOTION POUR CONFERENCE.

Un message est reçu de la Chambre des communes requérant une conférence libre avec le Sénat pour étudier le bill (A) intitulé: "Loi codifiant et modifiant la législation des chemins de fer", et tous les amendements qui pourront être proposés audit bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avec la permission de la Chambre je propose, secondé par l'honorable M. Dennis—

Qu'un message soit porté à la Chambre des communes, par un des greffiers à la Table, pour informer cette Chambre que le Sénat acquiesce à sa demande de constituer une conférence libre pour étudier le bill (A) intitulé: "Loi codifiant et modifiant la législation des chemins de fer", et tous les amendements qui pourront être proposés audit bill et que le Sénat a nommé les honorables messieurs Blain, Foster, Lougheed (sir James, C.C.M.G.), Ross (Middleton), McLennan, Power, Dandurand et Bostock pour le représenter à ladite conférence libre.

L'honorable M. POWER: Si l'on veut me le permettre, je ferai remarquer que les termes de cette motion ont un sens un peu trop étendu. Nous ne rencontrerons pas les représenants de la Chambre des communes pour étudier l'ensemble du bill; mais pour étudier seulement trois amendements—ils sont au nombre de trois, je crois—à l'adoption desquels le Sénat n'a pas concouru. Selon moi, la présente motion, tel qu'elle est rédigée, pourrait être interprétée comme signifiant que toutes les dispositions du bill doivent être soumises à une nouvelle étude.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que le message de la Chambre des communes demande la tenue d'une conférence libre pour étudier le dit bill et tous les amendements qui pourront être proposés audit bill à cette conférence. Conséquemment, nous employons dans la présente motion les mêmes termes du message des Communes. L'auteur de la résolution, dans les Communes, a dû penser qu'à cette conférence il serait à propos que l'on fût libre d'étendre la discussion au delà des limites des articles que le Sénat n'a pas acceptés, et de proposer des amendements découlant de ce fait et acceptés par les représentants des deux Chambres à cette conférence. Si des amendements de ce genre sont acceptés, il sera par suite nécessaire de modifier certains articles relativement à des points que le Sénat n'a pas eu l'occasion d'étudier, et je présume que telle est la raison pour laquelle les termes du message des Communes ont un sens plus étendu qu'il ne le faudrait si cette considération que je viens d'exposer n'avait pas inspiré ce message. C'est pourquoi il me semble que la courtoisie nous commande d'accepter la suggestion qui nous est faite d'une conférence avec le Sénat tel qu'indiquée dans le message des Communes.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que nous soyons obligés de nous tenir dans les limites tracées par la Chambre des communes. Cette dernière Chambre se trompe occasionnellement, et je ne crois pas que nous soyons obligés d'accepter ses erreurs. D'un autre côté, ce serait contraire à la coutume parlementaire si une conférence discutait d'autres sujets que les points sur lesquels il y a eu divergence d'opinions.

L'honorable M. WATSON: Messieurs les sénateurs, je constate que l'amendement à la loi des chemins de fer adopté par la Chambre des communes—amendement auquel je me suis opposé—a une portée beaucoup plus étendue que je ne le croyais quand il a été discuté ici. Je croyais alors qu'il s'appliquait seulement au Manitoba et à la Colombie-Anglaise; mais j'ai appris que si cet amendement était rejeté, un certain chemin de fer de l'Ontario, régi par une loi spéciale, serait mis de côté. On me dit que l'on pourrait insérer dans le bill un amendement portant que, si une compagnie de chemin de fer n'a pas reçu d'aide d'une municipalité, et si elle est régie par une loi spéciale, dans ce cas, sur pétition de la municipalité et de la compagnie de chemin de fer, la Commission des chemins de fer peut fixer les taux du transport.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p. m.

SÉNAT.

Séance du mercredi, 18 juin 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prières et procédures de routine.

LIVRAISON DES MALLES AUX STATIONS DE CHEMIN DE FER.

L'ordre du jour étant lu—

L'honorable M. BOYER: Hier, un comité du Sénat a été nommé pour conférer avec un comité de la Chambre des communes pour prendre en considération certains amendements à la loi des chemins de fer. Voici un cas qui demande une réforme: un certain chemin de fer en Canada a changé son horaire de manière que, dans les lieux où ses arrêts étaient fréquents, ses convois y passent maintenant à une allure de 35 milles en une heure. Ces trains transportent les malles, et dans l'endroit où je réside, la malle, pendant une dizaine de jours, a été lancée sur la plate-forme de la station dans le moment où l'allure du train était celle que je viens de mentionner. Le gouvernement permet l'envoi par la poste de petits paquets. Si un de ces paquets contient, disons, une douzaine d'œufs dans un bonnet de femme, vous pouvez vous imaginer la condition des œufs après cette chute sur la plate-forme. Naturellement, l'omelette n'est pas cuite; mais la matière première est ainsi apprêtée. J'ai adressé ma plainte au ministre des Postes, et l'on m'a répondu que ce ministère n'avait pas le pouvoir d'obliger la compagnie de chemin de fer de délivrer les malles plus convenablement. Or, la présente occasion—puisque nous sommes en voie d'amender la loi des chemins de fer—nous permettrait-elle d'insérer dans cette loi une disposition autorisant le ministère des Postes de voir à ce que les malles soient convenablement délivrées à chaque station?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami désire recevoir des œufs en omelette, il peut naturellement les obtenir de la bonne manière qu'il vient de décrire.

L'honorable M. BOYER: Je ne veux pas les recevoir en omelette. Je tiens qu'ils m'arrivent sans être écrasés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une conférence entre les deux Chambres doit être tenue; mais elle se bornera à discuter les articles mentionnés dans les amendements qui lui seront soumis.

L'honorable M. BOYER: L'honorable ministre dirigeant nous a dit, hier, que d'autres amendements pourraient être proposés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, des amendements à certains articles du bill. Cependant, mon honorable ami n'a pas eu tort d'attirer l'attention sur le grief qu'il a signalé relativement au service postal.

BILL D'INTERET PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (H-3) intitulé: Loi concernant la "Alberta-Saskatchewan Life Insurance Company".—L'honorable M. Watson.

BILLS DE DIVORCE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (K-3) intitulé: Loi pour faire droit à Herbert John Lawrence.—L'honorable M. Ratz.

Bill (L-3) intitulé: Loi pour faire droit à Annie Miville.—L'honorable M. Fisher.

LOI DES JUGES (BILL)

TROISIEME LECTURE.

Bill (104) intitulé: Loi modifiant la loi des juges.—L'honorable sir James Lougheed).

LIQUEURS ENIVRANTES (PROHIBITION DES) (BILL).

EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (107) intitulé: Loi ratifiant l'arrêté du conseil du vingt-quatrième jour de février 1919, prohibant l'importation, la fabrication et le transport des liqueurs enivrantes, et confirmant l'arrêté en conseil du douzième jour d'avril 1919, portant modification de cet arrêté.

Il dit: Lors de la deuxième lecture du présent bill, mon honorable ami de Cobourg (l'honorable M. Pringle) a soulevé un point d'ordre sur la constitutionnalité de l'attitude prise par le gouvernement sur ce sujet, et je crois avoir promis que je soumettrais une lettre reçue du ministère de la Justice exprimant l'opinion du ministre de la Justice sur l'article en question, c'est-à-dire l'article 121 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Avec la permission de la Chambre, je lirai cette lettre écrite dans le mois de mars 1918. Elle fut adressée au président du Conseil privé, et elle est ainsi conçue:

Relativement à votre lettre du 26 du mois dernier sur la prohibition du commerce des liqueurs enivrantes interprovincial, et sur la question de savoir si, vu l'article 121 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de 1867, le "Dominion" a le pouvoir de prohiber ce commerce entre les provinces, je remarque que l'article 121 s'applique seulement aux articles du crû, de la provenance, ou manufacture d'aucune des provinces, et quant à toute liqueur enivrante, tel que ci-dessus mentionnée, je suis d'opinion que cet article ne limite pas le pouvoir possédé par le Dominion de prohiber le commerce en question, parce que l'unique objet de cet article est d'exempter de toute charge le commerce interprovincial généralement, plutôt qu'il n'affecte le pouvoir qu'a le "Dominion" de prohiber l'exportation d'une province à une autre d'articles que le Parlement peut considérer comme devant être prohibés pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, et comme ne pouvant être exportés d'une province, ou admis dans une autre province. L'article 121, comme vous pouvez le voir, est l'un d'une série d'articles sous le titre général "revenus, dettes, actif, taxes", et n'est pas dirigé, comme je le comprends, contre la prohibition d'un commerce de marchandises—dont l'usage peut être considéré, dans l'intérêt général, comme devant être prohibé.

Bien que, pour ces raisons, je ne crois pas que l'on puisse sérieusement mettre en doute le pouvoir du "Dominion" de prohiber un commerce interprovincial tel que celui que je viens de mentionner, je soumets que tout doute sur la validité de la législation relative au transport de liqueurs enivrantes serait considérablement réduit, ou même entièrement dissipé, si dans la loi proposée les termes de la déclaration de politique du 22 décembre 1917, étaient employés. Cette déclaration ne se rapporte pas particulièrement au transport interprovincial de liqueurs enivrantes; mais il est simplement dit dans cette déclaration que le transport de liqueurs enivrantes dans toute partie du Canada où la vente de ces liqueurs est illégale, sera prohibé à partir du 1er avril 1918.

Cette interprétation fait parfaitement comprendre que la législation en question n'a aucunement pour objet d'entraver le commerce interprovincial autre que celui des liqueurs enivrantes; mais veut simplement faire observer la loi légalement édictée pour toutes les parties du Dominion. La loi de tempérance du Canada contient une prohibition analogue quant au transport de liqueurs enivrantes dans les districts où cette loi de tempérance est en vigueur, et une législation édictée dans les termes que je suggère maintenant ne ferait virtuellement que seconder la loi de tempérance existante en étendant la prohibition de manière à interdire le transport de liqueurs enivrantes dans toute localité où la vente de ces liqueurs enivrantes est déjà prohibée par une loi fédérale, ou provinciale.

A ce point de vue, il est clair que, vu l'objet incontestable de cette législation, le pouvoir législatif, en légiférant sur ce sujet, a agi dans les limites de sa juridiction, en vertu de laquelle il est autorisé à faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, et ce point de vue exclut toute pensée que cette loi de prohibition a pour objet d'entraver en aucune manière le commerce interprovincial légitime.

Vu ces considérations, je vous conseille de traiter ce sujet au point de vue que je viens d'exposer.

L'article 1 est adopté.

Paragraphe 1—ratification des arrêtés du Conseil privé.

L'honorable M. ROSS: Je crois qu'un amendement à une des dispositions de cet article sera proposé plus loin et je demande qu'il soit permis d'y revenir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est entendu.

Le paragraphe 1 de l'article 2 est adopté.

Alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 2—définition de "zone interdite"—amendée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet alinéa s'applique à la zone interdite, et la définition de cette zone est modifiée de manière à concorder avec les changements insérés dans les lois provinciales—par exemple, avec le changement inséré dans la loi de la province de Québec qui autorise l'usage de la bière et des vins légers, et aussi avec la possibilité d'un changement analogue dans l'Ontario après qu'un plébiscite à cette fin aura été pris.

L'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 2 est adopté.

Les alinéas (b), (c) et (d) du paragraphe 1 de l'article 2 sont adoptés.

L'alinéa (e) du paragraphe 1 de l'article 2—vente de liqueurs autorisée dans la zone

interdite, mais défense de livraison dans cette zone.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai devant moi cet amendement. Je le lirai à la Chambre, vu qu'il est très compliqué. Il se lit comme suit:

Nulle personne après le premier jour d'avril 1918, ne vendra, ou ne s'engagera à vendre, directement, ou indirectement, toute liqueur enivrante devant être délivrée dans toute zone où la vente de ladite liqueur est prohibée.

L'aliné a (e) du paragraphe 1 de l'article 2 est adopté.

L'honorable M. DE VEBER: Je propose qu'un paragraphe soit inséré ici comme suit: "Que l'article 6 des règlements soit amendé en retranchant les mots "et pendant douze mois après" dans la dernière ligne de ce paragraphe.

L'honorable PRESIDENT DU COMITE: Cet amendement sera inséré comme alinéa (f) après l'alinéa (e).

L'honorable M. DE VEBER: Je lirai l'article 6. Il se lit comme suit:

6. Les présents règlements doivent être interprétés comme suppléant aux lois prohibitives actuellement en vigueur ou qui peuvent dorénavant être en vigueur dans une province ou un territoire quelconque, et ils doivent rester en vigueur tant que durera la présente guerre et pendant douze mois après.

Je propose que les mots "et pendant douze mois après" soient retranchés.

L'honorable M. POWER: Il me semble que nous devrions recevoir un peu plus d'explications sur la portée de l'amendement qui est maintenant proposé.

L'honorable M. THOMPSON: Quel serait l'effet de cet amendement? Pourquoi ne proposez-vous pas immédiatement le renvoi à six mois? Votre amendement aurait virtuellement pour effet l'abrogation entière de la loi.

L'honorable M. ROSS: Messieurs les sénateurs, je vous exposerai les raisons qui m'engagent à donner mon appui à cet amendement. Le Canada s'est trouvé dans une position très critique, il y a deux ou trois ans. Il s'est trouvé dans une position qu'il n'avait jamais occupée auparavant, et espérons qu'il ne s'y trouvera plus jamais. Le Canada, ainsi que d'autres parties de l'empire se sont saignés à blanc pour gagner la guerre, et l'on a cru—et avec raison, suivant moi—que la prohibition et le contrôle de la vente et de la fabrication des liqueurs enivrantes pourraient—pour les raisons exposées dans l'arrêté du Conseil privé tel que rendu, aider à atteindre ce but. Cet arrêté ministériel nous a donné la prohibition pendant la durée de la guerre et pendant les douze mois suivants. Or, d'après ce que je comprends relativement à l'objet de cette législation—et je ne crois pas qu'il y ait jamais eu aucun malentendu sur ce point—cet objet était de comprendre la période de la guerre et une période de douze mois après la fin de la guerre—l'idée étant que cette période serait requise pour opérer la démobilisation de nos troupes après la conclusion de la paix. L'événement n'a pas justifié cette prévision. On avait cru que la paix se conclurait sans retard, après que l'ennemi aurait été vaincu, et qu'une longue période serait ensuite requise pour la démobilisation des troupes. La paix, cependant, n'est pas encore faite et nous ne savons pas exactement quand elle le sera; mais le fait est que la démobilisation est presque terminée. En sorte que, puisque la loi a produit l'effet visé en nous donnant la prohibition durant la guerre, la clause ajoutant douze mois à la durée de l'application de la loi pour les fins de la démobilisation n'a plus, suivant moi, de raison d'être, puisque cette démobilisation est à peu près terminée.

Cette législation n'est pas ordinaire. C'est une législation sous forme d'arrêté ministériel, et non une législation comme celle appelée loi Doherty qui a subi les diverses épreuves auxquelles sont soumis tous les bills ordinaires avant de devenir lois exécutoires. Cette législation à laquelle je fais allusion fut un arrêté rendu soudainement par le Gouverneur en conseil, et je n'y trouve pas à redire, parce que, durant la période de la guerre, une initiative énergique comme celle-là était nécessaire. La conclusion que je veux tirer, c'est que la démobilisation étant terminée, la loi prohibitive n'a plus de raison d'être, ou il n'est pas nécessaire de conserver les mots que le présent amendement veut faire retrancher, savoir douze mois après la conclusion de la paix".

Ma manière de voir est très brièvement exposée dans un article publié dans le "Montreal Witness" du 27 mai, relativement au président Wilson et au message que ce dernier adressa au Congrès des Etats-Unis au sujet du vin et de la bière. Voici comment l'auteur de l'article s'exprime:

Le Président des Etats-Unis a-t-il vécu assez longtemps dans le pays du vin et de la bière pour perdre son tempérament américain? Ou la propagande faite par les partisans de la bière des Etats-Unis l'a-t-elle influencé à ce point qu'il a perdu le fil qui le mettait en contact avec l'âme américaine, ce fil qui l'attachait à la cause du pacifisme, pendant que le cœur de son pays battait faiblement pour la guerre, mais qui en a fait un véritable guerrier dès que le

cœur de ses concitoyens commença à battre fortement? S'il eût dit dans son message au sujet de son arrêté concernant la prohibition en temps de guerre, que cet arrêté devait être mis en vigueur le 1er juillet; que la guerre étant maintenant terminée et la démobilisation très avancée, il ne croyait pas que, ce qui avait été ordonné comme mesure de guerre, devait être mis même partiellement, ou pleinement en vigueur, nous trouverions ce message logique et judicieux, et cette attitude aurait satisfait tous les juges de son pays.

Il est à propos de poser cette question-ci: Supposé que le présent amendement soit adopté, où en serons-nous? Vous aurez la prohibition jusqu'à la fin de la guerre. Puis après, le pays devra se remettre sous le régime de la loi provinciale, assisté par la loi Doherty—chacune des provinces adoptant sa propre loi de tempérance—assistée par une loi du Parlement fédéral—cette dernière loi statuant qu'il est illégal d'aider quelqu'un à enfreindre les lois des provinces prohibant la vente de liqueurs enivrantes. Cette loi établit un régime passablement équitable, et je ne puis comprendre que les partisans de la tempérance puissent raisonnablement s'en plaindre, si à la fin de la guerre l'ancien régime d'avant-guerre, ou peu de temps après la déclaration de guerre, est rétabli.

Il me reste une autre chose à dire, et c'est celle-ci: la législation des provinces concernant la tempérance et la loi Doherty ne doivent pas être considérées comme finales. Toute personne désirant une législation de tempérance plus rigoureuse, peut toujours s'adresser au Parlement pour l'obtenir, et le Parlement, s'il le juge à propos, peut l'adopter. Selon moi, la question des liqueurs enivrantes n'a pas été résolue, et ne la sera peut-être pas d'ici quelque temps. A une conférence méthodiste, tenue dernièrement, une résolution fut proposée, et elle se lit comme suit:

Une autre clause suggère l'acquisition par le gouvernement de toutes les liqueurs alcooliques dans la province de Québec, ainsi que le contrôle de la vente tant en gros qu'en détail de ces liqueurs, pour des fins légales, par des vendeurs nommés et payés par le Gouvernement.

J'ai été, moi-même, pendant les quinze dernières années, d'un avis à peu près semblable à cette suggestion. A cette conférence on n'a mentionné que la province de Québec; mais j'irai plus loin. Je voudrais que le gouvernement fédéral contrôlât absolument tout le commerce d'alcool; je voudrais que ce gouvernement contrôlât l'importation de toute liqueur alcoolique au Canada, ainsi que la fabrication de cette liqueur dans les limites de notre territoire; je voudrais que ce gouvernement en réglementât la vente par des vendeurs salariés.

Par ce moyen vous éliminerez les buvettes qui ne font que développer l'intempérance et qui recourent à diverses méthodes pour faciliter le débit de cette marchandise. C'est, comme vous le savez, un commerce qui n'a pas besoin de beaucoup d'annonces et d'assistance artificielle.

L'honorable M. THOMPSON: Je voudrais savoir de l'honorable sénateur quel avantage peut résulter de l'adoption par le Sénat du présent bill amendé comme on le propose? Quel avantage pourrait en tirer la prohibition?

L'honorable M. ROSS: Ce bill établit une fois pour toutes la légalité de l'arrêté du conseil limitant la prohibition à la fin de la guerre.

L'honorable M. THOMPSON: La légalité de cet arrêté ministériel est-elle mise en question?

L'honorable M. ROSS: Je le crois, et vous n'en êtes pas très sur vous-même.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne crois pas que sa légalité soit douteuse.

L'honorable M. ROSS: Cet arrêté soulève un grand nombre de questions de droit. Je n'ai pas l'intention de les discuter, mais le présent bill place l'arrêté du conseil au-dessus de toute contestation en le transformant en statut régulier.

L'honorable M. THOMPSON: L'arrêté du conseil, d'après ce que je comprends, sera en vigueur jusqu'à la fin de la guerre, et je ne crois pas que l'on puisse avoir des doutes sur ce point, et le Parlement a autorisé le gouvernement de rendre des arrêtés devant rester en vigueur jusqu'à la fin de la guerre.

L'honorable M. ROSS: Qu'entendez-vous par la fin de la guerre?

L'honorable M. THOMPSON: Je ne puis le dire d'une manière précise. L'armistice a suspendu les hostilités, et une conférence discute actuellement les conditions de la paix. L'on croit que d'ici à deux ou trois semaines, l'on arrivera à une conclusion. Mais ce que je sais d'une manière certaine, c'est que le présent bill a été adopté par la Chambre des communes. D'après mes renseignements, cette dernière Chambre l'a adopté presque à l'unanimité. Elle a cru, en agissant ainsi, qu'elle interprétait fidèlement le vœu de la grande majorité de la population. Les membres de la Chambre des communes ont compris leur responsabilité en adoptant ce bill. Cette proposition de loi ayant pris naissance dans cette dernière

Chambre, et cette loi ayant été adoptée presque unanimement il me semble que le devoir du Sénat, vu la responsabilité de la Chambre des communes envers ceux qu'elle représente, ne doit pas refuser de ratifier cette législation.

L'honorable M. PRINGLE: Messieurs les sénateurs, en exprimant, il y a quelques jours, mes doutes sur la constitutionnalité du présent bill, en m'appuyant sur l'article 121 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, je ne désirais aucunement provoquer une discussion sur cette question de droit. Je croyais qu'en mentionnant simplement l'article 121 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le gouvernement, vu le principe posé par cet article, serait porté, avant d'adopter la loi en question, à exercer le pouvoir qu'il a de la soumettre à la cour Suprême pour obtenir l'opinion de celle-ci. Telle a été mon intention—et je n'en ai pas eu d'autre.

Je ne crois pas que nous puissions convenablement discuter le présent bill au point de vue du droit constitutionnel. Ce bill, toutefois, peut être discuté à un autre point de vue. C'est celui des hommes d'affaires. Je vais paraphraser l'article 121 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et le faire parler comme si c'était un article faisant partie d'une convention commerciale entre le Canada et les Etats-Unis. Cet article se lirait donc comme suit:

Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture de l'un et l'autre pays, à dater de et après la signature de la présente convention, seront admis en franchise dans ces deux pays.

Voilà une exacte paraphrase de l'article 121.

On m'a reproché d'avoir dit que la prohibition est une mesure irrégulière, puisque en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord toute taxe est spécifiquement interdite. Or, je vous le demande, si une loi était conçue dans ce sens, les gens de l'Ouest admettraient-ils que les Etats-Unis ont le droit de mettre l'embargo sur leur blé, tout en maintenant cet article de la convention? Ou bien, les gens des Provinces maritimes admettraient-ils que les Etats-Unis pourraient mettre l'embargo sur leurs pommes de terre sans renoncer à la convention? Je suis sûr que dans ces deux cas les gens de l'Ouest et des Provinces maritimes se croiraient maltraités par les Etats-Unis.

Les termes employés dans l'article 121 sont évidemment empruntés de l'Acte d'Union entre l'Angleterre et l'Irlande, qui dit:

Que tous articles du crû, de provenance ou de manufacture de l'un et l'autre pays seront, à dater de cette union, importés en franchise dans chacun de ces pays.

D'après les renseignements que je possède, ni l'Angleterre, ni l'Irlande, malgré les difficultés soulevées entre ces deux pays, n'ont jamais essayé d'interdire l'exportation ou l'importation de marchandises fabriquées dans l'un et l'autre pays.

Le seul exemple que j'ai pu découvrir, relativement à une confédération, est celui de l'Australie. L'Acte de la Confédération australienne fut édicté en 1901 et il prescrit ce qui suit:

Une liberté absolue existera en matière de douanes, de commerce entre les états de la confédération, soit dans les transports par terre, ou par la navigation océanique.

Dans cette confédération, quelques-uns des états voulurent adopter une règle différente pour la vente des vins en imposant un droit de licence de £50 sur le marchand de vins autres que les vins produits dans les limites de l'Etat, et pour la vente des vins produits dans l'Etat un droit de £2. La question fut finalement portée devant la Haute cour de l'Australie, et celle-ci décida que cette imposition créait une différence de traitement et portait atteinte au libre échange. Les cinq membres de la Haute cour rendirent unanimement cette décision qu'ils accompagnèrent d'un long motivé. Je vous épargnerai, messieurs les sénateurs, la fatigue d'écouter la lecture de ce motivé; mais cette cause seule justifierait pleinement, selon moi, le gouvernement d'obtenir l'opinion de la cour Suprême avant que la présente proposition de loi soit adoptée.

Le présent bill soulève d'autres questions pouvant être discutées plus tard, et sur lesquelles j'aurai probablement quelque chose à dire; mais pour le moment, je me contente de la raison que je viens d'exposer, et pour laquelle je voterai en faveur de l'amendement.

L'honorable M. BEIQUE: Messieurs les sénateurs, je n'ai pas l'intention d'exprimer une opinion sur la très importante question soulevée par l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège; mais je désire simplement dire que, d'après l'article 121 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, il n'est, sans doute, permis à aucune des provinces de prohiber l'entrée de tout article du crû, ou de la provenance ou manufacture d'aucune autre province du Dominion. Mais ce qui se dresse devant l'argumentation de mon honorable ami est le premier paragraphe de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui confère au Parlement fédéral le pouvoir de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement

du Canada, et il s'agit de savoir si la question de tempérance ne se rattache pas au bon gouvernement du Dominion, ou des provinces du Canada, et si en vertu de l'article 121, le Parlement fédéral n'a pas le droit de prohiber l'entrée de produits d'une province dans une autre province, si la chose est dans l'intérêt du bon gouvernement du Canada généralement, ou dans celui des diverses provinces, ou d'une seule de ces provinces. Je dis de nouveau que je n'ai pas étudié suffisamment la question pour fixer mon opinion, et je ne voudrais pas le faire sans préparation. Je ne fais présentement qu'exprimer la pensée qui se présente dans mon esprit sous l'impulsion du moment. J'admets qu'il s'agit d'une question de droit qui mérite l'attention du Sénat, et qu'il conviendrait de la renvoyer à la cour Suprême du Canada.

Quant à la question soulevée par l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross), je suis d'avis que le Parlement fédéral doit limiter son action dans une affaire de ce genre à simplement aider toute province à rendre ses lois efficaces. Je suis d'avis que la province de Québec, la province de l'Ontario, ou toute autre province du Dominion, devraient faire régler les questions de ce genre par leurs propres habitants. Ceux-ci devraient être appelés à décider, eux-mêmes, s'il est désirable que l'usage du vin ou de la bière soit autorisé dans leurs provinces, et leur décision sur ce sujet devrait être finale. Aucune province n'a le droit d'imposer sa volonté à une autre province. Si la solution de ces questions est confiée au Parlement fédéral, la conséquence sera que la majorité des membres de deux ou trois provinces pourra imposer sa volonté à ma propre province, ou à toute autre province. Je ne suis pas le partisan d'une législation élaborée dans ces conditions.

Je regrette de n'avoir pas eu le temps de donner au présent bill une attention suffisante pour faire parfaitement comprendre toute la portée de l'amendement qui est maintenant proposé par l'honorable sénateur de Lethbridge (l'honorable M. De Veber). Avant de voter, il faut que je constate quel sera l'effet de cet amendement, parce que je suis disposé à donner un vote appuyant la législation de chaque province.

L'honorable M. BRADBURY: Messieurs les sénateurs, je vous lirai un télégramme que j'ai reçu de la cité de Winnipeg, signé par un grand nombre d'hommes d'affaires très éminents. C'est à moi-même qu'il est adressé. Il est daté du 16 juin et il est ainsi conçu:

L'hon. M. BEIQUE.

Cher monsieur: Nous soussignés désirons protester contre le soi-disant bill de prohibition, tel qu'il a été adopté par la Chambre des communes, et notre protêt s'appuie sur les raisons suivantes: 1° c'est une législation qui n'est pas généralement demandée; 2° pour ce qui concerne le Manitoba, cette législation est tout à fait inutile, vu que la loi de tempérance existante a été considérée comme suffisante pour la répression de tous les abus commis dans le commerce des liqueurs enivrantes. Pour cette raison, le bill, sous sa présente forme, est une infraction flagrante, entièrement inutile, aux prérogatives provinciales; 3° dans notre opinion, c'est une législation malsaine et n'offrant aucune sûreté, et nous croyons qu'il est du devoir du Sénat de repousser toute législation de ce genre. Si ce bill était franchement une mesure de guerre, nous ne soulèverions aucune objection à son adoption; mais nous sommes d'avis que la disposition du bill restreignant le commerce interprovincial après que la paix est signée, est une usurpation de pouvoir, une contravention au mandat que le Parlement a reçu de ceux qu'il représente, et c'est pourquoi le peuple sollicite la protection du Sénat dans la présente circonstance.

Je ne sais pas s'il est à propos que je lise les noms des signataires du télégramme, ou non.

De VOIX: Lisez les noms.

L'honorable M. BRADBURY lit les noms comme suit:

W. E. McCaw, A. P. White, E. J. Bawlf, A. R. Hargaft, C. Tilt, S. P. Clark, Jno. G. Botterell, C. F. Thompson, G. R. Ruttan, G. Skinner, D. M. McLean, C. S. Strang, W. L. McIntosh, G. W. Harris, E. A. Cone, R. L. Turner, C. P. O'Kelley, J. F. O'Grady, A. C. Aldous, J. H. B. Sutherland, R. D. Cross, W. A. Smith, F. C. Turner, R. M. Macdonald, W. H. Hastings, L. McMurray, G. R. S. Black, W. H. McMillan, A. R. Pattinson, G. F. Poussette, W. H. Power, W. J. Connor, E. H. Houghton.

On m'a fait remarquer qu'un certain nombre de ces signataires sont des officiers revenus du front.

J'ai très peu de choses à dire sur ce sujet. Qu'il me suffise d'ajouter que je suis moi-même un fervent partisan d'une loi de tempérance; mais je crois que si la loi de tempérance déjà existante eût été laissée telle qu'elle était, elle aurait peut-être donné plus de satisfaction à tout le Dominion que la législation qui l'a suivie. D'un autre côté, j'apprécie le fait que l'autre Chambre—qui est responsable au peuple, et dont les membres sont plus directement en contact avec leurs commettants que nous ne le sommes, et plus en état que nous d'interpréter leurs vœux—a renvoyé au Sénat le présent bill après l'avoir adopté presque unanimement. Vu ce fait, il est très difficile aux membres du Sénat de décider si les meilleurs intérêts du pays requièrent qu'ils s'opposent à cette législation.

J'ai aussi reçu un autre télégramme—que je n'ai pas sous la main maintenant—de la "Social Service Association of Manitoba". Ce dernier message demande virtuellement que les sénateurs de l'Ouest appuient le bill tel qu'il a été adopté par les Communes. Cette question est très délicate. Je comprends que la situation actuelle n'est pas ce qu'elle devrait être au point de vue du bien-être du Canada. De flagrants abus sont commis. La cité de Toronto, par exemple, a perdu plus de $1,200,000 en amendes pour violations de la loi, et dans la cité d'Ottawa le montant des amendes infligées se fait également remarquer par son énormité. Ces faits démontrent que la loi existante est violée à ce point qu'il est presque impossible de la faire respecter. La question est de savoir si les meilleurs intérêts publics requièrent maintenant son application.

L'honorable M. PRINGLE: Messieurs les sénateurs, je vais, si je le puis, répondre à la question posée par l'honorable sénateur de DeSalaberry (l'honorable M. Béïque). Il doute que le présent bill enfreigne les dispositions de l'article 121 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord concernant les droits provinciaux.

Aujourd'hui, la loi de tempérance dans la Colombie-Anglaise, le Manitoba et ma propre province, permet formellement l'usage de liqueurs d'une certaine provenance. Le présent bill prescrit que les liqueurs ne pourront être importées dans une province où la vente des liqueurs est prohibée. Ce n'est pas ce qui nous a été promis en nous proposant la présente législation. On nous a dit alors que cette législation avait pour objet de supporter la législation provinciale. Le présent bill va beaucoup plus loin. Il prohibe l'envoi de nos vins de l'Ontario à des particuliers de la Colombie-Anglaise pour leur propre usage. C'est là où je vois que ce bill enfreint les dispositions de l'article 121 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

L'honorable M. BELCOURT: Pouvez-vous nous indiquer sous quel autre rapport il y a infraction?

L'honorable M. PRINGLE: Le bill prohibe l'importation de liqueurs pour des fins parfaitement légitimes dans l'une des provinces de la Confédération.

L'honorable M. POWER: Messieurs les sénateurs, sous un certain rapport je me trouve dans la même position que l'honorable sénateur de DeSalaberry (l'honorable M. Béïque). Je n'ai pu, ou, du moins, étant capable ou non, je n'ai pas donné à la présente question toute l'attention qu'elle mérite. Mais dans l'examen ou l'étude rapide que j'en ai faite, je n'ai pu arriver à la même conclusion que l'honorable sénateur de DeSalaberry. Cet honorable sénateur semble être sous l'impression que le présent cas est compris dans l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Cet article 91 dit:

> Il sera loisible à la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cet article, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessus énumérés.

Comme vous le voyez, messieurs les sénateurs, le préambule de l'article 91 autorise le Parlement du Canada "à faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada". Or, si nous interprétons les termes de cet article littéralement et dans leur sens le plus étendu, le gouvernement serait justifiable de légiférer sur presque tous les sujets exclusivement assignés aux législatures provinciales en vertu de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Je ne crois pas qu'il y ait parmi nous un seul honorable sénateur disposé à prétendre que cette interprétation de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord soit raisonnable.

Puis l'article 82 autorise les législatures provinciales "à faire des lois relatives à la propriété et aux droits civils". Assurément, un vin manufacturé dans l'Ontario, ou une bière faite dans la province de Québec, étant une propriété, le droit de transférer cette propriété à une autre province est un droit civil, et je prétents que le paragraphe 13 de l'article 92 peut être considéré au moins comme l'équivalent du préambule de l'article 91.

Le point de vue adopté par l'honorable sénateur de DeSalaberry (l'honorable M. Béïque), et aussi par le ministre de la Justice, c'est que l'article 121 ne s'applique réellement pas à un cas de la nature du présent bill—que son application est limitée d'une manière, ou d'une autre, mais qui n'est pas très claire.

L'article 121, pourtant, est aussi clair et précis que possible. Il dit:

Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

Or, prétendre que cet article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord est annulé et rendu inutile par le préambule de l'article 91, c'est, selon moi, soumettre notre crédulité àune trop dure épreuve. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Cobourg (l'honorable M. Pringle), cet article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord est presque une copie exacte de l'artice de l'Acte établissant l'Union de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et il est aussi, en substance, semblable à la disposition contenue dans la constitution de la confédération australienne. Dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et dans l'Australie, une disposition comme l'article 121 régit le parlement anglais et le parlement de l'Australie, et je ne vois réellement pas comment on peut l'interpréter autrement que dans son sens littéral. Les termes de cet article 121 ne sont aucunement restrictifs. Ils ont absolument leur plein sens, et si vous les examinez parfaitement, vous constaterez qu'ils ont jusqu'à un certain point pour objet de dissiper tout doute sur des questions que d'autres dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord peuvent soulever.

Je n'ai pas l'intention de m'arrêter sur les avantages de la prohibition, ou sur les objections à ce que l'on autorise dans l'Ontario la vente de la bière de 2½ pour cent de force, ou du vin de l'Ontario dans la province de Québec; mais le point de droit soulevé par l'honorable sénateur de Cobourg (l'honorable M. Pringle), relativement à l'article 121, mérite certainement l'attention du Sénat et de la Chambre des communes.

L'honorable M. TURRIFF: Quand ces arrêtés du Conseil privé ont été rendus sous l'autorité de la loi des mesures de guerre, personne n'a douté que ce ne fût l'expression de l'opinion publique. Je ne suis pas prêt à dire jusqu'à quel point ils empiètent sur les droits provinciaux; mais s'ils empiètent sur ces droits, c'est dans la bonne direction, et le Canada ne souffrira pas d'une consommation de liqueurs fortes d'une force amoindrie. D'après les pétitions qui nous viennent de toutes les parties du Canada, je crois comme mon honorable ami de Selkirk (l'honorable M. Bradbury) que, puisque le présent bill a été accepté par les représentants du peuple, dont le mandat est d'une date récente, ce serait certainement une erreur que de faire fi de la volonté du peuple ainsi manifestée—et cela, particulièrement lorsque le fait de laisser le bill tel qu'il est n'est pas de nature à causer un tort appréciable.

Nous ne savons pas quand la guerre cessera. Je vois par les journaux de cet après-midi que les Allemands sont prêts à recommencer la bataille plutôt que de signer les conditions de la paix, et que le général Foch a annulé tous les congés accordés. Il s'ensuit que les hostilités peuvent être reprises d'un moment à l'autre. Si nous adoptons l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Lethbridge (l'honorable M. De Veber), ces arrêtés du Conseil privé cesseront d'être en vigueur aussitôt que la paix sera signée; mais, bien que la paix puisse être signée par les principales nations engagées dans la guerre, il y a actuellement vingt-deux petites guerres qui se continuent parmi les différents peuples engagés dans la grande guerre. A mon avis, nous ne commettrons aucune erreur si nous maintenons la prohibition telle qu'elle est maintenant pendant une période de douze mois après la paix signée. Il me semble que la seule classe qui en souffrira, ce sont les fabricants de bière et de vins légers. Ce sont les seules personnes qui auront réellement raison de se plaindre, et comme elles ne forment qu'une infime minorité, leurs intérêts ne doivent pas avoir le pas sur ceux du public, ou sur le bien-être général du pays. Nous devons, selon moi, adopter le bill tel que nous l'avons reçu des Communes et devons rejeter l'amendement.

L'honorable M. BOYER: Mon honorable ami nous a dit que la guerre peut être continuée; mais de quelle manière cette continuation de la guerre pourrait-elle affecter le Canada pour ce qui concerne la tempérance? Tous nos soldats ont été rapatriés.

L'honorable M. TURRIFF: Nous pourrions être appelés à les renvoyer en Europe.

L'honorable M. BOYER: Leur retour indique que la France, l'Italie, l'Angleterre et les autres alliés sont assez puissants pour faire face aux nouveaux dangers que peut leur faire courir le refus de l'Allemagne de signer la paix.

Puis, on a soulevé une question de droit. Pouvons-nous légalement obtenir un verre de liqueur? Je veux une réponse affirmative ou négative. Ordinairement, les hommes de loi diffèrent d'opinions. Les uns disent oui et les autres disent non. Mais l'opinion publique ne doit-elle pas être consultée? Ne doit-on pas en tenir compte tout

autant que de la légalité d'un bill du genre de celui qui est maintenant devant nous?

Dans la province où je suis né, des familles canadiennes françaises faisaient usage de claret à leur dîner, et aucune de ces familles n'a eu à souffrir de cette liberté. Une autre coutume, dans ma province, c'était, à la naissance d'un enfant, de mettre de côté une, deux ou trois bouteilles de claret—et, quelquefois, de champagne—afin de s'en servir à l'occasion du mariage de cet enfant. Cette coutume est interrompue, et pourquoi? Parce que certaines gens considèrent comme un crime le fait de prendre un verre de vin à l'occasion de la naissance d'un enfant et—ce qui est encore pis—lorsque l'enfant atteint ses vingt et un ans, de dire: "Ce vin a été, un jour, mis de côté pour être bu le jour de votre mariage."

Nous serons désormais obligés de boire de l'eau froide.

On fit, un jour, une noce dans un petit village appelé Cana, en Palestine. Notre Seigneur Jésus-Christ et sa Sainte Mère étaient présents à cette noce. On se trouva court de vin et la Sainte Mère du Christ voyant l'embarras du maître de la maison en présence de ce fait, se tourna vers son Fils et lui fit remarquer qu'il n'y avait plus de vin. Vous savez ce qui arriva; l'eau fut immédiatement transformée en vin et toute l'assistance fut satisfaite. Imaginez-vous donc une grosse noce, à Ottawa, à laquelle tous les assistants se réjouiraient en trinquant avec de l'eau dite "Tally-ho"; puis, imaginez que cette eau fasse tout-à-coup défaut, et que la maîtresse de la maison dise: "Il faut boire de l'eau de la rivière Ottawa."

Vous pouvez immédiatement vous imaginer quelle serait la consternation, ou plutôt la tragédie: toute l'assistance serait empoisonnée, et la noce tout à fait manquée!

On nous a dit que le vin sera même interdit. Oh! serait-ce une liqueur malsaine? Je me suis donné la peine d'étudier une statistique comprenant tout le territoire situé entre Halifax et Vancouver et une population de 7,000,000 d'âmes. Il m'a fallu faire des efforts pour parvenir à trouver que tout au plus 2 pour cent de la population font un usage abusif de liqueurs. Or, allons-nous punir par la prohibition 98 pour cent de la population pour l'amour de deux pour cent d'intempérants?

N'y a-t-il pas un autre moyen que celui de punir chacun de nous pour un mal auquel vous ne pouvez remédier? Je suis convaincu qu'aucune loi ne rendra un homme sobre, s'il est adonné à boire avec excès. L'éducation et l'exemple y parviendront. Quand j'étais encore un jeune écolier, nous avions comme professeur un Irlandais et un gentilhomme. J'ai souvent prononcé son nom avec respect, parce qu'il nous enseignait non seulement l'anglais, mais aussi la bonne tenue à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école. Vers la fin de l'année scolaire, il nous demandait si nous étions satisfaits de son enseignement. Il y avait dans son école environ 140 élèves, et tous de répondre qu'ils étaient satisfaits. "Eh bien," dit-il, "je veux que vous me promettiez que, lorsque vous serez adultes, vous ne mettiez jamais les pieds dans un cabaret." Nous ne lui donnâmes aucune réponse et il ajouta: Vous rencontrerez dans ces cabarets des compagnons qui ne vous conviendront pas; vous rencontrerez là des hommes qui seront, peut-être, des ivrognes et pourront vous conduire à le devenir vous-mêmes. Promettez-moi donc de ne jamais entrer dans une taverne, ou salle d'auberge." Et nous le lui promîmes. Je puis dire que j'ai suivi la carrière de plusieurs de mes camarades d'école, et j'ai constaté que la majorité d'entre eux a suivi les conseils de leur excellent professeur. L'enseignement de cet homme et son exemple ont produit un bien meilleur effet que n'eût pu le faire une loi prohibitive. La jeune génération devrait apprendre à l'école que l'abus ou l'usage abusif des liqueurs est une très mauvaise chose, et cet enseignement doit être accompagné par le bon exemple.

Si l'usage de l'alcool est interdit, qu'allons-nous boire? Le claret est-il une liqueur très dangereuse? Le bourgogne est-il délétère? Et puis, le plus délicieux de tous les vins, le champagne, que chacun de nous, j'en suis sûr, a bu plusieurs fois avec plaisir, et qu'il est encore prêt à savourer, qu'en dites-vous? Allons-nous en interdire l'usage? Allons-nous célébrer nos futures noces simplement avec de l'eau froide? J'espère que l'on n'imposera pas au pays une loi aussi rigoureuse que celle de la prohibition. D'un autre côté, notez bien ceci: si vous imposez cette prohibition, vous ne serez pas en état de la faire respecter. Quel a été l'effet de la loi prohibitive? Des alambics illicites sont découverts à droite et à gauche. Dans la cité de Winnipeg, le chef de police a déclaré que la fabrication illicite de liqueurs fortes échappait à son contrôle. Mon honorable ami (l'honorable M. Bradbury) vient justement de nous donner quelques chiffres concernant la cité de Toronto où les amendes prélevées par la cour de police se sont accrues énormément. Partout où la prohibition a été mise en vigueur, les contraventions à cette mesure ont centuplé

le travail de la police et les pénalités imposées par celle-ci. Dans la province de Québec, la loi prohibitive n'a pas été appliquée, et quel a été le résultat? Les cas d'ivrognerie ont décru de près de 25 pour cent, durant les deux dernières années—et cela parce que, dans cette province, c'est le précepte et l'exemple que l'on donne au peuple au lieu d'une répression violente. On a dit au peuple: "La loi de la province de Québec est différente de celle des autres provinces, et nous voulons que vous soyez un exemple pour le reste du Dominion. Bien que vous soyez libres de vous enivrer aussi souvent que vous le voudrez, apprenez à vous conduire vous-mêmes." Et, messieurs les sénateurs, le peuple de la province de Québec a suivi cet avis. Si vous allez, aujourd'hui, dans n'importe quelle cité de cette province, vous constaterez que, partout, la sobriété règne en maîtresse. Naturellement, j'excepte toujours les deux pour cent d'incurables dont j'ai déjà parlé, et qui mourront avant que la sobriété entière puisse être proclamée dans la province que je cite présentement comme exemple. En voyageant dans cette province, si vous demandez un verre de vin léger, ou un verre de bière, vous pouvez l'obtenir sans être obligé de vous cacher derrière un rideau. Vous n'avez pas besoin de cacher une bouteille de ces liqueurs dans vos habits pour la boire en voyageant. Dans la province de Québec vous pouvez boire ouvertement, et sans recourir à l'hypocrisie. Comme l'a dit le professeur Leacock: "Pourquoi ceux qui ont l'habitude de boire modérément seraient-ils privés de la liberté de continuer cet usage?" Ceux qui n'ont jamais fait usage de liqueurs, peuvent en avoir besoin; mais ils n'ont pas le courage de s'habituer à boire du bon claret, ou du bon champagne, et doivent-ils pour cela imposer leur manière d'agir au reste du genre humain?

Mais jetez les yeux sur l'histoire. L'empire britannique s'étend dans toutes les parties du monde. Croyez-vous qu'il s'ensuit que l'Angleterre dans sa soif d'extension ait toujours été sobre, ou ait prohibé l'usage des liqueurs? Et les grands commandants de sa marine, qui lui ont conquis l'empire des mers, étaient-ils des prohibitionnistes? Et ses hommes d'Etat éminents, tels que Pitt et une foule d'autres, dont la réputation est universelle, étaient-ils des ennemis invétérés de la bouteille? Et, pourtant, ce sont ces hommes qui ont fondé l'empire britannique. Et ils ont accompli cette œuvre sans proscrire le bon porto et le bon sherry. Croyez-vous pouvoir, ici, créer une nation canadienne en ne lui faisant boire que de l'eau froide dite Tally-ho? Si vous l'essayez même pendant la forte chaleur que nous avons aujourd'hui, tout ce que j'ai à vous souhaiter, c'est que Dieu vous aide.

L'honorable M. FOSTER: Messieurs les sénateurs, je n'ai pas l'intention de m'engager dans une discussion des diverses dispositions du présent bill; mais je ne puis m'empêcher de relever l'insinuation de l'honorable sénateur de Rigaud (l'honorable M. Boyer), qui a voulu nous faire croire que les principales batailles livrées, autrefois, par les armées et les flottes de l'Angleterre, furent gagnées par des buveurs de whiskey. Cette insinuation a déjà été faite; mais, m'appuyant sur les dires mêmes de plusieurs de nos soldats revenus récemment du front, et qui ont appris par expérience la valeur de la tempérance, je suis convaincu plus que jamais que, si la tempérance a joué et doit encore jouer un rôle important dans l'histoire du monde, c'est surtout en temps de guerre. Il est vrai que dans les différentes divisions du service, des rations de rhum ont été distribuées. On les a considérées comme nécessaires pour alléger les souffrances physiques résultant des conditions d'existence dans les tranchées, ou ailleurs; mais je suis heureux de pouvoir dire que la règle suivie par ceux qui ont dirigé les armées de la Grande-Bretagne et du Canada, a été de tenir leurs hommes, du premier jusqu'au dernier, dans un état de sobriété parfaite.

Je ne crois pas, comme mon honorable ami, que l'adoption du présent bill tel qu'il est pourra causer du trouble. Je crois, au contraire, que ce serait manquer de discernement si, à l'encontre du vœu exprimé dans toutes les parties du pays, le Sénat refusait d'accepter le présent bill, tel qu'il a été voté par la Chambre des Communes. J'ai écouté, cet après-midi, la lecture d'un télégramme, ou d'une lettre, que l'honorable sénateur de Selkirk (l'honorable M. Bradbury) a reçue, et—bien que je puisse me tromper, car je n'ai pas toujours été présent ici—je crois qu'il est le premier qui ait présenté au Sénat une liste d'hommes assez courageux pour demander à ce dernier de ne pas ratifier le présent bill. D'un autre côté, moi et plusieurs autres membres du Sénat ont présenté des pétitions venant des diverses parties du pays, et signées par des milliers d'hommes et de femmes, qui prient le Sénat de faire son devoir et de protéger le Canada en adoptant le bill prohibitif voté par leurs représentants dans la Chambre des Communes.

L'honorable M. BRADBURY: J'ai fait la même chose.

L'honorable M. FOSTER: Je crois, messieurs les sénateurs, que, si le Sénat rejette le bill, comme il le ferait naturellement s'il adoptait le présent amendement, et anihilait ainsi une législation à laquelle tient mordicus la classe la plus saine de notre population—législation considérée comme l'une des plus importantes mesures prises par le Dominion durant la guerre—nous causerions un grand tort au Sénat et au pays tout entier.

Pour ce qui me concerne, je n'hésite aucunement à dire—non seulement en me plaçant au point de vue du principe du bill, mais aussi au point de vue de mon devoir envers ceux que je représente ici—que le présent amendement, destiné à neutraliser l'effet de la loi prohibitive existante immédiatement après la signature de la paix—ne doit pas être adopté, et je prie instamment les membres de cette Chambre de voter contre cette proposition.

L'honorable M. McCALL: Messieurs les sénateurs, dans le présent débat, on a d'abord discuté la constitutionnalité du présent bill, et de là on est passé à la question générale de la prohibition. Je crois devoir dire, aux noms de ceux que je représente ici, quelques mots sur ce sujet. Dans un débat précédent sur le présent bill, un honorable sénateur a mentionné des pétitions adressées au Sénat, et l'on a dit que ces pétitions n'avaient pas été signées par la majorité du peuple. J'ai eu l'honneur de présenter plusieurs centaines, peut-être un millier de pétitions. Un jour, le nombre de pétitions présentées par moi s'élevait à 192. Je les ai analysées et j'ai classifié les personnes qui les ont signées. Je puis me rappeler encore leur origine. Treize de ces pétitions venaient de corporations de femmes. Comme les honorables membres de cette Chambre le savent, ces corporations de femmes sont l'une des principales forces éducatrices que nous ayons. Elles se composent en grande partie de femmes de fermiers. Elles s'assemblent régulièrement. Leurs sujets de discussion sont des questions d'économie domestique et sociale—comprenant les soins à donner aux enfants; la conservation de la vie sous toutes ses formes. Ces pétitionnaires appartiennent à l'élite de notre société, et elles m'ont chargé des pétitions de treize de ces corporations. Des pétitions ont été également envoyées par toutes les églises protestantes de mon district. Elles sont signées par les ministres et leurs subalternes. Huit ou dix de ces pétitions nous viennent de conseils municipaux et sont signées, aux noms de leurs administrés, par les préfets et leurs secrétaires. Cet intérêt général porté à la présente question ne peut s'expliquer que par les conséquences funestes de l'usage abusif de liqueurs fortes dans plusieurs foyers.

En discutant cette question tant dans les deux Chambres du Parlement qu'en dehors, on a souvent parlé du bienfait opéré par l'abolition des tavernes, ou cabarets. Cette abolition est considérée comme une grande amélioration; mais voici une objection sérieuse: si, dit-on, "la fabrication, l'importation, la vente et la consommation de liqueurs fortes est permise, pourquoi donc abolir les bars, ou cabarets? Le cabaret était le centre d'affaires par excellence où l'acheteur et le vendeur se rencontraient, et où allait s'amuser une foule de gens appartenant à toutes les classes de la société." Il semble que ceux qui se servent de cet argument ont dans l'esprit que la suppression des "bars" a pour effet de rendre impossible l'usage de liqueurs fortes. Non, on peut, en supprimant les tavernes, ruiner ceux qui les tiennent. La prohibition peut avoir eu cet effet; mais ce n'est certainement pas une solution de la question de tempérance. La prohibition la plus rigoureuse ne maîtrisera jamais le trafic des liqueurs fortes.

Comme l'a dit un honorable sénateur, cette question est agitée depuis longtemps, tant dans le public que dans le Parlement, depuis nombre d'années. Je reconnais, messieurs les sénateurs, que les ravages causés par l'usage abusif de boissons alcooliques dans le pays sont redoutables, et que cet usage abusif menace sérieusement l'avenir du peuple. Je reconnais qu'il ne faut pas cesser de faire des efforts pour enrayer le mal. C'est pourquoi toute mesure tendant non pas à réglementer mieux qu'il ne l'est le commerce des liqueurs fortes, mais à mieux protéger qu'ils ne le sont les incapables d'avoir soin d'eux-mêmes, doit être recommandée, et une agitation dans ce sens doit être faite jusqu'à ce que quelqu'un ait trouvé un meilleur remède que tous ceux employés jusqu'à présent.

Il n'est pas juste, cependant, de dire que les partisans de la prohibition sont des hypocrites, ou des pharisiens. Cette opinion a été exprimée dans cette enceinte même dans deux occasions. La première lors d'un débat précédent, et l'autre, durant la présente séance, par l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège. Je sais, au contraire, que ceux qui dirigent le mouvement de la tempérance appartiennent à la meilleure classe de notre société, et parmi

eux se trouvent des gens dont les familles ont beaucoup souffert des effets produits par le commerce des liqueurs fortes. Leur agitation n'est peut-être pas recommandable. Ils n'ont peut-être pas adopté la meilleure ligne de conduite à tenir; mais toute l'agitation qui est faite, est inspirée par un ardent désir d'améliorer la situation créée par le commerce des liqueurs fortes, et le bill qui est maintenant devant nous me semble être une mesure des mieux appropriées à cette fin. Ce n'est, en effet, que la continuation d'une loi prohibitive soigneusement élaborée par la Chambre des Communes.

J'attache une grande importance à ce fait. Les membres de cette dernière Chambre tiennent à veiller aux intérêts de ceux qu'ils représentent. S'ils avaient manqué d'adopter le présent bill, leurs commettants les en auraient blâmés. Ce bill est maintenant devant nous, et il semble que la meilleure chose à faire est de le ratifier. Cette ratification n'est qu'une prolongation d'un an de la loi existante, c'est-à-dire d'une année à partir de la date de la signature de la paix. Quand ce terme sera échu, la province de l'Ontario aura soumis la question au corps électoral, et le gouvernement provincial aura pour guide l'opinion de ce corps. Quatre questions seront posées au corps électoral, et la législation qui suivra sera basée sur le résultat de ce "referendum", et elle aura une autorité plus grande que celle que nous avons aujourd'hui relativement au commerce des liqueurs fortes. Le peuple de l'Ontario a le droit d'être protégé. Il a le droit d'exiger qu'aucun commerçant d'une autre province ne soit autorisé à expédier dans l'Ontario des liqueurs enivrantes dont l'usage, la fabrication et l'importation sont prohibés dans cette dernière province. La province-sœur de Québec profitera elle-même de l'adoption du présent bill, puisque l'application de cette loi rendra impossible l'exportation chez elle de toute liqueur prohibée fabriquée dans l'Ontario, ou importée clandestinement dans cette province. Si la prohibition, dans la province de Québec, produit les résultats décrits par mon honorable ami qui a pris la parole, il y a quelques instants, nous nous en réjouirons tous, et ce fait nous fera espérer que des résultats analogues seront produits dans toutes les autres provinces du Dominion. Je me suis quelque peu arrêté sur cette question. Comme vous le savez tous, c'est la première fois que je prends la parole dans cette Chambre depuis deux ans, et la présente occasion est celle que je choisis pour faire quelques observations sur le présent sujet; mais je veux prendre sur la présente question une attitude qui me permettra de retourner chez moi, au milieu de la bonne population de ma petite ville, où je pourrai regarder en face tous ceux que je rencontrerai avec la conviction que j'ai fait mon possible pour être, ici, leur fidèle interprète sur la question de tempérance.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Messieurs les sénateurs, je crois que, sur une question de l'importance de celle dont il s'agit présentement, il importe que chacun de nous explique le vote qu'il doit donner, et il y a, suivant moi, des raisons qui s'opposent à ce que le présent bill ne devienne pas une loi exécutoire. La lettre écrite par le ministre de la Justice et lue par l'honorable ministre dirigeant vient à l'appui de l'interprétation que je donne à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Il me semble, d'après l'étude que j'en ai faite, que l'article 121 de cet Acte, lu par l'honorable sénateur de Cobourg (l'honorable M. Pringle), n'a pas d'autre objet que d'empêcher d'imposer des droits, des octrois, ou impôts d'aucune sorte sur le commerce interprovincial. Le ministre de la Justice s'exprime dans ce sens dans sa lettre, et cette lettre exprime, cependant, l'opinion que l'article 121 que je viens de mentionner n'est pas opposé à la présente proposition de loi; mais si je l'ai bien comprise en la lisant rapidement, elle nous dit aussi que le Parlement du Canada n'a pas le pouvoir d'interdire le commerce entre les provinces de la Confédération canadienne. Or, quel est le présent cas? Dans la province de Québec il est permis de manufacturer et de vendre des liqueurs ayant une certaine proportion d'alcool. Supposé que d'ici à ce que le présent bill soit devenu loi exécutoire, la province de l'Ontario adopte une loi autorisant la fabrication de la bière et du vin ayant la même force alcoolique que la bière et le vin fabriqué dans la province de Québec. Le présent bill pourrait en interdire la vente dans l'Ontario, ainsi que le transport dans la province de Québec, et "vice versa". Nous voici donc en présence d'une éventualité dans laquelle un article légalement fabriqué et vendu dans une province ne pourrait être, en vertu du présent bill, transporté dans une autre province où il peut être légalement fabriqué et vendu. Il me semble que, si c'était là le sens que l'on voulait donner à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord en le rédigeant, cet Acte aurait ainsi revêtu le Parlement du pouvoir qu'il veut s'attribuer aujourd'hui, et c'est ainsi que paraît l'interpréter le ministre de la Justice dans sa lettre comme je

la comprends. Le ministre de la Justice nous fait voir dans sa lettre que le présent bill et l'arrêté du Conseil privé doivent être conçus de manière qu'il n'y ait aucune discordance, et ce soin n'a pas été pris. Nous devons donc inférer que dans l'opinion du ministre de la Justice, l'arrêté du Conseil privé relatif à la prohibition n'est pas légal, et que le Parlement fédéral n'est pas revêtu du pouvoir de le légaliser. Pour cette raison, il me semble que le Sénat devrait hésiter à ratifier le présent bill tel qu'il est.

Je suis un partisan sincère d'une loi de tempérance. Je suis un de ceux qui désirent—pour plusieurs raisons personnelles—que l'usage de boissons alcooliques en Canada soit diminué, et je partage l'avis de celui qui a dit que la privation de l'usage du whiskey n'a jamais causé aucun tort à qui que ce soit. Je reconnais qu'il est impossible de moraliser le cœur humain par des lois du Parlement. Vous arrêtez les criminels et les incarcérez dans des pénitenciers; mais personne ne peut affirmer que ces criminels, à leur sortie de prison, sont plus moraux qu'ils ne l'étaient auparavant. Nous savons tous que si ces criminels étaient mis en liberté, la société en souffrirait. Après leur sortie de prison, ou du pénitencier, ils deviennent des criminels plus invétérés qu'avant leur internement. Vous pouvez, sous le régime de la loi, empêcher les criminels de satisfaire ouvertement leurs passions ou leurs appétits; mais aucun réformateur, quel que soit son zèle, n'a jamais prétendu que la réforme d'un criminel ait été accomplie par une loi du Parlement. Nous savons que, dans la province de l'Ontario, l'usage de liqueurs fortes n'a pas encore été abandonné. L'autre jour, dans la ville de Sudbury, quatorze jeunes garçons ont été condamnés à une forte amende. Quel était leur crime? Ils n'avaient pas bu du whiskey, mais du whiskey a été trouvé sur leurs personnes. Sept de ces jeunes gens n'ayant pas d'argent pour payer l'amende infligée, ont été envoyés à la prison. Ils porteront à l'avenir sur leurs fronts, jusqu'à la fin de leurs jours, le stigmate honteux qu'imprime l'emprisonnement.

Est-ce là un résultat désirable? Ce genre de réforme aura-t-il une bienfaisante influence sur ces sept jeunes garçons? Si vous voulez réformer les buveurs de whiskey, vous devez recourir à une méthode mieux appropriée que celle en usage. Chacun sur ce point a sa manière de voir et je ne suis pas l'un de ceux qui croient que les apôtres les plus zélés—et les plus outrés même—de la tempérance sont des hypocrites. Loin de là. Je les crois entièment sincères. Ils n'ont rien autre chose à gagner en prêchant leur réforme que de rendre un bon service au public. Ils ont le droit d'avoir une opinion, et si leur conscience les pousse à prêcher la tempérance, ils ont, en leur qualité de sujets britanniques libres le droit de s'efforcer d'appeler à leur aide la législation, et ils sont justifiables d'agir ainsi si c'est leur conscience qui leur suggère ce recours. Mais quant à nous, si nous croyons que la réforme ne peut être opérée par ce moyen; si nous sommes convaincus que sous le régime d'une loi prohibitive le vice trouve toujours le moyen de se cacher et n'est pas réprimé, c'est notre devoir et notre droit de chercher une autre méthode de répression.

La connaissance s'acquiert par l'expérience. Selon moi—et mon opinion est tout aussi bonne, ou tout aussi dépourvue de valeur que celle de qui que ce soit—si l'on permettait aux gens d'user de vins légers et de bière d'une faible force, on ne découvrirait pas ici et là des alambics illicites; le pays ne serait pas agité comme il l'est par cette question de la prohibition générale de l'usage de liqueurs fortes. Cette prohibition a un caractère particulier. Elle porte atteinte aux droits et privilèges légitimes du peuple, bien qu'elle soit déclarée être à l'avantage du public en général. Tous les gouvernements qui se sont succédés en Canada, ont reconnu qu'ils n'étaient pas autorisés à édicter une loi de tempérance permanente avant que cette législation soit demandée directement par la majorité des contribuables. Aucune législature provinciale n'a jamais adopté une loi prohibitive permanente avant de recevoir directement du peuple un mandat à cette fin. D'après ce que je puis voir, la majorité du peuple, en Canada, n'est pas favorable à une prohibition totale. Dans la province de l'Ontario, le parti opposé au gouvernement a proposé un bill à l'effet de supprimer les débits de boissons fortes—c'est-à-dire les "bars" ou cabarets. Cette loi de tempérance était incomplète mais quelle réponse cette loi a-t-elle reçue aux bureaux de votation? Les votants l'ont rejetée. Nous avons eu plusieurs élections partielles dans l'Ontario, depuis que la loi de prohibition fédérale a été mise en vigueur, et plusieurs candidats du gouvernement ont été défaits, et les candidats prohibitionnistes élus n'ont obtenu que de très faibles, majorités, malgré tous les efforts qu'ils ont déployés. Un grand nombre de gens attribuent à cette législation prohibitive la défaite des uns et la faible majorité des autres—cette législation

étant considérée comme trop rigoureuse par le peuple de l'Ontario.

La même question a été soumise au peuple de la province de Québec, et le peuple de cette province s'est prononcé carrément contre la prohibition totale. Il y a plusieurs années, cette question fut soumise à tout le peuple du Canada, et la majorité se prononça contre la prohibition totale. Ainsi, nous savons que tous les gouvernements du Canada ont déclaré qu'aucune législation prohibitive permanente ne sera mise en vigueur sans consulter préalablement le peuple par un vote plébiscitaire. S'il en est ainsi, pourquoi une législation prohibitive temporaire serait-elle mise en vigueur sans procurer au peuple l'occasion de se prononcer sur ce sujet par son vote. Dans le mois d'octobre prochain l'Ontario se prononcera par un vote plébiscitaire, et le présent bill reconnaît ce fait. La Chambre des Communes n'a pas adopté le présent bill comme une mesure permanente; mais elle ne l'a adopté que comme un expédient destiné à rester en vigueur durant l'année qui suivra immédiatement la fin de la guerre.

Ceux qui jettent les yeux sur ce qui se passe dans les diverses parties du pays, constatent par le nombre énorme des amendes imposées, que la prohibition n'a pas été efficace. Les rapports des officiers de police de la cité de Toronto disent que les cas d'ivrognerie ne font que s'accroître au lieu de diminuer en nombre. Le fait est que la prohibition a été jusqu'à un certain point un fiasco—et pourquoi? C'est, selon moi, parce qu'elle a porté atteinte au droit d'un chacun d'user même modérément de liqueurs fortes.

Si le gouvernement fédéral, dans la clause interprétative, avait défini les liqueurs enivrantes comme elles sont définies dans la province de Québec, je voterais pour le bill. S'il est amendé dans ce sens, je l'appuierai, parce que je suis l'un de ceux—mais je n'exprime que ma propre opinion—qui ne croient pas qu'il soit nécessaire que les gens aient en leur possession du whiskey ou du brandy et autres liqueurs fortes. Mais, selon moi, il n'y a aucun mal à ce que l'on ait à boire des vins légers, ou de la bière légèrement alcoolisée, et je ne crois pas que l'on doive priver les gens du droit d'user de ces breuvages dont les personnes les plus tempérantes peuvent se servir sans se faire aucun tort. Je serais donc heureux si le bill était amendé dans ce sens. La grande masse des travailleurs du Canada revendique énergiquement le droit de boire du vin et de la bière. Nous savons que le plus grand chef, peut-être, des classes ouvrières de langue anglaise—grand par l'esprit et le sens pratique—est allé dernièrement à Washington, et il a demandé au Congrès de laisser aux classes ouvrières des Etats-Unis le droit de boire du vin et de la bière qui ne leur feraient aucun tort. Il n'y a que des intempérants qui soient portés à s'opposer à l'usage excessif des vins et bières légers.

Je ne puis appuyer le présent bill tel qu'il est. S'il est amendé de manière qu'ils accorde avec la suggestion du ministre de la Justice, et qu'il permette l'usage des vins et bières légers jusqu'à ce que le peuple soit appelé à se prononcer directement sur cette question, je voterai pour son adoption tel qu'amendé et comme je le suggère.

L'honorable M. DAVID: Messieurs les sénateurs, je n'ai que quelques mots à dire sur la présente question. Je voterai pour l'amendement pour deux raisons. La première, parce que je crois que l'article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord s'applique au présent bill; la seconde raison, parce que les provinces ayant légiféré sur cette question des liqueurs, et vu qu'elles ont fait ce qu'elles ont cru être juste et raisonnable, je crois que ce fait rend tout à fait inutile la proposition qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. BOSTOCK: Messieurs les sénateurs, la proposition de loi qui est maintenant devant nous a pour objet d'insérer dans nos statuts un arrêté du Conseil privé rendu en février 1910. Le préambule dit:

> Attendu que le 22e jour de décembre 1917, le premier ministre annonça que l'importation des liqueurs enivrantes au Canada serait prohibée à partir de cette date, que le transport de ces liqueurs dans une partie quelconque du Canada où la vente des liqueurs enivrantes était illégale serait prohibé à partir du 1er avril 1918, et que la fabrication des liqueurs enivrantes au Canada serait prohibée à partir d'une date devant être fixée après plus ample examen et considération des conditions réelles de l'industrie.

Et ainsi du reste. Cet arrêté du Conseil a été rendu par le gouvernement sous l'autorité de la loi des mesures de guerre. Je crois qu'il est admis par tous que le gouvernement est arrivé à la conclusion qu'il était justifiable de rendre un arrêté de cette nature dans les conditions existantes alors, et le pays, généralement, lui a donné son approbation. Mais on nous demande, aujourd'hui, d'adopter une loi dont le premier objet est d'amender d'une certaine manière cet arrêté du Conseil privé par certains paragraphes du présent bill que nous avons discutés cet après-midi. Ces paragraphes amendent l'arrêté du conseil d'après les conditions dans lesquelles se trouvent une ou deux provinces. Mais le gouvernement

n'a pas pris en considération les conditions dans lesquelles se trouvent les autres provinces du Canada. Il nous demande, aujourd'hui, de maintenir le principe de l'arrêté du conseil; de voter une loi qui l'amende et dont l'application devra durer pendant la guerre et les douze mois qui suivront immédiatement après.

Je n'ai pas l'intention de m'arrêter sur ce qui a été dit déjà, cet après-midi. Quand l'arrêté du conseil en question a été rendu, on a cru probablement que la fin de la guerre et les problèmes de la démobilisation seraient pris en considération beaucoup plus tôt qu'ils ne l'ont été.

Je crois que nous devrions adopter le présent amendement, parce que, selon moi, le public en général n'a pas réellement bien compris ce que signifiait ce genre de législation, et je crois que c'est aux provinces qu'il appartient de légiférer sur le présent sujet. La province d'où je viens a édicté une loi de prohibition qui permet aux particuliers de boire s'ils le désirent des vins légers et de la bière d'une force réduite, ou même des liqueurs enivrantes dans leurs propres maisons, et d'en importer dans la province pour en user de cette manière. Or, l'effet de la présente proposition de loi est de prohiber ce privilège. Je ne crois pas que cette législation provinciale eût été adoptée, si l'on avait cru que le Parlement allait placer cette province dans la position qui lui est faite par le présent bill s'il n'est pas amendé. Il me semble que le devoir du Sénat est de protéger les droits qu'ont les provinces de disposer de toute question d'un caractère essentiellement provincial.

Je n'ai pas l'intention de traiter la question générale de la prohibition. Tout honorable membre du Sénat reconnaît que le devoir du Parlement est de faire tout ce qu'il peut pour réprimer l'abus des liqueurs fortes; mais, aujourd'hui, toutes les provinces qui ont adopté une législation de tempérance, sont arrivées à la conclusion qu'elles doivent d'une manière ou d'une autre aborder de nouveau cette question par suite des abus provenant de l'application de la loi existante. Les ministres de la Colombie-Anglaise, qui étaient ici au cours de la présente session, m'ont exposé les difficultés contre lesquelles on s'est heurté pour appliquer dans la Colombie-Anglaise la loi que l'on veut laisser en vigueur pendant une autre année. Je mentionnerai ce fait qu'un grand nombre de personnes qui avaient toujours été auparavant des plus dociles, paraissent maintenant disposées à faire fi de la loi en question. Ces ministres trouvent qu'il est difficile de faire fonctionner efficacement cette loi.

Si le présent bill est amendé tel qu'on le propse, le peuple du Canada aura l'occasion de se prononcer de nouveau sur cette question. Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton), un plébiscite sera pris, l'automne prochain, dans la province de l'Ontario, sur cette question des liqueurs. Le Synode de l'église anglicane, de l'Alberta, a adopté une résolution en faveur de l'usage du vin léger et de la bière. Tous ces faits démontrent que le peuple du Canada s'occupe sérieusement de cette question et qu'il n'est pas satisfait du fonctionnement de la loi existante. La majorité du peuple—j'en suis convaincu—est en faveur d'un amendement en vertu duquel la consommation de vins légers et de la bière légère ne serait pas prohibée. C'est pourquoi je suis en faveur de l'amendement proposé au présent bill.

L'honorable M. BELCOURT: Je sollicite l'indulgence du comité en lui demandant quelques minutes d'attention seulement. Je ne parlerai pas de prohibition. Le sujet a été rebattu sous toutes ses faces, et je ne me fais pas l'illusion que je pourrais convertir une seule personne, ou faire partager mes vues à qui que ce soit. Mais le devoir du gouvernement, en présentant un bill comme celui qui est maintenant devant nous, est de convaincre la Chambre que la présente proposition de loi est "intra vires, ou conforme à la constitution du pays. L'honorable ministre dirigeant a été incapable de me persuader que la présente question relève, sous quelque rapport que ce soit, de l'autorité législative du Parlement fédéral. J'ai rarement vu—et je le dis sans vouloir dénigrer aucunement, ou sans avoir l'intention de déprécier systématiquement la proposition du gouvernement—j'ai rarement vu, dis-je, un bill soumis au Parlement et aussi peu justifié par notre droit constitutionnel. Tous les arguments énoncés à l'appui du présent bill n'ont rien prouvé en sa faveur, ou pas un seul membre de cette Chambre n'a établi que ce bill est "intra vires". Mon honorable ami, le sénateur de DeSalaberry (l'honorable M. Béique) dont je respecte—comme le fait toute la Chambre—le grand sens juridique—n'a pas voulu se prononcer formellement sur le présent sujet; il n'a pas voulu pencher plus d'un côté que de l'autre. Il a simplement manifesté un doute; mais ce doute avait, selon moi, une apparence d'hostilité plutôt que de sympathie à l'égard de la présente législation.

Bien que la Chambre des Communes soit jusqu'à un certain point justifiable, dans certaines circonstances, de se conformer au

désir du peuple qu'elle représente directement—s'il est prouvé qu'il en est ainsi dans le présent cas—je suis d'avis que, pour ce qui concerne le Sénat du Canada, ce corps législatif est spécialement chargé de voir à ce que la constitution soit respectée, ou que les limites de celle-ci ne soient pas outrepassées. Pour ma part, je suis convaincu que la présente législation est tout à fait inconstitutionnelle. Il y a peut-être deux manières dont le Parlement du Canada pourrait aborder la question de l'importation et de l'exportation des liqueurs, et c'est justement le point de l'arrêté du Conseil privé qui a soulevé la plus forte objection. Le Parlement du Canada a le pouvoir de définir les crimes et de légiférer sur les choses criminelles. Il pourrait, donc, en définissant l'importation des liqueurs fortes comme étant un acte criminel, atteindre le but visé par l'arrêté du Conseil privé; ou il pourrait atteindre le même but en adoptant un arrêté du conseil, ou une loi s'appliquant à tout le Canada, et prohibant l'importation en Canada et l'importation d'une province à une autre des liqueurs enivrantes. Mais il ne peut certainement pas, selon moi, atteindre ce but avec le présent arrêté du Conseil privé. Pour cette raison, je voterai pour l'amendement.

L'honorable M. SHATFORD: Messieurs les sénateurs, je me lève seulement pour lire deux télégrammes que j'ai reçus, et que l'on me prie de déposer devant le Sénat. L'un est adressé de Vancouver, Colombie-Anglaise, en date du 16 juin 1919, et il est ainsi conçu:

Nous, 2,500 citoyens de Vancouver, ici assemblés, demandons instamment que le Sénat du Canada adopte le bill adopté par la Chambre des communes et prohibant la fabrication et l'importation de liqueurs fortes dans toute province où la prohibition est mise en vigueur par une loi de cette province. Voulez-vous avoir la bonté de soumettre au Sénat la présente pétition.

(Signé): Willard Kitchen,
A. J. Wetch.

L'autre télégramme de Vancouver, portant la même date, se lit comme suit:

Nous, les membres et adhérents de l'église méthodiste du Mont Plaisant, demandons instamment que le Sénat du Canada adopte le bill que la Chambre des communes a adopté au cours de la présente session, et qui prohibe la fabrication, ainsi que l'importation de liqueurs fortes dans toute province où la prohibition est mise en vigueeur par une loi de cette province.

(Signé): W. J. Sipprell,
Pasteur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne désire aucunement discuter l'aspect constitutionnel du présent bill, comme l'ont fait mes honorables amis, le sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) et l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Lynch-Staunton). Il me suffit de m'en rapporter à l'opinion du ministre de la Justice—opinion dont on ne saurait contester la valeur et qui doit dissiper tout doute sur la constitutionnalité du présent bill. Chacun de nous est bien libre de juger comme bon lui semble l'opportunité de la présente proposition de loi; mais je puis difficilement comprendre que l'on puisse être embarrassé, dans le présent cas, par la question constitutionnelle. Mon honorable ami de Hamilton paraît se féliciter de ce qu'il se trouve d'accord avec le ministre de la Justice sur le présent sujet. Il nous a dit que l'interprétation qu'il donne à l'article 121 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord est exactement celle donnée par le ministre de la Justice dans sa lettre que j'ai lue à la Chambre. J'ai dû fort mal lire cette lettre, si mon honorable ami a réellement compris ce qu'il nous en dit. Le ministre de la Justice s'exprime comme suit dans sa lettre:

Je suis d'opinion que l'article 121 ne limite aucunement le pouvoir qu'a le Parlement fédéral d'adopter une loi prohibitive, parce que l'objet de cet article est d'exempter de la taxe certaines exportations d'une province à une autre, sans comprendre les articles que le Parlement peut considérer comme ne devant pas, dans l'intérêt de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement du Canada, être exportés d'une province à une autre.

Puis, quant à l'avis que le ministre de la Justice donne au sujet du principe incorporé dans l'arrêté du conseil, voici ce qu'il dit:

Bien que, pour ces raisons, je ne croie pas que l'on puisse douter sérieusement du pouvoir qu'a le Parlement fédéral de prohiber un commerce interprovincial tel que mentionné ci-dessus, je suis d'avis qu'il sera beaucoup moins possible, sinon entièrement, de douter de la validité de la législation proposée concernant le transport de liqueurs enivrantes d'une province à une autre, si dans la législation proposée l'on se conforme aux termes de la déclaration de politique du 22 décembre 1917. Cette déclaration ne s'applique pas particulièrement au transport interprovincial de liqueurs; mais c'est simplement une déclaration portant que le transport de liqueurs dans toute partie du Canada où la vente de liqueurs enivrantes est illégale, sera prohibé le et après le 1er avril 1918.

Voilà ce qui a été décrété par l'arrêté du conseil et ce qui est proposé par le bill en question.

Il apparaît justement que la vente de liqueurs fortes est prohibée dans toutes les provinces du Canada, à l'exception des vins légers fabriqués dans l'Ontario et du vin et de la bière d'une certaine force alcoolique dans la province de Québec. Dans les présentes circonstances, il ne s'agit pas pour

moi de défendre ou d'appuyer l'opinion exprimée par le ministre de la Justice. La Chambre est libre de se prononcer sur ce point dans le sens qui lui conviendra.

Mais, messieurs les sénateurs, la question est celle-ci: y a-t-il, aujourd'hui, une différence entre la situation actuelle et la situation qui existait lorsque cet arrêté du conseil a été promulgué? Quand cet arrêté fut émis, le but était d'en appliquer les dispositions durant les douze mois qui suivraient immédiatement la signature de la paix. Cette situation est-elle en aucune manière changée? Je crois pouvoir dire avec assurance que, lorsque les arrêtés du conseil furent émis sous l'autorité de la loi des mesures de guerre, ils reçurent l'adhésion cordiale de tout le pays. Très peu d'opposition fut faite à la politique adoptée par le gouvernement. Ce n'est qu'après la signature de l'armistice que la question de savoir si le gouvernement pouvait légalement étendre l'application d'aucun de ces arrêtés au delà de la date de la signature de la paix a été soulevée. D'après l'opinion générale, l'application de ces arrêtés ne pouvait s'étendre au delà de cette date. C'est-à-dire que, après cette date, les pouvoirs conférés au Gouverneur en conseil en vertu de la loi des mesures de guerre cessaient immédiatement, et, conséquemment, toute extension de ces pouvoirs au delà de cette date se trouvait annulée par suite de la signature de la paix. Il est devenu, par conséquent, nécessaire de confirmer cette législation. Nous demandons maintenant que le Parlement du Canada prescrive cette extension par une loi spéciale. Nous ne nous écartons aucunement des dispositions incorporées dans ces arrêtés du conseil. Il me semble, donc, que nous nous trouvons précisément dans la même position que celle que nous avons occupée—savoir que l'application de ces arrêtés doit être continuée durant la période fixée par ces arrêtés—c'est-à-dire pendant les douze mois qui suivront immédiatement la signature de la paix. Il importe de tenir compte de l'opinion publique, et de constater dans quel sens elle s'est prononcée sur la durée de ces arrêtés du conseil. Aucune critique opposée à ces arrêtés n'a été faite lors de leur promulgation. Peut-on signaler, aujourd'hui, quelque changement dans l'opinion publique, qui soit opposé à notre demande de prolonger la durée de ces arrêtés? Il me semble que l'on peut affirmer avec assurance que l'opinion publique dans toutes les provinces du Canada est aussi favorable, aujourd'hui, à la prohibition qu'elle l'était lors de la promulgation de ces arrêtés du conseil. Aucune des provinces n'a sensiblement modifié son opinion depuis que la législation prohibitive a été adoptée durant la guerre.

L'honorable M. BENNETT: La province de l'Ontario n'a jamais voté sur la question de la prohibition. C'est une loi de la législature qui l'a prescrite, bien que la province se fût prononcée par une forte majorité, une couple d'années auparavant, contre même la suppression des cabarets ou débits de boissons. En sorte que la prohibition est imposée à l'Ontario malgré son opposition.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ignorais que la province de l'Ontario fût aussi démoralisée que vous le prétendez. J'ai toujours considéré cette province comme battant la marche aux partisans de la tempérance et de la prohibition, et je suis sûr que, si le Parlement fédéral avait cru que la province de l'Ontario fût opposée à cette mesure, il n'aurait pas adopté la loi prohibitive en question.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est dans l'Ontario que tout le whiskey est fabriqué.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que l'on en fabrique également du bon dans la province de Québec. Quoi qu'il en soit, je discute à ce point de vue que nous sommes tous tenus d'accepter les opinions exprimées dans les assemblées législatives comme étant celles des différentes provinces. Les représentants du peuple dans les législatures provinciales sont les interprètes de leurs commettants et légifèrent selon le désir de ceux-ci. La province de l'Ontario a sans doute voté pour une loi prohibitive très rigoureuse. Il est vrai que l'Ontario permet à un chacun de garder dans sa cave une provision raisonnable de liqueurs, et il est bien possible que cette provision est proportionnée aux moyens de transport des consommateurs ou des acheteurs. Dans ma propre province, l'on nous permet de transporter, à la fois, seulement une pinte de liqueur forte et un gallon de bière. J'en infère que, apparemment, la possibilité qu'il y a de transporter du whiskey dans l'Ontario—où l'on peut posséder dans sa cave autant de cette liqueur qu'on le veut—est beaucoup plus grande que dans ma province où cette liberté n'existe pas.

Mais ce fait ne réfute aucunement l'argument—que la situation est précisément, aujourd'hui, ce quelle était lors de la promulgation des arrêtés du conseil en question, et la question qui se pose, aujourd'hui, est de savoir si le Parlement fédéral confirmera la politique incorporée dans ces arrêts. Je ne m'arrêterai pas à discuter sous toutes ses

faces la question de prohibition; je ne parlerai pas des mauvais effets produits par l'usage abusif des liqueurs fortes. Je désire, toutefois, attirer particulièrement l'attention de la Chambre sur cette question-ci: n'est-ce pas une bonne politique que l'application de la loi de prohibition existante soit continuée pendant les douze mois qui suivront immédiatement la signature de la paix? L'objet de cette politique est évident. C'est pour donner, après la signature de la paix, tout le temps dont on a besoin pour compléter la démobilisation de l'armée de près de 400,000 hommes que nous avons envoyée en France, et aussi pour donner au peuple le temps de réfléchir sur la question des liqueurs fortes quand elle sera de nouveau soumise aux électeurs.

D'un autre côté, avons-nous résolu tous les problèmes résultant de la guerre? Selon moi, la situation actuelle est beaucoup plus sérieuse qu'elle ne l'était lorsque la loi de prohibition existante a été édictée. Les nouveaux problèmes à résoudre, aujourd'hui, sont beaucoup plus sérieux que ceux que nous avions à résoudre, il y a deux ans, lorsque les arrêtés du conseil en question furent émis. Le malaise qui se fait, aujourd'hui, sentir dans le pays, était tout à fait inattendu lorsque ces arrêtés furent promulgués. Est-il raisonnable d'intensifier ce malaise qui ressemble beaucoup à celui causé par une révolution? Est-il à propos de s'écarter d'une politique qui a bien fonctionné et qui fut généralement accueillie avec la plus grande satisfaction lorsqu'elle a été promulguée? Il importe, selon moi, de la continuer jusqu'à ce que les conditions normales soient rétablies; jusqu'à ce que les problèmes, particulièrement ceux qui concernent le malaise industriel, soient résolus; jusqu'à ce que nous soyons en état d'examiner avec calme quelle nouvelle attitude il faut prendre à l'égard de cette question des liqueurs fortes. Le peuple canadien s'est déjà prononcé sur ce sujet. Depuis que ces arrêtés du conseil ont été promulgués, une élection générale a été tenue, et depuis le commencement de la guerre, les législatures provinciales, sans exception, ont adopté des lois de tempérance rigoureuses. Quelques-unes de ces lois sont entièrement prohibitives, et il me semble que c'est simplement seconder ce mouvement général de tempérance que d'adopter la loi qui est maintenant proposée.

L'honorable M. CROSBY: Messieurs les sénateurs, je ne désire pas voter dans la présente circonstance sans exposer les raisons que m'inspire le bill qui est maintenant devant nous. J'ai écouté avec attention les discours qui viennent d'être prononcés pour et contre la prohibition, et particulièrement ce que l'on a dit relativement à l'aspect provincial de la présente question. En vertu de la loi des mesures de guerre, dont on a beaucoup parlé, le gouvernement s'est trouvé revêtu d'un pouvoir absolu. Il a pu, en vertu de ce pouvoir, empiéter sur les droits provinciaux, sur les droits des particuliers—bref, il a pu faire tout ce qu'il a voulu pour gagner la guerre. Chacun de nous n'a eu qu'à lever les bras et dire: "Vous avez raison." La loi des mesures de guerre était très rigoureuse; mais comme l'honorable ministre dirigeant l'a dit déjà, tout le monde en a été satisfait; tout le peuple du Canada lui a donné son adhésion. Pourquoi l'aurions-nous combattue? Elle n'avait qu'un objet, celui de gagner la guerre.

La question de droit constitutionnel a été discutée par plusieurs hommes de loi, qui siègent dans cette Chambre, et j'ai été entièrement convaincu par les arguments énoncés par l'honorable sénateur, doyen, de Halifax (l'honorable M. Power). La situation a été certainement expliquée clairement par cet honorable sénateur. Son explication a très bien fait ressortir le véritable sens de l'article 121 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. On a fait allusion au commerce qui se fait entre l'Irlande et l'Angleterre, et l'on a dit que la confédération des provinces du Canada avait été accomplie pour établir la liberté du commerce entre ces provinces. Et c'est là, en effet, la véritable raison d'être de la confédération canadienne. Pourquoi les provinces se seraient-elles unies en confédération si elles n'avaient pas eu exclusivement en vue leurs relations commerciales entre elles? Aucune autre raison plausible ne les poussait à s'unir ainsi. Elles ont voulu, en s'unissant, se fortifier et améliorer leur commerce entre elles. Ce fait ne souffre aucune contestation. On a pu avoir raison, par la loi des mesures de guerre, d'empiéter sur les droits provinciaux et les droits des particuliers, comme je l'ai déjà dit, et cela afin de gagner la guerre; mais devons-nous continuer cet empiètement? L'honorable ministre dirigeant nous a posé cette question-ci: "Devons-nous continuer cette politique?" Mais vous avez encouragé, durant la guerre, la construction des navires. Pourquoi ne continuez-vous pas à encourager cette industrie? Pourquoi ne pas continuer à encourager, pendant douze mois après la guerre tout ce que vous avez recommandé durant cette guerre? Pourquoi traitez-vous la législation concernant le commerce des liqueurs

autrement que la législation concernant les autres industries? Pourquoi, immédiatement après la signature de l'armistice, laissez-vous les particuliers, ou certaines corporations, seuls aux prises avec la tâche de construire des navires? Je suis un partisan de la prohibition. Je n'ai jamais, durant toute ma vie, goûter aux liqueurs fortes, et je ne songe aucunement à y goûter à l'avenir. J'irai plus loin, et j'ajouterai qu'il y a, aujourd'hui, dans la Chambre des Communes un plus grand nombre de ses membres s'abstenant totalement de l'usage de liqueurs fortes qu'il n'y en avait autrefois, et la même chose peut se dire du Sénat. De grands efforts sont faits dans le pays en faveur de la tempérance. Mon honorable ami, qui siège à côté de moi (l'honorable M. McCall), pourrait être considéré comme un intransigeant en matière de tempérance. Quelques apôtres de la tempérance sont plus outranciers que d'autres, et ceux-ci sont plus accommodants. Je puis les comparer à ce marin à qui on demandait, dans un cabaret, si le whiskey était bon ou mauvais. Il répondit: "Il n'y a pas de mauvais whiskey; mais un certain whiskey est meilleur que l'autre."

Il en est ainsi des apôtres de la tempérance. Plusieurs de ces apôtres font plus de tort à la cause de la tempérance que de bien. La cause de la tempérance ne peut être servie avantageusement que par la persuasion et la force de l'exemple. Je pourrais citer plusieurs incidents qui ont fait plus pour la tempérance que toute autre chose, et, cependant, vous n'avez jemais entendu parler des moyens employés pour obtenir ce résultat; mais je ne discuterai pas ce point présentement. Les provinces ont juridiction sur la vente de liqueurs fortes et cette juridiction doit leur être laissée. Après avoir écouté avec soin les hommes de loi que nous avons ici—ce que je fais très rarement—mais dans le présent cas j'ai cru devoir le faire—et après avoir suivi le raisonnement de l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power)—ce que je ne fais pas très souvent—je suis arrivé à la conclusion que, si nous avons enlevé aux provinces quelques-unes de leurs attributions, nous devons les leur remettre maintenant et les laisser libres de s'en servir comme bon leur semblera. C'est pourquoi je voterai pour l'amendement de l'honorable sénateur de Lethbridge (l'honorable M. De Veber), secondé par l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable W. B. Ross). J'aime toujours à suivre l'honorable sénateur de Middleton sur les questions juridiques ou judiciaires—les questions de droit—que je le comprenne ou non, parce que je sais d'avance qu'il est toujours du bon côté.

L'amendement de l'honorable M. De Veber est agréé par 34 pour, contre 24.

L'honorable M. CASGRAIN: Le gouvernement va-t-il maintenant donner sa démission?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous déciderons cela demain.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 sont adoptés.

Les annexes "A" et "B", le préambule et le titre sont agréés.

Le bill est rapporté tel qu'amendé.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Séance du Jeudi, 19 juin, 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et procédure de routine.

BILL D'INTERET PRIVE.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Bill (U-2) intitulé:—Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Victory Trust Company".—(L'honorable M. Blain).

NOUVELLE BATISSE PARLEMENTAIRE.

PARTAGE DE L'ESPACE ENTRE LES DEUX CHAMBRES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose:

Qu'un comité de quatre membres de cette Chambre, composé des honorables messieurs Fowler, Ross (Middleton), Bostock et Dandurand, soit chargé de s'entendre avec un comité semblable de la Chambre des communes dans le but d'aider le comité parlementaire mixte des édifices du Parlement à partager entre les deux Chambres l'espace du nouvel hôtel du Parlement, et à choisir également certaines pièces qui seront réservées à divers membres et fonctionnaires de chaque Chambre.

L'honorable M. POWER: Messieurs les sénateurs, comme je sais qu'il y a déjà un comité parlementaire mixte chargé à peu près de la même besogne que celle attribuée au présent comité, je présume que

ces deux comités s'entendront sur ce qu'il y a à faire pour le partage en question. J'espère que ces comités donneront toute leur attention à la besogne dont ils sont chargés et qui intéresse particulièrement le Sénat. La tendance, dans le passé, a été d'accepter tout ce que les architectes et entrepreneurs ont voulu. Ces hommes dans leur spécialité respective, méritent, sans doute, notre confiance; mais quand ils s'agira de décider comment les diverses pièces de la bâtisse seront appropriées, c'est une question qui n'intéressera pas les architectes, ou les entrepreneurs; mais elle intéresse considérablement le Sénat. Je ne trouve rien à redire contre le comité déjà nommé. Il se compose d'hommes très compétents; mais je suggère que ce comité consulte les principaux officiers du Sénat afin que l'appropriation des diverses pièces de la bâtisse soit faite le plus convenablement possible.

Par exemple, dans la bâtisse parlementaire détruite par le feu, il y a quelques années, le bureau de poste était très commodément situé. Il était placé entre l'entrée principale de la bâtisse et la salle des séances du Sénat. En sorte que si quelqu'un entrait dans la bâtisse par la porte principale ou par l'entrée proprement dite du Sénat, il n'avait qu'à faire un demi-tour sur lui-même, après être entré, et il se trouvait rendu au bureau de poste.

Puis, durant les dernières années de l'ancienne bâtisse parlementaire, il me semble que les officiers du Sénat n'étaient pas traités avec toute la considération qu'ils méritaient. Quand j'ai été nommé sénateur, certains bureaux étaient occupés par divers commis, ou quand ces fonctionnaires cessèrent d'être employés par le Sénat, ces bureaux furent occupés par des sénateurs comme chambres privées. Or, bien qu'il soit très désirable que les sénateurs soient accommodés ou traités aussi bien que possible, il faut d'abord, en nous plaçant au point de vue des affaires, que les officiers permanents du Sénat—ces hommes qui passent virtuellement leur vie dans la bâtisse parlementaire, soient traités avec une considération particulière. Je désire qu'il soit compris que je ne veux faire aucune allusion blessante; mais je suis d'avis que l'on doit veiller avec soin à ce que les diverses pièces de la nouvelle bâtisse parlementaire soient convenablement appropriées à l'expédition des affaires de la Chambre et aux besoins de ses officiers.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il me dire si le comité en question doit se réunir avant la fin de la présente session, ou faire son travail pour en faire rapport lors de la prochaine session. J'ai compris que l'on s'attend à ce que la nouvelle bâtisse parlementaire soit occupée en janvier ou février prochain, alors que le Parlement sera de nouveau convoqué, et j'aimerais à être renseigné sur ce sujet par mon honorable ami.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si la Chambre veut bien me le permettre, je rectifierai ce qui me paraît être un malentendu de la part de mon honorable ami de Halifax (l'honorable M. Power). Les fonctions du comité mixte de la nouvelle bâtisse parlementaire sont entièrement différentes de celles dont il a parlé. Ce comité doit veiller à la construction de la nouvelle bâtisse parlementaire; il doit assister les architectes et les officiers du Gouvernement; mais n'est pas nécessairement obligé de s'occuper du partage de l'espace entre les deux Chambres et l'appropriation des divers bureaux. Les travaux de construction sont maintenant assez avancés pour qu'il soit désirable de décider quelles sont les chambres ou bureaux que l'on donnera aux membres, aux fonctionnaires des deux Chambres, et ainsi de suite. Avant que le travail de construction soit poussé plus loin, il importe de surveiller la division de l'espace et d'approprier convenablement les diverses pièces de la bâtisse. Tel est l'objet principal en vue en proposant la nomination de ce nouveau comité. Je présume que ce comité va immédiatement se mettre à l'œuvre. De fait, c'est la nécessité d'une action immédiate qui a suggéré la nomination d'un comité composé de membres des deux Chambres pour s'occuper de ces détails. Ce comité, comme je l'ai dit, devra s'associer au comité spécialement chargé de veiller sur les travaux de construction de l'ensemble de la nouvelle bâtisse parlementaire

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il me dire s'il y a des diagrammes indiquant le parquet des deux Chambres du Parlement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils sont entre les mains des architectes.

L'honorable M. THOMPSON: Mais il n'y en a pas à distribuer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. THOMPSON: Nous en avions avant l'incendie. La présente motion demande la nomination d'un comité mixte. Je ne crois pas que ce soit à un comité mixte qu'il appartient de désigner

la destination des bureaux, ou des diverses pièces de la bâtisse.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce comité ne sera pas chargé de ce soin.

L'honorable M. THOMPSON: Il s'occupera simplement de l'espace que le Sénat doit occuper dans la nouvelle bâtisse et de l'appropriation de cet espace à l'usage que l'on en fera pour les divers bureaux du Sénat? Mais je ne crois pas qu'un comité mixte doive faire au Sénat un rapport nous disant où seront situés nos bureaux, ou nos chambres privées.

L'honorable M. CASGRAIN: Où sera placée la ligne de démarcation entre les deux Chambres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce travail a été virtuellement fait.

L'honorable M. DANDURAND: S'il en est ainsi, j'attirerai l'attention de mes honorables amis sur la nécessité qu'il y a de retenir pour le Sénat un espace proportionné au nombre des sénateurs. Si les membres de la Chambre des communes réclament un espace permettant de procurer une chambre à chacun d'eux, et s'approprient cet espace, même en empiétant sur notre moitié de l'édifice que nous réclamerons naturellement, il importe que le Sénat voit à ce qu'il lui soit alloué proportionnellement autant d'espace qu'aux membres des Communes. Si, d'un autre côté, les membres des Communes sont placés par deux, ou trois, dans chaque chambre, il faudra, je le suppose, du moins, que les sénateurs se résignent à un traitement analogue.

L'honorable M. THOMPSON: Vous faites partie du comité, et vous aurez à surveiller ce détail.

L'honorable M. DANDURAND: J'aurais dû, peut-être, vous dire que je ne serai pas ici jusqu'à la fin de la session. Je préférerais que le sénateur Belcourt, qui demeure à Ottawa, me remplaçât dans le comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'espère que quelqu'un voudra bien vous remplacer. Il est désirable que tout membre de ce comité soit présent quand ce comité sera convoqué, parce que les représentants des Communes seront probablement plus nombreux que les représentants du Sénat. Par exemple, dans le comité mixte chargé de surveiller la construction de la nouvelle bâtisse parlementaire, il n'y a que deux membres du Sénat contre quatre membres des Communes.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que l'honorable sénateur Casgrain me remplace dans ce comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est satisfaisant.

L'honorable M. BENNETT: L'honorable ministre dirigeant peut-il me dire si l'intention est de déménager dans la nouvelle bâtisse parlementaire lors de la prochaine session.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'on croit que la salle des séances de la Chambre des communes sera prête pour la prochaine session; mais que la salle du Sénat ne le sera pas. D'un autre côté, il y a dans cette nouvelle bâtisse une grande salle de comités, pouvant être provisoirement appropriée au Sénat, et nous permettre de nous servir de la nouvelle bâtisse parlementaire en même temps que la Chambre des communes lors de la prochaine session. Ce calcul est basé sur l'éventualité d'une session au commencement de l'année prochaine.

La motion est adoptée.

LIQUEURS ENIVRANTES (BILL).

ADOPTION DE L'AMENDEMENT. — TROISIEME LECTURE.

Le Sénat procède à l'étude de l'amendement au bill (107) proposé en comité général et intitulé:

Loi ratifiant l'arrêté en conseil du vingt-quatrième jour de février 1919, prohibant l'importation, la fabrication et le transport des liqueurs enivrantes, et confirmant l'arrêté en conseil du douzième jour d'avril 1919, portant modification de cet arrêté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que le Sénat ne concourt pas à l'adoption de l'amendement agréé en comité général.

Messieurs les sénateurs, en proposant cette motion contre le concours à l'adoption de l'amendement agréé, hier, en comité général, je ne me propose pas de discuter de nouveau ce sujet, parce que je considère qu'il a été discuté suffisamment, non seulement en comité, hier, mais aussi lors de la deuxième lecture. Je désire toutefois, faire remarquer un point qui a pu, peut-être, échapper à l'attention de quelques honorables membres de cette Chambre. Ce point est celui-ci: l'adoption finale de l'amendement en question aurait pour effet non seulement d'annihiber le bill, mais aussi d'amoindrir, ou de restreindre les droits qui seraient accordés aux provinces de Québec et de l'Ontario par le présent bill

tel qu'il est. Il est à propos de considérer maintenant quelles seraient les conséquences de l'amendement s'il était adopté finalement. Si cet amendement est adopté et si les mots "et pendant les douze mois après la guerre" sont retranchés du règlement, comme le veut cet amendement, la valeur du bill sera entièrement annihilée. C'est-à-dire que le bill, y compris les amendements et les arrêtés du Conseil incorporés dans cette proposition de loi, n'auraient pas plus d'effet que les arrêtés du Conseil déjà promulgués et qui seront en vigueur jusqu'à ce que le traité de paix soit signé. S'il en est ainsi, il est évident que la Chambre des Communes n'acceptera pas l'amendement adopté, hier, en comité, parce que la Chambre des Communes constatera certainement le fait que la législation proposée se trouverait par cet amendement réduite de manière à laisser au gouvernement un pouvoir moins étendu que celui qu'il exerçait en vertu des arrêtés du Conseil en question. En d'autres termes, le Gouverneur en Conseil, en vertu des arrêtés du Conseil, est revêtu de plus grands pouvoirs que ceux qu'il aurait en vertu d'une loi amputée comme le veut l'amendement en question.

L'honorable M .POWER: Ne serait-ce pas une bonne chose?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'attire simplement l'attention des honorables membres de cette Chambre sur ce fait. Cette amputation peut être bonne ou mauvaise. Il est, toutefois, très désirable que le Sénat dont les fonctions consistent à reviser la législation de la Chambre des Communes, se familiarise avec les différents facteurs que comporte cette question.

En second lieu, certains amendements sont proposés aux arrêts du Conseil émis sous l'autorité de la loi des mesures de guerre. Ces amendements constituent réellement la substance du présent bill et sont destinés à conférer aux provinces de Québec et de l'Ontario des droits qui ne sont pas compris dans les arrêtés du Conseil. Ces amendements sont proposés en conformité de la législation édictée dans la province de Québec à la suite du plébiscite pris dans cette province, et en vertu de laquelle il est permis de fabriquer de la bière d'un certain degré de force alcoolique, plus grand que celui qui existait auparavant, et d'importer des vins légers. La même remarque s'applique plus ou moins à la latitude, jugée nécessaire, qu'il faut accorder à la province de l'Ontario relativement aux vins fabriqués dans cette province. Ces deux objets sont en conséquence prévus dans le présent bill. Si ce bill tel qu'amendé en comité n'est pas accepté par la Chambre des communes, il est évident que la latitude ou le privilège accordé à ces deux province disparaîtra nécessairement. Il leur restera la possibilité de recourir au Gouverneur en Conseil pour en obtenir un amendement aux arrêtés du Conseil émis sous l'autorité de la loi des mesures de guerre, afin qu'il leur soit permis d'exercer le privilège que leur accorde le présent bill.

J'ai cru qu'il était nécessaire de faire remarquer aux honorables membres du Sénat ces considérations avant de prendre un vote final sur l'amendement agréé en comité général, hier.

L'honorable M. CASGRAIN: Pour bien comprendre la question je voudrais savoir de mon honorable ami si, le présent bill n'étant pas adopté, nous nous trouverons par suite dans la même position qu'avant la guerre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis heureux que mon honorable ami ait appelé mon attention sur ce point. Si le présent bill n'est pas finalement adopté, les arrêtés du Conseil resteront en vigueur jusqu'à la fin de la guerre et pendant douze mois après, pourvu que cette extension soit légale. C'est une question qu'il faudrait faire décider par la cour Suprême. Conséquemment, les arrêtés du Conseil resteront en pleine vigueur, mais en laissant probablement subsister un doute sur la question de savoir si, en vertu des mesures de guerre, le gouvernement est autorisé à prolonger l'application de ces arrêtés pendant les douze premiers mois après la signature du traité de paix. Mais comme c'est une question de droit qui est plutôt du ressort de la cour Suprême que du nôtre, je n'ai pas besoin d'ajouter que le doute auquel je viens de faire allusion, causera une très grande incertitude dans l'application de ces arrêtés si l'amendement adopté, hier en comité est maintenu.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Le gouvernement peut amender les arrêtés du Conseil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il le peut; mais l'on remarquera que, vu l'action du Sénat, le gouvernement peut, de son côté, juger à propos de ne pas amender de nouveau ces arrêtés en prévision d'une nouvelle désapprobation du Sénat.

L'honorable M. BEIQUE: Messieurs les sénateurs, j'hésite encore à m'engager dans la présente discussion; mais je le fais parce que je crains que quelques-uns de mes amis

de la province de Québec n'aient pas compris toute la portée de l'amendement. Je dois dire que je suis d'accord avec tous mes collègues appartenant à cette province sur ce point—que nous sommes tous en faveur de l'autonomie des provinces de Québec et de l'Ontario, ainsi que de toutes les autres provinces, et que nous désirons tous que la volonté du peuple de ces provinces soit entièrement respectée. Il y a quelque temps, alors que la question de prohibition était soumise au peuple de la province de Québec, et qu'une très forte majorité du peuple de cette province s'est prononcée en faveur de l'usage du vin et de la bière—on fut très surpris, dans cette province, de constater, le jour suivant, que la volonté du peuple ainsi exprimée était mise de côté par un arrêté du conseil émis par le gouvernement de l'union. Mais deux ou trois jours après, toute la population de la province fut enchantée d'apprendre que le gouvernement avait décidé d'amender l'arrêté du Conseil de manière à le faire concorder avec le résultat du vote plébiscitaire que je viens de mentionner, et que cet amendement ne devait pas s'appliquer seulement à la province de Québec, mais aussi à quelques-unes des autres provinces.

J'attire spécialement l'attention sur les amendements que comporte le présent bill. L'un est inséré dans le règlementl, alinéa (c), et l'autre est inséré dans le règlement n° 4. Je lirai l'arrêté du conseil tel qu'amendé par le présent bill. L'alinéa (c) dit:

(c) "Zone interdite" signifie toute province, tout territoire, toute municipalité, tout district, comté ou tout autre région où la vente des liqueurs enivrantes est prohibée par une loi quelconque, fédérale ou provinciale, et comprend aussi toute région où la vente du vin indigène et de la bière est permise.

Puis, le règlement 4, tel qu'amendé, se lit comme suit:

(4) Personne après le premier jour d'avril 1918, soit directement, soit indirectement, ne doit vendre ni s'engager à vendre de liqueurs enivrantes qui se trouvent ou qui doivent être délivrées dans une zone interdite.

C'est par ces amendements que l'on a voulu faire concorder l'arrêté du Conseil avec la volonté du peuple de quelques-unes des provinces, et je ne puis comprendre pourquoi mes collègues dans le Sénat voudraient, aujourd'hui, assumer la responsabilité d'annuler ces amendements en votant en faveur de l'amendement adopté en comité général, hier.

L'honorable M. NICHOLS: Puis-je demander à mon honorable ami si la province de Québec, à la suite de son plébiscite, a pu jouir du privilège accordé par le présent bill, relativement au vin et à la bière, ou si ce privilège est tenu en suspens jusqu'à ce que le présent bill soit adopté?

L'honorable M. BEIQUE: D'après ce que je comprends, ce privilège est subordonné à l'adoption du présent bill.

L'honorable M. NICHOLS: Le présent bill n'est pas encore loi exécutoire.

L'honorable M. BEIQUE: Je me place au point de vue qui a servi à l'honorable ministre dirigeant. C'est-à-dire que si le présent bill n'est pas adopté, aucun effet ne peut être donné au vœu exprimé par le vote plébiscitaire de la province de Québec, à moins que le gouvernement ne juge à propos de modifier l'arrêté du Conseil, et nous ne savons pas si le gouvernement modifiera ou non cet arrêté. Ce n'est pas un plaidoyer que je fais présentement pour la province de Québec seulement. Je me place à un point de vue général, qui est celui que nous devons tous adopter, sans distinction de province. Nous devons légiférer conformément à l'opinion publique telle qu'interprétée par les lois provinciales.

Nous sommes régis par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui a établi la confédération des provinces canadiennes, ou un système fédéral de gouvernement. D'après ce système, les pouvoirs sont divisés, et il s'ensuit que les provinces ne sont pas revêtues d'un pouvoir législatif complet. Leur législation peut être sans effet, à moins que le gouvernement fédéral ne les assiste, comme il l'a fait en 1917, et comme il le fait encore en présentant le bill qui est maintenant devant nous, et dont l'unique objet est d'appuyer la législation provinciale. Y a-t-il un honorable membre de cette Chambre, particulièrement de la province d'où je viens, qui puisse trouver que cette politique manque de droiture et ne mérite pas notre appui?

Le présent bill, s'il est adopté sans l'amendement adopté hier en comité, aura pour effet d'amender les arrêtés du conseil dans le sens que j'ai mentionné, et de maintenir ces arrêtés pendant les douze mois qui suivront immédiatement la signature du traité de paix. Si, au lieu de douze mois, le bill disait cinq, six ou dix ans, ou même pendant un laps de temps indéfini, je n'y verrais, quant à moi aucune objection, parce que toutes les provinces resteraient libres sous le régime de leur propre législation. La province de l'Ontario, la province de Québec et toute autre province seraient libres, dès demain, d'annuler l'effet de la

présente loi en modifiant simplement leurs propres lois prohibitives—en adoptant une loi autorisant l'usage chez elles de toute espèce de breuvages. Si le bill est adopté tel qu'il a été amendé hier en comité général, les provinces ne seront plus libres, mais seront liées, et, suivant moi, très injustement liées.

L'honorable M. NICHOLS: Je dois des excuses pour avoir interrompu mon honorable ami, le sénateur de DeSalaberry (l'honorable M. Béique). J'ai simplement voulu poser une question qui a été évidemment mal comprise par cet honorable sénateur. Il nous a dit que, si l'amendement était adopté finalement, il aurait pour effet de supprimer le privilège que la province de Québec possède en vertu du vote plébiscitaire donné récemment dans cette province en faveur de l'usage de la bière et du vin. Or, d'après ce que je comprends, la province de Québec ne jouit-elle pas déjà de ce privilège en vertu de ce vote, et cela avant que le présent bill devienne loi exécutoire?

L'honorable M. BEIQUE: Non.

L'honorable M. ROSS: Supposé, pour le moment, que vous adoptiez le présent bill tel qu'il est, sans aucun amendement. Vous aurez alors un bill couvrant deux périodes. La première période s'étendra jusqu'à la fin de la guerre; la seconde, durant les douze mois qui suivront immédiatement, c'est-à-dire, depuis la signature du traité de paix jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront immédiatement. L'effet de l'amendement adopté, hier, en comité général, est simplement le retranchement de la seconde période de temps, et laisse le bill applicable avec toute sa force et sa portée durant la première période. Or, il n'y a aucune raison de dire—et la chose n'est pas physiquement possible—que le retranchement de la seconde période, c'est-à-dire, des douze mois après la guerre, puisse avoir aucun effet sur la portée du bill relativement à la première période.

L'honorable M. DANDURAND: Si ce n'est la menace de mon honorable ami, le ministre dirigeant—que le Gouvernement peut maintenir en vigueur son arrêté du conseil qui s'étend au delà de la date à laquelle sera signé le traité de paix—c'est-à-dire, durant une période additionnelle de douze mois—ce qui laisserait les provinces en conflit avec le gouvernement fédéral.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Et quel serait l'effet de l'acceptation par les Communes de l'amendement adopté, hier, en comité général du Sénat?

L'honorable M. PRINGLE: Messieurs les sénateurs, un point a été omis dans la discussion, et je désire le signaler à votre attention. C'est la question de la légalité de l'arrêté du conseil devant rester en vigueur jusqu'à la proclamation de la paix et sur laquelle s'est prononcé formellement, hier, l'honorable ministre dirigeant.

Il a dit:

> D'après l'opinion dominante, l'application de l'arrêté du conseil ne peut dépasser le terme fixé par cet arrêté—c'est-à-dire que, la signature du traité de paix étant déclarée, les pouvoirs conférés au Gouverneur général en conseil sous l'autorité de la loi des mesures de guerre cesseront immédiatement, et, conséquemment, toute extension de ces pouvoirs serait annulée par la signature du traité de paix.

Telle est la déclaration faite par l'honorable ministre dirigeant dans le Sénat, et je la considère comme une admission irréfutable et péremptoire.

L'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) a, je crois, oublié la teneur de la loi de 1916, désignée ordinairementment sous le nom de "Loi-Doherty", qui deviendra immédiatement applicable lors de la proclamation de la paix, si le présent bill n'est pas adopté, et la chose même mentionnée par l'honorable sénateur —la protection de nos provinces en ce qui concerne leur propre volonté—est amplement prévue par la loi Doherty.

L'honorable M. TANNER: Mon honorable ami veut-il dire à la Chambre que, si le Gouvernement, en vertu de la loi des mesures de guerre de 1916, avait le pouvoir d'émettre un certain arrêté du conseil, cet arrêté serait nécessairement annulé, même si la loi prescrivait que le Gouvernement aura le pouvoir de prolonger l'application de cet arrêté au delà de la date du traité de paix?

L'honorable M. ROSS: La loi des mesures de guerre, en vertu de laquelle ces arrêtés du Conseil ont été émis, limite la période de leur application à la durée de la guerre.

L'honorable M. TANNER: Je n'ai pas consulté cette loi.

L'honorable M. ROSS: Vous auriez dû le faire.

L'honorable M. TANNER: Mon honorable ami voudra bien me rectifier si je me trompe. Je n'ai aucun doute qu'il n'ait, lui-même, consulté la loi des mesures de

guerre. Le présent bill paraît l'intéresser particulièrement. D'après ce que je comprends, le gouvernement avait légalement le pouvoir d'émettre son premier arrêté, et l'on pouvait alors très convenablement et très justement, croire que cet arrêté du Conseil étant émis par le Gouvernement, son application pouvait être prolongée au delà de la date du traité de paix, et que la cour Suprême pourrait très régulièrement décider que cette extension est constitutionnelle. La loi des mesures de guerre prescrit-elle spécifiquement que toute mesure législative prise sous forme d'arrêté du Conseil prendra fin, ou est-ce seulement le pouvoir de légiférer sous cette forme qui cessera d'exister?

L'honorable M. PRINGLE: Je renvoie mon honorable ami à une autorité supérieure, celle de l'honorable ministre dirigeant, qui a exprimé son opinion sur ce point.

La motion de l'honorable sir James Lougheed est rejetée sur la division suivante:

CONTENTS.

Les Honorables Messieurs

Béique,	McLean,
Beith,	McLennan,
Blain,	McMeans,
Blondin,	Michener,
Bradbury,	Roche,
Dennis,	Schaffner,
Douglas,	Sharpe,
Farrell,	Smith,
Foster,	Talbot,
Harmer,	Tanner,
Laird,	Thompson,
Lougheed, sir James,	Turriff,
McCall,	Yeo.—26.

NON-CONTENTS.

Les Honorables Messieurs

Barnard,	Lavergne,
Bennett,	Legris,
Bolduc, l'Orateur,	L'Espérance,
Bostock,	Lynch-Staunton,
Bourque,	McHugh,
Boyer,	Milne,
Casgrain,	Montplaisir
Cloran,	Nicholls,
Crosby,	Planta,
Dandurand,	Poirier,
Daniel,	Power,
David,	Pringle,
Dessaulles,	Prowse,
De Veber,	Ross (Middleton),
Donnelly,	Shatford,
Fisher,	Taylor,
Forget,	Tessier,
Fowler,	Thibaudeau,
Godbout,	White.—38.

L'honorable M. WATSON: Messieurs les sénateurs, je n'ai pas voté—ayant pairé avec l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Thorne). Si j'avais été libre, j'aurais voté contre l'amendement.

L'honorable M. TODD: J'ai pairé avec l'honorable sénateur de Toronto-Sud (l'honorable M. Macdonell). Si j'avais été libre, j'aurais voté contre l'amendement.

L'amendement est déclaré adopté.

Certaines règles ayant été suspendues, le bill, tel qu'amendé, est lu une troisième fois et agréé.

LOI DE FAILLITE.

RECONSIDERATION EN COMITE ET RAPPORTE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed le bill (18) intitulé: Loi de faillite, est renvoyé au comité général pour la reconsidération des amendements. (L'honorable M. McLean au fauteuil).

Paragraphe 3—article 20—Effet des ventes de biens immeubles par un syndic.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, j'ai promis que certains articles mentionnés par mon honorable ami, le sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béïque), seraient reconsidérés. L'un de ces articles est l'article 20. Qu'est-ce que propose mon honorable ami?

L'honorable M. BEIQUE: Mon premier amendement se rapporte à l'article 20. Je demande que l'alinéa (b) du paragraphe 3 de l'article 20 soit amendé en substituant à l'alinéa (b) ce qui suit:

(b) Dans la province de Québec, si la vente a été effectuée par enchère publique au lieu prescrit et à la suite des avis requis pour la vente des biens immeubles par shérif, dans le district ou dans le lieu où est situé cet immeuble, la vente effectuée par le syndic a le même effet, en ce qui concerne les mortgages, hypothèques, privilèges ou autres droits réels alors existants sur ledit immeuble que si cette vente avait été effectuée par le shérif dans ladite province, en vertu d'un bref d'exécution émis de la manière ordinaire et le titre transmis par cette vente dans ladite province doit avoir la même validité qu'un titre créé par vente de shérif, et le transport du syndic doit avoir le même effet qu'un acte de shérif dans ladite province. Une semblable vente est sujette à la contribution au fonds de bâtisses et des jurés, auquel il est pourvu dans le cas des ventes par shérif.

Je crois devoir dire que j'ai soumis cette rédaction à monsieur Lafleur et à monsieur Geoffrion, et je suis autorisé à déclarer qu'ils l'ont entièrement approuvée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous accepterons cet amendement.

L'honorable M. BEIQUE: Afin que cet amendement puisse être compris par les honorables sénateurs appartenant à d'autres provinces que la province de Québec. . .

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, la rédaction de cet amendement est appropriée à la province de Québec.

L'honorable M. BEIQUE: J'en donnerai les raisons. Sous le régime de la loi anglaise, le mortgage implique une vente, et dans l'alinéa (a) du paragraphe 3 de l'article 20 il est dit:

> Toutes ventes d'immeubles faites par le syndic doivent saisir l'acheteur de tous les droits de propriété légaux et équitables du débiteur dans cet immeuble.

Cet alinéa signifie que la vente n'affecte pas les mortgages qui ont été donnés, puisque, dans la province de Québec le mortgage, ou l'hypothèque, comme la chose est appelée, ne dépouille pas le débiteur de sa propriété, ou de son immeuble hypothèqué. Le mortgage confère simplement au créancier le droit d'action en revendication de ce qui lui est dû. En sorte qu'il est absolument nécessaire d'adopter une disposition spéciale pour donner effet à la loi en vigueur dans la province de Québec.

L'amendement de l'honorable sénateur de DeSalaberry (l'hon. M. Béique) est agréé.

Article 31—Annulation de préférence en certains cas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article, je crois, doit être maintenu tel qu'il est.

L'honorable M. BEIQUE: Oui. Je me suis opposé aux articles 31 et 32 à cause de ces mots dans l'article 32: "non plus qu'à tout paiement d'argent à un créancier". Cela aurait naturellement annulé tout l'article 31. J'ai constaté le fait que l'article 32, tel qu'amendé, a été emprunté de la loi anglaise. Selon moi, et d'après ceux que j'ai consultés, on aurait fait une meilleure législation si l'on avait rédigé ces articles tels qu'ils existent dans la loi de faillite de 1875, mais en changeant simplement la phraséologie d'une manière appropriée aux nouvelles conditions. J'ai pratiqué ma profession pendant un certain nombre d'années, alors que cette législation était en vigueur, et je crois être justifiable en disant que ses dispositions donnaient satisfaction aux intéressés. Une jurisprudence a été créée sous le régime de ces articles dont nous aurions le bénéfice. C'eût été mieux, je le repète, de copier la loi de faillite de 1875 que de copier la législation anglaise faite pour un pays où les coutumes ne sont pas les mêmes qu'ici, et où l'on a créé une jurisprudence avec laquelle nous ne sommes pas familiers. Cependant, je suis arrivé à la conclusion que je me suis déjà trop opposé à certaines dispositions du présent bill. Je n'ai pas cru qu'il fût de mon devoir de faire plus que ce que j'ai fait, et je me suis montré prêt à accepter l'article 32 sous protêt, si l'article 31 était reinséré sous sa forme originale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'il reste tel qu'il a été primitivement imprimé.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable ministre dirigeant en assume la responsabilité. Je ne suis pas certain si j'ai consulté M. Lafleur; mais j'ai consulté M. Geoffrion et quelques autres de mes collègues du barreau de Montréal, et ils ont tous reconnu qu'il vaudrait mieux emprunter ces articles à la loi de faillite de 1875.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les dernières lignes des articles 31 et 32 ont été le sujet d'une grande discussion entre les banquiers, les marchands en gros, les marchands détaillants et différents autres intéressés qui ont voulu se renseigner sur la portée du présent bill, et finalement nous sommes arrivés à une conclusion satisfaisant tous ceux qui ont pris part à cette discussion. L'article 32 n'est pas virtuellement le même que celui qui se lit dans la loi anglaise. Cet article de la loi anglaise est quelque peu modifié de manière qu'il puisse être interprété harmonieusement et conformément aux décisions judiciaires dans toutes les provinces du Canada. Ces amendements ont été préparés par un légiste choisi par les différents intéressés.

L'honorable M. BEIQUE: Ces articles sont-ils maintenant tels qu'ils ont été amendés en comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis très sûr que mon honorabile ami se trompe. On s'est fortement opposé à l'amendement inséré dans l'article 31.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a eu de l'opposition, et il a été ensuite agréé.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne l'ai pas vu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'en assume la responsabilité. S'il est

trouvé défectueux par la Chambre des Communes lorsque le bill lui sera renvoyé, il pourra être alors rectifié.

L'honorable M. BEIQUE: J'ignore quel est cet amendement, et j'aimerais qu'il fût lu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce sont les banquiers qui ont demandé à Strachan Johnson de le rédiger et cela au su de M. Ross. Après l'exécution de ce travail, je crois que M. Ross a différé d'opinion avec M. Johnson; mais l'article en question a été rédigé par ce dernier, et nous l'appuyons.

L'article 31 est agréé.

L'article 32 est agréé.

Article 39—Appel de la décision du syndic au tribunal.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que les mots suivants soient ajoutés à la fin de cet article:

Si le débiteur est une corporation, l'excédent sera payé aux membres de cette corporation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'excédent doit être payé à la compagnie.

L'honorable M. BEIQUE: Non, si c'est une compagnie, les affaires de celle-ci sont liquidées, et l'excédent doit être payé à ses membres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est possible que cet excédent soit employé à d'autres fins. Les détenteurs d'obligations et d'autres créanciers, dans ce cas, seraient naturellement satisfaits, du moins, je le présume.

L'honorable M. BEIQUE: Il s'agit seulement de l'excédent après que tout intéressé aura été satisfait. Je ne puis voir pourquoi il y aurait objection à cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une règle générale s'appliquera particulièrement à ces cas. Je verrai à ce qu'un mémoire explicatif soit soumis sur ce point.

L'honorable M. BEIQUE: Très bien.

L'article 39 est agréé.

Article 44—Lettres prouvables.

L'honorable M. BEIQUE: Après avoir consulté plusieurs membres du barreau, je suis arrivé à la conclusion que ce qui suit devrait être substitué au paragraphe 1:

44. (1) Des réclamations de la nature de dommages non liquidés occasionnés par un libelle ou une calomnie et qui demeurent non liquidée au temps de la cession autorisée, ne sont pas prouvables en matière de faillite ni dans des procédures en vertu d'une cession autorisée de biens.

Je ne veux pas assumer la responsabilité d'inclure toutes autres dettes ou réclamations non liquidées.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comme on l'a fait remarquer déjà, cet article est semblable à celui contenu dans la loi anglaise, et après avoir pris des informations, je constate que, dans l'opinion des auteurs du présent bill, il est désirable d'accepter cet article. Je regrette de dire que, personnellement, je ne puis partager la manière de voir de mon honorable ami. Mais je reconnais que les réclamations de la nature de dommages personnels ne doivent pas être rangées dans le passif de la cession de biens contre les créanciers du failli.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis convaincu que d'ici à une douzaine de mois, le gouvernement sera obligé de proposer un amendement.

L'article 44 est agréé.

Article 48—Créanciers restreints.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis d'opinion que les paragraphes 1 et 2 vont trop loin, et je propose que l'on y ajoute le paragraphe suivant:

Toutefois, les paragraphes (1) et (2) du présent article ne s'appliquent pas aux avances faites par un époux à l'autre pour les fins de son commerce ou de ses affaires, si l'emploi du montant des avances se voit clairement dans les livres du débiteur, et si un avis de l'exécution de ces avances et du montant avancé a été publié dans la "Gazette du Canada" quinze jours avant la date où ces avances ont été faites.

L'objet de l'article 48 est de prévenir la fraude entre un mari et son épouse, ou pour prévenir toute surprise causée aux créanciers par des réclamations pour avances faites par l'un des deux époux à l'autre pour les fins de son commerce, ou de ses affaires. Du moment que nous adoptons une disposition prescrivant que ces avances doivent apparaître clairement dans les livres du débiteur, et qu'un avis de l'exécution de ces avances soit publié dans la "Gazette Officielle", il me semble que la loi se trouve ainsi à l'abri de toute fraude et que tous les intérêts se trouvent protégés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je regrette encore de ne pouvoir partager l'opinion de mon honorable ami. Il me semble évident que, si un avis paraît dans la "Gazette Officielle", déclarant qu'un mari a emprunté de son épouse une certaine somme d'argent pour les fins de son commerce, ce serait par là même avertir ses créanciers

qu'il est devenu virtuellement insolvable. Rien ne serait plus propre à faire naître dans l'esprit des créanciers un soupçon d'insolvabilité. En outre, l'avis dans la "Gazette Officielle" produirait un très faible effet, parce qu'il n'y a pas en Canada d'imprimés qui soient moins lus que ne l'est cette Gazette. Si mon honorable ami insistait pour que cet avis fût publié dans la presse, ou dans quelques-uns des grands quotidiens de Montréal, je pourrais apprécier plus favorablement cette publication. D'un autre côté, rien n'empêcherait la publication dans la "Gazette Officielle" d'avances fictives de l'époux à l'épouse ou vice versa.

L'honorable M. BEIQUE: Les avances seraient vérifiées dans les livres.

L'honorable M. DANDURAND: L'amendement de l'honorable sénateur de De Salaberry ne me paraît pas être une protection pour les créanciers. Si cet amendement requérait un avis portant que des avances ont été faites au banquier ou aux créanciers alors existants du bébiteur je n'aurais aucune objection à soulever; mais d'après l'amendement tel qu'il est rédigé, je doute beaucoup de son utilité et cela pour la raison même donnée par l'honorable ministre dirigeant.

L'honorable M. BEIQUE: Il serait difficile de connaître tous les créanciers. Si un amendement comme celui que je propose était inséré dans le bill, il serait aisé aux créanciers de consulter de temps à autre la "Gazette Officielle" et de voir si des créanciers ont reçu des avances de l'époux ou de l'épouse. Ce point a plus d'importance dans les provinces anglaises que dans la province de Québec, parce que, dans cette dernière province, l'époux et l'épouse sont généralement séparées de biens, et je crois que, dans cette province, l'épouse est beaucoup mieux protégée par la loi que dans les provinces anglaises. Dans celles-ci, l'épouse endosse très volontiers les obligations du mari. C'est la pratique ordinaire, et elle se rend ainsi responsable des dettes de son mari. Dans l'intérêt de leurs créanciers, il est nécessaire que la porte soit fermée à la fraude. Pour ce qui concerne mon amendement, on trouverait, suivant moi, le moyen de rendre toute fraude impossible, parce que les livres indiqueraient l'emploi des avances; comment elles ont été faites, et comment elles ont été employées par l'époux. En sus de cela, il y aurait un avis publié dans la "Gazette Officielle". Quoi qu'il en soit, j'ai fait mon devoir en présentant cet amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai aucun doute que, lorsque la présente législation sera appliquée, le résultat de l'expérience ne suggère de temps à autre des amendement appropriés. Mais il est désirable de se soustraire autant que possible aux complications de famille, vu que ce sont ces complications qui ont été réellement, ou en grande partie, la pierre d'achoppement de l'ancienne loi de faillite.

L'article 48 est agréé.

Article 51—Priorité des réclamations:

L'honorable M. BEIQUE: M. Geoffrion, C.C., a reçu instruction du premier ministre de la province de Québec de suggérer un amendement au présent article, amendement destiné à protéger les intérêts de la Couronne pour laquelle un pour cent est prélevé sur les propriétés vendues par autorité de justice. Cette disposition a été respectée dans la loi déjà adoptée par le Parlement fédéral. Après avoir consulté M. Geoffrion, je voudrais que le paragraphe 6 de l'article 51 se lût tel qu'il est imprimé dans le procès-verbal.

Article 51—paragraphe 6—taxes—

(6) Rien dans le présent article ne doit nuire aux réclamations de la Couronne, à la perception de taxes, taux ou cotisations maintenant ou à toute époque à l'avenir payables par le débiteur, ou prélevés sur lui ou à lui imposés, ou prélevés ou imposés sur des biens quelconques du débiteur en vertu des lois du Canada, ou de la province où ces biens sont situés, ou dans laquelle le débiteur réside ou à son domicile, ni porter préjudice ou atteinte à un droit, privilège, hypothèque ou autre charge sur ces biens créée par l'une quelconque de ces lois.

Et en retranchant les mots: "les priorités de créances" dans l'article 86."

Nous avons suivi autant que possible la rédaction de l'article tel qu'imprimé dans le bill. Les mots "réclamations de la Couronne" sont insérés dans la première ligne, et après les mots "dans laquelle le débiteur réside", nous avons ajouté les mots "ou à son domicile", parce que ces mots sont importants sous le régime de la loi de la province de Québec où les taxes ou cotisations sont quelquefois prélevées au domicile ou à la résidence. Différentes taxes ou cotisations sont prélevées. Les unes à la résidence et les autres à l'endroit où l'immeuble est situé. Quant au reste de la rédaction, il est tel qu'il se lit dans le bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que ces mots ajoutés modifient entièrement l'économie du bill. L'article 86, concernant lequel un avis d'amendement a été donné par mon honorable ami, se lit comme suit:

86. Sauf tel que prévu dans la présente loi, les dispositions de la présente loi concernant les recours contre les biens d'un débiteur, les priorités de créances, l'effet d'un concordat ou d'un projet de traité et l'effet d'une libération lient la Couronne.

Mon honorable ami, en ajoutant les mots "réclamations de la Couronne" changerait entièrement l'économie du bill.

L'honorable M. BEIQUE: Mais, d'un autre côté, vous n'insérez pas dans l'article 51 les mots "priorités de créances". Pourquoi ces mots n'y sont-ils pas insérés? Il importe de sauvegarder les droits de priorité de la Couronne. Sous le régime de la loi de la province de Québec la Couronne jouit du premier droit ou du droit de priorité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; mais d'après l'article 51 tel qu'imprimé dans le présent bill, le droit de la couronne de prélever des taxes, taux, cotisations, etc., n'est aucunement mis en doute, et cet article est copié littéralement par mon honorable ami. Je regrette donc, de ne pouvoir accepter son amendement.

L'honorable M. BEIQUE: Naturellement, la difficulté, c'est que le fonctionnaire qui a rédigé le présent bill n'est pas, selon moi, familier avec la loi de la province de Québec.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais mon honorable ami ne doit pas mettre de côté ce fait, que le présent bill a subi l'épreuve de la Chambre des communes, dans laquelle, je crois, comme je l'ai dit l'autre jour, il y a 30 ou 40 avocats de la province de Québec.

L'honorable M. BEIQUE: Mais si, dans la Chambre des communes, l'on a cru pouvoir dire dernièrement que le Sénat adoptait en sommeillant une disposition autorisant la vente privée de tout bien hypothéqué dans la province de Québec sans donner aucun avis au créancier hypothécaire, cette opinion n'a certainement pas un grand poids. Elle ne prouve pas que le présent bill a été étudié par la Chambre des communes avec toute l'attention qu'il mérite.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots "réclamations de la Couronne" détruiraient l'économie du bill. Mais mon honorable ami a ensuite inséré d'autres mots qui méritent, sans doute, toute notre attention, et qui ne porteraient pas atteinte à l'économie dont j'ai parlé. Je désire que mon honorable ami comprenne aussi que je ne veux aucunement amoindrir la valeur des suggestions qu'il a faites. Son assistance a beaucoup aidé la Chambre dans l'étude qu'elle a faite du présent bill. Mais plusieurs des suggestions faites sont des questions d'ajustement, sur lesquelles nous pouvons tous différer d'opinion.

On peut aussi soulever une question sur la signification des mots "privilège, hypothèque", après le mot "droit" dans l'amendement de mon honorable ami. Je présume que ces mots s'appliquent particulièrement à la province de Québec.

L'honorable M. BEIQUE: Ces mots ont été ajoutés sur la propre suggestion de l'honorable ministre dirigeant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce le cas?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, j'en suis sûr.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne me reste aucun souvenir de la chose.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai du moins, interprété dans ce sens les paroles de l'honorable ministre, mais je me suis peut-être trompé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le présent bill devra être renvoyé à la Chambre des communes, et nous pouvons continuer à l'étudier avant que la troisième lecture soit proposée dans cette dernière Chambre. En conséquence je propose que le comité lève sa séance et rapporte le bill tel qu'amendé.

L'honorable M. BOSTOCK: Il a été question d'un amendement à l'article 8 du présent bill pour le rendre applicable également aux personnes autres que des commerçants. Un avis de motion à cette fin est inscrit dans le cahier des ordres du jour au nom de l'honorable sénateur de Red-Deer (l'honorable M. Michener).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il l'a retiré. J'ai fait remarquer à l'honorable sénateur que nous avons augmenté de $200 à $500 la somme globale due par le débiteur et donnant au créancier le droit de présenter une pétition en faillite, et nous avons conféré au tribunal des pouvoirs plus étendus. J'ai donné des explications complètes à l'honorable sénateur (l'honorable M. Michener) sur ce sujet, et je lui ai dit que nous ne pouvions consentir à limiter l'application de la présente loi comme il le suggère.

Article 52—Droits du bailleur de saisir ou réaliser son loyer et cessation de ce droit; mais priorité de créance accordée:

L'honorable M. BOYER: Avant que le comité lève sa séance, puis-je attirer l'at-

tention sur ces termes de l'article 52: "n'excédant pas trois mois de loyer" Dans la province de Québec tous nos loyers datent du 1er mai. Supposé qu'un locataire fasse faillite le 1er avril, le propriétaire aurait-il le droit de percevoir trois mois de loyer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne l'aurait pas si le bail expire le 1er mai.

L'honorable M. BOYER: Votre bill dit trois mois de loyer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire, étant donné que le propriétaire a légalement le droit, en vertu de son bail, de percevoir trois mois de loyer.

L'honorable M. BOYER: Mais non seulement cela. Supposé qu'un homme fasse faillite le 1er avril. Tout ce que le propriétaire peut alors percevoir est le loyer jusqu'au 1er mai; mais alors le temps de louer une maison, ou un magasin, ou une boutique, est passé, et le propriétaire reste avec son immeuble vacant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A quel article mon honorable ami fait-il allusion?

L'honorable M. BOYER: A l'article 52— ligne 47— aux mots "n'excédant pas trois mois de loyer".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il s'agit simplement d'un droit par anticipation. Si le syndic prend possession du lieu occupé par le failli et continue le bail, il paie le loyer comme le faisait le failli.

Le syndic doit payer au bailleur, de préférence à toutes autres créances, une somme n'excédant la valeur des biens saisissables, et n'excédant pas trois mois de loyer acquis avant la date de l'ordonnance de séquestre ou de la cession des biens, et les frais de saisie, s'il en est.

Naturellement, si, à la date de la cession, le failli doit plus que trois mois de loyer, et si le bailleur n'a pas perçu ce loyer, il s'ensuit que tout ce loyer ne peut être payable. Le bailleur, pour la protection de ses droits, ne doit pas laisser le loyer s'accumuler. La faillite n'affecte pas le bail. Elle affecte seulement le défaut de perception du loyer.

L'honorable M. BOYER: Le loyer est affecté dans ce sens: Un débiteur, disons, qui fait faillite le 1er avril, peut avoir un bail pour une autre année à partir du 1er mai.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet exemple ne s'applique pas au présent cas Il s'agit présentement des arrérages de loyer Si avant la cession le débiteur doit, disons, six mois de loyer, le bailleur ne peut réclamer que trois mois de loyer.

L'honorable M. BOYER: Mais supposé que le débiteur fasse faillite le 1er avril et qu'il ne doive que deux mois de loyer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce loyer peut être alors réclamé.

L'honorable M. BOYER: Le bail expire le 1er mai. Le locataire qui succède au failli, commence son commerce sans avoir aucun arrérage de loyer à payer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Telle est la signification du présent article.

L'honorable M. BEIQUE: Le paragraphe 3 de cet article dit:

3. Sauf ainsi que susdit, le propriétaire ne doit pas être admis à établir sa preuve à titre de créancier pour loyer pour une partie quelconque du terme non expiré de son bail; mais le syndic doit payer au propriétaire, pour la période durant laquelle il occupe réellement les lieux loués à compter de et après la date de l'ordonnance de séquestre ou de la cession de bien, un loyer calculé sur les termes du bail.

Ainsi, l'effet de cet article est tel que l'a compris l'honorable sénateur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire après l'ordonnance de séquestre et l'occupation subséquente des lieux?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, et le bailleur est protégé seulement jusqu'à concurrence de trois mois d'arrérage de loyer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: Et il est privé de son droit au futur loyer. Il n'a droit qu'à trois mois de loyer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais si les lieux à bail sont occupés——

L'honorable M. BEIQUE: Si le syndic continue à les occuper, le loyer est continué; mais il n'est pas payable en vertu du bail; mais je doute qu'il soit annulé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Eh bien! c'est ainsi que le veut le présent article.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'ai pas entrepris de relever toutes les défectuosités du présent bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'admets que ce bill contient plusieurs défectuosités, et vu les amendements qu'il faudra probablement lui faire subir plus tard, je préfère admettre immédiatement ces défectuosités.

Le bill tel qu'amendé est rapporté.

RESERVES FORESTIERES ET PARCS FEDERAUX (BILL).

EN COMITE GENERAL.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed le Sénat se forme en comité général pour l'étude du bill (125) intitulé: Loi modifiant la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux. (L'hon. M. Boyer au fauteuil).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, lorsque j'ai obtenu la deuxième lecture du présent bill je promis de déposer devant la Chambre les cartes des différentes réserves. Je les dépose maintenant sur le bureau de la Chambre pour les honorables sénateurs qui voudront les examiner. Les parties qui doivent être retranchées de ces réserves sont de couleur noire sur ces cartes.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans l'une d'elles l'étendue retranchée est de 7,000 acres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est probable que cette réserve comprend plusieurs centaines de mille acres.

L'artice 1 est agréé.

Article 2—Réserve forestière de Niskonlith:

L'honorable M. BOSTOCK: Dans le second paragraphe de l'article 2, je crois qu'une erreur typographique a été commise. Le paragraphe dit:

(2) Est modifié l'amendement fait au paragraphe quatre par le chapitre 18 des Statuts de 1913 par le retranchement des mots et des chiffres "lac Hefferty, la moitié sud et la partie du quart nord-est".

En jetant les yeux sur le statut de 1913, je constate que le chapitre 18 se lit comme suit: "la partie du quart nord-ouest". Naturellement, ces mots doivent être retranchés; mais dans la réserve, il n'y a pas de partie du quart nord-est dans le statut de 1913. C'est évidemment une erreur typographique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami a constaté cette erreur, nous ferions bien de la rectifier. C'est ce que nous ferons avant la troisième lecture, si vous êtes certains que ce changement doit être fait.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est ce que dit le statut de 1913. L'autre jour, dans la Colombie-Anglaise, l'on m'a parlé de cette même réserve, et de la question d'emmagasiner les eaux pour arroser par voie d'irrigation une certaine pièce de terre de cette réserve. J'ai compris que des représentations devaient être faites au ministère de l'Intérieur à ce sujet. Or, d'après la description donnée dans le présent bill, je suis incapable de dire si la pièce de terre à laquelle je viens de faire allusion est comprise dans cette description, ou non. Vu le sol desséché de cette région, l'emmagasinage de l'eau au bénéfice des colons est une question de la plus grande importance. Mon honorable ami peut-il me donner des renseignements sur ce point?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si vous voulez bien m'écrire une note sur les observations que vous venez de faire, j'obtiendrai des renseignements du ministère de l'Intérieur et je les déposerai devant la Chambre avant la troisième lecture du bill.

L'article 2 est agréé.

Paragraphe 3—Réserve forestière Tranquille.

L'honorable M. BOSTOCK: Vu la manière dont le bill est rédigé, il est très difficile de le comprendre. Quelquefois, l'on est obligé de lire l'amendement en comptant les lignes à partir du commencement de l'article en descendant; une autre fois, il faut commencer à compter les lignes à partir de la dernière de l'article en montant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je partage entièrement l'avis de mon honorable ami, et le fait qu'il signale m'a également frappé.

L'article 3 est agréé.

Article 4—Réserve forestière de Hat-Creek:

L'honorable M. FOWLER: C'est une réserve que je connais particulièrement. Il me semble que ce comité est très peu renseigné pour procéder à l'étude du présent bill. Je doute que plusieurs membres du comité aient la moindre connaissance du territoire auquel s'applique cette proposition de loi. Le district de Hat-Creek est une zone sèche qui, sans eau, est absolument sans valeur. Je voudrais savoir si le Gouvernement a l'intention d'y introduire de l'eau, vu que, si l'on veut y établir, comme colons, une partie de nos soldats revenus du front, il faudra pourvoir d'eau ce district. Aucun soldat ne pourra vivre à cet endroit, à moins qu'il ne puisse obtenir de l'eau. Le cours d'eau de Hat-Creek a été accaparé par les colons établis dans ce district, et pas une goutte de ce cours d'eau ne pourrait être obtenue par d'autres colons. La seule chose pouvant être faite pour augmenter l'approvisionnement d'eau pour les fins de

l'irrigation est de construire un barrage à Hat-Creek de manière à créer un réservoir dans ce qui est connu sous le nom de Jack's creek. Par ce moyen l'on conserverait le surplus des eaux qui descendent des montagnes. Ces eaux coulent dans Hat-Creek jusqu'à la rivière Thompson lorsque l'eau abonde vers la fin de juin et dans le mois de juillet. Si un barrage était construit au fond de ce ravin dont la longueur est d'environ quatre milles et dont les côtés ont une hauteur de 300 à 700 pieds, le surplus des eaux qui va maintenant se jeter dans l'océan au commencement de l'été, pourrait être retenu et employé pour l'irrigation de toutes les terres appartenant au gouvernement dans ce district, et comprenant 8,000, ou 9,000 acres. On pourrait aussi se servir d'une réserve de sauvage qui est située dans cet endroit. Ainsi, à moins que quelque chose de ce genre ne soit fait, la colonisation de ce district ne pourra progresser, parce que, comme je l'ai dit, l'eau actuellement disponible est entièrement accaparée par les colons maintenant établis, et il n'en reste même pas assez pour approvisionner les "ranches" qui existent déjà dans ce district.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'examen de la carte de cette section intéresserait peut-être mon honorable ami. C'est une réserve comprenant 217,700 acres, et il est proposé d'en retrancher 1,046 acres—ce qui représente à peu près une demie d'un pour cent.

L'honorable M. FOWLER: L'étendue que vous mentionnez comprend les montagnes, parce qu'il n'y a pas dans ce district de terre cultivable d'une pareille étendue.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce ditsrict a été exploré avec soin et les 1,046 acres que je viens de mentionner peuvent être cultivés. Les terres qu'il est proposé de retrancher du canton 20, rang 26, à l'exception d'une partie de la section 15, ont été prises sans en avoir le droit par des soldats revenus du front. En sorte que ce n'est pas le gouvernement qui les a conduits là. Ces soldats y sont allés de leur propre mouvement, sans y être invités.

L'honorable M. FOWLER: Je connais parfaitement cette région. J'ai consacré un temps considérable à l'explorer, et j'ai des intérêts dans le district en question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quand ces colons (squatters), qui se sont établis sur ces réserves, demandent au gouvernement des titres, ce dernier n'a pas, à bien dire, d'autre alternative que d'aquiescer à leur demande. En présentant le bill j'ai dit que le ministère de l'Intérieur avait envoyé dans ces réserves ses meilleurs inspecteurs forestiers, et que ces inspecteurs avaient exploré avec soin toutes les terres cultivables ou colonisables, qui constituent une partie infénitésimale comparativement à la superficie totale des réserves. Je n'ai aucun doute que mon honorable ami n'ait raison relativement à l'eau.

L'honorable M. FOWLER: Une grande partie de ces réserves se compose de montagnes; mais il y a beaucoup plus que 1,000 acres de terre arable de première qualité si vous pouvez lui procurer de l'eau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avez-vous quelque système d'irrigation en vue?

L'honorable M. FOWLER: Justement celui que j'ai mentionné et qui consiste dans le barrage du cours d'eau.

L'article 5 est agréé.

Article 6—Manitoba—Réserve forestière de la Montagne-du-Dauphin:

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre dirigeant nous a dit, je crois, relativement aux paragraphes précédents, que la quantité de terre prise en vertu du présent bill, était infinitésimale comparativement à la superficie totale des réserves. La chose est peut-être vraie pour ce qui concerne celles situées dans la province de la Colombie Anglaise; mais il s'agit maintenant de celles situées dans d'autres provinces. L'article 6 du présent bill s'applique à la réserve située dans le Manitoba—réserve forestière de la Montagne du Dauphin. Cette réserve n'est pas immense. Elle est située dans un long district colonisé, et je constate que la quantité de terre prise sur cette réserve est de 1,158 milles acres carrés. C'est, selon moi, une fraction considérable soustraite d'une réserve de la province de Manitoba.

Je ne désire pas retenir le comité plus longtemps qu'il ne le faut; mais j'ajouterai que dans quelques autres articles du présent bill, il y a quelques autres chiffres très élevés. Dans l'article 7, ce qui est pris de la réserve forestière de l'épinetière, comprend quelques 224 milles carrés, et 463 milles carrés sont pris sur la réserve Porcupine. Ces deux réserves sont situées dans la province de Manitoba, et dans la plus ancienne partie ouverte de cette province. Puis, dans l'article 10, dans la réserve forestière Porcupine n° 2, l'on prend 2,305 milles carrés. Dans l'Alberta, article 11 du bill, de la réserve forestière des Montagnes rocheuses, l'on prend 2,682 milles carrés. Dans la Co-

lombie Anglaise, de la réserve forestière Nicola, l'on prend 502 milles carrés. Dans l'article 13 du bill se trouve la réserve forestière de Fly Hill, et l'on en prend 219 milles carrés, et 251 milles carrés sont près de la réserve forestière Arrowstone. Ce sont là des quantités très considérables à prendre d'un seul coup à même nos réserves forestières. Peut-on présumer que la commission ou les officiers du gouvernement nommés pour étudier cette question des réserves, ont fait un rapport établissant que ces réserves ont une étendue trop considérable?

On a dit que des colons se sont établis sur certaines réserves sans avoir un titre; mais si un colon de ce genre n'occupe un terrain que depuis peu de temps, je ne crois pas que sa réclamation doive prévaloir sur la décision du gouvernement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est très à propos d'accorder des titres à cette classe de colons.

L'honorable M. POWER: Oui; mais vous ne voulez pas que des colons s'établissent sur des réserves forestières. A quoi serviraient ces réserves, si vous les faites coloniser? Le but que l'on a visé en réservant ces forêts était d'empêcher qu'elles ne fussent colonisées.

L'article 6 est agréé.

Article 7—Réserve forestière de l'épinetière:

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois qu'il y a dans cet article une autre erreur à signaler. Il dit à la cinquième ligne: "de là franc est 437-50 chaînes". Si l'honorable ministre veut bien jeter les yeux sur la loi originale, il constatera qu'il y a là une erreur. Le statut de 1911 mentionne 487-50 chaînes. Apparemment, le chiffre "3" dans le présent article a été pris pour le chiffre "8" par le typographe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est difficile de dire lequel de ces deux chiffres est le bon.

L'honorable M. BOSTOCK: Il faut, je le suppose, prendre le chiffre du statut de 1911. Comme je l'ai dit, il est très difficile de comprendre le bill tel qu'il est rédigé. J'espère que mon honorable ami insistera auprès du ministère de l'Intérieur pour qu'il donne à l'avenir une meilleure forme à ses propositions de loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'attirerai l'attention de ce ministère sur les remarques que vient de faire l'honorable sénateur.

L'article 7 est agréé.

Les articles 8 jusqu'à l'article 14 inclusivement, sont agréés.

Article 15—Réserve forestière Mount Ida:

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant consentirait-il à ce que le débat en comité sur ce bill soit suspendu jusqu'à ce que nous ayons examiné les plans?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et je propose que le comité lève sa séance et rapporte progrès.

L'article 15 est agréé.

Et le comité rapporte progrès.

PILOTAGE ET MAITRES DE HAVRE (BILL).

EN COMITE ET RAPPORTE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général pour l'étude du bill (122) intitulé: Loi modifiant la loi de la marine marchande du Canada (Pilotage et maîtres de havre).

Article 1—Le Gouverneur en conseil peut nommer le ministre administrateur du pilotage.

L'honorable M. BOSTOCK: A-t-on l'intention, sous l'autorité de cet article, de procéder immédiatement dans quelques-uns des havres?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le crois, et cela aussitôt que le ministre sera prêt.

L'honorable M. BOSTOCK: La question a-t-elle été mise à l'étude?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, oui, et c'est une Commission royale qui en est chargée. Le présent bill résulte d'un rapport fait par cette Commission royale. Cette Commission a fait une enquête sur les différents havres du Dominion, à l'exception des havres de Montréal et de Québec.

L'honorable M. POWER: Quel changement faites-vous dans l'article 432?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le changement attribue au Ministre, en vertu d'un arrêt du Conseil, le pouvoir de nommer des pilotes, et d'établir des règlements de pilotage, au lieu de laisser ce pouvoir à une commission locale. Il y a pour les plus petits havres des commissions locales dont les services sont gratuits. Elles ne reçoivent aucun honoraire ou rémunération, et c'est ce qui explique pourquoi l'administration du pilotage est très défectueuse.

L'honorabe M. BOYER: Ce bill comprend-il le pilotage entre Kingston et Montréal, et vice versa? Il n'y a pas de commission chargée de nommer les pilotes employés sur ce parcours. Ces pilotes sont simplement engagés par les différentes compagnies de navigation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les pilotes seront désormais nommés par le ministre de la Marine et des Pêcheries.

L'honorable M. BOYER: Le pilotage entre Kingston et Montréal n'est actuellement régi et contrôlé par aucune autorité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi existante prescrit que la nomination des pilotes pour un district de pilotage est faite par le gouverneur en Conseil sur la recommandation des intérêts maritimes, ou par le conseil de la chambre de commerce, vu que la pratique suivie par le ministre de la Marine et des Pêcheries est de consulter ces intérêts avant de faire aucun changement s'y rapportant. Cependant, la loi n'assujettit pas le ministre à cette recommandation. Le ministre de la Marine et des Pêcheries doit ultérieurement assumer la responsabilité de l'administration du pilotage, ou de tout ce qui concerne cette administration, et l'amendement proposé, en éliminant la recommandation des intérêts maritimes du port, ou du conseil de la chambre de commerce, rend ce point parfaitement clair. Il rend le ministre entièrement responsable au lieu de ne l'être qu'à moitié comme il l'était en vertu de la pratique d'attendre avant d'agir, la recommendation des intérêts maritimes du port.

L'article 1 est agréé.

Article 2—Honoraires du maître de havre.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami voudrait-il me dire quelle est l'augmentation du taux des honoraires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur veut-il parler des droits de havre.

L'honorable M. BOSTOCK: Je constate qu'il y a dans ce paragraphe une augmentation du tarif des honoraires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le taux est maintenant de $5 et il est élevé à $7.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce taux est imposé sur les vaisseaux de plus de 1,000 tonneaux de registre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable M. PLANTA: A-t-on augmenté le taux des honoraires sur les vaisseaux de plus de 700 tonneaux et de pas plus de 1,000 tonneaux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je regrette de ne pouvoir procurer ce renseignement à mon honorable ami.

L'honorable M. PLANTA: La raison pour laquelle j'ai posé cette question est un compte rendu d'une séance de la chambre de commerce de Nanaïmo. On a discuté à cette séance sur le tarif des honoraires. On a dit qu'une augmentation de ce tarif sur les vaisseaux d'un petit tonnage serait préjudiciable aux intérêts maritimes dans le port de Nanaïmo, vu qu'une grande partie des vaisseaux qui fréquentent maintenant le port de Nanaïmo se compose de vaisseaux d'un faible tonnage. Ces vaisseaux entrent dans le port de Nanaïmo pour s'approvisionner de charbon. J'ignore pourquoi le tarif des honoraires sur ces vaisseaux est augmenté, si, toutefois, il doit l'être. Les honoraires perçus sur ces vaisseaux ne sont pas élevés, et cette affaire semble peu importante, mais l'on devrait maintenir le tarif tel qu'il est. Je dis que c'est une affaire peu importante; mais, quelquefois, de petites affaires de ce genre nuisent à des intérêts qui méritent notre considération. Comme la fourniture du charbon à ces vaisseaux est une de nos principales industries, je n'aime pas une législation tendant à lui faire tort.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je regrette de ne pouvoir donner aucun renseignement sur ce point.

L'article 2 est agréé.

Article 3—traitement des maîtres de havre porté de $600 à $1,200.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est le maximum.

L'honorable M. POWER: L'autre jour, nous avons adopté un bill qui augmente le traitement du maître de havre de Halifax, et, je crois, de Saint-Jean, de $1,200 à $1800. Le présent article 3 n'affecte pas, sans doute, ces deux maîtres de havre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, parce que ces deux officiers se trouvent régis par un statut spécial.

L'honorable M. BOSTOCK: Ces traitements étaient-ils auparavant régis par le conseil du pilotage? Un changement est-il fait de manière qu'à présent ces traitements se trouveront sous l'autorité du ministre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; l'ancienne loi, sous ce rapport, reste telle qu'elle est. Aucun changement n'est fait.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette matière était-elle régie auparavant par le ministère?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. La rémunération allouée à chaque maître de havre est fixée par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. NICHOLLS: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il me dire pourquoi les maîtres de havre ne tombent pas sous le régime de la loi du service civil? Ce sont des employés civils tout autant que les employés des autres branches du service civil. Il me semble que les maîtres de havre ne devraient pas être une exception.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils pourront le devenir graduellement. Les membre du Sénat eux-mêmes seront peut-être un jour régis par cette loi et obligés de subir un examen de compétence.

L'article 3 est agréé.

Le préambule et le titre sont agréés.

Le bill est rapporté sans amendement.

BILL D'INTERET PRIVE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (73) intitulé: Loi concernant la compagnie "The Empire Life Insurance Company of Canada". (L'honorable M. Nicholls).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 2 heures p.m.

SÉNAT.

Séance du vendredi, 20 juin 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 2 heures p.m.

Prière et procédure de routine.

LOI DE FAILLITE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (18) intitulé:—Loi concernant la loi de faillite. (L'honorable sir James Lougheed).

BILL D'INTERET PRIVE.

TROISIEME LECTURE REMISE.

L'honorable M. POPE: Je propose la troisième lecture du bill (72) intitulé: Loi constituant en corporation "The Athabasca, Grande Prairie and Fort Vermillon Railway Company."

L'honorable M. BOSTOCK: Messieurs les sénateurs, je demande la permission de proposer que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois; mais qu'il soit renvoyé au comité permanent des chemins de fer, télégraphe et havres pour qu'il soit reconsidéré.

Quand ce bill s'est trouvé devant le comité, hier, j'ai soulevé une question relative à une autre charte dont le nom ressemble beaucoup à celui de la charte qui nous est maintenant soumise. Ce nom est: "Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Athabaska and Grande Prairie Railway Company." On m'a fait comprendre alors que cette dernière charte n'existait plus. J'ai peut-être mal compris l'explication donnée au comité, ou cette explication n'a pas été, peut-être, très claire. Mais, j'ai constaté, après quelques recherches, que cette charte accordée en 1913, existe encore,—bien que les pouvoirs qu'elle confère soient pour le moment périmés— et qu'il est permis aux hommes d'affaires ainsi constitués en corporation sous l'autorité de cette charte de s'adresser aux Chambres du Parlement pour obtenir d'elles la permission de continuer leur entreprise. Les deux chartes que je viens de mentionner existent, et il me semble que leur ressemblance, qui les rend presque identiques, s'oppose à ce qu'elles soient toutes deux maintenues. C'est pourquoi j'ai proposé le renvoi au comité des chemins de fer.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous pourrions peut-être changer le titre, ici, au lieu de renvoyer le bill au comité pour cet objet. Le chemin de fer projeté aboutit à la rivière Smoky; mais non à Grande-Prairie. Nous pourrions appeler la compagnie "The Athabaska and Smoky River Railway Company." Si personne ne s'y oppose, ce changement pourrait être fait ici.

L'honorable M. POPE: Il n'y a aucune objection à cela.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce changement répond à la question de ressemblance.

L'honorable M. BOSTOCK: Il y a une autre objection. J'ai inscrit sur le cahier

un avis concernant une affaire sur laquelle l'attention du comité a été attirée. C'est un avis de motion pour lundi ou mardi prochain, et il importe beaucoup d'obtenir les renseignements contenus dans les documents demandés avant de procéder à la troisième délibération du bill.

L'honorable M. POPE: Puis-je demander quels sont les renseignements que l'honorable sénateur veut obtenir?

L'honorable M. BOSTOCK: Ils sont mentionnés dans la motion inscrite sur l'ordre du jour.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne puis comprendre que les renseignements demandés par l'honorable sénateur aient un rapport quelconque à la charte dont il s'agit dans le présent bill. Je ne sache pas que, dans cette charte, il soit aucunement question d'intérêts miniers, et c'est pourquoi je ne puis comprendre l'à-propos de la demande faite par l'honorable sénateur.

L'honorable M. POPE: Le Gouvernement a pu—et je suis sûr qu'il l'a fait— émettre des permis miniers conformément aux règlements établis par le département des mines et ces règlements ont pu être injustement ou justement appliqués; mais tout cela n'a aucun rapport à la charte demandée par le présent bill. C'est une affaire qui diffère entièrement de la question d'accorder une charte de chemin de fer dont l'objet est d'aider à l'exploitation de houillères régies par ces règlements. Pour ce qui concerne la charte de chemin, notre but est de développer l'industrie houillère et de fournir du charbon non seulement à l'Ouest, mais aussi, à mon humble avis, à l'Est. Le gouvernement fédéral possède d'immenses houillères dans cette région. Ces houillères contiennent un charbon tout aussi bon que celui obtenu des houillères concédées jusqu'à présent. Ceux qui les ont louées désirent les exploiter, et ils demandent à cette Chambre de leur accorder une charte pour la construction d'une voie ferrée à partir des deux chemins de fer transcontinentaux jusqu'aux terrains houillers, et cette demande est très simple.

J'ai expliqué au comité, hier, que la ligne tracée par nous est prolongée plus au nord et cela à la demande de l'administration du chemin de fer transcontinental et aussi à la demande du Département géologique du Canada. Notre désir n'était pas de prolonger ainsi la voie ferrée; mais le comité a modifié notre charte de manière à nous obliger de tracer notre chemin de fer à partir du "Transcontinental" jusqu'au terrain houiller. Quant à la question de savoir si ce terrain houiller aurait dû être retenu par le gouvernement, ou non, ce qui a été fait est impartialement conforme à la loi, et à la manière d'opérer de toute honorable association d'hommes tenant à se tenir dans la légalité. Si cette Chambre veut s'enquérir des faits, cela ne me concerne aucunement; mais comme promoteur du présent bill, je crois qu'il serait injuste de ne pas accorder la présente charte. Ayant, lui-même, acquiescé à la demande du comité, l'honorable chef de la gauche n'est pas, suivant moi, justifiable de demander maintenant une suspension du présent bill.

L'honorable M. POWER: La motion proposée par l'honorable chef de la gauche est, selon moi, raisonnable, et l'honorable ministre dirigeant ne devrait pas s'y opposer. La question est celle-ci: le comité, par son amendement, restreint les opérations de la compagnie à la construction d'un chemin de fer jusqu'aux mines de houille. Il apparaît que le droit d'exploiter ces mines est contesté.

L'honorable M. POPE: Non.

L'honorable M. POWER: On a prétendu que le titre du premier permissionnaire est périmé; mais ce premier permissionnaire, prétend-on d'un autre côté, est d'un avis contraire et réclame le maintien de son permis d'exploiter ces mines. Naturellement, si le permis accordé à ce monsieur est encore valide, il est évident qu'il ne convient pas que le Sénat déboute sa réclamation pour transférer le permis en question à une autre personne, ou à la compagnie qui veut se faire constituer en corporation par le présent bill. Il y a aussi une grande force dans ce que l'honorable chef de la gauche a dit relativement au fait que cette dernière compagnie adopte un nom semblable à celui que porte la première compagnie à laquelle elle veut succéder, et qui fut constituée en corporation en 1913. Dans tous les cas, aucun tort ne peut être causé en suspendant le présent bill jusqu'à mardi prochain pour décider cette question.

L'honorable M. BRADBURY: Messieurs les sénateurs, dans les circonstances ordinaires, j'avoue que c'est contraire à l'usage de demander que le présent bill soit renvoyé au comité, mais, d'après ce que je comprends, le présent cas est tout-à-fait exceptionnel. La charte de chemin de fer demandée a pour objet l'exploitation d'une

houillère, et le chemin doit aboutir à la mine et non au delà.

L'honorable M. POPE: L'honorable sénateur n'expose pas exactement les faits. La charte demandée était pour la construction d'un chemin de fer beaucoup plus étendu; mais le comité a décidé que ce chemin aboutirait seulement à la mine de charbon.

L'honorable M. BRADBURY: L'honorable sénateur a tout-à-fait raison. Le comité n'a pas permis que le chemin fût construit au delà de la mine. En sorte que le présent bill permet de le construire à partir du "Transcontinental national" jusqu'à la houillère. Mais une sérieuse question est soulevée au sujet du droit de propriété sur la mine elle-même. La motion inscrite sur l'ordre du jour pourra peut-être, nous obtenir des renseignements sur ce sujet.

Des rumeurs peu flatteuses circulent relativement à cette affaire. Plusieurs sont d'avis qu'au lieu d'avoir transféré ce terrain houiller à une autre corporation, le Gouvernement aurait dû le réserver au bénéfice du pays. Cette opinion est-elle bien fondée? Je l'ignore. Je ne désire aucunement embarrasser la nouvelle corporation, si le Gouvernement croit qu'il est avantageux de disposer comme il l'a fait de ce terrain houiller; mais je suis porté à croire que le Gouvernement n'est pas parfaitement renseigné sur ce qui a été fait. Il devrait reconsidérer cette affaire, et s'il arrive à la conclusion que le transfert en question est une bonne politique, je retirerai toute l'objection que je viens d'exposer. Il me semble que la présente charte de chemin de fer devrait être tenue en suspens jusqu'à ce qu'une enquête soit faite sur tous les faits, afin que nous sachions ce que nous faisons en accordant cette nouvelle charte.

L'amendement de l'honorable M. Bostock est rejeté—16 votant pour et 21 contre.

L'honorable M. WATSON: Je dois dire que la Chambre aurait bien fait si elle avait renvoyé ce bill au comité, parce que je remarque dans le "Hansard" des Communes, à la page 2,879, que le président du comité des chemins de fer de cette dernière Chambre, lorsque le présent bill a été discuté en comité général, a donné des explications qui ne s'accordent pas avec les renseignements fournis au comité, hier, par les promoteurs du bill.

L'honorable M. POPE: Sous quel rapport?

L'honorable M. WATSON: Je vais vous le dire en vous lisant ce qui a été dit alors:

M. Lemieux: Un plan de cette ligne a-t-il été déposé dans le ministère des Chemins de fer?

M. J. E. Armstrong: Une carte très exacte a été déposée devant le comité et des renseignements des plus complets ont été donnés relativement à toute l'affaire. Le sénateur Pope était présent et il a donné des explications détaillées, faisant connaître pourquoi cette charte était demandée. L'affaire a été discutée à fond par le comité.

L'article est agréé.

Article 12—Emission de valeurs pour d'autres objets que le chemin de fer.

M. Lemieux: Quels sont les autres objets que cette compagnie a en vue?

M. J. E. Armstrong: La compagnie a acquis par bail 18,000 acres de terrain houiller dans l'Alberta, non loin du district de la rivière à la Paix (Peace River), et l'intention est de prolonger le chemin de fer au delà des mines de houille, dans le district de la rivière à la Paix, pour la distribution de la houille. La compagnie a déjà payé au trésor fédéral environ $125,000 provenant des droits miniers payés annuellement sur ce bail.

Or, d'après mes informations, ceux qui demandent cette charte n'ont payé que $18,000 pour les droits d'une seule année, et non $125,000. Ils portent à leur crédit les droits payés par les premiers locataires de la houillère en question, et dont les baux ont été résiliés le 1er août dernier. Ainsi, l'exposé fait dans l'extrait que je vous cite est erroné.

L'honorable M. POPE: Dites-vous que je suis l'auteur de cet exposé?

L'honorable M. WATSON: Je dis que M. Armstrong a fait cet exposé dans la Chambre des communes.

L'honorable M. POPE: Il peut dire tout ce qu'il voudra.

L'honorable M. WATSON: Il dit qu'il a obtenu ce renseignement.

L'honorable M. POPE: Non, non.

L'honorable M. WATSON: C'est l'exposé fait par M. Armstrong, et ce dernier a ajouté:

L'étendue de ce gisement houiller est représentée comme étant très grande, et le charbon est de première qualité. La compagnie a déjà dépensé environ $250,000, et elle ne peut continuer ses opérations avant que cette voie ferrée soit construite.

Eh bien! je suis informé que la compagnie n'a pas dépensé une seule piastre; mais que les $250,000 dépensées l'ont été par les premiers locataires de ce gisement houiller, avant l'annulation de leur bail ou de leurs baux.

L'honorable M. POPE: Ce que vous lisez est-il tiré du "Hansard" des Communes?

L'honorable M. WATSON: Oui.

L'honorable M. POPE: La chose est-elle permise, ici?

L'honorable M. WATSON: Je le crois.

L'honorable M. POPE: J'en doute.

L'honorable M. WATSON: Ainsi, d'après toutes les circonstances, une nouvelle étude de ce sujet devrait être faite et des renseignements plus complets que ceux déjà donnés devraient être fournis à la Chambre. Il me semble que, si une compagnie a payé $125,000 de droits miniers sur ses baux, pendant un certain nombre d'années, elle ne devrait pas être dépossédée après trois jours d'avis.

L'honorable M. POPE: Elle ne l'a pas été.

L'honorable M. WATSON: De fait, aucun avis ne lui a été donné. La preuve faite devant le comité, hier, n'établit pas que le premier locataire ait reçu un avis de l'annulation de son bail. L'avis a été envoyé à une société d'avocats de la cité d'Ottawa, qui étaient supposés être les représentants de ce locataire; mais M. Guthrie, l'un de ces avocats, m'a dit qu'il n'avait jamais rien eu à faire avec le gisement houiller en question, et il a ajouté qu'il en avait averti le département des mines. Cependant,, le bail du premier locataire a été annulé. Jamais, à ma connaissance, un ministère public n'a agi aussi arbitrairement. Avant le présent cas, je n'ai jamais entendu dire que l'on pût priver de sa propriété qui que ce soit sans lui en donner avis. Je dis donc qu'aucun avis n'a été donné, puisque le locataire en question n'en a eu aucune connaissance.

La preuve établit que le premier locataire devait payer son loyer le 3 août, et, cependant, son bail fut annulé, et, le 13 août, un autre locataire était enregistré comme possesseur du gisement houiller en question.

L'honorable PRESIDENT du Sénat: J'attire l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que l'ordre du jour est la troisième lecture du bill, et non la question de location de terrains houillers.

L'honorable M. WATSON: Les terrains houillers ne peuvent être exploités sans avoir un chemin de fer.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je crois, comme l'honorable sénateur, qu'une enquête devrait être faite sur cette affaire; mais comment la charte qui est maintenant demandée peut-elle empêcher qu'une enquête n'ait lieu?

L'honorable M. WATSON: Comme l'a dit l'honorable chef de la gauche, le premier locataire de ce terrain houiller avait obtenu une charte pour la construction d'un chemin de fer. Sans cette charte le terrain houiller en question n'avait aucune valeur. Cette charte n'était pas périmée, ou caduque; mais une prorogation de délai était requise pour achever la construction du chemin. Comme je viens de le répéter, la charte existe encore et elle autorise la construction d'une voie ferrée sur une ligne traversant exactement le même terrain houiller décrit dans la charte maintenant demandée. Il me semble que le Sénat doit prendre connaissance des faits se rapportant à cette affaire; son devoir est de constater si la première charte résiliée existe encore ou non; il devrait s'enquérir si cette première charte appartient à celui dont le bail de certaines houillères a été résilié injustement. Toute cette affaire devrait être immédiatement soumise à une enquête.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: La charte de chemin de fer maintenant demandée devient inutile si le dernier locataire de ces houillères est évincé après la preuve faite que son bail a été irrégulièrement obtenu.

L'honorable M. WATSON: Je suis porté à croire que ces houillères devraient être remises aux premiers acquéreurs.

L'honorable M. McLENNAN: A moins que les conditions dans l'ouest ne diffèrent de celles qui existent dans l'Est, je sais que l'exploitation de terrains houillers a un très grand besoin d'un chemin de fer; mais si les propriétaires du chemin de fer étaient hostiles, ils pourraient virtuellement paralyser les efforts de ceux qui exploitent les mines de charbon.

Dans l'Est, nous considérons comme très important que le chemin de fer et les terrains houillers soient exploités par les mêmes propriétaires, ou par des propriétaires opérant conjointement et harmonieusement ensemble.

L'honorable M. CASGRAIN: Comment la compagnie de chemin de fer pourrait-elle entraver l'exploitation des houillères si son tarif, ou ses taux de transport, sont contrôlés par la Commission des Chemins de fer? L'honorable sénateur sait très bien que les houillères qu'il exploite lui-

même, n'ont rien à faire avec le chemin de fer qui appartient au gouvernement.

L'honorable M. McLENNAN: Les entraves sont variées.

L'honorable W. B. ROSS: Messieurs les sénateurs, sans vouloir me prononcer absolument sur la présente question dans un sens ou dans l'autre, ou pour ou contre le bill, je me crois justifiable de dire que les renseignements incomplets que nous possédons sur cette affaire suffisent pour nous engager à insister pour qu'une enquête soit faite relativement à la résiliation du premier bail et à son transfert aux détenteurs actuels. Je partage entièrement l'opinion que vient d'exprimer l'honorable sénateur de Sydney (l'honorable M. McLennan) sur l'importance d'un chemin de fer pour exploiter les houillères en question. Ces terrains houillers n'ont aucune valeur s'il n'y a pas une voie ferrée pour les desservir. Quelques honorables sénateurs peuvent probablement me dire combien de milles sont compris dans le bail résilié dont il s'agit présentement.

L'honorable M. WATSON: Environ soixante-dix milles.

L'honorable M. POPE: Environ soixante-quinze.

L'honorable M. CASGRAIN: Environ 400 ou 500 milles sont compris dans cette résiliation.

L'honorable M. DANDURAND: Les honorables sénateurs veulent-ils parler de la longueur du chemin de fer ou du terrain houiller loué?

L'honorable W. B. ROSS: Je dis que ces deux choses vont ensemble. Vous ne pouvez les séparer. C'est pourquoi nous devons suspendre l'adoption du présent bill, ou de la présente charte de chemin de fer, et ordonner qu'une enquête soit faite sur l'annulation des baux de location en premier lieu conclus des houillères en question, afin de voir en quel rapport ils se trouvent avec la charte demandée par le présent bill. Nous devons, en outre, assigner les fonctionnaires du Département des mines et les faire comparaître devant un comité spécial d'enquête afin de débrouiller cette affaire. Je ne dis pas qu'un scandale existe au fond de cette affaire; mais je dis que les apparences sont de nature à justifier une enquête approfondie. Notre devoir envers le public est de prévenir toute législation irrégulière et scandaleuse. C'est pourquoi je proposerai que le présent bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il reste en suspens jusqu'à la semaine prochaine.

L'honorable M. CASGRAIN: Cette suspension est quelque peu longue, parce que suspendre la troisième lecture pendant une semaine pourrait avoir pour effet de le tuer. L'honorable sénateur vise-t-il cet effet?

L'honorable W. B. ROSS: Je ne veux pas tuer le bill.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis d'avis qu'une suspension d'une semaine est trop longue.

L'honorable W. B. ROSS: Eh bien! que le bill soit renvoyé à mardi prochain et inscrit en tête de l'ordre du jour.

L'honorable M. CASGRAIN: Très bien, disons mardi prochain.

L'honorable M. DANDURAND: Afin que le Gouvernement—et j'appuie sur ce mot pour que l'honorable ministre dirigeant, qui était absent, il y a un instant, soit dûment averti—puisse s'enquérir des circonstances qui ont accompagné la passation des premiers baux en question, ainsi que de la régularité de leur résiliation ou rupture, et de la régularité des nouveaux baux.

L'honorable W. B. ROSS: Oui. Si nous obtenons ces renseignements, mardi prochain, ils seront peut-être, de nature à nous satisfaire, ou à nous engager à nommer un comité spécial d'enquête.

L'honorable M. BOSTOCK: Il vaudrait peut-être mieux attendre jusqu'à mercredi, vu que l'avis de motion que j'ai donné est pour mardi. Je ne connais pas le temps que prendra le Gouvernement pour nous procurer les renseignements demandés dans cette motion.

L'honorable W. B. ROSS: Il vaudrait mieux différer la troisième lecture du bill à mercredi. Nous recevrons peut-être, mardi, les renseignements demandés. En conséquence, je propose que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit pour mercredi prochain.

La motion est agréée.

PILOTAGE ET MAITRE DE HAVRE—(BILL.)

TROISIEME LECTURE.

Bill (122) intitulé: Loi modifiant la loi de la marine marchande (Pilotage et maître de havre).—L'hon. sir James Lougheed).

RESERVES FORESTIERES ET PARCS FEDERAUX—(BILL.)

RENVOYE AU COMITE DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS.

L'ordre du jour est que—

La Chambre se forme de nouveau en comité général pour continuer l'étude du bill intitulé: Loi modifiant la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.

L'honorable M. BOSTOCK: Messieurs les sénateurs, je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant s'il peut consentir à ce que le présent bill soit renvoyé au comité permanent de l'agriculture et des forêts. La raison de cette demande, c'est que j'ai constaté, en examinant les plans et cartes déposés, hier, sur le bureau de la Chambre, qu'il importe d'obtenir des fonctionnaires du département de l'intérieur de nombreux renseignements. Si le présent bill est renvoyé au comité permanent de l'agriculture et des forêts, ces fonctionnaires pourraient être assignés devant ce comité, et nous pourrions leur poser certaines questions relativement à ces terres. Une question concernant les terres de la réserve de Hat Creek a été posée, hier, par un honorable sénateur (l'hon. M. Fowler), et ses remarques ont fait naître un grand doute sur l'opportunité de permettre d'ouvrir ces terres aux colons. Avant que le présent bill soit adopté en troisième délibération, je crois que des renseignements plus précis que ceux que nous possédons devraient nous être procurés, et j'espère que l'honorable ministre dirigeant consentira au renvoi que je lui demande.

L'honorable M. WATSON: Je partage la manière de voir de l'honorable chef de la gauche. Bien que je sois entièrement en faveur de tout ce que l'on veut faire pour nos soldats revenus du front, nous devons, suivant moi, y regarder à deux fois avant de toucher à ces réserves forestières, ou avant d'en ouvrir quelques-unes pour quelque objet que ce soit.

Je sais que quelques parties des réserves situées dans les provinces de Manitoba et de Saskatchewan ont très peu de bois de construction, ou de charpente; mais des spécialistes ont démontré que les réserves forestières contribuent beaucoup à la formation de la pluie.

Je mentionnerai particulièrement la réserve de Riding Mountain.

Il est proposé de retrancher de cette réserve 340 milles carrés, ou un cinquième de cette réserve, qui comprend actuellement 1,495 milles carrés. En jetant les yeux sur les cartes déposées sur le bureau de la Chambre, je constate qu'environ quatre townships sont retranchés de la partie sud-est de cette réserve—deux townships étant laissés entre ce qui est retranché et la contrée inscrite pour établissements. Ces deux townships sont laissés de côté, ou isolés. Je ne suis pas assez familier avec la topographie de cette région pour connaître l'attitude exacte de ces deux townships; mais je sais que la montagne Riding s'élève à 2,000 pieds audessus du niveau de la mer. J'ose dire qu'il ne se passe pas un seul mois de l'année sans qu'il gèle sur le sommet de la montagne Riding. La réserve Dauphin située au nord, n'a que 900 pieds environ, au-dessus du niveau de la mer. Le Portage la Prairie, situé au sud-est, est à 900 pieds, environ, au-dessus du niveau de la mer; mais la montagne Riding, comme je l'ai dit, s'élève à 2,000 pieds, et, dans le Manitoba, où la hauteur est à 2,000 pieds audessus du niveau de la mer, on est exposé à la gelée à chaque mois de d'année. Ce serait un crime que d'établir nos soldats dans un district exposé à cet inconvénient. Une pareille tentative aboutirait à un fiasco complet.

La commission chargée de l'établissement des soldats revenus du front veut obtenir des terres pour ces hommes, et il est possible qu'un certain nombre de soldats soient disposés à s'établir sur ces réserves pour abattre le bois et le vendre. Cette opération serait un très grand danger. On doit prendre les plus grandes précautions contre les incendies de forêts. Une forêt incendiée dans ce district pourrait causer une immense perte. Je me souviens d'un incendie de ce genre, qui eut lieu, il y a vingt-cinq ans, et se propagea à partir de Grand-View jusqu'à près de Russell, soit sur un espace de 36 milles d'étendue à travers l'extrémité ouest de la montagne Riding, et détruisit virtuellement tout le bois de charpente ou de service. Ce fut certainement une grande perte pour le pays.

La section à laquelle je fais présentement allusion est située à la tête de la petite rivière Saskatchewan, qui se jette dans la grande rivière Saskatchewan. J'ose dire que, dans peu d'années, si le bois de charpente de cette section est abattu, la petite rivière Saskatchewan sera presqu'asséchée, ce qui diminuera considérablement la valeur de la zone qu'elle arrose. Les cours d'eau ou ruisseaux ont une très grande importance pour le pays. Il en est de même des pluies. Je crois, comme l'honorable

chef de la gauche, que le Sénat devrait assigner devant lui des fonctionnaires du département de l'Intérieur pour obtenir des renseignements précis avant qu'il adopte finalement le présent bill. Je crois qu'une correspondance très animée a été échangée entre la division de la sylviculture et la commission chargée de l'établissement des soldats relativement à ces terres. Pour les diverses raisons que j'ai données, vu que nous avons un comité de l'agriculture et des forêts, et que le temps ne nous manque pas, nous devrions essayer d'obtenir, si la chose est possible, des renseignements de personnes qui connaissent ces régions, afin que nous puissions juger s'il est à propos, ou non, d'ouvrir ces réserves à la colonisation.

L'honorable M. SCHAFFNER: Messieurs les sénateurs, avant que l'honorable ministre dirigeant donne une réplique, je tiens à poser quelques questions, bien que j'ignore si elles sont dans l'ordre ou non. Je comprends très bien que, d'après la règle générale, ce n'est plus le temps de discuter le principe du bill; mais si j'en juge par les opinions émises par mes honorables amis de la gauche, la chose est permise. Je n'étais pas présent lorsque l'honorable ministre dirigeant a exposé les objets et le principe du présent bill. Mais je remarque que toutes les réserves forestières ne sont pas comprises dans ce bill. Certaines réserves que je connais particulièrement sont laissées de côté. Je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant pourquoi quelques-unes de ces réserves sont laissées de côté et pourquoi d'autres sont prises.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis donner à l'honorable sénateur le renseignement qu'il me demande, parce que mon attention n'a pas été attirée sur ce point.

L'honorable M. SCHAFFNER: Ce qui me fait demander ce renseignement, est le fait qu'une grande réserve est située près de ma propre résidence, et, durant les deux ou trois derniers jours, j'ai reçu plusieurs lettres demandant des informations relatives à la partie de cette réserve que l'on se proposait d'ouvrir à la colonisation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quel est le nom de cette réserve?

L'honorable M. SCHAFFNER: C'est la réserve forestière de la Montagne à la tortue (Turtle Mountain). J'ai reçu de soldats des lettres demandant s'il était vrai, d'après leurs informations, que des parties de cette réserve et d'autres réserves devaient être ouvertes à la colonisation. L'objet du présent bill, d'après ce que je comprends, est d'ouvrir à la colonisation certaines parties de ces réserves. S'il en est ainsi, des concessions de terrains devraient être faites de préférence à des soldats revenus du front; mais, quant à mon opinion personnelle, je dois dire que je suis opposé à ce que ces réserves soient ainsi ouvertes. Pour ce qui concerne le Manitoba, ces forêts sont à peine suffisantes. Il ne reste qu'une faible partie de cette province qui n'ait été ouverte aux inscriptions pour établissements, et quoique nos soldats puissent croire que je m'oppose à la réalisation de leurs désirs, je suis d'avis que la présente politique d'ouvrir ces réserves forestières à la colonisation est préjudiciable au pays, ainsi qu'aux soldats eux-mêmes. On peut dire que dans quelques-unes de ces réserves forestières, particulièrement la réserve Turtle Mountain, celle que je connais le mieux, le plus gros bois a été brûlé et détruit; mais ceux qui visitent ces réserves forestières ont pu constater que les forêts détruites se renouvelleront en très peu d'années. Je connais aussi très bien la réserve Riding Mountain. En réalité, je la connais aussi bien que la réserve Turtle Mountain. Pour ce qui concerne le Manitoba, avant que de nouvelles terres de cette province soient ouvertes aux inscriptions d'établissement, le Gouvernement ferait bien d'étudier à fond la question, et de consulter ceux qui ne sont influencés par aucun intérêt personnel; mais s'intéressent seulement au bien-être du pays et de nos soldats.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Messieurs les sénateurs, je ne vois aucune objection sérieuse à ce que le présent bill soit renvoyé au comité de l'agriculture et des forêts, si ce n'est que le temps qui reste à notre disposition ne permettra peut-être pas de faire une enquête aussi approfondie qu'on le voudrait. Il est évident qu'il importe que le présent bill soit adopté durant la présente session, parce que son objet est de procurer des terres à la commission chargée de l'établissement des soldats dès que ceux-ci seront revenus du front, et retarder son adoption serait par suite causer des embarras préjudiciables. J'accepterai la suggestion de mon honorable ami, pourvu que le comité fasse rapport, disons, jeudi prochain. S'il est impossible au comité de faire rapport à cette date, la Chambre pourra prolonger ce délai si la chose est nécessaire. Dans le même temps je donnerai au

comité toute l'assistance possible en demandant aux fonctionnaires du département de l'Intérieur de comparaître devant le comité et de faire connaître les raisons qui ont motivé le choix des réserves en question. Le comité pourra ensuite faire rapport sur le résultat de son enquête, et exprimer son opinion sur la politique incorporée dans le présent bill.

L'honorable M. WATSON: La commission chargée de l'établissement des soldats devra être aussi assignée, parce que c'est elle, je crois, qui a fait le choix des réserves en question.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle le sera.

L'honorable M. WATSON: Ainsi que les fonctionnaires de la division de la sylviculture du département de l'Intérieur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le bill est renvoyé au comité permanent de l'agriculture et des forêts.

CONSEIL DE BIOLOGIE (Bill)

DEUXIEME LECTURE—RENVOI A UN COMITE SPECIAL.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (106) intitulé: Loi modifiant la loi du Conseil de Biologie.

Ce bill est inscrit depuis plusieurs semaines. Plusieurs honorables sénateurs m'ont demandé son renvoi. Je ne connais aucune bonne raison justifiant cette suspension; mais si l'on insiste davantage, je veux bien entendre les raisons que l'on a pour cette insistance.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ferai remarquer que certaines représentations m'ont été faites, et l'honorable sénateur siégeant à la droite de l'honorable ministre dirigeant (l'honorable M. Poirier), a donné plusieurs raisons. L'objection soulevée, c'est que le bill tel qu'il est serait, s'il est adopté, de nature à entraver, dans les diverses études qu'il entreprend, les travaux du Conseil de biologie—poursuivis, depuis une vingtaine d'années, par des spécialistes—qui ont jusqu'à présent étudié beaucoup les questions qui se sont présentées à eux, et ont travaillé en simples sénateurs de la science dans l'intérêt de leur pays, et sans aucune rémunération pécuniaire. Un honorable sénateur, l'honorable W. B. Ross, je crois, a suggéré, l'autre jour, le renvoi du bill à un comité spécial pour étudier les questions soulevées par ce bill. C'est probablement, suivant moi, la meilleure chose à faire. Personne, selon moi, ne désire faire de l'obstruction au bill, mais nous voulons comprendre exactement quel pourrait être l'effet de son adoption.

L'honorable M. CASGRAIN: Le Conseil de biologie sera placé sous le contrôle du ministre de la marine et des pêcheries.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il l'est dès maintenant.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui; mais l'adoption du présent bill le placera plus directement sous le contrôle de ce ministre. Les membres de ce Conseil agissaient auparavant sous leur propre impulsion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je lirai à mon honorable ami les termes mêmes de la loi existante. L'article 3 dit:

> Il est créé un corps appelé "Le conseil de biologie du Canada", lequel est sous le contrôle du ministre.

Telle est la loi existante.

L'honorable M. MURPHY: Messieurs les sénateurs, j'ai, moi-même, reçu des représentations pressantes au sujet du présent bill, et comme l'un de ceux possédant quelque connaissance en matière de recherches du genre dont il s'agit, je crois que de fortes objections s'opposent à la modification de la loi existante. Je remarque, que sous le régime de l'ancienne loi, ces spécialistes étaient autorisés à prendre d'eux-mêmes l'initiative de leurs recherches et études. Ce sont des hommes très instruits. Ils sont dirigés par les professeurs Prince et McCallum, membres du Conseil des recherches scientifiques, et des professeurs de diverses universités du pays, et, comme la chose a été bien dite par l'honorable chef de la gauche (l'hon. M. Bostock), ces hommes ont donné leur temps gratuitement, et l'unique mobile de leurs travaux a été leur patriotisme. Ils ont obtenu de très bons résultats, et nous, qui appartenons aux provinces maritimes, et sommes intéressés dans l'industrie de la pêche, sommes en état d'apprécier la grande valeur qu'ont pour le Canada leurs recherches scientifiques. Il est maintenant proposé que ces spécialistes, sous le régime de cette apparemment inoffensive disposition que l'on nous propose, aujourd'hui, en amendement à la loi existante, auront seulement la permission de faire les recherches, ou études, que leur assignera le Ministre.

Or, un ministre arrive au pouvoir, et ce même ministre est remplacé par un autre; mais les sous-chefs de ministre sont

permanents. La continuité de leurs travaux n'est pas interrompue. Dans le présent cas, le chef du Département, le ministre, n'occupe son poste que pour un temps limité et même éphémère.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur prétend-il que les termes du présent bill ont un sens restrictif?

L'honorable M. MURPHY: Certainement. Consultez le statut original. On constate, en faisant une comparaison avec le présent bill, un but visé, qui n'apparait pas très-distinctement. Le bill enlève au conseil de biologie le droit d'initiative qu'il avait auparavant d'entreprendre des recherches, et, en outre, d'après ce que je comprends, il a pour objet d'enlever au conseil de biologie la charge des stations biologiques et de placer ces stations sous le contrôle du Gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas sous les yeux la loi existante; mais simplement l'amendement. Le conseil de biologie conserverait-il tous les pouvoirs qu'il possède en vertu de la loi existante, si un simple mot était ajouté au présent bill—c'est-à-dire, le mot "aussi", de manière que l'article unique de ce bill se lise comme suit:

Le conseil dirige aussi les recherches de problèmes pratiques et économiques se rattachant aux pêcheries de mer et d'eau douce, à la flore et à la faune, et tels autres travaux que peut lui assigner le ministre.

L'honorable M. MURPHY: Cet article peut être amendé de la manière suggérée par l'honorable sénateur; mais il y a une telle différence d'opinion relativement à l'adoption de quelque partie que ce soit du présent bill, que je conseille à l'honorable ministre dirigeant d'en demander le renvoi à un comité spécial, avec instruction donnée à ce comité d'assigner devant lui les membres du conseil biologique et les principaux officiers du ministère de la Marine et des Pêcheries, pour voir si une disposition convenable peut être rédigée en remplacement de celle qui constitue le présent bill.

L'honorable M. CASGRAIN: L'objet du présent bill est de conférer au Gouvernement un pouvoir semblable à celui qui lui est conféré en vertu du bill que nous avons adopté, l'autre jour, relativement au pilotage. Le ministre de la Marine et des Pêcheries voulait obtenir le contrôle sur les diverses divisions de son ministère. Il n'y a eu aucune objection à ce changement en discutant ce bill. Les commissions de pilotage constituaient des corporations indépendantes; mais elles ont été, l'une après l'autre, placées sous le contrôle direct du ministre de la Marine et des Pêcheries. Quant au conseil de biologie, c'est une institution qui doit être également sous le contrôle direct du ministre de la Marine et des Pêcheries. Si le Gouvernement désire qu'une recherche spéciale doive être faite avant une autre, assurément, il importe que le Gouvernement, sous l'autorité de son ministre responsable, ait le pouvoir d'ordonner au conseil de biologie de faire cette recherche. Autrement, le conseil de biologie pourrait prendre l'initiative de recherches dont le Gouvernement n'a aucunement besoin.

Aujourd'hui, les membres du conseil de biologie sont des fonctionnaires du Gouvernement, et tous payés par ce dernier, et il n'y a aucune raison pour laquelle ces fonctionnaires ne doivent pas être placés sous le contrôle direct du ministre. Il importe qu'ils soient placés sous ce contrôle, afin qu'ils fassent les recherches ou une étude des problèmes que le ministre leur assigne, et, du reste, un contrôle analogue est exercé par le ministre dans les autres divisions du service.

L'honorable W. B. ROSS: L'honorable sénateur (l'honorable M. Casgrain) vient de dire que ces fonctionnaires sont des employés payés par le Gouvernement. D'après ce que je comprends, pas un de ces fonctionnaires n'est payé pour ses services —qu'il donne volontairement et gratuitement.

L'honorable M. DANDURAND: Il importe que nous comprenions l'amendement qui nous est proposé. On nous demande de substituer l'article unique du présent bill à l'article 5 de la loi du conseil de biologie, chapitre 6 des statuts de 1912. Cet article 5 dit:

Le conseil a la charge de toutes les stations de biologie du Canada et la conduite et le contrôle des recherches de problèmes pratiques et économiques se rattachant aux pêches maritimes et d'eau douce, à la flore et à la faune, et de tels autres travaux que peut lui assigner le ministre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est proposé de retrancher le mot "tels" dans le bill de manière qu'il se lise comme suit: "Le Conseil dirige les recherches de problèmes pratiques et économiques", etc.

L'honorable M. MURPHY: J'attire l'attention sur le fait que cette phraséologie

enlève au Conseil de biologie la charge de toutes les stations de biologie du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'est pas douteux que si nous adoptons le présent amendement nous enlevons au Conseil de biologie la charge des stations biologiques, et n'allouons simplement aux membres du Conseil de biologie que la faculté de faire les recherches qui leur seront assignées par le ministre. Mais l'honorable ministre dirigeant nous dit qu'il retranchera le mot "tels."

L'honorable M. MURPHY: Ce retranchement n'améliore pas la phraséologie.

L'honorable M. DANDURAND: Même avec ce retranchement, les membres du Conseil de biologie n'auront plus la charge des stations de biologie. Je ne soulève aucune objection; mais je veux simplement connaître la raison du changement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vouloir autre chose que ce qui est proposé dans le présent bill serait faire violence à l'un des premiers principes de tout gouvernement responsable. Assurément, le Conseil de biologie doit être sous le contrôle du Gouvernement dans tout ce qu'il fait. Il n'est pas légalement indépendant. Il ne constitue pas un corps autorisé à faire des dépenses de deniers publics sans être obligé d'en rendre compte au Gouvernement du Canada. Les termes de la loi existante sont défectueux; ils sont ambigus, et ils ont, comme conséquence, donné lieu à des malentendus. Il me semble que le Conseil de biologie doit toujours travailler conformément aux instructions qu'il reçoit du Gouvernement, tout en possédant la liberté que requièrent ses recherches. Le Conseil de biologie ne doit pas être libre de faire des dépenses pouvant le mettre en conflit avec le Gouvernement. Si les recherches qu'il veut entreprendre paraissent être, dans l'opinion du Gouvernement, conformes à l'intérêt public, le ministre sera des plus heureux de les autoriser; mais si le Conseil de biologie disait: "Ma volonté fait loi indépendamment de celle du Gouvernement du Canada", ce conflit ne saurait être toléré.

L'honorable M. DANIEL: Est-il arrivée quelque chose d'anormal sous le régime de la loi existante, dans les relations entre le Conseil de biologie et le Gouvernement, qui ait troublé l'harmonie entre eux et justifié le bill que nous discutons maintenant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je l'ignore et je ne puis dire qu'un désaccord ait existé entre eux.

L'honorable W. B. ROSS: Toutes les raisons données jusqu'à présent tendent à nous convaincre qu'il est à propos de nommer un comité spécial devant lequel les fonctionnaires du ministère et les membres du Conseil de biologie comparaîtraient. Pourquoi le bill que nous discutons a-t-il été présenté? Les membres du Conseil de biologie ont-ils dépensé de l'argent mal à propos, ou sans y être autorisés? ou ont-ils fait des recherches inutiles ou sans valeur?

Une autre question se présente ici: sous quelle direction ces spécialistes travailleront-ils? Les placerez-vous sous la direction d'un homme qui ne connait rien des questions scientifiques qu'il s'agira d'étudier et de résoudre? Si vous le faites, ces spécialistes n'entreprendront aucune étude pour le Gouvernement, tandis qu'ils travaillent gratuitement, aujourd'hui, pour le public.

L'honorable M. CASGRAIN: On me dit qu'ils reçoivent $15,000 par année.

L'honorable W. B. ROSS: Leur secrétaire reçoit un petit salaire. Quant aux autres, ils ne reçoivent que leurs frais de voyage.

L'honorable M. MURPHY: Je simplifierai en proposant que le bill ne soit pas maintenant adopté en deuxième délibération; mais qu'il soit renvoyé à un comité spécial peu nombreux, disons de cinq membres, chargé d'assigner devant lui les membres du Conseil de biologie et les fonctionnaires du ministère de la marine et des pêcheries, afin de constater si la manière de voir des uns et des autres ne peut être accordée, et que ce comité fasse rapport le plus tôt possible.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi l'honorable sénateur ne propose-t-il pas que la seconde lecture du bill soit faite avant le renvoi?

L'honorable M. MURPHY: Eh bien! je modifierai ma motion dans ce sens.

Cette motion est agréée, et le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. MURPHY: Je propose donc, qu'un comité composé d'hommes intéressés dans l'industrie de la pêche des Provinces maritimes et de la Colombie Anglaise soit nommé, et que les honorables messieurs Bostock, Power, McLennan, W. B. Ross et l'auteur de la motion composent ce comité, et que ce comité fasse rapport jeudi prochain ou avant si la chose est possible.

La motion de l'honorable M. Murphy est agréée.

(SOCIETE DE LA CROIX ROUGE DU CANADA) (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je propose la deuxième lecture du bill (130) intitulé: Loi ayant pour objet de modifier la loi constituant en corporation la "Canadian red Cross society".

Dans deux ou trois occasions, le chef de la gauche a déclaré qu'il désire que le présent bill soit suspendu. Mais je crois que nous sommes maintenant tous d'accord et qu'il n'y a plus aucune raison pour suspendre l'avancement de ce bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suis prêt, aujourd'hui, à procéder à l'avancement de ce bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce bill est très court. Il est simplement proposé d'ajouter à la loi existante les mots suivants:

(4) En temps de paix, exercer les œuvres de l'amélioration de la santé, de la prévention de la maladie et du soulagement des souffrances dans tout l'univers, et aider à ces œuvres.

La "Red Cross Society" désire continuer l'œuvre excellente qu'elle a accomplie durant la guerre, et à cette fin, elle juge qu'il est nécessaire que sa charte soit modifiée dans le sens prescrit par le présent bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Messieurs les sénateurs, je ne veux pas qu'il soit compris que je suis en quoi que ce soit opposé au présent bill. Mais je crois qu'il est opportun de mettre sous les yeux de la Chambre et du pays certains détails concernant ce qui a été fait par la "Red Cross Society" et les sociétés-sœurs telles que la "St.John Ambulance Association", durant la guerre actuelle. L'un des traits saillants de la grande guerre que nous avons eue, est celui qui a inspiré l'œuvre splendide de la "Red Cross Society" de l'Empire—"Société de la Croix rouge de l'empire".

La "British Red Cross" est divisée en deux organisations, savoir: la "British Red Cross Society" et l'"Order of St. John". Elles ont opéré sous la même direction. Pendant les quatre années de guerre qui viennent de se terminer, cette organisation a dépensé près de $80,000,000. Durant la première et la deuxième année de la guerre, la "British Red Cross" a dépensé $25,000 par jour. Durant la troisième année, elle a dépensé $50,000 par jour, et durant la quatrième année, ses dépenses se sont montées à $100,000 par jour. Sir Robert Borden, président du comité mixte des finances de cette organisation, s'est exprimé comme suit récemment:

Avant la guerre, une société de bienfaisance, qui eût dépensé $100,800 par année, aurait été considérée comme rendant des services considérables; mais nos dépenses ne se sont pas montées à $100,000 par année, mais à $100,000 par jour.

Sur tous les fronts de nos armées—en France, en Belgique, en Serbie, en Italie, à Salonique, en Grèce, en Roumanie, en Palestine, en Mésopotamie, en Russie, dans l'Est de l'Afrique, cette société de bienfaisance a prodigué ses soins à des centaines de mille blessés des armées alliées, ainsi qu'aux prisonniers de guerre.

En Canada, nous sommes également fiers de constater les bienfaits opérés par la "Red Cross Society". Ce nom a rallié toutes les classes de la société, qui se sont efforcées d'assister les pères, les fils, ou les frères d'outre-mer engagés dans la guerre. L'une des causes qui ont contribué au succès de la "Canadian Red Cross", se trouve dans le fait que, dans sa sphère particulière d'action, elle s'est trouvée virtuellement seule en évidence. Il y avait d'autres organisations poursuivant à peu près le même but; mais, vu la bonne entente et la bonne volonté de toutes ces organisations dès le début de la guerre, leurs efforts se sont fusionnés avec ceux de la "Canadian Red Cross Society", de sorte que toutes ces organisations n'ont formé pratiquement qu'une seule société. J'ai cru à propos de signaler ce fait en justice pour ces diverses organisations sœurs.

La Chambre sait probablement que la "St. John Ambulance Association" s'intéresse particulièrement à la préparation des personnes appelées à donner les premiers soins, ou la première assistance, et elle fournit un très grand nombre de gardes-malades. Le bill qui est maintenant devant nous a pour objet de permettre à la "Red Cross Society" d'agir en temps de paix comme elle l'a fait en temps de guerre, et ces deux organisations travaillent pour la même fin, ou jusqu'à un certain point comme associées. Il est probable que la "St. John Ambulance Association" sera en état de recommander à la "Red Cross Society" l'assistance des dames et messieurs qu'elle a préparés en conformité de ses règlements.

Le vendredi, 14 août 1914, une conférence eut lieu à l'hôtel du Gouvernement à Ottawa. Elle fut convoquée par Son Altesse Royale le Duc de Connaught. Dans cette conférence se trouvaient représentées la "Canadian Red Cross Society; la St. John Ambulance Brigade", et la "Medical Branch of the Department of Militia and Defence"—"Division médicale du ministère de la Milice et de la Défense"—La résolution

adoptée alors—et qui est restée en force depuis—se lit comme suit:

Que cette réunion des représentants de la "Canadian Red Cross Society"; la "St. John Ambulance Association"; la "St. John Ambulance Brigade", et le ministère de la Milice et de la Défense, convoqués pour prendre en considération la question de fournir de l'aide aux malades et aux blessés de l'armée anglaise, en Angleterre et au dehors, approuve chaleureusement la coopération de la "Canadian Red Cross Society"; de la "St. John Ambulance Association", et de la "St. John Ambulance Brigade".

Pour les fins de cet important objet les fonctions respectives de ces diverses organisations sont définies comme suit:

La "Canadian Red Cross Society sera chargée du soin de recueillir des fonds et effets et de leur distribution.

La "St. John Ambulance Assocation" organisera des centres volontaires de secours, y compris la préparation de personnes pour procurer les premiers soins.

La "St. John Ambulance Brigade" organisera un personnel d'auxiliaires volontaires, chargés des premiers soins à la "A.M.C."

La "Red Cross Society"—de l'Angleterre ou du Canada—est essentiellement une organisation de guerre; mais vu l'expérience acquise durant les quatre ans et demi de guerre; vu la forte organisation de ces associations; vu les grands services qu'elles ont rendus alors et qu'elles peuvent rendre en temps de paix, tant en Angleterre qu'au Canada, on a cru que cette organisation devait être maintenue.

Une conférence a été tenue récemment à Cannes par des représentants des sociétés de la Croix rouge des pays alliés pour préparer un programme préliminaire pour une autre conférence devant être tenue à Génève au cours du mois qui suivra immédiatement la conclusion de la paix. En attendant, les différentes organisations de la Croix rouge se préparent à poursuivre leur œuvre en temps de paix. J'ai devant moi le rapport du sous-comité de la société de la Croix rouge d'Angleterre et de l'Ordre de Saint-Jean (order of St. John), nommés pour étudier les mesures à prendre pour agir conjointement après la guerre et faire rapport sur le résultat de leur étude. Ce rapport est un peu long et je demande qu'il soit inséré dans le "Hansard" à titre de document important.

Des VOIX: Adoptée.

L'honorable M. POWER: Comme nous pouvons disposer de beaucoup de temps, il est préférable de suivre la règle générale. Dans le sénat, nous nous sommes toujours abstenus d'insérer dans le "Hansard" des documents sur lesquels nous n'avions pas discuté, et je crois que l'honorable sénateur serait mieux de continuer son discours. Notre "Hansard" doit être un fidèle registre de ce qui est dit dans cette Chambre. La pratique dans le Congrès des Etats-Unis est de transmettre les longs documents aux représentants de la presse, et quant à leur insertion dans notre "Hansard", la chose est très peu recommandable, et l'on ne devrait pas créer ce précédent ici.

L'honorable M. DANIEL: J'attendais la conclusion du discours de l'honorable chef de la gauche pour bien comprendre sa pensée. D'après ce que je comprends, la société de la Croix rouge a été fondée pour opérer en temps de guerre, tandis que la société dite "St-John Ambulance Association" a été créée pour opérer en temps de paix. On m'a dit que cette dernière organisation jalouse l'autre association, parceque celle-ci demande au Parlement une extension de sa charte lui permettant de poursuivre son œuvre en temps de paix comme en temps de guerre. Comme l'honorable chef de la gauche (l'honorable M. Bostock) s'est apparemment beaucoup intéressé à ces deux organisations, je voudrais savoir de lui si, d'après ses renseignements, une entente existe entre ces deux sociétés relativement au bill qui est maintenant soumis à la Chambre, et dont l'objet est d'étendre la charte de la société de la Croix rouge.

L'honorable chef de la gauche est-il informé qu'une entente existe entre les deux sociétés que je viens de nommer, ou non?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre dirigeant pourrait, lui-même, procurer ce renseignement. Le présent bill n'est-il pas une proposition du Gouvernement?

L'honorable M. DANIEL Eh bien, je demande à l'honorable ministre dirigeant si une entente existe entre la société de la Croix rouge et la "St. John Ambulance Association"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le sénat s'ajourne jusqu'à mardi, 24 juin, à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Séance du mardi, 24 juin 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

REMISE DES NAVIRES CANADIENS REQUISITIONNES PENDANT LA GUERRE.

INTERPELLATION ET DEBAT.

L'honorable M. NICHOLLS:

Attire l'attention du Gouvernement sur les désavantages dont souffre le Canada par suite du retard du directeur du commerce maritime britannique à relâcher les navires canadiens réquisitionnés pendant la guerre, et qu'il demandera quelles mesures le Gouvernement a prises, s'il en est, pour remédier à cet état de choses.

Messieurs les sénateurs, mon but en inscrivant cette interpellation est d'attirer l'attention du Gouvernement sur un état de choses qui existe en Angleterre et dont le commerce canadien souffre beaucoup. Lors de ma première arrivée, ici, comme sénateur, le Gouvernement n'était pas représenté dans le Sénat par l'un de ses membres ayant le rang d'un ministre possédant un portefeuille, et nous ne pouvions pas espérer que nos représentations pussent produire sur le Gouvernement l'impression qu'elles auraient dû produire, parce que nous n'avions personne, ici, pouvant appuyer dans le cabinet nos représentations avec toute l'influence et la force que peut avoir un ministre parlant avec l'autorité d'un chef de département. Aujourd'hui, la situation est entièrement changée, et il y a parmi les sénateurs trois ministres ayant des portefeuilles. C'est pourquoi, j'espère et je suis sûr que, lorsque certaines affaires importantes seront soumises au Sénat, les ministres représentant le Sénat dans le Cabinet, verront à ce que ces affaires reçoivent du Gouvernement toute l'attention qu'elles méritent, pourvu que la majorité du Sénat appuie ceux qui ont appelé l'attention sur ces affaires.

Durant la guerre et depuis l'armistice jusqu'à présent, toute la marine marchande britannique a été placée sous le contrôle de la commission britannique des transports maritimes (British Shipping Board). Cette commission a disposé, durant cette période, de tous les navires marchands de l'empire, et je suis informé que cette commission a exercé ses pouvoirs d'une manière très préjudiciable au Canada. En réalité, vous reconnaîtrez avec moi, avant que je termine le court exposé que j'ai à faire, que le commerce canadien a été fort maltraité par cette commission. Tous ceux qui ont des intérêts dans le commerce de transport et d'exportation du Canada, peuvent citer de nombreux exemples de ce mauvais traitement; mais afin de ne pas trop accaparer le temps de la Chambre, je citerai un seul cas—celui de la compagnie houillère du Dominion (Dominion Coal Company). J'ai choisi ce cas parce qu'il nous présente deux côtés de la situation. Nous constatons tout d'abord le désavantage éprouvé par le commerce de transport canadien, et, d'un autre côté, le fait encore plus important que le prix du charbon—cet article de première nécessité et en rapport intime avec le coût de la vie—a été considérablement augmenté au préjudice des consommateurs et des chemins de fer du Canada par la ligne de conduite qu'a tenue la commission des transports maritimes britanniques.

J'ai recueilli quelques faits qui seront trouvés bien fondés si on se donne la peine de les vérifier. Tous ces faits sont établis par les meilleurs témoignages que j'ai pu recueillir. Au début de la guerre la commission britannique des transports maritimes a donné à la "Dominion Coal Company" une commande de pas moins de 78,000 tonnes de charbon. De ce chiffre 48,000 tonnes sont encore à la disposition de la commission britannique—et cela plusieurs mois après la signature de l'armistice. La "Dominion Coal Company", lorsqu'elle pouvait disposer de ses propres navires, était en état de transporter le charbon de Sydney à Montréal à raison de 50 centins par tonne; mais depuis qu'elle a perdu la maîtrise du transport, et qu'il faut subir les taux fixées par le tarif du "livre bleu" imposé par la commission britannique des transports maritimes institué par le gouvernement impérial, le taux du fret sur le charbon, de Sydney à Montréal et aux ports de l'ouest, a été de $3.50 par tonne—soit une augmentation de 600 pour cent. Mais, messieurs les sénateurs, quel a été le résultat? Cette augmentation a eu, d'abord pour effet de réduire de 2,000,000 de tonnes par année à 100,000 tonnes les expéditions de charbon des Provinces maritimes, particulièrement de la Nouvelle-Ecosse et de soit une augmentation de 600 pour cent. que le Cap-Breton. En d'autres termes, cette augmentation du taux de transport a ruiné l'industrie houillère à la création de laquelle on avait consacré des années d'efforts patients, ainsi que des sommes immenses d'argent, et, comme autre effet, la

commerce de charbon est actuellement monopolisé par les Etats-Unis.

Non seulement le commerce de charbon des Provinces maritimes—qui était de 2,000,000 de tonnes par année—est maintenant entre les mains des Etats-Unis, mais l'augmentation du taux du transport de 600 p. 100, que je viens de mentionner, augmente d'autant le coût du charbon acheté par le consommateur canadien, et l'on me dit que le montant en or que nous avons été obligés d'exporter pour payer le charbon acheté dans le port de Montréal, et le voisinage de cette cité, s'est élevé, à plus de $20,000,000 par année. Nous savons tous que le change que nous sommes obligés de payer sur nos échanges a atteint 3 p. 100; nous savons tous que la balance de notre commerce descend graduellement contre nous, et, cependant, sans qu'aucune faute ait été commise par nous; mais, par suite du mauvais traitement que nous fait subir la commission britannique des transports maritimes; par suite de la disparité de ses taux au détriment du Canada, nous sommes soumis à des conditions des plus désavantageuses.

Je tiens à vous citer quelques autres chiffres. On a prétendu que la commission britannique des transports maritimes est composée principalement de propriétaires de navires, et on les accuse de n'avoir pas manqué de profiter de leur position pour favoriser leurs propres intérêts. C'est une accusation sur laquelle je ne puis exprimer aucune opinion; mais les preuves, ou témoignages que je vais donner tendent à faire croire à la possibilité d'établir qu'il y a un grand fond de vérité dans cette accusation—et qu'une enquête approfondie sur ce sujet finirait par prouver qu'elle est entièrement fondée.

Par exemple, prenez le cas de trois navires de la "Dominion Coal Company", qui, d'après la politique adoptée par le gouvernement britannique relativement à la direction des transports maritimes, devaient être relâchés le 1er mars 1919, plusieurs mois après la signature de l'armistice. Que voyons-nous? La commission des transports maritimes a, sous l'inspiration du gouvernement impérial, ordonné l'envoi en Australie de ces trois navires canadiens pour faire une croisière de six mois aux antipodes, justement au moment où ils devaient être relâchés. Ce fait a été très préjudiciable au commerce canadien. Ces trois vaisseaux eussent pu faire une demi-douzaine de voyages entre le Canada et la Grande-Bretagne, et au lieu de transporter du blé, des antipodes, ou de l'Australie, ils auraient pu prendre des cargaisons de blé et de farine provenant de nos prairies du Nord-Ouest. Puis, ces vaisseaux ont reçu des cargaisons de blé de l'Australie parce que leur charte leur allouait un taux de transport plus élevé, bien que ces navires fussent ostensiblement sous la direction du gouvernement britannique. Il me semble que, après la signature de l'armistice, les droits respectifs des diverses parties de l'empire devaient l'emporter sur la simple question de faire payer des taux de transport plus élevés en envoyant nos vaisseaux en Australie. Les mêmes conditions existent relativement aux taux payés sur les exportations d'acier du Canada. Ces taux sont de quinze à vingt fois plus élevés que le taux fixé avant la guerre. Quand la "Dominion Steel Corporation" a représenté, en juin dernier, à la commission des transports d'outre-mer qu'elle avait besoin immédiatement de vaisseaux pour exporter en Angleterre son acier, ou les commandes qu'elle avait obtenues simplement pour maintenir son organisation et donner de l'emploi à ses ouvriers, on lui a répondu qu'il serait possible de lui procurer de l'espace pour quelques centaines de tonnes d'acier sur un ou deux navires lui appartenant; mais que la commission britannique des transports avait réquisitionnés, et qu'au lieu de payer un taux modéré pour le transport de cet acier, elle aurait à payer 4 centins par livre de fret, ce qui équivaut à $89.60 par tonne brute. Ainsi, au lieu d'exporter son acier de Sydney en Angleterre, l'exportation dut être faite du port de Montréal, et dans ce cas, le coût du transport par voie ferrée jusqu'à Montréal, dut être ajouté au prix du transport océanique—ce qui élevait le coût total du transport de l'acier à $94.50 par tonne, en sus du coût de l'assurance maritime.

La "Dominion Steel Corporation" fit payer à la commission des transports maritimes un taux très bas pour ses vaisseaux; mais pour se procurer de l'ouvrage, elle a obtenu à un prix réduit des commandes qu'elle devait ensuite exporter; mais ses efforts ont été paralysés par l'énorme taux imposé par la commission britannique des transports maritimes pour transporter ses produits. Ce fait a produit un très mauvais effet dans la Nouvelle-Ecosse. D'abord, durant les premières années de la guerre, cette question ne produisit pas un effet aussi sensible que plus tard, parce qu'il y avait au delà

de 5 000 houilleurs de la Nouvelle-Ecosse engagés dans le service minier en France. Lorsque ces 5,000 houilleurs furent retirés des mines de la Nouvelle-Ecosse, la nécessité d'extraire autant de charbon qu'auparavant ne se fit pas d'abord sentir. Mais ces 5,000 houilleurs sont maintenant de retour et cherchent des emplois dans les houillères de la Nouvelle-Ecosse. Ces houillères produisaient, comme je l'ai dit, 2,000,000 de tonnes de charbon par année, qui étaient expédiées par le fleuve Saint-Laurent. Mais, comme je l'ai dit, vu le fait que la commission britannique des transports maritimes a réquisitionné les navires que la "Dominion Coal Company" possédait avant la guerre, la route canadienne pour le transport du charbon de cette compagnie a dû être abandonnée pour prendre celle des Etats-Unis. La commission britannique des transports maritimes a refusé de relâcher les navires que je viens de mentionner. Elle les a retenus pendant des mois après la signature de l'armistice, et ces navires ont été, comme je l'ai dit, envoyés en Australie et ailleurs. C'est pourquoi nous nous trouvons encore sous la dépendance du marché des Etats-Unis, et nous ne pouvons profiter des présentes circonstances pour procurer de l'emploi à nos ouvriers.

Pour ce qui regarde le contrat d'affrétement de nos navires, passé avec la commission britannique des transports maritimes, ce contrat est expiré le jour de la signature de l'armistice, et nos navires devraient être relâchés pour remédier à l'état de choses actuel. Il faudrait appliquer ce remède le plus promptement possible, parce que les conditions désavantageuses dans lesquelles nous nous trouvons nous font perdre des centaines de mille piastres, et cette perte s'élèvera à des millions, ou à des dizaines de millions, si le délai est prolongée de jour en jour et indéfiniment. C'est pourquoi je n'ai pas besoin d'offrir des excuses si je retiens l'attention de la Chambre, en mettant sous les yeux du Gouvernement les faits que je viens d'exposer. C'est un sujet qui mérite une prompte initiative de la part du Gouvernement.

Je puis vous procurer quelques autres renseignements. Le colonel Leslie Wilson, le secrétaire parlementaire du ministère de la marine marchande, a admis dans le "Times" du 20 mai 1919, que, en janvier dernier, des navires donnant un tonnage de 400,000 tonneaux, appartenant à des hommes de l'Australie et d'autres pays de l'Orient, et naviguant sur la route de l'Inde—ont été relâchés par la commission britannique de la marine marchande.

La chose est à peine croyable si on la compare avec la manière dont nous sommes traités; mais, enfin, c'est un fait établi qu'à la date que je viens de mentionner, 57 navires à vapeur d'un tonnage de 400,000 tonneaux, ont été relâchés par la même commission britannique en faveur de pays alliés, tandis que pas un seul navire n'a été rendu au commerce canadien. Si l'on peut donner des raisons expliquant cet état de choses, ces raisons devront être bien fortes pour satisfaire le peuple canadien, ou pour établir qu'il n'y a pas dans ce cas une disparité de traitement des plus injustes.

L'honorable M. THOMPSON: Quel tonnage la commission britannique a-t-elle obtenue du Canada?

L'honorable M. NICHOLLS: Je regrette de ne pouvoir fournir ce renseignement à mon honorable ami de Fredericton (l'hon. M. Thompson). Je sais, toutefois, que la Commission britannique a obtenu du Canada tous les navires que ce dernier possédait pour son commerce océanique. Mais dans le cas que j'ai cité—le cas de la "Dominion Coal Company"—cette compagnie possédait des navires ayant un tonnage de 78,000 tonneaux. La plus grande partie de ces navires étaient employés à desservir les marchés du Canada et les voies ferrées canadiennes. Le "Transcontinental National" canadien recevait, avant la guerre, de la Nouvelle-Ecosse, tout son approvisionnement de charbon. Le "Grand-Tronc" et le chemin de fer Canadien du Pacifique obtenaient également de la Nouvelle-Ecosse leur charbon.

L'honorable M. MURPHY: Est-ce là tout le tonnage canadien.

L'honorable M. NICHOLLS: Tout le tonnage que je viens de mentionner appartient au Canada. La flotte de la "Dominion Coal Company" comprend ses propres navires et ceux qu'elle loue, mais qu'elle possède comme si elle les avait achetés. Bien que 57 navires aient été relâchés, le 1er mai, par la Commission britannique, comme je l'ai dit, pas un seul navire canadien ne l'a été. De bonne heure, en février, on annonça que le directeur du service des transports maritimes avait l'intention de relâcher les vaisseaux qu'il avait loués de la "Dominion Coal Company", le 1er mars dernier; mais, malgré cette annonce, quelques semaines avant cette date, comme je l'ai déjà dit, un certain nombre de ces vais-

seaux canadiens ont été envoyés en Australie.

La "Dominion Coal Company" crut devoir réagir énergiquement contre cet état de choses, et elle envoya son avocat pour intenter une action contre la Commision britannique, responsable de la disparité de traitement en question, et je suis heureux de dire que les tribunaux anglais ont donné gain de cause à la plaignante, et rendu un jugement contre ceux qui retenaient illégalement ses navires au préjudice du commerce canadien. Mais quel a été le résultat? Les défendeurs ont plaidé que ces navires, étant impropres au service maritime, ils se sont hâtés de les placer en cales sèches, bien qu'avant le jugement rendu contre eux, pas un seul mot n'ait été dit sur le besoin de réparations qu'avaient ces vaisseaux. Voilà un autre exemple de ce que je considère comme étant une injuste disparité de traitement.

Malheureusement, certains propriétaires de navires dominaient la Commission britannique des transports maritimes. Par exemple, un fait bien connu, c'est que sir Osborne Holmden, membre doyen de la compagnie Clarkson (Clarkson and Co.), agents d'affretage, était aussi membre du comité d'affretage de navires pour les alliés. Il est encore plus malheureux de constater que la Commission britannique des transports maritimes n'a pas seulement manifesté le moindre désir de rendre justice aux intéressés du Canada; mais qu'elle a même refusé de prendre en considération la grande part que le Canada avait prise à la défense de l'Empire. Cette participation du Canada à cette défense aurait dû, suivant moi et suivant, j'ose dire, tous les membres de cette honorable Chambre, empêcher la Commission britannique de traiter les intérêts maritimes du Canada autrement qu'elle n'a traité les intérêts des autres pays, ou de favoriser ceux-ci au détriment du Canada.

J'ai signalé le traitement inégal reçu par le Canada, et je désire réserver l'exposé que j'ai fait sous divers titres comme suit :

(1) Cette disparité de traitement a eu pour effet de diminuer de 2,000,000 de tonnes la production des mines de charbon de la Nouvelle-Ecosse durant la guerre.

(2) Les petites quantités de charbon expédiées vers l'ouest ont coûté aux consommateurs au moins $3 de plus par tonne par suite de l'augmentation excessive des taux de transport.

(3) La diminution de la production houillère a entrainé une diminution du revenu provenant du droit régalien prélevé sur cette production dans la Nouvelle-Ecosse.

(4) Cette perte de revenu a rendu nécessaires de nouveaux emprunts et une augmentation des taxes.

(5) Environ 5,000 mineurs ont été engagés dans le service de la guerre en Europe. Ces mineurs, revenus dans la Nouvelle-Ecosse, demandent actuellement de l'emploi; mais le charbon ne peut-être extrait des mines parceque la Commission britannique des transports maritimes ne relâche pas les navires dont nous avons besoin pour transporter le charbon sur le marché de distribution.

(6) Le commerce de charbon entre les ports de Sydney et du Saint-Laurent, par suite de cette disparité de traitement dont j'ai déjà parlé plusieurs fois, est virtuellement suspendu sans donner aucun signe de reprise.

(7) Le marché de Montréal qu'avait le charbon de la Nouvelle-Ecosse, marché obtenu à la suite de longs et persévérants efforts, est maintenant ouvert aux américains.

(8) Le manque de navires à mis les propriétaires de mines de charbon de la Nouvelle-Ecosse dans l'impossibilité de fournir du charbon aux différents centres du Canada. C'est ce qui a nécessité l'importation de charbon américain pour plusieurs millions de piastres; c'est ce qui a nécessité en même temps l'exportation de notre or; c'est ce qui a abaissé contre nous la balance de notre commerce, et ce qui tend à augmenter le taux de change de notre monnaie fiduciaire dans les pays étrangers, particulièrement aux Etats-Unis.

Je me suis seulement arrêté sur la situation du transport; mais j'ai lu dans un journal de Toronto, hier soir, avant mon départ—et j'ai lu la même chose, aujourd'hui dans un journal d'Ottawa—une dépêche concernant une autre disparité de traitement subie par les nôtres de la part de la commission britannique des transports maritimes en transportant au Canada un certain nombre de personnes. Le service des transports maritimes anglais a été condamné par les passagers du vaisseau qui les transportait. Ces passagers ont adopté une résolution dénonçant les conditions dans lesquelles ils se sont trouvés. Cette dépêche qui rapporte ce fait a été lue, sans doute, par plusieurs honorables membres de cette Chambre. Les passagers en question avaient été employés en Angleterre dans les fabriques de munitions et ils étaient accompagnés de leurs familles. Dix-neuf cents de ces passagers se sont trouvés entassés dans un espace réservé

dans l'entrepont pour 1,400 personnes, et les femmes et enfants étaient tenus dans des cabines ouvertes, privés de tout lieu privé. Ces passagers se plaignirent au capitaine. Ce dernier exprima sa sympathie pour eux; mais il leur dit qu'il ne pouvait rien faire pour améliorer leur situation, vu qu'il agissait d'après les instructions de la Commission britannique des transports maritimes.

Nous avons le droit d'exiger que nos concitoyens envoyés en Europe pour participer aux travaux nécessités par la guerre nous soient renvoyés convenablement et non comme des troupeaux de bestiaux. Un grand nombre de plaintes ont été portées relativement au traitement que nos soldats ont reçu à bord des navires. Ces plaintes ont été si fortes qu'elles ont été entendues, et j'apprends que les conditions du transport ont été depuis considérablement améliorées. Il y a un proverbe qui dit que la roue qui crie le plus bruyamment est celle qui reçoit le plus de graisse. La roue à laquelle je fais présentement allusion a crié si fortement qu'on l'a bientôt graissée. Je voudrais engager ceux de mes collègues, qui représentent le Gouvernement dans le Sénat, et qui font partie du Cabinet, de faire des représentations assez énergiques contre la disparité de traitement dont souffre le commerce canadien pour que cette roue reçoive à son tour un peu de graisse.

Il y a une autre roue qui, je l'espère, sera également graissée, lorsqu'on aura pris connaisance des griefs des femmes et des enfants du Canada transportés dans un navire comme on transporte des bestiaux; lorsqu'on connaîtra que 1,900 passagers ont été entassés dans un espace de l'entrepont réservé pour 1,400 personnes, et dans des conditions de salubrité et de moralité inqualifiables.

Je pourrais ajouter beaucoup d'autres faits; mais j'ose espérer que j'en ai dit assez pour attirer l'attention des autorités et obtenir une amélioration des transports.

Je me suis contenté d'exposer les faits le plus brièvement possible, bien que je sois en possession de beaucoup d'autres renseignements; mais, comme je viens de le dire, je crois en avoir dit assez pour faire connaître à la Chambre que la situation est loin d'être satisfaisante si on la compare avec les efforts faits par le Canada dans la dernière guerre. Malheureusement je ne puis rien faire, moi-même, pour y remédier. Je ne puis faire que mon devoir, et puisque les faits que je viens d'exposer sont arrivés à ma connaissance, j'ai cru qu'il était de mon devoir de les soumettre au Sénat, afin que ceux qui représentent le Gouvernement, ici, puissent faire ce qu'ils jugeront à propos dans les circonstances. Mais, comme je l'ai dit en commençant, nous avons dans le Sénat trois minisres ayant chacun un portefeuille, c'est-à-dire, un département à diriger, et si les faits que j'ai exposés sont bien fondés—et j'ai toute raison de croire qu'ils le sont—ces ministres pourront faire des représentations à leurs collègues du Cabinet, et ces représentations pourront avoir pour effet l'amélioration des conditions désavantageuses que j'ai décrites.

L'honorable sir JAMES LAUGHEED: Messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec un grand intérêt la métaphore triviale dont s'est servi mon honorable ami pour faire ressortir toute sa pensée. Il nous a dit que la roue qui crie le plus est celle qui a besoin d'une plus grande quantité de graisse. Si mon honorable ami veut se placer dans la position d'une roue qui tourne, il méritera certainement d'être graissé plus que toutes les roues que j'ai entendues crier jusqu'à présent en discutant un sujet comme celui qui est maintenant discuté. Il me semble qu'il y a un grand malentendu sur ce sujet.

Le Gouvernement ne doit pas, sans doute, laisser la fausse impression causée par ce malentendu sans donner les explications nécessaires, sans rectifier les faits mal rapportés. Je puis dire à mon honorable ami et à la Chambre qu'immédiatement après la signature de l'armistice, le Gouvernement canadien a demandé à la Commission britannique des transports maritimes de relâcher tous les navires canadiens réquisitionnés par elle pour les fins de la guerre, et je suis heureux de pouvoir dire que cette Commission a immédiatement acquiescé à cette demande en relâchant tous les navires revenus à leur point de départ, et que très peu de temps après la signature de l'armistice, tous les vaisseaux du régistre canadien étaient relâchés. Les navires dont nous a parlé mon honorable ami sont des vaisseaux que possédait la "Dominion Coal Company" en vertu d'un contrat passé entre cette compagnie et les propriétaires de ces vaisseaux et aux taux d'avant-guerre. Ces taux étaient très bas et très avantageux à la compagnie, et très convenables. Ce fait favorisait également le consommateur canadien. Mais, d'un autre côté, il était naturel que les propriétaires de ces vaisseaux s'efforçassent de les laisser aussi longtemps que possible au service de la Commission des transports, afin de percevoir les taux de guerre pour le transport du fret, plutôt que d'en disposer

eux-mêmes et de n'en retirer que les taux d'avant-guerre payés par la "Dominion Coal Company".

Je le demande maintenant à mon honorable ami; comment le Gouvernement pouvait-il intervenir dans cette affaire? Les vaisseaux en question étaient, par le régistre, réputés britanniques, et ne figuraient pas sur le régistre canadien.

D'après mon honorable ami, ils rapportaient à leurs propriétaires, vu les taux de guerre, 600 pour cent de plus que les taux payés à la "Dominion Coal Company", lorsqu'ils naviguaient pour cette compagnie avant la guerre, et, naturellement, ces propriétaires tenaient beaucoup à les tenir à la disposition de la Commission britannique des transports maritimes. Or, jusqu'à ce que ces vaisseaux soient relâchés et replacés sous l'application du contrat existant entre leurs propriétaires et la "Dominion Coal Company", il est difficile de dire ce que le Gouvernement peut faire.

C'est une affaire qui dépend entièrement de la "Dominion Coal Company" et des propriétaires des vaisseaux que cette compagnie a loués de ceux-ci. Ces vaisseaux, tant qu'ils ne seront pas rendus à la "Dominion Coal Company", leurs propriétaires ne se trouvent pas liés par leur contrat passé avec cette compagnie avant la guerre, et les taux de guerre qu'ils imposent ne peuvent être considérés comme une disparité de traitement de la part de la Commission britannique, si l'on compare ces taux élevés avec ceux imposés avant la guerre—les conditions n'étant pas les mêmes—et si ces propriétaires tiennent à transporter un matériel de guerre pour les autorités britanniques.

Selon moi, la Commission britannique des transports ne mérite pas les dénonciations ou la critique hostile dont elle est, aujourd'hui, l'objet. Nous devons tenir compte de ce fait que le gouvernement impérial a été obligé de fournir des vaisseaux au commerce du monde entier durant la guerre sans précédent, qui a sévi pendant quatre années. Non seulement les vaisseaux anglais ont alimenté les pays alliés; mais ils sont même obligés, depuis l'armistice, d'alimenter les pays ennemis. On doit se rappeler que la Commission britannique des transports maritimes a été obligée de transporter les deux-tiers de l'armée américaine, et elle a virtuellement transporté tous les approvisionnements expédiés par le Canada. Je ferai remarquer à mon honorable ami que, durant le mois de mai dernier, plus d'un demi-million de tonneaux de fret, destiné aux ports du Canada, a été transporté par des navires britanniques. Dans le mois de mai de l'année précédente, les vaisseaux anglais ont transporté environ le tiers d'un milliard de tonneaux de fret.

Durant la guerre, les transports maritimes de l'Angleterre ont été réduits de trois millions et demi de tonneaux. C'est la réduction subie par la marine marchande anglaise, nonobstant les immenses additions faites à la marine par la construction de nouveaux navires daus toutes les parties de l'empire britannique. Nous pouvons ainsi nous rendre compte des embarras éprouvés par les autorités anglaises pour résoudre la question des transports maritimes. Je puis ajouter, ici, que, durant la guerre, la marine marchande américaine s'est accrue d'un million et demi qu'elle était à 6,000,000 de tonneaux. Cependant, malgré cette immense augmentation, le gouvernement des Etats-Unis a dépendu considérablement de la flotte marchande anglaise pour le commerce de transport océanique de ceux-ci. Dans ces circonstances, bien que les désavantages signalés par mon honorable ami soient, sans doute réels, il ne faut pas, d'un autre côté, perdre de vue le fait que nous traversons une période sans précédent; que les demandes de vaisseaux anglais sont, aujourd'hui, presqu'aussi nombreuses que durant la guerre, et que les inconvénients dont on se plaint se produiront tant que les conditions normales ne seront pas rétablies.

L'honorable M. NICHOLLS: Je tiens à donner quelques explications, parce que je crois que l'honorable ministre dirigeant n'a pas tout-à-fait bien saisi le point que j'ai voulu faire ressortir. Je regrette beaucoup que, en demandant qu'une enquête soit faite sur la question que j'ai soulevée, ma demande n'a pas été reçue sympathiquement comme je l'espérais. L'honorable ministre dirigeant a fait allusion à la citation que j'ai faite relativement à la roue qui crie le plus bruyamment et qui a besoin par suite d'une plus grande quantité de graisse. Je serai peut-être mieux compris si j'emprunte les paroles d'une autorité plus haute que la mienne, et je dis: j'ai demandé un pain et l'on m'a donné une pierre.

L'honorable ministre dirigeant nous a dit qu'il est vrai que la Dominion Coal Company avait passé un contrat avec certains propriétaires de vaisseaux avant la guerre, et qu'il est bien naturel que ces propriétaires essaient de maintenir aussi longtemps que possible les taux de trans-

port élevés dont j'ai parlé. Mais l'honorable ministre me permettra, peut-être, de lui faire remarquer que ce fait serait justifiable si le réquisitionnement des navires en question avait été fait par un particulier, et si l'on pouvait avoir un recours contre lui pour tout profit réalisé illégalement par lui. En Angleterre, ainsi qu'au Canada, tout contrat est inviolable. Les propriétaires des vaisseaux en question ont signé un contrat qui les lie; mais bien que l'honorable ministre dirigeant ait prétendu que ces propriétaires tiennent naturellement à obtenir aussi longtemps que possible des taux de transport aussi élevés que possible, je lui dirai qu'il n'a pas tenu compte du fait qu'il ne s'agit pas maintenant d'un simple particulier, ou de particuliers, mais d'un département du gouvernement britannique, et je ne sache pas que ce gouvernement ait intérêt à annuler le contrat qu'il a passé avec la Dominion Coal Company en refusant de relâcher les vaisseaux de cette compagnie qu'il a réquisitionnés, et cela parce que les taux de transport du fret sont élevés. Je regrette de n'avoir pas plus de temps à ma disposition pour traiter plus longuement ce sujet.

La discussion est close.

FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN (BILL).

PREMIERE LECTURE.

Bill (134) intitulé: Loi concernant le Fonds patriotique canadien.—(L'honorable sir James Lougheed.)

BILL D'INTERET PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (N-3) intitulé: Loi concernant la compagnie de chemin de fer dite "The Canadian Western Railway Company".—(L'honorable M. Blain.)

SYSTEME D'ECOLES NATIONALES.

L'hon. M. L'ESPERANCE: Messieurs les sénateurs, en me levant pour m'opposer à l'adoption de la motion proposée par l'honorable sénateur de Compton (l'hon. M. Pope), je ne désire aucunement traiter cette question en me plaçant au point de vue de quelques-uns de mes honorables amis de la province de Québec, dont les paroles sont de nature à faire croire que nos concitoyens d'origine anglaise sont soulevés contre le peuple de ma province.

En abordant ce sujet je suis guidé par les mêmes considérations qui déterminèrent mon attitude envers une motion proposée dans la Chambre des communes, il y a trois ans, par un membre libéral du parlement—le député de Kamouraska—et demandant que le Parlement du Canada désapprouvât un certain règlement scolaire édicté par la Législature de l'Ontario. Mes compatriotes canadiens-français de l'Ontario avaient toute ma sympathie. J'étais d'avis que la législation dont il se plaignait les privait des privilèges dont ils avaient joui depuis l'établissement de la Confédération des provinces canadiennes. Si la Chambre des communes avait été revêtue du pouvoir de remédier à leur grief, c'eût été pour moi un honneur et un devoir d'appuyer toute proposition remédiatrice. Mais je votai contre la motion de l'honorable député de Kamouraska pour la même raison qui milite, aujourd'hui, contre l'adoption de la motion que nous discutons maintenant—et cette raison, c'est que le sujet qu'elle aborde: l'éducation—ne relève pas de l'autorité législative du Parlement fédéral. C'est devant la Législature provinciale que ce sujet peut être discuté légalement, ou bien devant un Bureau provincial de l'éducation régulièrement constitué.

Si le Sénat veut bien me le permettre, je citerai, ici, des extraits du magistral discours que prononça alors le premier ministre du Canada—l'un des hommes d'Etat, aux idées les plus larges, que le Canada ait eus pour le guider vers ses destinées. On comprendra, je l'espère, que le premier ministre donna alors un très sage conseil aux hommes publics de ma province. Parlant sur la motion du député de Kamouraska, vers la fin de son discours, le premier ministre s'exprima comme suit:

> Pour ce qui me concerne, si l'on proposait dans le Parlement fédéral une résolution réprimandant, blâmant la législature de Québec, je la combattrais aussi énergiquement que je m'oppose maintenant à la motion de mon honorable ami dans la présente occasion. Tant que les diverses législatures provinciales seront revêtues d'un pouvoir suprême dans leur propre sphère, aucune d'elles ne saurait produire un bon effet en censurant la législation, ou la politique d'une autre province. Que chacune d'elles se tienne dans les limites de sa propre juridiction; que chacune d'elles s'occupe exclusivement des sujets qui lui sont attribués par la constitution. N'avons-nous pas, particulièrement dans les circonstances actuelles, assez de problèmes importants à résoudre—problèmes qui requièrent toute notre énergie et toute notre intelligence—sans qu'il soit à propos d'y ajouter des questions d'un intérêt purement provincial? Si nous nous permettons de donner des conseils sur des questions de langue, pourquoi ne nous permettrions-nous pas d'en donner également sur des questions d'éducation? Si la province de l'Ontario; la province du Manitoba, ou la province de Québec, juge à propos d'adopter un système d'éducation que la majorité de la

Chambre des communes n'approuve pas, ce serait, si nous adoptions la motion de l'honorable député de Kamouraska, ce serait nous arroger le droit de donner des conseils et même d'adresser des réprimandes aux législatures provinciales; ce serait les inviter à faire une meilleure étude de questions qui les intéressent exclusivement, et à modifier la politique qu'elles auraient cru devoir adopter relativement à ces questions.

Et les meilleures paroles du premier ministre furent celles-ci?

Pour ces raisons je considère cette motion comme mal inspirée. Je la considère comme telle en me plaçant même au point de vue de la province de Québec. Je ne puis concevoir quel bon effet elle pourrait produire; mais je comprends très bien qu'elle est de nature à causer un grand mal, parce qu'il est à peu près impossible d'empêcher que son adoption n'ait pour effet d'intensifier les animosités qui sont déjà suffisamment vives, et de tendre les relations qui existent entre les deux grandes races dont se compose notre population. Personne ne désire plus que moi que de bonnes relations entre les diverses races soient maintenues et améliorées.

Dans la province directement intéressée le présent sujet pourrait être convenablement discuté; mais dans le Parlement fédéral, je ne vois aucune bonne raison justifiant une discussion de ce genre. Ainsi, pour les raisons que je viens de donner à la Chambre, je déclare que je n'hésiterai aucunement—et cela dans l'intérêt du Canada, ainsi que dans l'intérêt de toutes les provinces canadiennes—et particulièrement dans l'intérêt de la grande province de Québec—je n'hésiterai aucunement, dis-je, à voter contre la présente résolution.

La motion du député de Kamouraska fut rejetée par la Chambre des Communes, et ce rejet écarta un précédent dangereux que l'on aurait pu invoquer à l'avenir au préjudice de ma province. Cependant, ceux qui eurent alors le courage de repousser ce précédent en se conformant à la constitution, sont accusés par une presse active et sans scrupule d'avoir manqué de loyauté envers leurs frères de l'Ontario.

Il est très-regrettable que l'honorable sénateur de Compton ait basé son argumentation en faveur d'un système d'écoles nationales gratuites et obligatoires sur un état de choses qui, en partie, n'existe plus dans la province de Québec, et qui, quant à l'autre partie, est amélioré le plus rapidement possible. Il n'est pas nécessaire que je vous cite ce que nous donnent la statistique scolaire, ou les documents officiels qui appuient ma prétention. Les honorables sénateur de De Lorimier (l'hon. M. Dandurand) et l'honorable sénateur de Montarville (l'hon. M. Beaubien) ont épuisé cette source de renseignements. Ils ont, appuyés sur cette statistique et les documents officiels, démontré que l'éducation élémentaire et technique, depuis une dizaine d'années, dans ma province, a progressé de la manière la plus encourageante, et nous ne nous arrêterons pas à demi chemin. Nous avons la volonté et les moyens d'accentuer de plus en plus, ce mouvement progressif. L'agitation faite en faveur de l'assistance obligatoire aux écoles a l'appui des esprits dirigeants de ma province, et bientôt—je n'en ai aucun doute—une législation à cette fin sera incorporée dans nos statuts. Mes compatriotes de langue française apprécient plus qu'ils ne l'ont jamais fait auparavant les avantages qu'offre une éducation substantielle et progressive dans les deux langues officielles de notre pays. Nous sommes disposés à n'épargner aucun effort pour que nos enfants n'aient pas à lutter contre les difficultés qu'un si grand nombre d'entre nous avons rencontré au commencement de notre carrière, et même plus tard.

Quelques mots de plus et je reprendrai mon siège.

L'honorable sénateur de Montarville a prononcé un discours sur le présent sujet. Comme d'ordinaire, il a été éloquent et son langage a été passionné et véhément. Je le félicite avec un grand plaisir sur le remarquable et brillant exposé qu'il a fait des conditions dans lesquelles se trouve l'éducation dans la province de Québec. Je regrette, toutefois, que, dans sa péroraison, il se soit laissé entraîner, et ait donné de la consistance à quelques unes des plus malicieuses accusations portées, durant la dernière campagne électorale, dans la province de Québec, contre l'homme distingué auquel le gouvernement du pays est confié. Mon honorable ami rend l'auteur de la présente motion et ceux qui ont fait une campagne d'injure et de fausses représentations contre ma province responsables de l'impasse politique dans laquelle se trouve actuellement la province de Québec; il les rend responsables de la tension regrettable des relations actuelles entre cette province et les autres parties du pays. Si cette manière de voir de mon honorable ami signifie quelque chose, elle signifie qu'il approuve ceux qui tenaient lors de la dernière campagne électorale, le premier ministre du Canada et la grande majorité de nos concitoyens de langue anglaise responsables des injures et accusations débitées contre ma province par une faible minorité.

Ce genre de lutte était très-injuste; il est indigne d'un peuple chrétien et chevaleresque comme l'est celui que j'ai l'honneur de représenter ici. Les luttes politiques dans la province de Québec sont toujours passionnées; mais, vu les questions importantes soulevées, la dernière campa-

gne électorale, dans cette province, a surpassé en violence tout ce que nous avions vu jusqu'alors. Je veux être, toutefois, impartial, et je ne dirai pas que, dans le passé, un seul parti dans ma province ait eu le monopole de la critique acerbe et déloyale; mais la dernière campagne électorale nous a fait voir quelque chose de plus. Ceux qui avaient pris, dans ma province, sur les questions politiques alors soulevées, une attitude opposée à celle de la grande majorité, furent incapables de faire entendre leurs explications.

Les tribunes publiques et les colonnes des journaux—à une exception près, nous étaient fermées. La lutte se faisait entre la province de Québec et les provinces de langue anglaise. Les formes du langage ne respectaient plus aucune mesure. Les accusations les plus injustes étaient mises en circulation dans toutes les parties de la province contre le premier ministre et ses partisans des autres provinces. Ceux qui, dans la province de Québec, considéraient comme un devoir national d'approuver la loi du service militaire, furent représentés comme des renégats et comme déchus de la protection de la loi. Les esprits furent soulevés au point que la seule mention de nos noms était considérée comme antipatriotique et un danger pour la sûreté publique.

Le résultat d'une élection faite dans des conditions de cette nature n'était pas douteux. Nos adversaires ont remporté une victoire facile. Mais ils se trouvent aujourd'hui, dans une situation quelque peu déplaisante, et, comme l'a dit mon honorable ami, le sénateur de Montarville, cette situation, c'est que "nous sommes aujourd'hui, en présence de la malheureuse situation d'une province faisant bande à part dans le mouvement de la politique générale du pays." Je partage son avis et je considère cette situation comme malheureuse; mais je suis d'un avis différent du sien quant à la cause qui l'a produite. Selon moi, l'honorable sénateur de Montarville a répété dans son dernier discours l'erreur qu'il a commise quand il prit part au débat sur la loi du service militaire. Il a parlé éloquemment et logiquement; mais l'une de ses conclusions n'est pas juste.

L'honorable M. BEAUBIEN: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui demander de citer un seul mot de mon discours pouvant être interprété comme étant une attaque, même la plus légère, contre le premier ministre? Je serais très surpris de ce mot s'il existe.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Je n'ai pas dit que mon honorable ami avait attaqué le premier ministre.

L'honorable M. BEAUBIEN: J'ai compris le contraire.

L'honorable M. L'ESPERANCE: J'ai dit que, si la manière de voir de l'honorable sénateur signifiait quelque chose, c'était dans le sens que je lui ai attribué. Si cette manière de voir ne signifiait rien, il faudrait, sans doute, l'interpréter autrement que je ne l'ai dit. Mais les paroles de l'honorable sénateur devaient avoir un but, et je puis les citer.

L'honorable M. BEAUBIEN: Très bien, citez-les.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Voici comment l'honorable sénateur s'est exprimé:

> Nous sommes en présence de la malheureuse situation d'une province faisant bande à part dans le mouvement de la politique générale du pays...

L'honorable M. BEAUBIEN: C'est la vérité.

L'honorable M. L'ESPERANCE (continue sa citation)——

> Je le regrette. J'ai fait de mon mieux pour arrêter ce mauvais courant de l'opinion publique; mais sans succès.

L'honorable M. BEAUBIEN: C'est encore la vérité.

L'honorable M. L'ESPERANCE (continuant sa citation)——

> Quel a été le résultat? Vous ne suivez pas aussi attentivement que moi, peut-être, le courant de l'opinion publique dans ma province. Le résultat, c'est que ceux qui désiraient rester calmes et disposés à combattre tous les préjugés, soit dans ma province, soit ailleurs, croient maintenant que, si leurs propres gens sont attaqués à propos ou mal à propos, avec raison ou sans raison, ils doivent ou, comme des lâches, refuser de les appuyer, ou prendre leur défense.

L'honorable M. BEAUBIEN: C'est encore la vérité.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Mon honorable ami ne sait-il pas que les organes de l'opposition, dans la province de Québec, ont tenu le premier ministre du Canada directement responsable de toutes les accusations portées contre le province de Québec? Ignore-t-il ce fait?

L'honorable M. BEAUBIEN: Je ne l'ignore pas; mais si mon honorable ami veut bien me le permettre, je lui dirai que je ne me suis pas exprimé dans ce sens.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne puis dire qu'il (le premier ministre) n'est pas directement responsable de ces accusations.

L'honorable M. FOWLER: Vous en êtes, vous-même, en grande partie responsable.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Je ne discuterai pas ce point avec mon honorable ami (l'honorable M. Beaubien). Il a ses opinions et j'ai les miennes. Mais puisqu'il a répété les mêmes paroles dans cette Chambre, si ces paroles signifient quelque chose, elles veulent dire qu'il en approuve le sens littéral. L'honorable sénateur a le droit d'exprimer ses propres opinions, comme j'ai le droit d'exprimer les miennes. C'est tout ce que j'ai fait et rien de plus.

L'honorable M. BOYER: Quel rapport y a-t-il entre ce débat et la question scolaire?

L'honorable M. L'ESPERANCE: Si l'honorable sénateur veut bien me le permettre, je terminerai mon discours, et il lui restera tout le temps requis de prendre à son tour la parole.

Je dirai simplement que je diffère d'opinion avec mon honorable ami (l'honorable M. Beaubien). La véritable raison—et la seule que l'histoire donnera pour expliquer la malheureuse situation que mon honorable ami déplore—c'est que les chefs canadiens-français, lorsque le pays se trouvait dans une situation critique, ont refusé d'assumer conjointement avec le premier ministre une part de la responsabilité d'une politique qui a été subséquemment approuvée et sanctionnée par une écrasante majorité des électeurs du Canada.

Sir Robert Borden a fait tout ce qu'il a pu pour obtenir la coopération de la province de Québec. Pendant des semaines, le premier ministre attendit patiemment la décision des chefs reconnus de mes compatriotes de la province de Québec, qu'il avait invités à se joindre à lui pour former un gouvernement unioniste, aux conditions les plus libérales qu'un premier ministre pût offrir, sans renoncer lui-même, à son titre de premier ministre. Son offre fut refusée.

Des efforts constants et patients, dans d'autres directions, faits avant et depuis les élections générales, ont également échoué. Nous ne pouvons changer notre système représentatif, et le pays ne veut pas, je le présume, que ce soit la minorité qui gouverne, et non la majorité. Le mandat que détient le premier ministre est appuyé sur une confiance et une majorité que peu de ses prédécesseurs ont obtenue, et ce mandat n'est pas encore expiré. Les représentants des Canadiens-français peuvent continuer à lui refuser leur concours. En cela ils peuvent avoir raison, ou avoir tort; mais je soutiens que tant qu'ils refuseront de coopérer avec ceux qui gouvernent, aujourd'hui, avec l'appui de la majorité du peuple, ils seront seuls responsables de l'isolement de la province de Québec.

L'honorable M. DAVID: Je me lève pour dire seulement quelques mots. Plusieurs honorables sénateurs qui ont pris la parole avant moi en ont dit assez, je crois, pour convaincre l'honorable sénateur de Bedford (l'hon. M. Pope) et d'autres membres de cette Chambre que la province de Québec n'est pas arriérée en matière d'éducation.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de discuter avec des chiffres pour s'assurer s'il n'y a pas trop d'enfants qui ne peuvent ni lire, ni écrire dans la province de Québec. Il est aisé de faire parler certains chiffres comme bon nous semble; mais il y a des faits et des chiffres qui ne peuvent être contestés. Il faut se rappeler qu'il n'y a pas plus de 75 ans que cette province possède un bon système d'écoles; il faut aussi noter que, durant les vingt dernières années, le nombre d'enfants qui assistent aux écoles de la province de Québec a plus que doublé, et que la seule chose défavorable à citer est le fait qu'un trop grand nombre d'enfants, âgés de 12 à 14 ans, sont retirés des écoles; mais je puis affirmer que, si le progrès noté, aujourd'hui, dans les écoles de la province de Québec ne se ralentit pas, c'est cette province qui aura, dans tout le Dominion, le plus petit nombre d'illettrés, et cela sans que l'éducation soit obligatoire.

Je ne crois pas que l'éducation obligatoire soit nécessaire dans la province de Québec, bien que la chose puisse le devenir dans certains grands centres comme Montréal. Avant que dix années soient écoulées, personne ne prétendra—pas même l'honorable sénateur de Bedford (l'hon. M. Pope)—qu'il est nécessaire d'établir dans la province de Québec un système d'éducation obligatoire. Une enquête est maintenant faite dans cette province sur ce sujet, afin de s'assurer s'il est vrai qu'il y a dans cette province un trop grand nombre d'enfants ne fréquentant pas les écoles, et si la commission, chargée de cette enquête, rapporte qu'une éducation obligatoire est nécessaire, le gouvernement provincial ne manquera pas d'établir ce système d'éducation. Mais comme je l'ai dit, je ne crois

pas que la chose soit nécessaire, si ce n'est, peut-être, dans les cités, dans Montréal particulièrement.

Si nous analysons le discours de l'honorable sénateur de Bedford nous arrivons à la conclusion qu'il est sous l'impression, comme tant d'autres de sa nationalité, que c'est au système d'éducation établi dans la province de Québec qu'est dû le peu d'empressement des Canadiens français à s'enrôler durant la guerre. Il y a de l'exagération dans cette assertion. Mais admettons, un seul instant, que cette assertion soit exacte. Cet honorable sénateur oublie donc ce qui a eu lieu en 1910 et 1911. Quels sont ceux qui essayèrent alors de convaincre les Canadiens français que nous faire participer aux guerres de l'empire britannique était un crime, et que c'était trahir le Canada? Etaient-ce des ignorants qui faisaient des discours dans ce sens? Ces orateurs n'étaient-ils pas encouragés par les chefs mêmes du parti conservateur et leurs journaux?

L'honorable sénateur du golfe (l'hon. M. L'Espérance) nous a dit que l'ex-premier ministre du Canada (sir Wilfrid Laurier) fut, si non entièrement, du moins en grande partie, responsable de l'agitation qui eut lieu alors dans la province de Québec.

L'honorable M. L'ESPERANCE: Je n'ai pas dit un seul mot dans ce sens.

L'honorable M. DAVID: Eh bien, je retire mon assertion, et je veux bien croire que j'ai mal compris cet honorable sénateur.

Mais quand, plus tard, les Canadiens français apprirent que les mêmes hommes qui leur avaient auparavant prêché le contraire, se faisaient les ardents avocats de la participation du Canada aux guerres de l'empire, et proclamaient que cette participation était un devoir national, ils furent frappés de surprise et d'étonnement, et ne surent comment interpréter cette volte-face. Bien plus, le fait que quelques-uns de ces orateurs avaient reçu des portefeuilles et des faveurs de toutes sortes du gouvernement fit croire aux Canadiens français que ce n'était pas une aussi mauvaise chose après tout que d'avoir sur notre participation aux guerres de l'empire la même opinion qu'avaient eue ceux auxquels je viens de faire allusion. Vu ces circonstances, les Canadiens français ne doivent pas être traités trop rigoureusement par ceux qui, après les avoir poussés dans une direction opposée à la participation du Canada aux guerres de l'empire, ont soudainement changé d'avis, comme je viens de le dire.

Il y a d'autres raisons et des faits auxquels il faut attribuer les hésitations des Canadiens français à répondre aux appels des conscripteurs, et à se décider à prendre part à la guerre. Ces raisons et ces faits ont été considérés par des hommes éminents de nationalité anglaise et française comme une excuse suffisante des hésitations que l'on reproche aux Canadiens français.

Messieurs les sénateurs, je ne désire pas m'arrêter sur la question de la conscription, et déplaire à quelques-uns de mes collègues qui n'aiment pas à entendre parler beaucoup de cette question; mais je crois avoir le droit de dire qu'après tout, ce n'est pas un si grand crime que d'être opposé à la conscription. Quel a été le résultat? Lors de la dernière session, j'ai déclaré que le système volontaire avait fait tout ce qui pouvait être fait en Canada sans aucunement amoindrir la production de notre pays. J'ai ajouté que nous pouvions différer d'opinion sur cette question; mais que la conscription nous faisait dépenser des millions de piastres pour enregimenter des milliers d'hommes sans produire un résultat compensant les dommages causés au pays. Après tout, les résultats de la conscription, qui ont produit une si grande agitation, soulevé de si nombreuses difficultés et causé de si vifs mécontentements dans tout le pays, justifient pleinement ceux qui l'ont combattue. Combien de soldats avons-nous envoyés en Europe et combien de ces hommes ont-ils participé à la guerre? Des chiffres publiés nous font voir qu'environ 80,000 Canadiens ont été recrutés en vertu de la loi de conscription, et environ 50,000 de ces hommes ont été envoyés en Europe. Et puis, combien de ces derniers ont pris part aux dernières batailles? Il est impossible de le dire; mais le nombre n'a pas dépassé 10,000.

Ainsi, messieurs les sénateurs, croyez-vous que le bien opéré par la conscription a compensé le tort et les maux qu'elle a causés au pays? N'est-il pas évident, maintenant, que ces hommes qui ont passé une grande partie de leur temps en Canada, ou en Angleterre, à voyager et à s'entraîner pour le service militaire, auraient été beaucoup plus utiles au Canada s'ils étaient restés ici pour augmenter notre production?

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajouter rien de plus sur ce sujet. J'espère que l'honorable sénateur de Bedford (l'hon. M. Pope), qui a exprimé ce qu'il a cru être utile sur la question de l'éducation, retirera maintenant sa motion. Il avait, après tout, le droit d'exprimer sa pensée; mais il

doit être maintenant convaincu que la meilleure chose à faire est de retirer sa proposition, et de laisser la province de Québec continuer à progresser comme elle l'a fait depuis une vingtaine d'années.

L'honorable M. PASCAL POIRIER: Me sera-t-il permis, comme l'un des plus anciens dans le Sénat, d'intervenir dans la présente discussion comme, pour ainsi dire, un pacificateur et de demander à mon honorable ami, le sénateur de Bedford (l'hon. M. Pope) de retirer sa motion. J'approuve beaucoup de choses qu'il nous a dites au sujet de la fréquentation scolaire obligatoire et de l'à-propos d'adopter un programme d'études plus uniforme et plus pratique, pourvu, toutefois, que l'application de cette réforme soit laissée aux provinces qui ont seules juridiction sur cette matière.

Si la motion est mise aux voix, je voterai contre son adoption, mais j'espère que mon honorable ami la retirera.

L'honorable M. McHUGH: Avant que la motion soit mise aux voix, ou avant que l'honorable sénateur de Bedford (l'hon. M. Pope) réplique à ceux qui ont combattu sa motion, j'aimerais à dire quelques mots. La motion ne s'applique pas seulement à la province de Québec. Bien que les coups portés contre le système actuel d'éducation aient atteint principalement le système établi dans la province de Québec, cependant, une partie notable de la critique faite par l'honorable sénateur de Bedford s'applique également à la province de l'Ontario. Cet honorable sénateur nous a dit que celui qui a voyagé dans les diverses provinces du Canada, durant les cinquante dernières années, doit constater que notre système d'éducation a été un fiasco. Je ne crois pas que les gens de l'Ontario soient prêts à admettre que le système d'éducation dans cette province ait été pendant cette longue période, un fiasco. Nous avons eu dans cette province deux genres d'écoles dans un seul système—ces deux genres d'écoles étant réglementés par le ministre de l'instruction publique, et sous l'autorité de ce ministre il y a un bureau d'éducation.

Un autre point souligné par l'honorable sénateur de Bedford, c'est que les enfants, dans l'Ontario, reçoivent leur instruction dans différents manuels, dans différents cours et dans différentes bâtisses. Je parle présentement de la province de l'Ontario. Dans cette province, le ministre de l'instruction publique fait distribuer les manuels, ou livres de classe, aux écoles séparées catholiques et aux écoles publiques, et le cours d'étude est le même dans les deux écoles. En sorte qu'il n'y a aucune différence entre les deux. Les programmes d'examen pour promotion sont tous préparés par le département de l'éducation, et les enfants subissent leur examen devant la même commission scolaire—tous devant acquérir les mêmes connaissances en étudiant les mêmes manuels et le même cours. Je ne vois donc pas comment la motion de l'honorable sénateur peut s'appliquer à la province de l'Ontario. Naturellement, dans les écoles séparées on a le droit de donner une instruction religieuse, et je ne crois pas que ce droit sera jamais supprimé contre le gré de la minorité, et le parlement impérial ne sanctionnerait jamais une loi provinciale interdisant l'instruction religieuse. Cette question de l'enseignement religieux a provoqué une forte agitation. Les deux genres d'écoles ont fonctionné depuis 1863. Nous avions auparavant une loi scolaire dont l'application était facultative, et après cinquante-sept années d'expérience, je ne crois pas qu'il se trouve une seule personne osant prétendre que les écoles séparées de l'Ontario menacent aucunement les écoles publiques de cette province, ou que les écoles publiques menacent les écoles séparées. Ces deux écoles ont été tenues, il est vrai, dans des bâtisses séparées—mais sur le même pied—chacune d'elles étant fière des progrès de l'autre. On a essayé, dans certains quartiers, de faire croire que les soutiens des écoles séparées sont des ennemis des écoles publiques. Ce fait n'existe pas. Nous, soutiens des écoles séparées, sommes satisfaits du noble travail accompli par les écoles publiques, ou de tout ce qu'elles font pour la formation et le développement des intelligences naissantes. Nous sommes leurs alliés et visons le même but. Nous voulons que ces deux écoles progressent le plus possible.

Pour ma part, je voudrais que la religion fût enseignée dans toutes les écoles, quelle que fût la religion, pourvu qu'elle fût chrétienne. Je regretterais beaucoup de voir éteindre les écoles protestantes sous le souffle délétère des incroyants, et nous avons besoin de l'assistance de ces écoles pour lutter contre l'invasion du laïcisme incrédule. Je crois qu'il y a unanimité sur ce point dans l'Ontario, et j'espère voir le jour où les différentes dénominations protestantes pourront s'entendre et s'unir. Ce serait jeter un nouvel éclat sur tout le système scolaire d'Ontario, si l'instruction religieuse et l'éducation profane se cou-

doyaient dans l'école, sans que l'une n'empiétât sur le domaine de l'autre. Toutes deux y gagneraient en grâce et en dignité.

Une autre prétention de l'honorable sénateur de Bedford, que je crois devoir relever, s'applique aux minorités dans les provinces. Il a dit:

> Je suis entièrement opposé à ce que les minorités soient reconnues de quelque manière que ce soit. La plus sérieuse erreur qui ait été commise, selon moi, dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et la plus préjudiciable au peuple canadien, est la reconnaissance des minorités.

Plus loin, il a ajouté:

> La nation canadienne y aurait beaucoup gagné si une pareille concession n'avait pas été faite aux minorités.

Eh bien! messieurs les sénateurs, je ne puis donner mon adhésion à cette proposition. Je prétends que les minorités ont des droits. La force du nombre ne rend pas toujours la justice à qui de droit, et le devoir de la majorité, suivant moi, est de redresser les torts aussitôt que possible, et c'est l'intérêt public qui l'exige. Personne ne doit prétendre que les minorités n'ont pas de droits. La force du nombre n'est pas la justice, et les droits de la minorité doivent être reconnus.

Je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur le présent sujet; mais j'ai cru que je devais faire ressortir quelques-uns des traits essentiels au système scolaire de l'Ontario.

L'honorable M. POPE: Messieurs les sénateurs, je ne veux pas retenir très longtemps l'attention de la Chambre; mais le respect que je me dois, m'oblige à relever quelques assertions de ceux qui m'ont précédé. Je félicite l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège sur la largeur des idées qu'il a exprimées. Son désir de voir arriver le jour où la plus parfaite entente en matière d'éducation existera dans l'Ontario, est tout à fait conforme à mon propre désir.

On a prétendu que je me suis efforcé par une critique rigoureuse d'introduire un germe de division et de mécontentement dans la province à laquelle j'appartiens. J'ai essayé tout d'abord d'attirer l'attention sur le fait que la province de Québec était la seule province en Canada, qui n'ait pas adopté une certaine forme d'éducation obligatoire. Quant à la question de savoir si dans les autres provinces le système d'éducation obligatoire est plus ou moins appliqué, je ne puis y répondre; mais je sais que dans ces autres provinces l'on s'efforce de plus en plus d'atteindre ce but, et je sais aussi que dans la province de Québec un très grand nombre de Canadiens français les plus influents insistent sur l'adoption d'un système d'instruction publique et obligatoire. Plusieurs honorables membres du Sénat, appartenant à la nationalité française, comme vous le savez, se sont rendus auprès de l'archevêque de Montréal pour lui demander son adhésion aux efforts qu'ils faisaient dans ce sens.

Pourquoi, donc, cette si grande différence d'opinion sur la nature de la motion que je propose, aujourd'hui, et qui ne fait que demander un système d'éducation nationale, gratuite et obligatoire. Lors des dernières élections, dans la province de Québec—élections faites presque sans opposition—des candidats nous ont parlé d'éducation obligatoire. On a lu des lettres écrites par des prêtres catholiques romains et par d'autres citoyens de la province de Québec en faveur de l'éducation obligatoire. Ainsi, pour ce qui concerne cette province, ce que j'ai dit au sujet de l'éducation n'a rien qui soit contraire à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Les honorables sénateurs de cette Chambre savent parfaitement bien que la règle qui régit nos débats m'ont empêché de faire précéder ma motion d'un préambule, ou de donner dans cette motion des explications autres qu'un exposé de faits. C'est pourquoi les raisons qui m'ont inspiré n'ont pu être données dans ma motion, et ce fait a peut-être donné prise à la critique rigoureuse dont j'ai été l'objet.

Je désire que tous les manuels, ou livres de classe dont on se sert en Canada, soient de même nature; que nos livres de philosophie, d'histoire, de géographie, d'arithmétique, et ainsi de suite, et tous imprimés à la même place. Ils devraient être approuvés par un conseil national composé de représentants des diverses provinces du Canada, et après cette approbation, ils devraient être imprimés aux frais de l'Etat et distribués gratuitement aux diverses écoles des différentes provinces. Je ne vois en cela aucune violaion de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Cependant, des journaux quotidiens, anglais et français ont jugé à propos de publier des éditoriaux, plus ou moins longs, déclarant que l'objet de ma motion ne pouvait tendre à autre chose qu'à troubler l'ordre établi par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Messieurs les sénateurs, ce but a été loin de ma pensée.

Je vis dans la province de Québec. Pendant trente ans, je me suis montré sur les plate-formes publiques de cette province. J'ai été émoin de diverses crises traversées par cette province, durant la période que je viens de mentionner, et je tiens à dire que la manière dont on a joué avec mes compatriotes canadiens français sur un grand nombre de questions d'intérêt public est honteuse, et je ne regrette pas mon attitude d'aujourd'hui, parce qu'elle peut produire une agitation de nature à leur procurer à l'avenir un meilleur système d'éducation et une plus parfaite compréhension des questions importantes qui se présentent à eux.

J'ai été témoin d'erreurs commises dans le passé.

Mon honorable ami (l'hon. M. Beaubien) nous a dit que, dans une certaine occasion, il a été fier de l'attitude prise par moi à l'égard de la question scolaire de Manitoba. Or, j'ai pris alors la même position que je prendrais, aujourd'hui. Cette question scolaire de Manitoba fut soumise aux tribunaux, et elle fut renvoyée deux fois devant le comité judiciaire du Conseil privé—la plus haute cour de l'empire—et cette cour décida finalement que le gouvernement fédéral était autorisé à proposer au Parlement une loi remédiatrice pour la province de Manitoba. Une résolution fut présentée au Parlement dans ce sens et je votai pour son adoption; mais quand la province à laquelle j'appartiens et pour laquelle je luttais dans le parlement dans ses intérêts sur la question scolaire—matériellement, socialement et sentimentalement—je constatai que la confiance de cette province avait été ébranlée par les discours des politiciens sur les plate-formes publiques, et cette province vota qresqu'en bloc contre la législation remédiatrice. Je n'ai jamais modifié les opinions que j'ai émises alors sur cette question scolaire.

Comme citoyen j'ai toujours été l'un des soutiens des écoles publiques. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord contient certaines dispositions qui me paraissent être mal inspirées; mais mon opinion sur ce point ne les change aucunement. J'ai certainement le droit de différer d'opinion avec mon honorable ami (l'hon. M. McHugh), qui vient de reprendre son siège. Tant que nous vivrons sous le régime de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord—et j'espère que sa durée sera longue—je ne vois aucune raison pourquoi nous ne saisirions pas les occasions qui se présentent pour faire progresser l'éducation dans toutes les provinces du Canada. Si la statistique que mon honorable ami (l'hon. M. Beaubien) a citée est compilée d'après la base adoptée pour la statistique dans l'Ontario—s'il a fait une comparaison exacte entre la province de Québec et le reste du Canada—bref, si ce que nous a dit mon honorable ami est bien fondé, je reconnais qu'il nous a fourni le plus fort argument à l'appui de ma prétention—qu'un système d'écoles nationales devrait être établi pour tout le Canada.

Que voyons-nous dans la province de Québec? Dans l'assistance des élèves de première année, les livres tenus dans chaque école donnent 14,750 protestants et 155,378 catholiques romains—soit un total de 170,134 enfants. Dans l'assistance des élèves de seconde année, les livres donnent 8,377 protestants—ce qui indique que seulement 6,000 enfants protestants, à leur première année scolaire, ont fréquenté les écoles. Croyez-vous, messieurs les sénateurs, que s'il en est ainsi, je n'ai pas le droit d'élever la voix? L'assistance des élèves catholiques romains a été de 155,378 élèves, à leur première année scolaire, et de 106,000 à leur deuxième année. Faites les soustractions requises et vous constatez que 63,810 enfants —catholiques et protestants—dans la province de Québec, ont été inscrits dans les livres de la première année d'assistance. Mais d'après l'annuaire statistique publié par le gouvernement de la province, en 1916-17, vous trouvez qu'il y avait dans la province de Québec, cette année-là, 79,476 enfants qui n'ont jamais fréquenté aucune école. Si vous ajoutez ces 79,476 enfants au 63,810 que je viens de mentionner, vous aurez un total de 143,286 enfants— catholiques et protestants—qui n'ont eu qu'une seule année d'école, ou qui n'en ont eu aucune.

Si vous considérez cette statistique de la province de Québec comme exacte, et si vous me dîtes que le reste du Canada se trouve dans une condition également déplorable, je dis qu'il est grandement temps que toutes les provinces fassent des efforts; qu'une conférence soit tenue par des représentants de chaque province dans la cité d'Ottawa, ou quelqu'autre endroit central, afin de voir s'il est possible de remédier à cet état de choses.

J'ai écouté l'honorable sénateur de De-Lorimier (l'hon. M. Dandurand) et d'autres honorables sénateurs, et noté la statistique qu'ils ont citée. Il est très vrai que la province de Québec a développé considérablement son agriculture, ainsi que ses autres industries. Il est également vrai que la grande hausse des prix par suite de la guerre

nous a encouragés à augmenter notre production. Vous pouvez dire, si vous le voulez, que ce fait est dû au patriotisme de nos industriels. Cette distinction importe peu. La production de la province de Québec a été augmentée, et il est probable que, si une comparaison était faite, l'on constaterait que la production de la province de Québec a surpassé celle de plusieurs des autres provinces, parce qu'un plus grand nombre d'hommes de la province de Québec sont restés chez eux durant la guerre et ont pu se livrer aux divers travaux productifs, et que cette province, en gardant ses hommes pour travailler chez elle, a fourni un plus petit nombre d'hommes à nos armées sur le front de guerre. Toutes les provinces du Canada ont fait leur possible pour augmenter leur production agricole. Elles ont été stimulées par leur patriotisme et la splendide rémunération qu'elles ont reçue pour leurs travaux. Mais ce n'est qu'une demi-excuse que l'on puisse trouver pour expliquer l'attitude prise par la province de Québec, durant la dernière guerre. Je ne veux pas retourner le fer dans la plaie, et si d'honorables sénateurs n'avaient pas essayé de justifier cette attitude comme ils l'ont fait, je n'en dirais pas un seul mot, aujourd'hui. Mais d'honorables sénateurs ont voulu nous faire croire qu'il fallait l'attribuer au fait que les Canadiens français étaient séparés de la France depuis très longtemps.

Je réponds à cette excuse que mes compatriotes anglais habitent le Canada depuis cent vingt-neuf ans, et cette longue période ne leur a pas fait oublier leur ancienne mère patrie. Je me demande, du reste, combien de temps il faudrait pour oublier nos devoirs envers la colonisation et la liberté civile? Les loyalistes anglais du Canada habitaient une contrée qui constitue aujourd'hui, les Etats-Unis. Cette contrée fut leur nouvelle patrie pendant 75 ans avant leur émigration au Canada. Ils sont venus, ici, lorsque le drapeau britannique cessa de flotter sur les colonies américaines que possédaient l'Angleterre, et cela parce qu'ils voulaient continuer à vivre à l'ombre de l'"Union Jack". En mettant le pied sur le territoire canadien, ils pénétrèrent dans les forêts où ils se créèrent des foyers. Mais ce n'est pas le seul exemple à citer. Je le demande à mon honorable ami qui s'est appuyé sur le fait que les Canadiens français sont séparés de la France depuis très longtemps, et je voudrais qu'il me dît ce qu'il pense de l'Indien qui n'a jamais vu la France; qui n'a jamais vu l'Angleterre; qui n'a jamais vu l'Ecosse; mais qui a voulu prendre part à la dernière guerre—et pourquoi? Parce qu'il apprécie grandement la liberté et la protection qui lui ont été et qui lui sont accordés sur le continent américain. Selon moi, messieurs les sénateurs, plus nous avons été longtemps séparés de l'Europe, et plus nous avons joui de la protection et des privilèges d'un gouvernement constitutionnel en Canada, plus doivent être profonds notre gratitude et notre respect envers cette grande nation à laquelle nous devons la protection et les privilèges dont nous jouissons.

Quelques honorables sénateurs de la gauche nous ont dit que la mentalité des Canadiens français est différente de celle de leurs compatriotes d'origine anglaise. Je l'admets, j'ai toujours reconnu ce fait, et je n'ai jamais cru qu'après la déclaration de guerre, une armée de volontaires se formerait dans la province de Québec dès le commencement des hostilités. Je ne m'attendais pas à cette initiative volontaire parce que je connaissais la mentalité des Canadiens français, mentalité différente de la mentalité de leurs concitoyens d'origine britannique. Je savais qu'ils étaient séparés de leur ancienne mère patrie depuis très longtemps. Je savais qu'on leur avait enseigné que leur devoir se bornait à défendre seulement le Canada s'il était menacé d'une invasion de l'ennemi. Je savais que sous le régime de notre système scolaire, ou d'éducation, tant celui de langue anglaise que celui de langue française—l'on donnait aux enfants trop de leçons se rapportant à l'empire romain et trop peu sur notre propre empire et les temps modernes; que, sous ce régime les jours sont consacrés à apprendre par cœur les noms d'un trop grand nombre de renégats qui furent empereurs romains, et dont l'empire et sa civilisation ont disparu avec les siècles écoulés. Puis, on enseigne aux enfants l'histoire d'anciens rois d'Angleterre à partir du temps d'Ethelbert, d'Ethelred et d'une foule d'anciens gredins qui vivaient alors. Les enfants passent leur temps à étudier la vie de ces hommes au lieu de recevoir des leçons sur nos routes commerciales et autres sujets qui méritent d'absorber la pensée moderne. Je comprends l'effet que peut produire un pareil enseignement. Je reconnais aussi que mes concitoyens de langue anglaise ont, eux-mêmes, hésité d'abord à prendre part à la guerre européenne. Durant les douze premiers mois de la guerre, ils ne se sont pas enrôlés en aussi grand nombre que je l'aurais désiré

et je n'en suis pas étonné, vu la misérable éducation qu'ils ont reçue—éducation qui ne les avait pas préparés à faire face aux besions de la guerre.

Quant aux Canadiens français, je croyais qu'après deux années de guerre, une armée sortirait de la province de Québec et ne se montrerait inférieure à aucune autre armée du monde, et c'était ma conviction sincère; mais voyant que mon attente ne se réalisait pas, je me demandai qu'elle en était la raison? D'honorables sénateurs ont donné pour raison que nous vivons en Canada, tandis que la guerre se faisait dans les Flandres, et que nous n'avions rien à faire avec cette guerre. Voici ma réplique: Si les Canadiens français n'étaient pas obligés de se battre pour l'Angleterre; si l'empire britannique ne les intéresse pas; si l'ingratitude, chez eux, est plus forte que le sens de leurs obligations et de leur devoir envers la nation qui leur a rendu pleine justice sous tous les rapports, qu'ont-ils à dire des Etats-Unis d'Amérique qui se sont engagés dans cette guerre? Les Etats-Unis s'y sont engagés deux années après qu'elle a été déclarée, et ils ont expédié en Europe des millions d'hommes. Ces hommes sont-ils allés là pour se battre pour la France? Sont-ils allés là pour se battre pour l'Angleterre? Ne sont-ils pas allés là pour défendre leurs propres foyers, leur suprématie commerciale et l'indépendance des Etats-Unis? S'ils ont cru de leur devoir d'aller se battre en Europe, je vous le demande, pourquoi la province de Québec ne s'est-elle pas dans le même temps, soulevée, ou n'a-t-elle pas alors fait son devoir en répondant à l'appel aux armes? Je ne puis dire s'il faut en blâmer son système d'éducation, ou s'il faut attribuer son inaction à l'ingratitude—sentiment si contraire au caractère de l'habitant canadien français. Si en effet, vous rencontrez l'habitant chez lui, vous constatez que son hospitalité ne peut être surpassée sous le rapport de la générosité, de la bienvaillance et de la cordialité. Il y a pourtant, messieurs les sénateurs, au fond de son cœur quelque chose qui l'empêche de sentir ce qu'il doit à l'empire qui le protège. Quelle que soit la cause, il faut la trouver et la faire disparaître, et cela dans l'intérêt de l'empire, auquel le Canadien français appartient, et dans l'intérêt même de ce dernier.

La grande époque dans laquelle nous entrons exige de solides fondations, et la nation canadienne devrait être l'une des mieux formées sous le rapport de l'éducation pour être appropriée aux conditions nouvelles. Depuis que j'ai proposé la présente motion les Etats-Unis ont voté $100,000,000 pour payer les frais d'une éducation supplémentaire à donner au peuple américain. De son côté, la Chambre des communes du Canada a voté $10,000,000 pour les écoles techniques.

En Angleterre les éducateurs préparent actuellement une grande conférence des représentants de toutes les parties de l'empire britannique, afin d'aviser aux moyens d'améliorer l'éducation. Cette question de l'éducation est à l'ordre du jour dans toutes les parties de l'empire britannique et dans les autres parties du monde. S'il en est ainsi, ce n'est donc pas injurier la province de Québec si je fais remarquer qu'elle n'occupe pas le rang qu'elle devrait occuper en matière d'éducation. Je ne puis comprendre en quoi je deviens l'ennemi du Canadien français si j'exprime le désir que sa condition soit améliorée. Dans les nouvelles conditions actuelles la concurrence sera plus vive et plus scientifique qu'elle ne l'a été jusqu'à présent. Les conditions de l'industrie et de l'ouvrier seront meilleures qu'elles ne l'ont été, et les connaissances techniques et scientifiques, plus vulgarisées qu'elles ne l'ont été, permettront de tirer du sein de la terre—notre mère commune—les trésors naturels qu'elle renferme, et que l'on transformera pour les divers marchés du monde. Il n'y a pas de meilleurs ouvriers que les Canadiens français dans les moulins et usines des Etats-Unis et du Canada. Le Canadien français occupera dans les manufactures, ou usines, une position d'autant plus élevée et rémunérée que son éducation sera plus soignée ou plus développée, et sa famille, de son côté, en bénéficiera d'autant plus. C'est pourquoi je dis, messieurs les sénateurs, que l'éducation devrait être gratuite et les livres de classe devraient être distribués gratuitement aux élèves. Ces livres devraient être préparés par une commission scolaire nationale représentant toutes les provinces du Canada, et devraient être donnés gratuitement aux familles qui en ont besoin. Si des parents oublient leur devoir au point de ne pas envoyer leurs enfants aux écoles pour recevoir une éducation gratuite, le devoir de l'Etat est d'intervenir et de forcer ces parents de voir à ce que les jeunes enfants auxquels ils ont donné le jour ne soient pas privés des avantages d'une bonne éducation. Voilà mon opinion; l'objet de ma motion et l'interprétation que je lui donne et que je crois être correcte.

Depuis que j'ai proposé cette motion j'ai rencontré plusieurs Canadiens français et j'ai discuté cette question avec eux. J'ai

été très heureux de constater que du moment qu'ils eurent compris mon but, ils ont été satisfaits de mes explications. J'ai dans la province de Québec plusieurs partisans canadien français, et ce ne sont pas des gradués d'aucune université. Ils m'ont dit: "Nous avons de petites fermes et nous élevons de nombreux enfants, où voulez-vous en venir, M. Pope"? J'ai répondu: "Je ne veux pas amoindrir les efforts que vous faites pour élever de nombreux enfants. J'approuve ces efforts et la reproduction de la race humaine, et les hommes de race blanche sont les meilleurs éléments de cette reproduction". "Mais", répliquèrent-ils, "nous ne pouvons envoyer tous ces enfants aux écoles. Nous en avons besoin pour les travaux de la ferme".

Nous nous trouvons, ici, en présence d'un fait très sérieux, ou plutôt d'un grief qui fermente dans mon cœur, et, cette fois, je m'adresse à la section protestante du Bureau de l'instruction publique de la province de Québec; à laquelle on a fait allusion avec de si grands éloges pendant le présent débat. Tous les enfants d'une famille moyennement nombreuse ne sont pas envoyés au collège; mais si l'un de ces enfants est désigné pour le collège, on l'envoie dans une école supérieure, ou dans une école catholique romaine qui correspond à une école supérieure. Il est immatriculé. Il lui faut quatre ou cinq ans pour acquérir une connaissance spéciale qui lui donnera la compétence que requiert la profession qu'il embrassera. Que fait-il? Il quitte le foyer paternel en septembre et il revient en avril. Il passe ensuite 4 ou 5 mois chez ses parents avec lesquels il travaille sur la ferme. Puis, ce jeune homme qui a atteint, disons, l'âge de 14 ans, n'est pas forcé de retourner à l'école. Son cours d'étude n'est pas achevé. Il lui faudrait disons, une couple d'années de plus pour finir ce qu'il doit apprendre à l'école. Prétendra-t-on que ce jeune homme, pendant ces deux années, et durant les six ou sept mois—de septembre au mois d'avril—ne pourrait apprendre un métier ordinaire le mettant en état de gagner sa vie tout aussi bien qu'un avocat, ou un mélecin qui s'initient à l'exercice de ces professions dans l'espace de quatre ou cinq ans?

Mais au lieu de cela que voyons-nous ordinairement? Les jeunes enfants sont envoyés à l'école avec leurs sacs remplis de livres—et si lourdement remplis, quelques fois, qu'ils ont de la peine à les porter. Et qu'ont-ils appris dans ces livres, bien qu'ils soient farcis de phrases apprises par cœur et qu'ils récitent aux examens? Je puis parier que, dans la province de Québec, après que les enfants ont cessé de fréquenter les écoles, on ne pourrait en trouver vingt-cinq capables de répondre si on leur demandait: "où le canal Welland se trouve-t-il? Dans quel pays est-il situé?" Ils ne le sauraient pas. Les écoliers de l'Ontario le sauraient sans doute; mais il est probable que, si l'on questionnait à leur tour ceux-ci en leur demandant où est situé le rapide de Lachine, ils ne pourraient pas non plus le dire.

Il n'y a pas ordinairement d'entrainement industrielle et l'éducation domestique manque tout à fait, ou est défectueuse.

Nous sommes à la veille d'inaugurer de nouvelles routes commerciales; nous allons commercer avec la Bulgarie et la Roumanie. Nous pourrons, je l'espère, fournir à ces pays pour des millions de piastres d'articles manufacturés en Canada—d'articles dont la matière première est tirée de nos ressources naturelles. Mais si vous demandiez à nos jeunes gens sortis des écoles de placer sur la carte leur doigt sur la Serbie, ou la Bulgarie, ou sur toute autre contrée, ils ne pourraient vous indiquer ces pays.

Nous avions, il y a quelques années, dans le village de Cookshire, un principal de notre école supérieure (High School), et ce principal était le plus éloquent orateur que j'avais entendu jusqu'alors. Un vieillard qui était mon oncle, lui dit: Je désire que vous veniez chez moi pour mesurer une certaine quantité de bois qu'un certain individu a transportée jusqu'à ma porte. Pouvez-vous mesurer une corde de bois?" "Non" fut la réponse. "Je ne puis mesurer une corde de bois. Je sais bien qu'une corde de bois a 4 pieds de large, 8 pieds de long et 4 pieds de haut; mais je ne puis mesurer plusieurs cordes de bois cordées ensemble." Il était pourtant un principal d'école supérieure. Il était décoré de la médaille d'or du McGill et l'un des plus éloquents orateurs que j'aie entendus; mais ce gradué du "McGill" ne pouvait pas mesurer une corde de bois.

C'est avec des hommes de cette classe que l'on forme une section protestante du Bureau de l'Instruction publique dans la province de Québec. Ces hommes sont des universitaires à idées nuageuses, et ils planent, sans doute, au-dessus des choses pratiques de ce monde.

Soyons donc raisonnables. Nous savons tous que sur cent étudiants ou écoliers, il n'y a qu'un bien faible pourcentage—2 pour cent, peut-être, qui ait l'intention de termi-

ner son cours universitaire. L'entraînement des enfants est défectueux. Ils n'apprennent seulement pas à lire. J'ai fait partie d'un bureau de direction d'une certaine industrie. Nous avions comme secrétaire un jeune homme pour tenir nos livres. C'était un diplômé "A-A" de nos écoles supérieures. Il pouvait rédiger nos délibérations correctement; mais aux séances subséquentes, lorsqu'il lui fallait lire le procès verbal de la séance précédente, le diable lui-même n'aurait pu le comprendre. C'était absolument incompréhensible. Ce jeune homme ne connaissait pas la règle de la ponctuation. Il ne savait pas dans ses lectures où commençait une phrase et où elle se terminait. Il n'y a pas dans cette Chambre un seul homme d'affaires qui puisse nier que plusieurs de nos jeunes gens sont tels que le jeune secrétaire auquel je viens de faire allusion—qu'ils soient des jeunes gens sortis des écoles supérieures de la province de Québec, ou qu'ils soient sortis des écoles supérieures de l'Ontario. Vu ces faits, je ne crois pas qu'il ait été inopportun pour moi de provoquer un débat dans le Sénat, sur cette question d'éducation, et de faire connaître au public canadien que le Sénat—au moins quelques-uns de ses membres—tient à ce que l'éducation au Canada soit améliorée.

Mon honorable ami (l'hon. M. Poirier) m'a demandé de retirer ma motion. Cet honorable sénateur se trouve dans la même position que d'autres honorables sénateurs. Ils se trouvent à mi-chemin qui conduit hors du purgatoire.

L'honorable M. POIRIER: Un peu plus.

L'honorable M. POPE: L'honorable sénateur nous dit qu'ils sont aux deux tiers du chemin. Peut-être qu'à la fin d'une autre année, ils auront franchi tout l'espace qui leur reste, et que ma résolution recevra un plus cordial appui que celui qu'elle reçoit maintenant.

C'est pourquoi, avec la permission de la Chambre, je retire la motion inscrite sous mon nom à l'ordre du jour.

La motion est retirée.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Bill (R-3) intitulé: Loi pour faire droit à William Elmer Roome.—(L'hon. M. Bradbury).

Bill (S-3) intitulé: Loi pour faire droit à Gertrude Slater.—(L'hon. M. Fowler).

PREMIERE LECTURE.

Bill (T-3) intitulé: Loi pour faire droit à Cecilia Agnes Thomasson Lukis.—(L'hon. M. Fowler).

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Reprise de la séance.

LOI DES PECHERIES (C.-B.)—DROIT POUR PERMIS.

PREMIERE LECTURE.

Bill (39) intitulé: Loi modifiant la loi des pêcheries, 1914.—(L'hon. M. Lougheed).

BILL D'INTERET PRIVE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (64) intitulé: Loi concernant la compagnie de chemin de fer dite "The High River, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company."—(L'hon. M. DeVeber).

COMMISSIONS DES HAVRES DE MONTREAL ET QUEBEC.—(Bill).

PREMIERE LECTURE.

Bill (135) intitulé: Loi concernant le taux d'intérêt à être payé sur les prêts par Sa Majesté aux commissaires des havres de Montréal et de Québec.—(L'hon. sir James Lougheed).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Séance du mercredi, 25 juin, 1919.

Présidence de l'honorable M. BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures de relevée.

Prières et affaires de routine.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (U3) intitulé: "Loi pour faire droit à William Wesley Galbraith".—L'honorable M. White.

Bill (V3) intitulé: "Loi pour faire droit à Burton Mattin".—L'honorable M. Nicholls.

Bill (W3) intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Elizabeth Augusta Wark".—L'honorable M. Prowse.

Bill (X3) intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Flora Burrows".—L'honorable M. Webster.

ARMEE EXPEDITIONNAIRE EN SIBERIE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN a demandé au Gouvernement:

1. Combien de soldats de tous rangs ont fait partie de l'expédition canadienne en Russie?
2. Quel est actuellement le coût total de cette expédition?
3. A combien s'élèveront approximativement les frais que cette expédition est encore susceptible d'entraîner?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Le Gouvernement ne possède pas les renseignements voulus pour diré combien le Canada a envoyé en Russie de soldats de tous rangs; le nombre de soldats qui sont partis du Canada pour l'expédition de Sibérie est de 4,214.

2. Il n'y a que la solde et les allocations des membres de l'armée expéditionnaire du Canada en Sibérie qui soient portées au compte du Canada; tous les autres frais de cette expédition sont encourus par le gouvernement impérial.

3. Tous les reçus de soldes et d'allocations ont été renvoyés au Canada, mais il est impossible en ce moment de dire exactement quel sera le chiffre approximatif de nos dépenses.

ENTREPOT FRIGORIFIQUE DE SOURIS, I.-P.-E.

INTERPELLATION ET DISCUSSION.

L'honorable M. McLEAN se lève pour discuter l'interpellation suivante dont il a donné avis:

Qu'il attirera l'attention du Gouvernement sur l'installation d'un entrepôt frigorifique et d'un congélateur de boitte, à Souris, île du Prince-Edouard, par MM. Matthew et McLean, compagnie à fonds social, et lui demandera s'il a l'intention d'exécuter l'engagement écrit et le contrat du ministère de la Marine et des Pêcheries accordant une subvention de $2,000 à ladite compagnie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je prierais mon honorable ami de consentir au renvoi de la discussion de cette interpellation jusqu'à ce que je me sois procuré les renseignements nécessaires. S'il procède aujourd'hui, je me trouverai dans l'impossibilité de fournir l'information voulue.

L'honorable M. McLEAN: De prime abord, l'interpellation dont j'ai donné avis peut vous paraître, honorables messieurs, d'un caractère privé. Mais je crois pouvoir vous démontrer avant de reprendre mon siège que cette question est d'intérêt public.

En 1900, le gouvernement alors au pouvoir, envoya un représentant à l'île du Prince-Edouard et à divers endroits des Provinces maritimes pour y encourager la construction de congélateurs de boitte, grâce auxquels les pêcheurs pourraient se procurer des appâts en août, septembre et octobre, époque à laquelle ces appâts leur font toujours défaut. Des réunions furent convoquées à Souris et dans plusieurs centres des Provinces maritimes, et le Gouvernement s'engagea à subventionner au montant de $1,000 toute construction de congélateur de boitte. Les marchands et pêcheurs de Souris souscrivirent eux-mêmes, en conséquence, mille dollars aux fins d'établir un de ces congélateurs. On adopta le système du sel et de la glace. Le Gouvernement dirigea cette entreprise pendant quatre ou cinq ans. Elle fut confiée à un homme qui devait l'exploiter sans frais. Mais on constata qu'il était impossible de se procurer suffisamment de boitte au printemps, et qu'en outre le coût d'exploitation était excessif. Il fallait un sac de sel et une demi-tonne de glace par jour pour empêcher la boitte de se gâter. En mars 1908, si je ne me trompe, les pêcheurs demandèrent au gouvernement de vendre ce congélateur. Les marchands et les pêcheurs qui avaient placé de l'argent dans l'entreprise se trouvaient alors à avoir perdu quelque chose comme $1,080. Le gouvernement permit la vente du congélateur, qui fut acheté par la firme "Matthew & McLean, Limited." Après trois ou quatre années d'essai, nous dûmes constater que cette entreprise ne pouvait réussir avec le mode d'opération qu'on avait adopté. Au cours de la session du printemps dernier, je me rendis au départements pour savoir quelle aide il consentirait à donner pour la construction d'un congélateur chimique, suffisamment froid pour conserver la boitte pendant les mois d'août, septembre et octobre, alors qu'elle fait entièrement défaut. Voici la correspondance qui s'échangea à la suite de ma visite. Tout d'abord, une lettre du département:

Ottawa, le 25 mai 1918.

Messieurs:

J'accuse réception de votre lettre du 13 du courant, dans laquelle vous mentionnez l'installation que vous faites à Souris d'un congélateur chimique, et où vous dites comprendre qu'une inspection du Gouvernement est requise.

Notre département n'a pas à faire de telle inspection, mais il se peut qu'elle soit requise par la loi des entrepôts frigorifiques, que le ministère de l'Agriculture est chargé d'administrer. Je me permets, en conséquence, d'appeler l'attention du département des entrepôts frigorifiques dudit ministère sur l'objet de votre lettre, et je le prie de communiquer avec vous à ce sujet.

Suit une lettre de notre firme au même département, qui se lit ainsi:

Nous sommes à installer dans notre établissement de Souris un entrepôt frigorifique de poisson et de boitte pour les pêcheurs du district, qui en éprouvent un grand besoin. Comme la rareté de la boitte a été jusqu'ici une source de graves inconvénients, nous avons fait des déboursés considérables, s'élevant à plus de dix mille dollars, pour installer un congélateur chimique et un frigorifère moderne.

Nous comprenons que le Gouvernement subventionne de pareilles entreprises au montant de deux mille dollars, et nous vous serions fort obligés si votre ministère voulait bien envoyer un inspecteur pour voir à ce que la construction soit faite conformément à toutes les exigences du ministère, avec les améliorations les plus récentes pour la congélation de la boitte.

Nous reçumes la réponse suivante:

Ottawa, le 12 juin 1918.

Messieurs:

En réponse à votre lettre du 4 du courant, ayant de nouveau trait à l'entrepôt frigorifique et au congélateur de boitte que votre firme se propose d'installer à Souris, je dois vous dire qu'au cours de la dernière session du Parlement nous avons remis à un des membres de votre firme, le sénateur McLean, un exemplaire du bulletin nº 4, spécifiant les conditions auxquelles notre ministère aide à la construction et à l'exploitation de ces appareils frigorifiques, aussi bien qu'un exemplaire de la convention qui doit avoir lieu à cet égard. Au cas où les conditions spécifiées dans ledit bulletin n'auraient pas été portées à votre connaissance, je vous inclus un exemplaire de ce bulletin de même que la formule du contrat, et j'appelle votre attention sur les mesures à prendre, conformément aux indications du bulletin, pour solliciter l'aide du Gouvernement.

Vous noterez que les plans de l'entrepôt projeté, qui doivent être soumis à l'approbation du ministère, doivent indiquer qu'un cinquième de la chambre de froid est réservé à l'entreposage de la boitte quand cette boitte est disponible.

Après que l'approbation des plans de la localisation de l'entrepôt a été obtenue et que les travaux de construction sont achevés, une déclaration doit être transmise au ministère montrant le coût total de l'entreprise avec pièces justificatives à l'appui. Une fois que toutes les conditions mentionnées dans le bulletin auront été remplies, un des fonctionnaires du ministère se rendra faire l'inspection de l'entrepôt avant d'autoriser le paiement de l'aide financière promise par le ministère.

Etant donné ce qui précède, il vous incombe donc d'adresser une requête au ministère pour solliciter son aide en y adjoignant les plans de l'entrepôt projeté, et cette requête sera dûment prise en considération.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,

Votre obéissant serviteur,

G. J. Desbarats,

Sous-ministre du Service naval.

Notre firme répliqua comme suit le 10 juillet:

Référant à votre honorée du 12 juin, nous avons le plaisir de vous annoncer que nous avons terminé la construction d'un frigorifère et d'un congélateur de boitte et de poisson à Souris, et que nous avons commencé d'en faire l'exploitation. Nous vous transmettons ci-inclus un contrat en double à cet égard.

En manière d'explication, nous devons dire que l'entrepôt dont nous nous servons a été construit il y a quelques années par le gouvernement fédéral de concert avec les pêcheurs du district pour y congeler la boitte. L'entrepôt cessa subséquemment d'être en exploitation et fut vendu à l'enchère. Après l'avoir acquis, nous le fîmes servir pendant quelques années à la conservation de la boitte, en nous servant de sel et de glace pour effectuer la réfrigération. Mais ce mode d'exploitation n'était pas satisfaisant, et nous avons installé ce printemps le système Harmonia avec expansion directe. Nous y avons fait congeler de la boitte et d'autres poissons avec succès. La capacité totale de l'entrepôt frigorifique est d'environ quatre-vingt-dix tonnes, avec une capacité de réfrigération de deux tonnes par jour.

Nous serions heureux de recevoir la visite d'un de vos inspecteurs, et nous espérons que notre entrepôt méritera l'approbation de votre ministère.

La réponse suivante nous fut faite:

Ottawa, le 24 juillet 1918.

Messieurs:

Nous accusons réception de votre lettre du 10 du courant, qui sollicite de nouveau l'aide du ministère relativement à l'établissement d'un entrepôt frigorifique à Souris.

La situation est quelque peu anormale du fait que notre ministère a contribué à la construction de l'entrepôt que vous possédez maintenant, et que vous avez sans doute acquis à une fraction du coût.

En outre, les quelques congélateurs que notre ministère a subventionnés en ces dernières années n'ont pas, règle générale, fourni la quantité de boitte que nous en attendions. Toutefois, votre demande est actuellement prise en considération, et la décision du ministre vous sera communiquée aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,

Votre obéissant serviteur,

G. J. Desbarats,

Sous-ministre du Service naval.

Le 30 juillet 1918, nous expédions à M. Desbarats la lettre suivante:

Nous avons bien reçu votre honorée du 24 juillet, et nous avons pris en considération toutes vos observations.

L'inspecteur des pêcheries, M. Gallant, est venu hier, et nous lui avons montré l'entrepôt et tout le matériel, dont le coût dépasse neuf mille dollars.

Nous ne cherchons pas tant à obtenir l'aide du Gouvernement,—puisque si nous faisons de notre entrepôt une entreprise privée, nous ne serons pas supposés fournir de la boitte à d'autres pêcheurs qu'à ceux que nous employons,—qu'à nous mettre en état d'approvisionner de boitte les pêcheurs qu'emploient nos concurrents, c'est-à-dire la "Gurton-Pew Company" de Gloucester, qui se servent de la propriété de l'Etat et semblent pouvoir faire tout ce qui leur plaît.

Le séchoir ayant été détruit par un incendie, ces gens sont en train de construire un hangar sur le terrain de l'Etat. Nous ignorons s'ils ont la permission du Gouvernement ou non. Lorsque la location du séchoir fut mise à l'enchère, nous avions compris qu'il faudrait le tenir assuré au montant de cinq mille dollars.

Maintenant qu'il a brûlé, nous constatons qu'il n'était assuré qu'au montant de deux mille dollars. Cela signifiait une économie de soixante dollars par année pour les locataires, et l'Etat y perd maintenant trois mille dollars. Le signataire de cette lettre avait offert un loyer annuel de $150, mais M. Hughes de cette ville fit une soumission de $151 et obtint la préférence. Il se trouvait, cependant, en n'assurant l'édifice qu'au montant de deux mille dollars, à économiser la prime d'une assurance de trois mille dollars, soit soixante dollars par année.

L'inspecteur des pêcheries, M. Gallant, vous fournira tous les renseignements nécessaires au sujet de l'aide que le Gouvernement jugera à propos de nous accorder ou de nous refuser. Nous cherchons uniquement à servir le public en même temps que l'Etat en cette affaire, et nous estimons que les pêcheurs de l'endroit ont perdu chaque année des milliers de dollars faute d'un entrepôt tel que le nôtre.

Le système qu'on avait adopté, en employant la glace et le sel, a fait complètement faillite et les a privés de boitte pendant quinze ans..

Nous serons obligés envers votre ministère de nous faire tenir sa réponse dès qu'il aura été mis en possession de tous les renseignements.

Voici la réponse de M. Débarats:

Messieurs:

Référant à votre lettre du 30 du courant, où il est de nouveau question de l'aide à donner à votre compagnie relativement à l'entrepôt frigorifique que vous avez construit à Souris, j'y note que l'aide du Gouvernement ne vous intéresse pas au premier chef, et que vous attachez plus de prix à garder à votre entrepôt le caractère d'une entreprise privée.

Voici comment le ministère envisage toute la situation. Un congélateur de boitte fut construit à Souris par une association de pêcheurs de l'endroit, organisée à cette fin et constituée en corporation en vertu des lois provinciales. Selon la politique adoptée par le Gouvernement à cette époque, notre ministère se chargea de payer la moitié des frais de cette construction. Le congélateur devenait la propriété exclusive de l'association, et notre ministère n'avait plus à exercer d'autorité dans l'administration. L'association des pêcheurs de Souris cessa d'exploiter le congélateur au bout de deux ou trois ans, et quelques années plus tard, il était vendu à l'enchère publique, autrement dit par l'association, et votre firme en faisait l'acquisition. Si les faits sont bien tels, vos obligations envers le public sont très simples, et vous êtes absolument maitres d'exploiter cet entrepôt comme il vous convient.

D'autre part, s'il vous est accordé, en vertu des règlements actuellement en vigueur, de l'aide pour l'établissement d'un congélateur moderne, votre firme devra réserver à la boitte un cinquième de son entrepôt pour en avoir continuellement à vendre, et il lui faudra en vendre au prix courant du marché à tous les pêcheurs qui en feront la demande.

Dans ces circonstances, il se peut que vous ne désiriez pas insister pour obtenir l'aide que vous aviez en vue, et conséquemment nous attendrons votre réponse à cet égard avant de soumettre l'affaire à la considération du ministre.

Nous répondîmes comme suit le 24 août 1918:

Nous avons en main votre lettre du 17 août, nº 727-2-32, et avons pris en considération les observations qu'elle contient.

Tous les renseignements que vous possédez au sujet du congélateur de boitte jusqu'à la date où il fut vendu à l'enchère et devint notre propriété sont exacts, et il est donc inutile pour nous d'y revenir. Mais il y a ici des pêcheurs qui travaillent pour la "Gurton-Pew Company" et pour leur propre compte, et auxquels nous avons régulièrement fourni de la boitte. Nous avons construit notre congélateur à grands frais, et si le Gouvernement jugeait à propos de nous octroyer la subvention de deux mille dollars, nous nous engagerions volontiers à réserver à la boitte un cinquième de notre entrepôt. Ceci nous mettrait, si nous comprenons bien, sur le même pied que les entrepôts frigorifiques des autres endroits du Dominion. Nous trouverions ces conditions beaucoup plus satisfaisantes que d'avoir à refuser de la boitte aux pêcheurs qui ne sont pas à notre emploi. En ce dernier cas, il semblerait en effet que nous ne les traitions pas équitablement. Nous serions donc heureux que vous preniez notre demande en considération pour la soumettre au ministre, et nous vous serions fort obligés de nous faire tenir votre réponse le plus tôt possible.

M. Desbarats nous répondit comme suit:

Ottawa, le 21 septembre 1918.

Messieurs:

J'ai l'honneur de vous écrire relativement à la correspondance échangée au sujet de votre demande d'une subvention pour votre établissement de Souris, en vertu des règlements contenus dans le bulletin nº 4 des entrepôts frigorifiques.

Le ministre a soigneusement étudié cette question, et il en est arrivé à la conclusion que de l'aide ne pouvait être donnée en ce cas-ci, et qu'aucune subvention ne devait être octroyée, au moins pendant la guerre.

A ce propos, je désire faire remarquer aux honorables sénateurs que ceci se passait précisément à l'heure où le Gouvernement pressait tout le monde de produire davantage, et où les pêcheurs faisaient tout en leur pouvoir pour répondre à ce désir.

Nous répondîmes le 30 septembre:

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre honorée du 21 septembre.

Etant donné votre lettre du 12 juin et votre bulletin nº 4 des entrepôts frigorifiques, nous devons nous avouer plutôt étonnés de l'attitude que votre ministère adopte maintenant à notre égard. Après avoir reçu les bulletins que votre ministère avait remis à notre président, le sénateur McLean, au cours de la dernière session fédérale, nous avons entrepris de bonne foi l'installation d'un congélateur chimique de boitte, confiants que votre ministère nous accorderait l'aide promise aux entreprises de ce genre, en vertu de règlements alors en vigueur.

Pour mettre les faits bien clairement devant vous, nous tenons à dire que nous avons fourni de la boitte à un certain nombre de pêcheurs de l'endroit et que nous avons acheté leur poisson, mais que nous avons également approvisonné de boitte d'autres pêcheurs qui vendaient leur poisson à une autre firme, la "Gutton-Pew Company" de Gloucester, qui a l'usage du séchoir de l'Etat établi sur le quai ici. C'est une pratique que nous souhaitons poursuivre, surtout à cette époque où la production des vivres contribue puissamment non seulement au bien-être des pêcheurs, mais de tout le pays. Nous

estimons partant avoir droit à l'aide que le Gouvernement est dans l'habitude d'accorder à des entreprises de cette nature. Si le Gouvernement nous refuse maintenant cette aide, nous vous prierions de nous renvoyer les contrats que nous avons signés et que nous avons expédiés le 10 juillet, et à l'avenir nous verrons à approvisionner uniquement les pêcheurs qui sont à notre emploi.

Nous avons lieu de croire, en vérité, qu'il s'est exercé une pression de l'extérieur sur votre ministère dans l'intervalle qui sépare votre lettres du 12 juin et celle du 21 septembre.

M. Desbarats nous répliqua comme suit le 9 octobre:

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 septembre, ayant trait à votre demande d'une subvention pour votre entrepôt frigorifique de poisson à Souris.

Ainsi que je vous l'ai expliqué dans ma lettre du 17 août, en vertu des conditions actuelles ce congélateur est votre propriété exclusive et vous pouvez l'utiliser comme bon vous semble. Vous n'avez l'obligation de fournir de la boitte à personne autre que les pêcheurs auxquels vous désirez en vendre.

La suggestion que vous faites qu'une pression de l'extérieur s'est exercée à l'encontre de votre requête n'est ni digne ni justifiée. Dans ma lettre du 12 juin, dont vous faites mention, je vous expliquais les conditions à remplir pour obtenir une subvention, et je mentionnais entre autres la nécessité de faire approuver le site par le ministre avant qu'un contrat pût être conclu. Tous les faits ont été soumis au ministre à son retour, et comme vous le disait ma lettre du 21 septembre il se prononça contre cette subvention et contre tout octroi tant que durera la guerre.

Je pourrais ajouter qu'il n'y a eu que sept subventions accordées depuis que cette politique d'encourager la construction de congélateurs a été adoptée en 1909, et seulement deux des congélateurs subventionnés sont actuellement en exploitation.

Vu cette expérience et l'obligation qu'a le Gouvernement à l'heure présente d'éviter toute dépense qui n'est pas essentielle, le ministre a décidé que durant la guerre, à tout le moins, aucune subvention ne serait accordée pour la construction de semblables congélateurs.

Je vous renvoie les formules de contrat que vous nous aviez transmises.

Je ne désire plus, honorables messieurs, que vous lire la circulaire du ministère et appeler votre attention sur certains faits. Le premier congélateur de boitte fut installé en 1900, et nous avons acheté le nôtre en 1908. C'est subséquemment à cette date que le Gouvernement publia le bulletin n° 4, que je vais vous lire pour que vous vous rendiez compte des droits que nous avons vis-à-vis du Gouvernement:

Ottawa, le 10 novembre 1909.

J'ai reçu instruction du ministre de la Marine et des Pêcheries d'annoncer qu'après une étude approfondie de la question, il a été décidé d'adopter une nouvelle politique en ce qui concerne l'aide à donner aux pêcheurs et les moyens de leur assurer un approvisionnement de boitte fraîche aux époques où ils ne peuvent en pêcher. En conséquence sont révo-

qués tous les bulletins antérieurs sur les "Entrepôts frigorifiques de boitte pour la grande pêche", soit les numéros 1, 2 (y compris celui qui fut substitué à ce dernier) et 3.

Naguère lorsqu'une association de pêcheurs pour l'approvisionnement de boitte, comprenant pas moins de vingt pêcheurs et telles autres personnes jugées éligibles, se formait régulièrement et se constituait en corporation en vertu de lois provinciales, notre ministère aidait cette association à établir de petits congélateurs de boitte en payant la moitié du coût de construction et d'installation jusqu'à concurrence d'un certain montant, la part du ministère ne devant excéder en aucun cas $2,000. En outre, durant les cinq premières années de l'exploitation d'un congélateur, chaque association pouvait obtenir un boni de $5 par tonne de boitte congelée, jusqu'à concurrence de 20 tonnes.

Grâce à cette subvention, plus de soixante-dix congélateurs de boitte ont été construits en Canada le long de la côte de l'Atlantique. Mais il a été constaté à maintes reprises, surtout après l'expiration de la période des bonis, que de telles associations, nonobstant l'avantage manifeste que fournissaient les congélateurs, cessaient de les exploiter par suite de l'incapacité des membres à travailler de concert pour le bien commun. Dans nombre d'autres cas, où les associations ont continués d'exploiter profitablement ces congélateurs, les faits démontrent que ce succès est dû à l'énergie d'un membre particulier de l'association qui s'est chargé presque entièrement de la responsabilité d'administrer le congélateur.

Un changement de conditions s'est aussi opéré dans la dernière décade. Le commerce de poisson frais se développe rapidement, et les marchands entreprenants s'y livrent à qui mieux mieux dans les villes situées près de la côte. Si bien que, sans parler du besoin d'assurer aux pêcheurs un approvisionnement constant de boitte fraîche, besoin si manifeste qu'il est inutile d'y insister, il est fort à souhaiter que les établissements qui fournissent cette boitte deviennent en même temps des entrepôts de poisson frais.

Le ministre est conséquemment d'avis que si des arrangements étaient conclus avec ceux qui dans les villes avoisinant la côte sont disposés à faire le commerce du poisson frais avec l'aide d'un entrepôt frigorifique, en vertu desquels ils s'engageraient à garder un approvisionnement de boitte qu'ils vendraient aux pêcheurs à un prix ne devant pas excéder le prix courant du marché, les pêcheurs auraient pratiquement tous les avantages que leur offraient les congélateurs des associations. Qui plus est, il leur serait plus facile de garder leur poisson frais pour le vendre, et l'intérêt général se trouverait servi par l'augmentation du commerce, grâce au développement que prendrait l'industrie du poisson frais.

Le ministre de la Marine et des Pêcheries m'autorise à annoncer que le Gouvernement subventionnera l'établissement et l'entretien de congélateurs, en aidant, aux conditions suivantes, les personnes ou les firmes qui désirent se livrer au commerce du poisson frais, et qui feront tout en leur pouvoir pour garder un approvisionnement de boitte fraîche, pour la revendre aux pêcheurs selon la quantité exigée et à un prix n'excédant pas le prix courant du marché;

1. Les plans et le site de l'établissement projeté doivent être préalablement approuvés par le ministère;

2. Les plans et le site étant approuvés, le ministère paiera la moitié du coût de construction et d'installation du congélateur et du frigorifère, jusqu'à concurrence de deux mille dollars, sur réception d'un état indiquant le coût total de l'entreprise, avec tous les item à l'appui, dont l'équité sera certifié par un fonctionnaire du ministère chargé d'inspecter la construction;

3. Durant les premières cinq années de l'exploitation de l'entrepôt, le ministère paiera en outre chaque année un boni de $5 par tonne de boitte congelée jusqu'à concurrence de vingt tonnes;

4. La personne ou firme se chargeant de cette entreprise doit réserver à la boitte un cinquième de l'entrepôt, et cet espace ainsi réservé sera ouvert en tout temps à l'inspection de toute personne que peut désigner le ministre de la Marine et des Pêcheries;

5. La personne ou firme se chargeant de cette entreprise doit en outre s'efforcer par tous les moyens possibles de garder en disponibilité un approvisionnement de boitte en tout temps où cette boitte est susceptible d'être en demande. Au cas où il deviendrait impossible de se procurer un approvisionnement de boitte, faute d'avoir pu en pêcher dans le voisinage pendant la saison et les prix du marché étant prohibitifs, l'espace réservé à la boitte ne sera pas utilisé pour d'autres fins et demeurera vide; à moins d'une autorisation spéciale du ministre de la Marine et des Pêcheries. Advenant le cas où la boitte ferait défaut et où cet espace serait utilisé pour d'autres fins sans autorisation, le propriétaire se reconnaît passible d'une amende de cent dollars pour chaque contravention;

6. A la fin de chaque année du calendrier, le propriétaire de l'entrepôt doit fournir au ministère un état indiquant la quantité de boitte vendue et à qui, de même que la quantité totale de poisson entreposé;

7. Cette subvention ne doit être aucunement en conflit avec celle qu'accorde la Loi des entrepôts frigorifiques aux entrepôts frigorifiques commerciaux ordinaires et, subordonnément aux dispositions ci-dessous, la subvention à laquelle il est présentement pourvu ne doit pas s'appliquer à de tels entrepôts. Cette aide pourra, cependant, être accordée à tout entrepôt frigofique subventionné en vertu de la loi susdite pour y réserver un espace spécial à la boitte. Toutefois, le coût des travaux exécutés à cette fin ne doit pas être inclus dans le montant qui sert à déterminer la subvention à accorder en vertu de la loi susdite.

Je prie donc les honorables sénateurs de noter que le Gouvernement n'a en premier lieu versé qu'un montant de $1,000, l'autre montant de $1,000 ayant été fourni par les pêcheurs. Le congélateur fut vendu $500, que se partagèrent les pêcheurs au prorata du montant que chacun avait souscrit. C'est cette contribution antérieure de $1,000 derrière laquelle se retranche le Gouvernement. Mais, il faut se rappeler que le congélateur en question avait cessé d'exister quand fut publié le bulletin de 1909, stipulant de nouvelles conditions pour l'exploitation des entrepôts frigorifiques.

J'ajouterai, honorables messieurs, que le coût de l'outillage d'un congélateur tel que celui que nous avons installé s'élève à environ $1,600. Il a aussi fallu fournir aux pêcheurs des tramails, parce que l'emploi de filets ne leur permettait pas, durant la courte saison de pêche, de prendre suffisamment de boitte pour les besoins de l'entrepôt, et il était absolument indispensable de substituer à la glace et au sel un congélateur chimique. Nous avons dû jeter à terre le premier édifice. Sa capacité était de 300 tonnes de glace, et comme le savent tous ceux qui ont visité de ces entrepôts frigorifiques, il faut, pour les rendre imperméables à l'air des murs de six à sept planches d'épaisseur, séparées par du papier goudronné. Ces murs ont donc été abattus, et l'édifice agrandi. Nous y avons installé un moteur, une usine d'ammoniaque et un plancher en béton. Bref, le montant total de nos frais s'est élevé à près de quinze mille dollars. Nous poursuivions un autre but en agrandissant l'édifice. Ainsi que le comprendront ceux qui connaissent les lieux, il est impossible d'expédier le poisson frais de l'île du Prince-Edouard, si ce n'est par voie de Charlottetown à Pictou, ou de Summerville à Pointe-du-Chêne. Mais comme on était à élargir la voie ferrée et que l'Intercolonial devait désormais desservir Souris et notre congélateur, nous comptions pouvoir plus tard expédier du poisson gelé par tout le continent. Je puis dire incidemment que l'hiver dernier nous avons expédié un wagon de hadock, entreposé depuis le mois d'octobre, à la "Maritime Fish Company" de Montréal, et nous avons été informés qu'aucun entrepôt frigorifique n'avait fourni à cette compagnie d'aussi bon poisson, et cela pour la simple raison que nous avions mis la boitte dans notre entrepôt alors que les poissons y étaient encore presque tous en vie. Les pêcheurs n'avaient qu'à couvrir deux milles de distance pour se rendre à l'entrepôt, et le poisson y était conséquemment apporté en meilleur état. Nous nous trouvions donc à rendre service aux pêcheurs en agrandissant notre entrepôt.

Des dispositions ont été prises pour aider aux soldats de retour du front à s'établir sur la terre. Les Provinces maritimes ont fourni un bon nombre de soldats, et à leur retour le Gouvernement ne fait rien pour aider ceux qui font métier de pêcheurs; ils n'auront que leurs six mois de solde.

Après nous avoir invités à signer un contrat qui nous contraignait à vendre la boitte à tous les pêcheurs au même prix qu'à ceux que nous employions, le ministère s'est mis à ergoter qu'il ne pouvait nous accor-

der aucune subvention sous prétexte que nous aurions bénéficié du mille dollars qu'il avait versé dix-sept ans auparavant pour la construction d'un congélateur à Souris. J'estime qu'en ceci le ministère a fait preuve d'un esprit fort mesquin. Même dans de telles circonstances nous aurions droit à au moins mille dollars, mais le ministre a rejeté d'emblée notre requête.

Le ministre de la Marine et des Pêcheries a demandé au Parlement de lui allouer $25,000,000 pour la construction de navires, sous prétexte de donner de l'emploi à notre main-d'œuvre. Supposons qu'un de ces navires, après avoir été assuré contre les accidents, subisse des dommages en mer, et qu'il soit après coup vendu pour le compte du propriétaire. L'acheteur, après l'avoir fait réparer, l'assure de nouveau contre les accidents et le remet en mer. Survenant des dommages, que diriez-vous d'une compagnie d'assurance qui dirait: "Nous avons déjà payé des frais de réparations pour ce navire, et nous refusons d'en payer davantage". Cette prétention ne serait pas plus déraisonnable que l'attitude qu'a prise le Gouvernement touchant une transaction vieille de plus de dix ans.

Il conviendrait que je donne peut-être aussi lecture de certaines lettres que j'ai reçues depuis la fin de la guerre. D'après les premières lettres que j'ai citées, le ministère avait décidé de n'accorder aucune subvention pendant la guerre. La guerre terminée, je fis donc une nouvelle demande, et je reçus la lettre suivante après être allé au ministère moi-même et avoir expliqué au long toute l'affaire:

Relativement à l'entretien que nous avons eu il y a quelques jours au sujet de la subvention que sollicite votre compagnie pour l'établissement d'un petit entrepôt frigorifique à Souris, je dois vous informer que l'affaire a été soumise au ministre intérimaire. Mais vu que l'honorable M. Ballantyne a déjà pris cette question en considération et qu'il doit revenir prochainement, le ministre intérimaire préfère ne pas se charger de cette question.

Je la soumettrai donc à l'honorable M. Ballantyne dès son retour.

Le 13 mai, la lettre suivante m'était adressée:

Je désire référer à notre correspondance antérieure, et particulièrement à ma lettre du 8 avril, relativement à la requête de votre compagnie pour que le Gouvernement défraie une partie des dépenses encourues l'an dernier dans la construction d'un entrepôt frigorifique à Souris.

J'ai soumis la question au ministre, et il m'a donné instruction de vous informer qu'il ne jugeait pas sage de continuer à subventionner la construction de semblables entrepôts, et qu'il n'était pas disposé à faire une exception en faveur de votre compagnie.

L'hon. M. McLEAN.

Nous ne demandions pas un traitement de faveur, puisque le ministère, d'après ses propres lettres, avait déjà subventionné sept de ces entrepôts dans les Provinces maritimes. Je crus qu'il me suffirait d'une entrevue d'une demi-heure avec le ministre pour le convaincre que nous étions de bonne foi et que nous basions notre demande sur la promesse même du Gouvernement. Il me fallut attendre durant toute la période de la prorogation des Chambres avant de réussir à obtenir cette entrevue. Je dus naturellement avertir le ministre, au cours de notre entretien, que j'étais résolu à porter cette question jusque devant cette Chambre, pour faire comprendre aux pêcheurs, à mon retour à Souris, que le Gouvernement avait refusé d'observer les conditions en vertu desquelles la boitte devait leur être fournie. Le ministre me répondit: "Il va sans dire que vous avez ce privilège, mais de mon côté je pourrai vous répondre à la Chambre des Communes". Sur quoi je lui fis observer que ce n'était pas la manière la plus équitable de régler la question, et que nous pouvions aussi bien en arriver à une entente. Il me demanda alors de lui laisser mes pièces documentaires, ajoutant qu'il me les renverrait aussitôt après les avoir consultées. Et voici ce qu'il m'écrivit:

Je vous renvoie, en vous remerciant, les pièces documentaires et la correspondance relatives à votre entrepôt frigorifique de Souris, que vous avez eu l'amabilité de me laisser ce matin.

Une autre lettre me parvenait le 18 juin:

Je désire référer à l'entretien que nous avons eu au sujet de votre entrepôt frigorifique de Souris.

J'ai de nouveau compulsé nos pièces documentaires, et j'y relève les faits suivants. L'ancien congélateur de boitte de Souris fut construit en 1900 par l'Association des pêcheurs de boitte, à un coût total de $2,064.39, dont notre ministère paya la moitié, outre certains bonis. Ce congélateur fut exploité pendant quelques années, alors qu'il ferma ses portes pour être subséquemment vendu à l'enchère à votre firme moyennant $500.

D'après la correspondance échangée, il appert que vous avez fait des réparations et ajouté des annexes à l'édifice, et que vous y avez installé un congélateur chimique pour y réfrigérer le poisson et la boitte. Au mois de juin 1918, vous sollicitiez la subvention que le Gouvernement accorde aux congélateurs de boitte à certaines conditions.

C'était une singulière demande, étant donné que l'Etat avait déjà fourni de l'aide en contribuant à l'érection de l'édifice, et que votre compagnie se trouvait nécessairement à avoir bénéficié de cette aide—

Je ferai observer de nouveau que le Gouvernement doit fort bien savoir qu'un con-

gélateur de boitte avec des murs de sept ou huit planches d'épaisseur séparées par des feuilles de papier goudronné ne peut servir qu'aux fins pour lesquelles il a été construit.

..puisqu'elle a acquis cette propriété à très bon compte.

Votre requête fut prise en considération par le ministère, et il y eut échange de plusieurs lettres. Le 30 juillet vous écriviez: "Nous ne cherchons pas tant à obtenir l'aide du Gouvernement—puisque si nous faisons de notre entrepôt une entreprise privée, nous ne serons pas supposés fournir de la boitte à d'autres pêcheurs qu'à ceux que nous employons". Le ministère dut alors vous demander si vous désiriez réellement obtenir la subvention, ou si vous préfériez exploiter votre entreprise sans être soumis aux restrictions que comporte cette subvention. Sur réception de votre réponse à l'effet que vous désiriez obtenir la subvention coutumière, la question me fut soumise et je décidai que, vu les conditions alors existantes, il n'était pas à propos de subventionner cette entreprise.

L'examen des pièces documentaires ne justifie pas un changement de décision. Notre ministère a déjà subventionné ce congélateur, et si le transfert de la propriété à d'autres mains et des améliorations pouvaient être invoqués pour l'octroi d'une nouvelle subvention, ce procédé se répéterait chaque fois que la propriété serait transférée et il nous faudrait multiplier la subvention indéfiniment. Après ample considération, je ne juge pas qu'il y ait lieu de revenir sur ma première décision, et je ne saurais admettre que le ministère doive subventionner ce congélateur une seconde fois.

Venant d'un homme à la tête d'un ministère, j'estime que cette lettre est un exemple de petitesse. Il prétend que si nous vendions notre congélateur à une autre personne qui y ferait des améliorations, ce serait un prétexte pour solliciter une nouvelle subvention et que le procédé pourrait se répéter à l'infini. Notre firme jouit d'un meilleur crédit, et je puis déclarer à cette Chambre que nous n'avons pas l'intention de vendre nos intérêts. Le ministère ou le ministre lui-même nous a transmis des documents stipulant les conditions à remplir pour obtenir une subvention, et il nous a remis une formule de contrat que nous avons signée. Un inspecteur est venu visiter notre entrepôt, et il a déclaré que la température y était de deux degrés au-dessous de zéro et tout à fait propre à la réfrigération du poisson frais. J'estime donc être dans mon droit en déclarant que le Gouvernement ou le ministre a agi d'une façon très mesquine à notre égard.

SERVICE DE CHEMIN DE FER DANS LE COMTE DE PORTNEUF.

Motion pour production de documents.

L'honorable M. TESSIER propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production de la demande de soumissions concernant les réparations à faire à la voie du chemin de fer national dans les paroisses de la Pointe-aux-Trembles et des Ecureuils comté de Portneuf, ainsi que des noms des soumissionnaires et des autres arrangements conclus en vue de faire exécuter ces réparations.

Honorables messieurs, dit-il, je désire commenter brièvement cette motion, qui a trait au chemin de fer national du Canada.

En octobre 1918, la crue des eaux et des inondations ont endommagé la voie de ce chemin de fer à environ une vingtaine de milles de Québec, et le trafic est resté depuis lors complètement interrompu. Il est difficile de comprendre comment on ait pu laisser dans cet état depuis le mois d'octobre de l'an dernier la voie principale de notre chemin de fer national à l'ouest de Québec, et permettre que le trafic reste ainsi en suspens. A l'interpellation que j'ai faite, le Gouvernement a répondu que les entrepreneurs avaient été invités, il y a quelques jours, à présenter des soumissions pour ces travaux, et j'ai alors formulé l'espoir que le représentant de la province de Québec, ici présent, verrait à l'exécution de ces travaux.

Au sujet de notre chemin de fer national, je devrais ajouter que bien que la ville de Québec soit le terminus de cette voie dans notre province et lui fournisse un trafic considérable, la gare que l'on avait démolie, il y a environ deux ans, n'a été remplacée jusqu'ici que par un hangar temporaire. Cette remarque a été faite, l'autre jour, lorsqu'on a dit que ce terminus de notre chemin de fer avait à peine un abri à offrir au public voyageur. J'espère donc que le district de Québec ne continuera pas d'être négligé de la sorte, mais que la voie sera réparée dans le comté de Portneuf et qu'une gare convenable sera construite à Québec.

La motion est adoptée.

HOUILLERES DE LA RIVIERE SMOKEY.

Motion pour production de documents relatifs à la résiliation et à la nouvelle émission de certains baux.

L'honorable M. BOSTOCK propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production des lettres, télégrammes et documents se rapportant à la résiliation des baux de location de certaines houillères situées dans la province de l'Alberta, qui avaient été conclus au nom de Paul-R. Isenberg, et à la nouvelle émission de ces mêmes baux et à leur enregistrement au nom du colonel A.-T. Shillington et de C.-A. Barnard.

Honorables messieurs, dit-il, je désire, en demandant la production de ces documents, revenir sur une question qui a été portée

récemment à l'attention du Comité des chemins de fer. Un monsieur, qui comparaissait devant ce comité dans l'intérêt d'un projet de loi, y a déclaré incidemment que les baux au sujet desquels j'ai fait cette interpellation avaient été résiliés et que de nouveaux baux avaient été émis. D'après les renseignements que j'ai pu me procurer, voici réellement ce qui s'est passé. Des baux furent d'abord accordés à certaines personnes en 1912, et furent transférés ensuite à un individu du nom de Paul Isenberg. Ce monsieur, ainsi qu'il appert, habitait Honolulu, îles Hawaïennes, et avait comme associé, à un titre quelconque, un certain docteur Hoppe, qui, selon la déclaration faite l'autre jour, aurait été arrêté à Montréal en 1914,—au mois d'octobre, si je me rappelle bien. On le soupçonnait, à ce moment, d'être un étranger ennemi, un Allemand, et il fut trouvé en possession de certains documents qui furent saisis. Il réussit apparemment à convaincre les autorités qu'il était citoyen américain, car la permission lui fut accordée de retourner aux Etats-Unis. Il avait déposé, si je comprends bien, un certain montant à la banque d'Ottawa pour payer les loyers des concessions qu'il détenait, et ces baux furent continués jusqu'en 1918. Mais cette année-là, pour une raison ou une autre, les loyers ne furent pas payés. On a dit, l'autre jour, qu'un avis avait été envoyé au représentant du docteur Hoppe pour l'avertir que ses loyers étaient dus, mais rien ne démontre que cet avis soit jamais parvenu au docteur Hoppe. La plupart de ces loyers étaient dus en mai 1918, mais l'un d'eux ne devenait dû que le 22 juin 1918. Le ministère a apparemment donné un avis de trente jours pour exiger le paiement des loyers. Le 1er août, un nouvel avis fut donné annonçant que les baux seraient résiliés, et de fait cette résiliation avait lieu le 3 août.

Les concessions dont il s'agit sont situées dans la province de l'Alberta et couvrent une étendue de 18,875 acres, dont le loyer s'élevait à un dollar de l'acre. Les honorables sénateurs se rendront ainsi compte que le montant à verser au ministère était assez considérable.

J'ai en main un rapport de la valeur de cette propriété, qui a été préparé par M. Gilbert, ingénieur des mines consultant, dont le bureau chef se trouve actuellement à New-York. Afin que les honorables sénateurs soient exactement renseignés sur la situation de ces terrains, je crois préférable de lire une partie de ce rapport. Voici ce qu'il contient relativement à la situation des terrains:

Ces terrains se trouvent approximativement à 54 degrés au nord et 119 degrés à l'ouest, près de la frontière orientale de la province de la Colombie-Britannique, et à environ 500 milles au sud-est de Prince-Rupert, qui se trouve le port de mer du Pacifique le plus rapproché de cet endroit.

Superficie: 18,880 acres à peu près, dont le concessionnaire est actuellement en Californie.

Communications: Par voie de Parkgate, sur le parcours du Grand-Tronc-Pacifique, 195 milles à l'ouest d'Edmonton. Il reste de là une distance d'environ soixante-dix milles à couvrir, en traîneau, l'hiver, et l'été par cheval de bât.

Le docteur Hoppe détient en son propre nom, de concert avec quatre de ses associés, une charte du gouvernement du Dominion pour la construction d'un chemin de fer raccordant les houillères avec le Grand-Tronc-Pacifique et le chemin de fer du Nord-Canadien au sud, et au nord avec le terminus de Dunvegan. La ligne projetée donnera plein accès aux marchés et au port de mer.

Topographie: Les conditions topographiques conviennent fort bien à l'industrie minière. La région est montagneuse, et les montagnes et collines sont coupées par des vallées profondes que forment les rivières qui drainent ces terrains. Le drainage des terrains houillers se fait par les rivières Smokey et Muskeg, le ruisseau Creek, et leurs tributaires. La vallée de la rivière Smokey est passablement large et profonde, et a la forme caractéristique de l'"U". Son élévation est de 3,000 pieds au-dessus du niveau de la mer. Toutes ces rivières ont un courant rapide qui rend impossible la navigation commerciale.

Géologie: Les rochers des montagnes sont, pour la plupart, d'origine sédimentaire, et se sont formés, autant qu'on puisse voir, sans manque de conformité, du cambrien au crétacé. Cette stratification est traversée par une série d'énormes failles, auxquelles les différentes chaînes doivent leur élévation. Ceci a été mis en lumière par une étude scientifique qu'a faite du col de la rivière Bow M. R.-G. McConnell, attaché au département géologique du Dominion, et il en découle une conséquence pratique pour les terrains houillers de l'Alberta. On admet généralement aujourd'hui que cette formation géologique est bien celle de la base orientale des Montagnes Rocheuses dans l'ouest de l'Alberta, où se trouvent située la propriété de Hoppe.

La tension tangentielle et le cisaillement auxquels les couches houillères ont été soumises dans leur procédé de formation ont produit, à peu d'exceptions près, une houille friable telle que celle qui caractérise les autres mines de l'Alberta. Il y suffit d'une pression de la main pour réduire un morceau de charbon en poudre.

Touchant la formation, il importe de noter que l'extrémité nord de la déviation des couches se trouve à pas moins de quinze milles au sud-est de la propriété Hoppe.

Les honorables sénateurs voudront bien noter, en passant, l'avantage que constitue un charbon friable comme il s'en trouve dans un grand nombre de mines de l'Alberta. L'extraction de la houille ne présente plus le même problème quand on peut le réduire en poudre d'une simple pression de la main.

L'étendue que couvrent les terrains houillers de Hoppe a entièrement échappé au cisaillement et à la tension de ce mouvement de formation, et le charbon s'y trouve conséquemment dur comme à l'état naturel.

La position styatigraphique des gisements houillers de cette région est à la base du terrain crétacé, reposant sur les schistes de Fernie et de Banff de l'époque carbonifère. Ces gisements sont identiques à la formation du col de Crow's Nest, et constituent ce qu'on a convenu d'appeler la formation de Kootenay. Ils consistent en couche de grès et de schiste, et de plusieurs couches de houille, d'une épaisseur variant de quelques pouces d'épaisseur à dix-sept pieds.

Prospection et exploitation: Cinq galeries ont été pratiquées, une pour chaque veine:

N° 1 B—A une élévation de 1,600 pieds au-dessus de la rivière Smokey, dans une veine de 8 pieds d'épaisseur à l'affleurement, sur une longueur de 61 pieds, dans une direction nord 20 degrés à l'ouest, qui montre que la veine à cet endroit a une inclinaison moyenne de 14 degrés au nord-est. Cette galerie a été construite sans armature en bois, la terre se maintenant ferme.

N° 2 B—A une élévation de 1,500 pieds au-dessus de la rivière, dans une veine de 9 pieds 3 pouces à l'affleurement. Cette galerie a été pratiquée sur une longueur de 95 pieds, dans une direction nord 20 degrés à l'ouest, l'inclinaison à cet endroit étant en moyenne d'environ 14 degrés au nord-est. Aucune armature de bois requise.

N° 3 B—A une élévation de 700 pieds au-dessus de la rivière, dans une veine de 17 pieds à l'affleurement, sur une étendue de 91 pieds dans une direction nord 48 degrés à l'ouest. Cette galerie a été percée dans la houille jusqu'au bout, où des traverses furent pratiquées à la paroi de base et à la paroi latérale. La galerie s'est bien maintenue tout le long sans avoir recours à l'armature de bois

N° 4 B—A une élévation de 470 pieds au-dessus de la rivière, dans une veine de 12 pieds à l'affleurement, sur une étendue de 98 pieds dans une direction sud 42 degrés à l'est. Cette galerie a été pratiquée dans de la houille tout le long sans armature de bois.

N° 5 C—A une élévation de 600 pieds au-dessus de la rivière, dans une veine de 9 pieds à l'affleurement, sur une étendue de 92 pieds dans une direction nord 42 degrés à l'ouest. Cette galerie a été pratiquée dans de la houille jusqu'aux traverses du bout. Trois pieds de charbon friable reposaient sur la paroi de base. Dans cette veine la houille ne s'est pas maintenue aussi ferme que dans les autres.

Les honorables sénateurs auront compris par là que ces houillères contiennent du charbon dur, différant de celui que l'on trouve ordinairement dans cette partie du pays.

L'honorable M. THOMPSON: C'est plus qu'une mine en perspective; c'est une mine en voie d'exploitation.

L'honorable M. BOSTOCK: Exactement.

L'honorable M. WATSON: Exploitée par qui?

L'honorable M. BOSTOCK: C'est le docteur Hoppe qui a fourni l'argent pour la préparation de ces rapports et, si l'on en juge par une déclaration qui a été faite, il aurait dépensé près de deux cent mille dollars pour obtenir ces renseignements et faire exécuter d'autres travaux.

Je ne voudrais pas occuper le temps de la Chambre à lire ce rapport, mais pour permettre aux honorables sénateurs de se rendre compte de la valeur de cette propriété, il convient que je mentionne quelques autres détails. Voici donc ce que dit plus loin le rapport en question:

Dans la plupart de ces veines la proportion de carbone est élevée, et elle n'est pas loin d'atteindre la proportion des mines d'anthracite. Les échantillons N° 6 x 3 et x 5 proviennent de différentes extractions dans la même veine. Cette veine se trouve à 50 pieds au-dessus du conglomérat qui forme la base de la formation houillère de Kootenay. D'après l'analyse, cette veine porte de l'anthracite pouvant se comparer favorablement à l'anthracite de Canmore, sur la voie du Pacifique-Canadien.

La prospection et les recherches géologiques exécutées sur cette propriété ont révélé la présence de plusieurs veines. Aucune faille n'a été découverte même après l'examen le plus attentif, et il y a au contraire des indices manifestes que les veines sont continues et s'étendent sur toute la propriété. Si l'on tient compte du nombre et de l'épaisseur des veines et de la superficie de ce riche domaine, la quantité de houille y est évidemment énorme.

Quantités: D'après la description topographique ci-dessus et les plans qui l'accompagnent, on peut voir que la vallée de la rivière Smokey offre des avantages exceptionnels pour l'ouverture de nombreux puits dans l'exploitation des houillères. La houille peut être extraite sur une vaste étendue au moyen de galeries d'écoulement sans qu'il soit besoin de machineries dispendieuses d'épuisement ni d'aspirateur.

En calculant la quantité de houille qu'est susceptible de fournir cette propriété, les ingénieurs miniers ont pu poser en principe que les veines conservent une épaisseur uniforme sur toute leur étendue. Sans omettre les veines localisées (A. D. E. F. H. et K.—dont on peut se procurer les plans), mais se basant principalement sur les veines déblayées (B. C. G. et L.), ils s'accordent à fixer l'état estimatif à 225,000,000 tonnes de charbon commerçable. Sur cette quantité on peut dire sans crainte de se tromper que 50,000,000 de tonnes gisent au-dessus du niveau de drainage.

Evaluation du coût d'installation et d'exploitation: Il suffira pendant plusieurs années de galeries pour l'extraction de la houille. Ce procédé donnera durant ce temps un rendement assez abondant sans avoir à s'imposer les frais d'une installation coûteuse de machines d'épuisement et de cages de montée.

On estime qu'une dépense de $200,000 répartie sur deux années d'exploitation mettra en vue, prête pour l'extraction, une quantité suffisante de houille pour permettre l'expédition régulière de 2,000 tonnes par jour prises à l'entrée de la mine. Ce rendement pourra se maintenir sans exiger des travaux excessivement coûteux.

Le rapport traite ensuite du coût d'extraction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami nous a-t-il dit de qui était ce rapport?

L'honorable M. BOSTOCK: C'est le rapport d'un nommé Gilbert, qui est, si je ne me trompe, un ingénieur consultant de New-York. Je crois qu'il est connu à Montréal, où il est né et où il a probablement fait ses études, et je crois que certains membres du cabinet le connaissent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce un prospectus?

L'honorable M. BOSTOCK: C'est un rapport que cet ingénieur a préparé pour le docteur Hoppe.

Après avoir exposé le coût du charbon à Edmonton, et parlé du produit bitumineux des Etats-Unis, de la houille de Crow's Nest, ainsi que de certains arrangements conclus avec la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, le rapport continue:

Les mines de Hoppe donneront un charbon supérieur aux charbons susmentionnés, si ce n'est le charbon américain, le seul qui soit encore considérablement employé par les locomotives de trains de marchandises et de trains de passagers sur les deux lignes du Nord.

Le rapport contient nombre de commentaires sur les possibilités qui s'offrent, et dit en conclusion:

L'examen qu'ont fait les ingénieurs miniers démontre que cette propriété contient une quantité énorme de charbon d'excellente qualité pouvant servir aux locomotives, au chauffage et à l'industrie métallurgique, et justifie amplement les frais d'exploitation et de l'organisation d'un système de transport aux marchés.

Ce rapport doit convaincre les honorables sénateurs qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une de ces propriétés ordinaires que le Gouvernement concède, mais qu'elle est au contraire en voie d'exploitation et, d'après ces données, représente une valeur considérable. Conformément aux lois de l'administration, les fonctionnaires du ministère étaient censés connaître la valeur de cette propriété, surtout lorsqu'il existait un semblable rapport, et ils devaient savoir, au moment où le paiement des loyers est devenu en souffrance, qu'il n'était pas question d'une de ces concessions ordinaires d'un terrain soi-disant minier, mais d'une propriété ayant autrement de valeur. Le jour où le ministère décida de résilier ces baux et de remettre cette propriété dans le domaine public, je considère que le Gouvernement aurait dû étudier très attentivement la question avant d'accorder une nouvelle concession.

Je désire appeler l'attention des honorables sénateurs sur le règlement 33 du ministère, qui a trait à la question de l'exploitation d'une mine:

Avant de commencer l'exploitation d'une mine décrite dans le bail et avant d'en extraire de la houille, le concessionnaire doit soumettre au ministre des plans et données indiquant en détail la manière dont il se propose d'ouvrir, de développer et d'exploiter cette mine. Si la propriété contient plus d'une veine de houille, il doit décrire en détail la veine qu'il se propose d'exploiter. Aucuns travaux ne doivent être entrepris pour l'extraction de la houille, et aucune houille ne doit être extraite tant que ces plans et données n'ont pas été approuvés par le fonctionnaire du ministère chargé de cette tâche. Le procédé adopté pour l'ouverture et l'exploitation d'une mine sur un terrain concédé, aussi bien que d'une veine particulière d'une semblable mine, doit toujours être conforme aux règlements approuvés par le ministre, et le défaut de s'y conformer rend le bail susceptible d'être résilié à la discrétion du ministre

Ces règlements miniers établissent donc qu'aucuns travaux ne peuvent être entrepris avant que le ministère ne soit en possession de tous les renseignements concernant la propriété et les projets du concessionnaire. J'estime que nous avons conséquemment le droit de présumer que le Gouvernement était passablement renseigné sur la valeur de cette propriété et était en état de savoir qu'il ne s'agissait pas d'une concession ordinaire.

Si ces baux ont été résiliés parce que le docteur Hoppe était sujet d'un pays ennemi, il est extraordinaire, à vrai dire, que le Gouvernement ait tant tardé à en agir ainsi. Mais je ne crois pas que ce soit là le motif qui a inspiré la conduite du Gouvernement. Il a simplement ordonné la résiliation des baux, parce qu'il considérait que le délai pour le paiement des loyers était écoulé. Depuis que cette concession a été faite, en 1912, nous avons multiplié nos voies de chemin de fer. A l'heure présente, le Gouvernement possède deux voies qui se rendent à moins de 70 milles de ces terrains houillers. C'est une autre raison pour laquelle je soutiens que le Gouvernement, une fois cette propriété retombée dans le domaine public, aurait dû étudier attentivement la question de savoir s'il ne devait pas en conserver les titres au lieu de la concéder de nouveau.

Voilà évidemment une très riche propriété, et nous devrions à l'heure présente nous préoccuper d'utiliser nos ressources naturelles au profit du Canada pour aider notre pays à acquitter l'énorme dette qu'il a encourue. Nous pourrions aussi réduire le prix du charbon et d'autres matières premières qui contribuent au coût élevé de la vie.

Cette question touche également à l'un des problèmes de notre administration fer-

roviaire. J'ai en main une lettre que m'écrivait, le 8 mars 1919, un monsieur qui se plaint de la qualité du charbon qu'emploie le chemin de fer du Nord-Canadien. Il déclare que, malgré son désir d'expédier ses produits par le Nord-Canadien, il ne peut le faire parce que les locomotives vont trop lentement, faute de bon charbon. Voici cette lettre:

Cher monsieur,

Nous croyons à propos d'appeler votre attention sur la question suivante, à raison de son importance au point de vue de l'intérêt public.

La "Basque Chemical Production Company" possède et exploite un gisement considérable de sulfate de magnésium, à douze milles à l'ouest d'Ashcroft, C.-B., près des voies principales du Pacifique-Canadien et du Nord-Canadien. Il nous faudra chaque année plusieurs centaines de trains pour nos expéditions de ce magnésium, utilisé en partie pour des fins médicinales, mais principalement en demande dans le commerce.

Un service prompt et efficace de transport est une des conditions essentielles du succès de cette entreprise. Notre produit se déprécie dès qu'il y a du retard dans le transport.

Notre compagnie projette d'ériger une raffinerie et des entrepôts, et de faire ses expéditions d'"Epson Spur" sur la voie du Nord-Canadien, deux milles à l'ouest de Basque. Nous pourrions facilement nous servir de l'embranchement de Basque, sur la voie du Pacifique-Canadien, mais comme le Nord-Canadien est maintenant un chemin de fer de l'Etat, nous préférerions, si possible, utiliser cette voie. Il faudrait, cependant, pour cela, que nos expéditions n'eussent pas à souffrir de retards déraisonnables.

Comme exemple de retards injustifiables et déraisonnables sur la ligne du Nord-Canadien, nous pourrions citer l'expédition que nous avons faite, à titre d'essai, de sulfate de magnésium, d'Ashcroft à l'état de Pennsylvanie par voie du Nord-Canadien et du chemin de fer de Pennsylvanie. Nos produits ont été remis à la compagnie du Nord-Canadien le 29 juin, et n'ont été transmis à la compagnie du Grand-Tronc que le 19 août, c'est-à-dire qu'ils ont été 51 jours en transit sur la voie du Nord-Canadien.

Sans vouloir attacher une importance exagérée à ce retard, mais seulement pour nous renseigner sur le service que nous pouvions attendre du Nord-Canadien, nous sommes allés aux informations et nous avons appris que de semblables retards étaient très fréquents par suite de la pauvre qualité du charbon fournie aux locomotives du Nord-Canadien. L'emploi de ce charbon tient à un contrat que le Nord-Canadien a fait avec les propriétaires d'une mine située près du lac Brûlé, dans l'Alberta (M. R.-J. MacKenzie serait, nous dit-on, le principal propriétaire), avant l'acquisition de ce chemin de fer par l'Etat. Ce contrat aurait été fait à un prix dépassant d'environ un dollar la tonne le prix que le Grand-Tronc-Pacifique payait à la même époque pour du meilleur charbon.

Une enquête revélerait le fait que nombre de mécaniciens et de préposés au mouvement des trains se sont plaints de la qualité de ce charbon, et l'agent du combustible du Nord-Canadien à Winnipeg confirmerait sans doute notre assertion qu'une qualité de charbon bien supérieure pour les locomotives peut s'obtenir à un moindre prix. Il n'y a donc pas de raison pour que cet inconvénient persiste, puisque que le contrat en question peut évidemment être résilié.

Cet état de choses n'est certainement pas dans l'intérêt public, et est suffisamment grave pour justifier une enquête prompte et à fond, et pour qu'on y remédie incessamment.

Bien à vous,

La "Basque Chemical Production Company, Limited".

par G.-J. Hammond,
président.

J'ai cru devoir donner lecture de cette lettre, parce qu'elle démontre que le charbon employé sur le chemin de fer de l'Etat laisse beaucoup à désirer. Et comme les gisements de houille, dont il est actuellement question, ne se trouvent qu'à environ 70 milles de ce chemin de fer, je prétends que le Gouvernement aurait dû sérieusement considérer le projet d'exploiter ces houillères dans l'intérêt du pays, et de construire au besoin une voie pour faciliter cette exploitation. D'aucuns me répondront que c'est préconiser la régie de houillères par l'Etat. Mais, après avoir été forcés d'acquérir et d'exploiter nos chemins de fer, il se peut que nous dussions aller plus avant dans cette voie et exploiter des mines de houille, ainsi que le fait la compagnie du Pacifique-Canadien pour s'assurer sa provision de charbon.

Tels sont donc les deux points sur lesquels je désire appeler l'attention du Gouvernement relativement à cette motion: en premier lieu, il me semble avoir existé un souci plus qu'ordinaire de résilier les baux en question en toute hâte, c'est-à-dire que la résiliation s'est opérée plus rapidement qu'il n'était dans la coutume du ministère de le faire en pareils cas; et, en second lieu, le Gouvernement eût dû, selon moi, une fois ces terrains houillers redevenus la propriété de l'Etat, étudier la question de savoir s'il ne devait pas les garder dans l'intérêt du pays.

L'honorable M. BRADBURY: Je ne désire pas occuper inutilement le temps de la Chambre, mais je crois que cette question mérite une considération très sérieuse de la part du Gouvernement. Les révélations que vient de faire l'honorable sénateur (M. Bostock) indiquent clairement que les baux de cette propriété ont été résiliés sans guère tenir compte d'hommes qui avaient versé de très forts montants en loyers et en travaux. Tous les concessionnaires de terres publiques qui ont eu des relations avec les ministères publics savent que l'on a ordinairement quelques égards pour ceux qui ont fait de gros versements, même s'ils sont en retard dans le paiement de leur

loyer. Un plus long délai aurait dû être accordé, particulièrement en temps de guerre. L'on eût pu raisonnablement s'attendre à de plus grands efforts du ministère pour s'assurer que ses avis étaient réellement parvenus aux intéressés. Il est assez douteux que les premiers concessionnaires aient jamais reçu avis de cette résiliation. Je n'ignore pas que le ministère n'était pas tenu de donner ces avis; mais la coutume a toujours existé d'envoyer deux ou trois avis afin d'accorder un ample délai avant d'appliquer la loi. Il n'est pas du tout sûr que cela ait été fait.

L'autre point que je désire faire ressortir, c'est qu'il ne s'agit pas ici d'un gisement en perspective. Ce n'est pas le cas d'un prospecteur qui dépense quelques milliers de dollars à des fins d'exploration et qui piquette un claim dans le but d'y faire des travaux de recherches et de s'assurer s'il ne contient pas de la houille. Voici au contraire une propriété que l'on connaît à fond, et sur laquelle on a dépensé deux cent mille dollars, d'après les déclarations de mon honorable ami. Cinq galeries ont été pratiquées dans ces veines différentes, indiquant manifestement que les concessionnaires ont en mains une véritable mine. Il n'y a aucun doute à avoir quant à la quantité ou à la qualité de la houille. Conséquemment, lorsque le Gouvernement a donné de nouveau cette propriété à bail, il ne concédait pas simplement un terrain susceptible de contenir de la houille, mais une véritable mine sur laquelle $200,000 avaient été dépensés et d'où l'on avait extrait de la houille. Toute ma vie durant, je n'ai jamais entendu parler d'une semblable transaction dans aucun ministère. Quand je l'ai appris, je n'en revenais pas, tant il me paraissait inconcevable qu'un ministre de la Couronne pût oser aliéner une semblable propriété, comme la chose s'est apparemment faite, sans se soucier des intérêts du pays. L'affaire est excessivement grave et sort de l'ordinaire.

Toutes les personnes au courant de la crise du combustible dans l'Ouest savent quel mal les habitants de cette partie du pays ont eu dans les dernières années à se procurer du charbon. Les houillères de l'Ouest ont été soumises à la régie des corporations, et les résultats sont connus. La crise du combustible a sévi dans nos provinces uniquement à cause de l'administration de ces corporations, et malheureusement aussi de la conduite de ceux qu'elles emploient. Mais voici qu'une occasion exceptionnelle s'offrait au Gouvernement. L'Etat avait acquis un grand chemin de fer transcontinental, dont la voie se rend à près de cinquante milles des houillères susdites.

Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas acquis ces houillères pour son réseau de chemins de fer, ainsi que vient de le suggérer l'honorable leader de l'opposition (M. Bostock)? D'après le rapport qu'il a lu en cette Chambre, ces houillères sont susceptibles de fournir 200,000,000 tonnes de charbon. Se rend-on compte de ce que cela signifie? Une redevance raisonnable que le Gouvernement pourrait exiger demain sur ce charbon s'éleverait au minimum à un dollar la tonne. Voilà deux cents millions de dollars de charbon que le Gouvernement a donnés à une corporation privée ou à une société anonyme, comprenant un ou deux individus, sans apparemment avoir fait le moindre effort pour sauvegarder les intérêts du public. Il me semble incroyable que le ministre qui a autorisé cette transaction pût être au courant de la valeur énorme de cette propriété.

Je recommanderais donc fortement qu'aucune nouvelle mesure ne fût prise au sujet de ces terrains houillers avant qu'une enquête à fond ait établi comment cette propriété est retombée dans le domaine public, et si les premiers concessionnaires ont été équitablement traités et selon la coutume établie ou non. La rumeur s'est répandue dans les couloirs de la Chambre que le concessionnaire était un Allemand, ce qui lui lui a naturellement valu très peu de sympathie. S'il est vrai qu'il soit Allemand et qu'il ait placé dans cette entreprise de l'argent allemand, j'avoue franchement qu'il recevra peu de sympathie de ma part. Toutefois, cela ne justifie pas le fait de lui enlever cette propriété pour la transporter à un autre individu ou à un syndicat qui n'a pas dépensé un seul dollar dans des travaux de prospection et d'exploitation.

Il me faut reconnaître que le ministère a grandement failli à son devoir de protéger les intérêts du Canada en permettant que cette immense propriété passe en d'autres mains. Admettant que le ministère ait eu pour pratique d'aliéner ces terrains miniers, le moins qu'il eût dû faire était d'annoncer une vente à l'enchère pour permettre au public en général de soumissionner. Je suis convaincu que l'Etat eût de la sorte réalisé un montant très élevé en échange du privilège d'exploiter ces mines. Je ne puis me défendre de croire qu'il y a eu une très grave erreur de commise au

cours de toute cette transaction, et comme cette Chambre a la réputation de sauvegarder les intérêts du peuple, je demanderais qu'elle réclame incessamment une enquête approfondie. Si les règlements me le permettent, je proposerai qu'un comité d'enquête soit institué. Je ne sais pas si les règlements me permettent de faire cette motion immédiatement. Ma motion serait à l'effet de nommer un comité ayant pleins pouvoirs de faire quérir des témoins et d'enquêter à fond.

Cette transaction me reporte à quelques années en arrière, au temps où notre domaine public—concessions forestières, plaines pâturables et terrains houillers—étaient aliénés sur une telle étendue qu'il s'ensuivit un soulèvement général d'un bout à l'autre du pays. Je croyais que ce régime avait cessé d'exister, et que notre législation s'inspirait maintenant du souci des intérêts du peuple. On sent comme une main de Sifton dans cette affaire, qui me rappelle l'époque où l'honorable M. Sifton régnait au ministère de l'Intérieur.

L'honorable M. TESSIER: Sifton est un brave homme; il est de votre parti maintenant.

L'honorable M. BRADBURY: Je regrette vivement que des transactions de cette nature puissent s'opérer sous le Gouvernement actuel, et j'ai la conviction que le cabinet n'est pas au courant d'une affaire comme celle qui vient d'être portée à notre connaissance. Il peut exister des circonstances atténuantes que nous ignorons et c'est pour cette raison que je demande l'institution d'une enquête. Si je suis dans l'ordre, je propose donc en conséquence—

L'honorable PRESIDENT: Il vaudrait mieux donner un avis de motion.

L'honorable M. BRADBURY: Je donne avis que je proposerai, appuyé par l'honorable M. Ross:

Que le comité suivant soit constitué pour poursuivre une enquête sur la résiliation des baux des houillères dont il est question: les honorables messieurs Bostock, Watson, Michener, Willoughby et Ross.

J'en agis ainsi, honorables messieurs, dans le désir d'éclaircir la situation. Ceux qui sont au courant de l'affaire savent les graves rumeurs qui circulent dans les couloirs relativement à la façon dont les baux ont été résiliés. Je ne connais aucunement les personnes auxquelles ces terrains ont été d'abord concédés, mais je sais que la rumeur prétend qu'on leur a fait craindre de revenir au Canada, et qu'aussitôt après la résiliation de leurs baux des individus étaient prêts à solliciter la concession de ces terrains. Il suffit de connaître les conditions dans lesquelles s'effectue la concession de terrains houillers pour savoir que, dans des circonstances ordinaires, il aurait fallu non seulement des semaines mais des mois pour envoyer des prospecteurs piqueter ces claims conformément aux règlements. Cela suffit à me convaincre que toutes les mesures nécessaires avaient été prises d'avance, que ces claims avaient été piquetés pour que la demande de concession pût se faire dès l'instant que la propriété cessait d'être détenue par suite de non paiement du loyer. Tout indique une transaction inavouable, et j'espère qu'une enquête à fond aura lieu.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Honorables messieurs, mon honorable ami (M. Bostock) a présenté une motion pour la production des documents relatifs à cette affaire. J'ai en mains un mémoire préparé par le département dont relèvent les questions de ce genre. Dans le but de renseigner la Chambre, je me permettrai de lire ce mémoire, qui équivaut à une réponse à la motion de mon honorable ami:

Relativement à la motion cidessus—il s'agit de la motion de mon honorable ami (M. Bostock)—j'ai l'honneur de soumettre le rapport suivant:

Le 15 mai et le 22 juin 1912, les baux numéros 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766 et 782 de terrains houillers furent, conformément aux règlements, émis en faveur de certains pétitionnaires. Ces baux comprenaient des terrains situés dans un territoire non arpenté, près du confluent des rivières Muskeg et Smoky, dans la province de l'Alberta, à environ quatre-vingts milles au nord de la voie du Grand-Tronc-Pacifique. En août de la même année, ces huit baux furent assignés à Paul-R. Isenberg.

Le docteur Reinhold Hoppe, d'Oakland, Californie, qui dirigea toutes les négociations relatives à ces baux, fit savoir qu'ils avaient été assignés à M. Isenberg uniquement pour des fins accessoires, mais que le ministère n'en devait pas moins continuer de communiquer avec lui au sujet de ces baux. Les terrains concédés couvraient une étendue de 18,876.15 acres parfaitement décrite et le loyer annuel s'élevait en conséquence à $18,876.15.

Le loyer des baux numéros 760 à 766 fut payé jusqu'au 15 mai 1918, et le loyer du bail No. 782 jusqu'au 22 juin de la même année. Les sommes versées au compte de ces divers loyers formaient alors un montant de $114,359.91.

Ces différents baux stipulent qu'à défaut de paiement du loyer dans les trente jours qui suivent l'échéance, le ministre peut résilier le bail en donnant avis par écrit au concessionnaire de cette résiliation, et dès lors ledit bail devient à tous égards nul et de nul effet ainsi que tout ce qu'il comporte, et Sa Majesté possède le droit de pénétrer sur les terrains concédés, d'en reprendre la possession et la jouissance, nonobs-

tant toutes dispositions dudit bail à l'effet contraire.

Le 7 mars 1918, une communication fut adressée au ministère par M. J.-R. Galt, vice-président de la "Hawaiian Trust Company" d'Honolulu, qui déclarait que le concessionnaire, Paul-R. Isenberg, était né à cet endroit, et se trouvait être conséquemment citoyen américain, et qu'il était en outre un des clients de sa compagnie. M. Galt demandait que le paiement du loyer annuel des concessions décrites dans les baux susdits fût différé pour la durée de la guerre. Il fut répondu à M. Galt le 20 du même mois que les réglements du ministère n'autorisaient sous aucun prétexte un semblable délai.

Le 7 juin 1918, un avis fut transmis à l'adresse du docteur Hoppe à Oakland, Californie, à l'effet que le loyer de certaines de ses concessions était échu, et lui demandant d'y appeler l'attention des personnes intéressées. Copie de cet avis fut transmise à MM. Pringle et Guthrie, avocats d'Ottawa, qui étaient censés représenter les intérêts du docteur Hoppe au Canada. Aucune réponse n'ayant été faite à cette communication, toute l'affaire fut soumise le 7 juillet à la considération du ministère qui décida qu'il était à propos, étant donné les conditions susdites, de résilier ces baux.

Le 1er août 1918, M. Galt, de l'"Hawaiian Trust Company", dont M. Isenberg était le client, fut notifié de la décision prise, et le 3 du même mois les baux furent résiliés dans les archives du ministère. Il y avait alors deux mois et demi d'arrérages dans le paiement des loyers.

Les 19, 20 et 21 août, les personnes suivantes piquetèrent des terrains houillers qui paraissaient couvrir la plus grande partie de l'étendue autrefois concédée à M. Isenberg, et sollicitèrent la concession de ces terrains: A.-E. Auston, William Barnett, R.-W. McClung, A.-H. Weir, C.-W. Coppock, G.-E.-H. Hauff, John-A. Leask et W.-R. Gouin.

En janvier 1919, ces baux furent régulièrement assignés au lieutenant-colonel A.-T. Shillington, d'Ottawa, et à M. C.-A. Barnard de Montréal, et sont encore à l'heure présente enregistrés au nom de ces personnes.

Le tout respectueusement soumis,
(signé) H.-H. Rowatt.

On a insinué, honorables messieurs, des accusations apparemment graves contre le Gouvernement à l'égard de cette transaction. On n'a cependant pu porter aucune accusation spécifique de malversation ou de prévarication de la part d'un fonctionnaire de l'Etat, pas plus que de dol ou de dolage de la part des chefs du département ou d'un membre du gouvernement. Des inférences ont été faites qui peuvent être interprétées comme signifiant que le Gouvernement ou des fonctionnaires du Gouvernement ont participé au transport d'une propriété minière d'une grande valeur aux individus susdits. Si mon honorable ami (l'hon. M. Bradbury) désire et propose une enquête, il lui faut saisir la Chambre d'un fait précis, d'une accusation concrète. Il me paraît manifestement injuste de colporter des insinuations de cette nature dans les couloirs de cette Chambre. Car, mon honorable ami de Selkirk (l'hon. M. Bradbury) a bien dit ,n'est-ce pas, que cette affaire suscitait des commentaires très malheureux dans les couloirs du Sénat. Et cependant, jusqu'à cette heure, aucune accusation n'a pu être portée contre un individu en particulier, aucune accusation de fraude ou d'irrégularité, si ce n'est dans les termes nuageux sur lesquels j'ai appelé l'attention de la Chambre.

Mon honorable ami de l'opposition paraît vouloir baser son accusation sur le fait que le Gouvernement n'aurait pas dû accepter des demandes de concession pour ces terrains houillers. Puis-je rappeler à ce sujet que ces terrains sont soumis à certains règlements que le Parlement a ratifiés, en vertu desquels toute personne a le droit d'en solliciter la concession. Les premiers baux ont été résiliés conformément aux conditions mêmes de la concession. Le rapport remis à cette Chambre montre qu'il y avait deux mois et demi d'arrérages dans le paiement des loyers. Je ne discute pas la question de savoir si le ministère eût dû pratiquer plus de générosité qu'il ne l'a fait et prolonger le délai. La chose eût pu peut-être se faire. Mais, aux termes mêmes des règlements et de la concession, ces baux étaient sujets à résiliation après trente jours ou plus de retard dans le paiement des loyers. Ce retard ayant eu lieu, il est évident que les terrains redevenaient la propriété du Gouvernement et que les droits des concessionnaires s'éteignaient. Dès lors ces terrains houillers retombaient dans le domaine public et se trouvaient soumis aux lois qui gouvernent les terrains miniers. Toute personne avait le droit de se les faire concéder. Jusque-là aucune irrégularité n'a donc été commise.

L'honorable M. THOMPSON: Comment le public sait-il que le concessionnaire n'a pas rempli ses conditions et que les baux ont été résiliés? Avis en est-il donné dans la "Gazette du Canada?"

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement. L'avis de résiliation fut adressé au concessionnaire lui-même, et en outre aux avocats que le ministère croyait être ses procureurs. Il n'est pas sûr que les avocats en question fussent autorisés à agir comme tels. Mais j'en arrive par là à démontrer que ces terrains sont régulièrement retombés dans le domaine public et redevenus la propriété de la Couronne, et qu'à ce titre ils devaient être concédés à ceux qui se rendaient sur les lieux, comme l'ont fait apparemment les pétitionnaires, et qui remplissaient les conditions

voulues pour obtenir la concession des terrains.

En quoi donc le Gouvernement est-il blâmable? Aucune pièce n'a été déposée devant nous démontrant que le Gouvernement fut au courant des travaux que mentionne le rapport de l'ingénieur des mines, M. Gilbert, dont lecture a été faite par mon honorable ami le leader de l'opposition. Il se peut que le Gouvernement en ait eu connaissance, et je ne puis rien affirmer à ce sujet. Mais enfin, nous n'en avons jusqu'à présent aucune preuve. Nous ne savons pas non plus combien les travaux de recherches ont coûté, même après la déclaration qu'a faite mon honorable ami. L'ingénieur qui a rédigé le rapport ne mentionne aucuns chiffres. Il me semble pourtant qu'il eût été facile de spécifier quel montant avait été dépensé pour pratiquer les cinq ou six galeries, puisque ce sont apparemment là les seuls travaux qui aient été exécutés.

Supposons pour l'instant que le Gouvernement fût au courant de ces travaux. Quel est le devoir qui lui incombait en l'occurrence? Mon honorable ami semble soutenir que le Gouvernement devait poursuivre ces travaux et entreprendre au compte de l'Etat l'exploitation de terrains houillers. Je doute que les honorables sénateurs ici présents veuillent prétendre sérieusement que l'existence de cinq ou six galeries devaient décider le Gouvernement à entreprendre régulièrement l'exploitation de cette mine. Admettant même que l'entreprise pût être excellente, je doute fort que le Parlement approuvât le Gouvernement de se lancer dans une pareille aventure.

Quelle est l'autre alternative? C'est que le Gouvernement, ayant connaissance des travaux accomplis, devait réaliser des profits pour l'Etat en mettant la concession de ces terrains à l'enchère. Mais, le fait n'est pas prouvé que le Gouvernement fût au courant de la valeur des travaux, et cette Chambre ne saurait conséquemment conclure qu'il y ait eu une irrégularité de commise. Si mon honorable ami de Selkirk (M. Bradbury) et l'honorable leader de l'opposition (M. Bostock) sont en état de prouver qu'il s'est commis une irrégularité, et que des fonctionnaires du ministère se sont rendus coupables de malversation ou de prévarication, cette Chambre a certainement le droit de nommer un comité pour sauvegarder l'intérêt public et pour assurer l'intégrité de l'administration en faisant un exemple des personnes qui auraient profité de conditions telles qu'on les a représentées. Pour l'instant, j'estime qu'on ne devrait pas laisser planer de soupçon sur le Gouvernement ou sur les fonctionnaires du ministère, à moins de pouvoir porter des accusations plus précises que celles qui ont été formulées par mes honorables amis des deux côtés de la Chambre.

En vue de faciliter la tenue d'une enquête telle qu'il en désire, puis-je demander à mon honorable ami s'il est satisfait du rapport remis à cette Chambre?

L'honorable M. BOSTOCK: Il me suffira de rappeler que j'ai donné hier un autre avis de motion, à savoir:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour que soit produit un état indiquant le nombre des baux de location de houillères qui ont pris fin, du 1er janvier 1913 au 1er avril 1919, parce que les loyers n'avaient pas été payés à terme ou pour d'autres raisons, et donnant les détails des mesures prises dans chaque cas, y compris la date de la résiliation du bail après qu'avis eût été donné au concessionnaire.

L'objet de cette interpellation, inutile de le dire, est bien de savoir quelle conduite le ministère a tenue relativement à d'autres cas de cette nature. Cela signifie donc qu'il m'a paru, après avoir étudié cette affaire, que le ministère avait déployé un zèle intempestif à résilier ces baux et à concéder les terrains à d'autres personnes.

L'honorable M. ROSS: Si la motion de l'honorable sénateur de Selkirk (M. Bradbury) était adoptée, le comité pourrait entendre les fonctionnaires du ministère et leur faire produire les documents nécessaires, ce qui préviendrait tout délai. J'avais pour cette raison appuyé la motion de l'honorable sénateur de Selkirk; mais, je comprends maintenant que c'est un avis de motion.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends que ma motion est adoptée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et si le rapport qui sera transmis à la Chambre n'est pas aussi complet que mon honorable ami le désire et s'il apprend qu'il existe d'autres documents que j'ignore, je serais très content de savoir ce que sont ces documents.

La motion est adoptée.

BILL PRIVE.

MOTION POUR REMBOURSEMENT DE DROITS VERSES.

L'honorable M. WATSON propose:

Que les honoraires versés à la dernière session relativement au bill (O) intitulé: "Loi constituant en corporation la Communauté chrétienne de la Fraternité universelle", soient rendus aux avocats des pétitionnaires, moins les frais d'impression et de traduction.

L'honorable M. DANIEL: Mon honorable ami pourrait nous expliquer quelle est cette

Communauté chrétienne de Fraternité universelle, et quels sont les procureurs à qui cet argent doit être remboursé. Nous pourrions savoir en même temps si la Communauté a déjà payé ses procureurs, qui se trouveraient alors à recevoir cet argent en supplément.

L'honorable M. WATSON: La Communauté ne sollicite aucune faveur. Il s'agit du bill des Doukhobors que le Sénat a adopté à la dernière session, et qui a été retiré aux Communes. On demande simplement le remboursement des droits versés, moins le coût de l'impression du bill.

La motion est adoptée.

LEGISLATION A LA PRESENTE SESSION.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

Avant la lecture de l'ordre du jour.

L'honorable M. BOSTOCK: Le leader du Gouvernement pourrait-il nous donner un aperçu des mesures législatives que le Gouvernement a encore à présenter à la présente session?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je regrette de me trouver dans l'impossibilité de renseigner dès maintenant mon honorable ami. J'espère cependant avoir sous peu l'information voulue quant au programme du Gouvernement d'ici à la fin de la session.

BILL PRIVE.

TROISIEME LECTURE RENVOYEE A PLUS TARD.

L'honorable M. Pope propose la troisième lecture du bill (72) intitulé: "Loi constituant en corporation "The Athabaska, Grande Prairie and Fort Vermilion Railway Company".

L'honorable M. ROSS: Les honorables sénateurs se rappelleront que la troisième lecture a été renvoyée de lundi, si je ne me trompe, à aujourd'hui. Ce bill n'a pas été discuté en lui-même, mais la question du chemin de fer a été discutée au long sur une motion de l'honorable leader de l'opposition. En fait, ce chemin de fer se rattache pratiquement à la question du gisement houiller, parce que l'un sans l'autre ne possède aucune valeur. Il y a aussi la vieille charte qui existe encore.

L'honorable M. POPE: Non pas.

L'honorable M. ROSS: Cette charte, ainsi que je le comprends, fut octroyée dans l'intérêt de ceux qui détenaient les baux qui ont été résiliés. Je suis d'avis que nous ne devrions pas adopter ce bill en troisième lecture avant d'avoir conclu la discussion relative à ces terrains houillers. Je propose en conséquence le renvoi à lundi prochain de la troisième lecture de ce bill.

L'honorable M. POPE: Relativement à la motion de mon honorable ami de Middleton (M. Ross), je désire faire d'abord observer que la fin de la session approche, et qu'il ne nous reste plus apparemment que quelques jours à siéger. Il est exact que cette charte de chemin de fer concerne l'exploitation de gisements de houille que mentionne le rapport dont l'honorable leader de l'opposition a donné lecture. Mais ce ne sont pas les seuls terrains houillers du district dont ce tronçon de chemin de fer facilitera l'exploitation. Ces 18,000 acres ne comprennent pas tous les terrains houillers du district en question. Des claims très étendus y sont la propriété d'autres personnes ou du Gouvernement, selon le cas.

Tant de loyers n'ont pas été payés qu'il serait fort difficile de dire présentement ce qui appartient et ce qui n'appartient pas à l'Etat. Mais cela ne fait pas de doute que les terrains houillers couvrent une vaste étendue, et qu'un bon nombre de ces terrains seront exploités, comme je l'espère. Les observations qu'ont faites les honorables sénateurs de la droite et de la gauche indiquent que le charbon en question, le charbon non friable, est en grande demande, et que l'exploitation de ces gisements s'impose. J'estime donc que cette Chambre ne devrait pas adopter une conduite qui nuirait à la construction d'un chemin de fer, grâce auquel le charbon de ce district pourra être transporté aux centres de consommation, que ce soit par les concessionnaires actuels, le Gouvernement, ou toute autre personne. Je m'oppose en conséquence, et je crois avoir raison de m'opposer au renvoi à lundi de la troisième lecture de ce bill. La justice exige, selon moi, que nous accordions à ceux qui projettent de construire ce chemin de fer la charte qu'ils demandent.

L'honorable sénateur qui m'a précédé (M. Ross) a prétendu qu'il existait une autre charte. L'examen que j'ai fait de cette question et les recherches qu'a poursuivies notre avocat à la Chambre des Communes avec l'aide du président ou du secrétaire du comité des chemins de fer des Communes, établissent qu'il n'existe plus de charte, et que l'ancienne charte est périmée. La charte dont il est maintenant question a été accordée par la Chambre des Commu-

nes et elle a reçu l'approbation du comité des chemins de fer et d'une forte majorité des députés, après un exposé complet des faits. Je ne crois pas trop demander en souhaitant que cette Chambre adopte aujourd'hui en troisième lecture un bill qui a pour objet de construire une voie ferrée qui reliera les terrains houillers au Transcontinental, soit un parcours total de 70 milles sinon moins.

L'enquête dont il est question peut se poursuivre. L'on peut être assuré que, pour ma part, je ne désire l'adoption d'aucune mesure nuisible à l'intérêt public. Je n'ai rien à voir en tout ceci, si ce n'est que je me suis fait le parrain de ce bill. Je n'ai aucun intérêt personnel à servir, mais il m'incombe de servir l'intérêt public, et je sais exactement quelle est la valeur du charbon non friable. Les honorables sénateurs n'ignorent pas que la ville de Winnipeg est dans l'obligation de s'approvisionner de charbon en Pennsylvanie. Il y a un petit gisement de ce charbon près de Banff, qu'exploite la compagnie du Pacifique-Canadien; mais, ce produit est consumé longtemps avant d'avoir atteint la ville de Winnipeg. Or, les terrains houillers dont il s'agit sont de cinq cents milles plus rapprochés de Winnipeg que ceux de la Pennsylvanie, et selon les renseignements que nous a communiqués l'honorable leader de l'opposition et que confirme notre département fédéral de géologie, le charbon qu'on en extrait—je le dis avec fierté—vaut n'importe quel gisement d'anthracite ou de semi-anthracite du monde entier. Il me fait souverainement plaisir de savoir que le Canada renferme de semblables mines. Construisons donc un chemin de fer qui nous y conduira. Peu importe que ce soit un tel plutôt qu'un autre qui en soit propriétaire, pourvu que l'acquisition s'en fasse honnêtement, et nous n'avons aucune raison aujourd'hui d'empêcher l'octroi de cette charte.

L'honorable M. POWER: Si la motion présentée par l'honorable sénateur de Middleton (M. Ross) devait rendre douteuse l'adoption de ce bill à la présente session, je me sentirais plutôt disposé, honorables messieurs, à partager les vues de l'honorable sénateur de Bedford (M. Pope). Mais, en réalité, un bill dont la troisième lecture est à l'ordre du jour pour lundi prochain a autant de chance d'être adopté qu'un bill présenté en troisième lecture aujourd'hui. Ce bill nous vient de la Chambre des Communes, et il n'y a pas le moindre danger que ce léger retard lui soit fatal. Par ailleurs, si la motion de troisième lecture est adoptée, le comité dont l'honorable sénateur de Selkirk (M. Bradbury) propose la formation, n'aura rien à faire et rien à dire. Car, il se trouve que ceux qui détiennent aujourd'hui les terrains houillers sont les mêmes que ceux qui demandent cette charte de chemin de fer. Si le projet de chemin de fer devient irréalisable, le projet d'exploiter ces mines le deviendra également, et si le Gouvernement jugeait qu'il y a lieu de ne pas ratifier les baux accordés à ces messieurs, l'exploitation de ces mines n'aurait pas lieu et le chemin de fer ne serait pas construit. Je considère que l'honorable sénateur de Middleton se place au bon point de vue quand il dit que les deux entreprises se ramifient si étroitement que le sort de l'une règle le sort de l'autre. Puisqu'il n'existe aucun inconvénient à renvoyer la troisième lecture jusqu'à ce que nous possédions plus de renseignements sur les propriétaires de la mine, j'ai confiance que l'honorable sénateur de Bedford (M. Pope) acceptera les faits tels qu'ils sont et consentira au renvoi de la troisième lecture.

L'honorable M. POPE: Je désire faire observer à l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège que ce bill a été amendé par le Sénat et qu'il faudra le renvoyer à la Chambre des Communes pour faire approuver cet amendement. Cela occasionnera quelque délai, dont nous n'aurions pas à tenir compte si nous n'avions pas apporté de modification. Ce bill ne se trouve plus uniquement soumis au bon vouloir de cette Chambre, et les communes peuvent maintenant en retarder l'adoption définitive.

Je n'admets pas d'ailleurs que nous devions remettre la troisième lecture de ce projet de loi parce qu'il émane des personnes qui s'occupent de l'exploitation des mines. Je veux présumer que ces terrains houillers ont été légalement et régulièrement concédés, et que le chef du département, M. Rowatt, un vieux fonctionnaire qui remplit fidèlement ses fonctions, s'est absolument conformé aux exigences de la loi. Je veux présumer que les concessionnaires actuels, qu'ils soient de braves gens ou non, ont des titres à cette propriété. Je crois que c'est là une supposition équitable. Je doute que l'on veuille déclarer un homme coupable avant de lui avoir fait subir son procès. Conséquemment, je présume que l'on ne soutiendra pas qu'il y a fraude avant que la fraude soit prouvée. Il est essentiel que cette charte soit octroyée à la présente session, si l'on veut que l'exploitation de ces mines s'effectue. De nouveau, je soutiens que tous les faits

qui nous ont été exposés démontrent manifestement que l'intérêt de notre population de l'Ouest demande que ces mines soient exploitées.

L'honorable M. BRADBURY: Le seul fait que les personnes qui sollicitent cette charte sont les concessionnaires des mines indiquent clairement que c'est une seule et même combinaison, et que l'objet de cette charte est de favoriser l'exploitation des mines. Je ne veux nullement m'opposer à l'octroi de cette charte, pas plus que je ne voudrais m'opposer à un projet honnêtement et ouvertement conçu, et qui est dans l'intérêt public. Je n'accuse aucun membre de cette Chambre ni aucune personne de l'extérieur. Tout ce que je prétends, c'est que si une transaction comme celle dont il est question a eu lieu, elle fait peu honneur au Gouvernement, qui est un gouvernement responsable, et au ministre qui ne l'a point empêchée. C'est pourquoi je ne crois pas trop exiger en demandant le renvoi à lundi de la troisième lecture du bill. Cela ne nuira en rien à l'octroi de la charte. Nous adopterons le bill lundi, si nous constatons, comme je l'espère, qu'aucune irrégularité n'a été commise. Dans les circonstances j'estime donc que la motion de mon honorable ami de Middleton (M. Ross) devrait être adoptée, et l'octroi de la charte devrait être différée jusqu'à ce que nous ayons pu nous enquérir. Si tout s'est fait dans l'ordre et d'une manière irréprochable, le bill n'aura à subir aucun délai. Par contre, s'il était vrai que des irrégularités ont été commises, ce serait un acte criminel de la part de cette Chambre d'avoir adopté cette charte ou toute autre mesure tendant à l'aliénation de ces terrains houillers.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je suggère humblement, honorables messieurs, que les deux questions diffèrent entièrement. On a prétendu que les baux avaient été obtenus par ce qu'on pourrait appeler une roublardise, autrement dit par la méthode qu'illustre si bien le drame populaire intitulé: "Dans les limites de la loi". Quoi qu'il en soit à cet égard, cela n'a rien à voir dans la demande qui nous est faite d'une charte de chemin de fer. Aucune accusation n'a été portée contre les pétitionnaires qui sollicitent cette charte. J'irai plus loin. S'il était vrai que le renvoi de ce bill à lundi ne dût causer aucune injustice aux pétitionnaires, peut-être serais-je enclin à pratiquer certaine concession. Il est toujours profitable que beaucoup de lumière se fasse sur des projets de cette nature. Mais qu'arrivera-t-il lundi prochain? Ou bien l'enquête que désirent mes honorables amis sera sérieuse, ou bien elle ne le sera pas. Si elle doit l'être, elle n'aura fait que de commencer lundi prochain. Les témoins auront été à peine notifiés d'avoir à comparaître. Du moment où l'enquête prendra fin la session sera terminée, et ce bill en sera pour ses frais. Est-ce juste? Je ne le crois pas. Les deux questions devraient être discutées séparément à leur mérite respectif. Si les concessionnaires perdent leurs privilèges pour les avoir obtenus par des procédés réprouvables, ils auront en main une charte inutile et subiront ainsi le chatiment qu'ils auront mérité.

L'honorable M. BRADBURY: Mais on aura fermé la porte à d'autres entreprises.

L'honorable M. BEAUBIEN: D'autre part, si ces personnes ont obtenu leurs baux d'une façon régulière, quel droit avons-nous de les priver d'un chemin de fer qui leur permettra d'exploiter leur propriété? A tout événement, l'adoption de ce bill n'empêchera pas l'enquête d'avoir lieu, si cette Chambre la juge nécessaire. En outre, si vous renvoyez à lundi la troisième lecture de ce bill sous prétexte qu'une enquête doit être tenue au préalable, vous empêchez l'adoption du bill; et si vous en permettez alors l'adoption, c'est dire que vous ne tiendrez pas d'enquête. Pour toutes ces raisons, je favorise l'adoption immédiate du bill.

L'honorable M. NICHOLLS: Je ne connaissais pas cette question, honorables messieurs, avant d'entendre ce qui s'est dit en Chambre cet après-midi. Mais je suis d'avis que le rôle que le Sénat est appelé à jouer lui impose le devoir d'exercer une prudence particulière avant de prendre une décision finale sur une question pouvant prendre autant d'importance. Je ne comprends pas—et l'honorable leader du Gouvernement voudra peut-être me renseigner à ce sujet—comment les règlements peuvent permettre que des terrains sur lesquels plusieurs centaines de mille dollars sont censées avoir été dépensés puissent être, après être redevenus la propriété de l'Etat par résiliation de bail, concédés de nouveau sans que le Gouvernement en ordonne une inspection préalable. Dans le cas actuel, il avait été exécuté pour deux ou trois cents mille dollars de travaux; en fait, le montant eût pu en être de deux ou trois millions. Or, dans ces conditions, il me semble in-

concevable que quelques semaines seulement après la résiliation des baux, pareille propriété soit concédée de nouveau sans que le ministère s'occupe de savoir dans quel état elle est, et s'il s'agit de terrains à prospecter ou de terrains en voie d'exploitation. Je ne saurais discuter toute cette question à son mérite, mais si les faits sont tels qu'ils sont exposés dans cette Chambre, je prétends alors que les règlements devraient être modifiés, et promptement modifiés. Aucune firme ne revendrait une propriété après l'avoir acquise, sans en faire au préalable l'inspection et l'évaluation, ou au moins sans faire quelques efforts pour se faire une idée de la valeur de cette propriété.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que les observations de mon honorable ami ne sont pas dans l'ordre. Elles se rapportent à une motion qui a déjà été prise en considération. La Chambre discute actuellement l'octroi d'une charte de chemin de fer, et mon honorable ami commente la résiliation de baux. Je demande l'application du règlement.

L'honorable M. NICHOLLS: En réponse à mon honorable ami, je dois dire que ces deux questions me paraissent se rattacher l'une à l'autre d'après les remarques qui ont été faites dans cette Chambre.

L'honorable M. DANIEL: Non pas.

L'honorable M. POWER: Je suis d'avis que l'honorable sénateur de Toronto (M. Nicholls) ne déroge nullement au règlement. Il formule simplement les raisons pour lesquelles il se propose d'appuyer l'amendement de l'honorable sénateur de Middleton (M. Ross).

L'honorable PRESIDENT: Je considère que l'appel au règlement est justifiable. Il est question de l'amendement de l'honorable sénateur de Middleton, et le débat doit se faire sur cet amendement.

L'honorable M. ROSS: L'honorable sénateur n'a-t-il pas le droit d'émettre les raisons qui l'invitent à appuyer la motion?

L'honorable PRESIDENT: Il peut expliquer les motifs qui l'induisent à appuyer ou à rejeter l'amendement, mais il ne saurait discuter la question des baux.

L'honorable M. DANIEL: La question à résoudre me semble assez simple et n'exige pas que nous reprenions tout le débat qui s'est fait sur ce sujet. Il s'agit uniquement de décider si le bill n° 72 doit subir maintenant sa troisième lecture. L'honorable sénateur de Middleton a proposé un amendement pour que cette troisième lecture soit renvoyée à lundi, sous prétexte que cette question se rattachait à une affaire au sujet de laquelle il est proposé d'instituer à la séance de demain un comité d'enquête. Mais cette objection me paraît avoir été complètement réfutée par l'honorable sénateur de Bedford (M. Pope), quand il a expliqué que ce chemin de fer n'était pas destiné à desservir exclusivement les mines en question, mais d'autres terrains houillers tout aussi bien. Si tel est le cas, pourquoi la seule question de cette propriété nous empêcherait-elle de mettre en vigueur une charte au bénéfice d'autres propriétés qui ne suscitent aucune objection? Je ne puis donc accepter les raisons que l'on donne pour remettre à plus tard la troisième lecture de ce bill. J'estime qu'elle devrait avoir lieu aujourd'hui.

L'amendement de l'honorable M. Ross est adopté par 27 voix contre 18.

LOI DE PENSION DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT.

RETRAIT DU PROJET DE LOI.

Sur l'ordre du jour:

Deuxième lecture du bill (P3) intitulé: "Loi pourvoyant aux cas de certaines personnes cessant d'être employées dans l'administration publique du Canada".—(L'honorable M. Power).

L'honorable M. POWER: A moins que l'honorable leader de cette Chambre n'appuie ce projet, je crains fort, honorables messieurs, que nous ne réussissions à le faire adopter à la présente session. Peut-être l'honorable leader voudra-t-il dire s'il est disposé à nous prêter l'aide du Gouvernement afin de faire adopter une mesure si désirable. Je serais très heureux de le savoir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voilà une question assez compromettante. Je présume que mon honorable ami se rend compte que ce bill peut difficilement être présenté en premier lieu au Sénat, puisqu'il concerne l'appropriation de deniers publics. Quelles que soient mes dispositions, et quelque désir que j'aie de voir adopter cette mesure, il s'agit manifestement d'un bill qui doit d'abord recevoir l'approbation des Communes, et mon honorable ami devra s'assurer le concours des députés avant que nous puissions faire de ce projet une loi.

L'honorable M. POWER: L'argument de l'honorable leader de cette Chambre s'appuie sur des raisons passablement plausibles. Mais l'on me permettra, j'espère, d'ajouter quelques mots avant de retirer

ce projet. Les honorables sénateurs se rappelleront que j'ai proposé il y a quelques jours une résolution à l'effet de référer la question de la pension des fonctionnaires au comité permanent du Sénat sur l'administration du service civil. J'étais convaincu que ce comité n'hésiterait pas à approuver un semblable projet de loi, et qu'il serait en état de faire rapport à cette Chambre dans trois ou quatre jours. Les mérites de cette législation devaient à mon sens lui valoir l'approbation immédiate du Sénat, et c'est alors que le Gouvernement aurait pu faire sienne cette mesure et la faire adopter par les deux Chambres à cette session sans difficulté. Cette supposition doit paraître d'autant plus raisonnable depuis que le Gouvernement, au lendemain du rejet de ma motion à la demande du leader de cette Chmbre, a présenté aux Communes un projet dit projet de classification, tellement compliqué qu'une demi-douzaine d'avocats de Philadelphie ne réussiraient pas à l'expliquer, et qu'il a annoncé son intention de presser l'adoption à la présente session de cette mesure embrouillée et incompréhensible

La Commission du Service civil a recommandé dans son dernier rapport l'adoption d'une loi de pension pour les fonctionnaires; le projet actuel est donc de nature à lui plaire.

Dans une autre circonstance, je serais porté à dénoncer la présentation de ladite mesure de classification comme un attentat contre nos privilèges, car elle contient maintes erreurs touchant les fonctionnaires du Sénat. Mais, l'heure n'est pas encore venue d'en parler. Le fait demeure cependant, honorables messieurs, que si le bill dont il s'agit eût été référé au comité permanent sur l'administration du service civil, nous aurions un rapport de ce comité depuis plusieurs jours, et si le Gouvernement avait fait cette mesure sienne, le bill nous serait probablement déjà revenu avec l'approbation des Communes. Il ne nous resterait plus aujourd'hui qu'à donner notre adhésion au projet de loi tel qu'adopté par les Communes. Mais, dans les circonstances, je dois reconnaître que le leader du Gouvernement a le droit d'invoquer le règlement pour exiger le retrait de ce bill.

Le bill est retiré.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au lendemain, à trois heures de relevée.

L'hon. M. POWER.

SÉNAT.

Séance du jeudi, 26 juin 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures P.M.

Prière et affaires de routine.

BAUX DE LOCATION HOUILLERE EXPIRES.

MOTION POUR RAPPORT.

L'honorable M. BOSTOCK propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour que soit produit un état indiquant le nombre des baux de location de houillères qui ont pris fin, du 1er janvier 1913 au 1er avril 1919, parce que les loyers n'avaient pas été payés à terme ou pour d'autres raisons, et donnant les détails des mesures prises dans chaque cas, y compris la date de la résiliation du bail après avis eut été donné au concessionnaire.

L'honorable M. McMEANS: Je crois que si le leader de l'opposition voulait limiter son enquête aux baux houillers, il obtiendrait ses renseignements plus promptement.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suis content d'accepter la suggestion de l'honorable sénateur et je mettrai baux de mines houillères au lieu de baux de mines.

La motion, amendée selon que suggéré, est adoptée.

LOCATIONS HOUILLERES DE SMOKY RIVER.

NOMINATION D'UN COMITE D'ENQUETE.

L'honorable M. BRADBURY propose:

Qu'un comité composé des honorables messieurs Bostock, Watson, Michener, Willoughby, Ross (Middleton) et McLennan, soit nommé pour s'enquérir de la résiliation de baux de location de houillères, décrites dans le rapport que le leader de cette Chambre a déposé sur la table, avec pouvoir de faire quérir personnes, documents et archives.

Il dit: Je demande la permission d'ajouter le nom de l'honorable M. Béique et du proposant.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur me permettra-t-il d'attirer son attention sur la rédaction de sa motion? Les mots "en discussion" ne conviennent pas.

L'honorable M. ROSS. L'honorable sénateur devrait dire: "les baux de location houillère décrits dans le rapport par l'honorable chef de l'opposition". Cela identifierait.

L'honorable M. BRADBURY: J'accepte cette suggestion, si c'est suffisant: les locations houillères décrites dans le rapport que le leader de cette Chambre a présenté de la part du ministère de l'Intérieur.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vu que la motion proposée, ainsi que la constitution d'un comité pour l'objet indiqué entraînent nécessairement une enquête d'une nature ministérielle et blâme ainsi l'administration du gouvernement relativement aux locations houillères, je regrette que mon honorable ami (l'honorable M. Bradbury) ne m'ait pas soumis, par simple courtoisie du moins, les noms du comité qu'il propose. Je ne m'oppose pas à la nomination d'un comité; de fait, le ministère acceptera avec plaisir une enquête sur ce sujet; mais comme l'enquête doit porter sur un ministère, il me semble qu'il n'est que raisonnable que le gouvernement doive avoir un mot à dire sur le nombre et le personnel du comité. Ce comité, à mon point de vue, est plutôt petit pour une enquête du genre proposé. Je propose donc que le nombre des membres de ce comité soit d'au moins sept. Je suppose que mon honorable ami consentira à cette augmentation. Je propose que les sénateurs suivants soient ajoutés: les honorables sénateurs Barnard, Blain, Bennett, Casgrain, Foster, Tessier et White. J'ajouterais à cette motion que le comité fasse rapport, disons, mardi prochain. Dans l'intervalle, je serai très heureux de faciliter de toute manière possible l'enquête que le comité voudrait faire. Je verrai à ce que tous les documents, ainsi que les fonctionnaires du ministère, soient à la disposition du comité pour examen ou autrement.

L'honorable M. WATSON: La Chambre siègera-t-elle mardi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est possible. S'il devient évident qu'un temps suffisant n'a pas été accordé au comité, la Chambre, il va sans dire, prolongera le temps. Nous désirons tous que cette affaire soit éclaircie convenablement, et toute facilité sera accordée pour cette fin. Je ferai remarquer que la Chambre des communes s'efforce spécialement de terminer les affaires de cette Chambre le plus promptement possible, et nous pourrons trouver nécessaire de prendre mardi afin de disposer de cette affaire. Je ne peux dire en ce moment ce qui sera fait.

L'amendement est accepté et la motion, telle qu'amendée, est adoptée.

BILLS PRIVES.

LOI CONCERNANT LA CANADIAN NIAGARA BRIDGE COMPANY.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON présente le bill V-3—Loi modifiant la loi constituant en corporation la Canadian Niagara Bridge Company.

Le bill est lu pour la première fois.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Je voudrais demander la permission de faire lire ce bill pour la deuxième fois aujourd'hui.

L'honorable M. McMEANS: Expliquez.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: C'est un bill à l'effet d'amender une loi adoptée à la dernière session, et d'autoriser cette compagnie à bâtir 12 milles de chemin de fer au lieu de six, ainsi que prévu dans la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, et de construire un pont au-dessus de la rivière Niagara à Bridgeburg. Depuis l'adoption de cette loi à la dernière session, la compagnie du chemin de fer Michigan Central, qui est propriétaire du terrain sur lequel les approches du pont devaient être construites, a pris le terrain pour elle-même, et il est maintenant nécessaire pour la compagnie du Pont Niagara de construire depuis Welland jusqu'à Bridgeburg, une distance de 12 milles. Tous les arrangements ont été faits. La législation nécessaire a été obtenue aux Etats-Unis et la compagnie désire commencer tout de suite la construction du pont; de fait, je suis informé que tout est prêt pour cela, si le bill est adopté. Ils se trouvent à la dernière minute dans cette position, qu'ils n'ont pas de terrain pour construire les approches, et il est très important que le bill passe à cette session-ci. Personne ne s'y oppose. Comme je l'ai dit, la législation nécessaire à la construction du pont a été adoptée à la dernière session. Il n'y a eu aucune opposition au bill alors, et je suis sûr qu'il n'y a pas d'opposition maintenant.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON: Si on me le permet, j'aimerais beaucoup que ce bill soit référé au comité de la Chambre entière, afin de pouvoir l'adopter aujourd'hui et l'envoyer à la Chambre des communes. Je serais heureux si la Chambre voulait accorder cette demande. Il n'a qu'un but, changer "six milles" à "douze milles". Il n'y rien autre chose dans le

bill. Avec le consentement de la Chambre, je propose qu'il soit envoyé au comité général.

L'honorable M. POWER: Je m'oppose à la suspension des règles. Ce bill ira devant notre comité des chemins de fer et rapport sera fait demain après-midi.

BILL CONCERNANT L'EMPIRE LIFE INSURANCE COMPANY.

L'honorable M. WATSON (pour l'honorable M. Nicholls) propose la troisième lecture du bill 73. Loi concernant la Empire Life Insurance Company of Canada.

L'honorable M. THOMPSON: En l'absence de l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Nicholls), au nom duquel se rattache cet ordre, on me prie de proposer que ce bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit amendé en retranchant le troisième et le dernier article du bill. Avant le départ de l'honorable sénateur de Toronto, il m'a remis une lettre que je vais lire à cette Crambre, au sujet de cette demande. Je peux dire que l'article trois a été ajouté au bill après avoir été présenté au Parlement et avoir passé par le comité de l'autre Chambre: Il dit:

3. Est par le présent abrogé l'article trois du chapitre II des Statuts de 1913, et il est par le présent décrété que F. D. Law, manufacturier, le major C. S. Pote, courtier financier, Harry Linney, agent d'assurance sur la vie, et le docteur C. W. Clark, médecin, tous de la ville de Toronto, dans la province d'Ontario, soient les directeurs provisoires de la compagnie.

La lettre qui m'a été remise est écrite par M. Finlayson, le surintendant des assurances, et se lit comme suit:

L'article 3 de ce bill tel qu'adopté par le comité des banques et du commerce du Sénat, fait certains changements dans la liste des directeurs provisoires de la compagnie.

Cet article a été ajouté pendant que le bill était en cours de progrès dans la Chambre des communes, sur l'information que les directeurs provisoires ont encore le contrôle de la compagnie et que les directeurs permanents n'ont pas encore été élus.

Un examen des minutes des directeurs provisoires, reçues depuis, démontre que les directeurs permanents ont été déjà régulièrement élus et que le conseil des directeurs provisoires a cessé d'exister. L'amendement en question devient donc inutile, et l'article 3 du bill devrait être retranché.

Je suggérerais de faire cela lors de la troisième lecture au Sénat.

L'honorable M. DANIEL: Je voudrais savoir si le promoteur de ce bill y consent.

L'honorable M. THOMPSON: Cela est fait entièrement à la suggestion du promoteur du bill, qui a reçu cette lettre du surintendant des assurances. L'article 3 est simplement inutile, parce que les directeurs provisoires ont cessé d'exister et que les directeurs réguliers ont été élus.

L'amendement est accepté et le bill, tel qu'amendé, est lu pour la troisième fois et adopté.

TROISIEME LECTURE.

Bill Q3, loi constituant en corporation The Victory Trust Company.—(L'honorable M. Blain).

DEUXIEME LECTURE.

Bill 64, loi concernant The High River, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company.—L'honorable M. De Veber.

BILL DU CONSEIL BIOLOGIQUE.

CONSIDERATION DU RAPPORT DU COMITE SPECIAL.

L'honorable M. BOSTOCK propose le concours dans le rapport du comité spécial auquel fut référé le bill 106 intitulé loi modifiant la loi du conseil de biologie.

Il dit: Les honorables sénateurs verront le rapport de comité à la page 520 des procès verbaux. Le comité a fait comparaître devant lui certains fonctionnaires du ministère et les a interrogés avec soin sur les questions se rattachant à cette matière et le rapport a été adopté en conséquence. Le conseil depuis bien des années a fait des recherches scientifiques pour l'avantage du pays, avec la sanction du ministère, et du gouvernement, ce travail ayant été fait volontairement, sauf que les dépenses du conseil ont été payées par le ministère. Je crois qu'un travail de cette nature peut se faire d'une façon plus satisfaisante et avec de meilleurs résultats pour le pays selon la présente méthode que par le changement proposé dans le bill, et placer l'affaire sous le contrôle des fonctionnaires du ministère. Le travail est d'une nature très scientifiique et très précieux pour le pays, et il est, je crois, très avantageux d'en maintenir la continuité. Si nous adoptons la politique proposée dans le bill devant nous, il tendrait à une duplication. Le conseil, tout en restant en existence, serait soumis à la direction des fonctionnaires du ministère. Le changement, je crois, nécessiterait la nomination d'un officier grassement payé pour prendre charge du travail. Cela voudrait dire de nouvelles dépenses pour le pays. On a pensé que si le Gouvernement insistait à faire ce changement il serait presque mieux d'abolir complètement le conseil;

mais le comité a été unanime à demander que l'amendement proposé ne soit pas fait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On remarquera qu'il y a manifestement un antagonisme entre le conseil de biologie et le ministère de la Marine et des Pêcheries, auquel est attaché le conseil, et sous le contrôle duquel le conseil se trouve. Le bill présentement devant cette Chambre et qui paraît avoir occasionné tant de dérangement de la part du conseil, n'est rien de plus que l'affirmation de l'autorité qui est attribuée à chaque ministère du gouvernement. Comme je l'ai dit l'autre jour, il est clair qu'un conseil de ce genre ou tout autre conseil, remplissant des fonctions publiques et dépensant des fonds publics, doit nécessairement être soumis au ministre responsable du ministère. On peut dire que le conseil agit gratuitement.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne veux pas interrompre l'honorable monsieur; mais peut-il nous démontrer en quoi le conseil n'est pas soumis au ministre sous le régime de la loi originaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, s'il n'y a aucun doute au sujet de la soumission du conseil au ministre...

L'honorable M. MURPHY: Il ne l'est pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En vue du doute qui s'est élevé, il ne peut y avoir aucune question quant à la désirabilité de faire l'amendement. C'est-à-dire si l'on admet le principe que le ministre doit avoir le contrôle sur le conseil, il n'y a pas de doute que le principe devrait trouver une expression dans une loi au sujet de laquelle il existe un doute. Puis-je lire l'article de la présente loi que l'on propose d'amender? L'article 5 de la loi de 1912 se lit comme suit:

Le conseil a la charge de toutes les stations de biologie du Canada et la conduite et le contrôle des recherches de problèmes pratiques et économiques se rattachant aux pêches maritimes et d'eau douce, à la flore et à la faune, et de tels autres travaux que peut lui assigner le ministre.

On propose maintenant d'abroger cela.

L'honorable M. MURPHY: Je voudrais demander au ministre de lire l'article 3.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, je lirai l'article 3:

Il est créé un corps appelé "Le Conseil de Biologie du Canada", lequel est sous le contrôle du ministre.

Je suis heureux que mon honorable ami ait attiré mon attention sur cet article. Il ajoute de la force à l'argument que je m'efforce d'exposer. Il va sans dire que nous nous proposons de nous appuyer sur cet article 3; c'est un de nos remparts; mais l'article 5 est un peu obscurci par un verbiage apparemment inutile, et nous proposons de substituer les mots:

Le conseil devra conduire telles recherches de problèmes pratiques et économiques se rattachant aux pêches maritimes et d'eau douce, à la flore et à la faune, et tels autres travaux que le ministre peut assigner à ce conseil.

Avec la permission de la Chambre je voudrais lire l'opinion du sous-ministre qui expose la difficulté qui paraît s'être élevée. Personnellement, je ne connais rien des détails du conflit entre le conseil et le ministère, mais il me semble qu'il ne devrait pas y en avoir en vue de la position raisonnable prise par le ministère à ce sujet. Le ministère dit:

L'article 5 donne au conseil exclusivement la conduite et le contrôle des recherches des problèmes pratiques et économiques se rattachant aux pêches.

Bien que le conseil de biologie fasse actuellement un bon travail, dans lequel il n'y a aucune intention ni aucun désir d'intervenir en aucune façon, le fonctionnement pratique quotidien du ministère a démontré le besoin urgent (pour permettre au ministère de fonctionner convenablement) d'établir une division scientifique dans le ministère pour entreprendre des recherches sur les pêcheries dont la nécessité se fait sentir de temps à autre, et afin d'être toujours à la disposition des officiers administratifs pour leur donner les conseils qu'il leur faut.

Avant de faire cela, il faut enlever au conseil de biologie le contrôle exclusif des recherches. De là l'amendement à l'article 5 demandé dans le bill.

Une copie de l'opinion du ministère de la Justice démontrant que c'est nécessaire, est attachée à la présente communication.

Tandis que l'article 3 de la loi décrète que le conseil sera sous le contrôle du ministre, en pratique il n'est pas faisable que ce soit exécuté d'aussi bonne grâce, de façon à prendre la place d'une division scientifique au sein même du ministère. De plus, le ministère administrant les Pêcheries pratiquement dans chaque pays du monde qui a des pêcheries importantes, s'attache une pareille division scientifique. Il en est ainsi aux Etats-Unis, en Ecosse, en Angleterre, en Norvège, en Suède, au Danemark.

Depuis que ce bill a été présenté au Parlement, le conseil de biologie a soulevé diverses objections contre lui, et a dit qu'il considère que cet amendement enlèverait au conseil tout contrôle sur les stations de biologie du ministère, et l'empêcherait aussi d'entreprendre aucunes recherches sauf celles que le ministre lui référerait. Il a représenté que vu que ses membres et leurs aides étaient virtuellement tous des volontaires qui recevaient peu ou nulle compensation pour leur travail, on devrait lui accorder une latitude considérable dans le choix des problèmes à étudier, pourvu qu'il reste dans les limites de la loi. Le conseil a été informé qu'il n'y avait aucune intention de lui enlever l'usage

des stations de biologie qu'il administre maintenant, et qu'il avait, comme dans le passé, l'administration de ces stations, sous le contrôle définitif du ministre, et, par conséquent, que ses craintes étaient très exagérées.

Le conseil, cependant, exprima une appréhension considérable quant à la mise en pratique de l'amendement, et bien qu'après discussion, la plupart de ses objections parussent écartées, il demanda finalement que le mot "tels" dans l'article 5 proposé, soit retranché, vu que cela donnerait au conseil la liberté de choisir les sujets de recherches, et accorderait aux travailleurs volontaires plus de liberté et une plus grande latitude pour leurs travaux de recherches.

Je peux dire que nous avons accepté cette suggestion de retrancher le mot "tels" et satisfaire ainsi aux vœux exprimés par le conseil. Le sous-ministre ajoute:

Comme le changement suggéré ferait plaisir au conseil et semblait devoir faire disparaître l'impression sous laquelle il paraissait être que le ministère voulait restreindre ses travaux, ou même abolir le conseil, et établirait de bonnes relations entre le ministère et le conseil, ayant probablement pour résultat un travail plus efficace de la part du conseil, le ministre convint de faire ce changement dans le bill et le 27 mai il vous écrivit pour vous demander d'amender le bill de manière à retrancher ledit mot "tels" lorsque le bill viendrait devant le Sénat pour être discuté.

Maintenant, puis-je vous lire l'opinion du ministère de la Justice sur la question que doit envisager ce ministère dans l'établissement d'une division scientifique et ainsi de suite? C'est une opinion du sous-ministre de la Justice présentée au sous-ministre du ministère du Service naval:

Monsieur,—J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 14 du mois dernier, dans laquelle vous demandez un conseil sur l'interprétation de l'article 5 de la loi du conseil de biologie, savoir si le conseil a l'autorité exclusive sur la conduite et le contrôle des stations biologiques et des investigations scientifiques s'y rattachant, ou si cette autorité s'exerce concurremment seulement avec celle du ministre.

Mon opinion est que l'article qui accorde au conseil la charge des stations biologiques ainsi que la conduite et le contrôle des recherches de problèmes pratiques et économiques se rattachant aux pêches maritimes et d'eau douce, à la flore et à la faune, doit être interprété à la lumière de l'article 3 et que les fonctions du conseil sous le régime de l'article 3 sont soumises au contrôle et à la direction du ministre. Je ne crois pas cependant que le ministre pourrait enlever au conseil ses fonctions.

J'ai l'honneur, monsieur, d'être,
Votre obéissant serviteur,
(Signé): E. L. Newcombe,
Sous-ministre de la Justice.

Je ferai remarquer aux honorables sénateurs que l'adoption de ce rapport mettrait ce conseil en antagonisme avec le ministère auquel il est attaché. Cette politique n'est pas bonne. Il est évident que la friction qui a eu lieu ne servirait qu'au détriment des deux. Il n'est pas de

l'intérêt du conseil de biologie, quelque sympathiquement que nous puissions envisager la cause qu'il nous a présentée, que des relations trop tendues continuent d'exister entre le ministre et lui. Il doit être bien évident pour les honorables sénateurs d'après les documents que j'ai lus, qu'il n'y a aucune intention hostile de la part du ministère, aucun désir de mettre des entraves au conseil, d'en amoindrir l'importance, ou en aucune façon de restreindre ses opérations en tant que la conduite des stations biologiques est concernée. Mais entièrement à part la désirabilité de maintenir de bonnes relations entre eux, il doit être également évident pour celui qui étudie la loi constitutionnelle, que sous notre régime de gouvernement responsable un conflit de cette nature entre le chef d'un ministère auquel il est attaché et lui, ne saurait être toléré un instant. C'est un principe fondamental que le ministre doit être le chef de son ministère, et que le conseil doit se conformer aux vues que le ministre peut exprimer.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais mon honorable ami ne dirait pas qu'il y a eu conflit entre le ministre et le conseil.

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: Eh bien, il y en a eu. Je peux dire à mon honorable ami que le ministre ressent beaucoup plus fortement que le sous-ministre du ministère la résistance apportée par le conseil à cette législation. Cependant, voilà la chose. En vue de la correspondance que j'ai lue, et de l'opinion exprimée par le ministère de la Justice, et aussi l'assurance qu'a donnée le ministre dans cette déclaration, je suggère que ce rapport ne soit pas adopté et qu'il soit renvoyé au comité, et que ces questions soient prises de nouveau en délibération afin que cette difficulté puisse se règler. Il n'est de l'intérêt ni du conseil, ni du ministère ni du bon gouvernement, que cet état de choses se continue. Je propose donc en amendement appuyé par l'honorable M. Dennis, que ce rapport ne soit pas approuvé, mais qu'il soit renvoyé au comité pour nouvelle délibération.

L'honorable M. MURPHY: Je peux dire que le comité a étudié le sujet en question en toute liberté d'esprit et sans préjugés quelconques. Nous avions devant nous les deux parties en question—d'un côté le sous-ministre du département et le surintendant des Pêcheries, et de l'autre côté, le professeur McCallum et le professeur Prince, le président du Conseil de Biologie. Après avoir entendu tout ce qu'ils avaient à dire d'un côté et de l'autre, nous en sommes unanimement venus à la conclusion qu'il ne

serait pas de l'intérêt des recherches scientifiques au Canada que cet amendement, paraissant si simple, à la loi du Conseil de Biologie fut adopté, pour la raison qu'il entraverait, comme l'a fait le ministère dans le passé, le convenable et libre fonctionnement du Conseil de Biologie. Jusqu'en 1910 ce conseil a été gêné par divers règlements départementaux comme ceux qu'on essaye de lui imposer maintenant. Il ne pouvait pas acheter un balai, il ne pouvait pas acheter un tube-éprouvette sans faire une réquisition au ministère. A mon avis et à celui d'autres membres du comité, on tâche encore de remettre cela en vigueur, bien que le sous-ministre ait dit que la loi accordait au Conseil pleine liberté de faire ses recherches scientifiques comme il l'entendait. Comme vous le savez peut-être ce conseil de chercheurs donna son temps et son attention volontairement, sans rémunération, et avait la charge des stations biologiques, comme il est dit dans la loi. Vous remarquerez que l'amendement donne au ministère le pouvoir de prendre ces stations biologiques des mains du conseil scientifique, et de les mettre sous le contrôle de fonctionnaires départementaux différents, qui ne connaissent rien de cette science. Les recherches scientifiques ne peuvent se faire en une seule année; elles doivent nécessairement se répartir sur un certain nombre d'années; et le contrôle et l'usage de ces stations biologiques devraient être attribués au conseil. Pourquoi y aurait-il conflit avec le ministre, je ne saurais le dire. Le ministre ne connait rien en fait de recherches scientifiques; de fait, aucun ministre ne peut être au courant du fonctionnement ordinaire de son ministère; mais il doit compter sur les divers sous-chefs de divisions. Autant que nous avons pu apprendre par l'interrogatoire des témoins, la difficulté ne provient pas du ministre, mais des fonctionnaires départementaux—le sous-ministre des Pêcheries et le surintendant des Pêcheries. Cependant, nous avons fait une enquête très complète et avons entendu ce que le sous-ministre et le surintendant avaient à dire, et aussi ce que le professeur McCallum et les autres, avaient à dire, et nous en sommes venus à la conclusion qu'on ne servirait pas les meilleurs intérêts des pêcheries, si cet amendement à la loi était adopté et si le contrôle du conseil de biologie, et de fait le contrôle de toute la situation scientifique qui se rapporte aux pêcheries, étaient remis aux mains du sous-ministre. J'ai envoyé chercher le rapport sténographique des déclarations faites par les parties; mais il paraît qu'elles n'ont pas été transcrites et ne sont pas disponibles. Cependant, le professeur McCallum a fortement appuyé sur ce point ainsi que le professeur Prince. Le professeur McCallum est le chef du Bureau des recherches, ayant été nommé à cette position à l'Université de Toronto, et il sentait que le travail serait entravé et en réalité nullifié si cet amendement était adopté et si on ne donnait pas pleine liberté au conseil de biologie.

Il est peut-être à propos de dire comment se compose le conseil de biologie. Il a à sa tête le professeur Prince, qui est le chaînon entre le ministère et le conseil. Associés au professeur Prince se trouvent des professeurs de chaque province du Canada. Deux membres de ce conseil sont choisis par le ministre lui-même, et naturellement les représentants des universités sont choisis par ces dernières. Or, il semble y avoir quelque chose qui cloche en quelque part, il y a quelque chose que nous n'avons pu découvrir. Nous avons demandé au sous-ministre de la Marine et des Pêcheries: "Pourquoi ce changement? Est-ce que le conseil de biologie tel que présentement constitué ne fait pas un bon travail? A-t-on soumis à un moment donné à ce conseil quelque matière dont il ne s'est pas occupé comme il faut?" La réponse a été dans la négative. Nous avons demandé: "Y a-t-il eu quelque conflit entre le conseil et le ministère?" Aucun quelconque. Alors, pourquoi ce changement? C'est aussi loin que nous avons pu aller. Les techniciens du ministère n'ont donné aucune raison pour ce changement. Par conséquent, je soumets qu'il serait dangereux de notre part de venir et d'intervenir dans les travaux de ce conseil biologique qui a fait un si grand travail et a été si utile au pays. Je crois que le bon sens de la Chambre ne permettra pas qu'un article de ce genre soit adopté, et donne à des hommes non-techniciens le pouvoir de s'emparer de ces stations biologiques et de les enlever au conseil. Le contrôle du ministre est suprême tel qu'il est. Il peut faire ce qu'il veut sous le régime de l'article 3. Par conséquent aucun mal ne peut être fait; le ministre contrôle tout le temps; et l'argument de mon honorable ami ne tient pas debout en disant—que tout gouvernement constitutionnel ordinaire requiert que le ministre doit avoir le contrôle, puisqu'il l'a déjà.

L'hon. M. BOSTOCK: Puis-je rappeler à l'honorable sénateur que le président du conseil est le chef du ministère.

L'honorable M. MURPHY: J'ai dit que le professeur Prince est le chaînon qui unit le ministère et le conseil de biologie, et qu'il est en même temps le président du conseil de biologie.

L'honorable M. DANIEL: Quel a été son témoignage?

L'honorable M. MURPHY: Il a dit dans son témoignage qu'il n'avait jamais recommandé le changement; il croyait que c'était contre les meilleurs intérêts des recherches scientifiques, en ce qui concernait les pêcheries; et lui, ainsi que le professeur McCallum, en présence de M. Desbarats, ont dit qu'ils s'y opposaient fortement.

L'honorable M. BELCOURT: La Chambre a généralement l'habitude d'adopter les rapports des comités, surtout un rapport unanime comme celui que nous avons devant nous; et pour ma part, je serais très en faveur de cela dans le présent cas, si ce n'était qu'il comporte un principe de gouvernement constitutionnel que je crois d'une importance considérable, et que l'on ne saurait ni oublier ni négliger. A mon avis, c'est une question de responsabilité ministérielle, et par conséquent de contrôle sur une dépense publique. Si l'on permet à ce conseil de faire les investigations qu'il lui plaît sans s'occuper des vœux ou des désirs du chef responsable du ministère, il ferait des dépenses pour lesquelles le ministre ne serait nullement responsable. En d'autres termes, je suppose que ce conseil fasse une investigation et de fortes dépenses, ou, si vous le voulez, une faible dépense, car le principe ne se mesure pas selon la dimension de la dépense. Le ministre vient devant le Parlement et dit: "Ces investigations se font sans ma sanction, et je refuse d'être responsable de ces dépenses". Vous vous trouveriez alors en face d'un manque absolu de contrôle par le peuple sur les dépenses du gouvernement. Je soumets que c'est s'écarter très sérieusement des règles qui s'appliquent au gouvernement départemental et constitutionnel, qu'un conseil puisse faire des dépenses contre le vœu et la volonté du chef responsable du ministère. Qu'il y ait eu ou non un conflit, je n'en ai cure; il est possible qu'il y en ait eu, ou il se peut que la prévision d'un conflit ait été la cause qui a induit le ministre à demander d'amender la loi afin que sa volonté prévale. Il me semble que nous ne pouvons méconnaître et mettre de côté cette très sage et importante règle de gouvernement responsable. Je crains que le comité ait négligé d'étudier cet aspect de la cause, et j'espère, lorsqu'il en délibérera de nouveau, qu'il saisira l'importance de ce principe.

L'honorable M. ROSS: Je n'avais pas l'intention de parler sur cette question; mais comme j'étais un des membres du comité, je devrais peut-être attirer l'attention sur l'article 9 du chapitre 6 de 1912 qui est la loi qui constitue le conseil de biologie. Cet article édicte:

> A même les crédits affectés par le Parlement aux travaux du conseil, ou que le conseil peut recevoir par legs, donation ou par la vente de spécimens d'histoire naturelle, le secrétaire-trésorier, sous la direction du conseil, dépense les sommes qui sont nécessaires pour les travaux du conseil.

D'après cela vous voyez qu'il n'a aucun pouvoir de faire des dépenses avant que l'argent ne soit d'abord voté par le Parlement. Puis, l'article 10 exige:

> Un état détaillé des dépenses du conseil, jusqu'à la clôture de l'exercice précédent, est préparé annuellement par le secrétaire-trésorier, et cet état est soumis à l'auditeur général et examiné par lui.

Eh bien, vous avez ces deux articles, combinés avec l'article 3, qui a déjà été lu à la Chambre, et qui mettent le conseil sous le contrôle du ministre dès l'origine; de sorte que si le conseil fait quelque chose de mal, ou s'il excède sa juridiction, ou fait quelque chose de ce genre, le ministre a amplement le pouvoir d'y mettre fin d'après les termes de la loi. Je ne peux partager l'opinion de l'honorable sénateur qui vient de parler (l'honorable M. Belcourt). Il a parlé de ce bill comme d'un empiètement sur un principe constitutionnel. Il n'y a, que je sache, aucun empiétement de principe constitutionnel.

L'honorable M. BELCOURT: La dépense d'argent public.

L'honorable W. B. ROSS: C'est autorisé par le Parlement. Si le Parlement autorise l'honorable sénateur à dépenser $20,000, y a-t-il quelque chose d'inconstitutionnel en cela?

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a cité l'article 9, et a dit que le conseil ne pouvait dépenser que l'argent voté par le Parlement. Mais il peut le dépenser de la manière qu'il l'entend, contrairement aux désirs du chef du ministère.

L'honorable W. B. ROSS: Non.

L'honorable M. BELCOURT: Oui. Le conseil dit comment l'argent sera dépensé.

L'honorable M. ROSS (Middleton): Et la dépense est auditée par l'auditeur général.

L'honorable M. BELCOURT: Le ministre n'a rien à dire.

L'honorable M. ROSS: Dire qu'il est sous son contrôle et que le ministre n'a rien à dire, est la même chose que dire qu'il n'est pas sous son contrôle. Il n'y a aucune violation de principe constitutionnel du tout dans ce bill. Si le conseil fait quelque chose de mal, le ministre le tient complètement dans la main, et les comptes sont audités par l'auditeur général.

Une autre remarque que je veux faire, c'est que je ne comprends pas bien comment il se fait qu'on nous dise aujourd'hui qu'il y a un conflit entre ce conseil et le ministère. C'est une des choses que nous soupçonnions lorsque le comité a été nommé, et que le comité a été chargé d'examiner. Devant le comité il a été absolument nié qu'il y eût un conflit ou qu'il y en eût jamais eu. Plus que cela, le conseil de biologie a toujours répondu aux demandes qui lui étaient faites. On ne lui a jamais assigné un travail qu'il ait refusé de faire. Il y a une question qu'il devait examiner—la pêche du flétan dans la Colombie-Britannique; mais après une enquête préliminaire, il a trouvé qu'il faudrait un appareil très délicat et dispendieux pour l'enquête, et que cela entraînerait une dépense de $20,000 à $30,000; et comme il n'était pas autorisé à faire une pareille dépense, l'affaire est revenue au ministère. Mais en attendant une réponse, le gouvernement de la Colombie-Anglaise est intervenu, et il a alloué $30,000 au Conseil de biologie pour les études à faire. Ce dernier a alors dit qu'il serait honteux d'exiger rien de plus, puisque le gouvernement de la Colombie-Anglaise lui accordait ce qu'il demandait. C'est la seule chose qu'il n'ait pas faite lorsqu'on le lui demandait, et il a donné une très bonne raison pour avoir agi comme il l'a fait.

On nous dit qu'il y a un conflit. Eh bien, le Canada est un pays neuf, et sous certains rapports il y a place à des améliorations. Nous n'avons pas les institutions scientifiques que possèdent les pays plus vieux; nous n'avons rien qui ressemble aux institutions scientifiques qui existent aux Etats-Unis, par exemple. Il y a des institutions à Washington et autres grandes cités, qui, dans un sens, tiennent la place d'institutions comme la Société Royale dans la mère-patrie. A Paris, il y a des institutions scientifiques où se réunissent des savants qui travaillent par pur amour de la science et de son avancement; ils travaillent ensemble et le monde profite de leurs travaux. Lorsque la Société Royale s'est réunie au Canada elle a fait remarquer que les hommes de science de ce pays devraient se réunir et s'organiser pour fonder dans notre pays quelque société correspondant aux sociétés scientifiques des vieux pays. Ce Conseil de Biologie en est le résultat. Nous savons que les meilleurs classes d'hommes font partie de ce Conseil de Biologie. Ce ne sont pas des hommes rémunérés, mais nous avons de chacun d'eux le bénéfice de ce qui est après tout le fruit d'une longue vie consacrée à l'étude des sciences. Je serais réellement très peiné de perdre ces avantages à cause du changement proposé dans ce bill, qui fera certainement perdre au Canada les services de ces hommes; parce que je suis convaincu qu'ayant passé de nombreuses années de leur vie dans l'étude des sciences, ils ne consentiront pas à être placés sous des hommes qui, en fait de sciences, n'ont que des connaissances superficielles comme nous en avons tous après avoir lu des article de revues ou quelques petits ouvrages classiques. Si le ministre veut, instituer un service semblable à celui d'un medecin qui peut donner des prescriptions et faire les choses en vingt-quatre heures, qu'il organise le département scientifique comme il le veut, afin de pouvoir faire exécuter des recherches sur certaines choses et avoir un rapport dans les dix jours. Il faudra ainsi de nombreuses années pour résoudre le problème du poisson sur la côte de la Colombie-Britannique. Il y a peu de temps je lisais le compte rendu d'une investigation scientifique qui a été commencée en Russie avant la guerre et qui doit couvrir trois cents ans.

J'ai parlé sur ce bill plus longuement que je n'en avais l'intention, mais je dois dire que je serais vraiment très peiné de voir disparaître ce Conseil de Biologie. Aucune accusation n'a été portée contre lui; au contraire les remarques ont toutes été flatteuses. Le professeur Prince est un des principaux savants dans ce ministère. Si vous voulez que le travail biologique soit entre les mains du sous-ministre, que le ministère l'organise pour son propre compte.

L'honorable M. DANIEL: Je ne puis m'empêcher de penser que la demande du ministre dirigeant de renvoyer cette affaire au comité pour discuter les lettres et documents qu'il a lus, est des plus raisonnables, et je pense que nous devrions y accéder sans plus de retard. Nous avons beaucoup parlé de ce Conseil de biologie comme étant composé d'hommes qui donnaient leurs services au pays absolument gratuitement. On nous dit que le profes-

seur Prince est un des membres de ce conseil et que le professeur McCallum en est un autre.

L'honorable M. MURPHY: Il y en a dix autres.

L'honorable M. DANIEL: Je ne parle que de ces deux-là. Le professeur Prince est un employé du gouvernement. Le professeur McCallum reçoit aussi un traitement considérable du peuple du Canada. S'ils font un travail de cette nature pour le peuple du Canada, même s'ils ne sont pas payés directement pour ce travail en particulier, ils sont payés de leur temps et de leurs services. Lorsque nous prenons cela en considération, nous pouvons avoir une opinion un peu différente de celle que nous aurions, si nous entendions dire qu'ils donnent réellement leur temps au gouvernement, et au service du peuple de ce pays, sans aucune rémunération quelconque.

Je ne veux rien dire sur la nature de ce cas, sauf que le leader du gouvernement nous a dit que ce conseil serait bien satisfait si le mot "tels" était retranché du bill. Il a dit qu'il était prêt à proposer de retrancher ce mot; de sorte que je ne vois pas pourquoi il y aurait beaucoup de difficulté, ou de retard à en venir à une conclusion à ce sujet. En ce qui me concerne, il me fait plaisir d'appuyer la motion du leader du gouvernement, que cette question soit renvoyée au comité avec les documents qui ont été déposés devant cette Chambre à cette session-ci.

L'honorable M. McLENNAN: C'est un sujet qui se développe toujours. Lorsque ce bill a été présenté ailleurs, la seule explication donnée a été en substance ce qui suit:

L'objet de ce bill est de modifier légèrement l'article 5 d'une loi qui a été adoptée le 1er avril 1912, afin de définir plus clairement la juridiction que le ministre de la Marine et des Pêcheries ainsi que les fonctionnaires de son ministère exercent sur le conseil de biologie. Il n'y a aucune différence d'opinion entre moi ou aucun de mes fonctionnaires et le conseil de biologie. Cet article de la loi de 1912 est rédigé d'une manière quelque peu ambigue, et l'objet du présent bill est de la rendre plus claire.

Lorsque le bill a subi sa deuxième lecture et que la Chambre s'est formée en comité pour le discuter, on a demandé des explications au ministre et il a répondu,

L'objet de ce bill est simplement pour corriger une erreur qui a été faite tout à fait sans intention en 1912 lorsque la loi a été adoptée. Il est destiné à donner l'autorité nécessaire au sous-ministre et aux fonctionnaires sous ses ordres, sans gêner en aucune façon le travail du conseil de biologie. L'article 5 avait été rédigé d'une manière quelque peu ambigue, et ce bill veut corriger cela.

L'hon. M. DANIEL.

Alors un député zélé de l'autre Chambre a demandé: "Ceci donne-t-il à quelque fonctionnaire le privilège de parcourir tout le pays pour faire une investigation sur cette question?" Le ministre lui a répondu dans la négative, et un rapport fut fait sur le bill.

Il semble maintenant que les principes fondamentaux de la constitution britannique sont en jeu sur une question de contrôle par le ministre sur des dépenses publiques. Il est bien clair qu'il peut se mettre la corde au cou, et que ces hommes de science pourraient dépenser plus d'argent qu'il ne leur en est voté. De plus, il y a le fait que le ministère projetterait l'établissement d'une division scientifique pour faire des recherches sur ces matières. Le comité de cette Chambre a étudié les deux côtés de la question, et en est arrivé unanimement à une conclusion; et à moins que notre leader, qui nous a donné beaucoup de renseignements qu'il n'en a été donné ailleurs, et avec sa clarté ordinaire, ne sente que lorsque l'affaire sera de nouveau étudiée en comité, il y aura encore plus de renseignements à donner, il me semble inutile, même au péril de la constitution britannique, qui paraît être en jeu, de le renvoyer de nouveau au comité dont le rapport a été adopté unanimement.

L'amendement de l'honorable sir James Lougheed est adopté: Pour, 16; contre, 15.

BILL DE DIVORCE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill T3, loi pour faire droit à Cecilia Agnes Lukis.—L'honorable M. Fowler.

BILL DES PECHERIES (HONORAIRES DE PERMIS. C.-B.).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 39, loi modifiant la loi des Pêcheries, 1914.

Il dit: C'est un bill qui modifie la loi des Pêcheries dans le but de porter l'honoraire de permis annuel pour les permis d'établissement de conserves de saumon de $50 à $500; et aussi pour fixer le taux qui sera payé pour chaque caisse de quarante-huit boîtes d'une livre, ou l'équivalent de cette quantité. Je peux dire que l'administration de cette branche particulière des pêcheries a résulté en une perte sérieuse. La perte l'an dernier, a je crois, dépassé $130,000. On estime que cette augmentation d'honoraire de permis mettra l'administration de cette branche de l'industrie de pêche sur une base qui lui permettra pratiquement de sub-

venir à ses propres besoins. On me dit que cette augmentation d'honoraire de $50 à $500 est très raisonnable; de fait, la commission qui a été nommée a recommandé que cet honoraire soit fixé à $1,000; mais, tout bien considéré, le ministère a jugé à propos de fixer l'honoraire au chiffre que j'ai mentionné.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends que ces honoraires se rapportent particulièrement aux pêches de saumon sur la côte du Pacifique, et que ce bill est le résultat de la recommandation de la commission qui a été nommée par le ministre il y a peu de temps dans le but de faire une enquête sur la question. Mon honorable ami pourrait-il nous dire si de nouveaux permis ont été accordés récemment?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne saurais le dire à mon honorable ami. Je comprends que le nombre de permis qui ont été émis sont au nombre d'environ 90. Je ne saurais dire si c'est une augmentation ou une diminution sur le passé.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

BILL PRIVE.

DEUXIEME LECTURE.

Bill 64, Loi concernant la "High River, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company".—L'honorable M. De Veber.

BILL DU FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du Bill 134, Loi concernant le Fonds Patriotique Canadien.

Il dit: Vu la signature de l'armistice et de la perspective d'une prompte déclaration de paix, il devient nécessaire d'augmenter les pouvoirs législatifs du Fonds Patriotique. Il y a, dit-on, une somme importante dans la caisse du Fonds, et naturellement se pose la question de savoir comment on en fera l'application, le bill devant étendre les pouvoirs statutaires du Fonds Patriotique. Il est édicté une disposition qui enlève les restrictions qui existaient jusqu'ici par lesquelles le Fonds ne pouvait aider les dépendants d'un soldat après sa libération. Le Bill, en second lieu, établit une méthode par laquelle, lorsque l'argent du Fonds aura été épuisé, il puisse être légalement clos et liquidé. En troisième lieu, il est nécessaire d'abroger l'article de la loi actuelle qui limite les opérations du Fonds à six mois après la cessation de la guerre.

L'honorable M. THOMPSON: Est-ce qu'il limite le temps dans lequel le compte du Fonds doit être clos?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Il est maintenant proposé que lorsqu'aura été dépensé l'argent au crédit du Fonds, qui s'élève à une somme considérable, le Fonds pourra être légalement liquidé.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est peut-être une bonne occasion d'exprimer ma satisfaction sur la manière dont le Fonds Patriotique Canadien a été administré sur le succès qu'ont obtenu pour la perception de cet argent les messieurs qui en étaient chargés. Mon honorable ami n'a pas dit le montant qu'avait en caisse le Fonds Patriotique, mais il y a, dit-on, environ $7,000,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sept ou huit millions, je crois.

L'honorable M. BOSTOCK: Environ ce montant que le Fonds a encore en caisse pour distribuer dans son œuvre bienfaisante. Le travail que ces messieurs ont fait est très précieux pour le pays. Ils étaient en face d'une position difficile, et je crois qu'ils méritent des félicitations pour la manière dont le Fonds a été administré.

La motion est adoptée et le Bill lu pour la deuxième fois.

BILL DES COMMISSIONS DE HAVRE DE MONTREAL ET QUEBEC (TAUX D'INTERET).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du Bill 135, Loi concernant le taux d'intérêt à payer sur prêts par Sa Majesté aux Commissaires des havres de Montréal et de Québec.

Il dit: Comme le savent les honorables sénateurs, le gouvernement fédéral fait des avances aux différentes commissions de havres sous forme de prêts. Jusqu'à ce jour, les prêts faits aux deux commissions mentionnées dans le Bill, savoir, la Commission du havre de Montréal et la Commission du havre de Québec, ont été effectués dans certains cas à un taux de 3 pour cent et dans d'autres cas à 3½ pour cent. Il n'est pas nécessaire de dire que la valeur de l'argent a fortement augmenté.

L'honorable M. BELCOURT: Diminué plutôt. Le contraire est vrai.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose que dans un sens cela peut être, et cependant l'augmentation de la valeur de l'argent est légalement évidente. A tout

événement, il faut que le gouvernement paie au moins 5 pour cent, et il est proposé de porter à 5 pour cent à l'avenir les taux d'intérêt que ces deux commissions ont payés dans le passé.

L'honorable M. POWER : L'honorable monsieur a parlé du taux d'intérêt payé dans le passé. Je voudrais savoir de lui si ces deux commissions ont versé ou non l'intérêt, parce que si la commission du havre ne parle pas l'intérêt, il n'y a guère de différence si le gouvernement demande trois ou cinq pour cent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends que la commission du havre de Montréal a régulièrement versé l'intérêt sur ses emprunts, mais je ne suis pas tout à fait aussi sûr quant aux commissaires de Québec. Je ne vois aucun honorable sénateur de Québec qui pourrait nous renseigner à ce sujet.

L'honorable M. BOYER: Il a été déclaré, l'an dernier, qu'ils ne l'avaient jamais versé, Ainsi il n'y a pas lieu de s'inquiéter si l'intérêt est élevé. S'ils ne payaient pas lorsque le taux de l'intérêt était de trois pour cent, je ne vois pas comment ils pourront le verser lorsqu'il sera de cinq pour cent. En ce qui concerne les commissaires du havre de Montréal, je crois qu'ils doivent $18,000,000 au Gouvernement. Que les droits de port soient ou non suffisants pour payer le taux augmenté, là est la question. Selon les plus récents rapports ils sont à peu près suffisants. Il y a une dépense vantable à faire pour l'entretien du havre. Si vous augmentez de 2 pour cent le taux de l'intérêt sur $18,000,000, cela signifie $300,000 par année. S'ils sont ou non capables de payer cela, l'avenir le dira.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je peux dire que ce taux n'affectera que les avances futures.

L'honorable M. BOYER: Pas les anciennes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOYER: C'est très bien.

La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois.

BILL DES ASSURANCES.

ACCEPTATION DES AMENDEMENTS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose l'acceptation des amendements faits par la Chambre des communes au Bill J, Loi modifiant la Loi des Assurances.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

Il dit: Les honorables sénateurs se rappelleront probablement que nous avons discuté ce bill très soigneusement. Il a été référé au comité des Banques et du Commerce et ce comité en a fait rapport à cette Chambre. La Chambre des communes a fait quatre amendements.

L'article 3 a été amendé, mais c'est simplement un changement dans la rédaction, afin d'enlever un sous-titre qui était devenu inapplicable; c'est donc simplement un amendement logique.

L'article 114C, édicté par l'article 3 du bill, a été amendé. Voici la raison qui a porté à faire ce changement. Le changement dans cet article permettra à une société d'augmenter ses bénéfices de maladie par un règlement approuvé par le Conseil de la Trésorerie au lieu de faire amender sa charte par une loi spéciale. Un certain nombre des plus anciennes sociétés ont dans leur charte des limites quant au montant des bénéfices qu'elles peuvent accorder, tandis que les chartes plus récentes renferment des dispositions plus libérales. L'amendement permettra aux plus anciennes sociétés d'être mises sur le même pied que les sociétés plus jeunes, sans faire les frais d'obtenir des lois spéciales. Le changement a été suggéré par le département à la demande des sociétés affectées, depuis que le Sénat a adopté le bill. Je crois que les honorables sénateurs verront l'à-propos de ce changement et approuveront l'amendement.

L'article 116, tel qu'édicté par l'article 3 du bill, est destiné à permettre de retenir les services d'actuaires ne possèdant pas les degrés spécifiques d'actuaires, pourvu que le Surintendant des Assurances les approuve. Les honorables sénateurs qui formaient partie du comité se rappelleront probablement qu'il y a eu une discussion relativement à la compétence des actuaires, et le comité n'a pas accepté la suggestion qui a été faite. Il a été représenté qu'un ou deux actuaires de mérite reconnu, qui avaient agi pour les compagnies depuis plusieurs années, mais qui ne faisaient pas partie des institutions reconnues d'actuaires des Etats-Unis ou du Canada, seraient ainsi empêchés d'agir. Les honorables sénateurs se rappelleront que des représentants de ces sociétés se sont présentés devant eux, et ont demandé que la disposition fut rendue élastique pour permettre à ces actuaires de continuer les services d'actuaires. Lorsque le bill est allé aux Communes, elles ont adopté une règle moins rigide. Il est maintenant proposé de permettre que ces actuaires continuent leurs travaux si le Surintendant des Assurances

les approuve. Je crois que nous pouvons en toute sécurité laisser au Surintendant des Assurances de décider des capacités d'agir des actuaires.

L'honorable M. POWER: A-t-on dit quelque chose au sujet de la longueur de l'expérience que devaient posséder ces actuaires qui n'ont pas gradué?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; l'affaire est simplement laissée à l'approbation du surintendant des assurances.

L'honorable M. BELCOURT: Ils doivent être membres de certains instituts?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Ils doivent être membres de l'Institut des Actuaires de la Grande-Bretagne, d'Ecosse ou d'Amérique.

L'honorable M. BOSTOCK: L'amendement ne dit-il pas qu'ils devront avoir cinq années d'expérience avant la date de l'adoption de la présente loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article que nous avons adopté se lit comme suit:

En la présente partie, l'expression "actuaire" signifie un membre de l'Institut des actuaires de la Grande-Bretagne, de la Faculté des actuaires d'Ecosse, ou de la Société actuarielle d'Amérique.

Cet article se lira maintenant comme suit:

En la présente partie, l'expression "actuaire" signifie un membre de l'Institut des actuaires de la Grande-Bretagne, de la Faculté des actuaires d'Ecosse, ou de la Société actuarielle d'Amérique. Pourvu, toutefois, qu'un actuaire qui pendant une période de cinq années ou moins précédant la date de l'adoption de la présente loi a servi quelque société de bénéfices fraternels, faisant des opérations au Canada à ladite date, à titre d'actuaire, et qui a été en exercice pratique à titre d'actuaire pendant une période d'au moins vingt-cinq ans antérieurement à cette date, peut, pour les fins de la présente loi, avec le consentement du surintendant des assurances, continuer à agir à titre d'actuaire de toute société de bénéfices fraternels, qui, à ladite date, l'employait à titre d'actuaire.

L'article 4 a été amendé pour la raison suivante. Le changement rendra l'article 113 effectif immédiatement après l'adoption de la loi au lieu du premier janvier prochain. L'article en question est celui qui permet au département de s'occuper des sociétés qui accusent un actif insuffisant, et il peut devenir désirable d'invoquer cet article avant la fin de l'année. Le département a suggéré cet amendement.

La motion de concours dans l'amendement est adoptée.

LOI DE LA RED CROSS SOCIETY.

Délibérée en comité et rapportée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat se forme en comité sur le Bill 130, Loi ayant pour objet de modifier la Loi constituant en corporation la "Canadian Red Cross Society."

L'honorable M. BOYER: Vendredi dernier, lorsque ce bill fut discuté pour sa deuxième lecture, mon honorable ami de Kamloops (l'hon. M. Bostock) attira l'attention du comité sur le fait qu'une convention avait eu lieu à Cannes, France, dans le but d'élaborer un programme de la Société de la Croix-Rouge pour opérer dans le monde entier. J'ai été assez heureux d'obtenir les détails de l'ouvrage fait à cette convention, qui avait été convoquée en conformité de l'article 25 de la Ligue des Nations. Cet article 25 n'a pas eu l'honneur d'être le sujet de commentaires dans les principaux journaux. Cependant, s'il n'est pas le plus rempli de promesses de future efficacité—il ne faut décourager personne—c'est du moins un de ceux dont l'humanité retirera les plus grands bénéfices lorsqu'il sera mis à effet. L'article est rédigé comme suit:

Les membres de la société conviennent d'encourager et de favoriser l'établissement et la coopération des organisations nationales volontaires de la Croix-Rouge, dûment autorisées, qui ont pour objet l'amélioration de la santé, les mesures préventives de la maladie et l'allégement des souffrances du monde.

Cette idée prit son origine chez M. A. P. Davidson qui, durant toute la guerre, était à la tête des œuvres de la Croix-Rouge Américaine et dont la réputation comme organisateur est non seulement connue aux Etat-Unis, mais, depuis la déclaration de la guerre, est devenue universelle. L'idée de M. Davidson en convoquant cette convention, composée de tous les hommes d'élite et des savants de l'Angleterre, de France, d'Italie et du Japon, ainsi que l'esquissait sa lettre de convocation, était que, bien que la guerre eût provoqué beaucoup de misère, elle a également produit beaucoup de bons résultats; qu'en démobilisant les armées du monde, et toutes les sociétés qui avaient travaillé au soulagement des soldats, on devrait utiliser le dévouement des dames de la Croix-Rouge, et que le bien qu'elles avaient fait devrait être continué, parce

qu'il y a autant de souffrances en temps de paix qu'en temps de guerre.

L'idée a été reprise par les diplomates assemblés à Paris, et l'article 25 en est résulté. Cette convention se réunit à Cannes dans la première moitié d'avril, et élabora un programme qui sera soumis aux chefs de toutes les sociétés de la Croix-Rouge dans le monde entier dans le but de continuer la bonne œuvre faite durant la guerre, et afin d'avoir une tête dirigeante pour toutes les sociétés. On a attiré l'attention sur le cas des épidémies, comme celle qui a éclaté en Serbie au début de la guerre. Toutes les sociétés de la Croix-Rouge du monde entier ont volé au secours de ce pays, avec une agglomération de gardes-malades en désaccord sous bien des rapports; de sorte que les résultats n'ont pas été aussi bons qu'ils l'eussent été avec la coordination organisée sous une tête dirigeante indiquant l'ouvrage à faire.

L'idée de cette nouvelle organisation est de demander à toutes les sociétés de la Croix-Rouge du monde entier de continuer leurs bonnes œuvres. Par exemple des hommes comme ceux que l'Angleterre a envoyés—Sir Alexander Newsholme, qui est à la tête du Service Bactériologique d'Angleterre; puis le Colonel Cummings, qui a rendu un énorme service durant toute la guerre; aussi bien que tous les grands médecins de France—ont assisté à la première assemblée à Cannes. Les délégués ont unanimement choisi comme président de la convention le Dr. Roux, l'homme qui a succédé au grand Pasteur, dans l'Institut fondé par ce dernier, et connu partout comme la plus haute autorité en bactériologie. Les délégués ant échangé leurs vues, et ont décidé que, vu que la Ligue des Nations avait convoqué la réunion des sociétés de la Croix-Rouge du monde entier dans la cité de Genève six mois après la signature de la paix, un programme devrait être préparé pour guider les délégués des différentes sociétés de la Croix-Rouge qui assisteraient à cette réunion. Ils ont aussi établi des règles, comparé leurs notes et constaté les résultats de l'ouvrage déjà fait, qui est simplement énorme.

Sir George Cummings a dit comment des troupes britanniques, qui avaient délogé des troupes allemandes dans un certain secteur de tranchées en Belgique, avaient trouvé la fièvre typhoïde sévissant non seulement dans les tranchées, mais aussi parmi la population civile.

Ils ont essayé par tous les moyens possibles de persuader aux habitants de se soumettre à un traitement afin d'empêcher la fièvre typhoïde de se répandre parmi les troupes fraîches; mais dans chaque maison on a refusé de le faire. Le colonel Cummings ne s'est pas découragé pour cela. Il alla voir les dames de la Croix-Rouge Belges, leur expliqua les choses, et leur demanda si elles ne voudraient pas aller de porte en porte pour voir si elles ne pourraient pas prendre quelques mesures pour enrayer l'épidémie. Les dames se chargèrent de cette œuvre, et par la persuasion elles obtinrent de fait le consentement de chaque habitant dans ce secteur belge de se soumettre à l'inoculation et à un nettoyage complet, et à ne se servir que de l'eau que leur fourniraient les troupes britanniques. Le résultat, heureusement, a été l'éradication complète de la fièvre dans ce secteur du pays, soulageant ainsi non seulement les troupes britanniques qui occupaient le territoire, mais la population toute entière du voisinage.

D'autres faits furent cités. Un délégué italien déclara que les sociétés de la Croix-Rouge italienne existaient non seulement durant la guerre, mais en temps de paix, afin de combattre les épidémies qui sévissaient dans le pays, particulièrement la malaria. Après vingt années de labeur et d'instructions, la malaria, aujourd'hui, est virtuellement disparue de l'Italie.

Sir Arthur Newsholme a dit que, tandis que 2 pour 100 étaient morts par suite des opérations de guerre, 5 pour 100, ou 5,000,000 de personnes étaient mortes en Angleterre par maladie. Il est vrai, comme il l'a fait remarquer, que tous les hommes tués à la guerre étaient des jeunes gens; mais considérant que sur les 5,000,000 de personnes mortes de maladie en Angleterre, 20 pour 100 étaient au-dessous de cinq ans, l'objet de la présente organisation à l'avenir sera de combattre dans le monde entier ce qu'on appelle la mortalité infantile. Si l'on pouvait sauver 20 pour cent, ou même seulement 10 pour 100 de ces jeunes vies, grâce au dévouement de la société de la Croix-Rouge, qu'elle augmentation de la population cela nous donnerait!

Mais la société de la Croix-Rouge américaine est allée plus loin. Elle a créé en France un bureau de recherches sur les maladies vénériennes, et a ouvert des bureaux dans tous les camps en France; parce que l'on a trouvé que les maladies vénériennes se répandaient non seulement parmi les soldats, mais aussi parmi la population civile. Il en est résulté que ces bureaux ouverts dans les différentes municipalités en France, furent encombrés, cherchant un soulagement

contre une maladie ou une autre, et le succès a été si énorme qu'on a décidé de continuer la bonne œuvre. Il a été prouvé que sur 700,000 cas de tuberculose et de maladies vénériennes, 130,000 personnes mouraient annuellement; mais tous ces grands hommes ont exprimé l'opinion que sur ces 130,000, au moins 100,000 auraient pu être sauvés s'ils avaient reçu un traitement et des soins convenables.

L'objet de l'établissement de cette Société Internationale de la Croix-Rouge sera de s'occuper de ces cas, parce qu'aucune investigation n'est nécessaire dans les cas de tuberculose, et que les médecins savent comment les traiter. Une investigation n'est pas non plus nécessaire dans les cas de maladies vénériennes; mais ce qu'il faut combattre ce sont les terribles fléaux comme celui qui a fait souffrir l'univers entier lorsqu'il éclata l'hiver dernier—l'influenza espagnole.

Des statistiques présentées au Congrès tendaient à prouver qu'en six mois de temps, depuis la Chine jusqu'en Angletere, et de l'Angletere dans le monde entier, 6,000,000 de personnes avaient péri de l'influenza espagnole jusqu'à ce moment. Dans les Etats-Unis seuls, 350,000 personnes ont succombé au fléau, tandis que 10 p. 100 seulement ont été tués à la guerre. Tous ces médecins s'accordent à dire que nous ignorons absolument les moyens et les remèdes à recommander dans les cas résultant de ce fléau. Un bureau central de recherches a été établi, afin d'apprendre par l'étude quels remèdes on pourrait appliquer si ce fléau revenait encore. Je crois qu'il n'est que juste et naturel que, vu que l'Europe s'unit pour combattre la maladie en temps de paix, l'Amérique et le Canada se joignent à elle dans une grande coopération universelle afin de découvrir ce qu'il y aurait à faire pour alléger les souffrances.

Voilà les renseignements qui ont été donnés à ce congrès, et, comme l'a dit le docteur Newsholme, dans un grand nombre de cas de maladies, la grande difficulté n'a pas été qu'on ne savait que faire, mais plutôt d'essayer de la prévenir.

Nous avons étudié la maladie après qu'elle a éclaté réellement. Parmi les cas cités il y en eut un par le docteur Wycliffe Rose, le chef de l'Institut Rockefeller des Etats-Unis, qui a dit comment il avait traité une épidemie de malaria qui avait éclaté dans l'Arkansas. Elle avait décimé la population et le gouvernement de l'Etat, ainsi que les différentes municipalités ne savaient plus que faire pour l'enrayer, lorsque quelqu'un eut l'idée d'avoir recours à l'institut Rockefeller. Le docteur Rose fut envoyé pour organiser la recherche d'un remède. Il choisit un village, fit les études nécessaires, revint à Washington, en ramena le personnel nécessaire, et en moins d'une quinzaine, ce village fut entièrement débarrassé de ce fléau. Le remède était très simple; le docteur Rose étudia tous les étangs d'eau stagnante, et les arrosa simplement d'huile de pétrole naturelle, et de jour en jour le fléau disparut jusqu'à ce que la guérison fut complète. Tous les villages dans tout l'Arkansas avaient souffert de la malaria. La municipalité, en présentant un vote de remerciements, a dit qu'il lui en avait coûté 10 p. 100 de moins que ce qu'elle avait dépensé auparavant—qu'il était moins dispendieux de dépenser $90 en mesures préventives que $10 en remèdes et en frais de médecins. Naturellement, les médecins présents ont souri et ont demandé: "Que devenons-nous nous-mêmes?" La réponse fut que si le monde était guéri, les docteurs seraient obligés de chercher une autre profession, ce à quoi les docteurs ont acquiescé, étant bien convaincus que les fléaux et les épidémies règneraient toujours dans le monde.

Mais cette idée de coordonner l'ouvrage de toutes les sociétés de la Croix-Rouge, si on la met en pratique, serait si effective que les fléaux ne pourraient plus sévir, et un traitement universel ferait un bien immense à l'humanité, contrôlé par un seul bureau, avec des instructions convenables sur la manière de les combattre partout où éclaterait un fléau ou une épidémie. Plus de 90 p. 100 des maladies courantes seraient prévenues, et l'humanité en bénéficierait.

Voilà les détails que j'ai eus sur le congrès de Cannes, et j'ai pensé que je les communiquerais à la Chambre afin qu'elle sache que le bill devant nous, a pour objet de nous associer à la grande convention du monde, parce que, ainsi qu'on l'a dit, la guerre a été gagnée par la coordination et l'unité. Si nous voulons faire la guerre à la maladie et à la souffrance, joignons-nous les mains dans le monde entier.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire ajouter quelques mots aux remarques si bien exprimées par l'honorable sénateur qui vient de parler, et montrer ce qu'on propose de faire au Canada en fait de coopération et de coordination dans cette œuvre.

Au cours de la discussion sur la deuxième lecture, vendredi, je désirais soumettre certains documents à la considération de cette Chambre, mais à cause du manque de temps à ma disposition, j'ai jugé bon

de remettre mes observations jusqu'aujourd'hui.

Ce que je désire dire c'est qu'il y a présentement un mouvement en Angleterre ayant en vue une action coopérative de la Croix-Rouge britannique, se composant de la société de la Croix-Rouge britannique et de l'Ordre de Saint-Jean, devant être effective en temps de paix. Ce serait une extension des fonctions de la Croix-Rouge britannique et c'est ce que demande la société de la Croix-Rouge canadienne dans le bill actuellement devant le Parlement.

Une idée semblable a été émise au Canada depuis quelques semaines. Malheureusement, j'étais absent d'Ottawa lorsqu'une conférence, convoquée à l'instance de la société de la Croix Rouge canadienne, a été tenue en février dernier, à laquelle étaient aussi présents des représentants de la "St-John Ambulance Association", la "St-John Ambulance Brigade", et du "Victorian Order of Nurses". L'opinion à cette assemblée était en faveur de la création d'une organisation nationale devant être connue sous le nom de "Red Cross National Committee of Canada", se composant de représentants des quatre corps mentionnés. Les pouvoirs du Comité National seraient de diriger les travaux desdites quatre organisations dans l'accomplissement de leurs objets respectifs, sans gêner leurs autres pouvoirs et restrictions corporatifs.

On remarquera qu'en créant le Comité National de la Croix-Rouge, il est suggéré que la nouvelle organisation "gouverne et dirige" les quatre associations qui seront représentées. Il est regrettable que ces mots apparaissent, attendu qu'ils ont conduit à un malentendu, et, me dit-on, ne répondent pas aux vues de quelques messieurs qui encouragent le Comité National proposé.

Ce qu'on avait réellement l'intention de faire était la formation d'un Comité National, principalement, je crois, dans le but de prendre des mesures d'ensemble dans le cas d'épidémie ou de désastre national, comme la récente épidémie d'influenza, ou de désastres par inondations, incendie, cyclone, ou autres choses; de procurer aux endroits les plus reculés du Canada des soins de médecins et de gardes-malades, et en général de voir au bien-être du peuple canadien.

Comme base de coordination et de coopération de ces organisations, la répartition suivante de devoirs a été préparée, sans titre officiel, par M. Fred. Cook, président de la St-John Ambulance Association, de concert avec le docteur C.-A. Hodgetts, secrétaire d'honneur de ce corps:

Dans l'attribution de devoirs à chacune des quatre organisations qui seront représentées dans le comité national de la Croix-Rouge du Canada, on espère que les grandes lignes posées à la conférence à l'Hôtel du Gouvernement, en août 1914, seront suivies d'aussi près que possible.

La Société de la Coix-Rouge Canadienne:

1. Remplira exclusivement les devoirs que lui assignera le gouvernement du Canada relativement aux soldats de retour et à leurs familles;

2. Prendra des mesures de santé publique et d'hygiène que pourra déterminer le nouveau département d'hygiène publique;

3. Etablira des dépôts à des points de distribution éloignés dans tout le Canada dans lesquels des fournitures d'hôpitaux, comme des bandages, des pansements, des drogues, des brancards, des lits et des effets de literie seront gardés pour les appels urgents;

4. Coopérera activement, par ses succursales locales, avec la St. John Ambulance Association, de façon que l'œuvre d'instructions de cette dernière en première aide, soins à la maison, ou hygiène à la maison, puisse être étendue aux endroits reculés du pays non encore ouverts, et fournir ainsi un personnel supplémentaire à St. John Ambulance Brigade;

5. Fournir des gardes-malades appartenant au Victorian Order of Nurses dans les occasions de calamité nationale causée par le feu, la famine, l'inondation ou la pestilence;

6. Tels autres devoirs que peuvent exiger le gouvernement du Canada, quelque gouvernement provincial, ou le comité national.

Le Victorian Order of Nurses:

1. Augmentera le nombre de ses hôpitaux et de ses gardes-malades de district le plus qu'il le pourra en tant que le permettront les besoins du peuple canadien et ses propres ressources financières;

2. Etendra son œuvre d'éducation et d'entraînement de gardes-malades;

3. Travaillera en coopération intime avec la St. John Ambulance Association and Brigade, de façon à ce que dans les cas d'urgence nationale un nombre suffisant de gardes-malades, d'unités d'ambulance et de V.A.D., soit promptement disponible.

La St. John Ambulance Association:

1. Continuera et étendra son travail de première aide et d'instructions non seulement au public en général, mais spécialement aux ouvriers dans les fabriques, par l'entremise des conseils de compensation des ouvriers, dans les diverses provinces, aux instituteurs dans les écoles, aux mineurs, aux pêcheurs, à la police, aux employés de chemins de fer, etc.;

2. Enseignera à des personnes les principes élémentaires en soins pratiques de malades et en hygiène à la maison, afin de leur permettre de travailler sous des gardes-malades entraînées du Victorian Order of Nurses;

3. Fournira un personnel à la St. John Ambulance Brigade au Canada;

4. Encouragera en général l'exécution de travaux d'instructions ou autres, conjointement avec les organisations-sœurs, pour le soulagement des malades et des blessés dans tout le Canada, indépendemment de classe, de nationalité ou de dénomination religieuse;

La St. John Ambulance Brigade, ayant égard aux devoirs qui lui sont attribués par le corps dirigeant en Angleterre, et avec l'équipement que mettra à sa disposition le comité national de la Croix-Rouge:

1. Etendra ses opérations en augmentant le nombre d'hommes et de femmes entraînés disponibles comme unités d'ambulance, divisions de gardes-malades, ou de corps de transport d'invalides;

2. Aura sous la main des hommes et des femmes entraînés en ouvrages d'ambulance pour les assemblées nationales, ou les réunions locales, les terrains de jeux ou les réunions où un grand nombre d'hommes, de femmes ou d'enfants sont assemblés et être prêts à donner les premiers soins ou accomplir un ouvrage d'ambulance dans le cas où il arriverait des accidents.

D'une façon générale la Société de la Croix-Rouge Canadienne serait chargée de la perception des fonds et des fournitures pour les œuvres des quatre organisations représentées au Comité National. Tous les appels au public pour obtenir des fonds, ou des fournitures, devront cependant être fait au nom du "Comité national de la Croix-Rouge du Canada" se composant de la Société de la Croix-Rouge Canadienne, du Victorian Order of Nurses, de la St-John Ambulance Association et de la St-John Ambulance Brigade.

Ce projet d'essai me paraît fournir une base pour la formation d'une organisation nationale dans son étendue et ses opérations, et qui rendrait de grands services au peuple canadien. Le création de ce Comité National est, cependant, en suspens pour le moment, en attendant la conférence de Genève; mais je suis bien convaincu que lorsque la Société de la Croix-Rouge Canadienne aura obtenu l'amendement de sa charte dans le bill devant nous, elle coopérera loyalement et avec enthousiasme avec ses organisations-sœurs dans le Dominion en tout ce qui tendra au bien-être de notre peuple.

Cette organisation sera une organisation au Canada pour l'accomplissement du travail que mon honorable ami, qui vient de parler, a si bien exposé au Sénat.

La motion est adoptée et le Sénat se forme en comité sur le bill.

L'honorable M. Thompson au fauteuil.

Sur l'article 1—Extension des objets de la Société.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose d'amender le paragraphe 4 en ajoutant après le mot "paix" les mots "ou de guerre".

L'article, tel qu'amendé, est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté.

LOI DES MEDICAMENTS BREVETES OU PROPRIETARY.

AMENDEMENTS DES COMMUNES DELIBERES EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour discuter les amendements faits par la Chambre des communes au Bill I, Loi modifiant la Loi des médicaments brevetés ou "proprietary".

L'honorable M. Michener au fauteuil.

Sur l'article 1—modifications de certains articles:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Avec la permission de la Chambre, je signalerai à mesure que nous avancerons, les amendements qui ont été faits. Le premier se trouve à la ligne 23. Après le mot "ministre" les mots suivants ont été ajoutés: "Le formulaire canadien, la pharmacopée nationale des Etats-Unis d'Amérique".

L'amendement est approuvé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A la ligne 29 le mot "propriétaire" est substitué au mot "fabricant", et à la ligne 31 le mot "fabricant" est substitué au mot "propriétaire". Le paragraphe se lira alors comme suit:

Pour les fins de la présente loi, le propriétaire d'un médicament "proprietary" ou breveté est censé en être le fabricant.

L'honorable M. BOSTOCK: A-t-on donné quelque raison pour ce changement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose que c'est la conséquence logique de la chose. C'est-à-dire, il doit y avoir un propriétaire avant d'y avoir un fabricant. Le fabricant peut ne pas être le propriétaire, mais le propriétaire est en premier lieu responsable.

L'amendement est approuvé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Sur la page 2, ligne 14, substituer "ou 1" à "et tout". L'article se lira ensuite:

Tout fabricant d'un médicament "proprietary" ou breveté, ou tout agent de ce fabricant...

Et ainsi de suite.

L'amendement est approuvé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis, à la ligne 21, après le mot "inscription" les mots suivants ont été ajoutés: "pour tout médicament contenant quelqu'une des drogues mentionnées ou ajou-

tées à l'annexe de la présente loi". L'article se lira alors:

Ce fabricant ou agent, en sollicitant ledit certificat d'inscription pour tout médicament contenant quelqu'une des drogues mentionnées ou ajoutées à l'annexe de la présente loi, doit fournir au ministre une déclaration sous serment.

Puis aux lignes 22 et 23, retrancher les mots "la formule et de la composition essentielle de ce médicament" et insérer les mots, "quantité de cette drogue ou drogues contenues dans ce médicament".

L'honorable M. DANIEL: C'est au lieu de le forcer à donner toute la formule.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, il donne la quantité de chaque drogue.

L'amendement est approuvé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis commençant à la ligne 33, les mots "la préparation du médicament doit être constamment sous la surveillance d'un pharmacien diplômé de la province où se prépare le médicament", sont retranchés et sont remplacés par les suivants:

Chaque fois que le ministre l'exigera, pour une bonne raison démontrée, la préparation de tout médicament contenant quelque drogue inclue dans l'annexe de la présente loi, devra être constamment sous la surveillance d'un pharmacien ou d'un chimiste.

L'amendement est approuvé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A la page 3 ligne 7, après le mot "permis", la restriction suivante est insérée:

Sauf que si à la fin de l'année, le fabricant peut prouver à la satisfaction du ministre que les ventes de quelqu'article inscrit pour l'année se sont élevés à moins de vingt-cinq dollars, le droit versé par lui peut lui être remboursé.

L'amendement est approuvé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le paragraphe 1 de l'article 5, après le mot "accordé" les mots suivants ont été insérés: "ce permis autorisera la vente de ce médicament au Canada durant le terme de ce permis".

L'amendement est approuvé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un nouveau paragraphe a été ajouté à l'article 5. Après le paragraphe 2, ce qui suit a été ajouté à titre de nouveau paragraphe:

3. Aucun médicament "proprietary" ou breveté ne sera vendu au Canada à moins qu'un permis comme ci-dessus n'ait été accordé pour cette vente et la période pour laquelle le permis est accordé déterminera la limite du temps durant lequel la vente légale peut se faire.

L'amendement est approuvé.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis au lieu de l'article 6 qui a été retranché en entier, le suivant a été adopté:

6. La fabrication, l'importation ou la vente de tous les médicaments "proprietary" ou brevetés contenant de l'opium ou ses dérivés pour l'usage interne sont prohibés.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est passablement fort.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis, avant l'alinéa "b" du paragraphe 1 de l'article 7, à la ligne 28, après le mot "préservatif", les mots suivants ont été insérés: "ou s'il n'est pas suffisamment médicamenté pour le rendre impropre à l'usage comme breuvage". De sorte que l'alinéa "b" se lira:

(b) S'il contient de l'alcool en excès de la quantité nécessaire à titre de dissolvant ou de préservatif, ou s'il n'est pas suffisamment médicamenté pour le rendre impropre à l'usage comme breuvage.

L'amendement est approuvé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'alinéa "c" du paragraphe 1 de l'article 7 a été retranché; ainsi que l'alinéa "d" comme n'étant pas nécessaires. Puis les les alinéas qui suivent ont été lettrés à nouveau. Ce qui paraît dans notre bill comme alinéa "g" se lit comme suit:

Si l'article est représenté comme guérissant une maladie spécifique.

Le mot "spécifique" est retranché.

L'amendement est approuvé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 2 de l'article 7 a été amendé par le retranchement (dans la version anglaise) du mot "old", et la substitution des mots "of age" de sorte que le paragraphe se lira comme suit:

2. Nul médicament "proprietary" ou breveté destiné à être administré à des enfants âgés de moins d'un an ne doit contenir.

Après les mots "ne doit contenir" les mots suivants ont été retranchés: "de l'opium ou un dérivé quelconque de l'opium ou." Le paragraphe se lira:

Nul médicament "proprietary" ou breveté destiné à être administré à des enfants âgés de moins d'un an ne doit contenir du goudron extrait de la houille, qui, de l'avis du bureau consultatif, est dangereux pour les enfants âgés de moins d'un an.

Je propose l'approbation de ces amendements.

Les amendements sont approuvés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article 7A (1), ayant rapport au bureau

consultatif a été retranché et remplacé par le suivant:

7a. (1) Le ministre a le pouvoir de nommer un bureau consultatif se composant d'au moins trois et d'au plus cinq membres, dont l'un doit être l'analyste fédéral en chef (ou, en son absence ou pour cause d'incapacité de sa part, l'analyste fédéral adjoint) et les autres devant être des personnes dûment qualifiées.

L'honorable M. DANIEL: C'est un des amendements auxquels j'ai objection et pour cette raison. Sous l'ancien article le bureau consultatif devait se composer de trois membres, dont deux devaient être des professeurs de thérapeuthique et l'autre l'Analyste fédéral en chef. L'amendement proposé change cela, de sorte que le nouveau Bureau consultatif se composera de trois ou cinq membres, et la seule personne mentionnée comme certaine de sa nomination est l'Analyste fédéral en chef. Comme ce bureau consultatif doit s'occuper des doses de médicaments que des enfants peuvent avoir à prendre, et autres matières de ce genre, il est certainement nécessaire d'avoir dans ce bureau quelqu'un qui soit bien qualifié pour dire quelles doivent être les drogues ainsi que les doses. Je voudrais donc voir réincorporer dans cet amendement au moins une disposition nommant quelque professeur de thérapeuthique de quelqu'université, ou de quelque collège médical affilié à une université, et, si on le permet, je voudrais amender l'amendement proposé afin qu'il se lise comme suit:

Le ministre a le pouvoir de nommer un bureau consultatif composé d'au moins trois ou d'au plus cinq membres, dont l'un sera l'analyste fédéral en chef (ou en son absence ou pour cause d'incapacité de sa part, l'analyste fédéral adjoint) un autre sera choisi parmi les professeurs de thérapeutique dans des universités canadiennes ou dans des collèges médicaux affiliés à quelqu'une de ces universités, et l'autre ou les autres seront des personnes dûment qualifiées.

Je me sers des mots de l'amendement, sauf que j'ajoute ces mots: "un sera choisi parmi les professeurs de thérapeutique."

L'honorale sir JAMES LOUGHEED: Je suggérerais à mon honorable ami d'étudier de nouveau cette question que nous pourrons reprendre plus tard.

L'honorable M. DANIEL: Laissez subsister le présent article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur pourrait proposer cela si la Chambre discutait les amendements des Communes. Mais à présent nous devons accepter les amendements des Communes, ou les rejeter; nous ne pouvons pas les amender de nouveau. Un amendement ne pourrait être fait qu'à une conférence des deux Chambres. Les Communes ont retranché l'article 7A, paragraphe 1, en entier, et elles ont inséré un nouvel article. Par conséquent nous devons insister sur l'article qui a été envoyé aux Communes ou accepter les amendements des Communes. Je ne vois donc aucun moyen d'adopter la suggestion de mon honorable ami, sauf que lorsque ces amendements seront soumis à la Chambre pour son concours, il pourra proposer le rejet de cet article en particulier.

L'honorable M. BOYER: Ce bill sera-t-il imprimé de nouveau, avec tous les amendements? On m'en a demandé un exemplaire ou deux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne sera pas réimprimé, sauf pour les Statuts; il ne sera pas imprimé pour l'usage de cette Chambre, sauf comme il paraît dans le procès-verbal, à moins d'un ordre spécial.

L'honorable M. BOYER: Il entrera en vigueur le jour où il sera sanctionné et les Statuts peuvent ne pas être publiés avant six mois peut-être. Comment les gens intéressés dans les médicaments brevetés sauront-ils ce qu'est la loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Immédiatement après que les Bills sont sanctionnés, ils sont publiés dans la Gazette officielle, dans la forme en laquelle ils paraîtront dans les Statuts; de sorte qu'on peut toujours savoir ce qu'est la loi.

L'honorable M. DANIEL: Je crois que dans les circonstances, il vaut mieux ne pas accepter cet amendement, mais s'en tenir à l'ancien article. Dans ma conversation avec l'analyste en chef adjoint, il m'a dit que jusqu'à présent la pratique du département avait été de consulter deux professeurs, dont il m'a donné les noms—l'un de l'université de Toronto et l'autre de l'université McGill. D'après l'amendement proposé il n'y aurait aucune nécessité quelconque de les consulter. Je préférerais l'article tel qu'imprimé dans le bill qui est devant nous, à moins qu'on ne puisse amender l'amendement des Communes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je dire à mon honorable ami que nous avons une assistance très peu nombreuse. . .

L'honorable M. FOWLER: La qualité est bonne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La qualité est sans doute bonne.

L'honorable M. DANIEL: Nous avons un quorum.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Enfin, l'article 7A paragraphe 1, donne au ministre le pouvoir de nommer un bureau consultatif de cinq membres, s'il le juge sage, et ne l'oblige pas de choisir les personnes désignées dans l'article tel qu'adopté par le Sénat.

L'honorable M. BOSTOCK: L'amendement fait par les Communes en augmente le nombre en disant: "au moins trois et au plus cinq".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Il est moins restrictif que notre article.

L'honorable M. DANIEL: Je n'ai pas d'objection à cette partie.

L'hononrable M. POIRIER: Si, comme je l'observe, nous ne pouvons amender l'amendement de la Chambre des communes, je crois que nous pourrions l'accepter tel qu'il est. Il est élastique. Le ministre ne peut nommer que des personnes compétentes. Je crois que nous pourrions aussi bien laisser ces nominations à la discrétion du ministre, et ne pas retarder l'adoption de l'amendement à cette phase de la session en le leur renvoyant. Je crois qu'il est acceptable dans sa présente forme.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En attendant, je vais proposer l'adoption de l'amendement, et avant que la Chambre n'exprime son concours mon honorable ami (M. Daniel) pourra étudier la question davantage. L'amendement est approuvé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans le paragraphe 2 de l'article 7A, les mots suivants sont insérés après le mot "alcool" à la ligne 20: "excédant deux et demie pour cent". Le paragraphe tel qu'amendé se lira comme suit:

Le bureau consultatif aura le pouvoir de prescrire ce qui sera censé être une médication suffisante de médicaments contenant de l'alcool excédant deux et demie pour cent.

L'amendement est approuvé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A la page 4, ajoutez audit bill ce qui suit à titre d'article 5 et 6:

5. L'article dix-sept de ladite loi est par les présentes amendé par l'insertion immédiatement après le mot "loi" à la quatrième ligne les mots suivants: "ou de tout amendement de ladite loi qui impose quelques nouvelles restrictions.

Ceci est une conséquence logique.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

Ladite loi est amendée par l'insertion de l'article suivant après l'article seize:

16a. (1) Toute amende encourue sous le régime des dispositions de la présente loi sera censé être en supplément et non en substitution de quelqu'amende encourue sous le régime de la loi d'une province quelconque

2. L'article 4 du chapitre dix-neuf des lois de 1916, intitulé loi pour aider à la législation provinciale prohibant ou restreignant la vente ou l'usage des boissons enivrantes, telle qu'édictée par le chapitre trente des lois de 1917, est abrogé.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est l'objet d'insérer cela? N'est-ce pas une curieuse manière d'abroger une loi du Parlement? Cette mesure, comme je la comprends, est un bill concernant les médicaments "proprietary" ou brevetés, et cependant, nous paraissons abroger une loi qui a été adoptée pour prohiber ou restreindre la vente ou l'usage des boissons enivrantes. C'est un sujet tout à fait différent.

L'honorable M. DANIEL: Oui, il abroge une partie de la loi Doherty.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je vais m'informer et je donnerai une explication avant de proposer le concours par cette Chambre.

Le comité fait rapport de concours dans les amendements faits par la Chambre des communes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je proposerai demain que la Chambre concourre dans ces amendements. Ensuite, si mon honorable ami de Saint-Jean (M. Daniel) le juge à propos il pourra faire une motion contre le concours, ou proposer que le bill soit renvoyé au comité.

BILL DE LA MILICE.

PREMIERE LECTURE.

Bill 137, loi modifiant la loi de la Milice. L'honorable sir James Lougheed.

BILL TAXANT LES PROFITS D'AFFAIRES POUR LA GUERRE.

Bill 143, loi modifiant la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916.—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE LA MARINE MARCHANDE (TRANSPORTS ET HYPOTHEQUES MARITIMES).

PREMIERE LECTURE.

Bill 148, loi modifiant la loi de la Marine marchande (transports et hypothèques maritimes)—L'honorable sir James Lougheed.

BILL DU PRET AUX COMMISSAIRES DU HAVRE DE VANCOUVER.

PREMIERE LECTURE.

Bill 149, loi pourvoyant à un prêt ne dépassant pas cinq millions de dollars aux commissaires du havre de Vancouver. —L'honorable sir James Lougheed.

BILL DES BREVETS, DES DROITS D'AUTEURS, DES MARQUES DE COMMERCE ET DESSINS DE FABRIQUE, INSCRIPTIONS DES BOIS DE SERVICE.

PREMIERE LECTURE.

Bill 150, loi concernant la loi des Brevets, la loi des droits d'auteurs, la loi des marsues de commerce et dessins de fabriques et la loi des inscriptions des bois de service.—L'honorable sir James Lougheed.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 2 heures p.m.

SÉNAT.

Séance du vendredi, 27 juin 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

REMARQUES BLESSANTES.

L'ordre du jour étant appelé.

L'honorable M. McMEANS: Messieurs les sénateurs, je désire appeler l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur un rapport publié dans le "Journal Press" d'Ottawa, et, je le présume, dans d'autres journaux du pays. L'incident auquel je fais allusion, s'est produit dans la cité de Toronto. Ce rapport est ainsi conçu:

RECLAMATION AUDACIEUSE.

M. W. T. R. Preston, ayant pris la parole, a prétendu que, dans toute l'histoire du monde, on ne saurait trouver parmi les actes des hommes publics une canaillerie semblable à celle commise, lors de la dernière élection générale, en faisant voter nos soldats qui se trouvaient en Angleterre, ou sur le continent européen.

On a beaucoup parlé, ajouta-t-il, de la loi concernant les élections en temps de guerre; mais pour ce qui concerne les soldats, ce ne sont pas eux qu'il faut blâmer s'ils ont voté dans un sens ou dans l'autre; mais c'est la manière malhonnête dont cette loi des élections a été appliquée. Un certain nombre de nos soldats dorment, aujourd'hui, leur dernier sommeil sur les champs de bataille des Flandres sans autre raison que celle d'avoir voté pour le parti libéral. Je suis prêt à prouver ce fait devant une commission royale. Quinze hommes d'un bataillon de forestiers reçurent cette menace que, s'ils ne votaient pas pour les candidats du Gouvernement, ils seraient envoyés sur la ligne de feu dans les tranchées du front, et les quinze soldats y furent envoyés en exécution de cette menace pour ne plus en revenir.

Je n'ai pas l'intention de commenter ce faux et malicieux rapport autrement qu'en disant que l'on a emprisonné dernièrement à Winnipeg des hommes accusés d'avoir proféré des paroles considérées comme ne pouvant sortir que de la bouche de traitres. Or, ces paroles, j'ose le dire, n'étaient pas aussi criminelles que le sont celles rapportées par le "Journal Press" d'Ottawa, paroles prononcées à la convention libérale tenue dans la cité de Toronto. Il faut nécessairement réagir contre cette malice et ces mensonges. Doit-on permettre à ce nommé Preston de lancer librement dans le public de pareils mensonges non seulement au sujet de personnes vivantes, mais aussi au sujet de personnes mortes? Lui est-il permis, dans une réunion de libéraux tenue publiquement dans la cité de Toronto, de déclarer que certains soldats canadiens ont été envoyés sur la ligne de feu dans les Flandres, durant la dernière guerre, parce qu'ils avaient voté pour des candidats libéraux, lors de la dernière élection générale, et qu'ils ont été tués dans cette circonstance? Sans ajouter rien de plus, je voudrais que l'honorable ministre dirigeant vît à ce que ce nommé Preston fût poursuivi pour avoir proféré un pareil mensonge.

L'honorable M. WATSON: Il serait, peut-être, à propos de nommer un comité chargé de faire une enquête sur ce sujet.

L'honorable M. McMEANS: Pour ce qui concerne cette affaire je n'aimerais pas que mon honorable ami (l'hon. M. Watson) fît partie de ce comité.

BESOGNE PARLEMENTAIRE.—LA FETE DE LA CONFEDERATION.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre dirigeant peut-il nous dire quelles sont les mesures ministérielles que nous devons attendre, et s'il sera nécessaire, ou non, pour le Sénat de siéger mardi prochain?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne puis répondre pour le moment à cette question. Quant à cette nécessité de siéger mardi prochain, cela dépend en grande partie, si non entièrement de la

Chambre des communes. Il me semble que, si, comme on me le dit, la Chambre des communes siège mardi—et cela est tout probable—il n'y a aucune raison qui nous empêche d'en faire autant.

RESERVES FORESTIERES.

TROISIEME LECTURE.

Bill (125) intitulé: Loi modifiant la loi concernant les réserves forestières et des parcs du Dominion. (L'honorable sir James Lougheed).

SOCIETE DE LA CROIX-ROUGE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (130) intitulé: Loi modifiant la loi constituant en corporation la Société de la Croix-Rouge Canadienne. (L'honorable sir James Lougheed).

DELITS SEXUELS (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable J. D. ROBERTSON: Je propose la deuxième lecture du bill (78) intitulé: Loi modifiant le code criminel ("re" délits sexuels).

Messieurs les sénateurs: Le présent bill propose quelques amendements au code criminel. Tout honorable membre de cette Chambre, ici présent, est sans doute familier avec ces amendements, vu qu'ils ont été déjà discutés, du moins quelques-uns d'entre eux, il y a un an. Le ministre de la Justice les a de nouveau proposés dans la Chambre des communes, et cette dernière Chambre, après les avoir discutés à fond, nous a renvoyé ce bill pour qu'il soit également discuté par nous.

Je parlerai brièvement des raisons qui ont motivé le présent bill. Son objet est de modifier l'article 211 du code criminel, afin d'élever l'âge relatif au consentement de jeunes filles de 14 à 16 ans, et, dans certains cas, de 16 à 18 ans.

Sans entreprendre une longue discussion sur l'à-propos de modifier la loi criminelle dans le sens prescrit par le présent bill, qu'il me suffise de dire que, dans presque toutes les autres parties de l'empire, la limite d'âge en question est plus élevée qu'en Canada, et que, dans presque tous les Etats de la république voisine, nous pouvons en dire autant. Le Canada, sous ce rapport, est en arrière de toutes les autres parties de l'empire britannique, ainsi que des Etats-Unis. Ces exemples devraient suffire pour justifier le changement proposé par le bill qui est maintenant devant nous.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED.

L'objet de l'article 2 du bill est d'étendre à des institutions autres que les fabriques, les usines, ateliers ou magasins, l'application de la présente loi, afin de protéger les filles contre ceux qui les emploient, et qui peuvent être portés à se conduire indécemment à leur égard. Il faut remarquer que l'amendement s'applique seulement aux cas où l'employée concernée est âgée de moins de vingt et un ans. Il me semble que c'est accorder une protection très convenable à une jeune femme qui n'a d'autre soutien qu'elle-même—ou qui ne peut compter que sur un très faible appui parmi les siens. Toute la protection désirable doit être accordée aux jeunes femmes se trouvant dans cette position, afin que ceux qui les emploient, ou d'autres hommes, ne puissent abuser de l'autorité, ou de l'influence qu'ils ont sur elles.

L'article 3 frappe d'une pénalité ceux qui ont un commerce charnel avec une jeune fille âgée de moins de 16 ans et de plus de 14 ans, et cette disposition est si évidemment désirable qu'il est inutile de la commenter longuement.

L'article 4 s'applique à un abus dont on a été trop fréquemment témoin dans le passé. On s'est fait enregistrer faussement comme mari et femme dans des hôtels et cela sans être mariés.

L'honorable M. BOYER: Où voudriez-vous qu'ils fussent allés?

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'ai pas insinué qu'ils devaient aller dans tout autre lieu, si ce n'est chacun chez soi. Mon honorable ami a peut-être quelques observations ou quelques recommandations à faire sur ce sujet.

L'un des principaux hôteliers du Canada —que je connais depuis nombre d'années, et que je respecte beaucoup—m'informe qu'après l'enregistrement général de la population que l'on a fait, l'année dernière —alors que chaque personne en Canada s'est trouvée obligée de porter sur soi sa carte d'enregistrement jusqu'à plusieurs mois après cet enregistrement—la pratique suivie dans les deux hôtels tenus par cet hôtelier a été d'exiger la présentation de ces certificats d'enregistrement avant de procurer des logements aux personnes qui les demandaient, et cela si l'on avait quelque raison de croire qu'elles n'étaient pas ce qu'elles représentaient. Cet hôtelier m'a déclaré, en outre, que, durant cette courte période, on a découvert que, dans plus d'une centaine de cas, des couples non mariés ont essayé de se faire enregistrer dans ses deux hôtels.

L'honorable M. POWERS: Qui devaient être des rendez-vous favoris.

L'honorable M. FOWLER: Ces voyageurs n'auraient-ils pas du être munis de leurs certificats de mariage?

L'honorable M. ROBERTSON: Non; mais dites "de leurs certificats d'enregistrement". Je fais simplement remarquer que la production des certificats d'enregistrment a suffi pour faire découvrir la centaine de cas que je viens de mentionner, et dans lesquels des couples non mariés ont essayé de se faire inscrire sous de faux noms dans deux hôtels. Ce fait indique l'opportunité qu'il y a de proposer l'amendement que renferme l'article 4 du bill, et cet amendement est dans l'intérêt des voyageurs qui n'ont que les hôtels pour se loger.

Avec ces quelques remarques, je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. POWER: Messieurs les sénateurs, je ne me lève pas dans le but de m'opposer maintenant au bill. Je veux simplement faire remarquer que cette proposition de loi est très importante, et que l'assistance dans cette enceinte est, aujourd'hui, très faible. C'est pourquoi d'honorables sénateurs, qui ont l'intention de prendre part à la discussion de ce bill, m'ont demandé de proposer qu'elle soit ajournée à lundi prochain. L'honorable ministre dirigeant ne s'y opposera pas, je le présume, et ce bill pourrait être réinscrit comme premier article à discuter après les troisièmes lectures.

L'honorable M. FOWLER: Il est possible que d'honorables sénateurs qui sont, ici, aujourd'hui, n'y seront pas lundi prochain. Ceux d'entre nous, que la présente proposition intéresse particulièrement, doivent donner le pas aux intérêts publics sur leurs intérêts privés. Il est possible que je serai, moi-même, ici, lundi prochain, et peut-être aussi n'y serai-je pas. Le présent bill contient certaines dispositions que j'aimerais à discuter.

L'honorable M. THOMPSON: Il vaut, peut-être, mieux discuter maintenant le bill, et de suspendre ensuite la deuxième lecture jusqu'à lundi prochain.

L'honorable M. POWER: Nous avons, aujourd'hui, un ordre du jour très chargé, et l'ajournement demandé ne produira aucun mauvais effet.

La motion d'ajournement du débat, est rejetée.

L'honorable W. B. ROSS: Messieurs les sénateurs, j'ai quelques remarques à faire relativement au présent bill. Tout d'abord, je veux appeler votre attention sur le fait—et le Sénat s'en rappelle, sans doute—que, l'année dernière, un bill de la même nature que celui qui est maintenant devant nous—et contenant huit articles—lui fut présenté. Les cinquième, sixième, septième, huitième articles furent virtuellement adoptés tel que nous les avait renvoyés la Chambre des communes. La moitié du quatrième article, c'est-à-dire, un paragraphe se rapportant à la société de bienfaisance de l'enfance (Child's welfare society), fut amendé par un comité spécial du Sénat auquel le bill avait été renvoyé. Cette partie de la loi fut considérablement modifiée et transformée. Le président de la société que je viens de nommer, m'informe que l'amendement adopté par le Sénat, est très satisfaisant, et que cette loi a bien fonctionné depuis son adoption.

L'adoption des trois premiers articles, qui apparaissent dans le présent bill, et de la moitié du quatrième article n'a pas été, cependant, recommandée par le comité spécial. Ce comité a fait, au contraire, rapport que ces articles soient tenus en suspens afin de les étudier davantage; d'assigner des témoins et d'obtenir de nouveaux renseignements. J'ai présidé ce comité spécial, et si j'examine maintenant le présent bill, et si j'exprime ce que j'ai à dire au sujet des différents articles que je viens de mentionner, vous connaîtrez les raisons qui empêchèrent le comité, l'année dernière, d'en recommander l'adoption.

Outre le principe du bill qui doit être discuté et adopté par le Sénat, nous sommes aussi tenus d'examiner les termes employés dans les différents articles pour voir s'ils expriment exactement la nature du principe sur lequel le bill est basé. Il faut faire cet examen, même si vous acceptez le principe du bill. Je vais jeter un coup d'œil sur ces différents articles en présumant que vous acceptez le principe du bill. J'attire votre attention sur cette restriction du paragraphe 2 de l'article 1:

> Aucun individu mâle âgé de moins de dix-huit ans ne doit être poursuivi pour un acte criminel relevant des dispositions du présent article.

Le paragraphe 1 du même article dit:

> Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement quiconque séduit une jeune fille de mœurs chastes jusque-là, ou a des relations illicites avec elle, quand cette jeune fille est âgée de seize ans ou plus et n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans.

Le première question que j'ai posée aux personnes assignées, l'année dernière, de-

vant notre comité, est celle de savoir pourquoi un individu mâle, âgé de moins de dix-huit ans, était exempté d'une poursuite en vertu de cet article, et pourquoi une fille âgée de moins de dix-huit ans n'en était pas exemptée. Si l'on veut bien jeter un coup d'œil sur l'article 69 du code criminel, l'on verra quelles sont les personnes considérées comme parties à une infraction. Cet article 69 dit :

La partie à une infraction et coupable d'infraction est celui qui :
(a) la commet en réalité ;
(b) fait ou s'abstient de faire quelque chose dans le but d'aider quelqu'un à la commettre ;
(c) provoque ou excite quelqu'un à la commettre ;
(d) conseille à quelqu'un de la commettre, ou la lui fait commettre.

Puis cet article se termine par une disposition générale s'appliquant à plusieurs personnes formant le projet de faire quelque chose d'illégal et s'entraidant dans ce projet.

En continuant de lire ce même chapitre du codre criminel, vous trouverez que les articles 70 et 71 s'appliquent aux personnes qui conseillent ou fournissent à une autre l'occasion de commettre une infraction, et qui sont complices après le fait.

Il est évident que l'une des quatre infractions mentionnées dans cet article du code criminel, si non toutes, peut-être commise par un jeune homme aussi bien que par une jeune fille. La question que j'ai posée devant le comité spécial est celle-ci: "Pourquoi exemptez-vous d'une poursuite criminelle de jeunes garçons et n'accordez-vous pas la même exemption aux jeunes filles? Un monsieur présent a répondu qu'il ne savait pas pourquoi, et je n'ai pu obtenir une autre réponse. Il doit y avoir une raison morale ou phylosophique au fond de cette exemption, parce que j'ai compris, d'après les explications données par le ministre qui a soumis le présent bill, et d'après ce qui a été dit au sujet du bill présenté, l'année dernière, dans le Sénat, et au sujet du refus par ce dernier de l'adopter, j'ai compris, dis-je, que ce dernier bill avait été préparé avec un grand soin avant de le soumettre à la Chambre des communes; que la Chambre des communes l'a discuté à fond, et que le ministre de la Justice lui a donné toute son attention. Cette exemption n'est pas due à une erreur; mais on a dû avoir une raison pour exempter d'une poursuite les jeunes garçons, et n'appliquer la loi qu'aux jeunes filles. Mais, pour ce qui me concerne, à moins que l'on ne me donne une bonne explication, je ne donnerai pas mon adhésion à cette disposition de l'article 1 du présent bill.

L'hon. W. B. ROSS.

Je tiens aussi à faire une légère critique au sujet de l'article 2 du bill. L'article 1 s'applique à une jeune "fille", tandis que l'article 2 s'applique à une "femme ou fille". La seule signification que je puisse attacher à ces mots, c'est que dans l'article 1 le mot "fille" veut dire une femme non mariée et que dans l'article 2, le mot "femme" signifie une femme mariée, et le mot "fille", une femme non mariée. S'il est à propos d'adopter une législation comme celle que nous avons à l'égard des filles, je ne vois pas la nécessité qu'il y aurait d'une législation de ce genre à l'égard de femmes mariées. D'après ce que j'en sais personnellement, il y a en Canada des femmes mariées âgées de 18 ans. Quelques-unes d'entre elles ont un enfant; d'autres en ont deux. Je connais une femme de dix-neuf ans, qui est mère de trois enfants. Or, pourquoi nous présente-t-on, aujourd'hui, un bill protégeant une femme ayant un mari, et qui, dans certains cas, est mère d'un enfant, ou même de deux ou trois enfants? C'est ce que je ne puis comprendre. Je ne considère pas cette particularité comme très importante; mais, puisque nous sommes tenus de prendre part à cette législation, l'on devrait nous expliquer pourquoi nous devons adopter cette disposition relative aux femmes mariées.

Quant à l'article 3 du présent bill, je ferai remarquer deux points. D'abord, l'article 1002 du code criminel est un article que les honorables membres de cette Chambre doivent rattacher au présent bill. Dans cet article l'on trouve les infractions énumérées dans les articles 211 jusqu'à 220 du code criminel. Cet article 1002 prescrit ce qui suit:

1002. Nulle personne accusée d'une infraction prévue par quelqu'un des articles ci-dessous mentionnés ne peut être convaincue sur le témoignage d'un seul témoin, à moins qu'il ne soit corroboré sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé.

L'article 1002 est compris dans les articles 1 et 2 du présent bill; mais une nouvelle disposition est proposée en amendement à l'article 301 du code criminel, en vertu de laquelle une nouvelle infraction est créée. Cette nouvelle infraction n'est pas mentionnée dans l'article 1002, et l'accusé, par suite, sera privé du droit d'invoquer cet article. La nouvelle disposition à laquelle je viens de faire allusion est l'article 3 du présent bill, qui se lit comme suit:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans quiconque a

un commerce charnel avec toute jeune fille de moins de seize ans et de plus de quatorze ans, qui n'est pas sa femme, et soit qu'il croie ou non qu'elle est âgée de plus de seize ans.

Si cette disposition doit être adoptée, elle devrait faire partie de l'article 211 du code criminel, et tomberait par suite sous le régime de l'article 1002 en vertu duquel le témoignage d'un seul témoin doit être corroboré, sous quelque rapport essentiel pour obtenir une conviction.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable sénateur veut bien me le permettre, je lui demanderai quel est l'âge prescrit dans un cas analogue en Angleterre? N'est-ce pas quatorze ans?

L'honorable W. B. ROSS: Je n'ai pas sous les yeux ce renseignement. Il ne m'intéresse pas pour le moment, et j'ai autre chose à dire. Peu m'importe, du reste, ce que veut la loi anglaise ou des Etats-Unis sur ce sujet. Il s'agit simplement d'une question d'un intérêt local, relevant des conditions particulières dans lesquelles nous nous trouvons en Canada, et de plusieurs autres considérations dont il faut tenir compte. La disposition contenue dans l'article 3 du présent bill me paraît être judicieuse. Dans d'autres parties du présent bill l'accusé pourrait tirer avantage de l'article 1002, tandis que, sous l'application de l'article 3 du présent bill, il ne pourrait le faire, et un homme, sur le témoignage d'un seul témoin pourrait être trouvé coupable d'un crime entraînant une peine de cinq années d'emprisonnement.

J'ai une autre objection à soulever contre l'article 3, si vous jetez les yeux sur l'article 216 du code criminel, vous trouverez ceci:

Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement avec travaux forcés.

J'attire l'attention sur ce terme d'emprisonnement de deux ans. Cet article 216 contient une liste d'infractions énumérées comme suit:

Induire une fille à se faire déflorer; entraîner une fille dans une maison malfamée; induire une fille à se prostituer; à quitter le Canada pour cette fin; à venir au Canada pour cette fin; à quitter son domicile pour cette fin; connaissance charnelle avec menaces; par de fausses représentations; administration de drogues pour cette fin. La peine infligée par l'article 211 pour toutes ces infractions est de deux années d'emprisonnement.

L'honorable M. CASGRAIN: Cette peine est trop légère.

L'honorable W. R. ROSS: Mais l'article 3 du présent bill inflige une pénalité de cinq années d'emprisonnement.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est à peine suffisant.

L'honorable W. B. ROSS: Or, de deux choses l'une: ou les cinq années d'emprisonnement infligés par l'article 3 constituent un châtiment trop rigoureux, ou les deux années d'emprisonnement infligés par l'article 216 constituent une peine bien trop légère. Selon moi, le terme d'emprisonnement fixé par l'article 216 est bien trop court. Il y a dans la liste d'infractions insérées dans cet article des crimes qui méritent le supplice de la potence, ou, au moins, un emprisonnement à perpétuité; mais ce que je veux faire remarquer est la disproportion qui existe entre les cinq années d'emprisonnement infligées par l'article 3 du présent bill et les deux ans de prison infligés dans l'article 216 du chapitre 146 du code criminel. Si vous voulez amender ou créer un code criminel, il est absolument nécessaire d'embrasser l'ensemble de ce code, et de voir à ce que les peines infligées soient proportionnées aux différentes infractions. Le sénat a déjà discuté ce sujet à l'occasion d'un bill présenté par l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans). On a fait remarquer alors que les criminels, eux-mêmes, s'ils n'ont pas d'autres griefs à formuler au sujet de leur emprisonnement, ne manquent pas de se plaindre de l'inégalité des sentences qu'ils subissent et de l'injustice qui les caractérise. C'est l'objection que j'ai à soulever contre cet article 3, et je suis prêt à insister sur l'un ou l'autre de ces deux points, savoir: ou il faut amender considérablement l'article 216 du chapitre 146 du code criminel en augmentant la pénalité qu'il inflige, ou il faut réduire la pénalité prescrite dans l'article 3 du présent bill. Quelqu'un familier avec le code criminel devrait entreprendre la tâche de le reviser, afin de faire disparaître les diverses inégalités auxquelles je viens de faire allusion.

Je passe maintenant à l'article 4 du présent bill et il se lit comme suit:

Est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois, toute personne qui, dans un hôtel, ou garni, ou une maison de pension, en enregistrant son nom dans tout registre tenu dans pareil hôtel, ou garni, ou maison de pension, ou de toute manière, représente ou prétend qu'une femme à laquelle, ou qu'un homme auquel elle n'est pas mariée est son épouse

ou son époux, selon le cas, sachant que cela est faux. Il incombe à l'accusé de prouver qu'il ne le savait pas.

Il y a, au moins, deux classes de personnes auxquelles le présent article s'applique: Prenez le cas d'hommes et de femmes non mariés; mais qui ont vécu maritalement ou comme en mariage, et ont élevé des familles. La dernière guerre a mis au grand jour ce fait qu'il y a un bien plus grand nombre de cas de ce genre qu'on ne se l'imaginait. Dans le district de Montréal seulement on a constaté que 180 hommes enrôlés pour l'armée et non mariés vivaient avec des femmes comme en mariage. Le ministère de la Milice a traité ces hommes et ces femmes comme ayant vécu ensemble pendant un temps raisonnable—d'après les termes du règlement—comme maris et femmes mariés, et leurs enfants ont été traités comme enfants issus de légitimes mariages. L'association chargée du fonds patriotique a pris soin des femmes et des enfants en traitant toutes ces unions d'hommes et de femmes comme si elles avaient été légitimement contractées. Ces femmes et leurs enfants ont reçu l'allocation fixée par la loi.

Or, si le présent bill est adopté, cette loi affectera une classe nombreuse d'hommes qui ont fait partie de notre armée dans la dernière guerre. Un certain nombre d'entre eux ont été tués; d'autres sont revenus blessés, et quelques-uns ont obtenus des médailles. Or, si l'un de ces hommes revenus du front, se faisait enregistrer dans un hôtel, ou dans une maison de pension, avec sa femme, il serait passible, en vertu de la présente loi, d'une amende de $500, ou de six mois de prison. Ceux qui ont suggéré l'article 3 du présent bill n'ont pas dû en approfondir convenablement la portée. Supposé que l'un de ces soldats, portant, peut-être, la croix Victoria, ou toute autre décoration, se soit fait arrêter, à son retour du front, pour s'être fait enregistrer dans un hôtel, comme je viens de le dire. Notre armée revenue du front comprend à peu près 300,000 hommes ou soldats. Comment apprécierait-elle l'arrestation d'un camarade, d'un frère d'arme, dans des circonstances comme celles que je viens de décrire. Si ce soldat ainsi emprisonné a été considéré comme assez bon pour aller à la guerre; s'il a servi sur le front de manière à mériter une décoration; si le Gouvernement a reconnu son mérite et si ses enfants ont été protégés par l'association chargée du Fonds patriotique, ce serait, suivant moi, fort étrange si toute cette famille se trouvait ostracisée sous l'application de la présente loi.

L'honorable M. DONNOLLY: Si l'honorable sénateur veut bien me le permettre, je lui demanderai si, dans un cas comme celui qu'il vient de nous exposer, la femme peut être reconnue comme une épouse régie par le droit commun et traitée comme telle?

L'honorable W. B. ROSS: Elle le serait, sans doute; mais l'article 3 du présent bill n'y pourvoit pas. Cet article dit: "une femme à laquelle, ou un homme auquel, elle n'est pas mariée, est son épouse ou son époux, selon le cas."

Il faut que le mariage soit légal .

L'honorable M. MURPHY: Elle n'est pas, par cet article, reconnue comme une épouse régie par le droit commun dans le cas qui vient d'être exposé.

L'honorable M. McMEANS: Comment cet article s'appliquerait-il aux mormons?

L'honorable W. B. ROSS: Le mariage mormon ne serait pas reconnu. Mais si certains soldats de l'armée canadienne ont été assez bons pour servir leur pays, bien qu'ils soient issus de parents non légalement mariés, ce serait certainement les traiter bien durement si nous leur appliquions la législation qui est maintenant proposée.

Il y a une autre classe de personnes —classe très nombreuse—qui est également atteinte défavorablement par le présent bill. Depuis l'établissement de la Confédération jusqu'à présent, des gens ont quitté le Canada pour aller se fixer provisoirement aux Etats-Unis, ou en Ecosse, pour obtenir un divorce. Quelquefois, certains émigrés du Canada se marient où ils ont émigré, et reviennent au Canada avec leurs femmes, et d'autres fois, des émigrés du Canada reviennent ici où ils se marient. Je ne vous fatiguerai pas à vous citer des cas particuliers. Si l'on veut consulter tout auteur compétent sur le divorce, l'on trouvera que, d'après la loi anglaise, un divorce obtenu dans un pays étranger par une personne mariée en Canada, et basé sur le fait d'une résidence provisoire dans ce pays étranger, n'a aucune valeur en Canada. Il ne vaut pas le papier sur lequel il est inscrit. Pour que les Etats-Unis, ou tout autre pays étranger, puissent avoir juridiction sur un Canadien en matière de divorce, il faut que ce Canadien fasse élection de domicile dans ces pays.

L'honorable M. CASGRAIN: Il faut, par exemple, qu'il demeure six mois à Denver.

L'honorable W. B. ROSS: Mais, durant la dernière semaine, notre comité des divorces a été saisi d'une cause dans laquelle le tribunal de la Californie a refusé un divorce parce que le pétitionnaire n'avait séjourné dans cet Etat que durant l'hiver dernier. Le juge, qui a instruit cette cause, savait apparemment ce qu'il faisait, et il a transquestionné avec soin le pétitionnaire. Il lui a dit: "Mais vous n'êtes pas ici, en Californie, pour y séjourner permanemment. Vous êtes ici seulement pour rétablir votre santé, et je n'ai aucune juridiction sur vous".

Je n'insisterai pas plus longtemps sur ce point, parce que tout honorable membre de cette Chambre doit admettre comme vrai ce que je dis. Il y a des milliers de mariages pouvant être affectés par la présente loi. Supposé qu'un homme traverse la ligne frontière et obtienne un divorce après avoir séjourné là pendant six mois, ou une année, ou, peut-être, même pendant cinq ans—et cette période de cinq ans de résidence ne serait peut-être pas encore suffisante. Quelle que soit la durée de cette résidence, cet homme doit abandonner le foyer qu'il possède en Canada et acquérir un nouveau foyer à l'étranger. Il ne le fait pas, cependant; mais, s'appuyant sur le fait qu'il réside dans le pays étranger où il demande un divorce, il obtient ce divorce, et il revient au Canada où il épouse une nouvelle femme. Or, cet homme et sa nouvelle femme sont affectés par la présente législation. La femme divorcée peut aussi se remarier. Or, cette femme et son nouveau mari sont également dans une mauvaise posture. Il s'ensuit que les relations matrimoniales de quatre personnes sont affectées par le divorce illégal obtenu dans un pays étranger.

Eh bien! la disposition de l'article 3 en question nous met donc en présence d'un état de choses extraordinaire. Des divorces sont obtenus dans toutes les classes de la société canadienne. Il y a des divorcés dans les deux Chambres du Parlement, il y en a même dans les cours de justice; il y en a parmi les hommes d'affaires les plus distingués; vous en trouvez parmi les membres des églises protestantes de toutes les parties du Canada, de l'Atlantique au Pacifique. La défense des uns et des autres, c'est que leurs mariages sont légaux et réguliers, bien que si ces mariages étaient soumis à nos cours de justice, ils seraient considérés comme nuls. Mais si ces divorcés sont jugés dignes d'être inscrits comme membres d'une église protestante, je ne vois pas pourquoi il seraient condamnés à une amende de $500 s'ils s'inscrivaient avec leurs nouvelles femmes sur un registre d'hôtel.

Prenons comme autre exemple le fait d'un homme qui rencontre une fille publique, ou une coureuse de nuit, sur les trottoirs, et qui la conduit dans un hôtel. Si c'est là l'un des cas visés par ceux qui ont suggéré l'adoption de la présente législation, ils auraient dû, pour se renseigner, s'adresser à une personne ayant une connaissance élémentaire de la loi du divorce; une connaissance élémentaire du code criminel, et une connaissance élémentaire de la langue anglaise pour rédiger un article couvrant un cas comme celui que je viens de citer. Ce qui me fait parler ainsi est une critique que l'Assemblée générale de l'église presbytérienne du Canada a faite, l'année dernière, contre le Sénat relativement à une décision prise par l'un de ses comités, et à laquelle j'ai fait allusion. Il suffit de faire voir la manière dont l'espèce d'encyclique que cette assemblée adresse au peuple du Canada est rédigée, pour faire ressortir sa mauvaise foi. J'étais porté à croire qu'un important corps religieux comme l'est celui auquel je fais allusion, n'assumerait pas la responsabilité de paraphraser une législation soumise au Sénat sans la citer textuellement, et le moins que je puisse dire de sa paraphrase c'est qu'elle est très incorrecte.

Voici comment cette assemblée a paraphasée l'article 4 du présent bill:

> Le bill par son article 4 prescrit qu'il est criminel qu'un homme et une femme s'enregistrent faussement comme mari et femme mariés dans un hôtel ou un garni.

Un homme et une femme, d'après le droit commun, peuvent être un mari et son épouse. Prenez le cas de la femme de Samarie. Vous vous rappelez comment les Ecritures parlent de cette femme. Elles disait: "Tu as vécu avec cinq maris, et celui avec qui tu vis maintenant n'est pas ton époux".

Le cinquième mari n'était donc pas un époux légitime. Cette femme n'avait pu être par suite, mariée à cet homme. L'article 4 du présent bill concerne un homme et une femme qui ne sont pas mariés. Or, le cas est tout différent de celui mentionné dans la paraphrase en question. Cette paraphrase est la chose que je blâme et que je trouve des plus repréhensibles. Elle a été répandue dans tout le pays, et elle est publiée comme si le Sénat proposait une législation relative à cette catégorie d'hommes qui conduisent des filles publiques dans un hôtel.

L'article que nous n'avons pas voulu adopter, concerne deux autres classes nom-

breuses de notre population, et ce serait de la brutalité, si pareille législation leur était appliquée. Le mariage d'une bonne moitié de ces gens mariés dans un pays étranger ne serait pas reconnu comme légal d'après cet article, bien que ces gens soient de bonne foi et se croient moralement innocents.

Un membre du Sénat s'est plaint à moi amèrement de la conduite de l'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne, et semble croire que votre comité a fait, l'année dernière, ce qu'il n'avait pas le droit de faire à l'égard du présent bill. Je vous ai dit ce que ce comité a fait. J'en étais le président, et j'ai donné toute mon attention à chacun des articles du bill. La Chambre est libre d'apprécier ce que j'ai fait et je ne redoute ni son jugement, ni celui du pays, si je dis que le bill soumis au comité, était une des mesures qui ne devaient pas être adoptées sans être soumises à une étude plus approfondie que celle faite alors.

Je n'ai rien dit au sujet du principe du bill présenté alors. Cette proposition de loi débutait évidemment conformément à la législation originale sur le même sujet, c'est-à-dire relativement à un homme ayant un commerce charnel avec une fille âgée de moins de 14 ans. Le principe de ce bill est parfaitement intelligible, et je n'ai jamais entendu contester, par aucun homme intelligent, l'excellence de son principe. L'âge de 14 ans a été considéré comme l'âge auquel la puberté se manifeste, et l'on a cru qu'un homme ayant un commerce charnel avec une fille âgée de moins de 14 ans, commettait cet acte avec un enfant impubère, et non avec une femme. Comme je viens de le dire, je n'ai jamais entendu contester la correction de ce principe. Puis, la présente proposition de loi nous est venue. Elle est rédigée dans les termes de la loi originale, sur le même sujet. Ce que cette dernière décrète est simplement ceci, savoir: si un homme connaît charnellement une fille âgée de moins de 14 ans, soit qu'il croie ou non qu'elle n'a pas atteint cet âge, est coupable d'un acte criminel.

D'après le principe du présent bill, il est présumé qu'une fille est considérée comme un enfant impubère jusqu'à l'âge de 18 ans révolu. Je ne sais pas si la même chose peut se dire de l'article deux du présent bill, qui s'applique aux filles âgées de 21 ans, et, à mon humble avis, il y a ici, une fausse présomption.

Naturellement, l'âge ne peut être déterminé avec certitude et, mathématiquement. Dans certaines races, particulièrement les races noire et italienne, l'âge de 14 ans détermine sûrement le commencement de la puberté; mais je crois pouvoir affirmer aussi que, parmi un grand nombre de jeunes filles canadiennes l'âge de 14 ans n'est pas assez avancé pour la puberté, et c'est un point qui doit être pris en considération.

C'est pourquoi, après cet âge, vous arrivez à l'âge de 16 et 18 ans, et vous dîtes que jusqu'à ces deux âges, l'homme est le coupable et la femme n'est qu'un enfant impubère. Je vous dis que cette conclusion repose sur une fausse donnée. On rencontre dans les rues de la cité d'Ottawa, ainsi que dans les rues de toutes autres cités du Canada, des filles qui, à l'âge de 16 ans, sont plus initiées dans le vice que puissent l'être des femmes de soixante ans; qui connaissent des choses qu'ignorent la moyenne des femmes mariées en Canada, et que celles-ci ne connaîtront jamais. Ces filles vivent dans un monde déclassé. C'est dans cette classe que l'on trouve des filles qu'on emploie à faire du chantage.

La présente législation, comme dans la loi dont j'ai parlé, et qui s'applique au crime dont il s'agit présentement, c'est-à-dire au crime commis sur des filles âgées de 16 à 18 ans, requière simplement la preuve de relations illicites et celle de l'âge. Dans un cas de ce genre, tout dépendra du jury. Si le fait de relations charnelles est établi, et si la preuve de l'âge est faite, l'alternative qui se présentera au jury sera ou de se parjurer, ou de rendre un verdict de culpabilité. Un jury pourra croire que la fille est blâmable, ou qu'elle l'est autant que l'homme, mais il n'aura aucune discrétion à exercer.

Celui qui voudra entreprendre la rédaction d'une loi criminelle sur ce sujet aura besoin de réfléchir. Pour faire une loi convenable sur ce sujet, il devra prescrire que, si un jury est d'avis que la femme est blâmable, ou qu'elle est aussi blâmable que l'homme, un verdict de culpabilité ne doit pas être rendu; mais que, si quelque préjudice a été causé à la femme, celle-ci pourra demander un redressement aux tribunaux comme le font tous ceux qui plaident ordinairement en recouvrement de ce qui leur est dû.

Je ne veux pas m'étendre plus longuement sur le présent bill dont toutes les dispositions et le principe me paraissent inacceptables.

Il me reste une autre chose à mentionner. J'ai dit à un monsieur qui s'intéresse à l'adoption du présent bill: "Voulez-vous me dire quel est votre but"? "La société de bienfaisance de l'enfance" nous a dit, l'année dernière, ce qu'elle voulait.

Elle nous a cité un exemple et nous avons rédigé un bill couvrant ce cas. Cette personne à qui je m'adressais m'a répondu que cette loi avait bien fonctionné, et je lui ai posé cette autre question: "Où voulez-vous en venir avec la présente législation"? Elle me répondit: "Il y a un certain nombre d'hommes, qui n'ont aucune retenue dans leurs relations avec les femmes. Nous procédons sous l'impulsion de ce fait, ou bien nous soupçonnons qu'il existe, mais nous ne pouvons le prouver juridiquement. Si nous obtenons la présente législation, nous permettrons aux filles de dire ce qu'elles savent des hommes. C'est ainsi que nous atteindrons la classe d'hommes débauchés que nous cherchons". Cette personne n'était pas un officier de la société que je viens de nommer, et je ne crois pas, du reste, qu'elle fût autorisée à dire toute sa pensée. Je mentionne cet incident, parce que je sais que cette personne s'intéressait particulièrement à l'adoption du présent bill.

L'honorable M. POWER: Il y a un point sur lequel l'honorable sénateur n'a exprimé aucune opinion, savoir: celui d'inclure dans le bill les domestiques comme le sont les autres subordonnés. Dans la loi existante les domestiques ne sont pas inclus.

L'honorable M. ROSS: Il y a une autre chose à dire au sujet de la présente législation, et je ne me propose pas de m'y arrêter longuement parce que je pourrais être accusé de faire un autre plaidoyer contre l'article du bill que j'ai particulièrement attaqué, et telle n'est pas mon intention. Ce que je veux ajouter se rapporte aux femmes. Un ou deux cas de chantage peuvent faire perdre à plusieurs femmes leurs situations. Ce fait est déjà établi. Certaines firmes (raisons sociales) préfèrent ne pas employer des femmes. Je veux bien croire que les intentions de ceux qui demandent la présente législation ont les meilleures intentions du monde; mais je trouve qu'il y a dans cette législation un manque de générosité, ou de bienveillance, même envers les personnes qu'elle a pour objet de protéger.

L'honorable M. FOWLER: Après avoir écouté les remarques de l'honorable sénateur de Middleton (l'hon. W. B. Ross), que nous pouvons considérer comme un expert et comme possédant une connaissance approfondie du sujet qu'il a traité, il est difficile pour moi d'ajouter rien de plus à ce qu'il nous a dit. Mais qu'il me soit permis de dire que quelques-unes des dispositions, particulièrement celles contenues dans l'article 4, sont très dangereuses. Nous avons, dans le Sénat, l'avantage de pouvoir discuter une question comme celle dont il s'agit en nous plaçant à un point de vue entièrement impartial, vu le fait que nous avons atteint un âge qui nous soustrait au soupçon que nous légiférons pour nous-mêmes. C'est pourquoi nous n'avons à craindre aucune conférence, ou critique de certains synodes, ou de certaines associations du même genre, si, après avoir discuté la présente législation, nous rendons une décision sur ce qu'elle comporte, ou sur sa portée, selon notre meilleur jugement et l'intérêt public.

L'article 4 du présent article me paraît, à tous les points de vue, frapper la mauvaise note. Si l'objet du bill est de rendre l'humanité plus respectable; si l'intention est de purifier les mœurs de la jeune génération et réprimer le vice qui tend à la corrompre, il me semble que l'homme qui conduit une femme dans un hôtel, en se couvrant du masque de la respectabilité et qui commet le crime prévu dans l'article que je viens de mentionner, est beaucoup plus excusable que l'homme qui se glissent dans un bosquet, ou s'expose ouvertement dans un champ, commet l'acte illicite en question dans un lieu où il peut être observé par les passants de tout âge.

Il y a un autre point à considérer. Comme mon honorable ami de Middleton (l'hon. W. B. Ross) l'a déjà fait remarquer, il y a plusieurs cas dans lesquels des femmes vivent maritalement avec des hommes comme s'ils étaient régulièrement mariés, et qui, dans ces conditions, élèvent des familles et vivent respectablement dans la société. Si ces mêmes personnes obtiennent un logement dans un hôtel, elles sont passibles d'une poursuite criminelle en vertu de l'article 4 du présent bill. Je ne vois pas pourquoi nous ferions une distinction dans ce cas. Si l'on tient au relèvement de la moralité autant qu'on veut le faire croire; si ce n'est point pour mettre son nez dans les affaires privées de qui que ce soit que l'on demande la présente législation, pourquoi ne demande-t-on pas que le crime maintenant visé soit puni partout où il se commet? Ce serait ainsi mieux se conformer aux prescriptions de la logique. Je suis entière-

ment opposé à l'article 4, et je crois qu'il devrait être retranché.

Je passe maintenant à l'article 3 qui dit:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans quiconque a un commerce charnel avec toute jeune fille de moins de seize ans et de plus de quatorze ans, qui n'est pas sa femme, et soit, qu'il croie ou non qu'elle est âgée de plus de seize ans.

Un cas que j'ai particulièrement observé s'est produit à Calgary. Un homme rencontre une fille—de fait il y avait deux filles

C'étaient, depuis longtemps, deux coureuses de nuit, bien que l'une d'elles parût être âgée de moins de seize ans, d'après le témoignage de sa mère; mais, quand à l'homme incriminé, au lieu d'avoir été le séducteur, c'étaient ces deux filles qui l'avaient séduit. Il fut accosté par elles. C'était un homme dans la fleur de l'âge et très vigoureux, et il succomba à leurs ruses séductrices. Sa cause fut instruite par un juge d'une médiocre intelligence—et il y en a un certain nombre de ces juges—et il reçut pour punition, une sentence de cinq années de pénitencier, bien qu'il eût été, lui-même, séduit par l'une de ces coureuses, qui lui avait paru très âgée de beaucoup plus de seize ans, à en juger par l'expérience qu'elle avait dans ses mœurs de débauchée. Après que cet homme eût reçu la sentence de ce juge insensé et digne de porter des oreilles d'âne, je me saisis de l'affaire; je m'adressai au ministre de la Justice et obtint de lui la libération du prisonnier. Cet individu ainsi libéré, est allé en France où il s'est fort distingué dans l'armée. Cet homme avait été victime d'une faiblesse inhérente à la nature humaine et victime en même temps de la faiblesse du sexe féminin. Il avait été séduit, ou entraîné par une femme représentée comme étant âgée de moins de seize ans; mais qui était reconnue depuis longtemps, comme une prostituée. Je ne crois pas qu'un juge doive avoir le droit, dans des circonstances comme celles que je viens de mentionner, de punir un homme comme a voulu le faire le juge dont je viens de parler. Nous devons reconnaître que la nature humaine est toujours la même. Nous devons reconnaître sa faiblesse, bien qu'il nous soit possible de la vaincre.

Nous rappelant notre jeunesse et reconnaissant que la nature humaine est faible nous devons tenir compte de ces faits dans notre législation.

Et puis, voyez le chantage auquel un homme est exposé, sous l'application du présent bill. L'article 2 dit:

Qui séduit une fille ou femme, ou à un commerce illicite avec une fille ou femme de mœurs chastes jusque-là, et âgée de moins de vint-et-un ans, qui est à son emploi...

Comme nous l'a dit mon honorable ami de Middleton (l'hon. M. Ross), l'emploi du mot "femme" dans un autre sens que celui du mot "fille", doit signifier que cette femme a dû être mariée. Dans ce cas, la question de sa virginité perdue ne serait pas soulevée comme un élément de conviction contre l'homme en cause. Il est possible qu'elle ait été déjà sous puissance de mari; qu'elle ait acquis l'expérience de toute femme mariée, et, assurément, elle devrait être capable de se protéger elle-même. Il n'est donc pas nécessaire de lui procurer une protection légale pouvant la mettre en état de faire du chantage. Pour cette raison, je suis opposé au présent bill.

L'honorable M. McMEANS: Je tiens à vous faire remarquer comment l'article 4 se lit. Il n'est pas, apparemment criminel pour un homme de conduire une femme dans un hôtel, ou une maison de pension, ou tout autre lieu, comme étant sa propre femme. L'infraction, apparemment, consiste dans le fait de s'enregistrer comme mari et femme régulièrement mariés. Il me semble que le crime soit de conduire une femme dans ces logements pour y cohabiter. Si c'est un crime pour un homme et une femme de prendre un logement dans un hôtel et y cohabiter comme mari et femme, ce fait devrait être prévu dans le présent bill et puni comme un crime. Dans les diverses parties des Etats-Unis, l'adultère est un crime punissable par un emprisonnement; mais en Canada l'adultère n'est pas un crime.

L'honorable M. FOWLER: Les remarques de l'honorable sénateur ne s'appliquent pas à tout le Canada.

L'honorable M. CROSBY: Elles s'appliquent, je crois, à la région occidentale du Canada.

L'honorable M. FOWLER: Dans une certaine partie du Canada, l'adultère est un crime.

L'honorable M. McMEANS: Où!

L'honorable M. FOWLER: Dans la plus grande des provinces—le Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. McMEANS: L'adultère, d'après le code criminel du Canada, n'est pas un crime, et je présume que le Gouvernement fédéral a le droit exclusif de définir le crime.

L'honorable M. FOWLER: Mon honorable ami n'a pas une connaissance approfondie de l'histoire. Autrement, il saurait qu'avant l'établissement de la Confédération, la province du Nouveau-Brunswick avait un statut contre l'adultère, et ce statut est encore en vigueur.

L'honorable M. McMEANS: Qu'il en soit ainsi.

L'honorable M. FOWLER: Le Nouveau-Brunswick a dévancé ses sœurs-provinces sous le rapport de la moralité.

L'honorable M. McMEANS: Ce que j'ai dit, c'est que, dans aucune partie du Canada—à l'exception, peut-être, de la province que mon honorable ami (l'hon. M. Fowler) honore de sa résidence, l'adultère n'est reconnu comme un crime. Le présent bill ne fait pas de l'adultère un crime. Le crime est de s'inscrire faussement dans un hôtel comme mari et femme mariés. Il est certain que si la personne qui a rédigé le bill avait dans sa pensée que l'adultère, ou des relations illicites entre un homme et une femme, fussent un crime, ce bill le déclarerait explicitement. Et puis, cette déclaration étant ainsi faite, il importerait fort peu que l'homme et la femme s'inscrivissent ou non dans le registre d'un hôtel comme mari et femme dûment mariés.

Je ne vois aucun crime dans le fait d'un homme conduisant une femme dans une maison, disons, à appartements. . .

L'honorable M. FOWLER: C'est très vrai.

L'honorable M. McMEANS: Mais si cet homme va dans une maison de pension et inscrit faussement sur le registre de cette maison son nom et celui de la femme qu'il conduit comme étant celui de son épouse, voilà ce qui constitue le crime.

Il y a un autre point qui se rattache à celui qui nous occupe présentement, et qui me paraît être très important. Mon honorable ami de Middleton (l'hon. W. B. Ross) est peut-être en état de m'éclairer sur ce point; mais, en attendant, je ne crois pas qu'il y ait dans tout le code criminel un seul article prescrivant que, dans le cas dont il s'agit dans l'article 4, c'est à la personne accusée qu'il incombe de prouver qu'elle ignorait que la femme fût mariée ou non. Si une information est faite contre un homme, et si cet homme est traduit devant une cour de police, ou devant tout autre tribunal, il est tenu de prouver qu'il est innocent; mais je ne sache pas que, dans un cas où il y a doute, comme l'est celui indiqué dans l'article 4, le code criminel, sur une présomption de culpabilité, oblige un homme de prouver sa propre innocence.

L'honorable M. DANIEL: Que dites-vous des cas qui se produisent sous le régime des lois prohibant le trafic des liqueurs fortes?

L'honorable M. McMEANS: Ce sont des lois provinciales. Il pourrait être très difficile à un homme et une femme qui voyagent ensemble dans un pays étranger, de prouver, si, à la suite d'une information faite contre eux, on les accuse de n'être pas le mari et l'épouse, de prouver, dis-je, qu'ils sont dûment mariés. Dans ce cas, ce n'est pas à la couronne, ni à l'accusateur, qu'il incombe de faire la preuve, mais à l'accusé, lui-même.

J'attire simplement l'attention de la Chambre sur la rédaction ambiguë de l'article 4. Comme je l'ai dit, cet article devrait être rédigé de manière à prescrire explicitement qu'un homme et une femme, non mariés et ayant entre eux des relations illicites, commettent un acte criminel, et ce crime ne doit pas apparaître vaguement comme il apparaît dans l'article en question.

Quant aux remarques faites par l'honorable sénateur de Middleton (l'hon. M. Ross), relativement à l'âge, c'est une question très sérieuse, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une personne d'origine étrangère. Des accusations sont portées par de jeunes filles d'une maturité précoce. Si une jeune fille de cette catégorie est devenue une coureuse de nuit dans les rues, elle est, peut-être, en même temps, une débauchée, et si un homme la connaît charnellement, il peut être condamné à cinq années de prison. La présente proposition dans la loi criminelle existante dit que, si la fille a 14 ans, ou moins de 14 ans, l'homme qui la connaît est passible d'un emprisonnement à perpétuité et aussi d'une condamnation au supplice du fouet. L'affaire, comme on le voit, est assez sérieuse; mais, dans le présent bill, la limite d'âge est reculée, ou plus élevée, et le châtiment est réduit à cinq années d'emprisonnement.

Je ne veux pas que l'on croit un seul instant, que je suis opposé à l'adoption du présent bill; mais, je crois pouvoir dire, par exemple, que les filles âgées de 18 ans en Autriche, ou d'autres pays étrangers, n'ont pas le même degré de moralité que l'on remarque chez les filles natives d'Angleterre, ou de langue anglaise. Des étrangers, en Canada, habitent des logements où il y a promiscuité des deux sexes, et cette promiscuité a causé déjà de grands troubles. Je connais des cas où dans une seule chambre, un homme et son épouse dorment dans un lit, et le long de ce lit est placé un autre

lit à peine séparé de l'autre, et où sont couchés un autre homme et une femme. Puis, il y a là des pensionnaires prenant leur sommeil sur le plancher, près de ces lits. Je ne tombe pas dans l'exagération. Ce que je cite présentement est un fait.

L'honorable M. WATSON: Quelques-unes de ces jeunes filles se marient à l'âge de 14 ans.

L'honorable M. McMEANS: Oui, quelques-unes d'entre elles se marient à un âge très peu avancé, et, naturellement, si elles sont mariées, leurs cas diffèrent de ceux prévus dans le présent bill.

La présente proposition de loi mérite d'être étudiée très sérieusement par le Sénat avant qu'elle soit adoptée finalement.

L'honorable M. DONNELLY: Messieurs les sénateurs, d'après ce que je comprends, lorsqu'un bill est en deuxième délibération, c'est le principe du bill que nous devons discuter. L'honorable sénateur de Middleton (l'hon. W. B. Ross) a fait un long discours, et, comme il l'a reconnu, lui-même, il n'a pas touché au principe du bill qui est maintenant devant nous. Le discours qu'il a prononcé aurait pu l'être très à propos devant le comité, et il a démontré passablement bien que ce projet de loi devrait être amendé; mais il n'a pas démontré parfaitement pourquoi ce bill ne devrait pas être lu une deuxième fois. Cet honorable sénateur a prétendu que, bien que l'adoption du présent bill puisse être justifiable—bill prescrivant qu'il est criminel de connaître charnellement une jeune fille âgée de moins de 14 ans—il faut reconnaître que, si le crime est commis sur une jeune fille physiquement mûre, la gravité du crime est moindre. Mais il y a toujours ce point-ci à considérer: une fille de 14, ou de 16 ou 18 ans n'a pas l'expérience que possède les filles d'un âge plus avancé, et, pour cette raison, elles méritent que la loi les protège dans une certaine mesure.

La principale raison qui me fait prendre la parole a pour objet de commenter les remarques de l'honorable sénateur de Winnipeg (l'hon. M. McMeans) sur l'article 4. Il ne veut pas considérer comme un crime le fait de personnes qui s'inscrivent sur un registre comme mari et femme mariés, ou qui prétendent l'être, bien qu'ils ne le soient pas. Suivant moi, la raison pour laquelle l'article 4 a été demandé, c'est qu'il y a en Canada plusieurs hôteliers, ou propriétaires de maisons de pension, qui désirent empêcher que leurs établissements servent de rendez-vous pour le crime. Si vous adoptez cet article, ces hôteliers et propriétaires de maisons de pension se trouveront protégés. J'ai écouté les remarques faites par l'honorable ministre du Travail (l'hon. M. Robertson), et je crois que l'adoption de cet article est parfaitement justifiable, si l'on veut que les propriétaires d'hôtels soient en état de se protéger et d'empêcher que leurs établissements servent de rendez-vous aux débauchés.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur me permettra-t-il de le rectifier? Je ne m'oppose pas à l'adoption de l'article 4, mais mon objectif, c'est que le crime doit être la connaissance charnelle même et non le fait de s'inscrire dans un registre d'hôtel.

L'honorable M. DONNELLY: Et il s'agit de la protection des maîtres d'hôtel.

L'hon. M. POWER: Messieurs les sénateurs, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de dorer l'or affiné. C'est pourquoi je ne me propose pas de discuter ce qui l'a été déjà par les honorables sénateurs qui se sont prononcés contre le présent bill. L'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, a émis une proposition que je crois être mal fondée. Il a cru que l'honorable sénateur de Middleton (l'hon. W. B. Ross) était sorti de la question en discutant les articles du bill sur la motion demandant la deuxième lecture. Mais il faut noter qu'il n'y a à bien dire devant nous aucun bill, sauf les trois ou quatre articles que l'on a discutés, et pour discuter le bill, il faut savoir ce qu'il contient. C'est justement ce qu'a voulu l'honorable sénateur de Middleton. Pour ce qui me concerne, il m'a fait remarquer certaines choses que j'ignorais. Comme je l'ai dit, je n'ai pas l'intention de répéter ce qui a déjà été dit; mais il y a une couple de points auxquels je toucherai.

L'un est le cas de filles employées comme servantes. Le Sénat a refusé dans plus d'une occasion, dans le passé, d'inclure les servantes de maison dans la classe de personnes avec lesquelles le maître de la maison peut avoir eu des relations criminelles. Quelqu'ait été la situation il y a 40, ou 50 ans, tout honorable sénateur, ici, sait—je le présume, du moins—qu'aujourd'hui, les servantes de maison ne sont plus sous le contrôle des maîtres ou maîtresses. Je ne connais pas l'état de choses qui existe dans certains districts éloignés de l'ouest, ou de la province de Québec . . .

L'honorable M. POPE: Je demande l'application du règlement.

L'honorable M. POWER: Eh bien! la province de Québec est à peu près, je crois,

la plus saine partie du pays, après la Nouvelle-Ecosse. Mais je sais que, dans la cité où je réside, les servantes de maison ne sont plus des servantes. Si le maître, ou la maîtresse, veut obliger la servante de faire quelque chose qu'elle n'aime pas à faire, cette servante donne aussitôt avis de son départ—ou elle quitte la maison sans donner aucun avis. Règle générale, aujourd'hui, la servante de maison se réserve au moins trois soirées par semaine pour sortir au dehors.

L'honorable M. McMEANS: Se réserve tous les soirs.

L'honorable M. POWER: Quelques-unes d'entre elles sortent tous les soirs; mais je me contente du minimum. Toutes les servantes se réservent, au moins, trois soirées pour sortir au dehors. Elles prennent ainsi deux ou trois heures durant chacune de ces soirées pour aller se distraire au dehors, et quelque fois, elles rencontrent certains messieurs dont les charmes produisent une forte impression sur elles, et j'ajouterai que cette liberté dont elles jouissent finit par les mettre dans une condition très critique. Dans ces cas, l'homme du dehors, le courtisan, avec lequel la servante se sera amusée pendant deux ou trois heures, tous les soirs de sa sortie, sera plus responsable de la condition critique de cette servante que le maître de la maison. Cette considération a influencé le comité, l'année dernière. Je faisais partie du comité. Bref, je crois, messieurs les sénateurs, qu'une disposition comme celle de l'article 4 du présent bill est de nature à favoriser le chantage. Si l'état de la servante se complique, celui qui l'aura courtisée lui conseillera très probablement de rejeter la responsabilité sur le maître de la maison. Vous pouvez voir les conséquences, ou les troubles domestiques qui peuvent s'ensuivre, sans mentionner bien d'autres difficultés. Si une servante accuse son maître de s'être permis des libertés répréhensibles avec elle, quel pourra être l'effet sur l'esprit de la maîtresse de la maison et sur les autres membres de la famille? Voilà une occasion de chantage que le Sénat doit s'efforcer d'écarter, et c'est la raison pour laquelle le Sénat a plus d'une fois refusé de modifier la loi criminelle dans le sens du présent bill.

Quant à la question d'élever la limite d'âge de 14 à 16 ans, je me contente d'approuver ce qu'en a dit l'honorable sénateur de Middleton. La loi protège l'enfant. Bien que des crimes commis au préjudice d'une fille qui n'est plus un enfant, doivent être punis, il n'est pas moins vrai que la vertu de nos jeunes femmes ne doit pas dépendre de la loi criminelle. Une jeune femme doit être vertueuse parce que c'est son devoir de l'être et parce qu'elle est influencée par des motifs religieux, par un sentiment d'honneur. Puis, c'est le devoir des parents plutôt que celui de l'Etat de protéger la pureté de leurs filles. Plusieurs honorables sénateurs qui ont pris la parole avant moi sur le présent bill—particulièrement celui qui m'a précédé immédiatement, ont cité les Etats-Unis; mais ces Etats ne sont pas un pays où nous devons aller chercher des exemples en matière de moralité et de religion. Je suis sous l'impression que le peuple canadien est tout aussi religieux et vertueux que le peuple des Etats-Unis. L'intention des messieurs qui demandent l'adoption de la présente loi, est sans doute, très bonne; mais comme c'est très souvent le cas relativement aux propositions qui émanent de membres du clergé, le sens pratique fait défaut quant au présent bill. Comme nous l'a dit l'honorable sénateur de Middleton (l'hon. M. Ross), lorsque des jeunes filles ont atteint dix-huit, ou dix-neuf ans, ces jeunes personnes sont tout aussi blâmables que les hommes. De fait, dans un grand nombre de cas, elles sont même plus blâmables que les hommes.

D'après mon souvenir, on n'a pas prouvé au comité dont je faisais partie, ni au sénat, que la commission du crime visé par l'article 3 du présent bill soit en Canada d'une fréquence alarmante. S'il y a en Canada des vices qui semblent l'emporter sur tous les autres vices, ce sont les péculats et les pots de vin, et je crois, en effet, que ce sont les deux principaux vices qu'il faudrait avant tout combattre.

Il y a un autre point que je désire mentionner avant de reprendre mon siège.

Quelqu'aient été certaines femmes et certaines filles de 18 à 20 ans, il y a une quarantaine, ou une cinquantaine d'années, les femmes et les filles d'aujourd'hui, généralement, ne sont pas aussi ignorantes qu'elles l'étaient alors. Les femmes et les filles de ce temps-là n'étaient pas aussi familières avec les sujets que traite le présent bill et d'autres lois du même genre qu'elles le sont aujourd'hui; mais maintenant nous voyons que les femmes de tout âge sont capables d'affirmer leur droit et de le faire respecter comme le font les hommes, eux-mêmes, dans l'administration de leurs affaires et la vie sociale. Dans ces nouvelles conditions je crois, donc, que les femmes et les filles du Canada sont maintenant capables d'avoir soin d'elles-

mêmes. Elles n'ont donc pas besoin d'une législation comme celle qui est maintenant devant nous pour leur servir de cuirasse.

L'honorable M. BOSTOCK: Messieurs les sénateurs, je ne me lève pas pour prononcer un long discours sur le présent bill; mais je désire faire remarquer à la Chambre que la présente législation a été d'abord proposée lors de la dernière session, et elle fut avec d'autres projets de loi renvoyée à un comité spécial. Or, comme c'est le gouvernement qui a proposé de nouveau cette législation, je présume qu'il doit avoir de bonnes raisons qui le poussent à agir ainsi. Ceux qui désirent que cette législation fasse partie de nos statuts, ont dû faire des représentations au Gouvernement, et l'honorable ministre (l'hon. M. Robertson), qui nous a soumis aujourd'hui, le présent bill, ne nous a, peut-être, pas fait connaître parfaitement ces représentations.

Après avoir écouté, cet après-midi, la discussion sur le présent bill, si l'on me demandait de voter dans le moment sur cette proposition de loi, je serais plus enclin à voter contre cette proposition qu'en faveur. Il me semble que le mal qui résultera de l'application d'une législation de ce genre sera encore plus grand que celui auquel l'on veut remédier. Si l'honorable ministre, chargé du présent bill, pouvait nous déclarer qu'en adoptant le présent bill en deuxième délibération, il proposera ensuite son renvoi à un autre comité spécial, afin que les intéressés puissent donner de nouveaux arguments en faveur, je serais prêt à laisser voter la deuxième lecture sans protester.

Le Sénat se divise sur la motion demandant la deuxième lecture du bill, laquelle est adoptée comme suit:

Dans l'affirmative:

Les honorables messieurs

Beith,
Bennett,
Blain,
Bradbury,
Crosby,
Daniel,
Dennis,
Donnelly,
Farrell,
Fisher,
Harmer,
Laird,
McCall,
McMeans,
Michener,
Planta,
Robertson,
Sharpe,
Smith,
Tanner,
Taylor,
Thompson,
Watson,
Willoughby,
Yeo—25.

DANS LA NEGATIVE:

Les honorables messieurs

Belcourt,
Bostock,
Cloran,
De Veber,
Fowler,
Godbout,
McLennan,
Murphy,
Pope,
Power,
Roche,
Ross (Middleton),
Shatford,
Tessier,
White—15.

BILLS DE DIVORCE.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE.

Bill (A-4) intitulé: Loi pour faire droit à Blanche Gray Law.—(L'honorable M. Bennett).

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE.

Bill (U-3) intitulé: Loi pour faire droit à William Wesley Galbraith. (L'honorable M. White).

Bill (V-3) intitulé: Loi pour faire droit à Burton Mattins. (L'honorable M. Nicholls).

Bill (W-3) intitulé: Loi pour faire droit à Annie Elizabeth Wark. (L'honorable M. Prouse).

Bill (X-3) intitulé: Loi pour faire droit à Margaret Flora Burrows. (L'honorable M. Webster).

LOI DES PECHERIES (DROIT POUR PERMIS C.B.)—BILL.

EN COMITE ET RAPPORTE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed le Sénat se forme en comité général pour l'étude du bill (30) intitulé: Loi modifiant la loi des pêcheries, 1914. L'honorable M. Willoughby au fauteuil).

Article 1. Droit pour permis dans la Colombie-Anglaise est porté à plus de $50.

L'honorable M. BOSTOCK: A la fin de cet article il est prescrit ce qui suit:

Les dits cinq cents piastres doivent être payés avant l'émission du permis, et le reste du droit de permis doit être payé selon que, par règlement, le ministre peut, de temps à autre, prescrire.

Apparemment, le droit additionnel de quatre centins pour chaque caisse de saumon est considéré comme s'il faisait partie du droit pour le permis. N'est-ce pas une singulière manière de taxer cette industrie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. L'article fixe le montant du droit pour le permis. Il y a d'abord un droit de $500 à payer. Puis, le droit additionnel est imposé sur la production, quel que soit le nom qui le désigne, et s'il n'est pas payé, le permis est annulé.

L'honorable M. BOSTOCK: Supposé que le droit de trois, quatre ou cinq centins sur chaque caisse ne soit pas payé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans ce cas le permis serait annulé.

L'honorable M. BOSTOCK: Il serait annulé comme si le droit de $500 pour le permis n'avait pas été, non plus, payé.

Le préambule et le titre du bill sont agréés.

Le bill est rapporté sans amendement.

FONDS PATRIOTIQUE (BILL).

EN COMITE ET RAPPORTE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill (134) intitulé: Loi concernant le Fonds patriotique canadien. (L'honorable M. Fowler au fauteuil).

Article 1. Nouvel article 16—Comment la corporation doit être dissoute.

L'honorable M. BOSTOCK: J'attire l'attention de l'honorable ministre sur la fin de l'article, qui se lit comme suit:

Le Gouverneur en conseil pourra par proclamation devant être publiée dans la "Gazette du Canada", et de telle autre manière, le cas échéant, qu'il l'exigera.

Je ne me souviens pas d'avoir jamais remarqué une rédaction de ce genre dans aucun de nos statuts.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle rédaction?

L'honorable M. BOSTOCK: Je veux parler des mots "telle autre manière qu'il l'exigera" sont appliqués au Gouverneur en conseil. Mon honorable ami ne trouve-t-il pas ces mots très curieusement employés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Au point de vue grammatical ne sont-ils pas appropriés?

L'honorable M. BOSTOCK: J'en doute. S'ils se rapportaient seulement à Son Excellence, ils seraient correctement employés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit réellement du Gouverneur qui siège en Conseil. C'est bien réellement le Conseil qui agit; mais rigoureusement parlant, le travail exécutif est fait par le Gouverneur siégeant en conseil.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est bien curieux, selon moi.

L'article 1 est agréé.

L'article 2 est agréé.

Le préambule et le titre du bill sont agréés.

Le bill est rapporté sans amendement.

HAVRES DE MONTREAL ET DE QUEBEC —TAUX D'INTERET—(Bill).

EN COMITE ET RAPPORTE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour l'étude du bill (135), intitulé: "Loi concernant le taux d'intérêt à payer sur prêt par Sa Majesté aux Commissaires des havres de Montréeal et de Québec.—(L'honorable M. Pope au fauteuil.)

Le bill est rapporté sans amendement.

MEDECINS BREVETEES (Bill).

ADOPTION DES AMENDEMENTS DES COMMUNES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose l'adoption des amendements introduits par la Chambre des communes dans le bill (I) intitulé: "Loi modifiant la loi des médecines brevetées, tels qu'approuvés en comité général.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il nous expliquer le dernier amendement dont il n'a pas parlé, hier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai promis que je tâcherais d'obtenir les renseignements demandés par mon honorable ami. L'article 6, qui est le nouvel article 16A, est une répétition, comme peut le voir mon honorable ami, de l'article 4 du chapitre 19 des statuts de 1916, et il est tout simplement tiré de ce chapitre et incorporé dans le présent bill de manière que nous ayons toute la loi dans le présent bill.

La motion est adoptée.

ETABLISSEMENT DES SOLDATS (Bill).

PREMIERE LECTURE.

Bill (95) intitulé: "Loi pour aider les soldats revenus du front à s'établir sur des fermes.—(L'honorable sir James Lougheed).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi, le 30 juin, à 3 heures p.m.

SÉNAT.

Séance du lundi, 30 juin 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

La séance s'ouvre à 3 heures p. m.

Prières et procédures de routine.

INDEMNITE PAYABLE AUX MEMBRES DU PARLEMENT.

INTERPELLATION ET DISCUSSION.

L'honorable M. POWER: Conformément à l'avis qu'il a donné, l'honorable M. Power appelle l'attention:

Sur les graves abus qui découlent de la phraséologie de la loi concernant l'indemnité payable aux membres du Sénat et de la Chambre des communes, et demande si le Gouvernement a l'intention de prendre immédiatement des mesures pour apporter à la loi des modifications qui empêcheront la répétition de ces abus.

Messieurs les sénateurs, j'ai attiré, lors de la dernière session, l'attention du Sénat sur ce sujet; mais vu qu'aucune initiative n'a été prise depuis, je reviens sur le même sujet, avec l'espoir que le Gouvernement s'en occupera.

En vertu de la loi existante, et l'application des deux articles du chapitre 10 des statuts revisés, relatif à l'indemnité des membres du Parlement, un membre, disons, qui ne fait acte de présence que pendant une journée à la fin d'une session, peut, cependant, retirer virtuellement toute l'indemnité parlementaire d'une session. C'est évidemment un abus. Autrefois, un membre devait faire acte de présence pendant au moins trente et un jours avant d'avoir le droit de retirer toute son indemnité. Mais cette règle a été ensuite modifiée. En vertu de ce changement, il suffirait de faire acte de présence pendant une journée, et après cette journée, un membre pouvait s'absenter pendant tout le reste de la session et retirer son indemnité comme si chaque jour d'absence après sa première journée de présence avait été une journée d'assistance. Pendant la période qu'a duré cette dernière règle, un grand nombre de membres du Parlement ont pu contracter l'habitude de faire acte de présence au commencement d'une session; d'assister à quelques séances, et, ensuite, de retourner dans leurs foyers pour s'occuper de leurs affaires privées. Il y a quelques années, la règle a été de nouveau modifiée. En vertu de cette nouvelle modification, un membre peut se présenter le dernier jour de la session; faire compter en sa faveur toutes ses journées d'absence et retirer virtuellement la totalité de son indemnité parlementaire.

Je ne répèterai pas ce que j'ai dit l'année dernière, sur ce sujet; mais d'après l'exposé que j'ai fait alors, il appert que d'honorables sénateurs—dont quelques-uns n'ont fait acte de présence que pendant deux jours, et dont quelques autres n'ont que cinq jours d'assistance, ont retiré $2,200 d'indemnité.

Comme je l'ai dit, c'est tout simplement un abus, et un abus d'autant plus grave qu'il se produit dans un temps de crise financière qui exige que les deniers publics soient dépensés le plus économiquement possible—comme nous l'a démontré le ministre des finances, lui-même. Il me semble que le gouvernement, vu cette crise financière, devrait pratiquer, lui-même, ce qu'il recommande avec insistance à tous ses administrés.

Il y a une autre considération, et c'est celle-ci: Sous le régime de la règle que nous avons aujourd'hui, des membres qui ne font aucun travail pour le pays peuvent virtuellement retirer une indemnité semblable à celle retirée par les autres membres qui siègent ici sans interruption depuis le commencement jusqu'à la fin d'une session. C'est une très grande injustice, et un pareil état de choses n'est pas conforme à l'idée que nous avons d'une honnête administration des affaires publiques.

Une légère modification des articles de la loi concernant le Sénat et la Chambre des communes remédierait à l'état de choses que je viens d'exposer. L'article 33 de la loi dit:

Nul sénateur, non plus que nul député, n'a droit à ladite indemnité pour moins de trente et un jours de présence, mais pour tout nombre de jours moindre, son indemnité est de vingt dollars pour chaque jour de présence.

Le seul amendement que requiert cet article serait l'insertion du mot "réelle" avant le mot "présence", en sorte qu'un membre devrait réellement faire acte de présence pendant trente et un jours de session pour lui donner le droit de retirer le total de son indemnité, et comme un membre serait par cet arrangement payé au taux de $80 par jour, il me semble que les honorables membres de cette Chambre en serait satisfait, ou se trouveraient ainsi suffisamment payés pour leurs journées de présence, même dans un temps, comme celui dans lequel nous vivons, où les salaires sont très élevés. Puis, en vertu de l'article 35 de la même loi, il est permis à un membre d'ajouter quinze jours aux journées d'ajournement, et de les faire compter comme jours de présence. Le résultat c'est que, pour toute session d'une durée ordinaire, un membre qui ne fait acte de présence que pendant une journée peut virtuellement retirer le total de l'indemnité d'un session entière.

L'honorable M. MURPHY: Puis-je poser une question à l'honorable sénateur? Supposez que la Chambre des communes ne siège que pendant sept semaines, et nous,

du Sénat, ne siégions que pendant quatre jours par semaine, c'est-à-dire, à partir du mardi jusqu'au vendredi inclusivement. Dans ce cas, tous les membres ayant siégé pendant ces quatre jours, sans y manquer, durant ces sept semaines de session, auront à leur crédit vingt jours de présence seulement pendant toute cette session. Que déduiriez-vous de ce fait?

L'honorable M. POWER: Il n'y a pas d'autre déduction à tirer que celle que j'ai déjà fait connaître. C'est-à-dire que, si vous prenez la présente session qui a une durée normale, vous pouvez faire le calcul suivant. La présente session a duré, depuis son ouverture, 130 jours. Sur ce nombre nous avons eu 55 jours de séance. Soustrayez 55 de 130, et il vous reste 75 jours; ajoutez les 15 jours alloués par la loi, et vous obtenez 90 jours réputés être des jours de présence. En sorte qu'un membre aurait pratiquement le droit de retirer le total de l'indemnité parlementaire sessionnelle, bien qu'il n'eut assisté qu'à une seule séance.

Comme je l'ai dit, je n'ai pas l'intention de critiquer les honorables membres du Sénat qui retirent ainsi leur indemnité; mais je critique la rédaction de la loi, ainsi que la conduite du gouvernement qui maintient cette loi sous la forme qu'elle a maintenant, et qui ouvre la porte à l'abus que je viens d'exposer. C'est tout ce que j'ai à dire sur ce sujet, et j'espère, messieurs les sénateurs, que le gouvernement, vu son vif désir d'administrer économiquement les affaires publiques, jugera à propos de remédier à cet abus.

SUSPENSION DU REGLEMENT.

MOTION.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose:

Qu'à partir d'aujourd'hui inclusivement et jusqu'à la fin de la session, les règles 23f, 24a, b, d, e et h, 63, 119, 129, 130, 131 soient suspendues en tant qu'elles puissent se rapporter aux bills d'intérêt privé.

L'honorable M. BOSTOCK: Avant que la motion soit mise aux voix nous aimerions que l'honorable ministre dirigeant nous fît connaître quelles sont les affaires d'intérêt public dont nous aurons à nous occuper. Nous avons été peu renseignés sur ce point jusqu'à présent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous espérons que le Parlement sera prorogé à la fin de la présente semaine. Tous les efforts sont faits à cette fin. Naturellement, des discussions inattendues pourront reculer cette prorogation jusqu'à la semaine prochaine; mais nous sommes à la veille de la prorogation, et les présidents de quelques comités m'informent qu'il importe de suspendre les règles mentionnées dans ma motion afin d'accélérer l'avancement de certains bills. Or, si nous voulons accélérer l'expédition des affaires d'intérêt public, il me semble que nous devons procéder comme nous l'avons toujours fait lors des sessions précédentes.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami ne nous a donné aucun renseignement sur les projets de loi à venir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, et une grande partie de ces projets seront abandonnés.

L'honorable M. CASGRAIN: Il est rumeur que le gouvernement a l'intention d'acquérir d'autres chemins de fer. S'il en est ainsi, cette nouvelle acquisition entraînant une dépense additionnelle de millions de piastres, et une législation de cette nature ne saurait être adoptée à la vapeur, dans une seule séance des Chambres. L'honorable ministre dirigeant pourrait assurément nous renseigner sur ce sujet, et nous dire que les règles de la Chambre ne seront pas suspendues pour la discussion et l'adoption de cette législation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED. Je ne connais rien du projet qui semble alarmer beaucoup mon honorable ami. Il est possible qu'une législation concernant des chemins de fer sera proposée; mais je ne la connais pas encore. Nous pouvons, toutefois, avec confiance compter que la Chambre saura exercer ses pouvoirs et sa discrétion si elle est saisie d'une législation comme celle prévue par mon honorable ami. Si cette législation est d'une nature extraordinaire, mon honorable ami n'est pas justifiable de nous dire que cette législation—eût-elle pour objet l'acquisition de nouveaux chemins de fer—sera adoptée à la vapeur.

La motion est adoptée.

BILL D'INTERET PRIVE.

TROISIEME LECTURE REMISE.

L'honorable M. POPE: Je propose la 3e lecture du bill (72) intitulé: Loi constituant en corporation " The Athabasca, Grande-Prairie et Fort-Vermilion Railway Company ".

L'honorable W. B. ROSS: Messieurs les sénateurs, avec votre permission, je pro-

pose en amendement que cet article de l'ordre du jour soit rescindé, et qu'il soit réinscrit pour être discuté, demain, dans l'ordre où il se trouve maintenant placé. Il y a un comité qui siége jour et nuit en faisant une enquête sur la question des baux pour l'exploitation des mines de charbon, qui se rattache très étroitement au présent bill. Les personnes qui ont obtenu ces baux sont celles qui auront besoin du chemin de fer demandé par ce bill. Une autre charte pour la construction d'un chemin de fer jusqu'à ces mines de charbon est en suspens, ou en souffrance. On nous a dit, l'autre jour, qu'elle était absolument abandonnée; mais après avoir pris des renseignements, j'ai constaté que cette charte existait encore et que le délai qui lui est accordé n'expirera pas avant l'année prochaine. Pour cette raison ne serait-il pas à propos de suspendre l'avancement du présent bill jusqu'à ce que le rapport du comité soit déposé devant nous?

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne vois rien qui s'oppose à ce que le présent article de l'ordre du jour soit suspendu jusqu'à ce que le rapport du comité soit déposé devant nous; mais les pouvoirs conférés par l'autre charte sont expirés. La compagnie avait deux années de délai pour commencer la construction de son chemin, et ce délai est expiré. Naturellement, une charte pourrait rester indéfiniment en vigueur; mais la compagnie en question ne peut commencer ses opérations sans s'adresser de nouveau au Parlement pour en obtenir une prorogation de délai.

L'honorable W. B. ROSS: D'après ce que je comprends, le délai accordé à cette compagnie lui donne jusqu'à l'année prochaine.

L'honorable M. CASGRAIN: Elle a dû, par conséquent, obtenir sa charte, l'année dernière; mais je ne crois pas qu'elle l'ait obtenue alors.

L'amendement de l'honorable M. Ross est agréé.

LOI DES PECHERIES DE LA COLOMBIE-ANGLAISE — PEMIS DE PECHE — BILL.

TROISIEME LECTURE.

Bill (30) intitulé: Loi modifiant la loi des pêcheries de 1914. (L'hon. sir James Lougheed.)

FONDS PATRIOTIQUE (BILL).

TROISIEME LECTURE.

Bill (134) intitulé: Loi concernant le fonds patriotique du Canada. (L'hon. sir James Lougheed.)

L'hon. W. B. ROSS.

HAVRES DE MONTREAL ET DE QUEBEC —COMMISSAIRES DES TAUX D'INTERET.

TROISIEME LECTURE.

Bill (135) intitulé: Loi concernant le taux d'intérêt à payer sur les prêts faits par Sa Majesté aux commissaires du havre de Montréal et de Québec. (L'hon. sir James Lougheed.)

BILLS D'INTERET PRIVE.

TROISIEME LECTURE.

Bill (Y-3) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "Canadian Niagara Bridge Company". (L'hon. M. Lynch-Staunton.)

Bill (64) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "High River, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company". (L'hon. M. DeVeber.)

MILICE—AUGMENTATION DE LA FORCE PERMANENTE, BILL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (137) intitulé: Loi modifiant la loi de la milice.

Messieurs les sénateurs, le présent bill a pour objet d'autoriser le gouvernement à augmenter l'effectif maximum de la force permanente de 5,000 hommes à 10,000. Le gouvernement n'est pas maintenant autorisé à porter cet effectif à plus de 5,000 hommes. En aucun temps même, cet effectif n'a été porté à ce chiffre, et il est fort possible qu'il ne sera pas porté à 10,000 hommes, comme l'autorise le présent bill; mais vu les conditions dans lesquelles se trouve, aujourd'hui, le Canada, il est désirable que l'autorisation maintenant demandée soit accordée au gouvernement, afin que, s'il est nécessaire, il puisse s'en servir pour la protection de la loi et le maintien de l'ordre.

Le présent bill révoque aussi les tarifs de solde fixés par l'ancienne loi, et il autorise le Gouverneur en conseil à fixer désormais ces tarifs. Ces tarifs varient tellement qu'il est désirable de les soumettre à un pouvoir discrétionnaire plus grand que celui qui existe, aujourd'hui, afin que la solde puisse être proportionnée au coût de la vie, ou aux salaires payés dans d'autres services.

L'honorable M. BOSTOCK: Messieurs les sénateurs, l'honorable ministre dirigeant ne nous a pas donné une explication très claire du bill. Une chose me paraît très singulière. C'est de voir demander comme chose nécessaire, une augmenta-

tion de l'effectif de la force militaire permanente du Canada, lorsque nous venons d'entendre dire que le traité de paix a été signé.

Nous, de l'opposition, nous vous avons donné notre appui sur tout ce qui se rattachait à la poursuite de la guerre; mais la guerre est maintenant terminée; la plus parfaite harmonie n'a cessé de régner entre les Etats-Unis et le Canada pendant toute la durée de la guerre, et j'ose espérer que cette harmonie ne sera jamais interrompue. Or, dans ces circonstances, est-il nécessaire de discuter la question d'augmenter notre force militaire pour nous mettre en état de nous défendre contre tout ennemi du dehors.

D'après les apparences, le Canada se trouverait, aujourd'hui, comme obligé de pourvoir aux moyens de défendre ses côtes de l'Atlantique et du Pacifique. Or, si l'on veut augmenter la force défensive du pays, il me semble qu'il faut construire notre force navale pour défendre nos côtes plutôt que de consacrer nos efforts à augmenter la force permanente dont on ne peut se servir que sur notre territoire, et non comme l'auxiliaire de la force navale du pays.

Si l'objet du présent bill est le maintien de la loi et de l'ordre dans le pays, la manière ordinaire d'atteindre ce but est l'usage d'une force de police plutôt que d'une force militaire du genre de celle créée par le présent bill. Bien que je n'aie pas l'intention de proposer un amendement à ce bill, je ne puis m'empêcher de déclarer que cette augmentation de notre force militaire permanente et l'augmentation correspondante des dépenses du pays pour le maintien de la loi et de l'ordre ne sont justifiées par aucune raison plausible.

L'honorable J. P. B. CASGRAIN: Messieurs les sénateurs, je regrette de ne pouvoir partager entièrement ce que vient de nous dire mon honorable chef (l'honorable M. Bostock) sur la question de notre force militaire permanente. Je ne crois pas que le gouvernement puisse faire mieux qu'il ne le fait en augmentant le nombre des soldats destinés au maintien de la loi et de l'ordre public. Nous permettons à l'Allemagne de maintenir une armée permanente de 100,000 hommes.

L'honorable W. B. ROSS: De 200,000 hommes.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est encore plus mal à propos. Nous permettons dis-je à l'Allemagne de posséder cette armée permanente pour la mettre en état de maintenir chez elle la loi et l'ordre public.

Assurément, nous ne devons pas hésiter à faire autant pour notre propre pays ce qui est fait par nous pour l'Allemagne, ou notre ennemie. Je ne crois pas qu'il s'agisse, dans le présent bill, d'une mesure destinée à la défense de nos côtes ou de nos frontières contre les yankees, parce que nous savons fort bien que, nonobstant notre force militaire de 5,000, ou de 10,000 hommes, la grande république américaine, située au sud de notre frontière, pourrait, dans un cas de conflit, avec son armée s'emparer du Canada dans une seule matinée.

Des VOIX: Oh, non.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous aurions 5,000, ou 10,000 hommes à opposer à une armée tirée d'une population de 100,000,000 d'âmes. Nous ne saurions donc songer à faire la guerre dans de pareilles conditions. Mais dans l'intérêt de notre pays, il est certainement à propos d'avoir à notre disposition dans les différentes parties du pays un certain nombre de miliciens pouvant être employés au besoin pour l'application de la loi et le maintien de l'ordre public. C'est une mesure de prudence qui intéresse non seulement les patrons, mais aussi leurs employés. Ce qui est arrivé récemment à Winnipeg est pour nous un exemple frappant. Bien que la force militaire à cet endroit fût faible, l'application de la loi martiale a promptement rétabli l'ordre. La bonne volonté et les bonnes intentions ne suffisent pas à un gouvernement. Il a besoin d'une force spéciale pour l'application des lois et règlements quelque rigoureux qu'ils puissent être. Quelque soit l'esprit paisible des habitants d'un grand pays comme le nôtre, si vous ne possédez pas toute la force matérielle requise pour l'exécution des lois, vous ne pouvez les faire respecter, ou maintenir l'ordre. Un effectif de dix mille hommes est une force très médiocre, si la résistance que nous devons prévoir est d'une force deux fois plus grande. Je ne vois pas pourquoi nous n'aurions pas une garde mobile de 10,000 hommes. Cette force pourrait être transportée partout où le besoin le requerrait, et ce serait une condition de stabilité précieuse.

L'honorable M. ROCHE: Messieurs les sénateurs, je ne suis pas un militaire, et je ne saurais facilement me prononcer sur une question comme celle qui est maintenant discutée. Nous reconnaissons tous que le pays vient de traverser une période de malaise et de troubles, et que le meilleur moyen d'y remédier, ou de prévenir le renouvellement de ces troubles, est peut-être de faire connaître aux fauteurs qu'une force militaire suffisante est créée et mise à la disposition de l'autorité pour la mettre en état de maintenir la paix et faire respecter

la loi. Quand je faisais partie de la milice active, ma place se trouvait dans le rang des soldats, et je n'ai jamais obtenu un grade plus élevé que celui de sergent; mais, quelquefois, des officiers supérieurs s'en rapportaient à moi pour certains renseignements dont ils avaient besoin. Vu mon expérience, j'aimerais à savoir combien la nouvelle troupe créée par le présent bill possédera-t-elle de lieutenants-colonels qui recevront une demi-solde, ou une solde entière, et à combien de soldats une solde régulière sera payée Si la nouvelle force créée par le bill est composée exclusivement de colonels, de colonels mis à la retraite et d'autres officiers, et si elle n'a pas de simples soldats, comment voulez-vous que l'ordre public puisse être maintenu avec une force militaire ainsi composée? Dans ces conditions, il faudrait voter un crédit beaucoup plus élevé que celui requis pour organiser la troupe maintenant prévue par le bill pour exécuter les ordres donnés par ses officiers.

Voilà le point à étudier. Si le présent bill a simplement pour objet la pension de ces officiers en ne leur donnant qu'un emploi nominal, la chose est entièrement différente d'un bill de la milice ayant pour objet de créer une garde mobile comme celle que voudrait avoir mon honorable ami pour faire respecter la loi et le maintien de l'ordre, et aussi pour nous protéger contre toute invasion d'un ennemi venant des Etats-Unis.

L'honorable J. G. TURRIFF: Messieurs les sénateurs, l'honorable ministre de la Chambre ne nous a pas donné une parfaite explication sur la nouvelle force militaire en question. Il me semble très singulier, vu que la guerre est mantenant terminée; vu que le traité de paix est signé et que l'impression générale est que nous n'aurons plus de guerre à l'avenir, ou, du moins, d'ici à une date éloignée, il me semble singulier, dis-je, que le Canada soit le seul pays se croyant obligé de doubler l'effectif de son armée permanente.

L'honorable M. DANIEL: Non. Les Etats-Unis, eux aussi, ont doublé leur armée permanente.

L'honorable M. TURRIFF: La chose aurait-elle été faite aux Etats-Unis, la question suivante se pose: Est-il nécessaire que nous fassions la même chose? J'admets qu'un grand malaise existe au Canada, et que le gouvernement, plus en état d'être bien renseigné sur la situation que ne le sont les sénateurs, peut fort bien être justifiable d'agir comme il le fait présentement. Mais notez bien ceci: nous avons déjà pourvu à la création d'une force permanente de 5,000 hommes. La gendarmerie royale à cheval a été considérablement augmentée et nous avons en outre un effectif considérable de volontaires—effectif qui sera, à l'avenir, beaucoup plus nombreux qu'il ne l'était avant la guerre. Je me souviens de plusieurs occasions—durant les dix, ou quinze, ou vingt dernières années—dans lesquelles notre force volontaire fut appelée à prendre les armes pour la répression d'émeutes, ou de troubles dans les grands centres de notre population. Ne croyez-vous pas, messieurs les sénateurs, qu'avec une force permanente de 5,000 hommes, puis une gendarmerie à cheval considérablement augmentée et une force considérable de volontaires, il nous soit possible de nous tirer d'affaires passablement bien, et de protéger efficacement notre pays contre tout désordre pouvant se produire dans ses limites?

Il y a peut-être quelque chose de bien fondé dans une des remarques de mon honorable ami (l'honorable M. Roche). Le gouvernement recevra peut-être de nombreuses demandes de positions de la part d'officiers revenus du front, qui ne seront pas disposés à reprendre leur ancien état dans la vie civile; mais cela ne justifierait pas le gouvernement d'augmenter la force permanente, si la chose n'est pas absolument nécessaire. Il est possible que, si le chiffre maximum de la force (10,000 hommes) n'est pas nécessaire, le gouvernement se contente d'un nombre moindre. Dans ce cas, le nombre total serait-il assermenté, le gouvernement pourrait en licencier une partie avant l'expiration du terme de l'engagement qui est de trois ans; mais, selon moi, il faut y regarder à deux fois avant d'augmenter de $7,000,000 à $10,000,000 le coût de l'administration des affaires publiques en créant cette force permanente, et cela dans un temps où notre gouvernement est obligé de vivre d'emprunts. Si l'argent dont nous avons besoin pouvait être prélevé par une taxe directe; ou si nous pouvions, au moyen d'une taxation, équilibrer notre budget, la chose serait moins grave; mais le présent bill ajoute à nos dépenses des millions sur lesquels nous serons obligés de payer l'intérêt tous les ans pendant une période indéfinie. C'est une question qui mérite notre plus sérieuse attention, et il s'agit de savoir si nous sommes justifiables d'augmenter de 5,000 hommes l'effectif de notre force permanente. Selon moi, la chose n'est pas justifiable; mais je me contente de ces quelques remarques, parce que je comprends que le gouvernement est naturellement bien plus en état de connaître les exi-

gences de la situation que je ne le suis, et c'est lui qui assume la responsabilité d'augmenter ainsi les dépenses publiques.

L'honorable M. POPE: Messieurs les sénateurs, je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant s'il est vrai que nous avons en Canada une milice organisée? Je crois qu'elle est actuellement très désorganisée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les différentes unités ont été virtuellement désorganisées, et la chose est devenue nécessaire pour organiser la force expéditionnaire qui a servi dans la dernière guerre. Mais je dois faire remarquer, messieurs les sénateurs, que l'ennemi que nous devons nous préparer à combattre se trouve dans les limites mêmes de notre propre territoire et non au dehors.

L'honorable M. POWER: Messieurs les sénateurs, je regrette de dire que dans la présente occasion, je ne puis partager l'opinion de l'honorable chef de la gauche (l'hon. M. Bostock). Mais je partage la manière de voir de l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'hon. M. Casgrain). Il est très vrai—du moins, nous le croyons—que nous sommes maintenant en paix avec l'Allemagne; mais cette paix ne sera peut-être pas d'une très longue durée. Il est possible qu'avant longtemps, le Canada soit obligé de pourvoir à sa propre défense, ou d'aider de nouveau l'Empire, comme il l'a fait dans le passé. Le service militaire comprend maintenant un si grand nombre d'éléments que je comprends qu'il est désirable que la force permanente puisse servir de noyau à chacun des services. Il y a le corps d'artillerie lourde de forteresse; puis la cavalerie, le corps d'aviation, etc. Or, pour tous ces services, l'on a besoin d'une force permanente nombreuse pour fournir des hommes capables d'entraîner la milice volontaire si le besoin le requérait.

Quant à la marine, je ne vois rien qui exige qu'elle soit augmentée. Nous ne sommes menacés d'aucune attaque du dehors, et si nous étions attaqués, l'Allemagne n'a plus de marine, et la marine anglaise contrôle l'océan. Je ne vois donc pas qu'il soit nécessaire de dépenser une somme considérable pour le développement de notre marine de guerre.

L'honorable ministre dirigeant nous a dit que le gouvernement n'a pas l'intention d'augmenter immédiatement notre force permanente; mais qu'il avait l'intention d'accroître graduellement la force permanente que nous avons maintenant et qui est de 5,000 hommes.

Vu les événements dont nous avons été témoins depuis quelques semaines, il est, suivant moi, désirable que notre petite armée permanente soit d'une force respectable. Il est facile de dire que nous pouvons disposer d'une certaine force de volontaires; mais, en fait, les fauteurs de discorde et de troubles nous viennent de la république voisine et sont même des amis de nos volontaires. C'est pourquoi il serait imprudent de trop compter sur ces derniers qui ne seraient peut-être pas toujours prêts à faire leur devoir comme ils le devraient. Il est donc nécessaire que nous ayons permanemment à notre disposition une force militaire composée de soldats réguliers et parfaitement entraînés.

Comme je me propose de m'étendre plus longuement sur ce sujet, je demande à l'honorable ministre dirigeant s'il s'objecte à ce que je suspende les autres remarques que j'ai à faire jusqu'à ce que le présent bill soit discuté en comité général.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'ai aucune objection à cette suspension.

La motion est agréée et le bill est lu une seconde fois.

TAXE DE GUERRE PRELEVEE SUR LES PROFITS D'AFFAIRES (Bill).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (143) intitulé: Loi modifiant la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916.

L'objet de ce bill est de maintenir l'imposition de la taxe de guerre sur les profits d'affaires durant douze autres mois. L'article 2 du bill pourvoit à la correction d'une erreur typographique en remplaçant les mots "terminée après le" par les mots "à compter du". La Chambre connaît cette taxe de guerre prélevée sur les profits d'affaires, et de nouvelles explications sur cette taxe seraient inutiles.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous sommes, en effet, très familiers avec cette taxe, et je ne crois pas, moi-même, qu'il y ait beaucoup à dire maintenant sur ce sujet; mais je tiens à attirer l'attention sur le fait que la perception de cette taxe n'a pas été faite aussi énergiquement qu'elle aurait dû l'être dans les diverses parties du pays. Le gouvernement a imposé cette taxe dans le but de se procurer les fonds dont il avait besoin pour faire face aux dépenses de la guerre, et elle a été proposée et votée avec une grande hésitation. D'après les remarques faites, l'autre jour,

sur son budget par l'honorable ministre des Finances, je ne crois pas qu'il ait un bien grand enthousiasme pour cette taxe; mais puisqu'elle est créée, et que nous avons pourvu à sa perception, je crois que cette perception doit être opérée aussi énergiquement et aussi correctement que possible. Les renseignements qui me sont parvenus de diverses parties du pays me font voir qu'un grand relâchement existe dans le prélèvement de cette taxe. Les rapports reçus démontrent que cette taxe n'a pas produit le montant de revenu que l'on avait lieu d'attendre.

La motion est agréée et le bill lu une deuxième fois.

MARINE MARCHANDE DU CANADA—TRANSPORTS ET HYPOTHEQUES MARITIMES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (148) intitulé: Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada.

L'objet du présent bill est de mettre le gouvernement en état de contrôler, durant une période de "trois ans" après la déclaration de la paix, le transport d'un navire océanique enregistré au Canada au nom d'une personne qui n'a pas la qualité requise pour devenir propriétaire d'un navire britannique, ou au nom d'une compagnie à élément dirigeant étranger. Le gouvernement impérial a adopté, en 1915, une législation concernant cet objet; mais cette législation ne s'applique pas aux navires britanniques enregistrés au Canada. De là la nécessité d'adopter, ici, une législation spéciale sur ce sujet. Certains arrêts du conseil ont été rendus conformément à la loi des mesures de guerre, et l'on a cru alors qu'il était à propos de prolonger leur application après la déclaration de la paix; mais on a été subséquemment d'avis qu'à la déclaration de la paix, la loi des mesures de guerre devait cesser d'exister, et c'est pourquoi il est nécessaire de proposer le bill qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. ROCHE: Je n'ai aucune objection à soulever contre ce bill; mais pendant longtemps, les propriétaires de navires britanniques ont eu l'habitude de vendre ces navires, après un service d'une certaine durée, à des acheteurs étrangers. Par exemple, il y avait des navires déclassés dans le registre Lloyd, bien qu'ils fussent encore de très bons vaisseaux; mais ils avaient dépassé la période de durée fixée.

Il y avait aussi des règlements assujettissant ces navires à une inspection et ainsi de suite. Or, un certain nombre de ces navires, considérés comme étant encore appropriés à la navigation océanique, ont été vendus; mais vu le règlement adopté, on a été obligé de les vendre à des étrangers. La conséquence, c'est que des Norvégiens ont acheté une nombreuse flotte de ces navires et les ont exploités. Ces navires ont pu dans un seul voyage réaliser des profits excédant le prix qu'ils ont coûté à leurs acquéreurs. Or, à moins que la politique du gouvernement britannique n'ait été modifiée, je ne crois pas que nous agirions prudemment en adoptant, aujourd'hui, une législation basée sur des espérances illusoires. Si ces navires, après avoir atteint un certain âge, doivent être, par suite des règlements auxquels ils sont soumis, vendus à des étrangers, ou détruits, je ne vois pas l'utilité qu'il y aurait pour nous d'adopter des règlements restreignant leur usage, ou leur vente, ou toute autre destination.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

PRET AUX COMMISSAIRES DU HAVRE DE VANCOUVER (Bill).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 149) intitulé: Loi pourvoyant à un prêt ne dépassant pas cinq millions de dollars aux commissaires du havre de Vancouver.

L'objet de ce bill est d'autoriser le gouverneur en conseil à faire sous forme de prêt une avance n'excédant pas $5,000,000, portant 5 pour cent d'intérêt, aux commissaires du havre de Vancouver. Il est convenu que le dit prêt sera rigoureusement dépensé pour l'exécution dans le havre de Vancouver de certaines améliorations approuvées par le gouvernement. Je n'ai pas besoin de signaler aux honorables membres de cette Chambre l'importance du havre de Vancouver, devenu l'un des grands ports du Canada.

L'honorable M. THOMPSON: A quel taux le gouvernement se procurera-t-il les fonds requis pour ce prêt?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces fonds, je le présume, pourront être obtenus moyennant 5 pour cent d'intérêt, vu que le taux d'intérêt sur les prêts est maintenant élevé; mais le cours du présent prêt sera de 5 pour cent d'intérêt.

L'honorable M. POWER: Ce n'est pas un prêt—C'est virtuellement un don.

L'honorable M. BOSTOCK: Le gouvernement, d'après ce que je comprends, a l'intention de réorganiser la Commission du havre de Vancouver. L'honorable ministre dirigeant pourrait-il nous donner des renseignements sur ce sujet lorsque nous siégerons en comité général pour l'étude du présent bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je prendrai des renseignements sur ce sujet, vu que je n'ai pas jusqu'à présent entendu parler de la chose.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

LOIS DES BREVETS, DES DROITS D'AUTEURS ETC. (Bill).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (150) intitulé: Loi concernant la loi des brevets, la loi des droits d'auteurs, la loi des marques de commerce et dessins de fabrique et la loi des inscriptions sur le bois de service.

La présente proposition de loi est devenue nécessaire par suite de changements opérés dans certains départements. Jusqu'à présent, ou jusqu'à tout récemment, les brevets ont été administrés par le ministre de l'Agriculture. Lors de l'avènement du gouvernement actuel, la division des brevets fut transférée au ministère de l'Industrie et du Commerce. De là la nécessité d'une réorganisation pour l'administration de cette division. Il est proposé qu'un commissaire des brevets soit nommé, et ce commissaire sera sans doute le monsieur qui agissait auparavant en cette qualité. L'amendement maintenant proposé n'est qu'un transfert purement administratif. Il permettra d'organiser la division des brevets de manière à la placer permanemment sous le contrôle du ministère de l'Industrie et du Commerce.

L'honorable M. BOSTOCK: J'attire l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur la rédaction du présent bill. Ce bill, tel qu'il est rédigé, semble autoriser le gouvernement à transférer la division des brevets d'un ministère à un autre selon son bon plaisir. Dans toutes les lois du genre de celle qui est maintenant devant nous, on a désigné explicitement le ministère auquel est confié le travail spécial de la division des brevets; mais dans le présent bill il est dit:

"Ministre" signifie le ministre de la Couronne désigné par le gouverneur en conseil pour administrer la présente loi."

Ainsi, le gouverneur en conseil est autorisé à transférer cette division du service civil d'un ministère à un autre selon son bon plaisir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette autorisation n'a rien de répréhensible.

L'honorable M. BOSTOCK: Il serait préférable que ce transfert fût autorisé par une loi du parlement plutôt que de l'être par un arrêté du conseil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous auriez, par conséquent, besoin d'une autre loi du parlement pour effectuer le transfert requis, et c'est là où se trouve la difficulté.

La motion est agréée et le bill est lu une deuxième fois.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (Bill).

PREMIERE LECTURE.

Bill (131) intitulé: Loi ayant pour objet de favoriser l'enseignement technique au Canada.—(L'honorable sir James Lougheed.)

TARIF DES DOUANES (Bill).

PREMIERE LECTURE.

Bill (142) intitulé: Loi modifiant le tarif des douanes, 1907.—(L'honorable sir James Lougheed.)

IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU (Bill).

PREMIERE LECTURE.

Bill (144) intitulé: Loi modifiant la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.

DISTRICT D'IRRIGATION DE TABER (ALBERTA) (Bill).

PREMIERE LECTURE.

Bill (154) intitulé: Loi comportant l'autorisation d'inclure certaines terres d'écoles et terres fédérales dans la région d'irrigation de Taber, dans la province de l'Alberta. —(L'honorable sir James Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de l'après-midi.

SÉNAT.

Séance du mardi, 1er juillet 1919.

Présidence de l'hon. Joseph BOLDUC.

Le Sénat se réunit à 3 p.m.

Prière et affaires courantes.

HOUILLERES DE LA SMOKY RIVER.

RAPPORT D'ANNULATION DE BAUX.

L'hon. M. BRADBURY présente le deuxième rapport du comité spécial chargé de s'enquérir de la résiliation des baux de location de certaines houillères dans la province de l'Alberta, au nom de Paul Isenburg, et des baux de location des mêmes houillères au colonel A. T. Shillington et C. A. Barnard.

L'honorable M. BOSTOCK: Il a été annoncé ce matin que les baux concernés dans cette enquête avaient été résiliés par le gouvernement. L'honorable leader de la Chambre pourrait-il nous donner quelques renseignements?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Je ne peux dire avec certitude qu'ils ont été résiliés. Je sais que l'affaire a été étudiée. Je n'ai pas assisté au conseil depuis que le sujet a été discuté.

L'honorable M. BOSTOCK: Demain peut-être?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui; je m'informerai et serai heureux de vous donner ces renseignements.

BILL D'ETABLISSEMENT DES SOLDATS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 95, loi ayant pour objet d'aider les soldats de retour à s'établir sur des terres.

Il dit: Ce bill est une refonte de la loi sur ce sujet particulier. En 1917, nous avons légiféré sur le sujet d'une façon plus restreinte que nous nous proposons de le faire dans le bill. En outre, il y a eu des arrêtés du conseil à l'effet d'avancer des fonds publics sous forme de prêts aux soldats de retour qui s'établissaient sur des terres fédérales. Jusqu'à présent la législation ne concernait que les terres fédérales. A la suite de représentations faites non seulement par des soldats de retour mais aussi par les différentes provinces de Dominion, on a jugé à propos d'étendre cette politique aux provinces. Les honorables sénateurs savent ous, il va sans dire, que la Couronne ne possède un domaine public que dans les trois provinces de l'Ouest. Ce bill donne donc des pouvoirs d'expropriation de terres afin de les céder aux soldats-colons.

Il est aussi pourvu à de généreuses avances. Par exemple, lorsque la terre est expropriée, et lorsque le colon avance 10 p. 100 du montant fourni par le gouvernement, on peut lui consentir un prêt de $4,500 au maximum. En outre on peut lui avancer $2,000 pour ses instruments aratoires et bestiaux. Naturellement, il est attribué à cette commission de grands pouvoirs discrétionnaires lui permettant de décider si elle exercera ou non son pouvoir jusqu'au maximum. Il va sans dire que la commission doit s'assurer si la garantie fournie est indiscutable, et si le remboursement de la somme prêtée par le Gouvernement est certain. Une somme supplémentaire de $1,000 peut être avancée pour les améliorations que le colon peut faire. L'argent porte un intérêt de cinq p. 100.

L'honorable M. FOWLER: Quelle sera la nature de ces améliorations?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Des constructions, des clôtures, des étables et ainsi de suite.

L'honorable M. FOWLER: C'est en outre des $4,500?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En outre des $2,000. Les $2,000 seront strictement appliqués à l'achat des instruments et bestiaux.

L'honorable M. SMITH: Quelle serait la garanti ede $2,000?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Simplement les instruments aratoires et bestiaux. Naturellement, la garantie entière ne repose pas seulement sur la terre mais aussi sur les instruments et les bestiaux.

L'honorable M. SMITH: Le soldat n'a rien à avancer pour les instruments aratoires?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est pourvu de par l'économie du bill à un système convenable d'inspection, afin que le gouvernement soit protégé pour les avances qu'il fait. Les $4,500 avancés pour aider au soldat à acheter la terre, avec l'intérêt, seront toujours amortis et répartis sur une période de vingt-cinq ans. Les $2,000 avancés pour les bestiaux et les instruments aratoires seront remboursables dans quatre ans qui suivront l'expiration

des deux ans, avec intérêt à cinq pour cent.

Un grand nombre de soldats de retour ont déjà profité des avantages de la loi qui a été édictée sur le sujet et qui a été codifiée. Jusqu'au 14 juin dernier, la commission avait reçu 17,450 demande, dont 14,726 ont été examinées; et 12,594 ont été approuvées. Ces demandes sont assez bien réparties dans tout le pays. Ainsi, dans la Colombie-Britannique, il y en a 1,894; dans l'Aberta, 3,438; dans la Saskatchewan, 2,025; dans le Manitoba, 2,349; dans l'Ontario, 723; dans le Québec, 261; dans le Nouveau-Brunswick, 366; dans la Nouvelle-Ecosse, 269; et dans l'île du Prince-Edouard, 193.

On voit ainsi que la répartition sera assez égale dans tout le Dominion; et il est bien évident que si le gouvernement réussit à établir ce nombre de soldats de retour sur des terres occupées ou inoccupées dans le Dominion, il contribuera non seulement à augmenter la production, mais il travaillera à l'avantage des hommes eux-mêmes et dans l'intérêt du public en général. Il me semble que cette politique est non seulement saine, mais qu'elle est très désirable. Elle contribuera à une augmentation de production en faveur de laquelle une propagande a été faite avec succès dans chaque province du Dominion; et la prospérité de ce dernier dépend, je peux le dire, entièrement de notre capacité de coloniser les terres inoccupées. C'est, il me semble, le commencement d'un mouvement qui aura un effet très prononcé dans un avenir rapproché.

L'honorable M. FOWLER: Cet argent n'est-il prêté qu'aux soldats achetant des terrains inoccupés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; ils peuvent prendre des concessions gratuites. Le soldat de retour a droit de prendre une concession gratuite et une préemption. S'il le fait, il a droit à $2,000 pour le matériel et les bestiaux, et $1,000 pour les améliorations qu'il fait sur la terre.

L'honorable M. FOWLER: Dans les provinces de l'Est, il y a très peu de terres inoccupées. Ce sont soit de grandes forêts ou bien des terres impropres à la culture, et il n'y a que quelques fermes abandonnées ou inoccupées. Aiderait-on avec ce fonds un soldat qui achèterait une ferme présentement inoccupée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends que oui. La commission a pleine discrétion d'accorder une aide raisonnable dans un cas de ce genre.

L'honorable M. FOWLER: Acheter des fermes inoccupées n'augmenterait pas beaucoup la production.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose que ces terres expropriées seront des terres inoccupées ou non cultivées; peut-être des terres qui ont été abandonnées. Il ne m'est pas nécessaire de signaler qu'il y a dans les provinces de l'Est, comme dans l'Ouest, des terres de grande valeur qui ont été abandonnées pour diverses raisons, et qui sont inoccupées et non cultives.

L'honorable M. ROCHE: Je comprends d'après cette déclaration, qu'il y a 269 demandes reçues de la province de la Nouvelle-Ecosse. Dois-je comprendre que les terres à exproprier pour les soldats ne sont que dans les provinces de l'Ouest, ou bien le gouvernement achètera-t-il des terres dans la Nouvelle-Ecosse, disons, pour y établir des soldats de la Nouvelle-Ecosse? Je ne crois pas que le Dominion possède aucune terre arable dans la Nouvelle-Ecosse; toutes appartiennent au gouvernement local. Je ne sais pas si les autres soldats considéreront cette proposition comme une compensation pour eux; mais je voudrais avoir ce renseignement, parce qu'on pourrait me le demander.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le gouvernement, pour l'administration de cette loi, peut acquérir des terres dans n'importe quelle province du Dominion, soit de gré à gré, soit par expropriation. Quant au mécontentement parmi les autres soldats, qui ne s'établissent pas sur des terres, cela peut être possible; mais la politique du gouvernement dans le passé, depuis la Confédération jusqu'à nos jours, a été d'accorder une attention spéciale aux colons sur les terres, d'après le principe que la condition fondamentale du développement du Dominion dépend entièrement de la commission des terres.

L'honorable M. TESSIER: Y a-t-il quelque arrangement avec les gouvernements provinciaux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois qu'il y a coopération dans certains cas; mais le Bill n'établit aucune contrainte à ce sujet.

L'honorable M. POIRIER: Ces avances seront-elles faites aux soldats qui se sont enrôlés et qui n'ont pas traversé outre-mer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est ce que je comprends.

L'honorable M. BOSTOCK: Je regrette de dire que je n'ai pas eu le temps d'examiner ce bill. Je demanderai donc au leader de la Chambre s'il aura la bonté

de consentir à une discussion plus générale que de coutume en comité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, oui.

L'honorable M. CASGRAIN: Comme l'honorable chef de l'opposition, je n'ai pas eu beaucoup le temps d'examiner ce bill. Je suppose que le gouvernement l'a examiné avec beaucoup de soin. L'achat de terres et la remise de plus de $4,500 à un soldat de retour, dans l'espoir qu'en vingt-cinq ans il paiera assez pour amortir ce prêt constituent, ce me semble, une entreprise hasardeuse. Puis, selon le leader de la Chambre, il aura $2,000 pour acheter des bestiaux. Je suppose que le Gouvernement verra à ce que ce bétail soit convenablement assuré, parce qu'il pourrait brûler, se perdre ou mourir, et de cette manière la garantie pourrait disparaître. Le Gouvernement va donner au colon pour améliorations, sa maison, etc., un autre $1,000, formant en tout $7,500, montant que le soldat de retour n'a jamais eu dans sa vie auparavant. Ces gens devraient être, pour ainsi dire, des pupilles du gouvernement, parce que mettre l'argent entre leurs mains...

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'est pas mis entre leurs mains; la commission le dépense pour eux.

L'honorable M. CASGRAIN: L'homme aura la terre; puis il aura $2,000 pour acheter des animaux. Le gouvernement va-t-il acheter les animaux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, oui. Le soldat ne manie pas l'argent du tout.

L'honorable M. CASGRAIN: Cependant, il recevra $7,500, ce qui signifie qu'avec l'amortissement et ainsi de suite, il aura à payer quelque chose comme $700 ou $800 par annés. Je suppose que le gouvernement ne s'attend pas à rentrer dans beaucoup de cet argent, parce que $700 ou $800 en espèces, est un assez fort montant à trouver par un cultivateur, pour rembourser un bienveillant et paternel gouvernement.

Je suis heureux que ce bill s'applique à toutes les provinces. Lorsque nous discuterons ce bill en comité, il me fera plaisir de traiter d'un point particulier. Je veux parler de l'article 49. Celui, quel qu'il soit, qui a rédigé le bill ne paraît pas connaître la différence entre un ingénieur civil et un arpenteur des terres, parce qu'il dit qu'un ingénieur ou un arpenteur pourra faire les relevés. Il ne dit pas quelle sorte d'ingénieur devra être employé—un ingénieur mécanicien, électricien ou chimique. Les autorités provinciales m'ont prié de parler de la chose lorsque nous arriverons à cet article. Comme le bill s'applique à toutes les provinces, les descriptions et les plans d'arpentage faits par cet ingénieur ne pourraient pas même être enregistrés dans les bureaux d'enregistrement, parce que la loi édicte très clairement que toutes les descriptions par bornes et limites doivent être faites par des arpenteurs de terres reconnus par la loi. L'article peut être amendé en retranchant le mot "ingénieurs". Je doute fort que les bureaux d'enregistrement, même dans l'Alberta, la Saskatchewan ou le Manitoba, acceptassent quelques-unes des descriptions qu'ils recevraient. J'ai parlé à quelques avocats à ce sujet. J'espère que le leader de la Chambre n'aura pas d'objection au retranchement du mot "ingénieurs", parce qu'ils ne peuvent légalement agir. Je suppose que c'est juste un lapsus.

L'honorable M. TESSIER: Je serais très heureux si le leader du gouvernement voulait nous parler demain de la coopération avec les gouvernements provinciaux, parce que dans la province de Québec nous avons beaucoup de terres et nous pourions avoir des établissements de soldats.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne comprends pas très bien mon honorable ami.

L'honorable M. TESSIER: J'ai compris que le leader de la Chambre avait dit qu'il y aurait quelque sorte d'arrangement de coopération avec les gouvernements provinciaux, en rapport avec ce bill, afin que des terres dans les plus vieilles provinces fussent prises pour les soldats. Je désire savoir s'il y a eu quelques communications ou arrangements entre les gouvernements provinciaux et ce gouvernement-ci, relativement à l'application de ce bill aux terres dans les provinces.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il n'y a rien de ce genre. Lorsque je parle de coopération, je veux simplement parler des provinces qui s'intéressent à donner effet au projet en tant qu'il concerne leurs propres terres. Les provinces elles-mêmes devront prendre l'initiative. Si la province de Québec, qui a de vastes étendues de terres agricoles propres à la colonisation, s'adressait à la commission d'établissement des soldats et lui disait: "Nous serions très heureux de coopérer avec vous pour la colonisation de ces terres", ces terres pourraient être prises pour la colonisation.

L'honorable M. MITCHELL: Sur quel nombre d'acres cet argent sera-t-il avancé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Le maximum qu'un soldat canadien a droit de prendre, est un homestead et une préemption; c'est-à-dire 320 acres; mais il n'y a pas de minimum. Si, par exemple, un soldat est satisfait de prendre une moins grande étendue dans une des anciennes provinces, la commission sera très heureuse de consulter ses goûts dans ce sens. Il n'y a rien d'arbitraire en cela.

L'honorable M. MITCHELL: Les cultivateurs dans les provinces de l'Est, ont probablement chacun de 50 à 100 acres de terre. Est-ce que cet argent sera avancé sur ces terres?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oh, oui; mais non pas le montant maximum. Les montants que j'ai mentionnés sont le maximum des avances à faire. Si l'on prend une petite étendue de terre, et s'il devient évident qu'une avance ne devrait pas être faite jusqu'au montant mentionné, la commission exercera sa discrétion comme le ferait une compagnie de prêt.

L'honorable W. B. ROSS: Il y a une chose que je n'aime pas dans ce bill; c'est le temps accordé pour le remboursement, vingt-cinq ans. Selon mes connaissances et mon expérience, ce terme d'années pour le remboursement de l'argent, s'il n'est pas changé, n'est pas suffisant, pour ce qui concerne les Provinces maritimes. Toute la tendance en Angleterre, en Australie et dans la Nouvelle-Zélande, est de prolonger ce temps jusqu'à quarante ans. Un fonds d'amortissement d'un pour cent donnera deux ou trois ans au cultivateur pour se mettre sur pieds, et il éteindra toute la dette en quarante ans. Je ne connais rien du Nord-Ouest. Un homme làbas peut avec une ou deux bonnes récoltes, être capable de payer le tout; mais dans les Provinces maritimes, nous ne sommes pas dans la même position. L'homme aura une très faible marge. Demander à un homme qui a une dette de $5,000 à $7,000 de l'éteindre en vingt-cinq ans, est une absurdité absolue. J'aimerais bien mieux étendre le temps jusqu'à quarante ans. Toutefois, je suppose que nous pourrons discuter cela lorsque nous étudierons cet article du bill demain. Je ne suis pas prêt à en dire davantage sur ce bill en ce moment.

L'honorable M. TURRIFF: Je veux saisir encore une fois l'occasion de faire constater que je m'oppose absolument à cette proposition, qui, dans mon jugement, ne peut fonctionner avec succès, et qui conduira le pays à une perte de centaines de millions de dollars. Le leader de la Chambre met le nombre des demandes de prêts à un peu plus de 100,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oh, non. Le nombre de demandes actuellement approuvées comme justes est de 12,594.

L'honorable M. TURIFF: Prenant les 12,000 qui ont été approuvées, en supposant que chacun prît une moyenne de $5,000, ce qui est les deux tiers de ce qui peut être accordé, cela se chiffrerait à $60,000,000. Mais, remarquez, ceci s'applique non seulement à nos soldats canadiens, mais à tout soldat qui est dans l'armée britannique, à tout soldat qui est dans l'armée Australienne, à tout soldat qui est dans l'armée de la Nouvelle-Zélande ou de toute autre colonie de la Grande-Bretagne. Maintenant que la guerre est finie, ces gens commenceront à venir.

Ils viendront par dizaines de mille, lorsqu'ils apprendront qu'ils auront le choix d'une demi-section et une avance de $3,000; ou, s'ils veulent s'établir dans les plus anciennes provinces ou dans les parties les plus colonisées des provinces de l'Ouest, ils pourront avoir une avance de $7,500. Nous aurons des dizaines de mille, peut-être des centaines de mille de ces gens venant d'autres parties du monde, et qui auront une avance d'une somme qu'aucune corporation d'affaires sur la face de la terre n'accorderait dans de pareilles circonstances. Toutes les provinces de l'Ouest font des avances aux colons, leur prêtant de l'argent à un taux assez bas d'intérêt; mais que font-elles? Si un homme veut $1,000, il doit montrer au gouvernement provincial qu'il possède déjà une propriété d'une valeur de $2,000, et s'il veut $5,000, il doit posséder absolument des propriétés d'une valeur de $10,000. Cinquante pour cent de ce qu'il possède est le maximum de ce que ces gouvernements lui avanceront. Mais ici, si le soldat de retour possédant les qualités requise dans l'opinion de la commission, peut déposer $500, on propose de lui avancer $7,500. Si je pensais un seul instant que ce serait dans l'intérêt du soldat de retour de lui avancer cet argent, je ne m'y opposerais pas. Je ne m'oppose pas à ce qu'on aide le soldat revenu de la guerre; mais je m'oppose à ce qu'on l'aide de cette manière, parce que je dis qu'il lui sera im-

possible de rembourser ce prêt. Il n'y aura pas un cas sur vingt—je doute qu'il y en ait un sur cinquante— où un homme qui reçoit un prêt de 57,500 ou de $5,000, puisse réussir, dans les provinces de l'Ouest. Il pourrait le faire dans l'Ontario, Québec ou les Provinces maritimes. Je ne le sais pas, je ne parle pas pour elles. Mais, après 40 ans d'expérience dans les prairies, je dis que c'est une impossibilité absolue. L'Ange Gabriel ne pourrait le faire. Il peut y avoir une exception, par hasard, où un homme qui serait extrêmement chanceux pourrait rembourser ce prêt; mais si cet argent est avancé, mon honorable ami de Middleton (l'honorable M. Ross) n'a pas besoin de s'inquiéter à quelle date il sera remboursé; il ne sera pas remboursé, parce que cela ne se peut pas. Prenez un homme qui a placé $2,000 en bestiaux. Deux mille dollars c'est peu, dans ces temps-ci pour acheter des bestiaux, et les placer sur une ferme. Il ne pourra acheter qu'un attelage à trois chevaux. Les chevaux attrapent la morve ou sont frappés par la foudre. Il y a cent et une choses qui peuvent arriver aux chevaux d'un colon. Il perd ses trois chevaux. Il n'a plus d'argent. Le gouvernement a une hypothèque sur sa ferme, sur tous ses instruments aratoires, sur les matériaux entrés dans la construction de sa maison, sur tout ce qu'il possède. Où va-t-il trouver l'argent? Il revient au gouvernement pour avoir encore $750 ou $1,000 pour remplacer les animaux qui ont été tués ou qui sont morts. Ainsi, il va de mal en pis. Je dis que c'est un projet insensé; il ne peut réussir. Le bill s'applique dans des conditions un peu différentes aux personnes qui ne sont pas canadiennes. La seule différence que je vois, c'est que si un homme vient de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, des établissements du Détroit ou des Indes, et possède les qualités requises par ce bill, la commission peut demander un peu plus d'argent comptant que $500. Je présume qu'elle peut refuser de lui consentir un prêt quelconque; je ne sais pas; mais ces avantages sont offerts aux soldats de tout l'empire, bien qu'à des conditions un peu différentes de celles imposées à nos soldats canadiens.

Nous n'augmenterons pas la production en mettant des soldats de retour du front sur des terres, et en les chargeant d'une dette qu'ils ne pourront jamais acquitter. Comme je l'ai déjà dit devant cette Chambre, nous avons oujourd'hui dans les trois provinces des prairies des milliers et des dizaines de milliers de colons qui ont emprunté mille dollars, il y a plusieurs années, et qui, jusqu'à présent, n'ont pu les rembourser. Je dis que si le gouvernement veut prêter de l'argent aux soldats de retour du front, ou à qui que ce soit, il devrait le faire selon un principe d'affaire et non autrement. Voyez les hommes et les compagnies qui prêtent de l'argent. Les gouvernements locaux suivent tous leur méthodes, travaille dans le même sens, sauf qu'ils demandent un intérêt moins élevé, parce qu'ils n'ont pas à fournir de profits. Or, je ne m'oppose pas à ce que le gouvernement exige un taux peu élevé d'intérêt des soldats de retour du front; mais ce à quoi je m'oppose, c'est de leur prêter des sommes aussi énormes. Ce n'est pas la manière de commencer la culture dans un pays neuf. L'homme qui arrive ne devrait pas essayer de se mettre sur le même pied qu'un colon qui y a travaillé depuis 15 ou 20 ans. J'ai vu dans l'angle sud-est de la Saskatchewan, où j'ai vécu pendant de nombreuses années, des colons qui, dix ans après être venus sur ces terres, devaient encore conduire une paire de bœufs pour se rendre à l'église; ils n'avaient pas même une paire de chevaux.

Ils ont attendu dix, quinze ou vingt ans avant d'avoir une voiture légère pour se promener dans les alentours. Ces hommes valent aujourd'hui, plusieurs d'eux, $20,000, $30,000, $40,000, $50,000. Mais prenez les gens qui se sont établis là dans les premiers jours, et dès le début ont acheté une paire de chevaux et une voiture légère—où sont-ils maintenant? Pas sur la terre. La compagnie de prêt, qui n'avait avancé que 50 pour cent de ce qu'ils valaient, possède aujourd'hui la terre, ou l'a vendue à un autre. Lorsque vous donnez à un homme une valeur en propriété de $6,000 ou $7,000, qu'il mette la main sur l'argent on non, vous le faites commencer au mauvais endroit; vous le faites partir du sommet, où il ne devrait pas être avant d'avoir passé dix ans sur la terre. Les hommes qui ne veulent pas aller sur la terre et travailler pour progresser, pour gagner leur vie et celle de leur famille, ne réussiront pas; ils ne resteront pas longtemps sur la terre.

Si c'est une augmentation de production que veut le gouvernement, le moyen le plus simple serait de mettre les articles dont se sert le cultivateur—les aliments qu'il mange, les vêtements qu'il porte—sur la liste en franchise, afin qu'il puisse se les procurer à un prix modéré. Les cultivateurs épargneraient des millions.

L'honorable M. CROSBY: Fixez le prix du blé à 60 cents le minot.

L'honorable M. TURRIFF: Non, je ne voudrais pas fixer le prix du blé du tout. J'ai vu plusieurs centaines de mille boisseaux de blé de première qualité vendus à 40 cents le boisseau, et du bétail vendu à trois et à trois cents et demi la livre; des animaux sur pieds et des porcs préparés à quatre et cinq cents la livre; du beurre à dix cents la livre; des œufs à six cents. Et même alors, les cultivateurs progressaient. Mais ces jours-là ne reviendront plus. Je ne suis pas en faveur de fixer le prix d ublé pour les cultivateurs. Le cultivateur n'est pas l'homme qui mérite la plus grande considération aujourd'hui. Le cultivateur paie un prix élevé pour ce qu'il achète, mais il reçoit pour ses produits trois fois autant qu'il recevait autrefois. A mon avis, ceux qui souffrent le plus de la cherté de la vie sont les ouvriers, et surtout les hommes à salaire modéré. Leurs salaires n'ont pas été augmentés, tandis que le coût de la vie a triplé. Le cultivateur paie plus cher, mais il gagne davantage.

Cette loi ne fonctionnera que si le gouververnement continue à empiler des dizaines de millions. Nous débourseront $60,000,000 ou $70,000,000, et chaque année il y en aura davantage, et bientôt nous aurons distribué $500,000,000 dans tout le pays, sous le régime de ce bill. Mais le temps est éloigné —aucun de nous ne le verra—où ces $500,000,000 seront remboursés.

L'honorable M. SMITH: N'est-il pas vrai que la plupart des cultivateurs ont commencé avec moins de $500? Et n'est-il pas vrai que des dizaines de milliers d'eux ont réussi?

L'honorable M. TURRIFF: Il est vrai que la plupart de ces cultivateurs ont commencé avec moins de $50, et que le plus grand nombre de ceux qui ont commencé avec moins que cette somme ont réussi. Dans le district où je me suis établi, je connais personnellement un bon nombre d'hommes qui ont débuté avec $2,000 à $5,000 et pas un sur dix n'a réussi.

L'honorable M. POWER: Je partage assez l'opinion de l'honorable sénateur d'Assiniboïa (M. Turriff). Je pense que ses vues sur le sujet sont assez justes. Mais l'honorable sénateur se rappelle probablement que l'un des membre du gouvernement actuel en parlant du gouvernement élu en 1911, disait que la devise de ce dernier était "Dépensons l'argent sans crainte." L'honorable sénateur d'Assiniboïa devrait comprendre que c'est justement ce qu'on fait maintenant.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'honorable M. Turriff) a dépeint sous des couleurs plutôt sombre la position des cultivateurs de l'Ouest. Je ne partage pas du tout son opinion. Je voudrais lui faire remarquer que la grande majorité des cas d'insuccès dans l'Ouest a été causée par le manque d'expérience. Il nous est venu des hommes d'Angleterre et des autres pays d'outre-mer, qui ne connaissaient rien des conditions du pionnier cultivateur. Ils étaient destinés à ne pas réussir, aussi sûrement que le jour succède à la nuit.

D'après les dispositions du présent bill, comme je les comprends, le postulant doit d'abord passer un examen, et jugeant d'après mon expérience en ces choses, l'examen n'est pas simplement une matière de forme, mais une épreuve très sérieuse. Le postulant doit se présenter à la commission. Il doit prouver à la commission qu'il a eu une certaine expérience en agriculture; et s'il n'a pas eu cette expérience et qu'il désire se livrer à la culture de la terre, la commission l'envoie à un collège d'agriculture, où il doit servir pendant six mois ou un an, jusqu'à ce qu'il acquière un peu de connaissance et d'expérience. Il n'est pas comme un homme qui vient d'un autre pays sans aucune notion d'agriculture et qui est laissé à ses propres forces. Mais, d'après ce que je vois, le gouvernement du jour, par l'entremise de la commission d'établissement, envoie vers cet homme des inspecteurs qui l'empêchent de commettre des erreurs. Ils voient à ce que des semences convenables soient mises dans la terre bien préparée. Ils surveillent le fermier de jour en jour, de mois en mois, afin qu'il ne fasse pas d'erreurs dans ses opérations agricoles. Si un mode de ce genre eût été suivi dans le cas des premiers colons dans le grand Ouest, les insuccès dont a parlé l'honorable sénateur ne se seraient certainement pas produits. Comme un grand nombre d'autres, j'avais mes doutes quant au succès du prêt, par la commission de l'établissement des soldats, d'une si forte somme aux soldats; mais après avoir examiné l'affaire et m'être asuré auprès du président de la commission des conditions du prêt, et des moyens que l'on prenait pour assurer le succès de la culture du sol, je fus tout à fait convaincu que l'argent que le gouvernement pourrait perdre relativement à ces prêts se chiffrerait à peu de chose. Ce serait loin de ce qu'a mentionné mon honorable ami. Je crois que, vu les conditions imposées, la

perte serait faible, et les avantages résultant du bill très grands.

L'honorable M. WATSON: Je désire ajouter un mot à ce qu'a dit l'honorable sénateur d'Assiniboïa (l'hon. M. Turriff). Je suis fermement convaincu que la plus grande partie de l'argent avancée aux soldats de retour du front, aux conditions établies dans le bill qui nous est soumis, sera perdue pour le pays. Vous ne pourrez former des cultivateurs par des moyens artificiels, et je peux dire avec certitude que 50 p. 100 des cultivateurs dans le Manitoba, l'Alberta et la Saskatchewan qui ont réussi sont entrés dans le pays avec moins de $500. Les hommes qui ont réussi sont ceux qui n'ont pas contracté de dettes. Comme exemple, je pourrais nommer plusieurs districts même dans la province du Manitoba. Il y a le district représenté par mon honorable ami de Manitou (l'hon. M. Sharpe). Dans les premiers temps, ce district souffrait habituellement de gelées d'été, et pendant des années il n'y a pas eu une récolte de blé qui ne fût gelée. En conséquence, les gens furent forcés de faire l'élevage des bêtes à cornes et la culture mixte. Leur crédit n'était pas bon. Si un cultivateur dans ce district voulait acheter une lieuse, il lui fallait payer comptant au moins 50 pour cent du coût. Par contre, il y avait le district de Portage-la-Prairie, d'où je viens, qui avait une réputation de première classe. Le crédit d'un cultivateur à cet endroit valait tout ce qu'il voulait acheter. Il pouvait avoir une lieuse ou une demie douzaine de lieuses, s'il déposait un billet de cinq dollars. S'il voulait acheter une paire de chevaux, c'était la même chose. Un autre district semblable à Manitou, était le district de Manitoba et Nord-Ouest, où un homme ne pouvait acheter une lieuse sans en verser au moins cinquante pour cent du prix. Ce sont ces districts qui sont devenus très prospères, et les gens qui les habitent aujourd'hui sont les plus à l'aise—pourquoi? Parce qu'ils n'ont pas contracté de dettes. Ils devaient tirer le meilleur parti possible de la situation, mais dans les parties du Manitoba où le crédit du fermier était bon, les gens sont invariablement tombés dans les dettes; au moins cinquante pour cent des premiers colons n'ont pas réussi. Ce n'est pas parce qu'ils ne travaillaient pas fort, mais ils ne pouvaient payer l'intérêt sur l'argent qu'ils devaient. J'ose dire que si vous prêtiez $1,000 ou $750 portant intérêt à cinq pour cent à chaque cultivateur du Manitoba aujourd'hui, la moitié d'entre eux failliraient. Mon honorable ami d'Assiniboïa a parfaitement raison de dire qu'il y a dans l'Ouest des milliers de cultivateurs qui ont été obligés d'emprunter de l'argent il y a bien des années, et qui en versent encore les intérêts aujourd'hui.

Quant aux gens qui se prévaudront de ces prêts, j'ai rencontré, il y a quelques semaines, un homme qui occupe une belle position dans la Saskatchewan, et dont les deux fils sont revenus d'outre-mer; j'ai été bien surpris lorsqu'il m'a dit avoir conseillé à ses fils de profiter des prêts du gouvernement. Il dit qu'ils pouvaient emprunter jusqu'à $7,000 chacun, soit $15,000 pour les deux, que s'ils réussissaient, ce serait très bien, et que s'ils ne réussissaient pas ils pourraient tout abandonner au bout de deux ans. Il y a sans doute une foule de gens qui en profiteront de cette manière. Les deux jeunes gens dont je viens de parler subiront leurs examens comme cultivateurs et réussiront, mais cela démontre que l'intention du père était de prendre cet argent parce qu'il était disponible. Je veux avertir la commission de l'établissement des soldats. Elle doit prendre beaucoup de soins. Je crois que dans aucune circonstance, il ne sera remboursé plus de 50 pour cent de l'argent. Je pense que malgré tous les soins qu'on prendra, c'est une erreur d'essayer de former des cultivateurs, et il y en a beaucoup qui réussiraient bien mieux dans d'autres occupations que celle de fermier.

Je veux que l'on donne toute l'aide possible aux saldats de retour du front; mais, si vous voulez rendre la culture attrayante, afin d'aumenter la production, il n'y a pas de meilleur moyen à prendre que celui de rendre les outils dont se servent les cultivateurs, aussi bon marché que possible. J'approuve la suggestion faite par l'honorable sénateur d'Assiniboïa, que, en réduisant le tarif sur les choses nécessaires à la vie et sur les instruments aratoires dont le cultivateur a besoin, vous pouvez rendre attrayantes les conditions de vie sur les fermes, et ce n'est qu'ainsi que la production pourra augmenter.

L'honorable M. SHARPE: Je suis très surpris des déclarations faites par deux doyens du Manitoba et de la Saskatchewan, disant qu'il est impossible ou pratiquement impossible, pour les soldats de retour de la guerre, de réussir au moyen de ces prêts. Il y a trente ou trente-cinq ans, lorsque je suis allé pour la première fois dans l'Ouest canadien, un homme qui avait $300 ou $400 était réputé très chanceux. Mais nous avons pris des homesteads. J'ai pris un

homestead à 120 milles de distance de tout chemin de fer et je n'avais pas $200; mais j'ai réussi tout de même.

L'honorable M. WATSON: Il y a une grande différence entre $200 et $7,000.

L'honorable M. SHARPE: Il y en a certainement une, mais l'homme qui avait $7,000 dans ces temps-là, aurait pu faire une fortune. Un soldat qui s'établit sur une terre et prend un homestead, ne reçoit pas $7,500; il reçoit $3,000, je crois: $2,000 pour acheter des animaux et $1,000 pour la construction des bâtiments. Alors il peut travailler et réussir sur sa ferme.

L'honorable M. WATSON: N'aurait-t-il pas à acherter sa terre?

L'honorable M. SHARPE: Non, s'il prend un homestead. S'il veut acheter une terre près d'une ville, ou une ferme améliorée, il sera obligé d'emprunter le montant maximum.

Je suis dans l'Ouest canadien depuis longtemps, j'ai acquis passablement d'expérience, et j'ai vendu un bon nombre de fermes—quelques-unes sur paiments de demi-récolte, comme nous les appelons. Si ces fermiers pouvaient réussir, pourquoi les autres ne réussiraient-ils pas, lorsque le Gouvernement surveille et s'occupe de tout ce qui est nécessaire? Je n'ai aucun doute qu'ils réussiront, et rembourseront chaque dollar emprunté sous le régime de ce bill.

La motion est adoptée et le bill est lu la deuxième fois.

BILL CONCERNANT LES DELITS SEXUELS.

Sur motion de l'honorable M. Robertson, le Sénat se forme en comité relativement au Bill 78, Loi modifiant le Code criminel (délits sexuels).—L'honorable M. Blain au fauteuil.

Article 1—séduction de jeunes filles entre 16 et 18 ans au lieu de 14 et 16 ans.

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais demander à l'honorable membre du gouvernement qui est parrain de ce bill, quel est l'objet du paragraphe 2 de cet article?

L'honorable M. ROBERTSON: On m'informe que ce paragraphe n'a pas été proposé originairement, mais on a considéré comme désirable de protéger les jeunes gens de moins de dix-huit ans, aussi bien que les jeunes filles mentionnées au paragraphe 1. On a jugé qu'un jeune homme de moins de dix-huit ans, ne devrait pas être passible, pour ce délit, du même châtiment qu'un homme de trente ans.

L'honorable M. McMEANS: La fille n'est pas poursuivie du tout.

L'honorable M. ROBERTSON: Certainement non.

L'honorable W. B. ROSS: Si les honorables sénateurs veulent lire l'article 69 du Code criminel, ils verront qui sont parties à des infractions. Cet article décrète que se rend coupable de délit: toute personne, fille ou garçon, qui le commet réellement, ou qui fait ou omet de faire unacte dans le but d'aider quelqu'un à le commettre, ou conseille ou fournit l'occasion à toute personne de commettre un délit. Comme je l'ai dit déjà signalé, je ne vois pas pourquoi vous incluez les garçons dans cet article et laissez de côté les filles. Pourquoi ne dites-vous pas qu'aucune personne audessous de dix-huit ans ne sera pas poursuivie? Il y a une demi douzaine de délits qu'une fille peut commettre sous le régime de cet article.

L'honorable M. McMEANS: Avez-vous jamais entendu dire qu'une fille ait été poursuivie sous le régime de cet article?

L'honorable M. ROSS: Je ne parle pas de qui peut être poursuivi. D'après l'article 69, une fille peut être partie à un délit.

L'honorable M. ROBERTSON: Il ne me paraît pas que l'élimination du mot "mâle" changerait en aucune manière l'application de la loi.

L'honorable W. B. ROSS: Cela mettrait les filles âgées de moins de dix-huit ans sur le même pied que les garçons âgés de moins de dix-huit ans.

L'honorable M. WATSON: Je voudrais demander à l'honorable sénateur, qui a sans doute étudié ce bill avec soin, s'il ne croit pas qu'on devrait édicter des peines pour quiconque séduit un garçon au-dessous de dix-huit ans, aussi bien que pour la personne qui séduit une fille?

L'honorable M. ROBERTSON: Il se peut que la suggestion de l'honorable monsieur ait du mérite; mais comme cette matière n'a pas été discutée par l'autre Chambre, je doute qu'il soit opportun de l'étudier maintenant.

Le paragraphe 1 fait un délit de commettre certains actes contre une fille entre seize et dix-huit ans. Il faut présumer que l'acte dont on parle serait commis par une

personne du sexe masculin, par conséquent il n'est pas nécessaire d'exempter les personnes du sexe féminin de l'application du paragraphe. Le paragraphe 2 est ajouté pour exempter les personnes du sexe masculin au-dessous de dix-huit ans, des peines dont elles seraient autrement passibles, parce qu'on a jugé qu'un jeune homme au-dessous de dix-huit ans ne devrait pas être tenu responsable dans la même mesure qu'un homme d'un âge mûr.

L'article 1 est adopté.

Sur l'Article 2—séduction d'une employée.

L'honorable M. POWER: Le ministre en charge du bill voudrait-il lire l'alinéa (b) de la loi existante? Quel est le changement proposé?

L'honorable M. ROBERTSON: Le seul changement est que dans la loi existante, cet article ne s'applique qu'aux employées dans les fabriques, dans les sciéries, et ainsi de suite. Ceci étend l'application de l'article pratiquement à toutes les employées entre les âges spécifiés.

L'honorable M. DANIEL: L'article tel que présenté aujourd'hui constitue, je crois, une grande amélioration sur celui qui a été présenté il y a un an. Mais, je pense que tout l'article repose sur une illusion; bien que j'accepte tout à fait l'idée que quiconque exerce un contrôle ou une direction sur une fille, s'il la séduit ou a des relations illicites avec elle, devrait être plus sévèrement puni qu'un homme qui n'est pas dans la même position.

Il y a quelques années, il y eut une grande agitation dans la presse de la mère patrie au sujet de la séduction des jeunes filles. On croyait qu'un grand nombre d'entre elles étaient séduites par des jeunes gens d'une classe supérieure ou différente, ou par des hommes inoccupés. Quand un jeune médecin attaché à l'un des hôpitaux d'Edimbourg, homme en état de questionner un grand nombre de filles qui étaient sous ses soins—probablement des filles tombées qui avaient été amenées à l'hôpital pour traitement—fit une sérieuse étude de la question. Cette étude démontra que dans presque chaque cas la fille avait été séduite par un compagnon de sa propre classe, un homme avec lequel elle travaillait constamment. Le nombre de filles séduites par des hommes d'une classe sociale supérieure était si faible qu'il était pratiquement négligeable. Pour cette raison, je crois que cet article repose sur une illusion.

J'ai pris la peine de parcourir les dernières statistiques criminelles publiées au Canada, et j'ai trouvé que sous ce rapport, elles confirmaient l'opinion dont j'ai parlé. J'ai trouvé que dans tout le Dominion du Canada, pendant l'année, il y avait eu soixante et treize personne accusées d'avoir eu un commerce charnel avec des filles au-dessous de l'âge de consentement. Trente-sept des personnes accusées ont été acquittées, et trente-six condamnées Or quelle était la position sociale de ces gens? Sur les trente-six, onze étaient cultivateurs; la classe la plus nombreuse était ensuite les ouvriers, au nombre de sept; puis venait la classe commerciale avec six; ensuite la classe industrielle avec quatre seulement puis deux dans la classe professionelle et un domestique. La grande proportion était des cultivateurs et des ouvriers, des gens vivant au dehors. Pour appuyer davantage, je vous citerai les parties du pays où ces infractions ont été commises et où les procès se sont déroulés. Les quatre provinces de l'Ouest tiennent le premier rang avec un délit de plus que tout le reste des provinces réunies. L'Ouest peu peuplé a fourni dix-neux cas sur les trente-six, tandis que l'Ontario, le Québec et les Provinces maritimes, avec une bien plus grande population, ont fourni le reste.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur me permettra peut-être de dire que dans l'Est on peut ne pas poursuivre pour cette infraction.

L'honorable M. DANIEL: Si l'honorable sénateur tient particulièrement à être mieux renseigné, je lui donnerai des détails. Dans l'île du Prince-Edouard il n'y a eu qu'une seule accusation de ce genre.

L'honorable M. McMEANS: Une seule infraction connue.

L'honorable M. DANIEL: Et l'accusé fut acquitté. Dans la Nouvelle-Ecosse il y a eu une accusation et une condamnation; dans le Nouveau-Brunswick, il y a eu une accusation et une condamnation; en Québec, une accusation et un acquittement. Dans l'Ontario il y a eu trente-neuf cas et seize acquittements; dans le Manitoba, il y a eu six cas et cinq acquittements; dans la Saskatchewan, dix-sept cas et seulement sept acquittements—la Saskatchewan paraît avoir la plus grande proportion des condamnation—l'Alberta a eu huit cas avec trois acquittements; la Colombie-Britannique a eu neuf cas avec quatre acquitte-

ments. Ces statistiques ne donnent aucune prouve que ces séductions aient été commises par des hommes d'une position supérieure à celle des filles séduites.

Il paraît en être de même dans les cas de séductions ordinaires, dont il y a eu soixante-dix cas avec quarante acquittements. Dans ces cas, je trouve que les proportions des différentes occupations correspondent presque identiquement à celle que j'ai citées. Douze étaient des cultivateurs; six des ouvriers, quatre appartenaient à la vie commerciale, trois à la vie industrielle, deux étaient des domestiques et un homme de profession.

La question du degré d'instruction des délinquants est intéressante. Il y avait parmi eux un certain nombre d'illettrés, la grande majorité avait simplement une instruction élémentaire; tandis que ceux qui avaient une instruction supérieure, ce que nous appellerions une bonne instruction générale, brillent par leur absence. Ceci démontre que la grande proportion des cas ne se trouve pas dans la classe de gens que vise réellement le paragraphe que nous discutons en ce moment. En même temps, je crois que si un homme séduit une fille qui est jusqu'à un certain point sous son influence, il devrait être puni plus sévèrement qu'un autre qui n'est pas dans cette position. Cependant, comme je l'ai dit en commençant, je suis plus satisfait du présent article que de celui qui nous a été présenté l'an dernier.

L'honorable M. POWER: Je crois que c'est un article des plus sujets à objection. La loi telle qu'elle est aujourd'hui est comme suit:

> Un homme qui séduit une fille ou femme ou a un commerce illicite avec une fille ou femme de mœurs chastes jusque-là, et âgée de moins de vingt et un ans, qui est à son emploi dans une fabrique, un moulin, un atelier, magasin ou boutique, ou qui, ayant avec lui quelque emploi commun, mais sans être nécessairement le même, dans une fabrique, un moulin, un atelier, magasin ou boutique, se trouve par son emploi ou son travail dans la fabrique, sous son contrôle ou sous sa direction, ou soumise d'une manière quelconque à son contrôle ou à sa direction, ou reçoit ses gages ou son salaire directement ou indirectement de lui.

Ce paragraphe couvre le terrain d'une manière satisfaisante. Le seul changement apporté par le nouvel article est de retrancher les mots "dans une fabrique, un moulin, un atelier, magasin ou boutique", et l'effet en est de rendre la loi applicable aux domestiques. Le Sénat, en différentes occasions, a refusé d'inclure les domestiques comme une classe de gens contre lesquels cette infraction peut être commise. Je ne iens pas à répéter ce qui a été dit l'autre jour; mais reste le fait que quel qu'aient pu être les conditions il y a cinquante ou soixante ans, la domestique aujourd'hui n'est dans aucun sens sous le contrôle de son supposé maître. La servante sort trois ou quatre, peut-être sept soirs par semaine, se promenant avec des gens généralement de sa classe, et ces accidents arrivent, et lorsqu'ils arrivent la servante peut accuser son maître. Vous voyez comme cela ouvre grandement la porte au chantage, chose que cette Chambre ne devrait pas encourager. Le ministre n'a donné aucune raison pour inclure la servante, attendu que si une servante se laisse séduire, nous devons bien nous rappeler qu'en outre de ce qu'elle peut ou non souffrir, elle peut aussi porter une accusation contre son maître, et l'effet de cette accusation sur la femme et les enfants de ce dernier est très pernicieux, et s'étend à la vie future des membres de la famille. Je crois que d'aurès la loi telle qu'elle est, la protection est suffisante, et je propose que l'alinéa (b) de l'article 2 soit retranché.

L'honorable M. ROBERTSON: L'honorable sénateur propose-t-il de retrancher de la loi les dispositions telles qu'elles s'appliquent maintenant?

L'honorable M. POWER: Non, certainement non. Si cet article est retranché, la loi existante reste en vigueur.

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'ai pas compris cela d'après l'amendement.

L'honorable M. POWER: Il n'y a pas de doute à ce sujet. Si vous retranchez cette clause, la loi existante reste comme elle est.

L'honorable M. ROBERTSON: Je partage plutôt l'opinion de l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'hon. M. Daniel) que je considère comme une autorité en ces matières, qu'il n'y a probablement aucune bonne raison d'établir de distinction, sauf sur un point, celui de la servante; mais comme dans la plupart des cas le servante n'est pas employée par l'homme, mais plutôt par la maîtresse de la maison, je ne pense pas que la loi s'appliquerait.

L'honorable M. POWER: Qui paie ses gages?

L'honorable M. BOYER: C'est généralement le maître de la maison qui fournit les fonds.

L'honorable M. ROBERTSON: Il peut fournir les fonds, mais il peut n'avoir rien

à faire avec le marché ou le paiement des gages.

L'amendement proposé par l'honorable M. Power est résolu dans la négative; pour 9, contre 16.

L'article 2 est adopté.

Article 3—commerce charnel avec jeune fille entre 14 et 16 ans.

L'honorable M. McMEANS: Je voudrais demander à l'honorable ministre qui est chargé de ce bill pourquoi il n'ajoute pas à cet article la même protection que dans le paragraphe 2 de l'article 211:

Aucun individu mâle âgé de moins de dix-huit ans ne doit être poursuivi pour un acte criminel relevant des dispositions du présent article.

L'honorable M. ROBERTSON: J'attirerais l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que la limite d'âge n'est pas la même dans les deux articles, et l'acte criminel n'est pas, non plus, exactement le même.

L'honorable M. McMEANS: En vertu d'un article un individu mâle âgé de moins de dix-huit ans n'est pas responsable, tandis qu'il l'est en vertu de l'autre. Dans un cas, l'âge mentionné est 16 ans, et dans l'autre, entre 16 et 18, de sorte que vous pouvez avoir un cas où une fille a juste un jour de plus que 16 ans, et celui qui la séduit peut être poursuivi.

L'honorable M. ROBERTSON: L'un s'applique aux personnes de 14 à 16 ans, tandis que l'autre s'applique aux personnes âgées de 16 ans.

L'honorable M. BOYER: Quel est l'idée d'employer les mots "âgé de moins de 16 ans et de plus de quatorze ans"? Ne serait-il pas suffisant de dire "a un commerce charnel avec une jeune fille entre 14 et 16 ans"?

L'honorable M. POWER: La peine n'est pas tout à fait aussi sévère.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est là l'effet, je crois.

L'honorable M. POWER: Si la fille a moins de 14 ans le délinquant est passible d'emprisonnement pour la vie et la peine du fouet, mais en vertu de l'article 3 du présent bill, si la fille a plus de 14 ans et moins de 16 ans, il n'est passible que de cinq ans d'emprisonnement.

L'honorable M. BOSTOCK: J'allais parler du point soulevé par l'honorable sénateur de Middleton (l'hon. M. Ross), et demander à l'honorable ministre du Gouvernement qui s'est chargé de ce bill, pourquoi il ne fait pas concorder l'article 301 avec les conditions édictées par l'article 1002. Je crois qu'en tant que l'article 211,—l'amendement que nous avons déjà adapté, —dérive des dispositions de l'article 1002, il devient nécessaire d'avoir plus d'un témoin. L'article 1002 se lit comme suit:

Nulle personne accusée d'une infraction prévue par quelqu'un des articles ci-dessous mentionnés ne peut être convaincue sur le témoignage d'un seul témoin, à moins qu'il ne soit corroboré sous quelque rapport essentiel, par une preuve qui implique l'accusé.

Nous déterminous un âge plus avancé en vertu de l'article 301, et je crois qu'il y a de très fortes raisons pour subordonner cet article à l'article 1002. Je voudrais savoir pour quelle raison on ne le fait pas.

L'honorable W. B. ROSS: J'allais proposer d'ajouter l'alinéa suivant au paragraphe 22 de l'article 3:

Nulle personne accusée d'une infraction par le présent paragraphe ne peut être convaincue sur le témoignage d'un seul témoin, à moins que ce témoignage ne soit corroboré sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé.

Ceci mettra la personne accusée sous le régime de ce paragraphe sur le même pied que la personne accusée d'une infraction sous le régime de l'article 311, qui est inclus dans l'article 1002. Les infractions sont traitées dans les articles entre 211 et 220 inclusivement. Il n'y a absolument aucune raison pour exiger que le témoignage soit coroboré dans une accusation d'infraction en vertu de l'article 211, et que cet alinéa ne contienne pas la même protection.

L'honorable M. POWER: Le ministre acceptera peut-être cet amendement.

L'honorable M. McMEANS: Je voudrais signaler que cet article ne dit rien des filles de mœurs chastes jusque-là, tandis que ceux qui ont quelques connaissances des délits de ce genre, savent qu'il y a des filles âgées de 16 ans qui sont immorales, qui font le trottoir, en d'autres termes qui sont des prostituées, même à cet âge peu avancé. Naturellement, nous pouvous dire qu'elles sont peu nombreuses. Peut-être en est-il ainsi, mais le fait existe. J'ai connu de ces cas. Or, un garçon de 18 ans ou de quelqu'autre âge peut aller à la ville. Une jeune fille vient à sa rencontre et le séduit; il est prouvé qu'elle n'a pas 16 ans, et bien qu'elle soit d'un carac-

tère immoral et fasse le trottoir, ce garçon en vertu de cet article peut être envoyé au pénitencier pendant cinq ans. Je crois que cela n'est pas juste. Nous savons tous que de nos jours une certaine classe de gens désirent amender sans cesse le Code criminel, créer de nouveaux crimes, et les rendre si nombreux que nous ne savons plus jusqu'où la chose va conduire. A mon avis, c'est une chose grave que de continuer à créer des crimes. Nous avons maintenant un code criminel de plusieurs milliers de pages, et s'il y a une offense quelconque qui ne soit pas connue de la loi morale ou civile, j'aimerais savoir ce que c'est. Je crois que l'article 3 a été rédigé sans soin, et je suggérerais d'ajouter les mots "de mœurs chastes jusque là", après les mots "de moins de 16 ans".

L'honorable M. McLENNAN: Ne pourriez-vous pas réunir les deux articles?

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur (l'hon. W. B. Ross) consentirait-il à mettre ces mots dans son amendement?

L'honorable W. B. ROSS: Je propose d'insérer après le mot "fille" à la ligne 3, page 2, les mots "de mœurs chastes jusque-là".

L'honorable M. McCALL: L'intention de cet article est indubitablement de donner toute la protection possible à la partie la plus faible de la société. Les honorables sénateurs connaissent sans doute, les conditions existant à la campagne et dans beaucoup de villes. Les jeunes filles quittent la maison mal préparées à entrer dans le monde, par manque d'éducation, par manque de force morale et elles viennent en contact avec la tentation sous sa forme la plus forte. J'ajoute peu de foi à la déclaration que des hommes sont séduits. Tout l'article est destiné à protéger une classe de personnes qui sont incapables de se protéger elles-mêmes. Il est impossible pour les membres de cette Chambre de savoir où se trouve réellement la mesure de culpabilité; mais tous les honorables sénateurs ici présents savent que les maisons mal famées et la conduite criminelle qui s'y tient résultent de la violation de cette classe de personnes sans défense que cette loi a intention de protéger. La fille qui quitte son foyer pour aller en service ou à un autre travail, vient en contact avec des hommes forts et lascifs. Sa faiblesse est aux prises avec un homme de ce genre, et le résultat est qu'elle est entraînée dans la voie du crime.

Les mères du pays viendront de cette classe de personnes que nous essayons d'aider. Chaque jeune femme qui est détournée de la bonne voie, et mène une vie criminelle est une perte pour la société. Elle n'est pas propre à la maternité. Elle y parvient rarement. Elle descend pas à pas jusqu'à ce qu'elle devienne une ruine et soit rejetée de tous.

Il vaudrait la peine de considérer l'effet sur tout le pays. Au foyer que cette pauvre fille a fui, la connaissance de sa chute est pour cette famille, grande ou petite, riche ou pauvre, quelque chose qui la couvre de honte et de douleur pendant toutes les années à venir. La fugitive qui manque de revenir est perdue pour sa famille et pour la société. Ne devrions-nous pas même faire une exception afin de sauvegarder ces personnes? Est-ce que la forte main de la loi ne devrait pas être tendue pour les aider, même au risque qu'une erreur soit commise ou qu'une accusation soit portée, une fausse accusation, que nous appellerions chantage? Combien de cas de chantage réussissent? A mon avis, il n'y en a pas un sur cent infractions à la loi.

Je n'insisterai pas davantage sur cette question. Je suis fortement en faveur de faire tout ce que nous pourrons au moment actuel, pour protéger cette classe sans défense de la société. Trois ou quatre cent mille jeunes canadiens se sont enrôlés et sont allés en Belgique pour tirer vengeance des crimes que l'Allemand a commis contre de pareilles faibles filles. Je n'ai pas à insister. Je n'ai pas besoin d'en appeler à l'esprit chevaleresque de cette Chambre pour lui demander d'accorder toute protection possible à ces filles. Nous ne les préserverons pas toutes, peut-être une faible proportion d'entre elles seulement seront protégées pour le bien du pays, afin qu'elles deviennent de bonnes mères de jeunes canadiens dont nous aurons besoin pour défendre et développer notre pays. Voilà tout ce que j'ai à dire.

L'honorable W. B. ROSS: Je ferais peut-être mieux de séparer mes amendements. Je proposerai d'abord d'ajouter les mots "de mœurs chastes jusque-là" après le mot "fille", à la troisième ligne.

L'honorable PRESIDENT: Le nouveau paragraphe 2 de l'article 3 du bill, s'il est amendé selon la motion de l'honorable M. Ross, se lirait:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans quiconque a un commerce charnel avec toute jeune fille de mœurs chastes jusque-là, de moins de seize ans, et de plus de quatorze ans, qui n'est pas sa

femme et soit qu'il croie ou non qu'elle est âgée de plus de seize ans.

L'honorable M. BOYER: N'est-il pas trop sévère de fixer la peine à cinq ans? Pourquoi ne pas dire de un à cinq ans, ou dans le cas de certains actes, dix ans? Alors, le juge a un pouvoir discrétionnaire. Mais dans le présent cas, il n'a aucune discrétion.

L'honorable W. B. ROSS: Je vais proposer un amendement plus tard, relativement au terme.

L'honorable M. McMEANS: Je crois que l'honorable sénateur (l'honorable M. Boyer) a tort. Il y a dans le code criminel, je crois, une clause qui prescrit que quelle que soit la peine sous le régime d'un article en particulier ou pour un certain crime, le juge a toujours le droit de la réduire.

L'amendement de l'honorable M. Ross est adopté.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable M. Ross propose un second amendement à l'article 3, qui se lit:

Nulle personne accusée d'une infraction prévue par le présent paragraphe ne peut être convaincue sur le témoignage d'un seul témoin, à moins que ce témoignage ne soit corroboré sous quelque rapport essentiel sur une preuve qui implique l'accusé.

L'amendement de l'honorable M. Ross est adopté.

L'honorable M. BARNARD: L'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) a demandé à l'honorable ministre du Travail pourquoi un paragraphe similaire au paragraphe 2 du nouvel article 211 n'avait pas été ajouté au paragrphe 3 du bill, savoir:

Aucun individu mâle âgé de moins de dix-huit ans ne doit être poursuivi pour un acte criminel relevant des dispositions du présent article.

Je crains qu'il n'ait pas saisi les raisons données dans la réponse de l'honorable ministre. Je ne suis pas sûr qu'il l'ait saisi, mais il me semble qu'il n'est pas logique de poursuivre un jeune homme au-dessous de dix-huit ans, sous le régime de cet article, quand par l'article précédent nous décrétons qu'une jeune fille ne sera pas poursuivie. Je proposerais, monsieur le président, que ces mots soient ajoutés à titre de paragraphe 3 de cet article:

Aucun individu mâle âgé de moins de dix-huit ans ne doit être poursuivi pour un acte criminel relevant des dispositions de cet article.

L'honorable M. McMEANS: Je voudrais attirer l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que cet article a été modifié en ajoutant au paragraphe 2 les mots "de mœurs chastes jusque-là".

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne pense pas que je devrais accepter cet amendement, parce qu'il soustrait un homme de dix-huit ans à toute poursuite pour un acte criminel contre une fille de seize ans ou moins, tandis que dans l'article 211, l'âge de la fille aussi bien que l'âge du garçon qui est exempté, est de dix-huit ans. Dans ces circonstances, en vue de l'amendement qui vient d'être adopté sur la motion de l'honorable sénateur de Middleton, insérant les mots "de mœurs chastes jusque-là", je ne crois pas que cet amendement soit du tout nécessaire, mais si l'on considère que ce soit désirable, on devrait le restreindre aux garçons de seize ans ou moins, afin de le mettre parfaitement d'accord avec l'article 211.

L'amendement de l'honorable M. Barnard est rejeté.

L'honorable W. B. ROSS: Je ne veux pas revenir sur ce qui a été dit hier sur ce bill; mais j'attirerais l'attention des membres de cette Chambre sur l'article 216 du Code criminel, qui pourvoit à une peine de deux ans d'emprisonnement. Ecoutez à quels actes criminels est attachée une peine de deux ans:

Quiconque induit ou tente d'induire une fille ou une femme âgée de moins de vingt et un ans, qui n'est pas une prostituée ou n'est pas réputée de mauvaises mœurs, à avoir des relations sexuelles, soit en Canada, soit hors du Canada avec toute autre ou toutes autres personnes;

Ce n'est pas le cas d'un homme qui est plus ou moins tenté par une fille, mais c'est le cas d'un homme qui fait une chose de sang froid pour de l'argent. S'il est coupable, sans circonstances atténuantes dans son acte criminel, il peut être condamné à deux ans de prison.

(b) attire ou entraîne une telle femme ou fille dans une maison mal famée ou dans une maison dite de rendez-vous, pour quelque commerce illicite ou dans un but de prostitution; ou sciemment cache dans une pareille maison une femme ou fille ainsi attirée ou entraînée;

(c) induit ou tente d'induire une femme ou fille à se livrer à la prostitution en Canada ou hors du Canada;

Ce n'est pas le cas d'un homme qui tombe peut-être sous l'influence des boissons enivrantes et sous l'influence peut-être d'une jeune femme à moitié vêtue. Cet homme est envoyé au pénitencier pendant deux ans, tandis que le jeune homme qui est coupable d'un acte criminel sous le régime de l'article 3 du présent bill est condamné pour cinq ans. L'article 216 du Code criminel continue:

(d) induit ou tente d'induire une femme ou fille à quitter le Canada avec l'intention qu'elle se place dans une maison de prostitution à l'étranger; ou

(e) induit une femme ou fille à venir en Canada de l'étranger avec l'intention qu'elle s'y place dans une maison de prostitution;

Le code mentionne ensuite deux ou trois autres classes d'actes criminels, d'un aussi mauvais caractère. Puis, venant au dernier:

(i) applique, administre ou fait prendre à une fille ou femme quelque drogue, liqueur enivrante, matière ou chose dans l'intention de la stupéfier ou de la subjuger de manière à permettre à quelqu'un d'avoir des relations sexuelles illicites avec elle.

Pour ces actes criminels la peine est de deux ans. Sous le régime de cet article 3 la peine est de cinq ans. Or, je crois que si nous devons légiférer sur ce sujet, il serait bon d'avoir un peu le sens des proportions et un peu le sens de la commune convenance en déterminant la peine. L'amendement que je propose est que le mot "cinq" dans ce paragraphe soit changé à "deux", afin que la peine corresponde au minimum de la peine imposée dans l'article 216, qui traite d'actes criminels infiniment pires.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je demander à l'honorable sénateur si, à son avis, le terme de deux ans spécifié dans l'article 216, est ou non, une peine suffisante pour les actes criminels énumérés?

L'honorable M. ROSS: Comme je l'ai dit l'autre jour, pour quelques-uns de ces actes criminels je préférerais la pendaison. Prenez le dernier: Droguer une fille pour permettre à un homme d'avoir des relations sexuelles avec elle, l'homme coupable de ce crime mérite d'être pendu. Mais dans l'intervalle les réformateurs de la société laissent l'article 216 tel qu'il est, avec un terme d'emprisonnement de deux ans. Ce que je dis c'est qu'il devrait y avoir une certaine proportion dans les peines. Comme je l'ai dit l'autre jour, l'une de ces deux choses est vraie, ou bien le terme de cinq ans prévu dans le présent article est trop long, ou bien le terme de deux ans prévu dans l'article 216 est trop court. Si nous avions devant nous un article pourvoyant à une peine augmentant depuis deux ans jusqu'à la pendaison dans certains cas, et dix ans d'emprisonnement dans d'autres cas, il pourrait y avoir une certaine justification pour approuver cette période de cinq ans, mais dans l'état actuel de l'article, si vous voulez faire respecter vos lois, il est absolument essentiel d'avoir un peu le sens des proportions dans les peines. Cela rend le Code criminel ridicule, de prescrire ce terme de deux ans pour les actes criminels que j'ai cités, et ensuite de fixer un terme de cinq ans dans ce bill.

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable sénateur (l'hon. M. Ross) n'est pas responsable de l'établissement de la peine de deux ans pour les actes criminels dont il a parlé. Maintenant que nous discutons ce problème, le terme d'emprisonnement dans ce cas devrait être déterminé sans égard aux erreurs qui peuvent avoir été commises en fixant le terme des autres actes à deux ans, terme trop court pour les crimes énumérés dans le Code. L'honorable sénateur nous a dit que pour certains de ces cas il imposerait la peine de la pendaison. La déclaration de l'honorable sénateur, si elle signifie quelque chose, veut dire que le Code sous ce rapport fait erreur et devrait être revisé.

L'honorable W. B. ROSS: Certainement.

L'honorable M. THOMPSON: Il n'y a pas de doute quant à cela. Or, comme l'honorable sénateur n'est pas responsable de cette loi, il me semble qu'il vaudrait mieux pour lui exercer son jugement en déterminant quelle peine conviendrait au cas mentionné dans le présent article. L'honorable sénateur croit-il que deux ans est un terme convenable? Cette question devrait être décidée, non pas en considérant quelque défaut dans la loi existante, mais selon ce qu'on croit être une peine suffisante pour le crime. Je crois que la loi dont a parlé l'honorable sénateur a besoin d'être revisée et sous ce rapport il a raison, mais dans le présent cas le comité devrait décider quelle peine convient au crime.

L'honorable M. ROBERTSON: Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles une peine de deux ans serait suffisante; il peut y avoir d'autres circonstances dans lesquelles une peine de cinq ans serait à peine suffisante. Comme la peine de cinq ans est un maximum, et non un minimum, comme l'a expliqué l'honorable sénateur de Winnipeg (l'hon. M. McMeans), je suis disposé à croire que l'amendement ne devrait pas prévaloir.

L'honorable W. B. ROSS: Je voudrais signaler à l'honorable ministre, que le maximum de la peine, sous le régime de l'article 211 est de deux ans. Je crois que c'est assez.

L'honorable M. POWER: Deux ans sont assez pour cela.

L'honorable M. McMEANS: J'aurais voté en faveur de cet amtnd ement si l'articlt avait été adopté sans modification, car le

crime qu'il mentionnait était celui d'avoir eu un commerce charnel avec une fille âgée de plus de quatorze et de moins de seize ans, sans considérer si elle avait ou non été de mœurs chastes jusque là; mais vous avez limité ce délit aux filles de mœurs chastes jusque-là.

L'honorable M. POWER: Une condamnation à deux ans de prison est suffisante pour ce délit.

L'honorable M. McMEANS: Ce peut être le jugement de l'honorable sénateur de Halifax; il a peut-être plus d'expérience que moi dans ces causes; mais lorsque nous considérons qu'un juge peut imposer depuis un jour jusqu'à cinq ans de prison et qu'il lui est possible d'imposer une amende, je ne pense pas que nous devrions intervenir dans la sentence de cinq ans.

L'honorable W. B. ROSS: C'est important, parce que les juges, comme le sait l'honorable sénateur, se basent sur des points de vue très différents. L'honorable sénateur lui-même m'a éclairé sur cette affaire l'hiver dernier, lors de la discussion de son bill sur la révision des sentences, en signalant des cas dans le Nord-Ouest où des juges avaient condamné des hommes à 7 ans, tandis que d'autres juges avaient condamné des hommes à trente jours pour le même crime. Il est important de fixer le maximum à deux ans et non pas à cinq ans. Cela restreint la discrétion de juge.

La motion de l'honorable W. B. Ross est rejetée par 8 contre 17.

L'article tel qu'amendé est adopté.

Article 4—Homme et femme non mariés, s'enregistrant comme mari et femme dans un hôtel, etc.:

L'honorable M. McMEANS: Je propose de retrancher cet article. Je pense que cet article est mal rédigé, et n'atteint pas l'acte criminel qu'il veut couvrir. Il limite la perpétration de l'acte criminel à un hôtel, une maison de pension, ou un garni. Je ne comprends pas pourquoi la personne qui a rédigé ce bill, n'y a pas inclus les wagons-lits, les bateaux à vapeur, les appartements, les résidences permanentes, les maisons de rendez-vous, et toute autre chose de cette nature. Selon cet article, ce n'est pas un crime pour un homme d'aller dans un hôtel avec une femme, dans le but d'y avoir un commerce charnel avec elle, tant qu'ils ne s'enregistrent pas comme mari et femme. D'après ce que m'ont dit des personnes qui devraient le savoir, l'ennui des hôteliers ne provient pas de l'homme et de la femme qui prennent des chambre séparées, et plus tard co-habitent dans une seule chambre—et d'après cet article, ce n'est pas du tout un acte criminel. On ne commet d'acte criminel, à moins qu'on ait signé le registre de l'hôtel, déclarant que l'homme et la femme sont mari et femme. Il est possible qu'un homme s'enregistre avec une femme comme mari et femme, et qu'ils n'aient aucun commerce charnel; cependant, il est passible d'une amende et le fardeau de la preuve incombe à l'accusé. Si vous voyagez avec votre femme, et si quelque personne malicieuse fait une dénonciation contre vous, vous serez obligé de prouver que vous êtes un homme marié et que la femme est votre épouse. Je pense qu'on devrait retrancher cet article et en rédiger un nouveau.

L'honorable M. POWER: Je crois que la déclaration de l'honorable sénateur, disant que l'article est mal rédigé, est parfaitement exacte. Si les honorables sénateurs veulent regarder à la fin de l'article, ils verront ce qui suit :

Il incombe à l'accusé de prouver qu'il ne le savait pas.

C'est parfaitement absurde. La personne accusée doit savoir.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suis porté à croire que cet amendement est plutôt destiné à protéger les propriétaires de maisons publiques, hôtels et pensions, qui désirent tenir des maisons parfaitement légitimes pour la commodité du public.

Comme l'a fait remarquer hier l'honorable sénateur de Middleton (M. W. B. Ross) il ne fait pas un crime à celui qui peut avoir vécu avec une femme en qualité de mari depuis vingt ans, et qui peut-être a élevé une famille, de l'amener à un hôtel et de s'enregistrer. Je ne crois pas que l'amendement ait pour objet d'intervenir dans des choses de ce genre. Il vise plutôt le fait assez fréquent d'une femme qui a été prise sur la rue et qui a été amenée dans les hôtels, peut-être dans la chambre voisine de votre famille ou de la mienne. C'est contre cela que les hôteliers veulent être protégés autant qu'il est possible de le faire par une loi. Il me parait bien évident qu'une pareille loi pourrait être éludée en très grande partie, mais je crois qu'elle aiderait considérablement et ne ferait d'injustice à qui que ce soit.

L'honorable M. DANIEL: Je voudrais poser la question débattue par l'honorable sénateur d'Halifax (M. Power), quant à la signification de la dernière partie de l'arti-

cle. Cela veut-il dire l'absence de connaissance chez l'homme que la femme qui est avec lui n'est pas son épouse, qu'est-ce que cela signifie? Je ne peux concevoir ce que c'est, sinon cela.

L'honorable M. ROBERTSON: Dans l'exemplaire du bill que j'ai devant moi, ces mots ne s'y trouvent pas.

L'honorable M. POWER: Ils ne devraient pas y être.

L'honorable M. ROBERTSON: N'ayant pas vu avant ce moment ces mots imprimés, parce que l'exemplaire du bill que j'ai ne les contient pas, je ne me crois pas compétent à exprimer une opinion quant à leur signification.

L'honorable M. POWER: L'homme ou la femme qui s'enregistrent doivent savoir. Ces mots n'ont aucun sens du tout.

L'honorable M. SMITH: La question est de savoir s'ils sont mari et femme.

L'honorable M. BOSTOCK: Retranchez tout l'article.

L'honorable M. W. B. ROSS: Je voudrais demander à l'honorable ministre ce qu'il se propose de faire des mots "elle n'est pas mariée." Si ce qu'il dit est correct, qu'il essaie de prévoir le cas d'un homme qui prend une prostituée sur la rue et l'amène dans un hôtel, le libellé convenable serait:

Tout homme qui représente une femme comme étant son épouse, ou toute femme qui représente un homme comme étant son mari, si tel n'est pas le cas, est coupable d'un acte criminel.

Prenez le cas mentionné par l'honorable ministre—celui d'un homme qui a vécu avec une femme pendant vingt ans et a élevé une famille. Ils n'ont jamais passé par la cérémonie du mariage; mais comme question de fait, ils sont mari et femme, et d'après la loi naturelle, ils seraient considérés comme tels. C'est la signification des mots "mari légitime" et "épouse mariée" dans les documents légaux. Si vous remontez assez loin dans notre histoire, vous trouverez que des gens qui vivaient ensemble longtemps étaient légalement mari et femme, bien qu'ils ne fussent pas un "mari légitime" et une "épouse mariée".

Puis prenez le cas de gens qui ont un divorce qui n'a aucune valeur. Si vous retranchez les mots "à qui il ou elle n'est pas marié," vous faites un article convenable et vous couvrez le cas même dont parle l'honorable sénateur. Le présent article dit:

...en enregistrant son nom dans tout registre tenu dans pareil hôtel, ou garni ou maison de pension, ou de toute manière, représente ou prétend qu'une femme à laquelle, ou qu'un homme auquel, elle n'est pas mariée est son épouse ou son époux, selon le cas, sachant que cela est faux.

Faites-le lire:

Si un homme ou une femme représente qu'une femme ou qu'un homme est son épouse ou son époux, selon le cas, sachant que cela est faux.

Alors vous aurez un article parfaitement logique, et je dirais un article dont l'application serait assez utile; il protègerait un hôtel, et empêcherait les hommes d'amener des femmes de la rue, parce que, selon toute interprétation, en droit ou en pratique, une pareille femme pourrait-elle dire qu'elle est l'épouse, ou que l'homme est son mari?

L'honorable M. DONNELLY: Tout en admettant que l'article n'a pas été très bien libellé, je pense que le but visé est très bon, et selon le désir des hôteliers qui veulent empêcher que leurs maisons soient des repaires du vice. Si nous adoptons l'amendement de l'honorable sénateur de Winnipeg (M. McMeans) nous contrecarrons le désir de ceux qui ont demandé cet article. J'admets l'argument exposé par l'honorable sénateur de Middleton lorsque ce bill est venu devant la Chambre pour sa deuxième lecture, argument qu'il a répété encore aujourd'hui au sujet des femmes qui sont pour rait-on dire, des épouses de droit commun. J'avais l'intention de proposer un amendement à cet article. Je ne sais pas si je serais dans l'ordre en le faisant maintenant, parce que la motion de l'honorable sénateur de Winnipeg est sous considération. J'avais intention de proposer d'amender l'article en insérant le mot "faussement" après le mot " manière " à la 7ème ligne, et en retranchant les mots " à qui il ou elle n'est pas marié " à la 16ème ligne. L'article se lirait alors:

Est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois, toute personne qui, dans un hôtel ou garni ou une maison de pension, en enregistrant son nom dans tout registre tenu dans pareil hôtel ou garni ou maison de pension ou de toute manière, faussement représente ou prétend qu'une femme ou un homme est son mari ou son épouse, selon le cas, sachant que cela est faux.

Cela laisserait au magistrat ou au juge à dire si la femme doit être considérée comme son épouse.

L'honorable M. FOWLER: Vous donnez une trop grande discrétion au magistrat ordinaire, dont l'initiative n'est pas toujours guidée par un bon jugement.

L'honorable M. McMEANS: Je voudrais poser une seule question à l'honorable ministre. Si une femme entre dans un hôtel et

enregistre son nom au lieu de l'homme, elle seule serait responsable, selon cet article. Le crime s'attache à l'individu qui fait l'enregistrement. Si c'est l'homme qui le fait, il est coupable; si c'est la femme qui le fait, elle seule est coupable.

L'honorable M. FOWLER: En d'autres termes, l'acte criminel est d'écrire dans le livre; ce nest pas parce que c'est un acte criminel contre la décence ou la morale; c'est une nouvelle espèce de crime que l'on a créé.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je faire remarquer que l'amendement qui vient justement d'être proposé fait un acte criminel de la fausse représentation des faits plutôt que de l'enregistrement. Si l'honorable sénateur de Winnipeg consent à retirer sa motion de retrancher complètement l'article, je serais porté à accepter l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Bruce-Sud (l'honorable M. Donnelly.)

L'honorable M. McMEANS: Si mon honorable ami veut faire un acte criminel de la cohabitation d'un homme et d'une femme qui ne sont pas mariés, soit dans un hôtel, soit en tout autre endroit, je voterai en faveur du paragraphe.

S'il veut rédiger un article d'une manière quelconque, de façon que ce soit un acte criminel pour un homme quelconque d'amener une femme, qui n'est pas son épouse, dans un hôtel dans un but de cohabitation, je voterai pour cela; mais je ne crois pas qu'on devrait adopter l'article tel qu'il est.

L'honorable M. FOWLER: Le châtiment n'est pas proportionné au crime. Dans ma province, la peine pour la bâtardise est une amende de $100; sous le régime de cet article, vous condamnez un homme à $500 d'amende parce qu'il enregistre comme son épouse une femme qui n'est pas son épouse. Les gens trouvent ridicule la différence dans les châtiments. Assurément, c'est un plus grand acte criminel de prendre une jeune fille, de la séduire et de la mettre enceinte; mais un homme qui fait cela n'est passible que d'une amende de $100, et n'a pas à supporter l'enfant. Ici, il amène dans un hôtel une femme qui consent parfaitement à y aller — et qui peut-être a induit l'homme à l'y amener — et il est passible d'une amende de $500.

La motion de l'honorable M. McMeans est adoptée; pour, 19; contre, 6.

L'honorable M. McLENNAN: Je propose que ce qui suit soit ajouté au bill à titre d'article 4:

L'hon. M. McMEANS.

4. L'article 216 de ladite loi, tel qu'édicté par l'article 9 du chapitre 13 des statuts de 1913, est amendé par la substitution du mot "dix" au mot "cinq" à la première ligne dudit article.

Si vous lisez les notes marginales décrivant les crimes dont la peine est de deux ans, vous trouvez les titres suivants: Induire une fille à se faire déflorer; entraîner une fille dans une maison de prostitution; induire une fille à se prostituer; à quitter le Canada pour cette fin; à venir au Canada pour cette fin; connaissance charnelle par menaces; par fausses représentations; administration de drogues pour cette fin. La peine maintenant prévue est la même pour ces criminels, comparativement ordinaires, que pour ceux mentionnés dans cet article qui, avec des filles âgées de moins de seize ans, commettent des actes vils, vénaux et brutaux. Nous proposons une peine pour des actes criminels qui seraient simplement le résultat de l'attraction — très déshonorante, cependant très communes — entre les sexes. Je crois que ce que je suggère est digne de recevoir l'approbation de la Chambre.

L'honorable M. BRADBURY: Ajoutez-y le fouet.

L'honorable M. FOWLER: J'irais encore plus loin que cela. Je ferais la peine telle, qu'une personne coupable de cet acte criminel n'aurait plus aucun désir de le commettre de nouveau; stérilisez-le ou, pour me servir d'un mot plus commun, châtrez-le, parce que je crois que c'est un des actes criminels les plus graves connus dans dans la loi criminelle.

L'amendement est adopté.

Le bill tel qu'amendé est rapporté.

BILL DES TERRES FEDERALES.

PREMIERE LECTURE.

Bill 159: "Loi modifiant la loi des Terres fédérales". — (L'hon. sir James Lougheed.)

LOI DES SAUVAGES.

PREMIERE LECTURE.

Bill 163: "Loi modifiant la loi des Sauvages".—(L'hon. sir ames Lougheed)

LOI CODIFIANT ET MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

Approbation des amendements des Communes.

Le message suivant est reçu de la Chambre des communes:

Que cette Chambre insiste sur son amendement à l'article 325 du bill A (n° 19) du Sénat, intitulé: "loi codifiant et modifiant la loi des chemins de fer", mais avec la disposition limi-

tative suivante à la fin dudit article, c'est-à-dire: "Pourvu que le présent paragraphe demeure en vigueur pendant une période de trois ans seulement à compter de et après la date d'adoption de la présente loi."

Que la Chambre n'insiste pas sur son amendement à l'article 374, mais que l'amendement suivant lui soit substitué:

"Que l'article 374 soit biffé dudit bill, et qu'un amendement complémentaire soit fait à l'article 462, ajoutant après les mots "en entier' dans le premier item du tableau des abrogations en icelui, les mots suivants: 'sauf l'article deux cent quarante-sept, en tant que ce dit article s'applique à une personne ou à une compagnie ayant autorité législative du chef du Parlement du Canada d'acquérir, construire, exploiter ou maintenir des ouvrages, machine, outillages, lignes, poteaux, tunnels, conduits ou autres dispositifs, pour recevoir, engendrer, transmettre, distribuer ou fournir l'électricité ou autre énergie ou force motrice mais ne comprend pas une compagnie de chemin de fer, une compagnie de télégraphe ou une compagnie de téléphone."

Et que la Chambre n'insiste pas sur son amendement à l'article 376 dudit bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je peux probablement expliquer à la Chambre la signification de ce message afin de nous dispenser d'en faire une longue étude. En premier lieu, les administrateurs qui représentaient le Sénat à la conférence tenue il y a quelques jours avec les communes ont consenti à l'article 325. On se rappelle que nous avions retranché cet article du bill originairement. Les Communes l'ont rétabli. Maintenant il a été ajouté une clause à l'article 325 à l'effet qu'il ne restera en vigueur que pendant trois ans.

L'hon. M. CASGRAIN: Est-ce le Niagara Power?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. C'est à l'effet de donner à la commission des chemins de fer l'autorisation de fixer les taux. On se rappellera peut-être que sous l'autorité de la loi des mesures de guerre il a été rendu un arrêté du conseil aux termes duquel autorité était donnée à la commission des chemins de fer de fixer une augmentation de taux. Ceci fut fait. Un appel a été porté au Gouverneur en conseil, et cet appel a été confirmé.

L'hon. M. WATSON: Vingt-cinq pour cent d'augmentation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que c'était 15 pour cent. On a jugé désirable que la commission continuât à s'occuper de l'augmentation des taux dans les présentes conditions. Les chemins de fer sont pratiquement incapables de vivre sans cela, parce que, les honorables sénateurs le savent, les gages ont augmenté dans une mesure hors de proportion avec l'augmentation des taux. De sorte que cette clause cessera d'avoir effet dans trois ans, et l'on pourra alors discuter la question de savoir si les chemins de fer ne devraient pas donner une compensation aux municipalités ou autres corps avec lesquels des conventions ont été conclues au sujet de la fixité des taux.

L'honorable M. SHARPE: A quoi cela s'appliquera-t-il?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela s'appliquerait à tous les cas prévus par cette loi. Il est généralement concédé — je ne crois qu'il y a dissentiment — que pour trois ans du moins, jusqu'à ce que les conditions normales soient rétablies il sera nécessaire de maintenir l'augmentation des taux qu'a fixée la commission des chemins de fer.

Quant à l'article 374, c'est-à-dire l'article qui traite des compagnies de force motrice, on se rappellera que nous avons inséré le paragraphe 5, par lequel les droits de la Niagara Power Company étaient protégés. Lorsque le bill est allé aux Communes ce paragraphe a été retranché. C'était le point central de la discussion sur ce sujet. Lorsque la conférence se fut réunie, aucun arrangement n'a été déterminé entre les représentants des Communes et les représentants du Sénat; mais on a suggéré que les deux Chambres ne pourraient s'entendre sur un point commun, que si l'article était complètement retranché. En conséquence l'article 374 a été éliminé et l'article 247 de l'ancienne loi des chemins de fer est maintenue; de sorte que la loi touchant les compagnies de force motrice restera comme elle était avant la présentation du présent bill. Sous l'ancienne loi, le Conseil privé prétendait que cet article 247 ne s'appliquait pas à la Niagara Power Company. Je crois que mon exposé du cas est exact. Par conséquent, nous sommes arrivés à un arrangement commun sur cette question, savoir, que l'article 374, la clause contestée, sera complètement éliminée, avec les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5, et que la loi des chemins de fer restera abrogée à l'exception de l'article 247.

Quant à l'article 376, les Communes ont accepté nos amendements excepté la suppression des mots " y compris l'indemnité, de toute " en tant que ces mots affectent les compagnies de téléphone, et elles ont maintenant rétabli ces mots et elles acceptent l'article 376 tel qu'il a été envoyé du Sénat aux Communes.

Avec ces explications, je propose d'accepter le message des Communes.

L'honorable M. POWER: Je ne me lève pas pour m'opposer à la motion de l'honorable leader de la Chambre; mais je crois qu'elle est plutôt irrégulière. Cette proposition d'éliminer l'article 374 n'était pas, autant que je me rappelle, soumise à la conférence, et cette dernière n'a rien décidé à son sujet. La conférence a décidé d'accepter l'amendement des Communes à l'article 375, mais n'a pas décidé de substituer quoi que ce soit à notre article 374. Naturellement, les Communes ont apparemment pensé qu'elles avaient le droit de suggérer un nouvel amendement. Je ne pense pas qu'elles avaient ce droit, mais du moment qu'elles ont cru l'avoir et que nous y consentons, je suppose, tout cela deviendra régulier.

L'honorable M. WATSON: Je regrette que la conférence en soit venue à la conclusion qu'elle devait s'occuper, comme elle l'a fait, de l'article 375, concernant les taux de transport. J'ose dire que les membres de cette Chambre des communes n'ont pas complètement saisi la signification de cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami me pardonnera-t-il de l'interrompre à ce point, afin de l'instruire parfaitement des faits et de la loi touchant le sujet qu'il discute en ce moment. Il fallait que la convention conclue entre le chemin de fer Canadian Northern et la province du Manitoba fût ratifiée par le Parlement fédéral et elle fut ratifiée. A l'époque de cette ratification, la juridiction non seulement du gouvernement du Canada mais aussi celle de la commission des chemins de fer a été réservée à l'égard du pouvoir d'augmenter ou de diminuer les taux.

L'honorable M. WATSON: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De sorte qu'il ne peut être soulevé aucune question quant à l'autorité du Parlement de s'en tenir à cette convention, parce qu'elle a été spécifiquement subordonnée à l'exercice de l'autorité du Parlement relativement à l'augmentation ou à la diminution des taux qui avaient été fixés par la convention conclue entre le chemin de fer Canadian Northern et la province du Manitoba.

L'honorable M. WATSON: La loi dont parle l'honorable ministre accorda le pouvoir de changer les taux; mais mon honorable ami doit se rappeler que cette loi a une grande portée; elle s'applique non seulement aux lois du Manitoba, mais aussi à la loi concernant le Col-du-Nid-de-Corbeau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, mais elles sont bien différentes.

L'honorable M. WATSON: Elles sont entièrement différentes, mais les bénéfices assurés à la population de l'Ouest par la convention du Nid-de-Corbeau, route achetée et payée en 1897, ont été d'un immense avantage pour le peuple de l'Ouest. Je ne suis pas prêt à dire que je m'oppose à une mesure qui augmente les taux. Comme l'a dit l'honorable leader du Gouvernement, les gages ont tellement augmenté qu'il est impossible aux chemins de fer de vivre sans augmenter leurs taux, mais par cette législation, pendant trois ans du moins, vous enlevez les droits et les pouvoirs que le peuple de l'Ouest possédait en vertu de ces lois spéciales. Cette loi a un effet beaucoup plus grand que celui qu'on visait, non seulement dans le Manitoba, mais aussi dans tout le Dominion. J'ai vu dans le journal hier soir que M. D'Arcy Scott, un des anciens commissaires des chemins de fer, avait dit que cette loi s'appliquerait au chemin de fer urbain d'Ottawa. J'ai pensé que son interprétation était un peu libre, mais c'est l'opinion d'un avocat et d'un ancien membre de la commission. Il a exprimé l'opinion que la commission des chemins de fer aurait le droit de s'occuper de la question du prix de passage des chemins de fer urbains.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas la commission fédérale.

L'honorable M. WATSON: C'est la prétention de M. Scott. Voici ce qu'a dit M. Scott:

> Savez-vous, demanda le président Scott, "que la commission des chemins de fer aura bientôt le pouvoir de permettre aux chemins de fer d'augmenter leurs taux sans égard aux conventions de franchises, lorsqu'elle jugera cette procédure nécessaire? La Chambre des communes a adopté un bill à cet effet hier soir, et il s'applique à tous les chemins de fer sous la juridiction de la commission, et devra devenir loi dans moins de deux semaines. Dans ce cas, votre position ne serait-elle pas changée?"

Il prétend que ce bill aura un effet même sur les chemins de fer urbains. La période est limitée à trois ans, mais je crois que nous devrions avoir quelqu'expression d'opinion de la part d'un représentant du gouvernement quant à son intention et à ce qui se fera à la fin des trois ans. Nous

vivons dans des temps troublés. On nous demande d'accepter la clause relative aux compagnies de force motrice, et j'appuie volontiers cette clause, qui conserve des droits acquis. Mais assurément, les provinces de l'Ouest ont des droits acquis en vertu de ces lois spéciales, et cependant ils sont effacés par un amendement fait par la Chambre des communes. J'ai été en communication avec le gouvernement du Manitoba et je sais qu'il est inquiet à ce sujet. Le gouvernement de la Saskatchewan est lui aussi très inquiet, je crois. A l'époque où les taux furent augmentés, le gouvernement du Manitoba fit de très fortes représentations à la commission. J'étais sous l'impression, et je le suis encore, que les taux ont été augmentés de 25 pour cent. Maintenant nous adoptons cette loi sans donner à la province du Manitoba aucune chance de se faire entendre. Nous étions sous l'impression lorsque le bill des chemins de fer a été adopté par le Sénat et a été envoyé aux Communes que le Sénat insisterait sur ces trois amendements; maintenant nous trouvons que deux de ces amendements seront maintenus mais que le troisième sera abandonné. Or, si le Gouvernement du Dominion, qui a pris ce chemin de fer à sa charge, assume la responsabilité d'adopter cette loi, il devrait relever de suite la province des garanties qu'elle a données. J'irai plus loin. Je crois que la province qui a aidé le Pacifique-Nord, qui fut ensuite absorbé par le Canadian-Northern, devrait être indemnisée par le gouvernement fédéral des bonis donnés à ces chemins de fer, si le gouvernement en assume la direction. Si la présente situation résulte de la nationalisation des chemins de fer par le gouvernement d'union, je ne crois pas qu'il soit très populaire dans l'Ouest. Je voudrais avoir une expression d'opinion de la part du ministre qui dirige cette Chambre quant aux intentions du Gouvernement pour l'avenir. Si le gouvernement assume la propriété des chemins de fer qui ont reçu des garanties des provinces, est-ce l'intention du gouvernement d'effacer les lois spéciales et de priver ces provinces des bénéfices qu'elles recevaient?

L'honorables sir JAMES LOUGHEED: Je dirai à l'honorable sénateur que le Parlement est suprême, et à toute session il peut annuler la loi que nous discutons en ce moment.

L'honorable M. CASGRAIN: Le peuple de l'Ouest semble vouloir beaucoup de choses. La province du Manitoba avait garanti $40,000,000 qu'elle aurait eu à payer si le gouvernement n'était pas venu prendre possession des chemins de fer. N'a-t-elle pas garanti cette somme et n'est-elle pas aujourd'hui libérée de son obligation de la payer? Je sais qu'elle ne paiera pas. L'honorable leader du gouvernement dans cette Chambre a dit que maintenant que le gouvernement s'était chargé de ces chemins de fer, il n'était pas probable que les provinces fussent appelées à payer.

L'honorable M. WATSON: Excusez-moi. Le leader du gouvernement ou quelqu'autre dans cette Chambre a dit que les provinces n'étaient pas libérées de leurs obligations.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais elles ne seront jamais appelées à payer.

L'honorable M. CASGRAIN: Alors il y a divergence d'opinion entre le leader de l'autre Chambre et le leader de cette Chambre, qui a dit que les provinces étaient pratiquement libérées de toutes obligations. Je crois que c'est un bien plus grand avantage que celui qu'elles auraient obtenu par une réduction des taux de transport. Il y a $40,000,000 que le peuple du Manitoba n'aura pas à payer; $25,000,000 pour la Saskatchewan, autant ou plus pour l'Alberta, et $60,000,000 pour la Colombie-Britannique. Le gouvernement paie tout cet argent simplement pour le luxe de posséder des chemins de fer. L'argent sera payé par les contribuables. Le peuple de l'Ontario qui n'a pas garanti grand'chose, le peuple de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'île du Prince-Edouard et de Québec, qui n'ont pas garanti un sou, seront taxés d'année en année, et cependant, le peuple de l'Ouest se plaint, bien que dans trois ans il pourrait y avoir une amélioration.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 h. p.m.

SÉNAT.

Séance du mercredi, 2 juillet 1919.

Présidence de l'honorable M. BOLDUC.

La séance s'ouvre à trois heures de relevée.

Prières et affaires de routine.

ROUTE DE LA BAIE D'HUDSON.

RAPPORT DU COMITE SPECIAL.

L'honorable M. FOWLER présente le troisième rapport du comité chargé de s'enquérir sur la navigabilité et sur les pêcheries de la baie et des détroits d'Hudson:

Votre comité a tenu quatorze séances, a entendu de nombreux témoignages et amassé une quantité considérable de données et de renseignements utiles sur le sujet en question, dont l'étude a pris beaucoup de temps.

Le comité désire entendre d'autres témoins qui seront probablement dans l'impossibilité de comparaître avant la prorogation du Parlement.

Le comité a donc l'honneur de recommander qu'il soit autorisé à siéger durant les ajournements du Sénat et entre les sessions du Parlement, dans le but de poursuivre son enquête et de pouvoir faire rapport à la prochaine session du Parlement.

Nous avons eu à subir, dit-il, un très grand retard dans l'audition des témoignages, du fait que les sténographes du Sénat étaient débordés de besogne. Nous n'avons pas, d'autre part, encore réussi à faire imprimer ces témoignages, notre Imprimerie nationale ayant actuellement, à ce que je comprends, plus de travaux qu'elle n'en peut exécuter. Mais ce serait un malheur pour notre pays si tous les témoignages n'étaient pas entendus pour nous permettre de soumettre un rapport complet à cette Chambre.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur n'a donné, autant que je puisse voir, aucune raison décisive démontrant que nous devions nous départir de la coutume établie. Il est probable qu'il n'y aura qu'un très petit nombre de membres du comité de présents durant la prorogation, et nous ne pourrons alors bénéficier des vues de tous les membres.

L'honorable M. FOWLER: Je croyais m'être plus clairement expliqué. La preuve est très volumineuse. Nous avons entendu un grand nombre de témoins, et des déclarations très importantes ont été faites. Or, tout ce travail sera perdu si ce comité ne continue pas ses séances de façon à pouvoir présenter un rapport à la prochaine session du Parlement. Les membres du comité ont le sentiment d'avoir accompli une tâche qui sera profitable au pays, et c'est pourquoi nous croyons devoir solliciter cette extension de temps.

Il est ordonné que le rapport soit pris en considération à la séance du lendemain.

LOI DU CONSEIL DE BIOLOGIE.

RAPPORT DU COMITE SPECIAL.

L'honorable M. BOSTOCK soumet le deuxième rapport du Comité spécial du Sénat auquel a été référé le bill (606) intitulé: "Loi modifiant la loi du conseil de biologie".

Votre comité recommande de lui allouer plus de temps pour étudier son rapport du 23 juin dernier qui lui a été renvoyé, afin qu'il entende les témoignages de nouvelles personnes.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois dire, honorables messieurs, que je m'oppose à toute extension de temps pour la présentation du rapport du comité, quand ce comité a eu tout le temps voulu pour étudier cette question. J'estime que c'est une tentative de la part des fonctionnaires intéressés pour mettre obstacle à l'objet que se propose d'atteindre le département grâce à cette loi. Il n'y a pas d'excuse pour que cette question n'ait pas été prise en considération il y a plusieurs jours. Le rapport a été renvoyé au Comité sur un vote de cette Chambre qui désapprouvait par là les prétentions des fonctionnaires en question. La session tire à sa fin, et j'ai l'intention de proposer aujourd'hui que ce bill soit mis sur l'ordre du jour pour être étudié en comité général à la séance de demain, ce qui nous permettra d'en disposer d'une façon ou d'une autre.

Je puis aussi dire à mon honorable ami, qui préside le comité spécial, que le ministre de qui relève ce département attache une grande importance à cette question. Elle se résume maintenant à un conflit d'autorité entre lui et le Conseil de biologie, ainsi que cette Chambre a déjà pu s'en rendre compte.

Il s'agit de savoir si le conseil se soumettra aux vues du ministre ou bien prendra l'ascendant sur lui et le dominera. Je regrette qu'il existe une divergence d'opinions si prononcée sur ce sujet; mais, puisqu'un des principes les plus importants du Gouvernement se trouve en jeu, il est évident que cette question doit être réglée avant la prorogation des Chambres. Je consens volontiers à ce que cette question soit renvoyée à demain, mais je désire ins-

crire à l'ordre du jour une motion à l'effet que ce bill soit alors étudié en comité général.

L'honorable M. BOSTOCK: A titre de président du comité spécial, je répondrai à mon honorable ami que ce rapport, si je ne me trompe, n'a été renvoyé au comité que vendredi dernier. Il était impossible de convoquer une séance du comité pour lundi, et j'ai alors chargé le greffier des comités de faire cette convocation pour mardi. Les circonstances m'ont ensuite contraint d'annuler cette convocation, et ce n'est que ce matin que nous avons pu prendre le rapport en considération.

Pour ce qui est du conflit entre le ministre et le conseil, il ne nous a été soumis aucune pièce indiquant qu'il existait un tel conflit. Les membres du conseil, qui ont comparu devant le comité, n'ont formulé aucune opinion donnant à entendre qu'il existât un semblable état de choses. Tout au plus a-t-on pu inférer qu'il y avait une certaine mésintelligence entre eux et l'un des fonctionnaires du département.

Mais, il y a aussi un autre principe en jeu, et je crois que les membres du comité sont d'accord avec moi sur ce point. Il s'agit de décider si le Gouvernement n'obtiendrait pas de meilleurs résultats en confiant certaines recherches scientifiques à un conseil de ce genre plutôt que d'employer à cette fin un fonctionnaire au service du département et rémunéré comme tel. C'est un principe dont l'application peut prendre une grande importance, et l'un de ceux que le comité s'est particulièrement appliqué à étudier. Voilà une des raisons du rapport que je viens de soumettre.

L'honorable M. ROSS: Je suis l'un des membres du comité spécial, et j'ai naturellement participé à la rédaction de ce rapport. Nous avons entendu deux catégories de témoins, les uns soutenant un mode d'administration, et les autres faisant valoir un mode différent. Les membres du conseil de biologie, y compris le professeur Prince, qui est un des fonctionnaires importants du département, favorisent le maintien du conseil de biologie, tel qu'actuellement constitué, tandis que deux autres fonctionnaires préconisent un changement. C'est pourquoi je voudrais que nous eussions le témoignage de savants de l'extérieur, qui ne font pas partie du conseil, mais qui ne s'intéressent pas moins à ces travaux; nous obtiendrions ainsi les vues de personnes absolument désintéressées, et qui ne sont pas acquises à un parti ou à l'autre. A ce propos, je dois faire observer que les deux fonctionnaires du département qui ont comparu devant nous ont déclaré qu'il n'existait et qu'il n'y avait jamais eu de conflit entre le département et le conseil de biologie.

Pour ma part, je ne me sens pas en état de juger cette question à son mérite, tant que nous n'aurons pas entendu les témoignages de personnes désintéressées. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, ce conseil est une des rares institutions scientifiques que possède le Canada. Nous sommes très pauvres à cet égard. Alors que les sociétés scientifiques abondent dans les autres pays, il serait déplorable, selon moi, d'abolir notre conseil. Même si ce bill n'est pas adopté tel que présentement rédigé, il n'y a pas d'urgence en la matière, et je considère que le Sénat devrait étudier cette question à fond pour la régler sagement et en se plaçant au point de vue national. Le conseil pourrait devenir une institution scientifique nationale et porter grand profit à notre pays. Si le conseil sent le besoin de charger une ou deux personnes d'exécuter certaines recherches, je ne vois pas pourquoi l'on y mettrait obstacle. Quand nous dépensons tant d'argent à d'autres fins, pourquoi lui refuserions-nous un peu d'aide financière ou les services d'un fonctionnaire du département? Je regretterais vivement de voir disparaître une de nos rares institutions scientifiques.

L'honorable M. McLENNAN: Je désire faire observer à l'honorable leader de la Chambre que ce comité a été empêché de tenir ses séances, parce que la majorité de ses membres siégeaient au comité d'enquête sur la concession de houillères. Cette question était beaucoup plus pressante, et ce dernier comité avait à faire rapport le plus tôt possible.

L'honorable M. POIRIER: Si l'objet de ce bill était d'affirmer l'autorité du ministre, je l'appuierais certainement sans retard. Mais, nous n'avons aucune preuve que le Conseil ait jamais contrecarré les desseins du ministre, et je me demande pourquoi ce bill ne pourrait pas être renvoyé à la session d'automne. Je crois, comme je viens de le dire, à la nécessité de faire respecter l'autorité du ministre; mais, je n'aime pas d'autre part à couper les ailes d'un oiseau qui s'élève dans les régions éthérées pour en observer la constitution. Les travaux de recherches s'imposent à la génération actuelle. Nous leur devons les progrès de notre civilisation. Si nous instituons une commission scientifique, il ne nous appartient pas de décréter qu'elle ne pourra entreprendre la conquête de nou-

veaux domaines, se diriger dans une voie ou dans une autre, monter plus haut ou descendre plus bas, sans s'y faire autoriser par un fonctionnaire subalterne du département. Car, je ne crois pas pour ma part que le ministre tienne le moins du monde à intervenir. Un pareil régime aurait pour effet de rendre la Commission de recherches absolument inutile. Je le répète, s'il s'agit de fortifier l'autorité du ministre, je favorise l'adoption du bill; mais si la difficulté se borne à un vulgaire conflit de régie interne entre fonctionnaire, j'estime que nous agirons sagement et prudemment en renvoyant ce bill à la session d'automne, alors que de plus amples renseignements pourront nous éclairer sur le sujet. Ainsi qu'on l'a suggéré, nous pourrions dans l'intervalle consulter des savants qui n'appartiennent à aucun clan, non pas nécessairement pour suivre leur avis, mais pour éclairer davantage la situation.

L'honorable M. MURPHY: Comme membre du comité j'ai été surpris, honorables messieurs, d'entendre l'honorable leader du Gouvernement déclarer qu'il y avait conflit entre le département et le Conseil. Le fait est que nous n'avons découvert aucun indice de conflit après avoir très attentivement étudié les questions qui concernent le Conseil et les fonctionnaires du département.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami me permettra-t-il d'expliquer que ma remarque ne s'applique qu'au bill. Il y a conflit manifeste entre le Conseil et le ministre au sujet de ce bill, qui est l'œuvre du ministre. Le ministre désire l'adoption de cette mesure, et le Conseil n'en veut pas.

L'honorable M. MURPHY: D'après ce que je vois, il y aurait plutôt conflit manifeste entre cette Chambre et le Conseil. L'honorable leader a rappelé que la majorité de cette Chambre avait décidé l'autre jour de renvoyer le bill au comité. C'était, si l'on s'en souvient, une très faible majorité, le partage des voix étant de seize contre quinze. Je suis d'avis que lorsqu'un comité, après avoir soigneusement étudié les témoignages et pris la question en délibéré, soumet un rapport unanime à cette Chambre faisant telle ou telle recommandation, il est plutôt anormal de la part de l'honorable leader du Gouvernement de demander, sur les instances d'un ministre, de renvoyer simplement le bill au comité. Croyait-il que ce comité, après avoir agi conformément aux témoignages entendus, dût consentir à se démentir en présentant un autre rapport sans entendre de nouveaux témoignages? Si c'est là son idée, je crois qu'il s'est mépris sur le caractère des membres de ce comité ou d'aucun membre de cette Chambre appelé à faire partie d'un comité qui en agirait ainsi.

Comme l'a fait observer l'honorable sénateur qui m'a précédé, il s'agit d'une question se rattachant au domaine scientifique. Dans les autres pays les recherches scientifiques se font généralement selon la façon dont procède le Conseil biologique. La loi stipule que le Conseil biologique est absolument sous le contrôle du ministre. L'honorable leader a dit que le ministre avait le pouvoir de destituer les membres du Conseil. Je ne crois pas qu'il ait même ce pouvoir. Ses prérogatives sont définies par la loi, aussi bien que celles du Conseil, et les relations entre le Conseil et le département y sont également bien définies.

Je prétends, à l'instar de mon collègue du comité, que l'adoption de cette mesure peut être retardée sans aucun inconvénient. Peut-être le conflit entre les fonctionnaires du ministre et le Conseil,—s'il existe vraiment un conflit que nous n'avons pas réussi à découvrir,—se précisera-t-il avec un peu de temps, et le problème sera devenu plus clair lorsque nous nous réunirons en octobre ou novembre, ou à quelque autre date. Je ne vois donc pas qu'il y ait lieu de faire une tempête dans un verre d'eau, au sujet du "petit amendement" qui a été soumis à cette Chambre. Nous avons découvert qu'il était susceptible d'avoir un grand effet. Le ministre qui l'a présenté a prétendu qu'il s'agissait simplement de corriger une erreur de copiste, mais nous avons constaté que l'erreur dépassait le copiste, et que bien des questions s'y trouvaient rattachées, depuis celle des pouvoirs constitutionnels jusqu'à celle d'un conflit entre fonctionnaires. Je soutiens donc, honorables messieurs, et j'ai confiance que vous partagerez mon opinion, que cette Chambre procéderait sagement en laissant cette affaire en suspens pendant au moins un mois ou deux, ou en tout cas jusqu'après la canicule, pour qu'elle soit jugée plus froidement.

L'honorable PRESIDENT: Je dois appeler l'attention du président du Comité sur le fait qu'aucune motion n'a encore été présentée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est facile de résoudre cette difficulté. Je propose que le bill (106) intitulé: "Loi modifiant la loi du Conseil de biologie", soit mis sur l'ordre du jour pour être étu-

dié en comité général à la séance de demain. Lorsque je proposerai que la Chambre se forme en comité général, la question pourra être soulevée de savoir si un plus long délai doit être accordé au Comité ou non.

L'honorable M. MURPHY: Je demanderai à l'honorable leader du Gouvernement s'il est bien conforme à la procédure de mettre aussi cavalièrement fin à l'existence d'un comité et de lui enlever la question qui lui a été soumise? Ce comité est un comité de la Chambre, et c'est un corps responsable tout aussi bien que la Chambre.

La motion est adoptée.

L'honorable M. BOSTOCK propose que le rapport du Comité spécial soit pris en considération demain.

La motion est adoptée.

HUILE MINERALE ET GISEMENTS D'HUILE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DOMVILLE demande au Gouvernement:

1. Le Gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères a-t-il reçu des communications ou des lettres du gouvernement britannique ou des fonctionnaires du War-Office ou de l'amirauté, au sujet de l'huile minérale qui se trouve au Canada, et que sont particulièrement susceptibles de fournir les gisements découverts dans les Provinces maritimes?
2. Dans l'affirmative, à quelle date ces communications ont-elles été reçues, et qu'y a-t-il été répondu?
3. Le Gouvernement déposera-t-il prochainement cette correspondance devant la Chambre?
4. Le Gouvernement du Canada ou ses fonctionnaires ont-ils communiqué à cet égard avec les propriétaires des mines Albert du Nouveau-Brunswick?
5. Le Gouvernement du Canada a-t-il communiqué officiellement ou autrement avec la chambre de commerce de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, relativement à cette question d'huile ou de gisement? Dans l'affirmative, à quelle date, et qu'a répondu la chambre de commerce?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

1. Oui. (Les dépêches de cette nature sont confidentielles, et comme telles ne sauraient être déposées sur le bureau de la Chambre).

2 et 3. La réponse à ces questions se trouve contenue dans la réponse ci-dessus.

4. Non.

5. Non.

COMMISSION DU COUT ELEVE DE LA VIE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LEGRIS demande au Gouvernement:

1. A-t-il été institué une commission du coût de la vie, ou portant un nom analogue, dont le docteur McFall serait le président ou l'un de ses principaux membres?
2. A quelle date cette commission a-t-elle été instituée?
3. Quels sont les membres de cette commission?
4. Combien de séances a tenues cette commission?
5. Quel montant a été payé à chacun de ses membres?
6. Quel est le montant total des frais occasionnés par cette commission?

L'honorable M. ROBERTSON:

1. Non.

2, 3, 4, 5 et 6. La réponse à ces questions se trouve contenue dans la réponse ci-dessus.

COMMISSIONS DES RELATIONS INDUSTRIELLES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LEGRIS demande au Gouvernement:

1. Une autre commission semblable a-t-elle été instituée, sous le nom de "Commission Mather" ou sous tout autre nom, pour poursuivre une enquête sur le coût élevé de la vie?
2. A quelle date cette commission a-t-elle été instituée?
3. Quels sont les membres de cette commission?
4. Combien de séances a tenues cette commission?
5. Quel montant a été payé à chacun de ses membres?
6. Quel est le montant total des frais occasionnés par cette commission?

L'honorable M. ROBERTSON:

1. Non.

2, 3, 4, 5 et 6. La réponse à ces questions se trouve contenue dans la réponse ci-dessus.

La commission Mather, à laquelle l'honorable sénateur fait allusion a soumis un rapport, qui a été déposé sur le bureau de cette Chambre hier, et n'a rien à faire dans l'enquête sur le coût de la vie.

ARRETES MINISTERIELS RELATIFS A LA PROHIBITION.

APPROBATION VENANT DE CERTAINS GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX.

L'honorable M. POPE demande au Gouvernement:

Quelque gouvernement provincial a-t-il prié le Gouvernement fédéral de continuer à mettre

en vigueur le décret ministériel, adopté en vertu de la loi des mesures de guerre, qui défend l'importation et la fabrication des spiritueux? Dans l'affirmative, quel gouvernement provincial a adressé cette requête, et à quelle date?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai l'information qu'aucun gouvernement provincial ne s'est opposé au maintien en vigueur de l'arrêté ministériel adopté en vertu de la Loi des mesures de guerre prohibant la fabrication, l'importation et le transport des spiritueux, mais qu'au contraire les gouvernements des provinces suivantes ont, par une dépêche de leur premier ministre, approuvé cet arrêté ministériel: province d'Ontario, province du Manitoba, province de la Saskatchewan, province de l'Alberta, province de la Colombie Britannique, et province de l'Ile du Prince-Edouard.

L'honorable M. MICHENER: Puis-je demander à l'honorable leader à quelle date ces approbations ont été reçues? Je vois qu'il mentionne la province de l'Alberta.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je regrette de ne pas avoir ces renseignements.

L'honorable M. MICHENER: Mon honorable ami pourrait-il nous dire si la date en est récente ou non?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est encore ce que je ne saurais dire.

L'honorable M. BARNARD: Puis-je demander à l'honorable leader si ces approbations venaient des gouvernements en tant que gouvernements, ou si elles constituaient l'expression d'une opinion individuelle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends que les premiers ministres des provinces que j'ai énumérées ont télégraphié au président du Conseil, l'honorable M. Rowell, qu'ils approuvaient la Loi des mesures de guerre.

L'honorable M. CASGRAIN: Il n'y a pas de requête à l'effet que l'on maintienne cette loi en vigueur un an après la déclaration de la paix?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois dire que les arrêtés ministériels pourvoient au maintien de cette loi en vigueur pendant les douze mois qui suivront la déclaration de la paix. D'où l'on peut inférer que les premiers ministres approuvent cette extension de douze mois aussi bien que les autres dispositions.

L'honorable M. DANIEL: Je me permettrai d'apporter une correction aux paroles de l'honorable ministre. Il a dit que la Loi des mesures de guerre devait être maintenue en vigueur pendant les douze mois qui suivront la déclaration de la paix. Ce ne sont pas du tout les termes de cette loi. Voici ce qu'on y lit: "pendant la durée de la guerre et les douze mois qui suivront." Actuellement on discute partout la question de savoir ce qui constitue la fin de la guerre, et il est très difficile pour un simple membre de cette Chambre de comprendre à quelle date la Loi des mesures de guerre doit cesser d'être en vigueur.

CONTROLE PROVINCIAL DU TRAFIC DES SPIRITUEUX.

INTERPELLATION.

L'honorable M. POPE demande au Gouvernement:

Est-ce un fait qu'un gouvernement provincial a déclaré au gouvernement fédéral qu'il n'était pas satisfait des pouvoirs dont sont actuellement investies les provinces relativement au trafic des spiritueux? Dans l'affirmative, quel est ce gouvernement provincial, et quelle réponse le gouvernement fédéral a-t-il faite?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'en suis nullement informé, et je comprends qu'aucune représentation de cette nature n'a été faite au Gouvernement.

RETRAIT D'UN BILL PRIVE.

Sur l'ordre du jour:

Troisième lecteure du bill (72) intitulé: "Loi constituant en corporation "The Athabasca, Grande Prairie and Fort Vermillon Railway Company", tel qu'amendé.—(L'honorable M. Pope.)

L'honorable M. POPE: A la demande de ceux qui ont soumis ce projet de loi, je sollicite, honorables messieurs, la permission de retirer ce bill.

BILL RELATIF AUX DELITS SEXUELS.

TROISIEME LECTURE.

Sur l'ordre jour:

Etude en comité général du bill (78) intitulé: "Loi modifiant le Code crimitel (délits sexuels)".—(L'honorable M. Robertson).

L'honorable M. ROBERTSON: Avant que ce bill subisse sa troisième lecture, je proposerais, honorables messieurs, d'insérer ce qui suit au commencement du bill:

Cette loi entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après sa sanction par le Gouverneur général.

Ce délai est nécessaire pour permettre au procureur général des diverses provinces de notifier les fonctionnaires qui doivent être avertis et de prendre les mesures relatives à la mise en vigueur de cette loi.

L'honorable M. ROSS: Je crois qu'il vaudrait mieux arrêter une date, qui paraîtrait en tête de la loi, disons par exemple le premier jour d'octobre ou le premier jour de septembre 1919. Tout le monde verrait ainsi la date, et il ne serait pas nécessaire de recourir à la "Gazette" pour voir à quelle date le bill a été sanctionné.

L'honorable M. ROBERTSON: J'accepte volontiers la suggestion de mon honorable ami, et je modifie ma motion de façon à dire que la loi entrera en vigueur "le premier jour d'octobre 1919", au lieu de "quatre-vingt-dix jours après sa sanction par le Gouverneur général."

L'amendement est adopté.

L'honorable M. ROSS: J'ai à proposer un amendement concernant ce projet de loi. Par 25 voix contre 15, la Chambre a approuvé le projet en son principe, et deux ou trois amendements y ont été apportés qui selon moi constituent une amélioration. Mais, il est un autre amendement que je désirerais voir adopter si la majorité des membres de cette Chambre appuient ma manière de voir. Tous se rendent bien compte maintenant de ce qu'est ce projet; mais je veux appeler leur attention sur la façon dont la loi s'appliquera. Dans un procès intenté pour contravention à l'un des articles de cette loi, il n'y aura que deux faits à établir: en premier lieu, les relations sexuelles, et en second lieu, la personne qui doit porter la responsabilité de la faute. Cela réduira les jurés à rendre un verdict de culpabilité quand ces deux faits auront été prouvés, ou bien à commettre un parjure, quand ils sont convaincus que l'homme n'est réellement pas la personne coupable. J'ai pris grand soin de demander aux juges des tribunaux de première instance et à plusieurs officiers de justice comment fonctionnait l'article sur lequel toute cette législation est fondée, soit, par exemple, dans le cas d'un homme accusé d'avoir eu des relations avec une jeune fille âgée de moins de quatorze ans. Un juge m'a répondu en me citant une cause qu'il avait eu à juger et qui concernait deux nègres. Une jeune fille se trouvait à une fenêtre lorsqu'un jeune homme vint à passer dans la rue. Elle lui fit signe, et après avoir causé avec elle il partit pour remonter une rue conduisant à des buissons. Quelques instants après elle prenait la même route pour le rejoindre.

Un homme plus âgé de l'endroit, poussé par la curiosité, les suivit et les surprit en flagrant délit. Le jeune homme fut poursuivi en vertu de la loi. Le juge m'a déclaré qu'il était parfaitement convaincu que ce crime, si on doit l'appeler un crime, avait été commis à l'instigation de la jeune fille et non du jeune homme. Cette conclusion s'imposait, puisqu'elle lui avait fait signe, et qu'elle était ensuite sortie de son propre gré pour le suivre. "Je me demandais avec inquiétude ce que je ferais, m'a dit le juge, si le jury rendait un verdict de culpabilité; mais, à mon grand soulagement, le verdict fut le contraire". Le juge fit plus tard venir le chef du jury pour lui demander comment les jurés en étaient venus à rendre ce verdict, et il lui répondit qu'ils s'étaient convaincus que la jeune fille était à blâmer. Bien que la preuve semblât indiquer que la jeune fille avait moins de quatorze ans, un témoignage permettait de douter qu'elle pût avoir plus de quatorze ans, et le jury profita de ce doute pour acquitter le prévenu. C'est ce qui valut au juge, comme il me le disait, d'avoir été tiré d'une situation fort embarrassante. Tout en acceptant ce projet de loi en son principe, je crains donc que son application ne renferme le danger de causer une injustice à un homme qui n'est pas le coupable. Admettant même que l'homme soit entièrement à blâmer soixante-quinze ou quatre-vingt-quinze fois sur cent, tous ceux qui sont au courant de la vie savent qu'il se présente des cas où la femme est à blâmer totalement ou en partie. C'est pourquoi je propose de laisser au jury de juger de semblables cas. Si le sens de la justice et la moralité règnent en notre pays, comme je le crois, il n'y a aucun risque à en agir ainsi. Je propose en conséquence:

Que ce bill, au lieu de subir maintenant sa troisième lecture, soit amendé par l'addition de l'article suivant:

"Dans un procès intenté pour contravention à l'article 1, 2 ou 3 ci-dessus, le juge de première instance doit informer les jurés que s'ils jugent que la preuve ne démontre pas que l'accusé est entièrement ou principalement à blâmer pour l'offense qui a été commise, ils peuvent rendre un verdict d'acquittement".

Je ne demande pas que le juge dise aux jurés que c'est le verdict qu'ils doivent rendre, mais je désire qu'il leur soit permis de juger d'après toute la preuve qui leur est soumise. S'ils en concluent que l'homme est entièrement ou principalement à blâmer, ils prononceront un verdict de culpabilité; mais s'ils sont d'avis qu'il n'est pas entièrement ou principalement à blâmer il sera en leur pouvoir de prononcer un verdict de non culpabilité. Cela me semble juste, et je ne vois pas que cela vienne en conflit

avec le principe du bill que la Chambre a adopté. Toute personne qui désire voir régner la justice entre les hommes et qui veut être juste à l'égard de son prochain devrait accepter cette proposition.

La motion est adoptée, et le bill, tel qu'amendé, est lu une troisième fois et adopté.

BILL RELATIF AUX SPIRITUEUX.

Le Sénat insiste sur son amendement.

Le Sénat prend en considération le message de la Chambre des communes refusant son adhésion à l'amendement que le Sénat a apporté au bill (107) intitulé: "Loi ratifiant l'arrêté en conseil du vingt-quatrième jour de février 1919, prohibant l'importation, la fabrication et le transport des liqueurs enivrantes, et confirmant l'arrêté en conseil du douzième jour d'avril 1919, portant modification de cet arrêté".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons à prendre en considération, honorables messieurs, le message de la Chambre des communes, et il nous incombe maintenant de décider si le Sénat insistera sur son amendement, ou consentira à retirer l'amendement tel qu'adopté il y a quelques jours.

J'estime qu'il est inutile de m'expliquer davantage sur ce bill. J'en ai déjà fait valoir le mérite, et j'ai démontré combien l'adoption s'en imposait. Est-il d'ailleurs argument plus concluant que le rejet de l'amendement par la Chambre des communes à 105 voix contre 34?

L'honorable M. CASGRAIN: Il n'y a pas eu de vote au scrutin.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas à dire que la majorité de la Chambre des communes puisse imposer ses vues au Sénat sur une question ou une autre.

Des VOIX: Très bien, très bien!

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cependant, il ne faut pas oublier que la Chambre des communes, élue par le suffrage populaire, représente à un plus haut degré le sentiment du peuple concernant une question publique, que ce sentiment soit juste ou non. Les raisons que la Chambre des communes formule dans le message qu'elle nous a transmis méritent que nous nous y arrêtions. Les voici:

(1) L'amendement du Sénat détruit le principe et l'objet de ce bill. Les arrêtés en conseil sont valides pendant la continuation de la guerre, dans tous les cas et sans loi confirmatrice; et peut-être peuvent-ils être valides pendant une période de douze mois après la guerre, selon la mention faite dans les arrêtés en conseil. En conséquence, le bill, tel qu'amendé par le Sénat, ne donne pas aux arrêtés en conseil une validité plus grande que celle qu'ils possèdent déjà, et d'autre part il limite expressément leur opération possible.

(2) Vu les difficultés qui se présentent dans le pays pendant la période de reconstruction, et eu égard aux dangers du manque de travail et aux conditions de malaise qui règnent dans tout le Dominion, les raisons qui justifient l'adoption des arrêtés en conseil continuent d'exister pendant la démobilisation et continueront d'exister pendant toute la période qu'embrasse le bill tel qu'adopté par la Chambre.

(3) Le bill, tel qu'adopté par la Chambre, est dans l'intérêt du maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement du Canada, et il tendra à prévenir le gaspillage, à encourager l'économie, à conserver les ressources, et à augmenter l'efficacité nationale.

Telles sont donc les raisons qu'invoque la Chambre des communes pour refuser son adhésion à l'amendement apporté par le Sénat, et je les soumets, honorables messieurs, à votre plus attentive considération. Ainsi que je l'ai fait observer, cette question a été discutée à tous les points de vue, point de vue constitutionnel comme au point de vue moral, et je crois que tous les facteurs qui entrent dans la rédaction de ce projet de loi ont été étudiés. Appuyé par l'honorable M. Robertson, je propose donc que le Sénat n'insiste pas sur son amendement au bill 107.

L'honorable M. ROSS: La loi dont il s'agit confirme l'arrêté ministériel, et pour une raison que je donnerai tantôt je désire lire l'article 6 de cet arrêté ministériel:

Les présents règlements doivent être interprétés comme suppléant aux lois prohibitives actuellement en vigueur ou qui peuvent dorénavant être en vigueur dans une province ou un territoire quelconque, et ils doivent rester en vigueur tant que durera la présente guerre et pendant douze mois après.

Ce sont ces derniers mots "et pendant douze mois après" que nous avons retranchés, et la question qui se pose est de savoir quand la guerre s'est réellement terminée, et si de fait elle est terminée à l'heure présente. Après l'armistice du 11 novembre dernier, le premier ministre de la Grande-Bretagne a déclaré aux Communes anglaises que la guerre était terminée, et le président adressa un câblogramme au Congrès de Washington dans le même sens. Le "Times" de Londres dans un article de fond, que je lisais au lendemain de cette armistice, déclarait également que la guerre était terminée. Selon la signification que l'on donne aux mots dans le langage du peuple, dans la langue usuelle, la guerre a cessé le 11 novembre dernier. Au sens technique, la guerre n'est pas terminée, et elle ne le sera qu'après l'échange du traité de paix entre la Grande-Bretagne et la dernière des quatre nations avec lesquelles nous sommes

entrés en guerre en 1914. Les journaux nous annonçaient l'autre jour que les représentants ou soi-disant représentants de la Turquie à Paris avaient été renvoyés dans leur pays, ce qui signifie que la Conférence de la Paix—le Conseil des Trois ou le Conseil des Quatre—a considéré que ces hommes n'avaient pas de mandat pour parler au nom de la Turquie. Avant que la guerre soit terminée, au sens du droit international, il faudra qu'un gouvernement se forme en Turquie, qu'un traité soit rédigé et ratifié par les gouvernements de la Grande-Bretagne et de la France, d'une part, et le gouvernement de Turquie, d'autre part, et que ces ratifications soient échangées.

L'honorable M. CASGRAIN: Et le gouvernement du Canada? Va-t-il se mêler de cette question-là?

L'honorable M. ROSS: Il entrera par la porte de derrière, ou par la porte de devant; c'est plus que je ne saurais dire. Quoiqu'il en soit, le premier ministre vous a donné l'assurance que le Canada occuperait quant à ce traité une place qu'il n'a jamais occupée jusqu'ici. Si l'arrêté ministériel était maintenu en vigueur pendant douze mois à partir du 11 novembre dernier, ceux qui ont voulu l'adoption de l'arrêté en ce sens obtiendraient du Gouvernement tout ce qu'ils en attendent. Autrement dit, l'arrêté se trouverait à être resté en vigueur durant la guerre et les douze mois suivants. Tout en maintenant l'attitude que j'ai prise à l'égard de ce bill, et en rejetant la proposition de concéder le règlement de cette question à la Chambre des Communes, c'est-à-dire tout en votant l'amendement que nous avons fait, je consens volontiers, si cette Chambre le juge à propos, à ce que nous ayons une conférence avec les Communes pour fixer au 11 novembre prochain, à onze heures, la date à laquelle l'arrêté ministériel cessera d'être en vigueur. Ceci constituerait un grand avantage. Les honorables sénateurs savent que le gouvernement anglais nomma naguère une commission de dix, comprenant des juges, des avocats et des professeurs versés dans le droit international, pour étudier la Loi des mesures de guerre et l'étendue de son application, ou si l'on veut la signification de ses termes. Le président de ce comité était le lord chancelier actuel, alors sir Frederick Smith. Ce comité a fait rapport que durant la guerre on avait maintes fois employé ces expressions "à la fin de la guerre", "à la déclaration de la paix", etc., et il a recommandé en conséquence l'adoption d'une loi fixant une date correspondant à ces mots, parce qu'il serait impossible autrement de leur donner une signification adéquate dans les statuts de la Grande-Bretagne. Si vous laissez sans interprétation l'article en question, il s'ensuivra une grande confusion et le public en souffrira de graves inconvénients. Si tard qu'il soit, il serait donc sage d'instituer une conférence entre la Chambre des Communes et le Sénat pour s'entendre sur une date. Je suis prêt à favoriser une semblable conférence qui fixerait au 11 novembre prochain la date à laquelle l'arrêté ministériel doit cesser d'être en vigueur. Les mots de l'arrêté "tant que durera la guerre et pendant douze mois après" auraient alors leur pleine signification. Mais la question que nous avons à résoudre pour l'instant est de savoir si nous approuverons la motion qui vient d'être faite de donner notre adhésion aux vues des Communes, ou si nous nous en tiendrons à notre premier vote. Pour ma part, je resterai fidèle à ma première attitude.

L'honorable M. MICHENER: La mesure qui nous est soumise, honorables messieurs, a été discutée par tout le Canada. Les commentaires se sont donné libre cours, et les corps publics ont adopté des résolutions pour ou contre. Je dois dire incidemment que bon nombre de ces commentaires et de ces expressions de sentiment manquaient de modération, et ne s'appuyaient pas sur les faits que cette Chambre a eu à considérer. Il me semble, honorables messieurs, que ce n'est pas tant une question de prohibition qu'une question de droits provinciaux et de contrôle provincial sur la législation concernant la prohibition.

Nous nous trouvons, selon moi, dans un dilemne: si nous adoptons ce projet de loi, nous empêchons la loi de la province de Québec de s'appliquer; et si nous ne l'adoptons pas, nous portons peut-être atteinte aux droits provinciaux de l'Alberta, de la Colombie-britannique, et d'une ou deux autres provinces. Il conviendrait donc de nous demander si nous ne devrions pas rendre facultative l'application de cette loi dans les diverses provinces du Dominion. Autrement dit, cette loi ne pourrait être mise en vigueur dans une province sans un arrêté du Gouverneur en conseil de cette province. Cette disposition obvierait au dilemne qui nous confronte, si les provinces de Québec et de l'Alberta appliquaient respectivement la loi à leur gré.

Pour que les honorables sénateurs me comprennent bien, je référerai brièvement à ce qui s'est passé dans la province de l'Alberta, d'après les renseignements les

plus exacts que je possède. Si je ne me trompe, la province de l'Alberta a été une des premières à adopter une loi de prohibition. Cette mesure fut votée à une très forte majorité, dépassant 20,000 voix, et la législature réussit assez bien à la faire observer. Il en résulta une amélioration notable des conditions à travers la province, au point de vue économique aussi bien qu'au point de vue moral et social. Réduction de la criminalité, plus d'épargnes au sein de la classe ouvrière, enfants mieux vêtus, plus d'argent comptant pour les épiciers. Les écoles d'Edmonton, qui avaient eu antérieurement à établir des repas gratuits pour les enfants de parents pauvres, souvent les victimes d'un père adonné à l'ivrognerie, purent discontinuer cette pratique après l'adoption de la prohibition. Bref, l'application de cette loi satisfait pratiquement tout le monde. Mais quel fut l'effet de la mise en vigueur de l'arrêté ministériel? Nous croyions naturellement que cet arrêté devait aider la législature à faire observer sa loi. Or, dans la loi de prohibition soumise au peuple de l'Alberta, il était compris et stipulé que toute personne domiciliée pouvait importer une quantité limitée de spiritueux pour son propre usage—une quantité qui suffisait à la plupart des habitants de cette province. Avec la mise en vigueur de la loi fédérale, beaucoup durent constater qu'ils ne pouvaient plus exercer ce droit, un droit qu'ils rattachaient à leur liberté personnelle. Ne pouvant plus obtenir de spiritueux légalement, ils virent à s'en procurer illégalement. D'où l'organisation d'un trafic illicite de spiritueux considérable. Un grand nombre d'alambics furent saisis par toute la province, et un grand nombre ne furent pas saisis. Le métier de jouer le Gouvernement par-dessus la jambe devint profitable, et l'on vit des hommes occupant un bon rang dans la société s'y livrer activement. Cette pratique devint bientôt si générale que bien des gens commencèrent à se demander si la loi de prohibition était une bonne mesure ou non.

On a signalé, je crois, la déclaration du procureur général de l'Alberta, qui se disait d'avis que soixante pour cent des gens contrevenaient à la loi. Le premier ministre de l'Alberta a rectifié cette déclaration en expliquant que cette moyenne de soixante pour cent s'appliquait aux citadins. Tout en différent d'opinion avec ces messieurs—je reconnais, cependant, qu'ils sont mieux que moi en état d'en juger—je dois avouer qu'il se produit beaucoup d'infractions à la loi dans l'Alberta. La cause provient apparemment de ce que le Gouvernement provincial est dans l'impossibilité de faire respecter la prohibition totale. La question se pose donc aujourd'hui dans cette province de savoir si la loi fédérale ne constitue pas un obstacle plutôt qu'une aide, et si elle ne nuit pas à la loi provinciale. Et l'on peut se demander si le peuple de la province apuierait maintenant à la même majorité un projet de prohibition qui lui serait soumis.

En tant que la province de l'Alberta se trouve concernée, l'adoption de cette loi porte, selon moi, atteinte aux droits provinciaux, c'est-à-dire que cette loi rend la prohibition plus rigoureuse que la population de l'Alberta ne la désire. Par ailleurs, si nous adoptons cette mesure, la province de Québec se trouve dans l'embarrassante position de ne pouvoir donner effet à sa loi provinciale. Voilà pourquoi le fait de rendre l'application de cette mesure facultative, permettant à toute province d'agir à son gré en la matière, selon que le gouverneur en conseil en décidera, respecterait davantage les droits provinciaux concernant la prohibition.

Quant à la proposition de l'honorable sénateur de Middleton (M. Ross), je reconnais volontiers qu'elle répond mieux à l'esprit de l'arrêté ministériel que ne le fait le bill soumis à cette Chambre. Je ne saurais, toutefois, participer aux mérites de l'amendement du bill, puisque j'ai appuyé le bill tel qu'il nous a été soumis. Alors même que j'y voyais une atteinte aux droits provinciaux, j'ai approuvé cette mesure parce qu'elle mettait en vigueur un arrêté ministériel passé en vertu de la Loi des mesures de guerre dans le but de faire régner la paix, l'ordre, et une bonne administration. Comme il incombe au gouvernement d'assurer le maintien de la paix, de l'ordre, et d'une bonne administration, et comme cette mesure n'avait pas un caractère de permanence, j'ai cru de mon devoir de l'appuyer. Mais je n'en persiste pas moins à penser qu'elle va trop loin. La suggestion de mon honorable ami me paraît excellente; mais comme les Communes ont rejeté notre amendement, et comme il est douteux qu'elles consentent à tenir une conférence, je suis assez embarrassé quant au vote à donner. Si j'avais l'assurance que le rejet de la motion qui nous est soumise amènerait une conférence entre les deux Chambres, et que le bill serait par suite modifié de façon à rendre son application facultative, je serais disposé à rejeter cette motion. Je préférerais de beaucoup adopter une pa-

reille attitude, plutôt que d'appuyer ce projet de loi dans sa rédaction actuelle. Mais, n'ayant pas l'assurance que les Communes consentiront à une conférence et que les provinces auront la faculté d'en agir à leur discrétion, je sens que mon devoir en cette occasion est probablement de répéter le vote que j'ai déjà donné, et d'accorder au gouvernement le bénéfice du doute en l'appuyant.

Cette question, à mon sens, ne sera réglée au Canada que le jour où le règlement en sera satisfaisant. Mes vues s'accordent avec celles que l'honorable sénateur de Middleton (M. Ross) a émises l'autre jour à l'effet que la fabrication et la distribution des spiritueux au Canada devraient être soumises à la régie de l'Etat, que la distribution dans les provinces devrait être laissée aux provinces par l'entremise de vendeurs désignés par le gouvernement, et que chacun devrait avoir la liberté d'obtenir des spiritueux de ces vendeurs en présentant le permis exigé. Ceux qui abuseraient de ce privilège se verraient privé de leur permis. Voilà, selon moi, le seul moyen de régler sagement cette difficulté. Toute loi qui constitue une prime à la contravention ne peut être une bonne loi faite pour durer, et elle n'est pas dans l'intérêt de la paix, de l'ordre, et de la bonne administration.

J'aimerais aussi à faire observer au leader du gouvernement que ce n'est pas le devoir du gouvernement fédéral de maintenir la loi et l'ordre en ce qui concerne les mesures de tempérance, mais que c'est là le devoir des législatures provinciales. Le premier ministre de l'Alberta m'a confié personnellement que la mise en vigueur de la loi fédérale avait créé des embarras à son gouvernement.

Je ne doute pas que chaque honorable membre de cette Chambre, quelque attitude qu'il ait adopté lors du dernier vote, ait agi conformément à ses convictions en la matière. Quant à moi, la question se pose sérieusement aujourd'hui de savoir si l'adoption de cette loi est réellement dans l'intérêt de la tempérance. Pour cette raison, je ressens toutes les insinuations qui peuvent être faites à l'adresse d'un membre de cette honorable Chambre, que ce soit à propos d'un vote sur cette question ou sur une autre.

J'appuierai donc la mesure soumise à cette Chambre, et si elle est rejetée, je suis prêt à proposer l'institution d'une conférence pour discuter la question de concert avec les membres de la Chambre des Communes.

L'honorable M. ROCHE: Comme je me suis pairé, je ne paraîtrai pas prendre parti au moment de la votation. Pour qu'on ne croit pas que j'ai modifié mon attitude sur la question, je désire donc faire maintenant une ou deux observations.

Je ne suis pas favorable aux arrêtés ministériels en général, pas plus que je suis favorable à une prolongation de délai dans leur application. Cela vient de ce qu'un grand nombre de ces arrêtés ont eu un mauvais effet. Mais en cette circonstance, j'estime que les besoins du public et les conditions actuelles exigent que le gouvernement soit autorisé à prendre les moyens d'empêcher des désordres, particulièrement au sein de certaines populations dangereuses qui se sont groupées en différents endroits.

J'ignore les conditions qui existent dans l'Alberta et quelques-unes des autres provinces, mais je suis bien au fait des conditions qui règnent à Halifax. La plupart des régiments qui ont été rapatriés—et un grand nombre l'ont été—sont descendus à Halifax. Nombre de personnes adonnées à une vie de désordre et mues par des desseins inavouables, se sont rendues à cet endroit sachant que les soldats avaient en leur possession de fortes sommes d'argent. Les pires éléments des villes avoisinantes se sont agglomérés à Halifax, et ont entouré les soldats nouvellement débarqués pour leur enlever leur argent par tous les moyens possibles, et en faisant appel aux plus funestres passions de la nature humaine. Les soldats sont d'autant plus susceptibles de succomber, qu'ils ont été pendant longtemps soumis à une discipline sévère, dont ils se trouvent soudainement libérés. C'est ainsi que nous avons eu pratiquement une émeute à Halifax, et des soldats entreprirent de vider les buanderies chinoises, tandis que d'autres s'en prenaient aux sergents de ville et envahissaient l'hôtel de ville. Etant données ces conditions, et le grand nombre d'hommes susceptibles de subir de mauvaises influences et de commettre des actes de violence sous l'effet de boissons enivrantes, j'estime que nous avons le devoir urgent, à l'heure présente, d'aider le Gouvernement à empêcher un tel état de choses.

Je considère donc que l'arrêté ministériel devrait être maintenu en vigueur pour assurer la paix, et permettre aux personnes respectueuses de la loi de vivre dans la tranquilité, sans avoir à craindre des molestations ou des troubles civils, tels qu'il peut s'en produire quand les passions humaines les plus dangereuses sont allumées.

L'honorable M. CASGRAIN: Mon honorable ami voudrait-il nous dire si Halifax est une ville soumise à la prohibition ou non?

L'honorable M. PROWSE: J'aimerais à demander à mon honorable ami d'Halifax (M. Roche) s'il désire la continuation de l'état de choses qu'il vient de décrire? Désire-t-il appuyer cette mesure pour que de telles conditions subsistent?

L'honorable M. BOYER: Les confessions, honorables messieurs, font du bien à l'âme. A la suite de mon honorable ami de l'Alberta, qui a expliqué son vote, je dois confesser que j'ai voté l'amendement. Quand j'ai lu le compte rendu de la discussion qui s'est faite à la Chambre des Communes, où les voix ont été de trois contre une en faveur de cette mesure, cette manifestation de sentiments m'a plutôt impressionné. Mais, pour répéter l'expression dont s'est servi mon honorable ami, il paraît se faire du jeu par-dessous la jambe. Me trouvant avec certains membres de la Chambre des Communes, je fis allusion à la majorité écrasante des voix en faveur de la tempérance, et j'en vis alors me faire signe comme pour me dire: "Bon vieux Sénat, c'est toi qui as sauvé la situation."

La question que je désirerais poser à l'égard de ce problème se résume à ceci: Le peuple canadien est-il pire que le peuple australien ou néo-zélandais? Un vote a eu lieu récemment en Australie où l'on comptait beaucoup sur les soldats revenus du front.

Quel en fut le résultat? Une majorité énorme se prononça contre la prohibition, et la Nouvelle-Zélande en a fait tout autant. Pourquoi le peuple canadien s'avouerait-il moins capable de se conduire sans une loi qui répugne à la majorité des habitants du pays? Le peuple n'a pas besoin de la prohibition pour se bien conduire; il l'a montré dans le passé, et en donnera de nouveau la preuve à l'avenir. Pourquoi adopterions-nous cette loi à seule fin de plaire à des utopistes? Je voterai donc comme je l'ai déjà fait, et j'appuierai l'amendement destiné à mettre fin à la prohibition, qui n'est en somme qu'une utopie, et qui, de l'avis même d'honorables membres de cette Chambre, ne saurait être mise en vigueur.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas l'intention, honorables messieurs, de parler longuement sur le sujet. C'est une question sur laquelle chacun votera selon ses convictions? Comme chacun le sait, j'ai appuyé l'autre jour l'amendement en question, et il n'est rien dans les remarques que j'ai entendues aujourd'hui pour me convaincre que je doive changer mes vues. Mes vues coïncident en grande partie avec celles

de l'honorable sénateur de Red-Deer (l'hon. M. Michener). Ainsi qu'il l'a dit, il y a grand risque dans l'Ouest que cette mesure serve mal la cause de la tempérance, et qu'elle ait même un effet tout opposé. Je me propose donc de me prononcer exactement dans le même sens que je l'ai fait l'autre jour, mais j'espère que la suggestion de l'honorable sénateur de Middleton (l'hon. M. Ross) sera prise en considération, pour que soit réalisé ce que je considère être l'objet réel de l'arrêté ministériel.

L'honorable M. CROSBY: Je me suis prononcé sur ce projet lorsqu'il nous a été soumis l'autre jour par les Communes. Après avoir été renvoyé aux Communes, le même projet nous revient. La Chambre des communes ne vaut pas mieux qu'elle valait autrefois; c'est une quantité inconnue. Les députés qui s'y trouvent aujourd'hui n'y seront plus demain. Le Sénat est au contraire constamment à l'œuvre, et le choix de ses membres s'est fait avec grand soin. Il arrive parfois que des députés y soient admis, lorsque le Gouvernement juge qu'un fauteuil au Sénat peut leur être confié. Et lorsque le Gouvernement ne peut trouver aux Communes des hommes en qui il peut mettre sa confiance, il choisit les membres du Sénat parmi les bons citoyens et les hommes distingués du pays. Cela indique assez le soin que l'on a pris de constinuer le Sénat de telle sorte qu'il puisse être indépendant dans son jugement et capable de solutionner des difficultés comme celle qui se présente aujourd'hui. Ces questions sont mieux étudiées dans cette Chambre que dans l'autre, où les membres ne sont pas assurés d'une position permanente et votent d'une façon ou d'une autre selon qu'ils y voient de meilleures chances d'assurer leur réélection, sans s'inquiéter de savoir si leur action aura un bon ou mauvais effet, ou nul effet. L'honorable sénateur de Red-Deer (l'hon. M. Michener) a commis une erreur dans sa façon de voter l'autre jour, et il s'en excuse aujourd'hui pour voter en sens contraire.

L'honorable M. MICHENER: Ceci n'est pas exact.

L'honorable M. CROSBY: J'ai écouté mon honorable ami avec beaucoup d'attention, parce que je le sais prohibitionniste. Je compte pouvoir lui démontrer avant de finir que j'ai raison. Je laisse, d'ailleurs, aux honorables membres de cette Chambre, qui l'ont entendu, de dire si son discours ne constitue pas un argument logique et concluant contre le bill, nonobstant le premier vote qu'il a donné. Il a cité le cas de l'Al-

berta qui montrait que son vote a bien été une erreur. Il a déclaré également que, selon lui, cette mesure n'était pas favorable aux intérêts de la tempérance. Ce en quoi je m'accorde avec lui. Nous sommes tous deux prohibitionnistes. Je suis, en vérité, un prohibitionniste aussi fervent qu'il l'est. Je ne sais pas jusqu'où va sa ferveur, mais je connais l'étendue de la mienne, et je m'estime aussi favorable à la prohibition que tout homme au Canada—tout aussi désireux d'obtenir une application pratique de la tempérance et servant efficacement les intérêts du peuple canadien. C'est par où nos vues peuvent différer. J'appuierai certainement, pour ma part, l'amendement en question. Mon honorable ami démontre logiquement les conditions que créera l'adoption de cette mesure telle que la veut la Chambre des communes, et l'instant d'après il nous annonce qu'il appuiera le bill sous prétexte de donner au Gouvernement le bénéfice du doute. Mais il n'a pas dit en quoi consiste ce doute. Si je suivais son argument dans ses conséquences logiques, j'appuierais le bill.

L'honorable M. FOWLER: Vous voulez dire que vous rejeteriez le bill?

L'honorable M. CROSBY: Son argument me conduirait à appuyer le bill et à rejeter l'amendement. Car, l'amendement est bien de biffer les mots "pendant douze mois après." C'est au moins ainsi que je comprends l'amendement.

Je ne veux pas discuter ce projet de loi au point de vue constitutionnel. Il y a une chose qui me porte à croire que les avocats sont incapables d'interpréter correctement la loi. Chaque fois qu'une question de loi est soulevée dans cette Chambre, vous voyez de brillants avocats toujours prêts à prendre parti contre les vues qu'expriment d'autres avocats. Voilà pourquoi j'en conclus qu'il ne faut pas aller chercher des avocats pour se faire expliquer la loi, surtout quand ils ne sont pas payés pour donner leur avis. Je mets fort en doute les opinions qu'ils donnent gratuitement. Il en va autrement, sans doute, lorsqu'ils sont payés pour donner un avis légal; ils exercent alors leur profession. Ils sont allés aux écoles de droit et ont étudié la loi pour apprendre comment obtenir le plus d'argent de leurs clients en interprétant habilement la loi, et en vous montrant l'importance d'être sur nos gardes et de toujours prendre soin d'être du bon côté de la loi. Mais si vous allez en cour, vous trouverez infailliblement un avocat de la partie adverse pour vous dire que votre propre avocat est dans le tort. De toute façon, j'en suis arrivé à la conclusion qu'il ne fallait pas trop nous fier aux avocats.

Il me semble que la signature de l'armistice et la fin de la guerre signifient le retour aux conditions normales. Si certains doutes subsistent, la signature du traité de paix suffira à les faire disparaître. A ceux qui refusent de voir les faits indiquant clairement que la guerre a cessé à la signature de l'armistice, je demanderai avec qui nous pouvions alors entrer en guerre. Certaines insurrections se sont bien produites ici et là en Europe, mais sans importance. Nous avons vaincu les Allemands, et nous les avons mis dans l'impossibilité de recommencer la guerre. S'ils le pouvaient, ils le feraient. Je prétends donc que la guerre est terminée à la signature de l'armistice, et qu'en conséquence l'arrêté ministériel adopté sous l'empire de la loi des mesures de guerre, aurait dû être abrogé. Qu'a-t-on fait en vertu de la loi des mesures de guerre? On a requisitionné tout ce qui pouvait l'être. Bien que d'aucuns d'entre nous, tel mon honorable ami (M. Michener), puissent appuyer le Gouvernement, il nous faut admettre que le Gouvernement a pris possession de tout ce qu'il pouvait atteindre. Il a mis la main sur la propriété privée, sur la propriété publique, et il s'est arrogé les droits des provinces. Nous nous sommes contentés de dire: "Ainsi soit-il", et nous avons permis au Gouvernement de continuer dans cette voie et de faire tout ce qu'il croyait bon pour remporter la victoire. En d'autres termes, nous lui avons donné carte blanche. Mais maintenant que la guerre est terminée, le Gouvernement devrait rendre ce qu'il a pris. Voilà pourquoi j'ai dit—et en ceci, je m'accorde avec mon honorable ami (M. Michener)—que nous ne devons pas porter atteinte à l'autonomie de nos provinces. Rendons-leur ce que nous leur avons enlevé en vertu de la loi des mesures de guerre. Nous les avons privés du droit de réglementer sur la prohibition, et l'octroi de licences dans leurs propre domaine. La guerre finie, ces questions devraient être remises sous la gouverne des provinces et réglées par elles. C'est une des raisons principales pour lesquelles j'ai appuyé l'amendement.

Mon honorable ami d'Halifax—je ne sais si je dois l'appeler l'aîné ou le cadet des sénateurs (M. Roche) s'est levé pour nous raconter ce qui s'est passé à Halifax, il y a plusieurs mois. Comme l'a fait observer l'honorable sénateur de Charlottetown (M. Prowse), l'honorable sénateur d'Halifax est prêt à appuyer le bill, ce qui veut dire le maintien de l'état de choses actuel, qui

permet aux soldats de se procurer tous les spiritueux qu'ils désirent. C'est, en effet, ce à quoi équivaut son argumentation. Je connais un peu Halifax, et je puis dire que cette ville est aussi respectueuse des lois que toute autre cité du Dominion.

Nous avons peut-être le désavantage d'être un endroit où il passe beaucoup de monde—Halifax est un centre de rayonnement—et naturellement tous ces gens peuvent apporter avec eux des spiritueux. Nous ne saurions véritablement les empêcher d'emporter des bagages avec eux. C'est donc ainsi que des voyageurs de Liverpool, de Londres, et d'autres endroits, ou encore des soldats de retour du front mettent pied à terre avec leur approvisionnement de spiritueux. Ils n'apportent pas toujours des bouteilles, mais se servent d'autres réceptacles, et ce n'est que plus tard que l'on découvre ces spiritueux. Voilà ce qui explique qu'un soldat puisse se trouver sous l'influence de boissons enivrantes après son arrivée. Comme l'a dit mon honorable ami, cette ivresse se produit peu de temps après que le soldat a mis pied à terre. Il n'a pas dit que c'était après une semaine de séjour à Halifax, parce que de fait le soldat se trouve alors dans un meilleur état. Dans l'atmosphère et l'entourage d'Halifax, un homme ne peut s'empêcher d'améliorer sa condition, même après avoir ingurgité un peu d'esprit de vie.

Je ne vois rien de nouveau dans les conditions qui existent ou dans les raisons qu'on a données et je me propose de voter dans le même sens que la première fois, pour la simple raison que j'estime servir ainsi les meilleurs intérêts du Canada.

L'honorable M. MICHENER: Voterez-vous pour ou contre, voilà la question!

L'honorable M. CROSBY: Ma décision est facile à prendre. Mon honorable ami argumente en un sens et vote dans l'autre. Il me fait peine de le voir dans un tel embarras, mais ce n'est sûrement pas de ma faute. Je désire voter selon les arguments que j'avance, et qui répondent à mes sentiments et à mes convictions. Il peut arriver que je fasse erreur, mais je cherche toujours à être dans le vrai. Le seul moment où je me demande si je ne fais pas erreur, c'est lorsqu'il m'arrive de suivre certains honorables sénateurs et de voter comme eux. Mais je n'ai aucun doute, cette fois, d'être dans le bon chemin, et je voterai comme je l'ai fait il y a quelques jours. Aucune raison n'a été formulée qui

change ma manière de voir et, comme je l'ai dit tantôt, la requête qui nous est présentée vient d'une Chambre où ceux qui y siègent aujourd'hui n'y seront peut-être pas demain. Ils ont craint de se prononcer sur cette question, et nous l'ont référée. Pourquoi, en vérité, modifierions-nous notre décision? L'honorable M. Boyer a fait allusion, il y a un instant, au signe de l'œil que nous font les députés. Si tous ceux qui sont en état de faire ces signes s'en mêlaient, ils n'auraient rien de plus pressé que de supplier que cette Chambre vote selon leurs vœux secrets. Avec semblable situation, comment nous fier aux paroles qui se prononcent? J'attends du Sénat un esprit d'indépendance, et je compte qu'il votera dans les meilleurs intérêts du Canada. Voilà pourquoi je me prononcerai dans le même sens que je l'ai déjà fait.

L'honorable M. MITCHELL: Quand ce bill a été soumis au Sénat, je m'étais pairé. S'il n'en eût pas été ainsi, j'aurais voté l'adoption du bill. Ma façon de voir n'a pas changé. J'ai écouté tous les discours, et il me semble que si le Gouvernement avait le droit d'adopter cet arrêté ministériel pour l'époque spécifiée, en vertu de la Loi des mesures de guerre, nous ne devrions pas y mettre obstacle. Et si le Gouvernement n'avait pas ce droit, je ne sache pas non plus qu'il nous appartient d'intervenir. C'est au Gouvernement à corriger son erreur. Aucun honorable sénateur, même les avocats auxquels a fait allusion l'honorable sénateur d'Halifax (M. Crosby), n'a soulevé cette question de savoir si l'arrêté ministériel a été régulièrement adopté ou non. J'ai donc tenu à dire que si je votais, j'appuierais l'adoption du bill.

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'ai eu ni l'avantage ni le privilège d'assister à la discussion qui a eu lieu lors de la présentation de ce bill au Sénat. Je me trouvais alors absent de la ville. Mais, précisément à ce moment-là, j'étais témoin de scènes et d'un état de choses qui auraient fait réfléchir tous les honorables membres de cette Chambre quant à l'attitude à prendre sur une question comme celle-ci. Si vous aviez pu voir ce dont j'ai été témoin il y a eu samedi huit jours...

L'honorable M. CASGRAIN: Où cela se passait-il?

L'honorable M. SHARPE: A Winnipeg.

L'honorable M. PROWSE: Mais n'est-ce pas un endroit où la présente loi est en vigueur?

L'honorable M. ROBERTSON: Cette ville est soumise à l'arrêté ministériel tel que contenu dans cette loi. Ce que je désire dire pour l'information de mon honorable ami, c'est que si cet arrêté ministériel n'eût pas été en vigueur, et si la prohibition qui nous gouverne n'eût pas existé, l'émeute qui s'est produite samedi dernier à Winnipeg aurait coûté la vie à deux cents personnes au lieu de deux.

Pour discuter cette question, je désire me placer simplement au point de vue du devoir qu'a tout homme public dans notre pays à l'heure présente, et au point de vue des intérêts du pays et de la société. C'est que je considère la période que nous traversons une période plus grave que toutes celles qui l'ont précédée pendant la guerre, pour ce qui est de nos foyers et des conditions sociales de notre pays. Durant les prochains douze mois, notre pays aura à faire face à un malaise et à des crises ouvrières qui dépasseront de beaucoup tout ce que nous avons vu l'an dernier, et je crois que nous agirions sagement en adhérant à la mesure qu'ont adoptée les communes pour arracher le peuple, autant que possible, à des influences qui pourraient l'amener à commettre des actes dont il ne se rendrait pas coupable s'il demeurait sobre. Je considérerais, pour ma part, manquer totalement à mon devoir envers l'Etat si je me prononçais à cette heure en faveur d'un amendement mettant les spiritueux à la portée du peuple, et en particulier des ouvriers. Je puis ajouter que les députés sont, selon moi, en contact plus immédiat que les sénateurs avec l'état d'esprit qui anime la population. C'est parce qu'il se sont rendu compte de la gravité que présente la situation actuelle qu'ils ont voté l'adoption de ce bill à une si forte majorité, non pas en votant d'après l'esprit de parti et encore moins avec la préoccupation de se rendre populaires parmi leurs électeurs, mais en votant selon leur conscience. Il n'est peut-être pas de question sur laquelle les députés se soient davantage laissés guider par l'esprit du devoir que celle-ci. Je déclare solennellement que j'y verrais une calamité pour le pays, si le Parlement fédéral faisait quoique ce soit pour encourager ou augmenter la consommation des spiritueux pendant l'époque que nous traversons.

Je profite de ce que j'ai la parole pour faire une autre observation. Je ressens vivement et je tiens à dénoncer fortement la conduite de certaines sociétés de notre pays qui ont tenté d'influencer, par des méthodes d'intimidation, le vote des membres de cette Chambre.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous voulez dire les sociétés de tempérance?

L'honorable M. ROBERTSON: Je n'ai pas besoin de les nommer. Je présume que vous avez tous reçu des communications comme il m'en est venu par télégraphe et par la poste, non pas de la part de simples particuliers, mais de la part de sociétés. J'espère que l'on réfléchira sur la gravité d'une telle action, et qu'on se rappellera que le code criminel pourvoit au cas d'intimidation.

L'honorable M. BRADBURY: Je n'ai pas l'intention de retenir longtemps l'attention de cette Chambre. Lorsque cette question nous a été soumise pour la première fois, j'ai appuyé le bill. Je me suis pairé, mais si je devais voter je me prononcerais dans le même sens. Cependant, je dois déclarer que je n'approuve pas les remarques qui sont tombées des lèvres de mon honorable ami (M. Robertson). Je connais les conditions de l'Ouest probablement aussi bien, sinon mieux que lui. J'habite l'Ouest depuis des années. Mon honorable ami a parlé des troubles qui se sont produits dans la ville de Winnipeg. Je désire déclarer à ce sujet que la mise en vigueur d'une prohibition rigoureuse au Manitoba n'a pas peu contribué, selon moi, aux troubles en question. Je suis favorable à la tempérance. J'ai voté en faveur de la prohibition chaque fois que la question s'est posée devant cette Chambre.

En même temps, je ne crois pas qu'il soit juste d'imposer une semblable mesure à un peuple qui n'en veut pas. Je n'ai pas le droit de contraindre les gens à adopter ma manière de voir, et je crains fort qu'il ne se fasse actuellement un mouvement dans ce sens à l'égard de la prohibition. J'ai la conviction intime que les apôtres de la tempérance sont allés trop loin en cherchant à priver complètement le pays de spiritueux. Il conviendrait d'adopter des dispositions pour permettre aux gens qui ont besoin de ces spiritueux de s'en procurer légalement en quantité modérée. Je suis partisan de l'étatisation et de la régie par le Gouvernement de la vente des spiritueux. Je crois que l'Etat devrait posséder toutes les distilleries qui existent au Canada, et que tous les spiritueux devraient se vendre au Canada sous la surveillance du Gouver-

nement. Le peuple aurait ainsi l'assurance que la boisson qu'on lui vend est de première qualité. Ceux qui sont au courant de ce trafic savent que depuis l'adoption de la prohibition nos soldats ont été littérallement empoisonnés par les produits dénaturés qu'on leur a fournis.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans des débits illicites.

L'honorable M. BRADBURY: Alors que j'étais dans un camp militaire au Manitoba, on a fait comparaître devant moi plus d'un soldat coupable d'ivresse qui me disait: "Colonel, tout ce que j'ai pris c'est un verre de liqueur". En premier lieu, je refusais de les croire, mais à la suite d'une enquête approfondie je découvris que la boisson qu'on leur avait vendue ne valait guère mieux que du poison et leur avait tout bonnement enlevé la raison.

L'honorable M. CASGRAIN: C'était de la boisson frelatée.

L'honorable M. BRADBURY: Voilà pourquoi je déclare, tout en étant favorable à la prohibition, que nous ne devons pas aller trop loin.

L'honorable M. McMEANS: Mais alors, on ne faisait pas observer la loi?

L'honorable M. BRADBURY: Au camp, la loi était strictement mise en vigueur, et il y était défendu d'avoir des spiritueux en sa possession.

L'honorable M. DENNIS: L'arrêté ministériel n'existait pas alors?

L'honorable M. CASGRAIN: Vous n'aviez pas de cantine?

L'honorable M. BRADBURY: Permettez-moi de continuer. Les conditions dans ce camp étaient exactement les mêmes que celles qui gouvernaient les camps militaires du Canada sous le régime de la Loi des mesures de guerre. Il n'existait pas de cantine, ou les cantines qui existaient ne vendaient pas de spiritueux. Aucune personne n'avait la permission d'en emporter au camp, et conséquemment ce sont ceux qui pratiquent le commerce illicite qui s'employaient à fournir aux soldats des boissons qui n'étaient pas bonnes à boire. Le même état de choses s'est vu à Halifax, lors du débarquement de nos troupes. Nous avons tous lu dans les journaux l'histoire de ces pauvres soldats qui se faisaient empoisonner.

Mais ce n'est pas de ces faits dont je voulais parler en prenant la parole. Je voulais protester contre la déclaration qui a été faite à l'effet que si la Loi des mesures de guerre n'eût pas été en vigueur, les conditions eussent été beaucoup plus graves dans l'Ouest. Ce n'est pas mon avis. J'estime que s'il y avait eu une quantité limitée de spiritueux pour ceux qui en désiraient au Manitoba, le mécontentement n'aurait pas été aussi prononcé.

En tant que partisan de cette mesure,—car je voterai comme la première fois, parce que j'en fais une question de principe—je désire protester fortement contre l'injustice qu'ont commise certaines églises et autres organisations en condamnant l'attitude prise par le Sénat. Ces organisations devraient accorder aux Sénateurs le mérite de voter selon les dictées de leur conscience. Je souhaiterais que tous nos critiques fussent aussi consciencieux dans l'activité qu'ils déploient que l'ont été les sénateurs en se prononçant sur cette question.

La motion de l'honorable sir James Lougheed est rejetée sur le partage de voix suivant:

POUR:

Les honorables messieurs

Beith,	McLennan,
Blain,	McMeans,
Curry,	Michener,
Daniel,	Ratz,
Farrell,	Robertson,
Foster,	Sharpe,
Harmer,	Tanner,
King,	Thompson,
Laird,	Turriff,
Lougheed,	Webster,
(sir James),	Yeo—22.
McCall,	

CONTRE:

Les honorables messieurs

Barnard,	Lavergne,
Bolduc,	Milne,
Bostock,	Montplaisir,
Bourque,	Mulholland,
Boyer,	Murphy,
Casgrain,	Pope,
Cloran,	Power,
Crosby,	Pringle,
Dessaulles,	Prowse,
De Veber,	Ross (Middleton),
Donnelly,	Shatford,
Forget,	Taylor,
Fowler,	Tessier,
Girroir,	Thibaudeau,
Godbout,	White—30.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je me suis pairé avec l'honorable M. Planta, mais si j'eusse voté, j'aurais appuyé la motion.

L'honorable M. SMITH: Je n'ai pas voté parce que je me suis pairé avec l'honorable sénateur de Midland (M. Bennett). Si j'eusse voté, je me serais prononcé dans l'affirmative.

L'honorable M. BENNETT: Je me suis pairé avec l'honorable M. Lynch-Staunton. Autrement, j'aurais voté dans l'affirmative.

L'honorable M. BRADBURY: C'est aussi ce que j'aurais fait, si je ne m'étais pas pairé avec l'honorable sénateur de Brant (M. Fisher).

L'honorable M. ROCHE: Je me suis également pairé, et si j'eusse voté j'aurais appuyé la motion.

L'honorable M. WATSON: Je me suis pairé avec l'honorable sénateur de Saint-Jean (M. Thorne); mais si j'eusse voté, je me serais prononcé en faveur de la motion.

L'honorable M. MITCHELL: C'est aussi ce que j'aurais fait. Mais je me suis pairé avec l'honorable M. Ross.

L'honorable M. MICHENER: Avec la permission de la Chambre, je désirerais présenter la motion suivante:

Qu'un message soit transmis à la Chambre des Communes sollicitant respectueusement une conférence libre pour prendre en considération ledit bill et les amendements qu'il pourrait être jugé à propos d'y apporter au cours de cette conférence.

Je fais cette motion dans l'espoir d'en arriver à une entente et à un compromis raisonnable. La proposition qu'a faite l'honorable sénateur de Middleton (M. Ross) mériterait d'être étudiée à une semblable conférence, et j'aimerais à y soumettre également la suggestion que j'ai faite de rendre la présente loi d'une application facultative dans les diverses provinces.

L'honorable M. CASGRAIN: L'unanimité est naturellement requise pour une telle motion.

L'honorable M. MICHENER: C'est ce que je comprends.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suis d'avis que cette motion n'est pas conforme aux règlements. Nous avons le droit d'assumer que les Communes agréeront le message que nous leur transmetterons, et adhéreront à l'amendement que le Sénat a apporté au bill. A tout le moins avons-nous le droit de présumer que le message que nous allons leur transmettre sera pris en considération. Il est donc prématuré de suggérer une conférence. Il appartiendra à la Chambre des Communes, si elle n'agrée pas le message du Sénat, de proposer une conférence, et mon honorable ami pourra soumettre à cette conférence, sous forme d'amendement, la proposition qu'il a faite.

L'honorable PRESIDENT: Le point d'ordre qui a été soulevé me paraît juste. Il est trop tôt pour soumettre une motion.

L'honorable M. MICHENER: Alors, je comprends que la situation est la suivante: si les Communes n'agréent pas le message que nous allons leur transmettre, et ne suggèrent pas d'elles-mêmes une conférence, j'aurai à ce moment le privilège de proposer cette conférence..

L'honorable M. CASGRAIN: Non pas. C'est aux Communes de solliciter une conférence, et si elles ne le font pas, c'est un indice qu'elles n'en désirent pas.

L'honorable M. MICHENER: Mais, supposons que le Sénat désire qu'une semblable conférence ait lieu?

L'honorable M. CASGRAIN: Le Sénat n'en veut pas.

L'honorable PRESIDENT: Il vaut mieux attendre que les Communes prennent en considération le vote qui vient de se donner dans cette Chambre.

BILL DE LA MILICE—AUGMENTATION DE L'ARMEE PERMANENTE—ETUDE EN COMITE—TROISIEME LECTURE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill 137, intitulé: "Loi modifiant la Loi de Milice". L'honorable M. Daniels occupe le fauteuil.

L'hon. M. POWER: Les honorables sénateurs se rappelleront peut-être que lors de la deuxième lecture de ce projet de loi, l'honorable leader de cette Chambre a dit qu'il n'aurait aucune objection à ce que j'exprime mes vues sur le sujet lors de l'étude du bill en comité. Je m'excuse donc auprès des membres de cette Chambre de faire certaines observations qui auraient dû prendre place lors de la deuxième lecture.

Ce projet de loi a pour but d'augmenter notre armée permanente, et de porter le nombre de nos soldats réguliers de 5,000 à 10,000, non pas immédiatement, comme je comprends, mais graduellement. Le jour où on le jugera nécessaire, le maximum de 10,000 sera atteint. Comme il y a actuellement plusieurs branches de service militaire différentes, et que l'armée permanente devra former le noyau de tous ces services et fournir en plus les officiers instructeurs, il faut admettre que le chiffre proposé n'est pas trop élevé, même en supposant que nous n'aurons plus au Canada de ces crises ouvrières qui exigent l'intervention de nos soldats réguliers.

J'ai plutôt en vue les événements susceptibles de se produire à l'avenir. Si une guerre devait se déclarer aussi brusquement que cette dernière a été déchaînée, une armée de 10,000 hommes ne serait pratiquement

d'aucune utilité. Il nous faudrait une organisation permettant au Canada, en un tel cas d'urgence, de mobiliser rapidement une armée suffisamment nombreuse et déjà rompue en partie au service militaire. Supposons un instant, honorables messieurs, qu'à l'ouverture des hostilités, en 1914, le Japon se fût joint, non pas aux Alliés, mais à l'Allemagne; que serait-il advenu de la Colombie britannique? L'on peut même se demander ce qu'il serait advenu de tout l'ouest de notre pays. Les Japonais n'auraient éprouvé aucune difficulté à débarquer sur la côte du Pacifique une très forte armée, qui aurait balayé tous nos petits corps d'armée en Colombie britannique. Nous n'aurions pu faire face à cette invasion que de ce côté-ci des Montagnes Rocheuses. On a tôt fait de dire que l'ange de la paix étend ses ailes blanches sur notre pays, et que nous n'avons pas à nous préparer à l'éventualité d'une guerre. J'estime que c'est là une opinion singulièrement imprudente.

Si la Chambre le permet, je lirai maintenant le texte suivant :

Il est manifeste que nous n'avons pas à l'heure présente de mesures suffisantes et efficaces pour la défense de notre pays, et qu'il nous incombe d'en adopter. La question qui se pose est de savoir quelle organisation nous adopterons. Ce doit être une organisation qui nous garantira une protection suffisante contre toute attaque de l'extérieur, tout en ne nous imposant pas un fardeau trop lourd, tant au point de vue du coût d'entretien que par l'obstacle qu'elle constitue à l'agriculture, à nos industries ou à nos affaires.

Nous avons le choix entre plusieurs modes d'organisation, si nous ne prenons pas en considération les deux conditions que je viens de mentionner. Mais si nous posons ces conditions, notre choix est beaucoup plus limité. L'organisation militaire des nations continentales actuellement en guerre ou sur le point de l'être doit être mise de côté, et il faut nous arrêter à trois pays ou l'élément militaire ne prédomine pas, et dont les conditions ressemblent quelque peu aux nôtres.

En fait, je m'en tiendrai à un seul pays.

Il existe en Europe une organisation qui semble approuvée de tout le monde, je veux dire celle de la Suisse. "Ce pays—je cite un extrait du "Stateman's Year Book" de 1915—s'appuie sur sa milice nationale pour sa défense. Le service militaire y est pour cette milice obligatoire et universel, et il n'y a d'exception que pour ceux qui souffrent d'incapacité physique.... Le milicien fait son premier service dans des écoles de recrutement, et la durée de ce service est de soixante-cinq jours pour l'infanterie, le génie et l'artillerie à pied de soixante-quinze jours pour l'artillerie de campagne, et de quatre-vingt-dix jours pour la cavalerie. L'entraînement suivant, appelé "Cour de répétition", est de onze jours par année. Après que le milicien a suivi sept cours consécutifs (huit dans le cas de la cavalerie), il n'est pas tenu à d'autre entraînement, si ce n'est ceux qui possèdent un rang plus élevé que celui de sergent. Les miliciens de réserve n'ont qu'un entraînement à suivre, qui est de onze jours".

Avec une population de 3,831,220, la Suisse pouvait en 1912 mobiliser une armée de 214,-000 hommes. Les dépenses annuelles pour l'entretien de la milice s'élèvent environ à $8,860,-000.

Les autres pays auxquels j'omets de référer sont l'Argentine et le Chili.

Sans dépasser les frontières de notre pays, nous découvrons qu'au temps de l'Union des Provinces une loi était en vigueur dans la Nouvelle-Ecosse en vertu de laquelle la milice active, à laquelle le gouvernement se chargeait de fournir des fusils et des pièces d'artillerie, comprenait toute la population mâle entre les âges de 16 à 45 ans, tandis que la réserve renfermait les hommes âgés de 45 à 60 ans.

Si cette organisation eût été maintenue, la milice active de la Nouvelle-Ecosse nous fournirait aujourd'hui autant de miliciens que tout le Dominion en possède actuellement (1915). On enrôlait donc tous les miliciens et ceux de la première catégorie, qui constituait la milice active, avaient à faire du service cinq jours par année. Les officiers suivaient un cours d'instruction assez long, et ils subissaient des examens relatifs à leur métier. Les miliciens faisaient l'exercice sous la direction de sergents ayant un brevet d'inspecteur. A tout prendre, la milice active n'était pas inférieure au corps d'armée comparativement peu nombreux qui porte aujourd'hui le même nom. Les simples soldats ne portaient pas, règle générale, l'uniforme, et aucun de ceux qui faisaient partie de la milice n'y recevait de solde directe si ce n'est les officiers de l'état-major,—les adjudants et les sergents instructeurs. L'entraînement annuel n'était pas considéré un fardeau, et n'occasionnait aucune plainte. De fait, on y voyait plutôt l'occasion de faire un pique-nique annuel. La statistique de 1867 indique que le nombre total d'hommes enrôlés dans la milice active s'élevait, en 1866, à plus de 58,000 hommes, dont 45,767 avaient subi un entraînement. Le coût d'entretien de la milice avait été pour cette même année—

Ceci fera ouvrir les yeux à bon nombre d'honorables sénateurs!

—de $114,460, dont $36,561 constituaient une dépense extraordinaire due à l'invasion fénienne. Ces déboursés peu considérables comprenaient en outre de petites allocations aux volontaires, qui étaient requis de faire douze jours d'exercice par année, de porter l'uniforme, et de se livrer à l'exercice du tir. Ces volontaires étaient, en 1866, au nombre de plus de 1,100.

Les dépenses totales au compte de la milice de la Nouvelle-Ecosse étaient, à l'époque de l'Union de beaucoup inférieure à $2.00 par milicien entraîné, et de moins d'un dollar et demi par homme enrôlé dans la milice active. Ces chiffres semblent aujourd'hui inacceptables, tant ils sont peu élevés. Mais ils sont tirés des comptes publics de la Province et du rapport de l'adjudant-général, qui déclare, comme je l'ai déjà dit, qu'un sixième environ de toute la population était enrôlé, tandis que près de un septième avait subi un entraînement militaire. Je crois sincèrement que l'organisation de la Nouvelle-Ecosse, telle qu'elle existait en 1867, était la meilleure au monde et la moins coû-

teuse. Les dépenses directes qu'elle occasionnait étaient si faibles qu'elles semblent incroyables, et cette milice ne nuisait que très peu aux industries de la Province, tout en fournissant une armée de plus de 50,000 hommes bien formés et bien commandés, qui un mois après l'appel aux armes eût été en état de faire honneur à la Province, et n'eût pas été indigne de combattre aux côtés des soldats britanniques de carrière".

Il est une observation que je désire faire à l'égard des soldats réguliers auxquels pourvoit le projet de loi actuel:

Les soldats réguliers du Canada devraient être des hommes triés sur le volet, de façon à former une armée modèle. Comme pour la gendarmerie à cheval, on devrait exiger d'eux au moins une instruction élémentaire.... Outre la nécessité de fournir des services tels que le génie et d'autres qui, comme l'artillerie, ne peuvent s'improviser, la grande augmentation des régiments de milice à former entraînerait une augmentation très forte, sinon équivalente, de troupes régulières. Nous suggérons que ces troupes devraient compter au moins 5,000 hommes.

La milice, ou pour être plus exact, la milice territoriale, ne serait asujettie au service que dans les limites du Canada, bien que tous les miliciens doivent être autorisés à faire du service volontaire à l'extérieur du pays s'ils le désirent.

Si l'on consulte le dernier recensement, on y verra qu'au mois d'avril 1911 le Canada comptait environ 1,730,000 hommes entre les âges de seize à quarante-cinq ans, et que si la loi de la Nouvelle-Ecosse de 1865 était adoptée, le nombre d'hommes susceptibles de faire partie de la milice active s'élèverait probablement à ce chiffre, tandis que la réserve formée des hommes âgés de 45 à 60 ans renfermerait, d'après le même recensement, environ 440,000. Ces chiffres paraissent élevés et presque irréalisables, mais ils sont proportionnés à ceux que l'expérience de la Nouvelle-Ecosse nous a fournis.

La population de la Nouvelle-Ecosse n'était, à ce moment, que de 360,000.

Supposant l'adoption avec de légères modifications du projet formulé par le colonel Sinclair—et tel qu'expliqué dans son rapport de 1866 précité nous obtiendrons les chiffres suivants quant au nombre d'hommes disponibles pour les diverses classes de la milice territoriale:

1. Première classe d'entraînement ou de recrues, composée de jeunes hommes de 17 à 21 ans, devant faire 28 jours d'exercice par année..	280,000
2. Première classe d'hommes de service, âgés de 21 à 25 ans, devant faire quatorze jours d'exercice.. ..	310,000
3. Première réserve d'hommes âgés de 25 à 30 ans, devant faire cinq jours d'exercice..	370,000
4. Deuxième réserve d'hommes, âgés de 30 à 45 ans, devant être passés en revue pendant une journée chaque année..	310,000
5. Troisième réserve d'hommes âgés de 35 à 40 ans, devant être passés en revue une journée par année..	250,000
6. Quatrième réserve d'hommes âgés de 40 à 45 ans, devant être passés en revue une journée par année..	210,000
7. Réserve finale d'hommes âgés de 45 à 60 ans..	440,000
	2,170,000

Il convient d'admettre que la présence au Canada d'un grand nombre d'étrangers non naturalisés diminuerait quelque peu les chiffres donnés pour chaque classe.

En cas d'urgence—guerre ou insurrection—la première réserve d'hommes serait d'abord mobilisée. Cette classe d'hommes ayant subi quatre années d'entraînement de 28 jours par année comme recrues, et ayant fait dans la plupart des cas des exercices additionnels incombant à leur propre classe, serait deux fois plus nombreuse que le corps d'armée que l'on pourrait espérer avoir en mettant notre armée actuelle sur un pied de guerre; ces hommes seraient mieux commandés, mieux organisés et mieux entraînés, et ils pourraient entrer en campagne sans retard et sans difficultés. A la suite de cette première réserve, pourrait venir la classe de recrues, selon que le déterminerait les statuts ou les règlements, jusqu'à ce qu'enfin soit atteinte la réserve finale d'hommes qui ne doivent pas être appelés en dehors de leur province respective.

Les recrues, à l'exception le l'état-major, des adjudants et instructeurs, que l'on choisirait parmi les soldats réguliers—ne seraient pas payées, bien qu'en certains cas il faudrait leur fournir des rations et payer leur tranport. L'entraînement sans solde ne donnerait pas lieu à des récriminations, puisque la classe des recrues comprendrait de jeunes célibataires n'ayant pas, règle générale, de famille à soutenir, et que l'entraînement pourrait se faire à l'époque de l'année où leurs affaires auraient le moins à en souffrir.

Si le Parlement le jugeait à propos, le même système de gratuité de service pourrait être adopté pour les autres classes de miliciens. L'obligation qu'a le citoyen de faire sa part pour défendre son pays est au moins aussi grande que celle de faire partie d'un jury ou de payer des taxes scolaires et de voirie. Une fois l'obligation du service de la milice rendue universelle, tous s'y soumettraient volontiers sans toucher de solde. Dans la Nouvelle-Ecosse, les exercices annuels étaient généralement considérés comme une partie de plaisir.

Les grandes lignes du projet que je viens d'expliquer vous montrent, honorables messieurs, que le Canada pourrait, en cas d'urgence, mettre incessamment en campagne une armée bien organisée et assez bien entraînée de 340,000 hommes. On a estimé que le Canada avait accompli un fait notable au mois de novembre 1914, en mobilisant une armée de 30,000 hommes. Avec le système que je préconise, notre pays aurait pu mettre en campagne 300,000 hommes plus rapidement et à moins de frais.

Je ne vois aucun obstacle à l'adoption d'une organisation comme celle que je viens de décrire. Les objections que l'on soulève sont, dans mon humble opinion, sans fondement et le résultat de malentendus. D'aucuns craignent que le Canada ne devienne victime du militarisme qui règne dans la plupart des pays euro-

péens. Mais une armée territoriale formée de citoyens, dont l'entraînement n'est pas plus long que celui que l'on propose pour la milice canadienne, et qui sont appelés bientôt à faire partie des réserves, ne saurait contribuer au militarisme, surtout quand il n'existe aucune grande armée permanente.

Le militarisme s'implante quand une nation se transforme en un vaste camp militaire, ou qu'elle est sous l'influence d'une caste militaire puissante et qui se considère supérieure à la masse du peuple. A-t-on déjà entendu parler de la Suisse comme d'un pays assujetti au militarisme? D'autres allèguent que l'entraînement obligatoire est une forme de conscription, et que la conscription ne saurait convenir à notre idéal de liberté. On peut concéder que la conscription, tel qu'on l'entend généralement, comporte de sérieuses objections, puisque sous ce régime les jeunes hommes sont arrachés à leur foyer et à leurs occupations pour servir pendant deux ou trois ans dans une armée régulière. Mais les mêmes raisons ne militent point contre une organisation qui n'exige des jeunes hommes que quelques jours de service par année dans le voisinage de leur demeure pour y apprendre les éléments du métier des armes et pour se mettre en état de défendre leur patrie au besoin. On peut également présumer que ce peu d'entraînement suffira au but que l'on poursuit, si l'on prend en considération la facilité de notre peuple à se rompre au métier des armes et les résultats obtenus dans la Nouvelle-Ecosse où les exercices annuels étaient de courte durée.... Cette organisation se recommande encore pour les avantages qu'elle offrirait survenant une guerre avec un pays étranger. Il ne serait pas nécessaire de recruter un état-major et d'organiser des campagnes de recrutement. Les officiers de chaque bataillon feraient simplement un appel de volontaires pour servir à l'extérieur du pays et d'après les dispositions qu'ont montrées nos citoyens pareil appel recevrait une prompte réponse. Il est reconnu que ceux qui ont fait des exercices militaires sont beaucoup plus disposés que les autres à s'enrôler. D'ailleurs, il est évident que ceux qui s'enrôleraient après avoir fait de l'exercice n'exigeraient pas un long entraînement comme en requièrent de nouvelles recrues.

Je me rends compte, honorables messieurs, que je vous dois des excuses pour vous avoir lu d'aussi longs passages. Mais, ainsi que je l'ai expliqué, la question à résoudre pour l'avenir du Canada est de savoir quelle organisation nous adopterons. Celle de la Nouvelle-Ecosse était des plus efficaces, et aussi peu coûteuse qu'on puisse le concevoir. Elle mérite fort bien de servir d'exemple pour tout le Canada.

Sur l'article 1 (maximum de la force permanente porté de 5,000 à 10,000).

L'honorable M. ROCHE: Nous venons d'entendre les remarques de l'aîné des sénateurs d'Halifax, qui a bénéficié du consentement unanime de la Chambre. Si je ne me trompe, il appartenait lui-même à la milice dont il a parlé, et qui fut organisée à Halifax en l'année 1866 ou 1867. J'en faisais également partie, et je crois me rappeler y avoir rencontré mon collègue. A ce moment-là, il se trouvait à Halifax deux régiments de l'armée anglaise, et nous avions des artilleurs, officiers de génie et autres, qui avaient été envoyés au Canada à la suite des troubles de Trent, vers la fin de 1861. C'est ainsi que nous avons pu profiter des exercices militaires de l'armée anglaise. Nos jeunes hommes avaient assisté, à Halifax, aux évolutions de ces troupes bien disciplinées, et ils s'étaient laissés gagner par le goût de la vie militaire.

Les autorités militaires diffèrent évidemment d'opinion en cette matière. Il en est qui soutiennent qu'une armée sans organisation sévère et sans une longue période d'entraînement est comparativement inutile; que le système d'avoir un certain nombre d'officiers pour former le noyau d'une brigade ne rend guère de services lorsque vient le moment d'entrer en campagne; que la seule armée efficace est celle qui se forme de régiments bien entraînés, organisés sur un pied de permanence, commandés par des officiers de carrière, et prêts en tout temps à prendre rang dans une armée bien disciplinée et parfaitement organisée. Mais, grâce aux entretiens que j'ai eus avec des soldats qui ont servi en France et en Belgique, j'ai appris qu'une grande partie de l'entraînement de l'armée britannique, et auquel ont été assujettis nos soldats canadiens en arrivant en Angleterre, ne valait absolument rien sur le champ de bataille. Ce mode de formation et cette discipline ne s'adaptaient pas aux conditions actuelles de la guerre. Peut-être le Gouvernement serait-il en état de décider si, en augmentant notre armée, il vaut mieux avoir un plus grand nombre de régiments à solde, régulièrement organisés, commandés et disciplinés, ou s'il est préférable de s'en remettre au vieux système d'enrôler et d'entraîner un certain nombre d'hommes pour les renvoyer ensuite dans leurs foyers, et les remplacer par d'autres l'année suivante, jusqu'à ce qu'ainsi toute la population mâle se soit familiarisée avec les rudiments de l'art militaire. C'est là une question encore de nos jours bien débattue. Je suis d'avis que l'on devrait consulter des officiers d'expérience et d'un jugement mûr pour savoir s'il vaut mieux, comme je l'ai dit, organiser librement la population mâle d'une province ou du Dominion, ou bien organiser des régiments bien disciplinés qui seront le commencement d'une organisation couvrant tout le pays.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce projet de loi, honorables messieurs, aurait pour résultat d'enlever un grand nombre d'hommes

aux industries du pays pour les verser dans les cadres d'une organisation militaire. Je comprends que les soldats faisant partie de l'armée permanente sont en garnison toute l'année durant, et d'après les remarques mêmes qu'a faites l'autre jour l'honorable leader du Gouvernement, il me semble que le Gouvernement aurait été mieux avisé si, en cette matière, il eût admis que l'objet qu'il désire atteindre peut se réaliser en augmentant notre gendarmerie à cheval. J'ai toujours considéré qu'une gendarmerie servait beaucoup mieux que des militaires à maintenir l'ordre et à faire respecter la loi. Etant constamment à leur tâche, les gendarmes sont plus ou moins en contact constant avec le peuple, qui s'habitue à les voir en uniforme. L'histoire de notre gendarmerie à cheval montre comment elle a réussi jadis à maintenir par tout le pays un ordre parfait et une bonne administration, que n'auraient probablement pas su nous assurer au même degré des régiments de soldats envoyés en garnison en différents endroits du pays, et venant moins en contact avec le peuple. Nous nous préoccupons, à l'heure présente, d'accroître le plus posible la production et de développer nos ressources naturelles. J'estime donc que c'est une action lourde de conséquences que d'enlever à cette tâche un nombre beaucoup plus considérable d'hommes que l'armée en a requis jusqu'à ces dernières années.

D'ailleurs, comme l'a fait observer mon honorable ami d'Halifax (M. Roche), l'administration de notre milice fera bientôt l'objet d'une étude à l'instigation du Gouvernement. Mais je constate que le troisième article de ce bill propose de modifier la loi par rapport aux tarifs de solde de milice. Notre milice a été, jusqu'ici, je crois, la source de dépenses considérables, et comme nous sommes à abroger la vieille loi, je présume que ces dépenses seront encore beaucoup plus élevées, étant donné le relèvement général des salaires. Toutefois, nous n'avons pu encore savoir à quelle décision le Gouvernement en était arrivé quant à l'organisation future de la milice canadienne.

L'honorable M. WATSON: Les vues de l'honorable leader de l'opposition sont exactement les miennes. Je considère que ce serait une erreur, à l'heure actuelle, que d'enlever à des emplois producteurs 5,000 hommes capables, pour les former au métier des armes. Je désire répéter ce que j'ai souvent dit au Parlement, à savoir que le ministre de la Milice et le Gouvernement agiraient sagement en instituant des exercices militaires dans les écoles pour y habituer les jeunes garçons. Cette dernière guerre aura servi à démontrer au moins une chose, et c'est que les meilleurs soldats au front ont été des volontaires. Ces jeunes hommes, après deux ou trois mois d'entraînement, ont été les soldats les plus précieux sur le champ de bataille.

L'augmentation de notre milice constituera pour le pays une charge additionnelle considérable. S'il est nécessaire d'avoir un plus grand nombre d'hommes pour faire observer les lois du pays, il me semble que le Gouvernement serait mieux avisé d'élargir les cadres de notre gendarmerie à cheval. C'est l'organisation probablement la plus efficace que nous ayons au pays, et elle a plus fait pour supprimer les troubles que toute autre institution que l'on pourrait nommer.

Je comprends que la solde des miliciens sera pratiquement la même que celle de nos gendarmes à cheval: Voilà encore, à mon sens, une erreur. La milice n'a pas besoin d'hommes aussi capables que les membres de la gendarmerie à cheval, qui doivent posséder une certaine instruction pour s'acquitter de leurs fonctions. Notre gendarme à cheval a, en effet, le pouvoir d'arrêter un homme, de lui faire son procès, et peut même, en certaines circonstances, le pendre haut et court. Le milicien ordinaire n'est pas revêtu d'aussi graves responsabilités. Il revête l'uniforme et obéit tout simplement aux ordres qu'on lui donne. Mais je répète que si le Gouvernement sent le besoin d'accroître le nombre d'hommes chargés de maintenir l'ordre au Canada, il doit augmenter la gendarmerie à cheval plutôt que la milice.

On nous avait donné l'espérance d'avoir la paix, une fois la guerre européenne terminée. Mais voici que l'honorable leader de cette Chambre vient nous dire, l'autre jour, que notre milice doit être augmentée pour faire face à des troubles domestiques et pour protéger, au besoin, le Canada contre des attaques de l'extérieur. Je trouve, pour ma part, étrange qu'en temps de paix, et étant donné les conditions qui règnent chez nous, nous devions augmenter notre milice sous prétexte de faire face à des troubles domestiques. Les bons citoyens que compte le Canada sont, je crois, prêts à maintenir l'ordre et la paix sans qu'il soit besoin de ces hommes à charges additionnelles.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2 (tarifs de solde de la force permanente):

L'honorable M. POWER: Que renferment les mots que l'on veut retrancher du paragraphe 2 de l'article 53?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce paragraphe, selon ce que je comprends, renferme des dispositions concernant la solde de l'armée permanente et certaines charges fixes spécifiquement mentionnées. Vu les changements qui se produisent d'un jour à l'autre dans le coût de la vie, etc., l'on propose que ces montants soient désormais déterminés par arrêté du conseil.

L'honorable M. WATSON: Quel tarif de solde projette-t-on d'établir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un arrêté du conseil le déterminera, et il sera basé sur la solde de l'armée expéditionnaire. C'est cette politique qui sera mise en vigueur à l'avenir.

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3 (tarifs de solde de la milice active):

L'honorable M. POWER: Je persiste à croire que cette disposition constitue une erreur.

L'article 3 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Il est fait rapport à la Chambre que le bill a été étudié en comité sans qu'il y ait été apporté d'amendement.

Certaines règles de la Chambre ayant été suspendues, le bill subit sa troisième lecture et est adopté.

LOI TAXANT LES PROFITS D'AFFAIRES.

ETUDE EN COMITE ET RAPPORT A LA CHAMBRE.

Sur motion de l'honorable sir JAMES LOUGHEED, la Chambre se forme en comité pour étudier le bill (143) intitulé: "Loi modifiant la Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916". L'honorable M. McMeans occupe le fauteuil.

Sur l'article 1 (maintien de la taxe durant douze autres mois).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce premier article stipule tout simplement le maintien pendant douze autres mois de la taxe déjà en vigueur.

L'honorable M. BOSTOCK: La deuxième réserve de ce nouvel article 26 change-t-elle les dispositions de l'ancienne loi?

Néanmoins aussi, la taxe payable à l'égard de tout commerce avec un capital d'au moins vingt-cinq mille dollars et inférieur à cinquante mille dollars, doit être payable pour toutes périodes de relevés de comptes terminées après le trente et unième jour de décembre mil neuf cent dix-sept.

L'hon. M. POWER.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, ce sont-là de nouvelles dispositions. Au lieu de ne s'appliquer qu'au capital de $50,000 comme auparavant, l'impôt frappe le capital de $25,000.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais n'avions-nous pas fait une loi l'an dernier rendant sujette à l'impôt toute entreprise capitalisée au montant de $25,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'attendrai à demain pour proposer la troisième lecture de ce bill, et je serai alors en état de donner des renseignements à cet égard.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2 (correction d'erreur d'écritures).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il ne s'agit que de corriger une erreur d'écritures.

L'article 2 est adopté.

Le préambule est lu et adopté.

Rapport est fait à la Chambre que le bill a été étudié en comité sans qu'il y ait été apporté d'amendement.

LOI DE LA MARINE MARCHANDE AU CANADA—TRANSPORTS ET HYPOTHEQUES MARITIMES.

ETUDE EN COMITE ET TROISIEME LECTURE.

Sur motion de l'honorable sir JAMES LOUGHEED, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (148) intitulé: "Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada (Transports et hypothèques maritimes). L'honorable M. Smith occupe le fauteuil.

Sur le paragraphe 1 de l'article 1 (transports, hypothèques, ou transports d'hypothéques sur navires sont soumis à approbation).

L'honorable M. BOSTOCK: Ce bill, je suppose, rendra plus difficile qu'autrefois le transport de navires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Seulement en ce sens que l'approbation du ministre de la Marine et des Pêcheries sera requise. L'objet du bill est d'empêcher que des navires britanniques, enregistrés au Canada, ne passent en des mains étrangères. Comme mon honorable ami s'en rend compte, il faut autant que possible que nous conservions les navires que nous possédons, et c'est uniquement le but que

se propose d'atteindre ce projet de loi. Il concorde avec les mesures que le Gouvernement impérial a adoptées relativement aux navires britanniques enregistrés en Grande-Bretagne.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette loi sera-t-elle d'aucun service au point de vue des tarifs de transport? Contribuera-t-elle à une réduction de taux?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle empêchera de passer en des mains étrangères des navires britanniques enregistrés au Canada, et nous en conservera la propriété. Si le transport d'un tel navire a lieu de se faire, il faudra au préalable l'autorisation du ministre.

L'honorable M. POWER: Alors que cette mesure peut se justifier en ce qui concerne les navires d'acier ou de fer, et même les navires en bois de fort tonnage, je crois qu'elle est susceptible de mettre obstacle à une industrie qui n'offre en soi rien de repréhensible. Dans la Nouvelle-Ecosse, de même qu'au Nouveau-Brunswick, je crois, il se construit un grand nombre de goëllettes en bois, soit pour exécuter des commandes qui viennent des Etats-Unis, ou dans l'espoir de trouver à les revendre à des Américains.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi ne s'appliquera pas à cette classe de bâtiments, à moins qu'ils ne soient enregistrés au Canada. Qui plus est, cette loi ne sera en vigueur que durant trois années au bout desquelles elle expirera sans qu'il soit besoin de la rappeler.

Rapport est fait à la Chambre que le bill a été étudié en comité sans qu'il y ait été apporté d'amendement, et ce bill est adopté après avoir subi sa troisième lecture.

AVANCES AU HAVRE DE VANCOUVER.

ETUDE EN COMITE ET TROISIEME LECTURE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (149) intitulé: "Loi pourvoyant à un prêt ne dépassant pas cinq millions de dollars aux Commissaires du Havre de Vancouver". L'honorable M. Boyer occupe le fauteuil.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2 (la Couronne peut avancer $5,000,000 à la corporation).

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami pourrait-il me donner quelques renseignements sur les changements qui seront faits dans cette Commission du havre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous voulez dire dans le personnel de cette Commission?

L'honorable M. BOSTOCK: Oui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un changement doit, en effet, être annoncé sous peu. Je ne saurais naturellement dire aujourd'hui quel changement s'opèrera, mais je comprends que ce sera un changement radical.

L'honorable M. BOSTOCK: Jusqu'à présent la Commission telle que constituée n'a eu que peu de fonds à gérer, mais voici qu'il s'agit d'un très fort montant, et le Gouvernement ne me semble pas se rendre compte de l'importance de bien employer cette allocation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je puis assurer à mon honorable ami que l'on tiendra compte dans la formation de cette Commission des lourdes responsabilités dont elle doit être investie.

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Sur l'article 4 (les plans des ouvrages doivent être approuvés).

L'honorable M. BOSTOCK: Je présume que la Commission n'aura pas le pouvoir d'exproprier des propriétés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela dépend de la loi. Mais je m'imagine qu'elle donne ce pouvoir à la Commission.

Les articles 4, 5, 6, et 7 sont adoptés.

Rapport est fait à la Chambre que le bill a été étudié en comité sans qu'il y ait été apporté d'amendement, et ce bill est adopté après avoir subi sa troisième lecture.

LOI DES BREVETS, DU DROIT D'AUTEUR, ETC.

ETUDE EN COMITE ET TROISIEME LECTURE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (150) intitulé: "Loi concernant la Loi des brevets, la Loi des droits d'auteurs, la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique et la Loi des inscriptions aux bois de service".— L'honorable M. Watson occupe le fauteuil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les dispositions de ce bill n'ont trait qu'à l'administration départementale, et viennent de ce que l'application de la Loi des brevets a été confiée à un nouveau département.

Sur le paragraphe 2 de l'article 1 (changement de la définition du mot "département").

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne comprends pas très bien la portée de l'alinéa "b" disant que le mot "département" signifie le bureau des droits d'auteurs. Est-ce à dire que ce bureau sera chargé de voir à l'administration de la Loi des brevets, de la Loi des droits d'auteurs et de la Loi des marques de commerce?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On l'appelle le bureau des droits d'auteurs pour faciliter l'administration.

L'honorable M. BOSTOCK: Et ce bureau s'occupera de toutes les lois mentionnées?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, puisque ces lois ont toutes trait aux droits d'auteurs.

Rapport est fait à la Chambre que le bill a été étudié en comité sans qu'il y ait été apporté d'amendement, et ce bill est adopté après avoir subi sa troisième lecture.

LOI CONCERNANT CERTAINES NOMINATIONS AU MINISTERE DES POSTES.

PREMIERE LECTURE.

Bill (151) intitulé: "Loi concernant certaines nominations au ministère des Postes". L'honorable sir James Lougheed.

LOI DES PENSIONS AUX MEMBRES DES FORCES NAVALES, MILITAIRES ET D'AVIATION.

PREMIERE LECTURE.

Bill (158) intitulé: "Loi pourvoyant à des pensions aux membres ou relativement aux membres des forces canadiennes navales, militaires et d'aviation".—L'honorable sir James Lougheed.

LOI D'EMPRUNT POUR LE SERVICE PUBLIC.

PREMIERE LECTURE.

Bill (164) intitulé: "Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public".—L'honorable sir James Lougheed.

LOI CONCERNANT LE HAVRE DE SAINT-JEAN.

PREMIERE LECTURE.

Bill (175) intitulé: "Loi concernant le havre de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick".—L'honorable sir James Lougheed.

LOI DES SUBVENTIONS AUX BASSINS DE RADOUB.

PREMIERE LECTURE.

Bill (176) intitulé: "Loi modifiant la Loi des subventions aux bassins de radoub, 1910".—L'honorable sir James Lougheed.

Le Sénat s'ajourne jusqu'au lendemain, à onze heures de l'avant-midi.

SÉNAT.

Séance du jeudi, 3 juillet 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

PREMIÈRE SÉANCE.

Le Sénat se réunit à 11 heures, a.m.

Prière et affaires courantes.

IMPOT DE GUERRE SUR LES PROFITS COMMERCIAUX.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du Bill 143, loi modifiant la loi taxant les profits pour la guerre, 1916.

L'honorable M. BLAIN: J'accepte pleinement le principe du bill que nous allons discuter ce matin. Le ministre des Finances en 1916, pour la première fois, présenta un Bill intitulé: "Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916, et ce bill devint loi. A cette époque il y eut une grande discussion au Canada au sujet des profits de guerre que faisaient certaines maisons de commerce, principalement celles qui se livraient à la fabrication des munitions. Je pense que la part prise par quelques-unes a enflammé l'opinion publique. L'impression laissée dans certaines parties du Canada était que le gouvernement du jour n'accordait pas une stricte attention à ce qu'on se plaisait à appeler l'accaparement (profiteering), ou, en d'autres termes, que le gouvernement du jour permettait aux fabricants et aux hommes

d'affaires de faire des profits énormes. J'ai donc été très heureux que le gouvernement adopte quelques mesures pour, au moins, prendre sa part des profits excessifs que faisaient certaines maisons.

On accusait le gouvernement de permettre aux établissements manufacturiers—ceux qui fabriquaient les obus—de faire des profits énormes, tandis que, en réalité, chaque commande de munitions faite au Canada était envoyée ici par le gouvernement britannique lui-même et que ce gouvernement, en faisant la commande d'obus aux fabricants de notre pays, fixait les prix qu'il devait leur payer. Par conséquent, ainsi que l'a expliqué le gouvernement britannique lui-même, si le prix payé pour les obus était élevé, il ne fallait pas en accuser notre gouvernement mais le gouvernement britannique. Le gouvernement britannique a répondu qu'il était absolument nécessaire d'avoir des obus, parce que la guerre était très intense, et qu'on en manquait sur le champ de bataille même. Et le gouvernement savait qu'en introduisant pour la première fois la fabrication des obus au Canada, il serait nécessaire de payer un prix élevé pour ces obus, afin d'induire les fabricants à laisser de côté leurs anciennes industries pour se livrer à cette nouvelle entreprise. Je pense qu'on n'aurait pas pu défendre le gouvernement britannique s'il avait dit: "Nous ne fabriquons pas d'obus ni n'en envoyons sur les champs de bataille parce que le prix en est trop élevé". Ce n'eût pas été une réponse. Le gouvernement britannique sentait qu'il lui fallait payer un prix excessif — et des prix élevés, il n'est que juste de le dire, ont été payés — particulièrement au commencement de la guerre. Il est également juste de dire que plus tard, après que l'industrie fût bien établie au Canada, des prix beaucoup moins élevés ont été payés, et les prix ont de plus en plus diminué avec chaque commande qui a été faite au Canada pour la fabrication des obus. Il est vrai aussi que les fabricants de ce pays, qui fabriquaient pour la guerre d'autres articles que des obus, demandaient des prix passablement élevés. De fait, il est également juste de dire que des prix élevés étaient payés, non seulement au Canada, mais aussi dans tous les autres pays qui fabriquaient des articles de guerre. En d'autres termes, des prix de guerre étaient payés dans chaque pays engagés dans cette guerre ou fournissant leurs marchandises pour la guerre. Les prix étaient élevés dans tous les pays civilisés du monde. Je ne crois pas que le gouvernement ait besoin d'être défendu spécialement dans cette affaire; mais j'ai cru bon de faire cette déclaration et d'expliquer clairement à cette Chambre la raison pour laquelle des prix excessifs ou élevés avaient été payés.

Le gouvernement du jour a immédiatement pris des mesures, car il a présenté à la session de 1915, la guerre ayant éclaté en 1914, la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, devant prendre effet à compter du 1er décembre 1914. L'article 5 de cette loi dit:

> Les commerces auxquels s'applique la présente loi sont tous les commerces (y compris les entreprises de transport) de quelque nature que ce soit, exercés ou conduits, en tout ou en partie, au Canada, soit d'une manière continue ou non, excepté:

Voici les exceptions:

> (a) le commerce de toute personne dont le capital en jeu durant toute la période de relevé a été inférieur à cinquante mille dollars autre qu'un commerce qui, ou dont vingt pour cent ou plus, se rattache ou s'est rattaché à la fabrication ou à la vente de munitions de guerre ou de matériaux ou de fournitures de toutes sortes pour les fins de la guerre;
> (b) le commerce de l'assurance sur la vie;
> (c) le commerce de l'industrie de l'agriculture et de l'élevage des animaux; et
> (d) le commerce de quelque compagnie, commission ou association dont au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions ou du capital sont possédés par une province ou une municipalité.

Les profits taxés par le gouvernement étaient les profits nets. Si une compagnie essayait de se soustraire à la taxe en disant: "Nous mettons une forte somme d'argent en réserve pour nous protéger dans l'avenir", la loi dit:

> Pour les objets de la présente loi, la réserve réellement intacte, ou les profits accumulés d'une compagnie constituée en corporation doivent être inclus comme partie de son capital.

Les profits accumulés employés dans les opérations seront aussi réputés être son capital.

Par conséquent, si la compagnie essayait d'éluder la loi en disant: "Nous avons mis $50,000 en réserve", le gouvernement répondrait: "Il n'y aura pas de réserve qui ne sera taxée conformément aux dispositions de la loi". Donc si les honorables sénateurs veulent lire soigneusement la loi telle que présentée par le ministre des Finances dès les débuts de la guerre, ils constateront que c'est une loi qui devrait être et est approuvée par le peuple de ce pays, et, j'en suis convaincu, par les honorables sénateurs qui représentent le peuple dans cette Chambre.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur a déclaré que les prix des munitions étaient fixés par les autorités Impériales. Voudrait-il nous dire quelle est son autorité pour faire cette déclaration?

L'honorable M. BLAIN: J'ai l'autorité du Gouvernement du jour, et je dis à mon honorable ami que cette déclaration est absolument vraie, et n'a jamais été contestée dans cette Chambre ni dans l'autre Chambre ni même dans le pays, parce qu'il était bien connu que le gouvernement Impérial s'était chargé de fournir les munitions aux soldats sur les champs de bataille. Il était bien connu que le gouvernement impérial avait organisé une commission de munitions; une commission dépendant de lui; et les commandes envoyées de la mère-patrie au Canada n'étaient pas adressées au Gouvernement du Canada, mais par les autorités britanniques à leur propre commission des munitions dans notre pays, cette dernière étant responsable à ces autorités, et distribuant les commandes aux différents fabricants au Canada.

L'honorable M. THOMPSON: Je voudrais demander à l'honorable sénateur si la commission des munitions n'a pas été recommandée au gouvernement britannique par le ministre de la Milice et de la Défense? Le gouvernement britannique ne connaissait pas les hommes choisis pour cette commission des munitions au Canada, sauf par la recommandation du Gouvernement canadien ou de quelque membre de ce Gouvernment.

L'honorable M. BLAIN: C'est une matière sur laquelle je n'ai rien à dire; mais je répète la déclaration que les prix payés aux établissements manufacturiers de ce pays pour des munitions n'étaient pas fixés par le Gouvernement canadien, mais par le gouvernement Britannique; et ces prix prévalaient aussi quant aux commandes ultérieures qui ont été faites à des prix moins élevés que les premières. Je dis cela pour démontrer que le Gouvernement voyait clairement son devoir, et déclara que non seulement les fabricants de munitions, mais tout commerce au Canada ayant un capital de $50,000 seraient taxés et ils ont été taxés.

En 1917 la loi fut continuée en vigueur. Puis, en 1918, elle a été de nouveau amendée. Le Gouvernement ne paraissant pas pleinement convaincu que la taxe fut suffisante. proposa un amendement prescrivant que non seulement tout commerce au Canada ayant un capital de $50,000 serait taxé, mais que tout commerce ayant un capital de $25,000 devrait l'être. Tous ces commerces sont taxés.

Je veux donner un bref exemple de la manière dont cette taxe a fonctionné. J'ai ici un relevé de la Metal Drawing Company of St. Catharines, qui fabriquait des explosifs de 18 livres, des obus shrapnels de 18 livres, etc. En 1916, sa taxe d'affaires payée au Gouvernement s'est élevée à $225,000. En 1917, elle avait fait un profit de $500,000. La loi de taxes de guerre dont je viens de parler s'appliquait à ce commerce, et a donné cette division de profits:

Profits de la compagnie..	$500,000
Payé au Trésor Fédéral..	360,000
Retenu par la compagnie.. ..	$140,000

Lorsque vous vous rappellerez que cette compagnie ainsi que les autres compagnies ont en outre, à payer des taxes municipales et des taxes provinciales aussi bien qu'une taxe fédérale générale, je crois que vous admettrez qu'on peut légitiment dire que le Gouvernement n'a pas manqué à son devoir.

Le chef de l'opposition, je crois, a dit l'autre jour que la taxe sur les profits d'affaires ne s'élevait pas à grand'chose. Laissez-moi vous dire qu'en trois années il est entré dans le trésor du pays par cette taxe, les montants suivants:

M 1916-17..	$12,506,575
M 1917-18..	21,271,083
M 1918-19 (incomplet)..	32,925,923
Total..	$66,703,521

Par conséquent je crois que c'est une question de quelque importance pour le peuple de ce pays que le Gouvernement ait compris la situation et décidé que ceux qui faisaient des profits excessifs les partageraient avec le peuple du Canada en en versant une part dans le trésor du pays.

En terminant, je voudrais montrer comment cette taxe s'applique à une compagnie qui a fait un million de dollars de profit sur un placement de $500,000. Sous le régime de ces lois, les profits d'une compagnie sont exemptés jusqu'à 7 pour 100, c'est-à-dire $35,000 sur un capital placé de $500,000. Sur tout profit excédant 7 pour 100 jusqu'à 15 pour 100, elle versait un quart de ses profits au Trésor du Canada; sur tout profit excédant 15 pour 100 jusqu'à 20 pour 100, elle en versait la moitié, et lorsque les profits dépassaient 20 pour 100, ce que les honorables sénateurs de cette Chambre considèreraient com-

me excessif, le Gouvernement sous le régime de la loi prend les trois quarts et laisse un quart à la compagnie. Ainsi, sur un commerce ayant un capital de $500,000 et faisant un profit de $1,000,000 —et quelques unes de ces compagnies ont fait ce profit—$697,000 ont été versés au trésor du pays, et la compagnie n'a retenu que $303,000. Je ne pense donc pas que l'on puisse avec justice accuser le Gouvernement d'avoir négligé de voir à ce que les prétendus profiteurs payassent une partie de leurs profits au trésor de ce pays afin d'aider à la conduite des affaires publiques. Donc, j'approuve pleinement l'extension de cette loi pour une autre année, parce que je crois que c'est une législation sage et profitable.

L'autre jour, j'ai vu dans un journal une déclaration faite du haut de sa chaire par un révérend pasteur de cette ville, dimanche dernier. Je ne m'arrêterai pas à lire cet article. Il essayait d'expliquer à son auditoire ce que c'était que l'accaparement (profiteering) Si le rapport est vrai, il parlait d'une enquête qui se fait ailleurs; mais il n'a touché que quelques points frappants et s'est écrié: "Ah, c'est effarayant". Ce qu'il voulait dire c'est qu'il était effrayant pour le Gouvernement de permettre que pareille chose se continue. Ce monsieur n'a pas eu le courage ni la loyauté de se rendre jusqu'à la Chambre des communes, à quelques portes de sa demeure et de prendre des renseignements qui lui eussent donné les moyens pour faire une déclaration loyale au lieu d'une déclaration partiale, à son auditoire. Il aurait alors dit, que bien qu'il y eût accaparement et que les profits fussent élevés, le Gouvernement de ce pays prenait les soins voulus pour s'assurer qu'une partie de ces profits fût versée au trésor fédéral. Je dis — et je parle avec respect de la chaire — que lorsque quelqu'un essaye de donner une explication de ce que fait un gouvernement, il devrait avoir soin de prendre des renseignements complets et ne devrait pas essayer de conduire ses ouailles dans une certaine voie pour atteindre un but spécial.

L'honorable M. MITCHELL: Pourrais-je demander à l'honorable sénateur depuis combien d'années ces taxes ont été payées?

L'honorable M. BLAIN: Le premier bill a été présenté en 1916, et fut appliqué à compter du 1er janvier 1915, à toutes les entreprises commerciales ayant un capital de $50,000 et plus. A la session de 1918, le montant de capital à taxer était réduit de $50,000 à $25,000. En d'autres termes, toute institution commerciale ayant un capital de $25,000 et plus devait verser cette taxe spéciale.

L'honorable M. RATZ: Puis-je demander à l'honorable sénateur pourquoi ce changement a été fait?

L'honorable M. BLAIN: Le Gouvernement d'alors a présenté à la Chambre un bill contenant cette classification, et mon honorable ami l'a approuvé, puisqu'il était membre du Sénat. Je n'ai pas pu obtenir la raison de cette classification. On a cru que c'était une loi sage et profitable, et quant à moi, je le crois.

L'honorable M. RATZ: Je ne m'oppose pas du tout au bill; nous savons tous que le Canada a une dette énorme, et qu'il faudra payer des taxes. Ce qui m'occupe, c'est de pouvoir établir une juste mesure de taxation. Je connais deux fabriques dans ma propre ville, l'une capitalisée à $100,000 et l'autre à $40,000. Celle qui est capitalisée à $40,000 a fait un profit de $12,000, celle capitalisée à $100,000 a fait un profit net de $16,000. Le résultat a été que la compagnie capitalisée à $40,000 a versé une taxe de $492 et l'autre a versé une taxe d'un peu plus de $600. Je ne sais pas pourquoi le capital figure en tout cela. Je crois que la taxe devrait porter sur les profits.

Hon. M. BLAIN: La taxe est sur le profit et rien autre que les profits.

L'honorable M. RATZ: La compagnie capitalisée à $40,000 a été taxée sous le régime de la loi sur le revenu et l'autre sous la loi des profits d'affaires. Cela faisait toute une différence. Je n'ai rien à dire contre le bill. Mettant en pratique le dicton, mieux vaut tard que jamais, je crois qu'il serait peut-être juste de remonter jusqu'à 1914 et de percevoir la taxe sur les profits qui ont été faits depuis cette date. je crois que c'est juste, parce que jusqu'à présent un bon nombre de ces industries ont fonctionné pour ainsi dire, sans payer de taxe; mais je crois que le gouvernement ne va pas assez loin. Avec toutes ses taxes, je ne crois pas qu'il retire assez pour payer les intérêts sur notre dette nationale. Ce qu'il faut faire, c'est d'arriver à une solution du problème de façon que la taxe soit répartie avec justice. Jusqu'à présent les cultivateurs du pays n'ont pratiquement rien payé. Il est vrai que vous dites que vous incluez les cultivateurs.

L'honorable M. BLAIN: Non. J'ai lu dans le bill original que les petits cultivateurs et les éleveurs n'étaient pas inclus.

L'honorable M. RATZ: Alors j'ai mal compris l'honorable sénateur. En tous cas, une feuille est envoyée aux cultivateurs—c'est-à-dire à quelques-uns d'eux— et, jugeant d'après les renseignements demandés, il faudrait qu'un cultivateur soit un teneur de livres pour pouvoir remplir la feuille selon la loi. Nous savons tous que les cultivateurs ne tiennent pas de livres; en général, ils mettent tout dans une boîte, et à la fin de l'année ils comptent ce qu'ils ont. Cependant, il a été perçu très peu de taxes des cultivateurs jusqu'à présent. Je connais un bon nombre de cultivateurs qui valent de $10,000 à $30,000, et ils ne paient rien.

L'honorable M. PRINGLE: Mon honorable ami est en faveur d'inclure les cultivateurs?

L'honorable M. RATZ: Oui. Je dirais incluez tout le monde excepté peut-être le journalier—tous ceux qui font quelques profits. Les cultivateurs font d'aussi grands profits sur leur argent que les gens qui se livrent à d'autre commerce, et ils devraient tous aider à payer. C'est, d'ailleurs, ce qu'ils seront obligés de faire plus tard.

L'honorable M. BLAIN: Ils ont à payer sous le régime de la loi sur le revenu.

L'honorable M. RATZ: Oui, mais très peu. Comme je l'ai dit, les cultivateurs seraient obligés d'avoir un teneur de livres pour tenir compte de tout, parce que le gouvernement veut savoir combien de boisseaux d'avoine, combien de boisseaux de blé, combien de tonnes de foin, et ainsi de suite, ils ont récoltés.

L'honorable M. FOWLER: Ils pourraient faire une estimation. Mon honorable ami dit-il qu'un cultivateur ne sait pas combien de boisseaux de blé il récolte? Lorsqu'il le fait battre, le blé est toujours mesuré.

L'honorable M. RATZ: Pas toujours.

L'honorable M. FOWLER: Bien, il l'est ordinairement, à moins qu'il ne soit battu au fléau, ce qui ne se fait pas, je crois, dans votre partie du pays.

L'honorable M. RATZ: Mais mon honorable ami est un avocat.

L'honorable M. FOWLER: Il est cultivateur aussi dans ses loisirs.

L'honorable M. RATZ: Je sais qu'ils ne tiennent pas toujours de comptes. Quelques-uns le font, d'autres ne le font pas. Quand ils veulent savoir quel profit ils ont fait sur leurs porcs, quel profit ils ont fait sur leurs bêtes à cornes, et ainsi de suite, ils comptent simplement à la fin de l'année. Cependant, je désire vivement que chaque homme dans ce pays soit obligé de verser sa juste proportion de taxes pour éteindre la dette de guerre. Il est juste que tout le monde — cultivateurs comme tous les autres — paient une taxe, excepté les journaliers, qui gagnent juste assez pour vivre, et j'espère que le gouvernement verra à ce que chaque homme en paie sa juste proportion.

L'honorable M. FOWLER: Ce que j'ai à dire n'a pas trait au bill, mais à la manière secrète dont est préparée l'évaluation pour la taxe sur le revenu. La raison pour laquelle la taxe sur le revenu produit si peu d'argent, c'est le secret qui enveloppe toute l'affaire. Pour les taxes municipales, une liste des contribuables est publiée, avec le montant sur lequel l'impôt est perçu — montant représentant les immeubles, revenu et biens personnels — dans la plupart des cités de ma province, une liste de ceux qui sont évalués au-dessus d'un certain montant est publiée dans les journaux.

Mais quant à cette taxe sur le revenu aucun homme ne sait ce que paie son voisin ou sur quoi repose l'impôt, et il en résulte, je peux le garantir, que les trois quarts du montant qui devrait être prélevé n'est jamais perçu. Environ $6,000,000, dit-on, est prélevé par la taxe sur le revenu, tandis qu'il devrait y avoir vingt-quatre ou vingt-cinq millions. Nous avons dans quelques villes seules du Canada plus d'hommes ayant un revenu de $100,000 qu'il n'en est fait rapport pour tout le Canada. Je ne vois pas pourquoi cette taxe fédérale sur le revenu ne devrait pas être traitée comme toute autre taxe, et pourquoi l'évaluation ne serait pas connue et publiée. Alors Smith sait si Jones paie ou non sa juste part, ou du moins il en a une très bonne idée. Mais à présent il n'y a aucun moyen de savoir. Il n'y a pas moyen d'atteindre les cultivateurs. Tout le système de la perception de la taxe sur le revenu est mauvais. Peut-être la chose se fait-elle "à bon marché", mais quelques fois ça ne paie pas de faire les choses "à bon marché". Si le Gouvernement ne dépense pas assez pour la perception...

L'honorable M. CROSBY: Il dépense 65 pour cent.

L'honorable M. FOWLER: Soixante et cinq pour cent?

L'honorable M. CROSBY: C'est ce que je comprends.

L'honorable M. FOWLER: Cette proportion ne demontrerait certainement pas que la perception se fait à bon marché. Je ne connais pas les chiffres. Cela rend la chose d'autant plus déplorable et d'autant moins rassurante. Le Gouvernement aura besoin de chaque dollar qu'il lui sera possible de prélever par les taxes pour faire face aux effroyables demandes financières faites en ce pays, demandes qui sont augmentées d'une façon alarmante par la législation soumise au parlement durant cette session. Je désire enregistrer mon protêt et sonner une note solennelle d'alarme contre la manière dont se dépense l'argent public de ce pays. C'est de l'argent que nous devons emprunter, chaque dollar de cet argent, parce que nous ne prélevons pas assez par les taxes pour faire face aux demandes ordinaires du pays.

Je suis certainement en faveur de traiter avec justice le soldat revenu de la guerre, et j'irais jusqu'à être généreux envers lui. Il a sauvé le pays; sans lui, nous n'aurions pas d'argent pour payer les taxes; par conséquent il devrait être traité généreusement. Mais il est fait au Gouvernement certaines demandes auxquelles ce dernier devrait résister, et lorsque ces questions viendront devant nous j'aurai grand plaisir à faire mon devoir tel que je le vois en ma qualité de membre de cette Chambre, en m'opposant a cette dépense extraordinaire.

L'honorable M. RATZ: Je ne devrais peut-être pas me lever de nouveau, mais j'aimerais à ajouter quelques mots. J'ai compris que mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Crosby) avait dit qu'il avait fallu dépenser 65 p. 100 de cet argent pour le prélever. Est-ce que l'honorable sénateur a dit cela?

L'honorable M. CROSBY: C'est ce que je comprends.

L'honorable M. RATZ: Il y a quelques années, le gouvernement de l'Ontario a adopté un bill imposant une taxe de un millième par piastre, et j'ai compris qu'il avait perçu environ $2,000,000 dans la province. Je ne crois pas que le gouvernement de l'Ontario ait payé cinq piastres pour percevoir ce montant. Pourquoi le Gouvernement fédéral ne pourrait-il pas adopter une loi semblable? Le gouvernement ontarien avait ordonné aux autorités municipales de percevoir l'argent avec leurs autres taxes, et elles percevaient un "millième" supplémentaire. Ainsi un homme au lieu de payer $40, payait $50 ou $60 selon le cas, et la perception de cet argent supplémentaire ne coûtait pas un sou de plus. J'ai compris que le gouvernement de l'Ontario avait maintenant aboli cette taxe.

L'honorable M. CROSBY: Je ne veux pas interrompre l'honorable sénateur, mais il sait très bien qu'il enfreint le règlement, et qu'il lui est inutile de continuer, parce que cela soulèverait une autre question.

L'honorable M. RATZ: Je dis simplement à mon honorable ami une chose qu'il ignorait. Je savais que c'était une infraction aux règlements. Si l'honorable sénateur ne veut pas l'entendre, très bien.

L'honorable M. CROSBY: Prenez votre siège, si vous savez que vous enfreignez le règlement.

La motion est adoptée, et le bill est **lu** pour la troisième fois et adopté.

PETITION DE DIVORCE GREY

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable W. B. ROSS propose l'adoption du cinquante-septième rapport du comité permanent des Divorces, à qui la pétition de Margery Berridge Grey a été référée avec les témoignages rendus devant ledit comité.

L'honorable M. BOYER: Je me propose de dire quelques mots au sujet de ce rapport. En général, les membres du Sénat qui ne font pas partie du comité des Divorces ont une confiance presqu'illimitée dans le comité et dans son bon jugement, et j'ai moi-même, en diverses occasions, je crois, exprimé l'opinion qu'en somme, notre comité du Sénat était un aussi bon tribunal que tout autre qu'on pourrait créer pour ces cas de divorce. Mais, après tout, les membres du comité des Divorces du Sénat sont humains, et par conséquent, exposés à se tromper parfois. Ils se trompent très rarement; mais je ne peux m'empêcher de penser que, dans le présent cas, le comité—qui est très fatigué, ayant déjà eu environ soixante causes à juger— n'a pas pu donner à celui-ci toute la considération qu'il aurait dû recevoir. Je désire exposer brièvement l'histoire de ce cas, et je référerai ensuite aux minutes pour trouver les faits avancés.

Le jeune Grey, le répondant dans ce cas, n'avait, je crois, que dix-sept ans à l'époque de son mariage, en l'année 1906. A cette époque, feu le comte Grey était Gouverneur général du Canada. Ce jeune hom-

me, le mari, était un cousin du Gouverneur général de ce temps-là. Cela ne se rapporte pas beaucoup au cas, mais il s'y rapporte jusqu'à un certain point. On peut comprendre que les parents de mademoiselle Campbell désiraient vivement que leur fille épousât un cousin du Gouverneur général. Je ne crois pas que c'était là une considération très sage, mais c'était un point de vue possible, et l'on m'a dit que cette raison avait influencé les parents de la jeune fille, qui devint épouse. Le mariage, comme je l'ai dit, a eu lieu en 1906. Quatre enfants sont issus du mariage, trois filles et un fils. Le fils, le plus jeune enfant, est né en 1912. Le mari, autant qu'on a pu savoir, n'avait pas un très bon caractère. Le témoignage de la femme l'indique, et je crois qu'il est plutôt en faveur du mari que, dans son témoignage, il n'ait pas nié avoir un caractère changeant. Mais, d'après notre loi, le fait qu'une des parties n'a pas un caractère agréable n'est pas considéré comme une justification pour rompre le lien du mariage. Il n'y a eu réellement rien qui soit digne d'attention à aucun moment, dans l'histoire de ce cas jusqu'au mois de juin 1913. Dans le mois de juin 1913, la demanderesse du divorce déclare qu'elle et son mari, ainsi qu'une jeune dame, de ses amies, et M. Fleming, un ami de son mari, partirent pour une promenade en automobile dans les environs d'Ottawa; qu'elle avait remarqué que M. Grey, son mari, était sur le siège en arrière avec la jeune dame, son amie, et elle a cru qu'il prenait avec elle des libertés inconvenantes; que lorsqu'ils furent revenus chez eux dans la cité, elle en accusa son mari, et qu'il ne nia pas ce qu'elle disait, mais qu'il avait laissé entendre qu'il avait fait plusieurs fois la même chose avec cette dame. Puis, la demanderesse dans cette cause déclara qu'après ce temps, elle vécut en quelque sorte, séparée de son mari; mais de fait, elle vécut dans la même maison que son mari jusqu'en mars 1914, alors qu'il traversa la mer et s'enrôla dans un régiment anglais. Il continua à servir dans ce régiment jusqu'à la fin de la guerre et jusqu'à la démobilisation, qui eut lieu en février de la présente année.

Si les honorables sénateurs veulent étudier le témoignage du docteur Gordon, ils constateront qu'il avait dit à madame Grey, qu'elle risquait sa vie en continuant à avoir des relations conjugales avec son mari. C'est ce que le docteur lui a dit en 1912, je crois, en tout cas, après la naissance du fils. Maintenant, je désire attirer l'at-

du fils. Maintenant, je désire, pour appuyer ce que je dis, attirer l'attention sur certaine partie de la preuve qui, je crois, est d'une nature peu satisfaisante et frivole.

J'ai dit que la conduite du mari n'était pas sans reproches. Sa femme a dit qu'il n'a jamais été raisonnable au sujet de certaines choses. "J'ai toujours été obligée de faire tout ce qu'il voulait que je fasse". Eh bien, j'ose dire qu'un bon nombre de maris ne penseraient pas que c'est un mauvais défaut. Cependant, laissons les choses comme elles sont. Le mari a admis que son humeur n'était pas bonne. Puis elle nous dit, que son mari, qui avait été renvoyé du ministère, revint de l'Ouest à Ottawa, et qu'il fut réinstallé à la demande expresse de Lord Grey, et que Lord Grey et son père payèrent ses dettes. Comme je l'ai dit, je crois que la preuve est loin d'être convaincante. Voici les paroles de la femme :

La conduite dans la voiture ainsi que plusieurs autres petits incidents m'étaient restés dans l'esprit, de sorte que je me rendis dans ma chambre et appelai mon mari et l'accusai de m'être infidèle avec mademoiselle Mitchell, et il l'avoua; je fermai ma porte à clef et je restai enfermée toute la nuit. Il m'a dit qu'il coucherait sur le canapé dans la grande salle carrée en dehors de ma chambre. Mademoiselle Mitchell entra dans la chambre voisine de la mienne, plus près de l'escalier. Durant la nuit je les ai entendus parler ensemble deux ou trois fois, mais je n'ouvris pas ma porte avant 8 heures le lendemain matin, et me rendis à la chambre de bain.

Il me semble que c'est difficile de croire que cette dame soit restée là; qu'elle ait entendu son mari parler avec une autre femme dans la chambre voisine, qu'elle ne se soit pas levée et n'ait pas éveillé l'attention des autres à ce sujet.

Q. Vous êtes restée dans votre chambre seule?—R. J'avais fermée ma chambre à clef, et à 8 heures du matin je passai devant la chambre où était mademoiselle Mitchell, et mon mari était dans le lit avec mademoiselle Mitchell. Je passai devant la porte, entrai dans la chambre de bain, et revins ensuite et rentrai dans ma chambre et me couchai. Quelques minutes après le téléphone sonna, et la bonne répondit, puis elle vint dans ma chambre, prit l'enfant et descendit pour lui donner son déjeuner. Je suis restée au lit une partie de la journée, en haut, je n'ai plus parlé à mademoiselle Mitchell, et je n'eus plus de relations conjugales avec lui.

On lui a demandé plus tard quel était son état de santé. Elle a dit avoir été en très mauvaise santé, parfois, "depuis le temps de la naissance du dernier garçon". C'était en 1912. Elle continue:

Et le docteur Gordon, à son retour en septembre—il avait été absent lui-même, et je

n'avais aucun ami en ville à l'époque de cet incident; ma propre famille n'était pas en ville et il n'y avait aucun ami de ma famille—le docteur Gordon revint vers le 1er septembre et me dit que j'aurais à subir une très grave opération dans le cours des six semaines suivantes, et j'ai subi cette opération le 27 novembre.

Q. Vous a-t-il donné des conseils de quelque façon à propos de cette opération?—R. Il m'a dit que si je devenais enceinte, je mourrais probablement d'une hémorrhagie sur la table d'opération.

C'était une raison suffisante pour faire cesser les relations conjugales entre elle et son mari. A la page 11, je trouve ce qui suit :

Q. Dois-je comprendre que vous avez continué à vivre dans la même maison?—R. Oui.

Q. Et aux yeux du monde, vous paraissiez comme auparavant, être mari et femme?—R. Pratiquement.

Et plus loin, ceci :

Q. La dernière chose que vous avez dite, je crois, c'est que depuis mars 1914, vous ne viviez pas avec votre mari?—R. Oui.

Q. Je suppose que c'était plus ou moins une question de nécessité? Votre mari depuis ce temps-là, depuis Mons jusqu'à l'armistice, avait été en service actif en France?—R. Oui.

Naturellement, elle ne vivait pas avec lui.

L'honorable M. SHARPE: Lui envoyait-il quelques secours pendant son absence?

L'honorable M. POWER: Non. Je ne prétends pas du tout dire que le mari était un modèle; apparemment, c'était plutôt une espèce de vaurien; mais je ne pense pas que sa culpabilité ait été établie. Il faut avoir de la considération pour ses quatre enfants. Si cette loi est adoptée, les enfants grandiront avec cette tache sur leur vie.

L'honorable M. McMEANS: N'est-ce pas toujours le cas?

L'honorable M. POWER: Il est clair d'après le témoignage du médecin, et aussi d'après le témoignage de la demanderesse du divorce, qu'elle était dans un singulier état d'esprit. Quant à ce qu'elle suppose avoir vu, elle a admis que sa vue n'était pas très bonne et qu'elle s'est peut-être trompée. La déposition dit que lorsque madame Grey s'est levée le matin, et qu'elle est passée près de la porte de la chambre où cette jeune fille était couchée, elle a vu son mari avec elle dans le lit, et que la porte de la chambre était ouverte. Je crois que c'est vouloir exploiter notre crédulité. L'idée que ces gens qui commettaient une offense de cette sorte auraient laissé la porte de la chambre grande ouverte de sorte que la servante ou qui que ce soit qui passait, puisse les voir, est difficile à admettre. Le mari et la femme continuèrent de vivre dans la même maison depuis ce moment jusqu'au printemps de 1914, lorsque le mari traversa l'océan et entra dans l'armée.

En réponse à une autre question, la pétitionnaire dit:

Plusieurs fois dans les années précédentes j'avais juré que s'il ne s'améliorait pas, je serais obligée d'en arriver-là. Mon état de santé était tel, que je craignais de ne pas vivre.

Elle admet qu'elle recevait quelque chose de la famille de son mari.

Il n'y a réellement pas de preuve contre le mari, sauf dans cette occasion en juin 1913, lorsqu'elle prétend avoir vu son mari dans le lit avec cette autre femme.

L'honorable M. CROSBY: Et cela est corroboré par un autre témoin?

L'honorable M. POWER: Oui. Je vais justement m'occuper de cet autre témoin. En réalité, le seul témoignage auquel on devrait accorder quelque poids est celui de la femme qui était servante dans la maison à l'époque de cet incident, madame Albert Woods. Elle dit qu'elle était la bonne d'enfants dans la maison des Campbell. Puis parlant du matin—c'était le dimanche matin, 13 juin—elle dit:

J'allai répondre au téléphone. Lorsque j'eus fini, j'entendis un des enfants qui pleurait. J'allai la chercher, et je me trompai de chambre.

Q. Dans quelle chambre êtes-vous entrée?—R. Dans la chambre de M. Grey. Bien, c'était la chambre de Mme Campbell à ce moment, mais M. Grey y couchait.

Il paraît d'après le témoignage de la femme que M. Grey couchait dans la pièce d'entrée.

Q. Qu'avez-vous vu dans la chambre?—R. J'ai vu M. Grey et Mlle Mitchell dans la même chambre et dans le même lit.

Q. Avez-vous remarqué comment ils étaient habillés?—R. Bien, je ne pourrais dire ce que Mlle Mitchell avait sur elle, mais M. Grey avait son casaquin.

Q. Quelle espèce de vêtement appelez-vous un casaquin?—R. Bien, une espèce de grand kimono avec un cordon, c'est ce que j'appelle un casaquin.

C'est simplement une robe de chambre.

L'honorable M. BOYER: J'en appelle au règlement. Je ne crois pas qu'il soit bien point d'ordre. Je ne crois pas qu'il soit bien de la part de l'honorable sénateur d'induire en tentation une foule de jeunes gens qui écoutent ces témoignages. L'honorable sénateur a une grande réputation de sainteté; mais il nous tente. Des jeunes gens qui ne connaissent pas mieux pourraient être entraînés.

L'honorable M. POWER: Je suis très peiné si j'ai en quelqu'occasion tenté l'ho-

norable sénateur; je crois que la plupart des membres de cette Chambre ne seront probablement pas induits en tentation.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur ne parle pas pour lui, il est grand-père.

L'honorable M. POWER: Puis on pose cette question:

Q. Etaient-ils en dessous des couvertures ou en dessus?—R. Ils étaient sous le couvre-pieds —la couverture du lit.

L'honorable M. BOYER: Les voudriez-vous par dessus?

L'honorable W. B. ROSS: C'était en juin, une journée chaude.

L'honorable M. POWER: Il paraît qu'ils étaient par dessus les draps et les couvertures, et que, ainsi qu'il paraît plus tard, ils étaient assis ensemble sur le bord du lit.

L'honorable M. FOWLER: C'est un peu exagéré.

L'honorable M. POWER: C'est réellement la seule preuve. . .

L'honorable M. FOWLER: N'est-ce pas assez?

L'honorable M. POWER:—pour trouver le mari coupable d'avoir commis l'adultère.

L'honorable W. S. ROSS: L'honorable sénateur a-t-il remarqué qu'il ne nie pas cette assertion?

L'honorable M. POWER: Oui, il l'a niée.

L'honorable M. BOYER: L'honorable sénateur nous dit qu'ils étaient tous deux assis sur le bord du lit. Est-ce qu'ils se reposaient, sinon que faisaient-ils?

L'honorable M. POWER: Je lis simplement le témoignage. Le témoignage continue:

Q. L'avez-vous dit à Mme Grey?—R. Non, je ne le lui ai dit que deux ans plus tard. Je l'ai rencontrée sur la rue, et elle m'a dit qu'elle avait des ennuis avec son mari, et je le lui ai dit.

C'est une chose assez remarquable que cette servante ait attendu deux ans avant de faire connaître ce fait à sa maîtresse. Cela aussi met à l'épreuve notre crédulité. Elle contredit sa maîtresse comme ceci: on lui demanda:

Q. L'a-t-il jamais maltraitée à votre connaissance?—R. Non, monsieur, pas en ma présence. Je ne l'ai jamais vu.

Q. Lorsque vous avez dit à Mme Grey ce que vous aviez vu, Mme Grey a-t-elle dit quelque chose?—R. Non, elle n'a jamais rien dit.

Q. A propos d'avoir vu quelque chose elle-même?—R. Bien, elle m'a dit avoir vu la même chose que moi, ce même matin-là.

Q. Dans la même occasion?—R. Oui, dans la même occasion.

Je ne lirai pas le témoignage du médecin. Il a parlé de sa condition mentale. A la page 19, il dit qu'elle était très souvent dans un état très nerveux et excité.

Puis nous venons au mari:

Q. Vous avez entendu la narration de votre femme au sujet des querelles, etc., depuis votre mariage. Veuillez nous dire ce qui en est?—R. Nous avions souvent des querelles. Je suppose que j'ai un très mauvais caractère. Mais je ne l'ai jamais frappée.

Puis il parle d'intervention étrangère Il dit:

Sa famille s'est mêlée de mes affaires, et j'avais un très mauvais caractère et je m'emportais facilement.

Puis on lui demande:

Q. Y a-t-il eu quelqu'inconvenance dans l'automobile?—R. Non.

Q. Dites-nous ce qui a eu lieu à la maison après votre retour?—R. Ma femme m'accusa et je niai.

Puis plus loin:

Q. Où avez-vous couché?—R. Elle m'a laissé dans la salle d'entrée et ferma sa porte à clef.

Q. Vous avez entendu sa narration de ce qui était arrivé entre vous et Mlle Mitchell? Est-ce vrai?—R. Non.

Q. Est-il arrivé quelque chose de ce genre?—R. Je suis allé dans la chambre de Mlle Mitchell, mais ma femme était là en même temps.

Voici le point:

Je me suis assis sur le bord du lit. Ma femme était dans le lit avec Mlle Mitchell à ce moment. J'étais assis sur le bord du lit leur parlant à toutes deux.

Q. S'est-il passé quelque chose d'inconvenant en aucune manière entre vous et Mlle Mitchell ce matin-là?—R. Non.

Q. Vous avez entendu le témoignage de votre femme disant qu'elle n'avait plus cohabité avec vous après cela. Que dites-vous de cela?—R. Ce n'est pas vrai.

Puis plus loin on lui demande:

Q. De quelle inconvenance votre femme vous a-t-elle accusé à propos de cette promenade en automobile?—R. Je ne sais pas ce qu'elle a cru voir.

Et pratiquement la femme a admis qu'elle ne savait pas si elle avait vu quelque chose ou non.

J'en suis peiné, messieurs, ces témoignages ne devraient pas se trouver dans les archives du Sénat, mais il me semble que nous commettrions une grave injustice si ce bill était adopté, dans les circonstances. Je crois qu'il est de mon devoir, en un sens, d'exposer la cause aussi bien que mes faibles moyens me le permettent.

L'honorable W. B. ROSS: J'ai demandé à l'honorable sénateur de signaler où le répondant avait contredit madame Albert Woods. Elle a rendu un témoignage qui n'a pas été contredit.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable sénateur veut lire les témoignages, il verra que le témoignage de madame Woods se rapportait au même fait dans la même occasion. Elle l'a dit. Voici ce qui est dit à la page 18:

Bien, elle m'a dit qu'elle avait vu la même chose que moi ce même matin-là.

Il n'y a eu que cette seule occasion.

L'honorable M. CROSBY: C'est assez.

L'honorable M. POWER: Je crois, dans les circonstances, considérant l'état de santé de madame Grey, et sa condition mentale, que, sur la force de cette seule circonstance, un divorce serait un procédé des plus injustifiables.

L'honorable M. McMEANS: L'honorable sénateur peut-il me dire pourquoi mademoiselle Mitchell n'a pas été appelée de la part du défendeur.

L'honorable M. POWER: Ce n'est pas un argument.

L'honorable M. McMEANS: Mon honorable ami peut-il me dire pourquoi elle n'a pas été appelée?

L'honorable M. POWER: En réponse à mon honorable ami du Manitoba, je peux dire que j'ai compris que cette personne avait été appelée hors d'Ottawa, et qu'on n'a pu la faire comparaître.

L'honorable M. LAIRD: L'honorable sénateur voudrait-il lire la lettre écrite par le défenseur, dans laquelle il admet pratiquement l'offense?

Quelques honorables SENATEURS: Aux voix.

Le Sénat se partagea sur la motion de concours, qui a été adoptée sur la division suivante:

ONT VOTE POUR:

Les honorables messieurs

Blain,	Milnes,
Bostock,	Mulholland,
Bradbury,	Pringle,
Crosby,	Ratz,
Curry,	Ross (Middleton),
Daniel,	Sharpe,
Dennis,	Shatford,
Laird,	Smith,
Lougheed (sir James),	Tanner,
	Taylor,
McCall,	Thompson,
McLennan,	Watson,
McMeans,	White,
Michener,	Willoughby—27.

ONT VOTE CONTRE:

Les honorables messieurs

Dessaulles,	Montplaisir,
Fowler,	Pope,
Godbout,	Power,
Legris,	Thibaudeau—8.

L'honorable M. CROSBY: J'ai voté pour le rapport du comité, bien que je sois catholique romain. Si c'était un bill de divorce accordant aux divorcés le droit de se marier de nouveau, je voterais contre cela. J'ai voté pour ce rapport parce que je croyais, après avoir lu les témoignages et assisté au comité la plupart du temps, qu'il était convenable de séparer ces personnes, et je considère qu'il est de mon devoir de voter pour ce bill en vertu des lois et règlements que j'ai juré d'observer lorsque je suis entré dans ce corps. Je les observe consciencieusement. Personne ne désire plus que moi suivre strictement les enseignements de l'Eglise.

BILL DE DIVORCE.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEMES LECTURES.

Bill A-4, Loi pour faire droit à Margery Berridge Grey.—Hon. M. Watson.

BILL D'ETABLISSEMENT DES SOLDATS

DELIBERE EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité relativement au bill 95, loi ayant pour objet d'aider les soldats de retour de s'établir sur les terres. L'hon. M. Thompson au fauteuil.

Sur l'article 1—Titre abrégé—adopté.

Sur l'article 2—Interprétation.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai compris par les remarques faites l'autre jour par l'honorable sénateur d'Assiniboia (l'hon. M. Turriff), je crois, que ce bill s'applique à tous les soldats qui ont servi à la guerre dans les forces de Sa Majesté ou de quelqu'un des Alliés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Par conséquent, tout homme qui a combattu dans les forces de Sa Majesté ou de quelqu'un des Alliés peut présenter une réclamation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Les sous-alinéas 1, 2 et 3 de l'alinéa 8 y pourvoient.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai compris qu'il était venu l'autre jour d'Angleterre un gentleman dans le but de continuer le travail entrepris, il y a un an ou deux, par M. Rider Haggard, qui avait été envoyé ici par le "Royal Colonial Institute" pour trouver quelles terres seraient disponi-

bles pour l'établissement des soldats après la guerre. Il paraît que ce monsieur est ici maintenant. Si des soldats sont amenés de cette manière, plus ou moins sous les auspices de quelqu'organisation, et établis en communauté, seront-ils placés dans la même position que les colons sous le régime de ce bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'ils viennent sous le régime des sous-alinéas 1, 2 et 3 au haut de la page 3; c'est-à-dire, ils doivent avoir été en service actif et avoir résidé ordinairement au Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Si je lis bien le sous-alinéa 3, cela inclurait tout soldat qui "a servi en dehors du pays où il s'est enrôlé ou a servi dans un régiment de quelque autre manière sur un théâtre réel de la guerre".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lisez ce qui suit et qui se rapporte à ce sujet:

(s) "Colon" signifie une personne qui, à une époque quelconque de la guerre, y a été en activité de service dans une force militaire.... (2) de Sa Majesté ou d'un quelconque des alliés de Sa Majesté et qui, ayant son domicile ordinaire au Canada, lors de son enrôlement ou de son incorporation dans cette force, a, dans la suite, servi en dehors du Canada, sur un théâtre réel de la guerre.

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article s'appliquerait à un homme qui se serait enrôlé en Angleterre et se serait rendu en France pour se battre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, naturellement, s'il établit sa compétence en agriculture et montre qu'il deviendra probablement un colon dûment compétent. Il va sans dire, que le Conseil a la discrétion de décider s'il possède les aptitudes voulues. Cependant, tous les colons doivent établir leurs aptitudes pour pouvoir faire la demande. Alors, c'est une qualification personnelle.

L'honorable M. BOSTOCK: La connaissance de l'agriculture ne s'applique que dans le cas d'un colon spécial, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il doit y avoir quelque preuve qu'il deviendra un colon prospère.

L'honorable M. McMEANS: Dois-je comprendre qu'il est du ressort de la commission d'accorder ou de refuser un prêt à un homme qui vient d'un pays en dehors du Canada?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. McMEANS: Pour quelle raison?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il relève des sous-alinéas 1, 2 et 3, il possède les qualités requises.

L'honorable M. McMEANS: Mais supposons qu'il vienne de la mère-patrie; supposons qu'il en vienne mille demain; le Gouvernement peut-il les refuser?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami parle-t-il de colons ordinaires?

L'honorable M. McMEANS: Non, je parle de soldats des forces de Sa Majesté venant du dehors du Canada; je parle de l'Australie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors il est à la discrétion de la commission de décider si les aptitudes de l'homme le rendent apte à devenir un colon.

L'honorable M. McMEANS: Juste une question de ses qualifications comme cultivateur?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. McMEANS: Non pas s'il vient de la Nouvelle-Zélande?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. FOWLER: Quel est l'objet d'étendre cette loi aux Australiens?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle s'applique à tous les dominions d'outre-mer, à cause des représentations qui ont été faites par les dominions d'outre-mer, et à cause de l'avantage de recevoir au Canada des colons de cette catégorie.

L'honorable M. FOWLER: Mais vous leur accordez des privilèges spéciaux, vous leur accordez de l'argent au montant de $7,500.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Cela va se chiffrer par un montant très considérable; et bien que je comprenne que l'on puisse faire cela pour nos propres soldats, pour les Canadiens qui se sont enrôlés au Canada, et étaient au Canada au moment où la guerre a éclaté, je ne vois pas pourquoi nous le ferions pour les Australiens ou les Sud-Africains. Il me semble que vous dépensez trop d'argent pour attirer des colons vers ce pays.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après les règlements, il y a cette distinction entre le colon canadien et le colon venant d'en dehors du Canada, que ce dernier doit déposer 25 pour cent du montant qui lui est avancé sous forme de prêt. Naturellement, ceci est un détail. Je dois dire à mon honorable ami que la loi ne devait pas tout d'abord s'appliquer à cette catégorie de colons, mais une pression si grande a été exercée par ces réservistes qui étaient partis et sont revenus, et aussi par ceux qui venaient au Canada, que le Gouvernement a consenti à leur donner les avantages de cette loi.

L'honorable M. FOWLER: Je peux comprendre que le Gouvernement applique cette loi au réserviste qui résidait au Canada au moment où la guerre a éclaté, et s'il l'applique à cette catégorie, je ne dirai rien, parce qu'évidemment cet homme a l'intention d'établir son foyer au Canada, mais pourquoi en faire bénéficier un homme qui vient de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, ou du Sud-Africain, ou de la Jamaïque? Supposons que ce soit un ouvrier qui était parti dans un des bataillons d'ouvriers.

L'honorable M. SHARPE: Il doit être cultivateur.

L'honorable M. FOWLER: Mais supposons qu'il ait fait partie d'un bataillon d'ouvriers et ne se soit pas battu du tout, il est mis sur le même pied que nos propres soldats, sauf qu'il aura à verser 25 pour cent de plus. Je n'approuve pas cela.

L'honorable M. McMEANS: L'Australie établit-elle une disposition correspondante, qu'un homme venant du Canada peut y avoir un octroi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, pas à notre connaissance.

L'honorable M. SHARPE: C'est le genre de colons que nous voulons dans ce pays, et c'est-là l'encouragement que nous leur offrons.

L'honorable M. McMEANS: Mais vous l'avez déjà limité aux colons.

L'honorable M. SHARPE: Il y a eu ici, l'autre jour, une assez longue discussion sur le prêt de $7,500 à chaque colon; mais le fait est que la moyenne du montant de prêt à chaque homme est de $3.394.

L'honorable M. FOWLER: Je suis fortement en faveur de ce projet d'établissement des soldats sur des terres; je crois que le Gouvernement fait ce qui est juste et convenable; mais je ne crois pas que nous devrions ouvrir la porte à tout le monde. Je suis en faveur de cette loi parce que je pense que nous devrions être généreux envers le soldat.

L'honorable M. CASGRAIN: Le soldat canadien.

L'honorable M. FOWLER: Quand je parle de soldats, je veux dire nos propres soldats; mais je ne crois pas que nous devrions comprendre les autres, parce qu'alors nous paierions trop pour les immigrants. Non seulement vous encouragez ces gens à s'établir sur des terres, mais vous leur donnez aussi une somme comme récompense. Que l'Australie récompense ses propres soldats. Nous devrions leur tendre la main, mais eux ne nous l'ont pas tendue. Une pareille générosité convient mal à la maigreur de notre bourse.

L'article 2 est adopté.

Les articles 3 à 7 inclusivement, sont adoptés.

Sur l'article 8—expropriation:

L'honorable M. McMEANS: Je ne veux faire aucune opposition factieuse à ce bill, mais je voudrais savoir comment fonctionnera cet article. Cette commission peut expulser un colon, prendre sa terre par expropriation, et y installer un homme venant d'outre-mer. Si un Australien s'adresse à elle, elle peut aller à un Canadien et lui dire: " Cet Australien a servi dans l'armée d'outre-mer, vous devez quitter cette terre et la lui donner."

L'honorable M. FOWLER: Rien de semblable ne peut jamais arriver. J'imagine que cela se rapporte à une terre qui est inoccupée, ou qui appartient à un individu qui en demande un prix exorbitant ou qui, on demande un prix exorbitant ou qui, pour une raison ou pour une autre, ne veut pas vendre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose que ceci est afin de permettre d'acheter des compagnies de chemins de fer qui possèdent de si vaste étendues?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et des spéculateurs et autres qui possèdent de si vastes étendues de terres non cultivées. Mon honorable ami doit supposer que la commission fera usage de sens commun dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués.

L'article 8 est adopté.

Les articles 9, 10, 11, sont adoptés.

Sur l'article 12—L'évaluation de terre achetée ne doit pas être majorée à cause de la plus grande valeur par suite de colonisation.

L'honorable M. FOWLER: Voici une affaire de quelqu'importance, parce qu'elle intervient dans ce que nous appelons une augmentation non acquise.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La question est de savoir si le propriétaire de la terre doit profiter de l'opération ou de l'administration de cette loi, en attribuant à cette terre une valeur plus grande lors que nous voulons l'acheter.

L'honorable M. FOWLER: C'est quelque chose de nouveau. Je ne connais aucune législation déjà adoptée par nous qui intervienne dans l'augmentation non acquise. Remarquez que je ne dis pas que ce soit un mal.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous n'intervenons pas dans l'augmentation non gagnée, sauf en tant qu'elle est créée par ce bill.

L'honorable M. POWER: Exactement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED. Pour donner un exemple, supposons qu'il y a dans une certaine région une terre qui a été cultivée et qui, aujourd'hui, a une certaine valeur. Maintenant, nous allons défricher cette terre, ainsi que les terres environnantes, pour en faire la colonisation. Les propriétaires devraient-ils profiter de la valeur que ce terrain aura demain mais qu'il n'a pas aujourd'hui?

L'honorable M. FOWLER: C'est une intervention dans le principe de l'augmentation non acquise. La même chose s'applique partout. Cette loi inaugure donc une base nouvelle d'action. Jamais une disposition semblable n'a été introduite dans aucune loi que je sache.

L'honorable sir JAMES LOUGHHED: Oh, oui.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que l'honorable sénateur (M. Fowler) fait erreur.

L'honorable M. FOWLER: J'ai dit, autant que je sache.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons eu de nombreuses expropriations dans de grandes cités comme Montréal; et lorsque, par exemple, nous élargissions une rue, nous déclarions que le prix ne devait pas être augmenté du fait de cette expropriation, mais que l'évaluation serait l'évaluation générale de l'année précédant l'expropriation. De sorte que le fait que l'expropriation augmentait la valeur de la propriété des deux côtés de la rue n'était pas pris en considération.

L'honorable M. FOWLER: C'est une chose entièrement différente.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. FOWLER: Oh, mais oui. Par exemple, supposons que vous preniez un territoire comprenant, disons, soixante quarts de sections. Si vous achetiez tout ce terrain à la fois, vous n'auriez pas du tout besoin de cet article; vous en avez besoin seulement parce que vous laissez quelques-unes de ses sections. N'est-ce pas exact?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. FOWLER: Vous laissez quelques-uns de ces quarts de sections. Quelques années plus tard, si vous croyez avoir besoin de ceux qui ont été laissés, en vertu de ce bill vous prendrez ce terrain au propriétaire au même prix que vous avez payé en premier lieu.

L'honorable M. MURPHY: C'est juste.

L'hon. M. FOWLER: Le propriétaire a perdu en gardant ce terrain durant toutes ces années. Cela ne se ferait pas dans le cas d'expropriation dans la cité de Montréal, dont parle mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand). La propriété est prise en une seule fois. Vous voyez ce que je veux dire? Si la propriété est prise en une seule fois, vous n'avez pas besoin de cet article; c'est seulement parce que vous en laissez une partie que vous prescrivez que la valeur ne sera pas augmentée. Assurément, il devrait y avoir une disposition par laquelle un homme pourrait au moins avoir l'intérêt de son argent.

L'hon. M. MURPHY: Mais il l'a tenue à titre de spéculateur tout le temps.

L'honorable M. FOWLER: Quelle est la différence qu'il l'ait tenue à titre de spéculateur? Je vous dis que la colonisation de l'Ouest doit beaucoup au spéculateur terrien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Supposons que cette condition existe et que la commission veuille exproprier un terrain autour duquel des colons sont déjà établis,

n'aura-t-elle pas à établir la valeur des terres environnantes?

L'hon. M. MURPHY: Pas selon cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: De quelle autre manière peut-elle arriver à une conclusion ?

L'honorable M. FOWLER: Ils savent ce qui a été payé pour la terre, dont la valeur a augmenté. Si vous conveniez de payer le prix plus un profit raisonnable, ce serait très bien.

L'honorable M. MURPHY: Mais cet article donne le pouvoir de prendre la terre au prix de la première expropriation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble que cela fonctionnerait d'une façon satisfaisante dans l'état actuel. Comment l'honorable sénateur voudrait-il le changer ?

L'honorable M. FOWLER: Je ne crois pas que nous devrions retrancher cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il devrait y avoir quelque disposition par laquelle les propriétaires ne devraient pas profiter de ce que nous augmentons la valeur de la terre. Pourquoi devrait-il profiter de ce que nous en augmentons la valeur?

L'honorable M. FOWLER: Notre ami Henry George, comme vous le verrez dans son livre, discute au long la question de savoir si l'augmentation non gagnée doit aller au propriétaire ou non. C'est exactement la même question.

L'hon. M. MURPHY: C'est votre argumentation.

L'hon. M. FOWLER: Si une compagnie de chemin de fer établit un point de division à un certain endroit, le propriétaire dans ce voisinage en a le bénéfice, bien qu'il n'ait rien fait.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais dans le présent cas, il ne le devrait pas.

L'honorable M. FOWLER: Un homme achète un lot vacant dans sa ville, ou dans quelque autre ville. A raison de la construction de bâtiments par des citoyens progressifs, la valeur de son terrain est augmentée, et il en a le bénéfice. Dans le cas actuel, vous refusez ce bénéfice. C'est s'écarter de la règle générale. Je ne m'opposerai pas à cet article jusqu'au point de voter contre. Le plan peut être bon, mais, je crois que le propriétaire devrait obtenir plus que la valeur du terrain au moment où vous avez choisi cet endroit pour y établir des colons.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, si le propriétaire a gardé la propriété pendant un certain nombre d'années, je ne sais pas si nous ne pourrions pas ajouter une réserve représentant l'intérêt sur la valeur de la terre.

L'honorable M. MURPHY: Pourquoi le perdrait-il?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne sais pas exactement comment vous pourriez faire une disposition à ce sujet.

L'honorable M. FOWLER: Laissez-moi jeter un coup d'œil rapide sur l'article. Le mot " uniquement " suffit:

> L'évaluation de toute terre achetée ou dont l'achat est projeté par la commission, soit par contrat soit par expropriation forcée, ne doit pas être majorée uniquement parce que sa valeur a été augmentée en raison ou en conséquence de la colonisation ou des opérations de colonisation effectuées dans le voisinage de cette terre, à la suite de la mise à exécution de l'un quelconque des objets de la présente loi.

Je pense que le mot " uniquement " y pourvoit. Je ne l'avais pas remarqué.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il a été mis là, me dit M. Black, pour cet objet, parce que la terre peut être augmentée pour d'autres raisons. J'étudierai cela.

L'article 12 est adopté.

Les articles de 13 à 16 inclusivement, sont adoptés.

Sur l'article 17—Calcul du prix par la Commission.

L'honorable M. FOWLER: La Commission n'a pas l'intention de donner l'argent au colon?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Tous ces achats sont faits pour lui. Il ne manipule pas l'argent du tout.

L'honorable M. FOWLER: Il y a $1,000 pour améliorations. Lui donne-t-on cet argent?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. La Commission voit à faire les améliorations.

L'article 17 est adopté.

L'article 18 est adopté.

Sur l'article 19—avances pour améliorations.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 3 édicte que " toute pareille

avance doit être dépensée sous la surveillance de la commission."

L'article 19 est adopté.

Les articles 20 et 21 sont adoptés.

Sur l'article 22—revente en cas de défaut:

L'honorable M. FOWLER: Ne devrait-il pas y avoir une certaine limite de temps pour cet avis de la commission au colon? Le paragraphe 4 ne mentionne pas la longueur du délai.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: "Trente jours complets avant que la commission ne donne suite à cet avis." C'est dans la dernière ligne de l'article.

L'honorable M. FOWLER: Le délai est assez court. Pour la forclusion d'une hypothèque le délai est de trois mois ordinairement, bien que quelque fois il soit d'un mois. Je pense qu'une période de trente jours est trop courte. Cela donne peu de temps à un homme pour se procurer de l'argent de quelque source particulière.

L'honorable M. McMEANS: Le Gouvernement ne lui enlèvera pas la propriété s'il a quelque chance de la garder.

L'honorable M. FOWLER: Il le pourrait.

L'honorable M. McMEANS: Le Gouvernement ne fera pas cela.

L'honorable M. FOWLER: Cela ne donne pas à l'homme le temps de trouver l'argent. Supposons qu'il lui faille emprunter l'argent de quelque autre personne.

L'honorable M. McMEANS: S'il dit au Gouvernement qu'il va trouver de l'argent, cela suffit.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi devrait-il compter sur cela? Pourquoi ne fixons-nous pas le délai?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je voudrais faire remarquer à mon honorable ami la raison de cet article. Un Grand nombre d'hommes installés sur ces terres feront presque tout de suite, preuve de leur inaptitude. Vous ne pouvez prévoir exactement comment cet homme va réussir, ce bill a surtout pour objet d'aider ceux qui ont de l'expérience. Par conséquent, s'il devient bien évident qu'un homme n'a pas d'aptitudes pour cultiver une terre, comme on a souvent constaté la chose, me dit le président de la commission, cette dernière annule tout de suite le titre à la terre. Il est évident qu'il est de son propre intérêt aussi bien que de l'intérêt du Gouvernement, que le titre soit annulé et que la terre retourne au Gouvernement pour que ce dernier en dispose en faveur de quelqu'autre personne.

L'honorable M. FOWLER: Bien, édictez une disposition que si la chose se produit, disons, dans la première année de son occupation, la commission lui donnera un avis de trente jours; mais s'il l'a occupée plus d'un an, donnez-lui un avis de trois mois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous reviendrons sur ceci, monsieur le président, nous y penserons.

Le paragraphe 5 est remis à plus tard.

L'article 22, à l'exception du paragraphe 5, est adopté.

Les articles de 23 à 26 inclusivement, sont adoptés.

Sur l'article 27—confiscation du titre de la terre si le colon fait défaut:

L'honorable W. B. ROSS: A propos de l'article 27, il y a une chose que je voudrais suggérer. Lorsqu'une terre est confisquée et revendue, la vente devrait être annoncée, afin que ce terrain ne devienne la propriété de quelque fonctionnaire favori du ministère.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, elle doit retourner au soldat.

L'honorable W. B. ROSS: Je sais, mais il y a plus d'un soldat. La propriété peut valoir $1,500, et il ne faudrait pas la vendre à un soldat pour $500. Cela n'arrivera pas si la propriété est annoncée, afin que chaque soldat ait une chance de mettre son enchère. Cependant, il suffit d'attirer l'attention sur cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les règlements peuvent y pourvoir.

L'honorable W. B. ROSS: Oui.

L'article 27 est adopté.

Les articles de 28 à 32 sont adoptés.

Sur l'article 33—sauf le consentement de la commission, les terres, bétail, etc., détenus et impayés intégralement par le colon sont exemptés de l'effet des lois ordinaires:

L'honorable M. FOWLER: C'est une disposition assez sérieuse. Supposons un cas comme celui-ci: un soldat veut acheter une ferme, disons d'une valeur de $10,000. Il aurait $4,500 de la commission d'établissement des soldats. Il a une couple de mille dollars de son propre chef. Cela ferait $6,500. Il devrait encore $3,500 sur la propriété. Sous le régime de cet article, le

vendeur serait-il en sûreté s'il prenait pour la balance une hypothèque subordonnée à une première garantie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Subordonnée à la garantie du gouvernement.

L'honorable M. FOWLER: Oui. Son hypothèque serait-elle bonne? L'article dit que ces hypothèques ne s'appliquent pas. Cela veut-il dire qu'elles doivent venir en second après l'avance du gouvernement, ou bien sont-elles nulles et non avenues.

L'honorable M. BEIQUE: Nulles et non avenues.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je m'informerai de cela.

L'honorable M. FOWLER: Si tel est le cas, je pense que c'est très mal et très injuste. Il est venu à notre propre connaissance un cas dans lequel un ou deux soldats de retour essayaient d'acheter une ferme de dix mille dollars. Ils espéraient avoir $4,500 de la commission; ils avaient $3,500 en propre; et ils voulaient que le prêteur prît une hypothèque pour la balance, ce qu'il n'aurait certainement pas fait si elles étaient nulles et non avenues. Il a confiance en ces hommes et il prendrait une seconde hypothèque dans les conditions ordinaires, mais si elles étaient nulles et non avenues, il ne consentirait pas à le faire.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que cet article produira l'effet contraire à celui que l'on se propose. Il empêcherait tout soldat se prévalant de cette loi d'obtenir du crédit. Une préférence devrait être donnée au gouvernement pour les avances faites, et peut-être un article pourrait même empêcher d'instituer aucune action ou procédure pendant dix, quinze ou vingt ans, sans la permission du ministre. Mettre ces hommes à part et les soustraire à l'opération de la loi me semble un très mauvais principe.

Il est fait rapport de progrès.

Le Sénat s'ajourne à une heure.

DEUXIÈME SÉANCE.

Le Sénat se réunit à 3 heures p.m., le Président au fauteuil.

BILL DU RETABLISSEMENT DES SOLDATS.

Le Sénat se forme de nouveau en comité relativement au bill 95, Loi ayant pour objet d'aider aux soldats de retour à s'établir sur des terres. L'honorable M. Thompson au fauteuil.

Sur l'article 33.—Sauf le consentement de la commission, les terres, bétail, etc., détenus et impayés intégralement par le colon sont exemptés de l'effet des lois ordinaires.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les dispositions de l'article 33 exemptent l'avoir de la couronne ou de la commission des exigences provinciales en ce qui concerne l'enregistrement, la saisie, etc. Le ministère de l'Intérieur considère qu'il est absolument nécessaire d'incorporer cette disposition dans le bill. On a soulevé la question de savoir si cela pourrait se faire — si nous pouvions donner les pouvoirs nécessaires à l'application de ce bill. Le ministère de la Justice a soigneusement étudié cette question et a exprimé l'opinion que la couronne ainsi que la commission pouvaient se soustraire aux lois provinciales touchant ces sujets. De plus, on a fait remarquer que c'était absolument nécessaire pour le succès de la commission dans l'accomplissement de ses devoirs. Si ces terres, qui appartiennent à la couronne, et qui sont dans un certain sens administrées par la couronne, peuvent devenir sujettes à des brefs de saisie, à des brefs d'exécution, à l'enregistrement et à toutes les autres exigences qu'une province peut imposer sur les terres, cela mettrait absolument obstacle à ce que l'on se propose d'établir par ce bill.

L'honorable M. FOWLER: Supposons que le colon ait absolument besoin de crédit pour pourvoir à sa subsistance, comment l'aurait-il, si la propriété, quelque grande que soit sa faculté de rachat, n'est pas sujette à la saisie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'admets parfaitement ce que dit mon honorable ami, mais à cause des devoirs et obligations qu'assume la commission pour aider le colon et surveiller ses opérations, il doit souffrir de plus ou moins grands désavantages. Mais nous croyons que cette propriété que le Gouvernement lui fournit pour gagner sa vie, devrait être exempte de l'effet des stipulations de la loi provinciale.

L'honorable M. FOWLER: La Couronne a une première hypothèque.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si la propriété était sujette aux stipulations de la loi provinciale, elle serait naturellement sujette au droit antérieur de la Couronne; mais cela n'empêcherait pas la vente de ce terrain. Le shérif, sous l'autorité d'un bref d'exécution, vendrait tout de suite ses intérêts, subordonnément au paiement à la Couronne. L'homme est,

pour ainsi dire, éliminé de la terre et est rejeté sur les bras de la Couronne; et si la Couronne se trouve en face de ce dilemme à l'égard, disons, de centaines et peut-être de milliers de cas, il est bien évident que le projet ne pourra pas réussir, parce que la Couronne se trouverait pratiquement dans la position d'un liquidateur ayant à liquider des milliers de fermes. Le projet ne peut réussir que si nous sommes suprêmes et administrons cette propriété comme si elle nous appartenait en propre.

L'honorable M. FOWLER: N'est-ce pas une injustice à l'égard du soldat?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce l'est dans un sens.

L'honorable M. BEIQUE: Tant que la Couronne a une réclamation, elle peut se protéger contre la vente de la propriété; mais ce bill a une portée beaucoup plus étendue. Il soustrait la terre à l'effet des stipulations des lois de la province. Aucun contrat ne peut être fait relativement à la terre; aucune saisie sujette au paiement de la réclamation de la Couronne, et même après que la réclamation a été payée, ne peut être instituée contre la terre. Il n'y a pas de limite; c'est pour toujours.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, non, cela relève de la commission.

L'honorable M. BEIQUE: Y a-t-il une période déterminée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, tant que la réclamation n'est pas payée. Je pourrais dire ceci à mon honorable ami, car j'ai une très haute idée de son opinion. Les soldats sont pratiquement sous la surveillance du Gouvernement. Quelle serait la position de la Couronne à l'égard des réclamations sous le régime de la loi des Sauvages? Il est parfaitement évident que les droits similaires sous le régime de cette loi-ci ne pourraient pas être saisis ou exigibles.

L'honorable M. FOWLER: Je prétends que dans l'intérêt du soldat, il ne devrait pas être dans cette position. Il devrait être un homme libre; parce que, supposant qu'il ait un droit de rachat de $1,000 sur une propriété de dix mille dollars, et qu'il contracte des obligations, on ne pourrait le faire payer.

L'honorable M. FOSTER: Je voudrais faire remarquer que cet article ne se rapporte pas seulement au soldat qui assumerait des obligations à l'avenir et se mettrait dans les dettes; mais il y a des centaines de ces hommes qui commencent leur carrière et qui ont maintenant des dettes. Ce pays veut leur donner une chance de réussir dans la vie, et il me semble que lorsque cette propriété leur est remise en mains par la Couronne comme moyen de gagner leur vie et celle de leur famille, il est parfaitement convenable de les exempter de saisie. Ils pourront peut-être à l'avenir acquitter les dettes qu'ils ont contractées dans les villages où ils demeuraient; mais en ce qui concerne la perception de vieilles dettes contre les soldats, j'admets que ce bill ne contient qu'une protection convenable.

L'honorable M. FOWLER: Une façon convenable d'arriver à ce résultat serait d'édicter une loi à l'effet d'exempter tous les soldats qui sont allés outre-mer.

L'honorable M. FOSTER: Non, parce que plusieurs d'entre eux sont capables et désireux de payer.

L'honorable M. DANDURAND: La Couronne a-t-elle l'intention de donner un titre avant que toute la somme avancée ait été remboursée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Dans ces circonstances, je ne vois pas que qui que ce soit puisse avoir préséance sur la Couronne, et enregistrer une réclamation contre la propriété.

L'honorable M. McMEANS: Si le soldat paraît être dans une telle position sur la terre qu'il ne soit pas responsable de ses dettes, comment va-t-il acheter ou vendre dans le pays? Comment pourra-t-il avoir du crédit pour ses vivres, vêtements ou tout ce dont il peut avoir besoin? Assurément, s'il se trouve dans cette position que sa terre soit exempte et qu'aucune saisie ne puisse être faite, les gens ne lui donneront aucun crédit pour ce qu'il veut acheter.

L'honorable M. DANDURAND: Il me semble que cet article est absolument inutile, puisque la Couronne ne sera affectée en rien par les agissements de l'acheteur tant que le gouvernement retient le titre.

L'honorable M. BEIQUE: Je présume que sous le régime de ce bill le soldat de retour peut avoir un titre à sa terre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, en payant.

L'honorable M. BEIQUE: Alors, est-ce que cet article ne sera pas effectif?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BEIQUE: Où trouvez-vous qu'il ne sera pas effectif? C'est un article qui ne contient aucune restriction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il contient des dispositions au sujet des intérêts respectifs de la commission et des soldats-colons sur ces terres. La commission n'aura plus d'intérêt dans ces terres après qu'elles auront été payées.

L'honorable M. CASGRAIN: L'homme pourrait laisser $100 impayés et être exempté.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'a pas son titre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je présente simplement l'opinion du ministère. Je n'ose pas dire que nous pouvons légiférer sur ce point, mais si nous ne le pouvons pas, les tribunaux peuvent y remédier.

L'honorable M. WATSON: Je voudrais demander si les soldats de retour consentent à être classés comme ils le sont sous le régime de l'article 32.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne sais pas.

L'honorable M. WATSON: L'honorable leader a expliqué qu'ils étaient pratiquement comme les Indiens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, non; je n'ai pas dit cela. Nous ne jouons pas à la politique.

L'honorable M. WATSON: C'est très bien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble bien que c'est ce que fait mon honorable ami.

L'honorable M. WATSON: Les soldats acceptent-ils que ces dispositions soient mises dans ce bill?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne peux vous le dire.

L'honorable M. WATSON: Je pense que le monsieur qui aide le leader du gouvernement pourrait probablement nous le dire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, si mon honorable ami veut le savoir.

L'article 33 est adopté.

Sur l'article 34—Tant qu'une somme sur les avances reste impayée tous les biens du colon constituent une garantie et son intérêt dans ces biens ne peut être aliéné.

L'honorable M. McMEANS: Cela s'appliquerait-il aux choses nécessaires? Supposons que le colon achète des vivres et autres provisions pour sa ferme, ou les choses nécessaires ordinaires pour sa maison, serait-il encore exempté de payer ces achats?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, il n'y a pas d'exemption de paiement?

L'honorable M. McMEANS: Je veux dire que vous ne pourriez pas recouvrer ce qu'il doit?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Vous pouvez recouvrer de lui, mais vous ne pouvez rien enregistrer contre la terre.

L'honorable M. McMEANS: Il ne peut pas y avoir de jugement contre la terre? Je crois que le colon serait mis dans une situation bien embarrassante.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lisez les lignes 40 et 41.

Nul acte ne doit, à l'encontre de la commission, lier ou affecter les terres ou le bétail et le matériel vendus par la commission à ce colon, ni sa terre.

S'il a acheté une autre propriété, ils peuvent saisir l'autre propriété, mais non pas la propriété que lui a fourni la Couronne.

L'honorable M. McMEANS: Cela pourrait fonctionner à son désavantage.

L'article 34 est adopté.

L'article 35 est adopté.

Sur l'article 36—la publication dans la "Gazette" de l'avis est la preuve de l'établissement:

L'honorable M. BOSTOCK: Qu'est-ce que cela signifie? Cela réfère-t-il à la "Gazette du Canada"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que l'avis sera suffisant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: D'après l'article d'interprétation, alinéa h, "gazetté" signifie publié dans la "Gazette du Canada."

L'honorable M. BOSTOCK: Le point est de savoir si cela donne un avis suffisant au public, qui, généralement, ne lit pas la "Gazette du Canada."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 3 de l'article 36 dit:

La commission doit, outre cette publication dans la "Gazette", publier un semblable avis à celui qui a été publié quatre fois dans la "Gazette", à des intervalles de pas moins de cinq jours entre chaque publication, dans un journal ayant une circulation dans tout le district où cette zone d'établissement est située.

L'article 36 est adopté.

Les articles 37 et 38 sont adoptés.

Sur l'article 39—Le propriétaire doit remettre un relevé au surintendant du district dans les 30 jours, selon la formule C.

L'honorable M. DANDURAND: Par le paragraphe 1 de l'article 39, on s'attend à ce que le propriétaire prenne connaissance de la publication dans la "Gazette du Canada" ou dans les journaux de la localité. Il me semble étrange que le ministère ou la commission ne lui envoie pas un avis personnel. Il est supposé agir dans un certain délai après la dernière publication de l'avis dans la "Gazette."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela sera fait; mais en faire une exigence statutaire rendrait peut-être sans effet l'acte même qu'on se propose faire, parce qu'une grande partie de ces terres appartiennent à des étrangers et autres—à des personnes résidant dans un pays étranger. Il y a, je suppose, des centaines de milliers d'acres de terres qui appartiennent à des personnes en Europe et ailleurs. Mais il y aura un règlement par lequel des gens recevront des avis, si l'on peut connaître leur adresse.

L'article 39 est adopté.

L'article 40 est adopté.

Sur l'article 41—Quand la commission peut exproprier:

L'honorable M. DANIEL: Est-ce que l'on considère absolument nécessaire que la commission ou le Gouvernement s'attribuent des pouvoirs aussi étendus leur permettant de forcer un homme à vendre sa terre, afin que la commission puisse la donner aux soldats de retour? Il me semble que c'est un pouvoir très extraordinaire à prendre de la part du Gouvernement, dans une affaire comme celle-ci. L'honorable leader du Gouvernement croit-il qu'il soit absolument nécessaire que le Gouvernement possède ce pouvoir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une loi analogue à celle-ci existe dans la Colombie-Britannique. J'ai compris que le gouvernement de cette province avait le pouvoir d'établir des zones d'établissement et de prendre la terre par expropriation ou vente forcée dans le but de coloniser un district quelconque. Et cela est désirable, parce que sans cela, un projet de colonisation ne pourrait être créé. Je crois que c'est dans l'intérêt des propriétaires eux-mêmes, parce que vous trouverez une classe de gens qui possèdent des terres et ne font rien en fait de culture ou d'occupation, et qui, cependant, ont une manie de les garder. Il est de l'intérêt public que ces terres soient cultivées.

L'honorable M. DANIEL: Est-ce que l'article ne vise que les terres cultivées?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Bien, ce sont les seules terres auxquelles se rapporte cet article.

L'honorable M. BARNARD: Je voudrais poser une question à l'honorable leader du Gouvernement au sujet du paragraphe 5. D'après le bill, dans le cas où la commission donne avis au propriétaire et lui offre une indemnité, et que le propriétaire ne pense pas cette indemnité suffisante, la commission peut s'adresser à la cour de l'échiquier. Je voudrais savoir si, une fois que la commission a donné un avis, elle doit procéder. Est-ce rendu obligatoire? Je crois que ce devrait l'être. La loi relative aux réclamations d'indemnité sous le régime de la loi des Chemins de fer prescrit, je crois, qu'une fois que la compagnie de chemin de fer a fait une demande d'une terre, elle est obligée de prendre des procédures devant une cour d'arbitrage et de prendre la terre. Il n'est pas juste de dire à un propriétaire qu'on va prendre sa terre et qu'il soit ensuite obligé d'instituer certaines procédures pour obtenir une évaluation. Il serait presque injuste de la part de la commission de ne pas pousser les procédures en expropriation après en avoir donné avis. C'est-à-dire que la commission ne devrait pas agir à sa guise, et une fois qu'elle a donné avis elle devrait être forcée de compléter les procédures.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Bien que le libellé donne en apparence un pouvoir facultatif, il peut être péremptoire. En l'espèce, je dirais qu'il est un mandat parce que le transfert ne peut être effectué qu'au moyen du rouage prévu dans les cas de ce genre. Le mot "peut" est employé afin que la commission puisse se retirer. Si l'offre de la commission n'est pas acceptée, cette dernière peut laisser tomber l'affaire. Si la commission était forcée d'aller devant la cour de l'échiquier, elle serait obligée de compléter la transaction.

L'honorable M. BARNARD: Mais je crois que la commission doit être forcée de compléter la transaction, une fois qu'elle l'a commencée. La commission devrait savoir ce qu'elle fait, avant de donner avis à un homme qu'elle va lui enlever sa terre. La commission devrait être forcée de continuer.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La commission devrait être forcée de prendre la terre si le propriétaire en demande un prix déraisonnable. Si la commission fixe l'indemnité et si le propriétaire de-

mande un prix exorbitant, la commission peut laisser tomber l'affaire.

L'honorable M. CASGRAIN: Mais est-ce que le Gouvernement ne prendra pas possession de la terre avant d'aller devant la cour de l'échiquier? Alors les procédures peuvent traîner très longtemps, et l'homme pendant ce temps, n'a pas la jouissance de sa terre, et il n'a pas reçu son indemnité.

L'honorable M. BARNARD: Et il sera empêché de s'en occuper.

L'honorable M. McMEANS: Il ne peut la cultiver.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'article est, je crois, satisfaisant dans sa forme actuelle.

L'article 41 est adopté.

Les articles de 42 à 48 sont adoptés.

Sur l'article 49—entrée sur les terres, inspections et arpentages:

L'honorable M. CASGRAIN: Lorsque le bill est venu pour la deuxième lecture, j'ai attiré l'attention du Gouvernement sur ce qui était évidemment une erreur ou une négligence de la part de quelqu'un. Relativement non seulement aux terres fédérales mais aussi aux terres provinciales, on emploie en plusieurs endroits le mot "ingénieur," et je ne crois pas que ce soit l'intention du Gouvernement. Comme je l'ai signalé déjà, l'article ne dit pas si l'ingénieur est un ingénieur de mines, un ingénieur chimique, un ingénieur hydraulique, un ingénieur de pont, ou tout autre sorte; il dit simplement "ingénieur" ce qui peut s'appliquer à presqu'à n'importe qui. Un certificat donné par une personne non licenciée pour faire un travail de cette nature serait absolument inutile, et ne pourrait même pas être enregistré dans un bureau d'enregistrement. J'ai ici un long mémoire mais je ne fatiguerai pas la Chambre en le lisant. Je crois que le Gouvernement reconnaîtra que dès la première ligne de l'article 49, après le mot "ses" il devrait insérer le mot "arpenteurs." Laissez "ingénieurs" si vous voulez, mais insérez le mot "arpenteurs." Si l'on admet le principe, il y aurait plusieurs autres amendements à faire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'honorable sénateur suggère d'employer le mot "arpenteurs" au lieu de "ingénieurs?"

L'honorable M. CASGRAIN: Voilà tout; arpenteurs des terres fédérales ou arpenteurs des terres provinciales, selon le cas. Dans ce mémoire il y a une définition des terres fédérales. Cela réfère aussi à l'article 8 de la Loi des Arpenteurs des Terres fédérales, définissant ceux qui ont le droit d'arpenter les terres fédérales; ainsi qu'à l'article 36, paragraphes 2, 3 et 4 de la Loi des Arpenteurs des Terres fédérales, définissant ce qu'est un arpentage légal, etc.

Cet article stipule même de faire dresser le procès-verbal par les ingénieurs. Cet article a évidemment été rédigé par quelqu'un qui connait la loi de la province de Québec. Comme les honorables sénateurs, surtout ceux de la province de Québec, le savent, un procès-verbal est un document écrit par lequel une convention est faite entre deux propriétaires. C'est un véritable contrat entre propriétaires, déclarant que les titres ont été examinés, etc. La validité de ce document serait entièrement renversée s'il était laissé aux mains d'un ingénieur, parce que c'est un document qui est plutôt difficile à préparer, couvrant généralement trois, quatre ou cinq pages dactylographiées.

Puis, si vous lisez le paragraphe 4, vous trouverez qu'il déclare simplement que l'ouvrage fait par ces personnes, quel qu'elles soient, sera légal et s'appliquera non seulement sous le régime des lois fédérales mais aussi des lois provinciales.

L'honorable M. DANDURAND: Pourquoi laissez-vous le mot "ingénieurs", si un ingénieur n'est pas qualifié pour faire cet ouvrage ?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il peut y avoir d'autre ouvrage, comme le drainage et autre ouvrage de ce genre.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ferais peut-être mieux de lire l'amendement proposé au paragraphe 2 de l'article 49. Je lis l'article tel qu'il est rédigé :

La commission peut employer toute personne dûment licenciée ou ayant droit d'agir comme arpenteur pour toute province du Canada, ou tout ingénieur, pour faire un arpentage quelconque, ou pour établir une borne quelconque et fournir les plans et descriptions de toute terre acquise ou devant être acquise par la commission pour l'exécution d'une quelconque des fins de la présente loi.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable M. Casgrain propose d'amender le paragraphe 1 qui se lira comme suit :

La commission peut par elle-même, ses arpenteurs et ingénieurs, surintendants et serviteurs, etc.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. POWER: Comme l'honorable sénateur a lu l'article amendé, j'ai remarqué qu'il limitait la signification d'arpenteurs aux terres fédérales; mais s'il y a un arpentage qui conprend des terres

fédérales et des terres provinciales, vous n'avez pas besoin d'un nouvel arpenteur lorsqu'il s'agit des terres fédérales. Un arpenteur des terres devrait couvrir le tout.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur pourrait-il me citer un cas où il y a ensemble des terres fédérales et des terres provinciales ?

L'honorable M. POWER: Il pourrait y en avoir dans la Colombie-Britannique.

L'article 49, tel qu'amendé, est adopté.

Les articles de 51 à 64 inclusivement ainsi que les formules de A à E inclusivement, sont adoptés.

Sur l'article 22, paragraphe 5—avis au colon par la commission.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je voudrais proposer l'adoption du paragraphe 5. Le ministre m'informe que l'avis mentionné dans ce paragraphe est la période fixée par le ministère dans pratiquement tous les cas.

Le paragraphe 5 est adopté.

L'honorable M. McMEANS: L'article 37 donne à la commission des pouvoirs extraordinaires. Elle peut annoncer et désigner une zone, et la terre est indéfiniment liée, de sorte qu'un propriétaire qui veut la cultiver ou la vendre ne peut le faire. Je crois qu'on devrait fixer un délai, disons, trente jours ou deux mois, durant lequel la commission devrait être forcée soit de se servir de la zone, soit de l'abandonner.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Il n'y a rien qui empêche le propriétaire de cultiver la terre dans l'intervalle, et d'en augmenter la valeur par des améliorations ou autrement, et le gouvernement devra payer ces améliorations s'il prend la terre. Je peux dire aussi que le but proposé par cette loi sera atteint très peu le temps après la démobilisation, de sorte que la question de délai ne surgira pas.

L'honorable M. McMEANS: Je ne veux pas faire de critique captieuse, mais j'ai connu des cas où un homme avait une chance de cultiver ou de vendre sa terre, et comme elle avait été réservée comme zone d'établissement, il ne pouvait le faire, et il n'y avait aucune loi pour forcer la commission à continuer ou à abandonner la terre. L'avis 'établissement de la zone peut être donné, et la commission a des pouvoirs absolus. Je crois qu'il devrait y avoir un délai déterminé.

L'honorable M. DANDURAND: Je voudrais revenir à l'article 49 pour un instant. Je ne vois pas pourquoi la commission devrait employer un ingénieur au lieu d'un arpenteur pour arpenter la terre. Aussi, dans le paragraphe 2, je ne vois pas pourquoi on a laissé les mots "ou tout ingénieur."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Parce qu'ils sont pris dans la Loi des Expropriations fédérales et qu'ils sont également applicables ici.

L'honorable M. DANDURAND: Mais ces ingénieurs peuvent ne pas être des arpenteurs, et la preuve que leur ouvrage n'est pas légal et n'est pas reconnu se trouve dans le paragraphe 4. Je prétends que le paragraphe 2 devrait limiter les pouvoirs de la commission à l'emploi d'un arpenteur. Il y a une abondance d'arpenteurs réguliers, et si les mots "ou tout ingénieur" dans le paragraphe 2 étaient retranchés, alors le paragraphe 4 serait inutile. Pourquoi permettre à la commission de chercher les services d'un ingénieur lorsqu'il y a des arpenteurs, et ensuite insérer un article pour légaliser l'ouvrage de cet ingénieur? S'il y a des arpenteurs en abondance, fédéraux et provinciaux, pourquoi ne pas laisser ces hommes faire l'ouvrage ?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On m'informe que cet article est pris de la Loi des Expropriations fédérales, déjà dans nos statuts. En second lieu, il n'y a pas de raison qui empêche le gouvernement du Canada de dire par sa Loi "Nous allons faire faire ce travail par un ingénieur". Si le travail ne peut être fait selon les lois de la province, il n'en résultera aucun inconvénient. Mon honorable ami dit qu'il y a des arpenteurs disponibles. Dans bien des cas les arpenteurs ne sont pas disponibles. Nombreux sont les endroits aujourd'hui où il serait impossible d'avoir un arpenteur pour faire ce genre d'ouvrage.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis sous l'impression qu'un ingénieur n'a pas les qualifications d'un arpenteur, et s'il ne les a pas, pourquoi autoriser la commission à confier son ouvrage à un ingénieur, qui le fera d'une façon très irrégulière, lorsqu'il y a des hommes absolument qualifiés pour faire cet ouvrage?

L'honorable M. CASGRAIN: La Loi des Terres fédérales dit que l'ouvrage sera fait par des arpenteurs, et non pas par

des ingénieurs. Mon honorable ami dit que cet article a été pris dans la Loi des Expropriations. Sous le régime de cette loi, l'ingénieur qui trace un chemin fait un plan, et tout le monde est satisfait; mais dès qu'il faut aller devant un tribunal d'arbitrage, il leur faut avoir recours à un arpenteur pour mesurer les bornes et limites, du terrain à exproprier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si l'ingénieur ne peut le faire, alors le Gouvernement fédéral choisira un arpenteur des terres. Si cela se règlemente de soi-même, pourquoi nous lier absolument à une disposition particulière dans le présent cas? Laissez-moi vous signaler pourquoi le Gouvernement ne devrait pas être limité à un arpenteur des terres provinciales. Si mon honorable voisin et moi, faisons une transaction relative à une terre, je peux choisir n'importe qui je veux pour en définir les bornes, et c'est tout ce que nous faisons ici; le ministère ou la commission détermine les bornes de concert avec les hommes qu'ils aident. Ce n'est pas comme s'ils allaient sur le marché pour tracer des emplacements de villes; c'est tout simplement un arrangement domestique.

Il est fait rapport du bill avec des amendements, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

DEUXIEME LECTURE—DISCUTE EN COMITE—TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: propose la deuxième lecture du bill 131. Loi ayant pour objet de favoriser l'enseignement technique au Canada. Il dit: L'objet de ce bill est de permettre la distribution de $10,000,000 aux différentes provinces du Canada pour les fins de l'enseignement technique.

Depuis que je suis debout, je me suis rappelé que mon honorable voisin de droite est en grande partie l'instigateur de cette mesure, et je ne suis certainement pas porté à usurper le crédit et le droit qui devraient lui être accordés. Je vais donc demander à mon honorable ami de prendre charge de ce bill, qu'il connaît beaucoup mieux que moi.

L'honorable M. ROBERTSON: Prévoyant que le leader du Gouvernement expliquerait les objets de ce bill, je ne me suis pas particulièrement préparé pour cela. Je peux expliquer brièvement qu'il y a un sentiment très répandu parmi les patrons et parmi les ouvriers de ce pays, et ce sentiment affirme qu'il est désirable, dans l'intérêt de l'Etat lui-même et d'un grand nombre de personnes directement concernées, que le Gouvernement fédéral encourage l'enseignement technique.

Durant la période de la guerre les industries du Canada, tout en faisant des progrès réels et appréciables, se sont trouvées dans bien des cas entravées à cause du manque d'ouvriers expérimentés. Le Gouvernement fédéral il y a quelques années a trouvé qu'il était désirable d'encourager l'agriculture; et les hommes qui se livrent à l'industrie, tant patrons qu'ouvriers, ont cru qu'il était également désirable et nécessaire que le Gouvernement fédéral donnât de l'aide dans cette importante matière. En octobre dernier, une nombreuse délégation d'employeurs, représentés par ce qu'on appelle le Comité Ouvrier de l'Association des Manufacturiers Canadiens, se rencontra avec des représentants du Conseil des artisans et des ouvriers du Canada, Conseil qui est l'organe législatif central du travail organisé dans ce pays. Ils discutèrent cette question et en adoptèrent le principe, et prièrent conjointement le Gouvernement de présenter cette loi.

L'honorable M. THOMPSON: Les propriétaires de grandes manufactures vont-ils contribuer à cet enseignement ou espèrent-ils que le Gouvernement va le faire?

L'honorable M. ROBERTSON: Indubitablement ils contribueront au moyen de la taxe. L'éducation, comme nous le savons tous, relève de la juridiction des assemblées législatives provinciales. L'objet de ce bill est de fournir certaines sommes d'argent aux divers gouvernements provinciaux pour encourager l'extension de leur œuvre d'enseignement technique en la manière prescrite par les divers articles de ce bill.

Le principe renfermé dans ce bill est exactement le même que celui de la Loi d'encouragement à l'Agriculture, et il a déjà été établi, sauf que dans un autre genre d'industrie. Il n'est donc ni nécessaire ni désirable de faire de longues remarques sur un bill qui est si manifestement recommandable.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre pourrait-il nous dire si cette

question a été discutée par la conférence tenue il y a quelques temps entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, et dans l'affirmative, quelle a été l'attitude des gouvernements provinciaux?

L'honorable M. ROBERTSON: Je suis heureux que mon honorable ami ait mentionné cela; j'ai omis d'en parler. A une conférence tenue en novembre dernier, je crois, à laquelle étaient présents les premiers ministres de toutes les provinces, ainsi que divers fonctionnaires des gouvernements provinciaux, cette question a été discutée et approuvée. Je pourrais ajouter que le premier ministre de la province dont vient mon honorable ami a fait remarquer que sa province en particulier était profondément intéressée dans cette question, qu'elle avait fait beaucoup pour l'enseignement technique, et recevrait avec plaisir l'aide que ce bill proposait de donner.

L'honorable M. BOSTOCK: Les diverses provinces se sont-elles entendues sur la définition de l'enseignement technique? La définition me paraît quelque peu vague et incertaine.

L'honorable M. ROBERTSON: La définition de l'expression "enseignement technique" telle qu'énoncée dans l'alinéa (c) de l'article 2 du bill, est, comme d'a dit l'honorable sénateur, plutôt vague. Mais son application est une matière d'arrangement, dans chaque cas, entre le ministre du Gouvernement fédéral qui administre cette loi et le gouvernement provincial. Il peut être désirable, dans certaines provinces où il existe certains cas qui n'existent pas dans la même mesure dans d'autres provinces, que la définition dans l'arrangement varie quelque peu; mais il est laissé au ministre qui administre la loi et aux gouvernements provinciaux concernés, d'interpréter et appliquer l'expression "enseignement technique" dans chaque cas.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis convaincu que personne dans le pays ne pourra ne pas accueillir avec plaisir l'action du Gouvernement fédéral en cette matière. L'enseignement technique est une nécessité, et devient de plus en plus une nécessité. La seule chose qui m'inquiète est de savoir d'où viendra l'argent? D'après ce bill des millions de dollars devront être votés et distribués aux provinces. Nous reconnaissons tous que nous devons travailler tous ensemble pour améliorer notre système d'enseignement technique; mais nous sommes aujourd'hui en face d'obligations formidables. Le ministre des Finances a parlé de $150,000,000 que nous devrons prélever au moyen de nouvelles taxes afin de rencontrer les intérêts de notre dette de guerre, et des pensions. Il aurait pu ajouter qu'il nous faudra encore $40,000,000 à trouver pour combler le déficit de notre réseau de chemins de fer. Comment allons-nous trouver ces $150,000,000 ou $200,000,000 dans les années à venir? Les cultivateurs ne paraissent pas disposés à supporter un aussi lourd fardeau que celui qu'ils portent aujourd'hui sous le régime de la taxe indirecte, et il semble difficile de les atteindre par une taxe directe sur leur revenu. Plus d'un milliard de nos emprunts est exempt de la taxe sur le revenu. D'où viendront ces deux cent millions additionnels? Il est du devoir du Gouvernement de nous indiquer où il se procurera cet argent avant de nous demander de voter encore des millions; cependant, le Gouvernement ne dit pas un mot. Nous voici approuvant la dépense de millions et nous le ferons cet après-midi, et ce soir et demain. Des millions seront ajoutés aux millions, ce qui augmentera les frais d'intérêt; et cependant nous ne savons pas où nous allons obtenir l'argent pour faire face à nos obligations annuelles.

Voilà la préface des quelques remarques que j'avais l'intention de faire. Voilà un formidable point d'interrogation auquel il me semble que le Gouvernement devrait se faire un point d'honneur de répondre. Cette Chambre sera prorogée et nous ne nous en irons pas plus sages; et pendant des mois le public du Canada se demandera "Où trouverons-nous ces autres $200,000,000?

Je peux dire pour la province de Québec que nous développons très rapidement notre système d'enseignement technique, et que toute aide qui nous viendra d'Ottawa, si nous pouvons prélever l'argent, sera la bienvenue. Je peux répéter ce que le premier ministre a dit à la conférence de novembre dernier, que nous avons construit avec nos fonds provinciaux deux splendides institutions d'enseignement technique, une à Montréal et l'autre à Québec. Ces institutions sont bien fréquentées. Le directeur de ces institutions est un éminent français que le gouvernement français a prêté à la province de Québec il y a quelques années. De sorte que notre œuvre se poursuit dans une direction très orthodoxe et moderne. Le gouvernement provincial ne s'est pas contenté de fonder ces grandes institutions à Montréal et à Québec; il a ouvert des institutions dans ce que j'appelle les centres secondaires de Trois-Rivières, Sherbrooke et St.-Hyacinthe; et je crois qu'il

a intention d'en ouvrir quelques-unes encore; de sorte que notre œuvre est en bonne voie. Nous serons très heureux de la voir se développer encore sur une plus grande échelle. Nous avons trouvé dans la grande cité de Montréal, que je connais mieux que les autres cités, que nous n'avons pas autant d'élèves que nous devrions en avoir. Nous croyons que c'est parce qu'un grand nombre de nos garçons ne restent pas assez longtemps dans les écoles primaires, c'est pour cette raison que nous faisons de l'agitation pour obtenir une loi d'éducation obligatoire dans la province de Québec.

L'importance d'instruire le jeune garçon jusqu'au moment où il est capable d'entrer à l'école technique est très grande, parce que des centaines de jeunes gens qui ont quitté l'école élémentaire trop tôt, et sont allés travailler, ont compris quelques années plus tard leur manque de connaissances et sont retournés aux écoles techniques pour y suivre les cours du soir. Mais ils étaient entravés par leur manque d'instruction fondamentale en dessin, mathématiques, et autres sujets, et quelques-uns se découragèrent, bien qu'ils eussent fermement l'intention de compléter leur instruction en suivant les écoles du soir Tout cela tend à prouver que nous devons tous nous efforcer de garder nos garçons aux écoles élémentaires assez longtemps pour les rendre capables d'entrer dans les écoles techniques.

Je félicite le gouvernement de ses efforts pour développer l'enseignement technique, mais je le fais sous réserve, parce qu'on ne nous dit pas d'où viendra l'argent.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

Sur motion de l'honorable M. Robertson, le Sénat se forme en comité sur le bill. L'honorable M. McLellan au fauteuil.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Sur l'article 3—ne s'applique à aucune province qui n'a pas approuvé la loi:

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre peut-il nous dire quelles provinces lui ont donné avis qu'elles sont prêtes à profiter de ce bill?

L'honorable M. ROBERTSON: Autant que je peux me rappeler chacune des provinces représentée par un délégué, généralement le premier ministre, a exprimé le désir d'y participer, si la loi était adoptée.

L'article 3 est adopté.

L'article 4 est adopté.

Sur l'article 5—la subvention ne doit pas dépasser le montant dépensé par la province.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que le paragraphe 2 n'encourage pas plutôt les provinces qui se sont montrées hésitantes dans l'établissement de l'enseignement technique? Celles qui ont déjà dépensé de l'argent pour des terrains et des édifices et se sont mises en état de commencer à donner cet enseignement, ne prendront pas cela en considération. Mais, comme je comprends cet article, les provinces qui l'entreprennent maintenant pourront dépenser un peu de cet argent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Au contraire, ce n'est applicable à aucune dépense faite antérieurement à une certaine date.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais après le 1er avril, est-ce qu'un peu de cet argent ne peut pas être dépensé pour des constructions?

L'honorable M. ROBERTSON: Ne dépassant pas 25 p. 100 du montant alloué.

L'article 5 est adopté.

Les articles de 6 à 9 inclusivement sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement, lu pour la troisième fois, et adopté.

BILL DU TARIF DES DOUANES.

DEUXIEME LECTURE—DISCUTE EN COMITE—TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 142: Loi portant modification de tarif des douanes, 1907.

Il dit:

C'est un bill qui autorise le Gouvernement à réduire le tarif sur les vivres et les vêtements, plus spécialement sur les item énumérés dans le bill aux pages 1, 2 et 3. Il édicte aussi l'enlèvement de la taxe de guerre tel qu'applicable au tarif de préférence, sous le régime de l'article 3, Il enlève aussi le taux de guerre de 7½ p. 100 sur les divers item énumérés aux paragraphes énoncés à l'article 4. Je peux dire pour l'information de la Chambre que l'ensemble de cette réduction sera d'environ $17,000,000, et cet allègement de droits sera spécialement senti par cette classe de consommateurs qui est la moins capable de payer les droits sur les vivres et les vêtements.

L'honorable M. DANDURAND: Mais est-ce que l'honorable ministre ne prévoit pas qu'il y aura une plus grande importa-

tion de ces articles, puisque les droits seront réduits?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela se peut. Nous ne pouvons éviter l'inévitable.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais s'il y a une plus grande importation de marchandises à raison d'une réduction de tarif, le Gouvernement ne recevra-t-il pas un revenu croissant plutôt qu'un revenu moindre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le pays n'en souffrira pas.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a parlé de cela comme d'une réduction du tarif; mais en regardant quelques-uns de ces item, je ne trouve pas qu'il y a la réduction générale que je croyais y avoir vue, lorsque ce bill a été présenté dans l'autre Chambre. J'ai comparé quelques-uns des item de ce bill avec l'ancien tarif. Par exemple, pour le café, le droit a été réduit de 8 cents à 3 cents, et de 10 à 5 cents, mais dans l'ancien tarif le café était exempt de la taxe de guerre de 7½ p. 100, tandis que dans ce tarif 4½ p. 100 et 10 p. 100 ont été ajoutés. De sorte que sur cet article en particulier, le droit est plus élevé qu'il l'était avant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Est-ce que l'enlèvement de la taxe de guerre ne s'appliquera pas à cet article particulier? Je n'ai pas examiné ces choses en détail.

L'honorable M. BOSTOCK: Non, parce que la taxe de guerre, comme je le comprends, était de 7½ et 10 p. 100.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED. Non. 7½ et 5 dans le tarif de préférence.

L'honorable M. BOSTOCK: Maintenant nous le faisons 7½ dans le tarif de préférence.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons enlevé le 7½ p. 100 sur tous les item énumérés dans l'article 4 du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais je parle de l'item n° 27 dans l'article 2 du bill. Si mon honorable ami veut le regarder il lira: Café, par livre, 3 cents et 7½ p. 100; 5 cents et 10 p. 100.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est vrai.

L'honorable M. BOSTOCK: Et dans l'ancien tarif, que j'ai sous mes yeux, il est spécialement dit que cet item particulier est exempt de la taxe de guerre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Lorsque nous serons en comité j'aurai les renseignements voulus.

L'honorable M. BOSTOCK: Il y a un autre item—Blé: "Blé, lorsqu'il est importé d'un pays qui frappe d'un droit de douane le blé récolté en Canada". Le droit était autrefois de 3 cents; maintenant nous fixons un droit de 8 cents dans le tarif de préférence, et 12 cents dans l'intermédiaire. De sorte que dans ces deux cas, du moins, le tarif est augmenté plutôt qu'abaissé.

Je voudrais aussi signaler à mon honorable ami, relativement à ce tarif, qu'il me semble qu'en grande mesure la politique du Gouvernement est de se débarrasser de la différence entre le tarif intermédiaire et le tarif général. Pour l'item des machines à presser le foin, les droits aujourd'hui sont: tarif de préférence, 12½ p. 100; intermédiaire, 20 p. 100, tarif général, 20 p. 100. Autrefois c'était 15, sous le tarif de préférence, 25 p. 100 sous le tarif intermédiaire et 27½ p. 100 sous le tarif général. La même chose s'applique sur presque tous les item d'instruments aratoires: la différence entre les tarifs intermédiaire et général a été effacée, de sorte qu'il reste juste le tarif de préférence et le tarif général. Je ne sais pas si le Gouvernement a l'intention d'effacer autant que possible la distinction entre les tarifs intermédiaire et général. Mon honorable ami pourrait peut-être nous le dire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED. Pas durant la présente session.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette politique doit être étudiée?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai posé une question à l'honorable leader du Gouvernement, il y a quelques instants; c'était à propos de sa déclaration qu'il y aurait une perte de revenu de tant de millions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Environ dix-sept millions.

L'honorable M. DANDURAND: Cette estimation est basée, je suppose, sur les importations de l'an dernier?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et sur les réductions qui ont été faites.

L'honorable M. DANDURAND: Mais, naturellement, l'honorable ministre ne peut calculer quelle augmentation de revenu le Gouvernement retirera de l'augmentation des importations qui résulteront vraisemblablement d'une réduction de tarif.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a une possibilité que cela ait un contre-coup sur nos importations. Je ne suis pas prêt à le dire.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité sur le bill. L'honorable M. McLennan au fauteuil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je voudrais demander à la Chambre la permission d'amener M. Breadner sur le parquet.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2—tableau A modifié:

LE PRESIDENT: Discuterons-nous chaque item séparément?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: Il y a un item particulier dont je voudrais parler à mon honorable ami—item 267a: "pétrole cru, à l'état naturel, d'une densité de 7900 ou plus lourd, à une température de 60 degrés, lorsqu'il est importé par les raffineurs pour être raffiné dans leurs propres fabriques". Il est maintenant admis en franchise; autrefois, le droit était 5 et 7½ p. 100. Quel avantage le consommateur retirera-t-il de cette réduction?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: On m'informe qu'il n'y avait qu'une taxe de guerre auparavant. Toutes les huiles tirées de ce pétrole sont exemptes de la taxe de guerre.

Je ferais remarquer à mon honorable ami, relativement aux item 27 et 28, Café, qu'il n'y a pas eu d'augmentation du tout sur cela. Un des item réfère à l'importation indirecte et l'autre à l'importation directe.

LE PRESIDENT: Y a-t-il d'autres item?

L'honorable M. TURRIFF: Je désire dire qu'à mon avis, les réductions qui sont faites dans le tarif sont si légères qu'elles seront très peu satisfaisantes pour l'Ouest. Nous avions espéré que, sous un gouvernement d'Union, qui était supposé être à moitié libéral, dont la moitié était en faveur d'un tarif plus bas, nous aurions un peu plus de réductions. On estime que les réductions se chiffreront à $17,000,000 en faisant la comparaison avec le revenu de l'an dernier, mais il faut se rappeler que les $17,000,000 doivent être déduits des $45,000,000 que les 7½ p. 100 dans le tarif général et les 5 p. 100 du tarif de préférence britannique avaient rapportés l'an dernier. En chiffres ronds, nous prenons dix-sept millions des quarante-cinq millions, laissant vingt-huit millions de plus que le revenu du tarif qui existait avant l'imposition de la taxe de guerre de 7½ p. 100 dans le tarif général et 5 p. 100 sur les marchandises venant de la Grande-Bretagne. Il faut se rappeler aussi que dans la courte session tenue en 1914, nous avons considérablement augmenté les taxes, et dans la session qui a eu lieu en 1915 ou 1916, je ne me rappelle plus laquelle, de grandes augmentations ont été faites dans les droits. De sorte qu'en déduisant $17,000,000 d'une augmentation de revenu qui s'est probablement chiffrée par soixante et dix millions, et le tarif actuel ne change en rien la situation, nous laissons—je ne saurais dire les chiffres exacts—approximativement $40,000,000 de plus de taxes, pris du peuple sous forme de tarif, qu'il n'en existait avant la guerre.

Le PRESIDENT: J'attirerai l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que ce qu'il dit ne semble pas porter spécialement sur l'article 2, l'article en discussion, ni sur aucun des item qui y sont énumérés.

L'honorable M. TURRIFF: J'ai dit pratiquement tout ce que je voulais dire. Je n'ai plus qu'un mot ou deux à ajouter, et parlant maintenant avec le consentement du président, je sauverai du temps en quelqu'autre occasion.

L'honorable M. DANDURAND: En outre, l'honorable sénateur pourrait proposer un amendement à l'effet de réduire ces item, et il agirait conformément aux règlements.

L'honorable M. TURRIFF: Je le pourrais, mais je ne veux enfreindre aucun ordre. La seule chose que je voulais signaler était que le tarif est beaucoup plus élevé que le haut tarif de la politique conservatrice, que nous avions avant la guerre, et les réductions faites sont si infinitésimales, que le tarif sera très peu satisfaisant pour le public en général.

L'honorable M. CROSBY: C'était un tarif libéral.

L'honorable M. TURRIFF: C'était le tarif que le Gouvernement maintenait en vigueur. Je ne fais pas l'éloge du tarif que les libéraux ont maintenu.

L'honorable M. PRINGLE: J'en appelle au règlement. L'honorable sénateur enfreint absolument les règles de la Chambre.

L'honorable M. CROSBY: Le Président l'a dit.

L'honorable M. TURRIFF: Le point du règlement a été soulevé lorsque je parlais, mais le Président m'a permis de continuer.

Je ne prendrai que quelques minutes encore si les honorables sénateurs veulent se tenir tranquilles. Le tarif, comme je l'ai dit, n'est pas satisfaisant. A mon avis, ce qui devrait se faire à cet égard, et ce qui aurait dû être fait à cette session, n'est pas tant de faire des réductions particulièrement en faveur du cultivateur. Tandis que le cultivateur paie un prix plus élevé sur quelques-unes des marchandises qu'il achète, il obtient des prix plus élevés pour ce qu'il produit. Ce n'est pas lui qui souffre le plus, c'est l'ouvrier ou l'homme qui gagne un petit salaire, et c'est une des grandes causes du malaise du temps présent. Si le tarif rendait justice au public en général, toutes les marchandises principales—je ne veux pas dire les articles de luxe, mais toutes les marchandises principales,—ainsi que les chaussures, aussi bien que les marchandises de coton et de laine ordinaires auraient été placées sur la liste en franchise ou admis à taux très réduits. Les témoignages rendus dans les dix derniers jours devant le "comité du coût de la vie" de la Chambre des communes sont une justification absolue du Gouvernement, même à cette date avancée, qui mettrait ces sortes de marchandises sur la liste en franchise. Vous n'aurez ni contentement ni harmonie au Canada tant que ce ne sera pas fait; et c'est la seule manière de réduire le coût de la vie. Vous ne pouvez réduire le coût de la vie en amendant le tarif comme on l'a fait à cette session. Les principaux articles ou les vêtements, les chaussures et les vivres devraient être mis sur la liste en franchise dans l'intérêt des ouvriers et des consommateurs en général.

L'article 2 est adopté.

Les articles 3, 4 et 5 sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le Bill est rapporté sans amendement.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DE L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU.

DEUXIEME LECTURE—DISCUTÉ EN COMITE—TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du Bill 144 Loi modifiant la loi de l'Impôt de guerre sur le revenu, 1917.

Il dit: C'est un bill modifiant la loi de l'Impôt de guerre de 1917. Depuis l'adoption de cette loi, d'après une expérience pratique, on a nécessairement suggéré au Gouvernement de nombreux amendements, et ils sont incorporés dans le bill qui nous est soumis. Naturellement le trait caractéristique de ce bill vise une augmentation de taxes. Cette mesure est basée pratiquement sur la taxe sur le revenu des Etats-Unis pour la présente année 1919. C'est un bill composé de détails, et lorsque nous irons en comité, je ferai venir ici un représentant du ministère des Finances et je serai heureux de donner ces détails aux honorables sénateurs qui voudront en avoir.

L'honorable M. POWER: Je désire attirer l'attention sur une matière dont a déjà parlé un honorable sénateur de l'ouest de l'Ontario; c'est le fait que, par l'incapacité déployée par le Gouvernement ou par les employés du Gouvernement, on a été loin de percevoir le montant qui aurait dû être perçu sous le régime de cette taxe sur le revenu, et il ne me semble pas qu'il y ait beaucoup lieu d'augmenter le taux de la taxe si on ne prend pas des moyens efficaces pour une prompte perception. Je crois que tous les honorables sénateurs savent que cela n'a pas été fait dans le passé; que moins de la moitié de ce qui aurait dû être perçu sous le régime de la taxe sur le revenu ne l'a pas été, et j'espère que lorsque ce bill deviendra loi le Gouvernement verra à ce qu'elle soit complètement et promptement mise à effet.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends qu'en Angleterre, en ce moment, une commission siège dans le but d'étudier toute la question de cette taxe sur le revenu en ce qu'elle affecte la Grande-Bretagne et les autres parties de l'empire britannique, afin de prendre quelques mesures pour mitiger l'injustice existante. Dans certains cas où un revenu avait été taxé dans la Grande-Bretagne, il avait été également taxé dans quelqu'autre partie des dominions britanniques. Je ne sais pas s'il a été échangé quelque correspondance entre notre Gouvernement et le gouvernement britannique dans le but de faire étudier conjointement ces matières par les divers gouvernements dans tout l'empire, mais je considère que c'est une question très importante sur laquelle nous aimerions à avoir quelques renseignements, si le leader du Gouvernement peut nous en donner. Il a été présenté à la Chambre, il y a quelques temps, un rapport qui a été critiqué par l'honorable sénateur de Simcoe (l'honorable M. Bennett), à propos du montant de la taxe versée par les cultivateurs dans tout le pays. Je ne sais pas si le leader du Gouvernement peut nous donner des

renseignements sur quelque rapport indiquant la taxe versée par les employés dans certains cas. Certains employés dans tout le pays reçoivent des sommes considérables d'argent sur lesquelles ils devraient de la taxe sur le revenu si ces sommes leur étaient payées tous les six mois ou à peu près; mais comme ces sommes sont payées chaque semaine ou chaque quinzaine, on soupçonne qu'un grand nombre de ces personnes échappent au versement de la taxe sur le revenu. Je comprends que d'après la loi, l'employeur est responsable de la présentation d'un rapport de tous ses employés qui sont passibles de la taxe sur le revenu; mais on m'a dit que d'après l'opinion publique dans le pays un grand nombre d'hommes qui devraient verser une taxe de revenu sur l'ensemble du revenu qu'ils reçoivent durant l'année, ne le font pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne peux donner aucun renseignement moi-même.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois qu'on devrait introduire dans ce bill un principe qui a manqué dès le début, et son omission a été une des causes de la façon peu satisfaisante dont cette loi a été appliquée. Cette loi n'apporte aucun remède au mal existant lorsqu'elle stipule que seules les personnes taxables doivent faire un rapport.

Comment le Gouvernement peut-il savoir qui peut être taxé à part ceux qui sentent devoir faire la déclaration exigée par l'article 5? Ils comprennent qu'ils peuvent être taxés, et envoient un rapport au Gouvernement; mais ces gens ne représentent qu'une très faible minorité comparée au nombre total de la population du pays, et en dehors des documents reçus des gens qui croient devoir faire un rapport, le Gouvernement est en face d'un blanc absolu. En dehors du rapport de ces gens, le Gouvernement n'a aucune donnée quelconque.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il regarder aux lignes 6 et 7 de l'article 5:

> Toute personne passible ou non de l'impôt sur réception d'un avis ou demande par écrit du commissaire de l'impôt.....

Je dirais à mon honorable ami, qu'autant que l'organisation peut atteindre tout homme passible de l'impôt, la chose se fait. Nous ne comptons pas sur l'action volontaire d'un homme de donner lui-même avis au Gouvernement; les représentants du Gouvernement s'occupent de lui.

L'honorable M. DANDURAND: Mais le Gouvernement, jusqu'à présent, a attendu les déclarations qu'il plaisait aux gens de faire. Il peut avoir envoyé des avis à un certain nombre de gens; mais sur quel principe a-t-il basé la distribution de ses avis?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Responsabilité.

L'honorable M. DANDURAND: Quels renseignements le Gouvernement possédait-il pour dire: "Voici des centaines et des milliers de gens que cette loi ne peut atteindre, nous les laissons tranquilles; et, à cause de leur renommée ou autre cause, nous enverrons des avis à un certain nombre d'hommes dans les villages ou les comtés". Le Gouvernement ne devrait-il pas avoir des rapports de tous ceux qui dépassent un certain âge? Les déclarations sont faciles à faire. Si le Gouvernement les avait, il faudrait un certain temps pour les classifier. Il y aurait de nombreux cas dans lesquels les déclarations indiqueraient qu'il n'y a pas de revenu à taxer, mais elles fourniraient au Gouvernement des renseignements considérables qui lui manquent aujourd'hui, et je ne vois pas comment cette loi peut être convenablement appliquée si le Gouvernement n'a pas de déclarations de tous les contribuables du Canada. Certaines personnes sont réputées valoir de fortes sommes; d'autres sont réputées ne valoir rien; cependant ce sont souvent ces dernières qui ont de l'argent, tandis que celles qui ont la réputation d'être riches n'ont souvent que cela. De sorte que je voudrais savoir du leader du gouvernement ou du ministère des Finances sur quelles données ils tirent une ligne entre ceux qui sont laissés tranquilles et ceux qui sont atteints. Naturellement, il y a ceux qui se présentent d'eux-mêmes et qui font leur rapport, mais je suppose qu'il y a une vaste classe de gens qui se croient sur la ligne de division ou au-dessous de cette ligne, et ne font aucun rapport, mais qui pourraient contribuer une forte somme au trésor si seulement le gouvernement avait des rapports de tous les contribuables du pays.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le gouvernement fait juste ce que ferait une municipalité ou une province. Il ne compte pas sur les représentations que peut faire l'individu lui-même; ses fonctionnaires vont le voir et ses revenus sont vraiment évalués.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je pourrais informer mon honorable ami que je connais des douzaines de gens de revenus modestes dont on ne s'est pas informé du

tout. Non seulement dans la cité de Montréal, où je demeure, ai-je demandé aux gens: "Avez-vous fait votre rapport"? et ils répondaient: "Oh, non, je suis au-dessous de ce chiffre", ou "je crois que je suis au-dessous de ce chiffre". "Mais n'avez-vous pas ce revenu ou ces revenus?" "Eh, bien, je crois que tout cela ne me donne pas le chiffre voulu." Je vois ces gens autour de moi. Bien, qui va décider?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il faudra aller les chercher.

L'honorable M. DANDURAND: Qui dira le dernier mot? Le gouvernement n'a pas de données. Je connais des milliers de personnes qui ont peut-être des revenus les plaçant sous la loi, mais qui ne font pas de rapport et auxquelles le gouvernement n'en demande pas. C'est pour cela que je me demande si le gouvernement ne devrait pas élaborer un projet par lequel toute la richesse du pays serait énumérée, comme le font les énumérateurs du recensement tous les dix ans. Je pense ainsi parce que, comme je l'ai dit il y a un instant, je suis bien convaincu que le gouvernement ne sait pas où il prendra les $150,000,000 ou $200,000,000 de taxes supplémentaires qu'il faut pour couvrir nos dépenses annuelles.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité sur le bill. L'hon. M. Crosby au fauteuil.

Sur le titre:

L'honorable M. POWER: Je m'oppose au titre "Loi modifiant la loi de l'Impôt de Guerre sur le revenu, 1917". Nous avons édicté en 1917 la loi de l'Impôt de Guerre sur le revenu, 1917, chapître 28 des Statuts de cette année-là; puis en 1918 nous avons édicté le chapitre 25 des Statuts de cette année-là qui faisait plusieurs changements importants dans la loi de 1917. Il est assez embarrassant de dire au juste quelle sorte de rapport l'on doit faire pour la dernière année; et voici qu'on présente un bill assez compliqué qui rendra presqu'impossible à un mortel ordinaire de dire au juste ce qu'est la loi et quelle doit être la nature du rapport à faire. Je m'oppose au titre parce que je pense que le gouvernement devrait consolider les lois de 1917 et 1918 ainsi que les amendements qu'il propose cette année en un seul bill qu'un homme ordinaire serait capable de comprendre et d'observer; et je dois protester contre la combinaison compliquée de bills qu'ils nous faut débrouiller maintenant.

Le titre et l'article 1 sont adoptés.

Sur l'article 2—Revenu.

L'honorable M. BOYER: Comme je comprends la chose, nous recevons une indemnité afin de nous permettre de vivre à Ottawa, mais nos dépenses de vie continuent en somme. Je voudrais demander si, sous le régime de l'article 2, alinéa e, nous ne pourrions pas déduire les dépenses que nous faisons à Ottawa comme frais de subsistance, qui sont pratiquement doublés. Mon honorable ami le leader du gouvernement, par exemple, garde sa maison ouverte à Calgary tout comme s'il y demeurait, et il tient aussi maison à Ottawa; de sorte qu'il a une double dépense, pour laquelle il reçoit une indemnité. Ne devrait-il pas déduire ses frais de subsistance à Ottawa avant de déclarer son revenu?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela s'applique à un grand nombre de gens dans la société. La plupart des gens ont au moins deux maisons. Mon honorable ami a des frais de subsistance à Comox et aussi ses frais de subsistance à Montréal.

L'honorable M. BOYER: Non, ma maison de Montréal est fermée. J'ai à Comox les mêmes serviteurs que j'avais à Montréal, mais à Ottawa mes frais de subsistance sont doubles. Pouvons-nous déduire ce montant?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, je comprends que non. Toutes les mesures d'impôts sont sans pitié dans des matières de ce genre; il faut les observer religieusement. Je ne vois aucun moyen de surmonter la difficulté.

L'article 2 est adopté.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je voudrais demander quelle est la signification exacte de l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 2. Il me semble qu'il pourra être cause d'injustice. Si je comprends bien cet alinéa, il signifie que toute perte subie par un homme, mais ne provenant pas de son occupation principale, de sa profession ou de son commerce, ne sera pas déduite de son revenu. En d'autres termes, supposant qu'un homme de profession—un médecin, par exemple—trouve difficile de gagner sa vie par sa profession, et ouvre une pharmacie. Il gagnera peut-être deux ou trois mille dollars par année comme médecin; et dans sa pharmacie il perdra, dans la pre-

mière année, disons, deux ou trois mille dollars. Son revenu serait nul selon le mode ordinaire de calcul; aucun homme, à part le ministre qui exige d'une main ferme cette taxe, ne tiendrait compte de cette perte. Le ministre dit à cet infortuné médecin: "Votre principale occupation est votre profession; vous avez fait deux ou trois mille dollars, je vais vous taxer sur ce montant". Lorsque l'homme répond: "Bien, j'ai perdu une somme égale sur ma pharmacie et il ne me reste rien"; le ministre dit: "Cela ne fait aucune différence; il vous faudra payer quand même".

Mais le bill va plus loin que cela. Vous pouvez dire que la taxe est la taxe; et me elle s'applique à tout le monde, personne ne peut se plaindre. Mais je prétends que cette disposition ne rend pas la taxe uniforme, mais qu'au contraire elle porte plus lourdement sur certaines épaules que sur d'autres. Par exemple, prenez un homme qui consacre toutes ses énergies à une seule vocation—que paiera-t-il? Il paiera une taxe sur son revenu net; il déduira les pertes qu'il a subies, et ne paiera la taxe que sur le résultat net. Un autre homme, sachant que nous sommes dans un jeune pays et qu'il doit avoir de l'initiative, se lance dans d'autres commerces ou affaires. Son énergie est divisée entre son occupation principale et ses autres occupations, que j'appellerai secondaires. Ce pauvre homme, qui a de l'énergie et de l'entreprise, est puni à cause de son initiative. La loi dit: "Vous auriez dû vous en tenir à votre occupation principale, et si vous subissez quelque perte en dehors de cela, on en tiendra compte; mais si vous faites un profit, vous serez naturellement taxé". En d'autres termes, dans ce pays, où nous avons besoin d'énergie, de courage et d'initiative, si un homme divise son énergie entre plusieurs affaires, il se trouve en bien pire situation qu'un homme qui marche d'un pied ferme dans un seul sillon de la vie. Je ne crois pas que ce soit juste. Si cette loi visait l'avenir ce ne serait pas tout à fait aussi mal; un homme saurait que s'il veut être sur un pied d'égalité avec tous les autres, il sera obligé de limiter son ambition à une seule vocation. Il y a des centaines et des milliers de gens dans ce pays qui ont divisé leur énergie en différentes affaires, et ils se trouveront placés sur un pied inférieur à celui de leurs compatriotes qui ont limité leur énergie à une seule affaire. Une taxe devrait porter également sur tout le monde; mais par cette loi, vous créez une classe privilégiée.

Il serait très simple de remédier à ce défaut. Si l'alinéa f était retranché, le bill n'en souffrirait pas beaucoup; l'amputation serait nette et l'article n'aurait pas besoin d'être remplacé; en même temps vous enlèveriez du bill ce qui me paraît une injustice.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: En cela nous suivons la pratique des Etats-Unis et aussi celle qui prévaut en Angleterre.

L'honorable M. BEAUBIEN: Ce peut être une réponse, mais elle n'est pas très convaincante. Parce qu'il arrive qu'un bill est copié d'une loi qui vient de l'autre côté de la frontière ou de l'autre côté de l'océan, ce n'est pas une raison pour l'adopter ici si nous pensons qu'il fait une injustice. C'est assez mal si cette loi existe dans d'autres pays, pourquoi devrions-nous l'importer ici?

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que ceci est un exemple du dicton qu'il est mauvais d'édicter une loi générale pour couvrir des cas spéciaux. Lorsqu'on a demandé au ministre des Finances d'expliquer la justification de cet article, tout ce qu'il a pu faire a été de citer le cas d'un homme qui avait tenté un coup sur la bourse—c'est l'expression dont il s'est servi. Il a dit qu'un homme qui employait son capital ou son revenu pour cette fin et perdait, ne devrait pas être exempté de verser la taxe de revenu sur le montant qu'il avait placé en une spéculation de bourse dans laquelle il avait perdu. Quelqu'un demanda: s'il avait gagné, le Gouvernement serait-il venu percevoir la taxe? A mon grand étonnement, le ministre a répondu non, qu'on ne tenait pas compte de cela; qu'on établissait le revenu régulier d'un homme et que la taxe tombait sur ce revenu régulier. C'est le seul exemple que le ministre avait présent à l'esprit pour justifier l'alinéa f. Je prétends que si un homme faisait quelques milliers de dollars, il serait enrichi d'autant; ce montant produirait une augmentation de son revenu. Comme je comprends la déclaration du ministre des Finances, il ne devrait pas en être fait mention en établissant son revenu, et s'il perdait, la taxe ne devrait pas être perçue sur la totalité de son revenu. Afin d'atteindre le spéculateur, voici la loi que fournit le ministre:

Les déficits ou pertes subies dans des opérations entreprises dans un but de profit, mais n'ayant aucun rapport avec l'industrie ou affaire principale, le commerce, la profession ou la vocation du contribuable, ne doivent pas être déduits du revenu tiré de l'industrie ou affaire principale, du commerce, de la profession ou de

la vocation du contribuable, en déterminant son revenu imposable.

Comme l'a dit l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. Beaubien), cela dépasse beaucoup l'intention du ministre des Finances. Tout ce qu'il voulait faire était d'empêcher un homme de spéculer et par là réduire son revenu s'il perdait; mais il insère une clause qui empêchera un homme qui est engagé dans deux, trois ou quatre entreprises de présenter une déclaration générale indiquant quel est son revenu réel provenant de ces entreprises. Il a une entreprise principale, mais il en a deux ou trois autres. Il peut avoir perdu dans une d'elles; il peut avoir perdu dans deux ou trois; mais tout cela ne compte pour rien, et il est taxé sur un revenu artificel, savoir, celui provenant de son entreprise principale. Qui va déterminer quelle est son entreprise principale—le ministère? Il me semble que pour atteindre le spéculateur, le ministre des Finances a fait une loi générale absolument injuste. Pour cette raison, je serais disposé à proposer de retrancher l'alinéa f de ce paragraphe.

L'honorable M. ROCHE: J'ai écouté attentivement les remarques de l'honorable sénateur de Montarville (L'hon. M. Beaubien), et aussi celles de mon honorable ami à ma droite (L'hon. M. Dandurand). Je pense que l'honorable sénateur de Montarville a atténué la question. Dans les Provinces maritimes, nous sommes pauvres, et afin de nous tenir à flot nous devons nous livrer autant que possible à deux ou trois entreprises différentes. Je pense que lorsque vous avez deux ou trois entreprises dans l'une desquelles vous pouvez perdre, ou dans l'une desquelles vous pouvez gagner les revenus en provenant ne devraient pas être ajoutés ensemble pour augmenter la taxe; parce que leur addition pourrait placer un homme dans une classe plus haute où il paierait 20 p. 100 au lieu de 5 p. 100. Les deux sont ajoutés ensemble et multipliés et l'homme est avancé d'une classe à une autre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'alinéa f fonctionnerait comme ceci. Un homme pourrait placer tout son revenu en un placement ou en une spéculation et son revenu pourrait disparaître; alors il dirait: "Je n'ai pas de revenu du tout", parce qu'il a disparu dans un placement ou une spéculation.

L'honorable M. POWER: Ne serait-ce pas vrai?

L'honorable M. ROCHE: Pourquoi un homme serait-il taxé sur ce qu'il n'a pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce ne serait pas une loi saine ou censée. Par exemple, sous le régime d'aucun système municipal d'impôts un homme ne pourrait venir dire: "Mon revenu a été annihilé parce que j'ai fait un coup de bourse ou une spéculation, et je suis par conséquent exempt de la taxe sur le revenu".

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderais à mon honorable ami de lire l'alinéa f.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je l'ai lu, et la loi est saine sous ce rapport. Si un homme fait quelque placement ou spéculation en dehors de ses affaires régulières, pourquoi l'un serait-il opposé à l'autre? Il court sa chance.

L'honorable M. DANDURAND: S'il a deux entreprises régulières, dont l'une peut être appelée son affaire principale....

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors ce devient une question de preuve pour savoir laquelle est son affaire principale. Mon honorable ami et moi pourrions tourner dans un cercle et suivre des lignes parallèles ,et ne jamais arriver à un point de contact.

Je voudrais signaler à mon honorable ami qui a proposé de retrancher cet alinéa, que ce bill est un bill de finance. Assurément il ne présume pas que le Sénat s'arrogera le pouvoir de retrancher une clause de ce genre.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami se rappelle bien que l'an dernier, cette Chambre a adopté une résolution en faveur du principe que nous maintenons le droit d'amender les bills de finance, et qu'il a approuvé cette résolution.

L'honorable M. BEAUBIEN: Puis-je dire un mot en réponse au leader de la Chambre? Il a donné un exemple; il a dit qu'un homme pourrait avoir un revenu, mais qu'il pourrait le risquer et le perdre. S'il en est ainsi, d'où viendra la taxe? Il ne reste rien. Comme dit le Français: "Le roi perd ses droits". S'il n'y a pas de revenu, il ne peut y avoir de taxe.

Ce dont je me plains c'est l'injuste manière dont la taxe serait imposée au peuple. On répond que cette clause ne vise qu'un seul cas spécial—celui du spéculateur. Puis-je dire en réponse au leader de la Chambre qu'il existe maintenant à Mont-

réal un règlement basé sur une expression d'opinion venant du ministre des Finances, et que ce règlement ne taxe pas la spéculation. La raison qu'on donne est très bonne: si un homme achète des valeurs au commencement de l'année et qu'elles montent de 20 points, il n'est pas taxé sur cela. Pourquoi? Parce que c'est un accroissement de son capital. Les valeurs baissent et il ne peut dire que son revenu a été réduit, parce que c'est une diminution de son capital. C'est la règle qui existe dans le bureau à Montréal; de sorte que la question de faire ou d'augmenter une fortune par spéculation n'est pas du tout à considérer. Elle se réduit simplement à ceci. Dans un cas un homme est taxé sur son revenu net. Avec cette clause ajoutée, une certaine catégorie d'hommes ne sera pas taxée sur les revenus nets, parce que s'ils subissent des pertes légitimes dans des industries ou des occupations qui ne leur sont pas propres, on ne tient aucun compte de ces pertes, et il n'y a aucune réduction dans le revenu imposable.

D'un autre côté, s'il est fait un profit dans une affaire ou occupation secondaire, la taxe du revenu est imposée sur ce profit supplémentaire. Je crois que c'est injuste. C'est simplement donner un avantage à ceux qui n'ont qu'une seule occupation dans la vie. Si on l'applique seulement à l'avenir, c'est très bien. Les gens seront alors avertis que s'ils se lancent dans une entreprise différente de leur profession ordinaire, ils seront traités plus sévèrement par la loi que s'ils s'en tenaient qu'à une seule besogne.

Mais le bill frappe des milliers de personnes qui sont engagées dans plus d'une occupation et imposera un bien plus lourd fardeau sur leurs épaules que si elles n'avaient qu'une seule occupation. Je dois attirer l'attention de la Chambre sur cette injustice. Pourquoi permettre qu'elle se perpétue? Nous voulons un certain montant d'argent pour rembourser nos dettes. Je le sais bien; elles vont peser lourdement sur le pays, je l'admets; mais c'est une raison pour laquelle nous devrions prendre bien soin que le joug qui sera posé, pour ainsi dire, sur les épaules de la nation, ne blesse pas nulle part par son injustice.

L'honorable M. McLENNAN: Puis-je demander à ceux des membres de cette Chambre qui sont avocats quelle est la signification du mot "transaction"? Je ne considère pas qu'il signifie, dans l'usage ordinaire de l'anglais, un emploi, un commerce ou une occupation secondaires, mais une action plus ou moins isolée, avec ses conséquences de gain ou de perte, auquel se livre un individu. Il ne correspond pas par exemple à la chose qui, j'en suis convaincu, arrive fréquemment parmi les membres des deux côtés de la Chambre un monsieur qui est avocat et fait un montant d'argent extrêmement modéré dans cette profession, et qui ensuite fait beaucoup d'argent avec la ferme qu'il cultive en été.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que le Gouvernement atteindrait son objet et que l'objection disparaîtrait si le mot "principal" était retranché. Pourquoi ne pas faire lire la clause comme ceci:

> Les déficits ou pertes subies dans des opérations entreprises dans un but de profit, mais n'ayant aucun rapport avec l'industrie ou affaire, le commerce, la profession ou la vocation du contribuable, ne doivent pas être déduits du revenu tiré de l'industrie ou affaire principale, du commerce, de la profession ou de la vocation du contribuable, en déterminant son revenu imposable.

Si le mot "principal" est retranché et si je conduis deux entreprises, alors le montant du revenu tout entier en provenant, ou le montant de toutes les pertes subies, seront pris en considération. L'objection vient de l'emploi du mot "principal".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je peux dire à mon honorable ami que c'est fait avec intention, parce que si le mot "principal" était retranché, tout ce qu'un homme pourrait entreprendre sous forme de placement ou de spéculation deviendrait ses affaires. Naturellement, la difficulté pourrait être surmontée de cette manière. . . .

L'honorable M. BEAUBIEN: Ce serait juste.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: . . . mais ce serait tout aussi efficace que la suggestion faite par l'honorable sénateur de Delorimier (l'hon. M. Dandurand) de le retrancher complètement.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose en amendement que le mot "principal" soit retranché aux deux endroits dans l'alinéa f.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Naturellement, je ne veux pas affirmer trop fortement l'attitude que le Gouvernement prendra en cette matière, mais je veux signaler de nouveau aux honorables sénateurs que c'est pratiquement un bill de

finance. L'amendement proposé porte un coup au principe fondamental du droit qu'exercent les Communes en matière d'impôts.

L'honorable M. POWER: J'attire l'attention de l'honorable leader de la Chambre sur le fait que nous avons eu une question exactement semblable devant la Chambre à la dernière session.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED. Non.

L'honorable M. POWER: Traitant de la taxe sur le revenu.

L'honorable M. DANDURAND: Nous l'avons amendée en vingt endroits.

L'honorable M. POWER: Nous l'avons de propos délibéré amendée, et les Communes ont accepté nos amendements.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas sous forme de réductions. Ceci frappe un coup contre un très substantiel revenu qui sera acquis au Gouvernement. L'amendement dont parle l'honorable sénateur (l'hon. M. Power) n'affectait en aucune manière le montant de l'impôt; c'était simplement une clause explicative.

L'honorable M. POWER: L'honorable leader nous a, je crois, mal informés, parce que s'il y a une règle sur le sujet, c'est que cette Chambre ne peut rien faire pour augmenter le fardeau des impôts, mais cet amendement diminuerait le fardeau.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il diminuerait le fardeau sur le public.

L'honorable M. POWER: Et nous l'avons déjà fait. Nous l'avons fait l'an dernier.

L'honorable PRESIDENT: Vais-je décider que l'amendement est irrégulier?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'amendement est irrégulier.

L'honorable PRESIDENT: Je décide que l'amendement est irrégulier.

L'honorable M. DANDURAND: Nous étudions le paragraphe 2 de l'article 2, et j'ai proposé que l'alinéa f de ce paragraphe soit retranché. L'honorable leader du Gouvernement a proposé une motion, si je comprends bien, à l'effet d'adopter cet alinéa et ma motion est un amendement. L'honorable sénateur de de Salaberry (l'hon. M. Beique) a proposé en amendement à l'amendement, que le mot "principal" soit retranché. Maintenant, on soulève un point de règlement et l'on dit que le Sénat n'a pas le droit d'amender ce bill parce que c'est un bill de finance. Eh bien, cela sonne étrange-

ment, lorsque nous nous rappelons qu'à la dernière session nous avons adopté une résolution déclarant que nos droits étaient égaux à ceux des communes à l'égard des bills de finances. Le Président décide que l'appel aux règlements est fondé et que nous ne devrions pas amender le bill. Eh bien, j'en appelle de cette décision.

L'honorable PRESIDENT: La question est, la décision du président est-elle maintenue?

L'honorable M. BEIQUE: Le président du comité fait rapport au Président de la Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Président peut en appeler au comité

L'honorable PRESIDENT: La question est: Le Président sera-t-il soutenu dans la décision qu'il a rendue sur l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 2?

La décision du Président est maintenue; pour, 23; contre, 8.

L'honorable M. BEAUBIEN: Dois-je comprendre que le Président dit que l'amendement ainsi que l'amendement à l'amendement sont irréguliers?

L'honorable PRESIDENT: Oui.

L'honorable M. BEAUBIEN: La question se rapportait seulement à l'amendement à l'amendement. Cependant, si telle est la décision, il sera sans doute soutenu de la même manière et pour la même raison.

L'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 2 est adopté.

Sur le paragraphe 3—profits non distribués des corporations:

L'honorable M. DANDURAND: Si la décision du président doit être maintenue tout le long du débat, nous avons agi d'une façon enfantine en nous formant en comité. Nous aurions dû passer de la deuxième à la troisième lecture et adopter le bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je peux dire à mon honorable ami que telle était la pratique jusqu'à il y a peu de temps, mais la Chambre s'est écartée de cette pratique en prétendant avoir un plus grand droit qu'elle n'en a, je crois, en traitant d'un bill de finance.

L'honorable M. DANDURAND: Je peux informer mon honorable ami que lorsque le bill d'Impôts sur le Revenu est venu pour la première fois devant cette Chambre, il était dans un tel état que le Sénat a dû se mettre à l'œuvre et l'amender à une douzaine d'endroits et d'une façon très importante.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable sénateur devra se limiter au paragraphe 3 de l'article 2.

L'honorable M. DANDURAND: Et le bill retourna à la Chambre des communes. Un protêt formel fut inscrit, mais tous nos amendements furent acceptés, et avec grand plaisir, parce que le bill était absolument inapplicable dans la forme qu'il avait lorsqu'il est venu en premier lieu au Sénat.

L'honorable M. POIRIER: Si nous pouvions amender en la manière proposée...

L'honorable PRESIDENT: Le paragraphe 3 de l'article 2 est celui que nous discutons, et je ne peux permettre de discussion sur aucune autre chose.

Le paragraphe 3 est adopté.

Le paragraphe 4 est adopté.

Sur le paragraphe 5—dividendes et bonis des actionnaires:

L'honorable M. POWER: Mettez les articles en entier, monsieur le Président. Il est inutile de les prendre les uns après les autres si nous ne pouvons les amender.

Le paragraphe 5 est adopté.

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

Sur l'article 3—taxe:

L'honorable W. B. ROSS: Je ne vois pas du tout l'objet de nous former en comité sur le bill, si nous n'avons pas le droit d'y toucher. Pourquoi nous occupons-nous de ce bill?

L'honorable M. BRADBURY: Suspendez.

L'honorable M. BEAUBIEN: Suspendez. Je propose que nous nous dispensions de la lecture, que nous l'avalions tel qu'il est.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ferai remarquer à mes honorables amis qu'il y a dans cette Chambre une différence d'opinion en la matière. La majorité de la Chambre, en ce moment, paraît être d'opinion que l'amendement qui a été proposé était irrégulier et que la décision du président était bonne. La décision du président a été maintenue. Est-ce que la majorité doit être censurée, parce qu'elle a exprimé son opinion par son vote?

L'honorable M. DANDURAND: Nous ne discutons pas cela.

L'honorable PRESIDENT: Je dois insister sur l'observance des règlements maintenant.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Deux ou trois honorables sénateurs semblent croire qu'une insulte leur a été faite, parce que la majorité dans cette Chambre a maintenu la décision du président.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je demande pardon à mon honorable ami. Ce n'est pas du tout ma prétention.

L'honorable PRESIDENT: Règlement! Règlement! Nous devons procéder à l'étude du bill. Quelques honorables sénateurs suggèrent de l'adopter en bloc.

L'honorable M. DANDURAND: C'est justement ce que nous discutons. Que le bill passe comme il pourra.

L'honorable M. BEAUBIEN: Monsieur le président, puis-je dire, si vous le permettez, naturellement, si vous ne le permettez pas, je prendrai mon siège—qu'une imputation a été lancée contre les motifs de cette discussion. Votre décision a été rendue, et qu'elle ait été maintenue ou non, je m'incline. Mais si tel est le cas, je suggère la seule conclusion logique. Pourquoi étudier le bill?

L'honorable PRESIDENT: Alors finissons-en.

L'article 3 est adopté.

Les articles 4 à 10 sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le bill est lu pour la troisième fois et passé.

BILL DES GRANDES ROUTES PUBLIQUES DU CANADA.

PREMIERE LECTURE.

Bill 152, loi ayant pour objet d'encourager la construction et l'amélioration des grandes routes. L'honorable sir James Lougheed.

LOI MODIFIANT LA LOI DES JUGES.

PREMIERE LECTURE.

Bill 177, loi modifiant la loi des juges. L'honorable sir James Lougheed.

LOI DES GRAINS DU CANADA.

PREMIERE LECTURE.

Loi portant modification de la loi des grains du Canada. L'honorable sir James Lougheed.

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

PREMIERE LECTURE.

Bill 160, loi modifiant le Code criminel. L'honorable sir James Lougheed.

LOI CONCERNANT LA COMMISSION D'AMELIORATION D'OTTAWA.

PREMIERE LECTURE.

Bill 165, loi ayant pour objet de codifier et modifier la législation concernant la commission d'amélioration d'Ottawa. L'honorable sir James Lougheed.

BILL DE LA NATURALISATION.

PREMIERE LECTURE.

Bill 128, loi modifiant et codifiant la législation concernant la nationalité britannique, la naturalisation et les aubains. L'honorable sir James Lougheed.

LOI D'IRRIGATION DU DISTRICT DE TABER.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 154, loi comportant l'autorisation d'inclure certaines terres d'écoles et terres fédérales dans la région d'irrigation de Taber, dans la province de l'Alberta.

Il dit: En vertu de l'"Irrigation District Act, 1915", édicté dans la province d'Alberta, le district d'irrigation de Taber a été organisé, et il est désirable que certaines terres possédées ou contrôlées par le Gouvernement soient incluses dans ce district. La valeur de ces terres sera augmentée à raison des améliorations qui se font ou par le projet d'irrigation qui a été entrepris par le district. Et ce bill a pour objet d'inclure ces terres dans ce district.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader a-t-il quelque renseignements sur les taux qui seront exigés pour l'eau, en ce qui concerne ces terres d'écoles? Je présume que ces terres seront mises sous la juridiction de ce district et que l'eau leur sera fournie de façon à ce qu'elles puissent être utilisées pour la culture.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Je suppose que les taux seront réglementés par la législation provinciale. Naturellement les terres d'écoles ainsi que les terres fédérales augmenteront en valeur comme toutes les autres terres dans ce district; en conséquence il n'y a aucune raison pour laquelle elles ne seraient pas soumises aux mêmes obligations que les autres terres.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité sur le bill. L'honorable M. Daniel au fauteuil.

Le bill est rapporté sans amendement, lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DES TERRES FEDERALES.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 159: loi modifiant la loi des terres fédérales. Il dit:

L'objet de ce bill est d'augmenter le taux de l'intérêt sur les paiements à faire lors de la vente des terres fédérales, et aussi sur les arriérés qui peuvent rester impayés et qui peuvent ne pas avoir été versés selon les avis. Il est proposé de porter le taux de l'intérêt à 7 p. 100. Le bill contient aussi une disposition pour la vente des droits de surface dans certains endroits où des baux de mines ont été donnés et où il est désirable que la surface soit à la disposition de ceux qui font des opérations au-dessous de la surface. Dans certains endroits, la surface s'est affaisée à cause des travaux souterrains qui s'y faisaient; alors il est bien évident que ce pouvoir doit être accordé au Gouvernement. Il y a aussi certains autres détails miniers prescrits dans le bill, au sujet desquels des renseignements seront donnés, si on le désire, lorsque le bill sera étudié en comité.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre a dit que ce bill traitait des droits de surface et des baux miniers sur des terres fédérales. Je suppose que c'est à l'égard des terres des écoles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, des terres des écoles.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est simplement faire cet ajouté à l'égard des terres des écoles?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat se forme en comité sur ce bill.

L'honorable M. POWER: Je m'oppose à cette motion. D'après la décision rendue par l'honorable sénateur qui présidait lors de la discussion sur le bill de l'impôt sur le revenu, décision maintenue par une forte majorité de la Chambre, le Sénat n'a aucun

droit de s'occuper d'un bill de finance. Si ce bill est un bill de finance, nous n'avons pas le droit de nous en occuper, et je prétends que la motion à l'effet de référer le bill au comité général est inutile et irréguière; et que la motion qu'il vient de faire est de proposer la troisième lecture du bill.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami veut faire une motion pour la troisième lecture, je seconderai sa motion.

L'honorable M. DANDURAND: Il me semble qu'il vaut la peine d'étudier ce bill. Nous pouvons revenir sur notre décision; nous en avons l'habitude.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sur le bill. L'honorable M. Blain au fauteuil.

Sur l'article 1—taux de l'intérêt augmenté sur les versements arriérés sur préemptions.

L'honoable M. BOSTOCK: Le taux de l'intérêt jusqu'à présent a été de 5 p. 100; on veut maintenant le porter à 7 p. 100. L'autre jour lorsque nous discutions un bill traitant de commissions de havre, nous étions satisfaits de leur laisser l'argent à 5 p. 100.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour cette raison, qu'un havre est un ouvrage national exécuté pratiquement aux frais du gouvernement du Dominion du Canada; ce n'est qu'une affaire d'administration; mais lorsqu'un gouvernement vend des terres à des individus il n'y a aucune raison de prendre cela en considération.

L'honorable M. DANDURAND: 7 pour cent est un taux passablement élevé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans l'ouest du Canada, c'est un pour cent de moins que si les acheteurs achetaient de quelque particulier.

L'article 1 est adopté.

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Sur l'article 4—limite de l'étendue à être incluse dans les permis de coupe de bois:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami connaît-il l'origine du changement dans l'étendue là-bas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. L'expérience ainsi que des représentations ont démontré qu'il était nécessaire de prendre un pouvoir séparé pour fixer les limites des permis de coupe de bois à pulpe. Jusqu'à présent, le bois à pulpe avait été inclus dans la même catégorie que le bois de corde, les perches de clôture, les poteaux de télégraphe, les étais de mines, et autres choses semblables, et l'on a prétendu que ces surfaces ne devraient pas être aug mentées à plus d'un mille carré, je crois. Or, le gouvernement du Manitoba et d'autres aussi ont représenté qu'il était désirable de les augmenter, afin de fournir des étendues suffisantes pour les opérations de pulpe.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce dans l'intention de permettre aux colons de couper du bois dans les étendues de bois à pulpe?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Là, par exemple, où il y a une chute hydraulique et qu'il est nécessaire de construire une scierie, etc., cela profitera à tous ceux qui ont des intérêts de cette sorte.

L'article 4 est adopté.

L'article 5 est adopté.

Sur l'article 6—taux de l'intérêt sur les arriérés:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire, après qu'avis a été donné et que le défaut continue.

Les articles 6 et 7 sont adoptés.

Le bill est rapporté, lu pour la troisième fois et adopté.

A six heures, le Sénat suspend la séance.

Reprise de la séance du Sénat à 8 heures.

LOI MODIFIANT LA LOI DES SAUVAGES

DEUXIEME LECTURE—DISCUTE EN COMITE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le bill 163, loi modifiant la loi des Sauvages est lu pour la deuxième fois, et le Sénat se forme en comité. L'honorable M. McMeans au fauteuil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A la deuxième lecture, j'aurais dû expliquer que ce bill est pratiquement dans le même sens que celui qui amendait la loi des terres fédérales, et qu'il a pour objet d'accorder des driits de surface à l'égard des baux miniers.

Sur l'article 1—des baux de droits de surface peuvent être accordés, etc.

L'honorable M. BOSTOCK: Le leader du gouvernement peut-il nous citer quelques cas particuliers dans lesquels cet article va s'appliquer? Naturellement il a un

sens différent de la loi des terres fédérales qui ne s'appliquait qu'aux terres des écoles. Celui-ci s'applique dans tout le Dominion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oui, il s'appliquera à certaines terres des sauvages. Il y a une disposition pour accorder des baux miniers sur des terres des indiens; mais il n'y a aucune disposition pour aliéner la surface. Cela exige l'extinction du titre, et la remise doit être faite en convoquant la population de la réserve sauvage, et invariablement la chose tourne au détriment des droits des locataires.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne savais pas que l'on permettait de miner dans les réserves sauvages à présent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oh, oui. Il y a quelques cas dans lesquels les minéraux sont attribués à la Couronne, sans égard, je crois, aux sauvages; dans d'autres cas, ils sont attribués à la Couronne en sa qualité de représentant des sauvages.

L'honorable M. BOSTOCK: Fait-il une distinction entre les minéraux précieux et les autres?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oui, tel serait le cas. Les étendues huillères et ainsi de suite, seraient attribuées aux sauvages, et des baux sont accordés pour ces ressouces minérales, ce qui nécessite l'obtention des droits de surface. Cela exige la convocation de la bande, pour la remise des droits de surface. Puis, la question est de savoir si le porteur de bail devrait avoir les droits de surface. Il est manifestement de l'intérêt des indiens d'en agir ainsi. L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2—minimum relatif au montant à payer aux membres de la bande retranchée.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela signifie que les sauvages auront tout l'argent qui peut être obtenu. Le Gouvernement considère-t-il sage de remettre tout cet argent aux sauvages? Ils sont proverbialement des dépensiers. J'aurais cru plus prudent dans l'intérêt des sauvages de garder une partie de cet argent au ministère en un fonds de fiducie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'en suis pas certain, j'étudierai cela.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami me le laissera savoir avant la troisième lecture?

L'hon. M. BOSTOCK.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'imagine que cet argent est gardé avec soin.

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3—établissement des soldats:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est simplement adapter la loi d'établissement des soldats, mutatis mutandis, à la loi des sauvages, afin que le sous-surintendant général puisse agir.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela permet-il au sous-surintendant général d'assigner à un sauvage une location particulière sur la réserve?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, lorsqu'il appartient à l'armée d'outre-tre-mer.

L'article 3 est adopté.

Le titre et le préambule sont adoptés.

Le bill est rapporté sans amendement.

BILL CONCERNANT DES NOMINATIONS AU MINISTERE DES POSTES.

DEUXIEME LECTURE—DISCUTE EN COMITE—TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 151, loi concernant certaines nominations au ministère des Postes.

Il dit: L'objet de ce bill est d'autoriser la commission du service civil, nonobstant la loi du Service civil, de rendre permanente la nomination des soldats de retour qui ont remplacé les commis des Postes en grève dans les cités de Winnipeg, Saskatoon et Calgary. Cette assurance avait été donnée aux soldats de retour lorsqu'ils ont entrepris le travail en cette capacité.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce bill inclut d'autres personnes que les soldats de retour, n'est-ce pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: Tous les commis temporaires qui ont été pris étaient-ils tous des soldats de retour?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est mon information.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

Le bill est discuté en comité et rapporté sans amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre peut-il nous dire quel nombre d'hommes ont été pris?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Environ 200, me dit-on.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois et passé.

BILL DES PENSIONS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 158, loi pourvoyant à des pensions aux membres ou relativement aux membres des forces canadiennes navales, militaires et d'aviation.

Il dit: Ce bill est ce qu'on pourrait appeler le produit d'un comité spécial qui a siégé dans la Chambre des communes presque depuis le commencement de la session. Le bill a donné lieu à une enquête très soigneuse et très étendue, afin de déterminer quelle augmentation l'on pourrait faire aux pensions déjà payées. Les pensions qui ont été payées à ceux qui avaient été blessés, et à leurs dépendants, ainsi qu'aux veuves et orphelins des soldats qui ont été tués, ont été fortement augmentés. Lorsque nous nous formerons en comité, je serai heureux de fournir à la Chambre les informations nécessaires quant aux détails.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed le Sénat se forme en comité sur le bill. L'honorable M. Willoughby au fauteuil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demande à la Chambre la permission d'amener ici le major McKeand qui connaît bien les détails de ce bill.

Sur l'article 2—interprétation:

Les alinéas a et b sont adoptés.

Sur l'alinéa c.—enfant:

L'honorable M. BOSTOCK: Cette définition d'"enfant" est-elle la même que dans l'ancienne loi?

Cela ne comprend pas les enfants de ce qu'on appelle les femmes de droit commun.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout l'article d'interprétation est pratiquement le même que dans l'ancienne loi. Il inclut son beau-fils ou sa belle-fille, son enfant d'adoption, son nourrisson ou son enfant naturel.

L'alinéa c est adopté.

Les alinéas d, e, f, g et h sont adoptés.

Sur l'alinéa i—membre des forces:

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable ministre voudrait-il expliquer cela? C'est rédigé d'une façon embarrassante, n'est-ce pas?

Toute personne qui, nonobstant le fait qu'elle a été ainsi engagée, enrôlée ou recrutée, ne fait pas, à l'époque, du service en vertu seulement de la loi du service militaire, 1917.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela signifie simplement un homme qui a été enrôlé pour le service actif en vertu de la loi du service militaire de 1917, ou un homme qui avait fait une attestation ou déclaration dans laquelle il exprimait qu'il était prêt à faire du service outre-mer ou sur la haute mer.

L'honorable M. BEAUBIEN: Cela veut-il dire que l'homme qui s'est enrôlé en vertu de la loi du service militaire de 1917 n'aurait aucun droit à sa pension?

L'honorable M. BOSTOCK: Traite-t-il de tous ceux qui sont "membres des forces".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est l'interprétation de ce qui constitue un "membre des forces".

L'honorable M. DANDURAND: Naturellement il faut quelqu'un connaissant le bill plus que moi pour comprendre exactement ce que signifie ceci:

Toutefois, après la déclaration de la paix, l'expression "membre des forces" ne doit pas s'étendre à toute personne ni comprendre toute personne qui, nonobstant le fait qu'elle a été ainsi engagée, enrôlée ou recrutée, ne fait pas, à l'époque, du service en vertu seulement de la loi du Service militaire de 1917, ou d'une attestation ou déclaration à l'effet qu'elle est prête à servir outre-mer ou sur les hautes mers.

J'avoue que je ne comprends pas cela.

L'honorable M. BOSTOCK: Le mot "pas" devrait-il être là?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela signifie que l'interprétation ne s'étendra ni ne comprendra aucune personne de cette dernière catégorie. C'est-à-dire, un homme peut prétendre qu'il était sous la loi du service militaire de 1917, et cependant il pourrait n'être pas un membre des forces.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce destiné à signifier que cette loi s'appliquera seulement à ceux qui sont allés outre-mer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. La loi s'appliquera à tous ceux qui ont été régulièrement enrôlés pour le service actif outre-mer, qu'il soit allé outre-mer ou

non du moment qu'il appartenait à la force expéditionnaire. Par exemple, un homme peut prétendre qu'il a été recruté sous la loi du service militaire de 1917, et cependant il peut n'avoir jamais été régulièrement enrôlé ou il peut avoir été recruté et avoir déserté.

L'honorable M. BEAUBIEN: Ce n'est pas très clair.

L'honorable M. DANIEL: Non, ce ne l'est pas.

L'honorable M. BOSTOCK: L'alinéa dit "après la déclaration de la paix". Y aura-t-il une déclaration par proclamation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce sera à une date fixe?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La déclaration sera faite au Canada, par une proclamation du Gouverneur général.

L'honorable M. BOSTOCK: De sorte que ce sera une date fixe?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, ce sera une date définie et fixe.

L'honorable PRESIDENT: L'alinéa i sera-t-il adopté?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suggérerais de l'adopter pour le présent et nous pourrons y revenir en tout temps s'il y a lieu de l'étudier de nouveau.

L'honorable M. DANDURAND: Cela paraît très sûr.

L'honorable M. DANIEL: L'honorable leader peut-il nous dire maintenant ce que l'alinéa signifie? C'est ce que j'aimerais savoir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il signifie que tout membre des forces régulièrement enrôlé aura droit aux avantages de la loi.

L'honorable M. BEAUBIEN: Que signifie "régulièrement enrôlé"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Exactement ce qui est dit ici.

L'honorable M. DANIEL: Mais il est dit "ne s'étendra pas." Cela n'étend pas les bénéfices à ces personnes, mais leur enlève ces bénéfices.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il définit qui sont "membres des forces" et qui ne l'est pas.

L'honorable M. DANIEL: Eh bien, qui n'en sont pas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots compris entre les lignes 14 et 20 expliquent qui ne le sont pas.

L'alinéa i est adopté.

Les alinéas j, k, l et m, sont adoptés.

Sur l'alinéa n—théâtre réel de la guerre:

L'honorable M. BOYER: Cet alinéa dit "sur le continent d'Europe." Cela comprend-il l'Angleterre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, oui.

L'honorable M. BOSTOCK: L'Angleterre ne fait pas partie du continent d'Europe.

L'honorable M. DANDURAND: Bien que l'Anglais, lorsqu'il traverse la Manche, dise qu'il s'en va sur le continent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'Angletere est autant sur le continent que la France.

L'honorable M. BOSTOCK: Non; l'Angleterre est une île.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, je le sais, mais elle est sur le continent d'Europe.

L'honorable M. BOYER: Lorsque vous parlez du continent d'Europe vous voulez dire la France, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne; et lorsque vous êtes en Angleterre vous parlez "d'aller sur le continent."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'Angleterre est en Europe, n'est-ce pas?

L'honorable M. McLENNAN: Il n'y a pas de zone d'armées alliées en Angleterre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parce que c'est une île, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'elle soit éliminée ou séparée du continent ou en-dehors de lui.

L'alinéa n est adopté.

L'alinéa o est adopté.

Sur l'article 3—commissions:

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami pourrait-il nous dire les noms des commissaires?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le major Coristine et le colonel Thompson sont les deux commissaires actuels. Il y a une vacance créée par la démission du commandant Ross, et cette vacance n'a pas été remplie.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur est-il encore le ministre de ce ministère?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une commission indépendante.

L'honorable M. DANDURAND: Je veux dire ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle n'est pas sous le ministère dans un sens; elle est simplement attachée à ce ministère. Le ministère est simplement le canal par lequel se font ses communications avec le Conseil. La commission est une commission absolument indépendante, et n'est pas sous le contrôle du ministère du Rétablissemen des soldats dans la vie civile.

L'honorable M. BOYER: Est-ce une autre commission de biologie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elle pourrait peut-être se résoudre en cela avec le temps.

L'article 3 est adopté.

L'article 4 est adopté.

Sur l'article 5—pouvoirs du sous-chef; paiements des appointements.

L'honorable M. BOSTOCK: Je pense qu'il y a des inspecteurs-voyageurs attachés à la commissions des pensions?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Quelles sont exactement leurs fonctions?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Leurs fonctions sont d'inspecter l'administration des autres officiers de la commission dans leurs districts respectifs. Il y a des bureaux de pensions établis dans tout le Canada. Ils voient aux paiements des pensions et s'occupent des pensionnaires et de leurs dépendants, et ainsi de suite. Les inspecteurs dont parle mon honorable ami exercent simplement une autorité de surveillance sur eux.

L'honorable M. BOSTOCK: Leur fonction est en réalité de voir à ce que les pensions soient régulièrement payées, et que les cas soient bien suivis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, de voir à ce que tout se fasse régulièrement.

L'article 5 est adopté.

Les articles de 6 à 8 sont adoptés.

Sur l'article 9—pouvoirs judiciaires dans les enquêtes:

L'honorable M. DANDURAND: Je vois que les pouvoirs attribués à cette commission sont très étendus. Elle siégera pratiquement comme une commission judiciaire. Le Gouvernement a-t-il l'intention de nommer des militaires ou des juges membres de cette commission?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voulez-vous dire pour les vacances? Non. Ce n'est pas une commission d'enquête. Cet article donne simplement à la présente commission l'autorité d'exercer ses pouvoirs sous le régime de la loi des enquêtes. Par exemple, si une pension est frauduleusement obtenue, elle a le droit d'exercer les pouvoirs prescrits par la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Je vois que la commission sera composée de trois membres.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est la commission des Pensions.

L'honorable M. DANDURAND: Est-elle déjà organisée? N'est-ce pas la présente commission?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, la commission actuelle.

L'article 9 est adopté.

L'article 10 est adopté.

Sur l'article 11—pensions accordées selon les taux prescrits.

L'honorable M. BOSTOCK: Ces taux ont été quelque peu augmentés, je crois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, ils ont été augmentés.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous les discuterons lorsque nous en arriverons à l'annexe.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'annexe les indiquera. L'augmentation est d'environ 20 pour 100 dans certains cas et de 12 pour 100 dans d'autres.

L'article 11 est adopté.

L'article 12 est adopté.

Sur l'article 13—délai dans lequel demande doit être faite:

L'honorable M. McMEANS: Quel est l'objet de fixer une limite absolue de trois ans?

Cet article est prohibitif. Il prescrit qu'aucune pension ne sera accordée à une

personne à moins que la demande n'en soit faite dans les trois ans. Je peux parfaitement imaginer des cas où les trois ans peuvent s'écouler sans qu'une demande soit présentée, par ignorance de la part de la personne concernée, ou par son absence, ou pour d'autres raisons de ce genre. Je voudrais savoir pourquoi il n'aurait pas droit à une pension après trois ans.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Parce qu'il est impossible de déterminer si un homme a un droit légitime ou non d'avoir une pension, à moins qu'il ne soit examiné dans un temps raisonnable. L'incapacité doit nécessairement s'être produite durant la guerre ou être le résultat de la guerre, et si l'on étend trop la période il sera absolument impossible de déterminer où il a reçu cette infirmité.

L'honorable M. McMEANS: Et la mort?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si l'homme meurt, il ne fera probablement pas de demande.

L'honorable M. McMEANS: Je suggérerais qu'une demande de pension soit étudiée même après trois ans.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous pouvons toujours obtenir un pouvoir statutaire s'il y a des cas de misère. Je crois que c'est une très bonne chose que de limiter le temps afin qu'il n'y ait pas de demandes imprévues.

Les articles de 13 à 17 sont adoptés.

Sur l'article 18—appels et nouvelle audition:

L'honorable M. McMEANS: A qui l'appel est-il fait?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Aux commissaires.

L'honorable M. McMEANS: De qui?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce pourrait être un appel de n'importe quel conseil. Le Conseil militaire pourrait donner une décision au sujet de la condition du pensionnaire, et il pourrait y avoir un appel de ce Conseil dans le cas où l'on ne serait pas satisfait de la décision. Les commissaires pourraient ordonner un nouvel examen.

L'article 18 est adopté.

Sur l'article 19—transport du droit d'action pour dommages-intérêts est une condition du paiement de la pension.

L'hon. M. McMEANS.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre pourrait-il donner un exemple?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un pensionnaire, pendant qu'il est au service de l'Etat, pourrait être blessé par un individu. Cette blessure pourrait arriver pendant qu'il est en service. Il pourrait donc demander une pension à l'Etat. Il transporterait alors sa réclamation contre l'individu qui a pu le blesser. Il aurait pu être renversé sur la rue, soit par négligence, soit pour quelque chose comme cela. L'Etat pourrait alors poursuivre l'action et porter les dommages-intérêts au crédit du fonds des pensions.

L'article 19 est adopté.

Sur l'article 20—Les honoraires et frais doivent être approuvés:

L'honorable M. DANDURAND: Cela ouvre la porte très grande aux avocats des demandeurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est pour remédier à un très grand abus qui existe aux Etats-Unis et aussi dans d'autres pays, où les avocats de pensions soutirent de très forts honoraires aux pensionnaires pour leur obtenir des pensions. Il est proposé qu'aucun honoraire de ce genre ne sera perçu sauf avec l'approbation de la commission et sous son contrôle.

L'honorable M. DANDURAND: Cela n'implique pas que l'Etat les paiera?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, non, mais les avocats n'auront le droit de percevoir du pensionnaire aucun honoraire, sauf celui que la commission peut approuver.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais comment la commission saura-t-elle qu'ils perçoivent des honoraires?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous en faisons la loi du pays. Naturellement, il est possible qu'un pensionnaire ne le sache pas; mais s'il ne connaît pas ses droits, qui apparaissent à la face du statut, nous n'y pouvons rien.

L'honorable M. BOSTOCK: Un homme ayant droit à une pension pourrait employer un avocat pour faire sa demande; mais comment la commission pourrait-elle le savoir?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le pensionnaire lui-même le sait, et si on lui fait une demande exorbitante, il peut di-

re: "Je ne paierai pas cela, il vous faut obtenir l'approbation de la commission avant que je paie cet honoraire".

L'honorable M. BEAUBIEN: Je comprends que l'article a une portée plus grande que cela; il n'y aurait aucune réclamation d'honoraire avant qu'il y ait approbation.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Il ne pourrait pas en percevoir, en tout cas.

L'article 20 est adopté.

Les articles de 22 à 25 sont adoptés.

Sur l'article 27—allocation supplémentaire pour invalidité totale qui requiert des soins, dans les grades inférieurs:

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne comprends pas l'arrangement dans ces classes. Un lieutenant-commandant de marine ou un major de milice n'obtiennent que $90 par année, tandis qu'un lieutenant de marine ou un capitaine de milice obtiennent $350 par année. L'arrangement ne semble pas équitable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je suppose que la pension est en proportion de la solde. C'est indiqué dans l'annexe. Tout ceci est préparé d'après des tableaux bien établis. Je ne saurais vous dire avec précision comment on y arrive. Nous verrons cela lorsque nous étudierons l'annexe.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce montant de $90 pour un lieutenant-commandant ou un major semble vraiment si petit comparé aux deux autres.

L'honorable M. DANDURAND: Toutes ces pensions sont-elles basées proportionnellement au montant auquel chaque rang a droit?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Elles sont fixées d'après un tableau bien re connu d'invalidités.

Les articles de 27 à 32 sont adoptés.

Sur l'article 33, paragraphe 8—pension de la femme non mariée laissée à la discrétion de la commission:

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que ce paiement à la concubine du soldat ne choque pas le sens des convenances de mon honorable ami?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Le Fonds patriotique ainsi que l'allocation de séparation ont été administrés d'après le même principe.

L'honorable M. DANDURAND: Que le Fonds patriotique aide une femme qui ne pouvait produire son certificat de mariage je le comprends, mais il me semble qu'il y a une très grande différence entre donner une pareille aide à une femme et sa reconnaissance officielle par la loi. Sous la loi romaine la concubine avait un status légal reconnu, mais je ne peux trouver aucun pays qui ait ainsi reconnu les concubines dans les deux mille dernières années, et cette disposition me paraît passablement exceptionnelle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le gouvernement britannique le fait, et notre propre Gouvernement l'a fait depuis la guerre dans tous les cas de séparation. C'est le résultat de l'expérience. On a trouvé qu'on devait le faire. La femme est, à toutes fins que de droit, l'épouse de l'homme; elle a souffert tout autant que si elle eût été sa femme légitime; et évidemment, durant sa vie, il attachait à cette femme autant d'importance que si elle eût été son épouse, car autrement il n'aurait pas vécu avec elle. Cependant, c'est une politique bien établie, qui a déjà été pratiquement suivie par tous les pays.

L'article 33 est adopté.

Sur l'article 34—pension à un parent ou une personne tenant lieu de parent dans l'état de dépendance:

L'honorable M. BEAUBIEN: Dois-je comprendre que la pension est accordée aux mères en vertu de l'article 34, que nous venons justement de lire? Dans l'affirmative, je voudrais savoir s'il a été fait quelque disposition par laquelle les veuves et les mères qui gagnent un peu d'argent ne verront pas leur pension réduite de l'argent qu'elles gagnent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y est pourvu.

L'honorable M. BOYER: Il me semble qu'on a oublié quelque chose dans cette liste de parents. Il y a quelque temps, devant un tribunal anglais, une dame se présenta et demanda son status; on lui demanda si elle était mariée, et elle répondit non; on lui demanda si elle était veuve, et elle répondit non. Finalement on lui demanda: "Qu'êtes-vous"? et elle dit: "Je suis fiancée". Vous ne pourvoyez pas à ces cas?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non. Mon honorable ami préconiserait-il cela?

L'honorable M. BOYER: Certainement.

L'article 34 est adopté.

Les articles de 35 à 39 sont adoptés.

Sur l'article 40—pouvoir d'annuler la pension payée à une prostituée ou une femme coupable d'adultère·

L'honorable M. DANDURAND: Il me semble que cet article contredit le paragraphe 3 de l'article 33.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, non. C'est durant le temps qu'elle reçoit une pension.

L'honorable M. DANDURAND: Elle continue simplement à faire ce qu'elle faisait auparavant.

L'article 40 est adopté.

Les articles de 41 à 43 sont adoptés.

Sur l'article 44—perception d'honoraires ou frais sur demande de pension:

L'honorable M. BOSTOCK: Ceci remet entièrement toute l'affaire entre les mains de la commission. Des honoraires ne peuvent être perçus en vertu de cette application, sans être approuvés par la Commission.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'article 44 est adopté.

Les articles 45 et 46 sont adoptés.

Sur l'article 47—pension supplémentaire aux veuves et enfants, etc.:

L'honorable M. BOSTOCK: Quel est l'objet exact de cet article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est afin d'amener la pension britannique au chiffre de la pension canadienne. Ces gens qui vivent au Canada, souffriront tout autant que nos propres gens.

L'honorable M. DANDURAND: Cela couvre le cas des réservistes qui ont répondu à l'appel?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 47 est adopté.

Les articles de 48 à 50 sont adoptés.

Les annexes A et B sont adoptées.

Le préambule et le titre sont adoptés.

L'honorable M. DANIEL: Avant que le bill soit rapporté, je voudrais attirer l'attention sur l'alinéa i de l'article d'interprétation. En le lisant de nouveau, je me suis rappelé qu'une règle de la langue anglaise dit que deux négations valent une affirmation. Si l'on applique cette règle ici, elle rend la lecture de l'alinéa sensée. Je le lirai de cette manière:

"Membre des forces" s'étendra à toute personne et comprendra toute personne qui, nonobstant le fait qu'elle a été ainsi engagée, enrôlée ou recrutée fait à l'époque du service en vertu seulement de la loi du Service militaire.

Je voudrais demander si ce n'est pas réellement ce qu'on veut dire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il n'y a qu'un "pas".

L'honorable M. DANIEL: Il dit,—"ne s'étendra pas"... à l'époque du service" Si vous les retranchez tous les deux vous aurez un article de bon sens. Il se lira:

S'étendra à toute personne ou comprendra toute personne qui.... à l'époque du service en vertu seulement de la loi du Service militaire.

N'est-ce pas ce qu'il signifie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non; il signifie juste ce qu'il dit.

L'honorable M. DANDURAND: Il faudra retrancher quelque chose de cet article ou enfoncer quelque chose dans ma tête avant que je puisse le comprendre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le bill ne subira pas sa troisième lecture ce soir, et je demanderai à M. Gisborne de l'examiner.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas un expert en anglais, mais ce bill me paraît être un casse-tête chinois.

Le bill est rapporté sans amendement.

BILL D'EMPRUNT POUR LE SERVICE PUBLIC.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill 164, loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

Il dit: L'objet de ce bill est d'autoriser le prélèvement d'un emprunt au montant mentionné, $100,000,000 pour rembourser un emprunt de $75,000,000 qui va échoir bientôt aux Etats-Unis. La balance sera appliquée au comte du capital.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce bill n'est pas destiné à permettre au Gouvernement de prélever des fonds pour la conduite des affaires du pays, mais simplement pour lui aider à se préparer à retirer un emprunt maintenant échu. Il ne répond pas du tout au cas mentionné par mon honorable ami

de Del orimier (l'hon. M. Dandurand) lorsqu'il a demandé d'où viendrait l'argent que nous avons voté, non seulement aujourd'hui mais dans des occasions antérieures, et dont le montant s'élève à un chiffre considérable. Nous avons voté dans le budget principal $80,000,000, à être dépensés pour le compte du capital, et l'on a déposé devant la Chambre un autre budget de plus de $12,000,000 à dépenser sur le capital, formant en tout environ $93,000,000 auxquels il faut pourvoir pour cette année. Il n'y a pas longtemps les dépenses totales du pays ne s'élevaient pas à plus de $87,000,000 par année, et l'on considérait que c'était une preuve d'extravagance et de gaspillage dans les dépenses. Du pas que nous y allons il est nécessaire de faire comprendre au Gouvernement avec autant de force que possible que les dépenses que nous augmentons chaque jour vont peser très lourdement sur le pays. Bien que je n'aie rien dit lorsque nous discutions le bill sur l'enseignement technique, il me semble qu'il eût été sage de retarder cette affaire encore quelque temps jusqu'à ce que nous voyions comment nous allons nous procurer l'argent pour toutes ces autres dépenses.

L'honorable M. ROBERTSON: Je suppose que mon honorable ami sait que la dépense dont il vient de parler dans ce bill-là doit être répartie sur une période de dix ans, soit $1,000,000 par année.

L'honorable M. BOSTOCK: Il va sans dire, que mon honorable ami comprend en même temps que c'est un engagement de $10,000,000. Il en est de même pour les pensions; et comme l'a déclaré l'autre jour le ministre des Finances, avant qu'il se soit écoulé plusieurs années, ce montant sera porté à $35,000,000 ou $40,000,000. Nos engagements augmentent tout le temps. Le leader du Gouvernement a déclaré aujourd'hui, lorsque nous nous occupions du bill des douanes que les changements apportés dans les droits de douanes causeraient une réduction d'environ $17,000,000 dans nos revenus. J'espère certainement que tel ne sera pas le résultat. Lorsque les droits sont réduits, les revenus ne sont pas nécessairement réduits. En même temps je crois qu'il est sage dans cette occasion de demander au Gouvernement s'il voit le moyen de prélever cette année une somme d'environ $200,000,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh, nous le ferons.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la deuxième fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Avant que le bill soit lu pour la troisième fois, l'honorable ministre peut-il nous dire quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet du prochain emprunt?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne saurais réellement le dire, sauf que le ministre des Finances a dit que le prochain emprunt serait lancé sur le marché canadien.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'a mentionné ni le montant ni les conditions?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 11 heures a.m.

SÉNAT.

Séance du vendredi, 4 juillet, 1919.

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

PREMIERE SEANCE.

La séance s'ouvre à onze heures de l'avant-midi.

Prières et affaires de routine.

RECLASSIFICATION DU SERVICE CIVIL

INTERPELLATION.

L'honorable M. LEGRIS demande :

1. A quelle date a été nommé ou engagé le bureau des experts en organisation des services par la commission du service civil du Canada?
2. Quel est le nom de chacun de ces experts en organisation des services?
3. Ces experts sont-ils canadiens ou américains?
4. Quel salaire a été payé à chacun d'eux?
5. Combien de jours ont-ils travaillé?
6. Quel est le montant total payé à chaque expert?
7. Quel est le coût total de l'entière expertise faite sur la reclassication du service civil du Canada?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED :

1. Le 1er août, 1919.

2. La "Arthur Young Company" de Chicago et de New-York a été chargée de ce travail, auquel ont été employés, pour diverses périodes de temps, les membres suivants de son personnel: MM. Griffen-

hagen, Myers, Farwell, Telford, Smith, Grove, Coe, Beckman, Nelson, Reynolds, Hoehne, Fleming et Barth.

3. Il n'existe pas au Canada de firme qui se charge de ce travail.

4. Ceux qui ont fait ce travail étaient des employés de la "Arthur Young Company", et en recevaient leurs salaires.

5. Constamment depuis le 1er août, 1918.

6. Voir réponse n° 4.

7. $52,607.01.

BILLS D'IMPOT ET DE SUBSIDES.

DISCUSSION.

Avant de passer à l'ordre du jour.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désirerais soulever une question de privilège relativement à ce qui s'est passé hier, alors que la Chambre siégeait en comité général. Il s'agissait d'un bill de subsides, et j'y reviens parce que la conduite suivie en cette circonstance est diamétralement opposée à celle que le Sénat avait antérieurement adoptée au sujet d'un rapport présenté par un comité spécial du Sénat. Annexé à ce rapport se trouvait un mémoire préparé par l'honorable sénateur de Middleton (M. Ross) qui révélait beaucoup de recherches et une connaissance approfondie de la question, et qui posait un principe qu'aucun sénateur, autant qu'il m'en souvienne, ne refusa alors de reconnaître. Voici le premier privilège que mentionnait ledit rapport :

> Que le Sénat possède, et a toujours possédé depuis sa création, le pouvoir d'amender des bills originant aux Communes et appropriant une partie quelconque du revenu ou établissant un impôt, en diminuant les montants spécifiés dans ces bills, mais qu'il ne possède pas le droit d'augmenter les montants y spécifiés sans le consentement de la Couronne.

Ce rapport énonçait six autres principes, qu'il n'est pas besoin pour l'instant de rappeler à cette Chambre.

Comme le président du comité a rendu, hier, une décision diamétralement opposée à un rapport que cette Chambre adopta naguère à l'unanimité, j'ai cru bon de soulever cette question aujourd'hui, afin que nous voyions clairement dans quelle voie nous nous engageons. Le fait d'avoir renversé, hier, aussi brusquement une décision du Sénat, nous met dans une posture peu enviable. Le Sénat se trouve maintenant empêché d'accomplir une tâche très utile qui lui permettrait de servir les intérêts du pays.

Je ne désire pas entamer une longue discussion à ce sujet, alors que nous avons beaucoup de travail à faire; mais je tiens à protester sans retard et à demander au leader du Gouvernement, quelle vue nous devons prendre à cet égard d'ici la fin de la session. Si la chose était jugée désirable, nous pourrions soulever cette question au commencement de la prochaine session, et étudier toute la situation qui se trouve maintenant créée. Nous n'avons pas actuellement le temps de nous livrer à une discussion de cette nature, mais j'estime qu'il ne convient pas que le Sénat se contredise dans sa conduite comme il l'a fait hier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je m'étonne d'entendre mon honorable ami soumettre au Sénat le principe qu'il vient d'énoncer. Cela équivaut à dire que l'attitude qu'adopte le Sénat, à une session, sous forme de rapport, le lie absolument pour toutes les sessions futures. Et, pour ce qui est du rapport en question, il ne faut pas oublier que le Sénat ne l'a pas adopté à l'unanimité. La prétention que la recommandation faite par le comité lie nécessairement le Sénat pour l'avenir est une des doctrines les plus monstrueuses que l'on puisse soutenir. Je ne trouve pas de mots assez forts pour condamner une telle proposition.

L'honorable M. POWER: La décision prise ne lie-t-elle pas le Sénat tant qu'elle n'a pas été rappelée?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas; ainsi, pour ma part, je n'ai jamais participé à l'adoption de cette mesure. C'est aussi un fait bien connu que le Sénat n'a jamais, depuis la confédération, reconnu la doctrine qui lui permettrait d'intervenir lorsqu'il s'agit d'un bill de subsides. Quelques sénateurs ont délibérément proposé hier de modifier le pouvoir de taxation qu'exerce la Chambre des Communes, et qu'elle a exercé depuis la confédération jusqu'à ce jour sans la moindre intervention de la part du Sénat. Je considère que l'intervention du président du comité, qui ne saurait être loué trop hautement de son action, nous a épargné un des conflits les plus désagréables qui soient susceptibles de se produire entre cette Chambre et les Communes. Les Communes n'auraient jamais accepté le principe qu'un bill d'impôt puisse être modifié par le Sénat. Si cette prétention était soutenue jusque dans sa conclusion logique, elle équivaudrait au pouvoir de modifier un article du tarif douanier. Se trouve-t-il un sénateur pour soutenir que lors de la présentation du tarif, le Sénat peut intervenir et réduire, disons de 50 p. 100, le droit dont les Com-

munes ont frappé un certain article? Nous avons en l'espèce un bill qui établit un certain impôt au Canada. Si le Sénat intervenait pour prétendre qu'il peut modifier un tel impôt ou le réduire, mes honorables amis pourraient tout aussi bien proposer une diminution de 50 à 75 p. 100 de l'impôt sur le revenu dont il est fait mention dans le même bill. Je le répète, le Sénat est ogligé envers le président du comité d'avoir déclaré que cette procédure n'était pas conforme au règlement. Pour ma part, je ne me considérerai lié par aucun rapport de cette nature que je n'aurais pas contribué directement à soumettre à cette Chambre. Je protesterais surtout contre la rupture d'une coutume bien établie, qui date de la confédération et qui concède à la Chambre des Communes le droit de légiférer en cette matière.

L'honorable M. ROCHE: Comme je suis l'un de ceux qui ont trangressé cette coutume dans la discussion qui s'est faite, hier, en comité général, touchant l'application de certains articles du bill, je me dois de dire quelques mots sur le sujet. Je ferai ces quelques observations en toute modestie et avec la déférence qui convient envers l'honorable leader du Gouvernement et les autres membres de cette Chambre. J'estime que nous sommes dans un dilemme. Ou bien nous devrions laisser passer toute mesure concernant les subsides et impôts sans discussion et modification, et sans étude en comité, puisque le droit de discussion n'en serait pas un si, éventuellement, nous ne pouvions effectuer un changement ou une modification, ou bien—

L'honorable PRESIDENT: Je dois déclarer que toute cette discussion n'est pas conforme au règlement.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne veux pas, monsieur le président, contrevenir à la décision que vous venez de rendre, mais je souhaite vivement protester contre la déclaration de l'honorable leader du Gouvernement. Je profiterai de la première occasion pour la discuter, parce qu'elle contredit une coutume bien établie.

LOI MODIFIANT LA LOI DES SAUVAGES.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill (163) intitulé: "Loi modifiant la loi des sauvages".

J'ai promis à mon honorable ami, dit-il, d'étudier la question du "10 pour cent du produit des bois ou des biens" que comporte l'article 2 du bill. Ces mots sont simplement à l'effet de modifier la loi actuelle en faisant disparaître cette disposition du 10 pour cent. Le montant à verser sur les bois sera le même que sur les terres. Le Gouvernement verse au fonds des sauvages 50 pour cent du prix d'achat, et surveille le placement de l'autre 50 pour cent. Autrement dit, les bois et les terres sont placés dans la même catégorie.

La motion est agréée, et le bill est adopté après avoir subi sa troisième lecture.

BILL DES PENSIONS.

TROISIEME LECTURE.

Sur l'ordre du jour:

Troisième lecture du bill (158) intitulé: "Loi pourvoyant à des pensions aux membres ou relativement membres des forces canadiennes navales, militaires et d'aviation."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je laisserai ce bill en suspens, honorables messieurs, pour permettre à l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) d'examiner plus à fond l'alinéa (i) de l'article d'interprétations. Mon honorable ami est à l'étudier avec le greffier des lois.

L'honorable M. DANDURAND: Si je ne me trompe, tous les membres de cette Chambre désirent aussi bien que l'honorable sénateur de Saint-Jean se faire expliquer cet alinéa.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici précisément mon honorable ami de Saint-Jean. Il nous dira sans doute si les explications qu'il a obtenues le satisfont ou non.

L'honorable M. DANIEL: Elles ne me satisfont pas, mais on m'a dit que M. Nickle m'en donnerait de plus complètes. Comme je n'ai pas le temps de relancer M. Nickle, je n'insisterai pas sur le sujet.

L'honorable M. DANDURAND: Qui est M. Nickle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le député de Kingston, qui s'est fait le parrain de ce bill aux Communes.

L'honorable M. DANDURAND: Le député de Kingston? C'est à ce monsieur qu'il faudrait s'adresser pour se faire éclairer en la matière?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Dans ces conditions, je propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée, et le bill subit sa troisième lecture.

L'honorable M. DANDURAND: Je croyais que mon honorable ami proposait la suspension de la troisième lecture pour se renseigner lui-même sur la véritable signification dudit alinéa. Comme nous aurons une autre séance aujourd'hui, nous ne devrions sûrement pas laisser passer ce bill quand il contient une disposition qu'aucun sénateur ne comprend. Nous nous devons à nous-mêmes de demander à l'honorable leader du Gouvernement qu'il prenne un peu plus de temps, afin de comprendre lui-même ce projet de loi. Si mon honorable ami m'assure qu'il comprend toutes les dispositions, je n'insisterai pas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Fort bien, je vais l'étudier et voir si je le comprends.

L'honorable PRESIDENT: La troisième lecture a été adoptée.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il reste une dernière étape à franchir. Je puis certifier aux honorables sénateurs que depuis que je siège en cette Chambre—et l'honorable président qui y siégeait avant moi est en état de confirmer mon assertion—il a toujours été admis qu'un bill qui a subi trois lectures peut cependant être rejeté, lorsque la dernière question est posée de savoir s'il sera définitivement adopté ou non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami désire-t-il que l'adoption de ce bill reste en suspens?

L'honorable M. DANDURAND: J'avais compris que mon honorable ami avait l'intention et avait proposé de le renvoyer à cet après-midi, pour examiner l'alinéa en question et en découvrir la véritable signification.

L'honorable PRESIDENT: Je reconnais volontiers que l'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand) possède indiscutablement le droit de parler sur la motion à l'effet d'adopter le bill en troisième lecture. Mais la seule question qui pourra être posée cet après-midi sera de savoir si le bill doit être adopté ou rejeté.

L'honorable M. DANDURAND: C'est cela, mais le représentant du Gouvernement, qui a présenté ce bill, aura ainsi qu'il le désire, l'avantage de proposer un amendement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Renvoyons donc cette question à cet après-midi.

La question de savoir si le bill sera adopté ou rejeté est renvoyée à la séance de l'après-midi.

HOUILLERES DE LA RIVIERE SMOKY.

RAPPORT DU COMITE SPECIAL.

L'honorable M. BRADBURY propose l'adoption du rapport du comité spécial chargé de s'enquérir sur la résiliation des baux de certaines houillères de la province de l'Alberta.

Honorables messieurs, dit-il, je désire faire quelques brèves observations en proposant l'adoption de ce rapport. Les pièces qui sont déposées sur le bureau de la Chambre suffisent pratiquement à démontrer que la nomination de ce comité était entièrement justifiée.

Je tiens tout d'abord à assurer aux membres de cette Chambre qu'aucun mobile de politique et qu'aucun ressentiment personnel ne m'ont poussé à proposer la formation de ce comité, à l'encontre de ce que paraissent s'être imaginé certains honorables sénateurs. Je désire également convaincre l'honorable leader du Gouvernement que je n'avais nulle intention de manquer de courtoisie à son égard en soumettant les noms des sénateurs que je désirais voir faire partie de ce comité. L'honorable leader a mentionné le fait que j'avais proposé ce comité sans le consulter, ce que j'aurais dû faire par simple courtoisie à son égard. Si j'ai commis une erreur en cette circonstance, c'est faute de bien connaître la procédure, et je ne songeais en aucune façon à manquer d'égards envers le leader de cette Chambre. J'ai obéi uniquement à ce que je considérais être mon devoir d'homme public, alors que les intérêts du peuple canadien sont concernés. La preuve que la nomination de ce comité est absolument justifiée se trouve dans le fait que le ministre de l'Intérieur, qui est responsable au Parlement et au peuple de l'administration du ministère où s'est commise l'irrégularité en question—pour employer un euphémisme—a jugé bon de résilier les baux alors que le comité n'avait encore tenu que deux séances.

Je voudrais m'arrêter quelques instants à certains aspects du rapport. Il me serait impossible d'entrer pleinement dans la discussion de ce rapport, sans entraîner une longue discussion; et la session est trop avancée pour que je me hasarde dans cette voie. Il convient, cependant, de souligner

le manque absolu de coordination dans un ministère qui a la responsabilité d'aliéner les grandes ressources naturelles de notre pays. Ainsi, le département qui est chargé d'émettre les permis pour l'exploitation des houillères et des autres minerais, je veux dire le département des Mines, ne coopère nullement avec le service géologique, qui a pour tâche d'examiner les gisements et d'en apprécier la valeur et l'étendue. Le terrain houillier dont il est question constitue au dire du docteur Dowling,—la meilleure autorité que nous possédions en la matière au Canada à raison de sa longue expérience,—l'un des gisements les plus riches du pays, et renferme de l'anthracite supérieur à tous les gisements découverts jusqu'ici au Canada.

Dans son témoignage, M. Dowling a déclaré que ce gisement était susceptible de contenir selon lui 400,000,000 tonnes de charbon, dont environ la moitié était d'une extraction possible, c'est-à-dire que l'on pouvait en escompter une production de 200,000,000 tonnes. Ce charbon est évalué à au moins un dollar la tonne dans la mine même. Ce qui revient à dire que les témoignages rendus devant le comité démontrent que cette propriété ne valait pour le peuple canadien pas moins de $200,000,000. Si tel est le cas, et je crois que ces données sont exactes l'enquête tenue par le comité de cette Chambre s'imposait. Il y a été aussi indubitablement prouvé que de graves irrégularités ont été commises dans le nouveau piquetage qui s'est fait de cette propriété. Je ne dirai rien de la façon irrégulière dont la résiliation s'est effectuée, tellement cela saute aux yeux.

Il est un autre point sur lequel je désire appuyer avant de reprendre mon siège. Il ne semble exister dans le ministère concerné aucun souci de l'intérêt public et des précautions à prendre pour sauvegarder nos ressources naturelles. Voici, par exemple, une propriété de grande valeur, qui représente peut-être $200,000,000 pour notre pays. Après avoir été piquetée et explorée, nous la voyons passer aux mains du syndicat Hoppe ou Isenberg moyennant une considération de $40,000. Le syndicat Isenberg, sous la direction du Dr Hoppe, entreprend alors de tracer des chemins sur la propriété, et dépense des sommes considérables pour la construction de galeries—cinq galeries d'une longueur moyenne de 100 pieds, qui représentent en conséquence 500 pieds de tunnel. Ces travaux suffisaient à indiquer que le gisement avait été entièrement prospecté, et qu'il n'existait plus de doutes quant à la présence de la houille. Le service géologique du ministère des Mines savait également que la houille s'y trouvait, puisqu'une étude des lieux avait été poursuivie à fond et avait justifié la publication d'un rapport en 1916. Des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur viennent cependant nous dire qu'ils n'ont jamais vu ce rapport, qu'il ne leur a jamais été signalé, et qu'il ne leur incombait même pas de se tenir au courant des travaux que le service géologique exécutait dans ce domaine. Je ne saurais dénoncer trop fortement ce manque de coopération, au point de vue de l'intérêt public, entre ces divers départements. Y a-t-il des membres de cette Chambre qui auraient pu croire à un pareil état de choses à notre époque et après l'expérience acquise dans l'exploitation de notre domaine public? Est-il concevable que, lorsqu'il s'agit d'une propriété d'une telle étendue et qui se révélait comme étant le plus riche de nos terrains miniers, ceux qui avaient la responsabilité de l'aliéner de nouveau ne soient pas au courant de la valeur de cette propriété et qu'ils puissent dire qu'il ne leur incombait pas de se renseigner, mais que, parce qu'il existait certains règlements gouvernant la concession de houillères, ils n'avaient qu'à aliéner ces terrains à ceux qui en faisaient régulièrement la demande?

Si je m'applique à exposer clairement la situation qui existe, et qu'a révélée l'enquête ce n'est pas dans le but de censurer qui que ce soit, mais plutôt pour amener le ministre qui a charge de ce département à effectuer une réorganisation et à créer un système de coordination qui rendra désormais impossibles des transactions de cette nature.

C'est à ces quelques observations que je me bornerai, honorables messieurs, puisque vous avez le rapport du comité sur le bureau de la Chambre. Mais je tiens à affirmer que le comité a procédé en toute justice, et qu'il n'a été institué pour servir aucune surveillance politique ou personnelle. J'espère que pas un des membres de cette Chambre ne s'imaginera le contraire.

L'honorable M. ROSS: En justice pour les fonctionnaires du département concerné, je crois que cette Chambre devrait ordonner l'impression des témoignages. La preuve est volumineuse, et comme elle renferme des divergences de vues, je regretterais qu'aucun des arguments ou des commentaires qui se trouvent nécessairement dans le rapport du comité pût faire tort à certains fonctionnaires du département. Il y en a plus d'un d'entre eux, je le sais, qui sont d'avis que tout document public se rapportant à cette affaire devrait être accompagné de pièces

justificatives. Ils sont prêts à être jugés d'après la preuve établie, mais ils n'estimeraient pas juste qu'une sorte de jugement fût passé sans que le public eût accès aux témoignages rendus. J'ai donc l'intention de proposer que ces témoignages soient imprimés. Je présume qu'il suffira de 300 à 400 exemplaires.

L'honorable PRESIDENT: Une recommandation à cet effet doit venir du comité des impressions.

L'honorable M. CROSBY: Nous devrions pouvoir exprimer notre désir.

L'honorable PRESIDENT: Je ne crois pas que l'honorable sénateur (M. Ross) ait le droit de présenter une motion de cette nature.

L'honorable M. ROSS: Nous pourrions suspendre l'application du règlement. Il suffirait de suspendre l'article du consentement de la Chambre, pour permettre la présentation d'une motion.

L'honorable M. McLENNAN: En me levant pour appuyer la motion d'adopter le rapport déposé sur le bureau, je me rends bien compte qu'il m'incombe d'être bref, alors que nous subissons une double pression, l'une qui nous vient de la nécessité de hâter l'expédition des affaires, et l'autre—une pression artérielle dont le température est responsable.

Je tiens à donner mon assentiment—et je crois que tous les membres de ce comité donneront aussi le leur—aux remarques qu'a faites l'auteur de la présente motion. Toutefois, je ne voudrais me commettre quant au nombre de tonnes et quant à la valeur du charbon en question. Mon expérience me rappelle la justesse du proverbe des mineurs qui prétend que la vérité est au fond du puits et qu'il n'en faut pas juger par ce qu'il y a au bord. Mais cette même expérience me fait croire, en tenant compte des témoignages qui en ont été rendus, à l'existence de gisements remarquablement riches. Dans le cas actuel, il n'y a plus que des indications pleines de promesses, puisque de magnifiques couches de houilles ont été localisées.

L'énergie qu'a déployée le ministre du département concerné en adoptant des mesures énergiques dès que certains faits furent révélés à l'enquête est une garantie qu'il prendra les moyens voulus pour réorganiser son département. Cette réorganition devrait, selon moi, commencer dans sa propre antichambre pour s'étendre à tous les services de son département.

En prenant la parole sur cette question, je n'ai d'autre objet que d'appeler l'attention des honorables sénateurs sur un fait qui est devenu un lieu commun, à savoir que de tous les pays du monde bénéficiant d'un climat tempéré et de conditions avantageuses, il n'en est pas qui ait reçu de plus riche héritage que le Canada. Cet héritage peut se diviser en deux parties: l'une qui comprend les sols arables, les forêts et la houille blanche, et qui part de l'est pour s'étendre tout le long du fleuve Saint-Laurent et les Grands lacs, en suivant la ligne isotherme jusqu'à la Colombie-Britannique. Nous avons dissipé bien vite cet héritage. Quand j'emploie le mot dissipé, je l'entends en ce sens que nous avons transmis cet héritage à des particuliers, pour leur donner la chance, en retour de leur esprit d'entreprise en allant dans un pays nouveau risquer leur argent et leurs efforts, de récolter tous les profits des produits naturels et des découvertes qui se font ici et là. Mais notre population est disséminée sur une très grande étendue, dont une partie considérable est détenue par des gens qui ne l'exploitent pas. En maints districts les colons manquent de chemins de fer pour écouler leurs produits et pour se procurer ce qu'il leur faut. Le climat, rigoureux mais sain, les oblige à s'assurer une provision de charbon. Mais pour revenir à mon idée, je pourrais comparer le Canada à une vaste école, où les élèves se seraient emparés de pots de confitures, mis à leur portée à tel point qu'il ne resterait pratiquement plus de confitures. Tous admettront, en effet, que cet héritage bien visible que nous possédions est pratiquement dissipé. Mais il y a des indications que nous en possédons une autre, qui est peut-être encore plus riche, un héritage qui n'est pas aussi en vue, mais qui réside dans les gisements de minerais au nord de nos sols arables et dans nos montagnes de l'ouest. Des rapports nous ont appris que le Labrador avait de gros gisements de fer. Mais nous n'avons jusqu'à présent que gratté la surface du sol. Il en est ainsi de nos houillères. De vastes gisements d'huile s'annoncent au Nord-Ouest, tandis qu'au sein et au pied des montagnes Rocheuses se découvre une grande richesse minérale.

Allons-nous maintenant ouvrir toutes grandes les portes de ce grand réservoir de nos richesses naturelles pour les aliéner, et allons-nous prodiguer à tout moment les confitures que la Providence a généreusement mises en réserve pour notre peuple? Cet héritage n'est pas pour la génération actuel-

le, pas plus qu'il n'était pour la génération qui nous a précédés; il appartient aux dizaines de millions d'habitants qui seront appelés à peupler notre pays. Que fait d'ordinaire l'homme qui reçoit un héritage? Il en utilise une partie, mais il met son orgueil à le transmettre intact à ses descendants. Ainsi incombe-t-il à notre génération de ne pas prodiguer cet héritage, mais de le conserver pour ceux qui viendront après nous.

Les précédents ne manquent pas. Il nous suffit de considérer ce qui s'est fait en Australie. La politique ferroviaire de l'Australie diffère de celle de tous les autres pays anglo-saxons du monde. Les chemins de fer de l'Australie sont, pour ainsi dire, presque exclusivement la propriété de l'Etat. Au lieu de pousser les chemins de fer en avant de la population, l'Australie a laissé la population les précéder, et elle en a construit là où il y avait assez de population pour les alimenter. Ceci constitue, selon moi, une des raisons pour lesquelles les chemins de fer australiens ont presque invariablement rapporté un bénéfice sur le coût de construction, qui en trente ans s'est élevé à près de trois pour cent. L'Australie a aussi adopté comme politique de rapprocher davantage les colons les uns les autres —une politique qui mériterait d'être étudiée. Elle a racheté des terrains qui avaient été aliénés, tandis qu'elle en expropriait un bon nombre d'autres, dans le but de les subdiviser en des lots moins grands et de pouvoir ainsi mieux aider les colons. Je regrette de n'avoir pu me procurer plus de renseignements à cet égard. Je signalerai cependant aux honorables membres de cette Chambre le livre bleu concernant les ressources des Dominions, C.D. 7171, où se trouvent des données aussi précieuses qu'intéressantes touchant l'Australie. De semblables renseignements, sous une forme plus condensée, ont été aussi insérés dans le "Commonwealth Year Book" No 119. Il me semble qu'il appartient à ceux qui sont chargés d'administrer les affaires canadiennes, de lire ces indications le long de la route, sans nécessairement suivre le même chemin.

Après avoir étudié et mûri ce sujet, je suggérerais de ne pas aliéner indistinctement toutes les terres, mais de se borner aux terres qui peuvent immédiatement produire. Autrement dit, ouvrons au public suffisamment de terrains houillers, de districts pétrolifères et autres pour les besoins du moment; mais gardons le reste en réserve pour les générations futures, et ne les ouvrons que graduellement selon les exigences de l'heure. Un système de participation aux bénéfices pourrait aussi s'établir, c'est-à-dire que certaines concessions seraient frappées, en cas de réussite, de redevances dont bénéficierait le peuple. Nous ne voulons pas continuer à créer des Rockefellers et des rois du diamant. Notre devoir consiste à sauvegarder les intérêts futurs du peuple canadien.

Le ministre chargé du département concerné en cette affaires a des capacités, et nous ne saurions douter de sa bonne volonté. Je ne lui donnerais qu'un conseil, et c'est d'examiner les mobiles qui animent ceux qui lui adressent des requêtes, afin de ne pas se prêter au jeu des hommes qui ne recherchent que le gain, et qui tâchent de s'emparer de ce qui appartient au peuple pour en faire un objet de spéculation. Il incombe au ministre et au cabinet dont il fait partie de protéger les intérêts du peuple.

L'hon. M. BOSTOCK: Le rapport que l'honorable sénateur de Selkirk (M. Bradbury) a déposé sur le bureau de cette Chambre est à mon sens, honorables messieurs, un document très important, et l'honorable sénateur mérite beaucoup de louanges pour la façon dont il a agi en cette affaire. Les témoignages qui ont été rendus justifient amplement la nomination du comité. Comme il a été dit, le fait que le ministre qui a la direction du département concerné a résilié les baux en question dès la seconde séance du comité, démontre quel service le comité a rendu au pays aussi bien qu'au ministre lui-même. J'estime que si le ministre eût su ce que le comité a découvert, il aurait refusé de concéder de nouveau ces terrains.

L'objet du comité était de se renseigner sur certains baux de houillères qui semblaient, au moment où j'ai eu l'honneur d'y appeler l'attention du Gouvernement, avoir été résiliés quelque peu hâtivement. J'ai aussi demandé la production de certains documents qui m'ont été remis, mais qui n'ont pas, si je ne me trompe, été déposés sur le bureau de cette Chambre. Ces documents indiquent comment la résiliation des baux s'opère depuis un certain nombre d'années. Les pièces étant volumineuses et ne couvrant pas moins de vingt-six pages, je ne voudrais pas les imposer à l'attention de cette Chambre, si ce n'est pour faire observer que presque dans tous les cas un plus long délai a été accordé avant de résilier des baux à cause d'arrérages. Les arrérages dans le paiement du loyer sont bien la raison qu'on a donnée pour résilier les baux que nous discutons, et cependant, je le répète, un plus long délai a générale-

ment été accordé avant d'effectuer la résiliation. Dans un cas, ce délai a même été de trois ans et huit mois. Les fonctionnaires du département qui ont comparu devant le comité ont déclaré que des délais plus ou moins longs étaient ainsi accordés, et que dans le cas présent le délai avait été plus court. Ils se prétendent naturellement justifiés à raison des représentations que leur avait faites le chef de la police fédérale relativement à ceux qui détenaient ces baux avant le 1er août 1918.

L'état de choses que l'enquête a révélé amènera le ministre, j'en suis sûr, à étudier attentivement toute cette question de la résiliation des baux. Je crois aussi qu'il devra opérer des réformes dans le mode de concéder les terrains miniers, et exiger qu'un examen sérieux des lieux précède toute concession. Maintenant qu'ils se sont rendu compte de la situation qui existe, les honorables messieurs de cette Chambre s'accorderont à demander une plus grande coopération entre les divers services du Gouvernement. Une coopération plus étroite s'impose entre le service de géologie, le département chargé de concéder les terrains, le ministère des Mines et le ministère de l'Intérieur. Le service géologique a pour but d'examiner les terrains miniers et de publier des rapports publics, afin de renseigner le peuple sur les ressources naturelels du pays. Or, les témoignages rendus devant le comité indiquent que les fonctionnaires du département chargé de concéder les terrains miniers ne s'occupaient pas de lire les rapports du service géologique et du ministère des Mines. Ils ignoraient conséquemment dans l'exercice de leurs fonctions officielles la valeur de la propriété que nous discutons, et que l'honorable sénateur de Cap-Breton (M. McLennan), une autorité en la matière, nous a déclaré être d'une grande valeur et méritant d'être conservée, au moins dans une partie, dans le domaine public. Le seul fait que les fonctionnaires chargés de concéder les terrains n'étaient pas renseignés sur leur valeur démontre la nécessité d'établir une coopération plus étroite entre le ministère des Mines et le ministère de l'Intérieur.

En ce qui concerne les renseignements que s'est procurés un des témoins mentionnés dans le rapport, M. S. J. Robins, qui fut pendant un certain temps secrétaire du ministre, j'ai confiance que le ministre verra à ce que des renseignements de cette nature ne puissent être utilisés de la sorte par un fonctionnaire de son département. Tous les ministres de la couronne se rendront compte des graves conséquences qu'encourrait une administration où les secrétaires particuliers des ministres seraient susceptibles de rendre publics à leur gré les renseignements confidentiels dont leurs fonctions leur permettent de prendre connaissance. Un pareil incident ne devrait pouvoir se répéter, et il incombe au gouvernement de voir à ce que des indiscrétions de cette nature ne puissent se reproduire.

Comme nous avons beaucoup à faire, je ne veux pas retenir plus longtemps l'attention de la Chambre. Mais j'espère que l'effet de ce rapport sera de nous assurer un meilleur soin de nos ressources naturelles qui demandent dans l'intérêt du pays à être conservées. Le principe a déjà été posé alors que le gouvernement a réservé une partie des terrains miniers du col de Crow's-Nest, et a décidé qu'ils ne seraient exploités qu'au fur et à mesure que l'intérêt du pays le réclamerait. Le gouvernement jugera peut-être à propos d'adopter une semblable mesure pour ce gisement houiller de l'Alberta. Il existe actuellement une commission dont l'objet est d'assurer la conservation de nos ressources naturelles, et cette commission devrait pouvoir, au besoin, renseigner le ministère concerné sur le caractère de nos ressources naturelles et sur les meilleures méthodes à adopter pour les sauvegarder dans l'intérêt public.

Il n'y a pas lieu de prolonger cette discussion davantage, mais j'espère que les recommandations du comité porteront leurs fruits.

L'honorable M. WATSON: Je ne désire ajouter que quelques mots. J'adhère entièrement aux observations qu'a faites l'honorable sénateur qui m'a précédé. Mais, depuis que le rapport du comité a été déposé, j'ai appris un fait qu'ignorait le comité. Un certain nombre des premiers prospecteurs, qui ont vendu cette propriété au docteur Hoppe et à ses associés, se trouvent être des soldats qui ne sont pas encore revenus du front. Or, ces hommes ont vendu leur découverte au docteur Hoppe à raison d'un certain montant en espèces et à condition de conserver un certain intérêt dans la propriété. Je soulève ce point, parce que j'estime qu'il serait injuste de faire perdre à un soldat, qui est allé se battre outre-mer, des intérêts qu'il possède au Canada. On m'a donné les noms de trois ou quatre de ces prospecteurs. L'un de ceux qui avaient gardé un intérêt dans cette propriété a malheureusement été tué, et sa mère, qui est veuve, reste sans soutien. Si ces détails eussent été révélés au comité, je suis sûr qu'ils auraient été mentionnés dans le rap-

port, et c'est pourquoi j'en parle maintenant. Comme le ministre doit s'occuper de régler cette affaire, j'ai confiance qu'il ne permettra pas qu'un soldat subisse des pertes par suite de la résiliation des baux en question.

La motion est agréée.

L'honorable M. ROSS: Avec la permission de cette Chambre, je ferai la proposition suivante:

Que l'article 100 du règlement soit suspendu, et qu'il soit imprimé pour des fins de distribution 500 copies du troisième rapport du comité spécial chargé de s'enquérir sur la résiliation des baux de certaines houillères de l'Alberta, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

J'ai expliqué tantôt les raisons pour lesquelles je désirerais que ces témoignages fussent imprimés:

La motion est agréée.

LOI CONCERNANT LE HAVRE DE SAINT-JEAN.

DEUXIEME LECTURE.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (175) intitulé: "Loi concernant le havre de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick."

Le havre de Saint-Jean, dit-il, a été créé en vertu d'une charte impériale, il y a plusieurs années. C'est la ville de Saint-Jean qui l'a construit à ses frais. Dans l'intérêt public, il est jugé maintenant désirable d'en faire un havre national, qui sera administré pratiquement comme les havres de Montréal, de Québec et de Vancouver. Une commission du havre sera créée, si elle ne l'est déjà, et la propriété du havre sera transférée de la cité de Saint-Jean à cette commission. La propriété en question a été évaluée, et il a été convenu d'en payer un montant de $2,000,000. Ce bill donne le pouvoir d'assumer les obligations existantes qui s'élèvent à environ $1,300,000, et d'émettre des débentures pour la balance, soit la différence entre ce montant et le prix d'achat de $2,000,000.

L'hon. M. BOSTOCK: Ce bill me semble différer de ceux que nous avons ci-devant adoptés concernant les commissions de havres. La propriété que l'on transfère me paraît appartenir à la cité de Saint-Jean et non au gouvernement. J'aimerais savoir si mon interprétation est exacte ou non.

L'hon. sir JAMES LOUGHEED: Nous transportons actuellement la propriété au Gouvernement.

L'hon. M. BOSTOCK: La ville a-t-elle consenti à ce transfert au Gouvernement?

L'hon. sir JAMES LOUGHEED: Précisément. C'est le résultat des négociations qui ont eu lieu entre le Gouvernement et la ville.

L'hon. M. BOSTOCK: Désormais, toute la propriété sera sous la régie de l'Etat?

L'hon. sir JAMES LOUGHEED: Oui, comme dans le cas des havres de Montréal, de Québec et de Vancouver.

L'hon. M. DANIEL: Une fois adopté, ce bill ne sera mis en vigueur que lorsque la population de Saint-Jean aura consenti par referendum au transfert de sa propriété. Comme je l'ai dit l'autre jour, le havre de Saint-Jean constitue un cas différent des autres havres du Dominion, en ce qu'il appartient à la population de Saint-Jean et lui a toujours appartenu depuis l'émission de la charte royale, dont a fait mention l'honorable leader. Cette charte a mis entièrement entre les mains des citoyens de Saint-Jean le havre, les pêcheries, et autres privilèges. Je dois ajouter que les citoyens de Saint-Jean ne sont pas entièrement satisfaits du montant que spécifie le bill actuel. Mais c'est une question qui sera décidée par le referendum.

La motion est agréée, et le bill subit sa deuxième lecture.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général pour étudier ce bill: L'honorable M. Murphy occupe le fauteuil.

Les articles 1 à 4 sont adoptés.

Sur l'article 5 (nomination des commissaires).

L'honorable M. BOSTOCK: Les commissaires ont-ils été nommés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne possède pas de renseignements à cet égard.

L'honorable M. BOSTOCK: J'imagine que l'on attendra avant de faire cette nomination. Comme l'a expliqué mon honorable ami (l'honorable M. Daniel), cette question devra être préalablement soumise aux citoyens de Saint-Jean.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La nomination des commissaires dans ces circonstances serait plutôt prématurée.

L'article 5 est adopté.

Les articles 6 et 7 sont adoptés.

Sur l'article 8 (pouvoir d'acquérir des biens).

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article donne à la corporation le pouvoir d'exproprier. Est-ce à dire que cette expropriation s'effectuera en vertu de la loi générale des appropriations adoptée par le gouvernement fédéral?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est à cette loi que la commission devra avoir recours. Naturellement, ce pouvoir n'est pas conféré par le présent article.

L'article 8 est adopté.

Les articles 9 et 10 sont adoptés.

Sur l'article 11 (somme à payer pour le havre).

L'honorable M. POWER: Pourquoi le gouvernement paierait-il $2,000,000 pour en arriver à se charger d'un fardeau?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends que la cité de Saint-Jean désire se libérer de l'entretien du havre. Si nous devons avoir des havres nationaux, il est évident qu'un port de l'importance de celui-ci devrait être soumis à la régie de l'Etat.

L'honorable M. POWER: Je comprends parfaitement cela. Ce que je ne comprends pas, c'est la raison pour laquelle—l'administration de ce havre par l'Etat devant taxer lourdement notre trésor—nous irions verser $2,000,000 et assumer une dette en même temps que la responsabilité.

L'honorable M. DANIEL: Le premier montant mentionné, $1,342,717.55, représente la dette actuelle garantie par des obligations que la ville de Saint-Jean a assumées pour améliorer son havre. Je crois que c'est le seul port du Dominion où les propriétaires du havre aient pris sur eux de dépenser de l'argent pour le faire servir aux intérêts du pays. La balance de $2,000,000 représente les autres valeurs du havre qui ne sont pas incluses dans la dette contractée par des obligations. Et il y a cependant un ou deux autres item qui n'y sont pas inclus et qui devraient l'être. Ainsi, les pêcheries du havre de Saint-Jean ne sont pas sans valeur, et rapportent annuellement à la ville de $12,000 à $15,000. Ces pêcheries se trouvent transportées à l'Etat en même temps que la propriété du havre. Si vous capitalisez ces $12,000 ou $15,000 annuels, vous obtenez un montant approximatif de $250,000, que les citoyens de Saint-Jean voudraient voir inclus dans le montant que doit verser le Dominion du Canada. Mais il n'est pas inclus, et les citoyens de Saint-Jean se trouvent à le perdre. C'est une des raisons qui les rendent indécis quant à décider s'ils doivent accepter cette proposition ou la rejeter. Il y a encore l'île Partridge, à l'entrée du port, où se trouvent une station de télégraphe sans fil, un phare, une sirène pour les jours de brouillard et une station de quarantaine. Le gouvernement s'est servi de cette île pour des fins nationales, et n'a jamais versé un sou à la ville de Saint-Jean.

L'honorable M. BOSTOCK: La ville a-t-elle payé le coût de ces travaux?

L'honorable M. DANIEL: Non, mais la ville possédait cette île, sur laquelle elle avait permis au gouvernement fédéral de placer une batterie. Depuis cette concession, le gouvernement s'est servi de l'île pour ses propres fins, sans demander aucune permission et sans faire mention de quoi que ce soit. La ville de Saint-Jean, étant d'un bon caractère, a laissé faire le gouvernement. Mais le montant d'achat, alors que tous ces avantages sont compris, n'est pas aussi considérable qu'il devrait l'être. Il est vrai que les citoyens auront le privilège de l'accepter ou de le refuser.

L'article 11 est adopté.

Les articles 12 à 16 sont adoptés.

Sur l'article 17 (qui doit payer les droits).

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami sait-il ce que sont ces droits à l'heure présente? Sont-ils déterminés par la corporation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne saurais dire. Tout ce que je puis déclarer, c'est que le revenu est actuellement plus élevé que les frais.

L'honorable M. DANIEL: Ces droits suffisent à payer l'intérêt sur la dette et tous les frais.

L'article 17 est adopté.

Les articles 18 à 29 sont adoptés.

Sur l'article 30 (abrogation).

L'honorable M. BOSTOCK: Quelle est cette loi de 1882 dont il est fait mention? Est-ce la loi qui gouvernait antérieurement ce havre? J'avais compris que ce projet de loi était le premier ayant trait au havre de Saint-Jean.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La ville de Saint-Jean a dû faire passer certaines lois, puisque des obligations ont été

émises. J'étudierai ce point avant que le bill subisse sa troisième lecture.

L'honorable M. DANIEL: J'ai l'impression qu'il existe une vieille loi relative au havre de Saint-Jean.

L'honorable M. BOSTOCK: Peut-être mon honorable ami jugera-t-il à propos de nous donner ces renseignements lors de la troisième lecture du bill.

L'article 30 est adopté.

La motion est agréée et le bill subit sa deuxième lecture.

LOI DES SUBVENTIONS AUX BASSINS DE RADOUB.

DEUXIEME LECTURE—ETUDE EN COMITE— TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (176), intitulé: "Loi modifiant la loi des subventions aux bassins de radoub, 1910".

L'objet de ce bill, dit-il, est d'autoriser le Gouvernement à porter les subventions aux bassins de radoub de 3½ à 4½ pour 100. La construction d'une couple de ces bassins est projetée, et il est impossible d'induire les constructeurs à se charger de ces entreprises avec les subventions actuelles.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable leader pourrait-il nous dire où ces bassins doivent être construits?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est projeté de construire, entre autres, un bassin de radoub de deuxième classe à Sydney. On espère que la loi proposée encouragera la construction de ce bassin.

L'honorable M. BOSTOCK: Il a été également question de construire un nouveau bassin à Esquimalt, mais cela n'a rien à voir avec la nouvelle loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas sans le savoir. Le projet de loi actuel est pour le bénéfice de tous ceux qui voudront tirer parti de l'augmentation de de 3½ à 4½ pour 100. Autrement dit, le Gouvernement garantit 4½ pour 100 sur 75 pour 100 des frais encourus.

L'honorable M. DANDURAND: Ces versements sont répartis sur un certain nombre d'années?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Précisément, sur une suite d'années.

L'honorable M. DANDURAND: Si ma mémoire est fidèle, nous avons déjà augmenté ces subventions à trois reprises au cours des quinze dernières années.

L'honorable M. CROSBY: Elles étaient beaucoup trop faibles au début.

La motion est agréée et le bill subit sa deuxième lecture.

Sur motion de l'hon. sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier ce bill. L'hon. M. Mulholland occupe le fauteuil.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2 (subventions aux bassins de radoub de deuxième classe).

L'honorable M. CROSBY: Cette augmentation à 4½ pour cent est très importante pour la construction d'un bassin de radoub à Sydney. C'est le port canadien le plus avancé au nord, et il est situé de telle sorte qu'il peut atteindre, dans un rayon de 600 milles, pas moins d'un million de tonneaux en voie de transport durant les mois d'avril à octobre, et cette moyenne diminue très peu si l'on étend son rayon. Il est donc de souveraine importance que Sydney ait un bassin de radoub, et la subvention devrait être, si possible, portée à 5½ pour cent. La raison des multiples augmentations qu'a mentionnées l'honorable sénateur de Delorimier (l'honorable M. Dandurand) tient à ce que les subventions ont toujours été trop faibles. Les honorables sénateurs comprendront qu'une subvention de 4½ pour cent, ou même de 5½ pour cent, induit très peu de constructeurs à fournir 75 pour cent des dépenses, comme le requiert ce projet de loi. Notre pays a besoin d'un autre bassin sur la côte de l'Atlantique. La province de Québec possède deux bons bassins, dont le gouvernement a encouru tous les frais de construction.

L'honorable M. DANDURAND: De quels bassins mon honorable ami veut-il parler?

L'honorable M. CROSBY: Je veux parler des bassins de Québec, dont l'un a 600 pieds de longueur, et l'autre 1,050 pieds, ce qui fait le plus grand bassin du monde. C'est le gouvernement qui a construit entièrement à ses frais ces deux bassins. Nous avons, en outre, le bassin d'Halifax, à la construction duquel le gouvernement fédéral et la législature provinciale ont respectivement contribué $200,000. Le gouvernement impérial, sentant le besoin de ce bassin, a fourni un autre $200,000. Il serait dans l'intérêt national d'avoir ces bassins à Sydney et à Louisbourg. Ces bassins devraient être construits à des endroits où se trouvent un grand nombre d'ouvriers, comme c'est le cas de Sydney, qui renferme les usines de la Dominion Iron and Steel et de la Nova

Scotia Steel. Nous avons là, dans un rayon de peu d'étendue, de 15,000 à 20,000 hommes. Lorsqu'un navire arrive au port, il y a toujours un grand nombre d'ouvriers en disponibilité. Les ouvriers s'emploient aux travaux du bassin, qui sont très rémunérateurs, et peuvent ensuite trouver de l'emploi aux environs. Quand le gouvernement a construit un grand bassin à Québec, j'estime qu'il aurait dû fournir également à Halifax un bassin de 1,200 pieds de longueur, comme la chose a été suggérée alors. Il est arrivé fréquemment pendant la guerre d'avoir des navires jaugeant un total de 300,000 tonneaux qui demandaient à subir des réparations dans le bassin, et qui n'y pouvaient trouver de place. La même chose s'est vue à Sydney. A un certain moment, un capitaine qui ne pouvait entrer dans le port d'Halifax depuis assez longtemps à cause du mauvais temps, réussit à y jeter l'ancre. Comme on lui demandait de quelle façon il s'y était pris pour parvenir au port, il répondit que chaque rocher de la côte était indiqué par un vaisseau à l'ancre qui attendait son tour d'entrer dans le bassin. Si le taux d'intérêt était porté de 4½ à 5½ pour cent, ceux qui s'intéressent au développement du port de Sydney pourraient être induits à y entreprendre la construction d'un bassin. Je puis assurer aux honorables membres de cette Chambre que Sydney ne le cède à aucun autre port du monde, si ce n'est pendant quelques mois de l'année. Il s'ensuit que toute aide que nous pouvons donner pour la construction d'un bassin de radoub à cet endroit est dans l'intérêt de tout le pays. Bref, la construction d'un bassin à Sydney s'impose tellement que le gouvernement devrait l'entreprendre sans hésitation et sans délai. Je ne veux pas présenter de motion, mais je souhaiterais que le Gouvernement fût assez généreux pour porter le taux de subvention à 5½ pour cent.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai une réponse toute prête pour mon honorable ami. La décision qui a été prise hier en comité empêcherait le leader du gouvernement d'augmenter cette subvention au Sénat.

L'honorable M. CROSBY: Pas du tout. Il me ferait plaisir de pouvoir édifier mon honorable ami sur l'attitude que j'ai prise hier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils sont d'ailleurs de votre avis.

L'honorable M. CROSBY: L'attitude que j'ai prise sur cette question ne concerne en rien celle que nous discutons actuellement. Nous sommes en face d'un problème différent qui demande une solution différente.

L'honorable M. POWER: Je ne prends pas la parole dans le but de m'opposer à l'adoption de ce projet de loi, et encore moins pour proposer d'y apporter un amendement. Mais je tiens à faire quelques observations au sujet du bassin de radoub que l'on projette de construire à Sydney. Les honorables sénateurs doivent comprendre qu'un bassin de radoub n'est pas requis tout le long de la côte. Le bassin d'Halifax existe depuis un très grand nombre d'années.

L'honorable M. CROSBY: Depuis environ trente ans.

L'honorable M. POWER: Et parce qu'il y a eu récemment un nombre considérable de navires qui demandaient à être réparés, et que par suite le bassin s'est trouvé débordé, il ne faut pas oublier que ce cas ne s'était pas présenté durant les années précédentes. Au contraire, je puis dire que ce bassin n'a pas été une entrepreise rémunératrice pour ceux qui ont placé leur capital. Je tiens à faire ces remarques, parce que les personnes qui s'intéressent au développement de Sydney peuvent avoir l'impression qu'une fois le bassin construit, les navires afflueront à ce port et en décupleront le commerce. Rappelons-nous qu'il existe des bassins de radoub à Saint-Jean de Terre-Neuve et à Halifax, et qu'on est à en construire un autre à Saint-Jean du Nouveau-Brunswick. Boston possède deux grands bassins de radoub, outre ceux que New-York a construits. J'ai donc l'idée que, règle générale, le navire naviguant sur notre côte de l'Atlantique qui se trouverait à avoir besoin de réparations, aura grande chance d'obtenir son entrée à l'un de ces bassins, et il se présentera rarement une nécessité absolue de recourir à un bassin situé entre Saint-Jean de Terre-Neuve et Halifax. Mais, je le répète, je ne m'oppose pas à cette entreprise. La population de Sydney mérite tous les encouragements, et les industries qui s'y sont développées en font un port qui a des titres à posséder un tel bassin.

La question des subventions aux bassins de radoub présente un autre aspect qui ne concerne pas tant le bassin d'Halifax que d'autres de construction plus récente. Ces lois de subventions sont si bien exploitées que si une compagnie qui a construit un bassin découvre après un certain temps qu'elle perd de l'argent, elle abandonne l'entreprise pour charger le Gouvernement

d'un fardeau qui ne lui rapporte pas de profit. Voilà, ce me semble, un côté de la question que les représentants du gouvernement devraient étudier.

Rapport est fait que le bill a été étudié en comité sans qu'aucun amendement y ait été apporté et il est adopté après avoir subi sa troisième lecture.

LOI CONCERNANT LES SPIRITUEUX.

CONFERENCE ENTRE LES DEUX CHAMBRES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose:

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes par un des greffiers pour l'informer que le Sénat acquiesce à sa demande d'une conférence libre pour étudier le bill (107) intitulé: "Loi ratifiant l'arrêté en conseil du vingt-quatrième jour de février 1919, prohibant l'importation, la fabrication et le transport des liqueurs enivrantes, et confirmant l'arrêté en conseil du douzième jour d'avril 1919, portant modification de cet arrêté", ainsi que tout amendement qu'il serait désirable d'y apporter, et que les honorables messieurs Bostock, Lougheed, McMeans, Mitchener, Power, Pringle, Ross (Middleton) et Thompson ont été choisis pour représenter le Sénat à cette conférence.

Etant donné, dit-il, que l'honorable sénateur de Middleton (l'honorable M. Ross) a émis l'idée que sa proposition serait probablement acceptée par la Chambre des communes, je n'ai aucun doute qu'on la considérera comme une branche d'olivier pour régler ce qui paraît bien être un conflit d'opinion.

L'honorable M. DANDURAND: Je présume que la majorité des délégués du Sénat à cette conférence représente les vues de la majorité des membres de cette Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le comité que j'ai proposé comprend huit membres, dont quatre sont en faveur du bill, et quatre opposés au bill.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderais que le nom de l'honorable sénateur aîné d'Halifax (l'honorable M. Power) fût substitué au mien.

Des VOIX: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il se peut que je ne sois pas présent lorsque la conférence aura lieu, tandis que mon honorable ami le sera certainement. Je lui ferais cependant remarquer combien il est désirable que la province de Québec ait un représentant à cette conférence. Je me suis efforcé d'avoir un comité aussi représentatif que possible, et je crois que la province de Québec devrait y être représentée. Si mon honorable ami prévoit qu'il sera absent, peut-être se chargera-t-il de désigner un autre membre.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai appuyé l'amendement qui a été adopté par cette Chambre, et c'est également ce qu'a fait l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power). Pour cette raison, je désirerais qu'il fût nommé à ma place.

La motion de l'honorable sir James Lougheed est adoptée, après substitution du nom de l'honorable M. Power à celui de l'honorable M. Dandurand.

LOI DU CONSEIL DE BIOLOGIE.

ETUDE EN COMITE REMISE A PLUS TARD.

Sur l'ordre du jour (étude en comité général du bill (106) intitulé: "Loi modifiant la loi du conseil de biologie.")

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends que le rapport du comité spécial chargé d'étudier ce bill doit aussi nous être présenté aujourd'hui.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, il est inscrit un peu plus loin sur l'ordre du jour.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces deux item ne devraient pas être considérés en même temps. Il est manifeste que si nous nous formons en comité pour prendre une décision à l'égard du bill, le rapport du comité spécial se trouvera pratiquement réduit à néant. Je ne désire aucunement profiter de la préséance accordée à ce bill en vertu de l'ordre du jour.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami accepterait-il une suggestion?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela dépend de ce que sera la suggestion.

L'honorable M. DANDURAND: D'après ce que je puis voir, ce projet de loi ne suggère aucun changement pressant, mais il semble exister une divergence d'opinion bien prononcée quant à la nature des changements à opérer. Ne pourrions-nous pas renvoyer ce bill à la session d'automne? Ce délai permettrait aux deux parties de mieux s'entendre. Je ne vois aucune raison de hâter l'adoption de cette loi. La situation actuelle existe depuis longtemps; il n'y a apparemment aucun grief spécial à redresser, mais il existe tout bonnement une divergence d'opinion quant à savoir si le ministère doit exercer un plus grand contrôle.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si mon honorable ami adressait ses remar-

ques au ministre de la Marine et des Pêcheries, je n'ai aucun doute qu'elles contribueraient efficacement au règlement de ce conflit. Je viens de recevoir une lettre du ministre qui se lit comme suit:

Je vous serais fort obligé de voir à ce que soit adopté sans retard le bill actuellement soumis au Sénat et intitulé: "Loi du Conseil de Biologie". Cette loi est absolument nécessaire pour me donner, comme ministre responsable, la même autorité sur le conseil de biologie que celle que j'exerce sur tous les autres départements de mon ministère.

Je n'ai pas l'intention d'effectuer de changements radicaux dans la constitution de ce conseil, pas plus que de mettre obstacle à ses travaux. Mais certaines réformes et améliorations s'imposent, et je ne saurais en conséquence insister trop fortement auprès de vous sur le besoin pressant, dans l'intérêt public, de cette législation, et de son approbation par le Sénat avant la prorogation des Chambres.

Cette lettre permettra à mon honorable ami de constater que cette question ne me concerne pas personnellement. L'activité que déploie le Conseil de biologie, et qui semble s'étendre depuis les pêcheries du Pacifique et de l'Atlantique jusque dans l'enceinte de cette Chambre, ne m'intéresse pas particulièrement. Mais je ferai observer à mon honorable ami que si cette question n'est pas réglée à la présente session, il y a peu de probabilité qu'elle soit reprise à une session subséquente. Les honorables sénateurs comprendront que le ministre, de qui relève ce Conseil, peut facilement en éliminer le personnel qui se maintiendra en conflit d'autorité, et il pourrait bien en venir à cette mesure s'il est impossible de régler actuellement la difficulté qui existe.

Comme je l'ai démontré, il est certainement dans l'intérêt du Conseil d'en arriver à un règlement, et je ne désire rien autre chose. Ceux qui ont étudié cette question doivent voir qu'un conflit entre le Conseil et le ministre ne peut se prolonger jusqu'à la convocation d'une nouvelle session.

L'honorable M. DANDURAND: J'avais compris qu'il n 'existait pas de conflit.

L'honorable M. ROSS: Je constate que le comité veut sauvegarder les intérêts du Conseil de biologie. Ce n'est pas mon cas. J'ajouterai que je considère pas non plus dans cette question l'intérêt des fonctionnaires du ministère. Je me place au point de vue de l'intérêt public. J'estime que ce Conseil est une institution publique très utile, et je n'aimerais pas à voir son existence directement ou indirectement menacée.

Je n'ajouterai qu'un commentaire relatif à la lettre du ministre. Cette lettre ne contient pas un seul fait, pas un seul détail pouvant nous aider à juger la question à son mérite. Si le ministre nous démontrait d'où vient la nécessité urgente d'adopter ce bill nous pourrions nous former une opinion à cet égard. Bien que je ne veuille pas faire de l'obstruction quand il s'agit d'un projet de loi soumis par le Gouvernement, je voudrais savoir, comme membre du comité, quelles conséquences aura la mesure que nous sommes appelés à approuver, et je désirerais entendre le témoignage de personnes désintéressées, qui ne font partie ni du ministère des Mines ni du Conseil de Biologie.

L'honorable M. DANIEL: Je ne comprends pas comment le comité et certains membres de cette Chambre peuvent émettre la prétention qu'il s'agit en l'espèce d'un conseil indépendant de recherches scientifiques. Du simple fait que c'est un département du ministre de la Marine et des Pêcheries, je conclus que ce Conseil a été institué pour étudier la biologie du poisson, et que ce n'est conséquemment en aucune façon un conseil général de recherches scientifiques, possédant à ce titre une existence indépendante. Une fois le ministère de l'Hygiène publique établi, je présume qu'un bureau de recherches sera attaché à ce nouveau ministère, qui pourra être en un certain sens un conseil de biologie. Mais ce bureau s'occupera tout particulièrement de la santé du public, et ce ne sera pas plus un bureau de recherches scientifiques que celui-ci ne l'est. Le Conseil de biologie fait, selon moi, partie du ministère de la Marine et des Pêcheries, et comme tel doit être soumis au ministre qui dirige ce département.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous reprendrons cette question cet après-midi.

Le Sénat s'ajourne à une heure.

DEUXIÈME SÉANCE.

La séance s'ouvre à trois heure de relevée, sous la présidence de l'honorable M. Bolduc.

LOI DES PENSIONS.

CE PROJET EST REMIS A L'ETUDE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose l'adoption du bill (158) intitulé: "Loi pourvoyant à des pensions aux membres ou relativement aux membres des forces canadiennes navales, militaires et d'aviation."

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami est-il en état de nous expliquer

le sens de l'alinéa (i) dans l'article d'interprétation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Voici le sens de cette alinéa. Il existe une classe d'hommes qui, tout en ayant fait du service outre-mer sous l'empire de la Loi de la milice, ou de la Loi du service militaire, ou encore en vertu d'une attestation ou d'une déclaration, se trouvent aujourd'hui à retomber sous la Loi de la milice parce qu'ils font partie de l'armée permanente. Si les honorables sénateurs examinent cet alinéa de près, ils verront qu'il est à l'effet de ne pas attribuer l'expression "membres des forces" à ces membres de l'armée permanente qui, après avoir servi outre-mer, nous sont revenus et reprendront à la déclaration de la paix leur ancien titre. Il est maintenant pourvu à ce qu'ils ne soient pas considérés "membres des forces" aux termes de la présente loi, et ne puissent réclamer de pension comme tels. Ce bill alloue des sommes beaucoup plus considérables que celles qui étaient attribuées aux membres de l'armée permanente avant leur enrôlement dans l'armée expéditionnaire. Autrement dit, quand ceux-ci cesseront de faire partie de l'armée expéditionnaire et reprendront leur ancien titre, ils pourront seulement bénéficier de la pension décrétée par la loi de la milice, et qui est beaucoup moins élevée que celle que nous sommes actuellement à établir. Bien que la rédaction de l'alinéa (i) paraisse compliquée, elle devient, au moins selon moi, tout à fait claire dès que nous comprenons de quoi il s'agit.

L'honorable M. BOSTOCK: L'explication de l'honorable leader du Gouvernement est très claire. Mais je me demande si les gens comprendront ce que ce paragraphe signifie, et s'il ne leur faudra pas pour l'interpréter l'explication qui vient de nous être donnée.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Permettez-moi de le lire lentement, afin que les honorables sénateurs qui écoutent le comprennent bien:

"membre des forces" signifie toute personne qui a été engagée, enrôlée ou recrutée durant la guerre (i) pour service dans les forces militaires du Canada en activité de service, (ii) pour service sur les hautes mers dans les forces navales du Canada, ou (iii) pour service dans les forces d'aviation du Canada....

Cela couvre les trois formes de service.

....toutefois, après la déclaration de la paix, l'expression "membre des forces" ne doit pas s'étendre à toute personne ni comprendre toute personne qui, nonobstant le fait qu'elle a été ainsi engagée, enrôlée ou recrutée.... c'est-à-dire nonobstant le fait qu'elle appartenait à une les trois classes susdites.

....ne fait pas, à l'époque, du service en vertu seulement de la loi du service militaire, 1917, ou d'une attestation ou déclaration à l'effet qu'elle était prête à servir outre-mer ou sur les hautes mers.

Autrement dit, notre armée expéditionnaire s'est recrutée de deux manières, soit en vertu de la loi du service militaire de 1917, soit par une attestation ou déclaration du volontaire s'offrant à servir outre-mer. Or, après la déclaration de la paix, si un homme ne fait pas à ce moment-là du service uniquement en vertu de la loi du service militaire de 1917 ou d'une attestation, il ne doit pas être considéré "membre des forces". Une autre forme d'expression eût pu être la suivante: "Si à cette époque il ne fait pas du service uniquement en vertu de la loi du service militaire", etc., "tout en appartenant à l'armée permanente". Voilà le sens de cet alinéa.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que cette dernière formude serait beaucoup plus claire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais il n'est pas nécessaire d'ajouter cette précision.

L'honorable M. DANIEL: Cet alinéa concerne exclusivement les membres de l'armée permanente.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, exclusivement les membres de l'armée permanente.

La motion est agréée, et le bill est adopté.

LOI CONCERNANT LE HAVRE DE SAINT-JEAN.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture du bill (175) intitulé: "Loi concernant le havre de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick".

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami a-t-il eu le temps d'examiner quelle est la loi que nous abrogeons?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, c'est une vieille loi.

L'honorable M. DANIEL: Ce n'est pas une loi que les citoyens de Saint-Jean ont adoptée.

La motion est agréée, et le bill est adopté après avoir subi sa troisième lecture.

LOI CONCERNANT LA NATURALISATION.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (138) intitulé: " Loi modifiant et codifiant la législation concernant la nationalité britannique, la naturalisation et les aubains".

Il s'agit d'un projet de loi plutôt long et compliqué, dit-il, puisqu'il s'agit d'une question compliquée en soi. Les honorables sénateurs se rappelleront sans doute qu'en 1914, pour donner effet à une loi adoptée par le Parlement impérial, nous avons inséré dans nos statuts une loi de naturalisation pratiquement analogue en principe et dans son application à la loi impériale. Or, la Grande-Bretagne a apporté en 1918 un amendement important à la loi impériale. Il nous incombe, si je puis m'exprimer ainsi, de suivre l'exemple des législateurs anglais quand il s'agit de naturalisation, puisque le principe fondamentale de ces lois, aussi bien du Canada qu'en Grande-Bretagne, est d'accorder le titre de citoyen britannique par tout l'Empire. C'est clair que nous devons adopter des lois semblables à celles que met en vigueur la Grande-Bretagne.

Le projet qui nous est soumis est une codification de toute notre législation relative à la nationalisation, et aura pour effet en même temps d'harmoniser nos statuts aux statuts de la Grande-Bretagne sur cette matière. J'ai en main un exemplaire du bill avec les observations qu'a faites en marge le solliciteur général, qui s'est chargé de présenter ce projet de loi aux Communes. Sans prétendre connaître le sujet à fond, j'espère pouvoir à l'aide de ces observations expliquer à cette Chambre la nature des divers changements qui ont été effectués.

La motion est agréée, et le bill subit sa deuxième lecture.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité général pour étudier ce bill.

Sur l'article 1 (sujet britannique de naissance).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'alinéa (a) du paragraphe 1 n'est pas changé.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami voudrait-il nous avertir des changements à mesure qu'ils se présenteront?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Il n'y a aucun changement jusqu'à la onzième ligne de l'alinéa (b), où les mots suivants ont été ajoutés à la loi impériale:

> Ou était devenu sujet britannique par suite d'une annexion de territoire, ou était à l'époque de la naissance de cette personne au service de la Couronne.

L'honorable M. BOSTOCK: Ces mots ont été insérés en vue des conditions que créera le traité de paix?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le présume. L'alinéa (c) reste le même. Le paragraphe 4 est une nouvelle disposition. Voici ce que stipule la loi impériale:

> Le certificat d'un secrétaire d'Etat du Canada comportant qu'une personne se trouvait, à quelque date, au service de la Couronne est concluant en ce qui concerne les objets du présent article.

Ce paragraphe, comme vous voyez, a été simplement extrait de la loi impériale.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2 (certificat de naturalisation).

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article porte à cinq le nombre d'années de résidence.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, cinq au lieu de trois. A vrai dire, la période de résidence était de cinq années en vertu de la loi de 1914.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, c'est de là que date l'extension de temps Auparavant, le stage était de trois années. Désormais donc, toute personne devra compter cinq années de résidence avant de pouvoir se faire naturaliser?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Ceux qui ont été naturalisés sous l'empire de l'ancienne loi seront-ils tenus de se procurer de nouvelles lettres de naturalisation?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, je crois qu'une disposition a été insérée pour couvrir leur cas. Le présent article ne s'applique pas à eux, et ils sont sujets britanniques à tous égards.

L'honorable M. POWER: C'est une nouvelle loi.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une codification avec quelques modifications.

L'honorable M. POWER: Mais cet alinéa (b) est du nouveau:

Qu'il a une bonne moralité et possède une connaissance suffisante de la langue anglaise ou française.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, les mots "ou française" ont été ajoutés.

L'article 2 est adopté.

Les articles 3, 4, 5 et 6 sont adoptés.

Sur l'article 7 l'annulation du certificat de naturalisation).

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article faisait-il partie de notre ancienne loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tout cela est tiré de la loi impériale.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce une disposition que nous avons adoptée en 1914 pour donner effet à la loi impériale?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, tout cela est du nouveau. Naturellement, il faut tenir compte de l'adaptation de certains mots mutatis mutandis. Ainsi, la loi impériale ne saurait contenir les mots "Du Canada" après "le secrétaire d'Etat", et le mot "commission" a été substitué à "comité".

L'honorable M. BOSTOCK: Que veut dire cette enquête qui sera tenue par une commission en vertu du paragraphe (4)?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit d'une commission que peut constituer le secrétaire d'Etat pour des fins spécifiées.

Les articles 7 et 8 sont adoptés.

Sur l'article 9 (pouvoir des gouvernements du Royaume-Uni ou des possessions britanniques d'accorder ou de révoquer des certificats de naturalisation impériale).

Les articles 10 à 17 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 18 (habileté des aubains à acquérir des propriétés).

L'honorable M. FOWLER: Cet article ne me plaît pas. Je ne suis pas en faveur d'accorder aux étrangers le droit d'acquérir des propriétés au Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils ont toujours possédé ce droit.

L'honorable M. FOWLER: Je le sais. Mais les étrangers qui détenaient des propriétés au pays nous ont causé des embarras pendant la guerre. Nous n'avions pas eu jusque-là l'occasion de nous en plaindre.

L'honorable M. CROSBY: Cette loi vous fournit l'occasion de vous en délivrer.

L'hon. M. FOWLER: Il y a des propriétés qu'il ne devrait être permis à aucun étranger de posséder, entre autres nos ressources naturelles qui peuvent servir à des fins de guerre, comme l'huile et le nickel. Voilà certainement deux matières premières que des étrangers ne devraient pas pouvoir acquérir.

L'honorable M. McMEANS: Vous voulez dire des étrangers ennemis.

L'honorable M. FOWLER: Un étranger est susceptible de devenir un ennemi à tout moment.

L'honorable M. McMEANS: Vous ne permettriez pas aux étrangers d'acquérir des fermes ?

L'honorable M. FOWLER: Oui. Pourquoi ne se font-ils pas naturaliser? Quoiqu'il en soit, il y a certainement certaines matières premières qu'ils ne devraient pas pouvoir posséder, et je mets dans cette catégorie l'huile et le nickel.

L'honorable M. POWER: Si l'opinion de mon honorable ami devait l'emporter, peu d'immigrants viendraient s'établir dans un pays où ils ne peuvent pas devenir propriétaires.

L'honorable M. FOWLER: Je ne crois pas que cela détournerait beaucoup d'immigrants de savoir qu'ils ne peuvent pas acquérir de l'huile ou du nickel.

L'honorable M. DANIEL: Y a-t-il des pays étrangers où des sujets britanniques n'ont pas le droit d'acquérir des propriétés ?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a certains états.

L'honorable M. FOWLER: Nous avons reconnu que des étrangers ne devaient pas être autorisés à acquérir des navires britanniques. Durant la guerre, il y a environ un an et demi, une conférence a eu lieu concernant les gisements d'huile, et d'aucuns y ont démontré combien il importait que les gisements d'huile des dominions britanniques ne passent pas aux mains d'étrangers. Je suis d'avis que nous devrions faire une exception à cet égard.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Des règlements pourraient être établis à cette fin. Je présume que rien n'empêche une province ou un état d'adopter des lois relatives à des ressources spécifiques. Mais nous sommes à définir les conditions géné-

rales de naturalisation, et il sera toujours loisible d'adopter des règlements spéciaux comme ceux que désirent mon honorable ami. Qui plus est, le Gouvernement peut toujours, dès qu'il survient des complications, exercer les pouvoirs discrétionnaires dont il est revêtu et interner des étrangers ennemis ou confisquer leurs propriétés. Cet article correspond exactement à la loi impériale, si ce n'est pour la date, que détermine pour nous la Loi de naturalisation inscrite dans nos statuts.

L'honorable M. FOWLER: Mais, nous ne sommes pas tenus de suivre en tout la loi anglaise ?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh non !

L'honorable M. FOWLER: Au paragraphe (2) de cet article, vous faites une exception en ce qui concerne l'acquisition d'un navire britannique.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous avons déjà adopté une loi à la présente session pour empêcher les navires britanniques, de passer en des mains étrangères. Nous pourrons toujours en agir ainsi lorsque nous anticiperons des difficultés.

L'article 18 est adopté.

Les articles 19 à 24 sont adoptés.

Sur l'article 25 (émission du certificat de naturalisation).

L'honorable M. FOWLER: Il me semble que vous mettez sur les épaules du secrétaire d'Etat un terrible fardeau au cas où il nous viendrait un grand nombre d'immigrants, disons de 25,000 à 30,000 immigrants par année, ce qui n'est pas une prévision exagérée. L'émission de certificats de naturalisation constituera une tâche écrasante, dont le secrétaire ne pourra s'acquitter que pour la forme. Ne vaudrait-il pas mieux confier ce soin au juge en chef de la cour suprême de chacune de nos provinces ?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Cet article est extrait de la loi impériale et s'applique à tous les dominions outremer. L'uniformité est donc importante. Cette tâche peut être assez lourde en elle-même, mais elle se répartira sur cinq années, et il serait extraordinaire que les immigrants fissent tout à la fois leur demande de naturalisation.

L'article 25 est adopté.

Les articles 26 à 35 inclusivement sont adoptés.

Sur la première annexe (liste des dominions).

L'honorable M. BOSTOCK: Cela signifie-t-il que ces Dominions soient les seuls auxquels s'applique la présente loi? Dans le premier article, il est question des territoires soumis à la domination de Sa Majesté.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette liste s'allongera, je présume, à mesure que la présente loi pourra s'appliquer à d'autres pays.

La première annexe est adoptée.

La deuxième et la troisième annexe sont adoptées.

Rapport est fait que le bill a été étudié en comité sans qu'aucun amendement n'y ait été rapporté, et ce bill est adopté après avoir subi sa troisième lecture.

LOI CONCERNANT LES GRANDES ROUTES.

DEUXIEME LECTURE—ETUDE EN COMITE —TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lectutre du bill (152) intitulé: "Loi ayant pour objet d'encourager la construction et l'administration des grandes routes."

L'objet de ce bill, dit-il, est de faire voter un montant de $20,000,000 pour l'amélioration de nos grandes routes, chaque province devant recevoir sa part. Une somme de $80,000 sera d'abord versée à chacune d'elles, et le reste du montant sera réparti en versements, couvrant un certain nombre d'années, basés sur la population et sur la contribution des gouvernements provinciaux à la construction des grandes routes.

Ce projet correspond dans les grandes lignes à la loi qui a été adoptée pour encourager l'agriculture. On peut alléguer que l'éducation est particulièrement du ressort des provinces, et que le gouvernement fédéral a vraiment tenu une singulière conduite, et qui se justifie peut-être difficilement en elle-même, en étendant aux provinces l'aide accordée à l'agriculture. Mais, nonobstant la critique dont cette mesure a été l'objet, les faits ont démontré que c'était une politique très sage et fort désirable.

Ce bill suit en quelque sorte la même voie. On l'a vivement critiqué par suite de l'appréhension que l'on semble entretenir que le gouvernement fédéral ne se trouve à empiéter sur le domaine provincial.

Mais on peut rétorquer—et l'argument me semble irréfutable maintenant que des communications ont été établies entre les diverses provinces du dominion,—que la construction des grandes routes offre un caractère plutôt interprovincial que local, et qu'il est manifestement dans l'intérêt du gouvernement fédéral, aussi bien que des gouvernements provinciaux, que la construction des grandes routes se fasse avec le concours de ces deux éléments.

Cette loi est rédigée de telle sorte qu'elle pourra s'appliquer sans entraîner de conflit entre le gouvernement fédéral et le provincial. Les travaux seront exécutés par le gouvernement provincial subordonnément à l'approbation du gouvernement fédéral, tant pour le tracé que pour les détails.

A plusieurs reprises, et particulièrement en 1911, 1912 et 1913, le Parlement du Canada a discuté cette question à fond. Mais le projet de loi actuel diffère sous certains rapports des projets d'alors, qui pouvaient donner lieu à l'objection que le gouvernement fédéral empiétait sur le domaine provincial, et assumait une responsabilité appartenant au gouvernement provincial. Mais cette objection n'est guère justifiée dans le cas présent.

Quant à la politique et à l'opportunité d'avancer de l'argent par les temps que nous traversons, bien des commentaires ont été faits. On peut prétendre que, vu les obligations énormes que le Gouvernement canadien a encourues par suite de la guerre, l'heure est mal choisie pour prodiguer des montants aussi considérables que ceux que mentionne ce projet. Mais on peut répliquer, avec non moins de force et d'une façon irréfutable, qu'il est grandement désirable à l'heure présente que les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral entreprennent des travaux publics considérables dans l'intérêt même du Canada. S'il est un problème qui suscite de l'inquiétude, c'est bien le problème des sans-travail dû à la démobilisation de notre armée expéditionnaire et aux conditions d'après-guerre. C'est par où la reprise de nos travaux publics touche aux intérêts vitaux de tout le dominion. La guerre nous a contraints de cesser ces travaux depuis cinq ans, et une telle suspension a nécessairement eu sa répercussion sur le bien-être général. Le public s'est trouvé privé de cette source d'emplois. Depuis la fin des hostilités, le Canada a pu faire face aux besoins des sans-travail; mais la situation menace de s'aggraver dans un avenir peu éloigné, et il est désirable de prendre tous les moyens d'y remédier.

En adoptant ce projet de loi, nous créerons des emplois qui seront répartis assez équitablement par tout le Canada, et qui aideront le peuple canadien à faire face aux demandes pressantes qui lui sont adressées.

L'honorable M. BOSTOCK: Comme l'a rappelé l'honorable leader du Gouvernement, une semblable mesure nous a déjà été soumise à diverses reprises sous une forme différente. Cette question a été discutée à fond dans cette Chambre, et de fortes objections ont été présentées contre la mesure telle que soumise alors. L'honorable leader nous assure que ce qui prêtait à ces objections ne se trouve pas dans le projet actuel.

Je regrette n'avoir pu, faute d'avoir eu ce bill avant aujourd'hui,—étudier attentivement les différents articles. Mais je considère que c'est une question importante de savoir jusqu'à quel point le gouvernement fédéral se trouve justifié d'entreprendre une tâche qui appartient réellement aux gouvernements provinciaux. Ce principe, une fois posé, peut nous mener très loin, et avoir des conséquences que nous ne prévoyons pas maintenant. La raison pour laquelle le Gouvernement se croit justifié de soumettre aux Chambres une telle mesure tient, je présume, à ce que les gouvernements provinciaux éprouvent actuellement de la difficulté à prélever des fonds, tandis que le gouvernement fédéral s'imagine pouvoir obtenir tout l'argent qu'il veut sans avoir jamais à se restreindre dans ses dépenses. Mais les membres de ce côté-ci de la Chambre, qui se demandent où et comment l'argent va être prélevé, estimeront qu'il vaut mieux y aller en douceur avant de voter d'aussi forts montants. Si nous continuons à contracter de gros emprunts et à dépenser cet argent au fur et à mesure, il y a danger que nous imposions à notre peuple un fardeau plus lourd qu'il n'en peut porter. Je m'explique facilement que les législatures provinciales soient en faveur de cette mesure, puisqu'elle équivaut pratiquement à une subvention supplémentaire. Ce que nous avons à décider est donc plutôt de savoir s'il y a lieu pour le gouvernement fédéral d'accorder une subvention additionnelle aux provinces, et si le nombre de ceux qui manquent d'emploi est aussi considérable que nous l'a donné à entendre le leader du Gouvernement. Je ne partage pas, à cet égard, ses appréhensions. Le rapport de la minorité de la commission d'enquête qui nous a été soumis, il a quelques jours, ne démontre pas que le manque

d'emplois crée une situation tellement grave qu'il faille y remédier si hâtivement.

L'honorable M. FOWLER: Je suis, pour ma part, absolument opposé à ce projet, du premier au dernier article. Ce n'est qu'un autre échantillon de l'extravagance épouvantable dont on a fait preuve dans l'emploi de nos deniers publics. Le budget nous a fourni plusieurs exemples de cette extravagance—tantôt c'était une très forte somme pour la ville de Toronto, tantôt une somme également forte pour la ville de Montréal,—afin de remplacer, au coût de plusieurs millions, des édifices qui sont encore utiles et qui pourraient l'être pendant plusieurs années à venir avec de légères réparations. Cela devrait nous faire réfléchir avant de nous décider à une dépense de ce genre.

Ce bill projette une dépense de $20,000,000, non pas par les autorités fédérales, mais par les autorités provinciales, auxquelles ce montant sera transmis. Déjà nous avons là un principe faux. Si cet argent est voté par ce parlement, et s'il provient d'impôts prélevés par le gouvernement fédéral, c'est le gouvernement fédéral qui doit le dépenser, au lieu de le passer à d'autres mains comme il est proposé.

J'ajouterai que la nécessité n'a pas été démontrée de voter un aussi gros montant. On a bien parlé du manque d'emplois. Comment ce manque d'emplois dont parle le leader de la Chambre peut-il exister quand il y a actuellement des grèves dans presque toutes les villes du Canada? Quand les gens manquent d'emplois, ils ne se mettent pas en grève. Si les ouvriers cessent aujourd'hui de travailler, c'est pour obtenir des salaires plus élevés ou pour d'autres raisons analogues. Un pareil état de choses ne se produirait pas si notre pays souffrait d'une pénurie d'emplois. Je soutiens en conséquence que le nombre de sans-travail ne justifie pas un débours de cette nature.

L'honorable M. BRADBURY: Et ce n'est pas ce débours qui remédierait à la situation.

L'honorable M. FOWLER: En effet, cela ne remédierait pas à la situation, même si elle était telle qu'on la dit. S'il s'agit de fournir des emplois aux soldats de retour du front, laissez-moi vous faire observer que cette offre d'emplois nous vaudrait peu de de remerciements de la part d'hommes qui, pendant trois ou quatre ans, ont passé la plus grande partie de leur temps à creuser des tranchées dans les Flandres. Voilà une autre raison pour laquelle je ne crois pas à propos de voter le montant en question.

Le moment n'est pas propice, non plus, à une pareille dépense. Je ferai plus qu'élever ma voix contre ce projet. Je propose que l'étude de ce bill soit renvoyée à six mois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est-à-dire à la session d'automne?

L'honorable M. ROSS: Depuis que j'ai entendu parler de ce bill, j'ai toujours été opposé à son adoption. Je ne veux pas soulever d'objections d'ordre technique ou s'inspirant d'un esprit étroit, mais je tiens à faire observer que, tout en n'étant pas illégal, ce bill n'est certainement pas conforme à l'esprit de la Confédération. Personne n'ignore que le pacte fédératif distingue soigneusement les pouvoirs du fédéral et les pouvoirs des législatures, et que dans des domaines comme l'immigration et l'agriculture la juridiction est coexistante. La voirie a été assignée aux gouvernements provinciaux et leur appartient entièrement. Cette règle a toujours été reconnue, et les subsides accordés aux provinces ont été graduellement augmentés. La raison de cette augmentation est précisément que la construction de grandes routes constitue un très lourd fardeau pour les provinces. Le bill actuel confond donc les pouvoirs du gouvernement central et ceux des gouvernements locaux, et s'il devient loi les citoyens ne sauront désormais à qui s'adresser pour obtenir l'amélioration des routes. S'adresseront-ils au trésorier provincial, ou ne diront-ils pas plutôt: "Gardons notre argent pour d'autres besoins locaux, et tirons sur le trésor fédéral pour la construction et l'entretien de nos chemins?" Vous créez certainement une situation qui donnera lieu à des malentendus. Je préférerais de beaucoup que les provinces fussent invités à améliorer elles-mêmes leurs chemins, avec la promesse d'une augmentation de subsides en cas de besoin. Elles dépenseraient alors leur propre argent, et chaque gouvernement provincial aurait à répondre à ses administrés de l'emploi des deniers confiés à sa garde.

Ce bill soulève une autre objection. Alors que vous exercerez un certain contrôle sur les dépenses, ce contrôle ne sera ni entier ni absolu. Il n'y a pas d'entreprise plus dangereuse, au point de vue des frais qu'elle peut occasionner, que la construction de chemins publics, particulièrement dans certaines provinces où il n'existe pas de services bien organisés pour tracer convenablement les routes. Le tracé des chemins constitue, en effet, une science spé-

ciale. Ce n'est pas le premier venu qui peut aller dans une campagne et déclarer que tel endroit est bien celui où il faut construire le nouveau chemin, ou bien encore décider que tel vieux chemin doit être conservé ou amélioré. Certaines provinces n'ont pas à leur service d'ingénieurs de la voirie ni d'hommes expérimentés dans la construction des routes. Je ne craindrais pas de confier à la province de Québec l'emploi d'un montant d'argent, parce qu'elle a démontré qu'elle savait localiser ses routes, les construire et les entretenir. D'après ce que je puis voir, c'est la province de Québec qui donne l'exemple sous ce rapport; mais ce qui est vrai de la province de Québec ne l'est en aucune façon des autres provinces, à l'exception peut-être de l'Ontario. Pour ce motif, je m'oppose donc à l'adoption de ce projet de loi.

Une autre objection se présente. Quand deux gouvernements s'occupent d'une même chose, il y a danger de dédoublement dans l'administration. Nous verrons certainement un conflit d'autorité lorsqu'il s'agira de décider où les routes doivent être construites et comment elles doivent l'être. Je sais d'expérience que le domaine de l'agriculture a souffert d'un semblable conflit. Comme je l'ai dit tantôt, le Dominion et les provinces possèdent une juridiction coexistante en la matière. Je suis en état de parler de ce qui s'est passé durant la dernière décade dans ma propre province, et le témoignage des fonctionnaires fédéraux aussi bien que des fonctionnaires provinciaux confirmera mon assertion, quand j'aurai dit que si nous avions eu une seule organisation au lieu de deux, notre province aurait tiré un meilleur parti de l'argent qui a été dépensé. Prenons, si vous voulez, l'exemple des fermes expérimentales de Truro, de Nappan, et de la vallée d'Annapolis. La ferme de Truro appartenait à la province, tandis que les deux autres étaient la propriété du Dominion. L'une de ces dernières n'était pas du tout requise, et l'une ou l'autre des deux autres institutions aurait pu se charger de la tâche que celle-ci accomplissait. L'enseignement et les expériences peu coûteuses auraient pu être confiés à la ferme de Truro, tandis que les travaux d'horticulture et les expériences en plein champ auraient pu se faire à la seconde institution. C'est ainsi qu'il arrive tôt ou tard que deux personnes sont employées là où une seule eût suffi. Ce serait à mon sens une politique beaucoup plus sage de suivre le programme que j'indiquais tantôt, et de laiser les provinces accomplir la tâche qui leur incombe, quitte à augmenter leurs subsides si le besoin en est démontré.

Le gouvernement fédéral entreprendra de surveiller l'emploi que feront les provinces de cet argent, mais il lui faudra à cette fin un personnel coûteux d'ingénieurs et de fonctionnaires. Même en concédant que cette surveillance puisse s'exercer, elle entraînera d'assez fortes dépenses qu'il vaudrait mieux nous épargner. A parler franc, vous jetez de l'argent au vent, quand vous n'avez pas les moyens de dépenser un seul dollar.

Un des arguments sur lesquels on a insisté en soumettant ce projet de loi, c'est le besoin de créer des emplois pour nos vétérans. On a déjà répondu à cet argument, mais je me permettrai d'y revenir brièvement. Un bon nombre de personnes ont pu croire l'idée bonne, parce que ces travaux publics promettent d'employer un nombre assez considérable de nos soldats de retour du front. Mais nous savons aujourd'hui, ce que très peu de personnes au pays ne prévoyaient il y a douze ou dix-huit mois, que les vétérans ne consentiront pas à travailler à la construction des routes. Si vous entreprenez ces travaux de voirie, ce qui vous est le plus assuré, c'est que les vétérans refuseront de s'y employer. Où irez-vous chercher votre main-d'œuvre? Les salaires ne pourront pas être moindres de trois dollars par jour pour un homme, et de six dollars pour un homme avec ses chevaux. Il faudra payer ces salaires uniformément à tout le monde, et dans les provinces maritimes, quand il se fera des travaux à ce prix-là, vous ne trouverez pas un cultivateur pour rester sur sa ferme, où il ne peut gagner la moitié de ce salaire. C'est-à-dire que tous les cultivateurs deviendront des employés de voirie, et vous aurez ainsi rendu la main-d'œuvre agricole pratiquement impossible à obtenir.

Je suis d'avis que ce projet de loi n'a pas été bien motivé. Nous ne sommes pas justifiés d'imposer au Dominion, un déboursé de $20,000,000. Nous devenons un peu trop prodigues de nos millions. Il fut un temps où un montant de $20,000 prenait plus d'importance et occasionnait plus de discussion que ne le fait aujourd'hui un montant de $20,000,000. Mais déjà, un changement d'esprit s'annonce. Le peuple commence à sentir où le bât blesse. Les impôts augmentent et continueront forcément d'augmenter d'année en année pendant encore assez longtemps. Il est facile de dire: "Mais, ce n'est que $20,000,000, après tout". A ce compte, nous dépenserions des millions à n'en plus finir. Cette Chambre

agirait sagement, selon moi, en renvoyant à plus tard l'étude de ce bill, parce qu'il comporte un montant trop élevé. Je suis donc disposé à appuyer la motion pour le renvoi du bill à six mois.

L'honorable M. BLAIN: Je dois avouer que j'aprouve le projet soumis à cette Chambre. J'ai toujours cru et je crois encore que le gouvernement ne peut mieux employer les deniers publics dans l'intérêt du peuple, et particulièrment de la population agricole, qu'en les appropriant à la construction de bonnes routes. La voirie a pris de l'importance depuis plusieurs années, surtout dans la province d'Ontario. Autrefois, on se plaignait dans cette province que le gouvernement provincial consacrait trop d'argent à la construction des chemins, entre autres dans le Nouvel-Ontario. On prétendait que c'était là des dépenses inutiles. Heureusement, pour la province d'Ontario, ces préjugés sont aujourd'hui dissipés, et toute la population d'Ontario comprend maintenant que l'argent dépensé pour la voirie sert à faciliter le transport des produits agricoles au marché et favorise ainsi les cultivateurs. Je respecte les raisons données par les honorables sénateurs qui ont parlé avant moi, et il se peut que les habitants de leurs provinces n'aient pas encore été éclairés sur ce point. Si tel est le cas, je souhaite qu'ils le soient. Je ne considère pas, non plus, que ce soit un argument bien fort de prétendre que cet argent pourrait ne pas être bien employé, parce que les deniers publics n'ont pas toujours été bien employés par le ministère de la voirie dans certaines provinces. Un tel argument ne devrait pas convaincre les membres de cette Chambre qu'ils doivent s'opposer à un sage emploi des deniers publics pour l'amélioration des grandes routes dans toutes les provinces du Canada. Qu'on me permette de lire l'article 3 du bill:

(1) Pour les fins de construction et d'amélioration des grandes routes au Canada, le Gouverneur en conseil peut autoriser le paiement de la somme de vingt millions de dollars, prélevée sur le fonds du revenu consolidé du Canada, durant la période de cinq ans, à compter du premier jour d'avril, mil neuf cent dix-neuf.

(2) Subordonnément aux conditions ci-après mentionnées, ladite somme doit être répartie et versée comme suit:

(a) Quatre-vingt mille dollars doivent être payés chaque année au gouvernement de chaque province;

(b) Le reste de cette somme doit être réparti et payé aux gouvernements des provinces respectives, en proportion de la population desdites provinces respectivement, suivant que déterminé par le dernier recensement fédéral de chaque province.

Ces dispositions sont de nature à plaire au peuple canadien par leur équité, et je suis humblement convaincu qu'elles recevront son approbation. Par ailleurs, certaines objections que l'on a soulevées se trouvent réfutées par cet autre article du bill :

Lesdits paiements sont assujettis aux conditions qui suivent:

(a) Toute grande route pour laquelle est accordée une subvention doit être construite ou améliorée, selon le cas, en conformité des termes d'une convention qui doit être conclue par le ministre avec le gouvernement de la province. Le Gouverneur en conseil doit approuver cette convention, qui doit contenir relativement au tracé, au coût, à la description, aux devis, au délai et mode de construction, à la direction et aux autres détails nécessaires, les stipulations essentielles à la protection de l'intérêt public. Sauf pour les motifs énoncés dans cet arrêté en conseil et sauf du consentement des deux gouvernements, toutes les dépenses faites sous le régime de la présente loi doivent l'être par soumission et adjudication.

Voilà une nouvelle disposition qui devrait faire taire la critique et faire disparaître l'opposition que l'on a faite à la loi des bonnes routes soumise au Parlement antérieurement à la guerre.

Il ne s'agit pas d'une mesure due à la guerre. Sans doute, il importe que le Gouvernement songe dans ses dépenses à fournir de l'emploi à nos vétérans. Mais une loi relative à l'amélioration de notre voirie a été présentée au Parlement longtemps avant la guerre. Si je ne fais pas erreur, cette mesure fut rejetée par le Sénat.

L'honorable M. THOMPSON: Non; elle fut seulement amendée, et non rejetée.

L'honorable M. BLAIN: Oui, j'aurais dû dire amendée.

L'honorable M. CROSBY: Comme pour le cas actuel.

L'honorable M. BLAIN: Cette mesure fut amendée dans le sens de la législation qui nous est actuellement soumise. Je remercie mon honorable ami de m'avoir renseigné. Je considère que pratiquement, toutes les objections qui avaient été apportées contre cette mesure n'ont plus lieu d'être maintenant, et il me semble que le Sénat ne devrait pas s'opposer à l'approbation dudit montant. Le bill stipule clairement que tout se fera par adjudication publique. C'est une politique bien définie et parfaitement comprise dans l'emploi des deniers publics, particulièrement par les municipalités. On me répondra peut-être que les gouvernements sont tellement habiles qu'ils verront à ce que leurs amis obtiennent les adjudications. Cela se peut,

mais j'espère que l'on ne verra dans aucune province les hommes publics s'oublier au point de pratiquer la malhonnêteté en adjugeant des contrats pour la construction des chemins.

L'article 5 stipule:

Le Gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge propres à la réalisation des objets de la présente loi, et ces règlements doivent être publiés dans la "Gazette du Canada".

J'en conclus que cet argent sera dépensé dans l'intérêt du peuple. Si je m'arrêtais à établir des comparaisons, je pourrais démontrer à cette Chambre qu'aucun gouvernement fédéral ou provincial ne saurait mieux servir les intérêts de la population agricole qu'en employant un montant comme celui que ce bill spécifie à la construction des grandes routes. Des familles qui ont dû rester isolées pendant des années par suite du mauvais état des voies de communication pourront désormais visiter leurs voisins, se rendre au marché, à l'église et aux villages environnants. Une semblable politique me semble donc avoir contribué à garder les gens sur la ferme. On parle et on écrit beaucoup touchant les moyens de ramener sur la ferme les fils de fermiers et autres qui se sont groupés dans les grands centres. Le sujet prête à l'éloquence, et chaque gouvernement l'a exploité comme d'ailleurs un peu tout le monde. Mais cela se résume invariablement à de simples protestations. A mon humble avis, la seule façon d'augmenter la population agricole est d'empêcher que les garçons et les filles ne désertent la ferme, car une fois partis je ne sache pas de moyens efficaces pour les arracher à l'attrait des grandes villes. Il importe donc que les hommes publics de tout le pays s'appliquent à encourager la population agricole en améliorant son sort, et voici, me semble-t-il, un programme qui se recommande à tous les citoyens de notre pays.

L'honorable M. FOWLER: Il ne se recommande pas à moi.

L'honorable M. BLAIN: Je diffère respectueusement d'opinion avec mon honorable ami.

L'honorable M. FOWLER: Lorsque j'aurai la réplique, j'énumérerai les raisons pour lesquelles je n'approuve pas ce projet.

L'honorable M. BLAIN: Je respecte toujours l'opinion de ceux qui ne partagent pas mes vues. Mais je n'en crois pas moins que le projet actuel est favorable à notre pays, et j'espère que le Sénat lui donnera son appui. Cette mesure a été approuvée par les divers gouvernements provinciaux, et elle est destinée à aider tout le peuple canadien. C'est pourquoi les habitants de chaque province souhaitent son adoption.

L'honorable M. BOURQUE: Je désirerais savoir de l'honorable leader du Gouvernement si le gouvernement fédéral exercera quelque contrôle sur l'emploi de cet argent, ou bien si cet emploi relèvera entièrement du ministre des travaux publics de chaque province.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami peut voir à l'alinéa (a) de l'article 4 les conditions auxquelles cette subvention est accordée.

....en conformité des termes d'une convention qui doit être conclue par le ministre avec le gouvernement de la province. Le Gouverneur en conseil doit approuver cette convention, qui doit contenir, relativement au tracé, au coût, à la description, aux devis, au délai et mode de construction, à la direction et aux autres détails nécessaires, les stipulations essentielles à la protection de l'intérêt public.

L'honorable M. BOURQUE: Mais dois-je comprendre que le gouvernement fédéral chargera un de ses fonctionnaires de surveiller l'emploi de l'argent?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je le croirais.

L'honorable M. BOURQUE: Le bill n'en fait pas mention.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les termes sont assez généraux pour comprendre un rouage des plus complets en vue de protéger l'intérêt public.

L'honorable M. TURRIFF: Je m'oppose à cette dépense et à ce projet de loi pour trois ou quatre raisons. Je ne crois pas que les arguments de l'honorable sénateur de Peel (M. Blain) doivent convaincre un grand nombre de membres de cette Chambre. Mon honorable ami met toujours un certain esprit de parti dans ses discours.

L'honorable M. BLAIN: Mon honorable ami ne devrait pas dire cela. Qu'il parle pour son propre compte. Je nie catégoriquement son assertion.

L'honorable M. TURRIFF: Très bien. J'accepte la déclaration de mon honorable ami, mais je note que mon honorable ami s'est opposé à tous les amendements apportés par le Sénat à des mesures semblables à celle-ci, alors qu'il était proposé de dépenser de l'argent exactement de la même manière. Je n'insisterai pas là-dessus

et j'en viendrai aux raisons qui me portent à désirer le rejet de cette mesure. La première, c'est que ce sujet ne tombe pas sous la juridiction du gouvernement fédéral. Il incombe au gouvernement provincial et à chaque municipalité de voir à la construction et à l'entretien des routes. Si la province d'Ontario désire tellement améliorer ses routes—sa part serait de cinq à six millions dans cette subvention—elle peut emprunter de l'argent à aussi bon compte que le gouvernement fédéral et l'employer à cette fin. Pour ce qui est de autrss gouvernements qui s'intéressent plus ou moins à la voirie, cette subvention ne sera pour eux que l'occasion de faire des dépenses inutiles. Il y a d'ailleurs toujours perte d'argent quand une double juridiction s'exerce en pareille matière.

La deuxième raison pour laquelle je m'oppose à l'octroi de ce montant, c'est que nous n'avons pas l'argent qu'il faut. Le ministre des Finances calcule que notre revenu s'élévera à environ $280,000,000 et nos dépenses à $620,000,000, soit $340,000,000 de plus que notre revenu. En face d'un pareil déficit, je demande à cette Chambre s'il est de sens commun de dépenser un $20,000,000 à des travaux qui ne sont pas de notre ressort, que nous ne sommes pas appelés à faire, et qui auront des résultats douteux. La seule justification que nous aurions de voter cet argent serait de créer des emplois. Mais j'ose affirmer qu'il n'y a pas d'homme aujourd'hui au Canada qui ne puisse obtenir du travail quand il est prêt à se servir du pic et de la pelle. Cette classe de travailleurs ne manque pas d'emploi. Par contre ce ne sont pas les ouvriers des villes que vous déciderez à s'employer aux travaux de la voirie, et, comme l'a fait remarquer un de ceux qui m'ont précédé, les vétérans ne sont pas disposés à se livrer à ce genre d'occupation. Conséquemment, cette mesure ne produira aucun résultat à ce point de vue. Pourquoi donc, alors, nous hâter de voter $20,000,000 que nous n'avons pas et qu'il nous faudra emprunter?

L'honorable sénateur de Middleton (M. Ross) a fait observer que nous aurions bientôt à nous trouver de l'argent pour rembourser ce que nous avons emprunté. Dans une pareille situation, pourquoi parler de dépenser de nouveaux millions? Cette construction des grandes routes me rappelle la construction de maisons d'ouvriers, et je suis opposé à ce projet comme à l'autre.

L'honorable M. THOMPSON: Je désirerais savoir si toute opposition a un bill de subsides n'est pas contraire aux règlements de cette Chambre, comme il a été décidé par un vote hier.

L'honorable M. CROSBY: Ce projet de loi est d'une nature toute différente.

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable sénateur qui occupait alors le fauteuil a déclaré qu'un amendement à un bill de subsides n'était pas reconnu par le règlement. Le projet qui nous est soumis est bel et bien un bill de subsides, et je voudrais savoir pourquoi le leader de cette Chambre n'a pas appelé l'attention du président sur le fait qu'une motion comme celle qui a été proposée est contraire au règlement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y a une distinction à faire entre le rejet d'un bill de subsides et sa modification. Il a été décidé à maintes reprises que le Sénat n'avait pas le pouvoir de modifier un bill de subsides. Je ne saurais pour le moment entreprendre de discuter les pouvoirs de cette Chambre, mais il a toujours été admis que le Sénat pouvait rejeter n'importe quel bill en son entier.

L'honorable M. THOMPSON: Seriez-vous consentant, comme leader du Gouvernement, à ce que cette Chambre exerce le pouvoir dont elle est revêtue et rejette ce projet de loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami ne doit pas m'attribuer des mobiles de cette nature. Règle générale mon honorable ami est de bon compte, mais en cette occasion il commet une injustice manifeste. Il a été déclaré, comme le savent tous ceux qui ont étudié les précédents parlementaires, que le Sénat peut rejeter un bill de subsides en son entier, sans toutefois avoir le droit de l'amender. Le Sénat devra soit accepter ou rejeter le bill actuel.

L'honorable M. THOMPSON: Je reconnais cela volontiers, mais je n'ai pas très bien compris l'attitude qu'a prise mon honorable ami hier.

L'honorable M. CROSBY: A la question!

L'honorable M. THOMPSON: J'observe le règlement, et mon honorable ami n'a pas lieu de m'interrompre.

L'honorable M. CROSBY: De quel droit mon honorable ami pourrait-il réclamer des privilèges que les autres membres ne possèdent pas? S'il ne se conforme pas au règlement, il doit y être rappelé. Je demande au président. . .

L'honorable M. THOMPSON:—Quelle question de règlement soulevez-vous?

L'honorable M. CROSBY: Je soutiens que vous ne vous conformez pas au règlement. Vous discutez une question qui a été réglée hier et qui n'est aucunement sur l'ordre du jour. Nous sommes à délibérer le bill concernant la construction des grandes routes.

L'honorable M. THOMPSON: Je sais parfaitement ce que nous délibérons. Pour ce qui concerne le Sénat, il ne s'est jamais opposé à l'adoption de la mesure actuelle. Il n'existe pas de parti pris. La seule objection réellement valable que le Sénat puisse avoir contre l'adoption de ce projet, c'est la situation financière de notre pays. D'autre part, nous donnons bien $50,000,000 aux Roumains et nous prêtons de l'argent à différentes nations de l'Europe. Pourquoi n'en prêterions-nous pas à notre propre population, même s'il nous faut contracter des emprunts? La voirie est une des questions du jour les plus importantes pour notre pays. On ne peut assimiler ce projet à un octroi de subsides, puisque chaque province devra contribuer soixante cents pour chaque dollar qui sera dépensé. Je suis d'ailleurs convaincu, faisant abstraction de notre situation financière, que cette subvention aux provinces pour l'amélioration des chemins est de nature à recevoir l'approbation générale du peuple canadien. Pour ce qui est de notre situation financière, je dois admettre que nous nous sommes surchargés d'obligations, et l'heure viendra où nous aurons à faire face à une situation assez difficile. Cependant, je doute que nous puissions faire des dépenses plus profitables que celles qui sont destinées à la construction de routes d'une si grande importance pour toute notre population. Je n'oserais toutefois affirmer que les bonnes routes contribueront à garder nos jeunes gens dans le domaine de l'agriculture, car je crains bien que le râtelage et d'autres travaux de ferme analogues ne les portent à chercher de préférence un emploi dans l'industrie, où ils n'auront qu'à travailler huit heures par jour pour un salaire plus élevé. Ce sont ces attraits qui expliquent la désertion de la campagne.

L'honorable M. DANIEL: Lorsque fut soumise au Parlement, il y a plusieurs années, la loi des bonnes routes, je fus de ceux qui éprouvèrent un vif regret de la voir rejeter, parce que je sentais le pressant besoin qu'avait notre pays d'améliorer ses routes. La seule objection réelle que j'aie entendu formuler au sujet de ce bill, c'est qu'il nous engage à fournir vingt millions en un certain nombre d'années, alors que la situation financière de notre pays ne permet pas une dépense supplémentaire aussi forte. Voilà une question financière qui nous regarde tout aussi bien que la Chambre des Communes. Mais en la discutant, nous devons nous rappeler que le Gouvernement en prend la responsabilité, et il le fait évidemment parce qu'il juge que nous avons les moyens de dépenser ces vingt millions pour des travaux aussi nécessaires que l'amélioration de notre voirie. Pour ce qui est des Provinces maritimes, je considère que la construction de bonnes routes est une des améliorations les moins coûteuses dont cette partie du pays ait besoin à l'heure présente.

L'objet de cette mesure n'est pas, selon moi, de créer des emplois pour les sans-travail, bien que ce doive être un des résultats. Naturellement plus il y aura de travaux à exécuter, plus il y aura d'hommes qui trouveront à s'employer.

D'aucuns semblent prendre pour acquis que c'est le Gouvernement qui déboursera tout l'argent. En fait, il ne fournira que quarante pour cent du montant qui sera dépensé, et les provinces devront prendre à leur compte soixante pour cent des dépenses. Dans son propre intérêt, chaque province verra à ne pas commettre d'extravagance. Je ne suis pas favorable à l'amendement qui a été proposé. L'amélioration de nos routes est une des charges de l'administration qui se justifient le mieux, et cette mesure offre en plus l'avantage de faire exécuter tous les travaux à l'entreprise. Nous devons présumer que cette adjudication se fera d'une façon juste et équitable, et personne n'a sujet de dire qu'il n'en sera pas ainsi.

L'honorable M. MULHOLLAND: J'appuie fortement ce projet. Je suis en état d'affirmer aux honorables membres de cette Chambre que bon nombre de soldats ont pris de l'emploi dans mon district, où le ministère provincial de la voirie est à construire des chemins. Je comprends qu'un des objets principaux de ce bill est de fournir de l'emploi aux sans-travail. Dans la province d'Ontario nous voyons tous les jours des vétérans venir s'employer à la construction des routes. Chacun sait d'ailleurs que la classe agricole bénéficiera des bonnes routes, et que par suite toute la

population du Canada en profitera. Les cultivateurs pourront transporter leurs produits aux marchés des grandes villes, et leurs charges seront d'autant plus lourdes que les routes seront meilleures. Ce sont les mauvais chemins qui empêchent depuis plusieurs années un grand nombre de cultivateurs de transporter leurs produits aux marchés des villes. Les bons chemins permettent en outre aux cultivateurs de se rendre à la ville aussi souvent qu'ils ont besoin d'y aller, et ils peuvent même assister à des représentations théâtrales et cinématographiques, qui contribuent à leur faire mieux supporter les ennuis de la vie des champs. Pour la même raison, les jeunes gens seront moins impatients de déserter la campagne. Je suis heureux que le gouvernement fédéral ait entrepris d'augmenter de la sorte ses subsides aux provinces. La province d'Ontario, qui administre son département de la voirie d'une façon scientifique et construit d'excellentes routes, pourra grâce à ce bill décupler ses offorts dans ce domaine et construire des chemins qui lui feront honneur.

L'honorable M. MILNE: Sans doute il nous faut de bons chemins, mais l'heure est-elle bien choisie pour entreprendre la construction de nouvelles routes? Nous avons dépensé plus d'argent que nous en assure notre revenu, et toutes les contributions que nous allons encaisser ne suffiront pas à payer notre dette. Certes, il me plairait de voir se construire de bonnes routes, mais je ne vois pas où nous pouvons prendre l'argent pour le faire. Ce n'est pas une somme modique que vingt millions.

L'honorable M. CROSBY: Le versement en est réparti sur une période de cinq années.

L'honorable M. MILNE: Oui, mais ce n'en est pas moins un très fort montant. Vous ne savez pas, d'ailleurs, où vous trouverez la main-d'œuvre voulue pour exécuter ces travaux.

J'ai entendu maintes observations touchant notre pays, et la Chambre me pardonnera si je parais m'éloigner un peu du sujet. Mais il me faut dire que selon moi le gouvernement du Canada ne prend pas soin de nos intérêts comme il le devrait. Nous avons indubitablement un très riche pays, et tout ce qu'il faut pour en faire un grand pays. Mais, le développons-nous comme nous le devrions? Non pas. Prenons, par exemple, nos gisements de gaz naturel: ce sont nos amis les Américains qui les exploitent. Nos mines de cuivre sont aux mains d'Américains. Et, il n'y a pas encore très longtemps, c'étaient les Etats-Unis qui bénéficiaient de notre nickel. Le peuple américain, les capitalistes et ouvriers américains exploitent nos ressources, et nous n'y prenons pas garde. Nous nous contentons de répéter à nos gens d'augmenter la production de nos manufactures.

Mais ne voit-on pas qu'il est impossible d'augmenter cette production. Ce serait folie que de se lancer dans l'industrie manufacturière au Canada à l'heure actuelle. Je suis partisan de notre gouvernement actuel, mais je n'en vois pas moins la difficulté dans laquelle il se trouve quand il lui faut répondre aux exigences de l'Ouest. Il lui faut faire des concessions, et ce n'est pourtant pas le moment de réduire le tarif quand nous avons besoin d'accroître nos revenus. Je suis en faveur de faire tout ce que nous pouvons dans l'intérêt général du pays, et j'estime que notre Gouvernement—qui n'est pas responsable de ce conflit d'intérêts—mérite tout notre appui. J'appelle simplement l'attention du leader du Gouvernement sur le fait que nous ne développons pas nos ressources naturelles comme nous le devrions, et que nous permettons aux Américains de venir les exploiter au sein de notre pays avec l'aide de nos citoyens.

L'honorable M. POIRIER: C'est la seconde fois, à ma connaissance, honorables messieurs, que le projet d'améliorer la voirie de notre pays a causé au Sénat un bruyant débat, si vous me passez cette expression. Il y a quelques années le Gouvernement proposa de consacrer $1,000,000 par année à l'amélioration de nos grandes routes. Ce projet fut rejeté au Sénat dans des conditions et pour des motifs qui ne font pas honneur à cette Chambre. Le Gouvernement fut alors empêché d'accomplir une tâche que tous reconnaissaient être dans l'intérêt du pays, et uniquement par esprit de parti et par calcul politique de la part de l'opposition.

Aujourd'hui, le Gouvernement propose de voter un montant de vingt millions. Mais ce ne sera pas au profit d'une seule localité, comme semble se l'imaginer mon honorable ami de Middleton (M. Ross), qui prétend que tous les cultivateurs des Provinces maritimes se précipiteront pour s'employer à ces travaux et s'y enrichir. Ces $20,000,000 seront, au contraire, répartis sur une période de cinq années, par versements annuels d'environ $4,000,000, et toutes les provinces seront appelées à en bénéficier. Les provinces, d'ailleurs, auront à fournir un montant supplémentaire, et leur contribution devra même dépasser celle du

gouvernement fédéral. Bref, le gouvernement fédéral s'associera aux gouvernements provinciaux, ce qui est une excellente idée.

Mon honorable ami de l'Ouest (M. Willoughby) soutient que nous n'avons aucun droit de nous immiscer dans une question qui relève des provinces. C'est pourtant un droit inhérent au gouvernement central, en vertu de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, que de veiller à la bonne administration de tout le Dominion. Nous n'empiétons pas sur le domaine provincial, puisque cette loi ne s'appliquera qu'au moyen d'une entente entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. S'il se trouve un gouvernement provincial pour ne pas vouloir de notre concours, nous ne le forcerons pas à accepter notre argent. Et quelle objection peut-on avoir à la construction de bonnes routes, alors que les bonnes routes constituent après de bonnes récoltes le meilleur actif que puisse posséder un pays? Je pourrais ajouter que les bonnes routes vont avec les bonnes récoltes.

L'Europe est bien en avant de nous sous ce rapport. La France a particulièrement accompli des prodiges dans l'amélioration de sa voirie. Napoléon était convaincu qu'il ne pouvait faire rien de plus utile que de construire de bonnes routes, non seulement en France, mais dans tous les pays qu'il envahissait. Pendant de longues années la France a dépensé annuellement de 500,000 à 600,000 francs à la construction des chemins. Elle a reçu mieux qu'une compensation dans le grand nombre d'étrangers, particulièrement d'automobilistes, qui ont parcouru ses départements en y dépensant beaucoup d'argent et ont conçu pour elle une estime et une admiration qui a sans doute contribué à lui valoir de l'assistance lorsque l'Allemagne l'a brutalement attaquée.

Nous ne saurions mieux servir notre pays à l'heure présente qu'en nous occupant d'améliorer notre voirie. Pourquoi cet octroi annuel d'un cinq millions soulèverait-il tant d'objections au Sénat, quand les députés des Communes, qui représentent directement le peuple, l'ont voté? Nous n'avons pas de motif particulier de nous opposer à l'adoption de ce projet de loi, et qu'est-ce qu'un cinq milions par année en comparaison des subsides que nous avons votés pour nos voies ferrées? Si l'on nous demandait cinquante millions pour le Pacifique-Canadien ou pour un autre réseau ferroviaire, nous les donnerions. Mais nous en avons suffisamment donné aux chemins de fer, honorables messieurs, et nous avons dépensé assez d'argent pour le canal Welland et nos autres canaux,—plus de cent millions, si je ne me trompe. C'est le tour des bonnes routes. Malgré cela, il en est qui s'élèvent contre ce projet de dépenser cinq millions par année, une somme à laquelle on eût à peine attaché de l'importance avant la guerre.

Adoptons donc cette mesure. Elle est essentiellement dans l'intérêt du pays. Comme c'est une question de subsides, le Sénat ne peut modifier ce bill. Il nous faut soit l'adopter, soit le rejeter. Je le répète, adoptons-le. Nous avons bien commencé la session; nous avons fait de la bonne besogne; il nous reste à bien finir. Ne signons pas notre propre condamnation en refusant un peu d'argent pour un service aussi essentiel à notre pays que les bonnes routes.

On m'a demandé dans le couloir de la Chambre, dans quel sens je me prononcerais. Je n'avais pas assisté à la discussion, et je le regrette maintenant; mais j'ai répondu que j'étais décidément en faveur d'aider nos provinces. Il m'importe peu de savoir si ce sont les cultivateurs ou les vétérans qui prendront le pic et la pelle; ce que je désire, c'est la construction de bonnes routes. Il nous faut de meilleures routes, et nous sommes au Sénat pour aider le Gouvernement à en construire à travers tout le dominion.

L'honorable M. ROBERTSON: Tout en me gardant de prolonger inutilement cette discussion, je sens le besoin, honorables messieurs, de commenter brièvement cette importante question, qui concerne les intérêts de la classe ouvrière non seulement pour cette année, mais pour plusieurs années à venir.

La question des bonnes routes a été soumise au parlement à diverses reprises. Tous les citoyens du Canada s'accordent, je crois, à désirer que nous ayons des grandes routes aussi bonnes que possible. Le seul point qu'il nous reste à régler est de savoir s'il convient et s'il est juste à l'heure présente de dépenser ce montant pour nos chemins. Puis-je à ce propos faire observer que le montant de $20,000,000 que nous sommes appelés à voter, et dont le paiement s'étendra sur une période de cinq années, ne signifie qu'un déboursé annuel de cinquante cents par tête. L'intérêt à payer sur ce montant ne s'élèvera pendant ce temps qu'à environ 2½ cents par année. De bonnes routes qui permettront au cul-

tivateur de transporter ses produits au marché, où tous les consommateurs pourront s'approvisionner à meilleur compte, ne valent-elles pas pour chaque citoyen ces 2½ cents par année? Et n'en valent-elles pas autant pour l'agriculteur de l'Ouest qui pourra ainsi transporter plus économiquement son blé à la gare? A l'heure actuelle, il en coûte plus à la moyenne des agriculteurs pour transporter leur blé à la gare, qu'il en coûte pour l'expédier de la gare à la tête des Grands-Lacs.

Si mes honorables amis veulent bien consulter l'"Ottawa Journal" de ce soir, ils y liront qu'on compte présentement, dans la seule ville de Winnipeg, huit mille hommes sans emploi. Quand j'ai quitté Winnipeg, le premier ministre du Manitoba se proposait, si le bill soumis au Parlement était adopté, d'entreprendre le plus tôt possible la construction de chemins. Il se rend compte qu'il sera impossible de remédier à la crise des sans-travail sans des entreprises de cette nature. A mon humble avis, les deniers publics ne sauraient être employés de façon à profiter à une plus grande partie de notre population.

Les bonnes routes signifient que le transport des produits sera moins coûteux, et la vie cessera conséquemment d'être aussi chôre. Ce problème du coût de la vie préoccupe tous les esprits en ce moment. Les bonnes routes vaudront, en outre, pour notre revenu des millions et des millions de dollars. La réputation du Canada grandit d'année en année parmi les citoyens de la république voisine, et des milliers de touristes viendraient visiter notre pays si nous avions de bonnes routes pour les automobiles. La route qui convient X l'automobile est en même temps utile au cultivateur.

Je prétends que cette dépense, loin de n'être pas sage, constituera en fin de compte une économie, et que chaque dollar dépensé pour les bonnes routes sera un capital placé à intérêt pour l'Etat et pour tous les administrés. Il n'y a pas de placement pour rapporter de meilleurs profits, et je soutiens respectueusement que cette Chambre n'a pas d'excuse pour ne pas approuver ce bill. Les Communes l'ont approuvé, et le peuple est en faveur de son adoption.

Tout comme mon honorable ami de l'Acadie (M. Poirier), je crois que cette Chambre ferait preuve d'un pauvre jugement en s'opposant à une dépense raisonnable pour améliorer notre voirie, et dont le résultat sera de réduire le coût de la vie, d'encourager la classe agricole, d'attirer les touristes et, en même temps, de fournir de l'emploi à

L'hon. M. ROBERTSON.

un grand nombre d'hommes pendant la période de reconstruction.

Je désirerais m'arrêter à un des aspects de la question des sans-travail. Une fois la guerre terminée, et dès que nos soldats ont commencé de nous revenir, des troubles se sont produits dans divers centres industriels du Canada parce que nos fabriques—mon honorable ami d'Hamilton (M. Milne) est en état de confirmer mon dire—employaient un grand nombre d'étrangers. Nos jeunes hommes avaient passé trois ou quatre années à toucher une solde de $1.10 par jour, pendant que ces étrangers recevaient de bons salaires dans nos fabriques. Par tout le Canada—et je crois que la ville d'Hamilton donne l'exemple à cet égard—les patrons se firent une règle générale de renvoyer les étrangers à leur emploi pour les remplacer par des vétérans, qui avaient la compétence voulue et désiraient de semblables positions. Dans la ville que je viens de mentionner, une des firmes employait environ 2,000 hommes, dont 71 pour cent étaient des étrangers. En cinq semaines de temps, cette moyenne fut réduite à 35 pour cent. Où voulez-vous que cette classe de travailleurs trouvent maintenant de l'emploi, sinon dans le domaine où ils étaient employés avant la guerre, c'est-à-dire à la construction de chemins de fer et dans les travaux de terrassement. Si nous ne leur trouvons pas du travail, nous aurons en plusieurs endroits de notre pays une armée d'étrangers sans travail, et le jour où ces étrangers commenceront à souffrir de la faim, nous constaterons que nous avons assumé une responsabilité à laquelle nous n'avions pas songé. Il faut donc que ces ouvriers retournent à leur premier emploi. La construction de grandes routes est pour notre pays une tâche essentielle et importante; nous sommes en arrière des autres pays à cet égard. Si durant l'hiver prochain et les années qui suivront, nous pouvons employer à ce travail plusieurs milliers d'hommes, cela remédiera en bonne partie à la crise des sans-travail. Je considère donc que la construction de routes est un devoir qui incombe présentement à l'Etat vis-à-vis une classe de citoyens et aussi de vétérans, qui ne trouveront peut-être pas facilement d'autre emploi au cours de l'hiver prochain.

J'espère, honorables messieurs, que vous ne trouverez pas que c'est un fardeau exagéré que de demander aux citoyens du Canada de payer l'intérêt sur 50 cents par tête pendant les cinq prochaines années, quand tout le pays doit en bénéficier. Il n'y a probablement pas d'autre emploi des

deniers publics qui ait été proposé cette année qui sera réparti et qui bénéficiera à un plus grand nombre de personnes que celui que nous sommes appelés à voter.

L'hon. M. WILLOUGHBY: Je regrette d'avoir à déclarer que je ne suis pas favorable à cette mesure. Il me semble que les arguments qu'ont apportés les honorables sénateurs qui l'appuient sont basés sur un sophisme. Tous semblent admettre en principe que les provinces n'ont pas les ressources financières voulues pour entreprendre la construction de grandes routes. Il n'existe certainement aucune preuve de cela, et quoiqu'il en soit de certaines provinces, je connais assez bien celles de l'Ouest pour affirmer qu'elles peuvent prélever tout l'argent dont elles ont besoin. Je suis sûr que l'Ontario et le Québec possèdent un crédit tout aussi bon. Non seulement en est-il ainsi, mais les provinces de l'Ouest sont en état d'emprunter de l'argent à un intérêt moins élevé que celui auquel le gouvernement fédéral projette de contracter ses emprunts.

Je trouve l'argument de mon honorable ami de Middleton (M. Ross) très convaincant, quand il dit que bien que le Gouvernement fédéral possède constitutionnellement le pouvoir de construire des routes et de contribuer à leur construction, c'est un privilège qu'il ne doit exercer qu'avec beaucoup de prudence. Il n'y a, selon moi, aucune analogie entre la mesure qui nous est soumise et les subventions accordées à l'agriculture et à l'enseignement technique. Ces deux sphères peuvent être considérées à certains points de vue qui les distingue complètement de la voirie. Rien ne concerne plus directement une province ou une municipalité que la voirie.

Quelques-uns des partisans de cette dépense d'argent ont prétendu bien à tort que les adversaires du bill s'opposaient à la construction de bonnes routes. Il n'y a pas dans cette Chambre de partisan plus ardent que moi de la politique des bons chemins, et durant les longues années de ma vie publique j'ai sans cesse sollicité, de la part de l'assemblée législative où j'avais l'honneur de siéger, les plus généreux subsides pour la construction et l'entretien de la voirie. Si en cette circonstance nous avions une preuve manifeste que les provinces sont incapables de prélever l'argent nécessaire, nous aurions un motif pour nous justifier dans une certaine mesure d'avancer un tel montant aux provinces pour leur permettre de construire des chemins. Mais personne ne nous a fourni cette preuve.

On a bien déclaré que les subsides aux provinces étaient insuffisants. C'est mon avis. J'ai parcouru tous les rapports des conférences interprovinciales tenues depuis un nombre d'années, et je considère que les provinces ont clairement démontré la nécessité d'une augmentation de subsides.

L'hon. M. PRINGLE: Alors, pourquoi ne pas les aider?

L'hon. M. WILLOUGHBY: Tant qu'à les aider, je suis en faveur de les aider directement. En préconisant une assistance plus généreuse aux provinces à raison de leurs plus grands besoins, je voudrais que cette assistance leur fût accordée d'une façon constitutionnelle, c'est-à-dire par une augmentation des subsides. Par suite de l'augmentation des revenus fédéraux, l'heure est peut-être venue—de fait, elle est venue—de remettre à l'étude la question des subsides aux provinces. Et s'il est jugé à propos de voter cette augmentation, je demande que l'argent soit remis aux provinces pour qu'elles l'emploient comme bon leur semblera.

J'insiste donc sur le fait qu'il ne faut pas inférer de notre opposition à cette mesure que nous ne sommes pas favorables à la politique des bons chemins. Je m'accorde parfaitement à reconnaître les avantages économiques des travaux de voirie, qu'ont fait ressortir le ministre du Travail (M. Robertson) dans son éloquent discours, et l'honorable sénateur de Peel (M. Blain). Le ministre du Travail a parlé de cette entreprise au point de vue des sans-travail, et je reconnais les titres particuliers qu'il possède pour traiter cet aspect de la question. Je ne veux donc pas opposer directement mes vues à celles de mon honorable ami, qui a eu plus d'occasions d'étudier les besoins des ouvriers. Mais nous avons tous, au moins ceux qui habitent l'Ouest, eu aussi l'occasion d'observer la situation ouvrière à l'heure présente. La main-d'œuvre agricole manque actuellement et depuis assez longtemps dans les provinces des prairies, et la classe ouvrière qui se livre aux travaux de voirie pourrait trouver amplement à s'employer sur les fermes de la Saskatchewan et de l'Alberta. Il n'y a pas lieu de chercher un débouché pour la main-d'œuvre. Bien plus, le détournement des ouvriers vers la construction des chemins ne peut qu'enlever aux agriculteurs la main-d'œuvre formée à la culture. J'ajouterai ceci: j'ai demandé au Gouvernement, non pas récemment, mais avant que la politique ferroviaire présentée à la présente session eût été arrêtée, et aussi à la compagnie du Pacifique-Canadien, de prolonger ses embranchements dans nos provinces de l'Ouest. Il me fait plaisir de dire que ma

demande a été fort bien accueillie par la compagnie du Pacifique-Canadien, qui s'est montrée toute disposée à construire ces embranchements dès qu'elle pourrait se procurer les matériaux et la main-d'œuvre, mais l'objection sur laquelle ont appuyé les directeurs au cours des nombreux entretiens que j'ai eus avec eux, a toujours été qu'ils ne pouvaient se procurer la main-d'œuvre voulue.

L'honorable M. GIRROIR: Ceci se passait-il récemment?

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'était avant que la politique ferroviaire de cette année eût été formulée.

L'honorable M. GIRROIR: Mais, c'était au cours de l'année courante?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui, au cours de l'année courante. La même raison m'a été donnée pour nos chemins de fer nationaux. J'ai vu le ministre, le sous-ministre et tous ceux que j'espérais pouvoir intéresser à la construction d'un autre embranchement pour nos provinces de l'Ouest, et chaque fois l'on m'a répondu que l'on était prêt à exécuter tous les travaux pour lesquels on pourrait trouver les matériaux et la main-d'œuvre nécessaires. Je comprends que maintenant le problème des matériaux est heureusement résolu. Il n'y a plus de difficultés à se procurer des rails, au moins à ce qu'on m'a dit. La seule difficulté consisterait à se procurer la main-d'œuvre pour la construction de la voie. Je m'oppose donc au projet de détourner vers la construction de voies de terre une main-d'œuvre qui, selon moi, pourrait être beaucoup plus profitablement employée dans les provinces de l'Ouest, soit dans la construction de voies ferrées, soit sur la ferme.

J'ai à cette mesure beaucoup d'autres objections. Je ne veux pas soulever ici, et depuis que j'ai l'honneur d'occuper un siège dans cette Chambre je n'ai jamais voulu soulever une question de politique provinciale. Mais je connais la question des travaux de voirie en ce qui concerne la province de la Saskatchewan. A mon instigation, une commission y a été instituée pour s'enquérir sur la construction des grandes routes. Je n'entends discuter ici ni ailleurs les questions soulevées à cette enquête, non plus que le jugement rendu par la commission. Mais je puis dire que je possède des renseignements authentiques sur les conditions dans lesquelles la construction des routes s'est faite dans la province de la Saskatchewan. Nous avons actuellement un

gouvernement fédéral qui professe l'indépendance politique, c'est-à-dire un gouvernement où il n'existe pas d'esprit de parti. Je donne peut-être une définition trop large. En tout cas, le favoritisme a été complètement aboli. Mais personne ne soutiendra que le favoritisme de parti ne règne plus dans les provinces du Canada, qu'elles soient administrées par un gouvernement conservateur ou par un gouvernement libéral. Aucune province n'a manifesté l'intention de se départir de cette ancienne coutume. Le présent continue de s'inspirer du passé. Or, il est bien reconnu que dans les provinces de l'Ouest, ou au moins dans quelques-unes des provinces de l'Ouest—je ne veux pas trop généraliser, et parler plutôt de ma propre province que je connais à fond—disons donc que dans la province de la Saskatchewan l'esprit de parti préside à la construction des routes. Ce peut être la même chose dans la province d'Ontario, mais comme je ne suis pas parfaitement renseigné, je ne ferai pas d'assertion à cet égard. Tout ce que je veux dire au point de vue de la question de parti politique, c'est que le gouvernement fédéral ne devrait pas mettre entre les mains du gouvernement d'une province un instrument qui pourrait être utilisé contre lui aux élections fédérales. Je crois que je puis dire au moins cela.

Bien que l'amendement que le premier ministre a apporté à cette mesure l'améliore considérablement, la dépense des deniers du gouvernement fédéral n'en reste pas moins confiée aux gouvernements provinciaux. Si le trésor fédéral doit servir à la voirie, je veux que ce soit le gouvernement fédéral qui emploie l'argent. Je veux que le gouvernement fédéral porte la responsabilité de l'emploi de tous les deniers sortant du trésor fédéral, que ce soit pour la voirie ou pour d'autres fins.

Je ne discuterai pas la question au point de vue constitutionnel, si ce n'est pour rappeler un incident à cette Chambre. Lorsque fut naguère soumise au Parlement la loi des bonnes routes, j'avais l'honneur d'occuper un siège à la législature de la Saskatchewan. Le sujet donna lieu à une longue discussion à la législature, et une résolution fut même présentée à cette occasion. Si ma mémoire ne me trompe pas, le procureur général de la Saskatchewan rédigea un mémoire concernant les droits provinciaux, où il affirmait et revendiquait les droits de la Saskatchewan dans la construction des routes et dans l'emploi des deniers publics à cette fin. Ce mémoire déclarait

que le projet de loi fédéral constituait une contravention à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et aux droits provinciaux, et il fut transmis au secrétaire d'Etat et au gouverneur général en conseil. Voilà jusqu'où est allée la Saskatchewan sur cette question, et je prétends que nous ferions bien d'avoir l'œil ouvert si nous nous décidons à une pareille subvention.

Il n'a pas été prouvé que les gouvernements locaux ne pouvaient pas se procurer l'argent nécessaire pour exécuter les travaux de voirie qui s'imposent. Avant de leur octroyer de l'argent, nous devrions d'abord nous bien assurer qu'ils ne peuvent en prélever eux-mêmes. Pour ma part, je n'en suis pas convaincu, et je n'en ai vu aucun indice. J'admets, par contre, que les divers gouvernements provinciaux font bien de prendre tout l'argent qu'ils peuvent obtenir du gouvernement fédéral.

Comme conclusion, je répéterai que si les revenus des provinces sont insuffisants pour leurs besoins et s'il nous faut les aider, nous devons le faire directement en augmentant les subsides aux provinces. Cette mesure peut fort bien d'ailleurs être renvoyée à la prochaine session ou à une autre session subséquente. Je n'estime pas qu'elle soit nécessaire pour créer des emplois, puisqu'elle détournerait la main-d'œuvre au détriment du pays, comme je l'ai déjà expliqué. Je n'insisterai pas davantage. Il m'arrive rarement de prendre la parole dans cette Chambre, et à l'heure où la session s'achève un long discours me semblerait de l'outrecuidance. Pour les raisons que j'ai énumérées, et pour maintes autres raisons concluantes, sur lesquelles je n'ai pas appuyé mais qui comptent pour moi, je suis d'avis que ce projet de loi ne devrait pas être adopté.

L'hon. M. WATSON: Je m'intéresse depuis plusieurs années à la législation relative à la voirie. Je me rappelle le bill des bonnes routes qui fut soumis au Sénat il y a quelques années. Il contenait plusieurs graves inconvénients, que le Sénat s'appliqua à faire disparaître.

La question qu'il s'agit aujourd'hui de trancher est de savoir si le moment est opportun pour dépenser de l'argent à la construction de grandes routes. Je reconnais la justesse des observations de l'honorable sénateur qui m'a précédé. Cependant, pour ce qui concerne ma province, je dois différer d'opinion avec lui, parce que la province du Manitoba a une bonne politique de voirie. Le gouvernement et les municipalités y ont conclu un arrangement en vertu duquel la province fournit un certain pourcentage du montant requis et les municipalités le reste. Les bonnes routes sont en honneur au Manitoba. Les travaux s'y font à l'entreprise, et chaque année les différentes municipalités construisent des centaines de milles de chemin.

Je diffère d'opinion, bien qu'il ne convienne peut-être pas que je le dise, avec le ministre du Travail. La plus grande préoccupation du peuple canadien est actuellement le coût de la vie. C'est une obsession pour tout le monde. Comment donc réduire le coût de la vie? Ce ne sera certainement pas en construisant des routes, puisque la main-d'œuvre qui s'emploiera à ces travaux est précisément celle qu'il faut à l'agriculture pour augmenter la production. L'honorable sénateur de Moosejaw a raison quand il déclare que la main-d'œuvre agricole est aujourd'hui ce qui manque le plus au Manitoba, et la Saskatchewan se trouve dans le même cas.

Les ouvriers que l'on emploie à la construction des chemins demandent de 60 à 70 cents l'heure, et dans la province d'Ontario sir Adam Beck a dû consentir, il y a quelques semaines, à payer de 60 à 75 cents de l'heure la main-d'œuvre qu'il lui fallait pour son entreprise. A ce taux, les travaux de voirie deviendront passablement coûteux, et c'est une autre raison pour laquelle je ne trouve pas le temps bien propice. Il y a peu d'années le gouvernement canadien pouvait emprunter à 3½ pour cent. Maintenant le taux de l'intérêt est de 5½ pour cent. Le moment eut été mieux choisi pour entreprendre ces travaux de voirie quand la main-d'œuvre ouvrière pouvait s'obtenir moyennant 15 à 20 cents de l'heure. Je trouve très juste la suggestion émise par l'honorable sénateur de Moosejaw, quand il attribue à la pénurie de la main-d'œuvre la raison pour laquelle il ne se construit pas actuellement d'embranchements de chemin de fer. Les compagnies peuvent obtenir les fonds et l'acier nécessaires, mais la main-d'œuvre fait défaut. Je prétends que si le gouvernement a de l'argent à dépenser, il devrait l'employer à la construction de voies ferrées plutôt que de voies de terre. Ainsi, il y a le chemin de fer de la baie d'Hudson que la population du Manitoba est impatiente de voir se compléter. Notre gouvernement a dépensé jusqu'à présent plus de $20,000,000 à la construction de ce chemin de fer et de ses termini, et les travaux exécutés sont pratiquement inutiles parce qu'il reste encore 92 milles de rails à poser. On prétend que le gouvernement fédéral a un excédent qu'il est disposé à octroyer aux provinces pour la

construction de grandes routes, et cependant l'argent lui manque pour poser 90 milles de rails sur son chemin de fer de la baie d'Hudson, et il permet à cette entreprise de s'en aller à la ruine. Il me semble ridicule de dépenser de l'argent à des travaux de voirie quand la construction de chemins de fer presse, surtout si l'on considère que les chemins de fer relèvent essentiellement du gouvernement fédéral, et qu'il y a déjà $20,000,000 des deniers publics engagés dans l'entreprise que je viens de mentionner. Pas un seul convoi n'a parcouru le chemin de fer construit jusqu'ici, et il faudra en conséquence remplacer avant un an ou deux les rails qui ont été posés il y a quatre ou cinq ans.

Il me semble que le Gouvernement n'est pas bien avisé quand il entreprend d'offrir de l'argent aux provinces pour la construction de grandes routes, aux conditions stipulées dans ce bill, alors qu'il a d'autres travaux à compléter. Je le répète, je trouve l'heure mal choisie, et je crois que le gouvernement fédéral pourrait faire un meilleur emploi de ses deniers en les appliquant aux entreprises de son ressort.

Nous, qui venons du Manitoba, nous ne nous imaginons pas que l'argent tombe du ciel comme de la manne. Nous savons qu'il nous faut fournir notre quote-part au trésor. Ce que l'on prétend donner est simplement l'argent que nous avons versé qui nous est rendu. Cela ne constitue en aucune sorte un don. Chaque dollar qui entre dans le budget fédéral provient du peuple, et les citoyens du Manitoba et des provinces de l'Ouest savent que, grâce au tarif douanier, ils contribuent actuellement davantage par tête que la population de l'Est. Conséquemment, nous nous trouvons à fournir une plus large part que les gens de l'Est de l'argent qui sera employé aux bonnes routes. Pour ces diverses raisons, je prétends que nous ne devrions pas adopter une pareille mesure à l'heure présente.

Je suis favorable aux bonnes routes. Elles sont essentielles et ont une très grande importance. J'ai d'ailleurs appuyé le gouvernement de ma province sous ce rapport, et sa politique de la voirie est des meilleures, puisque des centaines de milles de routes se continuent chaque année, avec le concours des municipalités. La politique n'y a aucune part. Le gouvernement provincial fournit, si je ne me trompe, 50 pour cent des débours et les municipalités tout autant. Les travaux se font à l'entreprise, et sont dirigés par des ingénieurs compétents.

Il n'est pas à propos de détourner en ce moment la main-d'œuvre de nos districts agricoles. Or, c'est bien avec la main-d'œuvre agricole que les travaux de voirie s'exécuteront, car vous ne pourrez trouver cette classe d'ouvriers dans les villes. Tant que les ouvriers de ferme pourront gagner de $60 à $70 par mois, on ne devrait pas leur offrir des salaires plus attrayants qui contribueront à augmenter le prix de la main-d'œuvre agricole. Notre devoir est actuellement de diminuer ce prix, et d'augmenter la production. Ce but ne peut être atteint qu'en dirigeant vers la ferme le plus de monde possible. Je ne nie pas le fait que la construction de bonnes routes permettra aux cultivateurs de transporter quelques boisseaux de plus au marché, mais ce que nous voulons du gouvernement fédéral, c'est qu'il s'occupe des questions qui sont de son ressort. Voyons donc à encourager autant que possible la réduction des salaires sur les fermes et à augmenter la production pour que le coût de la vie soit moins élevé. Je donnerai tout mon appui à l'amendement.

L'honorable M. McMEANS: Je crois que je dois féliciter le Sénat de s'occuper plus attentivement de la chose publique. Ce n'est qu'hier ou avant-hier que nous votions un $10,000,000 en moins de cinq minutes, et il nous a fallu aujourd'hui deux longues heures pour éclairer une question de $20,000,000. Si nous continuons dans cette voie, nous finirons peut-être par refuser d'octroyer tout montant d'argent avant d'avoir pris la question sérieusement en considération.

L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (M. Watson) a déclaré que nous avions au Manitoba une excellente politique de voirie. C'est exact, et à ma connaissance la difficulté que la province de Manitoba doit surmonter ne réside pas dans la construction des chemins, mais dans la courte saison pendant laquelle elle peut exécuter ses travaux de voirie.

L'honorable M. WATSON: La difficulté provient de la rareté de la main-d'œuvre.

L'honorable M. McMEANS: Elle provient du peu de temps que l'on a pour exécuter les travaux. Voici quelle est la politique du gouvernement manitobain: si une municipalité exprime le désir de construire une route, le gouvernement paiera jusqu'à 60 pour 100 du coût des travaux, à condition que la municipalité paie le reste. Tout le monde admet que la construction d'une route augmente la valeur de tous les terrains qu'elle traverse et du district environnant; il n'est donc que juste que ceux qui bénéficient le plus de ces travaux défraient au moins une faible partie du coût.

Donc, au Manitoba, les municipalités adressent une requête au Gouvernement, s'engageant à payer une certaine partie des frais, et si la route est construite conformément aux règlements établis par le Gouvernement, celui-ci paie le reste des frais. La province du Manitoba a entrepris des travaux considérables de voirie, et le seul obstacle à l'exécution de son programme, comme je l'ai expliqué tantôt, est la courte durée de la saison propice à ces travaux. Quand le ministre du Travail a déclaré que ces $20,000,000 allaient être dépensés dans le but de créer des emplois dans le pays, j'aurais voulu lui demander combien il s'emploie de main d'œuvre et combien il se dépense d'argent aux travaux de voirie pendant l'hiver. C'est bien pendant l'été que s'exécutent ces travaux, précisément à l'époque où les districts agricoles demandent des ouvriers dans toutes les provinces. Aucune observation n'est plus juste que celle de mon honorable ami de Moosejaw (M. Willoughby) à l'effet que toute municipalité de l'Ouest qui entreprendra de construire des routes conformément à ce projet, détournera la main-d'œuvre du domaine qui en a le plus pressant besoin, c'est-à-dire de l'agriculture. Je voudrais aussi savoir de l'honorable leader du Gouvernement, si lorsque le budget sera prêt à être soumis à la Chambre des Communes, une somme considérable ne devra pas être réservée à l'amélioration de nos chemins de fer nationaux, qui ont grandement besoin de réfection. Je comprends qu'il ne faudra pas moins de cinquante millions pour réparer des tronçons de notre chemin de fer national, qu'on appelle communément le réseau du Nord-Canadien. Des emprunts devront être contractés à cette fin comme pour tout le reste. Cependant, comme on l'a fait observer, le moment viendra où nous devrons cesser d'emprunter, pour commencer à effectuer nos remboursements. Où trouverons-nous alors l'argent voulu, c'est ce que personne ne sait, et c'est un problème qu'il appartiendra au ministre des Finances de résoudre. Il reste toujours que des sommes énormes devront être votées pour l'entretien de nos chemins de fer durant le prochain exercice. et je suggère que si le Gouvernemnt a de l'argent ou peut en emprunter il ferait mieux de l'employer à l'amélioration de ce réseau ferroviaire pour permettre le transport des produits de l'Ouest aux ports de mer. Ce transport, comme le sait fort bien l'honorable leader, ne peut actuellement s'effectuer en sûreté. Il vaut certainement mieux employer cet argent-là où il nous profitera et où on en éprouve le plus de besoin.

L'honorable M. SMITH: Ce bill, à mon sens, soulève deux questions: avons-nous un si pressant besoin de routes qu'il faille emprunter de l'argent pour les construire? Et, deuxièmement, le gouvernement fédéral est-il justifié d'emprunter cet argent pour le mettre à la disposition des provinces? Je réponds qu'il est justifié, parce que nous avons un grand besoin de routes. A cette période de notre développement économique, je crois que les voies de terre ont plus d'importance pour nous que nos grands réseaux ferroviaires. Nous avons dépensé des centaines de millions pour nos chemins de fer; ce ne devrait sûrement pas être un fardeau si lourd pour notre Dominion que de consacrer vingt millions au cours de cinq années à aider nos provinces à construire des routes qui alimenteront nos chemins de fer. A quoi nous serviront nos réseaux ferroviaires si nous ne sommes pas en état de les alimenter? Et cette alimentation ne peut se faire sans des voies de terre pour nos camions et voitures de roulage.

L'adoption de cette mesure s'impose comme un moyen d'augmenter notre commerce. C'est la seule raison qui devrait compter selon moi. Il est vrai, ainsi que l'ont fait observer plusieurs orateurs, que nous sommes à contracter de gros emprunts qu'il nous faudra rembourser. Mais il n'y a pas de temps où un homme d'affaires ne soit plus justifié de dépenser de l'argent que celui où il est dans un besoin urgent de gagner de l'argent. Le Canada se trouve actuellement dans cette même position d'avoir à gagner et à produire de l'argent. Comment pourrions-nous mieux y réussir qu'en fournissant à tous les producteurs du pays le moyen d'atteindre les marchés les plus rapprochés. Car, les marchés les plus rapprochés sont les meilleurs, et il faut de bonnes routes pour y arriver. Nous serions même justifiés de dépenser cet argent pour ce qui peut sembler absurde et prêter à la critique, je veux dire pour les profits à retirer de la visite des touristes. L'Etat de Floride, si pauvre qu'il soit, a plus de bonnes routes que tout le Dominion du Canada, et ces routes ont été construites à seule fin d'attirer les touristes qui lui apportent actuellement plus de soixante millions par année; et cette source de revenus augmente prodigieusement d'année en année. Nous avons sujet de croire que notre pays est plus attrayant en été pour les touristes des Etats-Unis que ne l'est même en hiver la Floride

pour ceux qui habitent au nord de cet Etat. Nous avons certainement un pays beaucoup plus attrayant, et nous avons sujet de croire qu'avec de belles routes comme celles de la Floride, un nombre énorme de touristes visiteraient notre pays. Si la Floride s'est assuré un revenu annuel de soixante millions, nous pouvons raisonnablement escompter un revenu qui suffira au moins à payer les intérêts de quatre à cinq millions. Quant à savoir si le Dominion est en état d'emprunter le montant spécifié, le ministre des Finances est meilleur juge en la matière que tout honorable membre de cette Chambre. Il a la main sur le registre de vapeur. Il sait mieux que personne de quelle force d'expansion notre pays est susceptible, et quelles sommes d'argent il peut emprunter pour une fin aussi recommandable que l'accroissement de notre production. Je suis convaincu que rien ne servira mieux à cette fin que l'amélioration de notre voirie. Avant notre entrée en guerre, la province d'Ontario et quelques autres provinces avaient entrepris de réaliser une politique de bons chemins. La guerre y a mis obstacle, et les provinces sont lentes à reprendre cette tâche. Notre pays a grand besoin de routes, mais les cantons et comtés, et même les provinces craignent d'y employer plus qu'un montant restreint d'argent. Si le gouvernement fédéral les aide, nous aurons un plus grand nombre de routes et de meilleures, et les cantons, comtés et provinces n'en dépenseront pas moins d'argent. C'est-à-dire que tout ce que le gouvernement fédéral leur donnera sera ajouté au montant déjà destiné à la construction de chemins. Voilà autant de raisons pour lesquelles j'appuierai ce projet de loi.

L'honorable M. CROSBY: Lorsque j'ai pris connaissance de ce bill, je dois avouer que je me suis demandé, tout dévoué que je sois à la politique des bons chemins, si je l'appuierais ou non. Mais avec l'amendement apporté par le premier ministre et les multiples sauvegardes auxquelles pourvoient divers articles, j'ai acquis l'assurance que les deniers publics seraient dépensés d'une façon passablement équitable. J'ai été surpris d'entendre le leader de l'opposition demander où nous prendrions l'argent. Mais n'avons-nous pas un gouvernement courageux, prêt à emprunter de l'argent pour activer la production et s'occupant avant tout des facteurs qui contribuent à la production? Or, rien n'est plus susceptible de servir mieux la cause de la production intensive, directement aussi bien qu'indirectement, que la construction de bonnes routes de l'Atlantique au Pacifique. Voilà donc un projet d'emprunt qui rapportera de l'argent.

L'honorable sénateur de l'Assiniboine (M. Turriff) a accusé l'honorable sénateur de Peel (M. Blain) d'introduire de la politique dans cette question, bien que ce dernier n'en eût pas soufflé mot. Mais le même honorable sénateur nous avoue pour son compte qu'il a refusé aux Communes d'appuyer une loi des bonnes routes. Et pourquoi? Tout simplement parce que l'autre loi ne contenait pas les dispositions du projet actuel, et ne permettait pas aux provinces d'avoir leur dire dans l'emploi de l'argent. Aujourd'hui qu'un projet est soumis à cette Chambre qui renferme exactement les dispositions qu'il souhaitait alors, il n'en combat pas moins son adoption. Il est difficile d'attribuer un autre motif à cette conduite que la politique. Si j'étais homme de parti, il est probable que je me prononcerais contre ce projet, parce que dans notre province l'argent destiné à la voirie n'a pas habituellement été dépensé de la manière que mes amis et moi le désirions. La Nouvelle-Ecosse a emprunté en 1887 $600,000 pour la voirie, mais nos routes n'en valent pas mieux aujourd'hui. Nous avons repris espoir depuis que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a institué, il y a environ deux ans, une commission comprenant des hommes que l'on appelle conservateurs. J'ignore s'il existe ou non une coalition dans cette province. Le premier ministre de la Nouvelle-Ecosse, dès les débuts de la formation d'un gouvernement de coalition, a bien écrit une lettre dans laquelle il se déclarait en parfaite communauté d'esprit avec ce mouvement; mais, il n'en a plus parlé depuis. Mais ayant fait le premier pas dans la bonne voie, je présume que la voirie sera mieux administrée lorsque viendra le moment d'employer l'argent que doit suppléer le bill actuel.

Concernant la question des sans-travail, il en est qui prétendent que l'agriculture peut fournir de l'emploi à toute la main-d'œuvre disponible. Ce qui n'empêche que le cultivateur tarde beaucoup à payer ses employés, même quand il vend son blé un gros prix. D'autres ont soutenu que les soldats refuseraient de s'employer à ces travaux de voirie. Le fait est que ces travaux créeront un bon nombre d'excellents emplois, auxquels personne n'a de meilleur titre que nos vétérans. Aucun emploi n'est trop bon pour eux, et il n'en est pas qui sachent mieux manier le pic et la pelle, puisqu'ils ont passé quatre ans à nous tirer d'une impasse. C'est ainsi que nous aurons des hommes compétents dans nos équipes

de terrassiers, et certes qui pourraient être plus vaillants que ceux qui ont eu le courage d'aller se battre dans la tranchée pour $1.10 par jour?

L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (M. Watson) a suggéré qu'il serait temps d'entreprendre de tels travaux lorsque la main-d'œuvre pourra s'obtenir comme autrefois pour vingt cents de l'heure. Je n'attendrais pas pour ma part si longtemps, car le sort serait par trop pénible du soldat qui a besoin d'emploi. L'honorable sénateur de l'Assiniboine a voulu nous persuader que chacune des provinces était en état d'emprunter l'argent nécessaire aux travaux de voirie. Mais, grâce à ce bill, nous emprunterons de l'argent sur la responsabilité conjointe des neuf provinces associées au gouvernement fédéral. Cette combinaison nous permet d'emprunter tout l'argent dont nous avons besoin, et pourquoi n'effectuerions-nous pas ces emprunts lorsqu'ils doivent servir à accroître notre production?

L'honorable sénateur qui m'a précédé (M. Smith) a démontré la valeur des bonnes routes au point de vue du tourisme. Malheureusement personne au Canada ne peut nous dire ce que les bonnes routes sont susceptibles de rapporter à notre pays, parce que nous ne connaissons pas ce que c'est que d'avoir des bonnes routes. Nous possédons à peu près cinquante milles de bon chemin de Toronto à Hamilton, et à peine peut-on y circuler le dimanche tant il y a de gens qui l'utilisent pour des fins d'amusement. C'est le meilleur bout de chemin que nous avons au Canada.

L'honorable M. McMEANS: Vous n'êtes jamais allé dans l'Ouest.

L'hon. M. CROSBY: Non, et je ne tiens pas à y aller. Il n'existe pas de routes de tourisme au Canada si ce n'est celle que je viens de mentionner, et elle n'est pas où elle devrait être. Si vous ne devez avoir que cinquante milles de bon chemin au Canada, ils devraient se trouver dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Mais les bonnes routes y sont inconnues. Il n'y a pas de pays qui renferme plus d'attraits pour les touristes que le Dominion du Canada, et aucun endroit au Canada qui en offre plus que la province de la Nouvelle-Ecosse. Si nous construisons ces bonnes routes, non seulement verrons-nous affluer les hommes en quête d'emploi, mais aussi les touristes cherchant où passer d'agréables vacances et où dépenser l'argent qu'ils ont mis de côté pour leurs plaisirs. Il est vrai qu'ils ne pourront se procurer en notre pays que des liqueurs de tempérance, mais l'été ils sont prêts à subir ce contretemps.

Bien qu'il n'existe pas de bonnes routes dans ma province, le gouvernement a nommé une commission pour ces travaux de voirie, et même si j'étais convaincu que cet argent ne sera pas dépensé exactement comme il devrait l'être, j'appuierais le bill qui nous est soumis. C'est que j'ai confiance que la commission de la Nouvelle-Ecosse avec le concours du premier ministre et du Gouverneur en conseil qui adjugeront les entreprises pour la construction des chemins, verra à ce que ces travaux soient exécutés le mieux possible. Voilà mes raisons pour favoriser l'adoption de ce bill. Ma province présente un cas typique, qui peut s'appliquer à toutes les autres: il s'y trouve des endroits où les cultivateurs ne réussissent pas sur leur ferme parce qu'il leur est trop coûteux de transporter leurs produits au marché. Les routes sont mauvaises, et ils n'ont pas autant d'embranchements de chemin de fer qu'il en existe dans l'Ouest. Les gens de l'Ouest sont venus mettre la Trésorerie du Canada à contribution pour sillonner toute leur région de voies ferrées. Nous n'avons en ma province que le vieux chemin de fer Intercolonial, qui fait maintenant partie du réseau de nos chemins de fer nationaux, et qui en est à vrai dire, je suis fier de l'affirmer, la meilleure partie. Tous les services y sont sous la direction d'hommes excessivement polis et très capables; les wagons-restaurants y sont parmi les meilleurs de l'Amérique, de même que les wagons de luxe.

L'honorable M. McMEANS: Pourquoi ne construisez-vous pas des chemins dans votre province?

L'honorable M. CROSBY: Nous n'en construirions pas beaucoup si nous suivions votre politique. Si mon honorable ami appuie ce projet de loi, nous aurons de bonnes routes. J'aimerais à voir l'homme qui oserait se lever dans cette Chambre pour déclarer qu'il n'est pas en faveur des bonnes routes.

L'honorable M. BRADBURY: Nous sommes tous en faveur des bonnes routes.

L'hon. M. CROSBY: Une chose certaine, c'est que nous ne pourrons en avoir sans argent, et si les honorables membres de cette Chambre désirent répondre au vœ unanime du peuple canadien, ils voteront ce projet de loi et nous donneront de bons chemins. Je le répète, je n'ai pas d'autres raisons pour appuyer ce bill. Il n'est pas tel que je l'aurais souhaité, mais il nous

permettra d'améliorer les conditions actuelles.

L'honorable M. FOWLER: Je désire féliciter l'honorable sénateur qui m'a précédé (M. Crosby) d'avoir, en dépit d'une chaleur accablante, prononcé un discours très animé, rempli d'esprit, d'humour, de facéties et d'exercices gymnastiques—de tout, si ce n'est de faits et d'arguments. Mon honorable ami a critiqué tous ceux qui ont parlé avant lui, à l'exception de l'honorable sénateur de Wentworth (M. Smith), sans songer qu'il ne jetait lui-même aucune lumière sur le sujet.

L'honorable M. CROSBY: Je vous laisse ce soin.

L'honorable M. FOWLER: Je puis toujours vous fournir quelques idées, mais il ne tient pas à moi de vous donner l'intelligence pour les entendre.

L'honorable M. CROSBY: Il vous faudrait emprunter cette intelligence pour la donner.

L'honorable M. FOWLER: Pas un des membres qui ont parlé cet après-midi n'est opposé aux bonnes routes. Mais l'argument de ceux qui favorisent l'adoption de ce projet de loi n'en semble pas moins être que tous les autres sont opposés aux bonnes routes. Je ne le cède à personne dans l'ambition de doter tout le Canada de bonnes routes, et si le gouvernement du Nouveau-Brunswick avait suivi le conseil que j'ai donné en 1910 au cabinet, dont je ne faisais pas partie, cette province serait partout couverte des meilleurs chemins, pouvant rivaliser avec ceux de la république voisine, et le gouvernement n'aurait pas gaspillé six millions sur le chemin de fer de la vallée de Saint-Jean, qui a eu pour résultat de discréditer plusieurs des intéressés.

Je suis fortement en faveur des bonnes routes, et je crois aux bonnes routes. Mais je crois par-dessus tout dans un gouvernement fédéral qui n'outrepasse pas sa juridiction, et dans des législatures provinciales qui s'occupent des choses de leur ressort. Et pour tout dire, je suis opposé à une dépense de vingt millions à l'heure présente.

Certains honorables sénateurs s'autorisent de ce qu'il s'est fait du gaspillage d'argent dans le passé pour justifier cette dépense, et un homme d'affaires aussi averti que l'honorable sénateur de Grimsby (l'honorable M. Smith) n'a pas craint d'employer un pareil argument.

Le principal argument de l'honorable ministre du Travail (l'honorable M. Robertson), c'est que nous devrions dépenser cet argent pour fournir du travail aux aubains qui inspirent de la pitié à son cœur sensible. Je suis d'avis qu'ils peuvent vivre encore un bout de temps sur l'argent qu'ils ont économisé pendant que nos fils se battaient sur les champs de bataille de France.

L'honorable M. ROBERTSON: Tant s'en faut que ce soit là mon principal argument. C'est tout simplement une remarque que j'ai faite incidemment.

L'honorable M. FOWLER: J'ai pris soin de noter cette observation. Il se peut que la chaleur en ait été cause, mais la voix de l'honorable sénateur m'a paru trembler quand il a parlé des aubains., comme si la pitié pour eux lui causait une insurmontable émotion. Ces aubains gagnaient de cinq à sept dollars par jour pendant que nos fils se battaient pour notre pays, et c'est sur eux que mon honorable ami est porté aujourd'hui à verser des larmes. Si l'aubain nous est jamais à charge, nous pourrons le déporter, et nous ne serons pas dans l'obligation d'emprunter cet argent. Car nous devrons véritablement emprunter chaque dollar de ce montant, à un intérêt de cinq pour cent.

Mon honorable ami de Fredericton (l'honorable M. Thompson) nous a demandé coment nous pourrions refuser de prêter de l'argent à nos propres citoyens quand nous en prêtons à la Roumanie. Dans quel but prêtons-nous de l'argent à la Roumanie, sinon pour tenir nos fabriques employées et leur permettre de vendre aux Roumains qui n'ont pas d'argent pour acheter? Notre but est de procurer des commandes à nos fabriques canadiennes, et il n'est pas question de philanthropie envers la Roumanie. L'intérêt personnel, l'intérêt de notre pays nous meut, et à juste titre selon moi. Mais ce projet de loi n'a pas pour objet de prêter de l'argent; il veut nous faire donner de l'argent. Il n'y est pas question de remboursement; c'est un don absolu.

La province de la Nouvelle-Ecosse a pu emprunter de l'argent à un demi de un pour cent de moins que l'intérêt auquel le gouvernement fédéral a contracté son dernier emprunt, si l'on compte tous les frais encourus pour réaliser cet emprunt.

Cette question a été pratiquement traitée sous tous ses aspects, et presque tous les membres de cette Chambre ont exprimé leur opinion. Je ne désire donc pas insister, sinon pour déclarer qu'avec la permission de l'honorable sénateur qui a appuyé

ma motion et du consentement de cette Chambre, je retirerai ma motion.

L'honorable M. POIRIER: Très bien! très bien!

L'honorable M. FOWLER: Ne criez pas "très bien!" trop tôt. Je désire retirer ma motion en faveur du renvoi à six mois de ce projet de loi, puisque le but de ma motion sera atteint en votant contre l'adoption du bill en deuxième lecture, comme je me propose de le faire.

L'amendement de l'honorable M. Fowler est retiré.

Le bill est adopté en deuxième lecture sur le partage suivant des voix:

ONT VOTE POUR:

Les honorables messieurs

Barnard,	Lougheed (sir James),
Blain,	Mulholland,
Bolduc,	Murphy,
Bourque,	Poirier,
Crosby,	Pope,
Daniel,	Power,
Dennis,	Robertson,
Donnelly,	Shatford,
Foster,	Smith,
Girroir,	Taylor,
Gordon,	Thompson—23.
Harmer,	

ONT VOTE CONTRE:

Les honorables messieurs

Beith,	Milne,
Bostock,	Ross (Middleton),
Bradbury,	Turriff,
Dessaulles,	Watson,
Fowler,	Willoughby,
Michener,	Yeo—12.

L'honorable M. McMEANS: Je me suis pairé; autrement, je me fusse prononcé contre l'adoption du bill.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le bill est adopté après avoir subi sa troisième lecture.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES SPIRITUEUX.

CONFERENCE LIBRE DES DEUX CHAMBRES.

Le président du Sénat donne lecture du message suivant, venant de la Chambre des communes:

Qu'un message soit transmis au Sénat pour l'informer que la Chambre a nommé messieurs Chisholm, Lemieux, Loggie, Meyers, Pedlow, Rowell, Stacey, Steele, Trahan, White (sir Thomas) et Whidden, représentants de la Chambre à la conférence avec le Sénat, relativement au bill n° 107, intitulé: "Loi ratifiant l'arrêté en conseil du vingt-quatrième jour de février 1919, prohibant l'importation, la fabrication et le transport des liqueurs enivrantes, et confirmant l'arrêté en conseil du douzième jour d'avril 1919, portant modification de cet arrêté."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: J'ai l'honneur de proposer, appuyé par l'honorable M. Robertson:

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, par un des greffiers pour l'informer que les représentants du Sénat à la conférence libre se réuniront dans la salle des comités n° 70, le cinquième jour de juillet, à dix heures et demie de l'avant-midi.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne au lendemain à onze heures de l'avant-midi.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable M. JOSEPH BOLDUC.

Samedi, le 5 juillet 1919.

PREMIERE SEANCE.

La séance s'ouvre à onze heures de l'avant-midi. Prières et affaires de routine.

LOI MODIFIANT LA LOI DU CONSEIL DE BIOLOGIE.

REJET DE LA MOTION RELATIVE A L'ETUDE DE CE BILL.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose que le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (106) intitulé: "Loi modifiant la Loi du conseil de biologie."

L'honorable M. BOSTOCK: Avant que cette motion soit adoptée, je désirerais savoir quel cas l'on compte faire de ce qui vient en second lieu sur l'ordre du jour, à savoir:

Prise en considération du rapport du comité spécial auquel a été référé le bill (106) intitulé: "Loi modifiant la loi du conseil de biologie."

Ne devrions-nous pas soit adopter soit rejeter ce rapport avant de nous former en comité pour étudier ce bill? Le comité s'est réuni pour étudier la question et a présenté un rapport qui se trouve dans les procès-verbaux, et qui s'y lit ainsi:

Le comité spécial auquel a été référé le bill (106) de la Chambre des communes, intitulé: "Loi modifiant la loi du conseil de biologie", a l'honneur de présenter son deuxième rapport.

Votre comité recommande qu'un plus long délai lui soit accordé pour reprendre en considération son rapport du 23 juin dernier, qui lui a été envoyé, et afin de pouvoir examiner de nouveaux témoins.

Si la motion de mon honorable ami était adoptée et si ce bill était remis à l'étude en comité général dès l'instant, cela signifierait que les renseignements que le comité spécial juge nécessaires ne seraient pas obtenus, et je suis d'avis qu'il est indispensable que nous nous renseignions davantage sur cette question.

Comme le savent les honorables sénateurs, ce comité a tenu deux séances et a entendu plusieurs témoignages sur certains aspects de la question. Je voudrais à ce propos signaler au leader du gouvernement un incident qui a été révélé au cours de notre enquête. Le gouvernement avait institué une commission pour étudier la question des permis de pêche au saumon sur la côte du Pacifique. Après avoir siégé quelque temps dans la Colombie-Britannique, cette commission présenta son rapport. Mais la commission avait à peine terminé son enquête que surgissait dans cette même province une complication qui causa beaucoup d'excitation et de discussion touchant l'octroi des permis. Le département reçut une demande de permis pour un endroit connu sous le nom de baie de Cowichan. Les gens de l'endroit et diverses municipalités s'opposèrent fortement à l'octroi de ce permis. On invoquait le fait que le droit de pêche sur cette partie de la côte n'avait jamais été concédé auparavant, afin de ne pas empêcher les amateurs de faire la pêche au saumon dans les rivières et autour des îles situées en amont de la baie. Ces protestations eurent pour résultat de faire retirer le permis octroyé. Lorsqu'il s'est agi d'étudier ce cas particulier, je comprends que le ministère de la Marine et des Pêcheries demanda au conseil de biologie de lui prêter un de ses employés. Je crois que c'est là ce qui s'est passé. Je ne saurais dire pour le moment si le manque d'entente entre le conseil et le ministère des Pêcheries, que l'on a indiqué comme étant la source des difficultés, a influé sur la présentation de ce bill; mais je considère que le comité est justifiable de vouloir examiner davantage cette question. Je signale cet incident au leader du gouvernement comme justifiant le rapport que le comité a fait à cette Chambre.

On a déjà dit, mais j'estime qu'il convient de répéter combien il importe que le conseil soit maintenu tel qu'il est actuellement constitué. La question a été posée à diverses reprises de savoir si le ministre de la Marine et des Pêcheries avait suffisamment d'autorité sur le conseil. A ce sujet je dois faire observer que le conseil a reçu le pouvoir d'administrer non seulement les deniers que lui vote le Parlement pour les travaux spécifiés à l'article 9 de la loi de 1912, mais également les deniers qui lui viennent de legs, de donations ou qui proviennent de la vente de spécimens d'histoire naturelle. Cette loi stipule plus loin que le secrétaire du ministère pourra dépenser les montants jugés nécessaires pour les travaux du conseil. En conséquence, le conseil ne jouit pas seulement de deniers que lui vote le Parlement sur la recommandation du ministre, mais il a le privilège de recevoir des legs de personnes intéressées aux recherches scientifiques et qui considèrent que les membres de ce conseil sont les hommes les mieux qualifiés que possède notre pays pour poursuivre ces recherches.

L'honorable M. THOMPSON: Le conseil a-t-il reçu des legs de cette nature?

L'honorable M. BOSTOCK: C'est plus que je ne pourrais dire. Mais j'estime qu'il suffit que le conseil soit revêtu de ce pouvoir pour que nous en tenions compte dans la discussion actuelle.

Et quant à ce manque d'autorité du ministre sur le conseil dont on fait si grand état, n'avons-nous pas constaté que la même situation existait ailleurs lorsque nous avons discuté l'autre jour le rôle des commissaires des pensions. Le leader du Gouvernement, qui dirige ce département, dut reconnaître qu'il possédait très peu d'autorité sur le commissariat des pensions. D'après les renseignements qui m'ont été fournis, je suis d'avis que nous n'avons pas lieu de nous arrêter à cette question d'autorité. L'autorité du ministre de la Marine et des Pêcheries sur le Conseil de biologie, sous l'empire de la loi de 1912, est beaucoup plus étendue que celle qu'a reconnu posséder sur le commissariat des pensions mon honorable ami le leader du Gouvernement. Je pourrais même ajouter qu'il a admis que c'est à peine s'il possédait quelque autorité. Donc, je ne crois pas que ce soit un argument bien puissant que de dire que nous devons adopter ce bill parce que le ministre n'a pas suffisamment d'autorité sur le conseil. Ce conseil, ne l'oublions pas, a été établi pour des fins de recherches scientifiques, et il est composé d'hommes qui se livrent à ces travaux parce qu'ils s'y intéressent et qu'ils désirent mettre au service du pays leurs efforts et leurs connaissances, pour l'avancement des sciences. Aucun membre de cette Chambre ne peut mettre cela en doute. En outre, le président actuel du conseil est un fonctionnaire du ministère de la Marine et des Pêcheries. Si le conseil a pris des

mesures, comme on l'a suggéré dans cette Chambre, qui ne répondent pas aux vœux du ministre, le ministre est sûrement en état d'admonester le président du Conseil de biologie aussi efficacement que s'il s'agissait de tout autre fonctionnaire de son ministère.

Les témoignages rendus devant le comité indiquent que les membres du Conseil se sont toujours montrés disposés et empressés à réaliser les vœux du ministère. Le seul cas dont il me souvienne où un conflit semble avoir existé concerne l'examen du flétan sur la côte du Pacifique. On nous a expliqué qu'en cette circonstance le Conseil jugea que la tenue de cette enquête exigeait un montant considérable et le ministère ne jugea pas à propos d'octroyer un tel montant à cette fin. L'argent, si je ne me trompe, n'avait pas été voté par le Parlement, et je présume que le ministère, ayant d'autres dépenses à faire approuver, ne crut pas opportun de solliciter cet autre montant. De son côté, le Conseil ne voulut pas commencer une enquête dans ces conditions.

Je ne retiendrai pas plus longtemps l'attention de la Chambre. Je me suis simplement efforcé d'exposer clairement les faits, afin que les membres de cette Chambre se rendent mieux compte de la situation.

L'honorable M. MURPHY: N'allez-vous pas proposer que la Chambre ne se forme pas en comité général?

L'honorable M. ROSS: Je comprends qu'une motion a été soumise demandant que la Chambre se forme en comité. Je ne songe aucunement à adopter une tactique qui entraînerait en définitive le rejet de ce bill, mais je souhaiterais que la discussion en fût différée. Si nous prenons maintenant un vote sur la motion qui a été présentée, ce vote n'aura pas pour résultat de rejeter ce bill, mais de le renvoyer à la prochaine session. C'est-à-dire que je ne voudrais pas porter un jugement final sur cette question, et en votant contre l'étude du bill en comité, je veux sauvegarder mon droit d'appuyer plus tard ce bill, si je le juge à propos.

La motion de l'honorable sir James Lougheed est rejetée par 18 voir contre 12.

L'honorable M. BOSTOCK propose l'adoption du rapport du comité spécial auquel a été référé le bill (106) intitulé: "Loi modifiant la Loi du Conseil de Biologie."

Cette motion est adoptée sur le même partage des voix.

LOI DES GRAINS DU CANADA.

DEUXIEME LECTURE—ETUDE EN COMITE—TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (106) intitulé: "Loi modifiant la Loi du Conseil de Biologie."

Ce projet de loi, explique-t-il, se résume à divers amendements apportés à la Loi des grains du Canada. La disposition la plus importante est celle qui a trait à la constitution d'une commission d'appel pour remplacer au bureau des experts auquel il en est actuellement appelé pour trancher les difficultés.

Comme ce projet renferme plusieurs amendements qui se rapportent au rouage administratif, je serai très heureux de fournir des éclaircissements à mesure que nous étudierons chaque article en comité.

La motion est agréée, et le bill subit sa deuxième lecture.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier ce bill, sous la présidence de M. Fowler.

Sur l'article 1 (commission d'appel).

L'honorable M. BOSTOCK: S'agit-il d'une nouvelle commission?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. Les appels s'entendent actuellement grâce à une entente entre les producteurs de grains eux-mêmes. Ils choisissent quelques-uns d'entre eux pour se constituer gratuitement en tribunal d'appel. Ce mode n'est pas satisfaisant, et l'on a cru que l'intérêt public serait beaucoup mieux servi par l'institution d'une commission permanente d'appel.

L'honorable M. BOSTOCK: Je comprends que la commission des grains se compose à l'heure présente de trois membres. Sont-ce ces membres qui se sont chargés d'entendre les appels?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, ils nomment à cette fin d'autres membres de l'association.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne m'oppose pas à cet article, que je trouve excellent. A la demande de qui a-t-il été inséré? A-t-il été suggéré par les marchands de grains, ou pour leur compte?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je comprends que ce sont les marchands de grains qui l'ont demandé, mais cela doit également inclure les producteurs de grains.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2 (inventaire).

L'honorable M. WATSON: S'agit-il d'un mode d'inventaire différent de celui qui se dressait sous la loi antérieure?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article met en vigueur le mode qui a existé jusqu'ici, si ce n'est que le pourcentage du surplus a été réduit, ainsi que je comprends, à un quart de un pour cent. Ce pourcentage n'était pas limité auparavant, et était laissé à la discrétion des intéressés.

L'honorable M. WATSON: Je crois que le surplus était plus élevé qu'un quart de un pour cent; je suis d'avis qu'il était d'un demi de un pour cent.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est le pourcentage qui revenait aux élévateurs.

L'honorable M. WATSON: Je présume que ce changement est dû à l'enquête instituée par les Communes, qui a révélé le fait que les manutenteurs de grains réalisaient de gros profits.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, cette réduction est le résultat des révélations qui ont été faites.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader voudrait-il me dire si le Gouvernement a considéré l'opportunité de s'approprier ce surplus et de se rendre responsable des pertes. Je comprends que ce sont des fonctionnaires du Gouvernement qui font le pesage, et c'est à eux qu'incombe en conséquence la responsabilté de voir à ce que le grain soit exactement pesé avant d'être entreposé. Si le pesage se fait soigneusement, il n'y a pas de raison pour que ces surplus se produisent. Dans certains cas on enregistre des surplus et dans d'autres des pertes, qui s'élèvent à une portion considérable de la quantité de grain entreposé durant une même saison, et je comprends qu'en vertu de l'entente actuelle quinze livres par wagon sont allouées pour couvrir la diminution de poids. Cette quantité peut paraître faible, mais sur le nombre considérable de wagons pesés durant une même saison elle peut en arriver à former un total élevé. En vertu du présent article, le pourcentage est réduit d'un demi de un pour cent qu'il était auparavant à " un quart de un pour cent du total brut du grain reçu dans l'élévateur durant l'année de la récolte ", et " ce surplus doit être vendu annuellement par la commission des grains et le produit de cette vente doit être versé à ladite commission." Je n'ai pas la loi antérieure devant moi. La disposition qui veut que le surplus soit vendu annuellement par la commission des grains est-elle nouvelle, ou se trouvait-elle renfermée dans l'ancienne loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une nouvelle disposition en ce qui concerne le quart de un pour cent.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, je sais que le quart de un pour cent est une nouvelle disposition, mais je veux parler de la disposition en vertu de laquelle la commission de grains doit vendre tout le surplus. Je n'ai pas pu étudier cette question moi-même, et je demande des renseignements à cet égard parce que, si je ne fais erreur, cela touche à une question qui a été soulevée ailleurs relativement aux profits que les élévateurs réalisent en vendant ces surplus pour leur compte. Peut-être se trouve-t-il dans cette Chambre des personnes qui connaissent mieux que moi cette question, et qui sont en état de me dire si le présent article remédie à cette situation?

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est une protection pour le transbordement. Si le surplus était de trois pour cent, ce surplus était censé devoir être rendu à l'agriculteur. De fait, cette remise ne s'est jamais pratiquée.

L'honorable M. BOSTOCK: Le transbordement n'est-il pas une autre question?

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est une question différente, mais qui tombe virtuellement sous ce même article.

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3 (autre inventaire).

L'honorable M. WATSON: Cet article contient-il des dispositions différant de celles de l'ancienne loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est un nouvel article.

L'honorable M. WATSON: L'ancienne loi renfermait un article ayant trait à un nouveau pesage.

L'honorable M. ROSS: Le présent article supplémente l'autre.

L'honorable M. WATSON: Cette addition est-elle à seule fin de conférer les pouvoirs de l'ancienne loi à la nouvelle Commission?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article confère un pouvoir discrétionnaire à la commission, qui peut ordonner un nouveau pesage quand elle le juge à propos. Le paragraphe 7 de l'article 95 de l'ancienne loi stipulait qu'au mois d'août de chaque année certaines mesures devraient ou pouvaient être prises, mais le présent article

revêt la commission de pouvoirs discrétionnaires plus étendus.

L'article 3 est adopté.

L'article 4 (contestation du classement).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit ici d'adapter le vieil article 3 aux nouvelles conditions que crée le remplacement du bureau des experts par la commission d'appel.

Les articles 4, 5 et 6 sont adoptés.

Sur l'article 7 (bureau d'experts de Calgary).

L'honorable M. WILLOUGHBY: Alors que je n'ai aucune objection à l'établissement d'un bureau d'experts à Calgary, je tiens à dire au ministre que ce bill devrait renfermer un article établissant également un bureau d'experts à Moosejaw. Nous avons soumis cette demande aux commissaires des grains en plus d'une occasion durant la guerre et pendant la période de fixation du prix du grain et de la suspension des opérations du marché d'échantillons. Il ne devrait y avoir aucune objection à l'établissement d'un bureau d'experts à Moosejaw, où se trouve un élévateur de tête de ligne. En choisissant cet endroit pour y installer un élévateur, le Gouvernement a sans doute tenu compte du fait que Moosejaw se trouve à peu près situé sur la ligne de partage d'où le grain peut prendre la direction de l'est, ou de l'ouest par voie du canal de Panama si cette route devient un succès, ou du sud par la grande artère du commerce des grains qui va de la Saskatchewan aux Etats-Unis. Voilà deux ou trois ans que nous sollicitons l'établissement d'un bureau d'experts à Moosejaw. Les agriculteurs le désirent vivement, et à maintes reprises ils ont voté des résolutions en ce sens. Bien que la session soit trop avancée pour que je puisse espérer faire modifier le présent article, je tiens à avertir le ministre qu'à la prochaine session du Parlement, je proposerai un amendement à cette loi pour que soit établi dans l'intérêt public un autre bureau d'experts.

L'honorable M. ROSS: Nous vous en accorderons un l'an prochain.

L'article 8 est adopté.

Sur l'article 9 (patentes annuelles—pouvoirs de la commission).

L'honorable M. ROSS: Cet article ne soulève aucune objection jusqu'à l'alinéa (d). Il s'agit du grain se trouvant au Nord-Ouest. Mais dès que le grain a été chargé à bord des navires, il n'est plus soumis aux mêmes conditions, et il doit tomber sous des règlements qui s'appliquent aux Grands lacs et à la route du Saint-Laurent. Je vois donc des objections à ce que la commission des grains soit chargée de faire observer les dispositions de l'alinéa (e). Cette tâche ne devrait être aucunement confiée à cette commission, mais incomber à une autre organisme. Je propose en conséquence l'élimination de l'alinéa (e).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il nous expliquer les motifs qui l'amènent à proposer la suppression de cet alinéa? Je comprends que les commissaires des grains désirent vivement l'insertion de cette disposition. Bien que l'ancienne loi ne renfermât pas cette disposition, tout ne s'en faisait pas moins entièrement sous la surveillance de la commission.

L'honorable M. WATSON: Qu'est-ce que l'on entend par " l'arrimage du grain "?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit de la cargaison que l'on met dans les navires.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela ne comprend pas le transbordement dans les élévateurs?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oh non, cette disposition ne concerne que le transport par eau?

L'honorable M. WATSON: La commission n'est-elle pas jusqu'à un certain point responsable de la cargaison et de la façon de l'arrimer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les commissaires ont été tenus responsables.

L'honorable M. WATSON: Ne portent-ils pas la responsabilité de l'arrimage dans une certaine mesure?

L'honorable M. ROSS: Tout le commerce s'effectue sous la surveillance de la commission des grains, mais ce n'est pas elle qui se charge de l'arrimage.

L'honorable M. WATSON: Mais je voudrais savoir si la commission n'est pas responsable de la façon dont se fait l'arrimage.

L'honorable M. PRINGLE: Je possède des renseignements tout à fait contraire, établissant que la commission des grains n'encourt aucune responsabilité. L'objection à cette disposition tient à ce que le navire est de fait arrimé par une équipe nommée par la comission et payée par le propriétaire du navire, qui ne peut exercer ce-

pendant aucun contrôle. L'arrimage se fait au gré de l'équipe, sous la surveillance de la commission, si l'on veut, mais nullement sous le contrôle de celui qui dirigera le navire à la sortie du port, et peut-être à l'encontre de ses vues.

L'honorable M. WATSON: Pourquoi alors insérer cette disposition dans le bill, si elle est entièrement étrangère à l'objet de l'article?

L'honorable M. PRINGLE: Je suis d'avis qu'elle ne devrait pas y être insérée. Je considère que le grain devrait être sous la surveillance de la commission tant qu'il n'a pas été mis dans la cale du navire, mais dès cet instant le propriétaire du navire devrait porter la responsabilité de l'arrimage en se conformant aux exigences des compagnies d'assurance maritime et en mettant en pratique l'expérience qu'il doit posséder sur ce point.

L'honorable M. WATSON: Si ma mémoire m'est fidèle, la loi mentionne l'inspection aussi bien que le classement. Il y a quelques années on discuta le dommage que causerait au grain un mauvais arrimage et, si je me rappelle bien, un article fut inséré dans la loi pour prévoir le cas d'un arrimage défectueux qui donnerait le démenti à l'inspection du grain et au certificat établissant sa qualité.

L'honorable M. ROSS: Comment un arrimage défectueux peut-il affecter la qualité du grain?.

L'honorable M. WATSON: C'est pourtant la raison qu'on a donnée à ce moment-là.

L'honorable M. ROSS: Ce ne peut être la raison véritable. Un mauvais arrimage peut faire chavirer ou échouer un navire qui se trouverait pris dans une tempête, mais non pas affecter la qualité du grain.

L'honorable M. WATSON: Mais si le grain devient humide ou se mouille, cela nuit à sa qualité.

L'honorable M. ROSS: L'arrimage ne peut rendre le grain humide, mais il peut faire chavirer le navire.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comment se fait l'arrimage à l'heure présente? Y a-t-il quelques sénateurs qui le sache?

L'honorable M. PRINGLE: A l'heure présente, les divers propriétaires de navires à Fort William et à Port Arthur ont à leur emploi des équipes d'arrimeurs qui sont des experts dans la façon de disposer le grain dans les navires. Ces arrimeurs sont sous le contrôle immédiat du capitaine du navire concerné. Le présent alinéa aurait pour effet de mettre sous le contrôle de la commission de grains chaque navire au moment de le charger, et c'est elle qui s'occuperait de l'arrimage. On m'assure que ce système offrirait de graves inconvénients. C'est dans une occasion comme celle-ci que nous devons particulièrement déplorer la perte d'un homme tel que notre ami Richardson de Kingston, qui eût pu expliquer à fond toute cette question.

L'honorable M. WATSON: De même que le sénateur Young.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La faiblesse que présente à mes yeux la proposition que l'on a faite de biffer cet alinéa, c'est que l'arrimage, qui joue manifestement un rôle important dans l'expédition du grain, est apparemment aux mains de parties qui n'ont aucune responsabilité envers le Gouvernement, bien qu'ils puissent en avoir envers le propriétaire du navire.

L'honorable M. ROSS: Ils sont tous responsables.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non, car je comprends que les arrimeurs sont actuellement absolument indépendants.

L'honorable M. ROSS: Mais les officiers chargés de surveiller la navigation et d'examiner les navires qui arrivent au port et qui en sortent, ne permettront pas qu'un navire quitte le port s'il n'est pas bien arrimé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je dois admettre que personnellement je ne connais nullement la question.

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami admet-il qu'il convient d'adopter l'amendement qui a été proposé à l'effet de retrancher cet alinéa?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je consens à ce qu'il soit retranché.

L'amendement est adopté, et l'alinéa (e) est biffé.

L'article 9 adopté tel que modifié.

Les articles 10 à 24 sont adoptés inclusivement.

Rapport est fait du bill tel qu'amendé, et il est adopté après avoir subi sa troisième lecture.

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (ASSOCIATIONS ILLEGALES, ETC.).

DEUXIEME LECTURE—ETUDE EN COMITE—TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (160) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel".

Le projet de loi qui nous est soumis, explique-t-il, a pour objet d'apporter plusieurs amendements au Code criminel, dont quelques-uns visent particulièrement à remédier à un malaise et à des troubles qui se manifestent au Canada depuis un certain temps, et qui sont principalement dus à des étrangers. Il est dans l'intérêt de la paix sociale et du bon ordre que soient adoptées les dispositions que le bill projette d'insérer dans le Code. Je propose en conséquence la deuxième lecture de ce bill.

Cette motion est agrée, et le bill subit sa deuxième lecture.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier ce bill, sous la présidence de l'honorable M. Girroir.

Sur l'article 1 (associations illégales).

L'honorable M. BOSTOCK: Mon honorable ami peut-il nous donner de plus amples explications à ce sujet. C'est la première fois que des dispositions semblables sont insérées dans le Code.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est, en effet, la première fois. Mais, durant ces derniers mois, principalement depuis la signature de l'armistice, l'attention du Gouvernement a été appelée sur l'organisation, à travers le Canada, d'un grand nombre d'associations formées surtout d'étrangers, dans le but de poursuivre une propagande qui conduirait non seulement au mépris de la loi, mais au renversement de notre forme actuelle de gouvernement. Outre ce qu'a révélé la grève de sympathie de Winnipeg, le gouvernement a eu des preuves indéniables qu'un mouvement de cette nature se propageait par tout le Canada. Il est conséquemment fortement à désirer qu'une loi soit insérée dans nos statuts qui aura pour effet de supprimer ces sortes d'associations.

L'honorable M. ROBERTSON: Avant que soit adopté le paragraphe (1), puis-je, dans le but de me renseigner plutôt que de suggérer une modification, m'informer auprès d'honorables sénateurs qui possèdent des connaissances légales qui me font entièrement défaut, du sens des mots qui se trouvent à la neuvième ligne "changement industriel ou économique au Canada, par force, violence, ou blessures corporelles". J'estime que nous devons nous garder d'insérer dans cette loi la moindre disposition qui pourrait léser le droit légitime que possèdent les associations ouvrières d'avoir recours à la force économique faute d'avoir pu régler un différend par arbitrage ou autres moyens amicaux. Quelle est l'interprétation légale du mot "force" dans ce paragraphe? Signifie-t-il force physique, ou peut-il être interprété comme renfermant la force économique?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je n'hésite pas à dire que ce mot signifie la force physique, puisqu'il est suivi des mots "violence, blessures corporelles", et ainsi de suite, indiquant de quelle force il est question.

L'honorable M. ROBERTSON: Si l'interprétation légale est que ce mot signifie la force physique, je n'y ai aucune objection.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je suggérer l'insertion à la suite des mots "police fédérale", à la ligne 24 du paragraphe (2) des mots suivants "ou le commissaire de la royale gendarmerie à cheval"? Cela aura pour effet de mettre ces deux organisations sur le même pied.

L'honorable M. BOSTOCK: Je n'ai pas eu le temps d'étudier ce projet de loi à fond, mais je note que ce paragraphe (2) autorise la saisie sans mandat d'un bien réel ou personnel.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette disposition est indispensable, car ces biens pourraient être soustraits à la saisie pendant que se feraient les démarches pour l'émission d'un mandat. Une saisie ne saurait d'ailleurs causer du dommage à des biens de cette nature.

L'honorable M. ROSS: La saisie les met entre les mains de l'Etat, et non pas d'un particulier, et le Gouvernement en est responsable.

L'amendement au paragraphe (2) est agréé.

L'honorable M. ROBERTSON: Je souhaiterais que la Chambre prît en considération l'élimination, à la ligne 27 du paragraphe (3), des mots "d'au moins un an". Le tribunal pourrait dès lors déterminer à sa discrétion dans chaque cas le minimum d'emprisonnement qu'il convient d'imposer, le maximum restant fixé à vingt ans. Le paragraphe (4) de ce même article stipule

que toute personne assistant à une assemblée d'une association illégale est passible d'au moins un an d'emprisonnement. Cette disposition me paraît très injuste. Un individu peut se rendre à une de ces assemblées, sur l'invitation d'une connaissance, sans se douter de l'objet de l'assemblée, et s'exposer à pas moins d'un an d'emprisonnement. Je considère que le maximum de vingt ans est parfaitement justifiable, mais le minimum devrait être laissé à la discrétion du tribunal, qui le fixera selon les circonstances.

L'honorable M. BOSTOCK: La suggestion de mon honorable ami me semble très juste.

L'honorable M. ROSS: Je ne veux pas discuter ces peines, mais je crois qu'il y a des objections à ce minimum d'une année, parce que le Code criminel contient des articles qui spécifient que dans les cas où une peine maximum est stipulée le juge peut à sa discrétion réduire cette peine à vingt-quatre heures. Bien qu'il puisse se présenter des cas où le juge décidera que l'accusé mérite d'être condamné à un an d'emprisonnement, je suis d'avis que nous devrions adhérer au principe de fixer un maximum et de laisser au juge d'imposer les peines à sa discrétion selon le Code.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous consentons à retrancher les mots "d'au moins un an et".

Le paragraphe (3) est adopté tel qu'amendé.

Le paragraphe (4) est adopté.

L'honorable M. POWER: Une amende maximum de cinq mille dollars ou un emprisonnement maximum de cinq ans que prescrit le paragraphe (5) pour la location d'un local me paraît une peine bien sévère.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette peine n'est imposée que dans le cas d'une contravention sciemment commise, et il s'agit ici du maximum. Le juge pourra en décider à sa discrétion.

L'honorable M. POWER: Même s'il ne s'agit que du maximum, je considère cette peine trop rigoureuse. Ce n'est pas une contravention si terrible que de louer une salle à une association illégale.

Le paragraphe (5) est adopté.

L'honorable M. POWER: Il peut être juste et convenable d'accorder à un juge d'une cour supérieure ou de comté, ou à un magistrat stipendiaire, comme le veut le paragraphe (6), le droit de lancer un mandat de perquisition, mais je doute fort qu'il convienne de revêtir de la même autorité un juge de paix. Je sais que dans la province d'où je viens les juges de paix ne sont pas en général de très bons avocats, et je ne pense pas qu'il soit sage de permettre à un juge de paix ordinaire de lancer un mandat de perquisition.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La saisie de documents ne saurait nuire à qui que ce soit. Il s'agit d'autoriser la saisie d'un certain genre de publications qui devraient être supprimées, ce qui n'est pas la même chose que de léser la liberté d'un sujet ou de permettre une intervention discutable. D'ailleurs, il est plusieurs districts éloignés où l'on trouvera difficilement des juges ou des magistrats stipendiaires.

L'honorable M. POWER: Un mandat de perquisition pourrait fort bien se justifier après qu'un juge aurait obtenu des indications sérieuses qu'il existe un état de choses anormal. Mais on comprendra qu'un juge de paix peut fort bien, en émettant un mandat, se laisser influencer par de l'inimitié contre la personne dont la demeure doit être perquisitionnée.

Les paragraphes (6) et (7) sont adoptés.

Sur le nouvel article 97B (publication de livres séditieux).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que soient retranchés, dans les paragraphes (1), (2) et (3) les mots "d'au moins un an et".

L'honorable M. BOSTOCK: Cet article concerne-t-il les journaux importés de l'étranger?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La loi du ministère des Postes renferme des dispositions couvrant ce cas.

Les paragraphes (1), (2) et (3) sont adoptés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose que soient ajoutés à la fin du paragraphe (4) à la suite des mots "police fédérale", les mots "ou au commissaire de la royale gendarmerie à cheval".

Le paragraphe (4) est adopté tel qu'amendé.

Sur l'article 2 (contravention de porter sans permis des armes dissimulées).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe (1) a pour objet de spécifier que celui-là commet une contravention qui dissimule des armes. La loi défendait de porter des armes sur soi, mais on prétend

que les criminels ont soin maintenant de porter leurs armes dans des sacs au lieu de les porter sur soi, le paragraphe (2) défend aux étrangers de porter des armes sans permis.

L'honorable M. POWER: Quel effet a cette modification au point de vue du permis d'un chasseur?

L'honorable M. ROSS: Il n'a qu'à se procurer le permis régulier accordé à cette fin.

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3 (contravention de porter ou de décharger des armes à feu sans autorisation sur les propriétés de la milice).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article défend comme une contravention à la loi le fait de décharger des armes à feu, sans autorisation, sur les terrains appartenant à la milice. Cette disposition a été insérée à la demande du ministère de la Milice.

L'honorable M. WATSON: Les grandes étendues de terrains servant aux campements des miliciens, et pouvant couvrir, disons dix mille acres, sont-ils sous le contrôle du ministre de la Milice?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. WATSON: Ainsi, sur les terrains du camp Hughes, qui sont plus ou moins giboyeux, il suffirait d'y tirer un coup de feu pour s'exposer à cette amende ou à un emprisonnement.

L'honorable M. ROSS: Il convient qu'il en soit ainsi, car la chasse y comporterait des dangers.

L'honorable M. WATSON: Le camp Hughes est actuellement sous le contrôle du ministère de la Milice, mais je comprends qu'il ne sert pas à des fins militaires.

L'honorable M. ROSS: Mais il est susceptible d'être utilisé à ces fins.

L'honorable M. WATSON: Ce camp s'étend le long de collines sablonneuses où n'habite personne.

L'honorable M. ROSS: D'aucuns pourraient obtenir du ministre de la Milice la permission d'y aller pratiquer le tir, et l'on permettrait à un jeune freluquet d'y lancer du plomb dans l'air à sa fantaisie et selon son bon plaisir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette disposition ne saurait causer de tort à personne.

L'honorable M. WATSON: A l'heure présente il n'est pas permis au Manitoba de chasser la poule de prairie; mais ce camp n'en restera pas moins un endroit favori pour cette chasse.

L'honorable M. ROSS: Ce sera maintenant un excellent endroit où le gibier pourra se multiplier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette disposition ne s'applique pas à ceux qui servent dans la marine ou dans l'armée de Sa Majesté.

L'honorable M .WATSON: Quiconque porterait ou déchargerait des armes sur ces terrains sans y être atuorisé par le ministre de la Milice serait passible de condamnation, même s'il avait un permis du gouvernement provincial pour y faire la chasse.

L'article 3 est adopté.

Sur l'article 4 (abrogation de l'article relatif aux intentions non séditieuses).

L'honorable M. POWER: Quel est l'article que l'on abroge?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article se lit comme suit:

> Nul n'est réputé avoir une intention séditieuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention:
>
> (a) de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures; ou
>
> (b) de signaler des erreurs ou défectuosités dans le gouvernement ou dans la constitution du du Royaume-Uni...

et ainsi de suite. Ces dispositions sont abrogées en conséquence des articles que nous venons d'adopter concernant les assemblées d'associations illégales.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela signifie-t-il que personne ne pourra plus discuter l'administration du gouvernement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas.

L'honorable M. BOSTOCK: Quel était l'objet de cet ancien article?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les dispositions qu'il contenait n'étaient pas assez étendues pour couvrir tout le terrain. Celles que nous venons d'adopter remédieront à l'état de choses que nous nous efforçons de corriger.

L'honorable M. BOSTOCK: Les articles que nous avons jusqu'ici adoptés concernent les associations qui préconisent le renversement du gouvernement par la force ou par des moyens répréhensibles. Mais il me

semble que l'article qu'il est question d'abroger est d'une nature toute différente. Il offre une protection à celui qui fait de bonne foi des déclarations susceptibles, si elles étaient prononcées en d'autres circonstances, de le faire condamner en vertu de certaines dispositions du Code criminel. Il me semble que nous ne devrions pas abroger cet article avant de nous être mieux renseignés sur ses effets.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les articles de ce bill que nous avons déjà adoptés concernaient les associations illégales et les mouvements séditieux. Dailleurs, l'article 133 du Code criminel n'est qu'une déclaration de ce que la loi n'est pas, et il n'y avait pas de nécessité de l'insérer. L'esprit de ce bill veut, au contraire, que la contravention consiste dans un commencement d'exécution. Au lieu de dire ce qui ne constituera pas une contravention, nous stipulons ce qui en constituera une.

L'honorable M. POWER: S'il importe de dire ce qui constituera une contravention, il me paraît également désirable de spécifier ce qui n'en est pas une. J'estime que l'article 133 a réellement sa raison d'être pour protéger ceux qui s'efforcent honnêtement d'obtenir des réformes. Voici comment se lit l'article:

Nul n'est réputé avoir une intention séditieuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention:

(a) de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures.

Je considère que le gouvernement, que ce soit parce qu'il a été induit en erreur ou non, a adopté un bon nombre de mesures erronées, et si nous abrogeons cet article il est douteux que quiconque puisse relever ces erreurs.

L'article continue:

(b) de signaler des erreurs ou défectuosités dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans ou l'autre Chambre du Parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou dans la législature, ou dans l'administration de la justice; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat.

Voilà des dispositions très désirables. Je ne crois pas que nous devions faire disparaître la protection que la loi accorde présentement aux personnes qui s'efforcent honnêtement d'améliorer les conditions existantes. Vous noterez, par exemple, que des changements très importants ont été proposés en Angleterre, et qu'il n'est pas impossible que le fédéralisme et la représentation proportionnelle soient parmi les réformes qui seront adoptées. Je vois de graves objections à ce que disparaisse la protection qu'offre la loi telle quelle, et que soient exposés à tomber sous les articles précédents de ce bill des hommes qui s'emploient honnêtement et loyalement à opérer des réformes. Pour ma part je ne pourrai appuyer de mon vote ce quatrième article du bill. Voici maintenant la dernière partie de l'article que l'on propose de retrancher:

de signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine ou d'animosité entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté.

Le retranchement de cet article équivaut tout bonnement, selon moi, à introduire au Canada une administration prussienne. Je m'y oppose fortement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je défie mon honorable ami ou qui que ce soit de citer un cas où un citoyen du Canada a eu à souffrir à cause d'opinions telles que celles qu'il a citées. Il suffit à ces gens de dire que "leur intention était bonne". Le malheur de nos lois a été jusqu'ici d'accorder trop de latitude aux individus déloyaux et sédicieux. L'histoire des dominions d'outre-mer n'avait pas enregistré avant ces derniers temps qu'un gouvernement révolutionnaire à la mode de Russie eût été formé dans une de nos villes principales.

L'honorable M. POWER: L'article 133 n'offrirait aucune protection à un révolutionnaire.

L'honorable M. BOSTOCK: Il ne faudrait pas croire que ceux qui siègent à la gauche sont en sympathie avec les événements qui se déroulent dans certaines villes. Gardons-nous, cependant, de dépasser la mesure en voulant réagir. Le danger existe toujours que nous ne percevions pas jusqu'où va une disposition que nous adoptons et quels effets elle peut avoir.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le droit commun nous régit, et il était en vigueur bien avant que fût inséré dans le Code l'article 133. L'abrogation de cet article n'enlève à personne les droits et les libertés qu'il possède en vertu de la Grande Charte.

L'honorable M. BOSTOCK: Certainement. Mais les remarques de mon honorable ami pourraient faire croire que l'honorable sénateur qui a soulevé cette question est favorable à la propagande russe, et il est évi-

dent qu'aucun membre de cette Chambre ne saurait l'être.

L'honorable M. POWER: Je demande que la question soit mise aux voix.

L'article 4 est adopté par 16 voix contre 3.

Sur l'article 5 (augmentation de pénalité pour paroles séditieuses).

L'honorable M. POWER: Je présume que l'honorable leader se propose d'apporter à cet article le même amendement qu'il a fait précédemment, et que les mots "d'au moins un an et" seront retranchés?

L honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'article 5 est adopté tel qu'amendé.

Les articles 6, 7 et 8 sont adoptés.

Sur l'article 9 (pénalité pour vol d'automobiles).

L'honorable M. BOSTOCK: Les mêmes mots se présentent encore dans cet article, et je crois que les mots "et d'au moins un an" devraient être retranchés.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Exactement.

L'article 9 est adopté tel qu'amendé.

Les articles 10 à 13, inclusivement, sont adoptés.

Sur l'article 14 (prisonnier doit revenir sur décision 40 jours avant procès par jury).

L'honorable M. WILLOUGHBY: J'aimerais à savoir quels effets aura cet article; j'ai oublié les dispositions de l'ancien.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet article a été inséré à la demande du premier ministre de la province de Québec afin de pouvoir obvier aux difficultés qu'occasionnent des prisonniers qui, après avoir opté en faveur d'un procès par jury, demandent un procès sommaire sans tenir compte des frais encourus par la Couronne pour convoquer un jury et dans le seul but de causer des délais ou d'éviter un juge qui a la réputation d'être sévère. Si, dans le délai mentionné, ils ont opté en faveur d'un procès par jury, il n'y a pas d'excuse pour qu'ils ne subissent pas leur procès selon la forme qu'ils ont déclaré préférer.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Le droit de revenir sur son choix ne s'exerce peut-être pas techniquement comme tel, mais cela se pratique devant tous les tribunaux du Canada. Tel prisonnier opte d'abord en faveur d'un procès par jury qui ensuite demande un procès sommaire. En vertu de cet amendement nul prisonnier ne pourra revenir sur son choix quand il restera moins de quarante jours à s'écouler avant la date fixée pour les prochaines assises du tribunal. J'ignore quel effet cela aura dans la province de Québec, mais ce délai est certainement trop long pour le reste du Canada où la cour d'assises siège plus souvent. A coup sûr ce délai est-il trop étendu pour les provinces de l'Ouest?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quelle serait votre suggestion?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je ne m'oppose pas en principe, mais il me semble qu'il suffirait de quatre semaines.

L'honorable M. McMEANS: Disons trente jours.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Soit, disons trente jours au lieu de quarante.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est une économie pour le pays si le prisonnier choisit un procès sommaire au lieu d'un procès par jury.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Supposons que nous remplacerions par "trente" le mot "quarante" qui se trouve à la 24e ligne, et par "quarante" le mot "cinquante" qui se trouve à la 27e ligne.

Cet amendement est agréé, et l'article 14 est adopté tel qu'amendé.

L'article 15 est adopté.

Sur l'article 16 (entrée en vigueur de la loi).

L'honorable M. POWER: Je ferai remarquer au ministre qu'il y a une objection à la façon dont est spécifiée l'entrée en vigueur de la loi:

La présente loi entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après sa sanction par le Gouverneur général.

La plupart des avocats et magistrats de notre pays ne sauront pas quand cette loi a été sanctionnée, et à quelle date les quatre-vingt-dix jours se trouvent écoulés. Je présume que la sanction aura lieu vers le 7 juillet; pourquoi ne pas spécifier en conséquence "le premier jour d'octobre"?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, ou encore le 15 octobre.

L'honorable M. POWER: Je propose que soient retranchés tous les mots qui suivent le mot "vigueur", pour y substituer les suivants: "le premier jour d'octobre de la présente année".

L'amendement est adopté.

Rapport est fait du bill tel qu'amendé.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la troisième lecture de ce bill.

L'honorable M. POWER: Je ne désire faire qu'une ou deux observations avant l'adoption définitive de ce bill. Je présume qu'il ne m'est pas nécessaire de déclarer au préalable que je n'ai aucune sympathie pour les révolutionnaires de Winnipeg. Mais on dit que les circonstances difficiles créent de mauvaises lois, et les regrettables incidents qui se sont produits à Winnipeg et ailleurs à travers le pays ont naturellement surrexcité les esprits. Des mesures appropriées au cas de ces révolutionnaires peuvent être adoptées qui sont cependant susceptibles de susciter plus tard des ennuis à de braves individus honnêtes et loyaux. C'est tout ce que j'ai à dire, mais je crois sincèrement que nous devons éviter d'adopter des lois de nature à porter atteinte aux droits et aux libertés légitimes de notre peuple.

La motion est agréée, et le bill est adopté après avoir subi sa troisième lecture.

COMMISSION D'AMELIORATION D'OTTAWA.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (165) intitulé: "Loi ayant pour objet de codifier et de modifier la législation concernant la commission d'amélioration d'Ottawa".

Ce bill, explique-t-il, a pour objet dans une certaine mesure, de consolider les lois concernant la commission d'amélioration d'Ottawa, et renferme des dispositions autorisant le paiement par le Gouvernement d'un montant additionnel à cette commission d'amélioration pour lui permettre de poursuivre des travaux d'amélioration à Ottawa dont nous sommes tous au courant.

L'honorable M. BOSTOCK: Le moment est peut-être propice d'obtenir du Gouvernement quelques renseignements. Le Gouvernement a érigé un édifice de grande dimension à l'angle des rues O'Connor et Albert, en ne tenant aucun compte de la grande étendue de terrain que le Gouvernement a acheté il y a quelques années, et qui s'étend sur la rue Wellington de la cour Suprême au pont. D'après l'entente conclue entre la ville et le Gouvernement, j'avais compris que cette partie de la ville où a été érigé le nouvel édifice devait être réservée à des maisons de commerce et non pas à des bureaux. Le Gouvernement n'a jamais donné, que je sache, la raison pour laquelle il a méconnu cette entente, et comment il se fait que lorsqu'il s'est agi de

construire un édifice pour les besoins de l'administration, il n'a pas choisi un des terrains sur la rue Wellington déjà acquis à l'Etat. Car, je présume que le Gouvernement songe à utiliser ces terrains. Il semble bien préférable, tant pour la ville que pour le Gouvernement, que les bureaux de l'administration publique soient aussi rapprochés que possible les uns des autres, afin que l'on puisse se rendre rapidement d'un département à l'autre. L'édifice que l'on a érigé à l'angle des rues O'Connor et Albert n'est pas exactement le genre de constructions que devrait encourager l'Etat. Il a plutôt le caractère d'un édifice commercial, et s'il a été bien construit—ce que je ne saurais dire parce que je ne l'ai pas visité—il ne fait pas grand honneur à la ville par sa beauté architecturale. Mon honorable ami est peut-être en état de nous fournir des renseignements là-dessus.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Gouvernement possédait une partie du terrain sur lequel l'édifice en question a été érigé. Si l'on avait construit un édifice permanent comme celui-ci sur les terrains qui ont été expropriés, cela aurait pu nuire irrémédiablement au plan général que l'on suivra plus tard, lorsque des édifices seront construit sur ces terrains.

La motion est agréée, et le bill subit sa deuxième lecture.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le bill est adopté après avoir subi sa troisième lecture.

LOI AUGMENTANT LE TRAITEMENT DES JUGES.

DEUXIEME LECTURE—ETUDE EN COMITE—TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (117) intitulé: "Loi portant modification de la Loi des juges".

Il s'agit, explique-t-il, d'augmenter le traitement des juges à travers tout le Canada. Ce projet de loi augmente le traitement du président de la cour de l'Echiquier, et pourvoit à la nomination d'un nouveau juge puîné. D'autres dispositions augmentent les traitements des juges de certaines provinces, pour que les juges du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et d'ailleurs, soient aussi bien rémunérés que ceux de l'Ontario et de Québec.

L'honorable M. BOSTOCK: Il n'est qu'une disposition dans ce projet de loi sur laquelle je crois à propos d'appeler l'attention de la Chambre. Je vois que dans le redressement des salaires, il est stipulé que

les juges de la cour d'appel recevront le même traitement que les juges de la Cour du Banc du Roi, ou de la cour Suprême, selon le cas. Jusqu'ici les juges de la Cour d'appel touchaient un plus fort traitement que ceux de la cour Suprême.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les juges de la cour du Banc du Roi constituent la cour d'appel dans la province de Québec. Est-ce à cela que mon honorable ami veut faire allusion?

L'honorable M. BOSTOCK: Non pas. Mais je n'insisterai pas, car je ne veux pas retarder les délibérations de la Chambre.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous nous formerons en comité pour insérer dans ce projet de loi, bien que ce soit un bill de subsides, certains amendements que le premier ministre a demandé d'y apporter.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous n'avons pas renoncé au droit de nous former en comité!

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le Gouvernement m'a demandé de suggérer au Sénat quelques amendements à ce projet de loi. Comme nous nous proposons de proroger les Chambres aujourd'hui, il est trop tard pour soumettre un nouveau bill aux Communes et réparer ainsi l'omission qui a été commise.

L'honorable M. MURPHY: Je doute que mes observations puissent opérer un changement, mais je ne saurais laisser adopter ce bill sans protester au nom de ma province. Dans l'autre Chambre, il s'est trouvé des membres de la droite comme de la gauche pour s'élever énergiquement contre la liste des traitements que contient ce bill, parce qu'une injustice y était commise contre les jgues de la cour Suprême de l'île du Prince-Edouard. J'ai déjà signalé cette injustice à l'occasion d'un amendement apporté à la Loi des juges, mais dans le cas actuel l'injustice est encore plus flagrante et plus odieuse. L'honorable leader de l'opposition a signalé le fait que les juges de la cour d'appel des autres provinces étaient mis sur le même pied que les juges ordinaires de la cour Suprême. Il existe depuis le début une différence de $1,000 en faveur des juges de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, comparés aux juges de l'île du Prince-Edouard. Le projet actuel augmente de mille dollars les traitements des juges en chef de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que des juges puînés; mais, par contre, notre juge en chef, qui est déjà privé de mille dollars, ne reçoit qu'une augmentation de $500, et nos juges puînés une augmentation de $330. Mes honorables amis doivent comprendre, et ils reconnaîtront sans doute que c'est là une injustice manifeste. Dans n'importe quelle province, un homme ne peut siéger comme juge d'un tribunal suprême sans posséder les connaissances requises, et il est aussi important dans l'île du Prince-Edouard qu'ailleurs que le juge en chef ou le juge puîné soit en état de faire honneur à son rang. La valeur des juges de ma province ne saurait être mise en doute, et il me suffira de faire observer que le juge en chef actuel du Canada est un ancien membre du barreau de l'île du Prince-Edouard. Je soutiens donc que notre juge en chef et nos autres juges sont les victimes d'une grande injustice.

Il y a un autre fait sur lequel je désire appuyer. Auparavant, le juge en chef de l'île du Prince-Edouard remplissait également les fonctions de juge en chef de l'amirauté, et recevait à ce titre un montant additionnel de $800, ce qui portait son traitement à $6,800. Dans les derniers remaniements de la judicature de ma province, le juge en chef a été relevé des fonctions de juge de l'amirauté, lesquelles ont été déléguées à l'un des juges de la cour de comté, portant son traitement à $4,800, soit $800 de plus que tout autre juge de nos cours de comté. Si bien que la soi-disant augmentation que ce bill prétend accorder à notre juge en chef le laisse avec $300 de moins que le traitement qu'il touchait auparavant. Comme je l'ai expliqué au début, c'est en vain que je supplierais le Sénat de remédier à cet état de choses. Il s'agit d'un bill de subsides, et si nous pouvons réduire les montants spécifiés, nous ne saurions les augmenter. Je ne vois pas l'utilité de discuter davantage cette question, mais je tenais à ajouter mes protestations à celles qui ont été formulée dans l'autre Chambre.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je partage entièrement les sentiments qu'a exprimés l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard (M. Murphy). Je considère que les juges de cette province sont l'objet d'une injustice manifeste. Le but du projet de loi qui nous est soumis était apparemment de rendre uniformes les traitements des juges de nos cours supérieures, et d'accorder une augmentation générale de $1,000 aux juges de nos cours de district et de comté. Les juges ne peuvent se faire entendre au Parlement, et ne sauraient prendre part à des discussions concernant leur traitement. Il ne conviendrait pas

qu'ils se missent en grève. Ils sont donc complètement à la merci du Parlement qui, seul, peut leur rendre justice. Comme l'a dit l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard, le Sénat est dans l'impossibilité d'augmenter le montant de leur traitement; mais je tiens à faire savoir que, personnellement, je suis d'avis que nos juges sont insuffisamment rémunérés d'un bout à l'autre du Canada. Jusqu'à présent, ainsi que l'a noté l'honorable leader de l'opposition, il existait une distinction entre un juge de la cour du Banc du Roi ou de la cour Supérieure, qui correspond à la cour du Banc du Roi, quel que soit le nom qu'on lui donne, et un juge de la cour d'appel Cette distinction n'est pas maintenue dans le bill actuel. En rendant uniformes les traitements des juges de la cour du Banc du Roi des provinces de l'Ouest et ceux des juges de la cour du Banc du Roi de l'Ontario, ce bill accorde justice égale à tous sur ce point-là, mais je persiste à croire que ces traitements sont tout à fait insuffisants. Les traitements des juges de nos cours supérieures ne suffisent pas à attirer aujourd'hui nos meilleurs hommes de loi. Les traitements qui se paient entre autres aux juges de la province d'Ontario sont trop inférieurs pour faire ambitionner les fonctions de juge aux avocats les plus distingués, qui n'en auraient d'ailleurs pas assez pour vivre, je ne veux pas dire d'une façon extravagante, mais seulement selon la dignité que comporte leur position. Pour démontrer que les traitements que le Canada paie à ses juges n'égalent pas ceux qui se paient dans les autres dominions britanniques, je tiens à citer quelques chiffres que nous pourrons ainsi avoir sous les yeux:

Nouvelle-Galles du Sud.—Juge en chef, £3,500; juge puîné, £2,600.

Victoria.—Juge en chef, £3,500; juge puîné, £3,000; juges des cours de comté, £1,500.

Australie méridionale (population, 440,000).—Juge en chef, £2,000; juges puînés, £1,700.

Queensland (population, 605,000).—Juge en chef, £2,500; juges puînés, £2,000; juges des cours de district, £1,000.

Tasmanie (population, 200,000).—Juge en chef, £1,500; juges puînés, £1,200.

Australie occidentale (population, 300,000).—Juge en chef, £2,000; juges puînés, £1,700.

Nouvelle-Zélande.—Juge en chef, £2,000; juges puînés, £1,800.

Union de l'Afrique méridionale.—Cour supérieure: juge en chef, £4,000; juges puînés, £3,000. Cap de Bonne-Espérance.—Division provinciale: cinq juges, £2,750 à £2,250. Districts orientaux.—Division locale, un juge à £2,250. Griqualand.—Divison locale: un juge à £2,250. Transvaal.—Division provinciale: un juge à £3,250; cinq à £3,000; un à £2,500. Natal.—Division provinciale: un à £2,500; trois à £2,500. Etat libre d'Orange.—Juge en chef, £2,750; juges puînés, £2,250.

Il n'est guère de ces provinces ou de ces Etats dont la population se compare en nombre avec la population de nos diverses provinces canadiennes. En Angleterre, le traitement minimum des juges des cours supérieures est de £5,000. Si je ne me trompe, le chancelier reçoit £10,000.

L'honorable M. DANIEL: Mais n'est-ce pas un fait que la plupart de tous ces traitements de juges ont été fixés en premier lieu par le gouvernement impérial?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Ce peut être le cas pour quelques-unes des colonies de l'Afrique méridionale, mais non pas pour le Canada.

Cette remarque peut s'appliquer à l'Australie. Ceux qui ont été les premiers à occuper les positions de juges furent envoyés d'Angleterre, et c'est aussi ce qui s'est fait au début pour le Canada.

L'honorable PRESIDENT: Je me permettrai de faire observer à l'honorable sénateur qu'il est une heure.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami pourra conclure lorsque nous nous formerons en comité.

La motion est agréée, et le bill subit sa deuxième lecture.

LOI CONCERNANT LES MONOPOLES ET LA MAJORATION DES PRIX.

PREMIERE LECTURE.

Bill (167) intitulé "Loi concernant l'enquête sur les coalitions, monopoles, trusts et mergers et leur répression, et l'accaparement des denrées et la majoration du prix des denrées".—(L'honorable sir James Lougheed).

LOI CONCERNANT UNE COMMISSION DE COMMERCE.

PREMIERE LECTURE.

Bill (166) intitulé: "Loi ayant pour objet de constituer une Commission de commerce pour le Canada".—(L'honorable sir James Lougheed).

Le Sénat s'ajourne à une heure pour se réunir à deux heures et demie de l'après-midi.

SECONDE SEANCE.

La séance s'ouvre à deux heures et demie sous la présidence de l'honorable M. Bolduc.

LOI CONCERNANT L'AUGMENTATION DU TRAITEMENT DES JUGES.

ETUDE EN COMITE—TROISIEME LECTURE.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier le bill (177) intitulé: "Loi modifiant la Loi des juges", sous la présidence de l'honorable M. Bradbury.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2 (juges locaux de l'amirauté, etc.).

L'honorable M. BOSTOCK: Cela signifie, je présume, que désormais aucun juge d'amirauté dans une province ne pourra toucher une traitement distinct pour avoir rempli ces dites fonctions s'il se trouve être un juge de la cour supérieure?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non pas. "Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un juge local de l'amirauté qui a été ou est nommé avant la mise en vigueur de la présente loi." Naturellement, cette loi s'appliquera à tous ceux qui seront nommés après son adoption.

L'honorable M. ROSS: Cette réserve sauvegarde les droits acquis, et tous les juges sont mis sur le même pied pour l'avenir.

L'honorable M. POWER: Cette disposition ne me paraît pas déraisonnable, puisque nous venons d'augmenter les traitements des juges et que le nombre de causes d'amirauté est généralement peu élevé. Il n'y a pas sujet, selon moi, d'accorder un traitement distinct à un juge qui remplit les fonctions de juge de l'amirauté.

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3 (Nouvelle-Ecosse: traitements augmentés de $1,000 chacun).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Une omission a été faite ici par la Chambre des communes, et l'on m'a prié d'amender cet article en biffant les deux premières lignes pour leur substituer ce qui suit:

Sont abrogées les cinq premières lignes de l'article 9 de ladite loi, et les suivantes leur sont substituées:

L'honorable M. POWER: Il me plaît de constater que le leader du Gouvernement dans cette Chambre soit revenu de son aberration temporaire quant au droit qu'a le Sénat de modifier les bills des subsides.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je soumets cet amendement à la demande expresse de la Chambre des communes, qui souhaite voir le Sénat la tirer d'une impasse.

L'honorable M. POWER: Vous êtes entré dans la bonne voie; vous devriez persévérer.

L'article 3 est adopté tel qu'amendé.

Sur l'article 4 (Nouveau-Brunswick: traitements augmentés de $1,000 chacun).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il faudrait biffer les trois premières lignes de cet article pour leur substituer ce qui suit:

Sont abrogées les onze premières lignes de l'article 10 de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre 28 des Statuts de 1913, et les suivantes leur sont substituées:

L'article 4 est adopté tel qu'amendé.

Sur l'article 5 (Manitoba: traitements augmentés de $1,000 chacun).

L'honorable M. BOSTOCK: Faut-il apporter la même modification à cet article 5?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Apparemment non.

L'article 5 est adopté

Les articles 6 et 7 sont adoptés.

Sur l'article 8 (Saskatchewan: traitements augmentés de $1,000 chacun).

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je désire ajouter quelques paroles pour terminer les observations que j'étais à faire lorsque la séance a été levée cet avant-midi. J'ai déjà démontré comment les traitements de nos juges ne sont pas en proportion de ceux qui se paient dans les autres dominions britanniques. Je ne veux pas insister là-dessus; les chiffres sont assez éloquents.

C'est une opinion qui me semble assez répandue dans l'Est—j'ai vécu dans l'Ontario et j'ai exercé ma profession à Toronto—que les juges de la Saskatchewan et de l'Alberta, et je m'arrêterai particulièrement aux juges de la Saskatchewan, ne devraient pas toucher des traitements aussi élevés que les juges de l'Ontario et du Québec. Nous rendons ces traitements uniformes maintenant, et nous accomplissons un acte de justice dans une certaine mesure. Mais selon moi, les traitements des juges de la Saskatchewan, au lieu d'être moins élevés que dans les provinces de l'Est, devraient l'être plus. Il en coûte davantage à un juge de la Saskatchewan ou de l'Alberta pour supporter sa famille que dans l'Ontario ou le Québec. Une des raisons en est

que pour procurer à ses enfants une instruction conforme à son rang, un juge doit envoyer ses filles et ses garçons dans des maisons d'enseignement de l'Est. S'il habitait Toronto, où demeurent les juges de la cour Supérieure, il aurait dans sa ville même tous les avantages éducatifs voulus. Dans la province de Québec les juges résident, si je ne me trompe, soit à Montréal ou à Québec, deux villes où existent des universités et où ils peuvent fournir à leurs enfants l'instruction désirée. Supposons, par exemple, qu'un juge de Régina ait deux enfants, une fille et un garçon, et qu'il veuille leur procurer une bonne instruction. Ses enfants lui coûteront au moins $800 chacun par année, et s'ils sont le moindrement prodigues, $800 n'y suffiront pas, et ils lui coûteront au moins mille dollars chacun. S'il envoie ses enfants à l'université de Toronto ou de McGill. . .

L'honorable M. CROSBY: Pourquoi y seraient-ils nécessairement envoyés? Je ne discute pas les traitements des juges, mais je demande pourquoi un juge est obligé plus qu'un autre particulier d'envoyer ses enfants à l'université?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il n'y est pas plus obligé qu'un autre homme qui occupe un rang d'égale importance. Mais si mon honorable ami avait assisté à l'enquête qui s'est faite devant le comité chargé par les Communes d'enquêter sur la vie chère, il saurait quels sont les émoluments de ceux qui s'occupent d'entreprises commerciales.

L'honorable M. CROSBY: Rien n'empêche un juge de choisir cette sphère de préférence.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Si ce n'est que son choix est déjà fait. Il a été démontré à cette enquête—et je ne signale pas ces faits dans un esprit de critique—que le gérant de la compagnie des producteurs de grain de Winnipeg touchait $13,000 par année, et son assistant $11,000. Le salaire de M. Crerar était de $15,000. Le gérant de la compagnie Alberta-Pacifique s'est fait, l'an dernier, $60,000. Un homme qui est en état de remplir un poste de haute responsabilité vaut $10,000 par année ou davantage.

Comme j'étais à l'expliquer, si un juge se voit contraint de dépenser $1,600 par année pour soutenir ses deux enfants, il grève déjà fortement son budget. Le climat rigoureux de l'Ouest lui impose en plus de grosses dépenses, parce qu'il lui faut se construire une maison plus chaude et partant plus dispendieuse. Une construction suffisamment confortable coûterait dans l'Est de $12,000 à $15,000; dans l'Ouest, c'est $20,000 ou $25,000 qu'il faut dépenser, et le chauffage, au lieu de coûter de $300 à $400 par année, s'élèvera à $500, $600 ou $700. Je connais dans l'Ouest un juge d'une cour de comté qui, ambitionnant de se construire une bonne maison, constata que le seul chauffage de cette maison lui coûtait $1,200.

L'honorable M. CROSBY: C'était un homme trop extravagant.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cette maison n'était pas aussi prétentieuse que mon honorable ami semble enclin à le penser. Dans les villes de Toronto ou de Québec cette maison n'eût pas été considérée luxueuse. Le chauffage, je l'admets, coûtait trop cher, mais la maison n'était pas plus chauffée qu'il ne fallait pour la rendre confortable. Le fait est que ce pauvre juge dut fermer sa maison et s'en aller vivre à l'hôtel. Tout ceci a pour but de démontrer que le coût de la vie, au lieu d'être moindre, est considérablement plus élevé pour un juge de l'Ouest que pour un juge de l'Ontario ou du Québec, et la cause peut en être attribuée aux frais qu'entraîne un climat rigoureux et aux dépenses que doit s'y imposer un juge pour faire instruire ses enfants loin de chez lui.

Je soutiens donc que les traitements stipulés dans ce projet de loi ne permettent pas à un juge de vivre selon son rang; et je ne songe pas en ce moment à une vie de splendeur, de munificence ou de fêtes sociales, mais aux simples exigences auxquelles il doit faire face pour faire honneur à la position qu'il occupe dans la société et n'être pas dans une situation d'infériorité par rapport à ceux qui ont un premier rang dans les autres carrières. L'avocat qui, dans la Saskatchewan, au Manitoba ou dans l'Alberta, s'est distingué dans l'exercice de sa profession peut compter sur un plus fort revenu, et de fait touche un plus fort revenu que les juges. Je ne veux pas, comme je l'ai expliqué il y a un instant, que des traitements exagérés soient votés aux juges, non plus que les placer au-dessus de tous les autres membres de la société, mais je considère que le Sénat doit prendre particulièrement à cœur d'assurer la dignité et l'indépendance de notre magistrature. Au moment où je venais assister à cette session, c'est-à-dire avant qu'il fût décidé d'augmenter le traitement des juges, j'ai eu l'occasion de causer avec un juge d'une des provinces de l'Ouest, qui me confia qu'il lui était absolument impossible d'envoyer

se faire instruire ses six ou sept enfants, bien que le moment fût venu de leur procurer une instruction qu'ils ne pouvaient obtenir dans la ville où ce juge demeure. Si mon honorable ami d'Halifax (M. Crosby) n'avait que six mille dollars par année pour vivre, peut-être n'honorerait-il pas comme il le fait aujourd'hui la position qu'il occupe dans cette Chambre.

L'honorable M. CROSBY: Je crois que la remarque de mon honorable ami s'applique tout aussi justement aux autres sénateurs.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Il se peut que le Parlement du Canada n'apprécie pas à leur mérite les services que rendent les sénateurs et les hautes fonctions qu'ils ont à remplir. Mais je n'insiste pas là-dessus dans cette Chambre.

Les traitements qui se paient actuellement remontent aux jours de la Confédération. Ils n'ont pas été augmentés à mesure qu'augmentait le coût de la vie. Nous savons tous que les salariés, surtout ceux dont le salaire est comparativement peu élevé, sont ceux qui souffrent le plus. L'artisan comme l'ouvrier, et tous ceux qui peuvent s'affilier à une union ouvrière ou en faire partie, sont en état d'améliorer leur sort. Leurs gages ont augmenté presque en même temps que s'élevait le coût de la vie; mais il n'en va pas de même des fonctionnaires de l'Etat. Et là encore un bon nombre, tels les employés des postes et autres employés civils, peuvent se présenter comme corps devant le gouvernement pour demander de meilleurs émoluments et une compensation plus équitable; mais la position qu'occupent les juges leur défend absolument de s'adresser au Parlement ou de créer un mouvement dans le public pour obtenir de plus hauts traitements.

Je n'ignore pas que mes observations ne peuvent changer les dispositions du bill actuel concernant les traitements des juges, puisque le Sénat ne peut augmenter les subsides votés par les Communes; mais je voudrais que dès le début de la prochaine session le Parlement se rendît compte de la nécessité de reprendre en considération toute cette question du traitement des juges.

Je n'ai discuté jusqu'ici que les traitements des juges de nos cours supérieures, Nous avons dans une certaines mesure rendu justice aux juges des cours de district et de comté en portant leurs traitements de $3,000 à $4,000. Dans la discussion qui s'est faite aux Communes, on a fait observer, comme le savent les honorables sénateurs qui ont suivi ce débat, que les juges de la cour Supérieure dans la province de Québec reçoivent un traitement minimum de $5,000. Tout en étant revêtus de pouvoirs plus étendus, ces juges n'accomplissent d'autre tâche que celle qui incombe aux juges de district et de comté dans les autres provinces du Canada. Je ne vois donc pas de raison pour laquelle les juges de district ne toucheraient pas un traitement égal à celui des juges de la cour Supérieure de la province de Québec. L'on notera que des instances ont été faites dans une autre Chambre pour que le traitement des juges de la cour Supérieure de la province de Québec soient augmentés. On a prétendu que leur traitement devrait être l'équivalent de celui des juges de la cour du Banc du Roi, soit $7,000 par année au lieu de $5,000. Si c'était là une juste réclamation— et elle a été présentée par des avocats de la province de Québec— à plus forte raison le traitement de tous les juges des cours de comté du Canada doit-il égaler celui des juges de la cour Supérieure dans la province de Québec, soit $5,000. Une des raisons que l'on a donnée pour ne fixer ce traitement qu'à $4,000, c'est que dans certaines provinces la législature ajoute au traitement payé par le Dominion. Ainsi la province de la Saskatchewan ajoute mille dollars au traitement fédéral, comme compensation pour le travail fait à la cour de subrogation et pour d'autres fonctions que la législature confie à ces juges de temps à autre. Mais, selon moi, le Gouvernement fédéral ne devrait pas s'en remettre aux législatures pour l'augmentation des traitements de nos juges, mais devrait lui-même les rémunérer de façon adéquate. C'est lui qui nomme les juges, et c'est à lui qu'il incombe de leur offrir une compensation suffisante. Je soutiens que le traitement minimum d'un juge au Canada devrait être de cinq mille dollars.

L'honorable M. FOSTER: Avant l'adoption de cet article, je désire faire part à ce comité et au Gouvernement du désappointement qu'éprouvent la magistrature et le barreau de la province de Québec en voyant comment cette question des traitements est réglée par le Gouvernement. L'on ne s'explique pas comment ce bill ne mentionne même pas une seule des cours de la province de Québec. Bien que je sache ne pouvoir espérer aucune modification du projet de loi à cette période de la discussion, je désire protester comme membre du Sénat contre l'injustice qui se commet à l'égard de la magistrature de ma province.

L'honorable sénateur qui m'a précédé a parlé des frais additionnels que se trouvaient à encourir les juges de l'Ouest. Si vous comparez les traitements de nos juges aux émoluments des avocats qui exercent leur profession à Montréal, vous verrez qu'ils sont ridicules. Un juge de la cour Supérieure de Montréal ne saurait, avec le traitement qu'on lui donne, mener une existence conforme au rang qu'il occupe. C'est la même chose dans la ville de Québec et dans tous les autres centres de ma province. J'espère sincèrement que, conformément à la suggestion de mon honorable ami (M. Willoughby), le Gouvernement ramènera cette question à la prochaine session et redressera les traitements de tous les juges du Canada, de façon à récompenser convenablement les grands services qu'ils rendent et à leur permettre de faire honneur au rang qu'ils occupent dans la société.

L'article 8 est adopté.

Les articles 9 à 12, inclusivement, sont adoptés.

Sur l'article 13 (juges assujettis aux taxes fédérales si leur traitement est augmenté).

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la modification de cet article 13 par l'addition à la suite du mot "augmenté", à la 16e ligne, des mots "de plus de cinq cents dollars". Autrement dit, l'exemption de taxes ne s'appliquera pas à ceux qui recevront une augmentation de plus de cinq cents dollars. La loi d'exemption reste la même pour les juges dont le traitement n'aura pas été augmenté de plus de cinq cents dollars.

L'honorable M. BOSTOCK: Les juges qui auront à payer des taxes pour avoir reçu une augmentation de mille dollars ne se trouveront-ils pas dans une fausse position?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est un des inconvénients de recevoir une augmentation de traitement.

L'honorable M. BOSTOCK: Ils pourraient bien en ce cas préférer ne recevoir qu'une augmentation de $500 au lieu d'une augmentation de $1,000.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils ne sont pas tenus d'accepter cette augmentation de mille dollars; mais, tous l'accepteront.

L'amendement est agréé, et l'article est adopté tel qu'amendé.

L'honorable M. BOSTOCK: Nous avons discuté en cette Chambre, à plusieurs reprises, un projet de loi présenté par l'honorable sénateur de Middleton (M. Ross), modifiant la Loi des juges de façon à empêcher dans une certaine mesure les juges de se livrer à d'autres occupations. Ce bill ne contient aucune disposition semblable. Est-ce à dire que le Gouvernement n'a pas pris cette suggestion en considération, ou qu'il n'approuve pas les amendements qui ont été proposés?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Apparemment le Gouvernement n'a pas songé à les inclure dans ce bill.

Le titre et le préambule sont adoptés.

Rapport est fait du bill tel qu'amendé.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le bill est adopté après avoir subi sa troisième lecture.

LOI DES GRAINS DU CANADA.

MODIFICATION ET TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Relativement au bill (153) qui a subi sa troisième lecture ce matin, mais qui est encore en possession du Sénat et qui se trouve présentement sur le bureau de cette Chambre, le ministère du Commerce m'avait transmis un amendement que j'ai oublié, lorsque nous étions à étudier ce bill ce matin, et je vais en conséquence demander la permission de le référer au comité pour qu'il soit pris en considération. Cet amendement, qu'il est évidemment très désirable d'insérer dans le bill, se lit comme suit:

1A. Est amendé l'article 57 de ladite loi par l'addition de ce qui suit comme paragraphe (5):

"(5) Dans tous les cas où, conformément aux règles et règlements du paragraphe (2) du présent article, il est remis un récépissé d'entrepôt par un élévateur privé pour grain emmagasiné, la personne à qui ce récépissé d'entrepôt est remis et tous les détenteurs légaux subséquents de ce récépissé auront un titre valable au grain que le récépissé désigne, aussi pleinement et effectivement pour des fins semblables que si le récépissé d'entrepôt avait été remis par un élévateur de tête de ligne sous le régime de la présente loi."

Cette disposition existe pour les élévateurs de tête de ligne, mais non pas pour les autres. Le ministre me dit que les directeurs d'entrepôts privés et les agriculteurs sollicitent cet amendement, qui aura pour effet de mettre sur un pied d'égalité les élévateurs privés et les élévateurs publics. Il permettra aux propriétaires de grain d'obtenir du crédit aux banques, et sera un excellent moyen d'identification pour les banquiers qui avancent de l'argent

aux producteurs de grain. Comme les honorables sénateurs s'en rendent compte, si le grain est emmagasiné dans un élévateur privé, un récépissé d'entrepôt peut être émis et avoir la même valeur que si le grain se trouvait dans un élévateur public. Il me semble, pour ma part, qu'on ne devrait pas faire de distinction entre les deux.

L'honorable M. WATSON: L'élévateur de tête de ligne est dans l'obligation de fournir une garantie assez élevée, n'est-il pas vrai? Les élévateurs privés seront-ils requis désormais d'augmenter leur garantie?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne vois pas en quoi cette garantie affecterait l'émission d'un récépissé d'entrepôt. La question de garantie n'a aucun rapport avec l'émission d'un récépissé d'entrepôt, si ce n'est que le propriétaire d'un élévateur de tête de ligne est tenu de rendre le grain mentionné dans le récépissé, et il est évident que la Commmission des grains rendra, en vertu de la Loi des grains du Canada, le propriétaire d'un élévateur privé responsable au même degré. D'ailleurs, même sans aucuns règlements de ce genre, la loi veut que l'émission d'un récépissé d'entrepôt spécifiant qu'une personne détient une certaine quantité de grain pour A.B. constitue une preuve que cette personne est dans l'obligation de produire ce grain à un moment donné.

L'honorable M. WILLOUGHBY: C'est à mon sens un excellent amendement. La question a été soulevée de savoir si un récépissé d'élévateur privé pouvait se négocier, et avait le même titre qu'un récépissé d'élévateur public. Je présume que cet article a un sens assez large pour permettre à une personne d'être son propre entreposeur, et de produire un récépissé de son entrepôt attestant la quantité de grain qu'il possède dans cet entrepôt. Dans le voisinage des gares, il existe une quantité de petits entrepôts privés, qu'on les appelle des greniers ou des élévateurs, qui sont la propriété de particuliers. Ceux-ci ne font pratiquement pas d'affaires avec le public, et l'on a parfois mis en doute la valeur négociable, en vertu de la Loi des banques ou de toute autre loi, d'un récépissé d'entrepôt émis par un particulier. Cet amendement remédiera à cette anomalie.

La motion est agréée, et le Sénat se forme de nouveau en comité pour mettre à l'étude cet amendement, sous la présidence de l'honorable M. Crosby.

L'amendement est adopté, et rapport est fait du bill tel qu'amendé.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le bill est adopté après avoir subi sa troisième lecture.

LOI CONCERNANT LES MONOPOLES ET LA MAJORATION DES PRIX.

DEUXIEME LECTURE—ETUDE EN COMITE—TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: propose la deuxième lecture du bill (167) intitulé: "Loi concernant l'enquête sur les coalitions, monopoles, trusts et mergers et leur répression, et l'accaparement des denrées et la majoration du prix des denrées".

Il est à peine nécessaire, explique-t-il, que je rappelle à cette Chambre les fréquentes invitations que le Gouvernement a reçues depuis au delà d'un an d'instituer une enquête sur les coalitions, monopoles, trusts et mergers, et de mettre un frein à leurs opérations. Bien qu'il y ait dans nos statuts des lois qui concernent cette question, elles sont considérées insuffisantes pour faire face aux exigences de la situation actuelle. Les difficultés présentes sont dues, comme chacun le comprend, aux conditions qu'a créées la grande guerre qui vient de se terminer d'une façon si heureuse pour nous. Ce projet de loi a pour but d'établir une commission de commerce au Canada qui aura juridiction sur les denrées et sur les prix, à peu près de la même façon que la Commission des chemins de fer a juridiction sur les chemins de fer canadiens.

L'honorable M. BRADBURY: Cette commission réglementera-t-elle aussi les prix de détail?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je ne suis pas en état de dire jusqu'où s'étendra le champ d'action de cette commismission, mais ce bill doit être considéré en relation du bill (166) que je pourrais appeler connexe, et qui pourvoit à la constitution de la Commission de commerce. Il suffira de lire ce bill pour voir quelle sera la juridiction de la commission. Je dois avouer que, pour des raisons trop évidentes, je n'ai pas eu moi-même le temps de me familiariser avec ce bill et avec le bill dont j'ai fait mention tantôt. Mais on peut dire d'une façon générale que toute la loi pourvoyant à une enquête des conditions anormales actuelles et mettant un frein aux coalitions et aux monopoles commerciaux donnera satisfaction et fera plaisir au peuple canadien, et ne peut qu'avoir d'excellents résultats.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire protester vigoureusement contre l'introduction d'un projet de loi aussi important au dernier jour de la session, quand le Gouvernement n'a même pas eu le temps de faire imprimer ce bill selon la forme dans laquelle les projets de loi doivent être présentés au Sénat. Ce bill nous est soumis comme renfermant des conclusions auxquelles en est arrivé le comité spécial que les Communes ont institué et qui, si je ne me trompe, n'a présenté son rapport que ces jours derniers. Je vois de graves objections à ce que le Gouvernement nous presse, aux dernières heures de la session, d'adopter une loi de ce genre dont la portée peut être considérable, et que nous n'avons pas eu le temps d'étudier. Même le leader du Gouvernement vient d'admettre que le surcroît de travail qui lui a incombé ces derniers jours l'ont empêché de donner à ce bill le temps qu'il méritait, et qu'il n'a pu en étudier la portée, contrairement à son habitude. J'estime que cette Chambre devrait faire savoir au Gouvernement qu'elle s'oppose énergiquement à ce que des mesures aussi importantes que celle-ci lui soient soumises à la dernière heure.

Nous sommes tous d'accord sur le principe qu'il faut nous efforcer de remédier aux abus qu'ont révélés les enquêtes des commissions instituées par le Gouvernement et du comité spécial des Communes. Il y a été démontré que les prix des matières nécessaires à la vie avaient été majorés et qu'il existait nombre d'abus de toute sorte. Nous voulons que cela cesse, mais lorsque le Sénat est appelé à passer en toute hâte des lois de cette nature, je doute fort que nous travaillions d'une façon satisfaisante pour le pays et que ces mesures aient les résultats permanents que l'on désire. Je ne crois pas qu'un seul membre de cette Chambre ait réellement eu le temps d'étudier jusqu'à quel point les dispositions de cette loi seront efficaces.

L'honorable M. POWER: Voilà une mesure bien importante, qui nous est soumise à une heure bien mal choisie. Les conditions difficiles de l'heure présente, que l'on résume dans cette expression courante du "coût élevé de la vie", existent depuis au moins trois ans. Les statistiques démontrent que dès la première et la deuxième année de guerre le prix des matières indispensables à la vie, telles que les denrées et les vêtements, a augmenté de la façon la plus anormale et la plus injustifiable. D'ailleurs, cette majoration n'est pas une chose nouvelle. Sous les premiers rois anglais, je ne me rappelle plus si c'est sous le règne d'Edouard III ou d'Edouard I, on découvrit que certaines gens vendaient à des prix trop élevés, et une loi fut adoptée punissant sévèrement les accapareurs et les intermédiaires. Une loi semblable fut passée en 1758, à la première législature de la petite province que je représente. La guerre de sept ans venait de commencer, et certaines personnes d'Halifax en avaient profité pour augmenter indûment le prix des matières nécessaires à la vie. La législature se hâta d'intervenir, et adopta une loi punissant ces abus. Nous n'avons pas simplement ici une législature à ses débuts, comme c'était le cas pour la Nouvelle-Ecosse, mais un Parlement de tout le Dominion, comprenant une vingtaine de ministres, et lorsqu'il se produit un mouvement tel qu'en a connu la Nouvelle-Ecosse, notre Parlement et notre Gouvernement ne savent pas y remédier, comme l'a fait la législature de cette province. Le Gouvernement a cependant fait un acte que je considère bien avisé en nommant un contrôleur des vivres et en choisissant pour ce poste un homme qui, ainsi que le démontrent les résultats, était hautement qualifié pour ces fonctions. Ce monsieur a présenté un rapport qui révélait un état de choses très grave, et qui démontrait que des individus avaient réalisé des profits immenses et indus dans la vente des matières nécessaires à la vie. Quel en fut le résultat? Le Gouvernement s'empressa-t-il de soumettre des lois pour mettre fin à ces abus? Pas le moins du monde. Le Gouvernement renvoya ce contrôleur des vivres ou s'en débarrassa, et les maux qui existaient lors de la présentation dudit rapport subsistent depuis deux ans et ne font actuellement que s'aggraver. Je ne sais vraiment comment nous pouvons excuser un Gouvernement qui compte vingt ministres, et qui néglige de prendre soin de choses aussi essentielles que le sont les denrées et les vêtements. Notre pauvre peuple a payé ses vêtements et ses vivres cent pour cent de plus qu'il n'aurait dû, et voici que le Gouvernement se décide à la onzième heure. Il n'a pas même le crédit, avec tous ses ministres et ses commissions, de s'être rendu compte par lui-même de ce qui se passait, et il n'agit maintenant qu'à la suite des révélations qui ont été faites devant le comité de la Chambre des communes. Il semblerait qu'avec toutes les commissions qu'il a instituées, le Gouvernement eût dû découvrir la cause du mal plus facilement que le comité des Communes, qui n'a eu pourtant besoin que d'une

demi-douzaine de séances pour arriver à ce résultat. Il n'est pas d'acte du Gouvernement qui, à mon sens, soit plus condamnable que sa négligence à l'égard d'une question vitale comme celle-ci. Au bout de cinq ans, il s'avise de remédier à des abus qui ont pris un caractère grave depuis au moins trois ans.

L'honorable M. BLAIN: A seule fin de me renseigner, puis-je demander à mon honorable ami si la loi dont il fait mention et qui fut jadis adoptée par sa province y est encore en vigueur?

L'honorable M. POWER: Je ne saurais dire si cette loi a été abrogée ou non, mais ce que je sais, c'est que les abus auxquels cette loi voulait remédier s'étalent partout aujourd'hui et ne font qu'augmenter de jour en jour.

L'honorable M. BLAIN: Sans vouloir soulever de controverse, puis-je demander à mon honorable ami pour quelle raison la législature de sa province n'a pas appliqué la loi en question aux abus qu'il dénonce?

L'honorable M. POWER: C'est probablement que les législateurs de cette province estiment qu'il incombe au Gouvernement fédéral d'y voir, ce que le Gouvernement a apparemment admis en nommant un contrôleur des vivres Le projet de loi qui nous est soumis démontre aussi que le Gouvernement juge que cette question tombe sous le ressort de notre Parlement. Sans doute, c'est une constatation qui se fait un peu sur le tard, mais comme le veut le dicton: "mieux vaut tard que jamais". Voyant quelle libéralité le Gouvernement exerce à l'égard de diverses corporations, j'aurais beaucoup à dire pour demander que le Gouvernement rende à nos pauvres tout l'argent qui s'est réalisé grâce à la majoration des prix des denrées que l'on a permise. Il est maintes autres observations que je pourrais aussi faire; mais je crois en avoir suffisamment dit pour montrer quelle est mon attitude sur cette question.

La motion est agréée, et le bill subit sa deuxième lecture.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier ce bill, sous la présidence de l'honorable M. Laird.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2 — définition:

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Puis-je inviter monsieur O'Connor à prendre un siège dans l'enceinte réservée aux sénateurs?

L'honorable M. POWER: Je ne désire appeler l'attention de cette Chambre que sur un abus outrageant—je crois qu'on peut justement le qualifier ainsi—qui a été commis à l'endroit de notre peuple, et m'informer s'il est bien clair que l'alinéa (c) du présent article couvre ce cas.

Chacun sait que le lait est un des aliments essentiels. Or, il me suffira de citer un ou deux exemples concernant cet aliment pour démontrer quel abus a été commis, pour ne pas dire quelle iniquité. Lorsque le Parlement s'est réuni cette année, le prix du lait était de 13 cents la pinte dans la ville d'Ottawa. Heureusement pour les citadins que les fournisseurs commencèrent de se faire concurrence, ce qui eut pour résultat de réduire d'un coup le lait de 13 à 10 cents. C'était là une réduction substantielle, et je comprends que les deux associations qui ont entrepris de se faire de la concurrence réalisent à 10 cents la pinte de bons profits. Comment expliquer alors que le Gouvernement ne pouvait pas se rendre compte lui-même des conditions de la production, et adopter des mesures qui eussent eu le même effet que la concurrence?

Dans la ville où je demeure, le lait se vendait 14 cents la pinte au moment où j'en suis parti. Sur ce prix, le fermier ne touchait, si je comprends bien, que 8 cents, tandis que l'entremetteur ou distributeur prenait 6 cents pour sa part. Il suffit de réfléchir un instant pour voir qu'il est inexcusable et exagéré de demander 6 cents la pinte pour distribuer le lait. Tous ces abus étaient patents, et c'est une chose que je ne puis pas m'expliquer que le Gouvernement soit resté aveugle. J'aimerais donc à entendre mon honorable ami dire que l'alinéa (c) couvre absolument le cas du lait.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami ignore apparemment les faits qui se rattachent à la question du lait dans la ville d'Ottawa. Il y a quelque temps, le prix du lait devait y être augmenté. Mais, grâce à l'intervention du commissaire du coût de la vie, qui fait partie du ministère du Travail, agissant de concert avec le Comité des prix équitables institué par la ville et avec les personnes intéressées dans le commerce du lait, toute augmentation fut prohibée tant qu'une enquête n'aurait pas eu lieu. Cette enquête se fit subséquemment, et un compromis fut effectué qui fixait un prix équitable et raisonnable. On ne saurait en conséquence adresser des reproches au conseil de ville non plus qu'au Gouvernement, et il convient au contraire de leur accorder le mérite d'avoir empêché le prix du lait de monter et de dépasser ce

qui devait être considéré juste et équitable sous les circonstances.

L'honorable M. POWER: Mon honorable ami semble soutenir que la sollicitude du Gouvernement doit se borner à la ville d'Ottawa. Ce n'est pas ma façon de voir les choses. Si le Gouvernement est intervenu à Ottawa, je considère qu'il est de son devoir d'intervenir également ailleurs.

L'honorable M. ROBERTSON: En vertu d'un décret ministériel de 1918, toute municipalité a le pouvoir d'en agir comme l'a fait la ville d'Ottawa. Malheureusement, pour une raison ou une autre, la plupart des municipalités ne profitent pas de cet avantage, ce qui n'est pas de la faute du Gouvernement.

L'honorable M. POWER: Si le Gouvernement croyait que les municipalités prendraient les mesures voulues dans ces conditions, il était probablement le seul à avoir cette illusion. Tout le monde sait que les conseils municipaux sont plutôt lents à agir quand il leur faut porter atteinte aux intérêts de leurs commettants. L'échevin qui a, par exemple, deux ou trois laitiers dans sa circonscription sera peu porté à faire du zèle pour mettre fin à un abus comme celui dont il est question. J'ai le sentiment que le Gouvernement, tout impatient qu'il soit d'assumer de l'autorité dans diverses sphères—au Conseil biologique, par exemple,—s'empresse, dès qu'il s'agit de prendre une attitude de nature à déplaire à un certain groupe de citoyens, de charger d'autres épaules de la responsabilité qui lui incombe.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je ajouter, pour renseigner mon honorable ami, que chaque fois qu'une municipalité exerce les pouvoirs dont elle a été revêtue et trouve une accsuation fondée, le Gouvernement fédéral ne souhaite rien tant que de se charger de poursuivre les coupables. Au cours de la semaine prochaine le ministère de la Justice demandera aux tribunaux de la ville d'Halifax de condamner certains boulangers qui ont vendu du pain à un prix exorbitant. Dès que le Comité des prix équitables de la ville d'Halifax eut fait sa part et démontré qu'il y avait matière à procès, nous nous sommes occupés d'intenter une poursuite. Avec tout le respect que je dois à mon honorable ami, je dirai qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre, si les municipalités ne veulent pas faire leur part pour protéger le public, que le Gouvernement fédéral aille dans toutes les municipalités à la recherche de ceux qui vendent le lait trop cher.

L'honorable M. POWER: Ce que nous dit en somme mon honorable ami, c'est que le Gouvernement, après avoir attendu trois ou quatre ans, se décide à faire ce qu'il aurait dû faire depuis longtemps.

Cet article ne semble contenir aucunes dispositions pour punir celui qui, sans former de monopole avec d'autres, vend à un prix exorbitant les articles nécessaires à la vie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous en viendrons tantôt à ces dispositions.

L'article 2 est adopté.

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Sur l'article 5—la Commission peut prendre l'initiative d'une plainte, etc.:

L'honorable M. BOSTOCK: Si une personne ne se présente pas devant la Commission, quel pouvoir la Commission a-t-elle de l'y contraindre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La procédure est définie dans la loi en vertu de laquelle la Commission est constituée. C'est pratiquement la même que celle que prescrit la Loi des chemins de fer.

L'article 5 est adopté.

Les articles 6 à 16, inclusivement, sont adoptés.

Sur l'article 17 — défense d'accumuler ou de retenir plus qu'une quantité raisonnable:

L'honorable M. BOSTOCK: Ce bill donne-t-il à la commission des pouvoirs assez étendus pour lui permettre de contrôler les entrepôts frigorifiques?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, elle aura le pouvoir d'exercer ce contrôle.

L'honorable M. TURRIFF: Le contrôle pourra-t-il s'exercer aussi bien sur les denrées d'exportation que sur les denrées destinées à la consommation domestique?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le consommateur canadien ne se trouve pas affecté par les conditions de l'exportation, et c'est l'acheteur des pays étrangers qui aurait à s'en plaindre. Ce bill s'occupe uniquement des intérêts du consommateur canadien.

L'article 17 est adopté.

Sur l'article 18 — le public peut consulter les ordonnances rendues par la commission:

L'honorable M. BOSTOCK: Le paragraphe 3 de cet article est excellent, mais il ne va pas assez loin. Ne serait-il pas à propos d'adopter un système qui permettrait aux intéressés de consulter ces décisions et ordonnances sans avoir à se rendre au bureau de la commission? Je présume que cette commission aura son bureau à Ottawa.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ces documents ne diffèrent pas des autres documents publics sous ce rapport. Il nous serait impossible de les distribuer à travers tout le Dominion.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais on peut se demander si, en certaines circonstances, il ne serait pas sage de les publier dans la "Gazette".

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Tant qu'une décision n'a pas été rendue, cela pourrait être très peu désirable.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais ces ordonnances ne seront-elles pas comme une décision de la commission?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il y aura des règlements et des ordonnances. Tous pourront obtenir ce qu'ils désirent en s'adressant au secrétaire à Ottawa. Il me semble qu'il convient d'adopter la procédure suivie dans toutes les autres entreprises publiques.

L'honorable M. BOSTOCK: Ces ordonnances n'auront-elles pas le même caractère que celles de la commission des chemins de fer?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BOSTOCK: Ne peut-on pas obtenir les ordonances de la commission des chemins de fer autrement qu'en s'adressant au secrétaire?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il faut s'adresser au secrétaire, si ce n'est lorsqu'il s'agit de changements de tarifs et autres changements de cette nature qui sont rendus publics. Et quand il s'agira de règlements affectant le public en général, il est à présumer que la commission leur donnera la publicité voulue.

Les articles 18 à 20, tous deux y compris, sont adoptés.

Sur l'article 21—à moins d'une permission par écrit de la commission, personne autre que le procureur-général ne pourra intenter de poursuite:

L'honorable M. BOSTOCK: A défaut du procureur général, est-ce à dire que la commission conduira elle-même la poursuite?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La commission donnera des instructions pour que la poursuite soit intentée.

L'honorable M. BOSTOCK: Supposons que le procureur général d'une province et la commission ne s'entendent pas quant à la poursuite à intenter, la commission se chargera alors elle-même de la poursuite. Je ne vois donc pas l'utilité de cet article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le procureur général pourrait être importuné par des personnes qui voudraient intenter une poursuite avant d'avoir régulièrement obtenu toutes les informations nécessaires. Il n'est pas désirable qu'une poursuite puisse être intentée à moins d'une permission par écrit de la commission. Il faut présumer que la commission pourra juger mieux que personne de l'opportunité d'intenter une poursuite.

L'article 21 est adopté.

Les articles 22 à 24 sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait de l'état de la question.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le bill est adopté après avoir subi sa troisième lecture.

LOI CONCERNANT UNE COMMISSION DE COMMERCE.

DEUXIEME LECTURE—ETUDE EN COMITE GENERAL—TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (166) intitulé: "Loi ayant pour objet de constituer une Commission de commerce pour le Canada."

Ce projet de loi complète, explique-t-il, le bill que nous venons précisément de prendre en considération. L'objet en est de constituer une commission de commerce pour administrer la loi qui nous a été préalablement soumise. Ce projet de loi définit la juridiction de la commission et pourvoit au rouage qui assurera la mise en vigueur de la loi que nous avons inscrite dans nos statuts.

L'honorable M. BOSTOCK: La seule protestation que j'ai à faire entendre, c'est d'avoir attendu aux derniers jours de la session pour nous demander de prendre cette législation en considération.

L'honorable M. CROSBY: Mais, c'est une excellente législation.

L'honorable M. BOSTOCK: Il ne me paraît pas juste de soumettre des lois à la Chambre de cette façon. Mais nous sommes dans l'impossibilité de remédier à cela.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pour répondre à cette objection, mais sans vouloir prolonger la discussion, je puis dire que ce projet de loi est le résultat d'une très longue enquête qu'a poursuivie un comité spécial de la Chambre des communes et qui vient à peine de se terminer. Ce bill est soumis au parlement pour faire suite aux travaux du comité. Si des abus publics ont été commis en ce qui concerne le prix des denrées et d'autres produits, je ne vois pas de raison pour que nous n'y remédions pas sur-le-champ. Ce projet de loi a été préparé avec autant de soin que si l'on eût pris six mois à le rédiger.

La motion est agréée, et le bill subit sa deuxième lecture.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed, le Sénat se forme en comité pour étudier ce bill, sous la présidence de M. Smith.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je demanderais que la permission fût accordée à M. O'Connor de prendre un siège dans l'enceinte réservée aux sénateurs. La loi des chemins de fer a servi de modèle dans la rédaction de ce bill, qui en est pratiquement une copie adaptée au but à atteindre. Tout le rouage ressemble à celui que définit la loi des chemins de fer.

Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés.

Sur l'article 4 — nomination:

L'honorable M. WATSON: Pourquoi faut-il que le commissaire en chef soit un avocat qui compte dix années de pratique ?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'administration de cette mesure soulève tout autant de questions de droit que la loi des chemins de fer qui contient cette même disposition.

L'honorable M. WATSON: Il me semble qu'un bon homme d'affaires, à l'esprit pratique, serait mieux en état de remplir cette position qu'un avocat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette position demande un homme qui connaisse bien la loi statutaire du Canada, de même que les lois provinciales.

L'honorable M. POWER: "...et chaque fois qu'il a rempli ces fonctions, il doit être supposé péremptoirement qu'il a agi ainsi en l'absence, ou en cas d'incapacité du commissaire en chef." Je considère que ce ne devrait être là qu'une preuve "prima facie"; autrement, un commissaire pourrait commettre un acte frauduleux et jouir d'une complète immunité.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: S'il a agi en l'absence du commissaire en chef, le cas est très clair. Il n'est question d'ailleurs ici que d'une présomption, et rien n'empêchera une réfutation.

L'article 4 est adopté.

L'article 5 est adopté.

Sur l'article 6 — quorum:

L'honorable M. BOSTOCK: Le paragraphe (2) se lit comme suit :

Le commissaire en chef, lorsque présent, préside, et le commissaire en chef adjoint, lorsque présent, préside en l'absence du commissaire.

N'est-ce pas là une rédaction qui laisse à désirer? Si le commissaire en chef est absent, ne vaudrait-il pas mieux laisser aux deux autres commissaires, de décider lequel présidera? Ainsi que je comprends cet article, la commission est composée de trois membres, mais deux suffisent à former un quorum. Cela revient à dire que lorsque les trois membres sont présents, le commissaire en chef préside. En son absence, ne serait-il pas préférable de laisser aux deux autres commissaires de décider lequel des deux présidera ?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est ce qu'on leur demande de faire.

L'honorable M. BOSTOCK: A quoi servent alors tous ces mots ?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: A prévenir tout différend.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais le fait de dire "un commissaire" ne désigne personne en particulier.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il pourrait être stipulé que l'aîné des deux présidera.

L'honorable M. BOSTOCK: Cela serait probablement préférable.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais il pourrait advenir que l'aîné des deux ne fût pas le meilleur commissaire. Je pense que cette disposition est bien satisfaisante telle quelle.

L'article 6 est adopté.

Sur l'article 8 — résidence:

L'honorable M. POWER: Je suis d'avis que c'est une cruauté injustifiable que de contraindre les commissaires à demeurer à Ottawa, par une chaleur torride comme celle que nous avons eue récemment. Nous pourrions peut-être insérer que lorsque le thermomètre atteindra 90 degrés, un commissaire pourra aller ailleurs.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cette disposition pourrait s'étendre aux membres du Sénat.

L'article 8 est adopté.

Sur l'article 9 — doivent consacrer tout leur temps à leurs fonctions:

L'honorable M. BOSTOCK: La fin de cet article stipule: "et il leur est interdit d'accepter ou d'exercer aucun office ou emploi incompatible avec le présent article." Il vaudrait sûrement mieux qu'ils n'acceptent, ni n'exercent aucun autre office ou emploi. La rédaction de cet article donnerait à entendre qu'ils peuvent accepter ou exercer un autre office ou emploi que celui de commissaire. Je présume que ces commissaires recevront un traitement?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Un commissaire pourrait occuper une charge dans une église ou remplir une autre fonction de cette nature. Cet article rend la situation très claire. Si la loi exigeait qu'un commissaire se consacre exclusivement aux fonctions prescrites, cela pourrait signifier qu'il ne peut occuper un poste honorifique ou remplir d'autres charges de cette nature.

Les articles 10 à 19 sont adoptés.

L'honorable M. DANIEL: Cette commission, à l'instar de la cour de l'Echiquier, se transportera-t-elle d'un endroit à l'autre, ou tiendra-t-elle toutes ses séances ici, à Ottawa?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Pas nécessairement. Elle peut siéger en n'importe quel endroit, tout comme la commission des chemins de fer.

Les articles 20 à 46 sont adoptés.

Sur l'article 47 — frais:

L'honorable M. POWER: Cet article ne semble contenir aucune disposition pour contrôler le montant des frais.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La commission détermine ce montant à sa discrétion. En toute cause les frais peuvent être fixés à un certain montant, et la cause suit alors son cours. Cet article me paraît couvrir tout le terrain.

L'honorable M. POWER: Il n'y a aucune restriction.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La commission suivra à cet égard la règle générale, de la même manière que le fait un tribunal.

L'article 47 est adopté.

Les articles 48 à 52 sont adoptés.

Le comité fait rapport du bill sans amendement, et il est adopté par la Chambre après avoir subi sa troisième lecture.

LOI CONCERNANT LES SPIRITUEUX.

RAPPORT DE LA CONFERENCE DES DEUX CHAMBRES—LA CHAMBRE DES COMMUNES INSISTE SUR SA DISSIDENCE.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les représentants du Sénat m'ont chargé de présenter le rapport suivant, qui rend compte de ce qui s'est passé à la conférence qu'ils ont tenue de concert avec les représentants de la Chambre des communes concernant le bill (107), intitulé: "Loi ratifiant l'arrêté en conseil du vingt-quatrième jour de février 1919, prohibant l'importation, la fabrication et le transport des liqueurs enivrantes, et confirmant l'arrêté du conseil du douzième jour d'avril 1919 portant modification de cet arrêté".

Vos représentants font rapport que trois propositions ont été faites à cette conférence concernant le bill (107): la première par les représentants du Sénat, et les deux autres par les représentants de la Chambre des communes:

1. Que cette législation devrait être en force pendant un an à partir du 11 novembre 1918, soit la date de l'armistice;

2. Que cette législation devrait demeurer en force jusqu'à la fin du présent exercice financier, c'est-à-dire au 31 mars 1920;

3. Que le bill tel que passé par la Chambre des communes devrait être adopté avec cette réserve, que sur requête du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au Gouverneur en conseil demandant qu'un décret du Gouverneur en conseil soit édicté à l'effet de rappeler les règlements contenus dans le bill, en tant que cette province est concernée, après que la paix aura été proclamée, ou après telle date ultérieure qui pourra être stipulée dans la requête, le Gouverneur en conseil pourra accéder à cette requête, et qu'en édictant un tel décret, les règlements, y compris tout amendement, ne devront pas s'appliquer à cette province ou y être mis en vigueur, non plus que porter atteinte à aucune de ses industries après que la paix aura été proclamée ou après telle date ultérieure mentionnée dans ledit décret.

Ceux qui ont pris part à cette conférence n'ont pu, cependant, en arriver à une entente sur les propositions soumises.

L'honorable M. POWER: Ce rapport est simplement à l'effet d'informer la Chambre de ce qui s'est passé?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est une information fournie aux honorables membres de cette Chambre.

Le Sénat s'ajourne durant bon plaisir.

Un peu plus tard le Sénat reprend sa séance.

Un message est transmis de la Chambre des communes, qui se lit comme suit:

Résolu,—Qu'un message soit transmis au Sénat pour l'informer que la Chambre des communes insiste sur sa dissidence à l'amendement fait par le Sénat au bill (107) intitulé: "Loi ratifiant l'arrêté en conseil du vingt-quatrième jour de février 1919, prohibant l'importation, la fabrication et le transport des liqueurs enivrantes, et confirmant l'arrêté en conseil du douzième jour d'avril 1919, portant modification de cet arrêté."

Le Sénat s'ajourne au lundi suivant, à dix heures de l'avant-midi.

SÉNAT.

Séances de lundi 7 juillet, 1919.

Présidence de l'honorable JOSEPH BOLDUC.

SEANCE DU MATIN.

La séance s'ouvre à 10 heures, a.m.

DELITS SEXUELS (Bill).

LE SENAT INSISTE SUR SES AMENDEMENTS.

Le Sénat procède à l'examen du message ci-dessous reçu de la Chambre des communes, lequel est ainsi conçu:

Résolu,—Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre acquiesce aux amendements 1, 2 et 3 faits par le Sénat au bill (n° 78), loi modifiant le Code criminel (délits sexuels), et au quatrième amendement, en tant qu'il s'agit des articles 4 et 6 qu'il est proposé dans ces amendements d'ajouter audit bill, mais qu'elle n'acquiesce pas à l'article 5 qu'il est proposé d'ajouter, pour les raisons suivantes:

"Que si les articles 1, 2 et 3 dudit bill doivent effectivement empêcher des personnes de commettre les délits contre les filles déterminées en iceux, la culpabilité comparative des intéressés ne peut être considérée".

L'honorable W. B. ROSS: Messieurs les sénateurs, l'amendement désapprouvé par la Chambre des communes a été adopté unanimement par le Sénat. C'est pourquoi

je ne le discuterai pas de nouveau. Je propose donc immédiatement .

Qu'un message soit porté à la Chambre des communes, par un des greffiers à la table, pour informer cette Chambre que le Sénat insiste sur ses amendements au bill (78) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel (délits sexuels)", auxquels la Chambre des communes n'a pas acquiescé.

La motion est adoptée.

BILL DES SUBSIDES N° 4, POUR L'EXERCICE DE 1919.

1re, 2e ET 3e LECTURES.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture de ce bill.

Il se compose de trois annexes. L'annexe "A" donne un montant de $115,734,490.25 étant la balance du budget principal de l'exercice de 1920, qui n'est pas encore voté. Ce montant comprend les quatre sixièmes, ou les deux tiers de chacun des différents articles énumérés dans l'annexe "A" de la présente loi. Les deux autres sixièmes, ou le tiers, ont été votés dans le bill de subsides précédents.

L'annexe "B" comprend une somme de $36,723,120.66 pour faire face aux estimations supplémentaires de l'exercice 1919-20.

L'annexe "C" comprend une somme de $100,000,000 pour le boni payé aux fonctionnaires du service civil, ainsi qu'une somme de $70,000 pour l'administration de la loi de la Chambre de commerce et de la loi dite "Combines and fair prices Act".—(Loi régularisant les prix).

Le tout se résume comme suit:

Annexe "A"	$115,734,490.25
Annexe "B"	36,723,120.66
Annexe "C"	10,070,000.00
Total	$162,527,610.91

L'honorable M. BOSTOCK: Messieurs les sénateurs, le bill que mon honorable ami vient de nous soumettre est seulement l'un des divers bills de subsides que nous avons reçus durant la présente session. Cette manière de nous présenter séparément et successivement ces divers bills fait paraître moins lourdes les charges que nous avons à supporter, ou à voter, et elles peuvent sembler comparativement légères. La somme totale que nous avons été appelés à voter durant la présente session s'est quelque peu accrue depuis que le ministre des Finances a soumis au Parlement, il y a quelque temps, son budget. Il nous a dit alors que la somme totale requise pour faire face aux dépenses du service public s'élevait à environ $620,000,000 pour l'année courante; mais de-

puis, des estimations supplémentaires, se montant à $36,000,000, ont été déposées devant nous, et il y en a d'autres que mon honorable ami vient de mentionner, qui se montent à $10,000,000. Si nous ajoutons le montant voté, dernièrement, pour la démobilisation, montant de $300,000,000, nous arrivons au total des dépenses à faire durant le présent exercice, lequel se monte à plus de $700,000,000; on se demande comment le pays pourra faire face à cette immense dépense.

Le ministre des Finances a estimé à $281,000,000 le revenu de l'exercice 1919-20. Comme on l'a fait remarquer lors du débat sur le budget, ce revenu ne pourra payer guère plus que les dépenses ordinaires du pays, estimées alors à $270,000,000. Comme on l'a dit alors, il faut une somme de $50,000,000 pour faire face aux déboursés à faire sur le compte du capital. La Chambre peut donc voir que le revenu de $280,000,000 de l'exercice de 1919-20 comprend les taxes appelées taxes de guerre prévues par les différentes lois soumises au Parlement. Cependant, aucune partie de ces taxes ne pourra être perçue pour le paiement des dépenses de guerre et de celles à encourir pour la démobilisation. J'ai été assez naïf pour croire d'abord que ces taxes serviraient à couvrir une partie des dépenses encourues pour la guerre; mais le fait est que les deniers prélevés de cette manière doivent maintenant servir à payer les dépenses ordinaires du pays, et nous serons obligés d'emprunter les fonds nécessaires pour couvrir la différence, c'est-à-dire ce qui manquera pour faire face aux dépenses de guerre. Je ne vois pas d'autre mesure à prendre pour faire face à cette différence entre le revenu et les dépenses du pays telle qu'estimée par le ministre des Finances.

Les chiffres donnés pour l'exercice de 1918-19 font voir que nous avons perçu en taxes de guerre $156,000,000; mais quand il s'est agi d'appliquer cette somme, on n'a pris sur ce montant que $48,000,000 pour les dépenses de guerre. En sorte que, durant l'exercice de 1918-19, pendant que le peuple payait une énorme montant en taxes de guerre, une faible partie de ce montant seulement a servi réellement aux fins de la guerre.

Si je jette un regard sur l'avenir, j'entrevois que, si la production n'est pas accrue, ou si la récolte en Canada n'est pas bonne, durant la présente année, nous nous trouverons dans une position dangereuse, et il nous sera difficile de trouver les fonds requis pour faire face aux besoins du pays. Le montant de l'intérêt que nous avons à payer sur la dette nationale s'est accru jusqu'à environ $102,000,000. Nous avons aussi à payer une somme considérable pour les pensions—somme qui s'est accrue et excède le chiffre donné par le ministre des Finances en soumettant le budget, et qui est susceptible de s'accroître davantage. Le ministre des Finances a estimé les pensions à $30,000,000; mais nous avons depuis adopté un bill des pensions, qui augmente considérablement le taux des pensions devant être payées dans les divers cas. On ne nous a pas fait connaître le montant des augmentations allouées pour les pensions de la présente année; mais, ces augmentations ajouteront une somme considérable au total en premier lieu estimé. Les dépenses de ce chef, seront—je le présume du moins—encore plus élevées que les chiffres que je viens de donner à la Chambre. Cet état de choses oblige le pays de bien se rendre compte de la position critique dans laquelle il se trouve—position pouvant causer des embarras d'une extrême gravité, à moins que nous ne prenions les plus vigoureuses mesures pour réduire, autant que possible, les dépenses, et éviter celles qui ne sont pas entièrement justifiables. Afin de pouvoir surmonter les difficultés qui se présentent, nous devrions voir à ce que tous les deniers publics soient dépensés de manière à favoriser la production et le développement de nos ressources naturelles. Des mesures énergiques devraient être prises pour que les affaires publiques soient administrées le plus économiquement possible. La manière dont nos affaires financières ont été administrées, depuis quelques années, est très dangereuse. Notre principale préoccupation, depuis quelques années, a été de gagner la guerre, et nous nous sommes moins occupés de la question de savoir comment les crédits de guerre votés devaient être judicieusement dépensés, ou si nous obtenions l'équivalent de nos déboursés.

J'ai remarqué, l'autre jour, qu'en Angleterre un comité avait été nommé pour faire avec soin une enquête sur les dépenses faites par le gouvernement, et aussi pour voir à ce que la grande quantité de matériaux et fournitures ou d'approvisionnements, qui est restée dans les dépôts après la guerre—et devenue par suite inutile aux armées, soit vendue le plus avantageusement possible. De sérieuses révélations ont été faites en Angleterre sur les contrats passés pour les fins de la guerre, et il

serait à propos, en Canada, de s'enquérir si un pareil état de choses existe.

Le Comité, en Angleterre, a recommandé que le département du trésor public exerce un plus grand contrôle sur les divers ministères que celui exercé dans le passé. Ce comité a même recommandé que le département du trésor place un fonctionnaire dans chaque ministère pour voir à ce que les deniers publics soient convenablement dépensés, et à ce que l'on réduise le gaspillage autant que possible. J'ignore si, en Canada, un contrôle analoque est requis. Mais nous devrions étudier avec soin cette question des dépenses inutiles, et voir à ce qu'aucun gaspillage n'ait lieu dans les départements publics. Notre ministère des Finances devrait voir à ce que toutes les dépenses du Gouvernement soient faites le plus économiquement possible. Comme je l'ai déjà dit, la seule manière qui nous mettra en état de faire face à nos énormes dépenses, c'est de faire tout ce qui est possible pour augmenter la production et ne rien gaspiller.

L'honorable J. G. TURRIFF: Messieurs les sénateurs, à cette dernière séance de la présente session parlementaire du Sénat, mon intention n'est pas de la prolonger par un long discours; mais le répéterai ce que j'ai déjà dit. La somme de deniers qui nous est maintenant demandée, dans les présentes conditions, est tout à fait disproportionnée à ce qui est absolument nécessaire, et je la considère même comme absurde. On nous demande des crédits se montant à $700,000,000, bien que notre réserve ne soit que de $280,000,000. Je trouve particulièrement à redire au crédit de $10,000,000 pour de nouvelles constructions navales. Nous n'avons pas d'argent en caisse, et il nous faudra faire un emprunt pour cet objet. Des navires sont maintenant construits aussi rapidement que possible, et avant très longtemps, il y en aura autant de construits que nous en aurons besoin.

Dans les ports où des navires sont construits, il n'y a pas de chômage pour les ouvriers.

Pour le service civil, nous avons voté, il n'y a pas encore longtemps, une somme de $2,500,000, et, aujourd'hui, nous votons $10,000,000 pour le même service. Je ne dirai pas que les membres du service civil, ou un certain nombre d'entre eux, ne méritent pas d'obtenir un boni, mais je prétends qu'il y a trop d'employés dans les départements publics. Plusieurs de ces départements, sinon tous, en ont trop. Dans un certain nombre de divisions, le tiers des employés excède le nombre requis, et le Gouvernement ne prend pas les mesures requises pour réduire le nombre de ces employés au chiffre proportionné au besoin.

Une maison de commerce, ayant à faire exécuter la même somme de travail que dans un département public, n'emploierait qu'une moitié du personnel employé dans ce département. Et, cependant, l'on nous fait voter, durant la présente session, en bonis une somme de $12,000,000. . . . . .

Où allons-nous donc de ce pas? Où pourrons-nous trouver l'argent que nous voulons dépenser? Le moyen qui s'offre à nous est l'augmentation de la production. Je regrette de dire que les rapports de l'Ouest sont aussi mauvais qu'il est possible qu'ils le soient. Les perspectives sont plus sombres qu'elles ne l'ont jamais été dans l'Ouest —où je réside depuis une quarantaine d'années. D'après les apparences, les récoltes de la Saskatchewan et de l'Alberta ont pratiquement manqué. Leur rendement sera réduit de 75 p. 100. Cependant, en présence de ce fait, nous continuons d'augmenter nos dépenses à un chiffre qui excède le double de notre revenu. Selon moi, nous nous trouvons dans une position dangereuse et le Gouvernement ne semble pas s'en apercevoir, ni prendre aucune mesure pour y faire face. Il est inutile de nous dire que les énormes crédits qui nous sont maintenant demandés ont pour objet de procurer de l'ouvrage aux ouvriers. Il n'y a, à bien dire, personne sans emploi, aujourd'hui, en Canada. Il y a certainement de l'ouvrage pour tous ceux qui veulent travailler. Ceux qui ne travaillent pas habitent les cités où ils préfèrent l'oisiveté au travail, et je ne crois pas qu'il faille, pour favoriser les ouvriers plus qu'ils ne le sont, aujourd'hui, placer le pays dans une situation financière désespérante. C'est pourquoi je proteste contre les dépenses extravagantes du Gouvernement. Il aurait pu les réduire considérablement. Mais le Gouvernement ne veut pas s'arrêter et il sera responsable de la politique ruineuse qu'il nous impose; et, à mon avis, une grande partie des dépenses prévues est inutile.

L'honorable M. BLAIN: Messieurs les sénateurs, aucun membre de cette Chambre, j'en suis sûr, ne contestera l'exactitude de plusieurs des allégations de mon honorable ami, le chef de l'opposition (l'hon. M. Bostock), relativement à la nécessité qu'il y a d'administrer honnêtement et économiquement les affaires publiques. Mais si je passe aux remarques faites ce matin par mon honorable ami, (l'hon. M. Turriff) je dois dire qu'elles m'ont suggéré l'idée de

jeter les yeux sur le budget principal des dépenses pour voir si je découvrirais, moi-même l'extravagance dénoncée par mon honorable ami.

Je prends le chapitre des principales estimations inscrites pour les travaux publics, et je trouve que pour l'île du Prince-Edouard, par exemple, il y a quinze articles de dépenses. Sur ces quinze articles, je n'en trouve pas un seul qui ne soit pour des réparations, pour des reconstructions de quais endommagés ou enlevés par les glaces. Pas un seul de ces articles ne demande une dépense pour d'autres choses que celles que je viens de mentionner, et qui sont nécessaires pour l'entretien convenable de ces ouvrages publics.

Si je passe à la province de mon honorable ami, le chef de la gauche, savoir la Colombie Anglaise, je constate que les estimations pour travaux publics dans cette province se composent de trente-deux articles, dont vingt-quatre ont pour objet la réparation des quais existants, etc.

Mon honorable ami, le chef de la gauche, n'a pas exprimé un seul mot de critique sur ces trente-deux articles de dépenses en faveur de sa propre province, et je ne le lui reproche pas.

Ce que je viens de dire s'applique aussi à la province de mon honorable ami d'Assiniboïa (l'hon. M. Turriff). En parcourant les articles de la division des Travaux publics dans les principales estimations, dont j'ai une copie sous les yeux, je constate qu'à très peu d'exceptions près, les dépenses prévues ont pour objet des réparations requises par certaines constructions qui existent depuis plusieurs années. Les autres dépenses ont des objets spéciaux.

Bien que les remarques de mon honorable ami touchent à propos à une question très sérieuse, et bien que nous désirions tous une administration économique des affaires publiques, je dois dire que les principales estimations, dont je viens de parler, accusent un effort réel dans ce sens de la part du gouvernement.

Nous sommes arrivés, je le présume, au terme des grandes dépenses en Canada, et le devoir du Sénat, comme mon honorable ami l'a fait remarquer—et nous sommes tous du même avis—est de veiller à ce que nos dépenses soient faites à propos, si nous voulons que le pays ne soit pas à l'avenir trop surchargé de dettes. Ce n'est pas, selon moi, frapper la bonne note que de représenter le peuple canadien comme extravagant. On ne saurait contester le fait que des économies ont été réalisées en Canada par les deux derniers gouvernements et aussi par les particuliers. Si des économies n'avaient pas été accumulées en Canada lorsque des emprunts locaux ont été mis sur le marché, les souscriptions n'auraient pas atteint l'énorme chiffre auquel elles se sont élevées. Le peuple du Canada a pu commettre certaines extravagances; mais il peut dire avec fierté qu'il a pu souscrire plus que les montants demandés par le gouvernement à chacun des emprunts de ce dernier. Ce fait prouve que notre peuple vit économiquement, et qu'il a confiance dans l'administration actuelle.

Je ne désire pas m'étendre plus longuement sur ce sujet. Les remarques que j'ai faites s'appliquent aux autres provinces comme à celles que j'ai mentionnées. Il n'est donc pas juste de dire que le gouvernement actuel est extravagant dans presque tous ses actes administratifs; mais il est juste de dire que le gouvernement a réellement visé l'économie dans les estimations du présent exercice.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed le bill est lu une troisième fois et adopté.

CONTROLE DU PAPIER (Bill).

PREMIERE, SECONDE ET TROISIEME LECTURES.

Un message de la Chambre des communes, par son greffier, avec le bill (181) intitulé: "Loi pour statuer sur l'achèvement, après la déclaration de la paix, du travail commencé et la décision définitive des questions pendantes devant le commissaire et contrôleur du papier et le tribunal de contrôle du papier, ou l'un ou l'autre, à la date de ladite déclaration".

Le bill est lu une première fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose la seconde lecture du bill.

On se rappellera que sous le régime de la loi des mesures de guerre un commissaire et contrôleur du papier a été nommé pour décider plusieurs questions pendantes soulevées principalement entre plusieurs fabricants de papier et propriétaires de journaux du Canada. Afin de pouvoir en appeler des décisions rendues par le commissaire et contrôleur du papier, un tribunal de contrôle du papier a été créé.

Immédiatement après la déclaration de la paix les pouvoirs de ce fonctionnaires et de ce tribunal cesseront naturellement, si ce n'est pour l'achèvement du travail commencé et la décision définitive des questions pendantes jusqu'à la déclaration de la paix. Il y a non seulement des questions pendantes devant le commissaire et contrô-

leur du papier; mais le tribunal de contrôle est également saisi de plusieurs appels des décisions rendues par ce commissaire.

L'objet du présent bill a pour objet de pourvoir à l'achèvement des travaux commencés par le commissaire et le tribunal que je viens de nommer, nonobstant la déclaration de la paix.

La motion est adoptée et le bill lu une seconde fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami (l'honorable chef de la gauche) désire-t-il discuter ce bill en comité général?

L'honorable M. BOSTOCK: J'allais demander à mon honorable ami si le présent bill ne se rattache pas à un grand nombre d'arrêts du conseil?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il se rattache justement aux arrêts du conseil relatifs aux sujets mentionnés dans le bill.

La motion est agréée, et le bill lu une troisième fois est adopté.

ELECTIONS PARTIELLES (Bill).

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes, accompagné du bill (178) intitulé: Loi modifiant la loi des élections fédérales.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je propose le deuxième lecture du bill.

Messieurs les sénateurs, le présent bill est le résultat de conférences entre les deux partis politiques de la Chambre des communes, qui l'on approuvé presque unanimement.

Ce bill s'applique seulement aux élections partielles. Ce n'est pas une loi électorale permanente. Elle s'appliquera seulement aux élections partielles pouvant avoir lieu probablement d'ici à la prochaine session du Parlement.

D'après mes renseignements, l'intention du gouvernement est de présenter, lors de la prochaine session du Parlement, une loi générale du cens électoral du Dominion. Si des élections partielles ont lieu d'ici à la prochaine session, elles devront être faites nécessairement en conformité de la loi des élections en temps de guerre, si le présent bill n'est pas adopté. Cette dernière loi a été—je ne dirai pas justement, ou injustement critiquée; mais son application n'affectera pas le Sénat aussi sérieusement qu'elle affectera la Chambre des communes ce dont nous devons nous féliciter. Mais le présent bill sera certainement considéré comme plus acceptable par ceux qui ont désapprouvé la loi des élections en temps de guerre que ne l'a été cette dernière loi. Ce bill fait des concessions très importantes à cette partie du public, qui n'a pas aimé la loi des élections en temps de guerre. Les deux partis politiques, dans les Communes, l'ont accepté. Ils se sont accordés sur le cens électoral qu'il établit. C'est un accord entre les deux partis visant particulièrement les élections partielles qui auront lieu d'ici à ce qu'une nouvelle loi du cens électoral soit adoptée. Les listes provinciales ou fédérales pourront être employées sans nuire à aucun parti politique. En vertu des dispositions du présent bill les listes provinciales seront employées où elles auront été préparées durant l'année précédant immédiatement l'élection.

Les parties 1 et 2 de la loi actuelle des élections fédérales ont été révoquées et remplacées par les parties 1 et 2 du présent bill. La partie 3 de la loi électorale existante reste en vigueur, à l'exception de certains articles abrogés.

L'annexe "B" pourvoit à l'inscription des électeurs dans les cités et les villes. L'annexe "C" pourvoit à l'inscription des électeurs dans les arrondissements de scrutin dont aucune partie ne se trouve dans les limites des cités et des villes, particulièrement dans les districts ruraux. C'est-à-dire que les listes provinciales existantes, faites pendant le cours de la dernière année qui précède immédiatement l'élection, serviront de base aux nouvelles listes, et les annexes "B" et "C" pourvoient aux additions à faire sur ces listes quand la chose sera nécessaire.

Le premier ministre a déclaré que le présent bill était probablement la loi électorale la plus satisfaisante que nous ayons eue jusqu'à présent.

L'honorable M. BRADBURY: Mon honorable ami peut-il nous dire si ce bill autorise l'inscription de noms d'étrangers natifs de pays ennemis?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, si ces étrangers répondent aux conditions prescrites par le bill. La seule question contentieuse soulevée dans la Chambre des communes, durant la discussion du présent bill, est celle de savoir si les femmes d'origine étrangère, qui par leur mariage seraient naturalisées, auront le droit de voter. Le bill, dans ce cas, autorise un

juge à émettre un certificat d'habilité après examen de la femme qui demande un permis de voter.

L'honorable M. BOSTOCK: Messieurs les sénateurs, l'explication donnée par l'honorable ministre dirigeant tend à nous faire croire que le présent bill est si parfait qu'au lieu de n'être appliqué qu'aux élections partielles, il devrait être également maintenu comme loi générale des élections. Si les deux partis politiques peuvent s'entendre de manière à incorporer leurs opinions respectives dans un bill comme celui qui est maintenant devant nous, je ne vois pas pourquoi l'on n'a pas fait du présent bill une loi générale au lieu d'en restreindre l'application aux élections partielles qui, je le présume, auront lieu prochainement.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le présent bill est un bon essai.

L'honorable M. BOSTOCK: Le Gouvernement le maintiendra peut-être à l'avenir comme loi générale?

Il n'y a dans ce bill qu'un seul point sur lequel je diffère quelque peu d'opinion avec l'honorable ministre dirigeant. Si je comprends bien l'annexe "C" du bill, les énumérateurs commenceront la confection des listes "de novo" dans les districts ruraux, et dans les districts dont la population est de moins de 1,000 âmes, et procéderont d'après la même règle suivie jusqu'à présent. Dans les cités et les villes ayant une population de 1,000 âmes ou plus, les listes électorales provinciales seront employées, et il est naturellement prescrit que ces listes seront revisées par des officiers reviseurs.

Comme la chose a été dite déjà, le présent bill n'intéresse pas particulièrement le Sénat, et, s'il est accepté par les membres des deux partis politiques dans les Communes, je ne comprends pas que cette Chambre-ci ait besoin de consacrer beaucoup de temps à le discuter.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Messieurs les sénateurs, je reconnais que la Chambre des communes est plus intéressée que le Sénat à s'occuper de la présente question; mais je tiens à dire un mot sur le droit de vote qu'aura la femme d'un citoyen d'origine étrangère.

Comme la chose a été expliquée par l'honorable ministre dirigeant, le présent bill prescrit que la femme d'un étranger doit être renaturalisée. Le simple fait qu'elle s'est trouvée naturalisée par le mariage ne suffit pas. Elle devra se présenter devant un juge et prouver que ses titres à la naturalisation sont semblables à ceux requis pour la naturalisation de son mari, avant qu'elle puisse bénéficier de l'application du présent bill.

Dans un autre pays où le suffrage des femmes est autorisé, j'ai eu l'occasion de discuter cette question avec plusieurs femmes élues comme membres de la Chambre élective. J'appris alors que l'on était presque unanime à s'opposer à ce que le droit de vote fût donné à la femme d'un étranger, à moins qu'elle ne pût prouver que son habilité égalait celle de son mari. La feme d'un étranger, dans probablement neuf cas sur dix, n'est pas aussi habile à voter que l'est son mari. Ce dernier, vu ses relations d'affaires avec le public, acquiert une certaine notion de notre langage, tandis que sa femme demeure chez elle, et reste longtemps dans l'ignorance de nos coutumes et de notre langue.

Je ne me place pas au point de vue d'un parti politique quelconque, mais si vous preniez un vote dans les divers districts de l'Ouest, ou, du moins, le vote des femmes anglo-saxonnes, vous constateriez qu'il est très à propos que la femme d'un étranger prouve que son habilité à voter repose sur des qualités semblables à celles que possède son mari.

L'honorable J. H. BRADBURY: Messieurs les sénateurs, je ne me propose pas d'accaparer longtemps l'attention de la Chambre. Je veux simplement protester contre l'idée de replacer un ennemi d'origine étrangère sur notre liste électorale. Je me suis déjà prononcé très vivement contre le fait de donner le droit de vote aux femmes natives de pays ennemis. C'est une grande erreur. C'est déjà trop que de donner le droit de vote à des hommes natifs de pays étrangers et ennemis; mais comme mon honorable ami l'a dit, les hommes natifs de pays étrangers peuvent, dans la plupart des cas, se familiariser plus aisément avec la langue et les coutumes de notre pays que ne peuvent le faire leurs femmes.

Sous le régime de la présente loi, 90 p. 100 des femmes de ces étrangers pourront se rendre habiles à voter en se faisant naturaliser. Donner à ces femmes le droit de vote est une grave erreur. De fait, on commet une grave erreur en inscrivant sur nos listes électorales, dans les présentes circonstances, les noms d'étrangers ennemis. Quant à ces étrangers, la loi des élections en temps de guerre était très judicieuse, et je crains que l'application du présent bill, devenu loi exécutoire, ne provoque de vifs mécontentements dans tout le pays. Selon moi, les étrangers ennemis, qui habitent le

Canada, ne devraient pas être traités comme le sont les loyaux sujets d'origine britannique. Telle est l'attitude que j'ai prise sur cette question électorale, et je crois qu'elle devrait être prise également à l'avenir, pendant bien longtemps, par tous les vrais Canadiens.

L'honorable J. G. TURRIFF: Je n'approuve pas entièrement les remarques de mon honorable ami qui vient de reprendre son siège. Voici ma manière de voir sur la présente question: S'il y a en Canada des hommes natifs de pays ennemis, qui ne sont pas de bons citoyens, ils devraient être déportés; mais si ces citoyens sont de bons sujets, ils devraient être autorisés à prendre part à nos élections. Vous n'aurez pas une population paisible et vivant harmonieusement si vous faites une distinction entre les naturalisés et les sujets d'origine anglaise. Durant la guerre, de bonnes raisons nous ont obligés de refuser aux citoyens natifs de pays ennemis la permission de décider si nous devions ou non envoyer des soldats sur le front; mais la paix étant maintenant rétablie, les mauvais citoyens natifs de pays ennemis devraient être déportés, tandis que les citoyens naturalisés qui n'ont rien fait pour mériter une déportation doivent être traités comme de loyaux sujets britanniques.

Je n'ai pas encore été capable d'examiner à fond le présent bill; mais d'après l'aperçu que j'en ai, je suis convaincu que, sous l'application de cette loi, les énumérateurs électoraux seront autorisés à inscrire sur les listes les citoyens d'origine étrangère—qu'ils soient munis ou non de certificats de naturalisation. Sous l'application de la loi des mesures de guerre, voici ce qui est arrivé ou ce qui aurait pu se faire: Par exemple, un homme, disons, des pays scandinaves, ayant vécu en Canada pendant une trentaine d'années, et ayant toujours été un bon citoyen, a pu demander d'être inscrit sur la liste électorale. Quelle aurait été la réponse de l'énumérateur? Il aurait trouvé dans la loi des élections en temps de guerre cette prescription —qu'un citoyen d'origine étrangère ne pouvait être inscrit sur la liste électorale à moins qu'il ne produise un certificat de naturalisation. Or, quatre sur cinq de ces étrangers naturalisés, dix, vingt, ou trente ans auparavant, auraient perdu leurs certificats de naturalisation, et, par conséquent, n'auraient pu être inscrits sur la liste électorale, à moins que l'énumérateur n'eût pris sur lui de désobéir aux dispositions de la loi. Cet exemple que je cite fait voir que plusieurs milliers de bons citoyens ont pu être privés de leur droit de vote pour la raison que je viens d'exposer. En lisant rapidement le bill, je n'ai vu aucune disposition relative à ce cas, et je présume que ce cas n'est pas prévu.

Je reconnais, toutefois, que le présent bill est passablement bien approprié aux prochaines élections partielles.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED:

Je propose que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois; mais qu'il soit amendé en retranchant le mot "cependant" sur la neuvième ligne du paragraphe 11 de l'annexe "B", et en insérant après le mot "officiers" dans la dixième ligne, les mots "devant agir".

Ce que l'on peut appeler une erreur typographique s'est glissée dans le bill. Le mot "cependant" n'aurait pas dû être inséré à l'endroit où il se trouve dans le paragraphe 11 de l'annexe "B". Il y a été inséré par inadvertance par un membre de la Chambre des communes. Il ne rend pas le sens voulu. Le paragraphe doit se lire comme suit:

...doivent être et sont désignés sous le nom d'officiers reviseurs aux termes de la présente loi, un seul de ces officiers devant agir dans chaque cité ou ville.

Le Conseil parlementaire a fait remarquer que tel est le sens de l'annexe.

L'amendement est agréé.

Sur motion de l'honorable sir James Lougheed le bill, tel qu'amendé, est lu une troisième fois et adopté.

COMPAGNIE DE FORCE MOTRICE ELECTRIQUE (Bill).

RETIRE.

Un message est reçu de la Chambre des communes, accompagné du bill (168) intitulé: Loi concernant les compagnies de force motrice électrique.

L'honorable W. B. ROSS: Messieurs les sénateurs, Je me lève pour soulever une question d'ordre relativement au présent bill. J'attire votre attention sur un paragraphe ajouté à la règle 25 du Sénat. Elle se lit comme suit:

(M) Aucune question ou motion ou aucun amendement ne doivent être proposés s'ils sont en substance de même nature que toute question, ou tout amendement adoptés dans l'affirmative ou dans la négative, pendant le cours de la même session parlementaire, à moins que l'ordre, la résolution et le vote sur cette question ou sur cet amendement n'aient été rescindés.

Vous vous rappelez tous l'article 374 de la loi des chemins de fer, que nous avons votée dans l'affirmative durant la présente session et renvoyée à la Chambre des communes. La suggestion faite par la Chambre des communes n'a pas été accueillie favorablement par le Sénat. Le présent bill est simplement une proposition à l'effet de réédicter l'article 374, sur lequel nous avons déjà voté, et je suis d'avis que c'est en contravention non seulement à la règle 25 du Sénat, mais aussi à la pratique parlementaire. Si une question ou motion dont la Chambre a déjà disposé antérieurement au cours d'une session, pouvait être en tout autre temps, durant la même session, proposée de nouveau, on ne pourrait plus en prévoir la fin. La règle veut que, durant la même session du Parlement, la même chose ne peut être votée deux fois; mais comme dans toute autre affaire parlementaire, c'est le sens commun qui doit servir de guide, et s'il s'agit d'un cas d'une nécessité des plus urgentes, nous pouvons rescinder un premier vote, et rendre ainsi possible la reconsidération de la même question. Mais une situation d'intérêt public de ce genre ne se présente pas, généralement, et rien n'empêche de suivre la saine et judicieuse pratique parlementaire ordinaire, relativement au présent bill.

Monsieur le président, je demande votre décision.

Le PRESIDENT: Messieurs les sénateurs, à mon avis, le bill qui est maintenant devant nous contient exactement les mêmes termes dont on s'est servi pour la loi des chemins de fer, et le Sénat s'est fortement opposé à ces termes. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Middleton, l'alinéa "u" de la règle 25 est ainsi conçu:

Aucune question (motion), aucun amendement ne seront proposés s'ils sont en substance de même nature que toute question, ou tout amendement adoptés dans l'affirmative, ou dans la négative pendant le cours de la même session parlementaire, à moins que l'ordre, la résolution et le vote sur cette question ou cet amendement n'aient été rescindés.

Je trouve aussi dans Bourinot, à la page 328, ce qui suit:

Une ancienne règle du Parlement veut, cependant, qu'aucune question ou motion ne puisse être régulièrement proposée si elle est substantiellement la même que celle sur laquelle la Chambre s'est déjà prononcée pendant la session courante.

Aussi, à la page 329, Bourinot dit:

Conséquemment, si une question ou un bill sont rejetés dans le Sénat, ou dans les Communes, ils ne peuvent être régulièrement proposés de nouveau dans la même Chambre, pendant la session courante.

Aussi à la page 545, Bourinot dit :

On a fait voir qu'une règle bien établie de la pratique parlementaire, c'est qu'aucune question ou motion, sur laquelle la Chambre s'est déjà prononcée, ne peut être proposée de nouveau durant la session courante.

Comme je l'ai dit en commençant mes remarques, je considère que le bill contient exactement les mêmes dispositions qui se trouvent dans la loi des chemins de fer et qui ont provoqué une très forte opposition dans le Sénat. Je crois donc que la question d'ordre est bien fondée.

EXPRESSION DE LA RECONNAISSANCE DU PAYS POUR LES SERVICES RENDUS PENDANT LA DERNIERE GUERRE.

REMERCIEMENTS VOTES A CETTE FIN.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Je propose qu'il soit résolu:

Que les remerciements du Sénat soient offerts à l'officier général commandant, aux officiers, aux officiers sans commission et aux hommes du corps d'armée canadien et aux autres forces militaires canadiennes, ainsi qu'aux femmes des services médicaux canadiens et des autres services auxiliaires, pour le courage inflexible, la fermeté et l'habileté avec lesquels ils ont servi pendant toute la guerre leur pays et l'empire dans des circonstances de difficulté sans exemple, et pour la part magnifique qu'ils ont prises à la victoire du droit et de la liberté.

Que les remrciements du Sénat soient offerts aux officiers, aux sous-officiers et aux hommes de la marine royale canadienne et du service royal d'aviation pour avoir fait la garde des côtes du Canada et avoir maintenu les voies de communication sur la mer, ce qui a assuré le commerce du Dominion et le maintien de ses forces militaires.

Que les remerciements du Sénat soient offerts à ceux qui ont servi dans d'autres forces, dans la marine, dans l'armée et dans le service d'aviation de la Grande-Bretagne ou d'autres pays pour la résolution et la bravoure avec lesquelles ils ont défendu la cause de leur empire et qui a jeté tant d'éclat sur leur pays.

Que le Sénat reconnait avec une profonde gratitude la valeur et le dévouement de ceux qui ont donné leurs vies au service du pays et de l'Empire, et offre ses sympathies à leurs parents et leurs amis dans leurs douleurs.

Une résolution semblable à celle-ci a été adoptée par la Chambre des communes.

L'honorable HEWITT BOSTOCK: A cette date avancée de la session, la manière la plus impressionnante d'exprimer notre gratitude et nos remerciements est d'adopter unanimement et telle qu'elle est la présente résolution. Du reste, il serait, je l'avoue, extrêmement difficile d'exprimer comme elle devrait l'être, notre appréciation des grands services rendus à leur pays

par ces militaires et ces femmes, durant la terrible guerre qui vient de se terminer.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 2 heures 45 minutes, p.m.

SECONDE SEANCE.

Le Sénat se réunit à 2 heures 45 minutes p.m., le président occupant le fauteuil.

PROROGATION DU PARLEMENT.

L'honorable président du Sénat lit une communication du secrétaire de Son Excellence le Gouverneur général, annonçant que Son Excellence se rendra à la salle du Sénat à 3 heures p.m., cette après-midi, pour proroger la présente session du Parlement.

DELITS SEXUELS (Bill).

CHAMBRE DES COMMUNES DISSIDENTE.

L'honorable président du Sénat lit un message de la Chambre des communes, comme suit :

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre insiste sur sa dissidence relativement à l'article 5 du quatrième amendement fait par le Sénat au bill (nº 78), loi modifiant le code criminel (délits sexuels).

LIQUEURS ENIVRANTES (Bill).

CHAMBRE DES COMMUNES DISSIDENTE.

Un message de la Chambre des communes est lu dans les termes suivants:

Résolu,—Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre insiste sur sa dissidence à l'amendement fait par le Sénat au bill (nº 107), Loi ratifiant l'arrêté en conseil du vingt-quatrième jour de février 1919, prohibant l'importation, la fabrication et le transport des liqueurs alcooliques, et confirmant l'arrêté en conseil du douzième jour d'avril 1919, portant modification de cet arrêté.

Le Sénat ajourne à loisir.

Après quelque temps, la séance est reprise.

PROROGATION DU PARLEMENT

Son Excellence le Gouverneur général s'est rendu avec le cérémonial ordinaire à la salle du Sénat, dans l'édifice du Parlement, et a pris son siège sur le Trône. Les membres du Sénat étant présents, il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de faire requérir la présence de la Chambre des communes, et cette Chambre s'y étant rendue, il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de sanctionner, au nom de Sa Majesté, les bills suivants:

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Loi tendant à faire droit à Simon John Fraser.

Loi tendant à faire droit à Mary Ann Scheib.

Loi tendant à faire droit à Vernon Balm Bailey.

Loi tendant à faire droit à Eleanor Margaret Webster.

Loi tendant à faire droit à Jean Donaldson Sifton.

Loi concernant The Grand River Railway Company.

Loi concernant The Fire Insurance Company of Canada et l'autorisant à faire usage d'une traduction française de son nom.

Loi modifiant la loi des juges.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.

Loi modifiant la loi de la marine marchande du Canada (pilotage et maître de havre).

Loi modifiant la loi des pensions de la milice.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Loi modifiant la loi de la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

Loi modifiant la loi des poids et mesures.

Loi modifiant la loi des assurances, 1917.

Loi concernant la faillite.

Loi modifiant la loi des médicaments brevetés ou " proprietary ".

Loi concernant la Chartered Trust and Executor Company.

Loi changeant le nom de The Alberta-Saskatchewan Life Insurance Company en celui de The Commercial Life Assurance Company of Canada.

Loi tendant à faire droit à Stanley Gordon Eversfield.

Loi tendant à faire droit à Andrew Pepper.

Loi tendant à faire doit à James Frederick Neild.

Loi tendant à faire droit à Mabel Anna Ferguson.

Loi tendant à faire droit à Annie Miville.

Loi tendant à faire droit à Herbert John Lawrence.

Loi modifiant la loi des pêcheries, 1914.

Loi concernant le Fonds patriotique canadien.

Loi concernant le taux d'intérêt à payer sur prêts par Sa Majesté aux commissaires des havres de Montréal et de Québec.

Loi concernant The High River, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company.

Loi concernant la Canadian Western Railway Company.

Loi codifiant et modifiant la législation des chemins de fer.

Loi modifiant la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.

Loi ayant pour objet de modifier la loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society.

Loi tendant à faire droit à Gertrude Slater

Loi tendant à faire droit à William Elmer Roome.

Loi concernant The Empire Life Insurance Company of Canada.

Loi concernant The Canadian Niagara Bridge Company.

Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada (transports et hypothèques maritimes).

Loi pourvoyant à un prêt ne dépassant pas cinq millions de dollars aux commissaires du havre de Vancouver.

Loi concernant la loi des brevets, la loi des droits d'auteurs, la loi des marques de commerce et dessins de fabriques et la loi des inscriptions aux bois de service.

Loi modifiant la loi de milice.

Loi modifiant la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916.

Loi ayant pour objet de favoriser l'enseignement technique au Canada.

Loi portant modification du tarif des douanes, 1917.

Loi modifiant la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.

Loi comportant l'autorisation d'inclure certaines terres d'écoles et terres fédérales dans la région d'irrigation de Taber, dans la province de l'Alberta.

Loi modifiant la loi des terres fédérales.

Loi modifiant la loi des sauvages.

Loi concernant certaines nominations au ministère des Postes.

Loi accordant des pensions aux membres ou relativement aux membres des forces canadiennes navales, militaires et d'aviation.

Loi relative au havre de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Loi modifiant la loi à l'effet d'encourager la construction de bassins de radoub, 1910.

Loi modifiant et codifiant la législation concernant la nationalité britannique, la naturalisation et les aubains.

Loi ayant pour objet d'encourager la construction et l'amélioration des grandes routes.

Loi ayant pour objet d'aider les soldats de retour à s'établir sur des terres.

Loi tendant à faire droit à William Wesley Galbraith.

Loi tendant à faire droit à Cecilia Agnes Thomasson Lukis.

Loi tendant à faire droit à Annie Elizabeth Augusta Warke.

Loi tendant à faire droit à Blanche Gray Law.

Loi tendant à faire droit à Burton Mattin.

Loi tendant à faire droit à Flora Burrows.

Loi constituant en corporation la Victory Trust Company.

Loi portant modification de la loi des grains du Canada.

Loi modifiant le Code criminel.

Loi ayant pour objet de codifier et modifier la législation concernant la commission d'amélioration d'Ottawa.

Loi portant modification de la loi des juges.

Loi concernant l'enquête sur les coalitions, monopoles, trusts et mergers, et leurs répression et l'accaparement des denrées et la majoration du prix des denrées.

Loi ayant pour objet de constituer une commission de commerce pour le Canada.

Loi modifiant la loi des élections fédérales.

Loi pour faire droit à Margaret Berridge Grey.

Loi tendant à statuer sur l'achèvement, après la déclaration de la paix, du travail commencé et la décision définitive des questions pendantes devant le commissaire et le contrôleur du papier et le tribunal du contrôle du papier, ou l'un ou l'autre, à la date de ladite déclaration.

A ces bills, la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:—

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills.

Alors l'honorable Orateur de la Chambre des communes a adressé la parole à Son Excellence le Gouverneur général, comme suit :

Qu'il plaise à Votre Excellence:

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au Gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes, je présente à Votre Excellence le bill suivant:

"Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1920."

"A ce bill je prie humblement Votre Excellence de donner sa sanction."

A ce bill, la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat, par ordre de Son Excellence dans les termes suivants:—

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général, remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ces bills.

Après quoi, il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de clore la "Deuxième Session du Treizième Parlement", par le discours suivant :—

Honorables messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des communes:

La Conférence de la paix à Paris touche au terme de ses travaux qui ont déjà eu pour résultat l'acceptation par l'Allemagne du traité signé à Versailles le 28 juin dernier. Les conditions de la paix ont été présentées aux plénipotentiaires de l'Autriche et sont encore à l'étude, avant d'être soumises aux représentants des autres nations avec lesquelles nous avons été en guerre.

Mes ministres recevront des exemplaires authentiques de ces traités, en temps et lieu, ils seront ensuite présentés aux deux Chambres du Parlement, à une session convoquée spécialement à cette fin.

Le *statut* des Dominions de l'Empire britannique à la Conférence de la Paix a été dûment reconnu par le rang assigné à leurs représentants aux délibérations. Le premier ministre et autres de mes Conseillers ont pris part à la Conférence de la paix; deux plénipotentiaires canadiens ont signé le Traité de paix avec l'Allemagne; et conformément aux récents développements dans les relations constitutionelles, les pouvoirs nécessaires à cet effet leur ont été octroyés par Sa Majesté, sur la propositions de mes Conseillers.

Les suites terribles et désastreuses du conflit mondial, durant les cinq dernières années, se manifestent aujourd'hui par le bouleversement des conditions normales et le sentiment d'inquiétude si évident en plusieurs pays.

Bien que notre Dominion n'ait pas entièrement échappé à ces tendances, nous sommes heureux de constater qu'elles sont moins sérieuses ici que dans beaucoup d'autres pays. Espérons que la ratification de la Paix contribuera beaucoup à calmer le malaise actuel et à remettre les nations dans la voie des travaux réguliers et paisibles.

En vue d'éviter toute perturbation industrielle, et pour assurer des relations plus durables et une meilleure entente entre les patrons et les employés, mes Conseillers se proposent de con-

voquer prochainement une réunion de représentants pour discuter ces questions amicalement et étudier le rapport de la Commission sur les relations industrielles et les propositions qui y sont faites.

Le corps expéditionnaire canadien est presque entièrement de retour au pays et la tâche de la démobilisation s'est effectuée plus rapidement qu'on ne l'avait d'abord cru possible. L'œuvre de l'assistance aux soldats de retour en ce qui regarde leur éducation professionnelle, et leur établissement sur des fermes avance rapidement, et on croit que sur ce point le Canada ne le cède en rien aux autres pays.

La législation mise en vigueur pendant la présente session est à la fois très étendue et très importante. La législation concernant le Rétablissement des soldats, les Pensions, les Coalitions et Monopoles, l'Education technique, la Construction et l'Amélioration des grandes routes et la Santé publique est spécialement digne de remarque. Sont également importantes la Loi de Faillite, la mesure autorisant la création d'une commission de l'Air et la Loi relative à l'exploitation des chemins de fer de l'Etat. J'ai confiance que ces mesures et autres également importantes que vous avez mises à l'étude et qui ont reçu votre approbation seront à l'avantage de l'intérêt public.

Messieurs de la Chambre des communes:

Je vous remercie, au nom de Sa Majesté, des généreux subsides que vous avez votés pour les fins du service public, et pour la démobilisation et autres objets nécessaires relatifs à la guerre.

Honorables messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des communes:

De la terrible lutte à laquelle notre pays à pris une part si remarquable, le Canada sort avec l'orgueilleuse satisfaction qu'en remplissant son devoir pour la civilisation et pour l'humanité, il a pris une position importante parmi les nations Les obligations que nous impose la guerre sont sérieuses, mais non au-dessus de nos forces. De fait, elles sont insignifiantes si on les compare à nos énormes ressources de toutes sortes. Favorisés d'un héritage immense, nous envisageons l'avenir avec une confiance justifiée, bien résolus à voir s'élever sur nos bords une nation grande et prospère.

Son Honneur le Président du Sénat a alors dit:

Honorables messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des communes:

C'est le plaisir de Son Excellence que ce Parlement soit prorogé jusqu'à samedi, 16 août prochain, pour être tenu en ce lieu, et ce Parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'à samedi, 16 août prochain.

INDEX DES DÉBATS DU SÉNAT

Deuxième session---Treizième Parlement, 1919

N.B.—Pour les bills, les interpellations et les motions, voir les lettres B, I, M.

A

Adresse en réponse au discours du Trône, motion, l'hon. M. Bennett, 12; l'hon. M. Bradbury, 21—débat ajourné—reprise du débat, l'hon. M. Dandurand, 25-33; l'hon. M. Blain, 33; l'hon. sir James Lougheed, 33-37; l'hon. M. McSweeney, 37; l'hon. M. Casgrain, 38; l'hon. M. Poirier, 45—débat ajourné—reprise du débat, l'hon. M. Crosby, 47; l'hon. M. Milne, 51—adresse adoptée.

Ascension—remarques au sujet de la séance du Sénat le jour de l'—l'hon. M. Dandurand, 608, 609; l'hon. sir James Lougheed, 609, 610; l'hon. M. Bostock, 609; l'hon. M. Choquette, 609, 610; l'hon. M. Béique, 610; l'hon. M. Sharpe, 610; l'hon. M. Ross, 610.

B

Baie d'Hudson, route de la—débat sur—l'hon. M. Schaffner, 110 à 120; l'hon. M. Dandurand, 119; l'hon. M. Turriff, 120 à 124; l'hon. M. Willoughby, 124 à 129; l'hon. M. Bradbury, 130 à 132—ajournement du débat—reprise du débat—l'hon. M. Casgrain, 141 à 159; l'hon. M. Bradbury, 147 à 159; l'hon. M. Schaffner, 151 à 159; l'hon. M. Watson, 153 à 159—ajournement du débat—reprise du débat—l'hon. M. Daniel, 182 à 196; l'hon M Schaffner, 185 à 196; l'hon. M. Casgrain, 185 à 196; l'hon. M. Willoughby, 185 à 196; l'hon. M. Turriff, 187 à 196; l'hon. M. Poirier, 187 à 196; l'hon. M. Power, 188 à 196; l'hon. M. Crosby, 188 à 196; l'hon. M. Michener, 189 à 196-198—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Crosby, 201 à 205; l'hon. M. Dandurand, 204; l'hon. sir James Lougheed, 204—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Murphy, 265—le débat est clos.

Besogne parlementaire—M. Bostock demande des explications au sujet de la—847; réponse de l'hon. sir James Lougheed, 847.

Bills d'impôts et de subsides—discussion, l'hon. M. Bostock, 956; l'hon. sir James Lougheed, 956; l'hon. M. Power, 956; l'hon. M. Roche, 957; l'hon. M. Dandurand, 957.

BILLS—Liste alphabétique des:

Aider les soldats revenus du front à s'établir sur des terres—bill (95) intitulé: Loi pour—1re lecture, 861; 2e lecture proposée par l'hon. sir James Lougheed, 870; discussion, de 870 à 877; l'hon. sir James Lougheed, de 870 à 873; l'hon. M. Fowler, 870, 871; l'hon. M. Smith, 870, 875; l'hon. M. Roche 871; l'hon. M. Tessier, 871, 872; l'hon. M. Poirier, 871; l'hon. M. Bostock, 872; l'hon. M. Casgrain, 872; l'hon. M. Mitchell, 873; l'hon. M. Ross, 873; l'hon. M. Turriff, de 873 à 875; l'hon. M. Crosby, 875; l'hon. M. Power, 875; l'hon. M. McMeans, 875; l'hon. M. Watson, 876, 877; l'hon. M. Sharpe, 876, 877; 2e lecture, 877; étude en comité, de

B—*Suite.*

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*

921 à 927; l'hon sir James Lougheed, de 921 à 927; l'hon. M. Bostock, 921, 922; l'hon. M. McMeans, 922, 923, 926; l'hon. M. Fowler, de 922 à 927; l'hon. M. Sharpe, 923; l'hon. M. Casgrain, 923; l'hon. M. Dandurand, 923, 924; l'hon. M. Power, 924; l'hon. M. Murphy, 924, 925; l'hon. M. Ross, 926; l'hon. M. Béique, 927; on rapporte progrès, 927; reprise de l'étude en comité, 927; l'hon. sir James Lougheed, de 927 à 933; l'hon. M. Fowler, 927, 928; l'hon. M. Béique, 928, 929; l'hon. M. Foster, 928; l'hon. M. Dandurand, 928, 929, 930, 931, 932; l'hon. M. McMeans, 928, 929, 931, 932; l'hon. M. Casgrain, 929, 931, 933; l'hon. M. Watson, 929; l'hon. M. Bostock, 929; l'hon. M. Daniel, 930; l'hon. M. Barnard, 930, 931; l'hon. M. Power, 931, 932; 3e lecture, 933.

"Alberta-Saskatchewan Life Insurance Company The"—Bill (H3) intitulé: "Loi concernant—1re lecture, 574; 2e lecture, 639; 3e lecture, 745.

Arpentage des terres fédérales—bill (10) intitulé: Loi pour modifier la loi de l'—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 230; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 250; rem., l'hon. M. Dandurand, 250; adoptée—en comité général, rem., l'hon. M. Dandurand, 251-252; l'hon. sir James Lougheed, 252; l'hon. M. Power, 252—bill rapporté—3e lecture, 253.

Assèchement de terres fédérales—bill (9) intitulé: Loi autorisant l'assèchement de terres fédérales par le drainage—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 160; motion pour 2e lecture, 181; l'hon. M. Dandurand, 181—adoptée—en comité, 199; l'hon. M. Dandurand, 200 à 205; l'hon sir James Lougheed, 200 à 205; l'hon. M. Watson, 200 à 205—bill raporté—3e lecture, 211.

Assurances—bill (J) intitulé: Loi modifiant la loi des (1917)—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 133; motion pour 2e lecture, 162; rem., l'hon. M. McSweeney, 162; l'hon. M. Belcourt, 162; l'hon. M. Dandurand, 165; motion suspendue—reprise de l'examen de la motion pour 2e lecture, 198—adoptée—3e lecture, 249—considération et acceptation des amendements de la Chambre des communes, 838, 839; l'hon. sir James Lougheed, 838, 839; l'hon. M. Power, 839; l'hon. M. Belcourt, 839; l'hon. M. Bostock, 839.

"Athabaska, Grande Prairie and Fort Vermilion Railway Company, The"—bill (72) intitulé: Loi constituant en corporation—1re lecture, 605; 2e lecture, 674; 3e lecture proposée par l'hon. M. Pope, 779; l'hon. M. Bostock demande de remettre cette lecture à plus tard, 779; discussion, l'hon. M. Pope, de 779 à 783; l'hon. M. Bostock, 779, 780, 783; l'hon. M. Casgrain, 779, 782, 783;

B—*Suite.*

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*

l'hon. M. Thompson, 780; l'hon. M. Power, 780; l'hon. M. Bradbury, 780, 781; l'hon. M. Watson, 781, 782, 783; l'hon. M. Lynch-Staunton, 782; l'hon. M. McLennan, 782, 783; l'hon. W. B. Ross, 783; l'hon. M. Dandurand, 783; la 3e lecture est remise au mercredi suivant, 783; l'hon. M. Pope propose la 3e lecture, 824; discussion, de 824 à 827; l'hon. M. Pope, 824, 825; l'hon. M. Ross, 824, 827; l'hon. M. Power, 825; l'hon. M. Bradbury, 826; l'hon. M. Beaubien, 826; l'hon. M. Nicholls, 826, 827; l'hon. M. Daniel, 827; la lecture est remise à plus tard sur motion de l'hon. M. Ross, 827; l'hon. M. Pope propose la 3e lecture, 863; l'hon. M. Ross propose qu'elle soit remise jusqu'à ce que soit déposé le rapport du comité, 863, 864; l'hon. M. Casgrain, 864; l'amendement de l'hon. M. Ross est adopté, 863; le bill est retiré, 894.

Bailey, Vernon Balm—bill (Y2) intitulé: Loi pour faire droit à—1re lecture, l'hon. M. Talbot, 371; 2e lecture, 389; 3e lecture, 406.

Bestiaux—bill des—(75) intitulé: Loi modifiant la loi des bestiaux et des produits des bestiaux, 1917—1re lecture, 382; 2e lecture—examen en comité général, 429—remarques: l'hon. sir James Lougheed, 429; l'hon. M. Bostock, 429—bill rapporté tel qu'amendé, 429—3e lecture, 446.

Bill de subsides (32) n° 1—motion pour 1re lecture, l'hon sir James Lougheed, 175; motion pour 2e lecture, l'hon sir James Lougheed, 199; l'hon. M. McSweeney, 199; l'hon. M. Dandurand, 199—adopté—3e lecture, 199.

Bill budgétaire numéro 113 pour l'exercice financier finissant le 31 mars 1919—1re lecture, 445; 2e lecture, 460; l'hon. sir James Lougheed; l'hon. M. Roche; l'hon. M. Bostock; l'hon. M. Nicholls, 460; étude en comité, 504; les hon. sir James Lougheed, M. Power, M. Boyer, 504; 3e lecture, 542.

Bill budgétaire, n° 3—bill (123) intitulé: Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes pour le service public de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1920.—L'hon. sir James Lougheed propose la 2e lecture, 683; l'hon. M. Bostock, de 683 à 686; l'hon. M. Casgrain, 684, 686, 692, 693; l'hon. W. B. Ross, 686, 687; l'hon. M. Fowler, 687; l'hon. M. Turriff, 688; l'hon. M. Schaffner, 689; l'hon. M. McLennan, 689; l'hon. sir James Lougheed, de 689 à 693; l'hon. M. Mitchell, 691; l'hon. M. Dandurand, 692; l'hon. M. Power, 693; 2e lecture, 693; étude en comité, de 716 à 724; l'hon. M. Casgrain, de 716 à 719, 721, 722; l'hon. M. Watson, 717, 721; l'hon. M. Bostock, 719, 720; l'hon. M. Ross, 720, 721; l'hon. M. Blain, 722, 723; l'hon. M. Dandurand, 723; l'hon. M. McLennan, 723; l'hon. M. Power, 723.

Bill de subsides n° 4, pour l'exercice de 1919. 2e lecture proposée par l'hon. sir James Lougheed, 1016; débat, l'hon. M. Bostock, 1016, 1017, 1018; l'hon. M. Turriff, 1018; l'hon. M. Blain, 1018, 1019; 2e et 3e lectures, 1019.

Burgoyne Samuel—bill (S) intitulé: Loi pour faire droit à—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Pringle, 175; 2e lecture, 217; 3e lecture, 249.

Burrows Margaret Flora—bill (X3) intitulé: Loi pour faire droit à—1re lecture, l'hon. M. Webster, 808; 2e et 3e lectures, 860.

B—*Suite.*

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*

"Calgary and Fernie Railway Company"—bill (33) intitulé: Loi concernant la—1re lecture, l'hon. M. Watson, 525; 2e lecture, 543; 3e lecture, 639.

Campbell Martha—bill (J-2) intitulé: Loi pour faire droit à—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ratz, 286; 2e lecture, 312, 3e lecture, 331.

"Canada, Accident Assurance Company"—bill (K) intitulé: Loi changeant le nom de la—celui de "The Canada Accident and Fire Assurance Company"—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 134; 2e lecture, 180; 3e lecture, 249.

"Canadian Merchant Service Guild"—bill (20) intitulé: Loi constituant en corporation le —Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Taylor, 287; 2e lecture, 331; 3e lecture, 373.

"Canadian National Railway"—bill (70) intitulé: Loi ayant pour objet de constituer en corporation le "Canadian National Railway Company" et concernant les chemins de fer nationaux du Canada. L'hon. sir James Lougheed propose la 1re lecture, 370; Rem. l'hon. M. Bostock, 370; l'hon. M. Blondin, 371. Demande de documents, l'hon M. Bostock, 373; Rem. l'hon sir James Lougheed, 373, 2e lecture proposée par sir James Lougheed de 406 à 423; débat, l'hon M. Casgrain, 408, 417; l'hon. M. Murphy, 408; l'hon. M. Crosby, 408, 417, 418, 419, 420; l'hon. M. David, 409; l'hon. M Watson, 409; l'hon. M. Roche, 409; l'hon. M. Bostock, de 410 à 417; l'hon. M. Domville, 411, 420; l'hon. M. Schaffner, 411, 419; l'hon. M. Bradbury, 419; l'hon. M. Choquette, 421 à 423; l'hon. M. L'Espérance, 421; l'hon. M. McMeans, 422 et 423. 2e lecture, 423; étude en comité, 487; l'hon. sir James Lougheed, de 487 à 502; l'hon. M. Dandurand, 487, 491 à 493, de 498 à 502; l'hon. M. Fowler, 487, 490, 491, 493, 494; l'hon. M. Bostock, de 487 à 490; 498, 500, 501; l'hon. M. Bennett, 489; l'hon. M. Watson, 490, 499, 500; l'hon. M. McSweeney, 491, 497; l'hon. M. Domville, 491, 493, 496, 497; l'hon. M. Foster, 492, 493; l'hon. M. Choquette, 493, 495; l'hon. M. Milne, 494; l'hon. M. Girroir, 494, 495; l'hon. M. Boyer, 494; l'hon. M. Power, 495, 496; l'hon. M. Pope, 496, 497; l'hon. M. Sharpe, 496, 500; l'hon. M. Taylor, 497, 498; l'hon. M. Murphy, 498, l'hon. M. Thompson, 501 502; progrès rapporté, 502; étude en comité, 513; l'hon. sir James Lougheed, de 513 à 525; l'hon. M. Bostock, de 513 à 525; l'hon. M. McSweeney, 513, 518, 519; l'hon. M. Béique, de 513 à 525; l'hon. M. Power, de 514 à 516; 521, 523, 524; l'hon. M. Casgrain, 516, 523, 524; l'hon. M. Fowler, 519, 520 521; progrès rapporté, 525; étude en comité, de 543 à 549; l'hon. sir James Lougheed, de 543 à 549; l'hon. M. Bostock, de 543 à 549; l'hon. M. Dandurand, 544,545,546; l'hon. M. Watson, 545; l'hon. M. Casgrain, 545; l'hon. M. Power, 546, 548; l'hon. M. McSweeney, 546; l'hon. M. Schaffner, 548; bill rapporté, 549; l'hon. sir James Lougheed propose la 3e lecture, 574; amendement proposé par l'hon. M. Bostock, 574; discussion, l'hon. M. Bostock, de 574 à 578; l'hon. M. Roche, 577, 578; l'hon. sir James Lougheed, 577, 578; l'hon. M. Dandurand, 578; l'amendement est mis aux voix et rejeté, 578, 579; amendement proposé par l'hon. M. Watson, 579; discussion: l'hon. M. Watson, de 579 à

B—*Suite.*

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*
585; l'hon. M. Dandurand, de 580 à 582; l'hon. M. Power, 582, 583, 584; l'hon. M. Donnelly, 583; l'hon. M. Casgrain, 583; l'hon. M. Boyer, 583; l'hon. sir James Lougheed, 583, 584; l'hon. M. Bostock, 584, 585; l'amendement est mis aux voix et rejeté, 585, 586; 3e lecture, 586.

"Canadian Niagara Bridge Company"—bill (Z3) intitulé: Loi modifiant la loi constituant en corporation la—1re lecture, l'hon. M. Lynch-Staunton, 829; motion pour que le bill subisse immédiatement sa deuxième lecture, l'hon. M. Lynch-Staunton, 829; l'hon. M. McMeans, 829; la motion est adoptée, 829; l'hon. M. Lynch-Staunton demande que le bill subisse maintenant sa 2e lecture, 829; l'hon. M. Power s'objecte et le bill est référé au comité des chemins de fer, 830; 3e lecture, 864.

"Canadian Red Cross Society"—bill (130) intitulé: Loi ayant pour objet de modifier la loi constituant en corporation la—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 737; 2e lecture remise, l'hon. sir James Lougheed, 745; l'hon. M. Belcourt, 745; 2e lecture proposée par sir James Lougheed, 789; remarques, l'hon. M. Bostock, 789, 790; l'hon. M. Power, 790; l'hon. M. Daniel, 790; l'hon. M. Dandurand, 790; 2e lecture, 190; étude en comité, de 839 à 843; l'hon. sir James Lougheed, 839, 843; l'hon. M. Boyer, de 839 à 841; l'hon. M. Bostock 841, 842, 843; bill rapporté, 843, 3e lecture, 848.

Canham William—bill (Z) intitulé: Loi pour faire droit à—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. McMeans, 198; 2e lecture, 225; 3e lecture, 231.

"Central Railway company"—bill (11) intitulé:—Loi concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Edward, 287.

L'hon. M. Dandurand explique que l'on s'est servi de son nom pour faire avancer le bill; mais qu'il y est opposé, 287; 2ème lecture, 389; motion pour modifier le bill et remarques par l'hon. M. Domville, 445; la motion est retirée. 3ème lecture, 445.

"Chartered Trust Executor Company"—bill (M3) intitulé: "Loi concernant la—1ère lecture, l'hon. M. Fisher, 700; 2ème lecture, 700; 3ème lecture, 739.

Chemin de fer—bill (L2) intitulé:—Loi modifiant la loi des—Motion pour 1ère lecture, sir James Lougheed, 310; motion pour 2ème lecture, sir James Lougheed, 348 l'hon. M. Bostock, 349; motion adoptée, 349; étude en comité général, de 356 à 358; l'hon. M. Bostock, 356; l'hon. sir James Lougheed, de 356 à 358; l'hon. M. Casgrain, de 356 à 358; l'hon. M. Nicholls, 356; l'hon. M. Watson, 357; le bill est rapporté, 358; 3ème lecture, 373.

Chemin de fer Lachine, Jacques-Cartier et Maisonneuve—bill (14) intitulé:—Loi concernant la compagnie de—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Casgrain, 287; 2ème lecture, 331; 3ème lecture, 445.

Chemin de fer "St. John and Quebec", entre Centreville, dans le comté de Carleton, et Andover, dans le comté de Victoria, N.B.—bill (117) intitulé: Loi autorisant une prorogation du délai pour l'achèvement du —1ère lecture, l'hon. sir James Lougheed, 605; 2ème lecture, 674; discussion, de 674 à 676; l'hon. sir James Lougheed,

B—*Suite.*

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*
674 à 676; l'hon. M. Dandurand, 675; l'hon. M. Casgrain, 675; l'hon. M. Bostock, 675; l'hon. M. Lynch-Staunton, 675; l'hon. M. McSweeney, 676; l'hon. M. Power, 676. motion adoptée, 676, étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, 697, 698; l'hon. M. Bostock, 698; le bill est rapporté, 698; 3ème lecture, 705.

Chemins de fer bill (A) intitulé: Loi refondant la loi des chemins de fer (l'hon. sir James Lougheed)—1re lecture, 1; motion pour suspendre la 2e lecture, sir James Lougheed, 46; l'hon. M. Dandurand, 47; l'hon. M. Daniel, 47; l'hon. M. McSweeney, 47; Adopté.

Motion pour 2e lecture, sir James Lougheed, 55; l'hon. M. Dandurand, 55.

En comité général:—

Sir James Lougheed, 55 à 77; l'hon. M. Béique, 55 à 77; l'hon. M. Belcourt, 56 à 77; l'hon. M. McSweeney, 57 à 77; l'hon. M. Dandurand, 59 à 77; l'hon. M. Beaubien, 62 à 77; l'hon. M. Turriff, 72 à 77; l'hon. M. Willoughby, 73 à 77; l'hon. W. B. Ross, 75 à 77; l'hon. M. Daniel, 76 à 77.—Progrès rapporté.

Reprise de l'étude en comité:—Sir James Lougheed, 82 à 89; l'hon. M. Ross (W. B.), 83 à 89; l'hon. M. Dandurand, 83 à 89; l'hon. M. Daniel, 83 à 89; l'hon. M. Beaubien, 83; l'hon. M. Turriff, 84 à 89; l'hon. M. Gordon, 87 à 89; l'hon. M. Watson, 87 à 89; l'hon. M. Willoughby, 88 à 89—bill rapporté—3e lecture, 89—sur motion de sir James Lougheed.

Le Sénat se forme en comité pour étudier les amendements apportés par la Chambre des communes, 727; étude en comité, de 727 à 737; l'hon. sir James Lougheed, de 727 à 736; l'hon. M. Thompson, de 727 à 729; l'hon. M. Bostock, de 727 à 735; l'hon. M. Power, 729 730, 732; l'hon. M. Watson, 729, 730; l'hon. M. McLennan, 731; l'hon. W. B. Ross, 735; l'hon. M. Schaffner, 735; le comité rapporte que les amendements des Communes ont été approuvés, à l'exception de ceux aux articles 325, 374 et 376; l'hon. sir James Lougheed propose la nomination d'un comité chargé d'expliquer les raisons pour lesquelles le Sénat ne peut approuver certains amendements, 736. Rapport du comité spécial, 738; adoption du rapport, 739; message de la Chambre des communes demandant une conférence pour étudier le bill, 744; l'hon. sir James Lougheed, 744; l'hon. M. Power, 744; l'hon. M. Watson, 745; motion adoptée, 745; un message de la Chambre des communes au sujet des amendements, est étudié par le Sénat, de 886 à 889; l'hon. sir James Lougheed, de 887 à 889; l'hon. M. Casgrain, 887, 889; l'hon. M. Watson, de 887 à 889; l'hon. M. Sharpe, 887; l'hon. M. Power, 888; les amendements de la Chambre des communes sont adoptés sur proposition de l'hon. sir James Lougheed, 889.

Chemin de fer "The Saint John and Quebec railway" entre Gagetown and Westfield—motion pour 1re lecture, sir James Lougheed, 159; motion pour 2e lecture, 180; l'hon. M. Dandurand, 181; l'hon. M. McSweeney, 181; l'hon. M. Daniel, 181.—Adopté.—En comité:

L'hon. M. Casgrain, 197; sir James Lougheed, 197; l'hon. M. McSweeney, 198.—Bill rapporté.—3e lecture, 198.

B—*Suite.*

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*

Code criminel—bill (L) intitulé: Loi modifiant le— *re* mesures préventives contre les incendies, motion pour 1re lecture, sir James Lougheed, 134; motion pour 2e lecture, 196; rem., l'hon. M. Dandurand, 197. Adoptée.—3e lecture, 251.

Code criminel—bill (78) intitulé: Loi modifiant le—(délits sexuels)—1re lecture, l'hon. M. Robertson, 399; discussion sur la 2e lecture, de 848 à 860; l'hon. J. D. Robertson, 848, 849; l'hon. M. Boyer, 848; l'hon. M. Power, 849, 851, 855, 858, 859, 860; l'hon. M. Fowler, 849, 855, 856, 857; l'hon. M. Thompson, 849; l'hon. M. Ross, de 849 à 855; l'hon. M. Casgrain, 851, 852; l'hon. M. Donnelly, 852, 858; l'hon. M. Murphy, 852; l'hon. M. McMeans, de 856 à 859; l'hon. M. Crosby, 856; l'hon. M. Daniel, 857; l'hon. M. Watson, 858; l'hon. M. Pope, 858; l'hon. M. Bostock, 860; motion adoptée, 860. Etude en comité, de 877 à 886; l'hon. M. Robertson, de 877 à 880 et de 883 à 886; l'hon. M. Bostock, 877, 880; l'hon. M. McMeans, 877, 878, de 880 à 886; l'hon. M. Ross, 877, de 880 à 885; l'hon. M. Watson, 877, 878; l'hon. M. Power, de 878 à 880, de 883 à 885; l'hon. M. Daniel, 878, 879, 884; l'hon. M. Boyer, 879, 880, 882; l'hon. M. McCall, 881; l'hon. M. Barnard, 882; l'hon. M. Thompson, 883; l'hon. M. Donnelly, 885; l'hon. M. Fowler, 885, 886; l'hon. M. McLennan, 886; l'hon. M. Bradbury, 886 Etude en comité, de 884 à 896; l'hon. M. Robertson, 894, 895; l'hon. M. Ross, de 895 à 896; 3e lecture, 896. Message de la Chambre des communes refusant d'acquiescer à certains amendements, 1016; message du Sénat à la Chambre des communes; le Sénat insiste sur ses amendements, 1016; la Chambre des communes insiste sur sa dissidence relativement à l'article 5 du 4e amendement fait par le Sénat, 1024.

Revision des sentences:—

Bill (C) Loi modifiant le code criminel de façon à permettre la revision des sentences excessives ou inadéquates—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMeans, 25; motion pour 2e lecture, l'hon. M. McMeans, 89; l'hon. M. Dandurand, 89.—Motion suspendue.—Reprise de la motion pour 2e lecture, l'hon. M. McMeans, 211 à 216; l'hon. M. Power, 211 à 216; l'hon. M. Casgrain, 211 à 216; l'hon. M. David, 212 à 216; l'hon. M. Thompson, 212 à 216; l'hon. M. Ross, 212 à 216; l'hon. M. Dandurand, 213 à 216; sir James Lougheed, 212 à 216.—Motion suspendue.

Reprise de la motion pour 2e lecture, l'hon. M. McMeans, 270 à 275; l'hon. M. Belcourt, 270 à 275; l'hon. M. Bennett, 271 à 275; l'hon. M. Girroir, 271 à 275; l'hon. M. Lynch-Staunton, 272 à 275; l'hon. M. McHugh, 273 à 275; l'hon. M. Power, 274 à 275; l'hon. M. Crosby, 274—Motion adoptée.

En comité général, l'hon. M. McMeans, 312 à 322; l'hon. M. Tessier, 312 à 322; sir James Lougheed, 312 à 322; l'hon. M. Casgrain, 312 à 322; l'hon. M. Girroir, 313 à 322; l'hon. M. David, 315 à 322; l'hon. M. Ross, 317 à 322; l'hon. M. Willoughby, 317 à 322; l'hon. M. Bostock, 318 à 322; l'hon. M. Dandurand, 322. Ajournement du débat.

Reprise de l'examen en comité:—Rem. l'hon. M. Tessier, 337 à 343; l'hon. M. McMeans, 338 à 343; sir James Lougheed, 338 à 343; l'hon. M. Thompson, 338 à 343; l'hon. M. Casgrain, 338 à 343; l'hon. M. Ross, 338 à 343; l'hon. M. Dandurand, 338 à 343; l'hon. M. Ross, 339 à 343; l'hon. M. McSweeney, 339 à 343; l'hon. M. Girroir, 339 à 343; l'hon. M. Poirier, 340 à 343; l'hon. M. Daniel 341 à 343; l'hon. M. Lynch-Staunton, 341 à 343; l'hon. M. McHugh, 341 à 343; l'hon. M. Crosby, 342 à 343; l'hon. M. David, 342 à 343; l'hon. M. M. Bostock, 342 à 343; l'hon. M. Watson, 343; l'hon. M. Cloran, 343.—Progrès est rapporté.

Reprise de l'étude en comité; Rem. l'hon. sir James Lougheed, 382; le bill est rapporté. 3e lecture, 382.

Code criminel—bill (160) intitulé: Loi modifiant le—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 945; 2e lecture, 997; étude en comité, de 997 à 1002; l'hon. sir James Lougheed, de 997 à 1002; l'hon. M. Bostock, de 997 à 1001; l'hon. M. Robertson, 997; l'hon. M. Ross, 997, 998, 999; l'hon. M. Power, de 998 à 1002; l'hon. M. Watson, 999; l'hon. M. Willoughby, 1001; l'hon. M. McMeans, 1001; 3e lecture, 1002.

Commissaires des havres de Montréal et de Québec—Bill (135) intitulé: Loi concernant le taux d'intérêt à être payé sur les prêts par Sa Majesté aux—1re lecture, sir James Lougheed, 808; 2e lecture, 837; discussion, 837, 838; l'hon. sir James Lougheed, 837, 838; l'hon. M. Belcourt, 837; l'hon. M. Power, 838; l'hon. M. Boyer, 838; le bill est étudié en comité et rapporté, 861; 3e lecture, 864.

Commissaires du havre de Vancouver—bill (149) intitulé: Loi pourvoyant à un prêt ne dépassant pas cinq millions de dollars, aux—1re lecture, sir James Lougheed, 847; 2e lecture, 869; remarques, l'hon. sir James Lougheed, 868, 869; l'hon. M. Thompson, 868; l'hon. M. Power, 868; l'hon. M. Bostock, 869; étude en comité 911; l'hon. sir James Lougheed, 911; l'hon. M. Bostock, 911; 3e lecture, 911.

Commission d'amélioration d'Ottawa—bill (165) intitulé: Loi ayant pour objet de codifier et modifier la législation concernant la 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 946; 2e lecture, 1002; débat, l'hon. sir James Lougheed, 1002; l'hon. M. Bostock, 1002; 3e lecture, 1002.

Commission de commerce pour le Canada—bill (166) intitulé: Loi ayant pour objet de constituer une—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 1004; 2e lecture, 1013; débat, de 1013 à 1015; l'hon. sir James Lougheed, 1013, 1014, 1015; l'hon. M. Bostock, 1013, 1015; l'hon. M. Crosby, 1013; l'hon. M. Watson, 1014; l'hon. M. Power, 1014, 1015; l'hon. M. Daniel, 1015; 2e lecture, 1014; étude en comité, 1014, 1015; 3e lecture, 1015.

Commission de l'air—bill (80) intitulé: Loi autorisant l'établissement d'une commission de l'air chargée du contrôle de l'aéronautique. L'hon. sir James Lougheed propose la 1re lecture, 371, 2e lecture, 382, 383; Rem. l'hon. M. Bostock, 383; l'hon. M. Casgrain, 383 et 384; l'hon. M. Dandurand, 384, 385, 2e lecture, 385; examen en comité général, 397; remarques, l'hon. M. Bostock, 397 à 399; l'hon. sir James Lougheed, 397 à 399; l'hon. M. Boyer, 398; le bill est rapporté, 399; 3e lecture, 406.

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*
Compagnies de force motrice électrique—bill (168) intitulé: Loi concernant les—message de la Chambre des communes, accompagné du bill—l'hon. M. Ross soulève une question de règlement, 1022; le président décide que la question d'ordre est bien fondée, et le bill est retiré, 1023.
Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo—bill (35) intitulé: Loi concernant la—1re lecture, l'hon. M. Barnard, 480; 2e lecture, 505; 3e lecture, 639.
Compagnie du chemin de fer terminal d'Essex—bill (63) intitulé: Loi concernant la—1ère lecture, l'hon M. Blain, 480; 2e lecture, 505; 3e lecture, 716.
Conseil de biologie—bill (106) intitulé: Loi modifiant la loi du—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 525; 2e lecture remise à plus tard, débat: l'hon. sir James Lougheed, 741; l'hon. M. Bostock, 741; l'hon. W. B. Ross, 741; l'hon. M. Poirier, 741; l'hon. sir James Lougheed propose la deuxième lecture, 787; discussion: l'hon. sir James Lougheed, de 786 à 788; l'hon. M. Bostock, 786; l'hon. M. Casgrain, de 786 à 788; l'hon. M. Murphy, de 786 à 788; l'hon. M. Dandurand, 787, 788; l'hon. W. B. Ross, 787, 788; l'hon. M. Daniel, 788; le bill subit sa deuxième lecture et est renvoyé à un comité spécial, sur motion de l'hon. M. Murphy, 788; étude du rapport du comité spécial, de 830 à 836; l'hon. M. Bostock, de 830 à 833; l'hon. sir James Lougheed, 831, 832; l'hon. M. Murphy, de 831 à 836; l'hon. M. Daniel, de 834 à 836; l'hon. M. Belcourt, 834, 835; l'hon. M. Ross, 835; l'hon. M. McLennan, 836; le rapport n'est pas adopté, et il est renvoyé de nouveau au comité, 836; 2e rapport soumis par l'hon. M. Bostock, 890; discussion, l'hon. sir James Lougheed, 890, 892; l'hon. M. Bostock, 891, 893; l'hon. M. Ross, 891; l'hon. M. McLennan, 891; l'hon. M. Poirier, 891; l'hon. M. Murphy, 892, 893; débat, l'hon. sir James Lougheed, 967, 968; l'hon. M. Bostock, 967; l'hon. M. Dandurand, 967, 968; l'hon. M. Ross, 968; l'hon. M. Daniel, 968; l'hon. sir James Lougheed propose que le bill soit étudié en comité, 991; débat, de 991 à 993; l'hon. M. Bostock, 991, 992, 993; l'hon. M. Thompson, 992; l'hon. M. Murphy, 993; la motion de sir James Lougheed est rejetée, et le rapport du comité spécial demandant que le bill ne soit pas adopté maintenant, et que de nouveaux témoins soient entendus, est adopté, 993.
Contamination des eaux navigables bill (B) intitulé: Loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 3; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Belcourt, 54. Adoptée.
3e lecture, 312.
Cours monétaire—bill (25) intitulé: Loi modifiant la loi du cours monétaire 1910—Motion pour 1re lecture, sir James Lougheed, 253; 2e lecture, 254. Adoptée.
En comité général, sir James Lougheed, 279; l'hon. M. Power, 279; l'hon. M. Belcourt, 279; l'hon. M. McSweeney, 279; l'hon. M. Gordon, 279. 3e lecture, 279.
Crashley Richard Wilson, bill (A-2) intitulé: Loi pour faire droit à—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bennett, 216; 2e lecture, 231; 3e lecture, 249.
Cronk Eva St. Lawrence—bill (P) intitulé: Loi pour faire droit à—Motion pour 1re

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*
lecture, l'hon. M. Pringle, 174; 2e lecture, 216; 3e lecture, 249.
Davies, Thomas—bill (O-2) intitulé: Loi pour faire droit à—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ratz, 337; 2e lecture, 373; 3e lecture, 382.
Démobilisation et autres fins—bill (68) intitulé: l'aide à Sa Majesté pour la—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 423; débat sur la 2e lecture. l'hon. sir James Lougheed, 450, 457; l'hon. M. Bostock, 451; l'hon. M. Domville, de 451 à 456; l'hon. M. Turriff, de 451 à 455; l'hon. W. B. Ross, 456; l'hon. M. Watson, 456; l'hon. Président, 458; l'hon. M. Power, 458; bill renvoyé au comité général, 458; étude en comité, de 564 à 573; l'hon. M. Turriff, de 564 à 573; l'hon. sir James Lougheed, 564, 567, 571; l'hon. M. Domville, 564, 565, 566, 567, 569, 572; l'hon. M. Nicholls, 567; l'hon. M. Schaffner, 569; l'hon. M. Fowler, 569; l'hon. M. McSweeney, 570; l'hon. M. Bourque, 570; l'hon. M. Lynch-Staunton. 573; étude en comité, de 605 à 608; l'hon. M. Turriff, de 605 à 607; l'hon. M. Dandurand, de 606 à 608; l'hon. M. Bostock, 606, 608; l'hon. sir James Lougheed, 607, 608; l'hon. M. Béique, 608; le bill est rapporté, 608; sir James Lougheed propose la 3e lecture, 610; discussion: l'hon. M. Nicholls, 610, 611; l'hon. sir James Lougheed, 611, 613; l'hon. M. Power, 611; l'hon. M. Blondin, 611, 612; l'hon. M. Casgrain, 612, 613; l'hon. M. Domville, 612, 614, 615; l'hon. M. Turriff, 612; l'hon. M. Dandurand, 613; l'hon. M. Roche, 614; 3e lecture, 615.
Depper, William Herman—bill (U-2) intitulé: Loi pour faire droit à—1re lecture, l'hon. M. Fisher, 354; 2e lecture. 382; 3e lecture, 389.
Droit d'auteur—bill (E) intitulé: Loi concernant le—Motion pour 1re lecture, sir James Lougheed, 91; motion pour 2e lecture, 175 à 180; rem. l'hon. M. David, 178 à 180; l'hon. M. Dandurand, 178-180; l'hon. M. Nicholls, 179; l'hon. M. Foster, 179; l'hon. M. Cloran, 180—Motion adoptée. Demande de renseignement, l'hon. M. Bostock, 552; rép. l'hon. sir James Lougheed, 552.
Economie de la lumière—bill (O) intitulé: Loi pourvoyant à ce que durant les mois d'été, l'heure soit en avance de l'heure légale acceptée—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Beaubien, 174; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Beaubien, 216; rem. l'hon. M. Daniel, 216; l'hon. M. Power, 216; l'hon. M. Dandurand, 216; l'hon. M. Schaffner, 216; motion suspendue. Reprise de la motion, l'hon. M. Beaubien, 225 à 228; l'hon. M. Casgrain, 228; l'hon. M. L'Espérance, 228; l'hon. M. Murphy, 228; Motion adoptée.
En comité général, sur motion de l'hon. M. Murphy, 231 à 249; rem. l'hon. M. Turriff, 231 à 249; l'hon. M. Schaffner, 232 à 249; l'hon. M. Girroir, 234 à 249; l'hon. M. Tanner, 234 à 249; l'hon. M. Smith, 235 à 249; l'hon. M. Dandurand, 235 à 249; l'hon. M. Webster, 236 à 249; l'hon. M. Crosby, 237 à 249; l'hon. M. Power, 238 à 249; l'hon. M. Bradbury, 238 à 249; l'hon. M. Béique, 239 à 249; l'hon. M. Bennett, 244 à 249; l'hon. M. Casgrain, 248 à 249; l'hon. M. Fowler, 245 à 249; l'hon. M. Watson, 245 à 249; l'hon. M. Mitchell,

B—*Suite.*

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*

247 à 249; l'hon. M. Ross, 247 à 249. Progrès est rapporté—Reprise en comité général, l'hon. M. Beaubien, 286; l'hon. M. Watson, 287; l'hon. M. Dandurand, 287.

Le bill est retiré, 287.

"Edwards W. C. & Company"—bill (12) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The— Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 230; 2e lecture, 249.

3e lecture, 331.

"Empire Life Insurance Company of Canada"—bill (73) intitulé: Loi concernant la—1re lecture, l'hon. M. Nicholls, 744; 2e lecture, 779; l'hon. M. Watson propose 3e lecture, 830; l'hon. M. Thompson propose un amendement, 830; l'hon. M. Daniel, 830; le bill est amendé et subit sa 3e lecture, 830.

Engrais—bill (74) intitulé: Loi portant modification de la loi des—1909—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 480; 2e lecture, 505; l'hon. sir James Lougheed, 505; l'hon. M. Domville, 505. Etude en comité, remarques; l'hon. sir James Lougheed et l'hon. M. Bostock, 542; le bill est rapporté, 542; discussion sur 3e lecture, de 552 à 554; l'hon. M. Domville, de 552 à 554; l'hon sir James Lougheed, de 552 à 554; l'hon. M. Bostock, 553; 3e lecture et adoption, 554.

Enseignement technique au Canada—bill (131) intitulé: Loi ayant pour objet de favoriser l'—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 869; 2e lecture, 933; discussion, de 933 à 935; l'hon. sir James Lougheed, 933, 935; l'hon. M. Robertson, de 933 à 935; l'hon. M. Thompson, 933; l'hon. M. Dandurand, de 933 à 935; l'hon. M. Bostock, 934, 935; le bill est rapporté et lu pour la 3e fois, 935.

Evans, William Lewes—bill (V) intitulé: Loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Willoughby, 175; 2e lecture, 217 3e lecture, 249.

Eversfield, Stanley Gordon—bill (G3) intitulé: Loi pour faire droit à—1re lecture, l'hon. M. Bradbury, 542; 2e lecture, 605; 3e lecture, 610.

Faillite—bill (18) intitulé: Loi concernant la 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 542; 2e lecture, 554; remarques; l'hon. sir James Lougheed, de 554 à 559; l'hon. M. McSweeney, 555, 557, 558; l'hon. M. David, 555; l'hon. M. Bostock, 555, 556, 559; l'hon. M. Boyer, 556; l'hon. M. Power, 556, 559; l'hon. M. Ross, 557, 558; l'hon. M. Domville, 556; l'hon. M. Belcourt, 558; l'hon. M. Lynch-Staunton, 558, 559; le bill subit sa deuxième lecture, 559; l'hon. M. Power demande du délai pour l'étude en comité général, 559; étude en comité de 615 à 638; l'hon. sir James Lougheed, de 615 à 638; l'hon. M. Bostock, de 615, 623, 624, 626, 627, 630, 637, 638; l hon. M. Power, 616, 619, 620, 621, 627, 628; l'hon. M. Béique, de 616 à 638; l'hon. M. Dandurand de 617 à 627; l'hon. M. Lynch-Staunton, de 617 à 625, de 628 à 637; l'hon. M. Casgrain, 618; l'hon. M. Nicholls, 618, 619, 621; l'hon. M. McLennan, 620; l'hon. M. McSweeney, 620, 621, 623; l'hon. M. Domville, 621, 622, 624; l'hon. M. Smith, 623; l'hon. M. Barnard, 623, 637, 638; l'hon. M. Laird, 625; l'hon. M. Michener, 636; l'hon. M. Ross, 637; on rapporte progrès, 638; étude en comité, de 639 à

B—*Suite.*

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*

655; l'hon. sir James Lougheed, de 639 à 655; l'hon. M. Béique, de 639 à 651; l'hon. M. Belcourt, 640, 644, 645, 648, 649, 650, 651, 653; l'hon. M. Dandurand, 642, 644, 647, 649, 651, 652, 653, 654, 655; l'hon. M. Bostock, 643, 654, 655; l'hon. M. Willoughby, 643, 645, 646, 648, 650, 651, 653, 654; l'hon. M. Power, 643, 644, 645, 648, 650, 651, 654; l'hon. M. Lynch-Staunton, de 645 à 649, 651; l'hon. W. B. Ross, 646; l'hon. M. Michener, 647, 650, 651, 653; l'hon. M. Laird, 647; on rapporte progrès, 655; reprise de l'étude en comité, de 705 à 715; l'hon. sir James Lougheed, de 705 à 715; l'hon. M. Béique, de 705 à 715; l'hon. M. Dandurand, 706, 710, 711, 712, 713, 714, 715; l'hon. M. Bostock, 706, 710; l'hon. M. Power, 706; l'hon. M. Boyer, 708; 709; motion recommandant l'adoption des amendements est adoptée, 715; reconsidération des amendements en comité général, de 769 à 774; l'hon. sir James Lougheed, de 769 à 774; l'hon. M. Béique, de 769 à 774; l'hon. M. Dandurand, 772; l'hon. M. Bostock, 773; l'hon. M. Boyer, 773, 774; le bill est rapporté, 774; 3e lecture, 779.

Falsification des substances alimentaires—bill (C3) intitulé: Loi concernant la—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 399; bill renvoyé à plus tard, 461; remarques; l'hon. sir James Lougheed; l'hon. M. Murphy, l'hon. M. Bostock, 461; le bill est retiré, 554; remarques; l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Belcourt, 554.

Ferguson, Mabel Anna—bill (J3) intitulé: Loi pour faire droit à—1re lecture, l'hon. M. Blain, 679; 2e lecture, 724; 3e lecture, 739.

"Fire Insurance Company of Canada—bill (I2) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 287; 2e lecture, 331; 3e lecture, 373.

Fonds patriotique canadien—bill (134) intitulé: Loi concernant le—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 797; 2e lecture, 837; remarques; l'hon. sir James Lougheed, l'hon. M. Thompson, l'hon. M. Bostock, 837; étude en comité, 861; l'hon. sir James Lougheed, 861; l'hon. M. Bostock, 861; le bill est rapporté, 861; 3e lecture, 864.

Forces hydrauliques du Canada—bill (94) intitulé: Loi concernant les—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 525; 2e lecture, 549; remarques; l'hon. sir James Lougheed, les hon. MM. McSweeney et Bostock, 549; étude en comité, de 559 à 564; l'hon. sir James Lougheed, de 559 à 564; l'hon. M. Lynch-Staunton, de 559 à 561; l'hon. M. Bostock, de 559 à 563; l'hon. W. B. Ross, 560, 561; l'hon. M. Power, 562, 563; l'hon. Président, 562; le bill est rapporté, 564; 3e lecture, 586.

Fraser, Simon John—bill (R-2) intitulé: Loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Blain, 337; 2e lecture, 373; 3e lecture, 382.

Gabriel Helena Clara, bill (Q) intitulé: Loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Fowler, 175; 2e lecture, 217; 3e lecture, 249.

Galbraith William Wesley, bill (U3) intitulé: Loi pour faire droit à—1re lecture, l'hon. M. White, 808; 2e et 2e lectures, 860.

B—*Suite.*

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*
Gisements miniers du Yukon, bill (7) intitulé: Loi modifiant la loi concernant les—motion pour 1re lecture, sir James Lougheed, 133; motion pour 2e lecture, 135—adoptée—en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 217; l'hon. M. Dandurand, 217; l'hon. M. Casgrain, 217—bill rapporté, 218—motion pour 3e lecture, 225.
Grain de semence, bill (24) intitulé: Loi concernant des avances faites pour l'achat de—motion pour 1re lecture, sir James Lougheed, 253; motion pour 2e lecture, 254; rem. l'hon. M. Dandurand, 254; l'hon. M. McSweeney, 254—adoptée—en comité général, l'hon. M. Blain, 275 à 279; l'hon. M Power, 275 à 279; sir James Lougheed, 275 à 279; l'hon. M. Belcourt, 275 à 279; l'hon. M. Turriff, 275 à 279; l'hon. M. McSweeney, 276 à 279; l'hon. M. Thompson, 277 à 279; l'hon. M. Smith, 278; l'hon. M. Gordon, 278; l'hon. M. McHugh, 278—3e lecture, 279.
"Grain Insurance and Guarantee Company"—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMeans, 287; 2e lecture, 331; 3e lecture, 373.
"Grand Tronc de chemin de fer du Canada"—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Dandurand; 2e lecture, 287; 3e lecture, 445.
"Grand-Tronc-Pacifique" chemin de fer, bill (28) intitulé: Loi ayant pour objet de ratifier deux arrêtés du Gouverneur général en conseil concernant le réseau du chemin de fer—motion pour 1re lecture, sir James Lougheed, 265—motion pour 2e lecture, et en comité, sir James Lougheed, 280 à 286; l'hon. M. Fowler, 281 à 286; l'hon. M. Power, 281 à 286; l'hon. M. Belcourt, 281 à 286; l'hon. M. Edwards, 282 à 286; l'hon M. Gordon, 282; l'hon. M. Bennett, 282 à 286; l'hon. M. McSweeney, 280 à 286—3e lecture, 286.
Greensward, Albert, bill (D-2), intitulé: Loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Blain, 251; 2e lecture, 270—3e lecture, 286.
Grey Margery Berridge, bill (B4), intitulé: Loi pour faire droit à—1re. 2e et 3e lecture, l'hon. M. Watson. 921.
Havre de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, bill (175), intitulé: Loi concernant le—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 912; 2e lecture proposée; 963; discussion, sir James Lougheed, 963, 964; l'hon. M. Bostock, de 963 à 965; l'hon .M. Daniel, de 963 à 969; l'hon. M. Power, 964—2e lecture, 965—3e lecture, 969—remarques: l'hon. sir James Lougheed, 969; l'hon. M. Bostock, 969; l'hon. M. Daniel, 969.
Hawkins, Gladys Agnes Wilson, bill (B-2), intitulé: Loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. White, 218; 2e lecture, 249; 3e lecture, 251.
Hawkins, Gretna Harris, bill (R), intitulé: Loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Pope, 175; 2e lecture, 217; 3e lecture, 249.
Hirst, Rosa, bill (K-2), intitulé: Loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Pringle, 286; 2e lecture, 312.
Immigration, bill (52), intitulé: Loi modifiant la loi de l'—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 423—2e lecture, 446; —discussion, de 446 à 450; l'hon. sir James Lougheed, 446; l'hon. M. Fowler, 446, 447; l'hon. M. Bostock, 447; l'hon. M. Bradbury, 447, 448, 449 et 450; l'hon. M. Pope, 449; motion adoptée, 450 examen en comité sur motion de l'hon sir James Lougheed, 461; l'hon. M. Bostock, 461, 463, 471; l'hon. sir James Lougheed, de 461 à 480; l'hon. M. Power, de 461 à 479; l'hon. M. Fowler, de 461 à 473; l'hon. M. Turriff, 462, 468; l'hon. M. Girroir, de 463 à 479; l'hon. M. McLennan, 463, 474; l'hon. M. McLean, 463; l'hon. M. Daniel, 463, 464, 469; l'hon. M. Thompson, 463, 473, 477; l'hon. M. Bradbury, de 464 à 468, 477; l'hon. M. Schaffner, 465, 470; l'hon. M. Pope, 465, 470, 476, 477; l'hon. M. Domville, de 466 à 479; l'hon. M. Murphy, 466; l'hon. M. Roche, 466, 467; l'hon. M. Boyer, 469, 470; l'hon. M. Sharpe, de 470 à 476; l'hon. M. Watson, de 470 à 477; l'hon. M. McHugh, de 471 à 474; l'hon. W. B. Ross, 473, 474, 479; l'hon. M. Nicholls, 476 et 477—progrès est rapporté, 480—étude en comité général, 586—amendement par l'hon. M. Bradbury, 586; l'hon. M. Dandurand, 586, 588, 589, 591; M. Bradbury, de 586 à 591; l'hon. M. Lynch-Staunton, 587, 591; l'hon. M. Ross, 587, 588; l'hon. M. Daniel, 588; l'hon. M. Fowler, 588, 589, 590; l'hon. M. Beaubien, 589; l'hon. M. Watson, 589, 590; l'hon. M. McLennan, 590; l'hon. M. Turriff, 590, 591; l'hon. M. Mitchell, 591; l'hon. M. Domville, 591; l'hon. M. Casgrain, 591; l'hon. M. Power, 591, 592—ajournement, 592—reprise de la séance, 592; l'hon. M. Bostock, de 592 à 604; l'hon. sir James Lougheed, de 592 à 605; l'hon. M. Ross, 592, 593, 599, 601, 604; l'hon. M. Watson, 592, 593, 594, 597, 598, 599, 604; l'hon. M. Sharpe, 592, 593; l'hon. M. Roche, 593, 598, 601, 603; l'hon. M. McSweeney, de 593 à 595; l'hon. M. Turriff, 594; l'hon. M. Dandurand, de 594 à 604; l'hon. M. Thompson, 596; l'hon. M. Bradbury, de 597 à 604; l'hon. M. McLennan, 597, 604; l'hon. M. Willoughby, 598, 599; l'hon. M. Daniel, 602; l'hon. M. Beaubien, 603; l'hon. M. Tanner, 604—l'hon. M. Bradbury retire sa motion et l'amendement de M. Tanner devient un avis de motion, 605—3e lecture proposée par l'hon. sir James Lougheed, 679—amendement à l'effet d'étudier le bill de nouveau en comité, l'hon. M. Bradbury, 679—l'amendement est adopté et le bill est étudié en comité, de 679 à 682; l'hon. M. Bradbury, de 680 à 682; l'hon. M. McLennan, 681; l'hon. M. Bostock, 681; l'hon. sir James Lougheed, 682; l'hon. M. Dandurand, 682—l'amendement est rejeté, 682—3e lecture, 682.
Impôt de guerre sur le revenu—bill (144) intitulé: Loi modifiant la loi de l'—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 869; 2e lecture, 938; discussion, l'hon. sir James Lougheed, de 938 à 945 l'hon. M. Power, 938, 940, 941, 944, 945; l'hon. M. Bostock, 938; l'hon. M. Dandurand, de 939 à 945; l'hon. M. Boyer, 940; l'hon. M. Beaubien, 940, 942, 943, 944, 945; l'hon. M. Roche, 942; l'hon. M. McLennan, 943; l'hon. M. Béique, 943; l'hon. M. Poirier, 945; l'hon. W. B. Ross, 945; l'hon. M. Bradbury, 945; le bill est rapporté, 945—3e lecture, 945.
Indemnité aux employés de Sa Majesté tués ou blessés dans l'exécution de leurs de-

B—*Suite.*

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*
voirs—bill (30) intitulé: Loi modifiant la loi accordant une—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 230; 2e lecture, 251; l'hon. M. Dandurand, 251—en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 253; l'hon. M. Power, 253—bill rapporté—3e lecture, 253.
Irrigation—bill (8) intitulé: Loi modifiant la loi concernant l'—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 160; motion pour 2e lecture, 181—adoptée—en comité général, 218—bill rapporté—motion pour 3e lecture, 225.
Jamieson, David—bill (M-2) intitulé: Loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Talbot, 337; 2e lecture, 373; 3e lecture, 382.
Jeunes délinquants—bill (G) intitulé: Loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture—l'hon. sir James Lougheed, 91; motion pour 2e lecture, 133—adoptée—en comité, sur motion de l'hon. sir James Lougheed, 163—bill rapporté—motion pour 3e lecture, 175.
Juges—bill (C-2) intitulé: Loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. W. B. Ross, 249; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Ross, 328 à 330 l'hon. M. Dandurand, 328 à 330. Adoptée en comité général—remarques: l'hon. M. Ross, 343 à 350; l'hon. M. Lynch-Staunton, 343 à 350; l'hon. M. Dandurand, 344 à 350; l'hon. M. Power, 345 à 350; l'hon. M. Bostock, 345 à 350; l'hon. M. David, 346 à 350—bill rapporté—l'hon. M. Ross propose la 3e lecture, 381; amendement par l'hon. M. Power, 389; remarques: l'hon. M. Choquette, 399; l'hon. W. Ross, 390; l'hon. M. Belcourt, 391; l'hon. M. Foster, 392; l'hon. M. Murray, 392; l'hon. M. Beaubien, 392; l'hon. M. Murphy, 392; l'amendement est rejeté; amendement par l'hon. M. Choquette, 392; l'amendement est rejeté, 392; amendement, l'hon. M. Power, 393; remarques: l'hon. M. Belcourt, 393; l'hon. M. Ross, 393; l'hon. M. Tessier, 394; l'hon. M. Foster, 394; l'hon. M. Bennett, 395; l'hon. M. Beaubien, 395 et 396; l'hon. M. Choquette, 396; l'hon. M. David, 396; l'amendement est rejeté, 397; 3e lecture, 397; erreur dans le procès-verbal, l'hon. Président du Sénat, 399; l'hon. M. Ross, avis de motion pour correction des minutes, 399; motion pour rectifier l'erreur commise dans les minutes du Sénat, l'hon. M. Ross, 403; discussion: l'hon. M. Ross, 403 à 405; l'hon. M. Choquette, 403 à 406; l'hon. M. Tessier, 404 à 406; l'hon. M. Power, 404, 406; l'hon. Président, de 404 à 406; l'hon. M. Domville, 405; l'hon. sir James Lougheed, 406; l'hon. M. Crosby, 406.
King, Mary—bill (T-2) intitulé: Loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Edwards, 354; 2e lecture, 382; 3e lecture, 389.
L'achèvement, après la déclaration de la paix, du travail commencé et la décision définitive des questions pendantes devant le commissaire et contrôleur du papier et le tribunal de contrôle du papier, ou l'un ou l'autre, à la date de ladite déclaration—bill (181) intitulé: Loi pour statuer sur—1re lecture, 1019; l'hon. sir James Lougheed, 1019; 2e lecture, 1020; 3e lecture, 1020; l'hon. sir James Lougheed, 1020; l'hon. M. Bostock, 1020; 3e lecture, 1020.
La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique—bill (34) concernant—1re lecture, l'hon. M. Willoughby, 399; 2e lecture, 458; 3e lecture, 674.
La loi des élections fédérales—bill (178) intitulé: Loi modifiant la—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 1020; débat sur 2e lecture, de 1020 à 1022; l'hon. sir James Lougheed, 1020, 1021, 1022; l'hon. M. Bradbury, 1020, 1021, 1022; l'hon. M. Bostock, 1021; l'hon. M. Willoughby, 1021; l'hon. M. Turriff, 1022; 2e lecture, 1022; amendement proposé par l'hon. sir James Lougheed, 1022; 3e lecture, 1022.
La loi des juges—bill (177) intitulé: Loi modifiant—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 945; 2e lecture, débat, de 1002 à 1004; l'hon. sir James Lougheed, de 1002 à 1004; l'hon. M. Bostock, 1002, 1003; l'hon. M. Murphy, 1003; l'hon. M. Willoughby, 1003, 1004; l'hon. M. Daniel, 1004; 2e lecture, 1004, étude en comité, de 1005 à 1008; l'hon. M. Bostock, 1005, 1008; l'hon. sir James Lougheed, 1005, 1008; l'hon. M. Ross, 1005; l'hon. M. Power, 1005; l'hon. M. Willoughby, 1005, 1006, 1007; l'hon. M. Crosby, 1006, 1007; l'hon. M. Foster, 1007, 1008; 3e lecture, 1008.
La nationalité britannique, la naturalisation et les aubains—bill (128) intitulé: Loi modifiant et codifiant la législation concernant—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 946; 2e lecture, 970; remarques, sir James Lougheed, 970; étude en comité, de 970 à 972; l'hon. sir James Lougheed, de 970 à 972; l'hon. M. Bostock, de 970 à 972; l'hon. M. Power, 970, 971; l'hon. M. Fowler, 971; l'hon. M. Crosby, 971; l'hon. M. McMeans, 971; l'hon. M. Daniel, 971.
Latimer William Rogers—bill (V2) intitulé: Loi pour faire droit à—1re lecture, l'hon. M. Wards, 354; 2e lecture, 382; 3e lecture, 389.
Law Blanche Gray—bill (A4) intitulé: Loi pour faire droit à—1re, 2e et 3e lectures, l'hon. M. Bennett, 860.
Lawrence Herbert John—bill (K3) intitulé: Loi pour faire droit à—1re lecture, l'hon. M. Ratz, 700; 2e lecture, 739; 3e lecture, 745.
L'enquête sur les coalitions, monopoles, trusts et mergers et leur répression, et l'accaparement des denrées et la majoration du prix des denrées—bill (167) intitulé: Loi concernant—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 1004; 2e lecture, 1009; l'hon. M. Bradbury, 1009; l'hon. M. Bostock, 1010; l'hon. M. Power, 1010, 1011; l'hon. M. Blain, 1011; motion adopté, 1011; étude en comité, 1011, 1012, 1013; l'hon. sir James Lougheed, 1011, 1012, 1013; l'hon. M. Power, 1011, 1012; l'hon. M. Robertson, 1011, 1012; l'hon. M. Bostock, 1012, 1014; l'hon. M. Turriff, 1012; 3e lecture, 1013.
Lewis Mary Garland—bill (Y) intitulé: Loi pour faire droit à—Motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMeans, 198; 2e lecture, 225; 3e lecture, 231.
Loi des brevets et des droits d'auteur, la loi des marques de commerce et dessin de fabriques et la loi des inscriptions des bois de service—bill (150) intitulé: Loi concernant la—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 847; 2e lecture, 869; l'hon. sir James Lougheed, 869; l'hon. M.

B—*Suite.*

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*
Bostock, 869; étude en comité, 911, 912; l'hon. sir James Lougheed, 911, 912; l'hon. M. Bostock, 912; 3e lecture, 912.
Loi des grains du Canada—bill (153) intitulé: Loi portant modification de la—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 945; 2e lecture. 993; étude en comité, de 993 à 996; l'hon. M. Bostock, de 993 à 996; sir James Lougheed, de 993 à 996; l'hon. W. Willoughby, de 993 à 995; l'hon. M. Watson, de 994 à 996; l'hon. M. Ross, 994, 995, 996; l'hon. M. Pringle, 995; modification et 3e lecture, 1008 et 1009; l'hon. sir James Lougheed, 1008, 1009; l'hon. M. Watson, 1009; l'hon. M. Willoughby, 1009.
Loi des juges—bill (104) intitulé: Loi modifiant la—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 693; l'hon. sir James Lougheed propose la 2e lecture, 724-725; l'hon. M. Murphy, 724; l'hon. M. Power, 725; l'hon. M. Bostock, 725; étude en comité, 743 744, l'hon. sir James Lougheed, 743, 744; l'hon. M. Power, 743, 744; l'hon. M. Béique, 744; l'hon. M. Bostock, 744; le bill est rapporté, 744; 3e lecturé. 745.
Loi d'interprétation—bill (81) intitulé: Loi modifiant la loi d'—2e lecture, 458; l'hon. sir James Lougheed, motion adoptée, 459; étude en comité, remarques: les hons sir James Lougheed et M. Bostock, 482; 3e lecture, 504.
Loi modifiant la Loi de l'immigration—bill (O3) intitulé: Loi modifiant la loi de la présente session intitulée: — remarques, l'hon. sir James Lougheed, 737; l'hon. M. Power, 737; l'hon. M. Bradbury, 737; 1re, 2e et 3e lectures, 737.
London and Port Stanley Railway Company —bill (13) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The—Motion pour 1re lecture, l'hon. Willoughby, 253; 2e lecture, 275; 3e lecture, 382.
Lukis Thomasson Cecilia Agnes—bill (T3) intitulé: Loi pour faire droit à—1re lecture, l'hon. M. Fowler, 808; 2e lecture, 836.
Lyons, Mary Jane, bill (E-2) intitulé: Loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Nicholls, 251; 2e lecture, 270; 3e lecture. 286.
"Manitoba and North-Western Railway Company of Canada", bill (23) intitulé: Loi concernant la—1re lecture, l'hon. M. Watson, 480; 2e lecture, 505; 3e lecture, 639.
Marine marchande du Canada, bill (122) intitulé: Loi modifiant la loi de la —1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 737; 2e lecture, 742, 743; l'hon M. Bostock, 742; l'hon. M. Daniel, 743; —étude en comité, de 777 à 779; l'hon. sir James Lougheed, de 777 à 779; l'hon. M. Bostock, de 777 à 779; l'hon. M. Power, 777, 778; l'hon. M. Boyer, 778; l'hon. M. Planta, 778; l'hon. M. Nicholls, 779—bill rapporté, 779—3e lecture, 783.
Marine marchande, bill (148) intitulé: Loi modifiant la loi de la—1re lecture. l'hon. sir James Lougheed, 846; 2e lecture, 868—remarques, l'hon. sir James Lougheed, 868; l'hon. M. Roche, 868—étude en comité, 910; l'hon. sir James Lougheed, 910, 911; l'hon. M. Bostock, 910, 911; l'hon. M. Power, 911—le bill est rapporté et subit sa 3e lecture, 911.

B—*Suite.*

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*
Martin Burton. bill (V3) intitulé: Loi pour faire droit à—1re lecture, l'hon. M. Nicholls, 808; 2e et 3e lectures. 860.
McCulloch, Mary Jane, bill (X) intitulé: Loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Mulholland, 198; 2e lecture, 225; 3e lecture, 230.
McElroy, Samuel David, bill (W) intitulé: Loi pour faire droit à Samuel David—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Pringle, 198; 2e lecture, 225; 3e lecture, 230.
McGregor, James Arthur, bill (T) intitulé: Loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Pringle, 175; 2e lecture, 217; 3e lecture, 249.
Médicaments brevetés (Proprietary)—bill (I) intitulé: Loi modifiant la loi des médicaments brevetés (ou proprietary)—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 91—motion pour 2e lecture, 139 à 140—rem., l'hon. M. Murphy, 139; l'hon. M. Belcourt, 139; l'hon. M. Dandurand, 139; l'hon. M. Daniel, 140—motion adoptée—en comité, l'hon. sir James Lougheed, 180; L'hon. M. Dandurand, 180—3e lecture, 250—considération des amendements de la Chambre des communes, de 843 à 846; l'hon. sir James Lougheed, de 843 à 846; l'hon. M. Bostock, de 843 à 846; l'hon. M. Daniel, de 844 à 846; l'hon. M. Boyer, 845; l'hon. M. Fowler, 845; l'hon. M. Poirier, 846— les amendements de la Chambre des communes sont adoptés, 861; l'hon. sir James Lougheed, 861; l'hon. M. Bostock, 861.
Membres des forces canadiennes navales, militaires et d'aviation, bill (158) intitulé: Loi pourvoyant à des pensions aux membres ou relativement aux—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 912—2e lecture—discussion, de 949 à 954; l'hon. sir James Lougheed, de 949 à 954; l'hon. M. Bostock, de 949 à 954; l'hon. M. Dandurand, de 949 à 954; l'hon. M. Beaubien, 949, 950, 953; l'hon. M. Daniel, 950, 954; l'hon. M. Boyer, 950, 051, 953; l'hon. M. McLennan, 950; l'hon. M. McMeans, 951, 952—3e lecture proposée par l'hon. sir James Lougheed, 957—discussion, l'hon. sir James Lougheed, 957, 958; l'hon. M. Dandurand, 957, 958; l'hon. M. Daniel, 957—3e lecture, 958—projet remis à l'étude, 968; l'hon. sir James Lougheed, 968, 969; l'hon. M. Bostock, 968, 969; l'hon. M. Daniel, 969; —le bill est adopté, 969.
Milice, bill (137) intitulé: Loi modifiant la loi de la—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 846—2e lecture—discussion, de 864 à 867; l'hon. sir James Lougheed, 864, 867; l'hon. M. Bostock, 864, 865; l'hon. M. Casgrain, 865; l'hon. M. Ross, 865; l'hon. M. Roche, 865, 866; l'hon. M. Turriff, 866; l'hon. M. Daniel, 866; l'hon. M. Pope, 867; l'hon. M. Power, 867—étude en comité, de 905 à 910; l'hon. M. Power, de 905 à 910; l'hon. M. Roche, 908; l'hon. M. Bostock, 908; l'hon. M. Watson, 909; l'hon. sir James Lougheed, 910—3e lecture, 910.
Miller, Rose Kent, bill (F-2) intitulé: Loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Blain, 266—2e lecture, 287—3e lecture, 311.
Millman, Frederick—bill (P-2) intitulé: Loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ratz, 337; 2e lecture, 373; 3e lecture, 382.

B—*Suite.*

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*

Ministère de l'hygiène publique—bill (37) intitulé: Loi concernant le—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 287; motion pour 2e lecture, l'hon sir James Lougheed, 322 à 328; l'hon. M. David, 325 à 328; l'hon. M. McSweeney, 324 à 328; l'hon. M. Thompson, 324 à 328; l'hon. M. Tessier, 324; l'hon. M. Dandurand, 325 à 328; l'hon. M. Daniel, 326 à 328; l'hon. M. Schaffner, 326—motion adoptée—en comité, l'hon. M. Bradbury, 331 à 337; l'hon. M. Power, 331 à 337; l'hon. sir James Lougheed, 331; l'hon. M. Bostock, 331 à 337; l'hon. M. DeVeber, 332 à 337; l'hon. M. McMeans, 332 à 337; l'hon. M. Dandurand, 333 à 337; l'hon. M. Daniel, 334 à 337; l'hon. M. Crosby, 334 à 337; l'hon. M. Schaffner, 335 à 337—3e lecture, 337.

Miville, Annie—bill (L-3) intitulé: Loi pour faire droit à—1re lecture, l'hon. M. Fisher, 700; 2e lecture, 739; 3e lecture, 745.

"Montreal Central Terminal Company"—bill (H-2) intitulé: Loi concernant la compagnie dite 'The—motion pour 1re lecture; l'hon. M. Dandurand; 2e lecture, 287; remarques: l'hon. M. Dandurand, 287.

Naturalisation (dix années de séjour pour)—bill (D) intitulé: Loi pourvoyant à ce que les naturalisés de pays ennemis et de la Russie soient durant dix années considérés comme n'étant point sujets britanniques—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bradbury, 90—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Bradbury, 163 à 174; l'hon. M. Dandurand, 163 à 174; l'hon. M. Power, 164 à 174; l'hon. M. David, 164 à 174; l'hon. M. Girroir, 166 à 174; l'hon. M. Choquette, 166 à 174; l'hon. M. Béique, 167 à 174; l'hon. M. Turriff, 169 à 174; l'hon. M. Boyer, 172 à 174; l'hon. M. Pope, 172; l'hon sir James Lougheed, 173 à 174; l'hon. M. Belcourt, 174—le bill est retiré.

Neild, James Frederick—bill (I-3) intitulé: Loi pour faire droit à—1re lecture, l'hon. M. Prowse, 679; 2e lecture, 724; 3e lecture, 739.

Nominations au ministère des Postes—bill (151) intitulé: Loi concernant certaines—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 912; 2e lecture et discussion en comité, 948, 949; l'hon. sir James Lougheed, 948, 949; l'hon. M. Bostock, 948; l'hon. M. Dandurand, 949; 3e lecture, 949.

Nomination d'un maître de havre au port d'Halifax—bill (119) intitulé: Loi portant modification des Actes concernant la—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 605; 2e lecture, discussion, 676 et 677; l'hon. sir James Lougheed, 676; l'hon. M. Power, 676; l'hon. M. Casgrain, 676; l'hon. M. Roche, 677; l'hon. M. Dandurand, 677—étude en comité, l'hon. sir James Lougheed, 698, 699; l'hon. M. Bostock, 698; l'hon. M. Casgrain, 698, 699; l'hon. M. Dandurand, 698; l'hon. M. Barnard, 698; l'hon. M. Power, 699; le bill est rapporté, 699; 3e lecture, 705.

"North-West Route, Limited"—bill (65) intitulé: Loi ayant pour objet de constituer en corporation la—1re lecture, l'hon. M. White, 605; 2e lecture, 674.

North, Lilian—bill (N-2) intitulé: Loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Talbot, 337; 2e lecture, 373; 3e lecture, 382.

B—*Suite.*

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*

Oiseaux migrateurs—bill (F) intitulé: Loi modifiant la loi de la convention concernant les—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 91; motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 287—adoptée—en comité général, l'hon. M. McLennan, 330; l'hon. sir James Lougheed, 330-331; l'hon. M. Bostock, 331—bill rapporté—3e lecture, 331.

Passages à niveau, bill (29) intitulé: Loi modifiant la loi des chemins de fer *re* passages à niveau—motion pour 1re lecture, sir James Lougheed, 230; 2e lecture, 250; l'hon. M. Dandurand, 250; l'hon. M. Daniel, 251—en comité général—remarques: sir James Lougheed, 252; l'hon. M. McSweeney, 252; l'hon. M. Belcourt, 253—bill rapporté—3e lecture, 253.

Pêcheries, bill (39) intitulé: Loi modifiant la loi des—1re lecture, 808—l'hon. sir James Lougheed propose la 2e lecture, 836—remarques, l'hon. sir James Lougheed, 836, 837; l'hon. M. Bostock, 837—étude en comité, 860, 861; sir James Lougheed, 860, 861; l'hon. M. Bostock, 860, 861—le bill est rapporté, 861—3e lecture, 864.

Pensions de la Milice, bill (118) intitulé: Loi modifiant la loi des—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 639—2e lecture, 678, 679—discussion, 678, 679; l'hon. M. Bostock, 678; l'hon. M. Power, 678; l'hon. M. Ross, 678, 679; l'hon. M. Dandurand, 679—étude en comité, sir James Lougheed, 699; l'hon. M. Casgrain, 699, 700; l'hon. M. Dandurand, 699—amendement, 700—le bill est raporté, 700—3e lecture, 705.

Pepper, Andrew, bill (F3) intitulé: Loi pour faire droit à—1re lecture, l'hon. M. Ratz, 503; 2e lecture, 543; 3e lecture, 554.

Personnes cessant d'être employées dans le service public du Canada, bill (P3) intitulé: Loi pourvoyant aux cas de certaines—1re lecture, l'hon. M. Power, 839—remarques, l'hon. M. Power, 827, 828; l'hon. sir James Lougheed, 827—le bill est retiré, 828.

Pinkerton, William, bill (X2) intitulé: Loi pour faire droit à—1re lecture, l'hon. M. Blain, 354; 2e lecture, 382; 3e lecture, 389.

Poids et mesures, bill (42) intitulé: Loi modifiant la loi des—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 399; 2e lecture, 458—remarques, sir James Lougheed, 458; l'hon. M. Bostock, 458—examen en comité, 480; l'hon. sir James Lougheed, de 480 à 482; l'hon. M. Bostock, 480, 481; l'hon. Président du comité, 481, 482; l'hon. M. Watson, 481; l'hon. M. Daniel, 481, 482;—bill rapporté, 482—3e lecture, 503.

Prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public, bill (164) intitulé: Loi autorisant le—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 912—discussion,, l'hon. sir James Lougheed, 954, 955; l'hon. M. Bostock, 955; l'hon. M. Robertson, 955—2e lecture,. 955—l'hon. sir James Lougheed propose la 3e lecture, 955; l'hon. M. Dandurand, 955—3e lecture, 955.

Preuve, bill (H) intitulé: Loi modifiant la loi de la preuve—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 91—motion pour 2e lecture, 133—adoptée—en comité général—remarques: sir James Lougheed, de 135 à 139; l'hon. M. Dandurand, 136 à 139; l'hon. M. Casgrain, 136 à 139; l'hon. M. Bel-

B—*Suite.*

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*
court, 136 à 139; l'hon. M. Ross, 138 à 139; l'hon. M. Power, 138—bill rapporté—motion pour 3e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 161—remarques, l'hon. M. Power, 161.
Profits d'affaires pour la guerre, bill (143) intitulé: Loi modifiant la loi (1916) taxant les—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 846—2e lecture, 867; l'hon. M. Bostock, 867—2e lecture, 868—étude en comité, 910; l'hon. sir James Lougheed, 910; l'hon. M. Bostock, 910—le bill est rapporté, 910—3e lecture proposée par sir James Lougheed, 912—discussion, sir James Lougheed, 912; l'hon. M. Blain, de 912 à 916; l'hon. M. Bostock, 914; l'hon. M. Thompson, 914; l'hon. M. Mitchell, 915; l'hon. M. Ratz, 915, 916, 917; l'hon. M. Pringle, 916; l'hon. M. Fowler, 916, 917; l'hon. M. Crosby, 917—3e lecture, 917.
Prohibition de l'exportation de l'or, bill (27) intitulé: Loi portant continuation du maintien en vigueur d'une certaine proclamation édictée sous le régime de la loi financière, 1914, et pour autoriser la—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 253—motion pour 2e lecture, 255—rem., l'hon. M. Roche, 255—motion adoptée—en comité général, l'hon. sir James Lougheed, 279 à 280; l'hon. M. Belcourt, 279 à 280; l'hon. M. McSweeney, 280—3e lecture, 280.
Prohibition des liqueurs—1re lecture du bill (107) intitulé: Loi ratifiant l'arrêté en conseil du vingt-quatrième jour de février 1919, prohibant l'importation, la fabrication et le transport des liqueurs enivrantes, et confirmant l'arrêté en conseil du douzième jour d'avril 1919, portant modification de cet arrêté, 573; 2e lecture proposée par l'hon. sir James Lougheed, 655; discussion: l'hon. sir James Lougheed, de 655 à 658; 661, 664, 665; l'hon. M. Dandurand, 657, 661, 662; l'hon. M. L'Espérance, 657; l'hon. M. McSweeney, 657; l'hon. M. Bostock, de 658 à 660; l'hon. M. Bennett, 658; l'hon. M. Pringle, 660, 661; l'hon. M. Nicholls, 661; l'hon. M. DeVeber, 661; l'hon. M. Casgrain, 662, 663, 664; l'hon. W. B. Ross, 663; étude en comité, de 746 à 763; l'hon. sir James Lougheed, 746, 747, 760, 761, 762, 763; l'hon. W. B. Ross, 746, 747, 748; l'hon. M. de Veber, 747; l'hon. M. Power, 747, 751; l'hon. M. Thompson, 747, 748; l'hon. M. Pringle, 749, 751; l'hon. M. Béique, 749, 750; l'hon. M. Bradbury, 750, 755; l'hon. M. Belcourt, 751,759; l'hon. M. Turriff, 752; l'hon. M. Boyer, 752,753,754; l'hon. M. Foster, 754, 755; l'hon. M. McCall, 755, 756; l'hon. M. Lynch-Staunton, 756, 757, 758; l'hon. M. David, 758; l'hon. M. Bostock, 758, 759; l'hon. M. Shatford, 760; l'hon. M. Bennett, 761; l'hon. M. Casgrain, 761, 763; l'hon. M. Crosby, 762, 763; le bill est rapporté, 763; étude de l'amendement proposé en comité général, de 765 à 769; l'hon. sir James Lougheed propose le rejet, de 765 à 768; l'hon. M. Power, 766; l'hon. Casgrain, 766; l'hon. M. Lynch-Staunton, 766; l'hon. M. Béique, de 766 à 768; l'hon. M. Nicholls, 767, 768; l'hon. W. B. Ross, 768; l'hon. M. Dandurand, 768; l'hon. M. Pringle, 768, 769; l'hon. M. Tanner, 768; l'hon. M. Watson, 769; l'hon. M. Todd, 769; la motion est rejetée, 769; 3e lecture, 769. Etude des amendements de la Chambre des communes, de 896 à 905; l'hon. sir James Lougheed, 896; l'hon. M. Casgrain, 896,

B—*Suite.*

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*
898, 899, 902, 903, 904; l'hon. M. Ross, 896, 897; l'hon. M. Michener, 897, 898, 899, 900, 902; l'hon. M. Roche, 899, 905; l'hon. M. Power, 900, 903; l'hon. M. Boyer, 900; l'hon. M. Bostock, 900; l'hon. M. Crosby, 900, 901, 902; l'hon. M. Fowler, 901; l'hon. M. Mitchell, 902, 905; l'hon. M. Robertson, 902, 903; l'hon. M. Sharpe, 902; l'hon. M. Bradbury, 903, 904, 905; l'hon. M. McMeans, 904; l'hon. M. Dennis, 904; la motion est rejetée, 904; l'hon. M. Willoughby, 904; l'hon. M. Smith, 904; l'hon. M. Bennett, 904; l'hon. M. Michener propose une conférence libre entre le Sénat et la Chambre des communes, 905; l'hon. M. Casgrain, 905; l'hon. sir James Lougheed, 905; l'hon. M. Michener, 905; l'hon. sir James Lougheed propose la nomination d'un comité pour représenter le Sénat à la conférence des deux Chambres, 967; remarques, l'hon. M. Dandurand, l'hon. sir James Lougheed, 967; message de la Chambre des communes, l'hon. sir James Lougheed propose que le comité se réunisse dans la salle des comités, le 5 juillet. La motion est adoptée, 991; rapport de la conférence des deux Chambres, 1015; la Chambre des communes insiste sur ses amendements, l'hon. sir James Lougheed, 1015; l'hon. M. Power, 1016; la Chambre des communes est dissidente, 1024.
Proderick Annie—bill (U) intitulé: Loi pour faire droit à—Motion pour 1re lecure, l'hon. M. Turriff, 175; 2e lecture, 217; 3e lecture, 230.
Région d'irrigation de Taber, dans la province de l'Alberta—bill (154) intitulé: Loi comportant l'autorisation d'inclure certaines terres d'écoles et terres fédérales dans la—1re lecture, 869; 2e lecture proposée par l'hon. sir James Lougheed, 946; remarques, l'hon. M. Bostock, 946; l'hon. sir James Lougheed, 946; 2e lecture et 3e lecture, 946.
Représentation parlementaire—bill (2) intitulé: Loi modifiant la loi concernant la représentation, 1914, motion pour 1re lecture, l'hon. M. Planta, 159—motion pour 2e lecture, 180; en comité; l'hon. M. Dandurand, 199; l'hon. M. Planta, 199; l'hon. M. Casgrain, 199; l'hon. M. Crosby, 199; l'hon. sir James Lougheed, 199. Bill rapporté. 3e lecture, 211.
Réserves forestières et parcs du Dominion—bill (79) intitulé: Loi modifiant la loi concernant les—1re lecture, 445; 2e lecture proposée par l'hon. sir James Lougheed, 459; remarques: l'hon. M. Bostock, 460; étude en comité, 502; remarques: les hon. sir James Lougheed et M. Bostock, 502 et 503; 3e lecture, 503.
Réserves forestières et parcs fédéraux—bill (125) intitulé: Loi modifiant la loi des—1re lecture, 715; 2e lecture proposée par l'hon. sir James Lougheed, 739; débat, l'hon. sir James Lougheed, 739, 740; l'hon. M. Casgrain, 740; l'hon. M. Belcourt, 740; l'hon. M. Bostock, 740; l'hon. M. Watson, 740; 2e lecture, 741; étude en comité, de 775 à 777; l'hon. sir James Lougheed, 775; l'hon. M. Bostock, 775, 777; l'hon. M. Fowler, 775, 776; l'hon. M. Power, 776, 777; le comité rapporte progrès, 777; l'hon. M. Bostock demande que le bill soit renvoyé au comité permanent de l'agriculture et des forêts, 784; l'hon. M. Watson,

B—*Suite.*

BILLS—Liste alphabétique des—*Suite.*

784, 786; l'hon. M. Schaffner, 785; l'hon. sir James Lougheed, 785, 786; le bill est renvoyé au comité de l'agriculture et des forêts sur proposition de l'hon. sir James Lougheed, 786; 3e lecture, 848.

Roome-William Elmer—bill (R3) intitulé: Loi pour faire droit à—1re lecture, l'hon. M. Bradbury, 808; 2e lecture, 808; 3e lecture, 808.

Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest—bill (116) intitulé: Loi modifiant la loi de—1re lecture, 573; l'hon. sir James Lougheed propose la 2e lecture, 665 et 666; l'hon. M. Casgrain, 665; l'hon. M. Dandurand, 665; l'hon. M. McSweeney, 665; l'hon. M. Bostock, 665 et 666; motion adoptée, 666; étude en comité, de 693 à 697; l'hon. M. Dandurand, 694, 695; l'hon. sir James Lougheed, de 694 à 697; l'hon. M. Casgrain, de 694 à 696; l'hon. M. Power, de 694 à 697; l'hon. M. Bostock, de 695 à 697; proprès est rapporté, 697; reprise de l'étude en comité, de 725 à 727; l'hon. sir James Lougheed, 725, 726; l'hon. M. Dandurand, 725,726; l'hon. M. Power, 726; le bill est rapporté, 726; 3e lecture, 726.

Routes—bill (152) intitulé: Loi ayant pour objet d'encourager la construction et l'amélioration des grandes—1re lecture, 945; 2e lecture proposée par l'hon. sir James Lougheed, 972; débat, l'hon. sir James Lougheed, 972, 973, 974, 977, 978; l'hon. M. Bostock, 973; l'hon. M. Fowler, 974, 977, 990, 991; l'hon. M. Bradbury, 974, 989; l'hon. M. Ross, 974, 975; l'hon. M. Blain, 976, 977; l'hon. M. Thompson, 976, 978, 979; l'hon. M. Crosby, 976, 978, 979, 980, 988, 989, 990; l'hon. M. Bourque, 977; l'hon. M. Turriff, 977, 978; l'hon. M. Daniel, 979; l'hon. M. Mulholland, 979, 980; l'hon. M. Milne, 980; l'hon. M. Poirier, 980, 991; l'hon. M. Robertson, 981, 982, 990; l'hon. M. Willoughby, de 983 à 985; l'hon. M. Pringle, 983; l'hon. M. Girroir, 984; l'hon. M. Watson, 985, 986; l'hon. M. McMeans, 986, 987, 989, 991; l'hon. M. Smith, 987, 988; 2e lecture, 991; 3e lecture, 991.

Sauvages—bill (163) intitulé: Loi modifiant la loi des—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 886; 2e lecture et discussion en comité, 947, 948; l'hon. sir James Lougheed, 947, 948; l'hon. M. Bostock, 947, 948; 3e lecture, 948; explications par l'hon. sir James Lougheed, 957; le bill est adopté, 957.

Scheib, Mary Ann—bill (W-2) intitulé: Loi pour faire droit à—1re lecture, l'hon. M. Edwards, 354; 2e lecture, 382; 3e lecture, 389.

Scott, John Edwin—bill (M) intitulé: Loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ratz, 160; motion pour 2e lecture, 182; 3e lecture, 196.

Sherk, Claudius Henry—bill (N) intitulé: Loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ratz, 160; motion pour 2e lecture, 182—3e lecture, 196.

Sifton, Jean Donaldson—bill (E-3) intitulé: Loi pour faire droit à—1re lecture, l'hon. M. Foster, 483; 2e lecture, 542; 3e lecture, 543.

Slater, Gertrude—bill (S-3) intitulé: Loi pour faire droit à—1re, 2e et 3e lectures, l'hon. M. Fowler, 808.

Statistique—bill (16) intitulé: Loi modifiant la loi de la statistique, motion pour 1re lecture, l'hon sir James Lougheed, 109; motion pour 2e lecture, l'hon sir James Lougheed, 134—adoptée—en comité: l'hon sir James Lougheed, 141—bill rapporté—motion pour 3e lecture, 162.

Subventions aux bassins de radoub, 1910—bill (176) intitulé: Loi modifiant la loi des—1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 912; 2e lecture, 965; remarques: l'hon. sir James Lougheed, 965; l'hon. M. Dandurand, 965; l'hon. M. Bostock, 965; l'hon. M. Crosby, 965; étude en comité, l'hon. M. Crosby, 965, 966; l'hon. M. Dandurand, 965, 966; l'hon sir James Lougheed, 966; l'hon. M. Power, 966; 3e lecture, 967.

Tarif des douanes—bill (142) intitulé: Loi modifiant le—1re lecture, 869; 2e lecture proposée par l'hon. sir James Lougheed, 935; discussion, l'hon. sir James Lougheed, de 935 à 937; l'hon. M. Dandurand, de 935 à 937; l'hon. M. Bostock, 936, 937; l'hon. M.Turriff, 937, 938; l'hon. M. Crosby, 937; l'hon. M. Pringle, 937; le bill est rapporté, 938; 3e lecture, 938.

Terres fédérales—bill (159) intitulé: Loi modifiant la loi des—1re lecture, 159; 2e lecture proposée par l'hon. sir James Lougheed, 946; discussion, l'hon. sir James Lougheed, 946, 947; l'hon. M. Bostock, 946, 947; l'hon. M. Power, 946; l'hon. M. Dandurand, 947; 2e et 3e lectures, 947.

"The Canadian Pacific Railway"—bill (Z-2) intitulé: Loi concernant—1re lecture, l'hon. M. Sharpe, 385; 2e lecture, 458; 3e lecture, 639.

"The Canadian Western Railway Company"—bill (N-3) intitulé: Loi concernant la—1re lecture, l'hon. M. De Veber, 700; 2e lecture, 739; 3e lecture, 797.

"The Canadian Wholesale Grocers Association"—bill (45) intitulé: Loi constituant en corporation l'association dite—1re lecture, l'hon. M. Willoughby, 445; 2e lecture proposée, 459; remarques: l'hon. M. Willoughby, l'hon. M. Bostock, 459; 2e lecture, 502; remarques: les hon. MM. Willoughby, Bostock, Turriff, 502; 3e lecture, 543.

"The Grand River Company"—bill (A-3) intitulé: Loi concernant—1re lecture, l'hon. M. McCall, 385; 2e lecture, 542; 3e lecture, 639.

"The High River, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company"—bill (64) intitulé: Loi concernant la compagnie de chemin de fer dite—1re lecture, l'hon. M. DeVeber, 808; 2e lecture, 837; 3e lecture, 864.

"The Ottawa Northern and Western Railway Company"—bill (B-3) intitulé: Loi concernant—1re lecture, l'hon. M. McHugh, 385; 2e lecture, 458; 3e lecture, 639.

"The Victory Trust Company"—bill (U-3) intitulé: Loi constituant en corporation—1re lecture, l'hon. M. Blain, 763; 3e lecture, 830.

Tuck, George Irvine—bill (Q-2) intitulé: Loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bradbury, 337; 2e lecture, 373; 3e lecture, 382.

Unité de mesurage de l'électricité—bill (17) intitulé: Loi concernant l'—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 160; motion pour 2e lecture, 181; l'hon. M. Dandurand, 181—en comité général, remarques: l'hon. sir James Lougheed, 217—bill rapporté—motion pour 3e lecture, 225.

B—*Suite.*

BILLS—Liste alphabétique des—*Fin.*
Wark, Annie Elizabeth Augusta, bill (W3) intitulé: Loi pour faire droit à—1re lecture, l'hon. M. Prowse, 808; 2e et 3e lectures, 860.
Webster, Eleanor Margaret, bill (D3) intitulé: Loi pour faire droit à—1re lecture, l'hon. M. Prowse, 429; 2e lecture, 487; 3e lecture, 503.
"Western Dominion Railway Company", bill (15) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bradbury, 266; 2e lecture, 287; 3e lecture, 389.
Wiles, Wilmot Orley, bill (S2) intitulé: Loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bennett, 337; 2e lecture, 373; 3e lecture, 382.
Winters, Elizabeth, bill (G-2) intitulé: Loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Blain, 266; 2e lecture, 287; 3e lecture, 311
Yukon, bill (4) intitulé: Loi modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 109—motion pour 2e lecture, l'hon. sir James Lougheed, 134—rem., l'hon. M. Casgrain, 134; l'hon. M. Power, 134; l'hon. M. Dandurand, 134—motion adoptée—en comité, l'hon sir James Lougheed, 141; l'hon. M. Dandurand, 141—bill rapporté—motion pour 3e lecture, 162.
Zone des chemins de fer, bill (3) intitulé: Loi modifiant la loi de la zone des chemins de fer—motion pour 1re lecture, l'hon. sir James Lougheed, 109—motion pour 2e lecture, 133—rem., l'hon. sir James Lougheed, 133 à 134; l'hon. M. Dandurand, 134—motion adoptée—en comité, l'hon. sir James Lougheed, 140; l'hon. M. Dandurand, 140—bill rapporté, 141—motion pour 3e lecture, 162.

C

Comité des ordres permanents, formation du—motion de l'hon. sir James Lougheed, 2
Comité de Sélection, nomination du—motion de l'hon. sir James Lougheed, 3.
Comité des divorces, rapport du, au sujet de la pétition de divorce de Grey—discussion, de 917 à 921; l'hon. M. Ross, 917; l'hon. M. Power, 917 à 921; l'hon. M. Sharpe, 919; l'hon. M. McMeans, 919, 921; l'hon. M. Crosby, 919, 921; l'hon. M. Boyer, 919, 920; l'hon. M. Dandurand, 920; l'hon. M. Ross, 920; l'hon. M. Laird, 921—le rapport est adopté, 921.
Conseils de conciliation, juges des—remarques, l'hon. M. Boyer 429.
Coût de la vie—exposé du ministre du Travail, de 423 à 428—remarques, l'hon. M. McSweeney, 424, 427; l'hon. M. Bradbury, 424; l'hon. M. David, 424, 427; l'hon. M. Roche, 425; l'hon. M. Watson, 427; l'hon. M. Domville, 427; l'hon. M. Bostock, 428; l'hon. M. Dandurand, 428; l'hon. M. Choquette, 428, 429; l'hon. W. B. Ross, 428; l'hon. M. Tessier, 429.
Crise ouvrière à Winnipeg—demande de renseignements par l'hon. M. Bostock—rép., l'hon. sir James Lougheed, 487— demande de renseignement par l'hon. M. Bostock, 503; l'hon. sir James Lougheed, 503; l'hon. M. Domville, 503—service des Postes durant la crise—demande de renseignements par l'hon. M. Bostock, 550—rép. par l'honorable M. Blondin, de 551 à 552—rem., l'hon. M. David, 551, 552.
Crise ouvrière—attitude des ouvriers de Montréal, l'hon. M. Casgrain, 702, 703.

C—*Suite.*

D

Débats du Sénat—rapport du comité, 639—demande de renseignements par l'hon. M. Dandurand, rep. par l'hon. M. Dennis, 639.
Débats parlementaires, distribution des—interpellation, l'hon. O. P. B. Casgrain, 25—remarques, l'hon. sir James Lougheed, 25; l'hon. M. McSweeney, 25.
Débats parlementaires—Taux pour édition supplémentaire spéciale de discours parlementaires, le président du Sénat, 286.
Démobilisation: remarques par les hons MM. Bostock, Dandurand et sir James Lougheed, 542, 543.
Différend industriel et troubles à Winnipeg (voir interpellation) 459, 503.
Divorces—Rémarques au sujet des bills de—L'hon. M. Choquette, 373 et 374; l'hon. sir James Lougheed, 373 et 374; l'hon. M. Watson, 374; l'hon. M. Dandurand, 374.

H

Houillères—baux de location expirés (voir motions).
Houillères de la rivière Smoky (voir motions).

I

Interpellations — liste des — par ordre alphabétique—
Armée expéditionnaire en Sibérie—interpellation par l'hon. M. Casgrain, 809; réponse par l'hon. sir James Lougheed, 809.
Arrêtés ministériels relatifs à la prohibition—interpellation par l'hon. M. Pope, réponse par l'hon. sir James Lougheed, 893, 894; remarques, l'hon. M. Michener, l'hon. M. Barnard, l'hon. M. Casgrain, l'hon. M. Daniel, 894
Baie d'Hudson—morue dans la—interpellation par l'hon. M. Casgrain, 198; réponse par l'hon. sir James Lougheed, 198.
Bill de droit d'auteur—l'hon. M. Bostock, l'hon. M. Power, 703; l'hon. sir James Lougheed, 703, 704; l'hon. M. Dandurand, 704, 705; l'hon. M. Fowler, 704.
Caisse populaire de la province de Québec—interpellation par l'hon. M. McSweeney, 90; réponse par l'hon. sir James Lougheed, 90.
"Chemin de fer national" dans le comté de Portneuf, l'hon. M. Tessier; réponse par l'hon. sir James Lougheed, 739.
Chemins de fer nationaux du Canada, interpellations par l'hon. M. Bostock, 399, 400 et 401; réponse par l'hon. sir James Lougheed, de 400 à 403.
Commerce des spiritueux—interpellation par l'hon. M. Pope; réponse par l'hon. sir James Lougheed, 894.
Commissions des relations industrielles—interpellation par l'hon. M. Legris; réponse par l'hon. M. Robertson, 893.
Commission du coût élevé de la vie—interpellation par l'hon. M. Legris; réponse par l'hon. M. Robertson, 893.
Comité permanent des finances—l'hon. M. Nicholls; réponse par sir James Lougheed, 739.
Débats du Sénat—*re* distribution de l'édition revisée (version anglaise)—interpellation

I—*Suite.*

Interpellations—*Suite.*
par l'hon. M. Tanner; réponse par l'hon. sir James Lougheed, 133.
Demandes d'informations sur bills d'intérêt public à venir—interpellation par l'hon. M. Dandurand, 90; réponse par l'hon. sir James Lougheed, 90; remarque par l'hon. M. Daniel, 91; l'hon. M. McSweeney, 91.
Différend industriel et troubles à Winnipeg, 459; remarques: l'hon. M. Bostock; l'hon. sir James Lougheed, 459.
Economie de la lumière—interpellation *re* uniformité de l'heure, l'hon. M. Daniel, 210; réponse par l'hon. sir James Lougheed, 211.
Entrepôt frigorifique de Souris, I.-P.-E.—interpellation par l'hon. M. McLean, 809; discussion: l'hon. sir James Lougheed, 809; l'hon. M. McLean, de 809 à 815.
Exportation du saumon à l'état naturel—interpellation par l'hon. M. Taylor, réponse par l'hon. sir James Lougheed, 609.
Favoritisme politique—interpellation par l'hon. M. Tanner, 205; réponse par l'hon. sir James Lougheed, 205; remarques par l'hon. M. Dandurand, 205.
Grandes routes interprovinciales—interpellation par l'hon. M. Tanner, 230; réponse par l'hon. sir James Lougheed, 230.
Huile minérale et gisements d'huile—interpellation par l'hon. M. Domville, réponse par l'hon. sir James Lougheed, 893.
Indemnité parlementaire—interpellation par l'hon. M. Power, 862, 863; remarque; l'hon. M. Murphy, 862.
Influences étrangères et crise ouvrière—interpellation par l'hon. M. Planta, 266 à 269; l'hon. M. McCall, 269; l'hon. M. Power, 269; l'hon. M. Tanner, 269; le président sur une question d'ordre, 269.
Impressions des rapports faits par les commissions du gouvernement—interpellation par l'hon. M. Dennis, 134, réponse par l'hon. sir James Lougheed, 134.
Loi de garantie des Etats-Unis par rapport à la moisson de blé de 1919-20, etc.—interpellation sur la—l'hon. M. Willoughby, 288 à 300; l'hon. M. Schaffner, 289 à 300; l'hon. M. Casgrain, 291 à 300; l'hon. M. Webster, 294 à 300; l'hon. M. Roche, 294; l'hon. M. Choquette, 298 à 300; l'hon. sir James Lougheed, 298 à 300; l'hon M. Watson, 298; l'hon. M. McSweeney, 299.
Navires canadiens réquisitionnés durant la guerre—remise des—interpellation par l'hon. M. Nicholls, 791; débat, l'hon. M. Nicholls, de 791 à 797; l'hon. M. Thompson, 793; l'hon. M. Murphy, 793; l'hon. James Lougheed, 795, 796.
Nombre d'hommes enrôlés sous le régime de la loi du service militaire—interpellation, l'hon. M. David, 77, réponse par l'hon. sir James Lougheed, 77.
Obligations des municipalités de la Saskatchewan—interpellation par l'hon. M. McSweeney, 90; réponse par l'hon. sir James Lougheed, 90.
Reclassification du service civil—interpellation par l'hon. M. Legris, 955; réponse par l'hon. sir James Lougheed, 955, 956.
Relations entre le capital et le travail—interpellation par l'hon. M. Michener, 218-225 l'hon. M. Robertson, 219 à 225; l'hon. M. McSweeney, 221; l'hon. M. David, 221; l'hon. M. Belcourt, 222; l'hon. M. Casgrain, 223; l'hon. M. Fowler, 223; l'hon. M. McCall, 225; l'hon M. Power, 225; le président sur une question d'ordre, 225.

I—*Suite.*

Interpellations—*Suite.*
Rouage administratif—amélioration du—interpellation et discussion, l'hon. M. McLennan, 91 à 101; l'hon. M. Casgrain, 97 à 103; l'hon. M. Tessier, 102-103; l'hon. sir James Lougheed, 103 à 106; l'hon. M. Poirier, 106; l'hon. M. Dandurand, 106 à 107; l'hon. M. McSweeney, 108; l'hon. M. Boyer, 107 à 108; l'hon. M. Girroir, 108—débat ajourné.
Reprise du débat: l'hon. M. Girroir, 255 à 262; l'hon. M. Power, 262 à 265; l'hon. M. McLennan, 264.
Service des postes transatlantique—interpellation et discussion: l'hon. M. Casgrain, 350 et 351; l'hon. M. Blondin, 351 et 352; l'hon. M. Crosby, 352, 353 et 354; remarques: l'hon. M. Bradbury, 353; l'hon. M. McLennan, 353; l'hon. M. Bourque, 353; l'hon. M. McLennan propose l'ajournement du débat; l'hon. président déclare la motion hors d'ordre et le débat est clos, 354.

L

Laurier, feu sir Wilfrid—hommages à sa mémoire—remarques, l'hon. sir James Lougheed, 3; l'hon. M. Dandurand, 4; l'hon. Jules Tessier, 9; l'hon. M. Watson, 9; l'hon. M. Domville, 11; l'hon. M. Legris, 12.
Législation de la présente session—demande de renseignement quant au nombre de projets de loi qui devront encore être soumis au Parlement durant la présente session, l'hon. M. Bostock, 824; réponse, l'hon. sir James Lougheed, 824.
Lévis—gare de Lévis—attention du Gouvernement appelée sur l'état de cette gare, l'hon. M. Choquette, 354 et 355; l'hon. M. L'Espérance, 355; l'hon. M. Tessier, 355 et 356.

M

Message du secrétaire du Gouverneur général annonçant que le Gouverneur général suppléant viendra donner la sanction royale à certains bills, 716.
Motions—liste des—par ordre alphabétique:
Ajournement—mort de sir Wilfrid Laurier, motion, l'hon. sir James Lougheed, 3; l'hon. M. Bostock, 3; adoptée.
Arrêtés du Conseil concernant le tarif des douanes—motion, l'hon. M. Nicholls, 160—adoptée.
Baie d'Hudson et détroit de la—motion demandant un comité d'enquête sur la—l'hon. M. Fowler, 205 à 210; l'hon. M. Casgrain, 207 à 210; l'hon. M. Crosby, 207; l'hon. M. Poirier, 207; l'hon. M. Power, 207; l'hon. M. Watson, 209; l'hon. sir James Lougheed, 210; l'hon. M. Belcourt, 210—motion adoptée—rapport du comité présenté par l'hon. M. Fowler, 890; l'hon. M. Power, 890; le rapport sera pris en considération demain, 890.
Baie d'Hudson—la route de la—motion demandant la comparution de l'hon. M. Cochrane, l'hon. M. Fowler—motion adoptée, 890.
Baux de location de houillères expirés—motion demandant un état indiquant le nombre de ces baux et d'autres détails, l'hon. M. Bostock, 828; l'hon. M. McMeans, 828; la motion est adoptée, 828.
Commissions du gouvernement depuis 1911—motion par l'hon. M. Legris, 371, 372; remarques, l'hon. M. Robertson, 371; l'hon. M. Dandurand, 371 et 372; l'hon. M. Power,

Motions—*Suite.*
371, 372; l'hon. sir James Lougheed, 371, 372; l'hon. M. Casgrain, 371; l'hon. M. Sharpe, 372; l'hon. M. Choquette, 372; l'hon. président du Sénat, 372; l'hon. M. Daniel, 372—la motion est adoptée, 373.

Expression de la reconnaissance du pays pour les services rendus pendant la dernière guerre, l'hon. sir James Lougheed, 1023; l'hon. M. Bostock, 1023; la motion est adoptée, 1024.

Force militaire expédiée en Europe *re* nombre d'officiers et soldats—motion, l'hon. M. David, 409—remarques, l'hon. sir James Lougheed, 409—adoptée.

Gluten dans les substances alimentaires—motion par l'hon. M. de Veber, de 483 à 487; l'hon. M. Murphy, 486, 487; l'hon. M. Choquette, 486—la motion est modifiée et adoptée, 487—rapport du comité, 666; l'hon. M. de Veber, 666, 667; l'hon. M. Casgrain, 667; l'hon. M. Schaffner, 667.

Houillères de la rivière Smokey—motion par l'hon. M. Bostock pour productions de documents, 815; discussion, l'hon. M. Bostock, de 815 à 819, 823; l'hon. M. Thompson, 817, 822; l'hon. M. Watson, 817; l'hon. sir James Lougheed, 818, 821, 822, 823; l'hon. M. Bradbury, 819, 820, 821; l'hon. M. Tessier, 821; l'hon. M. Ross, 823; la motion est adoptée, 823; l'hon. M. Bradbury propose la nomination d'un comité d'enquête, 828; l'hon. M. Béique, 828; l'hon. M. Ross, 828; l'hon. sir James Lougheed, 829; l'hon. M. Watson, 829; la motion est amendée et adoptée telle qu'amendée, 829; rapport du comité, 870; l'hon. M. Bradbury, l'hon. M. Bostock, l'hon. sir James Lougheed, 870; rapport du comité spécial, adoption proposée par l'hon. M. Bradbury, 958; débat, l'hon. M. Bradbury, 958, 959; l'hon. M. Ross, 959, 960, 963; l'hon. M. Crosby, 960; l'hon. M. McLennan, 960, 961; l'hon. M. Bostock, 961, 962; l'hon. M. Watson, 962.

Importation de machines, etc., en franchise en vertu d'un arrêté du conseil. Motion par l'hon. M. Nicholls, 385. Remarques: l'hon. M. Nicholls, de 385 à 388; l'hon. Président du Sénat, 388; l'hon. M. Turriff, 389; le débat est ajourné, 389. Reprise du débat, 667; l'hon. M. Turriff, de 667 à 673; l'hon. M. Casgrain, de 669 à 673; l'hon. M. Sharpe, 669, 670; l'hon. M. Ross, 670; l'hon. M. Watson, 671, 672, 673; l'hon. sir James Lougheed, 671, 672; l'hon. M. Dandurand, 672; l'hon. M. L'Espérance, 674. La discussion est close, 674.

Impôt sur le revenu—motion par l'hon. M. Bennett, 483; remarques: l'hon. sir James Lougheed, 483; la motion est retirée, 483.

Inscription commémorative—*re* feu le lieu. col. George H. Baker.—Motion, l'hon. M. Foster, 311; l'hon. M. Dandurand, 311.—Adoptée.

Madame Annie Girroir—réclamation de—motion par l'hon. M. Girroir, 389; la motion est adoptée.

Marins malades, traitement des—motion pour production d'un état, l'hon. M. Daniel, 90.

Membres de la force expéditionnaire de retour du front et maintenant employés en Canada—*re* renseignements sur les—motion, l'hon. M. Tanner, 109.—Adoptée.

Motions—*Suite.*
Mesures de guerre, coût de la mise en vigueur des—motion, l'hon. M. David, 109.—Adoptée.

Nomination d'un comité permanent des finances—motion par l'hon. M. Nichols, 525; l'hon. M. Nichols, de 525 à 541; l'hon. M. Power, 525, 537; l'hon. M. Tanner, 527; l'hon. M. Bostock, 528; l'hon. M. Roche, 529; l'hon. sir James Lougheed, 529, 538, 539; l'hon. M. Béique, 529, 530, 538, 540; l'hon. M. McLennan, 530, 531, 536; l'hon. M. Domville, 531, 532, 533, 536; l'hon M. Bennett, de 533 à 536; l'hon. M. Sharpe, 535; l'hon. M. Poirier, 536, 537; l'hon. M. Fowler, 538; l'hon. M. Thompson, 539; l'hon. M. Dandurand, 539, 540; l'hon. M. Turriff, 540; l'hon. M. Donnelly, 540; la motion est mise aux voix et adoptée, 541; M. Nichols propose les membres du comité, 541; amendement proposé par l'hon. M. Murphy est adopté, 541. Le deuxième rapport du comité est présenté par sir James Lougheed, 726; amendement par l'hon. M. Murphy, 726; l'amendement est adopté, 727.

Parlement—hôtel du—l'hon. sir James Lougheed propose la nomination d'un comité pour aider le comité parlementaire à partager et à assigner l'espace et les pièces du nouvel hôtel du Parlement, 763; remarques: l'hon. M. Power, 763, 764; l'hon. M. Thompson, 764, 765; l'hon. sir James Lougheed, 764, 765; l'hon. M. Casgrain, 765; l'hon. M. Dandurand, 765; l'hon. M. Bennett, 765.

Pension du service civil—allocations de—motion proposée par l'hon. M. Power, 700; débat, l'hon. M. Power, de 700 à 702; l'hon. sir James Lougheed, 701; la motion est rejetée, 702.

Rapport du comité des divorces—répétition de Eva St. Lawrence Crank—Impression des témoignages—motion pour l'adoption du—l'hon. M. Ross, 135—rem., l'hon. M. Crosby, 135; l'hon. M. Dandurand, 135; l'hon. M. McSweeney, 135; l'hon. sir James Lougheed, 135—le rapport est adopté, 135.

Remboursement d'honoraires versés au sujet du bill (O) de la dernière session, intitulé: "Loi constituant en corporation la Communauté chrétienne de la Fraternité universelle." Motion par l'hon. M. Watson, 823; remarques, l'hon. M. Daniel, 823; l'hon. M. Watson, 824. La motion est adoptée, 824.

Rouage administratif, amélioration du—*re* nomination d'un comité—motion, l'hon. M. McLennan, 337—adoptée. Reprise du débat, 374; l'hon. sir James Lougheed, 374, 375; l'hon. M. Domville, 375; l'hon. M. Lynch-Staunton, 375, 376 et 377; l'hon. M. Tanner, 377, 378; l'hon. M. Domville, 378, 379 et 380. Rem., l'hon. M. McSweeney, 379, 380; l'hon. M. McLennan, 380 et 381; rem., l'hon. M. Power, 381; l'hon. sir James Lougheed, 381; le débat est clos, 381.

Service aérien du Canada—*re* disposition des aérodromes, avions et matériel d'aviation—motion, l'hon. M. Tanner, 160.

Service de chemin de fer dans le comté de Portneuf—motion pour production de documents, l'hon. M. Tessier, 815.

Service naval—réparations au steamer le "Canada". L'hon. M. Tanner, 382. Motion adoptée.

Suspension du règlement. L'hon. sir James Lougheed propose que jusqu'à la fin de la

M—*Suite.*

Motions—*Suite.*
session, certains articles du règlement soient suspendus, 863; remarques: l'hon. M. Bostock, l'hon. M. Casgrain, 863.
Système d'école nationales—motion, l'hon. M. Pope, 300 à 307; l'hon. M. Casgrain, 302 à 307; l'hon. M. Roche, 302 à 307; l'hon. M. Beaubien, 307; l'hon. M. Choquette, 307; l'hon. M. Dandurand, 307 à 310; sir James Lougheed, 310. Ajournement du débat. Reprise du débat, l'hon. M. Dandurand, de 358 à 370; rem., l'hon. M. Domville, 359; l'hon. M. Fowler, 363; l'hon. M. Pope, 364, 366; l'hon. M. Blain, 365; l'hon. M. Belcourt, 365; ajournement du débat, 370. Reprise du débat, 430; l'hon. M. Beaubien, de 430 à 444; remarques, l'hon. M. Boyer, 436; l'hon. M. Pope, 443, 444; l'hon. M. Choquette, 444; l'hon. sir James Lougheed, 444. Ajournement du débat, 445. Reprise du débat, 505; l'hon. M. Choquette, de 505 à 513,; l'hon. M. David, 507; reprise du débat, l'hon. M. L'Espérance, de 797 à 801; l'hon. M. Beaubien, 799, 800; l'hon. M. Belcourt, 800; l'hon. M. Fowler, 800; l'hon. M. Boyer, 800; l'hon. M. David, de 800 à 802; l'hon. M. Poirier, 802; l'hon. M. McHugh, 802; l'hon. M. Pope, de 803 à 808; la motion est retirée, 808.
Taxe fédérale sur le revenu—motion, l'hon. M. Tanner, 196.—Adoptée.
Verge noire nouvelle—motion *re* présentation de la—par l'association parlementaire de l'Empire, sir James Lougheed, 77; l'hon. M. Dandurand, 79; l'hon. M. McLennan, 79.—Adoptée.

P

Parlement—Hôtel du (*voir motions*).
Pension du service civil—allocation de—(*voir motions*) 700.
Premier ministre—retour du—remarques par l'hon. M. Bostock, 406; rep. sir James Lougheed, 406.

P—*Suite.*

Prorogation du Parlement, 1024.

R

Remarques blessantes dans le "Journal Press" d'Ottawa. Réponse par l'hon. M. McMeans, 848; l'hon. M. Watson, 848.

S

Sanction royale de bills, 231; 737, 738; 1024, 1025.
Sénateurs décédés.—Hommages rendus à la mémoire des honorables Shehyn, J.,
Mason J. (Brigadier-général).—
Par sir James Lougheed, 80; l'hon. M. Dandurand, 81; l'hon. M. Casgrain, 81.
Taylor, feu l'honorable George—hommages rendus par sir James Lougheed, 160; l'hon. M. Dandurand, 161; l'hon. M. Webster, 161—et ajournement du Sénat à l'occasion de ses funérailles, 174.
McLaren—feu l'hon. Peter—hommages rendus à sa mémoire par les hons. sir James Lougheed et M. Bostock, 550.
Sénateur—présentation de nouveaux—Blondin, l'honorable Pierre Edouard; O'Brien, l'honorable Michael John; Turriff, l'honorable John Gillanders, 1.
Service des Postes—livraison des courriers aux gares, demande d'explications par l'hon. M. Boyer, 745; réponse par l'hon. sir James Lougheed, 745.
Service des Postes Transatlantique, (*voir Interpellation*).
Session parlementaire, ouverture de la—1.

T

Trône, discours du—1.
Trône, discours du—pour la prorogation, 1025, 1026.